COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

PREMIÈRE SESSION — DIXIÈME PARLEMENT

---

5 EDOUARD VII, 1905

VOL. LXXI

COMPRENANT LA PÉRIODE DEPUIS LE SEPTIÈME JOUR D'AVRIL JUSQU'AU DOUZIÈME JOUR DE MAI, INCLUSIVEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1905

ERRATA

VOL. LXXI.

Colonne 4319, avant " Sauvetage " : Lire " Bill lu la première fois " au lieu de " Bill lu la troisième fois ".

Colonne 4383, chemin de fer de Toronto à Hamilton et Buffalo : Ajouter au mot " Bill " le " n° 79 ".

Colonne 5909 : Remplacer " Bill (n° 49) " par " Bill (n° 149) ".

Colonne 5970 : Remplacer " M. FITZGERALD " par " M. FITZPATRICK ".

Colonne 6087 : Lire " Bill (n° 155) " au lieu de " Bill (n° 152) ".

dre note nous demandant d'étendre les frontières de cette province. Il se peut que la législature ait adopté des résolutions à cet égard; je n'en sais rien. On me l'a dit, et j'ai vu dans la presse qu'il y en avait eu d'adoptées en 1901 et aussi, je crois, en 1902. Je sais qu'en 1905, la chose a eu lieu.

L'honorable premier ministre a laissé entendre qu'aucune demande n'a été faite au Gouvernement fédéral au nom de la législature du Manitoba relativement à l'agrandissement des frontières de cette province et que tout ce qu'il connaît des résolutions que la législature manitobaine a adoptées, il l'a appris par les journaux et par des rapports qu'on lui a faits de vive voix. Dans son discours d'hier, il a renchéri sur cette déclaration, en disant au sujet de l'entrevue qui aurait eu lieu avec Mgr Sbarretti :

On rapporte que Monseigneur Sbarretti aurait dit, au cours de cettee entrevue, que, s'ils consentaient à rétablir les écoles dissidentes au Manitoba, cela aplanirait les difficultés et que, si on les avait rétablies auparavant, on aurait obtenu plus facilement l'agrandissement de la frontière de l'Ouest. Eh bien, j'ai déclaré que j'avais peine à croire que Son Excellence s'était servi d'un tel language, parce que M. Rogers aurait répondu sur-le-champ....

Je dois dire que M. Rogers n'a pas rencontré le légat du pape et n'a jamais prétendu l'avoir rencontré.

..et aurait pu répondre au délégué apostolique que le gouvernement du Manitoba n'avait pas demandé aux autorités fédérales d'agrandir les frontières de la province avant le mois de janvier dernier et parce que, à mon avis, Monseigneur Sbarretti n'a pas pu se servir d'un tel language en la présence de M. Rogers.

On voit que l'honorable premier ministre a mis en doute l'exactitude des déclarations de M. Rogers relativement à l'agrandissement des frontières, en disant qu'aucune demande n'avait été présentée au Parlement fédéral depuis 1896 jusqu'en janvier 1905. Lorsqu'il a fait cette observation, je me rappelais vaguement que j'avais moi-même soumis à cette Chambre une requête ou un mémoire de la part de la législature du Manitoba, et j'ai pris la peine de feuilleter les procès-verbaux. Dans le xxxvi volume, année 1901, page 223, je trouve ce qui suit à la date du 26 avril 1901 :

La pétition suivante est présentée et déposée sur le bureau.

Par M. Roche (Marquette) : pétition de l'assemblée législative de la province du Manitoba.

Puis, à la page 226, à la date du lundi, 29 avril 1901, je lis ce qui suit :

Conformément à l'ordre du jour, les pétitions suivantes sont lues et reçues :

De l'assemblée législative de la province du Manitoba, se plaignant de la superficie trop restreinte de ladite province et demandant à la Chambre d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour qu'elles renferment une partie des districts adjacents.

Je désire appeler l'attention de la Chambre sur cette pétition, afin de démontrer que

la mémoire de l'honorable premier ministre n'est pas aussi fidèle qu'il s'en flattait il y a une couple de jours. Après ce que je viens de dire, il ne refusera probablement pas de déposer ce mémoire sur le bureau et de le faire imprimer avec le reste de la correspondance.

Sir WILFRID LAURIER : Même après les observations de l'honorable député, je ne crois pas encore que ma mémoire soit en défaut. J'ai déclaré l'autre jour qu'il me semblait que l'assemblée législative du Manitoba avait adopté des pétitions et des résolutions. Cependant, je ne crois pas qu'aucune démarche ait été faite subséquemment.

M. R. L. BORDEN : Ni que ces résolutions aient été communiquées au Gouvernement.

Sir WILFRID LAURIER : Il semble que mon honorable ami ait déposé ce mémoire sur le bureau des Communes, mais on sait le peu de cas que l'on fait de beaucoup de mémoires et de pétitions ainsi reçues. Lorsque j'ai lu la déclaration de M. Rogers, je ne me rappelais pas que le gouvernement du Manitoba eut appelé sur ce sujet l'attention des autorités fédérales. J'ai interrogé mes collègues qui étaient du même avis. Pour plus de certitude, je m'informai auprès du greffier du Conseil privé afin de savoir si nous avions reçu quelque pétition du gouvernement du Manitoba et il me remit cette note:

De juin 1896, à janvier 1905, on ne trouve au bureau du conseil privé nulle trace d'une demande de la province du Manitoba relativement à l'agrandissement de ses frontières. Au mois de mai 1902, un protêt a été reçu des territoires du Nord-Ouest contre l'agrandissement des frontières de la province du Manitoba.

Aujourd'hui mon honorable ami prouve que la législature du Manitoba a adopté une pétition qu'il a lui-même déposée sur le bureau de la Chambre. Mais, je ne me rappelle pas ce document et je ne saurais le communiquer à la députation, attendu qu'il ne se trouve pas dans les archives du ministère, mais dans les archives des Communes. Par conséquent, mon honorable ami doit comprendre qu'en somme je n'ai rien dit d'inexact.

M. R. L. BORDEN : Je n'en suis pas bien certain. C'est une bagatelle, me dira-t-on, mais je suis porté à croire que l'honorable premier ministre a commis une inexactitude Ainsi qu'il l'a dit, les résolutions de la législature du Manitoba n'ont été suivies d'aucune démarche, mais mon très honorable ami a dit autre chose. Il a ajouté :

Ni en 1901 ni en 1902, les résolutions de la législature du Manitoba n'ont été suivies d'aucune démarche ni portées à la connaissance du gouvernement du Canada.

Lorsqu'un député dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de la législature d'une province, il me semble que, par là

même, il appelle clairement l'attention du Gouvernement. Le premier ministre, qui est le chef du ministère, est aussi le leader de la Chambre.

Nous lui décernons toujours ce titre et, lorsqu'une demande de secours ou une pétition relative à l'agrandissement des frontières est déposée sur le bureau, je soumets humblement qu'elle s'impose à l'attention du gouvernement tout aussi bien que si une copie de ces documents lui était adressée directement. Autrement, à quoi bon présenter une pétition semblable au parlement ? Personne n'ignore que seul le gouvernement peut prendre l'initiative en pareil cas et il serait inutile de présenter ces requêtes si on n'avait pas le dessein de les porter à la connaissance du ministère afin qu'il entreprenne de faire adopter les dispositions législatives nécessaires. S'il examine attentivement les paroles qu'on lui a signalées, l'honorable premier ministre comprendra qu'il nous a laissés sous l'impression—du moins, c'est ce que j'ai compris—qu'il n'avait aucunement eu connaissance des résolutions de la législature du Manitoba, si ce n'est par la lecture des journaux. C'est avec la plus grande sincérité qu'il a fait cette déclaration, je n'en doute pas, mais il n'en est pas moins vrai que, dans les circonstances, elle n'était pas rigoureusement exacte.

Sir WILFRID LAURIER : M. l'Orateur, s'il m'est permis de répondre à mon honorable ami, je dirai que, lorsque j'ai pris la parole, je n'avais pas eu connaissance de ces résolutions autrement que par les journaux. J'apprends maintenant qu'une pétition a été déposée sur le bureau. Je ne m'en souviens pas et je doute fort que d'autres s'en souviennent ou y aient attaché beaucoup d'importance, car des douzaines de pétitions sont présentées à la Chambre sans éveiller beaucoup d'intérêt, et à moins d'une mention spéciale, je serais exposé à n'en rien savoir. D'ailleurs, l'exécutif du Manitoba n'a fait aucune démarche à ce sujet avant le mois de janvier 1905.

RAPPORT DEPOSE.

Rapport du ministère du Revenu de l'intérieur concernant la falsification des denrées alimentaires, 3e partie.—L'honorable M. L. P. Brodeur.

VACANCE DANS LE CABINET.

M. R. L. BORDEN : Avant que la Chambre dispose de l'ordre du jour, je demanderai au premier ministre s'il peut maintenant nous renseigner au sujet de la vacance qui existe au ministère de l'Intérieur. Mon intention n'est pas de discuter cette question aujourd'hui et je désire simplement obtenir des éclaircissements. Je pose cette question à cause de certaines observations faites hier soir par le ministre des Douanes qui m'a semblé laisser entendre que le gouvernement se proposait de faire sous peu une élection au Manitoba ou au Nord-Ouest, afin de remplir cette vacance.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas de renseignements à donner à mon honorable ami aujourd'hui mais s'il répète sa question prochainement, je pourrai probablement satisfaire sa curiosité.

M. R. L. BORDEN : Cela simplifierait les choses, si mon honorable ami voulait me donner une réponse tous les jours comme si j'avais posé ma question.

Sir WILFRID LAURIER : La vie est pleine de tourments.

CREATIONS DES PROVINCES DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier,—que le bill (n° 69) à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement soit maintenant lu pour la deuxième fois,—et de l'amendement de M. Borden.

M. L. G. McCARTHY (Simcoe-nord) : Monsieur l'Orateur, avant de continuer le débat, je dois dire que j'ai modifié quelque peu les observations que j'entendais faire à cause de certaines réflexions qui ont été faites hier et de quelques observations du chef de l'opposition et du représentant de Beauharnois. Si j'ai bien compris le premier, il a déclaré que l'honorable premier ministre avait " établi " le regretté représentant de Simcoe-nord (M. Dalton McCarthy) dans la province d'Ontario afin qu'il dénonçât la politique de coercition du gouvernement conservateur à l'égard du Manitoba. De plus, le représentant de Beauharnois, parlant dans cette enceinte, a tenu le langage suivant :

> Notre ami, M. Dalton McCarthy, était allé faire une tournée dans le Manitoba. Il était mécontent parce que sir John Thompson lui avait été préféré comme ministre de la Justice. Il avait espéré qu'on lui offrirait ce portefeuille, bien qu'il l'eût peut-être refusé, et il est allé au Manitoba soulever les passions populaires. Il a conseillé aux habitants de cette province de se soustraire à la domination de l'Eglise. C'est là qu'il commença sa lutte contre la hiérarchie catholique, et avec des questions de ce genre il est toujours facile d'enflammer l'opinion publique.

Je croyais que de pareilles assertions étaient choses du passé et ne seraient pas répétées. Je croyais qu'en 1896, le pays avait répondu à ces accusations.

Apparemment, des membres de cette Chambre entreprendront encore de les répéter et, tant que j'aurai le privilège d'occuper un siège dans cette enceinte, je serai prêt à les réfuter en tout temps. Quant à l'attitude que je prends moi-même, j'espère que rien de ce que je dirai ne permettra de m'accuser de rechercher les faveurs du chef de

l'un ou de l'autre parti. En effet, force m'est de différer d'opinion avec eux ; je le déclare modestement et respectueusement, car je reconnais le haut rang qu'ils occupent tous deux dans ce pays. Si je diffère d'avec le chef de l'opposition c'est que sa politique, réduite à sa plus simple expression, serait d'accord avec celle du chef du Gouvernement. On s'en rend peut-être difficilement compte, mais j'espère pouvoir le prouver avant la fin de mon discours. J'espère, je le déclare en toute sincérité, qu'aucune de mes paroles ne contribuera à attiser le feu déjà trop vif des passions populaires relativement à une question qu'on peut certainement discuter sans enflammer l'opinion publique, sans éveiller les préjugés religieux. A mon humble avis, tout devrait se résumer à une question de politique ; les deux partis devraient exprimer leur manière de voir, mais on semble suivre une tout autre ligne de conduite. Les deux camps s'accusent d'enflammer l'opinion publique, d'attiser les préjugés religieux et nationaux. Cela est inévitable tant que certains de mes collègues agissent comme ils le font et comme ils l'ont fait dans le passé.

A cause des réflexions dont j'ai parlé, il devient nécessaire—du moins, je crois qu'il est nécessaire et qu'il m'appartient dans l'accomplissement de mon devoir—de refaire l'historique des deux partis politiques relativement à la présente question et à d'autres problèmes de même nature. Il y a l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que le parlement d'Angleterre a adopté, en 1867. Bien que cet acte ait été cité à maintes reprises, je ferai lecture de l'article 93 :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

L'adoption de cette prescription législative fut précédée par un soi-disant pacte basé sur les résolutions adoptées lors des conférences qui eurent lieu à Québec et ailleurs. Elle fut adoptée du consentement de tous les intéressés, de toutes les croyances et de toutes les nationalités. On a parlé de ce pacte à maintes reprises au cours du débat sur la question des écoles du Manitoba. Afin de démontrer la difficulté d'interpréter un pareil traité et l'élasticité de celui-ci, je désire citer les paroles que le représentant de Toronto-nord (M. Foster) prononçait en 1896, en sa qualité de ministre des Finances, et ce qu'il a dit en 1905 au sujet de ce pacte.

En 1896, il tenait le langage suivant :

De longues années de lutte et d'agitation, sous le régime de l'union des Canadas, avaient fait naître certaines prétentions de nature différente qui, lorsque les représentants des quatre provinces se réunirent à Québec pour examiner, discuter et arrêter les articles de l'acte de la confédération, se résumèrent promptement et facilement en une seule, savoir : qu'on devait insérer dans la constitution du pays une disposition portant que les droits et les privilèges dont les minorités religieuses joussaient dans les provinces à l'époque de la confédération, quels qu'ils fussent, devaient rester dans le *statu quo* et ne devaient pas être changés. Et ainsi, le premier paragraphe des articles de l'acte de la confédération relatifs à l'instruction publique, donnait aux provinces, du consentement général, le pouvoir de traiter les questions relatives à l'instruction publique.

Sans préjudicier aux droits ou privilèges dont la minorité catholique ou protestante, dans les deux Canadas, peut jouir relativement à ses écoles confessionnelles à l'époque de l'union.

Voici les paroles sur lesquelles j'insiste particulièrement :

Le seul changement fait à cet article a été qu'au lieu d'en restreindre l'application aux deux Canadas, on l'a étendue aux provinces admises dans la confédération.

Autrement dit, à cette époque-là, le représentant de Toronto-nord soutenait que le pacte s'appliquait à toutes les provinces.

Il a pris la parole de nouveau neuf années plus tard, presque jour pour jour et, parlant de ce pacte, il a dit :

Mais ces hommes sages siégeant dans la ville de Québec déclarèrent : Voici Ontario et voici Québec ; nous avons des écoles séparées pour les catholiques dans Ontario et pour les protestants dans Québec, et M. McGee fit la proposition suivante : Oui, nous accordons ce pouvoir exclusivement aux provinces, mais avec cette réserve: sauf les droits des minorités dans les deux Canadas. C'est tout, absolument tout ce qu'on fit à Québec, et c'est à quoi consentirent les législatures du Haut-Canada et du Bas-Canada. Il y avait là les représentants des Provinces maritimes et aussi les représentants des deux provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada. Telle fut leur entente, il n'y en eut pas d'autre. Mais cela ne donne à personne le droit de prétendre que les droits des minorités ayant été, par ce pacte, garantis dans ces deux provinces, vous êtes, quarante ou cinquante ans plus tard, lorsqu'il s'agit d'ériger en province les territoires du Nord-Ouest, obligés, en raison de ce pacte, d'établir des écoles séparées pour les minorités de ces provinces.

La députation comprendra toute l'élasticité de ce pacte puisque le même député, qui, en 1896, l'appliquait à toutes les provinces, a pu, en 1905, soutenir qu'il ne s'appliquait qu'à deux d'entre elles. Il est manifeste—et personne n'y contredit—que c'est un compromis qui eut lieu en 1867.

Ce compromis s'appliquait à deux provinces seulement, d'après les uns, et à toutes les provinces, d'après les autres. Je considère que, d'après la teneur de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il est évident que celui-ci s'applique à toutes les provinces qui adhèrent à l'union. Ainsi, aucune différence ne fut faite à cette époque entre les personnes ni entre les croyances. En 1870, sir John Macdonald et son gouvernement établirent la province du Manitoba. Il est

incontestable qu'il voulut lui imposer les écoles dissidentes et la dualité des langues. Les libéraux y consentirent. En 1875, un gouvernement libéral administrait les affaires publiques. Il présenta un projet de loi à l'effet de mieux régler l'administration des territoires du Nord-Ouest et établissant—non tel que rédigé en premier lieu mais tel que modifié—par l'article 14, des écoles séparées et la dualité des langues. Je désire faire lecture de cet article que j'aurai l'occasion de commenter plus loin :

Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis qu'au paiement des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

2. Le pouvoir de rendre des ordonnances, conféré au lieutenant-gouverneur par le présent article, est par le présent déclaré lui avoir été attribué à compter du septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-huit.

Or, le parti conservateur agréa cet article. La seule objection qu'il provoqua fut soulevée au Sénat par l'honorable George Brown qui avertit le pays et le Parlement que cette législation donnerait lieu à des revendications comme celles qui se font entendre aujourd'hui. Ainsi, en ce temps-là, les deux partis politiques étaient virtuellement d'accord sur ce sujet. En 1880, le Parlement s'occupa de nouveau des territoires du Nord-Ouest et sa démarche servira à appuyer une autre partie de mon raisonnement. Cette année-là, une partie du district de Kéwatin fut annexée à la province du Manitoba. Et le Parlement ne fit aucune réserve, il enleva à Kéwatin les droits dont jouissait ce district et mit celui-ci sur le même pied que le reste du Manitoba. Ainsi, ce territoire annexé au Manitoba en 1880 fut soumis aux lois organiques de cette province et privé des lois, des droits et des privilèges qu'il possédait antérieurement à 1880. J'en infère que, dans la présente circonstance, nous avons le droit de donner aux nouvelles provinces la constitution que nous jugerons la plus avantageuse pour elles. En 1889 ou en 1890, cette question fut débattue au Canada. En réponse aux observations blessantes du représentant de Simcoe-est (M. Bennett) qui me reproche d'être trop fier de mes ancêtres et de ma famille, tout ce que je puis dire c'est que ce sentiment est plus fort que moi. Je n'en rougis pas ; au contraire, j'en suis fier et je ne m'occupe pas de le laisser paraître. En 1889, M. Dalton McCarthy fit observer certaines choses à la Chambre et au pays. Cette année-là, il disait que le régime des écoles dissidentes du Manitoba n'était pas sage, que la dualité des langues imposée à la province ne convenait pas. Il ajoutait que la dualité des langues et les écoles dissidentes des territoires du Nord-Ouest n'avaient pas leur raison d'être. Ceux qui faisaient alors partie de la Chambre se rappellent les motions qui furent présentées et les discussions qui s'engagèrent. Ce n'est qu'à la suite de nombreuses défaites et de rebuffades réitérées, qu'il vit poindre le succès. Sir John Thompson agréa une motion qui laissait au Gouvernement des territoires du Nord-Ouest le soin de trancher le problème de la langue officielle. Il y a lieu de remarquer que sir John Thompson établit alors une distinction marquée entre la question de la langue officielle et la question scolaire.

Il céda quant à la première, mais il fut inébranlable en ce qui avait trait à la question scolaire, ainsi que se rappellent ceux qui, à cette époque, faisaient partie de la députation fédérale. Ceci se passait pendant la session de 1892. Les deux parties agréèrent cette proposition, bien qu'il ait pu y avoir quelques voix discordantes, ce dont je ne suis pas sûr. Mais, au mois de décembre suivant, sir John Thompson, qui était alors premier ministre, jugea à propos de chasser M. Dalton McCarthy des rangs du parti conservateur, parce qu'il avait osé exprimer les sentiments qu'entretiennent aujourd'hui les membres de l'opposition. Il ne différait d'opinion avec le Gouvernement de cette époque que sur deux points : la question des écoles dissidentes du Manitoba et la question des écoles dissidentes des territoires du Nord-Ouest. En réalité, la question de la langue officielle avait été réglée aux yeux de M. Dalton McCarthy, puisqu'on avait laissé au Gouvernement des Territoires le soin de la résoudre à sa guise. M. Dalton McCarthy ne chercha pas à susciter les préjugés nationaux ou religieux, mais il se borna à dire : Laissons aux autorités territoriales le soin de trancher ce problème, et la paix et la concorde règneront ; il n'y aura plus de ces froissements incessants dans cette Chambre et parmi la population. Pourtant, sir John Thompson refusa de laisser le soin de règler les questions scolaires soit à la province du Manitoba soit au gouvernement des territoires. Par conséquent, en 1894, M. Dalton McCarthy présenta un projet de résolution à l'effet d'abroger les articles de la loi des territoires du Nord-Ouest ayant trait aux écoles dissidentes. Il s'en suivit un long débat qui est, à mes yeux, le point de départ de la présente discussion. Ce débat était si important, il avait tant de rapports avec la question qui nous occupe, que je suis surpris que la gauche n'y ait pas prêté plus d'attention, car son leader à cette époque établit clairement la situation. Cette année-là, sir John Thompson disait, en réponse à M. Dalton McCarthy (page 5320, v.f. des Débats de 1894) :

Il y avait un autre point saillant à considérer relativement à ces Territoires, tant qu'ils demeureraient à l'état de territoires; c'est que, vu leur situation toute spéciale et le fait que nous y invitions les immigrants de toute nationalité, de toute croyance ou dénomination religieuse, il fallait qu'il y régnât la plus large tolérance possible, durant l'existence de ces territoires.

C'était là la pierre angulaire de l'édifice de ces territoires ; c'est cette pierre angulaire que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) veut enlever sous prétexte qu'elle n'a pas de raison d'être.

Comme l'a dit, ce soir, l'honorable chef de l'opposition : Ceux qui formulèrent la législation de 1875 comprenaient parfaitement les difficultés que les querelles religieuses pouvaient créer dans ce pays à peine ouvert à la colonisation. Mieux que personne, ils se rendaient compte du fait que, en tant que la population affluant vers les territoires viendrait des anciennes provinces, elle serait recrutée parmi différentes races et parmi des groupes sociaux entre lesquels les divergences d'opinions religieuses opposaient une barrière infranchissable. Tant que la population émigrerait vers ces régions et tant que ces territoires demeureraient soumis à notre direction, on voulait qu'il y régnât la plus large tolérance possible pour tous les cultes, pour toutes les races, ainsi que sous le rapport de la langue et de l'enseignement scolaire.

Et plus loin il ajoute :

Aujourd'hui, tout autant qu'en 1875, il est toujours de saine et sage politique d'assurer l'existence de la tolérance dans ces territoires et d'inviter à bras ouverts les populations de races et de religions diverses à venir s'y établir avec un sentiment de sécurité parfaite ; peu importe le nombre de ceux qui, dans le passé, se sont prévalus de cette invitation. La mauvaise foi dont ferait preuve le Parlement en abrogeant une disposition législative de cette importance, au moins tant que le régime territorial existera, serait tout aussi insigne que si la population qui s'est prévalue de notre garantie, et a compté sur la durée de ce régime, était de treize, au lieu de treize mille âmes.

Et, encore plus loin :

Nous prétendons donc que le régime constitutionel établi en 1875 relativement aux écoles et à la langue, doit être maintenu pour les mêmes raisons qui ont inspiré sa création et que cet état de choses doit durer, au moins, tant que les affaires des Territoires seront subordonnées au contrôle du Parlement. Quelle sera la constitution de ces provinces futures ? C'est là une question dont la solution, en vue des garanties précitées ou de tout autre ordre de circonstances, sera laissée au Parlement, quand il décidera de créer ces provinces.

J'ai donc confiance que la Chambre veillera aujourd'hui à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à l'arrangement si sagement conclu en 1875, et qui est aussi utile aux Territoires actuellement qu'il l'était alors.

Voilà les paroles de sir John Thompson, alors leader du parti conservateur et procureur général du Canada.

Dans sa réponse, M. McCarthy jeta un cri d'alarme :

Si nous leur refusons le droit de choisir pour eux-mêmes, le jour viendra, avant bien longtemps, où quelque région des Territoires demandera son admission et aura le droit par sa population et sa situation de faire décréter cet article, et alors, le Parlement sera tenu d'abroger la loi, sinon, le régime des écoles se trouverait établi d'une manière permanente dans les Territoires. C'est là un point d'une grande importance, à mon avis.

Alors l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) qui s'est toujours montré ici d'une grande sincérité, jeta le cri d'alarme :

Mais, je dois l'avouer, j'abonde dans le sens de ceux qui prétendent que plus on laisse un usage s'enraciner, plus il devient difficile plus tard de le déraciner. La législation de 1875 a accordé aux Territoires le droit d'établir des écoles séparées. Quand ces Territoires seront érigés en province, avec la pleine autonomie d'une législature provinciale, il pourrait fort bien arriver que nous nous trouverions impuissants à faire disparaître l'ordre de choses existant.

Alors, Monsieur l'Orateur, M. McCarthy ne fut pas satisfait de ce qu'avait dit l'honorable leader du Gouvernement. Il déclara sans ambages, si j'ai bien compris ses paroles, que si sir John Thompson vivait encore aujourd'hui, il aurait imposé aux territoires du Nord-Ouest les écoles séparées, en alléguant que si les raisons invoquées en 1875 étaient bonnes en 1894, il n'aurait pas pu, je crois, en venir à une autre conclusion que les raisons invoquées en 1905 devaient être pareillement excellentes. M. McCarthy a dit que sir John Thompson avait laissé planer une certaine ambiguité quand il a parlé de ce qui arriverait quand le temps serait venu d'accorder l'autonomie. Sir John Thompson fit alors ce que je considère une déclaration solennelle, à laquelle ces honorables messieurs—et j'en fais ici l'affirmation—ne se sont jamais conformés :

J'ai demandé à la Chambre de consentir au maintien du régime scolaire actuel, tant que le régime territoirial existerait, et j'ai déclaré que, à mon avis, la solution de la question serait laissée au Parlement qui aura à décider le genre de constitution qu'il sera convenable de donner aux provinces, lors de leur création.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, je ne fais que remarquer, en passant, que ce n'est pas là une déclaration. Tenons-nous en à la constitution ; ce n'est pas là une déclaration que la constitution fonctionne automatiquement; on désirait tout simplement empêcher ceux qui cherchaient à se débarrasser de cette clause de faire valoir les arguments qu'on met aujourd'hui de l'avant. Cela signifiait : Soyez calmes, parce que quand le temps sera arrivé—et il est aujourd'hui arrivé—vous serez libres d'agir comme bon vous semblera. M. McCarthy répondit de la manière suivante :

Je suis heureux de l'explication donnée par le premier ministre, et j'admets que j'ai pu mal interpréter ses paroles. Venant de la bouche du chef du Gouvernement, cette déclaration revêt une importance considérable. La solution de la question sera donc laissée à la décision et au libre arbitre de la Chambre. Voici ce que j'affirme : si cette question du

régime des écoles séparées demeure dans son état actuel jusqu'au moment où nous accorderons l'autonomie provinciale aux territoires du Nord-Ouest, il deviendra virtuellement impossible, à moins de tenter une révolution dans l'opinion publique, de leur refuser ce à quoi toutes les autres provinces admises dans la Confédération avaient droit, ce à quoi le Manitoba avait droit, et ce à quoi aurait droit, à mon avis, tout province quelconque, dans les circonstances. Or, qu'on me permette d'attirer l'attention sur la constitution donnée au Manitoba à cet égard. Bien que je n'en aie pas le texte même sous les yeux dans le moment, il est facile toutefois de constater, en le consultant, que lorsque nous accordâmes l'autonomie provinciale au Manitoba, on le fit en s'en référant à l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous déclarâmes que, sauf prescriptions contraires dans l'acte constitutionel du Manitoba, toutes les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, s'appliqueraient au Manitoba et, si je ne me trompe, ce sont là les termes mêmes des résolutions adoptées à l'époque de l'admission de la Colombie-Anglaise et de l'île du Prince-Edouard dans la Confédération. Ainsi, nous voilà en face d'un précédent : c'est la promesse faite au Manitoba lors de son admission ; et, eu égard à la nature de cette législation, il est légitime de supposer que la même règle s'appliquera à l'admission des provinces qui seront créées plus tard à même les territoires du Nord-Ouest.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, qu'est-il arrivé ? Plusieurs honorables messieurs de la gauche étaient présents à cette occasion. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) est le seul membre de la gauche de cette Chambre qui soit aujourd'hui, je crois, conséquent avec lui-même. Il a dit alors qu'il ne fallait pas leur donner la moindre chance, ou leur fournir les moindres arguments, pour leur permettre de se prévaloir de la constitution afin d'imposer des écoles séparées aux Territoires. Mais, bien entendu, il aurait pu, tout de même, se justifier de voter avec le premier ministre de ce temps-là, en disant qu'ils n'en seraient pas moins libres, quand le moment serait venu. Mais ils furent avertis que quand ce moment serait venu, il arriverait ce qui est arrivé aujourd'hui. Or, qu'est-il arrivé ? On prit le vote, et 114 députés contre 21 maintinrent cet article dans nos statuts, en dépit des avertissements qui avaient été alors donnés, et nous voilà donc aujourd'hui en face de la situation qu'on avait prévue. Eh bien, Monsieur l'Orateur, à venir jusqu'à ce moment-là, qui était en 1894, on ne saurait mettre le moindrement en doute qu'au point de vue de la ligne de conduite à suivre les deux partis politiques étaient du même avis. Les deux partis comptaient aussi plusieurs hommes indépendants qui voulaient ici n'avoir aucune attache avec personne et prétendaient avoir droit à une opinion personnelle. En premier lieu, il y avait George Brown. Puis, un peu plus tard, il y eut mon oncle révéré, Dalton McCarthy, le député de Grey-est (M. Sproule), l'honorable Clarke Wallace, Clifford Sifton, Joseph Martin, John Charlton et plusieurs autres.

Ce sont là des hommes qui se sont toujours exprimés, à ce sujet, librement et avec la plus entière franchise. Nous en arrivons ensuite à 1895, alors que l'agitation commença pour les écoles du Manitoba. Nous eûmes alors, si vous vous rappelez bien, une lutte dans Haldimand. L'honorable M. Montague chercha à se faire réélire après l'adoption de la loi rémédiatrice. Nous lui fîmes la lutte dans Haldimand, et nous fûmes défaits. Nous revînmes à la charge dans Cardwell, et cette fois la victoire fut à nous. Je reviendrai dans un instant sur ce qui s'est passé dans Cardwell, car un certain membre de cette Chambre, aujourd'hui célèbre pour son éloquence, a été alors activement mêlé à cette lutte électorale. Un programme fut formulé, qui assura l'élection de M. Stubb, le candidat McCarthy, et le troisième article de ce programme se lisait comme suit :

> En matière d'enseignement, et en tant que ce sujet puisse être du ressort du parlement du Canada, insister pour que les provinces aient des droits absolus, et pour qu'aucun système confessionnel soit imposé par le gouvernement fédéral. Insister aussi sur l'abolition de la disposition demandant l'établissement d'écoles séparées dans le Nord-Ouest.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, c'est cela qui nous a aidé à lutter et à obtenir la victoire dans Cardwell. Je le répète, aussi, l'honorable député qui était alors ministre des Finances, et qui représente actuellement la circonscription de Toronto-centre, a prononcé plusieurs discours, dont je possède des extraits. Voici ce qu'il disait, le 17 décembre, à Camilla :

> Il a démontré comment le système des écoles séparées était dû au désir de la minorité protestante de la population de Québec, et pour la protection de cette minorité. Cette garantie avait été incorporée dans la constitution à l'époque de la confédération, afin de protéger les droits des minorités de toutes les provinces.

Il disait encore, à Alton :

> Selon moi, le programme sectaire et étroit de M. McCarthy sera repoussé par les électeurs intelligents de Cardwell. Son opinion était qu'on ne réussirait jamais à affirmer de façon tangible le principe, ou plutôt le manque de principe, de la disparition de la langue et de la race française. Jusqu'à présent le parti McCarthy n'avait pu montrer qu'une tête et une queue, et il ne voyait pas que pour le présent ce parti pût espérer arriver à mieux que cela.

Et encore :

> Ils ne pourraient pas succomber de façon plus glorieuse, qu'en luttant pour maintenir intacts les arrangements intervenus entre les majorités et les minorités, et préserver la constitution.

Six mois après, le pouvoir lui échappait, et nous verrons plus loin comment il a lâché les principes sous lesquels il avait succombé si glorieusement. Parlant à Caledon-East, le 18 décembre, il s'exprima comme suit :

> M. McCarthy avait dit que le Parlement n'était pas tenu de rémédier au grief. Le Parle-

ment avait certainement le droit de refuser son intervention, mais il y avait une question plus vitale en jeu. Rien ne pouvait être audessus du Parlement, dans un sens technique, mais il y avait un pouvoir encore plus élevé que le plus haut corps législatif du Canada. Nous voulons parler de ce sens éternel de la justice et du droit auquel pas un parlement britannique n'oserait porter atteinte.

Le 19 décembre, il disait à Charleston :

Après avoir démontré en termes énergiques la faiblesse de M. McCarthy, et combien il lui serait impossible d'accomplir quoi que ce fût, il a dit : Prenez M. Stubbs, si cela peut vous être agréable. Combien d'hommes cela vous fera-t-il ? Trois. Combien y a-t-il de représentants dans le Parlement ? Deux cent quinze. Ce n'est pas souvent que la queue mène la tête, mais cette fois il n'y en aura pas même suffisamment pour faire une queue.

Ce sont là les discours de mon honorable ami. Ce sont là les méthodes auxquelles il a eu recours pour nous combattre, quand nous demandions à Cardwell d'approuver l'article du programme que je viens de vous lire. Nous en arrivons ensuite à la réunion de cette Chambre. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ce qui est alors arrivé, quand mon honorable ami et quelques-uns de ses partisans lâchèrent le Gouvernement. Qu'il me suffise de vous dire que nous avons entendu parler, dans un autre chambre, de ce honteux événement. Nous savons tous que sir Mackenzie Bowell a dit que l'honorable député de Toronto-nord était le chef de ces traîtres, et je crois, Monsieur l'Orateur, qu'il l'a alors désigné comme il le méritait. Je ne veux pas me servir de termes que je pourrais regretter, mais cela me justifie jusqu'à un certain point, car je sais ce qui s'est passé en 1895, et je me rappelle encore les attaques cruelles et haineuses auxquelles le député de Toronto-nord s'était livré contre mon oncle vénéré.

M. BARR : Oh, oh.

M. L. G. McCARTHY : Cela fait rire l'honorable député de Dufferin. Mais qu'il essaie donc cela dans Dufferin. Il ne devrait pas oublier que Cardwell fait toujours partie de Dufferin.

M. BARR : Que mon honorable ami vienne donc dans Dufferin.

M. L. G. McCARTHY : J'y ai déjà été.

M. BARR : Cela ne vous a pas porté bonheur.

M. L. G. McCARTHY : Nous avons été les vainqueurs en deux occasions, ce qui n'est pas si mal.

Puis le Parlement s'est réuni. Sir Charles Tupper était alors premier ministre. Il forma son ministère et entreprit de faire passer son bill de coercition. A partir de ce moment, de nombreux discours furent prononcés en cette Chambre. La position de l'honorable député de Toronto-nord était bien définie. Cela nous amène à 1896. Le Gouvernement en appela au peuple, et le pays refusa d'approuver la politique de coercition. Dans cette élection, nous avons certainement dénoncé le gouvernement, dans la province d'Ontario, pour sa politique de coercition. Les libéraux, de leur côté, disaient : Remettez-nous au pouvoir, et nous trouverons moyen, par des méthodes de conciliation, de régler la question. Les conservateurs avaient laissé clairement entendre que, s'ils revenaient au pouvoir, ils imposeraient leur bill rémédiateur. Le pays donna la préférence aux libéraux, et un certain règlement fut effectué et incorporé dans les statuts du Manitoba. A ma vive stupéfaction, j'ai entendu hier des choses que je n'avais jamais entendues auparavant et auxquelles je n'aurais jamais pensé. Il paraîtrait qu'il y a encore certaines difficultés au sujet de cette question. Il paraît y avoir certaines difficultés, parmi le clergé de la province de Québec, dont je n'avais jamais entendu parler avant la journée d'hier. Je ne crois pas que personne puisse sérieusement dire que la question des écoles ait pu être une question de controverse politique de 1897 à 1905.

Le 21 février dernier, le bill dont la Chambre est présentement saisie nous a été soumis. Ce bill contenait l'article 16, c'est-à-dire un article qui, selon moi, impose absolument les écoles séparées dans le Nord-Ouest. Le très honorable premier ministre a prononcé, à cette occasion, un discours des plus éloquents. Il a justifié cet article en l'appuyant de certaines raisons que je ne puis pas approuver. Il a prétendu que la constitution lui faisait un devoir d'agir comme il l'avait fait, mais il s'est néanmoins basé pour cela sur des raisons de politique. Il a dit qu'il était en faveur des écoles séparées, que la minorité avait droit à ces écoles, et qu'il était dans l'intérêt bien entendu du pays que cet article fût adopté. Il a exposé tout cela très clairement. Personne ne saurait en douter. Mon honorable ami le leader de l'opposition, fidèle aux traditions de son parti, lui a répondu, et j'attire l'attention de la Chambre sur les paroles qu'il a alors prononcées, étant donné surtout qu'on l'a accusé d'avoir manqué alors de modération. L'honorable leader de l'opposition s'est exprimé comme suit :

La question que l'honorable premier ministre a développée en dernier lieu avec une si grande éloquence et dans un esprit de tolérance et de conciliation, soulèvera, indubitablement, des débats. Je n'entends nullement aborder l'étude de la question aujourd'hui même. Il est, toutefois, une courte observation que je tiens à présenter ici: c'est que, si je ne me trompe, il n'a pas encore surgi, que je sache, de problème scolaire, pour me servir de l'expression usuelle, dans les territoires du Nord-Ouest ; et je nourris le sincère espoir que, ni d'un côté ni de l'autre, dans cette Chambre, on ne cherche pas à en faire une question politique, dans un sens quelconque.

Je ne plaide pas pour les écoles séparées, et je n'argumente pas non plus contre ces écoles. Qu'on s'en tienne tout bonnement là-dessus à la constitution.

J'ai été, pour ma part, très désappointé de cette déclaration. J'était prêt à m'opposer à toute législation de ce genre, et je crois que plusieurs autres députés—peut-être pas un grand nombre—étaient prêts à faire la même chose. L'honorable ex-ministre de l'Intérieur fit alors son apparition et donna sa démission en disant qu'il ne pouvait pas accepter les principes de l'article 16. Des retards s'ensuivirent après cela, et durant un mois rien ne fut fait, et je crois qu'on peut affirmer que le très honorable leader du Gouvernement cherchait à prendre vent. Chacun se demandait aussi ce qu'allait faire l'honorable leader de l'opposition. Chacun cherchait à savoir à quoi allait se résoudre le grand parti conservateur. Nous dûmes alors attendre un mois, et pendant ce temps-là on tenait un peu partout force réunions et les pétitions affluaient à Ottawa. Il y a eu plusieurs assemblées de protestation, auxquelles ces honorables messieurs de la gauche ne prirent aucune part. L'honorable député de Lennox (M. U. Wilson) crut trouver matière à plaisanterie, parce que j'avais eu l'audace d'assister à une de ces réunions, mais je vais lui faire porter le poids de ses propres plaisanteries. Où étaient donc, en effet, les honorables députés de Toronto, quand une assemblée a été tenue en cette ville pour protester contre toute législation de cette nature ? Ils n'assistaient pas à cette assemblée, et cependant ce sont des hommes éminents et on les considère aussi comme des membres influents de leur parti. Un compromis fut effectué, et la seconde lecture du bill a eu lieu le 22 mars. Je ne puis pas, moi-même, accepter ce compromis, et je suis résolu de m'y opposer. Mais je ne crois pas, cependant, que l'honorable leader de l'opposition ait parlé sur cette question comme il aurait dû le faire. Je répète que quand le prédécesseur du leader d'un parti, qui a aussi occupé le haut poste de leader du gouvernement et de procureur général du Dominion du Canada, je veux parler de sir John Thompson, émet l'avis que quand nous en serions arrivés à cet événement important nous serions libres d'agir comme bon nous semblerait, je répète, dis-je, qu'un semblable avis devrait être en quelque sorte considéré comme un ordre par le parti dont il était le chef. Eh bien, que voyons-nous, pourtant, Monsieur l'Orateur ? Je ne blâme pas le leader de l'opposition parce qu'il ne partage pas ici les mêmes idées que moi, mais je considère que le devoir du leader d'un grand parti aurait dû, en cette occurrence, être tout autre. Le leader de l'opposition a préféré suivre une autre ligne de conduite. Son discours a été très éloquent, mais à cela se bornent les éloges que je suis prêt à lui décerner. Il a dit que la constitution fonctionnerait automatiquement, et qu'il suffisait de laisser les choses suivre leur cours. Je me permettrai ici de lui demander si cette théorie est bien conforme à la déclaration faite, en 1894, par son prédécesseur, sir John Thompson.

M. LENNOX : Mon honorable ami serait-il assez bon de nous indiquer en quelle circonstance le leader de l'opposition a dit que la constitution fonctionnait automatiquement ?

M. L. G. McCARTHY : Je suis porté à croire qu'il a dit cela.

M. LENNOX : On a déjà mentionné la même chose dans une occasion précédente, et l'honorable leader de l'opposition a immédiatement nié s'être jamais exprimé en ce sens. Son interlocuteur dut alors retirer ce qu'il avait dit. Si mon honorable ami peut nous dire où se trouve cette déclaration, qu'il attribue au leader de l'opposition, nous admettrons volontiers qu'il a raison ; mais s'il ne peut pas nous donner ce renseignement il devrait retirer ce qu'il a dit.

M. L. G. McCARTHY : Je ne veux représenter personne sous un faux jour, mais d'un autre côté je n'ai jamais su que l'honorable leader de l'opposition eût nié cette déclaration. Si l'honorable leader de l'opposition ne s'est pas exprimé comme je viens de le dire, alors il est impossible de comprendre à quelle conclusion il a voulu en arriver, car il a certainement parlé de laisser les choses suivre leur cours.

M. LENNOX : Cela ne fait aucun doute.

M. L. G. McCARTHY : Et il a aussi prétendu que l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquait *ipso facto* à ces provinces, quoi que nous puissions décider, à Ottawa, à ce sujet.

M. LENNOX : Je ne suis pas en mesure de pouvoir dire si l'honorable leader de l'opposition a prétendu que l'Acte de l'Amérique septentrionale anglaise pourrait s'appliquer *ipso facto*, mais j'ai entendu le leader de l'opposition déclarer qu'il n'avait pas dit que cette constitution fonctionnerait automatiquement.

M. L. G. McCARTHY : Je ne veux engager aucune controverse à ce sujet avec mon honorable ami.

M. LENNOX : Je ne le désire pas non plus.

M. L. G. McCARTHY : Il est possible que le leader de l'opposition n'ait pas employé le mot "automatiquement," mais est-ce que mon honorable ami n'est pas prêt à admettre que si le leader de l'opposition a déclaré que l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquerait *ipso facto* à ces provinces, alors il s'ensuit que cet acte doit s'appliquer automatiquement. Mon honorable ami doit, je crois, parler après moi, et je lui laisse le soin de décider cela. Le leader de l'opposition a prononcé un discours de quatre heures, dont la substance était que l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquerait à ces provinces *ipso facto*, c'est-à-dire en réalité automatiquement. Et je viens demander aux membres de cette Chambre s'il n'est pas avéré que le leader de l'op-

position n'a fait aucune déclaration de principes dans tout son discours. Ses paroles ont été :

Je ne plaide pas pour les écoles séparées ; je ne plaide pas contre les écoles séparées ; que la constitution suive son cours.

Si je comprends bien les devoirs qui s'imposent au leader du parti conservateur, par suite de la déclaration faite en 1894 par sir John Thompson, le leader de l'opposition, en s'exprimant comme je viens de le dire, n'a pas accompli son devoir. Et je suis aussi opposé à cet argument du leader de l'opposition que je le suis à celui de l'honorable premier ministre que la constitution lui a fait une obligation d'agir comme il l'a fait. Je conçois parfaitement que la déclaration du très honorable premier ministre reposait non seulement sur des obligations légales mais aussi sur des obligations morales. Cependant, il m'est impossible, tout de même, de partager son avis. Je crois devoir soumettre respectueusement que la conclusion qui s'impose, c'est que si nous voulons résoudre cette question de façon satisfaisante, et assumer les responsabilités nécessaires, chaque parti devra nettement s'expliquer une fois pour toutes là-dessus. On devrait pouvoir, par exemple, venir nous dire : Au point de vue politique, et au point de vue de l'équité et de la justice, ces provinces ne devraient pas être privées du droit exclusif de diriger leur propre système d'enseignement. Si on n'est pas prêt à prendre cette attitude, ou à s'y opposer formellement, alors nous n'accomplissons pas nos devoirs de représentants. C'est bel et bon, pour le leader de l'opposition, de venir nous dire : Tenons-nous en à la constitution. Voilà un programme suffisamment large pour que tous les membres de cette Chambre s'y rallient. J'espère bien que nous sommes tous ici, en cette Chambre, disposés à nous en tenir à la constitution. Mais, dans tous les cas, le parti conservateur de ce pays ne peut pas espérer que cette devise lui ralliera l'unanimité, et il ne peut pas non plus en approuver les termes. Déjà, trois ou quatre de ces honorables messieurs de la gauche nous ont déclaré que cela ne leur conviendrait pas. L'honorable député de Beauharnois et l'honorable député de Jacques-Cartier, qui sont deux chefs conservateurs dans la province de Québec, nous ont déclaré qu'ils donneraient leur appui au Gouvernement et qu'ils ne se rallieraient pas à la devise du chef de l'opposition. Loin de moi la pensée de vouloir accuser ces deux honorables députés de déloyauté ; au contraire, on serait porté à croire que la devise du chef de l'opposition est un simple leurre. Y a-t-il là quelque chose qu'on veut nous cacher, ou les termes en sont-ils rédigés de façon que le leader de l'opposition et ses amis puissent au besoin s'en servir comme d'un bouclier? En attendant, cela leur épargne des explications embarrassantes, et on ne saurait vraiment mieux trouver, dans l'occurrence, que ces paroles :

Je ne plaide pas pour les écoles séparées, et je n'argumente pas, non plus, contre ces écoles.

Je professe le plus grand respect pour le leader de l'opposition, et surtout je tiens en haute considération ses opinions légales.

M. BOYCE : Je suis heureux que mon honorable ami soit animé de si bons sentiments à l'égard du chef de l'opposition.

M. L. G. McCARTHY : Je suis flatté que mon honorable ami puisse se croire si important qu'il s'imagine que nous puissions faire grand cas de ce qu'il peut ici penser, et en dépit du ton sarcastique des paroles de mon honorable ami, je répète que j'ai le plus grand respect pour les opinions légales du chef de l'opposition. Mais durant les quatre heures où s'est déroulé le discours du chef de l'opposition, je n'ai pas vu qu'il eût exprimé la moindre opinion légale sur l'effet que pourrait avoir la mise à exécution de son programme de nous en tenir à la constitution. A la suite du leader de l'opposition nous avons eu un discours éloquent d'un des doyens de cette Chambre, qui s'est affirmé dans un nouveau rôle. Bien qu'il ait déjà passé vingt ans en cette Chambre, l'honorable député de Toronto-nord a cru devoir se mettre, en cette occurrence, en contradiction absolue avec tout son passé politique. Cet honorable député—et cela soit dit sans l'offenser—a pour ainsi dire fait litière absolue de tous les principes dont il s'était fait autrefois une règle inflexible sur cette question. Parlant récemment à Toronto, à l'Université McMaster, il a dit :

Une intégrité à toute épreuve est la troisième qualité que doit avoir tout aspirant aux honneurs politiques. On ne se trouve jamais bien de la malhonnêteté. Tôt ou tard, l'homme malhonnête expie ses fautes, et c'est le public qui finit par être le plus fort.

Voilà, Monsieur l'Orateur, les propres paroles de l'honorable député (M. Foster) qui, dans l'intervalle écoulé de 1882 à 1896, a appuyé le bill des Jésuites, bill qui reconnaissait le pouvoir du pape en ce pays, et qui mettait à la disposition du pape au-delà de un million de dollars de notre argent. Le même honorable député s'est aussi déclaré en faveur de l'usage officiel des deux langues dans les territoires du Nord-Ouest, et il a essayé de forcer le Manitoba à accepter les écoles séparées. Il a aussi refusé en 1894 d'enlever ce même article, qui est aujourd'hui la cause de toutes ces difficultés, et il a emboîté le pas derrière sir John Thompson quand celui-ci a dit, en 1894 :

Les motifs que nous pouvons avoir pour adopter cette loi des écoles séparées, en 1875, sont tout aussi bons aujourd'hui qu'ils l'étaient alors.

N'est-ce pas là une déclaration de principes ? N'est-ce pas là une déclaration à laquelle un homme public devrait être fidèle, quoi qu'il pût advenir par la suite ?

Je crois devoir aussi vous rappeler, Monsieur l'Orateur, que ce même honorable dé-

puté, qui a prononcé hier ce discours, ne pouvait pas souffrir Dalton McCarthy dans les rangs du parti conservateur. Cet honorable député était ministre des Finances sous sir John Thompson, lorsque Dalton McCarthy a été chassé des rangs conservateurs parce qu'il avait osé exprimer une opinion indépendante au sujet de l'emploi officiel de la langue française dans les Territoires, et au sujet des écoles séparées dans le Manitoba et le Nord-Ouest. On devrait, ce semble, se montrer un peu plus conséquent avec soi-même. Cet honorable député a parlé du manque de logique de plusieurs membres de cette Chambre, appartenant aux deux partis. Mais il devrait, avant de critiquer ainsi son prochain, faire son propre examen de conscience. Cet honorable député a prononcé, en 1896, un discours des plus éloquents, et je désire consigner ici quelques-unes des déclarations qu'il a alors faites, car ces déclarations ne manquent pas d'importance :

La question de savoir si l'on devrait ou si on ne devrait pas établir les écoles séparées aurait pu être fort bien discutée en 1863, alors que ce régime fut implanté dans la province d'Ontario ; c'est une question que l'on aurait pu discuter à fond en 1867 et en 1870, alors que le maintien de ce régime fut décrété par l'acte de la confédération. Mais ce n'est pas de ce principe qu'il s'agit aujourd'hui ; et, pour ma part, je ne crois pas avoir le moindre droit, dans la circonstance présente, de m'attarder à considérer ce principe ; je crois que le devoir m'incombe plutôt de discuter un article de la constitution ainsi que certaine question qui s'y rattache, et dans la décision de laquelle les pères de la confédération ont posé une fois pour toutes le principe des droits de la minorité, principes qu'ils ont incorporés dans la constitution même.

Cela se rapporte au Manitoba, qui ne faisait pas alors partie de la Confédération, mais qui en a fait partie par la suite.

Le troisième point de vue, le seul qui me paraisse pratique, c'est de discuter la question à la lumière de quelque article obligatoire de la constitution, d'un article qui, tenant compte des multiples conditions de ce pays, constitue une obligation en même temps qu'une sage disposition de la constitution.... La Grande-Bretagne est un pays qui s'est distingué par la fidélité avec laquelle il a toujours respecté chacun de ses engagements et chacune de ses conventions. Cette nation ne s'est pas moins distinguée par l'esprit de tolérance large et généreuse dont elle a fait preuve à l'égard de toutes les religions et de toutes les nationalités auxquelles appartiennent les divers éléments qui composent son puissant empire. Or, la bonne foi et la tolérance sont les deux principes qui servent de base à la constitution, et plus particulièrement aux articles de la constitution dont on se prévaut pour soulever la question actuelle, articles qui se rapportent aux droits des minorités des différentes provinces du Dominion en matière d'instruction publique.

Notez bien que l'orateur parle du Manitoba et que ces paroles se rapportent aux différentes provinces du Dominion. Bien que je ne partage pas son avis, j'aimerais cependant trouver chez lui un peu plus de logique.

Au-dessus des pouvoirs coercitifs des cours de justice, et au-dessus des pouvoirs coercitifs des parlements supérieurs, il y a un sentiment de justice et d'équité qui oblige, à défaut d'ordonnances des tribunaux, qui oblige par la force même de l'appel que ce sentiment fait au cœur et à la conscience d'un Parlement et d'un peuple, à rendre justice et à exercer cette liberté absolue et illimitée dans l'intérêt d'une minorité ou d'une classe quelconque de la société, relative à un sujet quelconque.

Vient ensuite la brillante péroraison que voici :

Après six ans, Monsieur l'Orateur, nous voici dans les circonstances dont j'ai exposé le détail. Quel est donc le devoir qui incombe au Parlement ? D'une part, on éprouve une légitime répugnance à intervenir et à faire ce que la province peut accomplir plus facilement et beaucoup mieux que nous, quand bien même nous en aurions clairement le pouvoir. A cela s'ajoutent une foule de raisons secondaires variant des principes aux considérations personnelles et de parti, raisons qui ont porté certains députés à voter contre le présent bill et à s'opposer à toute législation réparatrice.

D'autre part, qu'est-ce que l'on constate ? Il y a la lettre et l'esprit des conventions constitutionnelles de notre pays. Il y a la belle leçon de tolérance et de générosité qui se dégage de la constitution et qui, depuis près de trente ans, contribue à faire régner l'harmonie au sein de la population. Il y a les plaintes de la minorité, faibles chez ceux qui souffrent, vu leur nombre restreint, mais fortes, laissez-moi vous le dire, chez ceux qui, d'un bout à l'autre du pays, sympathisent avec elle.

Les minorités des autres provinces vous demandent quelle sera leur position et comment elles seront traitées, si, plus tard, leur temps d'épreuve arrive et qu'elles soient obligées d'en appeler à ce même tribunal du Parlement, d'invoquer la protection de ce même pouvoir. Les auteurs de la confédération ont, de propos délibéré, d'une manière formelle et précise, investi ce Parlement du pouvoir de maintenir ces droits et de les rétablir dans le cas où ils seraient enlevés. On a demandé à ce Parlement d'intervenir. Le pays a les yeux sur lui, l'univers à les yeux sur lui. Trouvez dans votre courage, dans votre esprit de justice, dans votre bonne foi, une réponse pour ceux qui font appel ; une réponse pour le Canada qui a les yeux sur vous, et pour l'univers qui jugera votre conduite.

L'histoire s'écrit, Monsieur l'Orateur, en ces jours féconds en événements. Ce chapitre contiendra-t-il le récit d'actes nobles et décisifs ou le récit d'actes de faiblesse, destinés à ne produire aucun résultat ? Allons-nous nous laisser passer pour des gens mesquins et provinciaux, ou l'histoire dira-t-elle aux siècles futurs que nous avons été magnanimes et dignes de l'empire ? Appliquons avec fermeté le pacte constitutionnel, suivons le droit sentier de la bonne foi et de l'honnêteté. Prenons, pour pouvoir le passer à d'autres, le flambeau brillant, à la douce lumière duquel les auteurs de la confédération ont traversé des temps beaucoup plus agités et beaucoup moins éclairés que les nôtres, et sont arrivés à une ère d'harmonie et de paix constante.

Rendons justice à une minorité faible et patiente, et ainsi réglons pour toujours la question de la suffisance des garanties inscrites au pacte fédéral. Efforçons-nous de suivre d'un bon cœur le noble exemple de la grande nation

anglaise, établie sur le solide fondement de la bonne foi et dont le vaste et merveilleux empire a pour ciment un esprit large et puissant de tolérance.

Prouvons aujourd'hui, dans cette trentième année de notre existence, que nous sommes, comme nous l'étions dans les jours pénibles de notre enfance, dignes d'exercer la domination et de figurer parmi les nations les meilleures et les plus grandes.

Ce sont là, Monsieur l'Orateur, les paroles prononcées par l'honorable député de Toronto-nord. Il était ici en 1896, après l'élection générale, à la suite de la défaite du Gouvernement dont il était l'un des membres. L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) déclara hier soir que sir Charles Tupper, qui était alors le chef de ce parti dans l'opposition, assisté de l'honorable député de Toronto-nord, avait dit qu'il était encore prêt à passer une loi rémédiatrice et somma le Gouvernement d'en présenter une. L'honorable M. George Eulas Foster siégeait à ses côtés et approuva cette déclaration ; il n'avait donc pas encore, à cette époque, changé d'opinion, et les discours qu'il avait prononcés le liaient encore, du moins pour la durée de ce Parlement. Or, qu'a dit cet honorable député en 1905 ? Voici ses paroles :

Je ne regrette aucunement ce que j'ai fait en 1896. Dans des circonstances semblables je ferais encore la même chose, mais cela ne veut pas dire que j'agirais de même dans l'avenir, les circonstances ayant changé. Pourquoi ? Parce qu'il y a un pouvoir qui, après tout, est plus grand que la constitution. Nous avons invoqué la constitution en 1896. Nous nous sommes efforcés de lui donner tous ses effets dans une clause qui était claire, et nous en avons été empêchés par le chef d'un grand parti. Ce chef et son parti se sont ensuite présentés devant le peuple en 1896, 1900 et 1904 et le peuple les a approuvés. Le peuple a dit qu'il ne voulait pas de législation réparatrice. Dans l'intérêt de ces quarante et un pour cent de la population dont on a parlé dans cette Chambre, dans les intérêts particuliers de la province de Québec, le parti conservateur a essayé de rendre à la minorité ses droits de la seule manière que nous pouvions le faire suivant la constitution. Nous en fûmes empêchés par le parti libéral, et durant trois élections successives, ce parti a prêché qu'on ne devait pas toucher aux provinces, quand bien même la minorité d'une province serait privée des droits qui lui sont garantis en vertu de la constitution, et je n'hésite pas à dire que je ne me propose nullement, tant que l'herbe poussera et que l'eau coulera, de m'opposer à la volonté du peuple canadien, trois fois exprimée.

Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Toronto-nord a sommé le député d'Ottawa (M. Belcourt) de se rétracter quand celui-ci lui fit observer qu'il avait changé d'opinion lorsqu'il avait constaté que son attitude ne lui rapportait rien. Je regrette que l'honorable député de Toronto-nord soit absent, car je lui aurais posé deux questions. Il dit que, à deux ou trois reprises, le parti conservateur s'est efforcé de faire passer une loi rémédiatrice ; mais qu'en 1896, qu'en 1900, qu'en 1904, il fut défait. Je ne connais rien de l'élection de l'honorable député en 1900, mais je lui demanderai si, lorsqu'il s'est présenté dans la circonscription de Toronto-nord, en 1904, il avait pour article de son programme la mesure de coercition qu'il préconisait en 1896. Prétend-il qu'il a invité les électeurs de Toronto-nord à appuyer ce programme de coercition de 1896 ? Il n'osera pas le dire. C'est un simple moyen qu'il prend de répudier les principes qu'il défendait alors. Je ne sais trop ce que l'honorable député a en vue, mais je ne pense pas que le public s'aveugle sur le sens de ses paroles. Dans un de ses discours, il a fait cette observation : Soyez honnête, si non le public vous tiendra responsable. Il doit se figurer le public bien aveugle s'il pense qu'il ne le tiendra pas responsable de son attitude sur cette question. Je ne crois pas,—et je suis un commettant de l'honorable député, en ma qualité d'habitant de Toronto-nord,—je ne crois pas que les électeurs de cette circonscription conçoivent une meilleure opinion de lui à cause de sa conduite. Les électeurs de cette circonscription se rendront compte peut-être qu'il est prêt à sacrifier, sur leur autel, tous ses principes ainsi que toute son histoire passée ; mais ce sera à eux de dire, comme ils en auront peut-être l'occasion avant longtemps, si ce sacrifice de ses opinions est une compensation suffisante de celui qu'ils ont fait en lui assurant un refuge chez eux après qu'il eut erré durant quatre années dans ce désert si froid de la défaite politique. Il est probable, qu'à m'entendre discuter cette question aujourd'hui sur le ton que j'ai pris, on s'aperçoit que que j'éprouve un certain sentiment de triomphe de ce que j'ai pu vivre assez longtemps pour voir l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) et ses collègues d'avant 1896 énoncer et défendre en cette Chambre les principes mêmes qu'ils dénonçaient quand ils étaient proclamés par Dalton McCarthy. Sur la question de la langue, les opinions de M. Dalton McCarthy ont été acceptées, de même que ses opinions sur la question des écoles. Il ne reste plus que cette question aujourd'hui, et si la réforme n'est pas encore accomplie, du moins avons-nous le plaisir de savoir que ceux qui dénonçaient Dalton McCarthy le plus énergiquement se font aujourd'hui les défenseurs des opinions qu'ils condamnaient chez lui.

Je ne m'excuse pas de parler de cette manière de l'honorable député de Toronto-nord. Je crois que je suis justifiable de le faire ; et j'ajoute que dans la mesure où ces discours dévoilent l'hypocrisie et l'apostasie, ils ne peuvent faire aucun tort. Je m'attendais à voir l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) à la fin du discours de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster), aller le féliciter et le recevoir comme un nouvel auxiliaire. Il n'en a rien fait, bien

qu'il ait eu l'obligeance de venir me féliciter lorsque je me suis prononcé. J'ai observé, ou j'ai cru observer, au contraire, comme un sourire de satisfaction animer un instant la figure de cet honorable député (M. Sproule). Il avait passé par l'épreuve en 1896 ; il avait été houspillé, tourné en ridicule, presque chassé de son parti, pour avoir osé énoncer ces mêmes opinions. Or il a pu, en silence, observer le député de Toronto-nord compléter son évolution et il me semblait presque l'entendre donner le signal et commander à cet honorable député de suivre sa voie, comme il l'avait fait jusque-là. C'est là la situation, telle qu'elle se présente aujourd'hui. Je ne crois pas que ceux qui partagent mes convictions sur cette question puissent fonder grand espoir sur les chefs de l'un ou de l'autre parti politique. Je le dis en toute sincérité et sans vouloir faire de peine à personne. Les deux partis semblent suivre la même ligne de conduite dans ces circonstances. C'est pourquoi il est nécessaire, en ces jours d'agitation, de bien se rendre compte de cet état de choses. Il n'est pas juste, il n'est pas légitime, de se former une opinion sans avoir considéré la question sous tous les aspects. Je n'hésite pas à signaler ces faits à l'attention de la Chambre. Je me suis permis de le faire parce que le chef de l'opposition à insinué que M. Dalton McCarthy avait été installé,—je crois que c'est le mot dont il s'est servi.— par le premier ministre, dans la province de l'Ontario. J'ai fait voir que M. Dalton McCarthy professait ces opinions bien avant 1896. Il n'était pas nécessaire de vous montrer ou, du moins, je ne m'efforcerai pas de vous montrer,—car je crois qu'actuellement le pays en est bien convaincu,—que les convictions de M. Dalton McCarthy étaient de bon aloi. Il n'est pas nécessaire de réfuter, du moins dans la province de l'Ontario, ni même, à mon avis, dans aucune autre province du Canada, l'isinuation faite par l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron), que M. McCarthy avait agi par dépit, ou sous l'effet du désappointement de n'avoir pas été nommé ministre de la Justice. D'après ce que j'ai dit, il semble clair que nous devons aborder l'étude de cette question avec la connaissance de ce qui s'est passé précédemment. J'ai déclaré, dès qu'il m'a été possible de prendre la parole, que j'étais irrévocablement opposé à l'adoption des articles du bill relatifs à l'instruction publique; j'irai plus loin, et je dirai que je suis irrévocablement opposé à ce que notre Parlement légifère d'une manière restrictive quelconque sur cette question de l'instruction publique, à l'encontre des droits de ces provinces à la veille d'être organisées. Je suis prêt à m'avancer, et je pense pouvoir démontrer qu'il est nécessaire d'insérer, dans le projet de loi, une disposition à cet effet ; autrement vous vous apercevrez que, bon gré mal gré, les écoles séparées se trouveront légalisées : c'est pourquoi je dis qu'il est nécessaire de faire une déclaration nette de la ligne de conduite que l'on se propose de suivre. Or, Monsieur l'Orateur, bien des opinions ont été émises à ce sujet. Le premier ministre a fait voir, d'une manière très claire, qu'à son avis cette législation est justifiable au point de vue administratif et au point de vue légal. Le chef de l'opposition (M. R. L. Borden), je le répète encore une fois, n'a rien dit de la question au point de vue politique. Il ne plaide ni pour ni contre les écoles séparées. Il dit simplement : " Laissez la loi constitutionnelle suivre son cours ".

M. LENNOX : Voilà plusieurs fois que l'honorable député fait cette affirmation. Je ne sais trop si elle a une grande portée . . .

M. L. G. McCARTHY : Je crois que l'honorable député doit prendre la parole après moi. Je pourrai obvier à cela . . .

M. LENNOX : On a affirmé à plusieurs reprises que le chef de la gauche avait déclaré : " Laissez la constitution suivre son cours ". Je ne me rappelle pas qu'il se soit servi de semblables expressions.

M. L. J. McCARTHY : Il se peut que je n'aie pas bien compris le chef de l'opposition ; mais il m'a paru que c'était là toute son argumentation. Lui aussi se plaçait fermement sur le rocher de la constitution. Le premier ministre s'y était placé, et la difficulté pour moi, c'est de ne pouvoir trouver de place sur le rocher du premier ministre, non plus que sur celui du chef de l'opposition, non plus, d'ailleurs, que sur celui de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk). Chacun de ces trois messieurs a exprimé une opinion différente sur la question constitutionnelle. A mon point de vue, nous somme pleinement autorisés à régler cette question de la manière dont nous le jugerons à propos, et suivant les exigences et l'équité du cas. Sous ce rapport, je partage l'avis de l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), et j'invoque aussi la déclaration de sir John Thompson, à l'appui de cette manière de voir. Procureur général et savant avocat qu'il était, il émit l'opinion qu'à l'époque actuelle nous serions libres de faire ce que nous jugerions opportun et bon. C'est là, Monsieur l'Orateur, mon opinion, et je suis prêt à la défendre. Le texte de loi en vertu duquel nous légiférons est l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871, que l'on appelle communément l'acte confirmatif. Voici ce qu'il dit :

Il sera loisible au parlement canadien, en temps opportun, d'établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant alors partie du Canada, mais non compris dans une de ses provinces, et il lui sera loisible, lors dudit établissement, de pourvoir à la constitution et au gouvernement de toute telle province et à l'adoption de lois pour le maintien de la paix, de l'ordre, ainsi que pour le bon gouvernement de cette province et sa représentation dans ledit parlement.

Vous ne trouvez là aucune expression restrictive. On nous dit que nous pouvons vir-

tuellement leur donner une charte franche dans les termes et aux conditions que nous jugerons opportuns. Je cite également l'opinion de M. Dalton McCarthy, exprimée, il est vrai, d'une manière impromptu dans le cours du débat de 1891. Je ferai observer à la députation, à ce sujet, que dans la rédaction d'un acte du Parlement il est généralement opportun de suivre un précédent, la formule établie. Comme M. Dalton McCarthy l'a dit, le précédent, la formule qui s'imposait alors c'était, dans la mesure praticable, la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais il alla plus loin, et déclara qu'en justice et en équité pour ces nouvelles provinces, vous devriez faire pour elles ce que vous avez fait pour les autres. Je n'invoque pas seulement les autorités que je viens de citer, mais aussi le premier ministre des territoires du Nord-Ouest. J'invoque la loi organique du Manitoba. J'invoque la résolution relative à l'île du Prince-Edouard. J'invoque la résolution relative à la Colombie-Anglaise. L'honorable premier ministre des territoires du Nord-Ouest a préparé en 1903 un avant-projet dont l'article 27 est conçu dans les termes suivants. Dans l'article en question le nom de la province est laissé en blanc, mais j'y insère le nom d'Alberta :

A partir dudit premier jour de janvier 1903, les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867,—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels ou qui peuvent être, par interprétation raisonnable, réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à toutes les provinces formant, aux termes de cet acte, la confédération et sauf dans la mesure où elles peuvent être modifiées par le présent acte seront applicables à la province d'Alberta de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et que si la province d'Alberta avait été dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'empire dudit acte.

Puis il ajoute cette note :

C'est là la disposition adoptée lors de la confédération et sous l'empire de laquelle toutes les provinces sont entrées dans l'union.

Je vous soumets, Monsieur l'Orateur, et je soumets aux membres de la députation, que les trois dernières lignes de cet article réduisent à néant tous les arguments qui ont été avancés quant à la distinction à faire entre " territoire " et " province ", et quant à la date de l'admission des territoires dans l'union. Si la province d'Alberta avait été une province qui serait entrée dans la confédération dès l'origine, en 1867, est-il un seul député en cette Chambre qui dira que la disposition de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'aurait pas son application. Je ne conçois pas qu'on puisse réfuter cet argument ; si vous appliquez cet avant-projet d'article à ces provinces, vous leur appliquez l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, à moins que, dans quelque autre partie de l'acte, vous ne déclariez en propres termes qu'il ne s'appliquera pas. C'est là ma prétention.

M. L. G. McCARTHY.

Je dis que si vous édictez cet article dans le cas de ces nouvelles provinces,—et vous êtes en équité et en justice tenus de le faire, —comme vous l'avez fait pour le Manitoba, l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise,—vous réduisez à néant la distinction qu'on a tentée de faire entre province et territoire, de même que l'argument fondé sur la date d'entrée dans l'union. Quelqu'un va-t-il prétendre maintenant que ces provinces n'ont pas aujourd'hui ces droits et privilèges en vertu de la loi ? Admettez ces deux points, et vous admettez toute mon argumentation et tout mon raisonnement ; la conclusion me semble être absolument inévitable. Mais voici ce que je dis de plus; cet article renferme un membre de phrase qui vous protège, si vous admettez la première partie de mon raisonnement, par lequel je dis que nous avons pleine autorité, comme je le pense, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871. Voici ce membre de phrase : " Tel que modifié par le présent acte " ; et vous êtes forcés de modifier cet acte si vous voulez vous soustraire à l'empire de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Je le déclare, et je le déclare sans crainte, sans mauvais vouloir pour aucun honorable député en cette Chambre, sans le moindre désir de faire appel aux préjugés ou de fomenter des querelles religieuses, je déclare que, à mon avis sincère, c'est un système d'écoles nationales qui serait le plus favorable au progrès du pays. Je serais disposé à tenir compte de tous les scrupules de conscience. Mais la seule conclusion à laquelle je puisse arriver, c'est qu'il ne devrait exister qu'un système d'écoles. C'est pourquoi, à mon avis, le Parlement devrait, par le présent acte, ne pas permettre que cette disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'applique à ces provinces, et je vote en faveur de l'article dans ce sens. Je regrette que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) ne soit pas présent ; je pourrais lui demander s'il est prêt à appuyer, ou s'il a l'intention de proposer, ou s'il va proposer, comme mesure politique, l'addition au bill d'une courte disposition dans les termes suivants:

La province d'Alberta aura, sans réserve, le droit exclusif de légiférer en matière d'instruction publique.

Voilà une mesure très nettement exprimée. Le premier ministre a déclaré qu'il a foi dans les écoles séparées et que la minorité a des droits qui devraient être protégés. Le chef de l'opposition n'a pas encore fait de déclaration sur ce point. Il déclare qu'il ne s'érige pas en avocat des écoles séparées, non plus qu'en adversaire de ces écoles. Cependant, nous avons droit, je crois, de lui demander une déclaration d'opinion au point de vue politique. Je ne vois pas pourquoi tout honorable député ne pourrait pas discuter froidement la question de savoir si nous devrions établir un système d'écoles séparées. Je ne veux pas me montrer

fanatique; je m'efforce de ne pas l'être. Mais je suis persuadé que, même si vous autorisez la province à légiférer en matière d'instruction publique, en toute probabilité vous aurez un système quelconque d'écoles séparées. Quel mal y aurait-il à laisser les provinces régler cette affaire elles-mêmes. Adoptez cet article, et je prétends que l'effet ne sera pas de faire disparaître les écoles séparées ; seulement vous établirez hors de tout doute le droit de ces provinces de décider ce qu'elles voudront en ce qui regarde les écoles séparées. Vous rendrez clair votre texte de loi et vous faites disparaître toutes les sources de querelles. Si cet argument n'est pas logique, je me trompe du tout au tout. La seule réponse qu'on puisse y faire, d'après ce que je vois, c'est de lui opposer la raison d'opportunité, de tolérance et de modération, comme on a fait en 1896. Je suis prêt à reconnaître que mes honorables amis qui plaident en faveur de l'article sous la forme actuelle sont sincères dans leurs convictions, sont de bonne foi, qu'ils croient sincèrement qu'il vaut mieux dans l'intérêt du pays chercher à calmer les esprits. Mais, d'un autre côté, je ne crois pas qu'une semblable législation aurait l'effet de pacifier les esprits. Je suis de ceux qui pensent qu'en suivant la ligne de conduite indiquée ici, vous courrez un plus grand risque de fomenter la discorde qu'en adoptant ma proposition. Une de mes grand'mères était écossaise, bien que mon nom soit irlandais ; et je n'ai pas de peine à croire que la circonstance présente est une de celles où, s'il faut saisir le chardon, il vaut mieux le saisir fermement. Si, en réglant cette question comme le propose le premier ministre nous n'aidons pas à pacifier les esprits, alors j'ai raison et il a tort. Mais si la loi doit déterminer un sentiment de sécurité et favoriser l'esprit de tolérance et de modération, alors le très honorable premier ministre et ses partisans ont raison, et je suis entièrement dans le tort.

Maintenant, quant à la question de savoir si nous avons le droit de légiférer en la matière, droit absolu, autorité plénière, qu'on me permette de poser une question. Je regrette d'une manière toute particulière en ce moment que l'honorable chef de l'opposition ne soit pas présent. Mais je prierai mon honorable ami de Simcoe (M. Lennox) qui est avocat, de répondre à cette question quand son tour viendra de prendre la parole. Si l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 ne nous donne pas plein pouvoir, pourquoi a-t-on ajouté ces mots dans l'article 6 de cet acte ?

> Il ne sera pas loisible au parlement du Canada de modifier les dispositions d'aucun acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans le Dominion.

Cette disposition établit que si vous créez une province vous ne pourrez pas par la suite modifier la constitution que vous lui aurez donnée, vous ne pourrez pas abroger cette constitution, vous ne pourrez pas y toucher. Si l'acte de l'Amérique britannique du Nord a son application, *ipso facto*, automatiquement, ou de la manière que vous l'entendrez, alors la seule chose que vous puissiez faire, c'est de lui laisser avoir son application, car chacun sait que nous ne pouvons ni abroger ni modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Alors, au nom du simple bon sens, si le droit de modifier la loi vous est dès maintenant refusé, que pouvait bien dire le parlement impérial en décrétant que vous ne pourriez modifier cette loi, une fois la province constituée ? Les honorables députés qui sont avocats saisissent-ils toute la force de cet argument ? Il me semble absolument décisif. Si ce n'est pas là la conclusion qu'il faut tirer, alors, suivant moi, ces paroles n'ont aucun sens. Si vous vous bornez simplement à appliquer l'acte de l'Amérique britannique du Nord, cette disposition est absolument inutile et superflue.

Je prie mes honorables amis de ne pas considérer à la légère l'argument de droit que je leur soumets. Si mon interprétation est juste, comme je le crois, je ne saurais accepter l'opinion du premier ministre, non plus que celle du chef de l'opposition ; car, suivant moi, dans le cas où ce texte de loi ferait le sujet d'un procès, on constatera que l'effet de l'article 2, s'il est laissé dans le bill,—et les provinces ont certainement droit à une disposition de cette nature,—l'effet de l'article 2, dis-je, si cet article n'est pas modifié, sera de légitimer l'établissement d'un système d'écoles séparées, encore plus nettement défini dans l'intérêt des partisans de ce genre d'écoles que ne le définit l'article 16. Hier soir, l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) a déclaré que ce serait là le résultat de l'application de ce texte de loi, et je partage son avis à cet égard. Or, si tel est le cas, je demande qu'on protège ceux qui pensent comme moi sur cette question. Il est nécessaire de modifier cet acte si vous voulez ne plus avoir à tenir compte de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; et dans ce but, il est nécessaire que vous insériez dans ce bill, un article déclarant que les provinces auront, sans réserve et exclusivement, le droit de légiférer en matière d'instruction publique. Si vous ne faites pas cela, la constitution suivra son cours, les tribunaux décideront que l'article 93 doit avoir son application ; et la différence sera la même que celle qui sépare l'article 16 du présent bill de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. BARKER : L'honorable député a-t-il lu l'amendement proposé par le chef de l'opposition ?

M. L. G. McCARTHY : Oui.

M. BARKER : Il déclare simplement que nous devrions laisser aux provinces le droit que vous voulez leur donner.

M. L. G. McCARTHY : Me voilà très soulagé, Monsieur l'Orateur ; puisque le principal lieutenant du chef de l'opposition a pris la parole et déclaré que la manière de voir de son chef est absolument dans le sens de la proposition que je viens de faire, c'est-à-dire qu'il va nous falloir voter une disposition spéciale.

M. BARKER : Ce n'est pas ce que je dis.

M. L. G. McCARTHY : Alors l'honorable député joue sur les mots, le chef de l'opposition joue sur les mots. Ils disent : Laissez la constitution suivre son cours. Si j'ai bien compris l'amendement, ce n'est qu'une barricade derrière laquelle on s'abrite pour tirer. Observez ce que dit le chef de l'opposition : Je ne plaide pas contre les écoles séparées ; je ne plaide pas pour les écoles séparées ; que la constitution suive son cours. J'ai discuté cette question avec des hommes très versés dans le droit constitutionnel ; ils m'ont dit que si la question devait être soulevée devant les tribunaux, la conclusion serait dans le sens que j'ai indiqué. Voyons maintenant ce qu'a dit le chef de l'opposition. Il ne veut pas que le bill soit lu une seconde fois, mais il demande ce qui suit :

A la suite de l'établissement d'une province dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, comme il est proposé par le bill n° 69, la législature de cette province, sous la réserve et en conformité des dispositions des actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886 aura droit de....

C'est là la moitié de la disposition. Je dis qu'en vertu de cette moitié, si vous vous contentez de faire cette déclaration sous cette forme, vous allez imposer des écoles séparées à ces provinces.

M. BARKER : Non pas.

M. L. G. McCARTHY : Je veux être juste. Je crois que l'honorable député a pris une certaine part à la préparation de cet amendement, qui semble être son œuvre ; et il est inconséquent, comme d'autres honorables députés le sont, sur cette question. Je dis qu'en agissant de cette manière vous greffez sur ces provinces, de par la constitution, un système d'écoles séparées. L'amendement continue :

Sous la réserve et en conformité des actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886, aura droit de réclamer, et devra être revêtu de pleins pouvoirs d'autonomie provinciale....

Je déclare que, en vertu de cette disposition, vous allez imposer à ces provinces un système d'écoles séparées semblable à celui imposé par l'article 14 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest. Voici maintenant les deux dernières lignes, et j'imagine que ce sont celles auxquelles l'honorable député de Beauharnois trouve à redire.

—y compris le pouvoir de légiférer exclusivement en matière d'instruction publique.

M. L. G. McCARTHY.

Or, si l'honorable député veut compléter cet amendement par un autre comme celui que j'ai proposé, alors il atteindra le but que je poursuis. Je m'en vais voter pour cet amendement, bien qu'à mon avis, la première partie ne puisse se concilier avec la dernière. Je l'appuie sous cette réserve, que ce sont les trois dernières lignes de l'amendement que j'approuve, et non pas les trois premières ; car je crois que, dans la circonstance actuelle, nous avons plein pouvoir de faire ce que nous voulons, je suis d'avis que nous ne devrions pas ainsi jouer à cache-cache, que nous devrions déclarer ouvertement que, à notre avis, il est dans l'intérêt du Canada soit d'établir un système d'écoles nationales, soit d'établir un système d'écoles séparées.

A moins que vous ne soyez asssez courageux pour prendre cette attitiude, vous ne pouvez dire que vous remplissez les devoirs qui vous sont dévolus en qualité de représentants du peuple et de membres de cette assemblée. Ma position est difficile. Je me rends compte que je n'ai pas qualité pour me mettre à la tête d'une croisade ; je n'ai ni les aptitudes intellectuelles, ni les moyens financiers nécessaires. Mais je suis prêt à défendre mes anciens principes et à rester fidèle à mon passé. Je voterai donc pour l'adoption de cet amendement, en raison des trois dernières lignes qui s'y trouvent. Je ne crois pas qu'il soit effectif ; je crois qu'il n'est qu'un leurre ; à mon avis, si les tribunaux ont à décider cette question, ils jugeront que la province est forcée d'accepter un système d'écoles séparées comme celui établi par l'article 14 à moins que vous n'amendiez cet acte. L'amendement que je suggère déclare que la province d'Alberta aura, sans aucune réserve, le droit exclusif de légiférer en matière d'instruction publique. Si vous n'adoptez pas cet amendement, les trois dernières lignes de votre amendement seront sans effet. Si ces messieurs s'occupent de la question en comité, fort bien ; alors nous aurons un vote et nous aurons peut-être un vote à l'occasion de la troisième lecture. Mais c'est bien long d'attendre six semaines, et l'honorable député ne nous a pas encore annoncé quelle était sa politique à ce sujet.

Je ne pense pas qu'on puisse dire que j'ai plaidé ma cause aujourd'hui d'une manière intolérante. Je ne désire pas me montrer intolérant ; je ne veux pas être regardé comme fanatique; je ne pense pas l'être, et je demande que les provinces soient revêtues du droit d'établir le système d'écoles qu'elles jugeront le plus favorable à l'avancement du peuple. Mais je ne prétends pas que nous nous détruisons pas les écoles séparées. Il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin que cela ; et je pense que la députation sait assez bien à quoi s'en tenir sur ma manière de voir. Je n'hésite pas à faire connaître mon opinion, et je dis que si vous édictez que les provinces ne pourront abolir les

écoles séparées, alors vous imposez les écoles séparées à ces provinces. Ma croyance est que vous ne devriez pas établir d'écoles sans Dieu, et d'autre part, que vous ne devriez pas établir d'écoles où l'on enseigne les dogmes de telle ou telle religion. Nous pourrions avoir des écoles où il se réciterait certaines prières d'une commune entente. Je serais très satisfait, si l'on se conforme à cette règle d'un ministre très éminent du culte : Si l'on enseigne aux enfants, dans ces écoles, qu'il vaut mieux être chaste que libertin, qu'il vaut mieux être franc que trompeur, qu'il vaut mieux être brave que poltron, alors nous aurons préparé un fondement sur lequel nous pourrons élever une nation, nous tendrons vers l'unité, et non pas vers la division. Si nous développons une population homogène, nous aurons un fondement beaucoup plus solide pour la nation canadienne. L'Ouest prospèrera beaucoup mieux, si vous établissez de ces écoles que si vous établissez des écoles séparées. Je puis être dans le vrai, je puis être dans l'erreur, mais ce sont là mes opinions. Je n'ai voulu aucunement fouler aux pieds les droits de qui que ce soit, mais ce sont là mes opinions et ce sont les opinions, qui, à mon point de vue, devront avoir cours si l'on veut créer un Canada uni.

M. HAUGHTON LENNOX (Simcoe-sud) : Je me garderai bien de suivre mon éloquent collègue (M. L. G. McCarthy) à travers les méandres de la savante dissertation à laquelle il s'est livré. D'ailleurs, l'objectif visé par l'honorable député, en développant cette thèse fort compliquée, ne me semble pas très clair. Au début, je pensais que cette démonstration aboutirait à quelque conclusion ; mais, comme le gibier traqué par le chasseur, il s'est engagé dans un sentier sans issue et toujours il est revenu au point de départ. Je ne crois pas manquer de courtoisie envers mon honorable collègue, en déclinant son invitation et en refusant de discuter les propositions de droit qu'il a formulées. Je me suis permis de lui faire observer qu'il n'interprétait pas loyalement les arguments formulés par le chef de l'opposition dans la thèse qu'il a si habilement développée, et sourd à ma prière, il s'est obstiné à suivre la voie tortueuse où il s'était engagé. Vous en conviendrez, Monsieur l'Orateur, si son interprétation de la loi est aussi erronnée que le sens qu'il a prêté au discours du chef de l'opposition, elle ne saurait obtenir l'adhésion des esprits éclairés. J'observe qu'il a fait preuve d'un certain aplomb, je ne dirai pas dans sa démence, mais dans son argumentation : il a voulu nous raconter encore une fois, et c'est la dernière fois j'espère, l'histoire du parti McCarthy. Il faut rappeler ici un fait à l'honorable député, afin de ne pas commettre d'injustice envers le rameau de la famille représenté par l'honorable député qui siège de ce côté-ci de la Chambre ; c'est qu'il ne résume pas en lui-même toute la famille et il ferait bien d'appliquer à ce rameau de la famille le dicton en vogue pour les pommes de terre : la meilleure partie est enfouie sous le sol.

M. L. G. McCARTHY : Cela s'appliquet-t-il à votre collègue de gauche ?

M. LENNOX : Non; vous n'avez pas même pu saisir l'allusion. Par la force de l'habitude, vous êtes convaincu que le manteau de ce grand patriote, Dalton McCarthy, au lieu de descendre sur son fils—car il se survit dans un fils, avocat fort habile de Toronto—est tombé sur les épaules du neveu, et cette pensée est devenue une véritable obcession chez vous. On disait de Napoléon III que son seul titre au respect d'autrui, c'est qu'il était le neveu de son oncle. Cela pourrait peut-être s'appliquer à l'honorable député. La partie de son discours où il s'est vraiment surpassé, c'est lorsqu'il nous a cité de copieux extraits empruntés des harangues de son oncle et même des discours encore plus brillants du député de Toronto-nord (M. Foster). Notre honorable collègue a pris soin de nous avertir qu'il a modifié la rédaction de son discours, et cela hier même. Espère-t-il que nous le suivions, à travers toutes ses variations ? Il variera peut-être encore demain, chose même fort probable ; et d'ailleurs, la réflexion que je me suis faite c'est que son discours eût beaucoup gagné à être remanié davantage.

Je ne sais vraiment à quel mobile il obéit, en s'opposant à l'amendement du chef de l'opposition. Se croit-il supérieur à notre leader et prétend-il posséder plus de lumières que tout les députés collectivement ? Non, assurément, mon honorable collègue ne saurait nourrir pareille prétention. Peut-être s'est-il persuadé que le chef du Gouvernement et le chef de la gauche font tous deux fausse route, et alors, pour me servir du langage du poète, force lui serait de faire un choix entre ces deux périls extrêmes ; ou bien se jeter entre les bras du prince des ténèbres, ou bien se jeter dans l'abîme de la mer.

M. L. G. McCARTHY : Qui représente ici sa majesté satanique et où est cet abîme de la mer ?

M. LENNOX : L'abîme de la mer est du côté de mon chef.

M. L. G. McCARTHY : Alors j'ai dû, sans doute, exercer la pêche en pleine mer.

M. LENNOX : Parfaitement. Je ne tiens ni à élever mon honorable collègue sur le pinacle, ni à lui créer de la renommée ; aussi bien dois-je le laisser à ses propres méditations et à ses propres élucubrations. Mais ne s'est-il pas avisé de parler de ceux qui s'embusquent dans les taillis pour faire feu sur l'ennemi ? Je tiendrais à savoir de quel côté se toruvent les députés qui n'osent combattre à découvert ? Voilà longtemps que mon honorable collègue combat du côté de la droite,

sous les ordres d'un général qui se retranche derrière les lignes de Torres Vedras, et il a dû apprendre à se dissimuler derrière les buissons pour faire feu sur l'ennemi. Mais qu'il le sache bien, mes collègues de gauche n'ont pas l'habitude de dissimuler leur pensée ; ils savent parler ferme et penser tout haut; ils ont le courage de leurs convictions; ils n'hésitent jamais à dire franchement leur avis sur les question politiques de nature pratique, mais ils se gardent bien de discuter des théories creuses qui n'aboutissent à rien. Au cours de ce débat, l'honorable député nous a-t-il proposé l'adoption d'un système quelconque à l'égard du protestantisme dont il se proclame ici le champion ? Nous a-t-il suggéré quelque mesure tendant à empêcher qu'on n'impose aux territoires du Nord-Ouest ce régime des écoles confessionnelles ? Après avoir prêté l'oreille à cette kyrielle d'invectives, à toutes ces épithètes mal sonnantes que l'honorable député a lancées, du commencement à la fin de son discours, à l'adresse du parti conservateur et du député de Toronto-nord, qui représente le comté même où demeure le député de Simcoe-sud, la Chambre n'est-elle pas en droit de conclure qu'il n'a eu d'autre objectif, en prenant la parole, que de se faire l'insulteur des députés de la gauche ?

Du reste, ces insultes ne sauraient atteindre le député de Toronto-nord. A un certain moment de sa harangue, il semble avoir été saisi d'un remords de conscience. Les mains levées au ciel, il a prié Dieu de ne pas permettre que ses paroles enflammassent les passions populaires. Qu'il se rassure, c'est là un danger qui n'est guère imminent ; car qui se donne la peine de lire ses discours ou de prêter attention à ses agissements ? Qu'il calme donc ses inquiétudes à cet égard. Mais quel est le secret mobile de son attitude ? Il a voulu rendre un service politique au chef dont il été le fidèle partisan durant tout le cours de sa carrière parlementaire ; et sur la question scolaire, jamais encore politicien ne s'est montré aussi servile que l'honorable député. Cela me remet en mémoire la théorie émise par un individu, au cours d'une conversation avec un ami : c'est que les enfants, par les traits du caractère et par la physionomie, sont tout l'opposé de leurs pères ; puis après avoir énoncé ce principe, il ajoute : " Vous n'avez jamais connu mon père : c'était un homme fort habile, un homme de talents brillants ". Et l'autre de répondre : " Non, je n'ai jamais connu votre père ; mais, d'après le principe que vous avez énoncé, je serais porté à croire, en effet, que c'était un homme sans pareil." Je veux bien reconnaître à feu Dalton McCarthy tout le mérite qu'on lui attribue ; et si le principe énoncé est applicable dans l'espèce, je n'ai pas besoin de faire l'éloge du défunt, car mes collègues en penseront sans doute tout le bien imaginable.

L'honorable député (M. L. G. McCarthy) au début même de sa carrière parlementaire, a joué ici le rôle de prédicateur, et il n'a cessé, depuis, de nous rappeler que toute la sagesse s'est incarnée en lui. Au demeurant, je ne veux pas m'attarder à discuter ses idées propres ; il s'agit de délibérer, en ce moment, des questions du plus haut intérêt pour le pays : à savoir, la proposition formulée par le Gouvernement, et qu'on nous demande de voter en deuxième délibération, puis la contre-proposition du chef de l'opposition. Au cours de ce débat prolongé, on a perdu de vue l'amendement proposé par le leader de la gauche ; aussi bien est-il de mon devoir de le rappeler à la Chambre :

Je propose la suppression de tous les mots après le mot ' qui " et la substitution de ce qui suit :

A la création de toute province dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, ainsi qu'il est proposé par le bill (n° 69), la législature de cette province, subordonnément et conformément aux dispositions des actes de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1867 à 1886, a droit à tous les pouvoirs d'autonomie provinciale et doit jouir de tous ces pouvoirs, y compris le pouvoir absolu de légiférer, en matière d'instruction publique.

Quelles que soient les aspirations du député de Simcoe-nord (M. L. G. McCarthy) s'il veut sincèrement atteindre l'objectif préconisé par l'ex-ministre de l'Intérieur et par les tenants de cette école, il sera en mesure de réaliser ses espérances et ses vœux, s'il se rallie à cet amendement. Je remarque qu'il a affirmé, peut-être dans un moment d'irréflexion, que par sa proposition, la gauche s'oppose à l'adoption du bill en deuxième délibération. C'est tout a fait inexact. L'amendement n'est que l'énoncé d'un principe légitime ; il n'aboutira pas au rejet du bill ; mais grâce aux propositions qui seront, plus tard, formulées au sein du comité, nous réussirons à le perfectionner. Bref, il s'agit ici d'une question d'autonomie, dans l'acception propre du mot ; il s'agit de l'application d'un principe bien établi : le droit qu'ont les provinces de légiférer, en matière d'instruction publique, subordonnément aux conditions existantes à l'époque de l'union. Au dire de l'honorable député, il est déplorable que le chef de l'opposition n'ait ni formulé de système ni discuté le fond même de la question des écoles confessionnelles. Depuis que notre leader a saisi la Chambre de cet amendement, le débat, malheureusement, a pris une orientation qui autorise, si elle ne nécessite pas même l'étude de cette question, dans le sens abstrait. Monsieur l'Orateur, en s'abstenant de développer la question au point de vue abstrait, le chef de la gauche a pris une attitude marquée au coin de la sagesse et vraiment digne d'un homme d'état : la chose est évidente aux yeux de tout député et de tout citoyen qui comprend combien il importe de discuter la question soumise à notre examen, de façon à ne pas enflammer les passions populaires. Nous serions en bon lieu de nous féliciter tous ensemble, si, marchant sur les brisées du chef de la gauche et de ses partisans, les orateurs qui ont

M. LENNOX.

pris part au débat, se fussent abstenus de traiter le fond même de la question des écoles confessionnelles. Le député de Grey-est (M. Sproule) à l'instar de son chef, insensible à toutes les provocations, à toutes les railleries de ceux qui auraient voulu le faire dévier de sa voie, s'est abstenu de se prononcer sur cette question irritante et il a développé avec calme, modération et dans un esprit de patriotisme, la véritable question à l'ordre du jour.

Il est regrettable que les députés de la droite n'aient pas suivi cet exemple. Quant à savoir si le système des écoles confessionnelles est, oui ou non, digne d'approbation, c'est là une question toute relative : dans les provinces de Québec et d'Ontario, ce régime s'impose à l'approbation, puisqu'il repose sur la constitution même du pays, et c'est le devoir de tout bon citoyen de respecter la constitution. Mais dans ces territoires de l'Ouest, où la population est fort disséminée et où le fonctionnement des écoles offre tant de difficultés, la question se présente sous un tout autre aspect ; et pour mon propre compte, je le déclare sans hésitation, je suis opposé à l'application de ce régime aux Territoires de l'Ouest. Du reste, à mon avis, c'est aux populations mêmes de ces Territoires qu'il faut abandonner la décision de cette question. Ni les citoyens de Québec ni ceux d'Ontario ne doivent s'immiscer dans cette affaire, qui est du ressort même des populations intéressées. Voici le problème qui se dresse devant le Parlement : le 1er juillet prochain, ces provinces seront-elles dotées d'une véritable autonomie, ou resteront-elles dans un état de vasselage ? Viendront-elles s'asseoir, à titre de provinces indépendantes et d'associées au concert des provinces-sœurs de la Confédération, ou bien demeureront-elle à perpétuité les vassales du parlement fédéral, impuissantes à jamais secouer leurs chaînes ? J'ose l'affirmer, tous les esprits bien pensants, au Canada, aujourd'hui, sont convaincus que, abstraction faite de nos prédilections ou de nos antipathies à l'égard des écoles confessionnelles, il est de bonne politique d'abandonner à ces provinces la question de leurs propres affaires. L'ex-ministre de l'Intérieur nous l'a déclaré, les citoyens de l'Ouest sont en mesure de veiller à leurs propres intérêts, et c'est là aussi notre avis. Allons-nous admettre ces splendides provinces à titre d'associées dans la confédération, ou bien allons-nous décréter ici leurs asservissement, dès le début de leur carrière ? A quelle influence le Parlement obéit-il donc, en déclarant que ces provinces seront grevées de lourds fardeaux dont sont exemptes les autres provinces ? Ces jours derniers, il s'est fait des révélations qui jettent une nouvelle lumière sur ce débat. Hier même, il s'est déroulé ici, un débat intéressant touchant certaines questions se rattachant aux frontières du Manitoba. Aujourd'hui, il a surgi de nouveau incidents intéressant cette question et celle que nous débattons en ce moment ; je fais allusion à la lettre de l'honorable Colin Campbell qui a paru dans les journaux du matin.

Hier, plusieurs ministres ont porté la parole et d'après le ton de leurs discours, on ne saurait ajouter foi aux allégations de M. Rogers, tandis qu'on pourrait se fier à la parole de M. Colin Campbell ; mais l'inconvénient, c'est, disent-ils, qu'il ne veut pas ouvrir la bouche : la discrétion le lui défend.

Toutefois, avant d'aborder cette question, je veux toucher à une question qui jette une vive lumière sur l'étendue des privilèges dont jouira la minorité, au Nord-Ouest, si le projet de loi à l'étude est adopté dans sa teneur actuelle. Plusieurs orateurs, et principalement le ministre des Finances, affirment que, si on analyse ce projet de loi, on demeure convaincu que les privilèges accordés par le Gouvernement à la minorité du Nord-Ouest se réduisent à fort peu de chose, c'est-à-dire à une demi-heure d'instruction religieuse à la fin de la journée scolaire ; que l'école confessionnelle n'existe que de nom. Voyons ce qui en est. En 1897, le chef du gouvernement a prononcé les paroles que voici :

> Voici la seule chose dont je tiens compte : tandis que la loi de 1890 refusait à la minorité le privilège de donner l'instruction religieuse dans ses écoles ; dorénavant, grâce aux concessions consenties, peu importe qu'il s'agisse de concessions ou de droits nouveaux ou du rétablissement d'anciens droits, elle aura le droit de donner cette instruction religieuse, dans la province du Manitoba.

Et plus loin, il ajoute :

> Eh ! bien, du moment que je constatai que la province du Manitoba consentait à faire des concessions qui, virtuellement, restituaient aux catholiques le droit d'enseigner le français et de donner l'instruction religieuse à l'école, je fis observer à mes compatriotes de la province de Québec qu'il était bien préférable d'obtenir ces concessions par voie de négociations, plutôt que de tenter de les obtenir au moyen de la coercition.

Plus loin encore :

> Je l'affirme sans crainte, il n'est pas un seul homme, soit dans la province de Québec soit ailleurs qui, envisageant ce règlement, d'un œil impartial et sans prévention, ne reste convaincu que c'est réellement une heureuse solution d'un problème fort compliqué.

Voici ce qu'affirme ici le premier ministre : Comme résultat des négociations qu'il a poursuivies dans l'Ouest, il a obtenu une concession qui assure à la minorité certains avantages : l'instruction religieuse à l'école et l'usage de la langue française. Eh bien ! à mon avis, c'est bien tout ce que demande même le partisan le plus outré des écoles confessionnelles.

Pour en revenir au délégué papal, voici ce qu'il dit :

> Je faisais cette demande au nom de l'équité et de la justice et, faisant allusion à sa mission à Ottawa, je lui fis remarquer que, quant au gouvernement du Manitoba, si l'on agissait dans le sens indiqué, on le favoriserait, car cela pourrait faciliter l'accomplissement de

ses désirs, vu que les catroliquese habitant un territoire qui pourrait être annexé au Manitoba s'opposaient, naturellement, à perdre leurs droits à des écoles séparées et à être soumis aux conditions scolaires existant au Manitoba.

Si on met en regard cette déclaration et celle du premier ministre dont je viens de donner lecture, affirmant que, grâce à ses négociations en 1896, il a assuré à la minorité les écoles séparées, dans ce sens au moins qu'elle a le droit de donner l'instruction religieuse à l'école et de faire usage de la langue française, que résulte-t-il de cette comparaison? C'est que, outre l'enseignement religieux dans les écoles, la minorité de l'Ouest jouit d'un avantage encore supérieur à celui-là. Au dire du délégué papal, il existe entre l'ouest et le Manitoba une si importante distinction, qu'elle fait obstacle au prolongement des frontières du Manitoba, parce que la population dans le territoire annexé ne jouirait pas de privilège égaux à ceux qu'elle possède maintenant ? Voilà une déclaration qui jette une assez vive lumière sur les intentions des auteurs de cette loi. Evidemment le Gouvernement manque de sincérité et de loyauté, et les députés de la droite font erreur quand ils affirment que la disposition législative en question a été tellement modifiée qu'elle devient quantité presque négligeable ; qu'en réalité, les écoles séparées n'existent plus que de nom. Bien que je ne veuille pas discuter la question au point de vue du droit, qu'on me permette de faire ici une observation : c'est que si l'argument formulé par l'ex-ministre de l'Intérieur est bien fondé—et il doit avoir qualité pour se prononcer à cet égard, puisque, comme il l'affirme, il a été en mesure d'étudier la question scolaire à fond—les ordonnances ne portent nulle atteinte aux droits de la minorité dans l'Ouest et le régime scolaire existant en 1875 sera maintenu en vigueur sous l'opération de la loi en discussion. Cete opinion paraît bien fondée, bien que le directeur général des Postes ait donné à entendre que le Gouvernement ne se rangerait pas à l'avis de l'ex-ministre de l'Intérieur à cet égard.

Qu'on se reporte au texte du projet de loi soumis à la Chambre et on restera convaincu qu'il embrasse toutes les clauses de l'article 93 de la loi organique de 1867, sauf le paragraphe 1. Ce paragraphe ne statue pas sur les écoles séparées mais bien sur les écoles confessionnelles, et par conséquent il n'est guère applicable au Canada, où les écoles confessionnelles proprement dites n'existent pas.

Nulle disposition de la présente loi ne saurait porter préjudice à aucun droit ou privilège relatif aux écoles séparées....

Substituez ici écoles confessionnelles à écoles séparées,

..relatif aux écoles séparées dont pourra jouir toute catégorie de personnes, à la date de l'adoption de la présente loi, d'après la teneur des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest édictés en 1901.

M. LENNOX.

Bien qu'on prétende que cette disposition soit un amendement du paragraphe 1, elle constitue virtuellement une innovation ; car elle statue sur les écoles séparées et sur une situation existante à la date de l'adoption de la loi en question. Il est décrété, toutefois, que l'article 93 de la loi de l'Amérique septentrionale britannique s'appliquera ; or, le premier paragraphe de cet article statue en pareille matière, et par conséquent le projet de loi en discussion renferme en substance toutes les dispositions de l'article 93 de la loi organique, avec la clause provisoire proposée. S'il est vrai, comme l'affirme l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), que les ordonnances en question sont sans effet, et que le régime de 1875 est encore en vigueur dans les territoires, il en résulte que cet article 93 de la loi organique établit le système des écoles séparées jusqu'à l'extrême limite atteinte par ce système depuis 1875. Force sera bien aux territoires du Nord-Ouest d'accepter, bon gré malgré, la situation ainsi créée, au bénéfice de la minorité.

Hier même, on a soumis à cette Chambre une déclaration de l'honorable M. Rogers se rattachant à une conférence tenue avec le délégué du pape. Hier encore, on nous a donné lecture du compte rendu de la déclaration que le délégué papal a donnée à la presse. Dans ce document, le délégué fait une affirmation importante ; tout en déclarant qu'il n'a point tenu de conférence avec M. Rogers il affirme que, s'il a invité M. Campbell à s'aboucher avec lui, c'est qu'il avait déjà lié connaissance avec ce monsieur. Que le délégué papal tienne conférence avec l'un ou l'autre de ces messieurs, s'il le juge bon, c'est là son droit et nous ne saurions lui imputer la chose à crime. Les députés de la droite prétendent qu'il importe fort peu que le représentant du Saint-Siège s'ingère illégitimement dans l'administration des affaires publiques au Canada et qu'il s'efforce, au moyen de certaines propositions qu'il a soumises au représentant du Manitoba, de créer la situation qu'il désire. Ces messieurs cherchent à créer l'impression que le délégué papal n'a obéi à aucun mobile de ce genre et que s'il a demandé une entrevue à M. Colin Campbell, c'est qu'il avait lié connaissance avec ce monsieur. Je vais donner lecture de la déclaration de M. Colin Campbell à cet égard. Les députés de la droite déclarent que ce monsieur est digne de toute créance, ils se portent garants de sa véracité, et quand à l'honorable M. Rogers, ils le criblent de leurs railleries. Citons le compte rendu de l'interview de ce journaliste avec M. Campbell :

" Avez-vous quelques renseignements à donner au sujet de Mgr Sbarretti ? " demande votre correspondant.

" Si je ne me trompe, tous les faits essentiels sont connus du public " répond le procureur général. Je n'ai jamais rencontré Son Excellence avant de lui avoir rendu visite à Ottawa et jamais je ne suis entré en communication avec

lui, soit directement soit indirectement. Son Excellence se trompe, si elle croit m'avoir rencontré à une époque antérieure. Quant à la note que j'ai reçue de Son Excellence, je l'ai communiquée, suivant son désir, à mes collègues. Je ne vois point qu'il existe de désaccord entre la déclaration de Son Excellence et celle de mon collègue, M. Rogers.

La note de Son Excellence devait certainement être transmise à mes collègues et on ne saurait nullement l'envisager comme confidentielle. Voici le texte de la lettre d'invitation:

Délégation apostolique, Ottawa.
20 février 1905.

Honorable Colin Campbell,
Procureur général du Manitoba,
Hôtel Russell, Ottawa.

Honorable monsieur,—Je suis chargé par Son Excellence Mgr Sbarretti, délégué apostolique au Canada, de vous écrire pour vous dire qu'il serait bien aise de vous voir avant votre départ pour le Manitoba. S'il vous était possible de vous rendre à la résidence de Son Excellence, voudriez-vous bien me faire savoir à quel moment il vous plairait de le faire.

Votre tout dévoué,
ALEARD A. SINNOTT,
Secrétaire.

Il y a d'autres aspects de la question qui s'imposent à notre étude aujourd'hui. Nous avons constaté un fait fort pénible : c'est que non seulement le premier ministre a fait preuve, récemment, d'une tendance prononcée à jouer au despote, à s'accaparer plus de puissance, à administrer les affaires du pays sans consulter ceux que la constitution lui donne pour conseillers, chose dont il n'est peut-être pas tout à fait responsable ; mais qu'il a, en outre, fait preuve d'un singulier manque de mémoire ; car c'est là la seule explication plausible de certains faits. Personne ne songe à révoquer en doute la parfaite sincérité du premier ministre, dans sa relation des événements, et je professe un trop vif respect à l'endroit de la haute charge qu'il exerce pour me permettre pareille imputation. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il a subi de fatales éclipses de mémoire ; et elles se sont manifestées à l'égard d'une question qui, bien que peu importante en soi peut-être, se rattache toutefois à une autre question de haute importance ; celle de savoir si l'administration des affaires publiques au pays se fera convenablement ou si elle sera soumise à la direction d'influences extérieures, influences légitimes et sinistres à différents égards. Voici le texte de la déclaration de M. Campbell :

Votre correspondant s'est rendu auprès du procureur général Campbell, aujourd'hui même, et lui a demandé s'il avait quelques observations à formuler au sujet de la déclaration de sir Wilfrid Laurier, aux Communes.

Voici la première preuve du défaut de mémoire qui s'est manifestée chez le premier ministre :

Il me fait peine de remarquer qu'évidemment sir Wilfrid manque de mémoire. J'étais à Toronto, lorsque Laurier prononça son discours sur les bills d'autonomie.

Je n'attache guère d'importance à cet incident. Je ne le classerai point sous la rubrique des preuves attestant que le premier ministre manque de mémoire. Il ne s'agit ici que d'un simple incident qui n'était pas de nature à créer une vive impression sur l'esprit du premier ministre. Mais voici un point intéressant pour le peuple canadien et tout à fait digne d'attention :

Mais ne vous avait-il pas donné un rendez-vous dans trois ou quatre jours et promis de vous donner une réponse ?

Les honorables députés en conviendront, c'est là un incident que nul représentant du peuple ne saurait oublier et un engagement auquel il ne saurait manquer, de propos délibéré. M. Campbell ajoute :

Je me rappelle parfaitement la chose. Nous étions à la veille de notre départ et il nous demanda de demeurer encore trois ou quatre jours afin qu'il pût nous donner une réponse. M. Rogers demeura à Ottawa ; je me rendis à Toronto et revins à la capitale, afin de ne pas manquer au rendez-vous donné.

Comme l'incident était encore de fraîche date, nous adressâmes à sir Wilfrid la lettre du 23 février, pour lui rappeler la promesse qu'il nous avait faite le 17 du même mois.

Il affirme qu'il est parfaitement en lieu de se souvenir de l'incident, puisqu'il dut revenir de Toronto, afin d'être fidèle au rendez-vous ; et comme l'incident était encore de fraîche date, M. Campbell, de concert avec M. Rogers, rédigea la lettre et l'expédia au premier ministre. Le premier ministre pourrait bien faire acte de pésence quand on discute ici ces questions. Il a fait allusion à cette lettre, sur un ton de raillerie. Il ne convient point d'afficher pareil dédain à l'endroit des représentants du Manitoba ; car bien qu'elle ne soit pas très importante géographiquement, il n'en est pas moins vrai de dire que c'est une grande province. Le premier ministre s'était déjà permis de faire des railleries à l'adresse de M. Haultain. Il s'est permis des railleries plus ou moins déguisées au sujet de l'attitude prise par le représentant de cette province, parce qu'il n'a pas voulu ployer le genou devant les puissants du jour. M. Campbell affirme donc qu'il a écrit cette lettre le 17, et il ajoute :

Et à l'appui de ce que j'avance, je dois dire que j'avais l'intention de retourner immédiatement à Winnipeg ,afin d'assister à une importante assemblée dont j'avais fixé la date avant mon départ, et le 17 février j'adressai une dépêche au professeur Hart, secrétaire du conseil du collège de Manitoba, pour l'informer que j'étais forcé de différer mon départ parce qu'il me fallait tenir une autre conférence avec sir Wilfrid Laurier.

Peut-il encore exister quelque doute à l'égard de ces faits ? Est-il possible que ce monsieur se trompe ? S'il ne se trompe pas, il faut conclure que le premier ministre a une mémoire infidèle ou qu'il est tellement fatigué des dissensions intestines qui règnent dans son propre camp, ainsi que par toutes

ces sollicitations et cette pression venant de l'extérieur, qu'il a dû oublier qu'il avait promis de donner une réponse aux délégués du Manitoba. Cependant, de concert avec ses collègues et ses partisans, il se permet des railleries à cet égard. Il convient donc de classer cet oubli sous la rubrique n° 1. M. Campbell ajoute :

Sir Wilfrid dit que je n'ai guère participé à la discussion de la question, le 17 février.

Le premier ministre serait-il excusable d'oublier pareils détails ? M. Campbell ajoute :

En ceci, le premier ministre fait également erreur, car j'ai pris une large part à la discussion. J'ai moi-même rédigé et proposé la résolution adoptée par l'assemblée législative, résolution sur laquelle est basée la note en question et je me suis vivement intéressé à la délibération de cette mesure. Au début de notre entrevue, sir Wilfrid Laurier demanda qui devait porter la parole le premier et je suggérai le nom de M. Rogers. M. Rogers m'a abandonné le soin de faire valoir la réclamation relative à la partie nord et est.

Sir Wilfrid donna à entendre que c'était son intention arrêtée avec les représentants du Nord-Ouest, d'ajouter à la nouvelle province de Saskatchewan tous les territoires situés immédiatement au nord du Manitoba et maintenant compris dans les territoires de Saskatchewan et Athabaska.

Cela ne peut être mis en doute. Il ne peut pas y avoir eu de bien grandes différences d'opinion à ce sujet, que l'on ait discuté ou non la question. Il faudrait faire une enquête pour connaître les faits réels, et il est bien difficile de dire si M. Campbell a raison ou non. Il dit de plus :

Je lui fis remarquer que le territoire situé immédiatement au nord du Manitoba, c'est-à-dire à la tête des lacs Winnipeg et Winnipegosis, était renfermé dans les limtes de la province de Saskatchewan et que le gouvernement fédéral ne pourrait pas le donner à la province de Manitoba, parce qu'on ne peut détacher aucune partie du territoire d'une province à moins d'une loi votée par la législature de cette province. L'honorable M. Fitzpatrick admit cela et je restai convaincu que nous avions obtenu de sir Wilfrid une concession importante, c'est-à-dire qu'il ne renfermerait pas ce territoire dans la nouvelle province de Saskatchewan.

L'honorable premier ministre ne devrait pas oublier cela. Et cependant il y a des divergences singulières et malheureuses entre ces distingués représentants de la province du Manitoba et du gouvernement du Canada. Mais l'honorable premier ministre se retranche derrière le fait que ces négociations étaient confidentielles, pour tenir caché ce qui est une question d'intérêt public. Il n'y avait pas de sténographes présents, les communications ont été verbales, aucun procs-verbal n'en a été tenu "—voilà une manière de procéder remplie de dangers pour le public, et je dis qu'il aurait été beaucoup mieux de faire un procès-verbal de ces négociations, et si cette politique de secret était abandonnée pour faire connaître au peuple les négociations à mesure qu'elles progressent, ce serait beaucoup mieux dans l'intérêt du public. C'est la troisième erreur. M. Campbell continue :

RECLAMATIONS D'ONTARIO.

Lorsque nous en arrivâmes à discuter la question d'ajouter au Manitoba une partie de Keewatin nous fûmes très surpris, M. Rogers et moi, d'entendre sir Wilfrid Laurier dire qu'il faudrait consulter Québec et Ontario. Je lui demandai si le gouvernement d'Ontario avait jamais réclamé une partie de ce territoire ou donné à entendre qu'il avait des droits sur le district du Keewatin. Il me répondit non.

Je suppose que c'est là une autre erreur. J'ai examiné les documents qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre, et lorsque j'ai voulu les consulter de nouveau aujourd'hui, on m'a dit qu'on les avait envoyés à l'imprimerie. L'honorable premier ministre a dit l'autre jour—je crois que l'honorable directeur général des Postes (sir William Mulock) a essayé de confirmer ce que son chef avait avancé—que la province d'Ontario n'avait fait aucune demande jusqu'à cette date, mais je crois que les documents prouveront le contraire. A la page 15 des archives qui sont devant cette Chambre se trouve une lettre imprimée. Cette lettre a été écrite le 16 ou le 6—si c'est le 16 cela montre une mémoire encore plus mauvaise —et signée, je crois, par le premier ministre lui-même., et adressée à M. Whitney. Cette lettre dit : Ci-inclus certains documents relatifs à la demande de la province du Manitoba au sujet d'une extension de ses frontières. Il y a un autre paragraphe très important dont je veux donner lecture. Il constitue la quatrième preuve de ce manque extraordinaire de mémoire.

A six heures la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

La séance est reprise à huit heures.

BILLS D'INTERET PRIVE.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 45) concernant la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc.—(M. McDonald.)

Le président pose la question : le comité fera-t-il rapport du bill :

M. BARKER : Je ne sais pas si l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Emmerson) est ici, mais s'il n'y est pas nous ne devons pas discuter ce bill en son absence. Ce bill est très important ; c'est un des bills d'intérêt privé les plus importants qui peuvent être soumis à cette Chambre et je crois que le ministre des Chemins de fer et Canaux devrait être présent pendant que nous le discuterons. L'honorable député de Pictou (M. McDonald) s'occupe, je crois, de ce bill et des intérêts de la compagnie du Grand Tronc, mais le Gouvernement devrait être représenté par le ministre

des Chemins de fer et des Canaux pendant la discussion de ce bill.

M. McDONALD : Je ne sais pas si l'honorable député d'Hamilton (M. Barker) était ici mercredi soir lorsque l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux était dans la Chambre et a pris part à une discussion très complète, non pas du bill actuellement devant nous, mais d'un autre bill qui est sur le feuilleton des ordres du jour et qui se rapporte à la politique du Gouvernement concernant, non pas les dispositions contenues dans aucuns de ces bills ou rien de ce qui s'y rapporte, mais touchant entièrement à un projet du Gouvernement d'obtenir certains droits de parcours sur ce chemin de fer depuis Coteau jusqu'à Parry-Sound, et sur le Grand Tronc depuis Coteau jusqu'à Montréal.

L'honorable député se rappellera probablement que l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux a déclaré que lorsqu'il proposerait le bill modifiant l'acte des chemins de fer, il donnerait à la Chambre tous les renseignements concernant les dispositions de ce bill ou concernant la question à laquelle mon honorable ami s'intéresse, dont l'intention n'est pas tant, je suppose, de discuter ou de critiquer, si c'est des critiques, les dispositions de ces deux bills d'intérêt privé, que la politique du Gouvernement concernant l'usage de ces lignes par les chemins de fer de l'Etat dans l'avenir. Comme je suis chargé de ce bill par la compagnie, je veux dire au comité et à mon honorable ami d'Hamilton que la discussion, s'il doit y en avoir une, ou les propositions, si on doit en faire, ne devraient se rapporter qu'aux articles contenus dans ces bills. Ces deux bills n'ont rien à faire avec la politique du Gouvernement que mon honorable ami aura toute ocasion de discuter lorsque le projet dont a parlé l'honorable ministre des Chemins de fer, l'autre soir, sera soumis à la Chambre.

M. BARKER : Ce n'est pas de ma faute si je n'ai pu, le 5 courant, assister à la discussion dont parle l'honorable député. Je ne veux pas me retrancher derrière cette absence. J'explique simplement qu'il m'était impossible d'être présent. J'étais indisposé. J'aurais désiré être présent ce soir-là, non pas tant pour discuter les mérites mêmes du bill concernant la compagnie, que son application à des questions d'intérêt public. Ce bill se rapporte à l'acquisition d'un chemin de fer dans lequel le pays est intéressé, et pour cette raison, M. le président, je demande que l'on n'en continue pas la discussion en l'absence de l'honorable ministre des Chemins de fer. Je ne m'oppose pas à l'adoption des dispositions du bill qui concernent la compagnie, mais je dis qu'on ne devrait pas l'adopter sans le concours du Gouvernement et sans que sa responsabilité soit clairement établie à toutes les étapes du bill en comité. Nous savons tous que l'ex-ministre des Chemins de fer et des Canaux, M. Blair, était d'avis que le chemin de fer Canada-Atlantique avait une grande importance pour le pays au point de vue de la question des transports et des chemins de l'Etat. Ce bill donne virtuellement à une compagnie privée, en autant qu'une compagnie de chemin de fer puisse être privée—par opposition aux chemins de fer de l'Etat—le droit d'acquérir un chemin de fer qu'un ex-ministre, dont personne ne conteste les capacités, aurait voulu voir devenir la propriété du pays et devenir une de nos grandes voies de transport. Il n'y a personne dans cette Chambre qui ne soit parfaitement au courant des vues de M. Blair à ce sujet. Cet ex-ministre, qui avait plusieurs années d'expérience, croyait que le Gouvernement devait acheter le Canada-Atlantique et en faire un prolongement de l'Intercolonial et autres chemins de l'Etat. Or, Monsieur l'Orateur, ce bill, bien que ce soit un bill d'intérêt privé, autorise le transfert du chemin de fer le plus important du pays à la compagnie du Grand-Tronc, laquelle ainsi que nous le savons, et je n'ai pas contre cette compagnie la moindre antipathie, a des intérêts différents de ceux des chemins de fer de l'Etat ou des provinces Maritimes. Nous ne devons donc pas discuter un bill de cette nature en l'absence de ministres autorisés à parler au nom du Gouvernement. D'après le ministre des Chemins de fer et des Canaux, le Gouvernement se proposerait de faire une convention, probablement après que ce bill sera devenu loi, en vertu de laquelle le Gouvernement obtiendrait pour les chemins de l'Etat droit de parcours sur le Canada-Atlantique et sur une partie du chemin de fer du Grand Tronc entre Montréal et Côteau. Le Canada-Atlantique deviendra partie intégrante du réseau du Grand Tronc, et, si je comprends bien, le Gouvernement se proposerait d'obtenir le droit de parcours pour les trains de l'Intercolonial depuis Montréal jusqu'à Depot-Harbour, sur la baie Georgienne. Je vois que le ministre est revenu à son siège et je veux lui poser quelques questions : Si je comprends bien les intentions du Gouvernement, la proposition serait de donner à la commission des chemins de fer le pouvoir de fixer les conditions auxquelles ces droits de parcours seront exercés. Le ministre dit qu'il se propose de faire circuler les trains de l'Intercolonial sur la voie du Grand Tronc indépendamment des trains de ce chemin, entre Montréal et Depot-Harbour, et il laissera à la commission des chemins de fer le soin de fixer le prix que le Gouvernement devra payer pour ce privilège. La question du prix à payer n'est pas la seule importante ; il y a aussi celle du trafic que l'on veut ou espère faire. Quel trafic le ministre espère-t-il ou se propose-t-il de faire sur cette partie du chemin ?

M. MACDONALD : Mon honorable ami (M. Barker) me permettra-t-il de lui faire remarquer que cette discussion viendrait plus

à propos à l'occasion du dépôt du projet dont le Gouvernement a donné avis ?

M. BARKER : Certainement non ! il est très importante que nous discutions cette question maintenant, parce que le Grand-Tronc demande permission d'acquérir le Canada-Atlantique et il est de notre devoir d'être bien certain que cette acquisition ne sera pas au détriment des intérêts généraux du pays.

M. MACDONALD : Autant que je puis voir, mon honorable ami ne soulève aucune objection au bill même, et à moins qu'il ne désire créer des embarras, je prétends qu'il ne devrait pas retarder l'adoption d'un bill auquel il ne s'oppose pas. Si l'honorable député croit que la politique du Gouvernement concernant l'autre projet demande des éclaircissements, il aura droit d'en exiger lorsqu'il sera déposé.

M. R. L. BORDEN : La politique tracée par le ministre des Chemins de fer serait que le Gouvernement se propose de faire le trafic d'entier parcours depuis les lacs jusqu'aux ports maritimes——

M. EMMERSON : J'ai dit que le Gouvernement se proposait d'acquérir des droits de parcours sur ce chemin de fer. J'espère que mon honorable ami ne dira pas que c'est une chose impossible ; le Canadien du Pacifique a déjà des droits de parcours sur l'Intercolonial entre Saint-Jean et Halifax. Dans le cas qui nous occupe il devrait être possible de faire des conventions favorables au pays et aux ports des Provinces maritimes.

Notre principal objet n'est pas seulement de fournir un transport expéditif et à bon marché, mais un transport d'hiver jusqu'aux ports maritimes, et par la route du Saint-Laurent en été. Nous discuterons plus tard les détails du bill dont avis a été donné et je crois que pour le moment cette discussion est prématurée. Le bill que nous avons devant nous dans le moment a été discuté dans tous ses détails en comité et dans ces cas-là, l'usage est d'adopter un bill. L'honorable député d'Hamilton, lorsqu'il veut mêler la question du tarif des transports au bill qui est maintenant devant nous, s'écarte du sujet.

M. R. L. BORDEN : Ce que je voulais dire à l'honorable député de Pictou, c'est que le Gouvernement a l'intention de faire le transport direct des grands lacs aux Provinces maritimes, est-ce que le Parlement ne pourrait pas, en discutant cette question, découvrir que l'on pourrait arriver plus avantageusement à ce but en achetant le chemin de fer Canada-Atlantique, et ne serait-il pas trop tard de discuter cette question lorsque nous aurons adopté le présent bill qui autorise le transfert de ce chemin au Grand-Tronc? Voilà ce qui m'a frappé pendant la discussion de ce bill, et je serais porté à croire que l'esprit logique de mon honorable ami le député de Pictou a dû être frappé de la même manière, et qu'il devrait nous approuver lorsque nous demandons au Gouvernement de faire connaître à la Chambre les détails de sa proposition. Mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux se rappellera que mercredi il nous avait promis de donner une explication pleine et entière de la proposition du Gouvernement aujourd'hui ; il a expressément mentionné aujourd'hui.

M. EMMERSON : Non, je ne crois pas.

M. R. L. BORDEN : Eh bien, je vais donner lecture à mon honorable ami de ses propres paroles :

> Lorsque je présenterai le bill vendredi, je l'expliquerai dans tous ses détails, et je donnerai à mon honorable ami tous les renseignements qu'il demande.

Mon honorable ami a oublié cela, je suppose.

M. EMMERSON : Non, je n'ai rien oublié; j'ai dit : lorsque je présenterai le bill.

M. R. L. BORDEN : Mais mon honorable ami a dit vendredi. Pour une raison ou pour une autre l'honorable ministre a changé d'avis et nous n'avons pas les détails qu'il nous a promis.

M. E. M. MACDONALD : Je dirai à l'honorable chef de l'opposition que si jamais le Gouvernement voulait exproprier le chemin de fer Canada-Atlantique, il en aurait certainement le pouvoir ; et si le comité approuve la proposition bien simple de l'acquisition du Canada-Atlantique par le Grand-Tronc, cela ne sera pas un empêchement à l'expropriation. La proposition d'acquérir le chemin de fer de Coteau à Parry-Sound dans l'intérêt du pays est une proposition entièrement distincte de celle contenue dans ce bill. La compagne du Grand-Tronc ne fait que demander l'autorisation d'acheter ; tel est le principe contenu dans ce bill et l'honorable député d'Hamilton (M. Barker) ne l'a pas combattu devant le comité ni aucun autre membre du comité. Lorsque cette compagnie demande une législation ordinaire et raisonnable, pourquoi la lui refuserait-on ou lui opposerait-on des retards en prétextant qu'il pourrait être plus tard de l'intérêt du Gouvernement d'exproprier certains chemins de fer qui n'ont pas de rapports avec ce bill, à l'exception de l'achat du matériel roulant? Je crains fort que mon honorable ami, le chef de l'opposition, ne porte plus d'intérêt à une question étrangère à ce bill qu'au bill même . . .

M. R. L. BORDEN : Que veut dire mon honorable ami par là?

M. E. M. MACDONALD : Je veux dire que mon honorable ami s'occupe plus du bill du Gouvernement modifiant l'acte des chemins de fer que du bill de la compagnie du Grand-Tronc et du Canada-Atlantique. La législation contenue dans ces deux bills n'a jamais été critiquée dans le passé. Il y a

deux ans, le Parlement a virtuellement donné à la compagnie du Canada-Atlantique le pouvoir qui est demandé dans l'article 1er de ce bill, et au nom des compagnies intéressées, je soumets qu'il n'est pas juste de la part de ce comité de refuser d'adopter une proposition qu'un comité de la Chambre a examinée avec soin, et à laquelle personne n'a fait la moindre opposition, simplement parce qu'il y a sur le feuilleton des ordres du jour un bill à l'effet de modifier l'acte des chemins de fer—projet qui sera discuté plus tard, s'il n'est pas discuté vendredi, et lorsque le ministre des Chemins de fer et des Canaux en proposera l'adoption, nous pourrons alors discuter le sujet auquel portent tant d'intérêt le chef de l'opposition et l'honorable député d'Hamilton. Je prétends donc qu'on ne devrait pas s'inquiéter du bill du Gouvernement maintenant.

M. BARKER : Je veux exposer bien clairement les raisons pour lesquelles je désire que nous discutions maintenant toutes les questions qui se rapportent à ce bill, et je crois que l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux, en bon administrateur de chemin de fer, comprendra mes raisons. Je ne me place pas au point de vue de l'honorable député de Pictou, qui ne s'occupe que de faire adopter ce bill que demande la compagnie du Grand-Tronc, mais j'essaie de voir en quoi le Canada est intéressé dans cette question, et je suis certain que j'aurai la sympathie du ministre des Chemins de fer et des Canaux, qu'il m'approuve ou non. Le bill que nous avons devant nous demande donc que la compagnie du Grand-Tronc soit autorisée à acquérir les obligations d'un autre chemin de fer, le Canada-Atlantique. Ce chemin peut fournir un trafic très important aux chemins de fer de l'état, et voici l'honorable député de Pictou qui demande au Parlement de sanctionner l'acquisition par une compagnie rivale d'un chemin important, et il voudrait nous faire croire que nous, les représentants du pays, n'avons rien à dire en la matière, que c'est tout simplement une transaction entre deux compagnies de chemins de fer, le Grand-Tronc et le Canada-Atlantique.

Que l'honorable député s'imagine donc pour un instant qu'il est possesseur de la grosse part des obligations du chemin de fer Intercolonial, et supposons qu'une compagnie rivale veuille acheter un autre chemin de fer important voisin, se croiserait-il les bras, et n'aurait-il pas quelque chose à dire ? Dirait-il que ce n'est pas des ses affaires, et qu'il doit permettre aux deux compagnies rivales de son chemin de compléter bien tranquillement leur transaction et qu'ensuite il s'occupera de voir ce qu'il y a à faire avec elles lorsqu'elles se seront fusionnées ? Bien qu'il n'y ait pas très longtemps encore que l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux soit administrateur de chemin de fer, je suis bien certain qu'il n'approuve pas cette manière de faire les choses. Son prédécesseur, qui avait plusieurs années d'expérience comme ministre des Chemins de fer et des Canaux, comprenait parfaitement l'importance du Canada Atlantique et il voulait que le Gouvernement l'achetât. L'honorable député de Pictou lui, veut que nous laissions tranquillement adopter ce bill qui va permettre à cette compagnie rivale des chemins de fer du Gouvernement dans les questions de trafic, d'acquérir le Canada-Atlantique. Un homme dans les affaires qui agirait ainsi mériterait d'être envoyé à l'asile immédiatement. L'honorable député comprend parfaitement que ce n'est pas une insulte que je lui adresse ; je veux dire simplement que s'il était dans le commerce et si on lui demandait de rester tranquille pendant qu'une transaction de ce genre est en voie de se faire, et d'attendre que les plans de ses rivaux soient complétés, il dirait : " Croyez-vous que je suis un âne ? Croyez-vous que je ne sois propre qu'à aller à l'asile ? C'est maintenant le temps pour moi d'agir, et si je puis par quelques moyens empêcher la réussite de ce complot dirigé contre mes intérêts, je le ferai." Telle est la situation que je soumets à l'honorable ministre et je suis certain qu'il approuvera ce que je dis.

M. E. M. MACDONALD : Dois-je comprendre alors que l'honorable député de Hamilton s'oppose à l'adoption du bill ?

M. BARKER : Je m'opposerai à son adoption tant que je ne saurai pas de quelle manière le ministre des Chemins de fer et des Canaux se propose de protéger les intérêts du public dans la combinaison qui doit se faire. L'honorable député a-t-il des objections à cela ?

M. E. M. MACDONALD : Si l'honorable député veut combattre ce bill, je crois qu'il devrait le dire franchement au comité, parce qu'il sait parfaitement que le Gouvernement a sur le feuilleton des ordres du jour un bill dont le but est de décider les relations des chemins de fer de l'Etat avec ce chemin de fer.

Si mon honorable ami a des opinions particulières sur cette question, s'il n'approuve pas la politique du Gouvernement, libre à lui alors de combattre ce bill, mais il sait que le Gouvernement a toujours le pouvoir d'exproprier un chemin de fer, si c'est nécessaire dans l'intérêt du pays, et mon honorable ami peut toujours proposer quand il le voudra, que le Gouvernement exerce ce pouvoir.

M. BARKER : Ce que je veux, c'est que le Gouvernement adopte d'abord une politique, et qu'il la soumette à la Chambre avant de permettre l'union de ces deux compagnies, mais je ne veux pas que l'on ferme la porte de l'écurie lorsque les chevaux sont évadés. Je voudrais que le Gouvernement nous fît connaître ces négociatons qui ont

lieu, quelles sont ses intentions et ce qu'il se propose de faire pour protéger le public. Trouvez-vous que cette demande soit déraisonnable ? Le Gouvernement et les compagnies paraissent s'entendre ensemble pour mettre la charrue devant les bœufs. Que le Gouvernement nous fasse connaître sa politique, au sujet de l'Intercolonial et de la transaction que ce bill autorise, et nous pourrons juger et décider en notre qualité de représentants du peuple ce que le pays peut faire pour ces compagnies.

M. E. M. MACDONALD : Est-ce que l'honorable député ne veut pas que ce bill soit adopté maintenant, et demande-t-il que la Chambre puisse discuter auparavant le projet du Gouvernement concernant le droit de parcours sur ces chemins de fer.

M. BARKER : Je veux que l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux nous dise, avant que nous adoptions ce bill, quel en sera l'effet, et c'est pour cela que je demande qu'il soit présent pendant cette discussion ; sans cela je ne consentirai pas à voter ce bill.

M. INGRAM : La discussion de ce bill a été plusieurs fois déjà remise à plus tard à la demande du premier ministre. Le 3 mars, l'honorable premier ministre proposa que le comité levât la séance et fît rapport. Nous ne sommes encore qu'au 7 avril, et nous aurons encore la journée de lundi prochain, pour nous occuper des bills d'intérêt privé. L'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux aura alors tout le temps pour présenter à la Chambre le bill qu'il a inscrit sur le feuilleton des ordres du jour, et il pourra en même temps faire connaître la politique du Gouvernement. L'honorable député dit qu'il n'y a pas eu virtuellement d'opposition à ces bills devant le comité des chemins de fer, qui les a adoptés sans faire aucune objection. Je crois qu'il avait été entendu devant le comité, que le ministre des Chemins de fer et Canaux ferait connaître la politique du Gouvernement sur cette question lorsque le présent bill serait discuté à la Chambre.

M. E. M. MACDONALD : Mais mon honorable ami était ici mercredi, lorsque le Gouvernement a fait sa déclaration.

M. INGRAM : Je suis toujours ici.

M. E. M. MACDONALD : Quelles autres explications voulez-vous avoir ?

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami sait-il exactment qu'elle est la politique du Gouvernement ?

M. E. M. MACDONALD : Je ne suis pas dans les secrets du Gouvernement.

M. R. L. BORDEN : Je veux dire : d'après la déclaration qui a été faite.

M. E. M. MACDONALD : Je crois que tout le monde a compris d'après ce que nous a dit le ministre des Chemins de fer et des Canaux, que le Gouvernement se proposait de se réserver certains droits de parcours sur ce chemin de fer entre Montréal et Parry-Sound, et que les détails de ce projet seront contenus dans le bill intitulé " Acte à l'effet d'amender la loi des chemins de fer."

M. INGRAM : Si mon honorable ami se contente de la déclaration faite mercredi par le ministre des Chemins de fer et des Canaux, il est facile à satisfaire. De ce côté-ci de la Chambre nous voulons plus de détails, et le ministre nous a promis qu'il nous en donnerait.

M. E. M. MACDONALD : Mon honorable ami (M. Ingram) me permettra-t-il de lui demander si c'est son désir de discuter ce bill d'intérêt particulier et le bill du Gouvernement en même temps ?

M. INGRAM : Si mon honorable ami connaissait les règlements de la Chambre il ne poserait pas cette question.

M. E. M. MACDONALD : Je comprends les règlements, mais c'est mon honorable ami qui veut les enfreindre.

M. INGRAM : L'honorable député peut-il nous expliquer comment il serait possible de discuter ces deux bills en même temps ?

M. E. M. MACDONALD : C'est ce que l'honorable député veut faire pourtant.

M. INGRAM : Pas du tout. Je demande seulement que le ministre des Chemins de fer et des Canaux fasse connaître la politique du cabinet sur cette question. Que mon honorable ami veuille bien se rappeler que ce projet n'est pas nouveau. L'honorable M. Blair, que nos amis de la droite ont dit être le plus grand ministre des Chemins de fer que le Canada ait jamais eu, a fait connaître ses vues au sujet du chemin de fer Canada Atlantique. Et maintenant que le Gouvernement ne paraît pas vouloir amender ce bill, mais en présenter un autre, nous avons le droit de savoir, avant que nous discutions celui-ci, quelle est la politique ministérielle. L'honorable député (M. E. M. Macdonald) propose que nous fermions l'étable après que les chevaux sont évadés. Si la politique du cabinet est satisfaisante, la gauche n'aura pas de raison de s'y opposer, mais nous avons le droit de savoir ce que l'on veut faire. Il y a déjà un certain nombre d'années que nous sommes membres de cette Chambre, et nous savons un peu comment le Gouvernement achète les chemins de fer et obtient les droits de parcours, et pour éviter, si possible, les fautes énormes qui ont été commises dans le passé, nous voulons savoir ce que le Gouvernement se propose de faire. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux a promis mercredi de faire connaître la politique du Gouvernement. Or, le temps est arrivé maintenant de remplir sa promesse et, s'il s'exécute lundi

prochain nous pourrons alors discuter les deux bills avec intelligence. D'ici là aucun intérêt ne souffrira, si nous n'adoptons pas le présent bill maintenant.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami de Pictou (M. E. M. Macdonald) doit savoir que la politique de son parti, ou du moins des principaux chefs de son parti dans les provinces maritimes était, en ces dernières années, d'acheter le chemin de fer Canada Atlantique, et d'en faire la continuation de l'Intercolonial. L'honorable député ne dira pas qu'il ignore cela.

M. E. M. MACDONALD : Je n'ai jamais compris que la politique d'une fraction du parti libéral était la politique de tout le parti.

M. R. L. BORDEN : Ne considère-t-il pas M. Russell, autrefois député de Hants, comme un membre en vue du parti ?

M. E. M. MACDONALD : Je ne reconnais comme politique du parti qu'une seule politique, celle de l'honorable premier ministre.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami n'accepte-t-il pas comme politique de son parti un programme énoncé par le ministre des Chemins de fer et des Canaux ? On sait que l'ex-ministre favorisait cette politique, et le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Emmerson) prêchait la même politique il y a deux ou trois ans, alors qu'il n'était que simple député. Je l'ai entendu ici même, dans cette Chambre, demander au Gouvernement d'acheter le Canada Atlantique, et d'en faire un chaînon de l'Intercolonial. Outre cela, l'ex-député de Hants a publié dans le "Chronicle" d'Halifax une lettre dans laquelle il discutait d'une manière très complète et très habile l'avenir du chemin de fer de l'Intercolonial, et il y parlait des déficits malheureux en même temps que de l'impossibilité dans laquelle l'Intercolonial se trouvait de ne pouvoir avoir du trafic de l'Ouest. Je n'ai pas la lettre devant moi, mais je crois que je puis dire assez exactement ce qu'elle contenait. Il disait dans cette lettre :

Nous voulons que l'Intercolonial se rende jusqu'aux Grands lacs où il recevra une partie du trafic de l'Ouest qui augmente rapidement. Il ajoute ensuite : "Si quelqu'un dans le pays connaît une meilleure méthode pour arriver à ce but que celle d'acquérir le Canada Atlantique, qu'il la fasse connaître".

Voici donc deux membres importants du parti libéral dans les Provinces maritimes, dont l'un a été depuis élevé à la judicature de la Nouvelle-Ecosse et l'autre a été fait ministre des Chemins de fer, sans compter l'honorable M. Blair, autrefois ministre des Chemins de fer, qui était d'avis que le succès et la prospérité du chemin de fer de l'Intercolonial, de même que le développement des ports maritimes, dépendait du prolongement de ce chemin jusqu'à Parry-Sound au moyen du Canada Atlantique. Mon honorable ami (M. E. M. Macdonald) dit que cela n'a pas de rapport avec son bill. Je prétends le contraire. Je ne le blâme pas de veiller aux intérêts de la compagnie qu'il représente, plutôt qu'aux intérêst du pays.

M. E. M. MACDONALD : L'honorable député n'a pas le droit de dire cela.

M. R. L. BORDEN : Alors l'honorable député n'a pas eu cette intention——

M. E. M. MACDONALD : Je n'ai rien dit qui puisse justifier l'honorable chef de l'opposition de m'imputer ces motifs.

M. R. L. BORDEN : Je pense différemment. J'ai certainement compris d'après ses paroles que c'était ce qu'il voulait ; mais il le nie et j'accepte sa dénégation. A tout événement, notre devoir de ce côté-ci de la Chambre n'est pas de considérer cette question au point de vue des intérêts du Grand Tronc et du Canada Atlantique, mais au point de vue des intérêts généraux du Canada. Quel sera l'effet de ce bill pour le pays? Voilà une question que mon honorable ami a le droit de me poser ; elle est certainement dans l'ordre, et je veux y répondre. A mon point de vue, l'intérêt du pays demande que le Gouvernement se borne à acquérir le droit de parcours sur le chemin Canada Atlantique, mais qu'il devienne propriétaire du chemin même, afin d'assurer à l'Intercolonial une part du grand trafic de l'Ouest qui lui est absolument nécessaire, d'après l'opinion de nos amis de la droite. Mon honorable ami ne prétendra certainement pas que son bill n'a pas un certain rapport avec cette question, il ne prétendra pas que l'on peut autoriser la compagnie du Grand Tronc à acquérir les actions du Canada Atlantique—que l'on dit être entre les mains de quelques individus seulement—ce qui consacre la fusion des deux chemins, et tout de suite après dans la même session déclarer que le Gouvernement va exproprier le Canada Atlantique et en faire un prolongement de l'Intercolonial ? J'ai entendu l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) demander que ce bill soit réservé pour des raisons beaucoup moins sérieuses que celles que nous offrons ce soir. Il est vraiment inconcevable qu'on puisse parler d'autoriser la compagnie du Grand-Tronc à acquérir les actions de ce chemin de fer en vue d'en faire une partie de son réseau, et ensuite de faire adopter un bill qui déclarera que cet achat ne signifiait absolument rien et était insensé. Mon honorable ami n'ira certainement pas jusqu'à prétendre cela. Cependant, c'est la conséquence inévitable de l'attitude qu'il prend à moins qu'il ne se range à notre avis.

Je m'étends un peu longuement sur cette question afin d'établir bien clairement l'attitude de la gauche et la faire comprendre à

mon honorable ami, qui paraît croire que nous sommes obstinément opposés à l'adoption de son bill, et que nous pourrions arriver aussi bien à nos fins en le laissant adopter sans plus de discussion, simplement en nous réservant le droit de discuter cette autre question très importante, ainsi qu'il l'admet lui-même, soulevée par le bill du Gouvernement. Mon honorable ami a parlé de la politiqte de la gauche concernant le Canada Atlantique. Je crois que nous avons fait connaître bien clairement à la session dernière et à la session précédente quelle était notre politique à ce sujet. J'ai dit ouvertement à cette Chambre dans ces deux circonstances que je croyais qu'il était de l'intérêt du pays de prolonger l'Intercolonial jusqu'aux rives de la baie Georgienne. J'ai dit plus que cela, mais je crois qu'il suffit pour les fins présentes de rappeler que j'étais en faveur du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne, et je n'ai pas changé d'opinion depuis. Je n'ai pas précisé absolument que ce prolongement devait être fait par le Canada Atlantique. J'ai dit que d'après certaines statistiques que j'avais obtenues concernant les recettes du Canada Atlantique, je croyais que son acquisition par le pays serait une bonne chose ; mais j'ai dit aussi que si après une étude sérieuse de la question, le Gouvernement en venait à la conclusion que l'Intercolonial pouvait être prolongé jusqu'aux rives de la baie Georgienne d'une manière plus avantageuse, j'étais prêt à accepter cette conclusion si je la jugeais raisonnable. Voilà pourquoi je crois qu'il n'est pas désirable de continuer la discussion de ce bill présentement, ni de l'adopter avant que nous connaissions réellement quelles sont les intentions du Gouvernement. Comme le ministre des Chemins de fer est de nouveau revenu à son siège, puis-je lui demander s'il pourra nous donner lundi prochain les explications ministérielles concernant le bill du Gouvernement, qu'il nous a promises mercredi, et que nous attendions aujourd'hui.

M. EMMERSON : J'espère être en mesure de présenter le bill lundi. J'en ai été empêché jusqu'à présent par d'autres occupations plus pressantes. Mais le comité pourrait continuer à discuter ce bill et en réserver la 3e lecture jusqu'à ce que j'aie donné les explications que l'on désire. Je ne crois pas qu'il y ait danger a faire cela, et nous expédierons aussi les affaires de la Chambre. La compagnie n'est pas, naturellement, responsable de ce que fait le Gouvernement, et nous ne devrions pas mettre à ses projets plus d'obstacles qu'il n'est nécessaire.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami ne doit pas croire que pendant qu'il était absent de la Chambre j'ai mis des obstacles à l'adoption de ce bill.

M. EMMERSON : Je demande pardon à mon honorable ami de m'être absenté, mais je ne pouvais faire autrement et je regrette de n'avoir pas entendu ce qu'il a dit.

M. R. L. BORDEN : Je vais résumer en quelques mots ce que j'ai dit : J'ai dit que la politique de l'honorable ministre et de plusieurs membres en vue du parti libéral dans le passé avait été d'acquérir le Canada-Atlantique pour en faire un prolongement de l'Intercolonial. L'honorable ministre se rappellera qu'il y a trois ans, je crois, lui et d'autres membres éminents de son parti ont prêché dans cette Chambre cette politique et que la gauche l'a aussi prêchée. J'ai dit à l'honorable député de Pictou qu'il était très possible que le Gouvernement serait d'avis que c'est encore aujourd'hui la meilleure politique, qu'il n'y aurait pas de raison, qu'il serait absurde et inconcevable d'adopter ce bill maintenant, et dans quelques jours en adopter un autre qui autoriserait le Gouvernement à faire du Canada-Atlantique un chemin de fer de l'Etat. Conséquemment, il me semble qu'il est raisonnable, dans les circonstances, qu'on nous donne des explications ministérielles avant que nous adoptions le bill qui nous est maintenant soumis. Je crois que l'honorable ministre des Chemins de fer sera de cet avis, parce que, bien qu'il soit obligé, je suppose, de se soumettre à la décision de la majorité du cabinet dans des questions de ce genre, j'ai tellement confiance dans son bon jugement, dont il donné des preuves dans cette Chambre, que je crois que s'il lui était permis de tracer seul la politique du Gouvernement à ce sujet, il dirait à mon honorable ami de Pictou de ne pas insister sur l'adoption de son bill maintenant, parce qu'il se propose d'en présenter un lui-même pour donner droit au Gouvernement d'exproprier ce chemin de fer depuis Montréal jusqu'à Parry-Sound et d'en faire un chaînon de l'Intercolonial. J'ai assez de confiance dans la sincérité de mon honorable ami pour espérer l'entendre déclarer dans cette Chambre que c'est là encore son opinion, et que s'il lui était permis de tracer la politique du Gouvernement il mettrait à exécution les idées qu'il a exposées avec tant de force il y a trois ans dans cette Chambre.

M. EMMERSON : C'est s'éloigner de la recommandation que j'ai faite. Il n'est pas nécessaire que le bill soit adopté maintenant, mais il peut être adopté en comité, afin d'expédier la besogne, puis il pourra être renvoyé pour la troisième lecture ; dans l'intervalle le bill du Governement aura été soumis à la Chambre et j'aurai donné mes explications. Je sais que mon honorable ami est toujours très sincère, comme je le suis moi-même.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami me fait là un beau compliment.

M. EMMERSON : Je suis convaincu que sa sincérité ne saurait dépasser la mienne.

(L'heure consacrée aux bills d'intérêt priticulier étant expirée, l'Orateur prend le fauteuil.)

GOUVERNEMENT PROVINCIAL AU NORD-OUEST.

La Chambre reprend le débat sur la proposition de sir Wilfrid Laurier, pour la deuxième lecture du bill (n° 69) relatif au gouvernement de la province d'Alberta, et sur l'amendement de M. R. L. Borden.

M. HAUGHTON LENNOX (Simcoe-sud) : Monsieur l'Orateur, lorsque vous avez suspendu la séance à six heures, j'attirais l'attention de la Chambre sur une déclaration importante faite par l'honorable Colin Campbell, procureur général de la province du Manitoba, et je démontrais qu'un état de choses regrettable s'était produit, savoir, que la mémoire du très honorable chef du Gouvernement est en désaccord avec la mémoire de deux membres du cabinet de la province du Manitoba au sujet de plusieurs questions importantes. Je me proposais de poursuivre ma démontration un peu plus loin et de signaler d'autres circonstances du même genre. Mais j'en ai probablement dit assez pour attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'après tout il ne s'agit pas autant d'une question de mémoire défectueuse que du fait que le Gouvernement a conduit cette affaire, tant en cette Chambre qu'au dehors, de telle façon que nous avons aujourd'hui le spectacle d'un conflit sérieux, non seulement entre le très honorable ministre et le premier ministre des territoires du Nord-Ouest, mais encore avec deux membres du cabinet du Manitoba. Qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur le différend entre le premier ministre des Territoires du Nord-Ouest et le Gouvernement. On admet que c'est une question bien débattue que de savoir quel est le système scolaire qui prévaudra au Nord-Ouest, ou si les droits provinciaux doivent être respectés ou violés. On n'a parlé qu'incidemment de cette question et on ne l'a pas discutée du tout le jour où ce bill a été présenté avec l'article 16, dans son état originel, qui a causé tant de difficultés et qui en cause tant aujourd'hui sous sa forme nouvelle. Le très honorable premier ministre croit qu'il a eu raison de traiter le premier ministre des territoires du Nord-Ouest de la manière qui a été si souvent décrite en cette Chambre, à tel point qu'il ne peut manquer de voir que la population de l'Ouest se sent froissée dans la personne de son représentant à cause de la manière dont ce dernier a été traité. Il est probable qu'on en a dit assez à ce sujet, mais de nouvelles questions surgissent aujourd'hui au sujet d'un traitement analogue infligé aux représentants du Manitoba. On a quelque peu ergoté du côté de la droite sur la question de savoir si le premier ministre a ou n'a pas promis une autre audience. Ce point m'importe peu. D'après la preuve que j'ai lue cet après-midi, d'après d'autres preuves et d'après la preuve intrinsèque de l'affaire, je sais que le public est convaincu qu'on en était arrivé à une entente lorsque ces messieurs ont quitté le premier ministre, et avec la meilleure volonté du monde nous ne pouvons nous dissimuler la situation regrettable dans laquelle s'est trouvé le très honorable ministre.

Si nous consultons les archives, si nous consultons les " Débats," et si nous y lisons les paroles prononcées par le très honorable ministre lui-même, nous constatons qu'il ne pouvait exister de situation plus malheureuse en ce qui concerne le Dominion dans ses relations avec les provinces que celle qui est énoncée à la page 4110 des " Débats " non-revisés, par le langage dont s'est servi le très honorable ministre lui-même. Il en résulte qu'il a laissé ces messieurs avec l'entente qu'il leur ferait savoir dans quelques jours en quoi consisterait son programme ; il ne leur a fourni aucun renseignement à ce sujet avant de présenter son bill à la Chambre, le 21 février. Est-ce là la manière de traiter les provinces ? Il est vrai qu'il s'agit d'une petite province. On dit qu'elle a offensé le Gouvernement mais on dit aussi qu'elle a fait plaisir à une foule de gens en ce pays, et le très honorable ministre a décrété qu'elle n'obtiendrait pas l'agrandissement de son domaine. C'est une question bien débattue, je l'admets, que la question de savoir si les limites de cette province doivent être reculées ou non, mais je réclame ceci en faveur des provinces: qu'elles doivent être traitées en souveraines, même par le Parlement fédéral et souverain du Canada. Lorsque le très honorable ministre a dit, comme il nous l'a raconté, qu'il les renseignerait dans quelques jours, et lorsqu'il est venu devant la Chambre sans les renseigner, il ne les a pas traités comme les représentants de cette province méritaient d'être traités. Voici le langage dont s'est servi l'honorable ministre :

> Quels sont les faits ? Ainsi qu'il a été déclaré hier, nous avons reçu au mois de janvier, vers la fin du mois, la requête du gouvernement du Manitoba demandant une conférence. Nous avons consenti à cette conférence, et elle a eu lieu le 17 février. Un sous-comité du conseil y assistait et la question a été discutée.

Nous arrivons maintenant à ce que le premier ministre dit qu'il a fait.

> Nous avons dit aux délégués qu'ils auraient une réponse avant peu. Ils ont eu cette réponse.

Où ? Ils ont eu cette réponse :

> En cette Chambre, quatre jours plus tard, le 21 février, lorsque j'ai présenté les bills relatifs au gouvernement provincial et lorsque, au cours de mon explication, j'ai déclaré que notre situation relativement aux limites du Manitoba était clairement définie.

Or, Monsieur l'Orateur, nous sommes en présence de cet état de choses ; que le premier ministre du Dominion, ayant invité les représentants du Manitoba à une conférence, ayant partiellement discuté la question avec eux, et n'ayant pas arrêté son programe, dit à ces messieurs qu'il les en informera dans quelques jours. Il arrête son programme ;

il décide de ne pas reculer les limites du Manitoba vers l'ouest comme ils lui avaient demandé de le faire, et ne prend pas même la peine de leur écrire une lettre pour leur annoncer sa décison, mais les laisse à même de l'apprendre comme le reste du public, par l'entremise des journaux, en annonçant son programme relatif aux bills qu'il a présentés le 21 février.

J'arrive maintenant au point principal que je veux traiter ce soir et qui aura pour effet, je crois, de laisser dans l'esprit du public, dans l'esprit des membres de cette Chambre dans tous les cas, l'impression ineffaçable que le cas dont nous nous occupons aujourd'hui n'est pas un cas fortuit ; que la manière dont toute la question de l'autonomie a été traitée, et toute la ligne de conduite suivie par le premier ministre sont le résultat d'une idée préconçue, d'un plan déterminé au moyen duquel les territoires du Nord-Ouest devaient être induits en erreur au sujet de cette question des écoles. Nous savons très bien avec quelle hâte inconvenante, en ce qui concerne le premier ministre des territoires du Nord-Ouest, le très honorable premier ministre a présenté le bill, et avec quel regretable empressement, en ce qui concerne les membres de son Gouvernemnt qui étaient alors absents. Il n'y a même pas de preuve que le bill, après avoir été préparé par le sous-comité, ait été soumis au conseil avant d'être présenté en cette Chambre. Je prends la responsabilité de déclarer qu'un plan avait été formé pour tromper les gens du Nord-Ouest en leur faisant croire que la question des écoles était réglée, et réglée de la manière proclamée depuis 1896 comme étant le programme de l'ouest, c'est-à-dire en faveur de l'école nationale libre. Je n'ai pas besoin d'une déclaration à cet effet. Je m'en rapporterai aux documents de la Chambre et au témoignage d'un gentleman que le Gouvernement, ne saurait, à mon avis, récuser. En 1902, en cette Chambre, nous étions à discuter en comité la question d'une subvention aux territoires du Nord-Ouest pour les fins du Gouvernement et l'on demanda au ministre de l'Intérieur de faire une déclaration au sujet de l'autonomie. Sans parler d'un grand nombre des déclarations qui furent faites au cours de cette discussion, je puis dire que M. Boyd, alors membre de cette Chambre, appela d'une façon très précise, l'attention de l'honorable ministre sur la question des écoles publiques. Il dit, tel que rapporté dans les " Débats " à la page 3099 :

> Le Gouvernement ferait aussi bien d'admettre que ce retard est causé par la question des écoles, la question de la langue, et il a tort de s'imaginer que la population des territoires du Nord-Ouest ne le sait pas.

Nous avons le défi de M. Boyd, et je vais vous lire la réponse du ministre de l'Intérieur d'alors au sujet de la situation où en étaient les écoles. Le ministre disait :

> Il faut reconnaître que trop de hâte, lorsqu'il s'agit d'intérêts si importants, qui doivent être réglés d'une manière satisfaisante, sinon être mis complètement de côté, ne nous permettra pas d'en arriver à un règlement qui satisfera complètement la population des Territoires. Je ne croirais pas prendre une attitude déraisonnable si je disais à la Chambre: En supposant que la population du Nord-Ouest obtienne un règlement raisonnable et satisfaisant, à son avis, comme à celui de toute la population du Canada, règlement durable qui fera disparaître toute agitation, toute difficulté et qui ne permettra à personne de demander plus tard la reconsidération de cette mesure, en supposant que ce fait se produise dans trois ou quatre ans, je serais encore satisfait de l'œuvre accomplie par nous en si peu de temps.

Puis M. Sifton démontre que nous avons un projet de bill fourni par M. Haultain, dont les dispositions, ajoute-t-il, méritent d'être étudiées ; et après avoir discuté l'aspect financier, la question des terres et des mines, il en arrive à la question des écoles et dit :

> J'ignore quel est le jeu politique que l'on veut faire, et quant à la question des écoles séparées, à mon avis, elle est complètement réglée en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest. L'entente à laquelle on en est arrivé, je suis très heureux de le dire, satisfait à la fois les prêtres catholiques et les protestants, à tel point qu'on n'a plus de raison de soulever la moindre difficuté, la moindre agitation sous ce rapport.

Le chef de l'opposition parle spécialement de la déclaration du ministre de l'Intérieur, à l'effet que la population du Nord-Ouest en était arrivée à un règlement satisfaisant de la question des écoles, et qu'il n'y aurait aucun danger de difficultés à ce sujet à l'avenir, vu que la politique des droits provinciaux avait été reconnue et il dit, page 3127 des Débats :

> Je suis heureux de voir que mon honorable ami considère la question des écoles dans les Territoires comme une question réglée d'une manière satisfaisante et j'espère qu'il en est ainsi.

Nous avons donc la déclaration de la part du ministre de l'Intérieur que la population de l'Ouest avait réglé la question des écoles, ou que l'on s'en rapporterait à elle pour régler cette question. Nous avons aussi sa déclaration—et elle est intéressante examinée à la lumière des événements survenus depuis—à l'effet qu'il faudrait deux ou trois ans de travaux ardus, de négociations et de conférences pour arrêter les conditions financières et autres. Cette déclaration forme un étrange contraste avec la hâte apportée à nous soumettre cete législation en cette Chambre durant la présente session après quelques jours de préparation, et en l'absence du ministre de l'Intérieur lui-même. J'ose dire que cela n'est pas un cas fortuit, mais que la preuve démontre que l'on a cherché à étouffer la voix de l'opinion publique au Nord-Ouest et à empêcher le peuple de cette région de plaider sa cause après du Gouvernement du Canada. Le projet de bill soumis par M. Haultain ne traite que des

questions financières et des questions constitutionnelles en général, et il n'y a là aucune allusion à la question des écoles. Le Gouvernement lui a-t-il signalé cette omission et lui a-t-il dit qu'il réglerait lui-même cette question ? Pas du tout. Le très honorable ministre a fait tout ce qu'il a pu pour éviter la discussion publique, et par l'entremise du ministre de l'Intérieur il a annoncé que cela serait l'objet d'une conférence et d'une discussion entre les deux parties contractantes ; mais, au moment critique, il a étouffé la discussion. Lorsque le premier ministre a écrit à M. Haultain à la veille des dernières élections, a-t-il dit à M. Haultain qu'il avait changé d'idée au sujet de la question des écoles et qu'il avait l'intention de jeter cette question dans l'arène politique fédérale ? Pas le moins du monde. Au contraire, il a écrit à M. Haultain qu'il aurait en parlement un plus grand nombre de représentants de l'Ouest et que les autres questions en litige seraient considérées. Le très honorable premier ministre aime beaucoup à se vanter que le peuple lui a confié un mandat; mais où est le mandat que lui a confié le peuple au sujet de cette question qui, plus que toute autre question, exige que la voix du peuple soit clairement entendue à ce sujet ? Aux dernières élections, nulle part, dans toute l'étendue de l'Ouest, il n'a été annoncé que les nouvelles provinces seraient privées de leur contrôle sur l'éducation. Lorsque l'on a demandé au ministre de l'Intérieur de parler au sujet de l'éducation, il a dit au peuple que la question ne pouvait être discutée qu'à une réunion plénière du cabinet, et cependant, en son absence, et en l'absence du ministre des Finances, la question a été traitée et le peuple de l'Ouest a été tenu dans l'ombre. On a dit aux gens de l'Ouest que les ministres des territoires du Nord-Ouest auraient toutes les occasions possibles de consulter le cabinet fédéral réuni au complet, mais le fait est que les représentants des Territoires n'ont pas été convoqués à Ottawa avant le départ des ministres des Finances et de l'Intérieur et avant le commencement de la présente session du parlement. Il se peut que cela ait été très habile de la part du Gouvernement, mais il n'y a là rien de neuf. Le Gouvernement a fait la même chose au sujet du bill concernant le chemin de fer transcontinental, qui n'a pas été discuté avant la session de la Chambre, qui a été présenté à la hâte au parlement et au sujet duquel on a déclaré que des intérêts puissants ne pouvaient attendre. Je me demande quels sont les intérêts qui ne peuvent attendre maintenant. Le peuple canadien se demande quels sont ces intérêts, et il faudra bien que le peuple le sache. Le ministre de l'Intérieur nous a dit que cette affaire exigerait la considération la plus sérieuse, et que durant des années il avait réfléchi sérieusement sur les divers articles du bill, mais pas sur les articles relatifs à l'éducation. N'est-ce pas là une preuve que le Gouvernement voulait faire comprendre au peuple—et il est possible que le ministre de l'Intérieur lui-même l'ait ainsi compris—que cette question était réglée par les gens de l'Ouest d'une manière satisfaisante pour lui, et que les droits établis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord seraient les droits accordés au peuple de cette province libre, et non que le Parlement du Canada s'efforcerait de bâillonner le peuple des territoires du Nord-Ouest et d'en faire le vassal du pouvoir fédéral. L'ex-ministre de l'Intérieur dit qu'avant son départ en janvier dernier, il a fait un mémoire pour ses collègues du cabinet, mais pas au sujet de l'article relatif à l'éducation. Il dit qu'il a été en correspondance avec le très honorable chef du Gouvernement, mais pas au sujet de cet article. Il dit qu'il y a eu des conférences où cette mesure a été discutée entre les membres du Gouvernement, mais qu'il n'y a pas eu de discussion au sujet de l'article relatif aux écoles. Nous sommes en présence du fait que lorsque le bill a été préparé et soumis aux représentants de l'Ouest, chose étrange, toutes les particularités du bill étaient là en blanc et en noir, sauf l'article relatif aux écoles, au sujet duquel il n'y avait pas un seul mot.

Je vous le demande, M. l'Orateur, si cela ne démontre pas de la façon la plus concluante que l'on avait l'intention bien arrêtée de précipiter l'adoption de cette mesure et de prendre le peuple par surprise au dernier moment. Il est vrai que jusqu'au dernier moment, l'ex-ministre de l'Intérieur et le cabinet dont il était l'un des membres les plus éminents comprenaient ou prétendaient que cette rumeur était en dehors de l'arène de la discussion, qu'elle avait été réglée par les représentants de l'Ouest, que la population de l'Ouest devait avoir ses droits. Mais, par des moyens qu'il nous est impossible de découvrir maintenant, mais que nous découvrirons en temps et lieu, une pression silencieuse a été exercée sur le premier ministre trois ou quatre jours avant la présentation du bill, alors qu'il était question d'agrandir le territoire du Manitoba. Alors on a fait revivre cette question fatalement dangereuse et l'on a dit aux représentants du Manitoba : Si vous voulez faire reculer vos frontières, vous feriez mieux d'améliorer votre programme scolaire. Et qui leur a dit cela ? Sont-ce les membres du cabinet ? Sont-ce les représentants du peuple du Canada ? Non ; ce n'est pas eux, mais c'est un représentant du Saint Siège, qui nous dit avoir invité ces messieurs à le rencontrer. Naturellement, nous devons accepter sa déclaration à l'effet que c'était sans intention sinistre, et seulement incidemment qu'il a discuté la question, mais cependant, dans le but de favoriser ce qu'il croyait avec raison être les intérêts de son église. Je ne veux pas imputer des motifs, mais c'est au peuple qu'il appartient de dire au juste ce que tout ceci signifie. Je me propose d'at-

tirer l'attention du peuple sur ce que je crois être la signification de cette démarche. Je crois que cela signifie qu'un plan bien arrêté a été formé en 1897, pour travailler dans l'ombre et le silence, et pour terrasser le peuple au sujet de cette question lorsque le moment serait arrivé. Quelle est la preuve que je puis fournir à ce sujet ? Je suis heureux de voir le ministre de la Justice à son siège, et conséquemment, je n'hésiterai pas à rappeler l'éloquence avec laquelle, il y a quelques années, il a parlé d'une question se rapportant au sujet que je traite maintenant. Cet honorable ministre a dit en 1896 que, dans tout le pays l'on prétendait alors qu'il n'y aurait plus de paix tant que la minorité n'aurait pas obtenu ses droits. Mais, dans l'intervalle entre 1897 et 1905, on n'a presque plus entendu parler de cette question. Il y a eu accalmie après la tempête. Maintenant, le peuple se demande ce que tout cela veut dire. Quelle est la cause déterminante de la conduite très singulière et très frappante du premier ministre qui présente ce bill immédiatement après une élection, et après s'être abstenu de soumettre la question au cours de l'élection, ce qui aurait dû être fait d'après la pratique constitutionnelle ? Est-ce parce que le peuple avait confié l'un de ces mandats impératifs dont il aime tant à parler ? Durant l'élection, les honorables membres de la droite ont été muets au sujet de la question des écoles. Il y a plus : en 1901, le ministre de l'Intérieur a déclaré en cette Chambre que l'une des raisons pour lesquelles la question de l'autonomie du Nord-Ouest ne pouvait être discutée alors, était que l'on ne pouvait la discuter en l'absence du ministre des Finances. On ne pouvait pas en parler; de fait, on ne devait pas y songer. On sait ce qui est arrivé plus tard. L'Orateur a soulevé une objection l'autre jour lorsqu'un honorable député a donné à entendre que le premier ministre était à payer ses dettes politiques. Je ne le dirai pas d'une façon injurieuse, mais je dirai que les apparences semblent indiquer que le premier ministre a renouvelé les promesses de 1895 et 1896—renouvelé les promesses qu'il a faites à la hiérarchie ou aux partisans des écoles séparées en 1896 et en 1897, et que le nouveau mot d'ordre était alors : au lieu de faire de l'agitation dans tout le pays, tenez-vous tranquille, travaillez dans le silence et faites les préparatifs nécessaires, et lorsque le temps sera venu d'accorder l'autonomie à l'Ouest, cette vaste et fertile région agricole, qui est peut-être le champ de colonisation le plus vaste du monde, je vous serai fidèle, et j'accomplirai les promesses que j'ai faites à la Chambre et au pays au cours des débats de 1896. Quelle raison ai-je pour dire cela ? Eh bien, ce ne sont pas les raisons qui manquent. En 1896, nous avons eu les diverses déclarations faites par le très honorable ministre en proposant le renvoi à six mois. Vous savez quelle attitude il a prise à ce sujet. Son attitude était celle-ci : J'ai entendu le parti conservateur vous faire certaines propositions ; il a proposé d'adopter un bill remédiateur, et maintenant il propose d'adopter une loi remédiatrice qui sera virtuellement inefficace en présence du fait qu'il n'y a aucun moyen d'assurer son application au moyen d'une subvention en argent pour l'entretien des écoles. Je vais proposer le renvoi à six mois, parce que je veux que mes gens obtiennent quelque chose de substantiel et non un semblant de justice. Telle était l'attitude prise alors par le très honorable premier ministre et il est arrivé au pouvoir grâce à cette attitude et au fait qu'il a vilipendé l'honnête politique des conservateurs d'alors et leur désir honnête de respecter les droits constitutionnels de ce pays..

L'honorable député de Simcoe-nord m'a reproché hier d'avoir perdu mon dépôt en 1896 en faisant la lutte contre son oncle, feu Dalton McCarthy. J'ai perdu mon dépôt dans une lutte à trois, mais dans cette lutte, j'ai eu les votes des meilleures conservateurs, et j'ai combattu pour ce que je croyais être les droits constitutionnels du peuple canadien. Je n'aime pas les écoles séparées, mais dès qu'il était devenu du devoir du Gouvernement d'accorder des écoles séparées, pour ma part, je n'étais pas disposé à tourner le dos à la constitution ni à répudier la promesse du Gouvernement fédéral à ce sujet. J'ai fait cette lutte jusqu'au bout, et j'ai subi une défaite complète, mais j'ai reçu l'appui des meilleus citoyens de Simcoe-nord. Et mon honorable ami, feu Dalton McCarthy. Qu'a-t il reçu ? C'était un homme habile, mais les électeurs ont reconnu qu'il n'avait pas tout à fait raison au sujet de cette question, que, dans tous les cas, c'était une question discutable. Cela étant, et la lutte se faisant avec un réformiste sur les rangs, les réformistes se sont dit : Nous pouvons faire mieux que de voter pour notre candidat. McCarthy, il est vrai a perdu près de la moitié de ses partisans conservateurs, mais il a gagné près de la moitié des votes réformistes, parce que l'on s'est dit qu'il pouvait combattre le Gouvernement conservateur avec plus de succès que ne pourrait le faire notre propre candidat.

Le très honorable ministre ayant annoncé son programme, étant allé devant le peuple, et ayant remporté la victoire au scrutin, a constaté qu'il lui était impossible de remplir sa promesse. Il y a eu une grande clameur dans la province de Québec et la hiérarchie était alors aussi bruyante que toute autre classe de citoyens. Le mécontentement était général et vous vous rappellerez que certains représentants furent envoyés à Rome. Je ne parle pas du ministre de la Justice qui a subséquemment représenté les quarante associés, mais je parle d'une mission antérieurement envoyée à Rome, qui a ouvert la route et qui a représenté aux autorités romaines que, bien que les concessions que l'on était à la veille d'obtenir ne fussent pas très considérables, elles étaient meil-

leures que celles que donnerait un Gouvernement conservateur.

Cette mission a échoué, comme on l'a démontré au cours du présent débat, et il y avait encore du mécontentement. Le premier ministre, comme vous vous en rappelez, alla à Québec, et le ministre de la Justice alla à Toronto, et tous deux furent bien écoutés. Le ministre de la Justice expliqua à la population de Toronto—et je dois lui rendre la justice de dire qu'il parle généralement en homme courageux—que, bien qu'ils n'eussent pas obtenu tout ce qu'ils avaient le droit d'avoir, ils avaient reçu un à-compte et qu'ils recevraient davantage. A Québec, le premier ministre a expliqué que l'on n'avait reçu qu'un à-compte, que l'on recevrait davantage et que, comme M. Russell l'expliquait dans sa lettre, ce n'était là que le commencement de la justice. Ceci nous amène au point culminant, au faîte de partage, car jusqu'alors nous ne pouvons dire—bien que j'aie moi-même beaucoup de doutes sur ce point—si le premier ministre était honnête ou sincère, ou s'il jouait la comédie, mais depuis lors, il est redescendu, il a commencé à travailler dans l'ombre, à tromper le peuple pour le moment, comme en faisant faire les élections et en présentant son bill. Il fallait faire quelque chose, et je ne doute pas que le ministre de la Justice ne soit venu à son secours, et qu'il n'ait été jugé nécessaire de l'envoyer en mission à Rome. L'une des plus grandes institutions que le monde ait jamais vues est l'Eglise catholique romaine. Lorsque je parle de cette Eglise, je veux en parler avec le plus grand respect. J'ai le plus profond respect pour les opinions d'autrui, et je prétends avoir droit au même respect pour mes propres opinions et pour mes convictions religieuses. Tout le monde admet que l'Eglise catholique romaine renferme dans son sein une vaste multitude des intelligences les plus brillantes, des hommes les plus instruits, et des hommes les mieux doués sous le rapport de l'entendement, du talent et du génie diplomatique. En un mot, c'est l'une des plus grandes forces que le monde ait jamais connues. Or, si nous en arrivons à la conclusion que nous luttons aujourd'hui, en quelque manière que ce soit, avec ce pouvoir, avec cette Eglise travaillant pour ce qu'elle croit absolument être juste, pour ce qu'elle considère comme étant son devoir, tandis que, d'un autre côté, nous croyons que les intérêts véritables du Canada ne sont pas liés aux aspirations de l'Eglise catholique romaine, alors il est de notre devoir de nous tenir sur le qui-vive et d'opposer l'intelligence à l'intelligence, le raisonnement au raisonnement—mais non les passions aux passions—afin d'assurer au Canada les droits que nous croyons être dans l'intérêt du peuple en général. Qu'il me soit permis de citer ici la description de l'Eglise de Rome que faisait naguère le ministre de la Justice alors Solliciteur général. Parlant de son voyage à Rome, le Solliciteur général disait, page 163 des " Débats " de 1897 :

Puis, je suis revenu au pays et après mon retour, un autre est arrivé. Mais, M. l'Orateur, soyons sérieux.

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Le SOLLICITEUR GENERAL : Je suis allé à Rome, non pas envoyé par le cabinet canadien, ni dans ses intérêts. Je me répète peut-être un peu trop et la note personnelle domine peut-être trop dans mon discours, au jugement des honorables députés; je suis allé à Rome, ai-je dit, à simple titre de catholique romain pour exposer au chef de mon Eglise un grief qui m'était commun avec d'autres co-religionnaires. Certes, j'éprouve, de concert avec nombre d'autres catholiques romains, un véritable bonheur à la pensée que, parmi un corps religieux qui compte dans son sein au delà de 240,000,000 de sujets, le plus humble d'entre nous peut aller à Rome et, au bout de deux jours d'attente, se jeter aux pieds du Père commun des fidèles, lui exposer ses griefs, sûr d'en être entendu et bien accueilli. C'est là pour moi personnellement et pour tous mes co-religionnaires un sujet d'orgueil bien légitime.

Que ce soit là ou non un sujet d'orgueil, je suis prêt à admettre qu'un membre dévoué de cette Eglise doit éprouver à ce sujet un sentiment de vive satisfaction, et que cela ne peut manquer de provoquer l'admiration des gens qui n'appartiennent pas à cette Eglise, lorsqu'il voient la façon merveilleuse dont sont administrées les affaires de cette grande Eglise qui renferme aujourd'hui dans son sein, non seulement 240,000,000, mais 300,000,000 de fidèles, et l'habileté merveilleuse avec laquelle est réglé chacun des détails de l'Eglise catholique romaine.

L'influence du pape est chose peu comprise en général. On parle bien de l'empire britannique, de la Russie, de l'Allemagne et de la France, et l'on s'imagine avoir tout dit quand on a parlé de la puissance, soit de la reine d'Angleterre, soit de l'empereur de Russie, soit de l'empereur d'Allemagne. Et cette influence, toutefois, n'est en rien comparable à celle dont dispose le vieillard qui règne au Vatican. Si la Chambre veut bien me le permettre, je vais lui dire ce qu'a écrit à ce sujet l'historien Justin McCarthy.

M. IVES : Parent de Dalton ?

Le SOLLICITEUR GENERAL : Je ne doute point que cet honorable député ne fût fier, et a juste titre de l'amitié ou de la parenté de cet historien.

J'admets cela, moi aussi :

Le pape, la chose est entendue, jouit, en tant que conseiller, d'une influence et d'un droit d'intervention dans tous les pays du globe.... L'œil du Vatican, son intelligence, son cœur pénètrent jusqu'aux coins les plus reculés du monde. Nul système administratif au monde n'exerce une surveillance aussi universelle, aussi pleine de vigilance, aussi nécessaire. Le réseau de l'autorité papale embrasse dans ses mailles toute l'humanité. Et dans ce sens, le Vatican est le centre de la terre.

Et cela continue ainsi. Or, je ne conteste pas un seul mot de ce qui précède. Ce n'est pas par dérision que j'en parle. Je crois qu'il

y a là un sujet de vive satisfaction pour ceux qui appartiennent à cette religion. Mais je crois en l'église à laquelle j'appartiens, et je soumets respectueusement à la Chambre l'opinion que, dans ce pays où la population est peu dense, où il nous faut travailler de concert pour favoriser les intérêts de la nation, le temps n'est pas encore arrivé d'effectuer la réunion de l'Eglise et de l'Etat. Cette question ayant été résolue lors de la sécularisation des réserves du clergé, et le sujet ayant été discuté sur de nombreux hustings et réglé pour toujours, ainsi que nous l'avons cru, par la mesure sage qui a été adoptée alors, il n'y a rien dans les circonstances où se trouve le pays qui puisse nous faire croire que nous devions nous efforcer d'effectuer l'union entre l'Eglise et l'Etat.

Or, qu'est-il résulté de cette mission ? L'honorable ministre nous dit que quelqu'un est revenu. Et nous savons qui est revenu. La mission a eu pour résultat de mettre fin à la clameur qui assourdissait les oreilles du premier ministre, et qu'on en arriva à une entente.

Est-ce bien cela ? Ou bien a-t-il été relevé de son obligation ? Lui a-t-on dit : Nous n'exigerons pas la publication de votre promesse ; nous vous rendons votre liberté à ce sujet ? Je ne le crois pas. Parce que le ministre de la Justice et le premier ministre aussi ont dit : Ce n'est qu'un à-compte que nous vous donnons ; ce n'est que le commencement de la justice au Manitoba. Et, dans le même volume dont je viens de citer un extrait, le ministre de la Justice a démontré qu'il était du devoir de ses co-religionnaires de l'Ouest de faire de l'agitation jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la pleine mesure de justice à laquelle ils croyaient avoir droit. Et le ministre de la Justice ne fait pas un mystère de ce qu'il entend par là. Le premier ministre n'hésite pas à dire ce que c'est. Pas un seul des honorable députés catholiques romains qui ont parlé à ce sujet n'a hésité à dire ce que c'est, et cela se réduit à ceci : simultanément, dans les écoles, à mesure que vous donnerez l'instruction séculière, vous donnerez aussi l'instruction religieuse et l'entraînement religieux, et vous paierez pour le tout à même le fonds commun. Je ne dis pas qu'ils aient tort de partager cette opinion. Mais je dis que c'est une opinion discutable en ce pays ; et si l'on prétend que la minorité a le droit de la discuter, alors la majorité a le droit de prendre part à cette discussion d'une manière convenable et modérée—et je ne dirai pas un seul mot qui soit injurieux ou de nature à enflammer les esprits ; je préférerais discuter l'aspect légal de la question, mais je crois que ce n'est pas maintenant le temps de le faire, et d'ailleurs, ce côté de la question a été très bien discuté par mon honorable ami le chef de l'opposition; en comité j'aurai peut-être un mot à dire à ce sujet. Je dis que, si la minorité est libre de discuter cette question, alors la majorité a certainement le droit d'exposer ses vues sans être chaque jour accusée par le parti ministériel d'essayer de soulever une agitation, et d'enflammer l'esprit du peuple en faisant appel à ses préjugés. Pour ma part, je repousse cette insinuation. Je ne fais pas appel aux préjugés. Mais je dis carrément que je veux voir le peuple instruit du fait que, probablement pour la dernière fois, nous nous occupons d'une grave question affectant la majeure partie du Dominion. Je veux que le peuple comprenne que de cette question peut dépendre la permanence des institutions britanniques dans cette partie du continent. Je ne veux rien dire d'extraordinaire, mais examinez la situation. Les gens des Etats-Unis affluent en ce pays, et les honorables membres de la droite s'enorgueillissent du fait qu'ils arrivent par milliers. Ces gens n'ont pas été acoutumés au système d'écoles séparées, et ils ne consentiront pas volontiers à se soumettre à un pareil système. Il nous vient aussi des gens de toutes les parties du monde. Un grand nombre d'entre eux ont été opprimés dans leur propre pays où ils ont eu des griefs analogues à celui-ci. Ils sont venus dans ce qu'il considéraient comme un pays libre. Ils sont venus dans un pays où, d'après ce que leur ont appris les imprimés que le ministre de l'Intérieur a fait distribuer parmi eux, ils devaient avoir des écoles nationales libres. Ces gens demeurent le long de la frontière américaine, et les Etats-Unis surveillent tout ce qui se fait au Canada. Ils savent et comprennent tout autant que les Canadiens tout ce que l'on peut tirer des immenses ressources de l'Ouest, et ils attendent pour voir s'il ne se présentera pas une occasion d'annexer ce grand et fertile territoire.

Si nous poussons ces gens-là à bout ; si nous les jetons dans un état de turbulence ; si nous leur montrons que quand il envoient des représentants à Ottawa, on n'en tient aucun compte ; si nous disons à ces représentants de repasser, et qu'en leur absence nous soumettions au Parlement, et sans qu'ils aient eu leur mot à dire, un projet de loi qui les touche de près ; si c'est là, dis-je, notre manière d'agir à leur égard, à quoi devons-nous nous attendre? Je ne dis pas que cela arrivera, mais il peut certainement arriver que, l'un de ces matins, alors que jamais la prospérité du Canada ne vous aura paru aussi réelle, ces provinces situées à l'ouest des Grands lacs et s'étendant jusqu'au pied des montagnes Rocheuses seront à la veille de s'annexer aux Etats-Unis, ce qui sera d'autant plus facile qu'il n'y a entre les deux pays aucune barrière géographique, aucune chaîne de montagnes et aucun obstacle aux communications. Et si cette tentative d'annexion survient, la Grande-Bretagne sera impuissante à l'empêcher. La question, on le voit, est assez grave, même, je crois que c'est la plus grave qui se soit jusqu'ici présentée dans l'histoire du Canada.

M. LENNOX.

Puisque cette question a été soulevée, je veux maintenant considérer s'il est vrai ou non que l'Eglise catholique exerce en ce pays une influence politique, influence qui devient parfois prépondérante. Je me suis documenté à ce sujet, et j'ai en ce moment tout cela en main. Il y a le pour et le contre. Un honorable député de la gauche de cette Chambre, pour qui je professe le plus grand respect, tant à cause de ses opinions que de sa sincérité, nous a exposé que le clergé catholique de ce pays n'exerçait aucune influence politique. D'autre part, l'honorable député de Simcoe-nord nous a dit hier soir—mais je ne suis pas prêt à admettre cela—que le clergé catholique poussait l'intransigeance jusqu'au point de frapper d'excommunication ceux dont les opinions ou attaches politiques ne leur plaisaient pas. Entre ces deux extrêmes, je choisirai quelques autorités qui ne sauraient être mises en doute. D'abord, on me permettra de citer le très honorable premier ministre qui, en discutant la motion pour une suspension de six mois (voir Débats, page 2758, v. a.), a dit ce qui suit :

Je ne saurais oublier en ce moment que la politique que j'ai toujours jusqu'ici soutenue et maintenue n'a pas été partout bien accueillie. Il y a peine quelques semaines, même, certains hauts dignitaires de l'Eglise à laquelle j'appartiens m'ont informé que, si je n'appuyais pas le bill scolaire que le Gouvernement était alors en train d'élaborer, et qui nous est en ce moment soumis, j'encourrais l'hostilité d'une grande et puissante organisation. Tout ce que je puis dire, c'est que bien que je sois présentement sous le coup de menacese, venant de hauts dignitaires de l'Eglise à laquelle j'appartiens, pas un mot de reproche ne s'échappera de mes lèvres contre cette Eglise.

Je prendrai maintenant la liberté, car cela nous entraîne à discuter un autre point, de rappeler les remarques de l'honorable ministre de la Justice, consignées dans les " Débats " de 1897, pages 154-155 :

La même lettre, signée par tous les évêques de la province de Québec, émise et lue à la veille de l'élection, dans toutes les églises catholiques de la province, contenait ce paragraphe, savoir :

En conséquence, mes très chers frères, tous les catholiques devront s'abstenir de donner leur appui ou leur vote aux candidats qui ne s'engageront pas formellement et solennellement à voter, dans le Parlement, en faveur d'une loi restituant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui leur sont garantis par le jugement du conseil privé.

J'ai aussi d'autres autorités. Le ministre de l'Agriculture a abordé hier soir ce même sujet, et si j'en parle c'est afin de démontrer que si ces gens ont pu exercer dans le passé une influence politique, il est bon que nous le sachions, car cette même influence peut encore se manifester à l'avenir, si toutefois elle n'est pas mise en œuvre en ce moment même. Le ministre de la Justice, après avoir cité des extraits de la lettre pastorale, a ajouté ce qui suit :

Or, pour qui connaît l'état de choses dans notre province ; pour qui est tant soit peu au courant de la conduite de l'Eglise catholique, à laquelle j'appartiens ; pour qui sait l'influence dont jouit cette Eglise dans la province de Québec, le sens de cette lettre pastorale n'offre pas d'équivoque. Et qu'on sache tout de suite que, pour ce qui me concerne, je ne m'oppose pas le moins du monde à l'intervention du clergé catholique dans les élections ; je m'oppose seulement à son intervention dans les questions purement de parti. Je suis d'avis qu'il y a des cas où c'est non seulement son droit, mais encore son devoir d'intervenir ; et je suis loin de prétendre que ce cas-ci n'était pas l'un de ceux où s'imposait ce devoir.

L'honorable ministre dit un peu plus loin :

Est-ce bien ce qui arriva ?

Après avoir dit cela, il s'attendait qu'ils seraient absolument neutres dans les élections.

Est-ce bien ce qui arriva ? Non. Ce qui arriva—et ceux qui invoquent ces promesses aujourd'hui et qui nous raillent de les avoir faites le savent bien—c'est que ces promesses ne furent d'aucun profit, mais que, ouvertement, et de telle façon que la chose équivalait presque à de l'intimidation—on épousa la cause de l'autre parti, et que ces promesses furent méprisées et traitées par les adversaires comme si elles n'avaient jamais été faites.

Il n'est pas nécessaire d'en citer plus long. On me fera peut-être remarquer qu'aucun homme politique tant soit peu important ne consentirait à s'engager de cette manière, et on me dira aussi peut-être que les délibérations de ce Parlement ne pouvaient être en rien influencées parce que des évêques catholiques auraient pu exiger ces sortes d'engagements. Mais ce n'est pas le cas. Ce furent précisément les hommes les plus éminents et les plus brillants du parti, y compris l'honorable ministre de la Justice, qui, avec une ferveur donnant la plus haute idée de leurs convictions religieuses, acceptèrent et signèrent cet engagement, et donnèrent leur adhésion à cette lettre pastorale, exigeant qu'on consultât les désirs et les aspirations des évêques, et qu'on s'engageât à l'avance, non seulement à voter en faveur de la restauration des droits de la minorité du Manitoba, mais à se conformer en tout aux désirs des évêques. Je ne cherche pas ici à savoir si cela est bien ou mal. Je viens tout simplement rappeler que c'est là l'état de choses qui régnait en 1896, qu'on chercha à exiger en 1896-1897 l'exécution des promesses faites par nos honorables collègues, et qu'à la suite de la mission du ministre de la Justice à Rome, un dignitaire nous fut envoyé dont l'autorité se substitua à celle du clergé catholique en toutes matières pouvant concerner les intérêts politiques de la minorité de ce pays. N'est-ce pas là, en vérité, la conclusion logique qui se dégage de tout cela ? S'il est vrai qu'en 1896 l'Eglise catholique exerçait sur ce pays une influence politique directe, et que cela durait depuis longtemps déjà, ne serait-il pas prudent de nous demander si, ayant

égard aux circonstances si vivement mises en lumière ces jours derniers, cette même influence ne s'exerce pas encore aujourd'hui par l'entremise de Son Excellence le délégué apostolique.

On a parlé du palladium de nos libertés, du rempart de nos libertés, et ainsi de suite. Où se trouve ce palladium de nos libertés, pour ce que touche à ce bill ? Nous avons l'honorable sir William Mulock, ministre des Postes, et nous avons la cour constituée pour s'enquérir de ces matières. Nous avons quatre juges, intervenant entre le peuple et tous ceux qui pourraient attenter à ses libertés. Je ne veux pas dire que ces attaques pourraient être vicieuses ou absolument injustifiables. Ce que je veux dire, c'est que chaque fois que l'état-major d'une grande organisation tentera d'affirmer ce qu'il croit être son droit, dans les intérêts de l'Eglise, mais que nous, de notre côté, nous croyons être contraire aux intérêts du pays, ce palladium de nos libertés se trouve être alors l'honorable ministre qui en ce moment dort à son siège, et trois autres juges. Comme protestant—et je ne crois pas ici offenser personne—c'est surtout en lui que j'ai confiance. Les autres peuvent avoir des préjugés, et peuvent se laisser emporter trop loin par leur zèle religieux. Mais, assurément, il n'en saurait être de même de l'honorable ministre des Postes, qui s'est fait avec tant de chaleur, en 1896, le champion de nos libertés civiles et religieuses, et le défenseur de nos droits provinciaux. Celui-là, nous pourrions assurément compter sur lui dès maintenant, si seulement il voulait se donner la peine de s'éveiller. Dans tous les cas, cela nous en fait quatre. Nous avons le premier ministre, qui s'est déclaré—bien que cela ne fût pas nécessaire—comme partisan convaincu des écoles séparées. Nous avons aussi un autre ministre, l'honorable secrétaire d'Etat. On me dit qu'il est catholique, mais cela ne fait rien. Nous avons aussi un honorable membre de cette Chambre dont tout le passé n'est qu'une longue lutte en faveur des écoles séparées, et qui, tout en s'acquittant de devoirs semi-judiciaires, a publié une brochure en faveur de sa thèse et destinée à servir de guide aux électeurs et aux membres de la Chambre des communes. Il y a donc le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick), qui a déclaré sans ambages l'attitude qu'il entendait prendre en ces matières. Mais, en considérant cette position du ministre de la Justice, en considérant aussi l'attitude qu'il devra en toute probabilité prendre à cet égard, il importe aussi de considérer en quelle posture il se trouve à l'égard des engagements qu'il a contractés, car il ne faut pas oublier qu'il fut l'un des signataires de 1896. Voici l'engagement que l'honorable ministre a signé, et il l'a admis franchement à diverses reprises. Il nous a dit en cette Chambre qu'il s'en tiendrait à la lettre de cet engagement, si jamais on lui demandait de tenir sa parole. Je viens vous demander, Monsieur l'Orateur, s'il ne paraît pas, à en juger par tout ce qui se passe aujourd'hui, tant dans l'enceinte de cette Chambre que par tout Ottawa, que le temps soit arrivé où l'on demandera la mise à exécution de cet engagement, qui se lit comme suit :

> Etant sincèrement résolu à mettre de côté tout esprit de parti et toutes questions d'hommes, afin d'assurer le triompher de la cause catholique dans le Manitoba, je, soussigné, promets, advenant mon élection, à me conformer en tous points au mandement de l'évêque, et à voter en faveur d'une proposition accordant aux catholiques du Manitoba cette justice à laquelle ils ont droit en vertu du jugement du conseil privé, pourvu que la proposition soit approuvée par mon évêque. Si M. Laurier arrive au pouvoir, et ne règle pas la question à la première session, conformément aux termes du mandement, je m'engage à lui retirer mon appui ou à donner ma démission.

M. SAM. HUGHES : Qui a signé cela ?

M. LENNOX : L'honorable ministre de la Justice. Il nous a expliqué en quelle posture il se trouvait, et il nous a dit qu'il serait prêt à donner sa démission si jamais les choses en arrivent à une phase aiguë, c'est-à-dire si le premier ministre refusait ou niait peut-être que cet engagement s'appliquait au Manitoba. Mais cela n'est pas, et cet engagement était tout autre. Voici, par exemple, celui signé par le docteur Godbout:

> Je m'engage en outre à voir à ce que la même justice soit rendue aux catholiques du Nord-Ouest. Quel que soit le Gouvernement au pouvoir, si la loi soumise est acceptée par les évêques, je m'engage à lui donner mon appui.

Ainsi donc, cet engagement s'appliquait à l'Ouest comme au Manitoba. Mais le désir qui semble animer aujourd'hui le premier ministre, c'est de resserrer le plus possible la petite province du Manitoba, et d'en circonscrire les frontières. Loin de vouloir donner plus de champ au rayon d'action des écoles nationales, il veut au contraire circonscrire ce rayon d'action, tout en donnant plus de développement aux écoles séparées, dont la situation, dans le Nord-Ouest, est si préférable à celle de ces mêmes écoles, dans le Manitoba, que Son Excellence le délégué du pape a signifié qu'à moins que le Manitoba ne consente à amender ses lois scolaires, il ne doit pas s'attendre qu'on lui permettra de s'adjoindre une population qui, sous l'égide de l'Eglise catholique, jouit d'une bien plus grande liberté religieuse que celle que le Manitoba accorde présentement à sa propre population.

Je viens de parler de l'honorable directeur général des Postes. Je vois qu'il est enfin éveillé. C'est au pays qu'il appartient de considérer si, malgré l'attitude de l'honorable directeur général des Postes et sa défense énergique de l'autonomie provinciale, il ne pourrait pas être l'un de ces jours tenté de rendre la citadelle. La chose me paraît très bien concertée pour en arriver à ces fins, et ce Gouvernement s'est déjà fait une jolie

notoriété par ses fréquents bouleversements. Les dissensions qui se sont déjà produites ont déjà mis le Gouvernement à deux doigts de sa perte, et quand Esaü, c'est-à-dire l'honorable ministre des Finances était absent, c'était peut-être alors le bon temps de s'adresser au directeur général des Postes, et de chercher à le convaincre que ce serait de sa part faire acte de grandeur et de noblesse que de bien vouloir consentir à se laisser porter à la tête des affaires du Canada, et qu'après tout il avait bien plus droit à ce haut poste que son rival le ministre des Finances, qui aspire évidemment depuis longtemps à cette position. Eh bien, une vacance allait se produire, et le directeur général des Postes n'attendait plus que le signal d'aller décrocher la timbale qui était sienne. En d'autres termes, Jacob—qui est ici figure de rhétorique pour désigner le directeur général des Postes—ne demandait pas mieux que de profiter de l'absence d'Esaü pour lui couper l'herbe sous le pied, et c'est pourquoi il a fini par capituler devant les séducteurs qui l'entouraient. Est-ce bien cela, ou bien serait-il possible que le directeur général des Postes ait pu être mû par une plus noble ambition, et qu'il n'était désireux de prendre la tête de son parti qu'afin d'être mieux en mesure de mettre fin aux infractions iniques de l'indépendance de l'acte du Parlement qui se produisent tous les jours. Serait-il possible, encore, qu'entre les mains de ces deux grands pétrisseurs d'hommes, qui sont le ministre de la Justice et le premier ministre, le directeur général des Postes n'était plus que l'argile qu'ils pouvaient pétrir à leur guise. Quand ce bill nous a été présenté pour la première fois, des terres publiques représentant une valeur de $50,000,000 furent réservées au fonds des écoles—contrairement à tous les principes de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, auxquels le directeur général des Postes devra rester fidèle s'il continue à représenter York-nord—et ce fonds devait être affecté pour toujours au maintien du système d'enseignement des catholiques des nouvelles provinces. Le bill, contenant cette disposition, fut soumis à cette Chambre, et le directeur général des Postes y donna son entière approbation, ce qui nous porte à croire qu'il n'était en effet que de l'argile que les mains expertes du ministre de la Justice pétriraient à volonté. Le directeur général des Postes aura à s'expliquer là-dessus avec ses propres électeurs, et à leur faire comprendre comment il a pu de gaîté de cœur abandonner tous ses anciens principes. S'il peut expliquer tout cela à la satisfaction des électeurs de York-nord, et si le parti libéral peut aussi offrir des explications satisfaisantes—je ne crois pas que la chose soit possible—il peut se faire qu'alors le directeur général des Postes voit ses plus chères ambitions se réaliser, ambitions qui lui ont fait fouler aux pieds ces droits des nouvelles provinces qui auraient dû être parfaitement en sûreté entre ses mains. L'honorable député de Toronto-nord a dit hier que tout cela donnait à réfléchir à notre population, et je crois qu'il a parfaitement raison. Quand cette question a été soulevée il y a quelques semaines, elle a assumé immédiatement une grande importance. Mais cette importance s'est encore accrue, depuis que nous avons appris que des influences illégitimes étaient à l'œuvre pour exercer une pression sur l'administration, contrairement à tout ce qui se voit d'ordinaire en pays britannique. On a dit que le premier ministre—et celui-ci n'a pas osé nier la chose—avait eu conférence sur conférence avec le délégué apostolique non seulement au sujet de l'article 16 du premier bill, mais au sujet des nouvelles dispositions substituéee à cet article.

Ces nouvelles dispositions furent arrêtées pour empêcher la discorde dans le camp libéral, mais en tant qu'il puisse s'agir de la question vitale de savoir si les droits des provinces sont respectés ou non, il n'y a pas la moindre différence entre ce nouvel article et le premier. Il est vraiment temps que la population du pays commence à réfléchir, et il n'y a aucun doute que c'est là ce qu'elle fait. Si ces honorables messieurs de la droite pouvaient se dégager des influences fatales qui les entourent ici à Ottawa et parcourir un peu le pays, ils s'apercevraient bien vite de l'état où se trouve l'opinion publique. Ils s'apercevraient que ce bill a soulevé partout une véritable clameur, et ce serait encore bien pis si on savait que ce bill doit nous être imposé en cette Chambre par la force du nombre et devenir alors article de loi. J'ai conversé à Barrie avec plusieurs libéraux, mais je n'en ai pas encore rencontré un seul qui n'ait pas, en cette occurrence, blâmé le Gouvernement. On n'en entend pas beaucoup parler ; on n'en a pas entendu beaucoup parler avant les élections du mois de janvier, mais ils ont manifesté leurs volonté en déposant leurs bulletins de vote, et c'est ce qu'ils feront encore à la prochaine occasion. Je puis assurer aux honorables membres de la droite qu'ils ne doivent pas espérer une seul instant pouvoir imposer cette mesure à l'Ouest, au mépris des droits constitutionnels de ces deux provinces, et cette crise ne fera que s'intensifier maintenant que le Manitoba est indigné du traitement que le Gouvernement du Canada lui fait subir. Cette crise est le résultat du silence systématique du Gouvernement. On doit aussi l'attribuer aux moyens qu'il a employés pour tromper le peuple, aux menées souterraines qu'il a mises en pratique, et aux méthodes qu'il a adoptées de se retirer prudemment dans ses retranchements avant les élections, quitte à s'empresser, une fois les élections terminées, de sacrifier les droits du peuple. Ne vous imaginez pas un seul instant que l'Ouest va s'en laisser imposer de cette manière. Ne vous imaginez pas non plus que c'est là la meilleure manire de travailler dans les intérêts de l'Eglise catholique. Comme l'a déclaré le mi-

nistre des Finances, si on montrait plus de générosité à l'égard de l'Ouest, et si on témoignait plus d'esprit de justice, la minorité obtiendrait dans l'Ouest toutes les concessions qu'elle voudrait, absolument comme dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, où le ministre des Finances nous a dit qu'il n'y avait pas d'écoles séparées, ce qui n'empêche que les catholiques y jouissent de privilèges bien plus considérables qu'il nous laisse entendre que ce bill en donnera aux catholiques de l'Ouest. Je ne veux pas en dire plus long. Cette question est très grave, et il s'y rattache des conséquence d'une grande importance pour la population du Canada. C'est une question qui donne à réfléchir, et il est certain que nous ne sommes pas prêts d'en voir la fin. Si ce projet de loi nous avait été soumis de façon plus modérée, et d'une manière constitutionnelle, il est possible que nous n'en aurions plus entendu parler aux prochaines élections. Mais ce projet de loi ayant été élaboré en l'absence des conseillers constitutionnels de la couronne, la population de l'Ouest ayant été tenue dans l'ignorance de ce qui se tramait contre elle, ce sont là des griefs sérieux dont le souvenir n'est pas près de s'éteindre, surtout si l'on veut bien considérer que le premier ministre a mis une hâte intempestive à nous soumettre ce bill et qu'il a employé dans son discours des termes tout particulièrement violents, si on veut bien aussi se rappeler les événements qui se sont produits depuis que l'incident de l'intervention du délégué apostolique a été soulevé, si l'on n'oublie pas enfin la manière dont les représentants de l'Ouest ont été traités, et la façon dont la question financière et la question des forêts des mines, etc., a été résolue. Je veux bien espérer que ces fâcheux souvenirs finiront par s'éteindre, mais pas avant cependant que tout danger aura disparu et que notre population se sera à ce point pénétrée de ses devoirs qu'elle se choisira un Gouvernement qui saura donner à la majorité comme à la minorité la plénitude de ses droits constitutionnels, et, ce qui est aussi dans l'intérêt des deux, une véritable et réelle autonomie provinciale.

M. O. TURGEON (Gloucester) : Monsieur l'Orateur, je m'aperçois qu'il se fait tard, bientôt on sonnera l'heure de clore une longue semaine de labeur, déjà trop longtemps peut-être a duré ce débat qui a donné lieu à une série de discours tous plus éloquents les uns que les autres, et je n'aurais certainement pas pris la parole à mon tour si les nobles sentiments que j'ai entendu exprimer des deux côtés de la Chambre n'avaient réveillé chez moi de bien agréables souvenirs.

J'ai plaisir à le déclarer, Monsieur l'Orateur, après avoir vu le jour dans la province française de Québec et être passé tout jeune encore au milieu d'autres Français, qui jusque-là ne m'étaient connus que par l'histoire de leurs héros et de leurs martyrs, j'ai toujours reçu le plus gracieux accueil possible des Irlandais, Ecossais ou Anglais qui ont leurs établissements dans les diverses régions du vaste comté de Gloucester que j'ai en ce moment l'honneur de représenter ici. J'ai été tout de suite frappé des vives expressions de sympathie, de l'exubérance et de la cordialité des sentiments de ces gens, qui ont été les premiers à inspirer mon ambition politique, qui ont quitté leurs maisons, leurs champs, leurs bateaux de pêche pour venir aux "polls" voter pour moi, pendant que mes propres gens n'avaient pas cru devoir le faire.

Ceci, Monsieur l'Orateur, se passait à une époque où les échos de l'éloquence patriotique de Joseph Howe vibraient encore à travers les collines et les vallées du Nouveau-Brunswick et de la Métapédia, portés sur la vague qui se déroulait vers ces provinces de l'Ouest qui bientôt devaient s'unir au reste du Canada par des liens beaucoup plus forts que les rails et les ponts de fer de la grande voie nationale—les liens plus nobles et plus durables de la fraternité, de la bienveillance, de la justice et de l'égalité.

Ce fut quelques années plus tard seulement que se réunirent les pères de la confédération, représentants des différentes provinces de l'Amérique septentrionale anglaise. Me sera-t-il permis de rappeler ici quelques noms qui, plus que d'autres peut-être, sont restés dans la mémoire du peuple? Sir John A. Macdonald, sir George-Etienne Cartier, D'Arcy McGee, Oliver Mowat, George Brown, sir Charles Tupper, sir Leonard Tilley. Formés en une sorte de conseil international, ces hommes entreprirent la lourde tâche de poser les bases d'une nation nouvelle, formée de races et de croyances diverses. Confondant leur pensée dans une même aspiration patriotique, ils élaborèrent pour les différentes provinces de l'Amérique septentrionale anglaise une constitution destinée à protéger les faibles tout en assurant le bien-être des forts. Cette jeune nation, Monsieur l'Orateur, née avec les multiples vertus de ses nombreuses races, a fait, dans le développement des ressources que la nature lui a prodiguées, de tels progrès que le Canada est sûrement appelé à devenir une des grandes nations du vingtième siècle, la plus grande nation chrétienne de l'univers. Après moins d'un demi-siècle, nous avons déjà fait des progrès que toute autre nation peut nous envier. Les Etats-Unis ont eu leur période de grand progrès ; mais leur développement tant moral que matériel ne se peut comparer à celui que le Canada a pris pendant les huit ou dix dernières années. Nous avons eu l'avantage de faire entrer dans l'union l'île du Prince-Edouard, puis la Colombie-Anglaise, qui, avec ses immenses ressources en bois, en or, en terres et en pêcheries ne peut manquer de devenir pour le Canada un élément considérable de progrès. Nous avons ajouté à notre patrimoine les vastes territoires du Nord-Ouest

sur lesquels depuis quelque temps l'attention du monde entier a été attirée par une sage politique d'immigration qui n'a jamais encore été égalée par aucun peuple, pas même par les Etats-Unis, et aujourd'hui nous sommes appelés à donner à ces territoires tous les droits, privilèges et libertés que la constitution nous permet de leur conférer et que comportent leur importance, leur état d'avancement, tant moral que matériel, les immenses ressources que cette contrée possède dans une plus large mesure que toute autre partie du Canada, ressources en terres, ressources en forêts, en minéraux de toute sorte ; ressources qui sont là attendant depuis des siècles que la main de l'homme vienne les faire valoir dans l'intérêt du peuple canadien.

Avant longtemps peut-être la population de ces territoires se chiffrera par des millions de citoyens, qui tous travailleront dans une parfaite union, comme ceux des vieilles provinces. Français, Anglais, Ecossais, Irlandais et Allemands s'entendront pour donner au pays le bénéfice de leurs labeurs et de leur intelligence, afin de placer les territoires du Nord-Ouest à la tête de cette grande nation, qui est certainement capable de produire assez de blé pour fournir aux besoins des villes d'Angleterre et d'Ecosse. Dans ces provinces, les échanges que font naître le commerce et l'industrie contribueront sentiment canadien, mais aussi le véritable sentiment anglais ; car ces gens s'établiront là, ils y cultiveront le blé, sachant que ce blé est particulièrement destiné aux grandes villes de l'empire britannique, et, comme les relations commerciales ou industrielles engendrent les rapports d'amitié, ces rapports d'amitié seront favorables au Canada et à l'empire.

Nous avons beaucoup entendu parler d'impérialisme dans ce pays. Il n'y a pas longtemps, l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) exprimait à cet égard de nobles sentiments, et il y a certainement dans ce mot d' " impérialisme " quelque chose qui parle au cœur de tout Canadien, à cause de la reconnaissance que nous devons à l'Angleterre. Je crois que pendant bien des années encore, pour le présent du moins, l'impérialisme qui pourrait être le plus agréable à la métropole serait, pour nous Canadiens, de produire tout le blé que requièrent ses millions d'artisans des villes de Londres, de Liverpool et de Manchester, eux qui n'ont ni les moyens ni le temps de le produire, et de faire passer ces énormes quantités de blé par les ports canadiens pour les transporter aux ports d'Angleterre, d'Ecose et d'Irlande.

Ces nouvelles provinces ont certainement devant elles un brillant avenir et ç'a dû être une lourde tâche pour ce Gouvernement et pour le très honorable chef de l'administration (sir Wilfrid Laurier) que d'établir les bases sur lesquelles ces deux provinces vont pouvoir travailler à leur destinée et au plein développement de leurs ressources tant morales que matérielles. Notre constitution donne au gouvernement de ce pays de nombreux pouvoirs pour la création de nouvelles provinces et, dès qu'une partie du territoire demande que lui soit concédée l'autonomie provinciale, elle la voudrait aussi complète que possible. D'autre part, le devoir du Gouvernement est de lui accorder telle somme d'autonomie qui puisse assurer son bonheur et sa prospérité future. Dans cette occasion, le rôle du Gouvernement est celui du père de famille qui voit partir son enfant. Le père donne à son fils une portion de terre, mais, en même temps, il lui témoigne son affection et le souci qu'il prend de son avenir en lui disant : Mon fils, je te donne ce domaine, mais je ne veux pas te laisser à toi-même ; je continuerai à t'aider de mon crédit et de mon bien pour te permettre de faire valoir le plus rapidement possible ce domaine sans trop de difficulté.

Au moment d'aborder le règlement de cette affaire, la première question qui a dû occuper l'attention du très honorable premier ministre et de son Gouvernement a été probablement celle des terres. Il s'est rencontré sans doute dans les territoires des gens d'une certaine classe qui ont pu penser au premier abord avoir droit aux terres, aux vastes prairies, aux millions d'acres encore non peuplés et au développement desquels il faudra consacrer des millions de dollars si l'on veut y attirer une immigration suffisante pour les faire valoir et maintenir le crédit de ces provinces.

Considérons un instant la position des habitants de ces provinces par rapport à la possession de ces terres. Du moment que ces terres auront été transférées aux provinces, celles-ci devront faire face à la dépense que nécessite l'immigration dont j'ai parlé, elles devront payer elles-mêmes les agents tant de l'extérieur que de l'intérieur, et nous savons combien il est à craindre qu'une province, agissant pour son propre compte et avec ses propres ressources, quelque riche qu'elle soit, n'adopte une politique maladroite qui, du coup, arrête le flot de l'immigration et le détourne au profit de quelque autre pays. Si donc nous comparons les conditions monétaires faites aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta avec ce que seraient ces conditions si le Gouvernement leur eût accordé la jouissance des terres publiques, nous voyons que, dans ce dernier cas, non seulement elles auraient à faire face aux dépenses de l'immigration, mais encore elles se verraient privées de toute compensation pour ces mêmes terres. Aujourd'hui, si le titre leur est refusé, elles reçoivent pour en tenir lieu, une compensation, et, au lieu d'avoir à payer d'énormes sommes d'argent, que ce Gouvernement continuera à payer, elles bénéficieront du crédit de ce même Gouvernement. Je n'hésite pas à dire, Monsieur l'Orateur, si le gouvernement fédéral retirait à ces provinces l'appui de son crédit et de ses moyens d'action, il n'en faudrait pas

moins pour détourner de nouveau, au profit de nos voisins, le courant de l'immigration.

L'article 19 se lit comme suit :

Attendu que les terres publiques, dans ladite province, continuent d'être la propriété du Canada, il sera payé annuellement à ladite province, par le Canada, à titre de compensation pour ces terres, une somme basée sur la valeur estimée desdites terres, à savoir : $37,500,000, lesdites terres étant censées représenter une superficie de 25,000,000 d'acres et valoir $1.50 l'acre, ainsi que sur la population de ladite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, ladite somme se déterminant comme suit :

La population de ladite province étant supposée être actuellement de 250,000 âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 400,000 âmes, sera 1 p. 100 de cette valeur estimée, soit $375,000.

Les populations des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan vont donc recevoir annuellement, pour commencer, une somme de $375,000, sans compter qu'elles bénéficieront en même temps de tout ce que le Gouvernement du Canada peut faire avec ses richesses et son crédit pour y envoyer des immigrants occuper leurs terres vacantes. Et lorsque la population aura atteint un chiffre plus élevé, ce payement annuel sera augmenté. Cela seul, à mon avis, suffit pour démontrer aux populations des territoires que le Gouvernement a agi avec une sollicitude toute paternelle en retenant pour lui les terres et en se chargeant des dépenses relatives à l'immigration, comme aussi en mettant à leur disposition au début des sommes plus considérables—et cela est très important—à être dépensées pour faire face aux besoins de la nouvelle organisation.

Ensuite, il s'est dit bien des choses au sujet des frontières que l'on donne à ces provinces, et l'on a reproché au Gouvernement de n'avoir pas reculé les limites du Manitoba de façon à y comprendre partie des terres et de la population des nouvelles provinces. Je serais curieux de savoir ce que me répondraient les habitants de la Saskatchewan, particulièrement ceux qui vivent le long de la frontière manitobaine et qui bientôt appartiendront aux nouvelles provinces, si je leur demandais ce qu'ils pensent de l'idée de les comprendre dans la province du Manitoba et de leur faire partager les responsabilités financières ou autres de cette dernière province. Je n'ai pas de doute que les habitants de la Saskatchewan ont dû insister auprès du Gouvernement pour qu'il leur fût permis de rester dans les limites de la nouvelle province.

Les nouvelles provinces vont entrer dans l'Union libres de toute dette ; elles vont recevoir du gouvernement du Canada, semestriellement et d'avance, l'intérêt, au taux de 5 p. 100, d'une somme de $8,107,500, soit un total, comptant, de $405,170. Ceux-là qu'on enlèverait à la province de la Saskatchewan pour les ajouter à la province du Manitoba seraient donc privés de l'avantage de ce payement et, de plus, ils auraient à prendre leur part des responsabilités du Manitoba. Je ne m'étonne pas que tous les députés du Nord-Ouest qui siègent de ce côté-ci de la Chambre aient si énergiquement défendu leur opinion à cet égard.

J'ai eu dernièrement la bonne fortune de visiter le district de la Saskatchewan et d'entendre parler les gens, sur les trains, dans les hôtels, comme aussi dans leurs maisons ; j'ai pu m'apercevoir que leur désir, presque unanime, est d'être laissés à eux-mêmes. Ils veulent qu'il y ait deux provinces et même trois, s'il le faut, pour éviter tout risque d'être réunis au Manitoba. Les habitants du Nord-Ouest sont des gens pratiques, et c'est au point de vue des affaires qu'ils envisagent la question des droits et avantages de l'organisation provinciale. L'habitant des territoires sait qu'il ne doit rien négliger s'il veut avancer à grands pas dans la voie du progrès. Il sait quelles vastes ressources lui ménagent ses terres, ses forêts et ses mines. Pour rendre ce nouveau pays prospère, on y saura combiner avec avantage les qualités propres à chaque nationalité.

Je n'entreprendrai pas de rechercher, au point de vue constitutionnel, quels sont les droits des provinces ou ceux du gouvernement fédéral, je ne connais pas assez la loi pour cela. Mais le bon sens me dit, et c'est, je crois, universellement admis dans le pays, que le gouvernement fédéral ayant acheté et payé les territoires du Nord-Ouest, le parlement canadien aujourd'hui appelé à les ériger en provinces est tenu d'en assurer, par tous les moyens possibles, le développement, la stabilité et la prospérité. Les lois que nous sommes à élaborer devront garantir le bonheur et la prospérité des millions de sujets chrétiens et britanniques qu'il y aura là à la fin de ce siècle et qui seront tous unis dans un véritable sentiment canadien et britannique, pour le plus grand bien de notre commune patrie. Nous n'aspirons pas à l'indépendance et nous songeons encore moins à l'annexion ; nous voulons voir nos relations avec la mère patrie se continuer et devenir de plus en plus intimes. Je l'ai dit, qu'on assure la prospérité de l'Ouest par le développement du commerce, par la culture du blé, par l'exploitation des mines de houille et des mines d'or, ainsi que par le développement de l'industrie forestière, et l'on verra s'accentuer d'une façon constante le sentiment de fidélité aux intérêts de l'empire britannique. Ce à quoi nous pouvons nous attendre, c'est que le développement de la navigation dans la baie d'Hudson va révolutionner le commerce et l'état financier de certains pays d'Amérique et d'Europe.

On dit qu'il faudrait étendre immédiatement les frontières du Manitoba, sinon vers l'ouest, du moins vers le nord. Monsieur l'Orateur, nous ne nous faisons pas d'idée

de l'immensité des ressources de cette région-là. Pour moi, je les comprends peut-être jusqu'à un certain point, parce que je me suis intéressé toute ma vie à cette région et y ai fait un long séjour. Je sais que la population de mon comté y porte aussi beaucoup d'intérêt. J'ai pris pour habitude de ne pas passer à une école du comté de Gloucester sans y entrer dire quelques mots d'encouragement aux élèves, leur parler des inconcevables ressources de notre immense domaine de l'Ouest et leur inspirer un irrésistible sentiment de patriotisme et d'orgueil par la description des immenses avantages que va offrir à tout le peuple canadien le développement de la navigation jusqu'à la baie d'Hudson.

Je crois que la population de l'Ouest sera reconnaissante au Gouvernement d'avoir eu la sagesse et la prudence de différer l'extension des frontières du Manitoba. Cette question demande à être étudiée davantage ; elle intéresse non seulement la population du Manitoba, non seulement la population de la Saskatchewan où demeurent mes enfants, non seulement l'avenir de la province d'Ontario, mais tout le Dominion. Chaque province a donc droit d'être consultée à ce sujet, attendu qu'elle a intérêt à l'ouverture d'une route s'étendant jusqu'à la baie d'Hudson. L'éloquent député de Pictou l'a dit, hier soir, la population du Nouveau-Brunswick, par l'entremise de ses députés à la législature provinciale, a appelé l'attention sur l'immense agrandissement du territoire de la province d'Ontario et de la province de Québec, agrandissement qui commence à inspirer à la population des Provinces maritimes certaines craintes au sujet de sa représentation au parlement fédéral à l'avenir. Sans demander que l'on mette de côté le respect dû aux articles de la constitution, nous trouvons tout naturel de représenter au Parlement le résultat que peut avoir l'affluence des immigrants dans les provinces de l'Ouest et de lui faire comprendre que nous pourrions bien finir par ne pas être représentés au parlement fédéral, ou par l'être insuffisamment. Je crois exprimer ici non seulement mon propre avis, mais celui de mes compatriotes du Nouveau-Brunswick ; et j'ose croire que le ministre des Chemins de fer et des Canaux admettra que j'ai raison de dire qu'il est tout naturel et tout juste que le gouvernement canadien n'étende pas les frontières du Manitoba et n'aille pas ainsi donner suite à son louable désir de favoriser la population de l'Ouest, sans consulter les autres provinces, qui ont toutes un égal intérêt à notre avancement national. Monsieur l'Orateur, sur ce point, je crois être d'accord avec l'honorable député d'Assiniboïa-ouest qui a dit que la population de la partie orientale de la Saskatchewan se serait refusée à faire partie du Manitoba parce qu'elle aurait perdu l'avantage qu'elle va obtenir en restant dans les limites de la Saskatchewan et aurait été privée, dès la première année, de la somme de $202,687, sans compter qu'elle aurait été exposée à partager la dette et peut-être les responsabilités d'une autre province qui a fait beaucoup de progrès, sans doute, mais qui demande déjà des conditions plus avantageuses. Je regrette donc d'avoir entendu dire ce soir et dans d'autres circonstances que si l'extension des frontières du Manitoba ne se faisait pas, c'était pour d'autres raisons que le plus grand intérêt de la population du Nord-Ouest et spécialement de celle de la Saskatchewan.

Mais cette question présente un autre aspect. On a beaucoup parlé de la question des écoles. Monsieur l'Oratenr, je ne chercherai pas à faire appel à votre sentiment, d'autres l'ont fait déjà, et en des termes très éloquents. L'honorable député de Labelle, le solliciteur général, le député de Jacques-Cartier, le député de Montmagny, le plus jeune d'entre nous, et le député de Beauce, nous ont certainement charmés ; ils ont étonné ce Parlement, ainsi que leurs commettants, par leur éloquence, par l'expression de leurs nobles sentiments.

Je n'ai eu ni l'honneur ni l'avantage de rester dans la province où j'ai vu le jour ; j'ai passé trente-trois années de ma vie dans une autre province, à me dévouer aux intérêts d'une population à qui je parle toujours le langage du cœur. Si mon énergie s'est exercée sur un autre théâtre, mes sentiments se sont peut-être plus développés et je suis peut-être devenu plus canadien. Toutefois, je n'ai jamais oublié la province où je suis né et j'éprouve un véritable plaisir à féliciter les orateurs de la province de Québec qui ont adressé la parole avant moi sur cette question. Si j'ai mentionné plus particulièrement le député de Labelle, le solliciteur général et le député de Jacques-Cartier, que je regrette de ne pas voir à leur siège dans le moment, c'est que ces collègues ont été les hôtes de la population de mon comté, qu'ils ont su impressionner profondément par leur éloquence et la sagesse de leurs paroles. Je puis leur assurer que toutes les classes de la population du comté de Gloucester, que les Ecossais, les Irlandais et les Français de cette circonscription réfléchissent encore à ce qu'ils ont entendu de la bouche de ces messieurs et méditent encore les bons conseils qui leur furent donnés alors d'une manière si éloquente. Je viens de le dire, je n'ai pas oublié l'hommage que je dois à la province où j'ai vu le jour, ni la fidélité et le dévouement que mes ancêtres de la province de Québec ont eus et qui se sont manifestés non seulement par des paroles prononcées à la législature de Québec ou dans les assemblées publiques, mais par les prières de nos mères, par celles du prêtre et de l'évêque catholiques agenouillés au pied des autels du peuple canadien et, demandant, les mains levées vers le ciel, que le drapeau britannique flottât toujours sur le Canada, par l'empressement avec lequel on sut répondre à l'appel du peuple anglais au

moment du danger, soit lors d'une invasion fénienne ou américaine, mais qui n'éclatèrent jamais d'une façon plus glorieuse que sur les bords du lac Champlain, en ce jour mémorable du 26 octobre 1813, où trois cents Canadiens-français et cinquante Ecossais accomplirent le fait d'armes le plus héroïque des temps modernes en mettant en fuite 7,000 soldats américains, sous les regards du ciel réjoui. Tout Canadien doit aborder cette question scolaire avec la plus grande prudence, comme ont dû le faire les députés, le Gouvernement et le premier ministre. A quoi se résume cette question d'instruction publique ? A une question de droit et de justice déjà réglée depuis longtemps par les plus hauts tribunaux du Canada et de l'empire britannique. Il est vrai que cette question de droit a pu être douteuse dans les premiers temps de la Confédération, lorsque nous demandâmes pour la première fois la reconnaissance de ce droit. Elle fut douteuse même à nos propres yeux à nous habitants du Nouveau-Brunswick dans les premières années de la Confédération, parce qu'à cette époque, vu l'harmonie qui, de temps immémorial, n'a cessé de marquer les rapports des catholiques, des protestants, des Ecossais, des Irlandais, et des Acadiens dans les Provinces maritimes, nous jouissions de privilèges dont nous ne connaissions pas la source. Ces privilèges, nous les devions à la générosité du gouvernement ; mais celui-ci, n'étant pas forcé de songer à l'avenir, omit de faire insérer dans la constitution de la province les mots écoles "séparées", "dissidentes" ou "confessionnelles', et nous fûmes surpris de nous voir un beau jour privés de ces droits-là. Nous en appelâmes à la constitution. Tous les députés faisant partie de cette Chambre, tous les Canadiens connaissent le projet de résolution présenté ici en 1872 par l'honorable député de Victoria, N.-B. (M. Costigan) assis près de moi en ce moment. Mon honorable ami qui a consacré trente-huit ans de sa vie au service de l'intérêt public est le doyen si respecté et si estimé de ce Parlement. Je dirai en passant que si la petite province du Nouveau-Brunswick a fourni à cette Chambre son doyen, dans la personne du député de Victoria, elle a fourni à l'autre Chambre du Parlement non seulement son doyen, mais le législateur le plus âgé de la terre, dans la personne de M. le sénateur Wark.

J'ai dit, il y a un instant, que cette question était tout simplement une question de droit et de justice. Si l'on se rapporte aux débats qui eurent lieu à la Chambre des lords lorsqu'il s'est agi de réunir les provinces du Canada en une confédération, on trouvera là non seulement l'expression des sentiments des fondateurs de la Confédération, mais surtout un exemple de cette grande générosité et de cette ample justice dont le Parlement de la Grande-Bretagne a toujours fait preuve dans toute circonstance où l'étude d'une question importante pouvait l'exiger. Il y est dit que justice devra être rendue à la minorité ; non seulement à la minorité catholique, mais aussi à la minorité protestante, suivant le cas. Dans ce pays, dont le développement est si rapide et le sera encore plus à l'avenir, tout Canadien devant y contribuer dans toute la mesure de ses forces, qui peut dire qu'une des provinces dont la population est en majorité protestante aujourd'hui ne verra pas s'effectuer d'ici à la fin du siècle un renversement par suite duquel la majorité actuelle y deviendra la minorité ? Je dis ces choses à dessein, parce que je les sais possibles ; je trouve dans ma province même un exemple de la vérité de ce que je viens d'affirmer. On sait que, pour différentes raisons que je n'entreprendrai pas d'exposer ici, la population de la province du Nouveau-Brunswick ne s'est accrue pour ainsi dire, que grâce à l'augmentation de l'élément catholique.

Pour différentes raisons, les jeunes gens de langue et de descendance anglaises, peut-être parce qu'ils sont plus portés vers les voyages à travers le monde, ont envahi les Etats de la Nouvelle-Angleterre à tel point qu'on y rencontre aujourd'hui plus de fils du Nouveau-Brunswick qu'on n'en trouve dans leur province natale. Il s'ensuit que l'augmentation de population s'est produite plus particulièrement parmi les Irlandais et les Canadiens-français qui ont gardé leurs enfants chez eux. Sur ce point, nous pouvons donner une bonne leçon aux Anglais, et leur apprendre que les temps est passé où les jeunes Canadiens étaient obligés de s'expatrier pour faire leur chemin dans le monde, puisque les territoires du Nord-Ouest nous fournissent un champ d'exploitation d'une étendue et d'une richesse immenses. Si les choses suivent leurs cours actuel au Nouveau-Brunswick pendant le demi-siècle à venir comme dans celui qui s'est écoulé, les catholiques seront en majorité dans cette province. Dans cette éventualité, ne trouverait-on pas sage et généreux que nous, les catholiques, qui sommes en majorité, nous fissions preuve de la même charité et de la même générosité qu'on a témoignées envers nous ?

On a déjà cité dans cette Chambre les paroles de lord Carnarvon au parlement anglais, mais je veux les répéter encore afin d'expliquer que dans le Nouveau-Brunswick nous avons su en tirer des leçons de justice et de charité. Si jamais il s'est présenté une belle occasion pour pratiquer la justice et la charité, c'est bien dans la discussion et le règlement de cette affaire. L'honorable ministre des Finances (M. Fielding) qui a hérité de l'éloquence et de la noblesse de sentiments de Joseph Howe, a fait l'historique du règlement des difficultés religieuses dans les Provinces maritimes, et bien qu'il surgît des malentendus à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, ils furent bientôt réglés, grâce au bon sens et à la libéralité

du peuple. Lorsque des hommes de caractère étaient à la tête du Nouveau-Brunswick, cette province était comme revêtue d'un manteau d'or, signe de la paix, de l'harmonie et de la conciliation ; ce manteau elle a continué à le porter depuis. Aujourd'hui, les enfants acadiens et irlandais jouissent des avantages d'une excellente instruction profane et religieuse. Et notre peuple acadien a la même foi dans l'avenir de ce pays et est animé du même désir de travailler à son progrès et à sa prospérité que nos compatriotes anglais. Notre bon peuple acadien n'oublie pas la mémoire de ses ancêtres, mais aujourd'hui le son de la cloche de Grand-Pré envoie dans l'air ses ondulations qui réveillent la sympathie universelle en faveur d'un petit peuple dispersé—non par le roi d'Angleterre, je suis heureux de le dire—mais par un abus de pouvoir d'un chef militaire. Aujourd'hui, on n'entend plus dans l'Acadie les lamentations du passé ni les gémissements des femmes acadiennes pleurant les déportations de leurs compatriotes. Aujourd'hui, Monsieur l'Orateur, l'air retentit des acclamations patriotiques des Acadiens, qui ont pris leur place parmi leurs concitoyens de diverses origines et travaillent au bien-être et à l'avancement du pays. Permettez-moi de citer les paroles de lord Carnarvon, lorsqu'il présenta dans la Chambre des lords l'acte de l'Amérique britannique du Nord :

> Dans ce bill la division des pouvoirs a été effectuée par une classification distincte. Cette classification est quatruple. En premier lieu, les sujets de législation qui sont du ressort exclusif du parlement central ou fédéral ; deuxièmement, ceux qui appartiennent exclusivement aux parlements provinciaux ; troisièmement, ceux qui sont soumis à une juridiction concurrente ; quatrièmement, un article particulier contenant des clauses spéciales.
>
> En dernier lieu, dans l'article 93 qui contient ces dispositions spéciales, vos seigneuries remarqueront que les arrangements se rapportant à l'instruction publique sont quelque peu compliqués. Il est presque inutile de dire que sur cette question si controversée les opinions sont aussi partagées de l'autre côté de l'Atlantique que de celui-ci. Cet article a été rédigé d'un commun accord après une discussion approfondie dans laquelle toutes les parties ont été représentées et à des conditions qui ont obtenu le consentement de tous les intéressés. L'article a pour objet d'assurer à la minorité religieuse d'une province la jouissance des mêmes droits, des mêmes privilèges et de la même protection qu'à la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des Provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied d'égalité parfaite.

Dans une autre circonstance, lord Carnarvon fit à la Chambre des lords cette déclaration :

> La Chambre peut être assurée qu'il est à peu près impossible de causer un préjudice quelconque à la minorité protestante. La véritable question à régler entre la communauté protestante et la communauté catholique romaine est celle de l'instruction publique, et l'article 93 a été rédigé à la suite d'une longue discussion dans laquelle toutes les parties ont été représentées et ont exprimé leurs vues. L'objet de cet article était de protéger la minorité contre toute pression abusive de la part de la majorité. Il met toutes les minorités sur un pied d'égalité parfaite, que ces minorités existent de fait ou à l'état possible *in esse* ou *in posse*.

J'appelle l'attention de la Chambre sur les expressions *in esse* et *in posse* ce qui veut dire : que la minorité soit catholique aujourd'hui ou protestante demain. Nous avons les jugements de nos tribunaux pour nous guider dans l'interprétation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui paraît avoir été mal compris par certains députés de cette Chambre et par quelques journaux d'Ontario. Dans les difficultés scolaires du Nouveau-Brunswick le Parlement du Canada refusa d'accepter la résolution proposée par l'honorable député de Victoria (M. Costigan) en 1872, tendant à demander au nom de la minorité catholique de cette province, que le Gouvernement du Canada exerçat son droit de veto contre l'acte provincial passé en 1871, qui enleva à la minorité catholique les privilèges étendus dont je viens de parler. Je dois reconnaître que dans cette circonstance les membres des deux côtés témoignèrent beaucoup de sympathie à l'honorable député (M. Costigan) et à la minorité catholique de cette province ; mais, des deux côtés de la Chambre, on constata que d'après l'article de la constitution se rapportant à l'instruction publique, le Gouvernement du Canada n'avait pas le droit de déclarer *ultra vires* ou de nul effet la loi de 1871 du Nouveau-Brunswick.

Après que le parlement du Canada eut refusé d'intervenir en se basant sur la constitution, la minorité catholique en appela au plus haut tribunal de la province, la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, observation faite que dans ce temps, la cour Suprême du Canada n'existait pas encore. Il me paraît nécessaire de donner une explication préliminaire des lois scolaires du Nouveau-Brunswick, afin d'être mieux compris lorsque je ferai les relations empruntées au jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick sur cette question. Je me contenterai d'exposer les faits historiques, et l'on verra que le jugement éclairé de ce haut tribunal contient un grand enseignement pour la minorité catholique comme pour la majorité protestante du Nouveau-Brunswick, et qu'il doit trouver de l'écho dans l'intelligence et le cœur de tout bon Canadien.

Il me paraît important de faire connaître un trait particulier de notre organisation scolaire, un arrangement qui existait déjà avant la confédération, qui s'est continué depuis et était en vigueur au moment où l'appel de la minorité fut porté devant les tribunaux ; il existait alors au Nouveau-Brunswick deux classes d'intitutions scolai-

res gouvernées l'une et l'autre par un seul conseil de l'instruction publique soumises à la même inspection officielle, recevant l'une et l'autre des subventions des fonds de la province pour aider à leur fonctionnement. La classe générale des institutions scolaires se composait en grande partie des écoles des campagnes, de la banlieue des villes et des villages. Une autre classe, plus restreinte, comprenait les établissements d'instruction publiques des villes et des grands villages et on avait conféré plus d'avantages à ces écoles, pour le bénéfice des personnes aux enfants desquelles étaient destinées ces écoles, dans lesquelles les élèves recevaient une instruction religieuse conforme à leurs croyances. Comme je l'ai dit tantôt, la première classe s'étendait sur les districts ruraux et comprenait les écoles élémentaires, qui fonctionnent sous l'empire de la loi de 1858, appelé acte des écoles de paroisse, qui fut remplacé en 1871 par l'acte des écoles communes. C'est contre cette nouvelle loi que fut dirigé l'appel des catholiques devant la cour Suprême.

Il importe encore de faire remarquer que les pères de la confédération ainsi que le parlement britannique supposaient que la première clause relative à l'instruction publique s'appliquait à toutes les écoles, tellement était dominante l'idée générale que la minorité catholique avait des écoles à tous les degrés ; cette opinion s'était évidemment formée en présence des relations cordiales qui existaient dans les Provinces maritimes entre les divers groupes nationaux sans distinction de culte ou d'origine. L'enquête qui eut lieu devant les tribunaux démontra que les libertés dont les catholiques avaient joui jusqu'alors ne leur étaient pas garanties par l'acte des écoles de paroisse de 1858, mais qu'elles s'étaient introduites grâce à des tolérances qui n'étaient pas strictement en conformité avec les exigences de la loi, dans le sens absolu du mot. Les décisions du Conseil privé et de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick déclarèrent que l'acte des écoles de paroisse ne s'appliquait pas aux écoles confessionnelles, et comme cet acte avait été remplacé par l'acte des écoles publiques de 1871, il ne pouvait être question de droits confessionnels tant que ceux-ci n'étaient pas affirmés et reconnus par la loi. Ces jugements étaient basés sur le principe que les privilèges et les droits confessionnels existant avant la confédération étaient inaltérables. Ces tribunaux se mirent en devoir de chercher dans l'acte des écoles de paroisse l'existence de ces droits, tels que réclamés par les catholiques lésés par la nouvelle loi de 1871, mais ne purent y réussir.

J'insiste sur ce point que très certainement les juges de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, avant de donner leur décision, étaient unanimement d'accord que le premier paragraphe de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'appliquait à toute province dans laquelle on avait accordé à une confession religieuse quelconque des droits confessionnels. J'insiste sur ce point que la cour suprême fit des études pour constater l'existence de ces droits, avec l'entente commune que si on pouvait prouver leur existence, la cour s'obligerait de les faire reconnaître conformément à l'article en question.

Je tiens à faire ressortir ce point, c'est que si on avait attaqué les droits dont avaient joui jusqu'alors les personnes intéressées dans les écoles de la seconde classe dont j'ai fait mention tantôt, la cour suprême se déclara prête à leur accorder sa protection.

Pour accentuer davantage cette affirmation, je me permets de citer l'extrait suivant du jugement de la cour suprême du Canada, rendu en 1873, dans le cas de Renaud et autres, *ex parte*, comme on l'appelle.

Les juges, après avoir examiné la cause dans tous ses détails, disaient :

On affirme que les droits et privilèges des catholiques romains de cette province, en tant que confession religieuse, ont été méconnus par l'acte des écoles communes de 1871, contrairement aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Il nous importe maintenant de déterminer si une classe de personnes quelconque avait, en vertu de la loi, dans cette province, un droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles à l'époque de la confédération, lesquels droits auraient été méconnus par l'acte des écoles communes de 1871. C'est pourquoi il nous incombe d'examiner avec soin et de déterminer avec exactitude quelle était la loi relativement aux écoles confessionnelles, ainsi que les droits des classes de personnes qui s'y rapportent, à l'époque de l'union. Il nous paraît juste et légitime de dire que dans ce temps-là le système des écoles communes de la province fonctionnant sous l'empire de l'acte 21 Victoria, chapitre 9, intitulé : "Acte concernant les écoles de paroisse". Il n'y a pas de doute qu'il existait à cette époque, à part des écoles établies en vertu de l'acte des écoles de paroisse, des écoles d'un caractère incontestablement confessionnel, des écoles appartenant à des confessions particulières et placées sous leur direction immédiate.

Dans ces institutions, on ne saurait en douter, on enseignait exclusivement les doctrines particulières de la confession religieuse à laquelle elles appartenaient respectivement, et c'est pourquoi elles avaient tous les traits caractéristiques d'écoles purement et simplement confessionnelles. Nous ne parlons pas ici des collèges, lesquels, comme on l'a soutenu avec beaucoup de force, ne tombent pas sous les prévisions du parlement impérial et auxquels ne s'applique pas l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, mais nous faisons allusion à des écoles comme l'académie wesleyenne de Sackville, établie en vertu de la loi Victoria 12, chapitre 65, amendée par la loi Victoria 19, chapitre 65, une société entièrement distincte en loi et de fait du collège que les directeurs de cette académie étaient autorisés à fonder en vertu de la loi 21, Victoria, ch. 57; cette institution était complètement sous la

direction de l'Eglise wesleyenne; il était statué que dans cette institution ou dans une section quelconque de celle-ci ou dans le service religieux qui avait lieu dans celle-ci, personne ne pouvait se permettre d'enseigner, de soutenir, de promulguer ou de mettre en vigueur des doctrines ou des doctrines ou des pratiques religieuses contraires au contenu de certaines notes sur le nouveau testament, appelés vulgairement les notes du Rév. John Wesley, A. M. et dans les quatre premiers volumes de sermons, que l'on considère comme ayant été écrits et publiés par lui.

Et il est dit plus loin :

L'école Varley. . . l'école Madras, laquelle, d'après sa charte devait être conduite d'après ce qu'on appelle le système Madras, perfectionné par le Dr Bell, appliqué par la Société nationale britannique d'enseignements, autorisée en Angleterre ; cette société, établie en 1811, obtint sa charte en 1817 ; elle avait pour objet de répandre l'instruction parmi les pauvres dans les principes de l'Eglise établie en Angleterre et dans le pays de Galles; les écoles fondées par cette société étaient purement confessionnelles ; on y instruisait les enfants dans les saintes Ecritures et la liturgie et le catéchisme de l'Eglise établie ; cette instruction religieuse était donnée sous la surveillance du clergé paroissial anglican et le personnel enseignant devait appartenir à l'Eglise d'Angleterre.

Ceux-là ne sont pas opposés à l'instruction religieuse. Le jugement dit plus loin :

Et l'académie ou séminaire baptiste—l'école catholique romaine établie dans la ville de Saint-Jean—l'école libre de Portland, sous la juridiction des commissaires de l'école catholique romaine de Saint-Jean—l'école catholique romaine de Frédéricton—l'école catholique de Saint-Stephen—l'école catholique romaine de Saint-Andrews—qui sont toutes reconnues de nom par la législature dans différents actes antérieurs au 21 Victoria, chapitre 9 et qui ont reçu des allocations annuelles spéciales sur les fonds publics de la province, en dehors de l'acte des écoles de paroisse.

Ces faits prouvent, Monsieur l'Orateur, que dans le temps les catholiques du Nouveau-Brunswick jouissaient de certains privilèges, bien que ce ne fût point en vertu de le loi scolaire de 1871. Le jugement continue ainsi :

En 1857 et dans la suite les sommes affectées à l'instruction publique étaient votées annuellement en bloc; on affectait annuellement tel montant à cet objet sans spécifier à qui l'argent était destiné ou à quel usage il devait servir, comme cela s'était pratiqué autrefois ; mais les comptes publics du temps font voir que l'on a continué d'accorder annuellement des subventions du même genre. Ainsi, en 1867, mais avant le premier juillet, jour de la confédération, on voit par les journaux de la Chambre d'assemblée, page 45, que, en dehors du montant autorisé par la loi, les écoles suivantes entre autres, reçurent des subventions spéciales : l'Eglise Madras ; l'académie wesleyenne; le séminaire baptiste; l'école catholique romaine de Frédéricton; l'école presbytérienne Saint-Stephen, l'école catholique romaine de Saint-Jean; l'école Varley de Saint-Jean; l'école catholique romaine de Milltown ; l'école catholique romaine pour garçons et filles de Saint-Andrews ; les écoles catholiques romaines de Carleton, de Woodstock, de Portland et de Bathurst; l'école presbytérienne de Chatham; l'école catholique romaine de Newcastle, et l'académie de Sackville.

Plus loin, le jugement dit :

Le but évident de l'acte des écoles de paroisse était la création dans toute la province d'écoles publiques communes pour l'avantage de ses habitants en général, et on ne saurait nier que les hommes qui dirigeaient alors les affaires scolaires ne se préoccupaient en aucune façon du caractère confessionnel de ces écoles.

Par conséquent les écoles fondées en vertu de tel acte étaient alors des écoles publiques, de district ou de paroisse qui n'appartenaient à aucune confession particulière et ne subissaient aucune influence de ce côté; de plus, aucune classe de personnes ou confession particulière—catholique ou protestante—n'avait de droits ou de privilèges dans la conduite ou la direction de ces écoles, à l'exclusion d'autres classes ou confessions ou d'autres habitants d'une paroisse ou d'un district enfin aucune classe de personne ou confession ou individu n'avait le droit ou le privilège de faire enseigner exclusivement ou non exclusivement, dans telle école, une doctrine religieuse particulière quelconque.

Voilà la condition d'alors. Sous le régime scolaire abrogé par le gouvernement, la loi ne reconnut aucune faveur à la minorité ; elle en jouissait simplement, grâce à la bonne volonté du conseil de l'instruction publique ou des inspecteurs, en conséquence du bon accord qui régnait alors dans la province. Le jugement poursuit :

Mais on prétend que l'article 60 qui déclare que " toutes les écoles établies en vertu de cet acte seront non confessionnelles ", empiète sur les droits et privilèges dont les catholiques romains juoissaient dans les écoles paroissiales avant la législature. On ne saurait nier que la législature provinciale est revêtue du droit exclusivement de faire des lois sur l'instruction publique; et qu'elle a seule le droit d'établir un système scolaire général applicable à toute la province, sans distinction de classe ou de confession religieuse, pourvu toujours qu'elle ne s'attaque pas aux droits et privilèges protégées par l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Les juges de la cour suprême du Canada ont décidé que si une classe de personnes d'une province ou d'un territoire quelconque entre dans la confédération avec des droits ou des privilèges reconnus par la loi de leur province ou territoire, reconnus par la loi du pays auquel ces personnes appartiennent, ces droits et privilèges doivent leur être conservés. Cela me paraît évident, et je crois même que l'on pourrait ajouter que—même ceux qui viendraient ici d'un des états de l'Union américaine où ils jouissaient de certains privilèges garantis par la loi, auraient le droit de réclamer au Canada les privilèges et les droits qu'ils possédaient auparavant. Pour cette raison, nous, qui sommes la minorité—et je parle pour la minorité protestante autant que pour la minorité catholique—nous qui avons

des droits acquis en matière scolaire quand il s'agit d'écoles séparées, ou dissidentes, ou confessionnelles, nous jouissons des privilèges accordées à ces minorités, conformément à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, lesquels nous ont été garantis avec cette noblesse de sentiments et cette générosité qui distingue le parlement de la Grande-Bretagne, ce parlement qui ne s'arrête jamais aux demi-mesures lorsqu'il s'agit d'un acte de justice. Ce même parlement, en proclamant l'émancipation de l'Irlande, après des années de délibération, ne s'est pas contenté d'une demi-mesure ; elle a étendu l'émancipation, non seulement aux catholiques de l'Irlande, mais de tout l'empire, et je pourrais dire du monde entier, en ouvrant ses ports aux cathoniques de tout l'univers, à la grande admiration du monde catholique.

Lorsque l'Angleterre accorda au Canada un gouvernement responsable, elle lui accorda en même temps la liberté civile, politique et religieuse d'une manière complète et sans restriction. Et quel est aujourd'hui le plus bel ornement du drapeau de l'Angleterre—cette Angleterre que nous admirons tant et dont nous parlons avec tant d'enthousiasme ? Enlevez à ce drapeau la liberté religieuse, et il ne lui reste plus que ce qu'on trouve dans le drapeau de n'importe quelle nation. Le parlement et le peuple de la Grande-Bretagne nous ont accordé généreusement une liberté religieuse complète—je ne parle pas des hommes comme les éditeurs du "World" et du "News", de Toronto, je parle du peuple anglais. Ce grand peuple, en accordant la liberté religieuse, n'a pas retiré d'une main ce qu'il présentait de l'autre, mais il a ouvert les deux mains toutes grandes ; d'un cœur généreux il a offert ses meilleurs souhaits à ses sujets dispersés sur tous les coins du globe. Monsieur l'Orateur, j'affirme que la question qui nous est soumise est simplement une question de justice et de droit—de droit surtout. Et nous savons que ceux qui sont en minorité dans les districts de ces nouvelles provinces, qu'ils soient catholiques ou protestants, comptent de conserver en matière d'instruction publique les droits et les avantages qu'ils possèdent aujourd'hui. Là nous n'avons pas seulement des Canadiens-français catholiques, nous avons aussi des Ecossais et des Irlandais catholiques. Nous y avons des Allemands catholiques qui rendent de bons services au Canada et sont les égaux des autres nationalités. On y trouve aussi des Allemands protestants qui ne sont pas inférieurs aux autres et méritent que leurs droits soient respectés.

Nous avons besoin dans ce pays des qualités propres à ces diverses nations. Il nous faut au Canada, particulièrement dans le Nord-Ouest, les meilleurs éléments parmi ces peuples pour former un pays prospère. Pour développer ses ressources, la valeur et l'activité du Français ne suffira pas, nous avons également besoin du travail persévérant de l'Ecossais qui conduit sa charrue du matin au soir pour préparer la terre à recevoir la semence, pour convertir en champs fertiles ces plaines immenses et en faire le grenier de l'empire britannique. Et ceux qui vont s'établir au Nord-Ouest ont le droit de continuer à jouir des droits et des libertés consacrés par la loi du pays. J'ai parlé des Allemands. Les protestants allemands sont aussi jaloux de leur éducation religieuse et de leurs écoles séparées que leurs concitoyens catholiques français, irlandais ou allemands. Pendant un séjour de quelques semaines au Nord-Ouest, j'ai employé tout mon temps à faire connaissance avec les habitants. J'ai rencontré des Allemands appartenant à l'un et à l'autre culte, et au moment où tous les citoyens discutaient le bill à l'étude, tous ces Allemands, catholiques ou protestants, exprimaient l'espoir et le désir de conserver les écoles séparées qu'ils ont aujourd'hui dans le Nord-Ouest. Comme je l'ai dit déjà, un district dans lequel la minorité est catholique peut avoir plus tard une minorité protestante, et *vice versa*. L'honorable député de Beauharnois, dont j'ai été heureux de faire la connaissance plus intimement, a prétendu que les articles concernant l'organisation scolaire, tels que contenus dans le bill, ne donnent pas grand'chose à la minorité catholique des nouvelles provinces.

J'admets que, s'ils accordaient davantage, nous ne nous y opposerions pas. J'ajouterai que pendant des années je suis un de ceux qui ont eu à soutenir une lutte pénible en faveur du maintien des écoles séparées au Nouveau-Brunswick. Pendant longtemps, nos écoles étaient la plupart du temps fermées, et nous étions obligés de payer, non seulement nos contributions scolaires sans avoir d'écoles, mais encore la taxe pour le maintien des écoles publiques, et la population catholique, en particulier, sur la côte nord du Nouveau-Brunswick, se compose de la classe la plus pauvre. Je me permettrai de dire à l'honorable député de Beauharnois que, s'il avait passé par la même épreuve, il apprécierait mieux la liberté et les droits accordés par cet acte. Il garantit à la minorité catholique de n'importe quel district le droit d'avoir ses écoles séparées et d'avoir sa part des fonds publics pour les maintenir, sur le même pied que les écoles publiques du même district ou des autres. Il leur donne le droit de s'assurer les services d'instituteurs catholiques ; il leur donne aussi le droit d'exiger que l'instituteur, pendant la demi-heure prescrite, enseigne le catéchisme et donne l'instruction religieuse aux enfants catholiques. Ce n'est pas tout ce que nous voulons, mais nous avons le droit d'établir des écoles séparées et les moyens de les maintenir. Monsieur l'Orateur, j'apprécie hautement l'avantage d'avoir les moyens de maintenir une école. Dans l'intérêt de mes coreligionnaires catholiques, je tiens à ce que nous ayions de bonnes écoles, et pour

M. TURGEON.

cela, il nous faut des ressources pécuniaires.

Si les moyens d'action font défaut, à quoi peuvent servir les autres privilèges ? Il me semble que tous ceux qui sont au courant des questions scolaires savent cela. En premier lieu il nous faut des moyens pécuniaires. L'instituteur est obligé, en vertu de son engagement, à donner aux enfants l'instruction religieuse pendant la demi-heure prescrite. Il est aussi de son devoir, pendant tout le reste du jour, de surveiller l'éducation des enfants catholiques dans les classes, et j'appelle l'attention de l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) sur ce point, qui l'intéresse autant que moi. L'influence de l'instituteur s'exerce ici toute la journée, sa surveillance dure tout le temps que les enfants reçoivent l'instruction dans les autres matières autant que pendant les leçons de catéchisme. L'enfant étudie la géographie, l'arithmétique conjointement avec le catéchisme et l'Ecriture sainte. Si nous instruisons la jeunesse dans la doctrine et la morale chrétiennes, en même temps que dans les matières profanes, nous pouvons avoir confiance dans l'avenir du pays. Quand la minorité catholique vient demander au Parlement du Canada qu'on respecte ses traditions et ses convictions relativement à l'enseignement religieux dans les écoles, elle obéit à des motifs de conscience, mais elle agit aussi dans l'intérêt de la société et du pays. Plus vous attacherez de prix à l'instruction religieuse, plus vous élèverez des citoyens utiles à leur pays. Et dans notre pays il nous faut de bons citoyens ennemis de l'oisiveté. Nous voulons que l'enfant s'instruise dans les sciences profanes et qu'il reçoive en même temps une bonne éducation morale et chrétienne. Si nous faisons cette demande au nom de la conscience, pourquoi n'y feriez-vous pas droit au nom du drapeau britannique ? Nous ne demandons rien à la majorité protestante, nous demandons seulement pour nous-mêmes le droit d'employer notre propre argent pour élever nos enfants selon nos convictions, pour en faire des citoyens utiles à leur pays. Nous savons par expérience que d'autres confessions ne partagent pas notre manière de voir sur la nécessité de l'instruction religieuse dans les écoles, et nous respectons leur opinion; cependant le bill donne à la majorité et à la minorité protestantes le même privilège de faire donner l'instruction religieuse pendant une demi-heure. On trouverait difficilement dans le Nord-Ouest une mère chrétienne qui ne désire pas que son enfant reçoive une éducation chrétienne. J'ai rencontré dans l'Ouest la mère chrétienne ; elle me parla longtemps de ses enfants, de son dévouement pour assurer leur bonheur. Elle me parla de son attachement à l'éducation religieuse de ses enfants, de son désir de leur donner en même temps une bonne direction morale, afin d'en faire des citoyens honnêtes et utiles. Il ne faut pas oublier que la civilisation amène avec elle certains dangers contre lesquels une éducation chrétienne nous protège ; sans celle-ci, le résultat serait désastreux, non seulement pour la famille, mais pour notre société.

Je crois avoir démontré d'une manière irréfutable, Monsieur l'Orateur, que les habitants du Nord-Ouest ont droit aux mêmes privilèges dont ils jouissaient chez eux. Je regrette autant que l'honorable député de Beauharnois qu'on ne leur en ait pas accordés plus que ceux qui sont reconnus dans ce projet de loi. Mais la constitution nous permet seulement de donner ce que nous avons, et ce qui est en notre possession, on doit nous le garantir dans ce bill d'autonomie.

Pour ce Parlement ce n'est pas une question de pouvoir politique ; il s'agit d'assurer des droits en matière scolaire à la minorité dans les nouvelles provinces. En 1875, lorsque le Parlement du Canada était unanime à accorder des écoles séparées aux habitants du Nord-Ouest, le Parlement avait le droit d'en assurer l'existence. En 1875, lorsque le Parlement du Canada donnait à cette classe de personnes pour me servir des termes du jugement de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, des droits et des privilèges en matière d'instruction publique dans les territoires du Nord-Ouest, il les donnait pour toujours. Aujourd'hui le Parlement ne se trouve pas en face de la question de savoir s'il a le droit ou non de faire telle ou telle chose, il se trouve simplement en présence de l'obligation de conserver les droits consacrés par la loi de 1875. A cette époque le Parlement avait le droit d'agir, comme M. Blake l'a déclaré clairement.

Les paroles de M. Blake ont déjà été citées, mais on me permettra de les citer de nouveau :

La tâche que le Gouvernement s'est imposée est la plus importante qu'il soit possible de concevoir. Créer les institutions fondamentales sous l'empire desquelles nous espérons voir des centaines de mille, et les plus confiants d'entre nous disent des millions d'hommes s'établir et prospérer, est une les plus nobles œuvres qui puissent être entreprises par aucun corps législatif, et ce n'est pas un indice négligeable de la puissance et de la véritable position du Canada que de voir son Parlement occupé aujourd'hui à cette œuvre importante. Je reconnais avec l'honorable député de Kingston que c'est une tâche qui demande du temps, de l'examen, de la réflexion, et il importe d'éviter tout faux-pas dans ces circonstances. Je ne suis pas de l'avis du très honorable ministre quand il engage le gouvernement actuel à corriger les erreurs du gouvernement précédent. Le très honorable député a prétendu qu'il avait vu à l'œuvre les institutions dont il demande actuellement à la Chambre de doter les territoires du Nord-Ouest et pour la même raison qu'il a donnée aujourd'hui, que le gouvernement canadien ferait mieux de se réserver la direction de tout et de décider ce qu'il serait préférable de faire à l'avenir. Je crois qu'il est essentiel, si nous voulons qu'il se porte une nombreuse immigration vers le Nord-Ouest, que nous disions d'avance aux colons quels seront leurs droits dans le pays que

nous les invitons à peupler. Il est intéressant pour le peuple de savoir que dès que la population sera devenue suffisamment nombreuse dans un certain rayon, elle aura part au gouvernement du Nord-Ouest et je crois que le ministère fait preuve de sagesse—bien que la mesure puisse être annoncée très tard cette session et qu'il soit impossible de lui donner toute la considération voulue—en déterminant d'avance qu'elle sera la nature des institutions du pays dans lequel nous invitons les colons à s'établir.

Je regarde comme essentiel, dans les circonstances où se trouve ce pays et considérant les débats qui ont eu lieu ces jours derniers, qu'il soit inséré dans le bill un principe général en ce qui regarde l'instruction publique. Je suis d'avis que nous devrions nous efforcer de soustraire la population de ces territoires aux discordes et aux querelles intestines qui ont affligé certaines autres parties du Dominion ainsi que d'autres pays. Considérant que cette population, d'une manière générale, se rapproche beaucoup de celle de la disposition lui conférant, relativement à l'instruction religieuse, les mêmes droits et privilèges que ceux dont jouit la population d'Ontario. Les principes du gouvernement responsable local et le règlement de la question de l'instruction publique me semblent être les points importants d'une pareille mesure.

A cette époque il était du ressort du Parlement d'accorder ou de refuser ces privilèges. Maintenant, ils sont accordés, le peuple les possède et les immigrants d'Allemagne, d'Ecosse, d'Angleterre et des autres pays qui se proposent d'aller se fixer dans ces nouvelles provinces s'attendent à y trouver l'instruction religieuse qu'ils désirent pour leurs enfants. Ils ne s'agit donc pas uniquement d'un droit ; c'est aussi un devoir pour le Parlement d'assurer aux minorités qui viennent au Canada les institutions qu'elles désirent. Nous ne pouvons pas ruiner la réputation du Canada, pour l'amour d'une demi-heure d'enseignement religieux dans les écoles du Nord-Ouest.

Mais, dit-on, une certaine partie de la population est opposée aux écoles séparées. Alors nous devons nous adresser à la générosité de la masse de la nation et lui demander de donner l'exemple, en actions et en paroles, à ceux qui ne peuvent pas comprendre pourquoi les catholiques et beaucoup de protestants demandent ce privilège pour les territoires du Nord-Ouest. Si je croyais nécessaire de recourir à de nouveaux arguments pour persuader notre population d'envisager cette question à un point de vue large et libéral, je pourrais rappeler les paroles de Joseph Howe. Il comparait la Nouvelle-Ecosse au portique de l'Amérique septentrionale anglaise et disait que ses ports, sa citadelle, son arsenal n'avaient pas été faits pour la Nouvelle-Ecosse exclusivement, mais pour l'avantage commun du Canada.

L'honorable ministre des Finances devrait aller dans la Nouvelle-Ecosse, au milieu de ses partisans, et demander à la généreuse population de cette province de donner libre cours aux sentiments de tolérance et de charité chrétienne qu'on y cultive précieusement depuis les jours d'Huntingdon, d'Uniacke, de Young et de Johnson, afin que la brise puisse les porter jusqu'aux endroits où l'influence du "World" et du "News" peut encore se faire sentir.

On a dit que le directeur général des Postes et le ministre des Douanes auront à rencontrer leurs électeurs avant longtemps. On a dit aussi qu'il existe un grand mécontentement dans les divisions électorales de ces deux ministres.

Si j'avais un conseil à leur donner, ce serait d'aller devant leurs électeurs et leur demander quel crime ils ont commis en se laissant inspirer et guider par le souffle de liberté religieuse qui s'épand sur l'Ontario, sur la province de Québec et les autres provinces.

On a déjà fait les mêmes menaces au parti libéral ; on nous disait avant les élections que les électeurs nous répudieraient, et nous prieraient de rester chez nous, mais nous avons remporté une glorieuse victoire. On menace le chef vénéré et estimé du Gouvernement de lui faire payer cher le courage qu'il déploie en assurant au Nord-Ouest la liberté religieuse qui règne dans les autres parties du Canada. Ces menaces ne sont pas nouvelles, et cependant nous avons vu des hommes comme Balfour et Chamberlain, forcés de s'incliner devant la parole de sir Wilfrid Laurier. L'opposition peut continuer ses menaces ici et dans le pays. Le nom de sir Wilfrid Laurier suffira pour évoquer les mânes de William Ewart, Gladstone, Daniel O'Connell, Edmund Burke et Robert Peel, et tous ces grands hommes l'inviteront avec un sourire fraternel à aller partager avec eux la gloire d'avoir travaillé à l'émancipation du peuple, à l'union des races, à l'harmonie des croyances, à la diffusion des sentiments de charité sur le continent américain, la grande patrie de la civilisation chrétienne. Les générations futures qui viendront dans l'immense chariot du génie commercial et industriel, pour s'établir le long de nos grandes routes nationales, pour développer les abondantes ressources du pays, lorsqu'elles viendront en contact les unes avec les autres, dans le tourbillon incessant des affaires, comme à New-York, Buffalo, et autres grands centres américains, s'arrêteront un instant dans leur félicité pour proclamer bien haut que tout cela est l'œuvre d'un Canadien dont le nom est sir Wilfrid Laurier, et les mères chrétiennes de l'Alberta et de la Saskatchewan béniront le nom de celui qui leur aura donné la véritable liberté religieuse pour l'éducation de leurs enfants.

M. PETER TALBOT (Strathcona) : Monsieur l'Orateur, je regrette d'avoir à continuer le débat à cette heure avancée, mais comme un grand nombre de députés doivent prendre part à la discussion, nous sommes bien obligés de continuer, malgré l'heure. La discussion dure déjà plusieurs jours et je suppose qu'on a déjà employé tous les ar-

guments qu'il était possible de trouver soit en faveur de ces bills, soit en faveur de l'amendement déposé par l'honorable chef de l'opposition. A titre d'habitant du Nord-Ouest, j'ai été heureux de constater que tous les orateurs ont admis que cette question est très importante, que d'elle dépendra en grande partie la prospérité, non seulement des territoires du Nord-Ouest, mais de tout le Canada. Je dis aussi que tout ce qui tendrait à détruire l'harmonie, gêner la prospérité ou entraver les progrès des nouvelles provinces, nuirait au Canada tout entier.

Avant d'étudier les traits principaux du bill, je dirai quelques mots sur des points de moindre importance. Dans certains quartiers on a reproché au Gouvernement de vouloir établir deux provinces au lieu d'une. Je ne nie pas qu'il serait flatteur pour nous d'habiter la première province du Canada, une province qui éclipserait les provinces sœurs, en étendue et en richesse, ce qui pourrait nous donner plus tard une énorme influence dans les affaires de la nation. Mais dans la vie, il y a autre chose que le sentiment. Je prétends que cet immense territoire serait trop grand pour un seul gouvernement provincial. Quand un premier ministre est appelé à former un cabinet, il choisit ses collègues dans les différentes parties de la province, et dans le cas d'une province unique dans les territoires du Nord-Ouest, cela ne serait pas possible. Il est vrai que depuis quelques années nous avons eu un gouvernement honnête et assez capable dans les territoires du Nord-Ouest, mais la colonisation fait des progrès, la population augmente et je ne crains pas de dire que depuis deux ou trois ans certaines parties des territoires ne sont pas satisfaites de leur sort. Je suis certain que les habitants du district de la Saskatchewan et du nord de l'Alberta auraient beaucoup préféré avoir un représentant dans la capitale.

On a aussi critiqué le choix du quatrième méridien, pour servir de ligne de division entre les deux provinces, mais il y a d'excellentes raisons à l'appui de ce choix. D'abord cette division partage les territoires en deux parties presque égales et de plus cette division offrira beaucoup plus de facilités et d'avantages pour la description des propriétés, etc. Le seul inconvénient que j'y vois, c'est que cette division partage les terres à pâturage, mais à mon sens toute autre division présenterait certains inconvénients et nuirait à certains intérêts. Même si la ligne était portée à 60 milles plus à l'est, les terrains à pâturage seraient encore partagés. Je ne prévois pas de grandes difficultés provenant des conflits entre les lois concernant le marquage des animaux. Les propriétaires de ranches du sud de l'Alberta et de l'ouest de l'Assiniboïa continueront d'avoir des intérêts communs, et même après la séparation des provinces, leur association continuera l'œuvre qu'elle a commencée.

J'ai été moi-même vertement critiqué pour avoir approuvé le choix d'Edmonton pour servir de capitale temporaire de la province d'Alberta.

Si, dans cette affaire, j'avais consulté mes intérêts, j'aurais préconisé le choix de la ville près de laquelle j'habite et où sont mes intérêts ; mais je savais qu'au moins les trois quarts de mes électeurs favorisaient Edmonton et je considérais que cette ville avait plus de titres que les autres, et j'ai sacrifié mes intérêts personnels à ceux de la majorité.

J'arrive maintenant, Monsieur l'Orateur, à un des articles les plus importants du bill, —celui relatif aux terres. Les habitants des nouvelles provinces qui envisagent cette question au point de vue sentimental préféreraient sans doute que ces terres fussent la propriété des provinces, mais je suis certain que les hommes pratiques qui ont en vue la prospérité future, non seulement de ces deux provinces, mais de tout le Canada, n'ont pas d'objection à ce que ces terres soient administrées par les autorités fédérales. Nous considérons que la prospérité remarquable dont jouit le Nord-Ouest lui vient surtout du grand nombre d'immigrants qni nous arrivent et nous croyons aussi que ces immigrants sont attirés dans le Nord-Ouest par l'appât des terres concédées gratuitement. Quelle est la politique de l'opposition, concernant l'immigration ? Je crois que nous pouvons en trouver la définition dans le discours de l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) à la page 3542 (v. a.) des " Débats ", lorsqu'il dit :

> Si les nouvelles provinces étaient propriétaires des terres publiques elles seraient les plus intéressées de tous à encourager l'immigration, à attirer des colons sur leur territoire. Nous aurions trois gouvernements provinciaux s'occupant activement à attirer les immigrants et rivalisant de zèle, dans cette tâche.

Nous n'aurions pas seulement trois gouvernements provinciaux rivalisant les uns avec les autres, pour encourager l'immigration ; nous en aurions au moins six : la Colombie - Anglaise, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et la province de Québec. Qu'arriverait-il si nous avions six bureaux d'immigration distribuant chacun leurs brochures, leurs renseignements, décrivant leurs propres avantages et ayant leurs propres agents dans les différents pays du monde ? Non seulement cela coûterait très cher, mais cela prêterait à la confusion; les rivalités et la jalousie s'en mêleraient, et cela serait plus propre à diviser qu'à unir les différentes races dont nous voulons faire une nation.

Je serai un citoyen de la nouvelle province d'Alberta et j'ai une foi absolue dans l'avenir de cette province, mais je considère aussi que pour l'Alberta, comme pour tout le Canada, il vaut mieux que la distribution des brochures soit faite par le gouvernement fédéral, que nos agents à l'étranger

soient des agents canadiens et que les immigrants qui arrivent ici soient sous la direction de fonctionnaires fédéraux. Je regretterais de voir apporter des changements dans la politique d'immigration que nous avons actuellement. Ceux d'entre nous qui habitaient l'Ouest avant l'adoption de cette politique ne savent que trop ce qui se passait alors. Nous avons vu des colons empaqueter leurs effets et quitter le pays. Nous avons vu des multitudes de concessions abandonnées ; nous avons vu les magasins fermés et les marchands en banqueroute ; nous avons vu des colons souffrant de la faim ; nous avons vu des gens honnêtes et travaillants obligés de mendier des secours du gouvernement ; nous avons vu des fermes vendues pour un, deux et trois dollars.

Dès l'adoption de la politique actuelle, par l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) un changement se produisit. Les colons commencèrent à affluer, et cela donna un marché pour la consommation des produits des colons déjà établis. Les affaires reprirent. Le prix des terres s'éleva rapidement de $3 à $4, de $4 à $5, de $5 à $6, etc., et dans certaines localités, il atteignit jusqu'à $3 l'acre.

Je crois que l'Ouest est unanime à demander qu'il n'y ait pas de changement dans la politique d'immigration. J'ai entendu avec plaisir l'autre jour le directeur général des Postes décerner des éloges bien mérités à l'ex-ministre de l'Intérieur, et il peut être certain qu'il se faisait l'écho des sentiments de l'Ouest lorsqu'il disait que la démission de l'honorable député de Brandon était en quelque sorte une calamité nationale.

Il y a encore une autre raison pour laisser l'administration de ces terres aux autorités fédérales. Quelques-uns ne la considéreront peut-être pas comme une très bonne raison, mais je crois que l'expérience de toutes les autres provinces lui donne du poids. Cette raison, c'est qu'un jour ou l'autre une province peut avoir un gouvernement insouciant ou prodigue, et alors les ressources de ces provinces disparaîtraient rapidement, et il nous faudrait ensuite recourir à la taxe directe.

Il y a encore d'autres obstacles à l'administration des terres par les provinces. Il y a quelques années des subventions considérables en terres furent accordées à des compagnies de chemins de fer, des compagnies de colonisation et autres. Or, il se trouve que ces compagnies ont choisi leur terres, pour la plus grande partie, dans la province d'Alberta, de sorte que si l'on donnait aux provinces les terres situées dans les limites de leurs frontières, les parts ne seraient pas égales, et la province d'Alberta ne recevrait pas justice.

Certains membres de l'opposition cherchent à faire croire que toutes ces terres sont fertiles, mais cela n'est pas. En réalité une faible partie seulement de ces terres pourront servir à l'agriculture. Plusieurs millions d'acres sont recouverts d'eau ; plusieurs autres millions représentent des marécages ; des millions encore sont des sables arides. Sans doute qu'il y a d'immenses quantités de bonnes terres arables, mais ce n'est qu'une fraction du tout.

Voyons maintenant ce que l'administration de ces terres par les autorités fédérales vaudra aux nouvelles provinces. D'abord, les provinces auront, en réalité, la moitié des terres—les sections paires. Ces sections sont réservées pour les concessions gratuites. Tant qu'elles n'auront pas été enregistrées, elles seront aux provinces. Nous pourrons y mettre nos animaux en pâturage. Dès qu'elles seront enregistrées, elles deviennent la propriété de nos concitoyens et sont assujetties aux impôts. On peut en dire autant des sections impaires, car nous espérons qu'elles seront bientôt livrées à la colonisation, à bas prix. Deuxièmement, ces terres seront administrées sans qu'il nous en coûte un sou. Troisièmement, nous aurons une politique d'immigration très active et énergique, pour laquelle nous n'aurons rien à payer. Quatrièmement, nous recevons une subvention annuelle, qui augmentera avec la population, et suffisante pour nous mettre, financièrement parlant, sur un pied d'égalité avec les provinces les plus favorisées. Si tous les députés de l'opposition voulaient aussi être francs, aussi sincères que l'honorable député de Beauharnois, ils diraient avec lui : " Sous le rapport financier, le Gouvernement a traité les nouvelles provinces, non seulement avec justice, mais avec générosité."

J'arrive maintenant à un autre article très important de ce bill. On a raison de dire que la question de l'enseignement est une question dangereuse à traiter. C'est elle qui a failli empêcher la confédération. Elle a déjà précipité un gouvernement fédéral du pouvoir et nos amis de la gauche espèrent qu'elle en chassera un autre avant longtemps. Presque toutes les provinces du Canada ont eu des difficultés au sujet de cette question épineuse.

Je ne parlerai pas du côté constitutionnel de la question. Je n'ai pas fait d'études légales et j'avoue franchement mon incompétence sur une question qui partage les plus éminents avocats du pays. En 1892, j'ai beaucoup étudié cette question. J'ai lu et relu l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, et l'acte de 1875, concernant les territoires du Nord-Ouest, et j'ai acquis la conviction que quels que fussent les privilèges de la minorité, il faudrait les maintenir quand les territoires seraient érigés en province. Je puis me tromper, mais c'est la conviction à laquelle je suis arrivé, bien que je sois énergiquement opposé aux écoles séparées, telles qu'on les entend ordinairement.

Si j'interprète bien ce bill, il décrète que la minorité, qu'elle soit catholique ou protestante, continuera à jouir des privilèges qu'elle possède actuellement sous l'empire

des dispositions des ordonnances des territoires du Nord-Ouest de 1901.

Avant de se risquer à se prononcer sur ce bill il est important de bien comprendre le système scolaire en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest en vertu des ordonnances.

Il est assez naturel que lorsque les gens d'Ontario entendent parler d'écoles séparées, ils s'imaginent qu'ils s'agit d'écoles séparées comme elles existent dans cette province. Quand les gens du Manitoba parlent d'écoles séparées, ils entendent les mauvaises écoles qu'ils ont abolies en 1890. Je suis certain que si les habitants des autres provinces comprenaient notre système scolaire, les dispositions de ce bill relatives à l'enseignement rencontreraient fort peu d'opposition . La population de l'Ouest est prête à donner à toute minorité tout privilège auquel elle peut avoir droit et elle l'accordera d'autant plus volontiers que, dans le cas actuel, loin de nuire à nos écoles, ces privilèges en augmentent l'efficacité. Nos écoles ne sont ni plus ni moins que des écoles neutres. Aucune secte, confession religieuse, aucune association, aucune société n'a rien à voir, directement ou indirectement, avec l'enseignement laïque donné aux enfants dans nos écoles. Elles sont entièrement et exclusivement sous la direction du Gouvernement. Le cours d'études est partout le même. On se sert des mêmes livres ; les instituteurs sont tenus de subir les mêmes examens, et de suivre les mêmes cours, dans la même école normale. Les congés et les vacances sont partout les mêmes ; toutes les écoles sont soumises à la même inspection rigoureuse et la subvention du gouvernement est appliquée à toutes dans une égale proportion.

Je vais citer de courts extraits des ordonnances scolaires qui s'appliquent à ce bill. L'article 4 dit :

Le département aura la direction et l'administration de tous les kindergartens, de toutes les écoles publiques et séparées, de toutes les écoles normales et associations d'instituteurs, ainsi que des instituts pour l'éducation des sourds, des sourds-muets et des aveugles.

L'article 6 dit :

Le commissaire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aura le pouvoir :

1° De faire des règlements officiels,

(a) Pour la classification, l'organisation, la conduite, l'examen et l'inspection de toutes les écoles ci-haut mentionnées ;

(b) Pour la construction l'ameublement et le soin des maisons d'écoles et la disposition des lieux;

(c) Pour l'examen des instituteurs, la collation de la licence et des degrés, et pour l'examen des personnes qui sollicitent des diplômes de capacité ou des certificats d'études de quelque école que ce soit :

(d) Pour le cours de pédagogie des professeurs et des instituts et assemblées de professeurs ;

2° D'autoriser les livres de classe et de consultation des élèves et des maîtres dans n'importe quelle école ci-haut mentionnée, de même que les cartes, globes, plans et autres appareils ou matériel requis pour l'enseignement dans lesdites écoles ;

3° D'arrêter la composition des bibliothèques scolaires et de faire des règlements pour l'administration de ces bibliothèques ;

4° De prescrire les mesures convenables pour former des instituteurs et des institutrices.

Vient ensuite l'article 136 :

Dans toutes les écoles l'enseignement se fera en anglais, mais le bureau de tout district pourra permettre qu'un cours élémentaire soit donné en français ;

2. Le bureau de tout district peut, sous la réserve des règlements du département, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour enseigner en toute autre langue que l'anglais dans l'école du district à tous les élèves dont les parents ou gardiens en auront manifesté le désir, mais cet enseignement ne devra jamais gêner ou remplacer l'enseignement par l'instituteur régulier tel que requis par le département et la présente ordonnance.

3. Le bureau pourra prélever telles sommes d'argent qui sera nécessaire pour payer les salaires de ces instituteurs et le coût, les charges et dépenses de cet enseignement seront prélevés par le bureau, au moyen d'une cotisation spéciale qui sera imposée sur les parents ou gardiens des élèves qui profiteront de cet enseignement. O. C. c. 75, art. 109.

L'article 137 dit :

137. Excepté en la manière ci-après énoncée, nul enseignement religieux ne sera permis dans l'école d'un arrondissement quelconque depuis l'ouverture de la classe jusqu'à la demi-heure qui en précède la clôture, après quoi on y pourra faire tout enseignement permis ou demandé par les commissaires.

2. Toutefois, le bureau de tout district pourra ordonner que la classe commence par la récitation de l'Oraison dominicale, O. C. c. 75, art. 110.

Telles sont les ordonnances des territoires du Nord-Ouest de 1901 qui s'appliquent au cas actuel. Je n'entreprendrai pas de discuter la question de l'enseignement religieux dans les écoles, mais c'est un fait reconnu que beaucoup de protestants et de catholiques désirent que la religion soit enseignée dans les écoles. Pour se rendre aux désirs de cette partie de la population, les ordonnances permettent qu'une instruction religieuse soit donnée dans les écoles de 3 h. 30 m. à 4 h. Sous ce rapport, toutes les écoles sont sur le même pied ; elles ont toutes ce privilège.

Il ne s'établira pas d'écoles séparées, à moins que les syndics d'une école publique ne cherchent à priver la minorité de ce privilège. Supposons un exemple. Supposons que dans un district la majorité soit catholique romaine et élise des syndics catholiques. Ils engageront, je suppose, un instituteur catholique et lui donneront l'ordre de donner une instruction religieuse de 3 h. 30 à 4 h. et les élèves protestants pourront s'en aller. Si les parents de ces élèves désirent qu'ils aient aussi une instruction religieuse, les syndics s'arrangeront pour

qu'ils aient un certain nombre d'après-midi par semaine. Si les syndics refusaient, alors la minorité protestante établirait une école séparée. Dans la pratique, il ne survient jamais de difficultés ; dans l'Ouest les syndics s'entendent toujours, et différents jours sont assignés pour l'instruction religieuse des différentes dénominations. Depuis des années les syndics se sont toujours bien entendus avec les parents. Depuis trois ou quatre ans pas une seule école séparée, protestante ou catholique n'a été établie, et même quelques-unes de celles que nous avions avant 1901 ont été fermées. En 1901, il y avait quatorze écoles séparées catholiques romaines dans les territoires du Nord-Ouest et aujourd'hui, il n'y en a que dix. Nous nous vantions d'avoir réglé cette épineuse question. Les laïques catholiques sont satisfaits, autant que je sache, et la majorité protestante ne se plaint pas. Nous réunissons les élèves protestants et catholiques, pour l'enseignement séculier, comme cela ne s'est jamais vu au Canada. Plusieurs demandent même si nous avons des écoles séparées. Je puis leur répondre que nous n'en avons pas pour l'enseignement séculier et que nous en avons pour l'enseignement religieux.

J'approuve ce système. Il laisse l'enseignement séculier à l'Etat et l'enseignement confessionnel là où il doit être, à l'église et dans la famille. Si ce système qui fonctionne si bien depuis des années dans le Nord-Ouest n'était pas continué, quelle alternative nous resterait-il ? Quelques-uns nous conseillent de soumettre l'affaire aux tribunaux et de faire décider quels sont les droits de la minorité. Je considère qu'il est fort possible que les tribunaux décident que ces droits sont ceux qui lui ont été conférés par la loi des territoires du Nord-Ouest de 1875, et alors les nouvelles provinces seraient obligées de maintenir un double système scolaire qui ne satisferait pas plus les catholiques que les protestants.

Pour ma part, je préfère ne pas courir ce risque, surtout vu qu'en accordant ce qui est demandé, on ne nuit pas à la valeur des écoles actuelles.

D'autres voudraient que la question fût laissée entièrement aux législatures provinciales. Pour ma part, je n'y verrais aucune objection. Je suis certain que les gouvernements de ces provinces seraient assez sensés pour maintenir le système actuel, et d'ailleurs j'ai entendu presque tous les membres de la législature des territoires du Nord-Ouest se déclarer en faveur du maintien du système actuel.

Le premier ministre des territoires du Nord-Ouest déclarait tout dernièrement que s'il en avait le pouvoir, il n'y voudrait rien changer. Mais nous savons tous qu'une agitation peut se produire d'un moment à l'autre et que la minorité peut alors être privée de ses privilèges, et alors la situation deviendrait critique. Que ferait la minorité catholique ? Elle ferait comme elle a déjà fait cent fois, par le passé. Elle construirait des écoles cléricales et y enverrait ses enfants. Les catholiques seraient obligés de maintenir ces écoles et de payer, en outre, les contributions pour l'entretien des écoles publiques. Ils paieraient double impôt et dans beaucoup de cas, la charge serait très lourde. Mais, selon moi, ce n'est pas encore ce qui serait le plus regrettable. Le plus grand malheur serait que le gouvernement ne venant pas en aide à ces écoles cléricales, il n'aurait aucune autorité même sur l'enseignement séculier qui s'y donnerait. Or, je suis tellement en faveur de mettre entre les mains de l'Etat l'enseignement séculier des enfants qui seront les futurs citoyens de la nation, que je consens à priver les provinces du pouvoir de commettre l'erreur d'abolir complètement les écoles séparées. Si elles étaient abolies par la loi, la situation ressemblerait à celle qui existe dans les Provinces maritimes et que le ministre des Finances nous a expliquée ces jours dernier. Dans les localités où les catholiques sont en nombre assez considérable, les écoles séparées existent de fait, sinon de droit. Les élèves catholiques fréquentent une école et les élèves protestants l'autre ; dans l'une l'instituteur est catholique, et dans l'autre, protestant. A mon sens, notre système est de beaucoup préférable.

Certains orateurs ont comparé le rôle actuel du gouvernement fédéral, à celui du gouvernement fédéral en 1896, mais je ne vois aucune analogie entre les deux cas. En 1896, le gouvernement fédéral voulait imposer une loi odieuse à une population qui n'en voulait pas ; aujourd'hui le gouvernement fédéral demande simplement au gouvernement du Nord-Ouest le maintien d'un système que la législature a approuvé à l'unanimité, que le peuple accepte et qui fonctionne à la satisfaction générale depuis des années. De plus, nous l'admettons tous, c'est une loi que la population du Nord-Ouest adopterait elle-même, si elle en avait le choix. Je ne crains pas de dire, et je le dis après une expérience de vingt-cinq années d'enseignement dans les écoles publiques d'Ontario et du Nord-Ouest, nous avons un système scolaire primaire qui ne le cède à aucun autre au Canada. J'ajouterai que notre système est encore plus complètement national que celui des Etats-Unis. Notre gouvernement a la direction absolue de l'enseignement séculier d'une plus forte proportion des élèves que le gouvernement d'aucun Etat américain. Permettez-moi de citer un passage d'un ouvrage de grande valeur : " L'enseignement aux Etats-Unis ; son histoire depuis les premiers établissements," par Richard G. Boone, M.A., professeur de pédagogie, à l'université d'Indiana.

Les douzes provinces catholiques—Baltimore, Boston, Chicago, Cincinati, Milwaukee, La Nouvelle-Orléans, New-York, l'Oregon, Philadelphie, Saint-Louis, San-Francisco et Santa-Fe—sont subdivisées en 79 diocèses. Ces

M. TALBOT.

derniers comptent en moyenne de 35 à 40 paroisses, dont chacune est supposée avoir une école pour l'enseignement primaire des enfants. En réalité 93 p. 100 de ces paroisses maintiennent des écoles paroissiales dans lesquelles l'enseignement est donné, généralement par des prêtres, rarement par des laïques, (excepté dans les congrégations enseignantes,) à 511,063 élèves. En plus, il y a 588 académies, généralement pour les filles, et 91 collèges.

Ainsi, dans cette partie, comparativement restreinte des Etats-Unis, il y a 511,063 élèves qui fréquentent des écoles sur lesquelles l'Etat n'a absolument aucun pouvoir. J'ai ici aussi le rapport annuel du commissaire de l'instruction publique des Etats-Unis qui contient des renseignements très intéressants. Ce rapport dit :

En 1872, les limites actuelles du diocèse de Boston furent fixées et, en 1875, on en fit une archevêché. Ces limites comprennent les comtés de Suffolk, Middlesex, Essex, Norfolk et Plymouth.

Voici maintenant des détails sur les écoles de ces comtés :

En 1873, il y avait peut-être trois ou quatre maisons d'écoles passables dans les 13 paroisses qui avaient alors des écoles; aujourd'hui 62 paroisses ont des écoles dans 74 édifices (non compris les criptes ou sous-sols des églises ou couvents), et la plupart sont modernes et bien aménagées; 42 sont en briques. Les propriétés scolaires, y compris tous les couvents, sont évaluées à près de $4,500,000.

En 1873, il y avait 11 écoles pour les filles et 2 pour les garçons. Aujourd'hui, il y en a 65 pour les filles et 61 pour les garçons.

En 1873, il n'y avait pas plus de 6,000 élèves et, aujourd'hui, il y en a au moins 38,200 d'après une statistique du mois de juin 1900. En juillet 1901, dans les écoles paroissiales du diocèse de Boston, il y avait 40,273 élèves et 820 instituteurs.

Dans toute la Nouvelle-Angleterre, où en 1820, une seule école catholique existait, il y a aujourd'hui environ 325 écoles et 122,000 élèves.

Je considère que voilà un état de choses qui fait l'éloge de notre système scolaire, comparé à celui de nos voisins. Aujourd'hui dans les territoires du Nord-Ouest tous les enfants, pour ainsi dire, reçoivent leur instruction séculière sous l'égide de l'Etat. Je doute qu'il y ait un autre pays au monde, dont on puisse en dire autant. Tout le monde est satisfait de ces écoles et je considère que c'est la seule solution pratique de cette question. C'est pour cela que j'appuie le bill, et non parce que je suis libéral, ni parce qu'il a été déposé par l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) pour lequel j'ai la plus grande admiration. Je crois que c'est un projet de loi qui sera éminemment favorable à l'Ouest.

M. PRINGLE : Je propose l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. FIELDING (ministre des Finances) : Je propose que la séance soit levée.

M. BELAND : De quoi nous occuperons-nous lundi ?

M. FIELDING : Vu la nouvelle et meilleure direction de l'opposition, nous ferons faire des progrès au bill du Nord-Ouest.

(Sur motion de l'honorable M. Fielding, la séance est levée à une heure moins cinq minutes du matin (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, le 10 avril 1905.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

COMITE DES TELEPHONES.

Sir WILLIAM MULOCK : Je propose :

Que M. Miller et M. Lewis soient admis au nombre des membres qui composent le comité des Téléphones.

Adopté.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL— DROIT DE LIBRE PARCOURS SUR LE CANADA-ATLANTIQUE.

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Je demande la permission de présenter le bill (n° 132) portant modification de la loi concernant les chemins de fer de l'Etat et ajoute :

La Chambre est déjà saisie d'une proposition de loi tendant à autoriser la vente du réseau du Canada-Atlantique à la Compagnie du Grand-Tronc. Avant de permettre à ces deux compagnies de conclure leur marché, nous avons cru devoir les prévenir que l'Etat entend se réserver, dans l'intérêt public, le droit de faire circuler librement sur le Canada-Atlantique les trains du réseau des chemins de fer de l'Etat. Le projet de loi a pour objet de réserver à l'Intercolonial et à tous les prolongements du réseau de l'Etat le droit de libre parcours sur la ligne de chemin de fer allant de Montréal à Coteau, ainsi que sur la voie principale du Canada-Atlantique et ses embranchements. Il y est disposé que l'Etat aura droit de faire circuler sur cette ligne des trains directs de marchandises et de voyageurs, et d'y effectuer le service voyageurs de gare à gare ; il porte en outre que le prix que l'Etat devra payer au Grand-Tronc pour jouir de ce privilège sera fixé par le conseil des chemins de fer dont la décision pourra être portée devant la cour suprême. En vertu de l'acte des chemins de fer de 1903, c'est au gouverneur en conseil qu'il faudrait en appeler de la décision du conseil des chemins de fer, mais comme le réseau de l'Etat se trouve placé sous la direction et l'administration de l'exécutif, il y aurait anomalie à porter l'appel de l'une des par-

ties devant ce tribunal. C'est pour cette raison qu'on en appellera à la cour suprême de la décision du conseil des chemins de fer.

Comme dans le cas des autres chemins de fer, le transport des marchandises sur le parcours du Canada-Atlantique et du Grand-Tronc sera assujetti aux tarifs établis par le conseil des chemins de fer ; c'est-à-dire que toutes les marchandises prises le long du parcours du Canada-Atlantique et du Grand-Tronc pour être transportées aux différentes gares de l'Intercolonial seront assujetties aux mêmes tarifs que les marchandises transportées par les autres compagnies de chemin de fer sur le même réseau. Il serait souverainement injuste que l'Intercolonial fût libre d'alimenter son trafic en allant chercher sur le parcours du Canada-Atlantique des marchandises qu'il transporterait à des conditions par lui déterminées. C'est pourquoi nous avons cru sage d'assujettir à la décision du conseil des chemins de fer les tarifs de la ligne du Canada-Atlantique ainsi que les taux de transport de toutes les marchandises recueillies sur le parcours de cette ligne et destinées à être voiturées par l'Intercolonial jusqu'aux ports maritimes du Canada. Tel est, exposé en peu de mots, l'objet du présent projet de loi dont nous aurons sans doute un peu plus tard l'occasion de faire une étude plus complète.

M. R. L. BORDEN : Le ministre ne nous a guère prodigué ses explications au sujet de la politique que le Gouvernement a concentrée dans le présent bill. Il est vrai, comme l'a dit mon honorable ami, que nous aurons un peu plus tard l'occasion d'étudier la question d'un peu plus près. J'avoue que je ne saisis pas bien toute la portée de l'article 4 du projet de loi, article sur lequel je n'ai encore pu jeter qu'un rapide coup-d'œil. Je ne serais pas surpris que le ministre jugeât nécessaire de le modifier. Il y a cinq ou six ans, l'ex-ministre des Chemins de fer (M. Blair) déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant le prolongement de l'Intercolonial depuis Lévis jusqu'à Montréal. On n'a pas encore oublié les raisons qu'il invoquait à l'appui de son bill, ce prolongement était nécessaire, disait-il, si l'on voulait mettre l'Intercolonial en mesure de concurrencer les autres lignes de chemin de fer relativement au transport des produits de l'Ouest. Il faisait observer aussi que depuis des années le bilan de l'Intercolonial se soldait invariablement par des découverts énormes. Le Gouvernement nous donna à entendre que l'ère des déficits était enfin passée, et que le prolongement à grands frais de l'Intercolonial jusqu'à Montréal assurerait au réseau de l'Etat une très large part du trafic de l'Ouest, grâce à certain arrangement qu'on devait conclure avec le Grand-Tronc relativement au transport des marchandises. Or, cet arrangement n'a virtuellement donné

d'autre résultat que l'arbitrage qui se poursuit actuellement entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, l'Etat accusant cette compagnie d'avoir constamment violé tous ses engagements en dirigeant vers la ville américaine de Portland le trafic qui aurait dû s'acheminer vers les ports maritimes du Canada par la voie de l'Intercolonial. Tel est à peu près le seul résultat qu'on a obtenu, abstraction faite, bien entendu des découverts de l'Intercolonial, qui, depuis que la ligne a été prolongée jusqu'à Montréal, sont encore plus accentués qu'autrefois.

Aujourd'hui, le ministre des Chemins de fer s'est abstenu de faire des prédictions, ce en quoi il me paraît avoir sagement agi; mais qu'on me permette de comparer l'attitude présente du Gouvernement à celle qu'il prenait il y a quelques années à peine. Comme le disait alors le ministre des Chemins de fer, on voulait prolonger l'Intercolonial pour lui assurer une partie du trafic de l'Ouest. M. Blair, qui occupait à cette époque la charge de ministre des Chemins de fer, avoua franchement que le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal avait trompé son attente, qu'il n'avait pas rapporté au chemin de fer de l'Etat le trafic sur lequel on comptait ; aussi, étant encore ministre, il fit voir qu'il importerait de prolonger ce chemin de fer plus loin encore vers l'ouest parce que nous n'avions à Montréal aucun raccordement avec l'ouest, tandis que le prolongement de l'Intercolonial jusqu'aux Grands lacs nous mettrait sur un pied d'égalité pour faire concurrence au Pacifique-Canadien et au Grand-Tronc. Je ne saurais m'abstenir de faire observer encore une fois qu'à l'époque où il n'était encore que simple député.

Le ministre actuel des Chemins de fer fut, avec M. Russell, alors député d'Halifax, et qui représenta plus tard le comté de Hants en cette Chambre, le plus chaud partisan de l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne par l'acquisition du Canada-Atlantique et non par l'acquisition du droit de libre parcours sur cette ligne. Le Gouvernement a dû changer d'avis depuis ce temps-là, puisque le premier ministre déclara en 1903, lorsqu'on fit l'exposé de sa politique en matière de chemin de fer, que l'exploitation des voies ferrées par l'Etat était préjudiciable aux intérêts du pays. Il me serait facile de rapporter ici les plus puissants parmi les arguments que firent valoir à l'appui de cet exposé le premier ministre, le directeur général des Postes et d'autres de leurs collègues. En 1903 et en 1904, le Gouvernement considérait comme préjudiciable aux intérêts du pays l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, et trouvait sage que l'Etat fît construire ses propres voies ferrées pour en confier l'exploitation à des compagnies privées. La politique actuelle du Gouvernement est aussi complètement en contradiction avec celle qu'il prônait en 1903 et 1904, que son attitude d'alors était la négation

absolue de celle qu'il avait prise en 1898. En 1903 et 1904, il était en faveur de la construction des chemins de fer par l'Etat, mais non de leur exploitation. Aujourd'hui, le ministre nous apprend que le Gouvernement ne tient plus à construire de voies ferrées, mais désire plutôt exploiter des lignes appartenant à des compagnies privées. C'est précisément l'opposé de la politique qu'il énonça en 1903 et 1904. Je ne vois pas comment on pourra concilier ces deux attitudes si différentes avec les intérêts bien entendus du pays. S'il convient d'exploiter ce chemin de fer-ci, il est assez difficile de concevoir qu'il ne conviendrait pas tout autant d'exploiter la division est du Transcontinental. Quoi qu'il en soit, nous reviendrons sur ces questions un peu plus tard.

Il n'est pas d'usage dans le monde des chemins de fer de se contenter d'acquérir le droit de libre parcours quand il est possible de faire mieux que cela. Chaque fois qu'une compagnie de chemin de fer voit jour de pouvoir acheter une voie de raccordement à un prix raisonnable, elle l'achète au lieu d'y acquérir le droit de libre parcours, surtout si la compagnie propriétaire du chemin dont on désire se servir doit, en fin de compte, avoir voix prépondérante quant à la manière dont ce droit devra être exercé. L'année dernière et la précédente, le Gouvernement prétendait qu'il serait impossible d'exploiter avantageusement le Canada-Atlantique, fût-il devenu propriété de l'Etat, à moins de le pourvoir d'une flotte de steamers sur les lacs, de construire des élévateurs à Parry-Sound et d'employer un nombre infini d'agents à soustraire au Grand-Tronc une partie du trafic de l'Ouest. Eh bien ! si toutes ces choses étaient indispensables advenant le cas où on aurait acheté le Canada-Atlantique, ne le sont-elles pas encore plus aujourd'hui que l'on projette d'exploiter ce chemin, non pas d'une manière exclusive, mais en concurrence directe avec le Grand-Tronc qui en sera virtuellement le maître, et qui possédera en outre de nombreuses ramifications s'étendant dans l'Ouest ainsi que cette importante flotte de steamers qui, au dire du premier ministre, était d'une nécessité absolue ?

Telles sont les observations qui me sont tout d'abord venues à l'esprit en écoutant l'exposé de l'honorable ministre des Chemins de fer. Nous aurons, il est vrai, l'occasion de revenir sur le sujet ; mais tant qu'on ne m'aura pas prouvé le contraire, je croirai que s'il est sage de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Parry-Sound, il vaudrait infiniment mieux le faire en achetant le Canada-Atlantique et en en réunissant l'exploitation à celle de l'Intercolonial ; de cette façon, l'Etat serait maître absolu d'une ligne de chemin de fer allant d'Halifax ou Saint-Jean à Parry-Sound ou à quelque autre port de la baie Georgienne.

M. HAGGART : Il y a quelque temps, je demandais au très honorable premier ministre s'il avait été entamé des négociations entre le Gouvernement et le Grand-Tronc ou le Pacifique-Canadien au sujet de l'achat du Canada-Atlantique par le Grand-Tronc, ou de l'acquisition par l'Etat de certains privilèges ou de droits de libre parcours sur la ligne du Canada-Atlantique. Mon très honorable ami me répondit qu'il n'en avait été entamé d'aucune sorte. Cette réponse me parut étrange, car le président du Grand-Tronc avait déjà déclaré à une assemblée de directeurs, des propriétaires anglais de ce chemin de fer, qu'il regrettait de ne pouvoir leur parler librement et que s'il le pouvait, c'est que rien ne s'opposerait plus à l'acquisition projetée du Canada-Atlantique. Cela me porta à penser qu'il pouvait avoir été entamé des négociations avec le Gouvernement ou quelque compagnie au sujet de la vente du Canada-Atlantique, ou que cette transaction pouvait avoir donné lieu à certaines démarches.

N'ayant pas encore eu l'occasion de lire le bill que le ministre vient de déposer, je ne saurais rien affirmer quant à la manière dont il s'est assuré le droit de libre parcours sur le Grand-Tronc et le Canada-Atlantique, de Montréal à Coteau, et de là jusqu'à la baie Georgienne. Si je l'ai bien compris, les tarifs seront fixés par le conseil des chemins de fer, sauf appel à la cour suprême. Il existe bien des manières de fixer un tarif. Le libre parcours peut signifier la pleine possession ou la possession partielle de la voie, la répartition des charges étant basée sur les droits que chaque partie peut exercer et la jouissance qu'elle en a, ainsi que cela existe par rapport au prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Dans ce cas-là, nous avons virtuellement acquis la demi-propriété du pont, de la ligne qui y conduit et des installations de tête de ligne à Montréal, et l'indemnité que nous payons au Grand-Tronc est basée sur l'usage que l'Intercolonial fait des droits qu'on lui a acquis. Puisque c'est de ce principe qu'on s'inspirera, et qu'on devra s'inspirer, dans l'établissement des tarifs, c'est donc que le Gouvernement projette de devenir directement ou indirectement possesseur de la ligne du Grand-Tronc comprise entre Montréal et Coteau, et de celle du Canada-Atlantique depuis Coteau jusqu'à la baie Georgienne. C'est ce que nous saurons lorsque le projet de loi sera mis à l'étude ; alors, aussi, on fera connaître les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à acquérir ce droit de libre parcours.

Je l'ai déjà répété à maintes reprises, je m'oppose formellement à l'acquisition par l'Etat à des conditions onéreuses de toute voie ferrée ou d'aucun droit de libre parcours sur un chemin de fer quelconque allant de Montréal à la baie Georgienne. Les conditions fussent-elles raisonnables, je ne

vois pas de nécessité à ce que l'Etat devienne possesseur de ce chemin-ci. Sur ce point, je le sais, mon opinion diffère de celle d'un grand nombre de mes collègues. Je crois qu'il viendra un temps où les compagnies de chemins de fer ne trouveront plus d'avantage à transporter les marchandises depuis la baie Georgienne jusqu'à Montréal ; les chemins de fer auront bientôt cédé le pas à des moyens de transport plus économiques. C'est pourquoi je prétends que le pays n'a rien à gagner au prolongement de l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne.

M. EMMERSON : Si j'entends bien, mon honorable ami s'oppose à l'acquisition de ce droit ou à celle du chemin de fer lui-même à toutes conditions qui pourraient être onéreuses.

M. HAGGART : Je m'y oppose absolument. Je n'y vois aucun avantage. A l'heure qu'il est, le Grand-Tronc, le Pacifique-Canadien et le Canada-Atlantique possèdent des lignes qui aboutissent à la baie Georgienne. Si on a des marchandises à expédier à Saint-Jean ou à Halifax, l'on a toute la concurrence voulue à venir jusqu'à Montréal ; de sorte que le public n'a vraiment pas le moindre intérêt à ce qu'on acquière pour l'Intercolonial le droit de libre parcours sur un autre chemin de fer. Ce privilège ne saurait offrir d'autre avantage que celui de faciliter la conclusion avec la compagnie propriétaire du chemin de certains arrangements au sujet du transport des marchandises. Le droit de libre parcours peut s'acquérir sans qu'il soit besoin de loi spéciale, puisque l'acte des chemins de fer autorise le conseil des chemins de fer à conférer, lorsqu'il le juge à propos, à toute compagnie de chemins de fer le droit de libre parcours sur n'importe quelle partie d'une autre voie ferrée quelconque.

M. EMMERSON : Pas à l'Intercolonial, qui n'est pas sous la juridiction du conseil des chemins de fer.

M. HAGGART : Je ne sache point, et je ne crois pas que l'Intercolonial ou un chemin de fer de l'Etat fasse exception à la règle générale. Pourquoi l'Intercolonial ne serait-il pas dans la même catégorie que les autres chemins de fer et admis à jouir des mêmes droits ? Quoi qu'il en soit, je vais remettre toute discussion du sujet jusqu'à ce que j'aie pris connaissance du projet de loi. Je crains que les conditions auxquelles on acquerra les droits prévus dans le bill ne soient guère avantageuses pour le pays.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai déjà dit à mon honorable ami (M. Haggart), il y a un certain temps, qu'il n'a été entamé de négociations d'aucune sorte entre le Gouvernement et le Grand-Tronc au sujet de l'acquisition par l'Etat du réseau du Canada-Atlantique. Je renouvelle cette déclaration.

M. HAGGART : Il me semble que ma question allait plus loin que cela.

Sir WILFRID LAURIER : Que demandiez-vous ?

M. HAGGART : S'il avait été entamé des négociations entre le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc ou celle du Canada-Atlantique au sujet de l'acquisition par le Grand-Tronc de la ligne du Canada-Atlantique, ou de l'acquisition du droit de libre parcours pour les trains du chemin de fer de l'Etat.

Sir WILFRID LAURIER : Ma réponse est la même dans les deux cas : il n'y a pas eu de négociations. En réponse à mon honorable ami de Carleton (M. R. L. Borden) et à l'honorable député de Lanark-sud (M. Haggart), je me contenterai de faire observer que le projet de loi n'a d'autre objet que d'autoriser le Gouvernement à acquérir le droit de libre parcours sur la voie du Grand-Tronc de Montréal à Coteau, et sur la ligne du Canada-Atlantique depuis Coteau jusqu'à la baie Georgienne. Nous ne songeons pas, à l'heure qu'il est, à faire circuler les trains de l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne, ni à outiller le réseau ; nous nous faisons autoriser à acquérir le droit de libre parcours, et lorsque nous déciderons de l'exercer, c'est le conseil des chemins de fer qui déterminera les conditions auxquelles nous pourrons le faire. Actuellement, la juridiction du conseil ne s'étend pas à l'Intercolonial. Nous voulons nous faire accorder ce droit pour l'exercer ou ne pas l'exercer, selon qu'il nous semblera plus opportun.

M. FIELDING : La déclaration très nette et très catégorique de mon honorable ami (M. Haggart), dont on peut dire qu'il est l'expert du parti conservateur en matière de chemins de fer, ne laisse pas d'offrir un certain avantage : tout en contenant l'exposé précis de la manière de voir de l'ex-ministre des Chemins de fer, elle est de nature à détromper le public quant à certaine opinion qui s'était assez répandue. On pensait en certans quartiers que si les conservateurs avaient été portés au pouvoir à la dernière élection générale, ils auraient acheté le Canada-Atlantique et s'en seraient servi pour prolonger l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne, et que le Gouvernement avait commis une très grave erreur en n'achetant pas cette voie ferrée. Qu'il soit à propos ou non d'effectuer ces sortes de prolongements de chemins de fer, c'est matière d'opinion ; mais dans le cas présent, le spécialiste de la gauche en matière de chemins de fer déclare nettement et catégoriquement, en tant qu'il est autorisé à se faire l'écho de ses collègues de l'opposition. . .

M. HAGGART : Je n'ai exprimé que mon opinion personnelle. . .

M. FIELDING : Parfaitement. C'est ce que j'entends parfaitement.

M. HAGGART : . . .comme je l'avais déjà fait.

M. FIELDING : Mais comme on fait parfois allusion aux propos de certain ex-ministre des Chemins de fer qui fit partie du gouvernement libéral, il ne saurait y avoir de mal à considérer mon honorable ami (M. Haggart) comme celui des membres de la gauche qui fait le plus autorité en matière de chemins de fer. C'est pourquoi j'appellerai l'attention du public sur l'opinion qu'on avait si généralement que le parti conservateur, s'il eût été porté au pouvoir, aurait acheté le Canada-Atlantique, et que le gouvernement actuel avait gravement compromis les intérêts des Provinces maritimes en ne l'achetant pas—il va sans dire que tout cela n'était qu'un trompe-l'œil et que nos honorables amis de la gauche ne songeaient pas du tout à acheter le Canada-Atlantique, puisque leur plus illustre spécialiste déclare qu'il s'oppose à l'acquisition de ce chemin de fer, à quelques conditions que ce soit, avantageuses ou non ; il ne veut même pas qu'on y acquière le droit de libre parcours. Une telle attitude n'a rien qui nous étonne.

L'objet du présent projet de loi est bien simple. Nombre de Canadiens ont pensé qu'il serait avantageux d'acquérir le Canada-Atlantique, de s'y réserver le droit de libre parcours, ou de l'utiliser de quelque manière à titre de prolongement de l'Intercolonial vers l'ouest. Comme il a été déposé une proposition de loi tendant à autoriser la vente du Canada-Atlantique à la compagnie du Grand-Tronc, car tel est effectivement l'objet du bill—bien qu'il doive exister deux sociétés distinctes, le Canada-Atlantique fera virtuellement partie du réseau du Grand Tronc—on nous a conseillé, au moment où le Parlement allait être appelé à voter cette proposition de loi, de nous réserver, par déférence envers ceux qui estiment que nous pourrions peut-être utiliser le Canada-Atlantique à titre de prolongement de l'Intercolonial vers l'ouest : on nous a conseillé, dis-je, de nous réserver le droit de libre parcours sur ce chemin, droit qu'il nous sera loisible d'exercer si nous le jugeons à propos et avantageux.

Jusqu'à quel point pourrons-nous jouir de ce droit ou sera-t-il avantageux de l'exercer ? C'est ce qui restera à étudier. Nous ne décrétons pas que nous exercerons le droit de libre parcours ; nous voulons simplement autoriser le gouvernement à l'exercer advenant le cas où il y aurait avantage à le faire, et les termes et conditions auxquels nous pourrons user de ce droit seront déterminés par le conseil des chemins de fer qui, en pareille occurrence, procédera comme s'il s'agissait d'une demande formulée par une compagnie privée.

Les membres de l'opposition à qui il semble qu'on devrait utiliser le Canada-Atlantique à titre de prolongement de l'Intercolonial ne devraient pas, selon moi, s'opposer au présent projet de loi ; ils devraient se féliciter de ce que, si nous n'achetons pas le chemin comme ce pourrait être leur désir, nous y acquérons du moins le droit de libre parcours. Et puis, mon honorable ami de Lanark-sud peut être sans craintes ; nous nous réservons qu'un simple droit, quitte à décider plus tard s'il y aura lieu de l'exercer. Je suis assez enclin à penser comme l'honorable député que le chemin de fer en faveur duquel le droit de libre parcours est accordé se trouve en situation d'exiger des conditions raisonnables par rapport au traffic. Même à ce point de vue, l'obtention de ce droit pourrait peut-être avoir d'heureuses conséquences pour l'Intercolonial. Le bill est destiné à conférer un pouvoir légal ; il assure au gouvernement et à la population du Canada le droit d'utiliser la ligne du Canada-Atlantique, advenant le cas où on jugerait sage de le faire.

M. BARKER : Si j'ai bien compris, l'honorable député de Lanark-sud (M. Haggart s'est prononcé et contre l'achat du chemin et contre l'acquisition du droit de libre parcours. Combattre cette opinion, ce n'est pas, que je sache, réfuter les arguments du chef de l'opposition (M. R. L. Borden) qui a fait observer que le gouvernement choisit la pire des alternatives, puisqu'il lui est loisible ou d'acheter le chemin ou de s'y réserver le droit de libre parcours. Ce que nous savons du projet énoncé dans le bill nous porte à nous y opposer. Suivant le ministre des Finances, le projet de loi met le gouvernement, en ce qui concerne le droit de libre parcours, dans la même position que celle qui est faite à une compagnie ordinaire par l'acte des chemins de fer de 1903. Si c'est bien cela qu'entendait le ministre, je dois dire qu'il a rédigé son bill en des termes fort singuliers :

Art. 1. Le ministre, subordonnément aux dispositions de la présente loi, a, pour le développement et dans le cours du commerce de tout chemin de er de l'Etat dont il a la charge ou la direction en vertu de l'acte des chemins de fer de l'Etat, droit de circulation sur la partie de la voie ferrée.

C'est le "droit de libre parcours' qu'on obtient; or, le ministre des Finances compte-t-il obtenir ce privilège sans en donner l'équivalent ?

M. FIELDING : Non, certes. Je le répète, rien ne nous oblige à exercer ce droit ; mais le bill nous autorise à l'exercer sur cette ligne de chemin de fer. Si nous ne l'exerçons pas, nul n'en souffrira, et si nous entendons l'exercer, c'est le conseil des chemins de fer qui déterminera les conditions dans lesquelles nous pourrons le faire.

M. BARKER (lisant) :

Art. 5. Les termes et conditions auxquels peut s'exercer le dit droit de circulation subordonnément à la présente loi, et le prix ou dédommagement à donner pour l'exercice du dit droit ainsi qu'il est dit ci-dessus seront déterminés par la commission des chemins de fer.

Et ce qui suit règle le cas.

M. FIELDING : Les conditions seront déterminées par le conseil des chemins de fer.

M. BARKER : Celui qui a rédigé le projet de loi ne se doutait pas que le droit absolu de libre parcours que le bill tend à conférer équivaut à une promesse de vente.

M. FIELDING : Ce droit est conféré si le gouvernement entend en user. Il y a obligation de la part du Grand-Tronc ou du Canada-Atlantique, mais le Gouvernement n'est pas tenu de payer un droit qu'il n'exerce pas.

M. BARKER : "Si", dit l'honorable ministre ; mais il n'y a pas de "si" dans le bill ; il y est question d'un droit absolu.

M. FITZPATRICK : Rien, assurément, ne nous oblige à l'exercer.

M. BARKER : Le ministre de la Justice entend-il par là que le gouvernement va se faire conférer par un acte du Parlement un droit qu'il lui sera loisible de ne pas exercer ?

M. FITZPATRICK : Sans doute. Je pourrais citer à l'honorable député une douzaine d'articles de l'acte des chemins de fer où sont conférés des pouvoirs semblables qu'on n'exerce pas.

Cette discussion montre d'une manière évidente combien il serait sage de ne pas discuter les bills avant qu'ils aient été imprimés, afin que nous sachions un peu ce qu'ils contiennent.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas la pratique qui a été suivie en ces derniers temps.

M. BARKER : L'expérience montre qu'il serait expédient d'imprimer les bills avant de les présenter.

M. FITZPATRICK : Alors je pense que nous ferions mieux de formuler un nouveau règlement.

M. FOSTER : L'expérience fait voir qu'on a manqué de sagesse en se hâtant de présenter un certain bill le 21 février.

M. BARKER : Je tiens à faire observer que le gouvernement cherche à s'assurer ces droits de circulation en vue d'exploiter un trafic de plein parcours, qui imposera l'adoption des mesures mêmes que le premier ministre a déclarées devoir être ruineuses dans le cas où nous serions propriétaires du chemin de fer. Le premier ministre, discutant une autre question, nous a affirmé, il y a deux ans, que si nous devenions acquéreurs de ce chemin de fer, il nous faudrait construire des navires et des hôtels et prendre d'autres mesures de cette sorte ; et pourtant, vous allez vous mettre à transporter les marchandises et les voyageurs sur ce chemin de fer avant d'avoir ni bateaux ni hôtels. Quel avantage en tirerez-vous ? La compagnie propriétaire du chemin construira des navires et en retiendra la propriété, et pensez-vous qu'elle vous laissera faire le transport des voyageurs et des marchandises qu'elle aura transportés dans ses navires au point de transbordement. Le simple bon sens devrait faire voir au gouvernement, qu'il ne saurait compter obtenir ce trafic s'il n'est pas propriétaire du chemin ; qu'il devienne propriétaire, sous la réserve d'accorder des droits de circulation à la compagnie du Grand-Tronc, ou à toute autre compagnie désireuse de jouir de tels droits. Quand vous en viendrez à vouloir exercer ces droits de circulation, droits qu'il est très difficile d'exercer en n'importe quel temps,—il se présentera des obstacles. Le Grand-Tronc ne se dérangera pas, pour vous procurer du trafic, quand il lui sera si facile de se réserver ce trafic pour lui-même. Au contraire, s'il était propriétaire du chemin, le gouvernement serait en mesure d'accorder un traitement parfaitement équitable au Grand-Tronc et au Canadien du Nord. Mais vous vous mettez à la merci d'une compagnie rivale, qui aura intérêt à vous empêcher d'obtenir pour un seul dollar de trafic.

M. FITZPATRICK : Le peuple a décidé cette question le 4 novembre dernier.

M. BARKER : Evidemment cette question n'a pas été réglée dès avant la présentation du bill. Il en est une autre que je désire signaler. Le projet de loi actuel, apparemment, n'autorise le gouvernement qu'à transporter les marchandises d'entier parcours.

M. FIELDING : Ainsi que des voyageurs localement.

M. BARKER : Le trafic-voyageur ne sera pas d'une très grande importance sur cette ligne d'ici à quelque temps ; au contraire, le trafic-marchandises a une grande importance. Or, la compagnie du Grand-Tronc étant propriétaire du chemin de fer, aura son trafic-marchandises d'entier parcours et son trafic-marchandises de gare à gare, et c'est cette dernière classe de trafic qui est profitable, qui est rémunérante. Le Grand-Tronc aura les deux, le trafic-marchandises de gare à gare, qui est avantageux, et le trafic-marchandises d'entier parcours ; mais le gouvernement lui, n'aura que le restant du trafic-marchandises d'entier parcours, lequel n'est guère de nature, dans aucune circonstance, à donner de forts bénéfices. Le gouvernement devra transporter ces marchandises sur un parcours de 375 milles, en concurrence avec une compagnie qui exploite les deux classes de trafic-marchandises. Une compagnie commerciale quelconque qui étant mise à même d'exploiter les deux classes de trafic, préférerait n'en exploiter qu'une, ne serait pas regardée comme très avisée. Le Grand-Tronc sera en mesure de réaliser des bénéfices dans l'exploitation de cette ligne, tandis que le gouvernement devra nécessairement être en perte, et pourtant, c'est de son propre gré qu'il se met dans cette position désavantageuse. Le

Grand-Tronc ne saurait faire l'acquisition du Canada-Atlantique sans y être autorisé par le Parlement. Or, le Parlement n'est pas obligé, n'est aucunement obligé de donner cette autorisation à la compagnie du Grand-Tronc, pas plus qu'il n'est obligé d'autoriser une compagnie quelconque à faire l'acquisition d'une autre. Nous n'avons qu'à nous abstenir, et le Grand-Tronc ne pourra rien faire ; restons tranquilles, abstenons-nous de donner l'autorisation, et aucune compagnie ne pourra empêcher l'Intercolonial de faire l'acquisition du Canada-Atlantique. On nous demande, aux termes d'un autre bill soumis à la Chambre, d'aider le Grand-Tronc à faire l'acquisition de ce chemin de fer ; et après cela, il nous faudra nous contenter d'une situation inférieure. Cela me paraît absurde au point de vue des affaires.

M. INGRAM : Je suis parfaitement de l'avis du ministre de la Justice quand il dit qu'il n'y a aucun avantage à discuter un bill avant qu'il soit imprimé. Mais si nous sommes dans l'obligation de le faire, c'est en raison de la présentation d'un autre projet de loi qui sera probablement discuté en cette Chambre aujourd'hui, et qui jettera probablement quelque lumière sur le bill présenté par le ministre des Chemins de fer et des Canaux. Ce n'est pas dans ces cinq ou six minutes que l'honorable ministre a pu nous éclairer beaucoup sur la portée de ce bill très important ; et il demande aux membres de la députation de se former une opinion et de critiquer une mesure qui doit être présentée plus tard. Puis, le ministre des Finances commente également la déclaration faite par l'honorable député de Lanark, ancien ministre des chemins de fer et des Canaux (M. Haggart), et ne manque pas de tirer partie de la circonstance que l'ex-ministre n'est pas parfaitement d'accord avec certains députés de la gauche quant à la ligne de conduite à suivre dans le prolongement de l'Intercolonial. J'aimerais à lire pour le bénéfice de mon honorable ami ce qu'a dit en cette Chambre, sur cette question, un de ses collègues ; on est généralement porté à attacher plus de poids aux paroles d'un ministre de l'Etat qu'à celles d'un simple député, parce qu'on se figure qu'il est l'interprète des vues du Gouvernement. L'ex-ministre des Chemins de fer et des Canaux, commentant un certain bill présenté dans cette Chambre, s'exprima en ces termes :

> Or, ma propre opinion, c'est que si nous voulions passer une loi de chemin de fer, si nous voulions améliorer notre système de voies de communication au Canada, si nous voulions assurer aux ports de mer canadiens la manutention des produits de l'Ouest, la manière de nous y prendre serait de prolonger l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne par le moyen de l'acquisition du Canada-Atlantique.

C'est l'opinion de M. Blair quand il détenait le portefeuille du ministre des Chemins de fer dans le cabinet actuel. Avant que M. Blair eût exprimé cette opinion, le ministre actuel des Chemins de fer et des Canaux, alors simple député, s'exprima dans les termes que je vais lire. Je tiens à consigner ici les opinions de ces messieurs, car je crois qu'elles réduiront à néant la déclaration faite par le ministre des Finances, en réponse à mon honorable ami de Lanark. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux, alors simple député, s'exprima comme il suit :

> Si les termes du pacte fédéral doivent être mis à exécution jusqu'au bout, alors l'Intercolonial sera prolongé; il s'enfoncera de plus en plus dans l'ouest d'année en année jusqu'à ce qu'il atteigne peut-être ces greniers de l'Ouest, et jusqu'à ce que nos ports de mer soient devenus les débouchés pour l'expédition des riches produits de ces grands territoires. Les honorables députés qui représentent des circonscriptions de l'Ouest se plaignent souvent des droits exorbitants imposés par les compagnies de chemins de fer pour le transport des marchandises de leur pays. Les plaintes de cette nature se sont succédées, non seulement en cette Chambre, mais devant les comités de la Chambre. S'il doit être appliqué un remède, si ce remède doit être effectif, il ne peut consister que dans le prolongement du réseau des chemins de l'Etat jusque dans l'Ouest, en vue de permettre au gouvernement de régler le trafic des transports dans l'Ouest de la même manière qu'il règle les tarifs de transport dans les provinces de l'est du Canada.

Je désire consigner ces deux déclarations afin de faire voir que, en sa qualité de simple député, l'honorable ministre avait des opinions bien différentes de celles qu'il professe aujourd'hui, et malgré tout, cet honorable député n'en est pas moins ministre des Chemins de fer et des Canaux. En dépit de toutes ces déclarations faites en cette Chambre durant ces longues années, dans le but de se vanter des sommes considérables qui avaient été dépensées sur le chemin de fer intercolonial, ces messieurs font volte-face, et voudraient maintenant réduire la valeur des $70,000,000 appliquées sur le chemin de fer intercolonial, en adoptant la ligne de conduite qu'ils nous ont proposée. On ne saurait, Monsieur l'Orateur, s'attendre à ce que le peuple canadien, après avoir dépensé de fortes sortes sommes sur les chemins de fer de l'Etat et en avoir étendu le réseau jusqu'à Montréal, accepte cet arrangement. S'il est nécessaire, en vue d'en rendre l'exploitation avantageuse, de prolonger l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne, il serait dans l'intérêt du peuple canadien de le faire ; et cela nous aiderait, je le pense, à réduire le déficit considérable qu'il nous faudra solder d'année en année, si nous ne prenons pas ce parti de relier l'Intercolonial à la baie Georgienne et aux champs de blé de l'Ouest. J'ai entendu ce qu'a dit l'ex-ministre des Chemins de fer, je veux dire l'honorable député de Lanark (M. Haggart), et pour ma part, je ne saurais agréer son opinion re-

lativement au prolongement du chemin de fer de l'Etat jusqu'à la baie Georgienne. En ce qui regarde les droits de circulation sur le Canada-Atlantique, tout homme tant soit peu versé dans les questions de transports par voie ferrée sait que la compagnie qui demande des droits de parcours est placée dans une situation très désavantageuse, par rapport à la compagnie propriétaire ; et c'est pourquoi, pour ma part, je ne suis pas satisfait de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui ; et je ne suis pas satisfait non plus de la proposition qui a été présentée l'autre jour et qui sera probablement discutée dans quelque temps d'ici ; car je crois que le Gouvernement n'agit pas comme il devrait en faisant adopter cette loi pour le compte du chemin de fer le Grand-Tronc, au lieu de faire lui-même l'acquisition du Canada-Atlantique, de manière à avoir la haute main sur les transports et à les exploiter d'une manière profitable pour le chemin de fer intercolonial.

(La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.)

SAUVETAGE DE L'EQUIPAGE DE LA GOELETTE "JAMES W.".

Au moment de passer à l'ordre du jour :

M. A. A. McLEAN (Queen, I.P.-E.) : Monsieur l'Orateur, on m'a parlé de signaler à l'attention du premier ministre le sauvetage du capitaine et de l'équipage de la goélette canadienne "James W.", effectué dans le mois de février 1904, sur l'océan Atlantique, par les officiers du steamer "Durango", de Sunderland d'Angleterre, et de m'informer si le gouvernement canadien en a témoigné sa reconnaissance à ces hommes qui, au grand risque de perdre la vie, dans un ouragan, ont sauvé la vie aux matelots de la la goélette "James W.". Le capitaine du navire anglais porte le nom de Sam. Wilson ; son second est Adam Winter ; aidés du maître d'équipage et de trois marins vigoureux, ils gréèrent un bateau et sauvèrent l'équipage de la goélette canadienne. Il paraîtrait que le gouvernement canadien n'a aucunement témoigné sa reconnaissance envers ces hommes pour leur conduite héroïque, bien que la question lui aît été soumise par la chambre de commerce de Londres, et je n'ai aucun doute que cette chambre de commerce, suivant la coutume, a porté l'affaire à l'attention du gouvernement canadien.

Sir WILFRID LAURIER : Cette question est entièrement nouvelle pour moi. Je ne sais trop s'il a été produit une réclamation. Que mon honorable ami me transmette la note qu'il a en main et je serai heureux de m'occuper de l'affaire sans aucun délai.

ARRESTATION D'UN CANADIEN AUX ETATS-UNIS.

L'honorable M. GEO. E. FOSTER (Toronto-nord) : Monsieur l'Orateur, je désire signaler à l'attention du premier ministre ou du ministre de la Justice, une affaire qui a déjà été signalée, je crois, à l'attention du secrétaire d'Etat. Un jeune homme très digne et très respectable de la ville de Toronto fut récemment envoyé dans les pays du sud des Etats-Unis pour cause de mauvaise santé. Il se rendit, en longeant la côte de l'Atlantique, jusqu'à la Nouvelle-Orléans, où on l'avisa de se rendre dans une petite ville de la Louisiane, du nom de Mandeville.

A peine était-il arrivé que les autorités le firent arrêter et jeter en prison, où il se trouve en compagnie de nombre d'individus assez peu recommandables ; et il fut retenu trois, quatre ou cinq jours, bien qu'il fût prêt à donner la preuve complète de son état civil. Il semblerait, toutefois, qu'on ne s'occupât aucunement de vérifier son cas dans le temps. On l'avait pris, paraît-il pour un meurtrier du Colorado, dont la police désirait opérer l'arrestation. Un de ses amis, le médecin qui lui avait ordonné de se rendre dans le Sud, entendit parler de son arrestation ; il télégraphia à l'ambassadeur anglais à Washington, et fit aussi, je crois, des représentations au secrétaire d'Etat, ici. Le jeune homme n'était pas en très bonne santé quand il partit du Canada, et, bien entendu, cette circonstance n'a pas beaucoup aidé à le rétablir. Il se nomme R. N. Walton et demeure rue Winchester, Toronto. Je demanderai au premier ministre, ou au ministre de la Justice, de s'assurer s'il n'a pas été fait de démarches. Je crois que tous les documents de la cause, articles des journaux, etc., se trouvent au département du secrétaire d'Etat. Je lirai, toutefois, cet extrait d'un des journaux de la Nouvelle-Orléans :

R. M. Walton, naguère de cette ville, a été arrêté à Mandeville, hier, et transporté à Covington, sur la supposition qu'il était Milton Franklin Andrews dont on est à la recherche dans le Colorado pour le meurtre de sa femme, Bessie Bouton, commis vers le 5 octobre 1904.

Il paraîtrait, toutefois, que les agents de la justice montrèrent un peu trop de zèle dans cette affaire et que Walton n'est pas du tout l'homme qu'il fallait arrêter. Il prétendit qu'on se trompait d'homme, et voulut, lorsqu'on opéra son arrestation, donner l'histoire complète de ses faits et gestes dans les derniers temps. Il déclara qu'il venait du Canada, qu'il était venu par voie de New-York, et de là par steamer jusqu'à Mobile, puis de là à la Nouvelle-Orléans, où il avait présenté des lettres de créance à des personnes dont il avait fait la connaissance. On constata que c'était la vérité, et que Lukian Payne, de la maison Marshall J. Smith, le connaissait bien. M. Payne déclara, hier soir qu'il y avait évidemment une erreur de commise, comme Walton était porteur d'excellentes lettres de créance de la part des compagnies d'assurance Western et British American de Toronto, et qu'il avait présenté Walton au Club de Pickwick où ils avaient pris le lunch ensemble.

D'après la description qu'on en a donnée, l'individu que l'on recherche dans le Colorado n'était pas dans l'habitude de prendre des lunchs au club de Pickwick, ou autres en-

droits de même nature; il se nourrissait plutôt des aliments que l'on consomme au Sanatarium de Battle-Creek et aussi de lait au malt. Il a une cicatrice au visage, Walton également a une cicatrice; de temps à autre, à Mandeville, il buvait un tonique au céleri ; et ces deux particularités ont paru constituer une preuve suffisante aux yeux des agents de la police de l'endroit pour justifier son arrestation sur accusation de meurtre. A d'autres égards, les descriptions des deux hommes ne se ressemblent aucunement. Walton est très indigné de toute l'affaire et a menacé, hier, d'en appeler au consul anglais. Il sera, sans doute, libéré aujourd'hui.

Il n'est pas nécessaire de lire d'autres extraits des journaux au sujet de cette affaire. C'est une question qui devra être réglée puisqu'elle concerne le bien-être d'un citoyen très respectable de notre pays.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne me rappelle pas que cette affaire m'ait été jamais signalée, et je soupçonne qu'il n'en a jamais été question. Je n'en ai jamais entendu parler, mais je m'enquerrai.

NOUVEAU MINISTRE DE L'INTERIEUR L'HONORABLE M. FRANK OLIVER.

M. L'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'il m'a été donné avis d'une vacance dans la représentation de la circonscription électorale d'Edmonton, par suite de la nomination de M. Frank Oliver, député de la dite circonscription, au poste lucratif de ministre de l'Intérieur. J'ai, en conséquence, donné ordre au greffier de la couronne en chancellerie de préparer un nouveau bref d'élection pour ledit collège électoral.

Sir WILFRID LAURIER : Vendredi dernier, j'ai informé mon honorable ami (M. R. L. Borden) que s'il posait de nouveau la question qu'il me posait alors, je le renseignerais. Voilà la réponse.

M. R. L. BORDEN : Je suis très heureux de ce que mes efforts persévérants ont été enfin couronné de succès. Je doute fort que mon très honorable ami eut eu ce courage, si nous ne l'avions pas stimulé de temps à autre. Cependant, je me demande si nous pouvons le féliciter beaucoup de son courage, après tout, puisqu'il lui a fallu six ou sept semaines pour en venir à une décision. Il aurait été aussi facile, semble-t-il, de faire cette nomination, il y a quatre, cinq ou six semaines, et nous aurions eu l'avantage de la présence d'un ministre de l'Intérieur durant la discussion du présent bill. Je ne sais trop si je devrais féliciter mon honorable ami d'Assiniboïa-ouest (M. Scott). La presse libérale du pays le signalait comme le membre qui, par-dessus tous les autres, avait qualité pour remplir ce poste, et on nous a dit en termes suffisamment clairs qu'il serait choisi. L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) nous a dit d'une manière à peu près aussi claire qu'il est possible de dire ces choses ici, que le député d'Edmonton (M. Oliver) devait occuper le poste de premier ministre d'une des provinces de l'Ouest. Le programme était très attrayant; mon honorable ami d'Asiniboïa-ouest (M. Scott) devenait ministre de l'Intérieur et M. Oliver, premier ministre d'une des provinces de l'Ouest.

C'était le programme tracé par les journaux ministériels ; et il serait intéressant de savoir pourquoi ce programme a été si brusquement interrompu. Cependant, nous sommes heureux que le Gouvernement ait enfin fait quelque chose. Je ne sais trop si mon honorable ami d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) a sur lui une lettre de la nature de celle donnée il y a quelques années à M. François Langelier, de Québec, lui disant ce qu'on ferait pour lui à la fin de la session. J'espère bien que mon honorable ami (M. Scott) a quelque promesse verbale ou écrite de cette nature. Quoi qu'il en soit, nous les membres de la gauche, n'avons qu'à attendre et à voir ce qui va survenir.

M. A. LAVERGNE (Montmagny) : Maintenant que le défi de l'honorable député de York-sud (M. W. F. Maclean) a été accepté par le député d'Edmonton (M. Oliver) je voudrais savoir si la démission de l'honorable député mentionné en premier lieu a été remise à Monsieur l'Orateur. L'absence de cet honorable député (M. W. F. Maclean) semblerait l'indiquer ; mais, naturellement, j'aimerais qu'on en fît la déclaration officielle.

M. J. G. H. BERGERON (Beauharnois) : Je craignais de me trouver en contravention au règlement si j'abordais ce sujet, mais l'observation que vient de faire l'honorable député de Montmagny (M. A. Lavergne) me fournit l'occasion de parler. Je rappellerai à mon honorable ami qu'il y a quelques années M. Oliver, nouveau ministre de l'Intérieur, a fait feu et flamme contre les Galiciens qui s'étaient établis dans son comté. On m'informe qu'il a actuellement 700 de ces colons, qui sont de très bons électeurs, et je suis persuadé que M. Oliver n'aurait pas accepté le portefeuille s'il n'avait pu compter sur les suffrages de ces mêmes Galiciens. Je suggère à ces messieurs de la droite de lire les pages du compte rendu des débats dans lesquelles ils trouveront les propos menaçants tenus par M. Oliver au sujet de ces Galiciens ; mais, je suis persuadé qu'il les trouvera assez acceptables aujourd'hui pour chercher à s'assurer leurs suffrages.

M. A. LAVERGNE : Ce n'est guère une réponse à ma quetion.

Quelques honorables députés : A l'ordre.

TERRES DANS LES NOUVELLES PROVINCES—ENTREVUE AVEC M. BULYEA.

M. R. L. BORDEN : Je remarque que, dans le cours d'une entrevue donnée par M.

Bulyea, un des membres du conseil territorial du Nord-Ouest, dont on trouvera le compte rendu dans les colonnes du " Standard " de Regina, en date du 5 avril 1905, se trouve le passage suivant :

En outre, comme le gouvernement fédéral reste propriétaire des terres il lui incombera naturellement de se charger de la colonisation et du développement du pays, et c'est à lui que les compagnies de chemins de fer devront s'adresser pour obtenir des subventions. Dans le cours de la conférence, les membres du Gouvernement fédéral consentirent à assumer cette responsabilité.

C'est le seul passage de l'entrevue que je désire signaler à l'attention. Il ne sera donc nullement nécessaire de lire le reste. Le premier ministre voudra-t-il dire si, indépendamment de ce que dit le bill, il a été conclu quelque entente de la nature de celle dont il est question dans ce passage de l'entrevue que j'ai citée.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne sache pas qu'il y ait d'entente à ce sujet. Je suis bien sûr qu'l n'y en a pas ; dans le cours des discussions qui ont eu lieu, il a été déclaré par nous que le Gouvernement suivrait la même ligne de conduite en ce qui regarde les subventions des chemins de fer; et cette règle ne saurait être changée en ce qui regarde le Parlement. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet.

BILLS D'INTERET PRIVES.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER LE GRAND-TRONC.

La Chambre se forme en comité général pour délibérer sur le bill (n° 45) concernant la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada—A. M. Macdonald.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Dois-je faire rapport de ce bill.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas remarqué qu'on ait accepté le préambule.

M. BRODEUR : Il a été adopté il y a quelques jours.

M. INGRAM : A la dernière séance du comité, le préambule fut adopté mais l'article 1er resta en discussion.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : J'ai mis en délibération le 1er article, et je l'ai déclaré adopté et j'étais sur le point de le signer quand le député de Halton (M. Henderson) se leva pour prendre la parole.

M. INGRAM : Nous n'avions pas compris qu'il fût adopté.

M. STOCKTON : Il me semble qu'il y a un rapport très étroit entre le présent bill et le projet de loi du Gouvernement en vue d'obtenir des droits de parcours sur le réseau du Canada-Atlantique ; et il ne me semble pas juste de nous appeler à voter sur ce bill avant que nous ayons celui du Gouvernement sous les yeux. Nous autres les députés des Provinces maritimes sommes très intéressés dans cette question des voies de communication, comme le ministre des Chemins de fer le sait ; et l'on est fortement d'avis là-bas que les lois passées par le Parlement ne doivent pas causer un préjudice aux intérêts des Provinces maritimes en matière de transports. Si ce bill est adopté, il le sera sans que la députation ait été mise à même de savoir quelle est la ligne de conduite que le Parlement se propose de suivre et ce qui regarde l'acquisition des droits de libre parcours sur le réseau du Canada-Atlantique. Pour ma part, s'il me faut voter sur cet article maintenant, je voterai à l'aveugle car je ne connais pas les conditions du bill qui a été proposé par le ministre des Chemins de fer et dont on a fait la première lecture aujourd'hui.

Je ne pense pas qu'un retard de vingt-quatre ou de quarante-huit heures fasse une grande différence en ce qui regarde le résultat final ; mais de cette manière du moins les députés seront mis à même d'étudier les conditions du bill présenté par mon honorable ami le ministre des Chemins de fer.

M. E. M. MACDONALD : Je ferai observer à l'honorable député de Saint-Jean (M. Stockton) qu'il n'y aura aucun avantage pour lui à étudier le bill du Gouvernement, en vue de mieux comprendre la mesure contenue dans le bill n° 45. Le projet de loi du Gouvernement ne touche ni de près ni de loin au présent bill ; il n'y a aucun rapport du tout. Le projet de loi du Gouvernement aurait pu être soumis quand même le présent bill n'aurait jamais été formulé. Le principe énoncé dans le bill du Gouvernement aurait pu l'être, que ce fut le Canada-Atlantique ou le Grand-Tronc qui eût la propriété du chemin de fer de Coteau à Parry-Sound. La seule disposition énoncée par l'article 1er du présent bill, c'est que la compagnie du Grand-Tronc aura le droit d'acheter une certaine partie du capital-actions de la compagnie, et je me demande comment l'étude du bill du Gouvernement pourrait éclairer mon honorable ami là-dessus. Rien dans la discussion de ce projet de loi du Gouvernement ne touche à cette simple proposition.

M. HAGGART : L'honorable député est entièrement dans l'erreur. Le présent bill fût réservé afin de nous permettre de considérer quel droit le Gouvernement allait exercer en ce qui regarde les privilèges de libre parcours. On nous a dit que lorsque le Gouvernement proposerait un projet de loi en vue de l'acquisition de ce chemin, ce serait le bon temps de demander des renseignements au sujet des droits de circulation. Nous n'avons pas le bill sous les yeux, et nous ne savons pas ce qu'il contient. Mais mon impression, après y avoir jeté un coup d'œil, c'est que non seulementil l'autorise à acquérir des droits de circulation, mais également à faire l'acquisition

de la moitié ou d'une certaine partie du chemin. Le présent bill ne devrait pas être mis à l'étude avant que nous sachions à quoi nous en tenir sur les dispositions contenues dans ce bill du Gouvernement. Le ministre des Finances déclare que ce n'est là qu'un acte d'autorisation. Il est absolu en ce qui regarde notre Gouvernement ; celui-ci pourrait exercer ce droit lorsqu'il voudrait sans nous consulter. Nous l'autorisons à faire ce qu'il veut relativement à cette question ; et si la rumeur dit vrai, il y a beau jour qu'il a été entendu que le Gouvernement obtiendrait de la compagnie du Grand-Tronc des droits de libre parcours sur ce chemin.

M. R. L. BORDEN : Je suis également d'avis que le présent bill a un rapport étroit avec la proposition du Gouvernement ; et bien, que je n'aie eu l'occasion de parcourir le bill que très à la hâte, je serais porté à aller plus loin que mon honorable ami de Lanark-sud (M. Haggart) et à dire que la compagnie du Grand-Tronc se trouve elle-même autorisée à se présenter devant le comité et faire, sur sa propre demande, déterminer les clauses et conditions ; car ses droits lui sont accordés sous la réserve de droits de libre parcours, en vertu des paroles même de l'acte. Il n'est pas à ma connaissance que l'article 1er du présent bill ait été adopté, et pourtant j'ai assisté à toutes les séances du comité et j'ai prêté une attention particulière à la discussion du bill. Aussi, comme je veux poser certaines questions au sujet de l'article 1er, je propose que cet article soit remis en discussion.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 1er :

M. R. L. BORDEN : L'honorable député qui s'est chargé de faire adopter le bill voudra-t-il dire si le Canada-Atlantique a émis des obligations qui ne sont pas encore remboursées ; et dans l'affirmative, quel est le montant des obligations ainsi émises?

M. E. M. MACDONALD : Si mon honorable ami veut lire l'article 1er du bill suivant, il observera que l'article 3 du chapitre 90 des statuts de 1903 est abrogé. Cet article donne au chemin de fer Canada-Atlantique le droit d'émetre pour $14,000,000 de garanties privilégiées, et l'effet de ces deux bills pris ensemble est d'abroger cet article et de donner à la compagnie le pouvoir d'émettre de nouvelles obligations dont le montant est mentionné ici en livres sterling,dont il est entendu qu'on devra employer le produit à l'amélioration du chemin.

M. TISDALE : J'ai compris au comité des chemins de fer que la compagnie avait été autorisée à augmenter l'émission de $2,000,000.

M. R. L. BORDEN : Le droit d'émettre des obligations accordé à la compagnie aux termes de l'acte de 1903 a donc été exercé ?

M. E. M. MACDONALD : On m'informe que oui.

M. BARKER : Je vois que le présent bill acccorde à la compagnie le droit d'acquérir non seulement le chemin de fer Canada-Atlantique, mais une ou deux compagnies de transport, ce qui veut dire, je suppose, une ou deux compagnies de navigation, ainsi qu'un chemin de fer dans les Etats-Unis. L'honorable député est-il en mesure de nous dire de quelle nature sont les actions détenues aux Etats-Unis ; sont-ce des actions soldées ou des actions sur lesquelles il reste des versements à payer? Je le prierai de nous renseigner au sujet des obligations que le présent bill autorise la compagnie du Grand-Tronc à acquérir, détenir, garantir et vendre. Je pense que nous avons droit de savoir quel est le montant des obligations que nous autorisons la compagnie à contracter.

M. E. M. MACDONALD: Je crois que l'honorable député était présent au comité des chemins de fer quand M. Chrysler, représentant la compagnie, donna de pleins renseignements à cet égard.

M. HAGGART : Ces renseignements devraient nous être fournis ici.

M. E. M. MACDONALD : Mon honorable ami se rappellera que l'explication qui nous fut donnée alors était à l'effet que ces compagnies étaient alliées à celle du Canada-Atlantique et exploitaient des parties du chemin de fer situées en dehors du Canada. Mon honorable ami se rappellera également la déclaration qui fut faite au sujet de ces actions, déclaration dont je n'ai pas le texte ici. Je me permets de faire observer qu'il n'est pas d'usage de demander que toutes ces questions de détails déjà débattues à fond devant le comité des chemins de fer, soient examinées de nouveau devant la Chambre. Il me semble que j'ai entendu formuler bien souvent, et parfois par les honorables membres de la gauche, la règle que lorsque le comité des chemins de fer, ou tout autre comité, a mis ces questions de détails à l'étude, la discussion n'en doit pas être reprise devant la Chambre, à moins que ce ne soit pour quelque raison grave.

M. FOSTER : La Chambre délègue au comité certaines fonctions, mais elle n'en conserve pas moins la haute main sur le bill. Il se trouve un grand nombre de membres ici qui ne font pas partie du comité des chemins de fer, et qui, conséquemment, n'ont pas pris connaissance des renseignements qui ont été fournis là ; mais même en admettant qu'ils eussent tous fait partie de ce comité, la question tout entière peut être mise à l'étude devant la Chambre, et nous avons parfaitement le droit d'obtenir tous ces renseignements particulier. Souvent, en des questions de peu d'importance, on n'insiste pas là-dessus, mais, dans un cas de la nature de celui-ci, nous sommes certai-

nement tout à fait justifiables d'insister pour les obtenir. Si l'honorable député n'est pas en mesure de fournir ces renseignements cet après-midi, il vaudrait mieux que le comité levât sa séance et rendit compte de ses délibérations.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami (M. E. M. Macdonald) a parfaitement raison. En règle générale, ces bills sont discutés à fond devant le comité des chemins de fer, et la Chambre les accepte tels qu'ils arrivent de ce comité, sans insister pour que toutes ces questions de détail soient mises à l'étude, à moins qu'il n'y ait quelque grave raison d'en agir autrement. Je n'ai jamais connu de cas dans lequel l'auteur d'un bill fût appelé à donner tous les renseignements déjà fournis au comité.

M. FOSTER : Il devrait être prêt à le faire.

Sir WILFRID LAURIER : La connaissance de ces détails n'est pas absolument nécessaire à la décision de la question de savoir si, oui ou non, nous devrions accorder ces droits. Je me permets de différer complètement d'opinion avec ceux qui disent que la discussion du présent bill devrait être différée jusqu'à ce que le projet de loi du Gouvernement soit prêt pour discussion. Elle a été différée, afin de nous permettre d'obtenir une déclaration au sujet de la ligne de conduite que le Gouvernement se proposait de suivre.

Cette déclaration a été faite. Nous ne nous proposons pas de faire l'acquisition du Canada-Atlantique, ni de rien faire de plus que d'acquérir les droits de parcours. Nous ne nous proposons même pas, dans le moment actuel, d'exercer ces droits de parcours ; mais je suis de l'avis de mon honorable ami de Lanark, que ces droits devraient être réservés afin que nous puissions les utiliser si les circonstances l'exigent. Maintenant que le Gouvernement nous a fait connaître la ligne de conduite qu'il se propose de suivre, on n'a plus de raison de s'opposer à ce que la discussion du bill se continue. Il ne s'agit que d'un projet de loi d'intérêt privé. Il s'agit simplement de savoir s'il est dans l'intérêt général du pays d'adopter cette mesure ; et si cette question est décidée dans l'affirmative, il est d'une grande importance que la compagnie du Grand Tronc sache à quoi s'en tenir sur-le-champ, afin de pouvoir faire les préparatifs nécessaires.

M. INGRAM : N'est-il pas vrai que le Gouvernement se proposait d'abord de modifier ces bills de manière à couvrir la question même réglée aux termes du bill d'intérêt public présenté aujourd'hui par le ministre des Chemins de fer ? Il est vrai que lorsque ces bills furent discutés devant le comité des chemins de fer, ces renseignements furent fournis ; mais il fut également entendu que lorsque le Gouvernement soumettrait son projet de loi, il serait fourni de plus amples renseignements. Il est également vrai qu'une fois qu'un comité a fait rapport des bills à la Chambre, il n'est pas d'usage de les lui renvoyer ; mais dans le cas actuel, nous désirons obtenir certains renseignements qu'on ne peut nous donner. Va-t-on dire que parce que l'auteur du bill n'a pas ces renseignements en main, nous devons nous en passer ? La Chambre n'a aucun procès verbal des renseignements fournis au comité des chemins de fer : d'autre part, on consigne ici par écrit les renseignements fournis à la Chambre en vue de justifier l'adoption des lois qu'elle passe.

M. E. M. MACDONALD : Il a été déclaré devant le comité des chemins de fer que ces deux autres compagnies, le Canada-Atlantique, le " Canada-Atlantic Transit," et le " Vermont and Provindence " étaient des compagnies dont le fonds social était en grande partie, sinon en totalité détenu par M. Booth. Ce que l'on demande, c'est qu'il soit permis à la compagnie du Grand-Tronc de faire l'achat des actions ordinaires ou priviligiées de ces compagnies. La partie importante de cet article c'est la dernière, qui autorise le chemin de fer le Grand-Tronc à garantir le remboursement du principal et de l'intérêt d'obligations, valeurs ou autres émissions du Canada-Atlantique. Si mes honorables amis désirent obtenir des renseignements au sujet du montant du capital-actions, ils pourront les trouver dans le rapport du département des Chemins de fer. Ce rapport, nous l'avions en main au comité des chemins de fer, et il faisait voir que M. Booth était propriétaire pour la plus grande partie, sinon pour la totalité, du capital social de ces compagnies.

Quant à savoir qui peut devenir porteur d'actions de la Compagnie de Transit ou de la ligne du Vermont et de la Province, c'est là une question de peu d'importance; car la partie de l'article qui confère l'autorisation ne permet à la compagnie d'acheter que les actions ordinaires de ces compagnies et ne l'autorise nullement à acquérir leurs mortgages ou obligations.

M. R. L. BORDEN : Il est possible que l'article confère un pouvoir plus étendu que ne le prétend le ministre. La compagnie du Grand-Tronc peut acquérir, détenir, engager et aliéner les actions privilégiées et les actions ordinaires du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique, de la Compagnie de Transit du Canada-Atlantique et de la compagnie du chemin de fer du Vermont et de la Province. Il faut nécessairement que la compagnie du Canada-Atlantique et la compagnie du Grand Tronc s'adressent au Parlement fédéral pour faire sanctionner le transport ou la cession des actions de la première compagnie qui sont toutes détenues par M. Booth, à la compagnie du Grand Tronc. Comme le ministre des Finances vient de le faire observer, l'objectif réel

du bill à l'étude c'est de mettre la compagnie du Grand-Tronc en possession du chemin de fer du Canada-Atlantique, bien que la personnalité civile de la compagnie du Canada-Atlantique soit maintenue. Le bill en discussion autorise la compagnie du Grand-Tronc à céder toutes ses actions à toute compagnie à laquelle elle peut juger bon de les transporter. A mon avis, il ne serait pas sage d'attribuer à cette compagnie ce pouvoir absolu et illimité, et l'objectif réel de cette transaction, ainsi qu'il ressort des explications du ministre des Finances, ne nous autorise pas à le faire. La compagnie du Grand-Tronc deviendra propriétaire du Canada-Atlantique et sera virtuellement autorisée à vendre ce chemin de fer à toute compagnie, soit au Canada soit aux Etats-Unis. A mon avis, le gouvernement doit bien mûrement étudier ce projet de loi. Dans l'hypothèse où une compagnie de chemin de fer, aux Etats-Unis, aurait le pouvoir d'accepter une cession d'actions de toute compagnie de chemin de fer, est-ce que la compagnie du Grand-Tronc ne pourra pas s'autoriser de cette charte pour céder et transporter à cette compagnie toutes les actions dont elle acquerra la propriété, sous l'empire du bill à l'étude ? Est-il bien prudent d'attribuer à la compagnie du Grand Tronc du Canada un pouvoir de pareille étendue ?

M. FIELDING : Est-ce que la compagnie du Canada-Atlantique ne pourrait pas aujourd'hui vendre ce chemin de fer ? Est-ce que le bill à l'étude crée quelques nouveaux pouvoirs ?

M. R. L. BORDEN : L'objection soulevée par le ministre mérite sans doute considération. Mais cette cession qu'on demande au parlement de sanctionner, tend à un but tout particulier : Conférer à la compagnie du Grand Tronc la propriété du chemin de fer Canada-Atlantique ; et il importe de veiller à ce que les pouvoirs accordés par le bill se limitent au but que poursuivent ostensiblement les initiateurs de la proposition présentée devant le Parlement.

M. FITZPATRICK : Ce projet de loi contient-il quelque disposition insolite. Je ne l'ai pas encore étudié.

M. R. L. BORDEN : Il y a ici une innovation. D'ordinaire ce n'est pas ainsi que s'effectue la cession d'un chemin de fer. Supposons que le projet de loi à l'étude tende à autoriser la compagnie du Grand Tronc à acquérir le Canada-Atlantique et à faire disparaître virtuellement la personnalité civile de la compagnie en question, à l'avenir ; car sa propriété disparaissant, la personnalité civile devient inutile : en pareilles circonstances ce projet de loi tendrait à faire sanctionner par le Parlement la cession que la compagnie du Canada-Atlantique fait de sa propriété à la compagnie du Grand-Tronc. C'est probablement ainsi que la chose aurai lieu, et ce que je tiens à faire observer, c'est qu'en suivant pareille procédure, le Parlement n'autorisera pas la compagnie du Grand-Tronc à aliéner cette voie ferrée à son gré, la compagnie du Grand-Tronc serait obligée de s'adresser de nouveau au Parlement pour en obtenir l'autorisation d'effectuer la cession, tout comme la compagnie du Canada-Atlantique obtient le pouvoir de céder sa propriété à la compagnie du Grand Tronc. C'est là un moyen assez ingénieux adopté par la la compagnie du Grand-Tronc pour effectuer le transport, c'est-à-dire en conservant à la compagnie du Canada-Atlantique sa personnalité civile détenant encore sa propriété, bien que la Compagnie du Grand-Tronc en ait la direction absolue, par un ou deux de ses officiers. En accordant le plein pouvoir d'aliéner la propriété du Canada-Atlantique, sans en demander de nouveau l'autorisation au Parlement, il me semble, sauf erreur, que la Chambre se permettrait une innovation et qu'elle prendrait une attitude qui n'est guère autorisée par les précédents.

M. W. S. FIELDING : Est-ce qu'il n'existe pas plusieurs précédents à l'appui de notre attitude actuelle ? Citons, par exemple, l'acquisition du chemin de fer de Kingston à Pembroke par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Si je ne me trompe, la compagnie en question ne s'est pas adressée au Parlement, afin d'en obtenir une autorisation spéciale, puisque la loi générale qui confère à cette compagnie la personnalité civile l'autorise à acquérir les actions des autres compagnies de chemin de fer. Si ma mémoire est fidèle, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a acquis des actions du chemin de fer de Kingston à Pembroke, et ce chemin de fer est encore exploité sous le nom primitif désignée dans sa charte; mais il est parfaitement reconnu que ce chemin de fer est une des lignes tributaires du chemin de fer canadien du Pacifique, les officiers de cette compagnie sont les directeurs du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

M. R. L. BORDEN : La chose est possible. L'argument que j'ai formulé tire sa force, dans une large mesure, de l'importance du chemin de fer en question. Je ne saurais dire quelle est l'importance du chemin de fer auquel le ministre des Finances fait allusion. Le chemin de fer en discussion est d'une haute importance, puisqu'il relie la baie Georgienne à la ville de Montréal, et on veut en faire partie intégrante d'une de nos grandes artères nationales. Dans les circonstances ordinaires, si je ne me trompe, la compagnie du Grand-Tronc ne saurait aliéner une importante partie d'une artère nationale, sans en obtenir l'autorisation, soit du Parlement fédéral soit de la commission des chemins de fer. Je ne me rappelle pas le texte précis de la loi des chemins de fer relativement à la cession des voies ferrés, mais j'en suis convaincu, cette cession ne saurait s'effectuer sans que les parties inté-

ressées s'adressent à quelque tribunal. Ce que je tiens à faire observer, c'est que le projet de loi à l'étude tend à autoriser la compagnie du Grand-Tronc à effectuer pareille vente, sans la ratification du Parlement. Sans doute, le ministre de la Justice, qui connaît mieux que moi le texte de la loi des chemins de fer, pourrait nous dire, séance tenante, si le Parlement ou la commission des chemins de fer peut effectuer un transport de ce genre.

M. FITZPATRICK : On peut acquérir sans autorisation spéciale les actions d'une compagnie de chemin de fer ; mais si on me demande s'il est permis d'aliéner une charte de chemin de fer sans l'autorisation du Parlement, je n'hésite pas à répondre dans la négative.

M. FIELDING : Si je ne me trompe, le projet de loi autorise la compagnie à vendre ses actions ; mais elle n'est pas tenue de s'adresser au Parlement dans ce but, et les acheteurs des actions les détiendront aux mêmes conditions. Par conséquent, le projet de loi à l'étude ne constitue pas une innovation. La propriété demeure assujettie à la loi du Canada, y compris celle que nous voulons adopter en ce qui concerne le droit de parcours. Quant à la vente des actions, elle peut toujours s'effectuer. Tous les jours les étrangers achètent des actions de nos chemins de fer canadiens. Il en est tout autrement de la vente d'un chemin de fer, et ce n'est pas là, d'ailleurs, l'objectif visé par le bill à l'étude.

M. R. L. BORDEN : Je ne voudrais pas fatiguer l'attention de la Chambre. Seulement, je tiens à observer que le ministre des Finances, à mon avis, a exposé la vraie doctrine, dans les observations qu'il nous a présentées sur une autre question. L'objectif du projet de loi, affirme-t-il, c'est de transférer le chemin de fer Canada-Atlantique à la compagnie du Grand-Tronc, à titre de ligne tributaire d'un grand réseau national de chemins de fer ; on pourrait presque l'appeler un réseau international, puisque les deux lignes de tête du Grand-Tronc se trouvent aux Etats-Unis. Mais c'est ici qu'à lieu l'innovation : je veux dire le transport des actions. Ce transport a sans doute ses avantages, puisque c'est le même individu qui est le porteur de toutes ces actions. D'ordinaire, ce mode de cession présentait des inconvénients. Mais s'écrie le ministre des Finances, est-ce qu'il n'en pourrait pas être ainsi de tous les chemins de fer? Sans doute, quelques individus pourraient acheter toutes les actions du chemin de fer canadien du Pacifique, chose peu facile du reste, surtout quand il s'agit d'une chemin de fer à capitalisation très élevée. Mais lorsque l'objectif visé est atteint d'une façon indirecte, comme il l'est dans ce projet de loi qui attribue à la compagnie du Grand-Tronc le pouvoir d'aliéner absolument ses actions sans en demander l'autorisation au Parlement, il me semble qu'il y a là une innovation. Que

M. Booth ou tout autre propriétaire de ces actions cède ce chemin de fer à une autre compagnie, à titre de ligne tributaire d'un grand réseau national de chemins de fer, passe encore ; mais que la compagnie du Grand-Tronc cède un intérêt directeur dans les actions de ce chemin de fer et par conséquent la propriété même de la voie ferrée à une compagnie quelconque, sans autorisation du Parlement, voilà à mon avis, ce que nous ne saurions approuver.

Bref, voici précisément à quoi se résume la situation ; la compagnie du Grand-Tronc s'adresserait virtuellement au Parlement, nous soumettrait un acte de transport consenti par la compagnie du Canada-Atlantique, nous demandant de sanctionner ce transport, mais en outre, de lui attribuer le pouvoir de vendre ce chemin de fer, à son gré, sans en demander de nouveau l'autorisation au Parlement.

M. FITZPATRICK : Ce que la compagnie du Grand-Tronc nous demande aujourd'hui c'est l'autorisation d'acquérir des actions. Du moment qu'elle a acheté ces actions de la compagnie du Canada-Atlantique, la loi générale s'applique, car on ne saurait citer de texte de loi qui interdise à cette compagnie de chemin de fer ou à toute autre société la vente de ses actions. Pourquoi alors créer une siuation exceptionnelle à la compagnie du Grand-Tronc ?

M. R. L. BORDEN : Je tiens à élucider ma pensée. Comme le ministre des Finances l'a observé, le projet de loi à l'étude tend à un motif bien défini, et j'abonde dans le sens du ministre : cet objectif, c'est virtuellement de mettre la compagnie du Grand Tronc en possession du chemin de fer Canada-Atlantique ; mais ce transport s'effectue d'une façon insolite. Que la compagnie du Grand-Tronc nous demande de décréter dans la loi confirmative du transport, qu'elle aura le droit absolu d'aliéner ce chemin de fer à son gré, sans un obtenir l'autorisation du Parlement, je me rendrais volontiers à cette demande.

M. FITZPATRICK : Pourquoi ?

M. R. L. BORDEN : C'est que nous n'accordons pas pareil pouvoir aux compagnies de chemins de fer.

M. FITZPATRICK : Si. Mais ne figure-t-il pas beaucoup d'étrangers parmi les porteurs des actions du chemin de fer canadien du Pacifique ?

M. R. L. BORDEN : Il s'agit, dans ma pensée, de la cession d'un chemin de fer. Le transport d'un chemin de fer et la cession des actions ne sauraient s'assimiler. Les compagnies de chemins de fer, au Canada, ne possèdent pas que je sache le pouvoir de vendre leurs voies ferrées, sans en obtenir l'autorisation du Parlement.

M. FITZPATRICK : Elles ont le pouvoir de vendre leurs actions.

M. R. L. BORDEN : J'en conviens.

M. FITZPATRICK : C'est précisément ce que la compagnie du Grand-Tronc demande ici.

M. R. L. BORDEN : Je tiens à élucider davantage ma pensée. Le ministre des Finances nous dit que le véritable objectif du projet de loi est d'attribuer la propriété de ce chemin de fer à la compagnie du Grand-Tronc, bien que, pour faciliter la cession, la personnalité civile de la compagnie du Canada-Atlantique soit maintenue.

C'est là, j'en conviens, l'objectif réel du projet de loi. Je le répète, si ce transport s'effectuait de la façon ordinaire par un acte de cession, la compagnie du Grand Tronc n'obtiendrait pas le pouvoir absolu d'aliéner ce chemin de fer ; force lui serait de s'adresser au préalable, au Parlement, et d'en obtenir l'autorisation voulue. Puisque la compagnie, au lieu de suivre la procédure régulière, prend un moyen détourné pour atteindre le but, il ne me semble pas légitime de lui attribuer le pouvoir absolu que comporte la rédaction de cet article, pouvoir qui lui permet de céder ce chemin de fer à tout individu ou société quelconque. Voilà l'objection que je soulève et il y a ici matière à réflexion.

M. FIELDING : Supposons que la compagnie du Grand-Tronc procède de la façon ordinaire, c'est-à-dire qu'elle demande au Parlement l'autorisation d'opérer le transport, non pas des actions de la compagnie du Canada-Atlantique, mais de la propriété même du chemin de fer, alors par suite de l'acquisition de cette importante propriété, force lui serait bien de faire une nouvelle émission d'actions représentant cette propriété, et le premier individu venu pourrait acheter ces actions. Cela ne revient-il pas à la même chose ? Advenant que cette propriété se vende, elle ne peut être acquise que par une personne morale qui a le pouvoir de l'obtenir ; c'est-à-dire une société revêtue de la personnalité civile par les lois de ce pays ; car nul autre ne saurait ni acquérir ni exploiter une voie ferrée, sous l'empire de nos lois. Par conséquent, toute vente à l'étranger devient impossible. Personne à l'étranger ne saurait ni accepter le transport de cette propriété ni exploiter ce chemin de fer. S'il s'agit d'un transport de la propriété, distinct des actions, alors ce transport ne saurait être effectué qu'au bénéfice d'une société autorisée par les lois du Canada.

M. BARKER : A mon avis, le bill à l'étude permettrait à la compagnie du Grand-Tronc d'accroître considérablement ses obligations, puis d'aliéner la propriété acquise. Le bill autorise la compagnie à garantir £3,292,000 à titre d'obligations du Canada-Atlantique. C'est donc une addition de £3,292,000 aux obligations de la compagnie du Grand-Tronc, dans laquelle le pays est intéressé. Puis, à titre de compensation pour cette obligation, on autorise la compagnie à acheter les actions d'un chemin de fer, dont quelques particuliers sont porteurs, et au lieu d'obliger la compagnie à détenir cette propriété ainsi acquise, on veut l'autoriser à la vendre.

M. FIELDING : S'agit-il de la vente des actions ?

M. BARKER : La compagnie pourrait recevoir ces actions à titre de compensation de la garantie des £3,292,000. Elle devrait détenir ces actions, au bénéfice de ceux qui sont intéressés dans le Grand-Tronc. Vous l'autorisez ici, d'une part, à acquérir ces actions, et d'autre part à les aliéner.

M. FIELDING : N'est-ce pas là l'affaire de la compagnie ? Si je ne me trompe, le projet de loi à l'étude l'autorise à recevoir et à détenir ces actions, et c'est là l'objectif visé ici ; mais si elle juge bon de les vendre, n'est-ce pas là une question qui intéresse les directeurs et la compagnie ?

M. BARKER : Pas absolument.

M. FIELDING : Aussi absolument, je pense, que lorsqu'il s'agit de toute autre compagnie.

M. BARKER : Le Parlement se préoccupe toujours vivement des obligations qu'il autorise les compagnies à contracter ; car, en dernière analyse, c'est du gousset des contribuables que sort, sous forme de prix de transport, chaque dollar qui vient gonfler la dette ainsi créée.

Pendant nombre d'années j'ai été témoin de la surveillance exercée par les membres des différents cabinets sur les nouvelles obligations contractées par les compagnies de chemin de fer. Je me rappelle parfaitement que c'était là l'attitude de M. Blake, qui se montrait fort scrupuleux à l'endroit de l'autorisation demandée par les compagnies dans ce sens. Aujourd'hui on veut autoriser cette compagnie à se grever d'une nouvelle obligation, par la garantie de £3,292,000. Il est évident, à mes yeux, que la création de cette garantie aura pour conséquence la vente de ces actions. La compagnie devrait détenir ces actions à titre de garantie au bénéfice de ses actionnaires ; or, au lieu de l'obliger à conserver ces actions, vous voulez aujourd'hui l'autoriser à les vendre sur-le-champ.

M. HAGGART : Le montant de l'émission autorisé par le bill à l'étude est d'environ $16,000,000. Il importe de savoir l'application que la compagnie entend faire de ces deniers, surtout si l'on tient compte du fait que j'ai signalé ici même, il y a quelques années ; je veux dire la promesse de vente consentie à M. Webb sur ce chemin de fer moyennant $12,000,000. L'autre jour, à Londres le président de la compagnie du Grand-Tronc a bien déclaré, il est vrai, qu'il entend consacrer $12,000,000 à l'achat du chemin de fer, et $2,000,000 à des améliorations de nature permanente. Mais il

reste encore un écart de $2,000,000. Il semble singulier qu'on paye aujourd'hui pour cette voie ferrée une somme de quelques millions de dollars supérieure au prix demandé il y a trois ou quatre ans, prix censé alors, légitime. Pourquoi le pays s'intéresse-t-il si fortement à ce qu'une convention d'ordre purement commercial, intervienne entre la compagnie du Grand-Tronc et celle du Canada-Atlantique ? C'est que l'Etat se réserve ici le droit de parcours sur ce chemin. Il ne s'agit pas du droit de parcours réciproque consenti par deux compagnies de chemins de fer. Il n'est pas question d'un pouvoir facultatif, comme le prétend le ministre des Finances ; car le texte du projet de loi comporte obligation pour le ministre.

M. FIELDING : L'honorable député fait erreur. Le bill ne comporte nulle obligation de ce genre.

M. HAGGART : J'ai attentivement étudié cet article et à mon avis, il ne s'agit nullement d'un pouvoir facultatif.

M. FIELDING : L'honorable député se trompe. Le texte du bill n'impose aucune obligation au ministre mais lui confère certains pouvoirs.

M. HAGGART : Le bill comporte pouvoir et obligation : les deux choses sont corrélatives. Comment la commission des chemins de fer pourra-t-elle réglementer les prix du droit de parcours sur toute l'étendue du chemin ? L'objectif visé par le bill c'est l'achat absolu de la propriété du chemin de fer. Il est possible, comme l'affirme le ministre des Finances, que ce pouvoir ne soit jamais exercé ; mais il n'est pas moins vrai de dire que le Parlement cède à la compagnie les droits et les pouvoirs qu'il peut exercer, relativement au parcours réciproque.

Il importe de connaître le chiffre précis du prix versé par la compagnie du Grand-Tronc pour ce chemin de fer. Le promoteur du projet de loi doit savoir ce qui en est à cet égard et il est tenu de nous donner ce renseignement. Personne ne nous a encore allégué une seule raison de nature à justifier ce relèvement du prix de vente jusqu'à $16,000,000. Le chiffre de la promesse de vente primitive, consentie sur cette voie est de $12,000,000, et il est parfaitement connu, dans le monde des chemins de fer que l'achat de cette propriété aurait pu s'effectuer pour ce prix, au lieu de $16,000,000, prix payé actuellement.

M. FIELDING : L'honorable député semble se plaindre que la propriété augmente en valeur au Canada. Personne ne saurait le nier ; le pays est en pleine voie de progrès et cela grâce à l'impulsion résultant de la bonne administration de la chose publique par le Gouvernement actuel ; et si, au cours des deux années dernières, cette propriété a augmenté en valeur, nous n'y pouvons rien. C'est le flot montant de la prospérité qui nous envahit ; nous ne voulons pas enrayer la marche du progrès ; nous saluons avec bonheur cette augmentation de valeur de la propriété. Mais le prix en question est-il légitime ? Voilà la maîtresse question qui se pose et nous pouvons, en toute sécurité, abandonner à l'acheteur le soin de la décider. Je ne suis guère au courant des détails de cette proposition ; mais du reste, le comité des chemins de fer a fait son enquête à cet égard. Cette enquête a porté sur les circonstances qui ont présidé à l'achat de ce chemin de fer ainsi que sur le chiffre du prix de vente. Puisque la compagnie du Grand-Tronc est convaincue que la valeur de la propriété s'est relevée et qu'elle consente à payer pareil prix et cela en parfaite bonne foi—car nous ne saurions révoquer en doute la sincérité de la compagnie—pourquoi nous aviserions-nous de lui susciter des embarras : S'il est reconnu que le prix soit légitime, que l'achat des obligations soit un projet digne d'approbation et que la capitalisation n'ait rien d'exagéré, que peut-on exiger davantage

M. HAGGART : Il est possible que la compagnie du Grand-Tronc soit d'avis que cet achat constitue une transaction avantageuse et que le prix en est légitime ; mais l'inconvénient, c'est que nous sommes dans une ignorance absolue des détails et que nous manquons absolument de lumières. Le prix payé est supérieur à celui au chiffre de la promesse de vente consentie à M. Webb ; mais il est possible qu'en dernière analyse la compagnie obtienne une réduction.

M. FIELDING : Je ne le pense pas ainsi.

M. FOSTER : Si le promoteur du projet de loi est en mesure de nous donner les renseignements présentés au comité des chemins de fer touchant le pouvoir d'émettre des obligations, le prix d'achat versé pour cette propriété, aussi que sur la légitimité de ce prix, pourquoi ne nous ferait-il pas bénéficier de ses lumières On n'a pas encore donné au comité le moindre éclaircissement à cet égard. Au dire du ministre des Finances, la compagnie pourrait tout aussi bien payer vingt, trente ou même cinquante mille dollars.

M. FIELDING : Sans aucun doute, si la compagnie est sincère.

M. FOSTER : Le pays ne l'entend pas ainsi et le promoteur est tenu de nous éclairer sur la question. C'est le pays, en dernière analyse, qui en paie la façon.

M. FIELDING : Nous ne payons absolument rien.

Des VOIX : C'est inexact.

M. FOSTER : Le ministre le sait parfaitement: quel que soit le chiffre des obligations, des actions ou des garanties émises par une compagnie de chemin de fer, le pays est intéressé à la chose ; car en dernière analyse, ce sont bien les contribuables qui en paient

la façon, puisque c'est aux prix de transport, payés par le public, qu'on demande les profits réalisés sur la capitalisation. Il importe donc qu'on nous éclaire davantage.

M. FIELDING: L'honorable député s'imagine-t-il vraiment qu'une compagnie consentirait à payer un prix exorbitant pour un chemin de fer parce qu'elle pourrait espérer qu'en s'adressant à la commission des chemins de fer, elle obtiendrait la permission d'imposer des prix de transport élevés ? Comme il s'agit d'une transaction commerciale, nous sommes tenus de croire que la compagnie paie un prix légitime au point de vue des affaires. S'il y avait lieu de supposer le contraire, il y aurait alors matière à enquête ; mais puisque la compagnie estime que ce chemin de fer vaut tant de millions de dollars et qu'elle consent à l'acheter à ce prix, toutes ces obligations, à mon avis, n'ont plus de raison d'être.

M. FOSTER : Nous sommes en droit de demander des éclaircissements au sujet du prix d'achat. Qu'on ergote tant qu'on voudra sur la question, voici l'idée fondamentale qui doit présider à l'achat de ce chemin de fer. Il a surgi une divergence d'opinion entre les deux partis politiques, au pays. Les uns voulaient que le chemin de fer fût construit et exploité par l'Etat, et cela afin d'assurer l'établissement de tarifs aussi modérés que possible, au bénéfice du public. L'autre parti s'est rangé à l'avis opposé.

M. FIELDING : Quel est le parti politique qui exprime cet avis ?

M. FOSTER : Le ministre le sait parfaitement.

M. FIELDING : Je sais que votre collègue de gauche a repoussé ce système.

M. FOSTER : Voilà un bien piètre raisonnement dans la bouche d'un ministre. Vous devriez plutôt voir d'un bon œil les députés faire montre d'une certaine indépendance ; mais, non, vous voudriez sans doute tout réduire au même niveau, de chaque côté de l'Orateur, et voir régner, au sein de notre parti, la triste uniformité d'opinion que vous avez réussi à créer, à la droite. Mais, qu'on le sache bien, de ce côté-ci, nous entendons bien différer d'avis, conserver toute notre liberté et notre indépendance. Le Gouvernement, je le répète, a adopté le système opposé ; il a voulu confier la construction de ce grand réseau à une puissante compagnie, et nous voyons aujourd'hui les conséquences de ce système. Il s'agit, s'écriaient ces messieurs, d'ouvrir une grande route de commerce internationale.

A notre avis, c'est vers nos ports nationaux qu'il importe d'acheminer les transports et par des routes nationales. Et pour atteindre ce but, il faut abaisser, autant que possible, les tarifs. Si on paie un prix exorbitant pour ce chemin de fer, il va sans dire que cela militera contre la réalisation de notre objectif. Quel que soit le montant des actions ou des obligations, je le répète, c'est le public, en dernière analyse, qui en paiera la façon ; car c'est aux recettes du trafic, aux prix de transport des voyageurs et des marchandises qu'on demandera les deniers voulus pour faire face à ces dépenses et à ces dettes. S'il a été donné quelques renseignements en pareille matière, devant le comité des chemins de fer, le promoteur du bill devrait être en mesure de nous les communiquer.

M. HENDERSON : Les députés se le rappellent sans doute, la marche de nos travaux et l'étude du projet de loi ont été, pour ainsi dire, paralysées par le ministre des Chemins de fer, quand il a annoncé que, lorsque la Chambre serait saisie de la mesure, il nous ferait un exposé de faits dont il n'a pas bien précisé la nature. Je suis en lieu de croire que cette déclaration du ministre a eu pour conséquence de restreindre la discussion du bill, en séance du comité. Il y a une foule de renseignements qui nous manquent sur cette question. A mon avis, le promoteur du bill n'aurait rien à perdre en consentant à ce que l'étude en soit réservée ; car le Sénat doit s'ajourner jusqu'au 2 mai. Il est de souveraine importance de savoir si le prix payé pour ce chemin de fer sera de quatorze ou de seize millions ; car la valeur des droits de parcours sera, dans une large mesure, subordonnée au prix d'achat versé par la compagnie du Grand-Tronc. Ce serait manquer de sagesse que d'adopter ce bill maintenant et autoriser ainsi la compagnie du Grand-Tronc à nous dire plus tard qu'ayant été obligée de débourser deux millions de dollars de trop, force sera au Gouvernement de verser un prix plus élevé, pour les droits des parcours. Personne que je sache ne songe à faire d'obstruction ; seulement, à mon avis, il serait préférable d'ajourner l'étude du bill jusqu'à mercredi ou vendredi prochain, au lieu de l'adopter aujourd'hui, sans avoir obtenu les renseignements voulus.

M. E. M. MACDONALD : Je consens volontiers à donner à l'honorable député tous les renseignements désirables ; seulement je lui ferai observer que je tiens en suspicion le zèle qu'il déploie pour l'adoption de ce projet de loi, si j'en juge d'après les raisons qu'on a fait valoir de temps à autre à l'encontre de cette mesure.

Lorsque le Gouvernement a saisi la Chambre de ce projet de loi en nous donnant certaines explications, j'ai compris que tout irait à souhait ; et comme c'est probablement la dernière journée réservée pour la discussion des bills d'intérêt privé, je crains fort que durant la seule et unique heure disponible à l'avenir, les députés de la gauche ne puissent obtenir tous les renseignements désirés. Nulle objection sérieuse ne semble se dresser contre ce bill, et je tiens à lui faire subir une autre épreuve. Le député de Lanark (M. Haggart) a obtenu une ré-

ponse du député de Norfolk (M. Tisdale) qui semble au courant de l'affaire, puisqu'il affirme que le prix que paiera la compagnie du Grand-Tronc sera de $14,000,000 et que les $2,000,000 en question seront consacrés à des travaux d'amélioration de nature permanente. On tient, en outre, à savoir si c'est là un prix légitime, ou s'il n'est pas supérieur à celui offert il y a quelques années. A ces questions le ministre des Finances a apporté la réponse voulue : c'est que si le prix d'achat des chemins de fer subit un relèvement correspondant à l'augmentation du prix de toutes les autres propriétés, les députés de la gauche n'y sauraient trouver un sujet de plainte. Je le répète, comme il n'a pas été formulé d'objection fondamentale contre ce bill, je suis d'avis qu'il convient de lui faire subir une nouvelle épreuve.

M. FOSTER : Il y a trois compagnies intéressées ici : la compagnie du Canada-Atlantique, la compagnie de Transit et la Ligne du Vermont et de la Province. Quelles sont les actions ordinaires, les obligations et les actions privilégiées au paiement desquelles cette émission doit faire face, pour chacune de ces compagnies ?

M. E. M. MACDONALD : M. J. R. Booth est le propriétaire de la totalité des actions des trois autres compagnies désignées dans le bill, indépendamment de la compagnie du Canada-Atlantique ; et la somme de $14,000,000 est destinée à couvrir tous les droits de ces compagnies et ceux de la compagnie du Canada-Atlantique. L'honorable député (M. Foster) tient à savoir quelles sont les actions et les obligations au paiement desquelles cette émission doit faire face : mais comme je ne suis que le promoteur du projet de loi, mon honorable collègue ne prétend pas, sans doute, que je lui donne tous les détails circonstanciés que l'avocat représentant la compagnie a fournis au comité des chemins de fer. S'il veut bien se reporter au chapitre des statuts de 1899, l'honorable député y trouvera la liste complète des actionnaires de ces compagnies à cette époque, et cette liste représente les actions intéressées dans ce transport.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député voudrait-il bien nous donner lecture de ce texte ?

M. E. M. MASDONALD : La totalité des actions de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Arnprior et à Parry-Sound est de 4,200, estimées à $4,200,000. Je tiens à faire observer, en outre, que sous l'empire du chapitre 90 des statuts de 1903, la compagnie a été autorisée à émettre des obligations, actions et autres valeurs jusqu'à concurrence de $14,000,000, à garantir sur cette ligne de chemin de fer et les embranchements à construire :

Et peuvent être émises ces obligations, débentures ou autres valeurs, ainsi que stipulé à l'acte de fusion reproduit à l'annexe B de ladite loi de 1899 et devront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'acte des chemins de fer et la charge actuelle en faveur des obligations non rachetées emportant première hypothèque, de la compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique et de la compagnie du chemin de fer Ottawa à Arnprior et à Parry-Sound, respectivement jusqu'à ce que ces dernières soient rachetées, échangées ou acquittées, constituer une première charge et privilège sur la totalité dudit chemin de fer et de ses embranchements, tels qu'ils existent aujourd'hui.

En 1903, l'ex-ministre des Chemins de fer (M. Haggart) déclara qu'à son avis il y avait lieu d'autoriser la compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique à faire une émission d'obligations jusqu'à concurrence de $14,000,000. Le bill a l'étude tend à abroger cet article et à substituer à la somme de $14,000,000 la somme désignée dans le bill, en livres sterling.

M. HAGGART : Quand la compagnie a été autorisée à émettre un montant supplémentaire d'obligations, qu'a-t-elle acquis ? Sont-ce des actions libérées ?

M. E. M. MACDONALD : En 1903, la compagnie a été autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de $14,000,000. Cet article doit être abrogé et le montant d'obligations à émettre s'élève maintenant à $16,000,000.

M. HAGGART : Est-ce qu'il n'y a pas d'actions ?

M. E. M. MACDONALD : Il doit y avoir des actions dans la compagnie.

M. HAGGART : Pourquoi ?

M. E. M. MACDONALD : Je ne conçois pas qu'une compagnie puisse exister sans actionnaires.

M. HAGGART : Une compagnie peut exister sans actionnaires ; les porteurs d'obligations ont le pouvoir de voter et de faire tout ce que font les actionnaires.

M. E. M. MACDONALD : La loi de 1889 donne la liste complète des actionnaires de cette compagnie.

M. HAGGART : Quel est le montant des actions et des obligations ?

M. E. M. MACDONALD : Il y a quatre mille deux cents actions dont la valeur au pair est de $4,200,000, dont $3,856,000 d'actions acquittées.

M. HAGGART : Et en outre il y a $14,000,000 valant d'obligations ?

M. E. M. MACDONALD : Oui.

M. FOSTER : Tout cela appartient à la compagnie du Canada-Atlantique, n'est-ce pas ?

M. E. M. MACDONALD : Oui.

M. FOSTER : Quel est le montant des actions et des obligations des deux autres compagnies ?

M. E. M. MACDONALD : Il n'existe pas d'obligations, je crois.

M. FOSTER : Quel est le chiffre des actions émises ?

M. E. M. MACDONALD : Ce détail me manque. Le chiffre de ces actions n'est pas très élevé et M. Booth en est le seul propriétaire.

M. BLAIN : L'impression régnante ici cet après-midi, c'est qu'on a fourni au comité des chemins de fer une foule de renseignements. Rien de plus inexact. On ne lui a donné que de fort maigres détails, et le ministre des Chemins de fer a déclaré que la Chambre serait pleinement éclairée à cet égard, lorsqu'il ferait son exposé.

M. EMMERSON : Je demande pardon à l'honorable député.

Je ne me suis jamais engagé à donner des renseignements au sujet de ces deux bills. J'ai dit, par exemple, que je ferais une déclaration relativement à la politique du Gouvernement à propos de ce chemin de fer. J'ai fait cette déclaration, mais je ne me suis jamais engagé à donner à la Chambre aucun renseignement concernant ces deux compagnies de chemins de fer. Les représentants de ces compagnies ont donné des renseignements très complets au comité des chemins de fer, et je ne crois pas qu'on ait refusé de renseignements à personne.

M. BLAIN : Si l'on a donné tant de renseignements au comité des chemins de fer, il est étonnant que ni le promoteur du bill ni le ministre des Chemins de fer ne veuillent en donner maintenant à la Chambre.

M. E. M. MACDONALD : Quels renseignements mon honorable ami désire-t-il avoir ?

M. BLAIN : On lui en a demandé plusieurs cet après-midi. L'honorable député Toronto-nord vient de lui en demander un qu'il n'a pas encore donné.

M. E. M. MACDONALD : Si mon honorable ami me dit quels renseignements il désire avoir, je vais essayer de les lui donner.

M. INGRAM : La principale question qui a été discutée devant le comité des chemins de fer était que les propriétaires des deux embranchements loués au Canada-Atlantique voulaient obtenir une loi leur garantissant leur loyer pendant plusieurs années. Cette question a semblé plus importante au comité des chemins de fer, que le bill même. Je crois que le comité des chemins de fer s'attendait a avoir des renseignements a ce sujet dans la Chambre. Mon honorable ami de Pictou paraît craindre beaucoup que la Chambre n'adopte pas son bill. Il dit que nous avons aujourd'hui toute la journée pour le discuter, tandis que si nous le remettons à mercredi ou jeudi, nous n'aurons qu'une heure de discussion ces deux jours là. Mon honorable ami ne croit-il pas que la gauche soit aussi capable d'empêcher son bill d'être adopté en parlant toute la journée aujourd'hui, si c'est nécessaire, que mercredi ou vendredi ? Et mon honorable ami ne gagnera rien à insister sur l'adoption de son bill aujourd'hui. Ainsi qu'il le sait déjà, le Sénat va aujourd'hui prendre quelques jours de vacance, et ce bill ne pourrait pas être discuté devant la Chambre haute avant le 25 du mois prochain ou a peu près. Conséquemment l'honorable député ne gagne rien à insister sur l'adoption de son bill aujourd'hui. Je suis surpris que le premier ministre laisse ainsi adopter un bill en l'absence de renseignements complets. Si nous étions absoluments opposés au bill, je comprendrais ; mais nous ne demandons que quelques renseignements, et un peu de temps pour les vérifier. Je ne comprends pas pourquoi la compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique désire augmenter son capital de 14 à 16 millions. Nous savons que cela permettrait d'exiger plus pour le droit de parcours sur ce chemin. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi on lui donnerait cette valeur additionnelle. On ne nous a pas donné de renseignements sur ce point. Le premier ministre comprendra certainement qu'il est juste d'accorder aux membres de l'opposition un peu de temps pour étudier la question.

M. A. A. WRIGHT : Vu que ce chemin traverse le comté que je représente, je désirerais dire quelques mots sur ses progrès. L'autre jour, l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) a fait l'assertion étonnante qu'il n'y avait pas de villes ou de villages sur cette ligne de chemin de fer. C'est la première fois que j'entendais une telle assertion sortir de la bouche d'un homme instruit. Aussitôt que nous sommes sortis d'Ottawa par ce chemin de fer, nous passons le village de March-Sud, ensuite celui de Carp, puis Kinburne, Galetta, la ville d'Arnprior, qui a près de cinq mille âmes de population et de grandes scieries qui emploient de 400 à 500 personnes. Vient ensuite la ville de Renfrew, qui a une population de près de 4,000 âmes, et plus loin le village de Eganville. Toutes ces localités ont leurs institutions municipales et se développent beaucoup. Le trafic sur ce chemin augmente considérablement. Par exemple, M. Whitney, de la ville de Whitney, a augmenté la capacité de ses scieries, et a construit un embranchement de chemin de fer nécessité par l'augmentation constante de son commerce. M. Alexander Barnett a agrandi ses usines à Long-Lake, et il expédie de grandes quantités de marchandises sur ce chemin. Les mines Corundum, à Barry's-Bay, fournissent un trafic considérable. Le propriétaire de ces mines m'a dit qu'il expédiait tous les mois pour au moins $20,000 valant de minéraux. On transporte aussi sur ce chemin beaucoup d'autres marchandises et son trafic augmente d'une façon éton-

nante. Le transport des colis express venant des Etats-Unis augmente aussi tous les ans, il en est de même du transport du grain. M. Booth m'a dit qu'il aurait pu, l'année dernière, transporter 3,000,000 de boisseaux de grain de plus si on lui avait donné à Montréal les facilités de transbordement nécessaires. On a comblé plusieurs ravins que le chemin traversait sur des ponts en bois, et on a fait une infrastructure en terre solide. De sorte que l'on améliore ce chemin continuellement. Le trafic des marchandises et des voyageurs augmente, et il n'est pas étonnant alors que sa valeur augmente aussi.

M. DANIEL : Ce raisonnement voudrait dire que le Gouvernement devrait acquérir la ligne au lieu de la laisser passer aux mains du Grand-Tronc. L'honorable M. Blair, lorsqu'il était ministre des Chemins de fer et des Canaux, a dit que pour faire de l'Intercolonial une entreprise rémunératrice, il faudrait le prolonger aussi loin à l'Ouest que possible, et il a noté que l'exploitation du chemin de fer Canada-Atlantique donnait des profits.

M. E. M. MACDONALD : Ces remarques de mon honorable ami s'appliquent au préambule que nous venons d'adopter et non pas à l'article que nous discutons.

L'ORATEUR SUPPLEANT : L'objection est juste. Nous sommes maintenant à discuter l'article 1er du bill et toute discussion qui ne se rapporte pas à cet article n'est pas dans la question.

M. INGRAM : L'honorable député qui est chargé de ce bill prétend-il dire que le terrassement entre les chevalets pour faire de la voie une masse solide et autres travaux de ce genre qui augmentent la valeur du chemin de fer ne sont pas des sujets que l'on puisse discuter en examinant ce bill.

M. FITZPATRICK : L'objection que nous faisons est que l'on ne doit pas discuter à propos de l'article 1er de ce bill la question de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

M. INGRAM : J'ai compris que mon honorable ami de Renfrew (M. A. A. Wright) nous avait parlé de remblais et terrassements, travaux qui, naturellement augmentent la valeur du chemin. On nous demande de donner au Grand-Tronc le pouvoir d'augmenter le capital de la compagnie du Canada-Atlantique, et cette demande est basée sur l'augmentation en valeur du chemin de fer. S'il en est ainsi, je voudrais savoir combien de ces ponts à chevalets ont été ainsi remplacé par un terrassement, et combien de ponts ont été construits ? On ne nous a donné aucun renseignement à ce sujet.

M. DANIEL : Je n'ai pas compris, Monsieur le président, que vous aviez dit que que j'étais entièrement hors de la question.

Nous discutons dans le moment la vente du Canada-Atlantique.

Sir WILLIAM MULOCK : Non, nous discutons l'article 1er du bill.

M. DANIEL : C'est cet article que je discute et dans cet article il est question de transfert du Canada-Atlantique au Grand Tronc. Je disais qu'il aurait bien mieux valu que le Gouvernement lui-même achetât le chemin.

Sir WILFRID LAURIER : A la question.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT : Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit de discuter la question d'achat du chemin par le Gouvernement à l'occasion de la délibération de l'article 1er du bill.

M. R. L. BORDEN : Je crois que ce serait une objection très juste à faire à l'adoption de cet article que de dire que le Gouvernement devrait acheter le chemin, et les remarques de mon honorable ami de Saint-Jean sont pertinentes.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT : La question d'à-propos a été décidée lorsque nous avons adopté le préambule, et toute discussion maintenant doit être limitée à l'article 1er.

M. DANIEL : Ce serait beaucoup mieux que le Gouvernement fût en état d'accorder des droits de parcours à d'autres chemins de fer que d'être obligé d'en demander lui-même à une autre compagnie.

M. R. L. BORDEN : Je demanderai à l'honorable député de nous donner les renseignements qui sont généralement fournis au Parlement par ceux qui demandent des bills de ce genre. Quel est le capital de ce chemin en actions et obligations ? C'est l'habitude d'avoir des renseignements de ce genre, et bien que nous discutons ce bill depuis plus d'une heure et demie déjà, on ne nous a donné aucun renseignement à ce sujet.

M. FITZPATRICK: Depuis que cette discussion est commencée, j'ai obtenu le renseignement que l'on demande. En 1899, le chemin de fer Ottawa-Arnprior a fusionné avec le chemin de fer Canada-Atlantique. Lors de cette fusion, les deux compagnies ont produit une liste de leur capital et cette liste est attachée à l'acte de fusionnement.

M. R. L. BORDEN : Est-ce que cela représente le capital actuel ?

M. FITZPATRICK: Oui. Cette liste donne 42,000 actions des chemins de fer Ottawa et Parry-Sound, valeur au pair : $4,200,000.

M. FOSTER : Dont $3,800,000 étaient des obligations ?

M. FITZPATRICK : Je vais expliquer cela. Le chemin de fer Canada-Atlantique a un capital de vingt mille actions sur lequel

il a été payé $3,000,000. Deux compagnies ont été fusionnées. La compagnie Ottawa-Arnprior-Parry-Sound avait un capital sur lequel $3,856,800 avaient été payées, et la compagnie Canada-Atlantique un capital de $3,000,000, de sorte que le total du capital payé des deux compagnies était de $6,856,-800. Sur ce capital, M. Booth en possédait les quatre-ving-dix-huit centièmes. On trouvera la liste des actionnaires des deux compagnies dans l'annexe qui accompagne l'acte 62-63 Victoria, chapitre 81. On trouve là les noms des actionnaires et le nombre d'actions que chacun d'eux possède. A part cela, on a émis pour $14,000,000 d'obligations.

M. FOSTER : Sur quelle partie du chemin de fer ?

M. FITZPATRICK : Sur les deux chemins réunis. Le capital de la partie du chemin qui se trouve dans le Vermont (E.U.) et en dehors de la province est de $100,000. La longueur de ce chemin est de quatre milles et demi. Outre cela, il y a deux compagnies de navigation, la "Canada Atlantic Transit Co. of Canada." La compagnie américaine possède quatre transports et la compagnie canadienne, un. La valeur approximative de ces cinq bateaux serait de $1,-500,000 à $2,000,000. Il y a un mortgage sur le bateau "Canadian" de la compagnie canadienne ; je n'ai pas le chiffre de ce mortgage, mais je vais m'en informer.

M. BARKER : Ces bateaux ne sont pas compris dans ce bill ?

M. FITZPATRICK : Oui ils sont compris. Comme passif, il y a $14,000,000 en obligations, et $6,856,800 d'actions, ce qui fait en tout un capital en argent et en obligations de plus de $20,000,000. La question qui se présente ensuite est celle de la valeur du chemin. J'ai ici les chiffres que l'on m'a fournis et qui se trouve dans les Livres bleus. Je ne les ai pas vérifiés. Ces chiffres disent que le coût total du chemin a été de $20,-565,000, auquel il faut ajouter $5,552,981.48, formant un total, intérêts compris, de $26,-117,981.48. Les détails sont comme suit :

Elévateurs et quais	$ 837,000
Maisons, hôtels, écoles et terres aux têtes de lignes	656,000
Pont du Coteau	1,225,000
Matériel et outillage	3,055,000
Total	$5,557,000

Il faut ajouter à cela le coût de la construction du chemin de fer, $14,708,000, ce qui fait un grand total de $20,565,000, dont j'ai déjà parlé.

M. FOSTER : Où l'honorable ministre a-t-il pris ces renseignements ?

M. FITZPATRICK : Pour satisfaire une curiosité légitime, je suis allé téléphoner à l'avocat de la compagnie, qui, en dix minutes, m'a donné ces renseignements.

M. FOSTER : C'est un homme expéditif.

M. R. L. BORDEN : Le ministre peut-il nous donner la longueur exacte du chemin ?

M. FITZPATRICK : Je crains que les notes que j'ai devant moi ne contiennent pas ce renseignement. Elle donnent la dépense répartie sur le nombre de milles, et ce calcul donnerait 14,000 milles de longueur, ce qui, naturellement, est absurde.

M. INGRAM : Le promoteur du bill, M. Macdonald, ne pourrait-il pas alors nous donner la longueur du chemin ?

M. MACDONALD : Le chemin a environ quatre cents milles de long.

M. INGRAM : Ce n'est pas très précis.

M. EMMERSON : Avec les embranchements, la longueur du chemin est de 460 milles.

M. INGRAM : Afin que des chiffres exacts soient inscrits dans les "Débats", je vais donner lecture de ceux que je trouve dans le rapport officiel. Je les trouve dans le document parlementaire n° 20, le rapport du département des Chemins de fer et des Canaux pour l'année se terminant le 30 juin 1904. A la page 9 des statistiques des chemins de fer, je trouve les chiffres suivants concernant le chemin de fer Canada-Atlantique, qui comprend le chemin de fer Ottawa-Arnprior-Parry-Sound : Depuis la ville d'Ottawa jusqu'à son raccordement avec le Grand-Tronc à Lacolle, frontière américaine. Traverse le Saint-Laurent au Coteau par un pont. Se raccorde au Grand Tronc à Coteau et Lacolle, et va d'Ottawa à Depot-Harbour sur le lac Huron, près de Parry-Sound ; longueur 400.30 milles.

Puis à la page 30 je trouve ce qui suit :

	Milles.
Chemin de fer Canada-Atlantique, y compris le chemin de fer Ottawa-Arnprior-Parry-Sound	400:30
Lignes louées—	
Comtés du centre	37:40
Pembroke Southern	20:90
Longueur totale	458:60
Longueur des voies d'évitement	97:50

Rails en acier, 56 à 75 livres à la verge.
Nature des attaches, éclisses.
Elévateurs à grain, 2.
Passages à niveau des grandes routes, Protégés 11, non protégés 19?.
Ponts de passages, 4.
Hauteur des ponts au-dessus de la route 32 pieds.
Routes sous le chemin de fer, 6.
Croisements à niveau d'autres chemins de fer, 12.
Raccordements avec d'autres chemins de fer, 10.
Raccordements avec des embranchements, 3.
Rayon des courbes les plus courts, 955 pieds.
Rampes les plus raides, 66 pieds.
Largeur de la voie, 4 pieds 8 pouces ½.

Ensuite à la page 48 nous trouvons que les trains de ce chemin ont parcouru les distances suivantes :

Trains de voyageurs	454,967
Trains de marchandises	717,717
Trains omnibus	140,953
Total	1,313,637
Distances parcourues par les locomotives	1,741,073
Nombre total de voyageurs transportés	411,385
Tonnes de fret (2000 livres à la tonne)	324,913

Vitesse moyenne des trains de voyageurs, 30 milles à l'heure.

Vitesse moyenne des trains de marchandises, 15 milles à l'heure.

Poids moyen des trains de voyageurs en marche, 275 tonnes.

Poids moyen des trains de marchandises en marche, 1,190 tonnes.

Je trouve ensuite à la page 48 les chiffres suivants :

On a transporté 576,168 barils de farine, pesant 57,617 tonnes ; 14,556,432 boisseaux de grain, pesant 363,911 tonnes ; bestiaux 75,939 têtes, pesant 18,985 tonnes ; bois de toute sorte, 296,140,900 pieds, toisés à un pouce d'épaisseur, donnant un poids de 407,193 tonnes ; houille et autre combustible, 151,491 tonnes ; articles manufacturés, 130,549 tonnes ; autres marchandises, 195,167 tonnes, formant un total de 1,324,713 tonnes. Dans les documents parlementaires, page 56, je trouve la même longueur de parcours que j'ai citée, mais pour le transport des voyageurs les recettes ont été de $39,458.83 ; pour le transport des marchandises $1,318,130.15 , transport des dépêches et colis-express $33,568.41 ; autres sources $70.142.68 ; total des recettes brutes $1,761,300,07 ; recettes nettes $423,011.47. Proportion des recettes aux dépenses d'exploitation, 133 p. 100. Profit par mille, $1.34.

Voilà quelques-uns des chiffres que je trouve dans le Livre bleu. Mais les promoteurs du bill ne nous font pas connaître de leur côté quelles étaient les chiffres lorsque le chemin de fer a été offert pour $12,000,000, ce qui nous permettrait en comparant les chiffres de cette époque avec ceux d'aujourd'hui de dire si la compagnie est justifiable de demander $16,000,000 au lieu de $14,000,000. Si elle demande cela simplement dans le but de faire de l'argent aux dépens du public, en exigeant un prix plus élevé pour le droit de parcours qu'elle accordera sur son chemin, alors nous devrions le savoir.

M. HAGGART : Est-ce que le ministre n'a pas dans son département un rapport du président de la commission des transports sur cette question ? Je crois qu'il en a un et que ce rapport traitait spécialement de l'achat du chemin de fer Canada-Atlantique. La commission a entendu des témoignages se rapportant à cette question, parce que j'ai été moi-même interrogé devant la commission. Mais on ne nous donne aucun renseignement à ce sujet.

M. EMMERSON : La commission n'a fait que deux rapports préliminaires, un concernant le port de Saint-Jean et l'autre concernant Port-Colborne. C'était simplement des rapports préliminaires. Nous n'avons rien de plus.

M. R. L. BORDEN : Quel était le but de l'enquête dans laquelle mon honorable ami de Lanark-sud a été questionné à titre de témoin ?

M. EMMERSON : Je suppose que la commission a jugé à propos de faire cette enquête. Je ne suis pas chargé de conduire les commissaires.

M. R. L. BORDEN : Je prétends que si mon honorable ami de Lanark-sud a dit la vérité lorsqu'il nous a parlé d'une enquête dans laquelle on s'informait des avantages de l'acquisition du chemin——

M. HAGGART : Je ne sais pas si c'était le but spécial de l'enquête, mais on m'a posé des questions concernant la conversion du chemin de fer entre Montréal et la baie Georgienne en ligne de l'Etat.

M. EMMERSON : Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. HAGGART : Et même je crois avoir lu dans les journaux un résumé d'un rapport partiel sur la question.

M. EMMERSON : Si la commission a fait un rapport aux journaux, elle n'en a certainement jamais fait au Gouvernement.

M. INGRAM : J'ai omis de citer quelques chiffres encore plus importants que ceux que j'ai donnés. Je trouve dans un état donnant le capital de la compagnie pour l'année terminée le 30 juin 1904, les chiffres suivants : Actions ordinaires, autorisées, $9,200,000 ; souscrites $6,200,000. Je crois que l'honorable député nous a dit que le capital payé était de $7,000,000, tandis qu'il n'est réellement que de $6,199,100.

M. MACDONALD : Il y a $1,000,000 d'actions privilégiées et $6,200,000 d'actions ordinaires.

M. INGRAM : Oui, je vois que ce million d'actions privilégiées a tout été souscrit et payé. La compagnie a été en outre autorisée à émettre des obligations au montant de $14,000,000. Toutes ces obligations ont été émises et vendues. Voyons maintenant combien ce chemin a reçu en subventions. Du trésor fédéral, il a retiré $282,355.20, $779,712, et $152,800, ce qui fait un total reçu du gouvernement fédéral de $1,214,864.20. De la province d'Ontario la compagnie a reçu $847,326.60, et de celle de Québec, $200,000, en tout pour les deux provinces, $1,047,326.60. Les municipalités ont donné $152.900 en subventions, et en souscriptions d'actions ou obligations, $32,000,—total des municipalités, $184,900 ; soit une recette totale de $23,647,093.26 ; coût total de la construction du chemin et du matériel roulant, $20,565,616.66.

Je trouve ensuite un renvoi aux pages 73 à 85 pour détails au sujet des subventions accordées au réseau du Canada-Atlantique.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux peut-il nous dire quand il espère avoir un rapport de la comisison de transport sur ce sujet. Si la commission a fait une enquête, je ne vois pas pourquoi elle ne ferait pas un rapport au ministre, ou pourquoi le ministre ne lui demanderait pas d'en faire un. Je ne crois pas que cette Chambre doive décider quelque chose au sujet du Canada-Atlantique, soit par ce bill ou par le bill du Gouvernement, avant que la commission nous ait fait un rapport. Cette commission coûte beaucoup d'argent au pays, et jusqu'à présent elle ne paraît pas avoir fait grand'chose dont le Parlement puisse profiter. Il y a déjà deux ans que cette commission existe ; elle existe depuis l'été de 1903. Allons-nous décider toutes les questions de chemins de fer avant d'avoir un rapport de cette commission?

M. FITZPATRICK : Sur quel point ?

M. R. L. BORDEN : Sur toutes les questions de transport. On a créé cette commission, si je m'en souviens bien, justement dans le but de donner des lumières au Parlement dans des cas du genre de celui-ci ; et si la commission a fait une enquête au sujet du Canada-Atlantique, ne serait-il pas désirable que le Parlement profitât de cette enquête.

Sir WILFRID LAURIER : Cette question n'a pas de rapport avec l'article que nous discutons, et de plus le Gouvernement a fait connaître sa politique à ce sujet : nous ne voulons pas acheter ce chemin de fer. Je dois avouer que la commission a eu bien des mécomptes. Son président a été obligé de se démettre.

M. R. L. BORDEN : Qui est président?

Sir WILFRID LAURIER : M. Reford. Il a demandé au Gouvernement d'être relevé de ses fonctions, et nous lui avons demandé de continuer à les exercer.

M. HAGGART : J'ai parlé de cette question, parce que j'ai un souvenir vague que la commission a fait un rapport favorable à la proposition.

Sir WILFRID LAURIER : Autant que je sache, elle n'a pas fait de rapport.

M. HAGGART : Je crois avoir lu dans les journaux que la commission avait fait un rapport favorable.

Sir WILFRID LAURIER : Je suis à peu près certain qu'elle n'en a pas fait.

M. R. L. BORDEN : L'honorable premier ministre devra, j'en suis sûr, être, comme moi, d'avis que si la commission doit retarder la présentation de son rapport final indifféremment, elle devrait présenter au Parlement des rapports sur les questions au sujet desquelles elle a complété les enquêtes qu'elle voulait faire, et je crois que le Gouvernement a le droit d'exiger cela de la commission, parce qu'il n'y aurait pas de sens, si elle ne donnait au Parlement le bénéfice des renseignements qu'elle a recueillis, que lorsque le cabinet et les Chambres auront prononcé sur les questions.

Sir WILFRID LAURIER : Le devoir de la commission était principalement de faire une étude des voies de transports maritimes l'Ouest, compter plus sur les voies d'eau que l'honorable député de Lanark (M. Haggart) qu'il faudra, pour obtenir le trafic direct de l'Ouest, compter plus sur les voies d'eau que sur les voies de fer.

M. INGRAM : Avant que la motion soit adoptée je voudrais compléter les chiffres dont je parlais. Je trouve à la page 77 du rapport que les subventions totales accordées au Canada-Atlantique par le Gouvernement jusqu'au 30 juin 1904, s'élèvent à $282,355.20, et ensuite à la page 81 sous la rubrique " subventions aux chemins de fer " : chemin de fer de colonisation de Parry-Sound loué au chemin de fer Canada-Atlantique, $143,-250 ; Canada-Atlantique, $270,000. Tels sont les chiffres que je voulais ajouter. Je répète donc, Monsieur le président, que nous avons le droit de savoir si ces chiffres sont les mêmes qu'il y a deux ou trois ans, lorsqu'on a offert ce chemin en vente pour la somme de $12,000,000. Nous n'avons pas eu le temps de faire cette comparaison et le Gouvernement ne nous a donné aucun renseignement. Il n'est que juste que l'on nous fournisse ces chiffres et que nous sachions si les recettes de chemin sont aussi fortes que les dépenses d'exploitation, afin que plus tard lorsque le Gouvernement voudra acquérir le droit de parcours sur ce chemin, nous soyons en état de recourir à ces chiffres et de voir quelle était la valeur du chemin à cette époque.

(Il est fait rapport du bill.)

L'ORATEUR : Quand le bill sera-t-il lu la troisième fois ?

Sir WILFRID LAURIER : Immédiatement.

M. R. L. BORDEN : Il faudra absolument que cette méthode de conduire les affaires du comité change. Je n'ai pas entendu poser la question en comité et aucun député n'a eu le temps de s'opposer à l'adoption du bill lorsque le président a quitté le fauteuil.

Sir WILFRID LAURIER : Le président a déclaré le bill adopté ; mon honorable ami d'Elgin voulait ajouter quelques chiffres, mais le président avait déjà déclaré que le bill était adopté.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas entendu poser la question ; j'ai entendu l'honorable premier ministre dire " adopté ", mais je n'ai pas entendu le président demander si le comité l'adoptait.

Sir WILFRID LAURIER : Le président a certainement posé la question et déclaré le bill adopté, il se levait lorsque l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) a demandé la permission de donner lecture de certains chiffres.

M. INGRAM : J'ai supposé que la courtoisie bien connue du promoteur du bill le porterait à nous donner ces chiffres, et que le président ne quitterait pas le fauteuil.

M. L'ORATEUR : Naturellement, je n'ai autre chose devant moi que le rapport du comité. Ce rapport dit que le comité a étudié le bill et l'a adopté sans amendement. Quand le bill sera-t-il lu une troisième fois ?

Sir WILFRID LAURIER : Immédiatement.

M. INGRAM : Monsieur l'Orateur, je suis absolument sérieux dans cette affaire ; je crois que les promoteurs devraient fournir les renseignements que j'ai demandés.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. l'ORATEUR : Quel jour la Chambre fixera-t-elle pour la 3e lecture du bill ?

M. INGRAM : Lorsque la séance du comité a été levée à six heures, j'ai compris qu'elle devait être reprise à huit heures, afin de permettre la production de certains renseignements. Je vois que le premier ministre fait signe que non.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai dit, à six heures, que le président avait déclaré la motion adoptée, mais qu'avant de faire rapport du bill à l'Orateur, il avait permis à mon honorable ami de donner lecture de certains chiffres.

M. BARKER : Il est très vrai que c'est ce que l'honorable premier ministre a dit : mais immédiatement avant cela, l'honorable député d'Elgin (M. Ingram) avait posé une question et attendait une réponse. Cela se passait quelques minutes après six heures. L'honorable député d'Elgin, par courtoisie pour l'honorable député de Pictou, s'est assis pour attendre la réponse, et à ce moment, le premier ministre a dit: "Adopté," et le président du comité, répétant les mots de l'honorable premier ministre a dit: "Adopté", mais il passait six heures, et l'honorable député d'Elgin attendait une réponse. Si c'est ainsi que l'on veut conduire les travaux du comité général, il faudra y apporter remède.

Il n'y a pas un membre du comité d'un côté ou de l'autre de la Chambre qui a entendu le président poser la question.

M. HYMAN : Je demande pardon à l'honorable député, j'ai entendu très distinctement poser la question.

M. BARKER : L'honorable député de London peut avoir cru que la question avait été posée.

M. E. M. MACDONALD : Tout le monde a entendu.

M. BARKER : Peut-être que je suis allé trop loin en disant que pas un membre de la Chambre n'avait entendu poser la question, mais je dis que presque tous les membres de cette Chambre ont compris que l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) attendait une réponse, et je sais qu'il passait six heures, car j'ai regardé à l'horloge.

Il ne s'agit pas ici d'un bill d'intérêt ordinaire ; ce bill, bien qu'étant un bill d'intérêt privé, touche aux intérêts généraux du Canada et nous ne devons pas régler une question de cette importance de cette manière. Je proteste donc. L'honorable premier ministre n'a pas plus que moi le droit de dire qu'une motion est adoptée. C'est le président du comité qui doit poser la question. Je ne crois pas que personne dans cette Chambre, à l'exception de l'honorable député de London, et peut-être d'un ou deux autres députés aient compris que la motion était adoptée.

M. E. M. MACDONALD : J'étais assis tout près du président et je puis ajouter mon témoignage à celui de l'honorable député de London.

M. BARKER : Je n'ai pas d'objection à admettre que l'honorable député de Pictou a entendu les paroles.

M. E. M. MACDONALD : Il faut que mon honorable ami d'Hamilton ait été saisi bien soudainement de surdité, s'il n'a pu entendu la déclaration bien claire et très explécite du président que le bill était adopté.

M. BARKER : J'écoutais très attentivement, j'ai entendu tout qui s'est dit, et je déclare que ma version de l'incident est absolument correcte.

Si c'est la manière dont ce comité doit être conduit lorsqu'il s'agit de décider des questions d'importance, il serait bon que nous le sachions.

M. L'ORATEUR : Je ferais peut-être mieux de poser la question, afin qu'il y ait quelque chose devant la Chambre. M. Macdonald propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Quelques voix : Adopté.

M. INGRAM : Elle n'est pas adoptée. J'ai repris mon siège afin de permettre à l'honorable député de Pictou de répondre à ma question. Peut-être n'aurais-je pas dû m'asseoir, mais je ne m'attendais pas que l'on voudrait jouer un tour pareil.

M. HYMAN : A l'ordre.

M. INGRAM : Qui dit : " A l'ordre " ?

M. HYMAN : C'est moi.

M. INGRAM : Je suis parfaitement dans l'ordre. Il passait six heures et j'attendais une réponse de mon honorable ami de Pictou. Il refusait de donner des renseignements que nous jugeons nécessaires, et maintenant je veux dire pourquoi nous nous opposerons à l'adoption de ce bill en troisième lecture, tant que nous n'aurons pas obtenu ces renseignements. Tout le monde dans le pays sait que lorsque le gouvernement voudra obtenir le droit de parcours sur le chemin de fer Canada-Atlantique, le chiffre des obligations sera un facteur important dans le chiffre de la compensation à payer. Cela étant connu, on devrait nous donner les raisons pour lesquelles on augmente le chiffre des obligations. Il y a quelques années, on a dit que le Canada-Atlantique pouvait être acheté pour douze millions de piastres, et je veux maintenant inscrire dans les archives de cette Chambre les statistiques montrant en quel état était ce chemin de fer dans l'année que cette offre de vente a été faite, ainsi que j'ai déjà mis dans les archives de la Chambre les rapports officiels de l'année dernière. Lorsque nous aurons les deux tableaux de chiffres devant nous, nous pourrons plus facilement comparer, lorsqu'il s'agira d'établir la compensation que le gouvernement devra payer pour le droit de parcours.

M. E. M. MACDONALD : Nous aurons certainement beaucoup d'obligation à l'honorable député s'il nous donne ces renseignements ; mais je veux lui dire auparavant, que si j'ai montré quelque lenteur à les donner, cela est dû en grande partie à la déclaration que mon honorable ami a faite vendredi dernier disant que si le Gouvernement faisait connaître sa politique concernant ce chemin, il n'aurait ensuite aucune objection à laisser adopter ce bill. Si mon honorable ami désire des renseignements précis et particuliers, je serai heureux de les lui fournir. Mais je ne vois pas de nécessité de mettre dans les archives de la Chambre des renseignements que tout député peut obtenir en consultant les Livres bleus.

M. INGRAM : Si mon honorable ami désire tant donner des renseignements, il aurait pu les donner avant aujourd'hui et éviter toutes ces difficultés. On le lui a demandé assez souvent.

M. E. M. MACDONALD : Qu'on me permette de dire que si mon honorable ami désire sincèrement obtenir des renseignements, il devrait être satisfait de ceux que l'honorable ministre de la Justice et moi-même nous lui avons fournis, cet après-midi. L'autre soir, il nous a donné à entendre que si le Gouvernement soumettait ce projet de loi et l'expliquait, il ne le combattrait pas de parti pris.

M. INGRAM : L'honorable député ignore évidemment la différence qui existe entre combattre un bill et chercher à obtenir des renseignements sur ce dernier. Jusqu'à présent, mon honorable ami n'a pu constater que nous avions l'intention de nous opposer systématiquement à cette mesure.

M. E. M. MACDONALD : C'est, pourtant, ce que fait l'honorable député en ce moment.

M. INGRAM : Je veux faire consigner aux "Débats" les rapports concernant le Canada-Atlantique pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. A la page 9 des statistiques des chemins de fer telles qu'on les trouve dans le rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux, sous le titre de " Tableau indiquant où sont situés les chemins de fer du Canada, 30 juin 1903 ", je lis ce qui suit :

Nom du chemin de fer: Canada-Atlantique, comprenant le chemin de fer d'Ottawa à Arnprior et à Parry-Sound.

Parcours : De la ville d'Ottawa à sa jonction avec le Grand-Tronc à Lacolle et à la frontière des Etats-Unis. Traverse le Saint-Laurent à Coteau sur un pont. Se raccorde au chemin de fer le Grand-Tronc à Coteau et à Lacolle, et d'Ottawa à Depot-Harbour, lac Huron, près Parry-Sound.

Distance: 400 m. 30.

Page 28, sous l'en-tête de " Particularités de construction, etc., pour l'exercice terminé le 30 juin 1903 ", je trouve ce qui suit :

Nom du chemin de fer: Canada-Atlantique, y compris l'Ottawa-Arnprior-Parry-Sound, 400 m. 30 ; Lignes affermées: Comtés du centre, 37 milles, 40; " Pembrooke Southern ", 20 m. 90. Longueur de la ligne: complétée, 458 milles, 60; lisses, d'acier, 458 m. 60. Longueur des voies de garage: 97 m. 30. Poids par verge: lisses d'acier, 56, 71, 73, 75 lives. Nombre de traverses par mille, 12,816. Nombre d'élévateurs à grain, 2. Nombre de passages à niveau: gardés,11; non gardés, 197. Nombre de ponts au-dessus de la voie, 4. Hauteur des ponts au-dessus de la voie, 22 pieds. Nombre de chemins publics sans la voie ferrée, 6. Nombre de raccordements avec d'autres chemins de fer, 10. Croisemenets avec d'autres chemins de fer, 13. Nombre de raccordements avec des embranchements, 3. Rayon maximum des courbes, 955 pieds. Maximum de la rampe au mille, 66. Largeur de la voie, 4 pds 85.

A la page 38, sous le titre de " Etat sommaire des opérations de l'année et du nombre de milles parcourus pour l'exercice expiré le 30 juin 1903 ", on lit ce qui suit :

Nom du chemin de fer: Canada-Atlantique, y compris l'Ottawa-Arnprior-Parry-Sound, 400 m. 30. Affermés : Comtés du centre, 37 m. 40 : " Pembroke-Southern", 20 m. 90. Milles parcourus, 458 m. 60. Nombre de milles parcourus par les trains: convois de voyageurs, 433,946; convois de marchandises, 752,536; trains-omnibus, 146,915; total de milles parcourus, 1,333,397. Nombre de milles parcourus par les locomotives, 1,782,235. Nombre total des voyageurs transportés, 377,779. Nombre de tonneaux de 2,000 livres de marchandises manutentionnées, 1,494,809. Moyenne de la vitesse des convois de voyageurs—Milles à l'heure, 30, Moyenne de la vitesse des convois de marchandises—milles à l'heure, 15.

Page 46, sous l'en-tête : " Etat sommaire du transport de marchandises pour l'exercice terminé le 30 juin 1903 ", je lis :

Nom du chemin de fer : Canada-Atlantique, y compris l'Ottawa-Arnprior-Parry-Sound, 400 m. 30. Lignes affermées: Comtés du centre, 37 m. 40; "Pembroke-Southern", 20 m. 90; longueur de la voie, 458 m. 60.; Farine, 603,510 barils ; 60,351 tonneaux. Grain, 16,495,480 boisseaux ; 412,387 tonneaux. Bestiaux, 55,068 ; 13,765 tonneaux. Bois de toutes sortes, excepté le bois de chauffage, 310,988,363 pieds ; 427,609 tonneaux. Bois de chauffage, 77,046 cordes; 127,126 tonneaux. Articles fabriqués, 108,855 tonneaux. Tous autres articles, 344,716 tonneaux. Total du poids transporté, 1,494,809 tonneaux.

Sous le titre de "Etat sommaire des recettes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903", page 54, je trouve ce qui suit :

Nom du chemin de fer : Canada-Atlantique, y compris l'Ottawa-Arnprior-Parry-Sound, 400 m. 30. Lignes affermées: Comtés du centre, 37 m. 40; "Pembroke-Southern", 20 m. 90; longueur de la voie, 458 m. 60.

Transport des voyageurs, $307,854.84. Transport des marchandises, $1,514,579.96 ; poste, colis et express, $30,525.41. Autres sources, $55,065.32. Recettes brutes, $1,906,025.53. Recettes nettes, $691,050.27. Proportion des revenus avec les frais d'exploitation, 15 p. 100. Recettes par mille parcouru, $1.42.

A la page 60, sous l'en-tête de "Etat sommaire des frais d'exploitation pour l'exercice terminé le 30 juin 1903", on trouve pour les lignes que j'ai déjà mentionnées, les détails suivants :

Entretien de la voie, des constructions, etc., $239,919.96 ; service et réparations des locomotives, $510,630.21 ; service et réparations des wagons, $95,934.34 ; frais généraux d'exploitation, $370,450.75 ; total, $1,216,935.26 ; frais d'exploitation par convoi-mille, 91 cents.

Page 76, sous le titre de "Etat indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements", je lis : Au chemin de fer de colonisation de Parry-Sound (aujourd'hui faisant partie du Canada-Atlantique), $152,800. A la page 78, je constate que le Canada-Atlantique a reçu $270,000 du gouvernement d'Ontario, et $192,000 du gouvernement de la province de Québec. Le Parry-Sound a reçu une autre subvention de $143,250.

Dans l'"Etat sommaire, n° 1, du capital pour l'exercice clos le 30 juin 1903", je trouve ce qui suit :

Canada-Atlantique, comprenant l'Ottawa-Arnprior-Parry-Sound et la ligne de colonisation de Parry-Sound. Longueur de la ligne achevée, 400 milles.

Capital en actions ordinaires : autorisé, $6,200,000 ; souscrit, $6,200,000 ; payé, $6,199,100.

Capital en actions privilégiées : autorisé, $1,000,000 ; payé, $1,000,000.

Obligations : autorisées, néant; émises, $4,450,000 ; vendues, $4,450,000.

Aide du gouvernement fédéral : subventions, $1,214,867.20 ; payé, $1,214,867.20.

Aide du gouvernement provincial d'Ontario: subventions, $847,326.06 ; du gouvernement de la province de Québec, $192,000. Payé, $1,039,326.06.

Aide municipale, Ontario, subventions, $152,000; souscriptions d'actions ou d'obligations, $32,000. Payé, $184,900.

Total du capital souscrit, $14,089,093.26 ; payé, $14,088,193.26.

Coût total du chemin de fer et du matériel roulant, $20,481,228.51.

Je cite ces chiffres pour qu'ils soient consignés dans les "Débats." Ils pourront servir aux membres de la droite quand le Gouvernement conclura des arrangements à propos du coût du droit de parcours sur le Canada-Atlantique. Les promoteurs de cette proposition de loi ne peuvent, à l'heure qu'il est, fournir à la Chambre les renseignements qui se rapportent à cette question.

M. HAGGART : Quelques mots seulement avant que ce bill soit adopté en troisième délibération. En discutant cette question, cet après-midi, l'honorable ministre des Finances a dit que ces droits de parcours ne diffèrent en rien de ceux que toute compagnie de chemin de fer peut acquérir, d'après les taux fixés par la commission des chemins de fer. Mais si je comprends bien cette proposition de loi, le cas n'est plus le même. D'après la loi des chemins de fer, toute compagnie de chemin de fer peut obtenir ce droit de parcours sur toute autre voie ferrée ; le tarif doit être réparti proportionnellement au trafic et aux recettes des compagnies intéressées. Mais ce bill a un but entièrement différent. Voilà une autre raison pour laquelle le projet de loi du Gouvernement devrait être imprimé et nous être distribué. Il y a une divergence d'opinion entre les membres de la droite et ceux de la gauche quant aux pouvoirs demandés. Si je comprends bien le principe de ce bill, l'honorable ministre des Chemins de fer devra acquérir pour l'Intercolonial des droits de parcours sur cette voie ferrée et ce n'est pas la proportion de trafic, comme dans le cas de l'usage de deux différentes routes, que le comité aura à établir, ce sera plutôt la valeur actuelle du droit d'usage que le gouvernement aura à payer. D'après ce que je comprends de ce bill—et j'ai discuté cette question avec certains avocats qui partagent ma manière de voir—le Gouvernement nous demande des pouvoirs qui sont entièrement différents de ceux que les commissaires peuvent accorder en vertu de la loi des chemins de fer. Nous mettons la charrue devant les bœufs. Le Gouvernement devrait nous soumettre un bill relatif aux droits de parcours des trains de l'Intercolonial sur le Canada-Atlantique, avant que nous nous occupions du bill actuel. On nous demande de ne considérer cette dernière question que comme s'il s'agissait tout simplement d'une simple question d'administration entre le Grand-Tronc et le Canada-Atlantique : mais nous fixons réellement les conditions de l'achat de cette dernière route par le Grand-Tronc.

En effet, nous établissons, jusqu'à un certain point, la valeur du droit de parcours sur le Canada-Atlantique, droit que le Gouvernement a l'intention d'exercer. Je voudrais que l'honorable ministre de la Justice

nous dise si je me trompe quant aux effets du bill que le Gouvernement veut présenter. Il ne s'agit pas d'accorder au Grand-Tronc une compensation pour la distribution du trafic le long d'une voie ferrée, mais, si je comprends bien cette proposition de loi, il s'agit du mode de compensation pour le droit de parcours sur cette route. Quelle est généralement la règle qu'on applique sous ce rapport, lorsqu'il s'agit de droit de parcours sur une partie quelconque d'un chemin de fer ? Chaque chemin de fer doit avoir un intérêt conjoint dans cette partie de la voie ferrée ; et c'est ce que nous faisons pour faire passer les trains de l'Intercolonial sur le pont du Grand-Tronc, sur la section commune de Sainte-Rosalie à Saint-Lambert, et pour jouir des installations terminales à Montréal. Ces dernières nous appartiennent autant qu'au Grand-Tronc. Voyez ce qu'il nous faudra payer, si nous avons à supporter la moitié des frais du chemin de Montréal au Coteau et du Coteau à la baie Georgienne.

D'après le contrat se rapportant à l'Intercolonial, si nous ne nous servons que d'un tiers de la route et du pont que j'ai mentionnés, nous n'aurons à payer qu'un tiers des dépenses ; mais il nous faut être co-propriétaires de cette ligne, si nous voulons acquérir le libre parcours. Je crois que le bill proposé par l'honorable ministre de la Justice va assez loin sous ce rapport. Se propose-t-on de payer annuellement un fort montant d'argent pour l'usage que nous faisons de cette route, d'après le principe que nous suivons lorsqu'il s'agit du Grand-Tronc, du pont Victoria et des installations terminales à Montréal? Nous devrions avoir une déclaration quant à la responsabilité que nous pourrions assumer sous ce rapport. Mais nous n'en avons pas. Encore une fois, nous mettons la charrue devant les bœufs, et nous adoptons ce bill sans connaître aucun détail de la convention qui existe avec le Grand-Tronc ou le Grand-Tronc-Pacifique. Nous n'avons devant nous qu'un bill qui semble bien anodin et qui se rapporte à l'achat du capital-actions du Canada-Atlantique. Je ne partage pas les opinions de quelques-uns des membres de la gauche. Je crois que si jamais l'Etat acquiert ce chemin de fer, le Gouvernement devra payer ce dernier à sa valeur actuelle, ainsi que cela se fait lorsqu'il s'agit d'une entreprise que l'on cède. Ce bill a pour but d'autoriser cette compagnie à garantir les obligations du Canada-Atlantique jusqu'au montant de $16,000,000. Cette ligne vaut-elle ce prix? D'après les états qu'on a lus ici, les profits nets du Canada-Atlantique, l'an dernier, ont dépassé $400,000; en 1902, ils ne s'étaient élevés qu'à $300,000. Qu'est-ce que ces chiffres démontrent? Ils prouvent qu'en tenant compte de la dépréciation de ce chemin de fer et des éventualités qui peuvent se produire, la valeur réalisable de cette ligne, aujourd'hui, ne dépasse pas $10,000,000. Ils prouvent encore qu'en 1902, lorsque le docteur Webb avait une promesse de vente de $10,000,000 sur cette ligne, celle-ci ne valait que $8,000,000, parce que ce dernier montant placé à un intérêt de 4 p. 100 ne donne que $320,000. Mais, aujourd'hui, nous agissons en aveugles, quant à cette convention, puisque nous n'avons devant nous rien qui nous démontre les avantages possibles de cette voie ferrée ou une augmentation quelconque de son trafic. Il nous faudrait une déclaration dans ce sens, de même que le Gouvernement devrait nous dire s'il se propose d'exercer le privilège d'acquérir des droits de parcours semblables à ceux que peuvent posséder tous les autres chemins de fer du pays. Le Gouvernement a-t-il l'intention de payer le coût de l'usage de cette ligne, ou de ne payer qu'un certain montant basé sur la moyenne de milles parcourus par ses trains ? Nous n'avons aucune déclaration à cet effet, nous n'avons qu'une promesse de vente, dit-on.

Sir WILFRID LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

M. E. M. MACDONALD : C'est tout.

M. HAGGART : Ce n'est pas une promesse de vente, si j'envisage bien cette question. Mais même dans le cas contraire, il nous faut une déclaration nous faisant connaître si l'Etat entend exercer ce droit, comment il usera de ce privilège, c'est-à-dire s'il paiera une certaine somme pour ce droit de parcours, ou si ce paiement s'effectuera suivant l'usage que le gouvernement fera de cette route, le montant devant être déterminé par la commission des chemins de fer dont appel de la décision rendue par elle pourra se faire à la cour suprême. Dans ce cas, je ne vois pas bien quel bénéfice le gouvernement retirera d'un arrangement de ce genre entre le Grand-Tronc et le Canada-Atlantique. L'auteur de ce bill et l'honorable représentant d'Elgin-est (M. Ingram) ont dit avec beaucoup de raison, qu'il n'est pas d'un intérêt spécial pour le peuple de connaître les arrangements particuliers conclus entre le Grand-Tronc et le Canada-Atlantique. J'ai répété à plusieurs reprises qu'alors même qu'on paierait ce chemin de fer deux fois plus qu'il ne vaut, cela n'oblige pas nécessairement notre population à payer des prix plus élevés. Mais ce que je trouve étrange, c'est que le Grand-Tronc, cette compagnie si active et si bien renseignée sur les avantages possibles de cette ligne, obligerait ses actionnaires à payer un montant de plus de $600,000 par année pour un chemin de fer qui, d'après sa propre déclaration—et elle avait toute raison de rendre celle-ci aussi favorable que possible—ne rapporte pas ce montant. Les revenus exacts de ce réseau, y compris les embranchements, ont été de $423,611.47, l'an dernier.

M. TAYLOR : Avant que ce bill soit adopté, je veux appeler l'attention de l'honorable ministre des Chemins de fer sur un détail qui, je ne sais jusqu'à quel point, peut concerner ce bill ; peut-être ne s'y rapporte-

t-il pas. J'ai appris, aujourd'hui, par un expéditeur important qui venait d'arriver de Montréal, que la ligne Allan et celle du Pacifique avaient loué aux Armour, de Chicago, tout l'espace disponible pour les marchandises à bord de leurs steamers respectifs, et que les expéditeurs canadiens qui désiraient envoyer des cargaisons par l'une ou l'autre de ces lignes, devaient s'aboucher avec les Armour. Si je ne me trompe, le gouvernement canadien accorde des subventions à ces compagnies pour le transport du courrier. Il doit, évidemment, avoir tenu compte du transport des articles canadiens dans les conventions intervenues. Je voudrais savoir si l'on a appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet.

Sir WILFRID LAURIER : Le point soulevé par mon honorable ami (M. Taylor) ne relève aucunement de la question que nous discutons maintenant, mais je vais en prendre note et je répondrai demain à l'honorable député.

M. HAGGART : Avant que ce bill soit lu une troisième fois, je vous demande, Monsieur l'Orateur, si vous décidez que la discussion en comité général et la troisième lecture constituent une seule et même étape.

M. BRODEUR : Il a été décidé, à plusieurs reprises, que lorsqu'un bill avait été adopté en comité sans amendement, il pouvait être lu une troisième fois à la même séance, si la Chambre le décidait ainsi.

(La Chambre adopte la motion ; et le bill est lu une troisième fois et adopté.)

CHEMIN DE FER CANADA-ATLANTIQUE.

M. E. M. MACDONALD : Je propose que la Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 46) concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique.

L'honorable M. JOHN HAGGART (Lanark-sud) : Avant que vous quittiez le fauteuil, Monsieur l'Orateur, je demanderais instamment au Gouvernement de ne pas insister sur l'étude de ce bill, tant que l'autre projet de loi ne sera pas imprimé et que nous n'aurons pas les renseignements qui s'y rapportent.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas besoin de rappeler à mon honorable ami qu'il a appris aujourd'hui même que le but du Gouvernement était simplement de s'assurer le droit de réclamer la faculté de faire circuler ses trains sur le chemin de fer Canada-Atlantique. Userons-nous ou non de ce droit, c'est là ce que nous examinerons plus tard. Je dis, avec mon honorable ami, que nous n'userons de ce droit qu'à seule fin d'obtenir de meilleurs taux de transport des marchandises.

M. INGRAM : Le très honorable premier ministre doit se rappeler que ces bills ne peuvent être proposés, que le Sénat a ajourné ses réunions. Un délai ne nuirait en rien à ces bills, et lorsque l'autre projet de loi, c'est-à-dire celui du Gouvernement, sera imprimé, les membres de la Chambre auront l'avantage de l'étudier en l'ayant sous les yeux.

Sir WILFRID LAURIER : On doit se rappeler que la discussion de ces bills est remise depuis longtemps. Il nous faut expédier les travaux de la Chambre, que le Sénat s'ajourne ou non. Il n'est point certain encore que cet ajournement s'opère. A tout événement, occupons-nous de nos affaires, et laissons le Sénat agir comme il lui plaira.

M. HAGGART : Le très honorable leader de la Chambre doit se rappeler que la discussion de ces bills a été retardée non pas à la demande de l'opposition, mais à celle du Gouvernement. Ce dernier devait faire une déclaration relativement à ces bills, c'est ce qu'il a promis au comité des chemins de fer et à la Chambre même. Or, ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a fait cette déclaration.

M. E. M. MACDONALD : Non, c'est vendredi.

M. HAGGART : Cette déclaration n'a été faite véritablement qu'aujourd'hui. On ne nous a parlé que de l'intention du Gouvernement. Il y a beaucoup de différence entre la gauche et la droite quant à l'interprétation qu'il faut donner à ce bill. J'ai le regret de dire que je diffère complètement d'opinion avec l'honorable ministre des Finances, quand il dit qu'il ne s'agit que d'une promesse de vente et que d'un droit qu'on peut exercer à l'endroit d'aucune autre compagnie de chemin de fer.

Sir WILFRID LAURIER : Si cette différence d'opinion existe, elle n'est pas préméditée, et si ce bill doit être modifié dans le sens indiqué par l'honorable député, ces changements pourront se faire en temps opportun.

M. BARKER : A mon avis, la demande de mon honorable ami de Lanark est des plus raisonnables, si l'on considère les intérêts du pays. Il est bien beau de dire qu'il faut pousser de l'avant les bills soumis à cette Chambre, sans s'occuper de ce qui se passe au Sénat. Mais ces bills qui nous sont soumis, ne sont pas ordinaires, ni d'intérêt privé, se rattachant spécialement et particulièrement aux intérêts primordiaux du Dominion. Ils se rapportent à cette grande question des moyens de transport dont a parlé si souvent le très honorable premier ministre, au cours des deux ou trois dernières années. Les membres de la droite peuvent croire que nous combattons ces bills à seule fin de faire de l'opposition. Quant à moi, à tout événement, je dis que telle n'est pas l'attitude que j'ai prise. Ce soir, l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux devait nous fournir une explication des intentions du Gouvernement, expli-

cation qui nous aurait permis d'étudier d'une manière intelligente la proposition de loi qu'on vient de lire une troisième fois, ainsi que le bill qui nous est maintenant soumis. Je demanderai à n'importe quel membre de la droite qui a entendu le discours du ministre des Chemins de fer, ce soir, si les renseignements que le ministre nous a fournis ont tant soit peu jeté de la lumière sur la connaissance que nous pouvions avoir déjà du sujet débattu. J'ai écouté—comme toujours—avec beaucoup de respect et d'attention l'honorable ministre des Chemins de fer. J'agissais ainsi dans le but de comprendre ce qu'il dirait. J'en appelle au jugemnet de tous les membres de cette Chambre, je leur demande si les renseignements fournis par le ministre nous ont permis de comprendre ce que le pays devait faire relativement à ces deux propositions de loi.

Monsieur l'Orateur, on peut se demander ce que le projet ministériel peut bien avoir à faire avec ce bill qui se rapporte à des particuliers ayant des intérêts communs. Cette question a bien sa raison d'être. Le Gouvernement du Canada, propriétaire d'un chemin de fer d'une longueur d'environ 1,500 milles, se fait l'associé intime de deux compagnies de chemin de fer cherchant à fusionner. On nous demande de permettre à ces compagnies de se presser la main pour n'en former qu'une seule, alors que ce fait peut tourner au plus grand détriment des chemins de fer de l'Etat, au plus grand désavantage des Provinces maritimes.

Assurément, Monsieur l'Orateur, je n'ai pas besoin d'en appeler aux ministres, ni aux représentants de ces provinces qui siègent à votre droite, et qui savent que la question dont nous nous occupons revêt la plus grande importance au point de vue des intérêts de ces provinces et de ceux de l'Intercolonial. Qui peut nier cela ? Eh, quoi, Monsieur l'Orateur, supposant que l'Intercolonial ne soit pas la propriété du Gouvernement, mais celle de la compagnie du chemin de fer Intercolonial, supposant que cette compagnie constate que deux chemins de fer, c'est-à-dire le Canada-Atlantique et le Grand-Tronc, ont leur terminus à Montréal, supposant qu'une de ces compagnies continue sa ligne vers l'Est, à partir de Montréal, dans le but de faire concurrence au chemin de fer intercolonial, supposant tout cela, quelqu'un pourra-t-il s'imaginer que les directeurs de l'Intercolonial resteraient tranquiles, se croiseraient les bras alors que ces deux lignes rivales, le Canada-Atlantique et le Grand-Tronc, uniraient leurs intérêts ? Voilà, pourtant, ce qu'on nous demande de faire, aujourd'hui. Il y a trois bills soumis à la Chambre ; l'un venant de ce que j'appellerai pour le moment la compagnie du chemin de fer intercolonial, demandant certains droits de parcours sur le Canada-Atlantique.

L'Intercolonial sait que le Canada-Atlantique et le Grand-Tronc cherchent à conclure une convention qui leur permettra de fusionner dans un but d'intérêt commun Et, s'il fallait écouter le Gouvernement, l'Intercolonial, lui, se contenterait d'aider aux deux autres compagnies à arranger les choses à leur propre satisfaction.

Et l'on nous demande, à nous, les membres de cette Chambre, qui devons avoir du bon sens et de l'énergie, de rester tranquilles et de dire que nous n'avons rien à faire dans tout cela, en notre qualité de représentants des populations desservies par l'Intercolonial.

Au nom du bon sens, comme s'écriait, l'autre jour, dans une autre circonstance, le très honorable leader de la Chambre, au nom du sens commun, l'Intercolonial, ayant le droit de refuser une loi semblable, devra-t-il se tenir tranquille et prendre la troisième place ? N'est-il pas raisonnable alors que l'honorable député de Lanark dise au premier ministre : retardez l'étude du bill n° 2, à tout événement ; vous êtes débarrassés du bill n° 1 ; mais, de grâce remettez la discussion du second jusqu'à ce que nous connaissions les intentions du Gouvernement.

J'ai essayé de découvrir, en écoutant attentivement la discussion qui s'est faite cet après-midi, ce que le Gouvernement se propose de faire, mais je dois avouer que je ne suis pas plus avancé sous ce rapport. On a présenté ce bill à la Chambre ; on a distribué un bill non pas imprimé, mais écrit au clavigraphe. Comme faveur, on en a envoyé une copie écrite au clavigraphe à l'honorable chef de l'opposition, au cours de la discussion qui s'est soulevée ici. Un grand nombre d'entre nous en sommes venus à l'opinion que ce projet de loi avait été préparé à la hâte par l'honorable ministre des Chemins de fer, parce que ce dernier n'a pu nous le présenter imprimé et qu'il n'a probablement, pas plus que nous, eu le temps de l'étudier. Cependant, il s'agit des intérêts d'un chemin de fer qui a coûté au pays environ $80,000,000 et nous allons laisser adopter des bills qui s'y rapportent sans même les avoir devant nous pour les étudier ! Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre croit qu'il a obtenu une promesse de vente. En même temps qu'il est versé dans les questions de chemin de fer, il est avocat. Le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) est un avocat habile et il a pu consacrer à l'étude de ce projet de loi autant d'instants que lui en a accordé le ministre lui-même. Or, le chef de l'opposition a exprimé l'opinion que ce n'était pas là une promesse de vente. Si j'osais offrir mon avis personnel à l'encontre de celui du ministre des Chemins de fer qui est en même temps avocat, je dirais que ce n'est pas là une promesse de vente, s'il faut en juger par le bill qu'il a présenté.

Ce bill contient une disposition conférant aux chemins de fer de l'Etat le libre parcours. Mais il nous faudra payer pour cela. Il est vrai que nous n'avons pas besoin d'exercer ce droit, ce qui ne nous empêcherait pas de payer. La compagnie, que ce soit le Cana-

da-Atlantique ou le Grand-Tronc, peut s'adresser à la commission des chemins de fer pour régler les conditions. Voilà l'opinion des membres de la gauche après avoir étudié, cinq minutes, ce bill qui nous a été transmis écrit à la machine. Et l'on nous demande gravement, à nous qui siégeons ici en qualité de représentants du Dominion, d'adopter des lois de cette importance à quelques minutes d'avis. Est-ce de cette façon que nous devrions être traités par certains membres de cette Chambre ? Je ne le crois pas. Supposons que nos adversaires aient raison, disons même absolument raison dans leur idée ; est-il raisonnable que les membres de ce côté (la gauche) de la Chambre, qui croient honnêtement que ce bill n'est pas ce que prétendent les membres de la droite, soient obligés de discuter le bill concernant le Canada-Atlantique sans connaître ce que sera le projet de loi du Gouvernement ? Je suis prêt à reconnaître qu'il se peut que le ministre des Chemins de fer ait raison. Mais l'opposition ne croit pas toujours qu'une chose est vraie parce qu'un ministre l'aurait avancée.

M. EMMERSON : Vous devriez avoir la foi sous ce rapport.

M. BARKER : Elle nous manque.

M. EMMERSON : Oh ! vous, hommes de peu de foi.

M. BARKER : Je n'irais pas aussi loin, mais je dois dire que nous n'avons pas dans le ministre des Chemins de fer et des Canaux une foi absolue. Nous pensons que le ministre ne représente pas la totalité du pays ; il y a, pensons-nous, d'autres circonscriptions que celle de Westmoreland.

M. EMMERSON : Pas tout à fait aussi bonnes.

M. BARKER : Si le ministre des Chemins de fer et des Canaux et le premier ministre peuvent à leur guise machiner deux ou trois bills et les faire passer en loi de gré ou de force, à quoi bon faire les frais de réunir un parlement ? Le tsar ne pourrait rien désirer de mieux.

(Quelques députés interrompent.)

M. BARKER : Le tsar ferait intervenir un grand-duc, qui, à l'instar du ministre des Chemins de fer et des Canaux, dirait : " Je le veux " ; et il ne nous resterait plus qu'à nous incliner en disant : " Ainsi soit-il." Ce n'est pas ainsi que doivent faire ceux qui représentent la nation et lui sont comptables. Ceci n'est point un badinage. Si, pendant que les administrateurs de trois chemins de fer, dans la situation de ceux dont il s'agit, sont à discuter cette affaire, l'homme qui représente l'Intercolonial, connaissant bien les termes du marché, pouvait rester indifférent, ce serait le moment de lui donner sa feuille de route en l'invitant à chercher ailleurs un emploi convenant mieux à ses aptitudes.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité pour délibérer le bill.)

Sur le préambule.

M. HAGGART : Je voudrais savoir du ministre de la Justice si le bill a simplement en vue une répartition du trafic entre les deux chemins ou s'il implique payement d'une certaine somme pour l'usage de ce bout de ligne ferrée.

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami (M. Emmerson) a donné sur tous les points des explications complètes. En deux mots, l'intention du Gouvernement est d'assurer à l'Intercolonial un droit de libre parcours sur la ligne du Canada-Atlantique.

M. HAGGART : Dans quelles conditions les commissaires seront-ils autorisés à payer l'indemnité?

M. FITZPATRICK : Dans les conditions que les commissaires eux-mêmes détermineront, tout comme ils le peuvent faire en vertu de l'article 137 de l'acte des chemins de fer lorsqu'il s'agit de deux compagnies particulières.

M. BARKER : L'honorable ministre entend-il faire régler par les commissaires l'indemnité à payer?

M. FITZPATRICK: Oui, les commissaires détermineront l'indemnité à laquelle la compagnie aura droit pour l'usage qui pourra être fait de son chemin.

M. BARKER : Le bill devra prescrire, je suppose, que la compagnie du Grand-Tronc n'aura droit à l'indemnité que si les trains passent effectivement sur sa voie ?

M. FITZPATRICK : Cela va sans dire. Au reste, s'il y a un doute sur ce point, il conviendra de le faire disparaître, et je suis tout prêt à m'y employer.

M. BARKER : Est-ce l'intention du Gouvernement de ne payer le droit de libre parcours que dans le cas où ce droit sera effectivement utilisé ?

M. FITZPATRICK : C'est absolument notre intention, et, si le bill ne s'en explique pas suffisamment, je consens d'avance à toute proposition que me pourra faire mon honorable ami tendant à modifier le bill de façon que cela soit parfaitement clair.

M. INGRAM : L'honorable député d'Ottawa avait demandé à faire insérer dans le bill, en discussion au comité des chemins de fer, une disposition garantissant à la ville d'Ottawa certains droits qui lui appartiennent. Le promoteur du bill s'est-il occupé de satisfaire sur ce point le député d'Ottawa ?

M. E. M. MACDONALD : Je crois que les députés de cette ville sont parfaitement satisfaits de l'assurance donnée au comité par

les représentants du Grand-Tronc de l'intention de la compagnie, comme résultat du développement des affaires, de commencer sous peu la construction à Ottawa d'une gare moderne dont les dimensions seront telles que les citoyens d'Ottawa en seront éminemment satisfaits.

M. INGRAM : L'honorable député d'Ottawa (M. Stewart) n'a-t-il rien à dire ?

M. E. M. MACDONALD : Permettez-moi d'ajouter...

M. INGRAM : Laissez l'honorable député d'Ottawa (M. Stewart) répondre pour lui-même.

M. E. M. MACDONALD : Bien, mais auparavant il me sera peut-être permis de dire que le premier député d'Ottawa (M. Belcourt,) absent de la Chambre en ce moment, m'a demandé de laisser connaître qu'il regardait comme satisfaisante la déclaration que je viens de faire et qui est de tout point conforme à ce que nous a dit devant le comité le représentant de la compagnie. C'est lui (M. Belcourt) qui devant le comité avait proposé l'amendement, et son collègue (M. Stewart) l'a appuyé.

M. INGRAM : Les membres de ce comité qui ont donné leur appui au député d'Ottawa ont droit de savoir de lui ce que l'on a bien pu faire pour le contenter.

M. STEWART : Je n'ai pas tout à fait saisi ce que vient de dire l'honorable député d'Elgin-est ; mais, comme l'a déclaré l'honorable député de Pictou, c'est mon collègue (M. Belcourt) qui s'est chargé de conduire l'affaire devant le comité, et je crois qu'il est satisfait des assurances que nous a données l'honorable député de Pictou, qui a charge du bill. Pour ma part, et comme représentant de la ville d'Ottawa, je suis pleinement satisfait. Je suis convaincu que les promesses que l'on nous a faites seront exécutées.

M. INGRAM : L'honorable député aurait-il l'obligeance de nous dire ce que sont ces arrangements ?

M. E. M. MACDONALD : Mon honorable ami a entendu en comité les réclamations de l'avocat. S'il était là, et l'on m'a dit qu'il a cette précieuse habitude de toujours être là, je ne doute pas qu'il les ait entendues.

M. INGRAM : J'étais là en effet, et cela montre comme il faut peu de chose pour satisfaire l'honorable député de Pictou.

M. E. M. MACDONALD : Je suis toujours raisonnable.

M. INGRAM : Si mon honorable ami est dans cette disposition d'esprit de toujours accepter les promesses que font dans la salle du comité des chemins de fer les promoteurs de voies ferrées et de se tenir pour assuré qu'elles vont être exécutées, j'ai bien peur qu'avant la fin de la session il ait changé d'idée là-dessus. Plairait-il à mon honorable ami le député d'Ottawa de dire à la Chambre—et c'est le moins qu'il nous doive, à nous qui l'avons appuyé devant le comité—quels sont les arrangements que l'on a pris relativement à la gare générale ?

M. STEWART : Comme je l'ai dit, c'est mon collègue qui s'est chargé de l'affaire devant le comité, et je n'ai fait que l'appuyer. L'avocat du Grand-Tronc a promis qu'aussitôt que les arrangements seraient faits pour assurer à la compagnie un titre à la propriété, les travaux seraient commencés et poussés jusqu'à parfait achèvement. Pareille assurance nous a été donnée par l'honorable député de Pictou, qui a charge de ce bill, et cela devait, je crois, satisfaire tant mon collègue que moi-même et aussi les citoyens d'Ottawa.

M. INGRAM : Cela étant, comment se fait-il que mon honorable ami ait voté à faire rejeter les propositions de l'avocat du Grand-Tronc, et qu'il nous ait priés de donner notre concours aux représentants d'Ottawa dans la circonstance. Ici, devant cette Chambre, sachant que ce qu'il va dire sera consigné dans le compte rendu de nos débats, il change ses méthodes ; ce qui montre bien qu'il a dupé et mystifié ceux des membres du comité qui lui ont donnée leur appui, et son collègue n'a pas un mot d'explication à fournir à la Chambre. Un député insinue que mon honorable ami a probablement donné à son collègue d'Ottawa ou encore au promoteur de ce bill tout pouvoir d'agir pour lui dans la circonstance. Si, après cela, mon honorable ami veut encore trouver à se faire appuyer au comité des chemins de fer, il devra avoir assez de charité pour fournir à ceux qui l'aident des renseignements qui les mettent en état de le faire avec profit.

Si les citoyens d'Ottawa, qui, au nombre de deux mille, ont mis leurs noms sur une pétition, sont satisfaits du renseignement, c'est qu'il faut peu de chose pour les contenter ; mais je ne crois pas que les citoyens d'Ottawa soient, en général, satisfaits de cette déclaration, et je m'étonne que l'honorable député agisse comme il le fait aujourd'hui.

M. STEWART : Si l'honorable député d'Elgin croit que la pétition dont il parle a rapport à l'érection d'une gare générale, il se trompe du tout au tout. Je puis dire que nous avons été reconnaissants à l'honorable député d'Elgin pour l'aide qu'il nous a donnée devant le comité ; mais l'affaire ne s'est pas arrêtée là. Mon collègue et moi avons eu des conférences avec l'honorable député de Pictou, qui a charge du bill, et les officiers du Grand-Tronc, et nous sommes convaincus qu'ils effectueront leurs promesses ?

M. INGRAM : Quelles promesses ?

M. STEWART : Celle de procéder à la construction d'une gare dès qu'ils auront pu s'assurer d'un titre à la propriété.

M. INGRAM : C'est ce que l'on a dit devant le comité, et, si cela suffit à mon honorable ami, il n'a que faire de nous demander d'appuyer cet amendement. Devant le comité, les représentants de la ville d'Ottawa se sont l'un et l'autre opposés à cette promesse. Il dit y avoir plus que cela, ou autrement il faut bien peu de chose pour les contenter.

M. HAGGART : Dois-je comprendre parce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice que son intention est de voir à ce qu'aucune somme ne soit payée pour le simple droit de libre parcours que le bill assure à l'Etat sur cette ligne, et que le bill n'a d'autre objet que de permettre au Gouvernement d'utiliser ce droit en payant sa proportion des dépenses ?

M. FITZPATRICK : L'honorable député a défini la situation avec une parfaite exactitude, en tant que le Gouvernement est concerné.

M. MONK : Cette manière de procéder à faire des lois n'est guère celle que nous avons l'habitude d'adopter. J'aimerais bien savoir de mon honorable ami s'il a sous la main la convention passée entre le Grand-Tronc et le Canada-Atlantique, convention qui a servi de base à cette législation ? Si cette convention existe, il faudrait la déposer sur le bureau, pour que nous en prenions connaissance. Je ne comprends pas bien pourquoi cette précipitation. Je ne désire pas, non plus que personne autre, je suppose, retarder inutilement l'adoption de ces bills, mais le premier me paraît avoir été mené un peu rapidement. Mon honorable ami se rappellera qu'au moment où le bill que nous venons d'adopter était à l'étude, l'heure consacrée aux bills d'intérêt privé expirait pendant que le bill se discutait, et le président du comité, comme il nous l'a dit aujourd'hui, a pensé que l'article unique du bill avait été adopté. C'était une erreur, puisque le compte rendu fait voir que la discussion battait son plein à neuf heures sonnantes. Ce soir il se présente une autre difficulté : la plupart d'entre nous croient qu'ordre n'a pas été donné de faire rapport du bill, quand en fait il en a été référé. J'ai moi-même assisté à plusieurs séances du comité des chemins de fer où j'ai vu remettre à plus tard l'étude de ces deux bills sans que personne l'eût demandé, si ce n'est le promoteur du bill ou quelqu'un qui représentait le Grand-Tronc, et il nous manque encore une foule de renseignements qui, selon moi, devraient nous être donnés. On nous demande de sanctionner cette convention et de la mettre à effet, mais on ne procède pas de la manière accoutumée, car, en pareil cas, il est d'usage que l'on place devant nous l'acte de location ou l'acte de vente. Cet acte fait partie de la loi que le Parlement est appelé à sanctionner, et il faut bien que le Parlement connaisse tous les détails de ce marché.

Il y a d'autres questions qui auraient ici leur à-propos. Pourquoi, par exemple, autoriser la compagnie à émettre des obligations pour deux millions de plus ? J'ai entendu mon honorable ami dire que c'était en vue d'améliorations à exécuter. Quelles sont ces améliorations ? Nous avons droit à des détails. On nous a présenté cette après midi un bill qui devrait être le commencement au lieu d'être la fin de la législation concernant le Canada-Atlantique. Nous sommes en train d'acquérir des droits sur ce chemin, mais ce que seront ces droits nous l'ignorons. Au dire de quelques députés de la gauche, ce serait un droit de copropriété que nous acquérons sur le Canada-Atlantique, en concurrence avec le Grand-Tronc. Par ce qui vient d'être dit, ce serait tout simplement le droit de faire usage de ce chemin, au cas où nous le désirerions. A tout événement, nous aurions quelque chose à payer, et dans ce que nous aurons à payer il nous faudra comprendre la dette représentée par les obligations du chemin. Cette dette, nous autorisons la compagnie à l'augmenter de deux millions, et il n'est que juste que nous sachions pourquoi cette augmentation est demandée.

Il y a une autre question à laquelle mon honorable ami sera peut-être en mesure de répondre : Quelle sera, en y comprenant ces 16 millions, la dette du chemin par mille de ligne ferrée. Puisque le Parlement est appelé à sanctionner, au moins indirectement, cette convention, il est bien évident que le comité a droit de la connaître. Je ne crois pas qu'elle ait été produite devant le comité des bills d'intérêts privé, bien qu'elle aurait dû l'être. Pourquoi ne l'aurions-nous pas ?

M. E. M. MACDONALD : En réponse à mon honorable ami, je puis dire que bon nombre de députés se sont trompés sur la véritable nature de cette convention qui, à cause de circonstances particulières, ne peut être assimilée à un transfert d'intérêts d'une compagnie à une autre. L'honorable député n'ignore pas sans doute que le Canada-Atlantique appartient à une compagnie par actions, dont toutes les actions, à peu de chose près, sont la propriété de M. Booth, qui détient également les actions de l'autre compagnie mentionnée dans les bills en question. L'objet de ces bills est d'autoriser M. Booth à céder à la compagnie du Grand-Tronc toutes les actions qu'il a dans ces deux compagnies et de permettre au Grand-Tronc de les détenir et d'en disposer à son tour. Le chiffre des obligations du Canada-Atlantique, autorisé il y a deux ans par acte de ce Parlement, s'élève à 14 millions, et c'est pour retirer ces obligations, acquitter toutes les dettes de la compagnie comme aussi pour employer le reste à des améliorations, que ce bill autorise une nouvelle émission au chiffre de 16 millions. Parce que je me suis chargé de présenter ce bill au Parlement, mon honorable ami

ne peut pas attendre de moi que je vais pouvoir lui indiquer le lieu précis où l'on se propose d'établir de nouvelles gares et, entre autres, la gare extrême de la ligne, ou autres choses de cette sorte. Toutefois, je suis en mesure de dire que l'emprunt de 16 millions autorisé par ce bill représentera le chiffre global des obligations du Canada-Atlantique.

M. HAGGART : Quel est le montant des obligations du Canada-Atlantique garanties par première hypothèque ?

M. E. M. MACDONALD : Le total des obligations émises en vertu de l'acte de 1903 est de 14 millions.

M. HAGGART : Je parle des obligations portant première hypothèque.

M. MACDONALD : Mon honorable ami verra qu'il est fait mention de ces obligations à l'article 3, et que les droits de cette catégorie d'obligations sont sauvegardés.

M. HAGGART : La compagnie du Grand Tronc a le pouvoir d'émettre pour 3 millions de livres sterling d'obligations. Il n'y a pas de disposition qui ait trait au rachat de ces obligations ainsi garanties par première hypothèque. L'article 3 du chapitre 30 des statuts de 1903, qui donnait à la compagnie le droit d'émettre pour 14 millions d'obligations, se trouve abrogé par cet acte. A ce chiffre on a substitué celui de 3,292,200 livres sterling à garantir sur cette ligne de chemin de fer, et ces obligations, débentures ou autres valeurs sont subordonnées, aux dispositions de l'" acte des chemins de fer de 1903 ", et à la charge qui existe actuellement du chef des obligations non rachetées emportant première hypothèque, de la compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique et de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Arnprior et à Parry-Sound, respectivement, jusqu'à ce que ces derniers soient rachetées, échangées ou acquittées.

M. E. M. MACDONALD : Les informations que j'ai reçues me permettent de dire que le total des obligations de ces chemins de fer est de 14 millions, et que ces obligations vont être retirées au moyen de la nouvelle émission que ce bill autorise.

M. BARKER : Ces informations sont-elles reproduites dans le bill?

M. MONK : Je ne vois pas que mon honorable ami ait répondu à rien de ce que je lui ai demandé. En parlant de l'emploi que l'on projetait de faire de ces 2 millions, je n'ai pas entendu demander des détails ; mais le comité a droit à quelque chose de plus que ce qui lui a été communiqué. Mon honorable ami doit être en position d'expliquer au comité pourquoi l'on augmente le pouvoir d'emprunter de la compagnie.

M. E. M. MACDONALD : L'honorable député (M. Monk) m'indiquera peut-être quelle sorte de détails il désire avoir.

M. MONK : Sans exiger de l'honorable député de trop nombreux détails, j'aimerais à savoir de lui à quelles améliorations vont être appliqués ces 2 millions. C'est une chose que je serais assez curieux de connaître. A ce que j'ai pu comprendre, mon honorable ami (M. E. M. Macdonald) prétend qu'il nous est bien inutile de voir la convention qui sert de base à ce bill, puisque ce n'est pas sa validation que l'on demande au Parlement. Mon honorable ami ne pouvait pas mieux démontrer que nous devrions l'avoir. Règle générale, lorsque le Parlement est appelé à donner effet à une convention de cette nature, nous avons devant nous la convention. Avant de la déclarer légale, nous en prenons connaissance. Dans cette circonstance—je ne dis pas que ce soit fait exprès pour éviter de produire la convention —on nous demande de donner effet à la même transaction, mais d'une façon indirecte. Quelle objection l'honorable député peut-il avoir à déposer cette convention sur le bureau? En Angleterre, quand le parlement est appelé à donner effet à une convention de cette importance, le promoteur du bill est requis de déposer devant la Chambre tous les papiers, et particulièrement la convention qui motive le bill.

Mon honorable ami a aussi évité de nous expliquer pourquoi on mettait tant de hâte à faire passer ces bills. Pourquoi nous presser, alors que cet après-midi il nous a été présenté un bill qui va nous obliger à des négociations, à un arbitrage, avec le Grand-Tronc, pour la détermination de notre droit de nous servir de cette même ligne? Je parle du bill qui a été présenté il y a quelques heures, que nul d'entre nous n'a eu le temps de lire et que peu de membres de la gauche, hors le chef de l'opposition, ont même vu. Avant d'être appelés à sanctionner cette convention et à permettre à la compagnie d'augmenter le chiffre de ses obligations, nous demandons du délai. Cette demande, il me semble, est tout à fait naturelle. Rien ne presse ; le parlement siégera bien encore un mois, et l'on a amplement le temps d'arriver. Je ne vois pas pourquoi on ne nous donnerait pas l'occasion de lire le bill du Gouvernement avant de nous occuper de celui-ci.

M. BARKER : Je connais assez le ministre de la Justice pour savoir qu'il tient à ce que l'intention des parties soit religieusement respectée dans les lois qui passent par cette Chambre, et je me permettrai, par conséquent, d'appeler son attention sur ce qu'il me semble de l'effet légal de ce bill (n° 46), qui autorise l'émission d'obligations au montant de 3,292,000 livres sterling et prescrit que ces obligations constitueront une première charge. Selon moi, cela veut dire que l'on ajoute aux obligations de la compagnie pour 3,292,000 livres sterling d'obligations nouvelles qui jusqu'aux payement des premières constitueront une deuxième charge sur le chemin. Ensuite vient l'article 2 qui, peut-être pour empêcher que les deux séries

d'obligations ne se rencontrent, déclare que celles de la première série garderont jusqu'au rachat la préférence. Si, à la lecture ainsi faite à la hâte de cet article, il m'est possible d'en saisir la portée, cela signifie que nous chargeons ce chemin d'une double série d'obligations. Jusqu'au payement des obligations actuelles, celles que l'on projette d'y substituer ne constitueront pas, il est vrai, une première charge, mais elles n'en seront pas moins là, grevant la propriété.

M. FITZPATRICK : L'objet de la compagnie est bien en effet, comme je le comprends, d'obtenir de ce Parlement l'autorisation d'émettre pour 3,292,000 livres d'obligations, que l'on appliquera au payement de la dette actuelle.

M. BARKER : Il n'y a pas un mot de cela dans le bill.

M. FITZPATRICK : Nous ne nous mettons peut-être pas au même point de vue.

M. BARKER : L'honorable ministre me permet-il une question? La compagnie est autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de £3,292,000, et ces obligations constitueront une première charge ou privilège, subordonnément aux charges existantes. N'est-ce pas tout ce qu'il y a dans ce 1er article?

M. FITZPATRICK : Je ne suis pas prêt à accepter cette interprétation. Mon honorable ami est très adroit et veut tout restreindre à l'article 1er. Je maintiens qu'il faut lire tout le bill pour donner effet à chaque mot.

M. BARKER : Je ne voudrais pas jouer au plus fin avec le ministre de la Justice. Je lui demande simplement si ce que je viens de dire n'est pas le résumé complet de l'article 1er—nous autorisons l'émission de ces obligations qui, tant qu'une certaine chose n'aura pas eu lieu, ne constitueront pas une premère charge, mais constitueront une charge cependant. Il y a une hypothèque sur le chemin, mais lorsque certaine chose se produira, ces obligations constitueront une première hypothèque. C'est tout. L'article 3, ne fait que sauvegarder les droits des porteurs d'obligations actuelles. Si je me trompe, je voudrais que l'honorable ministre me dise en quoi. Il me semble que nous autorisons l'émission de ces £3,292,000 d'obligations, et si cet argent n'est pas appliqué au remboursement des anciennes obligations, la dette du chemin en sera augmentée d'autant, et ces nouvelles obligations prendront rang après les anciennes.

M. FITZPATRICK : Je ne suis pas prêt à accepter cette interprétation. L'article dit:

1. Subordonnément à la réserve des droits, pouvoirs et recours des porteurs desdites obligations non rachetées, établie à l'article 3 de la présente loi, l'article 3 du chapitre 90 des statuts de 1903 est abrogé et en son lieu et place, il est décrété que la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ci-après désignée sous le vocable "La compagnie", peut émettre, en date du 1er jour de janvier 1905, des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trois millions deux cent quatre-vingt-douze mille deux cents livres sterling.

Et ainsi de suite.

M. BARKER : Il n'y a pas "en son lieu et place."

M. FITZPATRICK : J'ai lu le bill amendé, tel que je l'ai ici. Je n'ai pas ajouté les mots "en son lieu et place". Je crois que si l'honorable député veut lire tout l'article, il verra que l'émission des obligations est autorisée pour une fin spécifiée.

M. BARKER : Non.

M. FITZPATRICK : Si l'honorable député veut relire l'article en entier, il verra qu'en réalité, nous autorisons la compagnie à émettre ces £3,292,000 d'obligations, pour deux fins—premièrement, pour racheter les obligations actuelles et, deuxièmement, pour procurer à la compagnie l'argent nécessaire à la poursuite de l'entreprise.

M. BARKER : Il n'y a rien dans le bill pour justifier cette interprétation de l'honorable ministre. D'abord, les mots "en son lieu et place" que le ministre a mentionnés, ne sont pas dans le bill. Il n'y est pas dit que ces obligations serviront au remboursement des anciennes. L'article autorise simplement l'émission de £3,292,000 d'obligations, et tant que les anciennes obligations ne seront pas rachetées, elles continueront à avoir la priorité ; c'est-à-dire que les deux dettes existeront simultanément. Puis l'article 3 dit que les anciennes obligations continueront à constituer une première hypothèque, tant qu'elles ne seront pas rachetées. Je demande au ministre de la Justice de nous donner la signification de cet article. Je ne voudrais pas lui donner une opinion. Je lui demande de prendre le bill tel qu'il est et de ne pas y intercaler les mots qui n'y sont pas ; les mots "en son lieu et place" ne sont pas dans le bill. Il prétend que l'intention est de racheter les anciennes obligations, mais le bill n'en dit rien.

M. FITZPATRICK : L'intention de l'honorable député n'est certainement pas d'empêcher l'adoption de ce bill ; il cherche plutôt à nous aider à le faire voter. Je lui demande de lire l'article 3 qui sauvegarde les droits des porteurs des obligations actuelles —remarquez bien ceci.

M. BARKER : Je l'ai déjà dit.

M. FITZPATRICK : Alors, ayant cela présent à la mémoire, lisez l'article 1er qui dit :

Subordonnément à la réserve des droits, pouvoirs et recours des porteurs desdites obligations non rachetées, établie à l'article 3 de la présente loi.

Subordonnément aux droits des porteurs des obligations non rachetées. Puis l'article continue :

L'article 3 du chapitre 90 des statuts de 1903 est abrogé et, en son lieu et place, il est décrété que la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ci-après désignée sous le vocable " la compagnie " peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs.

Nous commençons par sauvegarder les porteurs des obligations actuelles.

M. BARKER : Où sont les mots " en son lieu et place " ?

M. FITZPATRICK : A la deuxième ligne de l'article 1er.

M. BARKER : Cela veut dire en lieu et place de l'autre article.

M. FITZPATRICK : En lieu et place de l'article 3. Il n'est pas décrété ici que les deuxièmes obligations seront émises en lieu et place des premières, mais l'article 1er du présent bill qui autorise la nouvelle émission est en lieu et place de l'article 3, du chapitre 90, du statut de 1903.

M. BARKER : L'honorable ministre ne voit-il pas qu'on a déjà fait usage de l'autorisation ? Il y a déjà quelque part sur le marché, des obligations garanties par le chemin, et ce bill autorise l'émission de nouvelles obligations jusqu'à concurrence de £3,292,000, et tant que les anciennes obligations ne seront pas rachetées, elles constitueront une première hypothèque. Qu'est-ce que cela veut dire ? Simplement que les deux émissions sont autorisées. L'article 3 dit seulement que les porteurs des anciennes obligations conserveront leur priorité, tant qu'ils ne seront pas remboursés. Je ne tiens pas le ministre de la Justice responsable de la rédaction de ce bill, mais dans une affaire où il s'agit de $16,000,000, on ne saurait prendre trop de précautions, et ne croit-il pas qu'il soit possible que les anciennes obligations ne soient pas rachetées lorsque les nouvelles seront émises ?

M. FITZPATRICK : Je regrette de ne pas pouvoir m'accorder avec mon honorable ami, malgré la meilleure volonté. Qu'il relise l'article 2 et il verra que les nouvelles obligations constitueront une première hypothèque et qu'elles devront être employées selon que stipulé au dit acte d'hypothèque, c'est-à-dire que l'hypothèque dit que la deuxième émission servira au remboursement de la première.

M. BARKER : Je crois que le ministre va un peu vite. Voyons l'article 2 :

Lesdites obligations, débentures ou autres valeurs seront, dès leur émission, garanties par un acte d'hypothèque ou mortgage en faveur d'un fidéicommissaire, et seront traitées selon que stipulées audit acte d'hypothèque ou mortgage.....

Il s'agit ici du nouvel acte d'hypothèque et non de l'ancein.

..et appliquées....

Appliquées selon que stipulé au nouvel acte d'hypothèque.

M. FITZPATRICK : Elles constituent une première hypothèque.

M. BARKER : Non. " Les dites obligations, débentures ou autres valeurs." Les débentures ou obligations qui seront émises en vertu de ce bill. " Dès leur émission." Cela fait voir qu'elles ne sont pas encore émises. " Seront garanties par un acte d'hypothèque en faveur d'un fidéicommissaire " ; c'est un acte d'hypothèque qui est encore à faire. " Et seront traitées selon que stipulé au dit acte d'hypothèque ", c'est-à-dire, à l'acte d'hypothèque qui est encore à faire et non à l'ancien acte d'hypothèque.

M. HAGGART : Il y a un autre point que l'honorable ministre de la Justice devrait éclaircir. Ces obligations ne seront pas garanties par la compagnie de transport, ni par la partie du chemin de fer située aux Etats-Unis. Le chiffre total de l'émission sera garanti par les deux chemins de fer. Alors, les propriétaires de la compagnie de transport et de la partie du chemin située aux Etats-Unis pourront faire le transport au Grand-Tronc sans qu'il y ait aucune charge sur ces propriétés, pour sauvegarder les porteurs d'obligations. Cela est-il exact ?

M. FITZPATRICK : Je crois que oui. Le capital de la compagnie de transport est représenté par des navires sur les grands lacs. Naturellement ces navires sont déjà hypothéqués, et ces nouvelles obligations ne les affecteront pas du tout. Le petit bout de chemin aux Etats-Unis n'a que quatre milles ½ de longueur. Son capital est de $100,000 et il n'a jamais émis d'obligations.

M. BARKER : Je n'ai pas eu une réponse catégorique du ministre de la Justice. Prétend-il que d'après les dispositions du bill qu'on nous demande de voter, les obligations qui seront émises devront être appliquées et ne pourront qu'être appliquées au rachat des anciennes obligations, et n'auront aucun effet, tant qu'elles n'auront pas été appliquées à cette fin ?

M. FITZPATRICK : C'est ainsi que je le comprends ; la deuxième émission est autorisée à cette condition.

M. BARKER : C'est ainsi que l'honorable ministre interprète le bill ?

M. FITZPATRICK : Oui.

M. BARKER : Si l'honorable ministre de la Justice prend la responsabilité de faire cette déclaration. . .

M. FITZPATRICK : Ce n'est pas juste. Je ne reçois pas d'honoraires pour cela.

M. INGRAM : Les explications qu'on a donné pour augmenter le pouvoir d'hypothéquer me paraissent insuffisantes. Sur d'au-

tres bills moins importants, on nous a expliqué en détail les raisons pour lesquelles les compagnies demandaient à être autorisées à faire de nouvelles émissions ; on nous a expliqué la nature des améliorations que l'on se proposait de faire avec cet argent. Mais ce soir nous n'avons rien de cela. Je désire citer ce que disait M. Blair en 1903 :

Je regrette que le chemin de fer de l'Intercolonial qui est le chemin de fer de la nation n'ait pas un ami dans les rangs ministériels.

Les explications qui ont été données ce soir, sur le bill déposé par l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux, sont de nature à faire croire que les députés ministériels n'ont pas à cœur les véritables intérêts de l'Intercolonial, car ils n'insisteraient pas pour obliger les membres de la gauche à adopter deux bills comme ceux-ci, sans que l'autre soit imprimé et distribué. Cette manière de procéder est de nature à faire naître des soupçons sur cet arrangement entre le Grand-Tronc et le Gouvernement.

Je répète que cette manière de procéder est de nature à faire naître les soupçons ; si c'est un arrangement honnête et juste, et je ne suis pas prêt à dire qu'il ne l'est pas, pourquoi cette hâte à faire adopter deux bills de cette importance avant que nous en ayons fini avec celui du Gouvernement ? On essaie de faire adopter ces bills sans consulter personne du côté de l'opposition. Cela est devenu une habitude, puisque dernièrement, on déposait des bills au sujet desquels on n'avait même pas consulté certains members du Gouvernement. Tout ce que je puis dire, c'est que si l'on persiste à vouloir procéder ainsi, on ne prend pas le bon moyen de raccourcir la durée de la session. Nous croyons faire notre devoir de membres de l'opposition en faisant tous nos efforts pour obliger le Gouvernement à retarder l'adoption de ces bills, jusqu'à ce que la Chambre ait disposé du projet de loi du Gouvernement. Quand cela sera fait, ces deux bills pourront être adoptés sans inconvénient, si le pays ne doit pas en souffrir.

Je suis surpris de voir l'honorable ministre adopter une pareille ligne de conduite. On dépose devant la Chambre des bills au dactilographe, et plus tard, quand les bills imprimés sont distribués, ils ne sont pas conformes aux premières copies. J'ignore si cela a été fait avec intention dans le cas actuel, mais c'est une déplorable manière de faire les affaires.

Sur l'article 1er :

Subordonnément à la réserve des droits, pouvoirs et recours des porteurs des obligations non rachetées, établie à l'article 3 de la présente loi, l'article 3 du chapitre 90 des statuts de 1903 est abrogé, et en son lieu et place, il est décrété que la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ci-après désignée sous le vocable " la compagnie ", peut émettre en date du premier jour de janvier 1905, des obligations, débentures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de 3,292,200 livres sterling, à garantir sur la ligne de chemin de fer, et ces obligations, débentures ou autres valeurs et intérêts à compter de ladite date, constitueront, sauf les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1903, et subordonnément à la charge qui existe actuellement du chef de toutes les obligations non rachetées de la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien et de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, respectivement, jusqu'à ce que lesdites obligations soient rachetées, échangées ou acquittées, première charge ou privilège sur la totalité des biens, de l'actif, des fruits civils et autres revenus de la compagnie, présents ou futurs ou présents et futurs, tels qu'ils sont définis à l'acte d'hypothèque ou mortgage à être donné en garantie desdites obligations, et autre que l'actif, les biens, fruits civils ou autres revenus de la compagnie, ou toute section ou partie de ladite ligne de chemin de fer qui seraient expressément exceptées dans et par ledit acte d'hypothèque ou mortgage.

M. INGRAM.

M. BARKER : Il y a ici une exception qui demande des explications. La première partie de l'article traite du pouvoir d'hypothéquer toutes les propriétés de la compagnie, mais à la ligne 21, il y a cette exception :

Autres que l'actif, les biens, fruits civils ou autres revenus de la compagnie, ou toute section ou partie de ladite ligne de chemin de fer qui seraient expressément exceptés dans et par ledit acte d'hypothèque ou mortgage.

Qu'exempte-t-on ainsi de l'hypothèque, et pourquoi fait-on cette exception ?

M. E. M. MACDONALD : Je suppose qu'il s'agit de certaines lignes affermées. L'honorable député remarquera que c'est plutôt une précaution qu'une disposition comminatoire.

M. BARKER : La compagnie peut hypothéquer ses intérêts dans le bail—cela comprendrait les recettes. Par l'article tel que rédigé, la compagnie hypothéquera certaines propriétés et pas les autres.

M. E. M. MACDONALD : Je prie l'honorable député d'observer qu'il ne s'agit ici que d'une simple précaution comme il peut s'en trouver dans tous les bills, pour permettre de régler certaines difficultés qui peuvent surgir lors de la préparation de l'acte d'hypothèque.

M. BARKER : C'est la première fois que je vois une compagnie autorisée à exempter de l'hypothèque des biens, des recettes, des revenus, des parties de chemins. S'il y a, comme le dit l'honorable député, des chemins affermés, l'hypothèque ne grèverait que les intérêts des locataires ; mais dans le cas actuel on autorise la compagnie d'exempter une partie de ses biens de l'hypothèque. On devrait nous expliquer les raisons de cette exception.

M. HAGGART : Il s'agit peut-être d'hôtels, d'élévateurs ou autres propriétés de cette nature.

M. BARKER : J'ai demandé déjà à l'honorable député qui a charge du bill pourquoi on voudrait faire une exception pour certain biens, recettes, revenus ou parties de chemin de la compagnie. Il me semble que j'ai droit à une réponse avant que le comité soit appelé à se prononcer sur cet article.

M. E. M. MACDONALD : Cet après-midi et ce soir l'honorable député a donné la preuve qu'il est excessivement soupçonneux. J'ai déjà expliqué que ce paragraphe est une simple précaution, qu'il est toujours possible de mettre dans une loi, pour éviter toute possibilité d'illégalité dans la rédaction de l'acte d'hypothèque. Si mon honorable ami pouvait se décider à envisager cette question franchement, ouvertement, et non avec la tête bourrée de soupçons, je suis certain qu'il penserait comme moi.

M. BARKER : Je possède une assez longue expérience en ces matières et je dis qu'il n'est pas habituel, quand une compagnie donne une hypothèque sur ses propriétés, de lui permettre d'en exempter une partie. Je voudrais savoir quelle partie du chemin l'on se propose d'exempter, et je crois que nous avons le droit de le savoir avant d'être appelé à adopter le bill. Je répète qu'à titre de représentants de la nation, à laquelle appartient le chemin de fer Intercolonial, nous ne pouvons délibérer aucune des phases de cette affaire, sans tenir compte de l'intérêt public.

M. INGRAM : L'article 1er de ce bill propose d'abroger l'article 3 du chapitre 90 du statut de 1903, qui se lit comme suit :

L'article 8 du chapitre 81 des statuts de 1899 est abrogé et en son lieu et place il est décrété que la compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quatorze millions de dollars, à garantir sur ses chemins de fer et embranchements tels qu'existant aujourd'hui ; et peuvent être émises ces obligations, débentures ou autres valeurs ainsi que stipulé à l'acte de fusion reproduit à l'annexe B dudit acte de 1899, et devront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'acte des chemins de fer et la charge actuelle en faveur des obligations non rachetées, emportant première hypothèque, de la compagnie de chemin de fer Atlantique Canadien et de la compagnie de chemin de fer d'Arnprior, Ottawa et Parry-Sound, respectivement, jusqu'à ce que ces dernières soient une première charge ou privilège sur la totalité dudit chemin de fer et de ses embranchements, tels qu'existant aujourd'hui.

Maintenant on nous demande d'augmenter la dette hypothécaire de ce chemin, de $2,000,000, et nous voulons savoir l'emploi qui sera fait de cet argent.

M. E. M. MACDONALD : D'après les renseignements qui m'ont été fournis, la différence entre la somme nécessaire pour éteindre l'ancienne dette hypothécaire et le chiffre de la nouvelle émission autorisée par ce bill, sera employée à améliorer la plateforme du chemin, à augmenter le matériel roulant, à ajouter aux facilités terminales actuelles et à perfectionner généralement l'exploitation du chemin. On ne s'attend pas à ce que j'indique en détail l'emploi de chaque dollar. On me dit que l'Atlantique Canadien est autorisé par sa charte à construire des embranchements dans différentes parties du pays et la loi des chemins de fer de 1903 lui permet, en donnant une hypothèque de cette nature, d'exempter cet actif de l'acte d'hypothèque consenti pour garantir les obligations déjà émises pour le chemin déjà construit.

M. BARKER : Si c'est là ce qu'on avait en vue, celui qui a rédigé ce bill, a justement choisi les expressions les moins propres à le laisser entendre.

M. INGRAM : Les explications de l'honorable député ne sont pas satisfaisantes et ne me justifient pas, aux yeux de mes électeurs, de voter en faveur de ce bill. Si je leurs disais que ces $2,000,000 doivent être employés en améliorations dont je ne connais rien, et que le même jour où ce bill était voté par la Chambre des Communes, le Gouvernement déposait un bill clavigraphié dont une copie fut fournie au chef de l'opposition, mais que le Gouvernement refusa de retarder l'adoption des deux bills jusqu'à ce que celui du Gouvernement fut imprimé, que me répondraient mes lecteurs ? Supposons de plus que par suite de cette législation, le pays soit appelé, dans deux ou trois ans, à payer des taux excessifs pour faire circuler les trains de l'Intercolonial sur la voie de l'Atlantique-Canadien, qu'est-ce que mes électeurs penseraient de moi, si j'avais laissé voter ces bills sans en connaître la portée? Après les déclarations de M. Blair, après les explications du ministre actuel des Chemins de fer il est évident que le Gouvernement entend se prevaloir de ce droit de passage, et grâce à cette manière coupable de faire adopter les bills, il paiera cher ce privilège. M. Blair a déclaré que lorsqu'il s'agira de fixer les compensations pour ce droit de circulation, il faudra tenir compte des sommes engagées dans le chemin, et je ne doute pas que le président actuel de la commission des chemins de fer soit aussi de cet avis.

L'honorable député de Lanark (M. Haggart) a dit qu'en achetant un chemin de fer on l'accepte à sa juste valeur, et je crois que cela est vrai. Mais des membres éminents du Gouvernement étaient d'opinion que l'Etat devait faire l'acquisition de l'Atlantique-Canadien. Le ministre des Finances a avoué aujourd'hui que ce chemin avait été offert à bas prix. Ce prix qu'il n'a pas mentionné était de $12,000,000, et il dit qu'il vaut plus cher aujourd'hui, et que sa valeur sera encore augmentée dans quelques années, par suite de la prospérité du pays. Alors pourquoi le Gouvernement n'en fait-il pas l'acquisition pour améliorer les lignes de l'Etat qui ont déjà coûté $70,000,000. Si cette acquisition est avantageuse pour le

chemin de fer du Grand-Tronc, elle le serait également pour l'Etat, puisque cela nous donnerait une ligne allant jusqu'à la baie Georgienne, pour recevoir l'énorme trafic qui viendra aux gares extrêmes.

Je répète que les explications que nous avons eu sont tout à fait insuffisantes. Si l'honorable député qui a charge de ce bill avait tenu à sauver du temps il se serait fait donner par l'avocat de cette compagnie les renseignements qui ont été fournis à la commission des chemins de fer, et il les aurait communiqués à la Chambre. Je suis surpris de voir que l'honorable premier ministre permette ce qui se passe en ce moment. Je considère que le Gouvernement ne se conduit pas comme il devrait le faire. On n'a pas le droit de nous refuser les explications bien raisonnables que nous demandons.

M. BARKER : Je ne voudrais pas retarder les travaux de la Chambre, mais l'honorable député d'Elgin-est a soulevé une question qui mérite qu'on s'en occupe. Le dernier rapport annuel du ministre des Chemins de fer et des Canaux fait voir que les recettes nettes de ce chemin ont été de $423,611. On voit donc qu'à 4 p. 100, qui n'est pas un taux excessif, cela représente un capital de $11,000,000. Il n'est pas nécessaire d'invoquer comme le fait le ministre des Finances, la prospérité du pays ; ces chiffres se trouvent dans le rapport de la compagnie qui est devant la Chambre. Nous sommes à discuter des bills concernant une propriété de $14,000,000 et nous accordons en plus $2,000,000 pour des améliorations. Mais il n'y a rien dans le bill qui oblige la compagnie à dépenser un seul sou en améliorations. Il y a quelques années, quand le chemin de fer canadien du Pacific se fit autoriser à émettre de nouvelles obligations, la Chambre eut la précaution de déterminer par le bill l'emploi de cet argent. Toutes les dépenses étaient sous la direction du Parlement. Mais dans les bills actuels, il n'y a rien concernant l'emploi des $2,000,000 et toute la somme de $16,000,000 est mise à la disposition des directeurs de la compagnie, et remarquez bien qu'il s'agit d'un chemin qui l'an dernier a rapporté moins de 4 p. 100 sur un capital de $11,000,000.

M. INGRAM: Y a-t-il quelque chose dans le bill pour sauvegarder les embranchements quant au prix de location, pendant un certain nombre d'années.

M. E. M. MACDONALD : Cette question a été débattue à fond devant le comité des Chemins de fer et la décision a été qu'une disposition à cet effet était inutile et que les porteurs d'obligations sur les embranchements étaient suffisamment protégés, d'autant plus que l'Atlantique Canadien conserve son organisation distincte.

M. INGRAM : Devant le comité des chemins de fer les personnes intéressées dans les embranchements n'étaient pas d'opinion que ce bill sauvegardait suffisamment leurs intérêts et plusieurs membres du comité partageaient cette opinion.

M. BARKER : L'honorable ministre de la Justice est-il bien sûr que l'hypothèque sur cette propriété n'affecterait pas aussi une ligne affermée ?

M. FITZPATRICK : J'ai vu ces obligations et je suis convaincu qu'une hypothèque sur un hemin de fer ne peut pas affecter les intérêts des lignes affermées.

M. HAGGART : Quelles sont ces lignes affermées ?

M. FITZPATRICK : L'une va à Hawkesbury et l'autre à Rockland.

M. HAGGART : Qui reste propriétaire de ces lignes ?

M. E. M. MACDONALD : Je crois qu'elles sont louées à l'Atlantique-Canadien.

M. HAGGART : Elles ont une entente avec l'Atlantique-Canadien. Le chemin de fer du Grand-Tronc les prend-il aussi à sa charge ?

M. E. M. MACDONALD : Je le suppose.

M. HAGGART : Vous acquérez tous les droits et les pouvoirs et vous acceptez toutes les obligations.

M. BARKER : Je ferai observer à l'honorable député de Pictou, que l'exemption des lignes affermées peut devenir une question très grave. Quelquefois les embranchements sont plus importants que la ligne principale ; et si l'hypothèque consentie sur les biens de la compagnie ne comprenait pas aussi les lignes affermées, cela pourrait causer un tort considérable aux obligations. Si l'hypothèque doit affecter les lignes affermées, le ministre de la Justice aura à décider s'il ne faudrait pas mettre dans le bill une disposition spéciale concernant le loyer pour protéger ceux qui possèdent des valeurs garanties par le loyer.

M. INGRAM : C'est ce que demande ceux qui ont des intérêts dans ces embranchements. Ils ne se croyaient pas suffisamment sauvegardés et demandaient plus de garanties.

M. FITZPATRICK : Il y a une différence entre embranchement et ligne affermée.

M. INGRAM : Il s'agit d'embranchements que l'Atlantique-Canadien a affermés pour un certain nombre d'années. En vertu de l'arrangement conclu, ces baux sont transportés au chemin de fer du Grand-Tronc. Or, les propriétaires de ces embranchements veulent savoir si le chemin de fer du Grand-Tronc leur garantit le paiement du loyer, en conformité des arrangements qu'ils avaient avec l'Atlantique-Canadien, mais ceux qui ont charge de ce bill leur répondent : Vous êtes suffisamment protégés par les arrange-

ments que vous avez avec l'Atlantique-Canadien et vous n'avez pas raison de demander plus de garanties. Les deux parties intéressées ne sont pas du même avis. Si le chemin de fer du Grand-Tronc a l'intention d'assurer le loyer, quelle objection peut-il avoir à le dire dans le bill ? Cela ne lui causerait aucun tort. En réalité, il est fort douteux que le chemin de fer du Grand-Tronc puisse être tenu responsable du loyer s'il refuse de le payer.

M. FITZPATRICK : L'Atlantique-Canadien ne cesse pas d'exister.

M. INGRAM : C'est vrai, mais le chemin appartient au chemin de fer du Grand-Tronc.

M. FITZPATRICK : C'est l'Atlantique, Canadien qui l'exploitera.

M. INGRAM : Nous verrons ça.

M. BARKER : Je demande la permission à l'honorable ministre de la Justice de lui signaler les injustices que l'on commet envers ceux qui ont des intérêts dans ces embranchements. Voici une ligne affermée à l'Atlantique-Canadien qui paie probablement aux porteurs d'obligations de cette ligne, une certaine proportion des profits. La valeur de ces obligations peut dépendre entièrement de la nature du partage des profits entre la ligne principale et l'embranchement. Ils peuvent s'être bien trouvés de leur arrangement avec l'Atlantique-Canadien, l'intérêt de cette compagnie pouvait être de donner une part raisonnable à la ligne affermée; mais le chemin de fer du Grand-Tronc dont les intérêts peuvent être dans une autre direction, pourrait exiger un partage différent des profits.

Un trafic qui, aujourd'hui rapporte cinquante cents à une partie et cinquante cents à l'autre, peut être répartie de manière à ne donner que 30 cents à l'embranchement et 70 cents à la ligne principale. C'est bien beau de dire à ces porteurs d'obligations: Vous aurez tout simplement affaire au Grand-Tronc au lieu de l'Atlantique-Canadien. Il ne faut pas méconnaître entièrement les droits de ceux qui ont engagés des capitaux dans ces entreprises et j'ai été surpris de voir que le comité ne s'occupait pas plus des porteurs d'obligations de ces lignes affermées. Ils ont cédé leur ligne à l'Atlantique-Canadien en vertu d'un arrangement fait de bonne foi et maintenant on les livre à une autre compagnie que cela leur plaise ou non.

M. FITZPATRICK : Les actionnaires de l'Atlantique-Canadien sont changés, mais les obligations de la compagnie restent les mêmes. Parce que le Grand-Tronc-Pacifique remplace M. J. R. Booth, comme actionnaire, cela n'affecte pas les obligations de l'Atlantique-Canadien, résultant de cet arrangement.

M. BARKER : L'honorable ministre sait bien ce que je veux dire. Le chemin de fer du Grand-Tronc peut avoir intérêt à diviser les recettes de telle ou telle manière, tandis que l'Atlantique-Canadien, avait peut-être un intérêt à les partager plus également. Entre A et B, un arrangement peut être très équitable, s'ils ont un égal avantage à partager également, mais si on substitue C à B, tout peut changer. C peut avoir intérêt à détourner le trafic par d'autres voies, et ainsi A devra se contenter d'un dollar, là où il s'attendait à en recevoir cinq.

Sur l'article 3 : sauvegarde des droits des porteurs des obligations actuelles. Quand peuvent être annulées les obligations actuelles.

M. HAGGART : Y a-t-il dans le bill une disposition par laquelle une certaine proportion des porteurs d'obligations peut conclure l'arrangement, indépendamment de la minorité ? Pour annuler des obligations hypothécaires, il faut payer jusqu'au dernier sou. Un seul porteur d'une obligation de dix dollars, peut empêcher toute opération.

M. E. M. MACDONALD : La compagnie devra courir le risque, si cette difficulté se présente.

(Il est fait rapport du bill.

M. HAGGART : Je demande que ce bill ne soit voté en 3e lecture qu'à la prochaine séance, vu que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) est absent.

M. E. M. MACDONALD : Très bien.

M. l'ORATEUR : Quand le bill sera-t-il voté en troisième lecture ?

M. E. M. MACDONALD : A la prochaine séance.

GRAND CHEMIN DE FER DU NORD DU CANADA.

La Chambre passe à la discussion en comité du bill (n° 71) concernant le Grand chemin de fer du Nord du Canada.—M. J. T. Schell.

Sur l'article 7 :

M. HAGGART: S'agit-il uniquement d'émettre des obligations, dans les limites de la ville de Québec ?

M. FIELDING : Comme l'honorable député qui a charge du bill est absent, si mon honorable ami désire des renseignements, je crois que le comité devra demander de lever la séance avec la permission de siéger de nouveau.

M. HAGGART : Nous n'avons rien à demander. Il s'agit d'une émission d'obligations ayant un objet spécial et ou la ville de Québec se trouve exclusivement concernée.

M. BARKER : Si le ministre de la Justice est satisfait, je ne vois pas que, de notre côté, il y ait objection à la chose.

M. FITZPATRICK : Je ne vois nul empêchement à laisser passer le bill.

Le comité fait rapport du bill qui est admis à la troisième lecture et adopté.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TORONTO A HAMILTON ET A BUFFALO.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill concernant la compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo.

Article 1er.

Amendé de façon à se lire comme suit :

La compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton et à Buffalo pourra par règlement porter à treize le nombre de ces directeurs.

M. BARKER : Puisque l'honorable député d'Hamilton-ouest (M. Zimmerman) est à son siège, je me permettrai de dire que, devant le comité, il avait été proposé d'autoriser la compagnie à augmenter jusqu'à concurrence de treize le nombre de ses directeurs en sorte que la compagnie pouvait se donner onze, douze ou treize directeurs ; mais ici l'article dit : " à treize " et cela, je suppose, signifie treize, ni plus ni moins.

M. ZIMMERMAN : Jusqu'à concurrence de treize.

M. HYMAN : Je propose que soient ajoutés à l'article les mots suivants : " jusqu'à concurrence de treize le nombre de ses directeurs."

(La motion est adoptée.)

Le comité fait rapport du bill, qui est admis à la troisième lecture et adopté.

EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Le bill (n° 62) concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton au Yukon et au Pacifique.—M. Lamont.

Le bill (n° 127) pour faire droit à James Arthur Pryor.—M. Calvert.

Le bill (n° 123) concernant le conseil du collège presbytérien d'Halifax.—M. Sinclair.

Le bill (n° 39) concernant la compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et à Toronto.—M. Calvert.

Le bill (n° 110) concernant la compagnie du chemin de fer de Toronto à Hamilton.—M. Calvert.

Le bill (n° 58) concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Nord.—M. Lamont.

Le bill (n° 111) constituant en corporation la compagnie du pont de la Saskatchewan.—M. Scott.

CODE CRIMINEL DE 1892—AMENDEMENT.

M. E. GUS. PORTER : Je désire proposer la deuxième lecture du bill (n° 66) inscrit à l'ordre du jour.

M. FIELDING : Il est bien peu conforme à la règle d'intervertir ainsi l'ordre du jour, mais, si la Chambre le veut, elle est bien libre de le faire.

M. PORTER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 66) tendant à modifier le code criminel de 1892 au sujet des appels sur certaines convictions sommaires.

(La motion est adoptée, le bill est admis à la deuxième lecture et la Chambre se forme en comité pour en délibérer.)

Sur l'article 1er :

M. E. GUS PORTER : Cet article a trait aux témoins qui peuvent être appelés à rendre témoignage dans les procès sommaires entendus devant les juges de paix ou magistrats de police. Telle qu'elle se trouve aujourd'hui, la loi à mon sens, donne lieu à des injustices qu'il convient de prévenir. Le témoin assigné qui ne se présente pas peut être, sur preuve de signification de l'exploit, arrêté et retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été appelé à donner son témoignage ; et il est alors libéré. Dans les cas qui sont venus à ma connaissance, l'injustice consiste en ceci, que certains témoins, à qui une assignation avait été remise, n'ont pas pu, faute de moyens, faire le voyage autrement qu'à pied pour se rendre, à des distances parfois considérables, au lieu où siégeait le tribunal. Une fois leur témoignage entendu, on leur fait attendre des jours et des semaines l'honoraire qui leur est dû quand on ne juge pas à propos de le leur refuser. Il dépend de l'avocat de la couronne ou de l'avocat de la poursuite de décider si le témoin sera ou ne sera pas taxé, et il arrive parfois que l'avocat de la couronne refuse de certifier la note des frais de son témoin. Je sais un cas où un individu, résidant à soixante et quatorze milles de la cour, avait été cité à comparaître devant le tribunal. N'ayant pas de quoi prendre une voiture, il avait dû marcher deux longs jours avant d'arriver au lieu des séances de la cour. Son témoignage avait eu pour résultat de faire condamner l'accusé. Au sortir de la cour, n'ayant rien pris depuis trente-six heures et se trouvant sans argent, il s'était décidé à demander à quelqu'un sur la rue de quoi dîner. Surpris par un officier de police, il fut arrêté et conduit, sous inculpation de vagabondage, devant le même magistrat, devant qui il venait de paraître comme témoin et qui le condamna à la prison, toujours parce que le pauvre diable n'avait pas de quoi payer l'amende.

On fit des observations au tribunal et il fut élargi ; le produit d'une souscription lui permit de retourner chez lui. L'histoire peut se répéter en tout temps et autant vaut

décréter que le représentant du ministère public obtiendra un certificat constatant la taxe due au témoin avant la comparution de ce dernier, afin de le mettre en état de se présenter devant la cour. Sous l'empire des dispositions du présent article, le témoin pourra obéir à l'assignation, s'il le juge à propos mais avant qu'on puisse le mettre en état d'arrestation pour n'y avoir pas obéi, il faudra fournir au juge de paix la preuve, sous serment, du versement de la rétribution et des frais de route du témoin, tels que fixés par la loi.

(L'article est adopté.)

Article 2 ; article 879 modifié.

M. PORTER : Le présent article traite du droit d'appel dans certains cas de condamnation sommaire. Pour plus de clarté, on peut diviser ces condamnations en deux catégories—celles qui entraînent exclusivement la peine d'emprisonnement, et celles qui donnent lieu au paiement d'une amende et à l'emprisonnement faute de paiement.

L'amendement projeté vise cette dernière catégorie et permet d'en appeler à la cour de division du comté qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de dénonciation ou plainte aura pris naissance. La loi actuelle ne permet d'en appeler d'une condamnation prononcée par un juge de paix dans l'Ontario qu'à la cour des sessions générales de la paix. Ce tribunal tient deux sessions par année et les frais d'appel dans le cas d'une condamnation entraînant le paiement d'une amende de $2, par exemple, peuvent s'élever à cent ou cent cinquante dollars. Le présent amendement a pour objet de fournir un recours prompt et peu coûteux en décrétant qu'appel pourra être interjeté à la cour de division qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de dénonciation ou plainte aura pris naissance. Dans la province d'Ontario, grâce à la manière dont les cours de division sont distribuées, de dix à douze sessions de ces tribunaux doivent avoir lieu dans chaque comté, de sorte que personne n'a plus de quelques milles à franchir pour se rendre au tribunal et la présence des témoins n'est nécessaire que pendant une journée au plus ; tandis qu'à présent, dans mon comté, par exemple, un appelant peut avoir cent ou cent cinquante milles à franchir pour se rendre à la cour des sessions générales au chef-lieu du comté. Il doit faire venir et nourrir ses témoins pendant l'audition des causes ressortissant de la cour de comté qui dure parfois une semaine, ce qui lui occasionne des frais de déplacement et d'entretien très élevés. Le présent amendement a pour objet d'éviter ces dépenses, de simplifier la procédure et de fournir un recours peu coûteux, simple et sommaire, afin que la personne lésée puisse, en notifiant un avis au greffier de la cour de division, en appeler du jugement rendu à la prochaine session de la cour de division qui se tiendra dans son district. L'appelant se présente devant le même juge qui préside à la cour des sessions générales et il profite des connaissances légales que celui-ci acquiert dans les deux cours et les frais ne s'élèvent pas au vingtième de la somme qu'ils représentent actuellement.

Sur l'article troisième :

Est modifié le paragraphe 2 dudit article 879 par l'addition des mots " quand la condamnation ne prononce que la peine d'emprisonnement, et dans tous les autres cas à la cour de division du comté de Renfrew siégeant à l'endroit le plus rapproché du lieu où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte " après le mot " Renfrew ", à la troisième ligne dudit paragraphe.

M. PORTER : Plusieurs juges d'une cour de comté m'ont conseillé d'ajouter les mots suivants :

Cet appel devra être interjeté devant un juge de la cour de division siégeant comme juge de la cour de comté.

C'est afin que l'appel soit entendu par un tribunal de la même importance que s'il avait été interjeté devant la cour des sessions générales de la paix.

M. FITZPATRICK : Je ne voudrais pas modifier l'article parce que je n'ai pas étudié l'amendement.

(L'article est adopté.)

Les articles quatrième et cinquième sont adoptés.

Sur l'article sixième :

Est de plus modifié article 800 par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement à la suite de l'alinéa c :

(cc) Chacune des parties audit appel peut le faire instruire devant un jury en donnant avis à cet effet et faisant signifier cet avis à la partie adverse ou à son procureur et en déposant cet avis entre les mains du greffier de la cour saisie de l'appel au moins dix jours avant l'audition de l'appel, et en versant tels honoraires ou droits et en se conformant à telles règles que prescrit la cour saisie de l'appel en matière de procès par jury.

M. PORTER : Je constate que les juges des cours de comté sont d'accord pour désapprouver l'article permettant que ces appels soient instruits devant un jury. Après mûre réflexion, je suis porté à croire qu'il est préférable de supprimer cet article.

L'article est supprimé.

M. SINCLAIR : D'après le parrain du bill, l'article premier relatif à l'offre de la rétribution et des frais de route des témoins s'applique-t-il à l'enquête préliminaire aussi bien qu'au procès ?

M. PORTER : Oui.

M. SINCLAIR : Dans ce cas-là, je crains qu'il crée de la confusion devant les tribunaux de la Nouvelle-Ecosse. Dans cette province, personne n'est chargé de prendre l'initiative des procès devant la cour criminelle.

Là-bas, celui qui a eu connaissance de la perpétration d'un crime fait une dénonciation. Le présent article l'obligerait à fournir les deniers nécessaires à la rétribution et aux frais de route des témoins, car il n'y a aucun fonds à cet usage. Après l'enquête préliminaire, le juge de paix transmet au secrétaire du comté un état de la taxe des témoins, d'après ses instructions, le trésorier du comté paie les deniers qui sont dus aux témoins.

M. PORTER: Les choses se passent de de la même manière dans Ontario et le seul changement que le bill effectuera c'est que le juge de paix émettra son certificat avant le commencement des procédures au lieu d'attendre après le procès. Lorsqu'il sera convaincu qu'il y a lieu de tenir une enquête il pourra donner son certificat pour faire payer les témoins comme si le représentant du ministère public le lui avait demandé.

M. SINCLAIR : Cela ne mettra-t-il pas les différentes provinces dans l'obligation de modifier leurs lois, attendu que le trésorier d'une municipalité n'a pas le pouvoir de payer les témoins d'avance.

M. PORTER : Dès que le trésorier du comté reçoit un certificat du tribunal, il peut payer, et tout ce que le bill décrète c'est que le certificat peut être délivré avant que les témoins donnent leur déposition, au lieu de n'être remis qu'après.

M. CARVELL : Il me semble que le présent bill sera injuste pour le Nouveau-Brunswick dont les lois ressemblent beaucoup à celles de la Nouvelle-Ecosse. Nos tribunaux n'ont pas de fonds destinés au paiement des témoins. Toute personne qui croit qu'un acte criminel a été commis peut se présenter devant le juge de paix et faire une dénonciation et elle doit retenir les services d'un avocat et assigner les témoins. Ensuite, à la prochaine séance du conseil de comté, le mémoire de frais lui est communiqué et il le solde ordinairement. Parfois, il exige le certificat d'un juge de paix ou d'un autre fonctionnaire. Cependant, il n'y a aucun fonds sur lequel on puisse prélever les deniers. Supposons qu'une personne soit trop pauvre pour fournir les vingt ou trente dollars nécessaires pour défrayer les témoins. Elle dira au juge de paix : Je désire porter plainte contre John Smith. Il lui faudra peut-être assigner une douzaine de témoins. Le juge de paix peut émettre une ordonnance mais il n'y aura pas de fonds sur lequel on puisse prélever l'argent nécessaire. Si la personne n'est pas en état d'avancer la somme d'argent ou si elle n'y consent pas, son recours sera illusoire puisqu'elle ne pourra pas obliger les témoins à se présenter devant le tribunal. L'enquête préliminaire ne pourra pas avoir lieu. Un crime des plus hideux pourrait se commettre au Nouveau-Brunswick et le coupable échapper à la justice parce que le plaignant ne pourrait pas assigner les témoins. A moins qu'on adopte

d'autres dispositions, l'administration de la justice sera fort entravée au Nouveau-Brunswick ainsi que dans la Nouvelle-Ecosse, il me semble. J'ignore comment les choses se passent dans l'Ontario et dans la province de Québec. Je comprends que, si la dénonciation est faite dans une ville où le juge de paix se trouve proche des autorités qui détiennent les fonds, la loi pourra s'appliquer car le juge de paix aura le temps de s'adresser à qui de droit et de dire : Je crois qu'il y a lieu de tenir une enquête dans le présent cas et on devrait me fournir les fonds nécessaires. Mais, lorsque la plainte sera faite devant un juge de paix domicilié à quarante milles du chef-lieu du comté, il sera impossible d'agir de cette manière.

Il me semble que, si on adopte le présent bill, on devra soustraire le Nouveau-Brunswick à son application, parce qu'il donnerait lieu à de graves injustices étant donné notre organisation judiciaire.

M. PORTER : Dois-je comprendre que l'honorable député (M. Carvell) déclare que dans sa province, un témoin à une enquête préliminaire ne reçoit jamais de rétribution ou d'indemnité de déplacement ?

M. CARVELL : Il est payé de trois à six mois plus tard ; il ne reçoit rien tant que le conseil municipal ne s'est pas réuni. Un mémoire de frais est transmis à ce dernier et le secrétaire-trésorier le solde, si le conseil lui intime de le faire.

M. PORTER : C'est-à-dire si le juge de paix émet un certificat ?

M. CARVELL : Non ; si le conseil municipal juge à propos de le payer.

M. PORTER : Mais le conseil municipal ordonne de le payer sur présentation du certificat de juge de paix.

M. CARVELL : Non ; ce n'est là qu'un incident. La personne intéressée prépare un mémoire de frais et le transmet au conseil. Je dois dire qu'il est ordinairement accompagné du certificat du shérif ou de son adjoint. Le certificat du juge de paix ne signifie pas que le mémoire de frais sera nécessairement soldé.

M. PORTER : Je ferai observer à l'honorable député (M. Carvell) que le présent bill ne changera pas l'état de choses qui existe dans sa province. Il ne décrète pas que les témoins seront rétribués, mais il a pour objet d'empêcher qu'un témoin soit mis en état d'arrestation. Le témoin se rend pour donner sa déposition ; il peut se rendre en réponse à l'assignation ordinaire, selon l'usage. Mais le bill décrète qu'un témoin doit être rétribué avant qu'on puisse l'arrêter et l'incarcérer.

M. CARVELL : En dépit des explications de l'honorable député (M. Porter), il me semble que le résultat est le même en fin de compte. Chacun sait combien il répugne à

bien des gens de rendre témoignage. Le présent bill leur servira de prétexte pour ne pas obéir à l'assignation. Ces nouvelles ne tardent pas à se répandre. Le témoin dira : Un refus d'obéir à l'assignation ne constitue pas une injure au tribunal et on ne saurait émettre un mandat d'arrestation contre moi ; par conséquent, je n'obéirai pas à l'assignation. En pratique, il faudra dans tous les cas offrir les frais de route pour que l'assignation soit valide. Et, au Nouveau-Brunswick, il n'y a aucun moyen de se procurer l'argent qu'il faudra offrir au témoin, de sorte qu'il sera impossible de faire venir les témoins devant le juge de paix, si le plaignant, quel qu'il soit, n'avance les fonds et ne court le risque de se faire rembourser.

M. PORTER : Même dans le cas que cite l'honorable député, l'inconvénient ne sera pas aussi grave pour le plaignant qu'il l'est actuellement pour le témoin. De plus, il n'y a qu'un seul plaignant tandis qu'il peut y avoir plusieurs témoins.

M. CARVELL : Pendant nombre d'années, j'ai été fort mêlé à des poursuites en cour d'assises au Nouveau-Brunswick et je n'ai pas eu connaissance d'un seul cas où le présent amendement aurait été nécessaire. Je suis bien aise de dire que l'état de choses décrit par l'honorable député n'existe pas en beaucoup d'endroits au Canada.

Il n'existe pas au Nouveau-Brunswick ni dans la Nouvelle-Ecosse, à mon avis. La nécessité du bill ne se fait pas assez vivement sentir pour que nous l'adoptions sur l'heure.

M. SINCLAIR : Le bill aurait sa raison d'être si notre organisation judiciaire ressemblait à celle des Etats-Unis où un fonctionnaire appelé avocat des poursuites, qui a la surveillance d'un certain territoire, doit porter plainte lorsqu'il apprend qu'un crime a été commis et fournir les moyens de mener le procès à bonne fin. Notre organisation est plutôt volontaire. C'est au simple citoyen qu'il incombe de poursuivre les criminels et les témoins, aussi bien que le plaignant, sont tenus de contribuer à l'administration de la justice criminelle. Le témoin peut aussi facilement aller rendre témoignage qu'un homme sans fortune peut rétribuer le témoin et l'avocat de la poursuite. C'est une tâche onéreuse pour le plaignant d'avoir à retenir les services d'un avocat. Le régime qu'on veut établir serait excellent, s'il y avait dans chaque comté un officier ministériel chargé d'intenter les poursuites. Mais, étant donné notre organisation judiciaire, il créerait une grande confusion et entraverait l'administration de la justice en plusieurs endroits des provinces maritimes.

M. PORTER : Je ne désire pas appliquer cette loi à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et je me contenterais de sa mise en vigueur dans la province d'Ontario.

M. CARVELL : Quant à moi, j'y consens. Si la population d'Ontario a besoin d'une loi semblable, il n'y a rien à dire ; mais je veux soustraire le Nouveau-Brunswick à son application.

M. BRODEUR : Le droit criminel est d'une application générale et, autant que faire se peut, il doit être uniforme partout. Ses dispositions ne doivent pas viser une ou deux provinces seulement. Puisqu'il y a des obstacles à l'application du présent article au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et dans notre province également, il me semble, il vaudrait mieux le supprimer.

M. FITZPATRICK : S'il est une province où cette disposition puisse s'appliquer, c'est bien la province de Québec où le gouvernement provincial dirige les poursuites, au lieu des municipalités. Au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse il y aurait évidemment des inconvénients à mettre cette disposition en vigueur. Cependant, d'un bout à l'autre du code pénal, il y a des restrictions applicables à certaines provinces.

M. CARVELL : Afin de connaître l'opinion de la Chambre à ce sujet, je propose que l'article premier soit remis à l'étude.

Sir WILLIAM MULOCK : Je demanderai à l'honorable député s'il a pris l'avis du procureur général de l'Ontario sur cette question ?

M. PORTER : Je n'ai pas pris moi-même l'avis du procureur général, mais, l'un des juges de la province m'apprend qu'il a discuté la question avec lui et que le procureur général a approuvé dans son ensemble le principe du bill.

M. FITZPATRICK : Les articles du bill, sauf le premier, sont nécessaires pour mettre à effet la loi en vigueur dans la province d'Ontario à laquelle ils s'appliquent exclusivement. Moi-même, je suis d'avis que le principe du bill est excellent et qu'il faut offrir ses frais de route à un témoin dans un procès civil aussi bien que dans une poursuite criminelle. Tous ceux qui ont pratiqué le droit savent que, dans un procès civil, on ne peut obliger un témoin à comparaître si on ne lui a pas offert ses frais de déplacement. Je me demande pourquoi, dans une poursuite criminelle, un témoin qui doit franchir une grande distance pour se rendre au tribunal serait mis en état d'arrestation lorsqu'il n'a reçu aucune indemnité de déplacement. D'après ce qu'on a dit de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, il existe dans ces provinces un état de choses que je ne saurais comprendre ; un témoin qui s'est présenté devant le tribunal doit attendre cinq ou six mois avant de recevoir sa rétribution. Si c'est là la loi au Nouveau-Brunswick, l'administration de la justice pourrait en souffrir.

Sir WILLIAM MULOCK : Je demanderai au représentant de Hastings-ouest (M. Porter) s'il voit quelque inconvénient à soumettre la question au procureur général de l'Ontario ; il croit avoir obtenu l'avis de celui-ci d'une manière détournée par l'intermédiaire d'un juge qui s'est entretenu avec le procureur général.

M. PORTER : La question ayant été soumise au ministre la Justice qui s'est prononcé dans un sens favorable, je m'en tiens à sa décision. Je ne vois pas d'avantages à différer l'adoption du bill. Cette question n'est pas du domaine du procureur général.

M. BARKER : Ce qu'il y a de mieux à faire, il me semble, est d'adopter le bill, puisque le ministre de la Justice l'approuve, quitte à celui-ci à le soumettre au procureur général de l'Ontario, s'il le juge à propos. Nous devrions prendre le ministre de la Justice comme guide.

Sir WILLIAM MULOCK : Je ne suis pas entièrement de cet avis. Je crois que le représentant de Hastings-ouest agirait dans son propre intérêt et avancerait sa cause, en suivant mon conseil. Le procureur général d'une province est la personne responsable de l'administration de la Justice ; il parle au nom de la province. Le ministre de la Justice n'est pas tenu que je sache de communiquer avec tous les procureurs généraux du Canada. On ne se propose pas d'appliquer la loi au Nouveau-Brunswick ni à la Nouvelle-Ecosse, et quelqu'un s'oppose à sa mise en vigueur dans la province de Québec. Quant à moi, je n'ai pas assez d'expérience pour émettre une opinion. On peut avoir beaucoup à dire en faveur de la thèse de mon honorable ami, n'empêche que c'est à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice criminelle à nous conseiller. Je recommande de nouveau à mon honorable ami de communiquer avec le procureur général de l'Ontario afin de connaître son opinion avant de faire adopter le présent article. Je ne voudrais approuver cette proposition de loi sans connaître le sentiment du procureur général.

M. PORTER : Il me semble étrange qu'il faille consulter les désirs du procureur général au sujet d'une question qui est du ressort du Parlement fédéral. Nous avons pleine liberté d'action et, si les membres de cette Chambre croient que la loi actuelle est injuste pour la population de la province d'Ontario, ils ne doivent pas hésiter à donner force de loi à ces dispositions. Je me demande pourquoi le directeur général des Postes insiste pour obtenir du délai. Je doute fort que le Parlement ait pris l'avis du procureur général lorsqu'il a adopté en premier lieu l'article relatif à l'Ontario qui décrète qu'un témoin peut être mis en état d'arrestation lorsqu'il n'obéit pas à la première assignation qui lui est signifiée. Il ne s'agit que de modifier cette loi et de prouver que nous avons entière juridiction. Je ne craindrais pas de consulter le procureur général, mais je n'en vois pas la nécessité et cette démarche nous empêcherait de rendre promptement justice à la population d'Ontario.

Sir WILLIAM MULOCK : Je regrette que mon honorable ami n'entre pas dans mes vues. Je croyais qu'il aurait obtenu l'avis du procureur général avant de se présenter devant la Chambre. Les membres du comité consentent à adopter le présent bill, dit-il. C'est possible ; ils peuvent être renseignés sur ses avantages, mais je fais exception. Je ne suis pas hostile au présent bill. Je n'ai pas d'opinion arrêtée ; cependant, il me semble que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'obtenir l'avis de l'officier ministériel responsable de l'administration de la justice dans cette province et de l'application des lois pénales. Si l'honorable député lui-même ne tient pas à communiquer avec le procureur général, le ministre de la Justice le fera volontiers, j'en suis sûr. Tant qu'on n'aura pas consulté le procureur général, on devra m'excuser si je n'appuie pas le bill.

M. FITZPATRICK : Quant à l'article premier, ce qu'il y a de mieux à faire, à mon avis, c'est de le laisser en suspens en attendant que nous prenions l'avis de ceux des personnes responsables de l'application des lois pénales dans chaque province. Personnellement, après une expérience de vingt ans dans les cours d'assises où, pendant la plus grande partie du temps, j'ai rempli les fonctions de représentant du ministère public dans le district et la province de Québec, je n'hésite pas à déclarer que la loi commet une injustice qu'il faut faire disparaître. Je prends la responsabilité de l'avis que j'émets.

M. PORTER : Puisque le ministre de la Justice croit qu'il est sage de consulter le procureur général, je n'insiste pas et je consens à laisser l'article en suspens.

M. R. L. BORDEN : Puis-je savoir quel est le sujet en discussion ?

M. FITZPATRICK : Afin de renseigner le chef de l'opposition qui était absent, je puis dire que le premier article a trait au paiement des frais de route au témoin qui assiste à une enquête préliminaire et à un procès devant un juge de paix. L'honorable député sait que, dans les procès civils, l'offre des frais de route est nécessaire pour qu'on puisse obliger un témoin à comparaître et à témoigner.

En vertu des dispositions du code criminel, même si on ne lui offre pas ses frais de route, un témoin, quelque pauvre qu'il soit, quelque distance qu'il ait à franchir, est passible d'emprisonnement s'il ne se présente pas devant le tribunal. Le présent bill a pour objet de mettre celui qui doit comparaître devant une cour criminelle sur le

même pied que le témoin assigné dans une cause civile. L'inconvénient provient de ce que, au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, les témoins sont rétribués par le comté, si j'ai bien compris. Il semble que le comté est tenu de défrayer les témoins sur présentation d'un certificat du juge de paix et ceux-ci ne sont parfois rétribués que plusieurs mois après leur comparution.

M. HAGGART : Lors d'une enquête préliminaire, si les dépositions ne justifient pas l'accusation, les témoins sont-ils rétribués ?

M. FITZPATRICK : L'usage veut qu'on laisse au juge de paix la décision de cette question. Une plainte est déposée devant lui. S'il la trouve assez grave pour que le public se charge des frais de poursuite, ceux-ci retombent sur le public : autrement, ils sont à la charge du plagnant qui, dans ce cas, est tenu d'indemniser les témoins.

M. EMMERSON : Au Nouveau-Brunswick, autant que je connais la loi et j'ai plusieurs années d'expérience, il est d'usage que, lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire, un accusé est condamné à subir son procès devant un tribunal supérieur, les témoins sont admis à caution après s'être engagés à comparatre à la prochaine session. Ils comparaissent devant le tribunal supérieur et sont rétribués, mais quant à leur comparution à l'enquête préliminaire, leur rétribution dépend entièrement du caprice du conseil de comté, et j'ai eu connaissance de tant d'injustices qu'il me semble que, même en l'absence d'un fonds sur lequel on pourrait prélever les frais de route, on devrait prendre des mesures pour assurer au moins le remboursement de leurs dépenses. Il peut s'écouler de huit à dix mois avant la réunion du conseil de comté et lorsque cette réunion a lieu, si les conseillers sont de bonne humeur, ils décident parfois d'indemniser les témoins. Leur décision ne dépend pas de la présentation d'un certificat du juge de paix, ainsi que le dit le représentant de Carleton, N.-B. Ce certificat n'a aucun effet sur la décision du conseil. Le paiement est un acte gracieux de sa part. Je vois d'un bon œil les dispositions de l'article premier du bill. Il est peut-être un peu rigoureux de décréter que l'argent doit être offert au préalable, mais on devrait prendre les moyens d'assurer que le paiement aura lieu promptement après la déposition sur présentation du certificat nécessaire. J'ai été témoin de plusieurs injustices.

M. PORTER : Le présent amendement, j'en ai la conviction, fera disparaître ces injustices dans Ontario. Naturellement, je ne puis rien affirmer quant aux provinces. Mais je me range à l'avis du ministre de la Justice qui désire que ce bill demeure en suspens jusqu'à ce que j'aie consulté le procureur général sur ce sujet. J'y consens pourvu qu'il soit entendu qu'on me fournira l'occasion d'en saisir la Chambre de nouveau. Je crois que ce bill a une si grande importance qu'il faudrait l'adopter à la présente session, s'il est destiné à devenir loi.

M. CARVELL : En examinant l'article 580, je m'aperçois qu'il s'agit de l'assignation des témoins tant de la poursuite que de la défense. Je crois qu'il y a lieu de réfléchir à cet aspect de la question. Le plus souvent l'accusé est un pauvre diable incapable d'assigner un grand nombre de témoins. Il me semble qu'en adoptant le présent amendement nous le mettrons dans l'impossibilité de se procurer des témoins. En effet, s'il n'a pas d'argent pour offrir les frais de route, même avant l'enquête préliminaire, bien qu'il puisse désirer s'y défendre, surtout s'il est innocent, il dira : pourquoi irai-je devant un tribunal supérieur doubler, tripler ou quadrupler les frais. Je puis me défendre devant un juge de paix. Si le présent bill est adopté, l'accusé sera incapable de se défendre, à moins d'avoir l'argent nécessaire pour offrir leurs frais de route aux témoins qu'il voudra assigner devant le juge de paix. Cette disposition, à mes yeux, suffit pour donner le coup de grâce à cet article du bill.

M. FITZPATRICK : N'y a-t-il pas la procédure *in forma pauperis* ?

M. CARVELL : J'apprendrai au ministre de la Justice que, dans les campagnes, devant le juge de piax, on n'a pas une notion exacte de cette procédure.

M. PORTER : Dans Ontario, la loi provinciale décrète qu'un juge peut ordonner l'émission d'une assignation de la part de la poursuite ou de la défense, mais elle ne pourvoit pas à la rétribution des témoins. Le juge peut rendre une ordonnance pour que le représentant du ministère public assigne les témoins de la défense, mais la loi est muette en ce qui concerne l'indemnisation des témoins. L'accusé, s'il est trop pauvre, peut faire assigner ses témoins, de sorte qu'il n'y a pas d'injustice dans ce cas-là.

M. SINCLAIR : Il n'est pas tenu d'avancer les frais de route dans ce cas-là, mais il y sera tenu, si l'amendement est adopté.

M. PORTER : Je voudrais vous empêcher d'incarcérer un témoin lorsqu'il n'a pas les moyens de se présenter devant le tribunal et lorsqu'il n'a pas commis d'infraction à la loi.

L'amendement de M. Carvell est adopté.

M. PORTER : Si je comprends bien, le présent bill sera délibéré de nouveau.

M. FITZPATRICK : Trois articles du bill sont nécessaires et je devrai les faire adopter moi-même pour mettre à effet le code criminel, si l'honorable député ne s'en charge pas lui-même.

M. R. L. BORDEN : Si le ministre de la Justice peut le faire, il y aurait peut-être

lieu de préparer un mémoire traitant de la loi des différentes provinces. Dans la Nouvelle-Ecosse, je crois que le ministre de la Justice l'a bien exposée et que l'article s'applique non seulement à l'enquête préliminaire mais aussi au procès subséquent. J'ignore par qui les témoins sont rétribués dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le sont-ils par le gouvernement provincial.

M. FITZPATRICK : Dans la province de Québec c'est le gouvernement provincial qui les indemnise.

M. PROULX : Dans l'Ontario, ils sont payés par les trésoriers des comtés.

M. R. L. BORDEN : L'argent n'est pas fourni par le gouvernement de la province?

M. PROULX : Il l'est en partie.

M. FITZPATRICK : C'est le juge de paix qui fixe la rétribution.

M. R. L. BORDEN : Il serait désirable d'obtenir l'uniformité à cet égard.

(Il est fait rapport de l'état de la délibération).

A la demande de M. Fielding, la séance est levée à minuit et cinq minutes, mardi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 11 avril 1905.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (n° 133) concernant la banque des Citoyens du Canada.—(M. Barr.)

RAPPORT DE L'AUDITEUR GENERAL.

M. R. L. BORDEN : Je désire faire observer à mon très honorable ami que l'impression du rapport de l'auditeur général est grandement retardée. J'ai eu occasion moi-même de demander un certain nombre d'exemplaires supplémentaires et jusqu'au présent, je n'ai eu aucun succès, je n'ai rien obtenu. Je crois que la même chose est arrivée à des collègues des deux côtés de la Chambre. A ce sujet, l'auditeur général a eu l'obligeance de me faire tenir copie d'une lettre qu'il a adressée au secrétaire d'Etat :

Cher M. Scott,—Je crois bon de vous informer que je n'ai jamais éprouvé autant de mécontentement que cette année en ce qui regarde la réception des exemplaires du rapport de l'auditeur général destinés à la distribution. Vous n'ignorez pas que 2,000 exemplaires de la version anglaise sont expédiés ici chaque année pour distribution générale. Je n'en ai reçu que trois cents. Tous les jours, je reçois des demandes de la part de personnes qui sont dans l'habitude de recevoir ces rapports chaque année, et je me trouve dans l'impossibilité de les satisfaire. Je crois qu'il m'incombe de communiquer le texte de la présente à M. Borden, chef de l'opposition, afin qu'il puisse en informer ceux de ses amis qui s'enquièrent des causes de ce retard. Vous jugerez peut-être le sujet assez important pour en aviser le premier ministre.

Bien respectueusement,
J. L. McDOUGALL.

Il n'est pas douteux que l'auditeur général a eu l'obligeance de m'adresser le texte de cette lettre comme explication de l'impossibilité où il se trouvait de se rendre à mes demandes de rapports. J'espère que l'honorable ministre va s'occuper de l'affaire.

L'honorable M. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Mon honorable collègue, le secrétaire d'Etat, m'a informé hier que cette plainte lui avait été adressée par l'auditeur général. Si l'on va au fond des choses, on s'apercevra qu'il n'existe pas de sérieux sujet de plainte. Jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, cinq cents exemplaires étaient assignés à l'auditeur général pour distribution aux personnes à qui il jugerait à propos d'en adresser. Le gouvernement actuel a porté ce nombre à 2,000 exemplaires ; c'est, assurément, une augmentation considérable. L'état que m'a adressé l'imprimeur du roi, fait voir qu'il en a été distribué jusqu'à présent 2,195 exemplaires, et comme le rapport se compose de deux volumes, cela veut dire plus de 4,000 volumes. L'imprimeur du roi m'informe qu'il pourvoit en premier lieu aux besoins du Parlement ; et c'est pourquoi il a commencé par expédier le nombre de volumes dont la Chambre et les départements ont besoin. Voici, d'après l'état, comment cette distribution s'est faite :

	Exemplaires.
Au Parlement..	375
Aux députés et fonctionnaires du Parlement..	975
Départements..	105
Journaux par l'entremise du Parlement..	360
A l'auditeur général, pour distribution de son propre bureau.. ..	380

On verra que l'imprimeur du roi en a fait une distribution assez équitable. Le rapport de l'auditeur général a été présenté après la rentrée des Chambres, et l'imprimeur du roi m'assure qu'il fait tout en son pouvoir pour que la distribution n'en soit pas différée. Il a été fourni 380 exemplaires à l'auditeur général.

M. R. L. BORDEN : Je ne puis parler que de mon propre cas et faire la comparaison entre ce qui se passe cette année et ce qui s'est passée les années précédentes, alors que j'obtenais autant d'exemplaires qu'il m'en fallait. Mais il se peut que le retard cette année soit dû à ce que la rentrée des Chambres s'est faite plus tôt dans l'année. Il serait à propos que nous eussions ces exemplaires le plus promptement possible. De

temps à autre, nous recevons des demandes de personnes qui ont intérêt à prendre connaissance du rapport.

ORGANISATION EN PROVINCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier, proposant la 2e lecture du bill (n° 69) à l'effet d'organiser la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement, ainsi que de l'amendement proposé par M. R. L. Borden.

M. R. A. PRINGLE (Cornwall-et-Stormont) : Monsieur l'Orateur, je me rends parfaitement compte que la question que nous discutons en ce moment est une des plus importantes de celles qui ont été soumises à la Chambre, du moins depuis que j'ai l'honneur d'y occuper un siège. Représentant, comme je le fais, ma circonscription natale, circonscription dans laquelle figurent toutes les classes, toutes les croyances et toutes les nationalités formant partie de la grande vie nationale canadienne, je sens que je ne suis pas l'interprète ici du sentiment protestant, seulement, non plus que de l'opinion catholique seulement ; mais qu'il est de mon devoir d'en arriver à une conclusion sur cette question au moyen d'une argumentation de nature à satisfaire la conscience de tous, quelles que soient leurs attaches religieuses. J'ai la bonne fortune de parler à la suite de l'honorable député de Strathcona (M. P. Talbot), un collègue pour qui j'ai la plus haute estime, qui fut chargé durant nombre d'années de la direction d'un des établissements d'éducation les plus considérables de la ville que j'habite et qui joua un rôle très actif et très distingué comme membre d'une des organisations protestantes les plus fortes du comté de Stormont.

J'ai prêté l'oreille avec beaucoup de plaisir à l'expression de ces opinions au sujet du système scolaire des territoires du Nord-Ouest ; car cet honorable député, ayant eu beaucoup d'expérience en matière d'instruction publique, non seulement dans l'est mais dans l'ouest du Canada, je savais qu'il était en mesure de traiter le sujet en connaissance de cause. L'honorable député (M. Talbot) nous a décrit la situation présente de l'instruction publique dans les territoires du Nord-Ouest ; et il est bon que nous sachions exactement à quoi nous en tenir à cet égard, si nous voulons juger sainement des propositions contenues dans le présent bill. L'honorable député de Strathcona nous a dit que, à son avis, le système d'instruction publique en vigueur actuellement dans les territoires du Nord-Ouest est le meilleur du Canada ; et à l'appui de cette prétention, il a cité des extraits des ordonnances de 1901, dont je parlerai plus tard. Monsieur l'Orateur, en vue de nous former une opinion sur cette question, il est bon que nous nous reportions à l'histoire passée du Canada, afin de bien comprendre la genèse de toute cette difficulté. Je n'occuperai pas le temps de la Chambre à lui relater ce qui s'est passé vers le milieu du siècle dernier ; non plus qu'à lui faire le récit des évènements qui se sont déroulés dans la province d'Ontario, en 1863. Nous savons que le parti libéral-conservateur s'est formé en 1854 ; nous savons que le programme de ce parti était des plus généreux et larges, et nous savons qu'il fut combattu avec ardeur par ceux que l'on appelait alors les purs grits, par la faction dont George Brown, était le chef en cette province. J'ai ici les extraits du journal "The Globe", tirés d'articles publiés de 1854 à 1863. Ce journal était alors, comme aujourd'hui, l'organe du parti libéral ; et je surprendrais, je pense, certains honorables membres de la droite si je leur faisais voir quelle était l'attitude à cette époque des libéraux de l'Ontario. Je me contenterai de dire que dans le "Globe" du mois d'août 1857, les conservateurs canadiens-français, sous la conduite de George-E. Cartier sont désignés : "la fanfare de pape". Cela donne une idée de la nature de l'agitation que l'on fit d'année en année dans la province de l'Ontario, contre le parti conservateur dirigé par le très honorable sir John A. Macdonald. Et, Monsieur l'Orateur, je pourrais parler de l'agitation faite par le "Globe", à une époque plus récente, en 1896, et parler également de l'attitude prise par le 'Globe", cette année-ci même, au sujet du bill actuellement soumis à la Chambre. Mais, Monsieur l'Orateur, ce n'est pas dans notre beau pays qu'il convient de propager ces opinions extrêmes, dans quelque sens qu'elles soient ; car les progrès rapides que nous avons faits, nous le savons tous, ont été le résultat de compromis équitables et honorables entre les adhérents des diverses religions ou des diverses nationalités.

La Confédération elle-même n'est-elle pas le résultat d'un compromis ? Les hommes d'Etat de cette époque durent avoir recours au compromis ; les représentants des diverses provinces qui se rencontrèrent pour jeter les bases de cette union durent se faire des concessions mutuelles. Et, M. l'Orateur, je puis en toute justice, réclamer une grande part pour le parti conservateur dans cette œuvre d'union. Durant nombre d'années après l'établissement de la Confédération le parti conservateur fut le maître des destinées de notre pays, et quand il dut remettre à d'autres les rênes du pouvoir, il leur remit en même temps une Amérique britannique du Nord unifiée de l'Atlantique au Pacifique, la colonie de Terre-Neuve seule exceptée. C'est donc à bon droit que je puis m'énorgueillir de l'histoire du parti conservateur au début de notre vie nationale.

J'en viens maintenant à l'acquisition des territoires du Nord-Ouest par la Confédération canadienne. Je ne prétendrai pas que le peuple canadien soit moralement obligé de rendre justice à la minorité du Nord-

Ouest : je laisserai à la Chambre le soin de décider cette question. Mais remontons dans l'histoire de ces territoires jusque vers l'année 1869, et voyons quelle était alors la situation de l'instruction publique. Depuis nombre d'années, il existait dans ce pays plusieurs écoles primaires. Ces écoles étaient confessionnelles, les unes réglées et dirigeés par le clergé catholique, les autres sous la conduite des diverses sectes protestantes. Les fonds affectés au maintien des écoles catholiques provenaient pour une part, de cotisations versées par les parents des enfants fréquentant ces écoles, en partie de sommes payées par les fidèles, et enfin de subventions accordées par le conseil de l'Assiniboine, comme on le voit en se reportant aux procès-verbaux et aux états de compte de la compagnie de la baie d'Hudson. Durant cette période, les catholiques n'avaient rien à faire à la gestion des écoles protestantes, et les membres des sectes protestantes n'avaient de leur côté rien à faire à la gestion ou au maintien des écoles catholiques. Telle était la situation en 1869, avant que nous eussions pris possession de ce pays, après avoir payé à la compagnie de la baie d'Hudson, £300,000 en dédommagement de son droit de propriété. La députation ne pourra me faire le reproche d'avoir pris la parole trop souvent ou trop longuement en cette chambre depuis le commencement de la session, et si je traite la présente question quelque peu en détail aujourd'hui, c'est qu'elle me paraît avoir une importance suffisante pour nous engager à nous rendre compte par le menu de ce qui s'est passé à l'époque de la colonisation première de ce territoire.

Je ne retiendrai pas la Chambre par une étude des phases préliminaires de l'acquisition des territoires du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert ; et j'aborde sur-le-champ le récit de ce qui s'est passé lorsque nous primes possession de ce vaste pays. Je signalerai d'abord la dépêche télégraphique du 26 novembre 1869 qui fut adressée par l'entremise du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies à Son Excellence sir John Young, représentant du gouvernement britannique à cette époque dans l'Amérique britannique du Nord :

La reine a appris avec surprise et regret que certaines personnes mal avisées se sont concertées pour résister par la force à l'entrée dans notre territoire de la rivière Rouge du futur lieutenant-gouverneur. Sa Majesté ne doute pas de la loyauté de ses sujets dans cette colonie, et ne peut attribuer qu'à un malentendu où à de faux renseignements leur opposition à un changement projeté pour leur avantage. Elle compte que votre Gouvernement fera tous ses efforts pour dissiper tout malentendu qui aurait pu se produire, pour se rendre compte de leurs besoins et se concilier la bonne volonté des habitants de la colonie de la Rivière-Rouge. Mais entre temps, elle vous autorise à leur signifier le chagrin et le mécontentement qu'elle éprouve à la nouvelle des actes répréhensibles et illégitimes qui ont été commis ; ainsi que son désir que toute personne ayant des vœux a exprimer ou des griefs à soumettre au sujet de leur condition présente et de leurs perspectives d'avenir, s'adresseront au Gouverneur général du Canada. La reine compte que son représentant sera toujours prêt à prêter l'oreille aux griefs bien fondés, et d'autre part, exercera tous les pouvoirs et toute l'autorité qu'elle lui a confiés pour le maintien de l'ordre et la répression des troubles.

Le 6 décembre, sir John Young, représentant de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, adressait la lettre suivante au gouverneur McTavish, fouctionnaire de la compagnie de la baie d'Hudson :

Hôtel du gouvernement, Ottawa,
M. W. McTavish, gouverneur de l'Assiniboine.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de représentant de la reine et de Gouverneur général des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique britannique du Nord, et de vous faire tenir le texte d'une dépêche reçue du comte de Grenville à l'égard du récit des événements survenus dans la colonie de la Rivière-Rouge que je lui avais adressé officiellement. La dépêche me transmet l'opinion mûrie du cabinet impérial ; la proclamation que j'ai émise est fondée sur elle ; et vous observerez qu'on y exprime le désir que tous ceux ayant des vœux à formuler ou des griefs à soumettre s'adressent à moi comme étant revêtu de l'autorité nécessaire de la part du gouvernement britannique ; et les habitants de la Terre de Rupert de toutes les classes et de toutes les croyances peuvent être assurés que le gouvernement de Sa Majesté n'a nullement l'intention de gêner ou de supprimer, et de permettre à d'autre de gêner ou de supprimer la religion, les droits ou les libertés dont ils ont joui jusqu'aujourd'hui ou dont ils pourront se montrer dignes. Faites de la présente communication, ainsi que de l'annexe, l'usage que vous jugerez le meilleur.

Des lettres dans le même sens furent adressées à l'évêque protestant de la Terre de Rupert, et au vicaire général du diocèse de Saint-Boniface, qui remplaçait l'évêque catholique durant le voyage de ce dernier à Rome. J'aimerais également à signaler la proclamation émise par le Gouverneur général, sir John Young, baronnet, sous le seing privé de Sa Majesté.

De la part de Son Excellence, le très honorable sir John Young, baronnet, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand'croix de l'ordre très honorable du Bain, chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de saint Michel et de saint George, Gouverneur général du Canada.

A tous et chacun des loyaux sujets de Sa Majesté la reine et à tous ceux qui recevront les présentes lettres, salut.

La reine m'a chargé, en ma qualité de son représentant, de vous informer que certaines personnes mal avisées en sa colonie de la Rivière-Rouge se sont concertées pour empêcher par la force l'entrée dans ces territoires du Nord-Ouest des fonctionnaires choisis pour administrer en son nom le gouvernement, quand les territoires seront unis à la Confédération, aux termes du dernier acte du parlement du Royaume-Uni ; que ces personnes ont, aussi, par la force et la violence, empêché d'autres

loyaux sujets de Sa Majesté de pénétrer dans le pays.

Sa Majesté est confiante qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets dans le Nord-Ouest, et croit que ces hommes qui se sont illégalement concertés l'ont fait par suite de fausses indications.

La reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des territoires du Nord-Ouest avec le Canada, elle favorise les intérêts les mieux entendus des habitants de ces territoires, en même temps qu'elle fortifie et affermit ses possessions dans l'Amérique du Nord en tant que partie de l'empire britannique. Vous pouvez juger, dès lors, du chagrin et du mécontentement avec lesquels la reine a appris la nouvelle que des actes répréhensibles et illégitimes ont été commis.

Sa Majesté m'ordonne de vous déclarer qu'elle sera toujours prête, par mon entremise, comme son représentant, de remédier à tous les griefs légitimes et qu'elle m'a donné ordre d'entendre et d'examiner toutes les plaintes qui pourront être faites ou tous les vœux qui pourront être émis et qui me seront transmis en ma qualité de Gouverneur général.

En même temps, elle m'a chargé d'exercer tous les pouvoirs et toute l'autorité dont elle m'a revêtu en vue de maintenir l'ordre et de réprimer tous troubles.

En vertu de l'autorité que j'ai reçue de Sa Majesté, je vous assure donc qu'à la suite de l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, que vous serez maintenus dans la propriété de tous vos biens et que votre pays sera gouverné comme il l'a été dans le passé en vertu des lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.

De plus, toujours en vertu de son autorité, j'engage et j'ordonne à ceux d'entre vous qui sont encore aujourd'hui rassemblés et concertés au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de retourner à leurs foyers, sous peine des châtiments imposés par la loi dans le cas de désobéissance.

Enfin, je vous informe que, dans le cas où vous vous disperseriez sur-le-champ et paisiblement, en obéissant à la présente injonction, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucune poursuite contre aucune des personnes impliquées dans ces malheureuses infractions à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à Ottawa, le 6 novembre 1869 de l'ère chrétienne et la 33me année du règne de Sa Majesté.

(Signé) JOHN YOUNG.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, je ne veux pas sans nécessité occuper le temps de la Chambre, mais j'aimerais à signaler une lettre adressée à lord Strathcona qui était alors M. Donald A. Smith, lettre en date du 10 décembre 1869. Je n'en lirai que l'extrait suivant :

En ma qualité de représentant de Sa Majesté dans les possessions de l'Amérique britannique du Nord, j'ai adressé des lettres au gouverneur McTavish, à l'évêque protestant de la Terre de Rupert et au vicaire général qui remplace l'évêque catholique romain durant son séjour à Rome.

Puis la lettre se termine en ces termes :

Vous pouvez déclarer en toute confiance que le gouvernement impérial ne se propose pas d'agir lui-même, ou de permettre à d'autre d'agir autrement qu'en conformité des règles de la plus parfaite bonne foi, en ce qui regarde les habitants du territoire de la Rivière-Rouge dans le Nord-Ouest.

La population peut être assurée que les diverses confessions religieuses seront respectées et protégées, que les droits de propriété de toute sorte, seront entièrement sauvegardés, et que toutes les libertés dont la population a joui et dont elle pourra se montrer digne lui seront continuées ou lui seront libéralement accordées. En faisant connaître le désir et la décision prise par le cabinet de Sa Majesté, vous pouvez sans inconvénient vous servir des mots de l'ancienne formule : il sera rendu justice dans tous les cas.

Puis, M. Donald A. Smith, comme nous le savons tous, remplit sa mission. Il se rendit dans les territoires du Nord-Ouest ; conféra avec la population de ces territoires, et dans son récit de ce qui s'est passé voici ce qu'il dit :

Je dirai qu'à cette époque les écoles étaient volontaires ou séparées, c'est-à-dire que les catholiques avaient leurs écoles, que les protestant avaient les leurs, et que ces diverses écoles recevaient des subventions. La compagnie de la baie d'Hudson, qui était alors chargée du gouvernement, accordait une subvention à l'évêque catholique. Une subvention était accordée à l'un et à l'autre ; subvention en argent, et aussi subvention en terres, pour les fins scolaires. Il est vrai qu'il n'était guère question d'écoles à cette époque ; mais il était parfaitement entendu par la population, et la promesse lui en avait été faite, qu'elle continuerait à jouir à la suite de l'union avec le Canada de tous les privilèges dont elle avait joui jusque-là.

Nous savons ce qui s'ensuivit. Nous savons qu'un gouvernement provisoire fut établi dans la province du Manitoba. Nous savons que la population canadienne-française et la population anglaise avaient chacune le même nombre de représentants. Nous avons le texte des déclarations de droits qui furent soumises et d'après lesquelles la loi organique du Manitoba fut subséquemment rédigée. Je ne parlerai pas longuement de ces déclarations de droits. Qu'on me permette de signaler la déclaration n° 4, qui est une de celles produites lors du procès de Lépine, qui eut lieu quelques années plus tard. Voici en quels termes l'article 7 de cette déclaration est conçu :

Que les écoles soient séparées et que les fonds publics affectés au maintien des écoles soient distribués entre les diverses confessions religieuses en proportion du nombre respectif de leurs adhérents, conformément au régime établi dans la province de Québec.

Puis, voici ce que nous trouvons dans la première déclaration de droits, c'est écrit en français, de la main de M. Ritchot, un des délégués envoyés à Ottawa, mais j'en donne la traduction en anglais :

Cet article étant la reproduction de la disposition comprise dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, comporte, d'après mon interprétation, comme principe fondamental, le privilège d'avoir des écoles séparées dans la me-

sure la plus complète, et en cela il est en conformité de l'article 7 de nos instructions.

Ainsi donc il était évident que ces délégués des autorités de la province du Manitoba comprenaient que l'article de la loi organique du Manitoba leur garantissant leur droit à des écoles séparées. Maintenant, avant d'aller plus loin, j'aimerais à dire qu'un particulier qui prit une grande part . . .

M. SPROULE : L'honorable député (M. Pringle) sait-il que la quatrième déclaration de droit n'a jamais été regardée comme authentique ?

M. PRINGLE : Je ne dirai pas qu'à ma connaissance la quatrième déclaration de droits n'a jamais été considérée authentique. Au contraire, je dis que certaines circonstances établissent la vérité de la déclaration de M. Ritchot. Le premier alinéa de cette quatrième déclaration de droits demande l'établissement d'un Sénat pour la nouvelle province, et le Sénat a été établi, bien qu'on trouvât beaucoup à redire à la dépense entraînée par cet établissement. La troisième déclaration de droits ne dit rien au sujet du Sénat. Si la quatrième déclaration de droits n'était pas authentique, pourquoi s'est-on rendu à cette demande d'établissement d'un Sénat ? Mais il y a plus, cette quatrième déclaration de droits, septième alinéa, demande l'établissement d'écoles séparées. Et cette demande fut insérée dans la loi organique du Manitoba ; l'acte des écoles fut rédigé dans la province du Manitoba, moins d'un an après, par les hommes mêmes qui avaient reçu cette déclaration de droits, qui avaient reçu le rapport de ces délégués ; et l'article qu'ils rédigèrent prévoyait l'établissement d'écoles séparées dans la province du Manitoba. Ce serait chose étrange si ces deux dispositions avaient pu se glisser comme par un simple hasard dans la loi organique du Manitoba, acte qui avait été le résultat de négociations prolongées avec les délégués. Ce n'est pas tout : Cette troisième déclaration de droits demande que la province soit désignée et connue sous le nom de province d'Assiniboine, et d'autre part, la quatrième déclaration de droits ne propose aucun nom, mais se borne à désigner la province sous le nom de province du Manitoba. En passant, permettez-moi de vous signaler une lettre écrite par le secrétaire d'Etat du Canada à l'archevêque de Saint-Boniface. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre en lui citant la lettre en entier. En voici le commencement :

Département du secrétaire d'Etat pour les provinces,

16 février 1870.

Au très révérend évêque de Saint-Boniface.

Monseigneur,—Son Excellence le Gouverneur général me commande de vous exprimer sa reconnaissance et de vous remercier de la promptitude avec laquelle vous vous êtes mis à la disposition de notre Gouvernement et avez entrepris un long voyage d'hiver dans le but d'aider par votre présence et votre influence à la répression des troubles imprévus qui avaient éclaté dans le Nord-Ouest.

Il est dit ensuite dans cette lettre qu'il s'y trouve annexé copie des instructions données à l'honorable William MacDougall, copie des autres instructions adressées à M. MacDougall, en date du 7 novembre ; copie d'une lettre d'instruction au très révérend vicaire général Thibault, en date du 4 décembre, copie d'une proclamation émise par Son Excellence ; copie d'une lettre à Donald A. Smith, lettre d'instruction à Donald A. Smith, et nombre d'autres documents. Voici la partie de la lettre que je désire signaler particulièrement à l'attention :

Votre Grandeur verra à la lecture de ce document quelle est la ligne de conduite que le gouvernement canadien désirait et désire suivre dans l'établissement du Nord-Ouest. Le peuple canadien n'a aucun intérêt à doter la Terre de Rupert d'institutions d'un type que l'opinion publique condamne ; il ne désire pas non plus voir une estimable population poussée à la révolte et à l'insubordination par les vexations d'un mauvais système de gouvernement, qu'aucun sujet britannique ne connaît ou ne voudrait accepter. Le peuple canadien verra avec plaisir arriver le jour où il sera possible d'établir dans ces territoires des institutions sur le modèle de celles dont jouissent les autres provinces.

Quel était le sens de cette lettre ? A mon avis, elle voulait dire que le peuple canadien appelait de ses vœux le jour où il serait établi dans le Manitoba des institutions conformes aux désirs de la minorité. Car voici ce qui suit immédiatement :

Et entre temps il regretterait vivement si les libertés civiles et religieuses de toute la population n'étaient pas convenablement sauvegardées par des arrangements temporaires qu'il serait prudent de faire pour le moment.

On se hâta, en effet, dans la province du Manitoba, de passer une loi scolaire établissant des écoles séparées pour la minorité. La minorité n'était pas alors catholique ; c'était une minorité protestante. Et si je comprends bien l'histoire de cette époque,—bien que je puisse mal l'interpréter,—la perspective à cette époque, c'était que la province du Manitoba serait catholique et française ; et les colons de langue anglaise étaient aussi désireux de sauvegarder les droits de la minorité protestante anglophone que la minorité catholique peut l'être actuellement de sauvegarder les siens.

Sir WILLIAM MULOCK : L'honorable député (M. Pringle) aura-t-il l'obligeance de m'indiquer le nom de l'auteur de la lettre qu'il a citée, ainsi que celui de son destinataire ?

M. PRINGLE : Je l'ai déjà dit : la lettre fut écrite par le secrétaire d'Etat, Jos. Howe, à Mgr Taché.

M. BERGERON : En quelle année ?

M. PRINGLE : Cette lettre fut écrite le 16 février 1870. Nous savons tous que l'ar-

chevêque Taché avait visité Rome, que, de retour au Canada, il eut une conférence avec sir John A. Macdonald et autres personnages qui étaient à cette époque à la tête des affaires, et il fut immédiatement dépêché vers les territoires du Nord-Ouest dans le but d'effectuer une réconcilation avec les gens du pays qui croyaient avoir été lésés. Mais, Monsieur l'Orateur, sir John A. Macdonald considérait que la loi organique du Manitoba assurait à la minorité ses droits. J'ai toujours prétendu que c'était là son avis ; et je vois, dans un ouvrage,—je ne sais trop à quel point elle est authentique, mais jusqu'à preuve du contraire, je dois le tenir comme tel, —une lettre écrite par sir John Macdonald, à un ami conservateur de la province du Manitoba, à l'époque où nos amis libéraux privaient la minorité de cette province de ses droits. Cette lettre renferme une opinion bien tranchée sur le sens véritable des articles relatifs à l'instruction publique. J'en emprunte le texte,—comme je l'ai dit, je ne saurais garantir sa véracité,—à un ouvrage intitulé " Krib, la question des écoles du Manitoba ", page 32. La lettre fut écrite en novembre 1889, et est ainsi conçue :

Vous me demandez de vous donner mon avis quant à la ligne de conduite que vous devriez prendre sur la question controversée des écoles séparées dans votre province. A mon avis, vous n'avez pas à hésiter. En vertu de la loi organique du Manitoba, les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord (article 93) concernant les lois rendues pour la protection des minorités en matières d'instruction publique, sont déclarées applicables au Manitoba, et ne sauraient être changées, car, en vertu de l'acte impérial confirmant l'établissement des nouvelles provinces, 34 et 35 Vict., chap. 28, art. 6, il est prescrit qu'il ne sera pas loisible au parlement canadien de modifier les dispositions de la loi organique du Manitoba, du moins en ce qui regarde la province du Manitoba. Il est donc évident que le système des écoles séparées dans le Manitoba est soustrait à l'action de la législature ainsi qu'à celle du parlement fédéral.

Il se trouva plus tard que sir John s'était trompé. Notre tribunal le plus élevé décida que l'acte des écoles du Manitoba de 1890 était constitutionnelle. Conséquemment, sir John Macdonald lui-même se trompait dans son interprétation de la loi relative aux écoles de la province du Manitoba.

M. SAM. HUGHES : L'honorable député aura-t-il l'obligeance de nous dire quand cette lettre fut publiée pour la première fois, et à qui elle était adressée ?

M. PRINGLE : Je vous dis que je l'ai prise dans l'ouvrage dont j'ai donné le titre, page 32, et qu'on trouvera à la bibliothèque. Je ne sache pas qu'on l'ait jamais contredite. Mais voici ce que je dirai à l'honorable député : remontons à l'époque de l'établissement de la Confédératon, à la politique du regretté sir John A. Macdonald, à la politique de tous les hommes d'Etat qui prirent part à l'établissement de la Confédération, et nous nous rendrons compte que leur politique était de rendre justice aux minorités. Qu'on me permette de citer certaines paroles prononcées par sir John A. Macdonald à cette époque :

Nous nous rendons tous compte des avantages que nous retirons de notre union avec l'Angleterre. Tant que dure cette alliance, nous jouissons en vertu de sa protection, des privilèges de liberté constitutionnels assurés par le régime britannique. Nous avons ici ce qu'on pourrait appeler la véritable pierre de touche de la liberté constitutionnelle : le respect des droits des minorités. En tous pays, les droits de la majorité se trouvent sauvegardés automatiquement ; mais ce n'est que dans des pays comme l'Angleterre, jouissant de la liberté constitutionnelle, et soustraits à la tyrannie d'un despote unique, de même qu'à celle d'une démocratie sans frein, que les droits des minorités sont considérés.

Ce sont là les déclarations de sir John A. Macdonald, à l'époque où furent jetés les fondements de notre grande Confédération : et nous n'avons pas que ces déclarations de sir John A. Macdonald, nous avons celles de tous les grands hommes qui ont pris part à l'établissement du Dominion. Nous avons les mêmes déclarations de la part de l'honorable Edward Blake, ainsi que de la part d'autres hommes d'état canadiens éminents. Je me rends très bien compte que mes observations ne seront pas très bien vues de tous les honorables députés ici présents. Mais je n'y puis rien. Comme je l'ai dit, au début de mon discours, je ne m'érige pas ici en représentant de l'élément protestant ou de l'élément catholique ; je me borne simplement à faire ce que je crois juste dans l'intérêt du pays. Je respecte les convictions de tous les honorables députés qui pourront ne pas partager mes opinions en la matière, et je les prie de respecter de la même manière mes convictions. Maintenant, qu'est-il arrivé dans les années suivantes ? Nous arrivons à 1875, lorsqu'il fut trouvé nécessaire et désirable, par suite de l'affluence de la population vers les territoires du Nord-Ouest, d'y établir un gouvernement. Il fut rédigé pour l'administration des affaires dans lesterritoires du Nord-Ouest. Voilà plusieurs fois qu'on revient sur ce sujet, mais qu'on me permette d'y faire allusion brièvement encore une fois. Ce projet de loi fut présenté par le regretté Alexander MacKenzie, un homme qui, dans ses premières années avait combattu les écoles séparées, qui avait fait la guerre à ces écoles en compagnie de George Brown, dans les premières années de la province de l'Ontario. Mais lorsque Edward Blake suggéra que l'acte devrait renfermer un article au sujet des écoles séparées et en vue de la protection de la minorité dans les territoires du Nord-Ouest cet article fut inséré. Sir John Macdonald faisait alors partie de la députation. Sachant ce qui s'était passé auparavant à l'origine de la colonisation dans les territoires du Nord-Ouest, connaissant les

promesses qui avaient été faites, connaissant aussi, sans doute, la discussion qui avait eu lieu au sujet des diverses déclarations de droits, que fit-il ? Se prononça-t-il en 1875 contre la reconnaissance de ces droits en faveur des minorités de ce pays ? Non, Monsieur l'Orateur, il savait ce qui s'était passé jadis, et il reconnut à la minorité ses droits. Lorsque la question en arriva au Sénat, que se produisit-il ? Il fut proposé un amendement. George Brown parla sur le sujet de cet amendement, et à son appui ; mais sir Alex. Campbell, qui était alors le chef du parti conservateur, au Sénat, déclara qu'à son avis il était juste et raisonnable que ces droits fussent reconnus à la minorité, et l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 fut adopté dans les termes où il se trouve aujourd'hui dans nos recueils de loi. Il n'en fut plus question dans le pays, bien que le sujet fût de nature à soulever de vives controverses. En effet, personne ne se rend compte plus vivement que moi que cette question trouble vivement les esprits dans le Dominion. Dans ma propre circonscription, la population est en grande majorité protestante. Je rencontre des libéraux de religion protestante, et je constate qu'ils n'approuvent pas le principe du bill qui est actuellement soumis à la Chambre.

Je constate que l'hostilité manifestée à l'endroit de cette mesure est plus accentuée chez les libéraux protestants que chez les conservateurs protestants ; car voilà déjà quelques années qu'on a fait l'éducation des libéraux protestants en pareille matière. En 1896, on apprit aux libéraux protestants à s'opposer aux droits de la minorité dans ce pays. Voilà pourquoi je constate, en parcourant mon comté, que l'hostilité à l'égard de cette mesure est bien plus prononcée chez les libéraux protestants que chez les conservateurs protestants. D'ailleurs ce qui a donné une recrudescence à ces luttes c'est la malheureuse agitation qui a surgi dans la province du Manitoba. Je l'affirme donc, si le pays, aujourd'hui, est en proie à une si vive agitation, la responsabilité en retombe non pas sur l'attitude tenue par le parti conservateur, par le passé, mais bien sur les agissements des libéraux. Ce sont les libéraux de la province du Manitoba qui sont responsables de la situation actuelle. Ils ont violé toutes leurs promesses, tous leurs engagements envers la minorité du Manitoba. Rappelons ici l'engagement qu'ils avaient pris à l'égard du conseil législatif de cette province. " Abolissez le conseil législatif, s'écrièrent-ils en s'adressant à la minorité, et vos droits seront sauvegardés." A peine la minorité de cette province eût-elle souscrit à l'abolition du conseil législatif du Manitoba, que les libéraux foulèrent aux pieds les droits de la minorité. Voilà l'origine de cette agitation. En 1892 et en 1894, la lutte se transporte sur l'arène fédérale et je reviendrai dans un instant sur les débats qui se livrèrent alors autour de cette question dans cette Chambre. Ce que j'affirme ici, c'est que les dissensions qui éclatèrent dans la province du Manitoba en 1890 aboutirent à l'agitation qui surgit en 1892 et en 1894. Cette agitation se propagea dans la province de l'Ontario, mais je dois dire, à l'honneur de nos concitoyens protestants, qu'ils surent garder une attitude modérée et rationnelle. Citons ici la déclaration formulée au cours du débat de 1892 par feu sir John Thompson. Voici ses paroles :

Il y a une autre note caractéristique dont il a fallu tenir compte, à l'égard des Territoires tant qu'ils demeureront dans leur situation actuelle et la voici : c'est que, en présence des circonstances particulières à ces Territoires, au moment même où nous invitons toutes les races, tous les cultes, toutes les associations cultuelles, il importe que la tolérance la plus large possible existe dans ces Territoires.

Voilà bien la véritable pierre angulaire de tout l'édifice ; la pierre que le député de Simcoe (M. McCarthy) veut enlever, sous prétexte qu'on ne saurait alléguer de raison valable en faveur de son existence. Comme l'a fait observer, ce soir même, le chef de l'opposition, personne ne savait mieux que les auteurs mêmes de la loi de 1875 les difficultés que pourraient susciter, dans cette nouvelle contrée, les dissensions religieuses. Ils comprenaient parfaitement que la population qui serait recrutée dans les anciennes provinces se composerait de divers éléments ethniques et de groupes séparés par de profondes divergences dans les croyances religieuses qu'ils professeraient. Pendant cette époque de développement et tant que les Territoires demeureraient sous notre juridiction, on a compris qu'il doit y régner non seulement une très large tolérance à l'endroit de toutes les races et de tous les cultes, mais encore à l'égard des différents idiomes et de l'instruction donnée dans les écoles.

Plus loin, il ajoute :

Aujourd'hui, comme en 1875, cette politique de tolérance à sa raison d'être dans ces Territoires, et il est de notre devoir d'inviter les citoyens de toutes les races et les adhérents de tous les cultes sans distinction à venir s'y établir, avec la certitude d'y trouver une parfaite tolérance ; peu importe, du reste, le nombre de ceux qui jusqu'ici ont répondu à notre invitation. La mauvaise foi dont ferait preuve le parlement fédéral en abrogeant cette disposition législative serait aussi flagrante que si au lieu de 13,000 colons treize immigrants seulement autorisant de notre parole et se reposant sur ce système étaient allés s'établir dans ces Territoires.

A cette époque la population s'élevait à 13,000 âmes ; aujourd'hui, paraît-il, elle atteint le chiffre de 500,000, et sur ce nombre on compte 150,000 catholiques romains.

Nous prétendons donc que le régime constitutionnel établi en 1875 à l'égard de ces écol s et de l'usage de la langue, doit être maintenu, pour les raisons même qiu ont présidé à sa création ,et que cette situation doit durer, au moins, tant que les affaires des territoires seront sous la direction du parlement fédéral. Quant à savoir quelle sera la constitution dont il faudra doter ces futures provinces ,en présence des engagements précités, ou au regard de tout autre ordre de considération, c'est là une question que la Parlement solutionnera

quand il décidera de créer ces provinces. Je l'espère, la Chambre aujourd'hui se donnera bien garde de porter atteinte au régime si sagement organisé en 1875 et qui est tout aussi utile à ces territoires en ce moment qu'il l'était alors.

Voilà les paroles prononcées par sir John Thompson, alors chef du parti conservateur et ministre de la Justice. A ce discours, M. Dalton McCarthy apporta la réponse que voici :

Si nous leur refusons le droit et le pouvoir de choisir par eux-mêmes, alors voici ce qui arrivera : lorsque quelque partie des territoire, dans un avenir qui ne saurait être éloigné demandera son admission au sein de la Confédération, sa population et sa situation l'autorisant à réclamer l'établissement de cette disposition législative, alors le Parlement serait tenu d'abroger la loi ; sans quoi nous imposerions à perpétuité à ces population ce système d'école confessionnellese. C'est là, à mon avis, un point fort important.

Il surgit un débat prolongé sur la motion de feu Dalton McCarthy tendant à autoriser les territoires du Nord-Ouest à abolir leur régime d'écoles confessionnelles ; or, je viens de dire l'attitude prise par sir John Thompson et le résultat du scrutin est connu. Cette motion fut repoussée par 114 députés contre 21. La Chambre estima donc qu'elle aurait manqué de sagesse en modifiant le régime existant à cette époque dans les territoires, et voici pourquoi. Lorsque la loi de 1875 relative aux territoires du Nord-Ouest fut établie, l'article en question fut inscrit, d'un commun accord, dans la loi, afin que les colons qui se dirigeraient vers ces territoires, fussent parfaitement au courant du régime scolaire établi législativement, au bénéfice de ces populations. D'aucuns sont d'avis aujourd'hui qu'il faut abolir ce régime ; d'autres veulent qu'on abandonne à ces provinces le soin de solutionner le problème ; mais, je le répète, l'attitude prise en 1894, c'est qu'il était de bonne politique de ne pas toucher à l'ordre de choses existant, et que, lorsque les provinces seraient créées, elles pourraient régler ces questions à leur guise. Il existe de fortes divergences d'opinion sur la question de savoir s'il importe de donner l'enseignement religieux dans nos écoles. Sans doute, les uns et les autres sont sincères dans l'expression de leurs opinions. Les uns sont d'avis qu'il faut laïciser les écoles ; d'autres pensent que la religion doit avoir sa place à l'école. Si nous voulons suivre le précédent établi en Angleterre, force nous sera d'accorder aux minorités dans ce pays le droit de donner l'enseignement religieux à l'école.

Je ne veux pas m'attarder à discuter longuement les ordonnances des territoires du Nord-Ouest, mais je résumerai brièvement les dispositions de la loi actuelle. Si j'entends bien ces ordonnances, il doit y avoir une école normale où tous les instituteurs, dans les écoles tant confessionnelles que publiques, reçoivent une instruction uniforme ; cette uniformité s'étend aux cours d'étude, au programme d'enseignement, pour toutes les écoles de même catégorie ; aux livres de classe pour toutes les écoles ; aux certificats d'aptitudes délivrés aux instituteurs de toutes les écoles, au contrôle absolu exercé sur toutes les écoles par le Gouvernement et à la direction donnée par l'autorité scolaire centrale établie par la législature en vertu des ordonnances.

Enfin, à la complète laïcisation de toutes les écoles, de 9 heures du matin à trois heures et demie de l'après-midi. La loi contient une disposition relative à l'enseignement religieux, de trois heures et demie de l'après-midi à quatre heures, et il est statué que partout où il existe une école publique, la minorité protestante ou catholique romaine peut organiser une école confessionnelle ; mais cette école est assujettie à toutes les conditions précitées, d'une façon aussi absolue et aussi rigoureuse que l'école publique elle-même. Si je ne me trompe, voici l'interprétation qu'il faut donner au bill amendé : la province aura juridiction exclusive, en matière d'instruction publique, mais elle ne saurait priver la minorité du droit à l'enseignement religieux, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi. Eh bien, Monsieur l'Orateur, il y aura donc dans ces territoires une école nationale : école où, ainsi qu'il est statué dans les ordonnances, l'enseignement se donnera dans une seule langue, la langue anglaise, sauf en ce qui concerne l'enseignement du français dans les écoles élémentaires. Les écoles des territoires du Nord-Ouest méritent donc, à meilleur titre, le nom d'écoles nationales que celles de la province du Matoba, car, dans cette dernière province, la loi scolaire statue sur l'enseignement bilingue, comme cela se fait dans la province d'Ontario ; tandis que pareille disposition législative n'existe pas dans les ordonnances des territoires du Nord-Ouest. Toute la question se résume donc à une demi-heure d'enseignement religieux, et il semble exister une grande divergence d'opinion à cet égard. Les orateurs se sont longuement étendus sur le régime scolaire des Etats-Unis. Dans ce pays, il existe des écoles nationales ; mais à côté de ces écoles, il a surgi des écoles confessionnelles érigées aux frais de différentes associations cultuelles ; or, on le sait, une foule d'esprits d'élite, aux Etats-Unis, condamnent le régime scolaire d'où est banni l'enseignement religieux. Le docteur Lyman Abbott, rédacteur d'un des journaux protestants les plus vigoureux qui soient publiés aux Etats-Unis, écrit ce qui suit :

Nous avons maintenu que les critiques catholiques romains affirment à fort bon droit que notre régime scolaire actuel est irreligieux, et qu'une école sans religion est totalement défectueuse. Nous avons soutenu qu'il est impossible de fractionner ainsi notre vie, à l'instar d'un article ou d'une marchandise emballée dans deux colis séparés, dont l'un por-

terait l'étiquette "profane" et l'autre l'étiquette "religieuse" et qu'on détaillerait dans différentes boutiques ; que l'instruction est sans valeur, sinon pire encore, quand elle fait abstraction de la vie religieuse; que le développement de la foi, de l'amour, du respect, de la conscience doit marcher de pair avec le développement de la perception, de l'imagination, de l'intelligence ; que développer ces dernières facultés, tout en laissant les premières à l'état d'arbustes nains et rabougris n'est nullement un procédé qui mérite d'être décoré du nom d'éducation et qu'il ne saurait ni préparer les élèves aux luttes de la vie, ni assurer la prospérité et la sécurité de la république.

Voilà ce qu'une des plus éminentes autorités des Etats-Unis pense sur cette question. Je pourrais multiplier ces citations, en consignant ici les opinions exprimées par d'éminents hommes d'Etat anglais, en faveur de l'enseignement religieux en Grande-Bretagne, pays où les minorités jouissent d'une pleine et entière liberté, en matière d'instruction publique. Je pourrais invoquer le témoignage de M. Balfour et citer ici le sparoles qu'il a prononcées en 1892 ; je pourrais m'appuyer sur les discours du très honorable Jos. Chamberlain ; je pourrais invoquer à l'appui de ma thèse l'opinion d'une foule d'autres d'hommes d'Etat anglais forts éminents qui tous s'accordent à dire que l'enseignement religieux est nécessaire.

Voici donc à quoi se résume toute cette question, abstraction faite de l'aspect constitutionnel du problème, sur lequel je reviendrai plus tard : autoriserons-nous les populations des territoires du Nord-Ouest à donner l'enseignement religieux à l'école ? Il existe au pays un groupe fort nombreux et fort respectable de citoyens qui se déclarent partisans de l'enseignement religieux dans nos écoles, tandis qu'un grand nombre de nos concitoyens veulent que cet enseignement soit absolument banni de nos écoles nationales. Je tiens à citer ici un passage emprunté d'u ndiscours prononcé par l'évêque anglican de la Terre de Rupert devant le synode anglican. Voici ce qu'il dit :

Si l'Etat prête son concours financier aux écoles confessionnelles, il doit veiller à ce qu'elles offrent les mêmes garanties que les écoles publiques, relativement à un excellent enseignement des matières profanes. En Angleterre, bien qu'il existe des écoles confessionnelles, il n'y a qu'un seul conseil de l'instruction publique. On exige les mêmes qualités professionnelles de tous les instituteurs ; il n'y a qu'un seul mode d'inspection et un seul corps d'inspecteurs. Il n'y a qu'un seul programme d'études.

N'est-ce pas là précisément l'organisation dont on veut doter les territoires du Nord-Ouest ? Uniformité dans les qualités professionnelles des instituteurs, dans le système d'inspection et dans le programme d'études.

Plus loin, l'évêque anglican ajoute :

Bien que nous désirions assurer aux enfants, fréquentant les écoles élémentaires publiques, la plus parfaite instruction possible en matière profane, celle qui s'adapte le mieux à leur âge et répond le mieux aux besoins de leur carrière future, nous sommes aussi tous d'accord à penser que l'instruction religieuse et morale est une chose de plus haute importance encore tant pour les enfants que pour les pères de familles et la nation .

Le révérend J. N. King, docteur en théologie, demeurant à Winnipeg, où il exerce, je crois, les fonctions de principal du collège presbytérien, a donné une conférence, dont j'emprunte ce qui suit :

Restreindre l'école à l'enseignement purement profane, et reléguer l'instruction religieuse et même l'enseignement moral au foyer domestique et à l'église, voilà qui ne saurait garantir, dans nombre de cas, que ce dernier enseignement se donnera.

Feu le révérend principal Grant, dans une lettre adressée au "Sun", le 16 novembre 1889, disait :

Mais, me dira-t-on, que feriez-vous, advenant qu'il existerait une forte minorité dissidente, comme la minorité protestante de la province de Québec ou la minorité catholique romaine d'Ontario ou du Manitoba ? Il me semble que la loi des écoles séparées d'Ontario pourrait servir de base à une entente, en pareilles circonstances. Cette loi autorise ceux qui désirent établir des écoles séparées à les établir là où ils sont assez nombreux pour pourvoir au soutien de ces écoles. Les élections des syndics pour ces écoles sont absolument assimilées à celles des écoles publiques ; les instituteurs doivent acquérir les qualités professionnelles exigées ; l'usage des livres de classe prescrits sont de rigueur ; ces écoles sont soumises à l'inspection publique et il existe une disposition relative à l'instruction religieuse.

Voilà ce que déclarait en 1889 le révérend docteur Grant, peu avant que l'assemblée législative du Manitoba eût adopté la loi des écoles publiques. J'emprunte une courte citation du rapport de M. Pitch, un des inspecteurs en chef d'écoles de Sa Majesté, auquel le gouvernement impérial avait confié la mission d'étudier le régime scolaire en vogue aux Etats-Unis et en France. Voici les conclusions de ce raport :

Quand le système de l'Etat bannit l'instruction religieuse, il surgit, tout à côté, un système rival, indépendant de l'organisation scolaire nationale, et qui lui est hostile dans une certaine mesure, administré qu'il est par des sociétés cultuelles qui pourvoient à ses frais d'entretien de concert avec les pères de familles; et ce régime ne recevant point de secours d'argent de l'Etat n'est point soumis à la surveillance des pouvoirs publics. L'expérience prouve qu'en pareilles circonstances le nombre des écoles libres et confessionnelles tend à s'accroître; que la ligne de démarcation entre ces écoles et les écoles communes s'accentue davantage, tandis que la spère de l'influence de l'Etat sur l'instruction publique s'atténue dans cette mesure-là même.

Voici la déduction qui découle de ses observations :

Un régime de laïcisation pure et simple semble donc impuissant à devenir un régime vraiment national.

Voilà précisément la tendance qui se développe dans les provinces du Canada où l'instruction publique n'a point droit de cité à l'école. Le ministre des Finances nous a dit qu'en Nouvelle-Ecosse il existe des écoles séparées, bien que la loi ne les autorise point. On le sait, au Nouveau-Brunswick il se rencontre des écoles confessionnelles au fonctionnement desquelles pourvoient les catholiques romains. Ne serait-il pas préférable qu'il n'existât qu'un seul régime national soumis à une inspection uniforme, avec une série de livres de classe prescrits, et des instituteurs auxquels l'Etat délivrerait des certificats d'aptitudes uniformes, quitte à laisser aux différentes associations cultuelles, protestantes ou catholiques, le soin de donner à leur gré une demi-heure d'instruction religieuse, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi ?

Je m'étais proposé de donner d'assez longs développements à la question du régime scolaire en vogue dans les territoires du Nord-Ouest ; mais je m'aperçois que j'ai déjà dépassé les limites que je m'étais tracées. Aussi bien serai-je fort bref. L'article 11 du chapitre 9 des statuts de 1875 contient une disposition relative aux écoles de la minorité, et cette disposition figure dans la loi de refonte de 1880. En 1884 il fut établi des ordonnances statuant sur l'organisation des écoles, et la loi a subi, de temps à autre, certaines modifications, bien que ses maîtresses dispositions soient, pour la plupart, demeurées intactes.

En 1885 et en 1887, je crois, la loi fut l'objet d'une refonte. Ce ne fut qu'en 1892 qu'on apporta au régime scolaire un remaniement si profond que la minorité catholique des territoires du Nord-Ouest jugea qu'elle avait un grief et en demanda le redressement à l'exécutif fédéral. Citons ici le témoignage de M. Forget :

Jusqu'à l'époque de l'ordonnance de 1892, on ne nous avait jamais refusé le droit d'administrer nos propres écoles, de réglementer le programme d'études, de choisir les livres de classe, de diriger l'instruction religieuse et d'autoriser l'usage de la langue française, du moment que nous le jugions utile. Ces droits étaient exercés par la section catholique du conseil de l'instruction publique, et strictement parlant ils suffisaient pour assurer à nos écoles la note caractéristique d'écoles catholiques.

Voilà ce que déclare M. Forget, actuellement lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et à cette époque, membre du conseil catholique de l'instruction publique. Il ajoute :

Aujourd'hui, tout cela est disparu. Le conseil de l'instruction publique n'existe plus, ni sa section catholique. Toutes les écoles, publiques et séparées, protestantes et catholiques, sont placées par l'ordonnance de 1892 sous la direction immédiate d'un surintendant protestant de l'instruction publique et d'un conseil de l'instruction publique.

Voilà un autre témoignage : c'est celui de feu l'archevêque de Saint-Boniface. Dans une des notes qu'il adressa au gouvernement sur cette question, il dit :

L'ordonnance a pour conséquence de dépouiller les écoles catholiques du caractère qui les différencait des écoles publiques ou protestantes et de ne laisser subsister les écoles catholiques que de nom, voilà, à notre avis, la conséquence qui découle fatalement de cette ordonnance.

A la page 62 de ce document, l'auteur dit :

Aujourd'hui il n'y a plus rien qui différentie les écoles catholiques des écoles protestantes, sauf la désignation maintenant ironique, d'écoles séparées.

Donc, toutes les autorités, tant catholiques que protestantes, dans les territoires du Nord-Ouest, déclarent d'un commun accord que rien ne différencie plus ces écoles des écoles publiques, sauf la demi-heure réservée à l'instruction religieuse.

Le chef de l'opposition, au cours de son habile plaidoyer, s'est surtout placé au point de vue de la constitution, et il a sans doute réussi à convaincre nombre de députés qu'à ce point de vue il se présente bien quelque difficulté à cet égard.

Les orateurs qui ont pris part au débat ont jeté tant de lumière sur cette question que, pour ne pas abuser des instants de la Chambre, je dois me contenter de faire une simple observation : c'est que je ne saurais me ranger absolument à l'avis de ceux qui prétendent que, constitutionnellement, le Gouvernement fait acte de sagesse en n'appliquant ici, dans toute sa plénitude, la loi organique. A mon sens, il existe de graves doutes au point de vue constitutionnel sur notre droit de nous écarter, en légiférant, de la loi organique de la confédération. Sans doute, le Gouvernement invoque à son appui les pouvoirs sur lesquels prononce la loi organique de 1871. Il importe de rappeler ici le préambule même de cette loi. Le voici :

Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur les pouvoirs du parlement canadien relativement à la création de provinces dans les territoires admis ou qui, par la suite, pourront être admis au sein de la Confédération canadienne et relativement au pouvoir de statuer sur la représentation de ces provinces dans ce Parlement, et attendu qu'il est expédient de dissiper ces doutes.

Cette loi tend donc à dissiper tout doute au sujet du pouvoir du Parlement relativement à la création de nouvelles provinces et au droit de légiférer sur leur représentation. L'article 2 statue :

Le parlement du Canada peut, à toute époque, établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada, mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, édicter des lois relatives à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces, ainsi qu'à la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, et à la représentation de leurs habitants dans ledit Parlement.

Il est statué ici sur l'organisation de ces provinces, mais le Parlement n'est-il pas

appelé aujourd'hui à créer une constitution sur la base établie par l'Acte de l'Amérique septentrionale britannique ? Consultons maintenant l'acte de 1886. Voici ce qu'elle statue :

Le présent acte, ainsi que l'acte de l'Amérique septentrionale britannique de 1867 et l'acte de l'Amérique septentrionale britannique de 1871 seront interprétés collectivement et pourront être cités simultanément comme l'acte de l'Amérique septentrionale britannique de 1867 à 1886.

A mon avis, le seul pouvoir que l'acte de 1871 attribue au Parlement est celui d'établir une constitution ; non pas la constitution qu'il peut nous plaire de donner à ces provinces, mais celle qui concorde avec les dispositions de la loi organique. Si l'on interprète l'article 2 de l'acte de 1871 à la lumière des autres dispositions de la loi de l'Amérique septentrionale britannique, il s'ensuit que cette constitution doit concorder avec l'acte de 1867. Par conséquent, à mon avis, l'article 93 de la loi organique s'applique ici. Il existe, toutefois, une grande diversité d'opinions à cet égard. Certains juristes éminents sont d'avis qu'eu égard aux divergences d'opinion sur la question de savoir si le Gouvernement est autorisé par la constitution à établir des dispositions, en matière d'instruction publique, il eut été sage et de bonne politique de soumettre ces dispositions à l'interprétation d'un tribunal judiciaire, avant de saisir la Chambre de cette proposition. En insérant dans la constitution de ces nouvelles provinces ces dispositions relatives à l'instruction publique, nous provoquerons infailliblement des froissements. Les esprits les plus éclairés, au Canada, sont convaincus que le Parlement outrepasse les pouvoirs conférés par la loi organique et que son attitude provoquera une agitation, comme celle qui s'est produite dans la province du Manitoba. Il eût été facile d'en référer à un tribunal judiciaire ; la loi statue sur la procédure à suivre pour consulter la cour suprême, en pareille matière ; quitte à interjeter appel de la décision de ce tribunal au comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre.

Avant de terminer ces observations, Monsieur l'Orateur, je voudrais présenter une simple réflexion au sujet de la situation des territoires du Nord-Ouest. Dans sa lettre du 11 mars, M. Haultain, le premier ministre des Territoires dit ce qui suit :

Nos lois et nos institutions, tout le monde le reconnaît, répondent parfaitement à nos vœux et à nos besoins. Sous ce régime, les populations des territoires ont acquis une individualité politique aussi distincte que celle de toute autre province.

Au cours des trente années écoulées, il n'a jamais surgi de plaintes dans les territoires du Nord-Ouest au sujet de ces articles relatifs à l'instruction publique, sauf le grief formulé par la minorité, à l'époque de l'adoption des ordonnances de 1892. Jamais les protestants des territoires du Nord-Ouest n'avaient formulé de plaintes, avant que la Chambre eût été saisie du bill à l'étude.

Je crains fort d'avoir abusé de la patience de la Chambre. Je le répète, dans l'étude de cette question irritante, il importe de se dépouiller de tout sentiment d'animosité, et de l'aborder dans un esprit de patriotisme en cherchant de lui donner la solution la plus conforme aux plus chers intérêts du pays. Ce débat s'est déjà fort prolongé et il menace de s'éterniser. La solution que j'ai proposée, il me semble, s'impose à l'approbation du pays. Nos concitoyens, j'en suis convaincu, voient d'un mauvais œil surgir pareille question dans l'arène politique. Ils regretteraient de voir éclater de nouveau l'agitation qui a régné au pays, il y a trente ans. Nous tenons à solutionner ces problèmes loyalement et carrément. A coup sûr, nous sommes en mesure de faire les concessions dictées par l'intérêt du pays. Pour mon propre compte, j'en suis convaincu, la minorité, si elle est dans son droit au point de vue constitutionnel, a consenti les concessions voulues. Elle a accepté les modifications apportées au bill à l'étude, qui rendent absolument impossible l'établissement d'écoles soumises à l'influence du cléricalisme et qui ne lui attribue que le droit accordé à tout autre citoyen du Nord-Ouest, celui de participer à une régime scolaire national et à l'enseignement religieux, droits qu'elle réclame en conscience et dont elle demande l'exercice dans l'enseignement de la jeunesse. Je le répète il faut régler ce problème dans un esprit de conciliation. Lorsque viendra la prochaine consultation électorale, je regretterais sincèrement de voir cette question vidée à la tribune politique. Le pays a assez subi d'agitations par le passé et je me flattais de l'espoir qu'il n'en surgirait jamais de nouveau au Canada. Elles ont surgi par le passé dans la province d'Ontario où aujourd'hui règnent l'harmonie, la concorde et la paix.

Et c'est ainsi que cette grande confédération formera un tout indivisible. J'ajoute une simple observation : les protestants de la province d'Ontario ne le cèdent en libéralité, en générosité, à aucun autre groupe de la population. J'ai un mot à ajouter à l'adresse de mes amis, les Canadiens-français : quelques-uns d'entre eux, sans doute, croient que le parti conservateur n'a pas fait preuve, à leur égard, d'autant de générosité que le parti libéral. Eh bien ! je me contente de faire observer que c'est le parti conservateur de la province d'Ontario qui a confié au docteur Rhéaume un portefeuille important dans l'administration provinciale. Au cours de ce débat, certains orateurs se sont laissés emporter au delà des bornes voulues. Je ne voudrais rien dire de dérogatoire à l'endroit des Canadiens-français. Tous ceux qui ont lu l'histoire du pays le

savent, nous devons beaucoup aux Canadiens-français. Tout Canadien sait le rôle important joué par le clergé canadien-français qui a été en butte à certaines attaques ici, au cours de ce débat. Au début même de la confédération quelle attitude l'épiscopat a-t-il pris ? Il a tenté tous les efforts possibles pour consolider l'édifice de la confédération. Les évêques publièrent, à cette époque, un mandement adressé à leurs propres ouailles et ils prêtèrent main-forte aux hommes d'Etat qui voulaient alors effectuer l'unification du pays. Du reste, il est oiseux de revenir sur ces faits. Tout Canadien le sait, nous devons beaucoup au peuple canadien-français. Seulement, je tiens à dire, au nom de ma propre province, que mes concitoyens ne le cèdent en libéralité et en générosité à aucun autre groupe de la population ; et lorsque cette question leur sera soumise, j'en suis convaincu, ils sauront la discuter avec autant de bon sens et de calme que les autres citoyens de ce pays.

M. H. H. MILLER (Grey-sud) : Monsieur l'Orateur, j'hésite à prendre la parole sur une question de si haute importance qui a provoqué dans tout le pays un très vif intérêt. Les attaques dirigées contre cette proposition portent sur deux points : d'abord sur la question de savoir si le Parlement agit sagement, en gardant la haute main sur les terres publiques, dans la Saskatchewan et l'Alberta ; en second lieu, sur les articles du bill se rattachant à l'instruction publique. Quant à la question des terres, je n'ai pas suffisamment étudié la question et je ne suis pas au courant de la situation qui règne dans l'Ouest, pour établir une théorie quelconque ou exprimer une opinion qui puisse jeter quelque lumière sur la question. Je n'entends donc pas établir un plaidoyer en forme ni exprimer d'opinion. Je tiens seulement à donner lecture d'une lettre que m'a adressée un citoyen de l'Ouest demeurant dans une localité de la nouvelle province d'Alberta. Cette lettre fait partie d'une correspondance que j'ai échangée avec ce monsieur, au cours des affaires. Elle porte la date du 2 janvier et par conséquent elle a été écrite à une époque où personne encore ne soupçonnait l'attitude que le Gouvernement prendrait à l'égard de ces terres. L'auteur de cette lettre que je connais depuis vingt ans, a étudié dans une université d'Ontario qui lui a décerné le titre de bachelier ès-arts ; et il détient aujourd'hui un poste important au Nord-Ouest, au service du public. Quand je dis au service du public, je n'entends point qu'il soit employé du gouvernement fédéral ou de tout autre corps législatif. Toute sa vie, il a été conservateur en politique. Je cite :

En passant, je me permettrai d'observer que, indépendamment de tout ce que le gouvernement puisse accorder en fait d'autonomie provinciale, j'espère qu'il conservera la propriété des terres du domaine public. A mon avis, il ne serait pas dans l'intérêt du pays de confier l'administration de ces affaires aux autorités provinciales. D'après la nature même des industries établies dans l'Assiniboia occidental, il existe de très puissantes compagnies et elles exerceraient une trop grande influence au détriment des particulier.

Soit dit en passant, mon correspondant se livre aujourd'hui à l'industrie de l'élevage et il est petit propriétaire dans l'Ouest. Il semble croire que si le Gouvernemnt provincial obtenait la propriété des terres publiques, les puissantes compagnies qui se livrent à l'élevage dans l'Ouest et les grands propriétaires de terres qui exercent une très grande influence auprès des gouvernements provinciaux pourraient faire établir des règlements qui ne consulteraient que leurs propres intérêts, au détriment de ceux du petit cultivateur et du petit éleveur.

M. BLAIN : L'honorable député voudrait-il me faire connaître le nom de son correspondant ?

M. MILLER : C'est M. J. W. Brown, de Medicine-Hat. Un mot maintenant sur l'article du bill relatif à l'instruction publique. N'appartenant pas au barreau, je n'ai pas qualité pour discuter cette question, au point de vue constitutionnel. Je laisse volontiers le soin de débattre ce problème aux avocats et à ceux qui sont plus versés que moi dans la connaissance du droit. Cependant après avoir lu des journaux à la dévotion des deux partis politiques ainsi que les lettres que j'ai reçues ; après avoir prêté l'oreille a tous les discours prononcés dans cette Chambre, par des avocats se réclamant des deux partis politiques ; après voir lié conversation avec plusieurs membres du barreau, je serais tenté de dire avec Sheridan : " Diantre, c'est l'interprète qui est le plus dicile à comprendre, des deux." Les avocats les plus forts en droit constitutionnel ne semblent réussir, en dernière analyse, pour me servir d'une phrase usitée au barreau, qu'à citer des autorités qui se combattent et à exprimer des opinions diamétralement opposées. Quelle que soit l'attitude que le Parlement adopte à cet égard, il est impossible qu'elle donne lieu à des litiges. Mais il ne s'en suit pas nécessairement que ces litiges éclatent, si cette mesure répond aux vœux des populations le plus directement intéressées. D'ailleurs, advenant que les hommes de loi ne s'entendent pas sur l'interprétation de la loi, ce ne serait pas la première fois que la zizanie règne dans le camp. Le Parlement, d'autre part, est tenu de ne rien négliger pour arriver à une décision conforme au droit et à l'équité et de nature à produire les meilleurs résultats, non pas au bénéfice d'un parti politique, mais au point de vue des véritables intérêts du pays et surtout de la Saskatchewan et d'Alberta. Qu'il surgisse des divergences d'idées et d'opinions sur une question de pareille importance, au point de vue du droit et de l'équité, la chose n'a rien d'éton-

nant. Autant de têtes, autant d'avis différents, et même lorsque le débat roule sur les questions les plus insignifiantes, soit en séance de comité, soit dans cette Chambre, il surgit invariablement des divergences d'opinion. Cependant, ces expresions d'opinion, malgré leur diversité, ne manquent jamais d'être, au dehors, l'objet de discussions passionnées et pleines d'amertume. Aussi bien convient-il que la discussion se fasse ici avec calme et dignité. Il sied bien peu à tout député, soit de la droite soit de la gauche, qu'il soit vieux parlementaire ou novice ici, de faire appel aux préjugés de race ou de culte, dans le but de se faire de la popularité, et de chercher, au nom d'une religion qui prêche la paix et la concorde, à soulever les animosités et les dissensions au sein du pays.

Je ne veux pas faire la part des responsabilités à cet égard, ni désigner ceux qui cherchent à allumer les feux de la discorde au pays. Seulement, je ferai observer que lorsque les députés de la gauche affirment que les discours incendiaires sont le fait de nos collègues de droite, je ne sais vraiment ce qu'il faut admirer davantage chez ces messieurs ; ou leur candeur ou leur hardiesse.

Je ne dirai pas que tous les députés conservateurs qui ont parlé ont fait des discours aussi condamnables, car ce ne serait ni vrai ni juste, mais je dirai qu'une grande majorité de la population du pays réprouvera quelques-uns des discours qui ont été prononcés par les membres conservateurs de cette Chambre sur cette question. Je ne mentionnerai personne en particulier ; mais je laisse à ceux qui ont entendu les discours et qui les liront le soin de dire si le discours de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster), et de l'honorable député de York-sud (M. Maclean) n'étaient pas des discours prononcés avec l'intention d'enflammer et soulever les passions. L'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a été beaucoup plus modéré. Il a dit : Je ne m'accorde pas avec l'honorable premier ministre sur l'interprétation du bill au point de vue constitutionnel. Je n'interprète pas la constitution comme lui. Il a dit aussi : Il y en a dans mon parti qui ne pensent pas comme moi au sujet des droits que ce Parlement possède en vertu de la constitution, et conséquemment, je ne dirai rien pour ou contre les écoles séparées, mais je propose un amendement. Je ne demande même pas à mes partisans de l'appuyer ou de m'aider à le faire adopter. Je vais les laisser libres d'agir comme bon leur semble. Il y a du côté de la gauche des avocats aussi capables que l'honorable chef de l'opposition, qui ne s'accordent pas avec lui au sujet de l'interprétation de notre constitution dans le cas qui nous occupe.

Pour ma part, je ne suis pas personnellement en faveur des écoles séparées. Je préférerais qu'il n'y en eût pas. Je voudrais que chacune de nos écoles fût une école nationale dirigée et conduite de telle façon qu'on n'y trouvât rien d'offensant pour les croyances des élèves d'une confession quelconque. A mon avis, je crois qu'il serait préférable d'envoyer les enfants catholiques et protestants à la même école. Ils pourraient ainsi grandir ensemble, car l'expérience de tous les âges est qu'il y a plus de préjugés et de défiance entre catholiques et protestants, dans les endroits où les uns et les autres ont eu moins l'occasion de se connaître. Je suis intimement convaincu que ceux qui, dans Ontario, ont écrit les lettres et signé les pétitions qui ont été envoyées à cette Chambre et aux membres de cette Chambre contre l'établissement des écoles séparées, et qui montrent tant d'antagonisme à tout ce qui touche la religion catholique romaine, sont certainement de bons citoyens, loyaux, animés de bonnes intentions, consciencieux et honorables, mais ce sont des gens qui, pour la plupart d'entre eux, n'ont pas eu occasion de vivre avec des catholiques ou être associés avec eux, mais habitent des localités entièrement protestantes.

Ceux qui, naturellement, doivent souffrir le plus de la perpétuation de ces préjugés de religion sont les membres de la minorité, c'est-à-dire les catholiques romains dans les nouvelles provinces, mais ce seraient eux qui bénéficieraient le plus de tout ce qui pourrait amener des relations plus intimes et une meilleure connaissance les uns des autres, comme par exemple l'abolition des écoles séparées et de tout ce qui tend à les séparer et à les désunir.

Cependant, mes opinions personnelles au sujet des mérites des écoles séparées, ne doivent guider ni influencer mon vote sur cette question. Et bien que je sois aujourd'hui convaincu que, si j'étais catholique romain au lieu d'être protestant, et que si j'habitais une province où les catholiques romains sont en minorité, je serais encore beaucoup plus opposé aux écoles séparées que je le suis, cependant, je comprends que mes concitoyens catholiques romains connaissent mieux leur devoir de conscience que moi, et n'ont pas à accepter mes avis ou conseils, je comprends aussi que mon devoir dans les circonstances présentes est d'essayer à être juste envers la minorité catholique romaine sans causer aucune injustice à la majorité protestante. Bien que je sois un nouveau député mon vote pèsera autant dans la balance que celui de l'honorable premier ministre ou l'honorable chef de l'opposition. Mais examinant la question dans ses mérites, je constate que dans le territoire à même lequel seront taillées les deux nouvelles provinces, la minorité catholique et la minorité protestante jouissent depuis trente ans des écoles séparées qui leur ont été accordées par une loi votée par le Parlement fédéral en 1875, lorsque la population de ces territoires était, il est vrai, bien petite, pas plus de 500 âmes, nous dit le chef de l'opposition, mais ces écoles sé-

parées ont continué à exister sans interruption pendant que la population augmentait de 500 à 100,000, 200,000, 300,000, 400,000 et 500,000 âmes qu'elle est aujourd'hui. Ces droits aux écoles séparées ont été de temps à autre reconnus et confirmés par des ordonnances ou des lois du gouvernement des territoires ; et non seulement les minorités ont, par la loi, droit à leurs écoles séparées, mais elles y ont droit aussi en vertu d'une possession ininterrompue pendant un grand nombre d'années. On sait que la coutume et la pratique veulent que la possession ininterrompue et incontestée constitue un titre de propriété. Si une personne obient possession de mes terres, même injustement, et sans aucun droit quelconque, et qu'elle reste en possession incontestée pendant dix ans, dans la plupart des cas, cette possession crée un titre qu'on ne peut pas détruire. Lorsque la législature de la province d''Ontario, à différentes époques, a voté des lois défendant de pratiquer de la dentisterie, de la pharmacie, ou de la médecine vétérinaire, sans avoir d'abord passé certains examens, elle a exempté ceux qui pratiquaient déjà ces professions à l'époque de l'adoption de ces lois. Il aurait peut-être mieux valu, dans l'intérêt du public, que telles exemptions n'eussent pas été faites, mais on a pensé qu'on ne pouvait priver aucune personne de privilèges dont elle avait joui pendant longtemps. On ne peut pas prétendre non plus que ce principe ne devrait s'appliquer qu'aux quelques écoles séparées, protestantes ou catholiques, maintenant en existence, car cedroit a été conféré, non pas seulement à des écoles particulières, mais aux catholiques et aux protestants comme corps. Quelques-uns ont pensé que l'intérêt général pouvait justifier le Parlement de s'écarter de cette pratique et de cette coutume si bien établies, si l'on prouvai que cet abandon était nécessaire. Il s'agit donc de décider si c'est nécessaire dans l'intérêt du pays. On nous dit que si nous suivons la coutume et si nous confirmons les minorités de l'Ouest dans les droits et privilèges qu'elles possèdent depuis si longtemps, bien qu'il soit possible qu'aucun autre mal ne résulte de cette action, cette action serait en vertu de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannaique du Nord, une violation du principe sacré de l'autonomie provinciale. Mais ne semble-t-il pas au contraire, que cet article 93 a été mis dans la constitution, non pas tant pour protéger les droits des législatures provinciales ou du parlement fédéral que pour protéger les droits acquis des populations et individus qui, soit catholiques, soit protestants, étant en minorité, peuvent courir le danger que ces droits soient attaqués par une majorité agissant en vertu du principe que la force prime le droit, et si tel est l'objet de la constitution, alors l'argument que les territoires sont entrés dans la Confédération en 1870 et non pas en 1905, ou que le mot " province " dans la loi ne veut pas dire " territoires ", bien que ces territoires aient eu une forme de gouvernement responsable, est une simple subtibilité ou tentative de profiter d'une subtilité légale pour éviter de se conformer à l'esprit de la loi.

Je n'ai jamais pensé que le bill actuel, même amendé, donnerait satisfaction à tout le monde. Il est absolument impossible de faire une loi qui plairait à tout le monde. Il est absolument impossible de faire une loi qui plairait à tous. Je crois cependant que le mécontentement de plusieurs libéraux, conservateurs ou orangistes a grandement diminué depuis qu'ils ont vu la grande différence qui existe entre les prétendues écoles séparées de l'Ouest et les écoles séparées d'Ontario, de même que la grande différence entre les lois de ces provinces concernant les écoles. Afin de montrer la nature de ces lois, on me permettra de citer une lettre d'un correspondant spécial qui a été publiée dans le " Globe " du 13 février dernier. Je cite cette lettre non pas tant pour les arguments qu'elle contient que pour faire connaître la loi qui est exposée dans un langage concis et facile à comprendre. Il dit :

> Depuis 1893, les écoles séparées ont été soumises à la même direction générale, à la même administration que les écoles publiques; elles ont toutes l'avantage de recevoir une même direction vigoureuse, intelligente et progressive. Il n'y a virtuellement pas de différence maintenant dans la conduite de ces écoles, dans les territoires, entre une éco publique et une école séparée, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi. Les professeurs suivent les mêmes cours académiques et les mêmes écoles normales. Le cours des études est uniforme. Les livres sont uniformes, à l'exception du premier et du deuxième livres de lecture. L'inspection est uniforme. Les examens sont uniformes.... La langue véhiculaire dans toutes les écoles est la langue anglaise.

Lorsque notre population saura qu'il n'est pas permis dans aucune école publique ou séparée de donner aucun enseignement religieux en dehors de la demi-heure entre 3 h. 30 m. et 4 h. de l'après-midi, et qu'aucun enfant dont les parents ou les gardiens s'opposent, ne peut être forcé d'assister à cette demi-heure d'instruction religieuse, et que, conséquemment, les écoles séparées de l'Ouest sont virtuellement et à toutes fins que de droit des écoles publiques, elle comprendra immédiatement, j'en suis sûr, comment il se fait que dans ces immenses territoires dans lesquels nous allons créer les deux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, il y a aujourd'hui plus de 1,000 écoles publiques, et dix écoles catholiques romaines séparées seulement ; huit de ces écoles sont dans des grands centres où il y a aussi une école publique ; dans deux localités rurales seulement, il y a des écoles catholiques romaines séparées. Lorsque notre population saura qu'il n'y a rien dans la loi que nous allons adopter pour amoindrir ou diminuer en quelque façon les droits des nouvelles législatures provinciales de maintenir les

écoles séparées à leur niveau actuel d'efficacité, ni rien pour empêcher le gouvernement de ces nouvelles provinces de faire des règlements concernant l'engagement des instituteurs de ces écoles, leurs examens ou leurs certificats, concernant aussi le choix des livres, l'examen et l'inspection des écoles ; lorsqu'elle saura qu'il n'y a dans la loi proposée à cette Chambre rien qui oblige les nouveaux gouvernements provinciaux à changer d'un farthing la répartition actuelle des octrois scolaires ou de la vente des terrains réservés aux écoles, elle ne s'inquiétera pas, j'en suis sûr, que les écoles séparées du Nord-Ouest augmentent ou diminuent en nombre. Le "Mail and Empire" disait dans un article le 17 mars dernier :

La paix et la bonne entente règnent aujourd'hui dans les territoires.

Je suis sûr que tout membre de cette Chambre, comme tout bon canadien en dehors de cette Chambre, désire non seulement que la paix et la bonne harmonie règnent dans les territoires, mais qu'elles règnent également dans tout le Canada. Je ne crois pas que le "Mail et Empire" s'accorde avec moi, mais il me semble raisonnable de penser que le meilleur moyen de perpétuer dans les territoires la paix et la bonne harmonie dont ce journal parle, serait de maintenir les conditions dans lesquelles cette paix et cette bonne harmonie règnent dans les territoires. Il n'y a pas de témoins à l'encontre ; tous les témoignages disent que que la paix et la bonne harmonie règnent dans les territoires. Le correspondant spécial du "Globe" dont j'ai déjà parlé, disait dans une lettre écrite de Medicine-Hat, et qui a été publiée dans le "Globe" le 16 mars dernier.

Il sera impossible de créer aucune agitation dans l'Ouest tant que l'état de choses actuel sera maintenu.

Et plus loin :

On pourrait dire avec plus de vérité que dans les territoires on considère l'agitation qui se fait dans l'Ontario comme une attaque plus grande à leurs droits que la législation que l'on propose à Ottawa, si cette législation ne fait que perpétuer les lois actuelles dont on est généralement très satisfait.

Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup de plaisir le discours de mon honorable ami de Cornwall-et-Stormont (M. Pringle). Cet honorable député a eu l'avantage d'habiter pendant quatre ou cinq ans Grey-sud, et tous ceux qui ont respiré l'air pur de ce comté et vécu parmi ses habitants ne peuvent être animés de sentiments étroits ou fanatiques dans cette Chambre ou ailleurs. Mon honorable ami a dit qu'en 1875, le Parlement du Canada avait fait une loi donnant aux minorités, protestant et catholique de l'Ouest, le droit d'avoir des écoles séparées ; la majorité de la population de ces territoires, à cette époque, était catholique romaine,

non pas protestante, et si cette supériorité numérique s'était maintenue jusqu'à ce jour, plusieurs d'entre nous ne parleraient pas comme ils parlent aujourd'hui. Je crois que nous emploierons des arguments différents et que nous interpréterions les statuts d'une autre manière. L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster), dans le discours qu'il a prononcé l'autre jour sur cette question, a dit que nous légiférions aujourd'hui pour les provinces de Saskatchewan et d'Alberta seulement et non pas pour d'autres provinces. Monsieur l'Orateur, cela est parfaitement vrai, mais cependant toute la population du pays s'intéresse à cette législation. Dans certaine province les passions ont été soulevées. Notre responsabilité est grande, Monsieur l'Orateur, et comme représentants d'une grande nation, nous ne pouvons pas nous laisser guider par aucun motif pervers ou mauvais, ou par le désir de servir un intérêt de parti ; ou encore nous ne pouvons pas par négligence, par insouciance, ou pour toute autre cause diviser la population du pays en deux camps, en mettre les trois cinquièmes dans un camp et les deux cinquièmes dans l'autre. Nous devons, si nous voulons que le Canada prospère, faire en sorte que l'accord règne dans la population et non pas le culte. Dans un discours prononcé par l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) il y a quelques jours, discours dans lequel il parlait des devoirs de la majorité catholique romaine dans la province de Québec envers la minorité protestante, je trouve les paroles suivantes :

Vous dites que vous êtes tolérants envers la minorité protestante dans la province de Québec; je suis heureux de l'apprendre. Je ne me propose pas de le contester. Mais en admettant même que vous soyez tolérants envers la minorité, n'est-ce pas après tout votre devoir de l'être ? Les protestants de cette province sont vos concitoyens; ils ne sont pas les pupilles du gouvernement fédéral; ils paient leur quote-part des impôts; ils développent les ressources de la province; ils vivent porte à porte avec vous; ils bénéficient ou ils souffrent pour leur part de tout ce qui arrive de bien ou de mal à la province de Québec. N'êtes-vous pas tenus d'être tolérants à leur égard.

Monsieur l'Orateur, si on a le droit de parler aussi du traitemene par une majorité catholique romaine d'une minorité protestante, on doit pouvoir tenir le même langage avec autant de justice et de force relativement au traitement d'une minorité catholique romaine par une majorité protestante.

Je crois que la seule solution finale, permanente et satisfaisante de cette question sera d'accorder justice égale et impartiale aux catholiques comme aux protestants, aux majorités comme aux minorités.

Je crois, Monsieur l'Orateur, qu'on ne peut arriver à cet idéal de justice qu'en donnant aux minorités dans l'Ouest les droits qu'elles ont possédées si longtemps par la loi et la coutume; rien de plus et rien de moins. Moins serait injuste à la minorité, plus serait in-

juste à la majorité. Les gouvernements des nouvelles provinces pourront ensuite faire ce qu'ils voudront, mais il n'y a rien dans la loi, dans l'Evangile ou dans la raison pour justifier le parlement fédéral d'augmenter ou de donner de nouveaux droits et privilèges à ces provinces. Telle est l'attitude que j'ai prise dès le commencement. Lorsque le premier bill a été présenté, j'ai dit à mes électeurs, protestants comme catholiques, de vive voix et par lettre, que si ce bill devait donner des droits et privilèges additionnels, je ne l'approuverais pas, mais que s'il ne faisait que perpétuer les droits que les minorités possèdent déjà, et dont elles ont joui en paix dans le passé et à la satisfaction de tout le monde, je l'appuierais. J'ai pris cette décision sans m'occuper du résultat qu'elle pourrait avoir sur mon avenir politique ou le sort de mon parti. J'ai voulu simplement faire ce que je considérais être juste et ce que mon jugement et ma conscience ne pouvaient approuver, et maintenant que j'ai pris cette décision, je la maintiendrai. Je sais qu'il y a d'autres personnes aussi justes, aussi honnêtes et aussi sages que moi qui pensent différemment, et ces personnes croient que je me trompe. Je n'ai aussi aucun doute qu'il y a un grand nombre de mes électeurs qui auraient préféré me voir prendre une décision différente et voter autrement. Mais, Monsieur l'Orateur, à tous mes amis et partisans chez nous, de même qu'à toute la population du pays, je veux répéter les paroles que le très honorable John Bright, ce vieux parlementaire quaker d'Angleterre, adressait il y a plus de cinquante ans à ses électeurs de la ville de Manchester. John Bright disait :

Je vous dis franchement que bien qu'il n'y ait pas en Angleterre un homme qui apprécie plus que moi la position élevée de représentant du peuple, cependant, lorsque je parle ou que je vote au Parlement, je m'efforce de me soustraire à toute influence du dehors. Je suis très heureux lorsque je puis m'accorder avec vous, mais je crois qu'il y a pour un représentant du peuple une règle plus élevée et plus pure que l'influence, et cette règle est, son propre jugement, sa conscience et le devoir à remplir.

Monsieur l'Orateur, je suis très heureux que le bill ait été rédigé de façon à me permettre d'accorder sans hésitation, sans répugnance et sans crainte mon appui à l'honorable premier ministre. Pendant les quelques dernières semaines on a dit à l'adresse du chef distingué du parti libéral des choses désagréables, désordonnées, imméritées, injustes et malicieuses. Il y en a qui parlaient avec réflexion et d'autres sans réflexion. Quelques-uns étaient guidés par un sentiment honnête, d'autres cédaient à la malice; et il est possible qu'il y en ait dans la presse et dans la chaire qui aient cédé à la tentation de gagner la faveur populaire. Mais Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir citer ici les écrits du biographe de sir Wilfrid Laurier, M. Willison, publiés à une époque où quelques-uns d'entre nous du moins, croient que le jugement de M. Willison était aussi sain et ses motifs aussi honnêtes qu'ils le sont aujourd'hui. Voici ce que disait M. Willison du premier ministre :

La modération est le trait principal de son caractère et le secret de tous ses succès. Il a appris au commencement de sa carrière publique qu'un homme d'Etat doit résister aux clameurs populaires, savoir rester maître de soi devant les emportements passagers de la foule, et que pour être stable, une œuvre doit avoir pour base la raison plutôt que le sentiment populaire.

Monsieur l'Orateur, je suis excessivement heureux que le premier ministre ait montré tant de sagesse au début même de sa carrière politique, et toute la poulation du pays. Monsieur l'Orateur, remerciera, j'en suis sûr, sir Wilfrid Laurier, de n'avoir pas abandonné ses principes de ses premières années. Je n'ai, Monsieur l'Orateur, aucun doute que la postérité approuvera aussi les paroles suivantes de M. Willison :

Ce qui distingue la carrière publique de sir Wilfrid Laurier, c'est son attachement inaltérable à trois grands principes: application du fédéralisme, défense de la liberté civile et religieuse et résistance patiente et courageuse aux tendances démoralisatrices du fanatisme national, religieux et particulariste.

Ces paroles sont vraies, et l'histoire dira qu'elles sont restées vraies jusqu'à la fin de la carrière brillante de l'homme d'état distingué qui n'a jamais eu son supérieur comme homme politique canadien. On peut dire sans crainte, M. l'Orateur, que sa vie pure, ses motifs intègres, sa grande loyauté et son généreux dévouement aux meilleurs intérêts de son pays, ont rarement été dépassés chez aucun homme public dans ce pays ou dans un autre. J'ai cité John Bright. Monsieur l'Orateur, John Bright, il n'y a pas d'autre nom qui soit aussi vénéré en Angleterre. John Bright, nom qui brille autant que n'importe quel autre dans l'histoire politique de son pays. Il fut un temps où John Bright a été insulté, sifflé, et brûlé en effigie, parce qu'un jour, comme vient de le faire le premier ministre du Canada, il avait prêché la paix lorsque les autres demandaient la guerre. J'ai cité M. Willison, et j'ai donné lecture, j'espère que la Chambre en retirera de grands profits—de certains passages de la biographie écrite par M. Willison et publiée il n'y a guère plus de deux ans ; biographie écrite en deux volumes d'environ quatre ou cinq cents pages chacun. A presque chaque page de cette biographie apparaissent l'admiration de M. Willison et sa confiance dans le premier ministre du Canada—admiration de sa vie pure, de sa noblesse de sentiments et de ses grands talents ; confiance dans le courage que le premier ministre du Canada a montré depuis le commencement de sa vie publique, et même avant qu'il pût être considéré comme entré dans la vie publique, lorsqu'il résistait à ce qui lui paraissait être une tentative injuste de la part de

l'Eglise catholique d'exercer sur les affaires publiques et politiques du pays, une influence qu'elle ne devait pas exercer.

Voyons maintenant ce qui dit le "News" de Toronto, écrit et publié par M. Willison. Je ne trouve pas dans ce journal aucune expression d'admiration, mais des expressions de blâme à l'égard du premier ministre, aucune marque de confiance, mais des sentiments d'appréhension et de défiance. Le "Toronto News" ne dit pas que le premier ministre est un héros, mais il dit qu'il est un lâche ; il ne le croit plus capable de résister aux attaques du clergé catholique romain, si telles attaques étaient faites ; mais il l'accuse d'être l'esclave de l'Eglise romaine. Quel changement étonnant en deux années, et je me demande : chez qui ce changement s'est-il produit ? Qui a changé ? Est-ce l'homme qui a écrit ces lignes ou celui au sujet duquel elles ont été écrites ? Je considère le premier ministre, et je dis que certainement il n'a pas changé. Sir Wilfrid est aujourd'hui ce qu'il était il y a deux ans. Sir Wilfrid Laurier, était il y a neuf ans premier ministre du Canada. Il était alors comme aujourd'hui chef du parti libéral, et je dis que s'il s'est produit un changement si considérable chez sir Wilfrid Laurier, il doit y avoir eu une raison, un motif. Or quels sont ce motif et cette raison ? Ayant obtenu les succès étonnants qu'il a obtenus, ayant fait l'admiration non seulement du peuple canadien, mais aussi de tous les pays du monde, je me demande quelle a bien pu être la raison qui a porté sir Wilfrid Laurier à s'écarter des principes qui l'ont guidé toute sa vie. Est-ce que ses ambitions ne sont pas les mêmes. Quelle raison avait-il de changer d'attitude ? Je considère le clergé catholique et je demande : Est-ce que ce clergé possède aujourd'hui plus de pouvoirs qu'il en possédait il y a deux ans lorsque cette biographie a été publiée, ou même il y a neuf ans ? Monsiuer l'Orateur, je ne vois rien qui indique que le pouvoir de ce clergé ait augmenté. Je me rappelle que sir Wilfrid Laurier a résisté à certaines demandes du clergé catholique romain il y a neuf ans. En a-t-il souffert ? A-t-il perdu du prestige ou de la popularité parmi ses partisans ?

Je ne vois pas que son action de 1896 à l'égard de l'Eglise catholique romaine lui ait rien fait perdre. Puisqu'il n'y a rien perdu par la suite de ce qu'il a fait alors, il ne peut y avoir pour lui de raison de changer de conduite. Je comprendrais parfaitement que si sa résistance à quelque tentative de l'Eglise catholique lui avait fait perdre quelque chose, il aurait pu y avoir alors quelque raison de changer de tactique ; mais il n'a rien perdu.

Je reviens maintenant à M. Willison, l'auteur de la biographie de l'honorable premier ministre. Constatons-nous quelques changements chez cet écrivain ? Tout le monde admettra qu'il s'est produit chez lui un changement et un changement très radical. Lorsque M. Willison a écrit la biographie de sir Wilfrid Laurier, il était libéral, et l'avait été toute sa vie. Mais depuis, il est passé dans les rangs de l'opposition, et comme il arrive généralement dans ces cas-là, celui qui abandonne une église pour en prendre une autre, ou un parti pour s'allier à un autre, devient bien plus ardent, plus partisan, bien plus zélé que celui qui est né et a été élevé dans le même bercail. Aujourd'hui, M. Willison est à l'emploi d'un journal conservateur dont la liste d'abonnés et le succès financier dépendent de l'appui que voudra bien lui continuer le parti conservateur. On me dit qu'il s'est vanté—peut-être à tort, mais qu'il s'est vanté tout de même d'avoir été l'instrument principal dans la chute d'un gouvernement libéral et je me demande si cet homme est en quête de plus de renommée et d'honneurs de cette sorte. Je ne suis pas surpris de ce changement qui a eu lieu chez celui qui a écrit la biographie de sir Wilfrid Laurier, et non pas chez sir Wilfrid Laurier lui-même. Quelqu'un doute-t-il des motifs qui font agir M. Willison ? Si quelqu'un en doute, je lui demanderai de considérer dans le "News" du 4 avril, cette caricature incendiaire, qui sent le pétrole et la dynamite, représentant Mgr Sbarretti, assis au pupitre du premier ministre, et celui-ci debout devant le pupitre, dans un costume de trottin, recevant l'ordre d'aller porter une lettre. On veut par cette caricature représenter sir Wilfrid Laurier devenu l'esclave de l'Eglise de Rome et de Mgr Sbarretti venu au Canada pour représenter cette Eglise. Le partisan le plus enragé, s'il est un citoyen loyal et respectable, ne voudrait faire des appels de ce genre qui ne peuvent avoir qu'un but, à moins de preuves irréfutables du contraire, que de montrer que c'est un fanatique. Nous ouvrons ce journal, et nous y trouverons, non pas dans la première page, où tout le monde pourrait le voir mais dans un coin obscur d'une page extérieure, le paragraphe de six lignes suivant :

> L'honorable Robert Rogers a parlé trop ou pas assez. S'il est vrai que le délégué apostolique est intervenu dans l'affaire de l'extension des frontières de la province du Manitoba, il se doit à sa province et au reste du Canada d'en fournir la preuve.

Cela équivaut à dire que M. Rogers n'avait aucune raison de parler comme il a parlé. On a dit que les journaux, particulièrement les journaux conservateurs de Toronto, avaient été injustes dans leurs assauts contre ce bill ou contre ceux qui ont préparé ou défendu le projet, et je crois qu'il y a des membres de la droite dans cette Chambre qui admettront que cette mesure est juste. Nous lisons, par exemple, à la page 7 du "Telegram", de Toronto, du 24 mars, les lignes suivantes :

> Monk a prononcé un discours habile et soigneusement préparé, qui a créé un grand enthousiasme dans le camp de ses adversaires politiques ; ce discours contenant un raisonnement ingénieux et un appel aux préjugés, destiné à contrebalancer dans Québec la déclara-

tion " carletoniste " de M. R. L. Borden. M. Monk, d'après le plan de campagne tory, appuie la cause scolaire, mais condamne comme inconstitutionnelle la maîtrise que le gouvernement fédéral se réserve des terres qui devaient appartenir aux provinces. Son approbation de la clause scolaire a été absolue, et par instants passionnée. Lorsqu'il s'éloignait de l'aspect constitutionnel de la question, il se fâchait et s'emportait.

Voilà ce que dit le " Telegram ", journal conservateur, publié par John Ross Robertson, un conservateur, qui pendant quelques années, a été membre de la Chambre des communes, et dont l'honorable député de York-sud a mentionné récemment le nom comme méritant de remplir le siège laissé vacant aux Communes par la mort du regretté E. F. Clarke. Voilà l'opinion d'un conservateur, et nous étions en droit de nous attendre qu'un homme comme M. Robertson aurait mieux compris ce qu'il devait à la position qu'il occupe, le respect qu'il doit au parlement fédéral dont il a été membre, et ne se serait pas permis de porter des accusations de ce genre à moins d'en avoir une preuve indéniable de ce qu'il avance. Mais que dit-il ? En fait, il accuse l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) de n'avoir pas été franc dans le discours qu'il a prononcé, de n'avoir pas dit ce qu'il pensait, mais d'avoir consenti à remplir le rôle qui lui avait été assigné dans un caucus de son parti, et simplement de mettre à exécution le plan de campagne tracé par le parti conservateur.

Dans le même paragraphe, M. John Ross Robertson dit aussi que l'honorable chef de l'opposition (M. Borden) n'a pas exprimé ses propres convictions, qu'il n'a pas été guidé par des principes mais par la volonté de ses électeurs de Carleton, et que lui aussi a été obligé d'en passer par la décision d'un caucus conservateur qui a tracé le programme de la campagne qui devra se poursuivre dans le pays. Si nous devons en croire M. Robertson, ces deux honorables chefs torys, malgré les vues diamétralement opposées exprimées par chacun d'eux, n'étaient que deux fruits de la même branche, " tous fondus dans le même grand tout ". Et cependant le chef de l'opposition nous affirme que sa conduite n'a pas été guidée par les discours et les sentiments de ses électeurs du comté de Carleton. L'honorable député de Jacques Cartier (M. Monk) ne nous a pas dit si c'est lui qui avait préparé son discours ou si d'autres l'avaient préparé pour lui, mais je ne crois pas que ceux qui l'ont entendu ont besoin qu'il leur dise si ce discours a été préparé par lui ou dictée par le caucus du parti. Dans aucune partie de son discours il n'a été passionné, fâché ou amer. Mais l'argument que je voulais tirer de cette situation est celui-ci : si M. Robertson, directeur d'un journal conservateur, se laisse emporter par ses sentiments et la passion jusqu'au point de porter contre le chef de son parti et un de ses lieutenants des accusations aussi graves, de quoi ne peut-on pas le croire coupable lorsqu'il attaque le chef du gouvernement libéral qu'il a tant à cœur de renverser et détruire. Je ne sais pas s'il y a danger à citer dans cette Chambre des extraits de journaux conservateurs.

L'autre jour le chef de l'opposition a dit qu'un ministre s'était rendu ridicule en citant un article du " Spectator ", d'Hamilton. Mais je veux dire un mot de cet article dans lequel ce journal disait qu'un Canadien français ne pouvait plus jamais espérer devenir premier ministre du Canada. Cet article était une indignité, et est impardonnable chez tout homme possédant son bon sens. Nous avons dans notre pays, Monsieur l'Orateur, un grand nombre de Canadiens-français qui ont fait l'orgueil et la gloire du Canada. Nous avons aussi, particulièrement dans l'Ouest, un grand nombre d'Allemands, qui sont d'excellents citoyens, qui nous aident à développer nos industries manufacturières dans les villes d'Ontario, et à cultiver et améliorer nos terres, et j'affirme que c'est une honte que de dire dans les colonnes d'un journal ou ailleurs, qu'un citoyen du Canada dont les ancêtres parlaient allemand ou français ne pourra jamais devenir premier ministre du Canada.

Mais, Monsieur l'Orateur, si le rédacteur du " Spectator," d'Hamilton, avait tort de se servir de ces expressions, je crois que M. John Ross Robertson mérite infiniment plus de reproches, puisque dans le " Telegram " de samedi dernier il condamnait le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) et l'honorable représentant de Toronto-ouest (M. Osler), en disant qu'ils auraient assez de mal à se faire pardonner leurs propres erreurs, leurs propres fautes, et qu'ils devaient laisser le " Spectator " agir à sa guise ; ou encore, qu'en se servant du langage qu'il a employé, ce journal se faisait simplement l'écho de tout ce que le monde pensait. Je dis qu'en parlant ainsi M. John Ross Robertson a commis un libelle à l'endroit du peuple canadien et que ses expressions constituent une honte pour le journalisme de ce pays. A mon avis, nous connaissons le but—il est si évident—que ces journalistes et éditeurs ont en vue. Lisons le " Telegram " du 21 mars dernier, et nous y trouvons la phrase suivante : " Le clergé catholique de Québec a remporté une victoire." Je crois que nous ne prêterons pas beaucoup d'attention aux articles de ces journalistes ; ils ne sauraient beaucoup nous émouvoir. Le peuple ne saurait être influencé grandement par le ' News," de Toronto, quand, en lisant ce journal, numéros du 23 mars et des jours suivants, il y trouve des phrases comme celle-ci :

> Il semble qu'il nous faut consentir à subir l'autorité du clergé catholique romain au lieu de celle du gouvernement du Canada.

Monsieur l'Orateur, on a beaucoup parlé du clergé catholique et de l'influence de l'Eglise catholique. Soyons donc juste.

> O wad some power the giftie gie us
> To see oursels as ithers see us !

Rappelons donc l'assemblée tenue au Massey-Hall de Toronto, le soir du 20 mars. C'était une assemblée de protestation convoquée par les citoyens de cette ville, sous le prétexte de discuter le projet de loi qui nous est soumis. Sur l'estrade, il y avait huit ou neuf pasteurs protestants dont trois ou quatre prononcèrent des discours à cette assemblée. Un autre ministre protestant se trouvant dans l'impossibilité d'assister à la réunion, avait envoyé une lettre qui fut lue dans cette circonstance, et dans laquelle il condamnait, en termes très sévères, cette législation. Un membre éminent du clergé protestant qui assistait à ce meeting profita de la circonstance pour proclamer le nom d'un homme qui, d'après lui, était tout désigné pour remplir la vacance créée dans la représentation d'une des divisions électorales de Toronto à la Chambre des communes. Loin de moi l'idée de condamner ces pasteurs protestants, car je ne crois pas qu'ils aient outrepassé leurs droits. Ils avaient un droit parfait d'assister à cette assemblée, de prendre la parole pour exprimer les opinions qu'ils ont avancées. J'ai peu de respect, en fait, j'ai plutôt du mépris pour le citoyen de ce pays, quelle que soit sa politique, qui nie à son pasteur, protestant ou catholique, le droit de nourrir les opinions qui lui semblent justes, de les exprimer comme il l'entend dans aucune circonstance convenable, et de voter comme il le voudra.

Mais renversons les rôles et supposons qu'un meeting semblable se tienne, non pas dans une ville catholique romaine ; que trois ou quatre évêques ou prêtres de cette religion fassent des discours à cette assemblée; qu'on lise une lettre très violente écrite par un autre évêque ou prêtre, et qu'un de ces évêques ou prêtres proclame le nom d'un citoyen catholique romain comme étant la personne toute désignée pour représenter une division électorale aux Communes. Quelle excitation furieuse cela ne causerait-il pas par tout le Canada protestant ! Les journaux de Toronto publieraient des caricatures flamboyantes montrant un diable à grande queue, portant l'habit du prêtre et conduisant le Parlement par le bout du nez. Je ne crois pas que la législation édictée par ce Parlement subisse l'influence d'une Eglise quelconque. Je suis protestant et Canadien. En ma qualité de protestant, je m'opposerais fortement à ce que l'Eglise catholique romaine, par le délégué du pape ou par tout autre de ses représentants, façonnât à son goût les lois qui sont soumises à cette Chambre. Je protesterais aussi vivement que personne contre un tel état de choses. En ma qualité de Canadien, j'agirais de la même façon, si notre législation était l'œuvre de l'influence d'une Eglise quelconque, protestante ou catholique. Mais jamais je ne serai influencé—je refuse de l'être—dans ma position, dans mes pensées, dans mes actions par des mots vides de sens, par des déclarations qui ne reposent sur aucun fait réel et que font des personnes dont le but est si évident, dont les méthodes sont si faciles à saisir.

L'honorable député d'York-sud (M. Maclean) a parlé longuement, en se servant d'un langage très énergique et très véhément, de la présence au Canada du délégué du pape. Il prétend que ce sont le premier ministre et le parti libéral qu'on doit tenir responsables de ce fait. Je reviens à la biographie de sir Wilfrid Laurier faite par M. Willison pour constater ce que ce dernier dit relativement à la présence d'un délégué du saint-siège en ce pays. Parlant du règlement de la question des écoles, M. Willison dit :

> Le règlement ne subit aucun échec au Parlement, mais il restait encore au parti libéral à vaincre la détermination désespérée des évêques de continuer la lutte et de détruire, politiquement parlant, les auteurs de ce compromis. En dernier ressort, un groupe de libéraux catholiques en appela à Rome, et Mgr Merry del Val fut envoyé au Canada pour s'enquérir de l'état des affaires religieuses en ce pays, et pour étudier la politique suivie par les évêques. On a représenté ce fait comme une reconnaissance de la suprématie du pape dans les affaires politiques du Canada. De fait, il s'agissait d'un appel légitime fait par des membres de l'Eglise catholique au chef de cette dernière, contre l'attitude intolérante de leurs supérieurs spirituels et des vicaires du pape. Aucun décret épiscopal ne fut publié par la suite comme résultat de l'enquête discrète et pleine de discernement que Mgr Merry del Val avait faite, mais les dénonciations des évêques cessèrent et leur zèle politique fut réprimé. Plus tard, le Canada, à l'instar des Etats-Unis, eut son délégué apostolique, et les libéraux catholiques ont pu se reposer en paix dans le giron de leur Eglise, et il s'est opéré dans l'activité du clergé, lorsqu'il s'agit de luttes politiques, un refroidissement de zèle qui a été salué avec bonheur. A la fin de 1900, toutes les écoles catholiques des districts ruraux du Manitoba avaient accepté les dispositions du règlement des écoles; et si l'on a éprouvé beaucoup de difficultés pour en venir à une entente satisfaisante dans le but de soumettre les écoles catholiques de Winnipeg au régime des écoles publiques, les négociations qui se développent maintenant laissent entrevoir une solution amiable et la fin de tous les griefs réels dont pouvait se plaindre la population catholique. Il reste à ajouter qu'au cours des élections générales de 1900, l'attitude des évêques de la province de Québec n'a donné lieu à aucun reproche. La lutte pour la liberté d'opinion et pour le vote libre a été gagnée en 1896, et le nom de Wilfrid Laurier se trouvera toujours associé à cette lutte si longue et aussi à cette victoire finale. Il y a plus, le dévouement du peuple canadien-français envers son Eglise demeure intact. Les dogmes bienfaisants de celle-ci sont acceptés avec autant de sincérité, et ses cérémonies et sa liturgie anciennes n'ont pas perdu de leur prestige; l'autorité du prêtre de Dieu dans le domaine de la conscience et de la morale, n'a pas été diminuée et, d'autre part, les citoyens jouissent de cette liberté politique inhérente à leur dignité et à leur indépendance, pour remplir ce qu'attend d'eux la constitution, et pour conserver la stabilité de l'Etat. Il est bon aussi de se rappeler que Mgr Conroy, Mgr Merry del Val et Mgr Fal-

conio, délégué successifs du pape, ont condamné la politique intolérante du clergé de la province de Québec, et maintenu les droits des catholiques canadiens à tous les privilèges constitutionnels que leur accorde leur titre de citoyens britanniques.

M. Willison a écrit dans le "News", de Toronto, qu'à son avis, aucun pouvoir ne saurait empêcher l'adoption de ce projet de loi, par la Chambre. En cela je crois qu'il a parfaitement raison. Mais il dit plus loin que le meilleur moyen que le peuple pourrait adopter, serait de continuer cette agitation et de combattre aux élections prochaines les députés qui appuieront ce bill, Il dit : Certaines gens peuvent oublier, mais je promets que, moi, je n'oublierai pas. Je ne demande pas au peuple d'oublier, mais de se rappeler, de se souvenir de toutes et de chacun des différentes circonstances. Je demande aux citoyens de ce pays, d'ici aux prochaines élections, d'acquérir tous les renseignements, toute la connaissance possible sur ce sujet. Je les supplie de donner à cette question l'étude et l'examen sérieux, honnêtes, impartiaux dont ils sont capables. Je demande au peuple de surveiller et de constater d'ici aux prochaines élections l'effet que cette législation aura dans le pays. Je prie mes concitoyens de voter alors comme ils l'entendront et comme ils ont le droit de le faire, que ce soit pour ou contre le Gouvernement. Je demande au peuple, toutefois, de ne pas se laisser influencer par toute croisade qu'entreprendront les journaux torys de Toronto. Pour ma part, je suis prêt à m'en rapporter à la décision du peuple, car il n'y a pas de tribunal auquel je serais plus empressé de m'adresser. Mais je m'oppose aux actes des rédacteurs des journaux de Toronto qui, en faisant ce procès se font en même temps avocats, juges, témoins et exécuteurs. Dans mon comté, il y a un certain nombre d'orangistes comme on y trouve des catholiques. Quelques-uns de mes meilleurs amis appartiennent à l'ordre orangiste et ce sont les meilleurs citoyens que je connaisse. Je puis en dire autant d'un autre groupe de mes amis, d'un autre groupe de citoyens des plus respectables et qui appartiennent à la foi catholique. Et, Monsieur l'Orateur, ces hommes, orangistes et catholiques qu'on trouve dans Grey-sud vivent dans une amitié réciproque, ont confiance les uns dans les autres, transigent des affaires ensemble, et il n'y a pas de passion qu'on pourrait soulever, pas de brandon de discorde qu'on pourrait agiter ici pour porter ces gens-là à se haïr les uns les autres.

Avant de terminer, je voudrais faire allusion, en passant seulement, à un article publié dans le "Christian Guardian", numéro du 29 mars dernier, sous l'en-tête de "Opportunité et Principe". Il y a dans cet écrit certains paragraphes dont je ne puis accepter le ton. Je citerai quelques-unes des premières phrases de cet article où il est dit :

Peu nous importe le nombre d'hommes politiques de l'Est ou de l'Ouest qui peuvent se prétendre satisfaits, où le nombre d'arguments qu'on peut avancer pour couvrir la retraite de ceux qui redoutent un préjudice personnel ou le fouet des chefs de parti, le fait n'en subsiste pas moins que le principe des droits des provinces....

Et le reste. Je lirai une autre phrase de la fin de cet article où il est dit :

Ceux d'entre nos lecteurs qui partagent notre manière de voir et qui ont le droit de voter, devraient écrire immédiatement à leurs représentants pour leur dire qu'ils ne les appuieront à l'avenir que si, au Parlement, ils votent contre tout compromis et en faveur de l'indépendance provinciale complète des provinces de Saskatchewan et d'Alberta.

Je dis, Monsieur l'Orateur, que cet article contient des sous-entendus et des menaces qu'aucun homme, fût-il ministre de l'Evangile ou rédacteur d'un journal, n'a le droit d'adresser au peuple de ce pays ou aux membres de cette Chambre, que ces derniers soient partisans du Gouvernement ou fassent partie de l'opposition.

Ce journaliste parle d'abord des députés qui se disent satisfaits, mais qui ne le sont pas et qui, par déduction, ne disent pas la vérité, députés qui craignent un préjudice personnel ou le fouet des chefs de leur parti. Je suis loin d'être un ancien membre de cette Chambre, puisque je ne fais partie du Parlement que depuis trois mois, mais je dirai que durant tout ce temps, à propos des questions soulevées ici, des projets de loi soumis aucun ministre, aucun whip d'un parti ou de l'autre, aucun membre du Parlement ne m'a approché pour savoir comment je voterais, ou pour m'engager à voter dans un sens ou dans un autre. Je dis que c'est là le fouet dont parle le "Guardian", député de Toronto-nord nous représenterait comme étant armé de plombs." Eh bien, je refuse de me laisser mener de cette façon. Il y a encore la menace indiquée par l'écrivain en question, quand il dit que si je ne vote pas dans le sens que ses amis et lui-mme indiquent, je ne serai plus réélu. Je crois que les électeurs de chaque comté ont le droit et même le devoir—qu'ils n'exercent peut-être pas assez souvent—de se tenir en communication avec leur représentant, afin de lui faire connaître leurs vues et les arguments qu'ils peuvent apporter à l'appui de ces derniers. C'est aussi le droit de tout membre de cette Chambre qui sait qu'il y a, dans son comité, des hommes aussi sages, sinon plus sages que lui-même, de porter la plus grande attention aux vues et aux arguments de ses électeurs, et s'il adressent à son jugement, s'ils le convainquent qu'ils ont raison, il a parfaitement le droit de se laisser influencer. D'autre part, si, après avoir prêté l'attention voulue aux opinions et aux raisons de ses électeurs, après les avoir étudiées sérieusement, il est convaincu que c'est lui qui a raison, alors je dis que le député qui, par crainte de ne pas être ré-

élu, de perdre l'appui de certaines personnes, vote contre son jugement et sa conscience, n'a plus le droit de représenter un comté au Parlement. Je dis que cet homme ne peut se respecter lui-même et qu'il s'expose à perdre même le respect de celui qui le menace du bâton.

Je ferai allusion, maintenant, à l'honorable premier ministre, Monsieur l'Orateur, des partisans de la réforme, des gens qui n'avait pas d'attaches à l'un ou à l'autre parti ont dit, dans le passé, que jamais les grits n'arriveraient au pouvoir tant que sir John A. Macdonald vivrait; aujourd'hui, ils répètent qu'aussi longtemps que vivra sir Wilfrid Laurier, qu'aussi longtemps que le très honorable premier ministre actuel restera le leader de son parti, les conservateurs ne pourront posséder le pouvoir. Je suis convaincu qu'un grand nombre de citoyens de ce pays acceptent cette déclaration comme exprimant parfaitement la situation. Je crois encore qu'un grand nombre de conservateurs partagent cette opinion et qu'ils désirent, sans arrière-pensée aucune, que sir Wilfrid Laurier reste premier ministre du Canada pendant plusieurs années encore. Je suis certain que beaucoup de conservateurs et de libéraux croient sincèrement que sir Wilfrid Laurier, et cela d'une façon très éminente, le seul homme le plus apte à remplir le poste qu'il occupe comme premier ministre du Dominion.

Par contre, Monsieur l'Orateur, il y a au Canada d'autres gens qui ont tellement faim et soif du pouvoir, qui, peut-être, ont déjà goûté aux douceurs des emplois publics et qui espèrent jouir encore de ces dernières, il y a des citoyens partisans tellement ardents qu'ils désirent que leur parti remporte la victoire, quel que soit le résultat de celle-ci pour le pays tout entier, et qui soupirent après la chute ou la fin politique de sir Wilfrid Laurier, ce qui, à leurs yeux, est la seule chose qui peut leur donner une chance de revenir au pouvoir. De chacun de leurs retranchemnts, ils sont prêts à lancer des flèches et des traits empoisonnés. Ils tendent l'arc de guerre et ne donnent aucun repos, quand il s'agit d'assaillir le premier ministre et de le chasser de la position qu'il occupe. J'ai entendu dire qu'un grand nombre d'accusations portées contre le premier ministre dans telle ou telle gazette devaient être vraies, parce qu'on ne les avait pas niées. J'affirme que la vie privée si pure et si honorable, que la vie publique de l'honorable premier ministre sont une réponse éclatante, complète et plus que suffisante à tous ces sous-entendus, à toutes ces accusations de mesquinerie, de faiblesse, de subordination, de manque d'énergie et de courage auxquels ont eu recours certains journaux. Je crois qu'aujourd'hui, comme le 4 novembre dernier, la grande majorité du peuple de ce pays a la confiance et l'espoir que sir Wilfrid Laurier pourra longtemps encore illustrer le poste qu'il occupe. Le peuple se rappelle les années de disette qui ont précédé 1896, et il tient compte des années d'abondance relative dont nous jouissons depuis cette époque ; il veut l'avancement du pays, la multiplication des industries canadiennes, le développement des ressources naturelles de notre patrie ; il désire encore que le Canada occupe une position encore plus prépondérante parmi les nations du monde, qu'il jouisse d'une prospérité plus grande, et le peuple est convaincu que le pays atteindra ce degré de grandeur beaucoup plus rapidement sous la conduite du premier ministre que sous tout autre chef. Je suis certain que le peuple du Dominion demandera à la Providence d'épargner longtemps la vie et la santé de sir Wilfrid Laurier pour permettre à ce dernier d'occuper le poste de premier miistre, d'épargner la vie et la santé d'un homme qui, Monsieur l'Orateur, n'a connu ni Nord, ni Sud, ni Est, ni Ouest, n'a connu aucune race, aucune religion, mais qui, aujourd'hui comme dans le passé, se fait le champion de ce qui favorise le plus les meilleurs intérêts d'un Canada uni, d'un peuple canadien uni.

M. W. D. STAPLES (Macdonald) : C'est avec beaucoup d'appréhension que je me lève pour la première fois, en cette Chambre, et cela, pour discuter le projet de loi que le très honorable premier ministre a soumis à notre examen. Je le fais me rendant compte parfaitement combien je suis inapte à discuter à fond tous les détails de ce bill. Si je me trouvais parmi les cultivateurs de mon comté, c'est-à-dire parmi des gens de ma classe, il me semble que je pourrais discuter cette question d'une manière un peu plus satisfaisante pour eux qu'il ne me sera donné, peut-être, de le faire ici.

Je suis entouré d'avocats, de médecins, de commerçants, d'industriels et même, puis-je dire, de ministres de culte ? Oui, il y a encore des ministres ici, après le discours que nous venons d'entendre, Monsieur l'Orateur, si le spectacle que l'honorable préopinant (M. Miller) vient de nous donner, est l'expression véritable du résultat de ses solennelles méditations théologiques, je ne crois pas qu'on puisse le considérer comme un interprète inspiré de l'Evangile. Assurément, il ne doit pas faire autant de tapage que cela quand il se trouve dans la tribune sacrée, car, s'il en était autrement, j'oserais penser que les membres de sa congrégation pourraient facilement se compter à la fin de son sermon. Je viens de l'Ouest sauvage et inconnu et, pourtant, j'ai presque senti mes cheveux se dresser d'effroi en voyant les gestes, en entendant les éclats de voix de l'honorable député répercutés par tous les coins et recoins de cette enceinte. Afin de ménager les nerfs des membres de cette Chambre, je demanderais à l'honorable député d'être assez bon de ne plus recommencer cette manifestation.

Je n'ai pas l'intention de suivre l'exemple de mon honorable ami en citant des extraits de journaux, car je ne ferais que répéter

ce qui a été dit ici même, à plusieurs reprises différentes. Je crois qu'on a cité toutes les feuilles qui sont publiées de l'Atlantique au Pacifique, pour appuyer certains faits qui se sont produits ici et en dehors de cette Chambre. Pourtant il y a un journal qu'on a oublié, mais je ne crois pas qu'il faille puiser à cette source de renseignements. Je ne parlerai pas du roi Guillaume ni de Sa Sainteté le pape, ainsi que l'a fait mon honorable ami, mais je m'efforcerai de limiter mes observations au sujet maintenant soumis à la Chambre. Je ne suis pas pour faire de l'histoire personnelle. Je discuterai avant tout ce qui intéresse ce petit territoire qu'on découvre sur la carte du pays. Je suis fier de faire partie de la représentation de la province du Manitoba, et ce que je dirai à propos de cette dernière se rapportera directement aux différents articles de ce projet de loi et aux observations que le très honorable leader du Gouvernement a faites en présentant ce bill. A l'encontre de l'honorable préopinant, je ne m'attaquerai pas à toutes sortes de sujets étrangers à ce projet de loi. Je me demande si les électeurs de l'honorable député l'ont envoyé ici pour faire une harangue pareille à celle qu'il nous a imposée cet après-midi, et pour prononcer l'éloge de certaines personnes en particulier. Je serais porté à me prononcer dans la négative, car je crois que mon honorable ami a été élu dans le but de s'occuper des sujets qui concernent ce grand pays. Je puis dire, toutefois, avant d'aborder la question, que j'ai attendu avec patience, espérant qu'un des représentants du Manitoba, qui font partie de la droite, se lèverait pour dire quelque chose en faveur de la petite province du Manitoba. J'ai assisté à toutes les séances de la Chambre, mais c'est en vain que tous les jours, toutes les semaines, j'ai vécu dans cette espérance d'entendre quelqu'un de la droite plus apte que moi à prendre la défense de cette petite partie du pays.

L'honorable représentant de Lisgar (M. Greenway), qui a été premier ministre de cette province, douze année durant, a assisté aux séances de la Chambre, mais il n'a pas prononcé un mot en faveur de cette province. L'honorable député de Selkirk (M. Jackson, qui a fait partie durant plusieurs années de la législature du Manitoba, n'a pas un mot à dire, et il en est ainsi de son collègue, l'honorable député de Portage-la-Prairie qui, lui aussi, a été député à la législature manitobaine. Enfin, le dernier mais non le moindre, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), a parlé deux heures et demie durant, sans trouver un mot pour défendre cette province qui n'apparaît pas plus grande qu'un timbre-poste sur la carte du Canada.

Nous nous occupons, aujourd'hui, de ce vaste territoire connu d'abord sous le nom de Terre de Rupert. Cette question ne reviendra plus sur le tapis, je crois, et je me lève ici, afin d'essayer de convaincre les membres de cette Chambre que cette petite province du Manitoba n'obtient pas justice. Je ne me soucie pas de faire l'histoire détaillée de cette province, mais afin d'étayer les fondements des faits que je vais exposer, je crois qu'il serait sage et opportun de jeter un regard en arrière sur les circonstances qui ont présidé à l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération. Le territoire qui constitue maintenant cette province appartenait d'abord à la Terre de Rupert, une vaste région sous l'autorité de capitalistes anglais qui l'avaient reçue, en concession, du gouvernement impérial. Durant un grand nombre d'années, ces capitalistes y ont exercé leur autorité, puis ils cédèrent leurs droits en retour de £300,000 et d'un vingtième des terres. C'est ainsi que ce vaste territoire est devenu la propriété du Dominion. L'histoire de cette région est fort compliquée ainsi que la façon dont elle a été gouvernée pendant plusieurs années. Je ne crois pas, cependant, qu'il me soit nécessaire d'entreprendre de discuter ce point à l'heure actuelle, car un honorable membre de cette Chambre y a fait allusion cet après-midi, et tout ce que je pourrais dire sur ce qui touche la province du Manitoba, avant son entrée dans la Confédération, n'ajouterait rien aux renseignements que la Chambre possède déjà. Mais, Monsieur l'Orateur, je vais faire ressortir les circonstances de l'entrée de cette petite province du Manitoba dans la Confédération. D'après les conditions et les clauses contenues dans la loi qui admettait le Manitoba dans la Confédération canadienne étaient en résumé :

1. Le gouvernement responsable.
2. Le paiement semiannuel de 5 pour 100 sur $472,690 en remplacement de la dette.
3. $20,000 accordés par le Dominion, comme aide au gouvernement et à la législature.
4. 80 cents accordés par le gouvernement fédéral par tête d'une population de 17,000 âmes, payables semi-annuellement avec augmentations subséquentes basées sur les dénombrements décennaux, jusqu'à ce que le chiffre de la population de la province s'élève à 400,000 habitants, l'augmentation devant cesser alors.
5. Toutes les terres publiques de la province devenaient la propriété du Dominion.

Il n'est pas nécessaire pour moi, et il serait peu sage de ma part, dans ce moment de crise spécial, d'entreprendre de raconter les faits malheureux qui sont produits quand le Dominion a assumé le gouvernement et la direction de ce territoire. Je me contenterai de dire que lorsque ce dernier est entré dans la Confédération, sa population n'était aucunement satisfaite ; les habitants croyaient qu'en leur qualité de descendants des premiers colons qu'avait établis dans cette région le grand lord Selkirk, qui avait gouverné le district d'Assiniboïa durant un grand nombre d'années, ils pouvaient exiger un meilleur traitement. Ils croyaient, en effet, que tout cela n'était qu'un pacte conclu entre les autorités fédérales et la compagnie de la baie d'Hudson, par lequel les intérêts des pionniers de cette région n'étaient pas suffisamment protégés. Animé de ce senti-

ment, le peuple du Manitoba, afin d'obtenir satisfaction, prépara un bill des droits qu'il communiqua au Parlement par l'entremise de ses délégués. Ce mémoire exposait très clairement que la population de ce temps-là n'était aucunement satisfaite de la façon dont elle avait été traitée. Ce bill des droits se lit comme suit :

Que les territoires jusqu'ici connus sous les noms de Terre de Rupert et de Nord-Ouest, ne devront pas entrer dans la Confédération canadienne, si on ne les constitue en une province dont le nom sera la province d'Assiniboine et qui jouira de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces du Dominion.

Et plus loin :

Que la législature de la province d'Assiniboine devra avoir la maîtrise complète sur toutes les terres publiques de cette province.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, ce bill des droits énonce les deux choses que nous avons toujours réclamées comme province et que nous réclamons encore aujourd'hui, c'est-à-dire l'agrandissement de notre territoire et la haute main sur nos terres publiques.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. STAPLES : Monsieur l'Orateur, lorsque la séance a été suspendue, je parlais du malheureux état de choses qui existait dans la province du Manitoba quand le gouvernement fédéral a, pour la première fois, entrepris d'exercer son autorité sur cette province. J'ai aussi fait allusion aux conditions relatives aux finances conclues lors de l'entrée de cette province dans la Confédération. Si l'on s'en rapporte aux clauses de l'union, on constatera qu'après avoir calculé toutes ses ressources, on a accordé à cette province $67,204.50, et c'est avec cette allocation que la province entreprit de s'administrer elle-même.

Peu de temps après, cependant, par suite de l'arrivée de nouveaux colons dans cette province, les exigences d'un gouvernement responsable se manifestèrent, et quatre ans à peine s'étaient écoulés, que les dépenses urgentes dépassaient de $150,000 la subvention du gouvernement fédéral ; on représenta à ce dernier qu'il fallait améliorer matériellement la condition financière de la province, afin de permettre à celle-ci de faire face aux nécessités et aux besoins les plus urgents.

Le résultat de correspondances volumineuses et de nombreuses entrevues fut un remaniement des conditions premières par lequel on augmenta, en 1873, de $5,000 par année la subvention accordée à cette province. Celle-ci se trouvait donc à retirer en tout $72,000 du gouvernement fédéral.

En 1875, vu les brèches faites au compte du capital, l'allocation n'était plus que de $65,000. Il devint évident qu'il fallait faire un autre appel qui résulta en un autre remaniement par lequel la province recevait une subvention de $90,000 par année. Cette allocation fut portée à $105,000, en 1880, et à $227,153.04, en 1882.

En 1885, en vertu de ce qu'on désigne par les mots " meilleures conditions," il y a eu un remaniement relatif à l'allocation accordée à la province, par lequel celle-ci devait recevoir annuellement $125,000, en prenant pour base une population estimée à 150,000 âmes, et en payant 80 cents par tête de cette population ; cette subvention devait être augmentée si, d'après le recensement, le chiffre de la population dépassait 150,000 âmes, et cette augmentation se continuait tant que le Manitoba n'aurait pas une population de 400,000 habitants. Le montant capital fut aussi remanié de façon à avoir pour base une population de 125,000 âmes. Cette convention stipulait que la province retirerait annuellement $50,000 comme contribution aux frais administratifs, et $100,000 à la place des terres publiques. Ce traité a été en force depuis 1885, la dernière subvention reçue se partissant comme suit :

Allocation annuelle basée sur une population de 255,211 âmes à 80 cents par tête	$204,168 80	
Pour une année, la population ayant augmenté de 94,789 âmes	$204,168 89	
		$280,000 00
Allocation annuelle pour frais administratifs		50,000 00
Allocation annuelle à la place des terres publiques		100,000 00
Intérêt sur le compte du capital		178,947 06
		$608,947 06
Moins ce qu'on a dépensé pour les terres marécageuses, jusqu'au 30 juin 1903		29,885 67
		$579,061 39

Ce qui précède démontre amplement que depuis que le Manitoba fait partie de la Confédération, on a constaté, de temps à autre, que les conditions accordées à l'époque de l'union étaient complètement insuffisates pour une population dont le nombre augmentait, et pour l'établissement d'un système provincial efficace. Cela a été la cause de plaintes continuelles. A l'heure qu'il est, la situation de cette province, vu les progrès énormes de la colonisation et vu les exigences qui découlent de ce progrès, est critique, les revenus perçus ne pouvant aucunement répondre à ce qu'exigent le progrès et le développement futurs de cette partie du pays. Le temps est donc arrivé pour le gouvernement fédéral d'accorder une aide juste et raisonnable à cette province. C'est une question de justice et cette aide permettra au gouvernement provincial de s'occuper efficacement et pleinement des affaires et des besoins de cette province.

C'est un fait reconnu et que les autorités fédérales devraient admettre immédiate-

ment, qu'on a imposé au gouvernement du Manitoba le fardeau du développement de cette province, et cela, lorsque ce gouvernement n'a que des revenus limités ; on peut faire observer encore que le gouvernement fédéral augmente cet embarras en invitant les émigrants de tous les pays du monde à venir s'établir au Manitoba et dans l'Ouest.

On peut, de plus, imaginer avec raison qu'après la formation d'une colonie, le gouvernement provincial reçoit immédiatement des pétitions demandant des chemins de fer, des écoles, des voies de communication, des ponts et les améliorations nécessaires aux institutions pubilques, etc., conséquences de l'augmentation de la population. Que cette subvention doive être augmentée, cela n'est pas un effet de l'imagination, mais une vérité patente.

J'estime que la province du Manitoba, ayant acquis un des premiers rangs parmi les autres provinces, devrait maintenant recevoir des autorités fédérales le traitement libéral qu'on accorde aux autres provinces du Dominion. C'est là une promesse qui a été évidemment faite. L'honorable M. Joseph Howe, un des hommes d'Etat éminents de cette époque, après avoir visité le Manitoba dans les premières années de l'établissement de ces territoires, disait :

J'ai conversé librement avec des gens de toutes les classes de la société, depuis le gouverneur McTavish jusqu'au plus simple habitant, et à tous j'ai tenu le même langage en disant que cette partie du pays recevrait finalement cette constitution dont jouissent les provinces.

Il devrait y avoir évidemment une certaine proportion entre nos revenus et nos dépenses. Notre population augmente, mais de même devraient augmenter nos moyens de satisfaire les besoins du peuple, et si la province ne peut atteindre cette situation indépendante, cela est contraire à l'esprit qui a présidé à l'entrée du Manitoba dans la Confédération.

Il est vrai que le Manitoba, par la fertilité et la richesse de son sol, et offrant un vaste champ aux exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, a attiré et attire encore un courant d'immigration qui a pris des proportions phénoménales dépassant ce qu'on voit ordinairement dans les contrées nouvelles. Grâce à son énergie et à son courage, le cultivateur du Manitoba a réussi à produire du grain dont la qualité et la quantité dépassent les espérances les plus enthousiastes. Cela est de nature à nous enorgueillir et nous devons nous féliciter de cet état de choses, mais cela occasionne nécessairement des obligations tellement grandes que le gouvernement du Manitoba, avec les ressources limitées qu'il a à sa disposition, ne peut envisager la situation qu'avec les plus grandes appréhensions.

Pour démontrer les nécessités de l'heure présente mises en contraste avec celles du passé du Manitoba, nécessités qui deviennent encore, tout l'indique, plus intenses, grâce au courant énorme de l'immigration, et qui imposeront des charges plus lourdes au gouvernement provincial, je vais citer quelques chiffres qui résumeront les faits.

Le population du Manitoba dépasse de 340,000 âmes celle qu'on y comptait en 1870. Le nombre des écoles qui était, en 1884, de 326,, s'est élevé à 1,335 en 1904. En 1881, on comptait 7,000 enfants fréquentant les écoles, et, en 1904, ce nombre s'est élevé à 56,840. En 1883, le Gouvernement payait $29,242.70 pour les écoles ; en 1904, cette dépense a dépassé $200,000. Les institutions publiques de la province payent des taxes qui ne peuvent être dépassées, et les demandes pour des améliorations municipales augmentent considérablement. La population paie tous les impôts qu'il lui soit permis d'acquitter.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, tout cela est vrai, mais il ne faut pas oublier que la petite province du Manitoba n'a pas contribué mesquinement au trésor fédéral. En effet, si l'on se donne la peine d'examiner les faits, on constatera que le Manitoba paie, tous les ans, au Trésor du Dominion plus d'un million et demi de dollars. Je dis donc que le gouvernement fédéral devrait augmenter la subvention accordée au Manitoba : nous y avons d'autant plus droit qu'on nous a privés entièrement de notre domaine public. Lors de son entrée dans la Confédération, le Manitoba possédait des terres d'une vaste étendue et qui avait une valeur considérable. On devrait les rendre à cette province ; celle-ci devrait avoir son propre domaine public, et si l'on étudie attentivement l'acte de l'Amérique britannique du Nord, on constatera que d'après l'esprit de cette loi, ces terres publiques devraient être remises à la province. Si l'on veut une preuve de cela, qu'on prenne la petite province de l'île du Prince-Edouard qui ne possédait aucune terre publique, lors de son entrée dans l'Union, et qui a reçu $800,000 en paiement de ce prétendu domaine, tandis que le Manitoba ne reçoit annuellement que la somme insignifiante de $100,000 pour toutes ses terres publiques. Pourquoi ne pas rendre à cette province les terres qu'elle possédait ? Qui argument peut-on invoquer pour dire que cette province et les autres provinces de l'Ouest ne devraient pas posséder leur propre domaine public ? L'autre soir, nous avons entendu l'honorable représentant de Labelle (M. Bourassa) ressasser l'ancien argument que je croyais relégué dans l'oubli. Il a dit que le gouvernement avait dû construire le chemin de fer canadien du Pacifique pour le Manitoba et l'Ouest. D'après moi, il n'y a pas un homme dans cette Chambre qui n'admette franchement que le chemin de fer canadien du Pacifique est une route entièrement nationale dont bénéficient toutes les provinces. Mais qui donc a payé la construction de ce chemin de fer ? La petite province du Manitoba et les territoires

du Nord-Ouest ont payé à peu près tout l'argent dépensé dans cette entreprise. Ils ont dû donner 20,000 acres de leurs terres les plus riches pour la construction de chaque mille de cette voie ferrée. Il y a plus, ces terres ne sont pas soumises à l'impôt. Comment a-t-on traité les autres provinces relativement à cette entreprise ? Prenons par exemple la Colombie-Anglaise. Cette province reçoit annuellement pour le droit de passage, la somme de $100,000, c'est-à-dire le montant accordé au Manitoba en retour de la confiscation totale de ses terres publiques. Donc l'argument ressuscité par l'honorable député de Labelle n'a pas raison d'être. Que vaut le domaine public de cette province, aujourd'hui ? Qu'on me permette de citer certains faits qui feront connaître les revenus que retirent les autres provinces de leurs terres publiques. En 1903, les terres publiques, les bois et forêts ont rapporté $2,440,549.91 au trésor de la province d'Ontario. La province de Québec a retiré $1,447,294 des mêmes sources.

Les terres de la couronne et des mines ont donné à la Nouvelle-Ecosse un revenu de $600,000. Les permis pour la coupe et pour la marque du bois ont rapporté au Nouveau-Brunswick, $210,099.90. La vente des terres, les permis pour la coupe du bois et l'exploitation des mines ont fourni $707,-904.12 au Trésor de la Colombie-Anglaise, et ainsi de suite. De son côté la petite île du Prince-Edouard, qui n'a pas de terres publiques, a reçu $45,000 du gouvernement fédéral.

On peut calculer jusqu'à quel point le Manitoba a souffert de cette injuste appropriation de ses terres publiques, par un examen de quelques-unes des fins auxquelles on a destiné ces terres :

	Acres.
Rachat des titres de propriété de la Compagnie de la baie d'Hudson..	2,150,000
Subvention au C.P.R..	2,700,000
Subventions aux autres chemins de fer (montant approximatif)..	3,000,000
Rachat des titres de propriété des enfants de métis devenus chefs de famille..	1,400,000
Assignats payables en terres délivrés aux chefs de familles métis..	775,000
Réserves territoriales indiennes.. ..	430,000
	10,455,920

Cela nous donne une idée de ce que sont devenues les terres du Manitoba et de l'Ouest. J'affirme que la somme de $100,-000 payée annuellement au Manitoba en retour de ses terres, est déraisonnable et qu'elle devrait être augmentée sensiblement, afin de mettre cette province sur un pied d'égalité ou à peu près avec les autres provinces. Qu'on me permette de faire ici certaines comparaisons et, en agissant ainsi, je ne veux pas qu'on croie que je trouve à redire au traitement très libéral que ces projets de loi accordent aux nouvelles provinces. Mais je pense que la province du Manitoba qui a été l'instrument de la colonisation de l'Ouest, devrait être traitée de la même façon. Le bill que nous discutons maintenant porte à 25,000,000 d'acres la superficie des terres publiques de cette province. C'est la base sur laquelle on s'appuie. Il estime ces terres à $1.50 l'acre, ce qui représente $37,500,000. Je ne puis croire qu'on perpétuera l'injustice commise envers le Manitoba, vu le fait que le Dominion se propose d'indemniser annuellement chacune des nouvelles provinces de l'Ouest pour la perte de ses terres publiques, en prenant pour base cette estimation que je viens d'indiquer et qui représente $37,500,000, et en faisant les paiements comme suit : 1 p. 100 soit $37,500, en supposant que la population actuelle soit de 250,000 âmes, cette allocation devant rester la même tant que cette population n'aurait pas atteint le chiffre de 400,-000 habitants ; $562,200, si la population dépasse 400,000 âmes, mais ne dépasse pas 800,000 âmes ; $750,000 si elle est plus de 800,000 âmes, mais ne dépasse pas 1,200,000 habitants, et, si la population continue à augmenter, à 3 p. 100 de la valeur estimative des terres, soit $1,112,500. Comme compensation supplémentaire, le Canada consent à payer le quart de 1 pour 100 de la valeur de ces terres, soit $94,500, pendant cinq ans à ces deux provinces pour leur permettre de construire des édifices publics.

On voit donc que le Gouvernement estime évidemment que les terres possédées par les nouvelles provinces sont d'une telle valeur qu'il faut une compensation proportionnée ; il pose comme base que la valeur estimative de ces terres est de $37,500,000, et que la superficie de ce domaine est de 25,000,000 d'acres ; il estime encore que la population est de 250,000 âmes. Tout cela rapportera dès le début à ces provinces un revenu de $375,000. Constatant le fait qu'on accorde cette constitution très libérale aux provinces que l'on crée, j'affirme que la province du Manitoba n'obtient pas justice complète en ne recevant que $100,000 par année pour tout son domaine public. J'ajouterai encore que cette question des terres n'est pas nouvelle. Elle comporte un droit que, je l'ai déjà dit, nous avons réclamé, depuis que le Manitoba fait partie de la Confédération. Je parlerai maintenant du compte du capital. A mon avis, on devrait le remanier. A l'heure qu'il est, on prend pour base une population de 125,000 âmes pour le déterminer. Il est parfaitement reconnu que la population du Manitoba dépasse de beaucoup ce chiffre. En effet, on compte plus de 350,000 habitants au Manitoba, aujourd'hui. On doit se rappeler que lors de son entrée dans la Confédération, le Manitoba n'avait pas de dette. Je dis donc qu'on ne devrait pas tenir compte d'une population de 125,000 âmes seulement pour fixer le montant qui nous revient. L'an dernier, le Manitoba a reçu $178,947 de ce chef, tandis que les nouvelles provinces recevront semi-annuellement 5 p. 100 sur $8,170,500, soit une annuité de $405,-375, ce qui est plus que le double de ce que

reçoit la petite province du Manitoba, bien que sa population soit plus considérable. Une autre réclamation que je voudrais présenter en faveur de cette province est celle de $110,825.07 qu'on a accordés aux autres provinces, à même ce compte, lorsqu'on a conclu cette convention dite " des meilleures conditions ". Afin d'établir plus clairement cette réclamation, j'appellerai l'attention de la Chambre sur une lettre qu'adressait, en 1895, à ce gouvernement, l'honorable M. H. McMillan, alors trésorier de la province du Manitoba. Voici cette lettre :

Le deuxième point en contestation a trait à un item de $110,825.07, accordé par le chapitre 4 des statuts du Canada de 1884 dans un règlement de comptes. Cette somme n'a pas été accordée comme partie des revenus futurs annuels de la province, mais comme compensation pour une somme que la province aurait dû recevoir auparavant. Une allocation semblable a été faite aux autres provinces. Lorsque fut rendue la loi confirmant le règlement de 1885, il n'y fut nullement question de cette somme. On supposait, apparemment, qu'il y avait eu compensation par les autres concessions faites à la province. Rien dans les négociations ne justifiait pareille conclusion, et M. Norquay ne manqua pas de soutenir que l'acte, dans la forme où il avait été rendu, était manifestement une erreur, probablement due à ce que la personne qui l'avait rédigé n'avait pas bien saisi ses instructions.

Il paraît qu'à cette époque on avait déjà des rédacteurs des lois qui ne suivaient pas toujours, tout comme ceux d'aujourd'hui, les instructions qui leur étaient données.

Plus tard, le 10 décembre 1887, M. le docteur Harrison adressa au ministre des Finances d'alors un mémoire exposant ses vues sur la question. Le ministre étudia l'affaire, mais il ne semble pas qu'il y ait jamais eu rien de défini à cet égard.

Voilà ce que disait le trésorier de la province du Manitoba, et ces choses se passaient sous une administration libérale, l'administration de l'honorable député de Lisgar (M. Greenway).

Maintenant, on me permettra bien de dire un mot au sujet de la subvention en argent. Je ne trouve pas à redire à la base sur laquelle ce compte est calculé, sauf que je ne crois pas que la limite de l'allocation accordée au Manitoba devrait être basée sur une population de 400,000 âmes, pendant que celle des nouvelles provinces est basée sur une population de 800,000 âmes. Je ne voudrais pas être mal compris ; je ne dis pas que les nouvelles provinces reçoivent plus qu'elles ne méritent, mais je prétends qu'un nouveau règlement devrait avoir lieu, de façon que le Manitoba soit traité comme le sont les provinces de l'Ouest.

Le très honorable premier ministre, en présentant son bill, a, selon sa coutume, donné à croire à la Chambre que les terres marécageuses du Manitoba sont les plus belles terres que l'on puisse voir. C'est là une idée absolument erronée. Avant de traiter la question au point de vue financier, je crois devoir dire que le très honorable premier ministre ferait bien, pour s'assurer de la nature de ces terres, de venir faire un tour dans la petite province du Manitoba et de les examiner lui-même. L'embarras est que nous ne pouvons pas faire examiner ces terres et nous les faire remettre. Mais avant de venir là le premier ministre, s'il veut suivre mon conseil, aura soin de se munir d'une paire de bottes en caoutchouc à jambes très hautes, d'une casquette à visière et d'une chaloupe ; et, s'il a des goûts pour la chasse, qu'il prenne avec lui un fusil et un bon chien ; je lui promets la plus belle journée de chasse au canard qu'il aura jamais eue de sa vie. Et, soit dit par parenthèse, une petite récréation de ce genre ne pourra que lui faire du bien quand il sortira des ennuis que lui causent ces deux projets de loi. Mais puisqu'il a parlé des terres marécageuses du Manitoba, je tiendrais à dire que ces terres ont une histoire, dont un aperçu ne sera peut-être pas sans intérêt pour les membres de cette Chambre.

En 1885, par décret du gouvernement fédéral les terres marécageuses du Manitoba devaient être cédées aux provinces pour qu'elles en fissent ce que bon leur semblerait. A cette époque, il y avait près de 7 millions d'acres de terres marécageuses. Bien qu'il y ait de cela nombre d'années, au lieu d'avoir ces terres immédiatement, comme la chose devait se faire, il n'en a été examiné que 2,130,341·40 acres, et, sur cette quantité, 1,962,262·04 acres seulement ont été transférées à la province. Et à quel prix ? Elles coûtent à la province du Manitoba $143,977.39. Et ceci a été imposé à la province de la façon la plus arbitraire. En effet, le gouvernement fédéral a déduit cette somme de la subvention semestrielle à la province ; et s'il est dû des honoraires pour l'inspection de ces terres, on s'empresse de les payer sur cette même subvention et les sommes ainsi payées portent en faveur du gouvernement un intérêt de 5 p. 100. Ce n'est pas ce à quoi l'on pouvait s'attendre et il n'est pas juste que le gouvernement fédéral agisse ainsi, lorsqu'il garde des millions d'acres de terre qui appartiennent au Manitoba. Voici ce que prescrit le décret de 1885 :

Les frais faits pour la détermination des terres marécageuse ne devront pas être déduits des sommes à payer semestriellement à la province au compte de la subvention tant que le choix n'aura pas été sanctionné par le Gouverneur en conseil des ministres; mais ils seront déduits des sommes à payer à la province après la date du décret portant telle sanction et attribution de ces terres à la reine pour les besoins de la province.

Voilà ce que l'on supposait avoir été fait de ces terres. Pour vous donner une idée de ce qu'en pensait l'honorable M. D. H. McMillan, permettez-moi de vous lire un passage de son discours du budget en 1898 :

Comme vous le savez, notre principale source de revenu, c'est la subvention. Cette année

nous avons reçu $454,557.33, soit $15,978.41 de moins que nous nous attendions d'avoir. Cette déduction a été faite à cause de l'inspection des terres marécageuses; et cette année, il y a une autre réduction de $6,000, pour la même cause. Ce sera, je l'espère bien, la dernière fois qu'on nous aura fait des réductions pour cause d'inspection des terres marécageuses. Le coûteux système en usage depuis huit ou neuf ans a été abandonné et, à l'avenir, par le nouveau procédé, le triage des terres coûtera dix fois moins cher et prendra dix fois moins de temps. Les comptes que l'on a fait à la province de ce chef me paraissent un peu exagés, et, à mon tour, je me propose d'en présenter un qui devra, je l'espère, dédommager la province.

Ces frais d'inspection nous ont déjà fait perdre $86,000 en tout. On nous reproche parfois de ne pouvoir vivre avec nos revenus. Comment le pourrions-nous lorsque des sommes de cette importance nous sont retenues ?

Voilà ce que l'honorable M. D. H. McMillan avait à dire au sujet de ces terres. Comme preuve du peu de sans-gêne avec lequel le gouvernement du Canada a détourné à son profit le revenu de ces terres, il me suffira de dire que, depuis 1890, sur les 850,845 acres ·42 de terres examinées et déterminées par les inspecteurs, 347,987 acres ·01 seulement ont été effectivement transmises à la province. C'est donc en tout 502,864 acres ·41 des terres dues à la province par l'acte de 1885 que le Canada a détournées à son profit. Il ne faut pas oublier non plus que ces 348,-981 acres ·01 reçues par la province lui ont coûté la somme de $71,748.08 : ce qui fait environ 20 cents de l'acre. Or, sous l'ancienne administration, ces terres étaient cédées à la province pour 10 cents de l'acre en moyenne. En vertu du nouvel arrangement dont parle M. McMillan, nous devions avoir ces terres à moitié prix de ce qu'elles nous avaient coûté jusque-là, tandis que, par le fait, elles nous coûtent moitié plus et ne nous arrivent pas aussi vite qu'auparavant. Cela ne marche plus. Permettez-moi de vous lire un décret adopté le 27 septembre 1904 et qui vous donnera une idée de ce que l'on fait de ces terres. Après avoir relaté que les inspecteurs ont visité une étendue de 284,034 acres, le décret ajoute :

Le ministre déclare que, sur la quantité de terres ainsi visitées, les commissaires trouvent qu'il en revient à la province, comme terrain marécageux, 146,274 acres.

En comparant avec les livres du département de l'Intérieur et de ses agences au Manitoba les listes fournies, par les commissaires, on a reconnu que, de ces 146,274 acres, 43,192 acres .27 seulement sont disponibles.

Le ministre soumet une liste des terres qu'il a choisies parmi celles que les commissaires désignent comme étant disponibles. Cette liste comprend une étendue de 43,192 acres 27. Le ministre déclare s'être assuré de l'exactitude de cette liste et il propose que les terres qui y sont énumérées soient dévolues à Sa Majesté le roi Edouard VII pour les besoins de la province du Manitoba, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des statuts du Canada.

Analysons un peu ce que nous venons de lire. Cela vous donnera une idée de la manière dont nous sommes traités par rapport à nos terres marécageuses. Pour commencer, sur un choix de 284,034 acres, on opère une réduction de 146,227 acres ; puis, une deuxième réduction ne laisse plus, comme disponibles, que 43,192 acres ·27. On fait payer à la province les frais d'inspection de 284,034 acres, pendant qu'elle reçoit 43,192 acres ·27. Comme on l'a sans doute observé, il est dit que, sur les 284,034 acres de terre visitées par les inspecteurs, la province n'a droit qu'à 146,274 acres comme étant sa propriété. Cependant, on ne lui cède que 43,192 acres ·27. Maintenant, je voudrais bien savoir ce qu'il est advenu de la différence. Quelle compensation ce gouvernement a-t-il donnée ou se propose-t-il de donner pour cette confiscation forcée ? C'est là une question à laquelle il appartient au ministre de l'Intérieur de répondre, et je le prierais d'y répondre. Sans doute il ne serait pas juste de le faire revenir de l'Ouest en un pareil moment. Son attention et son argent sont pour l'heure employés à d'autres fins.

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur cette question des terres du Manitoba, sauf pour dire qu'en 1885, conformément à la loi rendue cette année-là, il y avait dans la province tout au moins sept millions d'acres de terres marécageuses que l'on aurait dû depuis lui concéder, tandis que, après vingt années d'attente, elle en a reçu exactement 162,264 acres et un vingt-cinquième, sans compter qu'une bonne partie de ces terres n'ont pas encore été arpentées, sont invendables et impropres à la colonisation.

Parlons un peu maintenant des terres d'écoles du Manitoba et de l'Ouest. A ce propos, je tiens à avertir ceux des membres de cette Chambre qui représentent les territoires que l'on va bientôt ériger en provinces de faire bonne garde ; car, si on les traite comme on nous a traités au Manitoba, ils regretteront de n'avoir pas retenu l'administration de leur domaine.

Le gouvernement fédéral a dès longtemps mis à part certaines terres destinées aux fins de l'instruction publique. Il n'y a pas de doute que si ces terres avaient été cédées aux provinces, ces dernières en auraient tiré un bien meilleur profit. En ce qui concerne le Manitoba, jamais dans l'histoire de cette province il ne fut un temps où le besoin de ces terres ou du revenu qu'elles produisent se soit plus vivement fait sentir qu'à l'heure actuelle. Nos écoles ont été, il est vrai, nationalisées, mais, Monsieur l'Orateur, nous tenons maintenant à faire un pas de plus dans cette voie ; nous voulons les centraliser, et, pour cela, il nous faut toute l'aide que nous peut fournir cette source de revenu.

Qu'il me soit permis de dire un mot au sujet du fonds scolaire provenant de la vente de ces terres. Que ce fonds appartienne à la province du Manitoba, cela ne

fait pas de doute et je n'en veux pour preuve que les déclarations du très honorable premier ministre lui-même, qui disait en 1898, époque à laquelle nous demandions au Gouvernement la remise de ce fonds.

De l'aveu de tout le monde, l'argent que nous donnons aujourd'hui appartient, non pas au Canada, mais à la province du Manitoba. Si cet argent nous appartient, comment se fait-il que nous en ayons toujours payé l'intérêt.... Nous ne donnons pas un sou aujourd'hui au Manitoba ; nous ne faisons que réparer une injustice qui a été commise au détriment de cette province.... Si nous envisageons cette question à son véritable point de vue, laissez-moi dire que, par cette législation qui modifie, dans une certaine mesure, l'acte des terres fédérales, nous ne faisons que nous occuper d'une de ces anomalies malheureusement trop fréquentes en ce pays. Heureusement, dans le cas actuel, l'anomalie n'a pas sa source dans la constitution ; c'est nous qui l'avons créée, et, par conséquent, nous pouvons la corriger. Une certaine partie des terres publiques, dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, a été affectée à des fins scolaires. J'appelle sur ce point l'attention de tous les membres de cette Chambre. L'instruction dans ce pays est entre les mains des provinces. La question de l'enseignement est du ressort des provinces, tant au Manitoba qu'ailleurs. Lorsqu'il s'agit de terres affectées à des fins scolaires, ne serait-il pas beaucoup plus logique et beaucoup plus conforme à une juste division des pouvoirs législatifs entre le parlement fédéral et la législature provinciale, de confier à celle-ci l'administration de ces fonds.... Nous voulons donner cet argent au gouvernement du Manitoba parce que sa situation financière ne lui permet pas de donner à l'enseignement toute l'aide qu'il voudrait et toute l'aide qu'exige l'état d'une jeune province. Mon honorable ami le ministre des Finances a dit, il y a quelques instants, que lorsque la province du Manitoba serait plus développée, il lui serait bien plus facile de se passer de cette assistance qu'à présent. Mais aujourd'hui, la population se trouvant disséminée sur un territoire immense et les habitants étant aux prises avec toutes les difficultés que sont obligés d'affronter partout les colons nouvellement établis, c'est le temps de venir en aide au Manitoba. Nous sommes convaincus qu'il est mieux de prendre, pour le soutien des écoles, cet argent qui est oisif dans le Trésor du Canada, que d'augmenter les fardeaux du colon.

Voilà ce qu'avait à dire en 1898 le très honorable premier ministre, et, après lui, l'honorable ministre des Finances faisait, dans la même note, un très long discours, que je ne prendrai pas le temps de vous lire. Mon sentiment est en tout point d'accord avec celui que ces discours expriment, et je me demande comment il se fait que l'on n'ait pas agi en conséquence, que l'on ait tout de même refusé au Manitoba ce fonds que l'on disait lui appartenir. Le moment ne saurait être mieux choisi pour poser cette question.

Et maintenant un mot ou deux à propos des intérêts. La province du Manitoba avait depuis nombre d'années, réclamé, comme chose à elle due, les intérêts qui s'étaient accumulés sur l'arriéré des payements à faire par les acheteurs de terres d'écoles, sans que jamais elle eût pu obtenir une reconnaissance de son droit. A la suite de négociations qui duraient depuis des années, la province s'était décidée à porter sa réclamation devant le plus haut tribunal de l'empire, et parvenait ainsi à arracher des mains de ce gouvernement une somme de $224,114.76.

Qu'est-ce que dit le décret ordonnant la remise de cet argent au Manitoba ?

Attendu que par ledit acte, au rapport des avocats consultants du ministère, la province du Manitoba a droit aux intérêts sur les paiements arriérés du prix d'achat, comme aussi aux recettes provenant desdites terres d'écoles de ladite province perçues par le gouvernement du Canada pour le soutien des écoles publiques de ladite province, tel que prescrit par ledit acte...

Voici maintenant les propositions faites dans la circonstance.

Le ministre propose que soit autorisé le paiement immédiat à la province du Manitoba de la somme de $175,013.74, étant le montant des intérêts sur les arriérés du prix d'achat, intérêts perçus par le gouvernement du Canada, comme dit plus haut ; aussi de la somme de $49,101.02, étant le montant des loyers et profits provenant des terres d'écoles, perçus par le gouvernement du Canada, comme dit plus haut; faisant ensemble lesdites sommes celle totale de $224,114.26, attribuée à la province du Manitoba pour le soutien de ses écoles publiques, tel que prescrit dans ledit acte.

Le ministre propose de plus que soit autorisé le paiement à la province du Manitoba, une fois l'an à l'avenir, en même temps que l'intérêt sur le fonds scolaire, pour le soutien des écoles publiques de la province, tout intérêt perçu depuis le 1er avril 1902, ou maintenant accumulé ou qui le sera à l'avenir sur l'arrière du prix d'achat et que pourra percevoir le gouvernement du Canada ; aussi le paiement, de la même manière, de tous loyers et profits ou recouvrements quelconques provenant, sous forme de revenu, des terres d'écoles et perçus depuis le 1er avril ou que pourra de fois à autre percevoir le gouvernement du Canada.

Après cela, Monsieur l'Orateur, nous pouvions supposer, n'est-ce pas, que tout embarras de cette nature se trouvait définitivement réglé, et que cet argent allait nous être fidèlement remis chaque année. Eh bien ! c'est une erreur, car, immédiatement, on se mit à chercher un moyen de causer des ennuis à la province, et l'on pensa y avoir réussi en découvrant un emprunt de $30,000 que la province aurait fait en 1878 ou 1879.

On déduisit de ce qui restait dû au Manitoba cette somme de $30,000, sans consultation préalable avec le gouvernement de la province. Il y a sur ce point différence d'opinions entre les deux gouvernements : on prétend là-bas que le remboursement de cet emprunt aurait dû se faire sur le premier argent provenant de la vente de ces terres ; ici, on soutient le contraire. C'est là, je le suppose, une question de droit que la petite province du Manitoba devra, pour obtenir justice, soumettre encore aux tribunaux.

Quant à la somme de $50,000 qui l'on accorde au Manitoba pour l'administration des affaires de la province, elle est, je le répète, à beaucoup près insuffisante, et je crois avoir raison de demander que, dans le nouveau règlement que l'on est à faire, cette somme soit quelque peu augmentée.

J'arrive maintenant à la question qui cause en ce moment tant d'excitation : celle de l'extension des frontières du Manitoba. Si ce que l'on a dit à ce sujet est vrai, et nous avons toute raison d'y croire, cela est bien suffisant pour enflammer la colère de tous les patriotes et loyaux citoyens de ce pays. Cette extension des frontières du Manitoba a toujours été une chose entendue, cela ne fait pas question. Puisque nous ne pouvons prétendre à une extension de nos frontières du côté de l'est, nous demandons que du moins nos limites soient reculées du côté de l'ouest. Ce territoire que nous réclamons, il appartient au Manitoba tant par sa situation géographique que par son commerce et par les mœurs de ses habitants. Ceux-ci ont tout intérêt à se joindre à nous, quoique peut-être pour le moment ils ne s'en rendent point compte. Ils bénéficieraient des facilités en tout genre qui sont actuellement notre partage. Notre politique de chemins de fer pourrait leur être très utile : elle a sauvé à notre province des centaines de mille dollars. Il ne manque pas d'arguments pour établir qu'il serait avantageux aux gens de l'Ouest de se réunir à ceux du Manitoba ; mais, au dire du très honorable premier ministre, ce sont ceux-là qui s'y refusent. Je serais curieux de savoir jusqu'à quel point le présent bill leur est agréable.

Voilà ce qu'on nous dit pour l'ouest ; pour le nord, on nous répond qu'il est impossible de rien faire sans avoir d'abord consulté cette chère province de Québec, qui tient tant au cœur de notre premier ministre. Eh bien ! Monsieur l'Orateur, on a dit et avec raison, que de consulter la province de Québec à cette occasion, c'est insulter à la province du Manitoba. Assurément le mot n'est pas trop fort. Il en peut être différemment de la province d'Ontario ; mais, quant à la province de Québec, je ne vois pas qu'elle ait rien à dire, autrement que par ses représentants dans cette Chambre.

Quel serait l'effet d'une extension de nos frontières vers le nord? C'est là un point sur lequel, comme agriculteur de la province du Manitoba, j'aimerais à dire un mot. D'abord, cela nous donnera une sortie sur la mer, et le gouvernement du Manitoba, qui est un gouvernement de progrès, ne tardera pas à établir une ligne de chemin de fer allant à la baie d'Hudson, diminuant par là de mille milles la distance du consommateur européen. Le transport du bétail se fera dans de bien meilleures conditions : chacun sait en effet que le transport par chemin de fer est peu favorable aux bestiaux. Comme agriculteur, je soutiens que la chose avancerait beaucoup nos affaires.

M. STAPLES.

Il y a bien d'autres raisons que l'on pourrait faire valoir tendant à démontrer que cette extension nous est due, et je crois que le Gouvernement devrait profiter de l'heure présente pour remanier les limites du Manitoba et nous rendre un territoire qui nous appartient à plus d'un titre. Voilà tout ce que nous demandons, rien de plus que ce à quoi nous avons droit.

Il y a un autre sujet que tiens à mentionner, je veux parler de la politique du Gouvernement en matière d'immigration. C'est là un sujet que le représentant de Winnipeg ferait bien de suivre. Cette politique a eu pour effet de remplir d'immigrants nos hôpitaux du Manitoba. Dès que la maladie vient les surprendre, ces pauvres sans foyers sont immédiatement dirigés sur un hôpital. Pour venir en aide à l'administration de ces hôpitaux, ainsi surchargés, le gouvernement du Manitoba leur alloue déjà 37 cents ½ par jour et par patient ; mais cela ne suffit pas encore, et de nouvelles demandes nous sont faites. L'honorable député qui représente ici la ville de Winnipeg pourrait sans doute s'intéresser pour eux et voir s'il n'y aurait pas moyen de leur obtenir un peu d'aide du gouvernement fédéral.

Pour vous donner une idée de ce que pense la commission des hôpitaux du traitement qui leur est fait, je vais vous lire certain passage du rapport annuel de cette commission :

> La commission déplore d'avoir à constater que, nonobstant un accroissement considérable du nombre des patients admis à l'hôpital, la subvention du gouvernement fédéral est moindre que les années dernières. Eu égard à l'énorme somme de travail qu'imposent à l'hôpital les immigrants qui arrivent, la commission est d'avis que l'aide accordée par le gouvernement fédéral est absolument insuffisante. Il va sans dire que les frais d'administration augmentent à mesure de la besogne accomplie, et la dépense a atteint de telles proportions que nous redoutons de graves embarras, si on ne trouve bientôt quelque moyen d'augmenter les ressources de l'hôpital.

Ce n'est donc pas, Monsieur l'Orateur, sans de justes motifs que les hôpitaux du Manitoba demandent à ce gouvernement de leur venir en aide et d'augmenter la subvention qui leur est actuellement octroyée. Pendant que le gouvernement de la province donnait l'année dernière à l'hôpital de Winnipeg la somme de $21,387.37, ce gouvernement ne lui accordait qu'une somme de $2.653.27. Assurément le gouvernement fédéral pourrait se montrer plus généreux à l'égard d'une hôpital qui ouvre ses portes à tant d'immigrants que l'on introduit dans ce pays.

Il me reste à parler des dispositions du bill qui ont trait à l'enseignement dans les nouvelles provinces. Je n'entends pas traiter cette question bien longuement. J'ai suivi avec beaucoup d'attention les arguments que l'on a, de part et d'autre, apportés dans le débat au point de vue constitution-

nel, et, après tout cela, j'avoue n'être guère plus avancé qu'au début de la discussion. A ce que je puis voir, Monsieur l'Orateur, la population des terrioires du Nord-Ouest aurait fait au cours des années, et pour répondre aux besoins de chaque époque, divers changements dans son système d'instruction publique.

Tel qu'il existe aujourd'hui, ce système, comme l'ont dit les membres de la droite, peut bien être assez bon ; mais, s'il convient à l'état de choses actuel, qui peut dire quel dégré de satisfaction il donnera dans cent ans d'ici. Cela étant, je ne vais pas contribuer par mon vote à lier ces provinces à jamais au système d'enseignement qu'elles ont aujourd'hui. Selon moi, c'est une question que les provinces peuvent bien régler elles-mêmes. Leur intérêt l'exige, tout comme celui du pays en général. Si l'on avait compris cela plus tôt, cette délicate question n'aurait jamais été soulevée devant la législature fédérale, et le pays n'aurait pas connu les troubles qui l'agitent en ce moment.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, j'ai dit tout ce que je pensais de cette question ; il est possible que je n'aie pas su présenter mes arguments sous une forme aussi concise que l'auraient fait un avocat ou un médecin. . .

Un député : Ou un prédicateur.

M. STAPLES : Ou un prédicateur, comme l'insinue mon honorable ami ; et puisque l'on parle de prédicateurs, je voudrais bien savoir de l'honorable député de Grey (M. Miller) quelle réponse il a faite au vœu que l'association des ministres lui a adressé.

M. MILLER : Il y a dans mon comté un certain nombre de ministres, mais aucun d'eux, soit comme appartenant à une association ou autrement, ne m'a rien envoyé qui exigeât une réponse. Tout ce qu'on a pu me dire, ç'a été de voter sur cette question selon les dictées de ma conscience éclairée par mon propre jugement. Je n'ai reçu, que je sache, aucune lettre d'une association de ministres.

M. STAPLES : J'accepte les déclarations de l'honorable député ; mais je sais que d'autres ont reçu de l'association des ministres une délibération accompagnée d'une lettre où il était dit qu'elle avait été adressée à l'honorable député de Grey-sud ; mais, puisque l'honorable député déclare ne l'avoir pas eue, j'accepte sa déclaration.

M. J. H. LAMONT (Saskatchewan) : Monsieur l'Orateur, en me levant pour prendre part à ce débat qui dure depuis bientôt trois semaines, j'ai peur de ne pouvoir rien ajouter de bien neuf à ce que l'on a déjà dit dans cette Chambre ; mais, ayant l'honneur de représenter ici une circonscription appelée à faire partie de la nouvelle province de la Saskatchewan, je tiens à dire quelques mots sur le bill qui est actuellement soumis à la Chambre.

Le sentiment que l'on éprouve dans l'Ouest à l'occasion de la détermination prise par le Gouvernement d'accorder aux territoires l'autonomie provinciale est un sentiment de satisfaction ; et je crois pouvoir assurer que c'est là le sentiment général de la population, nonobstant les objections que l'on a pu élever contre certaines dispositions contenues dans ce bill. En présentant ce projet,le Gouvernement a répondu à un désir mainte fois formulé dans des résolutions adoptées par l'assemblée législative de Régina; mais, parce que ces résolutions indiquent le désir des populations de l'Ouest d'obtenir l'autonomie provinciale, elles ne marquent nullement que ces mêmes populations, non plus que les membres de la législature, aient jamais convenu des clauses et conditions auxquelles cette autonomie devait être accordée. Je crois devoir signaler la chose, Monsieur l'Orateur, car, d'après ce qui s'est dit dans cette Chambre, on pourrait penser que la législature s'est prononcé là-dessus. En effet, l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy) et l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) ont soutenu, l'un assez vaguement, l'autre de façon très explicite, que les termes du projet soumis par M. Haultain à ce Gouvernement avaient reçu l'approbation des membres de la législature de Régina. Voici comment s'est exprimé l'honorable député de Qu'Appelle :

> Le printemps suivant....

C'est-à-dire après que M. Haultain eut soumis le projet de loi à la législature du Nord-Ouest.

> Le printemps suivant, au cours de la session, ce bill fut déposé devant l'assemblée, qui l'approuva unanimement.

Cette assertion, Monsieur l'Orateur, me paraît bien peu conforme aux faits. A cette session dont parle l'honorable député, l'assemblée législative eut occasion de s'occuper de l'affaire et voici les termes d'une résolution qu'elle adoptait alors :

> Cette Chambre regrette d'apprendre que le gouvernement fédéral a décidé de ne rien faire, au cours de la présente session, en vue d'accorder aux Territoires les institutions provinciales.

Dans cette résolution, il n'y a pas le moindre mot au sujet du projet de loi ni approbation de ses conditions. Cependant, ce n'est pas tout. Je crois me rappeler qu'au moment où cette résolution se discutait devant l'assemblée législative, un député aurait demandé à M. Haultain si, par le fait d'avoir voté son adoption, on ne s'engageait pas à accepter les conditions du projet, et M. Haultain aurait répondu qu'il n'en pouvait pas être ainsi, que la résolution ne faisait qu'exprimer le regret de la législature d'apprendre que le Gouvernement fédéral n'avait pas jugé à propos de s'occuper de la question.

Maintenant, quant au nombre de provinces prévu par le bill, je suis sûr que la proposition du Gouvernement de faire deux provinces avec les territoires de l'Athabaska, l'Al-

berta, la Saskatchewan et l'Assiniboïa recevra l'approbation générale des populations de l'Ouest.

Selon quelques-uns on n'aurait dû faire de ces territoires qu'une seule province ; selon d'autres il eût été préférable d'avoir trois provinces, mais les uns et les autres devront reconnaître que le Gouvernement a sagement agi en prenant un moyen terme. Ne faire de ces Territoires qu'une province, ce serait, Monsieur l'Orateur, comme on l'a déjà dit, créer une province qui, pour l'étendue et les ressources, dépasserait tellement toutes les autres qu'elle acquerrait bientôt une influence prépondérante dans la direction des affaires du Canada. D'autre part, établir une province dans chacun des districts qui composent le Nord-Ouest, c'eût été doubler inutilement le mécanisme administratif.

Mais, encore que la population soit généralement satisfaite de l'établissement de deux provinces dans l'Ouest, il se rencontre nombre de personnes, surtout dans le district de la Saskatchewan, qui eussent voulu faire courir de l'est à l'ouest la ligne de division plutôt que du nord au sud, de façon qu'il y eût eu une province septentrionale formée du district de la Saskatchewan et de la moitié nord de l'Alberta et une province méridionale comprenant le district de l'Assiniboïa et la moitié sud de l'Alberta Il y aurait sans doute bien des choses à dire en faveur de cette proposition. Avec une division comme celle-là, chacune des deux provinces aurait été traversée dans toute sa longueur par une ligne ferrée qui va d'un continent à l'autre ; de plus, une grande rivière aurait traversé, également dans toute sa longeur, la province septentrionale. On aurait en outre évité les ennuis qui ont déjà été signalés à l'attention de cette Chambre comme devant vraisemblablement résulter du dédoublement de la prairie. Je sais, Monsieur l'Orateur, qu'il y a deux fortes objections à cette division des Territoires en provinces septentrionale et méridionale. En premier lieu, une telle division serait loin d'assurer entre les provinces un partage des ressources des Territoires aussi équitable que le fait le présent bill. L'autre objection est qu'il fallait tenir compte de l'Athabaska qui, dans sa partie occidentale, sera très prochainement colonisé.

Quant à la ligne de démarcation, si nous devons avoir une province de l'Est et une province de l'Ouest, je ne vois pas que l'on puisse mieux faire que de la placer sur le 4e méridien. Chaque province aura ainsi à peu près même étendue et sa juste quotepart ou à peu près des terres cultivables. En effet, d'après l'inspecteur général, la nouvelle province de la Saskatchewan aura 86,000 milles de terres cultivables, celle de l'Alberta 80,000 milles. On voit donc qu'il y a sous ce rapport quasi égalité entre les deux provinces.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, il me sera peut-être permis de toucher un sujet qui n'a pas avec la question à l'étude un rapport bien étroit, mais sur lequel on a plus d'une fois appelé l'attention de la Chambre Je veux parler de l'extension des frontières du Manitoba. Pour ce qui est de reculer les limites de cette province de façon à y comprendre une partie de la Saskatchewan et de l'Assiniboïa, je suis tout à fait de l'avis de mon honorable ami le député d'Assiniboïa-est, qui disait l'autre jour que cela ne se pourrait faire sans produire dans le public un soulèvement tel que jamais encore ce pays n'en aura connu de pareil.

J'ai été quelque peu surpris d'entendre l'honorable député de Macdonald (M. Staples) soutenir qu'il faudrait reculer les frontières du Manitoba du côté de l'ouest. Pourtant il doit bien connaître le sentiment qui existe à cet égard tant dans la Saskatchewan que dans l'Assiniboïa et je me serais attendu à autre chose de sa part. J'aurais plutôt pensé que lui et ceux-là que j'ai entendu parler dans le même sens se seraient opposés dans le cas actuel à l'emploi de tout moyen coercitif, avec non moins d'énergie qu'ils l'ont fait à certaine époque dans le cas de leur propre province.

La population des territoires du Nord-Ouest est aussi indépendante et aussi capable de s'administrer que celle du Manitoba en 1896, et je considère qu'il ne peut même pas être question de reculer les frontières du Manitoba vers le nord, je rappellerai certains faits qu'on semble avoir oublié. L'honorable député de Marquette (M. Roche) a dit l'autre jour qu'en 1898, la législature s'était prononcée en faveur de l'agrandissement du Manitoba vers le nord, de manière à inclure cette partie de la Saskatchewan qui touche à sa frontière septentrionale, et c'est à ce propos que je tiens à signaler deux autres résolutions relatives à la même question. La première a été déposée devant la législature des territoires du Nord-Ouest en 1901, et elle disait :

Que dans l'opinion de cette Chambre aucune proposition concernant l'érection des territoires du Nord-Ouest en une ou plusieurs provinces ne devraient être écoutée si elle doit entraîner l'annexion d'une partie quelconque des territoires du Nord-Ouest à la province du Manitoba.

M. Haultain qui était, à cette époque, premier ministre des territoires du Nord-Ouest, déposa un amendement ainsi conçu :

Cette Chambre est fortement opposée à toute nouvelle extension vers l'ouest de la province du Manitoba et elle est d'opinion qu'une telle extension serait contraire aux vœux et aux intérêts, non seulement de la partie des Territoires qui serait directement affectée, mais aux Territoires, en général.

L'amendement fut adopté, mais je tiens à faire observer que le député qui représentait alors le district de la Saskatchewan, au nord de la frontière nord du Manitoba, protesta énergiquement et vota contre cette résolution qui consentait implicitement à l'agrandissement du Manitoba, vers le nord.

Ce n'est pas tout. L'année suivante, en 1902, la même question revint devant la législature et une autre résolution, semblable à celle que je viens de citer, fut déposée. Cette fois encore, un amendement fut proposé. Il disait :

Cette Chambre est d'opinion que l'annexion de toute partie des Territoires du Manitoba est contraire aux vœux et aux intérêts de la population des territoires du Nord-Ouest.

Cette fois encore, M. Samuel McLeod, qui représentait Prince-Albert-est, cette partie des Territoires, au nord du Manitoba, protesta et vota contre tout projet d'agrandissement pouvant entraîner l'annexion d'une partie de la Saskatchewan.

Il est donc évident que la population au nord du Manitoba a profité de toutes les occasions pour protester, par la bouche de ses représentants autorisés, contre tout projet d'annexion à cette province, et je considère que l'honorable premier ministre a bien fait de ne pas obliger la population de ces districts ou de tout autre, à s'unir au Manitoba. Il a fait tout ce qu'il pouvait faire en n'incluant pas cette partie des territoires dans la nouvelle province de la Saskatchewan. Pour ma part, je crois qu'elle aurait dû être incluse ; elle a toujours fait partie des territoires du Nord-Ouest depuis l'organisation du district de la Saskatchewan ; elle a toujours été en relations intimes. La seule raison, autant que je puis voir, était le désir du premier ministre de fournir à la province du Manitoba une occasion de démontrer que cette population n'avait pas d'objection à être annexée à cette province. Mais obliger ces citoyens à s'unir au Manitoba, quand en toutes circonstances ils ont protesté contre cette annexion, ce serait rien autre chose que de la violence.

Si, à la conférence promise par l'honorable premier ministre le Manitoba peut établir que cette population ne s'opposera pas à l'annexion, sa demande pourra être étudiée, mais d'ici là, le Manitoba n'a aucune réclamation à faire valoir. Si le Manitoba démontre que cette partie des territoires ne s'oppose pas à l'annexion, alors la conférence aura à entendre les réclamations contradictoires du Manitoba et de la Saskatchewan.

Il y a un autre point que je tiens à signaler à la Chambre, et plus particulièrement au directeur général des Postes. Au cours de ses remarques concernant l'entrevue qu'il a eu avec les délégués du Manitoba au sujet de l'agrandissement de cette province, il a dit qu'il considérait le district de Kewatin comme équitablement divisé, si on donnait au Manitoba un port à l'embouchure du fleuve Churchill, sur la baie d'Hudson, et à Ontario, le port à l'embouchure du fleuve Nelson.

A cette proposition, je n'ai qu'une réponse à faire : si les principes du droit et de la justice doivent prévaloir à cette conférence, comme je n'en doute pas, le port à l'embouchure du fleuve Churchill n'ira ni au Manitoba, ni à l'Ontario, mais à la nouvelle province de la Saskatchewan, à laquelle il revient de droit. La province de la Saskatchewan a dix fois plus de raisons que le Manitoba ou l'Ouest à alléguer pour réclamer ce port.

J'ai déjà dit, et je crois que nous sommes tous de cet avis, qu'il aurait été préférable si les frontières du Manitoba avaient été reculées par le passé. Même aujourd'hui j'aimerais à voir cette province agrandir son territoire si cela pouvait se faire, sans user de contrainte envers personne. Mais quant au port à l'embouchure du fleuve Churchill, je suis convaincu que devant la conférence, la Saskatchewan pourra établir des titres supérieurs à ceux que le Manitoba ou l'Ontario pourront faire valoir.

Un mot maintenant des conditions financières qui sont faites aux nouvelles provinces. Il paraît admis des deux côtés de la Chambre que ces conditions sont équitables, justes et libérales. Quelques-uns sont mêmes d'avis qu'elles sont trop généreuses. Quoiqu'il en soit, je n'ai pas entendu un seul député s'opposer à ce bill, sous prétexte que ces conditions sont trop généreuses ou qu'elles ne sont pas justifiées par les besoins présents et futurs des nouvelles provinces. Il est vrai que l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) prétend qu'elles sont tellement plus avantageuses que celles qui ont été faites aux autres provinces que ces dernières ne manqueront pas de venir en demander de meilleures. Quoi qu'il en soit, je considère que l'aide pécuniaire donnée aux nouvelles provinces dès le début, est juste et raisonnable, et en tenant compte des besoins actuels et futurs de ces provinces, je n'attendais pas moins du Gouvernement et du Parlement. Les provinces recevront en commençant une subvention fédérale de $1,000,000. Cette subvention augmentera avec la population, jusqu'à ce que cette dernière ait atteint le chiffre de 1,200,000, et alors la subvention fédérale dépassera $2,200,000. Je crois que cette subvention, jointe au revenu qu'un Gouvernement prudent et économe pourra se procurer de sources provinciales, sera suffisant pour pourvoir aux besoins des provinces, sans qu'elles contractent trop de dettes.

L'autre jour l'honorable député d'Assiniboïa-ouest, (M. Scott) nous a soumis des calculs et a démontré qu'au point de vue financier les nouvelles provinces sont sur le même pied que les anciennes. J'ai aussi fait certains calculs et j'arrive à la même solution que mon honorable ami. En établissant une comparaison entre la situation des nouvelles provinces en vertu de ce bill, et celle des anciennes provinces dont les revenus proviennent en partie de la subvention fédérale et en partie du domaine public, il ne faut pas perdre de vue que dans ces dernières provinces le revenu provenant du domaine public varie d'une année à l'autre. Si une province, au cours d'un exercice, dispose d'une

partie importante de son domaine public, son revenu, durant cet exercice, sera plus considérable, et d'autres années, il sera moins important. Si l'on veut faire des comparaisons, il ne faut donc pas prendre une année en particulier, mais la moyenne d'une période de plusieurs années. De plus dans ces calculs, il ne faut tenir compte que du revenu net du domaine public, car les frais d'administration doivent être déduits du revenu brut.

Dans la province d'Ontario, dans les 36 années, depuis la confédération jusqu'à la fin de 1903, le revenu provenant de la subvention fédérale et du domaine public, a été en moyenne de $2,204,035, et la province de la Saskatchewan quand elle aura atteint la population que possédait Ontario au moment de la confédération, recevra $2,207,875. En appliquant le même calcul à la province de Québec, on constate qu'en trente-six ans, le revenu moyen annuel de cette province provenant de la subvention fédérale et du domaine public, a été de $1,629,249. C'est beaucoup moins que ce que recevra la province de la Saskatchewan quand elle aura atteint la population que possédait la province de Québec, au moment de la confédération.

A ce propos, permette-moi de faire observer que le dernier rapport du commissaire des terres de la couronne à Québec dit que durant les sept années finissant en 1904, le revenu des terres de la couronne a augmenté de moitié. Il n'est pas facile de se procurer les détails pour l'année 1904, mais j'ai calculé que le revenu moyen que la province de Québec a retiré du gouvernement fédéral et de son domaine public, dans les six années, de 1897 à 1903, s'est élevé à $2,207,135, et le revenu des nouvelles provinces sera de $2,207,875, presque exactement le même. On peut donc dire qu'au point de vue financier, les nouvelles et les anciennes provinces sont sur un pied d'égalité.

Une autre question est celle de la propriété des terres de la couronne. Je n'hésite pas à dire qu'il est préférable, dans l'intérêt des nouvelles provinces, que le gouvernement fédéral conserve la propriété de ces terres, et donne en échange une compensation en argent. Nous avons tout intérêt, comme province, à ce que ces terres soient colonisées au plus tôt, et l'expérience nous a démontré que le meilleur moyen d'obtenir une immigration désirable consiste dans l'union d'une politique d'immigration énergique avec l'octroi gratuit de fermes de 160 acres.

Personne n'osera nier que ces concessions gratuites de fermes de 160 acres soient un des plus puissants leviers aux mains du gouvernement pour attirer les immigrants au Nord-Ouest. Si les terres retournaient aux provinces, ces dernières aboliraient-elles ces concessions gratuites de terrains ? Pas nécessairement. L'honorable chef de l'opposition (M. Borden) et l'honorable député de Marquette (M. Roche) ont suggéré de donner les terres publiques aux provinces avec la condition que les concessions gratuites seraient continuées.

Mais alors où les provinces prendraient-elles le revenu nécessaire, non seulement pour remplacer la compensation que le pouvoir fédéral leur offre en échange des terres, mais aussi pour couvrir les frais d'administration de ces mêmes terres. Comme l'a expliqué si clairement l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) l'intérêt des provinces serait de retirer un revenu de ces terres, et cela ne serait pas possible, si elles doivent être données gratuitement aux colons. Si, au contraire, on discontinuait les concessions gratuites, l'immigration en serait fatalement entravée.

On a dit aussi que ceux qui sont sur les lieux sont plus en état de bien administrer ces terres que les autorités fédérales, que la population du Nord-Ouest est aussi intéressée à leur rapide colonisation que le gouvernement d'Ottawa. J'admets tout cela. Il est vrai que les habitants du Nord-Ouest sont plus intéressés que tous autres au rapide développement de ce pays et, à tort ou à raison, nous croyons que nous pouvons tout aussi bien administrer ces terres que les autres provinces qui ont la libre jouissance de leur domaine public, ou que le gouvernement fédéral. Mais d'un autre côté, nous ne pouvons pas, pas plus que le gouvernement fédéral, pas plus qu'aucun autre gouvernement, retirer de ces terres un revenu suffisant pour l'administration des affaires du pays et en même temps les donner gratuitement aux colons. Il nous faut absolument un revenu, et il faut qu'il nous soit fourni par la vente de ces terres ou par le gouvernement fédéral. Qu'on envisage la question au point de vue provincial, ou au point de vue fédéral, je crois qu'il vaut mieux laisser la propriété de ces terres aux autorités fédérales, et recevoir en échange une compensation raisonnable.

De cette manière nous touchons un revenu suffisant, et nous assurons ce qui est aussi précieux pour la province le rapide développement du pays. Cela vaut mieux aussi pour le gouvernement fédéral, parce qu'un rapide développement du Nord-Ouest lui assure une forte augmentation dans les recettes douanières. Je n'hésite donc pas à dire que les contribuables de l'Ouest, que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre, approuveront unanimement le Gouvernement d'avoir conservé l'administration de ces terres pour assurer le rapide développement du pays en continuant la vigoureuse politique qu'il a inaugurée.

Je dirai maintenant quelques mots, Monsieur l'Orateur, des articles du bill relatifs à l'enseignement. Ces articles assurent le maintien du système scolaire actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest. Ce système a été établi, si je me rappelle bien, par une loi adoptée par la législature en 1892, puis confirmée et consolidée en 1901 ; tout ce que le bill demande

à ce Parlement, c'est de ratifier et de maintenir cette loi scolaire en vigueur depuis 1892. Le bill nous demande de ratifier cette loi et d'en faire une partie intégrale de la constitution des nouvelles provinces. Pour se prononcer sur cette question, il y a deux choses à considérer ; cela serait-il légal et cela serait-il politique. Le premier point ne peut être déterminé que par l'étude de droits constitutionnels et autres, tant du Canada que des provinces, en tant qu'ils sont atteints par le bill ; pour décider le deuxième point, il faut prendre en considération le mérite des ordonnances elles-mêmes, comme étant la base du futur système scolaire des nouvelles provinces, et se demander si, en tenant compte de toutes les circonstances, il est juste et raisonnable de décréter que la minorité conservera les droits et privilèges dont elle a joui jusqu'à présent en vertu des ordonnances. La question de légalité me paraît facile à poser, mais difficile à résoudre. Le deuxième point est celui-ci : Ce Parlement a-t-il le droit d'établir de nouvelles provinces dans les territoires du Nord-Ouest et de leur donner la constitution qu'il jugera à propos ? Notre droit d'établir des provinces ne fait de doute pour personne, mais il paraît y avoir de grandes divergences d'opinion sur la constitution que ce Parlement a le droit d'accorder.

Si j'ai bien saisi le raisonnement de l'honorable chef de l'opposition, sa prétention est que le Parlement ne peut pas créer une nouvelle province, et lui donner des attributions moins étendues que celles que l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise confère aux provinces mentionnées dans cet acte ; que le Parlement peut établir une nouvelle province, mais que du moment qu'elle est établie il existe une constitution toute prête qui s'adapte automatiquement à cette province, et à laquelle le Parlement ne peut rien ajouter ni rien retrancher.

D'autres orateurs ont exprimé l'opinion tout à fait contraire ; ils prétendent que non seulement le Parlement a le droit de créer de nouvelles provinces dans les territoires du Nord-Ouest, mais qu'il peut aussi leur donner la constitution qu'il jugera à propos.

Le texte de la loi de 1871 me paraît confirmer cette dernière opinion. L'article 2 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1871, qui a déjà été cité, dit :

> Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit Parlement.

Si cet article s'était arrêté après " dans aucune province de cette puissance ", j'aurais été disposé à partager l'avis des honorables députés de la gauche, car l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1886 dit que les trois actes de 1867, 1871 et 1886, devront s'interpréter l'un par l'autre et concurremment. Mais l'article ne s'arrête pas là, car il ajoute :

> Il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province.

En présence d'un tel conflit d'opinions, tout homme, surtout s'il est avocat, doit s'en rapporter à son propre jugement. Pour ma part, je considère que l'acte de 1871 signifie ce que le texte exprime si clairement, et ce que ce Parlement peut établir une nouvelle province et peut " décréter des dispositions pour la constitution et l'administration " de cette province. Je considère que lorsque le Parlement impérial confère ce pouvoir au Parlement canadien, cela lui donne des attributions qui ne se bornent pas à constituer des provinces en suivant mot à mot l'acte de 1867. Or, si nous avons le droit, comme je le crois, de donner à ces provinces la constitution que nous jugerons la meilleure, quelle constitution devons-nous leur donner?

Nous sommes en présence de deux propositions, celle du Gouvernement confirmant les ordonnances, et celle du chef de l'opposition telle qu'exprimée dans son amendement. Je m'occuperai d'abord de l'amendement qui se lit comme suit :

> Lors de l'établissement des provinces dans les Territoires, tel que proposé dans le bill n° 69, la législature de ces provinces, d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, aura droit à et devrait jouir de tous les pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le pouvoir de faire exclusivement ses lois scolaires.

Que signifie cet amendement? S'il était adopté, quel système scolaire pourrions-nous établir dans les nouvelles provinces et quels droits de la minorité seraient protégés? En laissant de côté tout ce qui ne se rapporte pas à l'enseignement, l'amendement se lirait comme suit :

> La législature de ces provinces, d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, aura droit et devrait jouir du privilège de faire exclusivement ses lois scolaires.

Si on avait laissé de côté les mots, " d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise," il aurait été évident que l'amendement demandait que les provinces eussent exclusivement le pouvoir de faire des lois scolaires. Mais ces mots son dans l'amendement et je considère qu'ils ont pour effet de restreindre et de limiter les pouvoirs des provinces de légiférer en matière d'enseignement, puisque ces pouvoirs devront être exercés en conformité des dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. Si l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise confère à une classe quelconque de citoyens des droits ou privilèges en matière d'écoles séparées, ce paragraphe de l'amendement tombe sous le coup

de cette disposition. Cet amendement signifie que soit cette législature, soit les provinces auront le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'enseignement, en conformité de la disposition 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, qui dit :

Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'enseignement sujettes et conformes aux dispositions suivantes....

Ces dispositions sont les paragraphes de l'article, dont le premier dit :

1. Rien dans la présente loi ne pourra porter préjudice aux droits et privilèges relatifs aux écoles séparées qu'aucune classe de personnes possède par la loi, dans la province, au moment de l'union.

L'amendement dit que la législature de la province aura droit et devrait jouir du privilège de faire exclusivement des lois relatives à l'enseignement, sujettes et conformes aux dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, et le seul article de cet acte se rapportant à l'enseignement est l'article 93, de sorte que l'amendement aurait aussi bien pu dire, sujettes et conformes à l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. S'il en est ainsi, l'amendement doit signifier exactement la même chose que cet article 93, puisqu'à la page 3084 des "Débats" l'honorable député (M. R. L. Borden) dit : "Le Parlement assume la responsabilité d'interpréter une disposition constitutionnelle (l'article 93) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier."

Si son amendement ne signifie pas exactement la même chose que l'article 93, il se trouve dans cette situation : d'un côté, il prétend que le Parlement n'a pas le pouvoir de modifier l'article 93, et de l'autre, il propose un amendement qui le modifie. A mon sens, l'article et l'amendement disent exactement la même chose et les objections que j'ai à l'amendement sont celles que j'aurais à l'application, sous réserve, de l'article 93 aux nouvelles provinces. Ces objections sont au nombre de deux. Premièrement, en vertu de l'amendement ou en vertu de l'article 93, il faudrait une décision des tribunaux, après une longue et coûteuse procédure, pour déterminer quel régime scolaire nous avons le droit d'établir dans les territoires du Nord-Ouest, et deuxièmement, tout dépend de l'interprétation des mots "lors de l'union," dans le premier paragraphe de l'article 93, pour savoir si les provinces sont autorisées à faire des lois relatives à l'enseignement, ou si on leur imposera irrévocablement un double système d'écoles confessionnelles.

Si l'amendement était adopté, ou si l'article 93 dans son intégrité, était adopté et si les tribunaux décidaient que les mots "lors de l'union" signifient l'année 1870, comme le soutiennent les honorables membres de la gauche, je dis que la province aurait le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'enseignement. Si les tribunaux, cependant, décidaient que les mots "lors de l'union" veulent dire le moment présent, ou la date de la mise en vigueur du bill, comme j'en ai la conviction, l'amendement s'il était adopté, conférerait à la minorité dans les nouvelles provinces tous les droits et privilèges auxquels lui donnent droit toutes les lois actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, y compris la loi de 1875 qui établissait un double système d'écoles confessionnelles. A titre de résident d'une des nouvelles provinces et de membre de la majorité protestante, je ne veux pas que tout l'avenir du régime scolaire des nouvelles provinces dépende de la décision d'un point de droit. Je ne veux pas que les nouvelles provinces soient continuellement menacées de se voir imposer un double système d'écoles confessionnelles, comme une épée de Damoclès, dont le fil serait représenté par l'interprétation à donner aux mots "lors de l'union." C'est la situation dans laquelle nous nous trouverions si l'amendement de l'honorable chef de l'opposition était adopté.

J'arrive maintenant à la proposition du Gouvernement. Les ordonnances que le bill propose de confirmer et de maintenir, comme la base du futur système scolaire des nouvelles provinces, sont-elles de nature à nous donner un bon système d'enseignement ? Je connais passablement ces ordonnances ainsi que le fonctionnement du système scolaire qu'elles nous ont valu, et je tiens à faire savoir à mes honorables collègues qui n'habitent pas l'Ouest et qui ne connaissent pas nos écoles qu'il n'y a pas actuellement, au Canada, un système mieux approprié à nos besoins. Comme on l'a déjà expliqué plus d'une fois, ces ordonnances pourvoient à l'établissement d'écoles nationales de neuf heures du matin jusqu'à trois heures et demie du soir. Ces ordonnances contiennent tous les éléments essentiels d'un système d'écoles nationales. Permettez-moi d'expliquer quelles sont les attributions du Gouvernement provincial, en matière scolaire, en vertu de ces ordonnances, car je suis convaincu que si les députés des autres provinces de l'Est comprenaient bien les lois scolaires des territoires du Nord-Ouest qu'on demande au Parlement de confirmer, nous n'aurions pas été témoins de l'agitation qui règne dans le pays depuis plus d'un mois, et le Parlement n'aurait pas été inondé de pétitions, comme il l'a été. Ces ordonnances décrètent que le Gouvernement aura la direction et l'administration de toutes les écoles, écoles nationales, publiques et séparées, et des écoles normales. Le Gouvernement a le pouvoir de faire des règlements pour :

(a) La classification, l'organisation, les examens sous la direction de l'Etat, et l'inspection des écoles.

(b) Les examens des instituteurs et la distribution des permis et des diplômes.

(c) Le choix des livres d'écoles et d'enseignement pour l'usage des élèves et des instituteurs dans toutes les écoles.

En un mot, en vertu de ces ordonnances, les écoles des territoires du Nord-Ouest sont organisées sous la direction du gouvernement. C'est lui qui les dirige, les administre et les inspecte. Les livres à l'usage des élèves et des maîtres doivent être autorisés par le gouvernement. Les instituteurs doivent posséder les aptitudes exigées par le gouvernement, et toutes les écoles publiques et séparées doivent être conduites conformément aux règlements établis par le Gouvernement, et les règlements sont les mêmes pour toutes les écoles publiques et séparées, de neuf heures du matin à 3 heures et demie du soir. Entre trois heures et demie et quatre heures, on permet une instruction religieuse, mais elle doit être telle que la permet ou la demande le bureau des syndics. Non pas l'instruction religieuse que pourrait désirer une église, une secte, un prêtre, mais celle que permet le bureau des syndics élus par les contribuables du district.

On a beaucoup parlé, au cours de ce débat, d'écoles nationales et on a dit que le Nord-Ouest devrait avoir un système d'écoles nationales. Autant que n'importe qui, je suis en faveur des écoles nationales, mais j'ajoute que ce sont des écoles nationales que nous avons dans l'Ouest, et ce sont des écoles essentiellement nationales que le bill demande au Parlement de maintenir dans les nouvelles provinces. Comme l'a expliqué l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), la seule exception permise par les ordonnances, c'est que nous accordons à la minorité une maison d'école distincte et une demi-heure d'instruction religieuse après la classe. Si, comme je le prétends, ces ordonnances confèrent au Gouvernement tous les pouvoirs essentiels à l'établissement d'un système d'écoles nationales, si la seule exception consiste à retirer au gouvernement provincial le pouvoir de refuser à la minorité une maison d'école distincte et une heure d'instruction religieuse, il ne reste plus qu'à se demander si la minorité doit être privée du privilège dont elle jouit depuis des années, en vertu des ordonnances, d'avoir une maison d'école distincte et une demi-heure d'instruction religieuse. Parmi ceux qui combattent le bill, combien y en a-t-il qui prétendent que ce privilège devrait être enlevé à la minorité. L'honorable chef de l'opposition ne demande pas cela, puisqu'il dit :

> Je n'argumente pas en faveur des écoles séparées ni je n'argumente contre les écoles séparées.

L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) ne demande pas cela, non plus ; les députés de l'Ouest ne le demandent pas. L'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy) dit :

> Je ne me laisserai pas entraîner à discuter les mérites et les inconvénients des écoles séparées ; c'est une question que je ne connais pas.

Que dit l'honorable député de Qu'Appelle (M. Lake) ?

> Le système scolaire actuel est le meilleur que nous puissions avoir pour les territoires du Nord-Ouest.

Et l'honorable député de Hastings-est (M. Northrup) dit aussi :

> Honneur aux catholiques romains qui insistent pour que la religion soit enseignée dans les écoles ; je crois que cela vaudrait mieux pour les protestants, s'ils en faisaient autant.

Il est vrai que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a protesté contre une certaine classe d'écoles cléricales qu'il croit pernicieuses, et pour tout ce que j'en sais, ces écoles, contre lesquelles il a protesté, méritent peut-être tout le mal qu'il en a dit, mais qu'il en soit comme l'on voudra, cela n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe, car les écoles dont il parle, les écoles cléricales, n'existent pas dans les territoires du Nord-Ouest et elles ne pourront jamais exister, si ce bill est adopté, sans le consentement des provinces elles-mêmes. D'après la loi que nous donnerait l'adoption de ce bill, nulle Eglise, nul clergé, nulle institution ecclésiastique, nul prêtre, n'auraient ou ne pourraient avoir la moindre autorité sur les écoles des nouvelles provinces. Les écoles restent sous la direction absolue du Gouvernement, sauf la restriction que j'ai mentionnée. La minorité, dans le Nord-Ouest réclame cette restriction. Les catholiques disent qu'ils ont l'obligation de faire donner l'instruction religieuse à leurs enfants dans les écoles, que c'est un cas de conscience pour eux, et que si les protestants ne veulent pas en faire donner à leurs enfants dans les écoles, ils sont libres de ne pas le faire. Ils réclament ce droit à l'instructoin religieuse comme un droit inviolable. Même s'ils n'avaient pas d'autres titres pour appuyer leur réclamation, il conviendrait de respecter ce scrupule de conscience. Mais ils ont d'autres titres à faire valoir. Ils prétendent faire instruire leurs enfants comme ils l'entendent, non seulement en vertu d'un droit inviolable, mais aussi en vertu d'un droit qui leur a été garanti par le Parlement en 1875 et ils prétendent que le Parlement aujourd'hui est tenu de respecter les droits garantis par le Parlement, en 1875. Ils disent que le Parlement a l'obligation morale, sinon stricte de maintenir les droits que leur a garanti le Parlement de 1875, et je considère que nous devons tenir compte de cette revendication.

On a dit que dans les deux nouvelles provinces de l'Ouest, il y a 125,000 catholiques romains; et que dans tout le Canada, ils forment 40 p. 100 de la population totale. Si nous voulons appliquer avec succès le principe de la confédération, il faut que ces deux éléments de notre population vivent en paix, dans l'harmonie et l'union, et serait-ce payer trop cher cette paix, cette harmonie, cette union que d'accorder à la minorité le droit de faire donner à leurs enfants une demi-

heure d'instruction religieuse, après les heures de classe ? Ce droit, le gouvernement du Nord-Ouest le leur concède ; il est reconnu par les ordonnances. Ces ordonnances ont été votées par la législature, presqu'à l'unanimité, je crois ; elles sont en vigueur depuis 1892, et elles satisfont catholiques et protestants. Tout ce que ce bill demande au Parlement, c'est de confirmer et de maintenir ces lois dont tout le monde dans l'Ouest est satisfait. Il est indéniable que c'est le système le mieux approprié aux besoins de l'Ouest ; nous en avons la preuve la plus indiscutable et la plus convaincante.

Ce régime établi par le gouvernement du Nord-Ouest, est l'expression de la sagesse de la législature et il a reçu l'approbation des habitants du Nord-Ouest. De plus, M. Hautlain déclare que, s'il devenait dictateur demain, il ne le modifierait pas. S'il vous fallait d'autres preuves, Monsieur l'Orateur, du verdict des représentants du Nord-Ouest qui font partie de la droite et qui appuient le bill, vous pourriez ajouter le témoignage éloquent et sincère du député de Qu'Appelle (M. Lake) qui, dans le beau discours qu'il a prononcé l'autre soir, a tenu ce langage :

> Après un séjour de près de vingt-deux ans dans les territoires du Nord-Ouest, je crois fermement que le régime des écoles publiques tel que présentement établi est celui qui convient le mieux aux besoins du pays.

Le représentant de Qu'Appelle, qui exprimait cette opinion, était l'interprète des sentiments de 99 p. 100 des hommes politiques du Nord-Ouest. Parmi ceux qui sont tant soit peu au courant de la situation qui règne dans l'Ouest, nul ne saurait nier que le régime scolaire actuel soit le mieux approprié à nos besoins et, puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne le maintiendrions-nous pas ? Pourquoi ne donnerions-nous pas à l'Ouest ce qui lui convient le mieux, au dire de tous. Le représentant de Qu'Appelle a reproché aux députés de la droite d'exposer sous un faux jour l'attitude des adversaires du bill, en insinuant que ceux-ci désirent abolir le régime actuel, et il a laissé entendre qu'ils n'entretiennent pas ce dessein.

M. LAKE : L'honorable député, il me semble, dénature mes intentions. J'ai déclaré que le régime des écoles publiques, tel qu'il est administré présentement, est celui qui convient le mieux. Naturellement, j'ai ajouté ensuite que j'étais fortement opposé aux écoles dessidentes.

M. LAMONT : Monsieur l'Orateur, j'ai cité textuellement ses paroles telles qu'elles sont reproduites dans le compte rendu des " Débats". J'ai voulu expliquer exactement l'attitude des adversaires du présent bill et, si j'ai bien saisi leur raisonnement, voici sur quel terrain ils se placent. Nous ne nous opposons pas, disent-ils, à ce que le gouvernement de la nouvelle province décrète que la loi actuelle qui pourvoit au maintien d'écoles dissidentes sera la loi de la province, mais nous ne voulons pas que le Parlement fédéral le décrète lui-même. Si c'est là leur attitude, quelle est la différence entre les députés de la gauche qui combattent le bill et les membres de la droite, en ce qui a trait aux articles relatifs à l'instruction publique ? Nous prétendons que la loi actuelle est la meilleure. La gauche l'avoue. Nous disons que son application a donné satisfaction aux protestants et aux catholiques, aux libéraux et aux conservateurs. Ils en conviennent, mais ils veulent obliger la minorité à tenir du bon vouloir de la majorité protestante de la nouvelle province le privilège de donner l'instruction aux enfants dans les écoles au lieu de le réclamer comme un droit que le Parlement fédéral lui aurait conféré. Ils ont dit et répété à maintes reprises : Ne pouvez-vous pas vous fier à la majorité ? Je ferai observer, ainsi que le député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) l'a si bien démontré, que ce n'est pas une question qu'on puisse faire à la majorité protestante ; il faut la poser à la minorité catholique qui a donné une réponse non équivoque, non seulement de la droite mais aussi des rangs de la gauche.

Si je ne me trompe, les députés de l'opposition veulent que la minorité jouisse du droit de procurer l'enseignement religieux à ses enfants dans les écoles comme d'une concession faite par la majorité protestante des nouvelles provinces. Je désire déclarer que, selon moi, ce n'est pas là ce que désire la majorité protestante du Nord-Ouest. Je crois, qu'un grand nombre de protestants et de catholiques des territoires du Nord-Ouest veulent que cette question soit réglée ici, à Ottawa, et ne soit pas laissée dans l'arène de la politique provinciale où elle susciterait des querelles et des animosités pendant les premières années qui suivront l'établissement des provinces. Selon moi, une lettre reçue dernièrement de l'Ouest interprète fidèlement les sentiments de la grande majorité de notre population. L'auteur de cette lettre s'exprime ainsi :

> Pour l'amour de Dieu, réglez la question scolaire à Ottawa et ne souffrez pas qu'elle crée des dissensions dans la province pendant les cinq années qui vont suivre.

Au Canada, il faut toujours étudier avec soin et avec calme les lois relatives à l'enseignement. Depuis le dépôt de ces projets de loi, une forte agitation a remué certaines parties du pays. Cependant, je sais bien aise d'apprendre à la Chambre que cette agitation ne s'est pas manifestée dans le district que j'ai l'honneur de représenter. Dans mon district, il y a des catholiques et des protestants. Dans la ville de Prince-Albert où je suis domicilié, il y a une école dissidente catholique et au Lac-au-Canard, à quarante milles de distance, il y a une école dissidente protestante. Ni dans l'un ni dans l'autre de ces endroits les articles du bill relatifs à l'enseignement n'ont provoqué d'agitation et, afin de démontrer le calme qui règne à Prince-Albert, je puis dire que les

membres eux-mêmes de la loyale loge d'Orange de cette ville sont si satisfaits de la situation qu'ils ne m'ont pas adressé un seul mot de protestation au sujet du présent bill.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie a une importance extrême. C'est l'un des plus importants qui aient été soumis au Parlement du Canada depuis la confédération. Selon toute probabilité, il a plus d'importance pour les nouvelles provinces de Saskatchewan et d'Alberta que toutes les mesures qui pourront jamais faire l'objet de nos délibérations. Ce n'est pas au point de vue de la politique ou des exigences des partis qu'il faut l'examiner, non plus qu'avec un esprit sectaire, mais en se plaçant sur un terrain plus élevé, sur le terrain des intérêts du pays. Au cours de nos délibérations, il faut constamment nous souvenir que notre but est de faire du Canada une grande nation. Je suis fier de voir que ceux que je représente dans cette enceinte n'ont pas uniquement envisagé cette importante question au point de vue des mesquins intérêts de parti et n'ont pas souffert que l'agitation qui s'est manifestée dans certains milieux et les appels aux préjugés et aux passions sèment la discorde et la zizanie parmi eux. Se plaçant à un point de vue plus élevé, ils ont traité cette délicate question avec une largeur de vues et dans un esprit de tolérance qui me font entrevoir un avenir glorieux pour ces plaines de l'Ouest. Nous n'ignorons pas que, pour fonder là-bas une grande province, toutes les races et toutes les classes doivent se donner la main ; que les protestants et les catholiques, les Anglais, les Français, les Allemands et tous les autres groupes doivent travailler de concert pour le bien public. Cela ne peut avoir lieu que lorsque la tolérance, la bonne entente, le respect des opinions et des sentiments d'autrui président aux rapports des différentes classes d'individus.

En terminant, je dois dire que la législation scolaire des territoires du Nord-Ouest a toujours donné entière satisfaction à notre population, et je déclare spontanément que j'approuve sans aucune réserve les articles du présent bill relatifs aux écoles. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Au cours du débat, on a répété à satiété que l'honorable premier ministre et le parti libéral ont fait table rase des doctrines qu'ils préconisaient en 1896. Je ne le pense pas. Sur quel terrain l'honorable premier ministre s'est-il placé en 1896 et qu'a-t-il dit aux habitants du Manitoba et à la population canadienne ? Il leur a dit : Voici la loi scolaire du Manitoba, rédigée par le gouvernement de la province, confirmée par sa législature et approuvée par ses habitants ; je n'obligerai pas la population du Manitoba à adopter une autre loi que celle qu'elle a approuvée par l'entremise de la législature. Qu'est-ce que le premier ministre dit aujourd'hui aux citoyens des nouvelles provinces et à la population du Canada ? Il leur dit : Voici la loi scolaire des territoires du Nord-Ouest, rédigée par le gouvernement territorial, confirmée par la législature et approuvée par la population ; je n'obligerai pas les habitants du Nord-Ouest à adopter une autre loi que celle qu'ils ont approuvée par l'entremise de la législature. A mes yeux, le principe est le même dans les deux cas. Le premier ministre a eu raison en 1896, lorsqu'il a combattu la loi réparatrice. Il a également raison aujourd'hui. Qu'il ait eu raison en 1896, c'est ce que la population canadienne a déclaré d'une manière non équivoque dans trois circonstances différentes. Qu'il ait raison aujourd'hui, c'est ce que les habitants de la Saskatchewan et de l'Alberta déclareront catégoriquement, lorsqu'il voudra bien leur demander de se prononcer.

M. R. S. LAKE (Qu'appelle) : Je désire prendre la parole sur un fait personnel. L'honorable député s'est trompé lorsqu'il a laissé entendre que j'ai commis une erreur en déclarant que l'avant-projet soumis à l'assemblée législative par M. Haultain en 1902 avait été approuvé à l'unanimité des voix. Je me suis certainement servi de paroles comportant ce sens, mais j'ai ajouté qu'il y avait eu une voix discordante à cette époque. Le représentant de Prince-Albert a cité le projet de résolution que M. Haultain

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : Je crois que l'honorable député prend la parole sur un fait personnel ayant quelque rapport au débat et qu'il n'enfreint pas le règlement.

M. LAKE : On m'a accusé d'avoir fait un exposé erroné et je désire rétablir les faits. Je le ferai d'une manière aussi concise que je pourrai. L'honorable député a cité le projet de résolution présenté par M. Haultain à l'appui de la demande d'autonomie. Il a voulu démontrer que l'assemblée législative n'a pas approuvé l'avant-projet. D'autres projets de résolution furent subséquemment proposés. L'avant-projet n'a pas été approuvé par un vote régulier de la législature et je n'ai jamais dit qu'il l'avait été. Mais le député qui, règle générale, était l'interprète des sentiments de l'opposition dans l'assemblée législative a présenté le projet de résolution suivant :

La création d'institutions provinciales dans les Territoires est une nécessité urgente et impérieuse, abstraction faite de la question de l'établissement d'une ou de deux provinces. Cette Chambre approuve les demandes et les revendications faites à cet égard par le gouvernement territorial dans le mémoire présenté au gouvernement fédéral le 7 décembre 1901.

Bien que ce projet de résolution ait été repoussé, il prouve qu'à cette époque une partie de l'assemblée législative avait cette opinion.

M. LAMONT : La législature a-t-elle adopté ce projet de résolution ?

M. LAKE : Non. J'ai dit qu'il avait été rejeté ; cependant l'un des principaux membres de l'opposition l'avait proposé.

M. W. WRIGHT (Muskoka) : Je demande l'indulgence de cette Chambre au moment où, encore novice, j'élève la voix pour la première fois dans cette enceinte. J'ai prêté un vif intérêt au débat et j'ai été fort surpris de la multiplicité des opinions exprimées par les hommes de loi qui ont pris part aux délibérations. Ils ne semblent pas d'accord. . .

Quelques VOIX : Silence !

M. W. F. MACLEAN: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Le dernier orateur a prononcé un excellent discours et la gauche l'a écouté attentivement mais, à peine s'est-il rassis, qu'on profite de l'occasion pour causer à haute voix. Ceux qui ne veulent pas prêter l'oreille à celui qui parle peuvent se retirer, mais tant qu'ils sont dans cette enceinte, ils doivent observer les règles du débat et garder le silence.

M. l'ORATEUR : Silence, Messieurs.

M. W. WRIGHT : Je disais donc que j'ai été vraiment fort surpris non seulement de la divergence d'opinions qui existe parmi les membres du barreau, mais aussi du conflit qui règne parmi les membres du cabinet au sujet du projet de loi qui nous occupe. Nous avons vu le ministre de l'Intérieur—lors du dépôt du bill—s'opposer aux articles relatifs à l'instruction publique tels qu'ils étaient rédigés et déclarer qu'il ne les approuvait pas. Ses objections étaient si prononcées qu'il a cru nécessaire de remettre son portefeuille, et voici que le premier ministre et le ministre de la Justice déclarent que les articles nouveaux que nous discutons à l'heure présente comportent le même sens que les articles du projet de loi présenté en premier lieu. S'il existe une si grande divergence d'opinions entre les membres du ministère et entres les hommes de loi, qu'est-ce qu'un profane peut penser de cette législation ? Comment peut-il prendre une décision? En présence d'un pareil conflit tant au sujet de la question constitutionnelle qu'à l'égard des pouvoirs que nous avons pour résoudre ce problème, il me semble que le Gouvernement agirait sagement en retirant son projet de loi et en demandant au plus haut tribunal du pays de se prononcer sur l'étendue de nos pouvoirs et sur la portée des dispositions législatives que nous entreprenons de faire adopter. Je crois que nos lois organiques nous confèrent certains pouvoirs qui nous permettent de décréter des lois sur ce sujet. Je crois également que nous entreprenons de faire certaines choses sans autorisation.

Nous pouvons, sans outrepasser nos pouvoirs, fixer les frontières d'une province nouvelle et, dans le présent cas, décider s'il y aura une province ou deux. Selon moi, nous pouvons accorder aux nouvelles provinces l'autonomie pleine et entière. Mais, lorsque nous cherchons à faire davantage, lorsque nous déclarons qu'elles n'auront pas la propriété du domaine public et qu'elle seront soumises à tel régime scolaire, nous nous arrogeons, il me semble, des pouvoirs que l'acte de la confédération ne nous a pas reconnus.

J'aurai quelques commentaires à faire au sujet des frontières que le bill propose d'établir. En examinant la carte de ce pays et grâce à certaines connaissances personnelles, je ne puis approuver le projet de loi dont la Chambre est saisie. Selon moi, il aurait fallu reculer les frontières du Manitoba vers l'Ouest et ne faire qu'un seule province du reste du territoire. Il est généralement admis dans toute l'étendue du Canada que nous avons trop de législatures, trop de rouages administratifs et trop de dépenses d'administration. Il appartient à cette Chambre d'exercer ses droits et ses privilèges de manière à soulager la population, au lieu de la grever davantage. Pourquoi créer deux provinces et laisser le Manitoba à leur côté avec son apparence de jardinet ? Il faut le conjecturer de notre mieux. Les uns disent que c'est pour pour punir le Manitoba des lois scolaires que cette province a adoptées il y a quelques années. Le premier ministre, il me semble, a nié cette accusation déclarant qu'il n'a pas été influencé par cette considération. D'autres ont prétendu que nos compatriotes catholiques établis près des frontières du Manitoba refusent de devenir citoyens de cette province à cause de ses lois scolaires. Si ce sentiment existe, cette Chambre n'en a pas eu connaissance. Nous ne connaissons pas les objections ni les représentations qui ont été faites au Gouvernement, de sorte que nous ne pouvons pas admettre que cette raison soit suffisante. D'autres ont dit que les habitants de cette partie des territoires du Nord-Ouest qui est adjacente au Manitoba refusent de consentir à l'annexion à cause de la dette que le Manitoba a contractée. A quoi se réduit cette objection, si on l'examine au point de vue du bon sens et des faits accomplis ? Le Manitoba a assumé certaines obligations en garantissant le remboursement des obligations de chemin de fer. Par contre, il a obtenu l'abaissement des tarifs de transport, ce qui est un grand avantage pour les habitants de cette province, avantage dont profite aussi la population du Nord-Ouest. Il me semble que les prix de passage ont également été diminués. Je le répète, la population du Nord-Ouest en a profité aussi bien que les habitants du Manitoba. Ainsi, ces responsabilités ont procuré des avantages, et je ne crois pas que les habitants de l'Ouest établis sur le territoire adjacent s'opposeraient à l'annexion à cause de cela. Par conséquent, à quelque point de vue qu'on se place, il n'y a pas de raison suffisante de refuser de reculer les frontières du Manitoba. On nous a dit qu'il était censé couvrir une superficie beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Lors de la création de cette province, on prit pour frontière à l'est la frontière occidentale de l'Ontario que l'on supposait située plusieurs milles à l'est de

l'endroit qui lui fut assigné plus tard. Ainsi, le Manitoba fut dépouillé d'un territoire qu'il croyait lui appartenir et devint une très petite province. Tous les hommes publics du Canada savent que les Manitobains sont contrariés et le premier ministre et ces collègues du cabinet qui ont rédigé le présent bill ne devaient pas l'ignorer. Le Manitoba croyait qu'on lui rendrait justice lorsque l'autonomie serait accordée au Nord-Ouest. Je constate qu'il n'y a guère lieu de l'espérer. On lui dit qu'il est impossible de reculer sa frontière vers l'ouest. Le représentant de Saskatchewan (M. Lamont, si je ne me trompe, lui a dit qu'il est peu probable que sa frontière sera fixée plus au nord, attendu que la population des Territoires ne permettra pas qu'on annexe au Manitoba aucune partie de la contrée qui s'étend au nord de cette province. Il serait intéressant de savoir quels efforts l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a tentés pour sauvegarder les intérêts du Manitoba. Il a avoué que le Gouvernement l'a consulté au sujet du bill, sauf en ce qui a trait aux articles relatifs à l'instruction publique. Vu la position qu'il occupait, il aurait dû s'ouvrir à la Chambre et lui dire pourquoi il se proposait de laisser au Manitoba sa superficie restreinte.

A l'avenir, lorsque nos petits-fils et nos arrière-petits-fils prendront leurs premières leçons de géographie, en voyant ce petit territoire colorié en rouge—il faudra le peinturer en rouge, autrement on ne l'apercevrait pas—leur sentiment des proportions sera choqué et ils demanderont des renseignements au sujet de ce petit coin de terre. Leur dira-t-on que cette province est demeurée exiguë parce qu'elle a naguère aboli les écoles dissidentes, car les frontières de cette province subsisteront longtemps après la disparition de ces écoles. Je ne crois pas qu'à l'avenir notre population tolère un état de choses qui provoque une agitation comme celle qui règne aujourd'hui au Canada.

Des deux côtés de la Chambre, on a exprimé des regrets au sujet de cette agitation. Je regrette encore davantage les causes occultes qui la produisent. Nous devrions rechercher ces causes. Je crois qu'il y a assez de bonté de cœur et de bon sens parmi la population canadienne pour rendre une pareille agitation impossible, si nous pouvions nous entendre un jour. Si nous pouvions apprendre le français et aller dans la province de Québec communiquer nos sentiments et nos convictions à nos compatriotes canadiens-français, ils envisageraient cette question à un point de vue différent, et s'ils pouvaient venir parmi nos bons orangistes de l'Ontario et s'entretenir avec eux, ils s'apercevraient que ceux-ci ne sont pas aussi terribles qu'ils se l'imaginent.

Je m'aperçois que je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement au sujet de la propriété des terres. Au Manitoba et au Nord-Ouest, je crois qu'elles devraient être administrées par ceux qui sont établis sur les lieux, qui sont les plus intéressés et les plus capables de les administrer convenablement, tandis qu'elles ne le sont pas aujourd'hui ni au Manitoba ni dans les territoires du Nord-Ouest. Quelle raison invoque-t-on pour retenir ces terres ? On nous dit que le gouvernement territorial les gaspillerait ou qu'il les vendrait pour se procurer des fonds et qu'il entraverait par là la colonisation. A ce sujet, il est une chose que je désire signaler. Dans un discours qu'il a prononcé dans cette enceinte l'autre jour, le représentant d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) a fait observer que le gouvernement fédéral depuis des années subit une perte annuelle dans l'administration des terres du Nord-Ouest et que cette perte s'élève à plus d'un million de dollars. Puisqu'il en est ainsi, le gouvernement fédéral ne réalisera-t-il pas une économie, en subventionnant comme il le fait les nouvelles provinces et en leur cédant ces terres. La population ne serait pas obligée de les vendre afin de se procurer les fonds nécessaires à l'administration des affaires publiques. Notre politique d'immigration nous a coûté trop cher et ce ne serait pas ce qui pourrait arriver de pire au Canada, si elle était entravée. Selon moi, nous n'en serions pas plus mal et je suis convaincu que la population du Nord-Ouest pourrait facilement faire mieux et obtenir de meilleurs résultats.

Je soutiens que les habitants du Nord-Ouest connaîtraient mieux que nous la manière d'administrer ces terres. Je ne blâmerai pas le Gouvernement de donner un quart de section à chaque cultivateur qui se rend là-bas dans le dessein de s'y établir. Tous ceux qui ont visité le Nord-Ouest savent qu'en mettant le pied à Winnipeg, un étranger est entouré par les spéculateurs sur les terrains. Si les habitants du Nord-Ouest s'occupaient des colons sérieux qui se rendent parmi eux, cela vaudrait beaucoup mieux que l'état de choses dont j'ai été témoin lorsque j'ai visité cette partie du pays il y a quelque temps. Il est vrai qu'on a gonflé le revenu en tenant compte des assignats émis pour éteindre des réclamations problématiques des métis. Cependant, nous savons que ceux-ci ont reçu beaucoup plus de terres qu'ils n'avaient le droit d'en recevoir. Dans plusieurs endroits du Nord-Ouest, il suffisait d'avoir un teint brun et une conscience élastique pour recevoir des assignats destinés aux métis. Si ces réclamations des métis ont été éteintes de cette manière, je me demande pourquoi on les compte comme des recettes provenant de la vente de ces terres. Selon moi, elles devraient former un chapitre à part, car l'administration de ces terres nous a déjà coûté plus d'un million de dollars dépensé en pure perte.

Je désire aussi faire observer que le gouvernement du jour a vendu de grandes lisières de terrain à des compagnies, parfois à un prix très modique. Vu que ces compagnies se sont emparées des sections alternes, le colon sérieux se trouve enclavé dans

leurs terres. Lorsqu'il obtient un établissement de famille, celui-ci confine aux terres de quelque compagnie qu'il ne peut acquérir qu'au prix de six, huit ou quinze dollars l'acre. Il vaudrait bien mieux que ces terres fussent administrées par le gouvernement de la province qui les mettrait à la disposition des colons, les vendrait à un prix raisonnable de manière à retirer des recettes plus élevées et à encourager davantage la colonisation.

Je dirai maintenant quelques mots de la question scolaire. La droite a beaucoup blâmé la ligne de conduite adoptée par l'opposition. Elle lui reproche d'être difficile à contenter. Il me semble que nous nous sommes expliquées assez clairement. Nous prétendons que la population du Nord-Ouest devrait avoir la haute main en matière d'enseignement. Est-il rien de plus simple. Si, dans sa sagesse, elle est d'avis que les écoles dissidentes sont les meilleures, elle maintiendra certainement ces écoles.

Je me permettrai de discuter cette question à un point de vue particulier. Je constate que le projet de loi divise la population en deux classes seulement, à savoir : les protestants et les catholiques. Il serait intéressant de savoir ce qu'on entend par protestant. J'ai toujours compris que le mot protestant s'appliquait aux chrétiens qui se sont séparés de l'Eglise lors de la Réforme du temps de Martin Luther. Dans son acception la plus large, ce mot signifie tout chrétien dont les antécédents ne remontent pas plus loin qu'à l'époque de la Réforme. Lorsque l'Ontario et la province de Québec unirent leurs destinées, lorsque les autres provinces entrèrent dans la Confédération, cette classification comprenait pour ainsi dire tous les habitants du Canada à quelques exceptions près. Depuis, le Nord-Ouest s'est colonisé, les étrangers y ont afflué et on y rencontre de nos jours des milliers d'individus qui ne sont ni catholiques ni protestants. Je coudrais savoir quel est le sort qui les attend si le bill est adopté. J'ai examiné les tableaux du recensement du Nord-Ouest et j'ai constaté qu'il y avait dans les Territoires à la date du dernier recensement 60,073 catholiques, 27,806 presbytériens, 25,366 anglicans, 22,151 méthodistes sans compter plusieurs autres groupes assez nombreux. Ce que je désire faire observer, c'est que quatre des principaux groupes ont un nombre presque égal d'adhérents. Nombre d'anglicans venant d'Angleterre pour s'établir là-bas apporteront avec eux les principes qu'ils ont puisés dans leur pays. Ils sont en faveur d'une église d'Etat et désirent avoir la haute main sur l'enseignement. Ils ont autant de titres que les catholiques à leurs écoles dissidentes, au point de vue du sentiment, du droit ou de toute autre manière. Pourquoi imposer aux Territoires un régime scolaire qu'ils jugeront peut-être nécessaire de développer dans quelques années ? En effet, je soutiens que de reconnaître à une confession chrétienne le droit d'avoir une école propre lorsque l'on nie ce droit aux autres communions, c'est faire preuve d'une partialité dont nulle autre nation civilisée ne nous offre d'exemple. Autant vaut être sincère et avouer que, tant qu'un pareil état de choses existera au Canada ou ailleurs, le pays sera dans un état de perturbation ou il sera menacé de voir à chaque instant la discorde éclater.

S'il est vrai que les citoyens de l'Ouest sont satisfaits du régime scolaire actuel, pourquoi ne les laisserions-nous pas libres de le maintenir ou de le supprimer à leur guise? Voilà une question à laquelle nul député de la droite n'a répondu. La discussion roule sur toutes sortes de sujets. Les uns, tel le représentant de Labelle, nous racontent ce que les Français ont fait en Espagne et en France, il y a deux ou trois siècles. Si nous démontrons la nécessité de céder à ces provinces la propriété du domaine public, quelqu'un entreprend de nous parler des gîtes carbonifères du Nord-Ouest. Si nous soulevons d'autres objections, des députés de la droite prennent la parole pour nous vanter leur fidélité à la couronne anglaise. On ne s'écarterait pas davantage du sujet, en nous parlant de la culture des pommes de terre ou de la fabrication du sucre d'érable.

Dans l'Ouest, on trouve des agnostiques, des boudhistes, des disciples d'Irving, des disciples de Confucius, des doukhobortses, des membres de l'Eglise grecque, des Juifs, des mormons, des mennonites, des mahométans, des sweedenborgistes des païens, des théosophites, des dunkers, des sionistes et plusieurs groupes qui ne font pas l'objet d'une désignation spéciale. Ces gens sont-ils protestants ? Sont-ils même chrétiens ? Si le projet de loi est adopté, qu'en fera-ton ? Faisons une hypothèse. Dans un district, il y a quelques catholiques et le reste de la population se compose d'individus appartenant aux groupes que je viens d'énumérer. Où les enfants de ces derniers recevront-ils l'instruction ? Si j'insiste sur ce point, c'est parce que, dans les données statistiques que l'on a citées devant la Chambre relativement à la criminalité et au manque d'instruction, on a supposé qu'on pouvait classer comme protestant quiconque n'est pas catholique et qu'on nous a imputé les crimes de ces gens-là. Il est temps que la population protestante exige qu'on la mette sur un pied à part comme la population catholique. Je ne verrais pas l'inconvénient à changer de méthode pendant quelque temps. Qu'on groupe les protestants et qu'on classe tous les autres citoyens au rang des catholiques qui en prendront soin pendant un certain temps. On dit que la justice est un joyau.

On nous dit qu'en somme le bill n'accorde qu'une demi-heure à la fin de la journée à l'instruction religieuse et que le mal n'est pas grand. Certains d'entre nous se rappellent le récit d'un livre très ancien qui raconte que Saül fut chargé de faire une cer-

taine chose et qu'il revint sans l'avoir accomplie. Et le vieux prophète dit : Que signifie le bêlement des moutons et le mugissement des bêtes à cornes ? Et Saül répondit : " Ma faute n'est pas grave." Mais Saül ne fut pas épargné pour cela.

Je n'ai pas mission de dire ce soir si le régime des écoles dissidentes dans l'Ouest doit être maintenu ou supprimé. Cette question n'est pas de notre domaine. C'est à la population de l'Ouest de la résoudre : elle a le droit de dire si elle maintiendra les écoles dissidentes, si elle permettra aux autres sectes d'avoir leurs écoles à part. Il y a là-bas des membres de l'Eglise grecque qui ont autant de titres que les catholiques à des écoles distinctes. Ils ne sont pas catholiques romains mais membres de l'Eglise grecque. Il y a aussi des mormons, et s'ils désiraient avoir des écoles à part, n'auraient-ils pas les mêmes droits qu'eux. Il y a d'autres groupements et si j'insiste là-dessus c'est parce que ces gens-là veulent tous former des noyaux de population et que, selon toute probabilité, ils demanderont à l'avenir qu'on leur confère le droit d'avoir des écoles à part. Il faut donc étudier la question avec soin avant d'adopter ce projet de loi, d'autant plus qu'une fois adopté, il ressemblera aux lois des Mèdes et des Perses et qu'il sera très difficile à modifier. C'est là une des graves objections à l'encontre du projet de loi. S'il y avait moyen de permettre aux nouvelles provinces de modifier la loi au besoin, mes objections disparaîtraient si, dans cinq ou dix ans, elles s'apercevaient que cette loi ne leur convient pas, ou si nous constatons que nous avons adopté des dispositions que nous ne nous proposions pas d'adopter—ce qui arrivera très probablement—nous n'aurions pas le pouvoir de modifier la loi. C'est une affaire grave. Le Gouvernement fédéral se trouvera dans une position ridicule si, après qu'il aura adopté le présent bill, le Nord-Ouest décrète les lois scolaires qu'il lui plaira contrairement aux dispositions de ce projet de loi et si le conseil privé donne gain de cause aux nouvelles provinces. Songez à la position dans laquelle se trouvera le gouvernement fédéral. Malgré le respect que je professe pour ceux qui présentent le présent bill, je crois que c'est ce qui arrivera probablement au sujet des terres et au sujet des écoles.

Je m'inscris en faux contre une remarque que le premier ministre a faite en déposant le présent bill. A la page 1519 des " Débats," on lit :

> Nous vivons dans un pays où dans les sept provinces qui composent notre nation, soit par la volonté soit par la tolérance de la population, la morale et les dogmes du christianisme sont enseignés à la jeunesse dans chaque école.

Il serait intéressant de savoir ce que sont les dogmes du christianisme d'après l'honorable premier ministre. Je prétends qu'en dehors des écoles dissidentes les dogmes chrétiens ne sont pas enseignés dans nos écoles et que l'honorable premier ministre ne saurait me citer dans toute l'étendue de ce pays un seul endroit où ils le sont. Je me demande pourquoi il a lancé une pareille assertion. Si on établissait une comparaison entre les catholiques et les protestants, on constaterait que, sous le rapport de la morale et à tous les autres points de vue, les écoles protestantes forment des jeunes gens et des jeunes filles qui ne le cèdent en rien à la jeunesse formée dans toute autre école.

Le premier ministre a fait une digression afin de critiquer injustement le régime des écoles publiques des Etats-Unis. Il est difficile de comprendre pourquoi il a jugé à propos de mêler cette question au débat.

Je tiens à faire remarquer qu'on met aussi à la charge des écoles publiques des Etats-Unis l'élément étranger, où se recrutent bien plus de criminels que parmi les gens nés aux Etats-Unis. Je ferai aussi remarquer qu'un bon nombre des criminels des Etats-Unis n'ont jamais fréquenté les écoles publiques de ce pays, et j'ajouterai qu'on peut constater au Canada la même chose, bien que dans des propositions plus restreintes, depuis que notre politique d'immigration a été inaugurée. De temps à autre, les journaux nous racontent qu'on s'est égorgé dans une rue écartée de quelque ville, et il en résulte que les protestants portent toute la responsabilité de cette recrudescence de crime. Si les conditions étaient aussi désastreuses aux Etats-Unis qu'à cherché à nous le faire voir le très honorable leader du Gouvernement, je lui demanderai quels moyens il entend prendre pour empêcher l'immigration américaine au Canada. A-t-il donné des instructions à son ministre de la Guerre d'échelonner le long de la frontière notre police à cheval, avec ordre de faire feu sur tous ceux qui tenteraient de passer ? Assurément, il ne saurait approuver le ministre de l'Intérieur de dépenser tant d'argent pour nous attirer ces immigrants, et il devrait l'empêcher de mettre, comme il le fait, tout en œuvre pour engager à venir s'établir dans le Nord-Ouest des colons recrutés parmi une population où la morale est si relâchée et où les crimes et les divorces sont si fréquents. J'incline à croire que le très honorable premier a dépassé le but et qu'il a voulu ici trop prouver. Je tiens à lui dire que les protestants ne sont pas seuls responsables des ennuis que donnent les écoles séparées, car les partisans mêmes de ces écoles sont loin de s'accorder entre eux. Je vois, dans un journal publié à Sturgeon-Falls, qu'un différend s'est élevé en cet endroit entre catholiques de langue française et anglaise, et que ces derniers ont eu recours aux journaux pour faire connaître leurs griefs. Voici ce que publie ce journal de Sturgeon-Falls :

> Je porte un grand intérêt au débat engagé dans votre journal entre les catholiques de langue anglaise et de langue française, et je remarque que les catholiques de langue fran-

çaise one pris vis-à-vis de leurs coreligionnaires un ton tout particulièrement arrogant.

Bien entendu, cela ne saurait convenir aux Irlandais.

Je suis Irlandais, et je dois dire que si les Irlandais étaient en majorité dans cette paroisse, la minorité de langue française serait bien mieux traitée que nous ne le sommes. Nous avons surtout à nous plaindre des écoles. Nous avions, l'année dernière, un excellent instituteur, mais les Canadiens-français n'ont été satisfaits qu'après qu'ils eurent fait venir de France des frères et des religieuses n'ayant aucun certificat d'aptitude et que ne savent pas un mot d'anglais.

Nos enfants ne font que peu de progrès, et on ne leur donne que par ci par là de courtes leçons d'anglais. Tout se fait en français. L'instruction religieuse est chose excellente, mais pas trop n'en faut, et je ne crois pas qu'on agisse bien en n'enseignant, au mépris de la loi, que le français dans une école de la province d'Ontario, et en employant l'argent affecté à des fins d'enseignement à maintenir au milieu de nous des religieuses qui n'enseignent que le catéchisme en français, sans y mêler rien qui puisse s'appeler de l'instruction.

La même chose se passe ici même à Ottawa.

M. SAM. HUGHES : Qui a signé cette lettre ?

M. W. WRIGHT : Je communiquerai cette lettre à mon honorable ami, s'il le désire.

M. SAM. HUGHES : Quel est le nom qui se trouve au bas de cette lettre ?

M. W. WRIGHT : Cette lettre est signée "Un autre catholique irlandais." Nous voyons aussi qu'à Montréal le même état de choses existe, et, si je ne me trompe pas, nos amis catholiques irlandais de cette ville sont en ce moment même en instance auprès de la législature pour demander d'avoir à Montréal leurs propres écoles catholiques. Ainsi donc, nous pouvons dire que cette question des écoles peut toujours devenir en tout temps une source d'ennuis, et s'il y a de temps à autre un peu de perturbation dans l'Ontario ou la province de Québec, cela n'a rien après tout de si étonnant. Le regret manifesté par certains de nos honorables collègues, en particulier l'honorable député de Grey-sud, que le pays continue à être en proie à une grande agitation, a de quoi faire sourire, car ils n'ont rien de plus pressé que de chercher dans les journaux pour voir s'ils ne trouveraient pas par ici par là quelque chose pouvant entretenir cette agitation, et sitôt cela trouvé ils le livrent à la publicité. J'ai ici une lettre que je vais lire. Elle m'est venue de l'un de mes propres électeurs, et voici ce qu'elle dit :

Bien que j'arrive assez tard, j'ai l'espoir que ce coupon vous parviendra assez à temps pour que vous puissiez le joindre aux autres pétitions que vous pouvez avoir. Nous avons ce sujet fort à cœur, et nous désirons que rien ne soit épargné pour faire rejeter une proposition, que nous croyons être sous tous rapports une atteinte portée à la liberté de tous les Canadiens en général.

En donnant à cela toute votre considération, je vous en serai très obligé.

Votre bien dévoués,

EDWARD ELLIOTT, ETC.

Je tiens à faire remarquer que s'il y a actuellement de l'agitation dans Ontario et en d'autres parties du pays, une bonne part en doit être attribué aux amis politiques des honorables membres de la droite. La lettre que je viens de vous lire provient d'une personne qui a toujours appartenu au parti qui a mis tout en œuvre, l'automne dernier, pour me faire perdre mon élection. Voici encore une autre communication, rédigée de façon plus juridique :

Considérant que sir Wilfrid Laurier a présenté à la Chambre des communes deux bills créant les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan :

Considérant qu'un article de ces bills vise à faire du maintien des écoles une obligation permanente et constitutionnelle à la charge de ces provinces ;

Considérant que nous désirons la paix et l'harmonie parmi les races et croyances de ces nouvelles provinces, et que nous voulons un Canada homogène et un sentiment national plus élargi, nous soussignés, le maire et les conseillers de Huntsville, réunis pour ces fins, et croyant être les interprètes de la grande majorité de ceux qui nous ont élus, protestons respectueusement contre l'article ci-dessus mentionné, et sollicitons le Gouvernement de bien vouloir laisser les nouvelles provinces libres de légiférer comme bon leur semblera en matière d'enseignement.

Cette lettre est signée par le maire et les conseillers de toute la ville.

Je pourrais aussi faire observer qu'en vingt-sept ans cette ville n'a donné une majorité conservatrice qu'une seule fois, et cela dans des conditions toutes particulières. J'ajouterai aussi qu'il n'y a que deux conseillers sur sept qui sont conservateurs, et que cette ville est l'une des plus libérales qu'on puisse trouver dans le Dominion. Je mentionne cela tout simplement afin de vous exposer que cette expression d'opinion pourrait être celle de la grande majorité des villes de la province d'Ontario, indépendamment de leurs prédilections politiques. C'est tout ce que j'ai à dire pour le présent. Il peut se faire que j'aie autre chose à dire quand le bill nous sera soumis en comité, mais je ne veux ici que consigner cette expression d'opinion de mes électeurs, parce que j'incline à croire qu'en cherchant à vous exposer, du mieux que j'ai pu, tout ce que je viens de vous dire, je suis l'interprète d'au moins 90 p. 100 des habitants de mon district. Dans tous les cas, et si peu habile que je puisse être à m'exprimer comme je le désirerais, vous avez parfaitement saisi tout ce que j'avais en vue. Si l'on considère tout cela sans parti pris, on ne peut qu'en venir à la conclusion qu'il serait préférable d'attendre avant de prendre aucune décision. Si, d'un autre côté, le Gouvernement est bien décidé à aller de l'avant, ne serait-il

pas plus sage, comme je l'ai dit au début, que nous sachions exactement où se trouvent ici nos pouvoirs et quelle est la signification précise de toute cette législation. Je crois qu'en agissant ainsi nous ferions preuve de sagesse, et je prie le Gouvernement de vouloir bien se rendre à ma demande. Autrement, nous agirions en aveugles, et nous pourrions commettre la lourde faute d'incorporer dans nos statuts une loi qui ne pourrait plus être révoquée.

Je vous remercie, Monsieur l'Orateur, et je remercie la Chambre d'avoir bien voulu me prêter une oreille attentive, durant les courts instants où il m'a été donné de discuter cette question, et je vais maintenant passer la parole à un autre.

M. ROBERT BICKERDIKE (Saint-Laurent de Montréal): On a déjà prononcé, Monsieur l'Orateur, tant de discours éloquents sur cette question, qu'il reste peu de chose à dire, à moins de se répéter, et c'est ce que je ne veux pas faire. Je ne suis ni docteur en droit, ni docteur en théologie, ni orangiste, ni catholique. Je me présente ici, tel que je suis, un simple protestant de la province de Québec, représentant une des divisions électorales de la ville de Montréal, composée en grande partie de catholiques qui n'ont vu aucun mal à me choisir pour leur mandataire en cette Chambre. Je ne sais plus qui a déjà dit que toutes les paroles du monde ne valent pas un rayon d'amour, que le soleil exerce une action aussi salutaire que les orages, et je suis sûr que nous devons nous féliciter, au Canada, de ne pas avoir d'autre sujet de querelle que celui du mode d'enseignement qu'il convient d'adopter pour nos enfants, afin de mieux les mettre en état de pouvoir rendre leurs hommages à un Créateur tout puissant. Je tiens à déclarer ici que les conditions qui règnent dans la province de Québec sont tout ce qu'on peut désirer, et qu'il est très rare que des difficultés se produisent dans cette province entre les deux nationalités ou religions. Il y a, de part et d'autre, un échange constant de courtoisies. J'ai pu avoir l'avantage, grâce à la bienveillance de l'ex-ministre des Finances, d'assister dans la galerie de la presse à la séance de cette Chambre du 13 mars 1896. On touchait alors aux derniers jours de l'administration tory, et ce fut avec un plaisir infini que j'écoutai le discours de cet honorable député sur la question des écoles, discours où cet orateur s'était montré d'une éloquence exceptionnelle. En écoutant les paroles qui tombaient, pour ainsi dire toutes brûlantes, des lèvres de ce brillant homme d'Etat, et tout en admirant ses phrases d'un anglais si classique, entremêlées çà et là d'une pointe de sarcasme, je m'étais convaincu bien vite que ce discours lui valait les honneurs du jour, et je me permettrai de vous en citer quelques extraits. En relisant ce discours, comme je l'ai déjà fait à diverses reprises, et en le comparant à celui que l'honorable député a prononcé il y a quelques jours, j'en suis arrivé à la conclusion que ce dernier discours témoignait d'une attitude toute différente, et je me suis demandé ce qui avait bien pu motiver un tel changement. Etait-ce parce qu'il se trouvait maintenant dans l'opposition? Etait-ce parce qu'il n'était plus au pouvoir ? Après réflexion, je m'avisai que ce ne pouvait être ni l'une ni l'autre de ces deux raisons. C'est le climat, seul, qui est ici le coupable. Le passage soudain des rivages de l'Atlantique, balayés par les vents vivifiants de la haute mer, à l'atmosphère quelque peu lourde de la baie de Toronto a dû produire la métamorphose à laquelle nous venons d'assister chez cet honorable député. Il a dit dans ce discours, où il avait fait un appel si éloquent en faveur de la tolérance :

> Ces deux principes de bonne foi et de large et généreuse tolérance sont des principes qui n'ont jamais été mis mieux en évidence que dans le développement et le progrès des conditions actuelles du plus grand empire du monde, c'est-à-dire de l'empire britannique.
>
> La Grande-Bretagne est un pays qui s'est toujours distingué par la ténacité avec laquelle il s'en est tenu à la lettre de tous ses engagements. Ce pays ne s'est pas moins distingué, en outre, par l'esprit de généreuse et large tolérance avec lequel il a traité toutes les religions et toutes les races qui entrent dans la composition de son vaste empire. Eh bien, Monsieur l'Orateur, ces deux principes de bonne foi et de tolérance sont les principes mêmes qui sont à la base de notre constitution, surtout les articles de cette constitution pouvant se rapporter aux droits des minorités en matière d'enseignement dans les diverses provinces du Dominion.

Quelque temps après, l'honorable député (M. Foster) a fait appel, dans les termes suivants, aux membres de cette Chambre pour les engager à donner leur appui au Gouvernement :

> Voyons donc à considérer pourquoi cette question doit être réglée par nous ; voyons quelle en est l'origine, et abandonnons toutes nos divergences d'opinions, si enracinées qu'elles puissent être, pour accorder au Gouvernement et au parti qui seront au pouvoir, quand cette question nous sera soumise, notre appui le plus chaleureux et le plus sincère.

Je vois que l'honorable député a été loin, dans son dernier discours, d'avoir demandé l'appui de cette Chambre en faveur du projet de loi du Gouvernement.

M. SAM. HUGHES : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question?

M. BICKERDIKE : Certainement.

M. SAM. HUGHES : Mon honorable ami nous a dit, comme preuve de la tolérance des catholiques de la province de Québec, qu'il représente une division électorale de Montréal habitée en grande partie par des catholiques. Voudra-t-il nous dire quel est le représentant de cette même division dans la législature provinciale ?

M. BICKERIDKE : La circonscription que je représente à Ottawa se partage en deux districts pour la législature provinciale,

et l'un de ces deux districts est représenté par un protestant et l'autre par un catholique. (Applaudissements.) Je ne veux pas examiner quel peut être le sens légal ou constitutionnel de cette question ; je laisse ce soin aux divers juristes éminents que nous comptons en cette Chambre. Mais je dois exprimer le regret qu'il y ait parmi eux tant de divergences d'opinions sur ce sujet. Je représente une de divisions de la ville de Montréal, ville qui a déjà été dénommée la Rome de l'Amérique, et, à titre de protestant représentant cette grande ville catholique, laissez-moi vous citer quelques exemples de l'esprit de tolérance qui y règne entre les différentes religions. Je me rappelle avoir déjà été, durant quinze ans, président de la commission des écoles protestantes de cette ville. Les commissaires catholiques avaient leurs bureaux en face des nôtres, dans la même rue. Le président de la commission catholique était un prêtre, et durant ces quinze années les relations entre ces commissaires ont toujours été des plus agréables et empreintes de la plus parfaite courtoisie. Je ne mentionne cela qu'afin de vous démontrer comment nous entendons ces sortes de choses dans la province de Québec, et j'invite les représentants d'Ontario à venir constater de leurs yeux ce qui se passe, avec l'espoir que cela leur profitera. Je ne trouve rien à redire contre l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), pour ses observations au sujet de ce bill, car, bien que je ne sois pas d'accord avec lui, je n'en dois pas moins reconnaître qu'il est parfaitement conséquent avec lui-même, ce qu'on ne pourrait peut-être pas dire de plusieurs honorables députés de la gauche. Mais, pour son édification, et dans l'intérêt aussi de plusieurs autres membres de cette Chambre, je désire citer quelques autres exemples de l'esprit de tolérance de la province de Québec. Quand l'honorable M. J.-D. Rolland—et mon honorable ami de Saint-Antoine (M. Ames) confirmera ici ce que j'énonce—était président de la commission des finances de la ville de Montréal, il fut défait dans un quartier habité par ses compatriotes, et comme on était d'avis qu'on pourrait difficilement se dispenser de ses services, l'un des échevins du quartier Saint-Antoine démissionna en sa faveur, et M. Rolland fut élu à l'unanimité par les protestants de ce quartier. Voici encore une autre preuve des excellents rapports qui règnent à Montréal entre les citoyens de divers cultes. Nous avions là un saint prêtre, le révérend père Dowd, de l'église Saint-Patrice, et quand le cortège funèbre de ce prêtre s'est rendu à l'église, l'un des glas les plus solennels qu'on pouvait entendre, planant sur toute la ville, était tinté par les cloches de l'église anglicane, dite Christ Church Cathedral. Vers le même temps, l'archevêque Bond tomba gravement malade, et quand on en arriva à redouter un dénouement fatal, des prières publiques furent dites dans presque toutes les églises catholiques de la ville pour demander son retour à la santé. Je suis sûr qu'on ne pourrait désirer, en aucun pays, des relations plus agréables, et je ne crois pas, non plus, que pareil état de choses existe, au Canada, en dehors de la province de Québec. Laissez-moi aussi vous rappeler que quand l'évêque Mountain, qui fut le premier évêque anglican au Canada, arriva à Québec pour assumer les devoirs de sa charge, il fut reçu l'un des premiers par l'évêque catholique de cette ville qui lui saisit les deux mains et lui donna le baiser de bienvenue. Dans la suite, quand cet évêque anglican se rendit à Trois-Rivières, il visita le jour de l'An même diverses institutions, et en particulier le couvent des ursulines. J'ai ici par devers moi une copie de la lettre adressée en cette occasion par la supérieure des ursulines ; et je je dois dire que l'évêque était tout particulièrement fier de cette lettre et qu'il prenait plaisir à la montrer à ses amis du Canada, et plus tard, à son retour en Angleterre, aux amis qu'il avait en Europe. Voici cette lettre :

Qu'il plaise à Votre Grandeur.

Après la grande preuve d'estime que Votre Grandeur a donnée à notre communauté en nous faisant l'honneur de visiter notre monastère, Votre Grandeur voudra bien nous permettre, au commencement de la nouvelle année, de nous faire le grand plaisir de lui présenter nos plus humbles respects, en même temps que l'assurance des prières que nous offrons au ciel pour la conservation de votre précieuse vie et la prospérité de votre illustre famille. C'est dans ces sentiments de grande estime et de profond respect que nous avons l'honneur de nous souscrire, de Votre Grandeur,

Les très humbles et obéissantes servantes,
SŒUR THERESE DE JESUS,
Supérieure des ursulines de Trois-Rivières.

30 décembre 1794.

Dans une autre occasion, il y a de cela plusieurs années, les épiscopaliens de Montréal se trouvèrent sans église où ils pussent célébrer leur culte. Ce que voyant, les pères récollets mirent immédiatement leur église à leur disposition. A quelque temps de là, les presbytériens, dont se réclamaient mes ancêtres mêmes, se trouvèrent dans la même impasse que les épiscopaliens. Les pères récollets leur rendirent alors le même service, et les adhérents de John Knox célébrèrent leurs offices durant plus d'un an et demi dans une église catholique. Voici ce que raconte de cet épisode historique la "Gazette" de Montréal, dans son numéro du 8 mars 1886.

Les pères récollets nous ont montré comment ils entendaient les devoirs de l'hospitalité, en mettant leur église à la disposition des presbytériens d'Ecosse, en 1791, comme ils l'avaient fait en 1789 pour les épiscopaliens, et le 18 septembre 1791 le sacrement de la communion fut administré suivant les rites de l'Eglise d'Ecosse.

M. SPROULE : Il n'y a là rien de plus que ce qu'ont déjà fait les orangistes, quand ils mirent leur salle à la disposition d'un

prêtre catholique pour y célébrer les offices de son église.

M. BICKERDIKE : J'ai l'espoir qu'ils continueront à se montrer toujours aussi tolérants. Les presbytériens continuèrent à occuper l'ancienne église des récollets jusqu'à ce que leur propre église de la rue Saint-Gabriel fût terminée, et les prêtres refusèrent toute considération pécuniaire pour leurs services, et ne consentirent à accepter que quelques cadeaux de bonne amitié, entre autres quelques cierges en cire pour leurs offices religieux. Et on me raconte que des presbytériens se payèrent le malin plaisir de décocher quelques traits mordants à la papauté dans cette même église des récollets.

Je regrette beaucoup les discours incendiaires qui ont été prononcés en cette Chambre et ailleurs. Le temps n'est plus, Monsieur l'Orateur, où ces sortes d'appels peuvent avoir leur raison d'être. Je crois qu'on ne fait ici pour ainsi dire que jongler avec ce bill pour des fins politiques, et j'aimerais à dire dès maintenant que nous ferions bien mieux de nous inspirer du véritable esprit évangilique, plutôt que d'être ainsi à nous jeter la pierre les uns les autres. Aimons le seigneur notre Dieu de tous nos cœurs, et notre prochain comme nous-mêmes. Pourquoi ne permettrait-on pas à nos enfants d'adorer Dieu et d'honorer le roi durant les heures d'école aussi bien qu'en dehors de ces heures ? Adorant le même créateur, et croyant fermement à l'efficacité de l'œuvre de la croix, comment pourrions-nous faire autrement que de tendre une main bienveillante à nos frères catholiques, et respecter leurs scrupules légitimes en matière de langue et de religion, et pour tout ce qui tient à l'exercice de leur culte ? Selon moi, je considérerais comme un véritable crime toute tentative qu'on pourrait faire pour aviver la flamme couvant sous les cendres des querelles d'autrefois. Pourquoi irions-nous ainsi, par nos discours et par les journaux, réveiller les flammes des dissensions religieuses ? Pourquoi chercher à remettre sur pied et à déchaîner le démon des luttes de races, tout simplement parce que quelques-uns y trouveraient un avantage politique ? Laissez-moi rappeler à ceux qui cherchent ainsi à semer la discorde en notre jeune pays qu'après les semailles vient la moisson, et que nous ne pouvons que frémir à la pensée du genre de moisson que tout cela nous réserve.

Je vois que l'honorable leader de l'opposition a cherché à s'en tenir de très près à la constitution, et qu'à la fin de son discours il a comparé cette constitution à un roc inébranlable sur lequel il voulait se maintenir. Eh bien, Monsieur l'Orateur, qu'on me permette ici de remonter bien plus haut que notre constitution, et, faisant appel à nos sentiments chrétiens, d'invoquer cette constitution qui nous a été donnée il y a plus de 1800 ans. C'est sur cette constitution, qui a défié les siècles, qui veut la paix sur la terre et la confraternité entre tous les hommes, qui nous enseigne non seulement la justice mais aussi la générosité à l'égard des plus faibles, c'est sur cette constitution, dis-je, que j'entends, moi, me maintenir. Autant que je puis voir, l'attitude prise sur cette question par le Gouvernement et l'opposition diffère sur les points suivants. Le Gouvernement prétend que la minorité, soit catholique ou protestante, a droit en vertu de la constitution à tous les privilèges concernant l'enseignement qu'elle peut posséder actuellement en vertu de la loi. D'un autre côté, le leader de l'opposition prétend qu'en accordant l'autonomie aux Territoires nous n'avons pas le droit de légiférer en matière d'enseignement, mais que le droit exclusif et constitutionnel en ces matières doit être laissé aux nouvelles provinces, sujet aux dispositions des actes constitutionnels de 1867 à 1886. Les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise qui concernent l'enseignement sont contenues dans l'article 93, qui se lit comme suit :

> Dans et pour chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation. Pourvu, cependant, que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational).

Il s'agit surtout de savoir ce qu'on a voulu entendre par ces mots.

M. Haultain prétend que les territoires du Nord-Ouest sont entrés dans la Confédération en 1870, quand ces territoires ont été annexés au Canada. Avant cela, il n'y avait pas d'écoles séparées, dans les Territoires, en vertu de la loi. M. Haultain soutient que l'article de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'applique à l'époque où ces territoires ont été annexés au Canada.

En d'autres termes il prétend que ces nouvelles provinces ont droit, en vertu de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, à de pleins et exclusifs pouvoirs de légiférer en matière d'enseignement, sans qualification ou condition quelconque, car les écoles séparées n'existaient pas avant l'annexion.

D'autre part, le Gouvernement prétend que les mots "à l'époque de l'union" s'appliquent à l'époque où les Territoires sont érigés en provinces et entrent en possession de leur autonomie, et que les droits et privilèges que la minorité possède actuellement, en matière d'enseignement, devront lui être perpétués dans le bill d'autonomie, conformément aux principes enoncés dans l'article 93.

En 1875, le gouvernement fédéral accorda aux Territoires une forme de gouvernement, où il était stipulé, entre autres choses, que le gouvernement territorial pourrait décréter des lois ou ordonnances concernant l'enseignement, mais que dans ces lois ou

ordonnances il y aurait toujours les dispositions nécessaires pour les écoles séparées de la minorité, soit protestante ou catholique.

Selon moi, les mots doivent toujours vouloir dire ce qu'ils disent, et les différentes opinions données par plusieurs jurisconsultes éminents, appartenant à nos deux partis politiques, me portent à croire qu'il doit y avoir certains doutes quant à l'interprétations qu'il convient d'attacher à la constitution. Et alors, ce qu'il y avait à faire, c'était de faire disparaître tous les doutes pouvant subsister à cet égard, et c'est ce qu'a fait le Gouvernement.

Si on a voulu dire, par "époque de l'union," dans l'Acte de l'Amérique septentrionale anglaise, l'époque où les Territoires ont été annexés au Canada, c'est-à-dire en 1870, et qu'alors, comme on l'a prétendu, l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquait automatiquement, il semblerait que le gouvernement fédéral n'avait aucun droit, en 1875, de légiférer au sujet des écoles séparées des Territoires, car il n'y avait jamais eu d'écoles séparées avant cela. Mais, cependant, c'est ce qui a été fait, et les deux partis ont consenti à cet arrangement. L'unanimité a été presque complète. Nos archives font foi, en outre, que nos premiers hommes d'Etat de ce temps-là, appartenant aux deux partis politiques, étaient d'avis que cet arrangement comportait une sorte de règlement définitif de la question, et cela à jamais. Quelques-uns de nos honorables collègues de la gauche ont essayé de mettre en doute la fidélité des Canadiens-français de la province de Québec, bien qu'on ne se soit pas livré, en cette Chambre, aux mêmes excès de langage que dans les journaux. Je tiens à déclarer ici que sans le dévouement montré par les Canadiens-français il y a de cela déjà bien des années, il n'y aurait plus ici aujourd'hui un seul vestige de domination britannique. Si les Canadiens-français n'avaient pas alors fait preuve de loyauté, nous ne serions pas ici à discuter la question de l'enseignement religieux, dans la maison d'école durant une demi-heure ; car, qu'on le remarque bien, l'enseignement religieux n'est pas donné dans l'école, ainsi que certains honorables députés l'ont prétendu. Je soutiens qu'une fois la classe terminée on ne saurait dire que l'enseignement religieux se donne à l'école. Il n'y a plus là, alors, qu'une maison d'école. Et, pour ma part, je crois—et plusieurs honorables députés seront aussi, je crois, de mon avis—que l'usage le plus convenable qu'on puisse faire d'une maison d'école, et cela non seulement durant une demi-heure mais durant toutes les heures où il n'y a pas de classe, c'est d'y donner l'enseignement religieux, de quelque confession que se réclame cet enseignement. Je répète, Monsieur l'Orateur, que sans la loyauté dont les Canadiens-français ont fait preuve peu de temps après la cession de ce pays à l'Angleterre, nous ne serions pas ici réunis ce soir sous la protection du Union Jack, avec un représentant du roi à portée de téléphone, mais nous nous serions trouvés réunis en toute probabilité dans une des salles législatives des Etats-Unis, avec le drapeau étoilé au-dessus de nos têtes, recevant nos ordres de Washington, et nous discuterions la question nègre au lieu de cette question de l'enseignement religieux durant une demi-heure.

M. SPROULE : Si cela était arrivé, où seraient vos écoles séparées ?

M. BICKERDIKE: Il n'y aurait pas eu d'écoles séparées. J'aimerais à vous citer les opinions de quelques hommes tenus ici en grand respect, je crois, par tous les représentants de cette Chambre. Voici d'abord ce qu'a dit, en 1896, le très honorable A. J. Balfour, premier ministre de la Grande-Bretagne :

C'est une chose monstrueuse de forcer les parents, dont les enfants sont à l'école toute la journée, à les envoyer à des écoles où l'enseignement religieux, dont ils désirent qu'ils soient pénétrés, ne peut pas leur être donné.

Laissez-moi vous citer maintenant les paroles de feu sir Oliver Mowat, dont la mémoire, j'en suis sûr, est toujours tenue en grand respect par les honorables membres de la gauche. Voici ce qu'il dit:

Dans quel esprit la nouvelle constitution a-t-elle été élaborée ? On est tombé d'accord sur un compromis, et une partie essentielle de ce compromis—si essentielle que, sans cela, la confédération n'aurait pas pu s'effectuer—a été la disposition stipulant que les écoles séparées d'Ontario, et les écoles dissidentes de Québec, seraient garanties par décret impérial.

Laissez-moi vous citer encore une autre opinion, pour le plus grand avantage de mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule). Parlant de la question des écoles du Manitoba, feu M. le principal Grant s'est exprimé comme suit :

Le gouvernement du Manitoba a commis une lourde faute en abolissant sommairement son ancien système scolaire, au lieu d'aviser à le réformer. Cette province est en lutte, depuis 1890, avec les préjugés et les sentiments, et même avec les convictions religieuses d'une partie de sa population qui avait droit à toute sa considération. Cette lutte ne prendra fin que quand on aura fait des concessions qui paraîtront satisfaisantes à la grande masse des intéressés. Plus tôt ces concessions seront faites, mieux ce sera.

C'est au gouvernement provincial qu'il appartient de faire les concessions nécessaires pour donner satisfaction à une minorité lésée dans ses droits.

Eh bien, je le répète, plusieurs éminents jurisconsultes appartenant à cette Chambre nous ont donné une interprétation de la loi, mais n'ont pas essayé d'appuyer cette interprétation sur des raisons pouvant être du moins acceptables pour les laïques. Je tiens aussi à dire que, selon moi, ce Parlement ne peut pas, sans commettre une injustice, pas-

ser outre à la loi de 1875 et aux ordonnances rendues en vertu de cette loi dans les territoires du Nord-Ouest. La véritable attitude à prendre c'est que la question a été réglée en 1875 de commun accord, et que les lois ou ordonnances décrétées en vertu de cet arrangement doivent être perpétuées. En d'autres termes, nous devons nous en tenir à l'état actuel des choses, sans modifier en quoi que ce soit les droits de la minorité.

Si on considère les effets désastreux qu'ont déjà eus, pour le Canada, dans le passé, des querelles religieusesde ce genre, ne serait-ce pas vraiment faire acte de sagesse, et montrer que nous avons à cœur les véritables intérêts du pays, de conveinr une fois pour toutes qu'il n'y a plus de questions scolaires à régler, car cette question a été résolue par le gouvernement fédéral de 1875, et par les ordonnances territoriales actuellement en vigueur ? L'agitation qui s'est produite par tout le pays provient surtout, je crois, d'un simple malentendu. La plupart de nos gens paraissent croire—et cette idée est soigneusement entretenue par les ultras dont l'influence est loin d'être bienfaisante par le pays—que ce Gouvernement veut imposer aux territoires du Nord-Ouest un système d'écoles séparées, contre la volonté de ces territoires. On ne tient pas compte de ce fait que les écoles séparées existent déjà, dans ces territoires, depuis trente ans. Je suis convaincu, pour ma part, que cette agitation tombera d'elle-même, dès qu'on se sera rendu compte de l'état réel des choses.

Quel est l'objet de l'enseignement ? Pourquoi les gouvernements de tous les pays attachent-ils une si grande importance à cette question de l'enseignement ? N'est-ce pas parce qu'on croit généralement que l'instruction constitue la base du progrès, et qu'aucune nation ne peut espérer progresser à moins que ses enfants ne reçoivent cette instruction. Plus cette instruction sera élevée, et plus rapides seront les progrès. Par conséquent, il faut viser surtout à l'efficacité. La question qu'il faut se poser est celle-ci : Le système d'écoles que le gouvernement fédéral veut perpétuer dans les territoires du Nord-Ouest est-il suffisamment efficace ? La réponse est bien simple. Les territoires son très fiers de leur système scolaire. Les principes fondamentaux en sont à la fois l'uniformité et l'efficacité. Ces écoles sont à la fois nationales et uniformes. Tous les habitants ont les mêmes avantages et les mêmes privilèges. Le projet de loi que nous a soumis le Gouvernement n'empêche en rien les législatures des nouvelles provinces d'amender de temps à autre les lois actuelles, afin de les rendre plus efficaces. Ce principe d'efficacité est donc ici absolument assuré.

Alors, je me demande pourquoi tout ce tapage ? On a demandé qu'après les heures de classe ordinaires, les élèves appartenant à la minorité, ou même à la majorité, reçoivent une demi-heure d'instruction religieuse, et que la minorité ait le droit d'avoir ses propres écoles, mais assujetties aux mêmes règlements que les autres écoles, quant à leur valeur, uniformité, etc. En d'autres termes, un nombre voulu de catholiques, dans un district quelconque, pourraient décider de faire instruire leurs enfants dans une école nationale séparée, mais l'enseignement religieux ne pourrait être donné dans ces écoles qu'après les heures de classe ordinaires, et seulement durant une demi-heure. Ainsi que l'a fait remarquer il y a quelque temps l'honorable ministre des Finances, il semble que nous nous disputions ici seulement pour des vétilles. Pourquoi l'enseignement religieux ne serait-il pas donné à nos enfants ? Je crois, au contraire, Monsieur, l'Orateur, que plus cet enseignement sera répandu dans nos écoles mieux ce sera pour nous. A cette époque de hâte intensive, où la plupart peinent du matin jusqu'au soir pour gagner le pein de leur famille, sans trouver le temps nécessaire pour élever leurs enfants convenablement ; en un temps comme celui d'aujourd'hui où la tendance est plutôt au relâchement de tous les devoirs religieux, tenus en si grand honneur par nos pères, serait-ce vraiment agir de façon si injuste ou si imprudente que de chercher à perpétuer un système d'enseignement assurant l'instruction religieuse à nos enfants, et cela, je le répète, non pas à l'école, mais dans la maison d'école ? Je ne le crois pas.

Dans mon humble opinion, le Gouvernement a trouvé précisément la solution qu'il fallait. Même, je suis persuadé que ce Gouvernement, et s'il en avait le pouvoir, il ferait acte de grande sagesse en édictant une loi d'écoles nationales pouvant s'appliquer à toutes les provinces, et qui serait conforme à celle qu'on veut présentement perpétuer dans les Territoires, une loi à la fois efficace et uniforme assurant la même instruction à tous les enfants tant de la majorité que de la minorité, assurant aussi aux enfants l'enseignement religieux conforme aux croyances de leurs parents, c'est-à-dire en un mot une loi me paraissant réaliser le summum d'excellence en matière d'enseignement. Les ultras pourraient peut-être encore trouver à redire, mais tous les gens raisonnables seraient satisfaits. S'il y a une chose qui, plus que toute autre, a mis obstacle aux progrès du Canada, ce sont les dissensions religieuses. En ces jours où la civilisation est si avancée, ne pouvons-nous donc pas, ici, envisager ces sortes de choses dans un esprit plus large et plus charitable? Ne pouvons-nous donc pas, pour tout dire, mettre tous nos actes plus en harmonie avec les enseignements du Divin Maître, le fondateur du christianisme? Ne pouvons-nous donc pas nous pénétrer de cet enseignement du Christ que la charité, au sens le plus large du mot, est l'essence même de la vraie religion ? Combien différente de cet esprit de charité est l'attitude que prennent, en cette occurrence, les agitateurs et les ultras des deux grandes familles religieuses ! Les discordes

n'ont jamais produit, dans le passé, rien de bon. Rien de bon ne peut jamais résulter de dissensions qui sont si complètement étrangères au véritable esprit du christianisme. Dans l'intérêt de la paix, dans l'intérêt de la prospérité et du développement du pays, il est de la plus grande importance que notre population vise le plus possible à l'unité. Et pour atteindre cette fin désirable, nos hommes d'Etat devraient, ce me semble, tout mettre en œuvre pour adopter une politique de compromis raisonnables en toutes matières concernant les croyances religieuses d'une partie quelconque de notre population.

M. ALCORN propose l'ajournement du débat.

Quelques VOIX : Allez !

M. FITZPATRICK : Nous ne voulons pas rester ici jusqu'à l'été ?

M. SPROULE : Je crois que, comme il est près de minuit, nou pouvons estimer que nous avons fait suffisamment de besogne.

M. FIELDING : J'avais pensé que nous pourrions avoir un autre discours ce soir. Il n'est que 11 heures et demie.

M. ALCORN : Si la Chambre le préfère, je veux bien marcher, bien que l'heure soit déjà avancée, et qu'il serait contre nos habitudes de siéger plus tard.

M. FIELDING : Dans les circonstances, il est peut-être préférable d'ajourner. Mais je viens demander à nos honorables collègues des deux côtés de la Chambre de consentir à ce que, dorénavant, nous restions en séance un peu plus tard. Il y a encore plusieurs députés qui désirent se faire entendre sur cette question, et je suis sûr que personne ne désire que nous passions tout l'été là-dessus.

M. W. F. MACLEAN : On ne doit pas oublier, non plus, que nous avons des réunions de comités demain matin, à 10 heures ou 11 heures.

(La motion est adoptée.)

Sur motion de M. Fielding, la séance est levée à onze heures trente-cinq minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 12 avril 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

DEPOT D'UN BILL.

Le bill (n° 134) tendant à autoriser l'association d'épargne et de prévoyance (The Provident Savings Association) à responsabilité limitée.—(M. Gervais, par M. Lavergne.)

CERTIFICAT D'ELECTION.

M. L'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la députation que le greffier de la Chambre a reçu du greffier de la couronne en chancellerie le certificat d'élection de M. Edmond Bristol, pour le district électoral de Toronto-centre, dans la province d'Ontario.

QUESTIONS.

LE SOUS-MINISTRE DE L'INTERIEUR.

M. TAYLOR :

1. Qui est aujourd'hui sous-ministre de l'Intérieur, et quand a-t-il été nommé ?
2. Quand M. J. A. Smart a-t-il cessé d'occuper cette charge ?
3. Quand a-t-il démissionné ou a-t-il été destitué ?
4. A-til été mis à la retraite ?
5. Quelles raisons l'ont porté à cesser d'exercer sa charge ?
6. Est-il actuellement employé par le ministère de l'Intérieur ou par le Gouvernement à titre permanent ou temporaire ?
7. Dans l'affirmative, quelles sont ses fonctions actuelles, où est-il ainsi employé et quels sont ses appointements ?
8. Dans la négative, le Gouvernement se propose-t-il d'employer de nouveau M. Smart, et en quelle qualité ?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) :

1. W. W. Cory. Nommé le 1er janvier 1905.
2. Le 31 décembre 1904.
3. Il a démissionné.
5. Il n'y a pas de raisons officiellement connues, mais il aurait résigné, paraît-il, afin d'améliorer sa situation.
6. Depuis qu'il a démissionné, il a été employé à titre temporaire, à certaines besognes spéciales en dehors d'Ottawa, pendant de courtes périodes, pour le ministre de l'Intérieur (service de l'immigration). Outre ses frais de route, il a reçu $10 par jour, quand il a été ainsi employé, cette allocation étant censée l'indemniser de ses services et de ses frais d'entretien.

7 et 8. La réponse précédente s'applique ici.

JETEE A AMHERST (N.-E.)

M. R. L. BORDEN :

1. Qui a obtenu l'entreprise de la construction de la jetée à Amherst (N.-E.) ?
2. Quel montant les entrepreneurs ont-ils reçu pour ces travaux ?
3. Les entrepreneurs ont-ils terminé la jetée? Dans la négative, quand le sera-t-elle, et quel en sera le coût total ?

L'honorable C. S. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) : Il n'a pas encore été adjugé d'entreprise pour la construction d'une jetée à Amherst, Nouvelle-Ecosse.

INDUSTRIE DU HARENG ET DU HOMARD.

M. McLENNAN :

La commission chargée d'enquêter sur l'industrie du hareng et du homard a-t-elle fait son

rapport ? Dans l'affirmative, est-ce l'intention du Gouvernement de faire imprimer et distribuer ce rapport ?

L'honorable M. R. PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Oui.

2. Oui. Je dépose sur le bureau un exemplaire de ce rapport, en demandant qu'il soit imprimé et distribué.

VENTE DE TERRES PRES DE NEW-WESTMINSTER.

M. LANCASTER (par M. Taylor) :

1. Dans quelles circonstances certains terrains de valeur situés au sud et à proximité de New-Westminster ont-ils été vendus à T. W. Patterson au prix de $10.10 l'acre ?

2. Pour quel motif l'annonce de vente ou la carte des terrains indiquent-elles que ces terrains devaient être vendus à T. W. Patterson ?

3. Le Gouvernement ou le ministère savaient-ils que ces terrains valent soixante ou quatre-vingts piastres l'acre ?

4. Le Gouvernement ou le ministère a-t-il été informé par quelque citoyen de New-Westminster que ces terrains avaient de la valeur ?

5. Pourquoi la vente n'a-t-elle pas été annoncée dans les journaux ?

6. Le Gouvernement ou le ministère a-t-il donné ordre à l'agent des terres fédérales à New-Westminster de faire la vente dans l'étage supérieur de son bureau, au lieu de la faire dans un endroit public ?

7. Le Gouvernement ou le ministère savait-il que ce terrains étaient occupés, depuis quarante ans, par un nommé Herring ?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) :

1. Il s'agit ici de terres fédérales jadis inoccupées situées dans la zone du chemin de fer, en Colombie-Anglaise. Deux demandes d'achat furent présentées par M. W. Winthorne et T. W. Patterson ; mais le premier retira sa demande. L'agent des terres fédérales à New-Westminster proposa que ces terres fussent vendues, par voie de soumissions, au prix de $10 l'acre, le soumissionnaire heureux devant, en outre, payer les frais de défrichement et de clôturage. Le ministère donna avis, par voie d'affiches, que ces terrains seraeint vendus à l'enchère. En conséquence, le 4 mars 1905, ils furent vendus à T. W. Patterson, le seul enchérisseur, à $10.10 l'acre.

2. L'exemplaire de l'affiche contenant l'annonce de la vente, déposé au ministère, n'indique nullement qu'on eut l'intention de vendre ces terres à T. W. Patterson.

3. Non.

4. Non ; l'agent des terres fédérales se contente de déclarer, dans son rapport, qu'il est difficile d'établir une estimation, vu que pour relever le prix de ces terrains, il faudrait construire des digues, creuser des fossés et faire des travaux d'épuisement. A son avis, le prix fixé à $10 l'acre, n'est pas trop élevé.

5. Il s'est présenté si peu de demandes d'achat qu'on n'a pas jugé nécessaire d'annoncer la vente dans les journaux.

6. L'avis spécifie que la vente se fera au bureau de l'agent, situé dans l'édifice du bureau de poste. On a placardé des affiches dans les endroits les plus fréquentés par le public, le bureau de poste général, le marché public, le bureau des terres fédérales, les offices des agents d'immeubles et les différents bureaux de poste du district.

7. Le ministère savait que depuis nombre d'années, un monsieur Herring occupait une partie de la terre (4 acres) riveraine ; et on lui a permis de l'acheter.

TRANSPORT DES DEPECHES POSTALES ENTRE MELBOURNE ET MELBOURNE-EN-HAUT.

M. WORTHINGTON (par M. Taylor) :

1. A-t-on demandé des soumissions pour le transport des dépêches entre Melbourne, province de Québec, et Melbourne-en-haut ?

2. Combien a-t-on reçu de soumissions, et de qui ?

3. Quels sont les montants mentionnés dans les diverses soumissions ? Quelle soumission a-t-on acceptée et quelles sont les cautions ?

4. Quel était le prix stipulé dans le contrat précédent pour ce service, et à qui a-t-il été payé ?

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) :

1. Oui.

2. Il a été reçu deux soumissions, dont l'une de William Davis et l'autre de A. E. Main.

3. La soumission de William Davis est au chiffre de $85 et celle de A. E. Main, de $100. La soumission de M. Davis étant la moins élevée, elle a été acceptée. Ses cautions sont John MacMorine et James Ogle Ginn.

4. L'ancien entrepreneur était A. E. Main, le chiffre de son entreprise étant de $80 par année.

BUREAU DE POSTE DE LENNOXVILLE.

M. WORTHINGTON (par M. Taylor) :

Le Gouvernement se propose-t-il de doter d'un bureau de poste convenable le village de Lennoxville ? Et, dans l'affirmative, quand ?

L'honorable C. S. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) : La question est à l'étude.

DEPENSES EFFECTUEES A LA JETEE LAMBERT, ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. A. MARTIN (par M. A. A. Maclean) :

1. La somme de $11,246.81 mentionnée à la page 16, partie II, du rapport du ministre des Travaux publics pour 1904, comme ayant été dépensée pour la jetée de Lambert, île du Prince-Edouard, a-t-elle été payée pour des travaux réellement exécutés ?

2. Par qui, et quand ces travaux ont-ils été faits ?

L'honorable M. C.-S. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) :

1. C'est par erreur du copiste que la somme de $11,246.81 figure ici, à titre de dé-

pense effectuée pour travaux à la jetée Lambert, île du Prince-Edouard.

2. Il ne s'est pas fait de travaux à cette jetée, au cours de l'année. Le relevé dans le rapport des travaux publics, où figure cette somme de $11,246.81, au regard de la jetée Lambert, n'est que l'addition des dépenses précédentes sous la rubrique " Ile du Prince-Edouard."

PAIEMENTS A LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE LOGBERG.

M. W. J. ROCHE (par M. Taylor) :

Quel est le montant total payé par tous les ministères à la compagnie d'imprimerie Logberg, Winnipeg, chaque année, depuis le 1er janvier 1898 jusqu'au 1er janvier 1905 ?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Paiements effectués par le ministère de l'Intérieur :

1898	$1,222 25
1899	2,345 70
1900	2,899 45
1901	2,260 00
1902	2,354 40
1903	2,366 14
1904	2,381 78

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) : Montant payé par le ministère des Postes à la compagnie d'imprimerie Logberg, de Winnipeg, chaque année, à dater du 1er janvier 1898, jusqu'au 1er janvier 1905 :

1898	$17 40
1899	7 96
1901	14 62
1902	9 88
1903	21 32
1904	10 40
Total	$81 52

M. TAYLOR : Je tiens à savoir du premier ministre si ces relevés sont bien complets. La question porte sur les paiements effectués pour tous les ministères.

Sir WILFRID LAURIER : Il y a deux réponses : Une par le ministère des Postes et l'autre par le ministère de l'Intérieur. Je n'ai pas la réponse de l'autre ministère.

M. TAYLOR : Alors, que la question soit réservée, en attendant qu'on nous fournisse le reste des renseignements.

Sir WILFRID LAURIER : Si le député de Marquette était ici, il serait d'avis, sans doute, que la réponse suffit à l'objectif visé, qui intéresse surtout le ministère de l'Intérieur. Du reste, je veux bien que la question soit réservée.

DEMISSION DU DIRECTEUR DE LA POSTE DE WHEATLEY-RIVER.

M. A. A. McLEAN :

1. James Power, directeur de la poste à Wheatley-River, I.P.-E., a-t-il été destitué ?

M. HYMAN.

Dans l'affirmative, qui a proposé la chose et pour quel motif ?

2. A-t-il été porté plainte contre lui, pour incapacité ou autrement ?

3. Quel est son successeur, et qui a proposé sa nomination ?

4. Quelle est la date de la nomination de James Power ? Et quelle est la date de sa destitution ?

5. Le Gouverneur en conseil ou le ministre des Postes a-t-il reçu une ou plusieurs pétitions demandant la réintégration dudit James Power ?

6. Quelles mesures a-t-on prises à la suite de ces pétitions ?

7. Une enquête a-t-elle été ordonnée ou doit-elle être faite à cet égard ?

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) : Le 12 janvier 1905, le ministère décida de démettre M. James Power de la charge de directeur de la poste à Wheatly-River, charge qu'il exerçait déjà en 1873 ; et le motif de cette révocation c'est que, durant la dernière élection générale, il a pris une part active à la lutte et a joué le rôle de partisan politique, et entre autres choses, portant la parole en public en faveur de l'un des candidats. Le 1er février, il est parvenu au ministère une pétition demandant qu'il fût maintenu dans ses fonctions, mais cette demande n'a pas reçu un accueil favorable, avis de sa démission lui ayant été notifié quelques semaines auparavant. La décision du ministère s'appuie sur des renseignements puisés à bonne source ; et il n'y a pas lieu de faire d'enquête plus approfondie sur les accusations portées contre l'ex-directeur de la poste.

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE—PROROGATION DE DELAI.

M. GALLIHER propose :

Qu'en conformité des propositions contenues dans le 14me rapport du comité des ordres permanents, cette partie de la règle 49, qui limite le délai fixé pour la réception de pétitions relatives à la présentation de projets de loi d'intérêt privé soit suspendue en ce qui concerne la pétition de la compagnie du chemin de fer de Kaslo à Lardo-Duncan, et qu'elle soit lue et reçue incontinent.

(La Chambre adopte.)

AUTONOMIE PROVINCIALE AU NORD-OUEST—ANNEXES DES BILLS D'AUTONOMIE.

Sur le point de passer à l'ordre du jour,

M. R. L. BORDEN (Carleton, Ont.) : Monsieur l'Orateur, je désire savoir du premier ministre (sir Wilfrid Laurier) si nous pouvons compter que les annexes des bills d'autonomie (Nos 68 et 69) nous seront bientôt soumises? Il est question de ces annexes dans les projets de loi en question, et l'usage établi voudrait qu'elles eussent accompagné le texte des bills. Voilà déjà assez longtemps que ces bills nous sont soumis, et ces annexes ne sont pas encore sur les bureaux.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Je tâcherai d'apporter une réponse au commencement de la semaine prochaine.

AJOURNEMENT DE PAQUES.

M. R. L. BORDEN (Carleton, Ont.) : On me prie, en outre, de m'informer si la Chambre s'ajournera, mercredi prochain, suivant la pratique suivie au cours des deux sessions dernières, ou s'il en doit être autrement, cette année. Quelques-uns de mes collègues désirent obtenir ce renseignement, afin de prendre les dispositions voulues.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Si le chef de l'opposition veut bien renouveler sa question demain, je serai sans doute en mesure de l'éclairer à cet égard.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la proposition de sir Wilfrid Laurier, tendant à l'adoption en deuxième délibération du projet de loi (n° 69) relatif à l'organisation du gouvernement de la province d'Alberta, et la contre-proposition de M. R. L. Borden.

M. G. O. ALCORN (I. P.-E.) : Monsieur l'Orateur, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) en saisissant la Chambre des projets de loi en discussion, a déclaré qu'il voulait, par ces mesures, mettre le couronnement à l'organisation constitutionnelle des territoires du Nord-Ouest, en leur accordant une pleine et entière autonomie. Je tiens à examiner ici fort brièvement quelques articles de ces bills, afin de constater dans quelle mesure ces dispositions législatives répondent à l'objectif visé. Jusqu'ici, lorsqu'il a été question de créer des états souverains, le gouvernement canadien a suivi la pratique établie, de temps immémorial, par le gouvernement impérial : c'est-à-dire qu'à titre de puissance prépondérante, il se consulte et s'entend avec la puissance subordonnée dont il s'agit de déterminer le statut et d'agrandir les attributions, et ils arrêtent, d'un commun accord, les conventions et conditions relatives à l'autonomie, dans la mesure où elles ne sont pas déjà déterminées législativement. Jusqu'ici, ni le gouvernement impérial ni le gouvernement canadien n'ont eu pour habitude de se départir des conditions déjà arrêtées, comme on veut le faire aujourd'hui. Les précédents à l'appui de ma thèse se présentent d'eux-mêmes à la pensée de la Chambre. Ainsi, voyons ce qui s'est passé à l'époque de l'établissement de la Confédération canadienne. Personne l'ignore, à dater du jour où le projet de réunir en un seul faisceau nos provinces éparses entra dans le domaine de la politique, il s'ensuivit une longue période de graves consultations et d'échanges des confidences, non seulement entre les provinces elles-mêmes et leurs hommes publics, mais en outre entre les autorités provinciales et les autorités impériales. Il est inouï que les autorités impériales ou fédérales aient jamais refusé de tenir juste compte des vœux et des opinions présentées soit par une des provinces signataires du pacte de la confédération, ou par les hommes publics, interprètes autorisés de ces populations ou par tout autre citoyen ayant voix au chapitre, en pareille matière. Ainsi en a-t-il été, lorsque les provinces du Manitoba, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise ont sollicité leur admission au sein de la Confédération. L'Australie nous offre un autre exemple bien connu. On le sait, lorsque les différents états formant aujourd'hui la confédération australienne se réunirent en consultation, ils eurent alors voix au chapitre et les hommes politiques qui avaient droit d'émettre leur avis sur l'organisation de cette confédération s'exprimèrent librement et l'on tint juste compte de leurs représentations.

Il était réservé à une administration soit disant libérale au Canada de se départir de ce principe et de refuser de consulter les provinces qui doivent bientôt unir leurs destinées aux nôtres. Ici, les populations des Territoires n'ont pour ainsi dire pas eu voix au chapitre. La chose est hors de doute, ni les populations de ces Territoires, ni les électeurs canadiens en général n'ont été en lieu d'exprimer leur avis aux bureaux de vote. Le premier ministre semble avoir, pour ainsi dire, réglé la question, de concert avec un sous-comité du conseil. Nul représentant de l'Ouest ne faisait partie de ce sous-comité. A coup sûr, le député de Brandon (M. Sifton), alors ministre de l'Intérieur, n'a pas été consulté. Lorsqu'il a donné à la Chambre des éclaircissements sur les mobiles qui l'ont poussé à remettre son portefeuille, il nous a dit qu'à son retour à Ottawa, deux jours après la présentation de ces bills, force lui avait été de se procurer des exemplaires de ces projets de loi, afin de se documenter à cet égard. On le sait aussi, le ministre des Finances qui est généralement considéré comme le bras droit du premier ministre, n'a pas été consulté. C'est un principe reconnu en droit constitutionnel que tout projet de loi présenté à la Chambre par un membre du cabinet, et surtout par le chef du Gouvernement, est censé être l'expression de la sagesse collective du Gouvernement, en ce qui concerne le projet à délibérer. Or, qu'est-il advenu de ce principe ? Sauf le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) et le ministre des Douanes (M. Paterson) qui nous ont déclaré qu'ils s'étaient documentés sur les dispositions de ce projet de loi, vers l'époque de sa présentation devant la Chambre, tous les faits tendent à prouver qu'on n'a pas consulté tous les membres du Cabinet, au moins rela-

tivement à l'article 16 qui intéresse l'instruction publique. M. Haultain n'a pas eu voix au chapitre, au sujet de cette disposition législative. Il était pourtant l'interprète et le représentant autorisé des populations de l'Ouest dont il s'agit en ce moment de déterminer, à perpétuité, la situation au sein de la Confédération. Rien ne prouve que les députés du Nord-Ouest, partisans du Gouvernement, aient été consultés. A coup sûr, en ce qui concerne la disposition relative à l'instruction publique dans sa teneur primitive, toutes les preuves semblent converger dans le sens opposé ; car on le sait, le Gouvernement s'est consulté un mois durant avec ces messieurs d'une part, et ostensiblement avec le délégué du pape d'autre part, mais, chose singulière, le chef du Gouvernement n'a pas voulu démordre de ses prétentions, n'a pas reculé d'une semelle, n'a fait aucune concession en matière de principe ; mais sur les détails, il a pris une attitude plus tranchée et il a donné au projet de loi une portée plus considérable que ne le comportait sa rédaction. En effet, il ne recule pas même devant une modification de la loi organique, car c'est à cela en substance qu'aboutit l'amendement de l'article 16. On ne saurait le nier, il s'agit ici d'une mesure très importante à la vie politique du Nord-Ouest. En pareilles circonstances il ne faudrait pas même donner lieu de soupçonner qu'on n'ait pas consulté les populations dont les intérêts sont en jeu ici. Il n'aurait pas fallu donner à M. Haultain le moindre prétexte d'affirmer qu'on n'a pas reposé pleine confiance en lui, à titre de représentant accrédité des populations de ces Territoires. En effet, il s'est rendu ici auprès du cabinet précisément pour se consulter avec le Gouvernement. Or, que déclare M. Haultain. C'est qu'à l'égard de ces dispositions relatives à l'instruction publique, sauf une allusion fortuite que le premier ministre y aurait faite le vendredi précédent le jour de la présentation de ces bills à la Chambre, et une autre allusion faite au cours de la conversation sur l'heure de midi, le jour même de leur présentation, on ne l'a jamais consulté à cet égard. La lettre adressée au premier ministre par M. Haultain, atteste ces faits ; et on le sait, les populations des territoires du Nord-Ouest ont publiquement protesté contre ce projet, tant dans les assemblées populaires que dans les feuilles publiques ainsi que par les observations qu'elles ont adressées à leurs représentants au Parlement. En réalité, Monsieur l'Orateur, dans toute cette affaire le premier ministre semble avoir joué le rôle d'un autocrate et d'un césar.

Le premier ministre s'est écrié : je veux, comme couronnement de l'organisation politique du Nord-Ouest, ceindre le front de ces provinces du diadème de l'autonomie politique la plus complète et la plus absolue. Or, dans cette mesure, il semble s'ingénier à obscurcir l'éclat de ce diadème, en en

en détachant les joyaux les plus brillants. On ne saurait le nier, en élaborant ces projets de loi, il aurait fallu envisager tout le Nord-Ouest dans son ensemble, y compris le Manitoba. Il aurait fallu reculer les frontières du Manitoba vers l'ouest et vers le nord. Géographiquement, cette province fait triste figure à côté de ces provinces sœurs dans la Confédération. De longues années durant, le Manitoba a été grevé d'un pesant fardeau : il lui a fallu administrer ces immenses territoires, y inaugurer le règne de la loi et de l'ordre, créer pour ainsi dire la civilisation dans ces vastes solitudes. Bref, Monsieur l'Orateur, c'est grâce à la tentative et aux efforts déployés par le Manitoba, que nous ont été révélées les immenses ressources de ces vastes régions. Il aurait donc fallu tenir compte de ces droits incontestables. Le Gouvernement aurait dû reculer ces frontières, au lieu de laisser la province emprisonnée, claquemurée pour ainsi dire dans ses étroites limites actuelles où elle joue le rôle d'une simple estampille sur la carte du Dominion. L'enseignement qui se dégage de la rédaction de ces bills et de l'amendement apporté par le Gouvernement à l'article 16, ainsi que du ton de la discussion qui s'est déroulée autour de ces projets depuis le jour de leur présentation devant le Parlement, c'est que le cabinet a eu pour objectif, dès le début, de river aux mains de ces nouvelles provinces, et cela à perpétuité, le système des écoles séparées. Un autre enseignement qui se dégage des faits venus à notre connaissance, c'est que si le Gouvernement a refusé de reculer les frontières du Manitoba vers l'ouest, il craignait que dans la mesure même de ce prolongement de frontières, l'objectif qu'il visait serait réduit à néant. La concession d'une autonomie complète et absolue à un territoire au moment de son organisation à titre de province implique au moins une conséquence, c'est qu'il ne sera pas apporté de restrictions au plein exercice des droits et des pouvoirs qui lui attribuent les articles 92 et 93 de la loi organique de 1867. Or, qu'on se reporte à l'article 2 du projet de loi à l'étude et l'on restera convaincu que telle n'est point l'intention du Gouvernement. En effet, cet article déclare que les dispositions de la loi de l'Amérique septentrionale britannique de 1867 à 1886 s'appliqueront à la province de l'Alberta d'une part et à celle de la Saskatchewan d'autre part, sauf dans la mesure des modifications apportées par la loi à l'étude, ce qui prouve clairement l'intention de modifier se statut impérial. Qu'on se reporte ensuite à l'article 16 et on constatera que d'après la teneur de l'amendement qu'on veut faire subir à cet article, l'article 93 de la loi organique s'applique à cette province en substituant au paragraphe 1er de l'article 93 les paragraphes qui suivent : puis viennent certains paragraphes au sujet desquels je présenterai tantôt quelques observations. Evidemment, Monsieur l'Orateur, le Parlement s'arroge ici le droit d'amender

la loi constitutionnelle de 1867, un statut impérial ; et comme les faits l'attestent, on prétend amender cette loi constitutionnelle sans obtenir l'assentiment du ministre chargé de représenter les populations interessées, sans consulter le premier ministre de ces territoires et sans l'agrément des populations intéressées. Je tiens à faire observer un autre trait caractéristique de cette autonomie si complète et si absolue dont le premier ministre veut doter ces territoires : c'est-à-dire que sous l'empire de l'article 6 de ces projets de loi, le premier ministre se réserve le droit de déterminer le cens électoral pour l'élection des députés aux Communes. Evidemment, c'est là une distinction odieuse établie à l'encontre des droits des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, relativement à tous les autres membres de la Confédération canadienne. J'ai à peine besoin de le rappeler ici, lorsque sir John Macdonald saisit le Parlement de son projet de loi relatif au cens électoral pour l'élection des députés aux Communes, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) de concert avec tous ses partisans prolongèrent la session de six semaines, dans le but de faire prévaloir leur opinion au sujet des droits provinciaux et pour prouver qu'en s'attribuant le droit de déterminer le cens électoral, le Parlement fédéral s'écartait gravement de ce principe.

Et cependant, ce prétendu gouvernement réformiste ou libéral saisit la première occasion favorable qui se présente sous son régime pour abjurer ce principe ; et ici même dans l'article en question, il se réserve le droit absolu de déterminer le cens électoral, système que jadis ils ont condamné et voué aux gémonies. Monsieur l'Orateur, c'est dans l'article 16 de ce projet de loi que le premier ministre déploie tous ses efforts pour dépouiller ces deux nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan de ce don d'autonomie complète et absolue dont il a voulu ceindre leur front. A mon avis, ce qui fait éclater le plus vivement le contraste entre ces projets de loi dans leur teneur primitive et l'amendement apporté à l'article 16, c'est la tentative faite par le premier ministre pour dégager sa responsabilité et celle de son cabinet, et faire retomber tout l'odieux sur les populations du Nord-Ouest. Ces projets de loi s'appuient sur la loi de 1875 relative aux territoires du Nord-Ouest, loi votée par le parlement fédéral. Les amendements sont basés sur les ordonnances de 1901 édictées par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest. Au cours de ses observations, le ministre des Douanes (M. Paterson) a cherché à établir que cette loi de 1875 ou du moins les ordonnances de 1901 sont bien l'expression de la volonté de l'assemblée législative de ces territoires. Mais, ni l'attitude du premier ministre ni les prétentions du ministre des Douanes ne sauraient nous en imposer : car évidemment, les ordonnances en question ne sont que la formule, la pratique ou la procédure promulguée par les législateurs du Nord-Ouest à titre de fidèles sujets britanniques, dans le but d'appliquer la loi de 1875 et d'assurer le fonctionnement du régime des écoles confessionnelles que cette loi leur impose ; et cela au même titre que tout tribunal chargé de l'administration d'une loi portée par le Parlement s'efforcerait d'appliquer cette loi. Sans cette loi de 1875 les ordonnances n'auraient pas existé. Le premier ministre, sachant bien que les partisans des droits provinciaux se placeraient sur ce terrain pour diriger leurs attaques contre les projets de loi en discussion, et prouver qu'ils sont basés sur une loi fédérale, le premier ministre, dis-je, cherche à détruire la force de cette accusation en basant ces amendements sur les ordonnances de 1901.

Un point sur lequel, il me semble, on n'a pas suffisamment appuyé, c'est que les projets de loi en discussion et les amendements qu'on veut faire subir à l'article 16 vont bien au delà de la loi de 1875. Cette loi statue sur l'inauguration du système des écoles séparées au Nord-Ouest, écoles pour le soutien desquelles leurs partisans sont autorisés à se taxer tout en étant exemptés de contribuer à l'impôt prélevé pour les écoles publiques ; mais cette loi ne statue nullement sur la répartition des deniers consacrés à l'instruction publique. En 1879, dans la loi des terres fédérales promulguée de nouveau cette année-là, il est déclaré que les écoles publiques doivent recevoir les fonds scolaires provenant de la vente des terres fédérales au Manitoba et dans les territoires. Avant cette date, le statut se contente de décréter que ces deniers sont consacrés à l'instruction publique. Du statut promulgué en 1879, on raya les mots " instruction publique " et on y substitua les mots " écoles publiques." Dans la mesure actuellement soumise à la Chambre se trouvent incorporées les ordonnances du Nord-Ouest de 1901 ordonnances par lesquelles l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest ont volontairement réparti les deniers publics primitivement consacrés à l'instruction publique entre les écoles communes et les écoles séparées.

Cet acte volontaire de la législature et des populations du Nord-Ouest est la meilleure preuve possible qu'on peut pleinement se confier dans un esprit de justice et leur générosité.

En étudiant cette question, il ne faut pas oublier que ces ordonnances ne sont que le résultat de la loi de 1875, loi portée par le gouvernement fédéral et non pas par la législature du Nord-Ouest, il faut se rappeler que cette loi a imposé à ces Territoires le régime des écoles séparées, de sorte que ces ordonnances ne sont pas l'acte volontairement consenti et dans la plénitude de leur indépendance, par les législateurs du Nord-Ouest. Il faut présenter ici une autre observation : les ordonnances statuent et contiennent des dispositions très circonstanciées sur l'érection et l'entretien

de ces deux catégories d'écoles, et ce sont ces ordonnances, contenant pareille définition et pareille distinction qu'on nous propose aujourd'hui d'incorporer dans les lois fédérales en discussion. Ainsi il n'est pas vrai de dire, comme on l'a prétendu au cours du débat, que les mots (écoles publiques) figurant dans la loi des terres fédérales, s'appliquent aux écoles séparées ainsi que définies par les ordonnances.

Lorsqu'on met en regard les affirmations formulées par les membres du cabinet qui ont pris part au débat, on constate que ces messieurs sont loin d'être d'accord. En présentant le projet à l'étude, le premier ministre s'est écrié : Je m'appuie sur le roc même de la constitution.

Il a prétendu, bien qu'il n'ait pas fait de très grands efforts pour le prouver, que le Canada était obligé constitutionnellement de restreindre les droits des provinces à légiférer en matières scolaires. A mon avis, Monsieur l'Orateur, il a exposé très clairement ce qui est la question véritable et la seule question que ce Parlement doit être appelé à décider, et cette question doit être décidée suivant les vues du Gouvernement avant que l'on puisse espérer voir ces bills devenir loi. L'honorable ministre des Finances (M. Fielding) donne comme seule raison de son appui au bill, l'obligation morale. Voyons ce qu'il dit dans le discours qu'il a prononcé sur la question :

Mon très honorable ami le premier ministre n'a pas déclaré qu'il n'était pas au pouvoir du Parlement de faire des modifications. Il n'a pas déclaré qu'il y avait obligation stricte en droit pour le Parlement de remettre en vigueur les dispositions de l'Acte de 1875.

Plus loin il dit :

Je ne prétends pas qu'il existe une obligation stricte en droit, mais je dis que nous somme obligés de considérer avec soin les circonstances dans lesquelles cet acte a été adopté, et si tout le monde en ce temps-là était d'accord, il y a une obligation dont le Parlement canadien doit tenir compte, et que beaucoup considèrent comme une obligation morale que cette Chambre devrait remplir.

Il ajoute encore :

Voici ce qu'il affirme: Mettez-vous au courant de l'histoire de toute cette question, et vous trouverez que si, d'une part, il n'existe pas d'obligation stricte en droit, que si l'on ne saurait produire à cet égard, comme le demandait il y a un instant le chef de l'opposition dont le Parlement canadien devrait tenir forme, il n'en résulte pas moins une obligation dont le Parlement canadien devait tenir compte, et que beaucoup considèrent comme une obligation morale que cette Chambre devrait remplir.

M. SPROULE Le très honorable premier ministre a été beaucoup plus loin ; il a parlé d'une obligation morale; il a dit en propres termes que la constitution nous prescrivait de le faire.

M. FIELDING : Je ne crois pas qu'il ait allégué que les termes de la constitution nous y obligent.

M. ALCORN.

Il ajoute encore :

Conséquemment, je ne prétends point qu'il existe une obligation stricte en droit ; mais je dis que nous sommes tenus d'examiner avec soin les conditions dans lesquelles cette loi a été portée; et s'il est démontré qu'à l'époque où cette loi fut rendue, ses partisans et ses défenseurs, les membres du Parlement en général, considéraient qu'elle avait application dans l'avenir comme dans le présent, il en résulte une obligation morale dont la Chambre peut et doit tenir compte.

Je trouve ces paroles aux pages 3105 des " Débats ". Cela se résume à dire que, parce que la population du Nord-Ouest ne s'est pas révoltée lorsqu'on lui a imposé l'acte des écoles séparées en 1875, et a été assez généreuse d'adopter les ordonnances de 1901 qui répartissent les octrois à l'éducation, conséquemment, le Parlement du Canada est maintenant obligé moralement de traiter ces provinces comme des esclaves et de leur imposer les écoles séparées à perpétuité. L'honorable ministre des Douanes nous a donné un salmigondis en fait de droit constitutionnel, et nous a cité deux précédents comme défense de la politique du Gouvernement. Voici, d'après les " Débats ", ce que l'honorable ministre aurait dit :

Que devrais-je faire, moi qui ne suis qu'un profane? Après tous les arguments que j'ai entendus, guidé par mon propre jugement et la lumière de mes faibles connaissances, j'en viens à la conviction que le règlement de cette question est de notre ressort. Je ne perds pas de vue que le présent régime scolaire des Territoires existe depuis trente ans et qu'il doit son existence à une loi du Parlement fédéral; or, puisque des gens ont pris la détermination d'aller s'établir là-bas confiants dans les garanties qu'on leur offrait en matière d'éducation, j'affirme que le gouvernement fédéral est tenu, au nom de l'équité, de la justice et de la saine raison, de veiller à ce que cet élément de notre population ne soit jamais dépouillé des avantages, quels qu'ils soient, dont il jouit depuis trente ans.

Et plus loin à la page 3170 :

Et cependant nos adversaires osent quand même prétendre que nous portons atteinte aux droits des provinces. Puisqu'il existe une si grande divergence d'opinion parmi les légistes du pays et qu'ils ne savent pas au juste à quoi s'en tenir par rapport à cette question ; puisque, ainsi que me porte à le penser l'avis que m'ont donné à ce propos des avocats dont le savoir m'inspire la plus entière confiance, les amendements apportés en 1871 à l'acte de l'Amérique britannique du Nord nous autorisent à voter le projet de loi dont la Chambre est saisie; et puisque le présent bill n'a d'autre objet que celui de maintenir en vigueur une loi que les représentants des territoires ont établie il y a trois ans et contre laquelle nulle voix, que je sache, ne s'est encore fait entendre, ne vaut-il pas mieux régler immédiatement cette question et la résoudre dans le sens que nous proposons, que la laisser pendante, en un état où elle pourrait se transformer en une source de discorde, en un obstacle à la prospérité et au progrès de notre pays?

Ces paroles sont consignées aux pages 3165 des " Débats ". L'honorable ministre des Douanes, Monsieur l'Orateur, a tout le long de son discours parlé comme si la loi de 1875 obligeait et liait les territoires du Nord-Ouest. Ainsi qu'on l'a déjà démontré, cet acte aurait pu être abrogé à toutes les sessions du Parlement depuis qu'il a été adopté. L'honorable député a discuté longuement les ordonnances, mais ainsi que je l'ai fait voir, d'une façon indiscutable je crois, les ordonnances existent en vertu d'un statut fédéral et non pas d'un statut territorial. Or, d'après l'article 93 de la constitution, la loi, pour être obligatoire, doit être provinciale. Il prétendait de plus que la population du Nord-Ouest considérait comme un héritage sacré le droit aux écoles séparées que lui avait accordé la loi de 1875, comme quelque chose dont elle ne voudrait pas être privée et qu'elle considérait d'une importance extrême. Je me permettrai de remettre sous les yeux de l'honorable ministre et de la Chambre à ce sujet les paroles par lesquelles l'honorable député de Brandon (M. Sifton), ex-ministre de l'Intérieur, démontrait, d'après sa connaissance personelle des faits, que la population du Nord-Ouest, cette même population que le ministre des Douanes prétend si désireuse de conserver les écoles séparées, a toujours, à l'époque et depuis la loi de 1875, combattu le principe contenu dans cette loi, et réduit les écoles séparées à l'état inoffensif dans lequel elles sont présentement. Il a démontré que les efforts de la population du Nord-Ouest avaient toujours tendu, depuis la promulgation de cette loi, à diminuer ou à restreindre les privilèges des écoles séparées, et qu'il a donné constitutionnellement la preuve qu'elle ne voulait pas la continuation de ce régime. L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a fait, dans le discours qu'il a prononcé sur la question, table rase des conditions légales et morales de la question, et la seule raison qu'il a donnée de son appui à l'article 16 modifié, a été qu'il considérait nécessaire de sauver l'existence du Parlement. Le Gouvernement pouvait en tout temps sauver sa réputation et son existence en se montrant le champion des droits provinciaux par le retrait de ces bills, ou au moins de la clause scolaire. L'honorable député de Brandon, dans son discours sur ce bill, prononce les paroles suivantes que je trouve à la page 3259 :

Je ne crois pas qu'ils puissent me convaincre qu'il ne vaudrait pas mieux pour les nouvelles provinces d'être absolument libres.

Et plus loin :

Après avoir jeté un coup d'œil sur les deux bills qui avaient été déposés, je me rendis immédiatement compte qu'il me serait impossible de donner cours à la libre expression de mes opinions tout en continuant de faire partie du cabinet, de garder mon portefeuille et de toucher mon traitement de ministre.

Et plus loin :

C'est une question qu'un bon nombre de membres de cette Chambre sont tenus de se poser tôt ou tard : Jusqu'à quel point l'homme public est justifiable de sacrifier ses opinions personnelles dans le but de prévenir une crise politique ?

C'est une drôle de manière de comprendre la politique. Son argument quant à l'obligation morale semblerait vouloir dire que pour suivre les précédents établis à l'égard des écoles séparées le gouvernement du Canada est obligé d'imposer ces écoles aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, et cela voudrait dire aussi que nous sommes moralement obligés d'amender la constitution, parce que c'est ce que nous faisons par le présent bill, chose que nous n'avons certainement pas le pouvoir ni le droit de faire. On nous demande cependant, au nom de cette obligation morale, d'amender la constitution. J'ai aussi fait remarquer que par les articles 2 et 16 des bills d'autonomie, on nous demande virtuellement d'amender la loi des terres publiques, article 25, paragraphe 3, sur lequel je veux appeler l'attention de l'honorable ministre. Ce paragraphe se lit comme suit :

Tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente des terres des écoles seront placés en effets publics fédéraux pour former un fonds d'écoles, et l'intérêt en provenant, déduction faite des frais de gestion, sera annuellement versé au Trésor du gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques qui y seront établies et les deniers ainsi versés seront distribués à cette fin par le gouvernement de cette province ou de ce territoire de la manière qu'il jugera à propos.

Il ne peut y avoir de doute que l'adoption du projet en discussion nécessitera un amendement à la loi des terres fédérales. S'il était nécessaire d'en donner d'autres preuves, je citerais le paragraphe 2 de l'amendement qu'on nous propose et qui se lit comme suit :

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et conduites conformément audit chapitre 29 ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'une classe décrite dans ledit chapitre 29.

Cette obligation que l'on allègue de restreindre les droits des nouvelles provinces de légiférer exclusivement en matière d'éducation en vertu de l'article 93 de la loi de 1867 me semble être un simple échappatoire. La plus forte preuve que l'on pourrait avoir se trouve dans le fait que le Gouvernement est obligé de modifier l'article 93 afin d'atteindre son but, et c'est ce qu'il a essayé de faire, ainsi que je l'ai déjà prouvé.

L'honorable directeur général des Postes a donné comme raison de son appui au bill ce qu'il dit être l'esprit de la constitution en opposition à la lettre. Je ferai mieux de citer ses propres paroles :

Si vous l'examinez au point de vue de l'avocat —et je crois que c'est là le point de vue du chef de l'opposition—vous prenez la lettre de la

constitution sans vous occuper de sa portée ni de son application au temps actuel, et vous l'appliquez littéralement, que cela convienne ou non aux circonstances de temps et de lieu. Mais en examinant l'esprit de l'acte en chaque occasion où il s'agit de créer une nouvelle province, vous adaptez, autant que possible, la constitution à la nouvelle province, en tenant compte des conditions qui existent alors.

L'honorable directeur général des Postes interprète évidemment l'acte de 1871 comme autorisant ce Parlement à donner aux nouvelles provinces la constitution qu'il jugera à propos de leur donner, et mon honorable ami appuie cette prétention sur l'article 2 de l'acte de 1871 qui dit :

Le parlement du Canada pourra de temps à autres établir de nouvelles provinces dans aucuns des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernemenet de telle province et pour sa représentation dans ledit parlement.

Or, comme mon honorable ami est avocat, et avocat de longue expérience, il doit conséquemment connaître les règles de l'interprétation des lois. Il doit savoir, par exemple, que les termes généraux d'une loi sont toujours subordonnés aux termes particuliers. Dans ce cas-ci les termes généraux de la loi que je viens de citer donnent au Parlement fédéral le droit de créer des provinces et de leur donner une constitution, mais il y a dans l'acte fédéral de 1867 un article particulier disant comment ce pouvoir doit être exercé. C'est l'article 93 de l'acte de 1867 qui se lit comme suit :

Art.93. Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

Suivent les paragraphes restrictifs dont je parlerai dans un instant. L'honorable ministre nous a exposé ce qu'il croyait être l'esprit par opposition à la lettre de la loi. Mais je lui demanderai de lire l'article de l'acte de 1871 que j'ai cité et l'article 93 de l'acte de 1867.

L'honorable ministre a aussi parlé de l'article 146 de la loi constitutionnelle de 1867, et j'aurai quelques observations à faire à ce sujet dans quelques instants. Mais je veux lui demander qui doit juger de l'esprit d'une loi. L'interprétation des lois variera toujours suivant les intérêts de ceux auxquels elles s'appliqueront. L'honorable ministre semble avoir voulu interpréter la loi à pied levé, et il nous demande de croire que telle est la portée de la constitution. Mais, Monsieur l'Orateur, on ne peut connaître la portée d'une loi que par les mots qui sont employés. On ne doit pas et on ne peut pas s'autoriser de l'histoire des événements auxquels la loi peut s'appliquer, ni des circonstances qui ont entouré ces événements, pour découvrir l'intention du législateur. La seule manière dont une loi peut être interprétée justement est de prendre le sens des mots qui sont employés. Mais l'honorable ministre, apparemment, croit qu'il fait un acte d'homme d'Etat en ne s'occupant pas de la lettre de la loi et en cherchant l'esprit qui a présidé à sa rédaction. En réponse à cela, je ne puis que faire observer que les hommes d'Etat, même des hommes de la stature de l'honorable directeur général des Postes lui-même, sont soumis à la loi et à la lettre de la loi tout comme le plus humble sujet de Sa Majesté le roi. La Chambre me permettra, non pas pour son enseignement mais pour celui du commun des mortels dont parlait l'autre jour l'honorable député de Brandon (M. Sifton), de citer les articles de différents actes impériaux, concernant le droit exclusif des provinces de légiférer en matière d'éducation. Je donnerai d'abord lecture à la Chambre de l'article 146 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867. Cet article se lit comme suit :

Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union et sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimées dans les adresses, et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La Chambre remarquera que l'article dit " aux termes et conditions dans chaque cas", ce qui veut dit : d'une manière subordonnée aux dispositions de l'acte dans son entier, ou aux dispositions de l'article 93 et nous ne pouvons trop garder en mémoire les dispositions de cet article qui se lit comme suit:

Art. 93. Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

Mettons en regard de cette disposition l'article 2 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871, déjà cité :

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la provinde de tout argent pour le soutien des écoles organisées et conduites conformément audit chapitre 29 ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'une classe décrite dans ledit chapitre 29.

On a nécessairement répété cet article dans les bills d'autonomie qui sont devant nous, et cette répétition est faite évidemment pour répondre à l'objection qui a été soule-

vée par quelques honorables députés de la droite, savoir : que l'article de la loi de 1871 que j'ai cité autorise ce Parlement à donner aux nouvelles provinces la constitution qu'il jugera la meilleure. Mais il ne faut pas oublier que ces termes généraux ne peuvent pas être séparés des termes restrictifs de l'article 93. En effet, l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1886, article 3, dit :

Le présent acte et l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, de même que celui de 1871, devront s'interpréter l'un par l'autre et pourront être cités comme les actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886.

Cet article dit assez clairement que pour trouver la signification véritable d'une loi il faut la considérer dans toutes ses parties comme un tout harmonieux, et en lisant les trois actes constitutionnels de 1867, de 1871 et de 1886, ensemble, on voit que ce Parlement n'a pas le droit, dans mon humble opinion, en donnant une constitution à ces deux nouvelles provinces, d'y insérer aucune disposition contraire aux articles 91, 92 et 93 de l'acte de 1867.

Jetons un coup d'œil sur les articles 91, 92 et 93 de la loi constitutionnelle de 1867. L'article 91 porte la rubrique : " Répartition des pouvoirs," sous laquelle figurent vingt-neuf objets ressortissant au parlement fédéral.

L'article 92 est intitulé: " Pouvoirs exclusifs attribués aux provinces." Il comprend seize objets dont l'attribution exclusive est assignée aux provinces.

Puis vient l'article 93 (portant l'en-tête : " Instruction publique "), et statuant que " dans et pour chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation ". Peut-on soutenir que l'article 92 contient une disposition plus susceptible que celle exprimée à l'article 93, de prévenir tout empiètement sur les attributions provinciales par l'autorité fédérale ?

Voyons maintenant ce que dit l'article 16 amendé du bill soumis par le premier ministre. Cet article dit :

L'article 93 de l'acte de l'Amérique du Nord s'appliquera à ladite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1er dudit article 93.

Suivent ensuite les trois paragraphes que l'on substitue au paragraphe 1er de l'article 93. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que c'est là une proposition audacieuse de modifier un acte impérial, ce qui est une impossibilité. Il me semble que les pouvoirs du Parlement se limitent à créer les provinces, et qu'ensuite les dispositions de l'article 93 s'appliquent d'elles-mêmes. La règle générale est contenue dans l'article 93, que j'ai lu deux fois. Mais en substance, l'article 16 dit que tout l'article 93 ainsi amendé s'appliquera aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, en substituant au paragraphe 1er de l'article 93 les trois paragraphes de l'article 16 amendé. Pourquoi fait-on cela ? Le Gouvernement fait cela parce qu'il sait que les paragraphes restrictifs de l'article 93 ne s'appliquent pas et ne peuvent pas s'appliquer aux nouvelles provinces, à moins qu'ils ne soient modifiés par les dispositions de l'article 16. Et pourquoi cela ? Si nous lisons les paragraphes de l'article 93, nous voyons qu'ils imposent les restrictions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles ;

La nouvelle rédaction de l'article 16 dit : " écoles dissidentes."

Le paragraphe 2 déclare :

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de la reine, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

Voici ce que dit le paragraphe 3 :

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, on sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la reine relativement à l'éducation.

Le paragraphe 4 dit ensuite que le Parlement fédéral aura le droit dans ces conditions d'adopter une législation réparatrice. Je veux faire remarquer que ces paragraphes ne peuvent pas s'appliquer aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, parce qu'ils ne s'appliquent qu'à une province qui existait déjà comme province lorsqu'elle est entrée dans la Confédération, et non pas à un territoire qui devient province seulement quand il entre dans la confédération. Dans le cas qui nous occupe il s'agit d'un territoire et non pas d'une province, et conséquemment, ce paragraphe 1er ne peut pas s'appliquer, à moins que les provinces d'Alberta et de Saskatchewan n'aient par la loi ou par la coutume pas droit à des écoles confessionnelles, ou comme l'amendement proposé de l'article 16 le dit—des écoles séparées. Les mots " par la loi " que l'on trouve dans le paragraphe 1er et dans le paragraphe 3 veulent dire, d'après moi, par une loi indépendante des provinces, et non pas par une loi fédérale imposée aux provinces. L'acte de 1875, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, a été voté par ce parlement, à une époque où les territoires n'avaient pas ici de représentants. Ce n'était pas une loi volontaire de la part des territoires. Les ordonnances, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ne peuvent être considérées que comme conséquences de la loi de l'acte de 1875 qui, nous ne saurons trop le répéter,

était une loi fédérale imposant un système d'écoles séparées aux territoires sans leur consentement. Une autre condition, c'est qu'il faut de plus que la classe de personnes possède ces droits à l'époque de l'union. Or, on ne peut contester que les territoires sont entrés dans la Confédération en 1870, et personne ne peut prétendre qu'à cette époque aucun de ces droits existait, pour la bonne raison qu'il n'y avait pas encore d'écoles d'aucune sorte en existence dans les Territoires.

Le deuxième paragraphe de l'article 93 s'applique évidemment aux provinces d'Ontario et de Québec, et n'entre pas dans cette discussion. Pour la même raison je prétends que les paragraphes 3ème et 4ème autorisant l'adoption d'une loi réparatrice ne s'appliquent pas et ne peuvent pas s'appliquer aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, excepté dans le cas où ces provinces, lorsqu'elles auront été érigées en provinces, et existeront comme provinces, adopteront une loi établissant des écoles séparées, et ensuite voudraient les abolir. Ce n'est que dans ce cas que le droit d'appel existe pour la minorité de ces provinces. En résumé, le Parlement fédéral a le droit de créer une province, à laquelle s'applique ensuite l'article 93. L'application des paragraphes restrictifs de cet article repose sur trois faits, et une législation ne peut pas altérer les faits. Ces faits sont : 1. Le territoire qui entre dans la Confédération est-il ou n'est-il pas déjà une province ? 2. Y avait-il dans cette province des écoles séparées établies par la loi ? 3. Cette loi existait-elle à l'époque de l'union ? Dans le cas des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, la réponse à ces trois questions est négative, mais ainsi que je l'ai déjà fait observer, si une de ces provinces jugeait à propos, après avoir été érigée en provinces, d'adopter une loi établissant des écoles séparées, cette loi deviendrait irrévocable, et ce n'est que dans ce cas, d'après mon humble jugement, que s'appliquent les paragraphes 3ème et 4ème de l'article 93. Si telle est la loi, ce qui pour moi semble clair et hors de tout doute, que propose donc le Gouvernement par son amendement à l'article 16 ? Ne perdons pas ce fait de vue. Il propose ce qui suit :

L'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 s'appliquera à ladite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe premier dudit article 93.

Voilà ce que propose le Gouvernement. Cela fait disparaître le paragraphe 1er de l'article 93, auquel est substitué tout l'article 16 amendé. On propose donc d'amender l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, en appliquant ce paragraphe 1er ainsi amendé aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, bien que les faits ne justifient pas la chose, car ces deux provinces ne sont pas encore constituées et elles sont entrées dans l'Union il y a trente ans, et non pas maintenant ; enfin on ignore le fait

que l'acte de 1875 était une loi fédérale et non pas provinciale, pas même une loi territoriale. Lisons le paragraphe 3 de l'article 16 amendé :

3. Là où l'expression "par la loi" et employée dans le paragraphe 93 dudit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression "lors de l'union" est employée, dans le dit paragraphe 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur.

Il est impossible de faire accorder la constitution ou ce que je prétends respectueusement être la constitution avec les dispositions de ce paragraphe. Par ce paragraphe, Monsieur l'Orateur, on nous demande virtuellement de dire que deux choses qui ne sont pas des faits, en sont réellement, et qu'en conséquence de ces faits, qui n'en sont pas, tout l'article 93 ainsi amendé s'appliquera aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan. J'ai le droit de faire observer que l'on ne peut pas par une loi dire que ce qui est faux est vrai, et on ne peut pas exiger d'aucune législature qu'elle vote une telle loi. La vérité est que le Gouvernement se trouve dans l'obligation de suivre cette ligne de conduite illégale et insensée pour atteindre un but qu'il ne pourrait pas atteindre autrement, ainsi qu'il l'admet. Si nous adoptons cette loi, il faudra naturellement qu'elle soit sanctionnée en Angleterre. L'honorable député de Brandon a donné à entendre que c'était l'intention du Gouvernement. Il me semble que c'est une proposition très extraordinaire de la part d'un Gouvernement de demander a un Parlement de voter une loi que, par la bouche d'un ex-collègue, il est obligé de reconnaître comme ne pouvant être appliquée, parce qu'elle est virtuellement *ultra vires*. Si cette intention est mise à exécution, je crois que les partisans des droits provinciaux dans notre pays devront saisir cette occasion de faire une lutte déterminée, et soumettre au parlement impérial toute l'histoire de la cause, afin de montrer que ce qui est indubitablement un fait, que les habitants des Territoires et des nouvelles provinces Alberta et Saskatchewan, ont de tout temps combattu l'établissement des écoles séparées. Je suis entré dans ces détails au sujet de ce que je pense être la loi, dans l'espérance que des milliers de mes concitoyens qui s'intéressent vivement à la question des écoles séparées, et qui ont en leur possession les statuts du pays et des copies de ces bills puissent les comparer et étudier eux-mêmes, et aussi dans l'espérance qu'ils arriveront à la même conclusion que moi. Monsieur l'Orateur, je ne veux pas que le Parlement impose les écoles séparées à la population des nouvelles provinces, parce que dans mon humble opinion, je crois qu'en vertu de la constitution, article 93, la question d'enseignement n'appartient qu'aux provinces. Il ne s'agit pas ici des mérites ou des démérites des écoles publiques; c'est une

question, ainsi que l'a affirmé le ministre des Finances, d'obligation morale ; il ne s'agit pas non plus de trouver une solution qui satisfera toutes les croyances et toutes les races, ainsi que l'a dit l'honorable ministre des Douanes, ni le salut du Gouvernement, ainsi que l'a dit l'honorable député de Brandon ; c'est purement et simplement, dans mon humble opinion, une question constitutionnelle, et comme l'a justement dit l'honorable premier ministre lorsqu'il a présenté ces bills, une question d'obligation légale pour ce Parlement d'imposer les écoles séparées aux nouvelles provinces.

Mais si l'on abandonne ce terrain, et il est évident que les honorables députés de la droite l'ont abandonné dans le débat actuel, la cause du Gouvernement est bien en danger. Il faut absolument que l'aspect légal de la question, qui est celui qui prime tous les autres, soit décidé suivant les vues du Gouvernement, sinon, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, les deux bills ne vaudront rien. S'il en est ainsi, M. l'Orateur, à quoi aura servi tout ce verbiage dont la Chambre a été inondée pendant les trois dernières semaines au sujet des travaux et des souffrances des pères jésuites dans les commencements de la Nouvelle-France en opposition à la prétendue intolérance que l'on dit exister dans certaines provinces, de même que sur les mérites relatifs des différents systèmes scolaires, confessionnels ou autres, établis dans les différentes provinces ? Au contraire, il me semble que l'aspect légal de la question doit être décidé en premier lieu. Si le Gouvernement pouvait nous citer une décision—nécessairement il faudrait que ce soit une décision du plus haut tribunal de l'empire—s'il pouvait nous citer une décision de ce genre, la difficulté serait tranchée ; mais en l'absence d'une telle décision, il me semble que c'est de l'enfantillage que d'obliger ce Parlement à adopter ces bills. Il faut regarder dans l'avenir. Il me semble, Monsieur l'Orateur, que nous ne devrions pas être aussi méticuleux concernant le pouvoir de ce Parlement d'adopter une législation comme celle qui nous est soumise présentement, parce que le Canada n'est pas obligé moralement, légalement, ou autrement, envers qui que ce soit à faire une expérience de sa constitution. S'il existe des doutes à ce sujet, et je crois qu'il en existe, je dis alors qu'il serait de notre devoir, en justice et en équité, de donner la préférence à la doctrine des droits provinciaux, et de laisser les provinces absolument libres de décider comme bon leur semblerait. Un peuple libre ne peut être que juste et généreux. On doit avoir confiance en lui. Un peuple qui n'est pas libre agira probablement comme le Manitoba a agi.

De tout ceci, Monsieur l'Orateur, il résulte que les membres du cabinet ne s'accordent que sur un seul point : celui de sauver l'existence du Gouvernement. Mais ne serait-il pas possible, Monsieur l'Orateur, de trouver dans les paroles de l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) la véritable raison pour laquelle le Gouvernement impose le sécoles séparées aux nouvelles provinces ? Voyons ce que dit l'honorable ministre. L'honorable ministre des Douanes, et l'honorable député de Brandon n'étaient pas membres du sous-comité qui a préparé ce bill, mais l'honorable ministre de la Justice en faisait partie. Cet honorable ministre, dans son discours sur la question, a prononcé les paroles suivantes :

> L'honorable représentant de Toronto-nord (M. Foster) nous a parlé des 500,000 habitants du Nord-Ouest qu'on aurait dû consulter. Loin de moi le désir de soulever de longues discussions, mais je demanderai à mon honorable ami, en toute sincérité—et en lui posant cette question, je le prie de se rappeler les discours qu'il faisait ici même, en 1896, discours que j'ai lus à l'époque et que j'ai relus encore tout récemment—je lui demande en toute sincérité si, dans le règlement de cette question, nous ne devons pas tenir compte de l'opinion, des convictions honnêtes des autres citoyens de ce pays dont le nombre forme 40 p. 100 de la population totale du Dominion. Je dis qu'on a soulevé des préjugés profondément ancrés dans l'esprit de certaines gens, je dis qu'on a déchaîné le vent des passions malsaines. Mais, j'en suis convaincu, le désir de tous les membres de cette Chambre est que la paix règne sans conteste par tout le pays. Pour ma part, j'affirme qu'il ne peut exister de paix, si celle-ci n'est pas basée sur la justice; la concorde ne peut régner, si elle n'a pas pour fondement les droits et le respect des convictions honnêtes de chaque citoyen du Canada.

Nous aurions été en droit de croire, Monsieur l'Orateur, que le premier devoir du Gouvernement aurait été de tenir compte des sentiments exprimés par la population des territoires du Nord-Ouest depuis que l'acte fédéral de 1875 a imposé les écoles séparées à ces territoires, mais au contraire, il semble que ce sont les convictions religieuses et sectaires de quarante pour cent de la population, dont le plus grand nombre habite la province de Québec, et non pas des cinquante-neuf pour cent de la population du pays que le Gouvernement juge à propos d'écouter. Les conséquences probables de l'adoption de ces bills et de leur approbation, s'ils sont approuvés par les autorités impériales, ainsi que nous l'a donné à entendre l'honorable député de Brandon, sera un effort de la part des législatures des provinces d'Alberta et de Saskatchewan de se libérer d'une restriction détestable. Il y aura des appels au Gouverneur général, des décrets réparateurs, et peut-être des lois réparatrices, si un parti politique se décidait jamais à entreprendre d'en faire voter. Le parti conservateur, instruit par l'expérience de 1896, ne voudra certainement pas entreprendre cette lutte. Cela n'empêche pas cependant les partisans du Gouvernement d'accuser la presse protestante du Canada de chercher à soulever les animosités de race et de religion. Il me semble que le manque de sincérité, l'intolérance

et le mépris des lois ne peuvent aller plus loin que cela. Permettez-moi de donner un autre exemple de la volonté autoritaire du premier ministre.

On le trouve dans l'article 20 de ces bills par lesquels le très honorable premier ministre refuse de remettre les terres domaniales aux nouvelles provinces en formation. Dans le cas du Manitoba que l'on cite si souvent, on avait, je pense, une excuse ; ce pays était absolument nouveau. On en parlait communément dans les anciennes provinces du Canada comme la grande contrée déserte ; elle était virtuellement sans habitants. A cette époque on dut formuler une politique agraire et d'immigration. Il était nécessaire de nous faire connaître en Europe, et de faire connaître en même temps les terres que nous possédions en ce pays. Aujourd'hui tout ce travail est accompli. Les immigrants continueront de se diriger vers ce pays tant qu'il s'y trouvera des terres inoccupées. Assurément, les gens des territoires sont plus aptes que le gouvernement fédéral à administrer les terres du Nord-Ouest. Nous avons dépassé la période d'expérimentation, et le gouvernement établi sur les lieux est certainement plus compétent à administrer ce domaine et à s'occuper de la colonisation de l'Ouest que ne le sera un gouvernement dont le siège est éloigné de deux à trois mille milles. De la même manière, le parti libéral, jadis, prétendait que le gouvernement canadien était plus apte à régler les affaires canadiennes que ne l'étaient les bureaucrates de Downing Street. Sans doute, le Gouvernement considère qu'il est dans son intérêt politique de maintenir toute sa vaste armée de fonctionnaires, qui lui sera d'un appoint permanent en temps d'élection. Le contingent nombreux d'étrangers, dont le chiffre ira grandissant en ce pays, pourra, de cette manière, à mesure qu'il se fera naturaliser, être dressé à voter pour le parti qui lui concède les terrains. A mon avis, le très honorable ministre nous a fourni une assez médiocre raison quand il a dit que notre Parlement avait fait l'acquisition de ces terres à prix d'argent. La compagnie de la baie d'Hudson ne détint jamais la nue propriété de ces terres, et tout ce que l'on saurait prétendre, c'est qu'elle transmît au gouvernement du Dominion le simple droit de les occuper pour certaines fins ayant trait au commerce dans lequel elle se trouvait engagée. Tout cela, indépendamment d'une longue suite de décisions judiciaires de la plus haute autorité, citées par mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Monk) et par mon honorable ami de Hastings-est (M. Northrup), en d'éloquents discours, dans lesquels ils nous ont fait voir que l'Etat détient ces terres pour le compte des provinces et que les provinces ont droit d'en réclamer l'administration. Puis, en vue, sans doute, d'assurer l'autonomie complète et absolue de ces provinces, nous avons l'article 23 de ces bills qui confirme la compagnie du Canadien du Pacifique dans ses exemptions de toutes taxes provinciales et municipales. Je ferai observer également que ces bills ne renferment aucune prescription sur le sujet de l'irrigation dans l'Ouest, bien que le très honorable premier ministre eût sous les yeux, lorsqu'il rédigea ces bills, l'avant-projet de l'honorable M. Haultain, lequel indiquait, dans l'article 10 et les notes explicatives de cet article, la très grande importance que ce haut fonctionnaire, très au courant des besoins du Nord-Ouest, attachait à cette question. En somme, il me semble que, loin d'accorder aux nouvelles provinces cette autonomie absolue et complète dont on fait tant de bruit, le très honorable premier ministre n'accorde qu'un semblant d'autonomie, et l'on peut dire que ces bills devraient avoir pour titre : Autonomie provinciale, comment s'y prendre pour ne pas l'accorder.

En conclusion, permettez-moi d'observer que si le Gouvernement est décidé à ne pas tenir compte des justes droits de l'Alberta et de la Saskatchewan en tant que provinces, s'il est décidé à mettre de côté la doctrine de l'autonomie provinciale, et à frapper ces provinces dès leur naissance, du sceau de l'infériorité vis-à-vis de leurs sœurs dans la Confédération canadienne, les conséquences seront beaucoup trop sérieuses pour qu'on puisse y remédier ou les faire oublier dans l'espace de quatre années. Si nous considérons la conduite des députés du Nord-Ouest qui ont donné leur appui au Gouvernement, et l'histoire de leurs tergiversations ou de leur attitude actuelle concernant ces mesures, à la lumière de l'énorme masse de faveurs ministérielles qu'on a fait miroiter à leurs yeux, nous en arrivons infailliblement à cette conclusion, que leur conduite, ainsi que celle de leur ancien chef, le député de Brandon (M. Sifton), et celle du ministre actuel de l'Intérieur (M. Oliver) est beaucoup trop empreinte du caractère de ce qu'on appelle la politique pratique.

Si nous considérons aussi la conduite du très honorable premier ministre qui a présenté ces bills dès la première session de ce nouveau Parlement, immédiatement à la suite d'une élection générale, au cours de laquelle il ne fut aucunement question de l'organisation de ces provinces et où le peuple canadien, ni même les habitants du Nord-Ouest n'ont eu l'occasion de discuter le sujet; enfin, si nous tenons compte du caractère général de la présente discussion et des révélations qui ont été faites ces jours derniers à son sujet, nous serons forcés encore ici d'en arriver à la conviction que la conduite du très honorable premier ministre est beaucoup trop fortement empreinte de défiance et de crainte à l'égard du peuple. On devra donc s'attendre à l'avenir à l'emploi de manœuvres électorales ténébreuses et suspectes. On en arrive, enfin, à l'opinion que le très honorable premier ministre, en cette circonstance, est mû par le désir de tromper le peuple. Il me sera permis de mettre ici le très honorable premier ministre sur ses gardes et de lui rappeler que c'est un pareil

manque de confiance dans le peuple, que c'est l'emploi prolongé de manœuvres électorales de cette nature, que c'est la même pratique, le même désir de tromper le peuple, qui a fini par déterminer la chute du gouvernement Ross, dans l'Ontario.

M. A. M. BEAUPARLANT (Saint-Hyacinthe)—(Texte): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn), qui vient de reprendre son siège a, en somme, endossé l'attitude prise par son chef (M. Borden). Si je l'ai bien compris, il est d'avis que la législation maintenant proposée devrait, quant à la clause scolaire, être interdite à ce parlement et renvoyée à la législature des provinces dont on demande la formation par le présent bill.

Comme je m'exprime dans une langue qui n'est pas celle dans laquelle se sont exprimés ceux qui combattent la présente législation, je me bornerai à répondre aux objections qui ont été faites, d'une façon générale, sans trop préciser les personnes, attendant une occasion prochaine et peut-être plus favorable ou j'essaierai de me faire entendre dans la langue anglaise, langue le plus généralement parlée dans cette Chambre, et dans laquelle ces mêmes honorables membres pourront me comprendre.

En me levant pour prendre la parole sur la présente question, je ne me fais pas d'illusion et je n'éprouve pas non plus de crainte excessive. Je dis que je ne me fais pas d'illusion, c'est-à-dire que je n'ai pas la prétention d'apporter de nouvelles lumières sur la question ; des discours nombreux et savants, faits depuis le commencement de ce débat, y ayant apporté toute la lumière dont il est susceptible.

Je dis que je me lève sans éprouver trop de crainte ; c'est que s'il m'arrivait d'embrouiller la question, eh bien ! je me croirais excusable vu qu'un certain nombre de ceux qui m'ont précédé, de l'autre côté de la Chambre, lui ont déjà fait subir la même opération. Aussi, c'est moins avec la prétention d'apporter des éclaircissements nouveaux qu'avec la conscience du devoir que j'éprouve de motiver le vote que je serai appelé à donner dans cette circonstance que je me lève à cette phase du débat.

Le sujet qui nous occupe a été débattu au point de vue constitutionnel et légal ; il l'a été également au point de vue de l'équité et de l'intérêt public, tous aspects généralement contemplés de regards fort différents au reste dans toute législation à établir.

Cette question a été débattue suivant les inspirations et les opinions d'un chacun, les unes larges et généreuses, les autres l'étant moins, suivant les âmes et suivant les caractères. A cette phase du débat, je traiterai la question d'une façon un peu abstraite et seulement à quelques points de vue qui au reste ont peut-être pour la plupart déjà été touchés et que je ne prétends en conséquence révéler à personne. Je négligerai pour le moment certains textes, un peu découragé de les avoir entendu interpréter dans des sens si radicalement opposés avec une égale conviction apparente. Et je dirai que s'il n'y avait pas de législation pourvoyant à l'établissement ou au maintien d'écoles séparées dans un pays peuplé presqu'en égal nombre par deux races différentes, nous devrions en faire une. Les minorités n'auraient-elles pas, d'après les titres constitutionnels ou légaux qui les concernent, droit à des écoles de leur choix, point que je suis loin de concéder, nous devrions encore les leur accorder, non seulement sans hésitation, mais même avec empressement, par esprit d'égalité pour tous, par justice, ou générosité pour ceux qu'offusque le mot "justice" et à tout événement par souci de la paix en ce pays.

J'ai assisté aux débats des estimés relatifs à des travaux et autres fins publiques. J'ai constaté avec plaisir, et j'en rends hommage à la largeur de vue qui s'est manifestée dans ces occasions, que, quels que fussent les endroits auxquels ces améliorations étaient destinées, ces estimés étaient discutés au point de vue exclusif de leur mérite et de leur opportunité propre, quel que fut le groupe particulier de population appelé à en bénéficier le plus directement.

Il ne s'agissait que de questions d'argent, on en disposa sans préjugé, sans énervement, sans commotion.

Il s'agit maintenant de l'éducation, de la formation de l'âme de l'enfant, de l'orientation à donner à la société future, aux générations appelées à succéder à celle que nous constituons, les sentiments religieux et nationaux sont en jeu, aussitôt l'opinion publique s'agite en différents sens, un peu suivant la différence des adhésions et des sympathies, et cette agitation se prolonge jusque dans cette Chambre. Il s'agit donc d'un intérêt supérieur. Or, c'est précisément parce qu'il s'agit d'un bien supérieur qu'il est particulièrement pénible d'en priver une partie de la population de ce pays. Ce n'est pas parce qu'on est dans la minorité, ce n'est pas parce qu'on est le plus faible, que l'on est moins attaché aux sentiments qui d'ordinaire tiennent si étroitement au cœur des hommes et qu'ils sont si désireux de transmettre à ceux qui dans l'ordre de la nature sont appelés à perpétuer leur existence.

Heureusement, au reste, et je le reconnais avec plaisir, que nous avons entendu les voix rassurantes d'un fort contingent d'esprits justes et généreux parmi nos concitoyens de langue anglaise.

J'ai entendu bien des arguments, j'ai fait des efforts honnêtes pour les croire tous sincères, mais j'avoue que je n'y ai que bien imparfaitement réussi. Dans ce que j'ai entendu je n'ai vu percer, et encore que bien discrètement, que deux motifs à l'opposition aux écoles séparées, l'un d'économie : il coûte moins cher d'établir ou maintenir une école que d'en établir ou maintenir

deux ; l'autre, de tendance à l'assimiliation, à l'unification des croyances et des races.

Or, je viens de constater que lorsqu'il s'agit d'argent, on se montre assez large, assez généreux, assez libéral. Pourquoi le serait-on moins quand, pour cette bienveillante attitude, il y a une raison de plus, une considération supplémentaire, celle de reconnaître à des hommes la liberté de sentiments qui ne font de mal à personne et qui leur sont si chers à eux et pour leurs enfants.

D'ailleurs, si l'on pouvait par des expériences simultanées constater à la fois ce que coûteraient les écoles séparées, puis ce que coûteraient les éventualités et les conséquences du refus de reconnaître à une classe considérable de citoyens—constituant les quarante-un pour cent de la population de ce pays—leur droit à une part proportionnelle des avantages et des octrois publics qu'ils contribuent à produire dans cette proportion, je crois que c'est du côté du système de tolérance que réalisent les écoles séparées que l'on trouverait l'économie même au point de vue pécuniaire.

Quant au second motif, quel est le membre de cette Chambre qui voudrait se lever et dire qu'il entend avoir inspection sur la croyance d'un autre ? Car c'est vouloir avoir inspection sur la croyance d'un autre que de vouloir contrôler la jeunesse, c'est-à-dire la période de l'existence pendant laquelle la croyance se forme pour toujours. Quel est le membre de cette Chambre qui voudrait se lever et dire qu'il a le droit, lui, de substituer ses sentiments à ceux d'un autre qui est un homme comme lui et qui pour soi et ses enfants aime ses sentiments comme lui-même aime les siens ? Quel est le membre de cette Chambre qui voudrait se lever et dire que dans cette matière de l'éducation où convergent et se concentrent les sentiments les plus intimes et les plus ardents de l'âme humaine, la loi du plus fort est une loi en vigueur dans ce pays du Canada dont on se permet parfois d'affirmer la liberté. Si tel homme voulait se lever, nous tenir ce langage, puis nous expliquer comment il concilierait ces prétentions avec les principes primordiaux de la justice et de la liberté, je déclare que pour ma part je serais profondément intéressé. Qu'il se lève celui-là et qu'il confonde, s'il le peut, ceux qui le taxeraient d'égoïsme, d'étroitesse de vue et de fanatisme, cette source de tant de maux, qui lui diraient que la cécité absolue se déclare chez lui dès que sa vue a atteint les limites restreintes de sa personnalité. Qu'il se lève enfin celui-là, pour que le pays le connaisse, que l'opinion publique l'apprécie et que ceux qui nous suivront le jugent.

Mais j'en rends hommage à cette Chambre, ce motif de l'instinct du plus fort ne s'est pas affirmé ici, bien que les arguments destinés à le couvrir ne nous aient pas laissé d'illusions sur le fait de son existence.

M. BEAUPARLANT.

Pour ma part, ce n'est pas parce que j'appartiens à la race qui réclame justice que je tairai, sur cette question, ma profession de foi que je dois à mon pays et surtout aux électeurs qui m'ont honoré de leur confiance. Je suis en faveur des écoles séparées quand, comme aujourd'hui, dans notre pays les minorités les réclament. Et je n'ai pas d'objections aux écoles séparées non seulement quant aux dénominations religieuses aujourd'hui dominant au Canada, mais non plus quant à toute congrégation religieuse ou nationale, morale et paisible, qui réunit les conditions de la loi de la province dans laquelle elle se trouve, loi basée sur une proportion du bon sens de laquelle tout le monde convient. Dans la province de Québec, cette proportion est fixée à vingt enfants de cinq à seize ans, par rayon de cinq milles. Je suis en faveur des écoles séparées parce que j'aime mes sentiments et que je comprends qu'un autre puisse aimer les siens. Une occasion prochaine me permettra peut-être d'affirmer autrement que par des déclarations ma tolérance et mes sympathies pour les minorités dans ces matières de croyances et de sentiments intimes. Je suis sons ce rapport en faveur des minorités non pas parce que ce sont des Canadiens-français, des Anglais, des Irlandais ou des Ecossais qui les constituent, mais parce que ce sont des hommes, c'est-à-dire parce que ce sont des êtres pourvus d'un cœur et d'une âme et conséquemment susceptibles de ressentir l'injustice et la violence comme de reconnaître le bienfait, la bienveillance, les procédés généreux.

Non, Monsieur le président, si par la croyance et par la race je faisais partie de la majorité, la minorité n'aurait pas de reproches à me faire sous le rapport qui agite actuellement cette Chambre et le pays. Si je faisais partie du parlement d'un pays souverain, les colonies n'auraient pas de reproches à me faire sous le même rapport. Si je faisais partie d'un parlement russe, institution qui au reste n'existe pas même encore, mais qui d'après les événements qui se déroulent aujourd'hui dans le monde, existera peut-être avant longtemps, heureusement, je ne contribuerais pas à imposer à coups de législation la langue et les traditions tartares aux habitants de la Finlande. Dans ces questions de croyance et de sentiments, mes sympathies, ma tolérance pour les minorités sont assez connues de ceux qui me connaissent—, et quant à ceux de qui je suis inconnu, ils croiront sans peine à la sincérité de mes déclarations sous ce rapport si, comme la chose est probable, la renommée a depuis longtemps déjà porté à leur connaissance l'esprit large, bienveillant et généreux de la population que j'ai l'honneur de représenter. D'ailleurs le sentiment de la minorité n'est pas nécessairement défectueux. L'essence de la justice et de la vérité ne change pas, tandis que

la majorité d'aujourd'hui peut être la minorité de demain, comme le riche d'aujourd'hui peut être le pauvre de demain. Ce qu'il y a de défectueux, ce sont les dispositions, et, disons-le sans crainte de trop violemment froisser notre amour-propre, les aptitudes restreintes de l'homme pour parvenir à la notion précise de ce qui est juste et de ce qui est vrai. Et c'est justement la conscience de cette défectuosité qui devrait rendre prudents et tolérants les hommes bien disposés, les hommes sincères, qui ne veulent s'exposer à être injustes envers personne. Celui qui se prétend exclusivement possesseur de la vérité, de la certitude, et qui s'inspire de ces prétentions dans ses rapports avec ses semblables est le plus redoutable ennemi de la paix et de l'harmonie, qui sont les conditions indispensables au bonheur d'une société. Si les idées de tolérance, de liberté et d'humanité que je prêche et dont vous me faites un crime, disait un philosophe à un fanatique de son temps, étaient celles qui inspireraient vos concitoyens et les miens, tant de querelles n'auraient pas surgi et tant de flots de sang n'auraient pas inondé les champs de notre pays.

Les conséquences sont les pièces sur lesquelles on peut le plus sainement juger de la valeur, de la justice, de la désirabilité d'un principe.

Quant à ceux qui tendent par la violence à l'assimilation, à l'unification des croyances et des races, ils se taillent un programme au-dessus de leurs forces. Des puissances bien plus fortes que celles du fanatisme au Canada ont échoué à la tâche. L'inquisition d'Espagne, à une époque où ce pays était à l'apogée de sa puissance a vainement tenté d'avoir raison des réformés des Pays-Bas. Le protestantisme d'un autre pays, d'un autre âge, n'a pas davantage eu raison de la foi catholique de l'Irlande. Vous voulez une religion comme religion d'Etat, disait un homme d'Etat français, attendez-vous à de la résistance, à de l'agitation, à des émeutes, à des massacres peut-être. D'ici, de cette tribune où je parle, ajoutait-il, j'aperçois encore la fenêtre, d'où de la main criminelle d'un de nos rois, armée par le fanatisme, a donné le signal de l'immolation d'une partie du peuple français. L'arme du fanatisme a pu égorger, le poids des majorités a pu écraser, on a pu être malvaillant, injuste, inhumain à l'égard de ses semblables, on a pu porter la désolation dans les familles et les foyers, on a pu faire des malheureux, on a pu arracher des plaintes aux persécutés et aux spoliés de tous les pays, de tous les milieux, de tous les temps et de toutes les époques, mais jamais encore la violence qui fait suspecter la théorie qu'elle préconise et la rend odieuse et inacceptable n'a réussi à arracher de l'âme humaine les convictions qui y vivent.

Aux hommes bien disposés qui par caractère, humanité et droiture, se refusent à la spoliation et à qui la violence répugne particulièrement quand l'expérience et l'histoire en démontrent l'impuissance et l'inutilité, nous faisons appel en faveur e la législation de tolérance et de garantie d'égalité pour tous que nous appuyions en ce moment et que nous sommes heureux de voir appuyer par une noble proportion de députés de langue anglaise.

Je passerai, M. l'Orateur, à quelques objections seulement, que je traiterai du reste très succinctement. On a dit et répété ici que la question devait être référée aux législatures des provinces que ce bill va constituer. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'aime pas à faire de personnalités, vu surtout que je parle dans une langue qui n'est guère comprise de l'autre côté de la Chambre. Mais je crois pouvoir dire, sans être taxé d'injustice envers personne, que si, pour ma part, j'avais, sur cette question des droits provinciaux, fait des déclarations aussi catégoriques que celles qui ont été rappelées à ces messieurs de la gauche, dans le cours de ce débat, déclarations qu'ils ont faites dans une occasion précédente, je me serais abstenu de dire carrément le contraire aujourd'hui, pour ne pas au prix d'inconséquences radicales servir une regrettable cause.

En second lieu, ces messieurs devraient prendre la responsabilité de leurs objections sur cette question. Il me semble que ce n'est pas suffisant, pour repousser cette responsabilité, de dire qu'il appartient à une autre autorité de décider de la question des écoles séparées. Il me semble qu'ils devraient dire ce qu'ils feraient, eux, s'ils étaient membres des législatures que nous allons établir. Ils doivent au pays des déclarations sur ce point.

Je réponds encore : c'est nous qui donnons aux nouvelles provinces la constitution avec les subsides et avantages pécuniaires qui l'accompagnent, ce doit être à nous de fixer les limites de ce que nous donnons. Depuis quand le donataire est-il recevable à accepter une donation et à en répudier les conditions ?

Je dirai en quatrième lieu: par la voie du désaveu ou de l'appel, nous avons un certain contrôle sur la législation provinciale. Pourquoi ne pas régler de suite, quand déjà il s'annonce comme litigieux, un point dont nous sommes saisis ? Ce dernier parti aurait au moins sur le premier l'incontestable avantage d'exempter aux intéressés de lourdes dépenses et au pays une agitation de durée et de proportions indéterminées. Si l'expérience du passé peut être une source saine de pronostics pour l'avenir, nous savons que si c'est le Gouvernement actuel qui est au pouvoir, quand naîtraient les difficultés appréhendées, six mois pourraient suffire à les régler, mais que si ce sont alors nos braves amis de la gauche qui détiennent ce pouvoir, cette agitation et ces difficultés pourraient se prolonger pendant six ans.

Enfin, M. l'Orateur, si c'est l'intention des législatures des provinces nouvelles d'accorder ou de maintenir les écoles séparées

dans les Territoires du Nord-Ouest, il me semble qu'elles ne doivent pas avoir trop d'objections à ce que nous fassions la chose, et si telle n'est pas leur intention, il n'est que sage, si c'est juste,—comme la chose a été en tous points démontrée,—que nous y voyions immédiatement nous-mêmes et pour toujours. La sincérité est une grande vertu, fort appréciée dans l'ordre privé, et qui acquiert une valeur proportionnelle quand elle entre dans l'ordre public.

Ceux qui s'attachent ainsi à cette objection seraient-ils disposés à consentir à ce que toutes les provinces, Québec comprise, pussent, sans contrôle et sans appel, légiférer à leur guise sur la question scolaire ? Si oui, ils donnent à ma province un témoignage d'esprit de justice, de largeur de vue et de générosité dont je suis fier; sinon, nous avons le droit de leur dire qu'ils ne sont pas sincères, et ils n'ont pas celui de prétendre que nous les insultons.

Maintenant, une autre objection a été soulevée, on a demandé de référer cette législation aux tribunaux. Je prétends que ce n'est pas là une invention. Les magistrats sont créés par le Parlement, ou du moins par le Gouvernement qu'appuie la majorité de ce Parlement, et quand il s'agit de législation, c'est le Parlement qui est chargé de la faire, et se sont les magistrats qui sont chargés de l'appliquer.

Je ne vois pas que dans la circonstance l'autorité créatrice doive céder le pas à l'autorité créée.

Nous avons l'honorable ministre de la Justice qui est le chef hiérarchique de la magistrature de toutes les provinces, nous avons en outre nombre d'avocats, d'hommes de loi, dont quelques-uns deviendront juges sans avoir plus de connaissances légales qu'ils n'en possèdent aujourd'hui, ce Parlement doit être en état d'accomplir la mission que la confiance publique lui a assignée, à lui, et non pas à d'autres. Quand je serai tenté de me retrancher derrière une raison pareille pour me soustraire ainsi à la responsabilité d'une question comme celle qui nous est soumise, je me déclarerai carrément contre la législation proposée dans l'espoir de continuer ainsi à mériter les témoignages de franchise dont j'ai généralement été honoré jusqu'ici.

Ceux maintenant qui s'attachent à un système d'éducation unique et qui, parce qu'ils le trouve bon, voudraient que chacun le trouvât tel, oublient que tout dans une société, dans le monde, est relatif, que tel système qui convient parfaitement à un citoyen, à un père de famille, ne convient pas du tout à un autre. Ceux qui partent ainsi d'un point de départ unique, d'un terme de comparaison exclusif et qui, dans leur inflexible intransigeance, veulent que de là, et de là seul, l'Etat distribue la justice et la protection qu'il doit aux individus qui le composent et qui prétendent ainsi se réclamer de l'égalité pour tous, me rappellent les théories égalitaires d'un monarque antique. S'avisant un jour d'établir l'égalité absolue dans ses états, il prit sa propre taille comme type de celle que devaient avoir tous ces sujets, puis il donna ordre à ses officiers et à leurs soldats de se répandre par les villes et les provinces, de s'emparer des hommes grands et de les réduire par la mutilation à la taille voulue, puis de se saisir ensuite des plus petits et de leur faire atteindre par la dislocation la fatale stature royale.

S'il y avait des membres dans cette Chambre qui entendraient l'égalité de cette façon, il y en a heureusement qui en ont une conception plus saine.

Ceux qui, avec nous, appuient la législation proposée veulent, eux, laisser à chacun les croyances et les sentiments que la naissance et les traditions de famille ou nationales leur ont inspirés, comme ils veulent laisser à chacun la stature et la taille que la nature leur a données.

Ces hommes à l'esprit large, généreux et juste, ne sont pas d'avis, eux, que la liberté consiste à penser comme on le croit bon, à la condition de penser exclusivement comme un autre qui pense autrement que soi.

Sur la foi des applaudissements qui ont respectivement accueilli les déclarations faites sur la législation proposée, j'ai la conviction sincère, l'entière certitude, que les hommes qui ont la saine conception de l'égalité, de la justice et de la liberté, constituent et constitueront au jour du vote l'écrasante majorité dans la Chambre des Communes du Canada.

Bien des choses ont été dites, je crois même que tout a été dit—pour ou contre—sur la présente question. Des citations nombreuses ont été faites, et sous ce rapport je dois remercier tous les honorables députés qui ont parlé avant moi, vu qu'ils m'ont dispensé de faire un travail fort considérable.

Bien que j'aie généralement assisté aux séances depuis que le débat est commencé, il est possible que je n'aie pas tout entendu. Je n'ai pas pu, non plus, prendre connaissance de tous les discours qui gonflent le "Hansard" à l'heure qu'il est—opération, à laquelle, je le reconnais, me voilà en train de contribuer moi-même. Je ne sais pas cependant s'il a été rappelé à cette Chambre que celui qui avait découvert ces territoires, ou si l'on veut, celui qui, le premier, a exploré ces lointaines régions, était un Français et un catholique du nom de Varennes de la Verendrye ? Je ne sais pas s'il a été rappelé ici que, quelques années plus tard, Lord Selkirk, fondateur d'une colonie à la rivière Rouge, sollicitait de Monseigneur Plessis, évêque de Québec, des missionnaires français et catholiques pour évangéliser ces régions et qui ont rempli la mission qui leur avait été confiée. Je ne sais pas s'il a été rappelé qu'en 1818, il y avait, sur les frontières mêmes de ces territoires du Nord-Ouest, deux écoles catholiques et françaises ? Je sais, par exemple, qu'il a été rap-

pelé, notamment par l'éloquent député de Labelle (M. Bourassa) entre autres, les déclarations qui avaient été faites lors de l'adoption de la loi de 1875 par le premier ministre d'alors, l'honorable Alexander Mackenzie, l'honorable Edward Blake et sir John A. Macdonald, déclarations qui comportaient à la fois la promesse expresse et implicite que l'avenir que les colons allaient se tailler là-bas resterait toujours, au point de vue de l'éducation, ce que les pères de famille voulaient qu'il fût.

Je me demande maintenant si ceux qui ne sont pas insensibles aux droits acquis et aux services rendus, ne ressentent pas quelque chose au fond de leur cœur, quand ils s'opposent ainsi à toute concession en faveur d'hommes qui ont des rapports pareils avec une patrie qu'ils ont un peu raison de considérer comme n'appartenant pas tout à fait exclusivement aux autres. Je me demande si les Doukobors qui arrivent au Canada 350 ans après sa découverte verraient opposer à une réclamation de leur part une résistance aussi opiniâtre que celle qu'on oppose aujourd'hui aux premiers défricheurs du sol.

M. l'Orateur, ce n'est pas la première fois que les deux sentiments maintenant en présence viennent ainsi en conflit. Pour aujourd'hui je me bornerai à dire que nous avons cédé plus souvent qu'à notre tour. Au reste, sans m'en féliciter au point de vue national ou politique, mais par principe de légitime réclamation, je rappellerai qu'il y a trois circonstances dans notre histoire où nous n'avons pas cédé, c'est en 1775, en 1812 et en 1861, (à cette dernière époque de mes généreux concitoyens de Saint-Hyacinthe qui y vivent encore ont payé de leur personne) alors qu'il s'est agi de repousser l'envahisseur voisin et de conserver pour ceux qui nous contestent tout aujour'hui, comme pour nous, ce territoire canadien où l'on se réservait de nous imposer tant de concessions ultérieures.

Nous avons accepté la confédération, à regret quant à bon nombre d'entre nous, comme imbus de pressentiments quant au traitement qu'on nous réservait. Sur la foi de représentations bienveillantes et de promesses de traitements équitables, nous avons pris passage à bord de ce bateau de la confédération. Si maintenant l'on nous informe que les dispositions sont changées et que le traitement accordé aux autres ne nous est pas dû à nous, j'en appelle à l'amour de la liberté de la race anglo-saxonne pour savoir s'il serait étonnant que des gens ainsi traités regardassent à travers la fenêtre pour voir s'il n'y aurait pas dans le voisinage ou quelque part à l'horizon du monde ou du temps un autre bateau sur lequel ils pussent espérer enfin un équitable traitement.

En compagnie de mes concitoyens puis d'hommes à l'esprit large, généreux et juste comme les honorables ministres de la Justice, des Finances, des Douanes, des Postes, de la Milice, de l'Agriculture et des Travaux publics, j'enregistrai mon vote dans le sens de ceux qui croient que les minorités, c'est quelque chose sur cette terre du Canada dont on se permet parfois de vanter la liberté. Et si plus tard, à raison de l'importance, de l'intérêt et de la sympathie que comporte la législation qui nous occupe en ce moment, l'on s'avise de venir en examiner dans les rapports de cette Chambre les phases, les péripéties et les circonstances, je voudrais qu'on trouvât mon nom dans la liste de ceux qui croient que, si soi, c'est quelque chose, autrui, un autre, c'est quelque chose aussi.

M. E. B. OSLER (Toronto-ouest) : Monsieur l'Orateur, on ne s'attend guère à ce que je discute la question au point de vue constitutionnel. Cet aspect a été discuté par d'éminents avocats qui, du reste, ne sont pas tombés d'accord sur le sujet ; à plus forte raison, moi, qui ne suis pas de la profession, dois-je être excusable de ne pas donner mon interprétation. Je désire signaler à l'attention un extrait d'un discours prononcé par sir Wilfrid Laurier à la Chambre des communes, en 1893, et que je trouve reproduit dans le " News ", de Toronto, de ces jours derniers :

> Je suis aujourd'hui partisan aussi convaincu que jamais de la doctrine de l'autonomie provinciale. Je m'enorgueillis autant que jamais d'être un des membres du grand parti qui jadis fit triompher cette doctrine ; triomphe tellement éclatant, que nous comptons aujourhuit parmi ses partisans ceux qui étaient autrefois ses adversaires les plus déterminés. L'histoire de l'avenir, qui fera le récit des événement de ces vingt années de la Confédération, signalera comme sa page la plus brillante celle où il racontera les efforts faits par le parti libéral pour maintenir intactes les libertés et l'indépendance des législatures provinciales.

Je recommande au premier ministre et à ses partisans d'aujourd'hui les sentiments qu'il exprimait en l'année 1893.

Sir WILFRID LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

M. OSLER : Lorsqu'il presenta le bill actuellement en discussion, le premier ministre pensait que la question était toute simple et facile, qu'elle ne pouvait donner lieu à aucune discussion ; il s'exprima en ces termes :

> On a beaucoup plus fait jusqu'ici qu'il ne reste à faire. Il faut franchir la dernière étape, mais cela est facile et relativement de peu d'importance en comparaison du chemin déjà parcouru. Le métal est sorti du creuset et il ne reste plus qu'à y apposer le sceau de la nation canadienne.

Je me demande si, à la suite de ce qui s'est passé dans les cinq ou six dernières semaines, le premier ministre au cas où il lui faudrait présenter cette mesure aujourd'hui, parlerait avec la même désinvolture. Je suggère que l'on adopte pour les nouvelles provinces un écusson du genre suivant : Une vaste prairie, un bison à l'attache, et les

mots : " Autonomie provinciale strictement limitée ", ce qui est une bonne devise commerciale. Le premier ministre, dans le cours des sessions précédentes, s'est excusé de ce qu'on différait de présenter ce bill sous le prétexte qu'il devait se faire bientôt une élection générale, que la représentation des nouveaux territoires se trouverait augmentée et qu'il voulait avoir l'avantage des conseils que pouraient lui donner les nouveaux députés des Territoires.

L'élection générale a eu lieu, la représentation des Territoires se trouve augmentée, mais le très honorable premier ministre n'a pas mis à profit les conseils des représentants de cette partie de l'Ouest. Les chefs qui auraient dû être consultés au sujet de cet article relatif à l'instruction publique, ne l'ont pas été. Tous les autres articles, apparemment, ont été discutés, mais celui-là a été mis de côté ; on a évité d'en parler évidemment parce qu'on savait que les intéressés s'opposeraient fortement à son adoption. Le premier ministre des Territoires, M. Haultain, n'a pas été consulté. Certes, le très honorable premier ministre s'est départi de ses habitudes, en traitant ce personnage politique avec un tel sans-gêne. Evidemment, en vue de se concilier la population et de maintenir la paix, il aurait fallu consulter cet homme qui était le représentant du peuple. On ne l'a pas fait. L'honorable M. Haultain a été de propos délibéré laissé dans l'ombre. Le ministre de l'Intérieur, celui des membres du cabinet qui aurait dû être consulté le premier, fut aussi négligé. Le ministre des Finances, celui des ministres restant dont le concours était le plus nécessaire, fut également compté pour rien. Le bill fut présenté à la hâte, quelques jours seulement avant le retour de ces deux ministres. Le premier ministre, évidemment, se rendait compte que si ces deux membres éminents de son cabinet avaient l'occasion de discuter les dispositions relatives à l'instruction publique et celles relatives aux dispositions financières avant la présentation du bill, il serait impossible de le faire accepter par la majorité du cabinet. Il se disait, sans doute, que s'il pouvait prendre les devants et soumettre ce bill à la Chambre comme le projet du Gouvernement, alors ces deux collègues, à leur retour, seraient forcés de l'accepter et de se soumettre. En effet, l'un de ces ministres l'a accepté ; l'autre s'est insurgé ; mais son insubordination n'a pas été de longue durée.

Le peuple canadien, en 1896, fut très surpris de l'aisance et de la rapidité avec lesquelles le premier ministre régla la question irritante et épineuse des écoles du Manitoba. On lui reconnut de merveilleux talent de conciliateur ; mais dès que le présent bill fut présenté on s'expliqua parfaitement la raison de ce règlement de 1896.

Ce règlement de 1896 était un règlement contenant certaines restrictions. La promesse qui accompagnait les sourires ensoleillés qui ont fait aboutir ce règlement était que lorsque le Nord-Ouest serait divisé en provinces une restriction serait imposée à ce territoire, ainsi qu'au Manitoba en ce qui concernait ses frontières, s'il n'acceptait pas les écoles séparées telles qu'on les désirait. C'est là, Monsieur l'Orateur, la raison pour laquelle il s'est produit un tel soulèvement d'opinion dans l'Ontario et dans l'Ouest. C'est le sentiment que le peuple a été trompé et que c'est une tentative d'imposer à ces nouveaux territoires ce dont ils ne veulent pas, ce qu'ils devraient de droit régler entre eux et d'imposer au Manitoba des limites à son étendue, comme punition de sa rébellion de 1896. Le premier ministre et, je crois, le ministre de la Justice ont tous deux déclaré qu'ils croyaient que la clause des écoles incorporées dans ce bill ne faisait que confirmer exactement ce que possèdent aujourd'hui les Territoires. Si tel était le cas, il eût assurément été facile de dire la chose simplement au lieu d'insérer une clause compliquée qui a causé tant d'embarras, tant d'excitation et de méfiance. Le premier ministre, en parlant des écoles séparées, a établi le contraste entre les écoles séparées et les écoles sans Dieu qui existent de l'autre côté de la frontière ; il a donné crédit à ces écoles séparées pour la différence de moralité dans notre pays, et dans celle du peuple qui nous avoisine au sud. Si tel était le cas, il ne pensait certainement pas aux écoles séparées que l'on dit exister maintenant dans le Nord-Ouest et qui sont simplement une école séculière ayant une heure à la fin de la journée pour l'instruction religieuse, si les parents le désirent. Les écoles séparées qu'il a dû avoir présentes à l'esprit étaient des écoles religieuses pures et simples, ou bien ce qu'il en a dit n'avait aucune valeur. On a prétendu que les fanatiques avaient fait une cabale active pour soulever le peuple de l'Ouest. L'excitation, les assemblées qui ont eu lieu, les sentiments qui se sont soulevés là-bas étaient des sentiments qui ont surgi spontanément parmi la population. Un des résultats de ce sentiment a été l'assemblée à Massey-Hall. Cette assemblée a été organisée par les amis du très honorable ministre et dans ses intérêts. C'était tellement le cas qu'aucun des députés de Toronto n'a été prié d'y assister. Elle a été organisée dans le but de la soustraire à la politique de Toronto, parce que les hommes politiques de cette ville se trouvaient dans le parti conservateur. C'était une assemblée représentative des amis du très honorable ministre, et elle adopta une proposition dont une copie lui a été transmise. Cette proposition se lit comme suit :

Considérant qu'il est d'une importance vitale pour le Canada que les nouvelles provinces qui sont sur le point d'être créées soient laissées libres de donner à leur politique d'éducation la forme qui convient aux besoins de l'avenir, à mesure qu'ils se développeront, qu'il soit donc résolu que cette assemblée proteste énergiquement contre la promulgation de l'article

16 des présents bills inconciliable avec leur liberté constitutionnelle à cet égard. Qu'il soit de plus résolu que puisque les électeurs n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur le principe incorporé dans les clauses relatives aux écoles dans les bills aujourd'hui devant le Parlement, le Gouvernement devrait : (a) renoncer à la clause, ou (b) en appeler au pays sur cette mesure ; ou différer toute action jusqu'après les prochaines élections générales. Et qu'il soit ordonné que des copies de cette résolution soient traismises à l'honorable premier ministre et aux députés de la ville en Chambre.

Cette proposition est très modérée dans ses termes et très sage, et l'une ou l'autre des trois lignes de conduite qu'elle propose de suivre devrait se recommander d'elle-même au sens commun du cabinet. Les élections générales eurent lieu, Monsieur l'Orateur, quelques semaines avant la réunion de cette Chambre. Ces bills avaient sans doute été absolument décidés, avant cette élection ; et si tel est le cas, assurément leurs dispositions auraient dû être soumises au peuple. Cela constitue une sérieuse déception à l'égard des électeurs, particulièrement à l'égard des électeurs du Nord-Ouest, que ces mesures aient été virtuellement décidées et que personne n'en ait dit un mot au nom du Gouvernement au cours des dernières élections générales. A mon avis, cette conduite du Gouvernement mérite la plus sévère censure. Ainsi que le sait bien mon très honorable ami, un nombre énorme de ses partisans ont assisté à cette assemblée de Massey-Hall,—des hommes qui étaient de ses fidèles partisans depuis des années—et je crois pouvoir dire avec raison que le premier ministre a reçu plus de fortes remontrances de la part de ses propres partisans dans l'Ontario que de tout le reste du pays réuni. Le très honorable ministre a fait son appel en s'appuyant sur la constitution du pays. Sous ce rapport il avait raison, car si la constitution vaut quelque chose elle est assurément capable de faire face à un cas de cette nature. Le ministre des Finances (M. Fielding) a jeté la constitution à tous les vents. Il a dit que ce n'était pas une question constitutionnelle mais une question d'opportunité. Le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) je crois, pense que la clause substituée est virtuellement la même que la clause contenue dans le bill primitif. Si tel est le cas, quelle pression a-t-on fait sur le ministre de l'Intérieur (M. Sifton) pour l'induire à accepter cette clause modifiée comme presque suffisante pour les besoins de la population de l'Ouest, et comme ne lui imposant pas de restrictions plus onéreuses que ne lui en impose la loi aujourd'hui en vigueur dans les Territoires ? Le " Globe " l'autre jour a accepté l'opinion du ministre de l'Intérieur relativement à la clause primitive sur l'éducation, et a prétendu que c'était le devoir des libéraux qui étaient partisans de l'autonomie et des libertés provinciales, de la rejeter. Comment pourrait-on supposer que les rédacteurs des lois qui ont rédigé les bills et ceux qui ont conseillé au premier ministre de les présenter au Parlement, auraient pu croire qu'une législation aussi incompatible avec l'objet exprimé par le premier ministre, et ayant si peu d'égards pour son libéralisme canadien dans le passé, serait accepté par les libéraux du pays et n'aurait pas plutôt excité leur indignation et leur surprise ? L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a fait au ministre de la Justice le compliment de dire qu'il n'aurait jamais pu rédiger ces clauses, si elles étaient censées comporter la signification que le premier ministre a dit avoir intention de leur attribuer, et l'on a tenté d'en rejeter l'odieux sur le rédacteur. Je suis convaincu que le ministre de la Justice n'essayera pas de se soustraire de cette manière à sa responsabilité.

Ces clauses ont été rédigées de propos délibéré et en connaissance de cause, et l'ont été dans la forme qu'elles avaient, bien qu'on sût qu'elles ne seraient pas acceptées par la grande majorité de la population. Elles ont été cachées à ceux que le premier ministre et le ministre de la Justice savaient devoir s'y opposer de toutes leurs forces. Elles n'ont été présentées à M. Haultain que le jour où elles ont été présentées à la Chambre, et aux ministres de l'Intérieur et des Finances qu'une journée ou deux avant leur présentation dans cette Chambre. Elles ont été délibérément supprimées et tenues cachées à tous ceux que le premier ministre et les autres membres du Gouvernement savaient bien devoir s'y opposer vigoureusement et de toutes leurs forces. Ce que le peuple veut savoir c'est pourquoi ces clauses ont été imposées de force à un cabinet qui n'en voulait pas? Pourquoi les a-t-on imposées de force à des gens qui s'y opposeraient ? Pourquoi les a-t-on imposé de force aux gens mêmes qui étaient les plus intéressés dans ce bill. Ces gens n'ont pas été consultés. L'homme qui les représentait dans le cabinet n'a pas été consulté, et cependant on a apparemment exercé une telle pression sur le Gouvernement qu'elles ont été insérées dans le bill et tenues secrètes jusqu'au dernier moment. Ce n'est assurément pas la manière de concilier les choses, mais c'est plutôt la manière e soulever les pires sentiments dans les deux partis. Il a dû y avoir une très forte puissance pour forcer le Gouvernement à prendre cette attitude, et ce que le peuple veut savoir, c'est quelle est cette puissance qui a tiré les ficelles ? Lorsque la clause a été lue pour la première fois et qu'elle a créé une telle excitation dans tout le pays, si elle était aussi anodine que le premier ministre a dit qu'elle devait être, comment se fait-il qu'il se soit écoulé près de cinq semaines avant qu'elle fût rédigée autrement et présentée de nouveau à cette Chambre ? Pendant cet intervalle nous avons eu la démission de l'un des ministres ; nous avons eu des escarmouches entre les honorables députés de la droite et le pays a été enflammé par l'excitation. Il a fallu plus qu'une simple nouvelle rédaction de cette clause pour causer tous ces retards. La

cause de ces querelles, quelles qu'elles fussent, a fait un tort infini au pays. Dans quelques-uns des discours prononcés par les honorables députés de la droite, l'assemblée à Massey-Hall a été considérée comme une cohue s'efforçant d'éclairer ses gouvernants. Eh bien, je crois que cette cohue de renégats libéraux, comme les a qualifiés un autre député, avait décidément raison d'essayer d'éclairer ses chefs, car leurs chefs les conduisaient à un trou—dans lequel, je l'espère, tomberont eux-mêmes les chefs. Nous avons vu dans l'entrevue avec le nouveau ministre de l'Intérieur et publiée dans les journaux d'hier soir, que les clauses relatives à l'enseignement dans le présent bill, avaient déjà été modifiées, et qu'il n'y avait aucune raison qui empêchât de le modifier encore une fois. Si le Gouvernement a intention de changer ces clauses sur l'instruction publique, le Gouvernement devrait assurément nous les faire connaître maintenant. On ne devrait pas les renvoyer à plus tard—en laissant s'accentuer davantage cette amertume et ce malentendu—si c'en est un—quant à l'interprétation de ces clauses. Si ce bill est envoyé au conseil privé ou à toute autre autorité compétente pour le reviser, il eût assurément été plus sage de la part du Gouvernement de s'assurer quelle était son autorité et ensuite de présenter le bill sous l'empire de cette autorité, plutôt que de présenter d'abord le bill et chercher ensuite ce qu'il signifiait.

La question de la maîtrise des terres et des autres matières se rattachant au bill seront beaucoup mieux discutées lorsque le bill sera délibéré en comité. Les clauses relatives à l'instruction publique ont été longuement discutées et je n'ai pas intention de les discuter davantage en ce moment.

Il y a un gentleman à qui, je crois, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) devra faire de grandes excuses à propos de ce bill d'autonomie. Je veux parler de son admirateur—de son ancien admirateur—de l'homme qui pendant des années l'a prôné dans le public comme le grand avocat des droits des provinces, et un grand avocat constitutionnel —M. Willison—qui a écrit la biographie du très honorable ministre. M. Willison a été le biographe du très honorable Dr Jekyll-Laurier en 864 pages. Il sera maintenant forcé d'écrire la biographie du très honorable M. Hyde-Laurier, premier ministre du Canada. Il est très malheureux pour M. Willison qu'il n'ait pas connu parfaitement son sujet avant d'avoir écrit la biographie du très honorable ministre. L'homme qui a écrit la vie de cet étrange personnage double : le Dr Jekyll et M. Hyde connaissait dès le début de ses écrits les deux côtés de l'homme, de sorte qu'il a pu écrire une biographie complète sous tous les rapports. Mais M. Willison, dans ses 864 pages, n'a vu qu'un seul côté du caractère qu'il dépeignait. Et maintenant il lui faut défaire tout ce qu'il a écrit et faire, en 865 pages au moins, la biographie du très honorable ministre (sir Wilfrid Laurier), comme il le connaît aujourd'hui.

M. R. R. HALL (Peterborough-ouest) : Monsieur l'Orateur, je ne désire pas occuper une grande partie du temps de la Chambre pour discuter la question qui est sur le tapis, mais je désirerais faire quelques observations sur l'aspect constitutionnel de ces bills. Les territoires du Nord-Ouest, nous le savons, ont été admis dans la Confédération en 1871, sous l'empire de l'article 146 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Lorsque ces territoires furent annexés au Canada, ils ne sont pas entrés de la même manière qu'y sont entrées les autres provinces. Ils ne sont pas entrés de la manière que l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 avait évidemment supposé qu'entreraient un nouveau territoire. Ils sont entrés comme territoires et non comme provinces, et étant admis de cette manière, il devint nécessaire de faire rendre un acte impérial dans le but de pourvoir à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement de ces nouveaux territoires. S'ils étaient entrés comme provinces les rouages de l'acte de l'Amérique britannique du Nord se seraient appliqués à elles. L'acte qui a été rendu dans le présent cas est connu sous le nom de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871. L'article 4 de cet acte dit expressément :

> Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Le Canada donc, aux termes de cet article de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871, a reçu plein pouvoir de donner à ces territoires les lois qui, dans son jugement, paraissaient sages durant le temps où ils étaient des territoires. Le Canada rendit donc une loi connue sous le nom d'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875. Des pouvoirs de gouvernement provincial autonome furent accordés à ces territoires, de sorte qu'ils purent administrer leurs propres affaires locales.

Subséquemment ces pouvoirs furent de temps à autres étendus et de nouveaux pouvoirs furent concédés selon que les circonstances l'exigeaient. Etudions pendant un instant les circonstances dans lesquelles a été rendu l'acte de 1875, l'acte primitif accordant le gouvernement autonome aux territoires, en ce qui concerne les questions d'enseignement. Nous savons que le bill qui après son adoption est devenu l'acte de 1875, a été présenté par le premier ministre d'alors, l'honorable Alexander Mackenzie. Il ne contenait pas de clauses relatives à l'enseignement. Cependant l'honorable Edward Blake, que nous connaissons tous comme un fervent protestant, signala le fait que le bill ne contenait aucune disposition au sujet des écoles

séparées. En conséquence, on a proposé d'ajouter l'article 11, accordant à la minorité protestante ou catholique romaine, le droit d'établir des écoles séparées, et autorisant les contribuables, protestants ou catholiques romains qui établiraient des écoles, de n'être cotisables que des taxes qu'ils pourraient s'imposer eux-mêmes pour leurs écoles. Je dois dire que cet article 11 a été adopté à l'unanimité par la Chambre des communes à cette époque. Certains commentaires ont été faits en faveur de cet article qui fut approuvé par le très honorable sir John A. Macdonald, en qui les honorables députés de la gauche doivent avoir une certaine confiance. Quant aux libéraux, nous disons que, quelques défauts qu'ait pu avoir sir John Macdonald, nous les croyons ni peu nombreux ni légers, mais à tout événement nous disons qu'il y a une chose dont on ne peut l'accuser, et c'était tout ce qui ressemblait à du fanatisme ou de l'intolérance. C'était un homme à idées larges ; il reconnaissait les prétentions des minorités aussi bien que celles des majorités ; il avait une grande envergure d'esprit ; et toute sa carrière politique démontre que s'il eut été le chef de l'opposition dans le temps présent il n'aurait pas présenté un amendement comme celui qu'offre le présent chef de la gauche et dont la discussion a une telle saveur de fanatisme et d'intolérance. Nous trouvons aussi que l'honorable Alexander Mackenzie et sir Charles Tupper appuient l'article 11 introduisant les écoles séparées. L'honorable David Mills était membre de la Chambre à cette époque, le présent chef du parti conservateur au Sénat, l'honorable sir Mackenzie Bowell faisait aussi partie de la Chambre à cette époque et tous deux appuyèrent l'introduction des écoles séparées dans les territoires du Nord-Ouest. Nous devons aussi nous rappeler, Monsieur l'Orateur, l'intention dans laquelle elles furent introduites. Il était entendu par tout le monde que cette loi autorisant des écoles séparées n'était pas une loi qui pourrait être abrogée le lendemain, ni à la prochaine session, ou en tout temps à l'avenir. Le gouvernement local autonome devait être étendu aux Territoires, mais avec une signification plus grande et plus large, elle prévoyait le futur gouvernement des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable Edward Blake a dit dans cette occasion :

> Je crois qu'il est essentiel, si nous voulons obtenir une forte immigration vers le Nord-Ouest, de dire d'avance aux gens quels doivent être ces droits dans le pays où nous les invitons à venir s'établir.

Assurément lorsqu'une loi de cette nature est rendue, créant des écoles séparées dans les territoires du Nord-Ouest, et lorsqu'on prononce des paroles comme celles-là dans la Chambre, la population qui s'est rendue dans les territoires du Nord-Ouest en se reposant sur cette loi et sur ces expressions d'opinion, avait raison d'espérer que le régime des écoles séparées allait être permanent. Puis, prenez les paroles de l'honorable George Brown dont nous avons tant entendu parler de l'opposition aux écoles séparées et contre lesquelles il avait combattu toute sa vie. Parlant sur le bill qui créait les écoles séparées, il a dit :

> Du moment que cette loi a été rendue et que le Nord-Ouest est devenu une partie de l'union, ils tombèrent sous le coup de la loi d'union et sous les disposition relatives aux écoles séparées.

Je ne cite pas l'opinion de M. Brown à cet égard comme une autorité constitutionnelle, mais je la cite pour prouver qu'il avait reconnu qu'une fois cette clause décrétée par une loi, le gouvernement était moralement obligé de voir à ce que des écoles séparées fussent introduites et maintenues dans les territoires du Nord-Ouest.

Or, lorsque cet acte a été passé, il y avait dans ces Territoires une population d'environ 500 âmes. Aujourd'hui, ils contiennent une population de près de 500,000, Monsieur l'Orateur, devons-nous ne tenir aucun compte des droits de nos frères catholiques qui y sont allés convaincus que les écoles séparées faisaient partie des institutions de cette région ? Ces hommes y sont allés, y ont pris des terres, y ont mené une vie solitaire durant trois ou quatre ans afin d'obtenir le titre de leurs terres. Ils y ont construit des bâtiments ; ils ont trouvé des écoles séparées dans certains districts. Allons-nous leur dire maintenant que l'on ne doit se fier ni à l'honneur ni à la bonne foi du Parlement fédéral ? Allons-nous déclarer que la justice, qui procède des représentants du peuple en cette Chambre, est exposée à être polluée et violée par une législation subséquente? Pour ma part, je ne serai jamais complice d'une tentative ayant pour but de priver un sujet du roi, quel qu'il soit, d'un droit qui lui appartient. Je dis donc que, dans les circonstances, en tenant compte de la manière dont cet article 11 a été introduit le Parlement est tenu en honneur de voir à ce que le bill maintenant à l'étude assure l'existence des écoles séparées, et à ce que nos pouvoirs constitutionnels ne soient pas délégués à un corps qui soit en mesure de défaire la législation adoptée il y a de longues années, législation qui a engagé l'honneur du pays et à laquelle tant d'intérêts sont liés.

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

La Chambre reprend sa séance à huit heures.

BILLS D'INTERET PARTICULIER.

M. E. M. MACDONALD (Pictou) propose la troisième lecture du bill (n° 46) concernant la compagnie du chemin de fer Canada-Atlantique.

M. D. HENDERSON : Avant que cette motion soit adoptée, je désire demander à l'auteur du bill s'il ne peut dire à la Chambre si le Gouvernement a un programme au sujet du prolongement du chemin de fer intercolonial autre que celui qui a été exposé à la Chambre. Je ne vois guère l'opportunité de prolonger cette voie de Montréal à la baie Georgienne sans faire quelque raccordement au-delà de Parry-Sound, afin de recueillir des marchandises. J'aimerais à comprendre si le Gouvernement a un programme arrêté sur cette question ou s'il a l'intention de construire une voie de Parry-Sound à Sudbury, par exemple, puis d'acquérir des droits de parcours sur le chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à Winnipeg afin de pénétrer juequ'aux champs de blé de l'Ouest dans un avenir très rapproché. Je crois qu'il est très important, avant que nous consentions à donner notre assentiment au bill en ce moment soumis à la Chambre, que l'auteur du bill ou quelque membre du Gouvernement nous renseigne à ce sujet afin que nous puissions mieux juger de l'opportunité de consentir à la proposition contenue dans ce bill.

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) : J'admets avec mon honorable ami (M. Henderson) qu'il est très important dans l'intérêt du public que le réseau des chemins de fer de l'Etat puisse avoir accès au grand Nord-Ouest, mais il n'est pas nécessaire pour nous, à cette période avancée de la session, de considérer comment nous pouvons lui procurer cet accès. Nous l'avons déjà obtenu en vertu du programme arrêté à la dernière session relativement au chemin de fer transcontinental.

M. HENDERSON : Mais pas d'ici à dix ans.

Sir WILLIAM MULOCK : L'honorable député remarquera que le Gouvernement a le droit d'expédier des convois du chemin de fer international sur le chemin de fer transcontinental depuis Moncton aussi loin que s'étend le réseau.

M. T. S. SPROULE : Moncton est à l'autre bout du réseau. C'est de la partie située vers l'Ouest que s'informe mon honorable ami de Halton (M. Henderson).

Sir WILLIAM MULOCK : Eh bien, c'est de celle-là dont je parle.

M. SPROULE : Si le chemin de fer Intercolonial atteint la baie Georgienne, alors quel sera le programme du Gouvernement au sujet du prolongement de cette voie ferrée vers l'Ouest afin de pénétrer le plus tôt possible dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ? Il me semble très étrange que le Gouvernement ait adopté un nouveau programme qu'il condamnait il y a un an, qui entraîne une dépense considérable, et qu'il n'ait pas de renseignements spéciaux à donner à la Chambre et au pays à ce sujet. Il est presque inexplicable que le Gouvernement, après avoir pris l'attitude qu'il a prise il y a un an au sujet du prolongement vers l'Ouest du chemin de fer Intercolonial fasse aujourd'hui précisément ce qu'il condamnait il y a un an, et soit cependant incapable de donner à la Chambre ou au pays des renseignements précis quant au but qu'il se propose en le faisant, et aux résultats qu'il espère obtenir lorsqu'il l'aura fait.

M. S. BARKER : Monsieur l'Orateur, je voudrais aussi savoir si le Gouvernement en est venu à quelque conclusion au sujet des droits de parcours que l'on se propose de se réserver en vertu d'un autre bill au sujet de ce chemin de fer, si j'ai bien compris, on obtiendra des droits de parcours de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, en sa qualité de propriétaire du chemin de fer Canada-Atlantique, non seulement pour le Gouvernement, mais encore pour le " Canadian Northern." J'aimerais à savoir du Gouvernement s'il y a eu des négociations, ou s'il y a eu entente entre le Gouvernement et le " Canada Northern " quant à leurs relations mutuelles en ce qui concerne le droit de parcours sur cette voie ferrée. Ces deux routes seront rivales, elles se feront concurrence pour le même trafic se dirigeant vers l'est, à partir de Depot-Harbour, car le Gouvernement est évidemment convaincu que le chemin de fer intercolonial aura intérêt à faire passer ses convois de marchandises sur la voie du Canada-Atlantique. Je voudrais savoir s'il y a eu discussion ou négociations entre l'Intercolonial et le " Canada Northern ", qui tous deux chercheront probablement à obtenir le droit de parcours sur cette voie ferrée, quant aux conditions auxquelles ils pourront faire le commerce de transport en se faisant concurrence. Je puis difficilement me figurer que le ministre des Chemins de fer et des Canaux et le " Canadian Northern ", se préparant à une concurrence active sur près de 400 milles de voie ferrée, sachant que cette voie ferrée passe actuellement sous la direction d'une troisième compagnie rivale de ces deux chemins de fer, n'en soient pas venus à une entente, on n'aient pas discuté la question comme deux hommes d'affaires ou deux gérants de chemins de fer discuteraient un pareil sujet. On dira peut-être que cela n'a rien à faire avec le bill, mais on nous demande l'autorisation de faire quelque chose en vue de mettre le chemin de fer Canada-Atlantique sous la dépendance d'une troisième compagnie et, parlant au nom du peuple canadien, propriétaire d'une voie ferrée qui cherchera à avoir le droit de parcours sur ce chemin de fer, il est à désirer que nous sachions jusqu'à quel point les ministres ont prévu les résultats pouvant provenir du fait que la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc deviendra propriétaire du droit de parcours sur cette voie et aura le pouvoir, en sa qualité de pro-

priétaire, d'obtenir les facilités de transport que le Gouvernement se propose d'acquérir. Il y a cette considération et il y a aussi ce dont j'ai parlé en ce qui concerne le " Canadian Northern ", et il me semble très extraordinaire, en vue de tout cela, que le Gouvernement ne nous dise pas s'il a eu cinq minutes de conversation avec quelqu'un sur ce qu'il doit faire à ce sujet.

Sir WILLIAM MULOCK : Adopté.

(La motion est adoptée, et le bill est voté en troisième délibération et adopté.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 131) concernant la Compagnie du chemin de fer Vancouver et Coast-Kootenay.—M. Macpherson.

Bill (n° 130) pour faire droit à Jane Marie Fitz-Simmons.—M. Calvert.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL AU NORD-OUEST.

La Chambre reprend le débat sur la motion proposée par sir Wilfrid Laurier pour la deuxième lecture du bill (n° 69) à l'effet de pourvoir au gouvernement de la province d'Alberta et sur l'amendement proposé par M. R. L. Borden.

M. HALL : Monsieur l'Orateur, l'article 11 de l'acte de 1875, qui a créé des écoles separées, soit protestantes, soit catholiques, dans les territoires du Nord-Ouest, est resté dans les statuts du Canada pendant plus de trente ans. Depuis son adoption il n'a été ni abrogé, ni modifié, ni amendé. Bien que l'acte des territoires du Nord-Ouest ait été soumis à l'étude du Parlement fédéral en 1880, en 1885, en 1886 et en 1898, en ces diverces années, jamais un membre de cette Chambre n'a soulevé la moindre objection contre l'article 11 de cet acte. D'autres changements ont été faits dans l'acte des territoires du Nord-Ouest, en vue de donner des pouvoirs plus étendus aux territoires, mais jamais un membre de cette Chambre n'a fait la moindre tentative pour abroger ou amender l'article 11. Une seule fois, en 1894, ainsi que je le constate par les comptes rendus, feu Dalton McCarthy a présenté dans cette Chambre une résolution pour abroger l'article 11 de l'acte de 1875. La raison qu'il a alléguée pour cela—et je crois qu'il a été appuyé par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule)—était qu'avec cette loi dans les statuts du Canada, lorsque l'on formerait des provinces à même les territoires du Nord-Ouest, les écoles séparées seraient reconnues par les constitutions de ces provinces. Cependant, le Parlement du Canada n'a pas jugé à propos de se ranger à son avis. De fait, la grande majorité des membres de cette Chambre, libéraux et conservateurs, a voté contre la résolution de feu Dalton McCarthy, montrant qu'elle respectait alors l'opinion des membres de cette Chambre qui avaient adopté l'acte de 1875, et que son intention était que le système des écoles séparées, quelle que fût la forme qu'il pût prendre ultérieurement, restât pour faire partie de la constitution des territoires du Nord-Ouest, lorsque ceux-ci seraient organisés en provinces. Nous constatons que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest a porté certaines lois sous forme d'ordonnances au sujet de l'éducation. Bon nombre de gens ont cru, lors de l'adoption de ces ordonnances, qu'elle allait beaucoup au-delà des pouvoirs constitutionnels qui lui étaient conférés en vertu de l'acte de 1875 concernant les territoires du Nord-Ouest, car, en cette circonstance, l'assemblée du Nord-Ouest a restreint les droits que la minorité croyait avoir. L'assemblée du Nord-Ouest a défini exactement et d'une façon non équivoque ce que devaient être les droits de la minorité au sujet des écoles séparées. Les changements introduits alors par les ordonnances du Nord-Ouest étaient si sévères que la minorité se prétendit lésée, s'opposa à la décision qui avait été adoptée et présenta ses plaintes au gouvernement fédéral. Mais nous constatons que sir John Thompson, qui était alors ministre de la Justice, refusa d'intervenir et permit aux ordonnances de rester en vigueur comme étant la loi relative à l'instruction publique dans les territoires du Nord-Ouest. En conséquence, il n'y eut pas de changement alors. L'attention du peuple canadien fut attirée sur la question et le peuple canadien semble très satisfait de laisser subsister la restriction que l'assemblée du Nord-Ouest avait apportée aux droits de la minorité.

Maintenant, il importe pour nous de considérer exactement quels sont les droits de la minorité relativement aux questions de l'éducation dans les territoires du Nord-Ouest. Il semble y avoir beaucoup de fausses idées à ce sujet parmi les honorables membres de la gauche et parmi les gens habitant diverses parties du Canada. Je ne prendrais pas la peine de lire les articles si souvent répétés des ordonnances du Nord-Ouest, n'était le fait que certains honorables membres de la gauche, y compris l'honorable député de Toronto-ouest (M. Osler), qui a parlé cet après-midi, ont admis qu'ils n'avaient pas lu ces ordonnances pour apprécier les changements qu'elles ont effectués. Je prétends que nul ne peut lire ces ordonnances sans s'apercevoir qu'en tant qu'il s'agit de ces nouvelles provinces, celles-ci auront le contrôle absolu des écoles publiques et des écoles séparées des territoires du Nord-Ouest depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi. Il n'y a pas de restrictions de leurs droits provinciaux sous ce rapport. Nous constatons que l'article 4 du chapitre 29 des ordonnances du Nord-Ouest dit :

Le département aura la direction et l'administration de toutes les écoles maternelles (kintergarden) des écoles publiques et des

écoles séparées, des écoles normales, des associations d'instituteurs, et de l'instruction des sourds, sourds-muets et aveugles.

Est-ce que la langue anglaise pourrait mieux définir le droit de la province d'avoir la direction et l'administration des écoles publiques et des écoles séparées ? Voilà l'acte par lequel ces nouvelles provinces seront régies. Est-ce que l'on pourrait trouver un langage plus clair pour démontrer que les droits provinciaux dans les nouvelles provinces ne sont l'objet d'aucun empiètement, mais que le département de l'éducation dans ces provinces aura la direction absolue et l'administration des écoles publiques et des écoles séparées ? Et de plus, afin de rendre la chose plus claire, d'élucider et de définir exactement les droits dont jouiront les provinces, nous constatons que l'article 6 de cette même ordonnance du Nord-Ouest spécifie exactement la juridiction qu'exerceront les nouvelles provinces sur leurs écoles. Cet article dit :

Le commissaire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aura le pouvoir:

1. De faire des règlements du département,

(a) Pour la classification, l'organisation, la conduite, l'examen et l'inspection de toutes les écoles ci-dessus mentionnées ;

(b) Pour la construction, l'ameublement et l'entretien des maisons d'écoles et l'arrangement des propriétés occupées par les écoles ;

(c) Pour l'examen, l'émission des brevets et le classement des instituteurs, et pour l'examen des personnes qui pourront désirer embrasser une profession ou obtenir des certificats d'études complètes dans une école quelconque ;

(d) Pour un cours de pédagogie aux instituteurs et pour les associations et réunions des instituteurs.

2. Pour autoriser les livres d'étude et de consultation pour l'usage des maîtres et des élèves dans toutes les écoles ci-dessus mentionnées ainsi que les cartes, globes, et autres appareils ou fournitures qui seront requis pour donner une instruction convenable dans ces écoles.

3. Pour préparer une liste des livres convenables pour les bibliothèques d'écoles et de pour faire des règlements relatifs à l'administration de ces bibliothèques.

4. Pour pourvoir efficacement à la formation des instituteurs.

Je le demande, est-ce que la langue anglaise pourrait définir plus clairement ce que seront les droits des nouvelles provinces ? Je dis donc que c'est déraisonner, c'est faire injure à sa propre intelligence que d'essayer à faire croire au peuple canadien que les législatures des nouvelles provinces n'auront pas la direction et l'administration absolue de l'oragnisation de l'instruction publique. Je citerai aussi l'article 41 de la même ordonnance, au sujet duquel il semble y avoir un peu de discussion. Cet article dit :

La minorité des contribuables dans tout arrondissement, soit protestant soit catholique, peut y établir une école séparée ; et dans ce cas, les contribuables établissant cette école séparée protestante ou catholique, ne seront tenus de payer que les cotisations qu'ils s'imposeront eux-mêmes au sujet de cette école.

M. HALL.

Je prétends qu'étant donné cet article, le Parlement du Canada n'impose en aucune manière les écoles séparées au peuple des territoires du Nord-Ouest. Il laisse, dans chaque arrondissement d'écoles, le peuple libre de décider lui-même, s'il doit avoir des écoles séparées protestantes ou catholiques. Le Parlement du Canada ne dit pas à la population des Territoires du Nord-Ouest : Il faut que vous ayez des écoles séparées. Il laisse à la population elle-même de chaque arrondissement scolaire la faculté de décider si elle aura ou n'aura pas d'écoles séparées. De plus, même si la minorité, protestante ou catholique, établit des écoles séparées, nous constatons que ces écoles, en vertu de l'article 45, retombant évidemment sous la maîtrise des gouvernements des nouvelles provinces. Nous constatons que l'article 45 dit :

Après l'établissement d'un arrondissement d'école séparée, en vertu des dispositions de cette ordonnance, cet arrondissement d'école séparée possédera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges, et sera sujet aux mêmes responsabilités et au même mode de règle qui sont stipulés par les présentes relativement aux arrondissements d'écoles publiques.

2. Nulle personne légalement cotisée ou cotisable pour une école publique ne sera tenue de payer pour l'établissement d'une école séparée dans son district.

Mon but est donc d'établir bien clairement, qu'en matière d'enseignement séculier les nouvelles provinces du Nord-Ouest auraient juridiction absolue, et que ces écoles, de neuf heures du matin à trois heures et demie du soir, seraient des écoles nationales, non confessionnelles, sous la direction et l'administration de ces provinces. Je puis établir, de plus, que l'article 137 de ces mêmes ordonnances, impose les restrictions suivantes, quant à l'instruction religieuse :

Excepté en la manière ci-après énoncée, nul enseignement religieux ne sera permis dans l'école d'un arrondissement quelconque depuis l'ouverture de la classe jusqu'à la demi-heure qui en précède la clôture, après quoi on y pourra faire tout enseignement permis ou demandé par les commissaires.

Je répète donc que le Parlement canadien n'impose pas aux nouvelles provinces la nécessité et l'obligation d'enseigner la religion dans les écoles. La religion pourra être enseignée, ou ne pas l'être, selon que le jugeront à propos les contribuables de chaque district scolaire. Ce sont les contribuables eux-mêmes, les gens directement intéressés, de ceux dont les droits, dit-on, sont foulés aux pieds, qui décideront si la religion sera enseignée ou non dans les écoles. Ce sont les syndics qui diront s'il y aura une instruction catholique ou protestante. Et encore, l'article 138 dit :

Il sera loisible à n'importe quel élève de quitter la classe au moment où on y commencera l'enseignement religieux prévu à l'article précédent, ou d'y rester sans prendre part à l'enseignement religieux qui pourra être donné, si tel est le désir de ses parents ou de son tuteur.

Cet article permet à tout élève des écoles séparées, catholique ou protestante, de quitter l'école pendant la demi-heure d'instruction religieuse ; il n'est pas tenu d'assister à l'instruction ni d'accepter les enseignements d'une croyance religieuse qui n'est pas celle de ses parents. Mais sous le rapport de l'enseignement séculier, cet enfant reçoit exactement la même instruction et jouit des mêmes privilèges que tous les autres enfants des territoires du Nord-Ouest. Il est absolument sur le même pied que les autres, et pour qu'il n'y ait pas le moindre doute sur ce point, l'article 139 des ordonnaces qui s'appliqueront aux nouvelles provinces, dit :

Nul instituteur, syndic ou inspecteur d'écoles ne pourra chercher à priver tel élève d'aucun des avantages qu'il pourrait retirer de l'enseignement ordinaire donné dans cette école, et une telle conduite de la part d'un syndic, d'un inspecteur ou d'un instituteur, équivaudra à un brevet d'incompétence et sera considérée comme une cause suffisante de destitution.

On voit donc que ces ordonnances ont été rédigées avec le plus grand soin, pour qu'il soit clairement établi que l'enfant qui n'accepte pas l'instruction religieuse donnée dans ces écoles par ordre des syndics, n'ait pas à en souffrir dans l'enseignement séculier. Comme on le voit, ces ordonnances défient la critique, et celui qui, étant au courant de la situation étudie le bill, est nécessairement affligé d'une regrettable étroitesse d'esprit, s'il n'admet pas que ce bill est rédigé dans un esprit large et libéral, et qu'il peut être accepté sans réserve par toutes les classes de la population de ce pays.

Il y a un autre point que je tiens à signaler. L'établissement de ces écoles aura deux résultats importants. Le premier, c'est que la population de tout district pourra établir une école séparée, mais elle sera sous la direction de l'Etat, en matière d'enseignement séculier, et partant il y aura très peu de chose à gagner à avoir des écoles séparées dans les nouvelles provinces. On peut même dire qu'il n'y aura rien à y gagner.

Le deuxième résultat, c'est qu'aucune partie de la population, dans aucun district, n'aura d'intérêt à établir des écoles confessionnelles indépendantes dans le but d'y faire enseigner la religion et par là, forcée de payer double impôt, c'est-à-dire, pourvoir à l'entretien de l'école confessionnelle et acquitter la taxe scolaire pour les écoles publiques.

Voilà deux grands avantages qui découlent de ces écoles et je répète que celui qui a conçu ce projet de loi s'est basé sur des principes larges, sur des principes qui permettent à tous, quelque soit le pays dont ils viennent, d'aller s'établir dans les territoires du Nord-Ouest avec la certitude d'aller dans un pays de liberté, de justice et de tolérance, un pays où leurs enfants recevront un enseignement séculier sous la direction de l'Etat, et où, s'ils le désirent, leurs enfants pourront aussi apprendre leur religion pendant une demi-heure par jour.

La meilleure preuve que le Nord-Ouest est satisfait de ces lois, c'est que personne n'a demandé l'abrogation des ordonnances. Depuis nombre d'années on n'a pas vu les territoires du Nord-Ouest venir frapper à la porte de ce Partement ou provoquer de l'agitation pour faire abroger ces ordonnances. Tout a marché paisiblement, harmonieusement, et les écoles ont très bien fonctionné.

De plus, la colonisation dans le Nord-Ouest fait de rapidès progrès ; la population augmente et les nouveaux arrivants se conforment aux nouvelles conditions ; ils sont contents et ils écrivent à leurs amis de venir les rejoindre. L'augmentation si rapide de la population des territoires du Nord-Ouest prouve bien que nous n'avons pas un système scolaire de nature à éloigner les immigrants ; c'est plutôt une preuve qu'il est propre à les attirer en grand nombre.

La population du Nord-Ouest a d'autres problèmes à résoudre que celui de l'instruction publique. Cette question était presque perdue de vue. Elle veut l'autonomie provinciale pour avoir la direction et l'administration plus directe de ses propres affaires. Dans un pays neuf, où les centres habités sont éloignés les uns des autres, il faut construire des chemins et des ponts ; il faut dépenser de l'argent pour répondre aux besoins du pays. Il faut des hôpitaux et des collèges pour l'enseignement supérieur.

Dans une région d'un demi-million d'habitants, il est important d'avoir des institutions où la jeunesse puisse aller puiser un enseignement supérieur sans être obligée de venir la demander aux institutions des provinces de l'Est. La population des territoires du Nord-Ouest considère que toutes ces questions sont tellement importantes, qu'elle a demandé l'autonomie pour pouvoir marcher de pair avec l'agrandissement et le développement du pays.

Ce sont ces raisons qui ont induit le premier ministre des territoires du Nord-Ouest, les membres du gouvernement, et les membres de l'assemblée législative à demander l'autonomie provinciale. Je vois par les archives de l'assemblée des territoires du Nord-Ouest que le 2 mai 1900 une adresse a été votée au Gouverneur général en conseil des ministres, demandant la création d'une nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest.

Une copie de cette adresse fût envoyée au secrétaire d'Etat, le 20 juillet 1900. Dans ces mêmes archives, je trouve encore d'autres documents. Le 7 décembre 1900, M. Haultain écrivait à l'honorable premier ministre au sujet de la création de nouvelles provinces. Dans cette lettre, il va jusqu'à expliquer avec beaucoup de détails, ce qui, d'après lui, devrait être la constitution des nouvelles provinces. Il soumit au gouvernement fédéral un projet de bill concernant l'autonomie.

L'honorable député de Toronto-ouest (M. Osler) a reproché au gouvernement fédéral d'avoir manqué d'égards envers M. Haul-

tain. Si mon honorable ami connaissait toute la question, il serait convaincu du contraire. Il saurait que M. Haultain a été en correspondance suivie avec le Gouvernement; qu'il lui a exposé sa manière de voir; qu'il lui a soumis un projet détaillé de ce qu'il voulait avoir dans le bill. Cette accusation de l'honorable député de Toronto-ouest n'a certainement pas sa raison d'être. Les membres du gouvernement fédéral se sont, au contraire, montrés remplis d'égards pour le premier ministre des territoires du Nord-Ouest. C'est à la demande de l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) que M. Haultain prépara ce projet de bill, qui, dans son opinion, devait être la constitution des nouvelles provinces. Dans la lettre qui accompagnait l'envoi, il dit expressément que c'est au Parlement canadien à décider quelle sera cette constitution, et qu'il ne fait que donner son opinion sur la question. L'article 2 du projet de bill soumis par M. Haultain, dit quel devrait être le système scolaire établi dans les nouvelles provinces. Il suffit de lire cet article pour comprendre clairement les intentions de M. Haultain sur ce point, surtout si l'on se reporte, en même temps, aux dispositions des actes de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 à 1886. Voici cet article 2 :

A partir du premier jour de janvier 1903, les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, excepté les parties qui sont spécialement désignées comme étant applicables, ou que l'on peut, par une interprétation raisonnable, prétendre être applicables ou s'appliquer à l'une seulement ou à plus d'une, mais non à toutes les provinces composant la Confédération en vertu de cet acte, seront, à l'exception des dispositions spéciales contraires qui se trouvent dans la présente loi, applicables à la province d'Alberta de la même manière et dans les mêmes limites qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et comme si la province d'Alberta avait été une des provinces admises à l'origine dans la Confédération par ledit acte.

La province d'Alberta n'existait pas en 1870. Elle ne devait exister que le 1er janvien 1903, et partant, M. Haultain prend la situation dans laquelle la province d'Alberta serait au 1er janvier 1903, comme s'appliquant à l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. Par conséquent, en lisant l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise concernant l'enseignement, pour l'interprétation du projet de M. Haultain, nous comprenons la signification de cet article du projet de M. Haultain. L'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867, dit :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles.

Le district d'Alberta ne pouvait pas entrer dans l'union, comme province, avant le 1er janvier 1903, date à laquelle il devait être érigé en province, d'après ce projet de bill. Est-il possible d'exprimer plus clairement l'intention de M. Haultain ? Peut-on se méprendre sur ce qu'il voulait que la loi fût ? Les territoires d'Alberta et de la Saskatchewan n'entrent dans l'union, comme province, qu'au moment où elles sont érigées en provices. Ni l'un ni l'autre ne sont entrés dans l'Union en 1870, comme province, et par conséquent, ils n'y sont pas entrés, soumis aux dispositions de l'article 146 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867. Cet article ne statue que sur leur admission comme territoires, et cet acte a été amendé, en ce qui concerne ces territoires, par l'acte de 1871. Je maintiens donc que l'Alberta et la Saskatchewan n'entreront dans la Confédération que le jour où les bills actuellement déposés devant la Chambre deviendront loi ; et la minorité, d'après la lettre stricte de la constitution, aura droit aux écoles séparées qui existeront à cette date.

Je comprends qu'il serait difficile de dire si ce serait l'article 11 de l'acte de 1875, ou les ordonnances du Nord-Ouest telles qu'elles sont aujourd'hui, qui auraient force de loi, si le Parlement canadien adoptait le projet de bill soumis par M. Haultain. Il est assez probable qu'il faudrait un long procès pour faire décider s'il faudrait prendre comme loi l'acte de 1875 voté par ce Parlement ou les ordonnances, telles qu'elles existent aujourd'hui. Cette question controversée et irritante ennuierait la population des territoires du Nord-Ouest pendant des années, et il est très important que nous exprimions clairement et expressément les intentions de ce Parlement.

Je ne voudrais pas voter une loi qui serait de nature à engendrer des procès et à causer de l'agitation et du malaise. Nous devons exprimer l'intention du Parlement dans un langage précis, non équivoque, de manière à ce que personne ne puisse s'y méprendre. J'hésiterais à me prononcer sur la portée du bill de M. Haultain, si mon opinion n'était pas appuyée sur une beaucoup plus haute autorité en matière de droit constitutionnel. Je constate que l'honorable premier ministre, qui depuis trente ans a pris une part considérable dans la législation de ce pays, est d'opinion que si le bill de M. Haultain était adopté, les ordonnances du Nord-Ouest auraient force de loi dans les nouvelles provinces. L'honorable ministre de la Justice s'est aussi prononcé dans ce sens. Le directeur général des Postes qui, longtemps avant de devenir ministre, occupait une place en vue dans le barreau d'Ontario, est également de cette opinion. Cette manière de voir est aussi partagée par l'honorable solliciteur général (M. Lemieux) dont les fonctions consistent à interpréter les différentes questions dont cette Chambre est saisie. Je pourrais continuer et dire que la même opinion a été

émise par l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) qui est aussi un membre distingué du barreau de la province de Québec. Il est d'avis que le projet de bill de M. Haultain confirme le droit de la minorité dans le Nord-Ouest à des écoles séparées. J'ajouterai que l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) professeur de droit à l'université Laval s'est clairement exprimé dans le même sens. Nous avons encore l'opinion de l'honorable député de Simcoe-nord (M. Leighton McCarthy), le chef d'une importante société d'avocats de Toronto ; il déclare que nous aurions des écoles séparées dans les territoires du Nord-Ouest si ce bill de M. Haultain était adopté. Puisqu'il en est ainsi, il est important de connaître l'attitude que prend le chef de l'opposition sur cette question. A la page 3093 des "Débats", il dit :

Je me base entièrement sur la constitution. Je ne combats pas les écoles séparées, et je n'en fais pas non plus l'apologie.

Et quelques lignes plus loin, il ajoute :

Mais je ne crois pas qu'il soit sage d'empiéter sur la constitution en décrétant des dispositions de ce genre qui sont contraires à l'esprit même de la constitution.

Il ne veut rien que la loi, rien que la constitution. Or, voyons comment il peut concilier cette prétention avec son amendement et avec le projet de bill de M. Haultain. A la motion de la deuxième lecture du bill d'autonomie, il proposa l'amendement suivant :

Que tous les mots après "que" soient biffés et les suivants leur soient substitués: "lors de l'établissement des provinces dans les Territoires, tel que proposé dans le bill n° 69, la législature de ces provinces, d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, aura droit à et devrait jouir de tous les pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome....

S'arrête-t-il là ? La constitution ne va pas plus loin. Mais il continue et ajoute les mots suivants à la constitution :

..y compris le pouvoir de faire exclusivement ses lois scolaires".

Cela est en contradiction directe de son opinion précédente, que je viens de citer : "Je ne crois pas qu'il soit sage d'empiéter sur la constitution en décrétant des dispositions de ce genre qui sont hostiles à l'esprit même de la constitution."

Maintenant, si nous passons au projet de bill soumis au Gouvernement par M. Haultain, nous n'y trouvons pas ces mots "y compris le pouvoir de faire exclusivement ses lois scolaires." Pourquoi ? Parce qu'il voulait conserver au Nord-Ouest le système scolaire qu'il a actuellement, et que cela fit partie de la constitution, en vertu de l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. Une preuve que le chef de l'opposition a fait cela de propos délibéré, c'est que l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) a déclaré que si les dix derniers mots avaient été laissés de côté, il aurait voté en faveur de l'amendement. L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) a déclaré la même chose. L'honorable chef de l'opposition ne s'appuie donc pas sur le roc de la constitution, puisqu'il cherche à introduire dans cette loi une phrase qui priverait la minorité dans les territoires du Nord-Ouest des droits que lui garantit la constitution.

L'interprétation exacte du projet de bill de M. Haultain emprunte une grande importance aux événements qui ont suivi la publication de sa lettre au premier ministre du Canada. Les élections générales au Nord-Ouest ont eu lieu le 21 mai 1902 et le projet de bill rédigé par M. Haultain avait été répandu à profusion parmi les électeurs. Je ne demande pas à la Chambre de s'en rapporter à moi, pour cela, car je citerai le témoignage de M. Haultain lui-même. Le passage suivant est extrait d'une lettre qu'il adressait à ses électeurs, à la veille de l'élection, en 1902 :

Le Gouvernement a présenté aux autorités fédérales les réclamations de la population des Territoires, dans le document qui a été publié et auquel on a donné une grande publicité. Dans ce document le gouvernement des Territoires s'est prononcé en faveur de l'érection d'une seule province. Le gouvernement fédéral a toujours retardé d'agir, donnant comme raison "qu'il y avait divergence d'opinion sur la question de savoir s'il y aurait une seule province ou plus d'une province", une question qui doit être décidée en dernier ressort par le gouvernement fédéral.

M. Haultain parle d'un document qu'il a fait distribuer à profusion dans les territoires du Nord-Ouest.

Ce document contient le projet de bill qu'il avait soumis au gouvernement fédéral, relativement à l'autonomie qu'il réclamait pour le Nord-Ouest. Dans cette même lettre à ses électeurs, il dit :

Un appel semblable a été fait dans toutes les divisions électorales du pays par chaque candidat dont l'élection sera un appoint pour le Gouvernement à ce moment critique de l'histoire des Territoires.

Beaucoup de journaux canadiens, et surtout les journaux conservateurs d'Ontario, ont prétendu que le Nord-Ouest n'a pas été consulté sur la question. D'après la lettre de M. Haultain du mois de mai 1902, on voit que l'élection s'est faite sur le projet de bill qui avait été répandu à profusion, afin que tout le monde pût le lire et constater que, sans les mots que l'honorable chef de l'opposition veut ajouter, le système scolaire existant actuellement dans les territoires du Nord-Ouest sera maintenu, comme faisant partie de la constitution des nouvelles provinces.

Le 31 janvier 1903, M. Haultain adressait à l'honorable M. Clifford Sifton une lettre dans laquelle il parle de son discours-programme aux électeurs, puis il ajoute :

Le peuple a décidé et sa décision est basée sur ce fait que non seulement je suis appuyé

par une plus forte proportion des membres de la législature que jamais, mais aussi que sur vingt-cinq membres de l'ancienne Chambre qui avaient voté en faveur de la délibération du 2 mai 1902, et qui ont brigué de nouveau les suffrages des électeurs, vingt-quatre ont été réélus dans leurs districts respectifs.

Cela équivaut à dire que le projet de bill soumis par M. Haultain et qui proposait le maintien du système scolaire en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest avait été approuvé par les membres de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et que 24 des 25 qui avaient voté en faveur du maintien de ce système ont été réélus. Alors les honorables membres de l'opposition ont bien mauvaise grâce à venir nous dire qu'on fait fi de la volonté populaire et qu'on traite les électeurs comme des enfants. L'honorable député de Toronto-nord dit qu'ils sont traités comme des enfants au maillot, n'ayant pas l'âge de raison. Les libres électeurs des territoires du Nord-Ouest ne seront guère flattés de cette appréciation et ils s'en rappelleront à la prochaine élection. Dans cette lettre à l'honorable M. Clifford Sifton, M. Haultain dit encore :

Je puis aller plus loin et dire que le peuple a été virtuellement unanime à voter en faveur de l'organisation des territoires en province. Quant à la manière dont cela devra se faire, comme je le disais dans mon discours-programme, " c'est une question qui, en dernier ressort, doit être réglée par le gouvernement fédéral.

C'est à ce Parlement de dire jusqu'à quel point il convient d'accepter les vues de M. Haultain, quels changements doivent être apportés à la manière d'administrer les terres, de décider les points litigieux et de créer une ou plusieurs provinces. Il admet que c'est à ce Parlement de décider, en dernier ressort, quelle sera la constitution accordée au Nord-Ouest.

Plus loin, dans la même lettre, il ajoute :

A la demande de sir Wilfrid Laurier, dans ma lettre du 7 décembre 1901, j'ai mis par écrit les vues du gouvernement des territoires du Nord-Ouest sur les questions qui doivent être mises à l'étude, et je les ai en même temps résumées sous forme d'un projet de bill. Depuis, les électeurs des territoires du Nord-Ouest, après avoir été mis pleinement au courant de la situation, ont élu de nouveaux représentants qui, en grande majorité, approuvent et appuient ces vues.

Je maintiens qu'après cela ni les honorables membres de la gauche, ni les journaux n'ont le droit de dire que la population du Nord-Ouest n'a pas été consultée, qu'elle n'a pas eu l'occasion de faire connaître sa volonté, puisqu'elle s'est prononcée de la manière la plus solennelle possible. Elle veut que les ordonnances fassent partie de la constitution des nouvelles provinces, et elle ne veut pas que le chef de l'opposition introduise dans cette constitution une disposition donnant à la législature le pouvoir exclusif de faire des lois scolaires.

Il est facile de voir de M. Haultain, après être venu ici et s'être laissé circonvenir et influencé par ses amis conservateurs et le chef de l'opposition, au point d'écrire cette fameuse lettre dans la salle n° 6, n'a pas voulu, en retournant chez lui, s'exposer au reproche de s'être contredit sur cette question, et c'est pour cette raison que dans une " interview " publié par le " Globe " le 25 février 1905, il dit :

Le système actuel fonctionne selon nos désirs et rien n'indique qu'il soit question de le changer. Je suis satisfait de la manière dont il fonctionne. Si j'étais dictateur demain, je ne le changerais pas.

Ainsi, M. Haultain, parlant au nom des territoires du Nord-Ouest se déclare satisfait des articles du bill relatifs à l'enseignement, et déclare que s'il devenait dictateur demain, il ne modifierait pas le système scolaire actuellement en vigueur au Nord-Ouest. L'honneur et la justice nous commandent de confirmer par la nouvelle constitution un système que le peuple des territoires du Nord-Ouest a approuvé.

Quant à la juridiction de ce Parlement, dans cette question, je considère qu'il ne peut pas y avoir de doute. L'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1871, confère expressément à ce Parlement de pouvoir d'établir de nouvelles provinces dans les Territoires et de décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de ces provinces et d'adopter des lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces.

La question de juridiction est donc clairement établie. Or, si ce Parlement a le pouvoir d'établir de nouvelles provinces, il doit prendre soin de ne pas les engager, dès le début, dans d'interminables procès, pour faire décider par les tribunaux quels sont les droits qu'elles possèdent en vertu de leur nouvelle constitution. Nous devons nous efforcer de rendre cette constitution aussi claire que possible.

Je sais parfaitement que les procès et les embarras constitutionnels ont fait longtemps partie du programme politique des honorables membres de l'opposition, et qu'ils aimeraient probablement à continuer la même tactique. Lorsque la province du Manitoba a été établie, le parti conservateur qui était alors au pouvoir, n'a pas jugé à propos d'exprimer dans un langage non équivoque quels étaient exactement les droits de cette province en matière d'enseignement et il en est résulté un grand procès et de grands embarras qui ont tenu la population du Manitoba primer dans un langage non équivoque quels dans un état de malaise et d'excitation pendant plusieurs années. J'espère que le Parlement actuel ne suivra pas l'exemple du parti conservateur, et n'ouvrira pas la porte aux procès comme le conseillait l'honorable député de Stormont, lorsqu'il disait que cette question devrait être soumise aux tribunaux. Cela aurait pour effet de perpétuer l'agitation qui, malheureusement, existe en ce moment. Puisque l'acte de 1871 nous donne pleins pouvoirs, nous devrions définir très

clairement en quoi consisteront les droits de la minorité.

M. PRINGLE: Puisque l'honorable député a mentionné mon nom, j'aimerais à lui poser une question. La constitution que nous sommes autorisés à donner, en vertu de l'acte de 1871, doit-elle être en conformité des dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 ? Les actes de 1867, 1871 et 1886 ne doivent-ils pas s'interpréter l'un par l'autre?

M. HALL : Je croyais avoir déjà expliqué cette question. En vertu de l'article 146 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, les nouveaux territoires ne sont pas entrés dans l'Union à titre de provinces ; ils n'étaient pas soumis aux dispositions de cet acte ; ils sont entrés dans l'Union à titre de territoires et il a fallu une autre loi impériale pour autoriser le Parlement canadien à porter des lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces territoires. La même loi qui autorisait le Parlement canadien à légiférer pour le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest, conférait aussi les pouvoirs suivants :

Le parlement du Canada pourra de temps à autres établir de nouvelles provinces dans aucuns des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit parlement.

Si je comprends bien la langue anglaise et si je me rends bien compte des circonstances, je dois supposer que le parlement impérial avait toute confiance que le peuple canadien était capable d'édicter des lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement des territoires du Nord-Ouest, et que lorsque viendrait le temps d'établir des nouvelles provinces dans ces territoires, nous serions plus intéressés et plus en état que le parlement impérial de dire comment ces provinces seront constituées, quelle sera leur juridiction et comment elles devront être administrées.

M. PRINGLE: L'honorable député n'a pas répondu à ma question, et ce serait peut-être un trop grand effort à lui demander.

Si je comprends bien, il prétend que la loi de 1871 permet au Parlement fédéral de façonner la constitution à sa guise, sans l'astreindre aux articles 91, 92 et 93 qui fixent les attributions respectives des autorités fédérales et des législatures provinciales. Je désire connaître son opinion sur ce point.

M. HALL : Le parlement impérial a un empire absolu sur les territoires du Nord-Ouest ; il peut les ériger en provinces et leur conférer les pouvoirs qu'il jugera à propos. Il est libre de donner aux autorités fédérales les prérogatives et les pouvoirs les plus étendus, de leur laisser toute latitude au sujet de la création de nouvelles provinces. Je dis donc que le parlement impérial a délégué ses pouvoirs par la loi de 1871 et qu'il a laissé les autorités fédérales entièrement libres de décréter les lois qu'elles croiront convenables. Naturellement, je comprends facilement que le Parlement fédéral désire, autant que possible, appliquer aux provinces qu'il est à la veille de créer les mêmes principes qu'aux autres et leur conférer les mêmes prérogatives.

Je désire toucher à la question des droits provinciaux. Dans son discours, le directeur général des Postes a clairement et abondamment démontré qu'il n'y a pas au Canada deux provinces dont la constitution soit la même mot pour mot. Toutes les constitutions des provinces diffèrent à quelques égards. Parfois la différence est minime, mais, d'autres fois, elle ne l'est pas, de sorte que ceux qui parlent d'empiètement sur les droits provinciaux devraient, avant de risquer une opinion, apprendre exactement ce que sont ces droits et ce qu'ils ne sont pas. A l'article 80 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, je constate qu'il y a dans la province de Québec douze districts électoraux qui ne sont pas libres de modifier leurs délimitations, si ce n'est du consentement de la majorité de leurs représentants. En ce qui concerne l'élection des députés à l'assemblée législative, la province d'Ontario peut modifier à sa guise les divisions électorales, tandis que la province de Québec ne le peut pas. Cela constitue-t-il un empiètement sur l'autonomie provinciale? Nous constatons, pourtant, que l'article 80 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord que nos adversaires invoquent à grands cris, défend à la législature de Québec de changer les délimitations de ces douze districts électoraux sans le consentement de la majorité de leurs représentants. Est-ce un empiètement sur les droits de la province ? Dans l'affirmative, qui a inséré cet article dans la loi ou qui l'a fait insérer ? Ce ne fut ni plus ni moins que sir A. T. Galt, le défenseur de la cause protestante dans la province de Québec à l'époque de la confédération. Certes, il ne sied pas à des journaux comme le " World " et le " News ", de Toronto, de parler d'empiètement sur les droits des provinces, après que sir A. T. Galt a fait incorporer cette disposition dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous constatons également que le paragraphe deuxième de l'article 93 a été ajouté à la demande de ce dernier. Il ne s'applique à nulle autre province ; pourtant il confère aux protestants le droit d'avoir des écoles à part dans la province de Québec. La minorité catholique de l'Ontario a également le droit d'avoir des écoles à part. Par conséquent, pourquoi les articles du projet de loi qui ont trait à l'instruction publique ne seraient-ils pas mis en vigueur et ne formeraient-ils pas partie de la constitution des territoires du Nord-Ouest ? Je suis moi-même d'avis que les provinces d'Al-

berta et de Saskatchewan ne sont pas en bien mauvaise compagnie, puisqu'on les met sur le même pied que l'Ontario et la province de Québec. Les trois quarts de la population du Canada vivent à l'heure présente sous le régime des écoles dissidentes. Les habitants de l'Ontario, de la province de Québec et des territoires du Nord-Ouest sont soumis à ce régime et ils représentent les trois quarts de notre population. Il n'y a donc pas lieu de se plaindre parce que ces provinces doivent accepter des écoles dissidentes. Dans certains milieux, quelques-uns ont dit que la province d'Ontario est portée à l'intolérance. J'ai toujours vécu dans cette province ; j'y ai des connaissances nombreuses et je dois dire que sa population est tolérante. Nous n'ignorons pas que lors de l'élection provinciale de 1886 et aux élections subséquentes, les chefs du parti conservateur ont employé le vert et le sec pour priver la population catholique de l'Ontario de ses écoles particulières, pour atténuer et même détruire l'efficacité de celles-ci, et nous connaissons le résultat de leurs efforts.

Nous savons que chaque fois sir Oliver Mowat a fait appel aux sentiments de générosité et de tolérance de la population en faveur des écoles dissidentes et des droits de la minorité, et que dans chaque cas sir Oliver Mowat a obtenu la majorité des suffrages. Par conséquent, je déclare que les citoyens de l'Ontario sont généreux et tolérants. Toutefois, je le regrette, il y a dans cette province des torchons comme le "News" de Toronto, pour ne pas mentionner le "World", de cette même ville, qui à l'heure présente renferment tant d'articles incendiaires qu'ils allument une grande conflagration ; mais celle-ci s'éteindra bientôt faute d'aliments, comme toutes les flammes inpétueuses. Par conséquent, je dirai à nos frères catholiques qui ne connaisssent pas la population de l'Ontario qu'ils peuvent être certains que celle-ci est généreuse. J'irai plus loin et j'affirmerai que, lorsque le premier ministre s'adressera aux citoyens de cette province pour réfuter les mesquines accusations lancées contre lui, et lorsque la population généreuse et tolérante de l'Ontario se rendra compte de la situation et connaîtra la vérité, elle jettera au feu tous les journaux semblables à ceux que j'ai mentionnés qui s'efforcent de soulever des dissensions et des animosités religieuses. Je veux aussi faire remarquer les avantages qui résulteront pour les territoires du Nord-Ouest du règne de la paix et de la concorde et de l'impossibilité de porter atteinte à cette loi dans laquelle se trouveront les brandons de discorde qui pourront surgir plus tard dans les nouvelles provinces et vouloir servir de mesquins intérêts de parti, à l'instar des représentants de Toronto-nord (M. Foster), de Grey-est (M. Sproule) et de York-sud (M. Maclean). Il est souverainement important de définir clairement quel sera le régime scolaire, afin qu'il n'y ait pas de disputes ni de procès interminables dans ces nouvelles provinces. Qu'en résultera-t-il, je vous le demande ? La minorité dans les territoires du Nord-Ouest saura que des écoles à part lui sont garanties et qu'elle peut en exiger Personne n'ignore que des milliers d'immigrants nous viennent des pays étrangers, des Etats-Unis et d'ailleurs, pour s'établir dans les provinces nouvelles. Il est d'une extrême importance d'encourager de toutes les manières nos compatriotes, protestants ou catholiques, de tous les coins du Canada, à s'établir dans ces provinces afin d'inculquer le sentiment national à cet élément étranger. J'affirme donc qu'il importe souverainement de mettre cette loi en vigueur et d'engager par tous les moyens possibles nos frères catholiques, qui représentent 41 pour 100 de notre population, à se fixer dans ces provinces sachant que leurs scrupules de conscience en matière d'instruction y seront respectés et qu'ils auront pleine liberté de procurer à leurs enfants l'enseignement religieux qu'ils jugeront à propos de leur donner.

Si ce pays est appelé à de grandes destinées, il faut étouffer à tout jamais les querelles religieuses ou nationales, adopter une politique libérale comme celle que le premier ministre du Canada a tracée et qu'il a suivie depuis huit ans pendant lesquels notre commerce à plus que doublé, le flot de l'immigration s'est dirigé vers nos rives et notre population s'est accrue par sauts et par bonds. J'ai été bien aise l'autre jour d'entendre le premier ministre déclarer que, si le dix-neuxième siècle a été un âge de progrès pour les Etats-Unis, le vingtième sera une ère de progrès pour le Canada. Jetons un coup d'œil sur l'histoire des Etats-Unis depuis la fin de la guerre civile, depuis qu'au prix de beaucoup de sang et d'argent ce pays a réglé ses différends. Depuis que les états du Nord-Ouest baignés par le Mississipi et le Missouri ont été livrés à la colonisation, depuis que le crédit national a été fermement établi, que la vie et les biens des citoyens ont été mis à l'abri et que des milliers d'individus sont accourus dans ces états, y apportant des millions de dollars pour en développer les ressources, un homme politique de l'Ouest a déclaré qu'il suffisait de coller son oreille au sol pour entendre le pas des millions de personnes qui accouraient. De même, lorsque nous aurons apaisé nos querelles nationales et religieuses, nous pourrons compter que les étrangers afflueront dans nos prairies de l'Ouest, non pas par centaines de mille comme aujourd'hui, mais par millions, et il suffira de coller l'oreille au sol pour les entendre venir.

C'est aux membres de cette Chambre qu'il appartient de rechercher les moyens de rendre la population heureuse et contente, au lieu de vouloir créer de l'agitation et de la méfiance par une législation inefficace et attiser les querelles religieuses. Parmi les moyens auxquels on a eu recours pour en-

flammer les passions religieuses au Canada, on peut citer les attaques auxquelles on s'est livré contre des membres respectables de l'Eglise catholique sous prétexte qu'ils auraient tenté d'influencer la législation.

Bien que le vote que je donnerai dans cette circonstance en faveur du maintien du régime établi par les ordonnances du Nord-Ouest soit favorable à nos compatriotes catholiques, je dois dire que depuis que j'ai pour la première fois mis le pied dans cette enceinte pas un seul catholique ne m'a demandé d'appuyer le présent projet de loi, et je crois que plusieurs autres représentants pourraient en dire autant. Il ne sied donc pas aux membres de l'opposition d'imputer de pareils desseins à aucun de leurs collègues. Certaines de ces accusations ont été lancées parce que le Gouvernement du jour a refusé de reculer vers l'ouest la frontière du Manitoba. Pour en revenir à la lettre que le premier ministre, M. Haultain, écrivait à l'honorable M. Clifford Sifton le 31 janvier 1903, nous constatons que M. Haultain, faisant allusion au verdict des électeurs des territoires du Nord-Ouest, disait : " L'annexion d'une partie du territoire au Manitoba n'a pas un seul partisan dans cette Chambre." Cette déclaration est extraite d'une communication adressée aux membres du gouvernement fédéral dès le mois de janvier 1903, afin de démontrer que la population des provinces du Nord-Ouest n'approuvait pas le projet de reculer vers l'ouest la frontière du Manitoba. Nous constatons aussi qu'on veut exploiter pour des fins politiques le refus d'agrandir le Manitoba au nord dès la première sommation, et l'occasion qui a été offerte à l'Ontario de faire connaître son sentiment sur la manière de disposer du territoire qui s'étend du nord des provinces d'Ontario et du Manitoba. Le " Mail," de Toronto, dans son édition d'aujourd'hui, publie, sous la rubrique " Pour la défense des droits de l'Ontario ", un article de tête où on lit :

> L'attitude que prend le gouvernement Whitney à l'égard des questions intéressant l'Ontario mérite l'approbation de la population de cette province. M. Whitney a depuis longtemps réclamé l'agrandissement de nos frontières et, grâce à lui, une grande lisière du territoire qui s'étend au nord de la province nous appartiendra avant longtemps. Nous aurons alors la possession incontestable d'une vaste étendue de terre aboutissant au rivage de la baie d'Hudson. Ce nouveau territoire est riche en minéraux et sera une source de richesses.

Je me demande si le " Mail ", de Toronto, a publié cet écrit à la prière du délégué apostolique. Pourtant, lorsque des membres du présent Gouvernement expriment les mêmes sentiments, il se trouve des hommes assez bas et assez méprisables pour chercher à susciter des querelles religieuses en leur imputant d'autres mobiles que les motifs avouables, sincères et patriotiques qui les animent. Je suis donc fermement convaincu que, lors de l'examen de ce projet de loi, il importe souverainement de rechercher les principes qui ont guidé les fondateurs de la Confédération. Il faut tenir compte des raisons et des arguments qui les ont engagés à faire des compromis honorables et à apaiser les différends afin de faire régner la concorde dans toute l'étendue du Canada. Je ne voudrais pas que les membres de cette Chambre puisent leurs inspirations auprès de fauteurs de discordes comme les rédacteurs du " News " et du " World ", de Toronto. Je préfère marcher sur les traces des fondateurs de la Confédération qui ont indiqué à notre nation la voie qui la conduira au bonheur, à l'union et à la grandeur. Ayant ce glorieux exemple sous les yeux, nous devrions entreprendre l'étude du projet de loi avec le même courage indomptable, la même fidélité au devoir et le même zèle patriotique qui les inspiraient. Si nous nous laissons guider par l'exemple que nous ont donné les nobles fondateurs de la Confédération, nous comprendrons, j'en ai la conviction, que notre devoir est d'appuyer le présent bill.

M. A. C. BOYCE (Algoma-ouest) : Avant d'entrer dans les commentaires que j'ai à faire, je crois pouvoir, dans une certaine mesure et avec une certaine réserve, féliciter mon savant et honorable ami—en effet, le représentant de Peterborough-ouest pratique la même profession que moi—de la merveilleuse habileté, de l'étonnante facilité dont il a fait preuve en évitant, par des détours, de traiter le sujet qui nous occupe.

Après les délibérations calmes et réfléchies auxquelles nous avons assisté pendant plusieurs semaines, il s'est constamment tenu en dehors du sujet. Rien n'a pu l'engager à entrer dans le vif de la question et à aborder le véritable problème, à savoir : pour quelle raison et dans quel dessein le Parlement cherche-t-il à imposer ces articles répréhensibles aux habitants des provinces du Nord-Ouest. Lorsqu'il se représentera devant ses électeurs, mon honorable ami pourra peut-être se féliciter de ce qu'ils ont tout oublié. En effet, il fréquente toujours des gens portés à oublier certaines choses et lorsque, en présence de ses commettants, on lui rappellera ses commentaires à l'appui du bill, mon honorable ami, à l'instar d'une personne qu'il connaît bien, qui demeure dans sa circonscription et qui, dans cette province, s'est acquis une réputation peu enviable, leur demandera peut-être s'ils ne peuvent pas oublier quelque chose. Mon honorable ami désirera probablement que ses électeurs oublient une partie de son discours et une opinion qu'il a exprimée et qu'on retrouvera en toutes lettres dans le compte rendu des débats. Il a déclaré que le projet de résolution du chef de l'opposition, pour me servir de ses propres paroles, sent le fanatisme et l'intolérance. Au cours du déat, nous avons entendu d'étranges propos de la part des députés de la droite, mais le plus étrange est celui qui est tombé des lèvres du repré-

sentant de Peterborough. Le texte et l'esprit évident de l'amendement contredisent l'honorable député. Même avant l'ouverture du débat, la droite désirait évidemment faire croire que les députés de la gauche qui combattaient le bill et déclaraient que quelques-uns de ses articles étaient répréhensibles cherchaient à soulever les passions et les préjugés qui ont causé de si grandes perturbations en ce pays en 1896, accusation qui pèse aujourd'hui sur le Gouvernement. En quoi consiste l'amendement du chef de l'opposition. Je vais en faire lecture au risque d'ennuyer la Chambre :

Lors de l'établissement des provinces dans les Territoires, tel que proposé dans le bill n° 69, la législature de ces provinces, d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, aura droit à et devrait jouir de tous les pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le pouvoir de faire exclusivement ses lois scolaires.

Qu'est-ce que cela signifie ? Mon honorable ami parle du désir que le chef de la gauche aurait exprimé d'imposer aux nouvelles provinces des obligations auxquelles elles n'étaient pas soumises auparavant.

Je ne suis pas aussi expérimenté ni aussi subtil que lui dans la lecture des statuts, comme il l'a révélé dans son discours, mais je désire déclarer que par aucun effort d'imagination ou de logique, ni par aucune espèce de raisonnement ordinaire, je ne puis trouver dans cet amendement rien autre qu'un désir modéré de s'en tenir rigoureusement aux limites des droits provinciaux, et de ne pas enlever aux provinces les droits qui leur appartiennent et dont la privation serait une violation de la constitution. Je regrette de le dire, Monsieur l'Orateur, c'est cette sorte de raisonnement que nous avons, à plusieurs reprises, entendu à propos de cet article. On doit bien déplorer, et mon ami déplorera lui-même un jour, que l'accusation d'intolérance ait jamais été lancée contre le chef de l'opposition dans cette Chambre, au sujet de cet amendement. Cette charge ne peut soutenir l'examen ; les paroles mêmes de l'amendement la réfutent, et la seule conclusion, la seule déduction que l'on puisse tirer de l'attaque faite contre mon honorable chef, c'est que mon honorable ami désire lancer sur le parquet de cette Chambre une imputation qui est tout à fait sans fondement. Mon honorable ami a invoqué le précepte d'Edward Blake que c'est une bonne chose de dire d'avance aux gens quelle loi ils sont pour avoir.

C'est une excellente proposition à laquelle personne ne peut avoir d'objection, mais oublions-nous que le flux d'immigration qui s'est produit depuis plusieurs années, s'est répandu régulièrement dans ces régions de l'Ouest, comme résultat d'une politique inaugurée par le gouvernement actuel ou par un autre qui l'a précédé, sous un ministre de l'Intérieur. Oublions-nous que des représentations ont été faites par l'honorable député de Brandon (M. Sifton), alors ministre de l'Intérieur, au sujet de ce que ces immigrants pouvaient attendre en fait d'éducation ? Mon honorable ami nie-t-il que l'ex-ministre de l'Intérieur a, durant des années, fait circuler à l'étranger des pamphlets ou brochures assurant que, dans le Nord-Ouest, les écoles étaient nationales et non pas séparées. S'il en est ainsi, c'est une bonne chose de dire au peuple d'avance ce qu'il doit attendre, et quand cette masse d'émigrés viendront s'établir ici de même que les nouveaux colons, si ce bill est voté, ils demanderont : Où sont ces écoles non confessionnelles dont il est parlé dans les brochures ? Quelle réponse mon honorable ami sera-t-il disposé à faire ? Serait-il disposé à répéter les paroles d'Edward Blake, et les questionneurs en seraient-ils satisfaits ? Mon honorable ami oublie-t-il que nous légiférons pour une population encore à venir. Il a esquivé un point d'une importance capitale qui est la clef de la situation, c'est son opinion sur la question de savoir s'il y aurait une législation positive ou négative dans ce bill important au sujet des articles ayant trait à l'instruction publique. Il a parlé de délégation d'autorité par le Dominion aux provinces. Je pense n'être pas inexact en citant mon honorable ami—il me corrigera si je me trompe—quand je dis qu'il a exposé à la Chambre que le Parlement avait le pouvoir de déléguer son autorité à la législature provinciale.

M. HALL : Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai déclaré que le parlement impérial avait délégué certaine autorité au parlement du Dominion, pour ériger ces territoires en provinces.

M. BOYCE : Si mon honorable ami ne s'en souvient pas, je vais rectifier tout de suite. Que nous avions le droit alors, de passer, à ces provinces ou à toute province que nous créerions, tout pouvoir semblable.

M. HALL : Non, je n'ai pas dit cela.

M. BOYCE: C'est la proposition ou le principe autour duquel mon honorable ami a évolué si rapidement ; bien qu'il puisse ne l'avoir pas dit, cependant tout l'enchaînement de ses idées, comme le prouve son discours, indique que cela était dans son esprit, ou ses paroles ont mal rendu sa pensée.

Je vous expose cette proposition, que la question n'est pas de savoir si le Parlement fédéral a le pouvoir de donner à ces territoires des droits provinciaux, mais si nous avons le pouvoir sur cette question ou toute autre, de priver une province des droits qui lui sont donnés par la constitution. Notre ami l'honorable député de Stormont (M. Pringle) a posé à notre collègue (M. Hall) une question directe qui l'a amené très près du tourbillon de ce maëlstrom. Y a-t-il répondu ? Non ; avec ces habiles échappatoires qui ont marqué tout son discours, il a soigneusement évité cette question, et elle reste encore sans réponse. Mais il doit savoir, comme avocat, que les trois actes de l'Amérique britannique du

Nord, de 1867 à 1886, doivent s'interpréter collectivement. Il avait perdu cela de vue, mais la chose a été rappelée à sa mémoire par l'honorable représentant de Stormont (M. Pringle). L'honorable député, pour éviter le dénouement, est revenu sur les traditions de sa division électorale et, aussitôt, a oublié quelques choses. Je suis sûr que les propriétaires et les administrateurs, et les autres intéressés du "News" de Toronto, seront peinés d'apprendre que mon honorable ami l'a gratifié de sa flétrissure. Je voudrais savoir s'il a flétri le "News' l'automne dernier, quand il a prédit que son comté élirait un député libéral, et je suis curieux de connaître aussi s'il a flétri un organe renégat du parti libéral comme le "Globe" par exemple, qui, lors de la présentation du bill d'autonomie, s'y est carrément opposé. J'aimerais à savoir encore si les associations libérales du pays entier qui ont envoyé des pétitions à cette Chambre contre le bill et ceux qui ont signé de nombreuses pétitions déposées sur le bureau et qui se rangent parmi les grits et ces journaux indépendants, libéraux et conservateurs, qui ont osé prétendre que nous tentions d'usurper des pouvoirs qui appartiennent aux provinces—j'aimerais à savoir, dis-je, si tous ceux-là ont subi la flétrissure de mon honorable ami, et ont été dénoncés par lui comme grits renégats.

C'est avec beaucoup d'hésitation, Monsieur l'Orateur, que j'aborde l'examen d'une question aussi grave et aussi importante que celle que nous discutons. Si je n'étais pas poussé par le sentiment de la responsabilité qui pèse sur moi, comme membre de cette Chambre, et de l'obligation que j'ai envers ceux qui m'ont honoré de leur confiance, si je n'étais pas convaincu que je trahirais leur confiance et ne serais pas digne du nom de sujet anglais, si je n'élevais pas ma voix en opposition aux clauses de ce bill que je crois de nature à empiéter sur les institutions britanniques et les traditions anglaises, je laisserais la discussion de cette matière complètement entre les mains de députés plus âgés et plus expérimentés dans cette Chambre. Mais je me sens tenu par un sentiment de devoir, d'exprimer mes vues à ce sujet. L'importance de cette mesure ne saurait être amoindrie. Nous avons atteint une période de notre histoire, où les territoires de l'Ouest se sont développés dans une telle mesure, qu'ils ont besoin d'une plus grande autonomie, et qu'ils ont le droit d'être élevés à l'état de province. Ce que nous sommes à la veille de faire, ce n'est pas de créer de nouvelles provinces dans le sens d'établir des provinces avec une nouvelle population et de nouvelles traditions, mais nous tendons simplement les cordes et consolidons les pieux du Dominion. Dans l'évolution du progrès, nous transformons simplement les territoires en provinces et accordons aux provinces que nous créons la constitution, les droits, les pouvoirs et prérogatives auxquels elles ont droit en vertu des actes de la confédération. En faisant cela nous devrions nous animer de cet esprit large et libéral que mon honorable ami de Peterborough (M. Hall) dit avoir caractérisé les fondateurs de la Confédération ; nous devrions chercher à éviter toute mesquinerie dans la législation par laquelle nous donnons une constitution à ces provinces. Nous devrions nous appliquer à ne pas leur imposer de liens ni d'entraves qui puissent donner lieu à des animosités et des effervescences dans l'avenir, mais à leur donner une constitution large et libérale que, dans les années à venir, elles regarderont comme une mesure conçue et discutée dans l'esprit le plus large d'une politique sage. Mais nous ne pourrons pas arriver à réaliser cet idéal si ce bill passe avec les restrictions tortueuses et étroites qui s'y trouvent maintenant incorporées—restrictions touchant lesquelles j'aurai quelques remarques à faire présentement. Il eût été bien mieux que ces territoires fussent laissés comme ils sont, bien mieux que nous eussions attendu qu'un meilleur ordre de choses et de plus sages conseils prévalussent, que de donner à ces territoires une autonomie provinciale entravée des obstructions si graves et si lourdes contenues dans cette mesure. Nos pouvoirs originels comme Dominion, dérivent de la couronne anglaise, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867. Et il n'y avait de dispositions étroites dans cette législation ; les lignes en étaient assez larges pour convenir aux conditions existantes de ce temps-là. Et, Monsieur l'Orateur, en se reportant à cet acte et à son histoire, et en remontant aux résolutions de Québec qui en sont la base, il est important de remarquer à l'origine, que les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord furent le résultat d'un traité, d'un pacte et d'un contrat. Trente-huit ans avant que le chef de la Chambre introduise ce bill—21 février—trente-huit ans auparavant, à quelques heures près, le comte de Carnarvon parlait dans la Chambre des pairs en Angleterre, sur la question de la fédération des colonies de l'Amérique septentrionale anglaise. Je cite de son discours, à la page 576b :

> Nous jetons les fondements d'un grand Etat, peut-être un Etat qui pourra, un jour à venir, éclipser ce pays. Mais advienne que pourra, nous nous réjouirons de n'avoir montré ni indifférence pour leurs désirs, ni jalousie pour leurs aspirations, mais d'avoir favorisé honnêtement et sincèrement au meilleur de notre connaissance et de notre pouvoir, leur développement et leur croissance, y reconnaissant la condition de notre propre grandeur.

Mais il y avait un peu de témérité apparente dans la présentation de ce bill devant la Chambre des lords, en Angleterre. On le considérait plutôt comme une expérience à faire. Cet essai de confédération avait été tenté quatre fois seulement, et dans deux de ces quatre cas, la confédération s'était dissoute subséquemment, ou ceux qui y avaient été parties s'étaient retirés de l'or-

ganisation. Ce discours de lord Carnarvon a été cité longuement par mon honorable ami de Labelle (M. Bourassa). Quelques allusions à la question de l'enseignement maintenant agitée dans cette Chambre, y ont été faites. Un des principes cardinaux que le noble comte posa, fut que le Parlement fédéral du Dominion serait assez fort pour maintenir ses propres opinions et pour résister aux fantaisies de l'opinion publique, et en second lieu qu'il ne serait pas fort au point de n'être pas comptable au sentiment public, et par conséquent en désaccord avec l'autre branche de la législature. Il y avait du doute dans l'esprit du noble comte quand il présenta ce bill, quant à l'exercice par le Parlement des pouvoirs qu'on allait lui donner, à propos de la création de provinces, pouvoirs qui, comme il le signale, peuvent conduire à l'oppression, à l'usage intempestif par une majorité trop forte ; il doutait que, quand le parlement du Canada exercerait ses pouvoirs en vertu de cet acte, et quand le temps viendrait, comme on espérait qu'il viendrait, où des provinces devraient être créées, il ne surviendrait pas un excès de pouvoir, qui irait peut-être jusqu'à la coercition.

Mon honorable ami de Labelle nous a cité le discours du comte de Carnarvon, pour nous prouver qu'on avait eu en vue, lors de la présentation du bill, les pouvoirs qui sont actuellement en discussion. A la page 3372 des " Débats " mon honorable ami a dit :

Le parlement britannique, avant de voter notre constitution, a donné une définition plus complète de ces prérogatives. Je présume que nous adhérons tous à la saine théorie anglaise qui veut que lorsque l'exécution des lois produit un conflit d'opinions on doit remonter à la pensée réelle du législateur afin de donner à ces lois leur portée réelle. Voici ce que lord Carnarvon déclara à la Chambre des pairs, le 19 février 1867, lorsqu'il proposa la deuxième lecture de l'acte de l'Amérique britannique du Nord :

" Dans le présent bill, une classification distincte effectue le partage de la part des pouvoirs ".

Dit-il qu'il y a trois classes de pouvoirs ?

" Il y a quatre classes : premièrement, les prérogatives législatives qui sont du ressort exclusif du parlement fédéral ; deuxièmement, celles qui sont exclusivement attribuées à la législature des provinces ; troisièmement, celles qui appartiennent à l'une et à l'autre juridiction et, quatrièmement, un quatrième pouvoir qui fait l'objet d'un article particulier et exceptionnel ".

Il énumère alors tous les pouvoirs qui appartiennent aux provinces et ceux qui compètent au parlement fédéral ; et l'instruction publique n'est mentionnée ni dans l'un ni dans l'autre de ces groupes ; puis il ajoute :

" En dernier lieu, à l'article 93 qui renferme les dispositions exceptionnelles dont je parle, Vos Seigneuries remarqueront un arrangement quelque peu compliqué ayant trait à l'instruction publique. Il serait superflu de dire que ce grand problème provoque autant d'ardeur et une aussi grande divergence d'opinion par-delà comme en deçà de l'océan Atlantique. Cet article a été rédigé à la suite de controverses longues et acharnées dans lesquelles tous les intéressés étaient représentés, et à des conditions auxquelles tous ont souscrit.

Mon honorable ami de Labelle, que je regrette de ne pas voir en ce moment à son siège, s'est arrêté là, bien qu'il ait déclaré que lord Carnarvon avait dit autre chose, et il nous a cité le reste des remarques du noble lord en omettant certaines phrases, à partir de celle terminant la citation que je viens de donner, et celle commençant l'autre citation qu'il nous donne, et qui se lit comme suit :

L'objet de la clause est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges, et la même protection que ceux dont pourrait jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique des Provinces maritimes se trouveraient alors sur un pied de parfaite égalité.

J'ai eu la curiosité de chercher à m'assurer de ce que lord Carnarvon avait réellement dit, et je vois que mon honorable ami de Labelle a passé sous silence trois ou quatre phrases importantes. Là où il s'arrête de citer, il nous a dit : " puis il ajoute." Et il cite ensuite le paragraphe se terminant par le mot " consentement." Et enfin, il nous a lu une phrase se trouvant dans le même paragraphe, mais en passant sous silence les mots suivants :

Comme cette entente ne concerne que les intérêts provinciaux, il n'y a aucune probabilité que le Parlement veuille jamais y porter la moindre atteinte, même s'il était d'avis que certains amendements puissent être désirables. Mais, selon moi, les conditions de cette entente sont à la fois équitables et judicieuses.

Eh bien, mon honorable ami a passé sous silence précisément ce qui fait la force de ce passage, et où l'on peut voir ce que lord Carnarvon avait voulu dire au sujet des nouvelles provinces, et les clauses dont il parle dans son discours n'ont été alors incorporées qu'en ayant égard aux intérêts locaux les plus immédiatement intéressés.

M. A. LAVERGNE : Si je me rappelle bien, cette déclaration de lord Carnarvon a été faite le 19 février, et il y en a une autre du 22 février, en réponse à lord Shaftesbury, qui est très complète. Mon honorable ami ne l'a peut-être pas vue.

M. BOYCE : Je crois savoir en quoi consiste cette autre déclaration, et si mon honorable ami veut bien la relire il verra que cela n'infirme en rien ce que lord Carnarvon a dit le 19 février. Du reste, il était bien trop homme d'Etat pour avoir dit, un jour, une chose différente du jour précédent. Je crois que mon honorable ami en sera parfaitement convaincu quand il comparera lui-même ces deux déclarations du 19 et du 22 février. Mais puisque mon honorable ami veut prendre la défense de l'honorable député de Labelle, je lui demanderai s'il peut approuver ce dernier d'avoir ainsi tronqué le discours de lord Carnarvon.

M. A. LAVERGNE : Je n'ai pas devant moi le discours de lord Carnarvon, mais j'ai lu le passage en question dans le hansard anglais, et je ne puis constater aucune omission.

M. BOYCE : J'ai lu des extraits tirés des " Débats " de notre Chambre des communes, page 3372, et du hansard anglais, page 565, et j'ai lu le passage qui avait été retranché. Je dois dire qu'en s'exprimant comme il l'a fait, c'est-à-dire en nous laissant entendre par ces mots " puis il ajoute ", que les mots venant immédiatement après étaient la suite naturelle du discours de lord Carnarvon, l'honorable député de Labelle se trouve en réalité avoir tronqué ce discours quand il l'a cité devant cette Chambre.

M. A. LAVERGNE : L'honorable député de Labelle n'a jamais dit qu'il citait ce discours en entier. Il a dit que lord Carnarvon avait ajouté certaines choses qui se trouvent réellement dans son discours.

M. BOYCE : Eh bien, Monsieur l'Orateur, on a statué dans ce bill, ou du moins on prétend statuer sur l'organisation des territoires du Nord-Ouest en provinces. Il y a deux questions importantes, se rattachant à cette autonomie des nouvelles provinces, dont l'étude a déjà absorbé une grande partie de notre temps. L'une de ces questions concerne les terres publiques de ces nouvelles provinces, et l'autre est la question scolaire. Le très honorable premier ministre nous a présenté ce bill avec force détails et de façon très éloquente.

Il est très porté aux comparaisons, mais quand il a expliqué ce bill, j'ai cru constater, et plusieurs honorables membres de cette Chambre ont dû aussi le constater, que les comparaisons dont il a émaillé son discours ne laissaient pas que d'être quelque peu forcées. Il nous a dit que cette loi était destinée à donner à ces nouvelles provinces la plénitude des droits appartenant au ressort provincial ; qu'il allait en quelque sorte frapper ces provinces du sceau de la nationalité canadienne ; et que le couronnement—remarquez ce mot, qui est on ne peut plus précis—serait l'autonomie complète et absolue. Mais si on étudie ce bill de près, on s'aperçoit bien vite que nous sommes loin de cette autonomie complète et absolue. En vérité, il est très difficile de voir traces de ce couronnement dont parle le très honorable premier ministre. Voyons, d'abord, la situation de ces provinces par rapport à leurs terres. Quand le très honorable premier ministre a souhaité la bienvenue à ces provinces, il l'a fait, comme s'il se fût agi, par analogie, d'un héritier atteignant sa majorité. Mais quels sont les droits qu'il donne à cet héritier, à qui il parle de remettre son patrimoine ? A-t-il déclaré à cet héritier, c'est-à-dire à ces provinces, qu'il allait leur donner tout ce qui constituait l'apanage de leur majorité ? Au contraire, ce bill stipule qu'elle ne posséderont aucun bien. A s'en tenir au discours à la fois prolixe et éloquent du très honorable premier ministre, ces nouvelles provinces devaient entrer en possession de leurs biens, et être investies du droit absolu de diriger leurs propres destinées, c'est-à-dire jouir de tous les privilèges appartenant aux provinces. Mais, d'autre part, le bill déclare explicitement que ces nouvelles provinces ne pourront pas gérer leurs propres terrres, et qu'elles resteront à jamais pour ces terres sous tutelle paternelle, qui ne leur distribuera, en guise de consolation, que quelque menu argent de poche. Nous voilà loins, comme on voit, de l'indépendance prônée par le très honorable premier ministre.

J'ai prêté, Monsieur l'Orateur, une grande attention à tout ce qui s'est dit en cette Chambre sur le droit que peuvent avoir ces provinces à détenir et administrer ces terres, comme elles sont présentement administrées sous la direction de ce Parlement. Mais je dois avouer que je ne vois pas où se trouve le bien fondé des raisons alléguées par ces honorables membres de la droite pour refuser d'accorder ces terres. Du moment qu'on juge que ces provinces sont mûres pour l'autonomie, et qu'elles sont parfaitement aptes à assumer toutes les responsabilités dévolues aux provinces, je ne vois pas pourquoi on les priverait du droit d'administrer leurs propres terres, leur supprimant ainsi une source considérable de revenus. Si ces nouvelles provinces ne sont pas les meilleurs juges des méthodes pouvant rendre ces terres à la fois productives et fertiles, je me demande quels sont ces juges. Est-ce ce Parlement ? Ce Parlement peut-il s'arroger à jamais les droits d'un dictateur pour signifier à ces provinces sa volonté à l'égard de ces terres ? Les façons d'administrer les terres publiques du Nord-Ouest diffèrent suivant la nature de ces terres, soit qu'il s'agisse de terres à blé, pâturages, de terrains miniers ou de forêts. Les méthodes diffèrent du tout au tout, et ces méthodes seront encore susceptibles de modifications au fur et à mesure que se peupleront ces régions. Quand ces territoires seront entrés dans la Confédération, et s'il faut s'en tenir à ce bill, d'où partira donc la direction initiale pour l'administration de ces terres ? Ce sera de la capitale fédérale, c'est-à-dire d'Ottawa, et le mot d'ordre sera donné par les ministres, les députés et autres, séparés par des distances considérables de ces territoires, et qui, par conséquent, ne seront jamais en contact avec les besoins et les nécessités de ces régions au même degré que ceux qui habitent sur les lieux. On agirait alors, pour ainsi dire, à l'aveugle, chaque fois qu'il s'agirait de prendre les moyens nécessaires de diriger l'immigration vers ces régions. La principale source de renseignements sur laquelle se reposerait le département de l'Intérieur, à Ottawa, pour administrer ces terres, lui serait fournie soit par ses propres fonction-

naires, qui sont des partisans du Gouvernement, soit par des agents envoyés là-bas pour faire des enquêtes personnelles, ou encore par des agents demeurant sur les lieux mêmes. Toutes ces méthodes conduiraient à ce même résultat que ces terres finiraient par être administrées pour le plus grand avantage politique du parti au pouvoir à Ottawa, et au détriment du parti au pouvoir et de la population de ces provinces du Nord-Ouest. Vous connaissez l'avidité des spéculateurs de terres. Supposons qu'un de ces spéculateurs désire mettre la main sur une grande étendue de terre. Il n'aurait pas alors à se présenter devant le gouvernement responsable du Nord-Ouest, c'est-à-dire le gouvernement représentant la population qui est intéressée dans ces terres. Non, il viendrait alors à Ottawa, où il aurait beau jeu pour faire valoir l'influence politique dont il pourrait disposer. Ces parasites politiques ont encore un autre grand avantage à ce que ce bill devienne loi. Il y aurait alors toutes les occasions qu'on pourrait désirer pour faire servir ces terres à des fins politiques, et pour mettre l'héritage des provinces du Nord-Ouest à la disposition des oiseaux de proie politiques au pouvoir à Ottawa.

Voilà un facteur qu'il faut considérer. La nature humaine est toujours la même, et nous savons pertinemment que l'administration de ces terres donnera lieu à toutes sortes de tripotages. Je soutiens donc que nous commettrions une lourde faute en mettant pour toujours le gouvernement fédéral à même de pouvoir permettre, soit sciemment ou à son insu, à ses amis politiques d'administrer pour des fins politiques les terres appartenant au Nord-Ouest en légitime héritage. Il y a encore cet autre danger que ces terres peuvent être utilisées pour fomenter des troubles ou des dissensions, ou encore semer le mécontentement parmi les gens du Nord-Ouest. On cite des cas où le colon ordinaire, c'est-à-dire le pionnier, l'homme même à qui incombe la tâche de faire progresser la civilisation, a été forcé de payer plus pour sa terre qu'un autre plus favorisé qui n'aura jamais passé par les peines et fatigues de la vie de colon. On cite des cas où des influences politiques ont été mises en jeu, qui, loin de venir en aide au colon, étaient plutôt de nature à le décourager. Il s'agit donc de savoir à quelles mains on confiera l'administration de ces terres. On a déjà dit, et cela ne peut pas être nié, que si les terres de ces nouvelles provinces sont administrés d'Ottawa, ou par un gouvernement non responsable directement au peuple, il est possible que cette administration soit défectueuse. Dans les conditions présentes, que résulterait-il, pour le gouvernement fédéral, de la mauvaise administration de ces terres ? En supposant qu'une politique, dommageable pour les intérêts de ces provinces du Nord-Ouest, serait adoptée après l'entrée de ces provinces dans la Confédération, qu'en résulterait-il ? Ce qui pourrait arriver de pis au gouvernement fédéral serait qu'il pourrait perdre une majorité des sièges de ces provinces du Nord-Ouest. Mais il ne s'ensuivrait pas, pour cela, que le Gouvernement devrait tomber. Il pourrait toujours continuer à maintenir la même politique, contrairement aux vœux et aux désirs de la population dont les droits ont été lésés. Est-ce que le principe vital de la responsabilité du Gouvernement au peuple ne serait pas plus fidèlement et plus constitutionnellement observé, si les terres du Nord-Ouest étaient remises aux soins et à la maîtrise des législatures du Nord-Ouest ? Les conditions doivent toujours s'adapter aux nécessités présentes, et alors ce sont les plus immédiatement pressés qui sont les meilleurs juges. Si ces terres étaient sous directe maîtrise des législatures, ce serait le peuple qui, en somme, aurait cette maîtrise, parce que si on adoptait, pour ces terres, des méthodes d'administration qui, de l'avis du peuple, seraient défectueuses et nuiraient aux intérêts des provinces, le gouvernement qui se serait rendu ainsi coupable serait chassé du pouvoir à la première occasion, et de nouvelles méthodes seraient inaugurées, toutes choses qui ne pourraient pas se faire si ces terres étaient administrées d'Ottawa.

Un autre argument qu'on a fait valoir, et sur lequel a insisté l'honorable député de Brandon, c'est que la rétention de ces terres par le gouvernement fédéral était d'une importance essentielle pour l'augmentation de la population du Nord-Ouest par l'immigration. Je ne puis pas voir comment cela pourrait compenser les privations que nous infligeons à ces provinces en leur enlevant leurs terres. Je ne puis pas comprendre comment il se fait que ces provinces, si elles méritent de se voir confier les pouvoirs que nous leur accordons, soient inhabiles à administrer leurs terres. Si ces provinces possèdent tous les autres pouvoirs provinciaux, je ne puis pas comprendre pourquoi elles ne pourraient pas voir elles-mêmes à inaugurer une politique efficace d'immigration pour le peuplement de ces régions. Je crois qu'elles sont parfaitement en état de le faire. Je crois que ces provinces, représentées par les hommes mêmes qui sont en contact plus immédiat avec ces populations, et sont mieux que nous en état de connaître leurs besoins, pourraient bien mieux adapter cette politique d'inauguration aux transformations par lesquelles passent continuellement ces territoires, que ne le pourraient faire ceux qui demeurent à 2,000 ou 3,000 milles de là. C'est le développement de ces provinces qui leur fait accorder l'autonomie. Cette autonomie est devenue nécessaire par suite de l'expansion extraordinaire de cette partie du pays, et de la grande rapidité avec laquelle ces terres sont prises. Et cependant, la grande raison qu'on fait valoir ici pour enlever ces terres au Nord-Ouest, c'est la politique d'immigration qui doit activer le peuplement de ces terres. Il semblerait plutôt qu'en privant ces nouvelles provinces de

leurs terres, nous allons en entraver le développement à tel point qu'elles vont en ressentir à jamais un contrecoup des plus désastreux.

Le très honorable premier ministre nous a cité comme précédent l'exemple des Etats-Unis. C'est là l'un des côtés de la vie américaine qui plaît tout particulièrement au très honorable premier ministre. Il y en a beaucoup d'autres qui ne lui plaisent pas autant, mais celui-là se trouve venir à point pour lui servir de précédent, et la chose est trop d'accord avec ses désirs pour qu'il la passe sous silence. Mais quand il s'agit d'autres questions se rattachant au même bill, questions qui ont soulevé par tout le pays la plus vive agitation, alors il a bien soin de nous mettre en garde contre les Etats-Unis, pays, dit-il, où le lynch fait loi et où les bandits sont légions. La prudence est une excellente chose, mais encore faut-il ne pas dépasser la mesure.

Mon opinion arrêtée est donc que les conditions, dans ces provinces, exigent qu'en accordant cette autonomie, nous en assurerions davantage le bon fonctionnement, et alors ce bill serait bien mieux accueilli par les plus immédiatement intéressés, si ces nouvelles provinces se voyaient accorder l'administration de leurs terres. En nous prêtant, sous ce rapport, aux désirs de ces provinces, nous serons sûrs, du moins, d'agir avec justice, car la possession de ces terres est le complément naturel et nécessaire de l'autonomie dont on veut doter ces nouvelles provinces.

Passant à la question d'enseignement, qui est la question vitale de ce bill, on se trouve en face des diverses interprétations qui ont été attachées, ou du moins qu'on a essayé d'attacher aux statuts qui ont été invoqués. On nous a dit qu'un de ces statuts représente la constitution, et qu'il nous faut agir de telle ou telle manière. Que ce soit, Monsieur l'Orateur, la loi de 1867, la loi de 1871, ou la loi de 1875 qui se rapporte à la création de ces provinces, je prétends qu'il y a une disposition spéciale se rattachant aux droits des provinces mêmes. Si nous constations, en étudiant les lois édictées de 1867 à 1886, que les provinces ont le droit de légiférer en matière d'enseignement, pourquoi irions-nous, dans ce bill, les priver du droit d'en agir ainsi. Pourquoi interviendrions-nous, en quoi que ce fût, dans les droits constitutionnels des provinces, afin de leur imposer—et cela en tout temps à venir—les volontés de ce parlement, telles qu'exprimées par cet article 16 ? Nous savons que les conditions qui règnent dans ces provinces restent sujettes à de grands changements, dus à la nature de l'immigration qui va affluer en ces régions et amènera la prospérité à sa suite, et à ces conditions nouvelles il est nécessaire que l'enseignement, ainsi que toute autre chose, s'adapte exactement. Les législatures de ces nouvelles provinces pourraient désirer, de temps à autre, modifier leurs lois d'enseignement. Je ne suppose pas un seul instant que personne, en cette Chambre, osera soutenir que les lois scolaires du Nord-Ouest, qu'on veut rendre absolument immuables, soient le dernier mot de la perfection en matière d'enseignement. Je ne suppose pas qu'il y ait un seul représentant des territoires du Nord-Ouest qui puisse prétendre, même pour ce qui se rapporte aux finances scolaires, qu'il ne serait pas possible d'améliorer encore ces ordonnances.

Nous disons au Nord-Ouest, par cet article 16: Vous avez édicté une loi, les ordonnances ou chapitres 23, 30 et 31, et nous décrétons, nous, que vous ne changerez jamais cette loi, que cette loi fixe à jamais tout votre système scolaire, et que votre législature sera même impuissante à la modifier en quoi que ce soit. Ces ordonnances sont, en réalité, pour des fins d'enseignement, comme les lois des Mèdes et des Perses auxquelles personne ne peut toucher. Le Nord-Ouest forme un peuple libre. Si l'autonomie est accordée à ce peuple, parce que le temps est arrivé où il peut se gouverner lui-même, pourquoi donc ne pas reposer en lui suffisamment de confiance pour lui accorder les droits qui appartiennent aux provinces, et pour lui permettre d'édicter de temps à autre les lois qui pourront convenir aux nouveaux colons qui afflueront en ces régions. Il est vraiment étrange que ce peuple du Nord-Ouest, qu'on juge suffisamment important et suffisamment avancé pour légiférer en toute autre chose, soit considéré comme incapable d'administrer ses affaires sous ce rapport. Il est contraire à la constitution britannique, élaborée pour le Canada, que nous privions ces provinces du droit de changer leurs lois scolaires, suivant que les circonstances pourront l'exiger. On a demandé au premier ministre, en cette Chambre, pourquoi il ne voulait pas s'en rapporter au Nord-Ouest pour ces lois scolaires, et pourquoi il ne cherchait pas à obtenir un mandat de cette population avant d'agir. Il n'a pas encore obtenu le mandat qui lui permettrait d'imposer à ces provinces du Nord-Ouest ces lois scolaires, et en l'absence de ce mandat je dois dire que cette politque de coercition et cette usurpation des libertés provinciales sont doublement aggravées parce que non seulement ces lois scolaires constituent une véritable entrave, mais on n'a même jamais daigné fournir à ces provinces l'occasion de se prononcer là-dessus. C'est là une forme de coercition contre laquelle le très honorable premier ministre a lui-même élevé éloquemment la voix, et qu'il a combattue vigoureusement en 1896. A cette époque, et dans le temps que sir Charles Tupper s'efforçait d'imposer ses volontés au Canada, dans des circonstances assez semblables à celles d'aujourd'hui, dans ce temps-là, dis-je, les protestations du très honorable premier ministre étaient tout particulièrement vigoureuses. Il a protesté alors avec véhémence contre la politique que le gouvernement conservateur voulait suivre, pour imposer les volontés de ce Parlement en matière d'enseignement dans le Nord-

Ouest. Il dit aujourd'hui que ce droit d'intervention du gouvernement fédéral est un droit constitutionnel, et il parle du " roc inébranlable " de la constitution. Plusieurs honorables députés de la droite ont différé avec lui au sujet de cette interprétation de la constitution, et la discussion de la question a pris des aspects si variés que le plus grand nombre des membres de cette Chambre commencent à en avoir pardessus la tête avec tout cela, et désireraient bien, une bonne fois, en finir. Eh bien, Monsieur l'Orateur, la seule manière d'y arriver, c'est de nous en tenir au principe de l'autonomie provinciale; il s'agit tout simplement de décider si nous allons enlever à une province ce que cette province a le droit de posséder.

Le très honorable premier ministre a déjà exposé la situation au long, en 1896, à propos des droits de la province du Manitoba, dans le temps que le bill de remédiement était en discussion. La politique de non-intervention dans les affaires provinciales était le mot d'ordre dont s'inspiraient tous ses discours, et personne n'aurait pu, certes, prendre une attitude plus catégorique en ces matières, car il a déclaré qu'en aucune circonstance le gouvernement fédéral ne serait justifiable d'entraver en quoi que ce fût les droits des provinces. A la page 2415 des " Débats " de 1896, le très honorable premier ministre a dit :

Eu égard à ces faits, quelle est la leçon qui se dégage de notre histoire ? C'est que si l'on a jugé à propos d'insérer dans la constitution une disposition destinée à assujettir les législatures provinciales à un certain contrôle, cette disposition n'a peut-être pas été inspirée par la sagesse même. En effet, l'expérience est là pour nous le rappeler, on ne saurait se heurter aux lois provinciales sans provoquer des froissements, du mécontentement et de l'agitation; on ne saurait user du droit d'intervention sans causer autant de mécontentement que de satisfaction.

Et plus loin :

L'honorable gentleman disait il y a un instant que le Gouvernement est tenu, en cette affaire, de laisser la loi suivre son cours naturel. Or, je le demande au Parlement, va-t-on, sur une plainte de la minorité, plainte que nulle preuve n'appuie, et sans avoir fait d'investigations,—va-t-on, dis-je, faire fi des lois de la majorité ? Si c'est cela que l'on veut, je prétends que c'était une simple moquerie que de conférer à la province du Manitoba le droit de légiférer en cette matière. Nos adversaires de la droite, il est vrai, déclarent qu'ils s'inspirent de la constitution. Je diffère d'opinion avec eux. Je m'appuie également sur la constitution pour en appeler au jugement de tous ceux qui croient qu'au-dessus de la constitution, que dis-je ?—que dans la constitution même, dans chacun des mots, chacune des syllabes qui la composent, l'on trouvera ces lois d'éternelle vérité et de justice sur lesquelles, seules, les nations peuvent être fondées.

Le très honorable premier ministre cherche à exposer comme quoi la législature du Manitoba, ayant le droit de créer des écoles séparées puis de les abolir, n'était pas sujette à l'influence coercitive de ce Parlement ; et je ne vois aucune preuve, dans le discours éloquent qu'il a prononcé, que les circonstances actuelles diffèrent, pour ce qui est de ce grand principe, de la situation de ce temps-là. Le très honorable premier ministre a dit, à la page 2410 :

L'honorable ministre (sir Charles Tupper) sait—plus que tout autre, peut-être, il devrait savoir—que dans une société dirigée par un gouvernement libre, dans un pays libre comme celui-ci, sur toute question impliquant des conceptions différentes du juste et de l'injuste, des types différents de ce qui est juste ou injuste, il incombe aux hommes d'Etat de ne pas violenter les opinions d'une partie de la population, mais de s'efforcer à amener toute la population à un type uniforme et à une conception uniforme de ce qui est juste.

Le très honorable premier ministre critique ensuite l'attitude de l'ex-leader du gouvernement, sir Charles Tupper, au sujet de l'entrée dans la Confédération de la province de la Nouvelle-Ecosse, et il s'est exprimé ainsi qu'il suit (voir page 241 des " Débats " de 1896) :

Au lieu de s'appliquer à persuader ses compatriotes de la grandeur de cet acte de confédération, il imposa le projet à la population de la Nouvelle-Ecosse par la force brutale de la majorité servile dans une législature moribonde. Et, Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre doit aujourd'hui porter la responsabilité et la flétrissure que, pendant toute une génération, la grande idée de la confédération a été, pour la population de la Nouvelle-Ecosse, synonyme d'oppression et de coercition.

A la page 2415, le très honorable premier ministre dit encore :

Il semble aussi nécessaire que toutes les législatures soient absolument indépendantes les unes des autres, et libres de tout contrôle.

En effet, l'expérience est là pour nous le rappeler, on ne saurait se heurter aux lois provinciales sans provoquer des froissements, du mécontentement et de l'agitation ; on ne saurait user du droit d'intervention sans causer autant de mécontentement que de satisfaction.

Ce même principe a été énoncé par d'autres autorités pour lesquelles le très honorable premier ministre doit avoir le plus grand respect. Dans la correspondance échangée, en 1875, entre le gouvernement du Canada et lord Carnarvon, au sujet du droit de véto du Gouverneur général en matière de législation provinciale, et au sujet de la responsabilité des ministres concernant ce véto, il y a certaines déclarations fort intéressantes au sujet du droit de revision du Dominion sur les institutions provinciales.

A la page 561 du traité de Todd sur le " Parliamentary Government in the Colonies ", je trouve que la cour suprême du Nouveau-Brunswick s'est exprimée ainsi :

L'acte de l'Amérique britannique du Nord n'est distributif qu'en ce qui se rapporte aux pouvoirs de légiférer que peuvent exercer le parlement du Dominion et les législatures provinciales respectivement ; le parlement fédéral ne peut empiéter sur la propriété et les droits

civils qui sont sous la garde et sous la haute main des législatures provinciales excepté dans les cas qui permettront au parlement de légiférer sur les sujets particuliers qui lui sont spécialement soumis.

A la page 512, le même auteur dit :

De plus, dans les précédents qui éclairent cette partie de notre enquête, nous trouvons des cas nombreux où soit le gouvernement fédéral, soit celui d'une province quelconque du Canada, s'est adressé au gouvernement de la reine pour rétablir l'harmonie ou pour régler des difficultés surgissant d'un conflit d'autorité. Mais dans tous ces cas, on affirme la règle qu'on ne saurait permettre ni approuver le moindre empiétement au détriment du principe établi d'une autonomie complète dans les questions d'intérêt provincial, soit de la part du gouvernement impérial, soit de la part du gouvernement fédéral dans leur sphère d'action réciproque et variée, lorsqu'il s'agit de matières qui relèvent de l'autorité reconnue de l'un ou de l'autre de ces tribunaux.

A la page 448 du même ouvrage, je lis :

M. Blake a soutenu, en outre, que, l'acte de l'Amérique britannique du Nord accordant expressément au Gouverneur général siégeant en conseil des ministres le pouvoir de désavouer les lois provinciales, cette juridiction remplaçant celle qu'exerçait la couronne sur la législation de ces mêmes provinces, quand elles relevaient directement de la reine siégeant en conseil des ministres, il s'ensuivait que les ministres canadiens devaient être directement et exclusivement responsables au parlement du Dominion pour l'attitude prise par le Gouverneur dans chacun de ces cas.

Voilà qui jette, grâce au ministre de la Justice d'alors (M. Blake), une certaine lumière sur la question de savoir quels sont les pouvonrs réciproques des parlements fédéral et provinciaux. Le 1er juin 1876, le secrétaire d'Etat conseillait de soumettre la question en litige, c'est-à-dire celle du véto, au comité judiciaire du conseil privé ; il semblait établir aussi une certaine différence entre les pouvoirs du Gouverneur général et ceux du Gouverneur général siégeant en conseil des ministres. La question fut soumise au ministre de la Justice et sur le rapport de celui-ci on adopta, le 19 septembre 1876, une délibération qui contient ce qui suit :

En fait, les ministres canadiens, représentant les diverses provinces de la Confédération, et devant compter, pour continuer l'exercice de leurs fonctions, sur la confiance du parlement fédéral, ne sont certainement pas portés à ignorer les droits des provinces, quelles que soient les circonstances ; un tel abus de pouvoir aurait immédiatement des conséquences désastreuses pour eux.

Todd à la page 456 du même ouvrage insiste sur cette règle, en disant :

L'acte de l'Amérique britannique du Nord n'a en vue ni n'excuse l'ingérence dans les pouvoirs exclusifs qu'il accorde aux législatures des différentes provinces.

S'il faut, à l'appui du principe que j'avance, des autorités plus fortes que le très honorable premier ministre et le ministre de la Justice, je puis citer, ce qui a déjà été fait, l'opinion de sir Louis Davies, ex-ministre de la Marine et des Pêcheries dans le cabinet de mon très honorable ami. Que disait-il en 1891, sur ce parquet, relativement aux droits des provinces en matière d'instruction publique ? Ecoutons :

Mon opinion est aujourd'hui, comme elle l'a été depuis des années, que, quand le temps en sera venu, on ne saurait ainsi enlever aux provinces ainsi érigées le droit de résoudre par elles-mêmes, dans un sens ou dans l'autre, la question de l'enseignement. Je serais le dernier à favoriser l'imposition, par le Parlement, au peuple de ces provinces, d'un régime scolaire soit public, soit dissident. Je prétends seulement que lorsqu'on présentera un bill pour ériger ces territoires en province, ce bill devrait contenir une disposition à l'effet d'autoriser la population des provinces ainsi constituées à décider quel système d'enseignement elle aura....

De plus, feu M. Mills, qui fut ministre de la Justice ans le cabinet du très honorable leader de la Chambre, s'exprimait ici même dans les termes suivants en 1894 :

Quand la population des Territoires ou d'une partie quelconque des Territoires sera assez nombreuse pour former une province ; quand elle aura atteint l'âge de majorité par rapport aux affaires d'intérêt local et aura l'intention de veiller elle-même à ses propres intérêts, ce Parlement n'aura plus de contrôle ni d'autorité à exercer sur elle ; il pourra lui donner de bons conseils, mais pas d'ordres. Mais ce n'est pas de l'avenir que nous avons à nous occuper maintenant. Quand les Territoires auront une population suffisante pour avoir droit d'être constitués en province, ce sera à eux de décider s'ils auront des écoles séparées ou s'ils n'en auront pas.

Voilà, Monsieur l'Orateur, les opinions de deux des collègues du très honorable premier ministre. Supposons qu'ils siégeraient à ses côtés, aujourd'hui, nous devons imaginer que leur attitude serait diamétralement opposée à celle qu'il prend en imposant la disposition de l'article 16 aux provinces. Ces opinions contredisent directement et doublement la prétention émise par l'honorable premier ministre. Leur attitude ne laisse à celui-ci rien à dire, excepté qu'il ne partage pas les sentiments de ses propres collègues. Voici donc où en sont les choses : la population des territoires du Nord-Ouest, diverse dans sa nature, et il en est ainsi nécessairement à cause du caractère varié de l'immigration qui afflue dans cette partie du pays, a droit d'après la constitution, ainsi que je l'estime, d'organiser elle-même son enseignement public. Si ce bill devient loi, si le Gouvernement ne modifie pas son sentiment relativement à cet article, comme il l'a déjà fait depuis que ce projet de loi a été présenté, je dis que nous perpétuerons dans ces provinces nouvellement établies un état de choses qui, d'après le premier ministre lui-même, est onéreux et intolérable. Nous interviendrions lorsqu'il s'agit de leurs droits ; nous exercerions la coercition contre elles, et nous les empêcherions

de recevoir de nouveaux immigrants pour s'établir sur leurs terres fertiles ; nous les mettrions dans l'impossibilité d'établir un système d'instruction publique tel qu'il satisferait les besoins d'un peuple qui grandit.

On s'est demandé si cet article modifié ne présentait pas encore quelque danger, à cause du peu de temps consacré à l'instruction religieuse dans les écoles. A l'exception peut-être de l'honorable ministre des Douanes (M. Paterson) et de l'honorable ministre des Finances (M. Fielding), personne de la droite n'a dit, je crois, que la demi-heure qui suit trois heures et demie, constituait tout le temps qu'on pouvait consacrer à cette instruction, d'après cet article même. Si l'on doit donner cette interprétation à cette disposition, nos adversaires auraient pu se montrer plus francs à ce propos, en rédigeant, de façon à lui faire dire cela, l'article qu'ils nous ont présenté pour la seconde fois, après l'avoir étudié à fond. Nous discutons un projet dont les effets sont hors de notre portée et au sujet duquel il existe une grande divergence d'opinions. Il serait très instructif pour la Chambre d'avoir dans un anglais simple et clair, une explication décisive et complète de ce que cette disposition signifie réellement. Quand le très honorable premier ministre a présenté ce projet de loi, plusieurs membres de cette Chambre se sont demandé si l'article tel que rédigé d'abord et modifié dans la suite, était proposé dans le désir de rendre justice aux doukhobortses, aux Galiciens, aux Scandinaves, aux Islandais, aux mennonites et peut-être aussi aux mormons qui se rendent en foule au Nord-Ouest. Est-ce dans ce but, est-ce parce qu'il se rend compte de l'injustice commise à l'égard de ces confessions et de ces sectes religieuses, que le très honorable premier ministre établit, dès maintenant, des dispositions relatives aux écoles séparées ? S'il en est ainsi, Monsieur l'Orateur, il aurait dû le mentionner. Il aurait pu, au moins, consulter les intéressés ainsi que son ministre de l'Intérieur qui avait conçu et mis en pratique la politique qui avait attiré ici ces différentes sectes religieuses. Depuis que ce projet de loi a été présenté, nous avons pu saisir quelques raisons qui expliquent pourquoi on lui a donné cette forme. Nous avons vu que des ministres de la couronne n'ont pas été consultés relativement à certains articles. Pourquoi ? Aucune explication n'a été donnée. Mais, ces jours derniers, nous avons vu qu'on avait demandé l'avis d'un haut fonctionnaire qui n'appartient ni à cette Chambre, ni au pays, et qui n'a aucun droit d'intervenir dans les affaires du Canada. Nous savons maintenant que cet homme-là a été consulté au sujet des dispositions de ce bill relatives à l'instruction. A trois, quatre et même à six reprises différentes au cours de ce débat, on a mis au défi le très honorable premier ministre de nier que cet article avait été soumis au délégué de l'Eglise catholique romaine au Canada. Et l'honorable chef du Gouvernement est resté silencieux ; il n'a pas trouvé un mot pour nier cette affirmation faite ici même. Celle-ci n'est ni plus ni moins qu'une accusation directe que cette Eglise s'est ingérée d'une façon injustifiable dans les affaires du pays. Si le très honorable premier ministre ne nie pas cette déclaration, il nous faut présumer que c'est parce qu'il ne peut la nier.

Le silence de l'honorable chef de la droite sur cette question importante doit nous démontrer que les faits sont tels qu'on les a relatés, c'est-à-dire que, lorsqu'il craignait de prendre l'avis de la population des territoires du Nord-Ouest sur cette question, lors des élections de 1904, lorsqu'il cachait aux intéressés ce qui les attendait réellement, qu'il refusait de consulter leurs représentants, lorsqu'il attendait pour soumettre cette question que les Territoires eussent une représentation plus considérable en cette Chambre, lorsqu'il ne consultait pas le ministre de l'Intérieur (M. Sifton), bien que ce dernier dise qu'il connaissait toutes les autres dispositions de ce bill, lorsqu'il oubliait de demander leur avis aux autres représentants de l'Ouest et aux délégués qui sont venus ici, nous constatons, j'ai le regret de le dire, que le très honorable premier ministre consultait le délégué de l'Eglise catholique dont les pouvoirs se trouvaient concernés dans les dispositions de ce bill, avait des conférences avec lui et lui soumettait les articles en question. Cela étant prouvé hors de tout doute, puisque l'honorable premier ministre ne le nie pas, je dis que nous sommes en face d'une crise. Nous sommes en face d'un état de choses intolérable, que le peuple du Canada ne souffrira pas, pas plus qu'il ne l'endure aujourd'hui. Il est bien beau pour nos adversaires de se lever et de crier : Paix, tolérance, modération dans nos paroles. Mais leur chef a lui-même jeté le gant dans des circonstances telles que son acte a déchaîné tant de passions et de haines dans tout le pays à propos de cette question de l'instruction religieuse au Nord-Ouest. Inutile pour eux de crier : Paix ! paix ! quand il n'y a pas de paix. Ils ont eux-mêmes soulevé ici une question qui devait, ils le savaient par expérience, engendrer immédiatement des animosités par tout le pays, des sentiments qu'ils ont condamné eux-mêmes en 1896 et cela d'une façon si sévère que cette attitude les a aidés à obtenir le pouvoir ; cela devrait les engager à régler pour toujours ces questions irritantes. Le très honorable premier ministre avait une occasion de prouver ses paroles par ses actes. Le moment était venu pour lui de démontrer au peuple du Canada qu'il accomplissait les promesses qu'il faisait en 1891, en 1894, en 1895 et en 1896 ; il aurait ainsi démontré qu'il avait droit à la confiance des habitants de ce pays. Un grand nombre de Canadiens—j'accorde qu'il y a parmi ces derniers beaucoup de citoyens de cette classe que nos adversaires prétendent être formée de libéraux renégats—un grand nombre de

ces derniers qui ont appuyé l'honorable premier ministre en 1896, et qui ont eu confiance en sa parole, déclarent, aujourd'hui, qu'il a obtenu le pouvoir par de fausses promesses ; qu'à la première occasion qui lui est offerte de prouver que ses opinions étaient sincères et que ses convictions étaient bien arrêtées et inébranlables, il fait fi de tout cela et qu'il présente une mesure contenant une disposition absolument contraire à tous les principes qu'il énonçait, à toutes les déclarations qu'il faisait.

Il a éparpillé au vent du ciel les principes dont il demandait à grands cris l'application dans le but d'obtenir le pouvoir. Chaque fois qu'il insiste sur l'adoption de cet article qui imposera, à n'en pas douter, aux provinces du Nord-Ouest un système d'écoles détestable, il fait fi des principes qu'il prônait en cette Chambre et sur les tribunes publiques, en 1895 et en 1896. Quel est donc le secret de ces passions et de ce malaise soulevés par cette question ? Il se trouve dans ce fait qu'on a trahi la parole donnée à propos de ce même principe, et c'est là ce que le peuple croit. Si le chef du Gouvernement avait été fidèle à ses déclarations antérieures, il aurait laissé aux provinces elles-mêmes le soin de régler entièrement cette question de l'instruction publique ; il leur aurait permis d'établir le système qui leur convenait le mieux dans les circonstances où elles sont placées. Au lieu de cela, il a préféré se servir de l'épée, et du premier coup de cette arme, il a supprimé tout ce qu'il réclamait en 1896. S'il y a eu ingérence dans les prérogatives de ce Parlement pour les représentants d'une Eglise quelconque, peu m'importe laquelle, serace même celle à laquelle j'appartiens, s'il y a eu cette ingérence et une entente entre les représentants de l'Etat et ceux d'une Eglise quelconque, je dis qu'il est temps pour notre peuple de se montrer à la hauteur de la situation.

Il est mal venu de la part de nos adversaires de dire qu'il nous faut être calmes, tolérants, que nous devons éviter toute agitation outrée en présence d'une loi qu'on s'efforce maintenant de faire adopter par ce Parlement. En toute occasion, la tolérance est désirable ; on doit l'encourager, de même qu'il faut dénoncer l'intolérance. Mais je dis qu'il peut arriver un temps où la tolérance n'est plus possible, alors qu'on impose au peuple des fardeaux qu'il ne peut supporter. Quand on s'attaque à ses droits, le peuple résiste naturellement, et c'est ce qui se produit partout où l'on sème la discorde, où l'on exerce la contrainte. L'honorable premier ministre lui-même a parlé éloquemment et passionnément sur cette question. Il a dit que le peuple était soulevé et qu'on avait promené dans le pays la torche de la discorde. Peut-il dire que cela n'est pas vrai, et ne s'agit-il que de fades platitudes et de simples sottises ? C'est lui qui a allumé cette torche et qui l'a promenée dans tout le pays; j'en trouve la preuve dans le nombre et la multitude des pétitions qui, chaque jour, sont déposées sur le bureau de la Chambre, qui sont signées par des citoyens appartenant aux deux partis politiques, et qui prouvent enfin que le peuple est soulevé.

Dans une proportion considérable, ces requêtes sont signées par des personnes qui ont appuyé, en 1896, le parti de l'honorable premier ministre. Cela suffit pour démontrer que ce dernier a perdu la confiance de son parti et qu'il ne représente plus celui-ci dans cette question. Ses appels à la tolérance ont été clamés par des ministres de la couronne qui, croyait-on, d'après leur déclaration précédente, auraient dû prendre une attitude tout à fait opposée sur ces projets de loi. Ces appels en faveur de la paix et de la tolérance ont été faits par ces hommes qu'on aurait pu croire plus attachés à la logique. Ils ont fait un plaidoyer demandant la fin de ces conflits et de ces appels aux passions. Nous avons entendu la voix de stentor de l'honorable ministre des Douanes (M. Paterson) protestant contre ce dernier état de choses. Dans ces tons sonores qui ont rempli tous les recoins de cette Chambre, il nous a fait un appel à la modération, et je me demande quel ton il donnera à sa voix, lorsqu'il retournera devant ses électeurs et qu'il essaiera de faire concorder les remarques qu'il a faites sur ce projet de loi avec ce qu'il a dit dans une circonstance précédente. Il y a beaucoup d'hypocrisie dans ses appels à la tolérance. C'est ainsi que, lorsqu'on nous demande d'être tolérants, une partie de la population est muselée et ligotée par des lois que la violence leur a imposées. On nous demande de cesser toute agitation, de dompter notre colère, pendant qu'on veut imposer à la population du Nord-Ouest, et cela pour toujours, l'esclavage d'une loi de coercition. On nous supplie de nous soumettre avec calme à toutes les mesures que ce Parlement juge à propos d'adopter, et si nous élevons la voix pour protester contre cela, on nous accuse de soulever les passions et les animosités.

L'honorable député d'Ottawa (M. Belcourt) a prétendu que ce projet de loi était un compromis. Je ne puis voir comment il en serait ainsi. Je comprends qu'il y a compromis quand les parties intéressées d'un côté et de l'autre se réunissent pour discuter, échanger leurs vues et en venir à une entente. Je ne vois pas qu'il s'agisse ici d'un compromis dans le sens ordinaire de ce mot et, d'après la signification qu'on a toujours attribuée à ce dernier, d'après ma connaissance personnelle, ce n'est pas ici cette espèce de compromis. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un compromis qu'on impose à la population du Nord-Ouest. On dit à cette dernière d'accepter cet arrangement et d'en être satisfaite, et l'on vient déclarer ensuite, ici même, que c'est là un compromis. Nos adversaires ajoutent qu'il s'agit du règlement final de la question de l'instruction publique. On nous dit qu'il

n'y aura plus de froissement, de provocation, plus d'animosité ni de haine dans ce pays, et que le peuple se trouvera débarrassé à jamais de cette question.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, j'ose croire qu'il y a parmi le peuple un élément puissant et très influent qui n'acceptera par la proposition énoncée par les membres de la droite. Cet élément très puissant et très important et qui reçoit l'appui des anciens partisans du Gouvernement actuel qui envisagent autrement la situation, proclamera que cette question ne saurait être réglée, si ce n'est, pour me servir des expressions mêmes de l'honorable ministre de la Justice, par des moyens s'inspirant de la justice même. Mon honorable ami (M. Fitzpatrick) dit qu'il ne saurait y avoir de paix, à moins que celle-ci ne soit basée sur la justice. Il veut parler de la justice à accorder aux catholiques romains qui composent les 41 p. 100 de la population du Canada. C'est là la seule justice que désire l'honorable ministre.

Le ministre des Finances a parlé de cette paix que nous devrions avoir, quand il s'agit de toutes ces questions de religion si brûlantes ; il a déclaré qu'il ne voulait pas une paix honteuse, mais une paix honorable. Il n'a pas voulu d'une justice égale. L'honorable ministre de la Justice qui siège à ses côtés, a déclaré qu'il ne saurait y avoir de paix, à moins que celle-ci ne soit fondée sur la justice envers la minorité. Et pendant qu'ils crient : Paix ! paix ! ils sèment la discorde dans tout le pays par la disposition en question. L'honorable ministre des Finances demande instamment à ses partisans de se rallier sur cette mesure, parce qu'il faut que le gouvernement du roi ne souffre point d'interruption, et parce qu'on ne pourrait former aucun autre gouvernement qui pourrait régler cette question. Il a été vivement applaudi, lorsqu'il a dit que si son chef devait perdre le pouvoir sur cette question, on ne pourrait former un gouvernement à qui il serait possible de régler cette question, comme le Gouvernement le fait aujourd'hui. Monsieur l'Orateur, j'espère que l'honorable ministre ne ferme pas les yeux aux enseignements de l'histoire. Je ne sache pas que le parti qui se trouve maintenant dans l'opposition ait hésité à s'occuper de toutes ces grandes questions, qu'il n'ait eu en vue le progrès et la prospérité du pays. Si l'honorable ministre pose le contraire en principe, je dois dire que c'est la première fois qu'on a osé avancer pareille proposition en cette Chambre. Oublie-t-il tout ce que le parti conservateur a fait, tous ces grands principes concernant le progrès, la prospérité et la protection du peuple sans distinction de race ou de croyance qu'il a prônés et appliqués ? Oublie-t-il que ce parti a établi notre commerce, notre état comme nation, et qu'il s'est fait le champion de la tolérance religieuse ? C'est ce parti qui, en dépit de l'opposition d'un grand nombre de ceux qui siégent aujourd'hui à la droite, mais qui ont

M. BOYCE.

changé depuis leurs opinions, a établi les artères où se développe et s'alimente le commerce de ce pays, commerce qui a pris tant d'importance et qui a été couronné de ce succès et de cette prospérité dont nos adversaires veulent aujourd'hui s'attribuer le mérite.

C'est ce parti qui a établi et prolongé ce système de canaux qui constitue une autre artère, un autre débouché pour le commerce de ce pays. C'est lui qui a établi dès l'aurore de cette grande prospérité dont nous jouissons maintenant, la base, la pierre fondamentale d'un pays plus grand, d'institutions plus considérables et cela, sans étroitesse d'esprit, sans loi coercitive, sans constitution restrictive, mais en établissant ces fondations larges et grandes, avec justice et sagesse, de telle sorte que nos adversaires, arrivés au pouvoir à cause des principes qu'ils professaient alors, mais qu'aujourd'hui ils abjurent, modifient et négligent, à cause aussi de la confiance que le peuple a reposé en eux comme résultat de leur profession de foi politique, profitent de la stabilité des institutions établies par le parti conservateur en ce pays, de la prospérité et des progrès qui en ont été la conséquence ; ils se vantent orgueilleusement que tout cela est leur œuvre. Voilà le spectacle offert au pays, aujourd'hui, et qui contraste avec la conduite que nos adverasires, dont plusieurs sont maintenant ministres de la couronne, ont tenue en leur qualité de lieutenants de l'honorable premier ministre alors que celui-ci était chef de l'opposition en 1896.

Le très honorable premier ministre a pris alors une attitude que ses partisans appuyèrent. Il disait blanc en 1896 et son parti faisait chorus. En 1905, il dit noir et ses partisans affirment que cela vaut mieux, que cela est équitable et que la minorité obtient justice. On peut dire qu'en dehors de cette Chambre dans la politique énoncée par leur chef, ils croient entendre la voix d'un dieu, et que jamais, depuis les jours d'Hérode, on n'a vu adulation aussi basse, attachement aussi servile au parti, soumission pareille aux exigences du parti en vue de conserver le pouvoir. Il dit à ses partisans : " Levez le pouce ! " Et les pouces se lèvent. " Baissez le pouce ! " Et les pouces se baissent.

Nos adversaires dont quelques-uns sont ministres de la couronne, et qui comptent parmi eux des hommes qu'on regardait comme les champions des droits des provinces, comme les disciples incontestés de la véritable autonomie provinciale, surtout en ce qui se rapporte à l'enseignement, se plient sous le joug et abandonnent bassement les principes qu'ils proclamaient dans le passé dans leur désir d'arriver au pouvoir et de capter pour cela la confiance du peuple de ce pays. Ils ont réussi dans leur œuvre. Les ministres peuvent compter sur une majorité plus forte que celle qu'ils n'ont jamais eue. Eh bien, ils profitent de cet avantage pour adopter des lois qui créeront un état de malaise général et qui leur permettront d'accomplir

ce qu'ils dénonçaient et méprisaient en 1896. Nos adversaires, comme parti, assumeront l'entière responsabilité de leur acte. S'ils persistent à trahir les droits du peuple, s'ils peuvent obtenir le pouvoir en faisant des promesses qu'ils violent et méprisent ensuite. Il n'y a plus qu'une question à se poser, c'est de savoir s'il y a un droit d'appel.

Cette session est la première d'une nouvelle législature, et ce projet de loi a été soumis dès le commencement de cette session. On parle de ce bill depuis deux ans. Nos adversaires l'ont relégué dans l'ombre jusqu'au jour où ils ont pu compter sur une majorité considérable et efficace en cette Chambre. Ce but ayant été atteint, ils profitent de cet avantage pour faire adopter une loi établissant, par des méthodes coercitives, dans ces provinces du Nord-Ouest, un système d'écoles qu'elles ne désirent pas et contre lequel la majorité des intéressés se serait prononcée, si elle avait eu occasion de voter sur cette question. Donc, il s'agit de savoir s'il y a appel. Encore une fois, cette session est la première d'une nouvelle législature. Nos adversaires se flattent qu'après six mois, toute cette grande effervescence qu'ils ont soulevée se dispersera ainsi qu'un nuage de poussière sous une pluie de juin. Ils se flattent en vain. Qu'ils me permettent de leur rappeler qu'il y a, au Canada, des hommes qui sont assez attachés aux principes éternels de la justice pour ne pas laisser passer ces événements comme un simple songe d'une nuit. Le peuple se souviendra non seulement après six mois, après une session, mais même après plusieurs sessions, et lorsque le temps arrivera, plus tôt ou plus tard, où les membres de la droite devront exposer à leurs électeurs respectifs la volte-face qu'ils ont opérée, et que le peuple aura l'occasion par son vote de juger leur conduite. Ce jugement, j'ose le dire, démontrera à nos adversaires que le peuple n'a pas oublié et qu'il n'oublie pas cette ingérence contre leurs droits sacrés, aussi facilement et aussi promptement qu'ils le désireraient. Monsieur l'Orateur, il est bien dangereux de jouer avec les droits publics, d'intervenir lorsqu'il s'agit des principes et des privilèges qui constituent un peuple libre, et dans la circonstances actuelle, le peuple fera acte de justicier quand l'occasion lui sera offerte de juger ce changement de front de la part des membres de la droite. Je voterai donc en faveur de l'amendement proposé par l'honorable leader de l'opposition. Je prends cette attitude, car je crois que cet amendement contient ces principes qui assureront le rétablissement de la paix dans ce pays, qui feront disparaître toutes les animosités, qui rétabliront les droits des provinces, droits constitutionnels que nous sommes tenus de leur accorder au point de vue de l'honneur national et de cette justice que nos adversaires ont prônés si hautement, lorsque cela faisait leur affaire, mais qu'ils ont reniés depuis longtemps.

L'honorable M. SYDNEY FISHER propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

Sur propostion de M. Fielding, la séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 13 avril 1905.

M. Edmund Bristol, député du district électoral de Toronto-centre, ayant préalablement prêté le serment requis par la loi et signé le rôle qui le contient, est présenté à la Chambre par M. R. L. Borden et M. E. B. Osler.

M. H. GERVAIS (Saint-Jacques de Montréal) dépose les conclusions du deuxième rapport adopté par le comité spécial chargé de surveiller le compte rendu des débats de la Chambre, ainsi conçues :

Votre comité émet l'avis que chaque volume des " Débats " contienne le même nombre de pages que l'an dernier, savoir : 1,000 pages, avec un index général pour toute la session à la fin de chaque volume, au lieu d'un index indiquant seulement le contenu du volume.

INTERPELLATIONS.

M. ROCHE :

Quel montant total a été payé par tous les départements de ce gouvernement à la compagnie d'imprimerie Logberg, Winnipeg, chaque année depuis le 1er janvier 1898 jusqu'au 1er janvier 1905 ?

L'honorable sir WILFRID LAURIER : Le total payé à cette compagnie d'imprimerie depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au 1er janvier 1905, par le département des Affaires indiennes, est comme suit :

1898	$ 5 25
1899	3 15
1900	16 48
1901	8 40
1902	7 28
1903	7 38
1904	7 60
	$55 54

M. GANONG :

1. Heber W. Ryan a-t-il un emploi sur les chemins de fer de l'Etat ? Dans l'affirmative, depuis combien de temps est-il au service du Gouvernement ?
2. Quelles sont ses fonctions ?
3. Quel salaire reçoit-il ?

L'honorable M. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Oui.
2. Depuis novembre 1898. Commis dans les bureaux à Moncton, $57 par mois.

AJOURNEMENT DE PAQUES.

L'honorable M. G. E. FOSTER : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je voudrais demander à l'honorable chef du Gouvernement s'il ne pourrait pas nous donner quelques renseeignements au sujet de l'ajournement à l'occasion de la vacance de Pâques.

Sir WILFRID LAURIER : Après avoir consulté des membres des deux côtés de la Chambre, j'en suis venu à la conviction que le désir général est que nous devrions ajourner mercredi prochain jusqu'au mardi suivant.

M. FOSTER : Mercredi à six heures ?

Sir WILFRID LAURIER : Je n'y ai pas d'objection.

DRAGAGE A PORT-ARTHUR ET A FORT-WILLIAM.

M. W. H. BENNETT : Je profite du moment que l'honorable ministre intérimaire des Travaux publics est à son siège pour lui demander quelques renseignements concernant un avis qui a paru dans les journaux demandant des soumissions pour certains travaux de dragage à Port-Arthur et à Fort-William, et pour me conformer aux règlements de la Chambre, je proposerai l'ajournement. La demande de soumissions est en date du 7 avril, et elle fixe le 14 d'avril comme terme à l'envoi des soumissions. A-t-on prolongé les délais, et si on ne les a pas prolongés, le seront-ils ?

L'honorable H. S. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) : Les dates mentionnées par l'honorable député sont correctes. Je n'ai aucune demande de prolongation de délai ; mais si une prolongation devait avoir pour effet de permettre une plus grande concurrence, je serais très heureux de l'accorder.

M. BENNETT : On m'informe, je ne sais pas si on dit la vérité ou non, mais on m'informe que pendant les deux dernières saisons le Gouvernement a fait faire une grande quantité de dragage à Port-Arthur et à Fort-William sans avoir jamais demandé de soumissions pour ces travaux, et de plus que l'adjudicataire était la société Conmee et Bowman. Un des membres de cette société, M. Conmee, est, me dit-on, le représentant dans cette Chambre de la circonscription électorale de la Baie-du-Tonnerre et de la Rivière-à-la-Pluie. Je ne suis pas en état de dire si mes renseignements sont exacts ou non, mais je puis affirmer que l'avis qui a paru dans le "Daily Star" de Toronto impose des conditions très extraordinaires aux entrepreneurs dans des travaux aussi considérables que ceux-ci. L'honorable ministre demande des soumissions pour des travaux de dragage considérables à Port-Arthur et Fort-William. L'avis porte la date du 7 avril. La Chambre pourra-t-elle jamais croire que le ministère des Travaux publics, pour des raisons bien connues du ministre, et qui ne peuvent être connues que de lui, demande que toutes les soumissions soient parvenues au ministère le 14 courant. Les travaux à cet endroit devront coûter des milliers de piastres, et cependant le ministre croit qu'il suffit de donner sept jours d'avis aux soumissionnnaires. Mais ce n'est pas ce qu'il y a de pis. La condition la plus absurde,—et, si le mot est parlementaire, je dirai qu'il y a complot dans l'affaire avec certains soumissionnaires, et que dans l'avis des soumissions on demande que les travaux soient commencés dans dix jours après que la soumission aura été acceptée. Figurons-nous la situation. Le 14 avril, les soumissions doivent être parvenues au ministère, et le matin du 15 avril, le ministre peut déclarer qu'il accepte une soumission, et le 25 avril, il faudra que le soumissionnaire ait toutes ses dragues rendues sur les lieux. Mais le ministre sait que le port sera à peine libre de glaces à cette date. Il ne peut pas l'être si l'on en juge par les années dernières. Il exige cependant que le soumissionnaire soit en mesure de commencer les travaux le 25 avril, avant que la glace soit brisée, et avant que l'on puisse commencer à travailler. Plus que cela, il est dit dans l'avis que l'entrepreneur devra, à la date du 7 avril, être propriétaire de la drague ou des dragues qui feront les travaux. Or, il se trouve que les dragues de l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee), sont en ce moment dans les ports de Fort-William et de Port-Arthur, et que ce sont les seules qui peuvent être dans ces endroits à la date du 25 avril. Le ministre peut avoir été trompé, et dans ce cas, il a droit certainement à notre sympathie, mais il n'en sera pas moins l'instrument de MM. Conmee et Bowman.

Il est vrai que M. Conmee peut avoir transféré sa part de société à un M. Whelan, qui est son gendre, mais la Chambre a droit à des explications à ce sujet. Cet avis de soumissions contient en outre des conditions un peu étranges. Par exemple, on permet que la terre que l'on enlèvera du fond de la rivière Kaministiquia, à Fort-William, soit jetée dans la baie du Tonnerre dans six brasses d'eau, et à Port-Arthur on exige onze brasses d'eau. Pourquoi cette différence ? Peut-être que c'est l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee), ou son gendre M. Whelan, ou encore son associé, M. Bowman, qui le désirent. Et la Chambre a le droit de demander à l'honorable ministre de dire s'il est vrai ou non que pendant les deux dernières années le Gouvernement a fait faire à Port-Arthur et à Fort-William des travaux de dragage par la société Conmee et Bowman sans avoir jamais demandé de soumissions. Il devrait aussi expliquer à la Chambre pourquoi les soumissions demandées à la date du 7 avril doivent être parvenues le 14, et pourquoi aussi cette condition extraordinaire que le

soumissionnaire doit être propriétaire à la date du 7 avril de la drague qui fera les travaux, et que ces travaux devront être commencés, si le Gouvernement le désire, à une époque où l'on ne peut pas travailler dans le port; pourquoi aussi faut-il que le soumissionnaire ait son outillage dans le port à cette date. Après la débâcle politique qui vient d'avoir lieu dans la province d'Ontario, tous les écumeurs—au nombre desquels la société Conmee et Bowman—voyant qu'ils n'ont aucune chance de se repaître à la crèche à Toronto, paraissent tourner leurs regards vers Ottawa. Dans les couloirs du parlement, nous rencontrons les personnages que nous avions habitude de rencontrer dans les couloirs de l'assemblée législative de Toronto, et ce peut-être là ce qui a porté le ministre à mettre des conditions aussi extraordinaires aux soumissions qu'il demande. Je propose l'ajournement.

M. HYMAN : Il me semble que dans des circonstances de ce genre on aurait dû me prévenir, afin que je puisse m'enquérir des détails. L'avis public a été préparé en la manière ordinaire par mon ingénieur en chef. Cet avis peut contenir certaines conditions particulières quant à la profondeur de l'eau dans laquelle la terre draguée doit être déposée, mais je ne connais rien de cela. Au sujet des délais, il est parfaitement connu qu'il n'y a en Canada que trois ou quatre entrepreneurs de dragage qui sont capables d'exécuter ces travaux. J'ai discuté la question avec l'ingénieur en chef et nous avons décidé que dix jours de délai devaient être accordés, et je suppose que la différence d'une journée ou deux entre la date à laquelle j'ai donné les ordres et celle à laquelle les soumissions ont été demandées est facile à expliquer. Les imputations que l'honorable député dirige contre moi sont absolument injustes. Je ne sais pas que M. Conmee ait des intérêts dans la compagnie. Je crois qu'il a dit dans la Chambre qu'il n'en avait pas. Personne ne m'a demandé de prolonger le délai. L'avis est déjà publié depuis quelque temps, et bien que l'on n'ait fait aucune demande de prolongation de délais, je n'aurai aucune objection à en accorder. A propos de la discussion qui a eu lieu concernant l'entreprise de dragage de l'année dernière, la Chambre sait que cette question a été longuement discutée pendant la session dernière à l'occasion de crédits demandés pour ces travaux. On a beaucoup discuté sur le mot " marché ", c'est-à-dire sur ce que ce mot peut bien signifier. Je suis bien prêt à admettre que l'année dernière on n'a pas demandé de soumissions publiques, pour ces travaux de dragage ; néanmoins on ne peut pas affirmer que le ministère n'a passé aucun marché. Il y en a eu un, et les officiers du département ont certifié que dans chaque cas les prix auxquels les travaux ont été faits ont été justes et raisonnables. La Chambre ne se rend pas compte des difficultés qu'entraînent les demandes de soumissions pour dragage. Je crois que Port-Arthur est à peu près le seul endroit où il soit possible de demander des soumissions publiques et espérer avoir une concurrence quelconque. Lorsqu'il n'y a que deux ou trois industriels qui possèdent des dragues et que vous demandez des soumissions pour dragage à deux ou trois endroits, vous ne pouvez espérer avoir de concurrence, parce qu'une drague ne peut travailler qu'à un seul endroit à la fois, et ceux qui obtiennent l'entreprise font venir des dragues des Etats-Unis. Le département des Travaux publics a toujours eu beaucoup de difficulté à faire faire ses travaux de dragage d'une façon satisfaisante, et après avoir entendu la discussion qui a eu lieu sur cette questoin l'année dernière, je me suis dit qu'il faudrait chercher s'il n'y aurait pas moyen de mettre l'entreprise en concurrence.

Je n'ai pas vu l'avis qui a été publié dans les journaux, et si mon honorable ami veut m'en faire parvenir une copie, je lui en serai reconnaissant. Cet avis contient une condition concernant la propriété des dragues ?

M. BENNETT : Oui, il y a quelque chose à ce sujet.

M. INGRAM : L'honorable ministre voudra-t-il bien lire l'avis ?

M. HYMAN : Je ne voudrais pas entreprendre de le lire en entier, je ne savais même pas qu'il y eut une clause de ce genre dans l'avis. La seule autorisation que j'ai donnée portait qu'aucune drague américaine non immatriculée au Canada, à la date de la signature du contrat, ne pourrait faire les travaux. C'est la seule condition que j'ai permis de faire dans l'avis. Je crois que cette condition est juste afin de protéger les dragues canadiennes. Si nous voulons avoir une flotte de dragues canadiennes et obtenir la concurrence entre ces dragues pour les travaux de dragage dans le Canada, c'est le seul moyen d'y arriver. Voilà pourquoi j'ai autorisé l'insertion de cette condition dans les soumissions, mais je suis étonné de trouver dans ces soumissions l'autre condition dont parle mon honorable ami. Je ne crois pas qu'elle soit à propos, et je la ferai rayer. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que les soumissionnaires soient propriétaires des dragues canadiennes à l'époque de l'adjudication de l'entreprise.

M. BOYCE : Puis-je demander à mon honorable ami si c'est la coutume d'insérer une condition de ce genre dans les marchés de dragage ?

M. HYMAN : J'ai déjà fait remarquer à la Chambre que ce n'était pas la coutume de demander des soumissions publiques pour les travaux de dragage, parce qu'il est presque impossible de provoquer la concurrence dans ces travaux, et ce n'est que lorsque les travaux à faire sont très considérables que le département se croit justifiable

de demander des soumissions publiques. Si l'avis ne contenait pas une restriction de ce genre, deux ou trois individus pourraient se concerter pour soumissionner les travaux et s'ils les obtenaient, ils pourraient louer les dragues américaines pour les faire. C'est pour cette raison que nous avons mis dans l'avis cette condition. Je puis assurer à cette Chambre que, pour ma part, je désire qu'il y ait la plus complète concurrence et la concurrence, la plus libre concernant les dragages de Port-Arthur. J'admets que les travaux qu'il faudra faire à cet endroit sont considérables, et si l'on croit que les soumissions ne devraient pas contenir cette condition concernant la nationalité des propriétaires de dragues, je consentirai avec plaisir à la modifier. Puisque l'on a appelé mon attention sur le sujet, je serai heureux aussi de prolonger les délais. Mais je dois dire qu'à ce sujet personne n'a protesté auprès du département. Les dragues sont si peu nombreuses et les conditions si générales que l'on n'a pas cru nécessaire de fixer des délais plus longs, afin de provoquer plus de concurrence.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre intérimaire des Travaux publics (M. Hyman) nous a promis, à l'occasion d'une discussion précédente, qu'il donnerait à la Chambre des renseignements à ce sujet. J'ai donné avis d'une interpellation, mais il m'a demandé de la changer en motion pour le dépôt d'un état. Il y a longtemps déjà que j'ai fait cette motion ; j'attends depuis ce temps-là ; mais je n'ai pas encore de rapport. L'honorable ministre a-t-il donné ordre de préparer ce rapport ?

M. HYMAN : J'ai demandé par deux ou trois fois à mes fonctionnaires de préparer cet état, et ils m'ont promis que je l'aurais dans quelques jours.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre nous a parlé du prix pour lequel ce dragage a été fait l'année dernière. J'ai fait des recherches et je suis aujourd'hui convaincu que si le ministre voulait permettre aux dragues américaines d'entrer en concurrence avec les dragues canadiennes, ces travaux, au lieu de coûter 25 cents la verge cube dans le dragage ordinaire du sable et de la vase, prix qu'on a payé l'année dernière à Port-Arthur et à Fort-William où les travaux ont coûté $108,000, on aurait pu les faire faire pour 2 cents ¾ ou 3 cents la verge. Je crois que l'honorable ministre trouverait profit à faire construire une drague aspirante, dont l'on rembourserait le coût deux ou trois fois, et la localité en bénéficierait, parce qu'il y a amplement d'espace sur les rives où l'on peut construire des quais et les remplir. Si au lieu de cela on déverse dans 60 ou 100 brasses d'eau le sable et la vase que l'on drague, le vent du nord-est ramènera ce sable et cette vase à la rive. Il n'y a ni roc ni tuf à draguer à cet endroit. Ce n'est que du sable et de la vase, la matière la moins coûteuse à draguer.

On a payé l'année dernière pour ce dragage des prix tout simplement scandaleux, et je demande à mon honorable ami de s'occuper de la question. S'il faut enrichir ces entrepreneurs aux dépens du trésor public, faisons-leur plutôt un présent à même ce trésor, mais adjugeons l'exécution des travaux sur soumissions régulières, et permettons aux Américains de soumissionner...

M. HYMAN : Non ! non !

M. SAM. HUGHES : Mais je dis oui ; permettons-leur de soumissionner et d'acheter une drague, parce que je suis convaincu que si nous leur permettons de faire cela, le prix de dragage porrait être abaissé à 3 cents la verge au lieu de 25 et 30 cents qu'il est aujourd'hui.

M. HYMAN : Les soumissions que nous demandons sont simplement pour les travaux de cet été. J'admets qu'il y a des travaux considérables de dragage à faire à Port-Arthur. J'espère que les fonctionnaires du département des Travaux publics pourront faire un examen de tous les travaux de façon à leur permettre de demander des soumissions pour une entreprise qui s'étendrait sur deux ou trois ans, et dans ce cas, il n'y a aucun doute que le coût pourrait être sensiblement diminué, parce qu'il serait possible de se procurer un outillage moderne. Dans le moment, les dragues dont on se sert ne sont pas des dragues du type moderne. Cette année, nous n'avons demandé des soumissions que pour les travaux d'une saison ; mais le département se propose une autre année de demander des soumissions pour plus d'une année, et de donner aux soumissionnaires un temps suffisant pour leur permettre d'avoir un outillage avec lequel ils pourront faire l'ouvrage pour le prix le plus bas possible.

M. T. S. SPROULE : L'honorable ministre intérimaire des Travaux publics (M. Hyman) se plaint que mon honorable ami de Simcoe-est (M. Bennett) ait soulevé cette discussion, mais il admet lui-même qu'il va prolonger les délais, s'il ne fait pas davantage.

M. HYMAN : Je n'ai pas trouvé à redire parce qu'il soulevait la question.

M. SPROULE : Si la protestation de mon honorable ami de Simcoe a pour effet de faire changer les conditions très défectueuses contenues dans l'avis de soumissions, ce cera un bon résultat. Un fait m'a frappé quand j'ai lu ces avis de soumissions. On les publie le 7 avril, et on les accorde le 14 avril, sept jours d'avis seulement. Ainsi que l'a dit mon honorable ami de Toronto-nord (M. Foster), vaudrait autant ne pas demander de soumissions du tout, parce que ni à l'époque où les soumissions doivent être remises, ni à l'époque où les travaux devront

être commencés, la navigation sera ouverte. Conséquemment, ceux qui voudraient soumissionner ne pourraient pas se rendre compte par eux-mêmes des conditions dans lesquelles ils devront faire les travaux et si elles sont favorables ou défavorables.

M. HYMAN : Les plans et devis sont à la disposition de tout le monde.

M. SPROULE : On a demandé les soumissions le 7 avril, on les ouvre le 14, et les travaux doivent être commencés dix jours plus tard, le 24 du même mois ; or, il arrive très souvent qu'à cette époque la glace de la baie n'est pas encore brisée, de sorte qu'il serait impossible de commencer les travaux à cette date. Suivant le dicton populaire : " un balai neuf nettoie bien, mais un vieux va dans les coins " ; or, dans ce cas-ci, les balais neufs me paraissent connaître bien vite où sont les coins.

Tous les compères paraissent avoir découvert toutes les ruses du métier pour conserver aux amis politiques les grosses entreprises. On sait s'entr'aider entre amis, et s'assurer de bons marchés de dragage. Dans ce cas-ci il n'y a que les personnes ayant déjà des dragues sur les lieux qui pouvaient soumissionner, et autant que nous pouvons connaître, ces personnes sont des amis, ont déjà fait le même genre de travaux auparavant et en ont retiré des bénéfices considérables. La concurrence publique est la meilleure garantie que le pays peut avoir d'obtenir la meilleure valeur pour son argent ; mais est-ce que la concurrence dans ce cas-ci est réellement libre ?

M. HYMAN : Oui.

M. SPROULE : Le ministre dit oui, mais j'affirme que non. La concurrence paraît réelle, mais elle est entourée de conditions qui la rendent impossible, et qui suppriment les avantages que le pays pourrait en retirer. On n'accorde aucune facilité à ceux qui possèdent des dragues dans d'autres parties du pays et qui voudraient soumissionner, de se renseigner sur la nature des travaux à faire, de sorte que la concurrence n'est réellement pas libre. Il n'y a aucun doute que si l'heureux soumissionnaire ou le propriétaire actuel de dragues avait besoin de quelques jours de délai pour commencer ses travaux, on les lui accorderait, mais l'avis publié dans les journaux ne le dit pas, et il est de notre devoir comme représentants du peuple de veiller à ce que le pays reçoive une bonne valeur pour son argent, tandis que si on laisse les choses aller comme elles sont commencées, les fonds publics seront dépensés d'une manière folle et extravagante. Le ministre nous a dit que les soumissions avaient été préparées de la manière ordinaire par l'ingénieur en chef du département.

M. HYMAN : Je n'ai pas dit cela ; ce que j'ai dit c'est que les soumissions sont toujours préparées par l'ingénieur en chef du département.

M. SPROULE : C'est toute une modification.

M. HYMAN : Il n'y a pas de modification du tout.

M. SPROULE : J'avais compris, d'après les remarques de l'honorable ministre, que les soumissions avaient été préparées par l'ingénieur en chef, qui généralement fait ce travail, et qu'on les avait entourées des conditions ordinaires. Je suis porté à croire, dans le cas qui nous occupe, que quelqu'un aurait suggéré qu'il serait désirable d'insérer certaines conditions dans ces soumissions, et que ces conditions étaient de nature à empêcher toute personne qui n'aurait pas les dragues sur les lieux d'entreprendre les travaux. Il est tout probable que ceux qui possédaient des dragues l'année dernière les possèdent encore. Nous savons tous à quels artifices quelqu'un qui devient membre de la Chambre des communes a recours pour mettre au nom d'une autre personne les propriétés ou intérêts qu'il peut avoir. La chose s'est faite à Owen-Sound, à Killarney, au Sault, et je n'ai aucun doute que nous avons ici un nouvel exemple du même truc. Tous ceux qui possèdent des dragues et veulent faire du dragage pour le compte de l'Etat, lorsque leurs amis politiques sont au pouvoir, savent dans ces cas-là comment s'y prendre. Les circonstances sont ici très suspectes ; elles sont même plus que suspectes, elles indiquent que l'on n'a pas voulu obtenir en dragage la valeur de l'argent que l'on va dépenser. Le ministre admet que tous les travaux à faire seront très considérables. Raison de plus pour être vigilant. Le ministre nous dit que ces travaux ne comprennent que ceux qui seront faits pendant l'été prochain, mais il n'y avait aucune nécessité alors de tant se presser, car la navigation n'ouvre pas généralement avant le dix de mai. S'il y avait une élection prochaine, ce serait une explication ; celle qui va se faire à Edmonton n'expliquerait-elle pas cet empressement ? Il n'y a que deux alternatives : ou le Gouvernement ne prend aucun souci de dépenser l'argent du public avec profit, ou il fait délibérément le jeu de ceux de ses amis qui veulent obtenir l'argent du public sans donner une valeur équitable en retour.

M. A. C. BOYCE : Tout le monde approuve le principe posé par l'honorable ministre lorsqu'il dit qu'il faut que les soumissions soient entourées de la concurrence et de la liberté la plus complète ; mais les révélations que vient de faire l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) montrent que cette concurrence et cette liberté n'existent pas dans le cas présent. Voici un avis public d'adjudication portant la date du 7 avril, et on me dit que cet avis n'a été pu-

blié dans les journaux que le 11 avril, demandant des soumissions pour des travaux à exécuter dans le lac Supérieur, à un endroit à deux jours de marche d'Ottawa où les plans sont déposés. L'avis dit que les soumissions devront être remises dans les huit jours, ce qui signifie trois jours après la publication dans les journaux. Les travaux à faire sont à un endroit éloigné de deux jours de marche de celui où les plans sont déposés, et aucun entrepreneur ne pourra en conséquence visiter les lieux et voir de quelle nature sont les travaux à faire. Nous sommes donc forcés de conclure que le ministre qui a pris la responsabilité de ce département ne désirait pas provoquer une concurrence réelle et complète, ou qu'il n'a pas pris la peine de s'informer auprès des officiers de son département, parce qu'il n'y avait réellement pas besoin de demander des soumissions si on les entourait de conditions absolument impossibles à remplir par les soumissionnaires ordinaires qui auraient voulu examiner les plans et se rendre compte sur les lieux de la nature des travaux. L'honorable député d'York-sud (M. Maclean) a dit l'autre jour dans cette Chambre que nous n'avions pas de ministre responsable des Travaux publics.

Voici un cas qui démontre la nécessité d'avoir un ministre des Travaux publics responsable, et nous voudrions savoir si l'honorable ministre intérimaire est disposé à accepter la responsabilité de ce qui se passe présentement ? Comme ministre intérimaire, il est certainement, avec son sous-ministre, responsable de la manière burlesque dont cet avis de soumissions a été préparé et publié, parce que personne n'a envoyé de soumissions. Mais je me demande, si l'honorable député de Simcoe-est n'avait pas saisi la Chambre de cette question, ces entreprises n'auraient pas été accordées demain, car le délai est de trois jours après la première publication. Mais l'honorable ministre voit maintenant que l'on s'est trompé dans son département relativement à deux entreprises très importantes, et il est à espérer qu'à l'avenir on accordera un delai plus long quand il s'agira de travaux importants. Vu que les ports de Fort-William et de Port-Arthur sont encore couverts de glace, il était impossible à toute personne n'ayant pas une connaissance parfaite des lieux, comme l'honorable député de la Baie-du-Tonerre (M. Conmee) en a, d'offrir des soumissions pour ces travaux. L'avis ne parle que d'une certaine quantité de terre, de sable, de roc et de cailloux ; ce qui fait que l'entrepreneur était obligé de visiter les lieux pour voir quelle était la quantité de chaque chose ; mais la condition absurde contenue dans l'avis d'adjudication rendait cet examen impossible. Il était impossible aussi de transporter sur les lieux des dragues pour la date mentionnée. Ce point est important. On me dit, et si je me trompe on me corrigera, qu'il n'y a sur les Grands lacs qu'une seule compagnie de dragage, dont les membres sont l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre, son beau-frère, M. Charles M. Bowman, député à la législature d'Ontario, et James Whelan, gendre de l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre. Ce que l'honorable député n'a pas le droit de faire individuellement et directement, une compagnie anonyme peut le faire. J'approuve la proposition de l'honorable ministre intérimaire des Travaux publics de mettre dans les soumissions des conditions protégeant les propriétaires de dragues canadiennes ; mais cela n'a pas toujours été fait ; on en a donné une preuve surabondante devant le comité des subsides l'autre jour, dans l'affaire du dragage de la rivière Sainte-Marie, où, ainsi que le ministre des Chemins de fer l'a admis, on avait inséré dans le contrat une clause disant que tous les ouvriers devaient être Canadiens ; et cependant, l'entreprise des travaux avait été accordée à des propriétaires de dragues américaines, et manœuvrées par des citoyens américains. Voilà le mal auquel il faut apporter remède, et si l'honorable ministre intérimaire dit qu'à l'avenir il veillera à ce que cette condition soit observée, non seulement dans l'avis d'adjudication, mais aussi dans la concession des travaux, ce sera un pas dans la bonne direction ; et s'il voulait aller plus loin, et faire observer la loi concernant la main-d'œuvre étrangère, lorsqu'il accordera des entreprises de ce genre, il ferait disparaître un grand mal dont se plaint notre classe ouvrière.

M. INGRAM : Il y a deux ans que l'on fait ces travaux sans adjudication, et pendant cette période nous avons entendu des plaintes diverses. Le nom de l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre a été mentionné, et je crois voir par la manière dont cet avis d'adjudication a été rédigé qu'il y a mis la main ; et on me permettra de dire en passant qu'il est un artiste dans ce genre de travaux. Il a fait sa réputation comme tel lorsqu'il était membre de la législature d'Ontario, et le premier ministre ferait bien d'être sur ses gardes. L'honorable député a opéré pendant plusieurs années à la législature d'Ontario, mais nous l'avertissons qu'il lui faudra déployer un jeu plus habile, s'il veut réussir aussi bien dans la Chambre des communes. Voici ce que son avis d'adjudication dit—je l'appelle son avis d'adjudication, parce qu'il a dû y mettre la main :

> Il doit être compris bien clairement que le département n'écoutera aucune réclamation pour le déplacement des dragues qui feront les travaux.

Rapprochez cela de la condition disant que l'entrepreneur doit être prêt à commencer les travaux dans les dix jours après que le contrat aura été signé. Le département des Travaux publics envoie cet avis aux journaux le 7 avril ; le " Globe " de Toronto le publie le 12, je voudrais bien savoir s'il y a beaucoup d'entrepreneurs qui, deux jours

avant la clôture du concours, peuvent parcourir les colonnes du "Globe" et se mettre en mesure d'obtenir l'entreprise de ces travaux. C'est tout simplement impossible ; et tout indique qu'il y a là un complot arrangé d'avance, et pourquoi ? parce que durant les deux dernières années, le public s'est plaint, et afin d'obvier à la difficulté, l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre manipule l'avis d'adjudication de façon à pouvoir dire plus tard, et afin aussi que le Gouvernement puisse dire...

M. HYMAN : Monsieur l'Orateur, je n'ai aucune objection à ce que l'honorable député attaque le département, mais il me semble, qu'en justice pour l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre, il devrait attendre qu'il fut ici pour se défendre.

M. FOSTER : Il ne reste plus qu'une journée.

M. INGRAM : Il se fait dans mon comté certains travaux publics dirigés par le candidat défait, qui congédie et rengage les ouvriers, relève leurs salaires et les assure qu'ils auront de l'ouvrage.

Le ministre suppléant des Travaux publics pense-t-il réussir à me faire croire que le privilège de distribuer les faveurs officielles, que l'on accorde au candidat défait dans ma circonscription, est refusé au député représentant de la Baie-du Tonnerre et de la Rivière-la-Pluie ? Le Gouvernement se propose-t-il de priver les députés des privilèges qu'il accorde aux candidats défaits ? L'administration des travaux publics dans notre pays et la distribution des faveurs de l'Etat en vue de favoriser les candidats ministériels défaits, ainsi que la manière dont ces candidats exploitent ce privilège, sont une honte pour notre gouvernement et pour notre pays.

(Quelques membres interrompent.)

M. INGRAM : J'entends quelques honorables députés protester, mais s'il se donnent le peine de visiter ma circonscription, je leur prouverai que ma déclaration est exacte. Je n'y trouve pas matière à reproche pour le ministre suppléant, mais j'y trouve matière à reproche pour le Gouvernement qui confie l'administration de ce département, à un ministre par intérim, au lieu de la confier à un ministre élu pour cette fin par le peuple et que le peuple peut tenir directement responsable de ses actes. S'il est vrai que le candidat défait dans ma circonscription a exercé ce patronage officiel, je dois dire à son acquit, qu'il n'est pas du type de ces manipulateurs invétérés dont l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre et de la Rivière-à-la-Pluie est exemplaire. Ce qu'il fait, il le fait ouvertement et en plein soleil. Il n'en est pas de même de l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre et de la Rivière-à-la-Pluie qui, par tous les moyens en son pouvoir, s'efforce de soustraire à la vue ses manœuvres et ses tripotages dans le district qu'il représente. Le ministre suppléant n'aurait pas dû autoriser l'émission par le département des Travaux publics, à la date du 7 avril, et la publication dans le "Globe", de Toronto, à la date du 12, d'avis fixant le 14 comme date extrême pour l'envoi de soumissions ; et il devrait prendre sur lui de dire que ce délai sera prolongé et que les propriétaires de dragueurs, en notre pays, seront admis à soumissionner en vue de l'exécution de ces travaux importants. Nous avons dépensé $180,000 l'année dernière pour travaux de dragage et d'amélioration à Port-Arthur et dans son voisinage. C'est là une somme très considérable, et les propriétaires de matériel de dragage au Canada, ont le droit d'être admis à soumissionner pour des travaux de dragage et d'amélioration à Port-Arthur et dans son voisinage. C'est là une somme très considérable, et les propriétaires de matériel de dragage au Canada, ont le droit d'être admis à soumissionner pour des travaux d'une telle importance. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'aucun entrepreneur canadien, sachant que la baie du Tonnerre et le lac Supérieur sont emprisonnés dans les glaces, presque chaque année jusqu'au premier de mai, soumissionne une entreprise, quand les avis sont émis à la date du 7 avril, que la date extrême pour soumissionner est fixée au 14 avec stipulation de commencer les travaux dès le 24. Comment pourront-ils se rendre sur les lieux. Il leur est impossible d'y faire remorquer leurs dragueurs, et c'est une comédie que de faire publier les avis de cette manière dans un journal quelconque. Une telle manière de faire prive les entrepreneurs capables d'exécuter les travaux du privilège de soumissionner et de l'occasion de se faire adjuger de tels travaux.

M. G. E. FOSTER : Ce qui me paraît le plus renversant en cette affaire, c'est qu'il puisse se trouver un département de l'administration pour se rendre coupable d'une telle conduite sans instructions du ministre. Je décharge entièrement le ministre suppléant de toute responsabilité, puisqu'il déclare que ce n'est pas lui qui a fixé la date et déterminé la manière dont les avis seraient donnés. Je considère que cette déclaration est absolument exacte, et je le décharge personnellement de toute responsabilité. Naturellement, il reste responsable de la conduite du département, de la conduite de son employé ; mais ce qui me paraît renversant, c'est qu'il puisse se trouver à Ottawa un department de l'administration, pourvu d'un sous-ministre, d'un ingénieur en chef, qui sont ici sur le parquet de la Chambre, d'heure en heure et de jour en jour, à chaque session du Parlement, sachant parfaitement bien dans quel but on a recours aux soumissions quand il s'agit de dépenser les fonds publics ; ce qui me paraît renversant, dis-je, c'est que ce sous-ministre et son ingénieur puissent, sans

sourciller, demander des soumissions dans des conditions tellement absurdes. Le 7 du mois, ils mettent la main à la plume et rédigent un avis d'adjudication entraînant une dépense de $100,000 à prélever sur la caisse publique. D'importants travaux doivent être entrepris et menés à chef aux termes de cet avis. Le 7 avril, ils rédigent cet avis d'adjudication, et ils rient dans leur barbe. Ils en font des gorges chaudes : Comme il est facile, s'écrient-ils, de berner le Parlement, de berner l'opposition. Nous préparons l'avis d'adjudication le 7 du mois, nous voyons à ce qu'il soit publié dans un journal le 11, et nous demandons que les soumissions nous soient parvenues avant le 14 pour des travaux que les entrepreneurs devront exécuter dans un port bloqué par les glaces, à deux jours de chemin de fer de la ville d'Ottawa, où se trouvent les plans. Une entreprise de $100,000 n'est pas à mépriser, et personne ne voudra s'en charger à moins d'avoir été mis à même d'examiner le terrain et les plans pour se rendre compte de la nature des travaux, de leur importance, et pourtant, ces messieurs se figurent que s'ils donnent quelques jours d'avis, les usages parlementaires auront été respectés et la Chambre se déclarera satisfaisante. Si ce sous-ministre et son ingénieur en chef ne sont pas en mesure d'expliquer leur conduite en cette circonstance, plus tôt ils seront mis à la porte du département mieux ce sera. Je ne pourrais avoir absolument aucune confiance dans un département dont les fonctionnaires se sont mis à l'œuvre de propos délibéré et ont agi de la sorte sans instruction. Il faut accepter la parole du ministre quand il déclare qu'il ne leur a pas donné d'instructions ; je n'hésite pas un seul instant à y ajouter foi.

M. HYMAN : Je ne cherche aucunement à dégager ma responsabilité. J'ai, en effet, déclaré qu'il devrait y avoir un délai de dix jours ; c'était un délai de dix jours que je voulais donner, car je considérais et je considère encore un tel délai tout à fait suffisant.

M. FOSTER : Un délai de dix jours à mon avis, n'est pas du tout suffisant, considérant les circonstances et l'époque de l'année. Le ministre sait que nous avons discuté cette question dans cette enceinte ; il sait que nous avons passé des heures à la discuter ; et les députés de la gauche, en tout cas—je ne me rappelle pas que ceux de la droite se soient prononcés à cet égard,—ont émis l'opinion qu'on devrait s'efforcer d'obtenir des soumissions d'un très grand nombre de personnes, de toutes celles qui seraient dans le cas de soumissionner pour des travaux de cette nature. Nous avions deux raisons pour cela. En premeir lieu, comme certains honorables députés l'ont déclaré, on considérait que les sommes payées, les deux années précédentes, étaient plus élevées que de raison, et on jugeait qu'en demendant des soumissions, on pourrait obtenir l'exécution de ces travaux à meilleur compte. C'est ce qu'on a déclaré ici aujourd'hui même. Il est impossible d'obtenir un résultat satisfaisant à cet égard, à moins de demander des soumissions de la part de plusieurs entrepreneurs se faisant une concurrence mutuellement. S'il se trouve qu'un Canadien soumissionne à peu près dans les mêmes conditions aux mêmes prix que des entrepreneurs des Etats-Unis, c'est une bonne idée, suivant moi, de donner la préférence à l'entrepreneur canadien, mais je n'irai pas jusqu'à dire,—et en cela je pense que la députation tout entière sera de mon avis,—qu'il faudrait faire des entrepreneurs canadiens une sorte de corporation fermée, en vue de leur permettre d'arracher au Gouvernement des sommes extravagantes pour l'exécution de travaux de cette nature. La seule manière de se renseigner, c'est d'étendre le cercle des personnes admises à soumissionner ; et j'ai moi-même insisté dans le temps pour que nous demandions des soumissions tout le long du rivage du lac, afin de nous rendre compte si nous payions ou non des prix exorbitants. J'ai dit ce que je pensais de la conduite du sous-ministre et de l'ingénieur en chef. Si le sous-ministre a publié un avis comme celui-là croyant faire son devoir de sous-ministre, pour la sauvegarde des deniers publics, il faudrait, à mon sens, le modifier ; et cette modification ne devrait pas se faire attendre ; car tout sous-ministre sait très bien quelles sont les traditions en ce qui regarde la dépense des fonds publics. La fin que l'on se propose c'est d'obtenir le plus possible en retour de l'argent du peuple ; et il est impossible, on le reconnaîtra, d'arriver à ce résultat sans demander des soumissions dans un grand rayon, et sans avoir le bénéfice d'une concurrence très active entre les soumissionnaires. Bien entendu, maintenant que cette affaire a été signalée au ministre, celui-ci devra déclarer cet avis nul, en donner un nouveau accordant un délai très étendu, et il devra s'efforcer d'obtenir des soumissions dans un grand rayon. Il reconnaîtra que, dans ce cas, il n'y a réellement pas eu d'avis. Le résultat aurait été exactement le même si l'on n'avait pas demandé de soumissions.

M. HYMAN : Comme je l'ai déjà déclaré, c'est la première fois que cette affaire m'est signalée. Aucun des entrepreneurs présents ou en perspective n'ont trouvé à redire à cette manière de faire. Je viens de le dire, je verrai à ce que le délai pour soumissionner soit étendu. En ce qui regarde la stipulation demandant que le matériel soit la propriété de Canadiens, je suis d'avis que les soumissions d'entrepreneurs canadiens devraient être acceptées de préférence. Je m'oppose à ce qu'on permette à des dragueurs des Etats-Unis d'exécuter des travaux au Canada dans les cas ordinaires. Si cette

règle était adoptée, aucun Canadien ne voudrait se pourvoir d'un matériel convenable de dragage. Des propriétaires de dragueurs des Etats-Unis se rendraient dans notre pays et se feraient adjuger des marchés pour l'exécution de nos travaux, tandis qu'il est interdit aux Canadiens, propriétaires de dragueurs, de se charger de l'exécution de travaux semblables aux Etats-Unis, même au montant d'un seul dollar. Je crois donc que la Chambre, après réflexion, se rendra compte que la règle établie par le département est sage et qu'il importe de ne pas la changer. Pour ce qui est des deux articles fixant un délai de dix jours pour le commencement des travaux, ce délai n'est pas péremptoire. Le département ne s'attendrait pas à ce qu'on commençât les travaux avant que la saison le permît.

M. FOSTER : L'effet est d'empêcher les gens de soumissionner.

M. HYMAN : Vous constaterez je pense, que les entrepreneurs ne sont pas aussi faciles à décourager que cela. Ceux qui seraient désireux d'entreprendre des traxaux de cette nature ne manqueraient pas de faire des représentations au département et de lui soumettre les objections, les difficultés du cas. Nous ne cherchons aucunement à empêcher les gens de soumissionner.

J'ai cru qu'un délai de dix jours serait bien suffisant. On se rappellera que ce n'est pas là une sorte d'ouvrage pour lequel on puisse s'attendre à recevoir beaucoup de soumissions. Je crois qu'il n'y a que trois ou quatre maisons au Canada qui sont en mesure d'entreprendre de ces sortes de travaux.

M. INGRAM : Alors pourquoi les décourager ?

M. HYMAN : Aucune maison ne saurait entreprendre de ces travaux sans être pourvue du matériel nécessaire, et il n'y a pas au Canada de matériel assez considérable pour mener à bonne fin de ces sortes de travaux.

M. INGRAM : C'est une raison de plus pour que les avis soient donnés sous une forme différente.

M. HYMAN : Les trois ou quatre entrepreneurs qui sont en mesure d'exécuter ces travaux ont dû savoir parfaitement bien, dès qu'ils ont eu connaissance des avis, s'ils étaient ou non en mesure de remplir les conditions, abstraction faite de celle relative au délai de dix jours dans lequel ils devaient être commencés. Je verrai à ce que le délai soit prolongé et à ce que cette condition inacceptable soit retranchée. De nouveaux avis seront donnés dans ce sens.

M. S. BARKER : Je désire signaler à l'attention du ministre (M. Hyman) une autre circonstance de cette affaire qui devrait, à mon avis, être l'objet d'un nouvel examen de sa part. Il y a à peu près une semaine, on fit une enquête au sujet des travaux de dragage exécutés à Port-Maitland et à Dunnville. Les déclarations des fonctionnaires des Travaux publics ont établi que c'était la pratique du département d'accorder la demi-paye pour le dragueur pendant qu'on le remorquait jusqu'à l'endroit où devaient se faire les travaux, et d'accorder également la demi-paye pendant que se faisaient les préparatifs en vue de l'exécution des travaux. Dans le cas que nous avons eu à l'étude une somme très considérable fut allouée de ce chef. Il fut également accordé une allocation pour solder les frais de remorquage. Bien entendu, la raison de cette manière de faire saute aux yeux. Le Gouvernement désire qu'il y ait concurrence, et dans ce but il consent à faire une allocation pour le temps où le dragueur est remorqué jusqu'à son champ d'opération. Etrange circonstance du cas actuel ; bien que, d'après le ministre, il n'y ait personne apparemment qu'il soit nécessaire d'avertir—le Gouvernement prend des précautions spéciales pour avertir le public qu'il ne sera accordé aucune allocation pour remorquage ou pour le temps occupé par ce remorquage. Dans l'intérêt de qui cet avis a-t-il été donné ? Qui peut-on raisonnablement soupçonner d'avoir inséré cette stipulation spéciale dans l'avis. Qui pourrait-ce bien être, si ce n'est le propriétaire du dragueur qui est sur les lieux, du particulier qui est propriétaire pour un tiers de ce dragueur et qui siège en cette Chambre ? Cet honorable député était à Ottawa, le 7 avril ; il pouvait aller consulter les plans et voir aux soumissions, tandis que toute autre personne qui aurait voulu soumissionner pour cet ouvrage n'avait que deux jours, et se trouvait de plus avertie par le texte même de l'avis qu'il lui était inutile de faire sa demande, attendu qu'elle n'était pas dans les conditions voulues pour l'obtenir. L'honorable ministre, M. Hyman, hoche la tête. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il a été établi devant le comité à propos d'une autre entreprise de même nature, que c'était là la pratique du département. Et pourtant dès qu'il se trouve un député qui a intérêt à ce qu'on renonce à cette pratique, on y renonce et les concurrents qui seraient tentés de soumissionner sont avertis que s'ils veulent soumissionner, ils doivent le faire dans des conditions désavantageuses et qui les mettent dans une situation d'infériorité vis-à-vis les propriétaires du matériel installé sur les lieux. Assurément, quelqu'un a dû se mêler de cette affaire, autrement pourquoi le département modifierait-il ses conditions ordinaires ? Il se trouve que dans le cas actuel un dragueur est déjà rendu sur les lieux, mais cette circonstance se présente fréquemment. Ce qu'il vous faut, c'est que le propriétaire du dragueur qui est sur les lieux ait des concurrents. Et jusqu'à présent le Gouvernement, tenant compte des circonstances, a jugé à propos de faire une allocation aux propriétaires de dragueurs

durant le temps occupé au transport de l'appareil jusqu'au lieu où doivent s'exécuter les travaux, en vue d'engager les entrepreneurs éloignés à soumissionner comme les autres. Pourquoi, dans le cas actuel, le Gouvernement s'est-il départi de sa règle ordinaire et a-t-il averti les gens de ne pas soumissionner ?

M. HYMAN : Je m'en vais vous le dire.

M. BARKER : Très bien, c'est la question que je pose à l'honorable ministre (M. Hyman), et je lui demanderai également, puisqu'il se départit de sa pratique ordinaire dans le cas actuel, pourquoi il accorde cette indemnité dans d'autres cas, et même dans certains cas où il n'a été donné aucun avis ? Dans la circonstance dont j'ai parlé en premier lieu, il n'avait pas été donné d'avis ; et pourtant, il fut accordé une somme de $1,500 pour frais de remorquage et pour le temps que le dragueur avait mis à se rendre sur les lieux.

M. HYMAN : En ce qui regarde l'indemnité payée pour remorquage de dragueurs dans le cours de la saison dernière, il est vrai que dans un grand nombre de cas, nous l'avons accordée. Mais je prierai l'honorable député (M. Barker) de faire une distinction. Il s'agissait, dans ce cas, de dragueurs dont nous avions loué les services à tant de l'heure ; c'est-à-dire que le dragueur devenait virtuellement la propriété du gouvernement durant ce temps-là et nous nous chargions du remorquage. Je m'efforce de modifier la pratique de manière à mettre fin à ce mode de louage des dragueurs à tant de l'heure. Depuis trois ou quatre jours, j'ai été occupé à faire des préparatifs en vue de travaux qui seront exécutés avec l'entente que la rémunération sera basée sur la quantité d'ouvrage effectuée. J'ai donné instruction à l'ingénieur de préparer les soumissions dans ce sens. En ce qui regarde le remorquage, j'ai donné ordre de ne rien accorder de ce chef, quelles que soient les circonstances. J'imagine que c'est la raison pour laquelle cette stipulation se trouve insérée dans l'avis, afin que tous les propriétaires de dragueurs sachent à quoi s'en tenir, sachant que tant que j'aurai la direction du département, ils seront payés d'après la quantité d'ouvrage exécuté et ne devront compter sur aucune indemnité pour remorquage. Je crois que nous n'avons jamais accordé d'indemnité de remorquage lorsque des contrats étaient dressés de cette manière. Nous n'en avons accordé que lorsque les dragueurs étaient loués à tant de l'heure, car alors, pour toutes les fins, le dragueur devenait la propriété du gouvernement durant ce temps, de sorte que nous nous chargions du remorquage, comme nous nous en serions chargés comme dans le cas de nos propres dragueurs. C'est la raison pour laquelle l'avis déclarait que nous n'accorderions rien pour les frais de remorquage.

M. BARKER : Mais dans le cas dont je parle, le dragueur n'était pas loué à tant de l'heure ; la rémunération était proportionnelle à la quantité d'ouvrage exécuté.

M. HYMAN : Assurément, l'honorable député ne cherchera pas de faux-fuyants. Nous les payions à tant de l'heure, mais avec l'entente qu'une certaine quantité d'ouvrage serait exécutée durant cette heure ; c'est là le système qui a été en usage depuis longtemps, et en vertu duquel certains abus ont pu s'introduire. Mais mon but est de faire disparaître autant que possible toute possibilité d'abus.

M. BENNETT : Si le Gouvernement veut bien, à l'avenir, surveiller les opérations générales de dragage dans la baie Georgienne, je ne regretterai pas d'avoir soulevé cette question. A la suite de l'arrivée au pouvoir des membres de la droite en 1896, leurs partisans, députés et anciens députés, dressèrent un plan en règle pour le pillage du trésor public, au moyen de ces opérations de dragage. L'un d'eux, qui occupe un siège en cette Chambre, l'ex-Orateur suppléant, le docteur Macdonald, était propriétaire pour partie d'un dragueur. C'était un fait notoire, et le ministre des Travaux publics, dans le temps, devait le savoir. C'était un fait bien connu en cette Chambre que le docteur Macdonald était propriétaire pour partie d'un dragueur.

M. HYMAN : Le docteur Macdonald l'a-t-il nié ?

M. BENNETT : Aucunement, car l'honorable député savait très bien que c'était le cas.

M. HYMAN : Le député de Simcoe-est (M. Bennett) prétend-il qu'il a porté une accusation de cette nature en présence de l'ancien Orateur suppléant, le docteur Macdonald, et que cette accusation ne fut pas niée.

M. BENNETT : L'accusation fut portée à ma connaissance, et ne fut jamais niée. Et le ministre suppléant des Travaux publics (M. Hyman) doit savoir que cet honorable ex-député était intéressé dans ce dragueur.

M. HYMAN : L'honorable député (M. Bennett) me permettra-t-il de lui dire que je n'en sais rien et que je n'en ai jamais entendu parler d'aucune façon.

M. BENNETT : En tout cas, le ministre suppléant des Travaux publics (M. Hyman) sait, bien entendu, que M. McKay, ex-commissaire des terres de la couronne d'Ontario, est un des principaux propriétaires du dragueur en question ?

M. HYMAN : Je l'ignore.

M. BENNETT : Alors, tout ce que je puis dire, c'est que le ministre suppléant des

Travaux publics est le plus innocent agneau que je connaisse.

Quelques honorables députés : A l'ordre, à l'ordre.

M. BENNETT : Pourquoi ces honorables députés crient-ils à l'ordre ? C'est un fait notoire que le député de Grey-nord à la législature locale, commissaire des terres de la couronne dans l'ancien gouvernement, est le principal propriétaire du dragueur n° 9. Même, Monsieur l'Orateur, pendant que ce dragueur était à l'œuvre à Maitland, il y venait pour inspecter les travaux.

Un honorable député : C'est une sinécure qu'il a là.

M. BENNETT : Evidemment, l'honorable député n'a pas la tête assez forte pour se rendre compte de la gravité de mon accusation.

Je porte une accusation dont la vérité pourra être établie au moyen d'une enquête parlementaire, et c'est que M. McKay, membre de la législature provinciale et ministre des terres de la couronne dans l'ancien gouvernement, est le principal propriétaire du dragueur n° 9, appartenant à la compagnie dite "The Owen-Sound Dredging Company." L'honorable député de Grey-nord (M. Telford) n'osera pas, je ne sais trop s'il est présent, dire que ce n'est pas la vérité. J'irai plus loin et je dirai que d'autres particuliers naguère députés en cette Chambre, faisaient aussi partie de cette compagnie de dragage, et je ne saurais me tromper, car ce dragueur était en exploitation là-bas et ces messieurs étaient très désireux de faire voter des deniers publics pour le port de Midland. Ce n'est pas à cela que je m'oppose ; mais j'espère que les fonds seront dépensés dans l'intérêt public et non pas seulement dans l'intérêt des amis du parti qui les appliqueront à creuser autour de leurs quais et à augmenter la valeur des immeubles qui sont leur propriété. Toute cette affaire est marquée au sceau de l'intérêt personnel. L'avis est en date du 7 avril, et pourtant il n'arrive au "Globe", de Toronto, que le 12. Et aujourd'hui, le ministre nous assure, sans sourciller, qu'il n'est pas à sa connaissance qu'aucun entrepreneur se soit plaint. Mais comment les entrepreneurs auraient-il pu se plaindre ? L'avis n'a pu arriver à leur connaissance que le 12. Il a paru dans le "Herald", de Montréal, le 11. Il faut absolument que le directeur général des Postes secoue sa torpeur et découvre quelle est la cause du mauvais fonctionnement du service des dépêches. Voici un avis qui devait être inséré dans les journaux de Montréal et de Toronto le 7 et qui ne leur arrive que le 11 ou le 12. La vérité, Monsieur l'Orateur, c'est que les manœuvres illégitimes qui se sont poursuivies à Toronto, depuis des années et auxquelles les électeurs viennent de mettre un terme pour longtemps se répètent ici. Le champ d'opérations a été transféré de Toronto à Ottawa, et l'avis en question n'est que le présage des saignées futures que certains messieurs se proposent de faire au trésor public. Il est notoire que, dans la province de l'Ontario, il a été accordé des concession forestières dont la vente n'avait été annoncée qu'une seule fois, dans un journal du soir de Toronto, et la vérité de ce fait sera établie. Mais cet avis unique a mis le ministre des terres de la couronne de l'ancien gouvernement Ross à même de déclarer que cette vente avait été portée à la connaissance du public par le moyen d'avis dans les journaux. En vérité, ces concession avaient été volées au profit des parasites de l'ancien gouvernement d'Ontario. Si le contrat de dragage actuellement en discussion n'est pas accordée pour le moment, ce sera parce que j'en ai dévoilé la turpitude. Si je n'avais pas fait connaître les particularités de l'affaire, ces concessions auraient été données aux favoris du parti. Il est notoire pour ceux qui connaissent l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee) qu'il est réellement le propriétaire de ce matériel de dragage, peu importe qu'il soit immatriculé au nom de M. Bowman ou de son gendre. J'espère que l'honorable député sera en mesure de déclarer que les soumissions ne seront pas accordées avant que quarante-cinq jours aient été accordés aux intéressés pour soumissionner. En ce qui regarde la question de l'indemnité pour frais de remorquage dont l'honorable ministre a parlé, j'imagine qu'il ignore que M. Boone, qui a été payé pour le remorquage du dragueur, était un des amis du présent Gouvernement dont les services ont été très appréciés lors de l'élection. Il ignore peut-être qui est ce M. Boone et quelles sont ses attaches politiques ?

M. HYMAN : Je le connais, mais je ne sais pas quelles sont ses attaches politiques.

M. BENNETT : Alors je m'en vais renseigner l'honorable ministre. J'ai toujours prétendu que mon honorable ami était un des hommes politiques les plus sages de l'ouest d'Ontario.

M. HYMAN : Vous vous trompez.

M. BENNETT : Allons donc. Quand la question du remaniement de la carte électorale s'est soulevée, mon honorable ami a été nommé président du comité chargé de cette besogne, parce qu'on supposait qu'il connaissait parfaitement les hommes et les choses de la politique de l'ouest de l'Ontario. Mais mon honorable ami est tellement modeste qu'il ne voudra pas reconnaître qu'il est une des puissances politiques de cette région. En ce moment, la mémoire semble lui faire quelque peu défaut en ce qui regarde les amis du parti. Le fond de l'affaire, c'est que M. Boone était un ami très influent du parti et qu'il fallait à tout prix le récompenser. Car-

tains de ses parents sont aussi des partisans très dévoués et il leur fallait leur récompense. Bien entendu, le ministre en se déchargeant sur les fonctionnaires de son département de la responsabilité de la rédaction de cet avis, ne fait que suivre l'exemple que lui ont donné ses collègues. Par exemple, s'il arrive qu'au département de la Justice on est à faire la rédaction de quelque petit bill insignifiant comme celui relatif à l'autonomie des provinces de l'Ouest, le ministre de la Justice s'indigne et déclare qu'il n'en connaît rien et qu'il faut s'en prendre à quelque fonctionnaire coupable. J'espère que l'honorable ministre sera en mesure de nous dire s'il sera accordé un délai de trente jours.

M. HYMAN : Je ne vois pas qu'un délai de trente jours soit nécessaire ; mais il sera accordé un délai suffisamment long.

M. R. L. BORDEN : Dans les conditions exposées par le ministre, je crois qu'un délai même de trente jours n'est pas suffisant ; il faudrait au moins trois mois. Le ministre n'a pas nié que c'était là l'état des choses. Il n'y a virtuellement qu'une seule maison en mesure d'exécuter ce travail dans le port en question.

M. HYMAN : Il doit y en avoir au moins trois ou quatre.

M. R. L. BORDEN : Disons qu'il y en a trois ou quatre ; en tout cas, mon honorable ami reconnaît qu'il n'y en a qu'un très petit nombre et il pense que, pour cette raison, il n'est pas nécessaire que le délai soit prolongé. Du moins, il a fait un raisonnement de ce genre en réponse à ceux qui auraient voulu qu'on admît tous les propriétaires de dragueurs es Etats-Unis à soumissionner comme les autres. Mais, à mon avis, c'est là une raison de plus pour que les Canadiens soient pleinement avisés de ce qu'on se propose de faire, afin qu'ils puissent acquérir le matériel nécessaire et être en mesure de soumissionner. Tout ce que mon honorable ami nous a dit à cet égard était la condamnation la plus complète possible de la ligne de conduite qui a été suivie et dont il doit être tenu responsable. En effet, il importe peu que ce soit la faute des fonctionnaires de son département ou la sienne propre ; il est responsable de cet avis et s'il contient des indications qui y ont été insérées hors sa connaissance et sans son consentement, il est tenu de voir à ce que l'employé public, coupable de cette faute, reçoive la punition qu'il mérite. Il me semble que les conditions que comporte cet avis sont des plus curieuses. C'est à croire que cet avis a été rédigé par un des membres de la compagnie à qui appartiennent ces dragueurs. Si le ministre ne nous avait pas assuré que l'avis a été rédigé dans son bureau, j'aurais cru qu'il l'avait été directement dans l'intérêt de certains propriétaires de matériel de dragage dans notre pays. Prenez, par exemple, la condition suivante :

Il ne sera tenu compte d'aucune soumission faite par des personnes qui, à la date du présent avis, ne sont pas réellement propriétaires du matériel de dragage nécessaire, dûment immatriculé au Canada.

Pourquoi est-il dans l'intérêt public qu'ils soient propriétaires à la date de l'avis ; n'est-il pas suffisant qu'ils deviennent acquéreurs et qu'ils soient prêts à entreprendre des travaux au moment voulu ?

M. HYMAN : Il se peut que cette condition ne soit pas très clairement exprimée, mais elle a pour but d'exclure les propriétaires de dragueurs des Etats-Unis. Deux ou trois individus se concertent et présentent une soumission, puis ils vont aux Etats-Unis et font l'acquisition d'un dragueur. Le département a jugé qu'il n'était pas juste de soumettre les propriétaires canadiens de matériel de dragage à pareille concurrence.

M. R. L. BORDEN : Tous les dragueurs qui sont sur les lieux ont-ils été construits au Canada ?

M. HYMAN : Il n'est pas nécessaire qu'ils aient été construits au Canada. Vous achetez un matériel aujourd'hui, vous l'importez et vous en obtenez l'immatriculation, puis vous faites votre soumission ; il n'y aura rien à redire à ce genre de concurrence.

M. R. L. BORDEN : Je ne vois pas que, au point de vue de l'intérêt public, il soit important que le matériel ait été acheté aux Etats-Unis quatre ans plutôt qu'un jour auparavant. Si vous autorisez l'emploi de dragueurs achetés aux Etats-Unis et immatriculés au Canada, peu importe, au point de vue de l'intérêt public, que ces dragueurs aient été achetés nombre d'années ou simplement quelques semaines auparavant. Pourquoi le 7 avril est-il indiqué comme date critique, décisive, au point de vue de l'intérêt public pour l'achat de ces dragueurs aux Etats-Unis et pour son immatriculation au Canada ? Cette date du 7 avril n'a certainement aucune signification au point de vue de l'intérêt public ; mais elle avait une signification très grande au point de vue des intérêts de ceux qui se proposaient de soumissionner. C'est ce qui me donne à penser que cette stipulation a été rédigée par quelques-uns ces particuliers qui se proposaient de soumissionner, et non pas par un des fonctionnaires relevant de l'honorable ministre. Mais l'affaire a été nettement portée à l'attention du Gouvernement. Je suis toujours d'opinion qu'il faudrait accorder un délai beaucoup plus prolongé que le ministre ne se propose de faire. C'est de cette manière seulement que nous réussirons à faire naître une concurrence effective, et, après tout, la seule fin que l'on se propose en donnant cet avis, c'est de faire naître une concurrrence sérieuse en vue de l'exécution des travaux.

M. ARMSTRONG : L'honorable ministre voudra-t-il dire pourquoi on a attendu jusqu'au 7 avril pour demander des soumissions quand les fonds avaient été votés pour cette entreprise dix ou douze mois auparavant ?

M. HYMAN : Si l'honorable député était présent lors de la discussion de cette question du dragage, il doit se rappeler qu'elle fut alors débattue à fond. Le département était d'avis que nous susciterions de cette manière, suffisamment de concurrence pour assurer l'exécution de ces travaux de dragage à de bonnes conditions. Le printemps nous arrivait, et c'est à cette époque de l'année que s'entreprennent les opérations de dragage du département ; c'est pour cette raison qu'on demanda des soumissions à cette époque, pour le contrat en question, en même temps que pour tous les autres.

L'honorable M. DAVID TISDALE : Il est un aspect de cette question dont il n'a été rien dit et qui me paraît des plus importants. D'après ce qu'a dit l'honorable ministre, je vois que bien que la dépense, dans ce seul cas, doive s'élever à $100,000, ce n'est là qu'une petite partie des travaux qui doivent être exécutés dans ces ports, dont l'importance est très grande, vu qu'ils se rattachent au réseau du chemin de fer canadien du Pacifique ainsi qu'à celui du futur Grand-Tronc-Pacifique. Si tel est le cas, la dépense totale devra s'élever probablement à un quart de million. Je ne crois pas qu'il se trouve dans tout le Canada une seule drague suceuse.

M. HYMAN : Vous vous trompez ; il s'en trouvait une à Port-Arthur, l'année dernière.

M. TISDALE : Canadienne ?

M. HYMAN : Oui.

M. TISDALE : Est-ce celle qui s'y trouve maintenant ?

M. HYMAN : Il s'en trouve une à Port-Arthur, je crois.

M. TISDALE : C'est la seule que nous ayons au Canada, je crois ; et, si la nature des matériaux à draguer était telle que nous l'a décrite mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes), c'est une énormité qu'on a commise en payant 25 cents la verge pour les services de cette drague. Si le fond est terreux, et si l'entreprise est assez considérable, on n'aurait pas dû payer plus de 5 cents la verge. A ce prix, les propriétaires s'enrichissaient. Si j'avais 50,000,000, ou même 20,000,000 de verges, à faire draguer, je n'aurais aucune difficulté à trouver des gens pour exécuter l'ouvrage à 3 cents ou à 3 cents ½ la verge ; c'est ce qui me fait dire que nous ne devons pas prendre une décision à la légère en ce qui regarde l'interdiction de l'emploi de dragueurs des Etats-Unis. On connaît mon histoire passée sur cette question. On sait que, depuis des années, j'ai prétendu que nous devrions protéger tout ce qui est canadien, pourvu que ce soit réellement une protection que nous accordons, et non pas autre chose déguisé sous le nom de protection. Je suis donc d'avis que nous devrions donner la préférence aux Canadiens propriétaires de dragueurs, mais à la condition que les capitalistes canadiens veuillent bien se munir de dragueurs convenables et entreprendre l'exécution des travaux de cette nature à des prix raisonnables. Il est surprenant qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de ces dragues au Canada. Cela provient, sans doute, de ce qu'il ne s'exécute pas assez souvent de grands travaux de cette nature, pour encourager l'achat de ce matériel. Dans ce cas, le public ne saurait se protéger qu'en admettant les dragueurs des Etats-Unis à concurrencer les nôtres ; d'autre part, si l'on est à même de se servir d'une drague suceuse moderne, ce serait là une bonne occasion d'en faire l'essai et, à mon point de vue, ce que nous devons faire, ce n'est pas de travailler à l'aventure, mais d'adopter un plan d'ensemble que l'on pourra mener à bonne fin. Le ministre nous dit que les travaux auxquels ces soumissions se rapportent ne dureront qu'un an ; mais la dépense n'en sera pas moins de $100,000. Les installations de la nature de celles que l'on se propose d'avoir ne sont pas suffisantes ; mais qu'il prie ses fonctionnaires de préparer un plan détaillé des ouvrages à exécuter, et de demander des soumissions pour l'exécution complète des travaux ainsi spécifiés, avec permission d'importer une drague au besoin, et je suis convaincu que l'enterpreneur, dans ces circonstances, pourra réaliser un très fort bénéfice au tiers du prix qu'il nous a fallu payer jusqu'ici pour l'exécution de ces travaux de dragage. Je dis donc que le département devrait permettre aux propriétaire américains de dragueurs de soumissionner. Nous voulons quelque chose de mieux que la simple protection des propriétaires canadiens de dragueurs ; nous voulons la protection du public. Si la protection que nous accordons aux propriétaires de dragueurs a pour effet de nous forcer à payer des prix exorbitants à des gens exploitant des dragues qui ne répondent pas aux besoins, alors appliquons la règle que le gouvernement conservateur appliquait dans le cas de monopoles. Dès qu'un article était accaparé par une coalition, la règle du gouvernement conservateur était d'abaisser les droits, ou même de les supprimer. Si nous appliquions cette règle dans le cas qui nous occupe, nous ne serions pas appelés à payer des prix exorbitants pour ces sortes de travaux. Il devrait être dressé un plan d'ensemble pour l'exécution de ces travaux. Nous ne devrions pas les exécuter à bâtons rompus, d'année en année, d'après le système que l'honorable ministre a jugé bon d'introduire pour le moment, et qui a déterminé la discussion de cette opé-

ration extraordinaire qu'on vient de dévoiler. Il serait donc sage, à mon avis, de préparer un plan d'avance pour toute l'entreprise ; puis, si les Canadiens ne se donnent pas la peine de se pourvoir de dragueurs qui se mettent en mesure d'txécuter les travaux moyennant une rémunération raisonnable, alors que le ministre permette à d'autres de soumissionner. Je partage l'avis de mon honorable ami le chef de l'opposition au sujet de cette stipulation extraordinaire contenue dans l'avis. Je ne vois pas quelle importance on peut attacher à ce que l'entrepreneur se pourvoie de sa drague ici ou là, pourvu qu'il l'ait à temps pour exécuter les travaux. Il est impossible de faire exécuter cet ouvrage à un prix convenable, à moins de permettre aux soumissionnaires de se procurer des dragues au dehors, surtout si l'on veut que les travaux s'exécutent dans le cours de l'été. Si cette permission était accordée, un entrepreneur, en raison de l'importance de ces travaux, serait en mesure de faire l'acquisition d'une drague, de l'importer au Canada, et de réaliser un bénéfice tout en se contentant d'un prix moitié moindre que celui payé l'année dernière.

Cela lui permettrait de faire venir une drague et l'Etat bénéficierait de la concurrence ainsi créée.

M. HYMAN : Il n'y a qu'une partie des travaux qui puisse s'exécuter avec une drague à succion. Il sera fait de ce port un plan plus étendu, et nous espérons pouvoir faire à l'adjudicataire des conditions assez avantageuses pour lui permettre de se munir de dragues capables d'exécuter la besogne au plus bas prix possible.

M. WHITE : Avant de clore la discussion, l'honorable ministre intérimaire des Travaux publics devrait nous dire si, oui ou non, il verra à faire paraître pendant au moins un mois l'avis de l'adjudication à passer relativement à ces travaux.

M. HYMAN : J'ai déjà dit deux fois que je verrais à faire étendre les délais de publication de cet avis, que, d'ailleurs, j'examinerai avec le plus grand soin, pour m'assurer s'il n'y aurait pas quelque chose à modifier. Je ne sais pas s'il serait bien nécessaire de faire paraître l'avis pendant trente jours. Nous le prolongerons de quinze jours au moins, et je consulterai le département sur l'opportunité d'en continuer plus longtemps la publication.

(La motion d'ajournement de M. Bennett est rejetée.)

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier proposant la 2e lecture du bill (n° 69) concernant l'organisation de la province d'Alberta et de la proposition d'amendement déposée par M. R. L. Borden à ce sujet.

L'honorable M. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Monsieur l'Orateur, à cette phase avancée de la discussion qui se poursuit actuellement devant la Chambre, je ne voudrais pas retenir bien longtemps l'attention de l'assemblée. J'aurai probablement à dire quelques mots plus tard sur la question des terres fédérales et aussi peut-être sur la question des frontières des nouvelles provinces ; mais, comme l'attention de la Chambre et du pays est, pour le moment, presque exclusivement fixée sur les dispositions qui, dans ces bills, ont trait à l'instruction publique, je tiendrais à dire maintenant quelques mots à ce sujet. Peut-être même est-il de mon devoir de le faire, comme représentant de la minorité protestante de la province de Québec.

La présence dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de dispositions relatives aux écoles séparées est probablement due à l'existence de cette même minorité protestante de la province de Québec. Le principe une fois posé, il a fallu en faire l'application aux provinces qui, par la suite, sont entrées dans la Confédération ou ont été créées dans ses limites. Les restrictions que l'acte de l'Amérique britannique du Nord impose au pouvoir des provinces de statuer en matière d'instruction publique sont dues à ce que M. Galt, qui pour l'heure, était le représentant reconnu de la minorité protestante de la province de Québec, insista pour que les droits de celle-ci fussent garantis, et, naturellement, cette garantie fut étendue aux autres provinces qui au temps de leur entrée dans l'Union, avaient des écoles séparées.

Je reviendrai plus tard sur cette question des écoles séparées ; je dirai pourquoi j'y ai confiance, pourquoi les protestants de ce pays devraient aujourd'hui encore soutenir la minorité protesante de la province de Québec comme ils l'ont fait lors des négociations qui ont amené le pacte fédéral de 1867.

Quoi qu'il en soit, Monsieur l'Orateur, ce n'est pas là la seule question que l'on ait soulevée au cours de ce débat. Des hommes qui d'habitude ont le courage de leurs opinions se sont prononcés carrément contre les écoles séparées ; d'autres ont pris un moyen détourné et, sous prétexte de défendre les droits des provinces, ils ont tenté de faire abolir le principe des écoles séparées, en tant qu'il en est fait application dans le bill d'autonomie actuellement à l'étude.

La contre-proposition du chef de l'opposition tendrait à laisser les provinces libres de décider elles-mêmes cette question. Encore que, dans les circonstances ordinaires, l'acte de la confédération abandonne en termes généraux à chaque législature provinciale le droit de statuer en matière d'enseignement, ce même acte n'en contient pas moins une exception en faveur des minorités pour leurs écoles séparées, et il me

semble que, dans toute discussion relative aux droits des provinces, il convient de tenir la balance égale entre la règle et l'exception. Cette exception est posée dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord avec non moins de force que le peut être le principe en vertu duquel l'autorité provinciale dirige les choses de l'enseignement.

N'étant pas avocat, je ne discuterai pas cette question au point de vue du droit ou de la constitution ; je ne serais probablement pas capable de le faire ; mais, dans le cas actuel, le fait de n'être pas avocat signifie bien peu de chose, puisque nous voyons les hommes de loi eux-mêmes différer en quelque sorte du tout au tout dans leurs opinions. C'est à peine si, dans ce débat, il s'est présenté un seul point qui n'ait pas donné lieu à diverses interprétations de la part de jurisconsultes distingués et dans de telles circonstances, je ne vois pas pourquoi j'hésiterais à discuter la question au point de vue de la constitution. Je crois pourtant, Monsieur l'Orateur, qu'il vaudrait mieux attacher moins d'importance à cet aspect de la question et un peu plus aux principes de justice et d'équité qui ont servi de base à la confédération et qui ont inspiré notre législation depuis 1867.

L'acte de l'Amérique britannique du Nord affirme jusqu'à un certain point le principe des écoles séparées ; il en fait l'application aux quatre provinces qui ont été les premières à faire partie de la Confédération. Plus tard sont venues l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise qui n'ayant pas d'écoles séparées, n'ont nécessité à cet égard aucune disposition particulière. Lorsque le Manitoba fut érigé en province, on a ajouté à l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord une disposition spéciale répondant, comme on le pensait alors, aux exigences de la situation particulière dans laquelle se trouvait le Manitoba, et faisant voir clairement qu'on entendait respecter le principe des écoles séparées établi dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Il est vrai que le vœu de la loi n'a été qu'imparfaitement réalisé ; apparemment que les dispositions de l'acte du Manitoba n'étaient pas suffisamment explicites pour la réalisation de l'objet que ses auteurs avaient en vue. Cette incertitude a eu des résultats désastreux pour la minorité de cette province, et elle a donné lieu à une agitation malsaine qui s'est propagée d'un bout du Canada à l'autre. Dans les bills qui sont maintenant devant la Chambre, nous reconnaissons le principe de laisser à la province le soin de statuer en matière d'enseignement, mais avec cette restriction que l'état de choses existant à l'époque de la mise en vigueur de ces actes sera maintenu en ce qui regarde les écoles séparées, lesquelles seront garanties à la minorité de ces provinces. C'était tout simplement appliquer les principes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Dans le cas actuel nous nous sommes efforcés de si bien préciser les termes de l'article relatif à l'enseignement que sa véritable signification ne pourra jamais être mise en doute, que jamais les habitants de ces deux provinces n'y pourront trouver matière à procès ou à contestation. Nous avons, je crois, évité l'écueil dont les auteurs de l'acte du Manitoba n'avaient pas su se garantir. Je suis convaincu que cette question ne soulèvera jamais de difficultés dans les nouvelles provinces, et qu'en la réglant pour toujours nous aurons accompli une action très louable.

M. SPROULE : Si les avocats eux-mêmes diffèrent sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article, y aura-t-il à s'étonner si de telles divergences se produisent chez les personnes étrangères à la profession ?

M. FISHER : Les avocats ont différé sur le droit que ce Parlement pouvait avoir d'adopter cette disposition, mais mon honorable ami n'a pas raison de dire qu'ils diffèrent sur l'interprétation qu'elle comporte.

M. SPROULE : Ils diffèrent sur l'interprétation qu'il faut donner à cet article.

M. FISHER : Mon honorable ami a tiré de ce débat quelque chose que je n'ai pas su y trouver. Je ne sache pas qu'il y ait le moindre doute sur ce que veut dire l'article du bill tel qu'amendé et, s'il devient loi, je ne crois pas que jamais fassent question dans les nouvelles provinces les droits que nous conférons ici à la minorité.

Dans la province de Québec, lors de l'établissement de la Confédération, les protestants constituaient une minorité assez importante. Notre position était numériquement beaucoup plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui. Nous étions alors intéressés à ce que nous fussent accordés une certaine protection, une certaine sauvegarde, certaines garanties pour la continuation de nos droits. Comme dans cette province nous devenions numériquement de plus en plus faibles, la sauvegarde et la garantie qui nous ont été accordées prennent une importance de plus en plus grande. Si donc aujourd'hui dans ces nouvelles provinces la minorité catholique est numériquement faible, et faible peut-être de quelque autre façon, c'est une raison de plus pour que nous lui garantissions les droits et les privilèges qu'elle défend si jalousement et dont elle fait si grand cas. Plus la minorité est faible et plus il importe que nous lui donnions une garantie.

Je m'étonne, Monsieur l'Orateur, qu'il y ait chez certains députés de la gauche du doute ou de l'hésitation à cet égard. Peut-être ne devrai-je pas être surpris de ce que le parti tory et ceux qui sont imbus des principes du torysme entretiennent de pareils sentiments et affichent ainsi leur mépris pour les droits de la minorité. C'a été malheureusement l'histoire du torysme à travers les générations et à travers les siècles. Il a toujours prêché la domination des forts

sur les faibles, et sans jamais tenir compte des sentiments, des désirs ou des droits de ces derniers. C'a été le vieux principe de l'autocratie, celui du droit divin ignorant le commun du peuple et ralliant autour des rois les torys qui lui prêtaient main-forte. Plus tard, nous voyons ce même parti se faire le soutien de l'oligarchie : c'est le petit nombre qui gouverne et rapporte tout à lui. Nous en avons eu un échantillon au Canada, dans les premiers temps de notre histoire, avec le Pacte de famille.

Depuis, nous avons fait un pas. Les luttes d'autrefois ont fait place à un état de choses nouveau, où c'est la multitude qui s'affirme, et maintenant nous voyons les torys prendre parti pour la majorité. Ils entendent faire régner la majorité d'une façon absolue et disent que les droits de cette majorité exigent qu'il n'y ait pas d'écoles séparées, que les catholiques de ce pays n'ont aucune raison de s'attendre que leurs principes et leurs sentiments vont être respectés. Nous, les libéraux, nous croyons que la majorité doit gouverner, mais nous croyons également qu'elle doit tenir compte des principes, des sentiments et des privilèges de la minorité. Telle est la différence essentielle qui existe entre les principes des torys et ceux des libéraux. L'idée des torys est d'appeler une caste à régner par la force sur les faibles ; la nôtre est que la majorité doit gouverner, mais de telles façon que la minori soit heureuse et satisfaite.

Je ne saurais mieux faire, Monsieur l'Orateur, que de rappeler ici les paroles d'un homme d'Etat fort distingué, qui est actuellement le chef du gouvernement anglais. Répondant à une brochure qui venait de paraître et dans laquelle on traitait de la question des écoles, voici ce que M. Balfour disait de l'auteur :

> Ses études sur la constitution l'ont apparemment convaincu que, dans une assemblée où la majorité gouverne, une minorité dissidente doit être considérée comme une quantité négligeable. S'il fallait tenir cette doctrine pour orthodoxe, quelle heureuse existence ce serait pour le chef de la Chambre des communes. Mais, à dire vrai, la théorie est absurde.

Oui, Monsieur l'Orateur, c'est une théorie absurde, contraire aux bonnes mœurs et à l'intérêt de l'Etat, celle qui tient pour négligeables les droits de la minorité. Je suis heureux de savoir que, dans ce pays, le parti libéral a pour principe de respecter, à l'égal de ceux de la majorité, les sentiments, les droits et les privilèges de la minorité et de veiller soigneusement à ce qu'il en soit toujours tenu compte dans tout ce que fait la majorité.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, un mot au sujet des écoles séparées—et je le répète en toute franchise, comme je l'ai dit en commençant, j'ai foi aux écoles séparées pour le Canada. Etant données les conditions que nous font ici les circonstances, je crois qu'il convient de respecter les opinions diverses qui se produisent dans le pays au sujet de l'enseignement. Si donc, il se rencontre qu'une partie importante de la population juge nécessaire l'enseignement de la religion dans les écoles, notre devoir est de lui fournir l'occasion de réaliser son désir. J'ai vu dans la province de Québec comment fonctionnent les écoles séparées, et j'en connais peut-être un peu plus long là-dessus que ceux des autres provinces. Nulle part au Canada n'existe d'une façon plus fortement tranchée que dans la province de Québec la séparation entre les deux systèmes d'écoles qui se partagent l'enseignement. Nous sommes quelque peu au courant du fonctionnement de ces écoles et des résultats qu'elles produisent, et, je n'hésite pas à le dire, nous considérions que ce serait une grave injustice à nous faire que de nous retirer la moindre parcelle de ce privilège.

On s'est montré un peu curieux, au cours de ce débat, de connaître les résultats de cette organisation de l'enseignement. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a trouvé bon de nous lire certain article du " Gleaner " de Huntingdon, dans lequel ce petit journal attribue l'exode des protestants au malheureux régime scolaire qui existe dans la province de Québec et semble faire entendre que, si les protestants sortent de la province, c'est parce qu'ils n'y peuvent pas faire instruire leurs enfants.

Sans vouloir mettre en doute l'autorité du " Gleaner ", il me sera bien permis de dire que nous pouvons, moi comme d'autres dans cette Chambre, parler, avec tout autant d'autorité que le rédacteur de cette feuille des droits, privilèges et conditions de la minorité de la province de Québec. Mon honorable ami le député de Grey-est nous a raconté une histoire extraordinaire où il est dit que l'Eglise catholique, par système, pousse les cultivateurs protestants à quitter la province. Je suis sûr qu'en disant cela mon honorable ami n'y a pas entendu malice. Il croit sans doute à la vérité de cette histoire plus qu'étrange, et je veux lui faire part d'une petite histoire qui m'a été contée un jour. Il est vrai de dire que je n'y ai pas cru, car je ne suis pas aussi crédule que mon honorable ami. Elle est d'ailleurs à peu près de même force que celle que mon honorable ami. Dans l'histoire que l'on m'a racontée il s'agissait de certains orangistes du comté de Hastings, province d'Ontario.

Cette histoire disait qu'à l'époque où la question des biens des Jésuites agitait le pays, un certain nombre de membres des loges orangistes de l'endroit, redoutant un coup de main de la part des catholiques de la province de Québec, ne se mettaient jamais au lit sans avoir pris la précaution de placer sous leur oreiller une carabine soigneusement chargée. Mais, je le répète, moins crédule que mon honorable ami, je n'ai pas cru à cette histoire.

M. SPROULE : Quelqu'un a dû faire à l'honorable ministre des contes de fée pour l'endormir.

M. FISHER : Oui, à peu près dans le genre de celui que mon honorable ami est venu faire en disant que l'Eglise catholique cherche à se débarrasser des protestants de la province de Québec. L'histoire ne m'a pas endormie, parce que je n'y ai pas cru ; mais, pour mon honorable ami, si la sienne l'a fait dormir, il y a cru du moins, puisqu'il s'est empressé de nous en faire part avec un air de conviction qui témoigne de sa crédulité. Il eût été plus sage à lui de se mieux renseigner sur ce qui se passe dans son pays ; il n'aurait pas cru aussi facilement à cette histoire fantaisiste du " Gleaner ".

S'il est vrai que des protestants de la province de Québec ont quitté leurs terres et sont partis, il est également vrai de dire que la même chose est arrivée à des protestants du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Je connais un peu les Etats de la Nouvelle-Angleterre et je sais qu'à Boston et autres grandes villes de cette partie de l'union américaine se trouvent quantité de Canadiens, la fleur de notre jeunesse, venus tant des Provinces maritimes que des cantons de l'Est de la province de Québec. Il en est parti des provinces où les protestants sont en majorité tout autant que de la province de Québec où ce sont les catholiques qui ont le nombre pour eux. Ils s'en sont allés à cause de la politique fiscale de l'administration qui a précédé la nôtre dans ce pays, laquelle politique a causé de si grands vides dans notre population et poussé tant de gens à sortir du Canada pour aller chercher fortune aux Etats-Unis. Il n'y a pas que les protestants de langue anglaise des provinces de l'Est, des Provinces maritimes ou de la province d'Ontario, mais aussi, et en nombre quatre, cinq, six et même sept fois plus grand, les Canadiens-français de la province de Québec, appartenant à la majorité catholique romaine et qui, au dire de mon honorable ami (M. Sproule), s'emploient à chasser du pays leurs compatriotes protestants. Cette histoire du " Gleaner " de Huntingdon est absolument fausse, et, si mon honorable ami voulait bien se donner la peine d'aller, sur place, étudier l'état des choses dans la province de Québec, peut-être serait-il moins tenté de prêter l'oreille à de pareilles sornettes pour ensuite venir les débiter à la Chambre.

On a dit que les catholiques pouvaient aller aux écoles protestantes, qu'il n'y a pas de raison au monde qui puisse les empêcher de le faire, attendu qu'on n'y enseigne rien de répréhensible en fait de religion ; mais on ajoute que les protestants ne peuvent pas aller aux écoles catholiques, parce que la religion catholique y est enseignée. Pour ce qui est de la province de Québec, je ne vois pas que les protestants aient de meilleures raisons d'empêcher leurs enfants de fréquenter une école catholique que n'en peuvent avoir les catholiques d'envoyer leurs enfants à une école protestante.

L'honorable député de Beauharnois a osé dire l'autre jour que les écoles où on ne parle pas de Dieu sont des écoles protestantes, et il me fait peine de lui avoir entendu faire une telle assertion, car venant de la province de Québec, il doit connaître mieux ; il doit savoir que les écoles protestantes de la province de Québec ne sont pas des écoles où le nom de Dieu n'est point mentionné, ne sont pas des écoles que l'on puisse d'aucune façon appeler des écoles sans Dieu. La religion protestante est enseignée dans les écoles protetantes de la province de Québec avec autant de soin que l'est la religion catholique dans les écoles catholiques.

J'ai ici le rapport du surintendant de l'instruction publique de la province pour 1903-1904, le dernier qui m'a été envoyé. J'ai sous les yeux les programes respectifs des écoles élémentaires catholiques et protestantes de la province. J'y vois que pour les élèves de première année des écoles catholiques, la journée commence par des prières et l'enseignement oral du catéchisme ; deuxième année, prière et catéchisme, troisième année, catéchisme ; quatrième année, catéchisme. Ce sont là les exercices qui commencent la journée dans les écoles élémentaires catholiques.

Maintenant, quant aux écoles protestantes, qu'est-ce que je trouve ? La première demi-heure est consacrée à des exercices religieux : lecture de la bible, chant, prières, leçons tirées des Ecritures, leçons de morales, de piété,, sincérité, honneur, respect d'autrui, bonnes mœurs, tempérance, hygiène, douceur envers les animaux, etc. L'histoire sainte est enseignée aux élèves de première, depuis la naissance du Christ jusqu'à la mort de Joseph ; pour les élèves de deuxième, on ajoute la circoncision et la présentation de Jésus au temple, aussi un aperçu des principaux événements qui ont précédé la mort de Joseph. Pour les élèves de troisième, même chose. Aux élèves de quatrième, on fait étudier la vie et les paroles du Christ.

En résumé, les écoles tant catholiques que protestantes de la province de Québec enseignent la religion, chacune conformément aux lumières et aux croyances de son Eglise, et ce serait blesser au même degré protestants et catholiques que de les obliger à envoyer leurs enfants à des écoles qui ne fussent pas de leur confession respective. Cela étant, je repousse l'injure que l'honorable député de Beauharnois fait aux écoles protestantes de la province de Québec en disant que ce sont des écoles sans Dieu, et j'ajoute qu'il n'est pas plus raisonnable de la part des protestants de la province de Québec ou de toute autre province de demander que les catholiques soient contraints d'aller aux écoles protestantes qu'il ne serait de la part des catholiques de demander que les protestants fussent forcés d'al-

ler aux écoles catholiques. La conclusion logique et légitime à tirer de là est qu'il nous faut au Canada des écoles séparées, et, puisque ces écoles existent, il faut les garantir contre toute entreprise qu'une majorité tenterait d'y faire.

Il y a un autre argument en faveur des écoles séparées. Ils sont nombreux dans ce pays ceux qui croient que l'enseignement de la religion est essentiel à une bonne éducation. Si donc dans les écoles publiques la religion n'était pas enseignée et que les catholiques fussent obligés de payer des taxes pour le soutien de ces écoles, il arriverait ceci, que, pour satisfaire aux obligations de leur conscience, les catholiques seraient contraints ou de garder leurs enfants à la maison ou d'établir à leurs frais d'autres écoles. Obligés déjà de payer la taxe aux écoles publiques, il est bien évident que ces gens-là pourraient malaisément supporter cette nouvelle charge. Il n'y a pas à espérer qu'ils suffiraient à pareille tâche. Ces écoles donneraient nécessairement des résultats fort peu satisfaisant et, comme conséquence, une forte proportion de la jeunesse de ce pays grandirait sans avoir reçu l'instruction qu'exige l'intérêt de l'Etat.

Je n'ai ni l'intention ni le désir de faire ici un cours de morale chrétienne ; mais, Monsieur l'Orateur, je rappellerai que cette morale nous fait un commandement spécial de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous-mêmes. Nous autres, protestants, nous prisons fort le privilège d'avoir dans notre province des écoles séparées, et le moins que nous puissions faire serait de conformer notre conduite à cette règle fondamentale de la religion chrétienne : faire aux autres ce que nous voudrions qui nous fût fait à nous-mêmes. J'irai plus loin, je dirai aux protestants de ce pays, à ceux des autres provinces, qu'ils devraient se faire un point d'honneur d'accorder à la minorité, dans les provinces où ils ont la majorité, les privilèges que les catholiques romains concèdent à leurs compatriotes protestants dans la province de Québec. Je ne crois pas que nos amis protestants des autres provinces se rendent le moindrement compte des avantages que nous fait la majorité catholique.

Ai-je dit la majorité catholique ? Non; ce sont les auteurs de la confédération qui ont eux-mêmes établi ce principe des écoles séparées. Et, Monsieur l'Orateur, il n'y a pas que les protestants qui ont voulu qu'il en fut ainsi ; des hommes comme Cartier et d'autres chefs catholiques romains n'ont pas hésité un instant à faire droit aux demandes de M. Galt qui sollicitait pour les protestants de la province de Québec des écoles séparées. Jamais l'Eglise catholique romaine n'a songé pour un moment à refuser aux protestants de la province de Québec ce qu'aujourd'hui un si grand nombre d'Eglises protestantes des autres provinces, où les protestants sont en majorité, voudraient refuser aux minorités catholiques de ces provinces. Le traitement que nous ont fait les catholiques romains de la province de Québec, les protestants, j'ai le regret de le dire, répugnent à le faire, là où ils ont la majorité, à leurs concitoyens de la majorité catholique.

Qu'est-ce que nous avons dans la province, Monsieur l'Orateur? Je disais tout à l'heure que nous avions un système d'absolue séparation des écoles. Nous avons un conseil de l'instruction publique. Il y a dans ce conseil deux corps absolument distincts; la section protestante et la section catholique. La majorité catholique se garde soigneusement de toute intervention dans les affaires qui concernent la section protestante. Nous exerçons sur nos écoles une autorité que rien ne gêne. C'est nous qui réglementons l'école normale, le degré de capacité que doivent avoir nos professeurs, l'inspection de nous écoles, le programme d'études, les livres de classe. De plus, nous avons notre juste part, proportionnellement à la population, de tous les crédits votés par la province en faveur des écoles et de l'instruction publique, et nous avons aussi nos taxes exclusivement affectées au fonctionnement de nos écoles.

M. BRODEUR : Et vous partagez dans certains fonds spéciaux.

M. FISHER : J'arrive à cela dans un instant.

Ce n'est pas que je veuille faire de comparaison entre les privilèges dont jouit la minorité protestante de la province de Québec et ceux qui par ce bill et les ordonnances du Nord-Ouest, sont accordés aux catholiques des nouvelles provinces, mais une telle comparaison ferait ressortir dans tout son jour la supériorité des avantages qui nous sont faits à cet égard.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là un sujet sur lequel il soit utile de m'arrêter en ce moment. En principe, on admet de part et d'autre qu'il convient de donner aux catholiques des nouvelles provinces les droits et privilèges dont ils jouissent actuellement, et qui, comme je le dis, sont peu de chose en comparaison de ceux que possède aujourd'hui la minorité protestante de la province de Québec. Au reste, ces privilèges que le bill confère à la minorité du Nord-Ouest, elle les a déjà exercés à la satisfaction générale pendant un certain nombre d'années, et il est à présumer qu'il en sera de même à l'avenir.

M. le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Brodeur) disait il y a un instant que la minorité protestante de la province de Québec avait un autre privilège se rattachant à la distribution de certains fonds. A l'heure actuelle, les protestants de la province de Québec comptent pour un huitième dans le chiffre de la population. Mais, d'abord, qu'il soit bien compris que toutes les taxes le-

vées sur les protestants pour fins scolaires vont aux écoles protestantes, tout comme vont aux écoles catholiques celles qui sont perçues sur les catholiques.

M. SPROULE : Ce n'est pas ce que dit le " Gleaner " de Huntingdon.

M. FITZPATRICK : Le " Gleaner " ne connaît pas le premier mot de ce dont il parle.

M. FISHER : Je suis fâché qu'il dise ce qui n'est pas vrai.

M. SPROULE : C'est l'exacte vérité. Je n'en connais rien moi-même, mais je rapporte ce que dit un journal qui doit savoir de quoi il parle, attendu qu'il est publié dans la province de Québec.

M. FITZPATRICK : Je n'ai pas voulu dire que mon honorable ami (M. Sproule) ne connaissait rien là dedans, mais que le " Gleaner " de Huntingdon ne savait pas de quoi il parlait. Et c'est une façon charitable de présenter les choses, parce que, si le journal sait ce qu'il dit et qu'il le dise quand même, il me faudra employer une autre expression .

M. FISHER : Mon honorable ami (M. Sproule) se plaint de ce que le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) aurait dit qu'il ne connaissait rien là dedans, mais l'honorable député (M. Sproule) a lui-même déclaré. . .

M. SPROULE : Oui, je viens de le dire, et je le répète. Je ne prétends pas en connaître plus long. Je me suis contenté d'appeler l'attention de la Chambre sur ce que le " Gleaner " de Huntingdon dit des protestants, qu'ils payent des taxes pour le soutien des écoles catholiques.

M. FISHER : Si le " Gleaner " de Huntingdon a dit cela, il a dit ce qui n'est pas exact . Mon honorable ami (M. Sproule), parlant l'autre jour de cette affaire, s'est vu interpeller par un membre de cette Chambre, à qui il a répondu : Je ne connais rien à cela. Je me plais à reconnaître la franchise de mon honorable ami, et j'admets également qu'il dit vrai. Je n'ai pas le moindre doute qu'il ne connaît rien de ces choses-là. Ce à quoi je trouve à redire, c'est que l'honorable député se permette de pareilles assertions quand il refuse de venir se renseigner sur les lieux. J confesse à regret qu'il n'est pas le seul dans le pays à discuter ces questions sans les connaître.

M. SPROULE : L'honorable ministre (M. Fisher) me permettra-t-il de relire ce que dit le " Gleaner " de Huntingdon ?

Il est un autre résultat qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est celui-ci : lorsque les cultivateurs protestants sont trop peu nombreux pour avoir une école, ils payent des taxes pour le soutien d'écoles catholiques où, parfois, l'instruction est donnée par des religieuses ou des frères des Ecoles chrétiennes.

Voilà ce que dit un journal dont le propriétaire, me dit-on, est un libéral éminent et fort honorable.

M. FISHER : Il y a tout juste assez de vérité dans cette assertion pour en faire quelque chose de pire qu'un vrai mensonge. Par la loi de la province de Québec, la minorité, dans toute municipalité où il y a un certain nombre de familles—c'est trois ou cinq, je crois—peut demander qu'on lui donne une école de sa confession. Sur la déclaration qu'elle fait de ne pas appartenir à la religion de la majorité, on cesse de la taxer pour d'autres écoles que les siennes propres. Il peut arriver que, dans une municipalité, il y ait deux ou trois protestants seulement, quand tout le reste sont des catholiques romains. Avec ce qu'ils payent de taxes, il peut leur être impossible de maintenir une école séparée. En pareil cas, on les réunis la plupart du temps à quelque municipalité voisine où existe un groupe de la même foi.

Aussi, je n'hésite pas à le dire, il n'y a pas aujourd'hui dans tout la province une douzaine de familles protestantes qui ne puissent, si elles le veulent, se rapprocher assez d'une école protestante pour y envoyer leurs enfants. Tout cela est également vrai des catholiques. J'ai connu un temps où dans les cantons de l'Est, ces derniers étaient si peu nombreux qu'il leur était impossible de soutenir une école de leur confession religieuse. Eux aussi pouvaient se réunir à leurs coreligionnaires des municipalités voisines et, dans ce cas, par la loi de la province le produit de leurs taxes était appliqué au soutien de l'école où ils envoyaient leurs enfants. Dans un cas où les catholiques se trouveraient en trop petit nombre pour soutenir une école, il leur faudrait contribuer au soutien de l'école protestante, tout comme les protestants, ainsi que le dit le " Gleaner " de Huntingdon, ont à soutenir l'école catholique là où ils sont trop peu nombreux pour avoir la leur.

Si leurs enfants vont à une école protestante il leur faudrait assister à l'enseignement de la religion protestante, absolument comme les protestants, dans les mêmes circonstances, enverraient leurs enfants à une école catholique pour entendre enseigner cette religion. La loi met catholiques et protestants sur le même pied et justice est rendue à tout le monde.

J'ai dit que les protestants forment environ un huitième de la population de la province de Québec et que la taxe scolaire est partagée proportionnellement entre catholiques et protestants. Mais, le Gouvernement accorde en plus des subventions considérables pour venir en aide à l'enseignement primaire et ces subventions sont généralement distribuées d'après la population. C'est le principe général, mais permettez-moi d'expliquer que beaucoup d'item dans ce fonds général ne sont pas partagés d'après la population, et que les protestants en retirent

une part beaucoup plus forte que si le partage était fait d'après le chiffre de la population.

J'ai ici un état des crédits votés par la législature de Québec. Il y a un crédit de $80,000 pour l'enseignement supérieur.$4,000 vont directement à l'université Laval, et comme compensation, $2,000 sont affectés à l'enseignement supérieur protestant. C'est à-dire que sur les $6,000 de ce crédit spécial, les protestants en reçoivent un tiers et les catholiques les deux tiers, tandis que les protestants n'en auraient qu'un huitième si le partage était fait d'après la population. Les $74,000 qui restent sont strictement partagés, d'après la population, entre les deux bureaux, qui en font la distribution, soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil des ministres, entre les écoles catholiques et les écoles protestantes.

Il y a aussi une certaine somme provenant des honoraires pour permis de mariage qui va entièrement aux écoles protestantes, car les catholiques paient cet honoraire à leur clergé. Il y a, de plus, un fonds provenant de ces permis de mariage, car pendant un certain nombre d'années après la confédération les honoraires provenant de ces permis de mariage étaient perçus par le Gouvernement fédéral, mais en 1873, cet argent fut remboursé à la province et placé à intérêt. L'intérêt provenant de ce fonds et les honoraires perçus pour les permis de mariage, proviennent exclusivement de sources protestantes et vont exclusivement aux écoles protestantes.

Une autre somme de $4,270 est votée annuellement aux " high schools " de Québec et de Montréal qui sont des écoles protestantes. C'est une continuation de la subvention accordée aux deux lycées royaux fondés en 1816, et qui ont été, plus tard, converties en écoles supérieures (*high-school*). Il n'a jamais été question d'une compensation aux catholiques, dans la proportion de un à deux. Les protestants reçoivent un tiers de la totalité de la subvention et les catholiques les deux tiers, au lieu d'un huitième pour les protestants et sept huitièmes pour les catholiques.

Les protestants ont la direction et l'administration absolue de leurs écoles normales. Ils nomment les instituteurs, dirigent l'enseignement, accordent les diplômes aux instituteurs et déterminent les concours qu'ils devront subir pour pouvoir enseigner. Il y a deux écoles normales catholiques et une protestante. Nous recevons un tiers de l'argent affecté à ces écoles, et lorsque cette question vint sur le tapis en 1857, longtemps avant que nos droits actuels fussent garantis par le pacte fédéral, quelqu'un proposa d'accorder un sixième de cet argent aux protestants, ce qui était alors la proportion à laquelle ils avaient droit, eu égard à leur nombre. L'honorable M. P.-J.-O. Chauveau, non un protestant, non un anglais, mais un des hommes les plus éminents parmi les Canadiens-français et les catholiques romains de la province de Québec, dit que l'établissement et l'entretien d'une école normale protestante coûteraient aussi cher que pour une école normale catholique et qu'en n'accordant aux protestants que leur juste part, on les priverait des avantages d'une école normale. La législature accepta cet argument et l'école normale protestante reçut tout autant qu'aucune des deux écoles normales catholiques. Les honorables membres de la gauche et les protestants qui refusent de reconnaître les privilèges auxquels les catholiques ont droit dans les territoires du Nord-Ouest, me permettront de leur signaler ce trait de tolérance chrétienne envers la minorité protestante de la province de Québec. L'école normale protestante a toujours reçu autant qu'aucune des deux autres. Pendant plus de quatorze ans, l'école normale de McGill a reçu annuellement $13,866.67, tandis qu'une des écoles normales catholiques recevait $14,900 et l'autre $14,233.33.

Le crédit affecté à l'inspection des écoles varie d'année en année, et les protestants ont toujours reçu un tiers ou un quart de cet argent pour l'inspection de leurs écoles. Pendant l'exercice terminé le 30 juin 1904, les inspecteurs protestants ont reçu $7,575 et les catholiques romains, $28,100, c'est-à-dire que les protestants ont eu un quart au lieu d'un huitième auquel ils avaient strictement droit d'après la population. Nous avons un conseil catholique et un conseil protestant de l'instruction publique, et tous les ans, un crédit de $2,500 est affecté aux dépenses de ces deux conseiels. Lesallocations de voyage et les dépenses d'hôtel des membres des conseils sont payées à même ce crédit, sans qu'il ait jamais été question de partage. Le conseil protestant reçoit en plus $1,500, pour ses propres dépenses, et les catholiques n'ont jamais exigé de compensation. Ce crédit est voté tous les ans, depuis dix ans. Non seulement les dépenses des deux conseils sont payées, indistinctement, mais le conseil protestant reçoit $1,500 de plus, pour lesquels les catholiques ne reçoivent pas l'équivalent.

Pour le " Journal de l'instruction publique " qui est publié en anglais pour les protestants et en français pour les catholiques, nous avons reçu l'an dernier $1,480 et les catholiques $7,550, soit environ un cinquième, au lieu d'un huitième. Plusieurs crédits sont votés indifféremment aux catholiques et aux protestants. Tous les ans, le gouvernement fait voter $50,000 pour l'enseignement primaire, et cet argent est distribué par le gouvernement. J'ai ici un état préparé par le secrétaire du conseil protestant de l'Instruction publique, et il y est dit que ce crédit est partagé équitablement entre les deux conseils, d'après la population, mais que $3,000 sont accordés à l'école normale de McGill, sans compensation pour les catholiques.

Je crois avoir exposé clairement les privilèges dont jouit la minorité protestante dans la province de Québec et je tiens à faire observer que ces privilèges ne nous sont garan-

tis par aucune loi organique. Plusieurs d'entre eux nous ont été concédés volontairement par une législature dont la grande majorité est catholique romaine. Je puis ajouter que la majorité catholique, dans cette législature, n'est pas ce qu'elle pourrait être, d'après la population, car là comme ici, beaucoup de comtés ayant de fortes majorités catholiques sont représentés par des protestants.

L'honorable solliciteur général (M. Lemieux) sait qu'à la dernière élection les îles de la Madeleine, où il n'y a probablement pas cent électeurs protestants, ont élu un Ecossais de langue anglaise et protestant contre un candidat Canadien-français catholique. Voilà ce qui existe dans notre province ; nous nous en réjouissons, et nous voulons que cela continue. Il est important que les protestants de cette province puissent administrer eux-mêmes leurs écoles. Il n'a jamais été question, parmi la majorité catholique de Québec, de nous priver d'un iota des privilèges dont nous jouissons. Nous n'avons jamais été témoins d'expression de sentiments, d'opinions et de préjugés, comme nous en avons entendu dans cette Chambre, à propos des privilèges des minorités dans d'autres provinces. Les protestants de la province de Québec apprécient hautement les avantages de leur situation, mais si les doctrines émises par certains orateurs de la gauche devaient être appliquées, si les majorités protestantes dans les autres provinces abolissaient les écoles séparées, que pourrions-nous répondre à la majorité catholique de Québec ?

Je ne suppose pas un seul instant que cette majorité catholique de Québec se laissera influencer par ce déploiement de passions, et cherchera à nous enlever nos privilèges, mais si les doctrines prechées par les orateurs de la gauche devaient triompher, si le principe des écoles séparées devait être rayé de la constitution des autres provinces, quels arguments pourrions-nous invoquer pour que les catholiques de Québec continuent à respecter nos droits ?

J'espère que cela n'arrivera pas, et à titre de membre de ce Gouvernement, habitant la province de Québec, je m'emploierai de toutes mes forces à assurer que le principe adopté lors de la confédération, en 1867, et confirmé lors de l'entrée de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise dans l'Union, confirmé, mais appliqué en partie seulement, lors de l'entrée du Manitoba, soit aussi confirmé par ces bills, afin que la minorité dans ces nouvelles provinces soit assurée qu'elle continuera à jouir des droits et privilèges dont elle jouit actuellement.

Je crois pouvoir dire qu'en parlant ainsi je suis l'écho de la population protestante de la province de Québec, et j'ai beaucoup regretté certaines opinions qui ont été émises au cours de ce débat. Je regrette certains écrits publiés par les journaux d'Ontario. Il n'en a pas toujours été ainsi. Le parti conservateur et la presse conservatrice d'Ontario n'ont pas toujours été imbus de semblables idées. Les auteurs de la confédération ont écouté M. Galt et ont accepté les écoles séparées. Les auteurs de la confédération, dont plusieurs étaient protestants et même protestants zélés, voulaient avoir des écoles séparées et nous les ont données par la constitution. Dans Ontario il y a des écoles séparées ; je crois qu'elles ont été établies en vertu d'un bill déposé par l'honorable M. Scott en 1863—l'acte concernant les écoles séparées de la province d'Ontario. Ce bill a été discuté dans l'ancien parlement canadien et la question a été mise aux voix, le renvoi du bill à six mois a été demandé, et parmi ceux qui ont voté contre cet amendement et en faveur du bill sont John Hilliard Cameron, grand-maître de la loge orangiste d'Ontario ; William Anderson, trésorier de la loge orangiste de la province d'Ontario ; et John A. Macdonald, qui n'est pas un inconnu, je suppose, parmi nos honorables collègues de la gauche, ni parmi la population de ce pays, et qui était aussi membre de la loge orangiste d'Ontario.

Il est regrettable, très regrettable, de voir les successeurs et les descendants de ces hommes aux vues larges, de ces hommes tolérants et généreux, prendre l'attitude que nous les voyons tenir sur cette question des écoles séparées. Il vaudrait beaucoup mieux pour l'opinion publique et pour l'avenir de ce pays, si les conservateurs d'aujourd'hui faisaient preuve des mêmes sentiments de tolérance que les fondateurs de la Confédération.

Je disais, il y a un instant, que je croyais être l'écho de l'opinion protestante de la province de Québec. On m'objectera peut-être que les députés protestants de cette province, moi excepté, sont obligés de compter avec une majorité catholique. C'est un petit compliment à faire à ces députés de dire que bien qu'ils n'approuvent pas le Gouvernement et soient opposés à sa politique, ces députés vont voter pour le bill parce qu'ils ont peur de leurs électeurs catholiques.

L'opposition dit que toute la province de Québec, catholique et protestante, va voter en faveur du bill. Je n'en suis pas certain, mais je sais que tous les députés libéraux de cette province l'appuieront. L'autre jour quand l'honorable député de la Beauce (M. Béland) expliquait que des comtés, en majorité catholiques, avaient élu des protestants, l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) lui répliqua que tous ces députés voteraient en faveur du bill. J'ignore s'il était autorisé à parler ainsi, et si les honorables députés d'Huntingdon (M. Walsh, de Saint-Antoine de Montréal (M. Ames), d'Argenteuil (M. Perley) et de Sherbrooke (M. Worthington) lui ont dit ce qu'ils entendaient faire.

M. INGRAM : L'honorable député (M. Béland) disait que des comtés de la province de Québec dans lesquels il y a une forte majorité catholique avaient élu des protestants. Il se servait de cela comme d'un argument et je lui répliquai que s'il en était ainsi ces

députés appuieraient le bill, voulant dire qu'ils se laisseraient guider par l'opinion de leurs électeurs.

M. FISHER : C'est exactement ce que je dis. J'ai rapporté fidèlement les paroles de l'honorable député.

M. INGRAM : C'est encore ce que je dis.

M. FISHER : Mon honroable ami le répète. Je répète à mon tour que c'est faire un piètre compliment à ses collègues de la gauche dont le penchant naturel, les attaches politiques, le milieu et les affiliations sont avec la gauche et qui seraient naturellement portés à voter contre un projet de loi déposé par le Gouvernement et j'espère que mon honorable ami conviendra...

M. INGRAM : L'honorable chef de l'opposition a expliqué le programme de l'opposition sur cette question ; il en a fait une question libre et chaque député pourra voter comme il l'entend.

M. FISHER : Oui ; c'est très bien. Le parti conservateur n'a pas de politique arrêtée sur cette question. Il n'a pas de principes, pas plus sur ceci que sur autre chose. S'il en a, nous aimerions à les connaître, afin que le peuple soit en état d'en juger.

M. INGRAM : Avant que la session soit terminée, je pourrai fournir quelques renseignements à l'honorable ministre sur ce point.

M. FISHER : Très bien.

M. SPROULE : Le Gouvernement a-t-il dit à ses partisans qu'il faisait de ce bill une question libre ?

M. FISHER : Il n'y avait pas lieu de le faire, car sur cette question le parti libéral est uni. Nous sommes le parti de la conciliation ; un parti qui admet que la majorité doit gouverner, mais que les droits des minorités doivent être respectés. Autrefois le parti conservateur tenait ses partisans dans les rangs ; j'ai connu un chef conservateur qui n'entendait pas le badinage sur ces questions ; mais ce beau temps est passé, et les choses sont bien changées. Le chef actuel de l'opposition est entouré de partisans en révolte ; la mutinerie s'est mise dans les rangs et il a été obligé de faire de cette question une question libre, car autrement ses partisans se seraient révoltés ouvertement, auraient refusé de le suivre. L'opposition nous donne un beau spectacle, par le temps qui court. Le chef a son programme, l'honorable député d'Elgin-est a le sien, et d'autres ont aussi le leur. Ils ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'une ligne politique qui unirait leurs forces et enlèverait des partisans à la nôtre.

M. SPROULE : Pourquoi l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a-t-il démissionné?

M. FISHER : L'ex-ministre a donné des explications complètes que la Chambre et le pays ont comprises et il a déclaré qu'il appuierait le bill, tel que modifié.

M. SPROULE : Vous avez été obligé de le changer.

M. FISHER : Je répète donc que je crois être l'écho de la population protestante de la province de Québec. On dira peut-être et on a déjà dit que certains membres de la gauche ne voteront pas selon leur désir, mais appuieront le bill par crainte de leurs électeurs. On ne peut pas faire le même reproche aux journaux de cette province, comme la " Gazette ", le " Star ", le " Witness ", de Montréal. Ce dernier a été considéré comme l'organe du protestantisme ; depuis des années il s'est toujours montré, je ne dirai pas ultra protestant, mais protestant convaincu, avant tout. En toute chose il s'est montré consciencieusement et sincèrement protestant, et est regardé comme un journal essentiellement protestant. Voyons ce que dit la " Gazette ", le principal organe du parti conservateur, dans la province de Québec :

Quelqu'un a fait la menace, dans la Chambre des communes, qu'on ferait à l'adoption des bills concernant l'autonomie la même opposition qu'à la loi de remédiement en 1896. On peut être certain qu'il ne sera rien fait pour mettre cette menace à exécution, premièrement pour des raisons nationales et deuxièmement parce que le parti conservateur n'aurait rien à gagner en adoptant une pareille tactique.

J'espère que l'opposition prendra bonne note de ces advertissements.

Le parti conservateur n'est pas unanime à combattre le principe des écoles séparées.

Nous le savions déjà.

Dans l'ensemble, il y a peut-être plus de conservateurs favorables à certaines concessions aux minorités religieuses, que de libéraux.

Je souhaite que les représentants de ce parti dans cette Chambre nous en donnent la preuve. La " Gazette " ajoute :

Dans la province de Québec où cette concession est généralement accordée aux protestants, la majorité ne demande pas et n'a pas demandé l'établissement d'écoles nationales, et ne s'oppose pas, en principe, à la manière dont la minorité exerce ses privilèges.

La " Gazette " parlant des protestants de la province de Québec dit :

Ils ne s'alarment pas à l'idée qu'il y aura des écoles séparées dans la province d'Alberta et dans la Saskatchewan. Ils ne s'effraient même pas de voir le clergé catholique se faire l'instigateur de ce projet.

Ceci est écrit par le principal organe du parti conservateur dans la province de Québec. Il ne redoute pas les électeurs, il n'attend pas le picotin, il n'espère rien, mais il exprime les vues de la minorité protestante de la province de Québec.

Mon honorable ami (M. Sproule) admettra peut-être l'importance du " Star " de Montréal. Il est venu plus tard, dans les rangs du parti conservateur, mais pour le moment, il fait plus de zèle que la " Gazette ". On ne peut pas dire que le " Star " n'est pas,

du commencement à la fin, un journal conservateur, et voici ce qu'il dit :

Nous n'approuvons pas du tout les efforts qu'on fait dans certains quartiers pour amener une guerre civile religieuse, à l'occasion de ces épineuses questions de l'Ouest.

Remarquez bien " une guerre civile religieuse."

Comme le disait hier " Ralph Connor " devant la " Young Men Christian Association ", les hommes pratiques de l'Ouest hésitent à réveiller ce démon, ce monstre, les dissensions entre races, et si cela est vrai, quel droit avons-nous dans l'Est de leur imposer une querelle aussi désastreuse. La question de savoir si les articles du bill concernant l'enseignement doivent être ou non adoptés tels qu'ils sont peut se discuter avec calme et avec la conscience de la gravité du sujet et des dangers qui l'entourent. Nous pouvons nous abstenir de toute déclamation incendiaire, au lieu de les provoquer, comme cela se fait par certaines gens à vues étroites et sans patriotisme.

Les journaux d'Ontario feraient bien de retenir cela et de le répéter aux protestants de leur province. Le " Star " ajoute :

Nous sommes très sérieusement convaincus qu'une question plus grave que celle des écoles est en jeu, celle de l'avenir du Canada, comme colonie anglaise. Notre population se compose —la Providence l'a ainsi voulu—de deux races, professant deux cultes différents, en ne comptant que les grandes divisions. Nous devons vivre ensemble, dans l'harmonie et la tolérance, si nous voulons jouir de la paix qui peut seule nous amener le progrès et la prospérité. Aucune des deux races ou des deux religions ne peut prévaloir sur l'autre. Il faut des concessions mutuelles. Personne ne le savait mieux que les pères de la Confédération qui en étaient instruits par une pénible expérience de nombreuses années. La Confédération elle-même est née de la conciliation et d'un compromis.

La confédération est-elle le fruit de la contrainte et du torysme ?

Si la plus brillante réunion de patroites canadiens que le pays ait jamais produite, ne s'étaient pas entendue pour faire taire les prédilections individuelles en vue de l'intérêt commun, nous n'aurions jamais eu la confédération canadienne. Ce que nous aurions eu aurait probablement été une nouvelle rangée d'états septentrionaux apoutée à l'union américaine.

Voici l'avertissement :

Si l'ancienne querelle doit être reprise—si l'ancien antagonisme religieux doit reprendre —il est impossible de dire que ce danger est entièrement écarté.

La politique de la gauche va-t-elle nous conduire à l'annexion ?

Chaque jour que se prolonge ce débat sur des divergences purement religieuses, nous voyons les deux camps entre lesquels se partage notre population devenir plus séparés, plus animés de soupçons et de défiance l'un envers l'autre.

Le " Star " dit encore :

Vers 1860 nous avons vu deux provinces en face l'une de l'autre, à Ottawa, et le rouage gouvernemental a cessé de fonctionner. Sir John Macdonald, ce maître de la conciliation était là, mais réduit à l'impuissance. Seul, le patriotisme des chefs des deux camps—George Brown et sir George Cartier, sir John Macdonald et sir A. T. Galt—a pu sauver la situation. Mais la présence d'autres provinces canadiennes leur a fourni un moyen qui n'existe plus aujourd'hui. Comme nous le disions hier, il ne reste plus d'autre théâtre plus vaste pour noyer nos dissensions, que la république américaine. Nous pourrons nous retrouver atteints du même mal, sans autre remède à notre disposition que le suicide.

Les honorables députés de la gauche se rendent-ils bien compte de cela ? Le " Star"' continue ainsi :

Il ne faut jamais oublier que les questions de race et de religion sont toujours dangereuses à agiter dans ce pays. Il arrive un temps où il faut les résoudre, mais il n'y a pas de nécessité de les tenir sous les yeux du public, pendant des semaines et des semaines, uniquement, en grande partie du moins, dans l'espérance d'en retirer quelque avantage électoral. Le Canada a assez souffert, par le passé, de ces dissensions de races et de religions sans que nous nous jetions volontairement dans une nouvelle période de malaise, de rancunes, juste au moment où nous devrions unir toutes nos énergies, tous nos efforts pour travailler de concert au développement de l'Ouest.

Je recommande à la gauche de bien méditer ces citations d'un journal conservateur de Montréal. Permettez-moi, maintenant, Monsieur l'Orateur, de citer le " Witness " de Montréal, du 11 avril, et je demande aux adversaires des écoles séparées d'accepter cet écrit comme la conviction sincère et franche d'un des journaux les plus ultra protestants du Canada. Voici ce que dit le " Witness " :

Pour le catholique la question scolaire est une question de conscience. Nous croyons qu'il a tort de penser ainsi. Mais quelle que soit la cause de cette croyance, il faut en tenir compte, et alors elle se trouve dans la même catégorie que les autres réclamations basées sur la liberté de conscience...

Il est facile de comprendre la force du sentiment provincial dans l'Ontario dont toute l'histoire n'est qu'un long effort pour se libérer de la province voisine qui, à un certain moment, exerçait une trop forte prépondérance sur elle. Mais ce cri nous a toujours paru insolite quand il était poussé par quelqu'un de la minorité du Bas-Canada, qui n'a rien à y gagner. La prétention que la législation sur l'enseignement doit être entièrement laissée aux provinces, et que toute tentative de la fixer par une loi nationale est un crime, sonne étrangement dans la bouche de gens qui ne se soumettraient pas un seul instant à un système scolaire que la majorité dans leur province considérerait comme idéal. Quand on leur demande s'ils se soumettraient à ce système, ils prennent un air surpris et disent : Mais, comment, la question est bien différente dans la province de Québec, les écoles seraient confessionnelles, tandis que les écoles communes devraient être conduites de manière à n'offenser aucune religion.

Je ferai remarquer que bien qu'elles pourraient être ainsi conduites, elles ne le sont pas. Le " Witness " dit encore :

Ils ne s'aperçoivent pas qu'en parlant ainsi, ils concèdent le point en litige. Sans cela, toutes ces discussions n'existeraient pas. Mais les catholiques sont aussi fortement opposés aux écoles neutres que nous sommes opposés aux écoles cléricales.

Si nous voulons que nos vues, nos sentiments, nos idées en matière d'enseignement neutre soient acceptés, nous devons respecter les sentiments des catholiques en matière d'enseignement religieux.

Je crois avoir démontré que je me faisais l'écho des sentiments de la population protestante de Québec. Les honorables députés de la gauche ont provoqué une agitation et ont cherché, comme dit le " Witness " a déchaîner le démon des haines religieuses et nationales sur le pays. Pourquoi ?

Ils ont cherché à en faire porter la responsabilité au Gouvernement et surtout au premier ministre. Dans un bill comme celui-ci, quel que soit celui qui le rédige, il est aussi nécessaire de statuer sur la question scolaire que sur tout autre question relative à l'établissement des nouvelles provinces. Nul gouvernement ne pouvait préparer un bill concernant l'autonomie sans y introduire la question scolaire. Les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise ne peuvent pas s'appliquer dans les circonstances et à cause des conditions spéciales du cas actuel, et nous sommes obligés d'avoir recours à des dispositions précises, et c'est ce qui a été fait par ce bill.

Certains journaux ont publié, et l'honorable chef de l'opposition a laissé entendre, que les articles scolaires du bill ont été redigés par les membres catholiques du Gouvernement. On a insinué que le premier ministre, le secrétaire d'Etat et le ministre de la Justice étaient les seuls membres du cabinet qui connaissaient ces articles. Sans violer de secrets de cabinet, j'ai déjà nié cette assertion, et aujourd'hui, j'ajouterai que sans avoir fait partie d'aucune sous-commission, sans avoir été plus à portée qu'un autre de me renseigner sur la nature et la portée de ces articles, j'en connaissais tous les détails et le texte, avant que les bills fussent déposés devant la Chambre—je parle de la première rédaction et de la deuxième. Je les connaissais aussi bien qu'aucun membre catholique du Gouvernement. J'en suis personnellement et solidairement responsable, au même titre que tous les autres ministres. C'est une injustice envers le premier ministre et ses collègues catholiques de dire qu'ils ont trompé ou voulu tromper leurs collègues ou leur parti en déposant un bill dont ils ne connaissaient pas la teneur.

Je ne veut pas retenir la Chambre trop longtemps. J'ai déjà parlé plus longuement que je ne me proposais de le faire mais l'état de choses que la gauche semble vouloir amener me remet en mémoire un passage d'une lettre du premier ministre actuel de l'Angleterre.

M. BLAIN : Si l'honorable ministre veut bien me permettre, je lui poserai cette question, avant qu'il passe à un autre sujet. Il dit qu'il connaissait tous les détails de l'article relatif à l'enseignement avant que le premier ministre eût déposé le bill devant la Chambre. L'honorable ministre voudrait-il alors nous expliquer les deux articles et nous dire en quoi ils diffèrent ?

L'honorable M. FISHER : Non, Monsieur l'Orateur, je ne perdrai pas mon temps à cela, pour le moment. Ces articles ont été discutés et expliquées à maintes reprises et je n'y reviendrai pas aujourd'hui. Je crois les comprendre tous deux et j'en suis responsable autant que n'importe qui.

A mon sens, les lignes suivantes sont un tableau fidèle de ce qui aurait lieu dans le pays, et de ce qui y existe déjà jusqu'à un certain point, grâce à la ligne de conduite adoptée par les honorables membres de la gauche :

Les oreilles deviennent fatiguées de ce cri incessant ; le palais est émoussé par ces stimulants perpétuels. Et bien qu'un des plus vifs admirateurs du docteur Clifford ait inventé en son honneur le verbe " cliffordiser ", pour ma part je doute qu'un style dont on a donné une définition si heureuse, soit de nature à produire, même parmi les moins exigeants, plus qu'une perturbation passagère. Il peut y avoir des gens qui croient que si une chose est répétée assez souvent, elle doit être vraie ; mais que si elle est dite assez fort, elle doit être importante. Mais nous pouvons espérer que ces gens ne sont pas la majorité, et d'ici là, le mode de controverse dont le docteur Clifford nous a donné un si copieux exemple, ne peut obtenir de succès durables.

Je considère que ces lignes sages, claires et épigrammatiques, décrivent bien l'état de choses que la gauche cherche à créer dans le pays, et je suis convaincu que le résultat sera celui qu'indique M. Balfour dans cette lettre.

L'honorable chef de l'opposition dépose une contre-proposition sur laquelle il ne peut pas même réunir les suffrages de son parti, loin de détacher des partisans du Gouvernement.

Il fait appel aux libertés provinciales. Il proclame une liberté provinciale bien secondaire et ignore le droit de restriction en matière d'enseignement, dans la pensée, probablement, que nous avions l'intention de rétablir la plénitude des privilèges de la minorité. Nous voyons ses partisans et ses journaux se prononcer contre les écoles séparées, et ceux-là encore sont impuissants à entraîner avec eux ceux de leur parti et du nôtre qui sont en état de juger des écoles séparées —les députés conservateurs de la province de Québec.

D'un côté nous voyons ces appels enflammés et fanatiques et de l'autre un parti uni, un parti qui, en soumettant ces projets de loi importants, a consulté tous les intéressés,

a pris ses mesures pour que les catholiques et les protestants soient entendus, que les intérêts locaux et autres soient discutés dans tous leurs détails, et qui, après cela, nous offre un compromis, il est vrai, mais un compromis bien mûri et qui aura d'heureux résultats.

Ici, comme toujours, les tories veulent la coercition, pendant que les libéraux prêchent la conciliation et la reconnaissance des droits de la minorité. Ici, comme toujours, nous voyons les mêmes éléments de notre population aux prises. Nous avons assez de confiance dans les électeurs de ce pays, dans toutes les provinces, pour croire que même si un groupe qui est loin d'être la majorité, qui n'est même pas une minorité imposante, a pu se laisser aveugler par le fanatisme, l'opinion publique se calmera bientôt avec la conviction qu'un grave et dangereux problème a été résolu ; et que le Canada, troublé et alarmé, dans le moment, se délivrera de ce cauchemar, et reprendra sa marche vers le progrès matériel, moral et intellectuel, avec le concours de deux nouvelles provinces, qui lui aideront à faire des Canadiens un peuple heureux, n'ayant pas de griefs les uns contre les autres et respectant mutuellement les droits de ceux qui ne pensent pas comme eux en matière d'enseignement.

S'il fallait que la politique des conservateurs triomphât, si nous laissions subsister parmi cette population un grief que la majorité ne voudrait pas reconnaître, les progrès de l'Ouest en seraient retardés au détriment de tout le pays, et cela nous ferait perdre le fruit de tous les efforts tentés et des progrès accomplis.

J'ai la conviction que la masse du peuple sera de cette opinion et approuvera la conduite du Gouvernement. Je n'aime pas à prophétiser ; il vaut mieux attendre les événements avant de se prononcer ; mais d'après ce qu'ont dit les honorables députés de la gauche et leurs journaux, il y a tout lieu de croire que ce bill et ces articles du bill seront votés par la plus forte majorité qu'un gouvernement ait jamais obtenu dans cette Chambre depuis bien des années.

J'ai raison de l'espérer ; nous sommes en lieu de nous y attendre, car ces articles sont l'expression d'un compromis dans lequel on a pesé et on a reconnu les droits de tous les intéressés, et d'un principe qui est l'essence du pacte de la confédération, principe dont l'application contribuera au progrès et à l'avancement du pays, et sans lequel le Canada sera nécessairement divisé au point de vue des croyances et des nationalités de façon à mettre son avenir en péril.

Monsieur l'Orateur, je n'abuserai pas plus longtemps de votre bonté ni de l'indulgence de la Chambre. Ces quelques observations répandront, je l'espère, un peu de lumière au moins sur un ou deux aspects de cette question. J'ai voulu exposer à la députation les raisons que j'ai, principalement à titre de protestant de la province de Québec, pour approuver les écoles dissidentes et pour désirer les voir établies et maintenues dans les territoires du Nord-Ouest dans l'intérêt de la minorité catholique de là-bas. Ces sentiments, je ne les exprime pas uniquement en ma qualité de représentant de la province de Québec, mais aussi à titre de membre du Gouvernement du Canada et de citoyen intéressé à l'avenir de son pays. Je crois que nous ne pourrons cimenter l'union entre les habitants du Canada qu'au moyen de la conciliation, de la reconnaissance des droits des minorités et du concours donné aux faibles afin de les mettre sur le même pied que les forts.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la Séance.

M. H. B. AMES (Saint-Antoine, Montréal): Après que cette question a fait l'objet des délibérations de la Chambre pendant une quinzaine, après qu'un grand nombre de représentants des deux partis nous ont divulgué le résultat de leurs recherches et de leurs réflexions, après que plusieurs discours ont été prononcés jusqu'à une heure avancée de la nuit, il est presque impossible de dire quelque chose de nouveau ou d'intéressant sur ce sujet. J'aurais cédé à la tentation de donner un vote muet, si ce n'eût été pour deux raisons. D'abord, parce qu'en ma qualité de représentant de la minorité protestante de la province de Québec, ayant acquis une certaine connaissance de la question scolaire dans cette province, je comprends que je pourrai peut-être contribuer certains renseignements relatifs à l'instruction publique et, ensuite, parce qu'on s'est permis dans cette enceinte des réflexions qui ont fait naître des malentendus dans tout le Canada et, principalement parmi mes électeurs. Si mes observations, ce soir, paraissent désintéressées, c'est que mon principal désir est d'élucider cette question de manière à la faire comprendre facilement.

Ce parlement est appelé à l'heure présente, en conformité des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1871, à :

Etablir une nouvelle province dans des territoires faisant partie de la Confédération du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Confédération.

Et ce Parlement pourra, lors de cet établissement,

Décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de cette province et pour l'adoption de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette province et pour sa représentation audit Parlement.

Par conséquent, la principale question qui s'impose à notre attention est celle-ci : en conférant à ces nouvelles provinces la constitution en vertu de laquelle elles exerceront dorénavant certaines prérogatives d'un gouvernement responsable, ce Parlement doit-il chercher à restreindre dans une certaine me-

sure l'exercice de leurs pouvoirs législatifs, ou doit-il déclarer qu'elles jouiront de toute la liberté d'action que la loi nous permet de leur accorder.

Il nous est difficile de nous former une opinion sur la question légale, parce que nous voyons dans cette enceinte des autorités éminentes en droit constitutionnel qui ne sont pas d'accord sur ce point. D'un autre côté, nous entendons le premier ministre déclarer qu'en vertu de la constitution, lorsque nous sommes appelés à donner des lois organiques à cette nouvelle province, il faut de toute nécessité respecter et protéger les droits des minorités, surtout en tant qu'ils ont trait à l'instruction publique.

D'un autre côté, une voix aussi autorisée, et même plus autorisée dans l'estime de la gauche, le chef de l'opposition, dit qu'après avoir soigneusement étudié l'acte de l'Amérique britannique du Nord et d'autres lois, il est d'opinion que cet acte s'applique de plein droit et que les différentes provinces ont reçu l'autonomie entière et leur pleine liberté d'action en vertu de la loi qui les a créées, que ces privilèges sont inaliénables et que le Parlement ne peut ni leur donner ni leur retirer une chose qui participe à leur essence. Le même raisonnement s'applique aux droits dont la minorité peut jouir à l'heure présente dans ces Territoires sous l'empire des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Ainsi, nous voyons des hommes de loi éminents différer grandement d'opinions au sujet des pouvoirs que le Parlement peut exercer dans les questions que nous sommes à la veille de résoudre, et force m'est de déclarer que le Gouvernement s'est rendu coupable d'une grave négligence, à mes yeux, en plaçant le Parlement du Canada dans la position où il se trouve actuellement. Je comprends que cette position est étrange. Supposons qu'ayant adopté le présent projet de loi, on découvre que nous avons outrepassé nos pouvoirs, dans quelle impasse serons-nous ? La loi sera immédiatement attaquée devant les cours de justice et la cause sera instruite devant le tribunal de dernière instance. Qu'adviendra-t-il si celui-ci déclare que nous n'avions pas le pouvoir d'adopter certains articles du bill. Il faudra que le Parlement décrète d'autres lois et prie les autorités impériales de valider nos actes illégaux et, de nouveau, nous assisterons à un long et fastidieux débat et cette discussion acrimonieuse reprendra dans tout le Canada. De nouveau, il faudra remettre toute la question à l'étude et la résoudre d'une manière définitive cette fois. On nous demande d'exercer des pouvoirs douteux dans l'espérance que le Parlement impérial ratifiera en fin de compte ce que nous aurons fait. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas d'abord paré à cette éventualité ? Cette question est-elle nouvelle ? Ne l'a-t-on pas agitée dans cette Chambre et parmi le public pendant les cinq dernières années ? En 1900, la législature des Territoires du Nord-Ouest n'a-t-elle pas adopté divers projets de résolution en faveur de l'établissement de provinces nouvelles ? En 1902, n'a-t-on pas soumis au présent Gouvernement un avant-projet énonçant la constitution qu'on désirait obtenir pour ces provinces ? Il y a deux ans, le chef de l'opposition n'est-il pas revenu à la charge et n'a-t-il pas déclaré qu'il était temps d'accorder l'autonomie aux nouvelles provinces du Nord-Ouest ? Ainsi, depuis cinq ans, l'attention du Gouvernement a été appelée sur cette question et il savait qu'à une date rapprochée, il serait nécessaire d'adopter des dispositions législatives afin de donner aux deux nouvelles provinces la constitution qui les régirait. Le Gouvernement s'est-il préparé à une démarche aussi importante ? S'est-il assuré de ce que le Parlement avait le droit de faire ? Nous sommes aujourd'hui en présence d'une difficulté constitutionnelle et le Gouvernement semble dire : Nous adopterons le projet de loi et, ensuite, nous nous enquerrons de sa constitutionnalité. Cette attitude du Parlement est-elle digne ? Il me semble que non. Selon moi, le Gouvernement est certainement blâmable d'avoir soulevé cette difficulté constitutionnelle. Lorsqu'il a constaté que les autorités en droit constitutionnel n'étaient pas d'accord au sujet des pouvoirs du Parlement, il aurait dû soumettre une série de questions au plus haut tribunal afin d'en obtenir une décision qui nous délivrera de l'inquiétude où nous serions si nous adoptions une loi dont la légalité est fort douteuse. S'il m'est permis de donner un conseil aux membres du Gouvernement, conseil qui lui a déjà été donné, je lui dirai qu'il n'est pas trop tard pour rédiger une série de questions relatives aux pouvoirs que la loi impériale permet au Parlement fédéral d'exercer. Lorsque jugement sera rendu, ils viendront dire à la Chambre : Voici ce qui nous est permis et voici ce qui nous est défendu. En agissant ainsi, nous décréterions de bonnes lois. Je dois donc déclarer tout d'abord qu'à mon avis, le Gouvernement, n'ayant pas eu assez de prévoyance pour faire trancher la question légale, a mis cette Chambre dans une position délicate et difficile. Supposons pour un instant qu'en accordant l'autonomie aux nouvelles provinces, le Parlement ait le droit de leur imposer certaines restrictions, principalement à l'égard des lois scolaires qu'elles pourront adopter plus tard—ce que je ne reconnais que pour les fins de mon raisonnement—la manière dont le présent bill a été soumis à la Chambre a été des plus malheureuses et des plus maladroites. En effet, elle a déchaîné les passions dans toute l'étendue du pays. Qu'on me permette de citer les observations préliminaires faites par le premier ministre le 21 février concernant ce projet de loi. Il a prononcé les paroles suivantes que tous les membres de cette Chambre approuveront, j'en suis sûr :

Nous avons appris par l'expérience du passé, durant la courte existence de cette confération,

que l'opinion publique est toujours facile à enflammer, en quelque temps et en quelque endroit que s'élèvent des questions qui touchent aux convictions religieuses du peuple. Il nous incombe donc en ce moment solennel d'aborder ce sujet avec soin, avec calme et réflexion, et avec la ferme intention de le traiter non seulement en conformité des principes inhérents de la justice abstraite, mais en conformité de l'esprit—de l'esprit canadien de tolérance et de charité, cet esprit canadien de tolérance et de charité dont la Confédération est l'essence et dont, dans la pratique, elle est l'expression et l'incarnation.

J'approuve ces sentiments. Je déclare au ministre de l'Agriculture (M. Fisher) qui a pris la parole cet après-midi que le parti libéral n'a jamais eu au Canada et n'a pas encore le monopole de la tolérance et de la charité chrétienne. Mais, voici les paroles du premier ministre sur lesquelles je désire attirer l'attention d'une manière particulière : " Il nous incombe d'aborder ce sujet avec soin, avec calme et réflexion." Je demanderai à cette Chambre si elle est d'avis que le Gouvernement a abordé le sujet de l'instruction publique avec soin, avec calme et réflexion. Je lui demanderai si le premier article 16 du bill offre intrinsèquement ou extrinsèquement la preuve d'une préparation soigneuse. Je voudrais savoir aussi si la rédaction de cet article trois heures avant le dépôt du projet de loi démontre que le Gouvernement a agi avec soin et réflexion. Ce premier article 16, pauvre nouveau-né qui a vu le jour le 21 février dernier, dont les parents nous sont inconnus—car personne ne veut en accepter la paternité—cet article éphémère a créé une agitation intense parmi notre population pendant trois semaines puis il est disparu au milieu de l'indifférence et du mépris. Que ses cendres reposent en paix. Nous avons vu des membres de la Couronne donner des sens différents au projet de loi qu'ils voulaient imposer à la Chambre. Le ministre de la Justice—et il doit s'y entendre— a déclaré que le premier article n'avait pour objet que de garantir à la minorité au Nord-Ouest que les privilèges dont elle jouit actuellement sous l'empire des dispositions des lois existantes. Quelques jours plus tard, nous avons vu l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton se lever pour expliquer qu'à ses yeux cet article renfermait beaucoup plus de choses qu'on nous avait dit, qu'il contenait les germes d'un régime d'écoles dissidentes et qu'il offrait la meilleure occasion de faire une dotation en faveur d'une croyance religieuse. Lorsque deux ministres diffèrent d'opinions au sujet de l'interprétation d'un article aussi important, est-on porté à croire que celui-ci a été rédigé avec soin, avec calme et réflexion ? De plus, le discours que le premier ministre a prononcé en déposant le projet de loi n'était pas de nature à faire accueillir celui-ci comme il le désirait et comme l'auraient voulu tous les amis de la paix dans ce pays. J'ai cherché à analyser ce discours afin de découvrir le fond de la pensée du premier ministre au sujet du premier article relatif à l'instruction publique. Et j'ai constaté que l'enchaînement de son raisonnement était le suivant: Que sont les écoles dissidentes ? Pour répondre à cette question, il a fait l'histoire de ces écoles au Canada. Il a décrit les écoles dissidentes avant la Confédération. Il a retracé l'évolution des lois scolaires de la province de Québec de 1841 à 1863. Il a insisté sur les différences esentielles entre les dogmes catholiques et protestants. Il a démontré comment et pourquoi les écoles dissidentes de l'ancien Canada ont été établies. Il a rappelé les débats acrimonieux de 1863 et les vigoureuses dénonciations de George Brown. Il a rappelé à la mémoire des Canadiens que, cinquante années durant, ils ont différé d'opinion. Il a parlé de l'agitation qui eut lieu de 1841 jusqu'à l'imbroglio de 1864, rappelé que les écoles dissidentes étaient " une condition *sine qua non* de la confédération ", prétendu que les conditions sont les mêmes à l'égard des nouvelles provinces du Nord-Ouest, insisté sur la manière dont le Manitoba a aboli le régime des écoles dissidentes et sur l'impossibilité où se trouvent les territoires de se soustraire à ce régime et, en fin de compte, tout en refusant de discuter le fond de la question, dénoncé le régime américain, qui est censément la contre-patrie de celui vers lequel tend le Nord-Ouest.

Quelle impression a créée ce discours dans l'esprit du premier venu dont il a été question si souvent. Il y a quelques jours, je me suis rendu dans ma circonscription électorale afin de me rendre compte de l'impression qui y régnait au sujet du projet de loi. Je n'ai pas rencontré une seule personne qui n'ait compris que le Gouvernement se propose d'établir dans le Nord-Ouest canadien un régime d'écoles dissidentes semblable à celui des provinces d'Ontario et de Québec. Je soutiens que c'est une erreur ; pourtant, c'est l'opinion de plusieurs citoyens du Canada qui ont lu le discours que le premier ministre a prononcé lorsqu'il a déposé le projet de loi. Quelle belle occasion il avait ! Contrairement à l'usage, il a parlé d'un bill que nul membre de l'opposition n'avait vu et a prononcé un discours auquel il était impossible de répondre sur le champ. Il a parlé avec circonspection et la population a prêté l'oreille. Pendant trois semaines, ce discours a été le seul moyen offert à la population de connaître les desseins du Gouvernement. Entre temps, pas un mot de contradiction n'a été et n'a pu être dit dans cette enceinte. Les circonstances le favorisaient. Il aurait pu en tirer plus de profit. Il aurait pu en profiter pour nous épargner une situation qui a été fort pénible pour plusieurs représentants des deux partis.

Les uns croient que le régime des écoles dissidentes établi dans l'Ontario et la province de Québec a été une condition *sine qua non* de la confédération ; ils ont consenti à son établissement et ils sont prêts à le maintenir, mais ils refusent de permettre

que ce régime soit établi dans des territoires nouveaux et non organisés. Nous ne pouvons pas les en blâmer. Ils sont aussi francs et sincères que ceux qui diffèrent d'avec eux. C'est leur opinion ; il faut en tenir compte. Il me semble que le premier ministre et ses collègues, prévoyant que cette question provoquerait une discussion pénible, auraient dû s'entendre ensemble pour rédiger un article qu'ils auraient tous accepté. Ils auraient dû le soumettre ensuite à leurs partisans et obtenir l'appui de ceux-ci. Cet article aurait dû être si précis, si compréhensible, si clair que tout malentendu eût été impossible. S'il avait pour objet de ne donner à la minorité que les privilèges dont elle jouit à l'heure présente, il aurait fallu le déclarer clairement et catégoriquement à la Chambre. Ayant obtenu le consentement des membres de son cabinet et pris l'avis de ses partisans, s'il avait ensuite soumis à la Chambre un article perpétuant les privilèges dont la minorité jouit au Nord-Ouest et déclaré franchement à la députation et au public que cet article ne décrétait pas autre chose, il aurait pu faire appel à cet esprit de tolérance et de charité chrétienne dont il nous a entretenu. Je crois que sa proposition aurait été acceptable d'un bout à l'autre du pays. La population l'aurait accueillie favorablement sans la crainte qu'ont fait naître le premier article et le discours du premier ministre. Ce que le pays exige c'est la franchise et la sincérité. Il veut qu'on lui dise la vérité, même lorsqu'elle n'est pas agréable. Nous constatons que la présentation du bill a fait concevoir des espérances trompeuses dans l'esprit des habitants de la province de Québec et des craintes chimériques au sein de la population d'Ontario. Les habitants de la province de Québec ont été portés à croire que l'article, tel que rédigé en premier lieu, accordait à la minorité dans les Territoires des privilèges plus grands que ceux dont elle jouit présentement et c'est aussi l'interprétation que la population de l'Ontario a donnée à cet article. Le premier ministre aurait mieux réussi lorsqu'il s'est adressé à l'esprit de tolérance de la population, s'il avait fait connaître la situation franchement et ouvertement sans exagération ni réticence. Si, lorsqu'il a déposé le projet de loi, il avait appris à la Chambre que l'article modifié ne contenterait par les extrémistes des deux partis, mais qu'il était le résultat d'un compromis qui ne nuirait pas à l'efficacité des écoles du Nord-Ouest et avait été rédigé dans un esprit de conciliation, afin de rétablir la paix et l'harmonie, je crois que le pays n'aurait pas été plongé dans une pareille agitation, même si les deux partis avaient repoussé cet article.

C'est parce que ce malentendu existe, non seulement dans les autres circonscriptions électorales mais aussi dans la division que je représente, que je crois nécessaire d'expliquer quelle est la portée véritable de l'article

M. AMES.

16 du projet de loi, tel que modifié. Je désire que mes électeurs comprennent clairement le sens des dispositions législatives au sujet desquelles nous sommes appelés à nous prononcer.

Bien que je n'aie pas l'intention de faire des comparaisons déshonorantes, ni le désir de dénigrer le régime scolaire de ma province, et sans vouloir amoindrir le mérite du personnel enseignant de la province de Québec, on me permettra d'établir un contraste entre le régime des écoles dissidentes de la province de Québec et celui des écoles nationales des territoires du Nord-Ouest qu'il s'agit de perpétuer. Il y a une grande différence entre les deux. Si les gens bien intentionnés se rendaient compte de cette différence, on mettrait moins d'animation dans ce débat. Même au risque de répéter ce qui a déjà été dit, je devrai expliquer quel est à l'heure présente le régime scolaire dans la province de Québec. Il y a dans cette province deux systèmes d'enseignement. Il y a un conseil de l'instruction publique composé de trente-six membres dont vingt-quatre sont catholiques et douze sont protestants. Ce conseil a la haute main sur tout ce qui se rattache à l'enseignement. Il y a un surintendant de l'instruction publique qui fait partie du conseil dont il n'est, en réalité, que l'instrument. Le conseil est divisé en deux branches, protestante et catholique. Le comité protestant a la haute main sur tout ce qui a trait à l'instruction des protestants, et le comité catholique sur tout ce qui se rapporte à l'instruction des catholiques. Par conséquent, il y a deux sortes d'écoles. Il y a des universités catholiques ou protestantes, des écoles normales catholiques ou protestantes et des écoles supérieures ou élémentaires catholiques ou protestantes. Les deux branches sont entièrement distinctes comme si, pour l'une, l'autre n'existait pas. Il y a une autre chose qui caractérise la province de Québec : le grand nombre de religieux qui se livrent à l'enseignement et qui sont soumis à un traitement spécial par nos lois scolaires.

En effet, tandis que tous les autres instituteurs doivent être diplômés, une disposition qui se trouve à la fin de l'article 93 de la loi scolaire décrète :

> Sauf, toutefois, les ministres et les membres des deux sexes des institutions religieuses autorisées à enseigner, qui sont exemptés.

Sous l'empire de cette disposition, nous constatons qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se livrent à l'enseignement dans la province de Québec. Le nombre total des instituteurs s'élève à 12,072 dont 4,659 sont des religieux. Dans ce nombre, il y a 577 ecclésiastiques, 1,070 Frères et 3,012 religieuses. Dans les écoles élémentaires, 10 p. 100 des professeurs appartiennent à des ordres religieux. Dans les écoles supérieures, 83 p. 100 des professeurs sont membres de corps religieux, et dans les collèges 94 p. 100 sont des ecclésiastiques et 6 p. 100 des

professeurs laïques. Je serais le dernier dans cette Chambre ou au dehors à faire autre chose que des louanges de ces personnes dévouées qui consacrent leur vie à l'éducation dans la province de Québec, parmi les membres des ordres religieux. Ils rendent certainement à l'Etat, dans le domaine de l'enseignement qu'ils donnent pour une faible rémunération ou même gratuitement, bien au delà de ce qu'ils en retirent et je doute que, sans leur assistance, nous pourrions dans la province de Québec—au moins nos concitoyens catholiques romains ne le pourraient pas—procurer à nos enfants les facilités d'éducation qu'ils possèdent actuellement. Ma seule raison pour signaler ce fait à l'attention de la Chambre est que je veux démontrer que 39 p. 100 des professeurs dans la province de Québec sont membres d'ordres religieux et qu'aucun d'eux n'a besoin d'être diplômé. De plus, en matière de livres d'école et de livres de lecture, nous trouvons que l'enseignement religieux s'infiltre partout dans notre province.

Ici encore, je ne veux pas être mal compris, parce que je ne désire pas qu'on me reproche de condamner en aucune façon l'enseignement religieux dans les écoles ; mais je désire signaler que cet enseignement prend une part considérable dans les cours non seulement des écoles catholiques, mais aussi des écoles protestantes. Nous trouvons dans les écoles catholiques romaines, l'instruction morale et religieuse dans les les première, deuxième, troisième et quatrième années des cours élémentaires. Prières et catéchisme sont enseignés verbalement ; et aussi sous le couvert de l'histoire les élèves apprennent l'histoire sainte, les devoirs du chrétien et l'histoire du Canada. Nous trouvons aussi dans les écoles protestantes la prière au commencement des classes, la lecture des Ecritures, qui sont confiées à la mémoire. Et je puis dire que toutes les sectes protestantes trouvent qu'elles peuvent travailler ensemble en parfaite harmonie dans ces écoles, et qu'elles n'ont aucune difficulté à décider quelle instruction religieuse sera donnée aux enfants. Je veux signaler encore que dans les écoles catholiques romaines de Québec, la direction de l'Eglise est distinctement reconnue du commencement à la fin. La section catholique romaine du conseil de l'instruction publique comprend vingt-quatre membres dont douze sont des évêques qui ont tout ou en partie leurs diocèses dans les limites de la province, et les douze autres sont des laïques. Mais les évêques constituent toujours une moitié du nombre total. Et comme les évêques travaillent toujours ensemble et que la plupart des laïques s'accordent avec eux, il s'ensuit que les cours et les méthodes d'étude seront ceux qui paraissent acceptables aux autorités religieuses. De sorte que nous trouvons dans la province de Québec un système de dualité dans lequel la section catholique romaine est distinctement confessionnelle, et soumise au contrôle incontesté des autorités religieuses.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, je désire affirmer que ce régime répond aux besoins de la population. Je désire ajouter que la population de la province de Québec, catholique ou protestante, ne le changerait pas même si elle le pouvait. Un régime d'écoles nationales, tel qu'il serait possible d'en établir un dans la province de Québec, ne donnerait satisfaction à personne. Je ne me pose pas ici comme critique du système d'enseignement de la province de Québec et ma seule raison de porter ces faits à la connaissance de cette Chambre, c'est de permettre à mes collègues de voir distinctement que ce n'est pas là le régime que l'on propose d'établir une fois pour toutes dans le Nord-Ouest canadien.

M. McCOLL : Puis-je demander à l'honorable député si ce conseil de l'instruction publique dont il parle, dépend de quelque département du gouvernement provincial ?

M. AMES : Non.

M. McCOLL : Est-il aussi indépendant de la législature ?

M. AMES : Oui, virtuellement. La plus grande liberté est laissée au conseil de l'instruction publique et à ses divers comités. Ils passent tous les règlements concernant l'éducation, et quoique ces règlements doivent avoir l'approbation de l'exécutif en pratique, ils sont presque toujours acceptés tels que rédigés.

Maintenant nous en venons à la considération du régime d'écoles établi aujourd'hui dans le Nord-Ouest canadien, et que l'on propose de rendre permanent par des dispositions statutaires. En premier lieu, nous constatons que ce droit fondamental existe, que là où, dans une communauté, il y a des contribuables catholiques romains, ces contribuables peuvent s'unir et avoir une école séparée. Ils peuvent alors élire des commissaires d'écoles catholiques romains et ces commissaires catholiques romains peuvent engager un professeur catholique romain. Aujourd'hui dans le Nord-Ouest un catholique ne peut pas être taxé deux fois pour les fins de l'instruction, et c'est pour ainsi dire son unique avantage. Après que l'école a été établie dans le Nord-Ouest canadien, elle ne peut différer sous aucun rapport, du type des écoles nationales. Cette école tombe immédiatement sous le contrôle du Gouvernement. Il y a un ministre ou un commissaire de l'éducation, et cet officier est aidé d'un conseil, mais remarquez que ce conseil est bien différent du conseil de l'instruction publique que nous connaissons dans la province de Québec. Il y a une très grande différence, parce que, comme je l'ai dit, notre conseil adopte des règlements, surveille l'administration des écoles, et est très rarement contrecarré; mais le conseil qui existe dans le Nord-Ouest

canadien est purement un corps consultatif. Il n'a aucun droit de voter. Il peut simplement suggérer, conseiller, considérer et faire des rapports. Il s'assemble une fois par année et n'est simplement qu'une sorte de bureau consultatif pour le gouvernement qui peut accepter ou rejeter le rapport qui lui est soumis.

Le régime des écoles du Nord-Ouest, je le répète, est entièrement sous le contrôle du Gouvernement. Le ministre de l'éducation est lui-même un membre du gouvernement responsable à la législature et au peuple, et sous lui, il existe un régime uniforme d'écoles nationales, par tout le Nord-Ouest canadien. Nous avons une école normale, et toute personne qui veut avoir un diplôme de professeur doit, ou subir l'examen, ou suivre l'école normale. Aucun professeur n'a le droit d'enseigner dans le Nord-Ouest, à moins d'avoir été dûment diplômé. Il serait impossible aux membres d'ordre religieux d'enseigner dans ces écoles, comme membres de ces ordres. Ils peuvent enseigner comme professeurs et l'on a vu des cas où certaines religieuses ont eu beaucoup de peine et d'embarras à passer par l'école normale à Régina, absolument comme toute autre personne doit faire pour être admise à enseigner dans les écoles séparées du Nord-Ouest canadien. Tout le système est uniforme. Nous avons des examens uniformes pour les professeurs, des examens uniformes et des inspections uniformes, toutes choses qui démontrent que le système est un système national. En matière de livres d'école, nous constatons que les mêmes livres d'école sont employés dans toutes les écoles, soit publiques, soit dissidentes à l'exception de la première et de la seconde année dans les écoles élémentaires. Sous ce rapport, la règle est comme suit :

> Le premier livre de lecture du Dominion (partie I, partie II) et le deuxième livre—ceux-là sont facultatifs dans les écoles dissidentes catholiques romaines ; série bi-lingue, premier (partie I, partie II), et deuxième livres de lecture—ceux-ci sont facultatifs dans les écoles où le français est la langue maternelle des enfants ; les livres de lecture allemande d'Ahn.

C'est la seule exception pour les livres de classe réguliers permis dans les écoles dissidentes et employés d'ordinaire dans toutes les écoles du Nord-Ouest canadien.

J'en arrive à la question de l'enseignement religieux dont on a tant parlé dans cette Chambre. On peut permettre d'ouvrir l'école par l'oraison dominicale, et on peut permettre aussi, après trois heures et demie de l'après-midi, de donner l'instruction religieuse. Mais, cela ne peut être accordé que si les parents eux-mêmes le demandent et si les commissaires y consentent. En pareil cas un ministre ou un prêtre peut enseigner de trois heures et demie à quatre heures, mais il est spécialement stipulé que tout écolier peut s'absenter si ses parents le désirent, et aussi qu'aucun élève qui peut être très fort dans l'enseignement religieux ne peut se faire compter ses points en sa faveur dans le total général. Nous constatons aussi que l'université que, grâce à une loi récente, ils ont décidé d'établir au Nord-Ouest, sera strictement non confessionnelle en principe, qu'aucun dogme ou aucune croyance n'y sera enseigné et qu'aucune distinction religieuse ne sera requise d'un étudiant ou d'une autre personne, de sorte que, comme je l'ai dit, le système en vogue dans le Nord-Ouest canadien est non seulement un système non confessionnel, mais je pourrais dire aussi, un système pratiquement étranger à l'enseignement religieux.

Il y a un nombre restreint d'écoles dissidentes dans le Nord-Ouest canadien, et ce nombre n'augmente pas, malgré que la population catholique romaine se soit accrue. En 1898, il y avait 509 districts d'écoles publiques, établis dans le Nord-Ouest canadien. L'an dernier ce nombre avait augmenté jusqu'à 1,235, ou en d'autres termes, juste deux fois et demie autant qu'il était, six ans auparavant. Y a-t-il eu une augmentation correspondante du nombre des écoles dissidentes. Voyons. En 1898, il existait quatorze districts d'écoles dissidentes, et, en 1904, seize districts, et si je suis bien renseigné, seulement douze de ces derniers ont des écoles et dix seulement de ceux-ci ont des écoles dissidentes catholiques. Si nous étudions le caractère de ces écoles dissidentes catholiques, nous trouvons que huit d'entre elles se trouvent dans des municipalités d'une étendue considérable où il y a déjà d'autres écoles établies, et où l'existence de deux écoles à la fois ne porte aucun préjudice à l'éducation. De plus, en référant à la page 129 du rapport annuel des territoires du Nord-Ouest pour 1903, nous constatons que chacune de ces huit écoles séparées possède un professeur diplômé et que quatre de ces écoles en ont deux. On a dit que la législation que le Gouvernement propose maintenant sous la forme de l'article 16 amendé, ne sera que le prélude de l'établissement graduel d'un système complet de dualité dans les écoles du Nord-Ouest canadien.

Je ne crois pas que les annales des écoles et de l'instruction publique dans le Nord-Ouest canadien démontrent qu'il en soit ainsi. Je sais qu'il est extrêmement difficile pour les écoles dissidentes, au moment actuel, de faire face aux exigences de l'heure présente —que la lutte qu'il leur est nécessaire de soutenir est à peine proportionnée aux résultats qu'elles en obtiennent, et il est très improbable, si cette législation maintient ce régime, que le nombre des écoles dissidentes, dans le Nord-Ouest canadien, soit jamais une quantité appréciable.

Intéressé dans l'éducation canadienne, et ne manquant pas d'expérience dans la solution de quelques-uns de ses problèmes, en m'efforçant d'arriver à une conclusion quant à la ligne de conduite que je suivrai à propos de ce bill, je me demanderai si le régime actuel d'instruction publique, au Nord-Ouest

canadien, est en aucune façon nuisible à l'efficacité de l'instruction.

Si je savais que la perpétuation dans le Nord-Ouest du régime des écoles apparemment séparées,—car la séparation n'est qu'apparente,—pût tenir l'instruction publique à un niveau inférieur à celui qu'elle pourrait atteindre à la faveur de conditions différentes, je n'hésiterais pas à m'y opposer de toutes mes forces. Mais je crois qu'il n'y a rien à craindre à cet égard. Plus j'étudie le régime scolaire qui prévaut dans les territoires, plus je m'aperçois que c'est un des meilleurs qui se puisse trouver au Canada. Pour découvrir si ce régime ne laisse rien à désirer, je l'ai comparé à celui des autres provinces. De tous les instituteurs et institutrices que comptait en 1903 le Nord-Ouest canadien, il ne s'en trouvait que cinq sur cent qui n'étaient pas munis de leur brevet de capacité ; et bien que le personnel enseignant de cette région se soit accru de deux cent cinquante au cours de l'année dernière, la moyenne des instituteurs non munis du brevet de capacité ne dépasse pas encore sept pour 100. Les provinces les plus avancées en matière d'instruction publique, celles d'Ontario et du Manitoba, n'ont pas encore obtenu de résultat aussi satisfaisant, tandis que dans la province de Québec, abstraction faite de l'enseignement donné dans les institutions religieuses, 15 à 17 pour 100 des instituteurs ne sont malheurensement pas munis du certificat d'aptitudes suffisantes. C'est dans le chiffre des appointements payés aux instituteurs que réside le critérium de l'efficacité d'un régime scolaire, car si c'est l'instituteur qui donne l'enseignement, c'est en offrant des appointemets raisonnables qu'on trouve de bons instituteurs ; or, sous ce rapport encore, le Nord-Ouest est en avant des provinces. Les appointements des instituteurs des écoles primaires sont, en moyenne, de $40 à $50 par mois, tandis que dans la province de Québec ils varient entre $15 et $20. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'il leur arrive parfois de nous fausser compagnie pour se diriger vers l'Ouest. Pour toutes les écoles du Nord-Ouest, la moyenne de la longueur de l'année scolaire est de six mois, moyenne très forte qui fait le plus grand honneur à ceux qui dirigent ces écoles. Ainsi, après avoir établi toutes les comparaisons auxquelles s'arrêtent généralement ceux qui s'occupent des questions d'instruction publique, on arrive à la conclusion que le Nord-Ouest canadien a le pas sur toutes les provinces du Dominion. A quoi cela tient-il ? Cela tient, selon moi, à ce que la législature des Territoires a eu la générosité de mettre des sommes suffisantes à la disposition des écoles. Dans la province de Québec, je l'avoue avec peine, le Gouvernement ne fournit que 12 pour 100 des sommes consacrées chaque année à l'instruction publique ; le reste provient des taxes imposées aux contribuables. Dans le Nord-Ouest, la contribution du Gouvernement représente le tiers des sommes consacrées à l'enseignement. Dans la province de Québec, où la population s'élève à 1,600,000 âmes, le Gouvernement ne contribue que deux fois et demie ce que fournit celui des Territoires, où le chiffre de la population n'excède pas le cinquième de celui de la population de ma province. Je ne puis résister au désir de faire une digression pour dénoncer ici la mesquinerie dont, en matière d'instruction publique, les divers gouvernements qui se sont succédé à Québec n'ont cessé de faire preuve. On pourrait aisément économiser sur certains autres articles du budget pour accroître les fonds destinés à l'instruction publique.

Quel est le premier effet de la libéralité dont la législature des Territoires fait preuve à l'égard des écoles? Chaque école du Nord-Ouest reçoit en moyenne $217 par année, soit environ $6 pour chacun des élèves qui les fréquentent. J'ai le regret de dire que dans ma province il n'est attribué que $72 par année à chaque école, ce qui représente une moyenne de $1.42 pour chaque enfant qui les fréquente. Et quel est l'avantage que trouve le gouvernement des Territoires à subventionner aussi généreusement ses écoles ? C'est que cela le met en mesure d'obliger toutes les écoles à se conformer à ses règlements. Je fais partie depuis dix ans du conseil de l'instruction publique de la province de Québec ; j'ai à maintes reprises discuté avec mes collègues la question de l'enseignement primaire, et nous nous sommes souvent demandé comment on pourrait s'y prendre pour en relever le niveau. Nous nous sommes invariablement heurtés au même obstacle : la modicité des sommes mises à la disposition du conseil de l'instruction publique pour être réparties entre les écoles de la province de Québec. Nous avons bien des fois tenté d'assujettir les écoles aux règlements par nous établis, mais on nous a toujours répondu qu'on ne tenait pas à notre mesquine subvention, qu'on aimait mieux s'en passer plutôt que de se conformer à nos règlements. Pareille chose ne peut se passer au Nord-Ouest, où l'on ne saurait se priver d'une subvention qui représente la moitié des taxes prélevées sur les contribuables. D'où il suit que chaque école des Territoires ne ménage aucun effort pour arriver à se conformer aux règlements établis par le commissaire de l'instruction publique, et à gagner la subvention à laquelle on lui donne droit. En feuilletant le rapport de l'instruction publique du Nord-Ouest, on voit qu'il a été retenu, l'année dernière, sur le montant destiné aux écoles, une somme de $22.287 qui n'avait pas été gagnée, c'est-à-dire que certaines écoles n'avaient pas pu s'élever au niveau réglementaire. Mais on aura bientôt fait de gagner cet argent, parce que ces écoles vont tenter un effort pour être admises à le toucher. Ainsi, grâce aux sommes considérables dont elles disposeront en faveur de leurs écoles, les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan pourront faire respecter les règle-

ments et maintenir l'enseignement au niveau où on l'a déjà élevé.

Il est un autre article des ordonnances des Territoires qu'on semble avoir perdu de vue au cours du présent débat ; je veux parler des pouvoirs étendus dont est revêtu le commissaire de l'instruction publique en ce qui concerne la nomination d'un commissaire officiel. L'article 7 du chapitre 29 des ordonnances relatives aux écoles renferme la disposition suivante :

> Il sera du devoir du commissaire de l'instruction publique, qui en aura le pouvoir, de nommer un commissaire officiel pour diriger les affaires d'un arrondissement quelconque, et tout commissaire officiel ainsi nommé sera revêtu des pouvoirs et de l'autorité que les ordonnances confèrent à la commission et à ses officiers.

J'ignore si la Chambre saisit bien le sens, la portée entière de cette disposition ; si elle se rend compte que le commissaire de l'instruction publique des Territoires peut, lorsqu'il le juge à propos, exercer un pouvoir absolu à l'égard de toutes les commissions scolaires du Nord-Ouest. Qu'une commission scolaire refuse de se conformer aux ordonnances et aux règlements, le commissaire de l'instruction publique peut la supprimer d'un seul trait de plume et la remplacer par un commissaire officiel de son choix, qui percevra les taxes, paiera les instituteurs, administrera l'école et exercera un pouvoir absolu dans les limites de cet arrondissement scolaire. Avec un semblable système, on conçoit aisément que nulle école, séparée ou non, ne puisse rester en arrière. Lorsqu'une commission scolaire est incapable ou refuse de subvenir aux besoins de son arrondissement, le commissaire de l'instruction publique a le droit de la mettre de côté, bien qu'elle ait pu être élue en la manière régulière, et de la remplacer par un spécialiste. Il me semble donc que, telles qu'elles sont aujourd'hui et qu'elles continueront de rester en vigueur dans les nouvelles provinces, les ordonnances concernant les écoles des territoires du Nord-Ouest offrent les plus sûres garanties quant à l'efficacité de l'enseignement ; or, cela étant, je ne crois pas que la très légère restriction que l'on projette d'imposer aux législatures des nouvelles provinces en matière d'instruction publique puisse compromettre en aucune façon l'efficacité future des écoles de ces provinces.

Jusqu'ici, Monsieur l'Orateur, je me suis surtout appliqué à donner des explications, à indiquer clairement l'objet du projet de loi dont la Chambre est saisie, et, à titre de comparaison, à signaler l'état de choses qui existe en certaines parties de notre pays. Le devoir m'incombe maintenant de faire connaître l'attitude que je prendrai à l'occasion de la seconde lecture du bill. Je tiens à dire ici, à l'honneur du parti conservateur, auquel je me flatte d'appartenir, qu'il laisse chacun de ses membres voter comme ils l'entendent sur des questions où leurs convictions religieuses sont en jeu. Le ministre de l'Agriculture a tenté cet après-midi de faire naître l'impression que le parti libéral est, à l'heure présente, le seul champion en ce pays de la tolérance et de la liberté. M'est avis, Monsieur l'Orateur, que le parti conservateur n'a pas lieu de rougir du spectacle—c'est le mot dont on s'est servi aujourd'hui même—qu'il offre en ce moment. De ce côté-ci de la Chambre on reconnaît la liberté absolue de conscience, on méconnaît la contrainte ; notre chef permet à chacun de ses partisans de traiter la question qui nous occupe conformément aux inspirations de sa conscience et d'en venir à la conclusion qui lui semble la meilleure ; c'est pourquoi je n'hésiterai pas à me prévaloir des paroles suivantes de mon chef vénéré :

> Dans le discours que j'ai prononcé, lorsque ce bill a été lu une première fois, j'ai dit que je ne désirais aucunement faire de cette question une question politique. Je me suis peut-être servi d'une expression peu heureuse, puisqu'à tout événement, sous quelque aspect qu'on l'envisage, cette question doit, à la fin, tomber dans le domaine de la politique. J'aurais dû dire que je ne désirais pas en faire une question politique au point de vue de l'intérêt d'un parti, et c'est bien là encore mon avis aujourd'hui. J'exprimerai mon opinion personnelle sur cette question ; je n'ai pas cru devoir le faire plus tôt.

Ainsi, sur toute question susceptible de soulever les préjugés de religion, comme on a dit—je dirai plutôt les sentiments religieux—le chef du parti conservateur juge à propos de laisser pleine et entière liberté à ses partisans. Il leur a dit de consulter leurs commettants, de suivre les dictées de leur conscience et de voter ensuite selon qu'ils le jugeront convenable ; or, ou je me trompe fort, ou il se trouve dans les rangs de la droite un assez grand nombre de députés qui ne seraient pas fâchés que leur chef leur eût laissé la même liberté.

Oui, ce parti qu'on nous a si souvent représenté comme étant parfaitement uni compte un assez bon nombre de ces membres qui seraient heureux de voter selon les dictées de leur conscience et dans le sens que leur indiquent leurs commettants à l'heure actuelle. Si le premier ministre avait bien voulu faire une déclaration aussi franche que celle du chef de l'opposition, s'il avait laissé à ses partisans leur complète liberté d'action en cette circonstance, la Chambre se serait prononcée d'une façon normale, chacun de ses membres votant dans le sens qui lui aurait semblé le plus susceptible de favoriser les intérêts du pays, et le résultat qu'on aurait obtenu ainsi eût été beaucoup plus satisfaisant que celui que l'on obtiendra.

Ainsi que je le disais en commençant, nous sommes appelés à voter un projet de loi portant la création de deux nouvelles provinces. En des circonstances ordinaires, ces provinces seraient dotées de leur pleine autonomie, on leur conférerait le pouvoir de gérer elles-mêmes toutes leurs affaires ; et pour être justifiable de porter la moindre at-

teinte au principe de la liberté des provinces, il faut qu'on soit tenu de sauvegarder un autre principe encore plus sacré. Reste à savoir si ce dernier exclut le premier. Et c'est ici que je me prévaus, ainsi que le devoir m'en incombe, de la latitude que m'a laissée mon chef. S'il s'agissait en ce moment d'une question dont dépendrait l'existence du parti conservateur, je pourrais me trouver dans le cas de certains membres de la droite ; mais mon chef m'ayant laissé libre, comme tous mes collègues de la gauche, d'agir selon les dictées de ma conscience, il m'incombe d'étudier la question à mon point de vue personnel, de peser moi-même les circonstances et de démontrer à mes commettants que j'appuie la cause qui me paraît être juste. Si je ne devais suivre les inspirations de ma conscience, je n'aurais pas lieu de porter la parole. J'ai donc dû faire l'étude de la question, surtout au point de vue historique ; j'ai lu attentivement la loi de 1875, dont lecture a si souvent été donnée, mais sur laquelle on ne saurait trop fréquemment revenir—la première loi qui fut établie au sujet des Territoires du Nord-Ouest, et dont l'article 11 décrète ce qui suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district.... pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Comme beaucoup d'autres membres de cette Chambre, j'ai lu avec le plus grand soin le compte rendu des débats auxquels donna lieu, notamment au Sénat, l'établissement de la loi de 1875, et j'en suis venu à la conclusion que, dans la pensée de ses auteurs, cette loi devait être définitive ou que, du moins, elle comportait l'établissement d'un régime durable. Elle fut votée par la Chambre en 1875, sur proposition du chef libéral, M. Alexander Mackenzie, appuyé par M. Edward Blake. Refondue en 1880, elle fut présentée de nouveau et votée sur la proposition, cette fois, de sir John A. Macdonald ; il en fut de même en 1886, de sorte que, ayant été par trois fois présentée à la Chambre, cette loi fut toujours votée sans provoquer de commentaires ou de discussion, sans même qu'il fût besoin de demander le scrutin. Il est donc évident que cette loi reçut l'assentiment de tous les membres de cette Chambre, catholiques comme protestants, et que les chefs libéraux et conservateurs de l'époque la considérèrent comme devant régler définitivement l'épineuse question des écoles.

A la faveur de cette loi fédérale, la législature des Territoires a rendu diverses ordonnances. Tout d'abord, les ordonnances de 1884 décrétèrent l'établissement d'un double régime scolaire à peu près semblable à celui qui prévaut encore dans les provinces d'Ontario et de Québec, régime qui subsista jusqu'en 1888. En 1891, ce régime fut sensiblement modifié, et en 1901, les derniers vestiges de direction religieuse avaient virtuellement disparu. Eu égard aux droits et aux privilèges qui lui avaient été reconnus et dont on l'a en grande partie dépouillée, il me semble que la minorité a fait toutes les concessions qu'on peut légitimement lui demander de faire, et si cette question doit se résoudre par la voie des concessions mutuelles et des compromissions, il est temps, vraiment, que la majorité montre un peu de bon vouloir. Supposons, par exemple, que les conditions ethnologiques soient renversées, que la majorité soit catholique au lieu d'être protestante. Consultons un peu les données du recensement de 1885. A cette époque-là, la population du Nord-Ouest, depuis la frontière occidentale du Manitoba, jusqu'aux montagnes Rocheuses, était de 20,295 habitants dont 9,301 étaient des catholiques ; c'est-à-dire que ces derniers représentaient 46 pour 100 du chiffre total de la population des Territoires. N'oublions pas que c'est vers cette époque que fut rendue la première ordonnance au sujet des écoles. Les six septièmes de la population du district d'Edmonton se composaient alors de catholiques. C'est donc à une époque où la population était presque également divisée que le régime des écoles séparées fut établi sans discussion et sans froissement. Il protégeait les protestants au même degré que les catholiques. Nul ne pouvait prévoir alors quels étaient les éléments qui devaient aller peupler cette région. Les Canadiens-Français de la province de Québec émigraient en grand nombre aux Etats-Unis. Qui aurait pu dire qu'ils ne se détermineraient pas un jour à se diriger vers le Nord-Ouest en nombre aussi considérable? A cette époque-là, la population d'Ontario commençait à peine à se rendre compte des ressources de l'Ouest. Ce n'est que plus tard qu'elle s'en fit une juste idée ; mais en ce temps-là, nul ne pouvait prédire que la majorité de la population à venir devait être plutôt protestante que catholique. Ce fut donc de consentement mutuel et dans le but de se protéger l'un et l'autre que les deux éléments convinrent de reconnaître à la minorité certains droits dont il reste si peu de choses aujourd'hui.

En supposant que ce Parlement ait le pouvoir—ce que je lui contestais au début de mes observations et ce que je ne lui reconnais pas encore tout à fait—en supposant, dis-je, qu'il lui soit loisible d'entraver jusqu'à un certain point la liberté d'action des nouvelles provinces en matière d'instruction publique, et qu'il insiste pour faire adopter son projet de loi, constitutionnel ou non, il

deviendra nécessaire de le metttre aux voix; or, le vote que nous serons appelés à donner sera, à mon avis, un peu plus qu'une simple expression d'opinion sur le principe en jeu. C'est pourquoi je me suis donné la peine d'étudier la question au point de vue historique.

J'en suis venu à la conclusion que, grâce aux lois qu'il a lui-même établies, ce Parlement se trouve avoir entravé jusqu'à un certain point sa propre liberté d'action en cette circonstance. S'il s'agissait de légiférer par rapport à une région où il n'existerait pas d'écoles séparées, où il n'aurait jamais été rendu d'ordonnances ou établi de lois relatives à l'instruction publique, nous pourrions peut-être faire comme bon nous semblerait ; mais comme ce Parlement a, depuis trente ans, autorisé l'existence des écoles séparées et édicté des lois pour en consacrer le principe, cela nous impose l'obligation—obligation purement morale, si l'on veut, mais qui n'en constitue pas moins une restriction—cela, dis-je, nous impose l'obligation impérieuse, selon moi, de sauvegarder les droits dont jouit actuellement la minorité. Il importe souverainement que le Parlement tienne ses engagements. L'impression qui prédomine dans l'esprit de la minorité des diverses provinces du Dominion aussi bien que de l'Ouest, c'est que le parlement fédéral s'est déjà prononcé en faveur de l'établissement dans les Territoires d'un régime atténué d'écoles séparées ; et si une partie quelconque de la population avait jamais lieu de croire que le Parlement pourrait ou voudrait manquer à sa foi, il s'ensuivrait un bouleversement dont les conséquences ne laisseraient pas d'être sérieuses pour le pays tout entier. S'il est de saine doctrine que les particuliers respectent, dussent-ils en souffrir, la parole donnée, ce doit l'être également lorsqu'il s'agit du Parlement du Canada. Je n'ignore pas que la plus légère restriction imposée aux nouvelles provinces est susceptible de blesser dans son légitime orgueil la population des Territoires. Il n'en saurait guère être autrement chez une population habituée à respirer l'air libre des prairies de l'Ouest. Mais que les nouvelles provinces n'oublient pas que si elles tiennent à jouir des avantages de la confédération, il faut qu'elles assument leur part des charges et sacrifient certains de leurs privilèges dans l'intérêt commun. Aussi, dans le cas présent, tout disposés que nous sommes à leur accorder la plus complète autonomie, force nous est néanmoins de les prier de se porter garants, jusqu'à un certain point, des engagements et des obligations que ce Parlement a contractés au cours des trente dernières années.

Tout récemment, la législature de la Colombie-Britannique votait une loi hostile à l'immigration japonaise et aux Japonais déjà établis dans cette province, et à laquelle le parlement impérial s'empressa d'opposer son veto. Pourquoi ? Parce que le gouvernement anglais est en bons termes avec le Japon, que les deux nations sont alliées, et que l'établissement d'une loi comme celle-là tendrait à affaibir le lien qui unit les deux pays l'un de l'autre. La législature de la Colombie-Britannique pourrait fort bien revoter cette loi, mais force lui serait, en fin de compte, de céder, d'abdiquer jusqu'à ce point sa liberté, parce qu'elle fait partie de la confédération canadienne, parce qu'elle fait partie de l'empire britannique. Les nouvelles provinces se trouvent à peu près dans le même cas ; il se pourra qu'on leur demande un jour de sacrifier une parcelle de leur liberté dans l'intérêt du pays en général.

J'aimerais faire quelques observations, à titre de représentant de la minorité protestante de la province de Québec ; mais le ministre de l'Agriculture ayant dit cette après-midi à peu près tout ce que j'avais moi-même projeté de dire, il ne me reste nécessairement que quelques mots à ajouter. Il n'est pas utile que je rappelle ici que la loi de 1869 fut établie pour ratifier l'arrangement conclu par Cartier avant la Confédération, et que grâce à cette loi, la minorité protestante de Québec s'est vue dotée d'un régime aussi complètement satisfaisant qu'elle pouvait désirer, régime qui, à venir jusqu'à présent, n'a virtuellement pas subi de changement. En réalité, la minorité de Québec a, sous bien des rapports, reçu plus que ce à quoi lui donnent droit la loi de 1869 et les amendements qui y ont été subséquemment faits. Il existe dans cette province un conseil de l'instruction publique—j'y ai déjà fait allusion—composé aux deux tiers de catholiques; l'autre tiers se recrute parmi l'élément protestant. A l'époque où la loi fut établie, la minorité protestante de la province de Québec représentait le tiers de la population, et bien qu'elle n'en représente aujourd'hui que 13.3 pour 100, elle continue néanmoins d'avoir le même nombre de représentants au sein du conseil de l'instruction publique, et rien ne donne lieu de penser que ce nombre doive être réduit. Nous recevons en outre notre large part des sommes que le gouvernement provincial vote chaque année pour les écoles. Les deniers que nous recevons pour l'enseignement primaire et supérieur sont scrupuleusement répartis d'après le chiffre de la population tel qu'établi par le dernier recensement. Nous touchons le tiers des $42,000 votés chaque année pour les écoles normales, ce qui constitue une violation de la loi de 1869, ainsi qu'on peut s'en convaincre à la lecture de la disposition suivante que j'extrais de la version française du statut :

..les subventions des écoles normales, et toutes autres allocations quelconques, pour les fins de l'éducation, et toutes les dépenses du gouvernement pour les fins de l'éducation seront reparties entre les institutions catholiques romaines et protestantes, et pour l'avantage des catholiques romains et des protestants respectivement, d'après la proportion des populations catholique romaine et protestante en

cette province, d'après le recensement alors dernier.

C'est-à-dire que, d'après la loi de 1869, qui n'a jamais cessé d'être le type de celles qu'on a établies depuis, nous n'avons droit qu'au huitième de la subvention accordée aux écoles normales ; mais on n'a pas tardé à se convaincre qu'il ne suffirait pas de $5,250 pour maintenir une école normale. Aussi, s'est-on empressé de nous accorder $13,866. Il nous est arrivé d'avoir eu à nous plaindre de ce que les limites des arrondissements scolaires pouvaient être modifiées au gré de la majorité ; nous fîmes observer au gouvernement Mercier que cet état de choses était préjudiable aux intérêts de la minorité protestante, et on s'empressa d'y mettre bon ordre. Aujourd'hui, l'établissement d'un arrondissement scolaire ou la modification de ses limites ne concerne que l'un ou l'autre des deux éléments qui le composent ; ainsi, lorsque les limites d'un nouvel arrondissement scolaire ne sont pas au gré de la minorité, celle-ci n'est pas tenue d'en tenir compte : il lui est loisible d'en établir d'autres à sa convenance.

Comme je le disais il y a un instant, je fais depuis dix ans partie du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, section protestante. Nous nous réunissons quatre fois par année, et nos réunions durent parfois plusieurs jours consécutifs. A nos séances, nous étudions jusque dans ses moindres détails le régime d'instruction publique de la province de Québec. Je puis affirmer sans crainte d'être contredit que depuis dix ans la minorité protestante n'a pas eu une seule fois à se plaindre des procédés de la majorité catholique. Les deux éléments vivent dans une harmonie parfaite, et les difficultés les plus épineuses se règlent sans froissement et sans passion. Tout récemment, il s'agissait de pourvoir à Montréal aux soins à donner aux personnes atteintes de maladies contagieuses. Comme il était impossible de s'entendre sur la construction d'un seul hôpital, on décida d'en construire deux, l'un pour les catholiques, l'autre pour les protestants. Qu'advint-il ensuite ? Bien que l'élément catholique représente les trois quarts de la population de Montréal, lorsque vint le moment de mettre en pratique les conventions établies, les deux hôpitaux furent mis sur un pied de parfaite égalité, c'est-à-dire qu'il fut voté pour l'entretien de l'un et de l'autre un crédit annuel de $15,000 payable pendant vingt-cinq ans.

Il siérait donc mal à nous représentants de la minorité protestante de la province de Québec, qui n'a jamais eu qu'à se féliciter des procédés de la majorité en matière d'instruction publique, de favoriser l'établissement d'un loi quelconque destinée dépouiller d'une partie de ses droits une autre minorité se trouvant dans les mêmes conditions que nous. Nous ne craignons pas qu'on use de représailles à notre égard dans la province de Québec. L'attitude que nous prenons sur cette question ne nous est en aucune façon dictée par la crainte de nous voir quelque jour privés de la jouissance de nos privilèges. Les libertés dont nous jouissons actuellement nous sont garanties par l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; en effet, le paragraphe 2 de l'article 93 décrète que toute législation subséquemment établie revêt un caractère d'immuabilité. Ce n'est pas sur ce que la loi est restée intacte que j'insiste, mais plutôt sur ce qu'en l'appliquant on nous a donné plus que ce à quoi nous avions légitimement droit, et que nous n'avons jamais eu qu'à nous féliciter de la libéralité et de la justice dont la majorité a fait preuve à notre égard.

On a déjà parfois attiré l'attention de la Chambre sur la situation extrêmement difficile qui est faite à la minorité protestante en certaines parties de la province de Québec. Si j'en avais le temps j'insisterais un peu sur ce point. Je me contenterai de démontrer en peu de mots que cet état de choses ne résulte pas tant du régime des écoles primaires que d'un enchaînement de circonstances dont le régime scolaire n'est qu'un incident. Il y a cinquante ans, par chaque 1,000 habitants des cantons de l'Est, on comptait 658 Anglais et 342 Français. Aujourd'hui, c'est l'inverse que l'on constate : 314 Anglais et 686 Français ; c'est-à-dire que l'élément anglais qui, il y a cinquante ans, représentait les deux tiers de la population des douze cantons dits de l'Est, n'en constitue plus maintenant que le tiers. Il va de soi que lorsqu'un élément tend à disparaître d'une localité quelconque, les derniers représentants qui en restent doivent nécessairement souffrir de certains inconvénients. C'est ainsi que l'on constate de temps à autre la disparition de quelque municipalité scolaire. Prenez la "Gazette Officielle" de Québec, vous y lirez que l'école protestante de telle ou telle municipalité a cessé d'exister. Ce n'est pas gai, nous en convenons tous ; nous n'aimons guère voir disparaître nos écoles. Toutefois, le nombre des écoles primaires protestantes ne diminue pas ; on constate même qu'il s'est accru d'une manière satisfaisante au cours des vingt dernières années. On en comptait 797 en 1883, 878 en 1893, et 898 en 1903. Mais la disparition, ici et là, des écoles protestantes n'est pas due à la loi concernant l'instruction publique, laquelle nous fournit au contraire toute sorte de moyens de les maintenir aussi longtemps que possible. Deux écoles, deux, trois arrondissements scolaires ou plus peuvent se réunir ; on peut fusionner les écoles et y conduire les enfants en voiture d'aussi loin que possible. La municipalité scolaire ne cesse d'exister que lorsqu'il devient impossible de grouper un nombre d'enfants assez considérable pour alimenter une petite école. Encore faut-il, avant d'en arriver là, qu'il se soit écoulé une année sans que la municipalité eût d'école, et qu'il soit établi à la

fin de l'année qu'on n'a pas tenté de la rétablir. Ce n'est qu'à la suite de tout cela que l'école cesse réellement d'exister. C'est aussi à compter de ce moment-là que la minorité se trouve dans la fâcheuse nécessité de contribuer au maintien d'une école d'une autre confession que la sienne et d'y envoyer ses enfants. Mais je m'appuierai sur les documents officiels pour démontrer que les catholiques souffrent de cet état de choses au même degré que les protestants. Ainsi, le dernier rapport du surintendant de l'instruction publique de la province de Québec établit que 628 enfants protestants fréquentent les écoles catholiques, tandis que 2,252 enfants catholiques fréquentent les écoles protestantes. Les écoles catholiques du cours moyen sont fréquentées par 290 élèves protestants, tandis que 221 élèves catholiques fréquentent les écoles protestantes du même cours. S'il existe des inconvénients sous ce rapport, chacun en a sa part, et nul ne peut dire que la minorité protestante est seule à en souffrir.

Je le dis en toute sincérité, la minorité de la province de Québec ne consentirait à aucun prix à échanger ses écoles actuelles contre les meilleures écoles nationales que les circonstances pourraient nous permettre d'établir. En ceci, je n'exprime pas seulement mon opinion personnelle ; car je sais que je fais là une assertion qui demande d'être corroborée. Le révérend W. T. Shaw, président de la section protestante du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, et qui, en matière d'éducation, occupe le premier rang parmi la population protestante de cette province, a adressé au " News ", de Saint-Jean, les lignes qui suivent en réponse à un article qu'il avait lu dans les colonnes du " Gleaner ", de Huntingdon :

Il a paru dans votre dernier numéro un article où l'on me demande d'exposer les avantages que, selon moi, les protestants retirent du régime d'écoles séparées de la province de Québec.... Je vous répondrai en substance que, eu égard aux circonstances actuelles, notre situation est aussi avantageuse qu'elle pourrait l'être à la faveur de tout régime unique d'écoles que la province pourrait établir, et dans la plupart des comtés, notre situation est beaucoup meilleure qu'elle ne serait si toutes nos ressources étaient combinées pour maintenir une seule sorte d'écoles....

Des 1,648,898 habitants de la province de Québec, 219,638 seulement sont des protestants, dont le tiers habite Montréal et la banlieue, où, de l'aveu de juges désintéressés et très entendus dans la question, les écoles sont sans rivales au Canada. Les protestants seraient-ils aussi parfaitement outillés s'il n'existait qu'une seule sorte d'écoles ? Non, certes. Nous avons, pour pourvoir à l'instruction de 10,000 enfants protestants, des sommes beaucoup plus considérables que celles dont disposent les catholiques pour faire instruire 20,000 des leurs.... On trouve encore en d'autres villes et dans des campagnes florissantes des groupes importants de protestants à qui le régime des écoles séparées est plus avantageux que celui de l'école publique pure et simple.... Quelle modification les critiques ont-ils à proposer

que l'on fasse subir au régime actuel dans le but de tirer de leur situation embarrassante les quelques autres protestants qu'on trouve disséminés ici et là?.... Je crois que les faits me justifient de prétendre que, étant donné les conditions qui prévalent actuellement dans la province de Québec, conditions qui ne subiront vraisemblablement pas de changement d'ici à un siècle, ou même plus, le régime des écoles séparées est tout à l'avantage des protestants de cette province.

La lettre contenant les passages que je viens de lire fut publiée dans le " News " de Saint-Jean, numéro du 7 mars. Le 21 du même mois, le Dr Shaw publiait encore ce qui suit dans les colonnes du même journal :

Presque partout les protestants de la province se trouvent maintenant beaucoup mieux du régime des écoles séparées; quant aux autres, à ceux dont on entend si fréquemment déplorer le sort pitoyable, la province ne saurait établir de régime d'écoles publiques qui ne les laissât dans la même situation, sinon dans une situation pire encore.

Et voici ce que le Dr Shaw m'écrit à moi-même :

La situation déplorable qu'exagère le " Gleaner " ne se rapporte qu'à une très faible partie de la minorité protestante de Québec. Ce n'est pas tant notre régime scolaire, j'en suis convaincu, que la différence de religion et de langue qui décime naturellement nos petits groupes protestants. La même chose pourrait se produire à l'égard des groupes isolés de n'importe quel pays sans qu'on cherchât à en faire reproche à leurs voisins plus puissants.

Il arrive parfois, pourtant, qu'on ait un sujet de plainte, à Montréal, notamment, où l'on se partage le montant des taxes prélevées sur les compagnies par actions. Il est établi que la majeure partie du capital-actions de ces compagnies faisant affaires à Montréal est possédé par des protestants ; d'où il suit qu'une partie des deniers payés par les protestants servent à maintenir les écoles catholiques.

On a dernièrement préparé un état qui démontre qu'à Montréal, les compagnies par actions paient annuellement, pour les fins de l'instruction publique, $112,000 qui tombent dans le fonds neutre des écoles. De ce montant, les protestants retirent $27,162 et les catholiques, $84,838, les deniers étant divisés entre les différentes écoles d'après le nombre d'élèves qui fréquentent ces dernières. Je n'ai pas l'intention d'exprimer une opinion approuvant ou condamnant cette disposition de la loi, telle que mise en vigueur dans la province de Québec.

M. SPROULE : Quelle est la valeur relative des capitaux appartenant aux catholiques romains et aux protestants respectivement, dont les taxes tombent ainsi dans ce fonds neutre?

M. AMES : Je n'ai pas sous la main le renseignement qui répondrait à la question de l'honorable député, mais, en chiffres ronds, les protestants possèdent les quatre cinqui-

èmes des capitaux employés dans des opérations commerciales à Montréal. C'est là un calcul général qui ne s'applique pas nécessairement aux compagnies par actions.

M. SPROULE : Cela constitue le fonds neutre des écoles?

M. AMES : Non, car je n'ai indiqué d'une manière générale que la valeur commerciale. Je ne puis dire si la même proportion existe dans le cas des compagnies par actions, mais je suis prêt à affirmer que, certainement, la plus forte partie du capital de ces compagnies appartient aux protestants.

M. SPROULE : Cependant ceux-ci ne retirent qu'un quart, tandis que les catholiques reçoivent les autres trois quarts de ce fonds.

M. AMES : Je ne me propose pas de discuter cette question qui est à double tranchant et qu'on peut défendre en se plaçant à un point de vue ou à un autre. Ce n'est pas là la raison pour laquelle j'ai présenté ces calculs. En soumettant ces chiffres, j'ai voulu démontrer que le seul grief qu'on ait entendu exposer à Montréal, c'est-à-dire celui qui se rapporte à l'application des deniers perçus des compagnies par actions, en vertu de la loi scolaire, est entièrement prévu par la législation en vigueur aux territoires du Nord-Ouest. Le chapitre 30 des ordonnances scolaires des territoires du Nord-Ouest, article 93, contient la disposition suivante :

> La part des biens de chaque compagnie inscrite et taxée dans une municipalité ou dans un arrondissement scolaire pour le soutien des écoles séparées d'après les dispositions de cet article, devra être taxée dans la même proportion, relativement à tous les biens imposables de la compagnie dans les limites de cette municipalité ou de cet arrondissement scolaire, que le nombre ou la proportion des parts ou des actions de la compagnie en tant que celles-ci sont acquittées ou non en tout ou en partie, qu'elles sont la propriété de personnes appartenant à la religion protestante ou à l'Eglise catholique romaine, suivant le cas, est au montant total de telles parts ou actions payées en tout ou en partie de cette compagnie.

Nous voyons donc que tout l'argent fourni par une compagnie par actions, pour le fonds des écoles, est dépensé suivant la croyance religieuse de la personne qui possède une partie des actions. Chacune de ces dernières est supposée servir à la religion de son propriétaire, et le partage se fait en conséquence. D'où il suit que ce grief, qui peut exister dans la province de Québec, ne se retrouve pas aux Territoires et ne peut exister d'après les ordonnances que je viens de lire.

Mais revenons à ce qui fait l'essence même de ce débat. La Chambre sera bientôt appelée à se prononcer. Voici le choix qu'elle peut faire. Nous pouvons voter en faveur de l'article 16 tel que modifié et dont le but est de restreindre le pouvoir des nouvelles provinces à ce point qu'elles ne peuvent faire disparaître aucun des privilèges dont jouit la minorité du Nord-Ouest, à l'heure qu'il est ; nous pouvons, par contre, appuyer la résolution présentée par le leader de l'opposition et qui, nous a-t-il dit, exprime son opinion personnelle. En lisant soigneusement l'amendement soumis par mon honorable ami, le chef de l'opposition, je constate qu'on peut l'interpréter de deux façons différentes. Il peut être le résumé de l'opinion d'une éminente autorité légale sur la validité de la législation que nous allons adopter, ou une expression d'opinion au sujet du principe que cette Chambre devrait appliquer aux différents articles qui composent ce bill. Si je le considère comme opinion au point de vue de la loi, je suis prêt à accepter l'amendement de mon honorable chef comme faisant autorité. Je crois, en effet, que mon honorable ami est une autorité des plus éminentes dans les questions de droit constitutionnel. Aussi, quand il déclare qu'à son avis, cette législation est *ultra vires*, je crois qu'il a raison et que le Gouvernement encourt de grands risques en pressant l'adoption de ce projet de loi. Mais son amendement affirme un principe. Il y est dit que nous sommes appelés à discuter les différentes dispositions de ce bill et que, dans ce cas, nous devrions juger ces dernières en nous plaçant à un seul point de vue : nous devons examiner chaque article successivement, de façon à nous assurer si la disposition qu'il contient accorde dans leur intégrité les droits provinciaux ; tout article qui ne remplit pas ces conditions, qui n'accorde pas aux provinces la haute-main absolue sur ses propres affaires, devrait être rayé. Voilà le criterium qui nous est proposé. Pour ma part, je ne puis admettre ce principe comme étant le seul qu'on devrait appliquer à ce projet de loi. Je suis prêt à l'accepter, lorsqu'il s'agit de tous les autres articles de ce bill, mais, lorsqu'il s'agit d'étudier la question de l'instruction publique, je crois qu'il faut tenir compte d'un principe plus élevé. A mon sens, nous manquerions de bonne foi envers la minorité qu'il est du devoir du Parlement de protéger, si nous décidions de lui enlever la garantie qu'elle a de voir se continuer les privilèges spéciaux dont elle jouit maintenant.

Je représente une division qui, sous certains rapports, est, je crois, typique au Canada, si on l'envisage comme entité. On y trouve toutes les races, toutes les croyances et les nationalités vivant ensemble, en parfaite harmonie. L'honorable ministre de l'Agriculture, si je ne me trompe, a laissé entendre, cet après-midi, que quelques-uns des membres de la gauche allaient voter en faveur de ce bill par un sentiment de crainte qu'ils seraient forcés d'appuyer ce projet de loi par frayeur d'une certaine partie de leurs électeurs.

Pour ma part, je repousse absolument ce qu'on a laissé ainsi entendre. C'est animé

d'un sens de justice, et non de crainte, que je vais voter. Au cours de toute cette discussion et bien que je compte environ 2,500 électeurs canadiens-français et 2,000 électeurs de langue anglaise catholiques romains dans la division que je représente, je n'ai pas reçu une seule lettre, une seule pétition, une seule demande de voter avec le Gouvernement à propos de ce bill. Je ne vote donc pas parce qu'on a exercé une pression sur moi, ni par crainte de froisser une partie quelconque de mes électeurs. Si je vote, comme je vais le faire, avec le Gouvernement, sur l'article 16 modifié, j'agis de la sorte parce que je crois en conscience que le Gouvernement a raison sur ce point.

Je viens de dire que je représentais une division où toutes les races et les croyances sont mêlées. Eh bien, Monsieur l'Orateur, me serait-il permis de dire qu'à mon point de vue, cela n'est pas un inconvénient, mais bien plutôt un avantage ? Depuis plusieurs années, j'ai eu la bonne fortune de jouir de la confiance d'hommes appartenant à diverses races, à des nationalités et à des religions différentes, et j'ai appris que sur à peu près toutes les grandes questions, on peut différer d'opinion, et qu'il est très possible à des personnes animées de bonnes intentions de ne pas partager le même avis sur des sujets qui leur semblent d'un intérêt capital. Nous avons appris, à Montréal, qu'il peut y avoir un certain degré de justice dans presque chaque avis exprimé, et que ceux qui désirent sincèrement servir leur pays, peuvent presque toujours se réunir et tomber d'accord, dans un respect mutuel et avec des ménagements réciproques, sur une attitude qui, bien qu'elle ne satisfasse pas les extrémistes d'un côté et de l'autre, est acceptée par le sens commun de la grande majorité.

Monsieur l'Orateur, au cours de ce débat, j'ai été étonné des observations outrées qu'on a faites des deux côtés de la Chambre. J'avoue que, peut-être, je connais mieux ces questions qui peuvent enflammer l'opinion publique dans ce pays, que quelques-uns des députés qui ont fait ces remarques. Dans la plupart des exploitations minières, il y a des lois qui, sous les châtiments les plus sévères, défendent à un ouvrier d'apporter une lampe découverte dans une houillère où il se dégage des gaz dangereux et facilement explosibles ; on a inventé une lampe spéciale munie d'une toile métallique qui laisse passer la lumière mais qui empêche l'explosion. De cette façon, le mineur peut passer à travers ces gaz délétères et explosibles avec sa lampe de sûreté, et il peut en sortir sans danger. Je crois que dans une discussion de ce genre, quand les esprits peuvent être aigris et les sentiments surexcités, nous devrions nous munir d'une lampe de sûreté.

Elle pourra nous donner toute la lumière nécessaire, mais le feu qui causerait l'explosion n'est pas nécessaire pour nous aider à éclaircir cette question. Je crois donc que nous devrions discuter cette question au point de vue de ce qu'elle comporte elle-même, chacun suivant les données de son propre jugement. Il n'y a pas longtemps que je fais partie de cette Chambre. J'ignore si je continuerai longtemps à occuper un siège en cette enceinte, mais quel que soit le souvenir que je laisserai, je veux qu'on se rappelle surtout que, durant ma carrière de député, j'ai employé mon influence au service de la paix et non à celui de la guerre, que j'ai travaillé à bâtir et non à détruire, à guérir et non à blesser. Au Canada, nous avons des éléments d'origines diverses. Nous venons de différents pays. Il y a ici une race qui s'y trouve par droit de découverte ; il y en a une autre qui s'y trouve par droit de conquête, mais le pays appartient également à ces deux races. A ce peuple mêlé, une grande tâche a été confiée. Aucune nation de l'univers n'a été aussi généreusement favorisée du Créateur et nous devons avec courage être à la hauteur de notre position et travailler au développement de notre grand héritage. Pour accomplir convenablement cette tâche, il est absolument nécessaire, à mon avis, de pouvoir travailler ensemble dans l'union et dans l'harmonie, et tout ce qui semble un manque de confiance, tout ce qui peut paraître à une partie considérable de la communauté la violation d'une entente, devrait être évité soigneusement et même empêché par le peuple de ce pays. Pour avoir cette unité, il faut nécessairement avoir confiance les uns dans les autres, et cela est impossible si une partie de notre population croit que le Parlement ne remplit pas les obligations qu'il a contractées. Aussi, bien qu'il me répugne, sous certains rapports, de me séparer de mes collègues, je dois le faire dans cette circonstance particulière, et lorsque l'article 16 sera soumis au comité je devrai appuyer le Gouvernement.

M. O. S. CROCKET (York, N.-B.) : Monsieur l'Orateur, cette question a été tellement discutée, qu'à cette phase du débat où nous en sommes arrivés il est très difficile pour un député de traiter ce sujet sans parcourir de nouveau, dans une large mesure, le terrain choisi par les orateurs précédents. Mais cette question est d'un intérêt tellement grave pour le comté que j'ai l'honneur de représenter ici, intérêt qui doit être tout aussi grand, je crois, dans chaque division électorale du pays, que je penserais manquer à mon devoir, si je n'exposais au moins l'opinion que je puis avoir sur cette matière.

Qu'on me permette de dire d'abord, Monsieur l'Orateur, que j'approuve de tout cœur l'établissement du Gouvernement autonome au Nord-Ouest. D'après moi, le temps est venu d'accorder à cette vaste partie du Canada, qui se développe si rapidement, qui contient cette grande région de terres fertiles qui est l'espérance du Canada, l'autono-

mie provinciale à laquelle elle a droit. Je ne parle pas de cette autonomie pour rire que lui donne ce projet de loi, mais d'une autonomie réelle et véritable qui permettra aux nouvelles provinces de se gouverner elles-mêmes d'une façon indépendante dans les affaires provinciales, et qui les placera sur un pied d'égalité avec les autres parties de la Confédération. Parce que le bill qui est maintenant soumis à la Chambre, tout en ayant l'air d'accorder cette autonomie, restreint et circonscrit les pouvoirs législatifs accordés dans le but de détruire véritablement leur effet et de faire de tout ce projet de Gouvernement un leurre et une supercherie, je combattrai cette mesure telle qu'elle est, et je voterai en faveur de l'amendement présenté par mon honorable ami le chef de l'opposition. A mon avis, Monsieur l'Orateur, jamais la Chambre n'a eu un exemple plus frappant d'un faux nom appliqué à une chose, que celui qui nous est offert aujourd'hui quand on vient qualifier ce projet de loi de bill d' "autonomie". Je crois que ce bill devrait être plus exactement dénommé "bill de restriction". L'autonomie qu'il comporte ressemble passablement à cette permission qu'une mère timide et prudente accordait à sa jeune fille qui voulait aller prendre un bain. A la demande que l'enfant faisait à sa mère, celle-ci répondit :

Yes, my darling daughter,
Go hang your clothing on a hickory limb,
And don't go near the water.

Le très honorable chef du Gouvernement (sir Wilfrid Laurier), en soumettant cette mesure, a déclaré, si je ne me trompe, qu'il présentait au Nord-Ouest la couronne d'une autonomie complète et absolue. L'honorable représentant de Prince-Edouard (M. Alcorn), dans son discours d'hier, a très habilement décrit cette couronne, en disant que c'était un diadème dont le donateur généreux avait enlevé les joyaux les plus précieux.

Monsieur l'Orateur, au Nouveau-Brunswick, et j'ose dire que cette observation peut s'appliquer à la plupart des autres provinces du Dominion, sinon à toutes, il n'y a pas de ministère plus important que ceux des Terres de la Couronne et de l'Instruction publique ; il n'y a pas de sujets du ressort du Gouvernement provincial plus importants que ceux qui concernent l'instruction et l'administration des terres publiques. Nous constatons, toutefois, que ce projet de loi enlève absolument aux nouvelles provinces la possession des terres publiques et la haute main sur ces dernières, tandis que, relativement à l'instruction, le pouvoir législatif de ces provinces est tellement restreint que le système qu'on impose ne représente pas la volonté et n'est pas l'expression de l'opinion de la population de ces nouvelles provinces, mais est plutôt l'expression de la volonté de ce Parlement qui l'établit.

C'est donc l'œuvre d'un corps étranger qui n'a pas d'intérêt, au moins d'intérêt direct, dans ces questions et qui n'est aucunement responsable à la population de ces provinces auxquelles on impose ce système. Quant à la question des terres publiques que je veux traiter d'abord, je citerai l'article 109 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui dit :

Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

On verra d'après cette disposition que les provinces qui ont formé d'abord la Confédération ont conservé la possession et l'administration de leur terres publiques. Dans son discours de l'autre soir, l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monks) a cité une série de jugements du comité judiciaire du conseil privé qui démontrent que la propriété du domaine public appartient au roi représenté par les provinces. Il a insisté surtout sur la cause du Procureur général de la Colombie-Anglaise contre le Procureur général du Canada, dans laquelle il a été décidé que la propriété des terres publiques de cette province appartenait au roi représenté par cette dernière, bien que la Colombie-Anglaise ne fût pas spécialement nommée dans l'article que j'ai lu, et bien que cette province n'eût été admise dans l'union qu'après 1867. Toutes ces causes démontrent à l'évidence que d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, la propriété du domaine public de ce pays appartient au roi représenté par les provinces. Mais les membres de la droite rétorquent ques les terres des territoires du Nord-Ouest ayant été achetées par le Dominion de la compagnie de la baie d'Hudson, le cas n'est plus le même. J'estime, Monsieur l'Orateur, que cela ne fait aucune différence et que ces terres appartiennent au roi par droit d'achat ou par droit de conquête. Le domaine public n'appartient pas au Gouvernement en tant que Gouvernement, ni au Parlement en tant que Parlement, mais il appartient au roi, représenté par les provinces, ainsi que l'a décidé le conseil privé dans les causes auxquelles j'ai fait allusion. Nous avons eu une décision récente du comité judiciaire du conseil privé dans la cause du Procureur général du Nouveau-Brunswick contre les liquidateurs de la banque Maritime. Dans cette cause, il a été décidé que le lieutenant-gouverneur de la province représentait la couronne tout autant que le Gouverneur général la représente dans la sphère fédérale. Nous trouvons dans ces causes une décision à l'effet que la propriété de ces terres appartient directement au lieutenant-gouverneur représentant

le roi propriétaire souverain. Mais il n'est pas nécessaire de rappeler toutes ces autorités pour établir la proposition disant que ce domaine appartient aux provinces et non au Dominion. Dans l'article 19 de ce projet de loi même, nous trouvons l'admission que les provinces ont droit à ces terres. Cet article dit :

Attendu que les terres publiques, dans ladite province, continuent d'être la propriété du Canada, il sera payé annuellement à ladite province, par le Canada, à titre de compensation pour ces terres, une somme basée sur la valeur estimée desdites terres, etc.

Donc, le bill lui-même contient l'admission que les provinces ont certainement droit à ces terres. Mais laissant de côté la question légale quant à la propriété de ces terres, je dis que le bien-être, l'avantage et l'intérêt publics veulent que ces terres soient entre les mains des autorités provinciales. D'abord, l'administration de ces terres est directement une question l'intérêt local et provincial ; c'est la population des provinces qui est surtout intéressée dans cette administration. Si les terres sont administrées d'une manière sage et efficace, c'est elle qui en retire des avantages ; si, au contraire, cette administration est insuffisante et irraisonnnée, ce sont les habitants quie en souffrent. S'il en est ainsi. j'affirme que l'administration de ces terres devrait dépendre d'un ministère responsable à la population intéressée. Si tel qu'indiqué dans ce bill, le Gouvernement fédéral retient ces terres, nous pourrons voir celles-ci administrées par ce dernier d'une façon des plus inefficaces et des moins sages. C'est le peuple de la province qui souffrira de cet état de choses contre lequel il n'y a pas de remède, parce qu'aussi longtemps que ce Gouvernement commandera l'appui d'une majorité des députés de l'Ontario, de Québec, de la Colombie-Anglaise, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, aussi longtemps la population des territoires du Nord-Ouest ne pourra que se plaindre et supporter cet état de choses. Ces députés des autres provinces n'ont aucun intérêt direct ou immédiat dans l'administration de ces terres ; ils ne connaissent aucunement les conditions ni les exigences locales. Voilà, d'après moi, une raison concluante pour que ces terres soient confiées au gouvernement des territoires du Nord-Ouest et non pas à ce Parlement.

Le seul prétexte invoqué à présent, du moins c'est le seul que j'ai pu découvrir, pour enlever à ces provinces la possession et l'administration de ces terres, a été invoqué par le très honorable premier ministre en présentant ce Bill. Il a dit alors :

Si ces nouvelles provinces entraient en possession de ces terres, elles pourraient prendre des mesures qui entraveraient l'œuvre d'immigration du gouvernement fédéral, rendant par là même inutiles les efforts que nous pourrions tenter dans ce sens.

M. CROCKET.

Voilà la raison assignée par le premier ministre pour enlever aux deux nouvelles provinces les terres auxquelles elles semblent avoir droit, au point de vue de la loi et d'une politique bien entendue. A propos de cette question de l'immigration, je citerai l'article 95 de l'acte de l'Amérique britannique du nord qui se rapporte à la question de l'agriculture et à celle de l'immigration. Le voici :

Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la égislature d'une province relative à l'agriculture au à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas imcompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

Cette disposition nous démontre que les provinces qui ont fait partie d'abord du Dominion, avaient et ont encore le droit d'adopter des lois relatives à l'immigration de même qu'elles peuvent légiférer sur l'agriculture, bien que ce Parlement puisse aussi exercer le même droit s'il le juge à propos. Mais ce que je veux établir, c'est que, d'après les dispositions du projet de loi maintenant soumis à la Chambre et l'article que j'ai cité, les nouvelles provinces du Nord-Ouest se trouveront, sous le rapport de l'immigration, sur le même pied que les anciennes provinces du Dominion.

Pourquoi alors établir cette différence à propos des terres publiques ? Les provinces qui ont formé la Confédération en 1867 et toutes les autres provinces du pays, à l'exception, je crois, du Manitoba, ont la haute main sur les terres publiques. Cependant, la seule raison avancée par le premier ministre pour priver les nouvelles provinces de la possession et de l'administration des terres publiques, c'est que cela pourrait nuire à la politique du Gouvernement relative à l'immigration. La disposition à laquelle j'ai fait allusion démontre que les rapports de ce Parlement avec les nouvelles provinces dans les questions concernant l'immigration, seront précisément ceux qu'il entretient avec les autres provinces du Dominion ; si ces dernières ont le droit de détenir leurs terres, évidemment il n'y a pas de raison pour faire cette exception au détriment des provinces du Nord-Ouest. J'estime que cette disposition doit s'appliquer quand il s'agit de l'immigration et de l'administration des terres publiques. Ce sont la province et le peuple de cette dernière qui sont intéressés surtout à l'immigration. Si cette dernière afflue au Nord-Ouest, ce sont les habitants de ces provinces qui bénéficieront de cet avantage ; par contre, si l'on adopte une mauvaise politique d'immigration, la population de ces provinces devra en souffrir. Je dis donc qu'on ne trouve pas de raison valable dans le prétexte mis de l'avant pour

enlever à ces provinces la possession et l'administration des terres publiques. La seule condition qui donnerait une lueur de bon sens à ce prétexte, c'est que le Gouvernement doit avoir la haute main absolue sur l'immigration au Nord-Ouest, et qu'il ne veut pas laisser le règlement de cette question à ces provinces, comme il le fait en faveur des autres provinces du Dominion, d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Le premier ministre explique donc le refus d'accorder un pouvoir d'abord concédé relativement à une chose, en enlevant ce pouvoir quant à une autre chose. Mais c'est assez parler de la question des terres publiques.

Je vais discuter maintenant l'article 16 de ce bill, qui se rapporte à l'instruction publique. Je veux déclarer, d'abord, que je suis opposé à ce que le Parlement adopte cete disposition, parce que je crois qu'il n'a pas le pouvoir de le faire. Si je ne me trompe, on ne me contredira pas quand je dis que ce Parlement ne jouit que des pouvoirs qui découlent de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Le seul article de cette loi qui se rapporte à l'instruction, est l'article 93 et, d'après cette disposition, le Parlement ne peut prendre l'initiative dans les questions d'instruction. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'adopter une législation réparatrice. Je vais lire cet article tel qu'on le trouve dans la loi elle-même :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit au privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational).

Il n'y a, certainement, dans ce paragraphe rien qui donne au Parlement un pouvoir quelconque dans les matières d'instruction publique. Cette disposition veut que rien dans aucune loi qui serait adoptée par une législature provinciale, ne nuise aux droits ou aux privilèges qui se rapportent aux écoles confessionnelles que chaque secte peut établir, d'après la loi, dans les provinces du Dominion. L'alinéa 2 se rapporte exclusivement au Haut et au Bas-Canada ; il ne se rapporte pas à la question, et c'est pourquoi je ne le lirai pas. L'alinéa 3 se lit comme suit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucuns des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Cet alinéa contient une disposition permettant d'en appeler à l'exécutif de toute loi ou décision d'un gouvernement provincial concernant certains droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté, dans les questions concernant l'instruction publique. Mais il faut, pour avoir ce droit, qu'il existe un système d'écoles séparées ou confessionnelles à l'époque de l'entrée de la province intéressée dans l'union. ou que ces écoles aient été établies dans la suite par un autorité provinciale ; il faut encore qu'il y ait une loi provinciale subséquente qui s'attaque à ces droits.

Puis vient l'alinéa 4 de l'article 93 :

Dans le cas où il ne sera décrété aucune loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en ces cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Il doit être parfaitement évident pour quiconque lit cet alinéa avec soin que cette disposition n'a accordé d'abord à ce Parlement aucune autorité relativement à l'instruction, que le seul pouvoir que nous avons, c'est d'adopter une loi réparatrice ; cependant, pour que le Parlement exerce ce pouvoir, il faut qu'il y ait eu dans la province, lors de son entrée dans la confédération, un système d'écoles séparées ou confessionnelles, ou bien que ces écoles aient été établies dans la suite, par une loi provinciale. Il faut encore qu'une loi provinciale subséquente attaque les droits de la minorité relativement à ces écoles. Il y a alors appel au gouvernement siégeant en conseil des ministres, et un décret de l'exécutif doit être adressé aux autorités provinciales lui enjoignant d'appliquer un remède à l'état de choses dont on se plaint, en faisant adopter une loi par la législature. Cette dernière peut refuser d'adopter une législation basée sur les données que le Gouverneur général siégeant en conseil des ministres peut indiquer comme nécessaires. C'est alors, et alors seulement, que ce Parlement a le pouvoir de légiférer en matières d'instruction, et, d'après l'article :

..... et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier.

Je crois avoir dit que personne ne peut lire cet article un peu attentivement, sans être convaincu que nous n'avons ici aucun pouvoir initial. Il n'y a dans cette loi qu'un seul article qu'on pourrait invoquer pour dire que ce Parlement a le pouvoir de légiférer dans ces matières, et c'est l'article 91 qui se lit comme suit :

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

On constatera immédiatement que si l'on a remis exclusivement aux provinces le pouvoir de légiférer en ce qui concerne l'instruction, d'après les termes mêmes de la loi, nous ne pouvons réclamer un pouvoir semblable. Nous devons donc nous en tenir à cet article seul et, ainsi que je l'ai déjà fait observer, notre pouvoir commence seulement lorsque toutes les conditions que j'ai mentionnées ont été remplies.

On peut se demander d'où nous vient l'autorité nécessaire pour constituer ces provinces. La première loi de 1867 ne contient aucune disposition nous accordant ce droit. C'est l'article 2 de la loi de 1871 qui accorde au Parlement le pouvoir qu'il cherche maintenant à exercer. Cet article dit :

Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans tout territoire faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de cette province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette province et pour sa représentation dans ledit parlement.

Il me semble que l'argument invoqué par le savant chef de l'opposition (M. R. L. Borden) à propos de cette question, est absolument concluant et qu'il faut, en lisant cette disposition, tenir compte de la loi de 1886 dont le dernier article se lit comme suit :

Cet acte peut être cité sous le titre d' " Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1886 ". Cet acte et l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 devront s'interpréter l'un par l'autre, et pourront être cités sous le titre d'Actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886.

Toutes ces différentes lois doivent donc être lues et interprétées comme n'en formant qu'une seule, et le pouvoir accordé à ce Parlement par l'article 2 de la loi de 1871, doit nécessairement être soumis aux dispositions de ces lois et de la loi originale, tout comme le pouvoir de la reine siégeant en conseil des ministres d'admettre dans la confédération, d'après l'article 146, les provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Colombie-Anglaise, la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, dépendait de ces dispositions. Evidemment, on ne voulait pas accorder à ce Parlement créé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord et, ainsi que toutes les provinces, limité dans ses attributions par les dispositions de cette loi, le pouvoir d'établir une province et de lui accorder tous les privilèges qu'il lui plaira d'accorder sans tenir compte des dispositions de cette loi qui établit le Parlement lui-même. Si nous outrepassons tant soit peu les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous pourrions aller plus loin, suivant notre bon plaisir. Nous pourrions enlever aux nouvelles provinces leur pouvoir de légiférer sur n'importe quel sujet ou sur tous les sujets que cette loi mentionne comme étant de leur ressort exclusif ; par contre, nous pourrions leur permettre de légiférer sur toutes les matières qui, d'après l'acte de l'Amérique britannique du-Nord, relèvent exclusivement de ce Parlement. A mon point de vue, pas un avocat ne voudrait avancer une proposition aussi absurde, et je crois qu'il est parfaitement évident que cette loi veut, dans le cas de la constitution d'une nouvelle province, qu'on applique à cette dernière les conditions mentionnées dans cette loi, de même que ces dernières s'appliquent aux autres provinces de la confédération.

Je partage l'opinion exprimée, non seulement par le leader de l'opposition (M. R. L. Borden) qui combat ce bill, mais par d'autres autorités dans des questions de droit, par exemple, par l'honorable et savant député de Jacques-Cartier (M. Monk) qui, lui, appuie ce projet de loi, et je dis avec eux que nous avons seulement le pouvoir de créer ces provinces et que les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui s'appliquent aux autres provinces du Dominion, doivent également être mises en vigueur dans le cas de ces nouvelles provinces. Je crois pouvoir démontrer que ce n'est pas là seulement l'opinion de l'honorable chef de l'opposition et d'autres avocats éminents dont il a été question ici, mais encore celle de l'honorable ministre de la Justice qui a rédigé ce bill. Mon honorable ami (M. Fitzpatrick) a plaidé une cause importante devant la cour suprême du Canada, en 1903. C'est la cause connue sous le titre " Re représentation à la Chambre des communes ", dont le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick avait pris l'initiative. Il s'agissait de décider si l'on devait calculer la population du Canada d'après celle des quatre provinces qui formèrent d'abord la Confédération, ou si l'on devait tenir aussi compte dans ce calcul de la population des provinces admises dans l'union après 1867. Au cours de son argumentation, l'honorable ministre de la Justice a avancé, je crois, l'opinion exprimée par le chef de l'opposition dans ce cas-ci, c'est-à-dire que les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord devaient s'appliquer nécessairement aux nouvelles provinces telles qu'on les établirait. Il discuta l'article 146 et il dit :

Il n'est pas pertinent à cette question de discuter si la Colombie-Anglaise est entrée dans la confédération en ayant ou non le nombre de représentants qu'elle aurait dû avoir d'après la constitution. Cela est tout à fait en dehors de la question que nous examinons maintenant.

D'après l'interprétation que je donne à l'article 146, la reine avait le droit, par décret du conseil, de légiférer d'après la manière et dans les bornes mentionnées dans l'article 146. Le décret est devenu un acte impérial du Parlement et il en avait l'effet tant qu'on s'en tenait aux pouvoirs accordés par l'artticle 146 et qu'on les exerçait dans les limites indiquées par cette disposition. Une loi créée par un décret du conseil est exceptionnelle; on ne peut légiférer ainsi que dans les limites assignées relativement à l'exercice de ce pouvoir. Une loi du parlement impérial pourrait modifier, changer ou amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; elle pourrait révoquer absolument cette dernière loi ou en changer aucune des dispositions, ce que ne peut faire un décret du conseil. Celui-ci ne peut avoir force de loi que si ses dispositions ne dépassent pas celles de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Et il ne saurait avoir l'autorité du décret impérial qui aurait pour effet de changer ou de modifier les dispositions de cette loi suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Ainsi donc, les ministres siégeant en conseil ne peuvent adopter un décret qui pourrait tant soit peu modifier l'article 51 de cette loi.

Le décret de l'exécutif auquel fait allusion le docte ministre est celui-là même que l'article 146 de l'acte de l'Amérique septentrionale britannique autorise la reine en conseil à établir, pour l'admission de toute autre possession britannique située dans l'Amérique septentrionale. Or, le même article qui attribuait à la reine en conseil ce pouvoir, confère, de la même façon, au parlement fédéral, le pouvoir de créer et d'organiser ces provinces au Nord-Ouest. Ainsi, l'engument que le ministre de la Justice a présenté à la cour suprême, au sujet de ce décret de l'exécutif, s'applique tout aussi bien à la question débattue. En outre, au cours de son argumentation, le minstre de la Justice a exprimé un avis que je tiens à citer ici. J'emprunte cette citation au vol. 33 des comptes rendus des décisions de la cour suprême du Canada, page 584. En voici le texte :

> Je n'entends nullement envisager la question au point de vue provincial ; au contraire, en ce qui concerne le parlement fédéral, nous voulons et nous devons veiller à ce que la loi en question s'applique d'elle-même, sans égard aux conséquences.

Ainsi, aux autorités que j'ai citées, vient s'ajouter le témoignage du ministre de la Justice qui se range aussi à l'avis exprimé par le chef de l'opposition et les autres députés dont on a invoqué ici l'opinion.

A mon avis, la chose est de toute évidence, le Parlement n'a pas le pouvoir d'édicter pareille loi. Au demeurant, le Parlement eût-il ce pouvoir, je m'opposerais tout aussi énergiquement à l'adoption de cette loi, parce qu'elle constitue, à mon sens, un intolérable empiétement sur les droits des provinces. L'instruction publique est, incontestablement, une question qui intéresse les pouvoirs provinciaux. De quel droit, je le demande, siégeant ici à titre de représentants des autres provinces, nous arrogerions-nous le pouvoir de porter une loi imposant aux populations des territoires du Nord-Ouest un régime scolaire quelconque ? C'est là une question qui rentre exclusivement dans les attributions des pouvoirs provinciaux du Nord-Ouest. A mon avis, le Parlement fédéral n'a pas plus de droit d'imposer pareil régime aux populations des territoires du Nord-Ouest que les assemblées législatives de ces territoires n'auraient le droit de rendre pareille loi applicable à la province du Nouveau-Brunswick. En outre, qu'on le remarque bien, nous ne légiférons pas ici, en ce moment, pour une seule année ou pour la durée de la législature actuelle; mais la loi que nous sommes en train d'établir liera obligatoirement, à perpétuité, les populations du Nord-Ouest. A mon avis, imposer pareille régime, à perpétuité, aux citoyens du Nord-Ouest, serait, de la part du Parlement un véritable crime politique, un acte d'odieuse tyrannie. Je tiens à bien mettre en relief ma pensée. Nous sommes ici deux cent quatorze députés, dont dix seulement représentent des collèges électoraux du Nord-Ouest, et qui soient, à ce titre, responsables dans une mesure quelconque envers les populations que cette loi intéresse. Quant aux deux cent quatre autres députés à qui on demande d'adopter cette loi et de l'imposer aux nouvelles provinces, ils n'ont aucun intérêt direct dans le régime d'instruction publique en vogue au Nord-Ouest, sauf peut-être qu'ils désirent voir le régime en faveur dans leurs propres provinces s'implanter dans les autres provinces.

Le Parlement commettrait donc un acte de tyrannie en établissant la loi en discussion. Ce n'est nullement le régime même des écoles confessionnelles qui est en question ici ; il s'agit de l'autonomie, des droits des provinces, de leur gouvernement responsable. Chose étrange, singulier spectacle ! ceux qui se sont toujours proclamés ici partisans enthousiastes de l'autonomie de l'Irlande, sont ceux-là mêmes qui se font aujourd'hui les plus acharnés ennemis de l'autonomie du Nord-Ouest. Au demeurant, bien que le régime même des écoles confessionnelles ne soit pas en question, je dois déclarer que pour mon propre compte, le régime des écoles communes nationales, neutres, est le seul qui réponde aux besoins et aux aspirations de notre pays. Un système qui tend à fondre en un seul tout bien homogène les différents éléments ethniques du pays et à leur imprimer le cachet du patriotisme, le sceau de la citoyenneté canadienne l'emporte de beaucoup, à mes yeux, sur un régime scolaire, basé sur le principe de la séparation, tendant non pas à unifier mais à fractionner les différents groupes de la population scolaire d'après la ligne de démarcation des associations cultuelles, afin de leur faire inculquer, sous les auspices de l'Etat, l'enseignement des doctrines religieuses de chaque culte ; tendance qui abou-

tit, en dernière analyse, à engendrer l'antagonisme et la discorde, plutôt qu'à créer l'harmonie qui doit régner parmi les citoyens d'un même pays.

Les orateurs qui m'ont précédé se sont longuement étendus sur la nature des écoles établies au Nord-Ouest, et, au dire de certains députés, ces écoles seraient publiques et non point confessionnelles dans le sens strict du mot. A mon sens, il ne saurait faire doute que le projet de loi à l'étude statue sur les écoles confessionnelles et cela dans le but d'autoriser l'enseignement religieux dans ces écoles. C'est là le seul objectif du régime des écoles confessionnelles. La chose ne saurait faire doute, le bill à l'étude oblige les autorités municipales au Nord-Ouest à affecter les taxes acquittées par les catholiques romains au soutien des écoles séparées établies dans le but de propager la religion catholique. Le projet de loi décrète, en outre, que les écoles séparées participeront aux deniers votés par les parlements des nouvelles provinces, pour les fins de l'instruction publique, y compris les deniers provenant de la vente des terres affectées aux usages scolaires, deniers qui sont versés à ces provinces, sous l'empire de l'article 25 de la loi des terres fédérales. Cette loi réserve deux sections de chaque township à titre de dotation, au bénéfice de l'instruction publique, et elle décrète que le produit de la vente de ces terres sera placé en valeurs fédérales et formera un fond dont l'intérêt sera affecté à l'entretien des écoles publiques. Or, le bill à l'étude détourne une partie de ce fond, expressément créé au bénéfice des écoles publiques et l'applique au soutien des écoles confessionnelles. Au dire du ministre des Douanes, la loi en discussion s'impose à l'approbation de la Chambre, et cela parce qu'elle n'est au fond que la loi même en vigueur dans les Territoires, de temps immémorial. Si c'est là un argument qui milite en faveur des écoles séparées, elle milite également en faveur de ma thèse quand je demande au parlement de respecter la loi établie relativement à ce fonds de fidéicommis. Tout empiètement sur les droits provinciaux ne serait justifiable qu'à un seul point de vue : le respect que nous devons à la constitution. Ce serait là la seule raison qui m'engagerait à donner mon appui à ce projet de loi ou à toute autre mesure tendant à empiéter sur les droits provinciaux. Si je ne me trompe, le premier ministre est, pour ainsi dire, le seul qui ait adopté pareille attitude dans cette Chambre. Au cours des observations qu'il a formulées, en présentant le bill à l'étude, il a dit :

> Au dire de M. Haultain, l'article 93 s'applique de lui-même, et du coup à la province, dès que le parlement lui donne admission au sein de la Confédération ; tandis qu'à notre avis, il faut que le parlement incorpore législativement cette disposition dans la constitution des Territoires du Nord-Ouest.
>
> Voici l'attitude que nous avons prise en plus d'une circonstance, par le passé et que nous prenons encore carrément aujourd'hui, dans ce débat : partout où il existe un système d'écoles séparées, ce système entre en vigueur et a droit constitutionnellement aux garanties consacrées dans l'article 93 de la loi organique de 1867.
>
> Je tiens à ce que la Chambre le comprenne bien, l'initiative législative que nous prenons ici concorde parfaitement avec les principes consacrés dans notre constitution.
>
> J'affirme catégoriquement que la constitution nous fait un devoir impérieux de respecter les écoles séparées, partout où elles existent.

Voilà donc l'attitude adoptée par le premier ministre et c'est là la seule et unique raison qui autoriserait le Parlement à porter atteinte aux droits provinciaux. Mais ni le ministre des Finances (M. Fielding) ni l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) ne se sont rangés à cet avis. Nul député que je sache n'a prétendu que la constitution nous impose pareille obligation. Le seul argument qu'on pourrait invoquer pour prouver que la constitution établit pareille obligation serait celui qu'on pourrait tirer de l'interprétation de l'article 93 de la loi organique. Or, à coup sûr, si les minorités des provinces en question n'ont droit qu'à la protection accordée par l'article 93, on ne saurait prétendre que la minorité des nouvelles provinces puisse réclamer, au point de vue de la constitution, une plus large mesure de protection. Si les dispositions de la loi organique s'appliquent automatiquement aux nouvelles provinces, comme le prétend le chef de l'opposition, alors l'obligation créée par la constitution serait pleinement réalisée. Les nouvelles provinces ne sauraient réclamer de plus amples garanties que celles consacrées en faveur des provinces signataires du pacte de la confédération. J'ai déjà donné lecture de l'article 93 de la loi organique et je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur le premier paragraphe de l'article afin d'établir qu'il se rattache aux écoles confessionnelles :

> Nulle disposition contenue dans ces lois ne saurait porter préjudice à aucun droit ou privilège, relatif aux écoles confessionnelles dont jouit toute catégorie de personnes sous l'empire de la loi, dans la province à l'époque de l'union.

Plusieurs députés affirment que les écoles en question au Nord-Ouest ne sont pas des écoles confessionnelles. A cet avis se rangent le ministre des Finances (M. Fielding), le ministre des Douanes (M. Paterson), l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), le Solliciteur général (M. Lemieux), ainsi que le député de Jacques-Cartier (M. Monk) qui se rallie au bill à l'étude. Si ces écoles ne sont pas confessionnelles, alors, le paragraphe 1 de la loi organique ne saurait s'y appliquer. C'est sur cette théorie que se base le jugement rendu dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick. Voilà pourquoi l'appel interjeté par les catholiques romains du Nouveau-Brunswick n'a pas abouti : c'est que les écoles de cette province ne sont pas confessionnelles. Le jugement rendu par la

cour Suprême du Nouveau-Bruswick a été confirmé par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, et Clements dans son ouvrage intitulé "Canadian Constitution" en donne une extrait que je veux citer :

Evidemment l'Acte des écoles paroissiales de 1858 visait l'établissement d'écoles communes publiques, dans toute l'étendue de la province, au bénéfice de ses habitants en général ; et à mon avis la chose est indéniable, les autorités auxquelles la loi en question attribue la direction de ces écoles ne sont nullement les associations cultuelles. . . . . Les écoles établies sous l'empire de cette loi sont donc des écoles publiques ou de district, qui ne sont ni la propriété d'une association cultuelle quelconque ni soumises à sa direction ; et nulle catégorie de personnes, nulle société religieuse, soit protestante, soit catholique, ne possède relativement à la gouverne ou à la direction des écoles, de droits ou de privilèges qui ne soient également l'apanage de toute autre catégorie ou société religieuse, et en réalité, de tout autre habitant de la paroisse ou du district. Nul groupe de personnes, nulle association cultuelle, nul individu n'a le droit ou le privilège de faire enseigner, dans ces écoles, les doctrines ou les dogmes d'un culte quelconque. En quoi donc cette loi autorise-t-elle la transformation de l'école qu'elle établit en école confessionnelle ?

Je le répète, voilà pourquoi l'appel interjeté par les catholiques romains du Nouveau-Brunswick au sujet de leurs écoles a abouti à l'insuccès. La cour Suprême a déclaré que ces écoles ne sont pas des écoles confessionnelles. Si les écoles en question au Nord-Ouest ne sont pas confessionnelles. comme l'affirment les honorables députés dont je viens de citer les noms, alors elles n'auraient nullement droit à la protection garantie par la loi organique. Pourquoi accorderions-nous à ces écoles des territoires du Nord-Ouest une protection ou une garantie que la loi organique de 1867 n'a pas accordée aux provinces signataires du pacte de la confédération ? De deux choses l'une : ou bien ces écoles sont confessionnelles et à ce titre elles prêtent le flanc à toutes les objections soulevées par le ministre des Finances et autres membres du cabinet de concert avec certains députés contre les écoles confessionnelles ; ou bien ce sont des écoles confessionnelles, et en pareille circonstance, elles n'ont pas droit à la protection qu'on veut leur accorder. Si la constitution ne nous impose aucune obligation à cet égard, de quel droit établirions-nous cette loi et sur quoi s'appuient les honorables députés qui prêtent leur appui au projet de loi à l'étude ? Mais s'écrient ces messieurs, s'il n'y a pas d'obligation stricte, il existe une obligation morale. Monsieur l'Orateur, pour mon propre compte, je ne saurais me ranger à cet avis ; et d'ailleurs, cette obligation morale existât-elle réellement, pourquoi ne pas abandonner aux autorités provinciales le soin de reconnaître cette obligation morale ? S'il existe réellement une obligation morale, nous pouvons, en toute sûreté, laisser aux populations des Territoires du Nord-Ouest le soin de reconnaître cette obligation. Rien ne saurait justifier le Parlement de chercher à violenter les citoyens des territoires ou de les forcer à reconnaître une obligation d'ordre moral. Laissons donc aux populations de ces territoires le soin de remplir ce devoir, s'il existe réellement, et que le Parlement ne s'avise pas d'outrepasser ses pouvoirs, en imposant pareille obligation. Il est une autre question qui est souvent venue sur le tapis, au cours de ce débat. On prétend que le texte de l'article 16 primitif diffère sensiblement de la rédaction de l'article qu'on lui a substitué. Pour ma part, je n'aperçois guère de dissimillitude entre les deux rédactions. Voici la teneur du paragraphe 1 de l'article 16 primitif :

Les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique septentrionale Britannique de 1867 s'appliquent à ladite province, comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris constituait déjà une province ; l'expression "union" au dit article, étant tenu pour signifier ladite date.

Cet article est l'application du texte du paragraphe 1 de l'article 93 de la loi organique de 1867 et il donne une interprétation forcée au mot "Union." Cet article, je le répète, intéresse les privilèges relatifs aux écoles confessionnelles. Si ces écoles de l'ouest ne sont pas confessionnelles, ce paragraphe de l'article 16 figurant primitivement au bill n'accorderait aux minorités du Nord-Ouest aucune protection quelconque. Voici la teneur du paragraphe 2 :

Subordonnément aux dispositions dudit article 93 et en continuation de l'application du principe ci-devant consacré par l'opératon de l'acte des territoires du Nord-Ouest, il est décrété que l'assemblée législative de ladite province rendra toutes les lois nécessaires, en matière d'instruction publique et qu'il y sera toujours réservé (a) qu'une majorité de contribuables d'un district ou d'une division de la dite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et (b) que la minorité des contribuables de ce district ou de cette division, protestante ou catholique romaine peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (c) que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Voilà la seule disposition contenue dans l'article 16 primitif qui garantisse les droits de la minorité dans les Territoires du Nord-Ouest, et le seul droit ou privilège qu'il garantisse est celui des écoles séparées, ni plus ni moins. Or, cet article est similaire à celui qui figure dans la loi de 1875 qui est reproduite textuellement dans les ordonnances de 1901. L'article substitué décrète :

Nulle disposition contenue dans ces lois ne saurait porter préjudice à aucun droit ou privilège relatif aux écoles séparées que possède toute classe de personnes, à la date de l'adop-

tion du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, établies en l'année 1901.

Ce paragrapre tend à incorporer dans la loi à l'étude les dispositions des ordonnances relatives aux droits de la minorité. Il n'y a donc pas dissimilitude entre la rédaction de l'article primitif du bill et de celui qu'on lui a substitué ; tous deux tendent au même objectif. Je tiens à présenter une autre considération au sujet de ce paragraphe. Nombre de députés affirment, bien à tort, que cet article doit contenir toutes les dispositions des ordonnances, relatives aux restrictions et aux devoirs imposés à la minorité, ainsi qu'à leurs droits et privilèges. Or, un simple coup d'œil jeté sur le texte de cet article suffira pour nous convaincre qu'il ne renferme que les dispositions relatives aux droits et privilèges. Le Parlement eût-il adopté le texte primitif proposé par le premier ministre, les parlements des nouvelles provinces auraient eu le droit de légiférer, à leur gré, en matière d'instruction publique, d'une façon subordonnée à cette seule restriction : que la loi doit toujours respecter les écoles séparées.

A mon avis, sous l'empire de l'article primitif, les parlements des nouvelles provinces auraient supprimé la demi-heure d'instruction religieuse et auraient pu établir toutes les dispositions qu'il leur aurait plu d'adopter au sujet de ces écoles, sauf l'obligation de respecter l'existence de toute école décorée du nom d'école séparée. D'après la teneur du paragraphe 1 de l'article substitué, tous les droits et privilèges de la minorité sont garantis ; mais quant aux restrictions, aux devoirs, aux obligations imposés par les ordonnances, nulle garantie n'est donnée à la minorité.

Quant aux dispositions relatives à l'affectation des deniers publics, l'article primitif et l'article substitué ne semblent pas offrir de dissimilitude. Voici le texte de la disposition substituée :

> Dans les crédits votés par l'assemblée législative ou dans la répartition que le gouvernement de la province fera des deniers pour le soutien des écoles organisées et fonctionnant en conformité dudit chapitre 29 ou de tout acte adopté en amendement, ou en remplacement de ce chapitre, nulle distinction ne sera établie à l'encontre des écoles de toute catégorie désignée dans le dit chapitre 29.

Le paragraphe 3 de l'article primitif mentionne spécialement la loi des terres fédérales, et il s'est élevé une forte clameur, par tout le pays, à cet égard. Bien que cette disposition ne figure pas expressément dans le paragraphe 2 de l'article substitué, elle y est certainement contenue, et les écoles séparées auront droit de participer aux deniers qui sont affectés ou répartis par ce gouvernement. Par conséquent, si l'article 16, dans sa teneur primitive, prêtait à la critique, les mêmes objections se dressent également contre l'article substitué, puisqu'au fond ces deux articles sont similaires. S'il existe quelque dissimilitude entre les deux articles, c'est plutôt en ce sens que les droits et privilèges de la minorité du Nord-Ouest obtiennent une garantie plus puissante.

Bien qu'à cette heure avancée je ne veuille pas aborder l'étude des autres dispositions de ces ordonnances, je tiens à présenter quelques observations au sujet de celles qui garantissent certains droits aux minorités des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi, je signalerai, entre autres, les dispositions relatives au conseil de l'instruction publique. Il est décrété que dans ce conseil, qui se compose de cinq membres, il y aura toujours deux catholiques romains. Il n'est nullement décrété que les trois autres membres seront adhérents du culte protestant. Les cinq conseillers pourraient être tous catholiques. Ainsi, le droit consacré dans cette ordonnance figurera dans l'article substitué, bien qu'il ne fût pas inclus dans l'article primitif.

Avant de terminer ces observations, je tiens, à titre de député et de citoyen canadien, à protester ici publiquement contre certains agissements qui ont transpiré dans le public, relativement à l'élaboration de la mesure à l'étude ; contre certaines influences dont la pression s'est exercée sur les représentants constitutionnels du peuple. Je fais allusion aux conférences qui ont eu lieu, au sujet des articles du projet de loi, en matière d'instruction publique, entre le premier ministre et Monseigneur Sbarretti, le délégué et représentant du pape. Loin de moi, Monsieur l'Orateur, la pensée de rien dire de dérogatoire à l'honneur d'un homme éminent, qui est venu au pays, à la demande du premier ministre et d'autres députés de la droite, dans les intérêts de la puissante église dont ce délégué est le représentant. Monseigneur Sbarretti est, sans aucun doute, un homme d'une parfaite honorabilité, un esprit fort cultivé ; et j'en suis convaincu, dans l'attitude qu'il a prise, il a cru remplir un devoir de conscience, à titre d'envoyé de Sa Sainteté au pays. Ma critique ne s'adresse donc ni à sa personne ni à l'Eglise qu'il représente, mais au premier ministre même qui, à ce titre, est censé représenter tout le corps électoral canadien catholiques comme protestants et qui, tout en prétendant dans l'exercice de sa charge publique, faire abstraction de toute considération de culte, a néanmoins forfait à son devoir en reconnaissant, dans l'intérêt d'une église en particulier, une puissance reconnue par la constitution et tout à fait étrangère à notre système de gouvernement. Le peuple canadien a droit d'exiger que, dans toute question intéressant l'Etat, ni le premier ministre ni le Gouvernement ne se consulte avec une puissance ecclésiastique étrangère, qu'elle soit catholique ou protestante et n'en reçoive le mot d'ordre ; et si le premier ministre, comme on l'a affirmé et répété ici, sans que personne n'y ait opposé de dénégation, s'est consulté avec le délégué papal, au sujet de dispositions législatives

en matière d'instruction publique à imposer aux nouvelles provinces du Nord-Ouest, tout en négligeant de consulter ses conseillers constitutionnels les plus autorisés et le premier ministre des Territoires intéressés dans ces lois, alors, j'affirme carrément qu'il a commis une faute grave contre le Gouvernement constitutionnel, faute que le peuple ne lui pardonnera pas de sitôt. Nos concitoyens ont sans doute oublié, comme le premier ministre lui-même semble l'avoir fait, ses retentissantes professions de foi de 1896, époque où comme chef du parti libéral, alors dans l'opposition, il proposa d'ajourner à six mois l'étude du projet de la loi remédiatrice ; mais ils n'oublieront pas aussi facilement cette affaire de 1905. Voici donc comment notre premier ministre d'aujourd'hui, chef de l'opposition et démocrate à tous crins s'exprimait à cette époque :

J'ai mission ici de représenter non seulement les catholiques romains mais encore les protestants, et je suis responsable de mon administration à toutes les classes. Voici que moi, citoyens catholique et Français d'origine, j'ai été chargé par la confiance de ceux qui m'entourent, de grands et importants devoirs sous notre régime constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, ces derniers formant ici la majorité, comme du reste, ils sont la majorité au Canada. Viendra-t-on me dire que, dans l'exercice de ma charge, je doive me laisser dicter l'attitude que j'ai à prendre dans cette Chambre, en m'inspirant de motifs qui peuvent bien s'adresser à la conscience de mes collègues catholiques, mais qui ne sauraient également agréer à la conscience des protestants ?

"Non", répondit-il en 1896, comme chef de l'opposition ; mais en 1905, devenu premier ministre du Canada, représentant non pas un parti mais tout le corps électoral canadien catholique comme protestant, entouré qu'il est de quatorze conseillers constitutionnels, il demeure muet quand les orateurs viennent déclarer, les uns après les autres, en plein parlement, qu'il s'est consulté non pas avec des membres du clergé catholique romain, citoyens canadiens ayant le droit incontestable de participer à l'administration des affaires publiques, à l'instar des autres citoyens, clergé dont il a bien su, à titre de chef de l'opposition en 1896 repousser les tentatives de domination; mais qu'il s'est consulté avec un envoyé ecclésiastique italien, étranger au pays, représentant ici une puissance religieuse qui n'est pas reconnue par l'Etat et qui n'a, à aucun titre, voix au chapitre dans le Gouvernement du Canada. A la lumière de ces derniers événements, je prie le premier ministre de se rappeler les éloquents et patriotiques paroles que je viens de citer et que je livre aux méditations de la Chambre et des électeurs canadiens.

M. BRUNEAU propose l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée.)

Sur motion de M. Fielding, la Chambre lève sa séance à 11 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, le 14 avril 1905.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRESENTATION DE RAPPORT.

Rapport du département de la Milice et de la Défense pour l'année terminée le 31 décembre 1904.—(Sir Frederick Borden.)

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS.

M. GERVAIS : Je présente le troisième rapport du comité spécial nommé pour contrôler la publication du compte rendu officiel des débats de cette Chambre durant la présente session, en ces termes :

Votre comité propose que la règle exigeant que le compte rendu officiel des débats soit traduit en français sur le texte de l'édition revisée anglaise soit modifiée et que la traduction se fasse à l'avenir sur l'édition quotidienne non revisée dudit compte rendu des débats, c'est-à-dire sur le texte qui sera fourni directement par les sténographes officiels.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE CHARBONNAGE D'ANTHRACITE.

M. GALLIHER : Je propose :

Que cette partie du dixième rapport du comité spécial permanent des ordres permanents ayant trait à la pétition de Patrick Burns et autres qui demandent d'être constitués en corporation sous le nom de la compagnie de chemin de fer et de charbonnage d'anthracite soit renvoyée audit comité pour plus amples considération.

M. BERGERON : Pourquoi cette motion ? Pourquoi cette partie du rapport doit-elle être envoyée au comité des ordres permanents.

M. GALLIHER : C'est un bill du Sénat qu'on m'a demandé de présenter. Il est de règle que tout bill venant du Sénat soit présenté ici par un député quelconque.

Sir WILFRID LAURIER : Il vaudrait mieux retirer la motion.

M. BERGERON : Tâchez de découvrir d'abord ce qui en est.

M. HAGGART : Il vaut mieux suivre la règle ordinaire et donner un jour d'avis.

M. GALLIHER : Je la retire.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (n° 135) concernant la compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental.—(M. Galliher.)

Le bill (n° 137) concernant la compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.—(M. Galliher.)

Le bill (n° 139) concernant la compagnie dite "The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company".—(M. D. Ross.)

Le bill (n° 140) concernant la compagnie dite "The North-West Coal and Coke Railway Company", et à l'effet de changer son nom en celui de "The Great West Railway Company".—(M. Galliher.)

Le bill (n° 141) concernant la compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardeau-Duncan.—(M. Galliher.)

Le bill (n° 138) concernant la compagnie du pont de Montréal, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Montreal Bridge and Terminal Company".—(M. Piché.)

Le bill (n° 142) pour faire droit à Edward Norman Lewis, député à la Chambre des communes.—(M. Fitzpatrick.)

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS.

M. H. GERVAIS (Saint-Jacques de Montréal) : Je propose :

Que le second rapport du comité des Débats relatif à l'index de ces débats soit adopté.

M. R. L. BORDEN : J'aimerais à savoir ce que dit le rapport avant que nous l'adoptions.

M. GERVAIS : Le rapport a été soumis à la Chambre hier. Un sous-comité des "Débats" fut chargé récemment de décider s'il serait opportun de changer la manière de dresser l'index ; et après mûre considération, ce sous-comité a fait rapport au comité général, demandant que l'ancien système d'indexer les "Débats" soit maintenu. Le rapport ne fait que reproduire la recommandation du sous-comité. Pour être bref, le sous-comité, de même que le comité général, ne juge pas à propos de continuer à faire faire l'index d'après la méthode suivie, l'année dernière, pour la version anglaise des "Débats". Nous préférons qu'il soit fait un index général, d'après le modèle suivi naguère : index par députés et index par sujets, annexés à chaque tome de 1,000 pages.

M. TAYLOR : A chaque tome ?

M. GERVAIS : Oui, à chaque tome. Tout le monde est satisfait de ce double index, et c'est pourquoi nous proposons que l'ancienne forme soit retenue.

M. INGRAM : Je suis très heureux de vous entendre dire que le comité des "Débats" va reprendre l'ancienne manière d'indexer ; j'ai constaté par expérience que la forme d'index adoptée, l'année dernière, est très incommode ; celle qu'on employait auparavant était de beaucoup préférable. Je félicite le comité d'avoir décidé de revenir à l'ancienne forme.

M. R. L. BORDEN : Si je ne me trompe, chaque tome devra renfermer 1,000 pages, comme on l'avait décidé l'année dernière ?

M. GERVAIS : Oui.

M. R. L. BORDEN : Et chaque tome devra contenir l'index entier de la collection, et non pas seulement l'index des matières contenues dans ce tome en particulier ?

M. GERVAIS : Chaque tome renfermera l'index des matières contenues dans la collection complète.

La motion est adoptée.

M. H. GERVAIS : Je propose :

Que le troisième rapport du comité des débats au sujet de la traduction de ces débats soit adopté.

Le comité des "Débats" est disposé à se rendre à la demande des journalistes, des députés de la Chambre et autres qui demandent une traduction plus rapide des "Débats". En effet, il se produit un retard considérable dans la publication du compte rendu français, retard d'un mois. Tout le monde se plaint de ce retard, et le comité des "Débats" a décidé de parer à cet inconvénient, en autorisant les traducteurs français à faire la traduction, non pas sur l'édition revisée du compte rendu quotidien des débats, mais bien sur une copie au papier de carbone de ce compte rendu, si cela est possible et doit expédier la besogne. Le rapport du comité est dans ce sens et je propose qu'il soit adopté.

La motion est adoptée.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PECHERIES.

Sur appel des ordres du jour.

M. R. L. BORDEN (Carleton, Ont.) : Monsieur l'Orateur, avant de passer à l'ordre du jour, je demanderai au Gouvernement s'il se propose de déposer sur le bureau de la Chambre, pour qu'il puisse être imprimé et distribué, le rapport de certains commissaires nommés pour s'enquérir de la condition de l'industrie de la pêche et particulièrement de l'industrie de la pêche du hareng dans la baie de Fundy. Le fait s'est imposé à mon attention, il y a un jour ou deux, quand le ministre de la Marine et des Pêcheries déposa incidemment ce rapport, en réponse à une question inscrite à l'ordre du jour par l'honorable député d'Inverness (M. Maclean). Il me semble que si nous avons été justifiables de faire les frais de cette commission, le rapport doit avoir assez de valeur pour mériter d'être distribué parmi les membres de la députation. Je profite de l'occasion pour demander au Gouvernement si le rapport d'une autre commission nommée pour s'enquérir de certaines autres questions de pêcheries, rapport mentionné dans cet autre dont j'ai parlé, sera déposé, ou non, sous peu.

Sir WILFRID LAURIER : Pour ce qui regarde le rapport de la commission rela-

tive à la pêche du hareng, qui a été déposé ces jours derniers, le département se propose de le faire imprimer. Quant à l'autre rapport je m'enquerrai.

ORGANISATION EN PROVINCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend sa discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier pour la seconde lecture du bill (n° 69) à l'effet d'organiser la province de l'Alberta et pourvoir à son gouvernement ; ainsi que la discussion de l'amendement proposé par M. R. L. Borden.

M. A. A. BRUNEAU (Richelieu). (Texte). Monsieur l'Orateur, la constitution nous donne le droit de parler français dans cette Chambre. Voilà pourquoi je me hâte d'en profiter, car du train que doivent aller les événements politiques dans ce pays, s'il faut en croire M. Crawford qui a parlé l'autre jour, au banquet annuel des Orangistes de Toronto, il est évident que l'on s'attaquera, avant longtemps, à l'usage même de la langue française dans cette Chambre. Ce jour-là, on ne demandera pas la sanction d'une semblable injustice, en s'appuyant sur la constitution ; non, mais l'on dira que nous parlons aussi bien l'anglais que le français, que nous ne parlons pas notre langue, que le système des débats français est dispendieux. On ne réussira, pas, mais la question servira à soulever les préjugés nationaux contre la prétendue " french domination " ; car lorsque l'on donne justice à notre race, le cri de " french domination " est poussé immédiatement. Il le fut même, en 1875, contre M. Alexander Mackenzie, par quelques journaux torys, précisément à l'occasion de l'organisation des territoires du Nord-Ouest, tel qu'on le verra dans un instant, avec moins de violence, cependant, que le "News" et le " Toronto World ", de nos jours.

A cette époque, la question scolaire battait son plein et préoccupait beaucoup les catholiques du monde entier. Consultez les journaux de ce temps, Monsieur l'Orateur, et vous y verrez la preuve de cet avancé. Aux Etats-Unis, dans l'Etat et la cité de New-York principalement, les catholiques revendiquaient énergiquement leurs droits. Un père Oblat, le révérend Père Warren, lançait les anathèmes de l'église contre les parents catholiques qui envoyaient leurs enfants aux écoles publiques. Ces sermons avaient été commentés dans la presse européenne, américaine et canadienne. Nous étions nous-mêmes, dans le pays, en pleine agitation provoquée par la législation scolaire du Nouveau-Brunswick de 1871. Cette question avait été discutée dans cette Chambre, durant trois sessions consécutives. Elle servait d'engin électoral dans la province de Québec, à l'école ultra-montaine, à MM. Langevin, Masson, Baby et Mousseau. La députation sentait donc le besoin d'apaiser les haines nationales et religieuses, si l'on voulait perpétuer le système fédératif, encore à ses débuts, et basé sur la bonne foi et la tolérance. Voilà pourquoi la législation scolaire du Nord-Ouest passa comme une lettre à la poste devant cette Chambre. A la Chambre-Haute, elle fut adoptée par un vote de 24 à 22 sur un amendement de l'honorable M. Aikens, amendement absolument identique à celui de l'honorable chef de l'opposition. Mais la question était trop brûlante, les esprits étaient trop montés, par la loi scolaire du Nouveau-Brunswick, et l'attitude de l'honorable George Brown trop évidente, pour que cette législation ne servît pas de matière à discussion dans les organes de l'opinion publique. Et en rappelant la polémique que cette question provoqua, il y a 30 ans, dans la presse, je crois apporter en faveur de la législation actuelle une nouvelle preuve que la législation de 1875, dans l'intention de ses auteurs, devait être bel et bien définitive. D'ailleurs, il faut se rappeler, qu'à cette époque, ceux qui avaient pris une part active à l'élaboration le la Confédération, étaient encore dans la vie publique. Huit années à peine s'étaient écoulées depuis l'adoption de ce compromis, et l'esprit de bonne volonté qui animait les pères de la Confédération n'était pas encore complètement disparu. Or, je vais démontrer que la loi de 1875 fut approuvée, dans Ontario et dans Québec, par les deux principaux organes politiques de sir John Macdonald. Quant aux journaux conservateurs canadiens-français, ils réclamèrent, ni plus, ni moins, pour leur parti, l'établissement des écoles séparées du Nord-Ouest, tandis que les journaux libéraux proclamaient cette législation comme une preuve évidente de la largeur de vue de M. Mackenzie. Le " Globe ", le " Montreal Herald " défendirent et approuvèrent le bill du Gouvernement Mackenzie, sans aucune restriction, c'est-à-dire, sans mentionner spécialement la question des écoles séparées.

" Le National ", l'organe du parti libéral, à Montréal, le 17 mars 1875, sous le titre, ' Toujours justes ! " disait :

> Aucun des organes honnêtes et véridiques du parti des bons principes n'a encore signalé le fait, pourtant assez remarquable, que l'honorable M. Mackenzie, dans son bill pour l'organisation du Nord-Ouest, a pourvu à l'établissement des écoles séparées.
>
> Si le premier ministre n'eût pas fait preuve de cette sage et juste prévoyance, quels rugissements n'eussent pas poussé les organes de ceux qui ont voté contre l'amendement de M. Bourassa, lequel, lors du vote sur le projet de confédération, demandait qu'on fît pour toutes les minorités ce que l'honorable M. Mackenzie vient de faire pour les colons du Nord-Ouest.
>
> Les journaux conservateurs seront équitables et véridiques quand les huîtres auront de la barbe.

Ecoutez maintenant la " Gazette ", de Montréal du 17 mars 1875. Sous le titre :

LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Le bill présenté par M. Mackenzie pour l'organisation des territoires du Nord-Ouest est un des plus importants de ceux qui ont été soumis au Parlement depuis la date de l'union. Dans notre opinion, le gouvernement ne se propose pas sérieusement de demander à la Chambre d'adopter cette mesure dans le cours de la présente session. Son importance est telle que ce serait une grande erreur de vouloir le faire adopter vers la fin d'une session, lorsque les députés sont fatigués, ont hâte de regagner leurs foyers, et ne sauraient, en conséquence, supporter une longue discussion. Mais on a agi sagement en la présentant dès la présente session, puisque de cette manière, la députation aura amplement le temps de la mettre à l'étude d'ici à la prochaine rentrée des Chambres. Le bill a pour but d'établir la constitution qui devra régir ces vastes territoires à l'avenir. Sir John Macdonald, sans se compromettre en propres termes, a exprimé quelques doutes quant à la sagesse de cette manière de faire. D'après lui il serait plus sage que le parlement canadien se réservât le droit pour l'avenir de déterminer la forme précise de gouvernement qui conviendra à ces territoires à mesure qu'ils se développeront et que les immigrants s'y porteront. Ce raisonnement ne manque pas d'une certaine force; mais après réflexion, on en arrivera à la conclusion, suivant nous, que M. Mackenzie a suivi la ligne de conduite la plus sage. En vue d'encourager l'immigration vers le Nord-Ouest, il est assurément très important que le caractère des institutions sous l'empire desquelles les immigrants seront appelés à vivre, soit déterminé davantage. De cette manière, on évitera toutes disputes, toutes difficultés, tous pourparlers, entre des groupes de population non organisés, mais assez considérables, d'une part, et le gouvernement canadien d'autre part, et on évitera probablement aussi ces désagréments ou qui ont compliqué la discussion des questions politiques ces années dernières. La forme du gouvernement se trouvant ainsi déterminée d'avance, et un mécanisme établi en vertu duquel les rouages administratifs pourront être mis en mouvement sans légisation ultérieure et par le seul fait de la colonisation, tout colon désireux de s'établir dans ce pays saura d'avance quelle est la forme des institutions sous l'empire desquelles il se place, et par là même s'engagera volontairement à leur être fidèle. Mais si M. Mackenzie a fait preuve de sagesse en agissant comme il l'a fait, il sera assurément sage aussi d'accorder tout le temps nécessaire, pour la considération du projet de loi à l'effet d'établir ce gouvernement. L'établissement du système de gouvernement qui devra à l'avenir être en vigueur dans ces vastes territoires est nécessairement une œuvre difficile. Dès le début nous avons la preuve qu'il est important de ne se hâter que lentement. Une fois le bill présenté on s'aperçut que le Gouvernement avait omis de faire la moindre allusion à l'important sujet de l'instruction publique et n'avait pris aucune mesure pour éviter les difficultés qui à l'heure qu'il est sont la cause de tant de froissements dans le Nouveau-Brunswick. Il est vrai qu'une fois le bill imprimé, M. Mackenzie découvrit l'omission et soumit un article manuscrit pour réparer cet oubli.

La "Gazette" demandait du délai pour l'étude de la mesure, mais elle en approuvait le principe, et même, comme on le voit, la clause établissant les écoles séparées. D'après ce journal, il pouvait y avoir dans le bill d'autres omissions comme celle de l'éducation et c'est pour cela qu'elle voulait voir remettre la mesure à la session de 1876.

Sous le titre "Le travail de la session", le "National" du 10 avril 1875 fait de nouveau mention de la question. Il dit :

Le Nord-Ouest pacifié, il fallait lui donner une organisation. Le Gouvernement s'est mis de suite à l'œuvre et aujourd'hui il y a dans nos statuts une loi qui donne à ce vaste territoire une constitution qui rencontrera ses besoins immédiats. Le quartier général du Gouvernement sera le Fort Pelly. Dans cette constitution, ceux de nos lecteurs qui nous lisent assidument doivent se rappeler qu'il y a quelque temps nous mettions en relief la partie qui établit les écoles séparées.

Ce qui n'empêche pas que les journaux conservateurs de Québec se sont abstenus de tous commentaires à ce sujet. Il est vrai qu'ils ne commentent la politique de l'administration que lorsqu'il s'agit d'en dire des sottises—et que l'un des principaux organes du parti conservateur, le "Leader" de Toronto, est tombé à bras raccourcis sur l'honorable M. Mackenzie et sur les catholiques en déclarant que le premier se laissait conduire par ceux-ci, et que les catholiques ne valaient pas la corde à les pendre. Quand on voit le langage tenu par ce journal conservateur on est stupéfait d'avoir vu de notre temps, l'alliance catholique-orangiste !

Le 1er avril 1875, dans un virulent article contre la "French domination", le "Daily Telegraph", de Saint-Jean, N.-B., disait, de nous :

C'est grâce à leur influence que nous voyons les meilleures terres du Manitoba réservées pour quelques métis, et la nouvelle province de la Saskatchewan frappée de l'éternelle malédiction d'un système d'écoles séparées.

"The Citizen", d'Ottawa, n'a pas fait alors autant de tapage qu'aujourd'hui. Il dit, le 9 avril 1875, au lendemain de la prorogation des Chambres :

Le bill modifiant et refondant les lois relatives au territoire du Nord-Ouest n'a pas été bien vivement combattu; la principale objection qu'on y a trouvée c'est qu'il a entraîné une très forte dépense pour les appointements de fonctionnaires, etc.

"The chief objection", les écoles séparées ? Non. Mais en 1875, et en 1878, lors des élections générales, on accusait le gouvernement Mackenzie d'avoir prématurément organisé les Territoires du Nord-Ouest pour caser les amis du pouvoir.

Mais je demande à mes collègues d'ouvrir le "Mail", l'organe de sir John Macdonald, et là, à leur grand plaisir sans doute, ils vont apprendre que la législation de 1875 a été approuvée hautement par le grand journal de Toronto. *Tempora mutantur* !

"The Mail", le 19 avril 1875, approuve la loi de M. Mackenzie comme suit :

ECOLES SEPAREES DANS LE TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

Il est étonnant comme l'expérience ne réussit pas à assagir certains hommes. Voici M. George Brown qui, dans les anciens jours du Haut-Canada, avait l'habitude d'en appeler si fortement aux préjugés de la population protestante. Il mit fin à l'agitation qu'il menait contre les écoles séparées en garantissant politiquement leur maintien et leur subventionnement, par le moyen d'un article inséré dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord et fondé sur un des vœux exprimés lors de la confédération de Québec dont il fut l'un des adhérents. Par son bill des territoires du Nord-Ouest le Gouvernement pourvoit à l'établissement d'écoles séparées dans ces Territoires. Ce projet est on ne peut plus sage, et M. Brown, avec l'expérience qu'il possède déjà, aurait dû être le dernier homme à s'y opposer. Cependant, il s'y est non seulement opposé en principe, mais il prétend que la loi organique de 1867 contient des dispositions contraires au projet du Gouvernement. Selon lui, il était évident que chaque province devait être laissée absolument libre de légiférer en matière d'enseignement, et c'était là le seul principe pouvant permettre à l'union de subsister. En agissant autrement, nous nous engagerions, de l'avis de M. Brown, dans d'inextricables difficultés. La seule ligne prudente de conduite à suivre pour nous, c'est de laisser chaque province légiférer à sa guise sur ces sujets. Le pays, dit-il, est peuplé de gens de toutes classes et de toutes croyances et la confusion serait par trop grande si chaque classe devait être autorisée à avoir son système particulier d'écoles. On a prétendu que cet article avait été inséré pour la protection des protestants contre les catholiques, ces derniers étant les plus nombreux. Mais lui, se faisant l'interprête des protestants, était en mesure de déclarer que nous n'avions aucunement besoin de cette protection. Dans le cas actuel, dit encore M. Brown, on veut faire servir le mécanisme administratif national à la perception de taxes payables par les adhérents de diverses confessions religieuses pour l'entretien d'écoles de leur choix. C'était donc d'après lui, une tentative d'imposer au pays une certaine manière de voir spéciale en matière d'éducation.

"The Mail" continue :

Nous craignons que M. Brown ne soit pas meilleur avocat que son ami M. Alex. Mackenzie. Nous sommes persuadé que le sénateur Miller exprimait une opinion juste lorsqu'il a déclaré que l'article mentionné par M. Brown ne s'appliquait qu'aux provinces faisant partie de l'union à l'époque où notre loi organique fut adoptée. On conçoit comme nous aurions lieu de nous féliciter si la question scolaire avait été réglée d'une manière définitive pour ce qui regarde le Nouveau-Brunswick. Et si le gouvernement actuel, en faisant voter cette loi relative aux territoires du Nord-Ouest, prévient tous mécontentements en matière d'instruction publique dans cette vaste région de l'ouest, ce sera une belle œuvre. Nous approuvons cordialement ce qu'il fait à cet égard.

C'était là la politique de sir John Macdonald. C'était celle qu'il défendait en 1890, lorsqu'il disait, dans cette Chambre, le 17 février, et que je retrouve dans les "Débats", à la page 766 :

Vous pourriez aussi vous rappeler que le seul but de l'honorable George Brown, lorsqu'il employait son immense force, sa grande habileté, son énergie extraordinaire à diriger le parti libéral du Haut-Canada, était d'opprimer les Canadiens-Français. Tous les discours qu'il prononçait, tous les articles qu'il écrivait dans le "Globe", presque toutes les résolutions qu'il proposait étaient autant de dénonciations du régime franaçis, de la langue française et de la religion catholique. Or, c'est pour l'avoir combattu de toutes nos forces, nous, les conservateurs, que nous nous sommes trouvés en minorité dans notre province. A diverses reprises, nos conservateurs les plus influents furent défaits aux élections, parce que nous ne voulions pas être injustes à l'égard de nos concitoyens, les Canadiens-Français. A diverses reprises, nous sommes restés en minorité, parce que nous refusions de participer à la croisade dirigée contre les Canadiens-Français, contre la religion catholique et contre les institutions françaises.

J'ai été, à diverses reprises, représenté sous de fausses couleurs ; on m'appelait l'esclave du papisme ; l'on affirmait que je m'étais vendu aux Français du Bas-Canada ; que je sacrifiais ma propre race, ma propre religion et mes propres nationaux, parce que, sans hésiter un seul instant, moi et mes partisans—car, même avant d'en être réellement le chef, je prenais une grande part dans la direction du parti conservateur—nous avions refusé de commettre une injustice à l'égard de nos compatriotes, les Canadiens-Français ; et notre refus n'avait pas pour objet de chercher la popularité, parce que les préjugés étaient soulevés, alors dans le Haut-Canada, comme ils le sont aujourd'hui dans Ontario.

Et un peu plus loin, page 767 :

Or, l'honorable chef de la gauche ne se souvient-il pas que le parti conservateur combattit ce cri de la représentation basée sur la population, bien que ce fut un cri spécieux ? Et pourquoi l'avons-nous combattu ? Parce que l'objet avoué de ce cri était d'écraser les Canadiens-Français.

Le lendemain de la publication de l'article du "Mail" et que je viens de citer, le "Daily Leader", de Toronto, publiait une correspondance d'un nommé Charles Durand, un protestant français, sans doute, en réponse au "Mail", et intitulé : "Le parti conservateur est-il en faveur des écoles séparées dans le Nord-Ouest" ? Pour ce monsieur Durand, la seule bonne action politique de M. Brown, depuis 1865, était le vote qu'il avait donné au Sénat contre la clause du bill établissant les écoles separées dans le Nord-Ouest. Cet extrémiste blâmait même M. Brown d'avoir accepté pour Ontario des écoles confessionnelles, lors de la confédération. Inutile d'ajouter que le correspondant tombait à bras raccourcis sur ces pauvres écoles séparées.

Le 21 avril 1875, le "Leader" revient à la charge sur les écoles séparées dans le Nord-Ouest. Il déclare que le parti conservateur d'Ontario, en grande majorité, est contre un système aussi pernicieux.

De son côté, le "Chatham Planet" écrivait alors ce que l'honorable ministre des

Finances (M. Fielding) disait ces jorus derniers :

Voilà vingt ans qu'on nous rebat les oreilles de ce sujet des écoles séparées, et il est temps que cela finisse.

Sentant le terrain religieux lui glisser sous les pieds, l'organe des bons principes, la "Minerve" du 23 avril 1875, répudiant la responsabilité ministérielle, réclame pour le parti conservateur le mérite et la gloire de l'établissement des écoles séparées au Nord-Ouest ! Lisons cet article :

Les journaux libéraux essaient de se prévaloir du fait que les écoles séparées sont établies dans la nouvelle province du Nord-Ouest, et ils s'efforcent d'en réclamer le mérite pour leur maître. Ils oublient que cette clause a été énergiquement combattue au Sénat par les chefs du parti grit-rouge, MM. Georges Brown, Christie et Letellier, et que, sans l'appui des sénateurs conservateurs, elle aurait été repoussée.

Le "Mail" de Toronto, et la plupart des organes conservateurs du Haut-Canada ont approuvé cette clause et le principe des écoles séparées qu'elle sanctionne. Le "National" cite le "Mail", l'organe de sir John qui dit à ce sujet :

L'article du "Mail" est ici reproduit par la "Minerve". Le 26 avril la "Minerve" qui comprenait bien que le Gouvernement Mackenzie lui avait ôté une corde à son arc, revenait à la charge, et disait hypocritement :

Le "National" persiste à réclamer pour ses maîtres le mérite de la clause du Nord-Ouest, qui introduit les écoles séparées dans la future province de la Saskatchewan. Le pieux confrère oublie que le bill de M. Mackenzie, tel que soumis d'abord à la Chambre, ne contenait pas un mot sur ce sujet. Ce n'est que plus tard que le premier ministre consentit à ajouter cette clause sur des représentations qui lui furent faites. Le bill était déjà imprimé.

"Le National", le lendemain, lui répondit :

La "Minerve" dit que nous persistons à réclamer pour notre parti le mérite de la clause qui introduit des écoles séparées dans la future province de Saskatchewan.

Eh bien, oui, confrère, nous persistons à maintenir nos assertions, parce qu'elles sont vraies et bien fondées. En annonçant qu'il soumettrait le bill concernant le Nord-Ouest, l'honorable M. Mackenzie ajouta au milieu des applaudissements, que la nouvelle loi garantirait aux diverses croyances religieuses un système d'écoles en harmonie avec les intérêts de chaque dénomination.

Les députés ont, comme nous, entendu ces paroles et peuvent confirmer nos prétentions. Le bill a bien été soumis à la Chambre sans la clause concernant les écoles, mais M. Mackenzie expliqua que la chose lui était venue à l'idée en examinant la question de la taxation, et que, dans le comité général de la Chambre, il proposerait une clause pour établir des écoles séparées. La clause était introduite verbalement au lieu d'être écrite dans le projet de loi.

La nouvelle disposition légale est donc due à l'honorable M. Mackenzie.

Est-ce M. Masson, M. Mousseau, M. Baby, ou aucun autre de leurs amis qui est l'auteur de la clause ? La "Minerve" parle aussi des représentations au premier ministre. Nous ne pensons pas que ces représentations aient été faites, mais il est bien certain que sur ce point encore, les conservateurs ne peuvent réclamer aucun mérite.

L'opposition, toute naïve qu'elle soit, n'aurait pas fait au premier ministre une suggestion sur un sujet qui prêtait une belle occation de chercher à tirer des avantages politiques. Au lieu d'inspirer aux ministres l'idée de régler d'avance la question des écoles du Nord-Ouest, M. Masson aurait certainement proposé un amendement dans ce sens et réclamé pour son parti le mérite de la chose.

"Le Courrier de Saint-Hyacinthe", un autre organe des bons principes de l'époque, entre en scène et vient alors à la rescousse de "La Minerve", en lui lonnant un coup d'épaule. Le 26 avril 1875, la vieille déesse reproduit complaisamment l'antienne du "Courrier de Saint-Hyacinthe" :

Le "Mail", de Toronto, principal organe du parti conservateur en Haut-Canada, approuve hautement le principe des écoles séparées, dans la mesure qui a pour objet d'organiser en une nouvelle province partie des territoires du Nord-Ouest. Par contre, il désapprouve l'opposition suscitée à ce sujet par George Brown, qui a vivement combattu, comme on sait, cette clause protectrice, introduite après coup dans le projet de loi du premier ministre. Le fameux faiseur de traités, s'inspirant en cette circonstance des doctrines qui ont toujours guidé son journal, et de sa vieille haine contre tout ce qui touche de près ou de loin au catholicisme, aurait voulu mettre les catholiques du Nord-Ouest dans les mêmes conditions désavantageuses où se trouvent ceux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Heureusement, cette volonté du grand chef n'a pas été suivie. Son adoption aurait été une grande faute politique qui aurait retardé les progrès de la colonisation dans ces régions lointaines, et qui aurait créé plus tard de graves embarras aux autorités fédérales.

Le 28 avril 1875, la "Minerve" revient à la charge, excuse le "Leader" de Toronto, et proclame que le "Mail" est l'organe de sir John et que le parti conservateur d'Ontario est en faveur des écoles séparées. Il faut lire le "Leader" de Toronto, pour voir comment cet organe tory disait le contraire de son allié ultramontain.

"Le National", le 24 avril 1875, dénonce ainsi les mensonges de "La Minerve" :

LES ECOLES SEPAREES DANS LE NORD-OUEST.

Les apprentis-tanneurs de la "Minerve" n'ont pas été heureux hier dans un entrefilet au sujet des écoles séparées du Nord-Ouest. On apprend au public que nous devons aux sénateurs conservateurs la clause qui permet la fondation de ces écoles et que MM. Christie et Letellier ont combattu le projet.

D'abord, M. Christie comme président du Sénat n'a pas de voix délibérante et ne peut exprimer son opinion que par son vote dans le cas d'une division égale ; ensuite, M. Letellier, l'un des ministres, ne pouvait pas repousser dans le Sénat un principe admis par le Gouvernement et énoncé dans un projet de loi minis-

tériel. D'ailleurs, M. Letellier a fait tout le contraire de ce que prétend la " Minerve ". Il a fortement appuyé la clause relative aux écoles. L'amendement appuyé par M. Brown, pour laisser à la future législature du Nord-Ouest, pleine liberté sur les questions d'éducation, a été proposé par un chef conservateur, M. Aikens, et soutenu des votes de presque tous les sénateurs protestants qui appartiennent à l'opposition.

La " Minerve " termine par une ânerie à faire crever de rire. Après avoir dit que les libéraux ne sont pas les auteurs du système d'écoles introduit dans le Nord-Ouest, elle se contredit en citant du " Mail " quelques lignes dans lesquelles l'écrivain félicite le Gouvernement d'avoir protégé les intérêts des diverses dénominations religieuses et de prévenir des difficultés comme celles du Nouveau-Brunswick.

Dans sa " Revue de la session parlementaire de 1875 ", " Le Journal de Québec ", l'organe de l'honorable M. Cauchon, l'un des membres du gouvernement Mackenzie, parle ainsi de la question :

Mais nous ne saurions terminer sans signaler un fait pour montrer jusqu'où l'esprit de parti s'aveugle : M. Mackenzie avait présenté un bill qui avait pour objet la réorganisation des territoires du Nord-Ouest. Pendant les débats sur cette question, se rappelant toutes les difficultés causées par la législation du Nouveau-Brunswick contre les écoles séparées, il annonça qu'il allait consacrer le principe de ces écoles dans la nouvelle constitution du vaste territoire du Nord-Ouest. Cette proposition, que personne n'attendait et qui fut bien accueillie par l'immense majorité de la Chambre, était un acte digne d'éloge et de reconnaissance, en même temps qu'il indiquait le progrès que la tolérance avait faite dans l'esprit des populations protestantes de la Puissance. Avant lui, nul ministre n'avait songé à cette mesure de justice et d'apaisement et cependant comment a-t-elle été accueillie? Ce dispositif n'était pas dans son bill, quand il l'a présenté et, conséquemment, l'idée n'en vient pas de lui ; il a obéi à la pression extérieure "— Comme si l'idée était mauvaise, parce qu'elle n'était pas venue au premier ministre, le premier jour ! Mais, au moins, est-ce l'opposition qui l'a suggérée cette idée généreuse ? Si elle l'a fait, quand et par qui, et à quelle pression M. Mackenzie a-t-il obéi ? En supposant même qu'elle fut suggérée à M. Mackenzie, ce qui n'est pas vrai, n'aurait-il pas le mérite de l'avoir mise à exécution avec empressement et d'avoir fait ce que nul autre n'avait pas fait avant lui ?

Il y a plus dans cet acte de M. Mackenzie, il y a la preuve de sa bonne disposition à l'égard des minorités religieuses, dans toutes les provinces de la Puissance et de sa volonté de leur porter secours partout où il n'est pas arrêté par les barrières infranchissables de la constitution.

On considérait les écoles séparées du Nord-Ouest si bien établies pour toujours que M. P. A. Tremblay, ancien député de cette Chambre, pour le comté de Charlevoix, écrivait, en 1878, dans une brochure politique intitulée : " Le Gouvernement de la Puissance du Canada, pendant les années 1874-75-76-77-78 ", ce qui suit, à propos des écoles séparées du Nord-Ouest :

Sir George Cartier et M. Langevin n'ont rien fait de la sorte pour les catholiques de la province de Manitoba qui, d'après la loi érigeant cette province, sont soumis comme les catholiques du Nouveau-Brunswick, aux caprices de la majorité.

Les citations que j'ai faites des journaux de 1875 sont pleines d'enseignements. Elles nous enseignent que les deux véritables organes torys anglais d'Ontario et de Québec ont approuvé les écoles séparées du Nord-Ouest dans l'intérêt de la paix, de l'immigration et de la colonisation. Quant aux organes torys canadiens-français, ils ont poussé leur approbation jusqu'au point d'en réclamer le mérite pour leur parti, tandis que le " Leader " le Toronto, et quelques autres journaux torys d'Ontario et du Nouveau-Brunswick crièrent à la " french domination ", précisément comme le " News " et le " Toronto World " d'aujourd'hui, mais avec moins de furie et sans caricatures offensantes pour les catholiques et les Canadiens-Français.

Ces citations donnent, de plus, une nouvelle force à l'affirmation du premier ministre, que la loi de 1875, telle que comprise et interprétée alors, était définitive, parce que l'on voulait empêcher la répétition de l'agitation qu'avait provoquée la question des écoles du Nouveau- Brunswick. Combien, Monsieur l'Orateur, les législateurs de 1875 avaient raison si l'on constate ce qui se passe aujourd'hui !

L'histoire politique des trente dernières années nous apprend que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, n'a pas suffisamment pourvu à la liberté des croyances, au respect des droits acquis, à la protection des minorités, au principe de l'égalité, devant la constitution, de toutes les races et de toutes les religions. Sir John Macdonald disait, cependant, en 1890, lors de la discussion du bill de M. McCarthy, demandant l'abolition de l'usage de la langue française, comme langue officielle, dans les Territoires du Nord-Ouest: " Nous avons une constitution en vertu de laquelle tous les sujets anglais sont sur un pied de parfaite égalité, ayant des droits égaux en matière de langue, de religion, de propriété et relativement à la personne."

Malheureusement les différends scolaires du Nouveau-Brunswick et du Manitoba qui ont failli allumer tous deux la guerre civile, ont provoqué un tel mécontentement parmi la population française et catholique de ce pays, qu'elle a pensé et pense encore différemment de sir John Macdonald ; et la violation flagrante de la constitution des Territoires du Nord-Ouest, en 1892, relativement aux écoles séparées, a mis une grande partie des sujets canadiens de Sa Majesté sous la pénible impression qu'elle ne pouvait obtenir justice et la reconnaissance de ses droits que par des conventions, des pactes et des traités minutieusement définis. Empêcher, dans les deux nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, le

retour d'événements semblables à ceux qui se sont produits au Nouveau-Brunswick, en 1871, au Manitoba en 1890, au Nord-Ouest en 1892, tel doit être le but principal de la législation qui nous est soumise, car, dans mon humble opinion, la question agraire et la question financière, toutes importantes qu'elles soient, pour l'administration et l'établissement de ces nouvelles provinces, ne sont que secondaires à côté de celle que soulève la liberté de conscience et l'égalité religieuse devant la loi. Il faut donc que la base sur laquelle nous allons asseoir ces deux grandes provinces, appelées à un brillant avenir, soit large, forte, capable de protéger toutes les races et toutes les religions que notre vigoureuse politique d'émigration jette, tous les ans, par centaine de mille, dans ces vastes et fertiles territoires. En créant, ou plutôt, en garantissant par la constitution que nous leur donnons, un système d'écoles séparées, celui qui existe aujourd'hui, et qui fonctionne à la satisfaction des parties intéressées, nous leur assurons un avenir de paix, de bonne entente et d'harmonie. Le développement et la colonisation de ces immenses prairies exigent une semblable politique. C'est celle, d'ailleurs, qui a justifié, en 1875, l'organisation des Territoires du Nord-Ouest. Lorsque le bill fut présenté en cette Chambre, l'honorable M. Blake disait :

> Il croit qu'il est essentiel, pour que nous obtenions une grande émigration au Nord-Ouest, que nous faisions connaître, d'avance, quels seront les droits dont sont appelés à jouir les habitants de ce pays. Il est intéressant pour le peuple de savoir que dès l'instant où il y aurait une agglomération suffisante de population dans un certain rayon, que cette aggrégation aurait une voix dans le gouvernement même des Territoires, et il croit que le Gouvernement de la Puissance est sage (bien que la mesure puisse être annoncée très tard cette session, et qu'il soit trouvé impossible de lui donner une honnête considération) en déterminant à l'avance quel serait le caractère des institutions du pays dans lequel nous invitons le peuple de s'établir.

Le " Nouveau Monde ', l'organe des conservateurs ultramontains de Québec, reprocha au gouvernement Mackenzie d'avoir organisé prématurément les Territoires du Nord-Ouest. Le 20 janvier 1876, le " Globe " défendait ainsi l'action du Gouvernement, car le ' Globe " n'a rien dit contre la législation scolaire de 1875 :

> Le courant de l'immigration est déjà en marche, et, en vue de mettre un terme à ces infractions de la loi qui caractérisent tous les nouveaux établissements préalablement à la constitution des pouvoirs publics, il vaut mieux, dans l'intérêt de tous, que les bases d'une organisation stable soient jetées dès maintenant. Nous devons accorder aux habitants du Nord-Oueset une, mesure d'autonomie de plus en plus grande. Cela est inévitable et rien ne montre plus clairement les tendances réactionnaires du parti dont l'organe est le " Nouveau-Monde " que l'attitude rétrograde que ce journal a prise sur cette question.

M. BRUNEAU.

Les immigrants qui sont venus, depuis 1875, s'établir dans les Territoires, connaissaient donc d'avance " les droits et le caractère des institutions du pays " que nous leur demandions de coloniser. Personne n'a pu aller s'y établir sous de faux prétextes. L'été dernier, l'un de mes électeurs, un jeune homme, cultivateur très à l'aise, et désireux d'aller tenter fortune dans les Territoires est venu me consulter, et je me rappelle fort bien qu'il m'a demandé quel était le système scolaire du Nord-Ouest. Je l'engageai à y aller ; je lui donnai des lettres de recommandations pour le député d'Alberta (M. Oliver) aujourd'hui ministre de l'Intérieur, et pour le député de Saskatchewan, aujourd'hui l'honorable sénateur Davis. Il s'est établi là-bas, mais je suis convaincu qu'il n'y serait pas allé, s'il n'avait pu faire donner à ses enfants l'instruction religieuse.

Dans une question délicate comme celle-là, l'honorable député de Grey-est oublie que les catholiques sont tenus de faire donner une instruction religieuse à leurs enfants ; il oublie que les catholiques repoussent tout système d'éducation où un enseignement religieux différent est donné ou qui est complètement dépourvu de toute notion religieuse. Cette opinion, après tout, ne doit pas être si mauvaise, puisque des écrivains distingués et des hommes d'Etat protestants éminents comme Guizot, Jules Simon, Gladstone, Lord Salisbury, Chamberlain, Balfour, sir John Macdonald se sont prononcés en faveur des écoles confessionnelles. Je respecte les opinions de l'honorable député de Grey-est, mais lui qui se targue tant d'être contre la " coercition ", comment se fait-il qu'il désire me faire envoyer de force mes enfants dans des écoles qui répugnent à ma conscience.

Quand il s'agit de l'administration du serment on a égard aux scrupules de conscience des Quakers. On ne les oblige pas de prêter serment ; il leur est permis de donner leur affirmation. On a voté de forts montants d'argent pour les Mennonites et les Doukhobors qui, cela est bien connu, ne prendront aucune part à la défense du pays, si cela devenait même nécessaire. Ces faits démontrent, qu'à l'occasion, la Chambre a su respecter les scrupules religieux de ces diverses croyances. Il me semble que les catholiques et les Canadiens-Français ont droit à autant de faveur que les Quakers, les Mennonites et les Doukhobors !

En décrétant un système d'écoles séparées, nous assurons donc à toutes les minorités, protestantes ou catholiques, la protection et le respect qui leur sont dus. En agissant ainsi, je crois que nous restons dans les limites des attributions et des pouvoirs que nous confère l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Je n'ai pas l'intention, pour prouver ma proposition, d'entrer dans le mérite intrinsèque de la question constitutionnelle, par l'examen et la comparaison des clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je me contenterai de faire ce que l'on fait au palais, devant une cour de justice—ce parlement est, d'ailleurs, le plus haut tribunal du pays—et je citerai à l'appui de mon opinion, les avis d'hommes d'Etat, de jurisconsultes, etc., que l'on a toujours, et à bon droit considérer, dans cette Chambre, comme des autorités incontestablement compétentes en semblable matière.

Lord Kimberley, en proposant, le 23 mai 1871, à la Chambre des Lords, la deuxième lecture du bill amendant l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et en vertu duquel nous procédons aujourd'hui à donner une constitution à ces deux nouvelles provinces, disait :

L'objet de ce bill est de faire disparaître certains doutes soulevés quant à la validité d'actes du parlement canadien. La loi organique des provinces anglaises de l'Amérique du Nord a autorisé le parlement canadien à établir des provinces dans les territoire admis ou qui devront être admis ci-après dans la confédération, et à leur accorder une représentation au parlement. Mais il était nécessaire pour donner effet à cette disposition qu'il fut passé un décret du conseil, et avant que ce décret eût été émis, au mois de juillet dernier, le parlement canadien adopta deux actes à l'effet d'organiser temporairement le gouvernement de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest et d'établir le gouvernement de la province du Manitoba, connu naguère sous le nom de colonie de la Rivière Rouge. Les jurisconsultes de l'Etat étaient d'opinion que ces actes étaient valides, qu'il n'outrepassaient pas les pouvoirs dont jouit le parlement canadien; mais comme il fut exprimé des doutes à ce sujet, le gouvernement canadien pria le gouvernement britannique de faire adopter un acte par le parlement impérial dans le but de confirmer la loi votée par le parlement canadien. Le bill autorise le parlement canadien à établir de nouvelles provinces et à les doter d'une constitution, de la même manière que fait le gouvernement des Etats-Unis pour ce qui regarde les territoires de la République américaine.

Voyons donc alors quel est le pouvoir de la constitution américaine, sur ses territoires, relativement à leur admission dans la confédération comme Etats. A quelles conditions a-t-elle le droit de les admettre dans l'Union ?

Cooley, l'un des meilleurs interprètes de la constitution américaine, répond ainsi à cette question, dans son traité : "Principles of Constitutional Law" (Ed. 1898) p. 183 :

La pratique du Gouvernement, qui remonte à une période antérieure à l'établissement de notre constitution, a été de faire établir par le congrès les gouvernements des territoires ; et soit que son autorité sur ce territoire lui vienne des divers états de la république ou d'un traité conclu avec les puissances étrangères, le congrès a indubitablement une autorité souveraine sur ce territoire; et les habitants dudit territoire, à moins que le congrès n'en décide autrement, n'ont aucun droit légal de participer au gouvernement tant que le territoire n'a pas été élevé à la diginté d'Etat. Entre temps, il reste dans un état de tutelle et de dépendance; et bien qu'il soit dans l'ordre naturel des choses que le congrès reconnaisse le principe de l'autonomie de ce territoire dans la mesure qu'il jugera sage, c'est à lui seul de décider dans quelle mesure il reconnaîtra aux habitants de ce territoire le droit de prendre part au gouvernement.

Quant à l'admission d'un Etat, le Congrès a un pouvoir discrétionnaire absolu.

Or je soumets respectueusement que par l'acte de l'Amérique britannique du Nord nous avons absolument les mêmes pouvoirs que possède le Congrès américain relativement à la constitution d'un territoire en Etat.

Le 28 février 1890 (Débats de la Chambre des Communes, p. 912) l'honorable M. Mitchell disait :

Quand ce Parlement instituera une province ou des provinces dans le Nord-Ouest, il appartiendra au Parlement de définir et de préciser dans la constitution de ces provinces les pouvoirs qu'elles pourront exercer.

Je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) au sujet des droits qui peuvent être accordés à ces provinces, lorsqu'il prétend que nous ne pouvons accorder moins ni plus à ces provinces, en fait de pouvoirs, que ceux des anciennes provinces en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Avec toute la considération que je puis avoir pour l'opinion de l'honorable député, il m'est permis sans doute de ne pas la partager, tout en admettant qu'elle ouvre un vaste champ à la discussion.

Il est vrai de dire, aussi, que si l'honorable chef de l'opposition ne partage pas aujourd'hui cette opinion de sir John Macdonald, il a également répudié, sur plusieurs autres questions, l'opinion de son ancien chef.

L'opinion exprimée par sir John Macdonald est évidemment basée sur l'acte de 1871, "concernant l'établisement de provinces dans la Puissance du Canada." L'acte fut passé par le parlement impérial afin de faire disparaître "des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement." Ce sont là les termes mêmes du préambule. La section 2 nous donne le droit d'établir de nouvelles provinces et de décréter leur constitution. Il est évident que sir John Macdonald avait en vue cette section lorsqu'il déclarait que nous avions le droit de donner aux futures provinces du Nord-Ouest la constitution qui nous plairait. Or, nous avons donné au Nord-Ouest, en 1875, des écoles séparées. Cette législation est subséquemment venue, et plusieurs fois, devant cette Chambre : elle a été amendée, revisée, et chaque fois, personne n'a jamais songé à modifier ou effacer de la constitution des Territoires du Nord-Ouest la clause établissant les écoles séparées. Le faire, après trente ans, serait une iniquité, au point de de vue de la justice et du droit.

D'ailleurs, cette loi donne satisfaction aux catholiques comme aux protestants, et cela

doit suffire à notre devoir politique qui est celui de rendre le peuple heureux, content et satisfait.

Une plainte, cependant, se fit entendre, en 1894 ; c'était celle de la minorité catholique, et elle fut promptement étouffée par le gouvernement conservateur. Mais aujourd'hui, d'où vient cette agitation contre la clause du bill incorporant la loi scolaire actuelle des Territoires du Nord-Ouest, dans la constitution des deux nouvelles provinces ? D'où nous vient-elle ? Des députés de l'Ouest ? De ceux qui représentent les territoires dont nous formons deux nouvelles provinces ? Non, la grande majorité de la députation est en faveur de cette législation. Elle nous vient des défenseurs de prétendus droits provinciaux dont l'honorable député de Grey-est s'est fait le champion, devançant même l'action de son chef, le leader de l'opposition. Pour l'amour des droits provinciaux ! Mais ils n'existent pas encore ! Non, ça peut-être là le prétexte, mais tous les députés de cette Chambre savent fort bien que là n'est pas la vraie raison ni le véritable motif de l'opposition au bill actuel. Je ne crains pas de l'affirmer ; c'est un prétexte pour faire échec à un système scolaire dont on désapprouve le mérite intrinsèque, parce que, avec l'école séparée, c'est l'enseignement religieux, c'est l'enseignement de nos traditions nationales, c'est l'expansion graduelle de notre race et de notre influence dans la confédération.

Quand M. Dalton McCarthy suivait, en 1889, les anciennes traces de M. George Brown, ou plutôt celles de l'oligarchie et du "Family Compact", des premières années de la cession ; quand il voulait faire de nous des Anglais quand même, en voulant nous faire renier tout ce que nous considérons être pour nous notre héritage national, nos institutions, notre langue et nos lois, sous le fallacieux prétexte de l'unité nationale, il disait : "Abolissons leurs écoles séparées et l'usage de la langue française." Tel est là le but, le motif, inavoué, mais palpable, évident, pour plusieurs de ceux qui ne parlent pas aussi franchement que M. Crawford qui veut, lui, briser la constitution. Cette agitation est fomentée, de plus, dans l'unique but de nuire au Gouvernement, car l'Ouest est satisfait. Que l'on me permette de mettre devant la Chambre la correspondance suivante, publiée ces jours derniers, par le "Witness", de Montréal, et échangée entre M. William Drysdale, de Montréal, et M. James Short, de Calgary. Elle aura peut-être pour effet de refroidir le zèle intempestif de certains membres de cette Chambre, de calmer leurs appréhensions, et de leur faire comprendre combien fausse et ridicule est l'agitation qu'ils font avec une question qui laisse le Nord-Ouest parfaitement calme, la minorité catholique aussi bien que la majorité protestante.

M. Drysdale écrivait à M. Short, à la date du 13 mars :

Puis-je vous demander de me donner quelque idée de la question des écoles ? Où en sommes-nous ? Je ne comprends rien à ce sujet, absolument rien. Qu'est-ce que vous pensez qui soit le mieux dans les circonstances, pour le Nord-Ouest,—pour les nouvelles provinces ?

Les catholiques des Territoires demandent-ils les mêmes privilèges que ceux des protestants de Québec ?

M. Short, de Calgary, répondit comme suit :

Votre lettre du 13 mars me surprend un peu. Je ne connais rien des privilèges que possède la minorité protestante de la province de Québec.

Quant aux écoles séparées des Territoires, je puis dire qu'on n'en a pas beaucoup tiré avantage. Un pour cent seulement des écoles des Territoires sont des écoles séparées catholiques. Le système scolaire, ici, est tel qu'on ne peut s'y opposer. Il n'y a qu'un système de livres de classe; les inspecteurs sont les mêmes pour tous les établissements ; le degré de qualification pour les instituteurs est le même; le degré de classification des écoles, protestantes ou catholiques, est le même.

Dans ces circonstances, on ne voit ici aucun des inconvénients qui résultent du système des écoles séparées de l'Ontario.

Il n'y a aucune agitation dans les territoires au sujet des écoles et l'on ne souhaite pas qu'il soit apporté la moindre modification au système actuel.

L'Ouest lui-même, d'ailleurs, va parler dans quelques jours et déclarer s'il approuve ou non la politique scolaire du Gouvernement, car celui-ci a relevé le gant jeté par l'opposition et ouvert l'un des comtés intéressés pour lui demander d'élire le nouveau ministre de l'Intérieur.

L'Ouest va parler ! Nous allons savoir ce que valent les vantardises de l'opposition et ses mesquins appels aux préjugés religieux et nationaux.

L'Ouest va parler ! Nous allons savoir le résultat de l'agitation provoquée par l'honorable député de Grey-est, car c'est lui, qui par sa lettre aux loges orangistes, a déchaîné le vent du fanatisme.

Ces appels aux préjugés de la population, ont pour but de soulever les passions et les sentiments religieux. Ce sont là de pauvres expédients politiques qui peuvent avoir un succès momentané, et par lesquels on peut battre en brèche la citadelle du pouvoir, mais ils sont indignes de ceux qui aiment véritablement leur pays et leur prochain. Ne reposant sur aucun fondement, ces préjugés, d'ailleurs, disparaîtront bientôt devant le brillant flambeau de la justice et de la vérité.

Tout autre est la polémique des journaux canadiens-français. La "Presse", la "Patrie", le "Canada" sont restés calmes et impassibles devant cette avalanche de calomnies, devant cette bordée d'injures et d'insinuations perfides contre notre race, nos institutions religieuses, notre province représentée ironiquement, avec mépris, avec dédain, pieds et poings liés à la "hiérarchie" catholique. Pourquoi, aussi, le club Jacques-Cartier, de Montréal, l'âme du torysme dans no-

M. BRUNEAU.

province, a-t-il commis la faute d'expédier de tous côtés, aux quatre coins de tous les comtés, ces pétitions que l'on connaît. Pourquoi ? Pour faire échec au Gouvernement. La raison était différente, mais le but était le même pour ce club conservateur que celui de l'honorable député de Grey-est. Reprendre le pouvoir, tel est le *nec plus ultra* de toute la diplomatie politique de nos amis, les ennemis. Soulever les préjugés, ruer les unes sur les autres les races, les religions, les provinces, attiser les haines nationales, déchaîner dans le pays le vent des dissensions et des querelles religieuses, qu'importe ! Il faut, à tout prix, par tous les moyens, renverser le gouvernement. Telle est l'œuvre malsaine de la majorité du parti conservateur, sous le prétexte fallacieux de la défense des droits provinciaux pour l'honorable député de Grey-est ! sous le prétexte de donner pleine et entière justice aux catholiques du Nord-Ouest, pour le club Jacques-Cartier !

Il est inutile de se le dissimuler. On ne veut pas de l'école séparée parce que, d'après ses adversaires, elle est un empêchement à l'unification des races diverses qui peuplent ce pays. En voulez-vous la preuve ? Ecoutez M. Willison, du " News " à l'assemblée de Toronto, le 21 mars dernier :

L'UNIFICATION DES RACES.

Le problème de l'Ouest est d'un intérêt immense et d'une signification énorme.

Nous sommes chargés de la grande tâche d'assimiler des hommes de beaucoup de croyances et de nationalités diverses, de trouver une langue commune pour ces éléments et un patriotisme commun.

Et si nous manquons d'employer l'école nationale à ce travail vital d'unification et de consolidation, nous serons coupables de trahison délibérée envers la société. Ce travail s'exécute parfaitement bien par les mains des jeunes hommes d'Etat de l'Ouest et nous sommes ici ce soir pour dire aux politiciens d'Ottawa et aux ecclésiastiques de Québec de s'occuper de leurs affaires.

Que M. Willison me permette de lui dire franchement ; la fusion les races est une utopie. Jamais, ni lui ni d'autres, ni par aucun moyen, pas même par l'abolition de nos écoles séparées, on ne réussira à nous faire renier notre caractère national. Tous les moyens ont été tentés, et en voici le résultat ; l'océan a eu beau nous séparer de l'ancienne mère patrie, le sort des armes a eu beau nous arracher notre drapeau, un siècle d'oubli a eu beau passer sur nos générations, notre vieux drapeau, trempé de pleurs amères, a eu beau fermer son aile blanche et repasser les mers, nous sommes restés Français, nous sommes restés catholiques ! Et cette persistance, et cette fidélité patriotique au sentiment et à l'idée française, est certainement l'un des faits les plus curieux de l'histoire de tous les peuples.

Plantez des gascons ils poussent partout, disait Henri IV. Que n'aurait-il pas dit des Canadiens-Français s'il les eut connus ? Les 60,000 colons cédés par la France à l'Angleterre en 1763, sont devenus 1,322,115 dans la province de Québec; 158,671 dans Ontario ; 45,161 dans la Nouvelle-Ecosse ; 79,979 dans le Nouveau-Brunswick ; 13,866 dans l'Ile du Prince-Edouard ; 16,021 dans le Manitoba ; 4,600 dans la Colombie et 8,958 dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, soit un total de 1,649,371. Et nous sommes près de deux millions aux Etats-Unis, faisant là-bas comme ici, notre chemin partout. Nous avons cinq députés à la législature d'Ontario, un ministre ! Notre influence politique est telle, aujourd'hui, dans cette province, qu'un membre de la galerie de la presse me disait dernièrement, que dans vingt-cinq ans, si nous continuons, nous aurons la balance du pouvoir entre nos mains dans Ontario. Est-ce là le résultat de l'enseignement sectaire de nos écoles séparées ? Je l'ignore. Mais ce que je sais, c'est que si nous avons, comme tous les autres peuples, certains défauts, nous avons aussi, Dieu merci ! un profond respect des lois divines et humaines ! Nous sommes pour l'union ! Nous désirons vivre en paix avec les autres races ; nous les respectons ; nous sommes des loyaux sujets de Sa Majesté, mais pour la fusion ! Jamais. Ecoutez ce que disait sir George Etienne Cartier, (Débats sur la Confédération, page 59) :

Une objection a été suscitée au projet maintenant sous considération, à cause des mots " nouvelle nationalité ". Lorsque nous serons unis, si toutefois nous le devenons, nous formerons une nationalité politique indépendante de l'origine nationale, ou de la religion d'aucun individu. Il en est qui ont regretté qu'il y eut diversité de races et qui ont exprimé l'espoir que ce caractère distinctif disparaîtrait. L'idée de l'unité des races est une utopie; c'est une impossibilité. Une distinction de cette nature existera toujours, de même que la dissemblance paraît être dans l'ordre du monde physique, moral et politique. Quant à l'objection basée sur ce fait, qu'une grande nation ne peut pas être formée parce que le Bas-Canada est en grande partie français et catholique et que le Haut-Canada est anglais et protestant, et que les provinces inférieures sont mixtes, elles constitue, à mon avis, un raisonnement futile à l'extrême. Prenons pour exemple le Royaume-Uni, habité comme il l'est, par trois grandes races. (Ecoutez ! écoutez !). La diversité de races a-t-elle mis obstacle à la gloire, aux progrès, à la richesse de l'Angleterre? Chacune d'elle n'a-t-elle pas généreusement contribué à la grandeur de l'empire?

Les trois races réunies n'ont-elles pas par leurs talents combinés, leur énergie et leur courage, apporté chacune leur quote-part aux gloires de l'empire, à ses lois si sages, à ses succès sur terre, sur mer et dans le commerce? (Applaudissements).

Dans notre propre fédération, nous aurons des catholiques et des protestants, des Anglais, des Français, des Irlandais et des Ecossais, et chacun, par ses efforts et ses succès, ajoutera à la prospérité et à la gloire de la nouvelle confédération. (Ecoutez ! écoutez !) Nous sommes de races différentes, non pas pour nous faire la guerre, mais afin de travailler conjointement à notre propre bien-être. (Ap-

plaudissements). Nous ne pouvons, de par la loi, faire disparaître ces différences de races, mais, j'en suis persuadé, les Anglo-Canadiens et les Français sauront apprécier leur position les uns vis-à-vis les autres. Placés les uns près des autres, comme de grandes familles, leur contact produira un esprit d'émulation salutaire. La diversité des races contribuera, croyez-le, à la prospérété commune. La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités.

Dans le Haut-Canada, les catholiques se trouveront en minorité; dans le Bas-Canada, les protestants seront en minorité, pendant que les provinces maritimes sont divisées. Dans de telles circonstances, quelqu'un pourra-t-il prétendre que le gouvernement général, ou les gouvernements locaux, pourraient se rendre coupables d'actes arbitraires?

C'est précisément parce que nous avons cru voir un obstacle à cette fusion, que nous avons accepté la confédération, sous certaines conditions, car la confédération est un compromis.

Le 3 février 1865, sir E. P. Taché, en présentant le projet, disait :

Notre position nous commande une tolérance mutuelle. Notre existence ne doit être qu'une longue suite de compromis.

Le même jour, sir John Macdonald répétait :

C'est un traité entre les différentes colonies, dont chaque clause a été amplement discutée, et qui a été adoptée au moyen de concessions mutuelles..... Les résolutions portent en elles-mêmes la preuve d'un compromis.

Le 6 février 1865, l'honorable M. Campbell disait :

C'est le fruit de délibérations, d'arrangements et de compromis entre diverses parties.

Le même jour, sir John Macdonald disait de nouveau :

Le plan entier de la Confédération tel qu'élaboré par la conférence, et soumis par le Gouvernement canadien à l'examen du peuple et de la législature, porte le caractère d'un compromis.

Sir George E. Cartier se ralliait à la représentation basée sur la population, sir John Macdonald abandonnait son idée de l'union législative. Et si nous voulons continuer l'existence du système fédératif, il faut que les hommes d'Etat, les législateurs de ce pays, peuplé de races et de croyances différentes, et dont le nombre ira sans cesse en augmentant, notamment dans le Nord-Ouest, dans les deux nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, il faut, dis-je, que nous nous inspirions de ces principes et de ces tendances généreuses et tolérantes, par ces concessions mutuelles, dont parlait sir John Macdonald, en 1865.

C'est là l'idée politique qui a prévalu dans la rédaction du bill qui est maintenant soumis à notre approbation. Il est le résultat d'un compromis honorable, rendant justice à la minorité, respectant les droits acquis, les confirmant et les garantissant pour l'avenir. Nous le préférons, tel qu'il est, à

l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, et qui, s'il était adopté, remettrait complètement entre les mains de la législature locale, c'est-à-dire, à la décision de la majorité, les droits de la minorité catholique des deux nouvelles provinces de l'ouest. Pour nous, représentants de la minorité dans la confédération, nous nous opposons à la politique de confier le sort de nos coreligionnaires, sans garantie aucune, à l'incertitude de l'avenir. Plus que la minorité protestante de la province de Québec, lors de la confédération, nous avons droit d'avoir nos appréhensions, nos craintes, nos justes alarmes. En 1865, la minorité protestante du Bas-Canada demanda protection, par une pétition au parlement d'alors, avant d'entrer dans la confédération. Et cependant, les Canadiens-Français avaient toujours été, à son égard, larges, généreux et libéraux. Jamais les Canadiens-Français de la province de Québec n'ont tenté de molester les droits de la minorité. Loin de là. Depuis le jour où nous avons obtenu, après les luttes parlementaires que vous connaissez, Monsieur l'Orateur, la pleine et entière administration et gouverne de nos affaires, nous avons traité nos concitoyens d'une autre race que la nôtre, comme des amis, des frères. Depuis 1791, jusqu'à ce jour, nous avons envoyé maintes et maintes fois au Parlement, pour prendre nos intérêts et les défendre, plus d'un député anglais ou protestant. Nous leur avons donné leur part d'honneurs parlementaires et municipaux ; ils ont eu leur proportion de patronage et d'emplois publics de ceux qui avaient tant souffert du " family compact ".

Mais nous sommes craintifs. Nous croyons que nous avons droit de l'être, vu la manière dont nous avons été traités, à certaines époques de notre histoire. Voilà pourquoi, quant à moi, je ne puis consentir à voter pour l'amendement du chef de l'opposition, et laisser aux nouvelles législatures, l'établissement et le choix du système scolaire qu'il leur plairait d'élaborer. Ces craintes sont-elles légitimes ? On nous dit : fiez-vous à la majorité ! Nous répondons : de semblables promesses ont tant de fois été violées que nous voulons plutôt des garanties. Je précise. En 1890, les écoles séparées du Manitoba n'ont-elles pas même été abolies, en dépit des garanties que les catholiques pensaient avoir de par la constitution elle-même ; en dépit de la bonne foi, du pacte et des promesses formelles faites lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération ; en dépit de la promesse faite à la minorité catholique et française du Manitoba que si elle laissait abolir le conseil législatif de cette province, et qu'elle regardait comme le protecteur de ses droits, elle n'aurait pas à le regretter. Toutes ces promesses ont été éloquemment exposées devant cette Chambre, le 13 mars 1896, par l'ancien ministre des Finances (M. Foster) aujourd'hui député de Toronto-centre.

Nous sommes craintifs ! Comment ne pas l'être ! En 1892, la législature du Nord-Ouest n'a-t-elle pas violé la constitution, relativement aux écoles séparées des catholiques ? Leur appel en désaveu n'a-t-il pas été rejeté en 1894, par le ministre de la Justice, sir John Thompson ? Comment ne pas craindre pour l'avenir, lorsque ces faits d'hier seulement sont aujourd'hui du domaine de l'histoire et se relient impitoyablement à la chaîne des injustices commises à l'égard de notre race. Car, ne nous y trompons pas. On voudrait donner le contrôle absolu du système scolaire aux législatures des nouvelles provinces, non pas précisément, dans mon humble opinion, parce que la constitution l'exige, non. Mais on a peur, chez certains fanatiques, de voir la religion catholique enseignée à l'école ; on craint, de plus, la propagation de notre langue et de notre influence.

Permettez-moi d'ajouter, Monsieur l'Orateur, que nous aurions grandement raison d'envisager l'avenir sous de sombres couleurs, au point de vue de notre existence nationale, comme catholiques ou comme Canadiens-français, si on laissait le contrôle du système scolaire à l'initiative d'une législature qui a déjà délibérément violé la constitution sous ce rapport. Et lorsque l'on a vu, pendant dix ans, dans la province d'Ontario, un grand parti politique comme le parti conservateur, dirigé par un homme éminent comme M. Meredith, demander à grands cris l'abolition des écoles séparées et garanties par la constitution, je ne comprends pas comment on peut espérer avoir notre concours pour supporter une politique qui serait pour notre race, son coup de mort.

Toute autre a toujours été et est encore notre conduite à l'égard de nos concitoyens qui ne parlent pas notre langue. Et cependant on a insinué, dans cette Chambre,—je crois que c'est l'honorable député de Toronto-centre—que si la minorité protestante de Québec était bien traitée, c'est parce que nous y étions obligés de par la constitution. Rien n'est plus faux.

Dès 1865, sir George Etienne Cartier prenait plaisir à démontrer la largeur de vue de ses compatriotes, afin de convaincre les autres provinces que notre passé était une garantie de l'avenir, et que la minorité aurait toujours, dans Québec, sa part de justice, de soleil et de liberté. En 1890, lors de la discussion du bill de M. McCarthy sur l'abolition de la langue française au Nord-Ouest, Sir John A. Macdonald rendait hommage, sous ce rapport, à notre esprit de tolérance. Et en 1889 ou 1890, lorsque certains brandons de discorde, voulurent exploiter le règlement de la question des biens des Jésuites, effectué par M. Mercier, sir Henri Joly de Lotbinière, un protestant que les libéraux Canadiens-français avait porté au pouvoir, en 1878, malgré les protestants eux-mêmes, sir Henri Joly vint dans Ontario, témoigner et prouver de quelle manière la minorité protestante était traitée. Le fait est que nous ne sommes pas seulement tolérants, mais tolérants et généreux à l'excès tel qu'admis hier, par l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher). L'honorable député de Beauce (M. Béland) a démontré que dans onze comtés de notre province, dans lesquels l'élément français et catholiques a la majorité, nous élisons des protestants. Il y a plus : au Sénat, sur le banc judiciaire, dans les conseils municipaux, presque partout, l'élément anglais protestant a plus que la part qui lui revient de droit par sa population. Voyez notre libéralité : En 1898, certains députés de Québec, au nombre desquels quelques anglais protestants demandèrent l'abolition de notre conseil législatif, afin de soulager d'autant les finances délabrées de notre province. Quelques députés anglais s'y opposèrent sous prétexte qu'ils considéraient le conseil législatif comme une protection pour la minorité. La grande majorité de la députation respecta leur désir et le conseil législatif ne fut pas aboli uniquement pour cette raison.

Voilà de quelle manière nous traitons nos concitoyens protestants. La constitution ne nous oblige pas de leur donner plus de sénateurs, plus d'argent public, plus de juges, plus de conseillers municipaux, plus de patronage qu'ils n'y ont droit, et cependant nous le faisons avec plaisir, dans l'intérêt de l'union, de la bonne entente et de l'harmonie qui doit exister entre toutes les races.

Et quand nous demandons pour les catholiques du Nord-Ouest, non pas la même générosité, mais la même loi scolaire dont jouit la minorité protestante de Québec, on menace de mettre le feu aux quatre coins du pays, on menace de nous passer au fil de la baïonnette, comme l'a exprimé notre collègue de Victoria-et-Haliburton et de briser la confédération. Faisons honte à ces fauteurs de haines nationales, et mettons-leur encore une fois, sous leurs yeux, le témoignage d'un de leurs représentants attitrés (l'honorable M. Weir) qui disait à Montréal, le 24 mars dernier:

> Moi, qui suis issu de parents écossais, moi qui suis protestant, j'ai toujours dans cette province vu nos droits respectés et je mets au défi un seul d'entre eux de pouvoir dire qu'il ait été molesté par les catholiques.
>
> Aussi, quand dans la province d'Ontario, nous voyons les politiciens jeter le cri d'alarme de la race et de la religion pour empêcher les citoyens des Territoires du Nord-Ouest de jouir comme nous, comme ceux d'Ontario, des droits auxquels ils ont constitutionnellement et logiquement droit, il nous faut crier : honte ! et les stigmatiser de notre colère ? Est-ce que les citoyens du Nord-Ouest n'ont pas comme eux et comme nous le droit d'élever leurs enfants comme ils l'entendent.

Coïncidence étrange! mais chaque fois, depuis 1867, que nous avons cru voir une opposition illégitime à la reconnaissance de nos droits ou à notre protection comme minorité, nous avons constamment trouvé devant nos revendications, la politique des droits provinciaux préconisée dans des amendements

absolument semblables à celui du chef de l'opposition, en dépit de l'assurance donnée par les pères de la Confédération que le Gouvernement fédéral serait toujours le protecteur des minorités. En 1872 et 1875, dans la question des écoles du Nouveau-Brunswick; en 1875, au Sénat, contre la clause établissant des écoles séparées au Nord-Ouest; en 1890 lors du bill de M. McCarthy demandant l'abolition de la langue française au Nord-Ouest, des amendements identiques à celui du chef de l'opposition ont été proposés, tellement identiques, que je me demande si l'honorable député ne les a pas même copiés verbatim.

On ne veut pas des écoles séparées, dans le Nord-Ouest, parce que ce système n'a produit que des ignorants dans Québec.

L'honorable député de Labelle (M. Bourassa) nous a donné quelques-unes des causes qui ont retardé le progrès de l'instruction chez les Canadiens-Francais. Que l'on me permette d'ajouter:

L'oligarchie anglaise a non seulement confisqué les biens des Jésuites et des Récollets; et destinés à l'éducation des enfants des Canadiens-Français. Elle a non seulement changé, en casernes militaires, le collège des Jésuites d'où sont sortis les Canadiens les plus célèbres des premiers temps de nos annales ; elle a non seulement voulu nous imposer le système d'écoles impopulaire connu sous le nom de l'Institution Royale, institution qui, pendant quarante ans, n'a tenu que 84 écoles, mais elle a laissé tomber le système d'écoles que notre législature avait établi; elle a pétitionné Sa Majesté, se plaignant que le Séminaire de Québec ouvrait des classes pour l'instruction de la jeunesse et qu'il n'y admettait que des professeurs catholiques ; elle a mis toutes les entraves possibles à la législation scolaire ; dominant au Conseil législatif de notre province, elle a repoussé le bill passé à la session de 1835-1836 pour la création d'écoles normales afin de former des professeurs, ce qui ne manquait à cette époque. L'oligarchie n'était pas contente encore. Elle convoitait les biens des Sulpiciens. Mais lord Durham et M. Poulett-Thompson surent comprendre l'importance de cette institution, et ce dernier confirma par une ordonnance du conseil spécial les droits des Sulpiciens. Il est permis de croire, avec M. Chauveau, que le rôle décisif que les " autorités ecclésiastiques et la hiérarchie de Québec " pour me servir des expressions du " News " et du " Toronto World ", pouvaient jouer à cette époque critique, n'échappa point à sa pénétration d'homme d'Etat.

M. le Docteur Meilleur dans son Mémorial de l'éducation, publié en 1876, répond ainsi à nos détracteurs:

> Les Canadiens, après avoir été dépouillés et privés d'une grande partie des moyens d'instruction dont ils avaient été si libéralement dotés par la religion et par la France catholique, ont naturellement été en proie au découragement, et même à la crainte à l'égard des établissements d'éducation qui leur restaient, puisqu'on a menacé le séminaire de Québec, et surtout celui de Saint-Sulpice de Montréal, de s'emparer pareillement de leurs biens. Pendant longtemps la partie rurale du pays a généralement souffert de ce pénible état de choses, et les enfants ont été en grand nombre privés du bienfait de l'éducation
>
> En 1815, il n'y avait que 19 écoles en opération effective, et, en 1822, 32, dans le Bas-Canada. D'ailleurs, la guerre de 1812 avait beaucoup contribué à y retarder le progrès de l'éducation, et 12 à 15 ans suffirent à peine pour sortir de l'état de gêne où nous avait jeté cette guerre plus coûteuse qu'utile.
>
> Cependant, avant le système actuel de l'instruction primaire, les grandes villes du Bas-Canada étaient assez bien pourvues d'écoles, outre les séminaires, dont un à Québec et deux à Montréal, où les jeunes gens bien disposés recevaient une instruction classique qui répondait parfaitement aux besoins et aux moyens des familles, de celles au moins qui étaient dans des conditions aisées.
>
> Le clergé et les parents n'ont pas un seul instant cessé de s'occuper de suppléer convenablement au défaut de ces institutions; mais ils ne pouvaient facilement le faire, à un degré suffisant, sans une loi permanente, et surtout sans l'assurance que nos établissements d'éducation seraient respectés et épargnés à l'avenir.
>
> Cette assurance nous a été donnée par l'ordonnance du conseil spécial, passée en 1839, pour confirmer le séminaire Saint-Sulpice de Montréal dans la pleine possession et jouissance des biens qu'il tient du roi de France depuis 1677, pour des fins religieuses et d'éducation, et une aide permanente nous a été offerte pour l'objet de l'éducation, par l'Acte des écoles primaires, passé en septembre 1841. Bien qu'onéreuse et insuffisante pour répondre au besoin, cette aide a néanmoins été pour les amis de la bonne cause, un grand encouragement. L'inauguration n'a eu lieu qu'en mai 1842, et, malheureusement sous des auspices très défavorables. Cette loi était très défectueuse, et en outre liée et subordonnée à une autre loi nouvelle instituant les municipalités rurales dans le Bas-Canada. Cette dernière loi, très impopulaire en ce pays, était inaugurée tout en même temps, mais ses dispositions, répudiées par le peuple, ne pouvaient que retarder le fonctionnement de la loi d'éducation. L'inauguration de cette loi eut lieu sans ostentation.
>
> Cependant, il ne fallut que cet encouragement et cette assurance pour voir par tout le pays des établissements d'éducation en voie de construction. Aussi, serait-il difficile de montrer un pays où il y a eu plus de zèle pour l'éducation, et plus d'efforts et de sacrifices faits généralement pour la répandre depuis cette date qu'en Canada. On a donc eu grand tort d'accuser le peuple canadien et son vénérable clergé d'être opposés à l'éducation, et ce tort serait bien plus grave encore si cette accusation, injuste et injurieuse, était audacieusement portée contre nous par ceux-là mêmes dont les maîtres nous ont dépouillés des biens qui étaient destinés à l'éducation de nos enfants.

Et cependant, en dépit de tous ces désavantages, nous pouvons dire avec orgueil et fierté, à ceux qui nous traitent d'ignorants, de bigots et que nous sommes une race arriérée : voyez ce que nous avons été et ce que nous sommes dans la politique, l'agri-

culture, les arts, les lettres et les sciences, l'industrie et le commerce. En politique ! mais Papineau, Lafontaine, Morin, Dorion, Cartier, Taché, Mercier, Chapleau, " and the last but not the least ", sir Wilfrid Laurier, peuvent soutenir la comparaison avec n'importe quel autre homme d'Etat de ce pays. Ce sont les Canadiens-français qui les premiers, en Amérique, ont réclamé, dès 1773, le Gouvernement responsable ; ce sont eux qui ont obtenu le régime constitutionnel de 1791, et qui, de cette date à 1841, ont combattu et sont montés sur les échafauds pour les libertés politiques dont nous jouissons maintenant et dont on veut se servir aujourd'hui pour nous molester. Ecoutez sur ce point le témoignage d'un homme d'Etat qui a laissé, comme Gouverneur général de ce pays, un nom impérissable dans notre histoire. Lord Dufferin disait en bon français, à Windsor, le 18 août 1874, en réponse à l'adresse de la Société Saint-Jean-Baptiste :

Mais ce n'est pas à un seul titre que nous sommes obligés envers la race française. Il ne faut pas oublier que c'est à son élévation d'esprit, à son amour de la liberté et à son exacte appréciation des droits civils contenus en germe dans la constitution primitivement accordée par l'Angleterre au Canada, que nous devons le développement de cette autonomie parlementaire dont le pays est fier à si bon droit; et je puis vous assurer qu'aux yeux d'un Anglais, il y a peu de choses plus agréables à observer que la dignité, la modération et l'habileté politique avec lesquelles les hommes publics français du Canada aident leurs collègues anglais à appliquer et à faire fonctionner ces grands principes de droit et de pratique constitutionnels, qui sont la base du gouvernement libre de ce pays.

En agriculture ! Par le recensement de 1901, Baptiste, l'habitant de Québec, soutient favorablement la comparaison avec le " farmer " d'Ontario. Dans l'industrie laitière, la principale industrie de nos cultivateurs, voyez plutôt l'Annuaire Statistique de 1903, page 376 :

—	N° de fabriques.	Beurre, liv.	Fromage, livres.	Fournisseurs de lait.	Dividendes aux fournisseurs de lait.
Ontario	1,336	7,559,542	131,967,612	82,087	12,059,240
Québec	1,992	24,625,000	80,630,199	100,830	11,039,279

Si vous voulez connaître nos progrès agricoles lisez la dernière livraison " The Canadian Magazine, (mars 1905, page 429) :

Nous avons établi d'une manière suffisante le magnifique progrès de l'agriculture dans la province de Québec. Cette transformation est tellement complète, tellement étendue et tellement rapide, que 'inteligence en est presque confondue.

Un petit peuple, presque inconnu du reste du monde, qui jusque-là avait mené une existence patriarcale, adonné exclusivement à la culture du blé et vivant heureux dans son isolement, s'est trouvé soudainement forcé, par suite d'une révolution dans les conditions économiques générales, de tourner toute son attention et son énergie vers une industrie agricole absolument nouvelle pour lui: l'établissement et l'exploitation de l'industrie laitière. Silencieusement, sans bruit, sans tapage, avec un courage tranquille, une confiance inébranlable dans ses propres aptitudes et ses propres ressources, il s'est mis à l'œuvre, et en très peu de temps, il est devenu un des plus experts dans cette nouvelle industrie, un des fournisseurs les plus importants de produits laitiers de l'ancien continent, et quand nous considérons les immenses ressources de ce petit peuple, en raison du développement qu'il est en mesure de donner à la fabrication du beurre et du fromage, n'avons-nous pas raison de nous demander s'il ne viendra pas un temps où il monopelisera cette industrie pour son plus grand avantage.

Enfin, si nous prenons une vue d'ensemble des choses, si nous considérons que la population de la province de Québec fait preuve du même esprit d'industrie, de la même énergie indomptable, de la même intelligence des affaires dans toutes ses entreprises et dans tous les domaines d'activité qui s'offrent à l'homme en cette contrée favorisée; et si nous considérons de plus les vertus morales qui la distinguent, sa puissance d'expansion, son attachement profond au sol natal, et sa conviction inébranlable qu'elle a une mission providentielle à remplir sur cette terre d'Amérique, nous sommes justifiables de conclure qu'un avenir s'ouvre pour ce peuple privilégié.

Dans les lettres, les sciences, les arts, nous avons Garneau, Ferland, Crémazie, Fréchette, Chauveau, Raymond, Gérin, Baillargé, Laflamme, Hébert. Et je vois en ce moment-même, en cette Chambre, un homme dont les talents littéraires, la haute valeur comme journaliste égalent pour le moins ceux de n'importe lequel de nos concitoyens de langue anglaise. Qui niera que M. Tarte ne soit légal de M. Willison, du " News " de Toronto.

Vous accusez notre système scolaire de retarder nos progrès. Voyez l'Annuaire Statistique (1903) page 650. Le recensement de 1901, démontre le contraire. Voici :

Le nombre des illettrés dans la province de Québec accuse une forte diminution. En 1891 il se trouvait dans la province, 40:98 personnes pour cent ne sachant pas lire ; en 1901, ce nombre n'est plus que de 29:57 pour cent. En 1891, les enfants de moins de cinq ans formaient 14:71, tandis que, en 1901, ils forment 14:51 pour cent du nombre total des illettrés. On voit donc, dans cette province, en 1891 20:27 pour cent d'illettrés, tandis que, en 1901, la proportion des illettrés n'est plus que de 15:16 pour cent.

On a beaucoup parlé, en dehors de cette Chambre, de la "hiérarchie" de Québec, afin de soulever le sentiment protestant contre le système des écoles séparées. Permettez-moi, Monsieur l'Orateur, de rendre hommage à cette hiérarchie, dont nous sommes fiers, nous, les Canadiens-français, de la remercier de nous avoir pris sous sa tutelle, dès la cession, et d'avoir formé les hommes qui ont défendu nos droits chaque fois que l'occasion

s'en est présentée. C'est à cette hiérarchie, à ces autorités ecclésiastiques, méprisées et calomniées par le "News" et le "Toronto World" que notre infortuné Crémazie rendait le tribut de reconnaissance et de gratitude que nous leur devons, lorsqu'il écrivait :

Si nous avons gardé pur de tout alliage,
Des pionniers français l'héroïque héritage.
Notre religion, notre langue et nos lois,
Si dans les premiers jours de notre jeune histoire,
Nous avons, avec nous, vu marcher la victoire,
Nous vous devons encor ces glorieux exploits.
Car fécondant toujours le sol de la patrie,
Des grandeurs de la foi, des éclairs du génie
Vous gardiez ce dépôt, source de tous les biens,
Où puisant les leçons des histoires antiques,
Nos pères ont appris ces vertus héroïques
Qui font les nobles cœurs et les grands citoyens.

Me sera-t-il permis d'ajouter que cette hiérarchie, fidèle à ses traditions de loyauté, travaille encore aujourd'hui au développement et au progrès de ce pays, à son unité nationale ! Il n'y a personne au Canada qui se soit servi davantage de son influence et qui s'en serve encore aujourd'hui, comme la "hiérarchie et les autorités ecclésiastiques de Québec" pour enrayer ou diminuer l'émigration de mes compatriotes aux Etats-Unis. La hiérarchie catholique conseille à ses ouailles, s'ils désirent quitter leur paroisse natale ou la province de Québec, d'aller s'établir dans n'importe quelle province de la Confédération, dans Ontario ou dans le Nord-Ouest, mais aux Etats-Unis ou à l'étranger, jamais ! N'est-ce pas là un excellent travail patriotique ? N'est-ce pas là un travail de nature à consolider l'unité nationale !

Je crois avoir démontré :

1. Qu'en 1875, la législation scolaire du Nord-Ouest a été approuvée unanimement en cette Chambre, sans une seule voix discordante, et elle fut appuyée, au dehors, par le "Mail" de Toronto, par la "Gazette" de Montréal, par les libéraux et conservateurs français, par le silence du "Globe" et du "Citizen". Elle fut considérée réglée pour toujours, dans l'intérêt de la paix religieuse et de l'avenir de la colonisation du Nord-Ouest.

2. Notre juridiction et nos pouvoirs, relativement à la constitution que nous donnons aujourd'hui aux deux nouvelles provinces, prises et formées à même les territoires encore sous notre tutelle, sont ceux possédés par le congrès de Washington à l'égard des territoires des Etats-Unis, c'est-à-dire, une juridiction absolue, un pouvoir discrétionnaire.

3. Les droits acquis de la minorité depuis trente ans, le but de la législation de 1875, les raisons qui l'ont motivée, les progrès du pays, la liberté de conscience, le respect et la protection que le pouvoir fédéral doit à toutes les races et à toutes les croyances,

nous obligent moralement à perpétuer le système scolaire actuel du Nord-Ouest.

4. En le faisant, nous affirmons le principe de la constitution de 1867 qui a été un véritable compromis basé sur la tolérance et les concessions mutuelles que se doivent, dans l'intérêt national, les races et les religions diverses que la Providence a appelées à vivre fraternellement les unes à côté des autres. L'unité nationale n'en souffrira pas, car ainsi que je le disais, il y a à peine quelques semaines, en parlant sur la motion de l'honorable député de Victoria et Haliburton, préconisant la fédération impériale, l'unité nationale sera faite par le sentiment national. Et le sentiment national, ajoutais-je, c'est la fidélité envers la couronne et notre loyauté envers l'empire ; c'est l'amour du sol et des institutions sous lesquelles nous vivons ; c'est l'absence de préjugés d'une partie des habitants de ce pays contre l'autre ; c'est le respect des traités et des pactes existants.

Et à ceux qui veulent, pour de mesquines fins de parti, soulever les préjugés nationaux, je livre à leur méditation, et à celle de toute la députation, ces belles paroles et ces grandes vérités que prononçait un jour, devant le marquis de Lorne, dans une conférence sur le patriotisme, l'un de nos hommes publics les plus distingués, l'honorable Honoré Mercier :

Les Canadiens qui ne parlent pas notre langue, ne sont pas des ennemis, ils ne sont que des émules; ils ont cessé d'être nos ennemis le jour où, obéissant aux lois de la civilisation, l'Angleterre, sous la noble inspiration d'une reine illustre, nous a conviés au banquet des libertés politiques. Dès ce jour-là, nous sommes devenus tous solidaires et avons pris l'engagement solennel d'oublier les vieilles haines et de les sacrifier au profit des institutions nouvelles, gage précieux d'un avenir plus heureux. N'oublions jamais ces vérités si nous voulons ne pas voir disparaître le calme qui a suivi la tempête de 1837. Liées les unes aux autres comme les branches d'un même arbre, les diverses races qui vivent au Canada doivent accepter cette solidarité de leur existence, que les circonstances plutôt que leur volonté leur ont imposée ; elles doivent se nourrir de la même sève, et notre sol est assez riche pour leur en fournir en abondance. Et puisque les unes sont forcées de renoncer à l'espoir de régner sur les ruines des autres, elles doivent toutes s'unir d'une manière sympathique, avec une noble et généreuse franchise, et travailler de concert à assurer les destinées que la Providence nous ménage. L'intérêt général du Canada, qui est notre patrie commune, doit dominer les intérêts de race et de caste ; nous ne devons pas oublier, nous, les habitants de ce pays appelé à créer un grand peuple, que si nous sommes Français, Anglais, Ecossais, Irlandais, nous sommes aussi Canadiens et que ce titre peut suffire à notre orgueil, comme il doit satisfaire notre légitime ambition. Nous descendons des plus fortes races du monde et nous sommes appelés, non à perpétuer sur ce continent des haines surannées, mais y constituer une grande nation, dont les destinées sont belles et les desseins providentiels.

M. COCKSHUTT (Brantford) : Monsieur l'Orateur, il serait difficile, à cette phase-ci de la discussion, de dire quelque chose de neuf ou de jeter un nouveau jour sur le sujet que nous discutons. Cependant, il est à propos, suivant moi, que, à l'occasion d'un débat d'importance historique comme celui-ci, chaque député, dans la mesure de ses aptitudes, fasse connaître son opinion sur une mesure aussi importante que celle contenue dans la motion du très honorable premier ministre. Il n'est pas probable que, dans le cours de notre existence, nous soyons de nouveau appelés à délimiter un territoire quelconque capable de former deux grandes provinces de l'importance de celles-ci. Il ne se trouve pas dans le Dominion, d'autre zone fertile comparable à celle-ci où nous puissions tailler d'autres provinces d'égale valeur, d'égale fertilité et d'égales ressources. Le très honorable premier ministre en présentant cette mesure à la Chambre s'est étendu longuement sur ce sujet, en des termes que les députés de la gauche, aussi bien que de la droite, n'ont pu qu'approuver. Car nous nous rendons tous compte que c'est là un grand patrimoine pour nous et que nous devons, dans la mesure de nos forces, l'exploiter de toutes les manières, le lancer dans la voie du progrès, sous les auspices les plus favorables, et faire en sorte qu'il n'y soit établi aucune restriction de nature à entraver la mise en œuvre des éléments de vitalité qu'il renferme.

Il est évident que cette mesure présente de multiples aspects méritant d'arrêter notre attention. En premier lieu, on ne saurait trouver à redire à la désignation de ces deux provinces. Quant à la délimitation du territoire, il n'y a guère plus rien de neuf à en dire.

L'objection soulevée par l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) est qu'on aurait dû tracer la ligne de division entre les deux provinces environ 60 milles plus à l'est. Je ne connais pas suffisamment les territoires pour dire si cette proposition est bonne ou mauvaise. Je crois que l'honorable député de Calgary (M. McCarthy) a parlé aussi de cette question, et si ces deux honorables députés s'accordent pour dire que la ligne de division devrait être changée, je crois qu'il serait à propos de revenir sur cette décision.

Une autre difficulté qui a surgi en rapport avec l'étendue des provinces, est la réclamation de la province du Manitoba qui veut avoir sa part de l'immense territoire à l'ouest de ses frontières. Je crois que le Manitoba mérite d'être mieux traité qu'il ne l'a été par le Gouvernement. Je crois que sa demande d'extension à l'ouest est juste, et qu'on devrait par tous les moyens possibles se rendre aux vœux de cette province qui est comparativement petite. On ne devrait pas laisser croire à la province du Manitoba qu'elle est maltraitée ; mais d'après les rapports que nous recevons et les discours de ses hommes publics, nous sommes forcés d'en venir à la conclusion que le Manitoba se considère réellement maltraité par la division qu'on a faite du territoire à l'ouest entre les nouvelles provinces. Si la province du Manitoba est maltraitée, et je crois qu'elle l'est réellement, il n'est pas encore trop tard pour que le Gouvernement lui rende la justice à laquelle elle a droit. Il est vrai que le Manitoba existe comme province depuis plusieurs années, et l'honorable premier ministre a dit qu'il ne savait pas que le Manitoba eût jamais demandé à étendre ses frontières, bien que à la suite des remarques de l'honorable député de Marquette, l'autre soir, il ait admis qu'une pétition avait été présentée à cette Chambre à cet effet, il y a quelques années. Il paraîtrait que l'on s'est peu occupé de cette pétition à cette époque ; on l'a mise au casier, et l'affaire en est restée là. Quoi de plus naturel alors que le Manitoba renouvelle la demande qu'il a faite précédemment et que le Gouvernement n'a pas écoutée. Le Manitoba est entourée d'immenses territoires au nord situés entre les limites de cette province et la baie d'Hudson, et où la population est très éparse, probablement pas plus d'une personne par cinq milles carrés. Quel qu'en soit le chiffre, cette population a le droit de dire si elle désire être unie à la province du Manitoba, mais dans ce débat on n'a apporté aucune raison à l'encontre de l'extension des frontières du Manitoba vers le nord et aussi vers l'ouest. D'après ce que j'ai lu dans les journaux, je croirais que l'opinion publique dans le Nord-Ouest est en faveur d'une seule province et que le reste de ce territoire entre cette nouvelle province et celle du Manitoba devrait être donné à cette dernière. Nous savons que chez les petites provinces de la confédération, le rouage administratif est l'occasion d'une dépense assez sérieuse. On ne peut pas apporter d'arguments contre la division de notre territoire en grandes provinces. Notre administration civile coûte cher ; nous souffrons d'un excès de législatures provinciales, et il eut été de bonne politique en divisant les vastes territoires de l'Ouest d'éviter l'erreur commise dans le passé d'avoir plusieurs petites provinces obligées chacune d'avoir sa législature et son administration civile, ce qui impose des frais additionnels considérables.

Ce défaut aurait pu être évité dans la création des nouvelles provinces. Personne n'en aurait souffert, autant que je puis voir, et je crois réellement que la demande de la province du Manitoba n'a pas reçu de la part de cette Chambre l'accueil qu'elle méritait. Je crois que le Manitoba a un grief très sérieux et j'espère que le Gouvernement ne persistera pas à faire la sourde oreille à sa demande. Nous ne connaissons peut-être pas encore les véritables raisons qui ont empêché cette province d'être écoutée ; et j'espère que tout ce que la presse répète à ce sujet n'est pas fondé. J'espère qu'on ne pourra jamais prouver que la loi scolaire du Manitoba est la raison qui a empêché l'ex-

tension des frontières de cette province. Si tel était le cas, on aurait créé, je crains, une situation de nature à causer des troubles sérieux. Si le Manitoba est privé de ses droits simplement parce qu'il n'a pas voulu établir le genre d'écoles que quelques membres de cette Chambre, et aussi quelques ministres favorisent, la question devient très grave. C'est une attitude très sérieuse à prendre à l'égard de cette province dont le régime scolaire a été établi avec le plus grand soin, et dont le droit à régir ses écoles a été confirmé par les plus hautes cours de l'empire. Mais si le régime scolaire actuel existe au Manitoba, qui en est responsable ? Je prétends que les seuls responsables de l'état de choses actuel au Manitoba, sont les honorables membres actuels du Gouvernement, qui, en 1896, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ont refusé à la minorité du Manitoba les privilèges qu'elle demandait. Qu'ont fait les honorables ministres à cette époque ? J'étais conservateur alors, comme je le suis encore aujourd'hui, mais je n'éprouvais pas beaucoup d'enthousiasme pour l'attitude prise sur la question des écoles du Manitoba par l'honorable sir Charles Tupper, qui à cette époque dirigeait le parti conservateur. Je n'ai jamais dit un mot en faveur de cette politique pendant les élections qui ont eu lieu cette année. J'avais suivi avec beaucoup d'attention la carrière politique de l'honorable baronet qui était alors à la tête du parti conservateur, et je considérais que le nom de sir Charles Tupper méritait de passer à la postérité come celui de l'un des hommes publics les plus distingués que le Canada ait produits. Mais dans cette circonstance, je n'étais pas très enthousiaste au sujet de sa politique concernant les écoles du Manitoba. Je suis heureux de pouvoir le dire aujourd'hui, et ma conduite actuelle, par conséquent, est claire et logique. J'avais alors les mêmes convictoins que j'ai aujourd'hui.

Je n'ai jamais eu occasion de changer mon opinion sur cette question. Si j'ai pu obtenir un peu de popularité dans le district où j'habite, je le dois à ce que j'ai toujours exprimé ouvertement mes opinions. Je ne crois pas qu'aucun de mes adversaires politiques puissent m'accuser d'avoir jamais hésité à dire ce que je pensais sur la question du tarif ou des écoles séparées, et si jamais j'étais obligé de faire taire mes convictions, je préférerais sortir de la vie publique ; car, je ne voudrais pas y rester en faisant le sacrifice de ce que je crois être juste, droit et dans les meilleurs intérêts du pays.

On nous demande donc de créer deux nouvelles provinces. L'honorable premier ministre nous a invité à la cérémonie du baptême de ces nouvelles provinces, mais une querelle paraît s'être élevée entre les parrains des deux jumeaux. On aurait certainement dû régler cette difficulté avant d'inviter cette Chambre et ce pays à assister à la cérémonie. On a provoqué un débat qui n'a eu, je crois, son égal que dans une ou deux autres circonstances. J'avais espéré qu'un semblable débat ne se produirait pas pendant que je serais dans cette Chambre, mais comme le Gouvernement l'a provoqué, nous ne devons pas craindre d'exprimer nos convictions et opinions. La droite a accusé la gauche d'être composée de fanatiques et d'extrémistes, qui ne veulent pas écouter les prières de la minorité. Mais je crois que la cause première de ce débat est le discours que l'honorable premier ministre a prononcé lorsqu'il a présenté ce bill. On trouve dans ce discours la raison pour laquelle on discute si longuement cette question, et pour laquelle les passions sont si soulevées. L'honorable premier ministre a parlé très longuement sur la clause scolaire. Ce fut le principal sujet de son discours. C'est sur ce point qu'il a fait porter toute son éloquence, et je dois dire qu'à son point de vue le discours qu'il a prononcé a été très habile et a sans aucun doute porté la conviction chez un grand nombre de ses partisans. Afin qu'on ne puisse pas m'accuser de lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, je me permettrai de citer quelques-unes de ses paroles que je trouve à la page 1503, v. f. des Débats, séance du 21 février 1905 :

> Ici laissez-moi vous dire un mot des circonstances qui avaient amené la présentation de ce projet de loi et de la fin que l'on se proposait en l'adoptant. On y voit revenir sans cesse les termes de protestant et de catholique. Inutile de faire observer que la religion chrétienne repose non seulement sur un ensemble de préceptes de morale, mais aussi sur un ensemble de dogmes. Dès l'époque la plus reculée, les dogmes ont tenu, dans l'esprit de tous les chrétiens, une place aussi importante que les préceptes mêmes de la morale. La réforme opéra une scission parmi les chrétiens. Les anciens groupes restèrent catholiques-romains ; les novateurs s'appelèrent protestants. Entre catholiques-romains et protestants il existe de profondes divergences en matière de dogmes. D'une confession protestante à une autre, au contraire, la divergence est plutôt affaire de discipline que de dogme. Aussi, l'ancien gouvernement du Canada, mis en présence d'une population catholique et de diverses sectes protestantes plus ou moins similaires, et constatant qu'au point de vue des croyances, il n'y avait lieu, en pratique, de tenir compte que de la scission entre catholiques et protestants, autorisa l'enseignement religieux dans les diverses écoles, de manière à permettre à chaque père de famille de faire inculquer à ses enfants ces articles de foi auxquels il tenait plus qu'à la vie même. C'est là toute la raison d'être des écoles confessionnelles ou séparées.

Ces paroles de l'honorable premier ministre sont un plaidoyer en faveur de l'enseignement du dogme. Je ne m'attendais certainement pas à entendre un tel plaidoyer dans cette Chambre. J'aurais espéré que dans ce 20ème siècle, nous ne verrions pas le dogme être de nouveau une ligne de démarcation entre les différentes confessions,

mais il y a apparence que l'honorable premier minitre pense autrement. Qu'il me permette de lui rappeler ce qui s'est passé dans le siècle que nous venons de finir. En 1829, la Chambre des Communes d'Angleterre a voté, à la demande de M. Peel, le bill d'émancipation des catholiques. Il n'y a pas encore cent ans de cela ; à cette époque l'Eglise catholique romaine était encore frappée des incapacités qui l'affligeaient depuis des générations, mais en l'année 1829 toutes ces barrières furent abolies. J'ai devant moi le compte rendu d'un débat qui a eu lieu dans la Chambre des Communes sur cette question. J'y trouve que les différentes confessions protestantes en Angleterre décidèrent de mettre de côté toutes ces différences de dogmes et d'émanciper l'Eglise catholique romaine de l'infériorité dans laquelle elle était depuis des générations. C'était là sûrement une action que les honorables députés de la droite auraient approuvée. Ils ne peuvent pas oublier non plus qu'il s'est fait un grand progrès dans ces dernières années vers l'émancipation des esprits. Allons-nous rétablir les anciennes divisions qui existaient dans le passé ? Lorsque le Tout-Puissant créa le monde, il voulut qu'il y eut des nations différentes, séparées par des barrières naturelles qu'autrefois on considérait infranchissables ; et qui pendant des siècles et des siècles ont formé la ligne de démarcation entre les nations. Le Tout-Puissant a élevé de longues chaînes de montagnes pour séparer un pays d'un autre ; il a aussi fait couler de grands fleuves en différents endroits ; il a creusé les océans pour séparer les nations de la terre. Toutes ces barrières ont existé depuis des siècles, mais ceux qui ont lu l'histoire des temps modernes ont pu voir que dans les desseins de la divine Providence, depuis le jour de la création jusqu'aux temps présents, une grande évolution et les inventions modernes font disparaître graduellement ces barrières naturelles entre les différents pays du monde. En Europe on a percé des tunnels sous des montagnes qui, depuis des générations séparaient les peuples. On traverse aujourd'hui les océans aussi facilement qu'on traversait autrefois un petit lac. Tout cela n'a pu se faire contre la volonté de Celui qui a créé cet univers et qui veut que les nations se rapprochent. Les barrières élevées par la religion, par la race, par la langue, par le climat, tout ce qui enfin tendait à séparer les nations a graduellement disparu devant la marche de la civilisation, et aujourd'hui nous trouvons que les peuples, au lieu d'être divisés, se visitent les unes les autres, et que, suivant les desseins de la divine Providence, les inimitiés entre les religions disparaissent.

C'est une évolution lente et graduelle, mais il n'est pas nécessaire d'étudier l'histoire bien longtemps pour voir qu'elle se fait sûrement. Les barrières tendent donc à disparaître les unes après les autres ; c'est tout simplement une question de temps, et je vous demande, Monsieur l'Orateur, à la lumière des faits historiques, si nous n'avons pas raison de demander que dans l'avenir on n'élève plus de barrières entre ceux qui ne sont pas de la même race, de la même religion, et de la même croyance ? Je crois, Monsieur l'Orateur, que nous ne sommes qu'au commencement de ce vaste rapprochement entre les différentes tribus, langues, nations et religions du monde. Sommes-nous justifiables, en présence du fait que les peuples se rapprochent et des événements qui se sont produits dans ce pays pendant ces dernières années, de décréter que, dans la création de ces deux nouvelles provinces, le Parlement élève à tout jamais entre les populations qui les habiteront la barrière des écoles séparées proposée dans ce bill ? Je crois que ce sont des chaînes que nous ne devrions pas donner à ces nouvelles provinces.

Je ne me sens pas capable de discuter l'aspect constitutionnel de la question relativement à notre pouvoir d'imposer aux nouvelles provinces les restrictions que ce bill contient. Nous avons entendu dans cette Chambre prêcher le pour et le contre. Nous avons entendu des plaidoyers savants, mais je dois dire que je suis resté dans le doute. A mon avis, cependant, le plaidoyer le plus sensé a été celui de l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden). Je crois qu'au point de vue constitutionnel son discours valait n'importe quel autre qui a été prononcé sur cette grande question. Je ne pourrais pas affirmer que toutes ses prétentions sont absolument justes, mais vu les éléments nombreux de doute qui existent au sujet de cette question, je crois que le Gouvernement a agi bien imprudemment en soulevant dans cette Chambre une discussion de ce genre sans savoir s'il possédait ou ne possédait pas les pouvoirs qu'il s'arroge dans cette clause scolaire. Je crois que le Gouvernement crée une situation dont il pourra difficilement sortir. Le Gouvernement prétend qu'il n'a en vue que la paix, le bon ordre et la bonne administration des provinces qui vont être créées. Autant que je puis en juger, les restrictions, toutes légères qu'elles puissent paraître, constituent un danger sérieux pour les nouvelles provinces. Ma conviction est que nous n'avons pas le pouvoir de les leur imposer, et que même si nous avions ce pouvoir, je doute fort que nous ayons la puissance de forcer ces provinces à les observer si elles ne le veulent pas. Que ferait le Gouvernement si les nouvelles provinces refusaient d'observer les clauses scolaires de ce bill ? Je ne verrais pas d'autre moyen que la force des armes pour obliger les territoires à observer cet article de la constitution, et quand j'étudie l'acte de l'Amérique britannique du Nord et ses amendements, je ne vois réellement pas comment le Gouvernement pourrait espérer forcer les nouvelles provinces à observer la clause scolaire contenue dans ces bills.

Je ne sais pas si le Gouvernement ne tient pas quelques révélations en réserve, mais jusqu'à présent, son attitude est loin d'être rassurante pour le pays. Le cabinet que nous avons devant nous n'aurait jamais dû, je crois, soumettre au Parlement une mesure de cette importance. Ce cabinet est extrêmement faible, particulièrement en ce qui concerne les ministres d'Ontario. J'ai eu le plaisir d'entendre hier soir un des meilleurs discours qui ont été prononcés sur la question, celui de l'honorable député de York, N.-B. (M. Crocket), et pendant la plus grande partie du discours, je n'ai pas vu plus de cinq ou six députés de la droite présents dans la Chambre, y compris un ou deux ministres. Un des grands arguments de la droite est que l'on doit respecter les droits de la minorité, mais je dois dire que la façon dont elle traite la minorité dans cette Chambre est indigne d'un parti qui se dit fort. Je prétends que les ministres de la couronne au moins devraient être à leurs sièges pendant les discours, afin d'entendre les arguments qui peuvent être apportés concernant une législation aussi importante que celle-ci.

Le spectacle a varié beaucoup depuis que ce débat est commencé et nous avons été témoins d'un des épisodes les plus dramatiques qui aient eu lieu dans l'histoire de ce pays. Nous avons eu d'abord le discours de l'honorable premier ministre dont j'ai déjà parlé assez longuement. Puis, nous avons eu la retraite du ministre de l'Intérieur (M. Sifton). C'était un événement grave, du moins c'est ainsi que je l'ai jugé d'abord, mais j'en suis venu plus tard à la conclusion qu'il n'était pas aussi grave pour le Gouvernement qu'on a voulu le faire croire à la Chambre. C'était tout simplement un acte dans le grand drame que l'on jouait, mais qui s'est terminé en simple comédie. L'honorable premier ministre et son estimé ministre de l'Intérieur, dont nous admirons tous les talents, ont très bien rempli leurs rôles, et je m'y suis presque laissé prendre. J'ai réellement cru que l'on était sérieux, et ce n'est que plus tard que j'ai découvert que l'on jouait tout simplement la comédie pour la Chambre et le pays. Toutes les poitrines étaient haletantes, toutes les oreilles étaient tendues, on se parlait à mi-voix lorsque le premier ministre a annoncé que son bras droit, le fameux ministre de l'Intérieur, que l'on a appelé, et très justement, je crois, le Napoléon de l'Ouest, se retirait du cabinet parce qu'il ne s'accordait pas avec le Gouvernement sur la question scolaire. Lorsque l'honorable premier ministre a annoncé cet événement en termes solennels, et lorsque l'ex-ministre de l'Intérieur se leva pour donner ses explications, j'ai cru qu'une crise se produisait dans la vie du gouvernement du pays. Après son discours, l'ex-ministre de l'Intérieur s'éloigna de deux sièges de l'honorable premier ministre, et nous crûmes que jamais les deux ne se parleraient plus.

Le premier ministre a dû se dire : où vas-tu cher collègue ? Cela me rappelle une histoire que j'ai lue récemment dans un journal, à propos d'un vieillard assis dans une ruelle de Londres et qui appelait à lui un petit garçon : " Où vas-tu Georges ?—Je vais nulle part. Oh, tu dois aller quelque part. Non, je vais nulle part, je reviens." C'est ce qui s'est passé dans cette Chambre. L'ex-ministre de l'Intérieur ne va nulle part, il revient ; et il accepte la clause scolaire amendée comme donnant satisfaction complète aux Territoires du Nord-Ouest. Il dit: J'accepte ces amendements, je reviens à vous, et je vais vous donner l'appui de ma parole et de mon vote. Voilà le spectacle dont nous avons été témoins, mais nous n'avons jamais pu voir une grande différence entre la clause primitive et la clause amendée. Je regrette que le ministre de la Justice ne soit pas à son siège dans le moment, parce que j'aurais voulu lui demander quelle est la différence entre la nouvelle clause et l'ancienne, et en quoi consiste cette fameuse capitulation que l'on prétend avoir été faite par le premier ministre devant l'ex-ministre de l'Intérieur et devant les représentants de l'Ouest. Je dois dire, M. l'Orateur, que je ne vois aucune différence entre les deux classes. La clause amendée conserve les écoles séparées qu'établissait la première, et même après le discours habile de l'honorable ministre de l'Intérieur, je n'ai pu découvrir de différence entre les deux.

Afin que l'on ne se méprenne pas sur mon attitude dans cette question, je veux dire bien ouvertement que d'après mon interprétation de l'histoire du pays et de la constitution qui unit les différentes provinces en confédération—et je crois que c'est aussi l'opinion de la grande majorité des électeurs de la partie du pays que j'habite—que lorsque les écoles séparées ont été établies en Canada, en 1840 je crois, elles ne l'ont été que dans les provinces d'Ontario et de Québec. Autant que je puis voir d'après les différentes lois scolaires et d'après les événements qui leur ont donné naissance, la province d'Ontario a accepté les écoles séparées pour avoir la paix avec Québec, et Québec les a acceptées pour avoir la paix avec Ontario. Ce fut entre les deux provinces un compromis amical qu'aucune d'elles n'a jusqu'à présent cherché à rompre. C'était un pacte final. Il a été compris que si les écoles séparées étaient établies dans Québec et dans Ontario, ce serait à tout jamais un règlement de la question. L'entente a eu lieu, les catholiques de Québec ont accordé les écoles séparées à la minorité protestante de cette province, et les protestants d'Ontario ont de la même façon accordé des écoles séparées à la minorité catholique de leur province. Telle a été, je crois, l'entente qui a été conclue lors de la

confédération. C'était longtemps avant l'annexion des Territoires de l'Ouest, longtemps même avant l'union des provinces maritimes. On ne songeait donc pas alors que cette question des écoles séparées pourrait s'étendre à tout le Canada, et que l'on voudrait appliquer aux territoires nouveaux l'entente intervenue entre les deux provinces. Je dis donc que cela n'était pas l'intention de ceux qui ont fondé la confédération. Jamais ils n'ont songé que la province de Québec pourrait imposer cette convention aux nouvelles provinces et aux nouveaux territoires qui entreraient dans la nouvelle confédération. A mon avis, cela n'a jamais été l'intention, mais je dois dire aussi qu'il ne peut jamais être question d'abolir les écoles séparées dans la province de Québec et dans la province d'Ontario, à moins que le millenium dont j'ai essayé de faire un tableau il y a quelques instants arrive plus vite qu'on ne le pense. Nous ne connaissons pas l'avenir, et personne ne peut dire si jamais ce rapprochement entre les différentes confessions pourra se faire. Je veux maintenant répondre plus particulièrement à ce paragraphe du discours de l'honorable premier ministre que j'ai cité il y a quelques instants, mais avant d'entamer ce sujet, je vais faire remarquer que presque tous les orateurs qui ont parlé sur ce sujet nous ont dit qu'il fallait respecter les droits de la minorité. Je ne sais pas par quel raisonnement les honorables députés de la droite arrivent à dire que la population catholique romaine dans ce pays est la minorité. A ce sujet je veux citer les chiffres du recensement de 1901, publié par notre estimable ami l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher). Je vais lire les chiffres concernant les cultes. A la page 154, je trouve le tableau suivant donnant les chiffres pour chaque religion.

Catholiques-romains	2,229,600
Anglicans	680,620
Presbytériens	842,442
Méthodistes	916,886
Baptistes	292,189
Baptistes Libres	24,288
Mennonites	31 797
Doukhobors	8,775
Eglise grecque	15,630
Luthériens	92,524
Congrégationalistes	28,293
Brethren	8, 014
Disciples	14,900
Adventists	8,058
Juifs	16,401
L'Armée du Salut	10,308
Amis	4,100
Mormons	6,891
Païens	15,107
Protestants	11,612
Sectes diverses	64,633
Non classifiés	48,247

Il y a en tout vingt-quatre confessions : celle désignée sous le nom de protestants compte 11,612 âmes, et les autres sectes qui ne portent aucuns noms représentent une population de 48,247.

Dans le même discours, l'honorable premier ministre a prétendu que la différence entre les protestants eux-mêmes était insignifiante, tandis que celle qui sépare les protestants et les catholiques romains, est très grande et qu'il était justifiable de diviser le pays en deux grandes classes—d'un côté les catholiques romains, de l'autre les sectes dissidentes, lesquelles, d'après l'honorable Solliciteur général, forment soixante pour cent de la population totale. Cette manière de raisonner me paraît bien étrange. D'après le recensement, nous constatons que l'Eglise catholique romaine compte près de trois fois plus de fidèles qu'aucune autre communion religieuse du Canada. Par quel procédé de raisonnement les orateurs de la droite peuvent-ils venir à la conclusion qu'ils forment la minorité ? Je prétends que les catholiques romains de ce pays forment la majorité, la vaste majorité, comme il est aisé de s'en convaincre en parcourant le recensement indiquant le chiffre des personnes appartenant aux diverses croyances. Après cela, je considère comme une plaisanterie l'expression de sympathie des membres de la droite à l'égard des minorités. Avec cet argument, plusieurs d'entre eux ont fait fausse route dans cette discussion. Leur mot d'ordre était : Tenons compte des vœux de la minorité ; protégeons et sauvegardons les intérêts de la minorité. L'honorable chef du cabinet, après avoir mis d'un côté ces 2,200,000 compatriotes catholiques romains, continue et leur oppose les 60 pour 100 qui restent sous le titre général de protestants, entre lesquels il n'existe guère de différence. Les presbytériens, les méthodistes, les baptistes, les anglicans et les congrégationalistes ne seront pas peu surpris d'apprendre qu'il y a très peu de différences entre eux et les Doukhoubors, les Mennonites et les autres sectateurs compris dans la liste dont j'ai fait la lecture, dont quelques-uns professent des croyances si étranges qu'il n'est pas possible de les définir. L'honorable premier ministre réunit ces soixante pour cent en un seul groupe, il en fait un tas en leur laissant le soin de se débattre, tandis que les autres quarante pour cent, qui forment la vaste majorité de n'importe quelle confession religieuse, s'avancent en phalanges serrées pour profiter de tous les avantages que donne cette unité solide qu'aucune église ou dénominatoin religieuse ne possède au même degré que l'Eglise catholique romaine. Voilà la position prise par les honorables membres de la droite dans cette discussion lorsqu'ils veulent mettre en cause les diverses confessions religieuses qui se partagent le pays. Mettons de côté cet argument trompeur de la protection de la minorité. Cette minorité n'existe pas. Ne fermez pas les yeux devant les faits. Je ne cache pas mon admiration en présence de cette église, que je crois la plus fervente et la plus zélée de toutes ; les lumières sacrées qui brûlent sur l'autel de l'Eglise catholique

romaine jour et nuit, sans jamais s'éteindre, me paraissent le symbole de la durée et de la solidité de son existence. Elle présente un front uni, un front irrésistible, et les progrès et les conquêtes qu'elle fait dans le pays démontrent suffisamment qu'il n'y a pas lieu de la considérer comme une faible minorité. Voilà, je crois, l'opinion courante des diverses congrégations protestantes d'Ontario. Vous pouvez ne pas partager mon opinion, mais je suis fermement convaincu que si on s'en tient à la question des minorités, si cette question doit servir de base à votre appel, aucune confession religieuse parmi celles qui sont mentionnées dans le recensement que j'ai devant moi, n'a moins de raison de faire valoir ses prétentions que celle dont on s'est tant occupé dans ce débat.

Les catholiques ne sont pas faibles, et la prétendue nécessité de leur appliquer une tolérance et des avantages qu'on n'accorde pas aux organisations similaires dans le pays n'est pas justifiable, et je crois que l'erreur dans laquelle sont tombés nos adversaires est d'autant plus grande qu'ils ont édifié leur argumentation sur des prémisses fausses qui les ont conduits à de fausses conclusions.

Voilà, en quelques mots, autant que je la connais, l'attitude des diverses communions protestantes d'Ontario. De l'autre côté de cette Chambre on a accusé Ontario d'intolérance. Je crois, pour ma part, que l'accusation est fausse. Je crois qu'il règne aujourd'hui comme autrefois dans la province d'Ontario, le même esprit de tolérance qui a toujours été l'apanage de toutes les convictions religieuses. Aujourd'hui, cette tolérance est aussi accentuée qu'elle ne l'a jamais été, et il n'est ni juste ni équitable de lancer ainsi une accusation d'intolérance contre ma province natale.

Pourquoi les députés anglais de la province d'Ontario gardent-ils le silence quand on vilipende ainsi la province qu'ils sont censés représenter ? Pourquoi ne se lèvent-ils pas pour défendre Ontario ? Quel représentant d'Ontario dans le cabinet repoussera ces insultes ? Le directeur général des Postes et le ministre des Douanes sont les seuls membres du cabinet qui représentent Ontario dans cette Chambre, la province la plus populeuse du Canada, celle qui paye à elle seule près de la moitié des impôts de ce pays. Au moment où on discute dans cette Chambre la loi la plus importante qui ait peut-être jamais été soumise, nous voyons ces deux ministres se tourner contre Ontario. Le directeur général des Postes s'est servi ici d'un argument qu'il n'oserait pas faire entendre dans son comté d'York. Encore hier, M. Tarte, demandait dans les colonnes du "Globe" : Pourquoi le directeur général des Postes n'arrête-t-il pas tout ce fanatisme dans Ontario ? Oui, du fanatisme. L'honorable directeur général des Postes ne peut pas contrôler les sentiments de sa province parce qu'il ne les partage pas lui-même, et il en est ainsi de l'honorable ministre des Douanes, mon ami personnel et mon voisin, bien que dans ces discours il paraît croire qu'il parle au nom de l'opinion publique de la province. J'ai l'honneur d'appartenir à la même ville et au même comté que l'honorable ministre des Douanes. Toute notre vie, nous avons été liés par une étroite amitié, mais lorsqu'il s'agit de discuter des matières d'une semblable nature et d'une telle importance, je ne me crois pas tenu de ménager même mon meilleur ami ; je dois au contraire affirmer les principes dans lesquels je crois. A mon grand déplaisir je me vois forcé de critiquer les deux discours prononcés par l'honorable ministre des Douanes sur cet important sujet. Je ne crois pas que ces discours soient de nature à diminuer l'effervescence dans la province d'Ontario ni dans le comté de Brant. Je ne crois pas que l'honorable ministre qui a une expérience parlementaire de trente-deux ans ait donné le bon exemple que j'attendais de lui, moi qui suis le député cadet de ce comté, et qu'attendait de lui cette Chambre. Je ne crois pas que les assertions de l'honorable ministre des Douanes expriment le sentiment véritable des diverses communions chrétiennes et protestantes de la province d'Ontario. Je ne crois pas qu'il existe sous le ciel un peuple plus fermement attaché à ses principes religieux, mieux disposé à défendre la justice et l'équité et plus prêt à faire preuve de tolérance que la province d'Ontario. Cette province a essuyé dans ce débat des critiques violentes qu'elle n'avait pas méritées. Personne dans Ontario ne demande la suppression des écoles séparées. Cela n'est pas la question. Nous savons qu'elles existent ; nous sommes prêts à en porter le fardeau, et nous le portons de bonne foi et de bon cœur, sachant que nous rendons service à nos concitoyens de la province de Québec et nous ne repoussons pas des propositions justes et franches.

Nous sommes prêts à continuer à porter ce fardeau dans la province d'Ontario, mais nous ne pouvons perdre de vue que nous créons deux nouvelles provinces dans le Nord-Ouest, deux provinces qui n'ont pas d'égales sous le soleil dans ce pays ni dans aucun autre, et nous devons leur donner un bon point de départ dans la lutte pour la vie qu'elles vont entreprendre. Nous ne devons pas leur lier les mains en insérant dans les lois du pays une disposition qui est exclusivement de leur ressort, si je comprends bien la constitution du pays. L'honorable ministre des Finances, que je suis heureux de voir à son siège, nous a exposé la différence entre les écoles nationales et les écoles séparées projetées et nous a dit que le nœud de la question est simplement la demi-heure d'instruction religieuse donnée à la fin de chaque jour. Je ne crois pas mal interpréter les paroles de l'honora-

ble ministre des Finances, mais j'ai devant moi le texte même de son discours. Eh bien, Monsieur l'Orateur, il est regrettable pour l'honorable ministre des Finances et ses partisans de la droite que ce qu'il appelle une petite affaire soit assez grande pour nous séparer. Il est malheureux que le mot "séparation", qui a causé tant de récriminations depuis soixante ans soit introduit pour si peu de chose. La demi-heure d'instruction religieuse à la fin de chaque journée de classe qui distingue les écoles religieuses des écoles nationales peut bien ne pas être une chose importante en soi, mais elle paraît suffisante pour causer une séparation, et voilà où est le mal.

L'honorable premier ministre nous a dit dans son discours que les différents corps religieux sont séparés par des barrières très faibles, mais si elles sont assez grandes pour nous séparer, elles suffisent pour créer de la division, et cette division n'en est pas moins regrettable. Si cette division est assez marquée pour nécessiter l'établissement d'écoles séparées, elle amène un état de choses dont nous n'avons pas besoin, et, comme je l'ai démontré par les chiffres du recensement, nous n'avons pas les moyens de créer des écoles séparées dans les nouveaux territoires habités par une population appartenant à tant de communions différentes. Prenez une ferme de cent acres, dont les deux cinquièmes sont séparés par une haute clôture contenant une église catholique romaine ; les soixante acres qui restent sont séparées par des palissades de différentes hauteurs et forment plusieurs champs distincts ; l'honorable premier ministre prétendra en vain que les palissades sont faibles et peu élevées et que le bétail peut les franchir aisément, les champs n'en seront pas moins séparés les uns des autres. Ces barrières, si faibles qu'elles paraissent, sont l'indice d'un peuple séparé et divisé ; et nous devons prêcher, non la séparation, mais l'union ; non la division, mais la coopération. Avec cette devise nous ne craignons pas de nous présenter, non seulement devant la province d'Ontario, mais devant le Canada tout entier. Nous ne sommes pas de ceux qui disent : Nous ne voulons pas faire société avec vous; nos enfants ne joueront pas avec les vôtres ; nous ne voulons pas jouer dans votre cour et vous ne jouerez pas dans la nôtre. Nous ne sommes pas de ceux qui disent : vous méritez bien que nous conversions avec vous, mais quand il s'agit d'aller à l'école ensemble, nous ne pouvons pas souffrir cela, et nous demandons d'être séparés de vous pour toujours.

L'intolérance est-elle de notre côté ? Nous voulons nous rapprocher de vous. Plusieurs de mes meilleurs amis appartiennent à l'Eglise catholique romaine ; ma propre profession de foi est catholique ; tous les dimanches je prie pour le succès de l'Eglise catholique. Est-ce par esprit d'intolérance que je recherche la société de mes compatriotes catholiques romains ? Voilà ma disposition d'esprit, voilà ce qu'elle a toujours été. J'aime que mes enfants s'associent à l'école comme au jeu, avec ceux de mes compatriotes, quelle que soit l'église à laquelle ils appartiennent. Appelez-vous cela de l'intolérance, ou est-ce de l'indulgence envers les autres ? Cela n'est-il pas plutôt un effort pour réunir sur un terrain commun les diverses confessions religieuses établies dans le pays ?

Le système scolaire du Nord-Ouest, qu'on vante comme un modèle du genre,—et j'aime à croire qu'il l'est réellement,—continuera probablement à exister. L'amendement de l'honorable chef de l'opposition ne ne dit pas que les écoles séparées ne doivent pas exister là-bas. Il propose de donner la plus entière liberté d'action à ces provinces dans la création des écoles dont elles ont besoin. Il est possible que la différence entre les deux classes d'écoles soit plus grande que ne l'a prévu l'honorable ministre des Finances ; mais notre politique, c'est de laisser à la population de là-bas la tâche de régler cette question au meilleur de son jugement, et nous avons confiance dans son esprit de justice et d'équité. Peut-on trouver là-dedans un acte d'intolérance, un manque de charité, un désir d'entraver l'initiative de ces deux grandes provinces ? L'honorable député de Labelle (M. Bourassa) et l'honorable Solliciteur général (M. Lemieux) ont professé tout à coup une grande admiration pour le système scolaire de la Grande-Bretagne. Voilà une attitude étrange, car ces messieurs sont généralement des anti-impérialistes à tous crins. Lorsque nous cherchons à resserrer les liens, l'honorable député de Labelle recule en disant qu'il ne veut pas approcher. Mais il professe soudain un grand amour des institutions britanniques ; seulement, son exemple est très mal choisi, car ce système a causé plus de mécontentement et de récriminations que n'importe quelle autre difficulté pendant toute une génération dans les îles britanniques. Cependant, l'honorable député de Labelle le cite comme un modèle à imiter.

J'ai toujours considéré l'honorable député comme le Henry Labouchère de cette Chambre. Chaque fois qu'on propose quelque chose d'impérial à la Chambre des Communes en Angleterre, M. Labouchère s'y oppose ; et j'ai toujours considéré l'honorable député de Labelle comme un second Henry Labouchère dans cette Chambre, parce qu'il est opposé à tout projet à tendances impérialistes. Sur la question scolaire M. Labouchère a un passé. J'avais le plaisir de siéger à la Chambre anglaise quand un débat acrimonieux et violent eut lieu sur la même question, et M. Labouchère se prononça contre le système que l'honorable député de Labelle admire tant. Lord Hugh Cecil avait captivé l'attention de la Chambre en exposant la thèse que l'on devait donner l'enseignement religieux dans les

écoles de la Grande-Bretagne, il insista sur la nécessité de diriger les jeunes gens dans la bonne voie, de les éloigner de la voie du mal et de les sauver des griffes de celui qui cherchait à les dévorer. Et M. Labouchère, non pas dans la Chambre, mais dans son journal, ridiculisa ces idées dans les vers suivants :

Oh, strait is the way to the panther's den,
And wide is the panther's throat,
And the kid that is caught in the narrow way
Is saved from the sin of the verb to stray
And the trouble of being a goat.

Voilà comment s'y prit M. Labouchère pour battre en brèche les aspirations religieuses de lord Cecil quand celui-ci se fit l'avocat du même système que l'honorable député de Labelle voudrait maintenir dans le pays, à savoir des écoles confessionnelles. Le système des écoles confessionnelles, tel qu'il existe dans la Grande-Bretagne aujourd'hui, tout en faisant la juste part de l'intelligence et du sens du droit et de la justice qui caractérisent le peuple anglais, est un système qui ne saurait être introduit avec succès dans un jeune pays comme celui-ci.

Examinez les chiffres du recensement que j'ai cités, et j'ai d'autres chiffres relatifs au nouveau territoire mis à part, qui s'accordent de point en point avec ceux qui s'appliquent au Canada en général. Au point de vue du nombre, les catholiques romains sont le corps principal, même dans les nouveaux territoires. Ils dépassent en nombre les méthodistes, les presbytériens et les anglicans, qui tous arrivent assez près. S'il en est ainsi, comment allons-nous introduire dans le pays des écoles confessionnelles ? C'est une impossibilité. Le ministre des Finances et le ministre des Douanes ont prononcé chacun un plaidoyer en faveur de ce système. Cela sonne très bien, l'aspect en est agréable ; mais ce que je désire expliquer à cette Chambre et ce que le pays sait, c'est qu'il est impraticable. L'honorable ministre dit que les différences qui existent entre nous sont bien petites. Elles peuvent être petites, mais jusqu'à présent elles ont donné lieu à des obstacles infranchissables et nous sommes divisés dans ce pays en une soixantaine de sectes ; et bien qu'on nous réunisse tous et que nous formions soixante pour cent de la population, comment allons-nous débattre pour régler nos différends ? Comment pourrons-nous établir avec succès dans ce pays un système d'écoles séparées ? Cela nous est impossible. Les autorités des diverses églises protestantes n'ont jamais mis à exécution et ne mettent pas à exécution aujourd'hui dans Ontario le plan que l'honorable député de Labelle et l'honorable Solliciteur général recommandent à l'attention de la Chambre.

Ce plan est impossible. L'introduction des écoles confessionnelles dans ce pays n'est pas praticable. Il existe trop de différences entre nous, et tout ce que nous pouvons faire, du moins pour le présent, c'est de tâcher d'inculquer à la jeunesse de notre pays des préceptes chrétiens. Que chaque instituteur enseigne jour par jour les points essentiels de la religion chrétienne sur lesquels nous sommes tous d'accord. Il y a certains points sur lesquels nous pouvons être tous unis. Les différences entre nos concitoyens catholiques romains et nous ne sont pas tellement grandes qu'il nous soit impossible de formuler quelques principes moraux et chrétiens que l'on peut enseigner sûrement à la jeunesse de notre pays, sans distinction de culte. Existe-t-il une communion religieuse qui nierait à l'instituteur le droit d'enseigner à la jeunesse la vérité ? Ne pouvons-nous pas nous réunir sur ce terrain—dire la vérité ? Cela influera sur la destinée de notre peuple. Il y a un point sur lequel nous pouvons être unis et un principe qui peut s'inculquer à toute heure du jour—dire la vérité.

Il est un autre devoir moral—respecter la vieillesse. Là-dessus toutes les croyances peuvent s'entendre et ce devoir n'est pas enseigné comme il devrait l'être dans notre pays. Je pourrais énumérer plusieurs autres préceptes chrétiens que l'on pourrait enseigner sans lire la Bible, sans dire des prières et sans enseigner des dogmes. Les points essentiels de la religion chrétienne sur lesquels nous sommes d'accord sont les forces morales que nous aimons à cultiver chez notre jeunesse. Je crois que c'est là la meilleure solution de la difficulté, et je félicite les provinces du Nord-Ouest de s'être attachées le plus possible jusqu'à présent au système des écoles nationales. Je crois qu'il n'y a pas de meilleur système parmi ceux dont l'introduction est possible dans les territoires de notre Nord-Ouest.

Advenant six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

La Chambre reprend ses travaux à huit heures.

BILLS D'INTERET PRIVE.

DELIBERES EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Le bill (n° 104) concernant la Northern Bank.—M. Bole.

Le bill (n° 81) concernant la compagnie du chemin de fer de la rivière Ottawa, pour changer son nom en celui de la compagnie du chemin de fer Central du Canada.—M. Piché.

Le bill (n° 90) concernant la compagnie de chemin de fer Esquimault et Nanaïmo.—M. Ralph Smith.

Le bill (n° 65) concernant la compagnie de chemin de fer de la Baie James.—M. Watson.

Le bill (n° 75) concernant la compagnie de chemin de fer de Battleford et du Lac Lenore.—M. Lamont.

Le bill (n° 126) pour faire droit à E. H. Murphy.—M. Calvert.

Le bill (n° 107) concernant un certain brevet d'invention de Céleste Joly.—M. Ralph Smith.

Le bill (n° 84) concernant la compagnie de prêt et d'épargne Huron et Erié.—M. Calvert.

SECONDE LECTURE.

Le bill (n° 134) pour constituer en corporation la "Provident Savings Association" (à responsabilité limitée).—M. Gervais.

AUTONOMIE PROVINCIALE DANS LE NORD-OUEST.

M. COCKSHUTT : Avant de continuer mon discours, je dois exprimer mon regret de ne pas comprendre suffisamment la langue française pour avoir pu suivre l'argumentation de l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) cet après-midi, et c'est pourquoi je n'y ai fait aucune allusion. J'aurais dû donner cette explication plus tôt, et je désire réparer à ce moment l'oubli que j'ai fait. A la suspension de la séance, à six heures, j'en étais rendu à montrer la différence entre le système proopsé aux nouvelles provinces et le système en vogue dans la province d'Ontario et de Québec. J'appelais l'attention de la Chambre sur la remarque faite par l'honorable ministre des Finances qu'il n'y avait que bien peu de différence entre les écoles nationales et les écoles séparées projetées, que cette différence se résumait en une demi-heure d'instruction religieuse à la fin de chaque classe de l'après-midi. Il croyait que personne ne s'opposerait à cela, et moi-même, Monsieur l'Orateur, je n'y vois aucun inconvénient sérieux, pourvu toutefois qu'on puisse exécuter ce plan d'une manière satisfaisante. Mais j'ai fait voir qu'il n'y a aucun moyen de mettre ce plan à exécution sans provoquer des conflits entre les diverses communions chrétiennes et protestantes. Plusieurs membres de la droite ont défendu ce système et ont soutenu que son introduction dans les écoles du Nord-Ouest résoudrait la question d'une manière satisfaisante.

Or, Monsieur l'Orateur, je me suis donné la peine de consulter quelques autorités au sujet du système scolaire de la Grande-Bretagne et après réflexion il me semble que nous aurions tort d'en recommander l'établissement dans le Nord-Ouest et qu'il serait loin de donner satisfaction aux citoyens de ces deux grandes provinces. J'ai correspondu à ce sujet avec un citoyen éminent demeurant dans une des principales villes du Canada, un homme occupant un poste distingué dans le monde des affaires et qui est en même temps une autorité dans les questions d'enseignement. Il n'a pas jugé à propos de me permettre de révéler son nom, mais il m'a communiqué par écrit son opinion sur le système scolaire anglais actuel, et si vous voulez me le permettre, je lirai quelques extraits de sa lettre. Ce monsieur est d'autant plus en état de se prononcer sur les deux systèmes qu'il connaît bien les détails de l'un et de l'autre, vu qu'il traverse l'Atlantique une et quelquefois deux fois par année.

> La loi scolaire adoptée par le gouvernement Balfour il y a deux ou trois ans a rencontré une très forte opposition de la part des corps religieux non-conformistes. Leur opposition est allée jusqu'à organiser ce qu'on a appelé "une résistance passive, dans chaque communauté du royaume où on cherchait à imposer au peuple un système religieux qui répugnait à sa conscience. Le peuple refusa de payer les taxes prélevées pour des fins d'instruction publique. Dans certains cas les ministres de l'évangile préféraient laisser vendre leurs meubles aux enchères plutôt que de céder, et cette question a créé une agitation extraordinaire d'un bout du pays à l'autre. Dans mon opinion, cette loi est la plus vilaine tache qu'on ait jamais vue dans le code anglais depuis le jour de la grande charte.

Voilà l'opinion d'un homme tout à fait compétent pour juger le système scolaire britannique et le fonctionnement des écoles confessionnelles de la Grande-Bretagne. Il se trouve que j'appartiens à l'Eglise qui a la prépondérance dans les îles britanniques, mais autant que je peux en juger par le résultat auquel a donné lieu la loi scolaire actuelle de la Grande-Bretagne, cette loi manque de sagesse et elle n'a pas été favorable à la grande église dont je suis un des membres. Personnellement je souhaite un changement immédiat à cet état de choses ; je désire que les différentes communions dissidentes, telles qu'on les classe dans l'ancien monde, reçoivent les mêmes avantages que l'église d'Angleterre reçoit dans les îles britanniques. Je ne vois aucun raison pour leur refuser cela. Dans mon opinion le système des écoles confessionnelles domine en Angleterre et je crois qu'il ne donne pas satisfaction. Cependant je me suis donné la peine de consulter une autre autorité sur ce sujet, celle d'un homme qui n'appartient pas au Canada. Je lirai une citation empruntée à l'honorable sir John Gorst, considéré à juste titre comme une des meilleures autorités prédagogiques de la Grande-Bretagne, et voici ce qu'il dit :

> En premier lieu, en tant que la masse de la jeunesse du pays y soit concernée, l'instituteur public ne peut jouer qu'un rôle secondaire dans la partie la plus importante de l'éducation, la formation du caractère.
>
> Le caractère d'un peuple est de beaucoup son attribut le plus important. Il exerce plus d'action sur la marche des affaires, et il constitue un facteur vital plus puissant dans le développement et l'influence du peuple et de l'empire que des aptitudes physiques et morales. Le caractère d'une génération dépend en grande partie de celui de la génération précédente.

L'effet des autres causes est insignifiant en comparaison de celle-là.

Un autre article, qui a paru dans le "Nineteenth Century," a pour auteur l'honorable M. Gorst, un membre de la même famille, et se lit comme suit :

L'assertion que tout notre système scolaire est mauvais du commencement jusqu'à la fin ne manquera pas de scandaliser les conservateurs de convention et même les éducateurs amis du progrès. La grande majorité du peuple paraît s'attacher à l'idée que le système en lui-même est bien conçu, ou que les principes sur lesquels il s'appuie ne demandent que du développement pour répondre aux besoins toujours croissants nécessités par l'augmentation de la population et la concurrence commerciale. Ces personnes peuvent être portées à raccommoder le système actuel, mais il leur est impossible de se mettre dans la tête que les fondations mêmes de toute notre système scolaire sont absolument fausses en principe ; que la plupart des pédagogues et des éducateurs du passé ont épuisé leurs efforts à édifier ce système sur une base entièrement fausse, et que leurs travaux, au lieu d'activer le mouvement intellectuel de la race, l'ont au contraire retardé.

A la page 845 l'article dit :

Toute la théorie sur laquelle est basée notre méthode d'éducation est maintenant absurde et désespérément impropre aux conditions ordinaires de la vie. Si nous voulons édifier un système rationnel d'instruction publique, nous devons aller jusqu'à la racine du mal et reconstruire un édifice entièrement nouveau à partir des fondations.

Voilà des opinions des éducateurs anglais sur les écoles confessionnelles qui fonctionnent actuellement dans la mère patrie et elles prouvent que la prétention des honorables membres de la droite qu'il serait sage d'établir dans le Nord-Ouest des écoles de ce genre, n'est pas soutenable.

Quelques membres de la droite, surtout des députés du Nord-Ouest, nous ont dit que nous ne connaissons pas suffisamment leur système scolaire et que nous ne sommes pas assez renseignés pour en juger. Il est possible que nous soyons moins au courant qu'eux des règlements qui régissent ces écoles, mais en suivant la discussion j'ai appris bien des choses et on a distribué parmi nous un résumé des ordonnances scolaires du Nord-Ouest, de sorte que nous sommes assez familiers avec le sujet. J'aime à croire que ces écoles conviennent pour le moment aux Territoires du Nord-Ouest, et je crois que les nouvelles provinces agiraient sagement en décrétant leur maintien, mais je ne crois pas, Monsieur l'Orateur, que ce Parlement ait le droit constitutionnel d'imposer un système scolaire quelconque aux nouvelles provinces. S'il est vrai que nous possédons moins de détails sur les lois scolaires des Territoires, d'un autre côté nous avons peut-être une meilleure idée de ce que c'est que les écoles séparées que ces députés du Nord-Ouest, et à ce point de vue j'appelle leur attention sur l'histoire des écoles séparées d'Ontario, en particulier depuis le dernier demi-siècle. L'honorable ministre des Finances et ses collègues nous ont dit que les articles de ce bill se rapportant à l'instruction publique comportent un règlement définitif de cette question pour le présent et pour l'avenir. Sur quelle autorité se basent ces messieurs pour affirmer que ce règlement est final ? Qui, dans cette Chambre ou au dehors, peut soutenir que dorénavant et pour toujours il n'y aura jamais de plaintes contre l'organisation scolaire dans le Nord-Ouest, si ces deux articles sont compris dans le bill ?

J'ai ici l'histoire de la lutte qui s'est poursuivie pendant soixante ans dans l'Ontario à propos de cette question; à ceux de mes confrères qui s'imaginent avoir trouvé la solution finale de cette question, je recommande la lecture de ce livre.

En 1840, il y a de cela soixante-cinq ans, les premières difficultés commencèrent dans l'Ontario au sujet des écoles séparées. C'est vers 1840 que fut déposé le premier projet de loi et je vais citer pour mieux faire comprendre ce qui est arrivé.

Le première tentative pour préparer un bill relatif à l'enseignement fut faite en 1840, et la question fut confiée à un comité de la Chambre composé de quinze députés du Bas-Canada et huit du Haut-Canada. Ce projet de loi était assez primitif, mais il consacrait le principe des écoles séparées. Un article disait que "toute personne n'admettant pas les règlements, arrangements et procédés des commissaires des écoles communes, pouvait établir des écoles séparées". L'affirmation de ce principe provoqua de longues discussions qui durèrent jusqu'en 1863.

De 1840 à 1863 la question d'établir des écoles séparées dans l'Ontario donna lieu à de vives polémiques qui durèrent pendant vingt-trois ans. J'ai expliqué que depuis l'établissement de ces écoles séparées, dans l'Ontario, tous les ans, des amendements ont été déposés devant la législature, et en 1905, de perfectionnement en perfectionnement, nous en sommes arrivés à un système scolaire qui n'a pas de supérieur dans le monde entier. Autant que je sache, aucun pays ne possède un système d'écoles égal à celui que nous avons actuellement dans l'Ontario et la province de Québec. Ces écoles, nous les avons et nous entendons les garder ; mais cela ne nous empêche pas de dire à nos frères de l'Ouest ce que signifie l'expression "écoles séparées", afin qu'ils sachent, en profitant de notre expérience, ce qui devra probablement arriver. S'ils s'imaginent que cela signifie une demi-heure après les heures de classe, ils s'apercevront bien vite de leur erreur. L'histoire des écoles séparées est là pour nous apprendre que ces écoles, loin de tendre à disparaître, s'implantent d'année en année plus solidement. Je recommande à nos honorables adversaires la situation actuelle dans le vieux pays de

France. Je regrette qu'il n'y ait pas en ce moment beaucoup de nos compatriotes français dans la Chambre, mais j'ai remarqué que tout en faisant l'éloge des écoles des Iles-Britanniques, ils n'ont pas un seul mot d'éloge à l'adresse du système scolaire français. Par une coïncidence assez étrange, pendant que nous discutons cette question ici, elle se discute également en France, mais dans une autre direction. En France on veut mettre fin à l'union de l'Eglise et de l'Etat, qui existe depuis cinq siècles ; on chasse du territoire les ordres religieux ; où iront se refugier ces religieux ? Ils sont les bienvenus au Canada, mais il faut qu'ils y viennent comme simples citoyens, avec l'intention de devenir des sujets britanniques comme nous. Nous leur souhaitons la bienvenue sur nos rives, comme nous la souhaitons à toutes les nationalités.

Mais je demande s'il serait sage d'implanter ici des institutions, tout estimables qu'elles sont, dont les vieux pays d'Europe ne veulent plus. Je sais qu'on me reprochera peut-être de traiter la question à un point de vue étroit, mais je ne crains pas cette accusation. Je crois avoir autant d'expérience de la vie que la plupart des hommes de mon âge ; j'ai passablement voyagé ; j'ai visité des pays dont je ne comprenais pas la langue et dont la religion m'était étrangère ; j'ai assisté aux cérémonies religieuses de beaucoup de sectes et de religions.

J'ai eu le privilège—oui le privilège—d'être témoin des cérémonies du culte catholique ; j'ai habité des pays presque entièrement catholiques, comme le Mexique, Cuba, l'Italie, la France et la Suisse ; j'ai pénétré dans leurs églises ; j'ai participé à leurs exercices religieux ; j'ai admiré leur zèle, leur piété et le respect qu'ils professent pour leur créateur. Ces frères de croyances différentes m'ont donné un grand exemple. Ils professent plus de piété et d'ardeur religieuse que je n'en ai jamais eus, et sous ce rapport ils pourraient aussi servir d'exemple à beaucoup de communautés protestantes.

Mais tout en le déplorant, je ne vois pas pourquoi nous témoignerions plus de tolérance à un culte qu'à un autre. Je consens à ce que la religion à laquelle j'appartiens soit traitée sur le même pied que toutes les religions du pays. Dans un pays où l'on rencontre une si grande variété de races, de religions et de croyances, nous ne pouvons pas tenir compte de toutes ces divisions et espérer que toutes prospéreront, grandiront avec chacune ses écoles séparées. Cela est impossible et nous devons trouver un système qui fera de tous de bons citoyens, d'un même pays, relevant du même empire, et je n'en vois pas de meilleur qu'un système unique d'écoles nationales. Ce n'est peut-être pas le système idéal, mais en a-t-on un meilleur à m'indiquer ? On me dit et je suis porté à croire que le système scolaire des territoires du Nord-Ouest est, sous ce rapport, le plus parfait qui existe au Canada. Je suis d'opinion que ce système devrait être maintenu. L'opposition ne combat pas le bill pour empêcher la continuation de ce système ; mais nous avertissons les honorables membres de la droite qu'ils se trompent s'ils croient que les écoles séparées sont ce que nous donne ce bill, qui ne permet qu'une demi-heure d'instruction religieuse, après les heures de classe. Les orateurs de la droite disent qu'il n'y a presque pas de différence entre les deux sortes d'écoles qui existent actuellement dans les territoires du Nord-Ouest. Le ministre des Finances a parlé dans ce sens et a laissé entendre que les écoles séparées finiraient bientôt par disparaître. L'honorable député d'York-centre (M. A. Campbell) a aussi émis la même opinion, car voici ce que dit de lui un journal de Toronto:

M. Archie Campbell, M.P., a écrit à la Loyale loge orangiste, n° 900, de Toronto-Junction, pour rassurer cette loge sur le compte des articles scolaires du bill concernant l'autonomie. Il dit qu'il combattrait le bill si des écoles séparées comme nous les avons dans Ontario devaient être établies par la loi. Mais il est convaincu que de telles écoles ne pourront jamais être établies. Si, en effet, le bill est adopté dans sa forme actuelle, les quelques écoles séparées qui existent actuellement dans les territoires du Nord-Ouest disparaîtront et dans cinq ans, il n'en restera plus une seule. Toutes les écoles seront nationales.

Les honorables députés de la droite veulent-ils faire adopter ce bill pour faire disparaître les rares écoles séparées qui existent actuellement dans les territoires du Nord-Ouest ? C'est cependant l'opinion d'un député qui siège tout près des ministres et qui n'a évidemment pas d'autres raisons d'appuyer ce bill. J'espère que ce n'est pas là le mobile qui fait agir le Gouvernement ; cela ne serait pas honnête.

Nous avons beaucoup entendu parler Monsieur l'Orateur, de l'ingérence cléricale. On me reprochera peut-être de subir l'influence clécricale quand je déposerai deux ou trois ordres du jour de protestation dont on m'a communiqué le texte. Je les dlépose en ce moment, parce que l'occasion ne s'est pas présentée de le faire plus tôt. La première qui vient de Brantford, la ville où j'habite, m'a été adressée ainsi qu'à l'honorable premier ministre, je crois : l'Union baptiste :

Sur la proposition du révérend M. W. T. Graham, appuyée par le révérend M. T. A. Wright:

Attendu que le très honorable sir Wilfrid Laurier a déposé dans la Chambre des communes un bill établissant deux nouvelles provinces et que certains articles de ce bill imposent irrévocablement des écoles séparées à ces provinces ;

Attendu que nous considérons que cela est de nature à produire du mécontentement, à amener le démembrement de la Confédération et ne contribuera pas au développement du pays sur des bases solides ;

Attendu que cela constitue un empiètement sur les libertés provinciales et une violation

du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat,

Nous la " Ministerial Alliance " de la ville de Brantford, protestons contre ce projet de loi et demandons au Gouvernement de laisser la question de l'enseignement sous la juridiction des nouvelles provinces.

Adopté à l'unanimité.

J'ai aussi reçu la délibération suivante de l'Union baptiste :

Nous, les ministres baptistes de la ville de Brantford, décidons de protester contre la tentative du Gouvernement à Ottawa pour imposer aux nouvelles provinces de l'Ouest un système d'écoles séparées et demandons que toute la question de l'enseignement soit laissée aux provinces, et qu'une copie de cette délibération soit envoyée à l'honorable sir Wilfrid Laurier et à M. Cockshutt le député de la ville.

REV. W. T. GRAHAM,
Président.

J. H. KELLY,
Secrétaire.

M. HYMAN : L'honorable député me permet-il de lui demander s'il approuve ces déclarations ?

M. SAM. HUGHES : L'honorable député de London les approuve-t-il ?

M. HYMAN : Le député de London est capable de se conduire seul.

M. COCKSHUTT : Ces délibératoins sont d'accord avec ce que je viens de dire. Je suppose que l'honorable député de London n'était pas présent, car il saurait quelle attitude j'ai prise sur cette question. Jusqu'à présent, je n'ai exprimé que mes convictions sincères et j'espère que lorsque mon honorable ami prendra la parole, il exprimera aussi ses sentiments aussi franchement et aussi sincèrement que je viens de le faire.

Il ne nous a pas dit si ces délibérations que je viens de lire s'accordent avec ses propres vues, de sorte que j'ignore sa manière de voir et ne suis pas en état de la combattre. Je n'abuserai pas davantage de la patience de la Chambre, car j'ai déjà parlé plus longtemps que je ne me le proposais. Avant de terminer, cependant, je tiens à dire que je considère que l'entrevue que l'honorable premier ministre a eu avec le représentant de l'Eglise catholique, actuellement à Ottawa, a été une démarche mal inspirée que la majorité de la population de ce pays n'approuve pas. J'admets que tout homme est libre de consulter les autorités religieuses et de suivre autant qu'il lui plaira les avis de ses conseillers spirituels, surtout sur une question aussi importante ; mais je considère aussi que ceux qui sont consultés, devraient toujours être des citoyens de ce pays.

M. ZIMMERMAN : Quand a eu lieu cette entrevue entre l'honorable premier ministre et le personnage en question ?

M. COCKSHUTT : L'honorable député me pose une question à laquelle je suis incapable de répondre, mais s'il s'était tenu à son poste il saurait que cette accusation a été portée plusieurs fois en la présence du premier ministre, et qu'il ne l'a jamais niée.

M. ZIMMERMAN : Il l'a niée de la manière la plus catégorique.

M. COCKSHUTT : S'il l'a niée, je ne l'ai certainement pas entendu. J'étais présent quand l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) lui a deux fois posé la question et lui a dit : Si l'honorable premier ministre veut nier, qu'il parle maintenant. D'ailleurs, l'honorable député lui-même, nie-t-il que cette entrevue a eu lieu ? S'il le nie, je prendrai sa parole. Il est admis dans les coulisses, et je suis un simple spectateur et j'en passerai par ce qu'il dira, s'il déclare que cette entrevue n'a pas eu lieu. S'il n'est pas en état de nier, il n'aurait pas dû m'interrompre. Je n'ai aucune intention de froisser mon honorable ami. Personnellement, nous sommes dans les meilleurs termes et j'espère qu'il aura l'occasion de nous dire franchement ce qu'il pense de cette question et je suivrai son discours avec le plus vif intérêt.

Mais comme il a relevé une de mes paroles, je ne voudrais pas dire, en l'absence du premier ministre, quelque chose que je n'oserais pas dire en sa présence. Je ne voudrais attaquer personnellement qui que ce soit dans cette Chambre. Autant que je sache, il n'y a personne ici qui ne soit pas mon ami, et pour lequel, je ne professe pas des sentiments d'amitié. Je n'ai pas l'honneur de connaître tous les députés, mais dans ce débat, je dis ce que je crois être juste et vrai ; j'exprime mes propres convictions ; je reconnais à tous mes collègues le même privilège, et je les écouterai avec la même bienveillance et la même attention qu'ils m'ont témoignées.

Je me suis attaché à faire ressortir certains faits qui avaient été perdus de vue dans cette discussion. J'ai démontré que les catholiques dans les territoires du Nord-Ouest ne sont pas en minorité, mais qu'ils sont plus forts, plus nombreux, plus entreprenants que les adhérents des autres confessions religieuses et qu'ils n'ont pas plus de droit que les autres de venir ici demander la reconnaissance entière des droits des minorités. Ils ne sont pas la minorité et par conséquent on ne devrait pas nous accuser de refuser de rendre justice à la minorité. Je ne voudrais pas le faire. On m'a déjà reproché de prendre les faibles sous ma protection et je suis toujours disposé à prendre parti pour l'opprimé contre l'oppresseur. Mais personne ne doute que l'Eglise catholique ne soit en état de se protéger elle-même. C'est ce qu'elle fait actuellement, et ses progrès sont plus rapides que ceux d'aucune autre religion.

Ce que j'ai voulu surtout faire observer, c'est qu'en établissant ces nouvelles provinces, il est important de leur donner des at-

tributions bien définies. Nous ne devons rien leur refuser de ce à quoi elles ont droit. Il vaut mieux pécher par excès de générosité, et je ne crois pas que cette population ait à se plaindre. Mais pour ma part, je préférerais leur donner plus de terres et moins d'argent. Ce sont deux jeunes provinces à leur début et les anciennes provinces se doivent à elles-mêmes de les équiper le mieux possible, au seuil de leur nouvelle carrière. Donnons leur le droit de mettre dans leurs statuts toutes les lois scolaires qu'elles jugeront à propos d'adopter. Qu'elles entrent dans le monde avec une charte et une liberté en rapport avec les vastes plaines de l'Ouest d'où elles sont sorties.

Si nous agissons ainsi nous n'aurons pas lieu de le regretter, mais si nous attachons des ficelles aux droits que nous leur conférons, si nous les tenons en laisse, nous créerons des mécontentements et des conflits sans fin. Loin de regretter cette grande question, nous leur aurons mis une épée dans le côté, et elles auront à en souffrir, comme cela est arrivé pour certaines des anciennes provinces. Qu'on ne répète pas pour elles l'erreur qui a été commise pour le Manitoba. Nous avons tous en vue le plus grand avantage du Canada, et j'accorde à nos adversaires la même liberté d'exprimer leurs vues, que je réclame pour moi, et je suis convaincu qu'ils parlent sincèrement, comme je le fais moi-même.

Nous cherchons à donner à ces nouvelles provinces, à leur entrée dans la Confédération, une constitution que nous n'aurons pas lieu de regretter ; nous voulons que leurs citoyens jouissent d'une source de liberté égale à celle que possèdent les citoyens des autres provinces.

Nous sommes à un tournant de notre histoire qui ne se renouvellera plus ; nous n'aurons plus l'occasion d'ajouter à la Confédération canadienne deux immenses provinces comme celle-ci, et nous devons nous montrer prudents et généreux. Nous travaillons tous pour le bien général du pays, et c'est dans cette intention et avec cette conviction que j'appuierai la contre-proposition déposée par l'honorable chef de l'opposition, car je la considère plus propre à faire régner la paix et la bonne volonté parmi notre population. On me permettra de répéter ici le texte de cet amendement, pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur l'attitude que j'adopte sur cette question :

Lors de l'établissement d'une province dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, tel que proposé par le bill (n° 69), la législature de cette province, sous réserve et en conformité des dispositions des actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1886, a droit d'avoir et devrait pouvoir exercer les pleins pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'enseignement.

Voilà qui donnerait à ces provinces une constitution qui ne soulèverait aucune récrimination dans le pays et que devraient sanctionner tous les membres de cette Chambre. En votant cette contre-proposition, vous n'êtes pas tenus de dire si vous êtes pour ou contre les écoles séparées ; vous décrétez simplement que les questions scolaires sont laissées entre les mains de ceux qui gouverneront ces provinces. Personne ne pourra nous reprocher de leur avoir enlevé ces droits. Je considère que c'est la conduite la plus sage et la plus prudente à suivre, et après tout ce qui s'est passé depuis le commencement de ce débat, je suis convaincu que si nous agissons autrement, que si nous ne donnons pas à ces provinces l'entière autonomie, avec toutes les attributions que leur confère l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, nous provoquerons dans le pays une situation critique et difficile à surmonter.

J'espère qu'avant qu'il soit trop tard, le Gouvernement se décidera à supprimer ces articles du bill. Tâchons de nous prononcer unanimement sur cette grande question ; offrons cette constitution aux provinces de l'Ouest comme un cadeau, voté généreusement, unanimement, par tous les partis. Nous travaillons tous dans un même but, nous désirons tous le bien général, et bien que par des moyens différents, je crois que la grande masse de la députation et de la population, cherche l'accomplissement de cette prière que vous nous récitez tous les jours dans cette Chambre, Monsieur l'Orateur :

Que votre règne arrive ; que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.

M. J. CRAWFORD (Portage-la-Prairie) : Monsieur l'Orateur, j'ignore si je pourrai maintenir la discussion au diapason où l'a portée l'honorable député de Brantford, ni si je pourrai parler aussi fort que lui. Il a reproché à l'honorable premier ministre de s'être associé avec des étrangers. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le premier ministre rende visite au représentant étranger d'aucune Eglise ou d'aucun pays. Si, par exemple, j'étais à Rome, je serais trop heureux d'être reçu par le pape. D'ailleurs que font actuellement nos amis de l'opposition. Se conduisent-ils bien différemment que certains membres de la droite ? Il y a quelques jours à peine, les représentants du gouvernement conservateur du Manitoba, rendaient visite au représentant du pape à Ottawa, et hier, à Rome, l'ex-chef des conservateurs, sir Charles Tupper, est allé rendre visite au pape, d'après ce que dit la " Gazette ", de Montréal.

Quelques VOIX : Ce n'est pas possible !

M. CRAWFORD : Je ne vois pas d'inconvénient à ce que sir Charles Tupper aille voir le pape, quand il se trouve à Rome, mais nos amis de la gauche devraient être assez larges, pour reconnaître la même latitude aux autres. Je vais citer l'écrit dont j'ai parlé :

Reçu par le pape.

Rome, 13 avril.—Après une audience au cours de laquelle il a traité des affaires ecclésiasti-

ques du diocèse d'Antigonish, Mgr Cameron a présenté sir Charles Tupper au pape, rappelant que l'ex-ministre avait constamment défendu les droits des catholiques canadiens. Le pape parlant en latin, répondit qu'il était au courant des luttes soutenues par sir Charles et le félicita chaleureusement, puis posant sa main sur l'épaule de sir Charles il lui donna sa bénédiction.

Je n'aime pas que les honorables membres de la gauche, ici ou ailleurs, cherchent à faire de l'agitation à propos de rien, et c'est ce qui a eu lieu durant la plus grande partie de ce débat. Les orateurs conservateurs se sont éloignés de la question ; ils ont perdu un temps précieux. Je veux que le peuple sache qu'on gaspille son argent par milliers, par centaines de milliers de dollars en prolongeant indéfiniment ce débat.

Nous avons tous décidé, depuis des semaines, la manière dont nous devons voter sur cette question. Les députés de la gauche savent aussi bien que nous ce qu'ils feront ; mais ils prolongent la discussion de jour en jour, uniquement pour que leurs discours, reproduits dans les "Débats," soient répandus dans tout le pays, sans aucun profit pour qui que ce soit.

Je ne me propose pas de traiter le côté légal de la question. J'ai suivi attentivement le débat et j'ai constaté que même ceux qui ont fait de l'étude des lois leur principale occupation, sont incapables de s'accorder sur l'étendue exacte de nos attributions sur cette question. Je pourrais, comme d'autres ont fait, citer l'opinion d'hommes éminents ; l'honorable M. George Brown, l'honorable Edward Blake, l'honorable M. Alex. Mackenzie, sir John Macdonald et beaucoup d'autres.

La dernière opinion que j'ai remarquée est celle de M. Christopher Robinson, et si l'on veut bien relire attentivement cette consultation, on constatera qu'elle ne contient aucune opinion arrêtée. Un brouillard semble planer sur toute l'affaire, et l'honorable député de Brantford vient d'avouer que lui et ses amis de la gauche ne savent guère où ils en sont. Etant donné ces circonstances, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de travailler à régler cette question à la lumière du sens commun, à un point de vue pratique. C'est, d'ailleurs, ce que nous devrions faire non seulement aujourd'hui, mais pour toutes les questions qui nous sont soumises. Si l'on s'écarte des saines règles du bon sens et des affaires, on s'éloigne du sujet et on s'expose à ne pas traiter la question comme elle devrait l'être. Les questions politiques ne font pas exception à la règle et devraient être traitées de la même manière que les autres.

Celle qui nous occupe en ce moment est assurément de la plus haute importance, et tous les membres de cette Chambre devraient être prêts à mettre de côté leurs préférences politiques pour n'en considérer que le mérite.

M. CRAWFORD.

Je n'entreprendrai pas d'analyser l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, comme l'ont fait beaucoup de mes collègues ; je craindrais d'arriver à une conclusion différente ; je dirai seulement qu'à l'aide de mes propres lumières j'ai conclu que le réglement de cette question est du ressort de ce Parlement.

Il s'agit de donner l'autonomie à ces territoires et immédiatement se présente la question des attributions provinciales. Les uns prétendent que tout ce qui se trouve dans les limites de ces provinces doit être laissé aux provinces elles-mêmes et que l'autonomie doit leur être accordée sans restriction aucune. Ceux qui prétendent cela peuvent avoir raison, mais ils peuvent aussi avoir tort.

Cette question ne doit pas être étudiée au simple point de vue des intérêts des nouvelles provinces ; il faut aussi tenir compte des intérêts du Canada en général. Certaines questions doivent être mises sous la juridiction exclusive des gouvernements provinciaux, mais il y en a d'autres sur lesquelles le pouvoir fédéral doit garder la haute main.

Nous ne sommes pas ici dans les mêmes conditions que si nous siégions dans une législature provinciale. Si nous habitions les territoires nous serions portés à discuter cette question à un point de vue purement provincial ; mais puisque nous représentons tout le Canada, notre devoir est d'envisager la question à un point de vue plus large et de tenir compte des intérêts généraux du pays.

J'ai dit qu'il y a des questions qui doivent être laissées aux provinces, et d'autres qui sont de notre ressort, et celle de l'enseignement est de ce nombre. Il ne faut pas que le règlement de la question scolaire soit laissé au bon plaisir des provinces, du moins pour le moment. Nous savons tous, et l'honorable député de Brantford vient de nous dire que cette question des écoles a agité et troublé le pays depuis soixante ans. Il n'y en a pas qui ait soulevé autant de récriminations et de conflits parmi notre population. Si nous ne la réglons pas définitivement, elle reviendra infailliblement devant ce parlement, et avant longtemps, le pays sera encore plongé dans les agitations et les controverses. Si nous pouvons la régler, une fois pour toutes, je dis qu'il est de notre devoir de le faire.

L'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) a admis, comme l'ont fait d'ailleurs tous ceux qui ont pris part à ce débat, que les lois scolaires des territoires du Nord-Ouest sont excellents. L'honorable député de Brantford est même allé jusqu'à dire qu'il n'y en a pas de meilleures, et qu'il y aurait tout avantage à les conserver. S'il en est ainsi, s'il n'est pas possible de donner à ces provinces de meilleures lois scolaires, pourquoi ne pas les confirmer irrévocablement ? C'est du moins, de cette manière que je l'entends.

On a fait, au cours de ce débat, plus d'une allusion aux lois scolaires du Manitoba, mais je ne crois pas me tromper en disant que si les lois scolaires actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest avaient existé au Manitoba avant 1890, nous n'aurions jamais eu la question des écoles du Manitoba.

Au Manitoba, on se plaignait de ce que les enfants ne recevaient pas un enseignement suffisant et c'est pour cette raison que la loi fut changée. Aujourd'hui le système scolaire de cette province est virtuellement celui des territoires du Nord-Ouest. Comme ce dernier fonctionne d'une manière satisfaisante depuis quatorze ans, il n'y a plus de doute à avoir sur sa valeur.

Les honorables députés de la gauche prétendent qu'il n'y a aucune différence entre le premier article scolaire du bill et l'article tel qu'amendé. Mais, pour ma part, j'y vois une grande différence. Le premier était vague. Il permettait aux nouvelles provinces d'adopter des lois scolaires semblables à celles du Manitoba, ou de faire revivre celles qui étaient en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest avant 1890. Le premier article laissait la porte ouverte au doute, mais l'article tel que modifié est plus précis, il est d'une interprétation plus facile et il n'y aura plus de controverses possibles sur la question de savoir quelles seront à l'avenir les lois scolaires de ces provinces.

Les lois scolaires qui sont en vigueur au Nord-Ouest et que le présent projet de loi est destiné à maintenir ne sont pas ce que pense la population, celle de l'Ontario surtout. Si cela m'était permis, je pourrais à bon droit accuser les députés de l'opposition et même les journaux, principalement ceux qui se publient à Toronto, d'avoir grandement contribué à faire naître les sentiments qui agitent les citoyens de la province d'Ontario. On a empoisonné l'opinion publique en dénaturant la situation véritable et les intentions du Gouvernement. La population de l'Ontario s'est formée une opinion exagérée. Elle croit que le Gouvernement se propose d'établir dans les territoires du Nord-Ouest des écoles semblables à celles que nous avions au Manitoba avant 1890, c'est-à-dire des écoles sous l'entière dépendance de l'Eglise. Avant 1890, la loi du Manitoba reconnaissait une section des écoles catholiques. Presque tous les membres de cette section étaient des prêtres ou des membres éminents de l'Eglise. Ils avaient la haute main sur les écoles et confiaient l'enseignement à des religieuses et à des prêtres ; en effet, avant cette date, à peine y avait-il un professeur dûment diplômé dans les écoles du Manitoba. Les habitants de l'Ontario croient que le Gouvernement a l'intention d'établir des écoles soumises à la direction de l'Eglise catholique et complètement indépendantes de l'Etat, tandis que la situation dont on leur a fait le tableau n'existe pas en réalité. Il est à peine nécessaire de répéter quelle est la portée véritable de l'article ayant trait aux écoles. Si le projet de loi est adopté, les écoles ne seront pas des écoles séparées, selon moi. En effet, il n'y avait pas lieu de leur appliquer l'épithète de "séparées". Nous entendons maintenir, dans les territoires du Nord-Ouest ce qui existe déjà, des écoles publiques catholiques et des écoles publiques protestantes qui toutes, catholiques ou protestantes, sont des écoles publiques, ouvertes aux enfants de toutes les classes, ayant les mêmes livres d'écoles, des instituteurs munis des mêmes diplômes, soumises à la même direction qui relève entièrement du gouvernement et qui est entièrement indépendante de l'Eglise. J'ai sur ce sujet des opinions aussi tranchées que n'importe qui au Canada. Mes sentiments ou mes tendances orangistes sont probablement aussi accentués que les sentiments ou les tendances du représentant de Grey-est (M. Sproule).

M. SPROULE : L'honorable député s'y prend mal pour le prouver.

M. CRAWFORD : Et s'il y avait lieu d'entretenir un préjugé à ce sujet, je le nourrirais, étant orangiste. Si je pensais que le gouvernement établissait dans les territoires du Nord-Ouest des écoles sous la dépendance de l'Eglise catholique, ce que croit la population d'Ontario, je ne le tolérerais pas un seul instant. Mais, il n'y a rien de cela. La situation est tout autre et je suis prêt, comme tous les orangistes du Canada qui respectent la constitution de leur ordre, devraient l'être, à faire preuve de générosité en cette circonstance. Cette constitution leur ordonne de se montrer généreux, surtout à l'égard de leurs compatriotes catholiques, et c'est ce qu'ils feront s'ils en respectent l'esprit. Leur constitution exige qu'ils soient généreux envers toutes les classes de la société et principalement à l'égard des catholiques. Selon moi, nous devrions faire preuve de libéralité dans cette circonstance et ce n'est pas trop faire que d'accorder à la minorité les écoles telles qu'elles sont actuellement établies. Si leur conscience les porte à demander la séparation d'avec les protestants et toutes les sectes que le représentant de Brantford a énumérées, je me demande pourquoi nous ne respecterions pas ce sentiment.

Avant d'entendre le discours que cet honorable député a prononcé aujourd'hui, il ne m'était jamais venu à l'esprit qu'un presbytérien, un méthodiste ou un baptiste ne fut pas un protestant. L'honorable député a voulu jouer sur les mots et faire croire à la population du Canada que les presbytériens, les baptistes, les méthodistes, les frères de Plymouth et les membres de l'Armée du salut ne sont pas des protestants. Je ne l'avais jamais ouï dire auparavant.

M. SPROULE : L'honorable député (M. Crawford) me semble bien injuste à l'égard du représentant de Brantford. Il ne l'a peut-

être pas compris. Mon honorable ami énumérait les distinctions établies dans le recensement. Ce n'est pas lui qui les faisait.

M. CRAWFORD : Il a déclaré de son siège qu'il exprimait son opinion propre. Il nous a dit qu'il donnait son opinion intime.

M. SPROULE : Il énumérait les différentes sectes dont le recensement fait mention.

M. CRAWFORD : A quoi bon jouer sur les mots ?

Il a déclaré qu'il donnait son opinion intime, et que les catholiques formaient la majorité.

Quelle est l'opinion que certains des nôtres entretiennent des écoles que le Gouvernement établit dans les territoires du Nord-Ouest ? Voici ce que publie le " Christian Guardian.' Je ne citerai qu'un extrait de l'article :

Toronto, 3 mars.

Que nul de nos lecteurs ne se méprennent sur la véritable question en jeu. Ce n'est pas une question purement politique ; autrement, nous ne l'aurions pas abordée. Ce n'est pas une question qui intéresse uniquement une province.

On remarquera que ce journal ne considère pas que cette question intéresse uniquement une province. En effet, il dit : " Ce n'est pas une question qui intéresse uniquement une province." Elle intéresse toute la Confédération et c'est pour cette raison que nous avons le droit de nous en occuper et de la régler une fois pour toutes si nous le pouvons.

Autrement, on pourrait laisser aux provinces le plus directement en cause le soin de la régler, et les gens du dehors pourraient différer tion concerne toute la Confédération.
d'opinion sans concevoir d'inquiétude. La ques-

Le " Christian Guardian," organe important de l'Eglise méthodiste, prétend que cette question n'appartient pas à l'arène provinciale qu'elle intéresse toute la Confédération et que par conséquent le Parlement a le droit de s'en occuper.

La question concerne toute la Confédération et la concernera jusqu'à la fin des temps. Elle a trait à son essence et à son existence ; elle a rapport aux fibres les plus profondes de la vie nationale et sociale. Il s'agit de savoir si on imposera aux grandes provinces du Nord-Ouest qui font des progrès rapides et dont la population, à la prochaine génération, contrebalancera celle de tout le reste du Canada, un enseignement démoralisateur, désagrégeant, qui mettra aux prises les nationalités, les croyances et les individus. Il s'agit de savoir si les coutumes du moyen âge l'emporteront sur les usages des temps modernes et si l'étroitesse de vues et l'arbitraire du corps des ecclésiastiques prévaudront contre la liberté individuelle et le gouvernement responsable. Il s'agit de savoir si nous aurons dans ce pays libre et démocratique une religion d'Etat qui sera l'Eglise de Rome. Il s'agit de savoir si les fonds publics serviront à la propagation des dogmes confessionnels et si les hommes publics seront des pantins entre les mains d'une organisation ecclésiastique remuante et orgueilleuse.

M. CRAWFORD.

Voilà la véritable question en jeu ; il n'y en a pas d'autre. On cherche à la confondre avec d'autres problèmes et à la dissimuler grâce à des raisonnements qui se rapportent à ceux-ci et qui sont aussi captieux qu'ingénieux.

Voilà un des principaux journaux du Canada qui cherche à empoisonner les esprits en déclarant qu'on établit et qu'on maintient dans les territoires du Nord-Ouest tout autre chose que ce qu'on y établit et maintient en réalité. A mon avis, ces journaux dans tout le Canada méritent d'être blâmés et je ne doute pas que, dans un avenir rapproché, la population du pays les condamnera. Voici le texte d'une proposition adoptée par le maître provincial et les membres de la loge orangiste de l'ouest de la province d'Ontario. Ils sont dans les mêmes conditions, pour ainsi dire, et, selon moi, ils ne respectent pas l'esprit de la constitution de leur ordre, parce qu'ils cherchent à répandre une opinion fausse dans toute l'étendue du pays. Ils disent :

Ainsi, nous sommes appelés à protester énergiquement contre la conduite injustifiable des évêques qui s'efforcent de charger l'Ouest de fers dont il ne se délivrera jamais, en matière d'enseignement.

Que connaissent-ils des évêques et de leur conduite dans l'Ouest ?

A titre de citoyens de ce pays, libres du joug du clergé catholique, nous désirons nous prononcer, comme nous nous sommes prononcés depuis quarante ans, en faveur d'un régime d'écoles publiques non confessionnelles où chaenfant recevra une bonne instruction laïque aux frais de l'Etat et où les croyances religieuses des élèves seront entièrement respectées.

Nous devons aussi faire observer que la présente Chambre des députés n'a pas reçu de la population mission d'adopter des dispositions législatives d'une importance aussi vitale. Les électeurs n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question à la dernière élection.

Qu'on me permette de raconter à la Chambre ce qui s'est passé dans le district que je représente. En 1890, je représentais dans l'assemblée législative du Manitoba une division de l'Ouest de cette province qui ne compte pas dix électeurs catholiques. Une grande partie de la population était orangiste. J'ai approuvé la loi des écoles publiques du Manitoba, de 1890, et en 1892 j'ai brigué de nouveau les suffrages des électeurs. Qu'est-il arrivé ? On m'a repoussé pour élire un individu qui reprochait au gouvernement Greenway d'avoir fait adopter cette loi. Voilà la réponse qu'on me fit à cette époque et mon voisin (M. S. J. Jackson) fut près de subir le même sort, car il ne fut élu que par une voix de majorité, au lieu de l'être par deux cents voix comme d'ordinaire. En 1896, M. Boyd représentait la circonscription que je représente aujourd'hui. Lorsque le Parlement fut saisi de la loi réparatrice, il appuya sir Charles Tupper dans sa tentative de coercition à l'égard du Manitoba quand il voulut établir dans cette province un régime d'écoles vraiment catho-

liques romaines. M. Boyd se représenta devant ses électeurs et fut élu par une plus forte majorité qu'auparavant, non pas par les catholiques, mais par les orangistes.

M. SCHAFFNER : Quelle fut la majorité de M. Greenway lors de votre défaite?

M. CRAWFORD : Ce fut une assez bonne majorité, mais je ne me rappelle exactement quel en était le chiffre.

M. SCHAFFNER : Combien d'oppositionnistes furent élus?

M. CRAWFORD : Huit, je crois.

M. SCHAFFNER : Sur quarante?

M. CRAWFORD : Oui ; mais, il n'y en avait que quatre auparavant, de sorte que l'opposition reçut du renfort. Ainsi, en ce qui a trait à ma circonscription électorale, si les événements des années passées doivent servir d'indice, la question scolaire ne sera pas un facteur dans le résultat de l'élection. Je crois même qu'en général très peu de suffrages seront influencés par cette considération dans l'Ouest. Ce sont les représentants d'Ontario qui fomentent une agitation ; les plus intéressés ne sont aucunement troublés. Cela ressemble à ce qui s'est passé lors de l'insurrection du Nord-Ouest. Dans l'Ontario et les provinces de l'Est, la population croyait à une boucherie sanglante. C'était l'opinion des habitants de ma localité. Je me rendis dans l'Ouest avec des compagnons d'armes, laissant mon épouse au foyer. Lorsque nous fûmes rendus parmi les Indiens, je lui mandai par dépêche de s'en venir dans l'Ouest où la tranquilité était plus grande qu'à Neepawa.

M. SPROULE : Puis-je savoir quelle signification ou quelle importance l'honorable député attache aux centaines de signatures que des personnes de sa propre circonscription ont apposées aux pétitions que je lui ai remises ? Croit-il que ces pétitions aient été signées par pure fantaisie?

M. CRAWFORD : J'apprendrai à mon honorable ami que les orangistes de là-bas sont presque tous conservateurs ; du moins la plupart le sont. Quelques-uns donnent leurs suffrages au parti libéral, un petit nombre d'entre eux ont voté pour moi. Par conséquent je déclare que, s'ils croyaient nuire au parti libéral en signant les pétitions, ils ont dû les signer jusqu'au dernier et les transmettre en toute hâte à Ottawa. Ils ne les ont pas signées en tenant compte de la question en jeu ou par principe, mais des considérations politiques les ont guidés.

M. SPROULE : A titre d'orangiste, je désire lui demander, et je lui demande comme à un frère . . . (Exclamations). Certains de mes collègues trouvent la chose plaisante ; pourtant, je pose une question claire et pertinente. L'honorable député a-t-il connaissance qu'une circulaire ait déjà été adressée aux orangistes du Canada dans un but politique. Quant à moi, je n'en ai jamais eu connaissance.

M. CRAWFORD : Je n'en ai jamais eu connaissance et je ne dis pas que cela a eu lieu, mais je déclare. . .

M. SPROULE : Vous insinuez que cette pétition leur a été adressée dans ce but.

M. CRAWFORD : Si vous désirez prêter ce sens à mes paroles, libre à vous, mais je n'ai pas fait d'insinuation. J'ai déclaré—ce que je croyais—que si mon honorable ami (M. Sproule) leur a adressé des pétitions, ils les accueilleraient dans cet esprit-là, sans fortes convictions, mais comme question de tactique.

Cette délibération des orangistes ajoute :

Par conséquent, le mandat de 1896 est l'expression définitive de l'opinion publique relativement à la question scolaire. Il fut compréhensible et formel et le gouvernement de l'époque qui est encore à la tête des affaires publiques l'a compris. Cette très vénérable grande loge signale respectueusement à l'attention du Gouvernement le verdict populaire de 1896 et le prie de respecter la volonté du peuple dans le règlement de cette importante question. La séparation complète de l'Eglise et de l'Etat est un principe pour lequel nos pères ont combattu il y a plusieurs années.

Je fais lecture de cette délibération afin de démontrer à mes collègues et au public que la grande majorité de ceux qui, en dehors de cette enceinte ont porté intérêt à cette question, semble n'avoir pas eu d'autre but ni d'autre dessein que de représenter la situation sous un faux jour. L'idée qui fait le fond de cette délibération de la société orangiste est que l'Eglise et l'Etat sont unis de quelque manière, cependant, il n'y a aucune preuve de cette union.

En ce qui concerne la question scolaire il n'y a pas de rapprochement entre l'Eglise et l'Etat. C'est une question vitale et lorsque le peuple canadien la comprendra et l'envisagera de cette manière, il acceptera la solution que nous lui avons donnée en disant que nous avons bien fait. A ce sujet, je désire donner lecture d'un extrait d'un écrit publié dans le " Globe " de Toronto.

Si c'est une école dissidente protestante que fréquentent aussi des enfants catholiques, ces derniers, du consentement de leurs parents ou de leurs gardiens, peuvent quitter l'école à trois heures et demie. Si c'est une école dissidente catholique, à trois heures et demie, les enfants protestants peuvent également se retirer, et c'est ainsi que, pendant une demi-heure après la fin des classes, l'enseignement religieux peut être donné à l'école. Une pareille école étant entièrement sous la dépendance de l'Etat, c'est réellement à tort qu'on l'appelle une école dissidente car, pendant les heures de classe, elle ne diffère en rien d'une école publique. Elle serait mieux désignée sous le nom d'écile publique protestante ou d'école publique catholique plutôt que sous le nom d'école dissidentes, son administration n'offrant rien qui soit de nature à empêcher les jeunes gens de toutes les croyances de fréquenter cette catégorie d'écoles.

Il est indiscutable que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur ces écoles, si ce n'est entre trois heures et demie et quatre heures. S'il en était autrement, je ne consentirais pas à appuyer l'article du bill. Si je l'accepte tel que modifié, c'est parce qu'il est clair et précis et que nous savons exactement ce qu'on nous donne. C'est l'avantage que l'article modifié a sur l'autre. A mon avis, celui-ci n'était pas clair ; mais le présent bill est clair et il établit dans les nouvelles provinces qu'on est à la veille de créer un régime d'écoles supérieur à tout autre régime en existence au Canada et reconnu tel par nos bons amis de la gauche.

M. ARMSTRONG : L'honorable député me permet-il de lui poser une question ? Voudrait-il expliquer à la Chambre la différence qui existe entre le premier article 16 et cet article tel que modifié ?

M. CRAWFORD : Cette question a beaucoup été discutée et je crois que nous nous sommes tout formé une opinion. Si je croyais être utile à l'honorable député, je passerais une demi-heure ou plus à lui expliquer le sens de cet article, mais à quoi bon ? Mes paroles ne s'adressent pas à lui ; je parle au public qu'on induit en erreur dans cette affaire. Je pourrais discourir pendant une semaine sans convertir mon honorable ami.

M. ARMSTRONG : La population du pays voudrait savoir.

M. CRAWFORD : Le représentant de Brantford (M. Cockshutt) a fait de longs commentaires au sujet de la province du Manitoba. Il a parlé de son peu d'étendue. Or, je suis originaire du Manitoba et la manière dont plusieurs députés ont parlé de cette province ne me plaît pas. Le territoire du Manitoba peut avoir peu d'étendue, pourtant c'est une grande et importante province. Le Manitoba a plus fait pour le Canada que t out autre province de la Confédération.

M. LENNOX : L'honorable député peut-il mentionner un membre de la gauche qui ait dénigré le Manitoba de quelque manière ?

M. CRAWFORD : C'est le dénigrer que de dire qu'il a peu d'étendue,qu'il n'est pas plus grand qu'un timbre-poste, et ainsi de suite. Je disais donc que le Manitoba, si son territoire est moins étendu que celui de certaines provinces, est grand sous d'autres rapports et qu'il a beaucoup d'importance pour la population du pays. Ses terres à blé et la fertilité de son sol ont plus contribué à faire connaître le Canada que toute autre province. Il a été un facteur important de la colonisation et de progrès du territoire que nous allons organiser en provinces. Les premiers pionniers du Manitoba ont rendu des services incalculable à la Confédération canadienne. Sans les progrès et la prospérité des territoires du Nord-Ouest les provinces de l'Est ne verraient pas aujourd'hui régner l'abondance chez elles.

Je dois dire que je suis aussi favorable à l'agrandissement des frontières du Manitoba que n'importe lequel de mes collègues. J'aurais certainement aimé que la frontière de cette province eût été reculée vers l'Ouest, mais eu égard à la situation qui a été créée au Manitoba depuis quelques années, nous ne pouvions pas l'espérer. Lorsqu'il a pris la parole l'autre soir, le représentant d'Assiniboïa-est (M. Turriff) nous a dit combien la population voisine de notre frontière occidentale appréhendait d'être annexée au Manitoba à cause de la dette énorme qui pèse sur cette province. Il est certain qu'elle hésiterait beaucoup avant de se soumettre à une lourde augmentation des impôts, et la situation actuelle du Manitoba a contribué dans une large mesure à indisposer cette population contre le projet d'annexion. Connaissant moi-même cette situation, je ne pouvais guère espérer que les frontières de la province seraient reculées dans cette direction. Mais je désire dire qu'elles seront reculées au nord et à l'est. Je n'attache pas un grand prix à cet agrandissement. C'est surtout une affaire de sentiment. Lorsque nous étudierons cette question de concert avec les autorités fédérales, quel que soit le parti au pouvoir, outre l'agrandissement de nos frontières, il nous faudra demander une subvention plus élevée à cause du territoire que nous pourrons annexer mais dont nous ferions mieux de nous passer.

Le territoire qui s'étend au nord du Manitoba, en grande partie du moins, coûtera plus cher à administrer qu'il ne rapporte actuellement. Cependant, nous avons le droit d'annexer tout le territoire qui se trouve au nord de la province ; on devrait nous le céder, et nous l'obtiendrons. Nous voulons être traités par les autorités fédérales autrement que nous l'avons été par le passé. Compulsez les annales du Manitoba et voyez qui est responsable de la petitesse de cette province. Ce n'est certainement pas le parti libéral ; ce sont nos amis les conservateurs. Remontez jusqu'à 1870, à l'époque de l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Que nous ont-ils donné ? Un très petit territoire. Plus tard, nous ne fûmes pas satisfaits et, vers 1881, nous avons obtenu l'agrandissement de nos frontières. Le gouvernement fédéral nous fit croire qu'il nous faisait un don considérable, tandis qu'il nous donnait un territoire qui ne lui appartenait pas.

Il nous a cédé une étendue de pays qui appartenait à la province d'Ontario qui a prouvé ses titres de propriété et a conservé son territoire. Nous avons souvent demandé à l'ancien gouvernement un territoire plus étendu et une subvention plus forte, mais il a constamment fermé l'oreille. En 1884, un appel urgent lui fut adressé. Et qu'avons-nous obtenu ? Nous aurions été satisfaits, si on nous avait mis sur le même pied que ces nouvelles provinces, et je puis dire que

nous n'aurions pas entendu l'Ouest réclamer à grands cris le respect des droits des provinces. En 1884, au lieu de terres fertiles, on nous a donné $100,000 et nos terrains marécageux. Ce règlement fut considéré comme final. On fit alors comprendre à la province du Manitoba qu'il serait inutile de revenir à la charge et la législature de la province accepta le règlement et le ratifia. Je ne crains pas de dire que si nous avions été l'objet d'un traitement libéral, la province du Manitoba n'auait pas été un élément de discorde au Canada.

Nous eûmes aussi un autre facteur de dissensions : la question du monopole. On se rappelle qu'un monopole fut accordé à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, monopole qui priva, pendant vingt ans, le Manitoba du droit d'autoriser la construction de voies ferrées dans cette province. Cela produisit une agitation beaucoup plus intense que celle que la question des écoles a produite et causa presque une révolte. C'est alors qu'intervint le règlement appelé "Better Terms Deal" qui créa beaucoup d'émotion. Les libéraux la combattirent avec acharnement, mais nos amis conservateurs qui étaient au pouvoir dans cette province l'acceptèrent comme un règlement définitif.

Plus tard, survint la question des écoles, mais toutes ces agitations ne furent pas causées par le parti libéral. Toute le responsabilité en retomba sur le parti conservateur qui tenait les rênes du pouvoir à Ottawa et au Manitoba et qui avait l'appui de nos amis de la gauche.

Quant à la question des terres, je me contenterai de dire, qu'à mon avis, le Gouvernement a conclu le meilleur arrangement possible. Il se peut que les terres, les forêts et les minéraux appartiennent aux provinces. Les provinces ne reçoivent ni leurs forêts ni leurs minéraux et personne n'en a soufflé mot, bien qu'on soit porté à croire que ces ressources appartiennent aux provinces. Les seules questions qui provoquent de l'agitation sont celles des terres et des écoles. A mon avis, le Parlement commettrait une grave erreur s'il laissait aux provinces la disposition du domaine public. Je le répète, il n'aurait pas été question des droits provinciaux au Manitoba, si on avait traité le Manitoba sur le même pied que les Territoires. Si je prétends qu'il ne serait pas sage de laisser aux nouvelles provinces la maîtrise des terres, c'est parce qu'un nouveau régime administratif y sera prochainement inauguré. Que s'ensuivra-t-il non seulement pour les provinces, mais pour toute la Confédération ? Dans l'examen de cette question, il faut adopter des méthodes pratiques. Il ne faut pas envisager uniquement les deux provinces ; il faut aussi tenir compte de tout le pays. Il ne faut pas entraver le développement des territoires du Nord-Ouest. Nous ne pouvons pas permettre qu'on suscite des obstacles à l'immigration, car ce serait nuire à tout le Canada. Ainsi, examinons le cas d'Ontario. Que signifie pour cette province l'arrivée de cent ou de deux cents mille colons au Nord-Ouest ? La construction de nouveaux établissements industriels et l'emploi d'un plus grand nombre d'artisans. La prospérité règne aujourd'hui parmi nous et nous ne pouvons pas courir de risques. Nous ne pouvons pas courir le risque de permettre que l'administration des terres, qui est notre maître atout, soit changée. Il faut maintenir notre présente ligne de conduite. Il faut laisser savoir à tout l'univers que notre politique actuelle sera maintenue pendant quelque temps. En modifiant cette politique, nous entraverions sérieusement le courant de l'immigration, et ces nouvelles provinces ne se développeraient pas et ne progresseraient pas comme elles le devraient.

Je crois que le chef de l'opposition est allé jusqu'à dire qu'on pourrait conclure un arrangement qui laisserait subsister les établissements de famille, mais je déclare que si nous cédons ces terres aux provinces, il faut en céder la maîtrise complète ou la retenir entièrement. Mais, si nous la retenons et si nous continuons le régime actuellement en vigueur, qui pourra dire quelles en seront les conséquences pour le Canada ? L'opposition dit que l'administration des terres par les provinces serait peut-être aussi efficace que leur gestion par les autorités fédérales. C'est possible, mais qu'est-il arrivé au Manitoba ? Il n'y avait pas de terres gratuites au Manitoba, mais il y avait des terres d'un prix peu élevé, et qu'est-il arrivé ? Au lieu de conserver ces terres pour les colons, ce qui aurait attiré ceux-ci pour la province, peu après que le pouvoir fut tombé entre d'autres mains, on s'est départi de la ligne de conduite suivie par le gouvernement libéral du Manitoba et ces terres qui couvraient près d'un million d'acres furent cédées à vil prix à des compagnies, à des spéculateurs, et aujourd'hui au lieu d'être vendues aux colons au prix de $1.50 à $3 l'acre, comme elles l'étaient du temps du gouvernement libéral, elles sont offertes en vente par les compagnies et les spéculateurs à raison de $5 à $10 l'acre. Ce renchérissement a virtuellement mis fin à l'immigration et le même danger existe dans l'Ouest. L'automne dernier encore, le gouvernement du Manitoba a vendu plus de 256,000 acres de terre à une compagnie à raison de $1.56 l'acre et, quelques jours plus tard, ces terres qui venaient d'être achetées ont été revendues à $4 l'acre et il se peut qu'on offre aujourd'hui en vente ces terrains assez propres à la colonisation à raison de $6 à $10 l'acre. Le même état de choses pourrait prévaloir dans les nouvelles provinces. La population du Canada ne saurait courir de risques à cet égard. La prospérité de toute la Confédération dépend en grande partie de la bonne administration du domaine public de l'Ouest et toute modification mettrait fin à l'immigration.

Arrêter l'immigration, ce serait paralyser le commerce et faire subir à la population du Canada des pertes qui se chiffreraient à des millions et des millions de dollars. Nous ne saurions permettre qu'on bouleverse l'état de choses actuel.

M. SPROULE : L'honorable député ne sait-il pas que le gouvernement actuel a vendu 250,000 acres de ces terres à raison de $1 l'acre à la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan, que cette dernière revend au public à des prix variant entre $5 et $10, et que l'état de choses qu'il considère comme devant amener la ruine du pays existe déjà ?

M. CRAWFORD : L'honorable député se fait une fausse idée de cette opération en la comparant à celle qui s'est faite au Manitoba et sur laquelle j'ai appelé l'attention. Au Manitoba, les terres avaient été cédées sans condition, tandis que ces 250,000 acres de terre des Territoires ont été vendus à la compagnie à certaines conditions. La compagnie est tenue d'établir un certain nombre de colons dans chaque township. Cette condition fait partie du marché, et la compagnie déposa $50,000 à titre de garantie.

M. SPROULE : S'y est-elle conformée?

M. CRAWFORD : Je le crois.

M. SPROULE : Ce n'est pas ce qui ressort de la preuve recueillie par le comité. Quand on demanda aux agents si la compagnie avait rempli ses obligations, ils répondirent qu'ils ne le croyaient pas, bien qu'ils n'eussent pas fait d'état de compte spécial à cet égard. Et cependant, la compagnie vendait les terres. Dans chaque township où vingt colons étaient établis, l'inspecteur ne prenait pas la peine de s'informer s'ils n'étaient pas déjà rendus là avant la vente des terres ; il lui suffisait de constater que vingt colons étaient établis dans un township pour considérer que la compagnie avait rempli ses obligations et lui remettre le titre de propriété des terres.

M. CRAWFORD : Mon honorable ami a peut-être raison, mais ce qu'il dit là n'a aucun rapport avec le marché, mais se rattache plutôt à l'administration subséquente, et si, manquant à leur devoir, les chefs de l'administration ne voient pas à ce que la compagnie respecte ses engagements, il ne m'appartient pas de prendre leur défense. Quant à cette opération particulière, elle diffère absolument de celle qui se fit au Manitoba. On ne saurait les mettre en comparaison. Voyons plutôt ce qui se passait autrefois sous le régime conservateur. Jetons un coup d'œil sur la carte des Territoires et dîtes-moi s'il ne semble pas que toutes les terres ont été cédées aux compagnies de chemins de fer à titre de subvention et à des compagnies de terres pour des fins de colonisation. La seule opération dont l'honorable député trouve à faire reproche au gouvernement actuel, c'est la vente de ces 250,000 acres de terre, vente assujettie à certaines conditions relatives à la colonisation. Mais lorsqu'ils étaient au pouvoir, les conservateurs ne cessaient pas de donner gratuitement les terres ; ils allèrent même jusqu'à octroyer à certaine compagnie dont la charte est encore en vigueur, 12,800 acres de terre pour chaque mille de voie ferrée qu'elle s'engageait à construire. Le gouvernement conservateur sacrifia de ce chef environ 60,000 milles carrés de territoire en faveur de cette compagnie de chemin de fer. Ce parti semble s'être appliqué à traiter exclusivement avec les compagnies, à bouleverser l'état naturel des choses et à éliminer toutes les probabilités de colonisation. Lorsque, il y a vingt-neuf ans, j'allai m'établir dans l'Ouest, les terres étaient presque toutes disponibles ; on pouvait s'y choisir un établissement et obtenir la préférence relativement à l'achat des terres avoisinantes. Mais qu'arriva-t-il quelques années plus tard, lorsque le parti conservateur accorda une subvention en terres à la compagnie du Pacifique-Canadien ? De deux sections l'une, c'est-à-dire environ cinquante ou soixante millions d'acres de terre furent soustraits à la colonisation, ce qui incommoda sérieusement les colons déjà établis dans la région et en chassa un grand nombre, parce que les établissements se trouvaient tellement éloignés les uns des autres qu'il était impossible d'établir des écoles et que, privés de tout espoir d'avoir bientôt des voisins rapprochés, les colons se trouvaient dans des conditions à peu près impossibles. J'en sais un grand nombre qui ont quitté la région à cause de la mauvaise administration des terres sous le régime conservateur.

Je m'aperçois que mes observations ont duré assez longtemps. Je ne me flatte pas d'avoir réussi à modifier l'opinion d'aucun des membres de la gauche; du reste, je n'y comptais pas, et, dussé-je continuer de pérorer jusqu'à demain, je crois bien que le résultat serait toujours le même. Si, comme je l'ai entendu dire, il en coûte $30 la minute pour expédier la besogne du Parlement, j'estime avoir fait ma juste part de dépense. J'ajouterai en terminant que c'est sans la moindre hésitation que je me prononce sur cette question. La loi scolaire est bonne ; c'est même, au dire de certains membres de la gauche, la plus sage qu'il soit possible d'établir. Dans ces conditions, pourquoi ne pas en assurer le maintien en vigueur, surtout si en agissant ainsi nous pouvons mettre fin à une agitation qui agite le pays depuis soixante ans? Après avoir bien pesé toutes les circonstances dont j'ai fait l'exposé, je n'hésite pas à donner mon appui au projet d'autonomie présenté par le Gouvernement.

M. F. L. SCHAFFNER (Souris): En venant prendre part à ce débat à la suite d'un aussi grand nombre d'orateurs éloquents, je crains fort de ne pouvoir traiter à quelque point de vue bien nouveau l'importante question qui nous occupe en ce moment. En ma qualité de représentant de l'Ouest, je porte le plus

vif intérêt à ce projet de loi ; n'était cette circonstance, je me contenterais de voter et m'abstiendrais de prendre la parole. On a largement discouru sur l'importance de ce bill dit d'autonomie ; certains sont même allés jusqu'à dire que c'est le plus important projet de loi dont la Chambre ait été saisie depuis l'établissement de la Confédération. Je reconnais qu'il est très important, mais il me semble que les membres de la droite ne se rendent pas compte des conséquences dont il est gros pour les vastes régions du Nord-Ouest. Bien qu'il y ait divergence d'opinion quant aux détails qui se rattachent au projet de loi, je constate avec plaisir que tous les membres de cette Chambre s'accordent à reconnaître que l'heure est venu d'accorder leur autonomie aux Territoires. Cette partie-là du pays a maintenant atteint sa majorité. Eu égard à la position qu'ils occupent aujourd'hui aux yeux de l'univers, et eu égard aussi au nombre de plus en plus considérable de ceux qui vont s'y établir, il est temps que les Territoires jouissent enfin d'une somme entière d'autonomie. Je me plais à rendre hommage à l'excellence des sentiments auxquels le Gouvernement a obéi en mettant cette question à l'étude.

Je me félicite de ce qu'il me soit donné de porter la parole après l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Crawford). Je le connais depuis de longues années ; nous avons toujours été en excellents termes, et il est tout particulièrement lié avec mon beau-père, qui se donne toujours beaucoup de mal pour aller voter pour lui. Sur bien des points nous professons la même opinion, tandis que sur d'autres nous ne nous entendons pas. Ainsi, je partage la satisfaction qu'il a éprouvée en apprenant que sir Charles Tupper a reçu la bénédiction du pape. C'est un honneur de plus ajouté à tous ceux qui ont été conférés à ce grand homme d'Etat, et je voudrais bien que nous fussions tous admis à le partager.

Je voudrais être bref, mais je porte un si vif intérêt à la question qui nous occupe, que je me vois dans la nécessité d'inviter la Chambre à prendre patience. Je regrette d'avoir à occuper une aussi grande partie du temps de la Chambre, étant donné qu'il se fait tard, mais j'ai cru remarquer qu'on a pour habitude de faire en sorte que les nouveaux députés adresseront la parole à une heure avancée de la soirée.

Je me propose de traiter la question au point de vue national. Représentant une division qui comprend une vingtaine de villes dont chacune compte un certain nombre de catholiques, je suis heureux de pouvoir déclarer qu'à venir jusqu'à ce jour, aucun de mes commettants n'a encore demandé l'établissement de deux sortes d'écoles. C'est avec intention que je dis " deux sortes d'écoles " ; cette expression s'applique fort heureusement à l'Ouest. Par " écoles séparées ", on entend invariablement ou des écoles protestantes ou des écoles catholiques. Il ne me plaît pas de discuter à ce point de vue-là. J'ai peut-être tort ; je n'ai jamais habité les provinces de Québec ou d'Ontario, ma vie s'est passée dans la Nouvelle-Ecosse et dans l'Ouest ; et en discutant l'article 16 du projet de loi j'aime mieux parler de deux sortes d'écoles que d'écoles séparées.

L'honorable député de Portage-la-Prairie a tout d'abord commencé par se plaindre de ce que la gauche accapare trop de temps. Pourtant, nous nous sommes contentés d'opposer un seul orateur à chacun de ceux de la droite ; et quel que désir que nous en ayons, nous ne pourrons guère leur tenir longtemps tête. Mon honorable ami parle volontiers de justice à l'égard des minorités, mais il ne semble pas se soucier de rendre justice à la minorité qu'il a sous les yeux en cette Chambre. Le présent projet de loi comprend vingt-cinq articles pouvant se diviser en quatre groupes, savoir : le nombre de provinces, les conditions financières, la question scolaire et la possession des terres. Au sujet du nombre de provinces, je diffère absolument d'opinion avec mon honorable ami de Portage-la-Prairie. Si le Manitoba ne devait pas être agrandi, je serais en faveur de la création de deux provinces dans l'Ouest, et je crois que cela répondrait au désir de la grande majorité de la population des Territoires. Mais puisque nous faisons tant que de sceller définitivement le sort du territoire avoisinant la frontière américaine, je ne vois pas pour quelle raison on ne créerait pas deux grandes provinces. Mon honorable ami se dit convaincu de l'impossibilité de reculer la frontière occidentale du Manitoba ; il lui plairaît assez que cette province s'étendit vers le nord. Les terres, dit-il, n'ont guère de valeur, et l'administration en coûterait cher. M'est avis qu'il est loisible au Gouvernement de partager les territoires de l'Ouest comme bon lui semble.

On a dit que les habitants des Territoires s'opposent absolument à leur annexion au Manitoba. Je tiens à faire remarquer à mes honorables amis de la droite qu'il existe un courant d'opinion tout à fait contraire à cela. Il fut un temps où Port-Arthur et Fort-William étaient compris dans les limites du Manitoba, dont la superficie était alors de 150,000 milles carrés. Si notre territoire avait encore la même étendue, nous aurions la jouissance de nos justes droits. Je connais suffisamment les autres provinces pour savoir qu'elles sont disposées à faire preuve d'assez de justice à notre égard pour qu'il nous soit donné de faire, sous le rapport de l'étendue du territoire, bonne figure au milieu d'elles. Le premier ministre a dit qu'avant d'étendre les limites du Manitoba il serait nécessaire de consulter les provinces d'Ontario et de Québec ; je ne partage pas son sentiment sur ce point. Je diffère encore d'opinion avec lui quand il dit que la valeur d'une province ne se calcule pas toujours d'après l'étendue de son territoire. Cela se peut, mais toutes choses égales, je dis que l'étendue est un indice certain de valeur. Si le Gouvernement avait

reculé un peu la frontière occidentale du Manitoba, et établi une province nouvelle s'étendant entre l'Ouest de cette province et la limite orientale de la Colombie-Britannique, on aurait doté le pays de deux provinces qui, sous le rapport de l'étendue, de la fertilité de leur sol et des ressources générales, eussent été sans égales au monde. Cet avenir était assurément réservé au Manitoba, et je prie la Chambre de me permettre de lui exposer les raisons qui me portent à émettre cette opinion.

Il est venu à l'esprit de certains membres de la Chambre de comparer le Manitoba à un timbre-poste. Eh bien, qu'est-ce qu'un timbre-poste ? C'est un petit morceau de papier, tout petit, qu'on applique à l'un des angles supérieurs d'une enveloppe, mais c'est grâce à lui que la lettre parvient à sa destination—cela est incontestable. Or, je suis en mesure de prouver que c'est le Manitoba qui a donné l'élan à nos vastes territoires de l'Ouest ; cette province a servi de port d'entrée, c'est là que furent tentés les essais de culture dont l'Ouest tout entier a bénéficié par la suite. Je remarque que mon honorable ami de Winnipeg (M. Bole) est à son siège ; ou je me trompe fort, ou il corroborera ce que je vais dire. Je prétends que le gouvernement fédéral avait le droit d'étendre les frontières du Manitoba. Habitant cette province depuis vingt-deux ans et y portant un intérêt tout particulier, on me pardonnera sans doute de m'appliquer à poser les raisons qui militent en faveur de l'agrandissement de notre territoire dans la direction de l'Ouest. Je le répète, c'est au Manitoba que furent tentés les premiers essais de grande culture. Il y a vingt-cinq ans, nos honorables amis de la droite faisaient fort peu de cas de cette province et des territoires de l'Ouest ; ils ne voulaient pas qu'il y fût fait la moindre dépense de deniers publics, et s'opposaient de toutes leurs forces à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Ce chemin de fer a largement contribué au développement de cette région, bien que, à cette époque déjà lointaine, ses tarifs de transport fussent élevés. Il pouvait difficilement en être autrement, car il traversait des districts très peu peuplés et devait longer la rive nord du lac Supérieur avant d'atteindre une région susceptible de lui fournir du trafic. J'invite la Chambre à m'écouter attentivement, car je tiens à lui donner la preuve de ce que j'ai à dire des opinions exprimées par les anciens chefs du parti libéral au sujet de la valeur des territoires de l'Ouest. C'est grâce à l'indomptable énergie d'hommes de la trempe de sir Charles Tupper que la construction du Pacifique-canadien pût être menée à bonne fin.

On entendait l'autre soir l'honorable ministre des Douanes (M. Paterson) pérorer de sa voix sonore sur la prospérité du pays ; eh bien ! j'affirme sans crainte d'être contredit que si l'Ouest est aujourd'hui dans

une situation florissante, le mérite en revient au parti libéral-conservateur. Chaque fois que j'entends les députés de la droite nous parler de prospérité du pays, cela me fait penser à ces deux gamins, dont l'un se glissait sous la grange tandis que l'autre allait à la découverte d'un nid de poule ; lorsque celui-ci eut réussi à trouver ce qu'il cherchait, il alla, en compagnie de son camarade, montrer à sa mère le fruit de leurs peines. Le gamin qui s'était glissé sous la grange partagea la gloire d'avoir découvert le nid, bien qu'il n'y eût été pour rien. Tandis que le parti conservateur s'appliquait à assurer le développement de l'Ouest, les libéraux jouaient à peu près le même rôle que l'enfant qui s'était glissé sous la grange. C'est le parti conservateur qui prépara les voies à la prospérité.

L'honorable député qui m'a précédé (M. Crawford) nous a dit que le gouvernement a vendu 250,000 acres de nos meilleures terres à raison de $1 l'acre, croyant sans doute que la valeur en est restée ce qu'elle était à l'époque de la construction du Pacifique-canadien. A l'heure qu'il est, il est impossible d'en acheter à moins de $10 l'acre. Quelle attitude prirent les chefs du parti libéral lorsque sir Charles Tupper entreprit d'assurer la construction de ce chemin de fer ? M. Blake ou M. Mackenzie lui accordèrent-ils leur appui ? On sait que pour chaque mille de chemin qu'elle construirait, la compagnie du PacifiqueCanadien devait avoir droit à 20,000 acres de terre. Les paroles suivantes de M. Blake se trouvent consignées à la page 571 des " Débats " de 1875 :

> L'honorable député de Cumberland estime que chacun des 20,000 acres de terre donnés à titre de subvention vaut $2. Je ne crois pas que la Chambre partage son avis sur ce point. Si l'honorable gentleman entrait en négociations avec l'entrepreneur dans le but de lui faire remettre ces terres, je suis persuadé qu'il le trouverait tout disposé à s'en dessaisir à un prix beaucoup moins élevé que cela. C'est une absurdité absolue de prétendre que chacun de ces 1,700,000 acres représente pour le pays la valeur de $2. Il serait même excessif d'évaluer ces terres à $1 l'acre.

Telle est la valeur que les libéraux attribuaient à l'Ouest à l'époque où sir Charles Tupper cherchait à faire construire le Pacifique-Canadien. M. Mackenzie disait alors :

> Vous allez, dit mon très honorable ami, donner 50,000,000 d'acres de terre. C'est vrai ; seulement, je n'en estime pas la valeur à $5 l'acre. Heureux serais-je si je pouvais dire que chaque acre vaut $1.

A quoi sir Charles Tupper répondait :

> A quelque prix que l'on vende les terres au-dessus de $1 l'acre—et j'espère qu'on les vendra beaucoup plus cher que cela—ce résultat sera dû non pas au présent état de choses, mais bien à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

Mais cela ne suffisait pas à nos adversaires; ils se demandèrent dans quelle situation se trouverait le chemin lorsqu'on en aurait ter-

miné la construction. On sait quels étaient alors les arguments des libéraux. Voici ce que disait M. Mackenzie :

Il convient de se demander ensuite dans quelle situation se trouvera le chemin de fer lorsque la construction en sera terminée. En supposant que nous puissions remplir les obligations assumées par le Gouvernement, et que les travaux de construction puissent être terminés dans un délai de sept ans, M. Fleming est d'opinion, et je crois qu'il ne se trompe guère, que tant que ces territoires inhabités ne compteront pas une population de 3,000,000 d'âmes, il n'y a pas lieu de compter que ce chemin de fer recueille assez de trafic pour couvrir ses frais d'exploitation.

Voilà ce qu'ils disaient. Les recettes du chemin, d'après eux, n'arriveraient pas à payer l'huile lubrifiante. Je dis qu'en face d'une opposition aussi obstinée, c'est une gloire sans égale pour le parti conservateur d'avoir su conduire à bonne fin l'exécution de cette gigantesque entreprise. Ces hommes étaient convaincus. Ils se trompaient évidemment ; mais il semble qu'à venir jusqu'à ces temps derniers le parti libéral n'a jamais cru aux ressources de l'Ouest.

Si l'on veut bien m'accorder un moment d'attention, je vais faire part à la Chambre de certaines informations qui ne seront peut-être pas sans avoir quelque utilité pour mes honorables collègues et ceux de leurs fils qui iront s'établir dans l'Ouest—car, je le dis avec plaisir, c'est des provinces de l'Est que nous viennent nos meilleurs colons. Dans quelles conditions se trouvait l'Ouest il y a vingt-cinq ans et dans quelle situation se trouve-t-il aujourd'hui ? Comme je l'ai déjà dit, le Manitoba servit de champ d'expérimentation. Les cultivateurs qui se dirigeaient vers l'Ouest savaient que le sol y était fertile, mais ils ignoraient que la belle saison fût assez longue pour permettre au blé d'arriver à parfaite maturité ; ils craignaient de n'y pouvoir trouver la pleine récompense de leurs travaux. L'expérience a démontré qu'une fois bien labouré, le sol de la prairie absorbe et conserve la chaleur, et qu'on y peut cultiver le blé sans avoir à redouter les gelées. Cette expérience fut faite au Manitoba, et l'Ouest tout entier en bénéficia. Les cultivateurs eurent néanmoins nombre d'obstacles à surmonter. Je parle par expérience. Après avoir récolté leur blé, il se trouvaient parfois obligés d'atteler une paire de bœufs pour le transporter à une cinquantaine de milles de distance et l'y vendre 40 cents le boisseau. Ce régime qui dura assez longtemps, vous donne une idée des difficultés avec lesquelles ils étaient constamment aux prises. D'autre part, les gens hésitaient à aller s'établir dans les prairies, parce que la population y était tellement éparse que l'établissement d'écoles était chose à peu près impossible.

Comment ferions-nous s'il nous fallait maintenir deux sortes d'écoles ? Nombre de députés de la droite ainsi que certains membres de la gauche (et je ne doute pas de la sincérité de leurs opinions) nous ont exposé ce qui, à leur point de vue, leur semble devoir convenir le mieux à l'Ouest. Mais, il faut bien le dire, la population de Québec et d'Ontario ne se fait pas la moindre idée de la différence qui existe entre les conditions de l'Ouest et celles de l'Est. Je me permets ici une digression que certains trouveront peut-être un peu insipide, mais que jugeront autrement ceux d'entre nous qui allèrent au Manitoba aux premiers jours de la colonisation. A cette époque-là, on voyageait plutôt en charrette de la Rivière-Rouge qu'en voiture-salon, et on couchait plus souvent sur le plancher que sur des sommiers élastiques. Le maringouin, qui a sensiblement dégénéré depuis, avait la taille d'une petite sauterelle et était armé d'une trompe ressemblant à l'aiguillon de la guêpe.

Le thermomètre descendait à quarante degrés au-dessous de zéro, mais on ne faisait pas de cas du froid. Si j'insiste sur quelques-unes des difficultés auxquelles se heurtèrent les premiers colons de l'Ouest, c'est pour démontrer aux gens de l'Est que le Manitoba et les Territoires valent quelque chose. Eu égard à tout ce qu'elle a enduré, la population ne méritait-elle pas d'être un peu mieux traitée par le Gouvernement ? Je le dis en toute sincérité, celui-ci n'a pas mûrement délibéré la question avant d'en venir à la décision qu'il est impossible d'agrandir le territoire du Manitoba dans la direction de l'ouest ; c'est la dette de la province qui lui a servi de prétexte. Considérons la question au point de vue pratique. La dette du Manitoba, je n'en disconviens pas, est plus lourde que celle des Territoires, mais la province a à son actif plus que l'équivalent de sa dette. Quand un négociant veut savoir où il en est dans ses affaires, il met en regard son actif et son passif et se considère en bonne situation quand son avoir excède le chiffre de ses dettes. Ce principe est bon et peut aussi bien s'appliquer au Manitoba qu'à une maison de commerce. Je regrette que mon honorable ami de Lisgar (M. Greenway) ne soit pas ici : il me comprendrait. A l'époque où il était premier ministre du Manitoba, M. Greenway fit des offres fort alléchantes dans le but de faire réduire à 10 cents le coût du transport du blé depuis Winnipeg jusqu'à Port-Arthur, qui variait alors entre 14, 15 et 16 cents les cent livres. Or, on sait que pour les cultivateurs une différence d'un cent par boisseau a une importance considérable. Lorsque M. Roblin eut été porté au pouvoir, il obtint, sans qu'il en coûtat rien à la province, que le tarif du transport fût abaissé à 10 cents. Comparons ce que coûte le transport sur le territoire canadien, grâce à l'arrangement conclu par le gouvernement Roblin, à ce qu'il coûte chez nos voisins du sud, et demandons-nous ensuite si la dette du Manitoba est justifiable. Si le gouvernement fédéral s'était donné la peine de bien étudier

la question et d'exposer au peuple les raisons qui militent en faveur de l'agrandissement du Manitoba, cinq années ne se seraient pas écoulées que tout le monde eût été satisfait, et le pays eût été doté de deux grandes provinces. Voici ce que coûte le transport du blé. De Winnipeg à Port-Arthur, 421 milles, le tarif est de 10 cents les cent livres ou de 6 cents le boisseau. De Brainerd (Minnesota) à Duluth, 119 milles,—notez bien la différence,—le transport coûte 10 cents les cent livres. De Gretna à Port-Arthur, 500 milles, le transport coûte 12 cents les cent livres, et 15 cents de Pembina à Duluth—414 milles. Je pourrais multiplier les exemples ; mais il suffit d'en citer un seul pour démontrer que grâce à l'arrangement qu'il a conclu avec le chemin de fer canadien du Nord, le gouvernement Roblin a rendu un réel service à la classe agricole en obtenant une réduction très sensible des tarifs de transport.

Je ferai observer aux membres de la droite qu'à l'heure qu'il est, le Manitoba ne compte que 73,000 milles carrés de territoire. Je suis absolument sérieux en disant au Gouvernement qu'il n'a pas donné au Manitoba la part qu'il lui fallait. J'espère que mes paroles auront un certain effet sur les ministres et que ceux-ci prolongeront les limites de cette province vers l'ouest, lorsqu'ils étudieront à nouveau—ce dont je ne doute aucunement—les dispositions de ce projet de loi qui se rapportent aux terres et aux écoles publiques. Je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Crawford) au sujet des terres. C'est le représentant du Manitoba le plus généreux qui, à ma connaissance, ait jamais pris la parole, en cette enceinte ; il est prêt à abandonner tout au gouvernement du Dominion. Il me semble, pourtant, qu'un député du Manitoba ne remplit pas son devoir en parlant comme l'a fait mon honorable ami. Je crois que les provinces de l'Ouest devraient posséder leurs terres publiques tout autant que les provinces de Québec, d'Ontario et que les Provinces maritimes ont la propriété de leur domaine respectif.

Nos adversaires, à commencer par le très honorable premier ministre, ont cherché des raisons pour défendre la spoliation de ces terres par le Dominion, au lieu d'indiquer au pays quel serait le meilleur usage à faire de ce domaine. L'honorable député (M. Crawford) a dit que nous n'avions pas parlé des ressources forestières ou minières de cette partie du pays. Mais il est admis, je crois, que si nous possédions ces terres, nous serions aussi les maîtres de ces différentes richesses. Je suis convaincu que les provinces de l'Ouest peuvent administrer ce domaine tout aussi bien, oui, et même mieux que ne saurait le faire le gouvernement fédéral qui se trouve si éloigné de ce champ d'opération. Je veux être juste, et je concéderai qu'il peut y avoir quelque raison dans l'argument qui tend à dire qu'à l'heure qu'il est, ce changement pourrait nuire à l'immigration. Mais, si je comprends bien cette question, la politique du Gouvernement concernant l'immigration s'applique à tout le Dominion et non pas seulement à l'Ouest. A mon point de vue, ces nouvelles provinces seront grandement intéressées à attirer chez elles l'immigration étrangère, et elles comprendront certainement mieux leurs besoins que la population de l'Est ne saurait les connaître.

Je veux citer maintenant une déclaration faite par l'honorable représentant de Brandon (M. Sifton) qui a l'oreille des ministres et qui, dans un discours au club Canadien de Toronto, disait, si j'en crois la "Tribune", de Winnipeg, numéro du 11 avril courant :

> Je puis dire que s'il se fait quelque chose de nouveau, ce sera dans des questions se rapportant aux territoires éloignés du nord. J'ai exprimé l'opinion que l'administration des terres du nord du Canada devrait être laissée aux provinces, et je n'ai pas changé d'idée. Des circonstances ont forcé le gouvernement fédéral à administrer ces immenses étendues de territoire à peine colonisées ici et là, mais cette politique n'est pas conforme à l'esprit de la constitution. Abandonner ce soin aux provinces serait pour le Gouvernement se débarrasser d'une responsabilité à laquelle il lui est impossible de faire face d'une manière convenable, parce que les ministres ne peuvent avoir les connaissances nécessaires pour remplir cette tâche.

Ce sont là les paroles que l'honorable représentant de Brandon adressait, le 6 de ce mois, au club Canadien de Toronto. S'il croit que les provinces sauront administrer ce domaine du Nord mieux que le Gouvernement ne pourrait le faire, je ne puis comprendre pourquoi on ne leur abandonnerait pas l'administration de toutes ces terres. On dirait que le Dominion veut retenir la haute main sur toutes les bonnes terres, et abandonner aux provinces l'administration de la partie la moins riche de ce domaine public.

Je vais maintenant citer certains chiffres pour démontrer les progrès du Manitoba et du Nord-Ouest au cours des dernières années. En 1904, nous avons récolté 86,000,000 de boisseaux de grain ; cette année, il y a 2,500,000 acres de terre prêts à recevoir la semence. C'est là un territoires très étendu. En 1904, il nous est arrivé 48,000 immigrants des Etats-Unis. Les recettes au comptant provenant de la vente des terres fédérales se sont élevées à $174,509, en 1896, et à $1,681,824, en 1904. Les compagnies qui ont obtenu des subventions en terres ont vendu pour $361,338 de ces terres, en 1896, et pour plus de $5,000,000, en 1904. Je soumets ces calculs pour faire voir que le pays ne peut, probablement, accorder à ces deux provinces une allocation assez élevée pour compenser complètement la perte de leurs terres publiques.

Je voudrais démontrer, en établissant une comparaison entre la valeur des terres du Nord-Ouest et celle des terres de certains Etats de l'Ouest, combien notre domaine du

Nord-Ouest doit, ainsi que nous devons l'espérer, augmenter de valeur. En 1850, dans l'Illinois, on vendait $10 l'acre de terre ; aujourd'hui, on en demande $61.12. A la même époque, l'acre de terre qui se vend, aujourd'hui, $53.00, ne valait que $7.87. Les terres du Minnesota, en 1850, valaient $9.38 l'acre ; aujourd'hui cette valeur est portée à $39.05. Y a-t-il quelque raison pour que nos terres n'augmentent pas de valeur dans la même proportion, au cours des trente prochaines années ? Si cette augmentation se produit, ces terres vaudront $50 l'acre. On peut donc se former une idée de ce que nous faisons en détenant ce domaine et en prétendant accorder à ces provinces une indemnité généreuse en retour. A l'heure qu'il est, nous pouvons difficilement déterminer la valeur de ces terres. Ainsi, par exemple, en 1881, nous n'avions dans cette partie du Canada que 232 milles de chemin de fer ; aujourd'hui, nous comptons 6,000 milles de voies ferrées.

En 1900, le montant total des taxes, à Winnipeg, représentait $25,000,000 ; l'an dernier, il était de $48,000,000. On a demandé, en 1900, 530 permis de construction ; ce chiffre s'est élevé à 1,737, l'an dernier. On a construit 658 maisons en 1900 ; en 1904, le nombre de constructions s'est élevé à 2,224. Le montant dépensé à Winnipeg, en 1900, en différents travaux d'amélioration, a été de $1,333,463 ; l'an dernier, il s'est élevé à $12,000,000, et de ce montant, on a consacré $9,000,000 à des ouvrages d'améliorations permanentes. D'après les statistiques du dernier dénombrement, publiées il y a un mois, la population de Winnipeg, en 1901, était de 97,000 âmes. Aujourd'hui, elle doit atteindre—ou cela ne saurait tarder—le chiffre de 100,000 habitants. Je pourrais mentionner les villes de Montréal, de Toronto, d'Halifax et de Saint-Jean, et affirmer, sans crainte d'être contredit, que dans toutes ces villes, on n'a pas dépensé, l'an dernier, $12,000,000 en améliorations permanentes. Winnipeg occupe le troisième rang parmi les centres du Canada où il se fait plus de transactions de banque. Le " Financier ", l'un des principaux journaux qui s'occupent de finances, publié aux Etats-Unis, dit que le chiffre des compensations des banques est le meilleur critérium de l'état financier d'un pays. Eh bien, en 1900, les compensations opérées à Winnipeg représentaient $106,956,000 ; elles se sont élevées à $258,631,000, en 1904.

Je crois avoir fourni des preuves suffisantes de la grande prospérité de cette partie du pays ; ce résultat est dû à la politique véritablement nationale et à la politique des chemins de fer de l'ancien gouvernement conservateur. Voilà ce que je crois avant tout, ce dont je suis convaincu jusqu'au bout des ongles, suivant l'expression populaire. Cela ne m'empêche pas d'accorder à nos adversaires le mérite qu'il leur revient pour ce qu'ils ont accompli dans le but d'augmenter l'immigration. Ils n'auraient pas atteint ce résultat s'ils avaient continué ces doléances auxquelles ils avaient recours, lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Le gouvernement conservateur avait ouvert cette contrée à la colonisation et avait obtenu une diminution dans le tarif de transport des marchandises par les chemins de fer. Les ministres actuels ont pu facilement diriger vers l'Ouest le courant de l'immigration, parce qu'une diminution sensible des prix de transport des marchandises est le meilleur encouragement à cette immigration.

On a beaucoup parlé ici du fait que les catholiques romains composent 41 p. 100 de la population de ce pays. Eh ! Monsieur l'Orateur, depuis le peu de temps que je fais partie de cette Chambre, j'ai plus entendu parler de protestants, d'orangistes, de catholiques romains, que jamais auparavant dans tout le cours de ma vie. Ce n'est pas pour moi une question de catholiques romains. Je suis heureux et fier de dire que mes meilleurs amis et quelques-uns de mes plus chauds partisans dans la ville où je demeure, appartiennent à l'Eglise catholique. J'ajouterai que dans cette ville, c'est-à-dire à Boissevain, on compte six écoles, et un certain nombre de citoyens catholiques. Au point de vue politique et commercial, mon meilleur ami est un catholique romain. En mentionnant ce détail, je fais peut-être du sentiment, mais je suis en cela l'exemple que nous a donné le très honorable premier ministre en présentant ce bill, et il n'y a pas de doute que le sentiment est une grande puissance. Eh bien, la petite fille de cet ami et la mienne jouent ensemble ; ensemble, elles vont à l'école et à la promenade, et je ne crois pas qu'on puisse distinguer laquelle des deux appartient à la religion protestante, laquelle des deux est l'enfant du catholique romain. Et pourtant, chacune d'elles est fidèle à sa croyance religieuse. Je crois que c'est là l'état de choses que crée l'école nationale. Je suis prêt à aller plus loin, peut-être, qu'un grand nombre des membres de cette Chambre. Je suis un partisan avancé de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; je dis que ni l'une ni l'autre ne devrait avoir rien de commun. Je conçois que le premier ministre, le secrétaire d'Etat et l'honorable ministre de la Justice appuient ce projet de loi, mais je connais assez les principes du ministre des Finances et du ministre des Chemins de fer pour ne pouvoir comprendre comment ils peuvent défendre un système qui réunit ainsi l'Eglise à l'Etat.

Je crois avoir dit tout ce qu'il fallait, à mon point de vue, sur la propriété du domaine public. Nous devrions posséder nos terres, nous avons été les pionniers de l'Ouest, et il nous a fallu travailler ferme pour résoudre le problème de l'existence dans cette partie du pays. Nous avons éprouvé beaucoup de difficultés à faire instruire nos enfants dans des écoles éparpillées ici et là ; la petite école peinturée en rouge servait aussi d'église le dimanche, et nous nous y rendions dans des chariots trai-

nés par des bœufs. Supposons qu'il nous faille établir des écoles séparées pour les catholiques, les protestants, les Galiciens, les mormons, pour tous ceux enfin qui appartiennent à d'autres confessions religieuses, dans quelle position nous trouverons-nous placés ? Je dis que la population de l'Est ne connait pas la différence qu'il y a entre l'état de choses qui existe dans l'Ouest et celui que nous constatons dans l'Est, et que c'est pour cela qu'elle ne comprend pas le zèle et le sentiment que nous apportons à cette question. Je ne conserve aucune animosité contre les catholiques romains, au contraire, car il s'en trouve dans chaque ville et dans chaque village de mon comté. Mais nul d'entre eux n'a jamais demandé d'écoles séparées. Ils n'en veulent pas, car ils n'en ont pas besoin.

On a beaucoup parlé du clergé et des prêtres qui entretenaient cette agitation. J'ignore jusqu'à quel point cette accusation est fondée, mais je veux vous rappeler, Monsieur l'Orateur, ce soir, ce que des hommes qui sont des membres éminents du Gouvernement ont dit du clergé et des évêques catholiques. Personnellement je ne connais rien de ce qui concerne ces derniers, mais je rappellerai simplement le langage dont se sont servi ces personnes. Revenant à la question des écoles, je puis dire que le mot "constitution" a été prononcé très souvent ici, au cours des deux dernières semaines. Pour être fidèle à la couronne, il faut respecter la constitution, et si cette dernière décrète que nous devons avoir deux systèmes d'écoles au Nord-Ouest, nous devrons lui obéir. Mais les avocats, tout comme les médecins, ne s'entendent pas toujours et quand ils diffèrent d'opinion sur la constitutionalité de cette disposition concernant les écoles, qui doit décider, en dernier ressort. J'ai suivi attentivement et régulièrement ce débat ; je me suis efforcé d'observer de près ce qui se passait et ce qui se disait, et je suis encore à me demander ce que la constitution dit à propos de cette question. J'ignore encore quelle différence il y a entre l'article proposé d'abord, et celui qu'on nous a soumis plus tard. Je dois donc conclure que si les médecins ne s'accordent pas toujours, de même les avocats. On nous dit que la victime des erreurs commises par les médecins est enfouie sous six pieds de terre. Ce sont les avocats qui nous reprochent quelquefois cela. Eh bien, j'ai entendu dire que la victime des erreurs commises par les hommes de loi se balançait quelquefois à six pieds au-dessus de terre. La différence n'est donc pas très grande sous ce rapport. J'ai parlé des difficultés qu'offrait l'interprétation de la constitution et, pour compléter mon argument, je rappellerai deux opinions qu'on a déjà citées, mais qui se rapportent à la question, opinions exprimées par des personnes qui appartiennent au parti libéral. La première est celle de sir Louis Davies ; je la lirai parce qu'elle m'a frappé. En 1891, en discutant la charte des territoires du Nord-Ouest, sir Louis Davies disait ici meme :

Mon opinion est aujourd'hui, comme elle a été depuis des années, que, lorsque le temps en sera venu, on ne saurait ainsi enlever aux provinces ainsi érigées le droit de résoudre par elles-mêmes, dans un sens ou dans l'autre, la question de l'éducation.

C'est tout ce que je demande. Je n'exige pas qu'on établisse des écoles nationales, bien que je croie en ces écoles. Tout ce que je demande c'est de laisser le règlement de cette question aux provinces elles-mêmes, ainsi que le disait sir Louis Davies.

Je serais le dernier à favoriser l'imposition par le Parlement au peuple de ces provinces, d'un système d'éducation, soit libre, soit séparé. Je prétends seulement que lorsqu'on présentera un bill pour ériger ces territoires en province, ce bill devrait contenir une disposition à l'effet d'autoriser la population des provinces ainsi constituées à décider quel système d'enseignement elle aura...

Voilà qui est clair et distinct.

Feu l'honorable M. Mills, au cours du même débat, disait :

Quand la population des Territoires ou d'une partie quelconque des Territoires sera assez nombreuse pour former une province ; quand elle aura atteint l'âge de majorité par rapport aux affaires d'intérêt local et aura l'intention de veiller elle-même à ses propres intérêts, ce Parlement n'aura plus de contrôle ni d'autorité à exercer sur elle ; il pourra lui donner de bons conseils, mais pas d'ordres. Quand les Territoires auront une population suffisante pour avoir droit d'être constitués en province, ce sera à eux de décider s'ils auront des écoles séparées ou s'ils n'en auront pas.

Nous avons encore dans le même sens l'opinion de M. Christopher Robinson et celle du chef de l'opposition que je respecte beaucoup. On doit reconnaître que la majorité des opinions est en faveur des provinces quant à leur droit relativement à l'instruction publique. Le sens commun veut que si nous donnons une interprétation plus large aux dispositions de la constitution, ce droit être en faveur des droits des provinces. A mon avis, il s'agit de savoir si la politique du Gouvernement en forçant les nouvelles provinces à maintenir des écoles séparées, ou, si on le préfère, plus d'un système d'écoles, est une politique sage et raisonné Les provinces qui ont la haute main sur ce Parlement, aujourd'hui, c'est-à-dire les Provinces maritimes et celles de Québec et d'Ontario, devraient-elles s'entendre pour imposer à ce grand territoire un certain système d'écoles ? Je réponds dans la négative. On doit admettre que l'esprit de la constitution veut que l'enseignement dépende uniquement des législatures provinciales ; on devrait donc laisser à cette province le soin de déterminer le système d'école qui sera en vigueur dans ses limites.

La question principale, ainsi que le "Globe" le disait, est de savoir si chaque

province doit avoir ou non la haute main sur ses affaires particulières. Ce système d'écoles que le Gouvernement veut imposer au Nord-Ouest est impraticable et ne convient nullement à l'état de choses qui existe et qui doit se continuer dens cette partie du pays. Dans Ontario, on compte différentes sectes religieuses, mais tous ces éléments ne servent qu'à constituer essentiellement un seul peuple, et s'il est vrai de dire cela d'Ontario, à plus fore raison cette observation s'applique-t-elle à la province de Québec.

Dans cette dernière, on ne trouve, pour ainsi dire, qu'une seule religion, qu'une seule langue et qu'une seule race. Ceux qui ont été élévés au milieu de ces influences, peuvent ne pas réaliser le désavantage qu'il y aurait d'établir le même état de choses dans l'Ouest immense où viennent s'établir des immigrants de tous les pays du monde. Il semble que certains députés qui ont pris part à ce débat, s'imaginent que tous ceux qui peuplent cette partie du pays sont catholiques romains ou protestants ; mais il y a aussi les Galiciens, les doukhobortses, les mormons, les Grecs et d'autres colons appartenant à diverses religions. Si nous devons avoir des écoles séparées pour les catholiques romains ou les protestants, ces autres sectes ont le droit de réclamer en leur faveur le même privilège. J'appellerai l'attention de la Chambre sur les opinions émises par nos adversaires, il y a quelques années. . Le passant peut exprimer une opinion et agir en conséquence, puis, demain, il lui est loisible d'émettre un avis tout à fait opposé et d'y conformer sa conduite, sans qu'on trouve à redire à cela. Mais je déclare que, lorsqu'un chef d'un grand parti, lorsque les membres d'un gouvernement suivent une conduite semblable, nous avons, certes, raison de demander comment et pourquoi ils ont modifié leurs vues à ce point. Les membres du Gouvernement et leurs partisans peuvent parler aussi hautement et aussi longuement qu'il leur plaira, mais n'empêche qu'en 1896 ils ont suivi une attitude diamétralement opposée à celle qu'ils prennent aujourd'hui. Je n'approuve pas le bill réparateur présenté par sir Charles Tupper. Ainsi que l'honorable député de Brandon (M. Sifton) le disait à cette époque—et je vais rappeler ses paroles—les écoles du Manitoba faisaient l'humiliation de cette province, comme elles auraient fait la honte d'aucun pays. Et cela ne date pas de très loin. J'affirme qu'aujourd'hui nous avons des écoles—je ne dirai pas meilleures—mais aussi bonnes que celles qu'on trouve dans les autres parties du Canada. Nos adversaires ont beaucoup insisté sur ce fait qu'il y a aujourd'hui, au Nord-Ouest, des écoles nationales, en réalité, si on les compare aux écoles confessionnelles. A quoi devons-nous cette amélioration de notre situation aujourd'hui ? Est-ce aux écoles confessionnelles ou aux écoles nationales ? Si cela est dû, comme on le reconnait, à ce système d'écoles qui frôle de si près le système d'écoles nationales, n'est-ce pas là un bon argument ? Et si l'on pousse cet argument à une conclusion logique, il faudra établir un système d'écoles que fréquenteront les enfants des catholiques, des protestants, des Grecs, des mormons et des fidèles des autres religions, et où ces enfants recevront une instruction qui leur permettra de faire face plus tard à cette grande concurrence à laquelle tout le monde est en butte aujourd'hui.

Je dois avouer que je ne connais pas l'état de choses qui existe dans la province de Québec, et c'est peut-être pour cette raison que je ne puis sympathiser avec nos amis catholiques autant que je le devrais, dans leur désir de voir enseigner la religion dans les écoles. Ces personnes ont-elles considéré combien l'enfant des masses—et c'est des masses que nous parlons ici, et non pas de ces gens qui ont une fortune de $25,000 ou de $100,000, et qui peuvent faire instruire leurs enfants comme bon leur semble, nous parlons de l'enfant pauvre—ces personnes, dis-je, ont-elles jamais considéré combien peu de temps cet enfant peut consacrer à son instruction laïque ? L'enfant ne peut aller à l'école avant d'avoir atteint d'âge de sept ans ou de huit ans et, généralement, il lui faut cesser ses classes lorsqu'il est âgé de 14 ou de 15 ans. Ce n'est pas là une période bien longue, et suis-je trop outré en disant que cet enfant doit consacrer absolument ces cinq ou six jours de classe par semaine, à son instruction laïque, pusqu'à un autre point de vue, il y a l'église, l'école du dimanche et les parents ? N'est-ce pas là faire une proposition raisonnable aux citoyens de ce pays ? Je voudrais citer les paroles d'un homme qui a occupé une position éminente dans les rangs du parti libéral à une certaine époque. Je veux parler de l'honorable M. Tarte. Je ne suis pas certain s'il appartient encore à ce parti. J'ignore de quel côté il s'est rangé. Parlant à Montréal, il y a une couple d'années il disait :

> Les artisans et les ouvriers canadiens-français qui se sont rendus aux Etats-Unis, quand on les a mis en concurrence avec les ouvriers américains, ont été tristement désappointés, parce que l'instruction qu'ils avaient reçue aux écoles religieuses de la province de Québec, ne leur permettait pas de soutenir la lutte contre des hommes qui avaient fréquenté les écoles publiques. Dans les grands ateliers, ils pourraient difficilement, à cause de cela, obtenir l'emploi de contremaîtres.

Je suppose que les paroles de M. Tarte ont été rapportées fidèlement. J'ai dit que tout en respectant mes amis catholiques, je ne puis partager leur avis, quand ils disent que la religion doit être enseignée dans les écoles. Dans la province du Manitoba, dans ma propre ville, nous avons six écoles, mais on n'y enseigne ni religion, ni dogme ; on n'y lit même pas la bible, et je crois que nous avons des instituteurs dont la conduite ne laisse rien à désirer au point de vue de la

morale. En ma qualité de syndic, je dis que c'est une des qualités que nous exigeons. Nous ne nous inquiétons pas de savoir si un instituteur est catholique ou protestant. L'honorable ministre des Finances a appuyé sur le fait qu'à la Nouvelle-Ecosse on permettait aux instituteurs de porter un certain costume. Nous ne demandons pas aux instituteurs qui se présentent quel costume ils portent, s'ils sont protestants ou catholiques, nous exigeons simplement qu'ils subissent des examens convenables, que leur conduite soit conforme à la morale, avant de retenir leurs services ? Peut-on condamner un pareil système ? Il a bien fonctionné, et je crois que si le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Douanes se rendaient au Manitoba et y demeuraient cinq années, après avoir adopté cette loi, ils reviendraient ici pour demander au Parlement de révoquer cette législation parce que les écoles qu'elle établit sont sans valeur, qu'elles sont même en opposition aux intérêts du pays. Je crois en la religion, mais je crois aussi que nos écoles du dimanche et que nos pasteurs peuvent enseigner la religion dans les églises mieux qu'on ne saurait le faire dans ces écoles.

Nous avons eu une lutte très vive au Manitoba et j'ai été surpris d'entendre mon honorable ami de Portage-la-Prairie (M. Crawford) dire qu'il avait été de nouveau candidat dans ce beau comté de Neepawa, après que M. Greenway eut présenté et fait adopter cette loi, et qu'il avait été défait. A cette époque, de quarante membres dont se composait la législature, huit seulement faisaient partie de l'opposition. Mon honorable ami a été battu, mais par un des hommes les plus populaires de l'Ouest, feu l'honorable John Davidson, qui comptait un grand nombre d'amis dans Neepawa.

M. CRAWFORD : J'ai défait, auparavant, à deux reprises différentes, l'honorable M. Davidson, alors que la seule question en jeu était celle des écoles.

M. SCHAFFNER : Vous avez défait un homme capable. J'affirme sans crainte d'être démenti que le gouvernement qui songerait à établir un système d'écoles différant de celui qui existe maintenant, ne subsisterait pas une semaine au Manitoba, s'il donnait au peuple l'occasion d'exprimer son opinion. J'ai souvent entendu dire que 40 p. 100 de la population du pays se composent de catholiques romains, mais je veux déclarer qu'on ne trouvera pas 40 p. 100 de notre population qui demandent deux différents systèmes d'écoles, et je connais ce que je dis. Je sais que c'est bien là le cas en ce qui touche les catholiques romains du Manitoba. Les villes de Winnipeg et de Brandon sont les seuls endroits où fonctionnent deux systèmes d'écoles. Ceux-ci n'existent pas dans mon comté. Dans les grandes villes, la plupart des enfants catholiques fréquentent les écoles nationales. Depuis mon arrivée ici, j'ai fait une enquête sur ce sujet. Je me suis adressé à un grand nombre de catholiques et je n'ai rencontré personne, homme ou femme, qui ne m'ait dit qu'il préférait envoyer ses enfants aux écoles nationales, parce qu'il croyait que ces enfants recevaient une instruction qui les préparait mieux aux luttes de la vie. Sans doute, les circonstances sont différentes dans la province de Québec ; là, il n'y a, pour ainsi dire, qu'une seule religion et qu'une seule nationalité, et l'on ne semble pas vouloir troubler les protestants quant à leurs écoles séparées. Mais, si l'on considère le Dominion comme un tout, l'état de choses qui existe aujourd'hui est plus favorable à l'établissement d'écoles nationales. J'affirme positivement que la population du Nord-Ouest, que les Canadiens-français qui habitent mon comté, et il se trouve parmi eux des gens qui sont alliés à quelques-uns des membres du gouvernement provincial de Québec—ne veulent pas d'écoles séparées. Voilà un fait qui démontre à l'évidence que les catholiques ne veulent pas de ces écoles séparées.

M. FIELDING : S'ils n'en veulent pas, ils n'en auront pas. Si les catholiques du Nord-Ouest ne demandent pas ces écoles, on n'en établira point.

M. SCHAFFNER : Sans doute. A cet égard je veux citer un autre témoignage, celui de M. J. J. Gregor, de Lacombe.

Les partisans des écoles séparées pour les nouvelles provinces ont déclaré aux Communes que le système aujourd'hui en vogue, établi par la loi fédérale de 1875, répond parfaitement aux besoins de la population. Dans un certain sens, cette affirmation est exacte, mais il ne faut pas oublier qu'à fort peu d'exception près, les écoles sont publiques ou communes. La partie de l'ordonnance autorisant les écoles séparées, soit protestantes soit catholiques romaines, est lettre morte.

Le ministre des Finances fait observer que si les catholiques ne demandent pas d'écoles séparées, on n'en établira point. Là n'est pas la question. Notre grief, c'est que le Gouvernement cherche à imposer de force à ce pays des écoles séparées.

M. FIELDING : Si je ne me trompe, l'honorable député prétend que les catholiques romains du Nord-Ouest ne veulent pas d'écoles séparées. En pareilles circonstances, ils n'auront pas ces écoles, puisque le bill à l'étude déclare qu'ils n'obtiendront d'écoles séparées que s'ils les demandent.

M. INGRAM : Alors pourquoi n'abandonnez-vous pas la chose à la province.

M. FIELDING : C'est là une autre question.

M. SCHAFFNER : Je professe le plus grand respect pour le ministre des Finances qui vient de ma province natale, et dont j'admire les talents ; mais j'en suis convaincu, dans son for intérieur, il sait fort bien qu'il n'a pas répondu à mon objection.

M. FIELDING : L'argument est fort clair, je crois.

M. SCHAFFNER : Si les catholiques ne veulent pas d'écoles séparées, pourquoi leur en donnez-vous ?

M. FIELDING : Ils n'en auront que s'ils les demandent. Ce bill assure aux catholiques romains le droit d'obtenir des écoles séparées, s'ils le désirent. L'honorable député affirme que les catholiques n'en veulent point : alors, il n'y en aura pas.

M. SCHAFFNER : J'affirme qu'ils n'en veulent point ; mais je pousse mon argument jusqu'à ses conclusions logiques et j'affirme qu'il ne faut pas leur imposer un système qu'ils repoussent. Si les catholiques ne veulent pas de ces écoles, pourquoi le Gouvernement nous fait-il perdre un temps précieux et soulève-t-il cette agitation au pays, dans le but d'imposer au public un système qu'il repousse ? Revenons aux difficultés du Manitoba :

Le gouvernement local a voulu remédier à cet état de choses et les représentants du peuple partisans du gouverenement ont droit à l'éternelle reconnaissance des populations du Manitoba, sans distinction de race ou de culte.

Espérons-le, les électeurs de cette province, sans distinction de parti politique, prêteront main-forte au Gouvernement dans ce mouvement patriotique et le jour n'est pas éloigné où les enfants de ceux qui combattent aujourd'hui le régime des écoles nationales béniront le Gouvernement.

Voilà précisément ce que les catholiques romains font au Nord-Ouest.

—qui leur a procuré les bienfaits d'un bon système d'instruction vraiment national, dépouillé de tout caractère confessionnel et de tout fanatisme.

Ne l'oublions pas, à meilleur titre encore que les banques nationales ou le régime fiscal national, les écoles nationales sont comme le sang qui alimente la vie de la nation, et c'est dans ces écoles que se forment ceux qui travailleront plus tard à la consolidation de l'édifice nationale ou à sa ruine. L'instruction publique repose à la base même de la prospérité d'un pays.

On le sait, en 1895 le député de Brandon (M. Sifton) se rendit dans le comté de Haldimand, pour combattre la candidature du docteur Montague. M McCarthy en présentant M. Sifton aux électeurs prononça les paroles que voici :

Jamais encore, dans l'histoire du pays, il ne s'est présenté de circonstance ou d'événement aussi significatif que celui-ci : le procureur général d'une province faisant appel aux électeurs d'une autre province, pour les engager à respecter les droits de ses concitoyens. M. Sifton nous a dit, au début, que dans les observations qu'il allait présenter au sujet de ses concitoyens et du clergé catholiques, il n'obéirait à aucun sentiment d'animosité personnelle. On ne saurait commettre de plus grave faute que celle d'insulter à la religion d'autrui.

Je me range à cet avis.

Dans quelques parties de la province, la population est si disséminée qu'il est impossible d'organiser d'écoles, car ni les catholiques ne sont tenus de pays l'impôt au bénéfice des écoles publiques, ni les protestants, au bénéfices des écoles séparées. Dans d'autres parties de la province, la valeur des deux écoles a été réduite à néant, en raison de l'insuffisance des fonds affectés au soutien même d'une seule école.

La population de la province tient à réaliser ses propres destinées et veut faire du Manitoba une province qui soit un sujet d'orgueil pour le Canada tout entier.

Le régime scolaire existant, il y a cinq ans, aurait fait rougir même les indigènes des îles de la mer du Sud. Aujourd'hui, le Manitoba est la seule province dont les certificats d'aptitudes délivrés aux instituteurs soient reconnus dans la province d'Ontario. On ne saurait infliger de plus grave tort aux catholiques romains du Manitoba, que de mettre en vigueur le décret remédiateur et de rétablir l'ancien ordre de choses...

Le député de Brandon déclare donc ici que c'est dans l'intérêt même des catholiques romains du Manitoba qu'il a tenté d'établir des écoles nationales. Aujourd'hui, il adopte une tout autre attitude, par suite du compromis auquel il a donné son assentiment. Je ne m'explique pas qu'un homme de sa valeur puisse prendre une attitude si opposée à celle qu'il croit utile aux intérêts de la population, à moins qu'il ne veuille, comme il l'affirme, empêcher une crise. Cette crise a existé. La crise la plus redoutable qui pourrait surgir serait la chute du gouvernement actuel ; mais du moment qu'il serait tombé, il n'y aurait plus de crise. Il y a dans les rangs de la droite des députés qui accepteraient volontiers la tâche d'administrer le pays et qui seraient parfaitement en mesure de s'acquitter de cette tâche. Il ajoute :

C'est dans leur intérêt que le gouvernement du Manitoba a voulu appliquer la loi en question, afin d'effacer le stigmate imprimé au front de ses citoyens par leur réputation d'hommes illettrés et ignorants. Ce serait une erreur de croire qu'on ait cherché à user de repression à l'égard de la minorité catholique. En dehors de quelques centres...

Je ne sais si les autorités ecclésiastiques ou les évêques exercent quelque pouvoir sur leurs prêtres. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'affirme le député de Brandon, et force m'est bien d'accepter sa parole. Il dit donc :

En dehors de quelques centres, la grande masse des catholiques ne demandaient qu'une chose : c'est qu'on les laissât libres d'agir à leur guise, afin d'être en mesure de bénéficier des avantages offerts par les écoles publiques.

M. Sifton ajoute qu'en prenant la direction de son ministère, il a chargé un diplomé de l'université McGill d'aller expliquer aux catholiques français les avantages du régime des écoles publiques. Ses instructions portaient qu'il ne devait rien faire en secret, mais qu'il devait d'abord avertir les curés qu'il se proposait d'éclairer le peuple. Au bout de trois ans, il a été constaté que sur les quatre-vingt-onze écoles séparées existant antérieurement à 1890, vingt-quatre avaient disparu et que les enfants fréquentaient les écoles publiques, tan-

dis que d'autres écoles avaient accepté le régime des écoles publiques. Nul grief n'avait été formulé contre ce régime au Manitoba. C'est un principe consacré dans la constitution canadienne...

Je prie le Gouvernement de bien noter la chose.

C'est un principe consacré dans la constitution canadienne que lorsqu'une province est autorisée à établir une certaine loi, les autres provinces ne doivent pas s'interposer, quand bien même cette loi n'obtiendrait pas leur approbation, du moment qu'elle n'empiète pas sur les pouvoirs généraux de la confédération. C'est là le programme adopté par les libéraux et tant que sir John Macdonald a vécu, tel a été aussi le programme des conservateurs. Il est tout autrement, aujourd'hui. Aurait-on établi ce décret remédiateur....

Voilà une question fort pertinente et je la signale au ministre des Finances (M. Fielding) et au ministre des Douanes (M. Paterson). Voici donc la question que le député de Brandon pose aux électeurs :

Aurait-on rendu ce décret de remédiement, si Québec n'eût compté que cinq députés et le Manitoba, soixante-cinq ?

Aurait-on saisi la Chambre du projet de loi en discussion au cours de cette session, si Québec n'eut compté que cinq députés et le Nord-Ouest, soixante-cinq

Il n'est pas un seul membre du cabinet qui n'ait honte de la chose.

Il est connu que certains députés de la droite rougissent du projet de loi en discussion.

Il n'est pas un seul membre du cabinet qui n'ait honte de ce décret de remédiement. Il n'est pas un seul ministre, soit anglais soit français qui ne l'ait adopté à contre cœur, sachant parfaitement que c'était troquer les principes constitutionnels les plus sacrés pour des votes. Réélire le docteur Montague, ce serait déclarer que le pays approuve la tentative d'établir les écoles séparées au Manitoba.

Le Nord-Ouest est l'espoir du Canada. S'il ne se développe pas, s'il ne devient pas un pays populeux et riche, ce serait une chose bien déplorable pour le Canada. C'est au moment où les populations du Nord-Ouest sont en train de poser les assises de leur grandeur future et qu'il leur faut lutter contre les efforts tentés par ceux qui veulent anéantir le régime scolaire national, faire rétrograder la province et la mettre dans l'impossibilité de réaliser son œuvre.

Le député de Brandon aborde ensuite la question du compromis :

On a affirmé que les catholiques combattraient ce système sans trêve ni merci et ils lui font une guerre à mort. Quant un gouvernement entreprend de réformer des abus existant de vieille date, enracinés pour ainsi dire dans les institutions mêmes du pays, abus auxquels nombre de gens sont intéressés au point de vue pécuniaire, la chose va sans dire, il ne faut pas y aller de main morte. Aussi avons-nous adopté la loi d'intérêt public qui décrète qu'il n'existera qu'un seul régime scolaire et que la loi ne reconnaîtra aucun enseignement religieux...

M. SCHAFFNER.

Bref c'est la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

...mais que tous participeraient aux mêmes privilèges. Nous n'avons pas toutefois, parachevé notre œuvre; nous sommes en bonne voie de progrès; et si les autorités et le parlement d'Ottawa ne nous suscitent pas d'embarras, nous réussirons à donner au régime scolaire du Manitoba toute la perfection dont il est susceptible.

Pourquoi l'honorable député que je respecte et dont j'admire les talents ne nous prête-t-il pas main-forte aujourd'hui. Quand il a remis son portefeuille, pourquoi ne s'en est-il pas tenu là, au lieu d'adhérer à cet accommodement qu'il n'a accepté qu'avec répugnance, comme il l'a déclaré lui-même, et auquel il n'ajoute pas foi ? Il s'agissait en dernière analyse, de trouver un tempérament quelconque afin de tirer le Gouvernement de l'impasse où il s'était-acculé. L'existence d'un gouvernement est quantité tout à fait négligeable, quand il s'agit de doter un grand pays d'un régime scoloire convenable. Il ne devrait exister qu'un seul régime scolaire, indépendant de toute confession religieuse, et qui ne consacrerait aucun privilège spécial. Il ajoute :

Je tiens à vous présenter une dernière observation, électeurs qui êtes mes amis et mes concitoyens, car je suis un enfant d'Ontario: au Manitoba il n'existe pas d'antagonisme entre la population catholique romaine et l'élément protestant, et si le clergé de la province de Québec ne s'ingérait pas dans les affaires des catholiques du Manitoba, j'en suis convaincu, dans trois ou quatre ans d'ici, ils auraient accepté notre régime scolaire et auraient bénéficié de ses avantages tout comme les protestants.

A mon avis, le plus grave tort qu'on puisse infliger aux catholiques du Manitoba, c'est d'imposer à leurs enfants un régime scolaire qui a fait de leurs pères des ignorants et des illettrés. Nous n'avons mission ici de persécuter personne. Le gouvernement du Manitoba a le devoir d'établir un système d'instruction publique qui fera de ses administrés un peuple éclairé et instruit, au lieu de les laisser croupir dans leur ignorance.

Il a été décidé que la loi adoptée par le Manitoba est constitutionnelle ; elle n'empiète sur les droits de personne au Canada.

Puis il ajoute :

Ces jours derniers, les membres du cabinet fédéral ont dit aux électeurs de ce comté : Il est indispensable de faire un compromis de ce genre, du moment qu'il y a une population catholique romaine et une population protestante.

Il n'existe d'écoles séparées ni dans l'île du Prince-Edouard, ni au Nouveau-Brunswick, ni en Colombie-Anglaise. Ils n'en existe pas non plus aux Etats-Unis. Il n'y a d'écoles séparées ni en Suisse, ni dans les villes de la Belgique ni dans les autres pays progresseurs, sauf dans les provinces de Québec et d'Ontario qui ont fait un pacte à l'époque de l'établissement de la Confédération.

Ainsi, de l'avis du député de Brandon, la constitution, en ce qui concerne les écoles,

ne s'applique qu'aux provinces d'Ontario et de Québec.

Dans tous les pays qui marchent à la tête du progrès, en matière d'instruction publique, on retrouve le système adopté au Manitoba.

Que dit-il au sujet du clergé?

Est-ce que le docteur Montague prend un bien vif intérêt à cette question? Je ne le crois pas. Avancer les intérêts de l'Eglise catholique, en pareille matière, c'est le cadet de ses soucis. Pourquoi s'intéresse-t-il donc si vivement à cette question? C'est que le clergé catholique romain est un corps parfaitement organisé, jouissant d'une certaine influence politique au Canada, influence qui n'est nullement quantité négligeable.

C'est un fait acquis que, dans le cours du dernier siècle, du moment qu'il s'est agi d'établir au Canada quelque loi organique, invariablement on y a vu apparaître la main du clergé...

Voici une phrase que je livre aux méditations de la Chambre :

Le langage est peut-être celui d'un homme politique canadien, mais invariablement la voix est celle de l'Eglise.

N'est-ce pas là chose inouïe ? S'est-il jamais produit pareils événements ? Si je ne me trompe, l'avis exprimé par le député de Brandon, dans la circonstance en question, s'applique tout aussi bien à la situation où se trouve le pays depuis deux ou trois mois ; et ici encore c'est la voix de l'Eglise qui se fait entendre. J'ai aussi sous les yeux le texte des paroles prononcées à cette époque, par le ministre de la Milice (sir Frederick Borden). J'ai fait des recherches approfondies sur la question, afin de bien me rendre compte de l'attitude prise par nos adversaires à cette époque, mais j'hésiterais à infliger à la Chambre la lecture de ces volumineux extraits. Toutefois, je tiens à citer ici les paroles prononcées par le premier ministre au sujet de cette loi du Manitoba.

Voici l'attitude que j'ai invariablement adoptée sur cette question, tant dans cette enceinte parlementaire que dans les provinces d'Ontario et de Québec ou dans toute autre partie du pays. Bien que la constitution qui nous régit attribue au parlement fédéral le droit et le pouvoir d'exercer son initiative relativement aux lois scolaires du Manitoba, ce n'est là toutefois qu'un droit extrême, un pouvoir réservé qu'il ne faut exercer que lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens.

En 1896, au cours du débat qui s'est déroulé autour du projet de la loi de remédiement sir Wilfrid Laurier, qui était hostile à cette mesure, s'écriait qu'il fallait, au préalable, faire enquête sur les vœux de la population du Manitoba. Il y a deux ans, lorsque le chef de l'opposition proposa d'accorder l'autonomie provinciale aux territoires du Nord-Ouest, le premier ministre lui répondit qu'il préférait attendre que les populations de l'Ouest eussent un plus grand nombre de représentants dans cette Chambre qui se feraient les interprètes de la pensée de ces populations.

Eh bien, les Territoires comptent aujourd'hui un plus grand nombre de représentants et je serais curieux de savoir dans quelle mesure le premier ministre a voulu s'entourer de leurs lumières, au sujet de ce projet de loi. Ni l'ex-ministre de l'Intérieur ni le ministre des Finances, ni M. Haultain n'ont eu voix au chapitre, et ainsi les arguments allégués par le premier ministre pour ajourner l'organisation de ces provinces croulent par leur base.

Détail assez intéressant à noter, le discours prononcé par le premier ministre, en présentant ce projet de loi, remplit quarante deux colonnes du compte rendu des débats dont vingt-deux sont consacrées à la question scolaire. C'est aux députés de la droite que le premier ministre a adressé toutes ses observations afin de produire la conviction dans leurs esprits. C'est un discours fort éloquent que j'ai lu et relu, et à la péroraison, tous les députés ministériels, à une exception près, ont fait entendre des tonnerres d'applaudissements—preuve évidente que les ministériels approuvaient absolument et sans restriction la première rédaction du bill soumis à la Chambre. On a beau parler de compromis, il n'est pas moins vrai que le premier ministre tenait à faire adopter ce bill dans sa teneur primitive, et il aurait été voté si le gouvernement eût été en mesure de le faire accepter par ses partisans. Monsieur l'Orateur, il y a eu un complet changement de décor, et le drame qui s'est déroulé de l'autre côté de la Chambre, à compter de la présentation du bill jusqu'aujourd'hui, serait vraiment digne du théâtre. A son retour dans la capitale, le député de Brandon (M. Sifton) censura le premier ministre de ne l'avoir pas consulté sur cette importante question, et il est hors de doute que ce projet de loi a été rédigé par un groupe d'hommes qui n'étaient nullement au courant de la situation de l'Ouest. Le seul député qui fut en mesure de se constituer le champion de l'Ouest n'a pas même été consulté. A peine le député de Brandon a-t-il remis son portefeuille que ses partisans, en apparence du moins lui emboîtent le pas. Le plus vif enthousiasme règne dans le camp ministériel, le premier jour, mais à peine le député de Brandon a-t-il démissionné que les députés de l'Ouest suivent son exemple. M. Sifton revient sur ses pas, annonçant qu'un accommodement s'est effectué et qu'on a apporté certaines modifications au projet de loi. Il nous déclara qu'il est toujours hostile au régime des écoles confessionnelles, et en dernière analyse voici à quoi se résume son discours : plutôt que de provoquer la déchéance de son parti, il préfère sacrifier ses principes et avoir sa part des dépouilles opimes. Ah ! l'héroïsme, c'est une belle chose ! J'ai des lettres et des vœux de certains groupes d'individus déclarant qu'ils sont orgueilleux de M. Sifton, le plus grand héros que le pays ait encore produit, affirment-ils ; car on respecte toujours l'homme fidèle à ses principes, quels qu'ils soient.

Les loges orangistes l'élèvent aux nues, et j'ai ici des lettres me demandant de prêter main-forte à l'ex-ministre ; aussi étais-je bien décidé de lui prêter mon appui, et je regrette infiniment qu'il nous ait abandonnés au plus fort de la mêlée. Je vois l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) à son siège, et je dois lui dire que son discours m'a vivement intéressé. Tous tant que nous sommes ici, grits ou tories, protestants ou catholiques, nous constatons avec bonheur que la fidélité envers la couronne britannique est la note dominante de tous les discours.

Malgré nos divergences d'opinion temporaires sur la question de l'instruction publique, tant que nous nous inspirerons du loyalisme, n'ayons crainte, toutes ces difficultés s'aplaniront et tout finira bien. Je serais bien aise que le député de Labelle vînt séjourner dans ma province et y passer une dizaine d'années : quand il retournerait dans la province de Québec, il serait le plus ferme défenseur des écoles nationales.

M. BOURASSA : Je me contenterai de demander à mon honorable collègue de venir passer une quinzaine de jours dans la province de Québec : ce serait suffisant pour qu'il devienne le plus ardent champion des écoles confessionnelles.

M. SCHAFFNER : L'heure venue, Monsieur l'Orateur, je serai heureux de donner mon suffrage en faveur de l'amendement proposé par le chef de l'opposition et dont voici la teneur :

Dès qu'il sera établi une province dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, ainsi qu'il est prévu dans le bill (n° 69) l'assemblée législative de cette province, sous la réserve et en conformité des dispositions des actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886, a droit à l'exercice et à la jouissance des pouvoirs de l'autonomie provinciale dans toute leur plénitude, y compris la faculté absolue de légiférer en matière d'instruction publique.

Je tiens à ajouter une simple observation : c'est aux provinces elles-mêmes qu'il appartient de légiférer en matière d'instruction publique. Si elles veulent des écoles séparées, c'est parfait ; si elles demandent des écoles publiques et nationales, fort bien ; si elles tiennent aux deux régimes, c'est encore bien. Qu'elles assument leurs propres responsabilités et qu'elles portent leurs propres fardeaux. Que les citoyens des nouvelles provinces règlent leurs affaires scolaires, à leur guise ; c'est leur droit incontestable.

M. GRANT propose l'ajournement du débat.

On adopte la motion.

DEPOT DE PROJETS DE LOI.

Le bill (n° 143) tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer d'Owen-Sound à Meaford.—(M. Telford.)

Le bill (n° 144) tendant à autoriser la compagnie du télégraphe sans fil de Fessenden. —(M. Telford.)

Sur motion de M. Fielding, la Chambre lève sa séance à onze heures cinquante minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 17 avril 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

BILLS VOTES EN PREMIERE LECTURE.

Le bill (n° 145) concernant le brevet numéro 69772 de la Underwood Typewriter Company.—M. Grant.

Le bill (n° 146) concernant les brevets de la compagnie dite The Underwood Typewriter Company.—M. Grant.

M. GALLIHER propose :

Que la partie du dixième rapport du comité des ordres permanents qui a trait à la pétition de Patrick Burns et autres, pour une charte sous le nom de Anthracite Coal Railway Company, soit renvoyée au dit comité pour plus ample examen.

Il dit : Pour expliquer cette motion je dois dire que lorsque la question a été soumise au comité des ordres permanents, le 3 mars dernier, nous n'avions pas de preuves de la publication de l'avis requis par le règlement de la Chambre. Maintenant que nous avons cette preuve, le comité des ordres permanents pourra recevoir la pétition et donner une décision favorable.

(La motion est adoptée.)

DRAGAGE A PORT-ARTHUR ET A FORT-WILLIAM.

Sur le point de passer à l'ordre du jour :

M. SAM. HUGHES : Je désire demander à l'honorable ministre intérimaire des Travaux publics s'il a le rapport concernant les ports de Fort-William et de Port-Arthur ?

M. HYMAN : Le département a reçu le rapport et il l'a envoyé au secrétaire d'Etat suivant la coutume.

M. W. H. BENNETT : L'autre jour j'ai appelé l'attention du Gouvernement sur certaines particularités des soumissions de dragage à Port-Arthur et à Fort-William. et le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Hyman) a considéré mes objections tellement sérieuses qu'il a demandé de nouvelles soumissions. Cependant, les conditions contenues dans les nouveaux avis d'adjudication ne valent pas mieux que celles contenues dans les anciens, parce qu'elles sont faites de façon que MM. Conmee et Bowman, les entrepreneurs qui depuis deux ans font les travaux de dragage à ces endroits

à leur prix et sans qu'on puisse leur faire de concurrence, devront inévitablement obtenir les travaux de nouveau. Bien que Port-Arthur et Fort-William soient à une distance considérable des localités canadiennes où il y a des dragues, cependant, le ministre ne donne virtuellement que deux jours d'avis pour des travaux qui devront coûter environ $200,000. Les premiers avis d'adjudication portaient la date du 7 avril, et les soumissions devaient être parvenues au ministère le 11 du même mois. Bien que les communications entre Ottawa et Toronto soient rapides et directes, ces avis n'ont paru dans les journaux de Toronto que le 11 avril.

Le ministre intérimaire (M. Hyman) peut traiter à la légère une dépense de $200,000, mais je ne crois pas que le public soit du même avis. Les conditions dans cet avis d'adjudication sont en contradiction frappante avec les conditions contenues dans d'autres avis. J'ai devant moi un avis demandant des soumissions pour paver un petit bout de la rue Wellington à Ottawa, et cependant on a donné dix-huit jours de délai pour envoyer ces soumissions. C'est un contraste frappant avec les deux jours de délai de ces soumissions pour dragage. Le ministre intérimaire des Travaux publics n'ose pas donner à aucun entrepreneur ami du Gouvernement à Ottawa un avantage injuste sur d'autres, et il est obligé d'accorder un délai raisonnable à tous les soumissionnaires. Voici un autre avis demandant des soumissions pour réfections et réparations à la salle d'exercice militaire de Toronto. L'avis porte la date du 10 avril et les soumissions doivent être envoyées le ou avant le 28 avril. On applique à Toronto la même règle qu'à Ottawa ; le ministre n'ose pas insérer dans les journaux un avis donnant seulement deux jours de délai, parce que tous les entrepreneurs dans ces villes protesteraient. J'ai ici un autre avis demandant des soumissions pour des réparations à l'édifice public de Galt ; c'est un ouvrage peu considérable, et, cependant, le ministre accorde dix-huit jours de délai aux soumissionnaires. Comparons cela avec la grosse entreprise de Fort-William et Port-Arthur où l'on va dépenser $200,000, et où l'on s'arrange de façon que MM. Conmee et Bowman l'obtiennent. Il est inutile de dire que l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee) n'a pas d'intérêts dans cette société. Le 9 février dernier, la Chambre a discuté cette adjudication—je ne devrais pas l'appeler adjudication, car c'est une véritable manipulation et une machination—et dans le cours de la discussion on a mentionné plusieurs fois le nom de M. Conmee comme membre de la société qui faisait ces travaux. Cet honorable député (M. Conmee) est à Ottawa de temps à autre, bien que rarement à son siège, et, cependant, il n'a pas nié. Plus que cela, je l'ai vu en ville vendredi et samedi derniers—on me dit qu'il y était encore ce matin—et bien que son nom ait été mentionné dans la discussion qui a eu lieu jeudi dernier, il n'a offert aucune dénégation. Il n'y a aucun doute que l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie a des intérêts réels dans cette entreprise. Voici des travaux qui vont coûter $195,000, et les avis d'adjudication sont faits de telle manière que personne, à part l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee) et son associé M. Bowman, qui est membre de la législature provinciale, ne peut offrir de soumissions. Examinons quelques-unes des conditions imposées à ces soumissions, et nous allons voir qu'elles sont en opposition directe aux conditions d'autres entreprises. Une des conditions est que le gouvernement n'accordera aucune compensation pour le remorquage des dragues.

Or, nous voyons dans le rapport de l'auditeur général de l'année dernière que M. Boone, un bon ami du Gouvernement, a fait des travaux de dragage dans le port de Victoria, dans le comté de Simcoe. Il remorque sa drague de Collingwood à Victoria ; on lui donne d'autres travaux à faire à Depot-Harbour, et il remorque ensuite sa drague de Depot-Harbour à Collingwood. Or, on paie à M. Boone une forte somme pour le remorquage de ses dragues à ces endroits. M. Boone obtient une autre entreprise à Belleville, et le Gouvernement lui accorde $1,533 pour le remorquage de sa drague de Sarnia à Dunville et de Dunville à la Grande rivière, soit $3,000 en tout pour le déplacement de ses dragues. Il ne peut y avoir qu'une raison pour avoir inséré dans l'avis cette condition, et cette raison, c'est l'intention d'empêcher la concurrence des propriétaires de dragues à Collingwood, Sarnia et autres endroits, auxquels on ne paiera pas un sou pour le remorquage de leurs dragues jusqu'à Port-Arthur et Fort-William. Mais quand il s'agit d'amis du parti, comme M. Boone, on leur paie de fortes sommes pour le déplacement de leurs dragues. Quels changements le ministre a-t-il faits dans ce deuxième avis d'adjudication ? Il a changé la date ; au lieu du 14 avril il a mis le 1er mai. Or, qu'est-ce que cela veut dire ? L'avis n'a été publié que le 11 ou le 12 avril; de sorte que les soumissionnaires n'ont virtuellement que deux semaines pour envoyer leurs soumissions. Mais la condition la plus extraordinaire, et elle existait dans l'ancien avis, est celle qui dit en substance qu'une maison, et une seule maison pourra faire ces travaux, et cette maison ? c'est celle de Conmee et Bowman. Et pourquoi ? Parce que seules les dragues qui seront immatriculées au Canada à l'époque de l'envoi des soumissions au département seront admises à faire ces travaux ; et le ministre de l'Intérieur a déjà déclaré plusieurs fois à cette Chambre que le département des Travaux publics employait présentement toutes les dragues qui sont dans le pays, et qu'il n'y avait virtuellement que deux maisons pro-

priétaires de dragues sur les Grands lacs—M. Boone qui a autant d'ouvrage qu'il peut en faire à Collingwood, et M. Conmee qui est aussi très occupé à Port-Arthur, et naturellement entre ces deux entrepreneurs il ne peut être question de concurrence. Lorsque le ministre nous donnera ses explications, je voudrais qu'il nous dise s'il ne sait pas que les dragues appartenant à la société Conmee et Bowman étaient autrefois des dragues américaines. Voici le conseil que je veux donner à l'honorable ministre. Qu'il supprime toutes les restrictions dans son avis d'adjudication ; qu'il permette la concurrence ouverte et complète ; et si M. Brown ou M. Smith obtient l'entreprise, qu'on lui permette d'aller aux Etats-Unis, d'acheter une drague, de l'amener au Canada, de payer les droits de douane requis, et de la faire immatriculer au pays comme drague canadienne. Mais le ministre dit : Non, il faut d'abord que vous achetiez la drague, que vous la transportiez au Canada, que vous la fassiez immatriculer, et si vous obtenez l'entreprise, tant mieux ; si vous ne l'obtenez pas, la drague vous restera sur les bras. Le ministre, et tout le monde sait parfaitement que l'on a l'habitude de dégréer les dragues pendant l'hiver, et qu'au 1er mai, il n'y a pas sur le côté américain de dragues prêtes à commencer les travaux ; mais le ministre dit que personne ne peut obtenir l'entreprise s'il n'a pas au moment où il envoie sa soumission une drague en territoire canadien ; et tout de suite après il nous dit qu'il n'y a qu'un petit nombre d'entrepreneurs de dragage au Canada, et nous savons tous que ces deux maisons sont les seules qui soient en mesure de faire ces travaux. J'ai dit l'autre jour, et je n'ai aucune raison de retirer ma parole, que les amis du Gouvernement actuel s'engraissent depuis 1896 avec les travaux de dragage. La compagnie de dragage de Owen-Sound n'est pas la seule à la crèche. Quelqu'un qui est maintenant juge, qui était autrefois membre du Parlement, a fait partie de cette société, et une autre personne, qui n'était pas membre de la Chambre alors mais qui l'est devenue ensuite, a eu aussi une part dans cette société. J'ai dit l'autre jour que l'ex-orateur suppléant de cette Chambre faisait partie de cette société, et je me basais pour dire cela sur la déclaration de l'honorable député de Grey-est, qui a dit que le Dr McDonald avait des actions dans cette société. Quelle excuse le Dr McDonald a-t-il donnée ? Il nous a dit que ce n'était pas lui qui possédait des actions, mais sa fille. Par délicatesse, je n'ai pas voulu l'autre jour dire que c'était sa fille qui possédait des actions, mais ceux qui connaissent le Dr McDonald peuvent-ils croire que des membres de sa famille, et particulièrement une jeune fille, ont les moyens d'avoir des actions dans une société de ce genre ? Son gendre, le Dr. Horsey, qui a été autrefois membre de cette Chambre, avait des actions dans cette société avant qu'il fût député, mais je ne dirai pas qu'il possédait ces actions pendant le temps qu'il était député. M. McKay, ex-commissaire des terres de la province d'Ontario, possédait au su de tout le monde des actions dans cette compagnie, et je suis étonné d'entendre l'honorable ministre des Travaux publics déclarer qu'il ne savait pas que M. McKay eut des intérêts dans cette société. Mais c'est une chose connue de tout le monde dans la ville de Owen-Sound et aussi dans la ville de Midland que M. McKay en est le plus grand actionnaire. Rien dans la loi n'empêche M. McKay de posséder ces actions, mais cela montre simplement les relations intimes qui existent entre ce Gouvernement et ses amis d'Ontario. J'ai reçu l'autre jour une lettre du Dr McDonald qui proteste faiblement centre ce que j'ai dit, et pour être juste à son égard, je vais en donner lecture à la Chambre, afin aussi qu'elle puisse être insérée dans les " Débats ". Après avoir raconter les faits il déclare :

> Que le Dr McDonald, ex-Orateur suppléant de la Chambre des communes, n'est pas et n'a jamais été propriétaire en tout ou en partie d'aucune drague faisant des travaux dans la baie Georgienne ou ailleurs, et qu'il n'a jamais reçu directement ou indirectement un sou de bénéfice des opérations d'aucune drague, au Canada ou ailleurs.

Telle est l'explication de M. le Dr Mcdonald ; mais cette explication ne fait qu'empirer les choses, car lorsqu'il occupait un siège dans cette Chambre, il n'a pas essayé de contredire l'honorable député de Grey-est, mais il a dit que c'était sa fille qui était propriétaire des actions. Telle est l'explication qu'il a donnée ; mais je crois qu'il aurait été plus discret et plus convenable de sa part de ne pas la donner. Le public savait que les membres de la famille McDonald avaient des intérêts dans cette drague, et le public sait que M. Conmee, député de la Rivière-à-la-Pluie, est intéressé dans la société Bowman. Ce ne peut être que pour cela qu'il exerce autant d'influence sur l'honorable ministre, au point qu'on lui permet presque de rédiger lui-même l'avis d'adjudication afin que l'entreprise ne puisse tomber entre d'autres mains que les siennes. Si le ministre veut être juste, s'il veut que le pays ait le bénéfice de prix raisonnables, qu'il demande de nouvelles soumissions et qu'il permette que celui qui obtiendra les travaux puisse faire immatriculer sa drague au Canada à une date ultérieure. Si quelqu'un offre de faire les travaux à meilleur marché que la société Conmee et Bowman, il n'aura qu'à déposer son chèque accepté et aller acheter une drague aux Etats-Unis, qu'il pourra faire immatriculer ensuite au Canada. La drague une fois entrée au Canada ne peut pas retourner aux Etats-Unis, car il faut qu'elle paie une autre douane. La condition posée par l'honorable ministre est qu'il faut que la

drague soit dans le Canada à la date du 1er mai ; on sait que la chose est presque impossible, d'abord à cause de la saison, et ensuite parce que personne n'entrera une drague au Canada à moins d'être certain que sa soumission sera acceptée. C'est un fait notoire que Conmee et Bowman ont le monopole de ces travaux de dragage. Le rapport de la ville de Penetanguishene nous montre que M. Bowman—je ne sais pas si M. Conmee est associé avec lui dans ces travaux—fait du dragage devant cette ville aux mêmes conditions, qui sont très avantageuses pour les propriétaires de la drague, mais très désavantageuses pour le public. Quelles sont ces conditions ? La question a été discutée devant cette Chambre le 9 février, ainsi qu'on pourra le voir en recourant aux " Débats ", page 862. Le ministre a admis que MM. Conmee et Bowman avaient tout simplement obtenu les travaux pour lesquels on leur payait $10 de l'heure.

Qu'est-ce que ce prix représente ? Il signifie que ces petites dragues—parce que ce sont de très petites dragues—vont gagner $25,000 dans un été. Je connais une autre drague appartenant à la société. Owen-Sound qui reçoit $120 par jour pour les travaux qu'elle fait à Midland, et cette drague doit être de même capacité que les autres, parce que toutes sont payées d'après le tarif de $10 de l'heure. Je crois que si une de ces dragues était mise en vente, les propriétaires attendraient longtemps avant qu'on leur en offre $25,000. Un soupçon général s'attache à tous ces travaux de dragage que fait faire le Gouvernement. J'ai reçu une lettre d'un citoyen de Collingwood me priant de demander production des documents relatifs aux travaux de dragage faits par Boone et Cie à Midland, et me disant que si j'obtenais ces documents j'y trouverais des révélations. Personne ne dira que le pays reçoit une valeur pour son argent dans les travaux qui sont faits à Midland lorsque l'on voit la manière dont ils sont exécutés. A toute heure du jour et de la nuit la drague creuse, mais à quoi aboutit son creusage ? Elle creuse toujours au même endroit, et beaucoup soupçonnent qu'elle ne travaille pas comme elle devrait travailler et que le pays ne reçoit aucun bénéfice de ses travaux. Si vous en voulez une preuve, tout ce qu'il y a à faire c'est de noter le fait que les propriétaires de ces dragues sont des amis intimes et personnels du ministre. L'honorable ministre ne niera pas que MM. Conmee, Bowman et Boone sont de ses amis personnels intimes. Pour s'en convaincre il suffit de faire la demande d'une des formules de soumissions. L'année dernière, les travaux ont été donnés à MM. Conmee et Bowman sans soumissions, et des amis du Gouvernement ont protesté. Je suis informé que d'autres personnes ont offert de soumissionner. Elles ont prié le Gouvernement de demander des soumissions et de leur permettre de faire venir leurs dragues de l'endroit qu'elles voudront, pourvu que ce fussent des dragues canadiennes. Plusieurs personnes seraient prêtes à aller aux Etats-Unis, acheter des dragues, payer les droits d'entrée au Canada, et soumissionner à conditions égales avec Conmee et Bowman. Mais elles veulent que la concurrence soit réelle, et que les conditions soient les mêmes. Ces travaux vont coûter une somme considérable, $200,000. Il ne veut pas faire faire un petit bout de travail dans une rue à Ottawa, ou d'autres petites réparations à un édifice public à Galt ou à Toronto sans publier des avis d'adjudication de trois semaines, mais il se croit en droit de ne donner que deux jours d'avis quand il s'agit de travaux estimés à $200,000. Le ministre doit donc des explications à la Chambre. Cet avis de soumission portant la date du 7 avril, n'a été publié dans le " Herald " de Montréal et le " Globe " de Toronto que le 11 et le 12 du même mois. Pourquoi le département a-t-il retardé la publication de cet avis ?

Pourquoi ne l'a-t-il pas envoyé directement aux journaux lorsqu'il savait que deux jours d'avis ne seraient pas suffisants? La Chambre a droit à des explications à ce sujet. Si c'est un commis qui a retardé d'envoyer les avis, il mérite le blâme. La Chambre s'attend que l'honorable ministre va déclarer aujourd'hui qu'après avoir constaté qu'il était injuste, dans l'intérêt du pays, de ne pas faire les délais plus longs, il va retirer ses demandes de soumissions, et en publiera d'autres. Qu'il prolonge les délais jusqu'au 1er mai, et qu'il dise que l'heureux soumissionnaire devra employer une drague canadienne, et personne ne pourra se plaindre. Qu'il élimine la clause restrictive qui dit que la drague doit être immatriculée au Canada à l'époque de l'envoi des soumissions. Naturellement, pour que la drague soit immatriculée ici, il faut qu'elle soit dans le pays. En toute justice, le ministre devrait changer la formule du contrat, et prolonger les délais jusqu'au 1er mai. Il devrait permettre à tous les propriétaires de dragues canadiennes de faire une soumission.

L'honorable M. C. S. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics): Je m'occupe peu des suppositions et insinuations de l'honorable député, parce que tout le monde connaît la facilité avec laquelle il tire des faits les plus simples les déductions les plus extraordianires, et porte les accusations les plus injustes. Cette question a déjà été longuement discutée l'autre jour; je veux dire d'abord en réponse à l'accusation que le délai donné dans les avis était court, que les avis d'adjudication ont été rédigés en la manière ordinaire. Le département voulait donner dix jours d'avis, et c'était un fait bien connu qu'un délai plus long n'était pas nécessaire pour les trois ou quatre—non pas une ou deux comme l'honorable député l'a dit—propriétaires de dragues que nous avons au pays. Mes renseignements me permettent de dire que l'ingénieur en chef du département a préparé au clavigraphe les avis

qui devaient être publié dans les journaux. et qu'il les a déposés dans le bureau du ministre dans l'intention de les publier immédiatement. Si cela avait été fait, il y aurait eu un intervalle de sept ou huit jours entre la première publication dans les journaux et la date de l'envoi des soumissions ; mais les avis ont été portés comme cela se fait toujours, à l'imprimeur du roi, et aussitôt que la copie imprimée fut revenue au département, elle fut envoyée aux journaux. J'ai pu me convaincre qu'aucun fonctionnaire du département n'a voulu raccourcir les délais.

M. BENNETT : Est-ce que les avis ne sont pas envoyés aux journaux et à l'imprimeur du roi en même temps ?

M. HYMAN : Pas toujours.

M. BENNETT : Pas souvent?

M. HYMAN : Rarement. On les envoie d'abord à l'imprimeur du roi, et lorsqu'ils reviennent, on les fait insérer dans les journaux.

L'honorable député n'a pas été juste à l'égard de l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie (M. Conmee), et je puis dire que jamais cet honorable député ne m'a parlé de dragage. Je ne sais pas s'il est un des associés dans cette maison. Il a nié explicitement dans cette Chambre avoir aucun intérêt dans cette compagnie. Tout ce que je puis dire, c'est que jamais il ne m'a parlé de dragage. Mais à quoi bon nier les accusations de l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett)? L'honorable député a lu une lettre de l'ex-orateur suppléant qui a nié catégoriquement, de la façon la plus formelle possible . . .

M. BENNETT : Il a dit que c'était sa fille qui possédait les actions.

M. HYMAN : Il nie de la façon la plus positive possible avoir jamais eu aucun intérêt dans cette drague, et n'avoir jamais bénéficié d'un seul sou de ses opérations. Quelle dénégation plus catégorique peut-on désirer? Mais l'honorable député prétend que parce qu'un parent d'un député a des intérêts dans une société, conséquemment, ce député doit en avoir lui aussi; je ne veux pas suivre mon honorable ami sur ce terrain. Ce sont de simples suppositions, mais le Dr McDonald, dans sa lettre, dit de la façon la plus formelle qu'il n'a jamais eu aucune part de propriété dans cette drague et qu'il n'en a jamais reçu aucun bénéfice. L'honorable député (M. Bennett) a critiqué aussi la manière dont les avis ont été donnés. Ainsi que la Chambre le sait, lorsqu'il s'agit de réparations aux édifices publics, le soumissionnaire est obligé de faire ses calculs sur les plans et devis, et la coutume du département a toujours été d'accorder beaucoup de temps pour cela. Mais quand il s'agit de travaux de dragage comme ceux que l'on fait à Port-Arthur, je crois qu'un entrepreneur peut, en dix minutes d'examen des devis, dire à quel prix il pourra faire les travaux, parce que c'est simplement une question de savoir comment vaut la verge cube pour chaque sorte de creusage. Si vous entreprenez de draguer dans la vase ou dans le sable à dix cents la verge vous n'avez qu'à ajouter ou diminuer en proportion le prix pour les autres espèces de sol. L'honorable député d'Hamilton (M. Barker) a parlé l'autre jour du remorquage des dragueurs et l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) en a parlé encore aujourd'hui. J'ai donné, je crois, à ce sujet une explication qui a paru satisfaire tout le monde. Lorsqu'une drague travaille à l'heure, le département considère que pendant tout le temps des travaux cette drague est sa propriété, et la coutume a été de payer pour son remorquage aux différents endroits où elle doit travailler. Mais le cas n'est pas ici le même. Les travaux seront payés à tant la verge, et j'ai décidé que le département ne paierait rien pour le remorquage dans ces cas-là. Au sujet des changements qui ont été faits dans les avis publiés dans les journaux, je crois que l'honorable député constatera qu'ils ont pour but de permettre à tous les propriétaires de dragues canadiennes de concourir. La seule objection sérieuse de l'honorable député se rapporte, si je comprends bien, à la propriété des dragues. La nouvelle condition que j'ai fait insérer dans les avis se lit comme suit :

Les travaux ne pourront être faits que par des dragues immatriculées au Canada à l'époque de l'envoi des soumissions au département.

Le but de cette condition—et je crois qu'elle sera efficace—est d'empêcher ceux qui veulent soumissionner d'attendre que leurs soumissions soient acceptées avant d'aller chercher des dragues aux Etats-Unis pour faire concurrence aux dragues canadiennes.

M. BENNETT : Mais c'est justement ce que nous voulons.

M. HYMAN : Mon honorable ami a dit que c'est ce qu'il veut. Mais ce n'est pas ce que le Gouvernement veut. Le Gouvernement ne veut pas que les dragues américaines fassent concurrence aux dragues canadiennes.

M. BENNETT : Si l'honorable ministre veut bien me le permettre, je lui dirai qu'il se méprend sur le sens de mes paroles. J'ai dit que les dragues devaient être immatriculées au Canada. De cette façon ce seront des dragues canadiennes.

M. HYMAN : Mon honorable ami joue sur les mots. Il sait que si l'avis était rédigé de cette façon, le soumisionnaire heureux pourrait aller chercher une drague aux Etats-Unis pour faire l'ouvrage. Le Gouvernement veut la concurrence entre les dragues canadiennes, mais il ne veut pas que les Américans puissent venir concourir. Si les dragues américaines sont amenées au

Canada, paient les droits, et sont enregistrées avant le dépôt des soumissions, alors elles pourront concourir. Je ne vois pas que l'on puisse faire autrement si nous désirons avoir au Canada une flotte de bonnes dragues modernes. Si nous voulons arriver à ce résultat, il faut leur accorder quelque protection. Les honorables membres de la gauche parlent toujours contre la concurrence américaine en toute espèce de choses, mais lorsqu'il s'agit de dragage, ils changent de politique, et ils veulent que les dragues américaines puissent concourir. Pour moi, je suis bien déterminé à ne donner aucune facilité aux dragues américaines de concourir.

L'honorable député (M. Bennett) a parlé de la longueur des délais. Les délais pour recevoir le soumissions ont été étendus jusqu'au 1er mai. Un autre paragraphe des conditions a été changé comme suit :

Les soumissionnaires doivent être prêts à commencer les travaux dans les trente jours.

Ce qui veut dire qu'ils ne sont pas obligés de commencer les travaux avant le 1er juin, mais rien ne les empêcherait de les commencer le plus tôt possible. Je crois que nous offrons là toutes les facilités possibles de concurrence. L'extension des délais fait disparaître la seule objection réelle qu'avait l'honorable député. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit, savoir que le département est en faveur de la concurrence dans les travaux de dragage. Autrefois, le département faisait faire les travaux de dragage à l'heure. Je fais de sérieux efforts pour provoquer la concurrence entre les dragues canadiennes, mais c'est une chose difficile, et il n'y a que celui qui l'a essayé qui peut le savoir. Lorsqu'une personne ne possède qu'une drague, elle ne peut réellement entreprendre deux ouvrages ; car elle soumissionne pour d'autres travaux, et que sa soumission soit acceptée, elle se trouve dans une position difficile si le department l'oblige à les exécuter. Je m'efforce d'obtenir toute la concurrence possible, et je prétends que les nouveaux avis, qui empêchent les dragues américaines, permettront à toutes les dragues canadiennes de concourrir.

M. BENNETT : Puis-je demander à l'honorable ministre où nous pourrions trouver cette dénégation du député de la Rivière-à-la Pluie (M. Conmee) qu'il est propriétaire de cette drague ?

M. HYMAN : Pour moi, tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'est pas à ma connaissance que l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie soit propriétaire de la drague. Il ne m'a jamais parlé de dragage de sa vie, et je ne sais absolument rien.

M. BENNETT : Je pense bien qu'il ne vous l'a jamais dit.

M. HYMAN : Mon honorable ami me demande de dire que l'honorable député de la Rivière-à-la-Pluie n'est pas propriétaire de la drague. Je ne suis pas en état de répondre, parce que je ne sais pas. L'honorable député dit que M. McKay est en partie propriétaire de la drague. Je ne vois pas pourquoi M. McKay ne possèderait pas une drague. J'espère que ma parole vaut quelque chose dans cette Chambre, et je déclare que je n'en connais rien. Je n'ai jamais entendu mentionner le nom de M. McKay par rapport à ces travaux. L'honorable député a dit ensuite que j'étais innocent comme un agneau. Or, si ne pas croire à tous les cancans qui se répètent dans les corridors de la Chambre est le fait d'un innocent, j'avouerai que j'en suis un ; mais je dois dire que je ne sais pas que M. McKay soit propriétaire de la drague, et même s'il l'était, je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas le droit de faire du dragage à Port-Arthur.

M. BENNETT : Très bien !

M. HYMAN : Je ne vois pas que M. McKay n'ait pas le droit de faire des travaux de dragage s'il est le plus bas soumissionnaire.

M. SAM. HUGHES (Victoria-et-Haliburton) : L'honorable ministre pourrait-il nous dire combien on a dépensé d'argent en travaux de dragage à Port-Arthur, Fort-William et Kaministiquia ?

M. HYMAN : Je crois que le rapport qu'a demandé l'honorable député contiendra ces chiffres.

M. SAM. HUGHES : Ce rapport sera-t-il déposé pendant la présente session ?

M. HYMAN : On est en voie de le préparer dans le département.

M. SAM. HUGHES : Je dois avouer que l'honorable ministre a fait la meilleure défense qu'il était possible de faire ; il a tourné tout autour de la question sans y toucher. Mais voyons quels sont les faits . Le département décida le 7 avril de demander une soumission. L'avis n'en parait dans les journaux que le 11. La condition est que les soumissions demandées par cet avis pour travaux de dragage à Port-Arthur et Fort-William, qui sont à des centaines de milles d'ici, doivent être remises le 14. Il suffit de lire cet avis pour voir que l'on veut favoriser MM. Conmee et Bowman. En effet quelles sont les conditions ? Il faut que les soumissionnnaires soient propriétaires des dragues à la date du 14 avril. Il aurait été tout aussi bien de dire dans les journaux que le département des Travaux publics du Canada avait décidé d'accorder les travaux de dragage à Port-Arthur et Fort-William à Conmee et Cie. Il faut aussi que les entrepreneurs soient prêts à commencer les travaux dix jours après que leurs soumissions auraient été acceptées. Il aurait été tout aussi bien d'écrire tout de suite sur le dos de la soumission les mots " Conmee et Cie." Le nouvel avis que publie l'honorable ministre ne vaut pas mieux. Il prolonge les dé-

lais jusqu'au 1er mai prochain et dit : " Ne pourront concourir que les dragues enregistrées au Canada à l'époque de l'envoi de la soumission." Il serait impossible à qui que ce soit d'acheter au Canada ou aux Etats-Unis une drague et la faire enregistrer pour le 1er mai. Pourquoi le ministre n'accorderait-il pas au soumissionnaire heureux le droit d'enregistrer sa drague et de commencer les travaux au 1er juin ou au 1er juillet. Les dragues qui sont en ce moment à Port-Arthur et à Fort-William ont été, je crois, construites aux Etats-Unis, et quel mal y aurait-il à en laisser d'autres venir faire des travaux au Canada, pourvu que nous ayons la valeur de notre argent. A ce sujet, je demanderai à l'honorable ministre s'il a pris les précautions nécessaires pour que la main-d'œuvre employée sur ces dragues soit canadienne. C'est à cela surtout que nos ouvriers s'intéressent. On m'a informé, bien que je ne pourrais pas l'affirmer positivement, que l'année dernière, et les années précédentes, la majorité de ceux qui travaillaient sur ces dragues venaient des Etats-Unis, et n'étaient pas résidents ni citoyens du Canada. L'honorable ministre voudra-t-il mettre dans le contrat avec MM. Conmee et Bowman la condition qu'ils n'emploieront que de la main-d'œuvre canadienne ?

M. HYMAN : Oui.

M. SAM. HUGHES : Nous voudrions alors voir cet avis publié dans les journaux. Quels sont les faits ? Une comparaison des travaux exécutés à Fort-William, Port-Arthur et Duluth est intéressante à faire. Depuis 1867 on a dépensé à Port-Arthur $721,431, et à Fort-William et dans la rivière Kaministiquia, $509,000, en tout plus $1,230,000. Je crois même que les chiffres sont plus élevés que cela. A Port-Arthur et à Fort-William, on ne voit pas réellement à quoi l'on a dépensé cet argent. Il est vrai que ces ports n'étaient pas profonds, mais il est vrai aussi que ce n'était pas plus profond à Duluth et Superior-City, de sorte que les conditions sont les mêmes ; ce sont des ports à fond de vase et de sable. Le seul ouvrage que l'on puisse montrer pour l'argent que l'on a dépensé dans les ports canadiens est ce petit brise-lames que l'on voit à Port-Arthur. Mais que voit-on à Duluth ? Ceux qui ont visité ce port y ont vu sept milles de quais en béton de 1ère qualité reposant sur des batardeaux solides. Vous avez trois chenaux de 300 pieds de large dans lesquels peuvent entrer les plus gros navires qui voyagent sur les lacs. Vous avez dix milles de dragage continu entre Duluth et Superior-City, et ces deux ports sont considérés comme les meilleurs du monde. Tous les travaux que l'on voit à Duluth et à Superior-City, sur une longueur de huit milles, ont coûté aux deux villes environ $5,000,000. Duluth a dépensé d'abord $852,299, Superior-City, $695,883, et les deux villes réunies ont ensuite voté $3,130,553, somme qui n'est pas encore toute dépensée, ce qui forme un total dans ces deux ports magnifiques de $4,678,735. Nous avons dépensé environ le tiers de cette somme dans les deux ports de Fort-William et de Port-Arthur, et, à l'exception du petit brise-lames dont j'ai parlé, on ne voit pas où est allé l'argent. Pourquoi cette différence ? Les citoyens de Duluth, comme c'est le cas dans presque tous les travaux que le gouvernement américain fait faire, ont eu la valeur de leur argent ; le gouvernement canadien ne l'a pas eu. Voici ce que je lis dans le rapport annuel de la chambre de commerce de Duluth :

Le résultat est que le canal de Duluth a été élargi à trois cents pieds, que l'on a construit des quais très solides en béton, que les chenaux du port ont été creusés. On a fait des travaux semblables à la passe de Superior-City, et les ports de ces deux villes, aujourd'hui, n'ont pas de supérieurs au monde. La promptitude avec laquelle on charge et décharge les navires à Duluth, que ce soit du bois, du charbon ou du grain dans les élévateurs, est proverbiale.

Le rapport continue :

Le percepteur des douanes à ces ports fait pour l'année 1903 le rapport suivant.

	Nombre de vaisseaux déclarés et libérés.	Tonnage.
New-York—	7,134	17,836,492
Philadelphie..	4,402	6,827,022
Boston..	2,973	5,119,468
Chicago..	15,371	15,307,635
Duluth-Superior..	10,525	20,905,251

Ce dernier chiffre se rapporte aux seuls ports de Duluth et de Superior.

L'état qui précède semble corroborer ce que disent les statisticiens de l'endroit, que le commerce des ports de Duluth et Superior excède celui de tout autre port des Etats-Unis; et, bien que l'on soit resté au-dessous de la vérité, cela n'est déjà pas si mal.

Je disais l'autre jour que, pour 2 cents ¾ à 3 cents ½ tout au plus, on pouvait, avec une bonne drague, exécuter tout ce qu'il y a de creusage à faire à cet endroit, où le fond est peu consistant et se compose en grande partie de limons, de purs sables et de boues noires. J'ai demandé vainement à l'honorable ministre intérimaire de vouloir bien produire un rapport établissant la nature des matières à enlever. MM. Conmee et Bowman ou autres soumissionnaires auront sans doute obtenu de lui un devis sur lequel ils puissent baser leurs offres ; mais la Chambre qui le demande depuis deux ou trois mois, devra probablement s'en passer. Je suis à peu près certain que le ministre ne pourrait pas dire aujourd'hui quelle quantité de tuf, de roc ou autres matières il y a à dragueur dans les ports de Fort-William et de Port-Arthur et, cependant, on donne à ces entrepreneurs, sans avoir sérieusement invité le public à soumissionner, $200,000. On leur confie l'exécution des travaux à des prix qu'ils sont à peu près libres de fixer à leur guise.

M. BENNETT : A vrai dire, c'est 15 cents de la verge.

M. SAM. HUGHES : Le rapport de l'auditeur général indique, pour l'année dernière, qu'il a été payé, pour dragages à Port-Arthur et Fort-William, les sommes suivantes :

Dragage à l'embouchure de la rivière Kaministiquia :

Bowman, A. F., ($20,939.40)—Services du dragueur n° 6, 13 août, 13 oct., 16-31 mai, 139,596 vgs c. à 15 c.

Great Lakes Dredging Co. ($2,119.20)—Services du dragueur n° 5, 1-11 août, 14,128 vgs c. à 15c.

Dragage dans la rivière Kaministiquia, près de l'élévateur " D."—

Bowman, A. F., ($4,036.80)—Services du dragueur n° 6, 1-12 août, 20,184 vgs c. à 20c.

Great Lakes Dredging Co. ($1,333.05)—Services du dragueur n° 5, 26-31 mai, 8,887 vgs c. à 15c.

Dragage dans le port de Port-Arthur.

Boone, C. S., ($6,984.33)—Services du dragueur " Kingsford ", 1 oct., 20 nov., 16-31 mai, 168 heures à $12, 496 heures et 50 minutes à $10.

Dragage dans le port de Port-Arthur, près de l'élévateur du chemin de fer canadien du Nord.

Bowman, A. F., ($14,484.39)—Services du dragueur n° 6, 14 oct., 25 nov., 39,313 vgs c. à 23c., 13606 vgs c. à 40c.

Pourquoi cette différence de prix ? Quelle différence y avait-il, je voudrais bien le savoir, entre les matières pour lesquelles on a payé 23 cents et celles pour lesquelles on a payé 40 cents ?

Great Lakes Dredging Co., ($18,917.28)—Services du dragueur n° 5, 1-25 nov., 18-25 mai, 30,641 vgs c. à 23c., 2,830 vgs c. à 40c.

Services du dragueur n° 1 " Arthur ", 16 oct., 25 nov., 25 mai, 30 juin, 14,250 vgs c. à 23c., 13,134 vgs c. à 40c., 2,270 vgs c. à 90c., 91 vgs c. à $1.25.

Ce nom de " Great Lakes Dredging Company " est, je crois, le nom sous lequel cette société est maintenant connue. M. Bowman pour dragages exécutés dans la rivière Kamistiquia, à raison de 20 cents la verge, a reçu $20,000, tandis que la " Great Lakes Dredging Company ", pour de semblables travaux, à raison de 20 et 23 cents la verge, a reçu $13,000 ; et ainsi de suite. Il s'est dépensé l'année dernière une somme d'environ $190,000, et quelques verges seulement en face de l'élévateur de Fort-William, ont été payées au taux de 15 cents la verge. Tout le reste a été payé à raison de 20, 23, 40 cents la verge et même $1.25. Or, étant donné la nature de l'ouvrage, je n'hésite pas à dire qu'à 5 cents de la verge, un entrepreneur pourrait faire une fortune avec ces travaux, et ceux-là qui connaissent tant soit peu les procédés modernes de dragage seront d'accord avec moi sur ce point. A 5 cents la verge, ce serait encore un marché avantageux ; l'entrepreneur qui se chargerait de tous les travaux que nécessite le creusement des ports de Fort-William et de Port-Arthur et de la rivière Kaministiquia pourrait, en vue de l'exécution de son contrat, se procurer les meilleures dragues connues, et je garantis qu'avant deux ans, il aurait gagné de quoi payer ses dragues et faire encore un joli profit.

L'exécution de ces ouvrages est confiée au même industriel qui, lorsque ses amis de la province d'Ontario étaient au pouvoir, s'était fait concéder le monopole de la pêche dans le lac Nipigon et remettre les millions de la garantie donnée à un petit chemin de fer des environs du Sault-Sainte-Marie. C'est à lui que va tout cet argent, sans qu'il ait eu à subir de concurrence effective dans l'obtention de ces faveurs. Nous est avis que le ministre ferait bien de s'en tenir là. Nous entendons assurément que ces ports soient améliorés, à l'égal de ceux de Duluth et de Superior, mas, en même temps, que notre argent ne soit pas gaspillé. Au lieu du simple brise-lames qu'il y a là, les bâtiments devront trouver, à l'approche de ces ports, des avantages au moins égaux à ceux que procurent à la navigation cette splendide rangée de docks en béton et ces magnifiques passes de 25 à 30 pieds de profondeur qui attendent les navires à Duluth et à Superior. Pour $1,500,000 ou à peu près que nous coûtent à l'heure actuelle Port-Arthur et Fort-William, les Etats-Unis, eux, ont dépensé quatre millions à Superior et à Duluth. Ce qui se passe en ce moment à Fort-William et à Port-Arthur a de quoi humilier tout Canadien quelque peu soucieux des intérêts de son pays.

M. SPROULE (Grey-est) : Monsieur l'Orateur, voilà une affaire sur laquelle je tiendrais à dire quelques mots : on n'y saurait en effet diriger avec trop d'insistance l'attention du public.

Le ministre intérimaire des Travaux publics a déclaré que les insinuations et déductions de l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) lui étaient indifférentes. Cela, dit-il, ne l'intéresse guère. L'honorable ministre intérimaire a-t-il voulu laisser entendre que les dépenses étaient irrégulières et qu'on n'avait tenu aucun compte du principe de la concurrence ouverte? Assurément, ce n'est pas là ce qu'il désire. C'était une des déductions, mais en suivant le même raisonnement et en soumettant au public les dispositions du cahier des charges, l'autre déduction de mon honorable ami était que l'argent du public n'était pas dépensé suivant le principe de la concurrence ouverte, qu'il y avait des irrégularités et que le public ne retirait pas bonne valeur pour la dépense de cet argent. Cette déduction ne semble pas l'intéresser. Il ne s'inquiète pas de savoir si le pays reçoit ou non la valeur de son argent. Alors, plus vite le pays le saura, mieux ce sera. Si un ministre de la couronne dépense notre argent de telle manière que tout aille dans les goussets de ses amis, sans que le pays en retire aucune valeur, je répète que plus vite on le saura, mieux ce sera. Une autre déduction, est qu'il paraît y avoir comme un système établi entre le Gouvernement

et ses amis, permettant à ceux-ci de mettre la main sur l'argent du public et d'avoir la préférence sur les gens du dehors chaque fois qu'il s'agit d'adjuger une entreprise. On attache certaines conditions aux annonces de soumissions, ou aux soumissions mêmes, permettant à ces amis du Gouvernement d'être toujours les bénéficiaires. Va-t-il nous dire encore que toutes ces déductions lui sont indifférentes? Il ne paraît pas se soucier que tout cela soit vrai ou faux. Laissons-lui donc, puisqu'il le veut, cette réputation d'indifférent qu'il s'est faite, mais qu'il sache que le pays la juge à sa propre valeur. Voyons ce qui se passe au dehors. Quand il s'agit de dépenser l'argent du public, l'objet qu'on se propose est toujours, ostensiblement, de retirer le plus de valeur possible de l'argent dépensé dans l'intérêt du pays, mais cependant il rend cela impossible. Il est impossible, en se plaçant au point de vue des affaires, de retirer la valeur de notre argent, parce qu'il n'y a pas de concurrence. L'honorable ministre intérimaire nous a dit en premier lieu qu'il y avait eu concurrence, puis tout aussitôt il a ajouté qu'il n'y avait que quelques dragueurs, sur les Grands lacs en service au Canada, et qu'aucun propriétaire de bateau-dragueur ne peut faire plus qu'un seul travail, parce qu'il leur faut employer leurs propres bateaux à chaque entreprise qu'ils se voient adjuger. Ainsi donc, la concurrence devient par là même impossible. Par les conditions de ce marché, il empêche toute concurrence du dehors, qui est la seule possible, et la seule conclusion qu'on en puisse tirer c'est que l'honorable ministre intérimaire ne prend aucun soin que le pays retire la valeur de son argent. L'honorable ministre nous a dit qu'il est inutile de perdre du temps à examiner ces travaux, parce que ces travaux sont soumis à des tarifs. Est ce bien le cas? Est-ce perdre son temps que de chercher à s'enquérir de ce que seront les salaires des ouvriers, de ce qu'il en coûtera pour garder ces ouvriers, du prix du combustible et des frais d'exploitation des dragueurs dans ce district? N'est-il pas avéré que ceux qui ont soumissionné pour ces entreprises n'ont jamais fait les forages nécessaires pour s'assurer de la nature des déblais. Quand mon honorable ami le whip libéral aura fini de parler au ministre, je continuerai. Je remarque que ces sortes de choses se produisent souvent.

M. CALVERT : J'en demande bien pardon à mon honorable ami. Mais, assurément, j'ai bien le droit, il me semble, de parler au ministre.

M. SPROULE : Cela se produit si souvent que je commence, pour ma part, à en être fatigué. Je prétends que l'honorable ministre devrait me faire la courtoisie de m'écouter, quand je lui parle. J'allais dire qu'une personne qui a passé à Port-Arthur, vendredi dernier, m'a assuré que la glace était encore aussi solide, en ces parages, qu'au milieu de l'hiver, et qu'il était impossible de faire l'examen des fonds sans percer la glace sur une épaisseur de plusieurs pieds. Les conditions stipulées pour les soumissions étaient telles qu'il était impossible à quelqu'un habitant cette région de se rendre sur les lieux pour s'enquérir de la nature des travaux, et revenir assez à temps pour présenter sa soumission. Le ministre a maintenant accordé une prolongation de temps, mais il y a une clause stipulant que les bateaux dragueurs devront être enregistrés au Canada, quand l'entreprise est adjugée. Eh bien, il est impossible d'amener des dragueurs de l'autre côté des lacs, à cette époque de l'année, sans payer un prix exorbitant, et cela serait absolument impossible, en ce moment, quel que soit le prix payé, parce que la grande majorité des ports sont fermés par les glaces. La personne dont je viens de vous parler m'a assuré que, selon toute probabilité, la glace serait encore là le 24 de ce mois, et l'on sait d'ailleurs que la navigation ne s'ouvre souvent que vers le 10 de mai. Ainsi donc, comme on voit, on ne peut faire venir actuellement aucun dragueur au Canada. Chaque année, quand nous faisons des instances auprès du ministre des Travaux publics pour ces travaux de dragage dans la baie Georgienne, on nous répond toujours qu'on ne peut pas se procurer de dragueurs. A cause de cela, on a dû renvoyer, de temps à autre, à plus tard, les travaux de dragage à Collingwood, Meaford, Thornbury, Owen-Sound et Midland. Le Gouvernement ne construit pas assez de dragueurs pour suffire aux besoins du Canada, et il faut s'adresser aux Etats-Unis. Et cependant, par les conditions du cahier des charges, le ministre nous met en quelque sorte dans l'impossibilité d'avoir recours aux Etats-Unis.

Il m'est indifférent de savoir où on a pu se procurer des dragueurs, pourvu que ces dragueurs nous appartiennent, et pourvu que, grâce à la concurrence, on puisse arriver à payer moins cher pour nos travaux que nous ne payons aujourd'hui. C'est là la seule méthode pratique qui nous permettrait d'obtenir la pleine valeur de notre argent. En fermant aux dragueurs des Etats-Unis l'accès du Canada, il en résulte que c'est Conmee et Bowman qui se voient adjuger l'entreprise, et qui en obtiennent le prix qu'ils veulent. Le passé de ces entrepreneurs offre matière à des réflexions intéressantes. On peut voir à quel point ce sont des hommes utiles, surtout utiles à leur parti. Tout récemment encore, on raconte qu'ils étaient à faire main basse sur les fonds publics de la province d'Ontario. Le gouvernement de cette province garantissait deux millions de dollars afin de permettre au chemin de fer Algoma-Central de payer ses dettes, et, cela fait, Conmee et Bowman devaient empocher $44,000. Nous avons eu une élection au Sault-Sainte-Marie, et, devant les protestations qui s'élevaient, on a ouvert une enquête, et l'on apprit que Conmee et Bowman, qui avaient l'entreprise pour l'Algoma-Central et pour les travaux

de dragage de Port-Arthur, avaient fourni $1,000 pour la campagne électorale. On apprit aussi que l'argent nécessaire pour deux demandes d'invalidation avait été fourni par Conmee et Bowman. Ah ! certes, oui, ce sont des hommes précieux. C'est ainsi que les choses se passent depuis des années, et il n'y a pas à s'étonner que ces entrepreneurs se montrent généreux, car les occasions ne leur manquent pas de se refaire à même les fonds publics, sans que le pays retire la valeur de son argent. Il est temps que cela finisse, et le public fera bien d'avoir l'œil ouvert sur ces agissements. Si le ministre intérimaire des Travaux publics n'en sait rien, c'est bien l'un des hommes les plus naïfs qu'il soit possible d'imaginer. Il passe pourtant pour avoir l'esprit alerte et éveillé, et assurément, comme ministre de la couronne, il ne devrait pas ignorer le passé politique de ceux avec lesquels il peut être mis en rapport, surtout si l'on considère que voilà déjà longtemps qu'il est lui-même mêlé à la vie publique. Il lui serait certes difficile de faire croire à notre population qu'il est aussi innocent qu'il paraît l'être. Je dis que ces hommes se livrent depuis des années au pillage du Trésor de la province d'Ontario, et voici que l'un de ces hommes se présente ici aujourd'hui, et qu'il s'avise de se ménager des intelligences dans la place. Je le répète, il faut que tout cela finisse. Je sais tout ce qui s'est passé au sujet de ces dragueurs. Quand le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, ces dragueurs appartenaient à des conservateurs, et ceux-ci ne pouvaient pas obtenir la moindre entreprise du Gouvernement. On m'a raconté que ces dragueurs restèrent complètement inactifs dans les eaux de la baie Georgienne jusqu'à ce qu'ils eussent été transférés à des amis du Gouvernement, et qu'alors ils furent mis immédiatement en service, et ils l'ont toujours été depuis. Je veux que le pays sache cela, et je veux aussi que le ministre intérimaire des Travaux publics le sache, afin qu'il ne vienne pas nous dire encore qu'il ne connaît pas ces entrepreneurs célèbres, Conmee et Bowman, qui sont toujours là fort à point chaque fois que le parti a besoin d'argent, et qui ne reculent guère devant aucune besogne de corruption. Il serait certes intéressant de savoir s'il se trouve autre chose qu'une coïncidence dans le rapprochement qu'on pourrait faire entre l'adjudication de cette entreprise et l'élection actuelle d'Edmonton. Il faut que cet argent soit venu de quelque part. D'où vient-il ? Nous savons que ces hommes se trouvaient toujours à point, dans la province d'Ontario, chaque fois qu'on avait besoin d'argent soit pour faire une élection ou produire une demande d'invalidation d'élection. Et voici que maintenant on demande des soumissions, pour ainsi dire encore en hiver, pour ses travaux de dragage. Selon moi, la seule explication de cela, c'est qu'il va y avoir une élection à Edmonton, et qu'on aura besoin d'argent. Et j'ai tout lieu de croire que, si nous connaissions tous les dessous de cette affaire, on constaterait que l'argent est arrivé de l'une des manières que je viens d'exposer.

M. R. BLAIN (Peel) : Je ne vois pas pourquoi des soumissions ne seraient pas demandées cinq ou six mois avant qu'on commence des travaux de ce genre. Le ministre intérimaire des Travaux publics nous a déjà dit plus d'une fois qu'il y avait très peu de dragueurs au Canada. Dans la province d'Ontario, cela est bien connu, parce que chaque fois qu'on demande de pratiquer des travaux de dragage le long du lac Ontario mon honorable ami nous répond qu'il ne peut pas se procurer de dragueur. Voilà déjà plusieurs années que cela dure, et il me semble que cet état de choses devrait engager l'honorable ministre à donner bien plus de temps qu'il ne se propose de donner pour ces travaux de dragage de Port-Arthur. Chacun sait que, dans la province d'Ontario, on trouve fortement à redire à ce que des ministres ou des membres du Parlement soient mêlés en quoi que ce soit aux adjudications d'entreprises ou aux affaires des corporations publiques. C'était là l'un des grands sujets de plaintes contre le gouvernement Ross, que quelques-uns des membres de ce gouvernement étaient mêlés de près aux affaires de grandes sociétés.

Par exemple, l'honorable M. John Dryden, ministre de l'Agriculture, avait des intérêts dans un ranch américain, et l'on se plaignait qu'il consacrait une grande partie de son temps à l'élevage du bétail aux Etats-Unis, au lieu de s'occuper du département que la province d'Ontario lui avait confié mission de diriger. Voilà des précédents qui, il me semble, devraient ouvrir les yeux du ministre intérimaire des Travaux publics, et ce qui s'est passé dans la province d'Ontario devrait lui servir d'avertissement. Le gouvernement Ross a été défait le 25 janvier, précisément à cause d'agissements de ce genre, et pour d'autres encore qui ne valaient guère mieux. Voici comment était libellé l'avis d'adjudication pour ces travaux de Port-Arthur :

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné, et portant au dos l'inscription " soumissions pour travaux de dragage à Port-Arthur ", seront reçues à ce bureau, jusqu'au vendredi, 14 avril 1905, pour le dragage de certaines parties du port de Port-Arthur, et des chenaux y conduisant, jusqu'à une profondeur de vingt-deux pieds dans le lac Supérieur.

Il doit être parfaitement entendu que le département n'agréera aucune demande de compensation pour le touage des dragueurs, à l'aller ou au retour, car les prix demandés devront couvrir les frais de ce tonnage ainsi que la perte de temps et toutes dépenses éventuelles se rattachant généralement à ces sortes de travaux, telles que celles résultant de dommages par collision ou autres causes. Il est aussi entendu qu'aucune soumission ne sera prise en considération, qui n'aura pas été produite par des entrepreneurs propriétaires de leurs dragueurs, dûment enregistrés au Canada.

Les dragueurs seront inspectés par un officier du département, et si ces dragueurs se

trouvent être d'ordre inférieur et impropres au service auquel on les destine, sur reçu d'un avis de l'ingénieur en chef du département des Travaux publics, il faudra remplacer, dans l'espace d'une semaine de la date dudit avis, ce matériel défectueux par du matériel dûment approuvé, faute de quoi le département aura le droit d'annuler le contrat.

Les entrepreneurs devront être prêts à commencer les travaux dans les dix jours qu'ils auront reçu avis que leur soumission est acceptée.

Cette annonce offre encore d'autres particularités curieuses que je n'ai pas besoin de vous lire. J'ai ici encore une annonce, pour travaux de dragage, qui a été publié dans un journal de Toronto, par le capitaine du port de Toronto, et qui se lit comme suit :

Des soumissions adressées au soussigné seront reçues jusqu'à midi, le lundi, 6 mai 1895, pour le dragage de ce port durant l'année. Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté de $200, payable à l'ordre de A. B. Lee, lequel chèque sera confisqué si l'entrepreneur dont la soumission est acceptée refuse ou se déclare dans l'impossibilité de faire les travaux spécifiés.

On ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune soumission.

Les plans et devis peuvent être vus au bureau du capitaine du port.

MORGAN BALDWIN,
Capitaine de port.

Il n'y a aucun détail du devis dans cette annonce.

M. SPROULE : Quelle en est la date ?

M. BLAIN : Le 29 avril 1895.

M. EMMERSON : Les soumissions devaient être envoyées, je crois, pour le 6 mai.

M. BLAIN : La date de l'annonce peut ne pas être la première date où elle a paru dans les journaux. Par conséquent, on ne peut établir ici aucune comparaison. Je ne veux pas dire que ce ne soit pas la date réelle. Ce que je veux faire remarquer, c'est que cette annonce est pour des soumissions directes envoyées par le capitaine de port de Toronto, sans conditions spéciales pouvant engager à croire qu'on visait avec cette annonce à avoir la soumission de quelque entrepreneur particulier. Mon honorable ami sait parfaitement que si Conmee et Bowman sont les seuls entrepreneurs ayant un dragueur sur les lieux, prêts à commencer les travaux quelques jours après l'acceptation de leur soumission, il pourrait tout aussi bien leur dire qu'il est prêt à leur adjuger l'entreprise à quelque prix que ce soit. Mon honorable ami doit se rappeler que ces choses-là ne se sont pas développées en un seul jour dans la province d'Ontario. Voilà déjà des années que cela dure, et les électeurs d'Ontario en ont assez. Il y a déjà eu un autre ministre intérimaire des Travaux publics depuis que ce Gouvernement est au pouvoir. Le ministre actuel des Postes (sir William Mulock) était ministre intérimaire des Travaux publics en 1900, quand il a envoyé l'étrange lettre suivante :

Ottawa, 13 mars 1900.

Cher monsieur,—En l'absence de M. Tarte, on m'a prié de prendre charge de son ministère, et vous me faciliteriez grandement cette tâche si vous vouliez bien me renseigner le plus tôt possible sur les points suivants :

1. Pour quels travaux, dans votre circonscription, a-t-on voté un crédit ?

2. Ces travaux sont-il commencés ? Dans l'affirmative, où en sont-ils rendus ?

3. Si ces travaux ne sont pas encore commencés, conviendrait-il, selon vous, de commencer ou non ces travaux ?

4. Demandez-vous, dans le budget supplémentaire, des crédits pour :

(a) De nouveaux travaux.

(b) La continuation ou l'achèvement de travaux déjà autorisés ou en cours ?

Dans l'affirmative, quel est votre avis :

(a) Sur la somme nécessaire.

(b) Sur les travaux qui devraient être exécutés.

5. Pour ce qui est de travaux non encore adjugés, mais autorisés par un crédit par le Parlement, veuillez me laissez savoir à quel mode vous donnez la préférence, soit l'entreprise ou le travail à la journée.

Votre bien dévoué,
WILLIAM MULOCK.

Sir WILLIAM MULOCK : Quelle est la date de cette lettre ?

M. BLAIN : Le 13 mars 1900.

M. SPROULE : Juste avant les élections.

M. BLAIN : Les élections ont eu lieu en novembre 1900. Il peut y avoir là, en effet, un certain rapprochement. Je désire attirer sur ce point l'attention de l'honorable ministre intérimaire, car je suis sûr qu'il a dû l'oublier. Cette lettre est une sorte d'invitation aux candidats libéraux et aux membres du Parlement d'avoir à renseigner le Gouvernement sur les travaux qu'ils désirent faire exécuter chez eux. On leur dit, en quelque sorte : Si le Parlement ne vous a encore voté aucun crédit, faites votre demande, car c'est là le sens qu'il faut attacher à cette lettre. Je suppose qu'on a dû répondre à cette lettre. Dans tous les cas, le budget de 1901-1902, et ceux qui suivirent, témoignent que les membres du Parlement et les candidats du parti libéral, dans Ontario et ailleurs, ont pris bonne note de cette lettre envoyée en 1900 par le ministre intérimaire des Travaux publics.

Cette question a été posée au cœur même de la ville de Toronto. Le maire de cette ville est venu à Ottawa l'an dernier, et voici le compte rendu que fait le " Globe " de Toronto du 2 janvier 1905. Je dois dire que le maire était candidat pour une seconde fois juste à ce moment et parlait à ces électeurs à Toronto et leur donnait les raisons pour lesquelles il devait être réélu. Quelqu'un lui demanda de discuter la question du chemin de fer de Toronto à Hamilton, ce qu'il fit. Cela, disait-il lui donnait l'occasion de donner une preuve de ses capacités comme hom-

me d'affaires et de la fermeté de son caractère. Voici ce qu'a dit Son Honneur, d'après le rapport du "Globe" de Toronto de cette date :

Prenant le mot de cette compagnie qui pour obtenir le droit de pénétrer dans la ville avait fait un grand travail dans les coulisses de la Chambre à Ottawa, le maire en avait fait pour son propre compte, et le meilleur qui y ait jamais été vu.

Voilà comment la leçon se répand dans Ontario. Le maire de Toronto vint à Ottawa, où il y avait devant le comité des chemins de fer une proposition concernant cette ville, il apprit par cette lettre du ministre intérimaire (sir William Mulock) et par d'autres documents officiels qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une bonne cause mais qu'il fallait être un spécialiste dans le travail des coulisses et lorsqu'il retourna vers ses électeurs il leur demande de le réélire parce qu'il avait été à Ottawa et qu'il y avait fait le plus grand travail de coulisses qui y eût jamais été organisé. Dans la dernière élection nous avons eu un télégramme spécial du premier ministre disant : "Très bien".

Un honorable DEPUTE : C'était très mal.

M. BLAIN : C'était très mal d'après l'opinion des électeurs, puisqu'ils ont battu ce ministre et ont envoyé ici comme leur représentant, l'honorable député de Toronto-centre (M. Foster). Mais je mentionne cette affaire pour vous démontrer que la population d'Ontario commence à comprendre qu'il lui faut faire un travail spécial dans ce parlement afin d'obtenir ce dont elle a besoin pour ses municipalités ou ses comtés. Autre chose. Je désire parler un instant des dépenses faites dans le comté de M. McEwen, qui représentait Huron-sud dans la dernière Chambre.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que mon honorable ami sort de la question. La proposition à l'étude est celle du dragage à Port-Arthur.

M. BLAIN : J'ai compris que c'était une motion d'ajournement.

Sir WILFRID LAURIER : C'est une motion d'ajournement sur une question soulevée par l'honorable député de Simcoe-est, savoir : le dragage à Port-Arthur et à Fort-William.

M. BLAIN : J'établis une comparaison avec les dépenses de jadis pour voir si ce gouvernement devient meilleur ou pire.

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Je ne crois pas que l'honorable député soit dans la question que nous discutons.

M. BLAIN : Je suppose que je dois m'incliner devant la décision du président du comité, et je le fais avec plaisir. Je remarque, cependant, que la discussion s'est grandement écartée du sujet.

M. SPROULE : Décidez-vous, Monsieur le président, qu'en proposant l'ajournement de la Chambre, nous devons nous restreindre exactement à la discussion de l'objet à propos duquel a été faite la motion d'ajournement.

M. L'ORATEUR-SUPPLEANT : Mon expérience me montre que les motions d'ajournement sont faites dans le but de discuter certains sujets spéciaux, et l'opinion générale est que, pour gagner du temps, qui est toujours précieux, les députés doivent s'en tenir autant que possible au sujet que l'on discute.

M. BLAIN : Je suppose que je dois accepter cette décision, et je l'accepte avec plaisir. Il y a quelques autres sujets sur lesquels je me propose de parler, mais je le ferai dans quelque autre occasion favorable.

J'attirerais cependant l'attention du ministre intérimaire sur la dépense de $10,000, au quai de Saint-Joseph dans Huron-sud, et sur une autre dépense de $25,000, à la Baie-des-Glaces en Nouvelle-Ecose. J'espère que le ministre intérimaire profitera quelque peu de cette discussion. J'espère qu'il inaugurera un nouveau système en publiant des annonces, et qu'il en publiera presque immédiatement pour les travaux qui se feront l'an prochain afin que, s'il n'y a pas assez de dragues présentement dans le pays, les industriels qui désirent entreprendre ce genre d'affaires puissent donner leur commande et faire construire des dragues en Canada. Mais si on ne peut les construire au Canada, je crois que l'honorable ministre devrait permettre d'en faire venir des Etats-Unis en payant les droits. Ayant laissé entendre qu'il consentait à changer les annonces, je conseillerais à l'honorable ministre de les supprimer complètement et de publier des annonces qui conviennent aux membres de la gauche et s'il agit ainsi, ce sera dans l'intérêt du pays et cela satisfera les électeurs de son propre comté.

M. FOSTER : Relativement à cette intéressante lettre qu'on vient de lire du ministre des Travaux publics par intérim, qui était en même temps, je crois, directeur général des Postes, je pense que l'honorable ministre jetterait beaucoup de jour sur toute cette discussion, s'il voulait déposer toute la correspondance qui a été échangé en réponse à cette circulaire.

M. SAM. BARKER (Hamilton) : L'honorable ministre intérimaire a touché un sujet dont j'ai parlé brièvement dans le cours de la semaine dernière à propos de l'adjudication Boone. Et le ministre dit qu'il a donné une réponse qu'il croit être absolument satisfaisante. Eh bien, elle peut être satisfaisante pour l'honorable ministre, mais elle ne l'est certainement pas pour moi. Je me plaignais de ce qu'il ne paraissait y avoir aucun système dans le ministère des Travaux publics quant à la manière d'accorder les en-

treprises soit quant aux annonces, soit quant aux conditions. Et je faisais remarquer que tandis que, pour le marché de Port-Arthur, il donnait avis au monde entier qu'il ne serait rien alloué pour remorquer les dragues sur l'emplacement des ouvrages, cependant, dans un cas qui a fait le sujet d'une enquête devant le comité des comptes publics, il y a une semaine ou deux, nous avons découvert que le ministre des Travaux publics (M. Sutherland), qui est responsable de l'administration du ministère, avait de fait, payé la somme de $1,533 pour remorquer une drague de Sarnia à Dunnville. Et il me semble que le ministère s'efforçait d'ajuster sa politique aux conditions particulières de chaque cas, en ayant quelques égards, peut-être, pour les intérêts des amis du parti. Or, il arriva dans le cas de Port-Arthur, que quelques entrepreneurs, amis du parti au pouvoir, avaient une drague sur les lieux. Et comme il y avait là une drague appartenant ainsi à des amis, il paraît être venu à l'esprit de quelqu'un du ministère qu'il ne devait être rien alloué à quelque autre personne qui désirerait transporter une drague à cet endroit pour faire la concurrence à ces amis du parti. Dans l'autre cas, il n'y avait pas de drague à Dunnville, mais il y avait ailleurs une drague appartenant à un ami du parti ; et d'une manière quelconque, sans avis ou semblant d'avis, il fut dit à ce propriétaire de drague de remorquer sa drague à Dunnville, et il reçut pour cela la modeste somme de $15,333.

Voilà la plainte que j'ai formulée. Le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Hyman) y a répondu en disant qu'il avait décidé qu'à l'avenir il n'y aurait plus de semblables allocations. Mais il serait plus satisfaisant pour nous de recevoir cette assurance du ministre (M. Sutherland). Dans quelques mois ou l'année prochaine, nous serons peut-être appelés à faire une enquête sur quelques autres sujets de cette nature. Et il se peut que si nous faisons remarquer au ministre des Travaux publics (M. Sutherland) qu'il s'écarte de ce que fait aujourd'hui le ministre intérimaire (M. Hyman), il nous réponde que ce n'était que la décision du ministre intérimaire. Il pourrait dire : En ma qualité de ministre je ne suis pas lié parce qu'un honorable membre qui me remplaçait temporairement a jugé à propos de faire. Je ne pense pas qu'il y ait amélioration parce que le ministre des Travaux publics, qui n'est pas présent, a adopté un système et que l'honorable député, qui occupe temporairement sa charge, en a adopté un autre. Je crois que cela aggrave plutôt le mal dont je me plaignais. Pour démontrer exactement comment agit le ministère, quelle différence il y a entre son action dans un cas et son action dans un autre, je voudrais dire quelques mots pour signaler ce qui a été fait dans ce cas de Dunnville. En juillet, M. Boome, le propriétaire de la drague, écrit au ministre en lui rappelant certaine conversation qu'il avait eue avec lui au sujet d'ouvrages à faire à Dunnville et à Port-Maitland. Il en résulte que, sans aucune publicité, et sans concurrence, on dit à M. Boome de travailler. Et bien que cette communication ait eu lieu en juillet, l'ouvrage ne commença qu'en octobre, ce qui prouve qu'il n'y avait pas urgence, ni aucune raison de ne pas suivre le cours ordinaire—savoir : publier une annonce pour demander des soumissions. Or, de fait, c'était une infraction de la loi, à mon point de vue, d'accorder cette entreprise sans publicité ni mise en concurrence. L'ouvrage fait s'est élevé à environ $18,000. C'est-à-dire, que $10,000 ont été payées pour des ouvrages faits en automne, entre octobre et décembre, et le sous-ministre des travaux publics nous a assuré que l'ouvrage à faire au printemps s'élèverait à environ $8,000 de plus. Ainsi, comme résultat d'une conversation—sans publicité ni concurrence, il a été payé environ $18,000 pour les opérations d'une année dans ces travaux. Le ministre intérimaire (M. Hyman) dira sans doute, que tel n'est pas son cas, parce qu'il avait demandé des soumissions. A mon avis, la manière d'agir du ministre intérimaire est pire que celle du ministre. Le ministre a audacieusement enfreint la loi. Il y a une loi qui exige d'annoncer les travaux à concéder et de demander des soumissions: il a pris sur lui d'ordonner à ses employés d'écrire et de dire à cet homme de se mettre à l'ouvrage, et ils lui donnèrent avis des conditions et le mirent à l'ouvrage. Le ministre intérimaire fait pis que cela, à mon avis, quant à ce qui concerne les travaux à Port-Arthur. Il publie un avis dans les journaux pour demander des soumissions dans les deux ou trois jours qui suivent la publication de l'avis. Dit-il que cela est conforme à la loi ? Je dirais que c'est éluder la loi, et que c'est bien pire que s'il n'eût pas fait semblant de s'y conformer. Il a pris de grandes précautions. C'était une sorte d'annonce : " Inutile de se présenter si l'on est irlandais "—c'était un avertissement à tout le monde. Tout propriétaire de drague lisant cet avis aurait su que quelqu'un avait déjà l'entreprise, et qu'il serait inutile pour lui de faire des dépenses ou de perdre son temps à ce propos. Aucun homme sachant ce que contenait cet avis ne serait venu à Ottawa pour consulter les plans ou n'aurait envoyé quelqu'un à Port-Arthur, à des centaines de milles de distance, pour étudier le terrain. Il aurait vu clairement que quelqu'un de Port-Arthur avait une drague et que ce quelqu'un là aurait les travaux. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Le ministre parle de " déductions ", mais ce n'est pas là une déduction raisonnable.

L'honorable ministre (M. Hyman) admet virtuellement qu'il y avait quelque chose de mal, parce qu'il a déjà modifié l'avis d'adjudication, mais il ne l'a pas suffisamment modifié. Il a fait les modifications parce que

l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) avait attiré l'attention sur l'affaire. Cependant, il trouve à redire à l'honorable député de Simcoe-est et parle de " déductions " et d' " insinuations ". Mais l'honorable monsieur (M. Bennett) n'a pas dit un mot de cet avis d'adjudication qui ne fut justifiable, et je crois que le ministre intérimaire (M. Hyman) admet cela.

Maintenant, permettez-moi de dire un mot de l'ouvrage qui a été fait à Dunnville, parce que cela a une certaine portée sur cette question générale. Le ministre intérimaire des Travaux publics semble faire une distinction entre payer une drague à l'heure, ou payer selon la quantité. Mais où se trouve la véritable différence, lorsqu'il est stipulé qu'ils peuvent travailler tant d'heures par jour et qu'ils doivent faire tant d'ouvrage par jour ? Vous pouvez appeler cela payer selon la quantité ou payer à l'heure, mais c'est véritablement la même chose. Le trait caractéristique de cet ouvrage à Dunnville est celui-ci : Il a été commencé le 30 octobre, et s'est continué jusque vers le milieu de décembre. Cette drague a fait un peu plus de soixante jours d'ouvrage. Le propriétaire de la drague a reçu $144 par jour—douze heures d'ouvrage chaque jour à $12 de l'heure. J'ai vu chaque rapport pour chaque journée d'ouvrage, et du premier au dernier, du 3 octobre jusqu'à la fin de la saison en décembre, à l'exception de deux jours, le rapport de l'inspecteur montre que la drague a enlevé et déposé 1,064 verges—chaque jour, pas un changement, beau temps, mauvais temps, en octobre lorsque les jours sont plus longs, en décembre lorsque les jours sont plus courts—chaque jour il a été enlevé et déposé 1,064 verges cubes de terre.

Il n'y a pas un seul changement en aucun temps. Il y a eu des tempêtes sans doute, des jours où il était difficile de travailler à Maitland et peut-être aussi à Dunnville, mais chaque jour la quantité est la même, 1,064 verges cubes pour lesquelles on payait $144. Je ne sais pas si le relâchement dont nous nous plaignons s'étend aux inspecteurs, mais il paraît certainement y avoir un manque de méthode et de système. Le ministre, le chef du département, commence par ignorer la loi. Dans un marché qui entraîne une dépense de $18,000, et lorsque la loi l'obligeait à publier des annonces pour avoir des soumissions, il passa outre à la loi. Chacun dans le département le sait ; il donne l'entreprise à la suite d'une conversation avec M. Boone.

Je dis que lorsque le chef du département agit ainsi, nous ne pouvons blâmer des fonctionnaires d'un rang un peu inférieur dans le département d'expédier les affaires indépendamment des règles. Ainsi marchent les choses, jusqu'à l'inspecteur qui dit que $12 par heure font $144 par jour, et qu'il est très raisonnable de penser que 1,064 verges cubes peuvent être enlevées chaque jour, et voilà comment on dresse un mémoire. Il est à peu près temps que la Chambre connaisse le système que l'on suit, et insiste dans l'intérêt du pays, que la loi concernant les travaux publics soit strictement observée ; qu'il n'y ait aucun arrangement verbal avec les ministres ; qu'il n'y ait pas de prétendu avis d'adjudication et que le marché soit pour $100,000 ou pour $5,000, ne soit pas publié d'avis comme celui que vient de lire l'honorable député de Simcoe-est. C'est simplement jeter l'argent du pays ; il vaudrait bien mieux garder l'argent dans le Trésor et faire comme le ministre l'a fait à Dunnville, avoir une conversation avec quelqu'un et donner l'entreprise comme cela. Une annonce comme celle qui a été publiée dans le " Globe " et dans le " Herald " dans le présent cas, ne vaut absolument rien ; nous avons tout simplement donné tant d'argent à des journaux et le pays n'en a pas retiré un sou de bénéfice.

M. R. L. BORDEN (Carleton, Ont.) : Je crois moi aussi que le ministre intérimaire des Travaux publics devrait se sentir très obligé envers l'honorable député de Simcœe (M. Bennett) pour avoir porté cette question à son attention jeudi dernier. Le ministre a jusqu'à un certain point montré qu'il appréciait la chose en faisant une modification dans l'avis d'adjudication. Je parlerai dans un instant de la nature de cette modification. Je me lève principalement pour faire remarquer au ministre intérimaire des Travaux publics qu'il paraît se méprendre curieusement sur l'objet réel de cette annonce. Il dit que son but était de provoquer la concurrence parmi les dragues canadiennes. Or, une drague n'envoie pas de soumission pour des ouvrages ; un entrepreneur envoie une soumission pour des ouvrages et la drague forme simplement partie de l'outillage dont se sert l'entrepreneur.

L'honorable ministre devrait s'efforcer de susciter la concurrence parmi les entrepreneurs canadiens, et non pas parmi trois ou quatre dragues canadiennes qui se trouvent sur les lieux. Il devrait s'efforcer d'exciter la concurrence entre les entrepreneurs canadiens, et de son propre aveu il ne l'a pas tenté. Il est très sincère relativement aux dragues des Etats-Unis. Il dit qu'on ne devrait pas s'en servir, et cependant nous avons entendu admettre au cours de ce débat, et de celui qui a eu lieu l'autre jour, que les dragues mêmes qui devaient faire ces ouvrages avaient été cherchées aux Etats-Unis.

M. HYMAN : Je suis convaincu que l'honorable député veut être juste. Je n'ai pas dit que les dragues américaines ne devraient pas être employées. Si l'on introduit des dragues dans ce pays, en payant les droits de douane, elles deviennent pour toutes fins des dragues canadiennes, mais ce à quoi je m'oppose et que je m'efforce d'empêcher, c'est qu'un individu qui ne possède

pas de drague fasse une soumission, et après avoir obtenu l'entreprise, se rende aux Etats-Unis et y obtienne une drague pour faire l'ouvrage sans virtuellement payer les droits.

M. R. L. BORDEN : C'est ce que j'ai dit ; mon honorable ami veut limiter la concurrence entre deux ou trois, ou même quatre dragues qui se trouvent sur les lieux, et dont les propriétaires peuvent s'entendre facilement pour doubler les prix.

Je ne vois pas quel tort on peut faire au pays en favorisant la concurence entre les entrepreneurs canadiens et en les mettant à même de se procurer des dragues n'importe où. Que dit le ministre dans son annonce aux journaux. Il commence par dire :

Ne seront admis à l'exécution des travaux que les dragueurs immatriculés en Canada au moment de l'envoi des soumissions au ministère.

Le délai est maintenant prolongé jusqu'au 1er mai ; il avait été d'abord fixé au 14 avril. La première intention du ministre était d'empêcher de soumissionner quiconque n'était pas propriétaire d'une drague enregistrée au Canada avant le 14 avril, et dans l'avis d'adjudication modifié, il est dit :

Les concurrents doivent être en mesure de commencer les travaux dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle ils auront été avertis que leur soumission est acceptée.

J'aimerais à savoir en quoi le pays aurait eu à souffrir, si l'on avait procédé ainsi que je vais l'expliquer. Supposons d'abord que le ministre exige un cautionnement ou une garantie de chaque soumissionnaire, comme cela se pratique généralement ; supposons aussi qu'il dise dans sa demande de soumissions que quiconque voudra se faire concéder cette entreprise devra être muni des dragues nécessaires à la date où les travaux devront commencer. Les intérêts du pays auraient-ils été lésés, si le ministre avait adopté ce moyen ? Par une soumission dans la forme que je viens d'indiquer, l'entrepreneur doit être prêt avec sa drague, à la date où le ministère lui dit de commencer les travaux.

Mais au lieu de procéder ainsi, le ministre oblige le soumissionnaire à posséder une drague à la date où la soumission doit être envoyé au département. Cette date n'a pas d'importance ; l'important, c'est que l'entrepreneur ait une drague à la date où les travaux devront commencer. L'homme le plus borné doit comprendre cela. Si le ministre faisait faire ces travaux pour lui-même et devait les payer de sa poche, publierait-il des annonces comme celles qu'il a envoyées aux journaux et limiterait-il le délai comme il le fait quand il s'agit de travaux payés avec les deniers publics ?

Nous savons tous qu'il n'en ferait rien. Conçoit-on que le ministre intérimaire des Travaux publics, un homme habile et de grande expérience, quand il s'agit de ses propres affaires, fasse publier des annonces comme celles qui ont paru dans les journaux et donner aux entrepreneurs trois jours pour présenter leurs soumissions ? Il n'y a pas même à y penser, et cependant dans une entreprise de cette nature, le public a le droit d'exiger que le ministre apporte le même soin, les mêmes précautions que s'il s'agissait de ses propres affaires.

Cette question de dragage a souvent été discutée dans cette Chambre et les députés ne se sont pas fait faute de critiquer vertement la manière dont ces travaux sont conduits. Je n'ai pas les débats antérieurs sous la main, mais si je me rappelle bien, il a été démontré qu'en plus d'une occasion, ces entreprises ont été données à des gens absolument étrangers à ce genre de travail. Une fois, une entreprise de dragage a été concédée à un tailleur. Nous savons ce qui est arrivé; ce tailleur a transporté l'entreprise à un autre, avec un bénéfice de $1, $2, et $3 par heure, sans qu'il eût le moindre risque à courir, et sans avoir la moindre notion de ce genre de travail. Une autre fois, l'entreprise était accordée à un agent d'immeubles. Ce dernier n'avait jamais fait de dragage ; il n'avait jamais eu de dragues; il s'est contenté de revendre la concession à un autre. Chaque fois, ces entreprises n'avaient été concédées que parce que ces soumissionnaires étaient de chauds partisans du gouvernement du jour. J'ignore si cela se pratique encore; mais cela se faisait autrefois, et la conduite du ministre intérimaire des Travaux publics dans la présente circonstance est bien de nature à faire naître des doutes.

Un mot maintenant de la question de procédure soulevée par l'honorable premier ministre. Je considère que mon honorable ami a tort. Bourinot, à la page 465, dit:

La règle du débat qui défend aux orateurs de traiter des questions étrangères au sujet en discussion n'a jamais reçue d'application dans le parlement canadien, à propos d'une motion demandant l'ajournement de la séance ou du débat

C'est la règle que pose Bourinot et c'est celle que j'ai toujours vu appliquer ici, jusqu'à présent. Il y a une question en délibération et quand un député propose l'ajournement il doit s'en tenir à la question ; mais actuellement il n'y a rien en discussion. L'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) a demandé l'ajournement au moyen d'une motion principale, avant de passer à l'ordre du jour, et n'importe quel député à le même droit de discuter cette motion, que lorsque l'honorable premier ministre propose que la séance soit levée, à la fin de lasoirée.

S'il y a une question en discussion et si un député propose l'ajournement, non au moyen d'une motion principale, mais au moyen d'un amendement, le débat doit être limité à la question au sujet de laquelle l'ajournement a été demandé ; mais lorsqu'au moment de passer à l'ordre du jour, quelqu'un par une motion indépendante, propose l'ajournement, il peut parler sur cette question et un autre peut se lever immédiatement après et trai-

ter une question absolument étrangère à celle traitée par l'orateur précédent. Personne dans cette Chambre n'a plus de droit qu'un autre de proposer l'ajournement de la séance. Quand l'honorable premier ministre le proposera se soir, je pourrai me lever et saisir la Chambre de la question qui me plaira. Je vois l'honorable ministre du revenu de l'Intérieur (M. Brodeur) faire des signes de dénégation ; il peut nier tant qu'il voudra, mais il est en contradiction avec ce que dit sir John Bourinot.

M. BRODEUR : Je crois que ce qu'a voulu dire Bourinot, en premier lieu, est ceci : Quand le premier ministre propose l'ajournement, à la fin de la séance, la discussion doit se restreindre strictement à la question de savoir si la séance sera levée ou non, puisque c'est la question dont la Chambre est saisie.

Sir John Bourinot me l'a expliqué à plusieurs reprises, mais malheureusement, cette règle n'a jamais reçu d'application dans cette Chambre. Quand j'étais Orateur, à plusieurs reprises, j'ai permis aux députés de traiter des questions étrangères au sujet en discussion, qui était de savoir si la séance devait être levée ou non. Mais lorsque nous sommes saisis d'une motion principale, mon honorable ami ne trouvera nulle part que Bourinot dise qu'il est permis de saisir la Chambre d'une autre question. Il a toujours été décidé ,et j'ai souvent décidé moi-même que le débat doit être limité au sujet dont la Chambre a été saisie par celui qui a proposé l'ajournement.

M. R. L. BORDEN : Je ne saisis pas du tout le raisonnement de l'honorable ministre. Pour reprendre les choses par le commencement, l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) a proposé l'ajournement de la séance parce qu'il n'était pas à propos de continuer à expédier les affaires publiques, vu que le ministre intérimaire des Travaux publics n'avait pas fait diligence dans l'accomplissement de ses devoirs comme ministre de la couronne. Tout autre député peut se lever et appuyer cette motion pour n'importe quelle autre raison. Il n'est pas obligé de s'en tenir aux raisons données par l'honorable député de Simcoe-est. Tous les orateurs suivants sont libres de saisir la Chambre des questions qu'ils jugent à propos.

Quand la motion d'ajournement est sous forme d'un amendement, c'est autre chose. Il y a alors une question en délibération. Il ne s'agit plus alors d'une motion principale, et il n'y a pas de réplique, et les orateurs n'ont pas le droit de traiter d'autres questions que celle qui est en discussion. Mais ce n'est pas le cas qui nous occupe. L'honorable député de Simcoe-est s'est levé au moment où la Chambre allait passer à l'ordre du jour, et a proposé l'ajournement de la séance, pour certaines raisons. N'importe quel député peut appuyer ou combattre cette motion pour les raisons données par l'honorable député de Simcoe-est, ou pour toute autre raison. C'est ainsi, du moins, que je le comprends.

Sir WILFRID LAURIER : Un mot d'abord de la question de procédure. L'honorable chef de l'opposition a raison de dire que sur une motion demandant l'ajournement de la séance, le débat doit être limité au sujet en discussion. Nous sommes d'accord sur ce point. Quelles sont les règles concernant une motion d'ajournement ? C'est le privilège de tout membre de cette Chambre de proposer l'ajournement de la séance au moment d'aborder l'ordre du jour. Sur ce point, notre règlement n'est pas aussi sévère qu'en Angleterre. Dans la Chambre des communes anglaise, il faut certaines formalités pour faire cette motion, mais ici ce privilège est laissé à tous les membres ; mais la règle dit que cet amendement ne pourra être déposé que sur une question importante et urgente ,et non sur une question de discussion générale. J'ai des opinions bien arrêtées sur ce point et je crois que dans une autre occasion je réussirai à convaincre mon honorable ami.

Mais lorsque la motion est faite par un député dans le but de saisir la Chambre d'une question importante et urgente, le débat doit être limité au sujet en discussion. L'honorable chef de l'opposition prétend que ce député est libre de parler de ce qu'il voudra et de saisir la Chambre de toute autre question.

La Chambre a été saisie de la question du dragage à Port-Arthur et à Fort-William. Ensuite l'honorable député de Peel (M. Blain) a voulu introduire dans le débat la question des améliorations dans le port de Saint-Joseph. Si l'honorable député de Peel avait ce privilège, les 200 autres membres de la Chambre pourraient aussi profiter de cette motion pour saisir la Chambre de la question qui leur plairait, et mon honorable ami voit où cela . . .

M. BERGERON : Pourvu que cela ait rapport au dragage.

Sir WILFRID LAURIER : Ce n'est pas l'argument de l'honorable chef de l'opposition. Il ne dit pas que le débat doit être restreint au dragage, mais qu'il peut s'étendre à tout autre sujet. Le débat doit être limité au sujet dont la Chambre a été saisie par celui qui a déposé la motion, et je crois pouvoir convaincre mon honorable ami, sur ce point, avant longtemps.

Je n'ai aucune objection à ce que la Chambre soit saisie de cette question de cette manière, et j'admets, avec l'honorable premier ministre intérimaire des Travaux publics que les premiers avis étaient trop courts et l'erreur a été réparée, puisqu'il a prolongé le délai. Mais je ne partage pas l'opinion des orateurs de la gauche sur la nature des soumissions qui doivent être acceptées pour ces travaux. L'honorable ministre, avec beaucoup de raison,

n'a permis de soumissionner qu'à ceux qui sont réellement propriétaires de dragues, ou qui le seront à la date de l'ouverture des soumissions.

L'honorable chef de l'opposition trouve à redire à cela, mais dans ses remarques, il donne d'excellentes raisons pour justifier cette précaution du ministre intérimaire des Travaux publics. Autrefois des gens qui ne possédaient pas de dragues, dont les occupations n'avaient rien de commun avec ce genre de travail, envoyaient des soumissions. N'est-il pas préférable de concéder ces entreprises aux hommes du métier ? Tous les gouvernements ont à se mettre en garde contre les soumissions frauduleuses ou faites dans un but de spéculation, envoyées par des personnes qui ne sont pas du métier et qui risquent quelques milliers de dollars dans l'espérance d'obtenir la concession de travaux qu'elles ne sont pas en état d'exécuter. Le ministre a pris le moyen d'empêcher de soumissionner ceux qui ne sont pas réellement des propriétaires de dragues.

M. SAM. HUGHES : Supposons que demain un Canadien achète une drague à suction à Duluth dans le but de soumissionner pour cette entreprise, aurait-il le temps de le faire enregistrer comme il est dit dans la demande de soumissions ?

Sir WILFRID LAURIER : Ce n'est pas le point en discussion. Il est possible que dans le cas actuel les délais soient trop courts, mais la question est de savoir s'il vont mieux limiter les soumissions à ceux qui sont en état d'exécuter les travaux, ou admettre tout le monde, sans s'occuper de la compétence des soumissionnaires. Dans le second cas, les travaux peuvent être concédés à des gens sans solvabilité, et il peut en résulter des ennuis et des dommages. C'est une question d'administration et c'est à la Chambre de dire si nous avons raison ou tort. Pour ma part, je considère que l'honorable ministre intérimaire des Travaux publics a très bien agi.

M. BENNETT : Il est évident que le Gouvernement veut que MM. Conmee et Bowman soient encore les concessionnaires de ces travaux cette année. L'honorable premier ministre admet lui-même qu'il est impossible d'aller acheter une drague aux Etats-Unis et de la faire enregistrer au Canada assez tôt pour envoyer une soumission pour ces travaux.

L'honorable ministre intérimaire des Travaux publics dit que j'ai fait des insinuations. Je n'ai pas fait d'insinuations ; j'ai relaté des faits que je suis prêt à prouver ; je prends la responsabilité de ce que j'ai dit et je ne permets pas à l'honorable député de London (M. Hyman) de me faire la leçon. Je siège dans cette Chambre depuis plus longtemps que lui et s'il veut revenir devant ses électeurs de London, je serai encore député quand il ne le sera plus.

Le Gouvernement permet à l'honorable député de dépenser les deniers publics sans qu'il en soit responsable à qui que ce soit. Il n'est pas un ministre responsable dans l'acception ordinaire du mot. Le Gouvernement le tient là, parce qu'il sait ce que les électeurs d'Ontario pensent de lui à l'heure qu'il est et il dit à ces électeurs ce que Vanderbilt disait un jour aux Américains : " Au diable le public ! "

L'honorable ministre intérimaire des Travaux publics dit que M. Conmee n'est pas allé le voir au sujet de cette affaire. Je ne voudrais pas insulter à l'intelligence de M. Conmee en disant qu'il est allé voir le ministre. Il a son associé, M. Bowman, pour se charger de cela, et bien plus, il a son autre associé, M. N. W. Rowell, de Toronto. Le ministre sait cela. Le niera-t-il ?

M. HYMAN : Je ne puis pas permettre cela. J'ignore absolument que M. Rowell soit associé avec les deux autres personnes en question et tout ce que vient de dire l'honorable député est absolument injuste.

M. BENNETT : La naïveté de l'honorable ministre est plus qu'étonnante. S'il l'ignore, je puis lui dire que M. Rowell est membre de cette société. Je suppose qu'il n'a jamais entendu parler de M. Rowell. Qui est M. Rowell ? C'est celui qui a servi d'intermédiaire entre le gouvernement Ross et cette compagnie, quand cette dernière a extorqué à la province une somme de $400,000. Le public d'Ontario n'attend rien d'honnête de ce gouvernement, Les preuves du contraire sont trop évidentes dans tous les départements. On voit des directeurs de bureaux de poste prendre la fuite avec l'argent du public, sans qu'il soit rien fait pour les faire punir, parce qu'ils sont amis du Gouvernement ; mais nous en entendrons parler plus au long, avant la fin de la session. Dans le département des Travaux publics voici comment on procède : ceux qui avaient des dragues quand les libéraux sont arrivés au pouvoir ont été affamés et forcés de les vendre, car ils ne trouvaient pas à les utiliser. On a eu recours à des intermédiaires, et les propriétaires de dragues ont été éliminés de partout et aujourd'hui ces entreprises sont concédées avec un favoritisme scandaleux.

Personne dans l'Ontario ne s'attend à plus d'honnêteté de ce gouvernement que du gouvernement Ross, et le public d'Ontario a fait connaître son opinion sur le gouvernement Ross.

Le ministre intérimaire des Travaux publics dit qu'il n'y a que deux ou trois compagnies qui possèdent des dragues ; il y a la compagnie dont fait partie l'ex-orateur M. Macdonald ; il y a la compagnie dont fait partie M. Boone, et il y a la compagnie Conmee et Bowman ; ces trois compagnies se partagent tous les travaux entre elles et personne autre n'est admis à soumissionner. En fait de dragage, il n'y a plus de concurrence dans l'Ontario. Tout est arrangé d'avance,

et il est bon que le public sache que non seulement l'honorable ministre des Travaux publics trempe dans tout cela, mais aussi que le premier ministre l'approuve.

Je conseillerais au gouvernement de consulter l'opinion publique dans l'Ontario. Quand M. William Lount a été appelé à faire partie de la magistrature il choisit M. Bertram comme candidat et réussit à le faire élire, mais l'autre jour, il n'a pas osé mettre de candidat sur les rangs, dans la même division électorale, car les ministres savent ce que les électeurs d'Ontario pensent d'eux, indépendamment de la question des écoles. Allez n'importe où il y a des travaux à exécuter dans l'Ontario, et si ce ne sont pas Conmee et Bowman qui réalisent des profits scandaleux ce sont d'autres écumeurs de leur acabit. C'est pour cela que le gouvernement a perdu la confiance de la population d'Ontario ; c'est pour cela que les ministres ont peur de faire une élection à London, comme ils ont eu peur de mettre un candidat sur les rangs l'autre jour, dans Toronto-centre.

(La motion de M. Bennett, demandant l'ajournement de la séance est rejetée.)

RAPPORTS DES ELECTIONS DU MANITOBA.

M. R. L. BORDEN : Avant qu'on aborde l'ordre du jour, je désire rappeler à l'honorable premier ministre une affaire dont j'ai déjà parlé le 20 février dernier. Il s'agissait de la manière dont les présidents d'élection s'étaient acquittés de leurs fonctions. L'honorable premier ministre n'était pas présent, mais le 22 je suis revenu à la charge, et voici ce qu'il m'a alors répondu :

> Je dois dire à mon honorable ami (Mr. Borden) que le greffier de la couronne en chancellerie m'a fait tenir aujourd'hui même à ce propos deux notes dont je n'ai pas encore pu prendre connaissance. Je serai en mesure de lui répondre demain.

Le lendemain je n'ai pas eu de réponse, mais l honorable premier ministre fit savoir à l'honorable député de Toronto-nord que vu que ces rapports étaient sous la garde du greffir de la couronne en chancellerie, qui est un fonctionnaire de la Chambre, il serait peut-être préférable de faire une motion pour ordonner à ce fonctionnaire de déposer tous ces documents sur le bureau de la Chambre.

Aujourd'hui même j'ai parlé de cette affaire au greffier en chancellerie, et je ne crois pas que le moyen indiqué soit bien pratique, car les documents se rapportant à cinq élections, je crois, de la province du Manitoba, ont été renvoyés là-bas, pour servir dans des poursuites intentées devant les tribunaux.

Ce que je tiens à faire remarquer à l'honorable premier ministre, c'est qu'il a l'article 92 de la loi concernant les élections fédérales de 1890, des dispositions qui obligent les présidents d'élection à transmettre au greffir de la couronne en chancellerie, après l'élection, certains documents, dont les plus importants sont la liste des électeurs et le cahier des votes.

J'ai demandé au greffier si ces documents transmis par les présidents d'élection sont examinés et il m'a répondu qu'ils ne le sont pas, à moins qu'il ne survienne quelques difficultés ; et d'ailleurs, il lui serait tout à fait impossible de faire l'examen de ces documents avec le personnel à sa disposition. D'un autre côté, je crois qu'il serait important de faire constater comment ces présidents d'élection ont rempli leurs fonctions.

On a prétendu—j'ignore avec quel degré de vérité—que quelques-uns des présidents d'élection dans le Manitoba, étaient des hommes peu recommendables. Je ne veux pas entrer dans ces détails pour le moment, mais si on emploie des gens incompétents, il peut se commettre de graves irrégularités, qui passent inaperçues.

J'ai été bien surpris en 1897 ou 1898, alors que nous nous occupions des élections d'Huron-ouest et de Brockville, d'un incident qui me fut rapporté par le greffier de la couronne en chancellerie. Il y a vingt-cinq ou trente ans une élection avait eu lieu et un des candidats avait été déclaré élu. Dix ou douze ans plus tard, le greffier, M. Chapleau, eut besoin de consulter ces documents qui n'avaient jamais été examinés, et il constata que celui qui avait siégé ici pendant cinq session n'avait jamais été élu ; les chiffres à un des bureaux électoraux avaient été transposés par le président du scrutin.

Sans doute que c'est une exception ; ce cas ne peut pas se présenter souvent, surtout si les partis sont quelque peu organisés. Néanmoins je demanderais à l'honorable premier ministre s'il ne serait pas à propos d'instituer un contrôle quelconque sur ces documents. Dans l'état actuel des choses, ce contrôle est presque nul et il est impossible qu'il en soit autrement. Je ne veux rien dire contre le greffier de la couronne en chancellerie qui est un fonctionnaire capable et obligeant ; je ne parle que du système.

En attendant, il me semble qu'un meilleur moyen que celui que suggère l'honorable premier ministre serait de faire examiner les documents relatifs aux élections que j'ai mentionnées le 20 février dernier, pour constater de quelle manière ces présidents d'élection se sont acquittés de leurs fonctions et se sont conformés aux dispositions de la loi. Cela pourrait se faire sans une motion régulière, mais si, après reflexion, l'honorable premier ministre est d'opinion qu'il faut déposer une motion en règle, je le ferai un autre jour.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne vois pas que l'honorable chef de l'opposition puisse atteindre le but qu'il se propose, sans une

une motion régulière. Dans tous les cas, je me ferai un plaisir de discuter la chose avec lui, privément.

BILLS D'INTERET PRIVE.

"TITLE GUARANTEE AND TRUST CO."

La Chambre délibère en comité sur le bill (n° 99) pour donner la personnalité civile à la compagnie dite "Title Guarantee and Trust Company".—M. Campbell.

M. FOSTER : Où en est rendu ce bill ?

M. CAMPBELL : Lorsque ce bill est venu en discussion, l'honorable député de To- suffisantes. Comme amendement à cet article, je désire proposer d'ajouter après le mot dans lesquelles la compagnie pourrait faire des placements, n'offraient pas de garanties suffisantes. Comme amendement à cet article, je désire proposer d'ajouter après le mot "corporation" les mots suivants "qui seraient acceptées par le conseil de la trésorerie come dépôts de la part des compagnies d'assurances, en conformité de la loi concernant les assurances".

M. FOSTER : Cela ne fait pas disparaître la principale objection. Lisez l'article 16 et vous verrez que la lattitude pour faire les placements est presque illimitée :

La compagnie peut placer les capitaux formant partie de son capital-actions ou de sa réserve ou des profits accumulés sur ces capital-actions et réserve, en quelques-unes des valeurs mentionnées à l'article 11 de la présente corporation....

Jusque là c'est très bien. Ce sont réellement des valeurs pour le placement de capitaux de fidéicommis :

..ou en obligations ou débentures de toute société de construction ou de prêt constituée en corporation....

C'est ici que l'amendement de l'honorable député exige la sanction du conseil de la trésorerie. Cela offre une garantie de plus pour cette partie, en ce qui concerne les sociétés de construction ou de prêts constituées en corporation, mais l'article va plus loin :

..ou sur la garantie d'immeubles sis en Canada ou de quelques droits sur ces immeubles.

Voilà une disposition assez singulière. Il y a droits et droits. Un droit serait une première hypothèque qui porterait sur tout l'immeuble, mais s'il est permis de faire des placements sur même la centième partie d'un droit, cela pourrait être très dangereux. Il y aurait du danger à faire savoir à un bureau de direction qu'il est autorisé à faire pareils placements, car cela serait de nature à émousser le sens de la responsabilité. Les directeurs se diraient : le Parlement déclare que c'est un placement légitime et alors faisons-le.

..ou sur la garantie de débentures, obligations, effets et autres valeurs de toute banque chartrée....

Sir WILFRID LAURIER.

Ces obligations peuvent porter première, deuxième ou troisième hypothèque. Mais voici où la latitiude deveient plus grande encore :

..ou compagnie constituée en corporation sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada....

Cela est passablement raide, car on peut obtenir des chartes pour presque n'importe quoi sous l'autorité de ce Parlement, avec de l'habilité et de la persévérance :

..ou de la législature d'aucune ancienne, présente ou future province du Canada, selon que les directeurs jugeront à propos.

Tout le monde sait que la plus prudente des législatures est exposée à donner la personnalité civile à des compagnies peu solides, offrant peu de garanties, et si cet article du bill est adopté, tous les directeurs sauront qu'ils peuvent faire des placements en actions d'une compagnie minière ou d'une compagnie fondée pour extraire de l'or de la mer ou de l'air. Dans l'opinion de ce Parlement, tout cela constituerait des placements sûrs pour le capital-actions de cette compagnie. Les directeurs pourraient faire des placements dans une compagnie de machines volantes, ou une compagnie possédant des brevets pour des affaires impossibles.

M. CAMPBELL : Je n'ai aucun intérêt dans ce bill et je ne désire pas faire donner à cette compagnie des pouvoirs excessifs. Je crois que ce bill est calqué sur d'autres qui ont été adoptés par le Parlement. Nous avons actuellement des compagnies de placement constituées sous l'autorité de la législature provinciale, et dans Ontario, il y en a trois qui possèdent des chartes fédérales—the Trust and Loan Company, The Imperial Trust Company et the Canada Trust Company. Il y a aussi quatre de ces compagnies dans la province de Québec, et leurs chartes leur permettent d'opérer dans la province d'Ontario. On me dit que les dispositions du présent bill sont semblables à celles des chartes de ces autres compagnies. Si ces pouvoirs sont trop étendus le Parlement peut les restreindre, mais on me paraît vouloir faire une exception pour cette compagnie. Ces pouvoirs ne sont conférés à la compagnie que pour le placement de son capital-actions, de sa réserve ou de ses profits accumulés, et nous devons supposer que des hommes d'affaires intelligents n'iront pas placer leur propre argent dans des entreprises en l'air.

M. FIELDING : Il y a une distinction à faire entre les capitaux de la compagnie et les capitaux des fidéi-commis. Pour ces derniers nous ne pouvons prendre trop de précautions, mais cet article ne concerne pas les capitaux des fidéicommis, mais seulement l'argent de la compagnie, ce qui est bien différent. L'article relatif aux placements sur la garantie d'immeubles, c'est la disposition ordinaire en ces matières, car il peut s'agir de droits indivis offrant une ga-

rantie absolue. Quant aux placements en obligations, débentures ou actions de compagnies civilement constituées au Canada, c'est une pratique générale dans le pays. Dans les chartes d'Ontario, ces pouvoirs sont encore plus étendus. S'il s'agissait des capitaux des fidéicommis, les remarques de l'honorable député seraient absolument justes, mais comme ces capitaux ne sont pas en jeu, nous n'avons pas à nous montrer trop sévères.

M. FOSTER : Ces placements n'en constituent pas moins les garanties de cette compagnie de placement. Quand une compagnie de placement entreprend des opérations son premier soin est de parler de son capital payé, et ce capital est son principal argument pour obtenir les capitaux des fidéicommis. Sans doute que ces derniers doivent être placés d'une certaine manière. Mais je parle des capitaux de la compagnie qui sont toujours considérés comme une garantie et servent d'appâts pour les capitaux des fidéicommis. Je préférerais qu'il n'y eût pas de restrictions du tout. Laissons les directeurs libres de faire les placements qu'ils voudront. Cet article est plutôt une incitation. Les directeurs seront portés à dire : Le Parlement autorise ces placements, alors observons la loi et notre responsabilité sera dégagée. Les plus sages et les plus honnêtes n'agissent pas ainsi, mais nous savons bien que cela se pratique de temps à autre par des compagnies de tout genre.

Il y a un autre point que je tiens à signaler—l'art. 17. Il a été voté, mais il est bon de le mentionner. Cet art. 17 dit :

> Rien dans la présente loi ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets payables au porteur.

On peut se demander s'il est fait défense à la compagnie d'émettre des obligations ou débentures. Ce droit n'est accordé à aucune compagnie de placement d'Ontario, et l'honorable député qui a déposé ce bill ne veut pas que cette compagnie soit autorisée à émettre des obligations ou débentures, il devrait modifier cet article de manière à ce qu'il dise " rien dans la présente loi ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des débentures ou des billets, etc." Je ne dis pas qu'il y a dans le bill une autorisation expresse, mais il n'est pas défendu à la compagnie d'émettre des débentures. Sur ce point la législature d'Ontario s'est toujours montrée très prudente et très sévère.

M. FIELDING : Si l'autorisation n'est pas donnée expressément, la compagnie ne peut pas l'avoir par induction. Il y a beaucoup de chose que cette compagnie ne devra pas faire, et le bill ne le lui défend pas expressément—nous nous contentons de ne pas l'y autoriser. S'il y a quelque chose dans le bill, autorisant la compagnie à émettre des obligations, le point mérite d'être discuté, mais je ne vois pas l'utilité de mettre dans le bill une foule d'interdictions.

M. FOSTER : La législature provinciale a toujours défendu formellement à ces compagnies d'émettre des obligations. Puisque cette compagnie doit faire concurrence aux autres, je ne vois pas pourquoi la même défense ne serait pas dans sa charte.

M. CAMPBELL : Je n'y ai pas d'objection.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: L'art. 16 tel qu'amendé doit-il être adopté ?

M. GALLIHER : Il y a une phrase de cet article qui devait être modifiée, car elle est trop générale. Il y est dit que la compagnie sera autorisée à placer ses capitaux sur la garantie " d'immeubles sis en Canada ou de quelques droits sur ces immeubles." Je crois qu'il vaudrait mieux rayer ces derniers mots, et n'autoriser la compagnie qu'à faire des placements sur la garantie d'immeubles. " Quelques droits " peuvent comprendre un droit de rémérer sur un terrain sans valeur.

M. STOCKTON : Ou un droit de réversion, qui ne vaudrait rien.

M. FIELDING : Ces mots ou d'autres équivalents se trouvent dans les chartes des autres compagnies et dans la loi générale concernant les assurances. Ils s'appliquent dans les cas de droits indivis. La loi des assurances dit " droits sur un immeuble dans aucune province du Canada."

M. R. L. BORDEN : Je ne vois pas de grandes objections à ces mots, car une garantie sur un immeuble peut être sans valeur—la compagnie peut prêter de l'argent sur un terrain de très peu de valeur.

Mais l'objection soulevée par l'honorable député de Toronto-nord me paraît plus sérieuse. Il n'est guère possible de donner plus de latitude à ces directeurs que de les autoriser à placer leurs capitaux sur la garantie de débentures, obligations, effets et autres valeurs de toute banque chartrée ou compagnie constituée en corporation sous l'autorité du parlement du Canada ou de la législature d'aucune province du Canada. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe ici et dans les législatures provinciales, pour comprendre qu'il vaut mieux laisser les directeurs user de leur propre jugement que de se contenter d'une restriction comme celle-là. On constitue civilement des compagnies pour toutes sortes de fins, et il y en a dont les opérations sont très risquées, et les actions de ces compagnies n'ont aucune valeur.

M. FIELDING : Je ne vois pas que les directeurs soient relevés de leur responsabilités par les pouvoirs que nous leur donnons. Cette responsabilité reste la même et bien que nous les autorisions à faire des placements sur la garantie d'actions, obligations ou débentures de faire ces place-

ments avec discernement. Il est possible, qu'en vertu de cet article, ils placent des capitaux en actions ordinaires d'une compagnie peu solvable, mais la chose est si peu probable, que je ne crois pas qu'il soit nécessaire de se prémunir contre cette éventualité. Mais quand il s'agit des capitaux des fidéicommis, les garanties doivent être de première classe. Mais dans ce cas-ci, il s'agit des capitaux de la compagnie et nous devons accorder une certaine latitude aux directeurs et s'en rapporter à la prudence qu'un homme d'affaires apporte généralement dans l'administration de son argent.

M. R. L. BORDEN : Ces pouvoirs ne devraient-ils pas être spécifiés ou limités ?

M. FIELDING : Nous les limitons, car certaines chartes, ces compagnies sont autorisées à faire des placements sur la garantie de biens meubles, ce qui n'est pas permis ici.

M. R. L. BORDEN : Je ne sais pas si vous n'aggravez pas la situation des directeurs. Si j'étais directeur, je préférerais faire un placement sous l'autorité de cet article qu'en vertu d'une simple indication statutaire.

M. FITZPATRICK : Cette disposition se retrouve dans presque toutes les chartes des compagnies de placement, et dans quelques-unes les pouvoirs sont beaucoup plus étendus. Dans Ontario, par exemple, elles sont autorisées à prêter sur une garantie personnelle ; j'ai ici la charte de la " Royal Trust Company ", une des plus solides, des plus prudentes du pays, et je vois qu'elle est autorisée à prêter sur des garanties personnelles, des actions et même des marchandises en entrepôt, ce qui est beaucoup plus étendu que ce que nous autorisons ici.

M. R. L. BORDEN : Il est possible que cela fonctionne bien et que si les directeurs ont beaucoup de latitude pour faire leurs placements, ils obtiendront de bons résultats.

M. CAMPBELL : Je propose que l'art. 17 soit remis en délibération.

(La motion est adoptée.)

M. CAMPBELL : Je propose qu'après le mot " émettre " à la deuxième ligne, on ajoute les mots " des débentures ou ", de manière que l'article se lise " à émettre des débentures ou des billets payables au porteur ",

(La motion est adaptée.)

Il est fait rapport du bill.

A six heures la séance est suspendue pour être reprise à huit heures.

Reprise de la Séance.

La Chambre dibére en comité sur le bill (n° 108) pour donner la personnalité civile à la compagnie dite " Western Assurance Company ".—M. Adamson.

Sur l'article 5.

M. HENDERSON : Monsieur le président, je considère que cet article destiné à donner aux assurés une représentation dans le bureau de direction, n'accomplira pas grand chose, dans sa forme actuelle. Le bill dit que neuf directeurs seront élus par les actionnaires et six par les porteurs de polices, ce qui donne une réprésentation des trois cinquièmes aux actionnaires, et de deux cinquièmes aux porteurs de polices, mais rien n'empêche les actionnaires d'élire les six directeurs des porteurs de polices, et de monopoliser le bureau de direction. Je crois parler dans l'intérêt de la compagnie et dans celui du public, quand je dis qu'il est de l'intérêt des deux qu'aucun actionnaire ne devrait pouvoir être élu comme directeur représentant les porteurs de polices ; les six directeurs élus par les porteurs de polices devraient être uniquement des porteurs de polices et non des actionnaires. Je pourrais citer le cas de la compagnie " Canada Life Insurance Company " qui a une disposition semblable dans sa charte. C'est probablement la première compagnie qui ait accordé une représentation aux porteurs de polices dans le bureau de direction. Les deux cinquièmes des directeurs sont élus par les porteurs de polices et les trois autres cinquièmes sont élus par les actionnaires; mais après l'élection il s'est trouvé qu'il n'y avait qu'un seul porteur de police parmi les directeurs, qui ne fût pas aussi un actionnaire. Les porteurs de polices ne sont virtuellement pas représentés dans le bureau de direction.

Il n'y en avait qu'un sur quinze et, les actionnaires, règle générale, étant assurés pour de forts montants et déployant beaucoup d'activité pour obtenir des procurations, ils réussissent à élire un conseil d'administration composé presque entièrement d'actionnaires. Pour bien dire, les assurés ne sont pas représentés dans le conseil d'administration. Il importe beaucoup, selon moi, que les assurés soient représentés dans n'importe quel comité de direction. Je prendrai de nouveau comme exemple la compagnie d'assurances " Canada-Life " dont la réserve s'élève à vingt-huit ou trente millions de dollars. Les actionnaires n'ont fourni qu'un million de dollars de cette somme ; pourtant, les assurés n'ont aucune part à la direction des affaires, bien que leur mise s'élève à plus de $28,000,000 . A l'avenir, les assurés exigeront d'être représentés dans ces conseils d'administration afin de protéger leurs intérêts. Je sais que ce sentiment est très prononcé ; je l'ai appris par moi-même et par des letres que j'ai reçues. Il y a un jour ou deux, à peine, je recevais une lettre très sévère d'un assuré propriétaire d'une police de $5,000 qui protestait contre les privilèges qu'on accorde aux compagnies.

Les remontrances seront si vives que les compagnies devront céder et permettre aux assurés de se faire représenter dans ces conseils d'administration. De plus, la compagnie qui accordera ce privilège aux assurés inspirera le plus de confiance au public. Si j'étais courtier d'assurances, l'une des meilleures raisons que je pourrais invoquer serait le fait que les assurés sont représentés dans le conseil d'administration et qu'ils participent à la direction des affaires de la compagnie que je représentais. Cette compagnie commettra une erreur si elle s'oppose à ce que les assurés soient représentés dans le conseil d'administration. Soyez certains que, si le bill est adopté tel quel, les actionnaires, afin de conserver leur influence, excluront les assurés en obtenant des procurations et en prenant d'autres moyens énergiques.

Je propose l'amendement suivant et je demande au parrain du bill de l'adopter :

Ajouter au paragraphe quatrième de l'article cinq les mots suivants :

Pourvu qu'à l'expiration de cinq ans à compter de l'adoption du présent acte, nul assuré qui sera actionnaire de la compagnie ne soit éligible comme directeur représentant les assurés.

Je ne désire pas nuire aux opérations des compagnies d'ici à cinq ans parce que, au début, il pourrait être impossible de choisir un nombre suffisant de directeurs parmi les assurés. Cependant, au bout de cinq ans, on n'aura aucune difficulté à choisir parmi les assurés qui ne seront pas en même temps actionnaires les deux cinquièmes des membres du conseil d'administration. Cette proposition a été examinée par le comité des banques et plusieurs l'ont accueillie favorablement ; la majorité qui l'a rejetée n'a pas été très forte. Le comité s'est divisé presque également et vu que ma proposition était nouvelle et n'a pas été examinée à fond, ce fait a contribué à la faire repousser. J'avertis le parrain du bill qu'il obtiendra une charte plus populaire qui permettra à la compagnie de solliciter des assurances avec plus de succès, s'il accepte ma proposition.

M. ADAMSON : Je ferai observer que le présent article du bill accorde aux assurés un nouveau privilège et une protection considérable. Si le besoin d'exercer ce privilège se faisait sentir, ils seront toujours libres de le faire ; je ne crois pas, cependant, qu'il y aille des intérêts des assurés ou des actionnaires d'empêcher un actionnaire d'être choisi comme directeur représentant les assurés. Le propriétaire d'un petit nombre d'actions d'une compagnie peut être assuré pour dix mille dollars ; mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de l'empêcher d'être nommé directeur de la compagnie parce qu'il possède, ne fut-ce qu'une seule action. Il me semble que le présent bill accorde une protection suffisante aux assurés ; du moins, il leur confère des privilège plus grands que ceux de toute autre charte.

M. HENDERSON : Comment ?

M. ADAMSON : Il décrète qu'il y aura des directeurs choisis parmi les assurés.

M. BARKER : J'ai été très sobre de paroles devant le comité des banques, car j'ai cru qu'il valait mieux écouter, ayant pris une part active au changement qui a été fait aux lois organiques de la compagnie "Canada Life." Je suis d'avis que, si on permet que les représentants des assurés dans le conseil d'administration soient actionnaires en même temps, presque tous, sinon tous, les directeurs choisis parmi les assurés seront des actionnaires. L'honorable député (M. Adamson) déclare qu'on ne doit pas empêcher les actionnaires d'être représentés dans le conseil d'administration dans l'intérêt des assurés ; il oublie que, des quinze directeurs, neuf doivent être actionnaires, de sorte que le comité de direction ne peut rien faire sans leur consentement. Si l'on permet à des actionnaires de représenter les assurés, tous les agents d'une compagnie seront, pour ainsi dire, d'actifs solliciteurs de procurations en faveur de l'élément prédominant du conseil d'administration. Lorsque les assurés voudront se choisir des représentants spéciaux, les actifs solliciteurs des procurations des assurés seront les agents salariés de la compagnie travaillant dans l'intérêt des actionnaires qui seront en nombre dans le conseil d'administration. J'ai mûrement réfléchi et j'en suis venu à l'opinion que la représentation distincte des assurés sera absolument illusoire, attendu que presque tous les élus seront des actionnaires en même temps que des assurés. Pourquoi les actionnaires ne représenteraient-ils pas les assurés, demande l'honorable député ? Cette catégorie sera suffisamment représentée dans le conseil d'administration où elle prédominera. Cette restriction a pour objet d'assurer aux assurés une représentation distincte, c'est-à-dire des représentants que les intérêts ou les dividendes des actionnaires ne préoccuperont pas et qui s'emploieront uniquement à défendre la cause des assurés contre les entreprises des actionnaires. Tant qu'à opérer un pareil changement, autant vaut accomplir une réforme réelle et décréter que le représentant des assurés n'aura aucune affiliation avec le camp opposé. Toutefois, j'avoue que, s'il est très important que cette représentation des assurés ne commence que dans cinq ans, lorsque les assurés auront des capitaux considérables dans la compagnie.

Je me demande si je me contenterais d'avoir, sur les six représentants des assurés, trois directeurs qui ne seraient rien autre chose que des assurés. A mes yeux, cette disposition ne place pas la compagnie sous la dépendance des assurés. Ceux-ci ne pourront pas avoir la haute main, puisqu'ils ne

seront que six contre neuf. Pourtant, il me semble important d'avoir dans le conseil d'dministration des représentants des assurés en état d'en scruter les décisions et revêtus de tous les privilèges des directeurs afin d'examiner tout ce que fera le conseil au sujet des droits respectifs des actionnaires et des assurés. Même dans la compagnie "Canada-Life", il peut être avantageux pour un assuré de connaître exactement comment le conseil d'administration règle certaines questions. Moi-même, je suis assuré dans la compagnie "Canada-Life" et je n'ai pas, pour ainsi dire, voix au chapitre. J'ai un intérêt d'environ $12,000 dans cette compagnie ; je n'ai pas de primes à payer, ayant une police libérée. Force m'est d'accepter les circulaires de cette compagnie indiquant une augmentation ou une diminution des bénéfices et de supposer que tout est parfait ; pourtant, les assurés sont représentés d'une certaine manière dans le conseil d'administration. Si je cherchais à me faire nommer directeur de la "Canada-Life", à titre d'assuré, ma tentative serait absolument futile. Je n'aurais pas la moindre chance d'être élu, à moins d'être dans les bonnes grâces des directeurs choisis parmi les actionnaires, les têtes dirigeantes de toute l'administration.

M. ADAMSON : L'honorable député croit-il que ses $12,000 seraient plus en sûreté ou mieux administrés s'il pouvait être choisi.

M. BARKER : Lorsqu'il s'agirait de répartir les bénéfices entre les actionnaires et les assurés, je voudrais qu'il y eut quelqu'un pour défendre mes intérêts s'ils étaient en conflit avec ceux des actionnaires. Je n'obtiendrais peut-être rien de plus, mais je serais plus tranquille, sachant qu'il y a dans le conseil d'administration des gens intelligents, indépendants des actionnaires, pour veiller à mes intérêts. Les assurés de la compagnie "Canada-Life" ont reçu dernièrement un avis leur annonçant la suppression de bénéfices qu'ils recevaient depuis quelques années, parce que, dans le calcul des valeurs de la compagnie, on leur aurait attribué un prix trop élevé, au dire des directeurs. Je ne me rappelle pas exactement la somme à laquelle il me faut renoncer. Cette décision peut être juste, mais je n'ai aucun moyen de m'en assurer. S'il y avait dans le conseil d'administration un directeur habile, représentant les assurés et non les actionnaires, je courrais des risques. Je ne désire pas avoir la haute main sur la compagnie, mais à titre d'assuré, je voudrais être certain que les actionnaires, qui empochent des dividendes de 20 p. 100 ou 30 p. 100, ne me privent pas illégalement et injustement des bénéfices que je retirais auparavant. Il est juste que les actionnaires, les premiers bailleurs de fonds, président aux destinées de la compagnie. Nul n'y contredit, mais lorsque la mise des assurés l'emporte considérablement sur celle des actionnaires, probablement dans la proportion de cinq cents à un, je veux être sûr que les représentants des plus faibles intéressés ne se prononcent pas sur les droits des assurés sans que ceux-ci aient un représentant qui s'assure si justice leur est rendue ou refusée. Voilà tout.

J'ignore si c'est trop de six représentants sur quinze, mais il me semble qu'il doit y avoir dans chaque conseil d'administration un nombre suffisant de représentants des assurés, au lieu de laisser carte blanche à ceux qui ont tout à gagner à grossir les bénéfices des actionnaires et à amoindrir ceux des assurés.

M. GALLIHER : J'assistais à la réunion du comité lorsque le présent bill a été approuvé et voici ce qui m'a frappé. Pendant nombre d'années nous nous sommes dispensés de cette représentation des actionnaires dans le conseil d'administration. C'est à la présente session, je crois, que cette disposition a été adoptée pour la première fois.

M. R. L. BORDEN : Nous l'avons appliquée à la Compagnie "Canada-Life", il y a cinq ou six ans.

M. GALLIHER : C'est la seule fois, il me semble. De plus, le représentant d'Hamilton veut faire un nouveau pas et imposer de nouvelles restrictions à la compagnie. Je parle des directeurs choisis parmi les assurés. Bien que ce que dit le représentant d'Hamilton puisse être vrai et qu'on puisse tenter d'influencer le choix de ces directeurs, l'on pourrait aisément éluder la loi. En effet, l'actionnaire qu'on voudrait désigner pour représenter les assurés pourrait facilement faire mine de disposer de ses actions et être élu directeur au nom des assurés, tout en demeurant le véritable propriétaire des actions.

M. R. L. BORDEN : Ce serait de la fraude.

M. GALLIHER : Je ne le pense point. Il est bien permis à un actionnaire de transporter ses actions et de faire rayer son nom de la liste des actionnaires. Il peut s'en rapporter uniquement à la bonne foi du cessionnaire et être élu directeur au nom des assurés sans commettre de fraude. En se laissant proposer comme directeur, il peut avoir enfreint les lois de la morale sans avoir manqué aux lois civiles. Tandis que les intéressés consentent à ce que nous décrétions qu'un certain nombre d'assurés seront nommés directeurs, je ne crois pas qu'il faille empêcher des assurés de devenir directeurs parce qu'ils pourraient un jour être aussi actionnaires. Je ne crois pas qu'il faille être si rigide dans ce cas-là. Il est bon de discuter ce point et nous pourrions tomber d'accord avec les députés qui appuient la présente proposition de loi ; mais je me demande comment l'adoption du bill dans sa forme actuelle pourrait nuire aux assurés.

M. R. L. BORDEN : J'espère que la généralité des directeurs des compagnies d'assurances sur la vie ne ressemble pas à la peinture que l'honorable préopinant nous a faite d'eux.

M. GALLIHER : J'ignore ce que l'honorable député veut dire.

M. R. L. BORDEN : Rien autre chose que ce que je dis. L'honorable député laisse entendre qu'on pourrait tourner la difficulté au moyen de ce que j'appelle une fraude. Voici comment : Si la loi décrétait qu'un actionnaire ne pourra pas être nommé directeur pour représenter les assurés, il pourrait aisément l'éluder en transportant ses actions à un autre qui les détiendrait pour lui, et se faire élire comme s'il n'était pas actionnaire. Quoi qu'il en soit, cela offre peu d'intérêt présentement, parce je ne crois pas qu'il y ait dans nos compagnies d'assurances sur la vie d'actionnaires qui se prêteraient à un pareil subterfuge.

Mais, en prenant pour acquis que les actionaires sont de la meilleure trempe, une certaine surveillance est encore nécessaire dans l'intérêt des assurés. On dit que, dans la compagnie "Canada-Life", la mise des assurés est de $30,000,000 et celle des actionnaires de $1,000,000. La compagnie qui veut se faire autoriser pourra se trouver dans la même situation dans vingt-cinq ou trente ans d'ici. Des complications surgissent à tout instant relativement au partage des bénéfices et à la manière d'interpréter les conditions parfois enchevêtrées des polices d'assurance. Il est bon, sans doute, que les actionnaires aient le dernier mot, mais il est juste et convenable qu'il y ait dans le conseil d'administration des personnes autres que des actionnaires pour représenter les assurés et exercer un surveillance nécessaire. Nous savons qu'il s'agit parfois d'autre chose que de la répartition des bénéfices. De nos jours, aux Etats-Unis, diverses compagnies d'assurances accumulent des capitaux fabuleux se chiffrant par six, sept ou huit cent millions de dollars, et il est devenu si important d'avoir la haute main sur ces compagnies que des financiers d'une grande réputation, nous dit-on, déploient des efforts extraordinaires pour obtenir la maîtrise du conseil d'administration d'une compagnie américaine. Il est facile de comprendre l'emploi abusif qu'on peut faire de ces capitaux. Une compagnie d'assurance confie ses valeurs à une autre qui, à son tour les transporte à une troisième compagnie, si bien qu'en fin de compte les fonds des assurés servent à des placements bien différents de ceux que la loi autorise. Tout cela a lieu sans aucunement violer la loi, mais on comprend facilement combien il importe d'exercer une surveillance sur le conseil d'administration de ces compagnies. Je suis d'accord avec le représentant d'Haminton quand il dit qu'il y va de l'intérêt, non seulement, du public mais, aussi, de la compagnie elle-même d'imposer certaines restrictions, ainsi qu'on l'a proposé.

La loi a beau vouloir protéger l'assuré, elle est inutile si elle ne l'entoure pas d'une protection réelle. J'incline à penser, non seulement à propos de cette compagnie, mais de toutes les compagnies d'assurances du Canada—dans quelques-unes desquelles je suis actionnaire pour une somme bien minime—que le Parlement aurait raison d'adopter une loi générale sur le sujet, afin que dans tout le pays les assurés aient des représentants à eux dans le conseil d'administration de toutes les compagnies d'assurances.

M. ADAMSON : J'approuve dans une large mesure ce qu'a dit l'honorable député, mais je m'oppose à l'adoption d'un amendement qui mettrait une compagnie d'assurances dans une catégorie à part et qui ne remédierait pas aux dangers que mon honorable ami nous laisse entrevoir. Vous signalez d'une manière particulière cette compagnie qui n'a pas encore commencé ses opératoins. Je serais bien aise, certes, si le Parlement jugeait nécessaire de retoucher la loi des assurances de façon à nous mettre sur le même pied que les autres compagnies, mais je m'oppose à ce qu'on mette la présente compagnie dans une catégorie à part. Nous voulons bien que les assurés reçoivent la protectoin dont on parle, mais est-il juste de les empêcher de choisir des hommes qui pourraient être très utiles ? Cependant, nous n'aurions rien à redire si la loi générales des assurances était retouchée dans ce sens. Mais, si l'amendement ne vise que ce cas isolé, de puissantes compagnies d'assurances, disposant de fonds considérables, auront encore carte blanche. Je ne crois pas que personne au Canada ait souffert de l'absence d'une pareille disposition et je pourrais ajouter que, si ces capitaux fabuleux dont disposent les compagnies d'assurances n'appartiennent pas aux actionnaires mais aux assurés, les banques se trouvent dans la même situation et qu'on pourrait tout aussi bien prétendre que les déposants devraient être représentés dans le conseil d'administration de ces institutions.

M. R. L. BORDEN : Les déposants peuvent retirer leurs fonds tout de suite. Voilà la différence.

M. ADAMSON : Les assurés peuvent aussi se retirer de la compagnie.

M. R. L. BORDEN : Oui, mais seulement au prix d'un grand sacrifice. Le ministre des Finances a-t-il songé à faire adopter une disposition générale, comme on l'a proposé.

M. FIELDING : En principe, une pareille disposition aurait du bon. Mais lorsque vous abordez ce sujet, vous devez bien tenir compte des droits acquis, bien que, naturellement, il ne puisse pas être question de droits acquis dans le présent cas, ainsi que l'a observé le député de Hal-

ton. Toutefois, il me paraîtrait injuste d'imposer à cette compagnie une condition à laquelle les autres ne sont pas soumises. Il y a beaucoup à dire pour et contre. En somme, je suis disposé à m'en tenir aux conclusions du comité qui met cette compagnie sur le même pied que les autres. Si la difficulté qu'ont prévu le chef de l'opposition et les représentants d'Hamilton et de Halton, surgissait, je suis porté à croire qu'il faudrait y remédier par une loi générale. Jusqu'à ces dernières années nous n'avons pas cherché à introduire cette disposition dans notre législation. Plus tard, cela va sans dire, il pourrait être nécessaire de trancher la question au moyen d'une loi générale. A l'heure qu'il est, je ne suis pas prêt à me prononcer, attendu que les autres compagnies intéressées voudront naturellement être consultées avant qu'une décision soit arrêtée. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'on a dit : même si le privilège en question était accordé aux assurés, il ne signifierait pas grand'chose.

J'ai consenti, de concert avec la majorité du comité—je sais que mon ami de Halton (M. Henderson) a été dissident—à ce qu'on accorde les mêmes privilèges à cette compagnie qu'aux autres.

M. KEMP : De ce que dit le ministre des Finances (M. Fielding), j'augure qu'il n'y a guère lieu d'espérer qu'une loi générale sera adoptée à brève échéance.

M. FIELDING : Pas maintenant.

M. KEMP : Il se trouve que des compagnies d'assurances sur la vie sont en état de faire affaires avec un très petit capital comparativement aux responsabilités qu'elles assument. On a trouvé, dans ces dernières années, qu'il était désirable, comme mesure de sûreté, de nommer des directeurs pour représenter les assurés. L'amendement de l'honorable député de Halton (M. Henderson) décrète qu'un directeur nommé pour représenter les assurés n'occupera pas une double emploi et ne représentera pas en même temps les actionnaires. En permettant aux assurés d'élire des directeurs, on a pour objet de protéger leurs intérêts. Cette proposition a été mise sur le tapis à différentes époques, parce que ceux qui président aux destinées des compagnies d'assurances sur la vie peuvent être intéressés dans d'autres entreprises financières. Il est fort possible que le jugement d'un groupe d'individus qui peuvent faire de bons placements soit faussé à raison des intérêts qu'ils ont en jeu dans d'autres entreprises. Ce serait les meilleures gens du monde, ils n'en seraient pas moins sujets à errer. Voilà l'une des raisons qui nous justifient d'accorder une représentation plus directe aux assurés.

Le leader de l'opposition a fait allusion à l'expérience récente des compagnies américaines d'assurances sur la vie. Le ministre des Finances sait probablement—du moins quelques-uns de ses subordonnés le savent—ce qui s'est passé récemment à propos de l'Equitable, société d'assurance sur la vie, de New-York. Les faits racontés dans les journaux démontrent qu'il existe un très étrange état de choses en rapport avec cette compagnie. Les placements de l'Equitable sont énormes ; cependant, il semble que les destinées de cette puissante compagnie étaient entre les mains d'un seul individu, un M. Hyde, qui avait hérité de son père une grande partie des actions de la compagnie dont il dirigeait tous les placements, pour ainsi dire. La discussion qui se poursuit n'a rien révélé qui porte à croire que l'Equitable n'était pas dans une condition excellente. Pourtant, les administrateurs de cette compagnie, cédant aux instances des assurés, reconnurent que le temps était venu de démissionner s'ils ne réussissaient pas à modifier la situation et à faire reconnaître le droit qu'avaient les assurés d'exercer une certaine influence dans la direction des affaires.

Dans ce pays, on pourrait adopter une loi générale, mais devrait-elle s'appliquer aux compagnies existantes, c'est une autre question. Il faut innover, nous ne pouvons pas toujours marcher dans les sentiers battus en matière d'assurances sur la vie. Aussi, il est raisonnable, selon moi, de décréter que les assurés des compagnies que nous aurons autorisées jouiront de privilèges qu'on ne leur a pas reconnus jusqu'ici relativement au choix des directeurs.

Je suis d'accord avec l'honorable député de Halton (M. Henderson) que pareille condition ne retarderait pas le progrès de cette compagnie, car je crois que ce serait un mouvement populaire. Je crois qu'en sollicitant des assurances sur la vie, elle se trouverait en meilleure position que si elle avait la même organisation que des compagnies plus anciennes. Comme je l'ai dit, une compagnie d'assurances sur la vie peut faire des affaires étonnantes avec un très petit capital, et l'intérêt des actionnaires peut devenir très différent de celui des assurés. Ce fut par la pression des assurés que la compagnie d'assurances sur la vie "Canada-Life" fût amendée à élire des directeurs représentant les assurés. Je pense que l'honorable député (M. Adamson) qui a charge de ce bill, ferait bien dans l'intérêt de la compagnie, de permettre au comité d'adopter l'amendement de l'honorable député de Halton.

M. HENDERSON : Je n'ai que quelques mots à dire, en réponse à l'argumentation de l'honorable député de Kootenay (M. Galliher) et du parrain de ce bill (M. Adamson). L'honorable représentant de Kootenay prétend que les initiateurs de ce bill n'ont pas demandé cet amendement. Or, je ne crois pas que notre devoir consiste à légiférer simplement en faveur des fondateurs de compagnies. Je pense qu'il y a assez longtemps que nous le faisons, et qu'il est

temps de commencer à faire quelque chose pour le public. Si nous consacrons notre législation, à tout propos, à protéger des compagnies, sans égard à l'intérêt du public, nous ne faisons pas notre devoir. Cela s'applique aux compagnies d'assurance sur la vie, aussi bien qu'aux autres compagnies.

M. GALLIHER : J'espère que l'honorable député (M. Henderson) ne tire pas cette conclusion des remarques que j'ai faites.

M. HENDERSON : Si j'ai tiré une conclusion erronée, je suis prêt à faire des excuse à l'honorable député (M. Galliher). Mais la raison qu'il a donnée pour ne pas appuyer l'amendement, était que les intéressés n'avaient pas demandé cette législation.

M. GALLIHER : Ma raison principale était, comme je l'ai dit, auparavant, que, tandis que les intéressés consentaient à accepter les restrictions imposées à la " Canada-Life ", on proposait ici de leur infliger des restrictions plus grandes et qu'ils ne devraient pas être entravées par ces restrictions.

M. HENDERSON : Quant à la restriction imposée à la " Canada-Life ", j'imagine que ce bill renfermait cette restriction, lorsqu'il a été envoyé devant le comité. Comme je me le remémoire, le bill donnait six directeurs aux assurés.

M. GALLIHER : C'est exact.

M. HENDERSON : C'est-à-dire, les assurés devaient avoir six directeurs et les actionnaires neuf. Nous proposons que les six directeurs donnés aux assurés leur soient réellement accordés au lieu de ne l'être qu'apparemment. La compagnie faisait seulement mise de les donner, parce que ces six directeurs pouvaient être choisis parmi les actionnaires, comme les autres. Il n'y avait rien là-dedans pour les assurés ; cependant, cela paraissait être un mouvement très populaire. Si j'étais courtier d'assurances sur la vie, je ne voudrais avoir rien de mieux pour me présenter au public que de pouvoir dire à la personne dont je solliciterais une assurance sur la vie : Eh bien ! il y aura six assurés dans le conseil d'administration, et vos intérêts seront protégés. Ce serait une particularité très populaire de cette compagnie, et je n'hésite pas à dire qu'avec cette condition, j'aurais $5,000 d'assurances là où autrement je n'en aurais obtenu que $2,000. Cependant, cet exposé serait frauduleux, comme l'honorable député d'Hamilton le dit, parce que, tandis qu'il apparaîtrait à la face de la charte que les assurés peuvent élire six directeurs, nous savons très bien que les actionnaires ne les laisseraient pas choisir ces six directeurs. J'ai une bonne dose d'expérience dans les affaires d'assurances sur la vie ; durant les trente années dernières, j'ai sollicité un montant considérable d'assurances et je déclare sans hésitation, que la compagnie y gagnera si le bill subit cet amendement. Elle se trouvera de tant d'années en avant de toutes les autres compagnies faisant affaires au Canada ; elle aura pour se présenter au public quelque chose dont elle puisse se vanter et mettre dans ses publications quelque chose qu'elle pourra exhiber comme une réalité, tandis que ce n'est maintenant qu'une promesse creuse. Je répète que le représentant de la compagnie commet une méprise en combattant l'amendement que j'ai proposé. L'honorable député de Toronto a mentionné un cas remarquable, celui de la compagnie l'Equitable, de New-York, où une famille possédant des actions au montant de $100,000, a la haute main sur un actif de $5,000,000 ou plus. Quelle garantie cela offre-t-il à l'assuré ? Nulle garantie. Dans la " Canada-Life ", les assurés possèdent trente fois le montant des biens possédés par les actionnaires ; tandis que les actionnaires ont un million, les porteurs de police ont virtuellement vingt-huit, vingt-neuf ou trente millions de dollars. Pourquoi ceux dont l'argent est placé dans l'entreprise, n'auraient-ils pas quelque chose à dire sur la manière de l'administrer ? C'est une méthode inusitée, mais je ne pense pas avoir à me lever cette année, l'année prochaine ou l'année suivante, pour soutenir cette cause que j'ai déjà défendue très fortement l'année dernière, parce que le temps arrive où elle s'imposera au Gouvernement et au Parlement dans l'intérêt des assurés. L'honorable député dit qu'un déposant d'une banque ne demande pas d'être représenté dans le conseil d'administration de la banque. Un déposant peut retirer n'importe quand son dépôt en entier ; mais celui qui est assuré dans une compagnie, disons à l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il est maintenant âgé de cinquante-cinq ans, et incapable de s'assurer de nouveau, ne peut pas se retirer de la compagnie et il est obligé de se soumettre à n'importe quelles conditions qu'elle lui imposera, soit justes ou injustes ; et c'est une chose sérieuse pour lui et pour les personnes qui dépendent de lui. L'honorable député d'Hamilton a fait allusion à certains faits qui lui sont personnels, relativement à la façon dont a agi avec lui une compagnie d'assurances. J'ai dans mon pupitre quatre ou cinq déclarations d'assurés au sujet des injustices commises à l'égard de certains assurés dans ce que je considère la plus forte et la meilleure compagnie du Canada, sous le rapport de la stabilité financière. J'ai en mains un document expédié à un assuré qui possédait une police de $5,000, homme honorable qui fut, un jour, membre de cette Chambre, et qui est maintenant juge. En 1882, il assura sa vie pour $5,000.

Pendant un certain nombre d'années, il reçut des profits accumulés sur cette police, mais, un jour, il cessa d'en recevoir. Pourquoi ? Non pas parce que la compagnie ne faisait pas de profits. Il déclare qu'on lui a envoyé le 30 décembre 1904, un état indi-

quant que sa police, au lieu de valoir $5,000, ne valait plus que $4,812.50. Combien perdra-t-elle en valeur, l'année suivante, je l'ignore. Pourquoi cela se fait-il ? Simplement parce que les directeurs de cette compagnie prennent les bénéfices accrus pour lui et pour moi et plusieurs autres, et les appliquent sur le compte du capital.

M. GERMAN : L'honorable député voudra-t-il nous dire quelle est cette compagnie?

M. HENDERSON : J'ai la liberté complète de dire quelle est cette compagnie. Je suis peiné de déclarer que c est la compagnie d'assurances " Canada-Life ". Il y a plusieurs députés dans cette Chambre qui le savent et qui savent qu'on ne leur a pas rendu justice, que leurs privilèges leur ont été enlevés sans qu'aucune explication satisfaisante ne leur ait été donnée. J'ai une lettre d'une personne de Montréal qui détient une police de $5,000, qui dit qu'elle est, pour ainsi dire, forcée de vendre sa police au prix qu'on lui en offrira, parce qu'elle avait compté sur les profits, dans une certaine mesure, pour payer ses primes. Le temps est venu où le Parlement doit parler, et j'espère que le Gouvernement s'enquerra de cette matière avec le plus grand soin et protégera les intérêts du public. Nous ne sommes pas ici simplement pour protéger les intérêts des compagnies. Nous avons à faire notre devoir, et je crois que le public qui s'assure aujourd'hui a les yeux sur nous pour obtenir assistance. J'ai l'espoir et la confiance que nous ne tirerons pas en arrière; mais si le ministre des Finances veut me promettre d'étudier cette question de son mieux dans le dessein de proposer une loi générale qui remédiera à une très grave injustice, je n'insisterai pas pour faire adopter cet amendement. Je ne sais pas ce que peut être le sentiment de la Chambre, et je ne désire pas que l'amendement soit repoussé, parce que le principe en est juste, et comme le ministre des Finances nous a dit, si je le comprends bien, qu'il est prêt à étudier cette question, je demanderai la permission de retirer l'amendement.

M. FIELDING : J'ai déclaré, en réponse à l'honorable député de Halton, que je n'étais pas prêt à donner cette assurance immédiatement. Tout ce que je puis dire sur le sujet sur lequel l'attention du public a été attirée, dans le comité des banques et du commerce, et aussi dans cette Chambre, c'est qu'il est bien digne de considération. Jusqu'à ce point je promettrai à mon honorable ami de ne pas le négliger. D'un autre côté j'aimerais à conserver ma liberté d'action. Tout en sympathisant avec ceux dont le cas vient d'être exposé, je suis d'avis de donner à cette compagnie le même privilège, en ce qui regarde l'élection des directeurs, que nous accordons à la " Canada-Life ". Nous donnons carte blanche à l'assuré : s'il manque d'exercer son droit, il ne peut nous blâmer. Néanmoins, si l'expérience démontre que ce système a fait naître des griefs, il faudra y remédier par une loi générale. Il n'est que juste de dire que depuis que la " Canada-Life " a conféré ce privilège à ses assurés, il y a cinq ou six ans à peu près, nous avons toujours entendu dire que ce système fonctionnait d'une manière satisfaisante.

S'il arrive qu'il ne fonctionne pas d'une façon satisfaisante et que les assurés se plaignent, comme quelques-uns l'ont fait ce soir, il faudra peut-être adopter une loi générale.

M. HENDERSON : Je serais bien aise en vérité, de produire cinq plaintes demain, si ça pouvait avoir quelque effet, et je ne doute pas que j'en pourrais avoir cinq cents en moins de cinq semaines. Mais comme le ministre a été assez franc pour dire que ce sujet sera étudié par le Gouvernement, et sachant que c'est une disposition que je peux à peine m'attendre à amender sans son consentement, je demanderais de retirer la motion.

M. KEMP : Je trouve dans le " World " de Toronto, édition de ce jour, une reproduction du " World " et de la " Tribune ", de New-York, que je n'ai pas eu le temps de lire d'un bout à l'autre. Cependant, elle contient une déclaration signée par M. Hyde ainsi conçue :

> Je ferai tous mes efforts pour appliquer la charte modifiée qui accorde aux assurés le droit de choisir la majorité des membres du conseil d'administration. A part cela, je ne cèderai nul autre droit que la loi me reconnaît et je défendrai autant que je le pourrai les droits que je me suis réservés.

Cette déclaration a trait à l'Equitable, compagnie d'assurances sur la vie et, bien que je n'aie pas lu l'article en entier, je prends pour acquis que cette compagnie a fait adopter des dispositions législatives pour permettre aux assurés de choisir la majorité des administrateurs.

M. FIELDING : Il me semble que les difficultés proviennent du fait que les assurés de la compagnie d'assurances sur la vie, l'Equitable, n'avaient pas voix au chapitre. C'est une compagnie à fonds social et les petits actionnaires étaient en état de disposer des millions de dollars placés dans cette compagnie. On propose aujourd'hui d'en faire une société de secours mutuels et de faire ce que nous avons fait depuis quelque temps à l'égard des compagnies canadiennes, de sorte qu'il existe une différence notable entre ces dernières et l'Equitable.

M. KEMP : Le principe qui s'applique aux compagnies canadiennes ou américaines est virtuellement le même. Actuellement, les actionnaires sont les maîtres et ils se proposent de faire participer les assurés à l'administration des affaires.

M. FIELDING : Cela n'est pas encore fait, mais c'est l'un des remèdes que l'on suggère.

M. BARKER : Le ministre des Finances ayant dit que personne n'a demandé de changer la composition du conseil d'administration de la " Canada Life ", qu'on me permette de déclarer que je suis au courant des opinions qu'entretenaient et que nourrissent encore les assurés de cette compagnie. J'étais président d'un comité d'assurés mécontents de cette compagnie qui désiraient modifier la manière d'élire les directeurs. La Chambre fut saisie de ce projet qui fut discuté par le comité des banques. A cette époque, les assurés demandaient en substance ce que demande aujourd'hui le représentant de Halton.

On leur opposa un refus à cause des agissements des têtes dirigeantes de la compagnie " Canada-Life ". Celle-ci fit rédiger la loi comme le demande le parrain du présent bill et fit décréter que le choix des directeurs représentant les assurés ne serait soumis à aucune restriction. C'était tout le contraire de ce que voulaient les assurés de la " Canada-Life ". Si on n'a pas eneudu de plainte depuis, c'est que les assurés ont perdu tout espoir d'obtenir une représentation véritablement à cause des dispositions qui furent alors incorporées dans la loi.

Je crois que mon honorable ami, le ministre des Finances, se rend un compte exact des objections qui ont été soulevées ce soir. Je soutiens, et personne n'y contredira, qu'il est désirable d'accorder aux assurés une représentation véritable dans le conseil d'administration sans, toutefois, leur donner la haute main. Personne n'a proposé de les rendre maîtres. Tout ce qu'on a demandé en faveur des assurés de la " Canada-Life " a été de leur fournir l'occasion d'apprendre ce que fait le conseil d'administration. L'assuré qui reçoit une circulaire semblable à celle dont le représentant de Halton a fait lecture ne connaît absolument rien des motifs qui justifient la dépréciation de sa police. Il y a un particulier qui déclare avoir contracté une police d'assurance de $5,000 dans la compagnie " Canada-Life ". Il y a trente-trois ans. Pendant trente-trois ans, il a payé ses primes et, aujourd'hui, sa police vaut moins de $5,000. S'il mourait demain, ses héritiers ne recevraient pas $5,000, bien qu'il ait payé le prix qui leur donne leur droit de toucher $5,000. Cela peut être légitime ; je ne le révoque pas en doute. Je me contente de dire qu'il n'est que juste et légitime que les assurés qui, pendant des années, ont payé la prime d'une certaine assurance, sachent pourquoi on diminue la valeur de leur police. Si, il y a vingt ou trente ans, j'ai assuré ma vie pour $5,000 dans une compagnie à laquelle j'ai payé les primes exigées, et si on vient me dire que ma police ne vaut que $4,500 et que, si je mourais demain, ma femme et mes enfants ne toucheraient que cette somme lorsqu'ils comptaient retirer $5,000, on peut avoir raison, mais pourquoi n'y aurait-il dans le conseil d'administration des représentants des assurés qui sauraient si cette décision est légitime et qui connaîtraient les raisons de cette dépréciation.

Je ne demande pas que les représentants des assurés aient la haute main dans le conseil d'administration, mais ils devraient avoir le droit d'être présents et de savoir pourquoi on me retranche ces $500 dont j'ai payé la prime. Est-ce déraisonnable ? Voilà tout ce que nous demandons. A ceux qui disent qu'il s'agit d'une innovation, je demanderai quand faudra-t-il commencer ? Le parrain du présent bill dit que cette demande est faite pour la première fois. Si nous ne commençons pas par lui, par qui commencerons-nous ? Celui qui viendra après lui aura de meilleures objections que lui. Pourquoi ne pas commencer ? Cette compagnie n'a aucun droit aujourd'hui. Elle est à la veille de commencer ses opérations. Pourquoi n'y aurait-il pas une compagnie dont les lois organiques renfermeraient des dispositions pour la protection du public comme pour la protection de celui qui se livre à cette entreprise dans l'espoir d'en retirer des bénéfices ? Pourquoi cette compagnie commencerait-elle ses opérations sans offrir aux assurés des garanties nécessaires, ainsi que l'expérience l'a démontré ? Si l'honorable député peut prouver que cela est injuste, qu'il le démontre. Il se contente de dire que nous avons accordé ces privilèges à d'autres compagnies sans leur imposer aucune restriction et il veut être mis sur le même pied. La compagnie " Canada-Life " a dit la même chose, en 1899. Elle existait depuis cinquante ans ; pourtant, le Parlement l'a obligée à modifier la composition de son conseil d'administration. Voici une compagnie qui n'existe pas encore et qui demande des pouvoirs au Parlement. Si nous avons pu imposer des conditions à une compagnie qui existait depuis cinquante ans et dont le chiffre d'affaires s'est élevé à trente ou quarante millions de dollars, pourquoi ne pourrions-nous pas soumettre à ces restrictions nécessaires un groupe d'individus qui n'ont pas encore risqué cinq sous dans cette entreprise ? Souffrirons-nous que les promoteurs d'entreprises viennent nous dire les uns après les autres qu'il ne faut pas commencer par eux ? Alors, quand commencerions-nous ? Chaque fois qu'il s'agira d'autoriser une compagnie, le parrain du bill se plaindra qu'il est le premier à qui ces restrictions sont imposées.

J'ai supplié le ministre des Finances d'étudier cette question dans le dessein de rendre justice aux centaines de milliers de personnes qui, des années durant, ont versé des sommes énormes dans la caisse des compagnies d'assurances sur la vie, et dont les épouses et les enfants n'ont que cette assurance pour subvenir à leur entretien. Nous entendons les courtiers d'assurances expli-

quer à ceux qu'ils veulent assurer qu'ils doivent protéger les êtres chers qu'ils laisseront derrière eux à leur mort. Ils racontent à ce sujet des traits touchants mais, lorsqu'ils ont obtenu un risque, si l'assuré leur demande une parcelle de protection, ils parlent des droits acquis. C'est un devoir strict pour le Gouvernement, principalement pour le ministre des Finances, de régler cette question, non seulement à l'égard de la présente compagnie, mais avec toutes les autres. Le ministre des Finances augmenterait son prestige s'il disait à cette compagnie : Vous demandez une autorisation et vous devrez accepter des conditions justes, quelle que soit notre conduite au sujet d'autres qui ne sont pas soumises aux mêmes conditions.

Je consens au retrait de l'amendement, mais il me semble que le ministre des Finances ne devrait pas attendre plus de lumières ou de nouvelles plaintes. Il n'entendra pas de plaintes avant qu'une compagnie faillisse et sème la désolation dans toute l'étendue du pays. Il y a cinq ans qu'on appelle l'attention du gouvernement sur ce sujet. Il est du devoir du ministre des Finances de l'étudier, non pas dans l'intérêt d'un groupe de particuliers qui désirent organiser une compagnie, mais pour le plus grand bien de ceux qui ont des polices d'assurance et dont les veuves et les orphelins devront compter sur le paiement de ces polices pour subvenir à leur existence.

(Il est fait rapport du bill qui est voté en troisième délibération et adopté.)

BANQUE DES FERMIERS DU CANADA.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 124) concernant la Banque des Fermiers du Canada.—(M. T. Martin.)

Sur l'article 1er.

M. HENDERSON : De combien prolongez-vous le délai ?

M. FIELDING : Ce bill prolonge le délai d'un an. Des discussions fréquentes ont eu lieu devant le comité et devant la Chambre sur le renouvellement des pouvoirs d'une banque et je crois que la députation est généralement d'avis de n'accorder ces prolongations de délai qu'à bon escient. C'est la première demande que nous recevons et le comité a décidé d'y acquiescer avec l'entente formelle que les intéressés se mettent à l'œuvre.

M. HENDERSON : Passe pour cette fois.

(Il est fait rapport du bill qui est voté en troisième délibération.)

Le bill (n° 112) concernant la compagnie de chemin de fer d'Hamilton à Galt et à Berlin.—(M. Guthrie.)

M. BARKER.

BILLS VOTES EN DEUXIEME DELIBERATION.

Le bill (n° 133) concernant la banque des Citoyens du Canada.—(M. Barr.)

Le bill (n° 129) concernant certains brevets d'invention de Wiliam A. Dowen.—(M. Campbell.)

Le bill (n° 135) concernant la compagnie de chemin de fer de l'Alberta-occidental.—(M. Galliher.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE NAVIGATION DE VANCOUVER, DE VICTORIA ET DE L'EST.

M. GALLIHER : Au nom de M. Ross (Yale-et-Caribou), je propose que le bill (n° 139) concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, de Victoria et de l'Est soit voté en deuxième délibération.

Quelques VOIX. Il n'est pas imprimé.

M. BARKER : Je dois dire que je trouve à l'ordre du jour du comité des chemins de fer des bills qui ne sont pas imprimés. Le bill (n° 115) doit être délibéré demain par le comité. J'ai voulu aujourd'hui me procurer un exemplaire de ce bill au bureau de distribution et l'on m'a dit qu'il n'était pas imprimé. Il me semble que nous apportons trop de sans-gêne dans nos délibérations. Je n'ai pas d'exemplaire de ce bill (n° 139).

M. GALLIHER : Le voici.

M. BARKER : Quand l'a-t-on distribué?

M. GALLIHER : Aujourd'hui.

M. BARKER : On me dit que le bill concernant le Grand-Tronc-Pacifique n'a jamais été imprimé.

M. HYMAN : Il y a longtemps, ce me semble, qu'il est inscrit au feuilleton.

M. BARKER : C'est possible, mais on ne l'a jamais imprimé.

M. INGRAM : Cet abus va grandissant sans cesse. Ca n'allait pas trop bien l'année dernière, mais cet état de choses est aujourd'hui intolérable. Avant de permettre qu'un bill subisse sa seconde lecture, la Chambre devrait s'assurer qu'il est imprimé. Le bill n° 115 ne fait pas partie de la liasse; il devrait pourtant s'y trouver depuis un mois.

M. SPROULE : J'ai remarqué que certain ministre a présenté cette année un bill qu n'était autre chose qu'une feuille de papier blanc pliée en deux. Cela est contraire aux règlements de la Chambre. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que des bills soient lus la deuxième fois avant d'être imprimés; on ne fait que pousser un peu plus loin l'abus d'un usage qui s'implante de plus en

plus solidement d'une année à l'autre. Plus on s'empressera d'y mettre fin, mieux ce sera.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Je dois faire observer à la Chambre que les quatre bills inscrits au feuilleton sont censés, d'après les indications qui les accompagne, avoir été imprimés en anglais et en français.

M. BARKER : L'honorable député dit que le bill n° 139 a été distribué aujourd'hui. Est-ce bien le cas ? Je sais une coutume qui fut longtemps en honneur dans l'état du Michigan. Un membre de la législature présentait un bill portant le nom d'une compagnie quelconque, rien de plus ; on y ajoutait ensuite n'importe quoi. Le bill pouvait se rapporter à une compagnie de chemin de fer, tandis que ce qu'on y ajoutait se rattachait à la constitution en corporation d'une banque ou à n'importe quel autre sujet. Il fallait demander le changement de nom de la compagnie. Cette coutume tend à s'implanter chez nous.

M. GALLIHER : Ces objections ne sauraient s'appliquer au bill n° 139, qui a été imprimé et distribué.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Est-ce le désir de la Chambre d'adopter la motion ?

M. HENDERSON : Non, nous entendons qu'on ait certains égards pour nous. Que le bill ait été distribué aujourd'hui, cela ne suffit pas à ceux qui désirent l'étudier. Pour ceux qui ne s'occupent pas du tout des lois que le Parlement est appelé à édicter, cela est assez indifférent. Il s'agit sans doute d'une importante modification à apporter à un bill non moins important. La proposition de loi m'est absolument inconnue. Or, avant qu'un bill comme celui-ci soit admis à la 2e lecture il convient qu'il soit imprimé et distribué quelques jours à l'avance afin que les membres de la Chambre puissent l'étudier et savoir si l'on peut en favoriser l'adoption. On abuse réellement de notre confiance. Le bill n'est peut-être imprimé que depuis une heure à peine, quand on devrait nous laisser le temps de l'étudier. Cette précipitation n'a pas de raison d'être. La session ne se terminera peut-être pas avant trois mois, et comme le Sénat ne reprendra pas ses séances avant le mois de mai, il faudra bien qu'on attende vers cette époque-là, une fois que le bill aura été renvoyé au Sénat, pour en pousser plus loin la procédure. Autant vaudrait donc le laisser en suspens afin que nous puissions en étudier attentivement les différentes dispositions. Le bill concernant le Grand-Tronc-Pacifique, par exemple, est inscrit depuis des semaines au feuilleton comme devant être pris en délibération par le comité des chemins de fer, et cependant, nul n'en a encore eu un seul exemplaire sous les yeux. On ignore même s'il a jamais été rédigé. Il se peut fort bien que ce qu'on a représenté comme étant le bill qui nous occupe n'était qu'une simple feuille de papier blanc, un semblant de bill comme on a vu un des ministres en déposer un tout récemment. Il importe que nous prenions connaissance des bills avant d'en approuver le principe. Il ne suffit pas qu'un bill soit imprimé pour que nous en approuvions le principe ; il faut qu'il le soit assez longtemps pour qu'on ait pu l'étudier, ou du moins en faire une lecture attentive. Il nous faut observer quelque règle qui sauvegarde les intérêts des députés. Comme je ne m'oppose pas au bill de mon honorable ami, je lui conseillerai de le laisser en suspens jusqu'à mercredi, alors qu'on en votera la 2e lecture sans que nul n'y trouve à redire.

M. GALLIHER : Je vais suivre le conseil de mon honorable ami; du reste, rien ne presse. Les dispositions du bill n'ont absolument rien de répréhensible. Sans être le parrain de la proposition de loi, j'ai cru devoir en proposer la deuxième lecture en l'absence de l'honorable député de Yale-et-Caribou (M. Ross.) Je remarque que le bill fait partie de ma liasse depuis vendredi dernier ; mais, eu égard à la demande qui m'en a été faite, je proposerai que la deuxième lecture en soit remise à plus tard.

(Cet article de l'ordre du jour est réservé.)

LA MONTREAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY.

M. PICHE propose la 2e lecture du bill (n° 138) concernant la compagnie du pont de Montréal et tendant à en changer le nom en celui de la Montreal Bridge and Terminal Company.

M. INGRAM : Même objection que pour l'autre bill. Nous n'en avons pas de copie.

M. CAMPBELL : Elle fait partie de la liasse.

M. PICHE : L'objection ne vaut pas. Le Sénat a renvoyé le bill jeudi dernier et des exemplaires en ont été distribués vendredi.

(La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.)

INTERPELLATIONS.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—ARRANGEMENTS CONCERNANT LE TRAFIC.

M. FOSTER :

1. Quelle somme les chemins de fer étrangers ont-ils payée à l'Intercolonial pendant l'année expirée le 30 juin dernier pour l'usage de ses wagons en vertu de l'arrangement actuel concernant l'échange des wagons ?
2. Combien les chemins de fer canadiens lui ont-ils payé ?
3. Combien l'Intercolonial a-t-il payé aux chemins de fer étrangers durant la même période ?
4. Combien a-t-il payé aux chemins de fer canadiens ?

L'honorable M. C.-S. HYMAN—(pour le ministre des Chemins de fer) :

1. $77,899.07.
2. $132,335.77.
3. $25,200.
4. $70,323.

HOWARD'S COVE (I.P.-E.)

M. LEFURGEY :

1. A-t-il été fait des études ou pratiqué des sondages relativement à la construction d'un quai à Howard's-Cove, lot n° 7 (I.P.-E.) ?

2. Le Gouvernement projette-t-il de construire un quai en cet endroit ? Dans l'affirmative, quand le construira-t-il ?

M. C. S. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) : Je dois dire, en réponse à la première question, qu'il n'a pas été fait d'études. Pour ce qui est de la deuxième question, nous attendrons, pour mettre le sujet à l'étude, que les rapports nous soient parvenus.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier proposant la 2e lecture du bill (n° 69) concernant l'organisation de la province d'Alberta, et de la contre-proposition déposée par M. R. L. Borden à ce sujet.

M. GEO. D. GRANT (Ontario-nord) : Il y a quelques semaines, au début de ce débat, mon honorable ami de Leeds (M. Taylor), que je regrette de ne pas voir à son siège, eut l'amabilité de dire qu'il serait heureux de connaître l'opinion du représentant d'Ontario-nord sur le projet de loi qui nous occupe. Au cours de ses observations, mon honorable ami fit allusion à l'élection partielle qui eut lieu dans mon comté, il y a deux ou trois ans, et à laquelle les deux candidats qui briguaient les suffrages étaient l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) et moi-même. L'honorable député ayant dit qu'au cours de cette campagne électorale la discussion avait surtout porté sur le bill réparateur concernant les écoles du Manitoba, je ne saurais laisser passer cette assertion sans la relever. Obligé que je fus de prendre une part très active à cette élection, je dois savoir quelles questions y furent débattues ; or, je l'affirme de la manière la plus positive, loin de porter particulièrement sur le bill réparateur et sur l'attitude que prirent sur la question scolaire du Manitoba l'ancien cabinet conservateur, dont l'ex-ministre des Finances (M. Foster) faisait partie, la discussion ne s'y rapportera en aucune façon. Je ne crois pas me tromper en disant que depuis 1896 le bill réparateur et la question des écoles du Manitoba n'ont jamais servi de thème aux discussions politiques dans la province d'Ontario.

Je crains fort que mon honorable ami de Leeds (M. Taylor) ait l'oubli facile ; sa mémoire semble lui jouer de vilains tours. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est ce que disait de lui, le 1er mars dernier, son ancien chef, sir Mackenzie Bowell, alors qu'il traitait en dehors de cette Chambre une question étrangère à celle qui nous occupe actuellement. Je cite ses paroles :

> Je ne conçois pas du tout que M. Taylor ait pu faire une telle déclaration, à moins qu'il l'ait répétée assez souvent pour finir par y ajouter foi lui-même. Tel est, on le sait, le cas de certains individus.

Malgré toute la bonne volonté dont je suis capable ; je ne puis m'enpêcher de penser qu'en ce qui concerne l'élection d'Ontario-nord l'honorable député de Leeds s'est une fois de plus induit lui-même à erreur.

A mon sens, l'honorable représentant de la division Saint-Antoine (M. Ames) a fait jeudi dernier un exposé de la question en des termes marqués au coin de la modération et de la dignité ; il a su nous faire voir la générosité, l'excellence des procédés dont la majorité catholique de la province de Québec sait user à l'égard de la minorité protestante. Toutefois, je regrette vivement que l'honorable député ait jugé à propos de déparer son éloquent et puissant discours en cherchant à jeter du louche sur l'attitude des députés de la droite qui appuient le projet de loi du Gouvernement. Plus d'une fois, plus souvent que de raison, mon honorable ami a cru devoir remercier son chef d'avoir laissé les membres de l'opposition libres de prendre sur cette question l'attitude de leur choix.

Cette permission semble lui avoir inspiré des sentiments de profonde gratitude. Il a avoué, en somme, que si cette latitude ne lui avait pas été laissée, il aurait peut-être pris une attitude différente. Que l'honorable député prenne l'attitude qu'il lui plaît, je n'ai rien à y voir. Mais il est allé jusqu'à plaindre les membres de la droite de ce que, lui semble-t-il, ils sont contraints—en quoi ? je l'ignore—d'appuyer le projet de loi du Gouvernement. Que mon honorable ami se le tienne pour dit, nous n'avons que faire de se doléances. En outre, ce qu'il insinue à l'égard des partisans du cabinet est absolument déplacé. Vraiment, je ne sais pas ce qu'il veut dire. Irait-il jusqu'à nous méconnaître le droit de prêcher comme lui la tolérance à l'égard de la minorité ? Il convient, je crois, de citer ici les propres paroles de l'honorable député et d'élucider ce point avant que j'aborde le fond de la question ; or, selon lui, son chef

> ..a dit à tous et à chacun de ses partisans de consulter leurs commettants et de voter ensuite selon les dictées de leur conscience.

Je tiens à faire observer à mon honorable ami que le très honorable leader du Gouvernement ne nous a jamais donné de conseils ou d'avis dans un autre sens que celui-là.

M. ZIMMERMAN: Ce n'était pas nécessaire.

M. GRANT : En effet, comme le dit l'honorable député (M. Zimmerman), cela ne nous était pas nécessaire.

M. SPROULE: Mon honorable ami d'Ontario-nord (M. Grant) était-il ici lorsque le ministre des Finances (M. Fielding) déclara qu'advenant le rejet du projet de loi, le cabinet serait obligé de démissionner ? Cela signifiait évidemment que le bill était considéré comme une mesure du Gouvernement et que les députés de la droite étaient tenus de l'appuyer.

M. GRANT : Je conviens avec l'honorable ministre des Finances qu'il serait vraiment malheureux que le cabinet démissionnât pour céder le pouvoir à mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) et à ses partisans.

M. SPROULE: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. L'honorable député a dit, si je ne me trompe, que les députés de la droite ont été laissés, comme nous, libres de prendre, par rapport au présent projet de loi, l'attitude qu'il leur plairait.

M. GRANT : Je le répète, à ma connaissance—et je crois savoir un peu ce qui se passe—ni le très honorable premier ministre ni aucun de ses collègues du cabinet n'ont dicté à aucun des membres de la droite la ligne de conduite qu'il devrait suivre à propos de ce bill.

Un peu plus loin, l'honorable député de la division Saint-Antoine ajoutait :

..or, ou je me trompe, ou il se trouve dans les rangs de la droite un assez grand nombre de députés qui ne seraient pas fâchés que leur chef eût laissé la même liberté. Oui, ce parti qu'on nous a si souvent représenté comme étant parfaitement uni compte un assez joli nombre de ses membres qui seraient heureux de voter selon les dictées de leur conscience et dans le sens que leur indiquent leurs commettants....

Prière de bien noter les paroles.

..à l'heure actuelle.

Je prie l'honorable député de m'en croire, j'ai tout lieu de penser que mes collègues de la droite feront comme moi-même, c'est-à-dire qu'ils voteront suivan les inspirations de leur conscience. Je regrette sincèrement que mon honorable ami qui, je le répète, a prononcé un discours sensé, très modéré et fort documenté, ait jugé à propos d'en gâter l'effet en faisant ainsi allusion à l'attitude que prennent sur la question les partisans du Gouvernement. Et, je le lui demanderai encore une fois, estime-t-il vraiment qu'il ne nous sied pas aussi bien qu'à lui-même de prêcher la tolérance à l'égard de la minorité, de demander que l'on respecte ses droits ?

D'autre part, voici ce que publiait à ce propos, dans son numéro de samedi dernier, le " Citizen " d'Ottawa, le principal organe du parti conservateur dans l'Ontario oriental :

Plusieurs députés conservateurs vont voter pour les bills relatifs à l'autonomie des Territoires non parce qu'ils en approuvent le principe, mais parce qu'ils se croient tenus de respecter la volonté de la majorité de leurs commettants. Quant aux membres de la droite, ils ne semblent guère s'occuper de l'opinion que peuvent avoir en cette matière la majorité de leurs électeurs.

Le grand organe du parti conservateur décerne là un compliment assez peu flatteur à nos honorables amis de la gauche. En effet, que signifient ces quelques lignes, sinon que ces messieurs cherchent à sauver leur mandat. Eh bien, ce n'est certainement pas à un motif d'ordre aussi peu élevé qu'obéissent mon honorable ami et savant ami de Jacques-Cartier (M. Monk) et les députés de Beauharnois (M. Bergeron) et de Stormont (M. Pringle). Je suis fermement convaincu, au contraire, que pour agir un peu à contre-cœur en cette circonstance, ces honorables collègues n'en suivent pas moins les dictées de leur devoir. Pourquoi donc ne pas reconnaître que les membres de la droite qui prennent la même attitude que nos honorables collègues agissent, eux aussi, suivant leurs convictions, suivant la plus haute conception qu'ils se font de leur devoir ? Je ne demande qu'une seule chose, c'est que, libéraux comme conservateurs, journaux et députés cessent enfin d'assigner des motifs indignes à l'attitude qu'un membre quelconque de cette Chambre croit devoir prendre sur la question qui s'agite en ce moment, car il en faut bien convenir, cette attitude ne peut lui être dictée que par le respect de la volonté de ses commettants et le souci de l'intérêt général.

Si quelque étranger venait étudier en ce moment notre manière de légiférer et de diriger les affaires de l'Etat, il ne manquerait pas, j'en suis sûr, d'être frappé par le ton de nos journaux et la singularité du débat actuel. On projette d'ajouter au Dominion deux provinces grandes par leur territoire et leurs ressources, et riches de promesses pour l'avenir ; le Parlement est saisi du projet de loi tendant à les créer ainsi que des conditions auxquelles elles seront admises à faire partie de la Confédération canadienne. Les membres du Parlement, se dirait le visiteur étranger, vont sans doute concentrer leur attention sur l'étude des questions d'ordre supérieur comme, par exemple, la répartition des terres publiques, la colonisation des vastes régions de l'Ouest ; ils vont mûrement délibérer et sagement peser les conditions auxquelles les nouvelles provinces seront admises dans l'Union.

Grande serait son erreur, car une seule question moins importante que celle-là semble captiver toute l'attention du Parlement et du pays. Et quelle est cette question ? C'est celle de savoir si l'on permettra qu'en entrant dans le Confédération les territoires

maintiennent en vigueur certain régime scolaire qu'ils se sont eux-mêmes donné et dont l'établissement remonte à plus d'un quart de siècle. C'est bien ainsi, si je ne me trompe, que la question se pose. Pareil phénomène ne manquerait certainement pas d'étonner notre visiteur étranger, qui, s'il était doué de quelque esprit d'observation, chercherait sans doute à se l'expliquer. Pas ne lui serait besoin de se livrer à de bien longues recherches ; il lui suffirait de jeter un rapide coup d'œil sur notre histoire, d'observer superficiellement le fonctionnement de nos institutions pour découvrir comment il se fait qu'au cours du présent débat, cette question captive à elle seule toute l'attention ; il apprendrait que c'est en faisant de l'agitation de cette nature qu'on a toujours réussi à faire régner la division dans notre pays, à en entraver le progrès et le développement, et il en viendrait à bon droit à la conclusion que ceux qui recourent à un moyen semblable pour avancer leurs intérêts politiques sont de bien mauvais amis du Canada. En effet, Monsieur l'Orateur, ces gens-là sont bien les pires ennemis de notre pays. Je me permettrai de faire observer qu'une question relativement aussi peu importante ne saurait provoquer autant de criailleries, soulever autant d'agitation en aucun autre pays pourvu d'institutions parlementaires, du moins en nulle partie de l'empire britannique. Je n'entends pas par là que la question scolaire soit de mince importance pour les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan ; non, mais on la discute sous un aspect assez peu intéressant. C'est pourquoi je veux la traiter au point de vue pratique.

Il existe dans les territoires de l'Ouest un régime scolaire dont la population s'est pour ainsi dire dotée elle-même ; le conseil et la législature l'ont amélioré au point qu'il semble convenir aux conditions et répondre aux besoins de l'Ouest. Le premier ministre des Territoires le juge satisfaisant et a déclaré que, eussent-ils le pouvoir, ses amis ne consentiraient pas à le changer . La grande majorité des représentants que l'Ouest compte en cette Chambre se sont prononcés de façon non équivoque en faveur de la perpétuation de ce régime dans les Territoires, de ce régime qui donne satisfaction à la presque totalité de la populatoin qui y est assujettie.

Bien que n'ayant pas l'intention de lasser la patience de la Chambre à force de citations, je me permettrai néanmoins de signaler à son attention la manière de voir du docteur Goggin qui occupa lontemps la charge de surintendant de l'instruction publique dans les Territoires. Au cours d'une entrevue qu'il accorda à Toronto, le 23 février dernier, cet homme fit la déclaration suivante au sujet des écoles du Nord-Ouest :

> Dans les Territoires, l'école séparée, quelle soit catholique ou protestante, est l'école de la minorité. Jusqu'à trois heures de l'après-midi, on y fait le même enseignement que dans l'école publique. A l'exception des livres de lecture des deux premiers cours, les livres de classe sont absolument les mêmes. Les instituteurs possèdent la même science et ont reçu la même formation professionnelle que ceux de l'école publique. Elle est asujettie à la même inspection et aux même examens. Elle a droit à l'aide de la législature au même titre que l'école publique.

Au cours de la même interview, il ajoutait :

> Les Territoires en sont venus à un arrangement pratique, et on devrait leur laisser le soin d'en diriger le fonctionnement.

C'est précisément vers ce but-là que tend le projet de loi. Plus loin, il disait encore :

> L'expérience a démontré...

Il s'agit toujours des Territoires :

> ..qu'ils ont fini par se doter d'un régime praticable.

Il y a quelque trois ans, longtemps avant qu'on eût promis aux Territoires de les ériger en provinces, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) exprimait, lui aussi, son opinion non pas dans la chaleur d'un débat, mais tout incidemment, et je ne doute pas qu'il pense encore comme il disait alors. Voici en quels termes s'exprimait en 1902 l'honorable député de Brandon (M. Sifton) au sujet des écoles du Nord-Ouest :

> Inutile de tirer des ficelles politiques ; la question des écoles séparées me paraît définitivement réglée.
>
> A mon avis—et je suis vraiment heureux de pouvoir exprimer mon opinion—les territoires du Nord-Ouest ont effectué un arrangement satisfaisant, et catholiques et protestants comprennent aujourd'hui qu'il n'y a plus lieu d'agiter la question pour susciter des embarras.

J'attache une grande importance à cette opinion exprimée il y a trois ans ; elle fait autorité. Le "Globe" de Toronto, qui est loin de voir le projet de loi du même œil que le Gouvernement, crut devoir envoyer un de ses représentants dans les Territoires avant même que le bill fût déposé.

Ce journaliste parcourut les Territoires en tous sens, s'efforçant de recueillir l'expression du sentiment général quant à la question des écoles. Les opinions qu'il a ainsi recueillies sont, j'en suis sûr, marquées au coin de l'impartialité. Personnellement, à en juger surtout par le ton de la quatrième lettre qu'il a adressée au "Globe", il ne semble pas très enthousiasmé du projet du gouvernement. Par conséquent, on peut considérer comme étant impartiales les opinions qu'il a recueillies et leur attribuer quelque poids. Or, aux premiers jours de mars, ce journaliste interviewait M. l'échevin May, partisan des écoles publiques, qui remplissait alors les fonctions de maire suppléant d'Edmonton :

> Toutefois, il (M. May) ne considère pas que les privilèges dont jouit la minorité donnent naissance au moindre mal ou au plus léger inconvénient. Au reste, ajoute-t-il, l'en dépouiller, ce serait provoquer inutilement d'amères récriminations.

"Au dire de certaines gens", poursuit M. May, "les privilèges dont jouit la minorité sont tellement insignifiants que l'école séparée n'existera bientôt plus ; cela m'est absolument indifférent. Nos frères catholiques les jugent assez satisfaisants, ou du moins ils ont la conviction d'avoir obtenu tout ce que n'importe quel corps législatif de ce pays pourrait leur accorder. Cela étant, il règne entre les deux éléments de notre population une entente et une harmonie parfaites que les sectaires de l'Est n'ont aucun droit de venir troubler.

Cette dernière phrase, dont le sens n'est pas équivoque, je la signale particulièrement à l'attention de certains députés de la gauche, et surtout à celle des journaux de Toronto. Je vais maintenant citer une opinion recueillie à Régina avant qu'on eût inondé les territoires du Nord-Ouest des formules de pétition que l'on fait adresser à la Chambre des communes dans un but d'agitation. Voici en quels termes le représentant du "Globe" rend compte du sentiment qui prévaut à Régina :

Leur attitude...

Celle des citoyens de Régina.

..quant à la question des écoles est en tous points semblable. Tous ceux à qui j'en ai parlé s'accordent a déclarer que l'article concernant l'instruction publique ne leur inspire aucune crainte. L'expérience leur a fait connaître ce que vaut le régime qu'ils se sont donné ; n'ayant jamais eu qu'à se féliciter de ses résultats, ils ne verront aucun inconvénient à ce que le nouvel état de choses en garantisse la continuation. L'élément catholique a parfois manifesté quelque mécontentement, mais jamais en matière grave ; et l'opinion qui prévaut, c'est que le maintien du régime actuel donnera satisfaction à la presque totalité de la population.

Tel est le sentiment qui prédomine à Régina, sentiment dont a pu se rendre compte le journaliste du "Globe", qui, comme je l'ai déjà dit, n'est pas en faveur du projet de loi. Le même personnage s'est même rendu jusqu'à Medicine-Hat, et voici, d'après les renseignements qu'il a recueillis, l'opinion qui prévaut au sein de cette florissante ville des territoires :

L'école séparée est parfois inférieure à l'école publique au point de vue de ce qu'on considère son objet principal, c'est-à-dire sous le rapport de l'enseignement séculier. Mais les gens ne s'en émeuvent pas pour deux raisons : premièrement, parce que les partisans des écoles séparées sont servis à souhait et, deuxièmement, parce que le gouvernement provincial est toujours le maître véritable de la situation en ce que chaque école est assujettie à son inspection et qu'il a le droit d'approuver ou de désapprouver la manière dont elle poursuit le but supérieur qui motive son existence....

Lorsque, dans la province d'Ontario, une école séparée est insuffisante sous quelque rapport, il n'existe aucun moyen de la contraindre à s'élever au niveau voulu. Il en va différemment de l'école séparée de l'Ouest, qui est assujettie à la direction du département de l'instruction publique au même degré que l'école publique.

Je suis fâché d'avoir consacré autant de temps à citer ces opinions, mais j'ai pensé qu'en le faisant je pourrais dissiper, dans une certaine mesure, la fausse impression créée dans la province d'Ontario, quant au régime scolaire que le présent projet de loi tend à perpétuer dans l'Ouest. Depuis plusieurs jours, depuis des semaines, certains membres du Parlement, aidés en ceci d'un certain nombre de journaux, entravent l'expédition des affaires publiques et suscitent dans le pays une agitation malsaine à propos de la question scolaire. Qu'est-ce qui les pousse à agir ainsi ? C'est sans doute qu'ils savent, n'ignorant pas ce qui s'est déjà produit dans le passé, que la discussion d'un sujet aussi dangereux est susceptible d'exciter les passions, de rallumer le feu des querelles religieuses, et que l'agitation peut amener des changements politiques qu'on est impuisant à provoquer en usant des procédés plus honorables.

Cette agitation, je le constate avec regret, se circonscrit à la province, ou plutôt à une certaine partie de la province d'Ontario. Comme ce sont les journaux de Toronto qui font tout le tapage, on pourrait croire que cette question des écoles du Nord-Ouest bouleverse la province tout entière, qui s'emploierait nuit et jour à inaugurer des moyens nouveaux de combattre le projet de loi. Mais qu'on se rassure, il n'en est rien. Le projet du Gouvernement n'agace les nerfs que des seuls citoyens de Toronto, des journalistes, notamment, qui se donnent une peine infinie pour soulever des passions qu'il vaudrait mieux ne pas réveiller. Mais mes collègues, surtout ceux de la province de Québec, peuvent m'en croire, Toronto n'est pas Ontario ; la voix de Toronto n'est pas la voix d'Ontario. On a dit, à des époques de crise, que la voix de Paris était la voix de la France. Toronto n'a pas le droit de parler au nom de la province d'Ontario, et nous sommes bien heureux qu'il en soit ainsi. Je prie mes honorables amis de la province de Québec et des Provinces maritimes de croire que, sur cette question-ci comme sur nombre d'autres, la population des campagnes, la masse des habitants paisibles de l'Ontario ne partagent pas le sentiment de Toronto. Ayant visité différentes parties de la province depuis le commencement de l'agitation, je puis affirmer de la manière la plus positive qu'après avoir acquis une notion exacte des faits—car il n'est pas facile de découvrir la vérité parmi tout le fatras que publient les journaux de Toronto—les esprits calmes et pensants d'Ontario en sont arrivés à la conviction que le Gouvernement a résolu avec bonheur un problème très difficile et fort délicat. C'est pourquoi je prie mes collègues des autres provinces de ne pas penser que les hurlements de la populace de Toronto constituent la voix puissante d'Ontario. Au début, on regrettait la publication des caricatures irritantes du "News" et autres journaux de Toronto ; aujourd'hui on en rit. Il fut un temps où le rédacteur du "News" était tenu en haute estime dans sa province, mais depuis qu'il semble croire que pour

acquérir de la puissance dans l'Ontario il lui faut prodiguer l'injure à ses compatriotes des autres provinces, il est tombé bien bas dans la considération des esprits bien pensants, des gens qui se respectent, et qui constituent la masse de la population de l'Ontario.

Chaque jour, le " News " publie en première page qu'il est en faveur des écoles communes, des écoles nationales. Or, le présent projet de loi tend à maintenir un régime à la faveur duquel il existe des écoles dont, en principe, on peut dire qu'elles sont vraiment nationales. Au début de l'agitation actuelle, le " News " fit grand bruit autour de la question constitutionnelle, des entraves que, selon lui, l'article concernant l'instruction publique allait mettre aux nouvelles provinces de l'Ouest. Si le comité judiciaire du conseil privé décidait—et il pourrait fort bien le faire—qu'en vertu de la loi de 1875 et de l'acte de l'Amérique britannique du Nord la minorité des Territoires a droit à un régime absolu d'écoles séparées, je me demande ce qu'il adviendra de l'école commune, de l'école nationale. Quel que soit l'esprit de la constitution, osera-t-on implanter l'école nationale en dépit de la décision du conseil privé ? Est-ce là ce qu'entendent les écrivains du " News " et ceux qui, comme eux, combattent le projet du Gouvernement? Qu'un membre de cette Chambre étudie la question à tel ou tel point de vue légal dont il s'inspirera pour arrêter son attitude et donner son vote, je le conçois ; mais ce qui me passe, c'est qu'on vienne exiger l'imposition de certain régime scolaire qui a l'heure de plaire à quelque particulier, quand on sait que ni la loi ni les conditions particulières à notre pays n'en permettent l'établissement. Ainsi, le 20 mars dernier, on lisait dans les journaux de Toronto que certain ministre du culte—de Toronto, il va sans dire—avait tenu dans cette ville le langage qui suit :

La province d'Ontario pourrait débarrasser des écoles séparées.

Il faut être bien ignorant de notre loi constitutionnelle pour ne pas savoir que les écoles séparées d'Ontario ont été établies en vertu du pacte fédératif et que, partout, il n'est pas en notre pouvoir d'en décréter l'abolition. Si je me suis permis de rapporter ici les paroles de ce pasteur, c'est dans le but de démontrer que quel que soit le régime scolaire qu'on préfère, des paroles comme celles que je viens de citer ne sont propres qu'à créer des malentendus, des froissements et de l'agitation ; loin de favoriser la solution du problème qui nous occupe, elles ne constituent qu'une menace intentionnellement proférée à l'adresse des catholiques d'Ontario, et sont aussi dangereuses qu'inutiles.

Je ne m'étais pas proposé de traiter la question au point de vue constitutionnel, mais certains écrits publiés dans le " News " m'y contraignent. Le " Globe " de Toronto avait publié qu'il ne s'agissait pas de mettre

les écoles séparées en opposition aux écoles nationales, mais tout simplement de déterminer les droits des provinces. C'était restreindre la discussion à u nsimple point de droit constitutionnel. Mais incapable ou ne se souciant pas de discuter la question à ce point de vue-là, le " News " crut devoir commenter dans les termes suivants l'attitude du " Globe " :

A leur point de vue, il ne serait pas sage, non plus....

Il parle ici des adversaires du projet de loi.

A leur point de vue, il ne serait pas sage, non plus, de circonscrire le débat à l'interprétation et à l'application de la loi constitutionnelle.

Evidemment ;cela ne ferait pas l'affaire des journaux incendiaires.

Si important que soit cet aspect de la question, il ne saurait intéresser qu'une faible partie de la population. Il est utile, il est intéressant d'étudier la constitution, mais cela ne suffit pas pour soulever l'opinion au point de faire hésiter le Gouvernement.

Qu'est-ce que cela signifie, si ce n'est que la discussion d'un point de droit constitutionnel ne suffit pas pour soulever les esprits et qu'il faut, pour cela, porter un peu le débat sur le terrain religieux, besogne dont se chargent le " News " et ses acolytes ? Je poursuis ma citation :

En posant ce principe, le " Globe " demande tout bonnement qu'on joue la tragédie en en supprimant le rôle principal.

On s'est plu à reprocher au Gouvernement et à ses partisans la diversité des raisons qui les portent à appuyer le projet de loi. Peu importe que cela soit ou ne soit pas. Mais s'il y a diversité d'attitude, c'est assurément dans les rangs de nos adversaires et dans les journaux à leur solde qu'on le constate. Dans son discours, le chef de l'opposition est revenu à chaque instant sur les quelques mots suivants ; et les a répétés tant de fois qu'ils nous sont restés, malgré nous, gravés dans la mémoire :

Je ne prends pas la défense des écoles séparées ; je ne les combats pas, non plus.

De son côté, l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy) déclare qu'il se soucie aussi peu des avantages que des inconvénients des écoles séparées, dont il affirme ne connaître absolument rien. Après lui, le représentant de Brantford (M. Cockshutt) est venu nous gratifier d'une longue, savante et logique dissertation théologique sur les inconvénients des écoles séparées. Je dois dire que je n'ai réellement goûté que la péroraison de son discours où il eut l'heureuse pensée d'intercaler une partie de l'Oraison dominicale. Enfin, mon honorable ami de Souris (M. Schaffner) y est allé, lui aussi, de sa petite charge à fond de train contre les écoles séparées. " Ces écoles ", s'est-il écrié, " sont une source de discorde, de maux de toute sorte ". Il estime, contraire-

ment à son chef, qu'il convient de signaler, au cours du présent débat, les inconvénients qui résultent de l'existence d'écoles séparées. Je ne mentionne ces divergences d'opinion que dans le seul but de démontrer la diversité des motifs sur lesquels nos adverversaires basent leur attitude.

Je disais à l'instant que je ne m'étais pas proposé de traiter la question au point de vue constitutionnel. D'autres l'ont fait, dont la voix était plus autorisée que la mienne, et, ce serait présumer de moi-même, je le sais, que de vouloir marcher sur leurs brisées.

Mais enfin, Monsieur l'Orateur, dans quel esprit le pacte fédératif fut-il conçu ? De quel principe s'inspirèrent en 1866 et en 1867 les fondateurs de la Confédération ? Ce fut assurément de celui de la tolérance : je dirai plus : ils durent être mus par le souci de la liberté de conscience, pour ne pas dire des droits incontestables des minorités ; et nous devons nous pénétrer à notre tour du principe dont ils s'inspirèrent en 1867, car c'est leur œuvre que nous sommes appelés à parfaire. Dans les Territoires que nous allons organiser en provinces, la minorité jouit depuis plus d'un quart de siècle de certains privilèges en matière d'instruction publique. Ces droits, il nous incombe de les respecter ; que dis-je ?—nous devons faire en sorte que nul n'y puisse jamais porter atteinte. Il est devenu de mode d'alléguer que ces droits se résument à si peu de chose qu'il ne saurait y avoir d'inconvénient à les laisser subsister. Cette allégation serait-elle fondée qu'elle ne constituerait pas une raison déterminante.

Nous avons, pour maintenir ces droits, des motifs qui reposent sur le respect et les égards que nous devons à la minorité, sur la sollicitude bienveillante dont nous devons l'entourer afin de conquérir et de garder sa confiance. Je ne suis pas de ceux qui, pour faire accepter le projet de loi, prétendent que les droits de la minorité sont purement illusoires ; j'estime, au contraire, qu'à cette heure où nous allons constituer les territoires du Nord-Ouest en provinces, la minorité de ces territoires jouissant, en matière d'instruction publique, de certains droits qui lui sont reconnus par la loi, le devoir nous incombe de les lui garantir.

Tout récemment, j'eus la bonne fortune de lire, écrite par son fils, la vie de feu le principal Grant qui dirigea la Queen's University, et dont la mémoire est vénérée non seulement par l'Eglise presbytérienne dont il fut un des ministres les plus illustres, mais aussi par toute la population du Canada, sans exception de croyance. Or, parlant d'une agitation semblable à celle d'aujourd'hui et qu'on avait soulevée, il y a quelques années dans le but de chasser sir Oliver Mowat du pouvoir, agitation qui, soit dit en passant, échoua misérablement . . .

Une VOIX : Il en sera de même de celle-ci.

M. GRANT : Sans doute. Le principal Grant disait donc :

Il n'y a pas à en douter, sir Oliver Mowat demande qu'on use de justice à l'égard des minorités, et c'est par ce moyen-là seulement qu'on pourra effectuer l'union du peuple canadien. Certains protestants s'effraient aujourd'hui qui rougiront demain d'avoir eu peur. Autrefois, nous, les protestants, nous ne connaissions pas la crainte ; la vérité est grande, disions-nous, et son triomphe certain ; pour elle, pas n'est besoin de faveurs, un terrain propice lui suffit ; mais aujourd'hui, certains d'entre nous se sentent pris d'épouvante au simple bruissement d'une feuille. Née de causes absolument opposées, cette terreur ne saurait prévaloir bien longtemps.

Voilà ce que pensait feu le principal Grant d'une agitation à peu près semblable qu'on avait suscitée dans la province d'Ontario, il y a quelques années. J'invite la Chambre à méditer ces sages paroles qui ne manqueront pas d'exercer une heureuse influence sur la détermination que nous devons prendre par rapport à l'aspect constitutionnel de la question.

L'érection des Territoires en provinces n'amènera aucun changement radical, ne provoquera pas de bouleversement dans l'Ouest. Ces Territoires se sont graduellement élevés à l'état de province. Lorsque, en dépit des menaces proférées par le député d'York-sud (M. W. F. Maclean) et une couple de ses collègues de la gauche, le bill aura, le 1er juillet prochain, acquis force de loi, les Territoires seront dans le même état que la veille ; rien n'y aura été changé. La création des nouvelles provinces n'est pas destinée à révolutionner l'état de choses actuel ; elle n'ajoutera rien à la fertilité des prairies, ni à l'actif ou aux richesses naturelles des Territoires. A en juger par ce qui se passe en ce moment, on se croirait à la veille d'une révolution. Mais, quelque infimes que soient les droits de la minorité, est-ce à dire que nous devons les restreindre davantage ou les asseoir sur une base plus vacillante parce que nous conférons aux Territoires leur pleine et entière autonomie ? Advenant le cas où on ne la leur conférerait que dans dix, quinze ou même vingt-cinq ans, qui oserait prétendre que la minorité ne continuerait pas de jouir de ses droits actuels ? L'établissement de la loi en vertu de laquelle la minorité jouit de ses droits remonte à 1875 ; dans l'intervalle, maintes occasions se sont offertes où on aurait pu l'abroger, car le Parlement fut très souvent appelé à la remettre à l'étude ou à la refondre ; je crois même que, par deux fois, certain membre de cette Chambre proposa l'abrogation des clauses relatives à l'instruction publique afin de permettre aux Territoires de légiférer à leur gré en cette matière. Je le répète, la Chambre aurait pu, à diverses reprises, abroger ces dispositions de la loi de 1875.

M. BELCOURT : Elle pourrait le faire aujourd'hui.

M. GRANT : En effet, comme le dit l'honorable député d'Ottawa, elle pourrait le faire aujourd'hui. Ce que je prétends, c'est que si l'organisation des Territoires en provinces devait être remise à une époque indéterminée, la minorité continuerait dans l'intervalle de jouir des droits que lui confèrent les clauses relatives à l'instruction publique. Est-ce à dire, dans ce cas, que l'entrée des territoires dans la Confédération devra comporter l'abolition de ces droits et privilèges ? Est-ce à dire que tant que les Territoires resteront en tutelle, la minorité pourra jouir en paix de ces droits et privilèges conformément à ses convictions religieuses, mais que du jour où ils seront érigés en provinces autonomes, elle devra se trouver, de par notre fait, dans une situation plus incertaine et plus désavantageuse?

Si nous ne conférions pas maintenant l'autonomie aux Territoires, la minorité, je le répète encore une fois, continuerait de jouir des droits que lui confère la loi de 1875. Advenant le cas où l'on violerait ces droits, la minorité en appellerait à ce Parlement, comme elle fit en 1894. A cette époque-là, on s'en souvient, les représentants de l'élément catholique de l'Ouest vinrent prier sir John Thompson de faire casser les ordonnances des Territoires.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne laissez-vous pas les provinces nouvelles libres d'établir un régime scolaire de leur choix ? A cela, je répondrai que nous n'empiétons pas sur leurs droits, puisque nous voulons maintenir en vigueur l'excellent régime dont les Territoires se sont eux-mêmes dotés. En outre, il convient de voter que les provinces pourront exercer les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la direction et l'administration de tout ce qui se rattache à l'instruction publique, et que, en fin de compte, c'est l'autorité chargée de veiller constamment au bon fonctionnement du régime scolaire qui devra, je l'espère, avoir la prépondérance.

Comme je l'ai déjà dit, je ne m'étais pas proposé de traiter la question au point de vue constitutionnel, mais il est impossible de s'en dispenser quand on veut faire un exposé convenable des faits. Il existe une grande divergence d'opinion quant au sens réel du mot " province ", et surtout des mots " à l'époque de l'union ", qui se lisent au 1er paragraphe, article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que nous savons tous par cœur et qui nous donnera certainement le cauchemar si le débat doit se prolonger encore assez longtemps. Il ne me semble pas—qu'on me pardonne d'oser émettre mon humble opinion sur ce point—il ne me semble pas, dis-je, que ces territoires de l'Ouest aient été réellement unis à la Confédération en 1870, époque à laquelle ils furent simplement annexés au Dominion. En 1870, les territoires étaient pour ainsi dire inhabités ; ils étaient dépourvus de toute espèce d'institutions, même des plus rudimentaires. Dans mon humble opinion, l'union ne sera réellement effectuée que le jour où les deux bills qui nous sont présentement soumis auront acquis force de loi. Je doute fort que l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 nous autorise à admettre ces territoires dans la Confédération autrement qu'à titre de provinces. A tout événement, l'acte impérial de 1871 dissipa tout doute à ce sujet, et les régions de l'Ouest furent annexées au Dominion, mais on les désigna sous le nom de " Territoires " et non sous celui de " province ". A mon sens, l'article 146 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, ne nous permettait pas d'aller plus loin que nous sommes allés par notre loi de 1870. Mais notre pouvoir législatif se trouve étendu par l'acte impérial de 1871.

Je me suis toujours demandé avec étonnement pourquoi le parlement impérial, dans sa loi de 1871, ne s'était pas contenté de valider simplement la législation se rapportant au Manitoba. Il a été plus loin en s'occupant de l'admission dans la Confédération des territoires qui se trouvaient à l'Ouest du Manitoba ; il nous a donné le pouvoir de les constituer en provinces et d'établir, en même temps, des dispositions concernant la paix, l'ordre et la bonne administration qui devaient y exister. Si le Parlement impérial n'avait voulu simplement que sanctionner notre législation admettant le Manitoba dans l'Union, il en serait resté là, évidemment. Au contraire, il a voulu nous donner des pouvoirs plus étendus. D'après moi, en constituant ces provinces, nous appliquons aujourd'hui les dispositions mêmes de l'article 2 du statut impérial de 1871. Le Parlement du Canada en voulant établir une loi pour l'administration de ces Territoires et pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, agit d'après les pouvoirs qui lui sont accordés par le statut de 1871. A ce point de vue, la législation la plus importante qui ait jamais été présentée, est la loi de 1875 concernant les territoires du Nord-Ouest, dont l'auteur était M. Mackenzie. Nous avons accordé, dans l'exercice de nos attributions, une constitution qui s'appliquait à ces Territoires. Les dispositions de cette loi de 1875 concernant l'instruction publique ont été si souvent invoquées que je ne fatiguerai pas la Chambre en les citant de nouveau. Qu'il me suffise de dire que cette loi établissait un système d'écoles séparées qui a été la base de celui qui est en vigueur dans les Territoires à l'heure qu'il est. Si on relit la discussion qui s'est développée en 1875 sur cette mesure, on constate que les opinions exprimées par les chefs libéraux—ils appartenaient, en grande partie, à la province d'Ontario—comportent des leçons fort instructives. Sous ce rapport, les paroles prononcées par l'honorable Edward Blake occupent le premier rang. L'opinion d'Edward Blake a une importance et une autorité exceptionnelles pour un libéral d'Ontario, et je crois être un libéral de cette école. Ces paroles ont été citées à deux ou trois reprises au cours de cette discussion,

mais je suis certain que la Chambre ne me blâmera pas si je les rappelle de nouveau. En discutant le projet de loi de 1875, M. Blake s'exprimait ainsi :

La tâche que le Gouvernement s'est imposée est la plus importante qu'il soit possible de concevoir. Créer les institutions fondamentales sous l'empire desquelles nous espérons voir des centaines de mille, et les plus confiants d'entre nous disent des millions d'hommes s'établir et prospérer.

Permettez-moi, Monsieur l'Orateur, de m'arrêter ici pour dire que M. Blake ne considérait évidemment pas cette législation comme temporaire ; il envisageait l'avenir alors que des milliers de colons se seraient établis au Nord-Ouest. A son point de vue, les dispositions de ce projet de loi ne devaient pas être temporaires, mais elles revêtaient plutôt un caractère de permanence et de stabilité.

Il (Mr. Blake) reconnaît avec l'honorable député de Kingston (sir John A. Macdonald) que c'est une tâche qui demande du temps, de l'examen, de la réflexion.

Plus loin :

Il (M. Blake) croit qu'il est essentiel, si nous voulons qu'il se porte une nombreuse immigration vers le Nord-Ouest, que nous disions d'avance aux colons quels seront leurs droits dans le pays que nous les invitons à peupler.

Il regarde comme essentiel, dans les circonstances où se trouve ce pays et considérant les débats qui ont eu lieu ces jours derniers, qu'il soit inséré dans le bill un principe général en ce qui regarde l'instruction publique. Il est d'avis que nous devrions nous efforcer de soustraire la population de ces territoires aux discordes et aux querelles intestines qui ont affligé certaines autres parties du Dominion ainsi que d'autres pays. Considérant que cette population, d'une manière générale, se rapproche beaucoup de celle de la province d'Ontario, il lui semble qu'il serait expédient d'insérer dans la constitution une disposition lui conférant, relativement à l'instruction religieuse, les mêmes droits et privilèges que ceux dont jouit la population d'Ontario. Les principes du gouvernement responsable local et le règlement de la question de l'instruction publique lui semblent être les points importants d'une pareille mesure.

Aucun homme raisonnable ne peut lire cette opinion de M. Blake, sans remarquer immédiatement qu'elle contient l'idée que le Parlement du Canada, en adoptant cette législation, surtout les dispositions de cette dernière relatives au système des écoles, ne légiférerait pas seulement pour un certain nombre d'années, pour le temps où cette partie du pays ne formerait que des territoires, mais que cette loi devait s'appliquer tant que ces territoires eux-mêmes existeraient. Voilà, me semble-t-il, la conclusion logique qu'il faut tirer des paroles de M. Blair. Ai-je besoin d'aller plus loin et de citer ce que disait l'honorable David Mills, un libéral d'Ontario aussi, un homme dont la population de cette province et du Canada tout entier honore et respecte la mémoire ? Voici les paroles qu'il prononçait ici :

Je dis qu'il y a une autre question, à mon avis, qui ne devrait pas être négligée, je veux parler des conditions qui devront présider à l'organisation de ces territoires en provinces.

Ces dispositions de la loi de 1875 relatives à l'instruction publique et établissant un certain système d'écoles séparées, faisaient partie des conditions qui ont engagé les colons à s'établir dans cette contrée pour en former une partie organisée du Dominion. Il est vrai, ainsi que je le disais il y a un instant, que ce Parlement peut, en aucun temps, révoquer ou modifier la loi de 1875 : il est également exact de dire qu'à différentes occasions, on a demandé au Parlement de révoquer ces dispositions de la loi, mais ces tentatives ont échoué. On pourrait supposer, s'il fallait s'en rapporter aux déclarations de nos adversaires, que c'est la première fois qu'on demande de faire droit au désir de la minorité, en lui accordant les privilèges relatifs aux écoles qui leur conviennent le mieux. Mais cela a été reconnu, il y a plus d'un quart de siècle, et la Chambre a confirmé ces privilèges à maintes reprises différentes. Au cours de la session de 1894, alors que sir John Thompson était premier ministre, on a présenté un bill pour modifier le statut relatif aux territoires du Nord-Ouest. En discutant ce projet de loi, feu Dalton McCarthy s'est appesanti sur la question des écoles séparées et sur la législation scolaire des territoires du Nord-Ouest. Il s'efforçait de convaincre la Chambre que le temps était venu d'accorder à la législature de ces territoires la haute main absolue sur les matières relatives à l'instruction publique. Il a fouillé à fond la loi de 1875, et il est intéressant de constater qu'il a employé le langage que voici :

Je désire maintenant appeler l'attention de la Chambre sur une disposition très importante.

Il mettait la Chambre sur ses gardes dès 1894.

Par cette législation, nous fixons réellement chez le peuple du Nord-Ouest le régime des écoles séparées pour toujours.

Plus loin, il tient ce langage :

Or, nous insistons, en vertu de la loi de 1875 qui a été comprise dans les diverses refontes des pouvoirs législatifs des territoires du Nord-Ouest, faites de temps à autre, pour qu'ils aient des écoles séparées ; et si nous continuons d'insister pour que ce régime subsiste, jusqu'à l'époque où nous aurons créé des provinces dans le Nord-Ouest, alors aux termes de cette disposition du premier paragraphe de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que j'ai mentionné, nous imposons à jamais à ces nouvelles provinces le régime des écoles séparées.

Et ensuite :

On a insisté sur cette considération et je l'ai entendu discuter. Pourquoi ne pas permettre que cette question reste en suspens jusqu'à ce que la nouvelle province soit créée ? Pourquoi

intervenir dans cette question tant qu'il n'existe que de simples territoires? Il sera toujours temps, lorsque nous créerons des provinces dans le Nord-Ouest, de leur donner de pleins pouvoirs en fait d'instruction publique. Eh bien, ceux qui argumentent de cette manière trouveront très difficile, je le crois, de prouver que la population du Nord-Ouest n'est pas aussi compétente que n'importe quelle autre population du Canada, pour légiférer en matière d'instruction publique. Même au cas où elle ne le serait pas, nous devrions lui laisser le choix du régime d'instruction publique qui lui convient le mieux, afin qu'elle ne soit pas soumise, contre son gré, à l'article de la loi que j'ai mentionné.

On se rappellera que M. McCarthy proposait alors un amendement demandant la modification de la loi de 1875, afin de permettre aux territoires de régler cette question de l'instruction publique. A la fin du débat, répondant à sir John Thompson, alors premier ministre, M. McCarthy déclarait :

J'ai prétendu et je prétends encore que si nous laissons la réglementation de la question scolaire aux territoires, il n'en saurait résulter aucun mal. Mais si nous leur refusons le droit de choisir pour eux-mêmes, le jour viendra, avant bien longtemps, ou quelque région des territoires demandera son admission dans l'union, et aura droit par sa population et sa situation de faire décréter cet article, et alors, le Parlement sera tenu d'abroger la loi...

Il s'agit de la loi de 1875.

..sinon, de régime des écoles séparées se trouverait, établi d'une manière permanente dans les Territores.

Et M. McCarthy dit encore :

Voici ce que je prétends : si cette question des écoles séparées demeure dans son état actuel jusqu'au moment où nous accorderons l'autonomie provinciale aux territoires du Nord-Ouest, il deviendra virtuellement impossible, à moins qu'il ne s'opère une révolution dans l'opinion publique, de leur refuser ce à quoi ont eu droit toutes les autres provinces admises dans la Confédération, ce à quoi Manitoba a eu droit, et ce à quoi aurait droit, à mon avis, toute province quelconque, dans les circonstances.

La conclusion à tirer de toutes ces citations est facile à saisir. L'avocat distingué que fut Dalton McCarthy exprimait l'opinion que le régime des écoles séparées, ou que le privilège de la minorité de jouir de son droit à ces écoles, qu'on donne le nom qu'on voudra à cet état de choses, devait être maintenu par le Parlement, quand les territoires où ses écoles et ce droit existaient, demanderaient d'être constitués en provinces. Je veux faire remarquer combien cette opinion de M. McCarthy concorde admirablement avec celle qu'exprimaient, en 1875, l'honorable Edward Blake et l'honorable David Mills, avec celle aussi avancée, non pas par un avocat, mais par l'honorable George Brown, lors de la discussion qui s'est développée au Sénat, en 1875, sur le projet de loi dont il a été si souvent question. On attache beaucoup d'importance à ces dispositions concernant l'instruction publique, parce qu'on les considère comme constituant un empiètement sur les droits de ces provinces.

Fait étrange à constater, ces appels en faveur de l'autonomie provinciale complète sont lancés par des gens qui, dans le passé, n'ont pas fait grand cas des droits des provinces. En effet, Monsieur l'Orateur, la province d'Ontario dont je suis un des représentants, a dû, dans maintes circonstances, combattre avec acharnement pour la possession de sa parfaite autonomie. Contre qui ces luttes ont-elles été soutenues ? Contre le parti conservateur qui était alors au pouvoir et qui appuyait la politique de sir John A. Macdonald. C'est à feu sir Oliver Mowat, ce grand avocat des droits des provinces, que l'Ontario doit avoir remporté la victoire dans ces assauts répétés. Les conservateurs qui appuyaient sir John A. Macdonald dans ces circonstances, n'ont pas fait preuve d'une grand respect envers l'autonomie des provinces. Cette doctrine de l'autonomie provinciale est bonne et même excellente. Mais on ne doit pas l'invoquer pour défendre ce qui constitue une grande injustice nationale. Ces bonnes gens de la province d'Ontario, qui sont tellement intéressés dans ce prétendu empiètement sur les privilèges des provinces, semblent porter leur attention, sous ce rapport, sur les articles de ce bill se rapportant aux écoles. Dans les pétitions et les déclarations qu'ils envoient ici, ils ne font aucune mention des terres publiques de l'Ontario, ni de l'exemption accordée à la compagnie du canadien du Pacifique. Si la proposition du Gouvernement à l'endroit des écoles constitue un empiètement sur l'autonomie de ces provinces, combien plus il s'attaque à cette dernière par les dispositions qu'il établit au sujet des terres. Cependant, ces bonnes gens qui se plaignent et qui pétitionnent auprès du Gouvernement, font-ils seulement mention de l'article de ce bill qui se rapporte aux terres publiques ? Se plaignent-ils seulement de l'exemption de taxes accordée à la compagnie du Canadien du Pacifique ? Non. Je suis convaincu qu'avant longtemps, cette exemption causera un préjudice énorme à la population du Nord-Ouest. La province d'Ontario manifeste-t-elle quelque sympathie envers les deux nouvelles provinces, à propos du domaine public, à propos de cette exemption de taxes perpétuelle accordée à la compagnie du Canadien du Pacifique ? Aucune.

M. SPROULE : L'honorable député ne sait-il pas qu'un grand nombre de pétitions, venant de la province d'Ontario, ont été présentées ici et qu'on y demandait au Gouvernement d'accorder à ces territoires la possession de leur domaine respectif, et qu'il y a d'autres requêtes signées par la population de l'Ouest, exprimant le regret de voir que les ministres privaient ces provinces d'un droit dont elles devaient jouir ?

M. GRANT : Je puis facilement comprendre que la population de l'Ouest pétitionne pour qu'on accorde à ces provinces la haute main sur leurs terres publiques; cela est évident ; mais j'ai assisté à toutes les séances de la Chambre, et je ne crois pas que des 500 pétitions venues d'Ontario, une seule fasse mention de ces terres ; toutes ne s'attaquent qu'aux dispositions de ce bill relatives aux écoles. Je dis que si ces bons, ces estimables gens étaient sincères dans leur réclamation en faveur des privilèges des provinces, s'ils s'inquiétaient réellement du bien-être futur de ces dernières, ils ne limiteraient pas leur attention aux articles concernant l'instruction publique, mais qu'ils s'occuperaient aussi des sujets que j'ai mentionnés. Qu'est-ce que cela nous démontre à l'évidence, Monsieur l'Orateur ? J'ai le regret de croire, mais il m'est impossible de faire autrement, que tout ce mouvement et que toute cette agitation sont dus, en grande partie, à ce que l'article 16 de ce bill se rapporte, jusqu'à un certain point, aux convictions religieuses de ceux qui composent la minorité de la nation.

Il me faut en arriver à cette conclusion, et ce doit être aussi le cas de tout homme raisonnable, parce qu'il y a au moins deux autres questions d'un intérêt exceptionnel pour la population des territoires du Nord Ouest, questions à propos desquelles on peut avoir droit de se plaindre, mais sur lesquelles ces citoyens d'Ontario, qui maintiennent une agitation déplorable, sont absolument muets. On a dit que le parti libéral a toujours été le défenseur de l'autonomie des provinces et que son histoire est là pour démontrer cette vérité. Je suis heureux de reconnaître ce fait que j'ai entendu proclamer par l'honorable député de Grey-est de son siège en cette enceinte, l'autre jour. Mon honorable ami (M. Sproule) a dit vrai en faisant cette déclaration, et je puis affirmer que le parti libéral s'est fait, de 1878 à 1890, le champion des privilèges des provinces, alors que l'honorable député appuyait feu sir John A. Macdonald dans six ou sept luttes qui se sont développées au sujet de ces privilèges. Si je ne me trompe, mon honorable ami ne s'est pas rangé du côté des provinces, dans ces circonstances-là. On accuse les libéraux d'avoir changé d'attitude sur ces questions d'autonomie des provinces. On reproche au chef du parti libéral d'avoir trahi son passé, et l'on dénonce avec véhémence les libéraux qu'on accuse de manquer à leurs traditions et aux principes qu'ils prônaient lors de la difficulté soulevée en 1896 par la question des écoles du Manitoba. Je conteste l'allégation de ceux qui accusent d'inconstance le parti libéral, si je m'en rapporte à l'attitude qu'ils tenaient en 1896, sur cette question des écoles du Manitoba, et si je la compare à ce qu'ils font, aujourd'hui, relativement aux projets de loi que nous discutons à l'heure qu'il est. Le Manitoba, dans l'exercice de pouvoirs indiscutables, avait modifié un système d'écoles qu'il avait lui-même établi. Je ne veux pas dire si ce système était bon ou mauvais, car je n'ai pas d'opinion à exprimer sur ce point-là, mais ce régime, s'il faut en croire, du moins, le sentiment de la grande majorité des intéressés, était devenu suranné et inefficace. L'ancien gouvernement conservateur a tenté, aux dernières heures d'une législature expirante, de forcer une province, qui s'y refusait, de rétablir un système qu'elle avait abandonné ; nous savons tous quel a été le résultat de cette tentative. Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, les territoires du Nord-Ouest possèdent un régime scolaire qui leur est propre et qu'ils ont rendu satisfaisant pour le peuple de cette partie du pays. Celui qui ne peut voir la différence qui existe entre la situation qui se présentait en 1896 et le cas qui nous est soumis aujourd'hui, est volontairement aveugle, ou bien ses facultés de compréhension sont assez bornées.

M. SPROULE : L'honorable député a déclaré que le Manitoba, dans l'exercice de ces droits reconnus, avait adopté un régime scolaire dont il s'était débarrassé dans la suite.

M. GRANT : Je crois que cela est exact.

M. SPROULE : Si j'ai bien compris mon honorable ami, il a dit que les territoires du Nord-Ouest avaient, de leur propre volonté, adopté un système d'écoles. Croit-il que la loi qui les a forcés d'accepter ce régime, leur a fourni l'occasion d'exercer leur volonté et leur jugement? Ils ont été obligés de se soumettre, tandis que le Manitoba a agi de son plein gré, d'après son propre jugement.

M. FIELDING : La législature du Nord-Ouest n'a-t-elle pas, par une résolution, refusé, il y a quelques années, de demander l'abrogation de cette disposition, ce qui équivalait à la confirmer de nouveau.

M. SPROULE : Ce n'est pas la conclusion qu'il faut tirer.

M. FIELDING : J'affirme le contraire.

M. GRANT : Mon honorable ami—je puis l'appeler ainsi—mon honorable ami de Grey-est est certainement un expert en médecine, mais j'ignore lequel de nous deux aurait raison, si nous nous engagions dans la discussion d'un point de droit, ou si ce ne serait pas la Chambre qui montrerait le plus de sagesse dans cette argumentation. Je dis que les territoires du Nord-Ouest par leurs ordonnances ont, en vérité, établi un régime scolaire qui les satisfait, parce qu'à mon avis, et je donne celui-ci pour ce qu'il vaut, ils ont grandement restreint les droits de la minorité mentionnés et stipulés dans la loi de 1875. Sir John Thompson, si je ne me trompe, était de cet avis, et il l'a exprimé dans une minute du conseil relative à la demande de l'exercice du veto qu'on lui a présentée en 1894. Je puis donc dire qu'en agissant comme ils l'ont fait, les territoires ont, du moins jusqu'à un certain point, formulé une politique scolaire qui satisfait la

population de ce pays. On doit aussi se rappeler que le Parlement fédéral, en 1875, a confirmé certains privilèges accordés à la minorité, au point de vue de l'instruction publique, et c'est sur ce Parlement que cette minorité doit compter pour la protection de ses droits. La loi de 1875 peut avoir été mal inspirée en ce qui se rapporte à l'instruction publique ; d'un autre côté, il est possible qu'elle ait été le résultat d'un jugement sain ; je n'ose me prononcer dans cette alternative. Toutefois, elle est restée dans nos statuts, et c'est pourquoi je dis que cette phrase qui est devenue un cliché : " Ayez foi aux nouvelles provinces " n'a aucune force spéciale. La promesse a été faite, et le Parlement a consenti à cette loi qu'il a adoptée ; or, ce Parlement souverain, ayant maintenu cette législation, ayant engagé par là une certaine classe d'immigrants à s'établir dans l'Ouest, a indiqué clairement que cette loi devait rester en vigueur. Il lui incombe donc de suivre l'attitude indiquée dans ce bill.

Je me suis demandé depuis le commencement de cette agitation, si tous ces froissements, ces protestations et ce malaise se seraient produits si, dans ces territoires, la proportion entre l'élément catholique et l'élément protestant, qui existait d'abord, était encore la même aujourd'hui. Si je ne me trompe, au début de la colonisation du Nord-Ouest, l'élément catholique comptait une forte majorité. Ce sont les catholiques qui ont été les pionniers de cette contrée ; ils devaient donc être en grande majorité, aujourd'hui. Je voudrais savoir si nous aurions éprouvé autant de mal à faire adopter la législation actuelle, si cette prépondérance de l'élément catholique sur l'élément protestant s'était continuée jusqu'à nos jours. Je crois, Monsieur l'Orateur, que dans ce dernier cas, les protestants nous demanderaient de leur accorder dans ces territoires le régime d'écoles séparées dont leurs coreligionnaires jouissent dans la province de Québec. Je suis protestant, mais s'il s'agissait pour moi de voter une dernière fois, en cette Chambre, je donnerais mon vote en faveur de cette demande, dans la conviction que je rendrais simplement justice à la minorité et que je traiterais celle-ci avec justice et loyauté.

Monsieur l'Orateur, j'ai dit que l'honorable chef de l'opposition avait insisté sur le fait qu'à son avis il ne saurait être question dans ce débat des avantages ou des inconvénients des écoles dissidentes. Ce n'est pas là, semble-t-il, ce que pensent d'autres membres de la gauche, et je me demande comment quelques-uns d'entre eux appuieraient dans son intégrité l'amendement proposé par leur leader si, à leur point de vue, l'effet logique de cet amendement serait d'établir un système d'écoles confessionnelles dans les nouvelles provinces. Je ne dis pas que cela serait à l'avantage ou au détriment de ces dernières, mais j'affirme que nos adversaires qui se sont éloignés du sujet pour attaquer leurs écoles séparées, devraient réfléchir avec soin avant d'appuyer un amendement qui peut avoir le résultat que j'ai indiqué. Je suis citoyen de la province d'Ontario et je ne sache pas que le système des écoles séparées en vigueur dans cette partie du pays ait fonctionné à notre préjudice. Je suis l'exemple de l'honorable leader de l'opposition : je ne défends ni ne condamne ce régime ; mais j'ai observé ce qui se passait chez nous et je suis forcé de dire—que ce système soit agréable ou non—que je n'ai constaté aucun mal résultant des écoles séparées d'Ontario. A mon avis, ce régime ne tend pas à diviser notre population. Je sais que dans mon comté, il y a un certain nombre d'écoles séparées, mais je sais aussi qu'on ne saurait trouver dans tout le Canada, une division électorale où les habitants qui, pourtant, appartiennent à différentes religions, vivent ensemble dans une entente et dans une amitié plus grandes. Cela est vrai de tout le comté d'Ontario-nord, mais surtout de deux cantons où la population se partage entre catholiques et protestants, qui tous s'entendent pour appuyer celui qui adresse maintenant la parole. Dans ces attaques contre les écoles séparées, il est bon de rappeler que ce système, ainsi que je le disais, n'a pas mal fonctionné dans l'Ontario, et tout en ne voulant pas exprimer mon avis sur ces écoles, dans les circonstances actuelles, car cela n'est pas nécessaire, je veux citer une opinion qui doit avoir un grand poids relativement aux écoles séparées de l'Ontario. Je rappellerai ce que publiait le " Globe " de Toronto, en 1895. A cette époque, si mes souvenirs me servent bien, on attaquait le Gouvernement libéral de cette province à propos des écoles séparées.

M. EMMERSON : Quel était le rédacteur du " Globe " à cette époque ?

M. GRANT : En 1895 ? Je n'aimerais pas à donner son nom ; mais je crois que c'était le rédacteur actuel du " News ", de Toronto. A tout événement, voici ce que disait le " Globe ", en parlant des écoles séparées d'Ontario :

> Nous défendons le système des écoles d'Ontario, non pas parce qu'il est établi par la constitution, mais parce que nous croyons qu'il est bon. Si cette province voulait, aujourd'hui, prendre une nouvelle attitude et établir un régime scolaire absolument libre de restriction constitutionnelle, nous nous demandons si elle pourrait faire mieux que de continuer le système actuel sans changement appréciable.

Je donne cette opinion pour ce qu'elle vaut. En 1892, l'honorable David Mills a exprimé son avis sur le fonctionnement des écoles séparées d'Ontario et je citerai ce qu'il a dit pour le bénéfice des députés de cette province qui ont jugé à propos, au cours de ce débat, de dénigrer les écoles séparées. Si je ne me trompe, l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) s'est carré-

ment prononcé contre ces écoles, l'autre soir. M. Mills disait en 1892 :

Je dis, Monsieur l'Orateur, qu'aucun système d'écoles publiques, sur ce continent, ne donne plus de satisfaction, ne fonctionne avec moins de froissement que le système d'Ontario.

M. Mills était un observateur consciencieux et qui n'exprimait pas une opinion à la légère. Quand il avait fait connaître son avis, il ne modifiait pas son sentiment. Ses opinions et ses observations méritent donc tout le respect de la population de ce pays.

Je crains, Monsieur l'Orateur, d'avoir tenu trop longtemps l'attention et abusé de la patience de la Chambre. L'honorable député de Brantford qui a tout à l'heure pris son siège en cette Chambre, ce qui m'a fait plaisir, a jugé bon, l'autre soir, de parler de la loi concernant l'instruction publique adoptée par le parlement anglais en 1902. Avec lui, je condamne cette législation et je dis, d'après ce que je connais de ce qui s'est produit en Angleterre, au cours des deux ou trois dernières années, qu'on a commis une injustice flagrante envers les "anti-conformistes" de la mère patrie en adoptant ce bill, et que cela plus que tout autre chose, pourrait mettre en danger le sort du gouvernement Balfour. Mais, Monsieur l'Orateur, puisque mon honorable ami va chercher des précédents en Angleterre—c'est bien là où l'on peut en trouver en plus grand nombre—dans cette question d'instruction publique, je lui demanderai de se rendre au nord du Tweed où il trouverait un pays dont les habitants envisagent les questions d'enseignement et autres à un meilleur point de vue que celui où se place la population qui habite la rive sud de ce fleuve. S'il avait fait une étude sérieuse du système d'écoles en vigueur dans ce petit pays qu'on appelle l'Ecosse, il aurait, peut-être, été surpris. L'Ecosse plus que tout autre pays a un régime scolaire superbe. Le paysan écossais est philosophe. L'artisan qui travaille dans les usines de Paisley et ailleurs, en Ecosse, est un étudiant. Cela est dû surtout au système d'instruction splendide établi en Ecosse depuis plus de 400 ans, système qui a produit des hommes qui n'ont pas leurs supérieurs dans les différentes conditions de la vie. Mais comment administre-t-on ce système d'instruction publique ? Je trouve qu'en 1903 l'Ecosse a dépensé £722,000 pour ses écoles publiques ; elle a accordé £27,000 à l'Eglise établie ; £25,000 aux écoles de l'Eglise libre unie ; £15,000 aux écoles épiscopaliennes ; £70,000 aux écoles catholiques. Cela se passe dans cette Ecosse pourtant si presbytérienne et si protestante. Je laisse ce fait aux méditations de mes honorables amis de la gauche, et je dis qu'en cela, comme en beaucoup d'autres choses, l'Ecosse nous donne un exemple que nous devrions imiter. En terminant, Monsieur l'Orateur, je dirai que je vais voter en faveur de ce bill, parce que je crois qu'il est nécessaire, si nous voulons agir de bonne foi ; parce que je reconnais qu'il est basé sur les fondements immuables de l'équité et de la justice; parce qu'il respecte les convictions religieuses de la minorité ; parce que je le considère comme favorisant l'intérêt général du Canada, en rétablissant l'unité, la bonne entente et la paix. Permettez-moi de terminer en citant et en soumettant à l'attention sérieuse de la Chambre les mots que feu le principal Grant a employés pour payer un tribut d'hommage à la mémoire de l'archevêque Connolly, de ce prélat de l'Eglise catholique romaine à la Nouvelle-Ecosse, et qui mourut alors que le principal Grant était pasteur d'une église presbytérienne dans cette province. Ce dernier disait en parlant de l'archevêque Connolly :

Ce fut un homme de paix, cherchant toujours à former des liens au lieu de creuser des abîmes entre les personnes de différentes croyances religieuses.

M. E. GUSS PORTER (Hastings-ouest) : Un partisan du Gouvernement m'a déclaré qu'on se proposait de soumettre, aujourd'hui, à l'examen de la Chambre, un projet de loi d'une importance considérable et sur lequel il fallait statuer le plus tôt possible. Je connais certains détails de ce projet de loi et, vu l'heure avancée, je ne désire pas insister sur mon droit de continuer cette discussion qui occupera certainement tout le temps que la Chambre pourra accorder ce soir au projet de loi en question. Je crois donc rendre simplement justice à cet honorable collègue en proposant que le débat soit ajourné.

M. FITZPATRICK : Je ne vois aucune raison valable qui puisse empêcher la continuation du débat à cette heure de la soirée.

M. PORTER : Il est bien tard pour continuer cette discussion, ce soir.

Quelques Députés : Allez ! allez !

M. PORTER : Il était entendu que je devais proposer l'ajournement du débat, afin de permettre à la Chambre de discuter le bill dont j'ai parlé. Après une nuit passée en chemin de fer, j'ai assisté à la séance depuis trois heures cet après-midi; je crois que c'est trop exiger de moi que de me demander de continuer le débat à cette heure avancée de la soirée. La Chambre ne perdra pas inutilement son temps en ajournant le débat, puisqu'elle pourra adopter le bill qu'un membre du Gouvernement m'a demandé de l'aider à faire passer ce soir.

M. SPROULE : Il y a eu certainement un malentendu, car on m'a dit que M. Porter devait proposer l'ajournement du débat, le Gouvernement ayant l'intention de mettre en discussion un autre projet de loi. C'est M. Ritchie, de Toronto, qui m'a appris la chose, et je lui ai répondu qu'il fallait pour cela l'assentiment unanime de la Chambre. Il doit y avoir malentendu quelque part.

M. FITZPATRICK : J'ignore si ce malentendu existe ; dans tous les cas, personne de la droite n'en est responsable. Si l'honorable député (M. Porter) veut invoquer son privilège d'ajourner le débat, la question est différente ; pour ma part, si cette motion était adoptée, on ne discuterait certainement pas de bill d'intérêt public, ce soir.

M. SPROULE : Je ne demande pas cela, non plus.

M. PORTER : Je puis avoir mal compris celui qui m'a fourni ce renseignement, de même que je puis me tromper en affirmant ce que j'ai avancé ici. Dans ce cas, je retirerais avec plaisir ce que j'ai dit, et je demanderais, comme faveur spéciale pour moi-même, qu'on n'insistât pas pour me faire continuer la discussion, ce soir.

M. FIELDING : Je n'ai rien à dire relativement à cette prétendue entente, mais, à maintes reprises, et tout récemment encore, on nous a demandé d'ajourner le débat de bonne heure, avec l'entente que la discussion se prolongerait plus tard, le soir suivant. Je crois qu'il est temps de remplir cette promesse et de continuer la discussion.

Quelques Voix : Allez donc !

M. PORTER : Monsieur l'Orateur, au cours de ce débat nous avons entendu nombre de députés exprimer leur surprise de l'attitude prise par le très honorable premier ministre sur cette question.

Ce sont surtout les membres de la gauche qui ont insisté sur ce fait. Pourtant, après avoir entendu le discours de l'honorable leader du Gouvernement, lorsqu'il a présenté ces deux projets de loi, et les observations qu'il a faites en expliquant les amendements apportés aux articles que nous discutons maintenant, j'ai le droit de dire que cette attitude n'est pas de nature à me surprendre. Je serais plutôt porté à la regretter. Je ne suis pas surpris, parce que, d'après ce que j'ai observé, le très honorable premier ministre, depuis qu'il jouit de la confiance du peuple de ce pays, a montré un manque si complet de sincérité, d'énergie, et un esprit tellement porté à se plier aux influences étrangères, que j'en suis venu à l'opinion que, dans cette circonstance, il ne fait que suivre l'attitude qui a caractérisé sa carrière politique tout entière.

Je dis, Monsieur l'Orateur, que depuis son arrivée au pouvoir en 1896, le premier ministre a montré une telle inclination à sacrifier ses principes, à tromper le peuple par les moyens détournés dont il s'est servi à l'égard du Parlement que, pour ma part, et je crois qu'en cela je partage l'opinion de la population du Canada, il ne mérite plus la confiance mise en lui.

J'ai dit que sa carrière politique depuis 1896 avait été caractérisée par le manque de sincérité, par la duplicité, et qu'il n'obéissait qu'aux influences extérieures. Je commettrais une injustice envers le très honorable premier ministre si j'affirmais cela sans apporter de preuves à l'appui. La Chambre me permettra donc de citer certains faits qui démontreront l'exactitude de ce que je viens d'avancer.

La question la plus importante dont le premier ministre et ses collègues aient eu, peut-être, à s'occuper depuis leur arrivée au pouvoir, est celle du commerce. Lorsque le peuple de ce pays s'est prononcé en faveur de nos adversaires, en 1896, et même auparavant, quelle était donc l'attitude du premier ministre actuel sur cette question ? J'oserais dire qu'il était un partisan avoué du libre-échange. On le considérait comme un avocat puissant de ce principe. Je ne puis dire qu'il a été le champion de ce système politique, et voici pourquoi. Nous nous rappelons tous les discours qu'il prononçait dans la province de Québec et dans la province d'Ontario sur ce sujet, et nous savons tous combien ces discours différaient suivant qu'il s'adressait à l'une ou à l'autre de ces provinces. Il est parfaitement évident pour quiconque se donne la peine de lire ses discours et de les étudier que, sur cette question politique importante, il jouait double jeu et qu'il trompait le peuple de ce pays. Lorsqu'il obtint le pouvoir en 1896, il n'était pas, apparemment, satisfait d'avoir berné le peuple jusque là ; quand il a formé son ministère, il a confié un portefeuille à un homme qui, antérieurement, comme plus tard, s'était et s'est montré en toute occasion, un avocat déclaré du principe de la protection. Si nous devons croire les déclarations de cet homme, lorsqu'il est entré dans le ministère, il existait une entente d'après laquelle, dans un avenir prochain, le Gouvernement présenterait un tarif basé sur les principes prônés par ce ministère. Plus tard, nous voyons ce dernier défendre, comme il l'avait fait avant de faire partie du ministère, et comme il en avait parfaitement le droit, d'après l'entente dont j'ai parlé, le principe de la protection. Mais nous constatons que le très honorable premier ministre n'a pas voulu remplir la promesse qu'il avait faite à son propre ministre ; nous le voyons continuer son double jeu et, résultat de sa duplicité, il a perdu l'un des membres les plus habiles de son administration depuis 1896.

Qu'on me permette de citer un autre exemple. La conduite de l'honorable leader de la droite a été marquée au même coin dans la question du tarif de préférence. Nous savons tous, d'après les discours qu'il a faits au cours de son voyage en Angleterre, l'attitude qu'il a prise sur cette question. Nous connaissons aussi le discours qu'il a prononcé à Toronto, à son retour d'Angleterre, ainsi que les questions qui lui furent posées alors et les réponses qu'il donna. On l'accusa, dans cette circonstance, d'avoir, en Angleterre, fait cette sur cette question des discours qui ne concordaient aucunement avec l'attitude qu'il prenait devant son auditoire de Toronto. Qu'a-t-il répondu? Il a eu l'au-

dace de dire à cet auditoire intelligent que, lorsqu'il avait parlé en Angleterre, il avait leurré ses auditeurs, ou, pour employer son propre langage, qu'il les avait bernés, reconnaissant ainsi qu'il jouait un double jeu.

Permettez-moi, Monsieur l'Orateur, de poursuivre cet examen. Prenons la politique des chemins de fer prônée par le très honorable premier ministre et résumée dans la proposition qu'il a soumise au Parlement relativement au Grand-Tronc-Pacifique. En présentant ce bill à la Chambre, l'honorable chef de la droite a déclaré que la convention conclue entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique était parfaite, et que le projet de loi qu'il avait soumis ne devait être ni modifié, ni amélioré sous aucun rapport. Grâce à la majorité dont il disposait, il a pu faire adopter cette proposition par la Chambre. Eh bien, dans cette circonstance, sa conduite n'a pas différé de celle qu'il avait tenue sur la question du tarif différentiel. Quand il fut certain que la compagnie du Grand-Tronc n'était pas satisfaite des conditions de ce traité, ni du bill que le très honorable premier ministre avait proclamé parfait et inaltérable, on vit le leader du Gouvernement revenir devant la Chambre et désavouer tout ce qu'il avait dit, en présentant des amendements au projet primitif, et cela, dans quel but? Simplement pour faire plaisir aux influences étrangères qui s'exerçaient sur lui. C'était la deuxième fois qu'il refusait de suivre l'avis du membre de son cabinet qui connaissait peut-être le mieux cette question.

Il a mieux aimé ignorer les avis que lui donnaient ses ministres, et se plier à l'influence du Grand-Tronc. Cela amena la démission d'un autre ministre. Mais citons encore un autre exemple, et voyons quelle a été l'attitude que le très honorable premier ministre a prise en 1896, sur cette même question des écoles. Alors, avec cette habileté et cette éloquence qui le caractérisent, il proclamait que le gouvernement fédéral ne devait pas accorder de loi réparatrice en faveur de la minorité du Manitoba. Il refusait à ses coreligionnaires les droits qu'ils réclamaient. Aujourd'hui, il opère une volte-face complète sur cette question importante. En 1896, il disait que la minorité du Manitoba ne devait pas avoir d'écoles séparées ; aujourd'hui, il proclame avec autant d'ardeur et d'éloquence que le Parlement devra imposer pour toujours à ces deux nouvelles provinces le régime des écoles séparées.

Dans cette circonstance encore l'honorable leader du Gouvernement joue un double rôle. Pourquoi ? Quelle influence peut donc le porter à agir de la sorte ? Ce n'est certainement pas celle du ministre qui devrait, entre tous, le conseiller dans cette circonstance particulière. Cette attitude est due à des influences étrangères ; l'honorable premier ministre a complètement laissé dans l'oubli le ministre qu'il aurait dû consulter. Pour la troisième fois, il a perdu un des membres les plus habiles de son cabinet. Je pourrais faire une revue de ce qui s'est passé dans les différentes divisions de l'administration, et des diverses mesures dont le Gouvernement a dû s'occuper depuis 1896, pour en arriver à la conclusion qui m'est dictée par les deux ou trois questions dont je viens de parler.

Mais qu'il me soit permis de citer encore un autre exemple. En 1902 et 1903, nous avions au Canada un vrai gentilhomme, un sujet britannique, un soldat qui s'était honoré lui-même et qui avait jeté de la gloire sur sa patrie, un homme qui était venu ici en qualité d'agent accrédité ou de délégué du parlement impérial, et qui devait remplir un devoir très sérieux dans ce pays. Quand cet homme voulut conseiller le Gouvernement, ce dernier modifia ou jeta au panier les rapports que lui faisait cet officier. Cela a été dit ici et personne ne l'a nié. Quand cet officier distingué constata qu'il ne pouvait compter sur l'appui des ministres, ni remplir les devoirs importants dont il était chargé, il prit le moyen de signaler à l'attention du Gouvernement et du pays ce fait que notre milice avait besoin d'être réformée dans le sens qu'il indiquait. Quelle attitude a prise le très honorable premier ministre ? Il a qualifié d'étranger et de " foreigner ", ce soldat et ce sujet anglais ; il l'a, en réalité, fait expulser du pays. Je me demande quelle a été la conduite du chef du Gouvernement à l'égard d'un autre étranger, d'un autre " foreigner ". Nous avons maintenant au milieu de nous un homme distingué contre lequel je n'ai rien à dire personnellement, mais qui, d'abord, n'est pas sujet britannique, n'a aucun devoir à remplir ici, et l'on ne permet pas seulement à ce personnage de s'immiscer dans la législation de ce pays, mais on le consulte même sur l'opportunité de certaines lois. Cet homme-là, on ne l'appelle pas un étranger, un " foreigner ", mais on le dorlotte, pour ainsi dire, au sein de la cuser sa conduite. On pouvait trouver cerfamille et l'on trouve des raisons pour extaines excuses en faveur de lord Dundonald, à propos de l'attitude qu'il avait prise, mais quelle raison peut-on invoquer auprès d'un homme raisonnable, pour excuser le traitement infligé à lord Dundonald, et celui dont les ministres usent à l'égard de Mgr Sbarretti ? Si l'attitude du premier ministre était juste en 1896, elle doit être fausse aujourd'hui. Il ne peut opérer une volte-face aussi complète et dire : J'avais raison alors, de même que j'ai raison aujourd'hui. A quelle influence obéissait-il en 1896 ? Etait-ce à sa foi religieuse, alors qu'il proclamait en cette enceinte que le Manitoba ne devrait pas avoir d'écoles séparées ?

Avoue-t-il qu'il avait tort alors et qu'il n'aurait pas dû prendre cette attitude ? Non, pas un mot de regret, pas le moindre aveu. Pourquoi ? Je le dirai dans un instant. Nous voyons le très honorable premier ministre prendre une attitude tout-à-fait différente dans cette occasion, et il ne peut avoir rai-

son dans les deux cas. Mais, que constatons-nous ? Comme en 1896, alors qu'elle refusait de le condamner pour l'attitude qu'il avait prise, l'Eglise catholique appuie le très honorable leader du Gouvernement, bien qu'il prône une théorie complètement différente. Il doit y avoir une raison à cela. Voici celle qui se présente à mon esprit. En 1896, il y avait un plan bien défini et parfaitement compris par les deux éléments intéressés. Ce plan devait être réalisé à une date ultérieure, et je crois que les projets de loi maintenant soumis à la Chambre sont une preuve de l'exécution de ce projet.

Monsieur l'Orateur, quand ces bills furent présentés à la Chambre, il y eut une expression spontanée de mécontentement. Ce sentiment de désapprobation, après toute la discussion qui s'est développée ici et dans les journaux, n'a pas diminué d'intensité ; au contraire, il est plus vivace que jamais, et d'un bout à l'autre du pays il n'y a qu'une voix pour condamner ce projet de loi. Les protestations s'élèvent de toutes parts contre l'iniquité commise à l'égard de ces nouvelles provinces par le Gouvernement, en imposant à ces dernières les écoles séparées dont il est question dans ces projets de loi. On condamne l'injustice qu'il y a de lier la population de ces nouvelles provinces à un système d'instruction publique qu'elle ne veut pas adopter. Ces protestations qu'on a d'abord fait entendre ici, lorsque ces bills ont été présentés, ont augmenté et augmentent encore d'intensité, et cet état de choses se continuera, même si le très honorable premier ministre fait adopter cette proposition par ses partisans. On ne saurait jouir d'un repos parfait, ni d'une liberté complète, tant que le Gouvernement ne jugera pas opportun dans sa sagesse de rayer de ces bills les dispositions qui se rapportent à l'instruction publique, et qu'il ne permettra pas à ces provinces de légiférer en cette matière suivant ce qu'elles croiront juste et convenable. Ce sentiment de désapprobation a été exprimé par la presse du pays, la plus grande puissance qui existe lorsqu'il s'agit, non seulement de se faire l'écho de l'opinion publique, mais encore de former cette opinion. La plupart des journaux ont condamné les articles en question. Par tout le Canada, il s'est tenu des assemblées publiques qui ont adopté des ordres du jour condamnant ces dispositions. Les chaires et les tribunes sacrées ont répété les dénonciations qu'ont faites de cette législation les prêtres et les pasteurs des différentes Eglises. Des corps enseignants, réunis en congrès solennel pour discuter cette question, ont aussi condamné ces articles. Ceux qui s'occupent d'enseignement et qui sont plus aptes que d'autres à juger ces matières, se sont prononcés en termes non équivoques contre cette législation. Et, Monsieur l'Orateur, des centaines, des milliers de nos principaux citoyens ont exprimé le même sentiment dans les pétitions qu'on n'a cessé de présenter ici.

Des membres de cette Chambre se sont efforcés, des jours et des semaines durant, de convaincre le Gouvernement que les dispositions contenues dans ces projets de loi sont contraires aux intérêts des nouvelles provinces. Peut-il se faire, je le demande, que toutes ces associations, que toutes ces personnes, que tous les signataires de ces pétitions et que la plupart des journaux aient tort en cette question ? Est-il possible que seuls, le très honorable premier ministre et ceux dont il subit l'influence aient raison ? L'intelligence du leader du Gouvernement est-elle donc tellement inspirée du Ciel qu'il lui soit impossible de se tromper ?

M. DANIEL : Je crois, Monsieur l'Orateur, que la Chambre n'est pas en nombre.

M. L'ORATEUR : Le quorum est atteint.

M. PORTER : Un mépris de la volonté du peuple semblable à celui affiché par le très honorable premier ministre dans la manière qu'on sait, est, à mon avis, la négation des premiers principes de la liberté et porte un coup direct à la constitution de ce pays. J'avais espéré, depuis que ces projets de loi ont été présentés, qu'en constatant le sentiment de désapprobation exprimé par la population du Canada relativement à l'instruction publique, le Gouvernement aurait jugé à propos de rayer ces dispositions, ou de les modifier de façon à permettre aux membres de la Chambre d'appuyer cette loi qui accorde l'autonomie provinciale à ces deux provinces. De cette façon, le 1er juillet prochain, jour marqué pour l'entrée en vigueur de cette loi, il y aurait eu une cause véritable de réjouissances publiques à l'occasion de la création de ces deux provinces. Mais, Monsieur l'Orateur, si nous commettons l'erreur d'imposer à ces provinces le régime des écoles séparées dont il est question dans ce projet de loi, nous accomplirons un acte qui, et il est très important pour nous de considérer ce point—sera irrévocable, et nous imposerons à ces provinces un fardeau dont elles ne pourront jamais se débarrasser. Si nous reconnaissons par ces bills le droit de l'Eglise d'intervenir dans des questions d'Etat, surtout dans des matières aussi importantes que celles qui se rapportent à l'instruction de la jeunesse ; si nous établissons en principe la séparation ou l'isolement de différents groupes de la jeunesse et si nous les empêchons de grandir ensemble, ce qui est si nécessaire à l'intérêt et au sentiment communs qui seuls peuvent faire grandir un pays jeune que le nôtre, nous commettons une injustice que, d'après moi, ne tarderont pas à regretter tous les membres de cette Chambre. Evitons, si cela est possible, cet état de choses. Si ces nouvelles provinces, si aucune partie de ces territoires jugent à propos d'établir des écoles séparées, libre à elles de le faire pour leur plus grand malheur. J'ai été étonné d'entendre certains arguments invoqués par des membres de la droite pour démontrer que la Chambre de-

vait appuyer ces bills. On a été jusqu'à dire que l'adoption de ces projets de loi dans une forme, vu leur rejet dans une autre forme, pourrait bien amener la défaite du Gouvernement et enlever le pouvoir des mains du très honorable chef de la droite. Pour ma part, je crois qu'il vaudrait mille fois mieux que le Gouvernement fût défait, que mon très honorable ami perdît le pouvoir, que de voir le Parlement commettre une injustice, fût-elle légère, à l'égard des nouvelles provinces, le jour même de leur naissance.

Le sentiment exprimé au sujet de la défaite du Gouvernement de mon très honorable ami, n'a pas sa raison d'être. Il constitue une lâcheté, il est anti-patriotique, et j'espère que pas un député n'invoquera un subterfuge semblable, lorsqu'il votera sur cette question. Depuis que ces bills ont été présentés, un grand changement s'est opéré parmi quelques-uns des partisans du Gouvernement. Il est parfaitement évident que le premier ministre avec son fouet à neuf mèches, a pu mettre en ligne ses partisans, mais j'ose croire qu'il constatera, un jour ou l'autre, qu'il ne peut ainsi mener les citoyens du Dominion ; je suis convaincu, en outre, que le peuple du Canada enlèvera le pouvoir des mains du très honorable premier ministre et qu'il punira comme il le mérite si bien, le manque de sincérité dont a fait preuve le leader du Gouvernement, qu'il fera disparaître ces influences auxquelles le chef de la droite a obéi dans ces circonstances. Dans tous les pays civilisés, il existe un principe reconnu et que, pour ma part, je n'ai jamais entendu nier, c'est que toute loi doit avoir pour but le plus grand bien du plus grand nombre ; la liberté est le boulevard reconnu de la constitution britannique. A mon sens, le principe est méconnu, lorsque nous légiférons, comme dans la masse de la population ; nous affirmons le principe de la coercition contre celui de la liberté. Je me suis donné la peine de lire la constitution et l'histoire constitutionnelle de notre pays et, tout en reconnaissant que les avocats peuvent différer d'opinion, les aspects de cette question qui m'ont surtout frappé pourront, peut-être, avoir le même résultat sur certains députés ou sur l'opinion publique. J'ai scruté en vain la constitution pour y trouver un mot, un article ou un paragraphe qui obligerait ce Parlement à légiférer en des matières se rapportant à l'instruction dans ces deux nouvelles provinces. Mais, Monsieur l'Orateur, je constate qu'il y a une restriction contenue dans les mots suivants de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes....

Je veux appuyer le fait que, si nous pouvons différer d'opinion sur le droit de ce Parlement de légiférer sur ce sujet, il n'y a aucune obligation pour nous d'adopter une législation semblable. Quelle est notre position vis-à-vis des parlements provinciaux ? La constitution, en tant que ce Parlement est concerné, laisse ce droit dans le doute et ne nous impose aucune obligation, tandis que ce doute n'existe plus quant aux parlements provinciaux qui sont même obligés de légiférer en ces matières. Quel devrait être le devoir du Parlement dans ces circonstances ? Voici une législature qui a l'autorité absolue de légiférer en ces questions ; d'un autre côté, voici le Parlement fédéral qui veut s'occuper de ces sujets, mais qui n'a qu'un droit douteux de se mêler de ces questions et qui, à tout événement n'est pas obligé de s'en préoccuper.

Il me semble que la seule attitude sage, juste et équitable serait pour ce Parlement de ne pas intervenir, mais de laisser le règlement de ces questions aux parlements provinciaux qui ont le pouvoir absolu de s'en occuper. Le Parlement y-t-il s'arroger un droit douteux et assumer inutilement des obligations, uniquement dans le but de priver les législatures de leurs obligations et de leurs droits reconnus? Je dois dire que j'ai confiance dans la population de ces deux nouvelles provinces ; je suis parfaitement convaincu qu'elle élira, lorsque le temps sera arrivé de former ses parlements locaux, des hommes intègres et sages qui, lorsque l'heure sera venue de légiférer sur ce sujet, ne manqueront ni de courage, ni de tolérance, et qui adopteront une législation qui assurera à toute la population de ces deux provinces des droits égaux au point de vue de la liberté civile et religieuse.

Une autre question sur laquelle je désire appeler l'attention de la Chambre c'est le droit d'appel établi par la loi organique de 1867, droit que le Parlement conserve toujours. Dans la pensée du législateur, l'initiative législative, en matière d'instruction publique, est réservée aux parlements provinciaux. La constitution établit droit d'appel en faveur des minorités. Que signifie ce droit d'appel? Comporte-t-il quelques restrictions? Non, car ce droit d'appel est censé exister, dès qu'il est porté quelque loi, à l'encontre des droits de la minorité. La loi à l'étude intéresse un droit de la minorité. Dans la pensée du législateur, ce droit d'appel ne saurait comporter un appel du Parlement fédéral au même parlement. A mon avis, et la Chambre se rangera à mon sentiment à cet égard, c'est le droit de porter toute question en litige, d'un tribunal de juridiction inférieure à un tribunal de juridiction supérieure. Les projets de loi à l'étude intéressent un droit de la minorité, et la constitution déclare que la minorité aura droit d'interjeter appel, de ce chef. Comment la minorité dans les territoires du Nord-Ouest userait-elle de ce droit d'appel? Existera-t-il quelque droit d'appel, une fois que nous aurons adopté cette mesure législative? Non, car lorsque la minorité de ces deux provinces voudra s'adresser à l'assem-

blée législative, afin de faire redresser ses griefs, elle constatera que le parlement provincial n'a pas le pouvoir de légiférer en pareille matière. Elle s'adressera donc au Parlement fédéral. Existe-t-il un droit d'appel au Parlement fédéral? C'est le Parlement fédéral qui a pris l'initiative de la loi. Y a-t-il lieu de croire que la minorité réussirait à obtenir la révocation de pareille loi? A mon avis, ces démarches aboutiraient à l'insuccès, et par conséquent, cette loi dépouille entièrement la minorité de ces provinces de la plus précieuse sauvegarde établie par la loi constitutionnelle, à savoir : le droit d'interjeter appel, pour le redressement de ces griefs naissant d'une loi relative qui porterait atteinte à ces droits et privilèges.

Je le répète donc, on commettrait une véritable injustice envers la minorité en adoptant le projet de loi à l'étude. Certains orateurs prétendent que les ordonnances des territoires du Nord-Ouest ont conféré à ces populations certains droits que ces messieurs décorent du nom de droits acquis. Discutons la question un instant. A ceux de mes collègues qui prétendent que ces projets de loi, s'ils sont adoptés dans leur teneur actuelle, mettraient à néant ces droits acquis, je tiens, dès le début même, à poser cette question : Qu'ils rayent du bill chaque mot, chaque article relatif à l'instruction publique, puis qu'ils relisent le texte du projet de loi et me disent s'il reste un seule phrase qu empêchent l'établissement des écoles séparées dans ces deux provinces. Ils y chercheraient en vain une seule disposition, un seul mot tendant à empêcher l'établissement des écoles séparées. Il n'en est pas ainsi à l'égard de la majorité. Ces projets sont prohibitifs, en ce qui concerne la majorité, et pour me servir d'une phrase biblique, ils font à la majorité ce commandement : Vous établirez un certain système d'écoles contre votre gré, abstraction faite de vos vœux et de vos désirs en pareille matière. L'établissement de pareilles dispositions tendant à protéger les droits de la minorité dans les nouvelles provinces n'est pas plus nécessaire qu'une disposition tendant à protéger les droits de la majorité ; et au regard de l'interprétation que j'ai déjà donnée de cet article et de la constitution, il me semble qu'il n'y a nullement urgence d'édicter pareille disposition, soit dans un sens soit dans l'autre.

Poursuivons notre démonstration. De quels droits s'agit-il ici ? La création et la perpétuation des écoles séparées dans ces provinces, est-ce là un droit déjà acquis ou qui doit être acquis d'une façon permanente. Il est un principe parfaitement reconnu en droit, principe que nul avocat ne saurait révoquer en doute : c'est qu'on ne saurait acquérir un droit, à l'encontre d'un droit d'ordre supérieur, tant qu'il existe avis de la chose, et que ce droit d'ordre supérieur n'a pas été abrogé. Ici, ces trois conditions se trouvent réunies : l'avis notifié, l'existence de droits supérieurs et l'absence d'abrogation de ces droits. Quels sont ces droits d'ordre supérieur ? D'abord, le droit d'ériger ou de créer des provinces taillées dans les territoires du Nord-Ouest ; en second lieu, une fois que ces provinces sont créées, le droit absolu de légiférer, en matière d'instruction publique. Voilà les droits d'ordre supérieur attribués par la constitution à ceux qui vont s'établir dans ces territoires. Ces deux droits d'ordre supérieur sont garantis par la constitution. La constitution est l'avis notifié non seulement au peuple canadien, mais aux peuples de tous les autres pays. Tout immigrant qui se rend dans ces territoires du Nord-Ouest voit cette disposition législative se dresser devant lui, et en se fixant dans ce pays, il est censé souscrire aux conditions établies par cette loi organique. Il sait parfaitement à quoi s'en tenir sur ses droits actuels ainsi que sur les droits qui existeront, lorsque ces territoires seront érigés en provinces ; mais il ne lui est pas signifié d'avis au sujet de dispositions qui seraient établies, dans l'intervalle. Du moment que ces territoires sont érigés en province, il lui est amplement donné avis de ces droits ; il sait que les habitants de ces provinces jouiront de ces droits d'ordre supérieur et il sait aussi que ces droits se perpétueront, à moins qu'ils ne soient abrogés. Puisque cet avis leur est signifié et qu'ils sont parfaitement au courant des conditions existantes à l'époque de l'érection de ces provinces, à quel titre certains groupes de population de ces territoires prétendraient-ils que, sur les entrefaites, ils ont été mis en possession de certains droits acquis, à l'encontre des droits d'ordre supérieur dont jouissent dans ces territoires quelques-uns de leurs concitoyens ? Pareille prétention, à mon avis, est insoutenable. Les deux groupes de population, catholiques romains et protestants, au début même, sont mis sur un pied d'égalité, sachant parfaitement les conditions actuelles et celles qui existeront à l'avenir. Il importe de formuler une observation qui porte sur le débat qui a surgi à cet égard : c'est que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'époque de l'établissement de ces populations dans les territoires et celle de la création de ces provinces, il a fallu porter des lois relatives à l'administration de ces territoires et c'est le Parlement fédéral qui a eu l'initiative de ces lois. Seul le Parlement fédéral a juridiction en pareille matière, mais une juridiction limitée.

Avis est notifié à ces populations que le Gouvernement fédéral seul peut légiférer, sur les entrefaites. Le Parlement fédéral, de par la constitution du pays, a donné à ces populations la garantie qu'il ne légiférerait, qu'au cours de cet intervalle.

En pareilles circonstances, le Parlement se met en mesure de légiférer et de porter des lois pour l'administration de ces territoires, dans l'intervalle, et que fait-il ? Il établit différents systèmes relatifs à l'administration et à l'instruction publique. On ne saurait prétendre que, dans la pensée et

l'intention du Gouvernement ou d'après l'entente intervenue avec les populations de ces territoires, ces dispositions législatives soient de nature permanente. Si l'un de ces systèmes doit exister à perpétuité, pourquoi ne seraient-ils pas tous permanents ? Pourquoi le Gouvernement ne s'avise-t-il pas de statuer dans ces projets de loi sur le système d'immigration appliquable à ces nouvelles provinces ou sur l'administration de la justice? Si les habitants de ces territoires, grâce à ces lois établies uniquement à titre d'essai, ont pu acquérir certains droits au regard d'un de ces systèmes, pourquoi n'auraient-ils pas obtenu des droits acquis à l'égard de tous les autres systèmes, et alors pourquoi ne tenir compte ici que du système de l'instruction publique, en mettant tous les autres au rancart? Il suffit de pousser cette thèse à ses dernières conclusions et de l'appliquer à chacun des services administratifs dont le Parlemnt a doté ces deux nouvelles provinces, pour faire toucher du doigt toute l'absurdité de l'attitude prise par le Gouvernement au sujet de ce seul service de l'instruction publique. En déclarant que les lois portées par le Parlement fédéral, antérieurement à la création de ces provinces, n'ont été établies qu'à titre d'essai, on ne saurait commettre d'injustice envers ces populations. Puisqu'il n'en saurait résulter d'injustice et que ces provinces auront tous les pouvoirs législatifs répondant aux besoins du pays, il est bien plus juste de les laisser jouir de cette situation, plutôt que de leur imposer une obligation quelconque. Voyons ce qui en est des adhérents des différents cultes protestants qui vont s'établir dans ces nouveaux territoires. Il est un fait qu'ils connaissent parfaitement et dont la constitution canadienne leur donne la garantie : c'est qu'il ne leur sera pas imposé d'écoles, après l'érection de ces provinces, à moins que les assemblées législatives ne les établissent. Quant aux catholiques qui vont s'établir dans ces territoires en s'appuyant sur la garantie donnée par la constitution, ils savent aussi qu'il sera établi des écoles séparées dans les nouvelles provinces, dès que les parlements provinciaux jugeront à propos de légiférer dans ce sens. Il n'existait donc de doute ni sur les pouvoirs du Parlement fédéral ni sur les pouvoirs des parlements provinciaux, ni sur les droits du peuple. Le seul point sur lequel il a pu exister quelque doute, c'est au sujet de l'attitude que pourraient prendre ces parlement provinciaux, quand ils seraient investis de l'autorité. Aussi, afin de parer à toute injustice pouvant résulter de cette incertitude, il a été inséré dans la constitution un article statuant sur ce droit d'appel, au cas ou il serait porté atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité. Mais les projets de loi dont la Chambre est saisie font disparaître ce droit d'appel et réduisent à néant la garantie consacrée par la constitution, tendant à donner un nouvel essor à l'immigration vers ces territoires, jusqu'à l'époque de leur érection en province. Cette garantie de bonne foi est réduite à néant et l'injustice perpétrée contre ces populations est si grave que, j'en suis convaincu, le Gouvernement, dans l'avenir, regrettera amèrement l'attitude qu'il prend aujourd'hui.

Je l'affirme donc, ni la majorité de la population de ces nouvelles provinces n'a le droit de demander au Parlement de consacrer dans la nouvelle constitution qu'il élabore l'existence d'écoles publiques ou nationales, ni les catholiques romains n'ont le droit de nous demander de consacrer dans cette constitution l'existence des écoles séparées. Et pourquoi ? Parce que la constitution n'attribue ce droit ni aux uns ni aux autres. Si ces populations n'ont pas le droit d'adresser pareille demande au Parlement, le Parlement n'a pas plus le droit de leur imposer pareille obligation. J'en conclus que cette disposition législative est non seulement une atteinte partée aux droits que la constitution assure aux populations de ces provinces, mais qu'elle constitue une obligation que le Parlement n'a pas le droit de leur imposer. Il est une autre raison qui impose au Gouvernement le devoir de ne pas prendre d'initiative législative à cet égard. C'est que nous pourrions dire, à fort bon droit, qu'étant obligés de rendre jugement sur les lois portées par le parlement de ces nouvelles provinces, lois dont il pourrait être interjeté appel au Parlement fédéral, il ne convient pas qu'à titre de juges, nous exprimions, au préalable, notre avis législativement. Si ces projets de lois sont adoptés, le Gouvernement sera dans l'impuissance de prendre pareille attitude, et cela prouve, à mon avis, que le droit d'appel est réduit à néant ou du moins qu'il y est porté ici une grave atteinte. Après tout, il ne s'agit pas de savoir si ces provinces seront, oui ou non, dotées d'écoles séparées ; mais voici la question qu'il se pose : le parlement fédéral porterait-il atteinte aux droits dont jouissent ces provinces, en matière d'instruction publique ? J'abonde dans le sens des observations formulées par mon honorable leader. Les lois portées subséquemment n'ont nullement modifié la situation établie, ainsi que je l'ai démontré, par la loi constitutionnelle. Etudions la loi du Manitoba de 1870 ou bien encore la loi confirmative de 1871. On le sait, ces lois ont été portées dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles. Elles ont été provoquées par la situation qui régnait dans cette province, à l'époque en question, et je pourrais affirmer qu'elles sont le résultat d'une convention intervenue entre les habitants du Manitoba et le Parlement fédéral.

La situation qui existait au Manitoba ne se retrouve nullement dans les nouvelles provinces. Le premier ministre, en présentant à la Chambre les deux bills à l'étude, n'a pas jugé à propos de s'autoriser de ces deux lois de 1870 et de 1871. Aussi, qu'il me suffise de dire ici que l'acte impérial de 1871

semble attribuer au Parlement fédéral le pouvoir absolu d'élaborer une constitution au bénéfice des nouvelles provinces. Et cependant la loi de l'Amérique septentrionale anglaise était en pleine vigueur à cette époque. Or, l'acte confirmatif de 1871 ne fait aucune allusion à la loi constitutionnelle de 1867, et on ne saurait prétendre que le parlement impérial, en rendant cette loi, ait voulu porter atteinte à la loi organique de 1867. Le parlement anglais eût-il été animé de cette intention, l'acte impérial de 1871 aurait fait allusion à la loi constitutionnelle de 1871. En pareilles circonstances, quelle est la situation, au point de vue de la constitution ? La loi de l'Amérique septentrionale anglaise déclare que les provinces auront le droit absolu de légiférer en matière d'instruction publique ; puis l'acte impérial de 1871 adopté dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, pour faire face à la situation que j'ai déjà mentionnée, ne fait aucune mention de la loi constitutionnelle de 1867, et par conséquent, dans l'intention de ses auteurs, cette loi ne saurait porter atteinte à la loi précédente. Voilà donc deux statuts impériaux ayant même force de loi, dont l'un attribue à ces provinces le droit absolu de légiférer en matière d'instruction publique, tandis que l'autre déclare qu'elles pourront exercer ces droits suivant leur bon plaisir. En pareilles circonstances, quelle est l'attitude légitime qui s'impose au Parlement ? Le Parlement doit-il consacrer ici la garantie assurée à ces populations par l'acte organique ou doit-il consacrer le droit facultatif que leur accorde le statut de 1871 ? Dans la loi constitutionnelle cette disposition est obligatoire ; dans l'acte impérial de 1871, elle n'est que facultative.

Et voilà pourquoi, je le déclare, le Parlement est tenu de respecter l'obligation consentie à l'égard de ces provinces, et il ne doit pas se prévaloir du droit de leur refuser la pleine jouissance de leur autonomie provinciale. Lorsque la loi de 1875 fut adoptée, l'acte impérial de 1871 était en pleine vigueur. Or, la loi de 1875 ne fait aucunement mention de l'acte de 1871 ; par conséquent la loi de 1875 ne saurait être basée sur le droit conféré par l'acte impérial de 1871. En pareilles circonstances, je conclus, que le statut de 1875 n'autorise nullement la loi que le Gouvernement demande à la Chambre d'adopter. Les orateurs qui m'ont précédé se sont longuement étendus sur les dispositions du bill à l'étude, dans sa teneur primitive, ainsi que sur les amendements en discussion, et je tiens à être aussi bref que possible en développant cette question. A l'époque de la présentation de ce bill, l'observateur le moins attentif a pu se convaincre d'une chose : c'est que le rédacteur du projet de loi primitif a dû se demander si les ordonnances consacrent bien tous les droits et les pouvoirs conférés à la minorité par la loi de 1875 relative aux territoires, loi sous l'empire de laquelle, comme l'ex-ministre de l'Intérieur l'a fait observer, il s'est implanté un système complet d'écoles séparées ou cléricales, où fleurit l'usage des deux langues, ou bien si les ordonnances se sont substituées aux dispositions de cette loi, et ont privé la minorité de la jouissance de ses droits à ce système d'écoles séparées. Ce doute s'est sans doute présenté à l'esprit du rédacteur des dispositions primitives de ce bill ; car, il suffit de jeter un regard sur le texte de ce bill pour se convaincre que l'article critiquable relativement à l'instruction publique est calqué sur la loi de 1875. La chose est donc évidente, en dépit de toutes les déclarations formulées dans cette Chambre, au cours de ce débat, au sujet de l'intention des auteurs de cette mesure : c'est que dans la pensée du rédacteur de ce projet de loi, la minorité dans ces deux nouvelles provinces doit jouir de tous les droits et privilèges que lui accordent la loi de 1875, et que parmi ces droits et privilèges, comme l'a fait observer l'ex-ministre de l'Intérieur, figure un système complet d'écoles cléricales.

Or, lorsque le mécontentement qui a atteint de si vastes proportions eût éclaté dans cette Cambhre, le premier ministre comprenant, sans doute, son impuissance à justifier pareille attitude, soit au sein du Parlement soit aux yeux du pays, nous présenta les amendements en discussion. La question se pose : ces amendements apportent-ils quelque tempérament réel ou bien consacrent-ils en faveur de la minorité de ces deux provinces, les privilèges mêmes visés par ce projet de loi dans sa teneur primitive? J'ai mûrement étudié la question et j'en suis fermement convaincu, les amendements, dans leur teneur actuelle, confèrent à la minorité de ces deux nouvelles provinces des droits tout aussi étendus que ceux consacrés par le statut de 1875, et je vais élucider ma pensée. L'amendement en discussion décrète, en effet, que nulle disposition contenue dans la présente loi ne saurait porter préjudice à tout droit ou privilège conféré à la minorité par les ordonnances 29, 30 et 31. Que signifie cette disposition? J'ai soigneusement étudié les ordonnances et je constate qu'une seule ordonnance confère quelque droit ou privilège sans restriction aucune, c'est l'article 41. Pour plus d'exactitude, citons le texte même de cet article :

La minorité des contribuables dans tout district, soit protestants soit catholiques romains, peuvent y établir une école séparée, et alors les contribuables établissant cette école séparée, soit protestants soit catholiques, ne seront assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Comparons la rédaction de cet article avec le texte de l'acte de 1875 :

Les protestants et les catholiques romains peuvent y établir des écoles séparées et alors, les contribuables soit protestants, soit catholiques romains, qui établissent ces écoles ne seront assujettis qu'aux taxes qu'ils pourront s'imposer eux-mêmes.

C'est précisément le texte même de l'ordonnance que je viens de citer. Voici maintenant le texte de l'amendement :

Nulle disposition dans la loi provinciale ne saurait porter préjudice à tout droit ou privilège conféré par cette ordonnance.

Le droit conféré ici est celui d'établir des écoles séparées sans aucune restriction quelconque, tout comme le statut de 1875 conférait le même droit absolu et l'article 41 des ordonnances consacre des droits et privilèges similaires à ceux conférés par la dernière partie de l'article 14 du statut de 1875. Quelques honorables députés prétendent que l'article 41 des ordonnances est subordonné aux articles subséquents de cette ordonnance. Cette prétention, à mon avis, n'est pas soutenable. L'article 45 serait alors directeur, mais notons bien la rédaction de cet article :

Après l'établissement d'un district d'écoles séparées sous l'empire des dispositions de la présente ordonnance, ce district d'écoles séparées, et les commissions scolaires de ce district, posséderont et exerceront tous les droits, pouvoirs et privilèges et seront assujettis aux mêmes obligations....

Non pas les mêmes restrictions.

..décrétées ici à l'égard des districts d'écoles publiques.

M. CAMPBELL : Et les modes d'administration.

M. PORTER : Parfaitement. Ces commissions sont assujetties aux mêmes obligations mais non pas aux mêmes restrictions, et quand même il en serait ainsi, l'article 41 concorderait parfaitement avec le statut de 1875 et serait par conséquent dans les limites de la juridiction de l'assemblée législative ; tandis que l'article 45 qui restreint ces privilèges ne tomberait pas sous la juridiction de cette asssemblée. Ainsi cet amendement, dans sa rédaction actuelle, consacre le droit d'établir des écoles séparées sans aucune restriction, ainsi qu'il est décrété par l'article 41 des ordonnances, et les provinces n'auront pas le pouvoir de porter atteinte ou préjudice à ce droit. Voilà pourquoi, à mon avis, cet amendement, impose à ces nouvelles provinces à perpétuité la situation créée par le statut de 1875 et toutes les conditions dont la population des territoires a voulu se débarrasser. Or, puisque ces populations ont témoigné de leur désir de se soustraire à ce système d'écoles cléricales le Parlement ne saurait commettre de plus grave injustice à leur endroit que de chercher à leur imposer ce système.

Mais indépendamment des objections que présente cette mesure, au point de vue constitutionnel, mon hostilité à l'endroit de ces projets de loi repose sur une autre considération qui à elle seule suffirait à justifier mon attitude : c'est qu'il est impossible de discuter cette question, sans soulever un déploiement d'animosité et de récriminations dont la Chambre nous a trop souvent donné le spectacle, au cours de ce débat ; inconvénient grave auquel il eût été facile de remédier, en abandonnant aux provinces le soin de régler elles-mêmes ces questions. Mais si nous nous trouvons en présence de cette situation et si au lieu de vaquer à nos propres affaires, nous sommes en train d'empiéter sur le domaine provincial, à qui la faute ? Sur qui doit retomber la responsabilité de cet état de choses ? A coup sûr, sur le premier ministre lui-même. Sans doute, ses partisans doivent partager, dans une certaine mesure, cette responsibilité ; mais si les députés ministériels sont obligés aujourd'hui de choisir entre leur pays ou leur Eglise, entre le premier ministre ou le peuple, c'est bien sur le chef du gouvernement que retombe cette responsabilité. Quant à savoir s'il est utile ou désirable d'implanter ce système des écoles confessionnelles au pays, c'est là une question qui peut donner lieu à certaines divergences d'opinion. Nous comprenons parfaitement que nos concitoyens catholiques romains soient partisans de ce régime. Il est aussi naturel que j'adopte une attitude opposée. D'ailleurs, mon attitude à cet égard est parfaitement définie et ne saurait prêter au doute. Mais je tiens à cet égard à formuler une observation. Il ne s'agit pas de savoir, ici, si le système des écoles séparées est, oui ou non, digne d'approbation. Tout citoyen a droit qu on respecte ses convictions religieuses et je ne voudrais, pour rien au monde, attenter à la liberté de conscience. Mais entre l'observation des lois divines et l'établissement de bonnes lois pour l'administration de la chose publique, il y a toute la différence du monde, et c'est là la distinction qu'il importe d'établir ici. Feu le docteur Ryerson, le plus éminent éducateur qui soit jamais paru au pays, a parfaitement bien mis en relief la distinction que je signale.

Je cite ses paroles :

Il faut savoir établir la distinction entre l'obligation de donner l'instruction religieuse et le devoir de l'Etat à cet égard. Qui songe à révoquer en doute l'obligation d'assister aux cérémonies du culte public et celles d'accomplir les exercices religieux au foyer domestique? Mais s'en suit-il que l'Etat soit tenu d'imposer l'obligation d'assister à ces cérémonies publiques ou de pratiquer ces exercices ? Un gouvernement despotique pourrait bien imposer pareille obligation, à son gré ; mais n'oublions pas que nous vivons sous un régime constitutionnel et démocratique.

Il me serait impossible de mieux mettre en relief ma pensée qu'en citant les paroles mêmes du docteur Ryerson. Mon hostilité à l'endroit de ce régime d'écoles séparées s'appuie sur une autre considération : c'est que la situation actuelle du pays n'en autorise plus l'établissement et le fonctionnement. A mon avis, le système des écoles communes répond infiniment mieux aux intérêts de la jeune génération ; cette vie commune à l'école tend à créer une communauté

d'intérêts et de sentiments. Cet état de choses est bien préférable à une situation qui aboutirait à un résultat tout opposé. Au sujet de l'établissement des écoles séparées, le docteur Ryerson s'exprime ainsi :

Au début, l'établissement des écoles séparées ne tendait qu'à répondre à des conditions de nature exceptionnelle et à des situations extrêmes où le fanatisme religieux et l'esprit de parti entre voisins privaient la minorité de toute protection contre l'injustice et l'oppression.

Il n'existe plus aujourd'hui, dans aucune partie du pays, assez de fanatisme religieux ou d'esprit de parti pour autoriser un groupe quelconque de la population à demander l'établissement d'écoles séparées, en vue de se protéger contre l'injustice et l'oppression. Eu égard aux causes qui ont présidé à la création de ce régime et à la transformation qui s'est opérée dans la situation du pays, je prétends que les plus chers intérêts de la nation s'opposent à la perpétuation de ce régime et à l'établissement de lois tendant à imposer ce système aux nouvelles provinces. On peut invoquer un dernier argument à l'appui de cette thèse. Il s'agit de l'économie du temps. Quand on songe au temps consacré à l'enseignement des matières profanes et aux heures attribuées à l'instruction religieuse, que constate-t-on ? C'est que dans la semaine scolaire de cinq jours, il y a une totalité de trente heures réduite, disons, à vingt-sept heures et demie, par suite de la suspension du travail scolaire. D'autre part, en accordant dix heures au sommeil, par jour, il reste soixante et onze heures pour l'instruction religieuse. S'il suffit de vingt-sept heures et demie pour l'enseignement des matières profanes, à coup sûr, il doit suffire de soixante-onze heures pour l'instruction religieuse. Etablissons maintenant la comparaison, sur le pied de l'année. Indépendamment des vacances et des jours de congé, y compris les samedis et les dimanches, l'année scolaire se compose d'environ onze cents heures. Voilà le temps utilisable pour l'enseignement des matières profanes, au cours de l'année. Or, quel est le temps utilisable pour l'instruction religieuse ? Sept mille heures, soit six fois plus de temps que pour l'instruction en matière profane. Si l'on tient compte du fait que 97 pour 100 des enfants ne fréquentent que les écoles communes et qu'un grand nombre d'entre eux n'y séjournent que fort peu de temps, n'est-il pas tout à fait injuste de réduire même d'une demi-heure le temps qu'ils consacrent à se préparer aux luttes de l'existence ? Ne serait-il pas préférable de prolonger, au lieu de diminuer, les heures consacrées à l'enseignement des matières profanes ? Voilà pourquoi il serait injuste, à mon sens, d'imposer ce système à la population scolaire. Il faut bien admettre qu'il incombe un devoir aux pères de familles et aux pasteurs, tout aussi bien qu'à l'Etat. L'Etat a parfaitement reconnu le droit des

M. PORTER.

pères de famille. Ainsi l'Etat ne fournit ni les aliments, ni les vêtements aux enfants. Il laisse ce soin aux parents. L'Etat devrait aussi également reconnaître le devoir et l'obligation qui incombent aux parents de donner à leurs enfants l'instruction religieuse. Du reste, si l'instruction religieuse de l'enfant est insuffisante ou défectueuse à quelque égard, le blâme retombe sur le père de famille et sur le pasteur, mais nullement sur l'Etat. Le pays, à mon avis, aurait tort de se faire le percepteur de taxes au bénéfice de l'Eglise.

Dans tous les pays où ce régime a fleuri, on sait ce qu'il en est résulté : ces pays sont demeurés stationnaires en matière d'instruction publique. C'est un fait du domaine de l'histoire que dans les pays où ce régime est en vogue, le peuple croupit dans l'ignorance, et qui dit ignorance dit esclavage. Il faut bien se garder de créer pareille situation dans ces nouvelles provinces. La Chambre me pardonnera d'avoir si longtemps abusé de sa patience ce soir. Bien qu'on m'ait refusé la faveur d'ajourner mes observations, je dois déclarer que je repousse l'article du bill relatif à l'instruction publique. Je me flattais de l'espoir qu'on apporterait à cette mesure des modifications qui me permettraient de voter en faveur d'une mesure tendant à doter ces territoires de l'autonomie provinciale ; mais dans les circonstances, force m'est bien de voter le rejet du bill et j'appuierai avec plaisir l'amendement présenté par le chef de l'opposition

M. F. A. LAURENCE (Colchester) : Monsieur l'Orateur, l'heure tardive m'avertit que je ne dois pas abuser de la patience de la Chambre, qui a déjà été mise à une si rude épreuve. A cette heure avancée de la nuit, il convient donc d'être bref, d'autant plus que je serai en lieu de compléter mes observations à la reprise du débat. D'ailleurs, au cours des observations que je veux présenter à la Chambre, je n'ai pas la prétention de jeter de nouvelles lumières sur la question. Je tiens simplement à définir mon attitude, à offrir quelques éclaircissements sur les raisons qui me portent à prendre cette attitude.

C'es un devoir que je remplies, en même temps que j'obéis au mandat que m'ont confié mes commettants. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cette mesure. Cette importance repose sur plusieurs considérations. D'abord, ce débat marque une étape importante dans l'histoire du pays : l'admission de deux nouvelles provinces au sein de la Confédération : et cette importance s'accroît encore en raison de l'immense étendue des territoires qu'il s'agit d'ériger en provinces. Ces deux provinces comprennent une superficie de 275,000 milles carrés respectivement. L'esprit de l'homme est impuissant à saisir toute la portée, toute l'immensité de ces chiffres. Tout au plus, peut-on s'en former une faible idée, au moyen de la comparaison. Chacune de ces

provinces aura une étendue supérieure de six fois à celle du grand état de New-York, avec sa population de sept millions et un quart ; chacune d'elles aura une superficie de cinq fois supérieure à celle de l'état de l'Illinois, avec sa population de cinq millions ; elle aura six fois l'étendue de l'état de Pennsylvanie avec sa population de six millions et demi, et sept fois celle de l'Indiana, avec sa population de deux millions et demi. En réalité, chacune de ces provinces aura une étendue supérieure à celle des états du Massachusetts, de New-York, de l'Illinois, de l'owa, du Maine, du Michigan, du Delaware, du New-Jersey, pris collectivement. Chacune d'elles sera deux fois grande comme l'Angleterre, le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande réunis, avec leur immense population de 42,000,000 dhabitants ; de beaucoup plus grande que l'empire allemand en Europe avec sa population de 56,750,000 d'habitants ; plus grande de beaucoup que la France en Europe, avec sa population de 39,000,000 d'habitants. Cette simple comparaison nous permet de comprendre l'immensité de notre héritage national, au Nord-Ouest.

Le bill renferme une disposition spéciale au sujet des terres du domaine public au Nord-Ouest. Le Gouvernement fédéral remeure en possession de ces terres, dont il a la propriété, depuis l'époque du transfert du Nord-Ouest. Pour mon propre compte, j'abonde absolument dans le sens des députés qui se sont prononcés en faveur de cette proposition, et je m'accorde à dire avec eux que c'est au Gouvernement fédéral qu'il appartion d'administrer ce domaine. D'accord en cela avec tout le monde, je suis convaincu que le progrès et la prospérité du pays demandent l'application d'une vigoureuse politique d'immigratioa, Monsieur l'Orateur. C'est au Gouvernement fédéral qu'il appartient de l'administrer. Uniformité de réglementation en matière d'immigration, uniformité dans le prix des terres et dans les conditions et les règlements se rattachant à la colonisation de ce domaine, voilà qui est de souveraine importance. On ne saurait tolérer qu'une de ces provinces établisse des règlements, des prix de vente de terres et des conditions de colonisation, incompatibles ou en désaccord avec ceux établis par l'autre province. Il importe d'établir l'uniformité dans ce système de colonisation. Il faut, à l'avenir, une politique vraiment progressiste, à l'instar de celle en vogue par le passé, politique qui a donné au progrès et à la prospérité du pays un essor dont nous nous enorgueillissons tous à juste titre.

Le projet de loi soulève une autre question qui n'est pas plus importante que la précédente ; mais, s'il faut en juger par le débat qui se déroule ici depuis six semaines, elle semblerait avoir provoqué un tout aussi vif intérêt : je veux dire la question de l'instruction publique. Ce bill, dans la pensée de ses auteurs, tend à régler la question de l'instruction publique dans ces nouvelles provinces, en faisant du système actuellement en vogue dans les Territoires, partie intégrante de la nouvelle constitution. Les dispositions relatives à l'instruction publique concordent parfaitement avec les principes consacrés par la loi constitutionnelle de 1867, avec son esprit et avec la pensée des auteurs de la constitution. Lorsqu'il s'agit d'établir la constitution d'une nouvelle province, la juridiction du Parlement et ses pouvoirs sont subordonnés à certaines restrictions. Il ne nous est pas permis de porter atteinte aux dispositions établies par la loi organique qui détermine la juridiction respective du pouvoir fédéral et des provinces. Ainsi, nous ne saurions déléguer aux provinces notre juridiction au sujet des matières spécifiées dans l'article 91 de la loi constitutionnelle : réglementation du commerce et de l'industrie ; droit de légiférer en matière de contributions indirectes ; direction du service postal ; défense militaire et navale du pays ; frappe de la monnaie ; code pénal et le reste. D'autre part, le Parlement fédéral ne saurait s'arroger le pouvoir de légiférer sur les contributions directes dans les provinces, ni sur toute autre matière exclusivement assignée aux parlements provinciaux par l'article 92 de la loi constitutionnelle de 1867. Si je ne me trompe, ni le parlement fédéral ni les parlements provinciaux n'ont le pouvoir de légiférer, d'une façon exclusive et absolue, en matière d'instruction publique.

Le Parlement peut bien transformer les écoles en écoles confessionnelles ; mais cette transformation une fois effectuée, il ne saurait remanier ce système, sans violer la constitution, sans porter préjudice aux droits de la minorité et créer ainsi un grief dont elle peut demander le redressement au Parlement. Dans toute province qui, à l'époque de son admission au sein de la Confédération, est déjà dotée d'un système d'écoles confessionnelles établi législativement, ce système ne saurait être modifié, sans qu'il soit porté atteinte à la constitution, et sans violation des droits de la minorité. Je puis donc l'affirmer, la juridiction du Parlement en matière d'instruction publique, est essentiellement limitée, sans qu'elle soit incompatible avec les dispositions de l'acte organique. L'affaire des écoles du Manitoba nous en offre un exemple plein d'enseignement. L'acte de 1870, admettant ce territoire au concert des provinces canadiennes, modifie dans une importante mesure, en matière d'instruction publique, les dispositions d'un des paragraphes de l'article 93 de la loi organique de 1867, en y insérant les mots " ou en pratique ".

Ces mots ont joué un rôle important, au point de vue constitutionnel, dans la province du Manitoba. Ils ont été mis en pleine lumière dans deux causes célèbres, celle de la ville de Winnipeg contre Barrett, en 1891, et celle de Brophy contre le Procureur général du Manitoba, en 1894. Ces deux causes résument réellement, au point de vue constitutionnel, toute la lutte qui s'est déroulée,

au cours de ces années, avec ses péripéties émouvantes, les froissements et l'agitation qu'elle a provoqués. Le système scolaire existant au Manitoba en 1870 était purement confessionnel ou cultuel, et c'est grâce aux contributions fournies tant par les pères de famille, sous forme d'honoraires pour l'instruction de leurs enfants, que par les différentes Eglises intéressées, que ces écoles fonctionnaient. Ces écoles, à l'époque en question, n'étaient pas autorisées législativement ; mais, désireux qu'il était de perpétuer ce système dans la province, le Parlement inséra les mots " ou en pratique " dans la loi décrétant l'admission du Manitoba au sein de la Confédération. Non seulement l'acte de 1870 consacre-t-il en faveur de la minorité la garantie voulue au sujet de tout système d'écoles confessionnelles ou cultuelles existant à cette époque, mais il garantit, en outre, la perpétuation de tout système établi par la pratique, tant le Parlement avait à cœur de respecter l'état de choses existant et tout système scolaire établi soit législativement, soit par la pratique. Dans les débats parlementaires de cette époque, tout maigre qu'en soit le compte rendu, on voit que cette question scolaire a été rejetée dans l'ombre par d'autres considérations de plus haute importance ; et elle n'a provoqué que peu ou point de discussion ou d'opposition, au sein de la Chambre. Pendant que le Parlement, dans l'exercice de ses droits, consacrait l'existence de ce régime d'écoles confessionnelles au Manitoba, pas une seule voix n'a protesté contre l'adoption de ce principe ; personne n'a formulé d'objection ; pas une seule note discordante ne s'est fait entendre et sans doute tous ceux qui participaient à ces débats et à la création de cette nouvelle province étaient convaincus que cette loi était conforme à l'esprit de la constitution et à la véritable pensée de ses auteurs.

En 1867, les catholiques romains de la province d'Ontario, alors le Haut-Canada, jouissaient déjà d'un système d'écoles confessionnelles ; et les protestants du Bas-Canada à l'époque de l'établissement de la Confédération, demandèrent la consécration de ce principe en leur faveur, dans le pacte fédératif. Chez certains esprits, l'expression " écoles confessionnelles " est indissolublement liée à celle d'écoles catholiques romaines. C'est une erreur de confondre ainsi la notion des écoles confessionnelles et des écoles catholiques romaines, au pays. Il suffit de se reporter aux origines même de la constitution pour se conconvaincre que les écoles confessionnelles sont surtout une œuvre protestante ; car, si le principe actuellement en discussion ici, le droit de la minorité à la jouissance de ces écoles, a été inséré dans la loi organique, c'est grâce aux efforts déployés par les députés protestants et par les représentants de la minorité protestante. Il n'y a nullement lieu de blâmer cette attitude des protestants, et je dois l'avouer, à titre d'adhérent du culte protestant, je suis vraiment scandalisé de constater qu'on leur impute la chose à crime ; car, à mes yeux, cette attitude respire la libéralité, la tolérance, le respect des convictions religieuses d'autrui. Bref, c'est la traduction de cette précieuse maxime : " Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même." Les protestants sont la majorité au Canada et les catholiques, la minorité. Qu'il ne soit jamais dit, au déshonneur, à la honte, au discrédit des protestants, qu'ils ne respectent cette règle que lorsqu'elle tourne à leur bénéfice personnel et qu'ils refusent de l'appliquer au bénéfice d'autrui.

Je viens de faire allusion, Monsieur l'Orateur, à la question des écoles du Manitoba. En 1870, il existait au Manitoba un système d'écoles purement confessionnelles, tant catholiques romaines que protestantes, fonctionnant, grâce aux contributions des pères de famille, et des associations cultuelles auxquelles appartenaient ces écoles. Un an après la création de la province, ce système d'ecoles confessionnelles reçut la consécration législative. Il fut créé un conseil de l'instruction publique, composé de deux comités, l'un protestant, l'autre catholique romain, et la province fut divisée en douze arrondissements scolaires protestants et douze arrondissements catholiques. Rien de plus juste que cette division égale, entre les deux cultes. Ce système subsista jusqu'en 1890, époque à laquelle, mettant au rancart la politique suivie pendant dix-neuf ans, le parlement provincial abolit ce régime scolaire. La loi de 1890 établit un régime d'écoles pubilques, libres, non confessionnelles, et décrète que toute école, qui ne se conforme point à cette loi et aux règlements du ministère de l'instruction publique, ne saurait participer aux deniers de l'Etat. En 1891, la minorité, mécontente de cet état de choses, eut recours aux tribunaux ; et c'est de là que date cette ère de litiges, d'agitations de froissements qui dura jusqu'en 1896. Mais je m'aperçois que j'oublie la promesse faite au début et si la Chambre le veut bien et que je sois dans l'ordre, je proposerai l'ajournement du débat.

(On adopte la motion.)

Sur motion de M. Fielding, la Chambre lève sa séance à une heure quinze minutes, le mardi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 18 avril 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI.

Le bill (n° 38) tendant à modifier l'acte des matelots.—M. Préfontaine.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le bill (n° 147) tendant à modifier l'acte des matelots.—M. Préfontaine.

VACANCES DE PAQUES.

Sir WILFRID LAURIER : Je propose :

Que, lorsque cette Chambre lèvera sa séance mercredi prochain, elle soit ajournée jusqu'au mardi 25 avril.

M. R. L. BORDEN : A-t-on l'intention de lever la séance à six heures demain après-midi ?

Sir WILFRID LAURIER : Il m'a semblé que c'était le vœu général de la députation.

M. R. L. BORDEN : Je le crois.

(La motion est adoptée.)

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST—ANNEXES AUX BILLS D'AUTONOMIE.

Au moment de passer à l'ordre du jour.

M. R. L. BORDEN : Je tiens à rappeler de nouveau au premier ministre que nous n'avons pas encore devant nous les annexes aux bills Nos 69 et 70. Ces annexes, comme on sait, sont une très importante partie des bills présentés le 21 février, et nous aurions dû les avoir depuis longtemps. Je dirai même qu'il eût été plus régulier de les joindre immédiatement aux bills. Quand j'ai parlé de cela la semaine dernière, le premier ministre m'a remis à plus tard pour une réponse.

Sir WILFRID LAURIER : Ces annexes ne sont pas encore prêtes. Nous n'avions pas, pour établir nos calculs, de base bien définie. Nous avons pensé que les listes électorales sur lesquelles se sont faites les dernières élections dans les territoires du Nord-Ouest nous fourniraient les renseignements les plus dignes de créance sur le chiffre de la population actuelle. Ces listes ont été déposées sur le bureau de la Chambre hier seulement, et les annexes vont être préparées.

M. R. L. BORDEN : C'est une affaire qui sans doute exige beaucoup de soin de la part du Gouvernement ; mais, de son côté, l'opposition aura le droit et le devoir de l'examiner avec non moins d'attention ; il faudra donc que ces annexes nous soient communiquées suffisamment à l'avance si on ne veut pas que l'étude des bills souffre de retard.

CANAL DE LA TRENT—RENVOI DE M. L'INSPECTEUR RITCHIE.

L'honorable M. GEORGE E. FOSTER : Je désire appeler l'attention du ministre compétent sur un rapport déposé conformément à un ordre de la Chambre du 20 mars 1905 prescrivant la production de copie de toute correspondance échangée entre le ministre des Chemins de fer et des Canaux et un fonctionnaire de son département et d'autres relativement au renvoi de James Ritchie, inspecteur de la maçonnerie sur le canal de la vallée de la Trent et à la nomination de son successeur. Ostensiblement, on a obéi à cet ordre, et le rapport a été déposé, mais de façon très incomplète. J'ai eu en ma possession des extraits de lettres provenant de différentes personnes qui discutent cette nomination, et je ne vois pas trace de ces lettres. Quand nous demandons des renseignements, il doit être entendu que nous les voulons complets. Ici, l'ordre de la Chambre n'a été qu'imparfaitement exécuté.

Sir WILFRID LAURIER : Je vais prendre note de la chose.

M. FOSTER : Mon très honorable ami devrait bien en même temps voir à faire préparer pendant notre absence divers rapports que nous avons demandés, mais que nous n'avons pas encore eus. Ces rapports concernant le département des Chemins de fer et celui des Travaux publics. L'un d'eux a trait aux édifices publics des localités où la population est de moins de 5,000 habitants.

M. HYMAN : J'espère avoir ce rapport presque immédiatement après la reprise de nos séances. Sa préparation a nécessité beaucoup de travail. L'autre rapport auquel mon honorable ami fait allusion est n'avons pas encore reçus. Ces rapports concoup de temps.

Sir WILFRID LAURIER : Quel sont ces rapports qui concernent le département des Chemins de fer ?

M. FOSTER : C'est à propos d'enlèvement et de substitution de rails, et de dépenses faites à compte du capital sur l'embranchement de chemin de fer du comté de Drummond—ces deux-là surtout.

REGLEMENTS DE PECHE DANS L'ONTARIO.

M. A. C. BOYCE : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, le ministre de la Marine et des Pêcheries me permettra d'appeler son attention sur un article qui a paru dans la " Gazette " de Montréal de ce matin et dans le " News " de Toronto, d'hier soir ; on y parle d'un conflit de juridiction entre le Canada et la province d'Ontario au sujet de droits et règlements de pêche. Sous le titre: " Droits de pêche ", voici ce que dit cet article :

Le gouvernement du Canada et celui d'Ontario sont à la veille de partir en guerre l'un contre l'autre à propos des pêcheries de la province d'Ontario. Encore que celle-ci soit propriétaire du poisson et qu'elle ait toute autorité pour délivrer des permis de pêche, c'est le gouvernement fédéral qui fixe la durée des saisons. A la demande de M. W. A. Charlton, ex-commissaire des travaux publics d'Ontario, la saison de pêche, pour cette partie du lac Erié qui borde le comté de Norfolk, a été prolongée

de vingt jours après le 15 avril, date où elle devrait prendre fin. Si tôt que l'honorable M. Rhéaume, le nouveau ministre, en sut la nouvelle, il adressa au département d'Ottawa la dépêche suivante : " Vous aurez à déclarer une prolongation de la saison pour toute la province, ou autrement j'annulerai tous les permis. Pour moi, c'est droits égaux pour tous et privilèges spéciaux pour personne ". Ottawa n'a pas répondu.

J'aimerais à savoir du ministre quelle réponse il a faite à ce télégramme du ministre des Travaux publics d'Ontario, si ce télégramme a été reçu et aussi quel plan de conduite il se propose de suivre pous assurer l'uniformité d'action entre la province et le Dominion à l'égard des règlements de pêche. On ne devrait pas créer de distinctions ni entre les personnes ni entre les localités. Comme l'a dit le ministre des Travaux publics d'Ontario, c'est un cas de droits égaux pour tous et de privilèges spéciaux pour personne.

L'honorable M. RAYMOND PREFONTAINE : Dès mon arrivée au bureau ce matin, ayant lu dans la " Gazette " l'article dont parle l'honorable député, je me suis informé auprès des fonctionnaires du département si l'on avait reçu ce télégramme, et l'on m'a dit que non ; de sorte que, n'ayant pas reçu de télégramme, je n'ai pas pu y répondre. Quant à adopter un plan de conduite en pareille matière, tout dépend des circonstances. Parfois des personnes demandent une prolongation du temps pendant lequel la pêche est interdite ; ces demandes sont tantôt écoutées, tantôt refusées. Dans le cas actuel, je n'ai pas ici la demande qui a été présentée, mais je suppose que les raisons alléguées étaient bien fondées. En passant, je dirai qu'il y a des eaux où la pêche n'est pas défendue en aucun temps de l'année. Tout dépend des circonstances du cas qui nous est soumis.

LE BRISE-GLACES " MONTCALM."

M. FOSTER : Pendant que le ministre est en humeur de répondre, il pourrait nous donner quelques renseignements sur ce brise-glaces.

M. PREFONTAINE : Tout va bien. Le vaisseau est ancré à un endroit libre de glaces et ses communications avec la côte se font maintenant à l'aide de petits bateaux ; en sorte qu'il n'y a de danger ni pour l'équipage ni pour le vaisseau. Des explications sur la nature de l'accident qu'il vient de subir paraîtront dans un rapport que m'adresse le capitaine. Les faits sont simplement ceux-ci : le bateau venait de briser le reste du pont de glace qui s'était formé pendant le temps où il était au repos. Il restait environ huit ou neuf cents pieds de glace non encore brisée. Le bateau s'était avancé à travers les glaces et avait réussi à les briser entièrement. Cette masse de glace qui s'étendait des deux côtés du chenal, ainsi mise en mouvement, est venue bloquer le passage et le bateau n'a pas pu suivre la glace et revenir à Québec. Il est resté en arrière où il est ancré à un endroit libre de glaces. Ce vaste amoncellement de glace s'est de nouveau arrêté près des piles du pont de Québec et il y est encore. On espère en venir à bout demain.

L'EXPEDITION DU CAPITAINE PEARY.

M. W. F. MACLEAN : Il y a une autre question qui m'est suggérée par ce qui vient d'être dit. Il se prépare, au Cap-Breton, une expédition pour le pôle nord : celle du capitaine Peary. Eu égard à l'intérêt toujours croissant que nous avons pour la baie d'Hudson, j'espère que le Gouvernement va se tenir au courant des diverses péripéties de cette expédition et verra à ce que ce ne soit pas un simple voyage de découverte qui profite à nos voisins du Sud.

Sir WILFRID LAURIER : Nous avons en ce moment un bateau dans les mers arctiques.

M. W. F. MACLEAN : Très bien ; ayez l'œil sur le capitaine.

QUESTION AU SUJET DE RAPPORTS.

M. AMES : Le ministre de la Marine et des Pêcheries peut-il dire quand nous pouvons espérer d'avoir certains rapports, demandés les 13 et 20 février, touchant le mode d'achat des fournitures du département ?

M. PREFONTAINE : Il faut que le sous-ministre ait oublié la chose, car je pensais bien avoir déposé sur le bureau de la Chambre tous les rapports demandés. Si l'honorable député veut m'envoyer une note de ceux qui manquent, je m'informerai au département.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier proposant d'admettre à le deuxième lecture le bill (n° 69) à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pouvoir à son gouvernement, ainsi que la discussion de l'amendement à cette motion proposé par M. R. L. Borden.

M. F. A. LAURENCE (Colchester) : Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Hastings-ouest (M. Porter) s'est plu à nous faire une dissertation longue et quelque peu compliquée, où je n'ai nulle intention de le suivre. Il est évidemment très satisfait de lui-même, et, le pourrais-je, que je ne voudrais pas lui enlever cette douce illusion. Avec cela, l'honorable député s'est permis, en commençant son discours, de lancer des accusations dont je vais m'occuper. Il accuse d'abord le très honorable premier ministre d'inconséquence dans sa politique commerciale. La seule réponse à faire à

cette accusation serait de rappeler le succès phénoménal et le développement sans parallèle du commerce de ce pays pendant les dix dernières années, ainsi que l'établissent les rapports et les statistiques de ce commerce pendant cette période.

Il a aussi accusé le premier ministre d'inconséquence dans sa politique de chemin de fer. Eh ! bien, il me semble que la politique de chemin de fer du Gouvernement annoncée il y a seulement une année ou deux, a été suffisamment approuvée par notre population.

Mon honorable ami avait à faire une autre accusation contre nous : celle d'avoir été injustes envers lord Dundonald. Au fait, que s'est-il passé à ce propos ? Lord Dundonald, serviteur gagé de ce Gouvernement, a été renvoyé pour insubordination ou quelque chose de très approchant. Nos amis de la gauche ont tenté d'élever cet incident à la hauteur d'un événement ; ils en ont fait un des principaux articles de leur programme politique et se sont par là exposés à la risée du public.

Au moment où la Chambre s'ajournait hier soir, ou plutôt ce matin, j'étais à parler de la législation relative à la province du Manitoba, surtout en ce qui regarde l'instruction publique, comme aussi des procès auxquels cette législation a donné lieu et de l'agitation qui s'ensuivit. J'en étais à ce point de mes observations où tout naturellement j'avais à parler des deux célèbres causes nées de cette législation. La première, celle de la ville de Winnipeg contre Barrett, avait été institué à seule fin de faire décider si la loi de 1890 relative aux écoles du Manitoba ne portait pas préjudice aux droits ou privilèges que pouvait avoir à l'époque de l'entrée du Manitoba dans l'Union, par la loi ou la coutume, certaine classe de la population quant aux écoles confessionnelles.

A cette question, il ne pouvait être fait, selon moi, qu'une seule réponse. Personne n'osera soutenir que le système d'écoles existant au Manitoba, à l'époque de sa réunion au Canada, avait la sanction de la loi ; et la décision du comité judiciaire du conseil privé fut que la loi n'avait lésé aucun droit ni privilège possédé par la minorité au moment de l'union. L'acte de 1890, dit des écoles gratuites, qui a fait disparaître toute trace d'écoles confessionnelles dans cette province, n'a défendu ni aux protestants, ni aux catholiques, ni à qui que ce soit de maintenir les écoles qu'il leur plairait de se donner. Chacun, à cet égard, est resté parfaitement libre. La minorité n'ayant pas eu de succès dans cette première tentative, nous avons eu, en 1894, l'autre cause—celle de Brophy contre le procureur général du Manitoba—où la validité des règlements portant répartition d'impôts en vertu de l'acte de 1890 était mise en question pour raison d'insconstitutionnalité de l'acte. Le comité judiciaire du conseil privé décida que l'acte était constitutionnel.

Mais encore que l'acte fût parfaitement constitutionnel, il se pouvait bien faire qu'il portât préjudice au droit de la minorité d'avoir des écoles de sa confession religieuse. En vue de faire déterminer ce point, le Gouvernement d'alors soumit aux tribunaux une série de questions, qui toutes furent décidées dans l'affirmative.

Ceci nous amène aux jours agités de 1896; et il me semble, Monsieur l'Orateur, que de l'histoire de cette législation, de ces procès et de ces troubles, il sort tout à la fois une leçon et un avertissement : une leçon à la majorité de se montrer conciliante ; un avertissement à la minorité de ne pas exprimer ses scrupules ni revendiquer ses droits avec trop de véhémence dans un pays comme le nôtre où se trouvent en présence deux races différentes et diverses croyances.

Passons maintenant aux territoires du Nord-Ouest, qui doivent plus particulièrement occuper notre attention. Je vois, en 1875, une modification des lois régissant ce territoire. L'article 11 du chapitre 49, 38 Victoria, introduit dans ce pays le même système d'écoles séparées dont l'acte de l'Amérique britannique du Nord avait consacré le principe. C'était au moment où, dans les territoires catholiques et protestants se trouvaient probablement en nombre presque égal. On peut croire que le Parlement adopta cette législation sans qu'il y eût d'aucune part opposition, dissentiment ou objection. Elle fut accepté loyalement par la population du Nord-Ouest, et elle a fonctionné pendant trente ans. Ceci m'amène à vous parler du système d'enseignement qui est en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest. L'exposition en a déjà été faite par deux membres de cette Chambre, appartenant l'un à la droite, l'autre à la gauche. D'après l'examen que j'ai pu faire de ce système dans les ordonnances des territoires et dans les rapports du surintendant de l'instruction publique au Nord-Ouest pour les années 1901, 1902 et 1903, je crois pouvoir me fier entièrement à ce qu'en ont dit le ministre des Finances et l'honorable député de la division Sainte-Anne de Montréal.

Afin d'énoncer avec plus de clarté mon propre sentiment sur ce point, je me permettrai d'emprunter au discours de l'honorable ministre des Finances le passage qui suit :

> Quels sont à part cela les éléments essentiels d'une école nationale ? Je pose comme principe qu'une école établie par les autorités publiques dont l'administration, les pouvoirs et les privilèges sont soumis à la réglementation de l'Etat, de la province ou du territoire, suivant le cas, qui fait lui-même le choix des livres, règle le cours des études, la fait visiter par ses inspecteurs et la subventionne, si vous avez, dis-je, tous ces éléments, vous avez réellement un système d'écoles publiques, créé par l'Etat, administré par l'Etat, et subventionné par l'Etat. Chacune de ces conditions existe aujourd'hui dans le système scolaire des territoires du Nord-Ouest. Le commissaire de l'instruction publique est un membre du gouvernement des territoires et ses pouvoirs sont clairement définis. Je ne lirai que l'article concernant les

règlements du département de l'instruction publique. C'est le commissaire lui-même, membre du Gouvernement, qui fait ces règlements avec l'approbation du Gouverneur en conseil. L'article 6 du chapitre 29 dit :

" Le commissaire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aura le pouvoir :

1° De faire des règlements officiels (a) pour la classification, l'organisation, la conduite, l'examen et l'inspection de toutes les écoles ci-haut mentionnées, (b) pour la construction, l'ameublement et le soin des maisons d'écoles et la disposition des lieux, (d) pour l'examen des instituteurs, la collation de la licence et des degrés, et pour l'examen des personnes qui sollicitent des diplômes de capacité ou des certificats d'études de quelque école que ce soit, (d) pour le cours de pédagogie des professeurs et des instituts et assemblées de professeurs.

2° D'autoriser les livres de classes et de consultation à l'usage des élèves et des maîtres dans n'importe quelle école ci-haut mentionnée, de même que les cartes, globes, plans et autres appareils ou matériel requis pour l'enseignement dans lesdites écoles ;

3° D'arrêter la composition des bibliothèques scolaires et de faire des règlements pour l'administration de ces bibliothèques.

4° De prescrire les mesures convenables pour former des instituteurs et des institutrices ".

Qu'y a-t-il en tout cela, Monsieur l'Orateur, qu'aucune personne ne puisse pas approuver ? Ces détails constituent les éléments essentiels d'une école nationale. Telles sont les écoles qui existent aujourd'hui dans le Nord-Ouest et que nous proposons de perpétuer par la loi que nous présentons. La différence qui existe entre une école de la minorité et une école de la majorité au Nord-Ouest est si petite que celui qui voudrait la définir aurait beaucoup de difficultés.

La différence consiste dans la demi-heure d'instruction religieuse après les heures de classe. Les lois scolaires des Territoires autorisent l'instruction religieuse, mais ne la rendent pas obligatoire. Elles donnent le droit aux commissaires d'école d'autoriser l'instruction religieuse dans certaines limites. Ce droit n'est pas limité aux écoles séparées, il s'applique à toutes les écoles des Territoires. La loi dit que là où les commissaires le désireront, lorsque les conditions locales le permettront, on donnera l'instruction religieuse dans toutes les écoles des Territoires, non pas seulement dans les écoles de la minorité. Il y a ensuite un autre article des ordonnances qui dit que toutes les classes seront ouvertes par la récitation du Notre-Père.

Voilà la description des écoles séparées que je trouve dans le discours du ministre des Finances. Avec votre permission, Monsieur l'Orateur, je vais maintenant donner la description que fait de ces mêmes écoles l'honorable député de la division Saint-Antoine de Montréal (M. Ames) :

Maintenant, nous en venons à la considération du régime d'écoles établi aujourd'hui dans le Nord-Ouest canadien, et que l'on propose de rendre permanent par des dispositions statutaires. En premier lieu, nous constatons que le droit fondamental de séparation existe, que là où, dans une communauté, il y a des contribuables catholiques romains, ces contribuables peuvent s'unir et avoir une école séparée. Ils peuvent alors élire des commissaires d'écoles catholiques romains et ces commissaires catholiques romains peuvent engager un professeur catholique romain. Aujourd'hui dans le Nord-Ouest un catholique ne peut pas être taxé deux fois pour les fins de l'instruction, et c'est pour ainsi dire son unique avantage. Après que l'école a été établie dans le Nord-Ouest canadien, elle ne peut différer sous aucun rapport, du type des écoles nationales. Cette école tombe immédiatement sous l'autorité du Gouvernement. Il y a un ministre ou un commissaire de l'éducation, et cet officier est aidé d'un conseil, mais remarquez que ce conseil est bien différent du conseil de l'instruction publique que nous connaissons dans la province de Québec. Il y a une très grande différence, parce que, comme je l'ai dit, notre conseil adopte des règlements, surveille l'administration des écoles, et c'est très rarement contrecarré. Mais le conseil qui existe dans le Nord-Ouest canadien est purement un corps consultatif. Il n'a aucun droit de voter. Il peut simplement suggérer, conseiller, considérer et faire des rapports. Il s'assemble une fois par année et n'est simplement qu'une sorte de bureau consultatif pour le Gouvernement qui peut accepter ou rejeter le rapport qui lui est soumis.

Le régime des écoles du Nord-Ouest, je le répète, est entièrement sous l'autorité du Gouvernement. Le ministre de l'éducation est lui-même un membre du gouvernement responsable à la législature et au peuple, et sous lui, il existe un régime uniforme d'écoles nationales, par tout le Nord-Ouest canadien. Nous avons une école normale, et toute personne qui veut avoir un diplôme de professeur doit, ou subir l'examen, ou suivre les cours de l'école normale. Aucun professeur n'a le droit d'enseigner dans le Nord-Ouest, à moins d'avoir été dûment diplômé. Il serait impossible aux membres d'ordre religieux d'enseigner dans ces écoles, comme membres de ces ordres. Ils peuvent enseigner comme professeurs et l'on a vu des cas où certaines religieuses ont eu beaucoup de peine et d'embarras à passer par l'école normale à Régina, justement comme toute autre personne doit faire pour être admise à enseigner dans les écoles séparées du Nord-Ouest canadien. Tout le système est uniforme. Nous avons des examens uniformes pour les professeurs, des examens uniformes et des inspections uniformes, toutes choses qui démontrent que le système est un système national. En matière de livres d'école, nous constatons que les mêmes livres d'école sont employés dans toutes les écoles, soit publiques, soit dissidentes à l'exception de la première et de la seconde année dans les écoles élémentaires.

C'est la seule exception pour les livres de classe réguliers permis dans les écoles dissidentes et employés d'ordinaire dans toutes les écoles du Nord-Ouest canadien.

J'en arrive à la question de l'enseignement religieux auquel on a fait tant de fois allusion dans cette Chambre. On peut permettre d'ouvrir la classe par l'Oraison dominicale et on peut permettre aussi, après 3 h. 30 de l'après-midi, de donner l'instruction religieuse. Mais, cela ne peut être accordé que si les parents eux-mêmes le demandent et si les commissaires y consentent. En pareil cas, un ministre, ou un prêtre peut enseigner de 3 h. 30 à 4 h., mais il est spécialement stipulé que tout écolier peut se retirer, si ses parents le désirent, et aussi qu'aucun élève qui peut être très fort dans l'enseignement religieux ne peut se faire compter ses points en sa faveur dans le total général. Nous constatons aussi que l'université que, grâce à une loi récente, ils ont décidé

d'établir au Nord-Ouest, sera strictement neutre en principe, qu'aucun dogme ou aucune croyance n'y sera enseigné et qu'aucune distinction religieuse ne sera requise d'un étudiant ou d'une autre personne, de sorte que, comme je l'ai dit, le système en vogue dans le Nord-Ouest canadien est non seulement un système neutre, mais je pourrais dire aussi, un système virtuellement étranger à l'enseignement religieux.

Je considère que cette dernière description nous autorise à supposer que les territoires du Nord-Ouest possèdent aujourd'hui un système scolaire idéal, comparé à celui qui existe dans n'importe quelle autre partie du Canada. Dans tout notre vaste pays, je ne connais aucune province qui possède, de par la loi, un système d'instruction publique supérieur à celui que nous ont décrit les deux honorables membres dont je viens de citer l'opinion, et dont j'ai pu, moi-même, constater l'excellence.

Il existe d'autres moyens de se rendre compte de la nature et de la qualité des écoles des territoires du Nord-Ouest, et des progrès rapides de l'instruction dans cette partie du pays. En 1898, il y avait 509 écoles. En 1904, six ans plus tard, le nombre en avait plus que doublé et atteignait 1,235. Cependant, on nous a apppris qu'à l'heure qu'il est, il n'y a dans tous les Territoires que douze écoles séparées, dont deux protestantes. Toutes les écoles, publiques ou séparées, sont dirigées par des instituteurs régulièrement nommés et diplômés. On juge de la qualité des écoles d'un pays par l'ensemble des matières qui y sont enseignées et par la valeur des instituteurs qui y enseignent. Le cours d'étude dans les écoles publiques des territoires du Nord-Ouest est des plus relevés et égal à celui des écoles de n'importe quelle province du Canada. Quant à la science et aux aptitudes des institutrices, elles ne font doute pour personne. Leurs appointements sont plus élevés que partout ailleurs au Canada. Une institutrice dans une école primaire, reçoit de $40 à $45 par mois, et dans la province où j'habite, le même instituteur ne peut gagner plus de $25 à 30 par mois.

Un autre moyen de connaître la valeur du système scolaire des territoires du Nord-Ouest, c'est de comparer les sommes que la population de ce pays consacre à l'instruction des enfants. La statistique nous enseigne que dans le district de Columbia, le siège du gouvernement américain, la population paie la jolie somme de $44.59 par enfant qui fréquente les écoles publiques. Dans le Massachusetts, qui est un Etat modèle, et dont les écoles font l'admiration du monde entier, chaque enfant qui fréquente les écoles publiques, coûte $38.21 à l'Etat. En Californie, la moyenne est de $36.87 ; dans l'Illinos, $24.83 ; dans Ontario, $18.41. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, où nous croyons avoir un admirable système d'enseignement gratuit, l'Etat paie $16.94 pour chaque enfant qui fréquente les écoles publiques. La population des territoires du Nord-Ouest fait plus de sacrifices pour l'instruction de la jeunesse, que celle de tous les Etats ou provinces que je viens de nommer, puisque chaque élève coûte en moyenne, $50.36.

Comme je l'ai dit, ce système scolaire est établi dans les territoires du Nord-Ouest depuis trente ans. Depuis trente ans ces lois scolaires sont en vigueur ; depuis trente ans ce principe a prévalu dans l'administration de ces écoles. Pendant toute cette période, il n'y a eu ni dissensions, ni agitation ; on n'a jamais entendu les membres d'une nationalité ou les adhérents d'une croyance crier à l'injustice. Pendant trente ans les scrupules de conscience et la liberté religieuse ont été respectés. Pendant trente ans la paix, l'harmonie, la tolérance, la liberté de conscience ont régné, sans contrainte d'aucune sorte. Pendant trente ans, ce pays a été à l'abri des querelles de races et de religions. Pendant trente ans ce pays a grandi et s'est développé dans la paix et la bonne entente, sous l'influence de lois justes et de saines institutions. Pendant trente ans la population de ce pays n'a connu, sur cette question, ni les appels des démagogues, ni les intrigues des politiciens. Pendant trente ans, ni protestations, ni requêtes, ni pétitions, ni contre-pétitions n'ont été adressées à ce Parlement, au sujet du système scolaire en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

Mais les territoires du Nord-Ouest ont maintenant atteint une phase de leur développement qui nous oblige à proclamer leur émancipation et à donner à ces nouvelles provinces leur constitution définitive. Malheureusement, aujourd'hui comme par le passé, cette question de l'enseignement dans les écoles publiques, avec son inévitable cortège de réclamations à propos de l'instruction religieuse, des devoirs du Gouvernement, de la séparation des Eglises et de l'Etat, des libertés provinciales—toutes choses que je considère provoquées en grande partie par le fanatisme et l'intolérance—s'est de nouveau introduite dans le débat et nous sommes maintenant appelés à la régler.

Nous sommes de nouveau en présence d'une tentative pour plonger le pays dans les luttes et les animosités, au sujet de cette question, mais j'ai la conviction que cette tentative avortera. Les bills actuellement en délibération contiennent une déclaration claire, précise, non équivoque impliquant la continuation et le maintien du système scolaire actuel des territoires du Nord-Ouest, que je me suis efforcé de décrire ; la continuation et le maintien d'un système scolaire qui a répondu aux besoins, aux aspirations, à l'esprit, au génie d'une population éclairée et entreprenante et satisfaite de son sort ; la continuation et le maintien d'un système scolaire essentiellement neutre et non confessionnel ; la continuation d'un système sco-

laire qui est si peu confessionnel qu'il est à à peine acceptable aux yeux de nos compatriotes catholiques, si peu, en effet, que l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) a pu en dire qu'il consacre à peine une parcelle des justes droits de la minorité.

J'appartiens moi-même à la majorité, et à ce titre, je confesse que sous ce rapport, la minorité ne reçoit qu'une justice mesurée avec beaucoup de parcimonie. Elle ne reçoit pas cette justice que l'honorable M. Edward Blake déclarait être due par la majorité à la minorité, cette justice qui doit être versée à pleins bords et non mesurée avec un soin avare.

Si les bills actuellement en délibération sont un compromis rendu nécessaire par des considérations politiques, il est à l'honneur et à la louange de la minorité d'avoir fait les plus grandes concessions, d'avoir renoncé à une plus grande partie de ses aspirations pour assurer le règlement définitif et permanent de cette question.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement implique formellement la continuation et le maintien d'un système scolaire qui contient tous les éléments cardinaux de liberté, de valeur, de patriotisme, tant en respectant les convictions de ceux qui prétendent, avec raison peut-être, que l'instruction religieuse et l'instruction séculière doivent marcher de pair. Le bill en discussion implique la continuation et le maintien d'un système scolaire qui, tout en sauvegardant intégralement les intérêts de toute la population, en matière d'instruction publique, respecte scrupuleusement les convictions de la minorité. Ce bill, à mon point de vue, implique la continuation et le maintien d'un système scolaire basé sur des principes sains, et qui, dans une certaine mesure, rend justice à tous. Ce bill implique la continuation et le maintien du seul système scolaire susceptible de stabilité et de permanence, le seul que nous pouvons espérer pouvoir mettre un terme à l'agitation inutile, regrettable, honteuse et dangereuse dont certains provocateurs organisés nous ont donné le spectacle depuis six semaines ; mais, cette agitation, j'en suis convaincu, passera et ne laissera d'autres traces que la honte imprimée au front de ceux qui l'auront provoquée. Ce bill implique la continuation et le maintien d'un système scolaire sous l'empire duquel les territoires du Nord-Ouest ont été ouverts à la colonisation, et les immigrants ont été invités à venir y placer leur argent et y construire leurs demeures.

Quelques semaines avant le dépôt de ces bills devant la Chambre par l'honorable premier ministre, le correspondant canadien du "Transcript" de Boston publiait un écrit dont je désire citer quelques extraits. L'auteur me paraît avoir une connaissance parfaite de la question et avoir prévu l'agitation qu'elle devait provoquer dans le pays.

Cet écrit publié avant que les bills fussent déposés, disait :

A l'heure qu'il est un certain élément d'Ontario semble vouloir que le système d'écoles séparées qui existe déjà dans les territoires du Nord-Ouest ne soit pas confirmé par la loi fédérale qui constituera les nouvelles provinces. Tout semble indiquer que le cheval protestant d'Ontario sera monté de nouveau. La question du moment est: cette menace de réapparition effraiera-t-elle sir Wilfrid Laurier, au point de lui faire abandonner le sentier de la tolérance et de la libéralité ? Cela ne paraît pas probable. Il n'est pas timide et le Canada a l'obigation, même formelle, de garantir à la minorité religieuse des territoires du Nord-Ouest ses droits actuels.

Un grand nombre de catholiques, dont beaucoup d'Allemands riches, venant des Etats-Unis, sont allés récemment s'établir dans les territoires du Nord-Ouest. Les principaux d'entre eux m'ont dit l'an dernier à Rosthern, que leur changement de résidence avait été surtout déterminé par l'existence des écoles séparées des territoires du Nord-Ouest. On leur avait virtuellement promis les avantages et le maintien de ces lois scolaires. L'Etat manquerait de parole envers eux si leurs enfants où même leurs taxes étaient livrés à l'administration de la majorité protestante. Après avoir fait de fortes dépenses et engagé des capitaux considérables au Canada, sur la foi des Canadiens, ils se retrouveraient, en matière d'instruction publique, dans la situation qu'ils ont fuie.

Les protestants du Massachusetts seront peut-être étonnés d'apprendre que les Allemands, pour la plupart très éclairés, et dont le porte-parole est né aux Etats-Unis et est un gradué en philosophie de l'université d'Harvard, professent une vive répugnance pour les écoles publiques des Etats d'où ils viennent.

Ces citoyens d'Ontario qui préparent en ce moment le cheval protestant pour la course contre la tolérance, au cas où sir Wilfrid monterait ce bon coursier libéral, crient bien haut que l'acte de la confédération, ou la constitution du Canada, confie la direction de l'instruction publique aux anciennes provinces, et demandent que cette direction soit laissée aux nouvelles provinces. Mais les attributions provinciales en matière d'instruction publique sont limitées par l'article de l'acte de la confédération qui décrète que toute minorité religieuse conservera les droits aux écoles séparées qu'elle possédait avant son entrée dans la Confédération. Cela sauvegardait les minorités dans Ontario et Québec. La minorité du Manitoba avait lieu de croire que la loi sanctionnant l'entrée de cette province contenait une disposition analogue. D'ailleurs, le plus haut tribunal de l'empire a déclaré que cette loi garantissait ou avait l'intention de garantir les droits de la minorité. La loi fut violée par la législature du Manitoba.

Tout ce qui a été fait par les autorités canadiennes ou impériales, concernant les attributions des provinces en matière d'instruction publique, semble donner raison à ceux qui prétendent que ces attributions doivent être limitées par des dispositions permettant l'établissement d'écoles séparées, partout où une minorité religieuse jouissait de ce privilège, avant l'érection de cette partie du pays en province. On appelle artificieusement cette restriction "l'imposition des écoles séparées aux provin-

ces." Dans l'opinion de beaucoup de libéraux, il serait plus exact de dire "il serait à souhaiter qu'il en fût ainsi." On ne peut pas mettre d'entraves aux écoles d'une minorité. Il faut nécessairement qu'il y en ait à l'intolérance et à l'oppression d'une majorité canadienne qui nie à une minorité religieuse son droit indéniable à consacrer son argent à l'entretien de ses propres écoles. Des restrictions qui empêchent l'élément intolérant d'une majorité, toujours nombreux dans toutes les religions, d'aigrir la minorité par des injustices, doivent être considérées comme un bienfait pour tous les intéressés.

Le prétexte que les nouvelles provinces seraient entravées par la disposition ordinaire de la loi canadienne qui consacre les écoles séparées n'est, en réalité, qu'un trompe-l'œil dont on se sert pour cacher aux libéraux l'insatiable désir de jeter la minorité à la merci de la majorité. Edward Blake, un grand homme et un grand libéral, a dit un jour: "Ce qu'une majorité doit à une minorité, c'est une justice à pleins bords et même qui déborde."

Ce sera un spectacle si sir Wilfrid Laurier et la majorité à Ottawa accordent moins à la minorité dans les territoires du Nord-Ouest.

Tous les chrétiens devraient avoir l'intime conviction, s'ils ne l'ont pas, que le christianisme avec toutes ses vertus devrait être enseigné en même temps que les autres connaissances. L'œuvre du Créateur et Ses enseignements doivent être la base de toute intelligence et le bonheur spirituel de l'enfant est plus important que son bonheur temporel. Par des arrangements judicieux on peut assurer l'un et l'autre. La vie de la nation dépend du respect des scrupules de conscience de tous les chrétiens.

Dans ma province nous avons vu apparaître, de temps à autre, l'être que cet écrivain appelle le cheval protestant d'Ontario. Mais depuis longtemps il est devenu efflanqué et fourbu et a été mis au rancart dans la Nouvelle-Ecosse.

Dans cette province nous avons, de par la loi, des écoles absolument neutres, et cependant, Monsieur l'Orateur, par esprit de justice, nous respectons les croyances de la minorité, et la loi est administrée, et grâce à cette entente, toutes les religions vivent ensemble dans la concorde et la paix. En réalité, en dehors de la loi et en dépit de la loi, nous avons dans la Nouvelle-Ecosse, un système d'écoles séparées, plus réel et plus prononcé que celui qui existe aujourd'hui dans les territoires du Nord-Ouest en vertu de la loi.

Maintenant que j'ai exposé ma manière de voir sur le projet de loi du Gouvernement, examinons ce que nous offre l'amendement de l'opposition, car l'opposition n'a pas déposé d'amendement. Il faut dire l'amendement du chef de l'opposition. Même cette dernière expression n'est pas exacte ; c'est l'amendement de l'honorable député de Carleton (M. R. L. Borden) qu'il faudrait dire. Il a abdiqué, pour le moment, du moins, ses fonctions de chef de son parti, il a permis à ses partisans de faire ce que bon leur semblerait ; et ils font ce que bon leur semble. Ce n'est pas manquer de respect à mon honorable ami que de le désigner comme l'honorable député de Carleton, puisqu'il a lui-même déclaré en toutes lettres qu'il n'exprimait que ses opinions et ses convictions personnelles sur cette question, laissant ses partisans entièrement libres d'adopter la ligne de conduite qu'ils jugeront à propos. Il propose dans son amendement:

A l'occasion de l'établissement d'une province dans le nord-ouest du Canada, tel que prévu au bill n° 69, la législature de cette province, en conformité et sous la réserve des dispositions des actes de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 à 1886, doit jouir de toutes les prérogatives de l'autonomie gouvernementale reconnues aux provinces.

Voilà la position qu'il prend, et il dit qu'il s'appuie, en cela, sur la constitution. Il peut arriver qu'un homme s'imagine s'appuyer sur la constitution, tandis qu'en réalité, il ne fait que se mettre à l'abri derrière la constitution. Si l'honorable député veut que la constitution prévale, pourquoi ajoute-t-il cette variante, ce qualificatif à sa déclaration ? Pourquoi entreprend-il de définir l'opération de la constitution, soit en y ajoutant soit en y retranchant quelque chose, comme il le fait lorsqu'il dit :

Y compris le pouvoir exclusif de porter des lois relatives à l'enseignement public.

Aucune province du Canada ne peut avoir le droit absolu et exclusif de légiférer en matière d'instruction publique. En légiférant sur cette question, les provinces sont obligées de se tenir dans les limites de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, et l'article 93 de cette loi leur lie les mains, définit et restreint leurs attributions en matière d'instruction publique. Par conséquent, ces deux propositions d'admettre les nouvelles provinces en conformité de l'article 93 et de leur donner en même temps le pouvoir absolu et exclusif de légiférer en matière d'instruction publique, sont contradictoires et s'excluent l'une l'autre.

"Les nouvelles provinces seront soumises aux dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise" ; cela veut dire toutes et chacune de ses dispositions, l'article 93 et ses paragraphes, comme les autres, et alors, il est impossible, en vertu des paragraphes de cet article, de conférer aux provinces le droit absolu que l'honorable député de Carleton propose de leur donner par les deux dernières lignes de son amendement.

Veut-il dire que les nouvelles provinces entreront dans la Confédération, et que l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquera, *ipso facto*, à ces nouvelles provinces, telles qu'elles seront à la date de leur entrée, le 1er juillet prochain? Alors, sa proposition maintient et perpétue le système scolaire actuel des territoires du Nord-Ouest aussi effectivement que le projet de loi du Gouvernement.

S'il veut dire que ces territoires sont entrés dans la Confédération en 1870, lorsqu'ils

n'avaient absolument aucun système scolaire, alors, Monsieur l'Orateur, il demande que la minorité soit laissée entièrement à la merci de la majorité qui pourra lui refuser tout droit et toute concession. Il devrait pouvoir se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Ce n'est guère courageux de dire : " Je ne suis ni pour ni contre les écoles séparées." Si sa proposition veut dire quelque chose, il devrait, vu l'augmentation qui règne dans le pays et vu le débat qui se poursuit ici, pouvoir expliquer à la Chambre et au pays, le sens exact de son amendement. Il devrait nous dire si cet amendement nie absolument à la minorité dans les territoires du Nord-Ouest, les droits qu'elle possède actuellement, ou s'il veut dire, comme je le crois, que la minorité continuera à jouir du système en vigueur actuellement.

Cet amendement ne serait-il pas plutôt un simple agencement de phrases creuses, destinées à rallier les ultras qui ne veulent faire aucune concession à la minorité, tout en espérant plaire aux autres en se vantant de s'en tenir à la constitution?

L'honorable député dit qu'il se tient sur le roc de la constitution. Je crois plutôt, Monsieur l'Orateur, que n'ayant pas le courage de prendre parti sur cette question, il se cache et se met à l'abri derrière la constitution. Si cet amendement était adopté, quelle certitude aurions-nous? Quel est celui d'entre nous qui pourrait dire quel effet aurait l'adoption de cet amendement sur le système scolaire actuel des territoires du Nord-Ouest. Resterait-il ce qu'il est, ou bien la population des nouvelles provinces pourrait-elle l'abolir ou le maintenir à sa guise? Il ne nous a pas dit, et aucun de ses partisans n'a osé nous dire ce que signifie cet amendement. Il est trop vague et trop incertain pour être pris en sérieuse considération.

Voilà, Monsieur l'Orateur, ce que je pense de l'amendement de l'honorable député de Carleton. Je ne suis pas surpris du désaccord qui règne parmi les membres de l'opposition sur cette question. L'un interprète l'amendement d'une manière, et l'autre d'une autre. A présent que j'ai sollicité une interprétation claire et franche de cet amendement, il se trouvera peut-être parmi ceux de nos honorables collègues de la gauche qui n'ont pas encore pris la parole, quelqu'un qui entreprendra de nous en donner la signification exacte.

J'ai expliqué le système scolaire actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest et il est clair que le Gouvernement entend le maintenir.

Cependant, on viendra nous dire : Quelles que soient l'excellence et la perfection de ce régime et l'impossibilité de l'améliorer, pourquoi obliger la population de ces provinces à le maintenir à jamais ? Pourquoi lui lier les mains, l'empêcher de supprimer ce régime ou la priver du privilège d'en établir un pire, si c'est son bon plaisir ? Je crois, monsieur, qu'il y a de bonnes raisons. Celui qui est au courant de l'historique de cette question, au Canada, hésiterait, il me semble, avant de permettre que ce problème gros de difficultés fût débattu dans les législatures des territoires du Nord-Ouest. On ne saurait assurer trop de stabilité aux bonnes institutions, aux bonnes lois et aux bons régimes. Ce caractère de permanence règle une fois pour toutes cette irritante question. Il fait disparaître de l'arène politique un sujet de discorde et une source de dangers. Dans le présent cas, il prévient les dissensions qui pourraient surgir un jour, si la force numérique relative de la majorité et de la minorité se déplaçait. J'imagine que les personnes auxquelles ce projet de loi fait aujourd'hui pousser de hauts cris, entonneraient alors une autre antienne. Si, par hasard, les rôles de la majorité et de la minorité devaient être intervertis un jour, il vaut mille fois mieux que ce régime scolaire soit établi par une loi du Parlement qui lui donnera un caractère de permanence et tranchera cette question d'une manière définitive. Cela donnera à l'Ouest la chance de grandir et de prospérer et de se préparer à recevoir les dizaines et les centaines de milliers d'individus qui s'en vont là-bas dans le dessein de s'y établir. Outre les milliers d'étrangers qui affluent dans ce pays, des multitudes de s'en vont là-bas dans le dessein de s'y établir et vont se créer un foyer là-bas. Pour emprunter le langage du poète Whittier :

We cross the prairies as of old
The pilgrims crossed the sea,
To make the west as they the east
The homestead of the free.

Je me hâterai maintenant de terminer mon discours, car je crains d'abuser de l'indulgence de la Chambre.

Quelques VOIX : Continuez.

M. SAM. HUGHES : Puis-je faire une question à l'honorable député ? Aura-t-il l'obligeance de citer la stance suivante de la même pièce de vers, qui se rapporte aux écoles publiques ?

M. LAURENCE : Je ne me la rappelle pas ; je ne puis pas la citer, mais l'honorable député est libre de le faire.

Avant de reprendre mon siège, je désire donner un extrait d'un article du " Witness," de Montréal, au risque de répéter une citation qui a déjà été faite, en partie du moins. A mes yeux, ce journal est un courageux défenseur du protestantisme à temps et à contre-temps. Ses opinions ne sont pas mesquines et il me semble traiter la plupart des questions publiques d'une manière convenable et sensée. Dans son édition du 11 avril, ce journal dit :

Ce qui est bizarre c'est que, tandis que chacun comprend que la répugnance au principe même des écoles dissidentes est la véritable source de l'opposition aux articles relatifs à l'instruction publique insérés dans la constitution des nouvelles provinces, tous ceux qui se sont prononcés avec force sur le sujet, les

corps publics par l'adoption des délibérations, les orateurs ou les journaux, répugnaient instinctivement à invoquer ce motif. Dans chaque cas, on fait la lutte sur le terrain des droits provinciaux. Le "Globe", lui-même, parle de l'empiètement sur les droits des provinces comme du danger qui menace le pays. Cette manière de raisonner a son côté faible. La force du Canada ne réside pas dans l'état de séparation des provinces, mais dans la solidarité nationale; et cette clameur universelle en faveur de la prééminence des provinces et cette épithète de puissance du dehors qui n'a rien à voir dans les affaires des provinces, appliquée au gouvernement national, sont de mauvais présages pour notre nationalité. Il n'est pas difficile de s'expliquer la force du provincialisme dans la province d'Ontario, dont toute l'histoire n'est que le récit des efforts tentés pour échapper au joug de la province voisine, qui exerça un jour trop d'empire sur elle.

Mais, nous sommes toujours surpris d'entendre la minorité de la province de Québec, qui a tout à perdre en agissant ainsi, se faire l'écho de ce sentiment. La déclaration que l'instruction publique est absolument du domaine de chaque province et que tout décret national sur ce sujet constitue un attentat, paraît étrange dans la bouche de gens qui ne voudraient pas se soumettre un seul instant à un régime scolaire que la majorité de la population dans leur propre province tient pour idéal. Lorsqu'on leur demande s'ils s'y soumettraient, ils répondent avec surprise: "Mais, c'est tout à fait différent; le régime de la province de Québec est confessionnel, tandis que le régime des écoles publiques doit être appliqué de manière à ne blesser aucune croyance". Ils ne s'aperçoivent pas que c'est là une question de principe. Naturellement, les deux régimes tendent à un idéal différent. Autrement, nous n'aurions pas tous ces embarras. Mais, autant nous répugnons à envoyer nos enfants à une école cléricale, autant les catholiques répugnent à envoyer les leurs à une école neutre. On dira peut-être qu'on n'y croit pas, que plusieurs catholiques, dans le fond du cœur préfèrent l'école neutre. Cela est hors de la question ; on dit qu'ils n'ont pas ces scrupules de conscience, mais, à part eux, qui peut dire ce qu'ils croient ? Lorsqu'ils cesseront de préférer les écoles dissidentes, il y a lieu de croire qu'ils n'en auront plus. On peut dire qu'il n'y a que les prêtres qui veulent avoir des écoles dissidentes, mais notre système de gouvernement repose sur la persuation et, s'il peuvent mieux persuader la population que nous, il nous faut accepter les déclarations de nos concitoyens relativement à leurs désirs véritables.

En terminant, Monsieur l'Orateur, je dirai simplement que je n'espère point que ma manière de voir influencera aucun membre de cette Chambre. Mais les opinions que j'ai exprimées me suffisent pour appuyer le projet de loi déposé par le premier ministre et elles seront partagées, je l'espère par la grande majorité de la population du comté que j'ai l'honneur de représenter. J'ai confiance que l'attitude généreuse, tolérante et patriotique du premier ministre sur cette question accroîtra la confiance et le respect que mes électeurs, d'accord avec tous les habitants de la Nouvelle-Ecosse, ont pour lui.

M. J. E. ARMSTRONG (Lambton-est) : Bien que je n'approuve pas plusieurs des raisons que le représentant de Colchester (M. Laurence) a exposées à la Chambre, je ne puis m'empêcher de reconnaître l'habileté dont il a fait preuve au cours de son argumentation. Je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il déclare que le présent bill règlera la question de l'instruction publique dans les nouvelles provinces. Selon moi, le meilleur moyen de la régler, serait d'appuyer par sa parole et par son vote l'amendement proposé par le chef de l'opposition. Je diffère d'opinion avec l'honorable député lorsqu'il déclare que, si une province a un régime d'éoles confessionnellles qui garantit les droits de la minorité lors de son adhésion à l'union, notre constitution ne permet pas de modifier ce régime. D'après cette thèse, toute province, celles qui entrent aujourd'hui dans la confédération par exemple, bien qu'elle n'ait pas pris part à l'adoption d'une loi semblable à l'acte de 1875, serait obligée de se soumettre à cette loi, parce que celle-ci ferait partie de sa législation à ce moment-là. Une pareille doctrine ne me semble ni juste, ni raisonnable, ni d'accord avec le principe de l'autonomie des provinces. Mon honorable ami nous a dit qu'il se faisait une tentative afin de susciter des querelles dans ce pays. Il n'a pas formellement rejeté cette responsabilité sur les membres de la gauche, mais il n'a pas manqué d'insinuer qu'elle retombait sur eux. Qu'on me permette de lui dire que c'est le Gouvernement qui est responsable de l'agitation dans laquelle le pays se trouve, à cause de la présentation du bill dont la Chambre est actuellement saisie. J'ai entendu avec regret l'honorable député porter une accusation contre le digne chef de l'opposition. Il a reproché à ce dernier de manquer de courage dans la circonstance. Je ne puis croire que mon honorable ami connaisse bien le leader de la gauche, car il n'aurait pas risqué une pareille assertion. Le chef de l'opposition a exposé sa thèse à la députation et au public dans les termes les plus formels et pas un membre de la droite, pas même l'honorable député n'a tenté de réfuter son raisonnement. L'honorable député déclare qu'il n'est pas surpris qu'il existe des divergences d'opinions sur ce sujet ; pourtant, il voudrait nous faire croire que notre chef n'a pas le courage d'affirmer ses convictions.

Cependant, l'honorable député a été moins sévère que le représentant d'Ontario-nord ne s'est montré hier. Ce dernier s'est servi du langage suivant :

> La seule partie de notre population de la province d'Ontario qui soit vraiment agitée, au sujet de ces bills, est la population de la ville de Toronto. Je demande à mes collègues des autres provinces de ne pas commettre l'injustice de penser que la populace criarde de Toronto représente le sentiment de toute la province d'Ontario.

Je ne puis m'empêcher de croire que l'honorable député n'a pas pesé ses paroles avec

soin et qu'il a commis une injustice à l'égard de la population de Toronto. Je n'ai pas besoin de défendre les citoyens de cette ville, car ils sont en état de se défendre eux-mêmes. Non-seulement au Canada, mais aux Etats-Unis et dans tout l'univers civilisé, on sait que les citoyens de Toronto sont probablement les plus intelligents, les plus brillants et les plus prospères qu'on puisse trouver sur la surface du globe et l'honorable représentant d'Ontario-nord a mauvaise grâce à lancer contre eux de pareilles accusations.

Parlant des journaux de Toronto, il leur a appliqué l'épithète de fauteurs de discordes et d'autres qualificatifs qu'il est préférable d'oublier ; pourtant, je crois que tout esprit impartial sera convaincu que les journaux de Toronto ne présentent à leurs lecteurs que les sentiments qu'entretient la majorité de la population de l'Ontario et des autres provinces de l'Ouest. Il nous a dit que la ville de Toronto est, pour ainsi dire, le seul endroit où cette question crée de l'agitation. Evidemment, il n'a pas lu les journaux et il ignore ce qui se passe dans les autres parties du pays. Il n'a peut-être pas entendu parler de la grande assemblée publique de Moosomin dans les territoires du Nord-Ouest, qui a adopté des délibérations blâmant cette disposition du bill. Nous avons reçu des protestations contre l'article relatif aux écoles, de la part du président de la Chambre de commerce de Calgary, du Dr Wordsworth, secrétaire-correspondant de l'œuvre des missionnaires du Nord-Ouest, du premier ministre, M. Haultain, du principal Riddel, du collège Alberta, d'Edmonton, de John C. McKay, maire de Wetaskiwin, de W. R. Abbott, de Maple-Creek (Assiniboine), de John McCurdy, maire de Moosomin (Assiniboine) et des libéraux de Vancouver. Tous ces particuliers et toutes ces réunions ont blâmé consciencieusement l'attitude du Gouvernement relativement à la question scolaire.

Le gouvernement du Manitoba déploie ses plus grands efforts pour venir en aide à l'Ouest et empêcher qu'on n'impose ces dispositions aux nouvelles provinces. Dans toute l'étendue de l'Ontario, il est à peine une ville dont plusieurs citoyens éminents n'aient pas blâmé l'attitude du Gouvernement. Quant à Toronto, le maire Urquhart, le professeur Goldwin Smith et les membres du club libéral appartiennent à cette "populace criarde" qui habite cette ville, au dire de l'honorable député.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie, qui a pour objet d'accorder l'autonomie au Nord-Ouest et d'ériger en provinces un million d'acres des meilleures terres de cette vaste étendue de pays, mérite d'être pris en sérieuse considération. Dans cette enceinte et dans la presse de tout le pays, on a fait beaucoup d'éloges de cette belle région. Selon moi, le Canada vient à peine de se rendre compte de ses immenses ressources et les siècles futurs nous reprocheront de n'avoir pas ouvert plus tôt les yeux sur la situation et de n'avoir pas colonisé avant aujourd'hui ce territoire si plein de promesses. Aujourd'hui, s'impose à notre attention une question qui concerne les provinces et dont on ne doit pas méconnaître l'importance. Soyons d'abord sur nos gardes et n'allons pas imposer aux nouvelles provinces une législation qui neutralise non seulement les droits de la population qui y vit aujourd'hui, mais qui laisserait aux générations à venir un héritage qui paralyserait leur croissance et leur développement futurs. En 1896, cette Chambre était saisie d'un projet de loi concernant les écoles de Manitoba. Nombreuses étaient les discussions animées sur ce bill, et jamais appels plus passionnés ne furent faits aux préjugés et aux sentiments religieux d'une grande proportion de la population de ce pays, que ceux poussés par les honorables députés qui dirigent aujourd'hui l'administration des affaires. Le cri de ces honorables députés était: "Ne touchez pas au Manitoba", "Pas de coercition", "Respect aux droits des provinces", "Pas de coercition sous Laurier". Tandis que les chefs du Gouvernement actuel proclamaient ces principes et affirmaient au peuple que ceux-ci étaient sages, j'assurais aux électeurs du comté de Lambton que je croyais aussi que ces principes étaient justes. Je défendais la cause des droits provinciaux et la liberté de l'éducation pour le Manitoba, aussi consciencieusement et aussi honnêtement que je dis à présent au gouvernement actuel :

Vous devriez adhérer à votre principe des droits provinciaux ; vous devriez adhérer à votre propre doctrine de non-coercition dans les questions d'éducation dans les territoires du Nord-Ouest ; soyez fidèles aux principes que vous proclamiez en 1896 et le peuple vous aimera, vous honorera et vous respectera. Mais si vous n'écoutez pas le peuple aujourd'hui, votre gouvernement s'en ira à la défaite et à l'ignominie qu'il méritera.

Si les hommes publics ou les gouvernements peuvent proclamer certains principes, les affirmer à grand bruit, jusqu'au point de renverser un gouvernement, de façon à établir ces principes, et si après avoir obtenu le pouvoir ils peuvent rire de leurs professions de foi, et jeter aux vents du ciel les principes qu'ils avaient proclamés, ils donnent un rude coup à la moralité publique, ils abaissent la position des hommes publics, et nous ne devons pas nous étonner que le peuple se moque de l'idée que des hommes publics puissent être honnêtes. Je pense que la disgrâce et la défaite attendent tout homme public ou tout gouvernement au Canada, qui ne remplira pas les promesses qu'il a faites au peuple. Et lorsque vous arrivez à constater que le gouvernement actuel n'a pas tenu ses promesses depuis qu'il est au pouvoir, lorsque vous ar-

rivez à constater que ce gouvernement est, pratiquement, un gouvernement d'opportunistes, il semble que ce soit une chose facile pour lui de manquer de foi au peuple. Il paraît croire que le peuple aime à être berné, et se conduire d'après ce vieil adage. Mais il y a aussi cet ancien dicton que vous pouvez berner certaine partie du peuple, pendant un certain temps, et que vous pouvez tromper tout le monde pendant un certain temps, mais que vous ne pouvez pas berner tout le monde tout le temps. J'ai confiance que le peuple du Canada s'apercevra que le présent Gouvernement l'a berné depuis les neuf ou dix dernières années, et qu'il y mettra fin, à la prochaine occasion. Ces messieurs professaient en 1896 que, si les rênes du pouvoir leur étaient confiées, ils réduiraient les dépenses du pays. Ils les ont presque doublées. Ils disaient au peuple qu'ils diminueraient les taxes. Ils les ont augmentées. Ils parlaient de libre-échange, comme il existe en Angleterre, d'union commerciale, d'annexion. Et pratiquement, le seul article de leur profession de foi auquel on pouvait avoir confiance, était le respect des droits des provinces et les voici prêts aujourd'hui à abandonner cet article. Le peuple d'Ontario, en janvier dernier, a déclaré qu'il ne voulait plus de duplicité et qu'il en avait assez du gouvernement corrompu de cette province, et l'ancien gouvernement s'effondra et disparut. L'honnêteté chez les hommes publics est considérée comme aussi nécessaire par notre population et elle ne tolèrera pas les malversations. Ce gouvernement a eu l'occasion de créer l'unité des sentiments entre les diverses races du Canada, comme nul gouvernement ne l'a encore eue auparavant. Si les principes proclamés par les chefs du gouvernement aujourd'hui étaient les mêmes que ceux posés par eux en 1896, ils auraient donné aux provinces nouvelles le contrôle absolu de l'éducation et auraient ainsi cimenté les liens qui unissent les nationalités. Jetez un coup d'œil en arrière sur la situation créée en 1896, lorsque les animosités nationales et religieuses couvaient dans ce pays, lorsque les voisins se méfiaient les uns des autres, lorsque les catholiques romains considéraient les protestants comme leurs ennemis naturels et que le Canada n'était pas une nation unie. Jetez un regard sur le pays aujourd'hui ; ne trouvez-vous pas que les sentiments sont encore plus montés et plus intenses qu'en 1896 ? Est-ce que les membres de ce Parlement n'ont pas présenté plus de pétitions à cette Chambre, n'ont-ils pas reçu plus de lettres les pressant de maintenir un principe ou un autre ? Le Gouvernement ne voit-il pas que l'on souffle aujourd'hui sur une flamme qu'une longue suite d'années ne suffira pas à éteindre ? Et si le gouvernement impose aux nouvelles provinces les écoles séparées, il jette dans l'arène politique du Canada une semence qui ne pourra plus être déracinée. Nous ne pourrons jamais faire du Canada une grande nation, ni faire de notre peuple un peuple uni, à moins d'effacer toute trace des mauvais sentiments ou des luttes qui existent aujourd'hui sur ce sol. Ce sentiment est très dommageable à notre croissance nationale ; il retarde l'immigration et il entrave le développement de l'agriculture du commerce et de l'industrie. Et, ce qui est pire, il crée de la méfiance dans les esprits des citoyens du Canada.

Je dis donc, représentants du Canada, quelle que soit votre nationalité ou votre foi, mettez de côté toutes divergences d'opinion que vous avez sur cette question ; pensez à une nation de cent millions d'âmes jetées dans les mêmes trances où se trouve aujourd'hui le pays et posez-vous cette question : Légiférons-nous dans le meilleur intérêt du Canada futur, en imposant à ces provinces ces articles se rapportant à l'éducation ? Monsieur l'Orateur, je ne crois pas que nous légiférons pour le plus grand bien du Canada futur, en imposant ces conditions à ces nouvelles provinces ; mais je crois que nous légiférerions pour son plus grand bien si nous éliminions ces dispositions et appuyions l'amendement proposé par le leader de l'opposition.

Ceux d'entre nous qui combattent ce bill ont un devoir à remplir. Nous luttons pour un principe ; il nous convient de combattre comme nous ne l'avons jamais fait auparavant, de mettre en œuvre nos énergies et nos capacités les plus développées pour maintenir les droits provinciaux et ne permettre aucune domination d'église ou de croyance. On nous appellera bigots, fanatiques, hommes indignes de conduire des affaires d'Etat. Mais nous pouvons dire avec le poète :

> They are slaves who will not choose
> Hatred, scoffing and abuse,
> Rather than in silence shrink
> From the truths they needs must think .

Monsieur l'Orateur, je ne peux pas m'empêcher de penser que plusieurs des partisans du Gouvernement actuel délaissent aujourd'hui des vérités auxquelles ils doivent nécessairement croire. On dit que nous sommes à lutter contre l'église catholique romaine. Mais je dois dire que nous ne luttons pas contre l'église catholique romaine ou contre nos concitoyens catholiques romains. Nos concitoyens catholiques ont, aussi bien que nous, le droit de vivre dans ce pays ; ils sont bienvenus à jouir de tout ce que le pays peut produire de meilleur, et de leur liberté civile et religieuse dans l'acception la plus large du mot. Les honorables députés de la droite font erreur quand ils nous parlent comme si nous étions les représentants exclusifs de toutes les sectes protestantes, nous accusant d'être préjugés contre nos concitoyens catholiques. Cela n'est pas exact. Quelques-uns des meilleurs amis que j'aie dans la vie privée et la vie politique sont des citoyens catholiques du Canada. Je veux

vous dire que j'ai consulté nombre d'entre ser ces articles ayant trait à l'éducation, aux qui justifie le Gouvernement actuel d'imposer ces articles ayant trait à l'éducation, aux nouvelles provinces comme il est en train de le faire par ce bill. Il nous faut critiquer hardiment tous les actes, honnêtes ou malhonnêtes, de quelque source qu'ils puissent émaner. Mais nous avons encore plus besoin d'une critique qui soit vraie. Prenant cette attitude, comment pourrait-on donc nous appeler bigots ou fanatiques ? Nous combattons contre un gouvernement faible, un gouvernement qui tremble aujourd'hui devant la voix irritée du peuple, un peuple dont la légitime indignation a soulevé notre nation comme rien ne l'a jamais fait auparavant, et nous sommes justifiables de condamner la conduite de ce gouvernement.

En premier lieu, nous ne pouvons condamner trop sévèrement la manière hâtive dont ce bill a été présenté à la Chambre. L'ex-ministre de l'Intérieur, qui représentait cet Ouest immense et qui connaissait ses besoins, ne fut pas consulté sur les articles relatifs à l'éducation. Le ministre des Finances, dont le département est responsable de la dépense des millions de dollars des fonds publics ne fut pas consulté, les représentants du Nord-Ouest ne furent pas consultés sur l'un des articles les plus importants du bill ; les députés du Nord-Ouest, dont les intérêts sont étroitement liés à ceux du peuple, furent pratiquement ignorés dans la préparation de ce projet de loi d'une importance si vitale pour la population de ce vaste pays. Maintenant, surgit naturellement la question. Qui est l'auteur du bill actuel? Si les deux ministres de la couronne les plus directement intéressées furent laissées de côté dans la préparation de cette législation, si la délégation du gouvernement du Nord-Ouest fut aussi laissée de côté, le peuple ne peut que conjecturer qui est responsable du bill, d'autant plus que les délibérations du conseil sont secrètes. Le premier ministre n'a pas nié qu'il se soit consulté avec le délégué papal au sujet des premiers articles de ce bill, le très honorable ministre n'a pas encore nié qu'il se soit aussi consulté avec le même délégué au sujet des articles modifiés. Donc, le peuple ne peut pas être blâmé de soupçonner que ce délégué étranger a eu beaucoup à faire dans la préparation des articles qui sont aujourd'hui soumis à la Chambre.

Depuis le dépôt de ce bill, nous avons vu des choses étranges et intéressantes. Le 21 février, le très honorable premier ministre présenta ce bill à son de trompe et, dans des périodes bien arrondies, déclara que sa position était inattaquable, car elle reposait sur le roc inébranlable de la constitution. Mais depuis que le leader de l'opposition a mis a néant ses arguments, c'est à peine si l'on peut trouver un homme du côté du Gouvernement qui ose se lever pour la défense de la constitution,

M. ARMSTRONG.

comme nous avions le droit d'attendre qu'elle serait défendue par les partisans du Gouvernement. Quelques jours après la présentation du bill, le ministre de l'Intérieur arriva, et prit une attitude pleine de force et de bravoure pour le combattre ; et le peuple, d'un bout à l'autre du pays, disait que l'ex-ministre allait défendre les droits provinciaux. Il s'attendait sans doute à ce que les députés de l'Ouest le suivraient, quoiqu'ils eussent applaudi à tout rompre, quand ce bill fut présenté à la Chambre dans sa forme première. Mais l'ex-ministre a, depuis ce temps-là, ravalé ses principes, et il n'apparaît plus aujourd'hui que comme un coupable qui a avoué sa faute aux yeux du peuple canadien.

J'aimerais à dire quelques mots, Monsieur l'Orateur, d'une remarque faite par l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk).

L'honorable député disait que le ministre des Finances était bon nageur, mais qu'on l'avait jeté à l'eau. Il paraît que l'ancien ministre de l'Intérieur est également un amateur de l'eau. En remettant son portefeuille, il s'avança à force de rames pour aller au secours des droits provinciaux. Il remonta le courant avec ses partisans dévoués du Nord-Ouest, et, sur le rivage, le peuple applaudit ; mais le ciel commençait à s'obscurcir, l'honorable ministre et ses compagnons faiblirent dans leur tâche et les fausses manœuvres de leurs rames les firent tous noyer sur place ; puis, la seule excuse de l'ancien ministre, qui était le capitaine de cette louable entreprise, c'est qu'il fallait la paix, c'est qu'on provoquerait une mutinerie parmi l'équipage, si on continuait l'expédition. La paix ! Monsieur l'Orateur, la paix ! L'honorable ministre, par cette manière d'agir, a causé un plus grand désarroi dans le pays que n'importe quel membre de ce Parlement, depuis des années. S'il avait été fidèle à ses principes, s'il les avait défendus jusqu'au bout et si ses partisans du Nord-Ouest lui étaient restés fidèles, lui avec les siens, et l'honorable ministre des Finances avec ses hommes de l'Est, ils auraient tenu le Gouvernement en échec et l'auraient obligé d'éliminer du bill ces clauses concernant les écoles. La paix entre les diverses croyances ! est-il vrai que nous ne pouvons avoir cette paix sans imposer des écoles séparées à toutes les provinces du Canada ? La paix régnait au Manitoba avant que ce bill fût présenté, elle régnait au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, à la Colombie-Anglaise. La paix entre les communions religieuses ? Où la trouve-t-on plus complète qu'aux Etats-Unis, où les enfants de tous les cultes étudient côte à côte, au milieu de la plus parfaite harmonie ? On nous demande de voter pour ces dispositions au nom de la paix et de l'harmonie, pour nous préserver de difficultés inextricables. Si le Gouvernement veut rayer ces clauses il fera un pas énorme dans la direction de la paix religieuse dans le Canada.

Lorsque l'honorable premier ministre fit un parallèle entre le respect de la loi et de l'ordre qui règne chez nous et le relâchement des mœurs aux Etats-Unis, il attribua la cause du mal au système scolaire national établi chez nos voisins. L'honorable ministre ne doit pas ignorer que dans les écoles publiques des provinces maritimes, d'Ontario et de la Colombie-Anglaise, les enfants ne reçoivent pas d'instruction religieuse. J'ai eu l'avantage de visiter quelques écoles publiques de l'Etat de Pennsylvanie, et je suis heureux de dire qu'elles sont loin d'être des écoles sans Dieu. Le personnel enseignant se distingue par sa moralité et reçoit des émoluments beaucoup plus élevés que dans notre pays, le minimum du traitement annuel étant fixé par la loi à $550. On exige aussi des connaissances sérieuses et le niveau général de l'enseignement n'est pas moins élevé que dans les pays les plus avancés du monde. Les Canadiens pourraient faire leur profit de l'exemple que nous donnent les Américains quant à la manière dont ils enseignent à la jeunesse des écoles l'amour de la patrie. A mon sens, le sentiment patriotique n'est pas cultivé dans nos écoles comme il mérite de l'être ; nous ne faisons pas assez d'efforts pour inspirer à nos jeunes Canadiens l'amour de leur pays.

Nous avons eu des hommes d'Etat et des guerriers que nous pouvons montrer avec orgueil, et, la mère patrie en compte des milliers qui sont dignes d'imitation, si les nôtres ne nous suffisent point. On devrait faire résonner plus souvent dans nos écoles les chants patriotiques, et le temps est venu où le peuple canadien doit s'apercevoir que la culture des sentiments patriotiques demande une attention plus sérieuse. Si, dans le jeune âge, où les impressions sont si fortes, les protestants et les catholiques, les Juifs et les Galiciens, les Doukhobors et les étrangers de différents pays fréquentent la même école, étudient la même langue, apprennent les mêmes leçons, jouent aux mêmes jeux et s'accoutument à vivre ensemble et à respecter les sentiments et les convictions propres à chaque élément, il n'y a plus aucun danger qu'une croyance cherche à persécuter une autre croyance. L'école commune est le lieu propre pour cultiver le vrai patriotisme, pour enseigner aux futurs citoyens leurs devoirs et leurs droits de citoyens libres et les graver dans leur esprit. D'après l'honorable premier ministre, les écoles des Etats-Unis sont la cause des divorces, des meurtres et des exécutions sommaires. Comment se fait-il que le même état de choses désolant n'existe pas à la Nouvelle-velle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'île du Prince-Edouard, au Manitoba et à la Colombie-Anglaise ? Parmi sept provinces, on en compte cinq dont le système scolaire est semblable à celui des Etats-Unis. Nous sommes des fondateurs de nations ; regardons en avant de nous. La question qui nous occupe est d'une importance considérable et mérite d'être discutée à fond. Le Gouvernement présente une loi impliquant un principe vital, et la presse et le public se sont prononcés carrément contre l'insertion dans le bill des dispositions concernant les écoles séparées. Si en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord les minorités religieuses jouissent de privilèges spéciaux, quelle nécessité y a-t-il pour le Parlement de faire des lois pour leur reconnaître ces privilèges ? Pourquoi le Gouvernement cherche-t-il à nous faire croire que les Territoires sont déjà des provinces avant d'être compris dans l'union, alors qu'ils ne le sont pas de fait, et pourquoi le Gouvernement dit-il que l'expression " l'union " dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord signifie : lorsque les lois entrent en vigueur ? Les partisans de la réforme ont répété, pendant des années, qu'il n'y a pas de coercition sous Laurier. On a jeté le masque, et on s'est montré sous le vrai jour : la volonté de la majorité du peuple est foulée aux pieds et on impose à cette Chambre l'acceptation d'une mesure contraire aux vœux du peuple, contraire à l'esprit de progrès et à la constitution du Canada

Au Manitoba tous les éléments de la population sont satisfaits des écoles communes qui sont des foyers de patriotisme et de vertu civique. Plusieurs races, plusieurs cultes parlent la même langue et sont exemptes de querelles de clocher. En 1875, lorsque l'acte pour établir le gouvernement territorial fut présenté au Sénat, l'honorable George Brown protesta contre la création des écoles séparées dans les Territoires. Il soutint que ce principe était contraire à l'acte de l'Amérique britannique du Nord: Rien ne lui paraissait plus clair, dit-il, que le principe que l'instruction publique est du ressort exclusif de chaque province. C'était, d'après lui, le seul principe sur lequel l'acte de la confédération pouvait se maintenir, et malgré cela, les avocats des écoles séparées voudraient que l'acte de l'Amérique britannique du Nord voulût dire quelque chose comme ceci :

> Dans chaque province, admise dès maintenant, ou qui sera admise plus tard dans l'union, il y aura un système d'écoles séparées.

Si je comprends bien l'acte, on l'avait rédigé de manière à reconnaître et à protéger certains droits existants au moment où il fut promulgué, et les mots " à l'union " se rapportent à 1867, non à 1905. En 1875, le Parlement canadien entreprit de doter les Territoires d'écoles séparées. Aujourd'hui, le Gouvernement prétend qu'il existe des écoles séparées dans les Territoires, et que, par conséquent, ceux-ci se trouvent dans la même condition que les provinces qui entrèrent dans l'union en 1867. Le Gouvernement vient dire que les colons ont afflué vers l'Ouest parce qu'ils savaient qu'ils y trouveraient des écoles séparées, tandis que dans les brochures pour faire connaître les avantages du Nord-Ouest, on

ne dit pas un mot des écoles séparées. Examinez la "Géographie du Canada", les "Esquisses sur le Canada," "Fermes et cultivateurs de l'Ouest" et vous verrez qu'il n'est pas question de cela. Au contraire, les dernières brochures disent explicitement que les écoles sont non confessionnelles et d'un caractère national. S'il est arrivé que les écoles séparées ont attiré vers l'Ouest un certain nombre de colons, ceux-ci n'ayant pas lu qu'il existait là-bas des écoles de ce genre, d'autres qui ont lu ce que disent à ce sujet les publications officielles, s'y sont peut-être rendus pour la raison contraire. Des milliers de personnes sont venues des Etats-Unis, le pays des écoles nationales, et les agents d'immigration qui ont fait connaître chez nos voisins les avantages offerts par les territoires du Nord-Ouest n'ont annoncé ni dans leurs discours ni dans leurs écrits répandus aux Etats-Unis, qu'il y a des écoles séparées dans le Nord-Ouest. On ne dit pas un mot de cela ; on annonce au peuple de ce pays et des pays étrangers que nous avons des écoles nationales et non confessionnelles.

Nous ne faisons pas un crime au Gouvernement d'avoir attiré au Nord-Ouest la population en lui promettant des écoles nationales et non-confessionnelles ; mais nous constatons avec regret qu'il veut aujourd'hui lui imposer des écoles confessionnelles et séparées. Nous ne saurions mettre trop en relief ce côté de la question. Du moment que l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord accorde au Nord-Ouest des écoles séparées, quel besoin y avait-il de passer en 1875 une loi à cet effet et quelle est l'utilité des dispositions contenues dans le bill proposé ? Pourquoi ne laisse-t-on pas ce règlement à la constitution ? L'acte de l'Amérique britannique du Nord impose ou n'impose pas d'écoles séparées aux provinces nouvellement constituées. S'il existe un doute grave sur le sens de cette clause, n'appartient-il pas aux tribunaux de décider si nous avons le droit d'imposer des écoles séparées à ces provinces ? La conférence qui adopta l'article 93 prit des mesures pour faciliter plus tard l'annexion des territoires du Nord-Ouest et de la terre de Rupert, mais il ne fut nullement question de les soumettre aux règlements scolaires auxquels Ontario et Québec avaient consenti par consentement mutuel. On n'a pas même songé à imposer des écoles séparées à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et en faut-il davantage pour renverser toute l'argumentation du Gouvernement ?

Plusieurs membres de cette Chambre connaissent bien mal les Canadiens-Français s'ils prétendent qu'on ne trouve personne parmi eux pour soutenir les droits des provinces et défendre la constitution. De telles assertions ne sont pas flatteuses pour la réputation d'intelligence des Canadiens-Français. Je crois que ces messieurs-là se trompent. Depuis les deux dernières années j'ai eu le

M. ARMSTRONG.

plaisir de faire la connaissance de plusieurs de mes concitoyens Canadiens-Français, et j'ai appris à les admirer et à les respecter. Je reconnais leur habileté dans la discussion des affaires publiques et leur largeur de vues, et je suis convaincu que nos concitoyens canadiens-français bien pensants saisiront toute la vérité du vieux dicton qu'une bonne arme a deux tranchants ; qu'ils s'apercevront que si on peut amender l'acte de l'Amérique brintannique du Nord conformément aux vœux du Gouvernement, rien n'empêche de l'interpréter plus tard dans un sens opposé de manière à enlever les droits dont ils jouissent aujourd'hui.

Tout ce que nous demandons au Gouvernement, c'est de maintenir la constitution dans son intégrité ; de ne pas la plier ni de la briser, mais de la conserver intacte. Nous contestons à ce parlement le droit de lire dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord des choses que cet acte ne contient pas. L'honorable ministre des Finances, l'honorable ministre des Douanes, l'ancien ministre de l'Intérieur, l'honorable ministre de l'Agriculture et plusieurs de leurs partisans ont ignoré la constitution en prétendant qu'il fallait un compromis dans l'intérêt de la paix. Sans doute, Monsieur l'Orateur, ces messieurs se rendent compte de la fausseté de leur position ; assurément ils voient que ce compromis, au lieu d'avoir assuré la paix, a créé une perturbation dans ce pays qui menace de durer plusieurs années. Un gouvernement peut recourir à des arguments faibles, et jamais arguments plus faibles n'ont été apportés à une discussion. Les défenseurs du cabinet ont, l'un après l'autre, essayé de représenter le pays comme étant entre les mains de l'opposition. Si le peuple canadien avait aujourd'hui l'occasion de se prononcer, les affaires publiques du Canada passeraient aux mains du grand parti conservateur, qui est le porte-voix de ses sentiments et de ses aspirations. Si le Gouvernement continue à se jouer de la constitution, le peuple canadien demandera bientôt une constitution qu'un homme ordinaire peut comprendre. Ce n'était certainement pas un spectacle édifiant de voir tous les amis politiques de l'honorable premier ministre applaudir celui-ci pour qu'il propose d'enlever aux nouvelles provinces quelques-uns de leurs droits. Manquer de courage, d'honnêteté et de bon sens est, pour ceux qui sont à la tête du gouvernement d'un pays, une faute que le peuple ne pardonne pas. Dans les affaires de législation coloniale, l'Angleterre a toujours consulté ses colonies, et celles-ci acceptaient toujours ses avis. Dans ce cas le gouvernement fédéral fait des lois contraires aux demandes des provinces. Souvenez-vous qu'on n'a jamais proclamé une constitution britannique sans le consentement de ceux qu'elle devait régir. La Grande-Bretagne avait notre consentement à l'acte de l'Amérique britannique du Nord avant que cet acte fût adopté par le parle-

ment impérial. Lorsque le même parlement a donné une constitution fédérale à l'Australie, il s'était d'abord assuré du consentement de la nouvelle fédération, article par article, et lorsqu'il se présentait des divergences d'opinion, elles furent réglées à l'amiable, non pas par la coercition. Ceux qui ont leur part de responsabilité dans le gouvernement du pays ou d'une province doivent avoir voix au chapitre. Les représentants des Territoires réclament le contrôle de leurs terres publiques. Ils demandent que l'on recule de soixante milles à l'est la ligne de division des provinces proposée dans le bill actuel si ces terres doivent être partagées en deux parties. Ils ont demandé de diriger en toute liberté leur politique scolaire. Toutes ces demandes ont été ignorées par le gouvernement fédéral.

La seule raison alléguée pour repousser la demande relative aux terres, c'est que ce changement pourrait embarrasser le Gouvernement dans sa politique d'immigration, et le prétexte pour circonscrire le pouvoir des provinces en matière d'instruction publique, c'est que cela pourrait faire tort au parti. Le gouvernement britannique renonça au contrôle des terres publiques du Canada lors de l'établissement du Gouvernement fédéral au Canada, et ce que la Grande-Bretagne a fait pour le Canada, le Canada devrait le faire pour les provinces. Toutes les provinces éprouvent le désavantage d'être petites. Le Canada de l'Est se composait autrefois de quatre provinces ou colonies, comme on disait alors. Le Cap-Breton fut annexé à la Nouvelle-Ecosse, et, du temps de la formation du pacte fédéral, il y eut un mouvement en faveur de l'union des provinces maritimes pour diminuer les frais d'administration. Je crois même savoir que ce projet occupe encore les intéressés aujourd'hui. La Colombie-Anglaise comprenait autrefois deux provinces, l'île de Vancouver était séparée de la terre ferme, et les deux n'en font qu'une maintenant. Dans l'Ouest nous avons trois provinces, quand deux auraient suffi, et sans la question scolaire, il n'y a aucune raison pour que nous ayons plus d'une province. Les terres publiques des Etats-Unis sont administrées par un corps d'hommes indépendants, mais responsables au président, tandis que dans ce moment les domaines de l'Est dans notre pays sont exploités pour le bénéfice des politiciens. L'honorable premier ministre a soutenu que l'Ouest a été acheté à prix d'argent ; aujourd'hui il affirme que l'Ouest n'a pas été acheté par le Canada, que le Canada n'a jamais reconnu la transaction se rapportant à la compagnie de la Baie d'Hudson, qu'il n'existe aucun document qui fasse foi des négociations entre le Canada et l'autre partie au sujet de ces terres et que le Canada ne reconnaîtrait jamais une pareille transaction. Le Gouvernement croit évidemment que les provinces ne doivent pas avoir le droit de contrôle sur ces terres ; mais, Monsieur l'Orateur, le temps n'est pas éloigné où ces provinces demanderont les droits sur leurs terres qui leur sont reconnus par l'article 109 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et ils les obtiendront. Le ministre de l'Intérieur actuel (l'honorable M. Oliver) s'est montré injuste envers la province d'Ontario en comparant les revenus que cette province tire de ses terres publiques avec la compensation que le Gouvernement fédéral offre aux nouvelles provinces. Voici ses paroles :

> La province d'Ontario, avec une population de deux millions et un quart a retiré de ses terres publiques $1,499,000 pendant l'année 1902. D'après l'arrangement fait avec les nouvelles provinces du Nord-Ouest, au moment ou leur population aura atteint le même chiffre, celles-ci retireront deux millions et un quart de dollars en considération de leurs terres.

L'honorable ministre s'est arrêté aux revenus de l'année 1902 ; s'il avait pris le chiffre correspondant de la présente année, il aurait constaté que la province d'Ontario a retiré de ses terres publiques un revenu de $2,767,735.71. Il aurait dû ajouter cette somme à celle du subside fédéral, lequel, avec l'intérêt, s'élève à $1,504,038.44, ce qui forme un total de $4,271,774.15. Ce total ne comprend pas le revenu des pêcheries, des licences, des compagnies, des droits de successions, des institutions publiques et de plusieurs autres sources ; donc, l'honorable ministre (l'honorable M. Oliver) n'a pas été juste envers Ontario en faisant cette comparaison. Il a dit que chacune de ces provinces recevra du Gouvernement fédéral un revenu annuel de $2,200,000 quand elle aura une population de deux millions d'âmes. Mais elles n'auront pas leurs terres publiques, ni leurs forêts ni leurs mines, et elles ne pourront pas imposer de contributions directes. C'est pourquoi je soutiens que l'honorable ministre de l'Intérieur (l'honorable M. Oliver) a cherché à créer dans l'Ouest une fausse impression en citant ces chiffres. Dans l'Ouest nous aurons trois cabinets provinciaux, trois législatures, trois organisations administratives, trois systèmes judiciaires et trois subventions aux provinces, tandis que deux auraient suffi amplement. Nous sommes actuellement trop gouvernés au Canada et cette multiplicité de gouvernements ne mérite pas d'être encouragée. Toutefois, Monsieur l'Orateur, le bill devait subir l'épreuve de sa seconde lecture, et durant l'intervalle, dans la presse et la chaire de vérité et sur la tribune populaire on a fait appel à l'opinion publique, avec le résultat que les parrains du bill ont jugé nécessaire de changer le texte de la disposition relative à l'instruction publique. Ce changement a eu l'effet désiré de ramener apparemment l'union dans le parti, mais personne n'a réussi à expliquer la différence entre les clauses amendées et les clauses originales.

On a demandé à l'honorable ministre de l'Agriculture et à plusieurs de ses collègues d'expliquer à la Chambre la différence entre ces deux clauses, mais ils ont été incapables

de donner une explication quelconque. Carlisle dit : " Le peuple ne s'obstine pas à se rebeller contre une chose sans avoir des raisons." Il en est ainsi du peuple canadien. Si ce bill ne s'attaquait pas à ses droits, il ne protesterait pas avec tant de vigueur. Il sent que le Gouvernement impose à ces provinces une loi qui ne lui convient pas et qu'il est dans son droit en combattant cette loi. Quelques membres du cabinet ont affirmé qu'Ontario se montre intolérant sur cette question. Je leur répondrai qu'ils ne connaissent pas le peuple d'Ontario s'ils l'accusent d'intolérance. On ne trouve nulle part de population d'un esprit plus tolérant que celle d'Ontario ; la preuve c'est qu'elle a donné de bon gré et de bon cœur à la minorité les avantages dont jouit celle-ci depuis des années. Sur cette question, Monsieur l'Orateur, les ministres d'Ontario ne représentent pas le peuple de cette province. Pendant la dernière lutte électorale, l'honorable ministre des Douanes (l'honorable M. Paterson) est venu instruire les électeurs de ma division sur la manière dont ils devaient voter. S'il voulait retourner au même endroit on lui ferait une réception tout autre que celle qu'on lui a faite alors. L'honorable ministre intérimaire des Travaux publics (l'honorable M. Hyman) est venu aussi dans mon comté. Dorénavant il sera de son intérêt de ne pas s'éloigner de chez lui et prendre soin de sa petite majorité de dix-sept qui menace de s'évanouir. Que dirai-je de l'honorable directeur général des Postes (sir William Mulock)? J'ai passé vingt-trois années de ma vie dans le comté d'York, je connais le sentiment public de cet endroit, et je sais que le directeur général des Postes ne représente pas les électeurs de son collège électoral ni de la province d'Ontario en prenant la position que nous connaissons. Si ces messieurs étaient restés fidèles aux principes qu'ils ont professés en 1896, ils auraient forcé l'honorable premier ministre à éliminer du bill les dispositons relatives à l'instruction publique et ils auraient par là-même resséré le lien qui unit les différentes races ; mais au lieu de cela, ils abondonnent les droits des provinces et ils sont prêts à imposer à ces provinces des lois scolaires qui leur seront préjudiciables pour toujours.

Monsieur l'Orateur, nous avons devant nous l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, qui demande de notre part un examen attentif. Je me permets de le lire :

Que tous les mots après " que " soient biffés et les suivants leur soient substitués: Lors de l'établissement des provinces dans les Territoires, tel que proposé dans le bill n° 69, la législature de ces provinces, d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, aura droit à et devrait jouir de tous les pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le pouvoir de faire exclusivement ses lois scolaires.

Je considère cet amendement comme une proposition juste et équitable pour faire mettre de côté celle du gouvernement, et j'ai été bien fâché d'avoir entendu de la part de l'honorable député de Colchester (M. Lawrence) la remarque que l'honorable chef de l'opposition n'avait pas fait preuve d'un grand courage en présentant cet amendement. Cette critique est injuste, car personne n'a présenté des arguments plus solides et plus dignes d'un homme d'Etat que le chef de l'opposition loyale de Sa Majesté. L'attitude de notre leader est, comme celle qu'il a prise dans toutes les autres questions, bien définie ; c'est celle d'un véritable homme d'Etat. Il se range du côté de la constitution et des droits provinciaux et on n'a pas réussi à renverser son argumentation. Il a cité un grand nombre d'autorités constitutionnelles, des hommes comme Blake, Clements, sir Louis Davies, Christopher Robinson et l'honorable David Mills, qui tous se prononcent dans le même sens que lui.

Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir dire qu'il est généralement admis, non seulement en cette Chambre, mais encore dans tout le pays, qu'il n'y a pas au Canada, dans les questions de droit constitutionnel, quelqu'un dont l'opinion fasse plus autorité que le chef distingué de la loyale opposition de Sa Majesté en ce Parlement. Mon honorable ami (M. R. L. Borden) n'a pas prononcé un mot sévère ou déplaisant à l'endroit de nos compatriotes catholiques ou de leurs écoles. Il s'appuie sur les fondements mêmes de la constitution et il a su défendre son opinion par des arguments tellement complets et puissants, que les attaques poussées par le Gouvernement ont simplement eu pour résultat de faire ressortir davantage les principes sur lesquels il a établi cette opinion.

Accordons donc à ces provinces l'autonomie complète dans ces questions d'instruction et de domaine publics. Les habitants de ces provinces, hommes et femmes, sont des gens en qui on peut avoir confiance. L'honorable ministre des Finances a dit qu'il pouvait s'en rapporter à la population de la Nouvelle-Ecosse, en cette question des écoles séparées. Pourquoi ne pas suivre cette attitude envers les habitants du Nord-Ouest ? Le Parlement n'a pas reçu du peuple mission de légiférer en faveur d'aucune croyance religieuse. L'Etat doit être au-dessus de tout cela. Nous vivrons peut-être assez longtemps pour constater que le gros de la population du Canada se trouvera à l'ouest de Winnipeg. Pourquoi alors voudrions-nous mettre des entraves au développement de cette région et embarrasser la population qui l'habite. Les territoires du Nord-Ouest n'ont été jusqu'à présent que des membres épars de la nation; d'où il suit que la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord relative aux écoles séparées, ne s'applique pas à leur cas. Ils ont dû se soumettre aux règlements établis par le gouvernement fédéral et qui n'avaient aucun rapport avec l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Quand la loi concernant les territoires du Nord-Ouest a été adoptée, la popu-

lation de ce pays n'avait pas voix au chapitre. Il lui fallait obéir aux règlements que le Gouvernement faisait pour elle. Mais en les élevant à la dignité de provinces, on doit comprendre que les territoires ne sont plus soumis aux lois qui les régissaient comme territoires. Il faut leur accorder maintenant l'entière liberté de faire les lois se rapportant à toutes les questions pour lesquelles la constitution leur permet de légiférer, mais le Gouvernement leur nie ce droit.

L'honorable représentant d'Ontario-nord (M. Grant) a prétendu que les territoires du Nord-Ouest, ayant observé une loi à la préparation de laquelle ils n'ont pris aucune part, je veux parler de la loi de 1875, on pouvait invoquer ce fait comme argument dans le but de permetttre au Gouvernement d'adopter une loi inconstitutionnelle qui tend à forcer ces provinces à voter une législation qui leur a été imposée de force par le gouvernement du Dominion. Nombre de faits semblables ont été rappelés à la Chambre; on peut les considérer comme banals, mais malgré tout cela, il faut les citer encore et encore, afin que le Gouvernement comprenne qu'il ne légifère pas dans les intérêts bien entendus du Canada, en imposant aux nouvelles provinces les articles de ce bill qui se rapportent à l'instruction publique. Un an après la Confédération, l'Ouest nous appartenait. Dix-neuf ans plus tard, on construisait cette grande voie ferrée qui a ouvert la route de cette région et à qui est surtout dû le développement de cette partie du pays. C'est le parti conservateur qui a construit le chemin de fer canadien du Pacifique. Dix-neuf années s'écoulèrent, et ce qui n'était qu'une région inculte habitée par des sauvages et les bisons, peut former aujourd'hui deux vastes provinces. Nous sommes fiers des hommes qui ont fait connaître l'Ouest aux autres parties du pays. Ils ont été à la peine, ils ont supporté et surmonté les difficultés du passé, mais, aujourd'hui, ils sont récompensés de leurs labeurs par le développement national qui se manifeste dans cette région, et par la création de ces deux provinces. N'allons pas enrayer le développement, ne mettons donc pas d'entraves au progrès de l'Ouest ; renforçons plutôt les liens qui unissent l'Est à l'Ouest et nous verrons le Canada prospérer par sauts et par bonds et devenir la nation puissante qu'il doit former.

Un grand nombre de partisans du Gouvernement reconnaissent dans le fond de leur cœur qu'ils font mal en appuyant ce projet de loi et en l'imposant aux nouvelles provinces. Ils savent qu'ils votent contre les désirs de la majorité de leurs électeurs. Ils n'ont pas le courage superbe de voter contre ce bill, suivant les dictées de leur conscience. Ils sont là demandant avec instance qu'il se présente, avant quatre ans, un événement quelconque qui les exemptera de faire face à des électeurs indignés et bien décidés à les punir. Le fouet du parti les menace, et ils se blottissent derrière les éclats du roc de la confédération qu'ils ont miné. Est-il étrange que nous demandions les raisons de la volte-face opérée par quelques-uns des députés ? Nous sommes tentés de croire qu'ils attendent la récompense promise aux fidèles. Si les députés de l'Ouest appuient cette mesure, voyons donc ce qu'on fait miroiter à leurs yeux. Il faudra nommer deux lieutenants-gouverneurs, des juges de différentes cours, quatre nouveaux sénateurs et une foule de fonctionnaires moins importants. Ces gens-là seront choisis par le premier ministère que le premier gouverneur nommera. Le gâteau est de bonne taille, et il n'y a pas beaucoup de membres de cette Chambre pour se le partager. Il y a donc là un baume qui adoucit les blessures faites au sentiment de ceux qui voteront avec le Gouvernement sur cette question. Nos adversaires vont voter comme des machines, je n'en ai aucun doute ; ils me rappellent ces touristes qu'accompagnent M. Cook ; ils jouissent d'une parfaite sécurité, parce qu'ils ont chacun un homme pour prendre soin d'eux. Qu'on me permette de répéter aux adversaires de ce projet de loi que notre devoir est tout tracé. Le Gouvernement a perdu toutes les positions fortifiées qui pouvaient lui servir. Il tremble dans la crainte de ce que le lendemain lui réserve. Il cherche à étrangler l'Ouest, parce que ce dernier est impuissant aujourd'hui. Que les murs de cette vieille enceinte entendent les protestations les plus énergiques qui aient jamais été faites en cette Chambre, et que les échos de ces protestations se répercutent dans tout le pays jusqu'à ce qu'un peuple indigné réclame justice de la part de ce Parlement. La théorie de Blackstone est que le roi représente le pouvoir,les sénateurs, la sagesse, et les membres de la Chambre des communes, les bonnes intentions. Je dis simplement que je prends cette attitude aujourd'hui, parce qu'elle est juste, à mon point de vue. Nous discutons ce sujet avec une certaine répugnance, mais nous serions des lâches, des gens indignes du nom de Canadiens, si nous ne remplissions pas notre devoir dans les grandes comme dans les petites choses, surtout lorsqu'il s'agit d'assumer une responsabilité aussi lourde que celle qui se présente maintenant. Ayons donc toute la considération voulue pour l'honneur et les intérêts de notre nation puissante, et discutons cette question dans un esprit large et patriotique. Ne nous trompons pas nous-mêmes sur l'importance de notre tâche. Je demande donc instamment au Gouvernement de se montrer fort, de rendre justice aux nouvelles provinces à propos de cette question de l'instruction publique. S'il agit ainsi, il devra accepter l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition.

Que nous votions pour ou contre ce projet de loi, nous serons condamnés ou approuvés, mais si nous accomplissons ce que nous

croyons être juste, nous ne craindrons ni les reproches ni les attaques. Le Canada contient un nombre considérable et qui va toujours croissant de citoyens qui reconnaissent qu'il est du devoir des membres du Parlement, non seulement d'être fidèles à leurs obligations, de prôner ce qu'ils croient être juste, sans crainte et sans compromis avec leur conscience, mais encore d'avoir des principes et de ne pas craindre de les défendre.

Conservons les ressources de notre pays, mais protégeons encore nos écoles et notre instruction publique. Dans la question, qui nous occupe, il ne saurait y avoir de compromis. Des politiciens et des journalistes partisans peuvent se contenter de cela, mais il ne saurait en être ainsi du peuple dans le règlement de cette question. Il n'y a qu'une chose à faire, c'est de rayer complètement cet article 16, ainsi que le demande le leader de l'opposition. Que les provinces de Saskatchewan et d'Alberta adoptent relativement à l'instruction publique les lois qu'il leur plaira de faire, et qu'elles accomplissent leur destinée. Le Gouvernement se dérobera avec joie derrière le moindre subterfuge qui pourra se présenter. Lorsqu'il y a dix ans, le parti libéral combattait en faveur de l'autonomie des provinces, il pouvait compter sur l'appui de ceux qui le condamnent aujourd'hui. Au Canada, toute législation importante comme celle-ci dépend de la volonté de la Chambre des communes. Nous sommes responsables au peuple et c'est ce dernier qui gouverne. Si nous agissons mal, notre conduite est soumise au peuple et la décision de celui-ci est finale. Napoléon disait que les hommes vieillissaient vite sur les champs de bataille. Mais je crois que les gouvernements vieillissent encore plus vite dans les luttes des parlements. Le gouvernement actuel se meurt faute d'hommes habiles. En effet, un grand nombre des hommes les plus capables du ministère ou de la droite ont abandonné leurs collègues au cours des dernières années ; ils ont été remplacés par des hommes moins habiles, moins aptes à remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Si nous, qui combattons les dispositions relatives à l'instruction publique, sommes défaits sur l'amendement soumis à la Chambre, tout ce que nous pouvons faire, ce sera de dire à nos concitoyens : Pardonnez-nous ; nous avons fait tout ce qui était humainement possible de faire pour convaincre le Gouvernement de sa responsabilité envers le peuple du Canada ; il a ignoré nos protestations ; il s'est moqué de notre faiblesse au point de vue du nombre. Le pays a de nouveau confié le pouvoir à ce Gouvernement par une majorité importante, au mois de novembre dernier. Les ministres ont présenté ce bill ; par l'intimidation et par les menaces, ils ont tenu leurs partisans en ligne ; aujourd'hui, ils sont réellement prêts à défier la majorité des citoyens du Canada. Nous avons fait appel à leur sagesse, à leur patriotisme, à leur indépendance. Ces appels ont été éparpillés aux vents du ciel et, aujourd'hui, nos adversaires sont prêts à infliger pour toujours à la population de notre immense Ouest un mal qui ne pourra —et c'est encore l'alternative la moins douloureuse—que détruire les forces vives de ces provinces.

Monsieur l'Orateur, je ne désespère pas de mon pays, car nous ne sommes pas à la merci des caprices du hasard. Nous pouvons croire que notre civilisation a atteint son zénith, mais nous ne sommes encore qu'à l'aube, alors que se lève l'étoile du matin et que le coq salue de son chant le soleil qui va apparaître. Conservons donc précieusement les lois de notre pays, nos droits et nos privilèges, et que nos voix se réunissent pour chanter notre patrie, la terre que nous aimons pardessus tout. Prévoyons l'avenir, non pas celui qui existera demain, dans dix ou vingt ans, mais dans cinquante ans, et ne voyons pas dans l'Ouest une population de 500,000 âmes, mais de 5,000,000 même de 10,000,000 d'habtants qui se seront établis dans ces prairies tellement étendues que la langue anglaise n'en peut dire l'immensité.

Je demande aux membres de cette Chambre de voter en faveur de l'amendement proposé par l'honorable leader de la gauche. Ce sera le moyen d'étouffer ces appels aux préjugés religieux en ce pays, et nous pourrons accomplir les grandes destinées pour lesquelles nous avons été créés. Au nom de la paix et de l'harmonie, je supplie le Gouvernement de ne pas insister pour faire adopter ce projet de loi dans sa forme actuelle, mais de le modifier tel que proposé par l'honorable chef de l'opposition. De nouveau je demande à tous les membres de cette Chambre de se placer au point de vue des véritables citoyens patriotes et de nous aider à faire adopter cet amendement.

La plus grande moitié de ce continent nous appartient ; à nous de la développer ; à nous de la conserver ; à nous de cimenter les liens qui doivent réunir toutes les races qui l'habitent, car, d'un autre côté, nous pouvons aussi détruire cette patrie. A l'aurore d'un Canada plus grand, n'enrayons pas le progrès et le développement de notre pays, n'enchaînons pas son avenir. Que le Canada développe ses institutions scolaires, ses industries, son commerce, ses mines, ses ressources forestières et son agriculture, et qu'il occupe ainsi le premier rang parmi les nations du monde.

M. D. W. BOLE (Winnipeg) : Je désire, Monsieur l'Orateur, occuper quelques instants seulement l'attention de la Chambre. Je ferai précéder les observations que j'ai à présenter en déclarant que je suis très heureux de prendre la parole après l'honorable représentant de Lambton-est, c'est-à-dire du comté où je suis né et que j'ai quit-

té, il y a vingt-cinq ans, pour aller m'établir dans cette vaste région de l'Ouest dont on a tant parlé au cours des dernières semaines. Mon honorable ami a relevé très sévèrement certaines observations faites par l'honorable député de Colchester (M. Laurence) à propos de l'attitude prise par l'honorable leader de la gauche sur la question que nous débattons maintenant. Il me semble que si l'honorable représentant de Lambton-est avait ce sens esthétique parlementaire qu'il posséderait, d'après ce qu'il nous a laissé entendre, il n'aurait pas accusé les représentants de l'Ouest de faire des compromis avec leur conscience et leur influence, en retour de leur nomination au poste de sénateurs, de lieutenants-gouverneurs, et à d'autres emplois moins importants et se rapportant à l'organisation des territoires du Nord-Ouest en provinces.

Ma seule excuse pour prendre la parole, c'est mon désir d'exprimer mon opinion sur un des aspects des articles de ce bill se rapportant à l'instruction, aspect qui, si je ne me trompe, n'a pas été suffisamment développé en cette Chambre. Mon honorable ami de Colchester (M. Laurence), qui a parlé aujourd'hui, a exprimé parfaitement ma manière de voir sur cette question. Mais avant d'appeler l'attention de la Chambre sur les articles que j'ai mentionnés, j'aimerais dire quelques mots au sujet des frontières de ces nouvelles provinces. Quand le temps sera venu, c'est-à-dire quand les différentes dispositions de ce projet de loi seront discutées en comité, j'exprimerai peut-être mon avis sur d'autres articles de ce bill. Quant à la question des frontières de ces provinces, je dis qu'à mon sens, la division idéale des prairies de l'Ouest consisterait à établir dans cette partie du pays, deux provinces, y compris le Manitoba. Je crois qu'on a laissé échapper, il y a déjà plusieurs années, l'occasion d'opérer cette division idéale. Est-il possible de remédier à ce mal maintenant? Non, à cause des droits acquis. Nos adversaires qui insistent pour que la population qui vit dans l'Assiniboïa-est n'ait pas le droit de faire choisir la province où elle voudra vivre, ne devraient pas dicter au peuple du Nord-Ouest le système d'écoles qu'il devrait avoir.

Je dis que s'il était possible de former deux provinces dans l'Ouest, y compris le Manitoba, il serait désirable de reculer les frontières de ces provinces jusqu'au delà du 60° de latitude nord. Je crois que l'heure ne saurait tarder d'établir une nouvelle province dans ce vaste territoire qui s'étend au delà du 56° ou du 57° de latitude nord. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui disent que ce territoire ne vaut rien. Je regrette d'avoir entendu exprimer cet avis par des membres de ce côté-ci de la Chambre. D'après moi, ce n'est pas là l'opinion qu'on devrait avoir sur ce point.

Je suis un de ceux qui croient que la zone de production se déplace très rapidement vers le nord. En 1818, le gouvernement américain a nommé une commission pour s'enquérir des ressources agricoles de l'Illinois. Vous le croirez difficilement, Monsieur l'Orateur, mais cette commission a fait un rapport défavorable. Il y a à peine vingt-cinq ou trente ans, il était impossible de récolter un épi de maïs au Minnesota. Aujourd'hui, cette céréale est un des principaux produits de ce vaste Etat, et on peut dire la même chose des deux Dakotas. A l'heure qu'il est, nous commençons à la cultiver au Manitoba, et je crois qu'il arrivera un temps où l'on récoltera avec profit du maïs jusqu'à 300 ou 400 milles au nord d'Edmonton. J'ai eu le plaisir, il y a un an, d'entendre une conférence très intéressante faite à Saint-Paul, Minnesota, par un agriculteur spécialiste éminent des Etats-Unis. Il disait qu'il avait fait une étude complète de notre vaste région de l'Ouest, et qu'il était convaincu que nous avions là le climat et le sol propices à la culture rémunératrice du blé d'automne. Il parlait surtout des 200 milles de prairie qui se trouvent au nord d'Edmonton. Je crois donc que s'il eût été possible de ne créer que deux provinces dans l'Ouest et de rapporter au 60° de latitude nord les bornes de ces provinces, cela aurait été la division idéale de ce vaste territoire. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, nous avons perdu l'occasion favorable et il nous est impossible maintenant de réaliser cet idéal. La population de ce district ne veut pas appartenir à la province du Manitoba. Je le regrette, parce qu'après tout, on vit assez bien au Manitoba. Au sujet des frontières de la province du Manitoba, je dirai que celle-ci n'a certainement pas été favorisée sous ce rapport. En 1811, l'ancien district d'Assiniboïa qui fait maintenant partie de la province du Manitoba, contenait dans ses limites une large étendue de terre s'étendant au delà du 47° de latitude nord. La commission internationale chargée de fixer les frontières entre les Etats-Unis et le Canada, nous a enlevé une certaine étendue de territoire dans cette partie du pays.

Beaucoup plus tard, c'est-à-dire, il y a environ vingt ans, les cours ont décidé que nous n'avions pas droit de posséder certains districts à l'est de nos frontières habituelles, et la province d'Ontario s'est trouvée, grâce à cette division, à nous enlever 75,000 milles carrés de territoire. Nous avons eu le malheur encore d'avoir, il y a vingt ans, à la tête des affaires du pays, un gouvernement qui ne s'est pas montré à la hauteur des ciconstances, en n'étendant pas vers l'ouest les frontières du Manitoba. S'il en eût été autrement, si on avait reculé la frontière jusqu'à l'endroit où se trouve aujourd'hui la ville de Régina, et si l'on avait établi une autre province au delà de ces limites, nous aurions établi des frontières idéales, je crois. Mais s'il est impossible, ainsi que je le pense, de prolonger les frontières vers l'ouest, il est certain—et je n'hésite pas à le procla-

mer—qu'on devrait les prolonger vers le nord. Sinon au point de vue de la loi, du moins à celui de la justice morale, nous avons droit à cela. En 1811, quand la compagnie de la baie d'Hudson a cédé à lord Selkirk environ 90,000,000 d'acres de terre, les colons que lord Selkirk amena dans cette partie du pays, reçurent la garantie formelle du droit perpétuel de se servir des eaux de la rivière Nelson et du port de Nelson, pour leur commerce intérieur et extérieur. Ce droit n'a jamais été révoqué.

La concession de ce territoire fut obtenue des héritiers de lord Selkirk en 1836 ou 1837, mais quant au droit qu'aurait la province du Manitoba d'utiliser les eaux du fleuve Nelson et de port Nelson, je n'en trouve l'abrogation consignée dans aucun document. D'autres citoyens du Canada ont sans doute le droit de se servir de ces eaux ; mais l'exercice de ce droit nous donne au moins quelque titre moral au prolongement de notre territoire vers le nord. Quand viendra l'heure favorable, le Gouvernement, j'espère, fera bon accueil à la proposition formulée par la province du Manitoba en obtention du prolongement de ses frontières vers le nord.

Quant à la disposition maîtresse de ce projet de loi, relative à l'instruction publique, j'ai reçu, je ne dirai pas un grand nombre de vœux, mais tout simplement deux lettres de mes commettants de la ville de Winnipeg. Il faut prêter l'oreille à la voix du peuple, m'a-t-on dit. Eh bien, j'ai reçu deux lettres dans ce sens. La grande loge de l'Ontario occidental, si je ne me trompe, m'a transmis ses vœux, sous une forme à peu près similaire. La grande voix du peuple s'est fait entendre en 1896 ; que vous a-t-il dit ? Le problème sur lequel les électeurs furent appelés à se prononcer, c'était le projet de loi remédiatrice. Tous ces faits nous sont connus. Pour plus de brièveté, j'ai fait un résumé des principales dispositions de cette loi remédiatrice, et je tiens à en donner lecture à la Chambre :

Article 1. L'exécutif de la province du Manitoba nommera, aux fins de constituer un conseil d'instruction publique pour les écoles séparées, un certain nombre de personnes, neuf au plus, qui toutes seront adhérentes du culte catholique romain.

2. Faute par l'exécutif provincial de nommer ces personnes, cette tâche incombera à l'exécutif fédéral.

3. Règlements à l'usage des écoles séparées.

4. Le conseil de l'instruction publique administrera les écoles séparées et autorisera les livres de texte. Il doit approuver les plans des bâtiments scolaires et les dimensions des terrains pour les écoles.

7. L'exécutif provincial nomme le surintendant des écoles séparées.

10. Les municipalités ne sauraient former de nouveaux districts scolaires, sans la sanction publique pour les écoles séparées.

16. Il est statué sur l'élection des conseils de syndics pour les écoles séparées.

23. Il est statué sur la répartition annuelle des taxes pour les écoles et sur l'emploi de ces deniers. Si le conseil municipal refuse de percevoir les taxes, le conseil de l'instruction publique pour les écoles séparées peut le faire.

24. Le paragraphe 8 dispose que si les officiers municipaux refusent de vendre les propriétés immobilières pour arrérages de taxes dues aux écoles séparées, alors le conseil de l'instruction publique pour les écoles séparées peut le faire.

28. Cet article dispose que nulle propriété des catholiques romains ne sera assujettie aux taxes affectées aux écoles nationales ou publiques, si cette propriété est déjà frappée d'impôts pour les écoles séparées.

29. Cet article statue sur la répartition équitable des fonds scolaires par le parlement provincial, entre les écoles publiques et les écoles séparées.

L'article 81 décrète que l'instruction est obligatoire pour les enfants des pères de famille catholiques. L'article 90 décrète que que si l'exécutif provincial refuse de sanctionner un emprunt, l'exécutif fédéral peut le faire. L'article 110 statue sur l'établissement d'une école normale dans la ville de Saint-Boniface. Le projet de loi remédiatrice n'accorde pas même au Parlement du Manitoba le droit de choisir l'emplacement de l'école normale. Bref, Monsieur l'Orateur, voilà, en substance, toute la question.

M. HAGGART : L'honorable député sait-il que cette loi qu'il vient de résumer est la reproduction de la loi en vigueur au Manitoba ?

M. BOLE : Cette loi se rapproche sans doute dans une certaine mesure, du projet de loi rémédiatrice, dont je viens de citer quelques extraits. Voilà donc le problème qui se dressait devant le peuple en 1896, et c'est sur cette question qu'il fut appelé à se prononcer. Je le repète, quelques-uns de mes commettants m'ont demandé de tenir compte du verdict rendu par le peuple en 1896. Or, dans quel sens ma province s'est-elle prononcée ? Par un vote de 15,459 contre 14,592, la province du Manitoba a proclamé qu'à son avis, les partisans des droits provinciaux devaient imposer aux populations de cette province le régime des écoles confessionnelles. A une majorité de 967 voix, les électeurs de ma province ont déclaré au gouvernement du jour qu'il avait le devoir de leur imposer cette mesure législative qu'ils avaient eux-mêmes rejetée. Dois-je prêter l'oreille à la voix de ma propre ville, Winnipeg ? La ville de Winnipeg, à une majorité de 126 voix, s'est prononcée en faveur de ce bill remédiateur qui imposait des écoles confessionnelles à la province du Manitoba.

Dois-je prêter l'oreille à la voix d'Ontario ? Je ne saurais trop dire dans quel sens la province d'Ontario s'est prononcée, vu qu'il y a surgi des candidats avec des professions de foi différentes ; mais je m'en tiens au témoignage d'un journal de Toronto, le " Mail and Empire ". Voici les chiffres qu'il établit : majorités recueilies par les

conservateurs, 11,906 ; pluralités réunies par les libéraux, 11,843. Bref, la province protestante d'Ontario, à la majorité de 63 voix, a demandé au Gouvernement d'imposer au Manitoba le régime des écoles confessionnelles. Il a surgi, toutefois, au cours de cette élection, des candidats conservateurs indépendants qui ont réuni 6,303 voix de pluralité, ainsi que des indépendants se réclamant de l'école McCarthy, qui ont recueilli 1,554 suffrages de pluralité.

Ainsi, les tories et les conservateurs indépendants ont recueilli 18,209 voix de pluralité ; tandis que les libéraux et les candidats du groupe McCarthy ont réuni 13,397 voix de majorité. Du reste, je ne saurais affirmer la parfaite exactitude de ces chiffres que j'emprunte au journal le " Mail and Empire ", journal dont il faut quelquefois accepter les affirmations sous bénéfice d'inventaire. Au demeurant, les conservateurs indépendants, paraît-il, au début de la législature de 1896, se sont immédiatement rangés du côté des conservateurs. Ainsi, les tories et les conservateurs ont obtenu 4,812 voix de pluralité sur les libéraux et les candidats de l'école McCarthy.

Voilà, Monsieur l'Orateur, dans quel sens s'est prononcée la province d'Ontario.

Une Voix : L'honorable député voudrait-il bien nous faire connaître le résultat du scrutin dans la province de Québec, pour la même élection ?

M. BOLE : La province de Québec, cette province intolérante, soumise au joug du cléricalisme, a déclaré à une pluralité de trois à quatre voix contre une, qu'elle s'opposait à ce que le Gouvernement imposât ces écoles confessionnelles à la province du Manitoba, dont j'ai l'honneur de représenter ici un des collèges électoraux. Eh bien ! Monsieur l'Orateur, dois-je prêter l'oreille à la voix d'Ontario ? L'autre jour, mon honorable collègue, le député de Souris (M. Schaffner) nous a cité, avec une délectation manifeste, cette observation formulée par le député de Brandon (M. Sifton), au cours de sa campagne électorale dans le comté de Haldimand en 1896 : " Le langage est bien celui du politicien conservateur, mais la voix est celle de l'Eglise ". Eh bien ! Monsieur l'Orateur, de quel côté faut-il donc se tourner ? Faut-il prêter l'oreille au langage du politicien, ou bien écouter la voix de l'Eglise ? Je ne ferai ni l'un ni l'autre ; j'étudierai la situation existante, et je tiendrai compte de toutes les circonstances, afin de tirer mes propres conclusions.

M. BERGERON : L'honorable député voudrait-il bien nous donner le résultat du scrutin dans la province du Manitoba en 1896 ?

M. BOLE : J'ai déjà cité ces chiffres ; mais pour l'édification de mon honorable collègue, je le répète, la province du Manitoba, par un vote de 15,459 contre 14,592 s'est prononcée en faveur de l'imposition du régime des écoles confessionnelles, régime consacré dans le projet de loi remédiatrice.

Je tiens à exposer fort brièvement à la Chambre mon avis au sujet de la question scolaire. En présence des divergences d'opinion qui ont surgi parmi les plus éminents légistes, tant dans cette Chambre qu'au dehors, au sujet de l'application de l'article 93 de la loi organique de 1867, le Parlement a le devoir d'interpréter cette loi et de définir avec certitude la situation des nouvelles provinces, au point de vue constitutionnel, sans quoi on ne saurait compter sur le développement convenable de l'instruction publique dans ces territoires.

Quelles sont les différentes propositions soumises à la Chambre ? La première, présentée par le chef du cabinet, consacre la perpétuation du régime scolaire actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest. La seconde, formulée par le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) veut que les populations des territoires du Nord-Ouest jouissent d'une pleine et entière autonomie en matière d'instruction publique, d'une façon subordonnée, toutefois, aux dispositions de la loi organique de 1867. La troisième proposition a été émise par le député de Simcoe-nord (M. Leighton McCarthy) qui ne nous a pas encore, toutefois, donné la formule précise de son principe, mais nous a donné à entendre que ces provinces doivent jouir du droit absolu de légiférer en matière d'instruction publique. Je veux brièvement manifester ma pensée au sujet de ces différentes propositions et exposer les raisons que j'invoque pour appuyer la première et repousser les autres.

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

A huit heures, la Chambre reprend ses travaux.

M. BOLE : Monsieur l'Orateur, au moment de la suspension de la séance, à six heures, j'étais en train d'exposer ma pensée sur l'importante question qui accapare en ce moment l'attention de la députation. Je tiens brièvement à définir mon attitude à cet égard. En présence des divergences d'opinion qui ont surgi parmi les plus éminents légistes, tant dans cette Chambre qu'au dehors, au sujet de l'application de l'article 93 de la loi organique de 1867, le Parlement a le devoir de s'inspirer de l'esprit de la constitution, dans l'interprétation de cette loi et de définir avec certitude la situation des nouvelles provinces, au point de vue constitutionnel, sans quoi il serait impossible de donner l'essor voulu à l'instruction publique dans ces territoires. Quelles sont les différentes propositions soumises à la Chambre ? La première, présentée par le chef du cabinet, consacre la perpétuation du régime scolaire en vogue dans les Territoires du Nord-Ouest.

La seconde, formulée par le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) veut que les populations des nouvelles provinces jouissent d'une pleine et entière autonomie, en matière d'instruction publique d'une façon subordonnée, toutefois, aux dispositions de la loi organique de 1867. Enfin, le député de Simcoe-nord (M. Leighton McCarthy) qui n'a point encore donné la formule précise de sa proposition, nous donne à entendre qu'à son avis ces provinces doivent jouir du droit absolu de légiférer, en matière d'instruction publique. Je tiens à définir brièvement ma pensée au sujet de ces trois propositions et à faire connaître les raisons que j'invoque à l'appui de la première, et à l'encontre des deux autres. L'amendement proposé par le premier ministre s'impose à mon approbation pour les trois raisons que voici : d'abord, elle offre un élément de certitude ; ensuite, elle s'inspire de l'esprit de la constitution et enfin, elle répond aux vœux de la grande majorité des habitants des territoires. D'autre part, la proposition formulée par le chef de l'opposition me paraît inacceptable, à divers chefs: elle ne représente aucune garantie de certitude; elle est de nature à provoquer des litiges ; enfin, elle tend à faire imposer aux nouvelles provinces par les tribunaux, en matière d'instruction publique, une constitution qui gênerait la liberté de ces populations et mettrait ainsi à néant le but et l'objectif visés par l'amendement en discussion. Quant à la troisième proposition, présentée par le député de Simcoe-nord (M. Leighton McCarthy), mon honorable collègue ne lui a pas encore donné de formule précise, sous forme de résolution ; mais, si je ne me trompe, elle est inacceptable en ce qu'elle établit une distinction odieuse, contraire à l'esprit de la constitution.

Le régime scolaire en vogue dans les territoires rallie-t-il les suffrages de ces populations ? Je l'affirme positivement, la grande majorité des habitants des territoires verraient d'un bon œil la perpétuation du régime scolaire établi. Je suis quelque peu au courant de la situation actuelle. Voilà nombre d'années que je demeure au Nord-Ouest, et précisément avant de me rendre à Ottawa pour siéger dans cette enceinte législative, j'ai parcouru les territoires, de sorte que je me crois autorisé à me prononcer sur la question. Le premier ministre Haultain nous dit que si, demain, il devenait dictateur, il respecterait dans les nouvelles provinces le régime scolaire actuellement en vogue dans les territoires ; et en pareille circonstance, il est légitime de supposer que ce régime répond parfaitement aux vœux de la population ; car autrement, pourquoi un dictateur quelconque imposerait-il au peuple un régime qu'il repousse. Voici un fait qui vient à l'appui de ma thèse. Il y a deux ans. le Gouvernement des territoires du Nord-Ouest, de sa propre initiative, s'est avisé d'élaborer un projet de loi relatif à l'autonomie des territoires : or, dans cette ébauche figure le principe même consacré ici : le respect du régime scolaire actuel. Qu'on le remarque bien, cela remonte à deux ans, à une époque où il était absolument impossible de prévoir les divergences d'opinion qui viennent de surgir sur cette question. A cette époque, le gouvernement des territoires, après mûre délibération et obéissant sans doute à une pensée patriotique, a donc voulu rédiger une constitution pour ses propres administrés, dans l'intime conviction que cette constitution serait de nature à assurer leur bonheur et leur prospérité. Voilà qui prouve surabondamment que le régime scolaire en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest répond parfaitement aux vœux et aux besoins de la population. En outre, les sept députés libéraux qui représentent ici les territoires du Nord-Ouest déclarent que, dans leur conviction intime, il importe de perpétuer le régime scolaire actuel dans les nouvelles provinces, et je ne sache pas que les députés conservateurs représentant les Territoires aient exprimé d'avis dans le sens opposé. On m'objectera peut-être que les députés obéissent à leurs préjugés politiques et se laissent influencer, en conséquence, dans les opinions qu'ils expriment et les votes qu'ils émetent ; mais il est également vrai de dire que les électeurs qui ont confié à ces députés le mandat qu'ils exercent ici subissent aussi l'influence de leurs préjugés politiques, en déposant leur vote dans l'urne électorale.

Est-il vrai que les sept députés libéraux, représentant les territoires du Nord-Ouest aux Communes, reflètent l'opinion de leurs commettants ? Je le pense ainsi. Je le répète, je suis quelque peu au courant de l'opinion publique dans les territoires, et, j'en suis convaincu, aux yeux de la grande majorité des habitants du Nord-Ouest, sans distinction de partis politiques, le régime actuel répond entièrement aux besoins du pays. Le député d'Assiniboïa-ouest nous a cité de longs articles empruntés au " Herald ", de Calgary, l'organe conservateur de la nouvelle province d'Alberta.

Pour mieux faire connaître à la Chambre la pensée des différents groupes de population du Nord-Ouest, sur les modifications apportées au projet de loi en discussion, j'ai divisé les Territoires en sections. Commençons par Alberta-nord. Nous ne saurions prévoir avec quelque certitude le résultat de l'élection actuellement pendante ; mais je n'hésite nullement à affirmer, au risque de compromettre ma réputation d'homme politique véridique, que le nouveau ministre de l'Intérieur, s'il n'est pas élu par acclamation, reviendra dans cette Chambre avec l'appui de trois mille voix de pluralité. Si l'une de ces deux éventualités ne se réalise pas, je m'engage d'avance à présenter mes excuses à la Chambre, pour lui avoir infligé mon opinion. Voilà pour Alberta-nord. Si la Chambre me le permet, je lui donnerai

lecture d'un article emprunté au " Herald " de Calgary, journal qui représente l'opinion publique dans Alberta-sud, sinon dans tout le district d'Alberta. Après avoir donné les dépêches d'Ottawa contenant un aperçu des amendements apportés à l'article relatif à l'instruction publique, le journal ajoute, dans un article de rédaction :

Cette dépêche sera lue avec beaucoup de plaisir par les citoyens de l'Ouest. Cela veut dire que la tolérance et la modération l'ont remporté, et qu'en toute probabilité, une longue et malheureuse agitation qui aurait divisé les citoyens en deux camps, nous sera ainsi épargnée.

Le " Herald " n'a aucun reproche à adresser à sir Wilfrid Laurier, pour avoir accédé aux vœux de ses partisans. Ses amis mêmes redoutaient qu'il ne prît une attitude inflexible, qui aurait pu provoquer une crise dangereuse. Tous les bons citoyens, sans distinction de partis, doivent se féliciter de ce que le premier ministre ait suivi une ligne de conduite marquée au coin du sens commun, plutôt que d'adopter une attitude violente et hasardeuse.

Cette citation, Monsieur l'Orateur, est empruntée au principal organe conservateur du district d'Alberta, et, si je ne me trompe, il représente l'opinion de l'immense majorité des citoyens de l'Ouest.

Je désire, en outre, donner lecture d'une lettre que m'adresse M. J. G. Lange, de Rosthern, président de la société de colonisation allemande catholique, société dont l'influence a contribué à l'immigration de cinq mille Allemands catholiques au Nord-Ouest. Voici le texte de cette lettre :

Rothern, 15 mars 1905.

M. D.-W. Bole, M.P.,
Ottawa, Ont.

Monsieur,—A l'égard de notre régime scolaire actuel au Nord-Ouest, je tiens à vous dire que, durant les deux années de mon séjour dans les Territoires, je n'ai jamais entendu formuler la moindre critique à l'encontre de ce régime. Dans la mesure où j'en puis juger, il répond parfaitement aux vœux de la population. Nos concitoyens allemands, protestants comme catholiques, sont absolument convaincus que l'instruction morale et religieuse puisée au foyer domestique et à l'église n'obtient toute sa valeur que si elle est corroborée et complétée par l'enseignement moral et religieux donné à l'école. Ce principe a toujours été reconnu dans le régime scolaire de l'Allemagne et il a puissamment contribué au magnifique succès qui a couronné cette œuvre. Le fait que ce principe est aussi consacré dans le régime scolaire ici est, à mon avis, un des motifs qui ont le plus fortement engagé nombre d'Allemands, au cours des années dernières, à quitter les Etats-Unis où ce principe n'est pas reconnu, pour venir s'établir dans les Territotires.

Bien à vous,
(Signé) F. J. LANGE.

Je dois dire que les colons catholiques allemands au nom desquels parle M. Lange, son des immigrants venant des Etats-Unis. Nous avons ici une expression d'opinion venant de deux sources autorisées. Le " Herald " de Calgary est rédigé par un membre conservateur important de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et je crois que mon honorable ami le député de Calgary sera du même avis que moi lorsque je dis que cette opinion vaut quelque chose dans l'Ouest.

Je vais donner lecture, pour que la Chambre en prenne connaissance, du compte rendu d'une assemblée qui a eu lieu lundi soir à Régina. Cela donnera à la Chambre une idée des efforts que l'on fait pour soulever les passions du peuple. Je trouve ce compte rendu dans le " Leader ", de Régina, du 5 courant, journal publié par mon honorable ami le député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) :

L'assemblée publique tenue lundi soir sur proclamation du maire, en réponse à une requête qui lui a été présentée par un certain nombre de citoyens, en vue de " discuter les conditions des bills d'autonomie présentement devant le Parlement " a été une des plus nombreuses qui aient jamais eu lieu dans la salle de l'hôtel de ville. Le maire Laird présidait et parmi les orateurs il y avait le docteur W.-D. Cowan, président de l'association conservatrice ; docteur Wm Elliott, commissaire de l'agriculture ; M. A. B. Dunnett ; M. J. K. McInnis, rédacteur du " Standard " ; Son Honneur le maire Laird ; M. J. F. L. Embury, président de l'association des jeunes conservateurs ; M. Wm Rothwell ; ex-conseillers D.-A. Macdonald et M. A. L. Gordon.

Après une longue discussion M. Macdonald proposa, appuyé par M. A. L. Gordon, une motion approuvant la conduite de M. Haultain en rapport avec la question d'autonomie. M. J. K. McInnis mit en doute la régularité d'une motion de ce genre. Le maire ayant déclaré que la motion était dans l'ordre, M. McInnis proposa comme amendement " que l'assemblée s'ajourne ". L'ex-maire Smith appuya l'amendement, lequel ayant été soumis à l'assemblée fut adopté à une immense majorité et l'assemblée se dispersa.

Le maire qui présida cette assemblée est de la ville de Régina, et ceux qui avaient demandé l'assemblée étaient tous, ou à peu près tous, des conservateurs. De sorte qu'il ne manquait pas de généraux du parti pour conduire l'assemblée Mais le résultat montre que la bonne population de la capitale des Territoires ne voulait pas se laisser entraîner dans une agitation malsaine et indigne de bons citoyens. Si les journaux jaunes de Toronto—je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'excuser si j'emploie cette expression—s'attendent d'être approuvés dans les Territoires, ils vont se tromper. La population, là-bas, connaît la question et est parfaitement satisfaite des conditions contenues dans les bills d'autonomie soumis à cette Chambre. Les mécontents sont ceux qui ne comprennent pas la question, et ces mécontents sont très bien représentés dans la personne de celui qui a écrit une lettre que nous a lue l'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff) l'autre jour, protestant contres les bills d'autonomie et demandant que les territoires ne soient pas érigés en provinces. Je n'abuserai pas de la patience de

la Chambre en citant d'autres expressions d'opinions. J'en ai plusieurs devant moi, mais celles dont j'ai donné lecture représentent, je crois, les sentiments de tout le Nord-Ouest. Je cède cependant à la tentation de citer un titre significatif que je trouve en tête d'un article écrit par un correspondant que le "Globe" de Toronto a envoyé dans les Territories pour se renseigner sur les lieux au sujet des vues du peuple. Mon honorable ami le député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) a cité de nombreux extraits de la lettre de ce correspondant, mais je veux vous en citer seulement le titre, qui se lit comme suit : "Aucune agitation ne sera possible dans l'Ouest tant que le système scolaire actuel sera maintenu." Pourquoi alors faire de l'agitation dans l'Est ? S'il n'est pas possible de créer une agitation dans la partie du pays qui est directement intéressée, une agitation dans l'Est n'a certainement pas sa raison d'être. Les quelques journaux de Toronto qui publient des articles violents et des caricatures encore plus violentes, et peut-être aussi quelques journaux dans la province de Québec ne représentent pas le sentiment réfléchi de la population du pays. Ils ne représentent que les extrémistes des deux partis, et il me semble que le Gouvernement, en adoptant une ligne de conduite intermédiaire, vous pouvez l'appeler compromis si vous voulez, rend au pays un grand service, que tous les citoyens amis de la paix sauront apprécier et applaudir avant longtemps.

Ayant essayé de démontrer, quoique très faiblement, que la continuation du système scolaire actuel donnera satisfaction à la population de l'Ouest, je veux examiner maintenant si la politique du Gouvernement est sage et de nature à produire la paix et la prospérité dans le pays. Supposons, pour un instant, que je sois un chaud partisan des écoles nationales, et que je cherche à savoir où me conduirait l'amendement du chef de l'opposition si je l'acceptais. N'étant pas avocat, je n'essaierai pas d'interpréter la constitution, et je crois que l'on m'excusera facilement quand on voit des avocats aussi éminents dans la Chambre et dans le pays exprimer des opinions si diamétralement opposées. C'est précisément ce conflit d'opinions qui rend la situation si incertaine, et qui fait que l'adoption de l'amendement de l'honorable chef de l'opposition serait le coup le plus grave que l'on pourrait porter aux écoles nationales dans les nouvelles provinces. Si je comprends bien M. Haultain, et ceux qui sont de son avis, le mot "union" dans l'article 93 et les suivants de l'Acte de 1867 s'appliquent à l'entrée des Territories lors de leur acquisition par le gouvernement canadien en 1870. Si cela est vrai constitutionnellement, alors l'idée de l'école nationale, ou toute autre idée que les législatures des nouvelles provinces pourraient émettre et faire approuver, aurait champ libre, parce qu'en 1870, il n'y avait pas dans les Territoires d'écoles séparées. Mais, d'un autre côté, si l'opinion exprimée par d'autres avocats éminents, mon honorable ami de Jacques-Cartier entr'autres, est constitutionnelle, et si le mot "union" s'applique le jour seulement où elles sont constituées comme telles, et qu'après cela les législatures de ces nouvelles provinces refusent d'établir des écoles séparées, on a le droit de supposer que lorsque la minorité s'adressera aux tribunaux, ceux-ci obligeront les législatures à agir. Plus que cela, on demandera aux tribunaux de décider quelle sorte d'écoles la minorité a le droit d'avoir, si ce ce sont des écoles comme celles qui sont autorisées dans l'ordonnance de 1892, ou celles que l'Acte des territories du Nord-Ouest de 1875 autorisait, et qui ont existé depuis 1884 jusqu'à 1892. Si les tribunaux décident en faveur des dernières, on aura réussi à imposer dans les Territoires à tout jamais, un régime d'écoles séparées réelles, absolument confessionnelles, et qui ne seront jamais nationales. Est-ce que les avocats des écoles nationales sont prêts à accepter ce risque, car c'est un risque à courir que de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. Quelle est la différence entre les deux sortes d'écoles, les écoles qui existaient entre 1887 et 1892, et les écoles qui existent à présent ? Tous les membres de cette Chambre ont pu lire le texte de l'ordonnance des Territoires de 1892, de sorte que je n'ai pas besoin d'expliquer quelle sorte d'écoles nous avons actuellement dans les Territoires. Je puis démontrer en quelques mots, cependant, que nos écoles actuelles sont des écoles absolument nationales dans le sens véritable du mot. Elles ont à leur tête un ministre responsable ; elles sont administrées par un conseil national; elles sont inspectées par un inspecteur national ; les instituteurs y possèdent tous les mêmes diplômes, et aucune école n'a le droit de se servir d'autres livres que ceux qui sont autorisés par le conseil de l'instruction publique.

Qu'y a-t-il encore ? Si une minorité, protestante ou catholique est suffisamment nombreuse pour soutenir une école avec ses propres taxes, elle peut le faire, pourquoi ? Afin qu'il puisse y avoir une demi-heure d'instruction religieuse chaque jour, conforme à ses croyances religieuses. Les écoles aujourd'hui dans le Nord-Ouest sont donc aussi nationales qu'elles peuvent l'être, dans le sens complet de ce mot. Ces écoles sont-elles mauvaises ? Une nation chrétienne peut-elle prétendre qu'il ne faut pas donner cette demi-heure d'enseignement religieux après les heures de classe ? Je refuse de le croire. Je refuse de croire qu'à cause de cela le voisin va se mettre en guerre contre son voisin, et cependant, toute l'agitiation que l'on soulève ne vient que de là. Vous pouvez parler tant que vous voudrez de droits provinciaux, mais les droits provinciaux ont peu de chose à faire avec cette

agitation que l'on soulève dans la province d'Ontario aujourd'hui. Je dis, Monsieur l'Orateur, que c'est une bonne chose que de prononcer le nom de Dieu dans nos écoles ; si c'est une bonne chose de continuer à l'école l'enseignement religieux qui est donné à la maison et à l'église, alors le seul moyen d'arriver à ce résultat est de séparer les enfants. Mon honorable ami de Montréal (M. Ames) a cité l'autre jour l'opinion de feu le docteur King, principal du collège du Manitoba, en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles. Il aurait pu aussi citer l'opinion de son successeur, le docteur Patrick, qui est un partisan ardent des exercices religieux dans les écoles ; il aurait pu citer encore feu l'archevêque McCrae, primat de tout le Canada, qui s'est prononcé très fortement sur la même question ; citer aussi les chefs de l'Eglise méthodiste dans le Manitoba. Si donc il est bon de prononcer et d'honorer le nom de Dieu dans nos écoles publiques, et de consacrer un peu de temps à l'enseignement de la religion, il faut absolument pour cela séparer les enfants. Essayer d'établir un terrain commun pour enseigner la religion dépasse la sagesse des mortels et est une chose impossible. Mais on nous dit que si on sépare les enfants à l'école, ils seront séparés lorsqu'ils seront citoyens. Il y a certainement quelque chose de vrai là-dedans, mais si nous voulons pousser ce principe jusqu'à ses conclusions extrêmes, fermons alors nos collèges confessionnels et nos séminaires. Je ne crois pas qu'il y ait dix membres de cette Chambre qui ne soutiennent pas volontairement des écoles confessionnelles ? Pour ma part, j'en soutiens une et il y a d'autres députés qui sont dans le même cas que moi—non pas seulement des écoles de théologie, mais des écoles pour des fins d'éducation séculière. On a dit que les enfants des écoles séparées rencontrent après les heures de classe les enfants des écoles publiques, et font de la discussion à coups de poings, ce qui sèmerait alors des germes de discorde et de divison, mais on ne nous parle pas des élèves du collège Saint-André, du collège Saint-Michel, du Trinity College, institutions qui sont toutes sous l'égide de religions différentes, qui sèment toutes sortes de germes, excepté ceux du véritable civisme. On ne nous dit pas que les élèves de l'école Saint-André se querellent après les classes avec les élèves d'autres collèges. Non, on n'enseigne pas la discorde ni les querelles dans nos écoles ; ce rôle est laissé à quelques journaux et à quelques hommes publics qui seraient prêts à soulever le pays d'un bout à l'autre s'ils croyaient y trouver un peu d'avantage politique.

Maintenant, quelle sorte d'écoles avons-nous eu dans le Nord-Ouest depuis 1884 jusqu'à 1892 ? J'ai habité les Territoires à peu près tout ce temps-là, et je puis parler avec une certaine connaissance de cause, si l'on veut me permettre de donner les résultats de mon expérience personnelle. J'ai été membre de la première commission scolaire provisoire dans le district d'Assiniboïa. J'ai consacré une partie de mes loisirs à étudier les questions d'éducation, et je crois avoir droit de parler de l'état de choses qui existait à cette époque-là. Je dirai, bien que mon assertion puisse causer du mécontentement à quelques-uns de mes amis dans cette Chambre, que le système en vigueur entre 1887 et 1892 n'était pas satisfaisant au point de vue éducationnel. Les écoles séparées étaient à cette époque administrées par un conseil d'instruction publique central séparé. Elles étaient inspectées par des inspecteurs d'écoles séparées ; en un mot, les écoles séparées de 1884 à 1892, ressemblaient beaucoup aux écoles du Manitoba avant 1890, et je puis dire que si ces écoles du Manitoba avant 1890 avaient été aussi bonnes au point de vue éducationnel que les écoles que nous avons aujourd'hui dans le Nord-Ouest, il n'y aurait jamais eu d'agitation à leur sujet. Tel serait le genre d'écoles que les honorables députés nous exposeraient à avoir lorsqu'ils nous demandent de laisser toute la question à la merci des tribunaux. Je demande à tout ami sincère des écoles purement nationales de bien peser les remarques significatives faites par l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) l'autre jour dans cette Chambre. Je trouve ces remarques à la séance du 6 avril, page 4190 des " Débats " :

> Je dis au ministre de la Justice qu'il eut été beaucoup mieux pour le pays, et que la minorité des territoires du Nord-Ouest n'y aurait rien perdu, si l'on n'eût fait aucune mention des écoles dans le bill plutôt que d'avoir retiré cet article pour lui substituer l'article modifié. Je suis sous l'impression, et il y a de bons avocats qui l'affirment, que les territoires du Nord-Ouest seraient entrés dans la confédération avec les écoles, non les écoles qu'ils ont aujourd'hui, mais avec les écoles prévues par l'acte de 1875, lequel n'a jamais été abrogé, bien que certaines ordonnances aient été rendues par la législature du Nord-Ouest.

Telle est l'opinion d'un ami sincère des écoles séparées absolues, et cette opinion confirme la prétention que j'émets que si l'on ne disait rien dans ce bill au sujet des écoles séparées, on s'exposerait à voir imposer à perpétuité aux Territoires un régime d'écoles séparées de même genre que celui qui existait entre 1884 et 1892, et nonobstant l'opinion des honorables députés de la gauche, les Territoires ne veulent pas de ces écoles qui ont été abolies il y a longtemps parce qu'elles ne donnaient pas satisfaction. Dalton McCarthy a jeté le cri d'alarme, il y a déjà plusieurs années, lorsqu'il a déclaré dans cette Chambre que si les clauses scolaires de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 n'étaient pas révoquées à cette époque, l'agitation durerait encore lorsque les Territoires viendraient frapper à la porte du Parlement pour demander à entrer dans la confédération des

provinces, et que l'article 93 de l'acte de 1867 s'appliquerait certainement et protégerait l'existence des écoles créées en vertu de l'acte de 1875. A la lumière de toutes ces opinions, en présence du fait que les tribunaux appuieraient certainement ces opinions, aucun ami sincère des écoles nationales ne devra voter pour l'amendement du chef de l'opposition contre la proposition du chef du Gouvernement qui assure des écoles raisonnablement bonnes, positivement certaines, et établit la paix, l'harmonie et le développement progressif de l'éducation dans les nouvelles provinces.

M. EUGENE PAQUET (L'Islet) (Texte) : Monsieur l'Orateur, comme j'ai l'intention de me servir de ma langue maternelle, je laisserai à l'un de mes collègues anglais qui me suivront, le soin de féliciter comme il le mérite, l'honorable député de Winnipeg (M. Bole) pour le magnifique discours qu'il vient de prononcer.

On me permettra de faire quelques remarques sur l'importante question de la création de deux provinces dans les territoires du Nord-Ouest.

A cette période avancée de la discussion, j'adresserai la parole pour justifier le vote que j'ai l'intention de donner au terme de ces débats.

En saluant avec joie l'entrée de l'Alberta et de la Saskatchewan dans la confédération canadienne, je dois féliciter l'honorable chef de l'opposition de son zèle et de son dévouement à l'égard des populations de l'Ouest. En plusieurs occasions, il a vivement sollicité le Gouvernement d'accorder l'autonomie à la population du Nord-Ouest. Il a été le champion, le défenseur, l'interprète de ses sentiments, de ses idées, de ses aspirations patriotiques, et je dois lui en donner crédit.

Le parlement fédéral dresse aujourd'hui la charte des droits et des libertés accordés aux nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Canadien-Français, profondément attaché à mes croyances, à ma langue et à ma race, profondément attaché aussi aux institutions britanniques et canadiennes, ma pensée n'est pas une attaque contre les droits et les privilèges de mes concitoyens d'une autre langue. Et si j'emploie aujourd'hui une arme de combat ce n'est pas une arme offensive, mais exclusivement défensive—dont l'usage est nécessité par les tentatives d'envahissement, les projets d'unification qui se font jour aujourd'hui, comme à toutes les époques importantes de notre histoire nationale, et que je suis décidé à repousser avec énergie, en aidant ceux qui veulent être les défenseurs des minorités dans le Canada. Durant ce long et intéressant débat, j'ai suivi avec attention les discours des honorables membres qui ont discuté avec talent le projet d'autonomie des provinces de l'Ouest. Bien des sujets importants ont été traités. La question des limites des nouvelles provinces, la question des terres, des subsides, ont attiré l'attention de ce Parlement. Mais au-dessus d'elles, se pose le grand problème de l'éducation, dont nous cherchons la solution.

Le parlement fédéral a-t-il le droit d'imposer un système d'éducation aux législatures des nouvelles provinces de l'Ouest ? Certes, les législatures ont le droit de voter des lois pour l'éducation du peuple. Mais le parlement fédéral a-t-il le pouvoir d'imposer une législation scolaire touchant les droits de la minorité ? Sur un sujet si important, il est pénible de constater des divergences d'opinion. Des légistes distingués, parmi lesquels nous comptons les membres du Gouvernement, prétendent avoir le droit de légiférer sur ce sujet si important. D'autres parmi lesquels nous comptons l'honorable chef de l'opposition, ont des doutes sérieux sur ce pouvoir. Au milieu de cette confusion d'opinions autorisées, j'ai lu et relu la teneur de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 et 1871 ; j'ai étudié l'acte de 1875, conférant des écoles séparées à la minorité de l'Ouest ; j'ai étudié les opinions, la pensée, les désirs des pères de la confédération canadienne, les discours de lord Carnarvon, de lord Herschell, et aujourd'hui je crois à la suprématie du parlement fédéral, et il peut légiférer en faveur de la minorité des nouvelles provinces de l'Ouest.

Je ne suis pas un légiste ; je veux étudier la question au point de vue de la justice, des droits égaux, de l'équité, de la tolérance, de l'harmonie entre les différentes races qui habitent le Canada. A ces points de vue, le parlement fédéral a non seulement le droit, mais il a le devoir sacré de protéger les minorités partout où elles se trouvent. Et si ces motifs ne suffisaient pas, nous pourrions en appeler aux droits acquis en 1875. George Brown, un des défenseurs des droits provinciaux, ne disait-il pas au Sénat en 1875 : " Si vous établissez des écoles séparées, vous les établissez pour toujours."

C'est en m'inspirant des graves enseignements du parti conservateur, que je pourrai donner mon vote en faveur du projet de loi, introduit dans ce Parlement, par le très honorable premier ministre du Canada.

Mes honorables amis de la droite se proclament les champions de la tolérance, les gardiens des droits de la minorité.

Rappelons en quelques mots les faits sous l'union, depuis la fondation du parti libéral-conservateur en 1854, jusqu'aux négociations qui ont abouti à la confédération. Le parti conservateur a défendu avec énergie les droits de la minorité. L'illustre chef de ce parti, sir John Macdonald, a combattu en faveur des Canadiens-Français avec courage, avec énergie, avec patriotisme. Permettez-moi de lire un extrait d'un discours prononcé par sir John Macdonald le 17 février 1890 :

Quel est le parti qui a libéré les habitants du Bas-Canada, les censitaires du Bas-Canada, de l'oppression de la tenure seigneuriale ?

Quel est le parti qui en a fait des hommes libres, au lieu de victimes qu'ils étaient sous l'antique régime féodal ? La tenure seigneuriale les opprimait ; le sentiment public se souleva contre ce régime et ce fut un gouvernement conservateur dont j'avais l'honneur d'être l'un des membres, qui libéra le peuple de ce fardeau. Vous pourriez aussi vous rappeler que le seul but de George Brown, lorsqu'il employait son immense force, sa grande habileté, son énergie extraordinaire à diriger le parti libéral du Haut-Canada était d'opprimer les Canadiens-Français. Tous les discours qu'il prononçait, tous les articles qu'il écrivait dans le " Globe ", presque toutes les résolutions qu'il proposait étaient autant de dénonciations du régime français, de la langue française et de la religion catholique. Or c'est pour l'avoir combattu de toutes nos forces, nous, les conservateurs que nous nous sommes trouvés en minorité dans notre province. A diverses reprises nous sommes restés en minorité parce que nous refusions de participer à la croisade dirigée contre les Canadiens-Français, contre la religion catholique, et contre les institutions françaises."

Vendredi dernier, dans un discours très éloquent, mon honorable ami, le député de Richelieu (M. Bruneau), en parlant de la protection due aux minorités, a bien voulu nous dire que sir John Macdonald avait défendu leurs droits avec patriotisme. Mais il a peut-être oublié de nous dire que le grand homme avait lutté pendant plusieurs années contre le champion des droits provinciaux, contre le chef du parti libéral, Georges Brown. Ce dernier, pendant l'union, votait l'abolition des écoles séparées et l'établissement d'écoles sans Dieu. Tandis que sir John Macdonald votait en faveur des écoles séparées, en faveur des écoles dans lesquelles on enseignait les dogmes de la religion.

Sous l'union législative, Cartier, Campbell, Langevin, Taché, Macdonald ont été les défenseurs des écoles séparées. Mon ami le député de Richelieu a comblé d'éloges Alexander Mackenzie, au sujet de son attitude en 1875, quand il présentait au Parlement le statut créateur des Territoires du Nord-Ouest. Le grand chef libéral se souciait pourtant fort peu des droits de la minorité. Il ne pensait même pas à établir une clause scolaire dans la charte alors accordée au peuple du Nord-Ouest. M. Blake fit introduire la clause protectrice des droits de la minorité. Sir John Macdonald et ses lieutenants acceptèrent cette loi fondée sur le droit et la justice.

En 1863, sir John Macdonald avait pris la même attitude, elle est rapportée dans les " Débats" de 1896 :

C'était en 1863, sous l'administration de Sandfield Macdonald, que le député d'Ottawa, (M. Scott) aujourd'hui le chef de l'opposition au Sénat, se levait pour proposer la loi scolaire concernant les écoles séparées. Eh bien, lorsqu'il présenta cette loi, l'honorable sir John Macdonald, le chef de l'opposition d'alors, ne craignit pas de traverser la Chambre et d'offrir son concours au Gouvernement qu'il combattait, mais avec lequel il jugeait à propos de faire alliance parce qu'il disait qu'il était nécessaire dans l'intérêt du Canada que les deux partis se donnassent la main afin d'enterrer cette question de divisions religieuses.

Quelles sont les paroles d'un conservateur éminent quand la loi de 1875 fut présentée au Sénat ? Sir A. Campbell disait :

L'objet du projet de loi est d'établir et de perpétuer dans ces territoires du Nord-Ouest le même système qui a prévalu dans Ontario et Québec et qui a fait tant de bien dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie au milieu des diverses populations de ces provinces.

Et nous avons vu en 1896 les chefs du parti conservateur se constituer encore les défenseurs d'une minorité outragée dans ses droits. Le vaillant défenseur de nos privilèges à cette époque, sir Charles Tupper, vient d'avoir l'insigne honneur d'obtenir une audience du Pape Pie X. Le chef de la religion catholique lui a accordé une bénédiction spéciale parce qu'il avait bien travaillé pour défendre les droits des catholiques du Manitoba.

Je reste profondément attaché aux traditions de ces grands hommes dont les noms immortels brillent dans les annales du parti conservateur et dans l'histoire du Canada.

Je parlais il y a un instant des droits acquis. Le Gouvernement canadien a promis de ne pas toucher à l'arche sacrée des droits et des libertés de la minorité du Nord-Ouest. En effet puisons dans la brochure publiée en 1881 par le département de l'Agriculture, pour renseigner ceux qui voulaient aller s'établir dans l'ouest. Cette brochure, je dois le dire, a été utilisée avec profit, dans le cours de ce débat par mon honorable ami, le député de Saint-Jean-et-Iberville (M. Demers). Laissez-moi citer ce qui se rapporte à l'éducation.

Le système scolaire du Nord-Ouest est calqué sur celui de la province de Québec, c'est-à-dire que les catholiques ont le contrôle absolu, la direction complète de leur enseignement et, par conséquent, les protestants possèdent les mêmes droits et les mêmes privilèges.

En présence de cette garantie, nos compatriotes sont allés s'établir dans les Territoires du Nord-Ouest. Plusieurs de mes concitoyens dans le comté de L'Islet, sont allés vivre dans les prairies de l'Ouest. D'autres desirent encore s'y rendre, espérant y trouver des institutions libres. C'est ainsi que dans la dernière campagne électorale, on m'a présenté une requête que je vais lire.

Saint-Roch des Aulnaies, 20 octobre 1904.

Nous soussignés demandons au docteur E. Paquet la faveur suivante:—Si vous êtes élu membre du Parlement fédéral le 3 novembre prochain, vous solliciterez les honorables ministres d'encourager l'établissement de paroisses canadiennes-françaises dans les Territoires du Nord-Ouest, le long de la voie ferrée du Transcontinental. Nous croyons que cette demande est juste pour empêcher l'établissement des nôtres aux Etats-Unis. Nos Canadiens-Français trouveront dans le Nord-Ouest des institutions libres,

et au lieu de travailler au progrès des Etats-Unis, ils seront utiles à la patrie canadienne dans les plaines de l'Ouest.

Nous avons des frères, des compatriotes qui désirent s'établir dans cette contrée que l'on ouvre à la colonisation et à la civilisation. Au nom des droits égaux, ces fils du Canada doivent être libres. Et si notre gouvernement ne donne pas à nos concitoyens l'assurance que leurs droits et leurs privilèges seront maintenus et respectés dans chaque partie du Canada, je dis qu'il y aura de la liberté dans un pays, et de l'esclavage dans un autre pays. Nous serons libres dans Québec ; nous serons des esclaves dans l'Alberta et la Saskatchewan. Le gouvernement doit donc inscrire nos droits, nos libertés, nos privilèges dans la charte qu'il accordera demain aux nouvelles provinces. On parle des écoles séparées, des écoles catholiques. Il est bon de savoir exactement quelles sont les garanties offertes à nos coreligionnaires. Pour ne pas être taxé d'exagération j'emprunterai à "La Patrie" du 14 avril une page intéressante, que je vais lire :

Les catholiques auront, à l'avenir, en vertu d'une législation fédérale: le droit d'établir des écoles distinctes, tel que le comporte l'ordonnance de 1891:

Le droit de choisir des instituteurs et institutrices de leurs croyances religieuses, pourvu qu'ils aient des certificats de compétence—ce que est légitime ;

Le droit d'instituer des cours élémentaires en français;

Le droit de ne pas payer d'impôt pour des écoles auxquelles ils ne pourraient envoyer leurs enfants;

Le droit de donner, une demi-heure par jour, aux élèves des écoles, l'enseignement catholique. Ces droits sont incontestables. Les législatures des nouvelles provinces ne pourraient les faire disparaître, même si elles en avaient le désir et la volonté. S'ils n'étaient pas consacrés et garantis dans la constitution que le parlement donne à cette heure, à l'Ouest, nos coreligionnaires seraient à la merci complète et entière d'une population qui nous vient de toutes les parties du globe. Nous n'obtenons pas tout ce que nous aimerions à obtenir, mais nous conservons et nous assurons tout ce que nous possédons aujourd'hui, et qui, sans les garanties contenues dans l'acte d'autonomie, pourraient nous être enlevés demain.

Je regrette de constater que le gouvernement n'accorde pas de grandes faveurs à la minorité catholique de l'Ouest. Je regrette surtout de voir que l'enseignement religieux ne sera donné qu'après la classe. Les élèves catholiques ne seront pas même obligés de suivre cet enseignement.

Quand je considère le compromis auquel en est arrivé le gouvernement de mon pays, je suis profondément attristé en face de l'opposition faite à ce projet de loi dans la Chambre et dans la presse d'Ontario et de l'Ouest.

Au nom des droits provinciaux, on veut faire disparaître toute clause éducationnelle.

Au nom des droits provinciaux, nos frères séparés vont-ils demander au parlement fédéral de faire disparaître la clause scolaire protégeant la minorité dans la province de Québec ?

Dans ma province, la minorité protestante a toujours été traitée avec la plus grande générosité, avec la plus grande libéralité. Dans les emplois publics, dans la députation nous lui donnons une part aussi large qu'elle a le droit de réclamer. La loi protège la minorité dans Québec. La loi doit protéger la minorité dans l'Alberta et la Saskatchewan.

Un journaliste disait un jour :

Les Canadiens-Français n'ouvrent jamais les statuts pour connaître l'étendue des libertés protestantes dans la province de Québec. Ils sont nos égaux, ils doivent jouir des mêmes droits.

J'aime à croire que le "News", le "Mail", le "World", ne doivent pas représenter l'opinion publique de la grande province d'Ontario. Le peuple d'Ontario a déjà accepté un premier ministre catholique: Sanfield Macdonald. Un Canadien-Français comme le Dr Rhéaume vient d'entrer dans le gouvernement conservateur de la législature provinciale d'Ontario. Il occupe une position éminente dans le cabinet.

L'honorable M. BRODEUR : L'honorable député sait-il que le Dr Rhéaume vient de consentir à ce que le propriétaire du "News", M. Flavelle, soit nommé commissaire des licences à Toronto ?

M. BERGERON : Cela n'a rien à faire avec la question des écoles.

M. PAQUET : J'ignore complètement la chose. Dans tous les cas, je demanderai à l'honorable ministre s'il n'est pas satisfait de l'entrée d'un Canadien-Français dans le gouvernement d'Ontario ? Un autre catholique, l'honorable M. Foy, est aussi entré dans le cabinet conservateur d'Ontario.

Les conservateurs anglais ont déjà accepté comme chef un catholique dont la mémoire est vénérée : sid John Thompson. Et les libéraux anglais sont fiers de leur chef, un homme de ma race, sir Wilfrid Laurier. Ces exemples de tolérance me font espérer que le peuple d'Ontario, au nom de la justice, acceptera la loi de tolérance qui fait l'objet de ces débats.

Des législateurs distingués ont parlé en ffaveur des écoles confessionnelles. En 1847, sir Robert Peel s'écriait à la tribune parlementaire :

Je suis favorable à une éducation religieuse. Je crois qu'une éducation purement laïque ne conviendrait nullement à notre peuple; ce serait une demi-éducation où la partie la plus importante serait négligée.

Sir A. T. Galt, parlant à Sherbrooke, sur la question de la confédération, disait :

Il n'y aurait pas de plus grande injustice que celle qui forcerait une population à donner à ses enfants un enseignement religieux contraire à ses croyances.

Un grand éducateur français, le comte de Mun, disait le 21 mars 1901, à la Chambre des députés :

L'enseignement, c'est à la fois l'instruction et l'éducation. Il n'y a rien de plus faux que leur séparation en deux domaines entièrement distincts, rien de plus opposé à l'objet même de l'enseignement, qui est non seulement de donner des connaissances mais de former des idées; rien de plus contraire à la dignité du maître, réduite ainsi à l'abdication de sa propre pensée, rien enfin de plus éloigné de la réalité, au regard de l'enfant dont la leçon a pour but de pénétrer l'esprit.

Dernièrement, au cours d'une lettre pastorale, Monseigneur Ireland, évêque de Saint-Paul, Minn., signalait le péril du jour. Laissez-moi citer un extrait de cette lettre :

Aux catholiques, je puis parler avec une spéciale insistance de la nécessité de la religion dans l'éducation. La foi est le trésor, plus précieux que tous les autres, qu'ils désirent pour eux-mêmes; l'héritage précieux, par dessus tout, qu'ils veulent léguer à leurs enfants. C'est pourquoi ils doivent employer toutes leurs énergies à donner à leurs enfants une éducation profondément catholique. Il n'y a place ici, pour aucun débat, la leçon de l'expérience est trop claire; il n'y a que l'enseignement quotidien des choses de la foi, que la vie dans une atmosphère pénétré de l'esprit de foi, qui puissent inculquer si profondément la religion dans l'âme de l'enfant, qu'elle y demeure ferme et inaltérable toute sa vie.

Nos frères protestants n'attachent pas la même importance que les catholiques à l'enseignement religieux durant les classes. Nous avons trouvé dans les belles paroles du comte de Mun et de Monseigneur Ireland les raisons qui nous font une obligation morale d'instruire nos enfants dans des écoles catholiques. On laisse quelquefois entendre que dans la province de Québec, les écoles sont inférieures aux écoles des autres provinces du Canada. Il a été prouvé que notre système d'enseignement jouit d'un haut crédit. L'honorable député de Labelle (M. Bourassa) ainsi que l'honorable député de Montmagny (M. Lavergne) ont prouvé, devant cette Chambre, que nos écoles de la province de Québec sont égales, pour ne pas dire supérieures à celles de n'importe quelle province et qu'elles nous font honneur.

Et je crois que l'on peut sans honte enseigner le français à des Canadiens-Français, quand cette langue est la langue de l'élite, des cours, de la diplomatie, des académies, des congrès, des sociétés savantes.

Pour apprécier notre système d'instruction publique à sa valeur, nous n'avons qu'à étudier nos succès dans les grandes expositions de Paris et de Chicago.

En appréciant nos succès à l'exposition de Chicago, le " Courrier du Canada " disait :

C'est l'opinion générale ici, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour des écoliers. Les exhibits des travaux venant des écoles des frères, spécialement la calligraphie, le dessin et l'instruction commerciale sont beaucoup améliorés.

Le " True Witness " contient une déclaration dans le même sens. M. Serrurier, un spécialiste français distingué, disait :

Si c'était en France, quel immense succès auraient vos écoles. Vous y viendrez, j'espère.

Citons encore l'opinion de M. Morton. Ce monsieur a été préposé à tout le département de l'éducation du Canada par le Gouvernement fédéral :

C'est l'opinion générale ici que la province de Québec a fait une excellente exposition.

Qu'ont donc fait les Canadiens-Français pour mériter l'humilation que la presse d'Ontario veut leur infliger aujourd'hui ? Les nôtres sont humiliés par les écrivains, humiliés par la caricature et humiliés dans les discours. Pour les venger, permettez-moi d'apporter le témoignage d'un premier ministre du Canada, sir John Thompson. Parlant au banquet donné à Ottawa, en l'honneur des délégués de l'Angleterre et des différentes colonies, lors de la conférence intercoloniale, sir John Thompson s'est écrié :

Je manquerais à mon devoir si je ne profitais de la circonstance, pour rendre un hommage public à la loyauté des Canadiens-Français. N'eussent été le dévouement, l'héroïsme et la loyauté de la race française en ce pays, il n'y aurait pas de Canada aujourd'hui. Fidèle à sa foi, loyale à ses princes, elle a jeté les bases de la civilisation dans toutes les parties de l'Amérique. Des bords de l'Atlantique aux rives du Pacifique, son passage est marqué par des œuvres héroïques et fécondes, et pas une race au monde ne peut se vanter d'un passé plus noble, plus glorieux que le sien.

Les plus belles pages de l'histoire du pays sont celles qui racontent le patriotisme et la loyauté des Canadiens-Français.

En terminant, M. l'Orateur, je regrette amèrement les attaques dirigées contre notre clergé depuis trois mois ; contre ce clergé qui, aux époques mémorables de 1774, de 1812, de 1837, se constituait le ferme défenseur des institutions britanniques. On va plus loin, on s'attaque même au représentant de la cour de Rome au Canada. On cherche à l'humilier par la caricature. On le compare à un gendarme italien régentant le clergé de la province de Québec. Je proteste avec énergie contre ces attaques malicieuses. Je proteste aussi contre un article de journal que j'ai lu il y a quelques jours, où l'on va jusqu'à injurier l'archevêque de mon diocèse, mon ancien professeur, Monseigneur Bégin, un des prélats les plus dignes et les plus respectés du Canada, un homme, M. l'Orateur, qui sera peut-être, bientôt, élevé à la dignité de cardinal de l'Eglise catholique.

Je regrette ces attaques pernicieuses, faites surtout par la presse de Toronto. Cet après-midi, en entendant un de mes amis, le député de Lambton (M. Armstrong) proclamer que la population de Toronto était absolument lettrée, je me suis demandé si les

journaux dont je parle représentaient bien l'opinion de cette population. Je crois sans peine qu'ils ne la représentent pas.

Le vingt mars 1905, au Massey Hall, à Toronto, dans une grande assemblée, le directeur du " News " s'écria :

Nous sommes ici pour dire aux politiciens d'Ottawa et aux ecclésiastiques de Québec de se mêler de leurs affaires.

Notre clergé, en face de l'orage, reste calme et digne. Dans l'intérêt de l'harmonie entre les races, j'admire la noble attitude du clergé catholique dans cette question si délicate qui touche à ce qu'il y a de plus sacré dans le domaine des idées, des doctrines, des croyances. Je pourrais appliquer au Canada les belles paroles du comte de Mun :

Le Canada ne peut pas supporter cela; il ne le supportera pas. Déjà, vous voyez qu'il est debout, et que, sentant sur son épaule peser la main qui veut l'opprimer, il se redresse courageusement, s'enveloppe dans son honneur ,et s'écrie, comme cet orateur de Rome au tyran qui le menaçait, quand tu m'arracherais la langue, mon âme, restée libre, de son souffle repousserait ta violence.

Est-ce donc l'irrévocable destin de notre âge tourmenté, de ne pouvoir jamais, même en cet objet sacré de la formation des âmes et des intelligences, trouver un terrain commun où dans une liberté loyalement acceptée se réfugient en paix les croyances diverses et les convictions adverses ?

Nous allons trouver, M. l'Orateur, ce terrain commun en aidant ceux qui veulent protéger les droits de la minorité de l'Alberta et de la Saskatchewan.

M. DAVID HENDERSON propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Sur motion de sir William Mulock, la Chambre s'ajourne à 9 heures et 25 minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 19 avril 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 136) constituant en corporation la compagnie dite The Anthracite Coal Railway Company.—M. Galliher.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

COMMUNICATIONS ENTRE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD ET LA TERRE FERME.

M. LEFURGEY—par M. Lancaster :

1. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a-t-il reçu une pétition de certains voyageurs à destination de l'île du Prince-Edouard se plaignant d'avoir été détenus à Pictou 40 ou 50 jours parce que les steamers " Minto " et " Stanley " ne faisaient pas le service entre Pictou (N.-E.), et Georgetown (I.P.-E.), et demandant au Gouvernement de leur rembourser leurs dépenses pour nourriture et logement pendant leur détention ?

2. Dans l'affirmative, est-ce l'intention du Gouvernement d'accéder à leur demande ?

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et Canaux) :

1. Oui.
2. Non.

ENVOI D'ARGENT PAR LA POSTE.

M. GAUVREAU—par M. Louis Lavergne :

1. L'attention de l'honorable maître général des Postes a-t-elle été attirée sur ce qui a paru dans le " Daily Telegraph " et " Le Soleil ", de Québec, en date du 12 avril courant. Le " Daily Telegraph " s'exprime ainsi :

Envoi d'argent par la poste.

Il y a à présent tant de moyens sûrs et faciles d'envoyer de l'argent par la poste qu'il est étonnant de voir le nombre de personnes qui persistent malgré tout à l'envoyer sous couvert de lettres ordinaires sans prendre la peine de les faire enregistrer. Très souvent, ces lettres sont perdues ou volées. Il est vrai que les voleurs sont presque toujours découverts et punis ; mais bien que cela soit satisfaisant pour le public, il n'en va pas de même pour les perdants qui très souvent souffrent grandement de leur perte. La question se présente sous un autre aspect qui demande une sérieuse considération. Pendant que les autorités postales sont à rechercher les coupables, il arrive souvent que des employés honnêtes et d'une parfaite honorabilité sont mis en suspicion, et le fait, pour eux, de savoir qu'ils sont, pour ainsi dire, tenus sous une surveillance aussi dégradante, leur fait prendre en dégoût leur emploi et rend leur vie misérable. Il n'est certainement pas dans l'intérêt public qu'un pareil état de choses se continue plus longtemps, surtout quand il y a tant de moyens de faire ces envois en toute sûreté par lettre recommandée ou assurée ou par mandat-poste ou bon de poste. Le tarif pour ces divers modes d'expédition a été tellement réduit qu'il est à la portée de tous, et l'argent égaré peut toujours être recouvré. Nous ne pouvons comprendre pour quelles raisons les gens persistent à expédier leur argent par lettre ordinaire. Dans ces circonstances, nous prenons la liberté de suggérer à l'honorable ministre des Postes, qui a déjà fait tant d'améliorations dans le service sous son contrôle, de faire comprendre au public qu'il ne sera pas fait de démarche spéciale pour trouver les lettres ordinaires contenant de l'argent qui sont perdues ou volées, ou de présenter un bill pendant la présente session à l'effet d'imposer une amende à toute personne faisant un envoi d'argent dans une lettre ordinaire. Cette dernière mesure aurait le double effet de protéger le public et de rendre plus agréable la vie des employés honnêtes qui ont à souffrir du présent état de choses. Nous espérons que le ministre des Postes prendra la question en sérieuse considération, et nous recommandons fortement à nos lecteurs de ne jamais envoyer d'argent, quelque minime qu'en soit le montant, dans une lettre qui n'est pas recommandée, mais de faire ces

envois par quelqu'une des méthodes sûres que nous avons indiquées ci-dessus ".

Le " Soleil ", de Québec, à la même date, publie ce qui suit :

Envoi d'argent par la poste.

Un grand nombre de personnes ont la très mauvaise habitude d'envoyer de l'argent dans des lettres non recommandées. Plusieurs de ces lettres sont égarées ou volées. Les voleurs, il est vrai, finissent toujours par se faire pincer, mais en attendant l'heure rétributive, il arrive parfois que des soupçons planent sur des employés parfaitement honorables, et quand ceux-ci s'en aperçoivent, ils prennent en dégoût leur position et traînent une existence malheureuse.

Il y a pourtant plusieurs modes sûrs d'expédition d'argent par la poste, tels que les lettres recommandées, les lettres assurées, les mandats et les bons de poste. Le tarif de ces différents modes a été considérablement réduit, afin d'engager le public à y recourir. Cependant, que de gens persistent encore à expédier de l'argent par lettres ordinaires !

Nous prenons donc la liberté de suggérer à l'honorable ministre des Postes, qui a déjà apporté tant d'améliorations dans le service postal, de faire adopter, pendant la présente session, une loi imposant une amende aux personnes imprudentes, pour ne pas dire stupides, qui envoient de l'argent dans des lettres non recommandées. Cette loi aurait le double effet de protéger le public et de rendre la vie plus agréable aux employés honnêtes qui souffrent de ce déplorable état de choses.

Nous espérons que notre suggestion sera prise en sérieuse considération par l'honorable ministre des Postes. En tout cas, nous conseillons à nos lecteurs de ne jamais envoyer d'argent, pas même la plus petite somme, dans une lettre non recommandée ou non assurée.

2. Est-il à la connaissance du ministère des Postes qu'une loi semblable à celle que demandent les articles en question existe actuellement en France et qu'elle se lit ainsi qu'il suit :

" Est punie d'une amende de 50 à 500 francs (art. 9 des lois du 4 juin 1859 et 25 janvier 1873) 1° l'insertion de l'or, de l'argent, de bijoux et autres effets précieux dans les objets de correspondance ; 2° l'insertion de billets de banque, de bons, chèques, coupons de dividende ou d'intérêts échus payables au porteur dans les lettres non soumises à la formalité du chargement ou de la recommandation ".

3. Dans l'affirmative, est-ce l'intention du ministère des Postes de déposer une loi à cette session du Parlement calquée sur celle qui existe en France ou dans d'autres pays étrangers, pour la plus grande protection du public en général et des employés en particulier ?

Sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) : Mon attention a été attirée sur ces articles par la question de l'honorable député. Le Gouvernement connait l'existence en France d'une loi comme celle mentionnée à la deuxième question, mais il croit qu'il n'en existe de semblable dans aucun autre pays. Le Gouvernement ne se propose pas, à l'heure qu'il est, de déposer un projet de loi à cet effet.

CANAUX DE WILLIAMSBURG ET DE CORNWALL.

M. BRODER :

1. A quelles dates et en faveur de qui les baux de pouvoirs d'eau sur les canaux de Williamsburg et de Cornwall ont-ils été consentis en premier lieu ?

2. Quel était le prix, par année, stipulé dans chaque bail ?

3. Quelques-uns de ces baux ont-ils été transportés, et à qui ?

4. Le Gouvernement a-t-il présenté quelque réclamation pour l'usage d'une plus grande quantité d'eau que celle stipulée dans ces baux?

5. Dans l'affirmative, à qui a-t-il présenté ces réclamations, et quels étaient les montants demandés ?

6. Le Gouvernement se propose-t-il d'exiger le paiement desdites réclamations ?

L'honorable H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1, 2 et 3. Canaux de Williamsburg.

Le 6 juin 1853, en faveur de William Elliott (bail annulé et renouvelé en faveur de M. W. C. Bailey et autres, le 16 décembre 1871, et transféré à M. F. Beach, le 19 novembre 1883) ; loyer : £35 par année.

Le 21 octobre 1861, en faveur de Benson et Aspeden, (annulé et renouvelé en faveur de la compagnie dite The Edwardsburg Starch Co., Limited, le 25 août 1894) ; loyer, $160 par année.

En février 1852, en faveur de M. Benjamin Chaffey, (maintenant Gibson et Cie) ; $246 par année.

Canal de Cornwall :

Le 29 février 1848, en faveur de M. Wm D. Wood ; loyer, £20 pour le premier jeu de meules, et £10 pour chaque autre jeu.

4. Non.

5. Réglé par la réponse précédente.

6. Le Gouvernement n'est pas informé qu'un loyer additionnel ait été demandé, pour une plus grande quantité d'eau fournie; cela a toujours fait l'objet d'un nouveau bail, et dans chaque cas le loyer a été perçu.

DEMANDE DE RAPPORTS.

M. A. MARTIN : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du ministre des Chemins de fer et des Canaux, sur certains rapports qui ont été ordonnés par la Chambre et qui n'ont pas encore été déposés. J'ai posé certaines questions relatives à une gare de chemin de fer à Charlottetown, au mois de janvier dernier. Le ministre refusa de répondre et me conseilla de demander le dépôt des documents sur le bureau de la Chambre. C'est ce que je fis, mais depuis, tous mes efforts pour me les procurer ont été vains. J'ai aussi demandé un rapport indiquant les dépenses faites pour les chemins de fer et les canaux, dans chaque province, et dans le rapport qui a été déposé, il y a une déclaration du ministre disant qu'il n'a pu se procurer certains renseignements.

Cela paraît fort étrange car, en 1898, j'ai obtenu le dépôt d'un état de dépenses semblables jusqu'à date et j'ignore pourquoi le Gouvernement ne serait pas en état de compléter ce rapport en fournissant les mêmes renseignements pour la période écoulée depuis 1898. Je signalerai aussi au directeur

général des Postes une négligence de la part de son ministère. J'ai demandé le dépôt d'un rapport concernant la subvention additionnelle accordée à la province de l'île du Prince-Edouard, en 1901, et ce rapport n'a pas encore été déposé.

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : Il est vrai que mon honorable ami m'a parlé à plusieurs reprises de certains rapports et j'ai fréquemment communiqué ses plaintes à mon sous-ministre. Celui-ci m'a invariablement donné l'assurance qu'il avait demandé ces renseignements à Moncton, mais qu'il ne les avait pas encore obtenus. Il y a un jour ou deux, je suis encore revenu à la charge et il m'a promis de faire son possible pour obtenir ces renseignements dans le plus bref délai. Je ne puis pas m'occuper moi-même de ces détails et il me faut compter sur mes subordonnés. Je prends note des paroles de mon honorable ami et je tâcherai de les stimuler. Quant à la dépense faite pour les chemins de fer et les canaux depuis 1898, je croyais que le relevé qui a été déposé renfermait tous les renseignements demandés. Je n'ai pas lu ce relevé, supposant qu'il était complet. Si mon honorable ami me donne un état de ce qui manque, je ferai faire des recherches.

M. A. MARTIN : Je fournirai cet état au ministre.

M. EMMERSON : On n'a certainement rien caché à dessein. Je ne puis concevoir quel motif on aurait de supprimer ces renseignements et je suppose qu'il y a eu un malentendu.

Sir WILLIAM MULOCK : Je crains bien que mon ministère soit aussi en défaut ; cependant, si mon honorable ami a l'obligeance de m'indiquer le bureau au sujet duquel il désire obtenir des éclaircissements, je ferai déposer les rapports, si c'est possible, et je donnerai immédiatement des ordres dans ce sens-là.

M. A. MARTIN : Le bureau est Stanhope et M. Lawson est le receveur qu'on a congédié.

M. CROCKET : Je désire rappeler au ministre des Chemins de fer que le 9 février la Chambre a ordonné le dépôt de la correspondance concernant l'acquisition et la prise de possession du chemin de fer " Canada-Eastern ". Le ministre aura-t-il la bonté de hâter la préparation de ce rapport afin que nous l'ayons lorsque nous nous réunirons de nouveau après Pâques ?

M. EMMERSON : Ce rapport a été déposé il y a quelque temps déjà. Mon honorable ami constatera que ce dépôt date de quelque semaines. On avait demandé la correspondance relative à l'acquisition du chemin de fer " Canada-Eastern " qui n'était pas comprise dans le rapport communiqué à la Chambre pendant la dernière session.

M. MARTIN.

M. CROCKET : J'ai interrogé le gardien des archives qui m'a appris que ce rapport n'avait pas été déposé.

CREATION DE PROVINCES AU NORD-OUEST.

La Chambre reprend le débat sur la motion de sir Wilfrid Laurier, qui avait proposé que le bill (n° 69) à l'effet de créer la province d'Alberta et de pourvoir à son administration fût voté en deuxième délibération, et sur l'amendement de M. R. L. Borden.

M. DAVID HENDERSON (Halton) : En prenant la parole pour continuer le débat sur la question dont la Chambre est saisie et qui occupe son attention depuis plusieurs semaines, je ne ferais que répéter ce qu'ont dit à maintes reprises ceux qui m'ont précédé, si je déclarais que le présent projet de loi est l'un des plus graves, par les conséquences qui peuvent en résulter, et l'un des plus importants sur lesquels nous ayons été appelés à nous prononcer depuis la confédération. Un petit nombre d'entre nous se rendent compte de la gravité du sujet qui nous occupe. Un petit nombre d'entre nous se font une idée exacte de l'immense étendue de territoire des deux nouvelles provinces auxquelles nous projetons de donner la constitution qui leur permettra de mieux préparer leur avenir. L'un de ces derniers soirs, un député, traitant ce sujet, me l'a fait entrevoir sous un jour nouveau pour moi en disant que l'étendue de chacune de ces provinces est six fois aussi vaste que l'Etat de New-York ou de la Pennsylvanie, de sorte que ces deux provinces couvrent un territoire douze fois aussi grand que la superficie de l'un ou de l'autre de ces Etats importants de la république voisine. Je constate aussi que chacune de ces provinces comprend plus de milles carrés que l'empire allemand et la république française.

Je m'aperçois encore que chacune de ces provinces aura deux fois la superficie de toute la Grande-Bretagne et de l'Irlande—de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande et du pays de Galles—de sorte que nous nous occupons de provinces d'une superficie et d'une importance immense et, franchement, je ne crois pas que la députation saisisse toute la portée et toute la gravité de ce que nous faisons à l'heure actuelle.

Je désire dire quelques mots de l'assiette financière qu'on veut donner aux nouvelles provinces. Je n'entends pas entrer dans le détail de cette question, car je crois que cela sera plus de mise lorsque nous étudierons les projets de résolution que le premier ministre a inscrits sur le feuilleton de la Chambre et qui seront présentés à une date ultérieure et, ensuite, incorporés dans les présents bills. Ce sera peut-être le temps le plus propice pour discuter les conditions financières accordées à ces provinces et c'est probablement pour cela qu'il y a eu si peu

de commentaires sur ce sujet. Je dois dire que je n'approuve pas, sous un rapport, la manière adoptée pour fournir à ces nouvelles provinces les moyens d'administrer leurs affaires. Le premier ministre n'a peut-être pas pu faire autrement pour appliquer les dispositions du présent bill. Lors de l'union de 1867, les fondateurs de la Confédération furent obligés d'indemniser les anciennes provinces pour la perte des revenus qu'elles retiraient de la douane et de l'accise et dont les privait leur adhésion à l'union. Dans ce but, une subvention par tête fut accordée aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'aux provinces d'Ontario et de Québec, à raison de 80 cents par tête, en prenant pour base la population de 1861, et je crois que cet arrangement subsiste encore de nos jours. Toutefois, il me semble que les temps sont changés. Nous ne sommes pas tenus d'indemniser ces nouvelles provinces pour la perte des revenus provenant de la douane ou de l'accise ; en effet, elles ne retirent, pour ainsi dire, aucun revenu de ces sources, et nous sommes en mesure de les mettre sur un pied différent. Je n'approuve pas, je le répète, la méthode adoptée à cette époque ; mais, je suppose que les fondateurs de la Confédération ont fait pour le mieux et, probablement, c'était la seule chose qu'ils pouvaient faire dans les circonstances. Cependant, je crois que le principe est faux. Il ne favorise pas la pratique de l'économie dans l'administration des affaires des provinces. Lorsqu'on remet à une province une forte somme que le gouvernement provincial est libre de dépenser à sa guise, la pratique de l'économie dans la gestion des affaires a peu ou n'a point d'attraits. Je déclare que ce n'est pas le propre d'une politique sage de permettre à l'un de dépenser les fonds que fournit l'autre. Si vous voulez que l'économie règne, il faut que celui qui dépense soit celui qui lève les impôts. Dans toute l'étendue de la province d'Ontario, il y a de nos jours un grief semblable. Le gouvernement de l'honorable M. Ross a modifié la loi concernant les conseils de comtés et créé un corps autorisé à dépenser les deniers que lui fournissaient les petites municipalités. Je sais que l'opinion s'accrédite dans cette province qu'une erreur a été commise et qu'on devrait revenir à l'ancienne coutume de former les conseils de comtés avec les maires et les adjoints et de laisser au corps qui prélevait les impôts le soin de dépenser les recettes provenant de cette source. Je crois que, si ce principe était énoncé dans le présent bill, il y aurait moins lieu de craindre que les provinces nouvelles gaspillleraient les fonds que leur fournit le gouvernement du Canada, comme elles en ont l'occasion.

Nous nous proposons d'enlever aux nouvelles provinces toutes les terres publiques renfermées dans leurs limites. Je déclare sur-le-champ, sans hésitation, après y avoir réfléchi quelque temps, que je préférerais laisser aux provinces les terres publiques qu'elles renferment. Au lieu de priver ces provinces du soin d'administrer ces terres, et de les indemniser au moyen d'une forte subvention, le gouvernement fédéral ferait mieux, il me semble, de leur laisser ces terres qu'elles administreraient avec plus d'économie et avec un plus grand souci de leur propre intérêt. En fin de compte, la population du Canada n'y perdrait rien. Les obligations financières qu'on impose à la population de tout le pays peuvent paraître légères ; mais, soyez-en certain, Monsieur l'Orateur, elles croîtront à la longue, et un jour viendra où les habitants de ces nouvelles provinces ne seront pas satisfaits de ces ressources et exigeront davantage.

Savons-nous si, avant dix ou quinze ans, ils ne nous demanderont pas de leur rembourser le prix du reste des terres de ces territoires dont on n'a pas tenu compte dans le présent bill ? Je déclare que ce danger existe et qu'il vaut mieux envisager la question froidement dès aujourd'hui. Laissons-leur les terres et retirons-leur la plus grande part de la subvention ; permettons-leur d'être les arbitres de leurs propres destinées, de préparer leur avenir. S'ils échouent dans cette tentative, la population du Canada ne sera pas responsable, ni moralement ni légalement, et ne sera pas tenue de remplir leur caisse vide, si elles ont outrepassé leur budget.

Une autre question que je désire toucher en passant n'a été mentionnée que par quelques membres de cette Chambre. Je veux parler de l'exemption du paiement des taxes accordée au chemin de fer canadien du Pacifique qui traverse ces territoires. Je parle de mon propre chef, n'ayant pris l'avis de personne parmi la gauche. Mais je déclare sans hésiter que je n'ai pas de sympathie pour les habitants des territoires du Nord-Ouest qui exigent qu'on supprime l'exemption accordée au Pacifique-Canadien, relativement à sa voie, à ses gares, à son outillage et à tout ce que cette compagnie possède dans ces nouvelles provinces. Je n'approuve pas ce sentiment. Je crois que ce chemin a été construit pour l'avantage de ces territoires ; il a certainement été établi dans l'intérêt de tout le Canada depuis les bords de l'Atlantique jusqu'au littoral du Pacifique.

Nous nous y intéressons tous. Nous nous rendons compte aujourd'hui que la construction de ce chemin de fer fut un bienfait pour le pays en général, et je prétends que les nouvelles provinces s'en trouvent mieux que n'importe quelle autre partie du Canada. Sans l'établissement de cette ligne, le territoire compris dans ces deux provinces serait encore sans valeur réelle. Il fallait ouvrir cette partie-là du pays à la civilisation. A mon sens, les avantages qui découlent du nouvel état de choses qu'on a ainsi créé compensent amplement la perte qui résulte de ce que le Pacifique-Canadien est exempt

d'impôts. Les gens qui vont s'établir dans l'Ouest n'ont guère raison, ce me semble, de se plaindre de ce que le Pacifique-Canadien ne paie pas de taxes. Au reste, c'est à cette condition-là que le chemin fut construit. On se rappelle que le Gouvernement dut accorder à la compagnie 25,000,000 d'acres de terre, une subvention de $25,000,000 et lui céder en outre la partie, fort considérable, de la ligne qui était déjà construite, ce qui portait le chiffre de la subvention en deniers à environ $62,000,000, non compris la valeur des 25,000,000 d'acres de terre. L'exemption de taxes fut comprise dans le traité au même titre que la subvention en deniers ou en terres. Tant qu'à demander à la compagnie du Pacifique-Canadien de renoncer à son privilège d'exemption, autant vaudrait l'inviter à rembourser le montant de la subvention en espèces et à restituer les terres. Je suis loin d'approuver une semblable proposition. Les conditions de ce marché furent ratifiées par le peuple en 1881. C'est grâce à cette exemption de taxes et à d'autres conditions que la construction du chemin de fer fut assurée. Il est trop tard pour modifier aujourd'hui un traité dont les stipulations ont été respectées, sans lesquelles le chemin n'aurait jamais été construit et la région serait encore fermée à la civilisation.

A l'instar des orateurs qui m'ont précédé, je me propose de discuter—aussi brièvement que possible—quelques-unes des autres dispositions du projet de loi, celles, notamment, qui se rapportent à l'instruction publique. Que ce projet de loi soit d'une importance vitale pour la population de l'Ouest, c'est ce dont chacun se rend compte : mais il ne laisse pas d'avoir une importance tout aussi grande pour chacun des habitants du pays.

En effet, l'excédent de population des anciennes provinces, de celle d'Ontario, notamment, se dirige constamment vers les nouvelles provinces que nous sommes sur le point de créer. C'est là que nos fils et nos petits-fils iront créer leurs foyers. Y a-t-il lieu de s'étonner que nous portions un intérêt si profond à la constitution qui sera donnée aux nouvelles provinces, à la loi qui devra les régir, et surtout au régime scolaire à la faveur duquel on y formera les jeunes générations ? On dit qu'environ 8,000 habitants de la province d'Ontario sont partis ce printemps pour aller s'établir dans l'Ouest ; un certain nombre d'entre eux se sont vraisemblablement fixés au Manitoba, mais les autres, la majorité, je crois, sont allés dans les territoires que nous allons ériger en provinces. C'est pourquoi je dis que la nature du projet de loi qui nous occupe ne saurait nous laisser indifférents ; elle a pour nous un intérêt profond.

On s'est plaint en certaines parties du pays, en cette Chambre même, de ce que nous prolongeons outre mesure la discussion de ce projet de loi et gaspillons notre temps. Ces plaintes n'ont pas leur raison d'être.

M. HENDERSON.

Nous serions parfaitement justifiables de consacrer deux ou trois mois à la délibération de ce projet de loi afin d'arriver à en saisir nettement toute la portée. Ce serait une très sage dépense de temps et d'argent. Une session de quatre ou de cinq mois ne coûte guère plus qu'une session de trois mois. Le sacrifice, si sacrifice il y a, ce sont les députés qui le font ; la prolongation de ce débat ne comporte virtuellement pas de surcroît de dépense pour le pays. Du reste, peu importe la dépense, peu importe le temps que nous prendrons. Nous avons un devoir à remplir : celui d'étudier le présent bill jusque dans ses moindres détails avant qu'il devienne loi, avant qu'on en fasse la constitution irrévocable des nouvelles provinces ; car, si je ne me trompe, ce Parlement n'aura pas le pouvoir de l'abroger. Il est bien certain, en tous cas, que les législatures des provinces ne pourront jamais la modifier. Sauf appel à la Grande-Bretagne, cette constitution devra subsister à perpétuité telle que nous l'aurons établie.

Cette question fixe sans doute depuis assez longtemps l'attention du cabinet actuel. On l'agite depuis des années. Plus d'une fois on a fait observer ici même que le temps était venu d'organiser les Territoires en provinces.

Vers la fin de la session dernière, le Gouvernement, j'en suis persuadé, s'est pleinement rendu compte de la tâche qu'il lui restait à accomplir ; il comprit qu'il ne tarderait pas à être appelé à mettre cette question à une étude sérieuse. On constate, en effet, qu'en septembre dernier, peu après la prorogation du Parlement, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) saisissait l'importance de cette question. Il s'apercevait que les Territoires réclamaient leur autonomie, et que la population de l'Ouest, lasse de vivre sous la tutelle du Gouvernement fédéral, voulait être enfin admise, comme celle des autres provinces, à légiférer elle-même en toutes les matières que l'acte de l'Amérique britannique du Nord assigne aux provinces autonomes. J'ai par devers moi une copie de la lettre que le premier ministre écrivit à ce sujet à M. Haultain. Mon honorable ami ne me paraît pas avoir, en cette circonstance, agi très loyalement à l'égard de la population de l'Ouest : il aurait dû, ce me semble, étant alors sur le point d'en appeler au peuple, lui laissser savoir qu'il projetait de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à créer une ou, selon le cas, deux nouvelles provinces autonomes. Quelle est, cependant, la teneur de cette lettre ? Pour les fins présentes de la discussion, je me contenterai d'en citer le passage suivant :

La nouvelle de la dissolution du Parlement vous parviendra avant la présente. Dans la nouvelle Chambre, les territoires du Nord-Ouest compteront non pas quatre, mais dix représentants qui, nouvellement élus, seront en situation d'exposer en parfaite connaissance

de cause la manière de voir ainsi que les besoins de leurs commettants. Advenant le cas où mon gouvernement serait maintenu au pouvoir, il sera disposé, immédiatement après l'élection, à entamer des négociations au sujet du règlement des diverses questions qui se rattachent à l'octroi de l'autonomie provinciale, et cela, dans le but d'en saisir le Parlement à sa prochaine session.

Quelle conclusion M. Haultain pouvait-il tirer de cette lettre ? Cette dernière phrase ne lui donnait-elle pas à entendre que le premier ministre du Canada projetait de s'occuper, immédiatement après l'élection, de l'organisation provinciale des Territoires, de leur complète autonomie et non d'une demi-mesure ? Dire qu'il allait mettre à l'étude la question de l'organisation provinciale des Territoires, c'était donner à entendre à ces derniers qu'il s'agissait de leur pleine autonomie et non d'une demi-mesure.

"Autonomie provinciale" et "demi-mesure ne signifient pas la même chose. Le premier ministre laissait-il supposer qu'il projetait de ne conférer aux Territoires qu'une partie des attributions provinciales ? Non pas ; sa lettre donnait à entendre qu'il songeait à conférer aux nouvelles provinces leur autonomie complète et absolue, c'est-à-dire le droit et le pouvoir de légiférer librement en toutes les matières assignées aux provinces par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Or, la constitution de 1867 confère aux provinces le pouvoir, entre autres, de légiférer en matière d'instruction publique. Voulant, à la veille de l'élection, assurer le succès de ses candidats, le premier ministre s'est engagé à mettre à l'étude la question de l'autonomie des Territoires. A-t-il donné à entendre qu'il ne leur en accorderait qu'une partie et qu'il songeait à les priver d'un droit sans lequel l'autonomie n'est qu'un vain mot ? Non ; c'est l'autonomie provinciale pleine, complète et absolue qu'il s'engage à leur accorder. Grâce à cette promesse du premier ministre, la question de l'autonomie ne fut pas discutée dans les Territoires au cours de la dernière campagne électorale parce que conservateurs et libéraux s'étaient engagés à favoriser l'organisation des Territoires en deux provinces autonomes. Pour le premier ministre ce fut un avantage signalé que d'avoir pu soustraire ainsi cette question au domaine de la politique et amener les gens à se prononcer sur des questions absolument différentes. Bien qu'il me répugne de faire usage d'expressions désobligeantes, force m'est cependant de dire que le premier ministre a évidemment trompé la population de l'Ouest. Il a trompé les autorités et le corps électoral des Territoires en leur laissant croire qu'il allait leur conférer leurs pleins droits de citoyens, d'hommes libres et sans entraves. Sciemment ou non, le premier ministre a trompé la population des vastes territoires de l'Ouest à la veille de l'élection générale, et c'est grâce à sa décevante manœuvre que les représentants actuels du Nord-Ouest en cette Chambre sont de ses partisans. S'il avait le moindrement laissé percer son intention de priver les nouvelles provinces de leur droit de légiférer à leur gré en matière d'instruction publique, pas un seul de ses partisans, la chose est certaine, n'eût réussi à se faire élire dans les Territoires.

Par autonomie, on entend plein et entier pouvoir de se gouverner. Le présent projet de loi est généralement désigné sous le nom de "bill d'autonomie." C'est une désignation inexacte ; il ne s'agit pas ici d'un bill d'autonomie. De même que les compagnies par actions font suivre leur nom des mots "à responsabilité limitée, de même il conviendrait de désigner ce projet de loi sous le nom de "bill d'autonomie limitée." Je m'étonne que tant de gens persistent à désigner le projet de loi sous le nom de bill d'autonomie. En 1875, le parlement fédéral organisa les Territoires et leur accorda ce qu'on nomme une charte territoriale. A la faveur de cette charte, le habitants de l'Ouest purent administrer leurs affaires locales, construire des ponts, légiférer dans une certaine mesure en matière d'instruction publique, et jouir de la plupart des attributions particulières aux provinces, sans être, pour cela, véritablement pourvus de l'organisation provinciale. L'acte des Territoires, nul n'osera en disconvenir, était purement provisoire ; dans la pensée du législateur de 1875, il était assurément censé ne devoir rester en vigueur que jusqu'au jour où les Territoires seraient divisés en provinces, et ce jour-là, il devait céder le pas à une constitution nouvelle. Telle devait être aussi la pensée du Parlement de 1875, si l'on songe qu'à cette époque-là les Territoires étaient à peu près inhabités ; en effet, on y comptait à peine 500 blancs, soit un adulte par chaque 2,000 milles carrés de territoire. On dit que leur population se chiffre à 500,000 habitants, mais dans vingt-cinq ans, tout au plus, les deux nouvelles provinces auront probablement une population de cinq millions d'âmes. Qui osera prétendre qu'il faut de toute nécessité s'en rapporter à ce que décidèrent les 500 habitants de 1875 pour arrêter les termes de la constitution qui devra régir les 5,000,000 d'habitants que compteront les Territoires dans un avenir assez rapproché? Conclure de ce que le régime des écoles séparées fut établi à la faveur de la loi de 1875, qu'il nous incombe de le maintenir, quelque différentes que soient aujourd'hui les conditions de l'Ouest, c'est raisonner à la façon des enfants. Il est vraisemblable qu'on n'avait jamais consulté ces 500 habitants quant à la constitution qui devait les régir. Il se peut que les quelques plus notables habitants de l'Ouest aient su qu'on allait leur donner une constitution, mais il est bien certain que les neuf dixièmes de la population l'ignoraient complètement. Rien ne donne lieu de croire qu'on avait pris leur avis. L'eût-on fait que cela ne nous justifierait pas de décréter le maintien à perpétuité du double régime scolaire pour la seule raison qu'il fut implanté dans les Territoires en vertu de la loi de 1875.

Pour se convaincre de la nature purement provisoire de cette loi de 1875, il suffit de jeter un coup d'œil sur le projet de loi qui nous est soumis et qui renferme une clause portant abrogation de l'ancien acte des Territoires. Ce simple détail prouve d'une manière concluante que cet acte était censé ne devoir rester en vigueur que jusqu'à l'époque où de nouvelles provinces seraient établies. Cela étant, rien, à mon sens, ne s'oppose à ce que nous dotions ces provinces de la constitution qui nous semble le mieux convenir. Inutile de se creuser la tête pour déterminer les droits et privilèges dont on jouissait il y a dix, vingt ou trente ans. Ce sont là choses du passé. Une ère nouvelle va s'ouvrir ; et il nous est loisible, nous inspirant en ceci de l'état de choses qui prévaut aujourd'hui, de déterminer la nature de la constitution qui devra présider à jamais aux destinées des nouvelles provinces. Ce point, des légistes de la plus grande distinction l'ont parfaitement élucidé. Je n'ai pas pour habitude de massacrer les opinions d'autrui, mais je considère qu'il n'y a pas de mal à rappeler chaque jour les opinions énoncées par nos hommes publics relativement à certains points de droit constitutionnel ; car il est bon de les graver non seulement dans l'esprit du peuple, mais aussi dans celui des membres de cette Chambre, dont un certain nombre semblent les ignorer encore absolument. J'ignore s'ils les ont jamais entendu émettre ou s'ils les ont lues ; mais à en juger par leurs discours et les applaudissements qu'ils ont soulevés, je doute fort qu'ils se soient jamais rendu compte de ce que pensèrent nos plus grands hommes d'Etat de la question qui nous occupe aujourd'hui. J'abhorre les redites ; aussi me bornerais-je à ne rappeler que deux ou trois de ces opinions. La première fut émise par un homme qui fut toujours considéré à juste titre comme faisant autorité en cette Chambre. Pendant huit ou neuf ans il me fut donné de siéger ici aux côtés de sir John Thompson ; ce que je pensais de lui de son vivant, je le pense encore et ne crains pas de le dire tout haut : c'était la plus belle intelligence de son époque et notre plus haute autorité en matière de droit constitutionnel. Toute opinion énoncée par sir John Thompson sur une question comme celle-ci mérite de fixer l'attention. Or, que disait-il en 1894 ? Voici en quels termes il s'exprimait au sujet de la question dont je viens de parler :

> Eu égard aux promesses qu'on a rappelées ou à tout autre enchaînement de circonstances, c'est au Parlement qu'il appartiendra d'arrêter les termes de la constitution des futures provinces lorsqu'il aura décidé de les créer.

Cela revient précisément à ce que je disais. Il nous appartient aujourd'hui, nous inspirant des conditions nouvelles qui nous sont faites, de doter les nouvelles provinces d'une constitution aussi parfaite que possible ; et pour accomplir cette œuvre, nous sommes mieux placés que les législateurs de 1875, qui ne connaissaient pour ainsi dire ni la valeur, ni la nature, ni les conditions de l'Ouest. Je vais citer maintenant l'opinion d'un homme avec qui j'eus l'honneur de faire pendant huit ou neuf ans partie de cette Chambre ; cet homme fut mon adversaire en politique, mais cela n'enlevait rien à la saveur de ses discours. Je veux parler de l'honorable M. David Mills. Je le vois encore passant de ce côté-ci de la Chambre pour venir s'asseoir au milieu d'un groupe de nouveaux députés et discuter avec eux les questions constitutionnelles qui fixaient alors l'attention du pays.

L'honorable David Mills m'a communiqué en particulier des renseignements dans ce sens, lesquels je ne saurais jamais oublier. J'ai appris à respecter cet homme distingué, à cause de son érudition. Je crois qu'il était trop prudent pour exprimer une opinion sur des points de droit constitutionnel, avant de les avoir étudiés à fond. Une fois qu'il avait donné son avis, il ne modifiait pas son sentiment. En 1894, alors qu'il s'agissait d'une question relative aux territoires du Nord-Ouest, il disait en cette Chambre :

> Lorsque la population des Territoires, ou de toute partie des Territoires, sera assez nombreuse pour former une province—lorsqu'elle sera parvenue à sa majorité pour ce qui concerne les affaires locales, et lorsqu'elle voudra obtenir son émancipation—ce Parlement n'aura pas le droit d'exercer sa domination sur elle. Il pourra lui donner de bons conseils, mais il n'aura pas le droit de lui dicter des ordres.
>
> Lorsque les Territoires auront une population suffisante pour s'ériger en province, ils devront décider eux-mêmes s'ils auront des écoles dissidentes ou non.

Telle était l'opinion de l'honorable David Mills, en 1894, et c'est aussi le sentiment que j'entretiens à l'heure qu'il est et, en cela, si je ne me trompe, je suis d'accord avec la grande majorité des membres de la gauche. L'autonomie complète, le droit entier de se gouverner elles-mêmes, de décider la législation qu'elles devront adopter sur toutes matières, mais surtout pour ce qui se rapporte à l'instruction publique, le droit enfin de déterminer si elles doivent établir un système d'écoles nationales ou confessionnelles, tous ces privilèges appartiennent aux provinces. Je ne fatiguerai pas la Chambre en citant ce qu'a dit l'honorable juge Girouard à l'appui de ce que je viens d'énoncer, mais je demanderai la permission de rappeler à nouveau certaines paroles de sir John Thompson. Répondant à un membre de cette Chambre, il disait :

> Je demande à la Chambre de maintenir le système actuel, au moins tant que les affaires des Territoires seront sous la haute main du Parlement. Quelle sera la constitution de ces provinces futures ? C'est là une question dont la solution sera laissée au Parlement quand il décidera de créer ces provinces.

On nous raille très souvent en nous demandant pourquoi le Parlement n'a pas révoqué le décret de 1875, puisque ce dernier

n'est pas du goût de la population intéressée. Eh bien, voici la réponse de sir John Thompson :

Le temps le plus opportun pour étudier cette question sera lorsque le Nord-Ouest cessera d'être soumis à un gouvernement territorial pour être divisé en provinces.

Je ne suis pas prêt à dire que ce Parlement n'aurait pas pu s'occuper de cette question à une époque intérieure, mais je crois que le conseil donné par sir John Thompson est très sage. Il ne voulait pas que le pays fût continuellement en proie aux dissensions religieuses à propos de cette question. Sachant que l'heure arriverait où ces territoires seraient constitués en provinces, il a préféré laisser dormir cette question jusqu'à cette époque, alors qu'on pourrait la régler. Nous révoquons maintenant la loi concernant les territoires. C'est la première occasion favorable qui se présente pour nous, depuis trente ans, de rayer de nos statuts la loi qui a établi le système d'écoles confessionnelles au Nord-Ouest. Le très honorable premier ministre a présenté un projet de loi qui établit un système d'écoles séparées au Nord-Ouest, sans l'assentiment de la population de cette partie du pays. Je ne crois pas aller trop loin en affirmant cela, car on n'a pas consulté les intéressés, et on les a plutôt trompés.

Est-ce que je dépasse les bornes de la vérité en disant que la lettre du premier ministre a déçu cette population ? Celle-ci avait la promesse du leader du Gouvernement que, dès que le nouveau Parlement serait élu, il s'occuperait de cette question de l'autonomie provinciale et que cette dernière serait complète. Les habitants de l'Ouest avaient donc toute raison de croire que le très honorable premier ministre remplirait cette promesse et qu'il accorderait une autonomie complète aux Territoires, sans s'occuper de la couleur politique des représentants de cette région. Mais quelles dispositions contient donc ce projet de loi ? Ce bill établit un système d'écoles confessionnelles auquel il consacre une partie des deniers que la loi des terres fédérales avait réservés pour le maintien des écoles publiques. Les membres de la droite ne cessent de nous dire que ces écoles séparées sont toutes des écoles publiques. Il est vrai que le public peut fréquenter ces écoles, mais quiconque comprend la signification de ces mots, reconnaîtra immédiatement que toutes les écoles du Nord-Ouest ne sont pas publiques. Il y a une différence sensible entre ces deux espèces d'écoles, ainsi qu'on peut le constater en examinant les conditions qui président à leur établissement. Qu'on me permette de lire les ordonnances du Nord-Ouest pour faire voir comment on établit un arrondissement scolaire dans les Territoires :

12. Toute partie des Territoires pourra constituer un arrondissement d'écoles publiques pourvu :

(a) Qu'elle ait une superficie n'excédant pas cinq milles de longueur ou de largeur, à l'exclusion des chemins publics ;

(b) Qu'on y trouve quatre personnes y résidant actuellement et qui, lors de la création de cet arrondissement, seront soumises aux taxes, et douze enfants dont les âges varient de cinq à seize ans exclusivement ;

13. Trois résidents sur un espace semblable à celui indiqué dans l'article précédent, pourront se constituer ou être constitués en comité pour obtenir la création d'un arrondissement et s'adresser au commissaire à cette fin.

Voilà comment se forment les districts d'écoles publiques. Une école établie de cette façon sera publique, d'après les ordonnances du Nord-Ouest. Mais comment s'établissent les écoles séparées ? En vertu du même principe ? Pas du tout. Dans un district où il existe déjà une école publique, un certain nombre de citoyens, trois contribuables, je crois,—qui appartiennent à la religion catholique ou à l'Eglise protestante, s'ils ne sont pas satisfaits de l'école publique, à tout événement, trois habitants peuvent demander l'établissement d'une école séparée.

A mon avis, c'est là une preuve concluante qu'il y a deux systèmes d'écoles au Nord-Ouest, l'un établissant des écoles publiques, l'autre des écoles dissidentes. En lisant la loi des terres fédérales, je ne puis concevoir que l'argent réservé par cette loi adoptée en 1883, ou peut-être antérieurement, pour le maintien des écoles publiques, fût destiné aussi au maintien d'une autre espèce d'écoles. L'alinéa 3 de l'article 25, chapitre 54, 49 Vict., dit :

Tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente des terres des écoles, seront placés en bons de l'Etat pour former un fonds d'écoles, et l'intérêt en provenant, déduction faite des frais de gestion, sera annuellement versé au trésor du gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres pour le soutien des écoles publiques qui y seront établies ; et les deniers ainsi versés seront distribués à cette fin par le gouvernement de cette province ou de ce territoire en la manière qu'il jugera à propos.

Cet article indique clairement que le gouvernement d'une province ou d'un territoire devra payer cet intérêt pour le maintien des écoles publiques et non pas des écoles séparées. Mais quel est donc le but de ce projet de loi ? Ce dernier, tel que présenté d'abord et tel qu'il est maintenant, nous demande de diviser ces fonds en parts égales—ou, au moins, sans injustice—entre les écoles séparées et les écoles publiques établies dans ces territoires.

Il veut détourner les fonds réservés au maintien des écoles publiques de leur destination légitime, et les appliquer à des fins auxquelles ils n'étaient pas destinés. Je n'ai pas besoin de dire que le bill tel que présenté d'abord, a soulevé une opposition très vive en cette Chambre, dans le pays et même parmi les partisans du Gouvernement. Cette opposition venait de toutes parts. Le ministre de l'Intérieur (M. Sifton), en pre-

nant connaissance des dispositions de ce bill protesta immédiatement et refusa de siéger au conseil des ministres en compagnie de ceux qui avaient préparé cette mesure. Plus tard, on présenta ce nouvel article qui, supposait-on, devait faire disparaître toutes les difficultés créées par l'article 16 présenté d'abord, et c'est cette disposition qui ramena au bercail M. Sifton. Je veux consacrer quelques instants à l'étude des différences qui existent entre les deux articles. A mon avis, il est opportun d'analyser ces dispositions. Dès que le nouvel article fut annoncé, on répandit par tout le pays le bruit qu'on avait surmonté toutes les difficultés, en accordant simplement aux territoires du Nord-Ouest les privilèges dont ils jouissent maintenant. Si je ne me trompe, certains députés qui ont discuté cette question ont pris bien soin de ne pas analyser la différence qui existe entre l'article présenté d'abord et la disposition modifiée. Ils ont tenté de nous cacher qu'au point de vue du principe en jeu, cette différence se résume à rien. L'article 16, présenté d'abord, établissait un système d'écoles séparées ; il décrétait que les deniers mis à part, d'après la loi des terres fédérales, pour le maintien des écoles publiques seraient détournés de leur fin et consacrés, dans une juste proportion, au maintien des écoles publiques et des écoles séparées. Nous reconnaissons tous qu'il fallait donner cette interprétation au premier article 16, et que cette disposition enlevait à la population de ces deux nouvelles provinces la liberté de régler la question scolaire en la façon qu'elle jugerait la plus favorable à ses intérêts. Cet article privait les habitants de l'Ouest d'un droit qui leur appartenait en leur qualité d'amis de la liberté, je veux parler de leur droit de légiférer en matière d'instruction publique. Ce sont là, Monsieur l'Orateur, les trois principes cardinaux de l'article 16 tel que présenté d'abord. Que trouvons-nous dans la disposition modifiée ? D'abord, celle-ci établit un système d'écoles séparées, et, en cela, elle ne diffère pas du premier article 16 ; elle décrète ensuite que l'argent réservé par la loi des terres fédérales au maintien des écoles publiques, sera partagé, sans injustice, entre les écoles publiques et les écoles séparées ; enfin, elle enlève aux nouvelles provinces le droit de se gouverner elles-mêmes et d'administrer leurs écoles comme elles l'entendront. Je demande à mes honorables amis de la droite s'il y a quelque différence entre les deux dispositions que je viens d'analyser. S'ils trouvent une différence, je ne puis la découvrir. En principe, cette différence n'existe pas, mais il a plu au ministre de l'Intérieur de sortir du cabinet à propos du premier article 16, et de revenir dans les rangs du parti libéral quand cet article modifié fut présenté. A l'exemple de celui qui entreprend un voyage, il a pris un billet de retour, parce qu'il voulait revenir par la même route.

M. HENDERSON.

Je me demande si, en entreprenant ce voyage, l'honorable député (M. Sifton) croyait qu'il y avait des embarras sur la voie ; s'il craignait de voir la locomotive rouler dans un précipice ou de se trouver exposé à quelque péril de ce genre. Dans l'affirmative, ce n'était certes pas un voyage très agréable qu'il entreprenait. A son retour, par le même chemin, il constata qu'il y avait des rails qui avaient été déplacés, des obstacles qu'il n'avait pas prévus, et qu'il lui fallait faire un grand détour pour revenir à son point de départ. Mais l'ex-ministre (M. Sifton) est un homme de grandes ressources. Il déclare ne pas aimer cette législation. Qu'on me permette de rappeler ses propres paroles à seule fin de démontrer combien peu ce bill lui sourit. Dans son discours il a dit :

> J'ai beaucoup hésité ; je suis en quelque sorte obligé de me faire violence pour voter en faveur du premier paragraphe.

Oui, mais il va voter contre sa conscience.

> Quant à moi, je n'hésite pas à dire ouvertement ce que je pense. Il vaudrait mieux laisser la province complètement libre de légiférer en matière d'instruction publique.

Doit-on s'étonner s'il hésite à voter en faveur du premier paragraphe du bill modifié, puisqu'il vote contre sa conscience, contre son sentiment, ainsi qu'un grand nombre de députés libéraux vont le faire, s'il faut en croire l'ex-ministre ? Plus loin, M. Sifton dit :

> Néanmoins, après ce qui s'est passé dans la province du Manitoba, et connaissant ce que je connais des sentiments des hommes publics des Territoires, j'ai la conviction intime qu'il vaudrait mieux pour les catholiques de là-bas que la législature eût pleine et entière liberté.

L'honorable député (M. Sifton) nous dit qu'il vaudrait mieux, non seulement pour les protestants, mais encore pour les catholiques, laisser le peuple des Territoires absolument libre de régler à sa convenance la question scolaire. Il devrait faire partie de l'opposition puisqu'avec nous il croit au principe que nous avons invoqué, mais il va voter contre nous. Pourquoi ? Pour sauver le Gouvernement, pour éviter une crise, déclare-t-il. Il croyait qu'une crise allait se produire dans le pays. Pourtant, monsieur l'Orateur, si lui-même et ses partisans qui ont abandonné le Gouvernement pour protester contre l'article 16, avaient conservé cette attitude, j'oserais dire que cet article 16 aurait été rayé du bill présenté d'abord et du projet de loi soumis ensuite. Il tenait dans sa main la clef de la situation. Il pouvait compter sur l'appui de partisans assez nombreux en cette Chambre pour faire disparaître ce projet de loi. Peut-on supposer un moment que le très honorable premier ministre précipiterait une crise dans ce pays, remettrait les portefeuilles de ses ministres, dans le seul but d'accorder une autonomie restreinte aux territoires du Nord-Ouest ? Je

ne le crois pas. Cette crise aurait été évitée ; le bill aurait été retiré et, après avoir étudié à fond cette question, les ministres auraient pu, peut-être, nous soumettre une autre mesure qui aurait rencontré l'approbation de toute la Chambre. Il n'y aurait donc pas eu de crise.

Maintenant, voici ce que l'honorable député de Brandon (M. Sifton) disait dans ce même discours. C'étaient les dernières paroles qu'il prononçait ici sur cette question, puisque ce que je vais lire se trouve dans la péroraison du discours de l'ex-ministre :

Monsieur l'Orateur, ce n'est pas sans les plus grandes difficultés, je dois le dire, que j'ai fini par arrêter mon attitude sur cette question.

Nous comprenons tous combien l'honorable député devait être perplexe. En vérité, j'ai éprouvé et j'éprouve encore de la peine pour lui. Voici un homme qui a des convictions profondes et raisonnées, qui est le champion de l'autonomie provinciale du Nord-Ouest, des écoles publiques du Manitoba et qui, dans le but de maintenir un Gouvernement au pouvoir, doit abandonner ses principes, oublier ses convictions et appuyer une mesure que lui-même condamne, s'il faut en croire ses propres déclarations.

Après avoir jeté un coup d'œil sur les deux bills qui avaient été déposés, je me rendis immédiatement compte qu'il me serait impossible de donner cours à la libre expression de mes opinions en continuant de faire partie du cabinet, de garder mon portefeuille et de toucher mon traitement de ministre.

Peu m'importait l'attitude des autres ; mon devoir m'était tout indiqué : je devais me trouver en mesure, au moment de discuter cette question, de parler avec plus de liberté que je n'en aurais eu si je n'avais pas démissionné ; je devais avoir mon franc parler lorsque le moment serait venu de faire connaître jusqu'à quel point je pourrais, dans le but de prévenir l'agitation devant résulter d'un changement de ministère, faire le sacrifice d'opinions que j'avais publiquement énoncées et que je n'ai pas cessé de professer. Il est une question qu'un bon nombre de membres de cette Chambre sont tenus de se poser tôt ou tard : jusqu'à quel point l'homme public est-il justifiable de sacrifier ses opinions personnelles dans le but de prévenir une crise politique ? Cette question, la plupart des membres de la Chambre se la sont déjà sans doute posée, mais je ne crois pas qu'on ait jamais été appelé à y répondre en une circonstance aussi solennelle.

L'honorable représentant de Brandon (M. Sifton) a assisté au caucus de ses collègues de la Chambre. Il connaissait leurs sentiments et il savait que, comme lui, ils avaient des convictions sur cette question. Il savait qu'ils ne voulaient pas qu'on imposât, pour toujours, à ces provinces un système d'écoles séparées. Mais il serait peut-être injuste de signaler à la Chambre et au pays le fait qu'il y a un grand nombre de membres de ce Parlement qui étaient prêts à se compromettre comme il l'a fait.

La question est de savoir jusqu'à quel point un homme peut modifier ses opinions dans le but d'empêcher une crise politique.

Je n'ai jamais encore eu l'occasion de résoudre cette question. A mon avis, il est inutile pour un homme de se compromettre. S'il le fait, s'il réalise qu'il est obligé d'agir de la sorte, son devoir est de retourner chez lui, de soumettre son cas à ses électeurs, de leur remettre le mandat qu'ils lui avaient confié, s'il veut appuyer un projet de loi que condamnent ses électeurs.

Honte à celui qui transige avec ses convictions sur une question comme celle de l'éducation de tout un peuple.

Il n'est guère de députés ici qui ne se soient déjà prononcés sur cette question, au cours de leur carrière politique ; mais jamais encore ce problème ne s'est présenté à notre étude dans des circonstances aussi dramatiques. Quant aux conséquences qui en peuvent découler au point de vue politique, c'est là, à mon sens, quantité négligeable. On ne saurait prétendre que, dans l'attitude que je prends, j'obéisse à des mobiles d'intérêt personnel ou que je vise à maintenir mon parti au pouvoir ; ma conduite, je crois, me met à l'abri de pareille imputation.

Par conséquent, je dois déclarer qu'après avoir mûrement étudié la question et l'avoir pesée, non seulement au point de vue de notre situation parlementaire, mais encore au point de vue de l'avenir des territoires du Nord-Ouest, le parti auquel je me suis arrêté, sans trop d'enthousiasme et même avec une certaine mesure de répugnance, c'est qu'il est de mon devoir de prêter appui au projet de loi en discussion.

Quel aveu dans la bouche d'un ancien ministre d'Etat ! Cette attitude qu'il prend répugne à toutes ses convictions ; elle est en antagonisme avec les intérêts et les vœux de ses commettants ; c'est une trahison du mandat qu'ils lui ont confié, une usurpation d'un droit, commise en parfaite connaissance de cause, en pleine lumière du jour, et cependant, dans un but d'intérêt politique, il prête son appui à un projet de loi dont il désapprouve certaines dispositions et nous déclare qu'il le votera, sans enthousiasme, à contre-cœur !

Les députés ont pu remarquer combien peu le texte des deux articles varie, et en réalité il faut bien peu de chose pour autoriser ces messieurs de la droite à se soustraire à la nécessité de voter contre le Gouvernement : non pas une question de principe, mais simplement une variante de rédaction ; car les deux articles ne diffèrent ni en principe ni en substance ; tout ce qui les distingue, c'est une légère modification du texte.

Au fond, comment s'expliquer que cet article ait été inséré dans le bill ? D'où émane cette disposition qu'on a mise au rancart et rejetée ? Le premier ministre répudie sa progéniture ; le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) récuse la paternité de cet article. Nous le savons, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) n'en saurait être l'auteur, puisqu'il était absent lorsque cet article a été élaboré. Le ministre des finances (M. Fielding) ne saurait non plus être le père de l'enfant, car il voguait en plein océan, lors-

que cet article a été conçu ; il n'en pourrait réclamer la paternité, et nous ne saurions la lui attribuer. Ecoutons le premier ministre :

Monsieur l'Orateur, je tiens à présenter une courte observation au sujet des modifications que nous avons apportées au projet de loi. L'autre jour, j'ai déclaré que nous nous proposons de modifier l'article 16 et nous avons donné avis de l'amendement que nous voulions présenter. Pourquoi cette modification ? C'est là une question qu'on peut, à bon droit, nous poser et à laquelle il convient d'apporter une réponse. Voici l'attitude que nous avons prise en différentes circonstances et que nous voulons encore adopter relativement à la mesure en discussion : partout où il existe un régime d'écoles confessionnelles ce régime devient en vigueur et a droit constitutionnellement aux garanties consacrées dans l'article 93 de la loi de l'Amérique septentrionale britannique. Ce système, quel qu'il soit, peu importe son importance, a droit à ces garanties. Voilà l'attitude que nous prenons et en insérant dans le projet de loi l'article 16, dans sa teneur primitive....

Il s'agit ici du bill primitif.

..nous n'avons eu d'autre intention que celle de conférer à la minorité les droits et privilèges que lui confère la loi qui régit actuellement le pays.

Voilà l'attitude prise par le premier ministre. Il n'a visé qu'à attribuer à la minorité les droits et privilèges que lui confèrent les ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest. Le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) s'est prononcé à peu près dans le même sens, et il suffira de citer un court extrait de sa déclaration :

Pour mon propre compte, je dois déclarer que l'article, dans sa teneur actuelle, n'a été élaboré que dans le but de conférer aux territoires du Nord-Ouest les droits qu'ils possèdent actuellement, et nous n'avons jamais eu l'intention de leur accorder un seul iota de plus.

Vous le savez, Monsieur l'Orateur, je ne suis pas homme de loi, et ne suis guère versé dans le droit constitutionnel. Aussi dois-je m'abstenir de toucher à ces questions de droit. Mais le simple bon sens m'autorise à révoquer en doute l'affirmation du ministre de la Justice, quand il déclare que l'article en discussion n'accorde pas un iota de plus que ne le fait l'article 16 primitif. Si je ne me trompe, cet article rive à ces nouvelles provinces, comme une chaîne qu'elles ne pourront plus jamais secouer, ce double système scolaire. Relisons le texte de l'article :

Nulle disposition contenue dans ces lois....

Cela s'entend de toute loi que pourrait établir la province.

..ne saurait porter préjudice à tout droit ou privilège, relatif aux écoles séparées, que pourrait posséder toute classe de personnes, à l'époque de l'adoption du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest, édictées en l'année 1904.

M. HENDERSON.

Le ministre eût-il rédigé un article dans cette teneur-ci :

Nulle disposition contenue dans ces lois ne saurait porter atteinte aux droits ou privilèges relatifs aux écoles séparées....

La situation n'eût guère été modifiée. Mais il prend bien soin d'insérer le mot " préjudice " ; de façon à ce qu'il soit impossible d'apporter à la loi aucune modification qui puisse enlever à la minorité catholique romaine quelque droit ou privilège dont elle jouit dans ces territoires. En outre, il a bien soin de décréter dans l'article 1 dont j'ai donné lecture, que les privilèges dont jouit la minorité, comme le pouvoir d'établir des écoles séparées, celui d'imposer des taxes à la demande des contribuables, doivent subsister dans toute leur intégrité. Vient ensuite le droit de donner l'instruction religieuse dans les écoles, de trois heures et demi à quatre heures. Est-il rien, dans cet article, qui empêche la minorité de faire donner cet enseignement, dans ses écoles, de neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi ? Non, absolument rien ne saurait porter préjudice à ce droit. Les parlements des provinces pourraient autoriser cette instruction religieuse, de 9 heures de la matinée à quatre heures de l'après-midi. Comment pareille bévue a-t-elle été commise ?

Pourquoi a-t-on substitué à l'article primitif l'article modifié qui, ainsi que le premier ministre en a donné avis, sera inséré dans le bill, quand il sera soumis aux délibérations du comité général ? Le premier ministre déclare qu'il n'a pas autorisé la chose; l'ex-ministre de l'Intérieur affirme que le premier ministre n'a pas rédigé cet article et qu'il ne saurait accuser le ministre de la Justice de l'avoir rédigé. Qui donc l'a rédigé ? Est-ce qu'aucun membre du cabinet n'en porte la responsabilité ? C'est la faute du rédacteur de la loi, s'écrient-ils. Ils n'osent en assumer la responsabilité, parce que le pays, le Parlement et les députés ministériels l'ont condamné.

M. FITZPATRICK : L'honorable député est si souvent absent de la Chambre qu'il ne m'a sans doute pas entendu déclarer, l'autre jour, que j'assume toute la responsabilité de la rédaction de cet article. C'est moi seul qui en suis le rédacteur.

M. HENDERSON : Je suis bien aise de le savoir. Le ministre fait allusion à mon absence de la Chambre. Il serait à souhaiter, dans l'intérêt du pays, que l'honorable ministre fît acte de présence ici aussi souvent que moi. En insinuant que je manque à mes devoirs parlementaires, il fait une assertion toute gratuite. Il n'a pas droit de faire pareille assertion et il conviendrait qu'il prît la parole pour nous dire qu'il a voulu simplement plaisanter.

M. FITZPATRICK : Si l'honorable député prend la chose si à cœur, je lui dirai qu'il ne s'absente pas plus fréquemment que nombre d'autres députés.

M. HENDERSON : Non, cela ne suffit pas. Le ministre n'a pas droit de faire pareille affirmation. Je suis beaucoup plus assidu aux séances de la Chambre que nombre d'autres députés. Il m'arrive fort rarement de m'absenter.

M. FITZPATRICK : Puisque l'honorable député affirme la chose, j'accepte sa parole.

M. HENDERSON : Certainement. Le ministre, du reste, ignore si j'étais présent ou absent. L'ex-ministre de l'Intérieur nous déclare qu'il ne tient pas le ministre de la Justice responsable de la rédaction de l'article 6. Quoi qu'il en soit, le ministre vient de nous faire un aveu fort tardif. L'ex-ministre de l'Intérieur prétend que l'erreur doit être imputée au rédacteur de la loi. La Chambre n'a pas oublié la brillante harangue prononcée par le premier ministre en présentant ce bill à la Chambre, il y a six semaines. Dans son discours éloquent, aux périodes sonores, aux phrases retentissantes, le premier ministre a tonné contre le système scolaire national aux Etats-Unis et a élevé aux nues notre régime scolaire. Il fait erreur, toutefois, car le régime des écoles confessionnelles ne fleurit que dans deux provinces du Canada. On se rappelle les applaudissements qui ont souligné les grandiloquentes périodes du premier ministre ; les vociférations, les acclamations de ces messieurs de la droite. Ils ne soupçonnaient pas alors que ces applaudissements s'adressaient au rédacteur ; car le rédacteur de l'article a dû, sans doute, également rédiger le discours du premier ministre. L'un ne saurait aller sans l'autre. Ces deux documents portent la même marque de fabrique ; ils trahissent le même auteur. Donc, si le ministre de la Justice a rédigé entièrement cet article, il a dû également rédiger tout le discours prononcé par le premier ministre, en présentant cet article. Voici qui prouve bien les dissensions qui règnent au sein du cabinet. L'ex-ministre de l'Intérieur affirme que la faute retombe sur le rédacteur de la loi et le ministre de la Justice réclame la paternité de cet article.

M. FITZPATRICK : C'est moi qui en suis le rédacteur.

M. HENDERSON : Je suis bien aise que le ministre accepte la paternité de ce malheureux article, que tous les autres ministres ont répudié, mis au rancart, voué aux gémonies. L'ex-ministre de l'Intérieur déclare que cet article est inacceptable ; les autres ministres viennent affirmer, les uns après les autres, qu'ils ne sauraient l'approuver, et enfin le ministre de la Justice est forcé d'abandonner sa propre progéniture.

M. FITZPATRICK : J'ai adopté pour règle de conduite d'assumer la responsabilité de mes propres actes, au lieu de la rejeter sur autrui.

M. HENDERSON : Je crois avoir suffisamment élucidé la question. Abordons un autre aspect du problème. Je ne prétends nullement posséder les lumières voulues pour rédiger une loi qui rallie l'approbation des collègues de l'honorable ministre ; mais au moins, je suis en mesure d'interpréter le texte de la loi organique de 1867. Cette loi, dans quelques-unes de ses dispositions, est rédigée avec une telle clarté que le premier venu peut en saisir le sens, et je vais en donner interprétation, non pas à titre de légiste, versé dans la science du droit, mais en qualité de simple profane, doué d'une dose d'intelligence ordinaire. Que décrète la loi organique au sujet de l'instruction publique? Lisons l'article 93 qui est ainsi conçu :

> Dans et pour toute province, la législature peut exclusivement légiférer en matière d'instruction publique.

D'une façon subordonnée à certaines restrictions ; et cette réserve porte sur le cas où il y aurait lieu d'édicter quelque mesure remédiatrice.

Qu'est-ce qui autorise ici le parlement fédéral à légiférer en matière d'instruction publique, sauf en ce qui concerne les mesures de nature remédiatrice ? La loi organique attribue exclusivement aux parlements provinciaux le droit de légiférer sur l'instruction publique. De quel droit le parlement fédéral intervient-il ici et usurpe-t-il les pouvoirs des parlements locaux que nous sommes en train de créer en ce moment ? De quel droit restreint-il leurs pouvoirs absolus, lorsque la loi organique déclare explicitement que le parlement provincial a pleine et entière juridiction dans l'espèce ? Nulle autre autorité n'a le pouvoir de porter des lois en matière d'instruction publique ; le conseil de comté n'est nullement autorisé à le faire, et quant au parlement fédéral, toute sa juridiction dans l'espèce se borne à édicter des mesures remédiatrices. Le parlement provincial seul a le droit de réglementer l'instruction publique. Alors, la question se pose ici : pourquoi tous ces débats ? Pourquoi perdre un temps précieux à discuter une loi qui est un empiètement sur les droits, les libertés de ces provinces et qui tend à leur enlever les pouvoirs que leur attribue la constitution, en matière d'instruction publique ? Je le crains fort, on se fait une fausse idée du tempérament de ces populations du Nord-Ouest. Croit-on qu'elles soient d'humeur à se soumettre à pareilles restrictions de leurs droits? Nombre d'habitants du Nord-Ouest viennent des pays, comme la Russie, entre autres, où les populations, victimes d'une oppression séculaire, ne jouissent que de fort peu de liberté. Ils viennent s'établir au Canada, cette douce terre de liberté, dans la conviction intime que tous ses habitants y jouissent des droits conférés par la citoyenneté britannique, et le monde entier sait que citoyenneté britannique est synonime de liberté ; que c'est chose d'une valeur inestimable, qui donne du prix à la vie d'un peuple. Il se rencontre dans les territoires du Nord-Ouest des colons venus des Etats-Unis

et de la province d'Ontario, pénétrés de ces idées de liberté ; il vient aussi s'y établir des immigrants des îles britanniques ; or, allons-nous refuser à ces populations le droit d'établir des lois scolaires, basées sur les principes mêmes de la constitution dont le pays a été doté, il y a près de quarante ans ? Je ne m'explique point que le Gouvernement veuille imposer pareille loi à ce peuple, ami de la liberté, accoutumé à respirer le grand air des prairies, et qu'il lui refuse la liberté que lui assure la constitution même. Il me paraît inexplicable que le Gouvernement impose à ces populations semblable restriction, à l'encontre de leurs vœux et de la loi du pays. En outre, c'est une violation de la promesse solennelle que le premier ministre a faite à M. Haultain, quand il a informé le premier ministre des Territoires que, si le parti libéral était porté de nouveau au pouvoir, il accorderait au Nord-Ouest une pleine et entière autonomie.

Monsieur l'Orateur, je n'abuserai pas davantage de la patience de la Chambre. Je dois remercier les honorables députés d'avoir bien voulu faire acte de présence ici, la veille même des vacances de Pâques, pour prêter l'oreille à mes observations. En résumé, je désire présenter une courte observation; je suis partisan des droits provinciaux ; je veux qu'on accorde à ces nouvelles provinces, dans l'administration de leurs affaires, tous les droits que leur attribue la loi organique et entre autres, le droit exclusif de légiférer en matière d'instruction publique. Si le Parlement tient à accorder à ces provinces tous les droits provinciaux dans leur plénitude, il importe de modifier l'article du bill relatif à l'instruction publique et de faire disparaître les restrictions que l'on cherche à imposer à ces provinces. Elles ont droit à une pleine et entière autonomie, et la demi-mesure qu'on leur offre ne saurait répondre à leurs vœux.

Le Parlement ne saurait ni refuser à ces provinces les droits que leur attribue la constitution, ni restreindre, dans la moindre mesure, les pouvoirs que la loi organique leur accorde. Je n'hésite nullement à dire dans quel sens j'émettrai mon vote. Je n'éprouve pas l'embarras que nous a signalé l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) ; je ne suis pas dans la même impasse que les députés ministériels. L'ex-ministre de l'Intérieur nous a dit :

> La question qui se dresse, tôt ou tard, devant tout homme public se présente à nombre de députés dans cette Chambre.

Mais, M. l'Orateur, je n'ai jamais considéré que c'était là une raison suffisante pour que l'on vote contre sa conscience. Je préfèrerais retourner devant mes électeurs, leur remettre le mandat qu'ils m'ont confié, et leur dire que s'ils veulent qu'une mesure que je n'approuve pas devienne loi, ils aient à élire un homme qui représentera les vues du Gouvernement. J'appuierai donc avec empressement l'amendement proposé par mon honorable chef (M. R. L. Borden). On aime, Monsieur l'Orateur, à plaisanter la droite de la Chambre parce que nous ne sommes pas unis sur cette question, mais nous pouvons dire qu'on nous laisse libres de voter suivant notre conscience. Je serais le dernier à demander à un collègue de voter contre les dictées de sa conscience, quand bien même il voudrait voter directement en opposition à mes opinions. Je prétends que c'est un privilège sacré. C'est le droit le plus cher que possède un député, et je dois dire que si jamais l'on me demandait de renier un principe pour maintenir un parti au pouvoir, je préfèrerais abandonner mon parti, perdre le pouvoir, et conserver mes principes.

Quelques VOIX : Oh !

M. HENDERSON : Quelques-uns s'étonnent. Je l'ai déjà fait, et si c'est nécessaire, je le ferai encore. Dans ce cas-ci, je suis heureux de pouvoir voter suivant mes principes, car mes électeurs sont entièrement en sympathie de sentiment avec moi. Je ne représenterais pas leurs opinions si j'hésitais un seul instant à appuyer la proposition qui est devant cette Chambre. Je le répète donc, ce sera avec un très grand plaisir, et non pas sous le coup d'une pression, persuasion ni avec hésitation et répugnance que je voterai en faveur de l'amendement de l'honorable chef de l'opposition.

M. E. L. CASH (Mackenzie) : Monsieur l'Orateur, en ma qualité de représentant des territoires du Nord-Ouest dans ce Parlement, et comme c'est mon intention de donner mon appui le plus entier au bill qui est maintenant soumis à cette Chambre, j'en désire donner les raisons brièvement. La circonscription que j'ai l'honneur de représenter touche à la frontière nord de la province du Manitoba ; elle renferme cette partie du district de Saskatchewan qui n'a pas été incluse dans la nouvelle province de ce nom, et que les honorables députés de la gauche demandent avec instances au Gouvernement d'unir à la province de Manitoba. On a discuté longuement pendant ces débats, Monsieur l'Orateur, la question de l'extension des frontières du Manitoba, et comme cette extension, soit vers l'Ouest soit vers le Nord, engloberait une partie du district que je représente, je crois avoir le droit de dire quelques mots sur le sujet, bien que ce ne soit pas une question comprise dans ce bill.

Il a déjà été dit que les populationsd'Assiniboïa et Saskatchewan s'opposaient à l'extension de Manitoba vers l'Ouest. Je puis parler au nom de ceux qui habitent immédiatement à l'Ouest du Manitoba et confirmer qu'ils sont absolument opposés à devenir partie de la province du Manitoba. Ils en donnent plusieurs raisons, au nombre desquelles il y a celle qu'ils ne recevront pas les mêmes avantages que s'ils restent dans la province de Saskatchewan, et qu'ils auraient de fortes taxes à payer.

En entrant dans les nouvelles provinces, ils n'ont aucunes dettes ; en s'unissant au Manitoba, ils deviennent responsables pour leur part de la dette actuelle de cette province, ainsi que d'obligations futures qui formeront, je crois, un total de $20,000,000 ou $25,000,000. Ils ne voient aucunes bonnes raisons d'assumer leur part de cette dette sans recevoir un avantage correspondant. Une autre raison, c'est que dans le Manitoba les taxes sont plus élevées que dans les Territoires et tout indique que le gouvernement de cette province s'est lancé dans une politique d'extravagance qui va amener la taxe directe à courte échéance. Cette opinion peut être erronée, mais elle est très répandue dans le district que je représente, et je ne puis que répéter ce qui a déjà été dit, savoir qu'il est trop tard aujourd'hui pour songer à reculer les frontières du Manitoba aux dépens des provinces d'Assiniboïa et Saskatchewan. Si le Manitoba ne s'étend pas plus loin vers l'ouest aujourd'hui, ce n'est pas la faute du parti libéral, mais du parti conservateur. Lorsqu'en 1881, le gouvernement conservateur voulut inclure dans la province du Manitoba cette partie d'Ontario située à l'ouest de Fort-William, les libéraux soumirent alors à sir John A. Macdonald et à son gouvernement qu'il serait plus sage d'étendre les frontières du Manitoba vers l'ouest au lieu de vouloir s'emparer d'une partie d'un territoire réclamé par la province d'Ontario. Je trouve dans les " Débats " de cette anée-là, page 1445 (v.a.), que l'honorable David Mills conseillait au gouvernement d'étendre les frontières du Manitoba vers l'ouest, mais que le gouvernement refusa. M. Mills s'exprimait comme suit :

> Je propose qu'en attendant le règlement du différend entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ontario au sujet de la frontière ouest de cette province, que la frontière est du Manitoba ne soit pas étendue vers l'est au delà de la ligne marquée par les arbitres. Le Gouvernement peut étendre la frontière du Manitoba vers l'ouest et vers le nord s'il le désire.

De sorte que s'il y a quelqu'un à blâmer ce sont les conservateurs et non pas les libéraux. On demande aussi aujourd'hui que la frontière soit reculée vers le nord afin de renfermer cette partie du district de Mackenzie qui est au nord du Manitoba. M. l'Orateur, je proteste et je m'oppose à ce que cela soit fait. La population qui habite le district situé au nord du Manitoba ne veut pas entrer dans cette province. J'en ai des preuves éclatantes, car j'ai reçu plusieurs pétitions protestant contre cette proposition.

Cette population veut faire partie de la nouvelle province de Saskatchewan, et il est injuste et inopportun d'aller contre le gré d'une population qui par des pétitions demande à faire partie de la nouvelle province de Saskatchewan à laquelle elle appartient déjà. Il y a dans cette partie de ma circonscription une population d'environ 1500 à 2,000 personnes qui, je crois, méritent qu'on fasse droit à leurs désirs. Si le Manitoba désire une augmentation de territoire, il faudra qu'il administre ses affaires plus économiquement afin de rendre la proposition d'union plus attrayante. Aujourd'hui c'est tout le contraire.

Il y a une autre question sur laquelle je veux dire quelques mots: cette question c'est le désir de la province de Saskatchewan d'avoir un port sur la baie d'Hudson. L'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff) et l'honorable député de Saskatchewan (M. Lamont) ont déjà dit un mot sur ce sujet, et je veux approuver ce qu'ils ont dit. La province de Saskatchewan est certainement celle qui a le plus grand intérêt à avoir un port sur la baie d'Hudson, car ce sera la voie de transport naturelle pour l'exportation de son grain et de ses bestiaux, et je ne doute pas que dans un avenir très rapproché la province de Saskatchewan sera la province du Canada qui exportera le plus de grain ; et si la route de la baie d'Hudson devient jamais une route propre à l'exportation, la province de Saskatchewan sera la plus intéressée à la création d'un port à Churchill. Conséquemment, je dis que l'on doit considérer sérieusement et en toute justice les droits de la province de Saskatchewan à avoir un port sur la baie d'Hudson, et bien que nous sympathisions avec le Manitoba dans son désir d'augmenter son territoire, je ne crois pas que cette sympathie doive nous faire oublier toute autre considération.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, quant aux autres conditions de cette division de territoire, nous ne devons pas nous laisser entraîner par les préjugés, mais nous devons l'étudier avec calme et réflexion, et je dis que j'approuve la division des territoires en deux provinces. Il y aurait un très grand désavantage, suivant moi, à ne faire qu'une seule province dans les territoires de l'Ouest, car elles seraient difficiles à administrer, et cent cinquante députés seraient à peine un nombre suffisant pour représenter l'immense territoire contenu dans ses limites. On détruirait par le fait un des principaux objets que l'on a en vue en créant ces provinces, car il serait très difficile à un seul gouvernement d'exercer une surveillance satisfaisante sur une étendue aussi considérable et sur des localités presqu'inaccessibles. Mais la raison la plus forte qui a milité contre la création d'une seule province, a été que la partie est du territoire d'Assiniboïa et celui de Saskatchewan devraient, dans ce cas, être unis au Manitoba.

La division proposée par une ligne suivant le 4ème méridien est celle qui est la plus juste et la meilleure, et qui convient le mieux à la population du Nord-Ouest ; je n'ai pas entendu une seule bonne raison à l'encontre, car la nouvelle province d'Alberta va avoir dans son territoire du nord des terres de grande valeur, tandis que celle de Saskatchewan aura comparativement peu de bonnes terres au nord du 53ème parallèle; de sorte que nous avons à peu près la même

quantité de terre arable dans chaque province. Le seul argument que j'aie entendu apporter contre la division proposée a été celui de l'honorable député de Calgary qui a prétendu que les intérêts des éleveurs allaient en souffrir.

Mais, Monsieur l'Oraeur, on fait de l'élevage un peu partout, dans cette région. Même de Yorkton on a exporté plus de bestiaux dans une saison que d'aucun autre point du Nord-Ouest, et il y a encore beaucoup de bestiaux dans ce pays ; mais depuis que nos avons les chemins de fer l'exportation en est répartie sur une plus grande étendue de pays, et là où il n'y avait autrefois qu'une gare de chemin de fer il y en a plusieurs aujourd'hui. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire de s'inquiéter à ce sujet ; car les associations d'éleveurs veilleront bien à protéger leur intérêts ; et comme nous faisons tous partie de la même nation, je ne crois pas qu'il y ait danger de querelles sérieuses.

Vient ensuite la question de nos terres publiques. Je dis nos terres publiques à dessein ; car je crois qu'ils sont bien peu nombreux ceux qui ne voudront pas admettre que nous possédons au moins un droit usufruitier sur ces terres. On ne peut pas dire que le Canada les a achetées. Tout ce que nous avons acheté, ce sont certaines réclamations, certains droits supposés de la compagnie de la baie d'Hudson. L'Angleterre a cédé les droits qu'elle avait sur ces terres au Canada, et l'a chargé de gouverné ce pays et de le garder en fidéicommis pour ceux qui dans l'avenir viendront l'occuper et le développer. Je ne suis pas du même avis que l'honorable député de Brandon (M. Sifton) qui prétend que le Canada a acheté ces terres et en est propriétaire. Je prétends qu'elles sont la propriété des populations qui habitent les terres. Il est raisonnable de prétendre que ces terres sont la propriété de ceux qui les habitent. Mais cette prétention ne m'empêche pas d'appuyer le bill, car au lieu de terres, on nous offre un revenu considérable pour suffire à nos besoins présents, avec augmentation raisonnable jusqu'à ce que notre population ait atteint le chiffre de 1,200,000. Nous recevrons dans ce temps-là $2,207,875, et ce chiffre nous sera garanti à perpétuité. Nous avons aussi la garantie que les terres seront administrées aussi bien que nous pourrions les administrer nous-mêmes, et qu'elles le seront pour l'avantage des provinces et du Canada en général. Je crois cependant que l'on pourrait ajouter au bill un article limitant la période pendant laquelle les terres resteront en possession du Gouvernement fédéral ; cet article devrait dire qu'après un délai raisonnable, toute terre non vendue devrait retourner à la province dans laquelle elle est située.

Je vais dire quelques mots maintenant de la question d'éducation. Je ne parlerai pas de son aspect légal. Je me permettrai une seule réflexion qui doit, je pense, se présenter à l'esprit de toute personne qui a lu l'article de la constitution concernant l'éducation dans l'acte de la confédération. Cet article se lit comme suit :

> Rien dans ces lois ne devra porter préjudice à aucuns droits ou privilèges qu'aucune classe de personnes pourra posséder, par la loi, concernant les écoles confessionnelles dans la province à l'époque de l'union.

Ce paragraphe lu conjointement avec le titre de l'article règle, je crois, toute la question. Il me semble que si nous pouvions déterminer d'une façon certaine l'époque à laquelle les Territoires sont entrés dans l'union, nous pourrions alors décider quelle sorte de législation il serait nécessaire et raisonnable de faire relativement à la question d'éducation dans les nouvelles provinces. Pour ma part, je suis d'avis que la date de l'entrée dans l'union est nécessairement celle à laquelle ces Territoires obtiendront les droits et pouvoirs d'une province. Le Canada peut avoir été en possession de ces Territoires depuis 1870, mais je crois que la date de l'union doit être celle à laquelle la population des Territoires et celle du Canada s'entendent sur les conditions en vertu desquelles les nouvelles provinces recevront une constitution. L'union ne repose pas dans l'achat des Territoires mais dans l'entente entre leurs populations et le Gouvernement fédéral. Le point principal est que l'union n'est consommée que lorsque le parlement fédéral accorde l'autonomie aux provinces, et que celles-ci l'acceptent ; ce n'est que de ce moment que les provinces deviennent parties intégrantes de la confédération; auparavant, les Territoires étaient sous la tutelle du parlement fédéral.

Je ne me propose pas de citer aucune autorité, mais c'est l'avis, je crois, de plusieurs auteurs constitutionnels américains éminents, tels que Cooley, Tucker, Storey, et autres. Si tel était le cas, et si on remettait les nouvelles provinces sous la constitution de 1867, ainsi que le proposent les honorables députés de la gauche, la loi de 1875 s'interposerait nécessairement, et cette loi donne aux Territoires des écoles séparées avec deux conseils séparés d'instruction publique, et toutes les influences ecclésiastiques que les honorables députés de l'opposition redoutent tant pour la jeunesse. Il n'y a aucun doute que la législature des Territoires a retranché et éliminé plusieurs côtés répréhensibles de la loi de 1875, et nous a donné dans le Nord-Ouest des écoles qui donnent pleine et entière satisfaction à tout le monde, ou du moins satisfaction aussi complète que l'on peut espérer dans un pays où vivent des populations de croyances différentes, et obligées d'accepter un régime uniforme. Je comprends que c'est une chose absolument impossible dans un pays peuplé de représentants de presque toutes les nations de la terre, parlant une langue différente, ayant

des aspirations et des croyances différentes, d'organiser un système scolaire qui donnerait entière satisfaction à tous, mais je crois que la législature des Territoires a réussi à donner un régime aussi parfait que possible.

Je vais maintenant vous donner lecture d'une lettre que j'ai reçue d'un inspecteur d'écoles du district où je demeure. Je ne connais pas quelles sont les opinions politiques de la personne qui m'écrit, et je ne crois pas qu'aucune autre personne qu'elle-même les connaisse. Je ne sais pas non plus si cet inspecteur à voté pour moi à la dernière élection ou s'il m'a combattu, mais je considère son opinion importante parce qu'elle est basée sur des faits et non pas sur des suppositions et des préjugés. Voici cette lettre :

Yorktown, Assiniboïa, 13 février 1905.

Cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre et je suis heureux de vous donner les renseignements que je possède relativement à la mise à exécution de la loi générale des écoles dans les territoires du Nord-Ouest. Je regrette d'avoir aussi peu de temps à ma disposition, car j'aurais voulu élucider cette question plus au long qu'il ne m'est possible.

L'opinion générale que j'ai de la situation, c'est que la minorité catholique dans les territoires du Nord-Ouest jouit d'une liberté suffisante et raisonnable.

La question des écoles, telle qu'on l'entend dans l'Est, n'existe pas ici. Aujourd'hui, qui dit écoles séparées dit taxes séparées, professeurs séparés, programmes d'études séparés, inspecteurs séparés—ce que nous n'avons pas au Nord-Ouest et ce pour quoi il n'existe aucune disposition législative. L'article qui, dans l'acte des territoires du Nord-Ouest, a trait à l'enseignement, a rendu en quelque sorte possible l'établissement d'un système d'écoles absolument publiques, tout en permettant à la minorité d'établir ses propres écoles, si elle veut se payer le luxe de faire du sentiment. Par exemple, l'arrondissement scolaire ordinaire de cinq milles carrés est-il en majeure partie peuplé de catholiques allemands, ceux-ci peuvent organiser une école qui, par encontre, sera une école catholique, mais où l'on devra suivre le programme d'études imposé à toutes les écoles, employer un professeur autorisé et ne pas oublier la demi-heure réglementaire d'instruction religieuse à la fin du jour, à laquelle instruction ne sont pas tenus d'assister ceux des élèves dont les parents s'y opposent. Si, maintenant, dans les limites de ce même arrondissement il existe un certain groupe de protestants qui désirent avoir une école à part, ils sont libres de le faire, mais alors seuls les contribuables protestants sont taxés pour le soutien de cette école. D'autre part, les syndics de l'école publique ne peuvent s'adresser qu'aux contribuables catholiques.

Il en serait de même d'un arrondissement scolaire formé par une majorité protestante. Si, dans les limites de cet arrondissement, il se trouve un groupe de métis français et catholiques, ils pourront établir une école catholique séparée, ne taxant que les catholiques pour son maintien.

Comme on le voit, l'arrondissement scolaire séparé rentre dans l'arrondissement scolaire régulier. Les charges du contribuable se trouvent nécessairement augmentées, puisqu'il y a deux écoles à soutenir. C'est la bourse qui s'en ressent ; aussi catholiques ou protestants y regardent à deux fois avant de se décider à créer une école séparée.

J'ai dans ma division d'inspection un arrondissement scolaire primitivement organisé par des catholiques, et dans les limites duquel les protestants ont établi une école séparée. L'une et l'autre école sont dirigées par d'anciens élèves de notre école normale. Situées à un mille de distance l'une de l'autre, elles réussissent bien toutes deux ; mais naturellement cela ne va pas sans payer. Je ne connais pas d'arrondissement où les catholiques aient établi une école à côté de l'école originairement organisée par les protestants. Chez nous, l'école catholique est une école publique dans toute l'acception du terme, et l'on ne témoigne que peu d'empressement à établir des écoles qui, sans rien ajouter aux avantages des premières, constituent un surcroît de dépenses peu favorable au progrès de l'arrondissement.

Aussi, je ne vois aucune raison qui empêche que l'on n'insère dans une loi tendant à établir des provinces dans les territoires du Nord-Ouest la disposition qui, dans l'acte relatif à ces mêmes territoires, a trait à l'enseignement, pourvu, toutefois, qu'il n'y soit rien ajouté. Si quelqu'un proposait d'étendre cette autorité, j'aime à croire que tous les vrais amis de l'éducation populaire s'y opposeraient. Plutôt que d'y faire des changements, il vaudrait mieux remettre toute l'affaire entre les mains des provinces. Je suis d'avis que le maximum accordé aujourd'hui devrait continuer à l'être. Je n'ai pas eu le temps d'examiner l'aspect constitutionnel de la question, mais je suppose bien qu'en préparant l'acte des territoires du Nord-Ouest, on y a inséré le texte même de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Si donc pour des raisons de convenance politique il faut que le Parlement se prononce, je dirais: Insérez cette disposition; autrement, laissez aux territoires le soin de régler la chose eux-mêmes. Opposez-vous à toute proposition tendant à nous faire subir le système d'écoles séparées tel qu'il existe dans l'Est.

Ce que je viens de vous écrire vous sera, j'espère, de quelque utilité. Je suis heureux que vous m'ayez donné l'occasion de vous fournir ces renseignements. Je regrette d'avoir été obligé de vous écrire si précipitamment.

Mes meilleurs souhaits et pour vous-même et pour votre famille.

Sincèrement à vous,
(Signé) AUGUSTUS H. BALL.

Ainsi, ce qu'il faut à la nouvelle province, c'est le maintien de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui dans les Territoires ; cela ressort suffisamment de ce qui a été dit jusqu'à présent comme aussi de la lettre que je viens de vous lire. La disposition qui règlera ce point devra être conçue en termes suffisamment clairs pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur sa véritable signification. Trop souvent les lois sont rédigées dans un langage tellement ambigu qu'un homme ordinaire n'en saurait démêler le sens et, comme me le disait un jour un magistrat éminent à propos de l'interprétation à donner à une certaine loi, tout dépend de la dernière conjecture à laquelle le juge a trouvé bon de s'arrêter. Si dans la constitution que l'on rédige en ce moment, rien de défini n'est énoncé à l'égard de

cette question d'enseignement, nous serons comme un navire sans gouvernail et, avant de savoir où nous en sommes, il faudra de longues années d'agitation et de poursuites judiciaires, pour en revenir peut-être, en dernier ressort, à la loi de 1875 et à la dualité de notre système d'enseignement.

Quant à moi personnellement, je suis en faveur des écoles strictement publiques ; mais, dans le district de Mackenzie, nous avons des protestants et des catholiques romains, et, parmi cette population, ils sont fort nombreux ceux-là qui tiennent à ce que la religion soit enseignée dans les écoles. Ces gens-là ont eu confiance en moi, et je manquerais à mes devoirs de représentant si je négligeais de m'intéresser aux uns comme aux autres. Encore que les catholiques romains soient la minorité dans ce district, ils ne laissent pas de constituer une minorité très respectable, et je crois qu'en leur conférant le même privilège que celui que nous accordons aux proestants dans les mêmes circonstances, nous ne faisons que ce qui est juste et raisonnable. Je suis donc de tout cœur pour l'article du présent bill qui dispose de l'instruction publique dans la nouvelle province.

On a dit, Monsieur l'Orateur, que ce bill était un empiètement sur les droits des provinces. Personne, cependant, ne me paraît disposé à reconnaître aux provinces des droits trop absolus. En effet, certaines dispositions de ce même bill ne laissent pas que de gêner énormément l'exercice de ces droits, puisque l'on y refuse de permettre aux provinces de taxer la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique. N'est-ce pas là une atteinte sérieuse aux droits des provinces ? Cependant, personne, ni dans cette Chambre ni au dehors, ne conseillerait au Parlement de manquer de foi à la compagnie du Pacifique.

C'était de la part du gouvernement conservateur de 1881, une grave injustice à faire aux Territoires que d'accorder pareille exemption à la compagnie, et, pourtant, personne ne voudrait que ce Parlement répudiât ses engagements. Aucun des membres de la gauche n'a, que je sache, élevé la voix contre la disposition qui entrave ainsi l'action des provinces. On reconnaît que, dans certaines circonstances et en présence de certains états de choses, il est non seulement à propos, mais nécessaire de mettre obstacle à l'exercice de certains droits par les provinces et l'on considère que le Pacifique Canadien méritait l'exception faite en sa faveur.

Une autre entrave que le chef de l'opposition nous propose de mettre à l'action des provinces serait que, dans l'administration des terres du domaine public, elles fussent obligées d'adopter notre système de concessions gratuites et que certaines restrictions leur fussent imposées quant au prix auquel ces terres pourraient être vendues. Prêter l'oreille à une semblable proposition serait tout à la fois porter atteinte aux prérogatives des provinces et faire insulte aux habitants des Territoires. C'est leur dire tout simplement qu'ils sont incapables d'administrer leurs propres affaires. Mais quand il s'agit de l'enseignement, la gauche émet de tout autres opinions sur le degré de confiance que nous devons avoir envers les provinces. Qu'est-ce que cela signifie, Monsieur l'Orateur, sinon que, de part et d'autre, les membres de cette Chambre admettent qu'il y a des circonstances où il convient d'imposer des limites aux droits des provinces. D'après certains députés, il ne faudrait pas restreindre le pouvoir des provinces de légiférer en matière d'enseignement. Pour nous, membres de la droite, nous pensons qu'en obligeant les provinces à respecter le droit de la minorité de faire donner aux enfants, à l'école même, une demi-heure d'instruction religieuse—ce qui est, à vrai dire, la seule restriction qui leur soit imposée—le Parlement agit avec grande sagesse et assure par là l'union et la bonne entente dans les nouvelles provinces. Et puisque le Parlement a le droit—à mon avis du moins—de donner à ces provinces la constitution qu'il lui plaira, il devrait la rédiger de façon que nous puissions tous la comprendre.

Avant de terminer, il me sera bien permis, Monsieur l'Orateur, de rappeler aux représentants des provinces de l'Est que la prospérité du Canada date du jour où le Nord-Ouest a commencé de se développer et que cette prospérité s'est accrue à mesure que se développaient les Territoires auxquels on se propose de donner une nouvelle constitution. Il en sera de même à l'avenir, je n'en doute pas, et notre ardent désir est que l'on se garde avec soin de rien faire qui puisse occasionner des luttes ou des froissements entre les diverses nationalités et religions dont se compose la population des nouvelles provinces, mais que l'on nous donne, relativement à l'instruction publique, une loi qui soit notre œuvre, qui de tout point nous convienne et qui nous assure la plus grande somme de liberté possible ; attendu que ce sont les syndics et, au-dessus d'eux, le peuple qui les choisit, qui doivent décider s'il y aura une instruction religieuse à l'école et si cette instruction sera protestante ou catholique.

M. A. A. McLEAN : De la part de l'honorable député de Dundas (M. Broder), je propose l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée.)

Sur proposition de sir Wilfrid Laurier, la séance est levée à cinq heures et vingt-cinq minutes de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 25 avril 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

ACCIDENT AU STEAMER "SCOUT."

M. F. D. MONK. Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je demanderai au gouvernement s'il a retenu les services d'un expert, lorsqu'il a créé une commission d'enquête pour rechercher la cause de l'explosion qui s'est produite, à Kingston, à bord du steamer "Scout." Nombre de personnes intéressées dans la préparation du carbure et dans la vente du gaz acétylène pour l'éclairage m'ont fait des observations sur ce sujet. Elles croient à bon droit qu'une explosion du gaz acétylène au temps où l'emploi de cette substance pour l'éclairage commence à se répandre rapidement, est de nature à nuire gravement à cette industrie. Elles prétendent que, soumis à une pression de plus de trente livres, le gaz acétylène est extrêmement dangereux et que le péril augmente beaucoup lorsqu'il est soumis à une pression de 180 livres, ainsi qu'il l'était, me dit-on, lors de l'accident survenu à Kingston. Au reste, on peut en dire autant des autres gaz. Par conséquent, ces personnes pensent qu'il est très important d'adjoindre à la commission d'enquête un expert au fait des usages auxquels le gaz acétylène peut servir, afin de découvrir la vérité et de la faire connaître au loin et pour que cette industrie, qui fait de nos jours des progrès considérables, ne souffre pas d'un accident survenu dans des circonstances qui, à leurs yeux, étaient propres à déterminer l'explosion qui a eu lieu.

Sir WILFRID LAURIER : Je regrette que mon honorable ami et collègue, le ministre de la Marine et des Pêcheries soit absent, mais je lui communiquerai les observations de mon honorable ami.

M. A. BRODER : Le Gouvernement se propose-t-il de venir en aide aux familles des victimes ? Deux de ces familles demeurent dans la même ville que moi et leur situation mérite des égards de la part du Gouvernement.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne suis pas en état de répondre aujourd'hui à la question de mon honorable ami. Nous attendons le rapport de la commission avant de prendre une décision.

M. GEO. TAYLOR : Quels étaient les membres de la commission d'enquête relativement à l'accident survenu au steamer le "Scout" ? Si je ne me trompe, tous trois étaient des fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries ?

Sir WILFRID LAURIER : C'est ce qu'il me semble.

M. TAYLOR : Selon moi, on devrait étendre la portée de l'enquête. Les électeurs que j'ai l'honneur de représenter s'intéressent beaucoup à cette affaire. Dans un espace ayant un demi-mille de côté, à proximité de la ville de Gananoque, il y a, en plein air, trois de ces immenses réservoirs à la portée du premier venue qui voudrait tenter un essai. Personne n'en a la surveillance. L'explosion de Kingston a été celle d'une petite bouée n'ayant pas le quart des dimensions de ces vastes réservoirs exposés à tous les accidents qui pourraient se produire. Ils sont dans le voisinage immédiat de plusieurs des Mille îles fréquentées chaque jour par des centaines de bateaux à vapeur chargés de voyageurs, et à peu de distance de la ville. S'il se produisait une explosion semblable à celle dont je parle, c'en serait fait de notre ville. une enquête des plus sévères devrait avoir lieu. Lorsque le Gouvernement songea pour la première fois à adopter ce mode d'éclairage, je l'ai averti que celui-ci était dangereux et causerait assurément des accidents. Il s'en est déjà produit un beaucoup plus désastreux que je ne l'avais prévu. Dans tous les endroits du pays où on a eu recours à ce mode d'éclairage des accidents ont eu lieu ; cependant, pour une raison ou pour une autre, le gouvernement a passé outre ; il l'a adopté et il s'en sert aujourd'hui. A l'heure qu'il est, la population de Gananoque est sur les épines à cause de cette immense quantité d'acétylène emmagasinée à cet endroit, et elle est d'avis qu'on devrait étendre la portée de l'enquête. Si la commission jugeait que cette substance est dangereuse, il faudrait aussitôt transporter celle-ci en dehors de la municipalité.

Sir WILFRID LAURIER : Le représentant de Jacques-Cartier (M. Monk) a déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet. J'en comprends toute la gravité et je me rends compte de l'importance des remarques de l'honorable député (M. Taylor) qui vient d'adresser la parole à la Chambre. Je n'ai pas pu m'entretenir avec le ministre de la Marine et des Pêcheries ; mais il sera ici ce soir et je lui parlerai de cette affaire.

M. TAYLOR : La commission, il me semble, ne devrait pas consister uniquement d'employés publics relevant du ministère qui s'occupe de l'éclairage.

Sir WILFRID LAURIER : C'est possible.

AGRANDISSEMENT DES FRONTIERES DU MANITOBA.

M. R. L. BORDEN : Je voudrais signaler à l'attention du Gouvernement une dépêche parue dans les journaux et qui prétend reproduire certaines observations qu'un membre de cette Chambre aurait faites dans la circonscription de Mountain, dans la province du Manitoba où a lieu, je crois, l'élection d'un représentant à la législature provinciale. On trouvera cette dépêche dans l'édi-

tion du 24 avril de la "Gazette," de Montréal :

Winnipeg, Manitoba, 23 avril—Dépêche particulière.)—D'après une dépêche reçue de Belmont, dans la circonscription de Mountain, il semblerait que la question des frontières du Manitoba est réglée. Dans un discours prononcé à cet endroit vendredi soir, M. S.-J. Jackson, député de Selkirk, a fait connaître les nouvelles frontières. Ce qui suit est un extrait de la dépêche:

M. Jackson est le premier membre du Parlement fédéral qui prend part à la lutte dans la division de Mountain et, ce soir, il a appris aux électeurs qu'avant que le ministère Roblin eût fait des démarches pour obtenir l'agrandissement des frontières, des représentants du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Ontario avaient discuté ce sujet et avaient jeté les bases d'une entente qui, sans avoir la sanction officielle, sont incontestablement celles qui servirent au règlement de la difficulté. La province agrandie aura alors une plus grande superficie que la nouvelle province de l'Alberta. L'aire de la nouvelle province de Saskatchewan sera agrandie par l'annexion du territoire qui s'étend entre la 60e parallèle de latitude et le fleuve Churchill. Ainsi agrandie, son étendue sera d'environ 275,000 milles carrés et celle du Manitoba à peu près la même.

La frontière occidentale du Manitoba sera la même qu'à présent, si ce n'est qu'elle se prolongera en ligne droite vers le nord jusqu'à ce qu'elle atteigne le fleuve Churchill. La frontière suivra la direction de ce cours d'eau jusqu'à son embouchure et descendra le long du rivage de la baie d'Hudson jusqu'à la bouche de la rivière Wenisk. Elle remontera ce cours d'eau jusqu'au lac Wenisk et se prolongera au sud à travers le lac Lansdowne jusqu'au lac Fishing qui se trouve sur la frontière de l'Ontario et qui servira de frontière au Manitoba jusqu'au 49e parallèle. D'après cet aperçu de la décision relative aux frontières, la partie de Kéwatin qui s'étend entre la rivière Wenisk et la baie de James sera attribuée à l'Ontario qui aura ainsi un port en eau profonde sur la baie d'Hudson. Grâce à cet arrangement, la Saskatchewan aura un port sur la baie d'Hudson à Fort-Churchill, port qui servira aussi au Manitoba, la frontière suivant le milieu du fleuve. De plus, Fort-York sera aussi compris dans le territoire du Manitoba ainsi que plusieurs ports au sud et à l'est, tandis que l'Ontario obtiendra ce que cette province convoite depuis si longtemps, un port en eau profonde sur la baie d'Hudson.

"Cet arrangement satisfait tous les intéressés," a dit M. Jackson, "et, dès que les bills d'autonomie auront été adoptés et que les autorités fédérales s'occuperont de cette question, c'est l'arrangement qui sera conclu".

J'ai jugé à propos de signaler cette dépêche à l'attention du Gouvernement, parce qu'il est rare qu'on laisse à un simple député le soin d'annoncer une pareille nouvelle, surtout lorsque le Parlement est réuni. Si M. Jackson est bien renseigné, les convenances exigaient que le premier ministre, ou un membre du cabinet de qui ces questions relèvent d'une manière plus particulière, annonçât cette nouvelle au Parlement. C'est pourquoi je me permets de demander si la déclaration de M. Jackson est bien fondée et dans l'affirmative, pour quelle raison le Gouvernement a jugé à propos de communiquer cette nouvelle au public de cette manière inusitée.

M. R. L. BORDEN.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai lu la dépêche que mon honorable ami vient de me signaler. Je n'en infère pas que M. Jackson ait voulu perler au nom du Gouvernement ni qu'il ait dit qu'une ligne de conduite a été définitivement adoptée. J'ai compris qu'il a déclaré que des pourparlers ont eu lieu entre les représentants des territoires de Saskatchewan et d'Alberta et de la province du Manitoba, qui sont d'avis qu'on peut en venir à une entente acceptable. S'il en est ainsi et si le Gouvernement tire la même conclusion, nous communiquerons tous les renseignements possibles au Parlement de la manière ordinaire.

IMMIGRANTS EN DETRESSE.

M. GEORGE H. PERLEY : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur un incident malheureux qui s'est produit au sujet de l'immigration et que relatent les journaux de vendredi et de samedi derniers. Une quarantaine d'immigrants autrichiens, sans le sou et sans vivres, sont arrivés ici, venant de Montréal, par le train de jeudi soir. D'après les comptes rendus des journaux, ils étaient au moins quarante immigrants, pauvrement vêtus, las, sans domicile et sans abri. On comptait quelques femmes parmi eux, mais la plupart étaient du sexe masculin. Ils se rendirent au poste de police d'Ottawa, car il n'y avait pas d'endroit pour les recevoir à la gare du chemin de fer canadien du Pacifique et les employés de la compagnie ne permettent pas aux gens d'y flâner. Ils se rendirent au poste jeudi soir et demandèrent à y passer la nuit. Ils dirent au sergent qu'ils n'avaient pas le sou, qu'ils ne savaient où aller et qu'ils désiraient passer la nuit là. On les logea donc au poste. On m'apprend qu'un citoyen d'Ottawa leur a procuré des aliments presque entièrement à ses frais. On rapporte que ces malheureux disaient :

Nous mourrons de faim, à moins d'obtenir du travail. Tous nos fonds sont dépensés et nous n'avons plus d'aliments. Les femmes ont besoin de vêtements et nous avons enduré beaucoup de privations pendant le voyage. On nous a dépeint le Canada comme un pays de richesses et d'abondance et nous espérons n'être pas déçus.

Heureusement, ils ne furent pas déçus, car, le lendemain, vendredi saint, le bureau de l'immigration leur a procuré du travail à tous et ils sont partis d'Ottawa pour prendre part à la construction de quelque chemin de fer. Je désire faire observer au Gouvernement qu'à leur arrivée, si ces pauvres gens, sans ressources et sans vivres, n'avaient pas pu se procurer aussitôt du travail, ils auraient été un fardeau pour la municipalité pendant un temps plus ou moins long. Ce sont des Autrichiens et on dit qu'ils sont venus au Canada de leur plein gré. Il me

semble que le bureau de l'immigration devrait prendre des mesures pour empêcher la répétition d'un pareil incident et pour s'opposer à l'immigration des colons qui n'ont aucun moyen d'existence. Si le Gouvernement leur permet de venir au Canada, il devrait pourvoir à leur entretien dans un port de mer où on prendrait soin d'eux jusqu'à ce qu'ils trouvent de l'ouvrage, sans les laisser pénétrer dans l'intérieur du pays dans un état de dénûment. Notre population augmente très rapidement de ce temps-ci et nous en sommes tous fiers. Notre pays est beau et nous devrions faire en sorte de n'y admettre qu'une bonne classe d'immigrants. Je recommanderai au premier ministre, qui dirige présentement le bureau de l'immigration, de prendre des mesures afin que de pareils incidents ne se renouvellent pas.

CREATION DE PROVINCES AU NORD-OUEST.

La Chambre poursuit le débat sur la motion de sir Wilfrid Laurier, qui a proposé que le bill (n° 69) à l'effet de créer la province d'Alberta et de pourvoir à son administration soit voté en deuxième lecture, et sur l'amendement de M. R. L. Borden.

M. A. BRODER (Dundas) : Il est de mon devoir de remercier la Chambre qui a permis à mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard (M. A. Maclean) de proposer en mon nom la suspension du débat à la dernière séance. Il serait superflu de répéter ce qu'on a dit si souvent, que le projet de loi dont la Chambre est saisie a beaucoup d'importance. Certaines de ses dispositions ont provoqué plus de commentaires que d'autres. Selon moi, le principal objet du bill est d'accorder l'autonomie à deux nouvelles provinces de la Confédération. Cette proposition revêt beaucoup d'importance aux yeux de la population de ces provinces. Greffées sur le présent bill et incorporées dans la constitution de ces provinces sont certaines dispositions qui ont provoqué plus de récriminations que d'habitude et qui en provoqueront certainement davantage à l'avenir. Je parle des articles ayant trait aux écoles dissidentes. Il est inutile que je dise que je regrette que le chef du Gouvernement ait cru nécessaire de traîner cette question dans l'arène politique. Le débat a porté en grande partie sur ces articles du bill. Ils ouvrent un vaste champ à la discussion. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les hommes publics du Canada ont jugé à propos, ont même été obligés de discuter de semblables problèmes. Les fondateurs de la Confédération, qui étaient aux antipodes sur ces questions, ont jugé nécessaire de les écarter de l'arène fédérale, et les hommes publics qui ont pris part à cette grande entreprise ont cru s'en débarrasser à jamais en les bannissant du champ clos de la politique canadienne. L'acte de la Confédération était censé avoir résolu ce problème d'une manière définitive et je crois que c'est un grand malheur pour le Canada qu'on ne l'ait pas laissé dormir en paix. La population de la province de Québec, grandement intéressée —et à bon droit—au maintien des droits de la minorité, croyait qu'en entrant dans la Confédération, cette province aurait pleine liberté de régler les questions qui sont exclusivement de son domaine. On lui laissa la haute-main dans certaines affaires qui revêtaient un caractère sacré à ses yeux et elle accepta la Confédération comme une garantie que la question de l'enseignement serait à jamais du domaine des provinces.

Cela est vrai, non seulement des hommes publics de la province de Québec, mais aussi de ceux de l'Ontario, y compris l'honorable M. George Brown et ses partisans. Ils acceptèrent la Confédération parce qu'ils espéraient que, grâce à elle, ces sujets de discorde ne troubleraient plus la paix et la tranquillité du pays.

Malheureusement, cette espérance ne s'est pas réalisée. Au fur et à mesure des progrès du temps, nous avons vu revivre ces discussions et cette animosité qui sont, à mes yeux, préjudiciables aux meilleurs intérêts de la nation. De l'état de choses qui règne à l'heure présente au Canada, nul n'est plus responsable que le chef du cabinet (sir Wilfrid Laurier). Nous pouvions nous attendre à mieux de lui. Si nous remontons à 1896, nous constatons qu'il a tenu tête aux gouvernants d'alors lorsqu'il s'est agi d'accorder au Manitoba ce que plusieurs considéraient être les droits que la constitution lui garantissait. Nous l'avons vu alors, lui, le chef d'un grand parti, barrer pour ainsi dire la voie à ses compatriotes et empêcher le Gouvernement de cette époque d'appliquer ce qu'on appelait le décret réparateur.

Je dois déclarer qu'abstraction faite de l'opportunité de la conduite du Gouvernement, celui-ci obéissait à la constitution au meilleur de son jugement et conformément à l'opinion des plus grandes lumières du barreau du Canada. Et l'honorable gentleman ayant pris cette attitude, ayant parcouru le pays et ayant adressé la parole aux électeurs, non seulement, dans Ontario mais dans les autres parties du Canada, il fit concevoir à la population l'espérance qu'à l'avenir ces questions troublantes ne seraient plus agitées. J'ai eu la bonne fortune—si je puis m'exprimer ainsi—d'entendre un discours que le très honorable premier ministre, alors M. Laurier tout court, prononça dans la ville de Morrisburg, où j'habite. Il fit une tournée électorale dans l'Ontario et—j'ignore si c'est parce que j'y avais mon domicile—il fit à la ville où j'habitais l'honneur d'y prononcer son premier discours. Et celui qui l'accompagnait n'était ni plus ni moins que sir Richard Cartwright. Je prêtai une oreille attentive à ses paroles dans cette circonstance et depuis j'ai pris la peine de parcourir le compte rendu de son discours. Il reprocha son atti-

tude au Gouvernement de l'époque et lui conseilla d'user de " manières engageantes," ne vous en déplaise. Il raconta à la population une fable qu'il se rappelle sans doute, la lutte entre Phébus et Borée. Rencontrant un voyageur sur la route, le vent dit: " Je gage que j'obligerai ce voyageur à enlever son manteau." Et le vent souffla et fit rage ; il fit rage et souffla, mais plus il faisait rage et soufflait, plus le voyageur serrait étroitement son manteau. Lorsque, de guerre lasse, le vent abandonna la partie, le soleil dit : " Laissez-moi essayer." Et il commença à briller avec un vif éclat et sa chaleur se répandit partout. Tout d'abord, notre homme détacha son manteau mais, comme il avait plus chaud et commençait à transpirer, il l'enleva complètement. C'est ainsi que son parti devait forcer M. Greenway à enlever son manteau—c'était sa proposition. Le discours auquel je fais allusion fut prononcé le 8 octobre 1895 et fut publié dans le " Globe " le lendemain. L'honorable gentleman narra cette fable et reprocha au gouvernement la manière dont il s'y prenait pour régler la question des écoles du Manitoba. Il lui reprochait d'être gonflé de vent et d'avoir recours au vent pour forcer M. Greenway à enlever son manteau. Et il ajoutait :

Si cela était en mon pouvoir et si j'avais cette responsabilité, j'aurais recours aux manières engageantes.

Aujourd'hui, cela est en son pouvoir et il a cette responsabilité, et que fait-il ?

Je m'approcherais de ce nommé Greenway avec des paroles de patriotisme, lui demandant d'être juste et équitable, de se montrer généreux envers la minorité, afin que la paix règne entre les individus de toutes les croyances et de toutes les nationalités qu'il a plu à Dieu de réunir dans ce coin de notre commune patrie. Ne croyez-vous pas qu'il y ait plus à gagner en s'adressant au cœur et à l'intelligence des hommes qu'en cherchant à les obliger à faire quelque chose ? Lorsque vous êtes aux prises avec un de vos voisins, si celui-ci vient vous dire. " Il faut que vous fassiez ceci ", vous lui répondez aussitôt: " Non, je ne le ferai pas ". Votre dignité se révolte. Mais, si, vous adressant à votre voisin, vous lui dites: " Nous avons un différend qu'il faut régler ", il vous répondra: " Je ferai la moitié du chemin ". Mais le gouvernement du Canada, au lieu de s'adresser de cette manière à M. Greenway, a menacé celui-ci et les habitants du Manitoba ont déclaré: " Non, nous ne nous soumettrons pas à la coercition ". Ce n'est pas ainsi qu'il faut régler la question. Le gouvernement est gonflé de vent; il a soufflé, fait rage et menacé, mais plus il a soufflé, fait rage et menacé, plus M. Greenway a serré étroitement son manteau.

Que faut-il penser aujourd'hui du manteau de l'honorable M. Greenway? Le soleil a-t-il brillé avec éclat sur M. Greenway? Et que penser du manteau de M. Sifton? Naturellement, je comprends que l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a dû enlever son manteau pour le retourner—il le fallait bien. Voici un point que je désire établir clairement : si quelque chose a engagé M. Greenway et les Manitobains à résister avec opiniâtreté, ce furent la conduite de l'honorable gentleman (sir Wilfrid Laurier) et ses discours sur ce sujet dans tout le pays. Sa conduite a mis le gouvernement d'alors dans l'impossibilité de régler cette question, parce qu'il a promis à M. Greenway que le grand parti qu'il conduisait au Canada ferait cause commune avec lui. Que voit-on à présent? La situation actuelle me remet en mémoire une anecdote. Vu qu'on a apporté beaucoup trop de gravité dans la présente discussion, elle ne sera pas déplacée. Il y avait deux ministres dont l'un réussissait dans sa carrière tandis que l'autre était malheureux. Celui-ci alla trouver son heureux voisin pour lui demander le secret de ses succès. Et l'autre de lui dire : " Vous ne savez pas pêcher. Lorsque je vais à la pêche, je prends un hameçon délicat, une ficelle fine et une ligne mince, et je mets un joli appât que je glisse doucement à l'eau là où le soleil luit et je prends du poisson. Tandis que, lorsque vous allez à la pêche, vous prenez une poutre pour ligne, un crochet pour hameçon et un scorpion pour appât et vous jetez bruyamment votre ligne à l'eau—" Mords ou va-t-en au diable." Et c'est ce que le premier ministre a fait dans le présent cas. Il a pêché en 1896 avec un hameçon délicat, une canne mince, une ficelle brillante et un appât tentateur. Et il a pris du poisson—il est parvenu au pouvoir. Aujourd'hui, il jette bruyamment sa ligne à l'eau—mords ou va-t-en au diable ; voilà ce qu'il dit à l'Ouest. Plus de manières engageantes ; le soleil a disparu. Il est souverainement malheureux pour notre pays qu'on ait traîné cette question dans le champ clos de la politique. Cela est préjudiciable à la cause des écoles et au règne de la concorde au sein de notre population. L'honorable premier ministre ne peut pas se justifier en disant qu'il ne prévoyait pas ce qui arriverait. Il en a parlé dans le discours dont il a accompagné le dépôt de projet de loi. Je cite un extrait du discours qu'il a prononcé le 21 février et qui est rapporté à la page 1501 (v.f.) des " Débats " :

J'en arrive maintenant à la question de l'instruction publique, qui est peut-être, dans les circonstancese actuelles, la plus importante de toutes celles dont nous avons à nous occuper. Des preuves nous viennent de tous les côtés, attestant que les passions qu'un tel sujet n'a jamais manqué de soulever, ne sont malheureusement pas enterrées; même avant que la politique du gouvernement fût connue, avant que le sujet fût soumis au peuple, on a prévenu le Gouvernement de ce qu'il avait à faire pour remplir son devoir, et non seulement on l'a prévenu, mais on l'a menacé. Le Gouvernement a été prévenu, menacé, par les deux partis en présence, c'est-à-dire par ceux qui croient aux écoles séparées et par ceux qui y sont opposés.

Après avoir parlé de la sorte, le chef du Gouvernement est prêt à lancer cette pomme de discorde parmi le public. Il a été averti, prévenu de ce qui en résulterait et les dépu-

tés de la droite ont mauvaise grâce à se plaindre de l'agitation qui règne dans le pays et à vouloir en jeter la responsabilité sur des membres de l'opposition. L'honorable chef du Gouvernement a dû s'apercevoir que cette agitation existait dans les rangs de ses partisans. Il a dû comprendre que cette question a mis les siens aux prises. Néanmoins, il lance cette pomme de discorde dans le champ clos de la politique, sans se préoccuper des disputes et des commotions qu'elle pourra causer.

Il est un autre sujet auquel je veux toucher, bien que je n'aie pas l'intention de parler longuement. On a beaucoup parlé de l'intolérance de l'Ontario. Cette province a plus de largeur de vues que ceux qui l'accusent d'intolérance, et je vais le prouver.

Occupons-nous d'abord de l'école publique de l'Ontario ; tout enfant, catholique ou protestant, peut la fréquenter. Peut-on en dire autant des écoles de la majorité dans la province de Québec. En réalité, l'école qui ressemble le plus à l'école publique de l'Ontario est l'école protestante de la province de Québec, tandis que l'école catholique n'en est pas une où un protestant peut facilement envoyer son enfant. Et l'on dit : Pourquoi l'Ontario s'occupe-t-il de cette question qui concerne l'Ouest ? Certains de nos collègues français de la droite ont beaucoup parlé de l'intolérance de l'Ontario, des attaques dirigées contre leur religion et le reste. Le représentant de Labelle (M. Bourassa), au cours du débat, a passé en revue toute l'histoire de l'Eglise à laquelle il appartient. Il a évoqué le souvenir des missionnaires d'il y a deux cent cinquante ans, raconté leurs vies, sous prétexte de parler de leurs écoles. Parce que la proposition ministérielle provoque des critiques, il ne lui sied pas et il ne convient à aucun de ses amis d'élever la voix pour taxer n'importe qui d'intolérance. Je constate que, dans la province d'Ontario, la moitié des enfants catholiques fréquentent les écoles publiques. Cela prouve deux choses : qu'une grande partie des catholiques anglais sont satisfaits de l'école publique de l'Ontario et, de plus, que le traitement qu'ils reçoivent dans cette école leur plaît, autrement ils n'y enverraient pas leurs enfants. Dans plus d'un cas, les catholiques anglais de l'Ontario sont les plus actifs, les plus zélés et les meilleurs commissaires, secrétaires et zélateurs des écoles publiques de la province. Je puis dire ce qui se passe dans la ville où j'ai mon domicile, à Morrisburg. Il n'y a probablement pas dans l'Ontario une ville de la même importance que Morrisburg qui possède un institut collégial plus renommé. Depuis trente ans, le secrétaire de cette institution est un Irlandais catholique, fervent zélateur de l'œuvre des écoles publiques. Les autorités religieuses sont allées trouver les catholiques pour les prier d'établir une école dissidente, mais la population, qui comptait dans son sein plusieurs personnes riches dont quelques-unes sont allées recevoir leur éternelle récompense, était autrefois et est encore parfaitement satisfaite de la situation. Le curé fait partie de la commission scolaire et, lorsqu'on assiste à un divertissement donné dans cette ville par les jeunes gens de n'importe quelle croyance, on y rencontre des personnes de toutes les classes, des catholiques et des protestants figurant au programme. Personne ne révoquera en doute le dévouement ou l'attachement sincère des catholiques de cette ville à leur église. Je crois qu'un pareil état de choses devrait se généraliser.

De plus, les députés de la droite nous disent : Vous avez des préjugés contre les Français. Que vous les aimiez ou non, il faut les bien traiter. Il n'y a pas grand mal à cela. Sur 24,000 élèves qui fréquentent les lycées et les instituts collégiaux dans l'Ontario, il y en a 13,595 qui apprennent la langue française. Cela ressemble-t-il à un préjugé contre les Français ? Près de deux tiers ! Remarquez bien que l'enseignement du français n'est pas obligatoire ; il est facultatif. Pourtant, sur 24,000 élèves, plus de 13,000 étudient le français dans nos lycées et nos instituts collégiaux. Je voudrais que quelqu'un de ceux qui parlent d'intolérance nous en fasse voir autant dans l'autre camp.

M. ZIMMERMAN : Je poserai une question à l'honorable député. Sait-il que les lycées de l'Ontario sont fréquentés par les enfants de toutes les croyances et que les écoles dissidentes ne sont que des écoles élémentaires et non des lycées ? Dans la province d'Ontario, là où il y a des commissaires d'écoles dissidentes, les commissaires catholiques jouissent des mêmes privilèges que les commissaires protestants. Là où il n'y a pas de commission des écoles dissidentes, celles-ci et les écoles publiques sont sous la dépendance d'une seule commission dans laquelle les catholiques ont le droit d'avoir un représentant.

M. BRODER : Cette loi existe depuis si longtemps que je croyais que tout le monde la connaissait. Je n'ai pas établi de distinction. Je m'en suis tenu aux faits.

Naturellement, les écoles publiques sont ouvertes à tous les enfants, de même que les lycées ou les instituts collégiaux, mais ce que j'ai fait ressortir, c'est que, dans les lycées et les instituts collégiaux de la province anglaise d'Ontario, 13,595 élèves apprennent le français. Cela n'indique pas qu'il existe un préjugé contre les Français. Lorsqu'on tire les choses au clair, on constate que la tolérance de l'Ontario vaut celle de n'importe qui et personne ne le sait mieux que les catholiques qui vivent au milieu de nous.

Plusieurs citoyens de l'Ontario sont déçus à juste titre à cause de la conduite de l'honorable premier ministre. Que se passa-t-il lorsqu'il forma son ministère ? Lorsqu'il prononça son deuxième discours sur le présent

bill, il nous a dit qu'il se tenait sur le rocher de la constitution. Ce rocher est de formation récente. Il est de l'époque siftonienne et ne résistera pas longtemps à la période glaciaire, si elle doit se reproduire dans ce pays. Lorsque l'honorable premier ministre forma un cabinet, il y fit entrer l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) qui a tonné si fort contre les écoles dissidentes. Il le présenta au peuple comme une garantie que cette question ne mettrait plus aux prises les divers éléments de notre population. Ensuite, il se tourna vers l'Est et appela le ministre des Finances (l'honorable M. Fielding) qui s'était prononcé aussi énergiquement sur le même sujet. Pendant ce temps-là, il dépêchait M. Russell au Vatican pour lui apprendre que la question n'était pas encore réglée et qu'il n'y avait eu qu'un pas de fait. Nous avons parfaitement le droit de croire que le premier ministre n'a pas rendu justice à la population, qu'il aurait dû prendre le public dans ses secrets et ne pas le lancer sur une fausse piste. Où sont ces ministres aujourd'hui ? Mais, dites-vous, la province d'Ontario n'a pas le droit de parler de cette question qui concerne l'Ouest. Des représentants de l'Ouest nous ont demandé : En quoi cela vous concerne-t-il? nous sommes de l'Ouest. En agitant cette question dans la Chambre des communes, le premier ministre en a fait un sujet de discussion pour tout le pays de l'Est à l'Ouest, du Midi au Septentrion. L'Ontario doit avoir des intérêts dans l'Ouest. Le recensement de 1901 m'apprend—et si j'avais les mêmes renseignements pour l'année présente, ils ne feraient que raffermir ma thèse—le recensement de 1901 m'apprend qu'il y a dans la partie occidentale du Canada le nombre suivant d'habitants originaires de l'Ontario :

Dans la Colombie-Anglaise	23,642
Au Manitoba	67,566
Dans les Territoires du Nord-Ouest	30,243
Total	121,451

L'Ontario n'a-t-il aucun intérêt dans cette partie du pays et n'a-t-il pas le droit d'élever la voix en faveur de ceux-là ? Des députés de la droite se sont appliqués à faire ressortir qu'un missionnaire qui s'est rendu là-bas il y a deux siècles était un Français ! Si on réclame le droit de parler au nom de ce pays parce qu'un missionnaire l'a visité il y a tant d'années, nous avons certainement le droit de parler au nom des 121,000 fils de la province d'Ontario qui sont là-bas. Pendant que j'en suis à parler des missionnaires, je puis dire que personne n'apprécie plus les efforts de ces hommes remplis d'abnégation que ceux qui, ne partageant pas leurs croyances religieuses, entretiennent à leur égard les meilleurs sentiments.

En 1878, un historien protestant écrivait que ces missionnaires dévoués avaient été les premiers à doubler tous les caps et à pénétrer dans toutes les baies. Ce langage n'est-il pas marqué au coin de la tolérance ?

M. BRODER.

Voyons maintenant comment se répartit le contingent de population que la province de Québec a fourni à l'Ouest :

Colombie-Britannique	4,329
Manitoba	8,492
Territoires du Nord-Ouest	5,504
Total	18,325

De ce que la province de Québec compte un aussi petit nombre de ses fils dans l'Ouest, je n'irai pas conclure qu'il faut faire fi de leurs droits ; mais quand il s'agit de déterminer les droits d'un élément quelconque, il convient de tenir compte du nombre de ses représentants. Je tiens à réfuter l'argument dont on s'est prévalu pour méconnaître à la population d'Ontario le droit d'intervenir en cette matière. Le contingent fourni par les autres provinces se répartit comme suit :

De la Nouvelle-Ecosse	
Colombie-Britannique	4,603
Manitoba	1,536
Territoires du Nord-Ouest	1,739
Total	7,878
Du Nouveau-Brunswick :	
Colombie-Britannique	2,839
Manitoba	820
Territoires du Nord-Ouest	1,025
Total	4,684
De l'île du Prince-Edouard :	
Colombie-Britannique	1,180
Manitoba	419
Territoires du Nord-Ouest	644
Total	2,243

Ainsi, à elle seule, la province d'Ontario a fourni à l'Ouest un plus grand nombre d'habitants que toutes les autres provinces réunies. D'où il suit que nous avons le droit indéniable de nous préoccuper des conditions que le bill d'autonomie tend à imposer au peuple des nouvelles provinces. Si le premier ministre a cru devoir sauvegarder les droits de la minorité au moyen d'une loi fédérale, c'est sans doute parce qu'il se défie de ses amis politiques, dont il souhaite évidemment l'arrivée au pouvoir dans les nouvelles provinces. Je ferai observer ici que la seule fois que les droits de la minorité furent violés, ils le furent par les libéraux du Manitoba ; c'est pour cela sans doute que le premier ministre prie aujourd'hui le Seigneur de le délivrer de ses amis. Or, si mon très honorable ami a raison de douter de la bonne foi de ses partisans, comment veut-on que la population de l'Ouest mette leur confiance en eux ? Les citoyens de ce pays sont en mesure de résoudre leurs propres difficultés et savent user des égards qu'ils se doivent mutuellement ; ils en ont maintes fois donné la preuve. Certaines conditions que le projet de loi du Gouvernement tend à imposer au peuple des Territoires sont absolument de nature à réserver de graves difficultés pour l'avenir. Laissons aux nouvelles provinces

le soin de se gouverner comme bon leur semblera : nul n'aura jamais sérieusement lieu de se plaindre des procédés de la majorité ; car le peuple canadien est naturellement enclin à la justice. Je le répète, les Libéraux sont les seuls qui ont jamais tenté de violer les droits de la minorité. En cela, le premier ministre les approuvait fortement, ou du moins il leur conseillait de s'opposer à l'arrangement que proposait le gouvernement fédéral de l'époque.

Sans entrer dans la discussion des avantages ou des désavantages qu'offrent les écoles séparées, je dirai cependant que la reconnaissance du principe de ces écoles impose à chaque citoyen le devoir de veiller à ce que l'école publique, c'est-à-dire l'école de la majorité, de toutes les sectes, ne souffre en aucune façon de l'existence des écoles séparées. Je regrette que le premier ministre ait jugé à propos de faire une digression pour déprécier nos écoles publiques en prenant à partie celles des Etats-Unis, qu'il chargea de toutes les abominations qui se commettent chez nos voisins : divorce, lynch et crimes de toute sorte. Si mon très honorable ami s'était donné la peine d'étudier l'historique de la question, il saurait que c'est dans le sud que la loi de lynch est le plus en honneur, et que cette partie des Etats-Unis n'est dotée d'écoles publiques ques depuis la guerre, c'est-à-dire depuis 1865. Quel est donc l'historique des écoles publiques des Etats-Unis ? Un membre de la droite, l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) s'est reporté à 250 ans en arrière, à l'époque où on brûlait les sorcières. En d'autres pays on en a brûlé plus récemment que cela. Mais mon honorable ami n'a pas jugé à propos de faire observer qu'à cette époque-là les écoles publiques n'existaient pas encore. Ceux qui persécutaient ainsi leurs semblables étaient des fanatiques à une discipline rigoureuse à laquelle on les avait habitués dans leur pays d'origine.

L'histoire nous apprend que c'est à l'Amérique que revient l'honneur d'avoir possédé la première école publique. Le premier essai dans ce sens fut tenté à Dorchester, dans le Massachusetts. L'île Thompson fut cédée à certaines personnes à condition qu'elles payassent chaque année une somme de £20, c'est-à-dire de $100 pour pourvoir à l'entretien d'un instituteur. Au bout d'un certain temps, on constata que les revenus de l'île ne couvraient pas les dépenses, et on la céda à la ville à la condition qu'elle prît les dépenses à sa charge. C'est ainsi que la taxe directe servit pour la première fois au maintien d'une école où l'enseignement se donnait aux enfants du peuple, contribuable ou non. Ceci se passait en 1639.

Plus tard, ces gens envahirent le New-Hampshire, passèrent les montagnes du Vermont pour se répandre dans le Connecticut, puis dans la colonie hollandaise de New-York et dans les vallées du Mississipi et du Missouri, d'où ils gagnèrent ensuite les sources de l'Orégon et le littoral du Pacifique, signalant partout leur passage par la prédication religieuse et l'établissement d'écoles. On les accuse de fanatisme religieux ; eh bien, qu'on étudie leur histoire : on verra que ce n'est pas à eux qu'il faut faire porter la responsabilité des crimes qui se commettent aux Etats-Unis, mais bien aux éléments hétérogènes fournis par les pays où il n'existait pas d'écoles publiques. Il y a plus encore : la criminalité doit s'attribuer en outre, dans une large mesure, aux conditions civiles des états du sud et aux complications ethnologiques qu'on y constate. Ce n'est que lorsque le drapeau du nord y eut été arboré que ces états furent dotés d'écoles publiques. Avant la guerre civile, le sud avait l'avantage de posséder des écoles supérieures et des collèges, parce que les riches planteurs tenaient à faire donner une éducation soignée à leurs enfants, mais on y négligeait l'école commune, et ce n'est qu'après la victoire de l'armée du nord que le régime des écoles publiques y fut implanté. Si la criminalité est plus grande aux Etats-Unis qu'au Canada, le premier ministre a grandement tort, à mon sens, d'en faire remonter la cause à ce régime.

Il est un autre fait qui a échappé à l'attention du premier ministre. A l'entendre, on dirait qu'il n'existe pas une seule école religieuse aux Etats-Unis. Tel n'est cependant pas le cas. Dès 1848, les frères des écoles chrétiennes—ils faisaient partie, je crois, de l'association qui dirige en Irlande des écoles d'une valeur incontestable—les frères des écoles chrétiennes, dis-je, venaient s'établir à Baltimore. En 1848, il fondaient un établisement à New-York, et établissaient une maison à Saint-Louis en 1852 ; et les écoles qu'ils dirigent aujourd'hui aux Etats-Unis sont fréquentées par 35,000 élèves. Ces écoles sont-elles sans effet préventif par rapport à la criminalité dont on parle tant ? Je le répète, le premier ministre s'est singulièrement trompé en faisant porter aux écoles publiques la responsabilité du triste état de choses qui s'accuse aux Etats-Unis.

L'honorable député de Labelle (M. Bourassa) est remonté jusqu'en 1774 pour prouver que la hiérarchie ecclésiastique de Québec est toujours restée fidèle à la couronne britannique, mais il n'a pas songé à citer un seul cas où les évêques sont intervenus pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre dans le pays. Il est incontestable qu'en 1774, lorsque les émissaires américains, au nombre desquels se trouvait Benjamin Franklin, vinrent faire des propositions aux évêques catholiques de la province de Québec, ceux-ci repoussèrent les offres des Etats-Unis, alors en pleine révolution, et proclamèrent hautement leur fidélité à la couronne britannique. C'est peut-être grâce à l'attitude de ces évêques que le Canada fait encore partie de l'empire britannique, et sous ce rapport, tous, protestants aussi bien que catholiques, s'accordent à reconnaître à chacun le mérite qui lui appartient. Mais, en tant que citoyens, les évêques de Québec ne

doivent-ils rien au pays? Ils y sont nés, ils y vivent ; partant, ils sont tenus d'en soutenir les institutions sans arrière-pensée. On ne trouverait rien d'extraordinaire à ce que je prisse les armes pour voler à la défense de mon pays : cela semblerait tout naturel ; mais l'honorable député (M. Bourassa) attribue un très grand mérite à ceux de sa race qui se sont portés au secours de leur patrie. Pourquoi ne contribueraient-ils pas dans la même mesure que leurs concitoyens au bonheur et à la prospérité du Canada. Comme je le disais à l'instant, l'honorable député de Labelle a oublié de citer un seul cas où les évêques de Québec ont jugé à propos de revendiquer les droits du peuple, celui, notamment, où ils se heurtèrent à l'opposition de sir Wilfrid Laurier et de ses amis politiques. En 1896, les évêques de Québec crurent devoir revendiquer les droits des catholiques du Manitoba ; le ministre de la Justice alla trouver son évêque et s'engagea par écrit à faire ceci si d'autres ne faisaient pas cela, et plusieurs de ses amis politiques suivirent son exemple. Mais le premier ministre, le ministre de la Justice et leurs amis avaient à peine pris possession du pouvoir, qu'ils songeaient déjà à contrecarrer la volonté des évêques, qui devaient pourtant être plus entendus dans les questions religieuses de ce pays que le premier étranger venu. Quoi qu'il en soit, on se moqua de leur volonté et, pour une raison ou pour une autre, ils sont restés silencieux jusqu'à ce jour. Je m'étonne que l'honorable député de Labelle n'ait pas songé à nous expliquer cette étrange situation, si tant est qu'elle soit susceptible d'être expliquée.

On a souvent agité en cette Chambre la question des écoles du Manitoba, et souvent aussi le premiere ministre et ses amis ont affirmé qu'elle était réglée. On nous apprend aujourd'hui qu'il n'en est rien. Le parti libéral a inondé le pays de toute sorte de brochures électorales numérotées. Dans la brochure n° 2, qui fut publiée en 1900, et dont la couverture est ornée du portrait de sir Wilfrid Laurier, je relève l'assertion suivante qui figure en tête de l'énumération des choses accomplies par les libéraux pour le plus grand bien du pays :

Ils ont réglé la question des écoles du Manitoba, qui servit de prétexte à des violents appels aux préjugés de race et de religion, et constitua une menace sérieuse pour la paix et la prospérité du Dominion.

M. SPROULE : Pourquoi n'ont-ils pas adressé cette brochure au pape pour lui apprendre que la question était réglée?

M. BRODER : Mais comme on nous dit maintenant qu'elle n'est pas réglée, il s'ensuit qu'on a trompé la population du Canada à cet égard. Tandis qu'on faisait cette assertion à grand renfort de publicité, on dépêchait à Rome, sans que le peuple s'en doutât, un émissaire chargé d'annoncer au pape que le règlement effectué ne constituait qu'un premier à-compte. N'a-t-on pas raison de craindre pour les droits et le bien-être du peuple quand on voit un gouvernement appuyé par une puissante majorité se comporter de la sorte en une matière qui touche de si près à nos intérêts les plus sacrés? Je ne me propose pas de traiter à fond la question des écoles séparées ; je laisserai ce soin à ceux qui se constituent les champions de ce régime—et cela suffira, Dieu merci ! Du reste, je crois que le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) s'est assez longuement étendu sur l'état actuel de l'instruction publique dans la province de Québec.

Mais, dira-t-on, que vous importe que nos écoles soient bonnes ou mauvaises? A cela je répondrai que nous ne faisons que remplir notre devoir. Dès qu'on vote des deniers publics pour le maintien d'écoles, nous sommes incontestablement tenus de veiller à ce que ces derniers soient dépensés d'une manière judicieuse. Si les écoles étaient soutenues par telle ou telle église, nous n'aurions rien à y voir ; la question, dans ce cas, ne concernerait que les seuls membres de cette église. Qu'on me permette de rappeler ici ce que disait des écoles de sa province le ministre de la Justice dans un discours qu'il prononça dans l'enceinte législative de Québec. On parle de l'intolérance de l'Ontario ; eh bien ! je défie qui que ce soit de relever dans les discours des hommes publics de cette province des termes aussi violents que ceux dont se servit le ministre de la Justice pour dénoncer le régime scolaire de la province de Québec. Je m'en rapporte au compte rendu publié dans le " Herald " de Montréal, et il doit être exact, puisque le ministre de l'Agriculture est loin d'être étranger à la direction de ce journal,. M. Fitzpatrick disait donc . . .

M. W. F. MACLEAN : En quelle année?

M. BRODER : Le discours fut prononcé le 10 février 1893, et le " Herald " en publiait l'analyse le lendemain. Il s'agissait alors de voter les crédits destinés aux écoles. Je me suis donné la peine de comparer le compte rendu du " Herald " de Montréal à celui du " Chronicle " de Québec ; les deux sont semblables. Il va sans dire que le " Herald " donne son appui au gouvernement de Québec ; mais j'ignore quelles sont les préférences politiques du " Chronicle," de Québec. Voici en quels termes le " Herald " rapporta le discours de M. Fitzpatrick :

Appuyant M. Marchand, M. Fitzpatrick dit que nos écoles publiques sont les pires qui se puissent trouver en n'importe quel pays, que leurs mauvais résultats se constatent de tous côtés. La Chambre sait maintenant que nombreuses sont les paroisses où les gens sont tellement illettrés qu'il est impossible d'y trouver des commissaires d'écoles sachant lire ou écrire. Personnellement, il sait que le tiers environ de nos jurés sont incapables de signer leur nom, et cependant, de fortes sommes furent votées pour les écoles publiques l'année dernière. A quoi fait-on servir cet argent ? Le peuple est-il plus instruit aujourd'hui qu'il ne l'était il y a vingt ans ? Il ne le croit pas. On vote aussi chaque année des sommes considérables pour des écoles normales que le

présent état de choses réduit apparemment à une inutilité presque complète. Il dit savoir, et demande qu'on le reprenne s'il se trompe, que plus de la moitié des gradués des écoles normales cherchent en ce moment à gagner leur vie aux Etats-Unis. Cela n'a rien d'étonnant quand on songe à la modicité mesquine des appointements, qu'on paie aux instituteurs de notre pays. Dans la province de Québec, l'enseignement classique est suffisant, mais en ce qui concerne les études commerciales et financières, la majorité se trouve en état d'infériorité, non pas qu'elle manque d'aptitudes, mais parce que le régime scolaire est défectueux. C'est ce qui explique comment il se fait que les situations offertes par les banques et les grandes maisons de commerce sont exclusivement occupées par une certaine classe de la population. En cette province, il importe de donner au peuple un enseignement aussi pratique que complet; sans cela, la minorité instruite nous considérera toujours comme des bucherons et de vulgaires portefaix.

Voilà ce que l'honorable M. Fitzpatrick pensait en 1893 des écoles de la province de Québec.

M. MACLEAN : Est-ce là du fanatisme ?

M. BRODER : Si pareil langage avait été tenu par quelque citoyen d'Ontario, on eût crié à l'intolérance ; mais dans la bouche d'un québecquois, il doit exprimer la vérité. Il convient toutefois de noter que les paroles de M. Fitzpatrick sont en contradiction assez flagrante avec les observations que fit l'autre jour l'honorable ministre de l'Agriculture. Chacun dit tenir à ce que le pays soit pourvu de bonnes écoles, d'écoles qui seraient vraiment celles du peuple. Si le premier ministre pense ce qu'il a dit des écoles publiques, il ne saurait être de bonne foi en ne réclamant en faveur de la minorité des Territoires que des concessions insignifiantes. En effet, ses partisans sont venus les uns après les autres affirmer que les dispositions concernant l'instruction publique sont sans conséquence, qu'elles tendent tout simplement à l'établissement d'écoles publiques où il pourra se faire une demi-heure d'enseignement religieux. S'il en est ainsi, le premier ministre agit avec mauvaise foi à l'égard de la minorité et n'est pas conséquent avec lui-même. Si les écoles publiques lui paraissent préjudiciables aux intérêts du pays, qu'il dote donc les Territoires d'écoles vraiment séparées, qu'il accorde donc à la minorité la pleine mesure des droits qu'il dit lui appartenir. Le député de Labelle est allé crier sur les toits dans la province de Québec que le projet de loi n'est pas satisfaisant parce qu'il ne donne pas assez ; mais ce n'est là qu'une assez habile manœuvre tentée dans le but de mettre un peu plus à leur aise les représentants d'Ontario qui appuient le Gouvernement ; cela leur permet de justifier un peu leur attitude en disant : "Le bill ne tire pas à conséquence, puisqu'il ne comporte aucune concession." Ce n'est pas ainsi qu'il convient de traiter la question. Si nous devons reconnaître des droits à la minorité, faisons-le comme des hommes. Si, comme le prétend le chef de l'opposition, la constitution n'autorise pas le Parlement fédéral à décider la question, laissons au peuple des Territoires le soin de régler ses difficultés au mieux de ses intérêts.

Les habitants de la province d'Ontario ne peuvent pas concevoir que la grande majorité de la population de Québec accorde son appui au premier ministre, à celui qui a trahi la cause de ses compatriotes du Manitoba. Pour mon très honorable ami, la langue et la nationalité passent avant la religion. Quel est alors le partage de l'Anglais catholique ? Il n'a pour lui que sa religion. C'est ainsi qu'aux portes mêmes de cette ville, à Hintonburg, le catholique de langue anglaise parvient difficilement à faire reconnaître ses droits dans les écoles de la minorité, où on cherche à lui imposer l'usage de la langue française. La même chose se produit à Montréal. Il est grand temps qu'on élève la voix en faveur de l'élément irlandais dont les droits doivent être respectés comme ceux des autres. Dans la province de Québec on les foule aux pieds au nom de la religion, de la nationalité et de la langue. Le citoyen de cette province qui n'a que sa religion pour tout partage a droit aux mêmes égards que celui dont la langue et la nationalité militent en sa faveur : il est temps qu'on s'occupe un peu de lui.

Dans un pays comme le nôtre, chacun est forcément le fils de ses œuvres, chacun doit se frayer son propre chemin dans le monde ; c'est pourquoi il importe qu'on se prépare aussi parfaitement que possible au rude combat de la vie. Nul ne sait mieux que mon très honorable ami que dans le commerce aussi bien que dans toutes les autres conditions de la vie, la concurrence est tellement acharnée que les hommes publics sont tenus de s'occuper sérieusement de préparer la jeunesse à la lutte pour l'existence. A ce point de vue, l'importance de la question des écoles ne saurait être indifférente à aucun d'entre nous. Ici, les opinions sont libres. Mais dans un jeune pays comme le nôtre, il est nécessaire de s'appliquer surtout à ne pas faire l'erreur de compromettre l'avenir. En 1896, je n'hésitai pas à déclarer à mes commettants que le Manitoba avait violé ses engagements. Le premier ministre (sir Wilfrid Laurier), M. Dalton McCarthy, M. N. Clarke Wallace et sir Richard Cartwright ne dédaignèrent pas de venir me faire la lutte dans mon propre comté—et dire qu'on reproche à l'Ontario de manquer de tolérance ! Je fus réélu dans ce château fort du protestantisme en dépit de la lutte acharnée qu'on me fit sur la question scolaire du Manitoba. En cette circonstance mémorable où je mettais volontiers ma carrière politique en jeu pour assurer le triomphe des droits de la minorité catholique du Manitoba, il me semble que le premier ministre aurait pu se dispenser de venir prendre une part active à l'opposition qu'on me susci-

tait. Heureusement pour moi, son intervention fut sans conséquence.

La question qui nous occupe est d'une importance vitale pour le peuple. Il est vraiment regrettable qu'on mêle la religion à la politique. Entre hommes convaincus, on doit pouvoir se combattre loyalement. Je ne ferai jamais un crime à un catholique de défendre sa religion ; tout ce que je demande, c'est qu'on soit loyal. Bien inutile est l'être qui manque de loyauté. Je regrette profondément que la question de religion soit de nouveau comprise dans nos discussions politiques. Demandez aux partisans des écoles séparées si le commissaire d'écoles est un serviteur de l'Eglise ou de l'Etat : les uns vous répondront que c'est un serviteur de l'Eglise, les autres que c'est un officier civil. Les choses en sont rendues à un tel point, qu'on commence à voir d'un assez mauvais œil les empiètements du clergé, qu'il soit catholique ou protestant.

La brûlante question des écoles séparées a longtemps agité la province d'Ontario. Le bill concernant le règlement de la question des réserves du clergé renfermait une clause portant qu'il ne devait plus exister le moindre rapport entre l'Eglise et l'Etat ; et le peuple se crut définitivement délivré de ces sortes de questions. Qui donc osa prendre la défense des droits de la minorité catholique d'Ontario ? Ce fut un homme qui ne partageait guère les croyances catholiques, le Révérend M. Egerton Ryerson, ministre de l'église méthodiste. Formé à la rude école de la discipline ecclésiastique, il y avait en lui l'étoffe d'un grand homme d'Etat. L'Eglise catholique a également produit des hommes de cette trempe, notamment l'évêque Connolly, d'Halifax. Ces hommes étaient plus grands que l'Eglise ; ils étaient du peuple. Le Dr Ryerson et ses partisans s'efforcèrent de régler ces questions brûlantes en dépit du parti libéral alors dirigé par l'honorable M. George Brown, et effectuèrent en 1863 un arrangement qu'on crut devoir être définitif. Combien de temps dura-t-il ? Trois années s'étaient à peine écoulées que l'agitation reprenait de nouveau. Il ne me reste plus qu'une dernière observation à faire : si l'on admet que ce projet de loi est conforme à l'esprit de nos institutions, il faut reconnaître également la nécessité d'un changement et d'une amélioration, et faire en sorte qu'on ne soit jamais plus appelé à traiter la question sous cet aspect.

M. J. BUREAU (Trois-Rivières et Saint-Maurice) : Monsieur l'Orateur, je ne me propose pas d'accaparer bien longtemps les instants de la Chambre, car la question qui nous occupe me paraît avoir été suffisamment débattue, et les députés ont décidé s'ils devront voter pour l'amendement ou pour le projet de loi. Avant d'aborder la discussion du bill même, je tiens à relever certains énoncés de mon honorable ami de Dundas (M. Broder). L'honorable député s'est appuyé sur ce qu'on enseigne le français dans les écoles d'Ontario pour établir que les habitants de cette province font preuve de la plus grande tolérance. Qu'il me permette de lui faire observer à ce propos qu'on ne se contente pas, dans nos écoles, d'inscrire l'anglais au programme d'études, mais qu'on l'y enseigne d'une manière pratique ; au reste mon honorable ami a pu constater ici même avec quel succès on enseigne la langue anglaise dans les écoles publiques de la province française de Québec. Si l'enseignement d'une langue différente de celle de la majorité constitue une preuve si évidente de tolérance, il me semble qu'on aurait assez mauvaise grâce de taxer la population de Québec d'intolérance. Aux yeux de ses amis, l'honorable député aurait passé pour n'avoir pas prononcé de discours s'il ne se fût appliqué à discréditer le régime scolaire de la province de Québec. Il lui a fallu pour cela aller déterrer dans les liasses du " Herald ", de Montréal, un bout de compte rendu dont on peut dire qu'il est, pour le moins, fort exagéré. Il s'agit peut-être là de paroles prononcées par le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) ; ces lignes ont peut-être été publiées dans les colonnes d'un journal appartenant au ministre de l'Agriculture (M. Fisher) ou inspiré par lui; mais je dis que les écoles de la province de Québec sont loin d'être aussi insuffisantes que l'honorable député voudrait le faire croire. Si l'on tient à se former une juste opinion de notre régime scolaire, qu'on le juge comme on jugerait toute autre chose. De même que l'arbre se juge à ses fruits, de même on doit juger les écoles de la province de Québec aux fruits qu'on en voit autour de soi.

La majorité des Canadiens-français, a dit l'honorable député (M. Broder), votent pour Laurier bien qu'il ait méconnu leurs besoins et refusé de faire droit à leurs réclamations en 1896. Qu'il se détrompe, la majorité française de Québec écoute, lit et pense avant que de voter ; et voici une preuve frappante de ce que j'avance. Jamais on ne vit dans la province de Québec d'homme plus populaire que feu Honoré Mercier ; eh bien ! lorsque les conservateurs furent parvenus à faire peser sur ce grand chef l'ombre d'un soupçon de corruption et de malhonnêteté, les Canadiens-français votèrent contre lui et le chassèrent du pouvoir en lui faisant subir un échec irréparable.

Je ne crois pas que le public se laisse prendre aux protestations de tolérance des membres de la gauche. Ces messieurs accusent le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) d'être la cause de l'agitation qui règne actuellement dans le pays quand c'est le député de Grey-est (M. Sproule), pour qui j'ai beaucoup d'estime et de respect, qui en est l'auteur véritable. Lisez les " Débats " : vous y verrez que mon honorable ami a envoyé dans toutes les parties du pays une circulaire portant la date du 16 février 1905. Or, le projet de loi qu'on étudie en ce moment ne fut déposé que le 21 du même mois.

L'honorable député (M. Sproule) a déclaré ici même qu'il n'a fait qu'user de son droit de présenter des pétitions au Parlement. Je serais le dernier à nier ce droit à qui que ce fût. Mais, je le demande à mon honorable ami, en tant que représentant du peuple ou qu'électeur de ce pays, s'est-il comporté de façon à faire régner ou à troubler la paix et l'harmonie ? La circulaire en question débute par les mots : "Monsieur et cher frère". J'imagine que l'honorable député s'est senti pris tout à coup d'un amour fraternel pour ses commettants, ou qu'il a dû penser qu'il parviendrait plus sûrement à se concilier leur bienveillance en les appelant ses frères. Poussons un peu plus loin la lecture de la circulaire du 16 février, et voyons ce qu'y disait mon honorable ami :

Nous croyons qu'on est à la veille de tenter un effort pour imposer à jamais un régime d'écoles dissidentes au peuple des nouvelles provinces.

Sur quoi se fondait l'honorable député pour parler d'imposition ? Connaissait-il d'avance les dispositions que devait renfermer le projet de loi ? Les détails lui en étaient-ils suffisamment connus pour qu'il fût en mesure de dire qu'on allait imposer telle ou telle chose ? Etait-il en possession de renseignements particuliers ? Dans l'affirmative, comment et où les avait-il recueillis ? Il a peut-être recouru pour cela au moyen dont on s'était servi pour obtenir la note confidentielle dont l'ex-ministre des Chemins de fer avait saisi le conseil des ministres. Quelque grande que soit son expérience parlementaire, quelque étendu que soit son savoir, comment pouvait-il prévoir, le 16 février, quelles devaient être les dispositions d'un projet de loi qui ne fut déposé que le 21 du même mois ?

M. SPROULE : La prévision était-elle juste ou non ?

M. BUREAU : Elle ne l'était pas ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire le reste de la circulaire et de jeter un coup d'œil sur la constitution.

M. SPROULE : J'affirme qu'elle était juste.

M. BUREAU : Nous différons d'opinion sur ce point. Dès qu'on accepte une chose, il ne saurait y avoir de contrainte. L'imposition comporte quelque répugnance chez celui qui reçoit et l'exercice de quelque contrainte de la part de celui qui impose. Or, qu'est-ce que le présent bill tend à imposer ? Il ne fait que consacrer un principe que le peuple des Territoires a lui-même librement posé. S'il y a imposition en quelque manière, la faute en est à la législature des territoires du Nord-Ouest dont les actes ont été ratifiés por le Parlement fédéral. Par conséquent, si la population de l'Ouest n'est pas absolument libre, c'est qu'elle a elle-même, et de son plein gré, mis des entraves à sa liberté d'action.

M. SPROULE : L'honorable député conviendra sans doute que l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 imposait certaines obligations à la population. Or, du moment qu'il y a obligation, il n'y a plus de libre arbitre, n'est-ce pas ?

M. BUREAU : On l'obligea à respecter les droits de la minorité, et c'est ce que nous voulons encore aujourd'hui. Poursuivons la lecture de cette circulaire : on verra de quel côté vient l'imposition :

Il faut que tous ceux qui aiment la liberté, tous les orangistes surtout, prêtent main-forte pour empêcher que cette injustice ne soit perpétrée.

Vous avez bien entendu : "Il faut que tous ceux qui aiment la liberté". L'histoire du peuple canadien est là pour nous apprendre que ce n'est pas au sein de telle ou telle secte ou de telle ou telle association qu'il faut aller chercher les amis de la liberté. J'ai parcouru le pays de l'Atlantique au Pacifique, j'ai habité les plaines de l'Ouest et vécu dans l'Est ; partout, même à Toronto où il me fut donné de faire un séjour de plusieurs semaines, j'ai rencontré des gens aimant la liberté. Ce sont les orangistes qui cherchent à faire de ce projet de loi une question de race et de religion. Pour que les orangistes en soient venus à détester les catholiques autant qu'on le dit, il faut qu'on les ait singulièrement trompés.

M. SPROULE : La circulaire fait-elle allusion à la question de race ?

M. BUREAU : Non, mais il est parfaitement connu, en cette Chambre comme au dehors, qu'orangistes et catholiques sont en état d'antagonisme. L'honorable député niera-t-il, par exemple, que les orangistes n'éprouvent pas de sympathie pour les catholiques ?

M. SPROULE : Oui, je nie de la façon la plus catégorique qu'il existe le moindre antagonisme entre l'orangiste et le catholique —du moins chez l'orangiste. Il y a plus : les deux éléments ont presque toujours vécu en parfaite intelligence.

M. BUREAU : Les orangistes sont-ils sympathiques aux catholiques ?

M. SPROULE : Oui. L'ordre orangiste impose à ses membres le devoir de faire preuve de bonté, de bienveillance et de sympathie à l'égard des catholiques.

M. BUREAU : Et c'est sans doute pour resserrer davantage les liens qui unissent les deux éléments que l'ordre orangiste autorise ses membres à contracter mariage avec des catholiques, à élever leurs enfants dans la foi catholique ou papiste, et à les laisser fréquenter les institutions catholiques. Voyons, cela ne leur est-il pas interdit ?

M. SPROULE : Oui.

M. BUREAU : Cela ne fait-il pas partie des obligations qu'ils prennent ?

M. SPROULE : Oui.

M. BUREAU : Est-ce donner une preuve de sympathie à l'égard de la religion catholique que d'interdire aux gens d'épouser des catholiques ?

M. SPROULE : Est-ce une preuve de malveillance ?

M. BUREAU : Il y a loin de la malveillance à la sympathie. Lorsque vous parlez de protection pour la minorité des territoires du Nord-Ouest, j'affirme que vous n'entendez que la minorité catholique.

M. SPROULE : L'honorable député pourrait-il me dire si l'Eglise catholique permet à ses fidèles de contracter mariage avec des protestants ?

M. BUREAU : Je ne saurais discuter la question au point de vue théologique.

M. SPROULE : L'honorable député est catholique et ne sait même pas cela.

M. BUREAU : Je suis catholique ; j'appartiens à des sociétés catholiques. Nulle d'entre elles ne dénonce les gens de telle ou telle croyance ; nulle n'interdit à ses membres d'épouser des protestantes, d'élever leurs enfants dans la religion protestante ou de les faire instruire dans des institutions protestantes.

M. SPROULE : N'est-il pas vrai qu'au cours de l'année dernière, des catholiques ont dû retirer leurs enfants des écoles publiques parce qu'on leur avait dit qu'il était défendu de les y envoyer, et qu'ils furent obligés de les confier aux écoles séparées ? Et cependant, l'honorable député prétend qu'il n'est pas interdit aux catholiques de fréquenter les institutions protestantes ?

M. BUREAU : L'honorable député change de terrain. Ce qu'il s'agit de savoir, ce n'est pas si les catholiques font bien d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes, mais plutôt si une certaine secte est ou n'est pas sympathique aux catholiques.

M. SPROULE : Je réponds à une question que mon honorable ami a soulevée.

M. BUREAU : Pas du tout. Puisque les orangistes, dites-vous, sont sympathiques aux catholiques, pourquoi leur interdit-on de contracter mariage avec ces derniers ?

M. SPROULE : Votre religion ne défend-elle pas cela ?

M. BUREAU : Je ne parle pas de l'Eglise catholique, mais de la société à laquelle l'honorable député a adressé cette circulaire.

M. SPROULE : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser cette question : Si l'Eglise défend cela et si l'ordre des orangistes fait la même chose, s'il y a inhumanité d'un côté, il doit y avoir inhumanité de l'autre.

M. BUREAU : Nous ne faisons aucun appel à l'Eglise catholique à propos de ce projet de loi. L'honorable député n'a pu trouver une seule circulaire venant de la province de Québec et s'opposant à ce bill. Il n'y a que la pétition favorable à ce projet de loi et qu'a fait circuler le club Jacques-Cartier, de Montréal, une organisation conservatrice qui forme les quartiers généraux du torisme dans la province de Québec. Je ne blâme aucun des membres de la gauche d'exercer un droit acquis, mais les organisateurs du parti tory dans la province de Québec ont agi en cette circonstance dans l'unique dessein d'embarrasser le Gouvernement. Je lis cette circulaire à seule fin de démontrer que s'il existe une agitation quelconque, aujourd'hui, elle est le fait de nos adversaires dont le but est de créer des difficultés au Gouvernement, d'aveugler le peuple quant aux faits exacts de la cause, croyant, en agissant ainsi, pouvoir réussir à obtenir le pouvoir. Poursuivons cette lecture :

L'effort tenté en 1896 pour forcer le Manitoba à accorder des écoles dissidentes a failli provoquer une révolte chez la population de cette province.

A mon avis, cette déclaration n'est pas corroborée par les faits. A cette époque, j'habitais le Manitoba et l'on n'aurait pu certainement trouver une population plus pacifique que celle de cette province en ce temps-là. Sans doute, la minorité réclamait ses droits ; mais il y a une différence énorme entre une population qui s'adresse aux tribunaux pour obtenir justice et des citoyens en révolte.

M. SPROULE : Puis-je demander à l'honorable député s'il a jamais lu ce qu'a déclaré dans le comté d'Haldimand l'ex-ministre de l'Intérieur en disant que si l'on persistait à faire adopter la loi réparatrice, cela aurait pour effet de provoquer une révolte de la population intéressée ?

M. BUREAU : Je ne suis pas ici pour analyser ce que peut avoir dit l'ex-ministre de l'Intérieur, mais bien pour envisager et discuter les faits tels qu'ils sont. Ma tâche ne consiste point à citer les déclarations de celui-ci ou de celui-là. Je suis ici pour analyser les faits.

M. SAM. HUGHES : L'honorable député approuve-t-il la déclaration de l'honorable représentant de Labelle (M. Bourassa) qui disait que la population du Manitoba se serait révoltée à cette époque-là ? Il a répété cette affirmation à six ou sept reprises dans son discours.

M. BUREAU : Si l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) affirme cela, je dois accepter sa déclaration,

parce que les règles de la Chambre me forcent de le faire. Mais qu'il me permette de lui dire que je ne partage pas son opinion, quand il dit qu'il va prendre son mousquet et parcourir le pays avec une grosse caisse pour appeler notre population à sa suite et pour la conduire à la victoire, comme il l'a fait au Sud-Africain. Je ne puis approuver cette conduite, parce que je la considère antipatriotique. A mon avis, l'honorable député devrait se tenir tranquille dans la ville de Lindsay et écrire dans son journal des articles qui éclaireront la population d'Ontario et lui conseilleront la paix. Il devrait détruire l'effet des articles des journaux de Toronto, du "World" surtout, de ce grand organe de l'honorable représentant d'York-sud (M. Maclean). Il incline la tête en signe d'assentiment, ce dont je suis très heureux. Il devrait neutraliser l'effet des écrits publiés dans le "Mail and Empire", et dans les autres gazettes de Toronto. Ces gens-là prétendent avoir raison; cela se peut, mais nous, nous affirmons qu'ils ont tort. Nous déclarons que ce n'est pas en attisant le feu des passions et des préjugés qu'on éclaire la raison et le jugement d'un peuple. Si mon honorable ami de Labelle a parlé dans le sens indiqué par l'honorable député de Victoria-et-Haliburton, tout ce que je puis dire, c'est que pour ma part je ne crois pas en la révolte. J'ai foi en un soulèvement pacifique, à celui qui se lève, ici ou ailleurs, pour réclamer les privilèges qui lui appartiennent, mais je repousse entièrement l'idée d'épauler le mousquet et de partir en guerre. On peut condamner notre système d'écoles séparées; celui-ci peut laisser à désirer, mais ce n'est pas là ce qu'enseignent nos adversaires. Sans doute, ils peuvent avoir, ainsi que le déclarait mon honorable ami de Dundas (M. Broder), la mauvaise habitude de remonter bien loin dans notre histoire pour trouver des exemples à l'appui de leurs affirmations, mais on ne nous a pas enseigné à prendre le fusil, le pistolet ou l'épée, à l'instar de l'honorable représentant de Victoria-Haliburton.

M. SAM. HUGHES : Et du premier ministre.

M. BUREAU : Non, car le premier ministre doit obéir aux principes de la justice et de l'équité, et accorder à la minorité les privilèges qui lui appartiennent. Jamais, dans le seul but d'obtenir un avantage politique, le très honorable premier ministre ne nous parlera de mousquet ou de révolte. L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) nous a accusés ici même,—mon discours est un peu décousu, mais quand on interrompt celui qui parle, l'orateur doit répondre aux observations qui lui sont faites —d'affirmer certains principes dans la province de Québec et de modifier notre attitude quand il s'agit de conduire la campagne électorale dans la province d'Ontario. Je repousse cette accusation dans son entier. Le premier ministre n'a toujours suivi qu'une seule ligne de conduite et qu'une seule politique à l'égard des populations de l'Ontario et de la province de Québec. Il n'a pas eu deux poids et deux mesures, lorsqu'il s'est agi de l'une ou de l'autre de ces provinces. Je nie carrément que le parti libéral, ainsi qu'on l'a prétendu, joue ce double jeu ; je dirai, au contraire, que cette accusation s'applique plutôt à nos adversaires, si l'on tient compte des discours qu'ils ont prononcés et des manœuvres qu'ils ont employées. Je vais maintenant continuer la lecture de cette petite circulaire à laquelle je donne une attention toute particulière. Elle nous apprend tant de choses quand nous l'analysons !

A mon avis, tout membre de notre ordre devrait prêter main-forte pour empêcher cet outrage, en écrivant ou en télégraphiant à son député pour le prier de combattre toute loi ou disposition législative dans ce sens, et en engageant ses amis à prendre pareille attitude.

Puis, l'auteur de cette circulaire qualifie de "folie criminelle" ce projet de loi. Eh ! Monsieur l'Orateur, si les membres de la gauche étaient sérieux, ils auraient travaillé à perfectionner cette disposition du bill qu'ils ne qualifieraient pas de cette épithète ; ils n'auraient pas essayé de soulever les passions et les préjugés au sein de notre population. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a dit...

M. SPROULE : Puis-je poser une question à mon honorable ami ?

M. BUREAU : Certainement, demandez-moi tout ce que vous voudrez.

M. SPROULE : Considère-t-il que celui qui sonne l'alarme pour appeler les pompiers à éteindre l'incendie, est plus criminel que l'individu qui allume le feu ?

M. BUREAU : L'honorable député a allumé l'incendie le 16. Ce n'est que le 21 que le feu s'est déclaré parmi nous. Qui est donc le véritable criminel ?

M. SPROULE : Je savais que le feu était allumé avant cette date, mais il n'avait pas pris les proportions universelles qu'on a constatées dans la suite. Il ne faisait que couver alors.

M. BUREAU : J'accepterai la proposition de l'honorable député pour les fins de l'argumentation. Supposons que le dépôt de ce projet de loi soit la cause de toute cette agitation, que l'article 16 surtout ait donné lieu à tous ces embarras et que nous exonérions complètement l'honorable représentant de Grey-est, sur quoi était donc basé cet article 16 ? Sur la constitution, si je ne me trompe. A cette phase de mes observations, je dois m'excuser. En effet, j'ai étudié la loi à l'université Laval qui appartient au clergé catholique et qui est dirigée par ce dernier. Il va sans dire que mon avis ne vaut pas grand'chose, mais voici comment

je lis la constitution. L'honorable leader de la gauche (M. R. L. Borden), qui est un homme aux idées larges, un avocat éminent, pourrait peut-être me prêter son attention un instant seulement, afin de constater s'il n'y a pas quelque chose de bon dans ce que je vais dire. La constitution contient donc la disposition suivante :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'instruction, sujettes et conformes aux disposition suivantes.

M. Lewis Sutherland, dans son ouvrage intitulé " Statutory Constitutions ", dit :

Les dispositions restrictives et les dérogations sont deux termes à peu près synonymes; elles ont pour effet de restreindre la portée de la loi ; elles la modifient de quelque façon ou dérogent à son application en certain cas qui, autrement, pourraient y être soumis. Une exemption dérogatoire se trouve quelquefois jointe à une disposition précédente, et l'on en use avec raison pour établir une dérogation en faveur de certains cas prévus, ou pour prévenir une interprétation inexacte.

Comment les gouvernements provinciaux peuvent-ils légiférer à l'exclusion du Parlement fédéral ? En observant certaines conditions mentionnées dans la loi organique de la Confédération. Grâce au droit d'appel, le Parlement fédéral pourra légiférer, ainsi qu'a tenté de le faire l'ancien gouvernement, en 1896.

L'acte de l'Amérique britannique du Nord continue ainsi :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Il est admis que la minorité des territoires du Nord-Ouest, ou des nouvelles provinces, possède certains privilèges. Elle a un système d'écoles séparées, et tout ce que nous demandons maintenant, c'est la continuation de ce régime. Nous disons simplement qu'elle devra continuer à jouir de cette organisation scolaire qu'elle a établie volontairement.

En écoutant l'honorable représentant de Toronto-nord (M. Foster), qui doit faire autorité en cette matière puisqu'il faisait partie de la Chambre en 1896, et qu'il connaît ce qui s'est passé alors, j'ai remarqué qu'il a dit qu'un pacte avait été conclu à Québec, et que M. McGee avait proposé d'appliquer ces restrictions aux deux Canadas. Je vois que l'alinéa 2 contient une disposition relative aux deux Canadas. En 1896, l'honorable député de Toronto-nord, qui était alors ministre des Finances, disait qu'avant de pouvoir discuter cette question d'une manière intelligente, il fallait bien comprendre et se rappeler que ce privilège d'avoir des écoles dissidentes n'avait pas été demandé par les catholiques, mais bien par les protestants. Pourquoi M. McGee a-t-il demandé de n'accorder ces dérogations qu'aux deux Canadas ? Pourquoi n'a-t-on pas inséré une disposition à cet effet dans le premier alinéa de l'article en question ? Si, dans la pensée de ses auteurs, cet article ne devait s'appliquer qu'aux deux Canadas, on ne l'aurait pas rédigé ainsi. Mais voyons ce que dit la constitution. En 1867, quel état de choses existait au Manitoba ? En dehors de Kildonan et de Springfield, au nord de la voie ferrée qui passe à cet endroit aujourd'hui, toute la population ne se composait que de Canadiens-français et de catholiques. De ce côté-ci de l'Assiniboine, se trouvait la petite colonie des métis écossais. Sur l'autre rive, se succédaient les paroisses de Saint-Vital, de Saint-Norbert, de Sainte-Agathe et de Saint-Jean-Baptiste. Plus haut, sur la Seine, on rencontrait les paroisses de Lorette et de Sainte-Anne et un peu plus au nord encore, sur l'Assiniboine, on comptait les paroisses de Saint-Charles, de Saint-François-Xavier et de Saint-Eustache. La population de tous ces centres se composait exclusivement de Canadiens-français, de métis français et de catholiques romains. La civilisation ne s'étendait pas alors au delà de Portage-la-Prairie. Le même état de choses existait au Nord-Ouest, car Prince-Albert, Saint-Albert et Battleford étaient peuplés, en grande partie, de Canadiens-français, de métis français et de catholiques romains. N'est-il pas raisonnable de supposer que les pères de la confédération qui montraient tant de zèle pour protéger les droits de la minorité protestante de la province de Québec, ont fait retrancher les mots " deux Canadas ", afin que cet article s'appliquât aussi à ces territoires qui vont faire partie de l'Union ? Je crois que c'est là une supposition fort plausible.

Monsieur l'Orateur, je suis de ceux qui croient que ces provinces ne peuvent légiférer que dans les matières soumises à cette disposition restrictive. A mon sens, le Gouvernement a fait preuve de sagesse et compris son devoir en insérant dans les bills qu'il a présentés à la Chambre, une disposition dont l'effet sera de prévenir tout froissement, et d'empêcher ce qui s'est produit en 1896, de se renouveler. Je dis donc que s'il y a quelqu'un à blâmer, ce n'est pas le premier ministre. Si l'on veut faire remonter à leur source ces prétendues injustices, il faut condamner les pères de la confédération qu'on peut accuser d'avoir rayé les mots " les deux Canadas ", et qui ont préparé et rédigé cet article dont j'ai parlé.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours d'un autre député qui se pose en pacificateur déclaré ; je lui ai prêté beaucoup d'attention, parce qu'il a pris part à la discussion de 1896 et qu'il connaît parfaitement toute la question. L'honorable préopinant a dit que lorsque le premier ministre a déclaré s'appuyer sur le roc de la constitution, il a cru qu'il s'agissait d'un roc siftonien.

Pour ma part, je pense que lorsque mon honorable ami, le leader de l'opposition, se

cache derrière le roc de la constitution, nous pouvons bien dire qu'il se blottit derrière un roc sprouliste-fosteriste, car je ne crois pas que l'honorable député ait pris de son propre mouvement l'attitude qu'il a tenue ici.

Toutefois, il a déclaré qu'il adoptait cette ligne de conduite de son plein gré et il a laissé ses partisans libres d'agir à leur guise. Je n'ai qu'un reproche à adresser à l'honorable chef de l'opposition à propos de son discours. Il réclame une autonomie provinciale complète, mais, en même temps, il suggère, relativement à l'administration des terres publiques, qu'on abandonne ces dernières aux provinces, mais qu'on défende à celles-ci de donner ces terres, de les concéder gratuitement et de déterminer la valeur des différentes parties de ce domaine public. Il affirme que ce serait là une bonne mesure administrative. Je ne sais pas si je rapporte exactement ce que l'honorable chef de la gauche a dit à ce propos.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député fait quelque peu erreur. J'ai suggéré au Gouvernement d'abandonner complètement ces terres aux gouvernements des provinces; j'ai ajouté que si cela était impossible, nous ferions preuve de sagesse en en venant à une entente avec les gouvernements intéressés, entente d'après laquelle nous établirions certaines restrictions quant à la disposition de ce domaine, ainsi qu'on nous l'avait suggéré. Il ne s'agissait réellement que d'une propostion basée sur une alternative.

M. BUREAU : Je crois que si on confiait l'administration des terres publiques aux gouvernements des nouvelles provinces et que si l'on imposait à ces dernières des restrictions quant à cette administration, cela constituerait un empiétement sur les privilèges de ces provinces. On établirait un état de choses qu'elles se soucieraient fort peu de maintenir. On empiéterait sur leurs droits, et voilà pourquoi je conclus que, dans l'esprit des membres de la gauche, le principe de l'autonomie provinciale est très avantageux comme paravent quand cela fait leur affaire, mais que, dans le cas contraire, nos adversaires en font bon marché.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt un discours prononcé par l'honorable représentant de Toronto-nord (M. Foster). Son expérience, sa parfaite connaissance des hommes, de la politique et des événements qui se sont produits dans le pays m'ont fait porter une attention spéciale à ce discours. En le lisant je me suis demandé si je n'étais pas préjugé, si je ne pouvais modifier mes opinions. Après avoir relu très attentivement ce discours, j'ai constaté que l'honorable député avait complètement négligé de traiter la question qui faisait l'objet du débat. Dans son exorde, mon honorable ami déclare tous les membres de la droite en faute, et je suis surpris qu'il n'ait pas trouvé à redire à la conduite de tous les habitants de ce pays. Il s'étonne du changement d'attitude du premier ministre. Eh bien ! Monsieur l'Orateur, après avoir lu et comparé le discours prononcé en 1896 par l'honorable député de Toronto-nord et celui qu'il a fait dernièrement, j'en suis venu à la conclusion que c'est l'honorable représentant de Toronto-nord lui-même qui a tergiversé, qui a opéré les volte-face qu'il reproche aux autres. En 1896, lorsqu'il a discuté les questions de la loi réparatrice, il a écarté d'une simple chiquenaude la question des attributions des provinces. Il disait alors :

> On affirme dans cette Chambre et dans le pays qu'en cherchant à légiférer sur ce sujet, le Parlement fédéral empiète sur les droits des provinces et leur porte atteinte. Je dirai que, à mon humble avis, on ne saurait soutenir raisonnablement, soit en cette Chambre, soit dans le pays, après la distribution que l'acte de l'Amérique britannique du Nord a faite des pouvoirs, laquelle est simple et non équivoque, qu'en exerçant ses pouvoirs, en exerçant sa juridiction, ce Parlement porte atteinte à des droits qui appartiennent, aujourd'hui, à la province en question ou à toute autre province, si une question relative à cette autre province devait être soulevée.

L'une des questions que vous devez laisser de côté avant d'en arriver à une juste conclusion c'est celle des attributions des provinces. Voilà ce qu'il disait en 1896. Il ne semble pas entretenir le même sentiment, cette année, et en relisant son discours, j'y trouve des choses qui m'ont surpris. Je me demande si certaines parties de cette harangue ne constituent pas l'appel aux armes le plus réfléchi qu'on ait jamais entendu faire depuis les jours de Patrick Henry. Il dit en effet :

> Je demanderai d'abord pourquoi vouloir imposer de force le principe des écoles séparées à ces deux nouvelles provinces.

Où se trouve cette imposition forcée et quels en sont les auteurs ? Si je ne me trompe, le mot " imposition " désigne l'action de faire subir une contrainte plus ou moins réelle. Nous n'imposons rien, car cette imposition forcée date de 1896. La législature du Manitoba a, à cette époque, promulgué une loi qu'elle avait le droit d'adopter d'après la décision rendue par le plus haut tribunal du pays. Le gouvernement conservateur d'Ottawa voulait imposer au parlement du Manitoba une législation tout à fait différente. Aujourd'hui, les circonstances sont changées. Les territoires du Nord-Ouest, par leurs représentants, par leur gouvernement et leur législature, ont adopté une loi, et à ce propos nous leurs avons dit : Cette loi vous convient ; vous l'avez voulue et adoptée vous-mêmes, et bien, vous en jouirez ; il y a une minorité dans les deux nouvelles provinces et vous avez décidé comment vous entendez protéger les droits de cette minorité et jusqu'où s'étendront ces droits et ces privilèges. Nous vous disons donc que nous allons, dans la constitution que nous vous accordons, perpétuer ce que

vous avez vous-mêmes jugé à propos de décréter. Dans ce même discours l'honorable député de Toronto-nord a dit encore :

Si la minorité reçoit justice dans toutes les autres provinces, pourquoi attacherions-nous pour toujours à ces deux grandes provinces que nous allons créer dans l'Ouest un stigmate d'infériorité ?

Je m'arrête ici, Monsieur l'Orateur, pour demander si cette infériorité vient de l'existence d'un régime d'écoles séparées. Je comptais que l'honorable représentant de Toronto-nord serait ici cet après-midi, car je désirais lui demander quelle était sa pensée en faisant cette déclaration. Les deux seules provinces où le régime des écoles séparées est établi sont celles d'Ontario et de Québec. Assurément, il ne se montrera pas ingrat jusqu'au point de taxer Ontario d'infériorité, car il doit trop à cette province qui a confié de nouveau aux flots de la mer politique la barque de l'honorable député, après les différents naufrages qu'il avait subis à tant d'endroits. Que pouvait-il donc avoir dans l'esprit en parlant comme il l'a fait ? C'est lui qui a mis l'univers au défi de prouver qu'il eût jamais dit un mot ici ou en dehors de la Chambre, contre les catholiques ou contre les Canadiens-français. Mais il appartient à cette classe d'acteurs habiles qui impriment à votre esprit un certain sentiment lorsque vous les entendez parler, mais dont les paroles, si vous les lisez, lorsque les personnages sont disparus, vous causent une impression tout à fait différente. Qui peut dire ce qu'il y a dans la pensée d'un homme de cette habileté ? Je crois, si j'en juge par les déclarations de quelques-uns de ses amis en cette Chambre, et par le ton des gazettes de l'opposition dans le pays, que l'honorable député de Toronto-nord a voulu parler de la province de Québec, et je désire protester contre ce qu'il a avancé. Je veux affirmer, au nom de mes compatriotes de cette province et en mon nom personnel, que nous refusons d'admettre un seul instant que nous soyons inférieurs à l'honorable représentant de Toronto-nord (M. Foster) ou à n'importe quel autre citoyen de ce pays.

M. SPROULE : Cela ne concorde pas avec ce que l'honorable ministre de la Justice a dit au parlement de Québec.

M. BUREAU : Vous pouvez attaquer ma déclaration comme il vous plaira, mais j'affirme ceci : les représentants en cette Chambre des différents comtés de la province de Québec ne le cèdent en rien au député de Toronto-nord ou à tout autre groupe de députés de la province d'Ontario, sous le triple rapport de la politique, de l'instruction et de l'éducation. L'honorable député, (M. Foster) nous dit qu'en 1896, il avait été la victime de son patriotisme et de son attachement aux principes de l'équité, et qu'il avait été vaincu en essayant de rendre justice à la minorité. Eh bien, Monsieur l'Orateur, si sa supériorité consiste—et je vais employer ses propres paroles—à voir imprimer sur son front le stigmate du traître, et cela, par son chef, qu'il jouisse de cette supériorité dont je ne veux pas, pour ma part. Si la supériorité consiste à se rendre d'un comté à l'autre, d'une province à une autre avant de pouvoir se faire réélire comme député à ce Parlement, le représentant de Toronto-nord peut avoir cette supériorité. Si la supériorité consiste dans le fait que ses connaissances et son expérience de vingt-trois années de vie parlementaire soulèvent si peu d'enthousiasme chez ses partisans que ceux-ci ne veulent pas l'avoir pour chef —et c'est ce qui est arrivé à l'honorable député—alors il mérite cette espèce de supériorité. Pour ma part, je préfère porter la marque de ma fidélité à mes chefs et de ma loyauté envers mes amis. En ce qui me concerne, je dis aux membres de la gauche qui seraient tentés de m'appliquer le stigmate de l'infériorité : Le livre de ma vie est ouvert devant vous ; tournez-en les pages, et s'il s'en trouve une qui soit souillée, reprochez-moi la faute que j'ai commise. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a accusé le ministre de la Justice d'avoir dit que l'instruction donnée dans la province de Québec est inférieure. L'épreuve peut être facile à faire dans cette Chambre même. Que nos adversaires regardent autour d'eux ; qu'ils étudient les représentants de Québec en cette Chambre ; qu'ils jugent de notre système d'écoles par ce que sont ces hommes, et qu'ils ne se tordent pas le cou pour regarder autour d'eux dans le but de découvrir ce qui n'existe pas.

Nous sommes des Français d'origine, mais nous avons l'habitude de nous adresser à vous, Monsieur l'Orateur, dans la langue anglaise ; si les représentants d'Ontario qui nous accusent d'infériorité sous le rapport de l'instruction, voulaient nous rendre la politesse en s'adressant à nous en français, je suis certain que nous serions tous charmés de cela. Nous savons que notre maîtrise de la langue anglaise laisse à désirer ; nous n'ignorons pas non plus que les députés anglais doivent montrer de l'indulgence à notre égard, quand nous devons employer leur idiome, mais cela ne nous empêche pas d'essayer de parler cette langue, et c'est le résultat de l'instruction que nous avons reçue dans nos écoles séparées, dans ces collèges qui sont sous la haute main du clergé et dont les professeurs sont des prêtres, des hommes au caractère élevé, qui se dévouent sans restriction à la cause de l'instruction publique. L'honorable député de Dundas (M. Broder) a dit que l'honorable député de Labelle avait dû remonter de deux cents ans en arrière pour trouver des exemples de la fidélité du clergé canadien-français. Eh bien, je l'invite ainsi que ses amis à venir dans la province de Québec, et je puis leur dire qu'en cette année de grâce 1905, ils trouveront chez les membres de cet

épiscopat et chez ces mêmes prêtres qu'on dénigre, ce même dévouement qui existait il y a deux cents ans, et qui se manifeste aujourd'hui, en faisant des habitants de la province de Québec des citoyens fidèles et patriotes. Contrairement à certains ministres d'autres religions, les membres du clergé catholique de la province de Québec sont des hommes de paix ; ils ne nous enseigneront pas à prendre les armes, à parcourir le pays en prêchant la révolte et la résistance aux demandes légitimes de la population qui pratique une religion différente; au contraire, Monsieur l'Orateur, ils nous enseignent l'histoire de notre pays ; ils nous prêchent la tolérance et l'amour de nos concitoyens.

A propos de tolérance, qu'il me soit permis de signaler celle que nous pratiquons dans la province de Québec. Dernièrement, je causais avec un citoyen d'Ontario, et je lui disais que dans la ville où je demeure, nous élisions des protestants aux emplois publics ; il me répondit que la cause de cela se trouvait dans le fait que les protestants et les Anglais étaient les hommes les plus capables parmi nous. Certes, Monsieur l'Orateur, il y a de bons protestants comme il se trouve de bons Canadiens-français, mais lorsqu'il s'agit de faire un choix, nous élisons un protestant pour lui démontrer que nous désirons le voir vivre au milieu de nous et que, malgré que nous soyons la majorité, nous voulons que ses coréligionnaires comprennent que nous les considérons comme des concitoyens dignes de confiance. Qu'on me permette de rappeler qu'en 1867, il y eut une élection dans le comté de Beauce qui comptait, à cette époque, une population de 26,600 habitants dont seulement 304 protestants de langue anglaise. Cette divison électorale élit à une majorité de 530 voix un protestant anglais du nom de Pozer. Peut-être mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) va-t-il prétendre que M. Pozer était le meilleur des deux candidats. Eh bien, qu'il me laisse dire que l'adversaire de M. Pozer, à cette époque, était un Canadien-français catholique qui occupe aujourd'hui le poste éminent de juge en chef de la cour suprême du Canada. En 1872, une autre élection se fit dans le comté de Beauce et M. Pozer, un protestant et un Anglais, remporta la victoire à une majorité de 1,150 voix sur son adversaire, un Canadien-français catholique. Ce dernier n'était pas alors sir Elzéar Taschereau, mais le juge Blanchet, de la cour d'appel, le plus haut tribunal de justice de la province de Québec. Aux élections suivantes, en 1874, M. Pozer fut réélu par acclamation. Voilà de la véritable tolérance. Que ce soit là le résultat des écoles séparées ou de toute autre cause, cela démontre la largeur de vues de la population française, le respect et la sympathie que les catholiques professent à l'endroit de leurs compatriotes protestants. N'eût été ce qu'ont avancé certains membres de la gauche, je n'aurais pas mentionné ces faits, parce que ces derniers se produisent si souvent dans la province de Québec, que nous ne les remarquons seulement pas. Dans la division électorale de Saint-Maurice-Trois-Rivières que j'ai l'honneur de représenter ici, nous avons la réputation d'être des catholiques profondément enracinés et sincères. Dans une population totale de 26,167 âmes, nous ne comptons que 980 protestants. Cinquante années durant, nous avons eu en qualité de directeur de la poste de Trois-Rivières un Canadien anglais appartenant à la religion anglicane; durant quinze années, son frère a été shérif du district et geolier de la prison des Trois-Rivières, un des postes les plus importants que le gouvernement puisse confier à quelqu'un. Cet homme-là est un Irlandais méthodiste.

M. URIAH WILSON : Un digne homme.

M. BUREAU : Avez-vous dit un pauvre homme ou un digne homme ?

M. URIAH WILSON : J'ai dit que c'est un digne homme.

M. BUREAU : J'ignore s'il est riche ou pauvre, mais je le juge d'après ses qualités de citoyen, et je sais qu'il est juste et droit. Le percepteur des douanes à Trois-Rivières est un Ecossais qui professe la religion presbytérienne, et je puis dire qu'il est digne et même très digne du poste qu'il remplit. Je mentionne ces faits simplement pour démontrer que nous qu'on accuse d'être menés par les prêtres et d'avoir des idées étroites, nous ne jugeons pas un concitoyen d'après sa religion, d'après sa nationalité ou même d'après le nombre de dollars qu'il peut avoir dans sa poche, mais que nous considérons son caractère et son intelligence, et que si nous constatons qu'il est un citoyen respectable et digne, nous lui accordons la confiance et le respect qu'il mérite.

M. SPROULE : Cela prouve que vous savez reconnaître ce qui est bon.

M. BUREAU : Certainement, mais sans vouloir déprécier mes amis anglais et protestants des Trois-Rivières, je puis dire qu'on trouve dans ce comté des Canadens-français qui sont des citoyens également bons, également honnêtes et également dignes ; mais par déférence à l'égard de nos concitoyens protestants, nous désirons que ces derniers comprennent que nous les plaçons sur un même pied d'égalité avec nous. Je pourrais citer un autre exemple. La ville des Trois-Rivières a une population de 13,000 âmes, dans ce nombre on ne compte que 300 protestants ; cependant, on a toujours élu un Anglais protestant au conseil de ville, et cela, toujours par acclamation. Qu'on n'aille pas supposer un moment que nous agissons ainsi parce que ce protestant est l'homme le plus habile que nous puissions trouver. Non, notre conduite nous est dictée par un autre motif : nous voulons marquer notre déférence, nos bons senti-

ments et notre sympathie envers les autres nationalité qui vivent au milieu de nous.

L'honorable représentant de Toronto-nord nous a fait un appel aux armes. Quand je l'ai entendu déclamer :

Il n'y a personne capable dans ce pays de forger et de river une chaîne assez forte pour tenir dans l'esclavage les jeunes géants de l'Ouest. Vous pouvez faire voter cette loi par ce Parlement, et le ministre de l'Intérieur peut crier : " Paix ! paix ! " mais dès que la loi sera votée et promulguée, on verra la population de ces provinces commencer la résistance.

Quand j'ai entendu ces paroles, je m'attendais réellement à voir l'honorable député se mettre à la tête de son auditoire enthousiasmé et clamer cet appel bien connu : La liberté ou la mort ! Il n'y a pas de doute qu'avant de prononcer son discours, l'honorable représentant de Toronto-nord avait lu la harangue que Patrick Henry adressait à ses frères du Sud lorsqu'il leur demandait de se joindre à l'armée du Nord.

On aurait réellement cru entendre ces géants de l'ouest agiter leurs fers, pendant que le premier ministre leur rivait aux mains cette chaîne de servitude et d'esclavage. Mais pourquoi tout ce galimatias, toutes ses déclarations ? Ah ! c'est qu'on veut alimenter une certaine presse qui cherche à capter la confiance populaire, en faisant appel aux préjugés de culte et de race.

Voilà la seule raison d'être de ces rageuses provocations, de ces furibonds appels aux armes. Mais s'écrient ces messieurs, ce peuple se révoltera contre ce régime qu'il repousse et qu'on veut lui imposer de force.

Monsieur l'Orateur, je voudrais qu'il vous fût possible de suspendre la séance pendant cinq minutes, afin que nous puissions jeter un regard dans le comté d'Edmonton, et nous rendre compte des agissements de ces messieurs de la gauche. Ces électeurs à qui on veut imposer de force ce régime, dites-vous, se révoltent-ils en ce moment ?

Ces messieurs ont-ils suscité un adversaire au candidat ministériel ? Dans les rangs de la gauche, il s'est rencontré un homme, le député d'York-sud, qui a eu la crânerie de dire : Je suis prêt à remettre mon mandat et à briguer les suffrages populaires dans tout collège électoral où le Gouvernement voudra consulter les électeurs.

M. W. F. MACLEAN : Mon défi tient toujours bon.

M. BUREAU : Alors il ne vous reste qu'un parti à prendre : démissionner et briguer les suffrages populaires contre le ministre de l'Intérieur.

M. W. F. MACLEAN : Que le premier ministre crée une vacance dans la province d'Ontario ; qu'il consulte les électeurs d'Oxford, d'York-nord, d'York-sud ou de London, et je démissionne sur le champ. Ce sont tous des comtés libéraux ; et dans quelques-uns de ces collèges électoraux, les candidats ministériels ont été élus à mille voix de majorité.

M. BUREAU : Je pourrais, à tout aussi bon droit, demander à l'honorable député de venir briguer les suffrages populaires aux Trois-Rivières, sur la question des écoles confessionnelles. Mon honorable ami, je le sais, est un sportsman et je tiens à lui faire une loyale proposition ; si vous voulez engager la lutte, battez-vous en champ-clos; ne sortez pas de l'arène. Si vous tenez réellement à sonder l'opinion actuelle des populations du Nord-Ouest, allez au Nord-Ouest qui est l'arène même où se livre la lutte. On m'apprend à l'instant que le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) est élu par acclamation. Je ne saurais dire si cette nouvelle est bien fondée; mais si elle l'est je m'en réjouis vivement. Certains députés de la gauche, braves gens du reste, se sont laissés emporter au delà des bornes par leur ambition effrénée et leur furieux désir de s'emparer des banquettes ministérielles. En cela ils marchent sur les brisés du député de Toronto-nord (M. Foster). En me reportant aux discours prononcés autrefois par l'honorable député, je vois qu'il reprochait au premier ministre actuel (sir W. Laurier) son impuissance à donner l'assaut à la forteresse ministérielle; il l'accusait de chercher à semer la zizanie au sein du cabinet. Que font aujourd'hui ces messieurs ? En présence même de l'indignation qui a éclaté par tout le pays, et dont ils nous ont donné une description si graphique ; forts qu'ils sont de l'appui de ces légions de partisans qui, au dire du député de Toronto, brûlent d'entrer en lice et d'assouvir leur vengeance sur le Gouvernement, ces messieurs n'osent pas même donner l'assaut à un poste ministériel. En 1904, ils sont montés à l'assaut du pouvoir ; cette année-là, ils ont semé à pleines mains les fonds puisés dans la caisse secrète du parti ; ils ont ourdi leurs conspirations ; à les entendre, le corps électoral de la province de Québec allait balayer le pays, chasser les libéraux du pouvoir ; mais hélas ! combien leurs prévisions se sont réalisées ! Le député de Toronto-nord lâcha alors la bride à son imagination, comme il le fait encore aujourd'hui. Je ne saurais réellement mieux caractériser son attitude actuelle qu'en disant qu'il se laisse entraîner par le flot de sa propre rhétorique. On nous parle tant de supériorité et d'infériorité intellectuelle que force m'est bien d'avouer qu'à certains égards, en effet, l'honorable député l'emporte incontestablement sur tous ses collègues. En fait d'épithètes, il possède des ressources vraiment inépuisables. On pourrait, à bon droit, l'appeler le roi des épithètes. Il a, en outre, le monopole des insinuations, des allusions détournées, des allégations sans preuves, et pour peu qu'on néglige de rectifier ses assertions, séance tenante, il revient à la charge le lendemain, répète son affirmation de la veille et s'écrie d'un air triomphant que

son allégation doit être vraie, puisqu'on n'y a pas opposé de dénégation. Ainsi, un jour, ne s'est-il pas avisé d'affirmer que M. Russell avait reçu mission de se rendre auprès de la cour romaine, aux frais du Trésor canadien ? Sur le champ, le ministre de la Justice nia le fait et force fut bien au député de Toronto-nord de se rétracter. Pour quoi s'est-il permis pareille affirmation ? Ah ! il comptait sans doute que personne n'y opposerait de dénégation ; et le lendemain même, la presse de Toronto s'emparant de l'incident, publierait en lettres majuscules : " Le premier ministre envoie M. Russell à Rome, et le remunère de ses services à même le trésor public." Je le répète, l'honorable député a le monopole des insinuatons, des allusions détournées, et quant à l'art de fendre les cheveux en quatre, je n'ai pas encore trouvé son égal, de l'Atlantique au Pacifique.

A mon avis, Monsieur l'Orateur, il ne s'agit pas seulement ici des droits des provinces. Il y a d'autres droits en jeu, droits encore plus sacrés que ceux des provinces ; les droits des individus. Dans les territoires du Nord-Ouest, la minorité jouit aujourd'hui de ses écoles confessionnelles ; c'est un privilège auquel elle a droit et le Parlement a le devoir de consacrer ce droit, de perpétuer ce régime dans la loi en délibération. Il est un fait qu'il ne faut pas mettre en oubli : les découvreurs de ce pays, les pionniers de la civilisation dans ces vastes territoires, ce n'est pas à des mobiles d'intérêt personnel ou à l'âpre désir du lucre qu'ils ont obéi en se rendant dans ces contrées, mais bien à la voix de Dieu, à l'amour de la grande nature et à l'espoir de voir des émules marcher sur leurs traces. On a beau chercher à déprécier le clergé, il n'est pas moins vrai que l'Eglise a joué un beau rôle, rempli une noble mission, et fait une belle œuvre dans ces territoires qu'il s'agit d'ériger en provinces. Ne l'oublions pas, quand les pionniers se dirigèrent vers ce pays, marchant sur les brisées des missionnaires, c'est à ces apôtres de la religion qu'ils demandèrent des consolations, aux jours d'épreuve. Aujourd'hui qu'il est si facile de voyager dans ce pays en wagon Pullman et de voir, de la fenêtre du train, défiler ces magnifiques prairies, on oublie trop les souffrances, les cruelles inquiétudes, les sacrifices de ceux qui se sont dirigés les premiers vers ces solitudes, privés de tout appui, ne comptant que sur leurs propres forces. Ces citoyens ont acquis des droits individuels qui s'imposent au respect des législateurs ; et si les habitants du Nord-Ouest ont jugé que ces citoyens ont droit à leurs écoles confessionnelles, pourquoi nous arrogerions-nous le droit de déclarer le contraire ? Le député de Toronto-nord veut savoir pourquoi, en 1896, le premier ministre n'a pas empêché la spoliation des droits de la minorité? Cette tâche incombait, non pas au premier ministre actuel, mais bien au gouvernement conservateur. Si nos adversaires étaient convaincus qu'il avait été commis une injustice, pourquoi n'ont-ils pas exercé leur droit de véto et refusé d'accorder la sanction à la loi en question, au lieu de rejeter sur de simples particuliers le fardeau de plaider contre le gouvernement provincial ? Si le défunt gouvernement conservateur eut apposé son véto à cette loi, et que le parlement provincial eut été d'avis que le gouvernement fédéral outrepassait sa juridiction, alors la lutte aurait pu se faire loyalement sur ce terrain. Les députés de la gauche avaient le devoir d'empêcher la perpétration de cette injustice, mais ils ont forfait à leur devoir ; et quant à nous, en pareilles circonstances, tout ce qu'il nous restait à faire, c'était de remédier au mal.

Ce débat, espérons-le, se terminera bientôt ; cette commotion passagère, petite vague qui a, un instant, dressé sa crête menaçante, se calmera ; ces colères momentanées s'apaiseront. Les députés de la gauche se font les défenseurs des libertés provinciales ; c'est sur ce terrain qu'ils se placent. Mais ces jeunes provinces, comme ils affectent de les appeler, si jeunes qu'elles soient, sont parfaitement en état de faire connaître leurs vœux et leurs besoins.

L'élection du ministre de l'Intérieur (M. Oliver) est la claire manifestation de leur pensée. Si les députés de l'opposition n'ont pas suscité d'adversaire au ministre de l'Intérieur, ce fait est la preuve évidente qu'ils se sont aventurés dans un bourbier et que plus ils avancent dans cette direction, plus ils s'enlisent.

C'est à bon droit qu'on a fait ressortir la haute importance de cette loi. Ces deux provinces que nous doterons de leur autonomie, le 1er juillet, prendront, je l'espère, de rapides développements et marcheront, à grandes enjambées, dans la voie du progrès. Je l'espère aussi, après l'admission de ces provinces au concert de la confédération, il ne sera plus désormais question de ces querelles de race et de culte, au pays. Le premier ministre et son cabinet ont fait acte de sagesse, en adoptant les mesures voulues pour trancher définitivement ces questions. Les colons qui se dirigent vers ces territoires sont des gens d'affaires ; et grâce à l'excellence de nos institutions, ils coopéreront au développement des ressources naturelles du pays et à l'édification d'une nation grande et prospère. En travaillant à empêcher la répétition d'agitations comme celle qui sévit aujourd'hui, nous aurons fait notre large part pour établir la base d'une concorde durable, terrain sur lequel nous pourrons tous nous rencontrer pour assurer la paix du pays et accroître sa prospérité.

M. HERRON (Alberta) : Monsieur l'Orateur, j'ai prêté une oreille attentive aux observations formulées par l'honorable député (M. Bureau) au sujet des territoires du Nord-Ouest. Si j'en juge d'après le ton de ses remarques, l'honorable député a dû sé-

journer, par le passé, dans ces territoires. J'ajoute, toutefois, qu'il s'est parfois éloigné de la vérité des faits. Il est possible qu'il ait séjourné au Manitoba, mais il n'est pas au courant de la situatoin au Nord-Ouest. Il n'est pas le seul député qui nous ait rappelé les débuts de la colonisation au Nord-Ouest avant que la civilisation y eût pénétré. Les missionnaires, s'écrie-t-il, y ont réalisé une grande œuvre, de concert avec ses compatriotes, pionniers de ces territoires. Je ne saurais me ranger absolument à cet avis. J'ai parcouru ce pays dans ma jeunesse ; j'ai traversé tous les territoires du Nord-Ouest au sud de la grande Saskatchewan et à l'est des montagnes Rocheuses, et je crois pouvoir affirmer qu'il ne s'est pas fait d'établissement de ce genre dans ces territoires, si l'on excepte la ville de Mourley, à l'ouest de Calgary, et encore est-ce un établissemeint fondé par un missionnaire méthodiste. Les Français n'ont pas fait d'établissements dans ce pays, comme on l'a mainte et mainte fois affirmé dans cette Chambre. L'Eglise catholique n'y a pas fondé, non plus, les établissements qu'on lui a attribués ici. Bien que je ne prétende pas me faire décerner un brevet de tolérance, je dois dire, toutefois, que j'ai contribué à la construction de la première église catholique romaine entre la rivière Saskatchewan et la frontière internationale qui embrasse la terrasse des montagnes Rocheuses. Cela remonte à trente ans passés. En pareille circonstance, j'ai bien le droit de révoquer en doute quelques-unes des assertions formulées dans cette Chambre. Il y a actuellement au Nord-Ouest un certain groupe de Franco-canadiens, et, la chose va sans dire, il s'y trouve des catholiques romains comme dans toutes les autres parties du pays. Ces Canadiens-français font d'aussi bons colons que tout autre groupe de la population. Mais, quand on leur attribue le mérite et l'honneur d'avoir été les pionniers de la colonisation au Nord-Ouest, je crois qu'on exagère un peu et qu'on donne une entorse à la vérité.

En abordant l'étude de la question scolaire, force m'est bien de revenir au même point de départ. Une des raisons qui militent en faveur de la concession des écoles séparées aux territoires du Nord-Ouest, c'est que les Canadiens-français sont les pionniers de ce pays. Je ne m'attarderai pas à discuter cette question de l'instruction publique, vu que je ne suis pas assez versé dans le droit et que je n'ai pas l'habitude de traiter ces questions. A mon avis, il est fâcheux que le Gouvernement ait saisi la Chambre de cette question, au moment d'accorder l'autonomie provinciale aux territoires du Nord-Ouest. Voilà trente ans que je demeure dans ces territoires et jamais encore on n'a soulevé cette question à la tribune populaire. Au dire de certains députés de la droite, la question scolaire a figuré dans le programme des partis politiques, au cours de plusieurs élections. Je tiens à citer textuellement leurs paroles. Le député de Peterborough (M. Hall) affirme :

Nul député aux Communes, nul journal politique ne saurait affirmer, à bon droit, qu'on n'ait pas consulté les populations du Nord-Ouest, et qu'elles n'ont pas été en lieu de s'exprimer à cet égard; car elles ont déclaré avec toute la solennité et la publicité qu'un peuple libre peut donner à l'expression de ses vues, que les ordonnances du Nord-Ouest doivent continuer à faire partie de la loi de cette province.

Le député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) a déclaré le contraire, en réponse à une question qu'on lui a posée au cours de ses observations. Il dit :

On a demandé aux candidats libéraux quelle attitude ils prendraient sur la question scolaire, advenant qu'ils fussent élus pour la Chambre des communes, et ils ont répondu : 'Ayez confiance au Gouvernement.' Voici ce que je déclare : sauf la question adressée par M. Haultain au ministre de l'Intérieur du jour, jamais je n'ai entendu soulever cette question, au cours de ma campagne électorale, jamais on ne m'a posé pareille question et jamais je n'y ai apporté de réponse.

Tout le monde savait qu'on devait accorder aux territoires du Nord-Ouest leur autonomie à brève échéance, au cours de la nouvelle législature, et jamais ni catholiques romains ni protestants ne se sont adressés à moi privément ou en public et ne m'ont demandé quelle attitude j'entendais adopter à cet égard. Voilà qui prouve surabondamment que les territoires du Nord-Ouest n'ont pas demandé à l'égard de ces écoles une somme de liberté supérieure à celle dont ils ont joui au cours des quatorze années passées.

Ainsi voici un honorable député qui déclare que la question scolaire n'a jamais été discutée dans les territoires du Nord-Ouest, tandis qu'un de ses collègues affirme que c'est une des questions maîtresses qui sont venues sur le tapis, à toutes les assemblées publiques. Ces contradictions ne sont pas propres à élucider la question débattue. Lorsque le gouvernement Haultain consulta le pays en 1902, au sujet de ce qu'on a appelé l'avant-projet de constitution, il ne fit appel au corps électoral que sur la question de l'autonomie provinciale, et la question sur laquelle le débat a surtout roulé est celle de savoir si les nouvelles provinces de l'Ouest auraient la propriété des terres et des mines. Voilà la seule question qui a été débattue et on n'a pas soufflé mot de la question scolaire, du commencement à la fin de la compagne électorale. Un autre député a déclaré, au cours de ce débat, que d'après les renseignements qu'il a reçus, les populations du Nord-Ouest désirent que le gouvernement fédéral garde la propriété et l'administration des terres du domaine public. L'auteur de ce renseignement ignore le premier mot de la question. Si la question scolaire n'est jamais venue sur le tapis, au cours des élections dans les territoires du Nord-Ouest, c'est que nous avons toujours

été convaincus, jusqu'au moment où la Chambre a été saisie de ce projet de loi, que lorsqu'on nous accorderait l'autonomie on nous attribuerait le droit exclusif et absolu de légiférer, en matière d'instruction publique. A mon avis, les législateurs de l'Ontario sont en mesure de régler cette question, tout comme les législateurs des autres provinces. La majorité des citoyens du Nord-Ouest ne le cède en tolérance à aucun groupe de la population du pays.

Si j'en juge d'après les opinions exprimées par des légistes distingués, il est évident que, dans la pensée des auteurs de la constitution, ces provinces doivent avoir juridiction exclusive, en matière d'instruction publique. Le Gouvernement, je l'espère donc, même à cette phase avancée du débat, verra jour à éliminer de son projet de loi les clauses relatives à l'instruction publique et à abandonner aux provinces le soin de légiférer à cet égard.

Je désire maintenant formuler quelques observations sur la question des frontières entre les deux provinces. Les différents orateurs qui ont pris part au débat ont glissé assez légèrement sur cette question. Je tiens à citer un fait tendant à prouver que l'établissement de la frontière projetée portera préjudice à certains intérêts. Il n'existe qu'un seul territoire réservé à l'élevage des bestiaux au Canada, et ce territoire se trouve dans la partie des nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan comprise dans les limites des anciens districts d'Assiniboïa et de l'Alberta. Par terrtoire réservé à l'élevage, j'entends une étendue de pays où les bestiaux, les chevaux et tous les troupeaux en général peuvent errer en liberté dans les prairies, à toute saison de l'année. Ce territoire de pâturage part des montagnes Rocheuses en gagnant l'est, à environ 300 milles sur le parcours de la ligne frontière internationale, s'étendant vers le nord, jusqu'à la rivière du Daim-Rouge, à environ 200 milles. De nombreux troupeaux d'animaux errent en liberté et les propriétaires ne les reconnaissent que par leur marque. On ne peut s'en approcher qu'à cheval. Cette exploitation agricole diffère donc absolument de l'industrie de l'élevage dans tous les autres parties du Canada. Une étendue de près de 100 milles de ce pays de pâturage, à l'est et au delà des montagnes Rocheuses a été convertie en pays de labour, au cours des trois années passées ; de sorte que le territoire de pâturage se trouve aujourd'hui renfermé dans une zone d'environ 170 à 200 milles d'étendue, à l'est de Lethbridge et de là à Maple-Creek, à 60 milles en deça de la ligne frontière actuelle.

Il y a actuellement 500,000 têtes de bétail errant en liberté dans ce district. En reculant cette ligne 60 milles vers l'est, elle embrasserait presque toute l'étendue du territoire de pâturage dans la nouvelle province de l'Alberta. Le député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) dans ses observations au sujet de la frontière, nous a dit que le nombre d'animaux provenant de ce territoire d'élevage et expédiés de Yorktown l'emporte sur celui des bestiaux expédiés d'Alberta et que par conséquent Yorktown doit se trouver aussi dans un pays à pâturage. Autant vaudrait affirmer que la province de Québec est un pays d'élevage, parce qu'il s'expédie de la ville de Québec un grand nombre de bestiaux ; mais ce bétail vient de l'ouest et il est expédié outremer par la voie de Québec. Je tiens maintenant à dire à la Chambre dans quel sens la ligne frontière projetée influera sur l'exploitation de cette industrie. Supposons que dans la nouvelle province de la Saskatchewan, on frappe les bestiaux d'un impôt de 5 centins par tête, tandis que dans la province de l'Alberta, la taxe soit de 10 centins : on voit l'embarras qui en résulterait pour les éleveurs. Ce simple exemple fait voir les inconvénients qui en résulteraient pour une seule exploitation agricole.

Les propriétaires de ces troupeaux ne comptent jamais leurs animaux. Dans certains troupeaux comptant de 15,000 à 16,000 têtes de bétail, on n'a jamais compté les animaux depuis vingt ans. Je le répète, les propriétaires ne reconnaissent les animaux qu'à la marque qui les distingue. Si l'on fait passer la ligne frontière par le centre de ce pays où errent en liberté ces vastes troupeaux d'animaux nomades et qu'on divise ainsi par une ligne de démarcation les intérêts des deux provinces, en matière d'élevage, la Chambre en conviendra, il importe beaucoup aux éleveurs de savoir où cette ligne sera établie. Quand le bill sera étudié en séance de comité, j'espère qu'on y apportera quelques amendements dans ce sens. A mon avis, il ne saurait venir d'objection ni de la droite ni de la gauche à cet égard et les populations des deux provinces bénéficieraient de la chose. Il ne faut pas l'oublier, Monsieur l'Orateur, c'est le seul pays d'élevage qui existe au Canada et même sur ce continent. C'est le seul territoire où les troupeaux de bestiaux peuvent errer en toute liberté, au cours de l'année. C'est une industrie fort importante qui ne fera que se développer d'année en année. Il serait déplorable que le Parlement édictât quelque loi de nature à nuire à cette industrie. Aux yeux de certains députés, la question de la frontière est quantité négligeable, mais quant à nous, habitants des territoires de l'Ouest, elle est d'une très haute importance. En effet, en plusieurs endroits des Territoires, il a été convoqué des assemblées pour protester contre la délimitation de la frontière dans le sens du 4ème méridien.

Abordons maintenant la question des terres. Je le répète, cette question est venue sur le tapis, au cours de toutes les élections dans les territoires du Nord-Ouest, et le résultat de ces élections, je suppose, traduit parfaitement la pensée populaire. A la dernière élection, le peuple s'est prononcé dans le sens de l'autonomie provinciale. Les populations des territoires du

Nord-Ouest ont demandé la création d'une seule province, et à mon avis la création d'une province unique aurait parfaitement répondu aux besoins actuels de ce pays, tant pour le présent que pour l'avenir. Les électeurs des territoires du Nord-Ouest ont déclaré d'une voix presque unanime qu'il suffirait d'une seule province. Dans l'ébauche de constitution élaborée par M. Haultain, cette question n'est pas résolue, mais un article qui figure dans ce document c'est que la province doit être propriétaire des terres et des minéraux dans les Territoires. Il ne saurait exister de doute sur le verdict rendu par la population des territoires du Nord-Ouest à cet égard. M. Haultain a consulté le pays en 1902 ; cette question a été discutée à la tribune publique dans tous les comtés ; et les élections une fois terminées, après le recensement des bulletins, bien que tous ne partageassent pas l'avis de M. Haultain au sujet des principes généraux de l'administration, il ne s'est pas élevé une seule voix dissidente au sujet du principe de l'autonomie provinciale, à la première réunion de l'assemblée législative. Voilà qui démontre à évidence l'attitude des populations du Nord-Ouest sur cette question. Un député nous a donné lecture d'une lettre qui lui a été adressée par un citoyen de l'Alberta, affirmant que les électeurs désiraient que le gouvernement fédéral conservât la propriété des terres du domaine public.

Comparons cette déclaration avec le verdict rendu par le peuple aux élections de 1902. Voici pourquoi les populations de l'Ouest ont tant à cœur de conserver la propriété et l'administration de leurs terres : c'est que, dès le début même de la colonisation, elles ont souffert d'un grave inconvénient de la part des compagnies de chemins de fer et autres sociétés propriétaires de grandes étendues de terrain. Peu importe de savoir sur quel gouvernement retombe la responsabilité de cet état de choses ; le fait existe et force nous est bien de faire face à la situation. Il faut bien en convenir, il n'est pas juste que nos populations s'imposent tant de sacrifices pour améliorer leurs terres, si d'autres doivent bénéficier du fruit de leur travail et de leurs efforts. Tous les sacrifices d'argent que nous avons faits pour l'amélioration de nos terres, ce sont les compagnies de chemins de fer et les associations de nature privée qui en ont bénéficié. Nous nourrissions l'espoir qu'un jour le Gouvernement légiférerait à cet égard et qu'il apporterait une solution à toutes ces questions en litige, comme l'exemption de taxes, et la question des terres inoccupées. Relativement à l'exemption de taxes dont jouit la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, j'ai reçu plusieurs vœux formulés par des citoyens des territoires du Nord-Ouest qui demandent à la Chambre qu'avant l'érection des territoires en provinces, elle prenne les moyens de nous dégrever du fardeau qui pèse sur nos épaules : cette exemption dont jouit la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, tant pour son matériel roulant, la plate-forme de sa voie, ses cours à marchandises, et pour tout autre chose de cette nature. Sans doute, personne au Nord-Ouest ne prétend que le Gouvernement doive annuler le traité intervenu entre le gouvernement fédéral et la compagnie en question. Non, personne ne se flatte de cet espoir ; mais au moins, les citoyens du Nord-Ouest sont d'avis que le Gouvernement doit s'efforcer de régler cette question, de façon à ce qu'il soit, dans une certaine mesure, responsable de l'exemption de taxes stipulé au contrat en question. On le sait, c'est au bénéfice des populations du Nord-Ouest que ce réseau de chemins de fer a été construit. La construction de ce réseau a été la réalisation d'n pacte intervenu avec le gouvernement fédéral. Lorsque la Colombie-Anglaise fut admise au sein de la Confédération, en 1871, il fut entendu qu'on construirait ce réseau afin de relier cette province aux provinces de l'Est, dans un délai de dix ans. Il est inutile de refaire l'historique de cette question et de redire tous les efforts tentés au pays, afin d'assurer la construction de ce chemin de fer ; qu'il suffise de dire que dans la concession définitive concédée à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, on inséra au contrat une clause portant exemption de taxes. A notre avis, ce n'est pas au bénéfice des populations du Nord-Ouest que cette exemption fut stipulée, mais afin d'assurer l'adhésion de la Colombie-Anglaise à la Confédération ; et puisqu'on a établi cette disposition, au bénéfice de tout le pays, il nous semble que le Parlement a juridiction pour régler la question. Sans doute, nous ne prétendons pas que le Gouvernement doive répudier les traités passés avec les compagnies de chemins de fer ; mais nous affirmons, à bon droit, que le Parlement canadien a juridiction en pareille matière et qu'il importe de dégrever les populations du Nord-Ouest de ce pesant fardeau. Mais ce n'est pas là notre seul et unique grief. Cette exemption de taxes est un fardeau fort lourd, mais nous sommes en train de l'aggraver davantage. Au moment où il s'agit de créer ces nouvelles provinces, de leur accorder leur autonomie et de légiférer de nouveau sur la question des terres, voilà que le gouvernement fédéral s'avise de s'attribuer la propriété et l'administration du reste du domaine public dans les Territoires. Je le répète, les améliorations que nous faisons subir à nos terres dans les Territoires contribuent à hausser le prix des terres détenues par les compagnies de chemins de fer et voilà que le Gouvernement augmente nos charges en se réservant la disposition de ces terres du Nord-Ouest. Nous nous flattions de l'espoir que lorsqu'on nous accorderait l'autonomie

provinciale, nous serions en mesure d'administrer nos propres terres. Or, cet avantage aurait été, dans une certaine mesure, la compensation de l'inconvénient dont nous souffrons relativement aux terres de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et d'autres compagnies de chemin de fer.

Le Gouvernement fédéral veut garder la haute main sur des millions d'acres de terre, dans les territoires du Nord-Ouest ; et ce domaine appartient de droit aux populations du Nord-Ouest. Le Gouvernement se réserve la propriété de ce domaine, et il bénéficiera de la vente de ces terres ; tandis que nous, les pionniers du Nord-Ouest, qui avons fait ce pays ce qu'il est, qui avons cultivé et amélioré ce domaine depuis vingt ans, nous continuerons, grâce à nos efforts et à nos taxes, à ajouter à la valeur de ces terres qui vaudront de $10 à $20 l'acre, sans retirer de bénéfice de ces efforts et de ces taxes.

M. SPROULE : Dans l'intervalle, est-ce que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique payera l'impôt?

M. HERRON : C'est là précisément une des objections que nous formulons contre les dispositons du projet de loi relatif aux terres. Nous sommes en mesure de régler cette question des terres dans les territoires du Nord-Ouest tout aussi bien que peut le faire le minstère à Ottawa. Je tiens à déclarer ici catégoriquement que les terres fédérales dans les territoires du Nord-Ouest, dans nombre de circonstances, ne sont pas consacrées à leurs usages légitimes. Bien souvent, ces terres sont accordées à des partisans politiques par favoritisme. Je l'avoue, toutefois, parmi les fonctionnaires attachés à ce service au Nord-Ouest, il en est qui remplissent parfaitement leur devoir et qui ne s'ingèrent jamais dans les affaires politiques au cours des élections fédérales ; mais je le déclare ici, il y a un certain nombre d'agents des terres fédérales qui ne sont que de simples organisateurs politiques. Il me serait facile d'apporter des preuves à l'appui de mes allégations et je vois ici une des raisons qui portent le Gouvernement à garder la propriété du domaine public.

Je ne veux pas abuser davantage de la patience de la Chambre et je me bornerai à présenter une dernière observation. A mon avis, le Gouvernement devrait remédier à quelques-uns des abus que j'ai signalés. C'est le député de Labelle (M. Bourassa), je crois, qui nous a dit, au cours de ses observations, qu'eu égard à la nature de l'immigration qui se déverse dans ces territoires, il importe que le Gouvernement fédéral se réserve la propriété des terres du domaine public. Faisant allusion au grand nombre de citoyens des Etats-Unis qui immigrent vers les Territoires, il a semblé y voir un danger réel. J'ai inféré de ses paroles que le danger qu'il appréhende, c'est que ces immigrants tenteraient peut-être un coup de main, pour provoquer l'annexion de ce pays aux Etats-Unis. Pour mon propre compte je dois déclarer que les immigrants venant des Etats-Unis sont les meilleurs colons qui se dirigent vers ces territoires.

Sir WILFRID LAURIER : Très bien.

M. HERRON : Mes remarques s'appliquent également aux colons qui nous viennent des autres pays. Sans doute je préfère à tous les autres les colons qui nous viennent des provinces du Canada, mais de tous les immigrants venant de l'étranger, la chose ne saurait faire doute, ce sont les colons venant des Etats-Unis qui font les meilleurs colons ; et j'en suis convaincu, en fait de loyalisme, ils ne le cèderont pas à nos nationaux eux-mêmes. Ils nous ont donné des preuves de cette fidélité jusqu'aujourd'hui, et j'en ai la certitude, leur conduite future ne démentira pas leur attitude actuelle. En entendant le premier ministre déclarer, lorsqu'il a présenté son projet de loi à la Chambre, qu'il veut imprimer le sceau de la nationalité aux nouvelles provinces, j'ai été ravi des nobles sentiments qu'il a exprimés ; mais en apprenant toutes les conditions imposées aux populations du Nord-Ouest, je me suis dit, dans mon for intérieur, qu'il se serait servi d'une expression, sinon plus parlementaire, au moins plus juste en appliquant aux Territoires le mot " réserve " et en déclarant qu'il se proposerait de créer deux grandes réserves au Nord-Ouest. Il existe au pays des réserves de terres tant pour les sauvages que pour les métis, et si le premier ministre eût déclaré qu'il entendait transformer les territoires du Nord-Ouest en réserves, que le Gouvernement voulait se réserver la propriété des terres et des minéraux dans ces provinces et y imposer le régime des écoles séparées, bref, qu'il entendait diriger ces provinces, d'Ottawa même, il me semble qu'il aurait été plus près de la vérité qu'en affirmant qu'il veut imprimer sur ces deux provinces le sceau de la nationalité.

S'il eut déclaré qu'il entendait nous imprimer la marque Maverick et nous classer parmi les troupeaux Maverick, il eut été plus près de la vérité. Je suis bien aise de constater que dans les rangs de l'opposition il se rencontre plusieurs députés qui ont souci des intérêts du Nord-Ouest et qui veulent nous rendre justice. Mais si j'étais seul à voter sur cette question je repousserais ce don de l'autonomie provinciale, entouré qu'il est des restrictions que le Gouvernement a établies.

(A six heures la séance est suspendue.)

Reprise de la Séance.

A huit heures la Chambre reprend sa séance.

M. C. H. PARMELEE (Shefford) : Monsieur l'Orateur, je serais presque tenté de demander pardon à la Chambre pour la témérité dont je fais preuve, en prenant part

à un débat qui a déjà duré trop longtemps. Toutefois, je pourrais alléguer comme excuse que je n'ai guère encore abusé des instants de la Chambre jusqu'ici, et en outre à titre de représentant de la minorité protestante de la province de Québec, il convient peut-être que je présente certaines observations. Le problème sur lequel roule le débat est de la plus haute importance. La Chambre des communes est en train de délibérer sur la création de deux nouvelles provinces dans les immenses territoires de l'Ouest ; provinces qui un jour, nous l'espérons, prendront rang parmi les provinces plus populeuses et les plus prospères de la Confédération. S'il est un acte qui demande toute la sagesse de nos hommes d'Etat, c'est bien lorsqu'il s'agit d'élaborer une constitution permettant à ces provinces de réaliser pleinement l'objectif de leur existence. Je ferai remarquer que j'adhère entièrement à la proposition du Gouvernement relativement aux terres du domaine public dans ces provinces. Comme il est de la plus haute importance pour ces Territoires de l'Ouest qu'ils soient peuplés par des hommes d'initiative et d'énergie, il est de bonne et sage politique que le gouvernement fédéral se réserve la propriété de ces terres et qu'il poursuive l'application du magnifique système d'immigration qui, ces années passées, a abouti à de si heureux résultats. En outre, je vois d'un très bon œil la libéralité dont le Gouvernement fait preuve, au point de vue financier, à l'égard de ces nouvelles provinces, la situation financière que le Parlement est en voie de leur créer, les mettra en mesure de veiller à la construction des ponts et des chemins, au fonctionnement des écoles et de leurs institutions provinciales, avec plus de succès que si on leur eut abandonné l'administration des terres. Mes observations rouleront principalement sur les articles du bill relatifs à l'instruction publique, et pour plus de brièveté je m'abstiendrai de faire des citations. Bien que je puisse m'écarter de l'usage suivi à cet égard, mes collègues me sauront gré de m'éloigner de cette règle.

C'est autour de la question de l'instruction publique et du régime scolaire à établir dans ces nouvelles provinces que le débat a surtout roulé jusqu'ici, et il est fort possible que les orateurs qui ont pris part à la discussion aient dépassé les bornes légitimes. A titre de simple profane, il ne conviendrait pas que je me fisse l'interprète de la constitution ; mais il suffit de relire le texte de la constitution pour se convaincre que ses auteurs y ont consacré le principe des écoles confessionnelles, pour la protection des minorités.

Si nous refaisons la genèse des écoles séparées au Canada, nous trouvons qu'elles furent en premier lieu demandées par la minorité protestante de la province de Québec et qu'elles furent établies principalement pour la protection et la sauvegarde de cette minorité. Ceux d'entre nous qui ont lu les débats

sur le projet de la confédération, et qui ont vu comment sir A. T. Galt s'est fait le principal champion des droits de la minorité protestante qu'il a défendus dans les assemblées publiques, dans les conférences et jusqu'à Londres, ceux-là, dis-je, ne peuvent faire autrement que de penser que sir A. T. Galt n'a pas pu demander ces privilèges pour la minorité de la province de Québec sans être prêt en toute justice à accorder des privilèges semblables aux minorités dans les autres parties du Canada. Personne ne peut contester cela, et depuis la confédération ce principe a été incrusté dans la législation de ce Parlement. En 1870 la loi qui admettait le Manitoba dans la Confédération y établissait des écoles séparées, mais soit que la loi fut mal rédigée ou que l'on ait manqué de bonne foi ailleurs, l'intention de la loi n'a pas été respectée. Cela n'empêche pas que l'esprit de notre constitution que notre Parlement a voulu suivre, dit que les droits scolaires des minorités doivent être l'objet d'une protection spéciale.

On me permettra de dire quelques mots de ce qui s'est passé dans la province de Québec, province que je connais parfaitement. Je me considère heureux d'avoir été élevé dans une province dont la population, quoique composée de nationalités et de religions différentes, vit en bon accord pour le plus grand bien du pays ; je suis heureux de vivre dans cette province parce que j'y ai appris bien des choses que je n'aurais pu apprendre ailleurs. A l'époque de la confédération, en 1867, la minorité protestante de Québec a obtenu le droit d'avoir des écoles séparées, mais l'exécution de cette entente était en grande partie laissée au pouvoir de la majorité catholique. Or je suis prêt à affirmer, Monsieur l'Orateur, que depuis 1867 jusqu'à nos jours, non seulement la majorité catholique romaine a respecté fidèlement l'esprit de cette garantie constitutionnelle, mais que cette majorité s'est toujours montrée généreuse à l'égard de la minorité protestante et a fait tout ce qu'il était possible de faire pour faciliter la bonne entente et l'harmonie. Je suis heureux de pouvoir dire dans cette Chambre, aujourd'hui, qu'il n'y a peut-être pas de population au monde où des populations d'origines et de religions différentes vivent en aussi bon accord que dans la province de Québec. Je ne crois pas que l'on puisse trouver ailleurs de plus bel exemple du bien que peut produire la bonne entente entre la majorité et la minorité. Tout le monde sait qu'une minorité est, naturellement, craintive et soupçonneuse, mais, Monsieur l'Orateur, la minorité protestante dans la province de Québec n'a jamais eu raison de se plaindre. Nous n'avons pas à nous plaindre de la manière dont nous avons été traités dans le passé, et malgré les paroles acerbes qui ont été prononcées pendant ce débat, en dépit des appels regrettables aux préjugés protestants contre la minorité catholique de l'Ouest, nous, la minorité protestante de la province

de Québec, n'avons aucune crainte que jamais la majorité catholique de cette province n'use de représailles à notre égard, et malgré les choses désagréables qui ont été dites au cours de ce débat, je puis dire que la minorité de la province de Québec a confiance qu'elle sera traitée avec autant de justice et de générosité dans l'avenir que dans le passé. La majorité de la province de Québec a toujours eu pour politique de rendre justice à la minorité protestante ; et je demande : n'est-ce pas là une bonne politique ? bonne pour la majorité, bonne pour la minorité et avantageuse pour le bien général du pays ? La Providence nous a donné en partage le bien le plus précieux que l'on puisse désirer sur cette terre ; nous avons une constitution qui nous accorde toutes les libertés, et qui répond à tous les besoins et désirs ; nous sommes ici une population appartenant à des races et des religions différentes, mais désirant tous travailler au bien commun du pays, et je le demande à mes honorables amis des deux côtés de la Chambre, si la meilleure ligne de conduite à suivre n'est pas cette même politique de tolérance, de modération et de justice qui a marqué les rapports entre la majorité catholique et la minorité protestante de la province Québec.

Il me semble, Monsieur l'Orateur, qu'une constitution qui est bonne pour la province de Québec et pour la grande province d'Ontario devrait être bonne aussi pour les nouvelles provinces que nous allons fonder. Je viens de jeter les yeux sur un manifeste lancé par mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) dans lequel il déclare que dans un pays comme le Canada il nous faut avoir la paix, mais dès les premières lignes de son manifeste il fait une déclaration de guerre. On prétend que les écoles du Nord-Ouest devraient être des écoles nationales, et par écoles nationales on entend des écoles absolument neutres auxquelles les parents peuvent envoyer leurs enfants sans faire violence à leurs convictions religieuses et sans aucun scrupule. Pourquoi, Monsieur l'Orateur, ne pas discuter cette question avec franchise et sincérité ? Cette prétention n'est pas juste ; elle n'est pas appuyée sur les faits. Les protestants et les catholiques ont en matière d'éducation des opinions tellement opposées qu'il n'y a pas moyen de les réconcilier, et puisque tel est le cas, il me semble que nous devrions suivre l'exemple de la province de Québec, et en venir à la conviction que le seul moyen d'avoir la paix et la bonne entente est de laisser à chacun ses opinions. Les honorables députés de la gauche nous ont beaucoup parlé de droits provinciaux. C'est un mot qui sonne bien, et dans lequel quelques-uns aiment à mordre mais après tout, nous devons nous rappeler que la base même de notre constitution est que les droits des minorités relativement aux écoles confessionnelles doivent être respectés.

Telle étant notre constitution, je prétends que notre devoir est de l'appliquer dans son entier et dans un esprit de tolérance et de générosité. On a parlé beaucoup de la qualité des écoles séparées, et je sais que plusieurs protestants croient qu'elles ne sont pas aussi bonnes qu'elles devraient être. Dans plusieurs cas, cependant, ceux qui critiquent ainsi n'ont en vue que les pauvres écoles paroissiales que des catholiques consciencieux soutiennent de leur propre argent, et après avoir été obligés de payer leurs taxes aux écoles nationales. Est-il étonnant que des écoles séparées placées dans une condition aussi difficile ne soient pas aussi bonnes qu'elles pourraient être s'il en était autrement? Mais le fait seul que la minorité se croit obligée en conscience de s'imposer ce fardeau devrait nous engager à faire au moins la moitié du chemin, et lui donner le privilège d'employer ses taxes scolaires au soutien l'écoles auxquelles elle pourrait envoyer ses enfants.

On a beaucoup parlé du régime scolaire de la province de Québec. Mon honorable ami de Dundas (M. Broder) a cité un discours prononcé dans l'assemblée législative de Québec par l'honorable M. Fitzpatrick en 1893, discours dans lequel cet honorable ministre critiquait les écoles séparées fonctionnant à cette époque dans la province de Québec. Mais mon honorable ami n'a pas pris la peine d'expliquer—peut-être qu'il ne les connaissait pas—les circonstances dans lesquelles ce discours a été prononcé. Dans la province de Québec nous sommes en faveur des réformes, et à cette époque le ministre de la Justice demandait une augmentation de l'octroi en faveur de l'éducation ; il s'efforçait de créer un sentiment dans la population en faveur d'une augmentation des traitements des instituteurs et de la construction de meilleures écoles. Tel était l'objet du discours de l'honorable ministre de la Justice, et il est très possible que son zèle pour la cause de la réforme l'ait porté à exagérer un peu. Il s'efforçait de convaincre le gouvernement de Québec de la nécessité de dépenser plus d'argent en faveur de l'enseignement et de prendre tous les moyens possibles de mettre nos écoles sur un pied satisfaisant, et je n'ai aucun doute que dans la province supérieure d'Ontario, un partisan ardent des réformes en matière d'enseignement pourrait trouver de nombreuses raisons pour appuyer un plaidoyer semblable. Je n'ai aucun doute qu'un membre de la législature de Toronto, qui voudrait améliorer le système scolaire de cette province, et personne ne dira qu'il n'est pas susceptible d'amélioration, ne pourrait pas trouver aisément des preuves que l'instruction élémentaire dans cette province n'est pas exactement ce qu'elle devrait être, et il n'aurait pas de peine à se justifier de faire au peuple de cette province un appel comme celui que le ministre de la Justice a fait à la province de Québec, et de lui demander de dépenser

plus d'argent en faveur de la cause de l'enseignement. Mais avec tous ses défauts, j'ose dire que le système éducationnel de la province de Québec permet aux protestants et aux catholiques d'avoir, généralement parlant, des écoles aussi bonnes que celles que l'on peut trouver ailleurs dans ce vaste pays, et je suis certain que nous désirons tous que nos écoles soient aussi parfaites que possible, et égales, sinon supérieures, à celles des autres provinces ; telle est la sorte de rivalité que nous pouvons très bien applaudir tous ensemble.

Je ne puis m'empêcher, Monsieur l'Orateur, de faire une comparaison entre le traitement que la province de Québec accorde à la minorité protestante et celui qu'on lui accorde dans les autres provinces de la Confédération. Dans la province de Québec, la minorité n'a pas seulement été traitée avec justice mais elle a été traitée avec beaucoup de générosité. On nous donne plus que notre part des fonds scolaires ; on nous laisse absolument libres de conduire nos écoles comme bon nous semble, et les garanties constitutionnelles qui nous ont été accordées ont été respectées jusqu'à leur extrême limite. Mon honorable ami le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) qui connaît très bien les écoles protestantes de la province de Québec, et mon honorable ami l'honorable député de Saint-Antoine (M. Ames) qui occupe aussi un poste élevé dans l'organisation scolaire de la province de Québec, ont tous deux, il y a quelques jours, expliqué comment la minorité dans cette province avait été traitée, et je demande à ceux qui ont entendu leurs discours s'ils n'ont pas été traités avec plus de justice et de générosité que nous l'étions dans la province de Québec.

Il en résulte que tout le monde est satisfait, et que nous n'entendons jamais un seul mot de plainte. Voyez quelle a été l'attitude de la presse protestante de la province de Québec dans cette Chambre pendant ce débat. Presque tous les journaux ont appuyé avec enthousiasme la clause scolaire dans le bill qui est devant nous, et ceux qui ne l'ont pas appuyée activement l'ont approuvée tacitement. Même le " Witness " de Montréal, qui est la vigie du protestantisme dans la province de Québec, a déclaré qu'il serait indigne de la part des protestants de cette province d'essayer à priver la minorité des nouvelles provinces des privilèges que ce bill lui accorde. Ce journal prétend qu'un protestant de la province de Québec ne peut pas défendre les droits de la minorité dans cette province et en même temps essayer de priver la minorité catholique des territoires des droits et privilèges semblables. Le régime scolaire actuel de la province de Québec, Monsieur l'Orateur, a fait de cette province un pays idéal dans lequel protestants et catholiques peuvent vivre côte à côte en parfaite paix et harmonie. Ils s'accordent bien dans l'administration des institutions municipales, et jamais dans les questions politiques on ne fait appel au sentiment religieux et national. Plusieurs députés protestants de cette province sont élus dans des circonscriptions en grande majorité canadiennes-françaises et catholiques romaines. Nous trouvons dans l'administration des affaires municipales les mêmes bonnes dispositions de la part de la majorité à être juste et généreuse, et à faire même plus que la moitié du chemin pour s'accorder avec les citoyens de race et de religion différentes. Le résultat est que nous avons la paix, l'harmonie et la bonne entente.

M. PARMELEE.

Or, si cette politique est bonne dans la province de Québec, pourquoi ne le serait-elle pas dans les autres provinces de la Confédération ? Mais a-t-on toujours suivi cette politique dans les autres provinces ? Qui ne se rappelle que le grand parti conservateur dans la province d'Ontario a fait deux élections générales en demandant de diminuer les privilèges de la minorité de cette province et abolir ses écoles séparées ? Si nous comparons cette politique avec celle qui a toujours été suivie dans la province de Québec, tous ceux qui veulent être justes devront admettre que la minorité protestante de Québec a été mieux traitée que la minorité catholique dans la province d'Ontario. Prenons ensuite la province du Manitoba. Il n'y a aucun doute que le Parlement fédéral a voulu donner des écoles séparées à la minorité de cette province ; mais un jour, la législature provinciale a fait une loi qui abolissait ces écoles, et on a paru bien disposé à faire la même chose dans les Territoires. Croyez-vous que cela soit juste, Monsieur l'Orateur ? Croyez-vous que ce soit accorder des droits égaux à tous ? Nous avons entendu dans cette Chambre des députés nous demander de nous fier à l'Ouest. Mais, Monsieur l'Orateur, après tout ce qui est arrivé dans l'Ouest, peut-on avec justice blâmer la minorité d'avoir des soupçons et des craintes, et d'insister pour que le Parlement garantisse les privilèges que la constitution lui accorde. Nous avons entendu pendant ce débat des paroles que je déplore et que, j'espère, la grande majorité de la population de ce pays déplore aussi. On a fait appel aux passions ; on a voulu soulever croyance contre croyance ; on s'est appliqué à blesser les convictions de son voisin au lieu de chercher à établir la paix et l'union. Tout véritable ami de son pays doit déplorer de tels appels. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a même donné lecture d'un passage dans lequel on disait que c'était l'Eglise catholique qui avait fait de la France une nation d'athées et d'illettrés. Son but n'était certainement pas, en rappelant ces choses, de rapprocher les différents éléments de notre population ; ce n'était pas non plus une branche d'olivier qu'il tendait à ceux qui diffèrent avec lui en matière de religion. Je suppose qu'il a agi ainsi dans un intérêt de parti. Cette après-midi, cet honorable député a nié avoir rien fait pour exciter les passions populaires. Pour expliquer comment il connaissait la nature du bill avant sa présenta-

tion à la Chambre, il dit qu'un petit oiseau lui avait soufflé à l'oreille qu'il contiendrait quelque chose à l'effet que ce Parlement serait appelé à tenir les engagements qui avaient été donnés à la population de Nord-Ouest, et que le bill garantirait des droits égaux à la population de ces vastes territoires. Prévoyant, nous a-t-il dit, ce qui allait arriver, que le sentiment public allait être ému, il s'est empressé d'adresser au peuple un manifeste pour le mettre sur ses gardes, car les passions allaient être soulevées. Il ne voulait pas, nous a-t-il dit, soulever les passions mais les calmer. Je crois qu'en présence des faits que nous avons devant nous, nous devons accepter cela *cum grano salis*. L'honorable député a adressé un manifeste aux membres de cette Chambre, un manifeste dans les intérêts de la paix, ainsi qu'il nous l'a dit, un manifeste destiné à nous rapprocher et à faire de nous de meilleurs amis. Il termine ce manifeste, c'est-à-dire, cet ordre qu'il a envoyé à ses amis, par les paroles suivantes :

Nous, les membres de la très honorable grande loge d'Ontario-Ouest, composée d'individus appartenant à des nationalités différentes et ayant des opinions politiques différentes, nous engageons à employer tous les moyens légitimes nécessaires pour chasser de la vie publique tout membre du Parlement qui votera pour cette mauvaise proposition.

Ces membres s'engagent à employer tous les moyens légitimes nécessaires pour chasser de la vie publique l'honorable député de Cornwall-et-Stormont (M. Pringle) parce qu'il a osé défendre ce qu'il croyait être le droit et la justice. Ils s'engagent à se servir de tous les moyens légitimes nécessaires pour chasser de la vie publique l'honorable député de la division Saint-Antoine (M. Ames), un homme qui occupe une position très élevée dans sa province, et qui, comme il nous en a donné la preuve ici même, est capable, quand les circonstances le demandent, de mettre à leurs places certains membres de son propre parti. La loge orangiste s'engage à se servir de tous les moyens légitimes nécessaires pour chasser de la vie publique l'honorable député de Sharbrooke (M. Worthington), et mon honorable ami d'Argenteuil (M. Perley) s'ils osent voter contre l'amendement du chef de l'oppostion.

Voilà le terrain sur lequel on pose la lutte : croyances contre croyances. Voilà comment on veut diviser les partis politiques, et celui qui est obligé d'accepter la responsabilité d'un tel état de choses dit qu'il veut la paix, et nous accuse de soulever les passions mauvaises du peuple. Nous avons eu ensuite le discours de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster). J'ai été tout simplement étonné de son audace et de sa chute. En 1896 il était le champion le plus éloquent des droits de la minorité, non pas seulement parce que ces droits étaient garantis par la constitution, mais parce que la cause était celle du droit, et parce que les majorités ont le devoir d'être justes envers les minorités. Il a prononcé alors un des discours les plus brillants et les plus éloquents qui aient jamais été prononcés dans cette Chambre. Si les principes qu'il énonçait dans ce temps-là étaient justes, ils doivent l'être encore aujourd'hui. Mais l'honorable député de Toronto-nord a eu l'audace de nous dire : Les élections de 1896 ayant mis les libéraux au pouvoir, mes arguments ne semblent pas avoir eu sur le peuple l'effet qu'ils auraient dû avoir ; le peuple a de nouveau donné gain de cause au parti libéral en 1900 et 1904 ; je vais renier mes principes, et je passe de l'autre côté. Si ce raisonnement est juste, l'honorable député devrait se mettre avec la droite, sur toutes les questions et non pas seulement sur celle-ci. L'honorable député savait parfaitement, lorsqu'il a parlé, que les élections de 1896 n'ont pas été faites sur la question des écoles du Manitoba. Il savait que quatre ou cinq ans déjà avant 1896 la population du pays était bien décidée à saisir la première occasion qui se présenterait de changer de gouvernants et de méthode de gouverner ; la population était décidée à mettre le gouvernement du pays entre les mains d'hommes ayant des vues politiques différentes concernant l'administration des affaires. Il savait que la question des écoles du Manitoba a peu influencé le verdict que le peuple a rendu, et il devait savoir aussi qu'en 1900, après quatre années d'expérience de politique libérale, de protection modérée, et d'administration progressive, le pays avait marché à pas de géant et que la population était satisfaite. Cependant, l'honorable député ose dire qu'en 1900 le pays a voté contre les écoles séparées, et conséquemment, il se hâte d'abandonner la défense des droits des minorités, bien qu'ils soient justes, et de passer du côté le plus fort. Monsieur l'Orateur, ce me semble être une triste position pour un homme public. Je ne veux pas suivre l'honorable député ni imiter son langage, mais en deux occasions dans cette Chambre sur une question de même nature que celle-ci, il a fait ce que je considère être un appel direct aux préjugés du peuple. Ce n'est pas à moi, en parlant de préjugés, à donner des conseils au grand parti conservateur qui a renié tous les principes que ses grands chefs avaient pratiqués (Protestations). Chaque fois que cette question a été débattue devant le Parlement, tous les chefs conservateurs dignes de ce nom ont pris à peu près la même attitude que le parti libéral prend aujourd'hui sous la direction de son chef distingué. Tous ceux qui connaissent l'histoire du pays savent que cela est vrai, mais ainsi que je l'ai dit, ce n'est pas à moi à donner des conseils au parti conservateur ; c'est son affaire et non la mienne. Mais je dis que dans un pays comme le nôtre, aucun homme ne peut aspirer à la plus haute position dans les

conseils de la nation, à moins qu'il n'ait des vues assez larges pour accorder des droits égaux à tous.

J'avais promis d'être bref, Monsieur l'Orateur, et je m'aperçois que j'ai parlé plus longtemps que je ne voulais, mais avant de reprendre mon siège, je veux, moi aussi, faire un appel qui sera bien différent et fera contraste avec ceux des honorables messieurs de la gauche. J'en appellerai à l'esprit de justice de la population protestante du Canada. En ma qualité de protestant et de représentant d'un élément qui a été traité avec une très grande générosité par une majorité canadienne-française et catholique, je demanderai aux protestants du pays de ne pas se laisser surpasser en tolérance chrétienne, qui, après tout est la meilleure justification de la religion protestante. Je veux leur demander, si, en présence de tous ces faits, ils vont avoir peur, se laisser conduire par les préjugés et refuser de faire ce qui est juste, simplement parce que le parti conservateur croit devoir faire appel aux passions religieuses et nationales.

Pour ma part je ne suis pas disposé à me sacrifier pour un parti, car il est difficile aujourd'hui de distinguer entre un parti et une faction.

Dans tous les cas, ceux qui aujourd'hui prétendent être le grand parti conservateur se posent, dans l'espoir d'en tirer un avantage politique, en adversaires d'une proposition éminemment juste, et qui est basée sur la constitution et sur des droits acquis. Mais je crois que nos adversaires font une grosse erreur. On peut soulever les préjugés pendant quelque temps, on peut exciter temporairement les passions, mais tout cela s'éteint bien vite. Le bon sens, la raison, la justice ne disparaissent jamais complètement du fonds des cœurs, et lorsque les bills créant ces provinces auront été adoptés et que les provinces seront organisées, la population du pays, protestante comme catholique, saura bien ne pas se laisser influencer par les paroles qui ont été prononcées pendant ce débat. Maintenant, Monsieur l'Orateur, si je voulais donner un conseil aux populations de ces nouvelles provinces, et peut-être en aurais-je le droit, vu l'expérience que j'ai par ce qui s'est passé dans la province de Québec, je leur dirais que si elles veulent promouvoir les grands intérêts qui seront confiés à leurs gardes, si elles veulent majorité canadienne-française et catholique, imitent la province de Québec ; qu'elles vivre heureuse, unies et contentes, qu'elles soient justes à l'égard des minorités et qu'elles donnent à toutes les classes raison de se sentir assurées à tout jamais de la jouissance de droits égaux et d'une liberté religieuse et civile complète. Si les nouvelles provinces font cela, elles s'établiront sur des bases solides, s'assureront une prospérité durable, et aideront à développer notre beau pays.

M. PARMELEE.

On a porté, Monsieur l'Orateur, contre l'honorable premier ministre, dans la presse encore plus que dans cette Chambre, certaines accusations tendant à faire croire qu'il a été influencé par le fait qu'il est catholique romain et Canadien-français. Tous ceux qui connaissent l'histoire politique des dernières années savent que ces accusations ne reposent sur aucun fait, qu'elles sont très injustes, et qu'elles ne peuvent avoir été faites que dans le but de détruire la belle réputation que l'honorable premier ministre s'est acquise dans ce pays, non seulement par son habileté exécutive et administrative, mais par le fait qu'aucun homme public dans ce pays—c'est admis de tous—n'a jamais fait autant que lui pour unir la nation. Le grand but de sa vie a été de faire disparaître les préjugés qui font un si grand tort dans un pays de population mêlée comme le Canada. Le Canada est un pays assez difficile à gouverner déjà sans que nous augmentions les difficultés en accentuant les conflits de races et de religions. Imitons plutôt le noble exemple de l'honorable premier ministre qui a dévoué sa vie au seul but de créer l'union et la bonne entente dans la population. Pas un homme public dans ce pays, pas un journal ne peut citer un seul cas où sa conduite n'ait pas été guidée par la plus haute conception du juste et du vrai. Je voudrais voir d'autres hommes publics imiter sa conduite. L'honorable chef de l'opposition n'a pas encore osé prendre son parti pour ou contre les écoles séparées ; il paraît être dans l'incertitude, et je regrette de dire qu'il a perdu une des plus belles occasions qu'un homme public ait jamais eue de s'élever au-dessus des préjugés qui, je suis heureux de le voir, et toute personne en sera aussi heureuse que moi, disparaissent graduellement. Il est à espérer, après que cette question sera réglée, après que les droits de la minorité auront été garantis dans les nouvelles provinces du Nord-Ouest, que nous n'entendrons plus parler de cette question, et la postérité s'étonnera que nous ayons pu nous quereller, nous disputer, et nous accuser les uns les autres à propos de choses de ce genre.

M. GEORGE TAYLOR : L'honorable député de Shefford (M. Parmelee) qui vient de parler, a commencé son discours par nous dire qu'il ne ferait pas de citations. Je suppose que le très honorable premier ministre et ses autres chefs politiques en général ont été très heureux de lui entendre faire cette promesse, parce que, s'il avait entrepris de nous donner des citations, relativement à la question des écoles, je suis certain que le plus grand nombre, sinon toutes, auraient tourné contre les honorables ministre et son parti en général. Mais je citerai avant de reprendre mon siège certains passages des discours prononcés autrefois par les honorables ministres.

L'honorable député a parlé du " Witness ", de Montréal, et nous a dit que ce journal était le champion du protestantisme dans la province de Québec. Il aurait pu aussi nous dire que le " Witness " était le champion de l'abstinence totale dans la province de Québec, mais que, fidèle à ses instincts, il a toujours fait passer le parti avant le protestantisme et avant la tempérance. Nous nous rappelons tous qu'il y a quelques années, lorsque le Gouvernement actuel, pour donner satisfaction aux partisans de la tempérance, leur promit un referendum, il n'en donna que le simulacre, et le " Witness ", que l'honorable député dit être le champion du protestantisme, sacrifia ses principes de tempérance et approuva ce faux referendum du Gouvernement ; aujourd'hui, il sacrifie le protestantisme pour défendre son parti auquel il appartient.

L'honorable député a ensuite consacré une partie de son discours à essayer de faire croire que les appels aux préjugés de races et de religions étaient partis de ce côté-ci de la Chambre. Je répondrai à l'honorable député qu'il peut lire les " Débats " depuis le commencement de cette discussion jusqu'à ce jour, et il pourra les lire aussi lorsque mon discours y sera inscrit, et il n'y trouvera pas un mot prononcé par aucun membre de ce côté-ci de la Chambre qui soit de nature à exciter les animosités de race ou de religion dans ce pays. Pas un seul mot non plus n'a été prononcé contre les écoles séparées ; et cependant, l'honorable député essaye à faire croire au peuple que tout ce bruit à propos d'écoles séparées, que toutes ces questions de race et de religon ont été soulevés par ce côté-ci de la Chambre.

Je le mets au défi, ainsi que ses collègues, de citer une seule ligne, un seul mot, venant d'un député de la gauche qui soit dans le sens indiqué par lui. L'honorable député a également fait allusion aux opinions exprimées par mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule). Or, je le mets au défi de relever dans le discours de cet honorable député une seule parole hostile aux écoles séparées, une seule parole de nature à fomenter la discorde entre les diverses nationalités ou les diverses confessions religieuses du Canada. Il a cité les extraits d'un document qui, suivant lui, aurait été préparé d'après les ordres de l'honorable député de Grey-est, et il a donné à entendre que c'était l'œuvre de cet honorable député. Je n'aurais pas cru que mon honorable ami se serait abaissé à ce point. Loin d'être l'auteur du document cité par le député de Shefford, le député de Grey-est l'a désapprouvé. Ce n'était là qu'un vœu émis par une loge quelconque ; le député de Grey-est n'a eu rien à y voir ; ce qui n'empêche pas le député de Shefford de lui en attribuer la paternité. Un petit oiseau, a-t-il dit, est venu murmurer à l'oreille du député de Grey-est, qu'un bill de cette nature allait être présenté. Est-ce que l'honorable député ne se rappelle pas que, dans le discours du trône, le Gouverneur général a annoncé que ces bills d'autonomie seraient présentés dans le cours de la session ? Va-t-il comparer le Gouverneur général à un petit oiseau instruisant secrètement les membres de la députation ? Il fait observer que les ministres avaient déclaré, dans le cours de la campagne électorale, que ces provinces seraient organisées. S'il n'y avait eu que cette déclaration des ministres, personne, pas même mon honorable ami de Grey-est, n'y aurait prêté la moindre attention ; mais le Gouverneur général, lors de la rentrée des Chambres, ayant annoncé que ces bills d'autonomie seraient présentés, mon honorable ami de Grey-est était très justifiable de dire à ses amis de la province que ces bills allaient être présentés. Le député de Shefford, comme tous ceux qui l'ont précédé dans le cours du présent débat, a terminé son discours par un éloge du très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier), le plus grand homme de tous les âges. Il vaudrait des millions à Barnum. Ces messieurs suivent toujours la même ligne de conduite : ils font l'éloge de leur ministre et s'assurent pour eux les faveurs officielles. L'honorable député de Shefford ne s'est guère attaché à discuter le bill soumis à la Chambre ; aussi, je ne me propose pas de le suivre plus longtemps. En ma qualité de représentant d'une des circonscriptions les plus foncièrement protestantes de l'Ontario, de celle peut-être qui renferme le plus grand nombre d'orangistes, et où il se trouve en même temps une population de 3,500 à 3,600 catholiques, tant français qu'irlandais, soit à peu près 800 électeurs catholiques, je crois qu'il est de mon devoir envers mes commettants de dire quelques mots sur la question soumise à la Chambre en vue d'expliquer l'attitude que je me propose de prendre. Nombre de mes commettants m'ont écrit ; je n'imposerai à la Chambre la lecture que d'une seule de ces lettres, laquelle est dans la note ordinaire ; et je lirai également la réponse que j'ai adressée sur-le-champ à mon correspondant, dans le but de lui faire connaître l'attitude que je me propose de prendre sur cette question. Voici d'abord le texte de la lettre qui m'a été adressée :

Elgin (Ontario), 15 mars 1905.

A Monsieur Georges Taylor, député.

Cher monsieur,—Le surcroît d'ouvrage m'a empêché de vous écrire plus tôt ; mais dès le jour où le premier ministre présenta ce bill d'autonomie aujourd'hui fameux, je me rendis compte qu'il y avait là une belle occasion pour les forces de l'opposition et pour l'élément protestant de la Chambre d'assurer le bien-être futur du Canada. Je ne crois pas qu'il se soit trouvé au Canada, depuis nombre d'années, de gouvernement pour faire une proposition aussi déraisonnable, aussi opposée à l'unification de notre pays, que cette mesure untramontaine d'instruction publique que l'on veut imposer aux deux nouvelles provinces. Je ne conçois pas que, telle qu'elle est, elle puisse être défendue à aucun point de vue. Elle n'est pas constitutionnelle ; elle empiète sur l'autonomie des provinces ; elle impose d'avance à cette population progressiste de l'Ouest un système d'é-

coles emprunté au moyen-âge ; son résultat à peu près certain sera de semer la zizanie au sein des éléments divers qui composent cette population très mêlée ; et pour toutes ces raisons, cette mesure me semble absolument mauvaise. J'espère ardemment que vous allez demander la radiation des articles relatifs à l'instruction publique.

Sincèrement à vous,
(Signé) : GEO. L. CLENDINNEN.

Voici le texte de ma réponse :

Ottawa, 17 mars 1905.

Au révérend Geo. L. Clendinnen,
Elgin (Ontario).

Révérend et cher monsieur,—J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre lettre du 15 du courant au sujet des bills actuellement soumis au Parlement concernant les nouvelles provinces du Nord-Ouest. En réponse, je dois vous dire que j'approuve entièrement tout ce que vous dites, et je suis très heureux de constater que le clergé protestant de toutes les confessions prennent un vif intérêt à cette affaire. Je me réjouis également de l'attitude prise par le "Christian Guardian". La situation aujourd'hui est bien différente de ce qu'elle était lors de la difficulté du Manitoba. C'était alors la minorité qui réclamait ses droits en vertu de la constitution. Lorsque le Manitoba fut organisé en province, l'établissement d'écoles confessionnelles fut autorisé; mais le gouvernement Greenway les abolit. Le conseil privé décida que la législature provinciale avait seule le droit de légiférer en matière d'instruction publique; mais que, d'autre part, la minorité avait un sujet de plainte et que, en vertu de la constitution, elle avait le droit de demander au parlement fédéral d'édicter une loi réparatrice. Fait singulier, toutefois, c'est que le parti dirigé par sir Wilfrid Laurier et qui se fit alors le champion des libertés provinciales du Manitoba, voudrait maintenant enlever ces libertés aux nouvelles provinces. Nous sommes actuellement à organiser ces provinces et à leur donner une constitution. Si, dans cette constitution, nous donnons à la population le droit d'établir des écoles séparées, la législature de cette province ne pourra pas les abolir, si ce n'est en suivant l'exemple de Greenway. Et, dans ce cas, la minorité aura le même droit que celle du Manitoba de réclamer une législation réparatrice.

C'est pourquoi je me propose, par ma parole et par mon vote, de combattre toute législation qui ne donnera pas à ces provinces plein pouvoir de régler elles-mêmes la question.

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire du compte rendu des débats pour la journée de mercredi dernier; vous y verrez quelle est l'attitude des partis sur la question.

Veuillez me croire votre bien dévoué,

M. BUREAU : Qui a signé la lettre ?

M. TAYLOR : Vous dites ?

M. BUREAU : Je demande qui a signé la lettre.

M. TAYLOR : C'est moi qui ai signé la lettre.

M. BUREAU : Je vous remercie.

M. TAYLOR : Vous n'y trouvez rien de condamnable, j'espère ?

M. TAYLOR.

M. BUREAU : Oh ! non : c'est bien ce que j'attendais.

M. TAYLOR : N'étant pas avocat, je ne me propose pas de traiter la question au point de vue juridique. Notre chef (M. R. L. Borden) a donné une opinion qui n'a pas été contredite ; et, suivant moi, l'honorable chef de l'opposition considéré comme jurisconsulte, dépasse de la tête et des épaules, tous les autres membres de la députation, tant ceux de la droite que ceux de la gauche. C'est là une opinion qui sera reconnue vraie non seulement en cette Chambre mais dans le pays généralement. En matière de droit constitutionnel, je ne crois pas qu'il ait son égal au Canada ; il a formulé une opinion qui a été acceptée non seulement par les membres de la gauche, mais même par d'anciens ministres du gouvernement actuel ; car, lorsque l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) fit son discours en cette Chambre, il déclara avoir pris connaissance de l'opinion exprimée par son chef sur la question de droit constitutionnel soulevée dans la circonstance, ainsi que de celle émise par le chef de l'opposition, et c'est cette dernière qui lui a paru la plus juste, à ce qu'il nous dit. L'ex-ministre de l'Intérieur est habile avocat, et c'est l'opinion exprimée par le chef de l'opposition, et c'est cette dernière qui lui a paru la plus juste, à ce qu'il nous dit. L'ex-ministre de l'Intérieur est habile avocat, et c'est l'opinion exprimée par le chef de l'opposition sur la question constitutionnelle qu'il jugea la meilleure. Quant à moi, je désire envisager la question en simple particulier, et je me permettrai même peut-être avant de terminer de signaler à cet égard l'opinion populaire courante comme l'a fait l'honorable ex-ministre de l'Intérieur. Je veux m'en tenir à ce qui est, suivant moi, le véritable principe constitutionnel ; je veux rester fidèle à la constitution, comme c'est le devoir de tout orangiste de le faire. Je représente, comme je l'ai déjà dit, une circonscription foncièrement protestante, une des plus foncièrement protestantes de l'Ontario, mais, lors de la discussion soulevée jadis, en cette Chambre, à propos de la loi relative aux biens des jésuites, et en dépit de la campagne très rigoureuse menée dans tout le pays par feu Dalton McCarthy, feu le colonel O'Brien et nombre d'autres orangistes et citoyens protestants éminents, je n'en jugeai pas moins alors, comme je le fais maintenant, que la province de Québec avait parfaitement le droit de régler cette question sans que le Parlement fédéral s'en mêlât aucunement ; et au risque de ruiner mon avenir politique je votai pour que la question fût laissée entièrement à la décision des autorités provinciales.

Puis, lorsque la question des écoles du Manitoba fut soulevée, lorsque le gouvernement Greenway décréta l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba, le gouvernement fédéral fut appelé à

déclarer nulle la loi ainsi votée par le gouvernement de la province ; et bien que tous les évêques et archevêques de l'Eglise catholique au Canada eussent priés le gouvernement de sir John Macdonald de déclarer cette loi nulle, le premier ministre, de l'avis de son ministre de la Justice, le regretté sir John Thompson, décida avec le consentement et l'approbation, si je ne me trompe, du premier ministre actuel, de soumettre la question au tribunal le plus élevé de l'empire, le conseil privé de la reine, pour ensuite légiférer dans le sens de la décision de ce tribunal, quelle qu'elle fût. En effet, sir John Thompson était d'opinion que la province du Manitoba, aux termes de la constitution, avait parfaitement le droit de régler toute question scolaire. Le conseil privé décida que le gouvernement du Manitoba n'avait pas outrepassé ses devoirs, qu'il avait le droit d'édicter cette loi ; mais il ajouta que la minorité avait un sujet de plainte, et avait le droit d'en appeler au Parlement, ce qu'il fit. Sir John Macdonald, sir John Abbott, sir John Thompson étaient disparus les uns après les autres, et sir Mackenzie Bowell était alors premier ministre. Il se trouva chargé de mettre à exécution la promesse du regretté sir John A. Macdonald, et dans le cours de la session qui suivit son accession au poste de premier ministre. Il présenta une loi de remédiement pour faire droit à la minorité dans la province du Manitoba. Dans le cours de cette session il éclata des dissensions dans son propre cabinet au sujet de cette question, et il fut décidé finalement de remettre la présentation du projet de loi à la session suivante, au programme de laquelle il devait figurer en premier lieu. Il fut convoqué une session spéciale pour régler l'affaire. Sir Charles Tupper faisait fonction de leader du gouvernement en cette Chambre, sous la direction de sir Mackenzie Bowell, et ce fut sir Charles qui présenta la loi réparatrice.

Ce fut alors qu'à ma grande surprise comme à la surprise de presque toute la députation, le présent premier ministre (sir Wilfrid Laurier), le présent directeur général des Postes (sir William Mulock), le présent ministre des Douanes (l'honorable M. Wm. Paterson), le présent ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright) et, en même temps qu'eux, presque tous leurs partisans, ont tour à tour pris la parole et se sont opposés à l'adoption du bill réparateur présenté par sir Charles Tupper, désireux de venir en aide à la minorité catholique du Manitoba. Si vive et si acharnée fut leur résistance que sir Charles, voyant approcher la fin de la législature, dut abandonner son projet.

Sir Charles devint alors premier ministre et en appela au pays. Un des articles du programme des conservateurs fut que, si l'élection les ramenait au pouvoir, ils feraient ce qu'ils avaient déjà tenté de faire pour le Manitoba.

Je me présentai devant mes commettants comme partisan de sir Charles, et ceci devrait être une réponse suffisante pour mon honorable ami le député des Trois-Rivières (M. Bureau), puisque, comme je l'ai déjà dit, mon comté est un des boulevards de l'orangisme et du protestantisme dans l'Ontario, et jamais, excepté à la dernière élection, je n'ai obtenu une plus forte majorité que cette fois-là.

M. BUREAU : Cela vient à l'appui de ce que j'ai entendu dire, que la plupart des orangistes sont des tories. J'ai oublié de le mentionner cette après-midi.

M. TAYLOR : Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter ici, nous avons deux loges exclusivement composées de réformistes. Elles appartiennent en ce moment à mon honorable ami le député de Brockville (M. Derbyshire) et toutes les deux ont voté, comme avant, contre moi.

M. BUREAU : Alors, c'est qu'elles s'amendent.

M. TAYLOR : Il y a dans mon comté, je crois l'avoir déjà dit, près de huit cents électeurs canadiens-français et catholiques romains ; eh ! bien, sur ces huit cents suffrages, je n'en ai pas reçu quinze, lorsque, par deux fois, j'ai risqué, dans leur intérêt, mon avenir politique, la première fois à propos de la question des Biens des jésuites et, ensuite, quand il s'est agi de cette loi réparatrice destinée à secourir leurs coreligionnaires du Manitoba. Dans cette dernière occasion, sir Charles Tupper et ses candidats par tout le pays, mais surtout dans la province de Québec, combattaient pour les droits de la minorité au sujet d'une question intéressant particulièrement cette province. Or, quel appui en ont-ils reçu ? Sir Charles est revenu de la lutte n'ayant plus à ses côtés que sept de ses compagnons de la province de Québec. Partout les catholiques romains lui ont refusé leur appui ; ce qui fait que mon honorable ami le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) l'emporta sur son adversaire.

Comment cela s'est-il produit ? Le premier ministre, alors Wilfrid Laurier, avait parcouru tout l'Ouest ainsi que la province d'Ontario et y avait poussé le cri : " Ne touchez pas au Manitoba; pas de coercition; respect aux droits des provinces ", faisant croire aux protestants de ces régions qu'il était en lutte contre l'autorité de sa propre Eglise.

Qu'il me soit permis de lire certain passage du discours qu'il prononçait à Toronto le 12 juin 1896.

Un DEPUTE : N'était-ce pas le 12 juillet ?

M. TAYLOR : Non, c'était bien le 12 juin ; mais, eût-il fait son discours le 12 juillet, qu'il y aurait mis autant d'énergie, sinon plus. Voici comme il s'est exprimé :

Pour ma part, je n'hésite pas à vous dire que je suis Canadien-Français et catholique romain:

je le déclare sans jactance. J'ai beaucoup de sympathie pour la minorité; je désirerais vivement que lui fussent rendus les privilèges dont elle jouissait; mais je vous dirai ceci, moi qui suis de la minorité: De même que je ne voudrais pas être contraint par personne, ainsi j'entends que personne ne subisse de contrainte.

Qu'en pense mon honorable ami le député de Shefford (M. Parmelee), lui qui s'est complu à combler d'éloges le premier ministre ? Le voici l'homme d'Etat qui dit : De même que je ne voudrais être contraint par personne, ainsi j'entends ne contraindre personne. Que fait-il aujourd'hui à l'égard des nouvelles provinces à qui il donne l'existence ? Y a-t-il contrainte quelque part ? C'est à toute la masse, comme l'a dit aujourd'hui mon honorable ami (M. Herron) que la contrainte est appliquée.

Combien d'orangistes éminents, combien de zélés protestants m'ont dit, pendant la campagne de 1896, qu'ils aimaient mieux se confier à Wilfrid Laurier qu'à sir Charles Tupper, que ce dernier ferait plus pour les catholiques romains que ne le ferait sir Wilfrid, qu'ils croyaient être en lutte avec le clergé de son église. C'était l'opinion qui avait cours dans l'Ontario, et le résultat a été que nombre de protestants et d'orangistes, jusque-là conservateurs, votèrent pour lui, et, avec le suffrage, passablement compact, des catholiques, le très honorable ministre était porté au pouvoir.

Que disait le premier ministre aux populations de la province de Québec pendant les élections de 1896 ? Leur annoncait-il qu'il n'y aurait pas d'écoles séparées ? Non, il leur disait qu'une fois élu il enverrait au Manitoba une commission chargée de s'enquérir des faits et de régler la difficulté ; ajoutant que si cela ne suffisait pas, il verrait à faire passer au Parlement une loi réparatrice plus énergique que ne l'était le projet de sir Charles Tupper. A ses coreligionnaires français de la province de Québec, il disait : Assurément, vous vous fierez plutôt à moi qu'à un protestant comme sir Charles Tupper.

M. BELCOURT : Jamais le premier ministre a parlé de la sorte : évidemment l'honorable député fait de l'imagination.

M. TAYLOR : Non pas ; ce sont bien là les paroles prononcées par le premier ministre, telles que le les trouve au compte rendu des débats de 1897 (vol. 1er, page 167) :

Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction, je règlerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées. Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier.

Parlant à Lévis, le très honorable premier ministre disait :

C'est moi qui, en définitive, avec le concours d'hommes comme sir Oliver Mowat, rendrai justice entière à mes coreligionnaires du Manitoba.

A-t-il donné à ses coreligionnaires du Manitoba cette somme entière de justice qu'il leur promettait ? Demandez-le à l'archevêque Langevin. Lisez la lettre que sir Wilfrid Laurier adressait à Sa Sainteté le pape, dans laquelle il déclarait lui-même que la question n'était pas encore réglée, que, pour lui, le règlement intervenu n'était qu'une première avance.

Au cours de la campagne électorale de 1896, le ministre de la Justice actuel (M. Fitzpatrick) et nombre de ses partisans avaient pris envers leurs évêques l'engagement de retirer leur appui à sir Wilfrid Laurier si, une fois élu et porté au pouvoir, il négligeait de faire adopter dès la première session une loi réparatrice. M. Turcot, candidat dans Mégantic en 1896, signait la déclaration dont voici la teneur :

En face de la décision du comité judiciaire du Conseil privé qui s'est prononcé définitivement sur la question de droit et de fait, en déclarant que la minorité catholique du Manitoba a des griefs fondés et qu'elle a droit à ses écoles séparées, en face du mandement des évêques de la province de Québec qui impose aux catholiques l'obligation de n'accorder leurs suffrages qu'à des candidats qui s'engagent formellement en faveur d'une proposition rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par le Conseil privé d'Angleterre, je soussigné, candidat à la présente élection, m'engage comme tel formellement et solennellement à exiger et appuyer de mon vote l'adoption d'une loi réparatrice devant remettre la minorité du Manitoba dans la plénitude de ses droits. Je m'engage de plus à ne rien faire qui puisse mettre le gouvernement dans l'impossibilité de présenter pareille loi réparatrice ou qui soit de nature à en retarder l'adoption.

JOSEPH TURCOT,
Candidat.

Sainte-Julie-de-Somerset, 9 juin 1896.

M. COCHRANE : A-t-il été élu ?

M. TAYLOR : Oui, il a été élu. De son côté, M. le docteur Godbout, sénateur, à cette époque candidat dans la Beauce, faisait la déclaration suivante :

Comté de Beauce (P.Q.), juin 1896.

Je soussigné m'engage solennement et formellement comme le désire le mandement collectif de Nos Seigneurs les archevêques et évêques de la province de Québec, d'appuyer à la Chambre toute proposition qui aura pour but efficace de rendre aux catholiques du Manitoba leurs écoles dont ils sont privés depuis six ans, de travailler de toutes mes forces à faire accorder aux catholiques leur part légitime des subsides pour l'entretien de ces écoles et de faire admettre au gouvernement du Manitoba que l'enseignement fourni dans ces écoles devra être contrôlé par le clergé. Je m'engage de plus à ce que même justice soit rendue aux catholiques du Nord-Ouest.

Quel que soit le gouvernement au pouvoir, si la loi présentée est acceptée par Nos Seigneurs les évêques, je m'engage de l'appuyer.

Dr GODBOUT,
Candidat.

L'honorable député de Gaspé (M. Lemieux), aujourd'hui solliciteur général, prenait l'engagement qui suit :

Je soussigné promets solennellement de voter dans la Chambre des communes selon le désir exprimé par Nos Seigneurs les évêques dans leur récente lettre pastorale.

Voici maintenant en quels termes le solliciteur général d'alors, aujourd'hui ministre de la Justice (M. Fitzpatrick), prenait l'engagement dont j'ai parlé tout à l'heure :

Sincèrement disposé à mettre de côté tout esprit de parti et toute question d'hommes en vue d'assurer le triomphe de la cause catholique au Manitoba, je soussigné promets, si je suis élu, de me conformer en tous points au mandement des évêques et de voter une proposition accordant aux catholiques du Manitoba la justice à laquelle ils ont droit en vertu du jugement du Conseil privé, pourvu que cette proposition soit approuvée par mon évêque. Si M. Laurier arrive au pouvoir et ne règle pas la question durant la première session selon les termes du mandement, je promets ou de lui retirer mon appui ou de démissionner.

Veut-on savoir quelles explications le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) a fournies à la Chambre au sujet de cette déclaration, je les trouve ici à la page 155 du compte rendu des Débats de 1897 :

Maintenant je discuterai mon propre cas et j'admets que les membres de la gauche l'ont jugé le pire de tous. C'est celui dans tous les cas, qui a accaparé la plus grande part de l'attention publique. Je vous déclarerai, Monsieur l'Orateur, que j'ai fait la promesse qu'on a lue à la Chambre et que je l'ai faite volontairement. Je suis allé de mon propre gré trouver mon évêque, et je lui ai remis cette promesse, en ma qualité de catholique représentant l'autorité de son Eglise dans le diocèse auquel il appartient. Je lui ai remis cette promesse et j'entends maintenant la tenir, quelles qu'en soient les conséquencese. Parlant en mon nom seul, au sujet de cette promesse que j'ai faite, je dis que je l'ai remise volontairement à l'évêque du diocèse auquel j'appartiens, et que, depuis lors jusqu'à ce jour, je n'ai jamais été requis d'en rendre compte, ni ai-je jamais été averti jusqu'à présent que je ne l'ai pas remplie; mais cette promesse a été livrée au parti conservateur pour servir à des fins politiques.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, j'attache quelque valeur à la position que j'occupe en cette Chambre, grâce, non à mon propre mérite, mais à la faveur et à l'amitié de mon chef (M. Laurier); Mais j'attache un prix bien plus grand à la bonne opinion des députés des deux côtés de cette Chambre—des députés de la gauche comme de ceux de la droite, et, si je suis appelé, comme j'aurais dû l'être déjà, à dire pourquoi je n'ai pas rempli ma promesse, je croirai avoir manqué à la confiance et au respect de tous les membres de cette Chambre si je ne quitte pas celle-ci dès que je serai requis de le faire par les autorités religieuses de mon Eglise.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, Monsieur l'Orateur, si maintenant le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) tente par ce bill d'acquitter les promesses faites en 1896.

Dans son discours de l'autre soir, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) prononçait ces paroles :

L'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) a déclaré l'autre soir, je crois, qu'il prenait la responsabilité de la rédaction de l'article du bill relatif à l'enseignement; j'ai compris, de plus, qu'il a déclaré que son intention était aussi de continuer dans les territoires du Nord-Ouest le système scolaire existant.

Personne ne songera à tenir le premier ministre responsable de la rédaction de cet article, et il n'est pas probable non plus, que ce soit le ministre de la Justice qui l'ait rédigé lui-même. Mais je ne puis m'empêcher de dire, Monsieur l'Orateur, que si le ministre de la Justice a confié à un fonctionnaire le soin de rédiger cet article, avec instruction de ne maintenir dans les territoires du Nord-Ouest que l'état de choses existant, ou ce fonctionnaire s'est entièrement mépris sur la nature des instructions qui lui ont été données, ou il possède à un degré remarquable la faculté d'outrepasser les ordres qui lui sont données.

Voilà ce que dit du ministre de la Justice un de ses anciens collègues ; il l'accuse d'avoir omis de comprendre dans l'article certaines choses auxquelles il n'entendait pas faire voir le jour ; et, si ce n'est pas au ministre de la Justice que cette accusation s'adresse, c'est du moins au fonctionnaire qu'il avait chargé de rédiger l'article en question.

Eh bien, si l'ex-ministre de l'Intérieur s'était donné la peine de lire l'article tel que modifié, il aurait vu aussi que bien des choses y ont été omises, et que, par contre, l'article va beaucoup plus loin qu'il ne l'a déclaré. Il a dit que cet article ne faisait que maintenir le système d'enseignement qui existe aujourd'hui dans les Territoires, savoir : qu'il y aura une demi-heure d'instruction religieuse entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi.

Faut-il donc s'étonner si, en 1896, le parti libéral a triomphé dans tout le pays et plus particulièrement dans la province de Québec, lorsque l'on sait qu'il avait l'appui des électeurs catholiques de tout le Canada et, de plus, l'appui de feu Dalton McCarthy et autres zélés protestants qui croyaient que le premier ministre était sérieux et combattait effectivement contre la hiérarchie de sa propre Eglise.

Arrivé au pouvoir, le premier ministre organise son gouvernement, mais se met-il en peine de remplir sa promesse de régler la question des écoles du Manitoba? Est-ce qu'il envoie au Manitoba une commission, présidée, comme il l'avait promis, par sir Oliver Mowat et chargée de s'enquérir des faits en vue d'arriver à un règlement." Non; mais il envoie M. Tarte, et M. Tarte seulement ; puis, il annonce au pays qu'il a réglé le différend. La bonne nouvelle a été imprimée dans le temps sous forme de brochure intitulée " Pointer No 2 ". Or, nous savons, pour avoir vu la lettre du premier ministre à Sa Sainteté, que la question n'était pas réglée. Il suffit, d'ailleurs, pour nous en avertir, du bill qui est actuellement devant la Chambre.

On a assuré pourtant que la question avait été réglée. Et comment donc l'a-t-elle été? La commission, composée, non pas de plusieurs membres ayant pour président sir Oliver Mowat, mais de M. Tarte seulement, se rendit au Manitoba. Là, M. Tarte eut une entrevue avec M. Greenway. Que le premier ministre veuille bien aujourd'hui nommer une commission devant laquelle M. Tarte paraîtra comme témoin, et je sais d'avance quel témoignage il rendra. Il attestera être allé voir M. Greenway et lui avoir dit : Nous voulons être débarrassés de cette ennuyeuse question ; et M. Greenway de lui répondre : Que l'on écarte d'abord l'honorable M. Sifton, Joe Martin et M. Prendergast, et nous verrons ensuite. Sur ce, M. Tarte s'en va trouver les hauts directeurs de la compagnie du Pacifique et leur dit : Il faut que vous nous aidiez à faire sortir Joe Martin de la province du Manitoba ; vous allez le prendre à votre service comme avocat pour cinq ans aux appointements de $10,000 par année et l'envoyer à la Colombie-Anglaise. Très bien ; mais comment nous rattrapperons-nous ? demandent les directeurs. A cette question, M. Tarte répond : Si je ne me trompe, vous avez besoin d'une subvention pour votre chemin de fer du défilé du Nid-de-Corbeau ; l'ancienne administration vous l'avait promise; faites ce que nous vous demandons et la subvention sera doublée. Alors le Pacifique-Canadien engage Joe Martin et l'envoie au loin. Immédiatement cette Chambre est saisie d'une demande de subvention qui suffit à doubler les appointements que Joe Martin reçoit du Pacifique-Canadien pour ses services comme avocat de la compagnie.

Vient ensuite le tour de M. Prendergast, et M. Tarte l'aborde en ces termes : Prendergast, vous êtes pauvre et la lutte que vous faites ici en faveur de la minorité ne vous enrichira pas. Abandonnez votre charge ; nous vous ferons juge en chef de cette province. M. Prendergast songe un moment au traitement à toucher comme juge en chef ; il le compare à la maigre paye qu'il reçoit, puis il dit : j'accepte ; et M. Prendergast devient juge en chef.

Reste M. Sifton. M. Tarte se rend auprès de lui et lui dit : C'est vous qui contribuez à entretenir cette agitation. Aujourd'hui, nous entendons régler la difficulté. Il y a à Ottawa un portefeuille disponible : celui du ministre de l'Intérieur ; vous aurez là à votre disposition toutes les terres du Manitoba, celles du Nord-Ouest et les champs aurifères du Yukon. Quittez la position que vous avez dans le cabinet manitobain ; consentez avec nous aux concessions que nous voulons faire à la minorité et vous aurez le poste de ministre de l'Intérieur. Je veux bien accepter ce que vous me proposez, riposte M. Sifton, qui est un malin, mais à une condition, c'est que je serai maître absolu dans mon département, sans avoir à prendre conseil de personne. C'était dur, pour M. Tarte, que de consentir à cela, mais tout de même il y consentit, et M. Sifton vint confortablement s'installer dans son bureau du ministre de l'Intérieur, avec plein pouvoir d'administrer absolument à sa guise les affaires de son département. Il y a passé huit années, qui lui ont singulièrement profité, s'il faut en croire la rumeur publique, puisqu'il possède aujourd'hui une couple de millions.

M. DERBYSHIRE : Mais c'est très bien.

M. TAYLOR : Et mon honorable ami le député de Brockville trouve bon qu'un homme dont le traitement est de huit mille dollars par année finisse par avoir une couple de millions. Voilà ce qu'approuve l'honorable député, comme il approuverait également, je suppose, tout ce que le ministère pourrait entreprendre, quelque mauvais que ce pût être. Sans doute, qu'il approuve aussi ses chefs d'avoir nommé cette commission, composée du seul M. Tarte, que l'on charge de négocier avec ces trois personnages.

Sa triple mission terminée, M. Tarte revient voir M. Greenway, qui lui dit : Mes coffres sont passablement vides ; vous avez là-bas un fonds assez nourri qui appartient au Manitoba et aux territoires du Nord-Ouest, puisque la loi prescrit d'affecter aux besoins des écoles, le produit des terres mises en réserve à cette fin ; eh bien, faites-moi voter $300,000 à prendre sur ce fonds. M. Tarte répond : Comptez sur moi, je vais y voir. Bientôt après, la province avait ses $300,000.

Finalement M. Greenway se décida à faire quelques modifications à la loi, on rédige un marché, signé de M. Sifton, de sir Wilfrid Laurier et de M. Greenway, puis le premier ministre se fait gloire d'avoir définitivement réglé la question des écoles.

M. BARKER : Avec son sourire ensoleillé.

M. TAYLOR : Oui, mais aux dépens du pays, comme je viens de le dire.

Jusque-là les choses marchaient assez bien, lorsque, l'autonme dernier, il fallut songer à tenir les élections générales. Le Gouvernement ne manqua pas de s'apercevoir que le pays lui était hostile, tant à cause qu'il n'avait pas exécuté sa promesse de régler la question des écoles du Manitoba qu'à cause de son projet d'un chemin de fer transcontinental et de mainte autre promesse faite aux industries, mais non accomplie. Il fallait aviser à quelque chose. Le Nord-Ouest, depuis longtemps, demandait à grands cris son autonomie, qui jusque-là lui avait été refusée, parce que l'on savait bien que cette éternelle question des écoles allait revenir sur le tapis. Le premier ministre n'était pas sans comprendre que le clergé, trompé par lui dans le cas du Manitoba, lui retirerait assurément son appui si, en même temps que l'autonomie provinciale, le Nord-Ouest n'avait pas les

écoles séparées. Un marché devenait inévitable, et il a été fait.

Lorsque l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a pris la parole sur ce bill, il a déclaré avoir lu le discours du premier ministre et celui du chef de l'opposition ; il a ajouté qu'il penchait à se ranger à l'opinion de ce dernier, et, finalement, il s'est décidé à mettre de côté l'une et l'autre opinion, pour prendre celle du public. Mais que lui dira le public après ce qui s'est passé. Il lui dira que toute l'affaire est un coup monté, un jeu de scène, une pure comédie. Il dira que le premier ministre et l'ex-ministre de l'Intérieur, s'étant consultés, se sont dit : Nous allons devant le pays avec la certitude d'être défaits si nous n'accordons pas l'autonomie au Nord-Ouest. Très bien, répond le premier ministre, mais il y faudra ajouter les écoles séparées ; car, autrement, le clergé catholique, à qui déjà j'ai fait défaut, me refusera son appui.

Dès ce moment-là il fut entendu que la question des écoles serait réglée, mais c'était une chose qu'il fallait garder secrète jusqu'après l'élection. L'ex-ministre de l'Intérieur se rendit en toute hâte dans l'Ouest où il se chargeait de gagner à la cause du Gouvernement le Manitoba, le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise. Il promettait aux populations de l'Ouest que l'autonomie leur serait accordée. Vous me connaissez suffisamment, leur disait-il, pour savoir ce que je ferai dans le règlement de cette question. De son côté, le premier ministre descendiat aux Trois-Rivières pour y rencontrer les évêques, à qui il disait : Nous allons accorder l'autonomie au Nord-Ouest, et assurer l'existence des écoles séparées, mais, en attendant, il faudra tenir la chose dans le secret.

M. BUREAU : Si l'honorable député (M. Taylor) veut bien me le permettre, je lui demanderai quand sir Wilfrid Laurier est ainsi allé rencontrer l'évêque des Trois-Rivières.

M. TAYLOR : Lors de la conférence qu'ils ont eue ensemble à la veille des élections.

M. BUREAU : J'ai voulu savoir de l'évêque des Trois-Rivières ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans la nouvelle publiée par le " Sunday Sun " de Toronto, et il m'a dit qu'elle est fausse d'un bout à l'autre.

M. TAYLOR : Je l'ai vue dans plusieurs journaux, sans que jamais elle ait été démentie. C'est la première fois que j'entends nier la chose. Au reste, le résultat des élections démontre qu'il y a eu un marché, et que les trois quarts, dans quelques provinces les neuf dixièmes des catholiques romains ont appuyé le premier ministre.

Voici maintenant la partie burlesque de la pièce. La session s'ouvre. M. le ministre de l'Intérieur (M. Sifton), malade, avait dû s'absenter. L'état de ses nerfs ne lui avait pas permis de contribuer à la préparation du bill, et, en vue de ménager la santé de son collègue, le premier ministre avait pensé bien faire en lui cachant les dispositions du bill. Le projet de loi relatif au Nord-Ouest fut donc présenté en l'absence de l'ex-ministre ; en l'absence aussi du ministre des Finances, que d'autres motifs avaient appelé loin d'Ottawa.

Le Parlement se réunit, le bill est présenté, et, contrairement à tout usage parlementaire, le premier ministre fait un long discours. Deux jours après l'ex-ministre de l'Intérieur rentre chez lui à tout hâte. Quand il est arrivé ici, il ne nous a pas paru qu'il eût été le moins du monde malade. Il s'empresse de lire le discours de son chef, puis, pour faire sa partie dans la pièce qui se joue, il offre sa démission ; mais, pour tout cela, il ne quitte pas le bercail. Il fut entendu que l'on apporterait un tempérament au bill. Après que le brouhaha causé par le démission du ministre se serait apaisée, le premier ministre devait présenter à la Chambre un amendement tout à fait anodin, mais qui permettrait à l'ex-ministre de l'Intérieur de sortir d'embarras en y donnant une interprétation fantaisiste. Je mets au défi mon honorable ami le député des Trois-Rivières (M. Bureau), et l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) et le très honorable premier ministre lui-même de démontrer que l'article ainsi modifié ne donne rien de plus que le prétendent l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) et le ministre des Finances (M. Fielding)—savoir : une demi-heure d'instruction religieuse après les heures de classe.

M. BUREAU : C'a été l'opinion de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster).

M. TAYLOR : Je défie l'honorable député des Trois-Rivières (M. Bureau) de soutenir que tel est le sens de cet article. Pour prix de sa condescendance, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) devait être nommé haut commissaire du Canada ou réintégré dans ses anciennes fonctions, aussi rémunératrices que les premières.

Le public comprend que tout cela a été une pièce montée. Arrivent les prochaines élections, et l'on s'apercevra que le peuple n'entend pas être ainsi éternellement trompé.

Le ministre des Finances non plus n'a pas été consulté sur la préparation du bill et, à son retour, il a fortement regimbé pendant un temps. Il jouait le rôle qu'on lui avait assigné dans l'exécution de cette comédie.

Déjà fortement ébranlé par la démission du ministre de l'Intérieur, le Gouvernement ne laissa pas d'être dans une grande inquiétude quand il se vit menacé de la démission du ministre des Finances. Je ne voudrais pas abuser de la patience de la Chambre, mais on me permettra bien de lire certain passage du discours que le ministre des Finances, forcé à son tour d'avaler la pilule, prononçait devant cette assemblée le 22 du

mois dernier. Voici ce que je trouve à la page 3121 du compte rendu de nos débats :

Trève de plaisanteries. Nous ne devons pas traiter cette question à la légère. Je répète que jusqu'à un certain point il y a crise. Ce n'est pas une crise de parti; mais c'est une crise se rapportant à l'administration des affaires publiques au Canada par un parti ou par un autre. Si le chef du Gouvernement se démettait sur une question comme celle-ci, la seule chose que pourrait faire mon honorable ami, le chef de l'opposition, serait d'entreprendre de former un gouvernement protestant, et il lui faudrait ensuite faire des élections générales.

Une VOIX : Honte.

M. FIELDING : Qui dit : Honte ?

M. OSLER : C'est la première fois que l'on mentionne la question religieuse.

Quelques DEPUTES : A l'ordre, asseyez-vous.

Qui donc, je le demande maintenant à mon honorable ami le député de Shefford (M. Parmelee) qui donc a le premier soulevé cette question de religion?

M. BUREAU : Celui qui a fait paraître la circulaire du 16 février, publiée par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule).

M. TAYLOR : Je ne vois rien de répréhensible dans cette circulaire.

M. FIELDING : Mon honorable ami le député de Toronto-Ouest (M. Osler) ne s'est pas donné la peine de chercher à comprendre le raisonnement que je faisais. Je répète de nouveau, et je veux que l'on me comprenne bien, je ne veux pas donner à l'honorable député qui a prononcé le mot " Honte " l'occasion de le lancer de nouveau, parce que je veux exposer la situation telle qu'elle existe réellement. Je dis que cette question devient une question religieuse. Qui le nie ? Mon honorable ami, le chef de l'opposition, n'a pu s'empêcher d'admettre aujourd'hui qu'elle avait ce caractère.

M. R. L. BORDEN : Je demande pardon à mon honorable ami. Je n'ai rien dit qui ressemble à cela. Si l'on m'a compris de cette manière, je désire répudier toute intention de ce genre. J'ai discuté cette question ainsi que l'a fait le très honorable premier ministre dans son premier discours, au point de vue constitutionnel, parce que dans les remarques qu'il a faites dans cette Chambre, le 21 février dernier et aujourd'hui, mon honorable ami a placé la question sur ce terrain seulement.

M. FIELDING : Ce détail n'est pas important. J'ai cru entendre mon honorable ami, le chef de l'opposition, nous parler dans son discours d'aujourd'hui des discussions religieuses qui surgissent dans cette affaire. Je crois qu'il trouvera ces paroles dans les " Débats " ; mais ce n'est pas très important, et s'il dit qu'il n'a pas eu l'intention de faire d'allusions de ce genre, je retirerai mes paroles. Mais je répète que dans l'esprit d'une très grande partie de la population du Canada, nous sommes en présence d'une question religieuse. Je ne crains pas de dire et tous les honorables membres de la gauche le savent, que cette question prend rapidement les proportions d'une question religieuse. Nous avons d'un côté le corps des catholiques-romains à peu près uni, et de l'autre côté, une grande partie du corps protestant qui fait de l'agitation contre le bill en s'adressant aux sentiments religieux. Je ne discute pas leurs motifs et leurs vues, mais la ligne de séparation est la religion et personne ne peut nier cela. Je dis qu'inévitablement si l'honorable premier ministre devait descendre du pouvoir sur cette question et si mon honorable ami le chef de l'opposition était appelé à former un gouvernement pour régler la question des écoles dans le Nord-Ouest, il ne pourrait pas réunir l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) et l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron). Il n'y a pas de mal à dire cela. Nous savons tous que ces honorables députés ne pensent pas de la même manière sur cette question et ne peuvent pas s'entendre. Je dis donc que mon honorable ami le chef de l'opposition serait obligé de former un cabinet avec un programme religieux, et ce serait la plus grande calamité qui pourrait arriver au Canada.

Pour le gros public ces paroles du ministre des Finances veulent tout simplement dire que les catholiques de ce pays peuvent demander ce qu'ils voudront, que ce soit constitutionnel ou non, et que le Gouvernement qui refusera de se rendre à leur désir ne comptera pas un seul catholique parmi ses membres. L'ex-ministre de l'Intérieur dit la même chose. Voici comment il s'exprime à la page 3233 des " Débats " :

Je suis très porté à croire, Monsieur l'Orateur, qu'ils ne pourront pas non plus me convaincre. Je ne crois pas qu'ils puissent me convaincre qu'il ne vaudrait pas mieux que les nouvelles provinces fussent absolument libres. Qu'allons-nous faire ? Nous voici en présence d'un état de choses implacable. Cet état de choses, l'honorable ministre des Finances l'a signalé l'autre soir d'une manière saisissante lorsqu'il s'est écrié: " Qù'allez-vous faire ? qu'allez-vous décider? il faut pourvoir à l'administration des affaires du pays, et le progrès n'offre que deux solutions possibles." Les protestants du Canada peuvent dire aux catholiques: " Vous ne pourrez pas nous convaincre; nous ne pouvons pas, non plus, vous faire partager nos convictions, mais, plus nombreux que vous, nous allons vous écraser de notre vote ". Je rejette une proposition comme celle-là, car un membre du Gouvernement n'oserait même songer à la mettre en pratique. L'honorable chef de l'opposition, quelle que soit la manière d'envisager la question qui nous occupe serait certainement le dernier à recourir à un tel procédé. Que nous reste-t-il donc à faire face ? Pour les membres de cette Chambre, pour la population du Canada, ces sortes de questions ne sauraient se régler au point de vue politico-religieux; advenant même le cas où l'on tenterait de les régler dans ce sens-là —je m'en rapporte encore une fois aux paroles de l'honorable ministre des Finances: Si tous ceux qui partagent mon sentiment avaient combiné leurs efforts, et si cette coalition devait avoir pour résultat de renverser le cabinet présidé par mon très honorable ami, sur cette question, tout ce que le ministre des Finances a dit l'autre soir serait vrai, et la vérité irait encore plus loin que cela. Il ne saurait arriver de plus grand malheur politique à mes honorables collègues de la gauche que celui d'être portés au pouvoir à la faveur de pareille circonstance. Mais supposons que cela se produise. Quiconque a étudié l'histoire politique du Canada sait fort bien que nous pourrions nous

entre-combattre à propos de cette question pendant des années, que le progrès politique et financier du pays pourrait être entravé, que les affaires du pays pourraient être paralysées par cet état de choses, et que, en définitive, nous nous retrouverions au point de départ, obligés d'en venir à une entente, d'affectuer un compromis.

J'aimerais à savoir sur quoi se basent le ministre des Finances et l'ex-ministre de l'Intérieur pour dire que si le premier ministre actuel était défait, un gouvernement entièrement protestant serait seul possible. Je crois trouver la réponse à cette question dans le principal organe de l'honorable premier ministre dans la ville de Québec, "L'Evénement." Ce journal donne l'historique des négociations du premier ministre avec le délégué apostolique. Voici ce qu'il dit :

Quelques jours avant de déposer le bill, Sir Wilfrid Laurier eut, à l'insu de quelques membres importants de son ministère, plusieurs entrevues avec Mgr Sbarretti. Au cours de ces entrevues, le représentant de Sa Sainteté accepta l'article original relatif à l'enseignement, et souhaita à sir Wilfrid Laurier de réussir. Quand les autres ministres furent mis au courant de ce qu'il demandait, quelques-uns refusèrent, et M. Fielding menaça de démissionner à l'exemple de M. Sifton. Sir Wm Mulock fut aussi "effrayé" et fut sur le point de sortir du cabinet. Alors sir Wilfrid Laurier annonça qu'il avait donné sa parole au représentant du saint-siège que la loi serait telle qu'il la proposait, ajoutant que si ses collègues démissionnaient, il serait obligé de s'en aller aussi. C'est à ce moment que MM. Bourassa et Lavergne firent leur entrée en scène et insistèrent auprès de sir Wilfrid Laurier pour qu'il s'en tint à son projet de loi, malgré les fanatiques.

D'après ce journal les fanatiques seraient le ministre des Finances, l'ex-ministre de l'Intérieur et le directeur général des Postes.

M. ARMAND LAVERGNE : Je demande bien pardon à l'honorable député. Dans le pays, ceux qui passent pour être des fanatiques sont l'honorable député d'York-sud (M. Maclean) et quelques-uns de ses amis de la gauche.

M. TAYLOR : Je cite le journal de mon honorable ami.

M. ARMAND LAVERGNE : "L'Evénement" est un journal tory.

M. TAYLOR (lisant) :

Sur ces entrefaites, Sir W. Laurier fit demander une entrevue au délégué apostolique et lui dit que les fanatiques lui mettraient le couteau sur la gorge s'il persistait à vouloir faire adopter cet article. Il ajouta: Je ferai ce que Votre Excellence me commandera de faire. Si vous croyez que je dois lutter contre l'opposition je le ferai. Si vous croyez qu'il vaut mieux faire un compromis et sauver du naufrage autant que possible des écoles séparées, je le ferai aussi.

Il ajouta encore que lui seul pouvait obtenir quelque chose des fanatiques et que s'il était forcé de démissionner à l'occasion du bill, M. Fielding sera appelé à le remplacer et n'accorderait rien du tout.

Je demande encore une fois à mon honorable ami où sont les fanatiques ?

M. ARMAND LAVERGNE : Si ces propos sont de l'honorable député de Labelle, j'ignore qui ils visent, mais pour moi les fanatiques sont ceux qui combattent tous les articles du bill qui confèrent les moindres privilèges à la minorité catholique ou Nord-Ouest.

M. TAYLOR : Je cite un journal qui appuie mon honorable ami.

M. ARMAND LAVERGNE : Je crois que l'honorable député citait un journal conservateur de la ville de Québec.

M. TAYLOR : (Lisant) :

Mgr Sbarretti demanda à sir Wilfrid Laurier en quoi consisterait le nouvel article. Sir Wilfrid le lui soumit à une entrevue subséquente, en disant "voilà ce qu'on m'impose". Le délégué était d'opinion que le premier article aurait pu être voté, vu que la majorité de sir Wilfrid Laurier était de 70. Sir Wilfrid, cependant, soutint le contraire. Il fallait quelque chose rédigé autrement, pour le faire adopter. Sir Wilfrid déclara alors à Mgr Sbarretti que l'affaire était entre ses mains. Quant à lui (sir Wilfrid Laurier) il ferait ce que Son Excellence déciderait. S'il voulait engager la lutte, sir Wilfrid obtiendrait la dissolution de la Chambre et demanderait au peuple de l'appuyer contre les fanatiques. "Seulement", ajouta-t-il, remarquez bien qu'il n'y aura pas de catholique dans le ministère qui succèdera au mien."

C'est là que l'honorable ministre des Finances et l'ex-ministre de l'Intérieur sont allés puiser leurs renseignements ; ils ne faisaient que répéter les paroles du premier ministre au délégué apostolique, lorsqu'il lui disait que s'il était défait, on ne pourrait pas former un ministère ayant un seul catholique parmi ses membres.

Mgr Sbarretti s'efforça de convaincre sir Wilfrid Laurier que la situation n'était pas tout à fait aussi grave. Mais l'article tel qu'amendé fut finalement adopté.

J'ai dit en commençant que je représente une division électorale habitée par environ 3,500 catholiques, et en leur nom, comme au nom des catholiques canadiens-français et irlandais de ce pays, je repousse cette prétention du ministre des Finances et de l'ex-ministre de l'Intérieur.

M. FIELDING : Vous feriez mieux de vous adresser à un catholique. Faites la répudier par l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk.)

M. TAYLOR : Je crois qu'il la répudierait.

M. FIELDING : Non, il ne la répudierait pas.

M. TAYLOR : Si les catholiques venaient dire au Gouvernement : Nous voulons une loi ; peu nous importe qu'elle soit constitutionnelle ou non ; si nous ne l'obtenons pas personne ne pourra former dans ce pays un

ministère ayant un seul catholique parmi ses membres...

M. FIELDING : L'honorable député me permet-il de dire un mot ? Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit, que si l'honorable premier ministre était obligé de démissionner sur cette question, le ministère qui serait appelé à lui succéder ne pourrait pas être composé de catholiques et de protestants, parce qu'ils ne pourraient pas s'entendre.

M. TAYLOR : J'ai cité textuellement les paroles de l'honorable ministre, et il vient encore de parler dans le même sens.

M. FIELDING : L'honorable député a cité textuellement et je n'ai rien à dire à cela, mais je n'admets pas l'interprétation qu'il donne à mes paroles.

M. TAYLOR : Je prends ses propres paroles. Il me conseille aussi de m'adresser à l'honorable député de Jacques-Cartier et de lui demander de répudier cette prétention du ministre des Finances et de l'ex-ministre de l'Intérieur. Je lui dirai qu'il n'y a pas dans tout le pays un seul orangiste qui voudrait faire la même affirmation. Les catholiques du Canada sont aussi loyaux et aussi prêts à donner leur concours à l'administration du pays, que toutes les autres classes de la communauté, et ils ne diront jamais que s'ils n'obtiennent pas ce qu'ils demandent, que ce soit constitutionnel ou non, ils ne prendront aucune part au Gouvernement du pays.

M. FIELDING : Personne n'a dit cela.

M. TAYLOR : L'honorable ministre a dit que si l'honorable premier ministre était forcé de démissionner sur cette question, c'est ce qui arriverait, même si le bill que nous discutons en ce moment était inconstitutionnel. Il a tardé pendant deux ou trois semaines, jusqu'à ce que le premier ministre lui ait fait savoir qu'il perdrait sa place ; qu'il y aurait un ministère protestant, sans un seul ministre catholique. C'est alors que l'honorable ministre des Finances retira ses objections et prononça le discours dont je viens de citer un extrait.

Je n'admets pas que le pays passe actuellement par une telle crise et que ce soit par amour de la paix que l'honorable ministre des Finances et l'ex-ministre de l'Intérieur se sont ainsi déjugés. Le public dira la même chose. Permettez-moi, Monsieur l'Orateur, de citer encore un extrait d'un discours prononcé par l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) sur cette même question, le 30 mars 1897, page 164 des " Débats ".

L'Etat n'a rien à craindre, mais bien tout à espérer de l'existence de l'Eglise catholique dans son sein. Il a tout à espérer et rien à craindre, non seulement à l'égard de son indépendance et de sa liberté constitutionnelle, mais encore à l'égard de la liberté des partis politiques, à nuls desquels l'Eglise ou le Pape ne désirent que les intérêts catholiques soient liés. L'Eglise se tient dans une sphère plus élevée et ne vise qu'au bien commun, au règne de la vérité, de la justice et de la paix.

C'est après une semblable définition du rôle et de la situation de l'Eglise catholique et des catholiques dans le pays, définition donnée par l'honorable ministre de la Justice, qui est un des membres les plus respectés de cette église, que l'honorable ministre des Finances et l'ex-ministre de l'Intérieur ne craignent pas d'affirmer que si les catholiques demandent au Parlement de voter une loi inconstitutionnelle, ils se retireront s'ils ne réussissent pas et ne prendront aucune part à l'administration des affaires publiques. C'est le ministre de la Justice qui a raison, et l'affirmation des deux autres ministres ne repose sur rien. J'espère que l'honorable ministre des Finances ne prétendra plus que je défigure le sens de ses paroles, quand je citerai l'interprétation qu'il donne à ce bill, à la page 3135 (v. a.) des " Débats " :

On me rappelle un détail que j'oubliais au sujet de la demi-heure d'instruction religieuse; ainsi il n'y a pas d'obligation d'assister à cette instruction, et si les parents n'approuvent pas l'instruction qui est donnée l'enfant peut n'y pas assister. La liberté de conscience existe donc au plus haut degré, et je n'hésite pas à dire, tout protestant que je suis, que je ne crois pas que cette demi-heure d'instruction religieuse donnée par un instituteur catholique romain fera du mal aux enfants.

Au dire du ministre des Finances, le bill ne signifie pas autre chose que cela. Or, je défie l'honorable premier ministre et le ministre de la Justice de corroborer cette définition du ministre des Finances et de répéter que ce bill ne signifie rien autre chose qu'une demi-heure d'instruction religieuse. Je défie n'importe quel député de la province de Québec de venir corroborer ici les paroles du ministre des Finances. Mon honorable ami (M. Maclean) me suggère de poser la question à l'honorable député de Montmagny (M. Lavergne).

M. LAVERGNE : Quelle est la question?

M. TAYLOR : Je viens de citer le passage du discours de l'honorable ministre des Finances dans lequel il déclare que le bill établit des écoles nationales, avec cette seule différence qu'il permet une demi-heure d'instruction religieuse, par un membre du clergé, catholique ou protestant, entre trois heures et demi et quatre heures.

M. LAVERGNE : C'est aussi mon opinion.

M. TAYLOR : Et vous voterez contre le bill, pour cette raison.

M. LAVERGNE : Je n'ai pas dit cela.

M. TAYLOR : J'ai compris que c'est ce que l'honorable député a déclaré l'autre jour à Montréal, lorsqu'il a parlé en compagnie de l'honorable député de Labelle.

M. LAVERGNE : J'ai dit——

M. TAYLOR : Que vous voteriez contre le bill, parce qu'il n'allait pas assez loin.

M. LAVERGNE : Je n'ai jamais dit cela et l'honorable député est tout à fait dans l'erreur.

M. TAYLOR : Nous verrons lorsque viendra le temps de voter.

M. LAVERGNE : Vous verrez, en effet.

M. TAYLOR : L'honorable ministre des Finances continue ainsi :

Si la seule différence qu'il y a entre l'école séparée et l'école nationale gratuite au Nord-Ouest est cette demi-heure d'instruction religieuse, je demande à la Chambre de considérer sérieusement s'il y a là une cause suffisante pour convoquer des assemblées publiques et entretenir une agitation d'un bout à l'autre du pays ? Je crois que la grande majorité de ceux qui aujourd'hui signent des pétitions et tiennent des assemblées publiques n'ont pas pris la peine d'étudier la question. Je crois qu'ils ont une opinion fausse des écoles actuelles du Nord-Ouest que nous nous proposons de perpétuer par cette loi. Lorsqu'ils découvriront ce qui arrivera certainement après avoir pris conaissance des débats qui vont avoir lieu sur cette question d'ici à quelques jours dans cette Chambre, lorsque les électeurs du pays apprendront que nous avons dans l'Ouest aujourd'hui des écoles qui sont virtuellement des écoles nationales et que la seule différence est au sujet de cette petite demi-heure d'instruction religieuse, je crois que la grande masse de la population protestante du pays dira qu'elle regrette l'agitation que l'on fait à propos de cela.

Je serais aussi de cette opinion si le bill ne signifiait pas autre chose, mais le ministre des Finances sait parfaitement dans son âme et conscience que le bill comporte beaucoup plus que cela.

M. FIELDING : L'honorable député veut-il nous dire ce qu'il comporte.

M. TAYLOR : Je vais donner l'opinion d'avocats distingués. Nous avons, par exemple, celle de l'honorable député d'Hastings-ouest (M. Northrup). Que le ministre des Finances lise ce discours et si le bill ne signifie pas plus que cela, il ne signifie rien.

M. FIELDING : J'aimerais à avoir l'opinion de mon honorable ami.

M. TAYLOR : Voici comment s'exprime, sur ce point l'ex-ministre de l'Intérieur :

Voyons maintenant quels sont les traits caractéristiques de ce système scolaire. Mon honorable ami le ministre des Douanes a discuté la question avec beaucoup d'habileté hier soir et a cité des extraits des ordonnances, pour donner à la Chambre une idée précise de la situation. Permettez-moi de donner, à mon tour, ce que je crois être un résumé fidèle des principes énoncés et appliqués par ces ordonnances.

Nous avons une école normale avec enseignement pédagogique uniforme pour tous les instituteurs, et quand je dis tous les instituteurs, cela comprend les instituteurs de toutes ces écoles, séparées ou publiques, des cours d'étude uniformes pour toutes les écoles de même catégorie, des livres de classe uniformes d'instruction pour les instituteurs de toutes les écoles; la direction complète et absolue de toutes les écoles quant à leur régie et administration, par l'autorité scolaire centrale désignée par la législature en conformité des ordonnances; laïcisation complète de toutes les écoles entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir, avec cette exception que dans les écoles où les syndics le désirent, on peut ouvrir la classe par l'Oraison dominicale; répartition de la subvention législative d'après les résultats obtenus dans l'enseignement, selon les règles établies dans l'ordonnance 31.

Là où il y a une école publique, la minorité, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir une école séparée; mais toute école séparée est soumise absolument à toutes les dispositions ci-dessus et est une école publique, dans toute l'acception du mot. Si les protestants sont en minorité dans un district, leur école s'appelle une école séparée; si les catholiques sont en minorité, c'est leur école qu'on appelle école séparée, mais les deux sont des écoles publiques. Les deux écoles sont absolument semblables, sauf sur un point, là où les syndics sont protestants, on donne une instruction religieuse protestante de 3 h. 30 à 4 heures, et quand les syndics sont catholiques, l'instruction religieuse, de 3 h. 30 à 4 est catholique romaine. C'est absolument la seule distinction entre ces écoles.

Que consacre ce paragraphe ? Il est très important de ne rien exagérer, de ne rien amoindrir, et de savoir exactement ce que nous faisons; or j'ai étudié attentivement ces ordonnances, et voici, à mon avis quel sera l'effet de ce paragraphe: il consacre le droit de la minorité protestante ou catholique d'avoir une école séparée, une école séparée de nom, mais une école publique de fait, et dans un local séparé, si elle le désire. Ce paragraphe consacre aussi le droit de la minorité protestante ou catholique, dans cette école, d'avoir une instruction religieuse de 3 h. 30 à 4 h. du soir.

Mais il ne saurait y avoir dans aucune école de domination ecclésiastique ou confessionnelle. L'enseignement des doctrines religieuses ne pourra pas avoir lieu entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir. Ainsi, ce système scolaire ne donnera pas prise aux objections de ceux qui sont hostiles aux écoles confessionnelles parce qu'ils craignent l'influence que l'Eglise, le clergé ou le cléricalisme pourraient exercer sur elles.

M. BERGERON : Qui a dit cela?

M. TAYLOR : L'ex-ministre de l'Intérieur, après s'être repenti et être revenu au bercail avec la promesse d'être envoyé en Angleterre comme haut-commissaire ou de reprendre son portefeuille.

M. W. F. MACLEAN : L'a-t-il repris?

M. TAYLOR : Non ; mais il le reprendra. Je ne crains pas de dire qu'il ira en Angleterre ou reprendra son portefeuille immédiatement après la session. J'ai une proposition à faire au ministre de la Justice et en son absence je demanderai au ministre des Finances de la lui communiquer. Voici cette proposition : Si le ministre des Finances et l'ex-ministre de l'Intérieur ont eu raison de parler comme ils l'ont fait, le mi-

nistre de la Justice (M. Fitzpatrick) devrait inviter les avocats des deux côtés de la Chambre à se réunir et à rédiger un amendement dans le sens indiqué, qui ne contiendrait rien de plus, mais que tout le monde pourrait comprendre. Alors, pour ma part, je n'aurais aucune objection au bill, puisque les écoles du Nord-Ouest seraient toutes des écoles nationales, avec une demi-heure d'instruction religieuse entre 3 h. 30 et 4 heures, l'après-midi. Je suis certain que ni la population d'Ontario, ni celle du Nord-Ouest ni celle d'aucune province du Canada, ne s'opposerait à cela. Comme l'a expliqué l'ex-ministre de l'Intérieur, c'est parce que celui qui a été chargé de la rédaction du premier bill et de l'amendement, y a mis beaucoup d'autre chose, que ma proposition ne sera pas acceptée. Bien que le ministre des Finances ait fait cette déclaration et bien qu'elle ait été publiée dans tout le pays, dans un but électoral, il sait parfaitement, dans son for intérieur, que cet article du bill contient beaucoup plus que cette demi-heure d'enseignement religieux.

M. FIELDING : Dites-nous ce qu'il contient.

M. TAYLOR : Que fait-on de l'argent provenant du fonds des écoles? Le ministre veut-il nous expliquer comment cet argent sera partagé?

M. FIELDING : Il n'en est pas du tout question dans cet article.

M. TAYLOR : Lisez la loi de 1875 qui n'est pas abrogée.

M. FIELDING : Dites-nous la différence.

M. TAYLOR : Je viens d'en indiquer une et l'honorable ministre n'a rien eu à répliquer.

M. FEILDING : Pardon ; j'ai dit que je n'avais rien à expliquer, car il n'est pas question de cela dans cet article.

M. TAYLOR : Je n'ai pas l'acte sous la main, car je pourrais le citer.

M. FIELDING : Dans l'article tel qu'il est actuellement rédigé, il n'est pas du tout question des terrains scolaires. Il y est parlé des deniers publics, mais l'honorable député ne m'a rien demandé à ce sujet ; il a parlé des terres scolaires.

M. TAYLOR : J'ai parlé du fonds provenant des terrains affectés à l'instruction publique, et cela fait partie des deniers publics.

M. SPROULE : D'où vient le fonds scolaire, si ce n'est des terres affectées à l'instruction?

M. FIELDING : L'honorable député m'a posé une question relative aux terres scolaires.

M. TAYLOR : Relative au fonds provenant des terrains scolaires ; la législature ne peut pas partager les terres.

M. TAYLOR.

M. FIELDING : Il n'y a rien de changé dans la loi à ce sujet.

M. TAYLOR : Mais, dans son discours, l'honorable ministre des Finances n'en a pas dit un mot.

M. FIELDING : La loi, sous ce rapport, reste ce qu'elle a été depuis des années, ni plus, ni moins.

M. TAYLOR : Pour ma part je suis opposé au bill parce que je le crois inconstitutionnel et parce que je considère que c'est une question qui devrait être laissée entièrement aux provinces. Je n'ai pas dit et je ne dirai pas un mot contre les écoles séparées. J'habite une ville dont la population est d'environ 4,000 âmes, et un tiers de cette population est composée de catholiques irlandais et canadiens-français. Nous n'avons pas d'écoles séparées. Nous en avions une, il y a 25 ou 30 ans, quand la ville était un simple village d'un millier d'habitants. Nous avions à cette époque, une école publique et une école catholique séparée, mais les catholiques eux-mêmes ont fermé leur école et depuis, leurs enfants ont toujours fréquenté l'école publique. J'ai entendu l'archevêque de Kingston dire à l'occasion de la pose de la pierre angulaire d'une maison d'école : Il nous faut une école séparée, mais nous ne pouvons pas en avoir une à Gananoque, parce que les catholiques eux-mêmes préfèrent l'école publique. Et c'est ce qui a généralement lieu dans toute la province d'Ontario où il y a très peu d'écoles séparées. Les écoles publiques d'Ontario sont des écoles neutres et il ne s'y dit pas un mot de nature à froisser les croyances religieuses des enfants qui les fréquentent.

On ne peut pas en dire autant des écoles publiques de Québec. Un protestant ne peut pas envoyer son enfant à une école publique de la province de Québec à cause de l'enseignement religieux qui s'y donne. Il n'en est pas ainsi dans Ontario et les catholiques le savent ; aussi sont-ils presqu'unanimes à approuver et à encourager nos écoles publiques.

Je ne puis pas admettre la prétention du ministre des Finances et de l'ex-ministre de l'Intérieur. J'ai offert de demander aux avocats des deux côtés de la Chambre de s'entendre et de rédiger un amendement dans le sens des discours du ministre des Finances et de l'ex-ministre de l'Intérieur. Si on faisait cela, je suis certain que les orangistes d'Ontario accepteraient cet amendement, car alors, ces écoles seraient purement et simplement des écoles nationales. C'est parce qu'ils savent bien que le bill tel qu'il est comporte beaucoup plus que cela, que les ministres veulent le faire adopter par le Parlement.

Pour ma part, je le combats parce que je le crois inconstitutionnel et j'appuierai l'amendement du chef de l'opposition (M. Borden) qui est, à mes yeux, la première autorité légale du pays. Il a déclaré dans son discours qu'il considère le bill comme incons-

titutionnel et que la question de l'enseignement devrait être laissée entièrement aux provinces d'Alberta et de la Saskatchewan.

M. KEMP : Je propose l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée.)

AJOURNEMENT—EXPOSE BUDGETAIRE.

L'honorable M. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Je propose que la séance soit levée.

M. R. L. BORDEN (Carleton, Ont.) : Avant que la séance soit levée, je désirerais savoir si l'honorable ministre des Finances a décidé quelque chose au sujet de la date à laquelle il fera son exposé budbétaire.

M. FIELDING : Le Gouvernement n'a pas l'intention de fixer de date avant la fin du débat actuel, mais il est probaoble que l'exposé budgétaire ne tardera guère, lorsque cette question aura été décidée.

M. W. F. MACLEAN : Après la deuxième lecture, ou après que la question aura été finalement décidée ?

M. FIELDING : Cela dépendra beaucoup de ce qu'il y aura à faire avec le bill. S'il doit être discuté en comité immédiatement, le budget attendra.

M. R. L. BORDEN : C'est ce que je voulais savoir. Le discours sur le budget sera-t-il prononcé avant que le bill ait été délibéré en comité ? D'après ce que je vois, l'honorable ministre n'a encore rien décidé et n'est pas en état de donner une réponse ce soir.

M. FIELDING : Non. Le débat sera peut-être fini dans une couple de jours.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre n'est pas prêt à répondre ce soir, mais si le Gouvernement venait à prendre une décision, nous le ferait-il connaître ?

M. FIELDING : Pour le moment notre intention n'est pas de nous occuper du budget avant que cette question ait été décidée. Si le Gouvernement changeait d'idée, je me ferais un plaisir d'en informer mon honorable ami.

(La motion est adoptée et la séance est levée à dix heures cinq minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 26 avril 1905.

La séance s'ouvre à trois heures.

INTERPELLATIONS.

TERRAIN POUR SALLE D'ARMES, A WOODSTOCK (N.-B.).

M. CROCKET :

1. La couronne possède-t-elle encore le terrain situé à l'angle des rues Elm et Green, dans la ville de Woodstock (N.-B.), qui a été acheté pour y construire une salle d'armes ?
2. Dans la négative, à qui a-t-il été transféré, quand et pour quel prix ?

L'honorable M. W. PATERSON (ministre des Douanes) :

1. Non.
2. A M. W. Baird, le 23 avril 1904, pour la somme de $1,250.

EMPRUNTS TEMPORAIRES ET PERMANENTS.

M. KEMP :

1. Quel est le montant total d'argent avancé au gouvernement par voie d'emprunts temporaires ou de compte à découvert ?
2. Pour combien de temps ces montants ont-ils été prêtés ?
3. Quel est le chiffre de l'intérêt sur ces emprunts ?
4. Le gouvernement a-t-il contracté des emprunts permanents en 1904 et 1905?
5. Dans l'affirmative, quels en sont les montants ?
6. Quel est le taux de l'intérêt sur ces emprunts ?

L'honorable M. W. S. FIELDING (ministre des Finances) :

1, 2 et 3. Les billets du Trésor du gouvernement du Canada restant en souffrance se répartissent comme suit : £500,000 dus le 27 mai 1905, escomptés pour six mois à 3½ p. 100 ; £600,000 dus le 28 septembre 1905, escomptés pour six mois à 2¼ p. 100.

4, 5 et 6. Aucun emprunt permanent n'a été contracté en 1904 et 1905.

En 1904, des arrangements ont été effectués pour prolonger de trois ans une partie de l'emprunt dû le 1er mai 1904, à des conditions qui ont été exposées par le ministre des Finances dans le discours du budget du 24 juin 1904.

PAIEMENTS A L'EQUIPAGE DE LA STATION DE SAUVETAGE DE GRAND-MANAN (N.B.).

M. GANONG (par M. Uriah Wilson) :

1. Quels paiements ont été faits en 1904 au patron et à l'équipage de la station de sauvetage de Seal-Cove, Grand-Manan (N.-B.), et à quelles dates les paiements ont-ils été faits ?
2. Des paiements ont-ils été faits en 1905 ? Dans l'affirmative, quels en sont les divers montants ,et pour quels services ?
3. Des salaires sont-ils dus actuellement ? Dans l'affirmative, quels en sont les montants et à qui sont-ils dus ?

L'honorable M. R. PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Salaire du patron, $75 ; manœuvre des bateaux, patron et équipage, $196 ; total, $271 pour 1903 ; payé le 9 février 1904.
2. Salaire du patron, $75 ; manœuvre de 14 bateaux, et $2 par homme pour la saison de 1904, $196 ; paiement le 13 janvier 1905.
3. Aucun salaire n'est actuellement dû.

TRAVAUX DE DRAGAGE A PORT-ARTHUR ET A FORT-WILLIAM.

M. SAM. HUGHES : Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désire demander au ministre intérimaire des Travaux publics (M. Hyman), si toutefois il est ici présent, à quelle date il nous soumettra le rapport relatif aux travaux de dragage de Port-Arthur et de Fort-William qu'il nous a promis il y a quelque temps. J'ai cru comprendre qu'il nous a dit avoir envoyé ce rapport au secrétaire d'Etat, mais je ne vois pas pourquoi il l'aurait envoyé là.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Le ministre des Travaux publics n'est pas présent.

ORGANISATION PROVINCIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend le débat sur la motion de sir Wilfrid Laurier pour la seconde lecture du bill (n° 69) concernant l'établissement du gouvernement d'Alberta, et sur la motion de M. R. L. Borden.

M. A. E. KEMP (Toronto-est) : En venant prendre part à ce débat, je crois devoir dire, Monsieur l'Orateur, que je suis heureux de ne pas appartenir à la profession du barreau, car cela me dispensera de formuler une opinion sur le côté constitutionnel de cette question de l'autonomie des territoires du Nord-Ouest. Je m'attacherai surtout, et brièvement, à cette partie du bill qui traite de l'enseignement, et l'attitude que je veux prendre, c'est qu'il n'y a aucune différence essentielle entre la clause primitive concernant cette question d'enseignement et l'amendement qui nous a été soumis. En substance et en principe, ces deux clauses sont les mêmes. Je répète que je ne veux pas considérer le côté constitutionnel de ces clauses, parce que là-dessus je m'en rapporte entièrement à l'avis émis par l'honorable leader de l'opposition, en qui, je crois, nous avons tous confiance, et dont l'opinion, en matière légale, fait autorité. Je m'en rapporte donc, ici, entièrement à son jugement. La conclusion à laquelle j'en suis arrivé, Monsieur l'Orateur, c'est que ce Parlement ne possède aucun droit d'amender la constitution en imposant à ces provinces ces dispositions scolaires, ce qui en somme équivaudrait à créer une constitution pour ces provinces. Ce Parlement n'a aucun droit d'édicter une loi de ce genre, et, ce faisant, il agit de façon inconstitutionnelle.

Au cours de cette discussion, plusieurs questions ont été introduites qui n'ont absolument rien à faire avec ce sujet. Plusieurs membres de cette Chambre ont fait allusion à la situation de la province de Québec, je ne sais plus combien de fois, et on a appuyé avec plaisir sur cette situation sans s'inquiéter de savoir si on était ou non dans la question. Je rappellerai entre autres le discours de l'honorable député de Labelle, discours que je ne puis pas faire autrement que de considérer comme incendiaire, et comme ne représentant en rien l'opinion de ceux que cet honorable député s'est donné mission de défendre.

Je ne crois pas trouver dans ce discours de l'honorable député de Labelle un seul mot généreux à l'adresse de ceux qui ne partagent pas son avis sur cette question. Je ne vois pas, non plus, qu'il ait mis le moindre frein à l'expression de ses sentiments, bien que ces sentiments ne fussent pas ceux de la majorité de ses collègues de la province de Québec. Alors qu'il parlait, j'ai senti clairement que la cause de ceux qu'il voulait défendre était loin d'être sûre entre ses mains. Il s'est jeté dans cette discussion, en aveugle, avec le seul souci de soulever du tapage, et il est certain que tout cela ne produira aucun heureux résultat. En discutant cette question, l'honorable député de Labelle et le solliciteur général ont rappelé des événements qui se sont passés il y a plus de cent ans, en 1774, puis aussi en 1812. Je n'évoque pas, à mon tour, ces événements parce que je pourrais y trouver à redire. Au contraire, je serais plutôt porté à me ranger là-dessus à l'avis exprimé par ces deux honorables députés. Je ne vois pas, cependant, l'à-propos d'avoir rappelé ces événements, et la seule raison que j'aie moi-même d'en parler c'est que tout cela a été jeté dans la discussion. On nous a raconté que, lors de la guerre de l'Indépendance des Etat-Unis, des émissaires des colonies en révolte étaient venus en ce pays, pour inviter les Canadiens-français à faire cause commune avec ces colonies et à secouer le joug de l'Angleterre. On nous a dit avec quel dédain la population canadienne-française, tant prêtres que laïques, avait repoussé les avances des révoltés, et comment, de nouveau, en 1812, ils avaient encore refusé de les aider à combattre l'Angleterre. Les Canadiens-français avaient pris la détermination de rester citoyens anglais, et personne ne saurait mettre en doute leur loyauté et leur sincérité. Non seulement c'est là ma conviction, mais j'apprécie la gloire que cela représente pour notre pays au même degré que mes concitoyens de race française. Mais j'aurais aimé que ces honorables messieurs fussent entrés dans plus de développements, afin de mieux nous faire saisir ce qu'il serait advenu des Canadiens-français s'ils avaient suivi une autre ligne de conduite. Ils auraient perdu leur titre de citoyens anglais, et c'était là un malheur qu'ils voulaient s'épargner. Ils préférèrent rester citoyens anglais, plutôt que de lier leur sort à un pays où les privilèges qui leur avaient été garantis par le traité de Paris n'auraient pas pu être maintenus. J'aurais aimé que ces honorables messieurs seraient allés un peu plus loin, et qu'ils nous eussent montré les avantages que les Canadiens-français de ce temps-là auraient pu avoir pour faire cause commune avec les Etats-Unis. Ces honorables mem-

bres ne veulent pas entendre parler d'écoles comme celles qu'il y a aux Etats-Unis. Mais si les Canadiens-français s'étaient joints dans le temps aux insurgés américains, est-ce que l'association n'aurait pas depuis longtemps fait son œuvre, et est-ce que la race canadienne-française ne serait pas depuis longtemps disparue ? Est-ce que ceux qui auraient alors fait cause commune avec les Etats-Unis et leurs descendants n'auraient pas été élevés dans ces mêmes écoles publiques dont le très honorable premier ministre se fait un épouvantail ? Tout cela étant admis, je ne vois donc pas quel avantage nos honorables collègues ont cru tirer, pour les besoins de leur cause, de l'évocation de ces événements.

On nous a beaucoup parlé de la minorité de la province de Québec, et, à titre de citoyen de la province d'Ontario, je viens aussi à mon tour en parler, et de façon qui, j'en suis sûr, ne sera pas jugée offensante par mes concitoyens Canadiens-français. Je ne veux pas discuter le système d'enseignement en usage dans la province de Québec. Dans cette province, le système d'enseignement, qui s'inspire du catholicisme, paraît parfaitement convenir à la population. Ces écoles ont servi à maintenir la langue française et à donner, en tout, la priorité aux règlements de l'Eglise. Même, ces écoles sont pour ainsi dire une partie de l'Eglise. Et grâce à la ténacité avec laquelle le clergé a tenu cet objet en vue, les Canadiens-français sont aujourd'hui un peuple très religieux, professant le plus grand respect pour la religion qu'on leur a enseignée. Je ne crois pas, non plus, qu'il y ait nulle part des gens d'un commerce plus agréable que les Canadiens-français. En tant que les catholiques de la province de Québec y soient concernés, l'instruction publique de cette province réalise l'union parfaite de l'Eglise et de l'Etat, à un degré qu'on ne pourrait trouver nulle part ailleurs au Canada.

Le ministre de l'Agriculture a parlé au long de la situation dans la province de Québec. Il était bien renseigné sur ce sujet, car non seulement il représente cette province à titre de ministre de la couronne, mais il a aussi habité cette province pour ainsi dire toute sa vie. Mais je crois, Monsieur l'Orateur, que l'honorable ministre s'est montré injuste en traitant cette question, ainsi que dans les accusations qu'il a portées contre la gauche de cette Chambre et tout le parti conservateur. Parlant en sa qualité de ministre de la couronne, et à titre de représentant d'un département rayonnant par tout le Canada, il a dit que les conservateurs mettaient présentement tout en œuvre pour abolir les écoles séparées dans toutes les provinces du Dominion. Voici ce qu'a dit l'honorable ministre :

> Nous voyons que le parti tory a maintenant adopté le principe du droit de la majorité, droit absolu demandant qu'au Canada il n'y ait pas d'écoles séparées, et qu'il y ait à ne tenir nul compte des aspirations des catholiques. Eh bien, Monsieur l'Orateur, cela ne m'étonne pas.

Quelle autorité, Monsieur l'Orateur, avait le ministre de l'Agriculture pour porter une semblable accusation, qui va se répandre en tous les coins du pays? Tout cela ne repose sur aucun fondement. Il ne s'est jamais rien passé en cette Chambre, et je n'ai pas entendu dire qu'on ait jamais rien fait qui puisse justifier qui que ce soit de prétendre que nous voulons abolir les écoles séparées au Canada. L'honorable ministre ne pourrait pas alléguer un seul fait, pour appuyer ce qu'il a dit. Est-ce que le parti conservateur essaie d'abolir les écoles séparées d'Ontario et de Québec, c'est-à-dire là où les écoles séparées sont déjà garanties par la constitution? Essaie-t-on d'abolir ces écoles dans les autres provinces? Pas le moins du monde, et je regrette qu'un ministre de la couronne chargé de lourdes responsabilités comme le ministre de l'Agriculture ait porté une semblable accusation, et cela d'autant plus que cette accusation va maintenant se répandre par tout le pays.

Je le répète, au cours de ce débat, on a beaucoup parlé de la situation de la province de Québec. Cette situation est unique, et entièrement différente de celle de toute autre province. Il y a là une population de langue française pour ainsi dire absolument compacte, avec çà et là quelques groupes de population protestante. Dans les townships de l'Est, catholiques et protestants sont à peu près en nombre égal, mais en tant qu'il s'agisse de la majorité de la population, on peut dire que cette province est essentiellement catholique et française. En cherchant à établir des comparaisons, pour expliquer la situation, je ne vois pas comment on peut ici mettre en regard, pour cette question des écoles, la province de Québec où les catholiques exercent une prépondérance écrasante, et les territoires du Nord-Ouest ou toute autre province du Dominion.

Je regrette que cette question ait été jetée de nouveau dans l'arène de la politique fédérale. Je regrette aussi qu'on n'ait pris aucun moyen de venir à bout de ces difficultés. Nous avons devant nous l'exemple du Manitoba. Nous savons ce qui s'est passé dans le Manitoba il y a quelques années, et cela aurait dû suffire à nous convaincre de l'impossibilité, pour ce Parlement, de légiférer en matière d'enseignement sans provoquer de graves froissements et une agitation dangereuse comme celle par laquelle nous passons en ce moment. N'aurions-nous pas mieux fait de laisser ces provinces entièrement libres en ces matières, ainsi que nous avons fait pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, et ne devions-nous pas espérer que les catholiques se seraient trouvés infiniment mieux d'un accommodement de ce genre? L'honorable ministre de l'Agriculture, dans son discours, a dit qu'il ne craignait rien pour la minorité de la province de Québec et je partage entièrement son avis là-dessus. La mi-

norité de la province de Québec n'a pas à redouter qu'on lui retire les droits et privilèges scolaires dont elle jouit actuellement. Et cela, non pas parce que l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise contient certaines dispositions relatives à l'enseignement dans l'Ontario et Québec, mais bien parce que la population de la province de Québec s'attache à résoudre cette question de façon raisonnable et sensée. C'est-à-dire que le gouvernement de la province de Québec sait mieux ici comment s'y prendre que ne le pourrait le Parlement fédéral.

Mais, en supposant que la minorité de la province de Québec serait lésée dans ses droits, qu'en résulterait-il ? Quelle sorte d'instruction les enfants de cette minorité recevraient-ils alors? Je vais aborder cette question dans un instant afin de discuter tout cela avec mes concitoyens de la province de Québec, dont je respecte les opinions, bien qu'elles puissent différer des miennes, et afin de marquer en quoi consiste la différence entre la situation de cette province et celle de autres provinces. Dans la province de Québec, les écoles qui sont catholiques, et qui s'adaptent aux conditions de cette province, sont des écoles religieuses. J'ai ici quelques extraits tirés des règlements du comité dirigeant du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, et je vais en lire un ou deux :

L'instruction religieuse forme la matière la plus importante du cours d'études, et cette instruction sera donnée dans toutes les écoles. En répondant aux questions du catéchisme, les élèves devront donner le texte exact des réponses, mais pour l'Histoire sainte cela n'est pas nécessaire. Le maître d'école aura à se conformer à l'avis du curé, pour tout ce qui se rattachera à la conduite religieuse et morale des élèves.

On peut lire encore, dans les mêmes règlements :

La religion tiendra la première place parmi les sujets du cours d'étude, et elle devra être enseignée dans toutes les écoles.

Je désire faire remarquer de nouveau que je ne trouve rien à redire à ces règlements du conseil de l'instruction publique de la province de Québec. Je ne cite pas ces règlements pour avoir le plaisir de les critiquer, mais bien parce que, dans cette discussion, on a parlé de la situation de la minorité et de ce qui pourrait s'ensuivre si on enlevait à cette minorité les droits dont elle jouit actuellement. Comment pourrait-on lui enlever ces privilèges? Si ces privilèges lui étaient retirés, comment pourrait-elle faire instruire ses enfants? Peut-on s'attendre à ce qu'elle enverrait ces enfants dans les écoles régies par les règlements que je viens de lire?

Personne ne doit s'attendre qu'un gouvernement de Québec édictera jamais des dispositions semblables, et, d'autre part, le Parlement fédéral ne s'avisera jamais de porter atteinte, en quoi que ce soit, aux droits et privilèges de la province de Québec. En vérité, Monsieur l'Orateur, il n'est pas plus possible de s'imaginer qu'on abolisse les droits et privilèges de la minorité de la province de Québec, et qu'on force les enfants protestants à fréquenter les écoles catholiques, qu'il ne serait possible de s'imaginer que la province d'Ontario veuille jamais édicter une loi pour forcer les enfants catholiques à fréquenter des écoles presbytériennes. Les deux suppositions sont aussi ridicules l'une que l'autre.

On nous a beaucoup parlé, dans le discours de l'honorable ministre de l'Agriculture et de l'honorable ministre des Finances, de la grande majorité avec laquelle ce bill allait être appuyé en cette Chambre. Je n'ai jamais eu le moindre doute qu'en effet cette majorité sera considérable, car le Gouvernement a fait de cette question une question de parti, et il a demandé en cette circonstance le concours de tous ses partisans.

Une VOIX : Nous avons même recruté des adhérents parmi les vôtres.

M. KEMP : Mais la majorité qu'on obtiendra ne se recrutera pas parmi ceux qui ont été élus pour voter sur cette question, ou pour la traiter d'une manière ou d'une autre. Le Gouvernement a une forte majorité, et il réussira aussi à s'adjoindre quelques membres de la gauche qui peuvent envisager tout cela du même œil. Mais ce Gouvernement n'a pas été élu sur cette question ; cette question n'a jamais été soumise au pays lors des élections, et on ne nous a même jamais laissé entendre qu'elle serait soulevée, si le gouvernement libéral revenait au pouvoir. Ainsi, on ne peut donc pas dire que ceux qui vont voter en faveur de ce bill représentent les opinions de leurs électeurs. Au cours de ses remarques, l'honorable ministre de l'Agriculture a semblé vouloir dire que l'agitation qui s'est produite dans l'Ouest à ce sujet ne repose sur rien de sincère. Mais il n'a pas été assez généreux pour s'expliquer catégoriquement là-dessus. Il ne semble pas croire qu'on puisse avoir le droit de différer d'opinion avec lui. Il m'a semblé que l'honorable ministre de l'Agriculture voulait jusqu'à un certain point jouer ici le rôle d'un tyran, mais je puis l'assurer et je puis aussi assurer ces honorables messieurs de la droite que tout n'est pas encore fini, et qu'ils ne tarderont pas à s'apercevoir qu'ils ont commis une lourde faute en suivant la ligne de conduite qu'ils ont prise.

J'ai déjà parlé de l'attitude qu'a prise l'honorable ministre des Finances, discutant cette question. A mon avis, il a fait le discours le plus illogique de toute sa carrière politique. En l'écoutant, je me demandais comment un homme de son habileté pouvait prendre une attitude complètement différente de celle qu'il tenait en 1896, sans se montrer illogique dans ses conclusions et dans ses déclarations. Monsieur l'Orateur, neuf ans se sont à peine écoulés depuis que nous avons eu, au Canada, une agitation sembla-

ble à celle qui se développe à l'heure qu'il est. La question discutée alors ressemblait en tous points à celle qui nous est maintenant soumise. Tous ces faits sont encore présents à l'esprit des membres de cette Chabre. Si le gouvernement avait pu trouver une excuse raisonnable pour régler cette question autrement, en en laissant, par exemple, le règlement aux provinces, au lieu de la décider lui-même, ou s'il avait pu adopter un autre moyen quelconque, il aurait dû se servir de cet avantage. J'ai été confondu du sans-gêne avec lequel le très honorable premier ministre a jeté cette question irritante dans l'arène de la politique fédérale, après ce qui s'est passé, il y a à peine neuf ans.

A cette époque, l'honorable leader de la droite pouvait compter pour la première fois, sur une majorité considérable et, si je ne me trompe, malgré qu'une partie considérable de la population de ce pays se trouvât agitée par une question semblable à celle-ci, il a dû croire qu'il était invincible et qu'il pourrait conduire le peuple à sa guise, à propos de cette question ou de toute autre mesure. Le trsè honorable premier ministre a-t-il pensé que l'agitation qui s'est développée sur cette question en 1896, n'était qu'une farce, et a-t-il entrevu d'un œil serein une agitation du même genre ? A-t-il pensé qu'il était avantageux de nous quereller ici des semaines et des mois durant à propos de pareilles matières? N'y a-t-il pas de sujets plus importants dont nous pourrions nous occuper dans le but de favoriser le bien-être et la prospérité du peuple de ce pays ? Je regrette le mode qu'on a employé pour soumettre cette question à la Chambre, et je ne vois rien qui puisse raisonnablement excuser cette manière d'agir.

On a beaucoup parlé de ce mouvement d'opinion qui se fait jour actuellement dans différentes parties du Canada, et spécialement dans la province dont je suis un des représentants. On s'est grandement étonné de constater que cette agitation existait, et certains membres de cette Chambre ont été jusqu'à dire qu'elle ne dépassait pas les limites de certains districts, et que le nombre des agitateurs était fort restreint. On s'est servi au cours de ce débat, d'une expression fort bien appropriée, lorsqu'on a parlé du profane qui exprimait son avis. Je crois que c'est l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) qui a employé, le premier, cette expression. Je dis que le profane envisage la question que nous discutons maintenant, en se plaçant exactement au point de vue d'où il envisageait, en 1896, la mesure débattue à cette époque ; d'après lui, il s'agit à l'heure qu'il est, d'une question controversée dont le parlement fédéral ne devrait pas être obligé de s'occuper, autant que faire se pourrait.

Je vais démontrer pourquoi la population d'Ontario est soulevée, et les raisons qui expliquent l'attitude qu'elle a prise. Quelques membres de la droite ont tenté de diminuer les proportions de cette agitation et de faire voir qu'il n'existe pas dans le public de mécontentement à propos de cette question. Pour ma part ,je crois pouvoir plus facilement conserver le respect de mes collègues des autres provinces en établissant exactement les faits plutôt qu'en cherchant à diminuer l'importance de ces derniers. En 1895, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), prononçait des discours sur la question du Manitoba dans la province d'Ontario.

Il discutait la loi réparatrice mais ce débat se résumait au seul principe des écoles séparées du Manitoba. C'est cette question, et nulle autre qui a conduit l'honorable député de Brandon dans l'arène de la politique fédérale et qui a fait de lui un membre du cabinet. Le public et ses collègues connaissaient ses vues. Au reste, il ne se cachait pas de les exprimer ouvertement dans les différents discours qu'il faisait. La population d'Ontario croyait, à cette époque-là, que le premier ministre partageait les opinions que le représentant de Brandon exprimait dans le comté d'Haldimand et aux autres endroits où il prononçait des discours.

Les habitants d'Ontario et ceux d'autres parties du pays—et mon affirmation se trouve corroborée par la déclaration faite ici même, il y a quelques jours, par l'ex-ministre de l'Intérieur—croyaient que le premier ministre actuel avait empêché, en 1896, l'imposition forcée au Manitoba du régime des écoles séparées ; ils étaient convaincus qu'il était le défenseur de ceux qui combattaient cette innovation. L'ex-ministre de l'Intérieur a dit dans son discours que le premier ministre avait empêché ceux qui le voulaient, d'établir de force les écoles séparées au Manitoba, en 1896. Dans un des discours qu'il prononçait, en 1895, dans le comté d'Haldimand—et l'on peut retrouver ce même sentiment exprimé dans un grand nombre de ses harangues—l'honorable député de Brandon (M. Sifton) disait :

> Notre territoire est immense ; notre pays a des régions infinies ; malheureusement nous avons suivi une politique désastreuse quand il s'est agi de notre domaine public Je ne suis pas venu discuter cette question à l'heure qu'il est. Il y a de vastes étendues de terre qui ne sont pas encore colonisées. Notre population est trop éparse pour entretenir des relations sociales. En général, les colons sont très éloignés les uns des autres. Il est difficile de trouver dans nos campagnes un nombre de familles suffisant pour former un arrondissement scolaire. Dans le but de rendre ce système efficace, nous avons adopté comme principe de créer des arrondissements scolaires dans tout district de quatre ou de cinq milles carrés. Supposons qu'on trouve dans un district colonisé ici et là assez de familles pour y établir une école qui sera fréquentée par huit ou dix enfants, et supposons que trois ou quatre de ces colons soient catholiques romains, d'après l'an-

cienne loi, ceux-ci ne paient pas de taxes ; ils n'ont rien à voir à l'établissement d'un arrondissement d'écoles publiques. Voilà pourquoi, à nombre d'endroits où l'on trouve un nombre suffisant de colons protestants et catholiques, on ne peut établir d'arrondissement scolaire.

Telle était l'attitude de l'honorable représentant de Brandon devant le peuple du Canada, en 1895 et en 1896. Dans le débat actuel, le même principe est en jeu, mais il s'agit des districts à peine colonisés du Nord-Ouest. Je crois pouvoir, dans quelques instants, démontrer l'inconstance de l'honorable député quant à l'attitude qu'il a prise sur cette question. Ces paroles de mon honorable ami de Brandon prouvaient que le premier ministre acceptait entièrement la doctrine que son futur collègue énonçait alors. Celui-ci fit partie du cabinet Laurier et l'on n'essaya plus d'imposer ces écoles au Manitoba. Eh ! monsieur l'Orateur, il se produisit d'autres incidents qui prouvent ce que je viens d'avancer. Je puis rappeler ce qui s'est dit à la grande assemblée publique tenue à Toronto, le 24 février 1896. A cette réunion étaient invités tous ceux qui voulaient entendre discuter la question scolaire du Manitoba, qu'ils fussent libéraux ou conservateurs. Le président était notre très regretté ami, feu E. F. Clark, ex-député de Toronto-centre. Libéraux et conservateurs s'étaient rendus à cette assemblée. MM. Dalton McCarthy et Jos. Martin avaient été invités et ils s'étaient rendus à ce meeting. Il en était ainsi du directeur général des Postes actuel qui, dès le début de son discours, dit qu'il s'était rendu à cette assemblée, après avoir discuté avec son chef, M. Laurier, la question en jeu. En commençant son discours, M. Dalton McCarthy dit :

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je ne sais trop bien comment me présenter devant vous, ce soir, car, au contraire de mon ami, M. Mulock, je n'ai pas eu de chef à consulter avant de me rendre à cette réunion.

Le directeur général des Postes actuel a pris, dans cette circonstance une attitude tout à fait différente de celle qu'il tient aujourd'hui. C'est là une des raisons qui soulève la population d'Ontario à propos de cette question. Il a présenté la résolution suivante :

Attendu que la juridiction du parlement fédéral dans les questions d'enseignement est exceptionnelle, et bien que nous ne soyons peut être pas tous d'accord sur la légitimité de cette juridiction, nous sommes unanimes à penser qu'on ne devrait point y avoir recours, excepté dans le cas d'un fragrant abus de pouvoir perpétré par la majorité parlementaire dans une province quelconque et après que toutes les tentatives de conciliation out échoué.

Il faisait allusion à la population de l'île du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Parlant du Haut et du Bas-Canada, il disait :

La population était si divisée sur les questions d'instruction publique et autres sujets connexes, que tout gouvernement était devenu impossible. Les bons citoyens de cette époque, faisant abstration de leurs opinions individuelles, s'unirent pour arrêter un plan d'ensemble en vertu duquel la solution des questions d'enseignement et autres du même geure devaient être attribuée aux législatures provinciales, au lieu de la laisser à la décision en toute occasion, des représentants de tout le Canada, et la question de l'instruction publique fut jugée par tous comme étant la principale entre celles qui demandaient d'être attribuée au ressort provincial plutôt qu'au pouvoir central.

En 1896, le directeur général des Postes, dans le discours auquel je viens de faire allusion, établissait en principe que la question de l'instruction publique pourrait être réglée plus convenablement par les provinces que par le gouvernement fédéral. Il exprimait l'opinion que j'ai avancée moi-même, c'est-à-dire que s'il était possible de toujours laissser les gouvernements provinciaux s'occuper de ces matières et ne pas en saisir le Parlement fédéral, cela vaudrait mieux. Que le directeur général des Postes ou le député de Brandon (M. Sifton) ou l'honorable ministre des Finances (M. Fielding) qui a exprimé exactement les mêmes vues à la Nouvelle-Ecosse, en 1896, ou le ministre des Douanes (M. Patterson), se lèvent donc ici pour déclarer que le peuple n'avait aucun motif d'en venir à la conviction qu'il a fait connaître en 1896 sur l'attitude prise par le premier ministre et ses collègues, sinon j'affirmerai que cette campagne politique de 1895 et de 1896 était la plus trompeuse et la plus fausse qui ait été entreprise dans ce pays. Le fait patent, c'est que la population du pays croyait sincèrement que le parti libéral, depuis son chef jusqu'au dernier de ses suivants, était opposé au principe des écoles confessionnelles. A son arrivée au pouvoir, le ministère était, aux yeux de la plus grande partie des habitants du Canada, composé d'hommes qui ne voulaient pas d'écoles séparées dans l'Ouest. La raison pour laquelle l'opinion publique est soulevée, c'est que le peuple comprend qu'il a été trompé quant à l'attitude que le Gouvernement a pris sur cette question. Il est mécontent, et les remarques de l'honorable premier ministre, en présentant ce projet de loi à la Chambre, l'ont désappointé. Dans le discours qu'il a prononcé, en proposant que ce bill fût lu une deuxième fois, le très honorable premier ministre a parlé des journaux de l'opposition et de l'agitation que ces gazettes soulevaient dans le but d'aviver la discorde et les antipathies de race ou de religion dans ce pays. Je voudrais demander au premier ministre quels sont les journaux de l'opposition qui sont responsables de cette agitation. De quel côté se trouve le " Globe ", de Toronto, dans cette question ? Peut-on trouver dans tout le pays une gazette qui jouisse d'une plus grande influence dans le parti libéral que le " Globe " de Toronto ? L'attitude prise par ce journal sur cette question n'est-elle pas en tous points semblable à celle que tient le leader de l'opposition ? Le " Globe "

lui-même ne s'est-il pas, en différentes circonstances, déclaré l'adversaire le plus convaincu des articles de ce bill relatifs à l'instruction publique ? Ne demande-t-il pas qu'on raye simplement ces dispositions ? Comment aurait-il tenu une autre ligne de conduite ? Les membres de la droite pouvaient-ils espérer que le " Globe " prît une autre attitude ? Qu'a-t-il fait en 1896 ? Ne demandait-il point qu'on laissât à la province intéressée le règlement de la question des écoles séparées.

Si nos adversaires veulent relire les articles du " Globe " à l'époque de l'agitation de 1895-96, ils constateront que l'attitude que ce journal tient, aujourd'hui, est parfaitement conforme à celle qu'il a prise en 1895. Il ne m'incombe pas de me faire le champion de tel ou tel journal, mais on a beaucoup parlé d'une autre gazette de Toronto et de celui qui en est le rédacteur. Or, ce dernier rédigeait le " Globe " en 1896 ; peut-il prendre, aujourd'hui, une autre attitude que celle défendue par le " Globe " en 1896 ? Les membres de la droite croient peut-être nécessaire d'opérer une volte-face sur cette question ; mais, ils ne peuvent pas espérer que le public et la presse approuveront leur ligne de conduite, lorsqu'il s'agit d'une question semblable. Il est intéressant d'analyser cet aspect de la question et de découvrir qui est responsable de cette agitation, qui a intérêt à entretenir cette discussion et jusqu'à quel point ses vues diffèrent de celles du Gouvernement. Je crois que, sous ce rapport, je ne pourrais signaler à la Chambre un fait plus simple que la protestation envoyée par les citoyens de Toronto, sous forme d'une résolution adoptée à une assemblée publique. Je veux prouver que les protestataires, les agitateurs, les outrés et les fanatiques dont parlent nos adversaires, appartiennent au parti libéral de la province d'Ontario. Le 20 mars 1905, on convoqua une assemblée publique des citoyens de Toronto, dans le but de discuter la question même qui est maintenant soumise à la Chambre. Nous ne voyons pas qu'on ait invité les conservateurs à assister à ce meeting, ou à y prendre la moindre part. A cette assemblée, on lut une lettre de M. Goldwin Smith dans laquelle on trouve ce qui suit :

> Je ne puis assister en personne, mais je serai de cœur à cette assemblée où doit se discuter la question des écoles. Comptez sur mes sincères sympathies. Nous sommes en face d'un problème qui intéresse essentiellement notre pays au point de vue de la constitution et de la civilisation. Qu'on règle cette difficulté ouvertement et sans faux-fuyants. Si les politiciens partisans n'agissent pas dans ce sens, que le peuple prenne cette cause en mains.

Je ferai allusion, dans un instant, à cette prétendue bande de criards de Toronto. Je ne crois pas que les membres de la droite puissent accuser Goldwin Smith d'être un criard, un outré ou un fanatique. M. Goldwin Smith est un ami intime du premier ministre avec lequel il a marché la main dans la main aux jours où tous deux prêchaient l'union commerciale.

M. W. F. MACLEAN : Il croit encore à ce principe que ses amis ont abandonné.

M. KEMP : Oui. M. Goldwin Smith a toujours appuyé la politique du Gouvernement actuel. Il y avait un autre citoyen qui ne pouvait assister à cette assemblée, mais je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre en lisant la lettre qu'il a envoyée pour excuser son absence. Je veux parler du maire de Toronto, de celui qui a été l'adversaire du député actuel de Toronto-nord, aux dernières élections fédérales, et qui a toujours été reconnu pour un libéral convaincu et zélé. Il a cru qu'il devait protester ; c'est ce qu'il a fait, et l'on pourra lire sa lettre dans le compte rendu que les journaux ont publié de cette assemblée. Un autre citoyen dont j'aperçois le nom était M. Stapleton Caldecott qui est un grit parmi les grits.

Il a été fort question de lui, lors des dernières élections provinciales, comme candidat libéral dans Toronto-nord. Il assistait à la convention qui a choisi M. Blain ; il a déclaré alors qu'il refusait la candidature, pour cause de santé. M. Caldecott est un grit si ardent que je n'ai jamais osé, au cours de ma carrière, parler politique avec lui. Ses opinions sont trop arrêtées. Eh bien, il a parlé à ce meeting et dans le même sens que les autres orateurs. Son discours fut suivi de celui de J. S. Willison, l'ancien rédacteur du " Globe ", le biographe du très honorable premier ministre qui ne compte pas d'admirateur plus enthousiaste. M. Willison a parlé dans la note tenue par ceux qui l'avaient précédé. Puis vint le docteur Goggin qui, au cours de ses remarques, dit :

> Je considère que nous nous réunissons ici ce soir, en qualité de libéraux, désireux d'exposer aux membres de notre parti nos opinions sur ce sujet, qu'elles soient justes ou fausses. C'est là, à mon avis, un des mérites distinctifs du bon partisan. Nous ne sommes pas ici en qualité de conservateurs cherchant à nous assurer un avantage politique, non plus qu'en qualité d'orangistes cherchant à endiguer le romanisme. Nous ne sommes pas réunis ici à titre de représentants des différentes confessions religieuses pour protester contre l'acte de nos frères catholiques. Mais nous sommes ici en notre qualité de citoyens de la ville de Toronto, soucieux du bonheur de notre beau pays.

J'arrive au nom d'un autre citoyen qui a pris une part active à cette assemblée et qu'on a présenté comme étant le neveu de Dalton McCarthy. Je suppose que la raison de cela est la haute estime dont le peuple de Toronto entourait feu Dalton McCarthy et le respect qu'il avait conservé pour les hautes capacités du disparu. Inutile pour moi de lire le discours de mon honorable ami, car la Chambre connaît parfaitement les opinions de l'honorable député. L'orateur suivant fut M. D. E. Thompson, C.R. Je ne puis rappeler une seule campagne politique à Toronto à laquelle M. Thomp-

son n'ait pas pris une part active ou prédominante comme défenseur de la cause libérale. Je ne pense pas qu'au cours de toute sa carrière, il ait jamais voté en faveur d'un conservateur. C'est un des avocats les plus habiles de Toronto ; il fallait qu'il fût profondément convaincu qu'il devait protester pour assister à cette assemblée. Au cours de ses remarques, M. Thompson a dit :

C'est la question des écoles du Manitoba qui a porté le gouvernement Laurier au pouvoir. Depuis quatre ans que ce projet d'organisation provinciale du Nord-Ouest a été mis à l'étude par le cabinet, il devait savoir à quoi s'en tenir. Or, je voudrais qu'on nous dise pourquoi, s'il avait l'intention de prendre une décision aussi grave sur la question de l'enseignement, il n'en a pas averti le corps électoral.

Trois autres orateurs se succédèrent : ce sont tous des pasteurs protestants. Je n'ai pas l'intention de me prononcer sur les opinions politiques de ces derniers. A mon avis, un prêtre ou un ministre ne devrait pas faire de politique, ni exprimer ouvertement son opinion sur les questions de parti, si ce n'est dans des occasions très rares et très particulières. Les trois ministres qui parlèrent furent le révérend docteur Milligan, le révérend chanoine Cody et le révérend docteur Potts. J'ignore à quel parti politique appartiennent ces ministres, mais je sais que le docteur Milligan était un admirateur particulier de l'honorable W. Ross, et que celui-ci fréquentait le temple du docteur Milligan. Ce dernier n'avait donc pas raison, d'une façon générale, de se plaindre du Gouvernement. Le docteur Milligan a dit :

La déclaration ministérielle faite à Ottawa il y a un mois est tombée comme un coup de tonnerre dans un ciel sans nuages, à cause de l'attitude adoptée par le parti libéral en 1896.

Le révérend chanoine Cody a dit :

Une solution simple s'impose, et ce serait de soustraire le règlement de cette question aux autorités parlementaires fédérales pour le confier aux provinces.

Le révérend docteur Potts s'exprime en ces termes :

Si Paul a pu dire qu'il était un juif parmi les juifs, Stapleton Caldecott peut affirmer qu'il est un grit parmi les grits. Quand je déplie le " Globe " chaque matin—et pour ne pas être contaminé, je lis ensuite deux journaux conservateurs—et que je vois la belle lutte qu'il soutient sur cette question, je commence à me rendre compte que le pays passe avant le parti.

J'ai pris un peu de temps à établir ce qui a servi de base à l'agitation qui s'est développée dans la province d'Ontario, et pour signaler l'attitude que les hommes intelligents ont prise sur cette question. Je regrette extrêmement que certains députés aient cru nécessaire, au cours de ce débat, d'accuser de fanatisme la population d'Ontario et de lui adresser d'autres épithètes mal sonnantes. Je ne crois pas qu'il se trouve ici un seul homme pour dire que ceux qui ont fait des discours à ce meeting

sont des fanatiques, etc., et je regrette qu'on ait eu recours à ce genre d'argumentation. Pour ma part, je repousse cette accusation de fanatisme portée contre la province d'Ontario. Un grand nombre d'habitants de cette province croient sincèrement que la politique du Gouvernement relativement à l'instruction publique est contraire aux meilleurs intérêts de l'Ouest. Ces gens sont fermement convaincus qu'on commettrait une grande injustice envers cette partie du pays, en lui imposant des écoles séparées. Il peut se faire que l'idéal que caresse une certaine partie de la population d'Ontario à propos de cette question ne puisse se réaliser. Mais qu'importe. Nous devons discuter ces sujets au point de vue de la raison. Ne disons donc pas que la population d'Ontario cherche à soulever des préjugés de race, car cela n'est pas vrai et je mets n'importe quel membre de cette Chambre au défi de présenter la moindre preuve à l'appui de cette accusation.

Avant que ce bill fût présenté, j'avais reçu un grand nombre de lettres se rapportant à cette question et que m'adressaient surtout les électeurs de mon comté, et j'ai continué d'en recevoir depuis le dépôt de ce projet de loi. J'ai choisi deux lettres entre toutes celles qui encombrent mon pupitre. Je vais en lire une, et citer un extrait de l'autre ; ce que je ne lirai de cette dernière ne se rapporte pas au sujet que nous discutons. Je veux faire connaître ce que conçoit l'esprit de l'électeur—non pas du professeur d'une université, de l'avocat ou du financier, mais du simple profane. Je dois dire que les signataires du plus grand nombre de ces lettres sont des ouvriers et des artisans. La lettre que je vais lire porte la date du 20 février ; le premier ministre n'avait pas présenté son projet de loi alors. Je dois dire que j'ai choisi deux lettres venant d'orangistes. Je crois que nos amis d'une autre province se forment une idée exagérée de ce qu'est un orangiste. Je voudrais être plus au courant de ce qui se rapporte à cette association, mais, d'après le peu de connaissances que je possède sur ce point, je puis dire que je suis favorable à cette association. L'électeur en question m'écrit ce qui suit :

Dans l'étude de cette question, l'association des orangistes ne s'inspire pas d'un étroit esprit de fanatisme ; elle se place à un point de vue beaucoup plus large ; à son avis, il faut faire un tout homogène des différentes associations cultuelles et des différentes nationalités dont se compose notre population ; et on ne saurait mieux réaliser cet objectif qu'au moyen d'un système vraiment national d'écoles publiques.

Je le comprends parfaitement, cette attitude ne saurait rallier tous les suffrages dans cette Chambre ; mais elle n'est nullement inspirée par le fanatisme. D'ailleurs, c'est à cette opinion que souscrit, dans une large mesure, la population de la province d'Ontario. Elle ne saurait donner prise à

la critique. Je tiens à donner lecture d'une autre lettre, en date du 10 février, qu'on m'a adressée et je prie la Chambre de remarquer à cet égard que le premier ministre n'a présenté son projet de loi que le 21 février. Voici ce que dit mon correspondant :

Vous le savez sans doute, le bruit court que le Gouvernement a l'intention d'insérer dans la constitution des nouvelles provinces qu'il s'agit de créer dans les territoires du Nord-Ouest une disposition tendant à leur imposer à perpétuité un système d'écoles séparées catholiques romaines. Il est un fait que personne ne saurait nier : c'est que les écoles confessionnelles, dans la province d'Ontario, font obstacle au progrès de cette province, et cela pour trois raisons. D'abord, ces écoles donnent une instruction d'ordre inférieur à celle qu'offrent nos écoles publiques ; en second lieu, elles tendent à créer un esprit d'hostilité et de défiance mutuelle dans l'esprit de nos concitoyens ; enfin, elles entraînent un surcroît de dépense. Par conséquent, si ces écoles confessionnelles ont fait obstacle aux progrès de notre province, il importe que ces nouvelles provinces destinées à devenir le siège d'un grand empire puissent se développer en toute liberté et atteindre leur stature gigantesque, sans que leurs progrès soient paralysés par le système qui a atrophié leurs provinces-sœurs d'Ontario et de Québec et en a paralysé le développement.

Un système vraiment national pour l'Ouest consisterait à mettre tous les cultes et toutes les nationalités sur un pied d'égalité aux yeux de la loi, en n'établissant qu'un seul régime d'écoles nationales où l'on n'enseignerait qu'une seule langue et où l'on ne reconnaîtrait qu'un seul drapeau.

Certains députés ne sauraient, sans doute, se ranger à pareil avis ; mais voilà, je l'affirme, l'opinion d'un groupe très nombreux de citoyens de la province d'Ontario, hommes fort sensés et modérés, auteurs de cette agitation.

L'autre jour, le député d'Ontario-nord (M. Grant), a fait preuve d'une tendance prononcée à s'humilier devant la Chambre ; il a cru devoir faire amende honorable au nom de la province d'Ontario. Il a présenté des excuses à ses collègues dans cette Chambre et à ses concitoyens des autres provinces, pour la ville de Toronto, en raison de l'attitude qu'elle a prise sur cette question. Monsieur l'Orateur, les citoyens de Toronto ont dû, sans doute, pousser un soupir de soulagement, après que l'honorable député eût ainsi exprimé ses regrets. La veille encore, mes concitoyens de la grande ville de Toronto, abattus, l'air sombre et morose, erraient par les rues, en proie à la plus vive tristesse.

Mais à peine l'honorable député eût-il demandé pardon et fait amende honorable en leur nom, qu'ils comprirent que la situation s'améliorait ; puis, reprenant courage, ils décidèrent de se rendre à l'exposition chevaline et de bien s'y amuser. L'honorable député (M. Grant) a pris à partie ses collègues, pour avoir englobé dans une commune condamnation toute la province d'Ontario et il leur a donné à entendre que les fanatiques se trouvent tous à Toronto. Monsieur l'Orateur, la population de Toronto se compose presque exclusivement de citoyens canadiens d'origine, et même nés dans la province d'Ontario. Toronto n'est nullement une ville cosmopolite ; c'est une ville bien et dûment canadienne, veuillez le croire. L'attitude prise par les citoyens sur cette question, concorde parfaitement avec celle des autres citoyens de la province. L'honorable député (M. Grant) a cherché à nous persuader que les articles du projet de loi relatif à l'instruction publique s'imposent à l'approbation des citoyens de cette province et des électeurs de son comté. A l'entendre, on croirait que les électeurs d'Ontario-nord, d'accord en cela avec tous les citoyens de la province, demandent à grands cris l'adoption de ces dispositions législatives. Je ne prétends pas, sans doute, donner le texte précis de son discours, mais c'est bien là l'impression qui se dégage de la teneur de ses observations. Je le répète, les députés de la droite y gagneraient à interpréter fidèlement l'opinion qui règne dans la province d'Ontario au sujet de cette question. L'honorable député (M. Grant) s'est même oublié au point d'appliquer à des citoyens sincères dans l'expression de leur opinion, calmes et modérés dans leur attitude, l'épithète de " bande de braillards ". Ces citoyens qui expriment librement leur pensée sur cette question, il les compare à des veaux qui braillent ; car c'est bien là le sens de ses paroles. Je le répète, les députés de la droite ont tous à gagner en interprétant fidèlement le sentiment de la province d'Ontario. Cela va sans dire, mon avis ne saurait exercer la moindre influence sur l'esprit de ces messieurs ; mais peut-être prêteront-ils l'oreille à la voix du grand organe du parti libéral dans la province d'Ontario. Les observations du " Globe " à cet égard pénètreront dans leur esprit. Le 19 avril, il a paru dans ce journal un article de rédaction sur cette question, et je me permettrai d'en donner lecture à la Chambre de peur qu'il n'ait échappé à son attention. Sous le titre significatif de " Châteaux en Espagne " on y lit :

C'est se repaître de chimères que de supposer que l'opposition suscitée, soulevée contre les dispositions relatives à l'instruction publique, qui figurent dans les projets de loi tendant à accorder l'autonomie au Nord-Ouest est circonscrite à la ville de Toronto et qu'elle emprunte toute son énergie à l'alliance tory-orangiste. Il est possible que la clameur la plus bruyante soit poussée par les tories de Toronto et les journaux qui visent à se rallier l'appui des ultras protestants et des tenants de l'école tory ou quasi-tory. Mais cette opposition n'a absolument rien de sérieux et ni le public ni le Parlement ne doivent en tenir compte. Il se peut encore qu'à cet égard comme à l'égard d'autres questions, les cercles de Toronto interprètent et traduisent l'opinion publique avec aussi peu d'autorité et de certitude que le font les habitués des couloirs et des chambres à fumer aux Communes. Voilà un fait qui se passe de preuves.

Mais il est un fait d'importance capitale, qu'on essaierait vainement de révoquer en doute en fermant les yeux à la réalité du fait, tout désagréable qu'il est, ou en niant carrément son existence ; c'est que, non seulement à Toronto, mais dans une foule d'autres centres, dans toute l'étendue de cette province, les hommes les plus sensés, les plus posés, les plus intelligents ne sauraient se décider à approuver l'ingérence du Parlement, sous un prétexte quelconque, dans les attributions des provinces, relativement à l'instruction publique. Ceux qui prennent cette attitude ne sont ni des tories ni des orangistes, mais des libéraux. Parmi eux se rencontrent des hommes qui donnent de la force et du prestige au libéralisme dans leurs comtés, et sans lesquels il n'existerait pas de parti libéral, digne de ce nom. Ne pas tenir compte de leur opposition, atténuer l'importance de ce fait, en méconnaître la valeur, ce serait jouer un rôle d'enfants, dans une situation qui demande la sagesse et le courage de l'homme.

Une autre illusion serait celle de croire que cette opposition si significative repose entièrement sur les préjugés de culte et de race. A coup sûr, il y a des exploiteurs du fanatisme religieux et national dont l'utilité cesserait et à qui l'existence deviendrait insupportable, s'ils n'étaient en mesure de sonner, périodiquement, l'alarme au sujet de la domination des Canadiens-Français et des empiètements du clergé. Mais l'hostilité qu'ils peuvent susciter est de courte durée, et si l'agitation actuelle aboutit à l'avortement, cela tiendra, dans une large mesure, au dégoût provoqué par le rôle qu'ont joué les principaux organes du fanatisme antifrançais et anticatholique. Mais l'opposition qui comptera pour quelque chose et survivra, lorsque la frénésie des jongleurs et des matamores de profession se sera épuisée, c'est l'opposition des esprits calmes et réfléchis, dans les comtés où domine la protestantisme, l'opposition, dis-je, de ces hommes qui n'ont jamais ployé le genou devant Baal, devant les préjugés nationaux et religieux et qui ont maintes fois défendu les droits des minorités religieuses contre d'injustes antagonismes politiques. Il y a des libéraux protestants qui ont combattu l'association protectrice protestante et ses favoris, au cours de leur campagne anticatholique à Ontario il y a dix ans ; il est des libéraux qui ont refusé de participer au mouvement des partisans de l'égalité de droits ou ont dégagé leur responsabilité, quand cette agitation eût dévié vers des fins inavouables et qui, dans toutes les agitations soulevées par le fanatisme depuis l'établissement de la confédération, sont invariablement demeurés fidèles au principe de la tolérance religieuse et de l'unité nationale.

Classer ces citoyens et ceux qui s'inspirent de leur esprit parmi les agités de Toronto, ou bien encore tenir leur opposition pour un égarement passager, c'est se repaître d'une vaine chimère.

Les députés libéraux aux Communes s'inspireraient de la prudence, en profitant des vacances de Pâques pour sonder l'opinion des esprits dirigeants parmi leurs partisans. L'avis du partisan aveugle, qui se fait le simple écho d'autrui, est quantité absolument négligeable et les députés doivent se mettre en garde contre les paroles mielleuses de ceux qui crient : paix! paix ! lorsque la paix n'existe point. Il n'est pas permis à l'homme public de bâtir ainsi des châteaux en Espagne.

M. KEMP.

Monsieur l'Orateur ces paroles s'imprimeront dans le cœur et l'esprit des députés de la gauche bien plus profondément que les paroles tombées des lèvres du député d'Ontario-nord (M. Grant). Les journaux du matin nous apportent parmi leurs dépêches transmises par le câble l'opinion d'un homme politique canadien éminent, qui a été transféré au Sénat, cet auguste corps qui est devenu le refuge des candidats libéraux malheureux et des non-valeurs politiques, politiciens au gousset bien garni. Cette dépêche transmise par la presse canadienne associée contient le compte rendu de certaines observations formulées au sujet de cette question par le sénateur Fulford en Angleterre. Cet honorable sénateur n'avait, sans doute, pas reçu d'exemplaire du numéro du "Globe" où a paru l'article de rédaction, du 19 avril, dont je viens de donner lecrure ; car s'il l'avait lu, il n'eut pas adressé au "Morning Chronicle" de Londres la lettre en question. Sans doute, il n'a jamais cultivé ni les masses populaires ni les électeurs canadiens; il aurait dû, au préalable, se renseigner sur la question avant de chercher à se poser en autorité aux yeux du peuple anglais.

Je tiens à présenter une courte observation au sujet des singulières circonstances qui ont marqué la présentation de ce projet de loi. Il me paraît étrange que le premier ministre, avant d'en saisir la Chambre, n'ait consulté ni l'ex-ministre de l'Intérieur ni le ministre des Finances. Si ces messieurs eussent eu voix au chapitre, on aurait sans doute éliminé du bill les articles relatifs à l'instruction publique ; car, en 1896, ils ont adopté sur une question similaire une attitude diamétralement opposée à celle qu'ils prennent aujourd'hui à l'égard de cette mesure. Sans doute, le premier ministre a pensé choisir la voie la plus facile ; il s'est dit qu'en se hâtant de présenter son projet de loi avant le retour de ses collègues, il aurait moins de difficultés à vaincre qu'en éliminant ces articles. Il est possible qu'il ait fait preuve de trop de confiance en prenant cette attitude ; et gonflé par les succès qu'il venait d'obtenir aux élections, peut-être a-t-il trop présumé de ses forces.

N'étant guère versé dans la science du droit, je ne saurais me prononcer sur le sens précis des ordonnances établies par l'assemblée législative du Nord-Ouest, en matière d'instruction publique ; mais il me semble qu'elles sont fertiles en complications. D'une part, le ministre des Finances affirme que par suite de l'application de ce procédé, les écoles confessionnelles au Nord-Ouest disparaîtront graduellement ; tandis que, d'autre part, on prétend, en dehors de cette Chambre, que ces ordonnances ne sont que le premier pas fait dans cette voie et qu'elles aboutiront à la multiplication de ces écoles. En présence de toutes ces divergences d'opinion, ne serait-il pas infiniment préférable d'éliminer ces articles du projet de loi? Si le ministre des Finances prétend à bon droit

que ces écoles confessionnelles doivent disparaître à brève échéance, et s'il donne son appui à ce projet parce qu'il est convaincu de la chose, il me paraît inexplicable que les députés ministériels, surtout ceux de la province de Québec, qui sont en désaccord à cet égard avec leurs collègues, puissent approuver ce projet de loi. Est-ce que nous ne prenons pas aujourd'hui la même orientation qu'en 1896? Est-ce que, en 1896, les électeurs de la province d'Ontario, et le peuple canadien en général n'étaient pas convaincus que le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) était hostile, en principe, au régime des écoles confessionnelles au Manitoba ? La loi en discussion ne tend-elle pas à induire à erreur la population de la province de Québec ? Cette mesure législative répond-elle bien aux vœux de cette province ? Est-ce que cette question ne surgira pas de nouveau à bref délai dans l'arène politique fédérale ? C'est ce qui arrivera infailliblement et j'en suis convaincu, cette loi ouvrira une ère de discorde et de dissensions au sein du pays.

Il convient de dire quelques mots sur la singulière attitude de l'ex-ministre de l'Intérieur, le député de Brandon (M. Sifton). Je ne saurais mieux caractériser son attitude sur cette question qu'en disant qu'en remettant son portefeuille, il a voulu empêcher le régime des écoles confessionnelles de devenir partie intégrante de la constitution des provinces du Nord-Ouest. Au dire du premier ministre, la divergence d'opinion qui a éclaté entre lui et l'ex-ministre de l'Intérieur, se résume à une question de rédaction. Il donne, par là, à entendre que cette démission n'avait pas de raison d'être et qu'il eut été facile de l'empêcher, en apportant à ces articles les modifications voulues. L'ex-ministre de l'Intérieur affirme que le Gouvernement est incapable de rédiger un document en bonne et due forme et que la rédaction des articles relatifs à l'instruction publique est sans doute l'œuvre d'un dessinateur : c'est le mot qu'il a employé. Le directeur général des Postes et le ministre de la Justice ont entendu, sans sourciller, ces paroles de leur ex-collègue. Si j'ai bien saisi la pensée de l'ex-ministre, il faudrait conclure, en tenant compte des circonstances concomitantes, qu'il a lui-même rédigé ces amendements.

Nous sommes en présence d'une intrigue habilement ourdie. Le ministre de la Justice n'a pas l'habitude de demeurer muet, en présence d'accusations comme celles qu'on a formulées contre son œuvre. Le ministre n'est, certes, pas un timide et il se trouve, pour le moment, en fort singulière posture. Il est là, calme, résigné, insensible aux traits que lui lance le député de Brandon. Existe-t-il donc tant d'amour fraternel entre ces messieurs et brûlent-ils d'un si tendre amour les uns à l'égard des autres ? Est-ce donc par pure générosité que le ministre de la Justice s'abstient de repousser ces attaques ? Non, Monsieur l'Orateur, il se joue ici une grosse partie. En faisant cette allusion à l'œuvre du dessinateur, le député de Brandon le savait parfaitement, le ministre de la Justice était dans l'impuissance de répliquer. Le ministre de la Justice demande au Parlement de sanctionner législativement le privilège des écoles confessionnelles et il savait parfaitement ce qui arriverait, s'il rompait le silence pour répliquer à l'ex-ministre de l'Intérieur et affirmer que les amendements diffèrent foncièrement des dispositions primitives : c'est que, comme il commande l'appui d'un certain nombre de partisans dans cette Chambre qui font grand état de ses lumières de légiste, pareille déclaration de sa part aurait pour effet de modifier l'opinion des sept députés libéraux représentant ici le Nord-Ouest et d'ébranler la confiance qu'ils reposent dans le député de Brandon ; et que s'ils perdaient foi dans la cause soutenue par l'ex-ministre de l'Intérieur, alors il y aurait une nouvelle défection dans les rangs du parti, suivie peut-être d'autres défections.

Voilà pourquoi le ministre de la Justice a dû garder le silence, en attendant que les députés du Nord-Ouest et le plus grand nombre possible de leurs collègues se fussent prononcés, et engagés à émettre leur vote dans le sens voulu. Je me trompe fort sur le caractère du ministre de la Justice, s'il ne finit pas par déclarer à la Chambre, après avoir temporisé le plus possible, qu'il n'y a pas de divergence, au point de vue pratique, entre la rédaction primitive de cet article du projet de loi et la modification qu'il y a apportée.

Les orateurs qui m'ont précédé ont déjà renseigné la Chambre au sujet du régime de l'instruction publique en vigueur tant en France qu'en Angleterre, et je me contenterai d'ajouter quelques courtes observations à cet égard. D'ailleurs, l'étude de ces régimes ne peut guère jeter de lumière sur la question débattue, vu que la situation dans ces deux pays diffère essentiellement de celle du Nord-Ouest. Il n'y a pas dans ces pays d'affluence de diverses races comme au Nord-Ouest, et en France comme en Angleterre, l'assimilation de ces divers éléments ethniques, n'est pas, comme chez nous, une question d'actualité. C'est une erreur de croire que, dans les écoles de la Grande-Bretagne, la principale étude soit celle des dogmes religieux. L'orientation actuelle, en Angleterre, est plutôt vers la laïcisation des écoles. Avant 1870, il existait des écoles confessionnelles en Grande-Bretagne. Ces écoles avaient été impuissantes à endiguer la marée montante de l'ignorance ; le nombre des illettrés augmentait chaque jour ; et en 1870, la loi Forster statua sur l'établissement d'écoles publiques et laïques. De 1870 à 1902, quarante-deux pour cent des enfants ont reçu leur éducation dans ces écoles. Les écoles confessionnelles, telles qu'elles existaient avant 1870, ont vu leur nombre décroître, et cela dans la proportion de 100 à 50, de 1870 à 1902. La loi de 1902 attribue en partie à l'Etat la direc-

tion des écoles confessionnelles et l'instruction religieuse passe de plus en plus sous le contrôle civique. Il s'opère une évolution très accentuée dans ce sens, en Angleterre.

En France, quelle est la situation ? En 1879, sous l'administration de Jules Ferry, devenu ministre de l'instruction publique, on adopta une loi tendant à la sécularisation complète de l'enseignement.

Un règlement adopté en 1886 ferme la porte des écoles publiques aux professeurs membres d'ordres religieux. En 1897, on comptait 4,000,000 d'élèves fréquentant les écoles publiques et 1,500,000 élèves dans les écoles cléricales. Ces années dernières, on a aboli les écoles dirigées par les associations religieuses. En vingt-cinq ans, le régime scolaire national s'est développé, la population scolaire a augmenté ; les programmes d'études se sont perfectionnés et les instituteurs ont fait preuve de plus hautes capacités. Si je signale ces faits, ce n'est pas que je prétende que la situation existant en France et en Angleterre soit analogue à la nôtre ; mais j'ai voulu rectifier certaines assertions erronées formulées à cet égard par quelques-uns de mes collègues.

Je me hâte de conclure. La question se pose donc : comment réussirons-nous à nationaliser le Nord-Ouest? C'est là un grave problème qu'il importe de solutionner, à bref délai. Il est impossible qu'il soit de l'intérêt du Nord-Ouest d'y perpétuer le régime des écoles séparées qui a existé jusqu'ici et qui, probablement, se continuera ; mais ce que je prétends, c'est qu'il importe d'abandonner aux nouvelles provinces la solution de cette question et qu'il ne faut pas, dès le début même, consacrer ici législativement, la séparation de la population scolaire en deux camps ou en différentes coteries. Il est possible que cette séparation doive s'effectuer, et qu'il soit ans l'intérêt des populations du Nord-Ouest de consacrer l'instruction religieuse à l'école ; mais ce que j'affirme, c'est qu'il ne faut pas, dès maintenant, affirmer ici ce principe législativement. Abandonnons aux nouvelles provinces le soin de solutionner ce problème, en temps utile, et de la façon qui répondra le mieux à leurs vœux, à leurs besoins et à leur situation. Quelle est cette situation ? Dans les territoires du Nord-Ouest, il existe de nombreuses colonies de Suédois, Finlandais, Bohémiens, Hongrois, Juifs, Autrichiens, Allemands, Russes, Islandais, mennonites, Galiciens et Doukhobors. Comment assurer l'assimilation de ces divers éléments ethniques et les faire coopérer à l'édification de notre nationalité, voilà la question à résoudre. Cette unificatiton nationale demande tous nos efforts, et le meilleur moyen à prendre pour atteindre ce but c'est la création d'écoles publiques nationales. Cette question rentre dans les attributions des provinces ; c'est une question qui intéresse la province de Québec, en dépit de la loi de l'Amérique septentrionale britannique. Quand bien même la loi constitutionnelle de 1867 ne décréterait absolument rien à l'endroit de Québec et d'Ontario, le régime scolaire en vogue dans ces provinces serait précisément le même qu'aujourd'hui ; car ce sont les autorités provinciales qui réglementent ces questions, et elles s'entendent mieux dans cette besogne que le Parlement fédéral. Le régime scolaire doit nécessairement s'adapter aux besoins de chaque province ; le système de Québec diffère de celui d'Ontario ; le régime de la Nouvelle-Ecosse diffère de celui du Nouveau-Brunswick et ainsi est-il du Manitoba et peut-être même celui des provinces du Nord-Ouest vers lequel se dirigent des colons de tant de nationalités diverses. Je le répète, la question de l'instruction publique est du ressort des provinces de Québec et d'Ontario, bien que la loi constitutionnelle ne mentionne pas la chose. C'est sur les sept députés du Nord-Ouest que doit rejaillir la responsabilité de cette loi ; car, s'ils avaient demandé avec instance qu'on laissât la chose aux provinces, ils l'auraient emporté. Je déplore la tournure qu'ont prise les événements. Le Gouvernement se serait épargné tous ces embarras qu'il éprouve actuellement, en abandonnant aux provinces le soin de régler la question. D'accord avec plusieurs collègues, j'affirme que la constitution n'autorise pas le Gouvernement à s'immiscer dans cette question. Nous sommes en train de violer la constitution ; nous la modifions. Dans l'intérêt de la paix et de la concorde, biffons ces articles du projet de loi. D'ailleurs, ils sont inconstitutionnels, et il importe que les provinces soient libres de consulter leurs plus chers intérêts, en temps utile.

M. W. M. GERMAN (Welland) : J'ai prêté une oreille attentive aux observations formulées par le député de Toronto-est (M. Kemp) et cela soit dit en toute déférence à l'endroit de l'honorable député, il m'a été absolument impossible de découvrir un seul argument autorisant réellement un député quelconque à repousser la proposition du Gouvernement.

Il est facile de comprendre pourquoi l'opposition est, pour le moment du moins, si pauvre en arguments. Elle avait défié souvent le Gouvernement d'offrir un candidat aux électeurs de Toronto-centre en opposition au député récemment élu. Je ne sais si c'est la peur ou une autre raison qui l'a empêchée de mettre un candidat, mais, Monsieur l'Orateur, n'est-il pas étonnant que dans le district même qui est le plus intéressé dans la question qui est maintenant soumise au Parlement, l'on n'ait pas osé offrir un candidat contre celui du Gouvernement ? Cela explique pourquoi l'opposition a aujourd'hui le caquet si bas, car elle est obligée d'admettre que les populations dont les intérêts sont le plus directement concernés par l'adoption de ce bill sont satisfaites de la mesure, et si elles sont satisfaites, les autres parties du pays devront l'être aussi.

L'honorable député dit que l'honorable premier ministre s'est trop hâté de faire entrer cette question controversée dans le champ de la politique, et que cela est excessivement regrettable. Mais, Monsieur l'Orateur, cette question est essentiellement une question politique. Le temps était arrivé de constituer des provinces dans les territoires du Nord-Ouest. Le chef de l'opposition depuis des mois et des années critiquait le Gouvernement parce qu'il ne constituait pas ces proivnces. Le Gouvernement a jugé le moment opportun pour présenter ce bill, et la question des écoles en faisant nécessairement partie. Nous ne pouvons nous empêcher de la discuter, et j'espère qu'elle sera discutée avec autant de calme et d'intelligence que possible, et que la décision à laquelle nous arriverons sera acceptée par tous comme finale. Le point que nous avons à résoudre est celuici : comment réglerons-nous la question soumise à cette Chambre ? Nous créons dans le Nord-Ouest ces deux nouvelles provinces qui, dans un avenir rapproché, ainsi que je le crois, contiendront une population plus grande que la population actuelle de tout le Canada. Nous désirons mettre ces provinces dans la voie du bonheur et de la prospérité, leur fournir les moyens de s'agrandir et de progresser, et procurer à la population qui les habite déjà et à celle qui viendra les habiter plus tard, le bonheur et le contentement.

Je ne me propose pas de discuter le côté constitutionnel de ce bill. Les opinions sont partagées à ce sujet, et le seul endroit où ces questions de droit peuvent être réglées finalement et définitivement est le plus haut tribunal de l'empire, le comité judiciaire du conseil privé. L'honorable député de Toronto-est nous a dit que cette législation était *ultra vires* ; s'il en est ainsi, elle ne vaut rien, et les gouvernements provinciaux n'ont pas de raison de s'en occuper. On a dit : Pourquoi ne pas soumettre cette question au comité judiciaire du conseil privé et obtenir une décision sur la constitutionalité de cette loi ? Cela n'est pas nécessaire. Nous croyons que le bill qui nous est présenté est *intra vires*. S'il est *ultra vires*, les provinces n'ont pas à s'en occuper ; s'il est *intra vires*, alors je prétends que nous devons l'adopter, que c'est une bonne législation, et la seule que nous puissions justement et honnêtement adopter en rapport avec ces nouvelles provinces.

Je veux dire tout d'abord que j'ai toujours été et que je suis encore opposé au principes des écoles séparées. A aucune époque de ma vie, je n'ai cru qu'il était désirable d'avoir des écoles séparées dans ce pays. Depuis mon enfance juqu'à ce jour, j'ai toujours été de la même opinion, et si je ne croyais pas que ce Parlement avait le devoir impérieux de respecter la parole donnée à la population du Nord-Ouest et de lui accorder suivant que le veut la constitution, cette législation que le Gouvernement nous demande d'adopter je serais prêt à voter contre cette législation. Il est bon, je crois, d'étudier pendant quelques instants les commencements des écoles séparées au Canada. Des pétitions en nombre considérable sont présentées tous les jours au Parlement contre l'adoption de ce bill. Les loges orangistes de la province d'Ontario ont renvoyé elles aussi de ces pétitions ; et j'ai sous la main un rapport du très révérend grand maître et des membres de cette association qui dit :

> Nous, membres de la très honorable grande loge d'Ontario-ouest, composée de personnes appartenant à des nationalités différentes et ayant des opinions politiques différentes, nous engageons à employer tous les moyens légitimes nécessaires pour chasser de la vie publique tout membre du Parlement qui votera pour cette mauvaise mesure.

L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) qui est le très révérend grand maître de l'association orangiste d'Ontario, pourra-t-il nous dire s'il approuve les sentiments énoncés dans ce paragraphe ?

M. SPROULE : Je demanderai à l'honorable député de Welland s'il est bien certain d'avoir l'approbation de ses électeurs ; il devrait s'entendre avec eux d'abord.

M. GERMAN : Ne vous occupez pas de mes électeurs ; mais pour le moment, il s'agit de savoir si l'honorable député de Grey-est approuve les sentiments énoncés dans cette circulaire. L'honorable député de Leeds (M. Geo. Taylor) nous a dit l'autre soir, lorsque ce même paragraphe a été lu :

> Mon honorable ami de Grey-est n'a pas signé de documents de ce genre. Au contraire, il n'a pas approuvé le document dont l'honorable député de Shefford a donné lecture.

Je voudrais savoir de l'honorable député de Grey-est s'il approuve cette déclaration.

M. SPROULE : Je n'étais pas dans cette Chambre quand l'honorable député de Shefford a parlé, et conséquemment, je n'ai pas entendu ce qu'il a dit.

M. GERMAN : Mais l'honorable député n'a pas encore répondu à la question que je lui ai posée.

M. SPROULE : Je dois dire à l'honorable député de Welland que je ne suis pas ici pour répondre à ses questions ; il ferait mieux de consulter ses électeurs.

M. GERMAN : Je dirai de nouveau à l'honorable député que mes électeurs ont pleine confiance en moi, mais qu'ils désirent beaucoup savoir si l'honorable député de Grey-est, le très honorable grand maître de l'ordre des orangistes dans la province d'Ontario, approuve ces paroles. Mon honorable ami ne répond pas. On connaît le proverbe : " qui ne dit mot consent ". Voyons

maintenant quelle est l'origine des écoles séparées dans la province d'Ontario. J'étais assez vieux en 1862 et en 1863, lorsque l'agitation à propos des écoles a commencé dans le Haut-Canada, pour savoir que tous les orangistes de cette province ont appuyé le parti conservateur dans sa proposition d'établir des écoles séparées.

M. SPROULE : Quand cela ?

M. GERMAN : En 1862 et en 1863——

M. SPROULE : Mon honorable ami me permettra de lui dire qu'il se trompe entièrement, et s'il connaissait un peu l'histoire de son pays, il ne se hasarderait pas à faire cette assertion.

M. GERMAN : En 1862, j'habitais mon bon vieux comté natal de Prince-Edouard qui était représenté à cette époque par M. William Anderson, le grand trésorier de la loge orangiste loyale du Haut-Canada. Il se fit élire en se déclarant en faveur des écoles séparées, et il reçut l'appui de tous les orangistes et de tous les électeurs catholiques romains du comté. Dans l'ancienne législature du Haut-Canada, il vota en faveur des écoles séparées. L'honorable John Hilliard Cameron fit la même chose, et je dis que s'il y a dans notre pays une association responsable de l'établissement des écoles séparées dans le Haut-Canada, cette association est la loge orangiste de la province d'Ontario.

Une voix : Pace que les orangistes étaient conservateurs.

M. GERMAN : Oui, parce qu'ils étaient conservateurs ; et s'ils croyaient en la justice de leurs principes à cette époque, on a raison de s'étonner pourquoi ils n'y croient plus aujourd'hui. Les orangistes regardaient-ils par hasard, alors comme aujourd'hui, la chose plus comme un expédient que comme une question de principes. Voilà comment ont été établies dans le Haut-Canada les écoles séparées qui sont en existence depuis ce temps-là ; et le parti conservateur qui aujourd'hui s'oppose si fortement à ce que le principe des écoles séparées soit consacré dans les nouvelles provinces, est celui qui est responsable de leur établissement dans la province d'Ontario. Le parti libéral a combattu ce principe alors et l'a toujours combattu depuis, honnêtement et fermement. Si le parti libéral semble se contredire aujourd'hui, il ne le fait que pour garder la foi jurée aux populations des territoires du Nord-Ouest. L'honorable député qui vient de s'asseoir (M. Kemp) a dit que l'honorable directeur général des Postes s'était déclaré contre le principe des écoles séparées, et je crois qu'en réalité c'est l'attitude qu'il a prise. C'est une doctrine libérale, ce fut toujours une doctrine libérale de croire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des écoles séparées dans ce pays. Mais les écoles séparées ont été établies et les écoles séparées existent, et tant que nous aurons l'enseignement confessionnel dans les écoles, il faudra que les écoles soient séparées. Qu'il soit sage ou non de permettre d'autre instruction religieuse dans les écoles que la lecture de la Bible est une question discutable qu'il n'est pas nécessaire de toucher ici. Les écoles séparées sont dans la constitution ; elles font partie de nos institutions, et nous devons en appliquer le principe avec honnêteté et justice aux territoires du Nord-Ouest comme à nous-mêmes. Pourquoi cette législation est-elle nécessaire, et pourquoi mettre dans ce bill un article concernant les écoles séparées ? Disons d'abord que le Parlement est autorisé par l'article 146 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord à admettre les territoires dans la Confédération. Cet article dit qu'il sera loisible :

D'admettre la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions dans l'union.

Et l'article 93 dit :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles.

En 1871, un doute s'éleva sur le pouvoir du parlement du Canada de faire de ces territoires des provinces. Il est de toute évidence que si des écoles séparées existaient dans les territoires à l'époque de leur entrée dans la Confédération, l'acte de l'Amérique britannique du Nord empêche ces écoles d'être supprimées. Plus tard, Monsieur l'Orateur, l'acte de l'Amérique britannique du Nord fut amendé de façon à donner au parlement du Canada le droit de constituer ces territoires en provinces. Pour ma part je ne puis admettre, et je doute qu'aucune personne puisse raisonnablement prétendre qu'en entrant dans la Confédération, ces provinces ne tombent pas sous le coup de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et qu'en vertu des dispositions de cet acte elles ne doivent pas avoir la jouissance de tous les droits et privilèges qu'elles possédaient relativement aux écoles confessionnelles lors de leur entrée dans la Confédération.

On a prétendu que le mot " union " dans l'article 93 ne s'appliquait qu'à l'union de provinces existant déjà. Nul doute que c'est là ce que signifie cette expression dans le paragraphe 1er de l'article 93, mais je dis que l'article 146 du même acte veut que les territoires adjacents et non constitués lorsqu'ils entreront dans la Confédération soient soumis aux dispositions de l'article 93 et de tous ses paragraphes. Pour ma part je crois donc qu'il n'était pas du tout nécessaire,

pour protéger les droits de la minorité dans les nouvelles provinces, d'insérer l'article 16 dans ces bills. Si l'on avait simplement uni ces provinces à la confédération, en les constituant sous l'autorité de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, elles auraient eu tous les droits et privilèges que la constitution confère aux autres provinces du Canada.

M. HAGGART : C'est tout ce que nous demandons.

M. GERMAN : L'honorable député dit que c'est tout ce qu'il demande, mais il veut plus que cela. L'amendement du chef de l'opposition réclame pour les nouvelles provinces " le pouvoir exclusif de faire des lois relativement à l'éducation ". Je crois que cet amendement va au-delà des pouvoirs de ce Parlement ; parce qu'il tend à enlever à la population du Nord-Ouest les droits dont elle jouirait en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. En effet l'honorable chef de l'opposition propose virtuellement de restreindre les droits que confèrerait l'acte de 1867 aux nouvelles provinces, lorsqu'il dit dans son amendement : qu'elles auront outre l'autonomie complète que leur confère la constitution " le pouvoir exclusif de faire des lois relativement à l'éducation ". C'est à cette dernière partie de l'amendement que je m'objecte spécialement. Je crois que les provinces doivent conserver tous les privilèges dont elles jouissent présentement, et c'est ce que le bill leur accorde. Par ce bill nous ne faisons que confirmer une loi qui existe déjà dans les territoires, et que la législature de ces territoires a votée elle-même. Si la population est satisfaite de cette loi, et et il paraît évident qu'elle l'est, pourquoi alors les autres parties du Canada se plaindraient-elles ?

En 1875, Monsieur l'Orateur, le gouvernement territorial a été créé. Ce fut alors que fut déposée devant le Parlement fédéral la proposition bien définie d'accorder les écoles séparées au Nord-Ouest. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de répéter ici les déclarations que les honorables MM. George Brown, Alex. McKenzie, Edward Blake et sir John Macdonald ont faites en cette circonstance. Qu'il me suffise de dire que tous et chacun d'eux ont déclaré, lorsqu'ils accordaient aux territoires le droit aux écoles confessionnelles par l'acte de 1875, que ce droit serait perpétuel.

M. SPROULE : Ce n'est pas ce que M. Christopher Robinson dit.

M. GERMAN : Je ne suis pas responsable de ce que dit M. Robinson. C'est un avocat éminent, mais il a bien le soin de dire qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier la question à fond, et que l'opinion qu'il émet n'est pas finale. Ma prétention est qu'en vertu de la constitution du pays et en vertu de la constitution des Territoires en 1875, la population de ces territoires a le droit d'exiger que tous les privilèges que ces constitutions lui donnent relativement aux écoles soient protégés à tout jamais, et si elle a ce droit, ce n'est pas une raison suffisante pour que j'appuie ce bill. Mon honorable ami qui a parlé avant moi (M. Kemp) a cité des extraits du " Globe " à profusion. Son discours a été fait en grande partie avec les articles de ce journal. J'étais heureux d'entendre mon honorable ami citer le " Globe " et j'espère qu'il ne cessera pas de le lire, car c'est à peu près le seul journal intelligent de Toronto aujourd'hui.

M. KEMP : Je le lis tous les jours.

M. GERMAN : C'est très bien, et j'espère aussi que mon honorable ami suivra les avis de ce journal. Mon honorable ami a donc cité de nombreux articles du " Clobe ", mais je dois lui dire que ce journal ne commande pas à ce Parlement et ne fait pas les lois du pays. Il est vrai qu'il est une puissance, mais celui qui écrit les articles du "Globe " est tout aussi exposé à se tromper que moi-même ; je veux bien admettre cependant qu'il est sincère dans les vues qu'il exprime, comme j'espère qu'il me rendra le témoignage d'être aussi sincère et aussi franc que lui, et de ne demander que ce que je crois être juste et à propos.

Ce n'était pas mon intention de parler longuement. Nous avons déjà entendu un si grand nombre de discours ; la question a été discutée à fond et avec intelligence, et je crois que les opinions de chacun sont aujourd'hui formées. Dans tous les cas je crois que cette Chambre est fixée sur ce qu'elle fera. Nous avons entendu des honorables députés de la gauche prétendre que le parti libéral avait changé ses principes sur cette question ; qu'autrefois il avait pour programme la défense des droits provinciaux, et qu'aujourd'hui il trainait cette bannière dans la poussière et reniait tout son passé. Monsieur l'Orateur, je repousse de toutes mes forces cette accusation. Je prétends que le parti libéral est conséquent avec son passé, et que c'est le parti conservateur qui renie le sien. C'est le parti conservateur qui, avec l'aide de la province de Québec, a établi les écoles séparées en notre pays. Aujourd'hui il n'en veut plus.

Mais quelle était l'attitude du parti libéral alors sur cette question ? Nous savons tous que l'honorable George Brown a combattu les écoles séparées de toutes ses forces dans l'ancienne assemblée législative du Canada, qui cependant en adopta le principe et en consacra l'établissement. Lorsqu'il s'est agi de faire la Confédération, M. Brown entra dans le cabinet de coalition formé dans ce but, et il accepta le principe des écoles séparées qui fut inséré dans la constitution. M. Brown donna son adhésion à ce principe parce que le pays l'avait adopté et que c'eut été une injustice que de l'abandonner. Le parti libéral a depuis cette époque toujours professé la même doctrine. En 1896, lorsque

le parti conservateur voulait imposer les écoles séparées à la province du Manitoba malgré elle, le parti libéral s'y opposa. Pourquoi s'y opposa-t-il ? Parce qu'il défendait les droits provinciaux. Le comité judiciaire du conseil privé avait décidé que la minorité catholique romaine du Manitoba n'avait pas de droits aux écoles séparées, mais le parti conservateur voulut les imposer à cette province. Le parti libéral, fidèle à son passé, protesta contre cette attaque des droits provinciaux, et le pays lui donna la victoire.

M. SPROULE: Pourquoi ne défendez-vous plus aujourd'hui les droits provinciaux ?

M. GERMAN : Nous les défendons, et c'est parce que nous en aprouvons le principe que nous appuyons ce bill.

M. SPROULE : Ce n'est pas ce que l'on pense là-bas.

M. GERMAN: C'est ce que pensent les électeurs d'Edmonton. Ils sont d'avis que nous defendons le principe des droits provinciaux. Le gouvernement conservateur a voulu imposer les écoles séparées à la province du Manitoba et nous avons combattu cette tentative, parce que nous ne voulions pas obliger une province à accepter ce qu'elle n'était pas obligée d'accepter et ne voulait pas accepter. Le respect véritable des droits provinciaux est la protection de ces droits, non seulement ceux de la majorité mais aussi ceux de la minorité. Un seul individu a autant de droits à la proection de ce Parlement qu'un mille ou dix mille. En 1896, les libéraux ont défendu le principe des droits provinciaux en appuyant la majorité de la province du Manitoba, et aujourd'hui il défend le même principe en protégeant la minorité des Territoires. Cette minorité a droit à des écoles séparées. J'oserais dire qu'il n'y a pas un avocat, y compris M. Christopher Robinson, qui dira que les catholiques romains des territoires n'ont pas le droit aujourd'hui d'avoir des écoles séparées. S'ils ont ce droit, le devoir de ce Parlement est de le sauvegarder, et c'est parce que ce bill affirme le principe des droits provinciaux que cette Chambre va l'adopter à une majorité plus forte que jamais aucune mesure contentieuse n'aura reçue. C'est parce que le Gouvernement défend les droits provinciaux que ce bill sera approuvé par la province d'Ontario, malgré les appels incendiaires de la gauche. La province d'Ontario approuvera le bill quand elle en comprendra bien les principes. On a créé beaucoup d'agitation autour de cette question, et on a essayé par toute espèce de moyens de l'embrouiller, à tel point qu'encore tout dernièrement je crois que la grande masse de la population d'Ontario ne la comprenait pas très bien.

Mais dès qu'elle la comprendra, elle approuvera ce bill comme la Chambre va l'approuver, et le nom de Laurier sera cité dans l'histoire comme celui d'un homme d'Etat à vues larges et d'un véritable patriote voyant loin dans l'avenir, sachant non seulement ce qu'il faut pour promouvoir l'union, le progrès et la prospérité dans toutes les parties du Canada, mais possédant l'énergie et les talents nécessaires pour atteindre ces résultats.

M. H. A. WARD (Durham) : Monsieur l'Orateur, mon honorable ami de Welland (M. German) a dit qu'après avoir entendu le discours de mon honorable ami de Toronto-est (M. Kemp), il était plus déterminé que jamais à voter pour le bill présenté par le premier ministre. Je puis dire que le discours de l'honorable député de Welland a eu le même effet sur moi, et je suis maintenant que je l'ai entendu, plus déterminé que jamais à voter contre le bill. J'irai plus loin que cela, et je dirai que l'honorable député lui-même, s'il veut être logique et suivre son propre raisonnement, devra aussi voter contre le bill. Il a discuté le côté constitutionnel de la question et je dois dire qu'il ne s'accorde avec aucun des membres de son propre parti qui ont parlé sur le sujet. Il n'approuve pas l'article 16 des bills d'autonomie. Il déclare que cet article n'est pas nécessaire, parce que l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'applique de lui-même aux nouvelles provinces. Puisque telle est sa prétention, il devrait alors voter avec nous contre le bill. Deux fois, dans ses courtes remarques, l'honorable député a parlé de l'élection du ministre de l'Intérieur à Edmonton. Mais connaît-il la composition de cette circonscription. S'il ne la connaît pas, je vais la lui faire connaître.

M. GERMAN : C'est à peu près comme Toronto-centre.

M. WARD : J'ai les chiffres sous les yeux et je vois qu'à peu près 60 p. 100 des électeurs de cette circonscription sont catholiques, de nationalité française ou irlandaise, ou fidèles de l'Eglise grecque.

M. GERMAN : Ne confondez pas l'Eglise grecque avec l'Eglise catholique romaine.

M. WARD : L'honorable député affirme que les fidèles de l'Eglise grecque ne doivent pas être confondus avec ceux de l'Eglise catholique romaine ; mais ils n'en diffèrent que fort peu, et, à tout événement, ils votent en bloc pour le Gouvernement. Mon honorable ami (M. German) voudra-t-il expliquer pourquoi l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), dont il fut d'abord question comme ministre de l'Intérieur, n'a pas accepté la position et ne s'est pas présenté à l'élection. Il est très bien connu que l'honorable député d'Assiniboïa-ouest fut appelé le premier à remplir le poste qu'occupe maintenant l'honorable député d'Edmonton.

M. FIELDING : Qui donc est en mesure de l'affirmer ?

M. WARD : En tout cas, c'était la rumeur courante. Et l'honorable député (M. Scott) refusa d'accepter ce portefeuille, si je ne me trompe...

M. FIELDING : Comment le savez-vous ?

M. WARD : ....parce qu'il n'osait se présenter à l'électorat.

M. FIELDING : Comment savez-vous qu'il a refusé ?

M. WARD : L'honorable ministre (M. Fielding) le nie-t-il ?

M. FIELDING : L'honorable député affirme ce fait ; il le signale comme fait connu.

M. WARD : En effet, il est bien connu.

M. FIELDING : De qui est-il connu ?

M. WARD : Allons donc, vous ne sauriez passer dans ces couloirs sans...

M. FIELDING : Oh, des rumeurs de couloirs ! Ce n'est rien dont on doive beaucoup s'inquiéter.

M. WARD : L'honorable ministre le nie-t-il ?

M. SPROULE : L'organe du Gouvernement, le " Free Press ", l'a déclaré.

M. PATERSON : Le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a mentionné l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) comme premier choix, et l'a recommandé, et il a mentionné, en second lieu, M. Scott.

M. WARD : Je crains que nos honorables collègues ne cherchent à s'échapper par la tangente. Nous ne les pousserons pas davantage sur ce point. Je suis sûr que si l'honorable député d'Assiniboïa-ouest s'était présenté à l'élection, il aurait éprouvé le sort qui attend, si je ne me trompe, l'honorable député de Welland (M. German) lors de la prochaine lutte. Maintenant, l'honorable député prétend que, d'après son interprétation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, les dispositions de cet acte relatives à l'instruction publique s'appliquent aux nouvelles provinces, et que celles-ci ne peuvent échapper au régime des écoles séparées, peu importe que l'article en question soit inséré, ou non, dans les bills en discussion.

Certes, en suivant la ligne de conduite qu'il a adoptée en cette affaire, le Gouvernement impose à ces deux provinces l'obligation de régler une question litigieuse qu'on aurait pu tout aussi bien faire régler par le Conseil privé, le plus haut tribunal de l'empire, avant que nous la discutions en cette enceinte. C'est là, si je comprends bien, la ligne de conduite que l'honorable député lui-même voudrait voir adopter, et en cela je suis entièrement de son avis. L'honorable député déclare qu'il ne croit pas à l'efficacité des écoles confessionnelles ; et pourtant il voudrait imposer à tout jamais à ces deux provinces un système d'écoles de cette nature. L'honorable député ne tient donc aucunement à être conséquent avec lui-même ? Je suis heureux de voir qu'il approuve les extraits du " Globe " que nous a lu l'honorable député de Toronto-est (M. Kemp) ; et il ajoute que si l'honorable député veut faire preuve d'intelligence il fera le plus grand cas de ce que dit le " Globe ". Or, nous, membres de la gauche nous suivons de très près ce que dit le " Globe " et nous nous proposons pour la plupart de voter dans le sens que le " Globe " indique en la circonstance présente. Il ne nous arrive pas souvent de tomber d'accord avec le " Globe ", mais nous le lisons très attentivement et nous sommes heureux de constater que ce grand organe du parti libéral de l'Ontario pense comme nous sur cette question.

J'ai prêté l'oreille, hier, avec intérêt, et peut-être avec quelque peu d'amusement, à l'honorable député de Shefford (M. Parmelee), un Anglais protestant, et à l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau), que je pourrais appeler un Français catholique protestant. En lui donnant ce nom, je n'entends pas lui faire injure ; mais son discours ne se composant que de protestations, il est bien permis de l'appeler du nom que je lui ai donné. L'honorable député de Shefford, qui, à mon regret, n'est pas à son siège, a comparé le traitement accordé à la minorité dans la province de Québec et celui accordé aux minorités dans les autres provinces. Pour être absolument juste envers l'honorable député, je vais citer ses propres paroles telles que je les trouve à la page 5074 du compte rendu non revisé des " Débats " :

> Il m'est difficile de ne pas faire le contraste entre le traitement accordé à la minorité dans la province de Québec et celui accordé aux minorités dans les autres provinces.

Puis il nous fait connaître avec quelle générosité la minorité est traitée dans la province de Québec. Tout cela est bien satisfaisant pour nous. Nous, protestants de la province de l'Ontario, sommes bien heureux d'apprendre que la minorité dans la province de Québec est traitée avec justice, comme je crois qu'elle l'est et qu'elle le sera toujours indépendamment de ce qui pourra se dire dans le cours du présent débat. Mais l'honorable député s'en tient là. Il ne fait pas voir que les minorités dans les autres provinces sont traitées plus mal que ne l'est la minorité dans la province de Québec. Il donne simplement à entendre qu'il existe un contraste et il fait voir que la minorité est bien traitée dans Québec, mais il omet de démontrer qu'elle n'est pas bien traitée ailleurs. L'honorable député n'en donne pas moins à entendre que les minorités ne sont pas bien traitées dans les provinces autres que la province de Québec. Où est

l'honorable député de Northumberland-ouest (M. McColl) ? Il est catholique et sait d'une manière exacte comment la minorité est traitée dans la province d'Ontario. Où est l'honorable député de Kingston (M. Harty) ? Pourquoi ces honorables députés ne se lèvent-ils pas pour déclarer à la Chambre et au pays que la minorité dans la province d'Ontario est traitée ignominieusement, si tel est le cas. On ne s'est jamais plaint à nous, Monsieur l'Orateur, du traitement accordé à la minorité dans la province de l'Ontario.

Nous n'avons jamais entendu formuler de plainte quant au traitement de la minorité dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont le ministre des Finances nous a parlé dans son discours. Voilà une province où il n'existe pas d'écoles séparées en vertu de la loi, et pourtant le ministre des Finances, sans que personne l'ait contredit en cette Chambre, a pu affirmer que la minorité catholique était bien traitée dans cette province ; qu'elle y jouissait de ses écoles séparées, notamment dans la ville de Halifax, bien que le droit à des écoles séparées ne lui fut pas assuré par la loi. Mon honorable ami de Labelle (M. Bourassa) a manqué de générosité au point de dire : Si vous avez accordé des écoles séparées aux catholiques de cette province, c'est que vous vous êtes vus forcés de le faire en raison de l'accroissement de leur nombre. Voici un autre cas : dans la province du Nouveau-Brunswick, où la loi ne reconnaît pas l'existence des écoles séparées, la minorité catholique, si nous en croyons le ministre des Chemins de fer et Canaux, est traitée équitablement, justement, comme dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Je le répète, il ne nous vient des plaintes quant au traitement des minorité dans aucune de ces provinces où, pourtant, la loi ne reconnaît pas l'existence d'écoles séparées ; et je défie qui que ce soit de signaler de plaintes quant au traitement des minorités dans aucune des provinces anglaises où il se trouve une minorité catholique. Ces honorables députés qui les uns après les autres élèvent la voix en cette enceinte pour vanter la générosité du traitement accordé à la minorité protestante dans la province de Québec et donner à entendre que la minorité catholique des autres provinces n'est pas traitée de la même manière, devraient fournir des preuves à l'appui de leur prétention.

Des honorables députés de la droite qui ont pris la parole, il n'en est guère qui n'ait fait observer que c'est grâce aux efforts de M. A. T. Galt que les dispositions relatives à l'établissement d'écoles séparées dans les provinces d'Ontario et de Québec furent insérées dans l'acte de la Confédération. C'est bien le cas. Mais M. Galt était, dans la province de Québec, placé en des circonstances très différentes de celles qui existent pour les minorités catholiques des autres provinces. Il est parfaitement connu et reconnu que, dans la province de Québec, les écoles publiques sont d'une nautre telle que les enfants des familles protestantes ne sauraient les fréquenter. Il n'en est pas ainsi dans les autres provinces : l'enseignement qui se donne dans les écoles publiques des autres provinces convient tout aussi bien aux enfants de familles catholiques qu'aux enfants de familles protestantes. Nos concitoyens de la religion catholique ne sauraient avoir qu'une objection sentimentale à envoyer leurs enfants à ces écoles. Mais, dans la plupart des villes et des villages de l'Ontario, il n'existe pas d'écoles séparées, et les enfants catholiques fréquentent les écoles publiques. Je citerai le cas de ma propre ville, dont la population est de plus de 4,000 habitants, et où il n'y a jamais eu d'école séparée. Les enfants catholiques, garçons et filles, fréquentent les écoles publiques en compagnie des enfants protestants ; et je n'hésite pas à dire qu'ils en sortent tout aussi bons citoyens, tout aussi bons catholiques et tout aussi honnêtes gens à tous égards, que les enfants qui ont été formés dans les écoles séparées. Dans la ville où je réside, je ne crois pas qu'il se trouve un seul enfant illettré, soit catholique, soit d'aucune autre confession religieuse. Ils reçoivent tous la même instruction et ils en sont tous satisfaits. Mon honorable ami de Leeds (M. Taylor) a déclaré, hier soir, que le même état de choses existe dans sa ville, et je suis persuadé qu'il se retrouve également dans des centaines de villes et des centaines de municipalités de la province de l'Ontario. Je dis donc qu'on ne saurait faire le rapprochement entre les deux cas et que la minorité protestante dans la province de Québec a un besoin beaucoup plus grand d'écoles séparées que n'en ont les minorités catholiques dans les autres provinces.

Ces deux honorables députés se sont attaqués hier à l'ordre des orangistes, et l'honorable député de Welland (M. German) a fait la même chose cet après-midi. C'est là apparemment l'argument banal de tous nos adversaires ; ils veulent rendre l'ordre des orangistes responsable de toutes les protestations qui ont été faites contre les dispositions scolaires contenues dans ces bills. Voilà un grand nombre d'années que je suis orangiste, j'en suis fier, et je ne suis pas un fanatique. En 1889, quand il fut présenté en cette Chambre une motion demandant le désaveu de l'acte relatif aux Biens des jésuites passé par la provnce de Québec, j'avais l'honneur d'occuper un siège en cette Chambre comme représentant d'une circonscription foncièrement orangiste ; ce qui ne m'empêcha pas de voter contre la motion et pour le maintien du principe des droits provinciaux ; car je croyais que nous devions laisser la province de Québec régler seule cette question relative à ses établissements scolaires. Je n'avais aucune raison de penser qu'il pou-

vait être mal de laisser la province de Québec régler cette affaire en dehors de toute ingérence du Gouvernement fédéral. Le même principe devrait être appliqué aujourd'hui en ce qui regarde les dispositions scolaires contenues dans ces bills, et nous devrions reconnaître à ces nouvelles provinces le même droit de déterminer le caractère de leurs institutions scolaires. Il ne s'ensuit pas, comme certains honorables députés de la droite semblent le penser, que la reconnaissance de l'autonomie absolue de ces provinces aura pour résultat l'abolition des écoles séparées dans ces provinces. Ce résultat n'est ni nécessaire, ni même probable. Certes, si vous pouvez compter que la province de la Nouvelle-Ecosse, que celle du Nouveau-Brunswick, que celle de l'île du Prince-Edouard, que celle de la Colombie-Anglaise, ne commettront aucune injustice envers la minorité dans l'établissement de leur régime scolaire, vous pouvez reposer la même confiance dans les nouvelles provinces de l'Ouest en ce qui regarde cette même question. Nous pouvons bien présumer sans crainte de nous tromper que les administrateurs de ces provinces continueront de maintenir la minorité dans la jouissance des droits qui lui sont assurés actuellement. Mais ce que nous ne voulons pas, c'est qu'on refuse d'accorder à ces nouvelles provinces l'autonomie complète, c'est qu'on détermine d'avance le caractère des écoles qu'elles devront établir. Si le très honorable premier ministre était présent, je lui dirais : Voici le genre d'autonomie que vous vous proposez d'accorder à ces provinces, faites ce que vous voudrez, pourvu que vous agissiez suivant nos désirs.

Comme je l'ai dit, ces messieurs de la droite semblent avoir un fonds inépuisable d'invectives contre l'ordre des orangistes. Un autre de leur passe-temps favoris, c'est de se livrer à des attaques contre l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster). Son passé a été scruté par presque tous les honorables députés de la droite qui ont pris la parole en cette enceinte. Mon honorable ami de Shefford (M. Parmelee) a déclaré hier que le député de Toronto-nord avait renoncé à ses principes et il a ajouté qu'il lui conviendrait mieux de siéger dans les rangs de la droite.

En effet, s'il a renoncé à ses principes ou s'il est homme à y renoncer, je reconnais qu'il serait mieux à sa place dans les rangs de la droite. Puis, ces honorables députés demandent qu'on rende justice à la minorité. Or, Monsieur, l'Orateur, c'est précisément ce que nous voulons faire; nous voulons lui rendre la somme de justice à laquelle elle a droit en vertu de la constitution du pays ; et si, en dépit des critiques de l'honorable représentant de Welland et d'autres députés de la droite, l'amendement proposé par le chef de l'opposition est adopté, les minorités dans les provinces du Nord-Ouest peuvent être sûres de recevoir pleine et entière justice.

Mais ces honorables députés ne sont pas satisfaits qu'on leur rende simplement justice. Que la constitution leur accorde ou non ce droit, ils veulent qu'on leur accorde des écoles séparées dans le Nord-Ouest. Mon savant et aimable ami de Trois-Rivières, que je regrette de ne pas voir à son siège, s'est servi de l'argument banal des représentants de la province de Québec, en prétendant que la minorité catholique avait des droits dans ces territoires parce que, jadis, ses missionnaires avaient découvert le pays. Tout honneur est dû à ces religieux qui ont pénétré les premiers dans cette vaste contrée du Nord-Ouest. Ils ont eu à triompher de bien des difficultés et nous reconnaissons le mérite de leur œuvre ; mais ces honorables messieurs sont-ils fondés à prétendre d'une manière absolue que la minorité doit jouir de ces droits parce que le pays a été découvert par ces missinonaires ? Un honorable député qui représente le Nord-Ouest m'assure que ces missionnaires n'ont jamais découvert le territoire formant ces provinces du Nord-Ouest ; qu'ils se sont arrêtés à plus de 300 milles de ces territoires. Ainsi donc la minorité n'a aucun droit de réclamer de ce chef des écoles séparées dans le Nord-Ouest. Mais ce qui m'a frappé dans les discours de ces honorables députés c'est qu'ils ne tiennent aucun compte de la question constitutionnelle. Ils ne se contentent pas de ce que la constitution leur accorde ; ils exigent un peu plus. Pour le bénéfice de ces honorables messieurs, je leur rappellerai les paroles de l'honorable solliteur général (M. Lemieux) au sujet de ces bills. Je me félicite d'avoir cette déclaration faite peut-être par le seul avocat vraiment éminent qui ait pris la parole de ce côté de la Chambre, si j'en excepte l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton). Voici ces paroles de l'honorable solliciteur général, que je trouve à la page 3435 des Débats :

> C'est à la lumière de la constitution qu'il faut étudier ce problème. L'envisager à un autre point de vue, c'est faire fausse route et tomber dans l'argutie, chicaner sur les mots.
>
> D'après le texte de notre loi organique, la minorité, dans les territoires du Nord-Ouest, a-t-elle,oui ou non, droit à un régime d'écoles confessionnelles ? Voilà, à mon avis, la seule question à résoudre.

Ainsi, l'honorable solliciteur général est entièrement de l'opinion de mon honorable ami le chef de l'opposition (M. R. L. Borden). Il ne raisonne pas absolument comme lui sur la question de droit constitutionnel, mais il émet l'avis, qui doit avoir beaucoup de poids venant d'une telle source, que tout ici se ramène à une question de droit constitutionnel. Mais, d'autre part, je suis émerveillé du peu de cas que font de cette question constitutionnelle l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) et certains autres. Je n'ai pas la prétention de pouvoir discuter à fond cette question de droit constitutionnel ; mais leur manière d'agir me remet à l'esprit l'histoire d'un brave ci-

toyen de l'ouest des Etats-Unis qui s'en vint rendre visite à son député au Congrès de Washington. Il s'interessait à un projet de loi quelconque d'une prodigieuse importance et il se figurait qu'il n'avait qu'à en dire un mot à son député pour qu'il fût adopté par la députation. Mais son député lui fit observer qu'une semblable mesure serait contraire à la constitution ; à quoi notre homme de l'Ouest répondit : Au diable la constitution ! Est-ce qu'on tient compte de pareille chose entre amis ! C'est à peu près l'attitude que prennent les honorables députés qui voudraient rendre à la minorité catholique de l'Ouest, non seulement justice pure et simple, mais davantage. Que leur importe la constitution, pourvu qu'ils se fassent accorder ce qu'ils considèrent être la simple justice, mais ce que nous considérons être un peu plus que cela ? Il n'est personne en cette Chambre qui refuse d'accorder à la minorité catholique la pleine somme de justice à laquelle elle a droit en vertu de la constitution. Je ne crois pas qu'il se trouve un seul membre de la gauche pour refuser à la minorité ce traitement équitable ; mais quand il s'agit de questions aussi douteuses et aussi épineuses que celle-ci, il n'y a qu'une seule ligne de conduite, comme je m'en vais l'exprimer, qui soit de nature à satisfaire l'esprit public. La discussion qui s'est faite jusqu'à présent a été tellement complète, qu'il est à peu près impossible pour un député de rien trouver de neuf ou d'intéressant à dire sur la question à l'heure actuelle. Aussi me bornerai-je à exposer à la députation le point de vue auquel je me place pour interpréter la constitution. En présentant ces bills, le très honorable premier ministre a déclaré qu'il allait conférer l'autonomie complète aux provinces du Nord-Ouest. J'ai déjà dit ce que je pensais de l'autonomie quand elle est accordée sous de telles réserves ; et je me bornerai à faire observer qu'en présentant ce bill le très honorable premier ministre a prétendu nettement qu'il se réclamait de la constitution.

Jusque là il est d'accord avec l'honorable solliciteur général et avec mon honorable ami le chef de l'opposition. Mais, Monsieur l'Orateur, lorsqu'il a voulu nous prouver qu'il avait pris pied sur le rocher de la constitution, son argumentation a été assez faible, et à la suite du discours du chef de l'opposition, dont toute la députation a été vivement impressionnée, il s'est trouvé que le très honorable premier ministre ne se tenait plus sur le rocher de la constitution, mais que, de ce piédestal élevé, il était descendu sur un simple banc de sable. Il n'y a pas de doute à cet égard, et ce qui justifie bien l'attitude prise par le chef de l'opposition, c'est que, de tous ceux qui ont pris la parole depuis, aucun n'a cherché à le réfuter. On n'a pas réussi à le contredire, et je prétends qu'en ce qui regarde une question constitutionnelle aussi douteuse, le très honorable premier ministre, s'il désire satisfaire l'opinion publique, n'a qu'une chose à faire, et c'est de soumettre la question litigieuse au Conseil privé d'Angleterre afin de faire cesser tout doute à cet égard. C'est le devoir du Gouvernement, c'est le devoir du très honorable premier ministre de ne pas faire adopter cet article par la Chambre, mais de soumettre à la décision du Conseil privé la question suivante : les dispositions de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'appliquent-elles à ces provinces ? Si elles s'appliquent, il n'y a plus rien à dire. Si elles ne s'appliquent pas, il restera à soumettre une autre question, celle de savoir si, oui ou non, notre gouvernement a le pouvoir d'aller plus loin et d'imposer des écoles séparées à ces deux provinces.

Ce n'est pas là la seule question douteuse ; après avoir prêté l'oreille au discours de l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), nous savons tous qu'il s'est produit une divergence d'opinion entre lui et le premier ministre des territoires du Nord-Ouest. Nous avons lu l'opinion exprimée par celui-ci dans le cours d'une entrevue qui se trouve consignée dans le journal le " News ", numéro de vendredi dernier. Il y prétend que si l'article 16 est voté dans ses termes actuels, l'effet sera d'imposer aux nouvelles provinces le régime en vigueur en 1875 à la suite de l'adoption de la loi organique des Territoires votée cette année-là et qui les régit actuellement. Etant données toutes ces questions constitutionnelles douteuses, le Conseil privé d'Angleterre, ou peut-être pour commencer, notre cour suprême, devrait être appelée à se prononcer, et l'opinion publique serait pacifiée comme elle ne le pourrait être d'aucune autre manière. Je ne me propose pas d'entretenir la Chambre plus longuement de cette question ; car au point où nous en sommes de la discussion, il importe de raccourcir les discours le plus possible.

Mais je prierai le très honorable premier ministre d'obtenir une décision judiciaire sur les questions que j'ai dites : en premier lieu les dispositions de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'appliquent-elles ou non ; en second lieu, dans le cas où elles ne s'appliquent pas, le Gouvernement a-t-il le droit d'adopter une telle loi ; et troisièmement, l'article 16 accorde-t-il des pouvoirs plus grands que son texte ne l'indique à première vue ? Je n'ai rien à dire de plus sur cette question, si ce n'est à exprimer l'espoir qu'à l'avenir il n'y aura lieu, ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre, de se dire des choses désagréables.

On nous a accusés d'être les auteurs des troubles qui agitent le pays en ce moment. Eh bien, le public aura à se prononcer là-dessus. Je soutiens, moi, que ce projet, tel que l'avait d'abord présenté le très honorable chef du Gouvernement, a fait plus

que tout le reste pour fomenter cet état de surexcitation que l'on observe aujourd'hui chez le peuple, et je ne crois pas que la gauche ait rien dit qui ait pu contribuer en quoi que ce soit à soulever la population. J'espère bien qu'une fois la question réglée d'une manière ou d'une autre, nous retrouverons la paix et le bon ordre dans ce pays.

M. A. A. WRIGHT (Renfrew-sud) : Monsieur l'Orateur, on a déjà beaucoup parlé sur cette question ; elle a été étudiée sous toutes ses faces et le sujet semble à peu près épuisé ; aussi, après tout ce qui s'est dit tant d'un côté de cette Chambre que de l'autre, après tout ce que l'on a publié dans les journaux de toute couleur, je me serais abstenu de prendre la parole à mon tour, si ce n'est que l'on pourrait inférer de mon silence que je n'ai pas osé me prononcer en faveur de ce bill, autrement que par mon vote.

Je ne voudrais pas que l'on pût supposer que j'ai tenté de me soustraire à la responsabilité qui m'incombe dans la circonstance. Vous conviendrez, Monsieur l'Orateur, et la Chambre, je l'espère, conviendra également, que, depuis mon entrée au Parlement, je n'ai guère ennuyé la députation de discours inutiles prononcés en toute occasion et sur tous les sujets qui ont pu occuper l'attention de l'assemblée. Je ne crois pas que personne puisse m'accuser de parler outre mesure. J'abhorre le verbiage et je ne me permets d'ordinaire de prendre la parole que sur les questions où je puis avoir quelque intérêt direct.

La ville où, peut-être plus que partout ailleurs au Canada, l'on a dit et écrit le plus de choses à propos de ce bill est la ville de Toronto. C'est là que s'est produite, par le moyen des gazettes et des tribunes, bouches énormes de ce nouveau volcan, la grande éruption qui a jeté sur le pays ses sinistres lueurs. J'ai beaucoup de respect pour la population de Toronto et les journaux qui s'y publient ; mais, il faut bien le dire, il n'est pas donné à un journal non plus qu'à une ville de savoir tout ce qu'il y a à connaître dans ce monde. Il n'est permis à personne de monopoliser toute la science du pays, et il y a, je crois, d'autres régions au Canada, particulièrement dans la province d'Ontario, dont il serait utile de consulter le sentiment ; on y rencontrerait, sans doute des opinions toutes différentes de celles qui ont été énoncées ces temps derniers dans quelques journaux et à la plupart des tribunes de la ville de Toronto. Voilà pourquoi j'ai cru devoir, moi aussi, exprimer mon opinion sur ce bill.

Le premier point sur lequel je désire appeler votre attention est celui qui se rattache à la propriété des terres. On a prétendu que les terres devaient être possédées par les provinces elles-mêmes, et j'avoue qu'il y a du vrai là-dessus ; mais, étant donnée l'énorme dépense que ce Gouvernement s'est imposée en vue de procurer au pays une saine immigration, et le succès qui a couronné ses efforts, il n'est que juste, je crois, de nous en remettre à lui du soin de continuer l'exécution d'un plan aussi avantageusement élaboré. Ce qu'il nous faut dans ce pays, ce sont des immigrants de premier ordre et il y a tout lieu de croire que le Gouvernement prend toutes les précautions possibles pour arriver à ce résultat. Jamais encore le pays n'avait connu une affluence d'immigrants comme il en arrive aujourd'hui.

Nous constatons avec plaisir que l'Union américaine y entre pour une large part—ce sont nos propres enfants qui nous reviennent avec leurs familles, et d'autres aussi qui, des pays d'Europe, étaient venus aux Etats-Unis, où ils ont appris à faire de l'agriculture selon les méthodes propres à un pays de prairies. Ce sont là les gens qu'il nous faut, puisque le Gouvernement s'emploie si bien à les faire venir, pourquoi ne pas lui laisser l'administration de ce service ? Le seul moyen d'y parvenir, c'est de laisser les terres sous la dépendance du Gouvernement.

Il y a autre chose à prendre en considération. Vous n'ignorez pas que nous avons au Nord-Ouest une grande étendue de pays, très fertile, pourvu qu'on lui fournisse de l'eau fraîche, à l'aide d'un système convenable d'irrigation. Il y a dans l'Ouest des millions d'acres de ces sortes de terres, que nous voudrions voir mettre dans les meilleures conditions possibles de culture. Elles se peuplent d'une catégorie de cultivateurs qui sont gens de progrès et réussissent bien. C'est pourquoi nous tiendrions à leur procurer les avantages d'une irrigation convenable. Ceci nous met en antagonisme direct avec certains Etats de l'Union américaine. Il y a là des cours d'eau qui ont leur source chez nos voisins et déjà s'élèvent des difficultés entre ce pays et les Etats qui bordent la frontière. Conséquemment, il vaut mieux laisser au Gouvernement canadien le soin de régler la chose ; lui seul est en état de la mener à bien.

Il y a un point à propos duquel je tiens particulièrement à dire un mot : je veux parler de l'extension des frontières du Manitoba. Il n'est plus guère question d'avancer ces frontières du côté de l'Ouest, car, comme l'ont fait comprendre les députés des Territoires, ceux-ci ne veulent pas qu'on les annexe à la province du Manitoba. Mais s'agit-il de reculer les frontières de cette province du côté de l'Est, la question se complique alors d'une difficulté plus sérieuse encore.

On a fait courir le bruit que la hiérarchie catholique romaine du Canada profitait de l'occasion et s'efforçait d'obtenir de nouvelles concessions pour ses écoles du Manitoba ; et le pire de l'affaire c'est que l'on cherche à faire croire que le premier ministre lui-même est mêlé à cette intrigue, que c'est lui qui a ménagé une entrevue entre les ministres du Manitoba et Mgr Sbarretti, le délégué du pape ; que c'est à lui qu'il faut attribuer cette tentative d'arrangement en

vertu duquel le Manitoba serait agrandi à la condition que les catholiques romains de la province aient de nouveaux privilèges pour les écoles séparées. Il me tarde de voir la lumière se faire sur cete question, à cause de la population d'Ontario que les gazettes de Toronto cherchent à soulever contre notre bon peuple de la province de Québec et nos concitoyens catholiques romains de la province du Manitoba. Je tiens à vous faire entendre de nouveau les propres paroles dont le premier ministre s'est servi dans la réfutation qu'il a faite de ces assertions. Voici :

Je puis dire, avant d'aller plus loin, qu'il n'y a pas dans tout ce document l'ombre d'une vérité, en tant du moins que l'on m'y accuse de m'être entendu avec Mgr Sbarretti pour confondre dans une même étude la question des écoles et celle des frontières du Manitoba.

Voici comment s'exprime M. Rogers :

" Ce serait être par trop naïf de supposer que Mgr Sbarretti, dans la position qu'il occupe, m'eût fait de pareilles propositions hors la connaissance et le consentement de sir Wilfrid et de ses collègues ".

Si M. Rogers affirme que j'ai eu connaissance des propositions qu'il prétend lui avoir été faites par Mgr Sbarretti, il dit là une chose qui n'est pas conforme à la vérité. Si la chose a eu lieu, elle a eu lieu hors de ma connaissance et sans ma participation. Je n'en savais encore absolument rien lorsque, samedi dernier, l'affaire a été portée à ma connaissance par un télégramme du " Globe " de Toronto.

Je suis heureux de voir que le premier ministre a pu opposer à cette rumeur un démenti aussi énergique, et, j'en suis sûr, tous mes amis de la province d'Ontario s'en réjouissent avec moi. Je tiens à ce que l'on comprenne bien dans la province d'Ontario que nous devons avoir pour le premier ministre tout autant de respect et de confiance que par le passé. Pour ma part, rien de ce que le premier ministre a pu faire relativement à ce bill n'a diminué l'estime que j'ai toujours eue pour lui. Ces histoires que l'on se plaît à répandre dans le pays lui feront au bout du compte plus de bien que de mal.

Il ne faudrait pas, selon moi, donner trop d'importance à tout ce tapage qui se fait à Toronto. Il y a dans tout cela plus de bruit qu'autre chose, et l'on s'apercevra à la fin que la province d'Ontario n'aura pas répondu à l'attente des agitateurs. Il n'y a pas à Toronto autant de joueurs de tambour qu'on voudrait nous le faire croire, et cela me rappelle une histoire qui me fut racontée un jour. Il y avait dans une localité rurale, qu'un marchand traversait, une mare d'une certaine étendue. Dans cette mare il se trouvait des grenouilles, et notre New-Yorkais, avisant un cultivateur, lui dit: —" Je voudrais avoir un millier de grenouilles."—" Très bien, répond le fermier, je me charge de vous les fournir."—Le lendemain, l'acheteur arrive et dit au fermier : " Je suis venu pour mes grenouilles." Et le fermier de répondre : " Hélas ! mon cher monsieur, puisqu'il faut parler franc, j'en ai tout juste cinq."—" Comment cela ? Est-ce qu'il n'était pas convenu entre nous que vous m'en donneriez mille ? "—" C'est possible, et je croyais bien que cette mare en contenait au moins dix mille, avec tout le bruit que j'y entendais, mais il se trouve qu'en venant pour les prendre, leur nombre s'est réduit, comme je vous l'ai dit, à cinq, tout juste."

Vous verrez qu'il en sera ainsi de la ville de Toronto, lorsque cette affaire sera tirée au clair. Le nombre des criards sera singulièrement réduit. Aussi, je ne m'effraye pas outre mesure des embarras qu'ils pourront créer dans la province d'Ontario, où il suffira, pour apaiser la population, de lui exposer les faits sous leur vrai jour.

M. SPROULE : On vous y fera pousser de jolis croassements.

M. A. A. WRIGHT : Je n'entends pas ce que dit l'honorable député.

M. TAYLOR : Il veut savoir où les grenouilles ont été prises.

M. A. A. WRIGHT : Je n'en sais trop rien, mais ce doit être à Toronto. Il se peut qu'il en ait été pris dans Leeds, mais pas beaucoup, car je viens de Leeds moi aussi.

L'honorable député de Toronto-est (M. Kemp) nous a donné d'excellents conseils, qu'il a tirés du " Globe ".

M. W. F. MACLEAN : Encore une grenouille.

M. WRIGHT : Il nous a lu un article de ce journal, et, bien que je n'aie pas saisi tout ce qu'il a dit, j'ai compris du moins que, selon le " Globe " les réformistes de la Chambre des communes vivaient ici comme en un paradis. Eh bien, Monsieur, l'Orateur, voilà qui me paraît un peu fort. J'en suis maintenant à ma cinquième session ; je crois avoir trouvé dans la vie parlementaire tout autant de jouissance que personne autre, et pourtant, en ce qui me concerne, jamais je n'ai rêvé qu'en occupant un siège dans cette Chambre, j'occuperais un siège au paradis. Moins encore, Monsieur l'Orateur, était-ce le paradis lorsque, le 5 de ce mois, au milieu des effluves électriques d'une atmosphère surchargée, l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) lançait ses anathèmes contre l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), qui les lui renvoyait avec non moins de violence. Assurément, j'étais loin de penser que je me trouvais en paradis. Je prie le Ciel de ne pas me condamner, à ma mort, à venir habiter un paradis comme celui-là.

A la fin de cet article le " Globe " nous conseille de consulter nos commettants et le pays en général. Voilà un conseil qui a mon entière approbation. On dit que les grands esprits se rencontrent, et il faut bien que ce soit vrai, puisque le premier ministre, faisant sienne cette idée du " Globe " et voulant tâter l'opinion, a décidé de faire

tenir une élection dans Edmonton, où M. Oliver, comme minstre de l'Intérieur, serait le candidat du Gouvernement. Or, qu'est-il arrivé ? Est-ce que l'on a vu de toutes parts surgir les adversaires ? Pas du tout. Bien au contraire, il n'y a pas eu la moindre opposition. Voici l'homme qu'il nous faut, ont dit les gens de l'Ouest. Il s'est tenu dans tous les coins du comté des assemblées où tories et réformistes convinrent que le représentant de Galway ne pouvait être autre que M. Oliver ; et il fut élu d'acclamation.

C'était là sûrement un des comtés les plus intéressés et si ce n'est pas la preuve que le pays est avec nous, je ne vois pas ce que nous pourrions avoir de mieux.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

BILLS D'INTERET PRIVE—LE "TITLE AND TRUST COMPANY".

M. ARCH. CAMPBELL : Je propose la troisième lecture du bill (n° 99) à l'effet de constituer en société la compagnie dite "The Title Guarantee and Trust Company".

M. R. L. BORDEN : L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) a demandé que ce bill demeurât en suspens. Il avait, si je ne me trompe, quelques observations à faire à propos de ce bill. Comme il n'est pas à son siège ce soir, peut-être l'honorable député d'York-centre consentira-t-il à laisser l'affaire en suspens.

M. CAMPBELL : L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) était ici quand le bill est venu devant le comité, et, à sa demande, la troisième lecture en a été retardée. Le comité des banques et du commerce l'avait d'abord soigneusement étudié; la Chambre, à son tour, a eu plusieurs fois l'occasion d'y revenir ; des modifications suggérées par l'honorable député de Toronto-nord lui-même, y ont été faites par la Chambre formée en comité ; j'ai consenti à ces modifications, et j'espère bien maintenant que l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) n'insistera pas sur la demande qu'il fait de retarder encore l'adoption définitive de ce bill.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas que je veuille insister plus que de raison, mais l'honorable député comprendra qu'après avoir subi des modifications devant le comité de la Chambre, son bill ne pouvait pas passer à la troisième lecture à la séance même où, sortant des mains du comité, il en était fait rapport à la Chambre. Jusqu'à présent du moins, il n'a donc pas été retardé sans nécessité. Ce n'est pas à la demande de l'honorable député de Toronto-nord que je fais cette proposition, mais je me rappelle qu'il a exprimé le désir de faire quelques observations et, je crois, de protester contre certaines dispositions du bill.

M. CAMPBELL : Ces objections, l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) les a présentées devant le comité de la Chambre ; le bill a été modifié en conséquence, et je ne vois pas qu'il reste d'opposition sérieuse à y faire maintenant.

La motion est adoptée et le bill est admis à la troisième lecture.)

M. CAMPBELL : Je propose que le bill soit maintenant adopté et porte le titre suivant : "Acte à l'effet de constituer en société la "Title and Trust Company".

(La motion est adoptée.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA A NEW-YORK.

La Chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill (n° 92) relatif à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York. —(M. Belcourt.)

Sur le préambule.

M. R. L. BORDEN : Je voudrais que l'on m'expliquât quel est l'objet du bill.

L'honorable M. W. S. FIELDING : Je crois que ce bill comporte une innovation à la règle générale qui a été établie, et je préférerais ne pas procéder en l'absence du ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Emmerson). Le promoteur du bill me permettra peut-être de proposer que le comité lève sa séance, rende compte de l'état des travaux et demande permission de siéger de nouveau.

M. R. L. BORDEN : L'objet du bill semble être de créer en faveur de cette compagnie une exception aux dispositions d'une loi adoptée en 1904 et qui veut que tous les directeurs, ou du moins une majorité des directeurs d'une compagnie subventionnée par le Gouvernement soient sujets britanniques. Cette loi a pris naissance lors du débat du projet de loi relatif au Grand-Tronc-Pacifique.

La gauche avait voulu faire insérer dans l'acte de constitution de cette compagnie une disposition semblable à celle qui se trouvait dans l'acte constituant en société la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Notre proposition d'amendement avait été rejetée pour le motif, si je me rappelle bien, qu'il valait mieux faire une loi générale s'appliquant à tous les cas du même genre, ce qui dispensait d'y revenir dans les cas particuliers de telle ou telle compagnie. Il me semble donc qu'il serait utile à la Chambre de connaître l'opinion du ministre des Chemins de fer et des Canaux et du Gouvernement en général sur l'exception que l'on tente de faire à une règle qui, à l'époque, avait paru si juste et si opportune.

M. FIELDING : Je concède qu'avant de nous départir de ce principe, il faut en don-

ner une raison. C'est pourquoi je préfère que le bill ne soit pas mis à l'étude maintenant.

M. DAVID HENDERSON : Je suis heureux de voir le ministre des Finances (M. Fielding) prendre cette attitude. Chaque fois qu'il s'agit de bills d'intérêt privé, nous voyons invariablement les bancs de devant se dégarnir du côté de la droite. Les ministres semblent croire que cette sorte de législation ne les regarde pas. A mon avis, le ministère doit avoir une politique à l'égard de toute question qui se présente devant la Chambre, quelque peu importante que soit cette question. Entre autres absents, il y a le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick), lui pourtant qui se fait en toute occasion le champion de l'assiduité des membres aux séances de la Chambre. Il est souverainement répréhensible de mettre à l'étude, en l'absence du ministre de la Justice, des bills d'intérêt privé qui nécessitent son attention et son avis. Ce que je dis là, je l'aurais dit quand même le ministre des Finances n'aurait pas fait la proposition qu'il vient de faire. Il est nécessaire que les ministres fassent cas des bills d'intérêt privé. Beaucoup d'entre nous ne font pas partie du comité particulier devant lequel tel ou tel bill doit être présenté et, à proprement parler, nous ne connaissons rien des propositions de loi qui viennent devant la Chambre. Cette sorte de législation doit être familière au ministre de la Justice et, chaque fois que nous arrivent des bills de cette nature, il devrait être à son siège, prêt à les condamner ou à les recommander. J'espère qu'à l'avenir il apportera plus d'attention qu'il ne l'a fait jusqu'à présent aux travaux qui l'intéressent dans cette Chambre, et qu'il voudra bien diminuer le nombre de ses absences, qui nuisent considérablement à l'expédition de la besogne et laissent les députés en quelque sorte sans direction. Son absence nous empêche de procéder d'une manière régulière. J'espère que quelqu'un de ses collègues voudra bien se charger de lui dire que sa présence est réellement nécessaire et qu'il devrait être là pour donner aux députés son avis sur ces bills d'intérêt privé. Les fonctionnaires de son département ont sans doute fait une étude attentive de chacune de ces propositions de loi et le ministre doit pouvoir nous dire si le Gouvernement a ou n'a pas une politique à l'égard de chacun de ces bills. Le ministre de la Justice devrait donner plus d'attention aux devoirs que lui impose sa qualité de membre du Parlement.

Le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Brodeur) semble envisager la chose comme étant de peu d'importance. Je suis, à cet égard, d'une toute autre opinion. Bien plus, je pense que s'il s'agissait de ses propres devoirs, nous le trouverions toujours à son siège, prêt à nous offrir les explications voulues sur les projets soumis à la Chambre. Quant au ministre de la Justice, il semble avoir une autre idée de ses devoirs.

Je dois dire que j'ignore absolument où se trouve à l'heure qu'il est l'honorable ministre. Je ne sais pas s'il est à la ville ou non. Il se peut qu'il ait d'excellentes raisons d'être absent ; mais au moins devrait-il nous le faire savoir.

Il importe, je crois, que nous sachions, par exemple, pourquoi cette Chambre devrait adopter une loi permettant aux citoyens des Etats-Unis de devenir directeurs d'une compagnie de chemin de fer de ce pays, lorsqu'il ne manque pas de Canadiens tout aussi compétents dans l'administration d'un chemin de fer que peuvent l'être les Américains.

Je dis qu'il nous faudrait ici un ministre chargé, en l'absence du ministre des Chemins de fer de diriger le comité, et j'espère qu'à l'avenir nous n'aurons plus, aussi souvent du moins, à signaler l'absence du ministre de la Justice au moment précis où ses devoirs exigeraient qu'il fût à son siège.

M. FIELDING : Il n'est pas facile de voir à quoi tendent les remarques de mon honorable ami, puisque ce bill ne vient pas du comité des bill d'intérêt privé, mais plutôt du comité des chemins de fer, et que le ministre de la Justice n'est pas celui des membres du cabinet qui est spécialement chargé des choses concernant ce dernier comité, bien que, si je ne me trompe, il en fasse fortuitement partie. Voilà qui dispose des reproches que l'honorable député fait au ministre de la Justice de n'être pas ici au moment où ce bill est présenté à la Chambre.

Quant au reproche que l'honorable député fait au ministre de la Justice d'être généralement absent de la Chambre, il m'est bien difficile d'être d'accord avec lui sur ce point. De tous les membres du cabinet ou même de cette Chambre, il n'y en a pas, je crois, de plus assidu à nos séances que le ministre de la Justice. Il est impossible aux députés, comme aux ministres, du reste, d'être toujours ici : Mon honorable ami ferait bien de ne pas se montrer trop exigeant sous ce rapport. Qui sait si un jour, dans quelque lointain avenir, l'honorable député de Halton (M. Henderson) ne deviendra pas ministre à son tour ?

Ce ne sera peut-être pas de sitôt, mais, vu son activité aux affaires, il ne serait pas étonnant qu'il devînt ministre un jour, lorsque le peuple sera fatigué d'être bien administré, et alors ces choses tourneront contre lui ; on exigera qu'il reste constamment à son siège. Un ministre, tout comme les autres députés, est obligé parfois de s'absenter. Si le ministre de la Justice est de temps en temps absent, il fait comme bien d'autres députés. Mon honorable ami ne peut pas dire que le ministre de la Justice néglige ses devoirs ; en somme, il suit avec beaucoup de régularité les travaux de cette Chambre.

M. R. L. BORDEN : Je puis dire à la louange de l'honorable ministre de la Justice que bien qu'il s'absente assez souvent, il assiste plus régulièrement qu'aucun autre membre du Gouvernement. Quant à sa participation à ce bill, je ne puis partager l'opi-

nion émise par l'honorable ministre des Finances car c'est le ministre de la Justice qui s'est chargé de faire voter la loi, dont on veut maintenant exempter cette compagnie. C'est lui qui a répondu aux objections de l'opposition et a exposé la manière de voir du Gouvernement. J'en conclus qu'il devrait être présent à ce débat et j'espère qu'il sera ici quand ce même bill reviendra en discussion.

M. BELCOURT : Comme je suis chargé de ce bill, on me permettra peut-être d'exposer à la Chambre les raisons que le comité des chemins de fer a trouvé suffisantes pour en permettre l'adoption. Il est vrai, comme l'a expliqué l'honorable chef de l'opposition, que l'objet du bill est de créer une exception à l'article 32 de la loi de 1904 décrétant que la majorité des directeurs d'une compagnie de chemin de fer devra être composée de sujets anglais. Le même article décrète que cette disposition ne devrait entrer en vigueur que le 31 janvier 1905. Ce chemin de fer a été construit en 1897. La compagnie a reçu $375,000 en subventions et a dépensé $750,000 de son propre argent. Tous les actionnaires, et tous les porteurs d'obligations, à l'époque de la construction, étaient Américains, et ils le sont encore tous, sans une seule exception. Ce chemin a été construit entièrement avec des capitaux américains, et la compagnie ne compte actuellement pas un seul actionnaire ou porteur d'obligations canadien. A l'heure qu'il est, ce chemin a été acheté par le New-York-Central, il est exploité par la direction du New-York-Central. A l'époque où la compagnie a obtenu sa charte, et à l'époque où le chemin a été construit, la loi permettait que les directeurs fussent Américains. L'article 87 de la loi des chemins de fer de 1888, dit :

Tous les actionnaires d'une compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou étrangers, qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront les mêmes droits de posséder des actions dans cette compagnie, et d'y voter, et seront éligibles à aucune charge dans ladite compagnie.

Si on oblige cette compagnie à se conformer à la loi de 1904, elle n'a pas d'actionnaires au Canada et n'est pas en mesure d'avoir un bureau composé de directeurs canadiens. La compagnie de chemin de fer New-York-Central se propose de dépenser prochainement $400,000 pour l'amélioration de ce chemin et cet argent sera encore de l'argent américain. Dans ces circonstances, la compagnie trouve naturel que l'argent soit dépensé sous la direction de ceux qui le fournissent ; je suis aussi de cet opinion et j'espère que la Chambre pensera comme moi. Ces raisons ont paru convaincantes au comité des chemins de fer, qui a voté le bill à l'unanimité.

M. INGRAM : Je crois que l'honorable député n'assistait pas à la séance du comité des chemins de fer pendant laquelle ce bill a été discuté. Mais avant de prendre le vote sur l'amendement, quelqu'un a demandé au ministre de la Justice de faire connaître l'attitude du Gouvernement sur cette importante question, mais il a refusé de la faire connaître. On fit alors observer que le Sud-Canada, qui est aussi une chemin de fer américain, se trouvait dans la même position que celui-ci et qu'il n'en a pas moins été obligé de se conformer à la loi. Si le présent bill est amendé ainsi que le propose l'honorable député, nous aurons établi un précédent et, plus tard, si le Sud-Canada venait demander au Parlement...

M. BELCOURT : J'aurais dû ajouter qu'il ne s'agit pas ici d'un chemin de fer canadien, ni d'une compagnie canadienne, mais d'un chemin de fer américain et d'une compagnie américaine.

M. INGRAM : Absolument comme le Sud-Canada, qui sert de trait-d'union entre le Michigan-Central et le New-York-Central; c'est un chemin de fer appartenant à des Américains et construit avec des capitaux américains. Il n'a jamais reçu un sou du Gouvernement. Il est exactement, quant au bureau de direction, dans la position du chemin dont il est question en ce moment. Mon seul but est de faire observer que si le Gouvernement n'a pas de politique arrêtée sur cette question et que si un chemin de fer construit avec des capitaux américains doit être exempté de cette obligation, nous établissons un précédent dont les autres compagnies pourront se prévaloir.

M. BARKER : La raison donnée par l'honorable député (M. Belcourt) pour soustraire cette compagnie aux dispositions de la loi, c'est que les propriétaires de ce chemin sont des étrangers. S'il en était autrement, la difficulté n'existerait pas ; la compagnie serait astreinte à la loi générale et les directeurs seraient des Canadiens.

Le but de cette loi est justement d'assurer la présence d'un certain nombre de Canadiens dans la direction d'un chemin de fer canadien appartenant à des étrangers. L'honorable député prétend que le cas actuel est une exception, vu que le chemin appartient exclusivement à des étrangers. A mon sens, cet argument est plutôt contre le bill. Si le Parlement a eu raison de voter la loi en question, c'est surtout dans un cas comme celui-ci qu'elle doit s'appliquer.

M. HENDERSON : L'honorable chef de l'opposition me paraît manquer de justice envers l'honorable ministre des Finances, car je crois que de tous les ministres c'est celui qui assiste le plus assidument aux séances de la Chambre. Je tiens à constater qu'il est toujours, ou presque toujours, à son siège. Je n'en puis pas dire autant du ministre de la Justice.

Le Gouvernement devrait avoir une politique arrêtée sur toutes les questions, et chaque fois qu'un bill d'intérêt privé ou

autre, est déposé, il devrait être étudié à fond par un fonctionnaire compétent, afin qu'un ministre puisse toujours se lever et déclarer que le Gouvernement en prend l'entière responsabilité et en recommande l'adoption à la Chambre.

Ce n'est pas ce qui a lieu en ce moment. J'ai assisté à la discussion sur ce bill devant le comité des chemins de fer. Il est vrai qu'il n'a pas été soumis au comité des bills d'intérêt privé. Devant le comité des chemins de fer la discussion a été très courte, et celle que nous avons eu ce soir, ne peut pas faire de tort. Le grand point dans cette affaire c'est que si ce bill est adopté, nous établissons un précédent qu'on nous demandera ensuite d'appliquer dans d'autres cas. Un ministre aussi important que le ministre de la Justice devrait être à son siège, surtout en l'absence du ministre des Chemins de fer, et nous dire s'il recommande à la Chambre l'adoption de cette disposition spéciale du bill.

J'ai vu avec plaisir l'honorable ministre des Finances, en l'absence du ministre de la Justice et du ministre des Chemins de fer et des Canaux, prendre une décision pratique et raisonnable en conseillant au parrain du bill de remettre la discussion à un autre jour pour permettre à ces ministres d'être présents. J'espère que la prochaine fois, ils seront en état de nous dire ce que pense le Gouvernement sur cette question. Je ne cherche pas à retarder l'adoption du bill en comité. Il est peut-être excellent, mais il soulève une question nouvelle qui, à mes yeux, n'est pas exempte d'objection ; mais le Gouvernement pourrait peut-être nous fournir des explications qui les feraient disparaître. Quoi que nous décidions, sur une question aussi importante, nous ne devrions pas, sans de graves raisons, établir un précédent qui pourrait causer des torts considérables à d'autres compagnies.

(Il est fait rapport de l'état de la délibération.)

CHEMIN DE FER DOMINION ATLANTIQUE.

La Chmbre délibère en comité sur le bill (n° 106) concernant la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantique.—M. Black.

Sur l'article 1er.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas la moindre objection à l'adoption de ce bill et j'approuve que ce chemin fasse partie du Dominion-Atlantique. Mais je voudrais savoir quel sera l'effet de cette législation. La compagnie Dominion-Atlantique et le chemin de fer Dominion-Atlantique relèvent de ce Parlement, parce que le Parlement a déclaré que c'était un chemin dans l'intérêt général du Canada. Mais je crois que le chemin de fer Midland n'occupe pas la même position. Il y a un instant, pendant que j'examinais le bill, cette idée m'a frappé, et je crois qu'il y a lieu de se demander quelle serait la situation de la section Midland du chemin de fer Dominion-Atlantique, après l'adoption de ce bill. Je conseillerais à l'honorable député qui a charge de ce bill (M. Black) de bien étudier ce point. Il y a peut-être eu un amendement, dont je n'ai pas eu connaissance. Mon honorable ami (M. Barker) me dit que l'article 2 a été amendé de manière à faire disparaître cette difficulté. Comme je ne fais pas partie du comité des chemins de fer, je l'ignorais.

M. FIELDING : Continuons jusqu'à ce que nous arrivions à cet amendement.

M. HENDERSON. Voici encore un bill qui démontre clairement la nécessité de la présence du ministre de la Justice quand ces bills d'intérêt privé sont en discussion.

Ce point a été longuement débattu devant le comité des chemins de fer et des doutes ont été exprimés sur notre habileté à voter une loi autorisant l'achat ou l'amalgamation d'un chemin de fer local, ou d'un chemin de fer possédant une charte de la législature de la Nouvelle-Ecosse.

A mon sens, c'est une question légale très compliquée et l'honorable ministre de la Justice devrait être ici pour la résoudre, ou pour nous dire que le bill a été étudié à fond dans ses bureaux et qu'il est parfaitement en règle. J'irai plus loin que l'honorable chef de l'opposition, et je demanderai à l'honorable ministre des Finances qui dirige la Chambre ce soir, de demander au parrain du bill d'en remettre la discussion jusqu'à ce que le ministre de la Justice soit ici pour nous renseigner sur ce point. Il n'est pas juste de demander à la Chambre de voter sur de simples hypothèses, sur des suppositions. Il pourrait arriver que cette loi ne valut rien ; que la charte que nous donnons à cette compagnie fut absolument nulle. Le parrain de ce bill ferait mieux d'attendre que le ministre de la Justice jugeât à propos d'être à son siège pour nous dire que la question a été étudiée à fond dans ses bureaux, que ses fonctionnaires se sont prononcés et qu'il a acquis la conviction que le bill est parfaitement constitutionnel.

L'honorable député (M. Black) est libre de suivre ou de ne pas suivre le conseil que je lui donne, mais je crois qu'il serait plus prudent de sa part d'attendre. Quand une loi est votée par ce parlement, elle doit être complète, sans lacune ; il ne faut pas qu'elle aboutisse à des procès inutiles.

M. LAURENCE : Toute la députation n'est pas tenue d'accepter la décision du ministre de la Justice s'il nous la donnait. J'admets que son opinion peut avoir droit à beaucoup de considération, mais même avec cela, le bill pourrait présenter de graves objections. Mais tout cela est en dehors de la question. Le bill a été suffisamment discuté devant le comité des chemins de fer

et il a été décidé, avec raison à mon sens, que ce Parlement a le droit de passer une telle loi. Le Dominion-Atlantique possède une charte fédérale, et le Midland, une charte provinciale. Deux bills ont té déposés simultanément devant chaque législature pour autoriser non pas tant l'amalgamation que l'achat des franchises, de l'actif et des droits de la plus petite compagnie par la plus grosse, et je ne vois pas qu'entre ces deux lois, il puisse y avoir de lacune. Le but de la loi est de transférer à la compagnie fédérale les biens, l'actif et les franchises de la compagnie provinciale. Je ne saisis pas bien la nature de l'opposition soulevée par mon honorable ami.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député veut-il parler de mon objection ?

M. LAURENCE : Non, de celle de l'honorable député de Halton (M. Henderson). J'ai parfaitement compris la nature de l'objection soulevée par l'honorable chef de l'opposition, et je crois que le point est réglé par l'article suivant.

M. BARKER : Je partage l'opinion du dernier orateur sur la valeur de l'objection soulevée par l'honorable député d'Halton. Ce bill ne fait qu'autoriser la compagnie Dominion-Atlantique à acheter ; il ne prétend pas autoriser la compagnie provinciale à vendre. Ce bill relève donc de notre juridiction.

L'objection signalée par l'honorable chef de l'opposition qui n'a pas vu l'amendement qui n'est pas encore imprimé, se rapporte à l'exploitation du chemin provincial, lorsqu'il sera devenu la propriété de l'autre compagnie. Je me rappelle avoir aussi fait cette objection devant le comité des chemins de fer et le parrain du bill consentit à ajouter quelques mots, comportant que ce chemin serait exploité en vertu des lois fédérales. Les autres pouvoirs devront être obtenus de la législature provinciale. Nous n'en avons aucun sur une compagnie provinciale et le bill ne prétend pas en exercer.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas étudié l'article amendé que je viens seulement de voir ; mais, même en l'absence de tout examen approfondi, je me permettrai de demander à l'honorable député (M. Black) si le bill ne devrait pas aller un peu plus loin. La chose la plus désagréable qui pouvait arriver aux intéressés serait de constater un manque de juridiction sur aucune partie du chemin amalgamé qu'ils se proposent d'exploiter. Nous n'avons aucun droit de légiférer quant au chemin de fer Midland, tant qu'il n'aura pas été déclaré une entreprise d'intérêt général. C'est ainsi que je comprends la loi. Je suis certain que l'amendement qui a été proposé a été mûrement étudié par des hommes de talent et d'expérience et j'ai beaucoup de respect pour leur opinion, mais je crois, néanmoins qu'il faudrait aller au delà de cet article 2 qui se borne à déclarer que le chemin de fer Midland deviendra partie du chemin de fer Dominion-Atlantique et sera exploité en vertu de la loi fédérale des chemins de fer de 1903.

Si les mots " le dit chemin de fer, après la vente, deviendra partie du chemin de fer Dominion-Atlantique" remettent en vigueur la loi votée par ce Parlement, il y a une dizaine d'années, relativement aux chemins de fer, d'utilité générale pour le Canada, l'article tel qu'amendé est tout à fait suffisant, mais si ces mots ne souffrent pas cette interprétation, l'article ne vaut rien. Je voudrais qu'il fût dit dans le bill que le chemin de fer Midland est une entreprise d'utilité générale, comme cela est déjà fait à l'égard du chemin de fer Dominion-Atlantique.

M. LAURENCE : Je suis prêt à accepter toute proposition tendant à perfectionner ce projet de loi, et bien que je ne sois pas très convaincu de la nécessité de l'amendement recommandé par l'honorable chef de l'opposition . . .

M. R. L. BORDEN : Comment pourrez-vous dire plus tard que ce chemin de fer Midland est astreint à la juridiction législative de ce Parlement?

M. LAURENCE : Je ne le dis pas et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le dire. Si nous autorisons la compagnie Dominion-Atlantique à acheter ce chemin, c'est tout ce que nous avons à faire.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député a plus étudié la question que moi, et il est possible que je me trompe, mais à moins que le bill ne soit plus explicite, la principale section du Dominion-Atlantique ne sera-t-elle pas sous la juridiction législative de ce Parlement, et l'autre section sous celle de la législature provinciale de la Nouvelle-Ecosse?

M. LAURENCE : Je considère que l'achat donne ce résultat. Tout le chemin devient la propriété de la compagnie Dominion-Atlantique et astreint à la charte de la compagnie Dominion-Atlantique.

M. R. L. BORDEN: Le simple achat d'une propriété par la compagnie Dominion-Atlantique ne suffit pas pour astreindre cette propriété à la juridiction législative de ce Parlement, à moins que vous n'ayez dans la loi une déclaration disant que tout chemin de fer que la compagnie Dominion-Atlantique achètera sera soumis à la juridiction législative de ce Parlement.

M. LAURENCE : Il est facile de faire disparaître tout doute, mais il me semble que le chemin de fer Midland serait exactement dans la situation d'un nouveau bout de chemin que la compagnie Dominion-Atlantique ferait construire. Du moment qu'il est construit il devient partie du chemin de fer

Dominion-Atlantique. Il n'y a pas de différence entre acheter un mille de chemin et construire un mille de chemin.

M. FIELDING: La partie achetée est sous la juridiction de la province. La compagnie Dominion-Atlantique peut l'acheter, mais la question est de savoir si elle pourra l'exploiter.

M. LAURENCE : Pourquoi ne pourrait-elle pas l'exploiter aussi bien qu'un tronçon de chemin qu'elle aurait construit?

M. FIELDING : L'article dit que ce chemin sera la propriété de la compagnie Dominion-Atlantique et astreint à la loi fédérale des chemins de fer de 1903. Je suppose que ces mots ont été mis là pour amener ce chemin sous la juridiction de la loi des chemins de fer. Reste à savoir si on peut arriver à cela par un autre moyen que celui indiqué par l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, c'est-à-dire, de déclarer que ce chemin de fer est une entreprise d'utilité générale pour le Canada. Je ne voudrais pas me risquer à discuter le côté légal de la question, mais le doute me paraît assez grand pour que nous soyons excusable de demander au parrain du bill d'étudier la question d'ici à la troisième lecture.

M. R. L. BORDEN : Que j'aie raison ou non, je vois que l'honorable ministre des Finances partage mon opinion, et qu'il est aussi d'avis qu'il y a un moyen d'amener sous la juridiction de ce Parlement un chemin de fer construit en vertu d'une charte provinciale. Il ne suffit pas pour cela de déclarer que ce chemin sera astreint à la loi fédérale des chemins de fer. Il faut déclarer que c'est un chemin d'utilité générale pour le Canada.

M. FIELDING : C'est le seul moyen, à moins que l'honorable député de Colchester (M. Laurence) ait raison quant aux effets de l'achat.

M. LAURENCE : Je n'ai pas d'objection à réserver le bill. Le bill tel qu'amendé n'est pas encore imprimé et il est assez difficile d'indiquer exactement l'endroit où doivent être insérés les mots qui feraient disparaître l'objection.

M. R. L. BORDEN : On devrait le réserver jusqu'à vendredi. Pour ma part, j'aimerais à en parler avec l'honorable député (M. Laurence).

M. LAURENCE : Je suppose qu'il n'y a pas d'objection à cela et j'y consens.

M. HENDERSON : Voilà une nouvelle preuve de la nécessité de la présence du ministre de la Justice lorsque nous avons à discuter des questions de cette nature. J'espère que le temps que j'ai consacré à me plaindre de son absence ne sera pas perdu et que ses collègues lui feront comprendre que sa présence est absolument nécessaire ici.

M. BRODEUR : On ne peut pas dire que le ministre ait péché bien souvent, sous ce rapport. Il est vrai qu'il n'a pu assister à la séance de ce soir, mais cela ne justifie pas l'honorable député (M. Henderson) de lui adresser autant de reproches. Je puis ajouter que je ne crois pas le ministre de la Justice responsable de tous les bills d'intérêt privé qui sont déposés ici ; c'est un principe qu'il ne faut pas perdre de vue quand nous discutons sur la présence ou l'absence de ce ministre. Il n'est pas plus tenu de conseiller la Chambre des communes que tout autre député en matière de législation privée. Si ce devoir incombe à quelqu'un, c'est plutôt à l'avocat de la Chambre des communes. Le ministre de la Justice est le conseiller du Gouvernement et ce dernier est supposé suivre ses conseils, mais quand la question est en discussion devant la Chambre, les députés ne sont pas tenus d'accepter son avis et mon honorable ami (M. Henderson) ne l'accepte pas souvent. Je ne crois pas qu'il ait raison de se plaindre de l'absence de l'honorable ministre de la Justice.

M. INGRAM : Les honorable députés de la droite entretiennent des sentiments différents de ceux qu'ils nourrissaient naguère. Lorsqu'on a créé le poste de solliciteur général c'était pour que celui-ci vînt en aide au ministre de la Justice en pareille matière, afin que la Chambre profitât de leurs lumières. Voilà ce que pensaient les députés de la droite, qui étaient dans l'opposition, lorsque ce poste fut créé, de sorte que cette volte-face est surprenante.

M. BRODEUR : A mon avis, le solliciteur général n'est pas tenu de conseiller la Chambre des communes. Je serais des plus surpris, si on avait invoqué cette raison lors de l'établissement de cette charge. Bien que ses attributions ne fussent pas définies, j'ai toujours compris que le solliciteur général devait simplement représenter l'Etat dans les procès ou celui-ci était en cause.

M. R. L. BORDEN : Je vole à la défense du ministre de la Justice comme je l'ai fait il y a un instant, bien que la droite n'ait pas semblé partager ma manière de voir. Le ministre de la Justice n'est pas le conseiller de la Chambre mais celui du cabinet et c'est ce dernier qui surveille les bills d'intérêt particulier. Mon honorable ami (M. Brodeur) branle la tête. Son entrée dans le ministère est si récente qu'il ne comprend pas le fonctionnement des rouages administratifs. Ignore-t-il que ces bills sont soumis à des personnes entendues des différents ministères? Les uns, qui ont trait à la finance et au commerce, sont invariablement soumis aux praticiens du ministère des Finances. Ignore-t-il que le Gouvernement assume une certaine responsabilité à l'égard de ces bills ? Ignore-t-il que les propositions de loi qui soulèvent des points de droit sont toujours référées au ministre de la Justice ou au Solliciteur général ? Je n'adresse moi-même au-

cun reproche au ministre de la Justice, bien qu'il ait fourni au représentant de Halton, l'autre jour, l'occasion de relever une de ses observations. Cependant, il me semble qu'il est bon de consulter les jurisconsultes de la couronne lorsqu'une question semblable se présente. Je me souviens parfaitement d'une réponse donnée et d'une excuse invoquée par M. Gladstone dans la Chambre des communes relativement au bill accordant l'autonomie à l'Irlande, lorsque les hommes de loi des deux partis bataillaient ferme autour d'un article du projet de loi.

Il disait : Le Gouvernement est simplement tenu de s'en rapporter à l'avis des jurisconsultes de la couronne : il n'y a pas à sortir de là.

M. BRODEUR : Au sujet de quel bill ?

M. R. L. BORDEN : Du bill accordant l'autonomie à l'Irlande.

M. BRODEUR : Un bill d'intérêt public ?

M. R. L. BORDEN : D'intérêt public assurément. Cependant, le Gouvernement a des devoirs à remplir à l'égard de la législation privée, ainsi que je l'ai fait observer. Le ministre l'apprendra, s'il consulte n'importe quel traité sur le gouvernement responsable. Autrement, à quoi bon soumettre ces bills d'intérêt privé aux praticiens des différents ministères? C'est afin de veiller à l'intérêt public lorsqu'il est en jeu, comme dans le présent cas.

M. SPROULE : Je suis surpris que le Gouvernement ne surveille pas les propositions de loi soumises à la Chambre. C'est la raison d'être du gouvernement. Lorsqu'un bill est renvoyé devant le comité des chemins de fer, c'est le ministre de ce nom qui s'élève contre certains articles et M. Collingwood Schreiber, son conseiller, est toujours auprès de lui. Il est là pour deux raisons : d'abord, afin de s'assurer que le bill ne contient rien de contraire à la ligne politique ou aux desseins du Gouvernement et qu'il est conforme aux règles ordinairement observées. Le Gouvernement surveille ces bills à chaque étape et le greffier en loi les scrute aussi. Le tout est sous la direction et la dépendance du ministère qui est responsable de toutes les lois que la Chambre adopte ; que ce soient des projets de loi ou des bills d'intérêt privé, peu importe.

(Il est fait rapport de l'état de la délibération.)

BILLS VOTES EN DEUXIEME LECTURE.

Le bill (n° 139) concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver à Victoria et à l'Est.—(M. Duncan Ross.)

Le bill (n° 140) concernant la compagnie dite " The Northwest Coal and Coke Railway Company ", et à l'effet de changer son nom en celui de " The Great West Railway Company."—(M. Galliher.)

Le bill (n° 141) concernant la compagnie de chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan. —(M. Galliher.)

Le bill (n° 145) concernant le brevet d'invention n° 69,772 de la compagnie dite " The Underwood Typewriter Company."—(M. Grant.)

Le bill (n° 146) concernant certains brevets d'invention de la compagnie dite " The Underwood Typewriter Company."—(M. Grant.)

Le bill (n° 137) concernant la compagnie de chemin de fer de Kingston à Smith's-Falls et à Ottawa.—(M. Galliher.)

Le bill (n° 143) constituant en corporation la compagnie de chemin de fer d'Owen-Sound à Meaford.—(M. Telford.)

Le bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie dite " Fessenden Wireless Telegraph Company of Canada."—(M. Telford.)

Le bill (n° 136) constituant en corporation la compagnie dite " Anthracite Coal Railway Company."—(M. Galliher.)

CREATION DE PROVINCES AU NORD-OUEST.

La Chambre reprend le débat sur la motion de sir Wilfrid Laurier, qui a proposé que le bill (n° 69) créant la province d'Alberta et pourvoyant à son administration soit voté en deuxième lecture, et sur l'amendement de M. Borden.

M. A. A. WRIGHT : Lors de la suspension de la séance, à six heures, je faisais allusion à l'excellent avis donné par le représentant de Toronto-est (M. Kemp), le " Globe " et d'autres journaux de Toronto, qui ont conseillé au ministère de créer une vacance dans la représentation afin de constater si le public est d'accord avec lui au sujet du bill de l'autonomie des provinces. J'ai aussi mentionné avec quel succès le Gouvernement avait sondé l'opinion des électeurs de la circonscription d'Edmonton. Le représentant de Durham (M. Ward) a entrepris d'expliquer pourquoi la brave population de cette division électorale s'était prononcée d'une manière non équivoque en élisant par acclamation l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver). La raison qu'il en a donnée a été que les trois cinquièmes de la population de cette partie du pays sont catholiques. Or, si les trois cinquièmes des habitants de cette région professent cette croyance et si, pendant les trente longues années pendant lesquelles ils ont joui des grands avantages du régime des écoles dissidentes en vigueur dans l'Ouest, ils ont pu acquérir assez de bon sens et de lumière pour élire par acclamation le ministre de l'Intérieur, c'est bien là, à mes yeux, l'une des meilleures raisons qu'on puisse invoquer

en faveur du maintien de ce régime. Assurément ce ne peut être qu'un excellent régime que celui qui orne l'esprit de la population de tant de bon sens, de prévoyance et de véritable sagesse.

Il y a un fait qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est celui-ci : lorsque la bonne nouvelle parvint à la population de la ville d'Edmonton ; lorsque celle-ci apprit que le manteau de l'ex-ministre de l'Intérieur était tombé sur les épaules d'un aussi digne représentant que M. Oliver, elle fut d'avis qu'il n'était que juste et légitime d'accorder au nouveau ministre une réception digne de la circonstance. C'est ce qu'elle fit. Une procession grandiose eut lieu. Des milliers de vaillants électeurs de cette division, des milliers de personnes des deux sexes et de toutes les classes allèrent lui souhaiter la bienvenue à son arrivée et ils étaient accompagnés d'un corps de musique pour célébrer la circonstance. Mais, voici ce que je désire vous signaler plus particulièrement. Celui qui marchait en tête de cette procession était celui qui avait fait retomber le manteau de l'ex-ministre de l'Intérieur sur les épaules du représentant de ce district. Qui était-il ? Quel était celui qui marchait à pas majestueux, d'un air martial, le plumet au front, en tête du défilé ? Ce n'était ni plus ni moins que " Autonomy Bill ". C'est lui qui battait la marche et c'est lui qui avait mérité ce portefeuille à M. Oliver. Je veux vous faire observer de plus que le programme de la journée se termina par une grande réunion dans le patinoir " Thistle ". Ce fait est digne de mention car il est inscrit en gros caractères dans le " Evening Journal ", de cette ville. Voici l'entête du récit du " Journal " : " L'honorable M. Frank Oliver élu par acclamation et accueilli avec enthousiasme dans une réunion publique des citoyens." Le " Journal " énumère ensuite les noms des personnes présentes et des orateurs et raconte, entre autres choses, que M. Oliver a prononcé, sur la question des écoles, un discours d'une heure que ses admirateurs déclarent être le meilleur de sa vie, et il ajoute : Mais, le brave représentant d'York-sud (M. W. F. Maclean), ayant enduré de grands tourments, avait rengaîné sa provocation du 5 du courant ; il n'était pas là et nul adversaire ne s'est présenté. J'insiste sur ce fait qu'il n'y a pas eu de lutte. Le vaillant représentant d'York-sud, lui-même, qui est si brave, qui demandait à tout le monde de démissionner afin d'aller se mesurer avec le démissionnaire, dans la division électorale de celui-ci, n'était pas là. Vous savez, Monsieur l'Orateur, qu'il voulait que le député d'York-centre remit son mandat ; qu'il soupirait après la démission du représentant d'York-nord ; qu'il se promenait un copeau sur l'épaule comme un hercule de la foire de Donnybrook. Il pensait que le public cherchait quelqu'un à acclamer. Il s'était forgé cette idée lors de l'élection du maire de Toronto ; mais les citoyens ont cru pouvoir acclamer quelqu'un sans prendre l'avis de l'honorable député.

J'appelle votre attention sur une disposition du bill d'autonomie qui est la plus importante, aux yeux de presque toute la députation. Il s'agit des articles relatifs à l'enseignement. Pourquoi appuyons-nous ce bill ? Pourquoi consentons-nous et désirons-nous qu'il soit adopté dans sa présente forme ? Quant à moi, je suis prêt à dire pourquoi je l'appuie et à m'expliquer sans équivoque, car je veux que tous mes électeurs et tous ceux qui me respectent sachent pourquoi je suis en faveur du projet de loi.

M. INGRAM : A quel époque l'honorable député a-t-il changé d'opinion ?

M. A. A. WRIGHT : Je l'expliquerai peut-être à l'honorable député, avant de terminer. Je ne pensais pas m'être confié à lui ni à personne autre, mais j'entends exprimer mon avis sur l'heure, et je n'ai ni honte, ni peur de le faire.

La question qui se présente est celle-ci : Pourquoi suis-je en faveur du présent bill ? Je l'appuie d'abord, parce que le premier ministre et son cabinet, ayant soigneusement étudié les dispositions de la loi constitutionnelle du pays et de la loi d'organisation territoriale de 1875 qui ont établi les territoires du Nord-Ouest, en ont inféré que la constitution autorisait le Nord-Ouest à créer des écoles dissidentes. En feuilletant les annales de ces territoires depuis trente ans, je constate que ces écoles dissidentes ont existé. Je constate aussi que tous ceux qui ont contribué à l'adoption de la loi de 1875 croyaient que ces écoles étaient établies pour toujours.

Puisqu'il en est ainsi, il faut être de bonne foi et maintenir ce régime surtout lorsqu'il a produit d'aussi bons résultats. Les nations doivent avoir pour leurs engagements autant de respect que les particuliers. Or, celui qui donne sa parole doit la tenir. Dans son histoire de Charles XII, roi de Suède, Voltaire raconte que ce monarque ne comprenait pas pourquoi la parole d'une nation ne serait pas aussi sacrée que celle d'un particulier. Je suis de cet avis. Nous avons promis à la population des territoires du Nord-Ouest qu'elle aurait le privilège d'établir des écoles dissidentes et, certes, nous ne manquerons pas à nos engagements. Une autre raison qui me fait croire que le présent bill devrait être adopté, c'est qu'il assure de bonnes écoles publiques aux habitants des territoires du Nord-Ouest. On peut dire que ce sont des écoles dissidentes ; en réalité, ce sont des écoles publiques. Le représentant de Souris (M. Schaffner), si je ne me trompe, a déclaré qu'il ne voulait pas qu'on appelât ces écoles des écoles dissidentes, mais deux groupes d'écoles.

Je me suis livré à l'enseignement pendant nombre d'années. Tout d'abord, j'ai enseigné dans la province d'Ontario. Je prierai celui qui m'a demandé pourquoi j'ai change d'opinion d'écouter attentivement ce que je vais dire. J'ai suivi les cours de l'école normale de Toronto et j'ai obtenu un diplôme de première classe de cette institution. J'ai enseigné pendant trois ans dans la province l'Ontario. Je résolus ensuite de me rendre dans la province de Québec, y suivre un cours de français et voir quel régime scolaire y était établi. Avant d'aller dans cette province, j'avais horreur des écoles dissidentes. Je m'en faisais la même idée que l'orangiste le plus forcené. Toute ma vie on m'avait corné aux oreilles que les écoles dissidentes étaient dangereuses et qu'il ne fallait pas les tolérer. Eh bien, je fréquentai l'école normale de la province de Québec, j'y subis mes examens et j'obtins mon diplôme d'instituteur dans cette province. Et je fis la classe pendant quatre ans dans la province de Québec. C'est alors que je commençai à comprendre que ces écoles dissidentes, telles qu'elles existaient dans cette province, n'étaient pas aussi répréhensibles que je l'avais cru. Ces écoles dissidentes, comme je les voyais dans la province de Québec me semblaient différentes de l'idée que je m'en étais formée en les voyant dans l'Ontario. Je m'aperçus que ceux qui jouissaient d'un privilège d'avoir des écoles dissidentes dans la province de Québec ne sauraient que faire sans elles. Et lorsque j'enseignai dans l'une de ces écoles dissidentes et que je vis les obstacles qu'il nous faudrait surmonter si elles n'existaient pas, je commençai à comprendre que ce régime n'était pas si mauvais en fin de compte. Je me suis dit que, puisque les catholiques de la province de Québec rendaient justice égale aux protestants, les protestants de l'Ontario devaient en faire autant pour les catholiques de leur province. Et nous le faisons. Ayant fourni une longue carrière dans l'enseignement, il est une chose que je désire avant tout : c'est que nos enfants reçoivent une instruction élémentaire de premier ordre. Si le présent bill est adopté, je crois qu'ils recevront cette instruction. Je n'ajoute pas foi aux paroles de Pope :

A little learning is a dangerous thing
Drink deep or taste not the Pierian spring.

Selon moi, même une faible dose d'instruction est une bonne chose pour tout le monde. Que ceux qui ne peuvent pas amasser une grande somme de connaissances, reçoivent l'instruction qu'ils pourront. L'écolier qui aura eu l'avantage de recevoir une instruction élémentaire et qui lira régulièrement l'un de nos grands quotidiens deviendra un homme instruit. Il n'aura peut-être pas des connaissances approfondies sur des sujets spéciaux, mais il sera en état d'embrasser n'importe quelle carrière.

C'est mon désir, je veux que tous les jeunes garçons et toutes les jeunes filles des territoires du Nord-Ouest et des nouvelles provinces qui entreront dans la Confédération le premier juillet prochain, reçoivent une instruction de première classe afin qu'ils puissent occuper n'importe quelle position dans le monde. Je crois que le régime scolaire établi dans les territoires du Nord-Ouest est l'un des meilleurs régimes d'écoles dissidentes, s'il est permis de leur donner ce nom, qu'on puisse trouver dans l'univers.

Nous sommes un peuple hétérogène et il nous faut avoir un certain respect pour les opinions d'autrui. Nous ne nous prosternons pas tous devant le même autel ; nous ne professons pas tous les mêmes croyances. Nous, protestants, nous croyons que les principales matières qu'il faut enseigner à nos enfants, ce sont les sujets ordinairement enseignés à l'école ; les catholiques sont d'avis qu'il faut apporter un certain soin à l'enseignement de la religion chrétienne. S'ils le croient sincèrement et s'ils sont prêts à supporter les frais de cet enseignement, pourquoi ne leur permettrions-nous pas d'établir ces écoles? Il y a dans les territoires du Nord-Ouest un régime d'écoles auquel on ne peut rien objecter, il me semble. Ce sont, en réalité, des écoles nationales à toute heure du jour, sauf entre trois heures et demie et quatre heures de relevée. Je désire signaler d'une manière spéciale la description que l'ex-ministre de l'Intérieur a faite de ces écoles, lorsqu'il a traité ce sujet et je veux que cette description soit reproduite dans mon discours, afin que mes amis qui le liront sachent pourquoi je suis en faveur du présent bill. L'ex-ministre a tenu le langage suivant :

Mon honorable ami, le ministre des Douanes, a discuté la question avec beaucoup d'habileté hier soir et a cité des extraits des ordonnances, pour donner à la Chambre une idée précise de la situation. Permettez-moi de donner, à mon tour, ce que je crois être un résumé fidèle des principes énoncés et appliqués par ces ordonnances.

Voici la description de ces ordonnances de la bouche de l'ex-ministre de l'Intérieur :

Nous avons une école normale avec enseignement pédagogique uniforme pour tous les instituteurs, et quand je dis tous les instituteurs, cela comprend les instituteurs de toutes ces écoles, séparées ou publiques ; des cours d'étude uniformes pour toutes les écoles de même catégorie ; des livres de classe uniformes pour toutes les écoles ; un degré uniforme d'instruction pour les instituteurs de toutes les écoles : la direction complète et absolue de toutes les écoles quant à leur régie et administration, par l'autorité scolaire centrale désignée par la législature en conformité des ordonnances ; laïcisation complète de toutes les écoles entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir, avec cette exception que dans les écoles où les syndics le désirent, on peut ouvrir la classe par l'Oraison dominicale ; répartition de la subvention législative d'après les résultats

obtenus dans l'enseignement, selon les règles établies dans l'ordonnance 31.

Là où il y a une école publique, la minorité, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir une école séparée ; mais toute école séparée est soumise absolument à toutes les dispositions ci-dessus et est une école publique, dans toute l'acception du mot. Si les protestants sont en minorité dans un district, leur école s'appelle une école séparée ; si les catholiques sont en minorité, c'est leur école qu'on appelle l'école séparée, mais les deux sont des écoles publiques. Les deux écoles sont absolument semblables, sauf sur un point, là où les syndics sont protestants, on donne une instruction religieuse protestante de 3 h. 30 à 4 heures, et quand les syndics sont catholiques, l'instruction religieuse, de 3 h. 30 à 4 est catholique romaine. C'est absolument la seule distinction entre ces écoles.

Quand il s'agirait de ma vie, je ne saurais comprendre comment la population du Nord-Ouest pourrait faire autrement que de favoriser un régime scolaire comme celui-là. Ces écoles sont établies depuis trente ans ; elles doivent leur existence à la population elle-même ; le public s'est prononcé et il les a invariablement approuvées depuis 1892. Elles ont donné la plus entière satisfaction et le public déclare que, si on s'en rapportait à lui, il maintiendrait ce régime scolaire. Pourquoi ne pas nous en rapporter à lui, surtout lorsque nous trouvons ce régime si excellent?

Des gens de Toronto et d'ailleurs nous disent que la population des Territoires ne veut pas de ces écoles, qu'il y a une agitation intense au Nord-Ouest. Pour vous donner une idée de la manière dont la population du Nord-Ouest envisage cette question, je lirai une lettre d'un citoyen du Nord-Ouest que le " Globe " vient de publier. Le signataire est l'un de mes électeurs ; il a vécu plusieurs années dans ma circonscription électorale, mais aujourd'hui il voyage. L'auteur de la lettre, M. A. B. Lowe dit :

> Je suis dans l'Ouest—ce qui veut dire la Colombie-Anglaise, les Territoires et la partie occidentale du Manitoba—depuis le premier de l'an, visitant les loges de notre corporation, celle des cantonniers du chemin de fer canadien du Pacifique.

Monsieur l'Orateur, je ne me sens pas la force de continuer ; je regrette d'avoir à m'interrompre.

M. CAMPBELL : Je propose que le débat soit suspendu.

(La motion est adoptée.)

Sur la proposition de M. Fielding, la séance est levée à neuf heures et vingt-cinq minutes du soir.

M. A. A. WRIGHT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 27 avril 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS.

M. H. GERVAIS dépose les conclusions (4e rapport) du comité permanent chargé de surveiller le compte rendu officiel des débats de la Chambre, qui sont comme suit :

Votre comité vous propose :

1° Que M. H.-R. Fiset, un membre du personnel des traducteurs du compte rendu officiel des débats, soit remercié de ses services, et que ses appointements lui soient payés jusqu'au 30 du mois courant ;

2° Que le président du comité soit autorisé à employer, à titre temporaire, un remplaçant à M. Fiset, et que ce remplaçant soit rétribué durant le temps qu'il sera employé comme traducteur aux mêmes appointements que les autres membres du personnel ;

3° Que l'autorisation nécessaire soit donnée au comité d'ajouter un correcteur d'épreuves auxiliaire au personnel et que la nomination et la rétribution de ce fonctionnaire, savoir : $1,500 par année, comptent à partir du premier mai prochain.

4° Que dans le but d'accélérer l'impression de la version française des débats, le comité s'assure des services d'un homme compétent qui sera chargé de surveiller l'impression de la version en question.

Le président :

HONORE GERVAIS.

M. GERVAIS propose l'adoption de ces conclusions.

M. SPROULE : Je constate qu'il est question ici de plusieurs changements importants. Ces conclusions ne nous sont présentées qu'aujourd'hui ; je demanderais, en conséquence, qu'on en retardât l'adoption.

RAPPORT DU COMITE DE L'AGRICULTURE—TARIFS PARTICULIERS DES CHEMINS DE FER.

M. PETER H. McKENZIE propose :

Que la Chambre adopte maintenant les conclusions (3e rapport) du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, demandant que ce rapport soit communiqué à la commission des chemins de fer du Canada.

M. SPROULE : L'honorable député voudrait-il expliquer la nature de ce rapport ?

M. PETER H. McKENZIE : Il s'agit d'un rapport du sous-comité nommé par le comité de l'agriculture et de la colonisation pour s'enquérir de la question des tarifs de transport par chemins de fer. Ce document a été déposé il y a environ deux semaines, et nous en demandons maintenant l'adoption, afin de permettre à la Chambre de le discuter. Je puis ajouter que nous faisons cette demande parce que la commission doit s'occuper de

sujets se rapportant aux tarifs de transport par les voies ferrées, et que nous désirons résoudre ces questions le plus tôt possible.

M. CAMPBELL : Si je ne me trompe, les observations présentées par le comité de l'agriculture se rapportent aux prix de transport exigés par les chemins de fer. Les renseignements fournis au comité démontrent que le tarif exigé par les chemins de fer pour le transport des produits d'Ontario d'un point à un autre de cette province, ou des produits du Canada d'un endroit à un autre du pays, est de beaucoup plus élevé que celui que les compagnies intéressées exigent pour le transport de produits similaires d'un port américain à un autre port des Etats-Unis ou même du Canada. Dans ce cas et vu que c'est surtout à même l'argent du peuple du Canada qu'on a construit ces voies ferrées, la question est très importante, et on en devrait saisir, le plus tôt possible, la commission des chemins de fer, dans le but de permettre à celle-ci de prendre les moyens nécessaires pour empêcher cette inégalité de tarifs injustifiable dont sont victimes nos concitoyens de la part des compagnies de chemin de fer. Je crois personnellement que les prix de transport du grain et des produits de la ferme sont beaucoup moins élevés, lorsque ce transport s'effectue d'un port américain à un port canadien que lorsqu'il s'opère d'un port canadien à un autre port du pays. A mon avis, les membres du comité de l'agriculture qui se sont occupés de cette question d'une façon si énergique, et, entre tous, je mentionnerai mon honorable ami de Kent-est (M. Gordon), méritent la reconnaissance de la Chambre pour les services qu'ils ont rendus au pays en discutant tous ces faits. Vu la très grande importance de cette matière, je crois que nous devrions discuter cette question le plus tôt possible.

M. P. H. McKENZIE : Monsieur l'Orateur, je puis dire que le comité de l'agriculture et de la colonisation a étudié avec soin cette question qui, à notre avis, intéresse très sérieusement la généralité des habitants de ce pays. Nous reconnaissons que ce sujet est très vaste ; mais, pour le moment, nous nous sommes contentés d'envisager cette matière en nous plaçant au point de vue des intérêts de l'Ontario ; cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas de sujets de plaintes dans d'autres parties du Dominion, mais le comité s'est occupé surtout des tarifs que les compagnies de chemins de fer imposent aux cultivateurs d'Ontario pour le transport des produits de la ferme qui sont spécialement mentionnés dans le rapport que ce comité a présenté. Quelques minutes me suffiront pour dire que dans l'ouest d'Ontario où les habitants se livrent surtout à l'élevage du bétail destiné à l'exportation, on se plaint grandement des tarifs de transport exigés par les compagnies de chemins de fer.

Cette industrie de l'élevage prend des proportions de plus en plus considérables dans la province d'Ontario ; elle a une importance exceptionnelle, non seulement pour les éleveurs, mais encore pour le pays tout entier. En effet, elle nous procure des revenus élevés et, vu l'état de choses qui existe parmi la population agricole de l'Ouest d'Ontario, nous sommes obligés d'améliorer cette partie de notre industrie agricole. Nous savons tous que l'élevage du bétail demande beaucoup d'attention et de soins, et qu'il faut un montant d'argent assez élevé à celui qui veut s'y livrer. Cette industrie présente beaucoup de risques, et quelquefois le producteur n'en retire pas de bénéfices considérables. En conséquence, nous demandons aux compagnies de chemins de fer de nous aider par tous les moyens possibles à donner de l'élan à cette industrie. Nous considérons que, dans le passé, elles n'ont rien fait dans ce sens et, si nous comparons le tarif que nos compagnies de chemin de fer d'Ontario nous imposent, à celui qu'elles exigent à certains points du Michigan, nous constatons que cette comparaison est au désavantage du cultivateur canadien. Cela ne devrait pas exister, à notre avis. Nous voyons que les compagnies de chemins de fer au Michigan ne font payer que 22 cents du cent livres, tandis que sur l'autre côté de la rivère Détroit et jusqu'à London, à l'est, le tarif est de 25 cents du cent livres. Nous voulons attirer l'attention de la Chambre sur ce fait que le cultivateur de l'Ontario, en tant qu'il s'agit du transport du bétail, paie plus cher que le cultivateur du Michigan ; tout ce que nous demandons, c'est que les compagnies traitent sur un pied d'égalité le cultivateur canadien avec le cultivateur américain. Nous estimons que cette réforme est nécessaire dans l'intérêt de l'élevage au Canada. Tout comme le cultivateur américain, l'éleveur canadien a des bestiaux à vendre, et il est obligé de supporter la concurrence de son rival des Etats-Unis sur les marchés de la Grande-Bretagne. Comment pourra-t-il lutter avec avantage contre ce dernier, s'il est obligé de payer des prix plus élevés que ceux exigés par les compagnies de chemins de fer aux Etats-Unis ? A l'heure qu'il est, la commission des chemins de fer s'occupe de cette question ; elle a opéré des réductions contre lesquelles protestent les compagnies de chemins de fer. Nous voulons nous présenter devant les commissaires, afin d'appuyer la demande déjà faite de réductions plus sensibles, dans l'intérêt des éleveurs d'Ontario. Je n'ai pas besoin d'en dire plus long sur ce point. Je pourrais donner en détail les différents tarifs de transports exigés d'un point à un autre du pays, mais je me contenterai de dire que les prix de transport de Toronto, qui étaient de 18 cents, ont été abaissés à 15 cents du cent livres.

La commission nous a aidé en cela, comme elle nous avait appuyés quand il s'est agi du tarif de longue et de courte

traction. Le résultat de tous ces efforts, c'est que les prix doivent diminuer graduellement au fur et à mesure qu'on approche d'un port maritime. Il est véritablement avantageux que la commission ait agi de cette façon, et j'espère qu'elle maintiendra sa décision. Nous constatons avec plaisir qu'on a établi un tarif de longue traction et un tarif de courte traction, et les frais de transport diminuent en proportion de la longueur moins grande de la distance parcourue. Nous demanderons encore à être mis sur un pied d'égalité avec le cultivateur du Michigan quant au tarif de transport du bétail à un port maritime.

Pour le moment, je ne veux pas discuter plus longuement cette question du transport du bétail ; je dirai seulement un mot des pommes. Dans la péninsule occidentale d'Ontario, nous récoltons des pommes en abondance ; nous constatons, cependant, que le tarif excessif exigé par les chemins de fer pour le transport de ce produit est une des raisons qui expliquent pourquoi nous n'avons pas retiré de ce commerce tous les bénéfices que nous aurions pu réaliser. Nous estimons que les compagnies de chemin de fer nous demandent trop cher pour transporter ces fruits ; qu'elles exigent, en réalité, des prix de transport si élevés qu'elles en sont les victimes ; en effet, cette division de l'industrie fruitière décroit d'importance. Si les compagnies considéraient leur propre intérêt ainsi que le nôtre, elles favoriseraient plutôt ce commerce. Nous demandons que la commission des chemins de fer s'occupe du tarif de transport des pommes. De Buffalo à New York, sur une distance de 446 milles, on paie 25 cents pour chaque baril transporté, tandis que de Woodstock à Montréal, soit une distance de 443 milles, le transport de chaque baril nous coûte 38 cents ¾ et le tarif de gare à gare exige 46 cents ½. Lorsqu'on constate une différence aussi considérable en faveur des cultivateurs américains, on comprend facilement que l'heure est venue de faire quelque chose pour l'avantage des producteurs de pommes de l'ouest d'Ontario.

Nous ne voulons pas nous montrer trop sévères à l'égard des compagnies de chemins de fer ; nous désirons leur accorder ce qui leur appartient, mais d'autre part, nous demandons qu'elles nous aident à développer le commerce de l'ouest d'Ontario. Les compagnies prétendent qu'il n'est pas juste de déterminer leur tarif de transport d'après le coût de construction de leur voies; que ces lignes ont été établies à une époque où le pays était encore dans son enfance au point de vue commercial. Elles ajoutent que les progrès du Canada sont dus en grande partie à leur initiative, et que l'exploitation de ces voies ferrées leur a occasionné plutôt des pertes, dès le début et pendant une période considérable. A cela, nous retorquons que la population de l'Ontario a construit, en réalité, ces chemins de fer. Le gouvernement de cette province a dépensé dans ce but plus de $9,708,378, argent sonnant ; de leur côté les municipalités ont souscrit en subventions, en primes, en achats d'obligations, $12,294,105. En subventions seulement, nos conseils municipaux ont payé plus de $10,000,000 pour la construction de ces voies ferrées. Nous prétendons que les compagnies de chemins de fer devraient prendre soin de notre intérêt. Nous les avons aidées considérablement, lorsqu'elles ont construit leurs chemins de fer, et nous avons parfaitement le droit de leur demander de considérer l'intérêt de notre commerce, quand il s'agit pour elles de déterminer leur tarif de transport. Ce n'est pas ce qu'elles ont fait jusqu'à présent. D'autres orateurs vont discuter cette question et ils pourront appuyer sur d'autres divisions du commerce, en tant que ces dernières se trouvent à tomber sous l'empire de ces prix de transport. Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention des membres de cette Chambre. Je dirai, toutefois, qu'à titre de cultivateur, je considère que les compagnies de chemins de fer négligent et leur intérêt et le nôtre, quand il s'agit de la classe agricole de l'ouest d'Ontario. On se plaint que cette façon d'agir deviendra très préjudiciable aux compagnies, qu'elle est le résultat d'une politique mesquine et que les intéressés sont les premiers à tuer la poule aux œufs d'or. Nous demandons à la Chambre de nous aider à obtenir justice de la part des compagnies de chemins de fer, et cela, non pas dans le but d'embarrasser les intéressés, mais à seule fin, si toutefois cela est possible, de nous mettre sur un pied d'égalité avec les producteurs américains contre lesquels nous sommes obligés de soutenir la concurrence.

M. D. A. GORDON : Monsieur l'Orateur, en me levant pour présenter quelques observations sur la question des tarifs de transport des produits agricoles, je comprends combien ce sujet revêt une importance exceptionnelle pour la plus grande partie des producteurs du Canada, de cette classe qui, par les quantités d'articles qu'elle expédie à tous les marchés du monde, contribue plus que toute autre au commerce de transport des chemins de fer. Ce trafic est tellement important que tout ce qui peut le favoriser ou lui nuire a son effet sur toutes les autres divisions du commerce du pays.

Nous avons voulu étudier cette question dans un esprit de justice ; nous nous sommes efforcés d'en arriver à des décisions pratiques, en comparant les tarifs de transport actuellement en vigueur aux Etats-Unis et qu'ont établis les compagnies de chemins de fer canadiennes dont les lignes se prolongent jusque dans la république voisine et qui n'ont pas de concurrence à soutenir avec les prix que ces mêmes compagnies exigent des producteurs du Canada, dans certaines parties de notre pays. Nous avons tenu compte

de ce fait que ces voies ferrées ont été construites, en vérité, à même les deniers du peuple du Dominion. Si l'on met en comparaison le tarif exigé aux Etats-Unis et celui que ces chemins de fer imposent aux cultivateurs du Canada, on constatera immédiatement que ces derniers ne reçoivent pas des compagnies le traitement auquel ils ont droit et que ces compagnies accordent aux expéditeurs américains. J'appellerai d'abord l'attention de la Chambre sur les tarifs de transport du bétail d'un point à un autre aux Etats-Unis. Prenons, par exemple, une voie ferrée qui traverse un territoire où elle n'a aucune concurrence à soutenir. De Détroit à Port-Huron, il n'y a qu'une seule voie ferrée, celle du Grand-Tronc. Je puis faire observer qu'un chemin de fer électrique transporte de certaines localités à la ligne principale du Grand-Tronc les produits que les propriétaires et les cultivateurs de cette région expédient à Détroit ou à Port-Huron. A partir de certains endroits des Etats-Unis, le tarif de transport du bétail jusqu'à un port maritime est comme suit :

—	Bêtes à cornes.	Moutons.	Porcs.
	C.	C.	C.
Chesterfield, Fort Graciot, Fraser, Lennox, Mt-Clemens, Mont-Olivet, Smith's Creek et Détroit-Ouest.....	22	23½	23½

Une VOIX : Jusqu'où ?

M. GORDON : Jusqu'à un port maritime. La première question qui se présente à notre esprit est bien celle-ci : Pourquoi, dans des circonstances semblables, accorder aux cultivateurs américains des avantages qu'on refuse aux cultivateurs du Canada ? Afin d'étudier ce sujet au point de vue de la justice, examinons comment les Américains traitent nos compagnies de chemins de fer. D'abord, ils n'ont pas souscrit un sou pour la construction de ces lignes ; en second lieu, ils imposent des taxes qui dépassent de 7½ p. 100 celles que nous faisons payer à ces compagnies. A Port-Huron, les trains doivent passer dans un tunnel pour atteindre le territoire américain. Or, les compagnies sont obligées de payer $29,000 par année pour se servir de la partie de ce tunnel qui se trouve en territoire americain, alors qu'elles ne doivent débourser que $730 pour l'usage de l'autre partie du tunnel qui se trouve en Canada. S'il faut en juger d'après la façon d'agir des Américains à l'endroit de nos compagnies de chemins de fer, il devient certain que celles-ci devraient avoir plus d'égard envers les expéditeurs du pays. De ce côté-ci de la rivière Saint-Clair, les prix de transport des bêtes à cornes, des moutons et des porcs sont les suivants :

—	Tarif.
Des endroits suivants d'Ontario,—tarif :—	
Sarnia, Windsor, Chatham, Ridgetown, Highgate, Thamesville, Bothwell, Parkhill, Palmerston, Stratford, Wiarton, Lucknow, Owen-Sound et tous les points intermédiaires.....	25c. p. bêtes à c., moutons et porcs.
Guelph et Hamilton.....	23c. "

Autrement dit, les cultivateurs canadiens doivent payer trois cents par 100 livres de plus que les prix exigés des cultivateurs américains de Détroit jusqu'à Port-Huron. A Guelph et à Hamilton, le tarif est abaissé à 23 cents par 100 livres, soit un cent de plus que les prix exigés des cultivateurs américains, dans cette partie des Etats-Unis dont j'ai parlé. Je ferai observer, à propos de cette question des tarifs de transport par les chemins de fer, que Chicago représente ce qu'on appelle la base du 100 p. 100. De Chicago à Détroit, les prix diminuent graduellement. Il y a cinq zones différentes entre ces deux villes, et de l'une à l'autre le tarif est abaissé de 3 p. 100, environ, de sorte qu'en arrivant à Détroit, on se trouve à payer 15 cents par 100 livres meilleur marché qu'en partant de Chicago.

Les tableaux que j'ai soumis à la Chambre font voir clairement qu'on ne traite pas la même façon les cultivateurs canadiens. Lorsqu'il s'agit du transport de gare à gare aux Etats-Unis, la différence est encore plus sensible. Si cette inégalité dont souffre le commerçant canadien est telle que les chiffres que j'ai cités la font voir, elle est encore plus marquée, lorsqu'il s'agit du transport de gare à gare au Canada. D'Ainsworth (Indiana) à Climax (Michigan) si j'en crois les chiffres cités à la page 748 du tarif I.C.C.A., les prix sont de 20 cents pour le transport des chevaux, de 10 cents ½ pour le transport du bétail, des moutons, des porcs, pour une distance de 200 milles. D'Ainsworth (Indiana) à Emmett (Michigan) on compte 392 milles de voie ferrée ; le commerçant est obligé de payer 23 cents ½ pour le transport des chevaux, et 13 cents ½ pour le transport des bêtes à cornes, des moutons et des porcs. En territoire canadien, tous ces différents animaux sont compris sous une même dénomination quant au tarif de transport ; ils forment ce qu'on appelle le " bétail ", et c'est d'après cette classification qu'on a établi le tarif de tant p. 100 par mille de voie ferrée. D'après ce tarif, d'un point à un autre du Canada, on est obligé de payer, pour une distance de 100 milles, 14 cents par cent livres, ou trois cents et demi de plus que les taux exigés aux Etats-Unis pour le transport d'animaux de mêmes catégories à une distance

de 290 milles. Si nous poussons notre examen plus loin, et si nous comparons les prix pour une distance plus considérable, nous constatons qu'au Canada il nous faut payer 27 cents par 100 livres pour le transport de nos produits à une distance de 400 milles, tandis qu'aux Etats-Unis, le commerçant ne débourse que 13 cents ½ pour expédier ses produits à une distance de 392 milles, soit une différence d'environ $40 par wagon, en faveur du cultivateur américain.

Parlons maintenant des tarifs de transport des grains et des farines. Les voici :

Des endroits suivants des E.-U. Par le G.-T., tarif C. R. C, N° 48.

From	Grains et farines.					
	Montreal.		New-York		Boston.	
	Gr.	Farines.	Gr.	Farines.	Gr.	Farines.
Ainsworth, Ind..	12½	13	13½	13	13½	15
Clemax, Mich., Berlin, Spring Lake, Slocum, Harvard, Middleton, Fowler.	12½	12½	13	14¼	13	14½

—	Grains.	Farines.	Grains.	Farines.	Grains.	Farines.
Bellevue, Morrice	11½	12	12½	14	12½	14
Transport de gare en gare..	....	18½	.. ..	16½	....	.....
Montrose, Trowbridge, Henrietta, Emmett...	11½	12	11	14	14	12½–14
Marine - City ou New-York	11½	12	10	11½	10	11½
Tarif local	..	18½	....	13½	...	.....

D'un point à un autre du Canada, il faut payer 18 cents ½ pour expédier nos produits à Montréal, alors que, si on les dirigeait sur New-York, on ne débourserait que 13 cents ½, soit 5 cents de plus que le tarif de gare à gare pour New-York. Je veux appeler spécialement l'attention de la Chambre sur le fait que ce tarif si réduit s'applique surtout au commerce dirigé sur New-York, sur New-Baltimore et sur d'autres points intermédiaires, traversés par une ligne de tramways électriques qui fait correspondance avec le réseau du Grand Tronc à Mount-Clemens. Nous comprenons, en nous plaçant au point de vue des intérêts d'un chemin de fer, pourquoi ces compagnies devraient établir un tarif de transport à Montréal d'après le *pro rata* des prix exigés pour le transport d'articles semblables à Portland, à Boston, ou à New-York. Ce que nous ne pouvons pas concevoir, c'est que, lorsqu'on entre sur le territoire canadien, on prend comme base du tarif de transport les prix de transport d'entier parcours, et qu'on refuse aux Canadiens qui dépensent des millions de dollars pour améliorer notre grande route fluviale du Saint-Laurent, l'avantage de pouvoir transporter avec bénéfice au port de Montréal leur bétail et les produits de leur fermes destinés à l'exportation. Autrement dit, les tarifs actuellement en vigueur permettent aux compagnies de chemin de fer de retirer tous les avantages de ce transport de ces articles aux différents marchés du monde.

Quant aux tarifs de transport des grains et des farines, en atteignant le territoire canadien, nous constatons qu'on ne nous donne pas les privilèges dont jouissent les cultivateurs américains. Le tarif de transport du grain disparaît pour n'en former qu'un seul avec celui des farines, contrairement à ce qui existe aux Etats-Unis. De Détroit à Port-Huron, le prix du transport du grain à New-York, à Portland ou à Boston, est de 10 cents ; celui du transport des farines aux mêmes points est de 11 cents ½. Si nous traversons la rivière en bateau à Détroit, par le tunnel à Port-Huron, nous trouvons un état de choses complètement différent, puisqu'on impose un tarif de 13 cents ½ et même d'un chiffre plus élevé pour le transport de nos produits de Sarnia et de Windsor sur une distance de 500 milles à l'est, soit à une journée de distance pour le cultivateur qui voudrait se rendre à Montréal en voiture.

Autrement dit, le cultivateur des bords du Saint-Laurent à Morrisburg ou à Lancaster doit payer 8 cents et une fraction par boisseau de grain pour le transport de ce dernier à Montréal, alors que l'expéditeur de Winnipeg ne débourse que 12 cents par boisseau pour faire transporter son grain à un port maritime.

Le fromage est un produit d'un intérêt exceptionnel pour les Canadiens, et cette industrie a pris des proportions telles qu'elle constitue un sujet d'orgueil pour nous. Quand on tient compte de l'étendue de ce commerce, nous inclinons à croire que les compagnies de chemins de fer ont fait des concessions relativement au transport de ce produit en wagon rempli, ou d'une gare à une autre ; mais nous constatons, en tenant compte des distances parcourues aux Etats-Unis et au Canada, je parle des prix de transport local, que nous sommes les victimes d'une inégalité sensible quant aux tarifs de transport. Aux Etats-Unis, le Grand-Tronc n'exige que 22 cents ½ pour le transport du fromage à une distance de 283 milles, tandis qu'au Canada, les compagnies de chemins de fer nous réclament 36 cents, ou ½ de plus par livre, pour transporter notre fromage à 400 milles.

Les fèves constituent un des principaux commerces dans l'ouest d'Ontario, principalement dans le comté de Kent. L'an dernier, les haricots coûtaient moins cher que le blé, surtout à l'automne, et dans certaines localités. Le coût d'expédition des deux produits

est le même, car les barils et les sacs ne diffèrent en rien ni en grosseur ni en pesanteur. Cependant, il faut payer 6 cents de plus pour faire transporter à un port maritime un boisseau de fèves qu'il n'en coûterait pour y expédier la même quantité de blé.

Nous ne nous plaignons pas simplement des tarifs d'importation ; nous portons un intérêt exceptionnel aux prix de transport des articles. Si les compagnies de chemins de fer, en élevant considérablement le tarif de transport des articles qu'on exporte, font payer à notre population agricole 50 p. 100 de plus qu'elle ne devrait débourser, et si elles se servent de ce moyen pour abaisser les prix de transport des produits importés, elles établissent une concurrence injuste à l'endroit des industriels de ce pays ; elles privent le cultivateur canadien des avantages du marché du Canada dont il devrait bénéficier. C'est précisément le contraire qui existe chez nos voisins. Les tarifs de transport des articles importés ou exportés sont à peu près semblables. Le peuple obtient donc justice complète ; les chemins de fer servent au développement du pays, à l'augmentation de sa production, tout en réalisant des bénéfices considérables. Le tableau comparatif suivant fera saisir l'inégalité entre les tarifs de transport des articles importés et ceux du transport des produits exportés :

Classes.		1	2	3	4	5	6
		Prix en cents par 100 lbs.					
Peterboro'	Import	26	24	20	17	13½	12½
	Export	38	33	29	24	19	19
Toronto	Import	26	24	20	17	13½	12½
	Export	40	35	30	25	20	20
Hamilton	Import	28½	26½	22½	18½	15	13½
	Export	42	37	32	26	21	21
Galt	Import	28½	26½	22½	18½	15½	13½
	Export	50	44	38	27½	23½	23½
London	Import	31	27	23½	19½	16	15
	Export	56	49	39	27½	23½	23½
Chatham	Import	36	32	27	23	19	16
	Export	58½	50½	39	27½	23½	23½
Fergus et Elora	Import	28½	2[illegible]½	22½	18½	15	13½
	Export	50	44	38	28	24	24
Wingham	Import	36	32	28	23½	19	16
	Export	60	53	43½	30½	26	26
Owen-Sound	Import	28	33	29	24	20	18
	Export	60	53	44½	31	26½	26½

On constate donc que les compagnies imposent le tarif le plus élevé principalement sur les articles de première consommation que le pays peut exporter ou importer. On a dit avec raison qu'elles ont pour principe cardinal de saigner à blanc nos commerçants, quant au transport de leurs marchandises, sans s'occuper de la justice, sans tenir compte des services que le pays a rendus à ces puissantes sociétés.

Quant à la question du tarif d'exportation, je puis dire qu'elle est tellement vaste que le comité a dû limiter son enquête surtout à la province d'Ontario. Ce serait entreprendre une tâche surhumaine que d'étudier, durant la session actuelle, cette matière au point de vue des effets qu'elle a ou peut avoir sur le pays.

Parlons maintenant des prix de transport de gare à gare qui existent au Michigan, et comparons-les au tarif de transport en vigueur au Canada, à Toronto, par exemple. La différence saute aux yeux. Supposons qu'on expédie des marchandises de Détroit à Battle-Creek, à une distance de 145 milles ; la comparaison des tarifs de transport établit ce qui suit :

	Classe de transport.				
	1ère	2me	3me	4me	5me
	Cts	Cts	Cts	Cts	Cts
De Chicago à Battle-Creek..	28	24	20	13½	10
Même distance à partir de Toronto	36	32	27	23	18
Diff. à l'avantage des E.-U...	8	8	7	9½	8

Voyons maintenant quels sont les prix de transport des marchandises de Détroit à Saginaw, soit une distance de 107 milles, et comparons-les au tarif exigé par nos compagnies de chemin de fer pour le transoprt d'articles similaires à une même distance à partir de Toronto, Ontario :

—	Classes de marchandises				
	1re	2e	3e	4e	5e
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Détroit à Saginaw	28	24	20	14	10
A partir de même distance de Toronto	34	30	26	20	17
Diff. en l'avantage des E.-U.	6	6	6	6	7

—	Classes de marchandises				
	1re	2e	3e	4e	5e
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Détroit à South Bend. Ind.	30	26	20	13½	11
A partir de même distance de Toronto vers l'ouest	40	35	30	25	20
Diff. à l'avantage des E.-U.	10	9	10	11½	9

—	Classes de marchandises				
	1re	2e	3e	4e	5e
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Détroit à Grand-Rapids	30	26	20	13½	11
A partir de même distance de Toronto	38	33	29	24	19
Diff. à l'avantage des E.-U.	8	7	9	11½	8

Une comparaison basée sur une échelle de proportion des tarifs que je viens d'indiquer, ne saurait manquer d'intérêt. J'ai pris pour termes de comparaison les prix de transport entre Battle-Creek et Détroit, et ceux qu'on exige pour le transport des marchandises de Toronto à Brantford. De Battle-Creek à Détroit la distance est de 145 milles, alors que celle qui sépare Toronto de Brantford n'est que de 65 milles. Il faut donc en étudiant le tableau suivant se rappeler que la distance de Battle-Creek à Détroit est deux fois plus considérable que celle qui sépare Toronto de Brantford. Les tarifs sont comme suit :

—	Classes de marchandises				
	1re	2e	3e	4e	5e
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Battle Creek à Détroit	26	24	20	13	10
Toronto à Brantford	28	25	21	18	14
Différ. à l'avantage des E.-U.	2	1	1	5	4

—	Classes de marchandises				
	1re	2e	3e	4e	5e
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
De Buffalo—					
A Toronto	30	26	20	15	12
A Brockville	44	38	30	21½	18½
A Montréal	44	38	30½	21½	18½
De Port Colborne—					
A Toronto	32	28	24	20	16
A Brockville	50	44	38	31	25
A Montréal	60	53	45	38	30

De Port-Huron à Chicago, soit une distance de 335 milles, il faut payer $20.80 pour un wagon devant transporter une batteuse mécanique. De Sarnia à London on compte 61 milles de distance ; il nous en coûte $20 pour le transport d'un instrument aratoire semblable, c'est-à-dire cinq fois plus cher que si on l'expédiait de Port-Huron à Chicago. Veut-on expédier un boghei de Détroit à Toronto ? On paie $1.28 meilleur marché que si on le faisait transporter de Chatham à Toronto, et 71 cents de moins qu'il ne faudrait payer pour expédier la même voiture de Chicago à Toronto.

Il est une autre question dont je dois parler, car elle est très importante. Nos compagnies de chemin de fer refusent de se faire concurrence dans certaines parties du pays dont les habitants devraient jouir des avantages que celle-ci pourrait leur procurer.

Certaines compagnies américaines dont les réseaux traversent le territoire canadien consentent à faire bénéficier les Canadiens des privilèges qu'ils accordent à leurs propres nationaux ; mais l'attitude adoptée pas nos compagnies de chemins de fer y fait obstacle. Nos compagnies canadiennes demandent accès aux marchés américaines ; elles réclament le privilège de transporter les produits américains aux prix qui leur assureront du trafic ; mais, elles se sont arrogé le droit d'empêcher les chemins de fer américains de pénétrer en territoire canadien et de concurrencer nos chemins de fer. Il existe, paraît-il, une convention de ce genre à laquelle ont souscrit toutes les compagnies de chemins de fer intéressées, sauf peut-être une seule. Voilà une situation très grave, si elle existe réellement. Si le territoire traversé par ces chemins de fer eût bénéficié des privilèges accordés aux populations des Etats-Unis, n'en serait-il pas résulté de grands avantages pour le développement de ces parties du Canada ?

L'agriculture et les industries manufacturières, dans ces districts, n'auraient-elles pas progressé aussi rapidement que dans l'état du Michigan ? Lorsque pareille concurrence existe, les conventions relatives à l'exploitation des voies ferrées pourraient sans doute occasionner des litiges ; mais

il serait facile d'y remédier. Je signale donc ces faits à l'attention de la Chambre, et puisque nous avons créé une commission des chemins de fer, il importe de lui soumettre ces questions, afin qu'elle soit en mesure de rendre pleine justice à nos nationaux. Une question se pose ici : pourquoi a-t-on accordé des privilèges de nature si exceptionnelle aux expéditeurs des Etats-Unis ? A cette question les compagnies canadiennes répondent qu'elles sont forcées de le faire, d'abord par la nécessité de la concurrence ; en second lieu, par la commission interfédérale du commerce et enfin, parce que l'opinion publique ne tolérerait pas l'établissement de tarifs de faveur.

On pourrait se demander ici ; est-ce que l'attitude de nos compagnies de chemins de fer n'a pas abouti à pousser nos nationaux à émigrer vers le Michigan ? Les tarifs établis pour le transport des produits ne sont rien autre chose qu'une prime au développement commercial des territoires desservis par ces lignes ; c'est une invitation aux producteurs d'aller s'établir aux Etats-Unis.

On pourrait affirmer sans exagération que ces conventions intervenues au sujet des tarifs de chemins de fer ont pour résultat de pousser les Canadiens à aller s'établir au Michigan. Pourquoi les produits agricoles aux Etats-Unis obtiennent-ils des prix plus remunérateurs qu'au Canada ? Voilà une question que les Canadiens se sont souvent posée sans pouvoir la résoudre. Je vous le demande, Monsieur l'Orateur, si nous étions sur un pied d'égalité avec nos voisins, pour le transport de nos produits vers le littoral maritime, et si nous pouvions bénéficier, au point de vue des transports, des avantages auxquels nous donne droit notre situation géographique, est-ce que le prix de nos produits agricoles ne serait pas plus remunérateur qu'aux Etats-Unis? A mon avis, l'abaissement des prix de transport nous assurerait non seulement les avantages auxquels nous avons droit, mais contribuerait puissamment à stimuler le trafic des chemins de fer, en développant les ressources du pays. J'ai sous les yeux plusieurs relevés statistiques portant sur la question, mais je m'abstiendrai d'en donner lecture, afin de ne pas fatiguer l'attention de la Chambre. Je prends un vif intérêt à cette question qui touche de si près à nos populations agricoles. Il se présente une occasion favorable pour rendre un important service au pays. Au cours des derniers mois, au lieu de perdre ici des instants précieux, nous aurions pu opérer de grandes réformes, au bénéfice des cultivateurs. Ainsi, la question de délai et d'indemnité pour les wagons est un des griefs des producteurs et des expéditeurs. Il n'est pas certain, paraît-il, que la commission des chemins de fer ait juridiction en pareille matière. Les compagnies de chemins de fer n'ont pas soulevé la question, mais on a exprimé un doute à cet égard. Si la commission des chemins de fer n'est pas revêtue de cette juridiction, le Parlement devrait la lui attribuer. Les conventions établies par les compagnies de chemins de fer devraient être soumises à l'approbation de la commission des chemins de fer, de façon à protéger les intérêts du public. Je n'affirme point que ces indemnités pour délais de déchargement soient condamnables. Souvent c'est une garantie pour le public, mais il arrive aussi que les compagnies de chemins de fer abusent de ce droit d'exiger des indemnités pour délais de déchargement, et la commission devrait avoir juridiction dans l'espèce. J'ai une dernière observation à présenter. Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à établir des conditions, à leur gré. Elles emploient certaines formules de lettres de voiture, de façon à se protéger, mais sans aucun souci pour l'intérêt du public. A mon avis, il importerait d'établir l'uniformité dans ces formules de lettres de voiture, de façon à protéger le public tout comme les compagnies de chemins de fer. En remédiant à ces griefs, le Parlement rendrait service non seulement aux population agricoles, mais à toutes les autres classes de producteurs.

M. GEORGE TAYLOR (Leeds-sud) : Je suis bien aise que ce débat ait surgi et que la Chambre se propose de renvoyer à la commission des chemins de fer le rapport du comité de l'agriculture. A l'époque de la création de la commission des chemins de fer, je nourrissais l'espoir qu'à brève échéance, on réglementerait toutes ces questions, de façon à ce que nos cultivateurs, nos industriels et les producteurs canadiens fussent en mesure de bénéficier de l'établissement de cette commission organisée à si grands frais. Or, paraît-il, la situation, au lieu de s'améliorer, tend, au contraire, à s'aggraver. Avant d'entrer dans le vif de la question, je tiens à rappeler à la Chambre l'interpellation que j'ai adressée au premier ministre, ces jours derniers. Cette interpellation repose sur un renseignement que m'a communiqué un expéditeur fort important : c'est que la compagnie Armour, de Chicago, a obtenu tout l'espace utilisable, cette année, sur les steamers desservant Montréal, steamers qui sont subventionnés par le Gouvernement fédéral. S'il en est ainsi, les expéditeurs canadiens qui veulent expédier leurs marchandises par voie de Montréal seront obligés de traiter avec la compagnie Armour.

Il y a quelque temps, j'ai fait observer au ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Emmerson) que, depuis l'organisation de la commission des chemins de fer, les prix établis pour le transport des marchandises sont plus élevés qu'autrefois. Le ministre m'a répondu que l'administration de l'Intercolonial n'a pas relevé ses tarifs. Voici une lettre que m'a adressée un des concitoyens du ministre et j'espère qu'il en prendra note :

Saint-Jean (N.-B.), 6 mars 1905.

"Ontario Wheel Company",
Gananoque.

Monsieur,—Sous ce pli vous trouverez le bordereau d'expédition relatif aux roues que vous avez expédiées à M. E. Morgan, de Frédéricton. Je remarque que vous nous avez crédité $17.95, tandis que le bordereau de marchandises déclare $20.48. Nous avons porté à votre compte l'écart, $2.51. Veuillez nous transmettre une lettre de crédit pour ce montant.

Bien à vous,
(Signé) M. E. AGAR.

Quand nous expédions nos marchandises, nous portons au crédit du destinataire le prix de transport jusqu'au point de destination. Nous avons sous les yeux le tarif du chemin de fer et nous créditons sur la facture le montant indiqué au tarif. Le destinataire acquitte le prix de transport qui lui est ainsi crédité sur la facture. Après avoir reçu cette lettre, je suis allé voir l'agent du chemin de fer et lui ai demandé de m'expliquer le relèvement des prix de transport. Le prix de transport jusqu'à Fredericton, m'a-t-il dit, était jadis de 58 cents par cent livres, prix assez élevé, on en conviendra. La compagnie acheminait les marchandises vers Lennoxville et de là à Fredericton. Or, depuis que le ministre des Chemins de fer a acquis le chemin de fer de l'Est du Canada, la compagnie du Grand-Tronc a reçu ordre de tout acheminer sur Frédéricton, par voie de l'Intercolonial, et le prix de transport a été porté à 66 centins les 100 livres. Si le ministre désire vérifier ces chiffres, qu'il se reporte au tarif supplémentaire du Grand Tronc, D.G.M. 4, page 10.

Voici un autre fait qui est venu à ma connaissance. Nous avons eu le malheur de voir notre fabrique de carrosses de Brockville réduite en cendres. Nous avions passé un marché avec la compagnie des aciéries de la Nouvelle-Ecosse pour la fourniture d'une certaine quantité d'acier à bandes. Immédiatement après cet incendie, il arriva à Brockville une expédition de marchandises ; et comme il nous était impossible de l'utiliser, nous donnâmes avis à la compagnie du chemin de fer d'expédier le wagon à Gananoque, où il nous a fallu faire la fabrication des bandes, après l'incendie. Le prix de transport, de l'usine en question en Nouvelle-Ecosse jusqu'à Brockville, était de 25 centins par cent livres. Le wagon, à son arrivée à Brockville, n'a pas été déchargé, mais a été expédié à trente milles de là, à Gananoque ; or, à cet endroit, il nous a fallu payer 37 centins par cent livres, soit douze centins par cent livres, pour cette distance de 37 milles. Nous avons refusé d'utiliser ce chargement de wagon, et la question est en litige. Il y a quelques jours, nous avons reçu une circulaire, sous la rubrique : "Association canadienne de transport." Presque toutes les compagnies de chemins de fer au Canada et aux Etats-Unis, paraît-il, se sont ralliées à cette coalition et ont adhéré à ce tarif afférent au transport des marchandises. L'administration de l'Intercolonial, sous la direction du ministre des Chemins de fer, s'est affiliée à cette coalition établie pour la fixation et la réglementation des prix de transport. Voici l'avis adressé aux expéditeurs :

Les compagnies de chemins de fer constatent avec peine qu'aujourd'hui, comme par le passé, les pratiques frauduleuses concernant la classification des marchandises, les déclarations relatives au contenu des colis, le poids des articles, etc., se continuent sans relâche. Il importe donc d'appeler l'attention des expéditeurs sur les dispositions de la loi à cet égard. L'article 279, paragraphes 2 et 3 de la loi des chemins de fer de 1903, décrète :

Ce sont les dispositions ajoutées à la loi des chemins de fer, visant surtout les expéditeurs :

Toute compagnie, ou tout officier ou agent d'une compagnie, ou toute personne la représentant ou à son emploi qui, au moyen de fausses déclarations d'expédition, fausse classification, fausse déclaration de poids, ou par tout autre artifice ou moyen obtient sciemment et volontairement, ou permet sciemment à quelqu'un d'obtenir le transport de marchandises à un taux inférieur à celui autorisé et en vigueur sur le chemin de fer de la compagnie, sera, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent piastres au moins et de mille piastres au plus.

Cette disposition est entièrement dirigée contre l'expédition de marchandises. Voilà ce qui résulte de la loi établie, sous le régime actuel, il y a deux ans, loi portant création de la commission des chemins de fer. Elle tourne au détriment de l'industriel, du producteur, de l'expédition, et n'assure aucune protection à ce dernier, quand la compagnie impose des prix exagérés. Au cours des derniers mois, il est venu deux faits à ma connaissance. J'ai reçu, de l'état de Tennessee, deux chargements de bandes à jantes, le prix de transport énoncé dans la déclaration d'expédition étant d'environ deux cents dollars. Avant d'accepter ce chargement, j'en conférai avec l'agent de la compagnie et lui déclarai que le prix de voiture était trop élevé. Non, me répondit-il, le prix de transport est parfait ; mais il faut tenir compte du poids mort. En effet, le poids de ce wagon était près d'un quart supérieur à celui de tout autre wagon reçu de nos fournisseurs. Je refusai de l'accepter ; je demandai à l'agent à Gananoque de débrancher ce wagon et de faire peser les bandes à jantes. Il y avait plus de 5,000 bandes. Le pesage fait, il fut constaté qu'il y avait erreur de poids de 8,900 livres, si le poids indiqué dans la déclaration d'expédition était exact. Nous refusâmes d'accepter cette expédition, en disant à l'agent de décharger le wagon dans la cour aux marchandises. L'affaire demeura en litige pendant deux ou trois semaines, et finalement, de concert avec l'agent, je fis peser le chargement et nous constatâmes que le poids énoncé dans la déclaration d'ex-

M. TAYLOR.

pédition était de 9,000 livres supérieur au poids réel. Défalcation faite de cet excédent de poids, je versai le prix de transport. Eussé-je payé le prix demandé au début, il m'eût été impossible d'invoquer la loi des chemins de fer, pour intenter une action contre la compagnie. Un fait similaire s'est produit à la suite de l'incendie de Brockville. Nous avions reçu de l'agent à Brockville une grande quantité d'acier ; et après l'avoir pesé, nous constatâmes que le bulletin de chargement indiquait 1,800 livres au delà du poids réel, et l'affaire est encore en litige entre nous et la compagnie du chemin de fer. La loi des chemins de fer ne nous donne aucun recours contre la compagnie. Elle pèse ses chargements et il faut verser le prix de transport, avant de recevoir les marchandises, qu'il y ait erreur ou non. Présente-t-on une réclamation, il faut attendre deux ou trois ans avant de toucher l'indemnité.

Quant aux prix de transport des marchandises venant de la Nouvelle-Ecosse, le taux exigé jusqu'à Brockville est de 25 centins, et si je ne me trompe, c'est encore le même prix de voiture, si les marchandises sont expédiées jusqu'à Kingston. Or, nous recevons, tous les jours, des expéditions d'acier, par voie ferrée, de Pittsburg, en Pennsylvanie, moyennant 20 centins et demi de prix de transport. A mon sens, ce prix de vingt centins et demi pour les expéditions de Pittsburg est de beaucoup moins élevé que le prix de 25 centins, pour les chargements de Nouvelle-Ecosse à Brockville.

Le parcours est plus considérable, et il y a un plus grand nombre de voies ferrées à traverser comme mes observations et celles formulées par les orateurs qui m'ont précédé, seront consignées au compte rendu des débats, j'espère que la commission des chemins de fer se fera un devoir d'en prendre connaissance.

M. ALEX. JOHNSTON : L'honorable député pourrait-il nous donner les distances respectives des aciéries de Pittsburg et de la Nouvelle-Ecosse ?

M. TAYLOR : Je n'ai pas ces chiffres sous les yeux ; mais j'en suis convaincu, la distance à parcourir par voie ferrée de Pittsburg, en Pennsylvanie, en passant par les chutes de Niagara, est plus considérable que le parcours à effectuer de la Nouvelle-Ecosse à Brockville. En prenant la parole, je tenais surtout à appeler l'attention de la Chambre sur le grief formulé par une société de minotiers qui, depuis que la commission des chemins de fer a fait son enquête, m'a adressé une lettre dont je veux donner lecture, afin qu'elle figure au compte rendu des débats, et que la commission des chemins de fer en fasse son profit.

M. George Taylor,
Ottawa.

Monsieur,—Voudriez-vous bien nous expédier un exemplaire de la loi votée au cours de la dernière législature, concernant les prix du transport des denrées agricoles.

Voici comment nous interprétons la chose : le prix établi pour le transport du grain expédié, disons, des ports de la baie Georgienne à Kingston, ou à une gare quelconque entre la baie Georgienne et Montréal, ne saurait être supérieur à celui établi pour le transport à Montréal. Depuis que cette loi a été votée, l'année dernière, les compagnies de chemins de fer ont réussi à relever les taux du transport de toutes les marchandises récoltées sur le parcours de la route, et elles s'appuient sur cette loi, pour se justifier, affirmant qu'elles sont obligées de se conformer au texte du statut. Il nous paraît étrange que le Parlement légifère contre le public, au bénéfice des compagnies de chemins de fer.

Actuellement, le transport du maïs s'effectue de Chicago à Portland, délivré au steamer même, à six centins et une fraction les cent livres. Il a été passé un marché pour le transport de 500,000 boisseaux de grain à ce prix. Le grain peut séjourner à Montréal, en acquittant le même prix. Il a été fait une entreprise dans ce sens, paraît-il.

Le grain importé de Chicago à Kingston, acquitte douze centins et demi par 100 livres pour la mouture en transit et environ vingt centins par 100 livres, s'il est vendu pour la consommation domestique.

L'expéditeur, à Chicago, peut expédier son maïs à Portland à six centins ; mais si le transport de ce maïs est interrompu au Canada pour y subir la mouture en transit, le minotier canadien doit payer douze centins et demi les 100 livres pour prix de transport, et s'il le vend pour consommation domestique, il doit payer vingt centins.

Aux yeux de l'auteur, l'Ontario est le cheval de trait de la compagnie du Grand-Tronc ; c'est l'Ontario qui paye les frais de transport du maïs américain, de Chicago au littoral ; ou si l'on veut encore, c'est l'Ontario qui acquitte les frais de transport du grain américain, de Chicago en Europe, sans en retirer de bénéfice. Ne serait-il pas convenable que la commission des chemins de fer enquêtat sur la question ?

Jusqu'ici, les fréteurs sur les lacs ont établi leur tarif, indépendamment des tarifs des compagnies de chemins de fer. En avril dernier, les compagnies de chemins de fer décidèrent d'établir un certain prix pour le transport du grain de la baie Georgienne à Montréal, où il est délivré sans frais à bord du steamer; or, les fréteurs sur les lacs intervinrent, se trouvant en mesure d'effectuer ces transports à bien moins chers deniers. Il en résulta que les compagnies de chemins de fer, après deux ou trois semaines de vaine attente, sans pouvoir obtenir de trafic, abaissèrent leur tarif au chiffre établi par les fréteurs sur les lacs.

Au demeurant ces compagnies ont gagné du terrain cette année ; elles ont réussi à accaparer les steamers naviguant sur les lacs qui peuvent naviguer sur le canal Welland ; et elles ont ainsi réussi à établir un prix de six centins par boisseau pour le transport du blé, de Fort-William au port maritime de Montréal. C'est un relèvement d'un centin et demi, sur le prix qu'elles ont réussi à obtenir l'année dernière. C'est là certainement une taxe qui frappe le producteur du Manitoba. Comme il n'y a que quelques bateaux d'un faible tirant d'eau qui puissent effectuer le trajet jusqu'à

Montréal, les compagnies de chemins de fer sont ainsi en mesure de monopoliser les transports ; mais qu'on approfondisse et qu'on élargisse le canal Welland de façon à permettre à un navire de 10,000 tonnes de port, ou même de 5,000 tonnes, d'atteindre le port de Kingston pour y être déchargé, ou réalisant ainsi une économie de deux centins et demi par boisseau sur les transports. C'est là une question de haute importance pour le pays, et elle l'emporte de beaucoup sur tous les projets de loi qui se débattent actuellement aux Communes.

Que ce soit là un véridique exposé de la situation, la chose ne saurait faire doute ; car ces minotiers, parfaitement au courant de leur exploitation, savent ce qui en est : il leur faut payer douze centins et demi, pour faire venir de Chicago le maïs destiné à être transporté en droiture à Portland à six centins ; et en outre, s'ils vendent ce maïs aux consommateurs canadiens, il leur faut acquiter vingt centins de prix de transport. Il en est ainsi de tous les articles fabriqués au pays. Nous payons pour le transport à courte distance le même prix que pour cette expédition d'acier de Nouvelle-Ecosse à Brockville, vingt-cinq centins, plus douze centins et demi, pour un parcours supplémentaire de trente milles vers l'ouest. Ainsi en est-il de tous les transports à courte distance. La commission des chemins de fer aurait dû déjà avoir enquêté sur cette situation et réglé la chose, au bénéfice du producteur et de l'expéditeur canadiens.

M. MACLAREN : Il y a deux ans, je suis entré dans de longs développements sur cette question des frais de transport. Je serai donc bref. La commission, à cette époque, n'avait pas encore été organisée. Je demandai alors l'organisation de cette commission afin qu'elle enquêtât sur toutes ces questions, et je suis bien aise qu'on les lui soumette. Je tiens à formuler quelques observations au sujet des industries dans lesquelles je suis intéressé. On le sait, j'ai de grands intérêts dans l'industrie du fromage, et nombre de citoyens de mon comté et à l'ouest de Toronto s'intéressent vivement aux prix établis pour le transport du fromage. Au nord du Grand-Tronc et à l'ouest de Toronto, les prix payés pour le transport du fromage sont de beaucoup supérieurs à ceux payés à 40 ou 50 milles au sud. Je n'apporterai que deux ou trois renseignements statistiques à l'appui de ma thèse. A Listowell, dans mon propre comté, où il s'expédie souvent dix à quinze chargements de wagons de fromage en une seule journée, nous payons sept centins par cent livres de plus qu'on ne paye à 40 ou 50 milles au sud ; en réalité, de Windsor au littoral, les prix de transport sont de 7 centins inférieurs à ceux payés, de toute localité située au nord du Grand-Tronc, dans mon comté. De Windsor, on peut faire transporter tout autant de marchandises pour 93 centins que nous pouvons en faire transporter pour un dollar. Le

M. TAYLOR.

taux, de London, Ingersoll ou de Woodstock, est inférieur de 7 centins ; au lieu de 38 centins que nous payons, les expéditeurs ne payent que 31 centins pour l'expédition de leurs marchandises au littoral. Ce que nous voulons, c'est l'égalité de droits et l'uniformité de tarifs. Les cultivateurs, dans la partie du pays que j'habite, se plaignent amèrement de l'élévation des prix de transports des produits agricoles, et il est grandement temps que la commission des chemins de fer étudie la question. Il est fort singulier que pour l'expédition du fromage, de certaines localités de mon comté, ainsi que de Wingham, Lucknow, Kincardine, Harriston et autres points de ce district, il nous faille payer 7 centins de plus que de Windsor, London, Ingersoll et Woodstock, bien que la distance vers le littoral soit la même.

Je tiens à présenter quelques observations au sujet de l'industrie du ciment. Nous payons des prix fort élevés pour le transport du ciment ; et comme on le sait, c'est là un article fort utilisé par les cultivateurs. Voici un relevé des prix établis des différents points de la province d'Ontario :

Section de Belleville et Trenton—

	Milles.	Taux, centins.
De Thorold à Kingston..	238	10
De Dumfries à Kingston.. ..	226	10
De Lakefield à Cornwall.. ..	225	9
De Durham à Belleville..	232	10½
De Durham à Trenton..	220	10½

Le taux devrait être abaissé à 10 cents.

Oshawa—

	Milles.	Taux, centins.
De Marlbank à Oshawa..	137	8
De Marlbank à Lindsay..	144	8
De Thorold à Port-Hope.. ..	138	8
De Durham à Oshawa..	152	9½

De Durham, le taux ne devrait pas être supérieur à 8 centins et demi.

Voyons maintenant ce qui en est de Toronto, centre très important. Toronto est à Durham ce que Montréal est à Lakefield et Marlbank, le plus vaste marché de l'est. La comparaison établie par le tableau ci-dessous prouve que le taux de 8 cents serait tout simplement équitable.

Toronto—

	Milles.	Taux, centins.
De Lakefield à Toronto..	293	9
De Lakefield à Kingston..	122	7½
De Marlbank à Montréal.. ..	235	9
De Durham à Toronto..	119	9

De Toronto à Durham le taux devrait être réduit de 8 centins. Il n'y a pas lieu de nous voler ainsi ; car chaque dollar que nous versons ne le cède nullement en valeur à celui payé ailleurs.

Peterborough, Lindsay, Beaverton, Midland, Meaford, Penetang—

	Milles.	Taux, centins.
De Marlbank à Midland..	219	10
De Marlbank à Sutton..	206	10
De Lakefield à Milverton.. ..	205	10
De Dumfries à Madoc....	203	10
De Dumfries à Kingston..	226	10
De Thorold à Kingston..	238	10
De Durham à Lindsay..	188	10½
De Durham à Beaverton.... ..	190	11
De Durham à Peterborough..	221	10½
De Durham à Midland..	204	12
De Durham à Meaford..	186	11
De Durham à Penetang..	189	11

D'après ce tableau, le taux augmente, à mesure que le parcours diminue. Ces taux, à partir de Durham, ne devraient pas dépasser 10 cents.

Barrie—

	Milles.	Taux, centins.
De Owen-Sound à Beeton.. ..	168	9
De Owen-Sound à Newmarket.	197	9
De Durham à Barrie..	149	10

Plus le parcours diminue, plus le taux hausse.

Gravenhurst à North-Bay—

	Milles.	Taux, centins.
De Marlbank à Gravenhurst..	208	10½
De Marlbank à North-Bay.. ..	323	12½
De Thorold à Gravenhurst.. ..	176	10
De Thorold à North-Bay.. ..	291	12
De Durham à Gravenhurst.. ..	197	11
De Durham à North-Bay.. ..	312	15

Trois centins de plus, de Marlbank à North-Bay, bien que la distance soit moindre.

Woodstock à London—

	Milles.	Taux, centins.
De Thorold à Woodstock.. ..	83	6
De Durham à Woodstock.. ..	86	8
De Thorold à London..	112	6
De Durham à London..	96	8

Il y a ici ni égalité de droits, ni uniformité de prix, ni justice.

Des chûtes Niagara au tunnel de Sarnia—

	Milles.	Taux, centins.
De Lakefield à Niagara-Falls.	184	8
De Marlbank à Niagara-Falls..	253	9
De Durham à Niagara-Falls..	158	8
De Dumfries à Sarnia..	111	6
De Thorold à Sarnia..	171	7
De Durham à Sarnia..	145	8
De Dumfries à Windsor..	162	6
De Thorold à Windsor..	222	7
De Durham à Windsor..	206	8

Je m'abstiendrai de pousser plus loin cette comparaison ; à mon avis, il est grandement temps que la commission des chemins de fer s'occupe de cette question.

Il importe de formuler quelques observations sur les durs labeurs de nos populations agricoles, dans la production des denrées agricoles. Nos cultivateurs font instruire à grands frais leurs fils et leurs filles dans les collèges agricoles où ils apprennent les méthodes les plus perfectionnées pour la production de ces denrées ; mais il n'est pas moins vrai que la classe agricole manque absolument d'organisation. Pourtant, nos cultivateurs y gagneraient immensément à consulter et à étudier les moyens de placer le plus économiquement leurs denrées sur les marchés de l'extérieur. Ils devraient chercher à obtenir l'uniformité dans les prix de transport. Dans la partie du pays que j'habite, les cultivateurs commencent à s'intéresser vivement à ces questions et au transport économique de leurs produits. Discutons moins ici les questions d'autonomie provinciale et la classe agricole ne pourra qu'en bénéficier. Je suis bien aise de savoir que la question a été renvoyée au comité de l'agriculture ; et bien qu'il m'en revienne quelque mérite, je dois rappeler ici que, il y a trois ans, j'ai appelé l'attention sur la question des transports, et j'ai moi-même pris l'initiative de cette proposition. Quelques-uns de mes collègues se sont rangés à un avis différent ; mais si je ne me trompe, cette question est bien du ressort du comité de l'agriculture. Le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) devrait étudier ces questions et aviser aux moyens d'assurer le transport économique des produits agricoles; il devrait veiller aussi à ce qu'on ne vole pas les cultivateurs, en leur imposant des taux de transport exorbitants. Les cultivateurs de mon comté se demandent pourquoi leur argent aurait moins de valeur que celui de leurs voisins. Les expéditeurs dans les localités situées au sud, au Canada, obtiennent, moyennant 93 cents, ce qui nous coûte un dollar.

M. T. SPROULE : Monsieur l'Orateur, je ne veux pas, à l'instar de l'honorable député qui m'a précédé, établir de comparaison entre le temps consacré ici à l'étude de la question de l'autonomie provinciale et celle des prix de transport. Ces deux questions sont très importantes, chacune dans son propre domaine. Je n'entends pas refuser mon assentiment à toute proposition qu'on pourra formuler ici, ayant pour objectif la diminution des prix de transport, au bénéfice de l'expéditeur, peu importe qu'il soit cultivateur ou industriel. Je ne trouve nullement à redire qu'on ait choisi ce moment pour saisir la Chambre de cette question ; car, à mon avis, il est toujours temps d'exposer un grief quelconque.

Je ferai, toutefois, observer que la proposition soumise à la Chambre me semble quelque peu irrégulière, et je tiens à savoir s'il en peut découler de bons résultats. L'objectif visé est l'abaissement des prix de transport. Tout le monde est d'accord à dire que les prix de transport établis par les compagnies de chemins de fer sont trop élevés et qu'il n'existe pas de juste prix basé sur la longueur du parcours. Or, à

quoi vise la question dont la Chambre est saisie ? La question a été soumise à l'enquête du comité de l'agriculture, qui a chargé un sous-comité de l'étudier et le rapport dressé par ce sous-comité est aujourd'hui devant la Chambre. Dans ce rapport figure une liste des prix de transport que le comité propose à la Chambre de transmettre à la commission des chemins de fer. Quand la Chambre renvoie une question à un comité et qu'il reçoit l'ordre de l'étudier, son devoir est d'obtenir tous les renseignements voulus, puis de présenter ses observations et ses propositions au Parlement, et cela afin que le Gouvernement puisse prendre l'initiative sur la question. Est-ce que le Gouvernement n'abdique pas ses fonctions, lorsque, au lieu de prendre initiative sur le rapport d'un comité de la Chambre, il se contente de transmettre ce rapport à une commission relativement irresponsable ? Le premier ministre fait un signe de dénégation. Eh bien, je lui demande, dans quelle mesure la commission des chemins de fer peut-elle, de son propre mouvement, décider la question que nous lui soumettons ? Il m'obligerait en me donnant une réponse. Il figure plusieurs catégories de prix dans ce rapport : les prix de transport de certaines localités au Canada jusqu'à un port d'expédition à l'extérieur ; les prix de transport locaux, et ce qui est plus important, il y est fait allusion au prix relativement peu élevés que les compagnies de chemin de fer exigent pour le transport des marchandises récoltées en dehors du Canada et voiturées sur le territoire canadien, pour exportation ou livraison au pays même. Si je comprends bien les attributions de la commission des chemins de fer, elle ne saurait réglementer ces prix de transport.

M. EMMERSON : Elle en a le pouvoir.

M. SPROULE : Comment cela ?

M. EMMERSON : Voici comment : tous ces tarifs doivent être déposés et soumis à la commission des chemins de fer, et s'il s'agit d'un chemin de fer américain, traversant le Canada et transportant les marchandises d'un point du territoire américain vers un autre point de ce territoire, cette compagnie ne saurait voiturer ainsi ses marchandises en territoire canadien sans acquitter de droits, à moins que les tarifs soumis à la commission des chemins de fer n'aient reçu son approbation. Que l'honorable député se reporte à la loi des chemins de fer de 1903, et il y trouvera ce point très nettement établi.

M. SPROULE : Quel article ?

M. EMMERSON : L'article 269.

M. SPROULE : Voici le texte de l'article 269 :

En ce qui concerne tous les transports qui s'effectueront de tout point de l'extérieur à un point du territoire canadien, ou d'un endroit de l'extérieur, à travers le Canada, vers un autre endroit de l'extérieur, par toute route ininterrompue que peuvent posséder ou exploiter deux compagnies, soit canadiennes, soit étrangères, il sera déposé au bureau de la commission un tarif commun afférent à cette ligne ininterrompue.

Cet article ne touche pas à la question. Il se contente d'affirmer qu'il devra être déposé un tarif commun. Il statue sur l'obligation qui incombe à deux compagnies de chemins de fer, mais il ne s'agit ici que d'une seule compagnie de chemin de fer.

M. R. L. BORDEN : En outre, il n'est rien statué ici sur les droits de douane.

M. SPROULE : Est-il établi quelque peine contre les compagnies de chemins de fer qui ne se conforment pas à l'article en discussion ? Cette disposition doit sans doute figurer dans quelque autre article ; car l'article cité ne s'applique pas ici. Si j'ai bien saisi le sens des explications données par l'ex-ministre des Chemins de fer (M. Blair), dans l'intention du législateur, la commission des chemins de fer ne serait pas autorisée à réglementer les prix de transport d'entier parcours ; et en pareilles circonstances, à quoi aboutirait le renvoi de ce rapport à la commission des chemins de fer ? Si la commission des chemins de fer n'est pas autorisée à se prononcer à cet égard, qu'allez-vous faire ? Est-ce que la commission des chemins de fer est d'avis que la Chambre des communes doit approuver sa liste de prix contenue dans ce rapport ? Est-ce que la commission des chemins de fer, de son propre mouvement, doit prendre initiative à cet égard, sans recevoir d'instructions ou sans qu'il soit porté de plainte ? Si je ne me trompe, il est entendu que la commission des chemins de fer ne doit exercer son initiative que lorsqu'il est porté plainte ; et en pareilles circonstances, à mon avis, le renvoi de ce rapport à la commission n'aboutirait à aucun bon résultat. Je l'avoue, si la commission des chemins de fer, de son propre mouvement et de sa propre initiative, pouvait obliger les compagnies de chemins de fer à établir de justes prix de transport, il importerait de lui soumettre la question à brève échéance ; mais dans le cas contraire, il serait absolument puéril de soumettre ce rapport à la commission. Quoi qu'il en soit, le renvoi de cette question à la commission équivaut à une abdication de droits, de la part du Gouvernement. C'est au bénéfice du Gouvernement que le rapport du comité a été soumis à la Chambre, et cela afin que le Gouvernement puisse législativement remédier à la situation ; mais ici, d'après cette proposition, nous rejetons la responsabilité du Gouvernement sur la commission des chemins de fer et nous lui demandons de prendre une initiative qui appartient au Gouvernement lui-même. On le sait, il existe un grief, et il s'agit de remédier à ce

grief. S'il est possible d'y remédier, alors c'est une perte de temps que de renvoyer ce rapport à la commission des chemins de fer. Qu'on discute tant qu'on voudra sur l'irrégularité de ces prix de transport, qu'on les signale à l'attention de la Chambre et du pays, c'est fort bien ; mais il n'en saurait rien résulter de pratique et nous travaillons ici en pure perte.

M. SAM. HUGHES : Il y a quelques années, lorsque le ministre de l'Industrie et du Commerce faisait l'ornement de cette Chambre et nous ravissait par son éloquence, il promit de faire dresser et de soumettre un état indiquant les différents prix de transport établis par toutes les compagnies de chemins de fer au Canada, desservant des centres de commerce en territoire canadien, ainsi que les chemins de fer desservant des localités en dehors du Canada et certains points à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur par des routes canadiennes vers des ports étrangers. Je ne sache pas que ce relevé ait été déposé sur le bureau, bien que cette promesse date de quatre ans. A l'époque en question, j'ai formulé certaines observations sur la question des prix de transport des céréales, question qui intéresse surtout la partie du pays que j'habite. Tous les jours, dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, on voit passer des trains chargés de grain venant de Chicago et se dirigeant sur le littoral, au prix nominal de 5 centins par boisseau.

Le transport de ce grain par eau coûte 2 cents par boisseau jusqu'à Midland, et 3 cents par terre depuis Midland jusqu'à Montréal, tandis que le transport du grain des cultivateurs canadiens, d'un endroit quelconque sur le chemin de fer Midland jusqu'à la mer, coûte trois fois et souvent quatre fois plus que ces trois cents par boisseau. Nous avons toujours prétendu que c'était une grande injustice de la part des chemins de fer qui ont été construits en grande partie avec les subventions des municipalités canadiennes qu'ils traversent. Je me suis plaint plus d'une fois. Lors de la discussion de la loi créant la commission des chemins de fer, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur cette question, et si je me rappelle bien, on m'a répondu que la commission n'avait pas l'intention de s'occuper des tarifs de transport continu d'un endroit de l'étranger au Canada en passant par les chemins de fer canadiens. Je n'ai aucune hésitation à déclarer que cet état de choses cause une grande injustice aux cultivateurs du Canada, surtout aux cultivateurs de la province d'Ontario, qui, plus que personne dans le pays ont payé eux-mêmes la construction de leurs chemins de fer. Le comté de Victoria a voté des centaines de mille dollars pour construire des chemins de fer afin de donner aux cultivateurs l'avantage de la concurrence dans les transports ; mais au moyen de législations et de fusions entre les compagnies de chemins de fer, cette concurrence a été supprimée et aujourd'hui les cultivateurs sont soumis à des tarifs de transport exorbitants. Je prétends que cette question devrait être réglée par le Gouvernement même et non pas soumise à la commission des chemins de fer. Nous n'avons pas d'objection à ce que les tarifs de longue distance soient les mêmes que ceux de courte distance, mais nous ne voulons pas qu'on nous fasse payer plus cher pour ces derniers que pour les premiers. J'espère que le Gouvernement s'occupera de la question et mettra fin à l'état de choses actuel qui est moins que satisfaisant.

M. S. SCHELL : Je ne crois pas qu'il y ait aucun doute que la commission des chemins de fer a le pouvoir de décider la question qui nous occupe. Cette commission a déjà réglé les tarifs de transport des bestiaux depuis certains endroits de l'Ouest jusqu'à la mer. Il est évident que la commission et les compagnies de chemins de fer sont d'avis que cette dernière a le pouvoir de s'occuper de ces questions. Dans plusieurs cas, les chemins de fer ont des tarifs différents pour certaines parties du pays, et il n'y a aucun doute que la commission a le pouvoir de s'occuper de cette question. Au sujet du transport des bestiaux, spécialement du transport jusqu'à la mer, des orateurs qui m'ont précédé ,ont démontré que les tarifs étaient beaucoup au désavantage de la province d'Ontario. Les éleveurs du Michigan ont un avantage d'au moins 3 cents par quintal sur les éleveurs canadiens, et le Grand-Tronc ne peut pas dire que c'est la concurrence qui le force à accorder cet avantage aux éleveurs du Michigan, parce qu'il prend ses bestiaux à des endroits du Michigan où il n'a pas de concurrence, tandis qu'il fait payer aux éleveurs de l'Ontario un taux uniforme de 25 cents par quintal depuis très loin à l'ouest de London. La plus grande injustice de ce système est l'inégalité du tarif entre différents point de l'Ontario, ce qui montre que les chemins de fer règlent leurs taux de façon à retirer le plus qu'ils peuvent de la population. Prenons, par exemple, le bois dont on n'a pas encore parlé. Les chemins de fer transporteront par exemple le bois depuis Wiarton et autres points au nord entre Wiarton et Palmerston, pour 15 cents par quintal jusqu'à Montréal. Depuis Woodstock, Ingersoll, London et Simcoe, le tarif est de 18 cents par quintal. La distance est plus courte et cependant le prix est de trois cents de plus par quintal. La cause en est, je suppose, que le tarif a été fixé il y a quelques années passées, en vue de la concurrence par eau depuis Wiarton et autres endroits des alentours. L'honorable député de Perth-nord (M. MacLaren) a donné des exemples d'inégalité au détriment des districts du nord et en faveur des districts plus au sud dans le trans-

port du ciment et dans le transport du fromage.

On voit par là que les tarifs ne sont réglés qu'en vue de retirer le plus possible des cultivateurs plutôt qu'en vue d'accorder des prix justes et équitables à toutes les parties du pays également. Ce sont là des questions que la commission des chemins de fer devrait étudier avec soin et régler avec fermeté et justice.

Il n'y a aucun doute que les chemins de fer vont faire une opposition aussi forte que possible ; ils s'assureront les services des meilleurs avocats pour discuter la question devant la commission des chemins de fer, et celle-ci devrait être mise en possession de tous les renseignements possibles. Prenons, par exemple, les pommes dont il a déjà été question. Nous constatons que le prix du transport de cet article dépasse de beaucoup celui de tout autre article de nature similaire. On nous a donné pendant ce débat le tarif du transport des grains et farines pour l'exportation ; le prix pour un baril de farine de l'un des endroits de l'ouest de l'Ontario jusqu'à la mer est de 13 cents ou 13 cents ½, mais pour les pommes qui sont, comme la farine, transportées en barils, le prix est de 23 cents ½ par cent livres, ce qui fait 30 p. 100 de plus pour les pommes, article qui est de moindre valeur, bien que généralement les chemins de fer fixent leurs tarifs autant que possible en proportion de la valeur du produit qu'ils transportent. Dans ce cas-ci, le produit qui a le moins de valeur paie 30 p. 100 de plus que les grains et farines. Je crois qu'en agissant ainsi les chemins de fer travaillent à leur détriment. L'année dernière, les taux de transport pour l'exportation étaient si élevés qu'il n'y avait aucun profit à envoyer des pommes sur le marché anglais, et on en a laissé pourrir des milliers et des milliers de barils dans les vergers de la province d'Ontario. Je ne crois pas être éloigné de la vérité en disant que près d'un demi-million de barils de pommes ont été abandonnés sur le champ, l'automne dernier, simplement parce que les prix de transport excessifs demandés par nos chemins de fer ne laissaient aucun profit aux vendeurs sur le marché d'Angleterre. Mais bien que les tarifs pour le trafic d'exportation soient déjà excessifs, ceux pour le trafic national le sont encore plus, surtout lorsqu'il s'agit d'expédier à des endroits à l'ouest de Winnipeg. Je suis convaincu que si les chemins de fer connaissaient mieux leurs intérêts, ils réduiraient les taux de transport des pommes pour l'exportation, parce qu'ils en transporteraient une bien plus grande quantité qu'aujourd'hui on laisse pourrir. On a vu le même état de choses il y a trois ou quatre ans lorsque le marché d'Angleterre pour les pommes n'était pas très bon et que les taux excessifs des chemins de fer de notre pays empêchaient l'expédition de grandes quantités de ce fruit. J'ai dit, il y a un instant, que les tarifs pour l'exportation étaient plus bas que ceux pour la consommation domestique. On a déjà dit dans cette Chambre que le tarif entre certains endroits de l'ouest de Montréal était de 28 cents par cent livres pour la consommation domestique, tandis que pour l'exportation il était de 23 cents ½. Nous prétendons que cette différence est trop grande et qu'elle est au détriment du trafic national. Les tarifs sont aussi élevés en proportion sur les transports à des endroits à l'est de Montréal ou ailleurs dans la province. J'appelle l'attention de la Chambre sur les tarifs des transports jusqu'à Winnipeg. Nos chemins de fer exigent 90 cents pour les expéditions à Winnipeg, tandis que le prix pour les marchés d'Europe, pour Londres et Liverpool, n'est que de 98 cents et une fraction ; et nous prétendons que le tarif de Winnipeg est disproportionné au tarif pour l'exportation. Une autre question sur laquelle nous voudrions appeler l'attention de la commission des chemins de fer est le tarif entre Winnipeg et les endroits à l'ouest de Winnipeg. Les chemins de fer accordent un tarif de transport direct jusqu'aà Winnipeg, mais de Winipeg à l'ouest, ils imposent le tarif de gare à gare, et nous désirons appeler spécialement l'attention de la commission des chemins de fer sur ce fait. Je veux maintenant toucher un autre point qui se rapporte au commerce intérieur du pays et particulièrement à nos industries manufacturières. L'attention de la Chambre a déjà été appelée sur ce fait que les chemins de fer accordent aux expéditeurs américains ou étrangers qui envoient des marchandises dans notre pays, des tarifs beaucoup plus bas que ceux qu'ils accordent aux manufacturiers ou expéditeurs canadiens d'un endroit à un autre dans notre province. Si un manufacturier de bois expédie de Saint-Louis, Cincinnati ou de Chicago à Montréal, ou lui accorde des tarifs beaucoup plus bas sur nos chemins de fer canadiens qu'on en accorde aux expéditeurs d'articles semblables au Canada.

C'est l'honorable député de Kent-est (M. Gordon) qui a appelé l'attention de la Chambre sur ce point. Je ne répèterai pas les chiffres qu'il a donnés, vu que la Chambre les connaît déjà, et qu'ils sont consignés dans les " Débats " pour l'information de la commission, mais je veux insister sur ce fait qu'en accordant ainsi une préférence aux expéditeurs américains, on place les manufacturiers canadiens dans une position très désavantageuse pour soutenir la concurrence contre les Américains qui manufacturent le même article. J'ai souvent entendu des commerçants de bois de Montréal se plaindre qu'ils ne pouvaient obtenir des tarifs de transport aussi favorables que ceux qui étaient accordés aux expéditeurs américains. L'injustice est patente. Les che-

M. M. S. SCHELL.

mins de fer canadiens font payer plus cher pour le transport de marchandises d'un endroit à un autre dans le pays que d'un endroit des Etats-Unis jusqu'ici. Il est absolument injuste de nous traiter ainsi. Nos manufacturiers d'instruments aratoires ne peuvent pas à cause de cela soutenir la concurrence des manufacturiers américains qui envoient leurs machineries dans notre pays. On a aussi mentionné ce fait que l'on pouvait expédier des marchandises de Chicago à Toronto pour un prix moindre que de Windsor à Toronto ou autres endroits du Canada. L'inégalité au détriment des Canadiens dans ces cas-là est au moins de 30 p. 100 à 50 p. 100. C'est ce qui ressort des statistiques très complètes que l'honorable député (M. Gordon) a fournies, et nous désirerions que la Chambre donnât l'ordre à la commission d'étudier cette question avec le plus grand soin et de la régler avec fermeté et justice.

Nous ne voulons pas faire d'injustice aux chemins de fer. Les exploitants sauront bien d'ailleurs se défendre. Ils vont prétendre, sans doute, qu'ils ne peuvent transporter les marchandises à aussi bas prix que les marchandises américaines. Mais je ne crois pas que nous devions accepter cela comme une raison pour traiter la province d'Ontario injustement. Nous avons accordé de très fortes subventions à nos chemins de fer. La province d'Ontario, la partie sud du moins de cette province, est très peuplée et très productive, et nous croyons que les chemins de fer reçoivent maintenant, étendue pour étendue, des expéditions aussi fortes qu'ils en reçoivent dans leurs territoires de l'autre côté de la frontière. Si donc, les compagnies de chemins de fer prétendent qu'elles ne peuvent pas réduire leurs tarifs, nous serons prêts à leur répondre que cette raison est ni juste ni valable. Lorsqu'elles font des distinctions semblables au détriment du Canada, nous croyons qu'il y a là un bon motif pour que la commission des chemins de fer les oblige à établir des tarifs proportionnés à ceux de l'autre côté de la frontière. Nous savons que la loi américaine sur le commerce interfédéral a contribué beaucoup à obliger les chemins de fer des Etats-Unis à établir des tarifs de transport raisonnables. Nous espérons que notre commission a le pouvoir, comme la commission du commerce interfédéral, de régler cette question, quoique peut-être pas avec autant d'efficacité, mais nous espérons qu'elle pourra au moins nous obtenir que les compagnies de chemins de fer rendent justice à leurs clients. Je ne discuterai pas la question plus longuement, car je crois que d'autres membres de cette Chambre ont l'intention de prendre la parole. J'espère qu'ils développeront les raisons déjà apportées et les appuieront, car, Monsieur l'Orateur, cette question est de la plus haute importance. Je suis porté à croire, ainsi que d'autres l'ont dit pendant ce débat, que nous ferions mieux de consacrer plus de notre temps à des questions de ce genre qu'à discuter le bill d'autonomie. J'espère que le Gouvernement s'occupera de régler cette question promptement et efficacement dans les intérêts, non seulement des cultivateurs, mais aussi dans les intérêts des manufacturiers, car nous savons que lorsque nous diminuons le coût des transports, nous augmentons le trafic. C'est pourquoi, nous croyons qu'à la longue, nos chemins de fer ne souffriront pas s'ils diminuent leurs tarifs, non seulement sur les transports directs et pour l'exportation, mais aussi sur les transports de marchandises destinées à la consommation domestique.

M. R. L. BORDEN : J'ai peu de chose à dire, Monsieur l'Orateur, sur cette question. Pour les fins de la discussion, je suis prêt à admettre que le rapport du comité de l'agriculture est exact, et qu'il y a des griefs qui doivent être redressés. Je ne discuterai pas cette partie de la question, qui a déjà été traitée par d'autres, dont quelques-uns avaient l'avantage d'être membres, non seulement du comité de l'agriculture, mais aussi du sous-comité dont les conclusions ont été adoptées par le comité d'agriculture tout entier. Il n'y a aucun doute que mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) a dit des choses très vraies concernant certaines difficultés que présente la loi des chemins de fer. La commission a cependant juridiction, je crois, sur certaines questions au moins qui sont exposées dans ce rapport. Conséquemment, il n'y a pas de raison pour que le rapport ne lui soit pas soumis. Mais ce sur quoi je veux particulièrement appeler l'attention de l'honorable chef du Gouvernement, est le mode de procéder. Il me semble que le moyen proposé par cette motion de soumettre cette question à la commission des chemins de fer est tout à fait irrégulière. L'honorable premier ministre remarquera que le rapport du comité, après avoir exposé assez longuement certaines questions que nous avons discutées cet après-midi, se termine par cette conclusion :

> Le comité propose que ce rapport, avec les annexes qui y sont jointes, soit soumis à la commission de chemins de fer du Canada pour qu'elle l'étudie et décide.

La proposition qui est faite à cette Chambre demande que nous adoptions la conclusion de ce rapport concernant son renvoi devant la commission des chemins de fer. Nous nous trouvons conséquemment dans cette situation que, sans avoir adopté les considérations principales du rapport du comité de l'agriculture, on propose que cette partie du rapport qui demande de soumettre à la commission des chemins de fer tout le rapport, soit adoptée. Cela me semble une situation un peu complexe, et, comme pratique parlementaire, je doute que nous ayons le droit de renvoyer ce rap-

port devant la commission, même après que cette Chambre l'aura adopté. Tant que l'ensemble du rapport n'est pas approuvé par la Chambre, il me semble que c'est s'écarter de la pratique ordinaire que de faire une motion de cette sorte. Mais même si la Chambre avait adopté ce rapport, serait-il conforme à l'usage parlementaire de proposer son renvoi devant la commission des chemins de fer ? Nous aurions parfaitement ce droit, si l'acte des chemins de fer contenait un article disant que la commission pourra prendre connaissance d'un rapport d'un comité de cette Chambre approuvé par la Chambre. Je ne prétends pas me rappeler tous les articles de la loi des chemins de fer, mais au meilleur de ma connaissance, je ne crois pas qu'elle en contienne une autorisant la commission à prendre connaissance d'un rapport du comité de l'agriculture ou de tout autre comité de cette Chambre. Conséquemment, il me semble que le fait d'adopter cette motion n'aura pas plus d'importance que le simple envoi sous pli à la commission des chemins de fer par un honorable membre de cette Chambre, d'une copie du rapport de ce comité. En effet, quelle serait la situation ? Le comité de l'agriculture a entendu des témoins. Personne ne prétendra, je suppose, que la commission des chemins de fer pourrait s'occuper de la question sur la foi de ces témoignages, sans permettre aux personnes intéressées de faire un contre-examen de ces témoins ou d'être entendues elles-mêmes. Le résultat est que la commission serait obligée de recommencer l'enquête à neuf. Il faut que la commission agisse à la demande de quelqu'un ou de son propre mouvement. Mais l'acte des chemins de fer fournit la procédure par laquelle cette question, après avoir été discutée par un comité de la Chambre, peut être soumise à l'examen de la commission.

Le Gouvernement dans ses relations avec le Parlement remplit l'office de comité du Parlement. Un des comités permanents de cette Chambre a fait un rapport. Ce rapport, lorsqu'il aura été adopté par cette Chambre, sera comme un ordre de celle-ci à l'exécutif, le gouvernement de ce pays. En vertu de l'article 45 de l'acte des chemins de fer de 1903, le Gouvernement peut appeler l'attention de la commission des chemins de fer sur cette question. Voici cet article.

> Le Gouverneur en conseil peut en tout temps soumettre à la commission toute question, affaire ou chose se produisant sous l'empire du présent acte ou de l'acte spécial ; et la commission doit s'en occuper sans délai.

Je désire répéter que j'approuve entièrement l'objet de cette motion qui est d'appeler l'attention de la commission des chemins de fer sur cette question, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier aux griefs qui peuvent exister.

M. R. L. BORDEN.

Mais je crois que la procédure régulière à suivre dans ce cas-ci, serait d'adopter d'abord le rapport du comité de l'agriculture, si c'est le plaisir de la Chambre de l'adopter, et ensuite, le Gouvernement, s'autorisant de l'article que j'ai cité, demandera à la commission des chemins de fer de faire une enquête et de prendre telle décision qu'elle jugera à propos, afin de remédier aux griefs dont on se plaint.

M. EMMERSON : A mon avis, au point de vue des avantages matériels, peu de questions plus importantes que celle-ci ne pouvaient être soumises à la Chambre, et les membres du comité de l'agriculture méritent des félicitations pour la démarche qu'ils font. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'incertitude au sujet du mode de procéder. Je crois que le comité a agi dans la limite de ses pouvoirs. Il appelle l'attention de la Chambre sur certains griefs, et la loi nous fournit la procédure à suivre pour donner effet au rapport du comité. En premier lieu ,la commission des chemins de fer peut agir de son propre mouvement, en vertu de l'article 24 de l'acte des chemins de fer :

> La commission peut, de son propre mouvement, ou sur la demande du ministre, à cet effet, instruire, entendre et décider toute affaire ou chose qu'elle peut, en vertu du présent acte, instruire, entendre et décider sur demande ou plainte ; et en pareil cas, elle a et peut exercer les mêmes pouvoirs que le présent acte l'autorise à exercer en cas de demande ou plainte.

Il y a aussi l'article 45 qui dit :

> Le Gouverneur en conseil peut en tout temps soumettre à la commission toute question, affaire ou chose se produisant sous l'empire du présent acte ou de l'acte spécial; et la commission doit s'en occuper sans délai.

Il est certainement du devoir du Gouvernement, comme du département des Chemins de fer, particulièrement lorsque la question touche à des affaires relevant de ce département, de prendre connaissance d'une résolution de cette Chambre. Je suis certain que si cette résolution est adoptée, on agira immédiatememnt, car il existe certainement, c'est admis de tous, des griefs auxquels il faut apporter remède. La commission des chemins de fer a des pouvoirs complets et très étendus en ces matières. On a parlé de ses pouvoirs concernant la réglementation des tarifs. Ces pouvoirs sont complets. Il n'y a aucun doute sur le droit de la commission de réglementer les tarifs de trafic de gare à gare ; elle a aussi le pouvoir de réglementer tous les tarifs ; que ce soient des tarifs communs, des tarifs régulateurs ou des tarifs de gare à gare, la loi oblige les compagnies de chemins de fer à les déposer au bureau de la commission, qui a le droit de les approuver ou de les désapprouver. La commission peut les modifier ; elle peut annuler ou les abolir entièrement, et ensuite

établir elle-même un tarif complètement nouveau. Relativement au parcours continu sur plus d'un chemin de fer, la commission a le pouvoir de déterminer entre les différents chemins de fer le tarif de chacun proportionnellement à leurs parcours depuis le point de départ jusqu'au point de destination.

M. SPROULE : La commission a-t-elle le droit d'obliger un chemin de fer qui traverse le Canada de déposer son tarif de transport des marchandises, son tarif de parcours direct sur sa ligne, relativement au trafic prenant naissance à l'étranger et en destination d'endroits à l'étranger, mais passant par le Canada ?

M. EMMERSON : Il n'y a aucun doute que la commission a ce droit, et je vais donner lecture à mon honorable ami de l'article qui lui donne ce pouvoir. L'article 269 dit :

Pour tout trafic qui se fera d'un endroit étranger au Canada, ou d'un endroit de l'étranger à un autre endroit à l'étranger en passant par le Canada, par route continue de voies ferrées possédées ou exploitées par deux compagnies ou plus, canadiennes ou étrangères, un tarif commun pour ce parcours continu sera dûment déposé au bureau de la commission.

M. SAM. HUGHES : Cela ne prévoit pas le cas d'un seul chemin de fer ayant un parcours continu.

M. EMMERSON : Non, mais le cas de deux chemins de fer est certainement prévu. L'article ne parle pas d'un seul chemin de fer qui ne fait que traverser une partie du territoire canadien. Ce trafic n'arrête pas ici, il traverse le pays en entrepôt, c'est un trafic étranger au Canada. C'est simplement un trafic américain traversant notre pays sans s'y arrêter. Cette question ne nous touche en rien et nous n'y avons aucun intérêt.

M. SAM. HUGHES : Le ministre des Chemins de fer ou le Gouvernement du Canada a-t-il le pouvoir de publier le tarif de transports partant, disons, de Chicago et destinés à Boston ou New-York, mais traversant le Canada par un ou plusieurs chemins de fer ?

M. EMMERSON : Oui, si ces transports sont effectués par plus d'un chemin de fer, et si mon honorable ami veut regarder à l'article 274 de l'acte des chemins de fer, il y trouvera l'autorisation à ce sujet. J'ai déjà expliqué que les transports effectués sur un seul chemin de fer constituent le trafic opéré en transit et il est considéré, par fiction du moins, voyager entièrement par territoire américain.

M. R. L. BORDEN : Le ministre me permettra-t-il de lui poser une question ? Prenons le cas du chemin de fer du Grand Tronc, qui, bien qu'exploité comme un seul chemin de fer, est la propriété de deux compagnies différentes, une aux Etats-Unis et une au Canada. Ce chemin tombe-t-il sous l'application de l'article tel qu'amendé?

M. EMMERSON : Le paragraphe "F" de l'article 274 dit ce qui suit :

Les tarifs communs établis sous l'autorité de l'article 269 à chaque gare ou bureau de marchandises du Canada auxquels ces tarifs s'appliquent.

C'est-à-dire, que la compagnie est obligée d'afficher dans chacune de ces gares des exemplaires de son tarif, comme l'y oblige l'article 274 qui suit :

La compagnie doit déposer et garder en un endroit convenable et accessible au public pendant les heures de bureau un exemplaire de chacun de ses tarifs pour y être consulté dans les locaux suivants :

L'article énumère ensuite les endroits où la compagnie devra garder les exemplaires de ses tarifs que le public pourra consulter. Cela se rapporte à l'article 269 concernant le trafic partant d'un pays étranger, et passant par le Canada transporté par deux compagnies de chemins de fer ou plus. Lorsque la compagnie du Grand-Tronc prend, par exemple, un chargement à Chicago en destination de Portland, elle est obligée d'afficher son tarif à tous les endroits désignés par l'acte ; elle est obligée d'en déposer un exemplaire au bureau de la commission et de le soumettre à son approbation. A mon avis, la loi des chemins de fer prévoit tous les cas et donne à la commission pleins pouvoirs de régler les tarifs de tous les chemins de fer, tarifs communs d'entier parcours comme tarifs de transport de gare à gare.

M. COCHRANE : Le ministre prétend-il que la commission des chemins de fer a le pouvoir de régler les tarifs du Grand-Tronc, non seulement ses tarifs en territoire canadien, mais ses tarifs de parcours continu sur le trafic né par exemple, dans le Michigan ?

M. EMMERSON : C'est ce que j'ai dit.

M. COCHRANE : J'ai compris que quelqu'un pensait différemment.

M. EMMERSON : C'est matière d'interprétation.

M. HAGGART : Ce droit existe en vertu de l'article 273 relativement à la revision des tarifs, c'est-à-dire jusqu'à ce que tel tarif soit remplacé ou rejeté par le conseil des chemins de fer.

M. EMMERSON : Certainement que le conseil a ce pouvoir. Lorsqu'il ne prend aucune décision sur un tarif déposé devant lui, ce tarif a plein effet, mais il est sujet à la révision ultérieure du conseil. Si celui-ci ne le revise pas, naturellement, la question est différente.

M. R. L. BORDEN : Puis-je poser à l'honorable ministre une question ? L'article 268 contient une disposition concernant l'imposition de droits de douane, ce qui per-

mettrait de réglementer les tarifs. Je ne vois pas dans l'article 269 la même disposition. Est-ce que je m'exprime assez clairement ?

M. EMMERSON : Je comprends l'objection.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre a dit qu'il y avait une disposition à cet effet.

M. EMMERSON : Je croyais qu'au sujet du trafic d'entier parcours prenant naissance à l'étranger et en destination de l'étranger, mais passant par le Canada, ces marchandises étaient soumises aux droits de douane, à moins que les conditions du tarif de transport ne fussent observées. Je parlais de mémoire. Mais en lisant l'article attentivement, je constate qu'il dit :

Toutes marchandises transportées ou en voie de se transporter entre endroits du Canada en passant par un pays étranger, en contravention aux dispositions du présent article, doivent, avant qu'on en permette la rentrée au Canada, être soumises aux droits de douane, tout comme si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada pour la première fois ; et, au cas où ces marchandises seraient d'une catégorie à n'être pas autrement soumises à des droits de douane, en vertu de la présente disposition, elles paieront un droit de douane de 30 p. 100 ad valorem.

M. R. L. BORDEN : Cela n'est pas possible, car si les marchandises entrent au pays pour la consommation, elles doivent payer des droits, mais ne pourriez-vous pas décréter une semblable disposition quelconque, disant que si le tarif n'est pas observé par les compagnies de chemins de fer, les marchandises transportées seront soumises à des droits de douane doubles, ou quelque chose de ce genre.

M. EMMERSON : Oui, je crois que cela pourrait se faire, et si ma mémoire est fidèle, il a été question de la chose, mais il y a déjà un remède à cela, et si mon honorable ami veut bien lire attentivement les différentes dispositions de la loi, il y verra que le conseil des commissaires possède un remède même contre les chemins de fer effectuant en territoire canadien des transports ayant pris naissance à l'étranger et destinés à l'étranger. C'est une question toute d'affaire. Je ne crois pas que l'on puisse lui donner aucun aspect politique, et je regretterais beaucoup que l'on essayât de lui en donner. L'honorable député de Leeds (M. Taylor) nous a parlé de coalitions entre chemins de fer et de tarifs communs. Ce cas est prévu dans la loi, car lorsque deux ou plusieurs compagnies de chemins de fer au Canada s'entendent sur un tarif commun, d'entier parcours, ce tarif doit être approuvé par la commission, c'est-à-dire soumis à son contrôle et à sa direction. La commission peut le reviser, l'annuler même si elle le désire. La loi lui en donne le pouvoir.

M. TAYLOR : Puis-je demander alors à l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux s'il croit juste que les compagnies de chemins de fer fassent payer 6 cents pour transporter un boisseau de blé de Chicago à Portland, et 12 cents ½, de Chicago à Kingston ?

M. EMMERSON : Je ne connais pas très bien les tarifs entre ces différents points ; mais je sais que mon honorable ami a cité certains tarifs et qu'il a dit qu'ils avaient été augmentés. Après m'être informé aux sources officielles, j'ai déclaré l'autre jour, et je le répète aujourd'hui, que les tarifs sur l'Intercolonial n'ont pas été augmentés. Je prendrai de nouveaux renseignements concernant les déclarations de l'honorable député au sujet de certains tarifs de l'Intercolonial entre des endroits à l'ouest de Frédéricton (N.-B.), comparés aux tarifs du chemins de fer Pacifique-Canadien, mais mon attention n'a certainement jamais été appelée sur cette question et les renseignements que je possède sur le sujet me permettent d'affirmer que les tarifs sont les mêmes, bien que le parcours de l'Intercolonial soit beaucoup plus long.

La commission des chemins de fer a le pouvoir de réglementer les tarifs communs. Il ne peut s'opérer au Canada de coalitions entre les compagnies de chemins de fer, pour la simple raison que la commission peut annuler ou abolir les tarifs de ces chemins de fer, et qu'elle peut établir et créer elle-même un tarif pour remplacer celui qu'elle aura aboli. Elle peut aussi dire quelle part ira à un chemin de fer et quelle part ira à un autre. Elle a le droit de déterminer entre chaque chemin la proportion du tarif de parcours direct du point de départ au point de destination, et de donner à chacun la part qui lui revient suivant la longueur de son parcours. Mon honorable ami nous a mentionné certains prix que l'on a fait payer entre Sydney et Brockville, et entre Brockville et Pittsburg (Pa.).

M. TAYLOR : Et aussi entre Brockville et Gananoque.

M. EMMERSON : Cela importe peu ; de Brockville à Gananoque.

M. TAYLOR : Cela importe beaucoup. De Sydney à Brockville, le tarif était de 25 cents, et de Brockville à Gananoque, une distance de 39 milles seulement, on a exigé 12 cents ½ de plus.

M. EMMERSON : C'est là le tarif de gare à gare, qui n'est pas soumis à la concurrence. Mais mon honorable ami a dit qu'il pouvait expédier de Brockville à Pittsburg pour un prix bien moindre. Sans doute, car la distance de Brockville à Pittsburg est de moins de 600 milles, tandis que de Brockville à Sydney, elle est, je crois, de 1,036 milles. Par le chemin de fer de Buffalo, Rochester

et Pittsburg, qui est la route la plus longue, la distance entre Brockville et Pittsburg est de 598 milles. Mais il y a une route plus courte que celle-là. C'est un chemin passant par Rochester, Brantford et Alleghany. De sorte que nous avons un parcours de 598 milles contre un parcours de 1,036 milles. On ne peut comparer les tarifs lorsque la différence du parcours est aussi grande.

M. TAYLOR : Ce dont je me plains surtout, c'est de la différence entre 25 cents pour un parcours de 1,000 milles, et 12 cents et ½ pour un parcours de 39 milles additionnels.

M. EMMERSON : C'est la conséquence du tarif de gare à gare.

M. TAYLOR : Pourquoi alors la commission des chemins de fer permet-elle l'existence d'un tel tarif de gare à gare ?

M. EMMERSON : Je ne sais pas si la question lui a été soumise, mais je puis dire que si l'on prend en considération les conditions dans lesquelles la commission a été obligée de travailler depuis son organisation, elle a fait une somme de travail extraordinaire. Je crois avoir déjà fait connaître à la Chambre dans une occasion précédente le nombre de décisions et jugements qu'elle a rendus ; il est vrai que plusieurs de ces décisions portent sur des causes non contestées, mais il y en avait aussi une forte proportion dans des causes contestées. Je crois que le nombre de ces dernières dépassait cent ; celui des causes non contestées était de plusieurs centaines, et, si je ne me trompe, je crois que le nombre total des décisions, jugements et arrêts était d'environ huit cents.

Mon honorable ami de Leeds (M. Taylor) affirme que l'acte des chemins de fer, tout en protégeant les compagnies de chemins de fer contre la fraude et la malhonnêteté, laisse l'expéditeur sans aucun recours. Les situations ne sont pas du tout comparables. L'expéditeur a son recours en loi contre la compagnie de chemin de fer, de la même manière qu'un négociant quelconque a son recours contre toute personne avec qui il a affaire. Les dispositions de l'acte des chemins de fer contre la fraude et la malhonnêteté dans la classification et l'indication de la pesée ont principalement pour but d'éviter les retards dans la livraison des marchandises, retards qui ne manqueraient pas de se produire si ces marchandises devaient, à certains endroits, subir un examen rigoureux de la part des employés de la compagnie. Les compagnies de chemins de fer sont des voituriers ordinaires régis par la loi commune ; et comme certaines responsabilités leur sont imposées, l'intérêt public demande qu'elles soient protégées. C'est la même protection qui leur a été accordée depuis des années, et c'est la même protection qui leur est accordée dans tous les autres pays.

M. COCHRANE : Quel rapport tout cela a-t-il à l'abaissement des tarifs de transport ? On se plaint que les cultivateurs canadiens sont obligés de payer des taux injustes et ne sont pas protégés comme ils devraient l'être ; et il me semble que l'expéditeur pourrait fort bien être obligé sans que le cultivateur le fût le moindrement. Si j'ai bien compris le ministre, il a dit que les cultivateurs n'avaient rien à y voir ; et pourtant ce sont eux qui en fin de compte soldent les frais de transport. Si le ministre des chemins de fer est cultivateur dans le Michigan tandis que j'exploite une ferme au Canada, et s'il est en mesure d'expédier ses produits sur Portland ou Boston, en passant par le Canada, à meilleur compte que je ne puis expédier les miens sur Montréal, je me trouve, de ce fait, placé dans une position désavantageuse, je ne puis soutenir sa concurrence. Le consommateur n'en souffre pas, l'expéditeur n'en souffre pas, mais c'est le cultivateur qui en souffre quand il veut expédier ses produits vers les marchés étrangers.

M. EMMERSON : Je ne conteste pas la justesse de l'observation de mon honorable ami ; mais nous en étions à discuter le transport des marchandises vers le littoral par une ligne minterrompue de chemin de fer en territoire canadien ; et si mon honorable ami (M. Cochrane) prétend que l'expéditeur ne souffre pas de cet état de choses, c'est une question à régler entre lui et mon honorable ami de Leeds (M. Taylor).

M. COCHRANE : Ni le député de Leeds ni celui de Northumberland-est ne sont en mesure de solutionner la question ; mais le ministère des Chemins de fer est en mesure de la régler, et c'est lui qu'on blâmera si elle n'est pas réglée.

M. EMMERSON : Mon honorable ami me paraît être beaucoup trop disposé à se libérer de toute responsabilité.

M. COCHRANE : Eh bien, je suis prêt à changer de place avec vous, à me charger de cette responsabilité et, en outre, à régler cette question.

M. EMMERSON : En sa qualité de représentant du peuple, mon honorable ami (M. Cochrane) a une certaine responsabilité dont il ne saurait se décharger sur mes épaules, non plus que sur celles du comté de Leeds. Celui-ci a signalé la distinction à faire entre les compagnies de chemin de fer et les expéditeurs, et je ne dirai pas qu'il l'a fait mal à propos.

M. TAYLOR : J'ai fait observer que les compagnies de chemins de fer ont donné avis aux expéditeurs qu'en indiquant des poids inexacts ou en classant inexactement leurs marchandises, ils s'exposeraient aux peines édictées par l'acte des chemins de fer. Or, ces compagnies de chemins de fer sont en mesure de se protéger, car elles ont

le tableau de la classification et elles ont les balances pour le pesage des marchandises.

Le ministre des Chemins de fer dit que le particulier qui reçoit des marchandises d'une compagnie de chemin de fer peut invoquer la protection de la loi ; mais comment ? Il y a deux ans, je recevais du Tennessee un plein wagon de bois pour faire des jantes, et lorsque nous fîmes le pesage, nous constatâmes qu'il manquait 5,000 livres. Je réclamai un décompte de la compagnie, mais on me répondit que les marchandises avaient été pesées à un certain endroit des Etats-Unis, le long d'un embranchement quelconque du chemin de fer, et on refusa de me rien rembourser. Il y a deux ou trois mois, il nous arriva un plein wagon de marchandises ; je savais qu'il y manquait plusieurs mille livres, et bien que nous fussions en grand besoin de ces marchandises, il nous fallut passer plusieurs mois à discuter avec la compagnie de chemin de fer à ce sujet. Finalement les administrateurs de la compagnie nous dirent : " Nommez un représentant et nous en nommerons un, qui entre eux règleront l'affaire." C'est ce qui fut fait, et ces hommes constatèrent qu'il s'en manquait de 10,000 livres que le poids y fût. Si j'avais payé d'avance, comment aurais-je pu arriver à me faire rembourser par une compagnie de chemin de fer opérant dans le Tennessee ? J'aurais amené un témoin qui aurait juré que le poids n'y était pas ; et la compagnie aurait produit un témoin qui aurait juré que les poids donnés étaient exacts. J'ai des réclamations qui datent de quatre ou cinq ans passés contre des compagnies de chemins de fer et que je ne réussis pas à me faire payer. Ce sont les expéditeurs qui ont besoin de protection, et non pas les compagnies de chemins de fer.

M. EMMERSON : Si mon honorable ami (M. Taylor) achetait une tonne de foin d'un voisin ; s'il envoyait un de ses attelages chercher ce foin, et si l'on découvrait plus tard que, au lieu de 2,000 livres, 1,740 livres seulement lui avaient été livrées, il aurait, n'est-ce pas, son recours contre le vendeur ?

M. TAYLOR : Mais cet homme serait établi au Canada.

M. EMMERSON : En effet : et il en est de même de la compagnie de chemin de fer à laquelle il a versé son argent. Si, par suite d'indications fausses, ou par erreur, il paye plus d'argent qu'il n'est régulièrement tenu de payer, il a certainement un recours contre cette personne à qui il a versé l'argent. Mon honorable ami déclare que tel témoin jurerait dans un sens et tel autre dans un autre : la question est celle-ci : le poids y est-il ? S'il n'y est pas, on doit être en état de le prouver, et dès lors mon honorable ami aurait bon recours, comme cela se voit tous les jours dans tous les genres d'occupations, dans tous les commerces, d'un bout à l'autre du pays.

M. TAYLOR : Mais la compagnie de chemin de fer peut à sa discrétion rectifier la classification et rectifier l'indication du poids avant de livrer les marchandises. Elle peut prélever l'argent chemin faisant.

M. EMMERSON : Mais mon honorable ami oublie qu'elle ne peut faire cette classification qu'en conformité du statut. Cette classification ne peut être faite qu'avec l'approbation du tribunal nommé par le parlement canadien, savoir : la commission des chemins de fer.

M. TAYLOR : Mais pourquoi le parlement canadien impose-t-il une peine à l'expéditeur qui indique 200 livres comme poids d'une boîte de marchandises qui n'en pèse que 150, étant donné que la compagnie de chemin de fer a le droit de rectifier au besoin l'indication du poids ?

M. EMMERSON : La peine n'est pas infligée dans le cas d'erreur pure et simple, mais dans le cas de fraude préméditée. C'est un élément qui doit être pris en considération ; la peine ne peut être infligée que dans le cas de fraude. Il est vrai qu'il peut se produire des erreurs en ce qui regarde les poids ; mais les erreurs de cette nature peuvent être corrigées, comme elle le sont toujours entre individus, une fois qu'on en a fait la preuve. Il est inutile que je m'étende davantage sur ce sujet. Nous ne devons pas oublier que, en ce qui regarde le Canada, et même en ce qui regarde notre continent, l'acte de 1903 est virtuellement expérimental. Il a été, suivant moi, très sagement rédigé. Ce n'est pas un acte parfait ; il n'en existe pas de tel, même dans ce vingtième siècle ; mais comme mesure provisoire, du moins, il donne satisfaction, et en particulier des gens qui ont eu affaire avec la commission, cette loi a eu d'excellents résultats pour le peuple canadien. Les décisions rendues par cette commission en ce qui regarde les passages à niveau et autres croisements et en ce qui regarde les différends survenus entre chemins de fer ainsi qu'entre expéditeurs et compagnies de chemins de fer, toutes ces décisions sont autant de preuves de l'utilité de cet acte pour le peuple canadien.

Pourtant, il n'a été en vigueur que quelques mois, et il est possible que ses avantages seraient encore plus apparents s'il avait été en vigueur deux ou trois ans. N'oublions pas que nous avons le droit de mettre à profit l'expérience du passé, et que si les dispositions de cet acte ne convienne pas aux conditions actuelles du Canada, notre Parlement a le droit de faire les amendements nécessaires s'appliquant à toutes difficultés et de remédier à tous abus.

M. W. F. COCKSHUTT : L'honorable député de Bruce-sud (M. McKenzie), en présentant cette résolution, n'a pas, à mon avis, indiqué très clairement quelle devait être sa portée. Si j'ai bien compris, on voulait qu'elle ne s'appliquât qu'aux pro-

duits de la ferme, et même à ceux seulement de ces produits venant de la provnce de l'Ontario. La discussion s'est élargie au point de faire croire que l'enquête va couvrir toutes sortes de produits et toutes les parties du Canada. Avant que la résolution soit adoptée, nous devrions définir nettement sur quoi l'enquête va porter. Va-t-elle comprendre toutes les provinces du Canada, tous les produits, tous les abus relatifs aux tarifs de chemins de fer ? C'est là une question très importante. Si l'ordre de la Chambre doit être de s'enquérir de tous les cas de distinctions injustes en matière de tarifs de chemins de fer, de tous les abus qui se produisent dans les diverses villes, dans les divers villages du Canada, je conseillerai alors à l'honorable député de demander, en outre, dans sa résolution, que la commission soit priée de faire rapport dans un certain délai. Car si l'enquête doit couvrir tous ces points, il faudra plusieurs mois, des années, peut-être, pour la mener à bonne fin. Comme l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), je suis d'avis que cette question n'est pas présentée d'une manière régulière. Je ne m'élève pas contre la proposition d'une enquête ; au contraire, je trouve l'idée excellente ; j'espère que le rapport aura l'effet de mettre un terme à l'établissement de distinctions injustes au détriment des produits de ferme. Mais les fabricants ont aussi des griefs qu'ils voudraient voir mis au jour ; et si le comité de l'agriculture est apte à s'en occuper, je crois qu'il serait à propos de le déclarer, afin que l'on sache que l'enquête va embrasser les abus dont les marchands et les manufacturiers ont à souffrir tout aussi bien que ceux dont les cultivateurs souffrent. Notre pays souffre de l'existence de distinctions injustes en matière de tarifs de transport. Dans le cas d'articles que le tarif douanier ne protège que dans la mesure de 25 ou 20 p. 100, cette protection se trouve supprimée parfois pour la moitié par l'imposition de ces frais de transport. Prenez le cas du ciment, par exemple. Je sais que dans la ville que j'habite, cet article est livré de Buffalo et autres centres des Etats-Unis à bien meilleur compte que des centres canadiens également rapprochés ; et le ciment est un article dont le cultivateur fait usage plus qu'aucune autre classe peut-être de la société.

C'est là un article dont la résolution ne parle pas ; et je prierai l'honorable député de dire nettement si l'on veut que la commission des chemins de fer s'enquière de tous les griefs qui existent au sujet des diverses denrées et des divers envois, non seulement dans l'Ontario, mais dans toutes les parties du Dominion. J'aimerais que ce point fût tiré au clair. Je ferai aussi observer à l'honorable député qu'il serait opportun de prier la commission de faire rapport à une date prochaine, disons dans trois ou six mois d'ici, ou encore à la prochaine session du Parlement. A mon avis, elle ne sera guère en mesure de faire rapport avant la prochaine session du Parlement ; mais je pense que l'honorable député devrait être appelé à définir un peu plus nettement ce qui devra faire le sujet de l'enquête.

M. P. H. McKENZIE : Le sous-comité, après avoir mis cette question à l'étude, s'est aperçu bien vite qu'il lui serait impossible de fournir les renseignements demandés relativement au pays tout entier dans le court espace de temps qui lui était accordé. Parlant à l'appui de la motion, je déclarai que la commission des chemins de fer s'occupait de cette question, et que nous voulions profiter de la circonstance pour lui fournir nos preuves. Nous jugeâmes, en conséquence, qu'il serait opportun de choisir, comme exemples, certains produits de ferme de l'Ontario, et c'est tout ce que nous fîmes. M. Maclaren parla du ciment, auquel il s'intéressait particulièrement, et comme il fait partie du comité, nous lui laissâmes une certaine latitude à cet égard.

L'honorable M. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Je ne sache pas qu'il y ait beaucoup à ajouter à ce qui a été dit cet après-midi en cette Chambre sur le sujet qui nous occupe. Le comité de l'agriculture, à mon avis, a rendu un très grand service aux cultivateurs de notre pays en soulevant cette question. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a paru croire que la discussion de ce sujet n'aurait guère de résultat appréciable ; mais je suis d'avis, au contraire, qu'étant données surtout les circonstances dans lesquelles elle s'est produite en cette Chambre et en ce pays cet après-midi, il n'en saurait résulter que de bons effets. La forme de la proposition me semble être parfaitement régulière. On nous demande d'adopter le rapport du comité de l'agriculture ; ce rapport comprend certaines déclarations de faits qui servent de base à certaines propositions. Mais la perte essentielle du rapport c'est la proposition finale, et cette proposition demande que la question soit renvoyée à la commission des chemins de fer du Canada. Mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule) a semblé croire qu'il incombait au Gouvernement de prendre cette initiative. Je crois qu'il incombe au Gouvernement d'agir sur une résolution adoptée par cette Chambre, et le Gouvernement, aux termes de l'article 45 de l'acte des chemins de fer, a plein pouvoir de déférer toute question qu'il jugera à propos à la commission des chemins de fer. Le ministre des Chemins de fer a également le pouvoir de soumettre à la commission des chemins de fer toute question que lui signale la Chambre ou qui parvient à sa connaissance de quelque autre manière. Il existe donc une procédure très nettement définie pour le renvoi de cette question à la commission des chemins de fer, et je suis persuadé que si la Chambre adopte ce rapport, cette procédure sera prise et la commission des chemins de fer sera saisie de l'affaire sur-le-champ.

Il est une autre question soulevée dans le cours du débat dont j'aimerais à dire un mot. On a demandé au ministre des Chemins de fer si nous étions en mesure de régler les tarifs d'une compagnie opérant à la fois aux Etats-Unis et au Canada. Qu'on me reprenne si je fais erreur, mais je ne crois pas me tromper en disant qu'il n'existe pas une seule compagnie exploitant des chemins de fer à la fois au Canada et aux Etats-Unis. Il existe bien des compagnies qui ont la haute main sur d'autres compagnies dont l'une opère au Canada et l'autre aux Etats-Unis, mais je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il n'est pas permis à une compagnie de chemin de fer, en vertu d'une charte obtenue en un pays, d'exploiter un chemin de fer établi en un autre pays. Prenez le cas du chemin de fer du Grand Tronc : il exploite son réseau du Michigan par l'entremise d'une compagnie tenant sa charte d'un gouvernement des Etats-Unis. Prenez le cas d'un autre chemin de fer que nous connaissons très bien et fonctionnant sous nos yeux, le Canada-Atlantique. Il pénètre dans le Vermont, mais la charte de la compagnie canadienne ne l'autorise à faire circuler ses trains que jusqu'à la frontière ; dans le Vermont la compagnie conduit son exploitation en vertu d'une charte obtenue de la législature de cet état. Si l'on se renseigne, on verra qu'il n'existe pas de compagnie de chemin de fer exploitant directement son réseau dans les deux pays. C'est pourquoi l'article de l'acte des chemins de fer qui dit "une voie ininterrompue, exploitée par deux compagnies ou plus" est parfaitement exact et couvre tous les cas.

M. SPROULE : Sans doute, ce peut être là l'interprétation exacte de l'article, mais il ne s'agit pas de savoir si le chemin est exploité par une compagnie ou par deux.

La question que je voudrais élucider est celle-ci : supposons le cas d'une compagnie, simple ou double, peu importe, qui récolte des marchandises aux Etats-Unis, traverse le territoire canadien et pénètre de nouveau dans les Etats-Unis ; et supposons que cette compagnie impose des droits plus élevés sur les marchandises récoltées au Canada que sur celles récoltées aux Etats-Unis et à destination des mêmes lieux ; la commission des chemins de fer pourrait-elle forcer cette compagnie à abaisser son tarif canadien au même niveau que celui qu'elle établit aux Etats-Unis sur les mêmes classes de marchandises ?

M. FISHER : Je ne dirai pas que la commission a le droit de fixer le tarif des transports d'un point à un autre des Etats-Unis, même dans le cas d'un chemin de fer qui traverse le Canada pour relier ces deux points. Mais je suis persuadé que la commission, lorsqu'il s'agira d'autoriser une compagnie à exiger un certain péage, au Canada, pourra prendre en considération les taux que cette compagnie exige dans les Etats-Unis, et fixer son tarif canadien d'après une règle proportionnelle. Je crois que, de cette manière, la commission a plein pouvoir de régler les tarifs de transport depuis n'importe quel endroit au Canada jusqu'à n'importe quel autre endroit, au Canada ou à l'étranger, par comparaison avec les droits exigés d'un point des Etats-Unis à l'autre. C'est pourquoi je dis que la commission a de pleins pouvoirs, et cela répond à l'objection formulée par l'honorable député (M. Sproule).

M. SPROULE : En effet, cela répond pleinement à l'objection ; car, si je comprends bien, dans le tarif qui a été produit, nombre des droits indiqués se rapportaient à des marchandises récoltées dans l'Ouest et transitant par le Canada, à destination d'endroits situés das l'est des Etats-Unis. Or, si j'ai bien compris l'explication fournie par l'ex-ministre des Chemins de fer (M. Blair), lors de la discussion de ce bill, nous ne sommes pas en mesure de fixer ou de réglementer les tarifs de transport de plein parcours. Au contraire, d'après ce que vient de dire le ministre de l'Agriculture, nous aurions ce pouvoir.

M. FISHER : Ce que voulait, sans doute, dire l'ex-ministre des Chemins de fer, c'est que la commission n'avait pas le pouvoir de réglementer les tarifs d'un point des Etats-Unis à un autre point des Etats-Unis ; ce en quoi il avait raison. Mais, quand il s'agit de fixer le tarif des transports d'un point du Canada à un autre, la commission a le pouvoir d'utiliser et peut utiliser sa connaissance des tarifs de transport établis aux Etats-Unis. La connaissance de ces faits, que la compagnie de chemin de fer, si sa ligne traverse le Canada, est tenue de fournir aux termes de la loi, est donc une indication utile en vue de la réglementation et de la fixation du tarif d'un point du Canada à un autre point du Canada ou des Etats-Unis. Mon honorable ami observera que la commission des chemins de fer est pleinement autorisée à réglementer les tarifs de transport au Canada ; elle peut approuver, modifier, fixer un tarif, ou si les circonstances le demandent, par la suite, y en substituer un autre. Elle jouit donc, à mon avis, de pleins pouvoirs en ce qui regarde les tarifs de transport au Canada. Mais j'aimerais à faire observer que la commission des chemins de fer est composée d'hommes : elle ne peut exécuter qu'une certaine somme de travail dans une période de temps donnée. La commission des chemins de fer, à ma connaissance personnelle, a été chargée d'une besogne extrêmement absorbante; il lui a été soumis un nombre énorme de questions. Pour la première fois au Canada, il s'est soulevé quantité de questions de tarif et de transport, et avant que mon attention eût été attirée de ce côté, je n'avais pas d'idée de l'immense complication des tarifs et de l'énorme difficulté qu'il y a

de les fixer et réglementer équitablement. C'est une question très enchevêtrée, tellement enchevêtrée que les grandes compagnies de chemins de fer ont jugé nécessaire de nommer des agents spéciaux, à aptitudes spéciales, hommes qu'il est difficile de trouver, et à qui il faut payer les appointements les plus élevés de ceux accordés aux employés de la compagnie, sauf peut-être ceux accordés au président. C'est une question très compliquée, et il est impossible que la commission des chemins de fer du premier coup, ou dans l'espace de quelques mois, règle toutes ces difficultés et établisse des taux absolument justes dans toute l'étendue du pays. Il faut du temps.

M. SPROULE : Je ne me plaignais pas du retard.

M. FISHER : Je ne prétends pas que mon honorable ami se plaignait ; mais je signale ces circonstances en justice pour la commission des chemins de fer et pour la Chambre. Cette commission n'a pas uniquement à s'occuper des différends qui s'élèvent entre les municipalités et les chemins de fer, ainsi qu'entre les diverses compagnies de chemin de fer elles-mêmes. Et si la question des tarifs de transport des marchandises s'impose dans l'intérêt public et est probablement une des plus importantes que la commission des chemins de fer ait à régler, il en est d'autres que cette commission ne saurait laisser de côté et qu'il lui faut régler. Les membres du comité de l'agriculture méritent des éloges pour avoir ainsi soumis cette question à la Chambre et préparé son renvoi à la commission des chemins de fer.

Je suis persuadé que celle-ci va la mettre à l'étude et la régler le plus promptement possible, et que, sous sa forme actuelle, elle nous permettra d'atteindre la fin que nous avons en vue et qui est d'une telle importance pour les cultivateurs. Bien que le comité ne se soit occupé que d'un aspect de cette question, celui qui intéresse particulièrement l'ouest d'Ontario, il n'est pas douteux qu'il existe des questions de même nature concernant d'autres parties du pays ; et je crois que le comité de l'agriculture ferait bien, un de ces jours, et peut-être à quelque session prochaine, si ce n'est durant la présente, de mettre à l'étude les autres aspects de cette question et de les régler comme elle va faire pour celui-ci. A ce propos, je ferai observer que l'est du Canada souffre également de l'établissement de ces tarifs différentiels en matière de transport des marchandises sur les chemins de fer, quoique peut-être à un moindre dégré que l'ouest d'Ontario, dont la situation par rapport aux Etats-Unis n'est pas tout à fait la même que la nôtre. Ce sont là des questions qu'il va falloir débrouiller bientôt, et je compte qu'on ne manquera pas de le faire.

M. COCKSHUTT : La commission des chemins de fer a-t-elle le droit de réglementer le tarif dans les cas où une compagnie de paquebots et une compagnie de chemin de fer s'entendent pour en établir un ? Il est à ma connaissance que les prix exigés pour les transports de Liverpool à Brantford ou London ont été dans certains cas moins élevés que ceux exigés pour les transports de Montréal à ces mêmes endroits et que la somme à payer dans ce dernier cas a été plus forte que celle exigée dans l'autre, où le trajet était pourtant beaucoup plus long. Les membres de la commission sont-ils autorisés à régler un cas de cette nature ?

(A six heures, la séance est suspendue.)

Reprise de la Séance.

La séance est reprise à huit heures.

M. ALEX. MARTIN : Je désire parler quelques instants sur cette question très importante des distinctions injustes en matière de transport des marchandises. Le président du comité proposa que le champ de l'enquête fût restreint à une province. C'est là, il me semble, se faire une idée assez étroite de la question des transports au Canada. Vous reconnaîtrez avec moi, Monsieur l'Orateur, que cette question n'intéresse pas seulement une province, et que s'il existe des anomalies, s'il se fait des distinctions injustes en matières de tarifs de transport dans l'Ontario, il existe également de ces anomalies et il se fait également de ces distinctions dans toutes les autres parties de notre grand Dominion. Ceux qui souffrent de ces distinctions injustes ont toute ma sympathie, comme je suis sûr qu'ils ont celle de tous les amis du Canada. Mais je tiens à faire observer, et je manquerais à mon devoir en ne faisant pas observer que dans les Provinces maritimes, et particulièrement dans ma propre province de l'île du Prince-Edouard, il existe de ces anomalies et de ces distinctions injustes en matière de tarifs de chemin de fer beaucoup plus vexatoires et onéreuses qu'aucune de celles qui ont été signalées jusqu'ici. Je ne mentionnerai qu'un ou deux cas pour le moment, puisque probablement cette question sera soulevée de nouveau et discutée plus à fond une autre fois. On a fait allusion aux droits exigés pour le transport des bestiaux. Or, tandis qu'un plein wagon, disons vingt têtes, de bœufs peut être expédié de Guelph (Ontario) et débarqué à Halifax, distance de plus de 1,000 milles, moyennant $65, pour expédier ce même plein wagon de bœufs d'un endroit quelconque de l'île du Prince-Edouard à Halifax, distance de 200 milles seulement, il faut débourser $70; et pour l'expédier d'un endroit quelconque de l'île du Prince-Edouard à Truro, ou même Pictou, il faut payer jusqu'à $65. On a parlé, aussi, de distinctions injustes en matière de tarif sur les grains, et je donnerai également un exemple de cette nature. Actuellement vous êtes à même d'expédier à Pictou (N.-E.),

d'une distance de 1,300 milles dans l'intérieur, un wagon contenant 2,000 boisseaux de grain, moyennant $142, soit au taux d'un peu plus d'un tiers de cent la tonne par mille. Mais, dans ma propre province, si vous voulez expédier d'une station du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard un wagon de 2,000 boisseaux d'avoine, à Truro ou Halifax, il vous faut payer $100, en hiver, et $80, en été. Ainsi, tandis qu'il vous faut payer $142 pour faire venir un wagon de grain d'une distance de 1,000 milles dans l'Ouest, il vous faut payer $80 dans ma propre province pour expédier ce même wagon à 200 milles de distance. Je pourrais multiplier les exemples, et signaler le cas de toutes les denrées que nous expédions de l'île, mais je me bornerai à ceux que je viens de citer, dans l'espoir que le président du comité ne restreindra pas l'enquête à une seule province. J'ai confiance que lorsque ces distinctions injustes qui ont été signalées par d'autres députés seront soumises à la commission des chemins de fer, celle-ci s'occupera également des anomalies existant dans toutes les autres provinces de l'Est et de l'Ouest, depuis la Colombie-Anglaise jusqu'à l'île du Prince-Edouard.

Les deux exemples que j'ai donnés suffiront, je l'espère, pour convaincre tout honorable député qu'il est important que la commission des chemins de fer s'occupe de remédier à ces abus. Ce n'était pas d'abord mon intention de prendre la parole à ce sujet ; mais en entendant plusieurs honorables députés signaler les distinctions injustes qui se font dans leurs provinces et qui leur paraissaient vexatoires, je ne puis m'empêcher de faire la comparaison avec les griefs beaucoup plus sérieux que nous avons dans ma propre province. Cette question, Monsieur l'Orateur, me paraît des plus importantes, et je reconnais que son importance est tout aussi grande que celle de la question des écoles séparées que la Chambre est à discuter depuis cinq ou six semaines. J'espère que le Gouvernement va s'occuper sérieusement de cette question, en vue de mettre fin aux abus dont on se plaint.

M. R. N. WALSH : Avant que ce débat prenne fin j'aimerais à dire quelques mots dans le même sens que l'honorable député préopinant (M. A. Martin). Lorsque cette question s'est soulevée devant le comité de l'agriculture, elle embrassait le sujet des tarifs de transport sur les marchandises dans le Dominion tout entier. En vue de faciliter le travail du comité, il fut nommé un sous-comité, qui restreignit virtuellement la question au tarif de transport sur les marchandises dans l'Ontario. Quand ce rapport fut présenté, je le critiquai, sachant qu'il existait des distinctions injustes dans les autres provinces. On me répondit que l'enquête du comité avait simplement pour but d'établir qu'il se faisait de ces distinctions injustes dans le pays ; et qu'une fois cela établi, et la Chambre et la commission saisies de la question, il nous serait loisible à tous de prouver qu'il se faisait de ces distinctions injustes dans nos diverses provinces. Je voudrais que cette question fût mise à l'étude en ce qui regarde de la province de Québec. J'aurais voulu que quelqu'un de plus apte que moi se fît l'interprête de la province de Québec à cet égard ; mais comme personne ne l'a fait, je m'en vais signaler un cas dont on s'est plaint. Il se produit dans mon propre comté. La distance qui sépare le village de Hemmingford de la ville de Montréal est de quarante-quatre milles. Le prix exigé pour le transport d'un plein wagon de pommes est de $40. Des gens de cette localité s'en sont vivement plaints à moi. Comme l'a déclaré, cet après-midi, mon honorable ami le ministre de l'Agriculture (M. Fisher), il est probable que nous ne ressentons pas chez nous aussi vivement que dans l'Ouest la concurrence des Etats-Unis, mais nous ne voulons pas de ces distinctions injustes sur nos propres chemins de fer. Il se trouve qu'à partir des endroits situés sur le bord du fleuve, où les chemins de fer ont à lutter contre la concurrence des bateaux à vapeur, ces compagnies de chemins de fer accordent des taux beaucoup plus favorables qu'à partir des endroits que j'ai mentionnés où la concurrence n'existe pas pour les voies ferrées. Comme le chemin de fer du Grand-Tronc est assuré du monopole des transports à partir de ces endroits, il en profite pour imposer un tarif proportionnellement plus élevé. Avant que cette résolution soit transmise à la commission des chemins de fer, j'aimerais qu'il fut bien entendu que ces distinctions injustes se font dans toute l'étendue du Canada, et de cette manière lorsque nous en viendrons à fournir nos preuves devant la commission, nous serons d'accord avec les termes de la résolution. Nous sommes disposés à fournir nos preuves, mais nous ne voulons pas qu'il soit dit aux membres de cette commission que, de l'avis de cette Chambre, ces distinctions injustes en matière de tarifs de chemin de fer ne se font que dans la province de l'Ontario. Nous voulons qu'il soit compris que ces distinctions se font dans tout le Canada, ce qui nous justifiera de présenter nos preuves.

M. H. MILLER : Monsieur l'Orateur, le sujet qui nous occupe actuellement mérite l'attention de chacun de nous. L'honorable député de Queen (M. A. Martin) s'est plaint, ainsi que quelques autres honorables députés, de ce qu'on s'était préoccupé exclusivement des tarifs de transport en ce qui regarde la province de l'Ontario. Mais ce n'était pas l'intention du comité spécial nommé par le comité de l'agriculture de s'occuper plus particulièrement d'une province que de l'autre; on se rendait compte simplement qu'il était à propos d'obtenir un rapport sur cette question et de l'obtenir promptement, si l'on voulait qu'il fût de quelque utilité pour la commission des chemins de fer. L'honora-

ble député de Leeds (M. Taylor) a semblé vouloir se plaindre de ce que la commission des chemins de fer n'avait pas agi très promptement et n'avait pas appliqué de remède plus tôt. A mon avis, la commission des chemins de fer ne mérite pas le blâme en cette circonstance. Je ne crois pas que le peuple canadien, que les cultivateurs canadiens désirent que la commission des chemins de fer devienne simplement un instrument d'attaque contre les compagnies de chemin de fer. Nous ne désirons pas obtenir de ces compagnies plus qu'il n'est raisonnable et juste. Nous demandons qu'elles nous accordent pour l'expédition de nos marchandises des tarifs raisonnables et justes, et nous sommes disposés à leur accorder en retour un traitement tout aussi raisonnable et juste. Afin d'arriver à connaître ce qui est juste, équitable et raisonnable dans chaque cas, il sera nécessaire de faire une enquête très circonstanciée. Cette enquête devra couvrir une grande étendue de pays. Il sera nécessaire de recueillir les témoignages d'un grand nombre de personnes pour et contre.

Pour tout cela, il faudra du temps. Non seulement désirons-nous faire ce qui est juste et raisonnable à l'égard de tous les intéressés, mais nous nous rendons compte que si le Parlement, ou si la commission des chemins de fer imposait des charges trop grandes aux compagnies de chemins de fer, ou restreignait ou gênait leurs opérations, ou abaissait leur tarif au point de les empêcher de réaliser des bénéfices en dépit de leur gestion économique et sage, le résultat serait désastreux non seulement pour les compagnies de chemins de fer, mais au point de vue des intérêts généraux du pays. Ainsi donc, tout ce que nous demandons, c'est d'être traités avec justice et équité. On se dira peut-être qu'une différence dans les tarifs qui ne saurait faire varier le prix du boisseau de grain que d'un sou peut-être, ou le prix de la livre de bœuf que d'une fraction de sou, n'a, après tout, qu'assez peu d'importance ; mais il ne faut pas oublier que tout cultivateur est fabricant et que chaque article fabriqué ou offert en vente par lui a son prix de revient. Il ne faut pas oublier que le cultivateur fait vivre sa famille, poursuit son exploitation et acquitte ses dettes, non pas au moyen de la somme brute que lui rapporte la vente de ses denrées, mais au moyen de l'étroite marge de bénéfices qui lui reste une fois les frais de production soldés ; et ce sou de plus par livre de bœuf, par livre de beurre ou de fromage, représente une très forte proportion de cette marge de bénéfices. Je crois, Monsieur l'Orateur, que nos cultivateurs sont, par l'intelligence, ainsi que par leurs habitudes de travail, d'économie et de calcul, les égaux des cultivateurs d'aucune autre partie du monde; mais je crois également que si ces cultivateurs, par suite de l'établissement de tarifs de chemins de fer injustes et déraisonnables, se trouvent, par rapport aux autres, placés dans une position désavantageuse, ce sera le devoir de tout honorable député d'aider dans la mesure de ses forces, et d'exercer toute l'influence qu'il peut posséder, en vue de rétablir l'égalité des conditions et de placer nos cultivateurs sur le même pied que ceux de la république voisine. Comme nouvelle preuve—s'il est besoin de nouvelle preuve—du manque de méthode ou de système, et j'ajouterai même du manque de justice, dans la fixation des tarifs, voici une lettre en date du 25 du présent mois, adressée à l'honorable député de Bruce-sud (M. Mackenzie). Celui-ci se proposait de citer cette lettre lorsqu'il a pris la parole, mais il a oublié de le faire. La lettre est signée par M. John Tolmie, de la compagnie dite "Ontario People's Salt and Soda Company," de Kincardine, et elle est conçue en ces termes:

Kincardine (Ontario), 25 avril 1905.

A M. Peter McKenzie, député,
Ottawa.

Mon cher monsieur,—La semaine dernière nous expédiions un wagon de sel à William Simpson, de Ridgetown. La taxe ordinaire était de cinq cents par cent livres jusqu'à Saint-Thomas et de deux cents par cent livres sur le chemin de fer central du Michigan, de Saint-Thomas à Ridgetown. Or, tandis que le chemin de fer du Grand-Tronc continue à ne demander que cinq cents comme auparavant, la compagnie du chemin de fer central du Michigan a exigé six cents par cent livres, soit un total de onze cents en comparaison de sept cents qu'on demandait auparavant.

Ainsi le Grand-Tronc a fait parcourir à cette marchandise 116 milles à raison de 5 cents les 100 livres, pendant que le Michigan-Central demandait 6 cents pour 44 milles.

Auriez-vous l'obligeance d'appeler l'attention de la Chambre sur cet état de choses comme aussi sur un des membres de la commission des chemins de fer.

Sincèrement à vous,
(Signé) JOHN TOLMIE.

Ce n'est là, Monsieur l'Orateur, qu'une preuve entre beaucoup d'autres. Comme l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, le prix de transport des bestiaux expédiés de Port-Huron est de 22 cents les 100 livres, alors que c'est 25 cents s'ils sont expédiés de Sarnia, de l'autre côté de la rivière.

Je vais vous lire, si vous me le permettez, ce que disait mardi dernier à Toronto devant la commission des chemins de fer M. Lond, qui était là pour représenter les intérêts des compagnies de chemins de fer. Voici un court paragraphe qui se lit comme suit :

M. John W. Lond, qui comparaissait pour le Grand-Tronc, plaida que la règle énoncée par M. le juge Harlan n'avait pas d'application au Canada.

"Il serait injuste, a-t-il dit, de prendre pour base les frais de duplication des lignes existantes. Ces lignes ont été construites à une époque où pour bâtir il en coûtait plus cher qu'aujourd'hui et où l'argent rapportait six pour cent au lieu de quatre. Au reste, il est de l'intérêt des expéditeurs que les prix de transport soient élevés".

Ainsi, d'après ce raisonnement de M. Lond, pour que les compagnies soient suffisamment rémunérées, les prix demandés doi-

vent rapporter un profit raisonnable, non pas sur ce que coûterait aujourd'hui l'établissement de ces lignes de chemins de fer, mais sur ce qu'il en a coûté il y a des années pour la construction de ces lignes. Lorsque M. Lond affirme que la dépense d'établissement d'une voie ferrée était plus forte autrefois que de nos jours, il oublie, je crois, que la main-d'œuvre coûtait alors beaucoup moins cher qu'aujourd'hui et qu'il en est de même pour nombre de matériaux qui entrent dans la construction d'un chemin de fer. Par exemple, les bois de toute sorte, bois pour ponts, bois pour gares ou pour fins quelconques, se vendaient beaucoup moins cher dans ce temps-là qu'aujourd'hui.

Je tiens à faire observer de plus que, lors de l'établissement de ces lignes de chemins de fer, le pays était beaucoup moins peuplé qu'il ne l'est aujourd'hui et les défrichements beaucoup moins avancés. Le trafic n'était pas dans ce temps-là à beaucoup près aussi considérable qu'il l'est aujourd'hui ; les productions de la ferme, les expéditions de bestiaux, étaient loin d'avoir l'importance qu'elles ont pris depuis. Nos forêts étaient d'un bien faible rapport, comparativement à ce que nous voyons de nos jours, et la quantité de bois qui s'expédiait par chemin de fer n'était rien en proportion de ce qui s'expédie à l'heure actuelle. Nous avons aujourd'hui une forte population, et les chemins de fer retirent du service des voyageurs des revenus plus considérables qu'autrefois. Pour toutes ces raisons, nous avons lieu de nous attendre à une diminution, plutôt qu'à une augmentation des tarifs de transport.

Dans ce même paragraphe, M. Lond fait allusion aux lignes d'embranchements, et il dit :

> On ne cesse de nous demander un meilleur service, ce qu'il nous est impossible de faire sans argent. Les sections éloignées, comme celles des environs de Kincardine, de Southampton, de Wiarton, auront grandement à souffrir, car les tarifs qui y sont en vigueur aujourd'hui ne sont pas suffisants pour couvrir les frais du service qui s'y donne.

J'habite près de l'embranchement qui va de Hamilton à Wiarton, et je crois ne pas me tromper en disant qu'il n'y a peut-être pas au Canada de lignes de chemin de fer où il passe une plus grande quantité de bestiaux que sur ces embranchements qui partent de Kincardine, de Southampton, de Wiarton et d'Owen-Sound, et traversent les pâturages les plus beaux peut-être du Dominion ou tout au moins de la province d'Ontario.

Si le service qu'elles donnent sur ces lignes coûte aux compagnies plus qu'elles n'en retirent, il n'est guère possible pour elles de remédier à cela en y donnant un service plus mauvais que nous l'avons aujourd'hui, car, bien que le service pourrait être de beaucoup meilleur, il serait difficile parfois qu'il fût beaucoup plus mauvais. Nous avons en été un assez bon service, mais en hiver il est tout simplement abominable. Lorsque nos lignes de chemins de fer sont bloquées par la neige, il nous faut attendre que d'abord les compagnies aient déblayé leurs voies principales, et le service des embranchements se trouve alors généralement retardé de plusieurs jours. On n'y a jamais que peu d'empressement à donner satisfaction aux expéditeurs de bestiaux. L'hiver dernier certain acheteur faisait partir de notre propre station un chargement d'animaux qui, à cause d'une tempête de neige, s'est trouvé arrêté à Palmerston. Une des bêtes du chargement étant tombée malade, l'agent sans en parler à l'expéditeur, la vendit et refusa de rendre à l'expéditeur rien de plus que les quatre dollars qu'il avait reçus pour prix de l'animal. Ce n'est pas le seul exemple que je pourrais citer du peu de courtoisie que l'on témoigne aux expéditeurs.

Je vois que devant la commission des chemins de fer il a été tout particulièrement fait mention du prix que l'on demande pour le transport des moutons ; or, nos cultivateurs de l'Ouest font sur une grande échelle l'élève de cet animal et ils retirent des revenus considérables de l'expédition qu'ils en font chaque été.

> Une autre question que M. Snell a soumise à l'examen de la commission, ç'a été celle du prix de transport des moutons dirigés sur Buffalo d'une part et, d'autre part, sur Toronto. Dans le cas de moutons dirigés sur Buffalo, le wagon est censé contenir 18,000 livres et c'est là le chiffre qui sert de base au prix que l'on demande à l'expéditeur. Il en est autrement lorsque c'est sur Toronto que les moutons sont dirigés ; dans ce dernier cas, en effet, le wagon est censé contenir 26,000 livres, et l'expéditeur paye en conséquence, quand même le wagon, effectivement, ne contiendrait pas plus de 16,000 livres. M. Snell dit s'être plaint de la chose mainte et mainte fois, mais sans résultat.
>
> M. Killam a conseillé à M. Snell de présenter l'affaire à la commission par écrit.

A ce même propos du prix de transport des moutons, voici ce que nous lisons dans le " Weekly Sun ", comme étant les propres paroles de quelqu'un avec qui un représentant du journal s'était ménagé une entrevue :

> Le prix de transport des bestiaux de Chicago à Portland par le chemin de fer du Grand-Tronc est de 28 cents, soit 3 cents seulement de plus qu'il n'est demandé à l'ouest de Stratford, de London, ou de Saint-Thomas pour les envois dirigés sur Portland. De ce côté-ci de la rivière Saint-Clair, le tarif est de 25 cents, c'est-à-dire 2 cents ½ de plus que le taux établi sur l'autre côté. L'on n'a pas touché à ce qui, pourtant, constitue un des principaux griefs des expéditeurs. Si nous dirigeons sur Montréal un envoi de 150 moutons, d'une pesanteur moyenne de 140 livres, on nous fait payer pour 32,000 livres, soit 11,000 livres de plus que la pesanteur réelle. Si le même envoi est dirigé sur les Etats-Unis, on ne demande rien de plus que pour la pesanteur réelle.

Ces distinctions, Monsieur l'Orateur, ont leur effet non seulement sur le cultivateur qui expédie ses moutons, mais aussi sur le

consommateur qui les achète, ou du moins les achèterait s'il pouvait les avoir à un prix raisonnable. Si, à cause de tarifs excessifs, le prix du mouton doit hausser à Toronto, la demande diminuera et, par suite diminuera également le prix que le cultivateur en obtient.

Je ne suis pas de ceux qui prennent la mouche à la simple mention d'une compagnie. Je reconnais que les compagnies de chemins de fer ont des droits, à l'égal de tout citoyen, et je crois qu'il faut des chemins de fer pour établir et développer le pays. Je crois qu'ils ont beaucoup fait pour le Canada et pour chaque partie du Canada. Ceux qui placent leur argent sur les chemins de fer ont droit à un profit raisonnable, tout comme ceux qui placent leurs capitaux sur une terre. Mais je crois avec non moins de conviction que les compagnies doivent nous faire un traitement équitable et en user avec nos cultivateurs aussi libéralement qu'elles en usent avec le cultivateur américain. Dans aucun pays du monde les compagnies de chemins de fer n'ont été traitées avec plus de libéralité ou de générosité qu'au Canada, et le cultivateur canadien paye sa part de l'aide accordée aux chemins de fer. Dans toutes les parties du pays, les compagnies de chemins de fer ont été aidées par des subventions des municipalités, par des subventions des provinces, par des subventions du Gouvernement fédéral. Dans le comté que je représente, il n'est pas une seule municipalité, je crois, qui depuis plusieurs années n'ait eu à s'imposer des sacrifices pour faire face aux lourdes obligations qu'elles ont contractées à l'effet de venir en aide à des compagnie de chemin de fer qui, elles, n'ont peut-être pas, pendant ce temps, payé une part raisonnable des taxes municipales eu égard aux biens qu'elles possèdent dans les limites de ces mêmes municipalités.

Si les compagnies de chemins de fer voulaient nous accorder des tarifs de transport raisonnables, si elles accordaient aux cultivateurs du Canada des tarifs de transport proportionnés à ceux qu'elles demandent de l'autre côté de la frontière aux cultivateurs américains, cela aiderait le cultivateur canadien, cela aiderait l'expéditeur canadien, le consommateur canadien et elles contribueraient ainsi à la formation de nos ports maritimes.

M'est avis, Monsieur l'Orateur, que des compagnies de chemin de fer qui ont été aussi généreusement et libéralement aidées que nos compagnies canadiennes ne devraient pas chercher à favoriser les Etats-Unis au détriment de l'Angleterre.

(La motion est adoptée.)

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS.

M. H. GERVAIS : J'ai l'honneur de proposer, appuyé par M. Schell :

Que les conclusions (4e rapport) du comité permanent chargé de surveiller le compte rendu officiel des débats de cette Chambre soient prises en considération et adoptées.

Sir WILFRID LAURIER : Je ferai observer à mon honorable ami que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a exprimé le désir que les conclusions du comité ne fussent point prises en considération à cette séance.

M. GERVAIS : J'ai fait voir à l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) le rapport dont il est présentement question ; je lui en ai expliqué la teneur et je le crois disposé à n'y plus faire d'opposition. L'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) confirmera sans doute ce que je dis là.

M. BERGERON : En effet, l'honorable député a raison.

(La motion est adoptée.)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

JETEE A FORT-LAWRENCE.

M. R. L. BORDEN :

1. Quels sont ou quels étaient les entrepreneurs pour la construction d'un jetée à ou près Fort-Lawrence, dans le comté de Cumberland (N.-E.) ?
2. Les travaux ont-ils été terminés ?
3. Dans la négative, quand seront-ils achevés ?
4. Quel montant a été payé aux entrepreneurs jusqu'à présent ?
5. Quel est le montant ou le montant estimatif stipulé au contrat ?

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. MM. Lyons et White.
2. Oui.
3. Voir réponse n° 2.
4. $13,260.
5. $14,895.

BRISE-LAMES A SAINT-PIERRE.

M. A. MARTIN (par M. Ingram) :

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour les travaux au brise-lames du port de Saint-Pierre (I.P.-E.) ? Et, dans l'affirmative, quand ?
2. Quels étaient les soumissionnaires et quel était le montant de chaque soumission ?
3. Quelle est la personne dont la soumission a été acceptée ?
4. La personne à qui les travaux ont été adjugés a-t-elle déposé un cautionnement? Dans l'affirmative, à combien s'élève ce cautionnement ?
5. Les travaux sont-ils commencés, et, s'il ne le sont pas, quelle en est la raison ?
6. L'entrepreneur a-t-il demandé qu'on le déchargeât de ses obligations? Dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il acquiescé à sa demande?
7. Si l'entrepreneur a été déchargé de ses obligations, a-t-il perdu son dépôt ? Sinon, pourquoi ?

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Oui.

2. MM. Robert N. Cox et Kimble Webster $9,281 ; M. Thomas Campbell, $14,600.

3, 4, 5, 6 et 7. Il n'y a pas eu d'adjudication des travaux ; de nouvelles soumissions sont demandées.

PONT SUR LA RIVIERE MORELL.

M. A. MARTIN (par M. Ingram) :

1. Le gouvernement a-t-il reçu quelques plaintes au sujet de la construction du pont du chemin de fer à l'embouchure de la rivière Morell, dans l'île du Prince-Edouard, et de la gêne qu'il cause à la navigation ?

2. Quelle est la profondeur de l'eau à l'embouchure de la rivière Morell et jusqu'à trois ou quatre milles en amont de son embouchure ?

3. Quelque dragage a-t-il été fait à l'embouchure de la rivière Morell? Dans l'affirmative, quand, quel en a été le coût et pour quel objet ?

4. Si le pont gêne la navigation, quelle mesure le gouvernement se propose-t-il de prendre pour y remédier ?

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Oui.

2. A l'embouchure de la rivière, la profondeur de l'eau est de 8 pieds. Le département n'a pas de renseignement sur la profondeur de l'eau en amont de ce point.

3. En vue de donner au chenal une profondeur uniforme de 8 pieds, le département y a fait travailler du 11 septembre au 27 novembre 1903 et du 14 mai au 12 août 1904, La dépense au 30 juin 1904, était de $1,-967.13.

4. Le Gouvernement va faire construire un nouveau pont, qui s'ouvrira pour laisser passer les vaisseaux. Cet ouvrage est adjugé.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

M. R. L. BORDEN : Avant qu'on aborde l'ordre du jour, je voudrais savoir du ministre s'il y a quelque vérité dans la rumeur qui nous arrive de différentes parts tendant à faire croire que le ministre des Travaux publics aurait offert sa démission.

Sir WILFRID LAURIER : Cette rumeur n'a aucun fondement.

M. LE COMMISSAIRE BRUNET.

M. R. L. BORDEN : Je voudrais également savoir s'il n'y a pas quelque vérité dans une rumeur qui circule depuis quelque temps au sujet de M. Brunet, membre de la commission du chemin de fer transcontinental. Cette rumeur veut que M. Brunet ait donné sa démission ou que, tout au moins, elle soit à la disposition du Gouvernement. . .

Sir WILFRID LAURIER : Cette rumeur est également fausse.

COUR SUPREME DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

M. R. L. BORDEN : Le très honorable premier ministre sait-il que depuis une quinzaine de mois la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse n'a que six juges, tandis qu'il devrait y en avoir sept. C'a été d'abord le juge en chef qui, en janvier ou février 1904, donnait sa démission, puis, ce même dernier mois, M. le juge Henry en faisait autant. On a commencé par pourvoir à la vacance créée par la démission de M. le juge Henry en lui donnant pour successeur M. Fraser, qui était de cette Chambre. Plus tard, savoir : il y a un mois ou deux, on remplaçait le juge en chef démissionnaire par M. le juge Weatherbee. Comme on le sait, M. Ritchie, autre juge de la même cour, mourait il y a un an, et il n'a pas été remplacé depuis ; ce qui fait qu'à partir de janvier ou février 1904, cette cour n'a jamais eu que six juges, au lieu de sept, comme le voudrait la loi. Le premier ministre nous dira-t-il la raison du retard que l'on apporte à pourvoir à cette vacance, et s'il y sera pourvu bientôt ?

Sir WILFRID LAURIER : Je regrette de ne pouvoir donner une réponse à mon honorable ami aujourd'hui même ; peut-être avant longtemps serai-je en mesure de satisfaire sa légitime curiosité.

M. R. L. BORDEN : J'espère que ce sera avant qu'il se soit écoulé quinze autres mois.

LE COMMISSAIRE DU YUKON.

M. R. L. BORDEN : Si ce n'est pas faire paraître une curiosité par trop vétilleuse, je me permettrai de demander si l'on a pourvu à la vacance créée dans le commissariat du Yukon par la démission en novembre dernier de M. Congdon ; et, si la chose n'était pas faite, je serais heureux de savoir si le Gouvernement a l'intention de le faire et à quelle date.

Sir WILFRID LAURIER : Cette charge est actuellement remplie par M. le colonel Wood, commandant de la gendarmerie à cheval du Yukon. Attendu que M. le colonel s'acquitte de ses devoirs d'une manière satisfaisante, le Gouvernement n'a pas l'intention, pour le moment du moins, de le remplacer.

M. R. L. BORDEN : Il n'est là, je suppose, que par intérim.

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

ORGANISATION DU NORD-OUEST EN PROVINCES.

La Chambre reprend la discussion sur la motion de sir Wilfrid Laurier pour la deuxième lecture du bill (n° 67) concernant l'organisation de la province d'Alberta, et sur la proposition d'amendement de M. R. L. Borden à ce sujet.

M. ARCHIBALD CAMPBELL (York-centre) : Monsieur l'Orateur, je n'ai pas la hardiesse de penser que je vais pouvoir ajouter rien de bien nouveau à tout ce que l'on a déjà dit sur cette question qui occupe

depuis si longtemps l'attention de la Chambre. Le sujet a été examiné sous toutes ses faces et les arguments que l'on a présentés de part et d'autre ne laissent que bien peu de chose dire. Et pourtant, Monsieur l'Orateur, la question a une telle importance que l'on hésite à donner un vote sans l'avoir motivé. C'est pourquoi, au risque de fatiguer la Chambre, j'entreprendrai à mon tour de faire un rapide examen du projet qui nous est soumis. Je prie l'assemblée de bien vouloir m'accorder son indulgence pendant quelque très courts instants.

L'objet des deux bills qui nous occupent en ce moment a de quoi grandement nous flatter. Rien, à mon sens, ne pouvait mieux démontrer combien rapide et merveilleux a été le développement de ce pays. Eh quoi, voilà-t-il pas que nous sommes à organiser deux provinces dans ces vastes et fertiles régions de l'Ouest qui, il y a quelques années, étaient à peine connues du monde civilisé et n'avaient pour seuls habitants que le buffle et l'Indien. La prospérité sans exemple dans laquelle se trouve aujourd'hui le Nord-Ouest, les grands progrès que l'on y observe, la puissante immigration qui se porte vers cette contrée, tout cela nous le devons à la prudente administration de l'ex-ministre de l'Intérieur, comme aussi à la sage politique du digne premier ministre qui dirige les destinées de ce pays.

Lorsque nous portons nos regards autour de nous, nous sommes à bon droit étonnés des changements qui se sont opérés au Canada pendant les dix dernières années. Notre commerce a plus que doublé. Nos jeunes gens ne pensent plus à nous quitter; ils restent maintenant parmi nous et c'est au Nord-Ouest aujourd'hui qu'ils cherchent à se créer un chez eux. Mais il y a plus. voyez l'immigration qui nous arrive. Chaque année il entre dans ce pays 150,000 travailleurs, au bras fort, au cœur énergique, disposés à faire leur part dans le développement des immenses ressources de l'Ouest canadien. C'est à ce merveilleux développement et aux remarquables progrès des quelques dernières années que nous devons aujourd'hui la création de ces nouvelles provinces.

Ce Parlement est chargé d'un devoir très important. Nous avons à donner à ces provinces une certaine constitution ; nous avons à définir les pouvoirs et les privilèges qu'elles posséderont. Et d'abord il faut savoir s'il n'y aura qu'une province ou s'il y en aura deux. Le Gouvernement décide qu'il y en aura deux. M. Haultain, premier ministre du Nord-Ouest est d'un autre avis ; il croit qu'il ne devrait y avoir qu'une seule province. A mon sens, la détermination du Gouvernement de créer deux provinces dans ces vastes régions est tout à fait sage et je suis sûr qu'elle aura l'approbation non seulement des membres de cette Chambre, mais aussi de la grande majorité de la population.

Ensuite vient la question des frontières. Où les fixer dans ces vastes territoires, dans ces immenses prairies, avec leurs rivières, leurs cours d'eau, leurs lacs, leurs montagnes, leurs collines, leurs vallées, riches en minéraux, riches en ressources agricoles, territoires dont la superficie est de 500,000 milles carrés ? La fixation à laquelle le Gouvernement s'est arrêté me paraît sage.

Nous avons aussi à prendre des dispositions quant aux terres du domaine public. Le premier ministre du Nord-Ouest et quelques membres de cette Chambre ne sont pas d'accord avec le Gouvernement sur ce point. Le Gouvernement a décidé que les terres continueraient d'appartenir au Canada. M. Haultain et d'autres pensent qu'elles devraient être cédées à la population des Territoires. Pour ma part, je concours dans la décision prise par le Gouvernement de laisser au Parlement fédéral toute autorité sur ces terres, attendu que c'est lui qui est le plus en position de les bien administrer.

Il y a encore bien d'autres choses à décider. Il nous faut décider si les nouvelles provinces auront une représentation dans cette Chambre, comme aussi dans le Sénat, et quelle sera cette représentation. Le Gouvernement a décidé que, pour le présent, elles auraient quatre représentants à la Chambre haute, et, à la Chambre basse, leur nombre proportionnel ordinaire.

Nous avons aussi à décider où sera le siège du gouvernement. Provisoirement, nous avons décrété qu'il serait à Régina et à Edmonton, jusqu'à ce que les provinces elles-mêmes en aient décidé autrement.

Autre question : les provinces auront-elles une ou plus d'une assemblée législative ? Il y a au Canada trois provinces qui ont deux chambres ; une assemblée législative et un sénat. Le Gouvernement a pensé qu'il devait y avoir une seule chambre dans les nouvelles provinces du Nord-Ouest. Peut-être les populations du Nord-Ouest pourraient-elles décider d'en avoir deux, si elles étaient laissées à elles-mêmes, mais nous avons résolu qu'elles auraient une assemblée législative seulement.

Nous avions encore à décider quelles seraient les lois et quels seraient les tribunaux chargés de les appliquer ; quels seraient les règles et règlements de ces mêmes tribunaux ; dans quelle mesure pourrait s'exercer leur juridiction quant au droit de propriété et autres droits civils, l'administration de la justice et ainsi de suite. Le Gouvernement,—avec sagesse, je crois,—a prescrit que toutes les lois, cours et fonctions s'y rapportant continueront d'exister comme elles sont aujourd'hui, laissant aux provinces le soin d'y apporter les changements qu'il leur plaira.

Il y avait aussi à déterminer ce qui serait fait des droits de la compagnie de la Baie-d'Hudson. La loi en préparation déclare qu'il n'y sera porté préjudice en aucune façon.

Se rappelant que certaines exemptions de taxes avaient été reconnues il y a des années à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour sa voie, ses gares, ses voies latérales, ses ateliers, ses bâtiments, son matériel roulant et le reste, le Gouvernement a pourvu à les faire respecter.

Comme vous le voyez, Monsieur l'Orateur, ce bill est d'une grande importance pour les territoires du Nord-Ouest. Ainsi, le Parlement avait non seulement à délimiter les nouvelles provinces, mais encore à décider la forme de gouvernement qui leur serait imposée, les droits et privilèges qui leur seraient accordés, et ainsi de suite. Il se peut que, sous nombre de rapports, nous ayons contrarié les désirs de certaines personnes et, à coup sûr, ceux du présent premier ministre des Territoires, M. Haultain ; et cependant, Monsieur l'Orateur, la Chambre, j'en ai la ferme conviction, jugea dans sa sagesse que le Gouvernement, en retenant sous sa dépendance les terres du domaine public, rencontre les vœux de la grande majorité du peuple canadien.

Il y aussi un autre question qui dans ce débat a presque exclusivement occupé l'attention de la Chambre. Je veux dire la question de l'enseignement. Que faisons-nous à ce sujet-là ? Nous autorisons simplement un système d'écoles qui existe depuis quinze ans Parmi les députés du Nord-Ouest, tant libéraux que conservateurs, qui ont parlé sur la question, il n'y en a pas un qui ait mis en doute les avantages de ce régime. Personne, que je sache, n'y fait opposition dans les Territoires. M. Haultain lui-même a déclaré que si, demain, il était le maître, il n'oserait pas y faire le moindre changement.

Les objections que l'on a soulevées, les arguments que plusieurs députés de la gauche ont présentés contre ces bills me paraissent bien peu justes. On a représenté sous un faux jour l'action du Gouvernement. On accuse le ministère d'avoir voulu, dans l'intérêt de l'Eglise catholique romaine, imposer au Nord-Ouest un système d'écoles séparées aussi immuable que les lois des Mèdes et des Perses. On a dit que nous enchaînions les nouvelles provinces à un état de choses dont elles ne pourront jamais ni s'affranchir ni s'écarter. Le sentiment qui domine aujourd'hui dans le pays est que nous sommes à tramer quelque chose d'odieux contre les populations du Nord-Ouest. On affirme que par cette loi nous imposons aux nouvelles provinces un régime dont elles ne veulent pas et qui, assure-t-on, ne manquera pas de produire tôt ou tard des mécontentements et des luttes parmi le peuple. Cela étant, Monsieur l'Orateur, je crois qu'il est à propos de bien déterminer la portée du bill qui nous est soumis.

La première constitution donnée aux Territoires date de 1875. La loi adoptée cette année-là reconnaît aux minorités, catholique ou protestante, le droit d'établir des écoles confessionnelles. Catholiques et protestants ont usé de ce droit, et depuis lors il existe au Nord-Ouest un double système d'enseignement, tout comme dans les provinces de Québec et d'Ontario. Parmi ces écoles, les unes sont protestantes, mais la plupart sont catholiques. C'est le gouvernement des Territoires qui a administré les écoles publiques; quant aux écoles séparées, comme dans la province de Québec, elles sont administrées par les corps qui les organisent. Dans la province de Québec, les écoles séparées sont, me dit-on, toutes protestantes. Les protestants y administrent leurs écoles comme ils l'entendent : ils ont le choix des professeurs, prescrivent les livres de classe à employer, et ils ont leurs propres inspecteurs. Ces écoles ont leur juste part de la subvention scolaire votée par la législature de la province.

Dans la province d'Ontario, les écoles séparées sont pour la plupart des écoles catholiques. De même que dans la province de Québec les protestants administrent leurs écoles, ainsi les catholiques administrent les leurs dans la province d'Ontario : ils choisissent leurs professeurs, déterminent le degré d'aptitudes que ces derniers devront avoir, font le choix des livres de classe et réglementent à leur guise la régie interne de ces mêmes écoles. Il est entendu que la doctrine catholique y doit être enseignée à certaines heures de la journée.

Il vaudrait mieux, selon moi, qu'il n'y eût d'écoles séparées ni dans la province de Québec ni dans la province d'Ontario.

A tous égards, il serait plus avantageux pour les enfants de fréquenter tous la même école, mais, il faut bien l'avouer, l'existence d'écoles séparées dans la province d'Ontario ne nous a guère gênés jusqu'à présent. Dans la division que j'ai l'honneur de représenter ici, il n'existe qu'une seule école séparée. Il y en avait plusieurs, il y a quelques années ; mais on s'est aperçu qu'elles étaient fort dispendieuses et que les enfants n'y recevaient pas une aussi bonne instruction que dans les écoles publiques. Petit à petit, celles de la campagne ont disparu, et, aujourd'hui, il ne reste plus qu'une seule de ces écoles dans toute la division d'York-centre. Avant longtemps, j'en suis sûr, il n'y en aura plus que dans les grandes villes. Dans une localité rurale où la population de protestants et de catholiques est égale, c'est un malheur qu'il y ait deux écoles.

Leur utilité à chacune se trouve amoindrie. Au reste, comme je l'ai dit, le nombre de ces écoles va sans cesse en diminuant, surtout dans les campagnes, et je ne vois pas que nous ayons beaucoup à souffrir de leur existence. En fait, elles ne nous gênent nullement.

Il n'y a pas au Canada de province où l'on reçoive une meilleure instruction que dans la province d'Ontario. Les lois y sont fidèlement observées ; l'administration de la justice n'y laisse rien à désirer ; elle est sous tous les rapports la province la plus avancée du Dominion. Nul pays au monde

ne possède un meilleur système d'enseignement que le nôtre. Il a fait l'admiration de tous les peuples de l'univers convoqués à prendre part aux grandes expositions de Chicago, de Buffalo et de Saint-Louis. Pas un état de l'Union américaine qui ne soit venu copier nos lois sur l'instruction publique.

Après cela, si nos amis catholiques entendent continuer à se prévaloir du droit que leur donne l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ils sont libres de le faire.

Mes remarques ont pour but de montrer ce que sont les écoles séparées et de faire voir que leur raison d'être consiste dans l'instruction religieuse qu'elles donnent. Dans la province d'Ontario, il serait malheureux que les protestants fussent obligés d'envoyer leurs enfants aux écoles séparées, à cause précisément de la doctrine que l'on y enseigne.

Pour revenir aux territoires du Nord-Ouest, quel est le système d'enseignement que l'on y a tout d'abord établi ? Est-ce bien celui-là que nous leur continuons aujourd'hui ? Pas le moins du monde. J'ai ici à la main les ordonnances rendues dans le pays même.

Comme je l'ai dit, l'acte de 1875 a donné au gouvernement territorial tout pouvoir d'établir des écoles séparées, et c'est ce qui a été fait. De 1875 à 1891, le Nord-Ouest a connu un double système d'écoles, les unes créées par les catholiques, les autres par les protestants. En 1891, tout cela a été changé : le gouvernement des Territoires, jugeant peu favorable aux intérêts de la contrée ce double système d'écoles, crut bien faire de l'abolir, et de le remplacer par un autre moins dispendieux et répondant mieux aux besoins d'une population clairsemée. A mon sens, le nouveau système est un des meilleurs qu'il y ait au monde. Ce sont, depuis 1891, des écoles nationales, dont l'administration est confiée à un ministre de la couronne appelé commissaire de l'instruction publique.

Quels sont les pouvoirs et les obligations de ce commissaire ? Voici en quels termes l'article 3 des ordonnances du Nord-Ouest de 1891 décrète l'institution d'un département de l'instruction publique :

Le service public des Territoires comprendra un département qui sera désigné sous le nom de département de l'Instruction publique, et auquel présidera, durant l'exercice de ses fonctions, le membre du conseil exécutif nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par instrument sous le sceau des Territoires, pour remplir la charge de commissaire de l'Instruction publique.

L'article 4 dit :

Le département aura la direction et l'administration de tous les kindergartens, de toutes les écoles publiques et séparées, de toutes les écoles normales et associations d'instituteurs, ainsi que les instituts pour l'éducation des sourds, des sourds-muets et des aveugles.

Le commissaire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aura le pouvoir:

1° De faire des règlements officiels,

(a) Pour la classification, l'organisation, la conduite, l'examen et l'inspection de toutes les écoles ci-haut mentionnées;

(b) Pour la construction, l'ameublement et le soin des maisons d'écoles et la disposition des lieux;

(c) Pour l'examen des instituteurs, la collation de la licence et des degrés, et pour l'examen des personnes qui sollicitent des diplômes de capacité ou des certificats d'études de quelque école que ce soit :

Comme vous le voyez, Monsieur l'Orateur, cette ordonnance donne au commissaire de l'instruction publique la direction absolue de toutes les écoles du Nord-Ouest. C'est lui qui administre les écoles, délivre les certificats aux instituteurs, choisit les livres de classe et fait tous les règlements.

Si nous allons plus loin, nous trouvons d'autres dispositions qui définissent encore plus clairement la manière dont ces écoles seront tenues. L'article 73 dit que l'élection des syndics se fera au scrutin secret, tandis que dans l'Ontario, on vote ouvertement. L'article 62 dit :

Toute personne appelée à la position de syndic devra être un contribuable résident du district, ayant payé toutes les taxes dues dans le district et sachant lire et écrire.

Personne ne peut être élu syndic scolaire dans le Nord-Ouest à moins de savoir lire et écrire—une très sage précaution. L'article 82 pourvoit à la vérification des comptes:

Les livres et les comptes de tous les districts ruraux et de villages seront vérifiés chaque année, avant la réunion annuelle, par un comptable autorisé, en la manière prescrite par les règlements du département.

Les devoirs des instituteurs sont clairement définis à l'article 95. En voici quelques-uns : le paragraphe 15 dit qu'il ne sera pas fait usage dans les écoles d'autres livres et instruments que ceux autorisés par le département. Le paragraphe 17 autorise les syndics à engager des instituteurs ayant les qualifications requises par les règlements du département. Nul instituteur ne peut enseigner dans une école du Nord-Ouest s'il n'a pas subi les examens de l'école normale et n'a pas obtenu un certificat. Voici maintenant un article important relatif à la langue qui sera employée.

Dans toutes les écoles l'enseignement se fera en anglais, mais le bureau de tout district pourra permettre qu'un cours élémentaire soit donné en français ;

2. Le bureau de tout district peut, sous la réserve des règlements du département, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour enseigner en toute autre langue que l'anglais dans l'école du district à tous les élèves dont les parents ou gardiens en auront manifesté le désir, mais cet enseignement ne devra jamais gêner ou remplacer l'enseignement par l'instituteur régulier tel que requis par le département et la présente ordonnance.

Concernant l'instruction religieuse, l'article 137 dit :

137. Excepté en la manière ci-après énoncée, nul enseignement religieux ne sera permis dans l'école d'un arrondissement quelconque depuis

l'ouverture de la classe jusqu'à la demi-heure qui en précède, après la clôture, après quoi on y pourra faire tout enseignement permis ou demandé par les commissaires.

Les ordonnances décrètent qu'il ne sera donné aucune instruction religieuse dans les écoles du Nord-Ouest, à moins que les syndics ne jugent à propos de le permettre pendant une demi-heure, après les heures de classes.

2. Toutefois, le bureau de tout district pourra ordonner que la classe commence par la récitation de l'Oraison dominicale.

J'approuve entièrement cette dernière disposition. Je voudrais que dans toutes les écoles du Canada, la religion fut enseignée. Je ne suis pas de ceux qui veulent des écoles sans Dieu, comme on les appelle. Pour les garçons et les filles de ce pays, le livre par excellence, le livre des livres, est celui qui nous enseigne non seulement à vivre, mais aussi à mourir. On peut le lire chez soi le dimanche, mais malheureusement, dans nos villes notre jeunesse n'a d'autre instruction religieuse qu'une heure par semaine, à l'école du dimanche. Si on retranche les exercices de l'ouverture et de la clôture des classes, nos enfants n'ont pas une demi-heure d'instruction religieuse par semaine.

Je répète qu'il est regrettable que dans ce beau pays du Canada, la Bible, le livre par excellence, que nous vénérons tous, ne soit pas enseignée aux enfants dans les écoles. Loin de retrouver à redire à ce règlement des ordonnances du Nord-Ouest, autorisant une demi-heure d'instruction religieuse, après les heures de classe, je n'aurais pas d'objection à en doubler la durée. J'ai déjà dit qu'on ne peut employer que des instituteurs dûment qualifiés par le commissaire de l'instruction publique ; l'article 149 défend aux syndics d'en employer d'autres :

Personne ne sera engagé, nommé, ou employé comme instituteur, dans aucune école, à moins de posséder un certificat de compétence délivré conformément aux règlements du département..

Un peu plus loin se trouvent d'autres dispositions très sages :

DEVOIRS DES INSTITUTEURS.

Il sera du devoir de tout instituteur :

1. D'enseigner diligemment et consciencieusement toutes les matières qu'il est tenu d'enseigner par les règlements du département.

2. De maintenir l'ordre et la discipline et de conduire et administrer l'école en conformité des règlements du département.

Tout est prévu. Toutes ces ordonnances votées par le conseil des territoires du Nord-Ouest et tous les règlements établis par le commissaire de l'instruction publique doivent être observés par les instituteurs, les syndics et les inspecteurs. Il y a aussi une disposition relative aux rapports. Les syndics et les inspecteurs sont tenus de faire des rapports, sous peine d'une forte amende. A mon sens, il n'y a pas dans le monde entier un meilleur système d'écoles publiques que celui des territoires du Nord-Ouest établi par le conseil du Nord-Ouest, qui fonctionne depuis quatorze ans, à la satisfaction générale de la population. Nous n'avons jamais reçu de mémoires ou de pétitions pour protester contre ces écoles. Tous les députés du Nord-Ouest qui ont pris la parole, qui connaissent ces écoles, qui les ont fréquentées, qui y ont peut-être enseigné, admirent ce système et déclarent que les écoles des territoires du Nord-Ouest sont des écoles nationales sous tous les rapports.

Que demande le bill ? L'article relatif à l'instruction publique propose simplement de légaliser un système scolaire établi depuis quatorze ans par les Territoires eux-mêmes et dont ils se disent satisfaits. Mais si nous nous contentions de donner force de loi à ce système scolaire, nous ne rendrions pas justice à la population des territoires du Nord-Ouest. Les temps peuvent changer. Dans cinq, dix ou vingt ans, à mesure que le Nord-Ouest prospèrera, que l'immigration grandira, la population, au lieu d'être de 500,000 sera de 2,000,000, et alors les besoins ne seront peut-être plus les mêmes. Il deviendra peut-être nécessaire de moderniser ce système pour l'adapter aux besoins du jour, et le Gouvernement a sagement prévu le cas, par le deuxième paragraphe de l'amendement qui nous est maintenant soumis et qui se lit comme suit :

Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément audit chapitre 29 ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre 29.

Remarquez bien ces mots " ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué ". Qu'est-ce que cela veut dire? Est-il possible de s'exprimer plus clairement. En aucun temps, lorsque le besoin s'en fera sentir, lorsque la population en exprimera le désir, la loi pourra être changée ou modifiée. C'est une disposition très sage, car, comme je viens de le dire, il est possible que dans cinq ou dix ans les écoles actuelles ne répondent plus aux besoins des nouvelles provinces.

M. SPROULE : L'honorable député prétend-il que les nouvelles provinces pourront substituer un autre système d'écoles à celui qui existe à présent ?

M. CAMPBELL : Je cite l'amendement textuellement " ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué ".

M. SPROULE : Oui, mais continuez la citation.

M. CAMPBELL : " Il n'y aura aucune différence de traitement ".

M. SPROULE : Un peu avant cela.

M. CAMPBELL : Je vais relire le paragraphe pour mon honorable ami (M. Sproule) :

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément audit chapitre 29.

M. SPROULE : C'est cela.

M. CAMPBELL : Attendez que j'aie fini.

M. SPROULE : C'est le passage que je veux signaler. " Conformément à " cet acte spécial, ce qui veut dire que les nouvelles provinces ne pourront pas changer leur système scolaire.

M. CAMPBELL : Est-ce bien cela ? Ce n'est pas ainsi que je l'interprète.

M. SPROULE : Je suis convaincu que tous les avocats qui sont ici diront comme moi.

M. CAMPBELL (lisant) :

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément audit chapitre 29.

Pas le présent acte.

M. SPROULE. Qu'est-ce que ce chapitre 29 ?

M. CAMPBELL : Le chapitre 29 des ordonnances.

M. SPROULE : En quoi consiste-t-il ?

M. CAMPBELL : Le chapitre 29, c'est l'ordonnance passée par le Conseil du Nord-Ouest.

M. SPROULE : Oui.

M. CAMPBELL : " Conformément au dit chapitre 29 ". Mais le paragraphe ne finit pas là. " Ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué." Qui pourra modifier ? Qui pourra substituer ? Les provinces, naturellement. Personne ne peut le nier, et c'est pour cela que je dis que le Gouvernement ne se contente pas de légaliser le système scolaire actuellement en existence depuis quatorze ans à la satisfaction de la population du Nord-Ouest, mais il confère aussi, et sagement à mon avis, le pouvoir de changer, modifier, amender ce chapitre ou les actes qui lui seront substitués. Je considère qu'il était impossible de faire mieux.

A ce propos, je dirai un mot de l'attitude prise par nos honorables amis de la gauche...

M. SPROULE : J'aimerais à demander à l'honorable ministre de la Justice ou à l'honorable premier ministre s'ils approuvent cette manière d'interpréter l'amendement.

M. CAMPBELL : Le bill est devant nous, dans toute sa teneur. Les honorables députés de la gauche aiment beaucoup à citer le " Globe " de Toronto, et paraissent porter beaucoup d'intérêt à ses écrits. J'espère qu'ils resteront dans ces bonnes dispositions. Le " Globe " est une institution puissante au Canada ; il rend de grands services à la population, et bien que je ne sois pas toujours de son avis, bien que je n'approuve pas l'attitude de son rédacteur sur cette question, je n'en reconnais pas moins que c'est un journal qui exerce une grande influence dans le pays. A l'exemple des députés conservateurs je citerai aussi le " Globe ". Je leur recommande cette citation et j'espère qu'ils en feront leur profit. Dans son édition du 21 mars, 1905, après avoir cité les articles amendés, déposés par l'honorable premier ministre, il dit :

Ces amendements laissent aux nouvelles provinces les mêmes lois scolaires qu'elles ont aujourd'hui, sans préjudice des lois provinciales que les provinces pourraient elles-mêmes voter plus tard.

Je recommande ce passage à l'attention de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) et je suis prêt à le lire de nouveau s'il le désire.

M. BARKER : L'honorable député (M. Campbell) cite le " Globe ", mais a-t-il demandé à l'honorable premier ministre si c'est bien ce que veulent dire les articles du bill, relatifs à l'instruction publique ?

M. CAMPBELL : Pour moi, ces amendements sont si clairs et si facile à comprendre qu'un fou ne pourrait s'y tromper. Le " Globe " ajoute :

La loi actuelle des Territoires se trouve dans les ordonnances et le chapitre 29 mentionné dans les amendement et passé en 1901, est une refonte des ordonnances antérieures. Toutes les écoles publiques, et toutes les écoles séparées, protestantes et catholiques, pour être reconnues par le gouvernement provincial, doivent se conformer à la loi relative aux écoles publiques. Sous l'empire de ces amendements, aucune école non tenue conformément à la loi des Territoires, telle qu'elle existe aujourd'hui, ou aux lois provinciales que les nouvelles provinces pourront passer plus tard. . . .

Il semblerait qu'elles auront le pouvoir de faire de nouvelles lois.

. . . . ne pourra être reconnue officiellement par l'Etat. Ainsi toutes les écoles séparées, en vertu des amendements, devront être strictement tenues conformément aux lois provinciales qui seront votées en aucun temps, si elles veulent être reconnues par l'Etat.

L'ordonnance scolaire, chap. 29, décrète que toutes les écoles, publiques ou séparées, seront sous la direction de l'Etat. Le gouvernement règle les examens que devront subir les instituteurs et lui seul accorde des permis d'enseigner. Il choisit les livres d'écoles, nomme les inspecteurs et a la haute main dans la direction et l'administration des deux catégories d'écoles.

La loi ne permet pas d'enseignement religieux dans aucune école durant les heures de classe, mais dans toutes on peut commencer la classe, le matin, par l'Oraison dominicale. On voit donc que les instituteurs dans les écoles séparées sont obligées de subir les mêmes examens que ceux des écoles publiques. Les livres sont les mêmes dans toutes les écoles. Ces dernières s'ouvrent toutes de la même manière, l'inspec-

tion est la même, et toutes les écoles sont tenues d'avoir la même valeur. L'école finit à trois heures et demie. Aucune instruction religieuse n'est permise jusqu'à cette heure. On voit donc que durant les heures de classe, il n'y a aucune différence entre les écoles séparées et les écoles publiques.

Si c'est une école séparée protestante, fréquentée aussi par des élèves catholiques, ces derniers peuvent s'en aller à trois heures et demie, si leurs parents ou gardiens le désirent.

Si c'est une école séparée catholique, les élèves protestants peuvent également s'en aller à 3½ heures et de 3½ hrs à 4 hrs, après les heures de classe, on peut donner une demi-heure d'instruction religieuse dans la maison d'école.

Comme les écoles de cette catégorie sont entièrement sous la direction de l'Etat, on les désigne à tort sous le vocable d'écoles séparées, puisque durant les heures de classes elles ne diffèrent en rien des écoles publiques. Il serait plus exact de dire, une école publique protestante ou une école publique catholique que de dire une école séparée, puisqu'il n'y a rien pour empêcher les élèves d'aucune religion de les fréquenter.

Ces différentes écoles, organisées conformément aux dispositions de la loi des Territoires et tenues conformément aux dispositions des ordonnances, reçoivent une part proportionnelle des subventions de l'Etat, mais aucune école ne peut être subventionnée si elle n'est organisée et tenue conformément aux ordonnances.

Les amendements ne changent rien aux dispositions financières actuelles, c'est-à-dire qu'on ne fait pas de distinctions, dans l'approbation des subventions, entre ces écoles qu'elles soient des écoles publiques ou séparées, des écoles publiques protestantes ou des écoles publiques catholiques, pourvu qu'elles se conforment à la loi que la législature pourra voter en aucun temps, en matière d'instruction publique.

J'ai tenu à donner cette citation du " Globe " parce qu'elle décrit, d'une manière aussi complète que possible, ce que sont et ce que seront les écoles du Nord-Ouest, en vertu de cette loi. L'honorable député de Grey-est remarquera que le rédacteur du " Globe " est d'opinion, comme moi, que ce bill permet aux nouvelles provinces de faire de nouvelles lois pour amender, ou remplacer celles qui existent actuellement, et il ajoute :

> Les écoles seront complètement sous la direction du gouvernement, qui aura la haute main dans l'administration des écoles des deux catégories.

Alors, quelle objection peut-on avoir à un système où toutes les écoles sont administrées par un membre du Gouvernement, où les règlements, les instituteurs l'enseignement et les livres d'écoles, sont les mêmes partout, avec cette seule exception qu'il y aura une demi-heure d'instruction religieuse, après les heures de classe ? Sous tous les rapports, ces écoles sont des écoles publiques et l'honorable député de Grey-est ne peut pas indiquer une seule différence entre les soi-disantes écoles séparées et les écoles publiques.

M. SPROULE : L'honorable député (M. Campbell) ignore-t-il que les livres d'écoles ne sont pas tous semblables, qu'il y en a deux de la série qui sont facultatifs ; on peut les employer ou prendre à leur place deux des livres des écoles séparées d'Ontario ? L'honorable député doit savoir cela.

M. CAMPBELL : Cela ne fait rien à la chose, puisque tous les livres sont choisis par le commissaire de l'instruction publique, et si le gouvernement provincial juge à propos de permettre deux séries de livres, c'est son affaire.

M. SPROULE : Ce n'est pas la question. L'honorable député a prétendu que l'enseignement était le même, les livres semblables, l'inspection et les règlements absolument les mêmes et je lui ai démontré qu'il n'en est pas ainsi.

M. CAMPBELL : Tous sont approuvés par le commissaire de l'instruction publique. Si le gouvernement provincial juge à propos de rétablir les anciennes écoles séparées, je n'y vois pas d'objections, et je prétends que par ce bill nous autorisons les autorités provinciales de faire ce qu'elles voudront ; elles seront libres d'établir des écoles séparées, et si elles veulent accorder des livres différents pour les écoles de la minorité, c'est leur affaire et nous n'avons rien à y voir. Nous sommes carrément en faveur des libertés provinciales.

Qu'arriverait-il, Monsieur l'Orateur, si au lieu d'adopter ce bill nous adoptions l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition ? Cela imposerait irrévocablement à la population du Nord-Ouest un système d'écoles séparées dont elle ne veut pas et qu'elle a aboli, il y a quatorze ans. L'honorable chef de l'opposition demande l'application pure et simple de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. Or, l'article 93 de cet acte dit :

> Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation. . . .

Si l'article finissait là, les provinces auraient juridiction exclusive en matière d'enseignement ; elles feraient comme elles l'entendraient ; mais le même article ajoute :

> . . .sujettes et conformes aux dispositions suivantes :
>
> Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Si nous appliquons simplement l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, nous rétablirions les écoles séparées qui ont été accordées aux territoires du Nord-Ouest en 1875, qu'ils ont trouvées impraticables, dont ils ne voulaient pas et qu'ils ont aboli il y a quatorze ans. Je m'oppose absolument à cela. Plusieurs de mes amis peuvent penser autrement, mais je considère que l'amendement du chef de l'opposition rétablirait les écoles séparées qui existaient de 1875 à 1901, et comme protestant, je ne veux pas de ce système pour notre grand Nord-Ouest canadien.

M. SPROULE : Que pensez-vous de la dernière partie de la contre-proposition qui dit que les provinces auront le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement ?

M. CAMPBELL : Je croyais avoir expliqué ce point bien clairement ; si l'honorable député n'a pas lu la contre proposition du chef de l'opposition je lui conseille de la lire. Nous admettons tous qu'après avoir adopté ce bill et avoir donné une constitution aux nouvelles provinces, nos attributions cessent. Le système scolaire que nous aurons établi sera irrévocable, et je ne veux pas de la contre proposition, car si elle était adoptée, elle imposerait pour toujours aux territoires du Nord-Ouest des écoles séparées dont ils ne veulent pas et qu'ils ont aboli il y a quatorze ans.

Le bill actuellement en discussion est aussi clair qu'il est possible de l'être, et il ne fait que légaliser le système actuellement en vigueur et qui existe depuis quatorze ans ; un système que toute la population du Nord-Ouest trouve admirable. dont tout le monde se dit satisfait. Le bill ne s'arrête pas là, puisqu'il donne aux nouvelles provinces le droit d'amender ou de changer la loi, par la suite ; de sorte qu'elles pourront toujours avoir un système scolaire moderne, adopté aux besoin du jour, et c'est assurément ce que nous voulons tous.

Un grand nombre de pétitions ont été présentées à ce Parlement, à propos de ce bill, et plusieurs institutions ont fait circuler ces pétitions dans le pays, pour recueillir des signatures. Beaucoup de membres du clergé d'Ontario, sont opposés à ce bill. Ils étaient surtout hostiles aux écoles qu'on voulait, croyaient-ils, imposer aux nouvelles provinces ; mais après avoir lu les articles amendés, et après avoir pris connaissance de la discussion qui a eu lieu ici, la plupart d'entre eux ont changé d'attitude et disent maintenant que c'est, non une question d'écoles séparées, mais une question de libertés provinciales.

Puisque le bill ne fait que légaliser le système existant, en permettant aux nouvelles provinces de le modifier ou de le changer plus tard, j'aimerais à savoir en quoi nous empiétons sur les attributions des provinces. Le bill dit qu'il y aura deux provinces au lieu d'une ; sous ce rapport, nous empiétons sur les attributions provinciales, mais c'est un empiètement que j'approuve ; mais en matière d'enseignement, je ne vois pas en quoi nous portons atteinte aux libertés provinciales puisque nous ne faisons que maintenir le système actuel en laissant aux provinces le droit de le changer ou de le modifier, comme elles le jugeront à propos.

Revenons aux pétitions. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) s'est particulièrement distingué dans ce travail et en a présenté un grand nombre. Mais, après tout combien de Canadiens ont signé ces pétitions ? Dans le comté de York que j'ai l'honneur de représenter, il y a au delà de 6,000 électeurs et toutes les pétitions qui ont été envoyées ici ne contiennent pas les noms de 200 électeurs de ce comté, et c'est à peine si une demi-douzaine d'électeurs, sur ces 6,000 m'ont écrit à propos de ce bill.

On a aussi tenu quelques assemblées. Il y en a eu une à Toronto, le véritable centre de l'opposition faite à ce bill. Tous les journaux de cette ville de 300,000 âmes, ont protesté contre le bill. On avait retenu la grande salle Massey, de nombreux orateurs étaient annoncés pour attirer la foule, des circulaires, des invitations, des billets d'admissions avaient été distribués à profusion et on devait s'attendre à ce que la salle Massey serait archi-comble. Mais qu'est-il arrivé? Quand le président ouvrit la séance, la salle était à peine à moitié. S'il y avait à Toronto autant d'excitation qu'on l'a prétendu, les citoyens seraient allés en masse protester contre le bill.

Une autre assemblée a été tenue à Mimico, dans mon comté. On y envoya deux citoyens de Toronto, deux hommes éloquents, très au courant de la question, et ils avaient mission de soulever l'indignation populaire. On fit beaucoup de réclame pour cette assemblée ; de nombreuses invitations furent distribuées, mais quand l'assemblée commença, il y avait dans la salle, tout juste quarante personnes et six enfants.

Une autre assemblée eut lieu à Toronto-Junction, où j'habite et qui est représentée par l'honorable député d'York-sud (M. Maclean). Le maire fut invité à convoquer une assemblée pour discuter les iniques bills de l'autonomie. La requête présentée au maire portait de nombreuses signatures. Tous les membres du clergé et plusieurs citoyens éminents furent invités à y adresser la parole, et cependant, dans cette ville de 9,000 âmes, quand l'assemblée commença, à huit heures, il y avait exactement 28 personnes présentes, et pas une seule fois dans la soirée, on n'y a compté plus de 75 ou 80 personnes.

Il y a quelques jours, il y a eu une autre assemblée à Stouffville, dans la division électorale voisine, représentée par le directeur général des Postes. Je portais beaucoup d'intérêt à cette assemblée ; j'avais hâte de savoir ce que pensait la population de Stouffville de ce bill. L'assemblée avait été annoncée partout et avait été convoquée par plusieurs citoyens marquants de la ville, et j'avais hâte de savoir ce qui en résulterait. Je me permettrai de donner lecture d'une lettre que M. T. Russell Fitch, le secrétaire de l'association libérale de York-nord, a adressée au " News ", de Toronto, à ce sujet. M. Fitch dit :

Cette assemblée qui avait été, si évidemment convoquée dans un but électoral, fut un tel fiasco, que celui qui l'avait organisé oublia de proposer des remerciements aux orateurs qu'il avait invités à venir y adresser la parole. Votre propre reporter, celui-là même qui a dû écrire le compte-rendu, m'a dit à moi et à une demi-douzaine d'autres, après l'assemblée, qu'elle avait si misérablement échoué qu'il ne comprenait pas pourquoi elle avait été convoquée. Il ajouta: " Ils n'ont seulement pas

mis aux voix une proposition quelconque pour en indiquer la nature ou le but; ils se sont contentés de passer le chapeau ".

Cela est absolument exact, car bien qu'une proposition censurant sir Wm. Mulock et le Gouvernement au sujet de ces articles du bill, eut été rédigée d'avance, les organisateurs n'ont pas osé la mettre aux voix, parce qu'elle aurait été rejetée par trois voix contre une. Les partisans du bill avaient aussi préparé une contre proposition, mais elle ne put être présentée puisqu'il n'y avait pas de proposition principale. Il fut question parmi les partisans du bill de faire de la contre proposition une proposition principale, mais on décida que ce serait manquer de courtoisie envers les organisateurs de l'assemblée, pourtant s'ils avaient su quel compte rendu le " News " devait publier, ils l'auraient certainement proposée et elle aurait été votée à une forte majorité.

Je puis ajouter que depuis, l'association libérale de Stouffville, a tenu une assemblée et a voté une proposition approuvant la conduite de son représentant sir Wm Mulock et le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, et qu'une copie de cette proposition a été adressée à sir Wm Mulock, à Ottawa.

Je regrette que le directeur général des Postes ne soit pas ici, car j'aurais aimé à donner communication de cette proposition à la Chambre. Le résultat de ces assemblées et le petit nombre de signatures qu'on voit au bas de ces pétitions me portent à croire que l'opposition au bill n'est pas si grande qu'on a voulu le faire croire.

Si dans mon comté et même dans la plupart des comtés d'Ontario, un homme aimable et aux manières engageantes comme l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) allait trouver les gens avec une pétition et leur représentait que le Gouvernement propose un bill qui doit établir pour toujours dans le Nord-Ouest des écoles séparées, des écoles que ces provinces ne pourront jamais changer, qui seront aussi immuables que les lois des Mèdes et des Perses, il n'y a pas de doute qu'il recueillerait un grand nombre de signatures ; mais quand je vois que les pétitions venues de York-centre, un comté de plus de 6,000 électeurs, ne contiennent pas 200 signatures, j'y vois la preuve que la population de York-centre porte très peu d'intérêt à cette question ou qu'elle a pleine confiance dans l'humble personnage qui représente ce comté à Ottawa.

M. SPROULE : J'aimerais à savoir qui a convoqué cette assemblée à York-centre, à laquelle assistaient deux citoyens éminents de Toronto.

M. CAMPBELL : Elle a été convoquée par M. Hunter et M. Godfrey, de Toronto.

M. SPROULE : M. Hunter était un candidat libéral à Toronto et M. Godfrey est aussi un libéral très en vue de Toronto.

M. CAMPBELL : Cela ne fait aucune différence. M. Hunter était candidat libéral indépendant à Toronto-ouest, à la dernière élection. Quels que soient ceux qui ont convoqué l'assemblée, le fait que quarante électeurs seulement y assistaient est une preuve que la population porte très peu d'intérêt à la question.

M. INGRAM : L'honorable député avait écrit une lettre pour expliquer aux électeurs la véritable portée du bill, et ils ont été tellement satisfaits qu'ils n'ont pas assisté à l'assemblée.

M. CAMPBELL : N'était-ce pas mon devoir ?

M. INGRAM : Sans doute.

M. CAMPBELL : Ce bill n'a besoin que d'être expliqué.

M. INGRAM : Exactement ; et les explications que l'honorable député vient de donner ce soir ne manqueront pas de plaire quand il les comparera avec celles de ses collègues et amis.

M. CAMPBELL : J'espère que mon honorable ami a trouvé ces explications de son goût, et je souhaite qu'elles lui soient utiles. S'il sait en tirer profit, il consultera les intérêts de ses électeurs et votera en faveur du bill.

M. INGRAM : Les idées originales sont toujours appréciées dans cette Chambre et l'honorable député est le seul qui, jusqu'à présent, ait fait preuve d'originalité.

M. CAMPBELL : Dans ce cas l'honorable député a dû trouver mon discours fort de son goût. Ce n'est pas un mince mérite de trouver quelque chose de nouveau ou d'original à dire sur une question débattue pendant un mois ou six semaines.

Beaucoup de gens ont reproché au parti libéral et à l'honorable premier ministre de se contredire sur cette question. Ils prétendent que l'attitude actuelle de l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) est tout à fait différente de celle qu'il occupait en 1896. Pour ma part, je considère que son attitude présente est tout à fait celle qu'il a prise en 1896, et qu'elle est conforme aux principes du parti dont il est le chef respecté. Le parti libéral a toujours combattu pour les libertés provinciales. Ceux d'entre nous qui étaient membres de cette Chambre en 1889, se rappelle la violente agitation soulevée dans Ontario par une loi concernant les biens des Jésuites, votée par la législature de la province de Québec. Le Gouvernement fédéral n'avait rien à faire avec cette loi qui était une loi provinciale, et ceux qui dans Ontario demandaient à l'exécutif fédéral d'apposer son veto à cette loi, ne parlaient pas des attributions provinciales. La Chambre des communes fut inondée de pétitions. Des propositions furent votées dans les assemblées publiques. Des ministres de différents cultes dénoncèrent la loi et blâmèrent le gouvernement fédéral qui refusait d'exercer son droit de veto. Mais après que la Chambre, à une forte majorité et avec le concours de celui qui est aujourd'hui le premier ministre du Canada, eût refusé de blâ-

mer le Gouvernement de ne pas avoir exercé le droit de veto, l'agitation cessa. Et aujourd'hui que les nuages se sont dissipés, que les passions soulevées par cette polémique se sont calmées, nous comprenons que le gouvernement de sir John Macdonald a bien fait de maintenir et de défendre les libertés provinciales, et de ne pas refuser sa sanction à cette loi.

L'an dernier nous avons eu un débat qui a duré un mois ou deux sur une question qu'on disait être la plus importante dont le Parlement eût jamais été saisi—la construction d'un grand chemin de fer allant de Moncton à la côte du Pacifique.

Les députés de la gauche critiquèrent ce projet de loi avec violence. Ils déclaraient que c'était l'un des bills les plus iniques dont la Chambre eut jamais été saisie. Le représentant de Toronto-ouest (M. Osler) prononça un discours virulent dans lequel il affirma que l'établissement de ce chemin coûterait à la confédération une somme de plusieurs centaines de millions. Le chef de l'opposition attaqua le bill avec fureur, non seulement au Parlement mais dans toute l'étendue du pays, et presque tous ses partisans firent chorus pendant la dernière élection fédérale. Il demandait au public d'un ton violent : puisque nous payons les neuf dixièmes du coût de ce chemin, je vous le demande au nom du ciel, pourquoi ne payons-nous pas l'autre dixième et ne sommes-nous pas propriétaires de la voie ferrée ?

M. HENDERSON : Ecoutez, écoutez.

M. CAMPBELL : " Ecoutez, écoutez," a dit le représentant de Halton (M. Henderson). Il partage cette opinion. Pourtant, il sait très bien que le Gouvernement ne supporte pas seulement les neuf-dixièmes des frais de premier établissement de cette voie ferrée qu'il paie en entier, et qu'il est propriétaire de ce chemin et le sera toujours. Ainsi, rien ne le justifie de dire que nous payons les neuf-dixièmes des frais sans être propriétaires. Du rivage de l'Atlantique au littoral du Pacifique, la voix des électeurs a acclamé la politique du premier ministre relativement à ce grand œuvre. Aujourd'hui, cette agitation est morte. Les sentiments ne sont plus partagés à l'égard du Grand-Tronc-Pacifique dont le sort n'est plus en jeu, je l'espère, car je crois que ce projet est sage et qu'il ouvrira une ère de plus grande prospérité pour le Canada que toute loi adoptée depuis de nombreuses années ou qui le sera avant longtemps.

A présent, le bill et l'amendement sont soumis à nos délibérations. L'amendement, je le répète, a pour objet d'établir et établira pour toujours, selon moi, dans les territoires du Nord-Ouest, un régime d'écoles dissidentes dont la population ne veut pas et qu'elle a aboli il y a quatorze ans. Le bill aura pour effet de donner force de loi à un régime que la population elle-même a établi et qu'elle approuve, un régime qui fonctionne bien, qui est admirable, au dire de ceux qui le connaissent. Il permettra à la population de modifier ce régime de temps à autre, quand les circonstances l'exigeront. Les choses étant ainsi, j'appuie le bill sans aucune hésitation.

M. F.-R. LALOR (Haldimand-et-Monck) : Monsieur l'Orateur, c'est la première fois que j'entreprends d'adresser la parole devant le Parlement et je puis ajouter que je n'ai guère l'habitude de discourir en public. J'implore donc l'indulgence de la Chambre. Si je commettais quelque erreur, ce ne serait pas, je l'affirme, dans l'intention de présenter mes arguments sous un faux jour.

Le discours du représentant d'York-centre (M. Campbell) m'a beaucoup plu ; je l'ai écouté avec une attention soutenue sans y trouver grand chose à réfuter. L'honorable député nous a fait connaître son interprétation du bill dont la Chambre est saisie. Il est étrange que l'honorable député lui donne un sens différent de celui que lui attribuent le " Globe ", de Toronto, les journaux indépendants et les ministres des différents cultes. On dirait qu'il est la seule voix autorisée à se prononcer sur cette question, qu'il est plus en état que les hommes de loi éminents de ce pays de nous apprendre quel est le sens véritable du projet de loi. Il allait, a-t-il dit, nous donner du nouveau. Eh bien, afin de lui apprendre quelque chose de plus nouveau encore, quelque chose qui indique le sentiment qui règne à l'heure présente d'une extrémité à l'autre du Canada, principalement dans l'Ontario et dans les territoires du Nord-Ouest, je suis bien aise de lui dire que, là-bas, au Manitoba, la division de Mountain, où l'honorable M. Greenway était sûr de son élection, la division où ce dernier eut quatre cents voix de majorité lors de la dernière élection générale, a élu un conservateur par plus de deux cents voix de majorité. Tel a été le résultat, bien que les députés de la droite, principalement le représentant de York-centre, nous eussent déclaré que la population n'était pas hostile aux bills accordant l'autonomie aux nouvelles provinces. Cette élection prouve mieux que tous les commentaires que je pourrais faire que le population s'insurge contre le Gouvernement du jour, et je conçois les frissons qu'éprouveront nos adversaires en apprenant cette nouvelle et en lisant la dépêche qu'un ex-ministre recevait il y a un instant.

M. CAMPBELL : Je demanderai à l'honorable député quand le nouvel élu de la division de Mountain fera son entrée dans cette enceinte?

M. LALOR : J'apprendrai au représentant de York-centre que je ne me suis pas figuré qu'il s'agissait d'un membre de cette Chambre. Le nouvel élu fera partie de l'assemblée législative du Manitoba et la lutte s'est engagée sur la question que nous discutons ce soir. De plus, quatre députés libéraux

faisant partie de cette Chambre sont allés dans cette circonscription appuyer le candidat libéral ; néanmoins, la division de Mountain, que représentait l'honorable M. Greenway, a élu un conservateur en signe de réprobation du Gouvernement et du bill.

M. MILLER : Vu qu'on a copieusement cité le " Globe," de Toronto, je voudrais demander à l'honorable député s'il a remarqué dans l'édition d'aujourd'hui de ce journal la nouvelle qu'on a eu recours à beaucoup de whisky et d'argent pour assurer le triomphe du candidat élu?

M. LALOR : Oui, Monsieur l'Orateur, j'ai lu des déclarations à ce sujet. Le bruit a aussi couru que le présent Gouvernement avait envoyé des tas d'argent pour remporter la victoire. Le succès lui tenait fort à cœur.

Le représentant de York-centre est un membre marquant du parti libéral, un partisan très en vue du Gouvernement du jour ; il exerce une grande influence parmi les siens. En effet, on dit qu'il est ambitieux, qu'il aspire à obtenir de l'avancement. On dit que le premier ministre tient à la main l'une des récompenses que convoite le député de York-centre et que c'est à cela en partie qu'il faut attribuer le zèle que celui-ci apporte à défendre le bill. Toutefois, je soupçonne qu'il n'a pas beaucoup de cœur à la besogne, parce qu'il comprend que, lorsqu'il briguera de nouveau les suffrages de ses électeurs, sa majorité sera moindre qu'à la dernière élection alors qu'elle a été assez faible. Le " Star ", de Toronto, le fidèle organe du directeur général des Postes, m'apprend qu'un grand parent de l'honorable député vient d'être nommé inspecteur des grains dans la ville de Toronto et recevra $3,000 d'appointements annuels. Donc, il y a lieu de dire que l'honorable député exerce une grande influence auprès du Gouvernement.

On nous dit que tout le pays est calme, qu'il n'existe pas d'hostilité appréciable contre le projet de loi et que l'agitation qui se manifeste à Toronto ne signifie rien. En effet, le ministre de la Justice nous disait l'autre soir que le parti libéral n'avait pas la moindre estime pour ceux qui ont déserté ses rangs au sujet de cette question et le plus ancien des deux représentants d'Ottawa (M. Belcourt) a traité de libéraux renégats ceux qui font la lutte au Gouvernement sur ce terrain. Quelqu'un lui ayant demandé s'il mettait le " Globe ", de Toronto, au nombre des renégats, il a répondu affirmativement. Par conséquent, le " Globe " fait partie de la troupe des renégats. Je me demande qui a autorisé le représentant d'Ottawa à chasser ce journal des rangs de son parti. A-t-il été désigné pour expulser du parti les libéraux mécontents? A tort ou à raison, il semble assumer ce rôle. Qu'on me permette de mentionner certains libéraux marquants de la ville de Toronto qui combattent le projet de loi ministériel. Il y a M. Stapleton Caldecot, qu'il s'est agi de choisir comme candidat libéral lors de la dernière élection ; M. Goldwin Smith ; le maire Urquhart, qui fut candidat dans Toronto-nord ; M. Robinette, qui brigua les suffrages des électeurs de Toronto-centre ; M. Willison, l'auteur d'une biographie du très honorable premier ministre ; M. D. E. Thompson et un autre libéral distingué, l'évêque Carman. Tous sont des libéraux marquants qui combattent le projet du ministère, et je n'en ai cité que quelques-uns. Tous les journaux indépendants du pays sont hostiles au Gouvernement ; les ministres de l'Evangile le sont aussi. Cela me remet en mémoire la situation qui régnait dans la province d'Ontario avant la dernière élection. Les ministres du culte, les libéraux indépendants, tous étaient hostiles au ministère Ross ; aussi, lorsque l'élection eut lieu, le gouvernement fut renversé par la plus forte majorité connue. Je ne m'érige pas en prophète, mais je me fais fort de prédire qu'à la prochaine élection fédérale, le résultat sera le même.

M. O. E. TALBOT : Nous connaissons cette chanson-là.

M. LALOR : Il ne faut pas se fatiguer de répéter une bonne antienne, même si elle est ancienne. Je ne m'occuperai pas davantage du représentant de York-centre, car son discours ne mérite pas que je m'y arrête plus longtemps.

Je dois dire que je me serais contenté de voter, si je n'avais cru de mon devoir envers la grande circonscription d'Hamilton-et-Monck que je représente de faire connaître mon sentiment, afin que mes électeurs sachent sur quel terrain je me place et quelles sont les opinions que j'entretiens. A mes yeux, ce projet de loi est l'un des plus importants qui aient été soumis au Parlement du Canada et probablement l'un des plus importants dont celui-ci sera saisi avant un grand nombre d'années. Nous dotons d'une constitution deux grandes provinces de l'Ouest qui, avant longtemps, renfermeront une population de plusieurs millions d'habitants. Dans un avenir prochain, ces deux provinces joueront un grand rôle dans les affaires publiques. Le jour n'est pas éloigné où l'Ouest immense, y compris le Manitoba et la Colombie-Anglaise, sera le facteur prépondérant au Parlement. Par conséquent, lorsque nous le dotons d'une constitution, il convient d'agir avec prudence ; nous devons nous efforcer de lui donner une constitution qui conviendra à la population, non seulement à l'heure présente mais à tout jamais. Nous devons lui donner une constitution qui conviendra à l'empire britannique ainsi qu'au Canada. Car, partout où vous rencontrez un Canadien, soit au pays soit à l'étranger, vous voyez un homme fier de son origine ; bien plus, fier d'appartenir au puissant empire anglais qui a plus fait que toute autre nation pour la cause du christianisme, de l'instruction et de la civilisation. J'ai confiance que les deux nouvelles provinces deviendront puissantes,

qu'elles seront loyales et que le reste du Canada sera fier d'elles. Si l'empire britannique avait un jour besoin du concours de ses fils du Canada, ces provinces de l'Ouest seraient les premières à prouver leur dévouement, leur loyauté et leur fidélité à la Couronne et au drapeau anglais.

Lorsque le premier ministre a déposé son premier projet de loi, celui qui est présentement appelé le bill d'autonomie n° 1—quelqu'un l'a baptisé ainsi, je crois, et le nom est bien choisi—il a prononcé un discours éloquent. C'était la première fois que j'avas le privilège de l'entendre parler sur un sujet important et j'ai été charmé, je l'avoue, par son éloquence. J'étais fier de voir que le Canada possédait un premier ministre doué à un si haut degré de l'art oratoire. Si une partie de son discours a surpassé les autres, c'est celle qu'il a consacrée à préconiser l'enseignement du dogme dans nos écoles. Parvenu à ce point de son argumentation, il y a mis toute son âme, tout son courage, et il a prêché avec toute l'ardeur possible l'enseignement du dogme. Je l'ai écouté avec l'admiration la plus vive. Le voyant si zélé pour défendre le bill et si éloquent dans ses explications, je me figurais qu'il avait foi dans les dispositions du projet de loi, et j'étais loin de m'attendre que quelques heures plus tard, quelques jours au plus, nous assisterions au spectacle humiliant qu'il nous a été donné de contempler lorsque le représentant de Brandon a entraîné le premier ministre dans cette enceinte comme un enfant coupable et lorsqu'il l'a obligé à retirer le bill ou, du moins, cette partie du bill qui accordait à la population de l'Ouest des écoles dissidentes dans la véritable acception du mot. Pourtant, c'est le spectacle que nous avions contemplé. Les députés de la droite, principalement les représentants de la province de Québec, ont vociféré lorsque le premier ministre a accompli cet acte. Je me demandais pourquoi ils applaudissaient. Etait-ce parce qu'ils étaient enchantés de voir que le représentant de Brandon, auquel le ministre des Finances prêtait son concours, l'avait emporté sur le premier ministre et le ministre de la Justice ? Je me demandais s'ils étaient contents. Ils paraissaient l'être, car ils applaudissaient et battaient leurs pupitres qui n'auraient pas résisté, s'ils n'avaient été fabriqués de bon bois du Canada. Mais, le représentant de Brandon était là. Il envisageait le chef du ministère et semblait lui dire qu'il lui fallait faire ce qu'il lui avait dit. Il le forçait à se lever, et à supprimer l'article du bill qui donnait à la population catholique des nouvelles provinces des écoles dissidentes et des fonds à l'Eglise. Il me faisait penser à l'histoire de Davy Croket et du raton. On se souvient que Davy disait : Si vous ne descendez pas de l'arbre, je fais feu, et que le raton répondait : Ne tirez pas, je vais descendre. Ainsi, l'honorable premier ministre est descendu et le représentant de Brandon n'a pas fait feu. Celui-ci avait des partisans dans cette Chambre ; il avait l'appui de la députation du Nord-Ouest. Jusqu'alors, rien ne prouvait que les représentants du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Ecosse, ou de toute autre partie de la Confédération qui appuyaient l'honorable premier ministre ne fussent pas satisfaits du bill tel qu'il avait été déposé en premier lieu. Il n'y avait pas de zizanie dans les rangs.

Les uns, avec qui j'avais causé, ne tarissaient pas d'éloges. C'était le bill qu'il fallait, le bill qu'on devait soumettre à la Chambre. Tous étaient d'accord. Le projet de loi fut élaboré par un comité. La majorité de la population du pays étant protestante, on crut sage de former un comité dont la majorité des membres serait catholique et on choisit trois catholiques et un protestant. Le membre protestant du comité était le directeur général des Postes qui a dû dormir pendant la préparation du bill comme il le fait ordinairement au milieu de nous. Quoi qu'il en soit, au retour du représentant de Brandon et du ministre des Finances, ceux-ci protestèrent et, de ce moment-là, les autres députés, comme un troupeau de moutons se mirent à protester, bien qu'ils n'eussent pas soufflé mot auparavant. Quelle n'a pas été ma surprise, l'autre soir, d'entendre le député de Renfrew-sud (M. Wright) porter ce bill aux nues. On n'aurait jamais cru qu'il était du nombre des révoltés et qu'il s'était retiré sous sa tente. Le nombre des révoltés a peut-être été plus grand que nous l'avons cru. Dans tous les cas, les représentants de la province de Québec semblaient enchantés, soit parce que le représentant de Brandon l'avait emporté sur le premier ministre et le ministre de la Justice, soit parce que ceux-ci avaient eu l'avantage sur l'autre. Je ne saurais guère dire ce qui en était. Cependant, je crois qu'ils avaient accordé leur confiance au ministre de la Justice. Ils avaient foi dans son habileté et j'avoue que je suis un admirateur du ministre de la Justice. Franchement, je le crois très adroit. Un jour, causant avec un représentant libéral de l'Ouest, je lui exprimais mon admiration pour le ministre de la Justice et je disais comme je le trouvais habile. Mon interlocuteur répondit : Oui, son habileté est un peu trop grande. Ils ont peut-être cru que, le ministre de la Justice étant si habile, il pourrait insérer dans le bill d'autonomie n° 2, certaines phrases voilées, certaines propositions de loi, inoffensives aux yeux du profane habitant des prairies de l'Ouest, mais ayant une portée beaucoup plus étendue pour le ministre de la Justice et pour le premier ministre. Je dois dire que c'est là l'opinion que j'entretiens du présent bill. Il donne, je crois, tout ce que devait donner le bill d'autonomie n° 1, et cette opinion a été confirmée par M. Haultain, le premier ministre des Territoires, au cours d'un entretien.

Selon moi, M. Haultain est l'un des hommes les plus intelligents de la Confédération canadienne. Il a peu d'égaux sous ce rapport. M. Haultain déclare que le bill d'autonomie n° 2 accorde plus d'avantages qu'on ne se proposait d'en accorder par le bill d'autonomie n° 1 et je constate qu'il soutient cette thèse dans une interview publiée dans les journaux de Toronto. Il a raison selon moi. Je ne suis pas du métier. Je ne suis pas avocat et j'en suis bien aise. Je le déclare avec joie.

Une voix : Il y a lieu d'en remercier Dieu.

M. LALOR : Oui, je rends grâces à Dieu de ne pas l'être. Je ne puis donner une consultation légale au sujet du bill, mais tout profane qui lira le projet de loi, les ordonnances et les règlements des territoires du Nord-Ouest, sera forcé d'admettre que certaines dispositions du premier bill sont reproduites dans le second et que tout ce que renfermait le premier et qui a été conservé dans le second est autant d'ajouté à ce qu'on se proposait d'accorder en premier lieu. L'article du premier bill ayant trait au droit d'établir des écoles dissidentes est la reproduction des dispositions de l'article 14 de la loi des territoires du Nord-Ouest, de 1875, sur ce sujet. Sous l'empire de la loi de 1875, s'est developpé dans les Territoires le régime des écoles dissidentes et de la dualité des langues sous l'influence exclusive du clergé. Le discours du représentant de Brandon prouve cette assertion. Des écoles dissidentes de la pire espèce existaient. Lorsque cet article provoqua du mécontentement, le Gouvernement présenta l'amendement qui fait l'objet de nos délibérations. Cet amendement décrète que nulle disposition de ces lois—à savoir les actes des Assemblées législatives des nouvelles provinces—n'amoindrira aucun droit, ou privilège conféré, relativement aux écoles dissidentes, par les ordonnances 29, 30 et 31 de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest. La seule disposition des ordonnances qui confère un droit ou privilège est contenue dans l'article 41 du chapitre 29.

Cet article accorde le droit ou privilège d'établir des écoles dissidentes dans les termes mêmes de l'article 14 de la loi de 1875. Il s'ensuit que le bill déposé en premier lieu remet en vigueur une partie de l'article 14 de cette loi et que l'amendement projeté n'y change rien attendu qu'il décrète que l'article 41 de l'ordonnance (chapitre 29), qui reproduit textuellement l'article 14 de la loi de 1875, ne sera pas modifié. C'est simplement jouer sur les mots ; toutes les dispositions des ordonnances ne concernent que l'administration et n'accordent ni droit ni privilège, de même qu'elles ne sont pas incorporées dans le projet de loi tel que modifié. Pour ces raisons, je prétends que le second bill accorde tout ce qu'on se proposait d'accorder en premier lieu. Cette thèse a été soutenue tous les jours dans cette enceinte et je n'ai pas encore entendu le ministre de la Justice dire qu'il en est autrement. Quant à moi, je désire vivement que le ministre de la Justice élève la voix pour nous dire que le second bill ne comporte que la demi-heure d'enseignement religieux donné dans ces écoles de l'Ouest. Je voudrais qu'il nous dise que c'est là l'interprétation fidèle du projet de loi, mais je doute fort qu'il le fasse. Dans son discours, le représentant de Brandon (M. Sifton) a déclaré que le bill n'était pas destiné à accorder aux provinces du Nord-Ouest d'autres privilèges que ceux dont elles jouissent actuellement relativement à l'instruction publique. Il a ajouté qu'il fallait s'en prendre à celui qui a rédigé le projet de loi de ce que celui-ci établissait en faveur de l'Eglise les plus grandes dotations connues dans tout l'univers. Il fallait s'en prendre à lui si une part de $50,000,000 valant, de terres publiques était attribuée à ces écoles dissidentes qui devaient avoir tous les caractères distinctifs des écoles paroissiales. Depuis, le ministre de la Justice a reconnu qu'il avait rédigé le projet de loi, de sorte que j'imagine qu'il est le coupable. Mais, je désire savoir qui le représentant de Brandon visait lorsqu'il a déclaré dans cette enceinte que le blâme retombait sur le rédacteur du projet de loi. Je me figure quel est celui qu'il visait. Je crois que le représentant de Brandon parlait d'un certain dignitaire ecclésiastique présentement au Canada. Je déclare que je ne prononcerai pas une seule parole qu'on puisse interpréter comme une insinuation à l'adresse de celui qui est dans ce pays le chef respecté et vénéré d'une grande église. Lorsque j'aurai terminé mon discours, je n'aurai pas, je l'espère, prononcé un mot désagréable à l'adresse de l'Eglise catholique romaine ou de la population catholique de ce pays pour laquelle j'ai du respect. Ce n'est pas mon intention et, si je mentionne le nom de l'ablégat du pape, ce n'est pas pour lui manquer de respect, mais uniquement dans le dessein de faire comprendre la pensée du représentant de Brandon lorsqu'il a parlé du rédacteur de cet article. J'ai ici des preuves établissant que ce n'est pas la première fois que l'honorable député (M. Sifton) faisait cette assertion, ni la première insinuation qu'il lançait contre l'Eglise catholique de ce pays. Bien que les députés libéraux de la province de Québec aient acclamé et applaudi le représentant de Brandon lorsqu'il a prononcé ce discours, ils n'ont pas profité de la circonstance pour répudier certaines de ses assertions antérieures. J'ai l'honneur de représenter la division de Haldimand et M. Sifton, alors procureur général du Manitoba, adressant la parole dans cette division le 12 avril, 1895, tint le langage suivant :

> Depuis un siècle, partout où une loi constitutionnelle ayant le caractère d'une loi organique a été rédigée, vous apercevez quelque disposition qui indique que la main du clergé a passé par là. Les paroles peuvent être celles d'un homme politique du Canada mais, dans chaque cas, la voix et celle de l'Eglise.

Voilà l'opinion que le représentant de Brandon exprimait, en 1895, dans la division de Haldimand, de sorte que je ne crains pas d'avouer que l'honorable député, lorsqu'il a dit que les dispositions de cet article étaient l'œuvre de celui qui a rédigé le projet de loi, faisait allusion au chef de l'Eglise catholique romaine en ce pays. Les députés de la droite nous parlent d'intolérance ; pourtant, je ne crois pas qu'au cours du présent débat, la gauche se soit permis une assertion comme celle qui est tombée des lèvres du représentant de Brandon.

En déposant ce projet de loi, le premier ministre nous a dit qu'il se tenait sur le rocher de la constitution mais, lorsque le chef de l'opposition, qui est probablement le meilleur interprète du droit constitutionnel au Canada, eut fini de réfuter son raisonnement, le premier ministre a dû s'apercevoir qu'il était en eau profonde et, depuis, il est à la recherche du rocher de la constitution. Le leader de la gauche a réduit à néant les arguments du premier ministre, et nous avons la preuve que le Gouvernement lui-même a cru que la position était fausse au point de vue du droit constitutionnel, car le ministre des Finances nous a déclaré dans son discours qu'il ne se plaçait pas sur le terrain de la constitution mais sur celui de l'équité et de la justice. Il a laissé de côté entièrement l'argument tiré de la constitution invoqué par son chef.

Le nouveau ministre de l'Intérieur et certains de ses partisans nous disent que la population de l'Ouest ne désire pas avoir la propriété du domaine public, qu'elle préfère laisser celui-ci au gouvernement fédéral en échange d'une subvention annuelle. Figurez-vous un fils qui dirait à son père se disposant à dicter ses dernières volontés—je ne veux pas dire que le gouvernement du jour en est rendu là, bien que ce soit le sort qui l'attende

Sir WILFRID LAURIER : Un jour ou l'autre.

M. J.-D. REID : A brève échéance.

M. LALOR : Figurez-vous un fils qui dirait à son père: vous avez des terres, des minéraux et des forêts ; votre héritage est précieux et n'importe qui serait fier de le posséder ; cependant, mon père, je ne veux pas que vous me donniez ce splendide domaine qui me revient naturellement puisque je suis votre fils unique ; je désire que vous le remettiez à une société de crédit ou à un particulier qui, en échange, me donnera une rente annuelle de tant. Concevez-vous qu'un fils tienne ce langage à son père ? Ma foi, celui qui parlerait ainsi, serait ou un enfant prodigue ou un enfant timoré qui aurait peur de gaspiller inutilement les terres, les minéraux et les forêts dont il hériterait. Je demande aux représentants libéraux de l'Ontario ou de la province de Québec s'ils éléveraient la voix dans cette enceinte pour prier le gouvernement fédéral de s'emparer des terres, des minéraux et des forêts de ces provinces et de leur donner une subvention annuelle, en échange Ni l'une ni l'autre de ces provinces ne tolèreraient une pareille conduite car elles se croient capables de gérer elles-mêmes leurs terres, leurs minéraux et leurs forêts, ce qu'elles font de nos jours. Ces deux provinces du Nord-Ouest sont dans la même position que les provinces d'Ontario et de Québec, à cet égard, et les députés qui appuient le projet de loi ne sont pas logiques et prêchent une doctrine à laquelle ils n'ajoutent pas foi, selon moi ; cependant, pour un motif inavoué, ils consentent à priver ces vastes provinces d'un territoire qui leur appartient.

La droite nous dit que la question de la propriété des terres ne crée pas d'agitation dans l'Ouest qui ne trouve à redire qu'aux articles du bill ayant trait à l'enseignement. Je tiens à la main le compte rendu d'une réunion tenue à Medicine-Hat. Le président de l'assemblée était un libéral marquant et le représentant libéral du district à l'assemblée territoiriale était l'un des plus remuants des auditeurs. On adopta des résolutions pour blâmer le gouvernement fédéral et le présent bill, surtout les articles se rapportant à l'enseignement et à la propriété du domaine public. Je n'imposerai pas à la Chambre la lecture de ces résolutions, mais si quelque député de la droite aimait à les entendre lire, je serais bien aise de me rendre à son désir.

On nous dit encore que l'élection par acclamation du ministre de l'Intérieur, le représentant d'Edmonton (M. Oliver), prouve que le présent bill ne soulève pas d'opposition dans l'Ouest, mais donne entière satisfaction à la population. Pourtant, de tous les actes de couarderie commis par le gouvernement du jour, il n'en est pas de plus grand, selon moi, que le choix du député d'Edmonton comme ministre de l'Intérieur.

On fut obligé de le nommer parce que l'on savait que de toutes les divisions électorales comprises entre Winnipeg et le littoral du Pacifique, celle-là, dont la population se compose en grande partie de Doukhobortses, de Galiciens, d'Italiens et autres éléments étrangers, était la seule où on se savait assuré du succès. Certain journal faisait observer l'autre jour que du député de Brandon à celui d'Edmonton, la chute est profonde. Il me semble que le Gouvernement aurait pu s'arrêter à un moyen terme en portant son choix sur le représentant d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), qui, à la dernière élection, fut élu par une majorité de 800 voix ; mais il n'osa pas, sachant que cet honorable député n'aurait pu se faire réélire. Il jeta donc son dévolu sur le député d'Edmonton, parce que c'était le seul représentant de l'Ouest dont la réélection était possible. J'ai par devers moi le " Weekly Sun ", journal agricole dont l'indépendance est reconnue dans tout le pays ; les articles qu'il publie jouissent d'une

faveur méritée auprès de la classe agricole, et voici ce qu'on y lit sur ce sujet :

Il est impossible d'immaginer une tromperie plus évidente que le semblant d'appel que le Gouvervement fait à l'opinion du Nord-Ouest en créant une vacance dans la division électorale d'Edmonton. Il a évidemment porté son choix sur cette division parce que le véritable élément canadien s'y trouvera noyé parmi des éléments encore essentiellement étrangers et entièrement à la merci des fonctionnaires de l'Etat. Ceci, soit dit en passant, devra nous apprendre à faire preuve de plus de circonspection en matière d'immigration. Ce n'est pas seulement des colons qu'il nous faut; ce sont de bons colons, des immigrants susceptibles de devenir sans tarder d'excellents citoyens.

Voici, à ce propos, l'une des raisons invoquées ici même par le ministre des Finances à l'appui du projet de loi :

D'après les renseignements qui me sont parvenus, je suis persuadé que nombre d'immigrants sont allés s'établir dans les territoires du Nord-Ouest à la suite de l'assurance qu'on leur a donnée que les écoles de cette région seraient administrées en conformité de leur croyance religieuse. Je crois ces renseignements exacts. A ce propos, on me permettra de relater un incident. J'ai eu occasion récemment de rencontrer officiellement le représentant d'une des nations du continent européen. Je lui dis que nous aimerions à avoir au Canada des immigrants à provenance de son pays. Dans le cours de la conversation, il me dit: " Si vous désirez obtenir des immigrants de notre pays, cette question des écoles qui se soulève sera d'une très grande importance." Il me semble donc hors de doute que certains des immigrants qui sont établis dans les territoires du Nord-Ouest,—car nous avons beaucoup de colons catholiques-romains dans ce pays,—y sont venus sur l'assurance que leurs écoles seraient organisées en conformité des vues de la minorité catholique-romaine.

Ces paroles sont consignées à la page 3109 des " Débats." Je tiens à faire observer au Gouvernement et au ministre des Finances—ce dernier venant, comme on sait, de faire un séjour en Italie, c'est peut-être de ce pays-là qu'il a voulu parler—que le Canada n'a que faire d'une telle immigration ; ce ne sont pas là les colons qui conviennent à notre pays. Ce qu'il nous faut, ce sont de bons colons allemands, irlandais, anglais ou français, et non ces étrangers dont parle le ministre des Finances ; et si le présent bill n'a d'autre objet que d'attirer ici de ces immigrants-là, le Gouvernement commet une erreur dont les générations futures récolteront les fruits.

Tout récemment, une grève éclatait au sein du cabinet. Lorsque des ouvriers se mettent en grève, ils ont généralement quelque raison de le faire. J'ignore ce qui a pu porter le ministre des Finances et l'ex-ministre de l'Intérieur à se mettre en grève. Etant bien au fait de la situation financière du pays, le ministre des Finances a peut-être pensé que c'était trop exiger du trésor que de l'obliger de verser à perpétuité aux nouvelles provinces une somme annuelle de $2,200,000. Les grèves tiennent à des causes diverses : heures de travail moins longues, augmentation de salaire ou avancement. Lorsqu'il s'en déclare une, on nomme toujours un délégué qui a pour mission d'arranger le différend ; et je suppose que dans le cas présent, c'est le premier ministre qui fut chargé de faire rentrer les grévistes dans les rangs. J'imagine qu'il est allé trouver le ministre des Finances et qu'il lui tint à peu près ce langage : " Vous savez, mon cher ministre, que je commence à me faire vieux; les infirmités me gagnent, ma santé s'en va, l'heure de ma retraite ne tardera peut-être pas à sonner, et le seul libéral qui soit digne de me succéder, c'est vous ; eh bien ! mon cher ministre des Finances, si vous voulez bien consentir à rentrer dans les rangs et à ravaler vos principes, vous aurez peut-être l'honneur de devenir le chef vénéré du parti libéral."

Quelles offres on a faites à l'ex-ministre de l'Intérieur, c'est ce que j'ignore. On sait qu'il est rentré dans les rangs sans toutefois reprendre son travail ; il s'est contenté de ramener l'équipe à l'ouvrage. On ne lui a peut-être pas fait d'aussi alléchantes promesses qu'au ministre des Finances ; la charge de haut-commissaire n'avait peut-être pas assez d'attraits pour lui ; il se peut aussi que l'humidité atmosphérique de Londres soit contraire à sa santé, et que c'est pour cela qu'il est rentré dans les rangs sans reprendre son travail. Quelque promesse que le premier ministre ait pu faire à ces honorables messieurs, il n'en reste pas moins établi que la paix et l'union règnent au sein de la famille ministérielle un moment agitée.

M. ALEX. JOHNSTON : Que dites-vous de la révolte de certains de vos amis?

M. LALOR : J'y viendrai tout à l'heure.

M. ALEX. JOHNSTON : Ce ne sera certainement pas ce soir.

M. LALOR: Ces messieurs rentrèrent dans les rangs, ramenant avec eux les députés récalcitrants du Nord-Ouest. On dit que les représentants de la Nouvelle-Ecosse se sont aussi fait tirer l'oreille, et qu'il en fut de même de députés libéraux d'Ontario toujours prêts à avaler n'importe quoi, mais qu'ils suivirent l'exemple de leur ami d'York-centre, à qui il n'est pas même besoin de dorer la pilule, et sont maintenant heureux d'être revenus au bercail ; mais leurs commettants, eux, ne seront vraiment heureux que le jour où leurs représentants actuels iront briguer de nouveau leurs suffrages. Je suppose que ces messieurs ne feront pas comme l'enfant prodigue, qu'ils n'iront pas affecter le repentir et implorer leur pardon ; j'imagine au contraire qu'ils affirmeront crânement n'avoir rien concédé aux catholiques : " Nous ne leur avons permis que cette demi-heure d'enseignement religieux, diront-ils ; la minorité catholique n'a absolument rien reçu." Ce sera la continuation du double jeu auquel le premier ministre n'a jamais cessé de recourir : libre échange aux

libre-échangistes, protection aux protectionnistes ; une mesure pour l'Ontario et une autre pour la province de Québec. Dans l'Ontario, ces messieurs diront : " Eh mais ! tout ce que nous avons accordé aux catholiques se résume à une demi-heure d'enseignement religieux."

Sir WILFRID LAURIER : Quel cas faites-vous donc de la lettre de M. Haultain ?

M. LALOR : Et j'imagine que les représentants de la province de Québec auront tout autre chose à raconter à leurs électeurs. Ceci m'a l'air de ressembler à ce que le premier ministre a toujours fait au cours de sa carrière politique, à ce qui l'a porté et maintenu au pouvoir. Il ira dire à la population de Québec qu'il s'est efforcé de faire voter le bill tel qu'il avait été d'abord rédigé, celui que le député de Brandon jugeait trop avantageux pour la minorité, tandis que dans la province d'Ontario, il affirmera au contraire qu'il n'a jamais songé à faire la moindre concession et que rien, en réalité, n'a été accordé à la minorité catholique.

Sir WILFRID LAURIER : Que devient en ceci l'interview que mon honorable ami citait il y un instant, et dans laquelle M. Haultain déclarait que le nouveau bill a la même portée que le premier ?

M. LALOR : Peu m'importe l'interview de M. Haultain ; le ministre des Finances disait l'autre soir que si l'honorable député de Carleton (M. R. L. Borden) était appelé à former un gouvernement, son cabinet se composerait exclusivement de protestants. Il a prédit que cela ne tarderait guère à arriver, mais nous n'en croyons rien. Cela n'est pas conforme aux traditions du parti conservateur. Le gouvernement de sir John Macdonald ne fut pas un gouvernement protestant ; son cabinet comprenait des Canadiens-français dont on peut évoquer le souvenir sans faire rougir les députés de la droite. Ce gouvernement se composait de catholiques et de protestants. Et puis, le parti conservateur eut-il toujours à sa tête un chef conservateur ? Lorsque sir John Thompson, devenu premier ministre, prit la direction du parti conservateur, tous, les orangistes comme les autres, s'enorgueillirent de lui obéir. Cet homme faisait honneur à son pays autant qu'à son parti. Les conservateurs ont constamment fait preuve de justice à l'égard de la minorité. Quoiqu'en dise l'honorable député de Cap-Breton (M. Alex. Johnston), nous sommes fidèles à notre chef ; la révolte est inconnue dans nos rangs. Le chef du parti conservateur nous a laissés libres de voter en cette circonstance selon les inspirations de notre conscience, et c'est ce que nous allons faire. Que l'honorable député de Cap-Breton veuille bien m'en croire, nous sommes fidèles à notre chef, et en lui restant fidèles, nous ne trahissons ni l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) ni mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Monk), en qui nous nous plaisons à reconnaître des chefs du parti conservateur en même temps que les représentants de l'idée conservatrice dans la province de Québec, et que nous sommes heureux de voir siéger au nombre des membres conservateurs de cette Chambre.

M. ALEX. JOHNSTON : Leur conscience ne leur permet pas de suivre leur chef. Et que dites-vous du représentant de la division Saint-Antoine (M. Ames) ?

M. LALOR : Leur conscience, dit l'honorable député, ne leur permet pas de suivre leur chef. Je voudrais bien savoir dans quel état de conscience se trouvent ceux des membres de la droite qu'on a contraints à emboîter le pas derrière le premier ministre, bien qu'ils sachent qu'en appuyant ce projet de loi ils méconnaissent la volonté de leurs commettants. Ils agissent à tout hasard, comptant que d'ici à cinq ans l'oubli se sera fait sur cette question ; mais, ou je me trompe, ou le sentiment populaire sera alors encore aussi vivace qu'il l'est aujourd'hui.

En 1896, le parti conservateur, dirigé par sir Charles Tupper, mettait son avenir en jeu pour prendre la défense des droits de la minorité catholique du Manitoba. A cette époque-là, le premier ministre actuel et son parti nous combattaient aux cris de : " Ne touchez pas au Manitoba ! Pas de violence ! Respect aux droits des provinces ! " La question s'agitant alors était entièrement différente de celle qui nous occupe aujourd'hui. La législature du Manitoba avait établi une loi par laquelle elle reconnaissait certains droits aux catholiques de cette province. Plus tard, cette loi fut abrogée. C'est alors que la minorité en appela au plus haut tribunal qui lui conseilla de demander au parlement fédéral de voter une loi réparatrice. Le cas qui nous occupe aujourd'hui est absolument différent. Nous sommes en présence d'une situation tout à fait nouvelle. Je prétends que nulle loi ne nous empêche de doter les nouvelles provinces d'une constitution. L'honorable député d'York-centre (M. Campbell) citait, il y a un instant, certaine disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord relativement aux provinces qui entrent dans la confédération. A mon sens, cette disposition ne concerne que les seules provinces qui se confédérèrent en 1867—celles d'Ontario et de Québec. Telle était l'opinion que le " Globe " de Toronto professait en 1895 et que, si je ne me trompe, il soutient encore aujourd'hui. Voici ce que publiait ce journal à la date du 11 avril 1895 :

Le pacte fédératif portait, entre autres conditions, l'établissement d'écoles séparées pour les catholiques dans la province d'Ontario, et pour les protestants dans celle de Québec.

Occupons-nous de nos propres affaires; pas n'est besoin de loi fédérale pour indiquer à la province d'Ontario la ligne de conduite qu'elle doit suivre. Nous entendons qu'il en

soit ainsi à l'égard du Manitoba. Notre régime nous agrée, mais nous ne tenons pas à ce qu'on l'impose à une autre province. Ce n'est pas le régime des écoles séparées que nous réprouvons, mais bien l'intervention du gouvernement fédéral dans les affaires des provinces.

Ainsi, le "Globe" estimait que cette disposition de la constitution s'appliquait uniquement aux provinces qui se fédérèrent en 1867, et non à celles qui devaient entrer dans la Confédération cinquante ans plus tard. On lisait encore dans le même journal, à la date du 16 avril 1895 :

L'acte de l'Amérique britannique du Nord décrète en outre que nulle loi provinciale "ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." D'où il suit que l'existence des écoles séparées de la minorité est garantie d'une manière absolue dans les provinces d'Ontario et de Québec. Il n'y aurait donc pas lieu de demander le vote d'une loi réparatrice destinée à faire respecter cette garantie, mais il pourrait être nécessaire de faire cette demande dans le but de faire rendre quelque droit ou privilège conféré depuis l'union et subséquemment retiré.

D'après ce qui précède, le "Globe" est évidemment d'opinion que cette disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'applique qu'aux seules provinces qui entrèrent dans la Confédération en 1867, et non à celles que nous sommes sur le point de créer dans les territoires du Nord-Ouest. Tel me semble, du reste, être le véritable esprit de la loi constitutionnelle.

En 1896, le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) était loin d'envisager la situation au même point de vue qu'aujourd'hui ; il parcourait les provinces d'Ontario et du Manitoba en compagnie de feu Dalton McCarthy et d'autres membres distingués du parti conservateur, au nombre desquels se trouvaient des orangistes de haute marque, de ces gens à qui on prodigue aujourd'hui l'injure.

Feu N. Clarke Wallace était de ces derniers. A cette époque-là, le premier ministre enfourchait dans l'Ontario et au Manitoba l'idée protestante, tandis qu'il disait à ses compatriotes de la province de Québec : "Ayez confiance en moi qui suis de votre race et de votre religion." Pendant ce temps-là, le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) signait des lettres où il s'engageait envers les évêques à faire certaines choses au point de vue de la législation réparatrice. C'est à la faveur de ce double jeu que le très honorable gentleman parvint à conquérir le pouvoir. On disait dans l'Ontario que dans la province de Québec la lutte se faisait entre le premier ministre et le clergé. Cependant les membres de la droite nous taxent aujourd'hui d'intolérance et nous accusent de manquer de respect envers ce même clergé. Jamais un seul député de la gauche ne s'est permis la moindre allusion irrespectueuse à l'égard des ministres de la religion catholique ; ce sont les libéraux au contraire qui prétendirent en 1896 que les prêtres et les évêques de la province de Québec projetaient d'excommunier les catholiques qui refuseraient d'accorder leur appui au gouvernement Tupper. C'est ainsi que le premier ministre parvint à capter le vote de l'élément ultra-protestant et à faire élire plus d'un de ses candidats. Bien que, en 1896, les libéraux posassent en champions des droits du Manitoba, c'était surtout l'opportunisme qui les inspirait —pour arriver au pouvoir, tous les moyens leur semblaient bons. C'est encore l'opportunisme qui les fait agir aujourd'hui. Ils s'efforcent d'acquitter la dette qu'ils ont contractée. S'ils n'avaient pas l'air d'assurer quelque chose à la minorité catholique par le présent bill, ils s'exposeraient à s'aliéner le vote de Québec; c'est donc pour obéir aux exigences de parti qu'ils ont saisi la Chambre de ce projet de loi.

En 1895, il se tint dans le comté de Haldimand, que je représente ici, une élection à laquelle prit part l'honorable député de Brandon (M. Sifton), qui occupait alors la charge de procureur général du Manitoba. D'après le "Globe", il avait franchi une distance de 1,500 milles afin de venir donner aux électeurs de ce comté une leçon de choses en matière de droits des provinces. C'est du moins ce que disait le "Globe", le 13 avril 1895. Il parcourut le comté de Haldimand en tous sens, prêchant partout la doctrine de la souveraineté provinciale. Je tiens à rappeler les choses exquises dont il gratifia ses auditeurs, et à faire observer que ses paroles portèrent à son comble l'enthousiasme des libéraux qui eurent l'occasion de les entendre. Voici en quels termes il s'exprimait à Caledonia, le 13 avril 1895 :

On découvrit que le régime scolaire qui prévalait en 1895 ne valait rien du tout, que les habitants des districts pourvus d'écoles séparées étaient tenus dans la plus profonde ignorance, qu'ils n'avaient pas reçu la moindre instruction. C'est chose bien connue au Manitoba, que dans tout district dont la population est française et catholique, et où ce régime scolaire existe depuis vingt ans, on trouve difficilement une personne sachant lire et écrire. Si nous étions à Winnipeg, je pourrais vous mettre sous les yeux certaines pétition adressée par le "reeve" d'une municipalité catholique, et portant la signature d'un seul des conseillers, les autres, incapables de signer, y ayant simplement apposé leur croix. Je rappellerai ici que lorsque l'assemblée législative fut appelée à discuter, en 1890, le projet de loi tendant à obliger les municipalités à n'élire aux charges de "reeve" et de conseiller que des personnes sachant lire et écrire, le représentant d'une division presque exclusivement composée de Français et de catholiques et pourvue d'écoles purement catholiques déclara en pleine séance du comité de la législature que si le bill devait avoir force de loi dans son comté, nul ne s'y pourrait faire élire "reeve" ou conseiller. Lorsque nous eûmes découvert cet état de choses, il devint évident que pour faire du Manitoba une véritable province, il fallait de toute nécessité instruire le peuple et organiser des réformes, et ces réformes, nous nous appliquons en ce mo-

ment à les effectuer. Tout d'abord, la division de l'administration en deux sections ayant pour effet de doubler le chiffre des dépenses, nous avons commencé par assujettir le tout à une direction unique.

Des $60,000 qui, à venir jusqu'à 1888, constituaient tout ce que le Manitoba pouvait consacrer à l'instruction publique, $10,000 au moins étaient absorbés par les frais d'administration des deux sections catholique et protestante. La répartition des deniers donnait lieu à de graves abus. Nous n'avons jamais pu nous assurer de la manière de procéder de la section catholique, mais je vais vous faire voir un des résultats de la manière dont les deniers publics étaient répartis. A la faveur des manœuvres de cette section catholique, chaque arrondissement scolaire catholique recevait $347, tandis qu'il n'était accordé que $197 à chacun des arrondissements protestants; on payait $195.05 aux instituteurs catholiques et $121.76 seulement aux instituteurs protestants ; sur chaque arrondissement protestant, on prélevait en moyenne $456.20 de taxes, tandis qu'on n'en prélevait que $277.95 sur les arrondissements catholiques. Et ainsi de suite. Les choses étaient administrées de façon à mettre les deniers publics à la disposition de l'église catholique. Ce régime diffère absolument de celui de la province d'Ontario, on ne connaît rien de tel ici. A la faveur de ce régime, les deniers publics passaient directement aux mains du clergé catholique; à la faveur de ce système, le clergé catholique employait les deniers publics comme bon lui semblait, il établissait des écoles ou n'en établissait pas, selon qu'il le jugeait à propos; de sorte que, ainsi que je le disais, les gens qu'il était censé devoir instruire étaient tenus dans la plus profonde ignorance ; au lieu de se montrer digne de la confiance qu'on avait mise en lui, il fit servir les deniers publics aux fins de l'église et non à celles de l'instruction publique.

Je m'en tiendrai à cette seule citation. Je pourrais extraire des autres discours que l'honorable député de Brandon est venu prononcer dans mon comté, de nombreux passages qui constituent autant d'insultes à l'adresse de l'élément catholique de ce pays. J'aimerais savoir ce que les députés libéraux de la province de Québec pensent des opinions exprimées en 1895 par l'honorable député de Brandon, opinions qu'il professe encore sans doute, puisqu'il n'a fait, en somme, que les réitérer ces jours derniers. Que pensent les membres libéraux de Québec de l'injure qu'il a déversée sur leur race et leur religion ? Doit-on croire que les écoles catholiques sont des pépinières d'ignorants et d'illettrés ?

Doit-on croire que dans un district pourvu depuis vingt ans d'écoles catholiques, il est impossible de trouver des gens sachant lire et écrire ? Faut-il croire que les prêtres catholiques du Manitoba ont empoché les deniers publics au lieu de les faire servir aux fins scolaires auxquelles ils étaient destinés ? Ces sortes de déclarations me paraissent marquées au coin de la plus grande exagération. Dans le comté de Haldimand, que j'habite et que j'ai toujours habité, je me suis constamment trouvé en relations avec les prêtres catholiques —l'un d'eux m'honore même d'une amitié toute particulière—et il m'est impossible de croire ces hommes capables de s'approprier les deniers publics au lieu de les employer à l'instruction de leurs ouailles. Jusqu'à présent, il ne s'est pas trouvé un seul député libéral de la province, pas un seul partisan du Gouvernement pour répudier ces assertions. Pour ma part, je les trouve exagérées et tout à fait injustes à l'égard des prêtres catholiques.

Les membres de la droite ne cessent de nous prêcher la tolérance ; mais je me demande s'il serait possible de relever dans les discours prononcés au cours de ce débat par les députés de la gauche des expressions aussi désobligeantes que celles qui émaillent les harangues de l'honorable député de Brandon. J'inviterai même nos adversaires à me signaler quelque observation faite par des conservateurs, en cette enceinte ou ailleurs, qui approche en violence des propos tenus en 1895 par l'honorable député. Pour moi, qu'on fouille dans ma vie publique : on verra que j'ai toujours fait preuve de justice et de tolérance égales à l'égard des divers éléments de la population. Les catholiques de mon comté me respectent à l'égal de n'importe lequel des leurs, parce que nous nous sommes constamment donné des preuves mutuelles de bienveillance. Au point de vue social comme à celui des affaires, les catholiques comptent au nombre des meilleurs citoyens du comté de Haldimand. Puisqu'on se plaît à parler d'intolérance, qu'on me permette de rappeler ici qu'à la dernière élection générale, M. Michael McConnell, beau type d'Irlandais catholique, fut le candidat des conservateurs qui lui accordèrent loyalement leur appui. Dans mon comté, on vit en parfaite harmonie ; on n'y connaît pas les appels aux préjugés de race ou de religion. Bien que les églises catholiques y soient au nombre des plus importantes, je suis heureux de dire que le comté ne compte pas d'écoles séparées ; tous les enfants fréquentent les écoles publiques. Voilà ce qui devrait exister partout ; c'est pourquoi je tiens à déclarer ici que je suis partisan des écoles publiques. A mon sens, les écoles séparées ne favorisent pas plus les intérêts des catholiques que ceux des protestants. Tous les enfants devraient fréquenter les mêmes écoles, jouer ensemble et grandir côte à côte, sans égard à leur nationalité ou à leur religion. A la dernière élection qui eut lieu dans mon comté, il me fut donné de constater la puissance des liens d'amitié qui se nouent dès l'enfance. Avisant certaine personne qui sortait du bureau de vote, je lui dis : "Je vous pensais conservateur". "Comme mon père, me répondit cette personne, j'ai toujours appartenu au parti libéral, mais quand vient le moment de voter et que je me reporte au temps où nous allions à l'école ensemble, et que je songe à l'amitié qui nous unissait dans nos jeunes années, je mets de

côté toute considération politique et vote invariablement pour vous". Cet homme, ai-je besoin de le dire, est un catholique. Voilà un échantillon de l'amitié qui se forme dès le bas âge, et c'est la plus solide. Il y va de l'intérêt du pays que les enfants, à quelque religion qu'ils appartiennent, fréquentent les mêmes écoles.

Monsieur l'Orateur, on nous dit qu'en vertu des dispositions du présent bill les enfants catholiques du Nord-Ouest fréquenteront des écoles en tous points semblables aux autres ; que les livres, le programme des classes, les inspecteurs et la valeur des instituteurs seront les mêmes pour toutes—qu'il y aura identité sous tous rapports, excepté que certaines d'entre elles seront des écoles séparées et les autres des écoles publiques. C'est là, selon moi, le côté le plus absurde du projet de loi. Le premier ministre eût mieux fait de s'en tenir à la rédaction première de son bill que de nous le présenter sous sa forme actuelle. Mais je ne crois pas que son objet soit celui qu'on lui attribue. Si, comme le prétendent certains membres de cette Chambre, il n'a d'autre objet que de doubler le nombre des écoles publiques, je me demande quelle sera l'utilité de ce double régime. S'il s'agissait de décréter l'établissement d'écoles purement confessionnelles, la question aurait été réglée une fois pour toutes, et la minorité catholique eût été satisfaite ; mais je prétends que les écoles dont, au dire des députés de la droite, on va la gratifier ne lui donneront jamais satisfaction. La preuve de ce que j'avance, je la trouve dans les assemblées que l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) vient de tenir dans la province de Québec et auxquelles il a déclaré que jamais la population de cette province ne se contenterait d'un tel régime. Je ne saurais affirmer que c'est à l'instigation du premier ministre qu'il a agi ainsi ; il se peut fort bien qu'il n'ait convoqué ces assemblées que dans le but de faire croire à la population de l'Ontario et des autres provinces qu'il existe du mécontentement dans Québec.

Il me paraît absurde d'avoir deux maisons d'école en face l'une de l'autre, de chaque côté du chemin, l'une pour les enfants des protestants et l'autre pour ceux des catholiques. Les enfants de l'une diront à ceux de l'autre : "Vous n'êtes pas dignes de fréquenter notre école ; on a été obligé d'en construire une exprès pour vous". L'absurdité de cette disposition du projet de loi suffit à elle seule à en justifier le rejet. On a invoqué à son appui le régime des écoles séparées de la province de Québec ; mais ces écoles sont de véritables écoles publiques qui diffèrent absolument de celles d'Ontario et des autres provinces. Il ne se fait pas d'enseignement religieux dans les écoles publiques de la province d'Ontario ; il ne paraît pas en être de même dans celles de la province de Québec, qui sont, à proprement parler, des écoles françaises où il arrive assez souvent que l'anglais ne soit pas enseigné du tout. On dit que la position de l'Irlandais catholique est encore pire que celle du protestant, car il est obligé d'envoyer ses enfants à l'école française, de les faire instruire dans la langue française ou de les laisser croupir dans l'ignorance. Les députés libéraux de la province nous parlent volontiers de tolérance, mais ils sont loin d'être eux-mêmes aussi tolérants qu'ils voudraient le faire croire. Je suis de ceux qui veulent qu'on rende justice à toutes les classes de notre population.

Il me déplaît de voir la religion mêlée à la politique. Je regrette du plus profond de mon âme que le premier ministre ait jugé à propos d'amener la question religieuse sur le terrain de la politique dans le but de soulever les esprits et de provoquer une agitation malsaine, quand il eût été facile de s'en remettre aux nouvelles provinces du soin de trancher la difficulté présente.

Dans le discours qu'il a prononcé sur la question qui nous occupe, le ministre des Finances nous a parlé des écoles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; dans ces provinces, nous a-t-il dit, il existe des écoles dirigées par des religieuses. Lorsque, étant de passage dans les provinces maritimes, le premier ministre visita l'une de ces écoles, il ne put s'empêcher de faire remarquer que c'était une école séparée. "Non, lui répondit-on, ce n'est pas une école séparée; mais bien une école néo-écossaise." Voilà une preuve de la tolérance dont la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick savent faire preuve. De son côté, voulant en cela perfectionner son régime d'écoles séparées, la province d'Ontario n'a pas hésité à reconnaître à la minorité catholique des privilèges plus étendus que ceux que lui confère la constitution. Ayant sous les yeux les exemples que nous donnent les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et d'Ontario, je ne crains pas d'affirmer que, laissé à lui-même, le peuple sait se montrer bon et généreux à l'égard de la minorité, en user avec elle comme il convient et faire preuve à son endroit de la plus large tolérance. C'est pourquoi nous devrions nous fier aux nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan comme on s'est fié à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick; car ces grandes provinces de l'Ouest ne manqueront pas, j'en ai la conviction, de se montrer bonnes et généreuses à l'égard de la minorité.

En votant pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, je ne voterai pas,—je veux que la chose soit nettement comprise,—contre les écoles séparées; je voterai pour l'inviolabilité des droits des provinces, pour que la question soit décidée par les provinces elles-mêmes. Je voterai ainsi parce que j'ai l'intime conviction que ces provinces sauront, à l'avenir aussi bien qu'à l'heure présente, rendre justice à la minorité catholique. Telles sont les rai-

sons qui me portent à appuyer l'amendement de mon honorable ami le chef de l'opposition.

M. T. MARTIN propose l'ajournement du débat.

M. SAM. HUGHES : On n'a pas encore déposé le rapport, promis depuis un certain temps, concernant Port-Arthur et Fort-William.

M. HYMAN : Je compte pouvoir le déposer demain ou lundi.

(La proposition de M. Martin est adoptée.)

Sur proposition de sir Wilfrid Laurier, la Chambre lève sa séance à onze heures et vingt-cinq minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 28 avril 1905.

La séance est ouverte à trois heures.

ASSOCIATIONS AUTORISEES A TENIR DES LIVRES GENEALOGIQUES RELATIFS AUX BESTIAUX.

M. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture) : Je présente le bill (n° 148) concernant les sociétés autorisées à tenir des livres généalogiques relatifs au bétail.

M. SPROULE : Le ministre voudra bien nous donner quelques éclaircissements.

M. FISHER : Il convient peut-être que je présente quelques éclaircissements sur l'objectif visé par le projet de loi en discussion. Les députés qui faisaient alors partie de la députation se rappellent, sans doute, que le parlement en 1879, vota une loi tendant à attribuer la personnalité civile au point de vue fédéral aux associations ayant pour objectif la tenue de livres généalogiques relatifs au bétail pur sang, au Canada; l'objectif de chaque association se bornant à une race ou classe spéciale d'animaux. La loi autorise les associations à adopter des constitutions et des règlements, et nombre de sociétés se sont organisées sous l'empire de cette loi. Au cours de l'hiver de 1904, les sociétés s'intéressant aux ascendances des animaux ont formulé des vœux qu'elles avaient déjà exprimés, au cours de l'hiver de 1904; elles ont demandé la nationalisation des livres généalogiques relatifs aux animaux pur sang au Canada. Ces vœux ont été formulés à la réunion des membres de l'association s'intéressant à la généalogie des bestiaux, réunion convoquée l'hiver dernier et qui a été tenue sous le vocable d'association nationale des livres généalogiques relatifs au bétail. Ces vœux qu'on m'a présentés, à titre de ministre de l'Agriculture, comportent deux réformes, d'abord, ces sociétés veulent faire apposer le sceau officiel du ministère sur tous les certificats de descendance délivrés par les associations autorisées par la loi en question à tenir des livres généalogiques; en deuxième lieu, elles demandent que l'œuvre des livres généalogiques relatifs aux races chevalines, bovines et autres, soit placée sous la surveillance du ministère de l'Agriculture à Ottawa au bénéfice même de tous les intéressés.

Disons d'abord que jusqu'ici, cette œuvre n'a pas revêtu de caractère national : sa tendance ayant plutôt été provinciale. Dans la province d'Ontario, centre principal des races de bestiaux pur sang, ces associations, en règle générale, ont porté le nom de sociétés fédérales, bien qu'elles tiennent leurs titres d'institution du parlement provincial. L'œuvre qu'elles ont accomplie, a été, dans une large mesure, d'intérêt national ; cependant, dans d'autres provinces, en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, dans la province de Québec, il s'est organisé d'autres sociétés tendant au même but : et si je ne me trompe, il s'est formé une société de ce genre dans les territoires du Nord-Ouest. Cependant, au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, il a surgi un puissant mouvement tendant à la multiplication de ces associations, et c'est de ce mouvement que découle cette demande dans le sens de la nationalisation des livres généalogiques. L'objectif de la nationalisation de l'œuvre est de simplifier les écritures de ces données généalogiques. S'il fallait, au Canada, que chaque province eût son registre spécial pour l'inscription, disons, de la race bovine Ayreshire, pur sang ; s'il fallait que Toronto, ou la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba ou la Colombie anglaise eussent chacun leur registre spécial, il en résulterait évidemment une confusion qui ne pourrait aboutir qu'au détriment même de la race. Lorsqu'il s'agirait d'acheter un animal pur sang, l'acheteur ne saurait à quel livre généalogique s'adresser pour se renseigner, d'une manière précise, sur l'ascendance de cet animal, et il ne pourrait guère savoir si les certificats délivrés par chacune de ces sociétés ont une valeur uniforme. Par conséquent, les sociétés intéressées dans les livres généalogiques relatifs aux races de bestiaux pur sang sont convaincues qu'au point où les choses en sont rendues, il importe de nationaliser ces livres généalogiques et de les soumettre à une direction et à une surveillance uniforme.

Cette proposition m'ayant été soumise, voici les réflexions que je me suis faites. D'abord, il importe que les associations intéressées à tenir ces livres généalogiques, et qui par le passé, ont accompli cette œuvre, dans la province d'Ontario, avec tant de succès, puissent poursuivre leur tâche, sans que les officiers de l'état ou du ministère s'immiscent dans cette besogne. Seulement, il importe de faire de cette œuvre provinciale et locale une œuvre vraiment nationa-

le, où le pays tout entier soit représenté. Il se présente une autre question fort délicate: celle d'apposer le sceau du ministère aux certificats de généalogie délivrés par les associations. L'application du cachet ministériel à ces certificats n'aurait de valeur qu'après l'étude soigneuse et approfondie de ces certificats d'ascendance.

M. SPROULE : Le ministre ne prétend pas, sans doute, que les données recueillies jusqu'ici soient sans valeur aucune ?

M. FISHER : Si l'honorable député, au lieu de converser avec le chef de l'opposition eût prêté l'oreille à mes paroles, il saurait que je n'ai pas fait pareille affirmation. Je ne prétends nullement que ces certificats soient sans valeur ; mais j'affirme que l'apposition du sceau officiel de l'Etat n'aura de valeur qu'après l'étude soigneuse et approfondie des certificats de généalogie. Dans ce but, il faut que les fonctionnaires ministériels aient la faculté de surveiller et d'examiner les registres ; car sans cela, l'application du sceau officiel se ferait comme par manière d'acquit et n'aurait guère de valeur. La loi actuelle, le chap. 33 des statuts de 1900, n'autorise ni le ministère ni le ministre à apposer ce sceau ; et voilà pourquoi je propose l'amendement que voici :

La dite loi est encore modifiée par l'addition de l'article suivant .

A la demande de toute association constituée en corporation sous le régime du présent acte, demande autorisée à l'assemblée anuelle ou à une assemblée convoquée pour en délibérer, le ministre de l'Agriculture peut par l'entremise d'un officier de son ministère, par lui à ce autorisé, approuver sous le seing de cet officier et le sceau de son ministère ou tout autre sceau adopté à cette fin, les certificats d'inscription émis par cette association."

Ce n'est qu'à la demande de l'association intéressée que le ministère de l'Agriculture appliquera le sceau officiel. Cela constitue une sauvegarde, au bénéfice de l'association intéressée dans la généalogie des bestiaux ; et c'est une garantie que le ministère n'interviendra qu'à la demande de l'association même. L'œuvre de la nationalisation des livres généalogiques est déjà un fait accompli. Les différentes associations intéressées existant actuellement et autorisées par la loi en vigueur ont formulé des vœux, dans le but d'obtenir les installations voulues au ministère ici ; elles demandent que leurs livres généalogiques soient transférés à Ottawa et soient tenus ici, et que le sceau du ministère soit appliqué à leurs certificats. Dans ce but, les différentes associations doivent coopérer et travailler de concert. Chaque association gardera la direction absolue de ses propres affaires ; seulement, lorsque dix, quinze ou vingt sociétés seront fusionnées et constitueront une seule et unique organisation, il y aura une œuvre collective à réaliser ; et cette œuvre, ces associations ainsi fusionnées l'accompliront bien mieux que si elles demeuraient séparées et isolées. La loi de 1900 ne semble pas autoriser ces sociétés à se fusionner ou à travailler collectivement et dans une communauté d'efforts à la réalisation de leur objectif commun. Par conséquent, en vue de la nouvelle situation qui sera créée, je désire faire conférer à ces sociétés l'autorisation de se fusionner ou de travailler de concert à la réalisation de certaines parties de leur œuvre. L'article 5 de la loi de 1900 décrète que la constitution et les statuts de l'association régleront l'inscription de la généalogie du bétail pur sang, l'élection des officiers, la suspension et l'expulsion des membres, le mode de convocation des assemblées annuelles, générales et spéciales, la situation du bureau central et des succursales, s'il en existe. En outre, je propose l'amendement de l'article 5 de la loi par l'addition de l'alinéa suivant :

A l'exercice, concurremment avec une ou plusieurs autres associtions constituées en corporations sous le régime du présent acte, de quelques-uns de ses pouvoirs ou quelques-unes de ses fonctions par l'entremise d'un ou de plusieurs offiicers communs, à être nommés par ces associations."

Il est simplement décrété ici qu'outre les choses que la constitution et les statuts devront régler, il pourra aussi être statué sur cette initiative collective. Voilà les deux amendements qu'il faudra apporter à la loi, afin de réaliser cette nationalisation des livres généalogiques conformément aux vœux des associations en question. Cette œuvre a été réalisée, dans la mesure où la chose est possible sans l'autorisation législative, par une série de conventions et d'accords intervenus entre les diverses sociétés intéressées à la généalogie du bétail et le ministre de l'Agriculture.

M. SPROULE : Cela veut dire que toutes les sociétés autorisées à tenir des livres généalogiques relatifs au bétail seront transférées à Ottawa ?

M. FISHER : C'est là notre intention et c'est l'accord intervenu.

M. SPROULE : Mais qu'adviendrait-il, alors, de l'association relative à la généalogie des moutons Shropshire, dont le bureau central est dans l'Indiana ?

M. FISHER : Je ne m'occupe en ce moment que des sociétés autorisées par la loi de 1900. Si l'association Shropshire ne veut pas se transformer en société fédérale, je n'en tiendrai aucun compte.

M. SPROULE : Est-ce qu'il ne serait pas plus simple de tenir un registre fédéral et de décréter que les diverses associations transmettront leurs livres généalogiques ici, aux fins de l'inscription ?

M. FISHER : Les sociétés intéressées à la généalogie du bétail ne l'entendent pas ainsi. Elles tiennent à conserver la direction de leurs propres affaires.

M. SPROULE : Elles garderaient la direction de leurs propres affaires ; mais l'inscription effectuée, elles transmettraient leurs livres ici. Elles tiendraient leurs propres registres ; puis, au besoin, elles nous transmettraient un exemplaire de leurs écritures, de façon à ce qu'il y eût un registre, ici, pour les diverses associations ; et ainsi chaque association ne serait plus en lieu de tenir un registre spécial et un personnel de fonctionnaires.

M. FISHER : Les associations en question ont conclu un accord, et elles tiennent à ce que ces registres soient tenus ici.

M. SPROULE : L'association fédérale des éleveurs de courtes-cornes, race Durham, a son bureau central dans les édifices parlementaires, à Toronto, sous la direction de M. Wade. Allez-vous transférer le personnel de M. Wade ici, ou bien y aurait-il un registre ici, pendant que M. Wade continuerait à remplir ses fonctions et expédierait ici un rapport de ses travaux ou un exemplaire de ce rapport ?

M. FISHER : Le travail se fera ici.

M. SPROULE : Et ce personnel sera transféré ici ?

M. FISHER : Oui, il y aura un personnel attaché au ministère. Cette œuvre se fera ici, et cela pour deux raisons. D'abord, comme cette œuvre se rattache à mon ministère, il ne serait pas praticable de l'accomplir ailleurs.

M. SPROULE ; Pourquoi?

M. FISHER : Parce que l'examen du régistre généalogique doit se faire ici, avant que le certificat du ministre y soit annexé. Le fonctionnaire du ministère qui appliquera le sceau officiel au certificat devra avoir accès aux livres: autrement, il ne saurait dire si le certificat est en règle ou non.

M. SPROULE : Qui empêcherait ce fonctionnaire d'avoir accès aux livres ? Il a un exemplaire de tous les registres généalogiques. Il se peut qu'il n'examine pas lui-même ces registres. C'est l'association sans doute, qui ferait cet examen, et l'inscription s'effectuerait en conformité de ses règlements.

M. FISHER : Pourquoi y aurait-il deux séries de livres et de documents, l'une à Toronto et l'autre ici, puisque l'association veut venir à Ottawa et y transporter ses archives à l'instar des autres associations? En outre, la société en question de Toronto était provinciale. Elle était connue sous le vocable d'association fédérale des éleveurs de courtes-cornes, mais elle tenait sa charte du parlement provincial. Les associations de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, des territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Anglaise désirent que ce travail se fasse à la capitale même, sous les auspices du ministère fédéral de l'Agriculture bien que, je l'avoue, dans une mesure très restreinte. La question a été étudiée et discutée à fond, et les associations elles-mêmes, sans la moindre sollicitation de ma part, ont pris l'initiative à cet égard. Les délégués des associations sont venus ici l'an dernier et m'on demandé de réaliser cette réforme.

De concert avec les fonctionnaires de mon ministère, je me suis borné à faciliter la tâche de ces associations ainsi que leur organisation et à les faire bénéficier de mes conseils.

M. SPROULE: Si je saisis bien la pensée du ministre, certaines associations se sont organisées, sous l'empire d'une loi fédérale ; elles auront leur bureau central ici, et il sera tenu ici même un registre fédéral. Puisque l'association fédérale des éleveurs de courtes-cornes tient sa charte de la province, comment conciliez-vous ces deux faits ?

M. FISHER : Cette association a obtenu sa personnalité civile, sous l'empire de la loi de 1900. Autrefois, elle tenait ses pouvoirs de la province d'Ontario ; mais elle a voulu obtenir l'autorisation fédérale, et devenir une société nationale. J'en conviens, elle était déjà virtuellement association fédérale.

M. SPROULE : Elle était fédérale, parce qu'elle acceptait les inscriptions venant de toutes les parties du pays.

M. FISHER : Je le sais. Elle pouvait accepter des inscriptions soit des Etats-Unis, soit d'Angleterre, soit de tout autre pays, et elle revendiquait le nom de société fédérale ; mais sa charte était simplement provinciale et en dehors de la province d'Ontario, elle n'avait pas d'existence légale. Or, en obtenant l'autorisation conférée par la charte fédérale, elle a la personnalité civile dans toute l'étendue du pays.

Mais il y a un autre point très important dans cette loi. Lorsqu'il existe une association fédérale une autre ne peut se former. Il ne peut y en avoir qu'une seule pour tout le Canada. Les lois de la province d'Ontario avaient autorisé la création d'un herd-book des courtes-cornes anglais ; il en existe aussi dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick et dans la province de Québec ; mais les associations qui tiennent ces livres généalogiques y enregistrent d'autres races de bestiaux. En vertu du bill actuel, cependant, il ne peut y avoir qu'une association autorisée à tenir un livre généalogique pour le Canada, et c'est la raison principale pour laquelle les différentes associations demandent cette loi. Le danger actuel est dans le trop grand nombre. Il y a déjà quatre associations qui tiennent des registres et il se pourrait qu'on voudrait en fonder deux ou trois encore dans le Manitoba, dans les Territoires et dans la Colombie-Anglaise. C'est pour éviter cette multiplicité que cette loi est proposée, et que l'on a commencé ce mou-

vement en faveur d'un seul registre fédéral. Ce sont les associations elles-mêmes qui demandent la chose ; et la loi que je propose a pour but de mettre leur désir à exécution.

M. SPROULE : S'il existe déjà deux ou trois associations qui tiennnent des livres généalogiques de bétail dont les conditions d'inscriptions ne sont pas absolument semblables, je suppose que l'objet de l'association fédérale sera de faire des règles uniformes, et de réunir tous les livres généalogiques actuels en un seul.

M. FISHER : Certainement. L'association de la Nouvelle-Ecosse a déjà signé un document par lequel elle s'engage à remettre ses registres au département à Ottawa. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fait la même chose, et je crois que d'ici à quelques semaines nous aurons aussi le consentement de la province de Québec. Les principaux éleveurs de cette province ont exprimé le désir qu'il en soit ainsi ; il ne reste plus qu'à régler les détails. C'est la même chose dans le Nord-Ouest. De cette façon, tous les registres provinciaux vont disparaître et il n'y aura plus qu'un seul livre généalogique fédéral pour chaque race de bestiaux.

Il y a deux ou trois raisons très importantes qui rendent cette loi nécessaire dans l'intérêt des éleveurs. La plus pressante dans le moment est peut-être la faveur de tarifs spéciaux pour le transport d'animaux de race que le commissaire des bestiaux de mon département a obtenue des compagnies de chemins de fer. Les compagnies de chemins de fer ont consenti à transporter dans toute l'étendue du Canada, à des taux réduits, le bétail de race destiné à la reproduction. En agissant ainsi, les compagnies de chemins de fer ont montré qu'elles connaissaient l'importance de l'amélioration de notre bétail. Mais les compagnies ne veulent pas reconnaître plus d'un certificat généalogique. Elles ne veulent pas être placées dans l'obligation de reconnaître et d'examiner la validité de trois ou quatre sortes de certificats accordés par des associations différentes. Elles ont demandé un certificat unique et national, approuvé par le département de l'Agriculture à Ottawa. C'est là une des principales raisons d'être de ce bill.

M. SPROULE : Y aura-t-il échange de certificats généalogiques entre les associations du Canada et celles de l'étranger ou des Etats-Unis ?

M. FISHER : J'arrivais justement à cette question. En diverses occasions les éleveurs du Canada ont discuté avec les autorités américaines et les associations des Etats-Unis la question de l'entrée en franchise du bétail de race canadien aux Etats-Unis. La loi des douanes des Etats-Unis permet l'entrée en franchise dans ce pays du bétail de race canadien destiné à la reproduction, mais il y a dans cette loi certains règlements qui jusqu'à présent, nous ont empêché d'en bénéficier. Il est à espérer que lorsque nous aurons un livre généalogique fédéral, les autorités américaines seront mieux disposées à accepter et à reconnaître nos certificats lorsqu'ils porteront le sceau du département de l'Agriculture. C'est un essai que nous voulons faire ; mais notre succès ne dépend pas que de nous seuls, et je ne puis promettre que nous réussirons. Une des raisons du refus des autorités américaines de reconnaître les certificats canadiens était que plusieurs associations donnaient de ces certificats, et que les douaniers n'avaient aucun moyen d'en reconnaître la validité. La solution qui s'imposait était l'émission d'un certificat national. C'est là une des raisons pour lesquelles ce mouvement a acquis une si grande force.

M. INGRAM : L'honorable ministre a-t-il été en correspondance avec le gouvernement américain concernant cette question de certificats, et concernant aussi l'admission en franchise aux Etats-Unis des bestiaux canadiens de race pure ?

M. FISHER : Ce qu'il s'agit de décider en premier lieu, c'est l'admission de notre bétail de race aux expositions. Pour cela, il faut faire reconnaître nos certificats par la douane américaine. Les directeurs de ces expositions les reconnaissent, mais cela ne suffit pas. A l'exposition de Saint-Louis, l'année dernière, on a permis l'entrée au concours des bestiaux canadiens enregistrés dans nos livres généalogiques, mais il nous a fallu payer les droits de douane sur les bestiaux destinés à la vente. L'autorité des directeurs d'expositions ne s'étendait pas jusque-là. Le cas a été soumis aux autorités douanières, et celles-ci n'ont pas voulu reconnaître nos certificats de généalogie. La conséquence a été qu'il a fallu payer les droits de douane sur tout bétail exposé à Saint-Louis avant de pouvoir le vendre.

M. INGRAM : Est-ce que l'honorable ministre n'a pas protesté auprès du gouvernement américain ?

M. FISHER : Nous nous sommes plaints auprès des directeurs de l'exposition, qui nous ont renvoyés aux autorités douanières ; mais comme nous étions en négociations avec ces autorités depuis déjà plusieurs années, nous savions exactement quelle serait leur réponse, qui a toujours été qu'elles ne pouvaient faire aucun changement dans les règlements, de sorte qu'il était inutile de s'adresser à elles de nouveau.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion sur la motion de sir Wilfrid Laurier proposant la 2e lecture du bill (n° 69) ayant pour objet l'organisation de la province d'Alberta, et sur la proposition d'amendement de M. Borden à ce sujet.

M. T. MARTIN (Wellington-nord) : Comme nouveau député, je dois m'excuser de prendre le temps de la Chambre, vu le long débat que nous avons eu sur cette question. Mais outre que ce bill est une des premières mesures sur laquelle j'aurai à donner mon vote en compagnie d'autres nouveaux membres de cette Chambre, la création de ces deux nouvelles provinces immenses en étendue, et riches en ressources naturelles est une question si importante que je me crois justifié de réclamer l'indulgence de la Chambre pour quelques instants. J'ai écouté hier soir avec plaisir le discours prononcé par un autre jeune membre de cette Chambre (M. Lalor), et tout en le félicitant du succès de son premier discours, je dois dire que j'ai été très surpris de plusieurs choses qu'il a dites. J'ai remarqué qu'il avait évité avec beaucoup de soin de toucher au fond du débat. J'ai remarqué aussi la même disposition depuis quelques jours chez plusieurs membres de la gauche. Je dirai d'abord un mot du discours de l'honorable député de Calgary (M. McCarthy) dans lequel cet honorable député a défié le Gouvernement d'ouvrir un comté dans l'Ouest et d'y faire élire son ministre de l'Intérieur. Dans ce discours il nous disait que si le Gouvernement avait assez de courage pour soumettre la question au pays, il cesserait lui-même ensuite son opposition au bill, c'est-à-dire si un député de l'Ouest était nommé ministre de l'Intérieur et réélu par ses électeurs. Je regrette que mon honorable ami, qui représente si bien, ne soit pas à son siège aujourd'hui, et je regrette de ne pas l'y avoir vu depuis le 25 de ce mois. Il semble avoir peur d'être obligé de s'exécuter.

M. SCHAFFNER : Mon honorable ami dit-il que l'honorable député de Calgary n'a pas été à son siège.

M. T. MARTIN : J'ai dit seulement que je ne l'avais pas vu. L'honorable député de York-sud (M. F. Maclean) a prononcé plusieurs discours, un particulièrement dans lequel il met le Gouvernement au défi de nommer un ministre de l'Intérieur et d'ouvrir un comté dans l'Ouest pour le faire élire. Je constate aussi que depuis le 25 de ce mois, le siège de ce brave député est généralement vacant. Je remarque aussi que même le berger du troupeau, l'honorable député de Leeds (M. Taylor) a fait certaines déclarations qui méritent je crois d'être soumises à l'attention de la Chambre. Il a dit :

J'ai une proposition à faire au ministre de la Justice et en son absence je demanderai au ministre des Finances de la lui communiquer. Voici cette proposition: si le ministre des Finances et l'ex-ministre de l'Intérieur ont eu raison de parler comme ils l'ont fait, l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) devrait inviter les avocats des deux côtés de la Chambre à se réunir et à rédiger un amendement en conséquence, un amendement qui ne contiendrait rien de plus, mais que tout le monde pourrait comprendre. Alors, pour ma part, je n'aurais aucune objection au bill, puisque les écoles du Nord-Ouest seraient toutes des écoles nationales, avec une demi-heure d'instruction religieuse entre 3 h. 30 et 4 de l'après-midi. Je suis certain que ni la population de l'Ontario, ni celle du Nord-Ouest, ni celle d'aucune province du Canada, ne s'opposerait à cela.

M. TAYLOR : Continuez à lire.

M. T. MARTIN : Nous avons ensuite le discours de l'honorable député d'Haldimand (M. Lalor). Il a pris bien soin, en quatre circonstances différentes, de déclarer, et il a terminé son discours en faisant la même déclaration, savoir :

Lorsque je voterai en faveur de l'amendement de l'honorable chef de l'opposition, je ne voterai pas contre les écoles séparées, et je veux que cela soit bien compris.

Après six semaines de discussion, voilà que nos amis de la gauche retraitent partout ; ils feraient aussi bien de voter avec nous afin que ce bill soit adopté unanimement. S'ils veulent absolument voter pour les écoles séparées, qu'ils ne se gênent pas. L'honorable député d'Haldimand a dit aussi dans son discours que le chef du Gouvernement était un lâche, que l'un des plus grands actes de lâcheté qui aient été commis en ce pays était la nomination d'un ministre de l'Intérieur qui avait été élu aux dernières élections par une grande majorité. C'est la première fois que j'entends dire que c'est un crime d'être élu par une grande majorité, et qu'un député qui a eu ce malheur ne doit jamais espérer devenir ministre. Mais tout le monde dira que le premier ministre a agi avec sagesse et justice en appelant M. Oliver au poste de ministre de l'Intérieur.

L'honorable député a dit aussi qu'il ne croyait pas qu'il y eut dans tout le Canada un homme possédant plus de talent que le premier ministre Haultain. Je crois qu'il a raison, je le suppose du moins. Mais je vois dans une interview accordée au " News " de Toronto, à Winnipeg, sous le titre " L'élection de M. Oliver n'a aucune signification " que M. Haultain développe cette idée que cette élection ne signifiait rien. L'honorable député de Haldimand semble cependant penser le contraire. Le représentant du " News " dans cette interview, a demandé à M. Haultain si la législature du Nord-Ouest ne serait pas appelée à voter une résolution sur cette question. M. Haultain a répondu non. Je crois que M. Haultain est un homme habile, mais je crois aussi que lorsque l'honorable député d'York-sud a défié l'honorable directeur général des Postes de remettre son siège et qu'il se présenterait contre lui, il aurait

pu aller plus loin et demander à M. Haultain de convoquer ses collègues afin de connaître leur opinion sur la question. Je crois que M. Haultain n'oserait pas aujourd'hui convoquer son conseil, et que s'il le convoquait, il ne réussirait pas à faire adopter des résolutions contre le bill qui nous est soumis. Je crois que personne n'a montré de plus grande lâcheté que M. Haultain lui-même. Il a écrit à l'honorable premier ministre, une lettre que j'ai entre les mains, et dans laquelle il est facile de voir que s'il avait cru avancer ses chances politiques en convoquant la législature des Territoires pour lui faire adopter une résolution condamnant le bill, il l'aurait fait, mais il n'a pas osé. J'ai donc raison de répéter ce que j'ai dit en commençant mon discours, savoir qu'il est très amusant de voir comment les honorables députés de la gauche tournent autour de la question, comme ils essayent de s'échapper par une porte de derrière, et quels pauvres arguments ils apportent, si l'on peut appeler un argument la déclaration de l'honorable député de Haldimand lorsqu'il dit: " Je ne vote pas contre les écoles séparées, je veux que cela soit bien compris."

M. LALOR : Votez-vous vous-même pour les écoles séparées ?

M. T. MARTIN : Soyez patient, je vais vous répondre dans un instant. Je veux protester d'abord contre certaines déclarations de l'honorable député. Il a dit :

Je veux leur dire qu'il n'y a pas de mutinerie de ce côté-ci.

Pourtant ça en a bien l'air.

Le chef du parti conservateur nous a dit dans notre réunion intime et au dehors. . .

Je suppose que cela veut dire qu'il y aurait eu mutinerie, si le chef n'avait pas rendu la liberté à ses partisans.

Le chef du parti conservateur nous a dit dans le caucus et en dehors que nous pourrions voter suivant notre conscience sur ce bill, et c'est ainsi que nous allons voter.

Il est évident que le chef de l'opposition voyait qu'il ne commandait plus à ses partisans. Nous avons vu une demi-douzaine de membres de l'opposition nous en donner la preuve, et je veux aller plus loin que cela, et dire à mon honorable ami de Haldimand qu'il fait complètement erreur dans les paroles suivantes:

Leur conscience, dit l'honorable député, ne leur permet pas de suivre leur chef. Je voudrais savoir dans quel état de conscience se trouvent ceux des membres de la droite qu'on a contraints à emboîter le pas au premier ministre, bien qu'ils sachent qu'en appuyant ce projet de loi ils méconnaissent la volonté de leurs commettants.

Je suis absolument sérieux, et je défie quiconque d'affirmer que, dans un caucus, dans la Chambre ou en dehors de la Chambre, un membre du Gouvernement ou un membre de cette Chambre du côté ministériel, m'ait jamais demandé de quelle manière je me proposais de voter sur cette question. Messieurs, je le déclare ouvertement. . .

M. TAYLOR : Je me lève sur un appel au règlement. L'honorable député (M. T. Martin) se croit devant une assemblée de campagne. Il devrait s'adresser à l'orateur.

M. T. MARTIN : Monsieur l'Orateur, si j'ai enfreint le règlement, je vous en demande pardon, et je suis prêt à me conformer immédiatement à votre décision. Mais l'honorable député de Leeds (M. Taylor), aurait dû l'autre soir faire observer le règlement par un des jeunes membres de son parti qui a commis la même faute que moi.

Il est surprenant que lui, ancien député comme il l'est, ait pu tranquillement prêter l'oreille une heure et demie durant à ce fatras, à ces balivernes, et d'autre part, ait perdu la tête après m'avoir écouté seulement quinze minutes. Il me semble que si quelqu'un a le droit de réclamer l'indulgence en cette Chambre ce sont bien les nouveaux députés. Pour ma part j'étais bien disposé à ce qu'on montrât de l'indulgence pour mon honorable ami de Haldimand (M. Lalor), bien qu'il ait pris une telle latitude. S'il avait prononcé devant un auditoire de la campagne le discours qu'il nous a fait hier soir, on lui aurait dit une douzaine de fois qu'il ne doutait de rien.

M. LALOR : Nous sommes deux dans ce même cas.

M. T. MARTIN : Nous sommes tous deux de la campagne, et je n'ai pas honte de le dire. Maintenant, je veux être bien compris et je désire que mes paroles soient rendues publiques quand je déclare,—et je crois qu'il n'est pas d'honorable député de la droite qui ne puisse dire la même chose,—qu'on ne m'a jamais sollicité, pas même prié de voter pour le bill actuellement en discussion.

Un honorable Député : Non plus que pour aucun autre bill.

M. T. MARTIN : Non plus que pour aucun autre bill. J'ai beaucoup regretté également que le jeune député de Haldimand (M. Lalor) ait attaqué si étourdiment, et avec si peu de sans gêne, ce grand homme, le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier). L'honorable député s'est servi à l'égard du premier ministre de termes dont aucun jeune député n'a le droit de se servir. Notre premier ministre a un passé, et c'est à la lumière de ce passé qu'il faut le juger. Il a à son acquit trente-trois années de services politiques. Dans le cours de cette existence, il s'est fait une réputation d'homme toujours tolérant, d'administrateur habile et honnête, une réputation comme peu d'hommes politiques canadiens ont pu s'en faire une. Se trouvera-t-il quelqu'un pour accuser

le premier ministre d'avoir fait un mauvais emploi d'un seul sou des deniers publics ? Se trouvera-t-il quelqu'un pour accuser le premier ministre de s'être montré intolérant ou d'avoir méconnu les droits ou les sentiments d'un groupe quelconque ? Je dis qu'il est inconvenant de la part d'un jeune député, ou d'un homme de peu d'expérience dans la politique ou au parlement, de se servir à l'adresse du très honorable premier ministre des expressions dont s'est servi l'honorable député de Haldimand.

J'ai été très heureux d'entendre l'autre jour l'honorable député de Peel (M. Blain) citer les paroles d'un ministre presbytérien et déclarer que n'importe qui serait prêt à accepter l'affirmation de celui dont il citait les paroles. Je suis moi-même un fidèle de cette Eglise et j'en suis fier, ainsi que des hommes qu'elle a produits. Je m'en vais donc suivre l'exemple de l'honorable député de Peel et citer les opinions de quelques fidèles de cette confession, dans le but de faire voir que le système scolaire, tel qu'il existe actuellement dans le Nord-Ouest, est satisfaisant pour la population de ces nouvelles provinces et que nous sommes justifiables, par conséquent, de voter en faveur de ce bill. Cette manière de citer les opinions des fidèles d'une Eglise peut sembler un peu étroite, mais je suis sûr que la députation ne m'en voudra pas quand elle connaîtra les noms de ceux dont je m'en vais rapporter les paroles. En premier lieu, je nommerai feu le révérend docteur Robertson, et je suis sûr qu'il me suffira de mentionner son nom pour que ceux des députés qui font partie de l'Eglise presbytérienne,—et ils sont en grand nombre ici, je le dis avec joie,—ainsi que les fidèles de cette Eglise dans toute l'étendue du Canada s'empressent d'accepter comme à peu près certain ce qu'il a pu dire au sujet du Nord-Ouest. Le docteur Robertson est devenu surintendant des missions presbytériennes en 1882 et a continué d'exercer ces fonctions jusqu'à sa mort en 1902. Je ne crois pas outrepasser la vérité pure et simple en déclarant que, dans le cours de ses vingt années de service, personne n'a plus fait pour le Nord-Ouest, et personne n'a plus dit pour le Nord-Ouest, que ce grand homme dont j'ai mentionné le nom. Ceux d'entre nous qui ont eu l'honneur et le plaisir de le recevoir à leurs propres foyers savent que toute sa conversation roulait sur le Nord-Ouest. Ceux d'entre nous qui ont assisté au congrès de l'Eglise dont il relevait, savent que son thème favori c'était l'établissement du Nord-Ouest et l'application des ordonnances religieuses aux habitants de ce pays. Le docteur Robertson était un homme à l'esprit large ; sa vue n'était pas circonscrite par les murs de son Eglise. Je lui ai entendu dire à maintes reprises qu'il était heureux de voir d'autres Eglises s'établir et prospérer dans le Nord-Ouest ; mais une des plus grandes difficultés qui lui apparaissaient en ce pays c'était l'empiètement des Eglises les unes sur les autres. Il se rendait compte que cet empiètement présentait des inconvénients. Je mentionne cette circonstance pour faire comprendre aux honorables députés qui n'ont pas connu le docteur Robertson, mais qui peut-être ont entendu parler de lui, qu'il était un homme à l'esprit large et apte à tout examiner avec une grande largeur de vue. J'ai analysé tous les rapports présentés par le docteur Robertson à notre Eglise, de 1882 à 1902. J'ai été moi-même délégué aux assemblées de l'Eglise presbytérienne, et je sais que les rapports du docteur Robertson étaient pleins de renseignements et exposaient très en détail la situation dans les territoires du Nord-Ouest. Or, n'est-ce pas un fait significatif et dont les protestants au Canada doivent tenir compte, que dans tous ces rapports qui couvrent une période de vingt années, je n'ai pas trouvé un seul mot de critique pour les écoles du Nord-Ouest ? Si ces écoles avaient quelque peu prêté le flanc à la critique en 1882, est-ce qu'un homme à l'esprit large comme le docteur Robertson et qui avait consacré sa vie à l'avancement du Nord-Ouest, n'en aurait pas parlé dans son premier rapport ? N'en aurait-il pas parlé dans son deuxième rapport, ou n'en aurait-il pas dit un mot dans quelqu'un des vingt rapports qu'il présenta à l'assemblée générale ? J'ai ici un grand nombre de ces rapports. Il commence par donner une idée générale de la nature et des ressources du pays ; puis, il aborde la question du développement économique et social du Nord-Ouest, telle qu'elle se présentait alors. Sa ferme croyance dès cette époque c'était que l'Ouest deviendrait une des parties les plus importantes de notre pays, et que sa population dépasserait un jour même celle de l'Ontario. Il voyait venir le jour où des millions de personnes vivraient en paix et dans l'abondance en ce pays. Il insistait constamment pour qu'on lui envoyât des hommes et des fonds pour faire progresser l'œuvre de l'Eglise ; et je suis heureux de déclarer, aujourd'hui que ce grand homme est disparu, qu'il avait assez de largeur d'esprit pour ne jamais critiquer dans ses rapports à notre Eglise, la manière de faire des adhérents des autres sectes.

M. LANCASTER : L'honorable député (M. T. Martin) me permettra-t-il de lui poser une question ? Le docteur Robertson a-t-il jamais exprimé, dans ses rapports, l'opinion que les provinces ne devraient pas régler elles-mêmes la question scolaire ?

M. T. MARTIN : Non, il ne l'a pas fait.

M. LALOR : L'honorable député (M. T. Martin) sait-il que l'assemblée presbytérienne de son propre comté a adopté une résolution condamnant le bill ?

M. T. MARTIN : De mon propre comté, dites-vous ?

M. LALOR : J'entends l'assemblée presbytérienne de la circonscription ecclésiastique comprenant une partie de votre comté ?

M. T. MARTIN : En êtes-vous bien sûr.

M. LALOR : C'est ce que certains honorables députés me disent.

M. T. MARTIN : Nommez-les. Que ces messieurs prennent eux-mêmes la parole et fassent cette déclaration.

M. CHISHOLM : J'ai ici le texte d'un vœu adopté par le conseil presbytérien de Saugeen, qu'on m'a adressé, avec la note que le texte en était transmis en même temps à mon honorable ami de Wellington-nord (M. Martin).

M. T. MARTIN : Il se trouve que je ne demeure pas dans la même circonscription ecclésiastique que mon honorable ami de Huron-est (M. Chisholm). Je sais que dans certaines de ces circonscriptions presbytériennes, il a été adopté des vœux, mais de ce que l'honorable député a reçu le texte de certains vœux il ne s'ensuit pas que je l'aie reçu. L'honorable député de Haldimand (M. Lalor) nous a dit qu'il n'y avait personne...

M. SPROULE : Je suppose que l'honorable député (M. T. Martin) ne niera pas que le presbytère de Owen-Sound, représentant quelque 2,500 familles...

Quelques honorables DEPUTES : A l'ordre, à l'ordre !

M. T. MARTIN : Je n'en sais rien.

Quelques honorables DEPUTES : A l'ordre, à l'ordre !

M. SPROULE : Je n'enfreins pas le règlement.

M. FITZPATRICK : Monsieur l'Orateur, j'invoque le règlement.

M SPROULE : Je l'invoque également ; deux peuvent faire ce jeu-là.

Quelques DEPUTES : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : A l'ordre. Avec le consentement de l'Orateur, l'honorable député a le droit de lui poser une question.

M. SPROULE : L'honorable député (M. T. Martin) demeure dans le comté avoisinant le mien ; avec sa permission, je me propose de lui poser une question que je considère parfaitement légitime. Sait-il que le presbytère d'Owen-Sound, qui représente 2,500 familles, a adopté des vœux très énergiques à l'encontre des dispositions scolaires contenues dans le présent bill.

M. A. JOHNSTON : Ecrivez-nous une lettre à ce sujet.

M. A. MARTIN : Je l'ignorais. Je n'ai pas de doute que ce soit le cas. J'ai observé dans les journaux que plusieurs conseils presbytériens l'ont fait ; toutefois, je ne demeure pas dans la circonscription presbytérienne de Owen-Sound, mais dans celle de Saugeen. L'honorable député de Haldimand a déclaré, hier soir, que les habitants des territoires du Nord-Ouest étaient très opposés à l'article du bill relatif à l'instruction publique. J'ai ici une lettre en date du 8 avril, que m'a adressée un particulier de Régina, ainsi qu'une autre lettre, en date du 18 avril, d'un autre particulier établi dans les territoires du Nord-Ouest. Je ferai bien de citer des extraits de ces lettres en vue de remettre l'honorable député au point sur cette question. Voici ce que dit une de ces lettres :

> Les gens ici sont très généralement satisfaits des dispositions du bill à tous égards; et j'imagine que nous sommes bien les plus directement intéressés et les mieux renseignés dans cette affaire.

Voici ce que dit l'autre lettre:

> Tout le monde ici est satisfait de l'article relatif à l'instruction publique contenu dans le bill d'autonomie; même les conservateurs ne le critiquent guère.

Ces lettres sont de la part de particuliers éminents qui sont établis depuis vingt-deux ans dans les territoires du Nord-Ouest. Je m'en vais lire également un autre extrait de cette lettre pour le bénéfice de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), relativement à une question qui ne lui semblait pas très claire hier soir. Je veux dire la question des livres de classe. L'auteur de la lettre dit à ce sujet:

> Nous vendons les mêmes livres aux deux écoles.

Cette lettre est longue, et ce serait inutilement occuper le temps de la Chambre que de la lire tout entière. Mais ce correspondant constate incidemment que ce sont les mêmes livres de classes que l'on vend aux élèves des deux écoles.

J'espère que cela va tranquilliser l'esprit de l'honorable député de Grey-est et qu'il pourra patiemment attendre que j'aie cessé de parler. Il est aussi une déclaration de l'honorable député de Haldimand (M. Lalor) qui m'a fait beaucoup de plaisir. Il a dit,—j'ai noté ici exactement les paroles qu'il a prononcées,—qu'il n'y avait pas au Canada de journal plus indépendant que le " Witness ", que ce journal était très indépendant. J'en ai ici un numéro.

M. LALOR : Je n'ai rien dit de tel, je n'ai jamais mentionné le " Witness ".

M. T. MARTIN : Vous n'avez jamais mentionné le " Witness ", de Montréal ?

M. LALOR : Jamais de la vie.

M. T. MARTIN : De quel journal avez-vous parlé ?

M. LALOR : Du " Farmers' Sun ".

Un honorable DEPUTE : Oh.

M. LALOR : C'est ce que vous constaterez en lisant le compte rendu des débats.

M. T. MARTIN : Je ne pense pas avoir laissé échapper un seul mot de ce qu'a dit l'honorable député, et je suis persuadé qu'il a nommé également le " Witness ". Cependant, pour ne pas déplaire à mon honorable ami, je m'en vais retirer ce que j'ai dit, et me bornerai à lire un extrait du " Witness ". Les habitants de l'Ouest de l'Ontario sont d'opinion qu'il n'y a pas de journal dont la doctrine soit plus sûre au point de vue protestant que le " Witness ". Etabli d'ancienne date, il semble avoir pris depuis nombre d'années une attiture très indépendante. Voici ce que je trouve dans ce journal à la date du 25 avril; c'est un ministre du culte qui exprime son opinion au sujet de la question scolaire:

Au directeur du " Witness " :

Monsieur,—Lecteur du " Witness " depuis mon enfance, je suis très surpris de l'attitude que vous prenez au sujet du bill d'autonomie. Vous semblez croire que nous autres dans la province d'Ontario nous attachons trop d'importance à l'autonomie des provinces.

En effet, je crains qu'on n'ait exagéré ce principe; et certains députés de l'opposition, lorsqu'ils reliront leurs discours dans deux ou trois ans d'ici, en viendront à l'opinion qu'ils ont été trop loin dans ce sens. Voici la suite de la lettre:

Or quels sont ceux qui, à l'époque de la confédération, ont rejeté l'union législative et insisté pour que l'union fût simplement fédérative? Quels sont ceux qui, à cette époque, ont demandé la reconnaissance des droits des provinces en certaines questions, et notamment en matière d'instruction publique ? Ce sont les catholiques romains de Québec qui n'ont pas voulu d'une union législative. Ils étaient alors les défenseurs de l'autonomie provinciale; et ce qu'ils réclamaient alors pour eux-mêmes, ils refusent de l'accorder aujourd'hui aux habitants de l'Ouest.

Non, monsieur le directeur, les habitants de l'Ontario sont restés fidèles aux principes de la confédération; ce sont les habitants de la province de Québec qui ont renié leurs principes. A mon avis, il ne se trouve pas, dans notre histoire, d'acte plus audacieux et plus perfide que cette tentative d'imposer des écoles séparées aux provinces du Nord-Ouest. Sir Wilfrid Laurier, en enfant soumis de l'Eglise catholique romaine, a résolu, avant de renoncer à la politique, de faire quelque chose pour son Eglise.

Nous ne voulons pas d'une seconde province de Québec dans le Dominion: Une province de Québec compacte nous suffit.

Pour cette raison, je regrette extrêmemet de voir que le " Witness ", dans cette circonstance, ne se fait pas le défenseur des libertés populaires.

Le rédacteur du "Witness" répond à cette lettre dans un article intitulé: " Est-ce de la perfidie " ? Et voici en quels termes:

Notre correspondant prétend que ce sont les catholiques romains qui, lors de l'établissement de la Confédération, ont rejeté l'union législative et ont insisté non seulement pour qu'on reconnût l'autonomie de la province de Québec, mais ont demandé que l'instruction publique relevât du gouvernement provincial; que ce sont eux, conséquemment, et non pas les habitants de l'Ontario, qui ont renié les principes de la confédération ; et que ce qu'ils réclamaient alors pour eux-mêmes ils refusent de l'accorder aux habitants de l'Ouest. En faisant cette affirmation, notre correspondant se montre-t-il tout à fait juste pour les catholiques de la province de Québec ? Certes, ceux-ci ont bien demandé qu'on leur donnât la haute main sur leur propre système d'instruction publique, par l'intermédiaire du gouvernement provincial, mais ils n'ont pas demandé qu'on leur donnât la haute main sur le système d'instruction publique de la minorité. Il était entendu que la minorité dans la province de Québec aurait la gestion de son propre système d'instruction publique, et de fait elle l'a toujours eue. Il est probable que la majorité n'aurait pas commis d'injustice envers la minorité, indépendamment même de ces garanties législatives; mais à l'époque de l'établissement de la Confédération, la minorité demanda que son autonomie en matière d'instruction publique fût garantie dans le pacte fédéral, et c'est ce qui fut fait. Aujourd'hui, au moment de l'établissement de nouvelles provinces, les catholiques romains demandent pour les minorités de ces provinces le droit dont jouit la minorité dans notre province, celui de gérer, en vertu d'un texte de loi constitutionnelle, ses propres écoles. Il n'est pas douteux que les deux systèmes diffèrent. L'un est confessionnel, isolant et étroit ; l'autre est non confessionnel et tend à l'unité. Ce dernier système est indubitablement, suivant nous, le meilleur; mais nos voisins, pour des raisons de conscience, adoptent l'opinion absolument contraire. Chaque groupe, dans la province, voudrait bien que son propre système fût universel; mais on peut à peine se figurer quel serait l'état d'esprit de la minorité dans notre province si le système de la majorité devait lui être imposé. Les protestants de Québec s'écrieraient qu'on empiète sur leur liberté religieuse, et se soulèveraient probablement contre un tel despotisme. Résolus comme ils le sont de faire respecter leurs convictions religieuses, ils ne sauraient que respecter les convictions de leurs voisins, quelque fausses qu'ils les trouvent. Ce que notre correspondant demande, c'est que la direction dans les nouvelles provinces ait la gestion absolue des affaires scolaires. Nous croyons que cette majorité dans l'exercice de ce pouvoir, établirait un régime tout aussi libéral que celui visé dans l'acte d'autonomie. De fait, ce que la loi a en vue est simplement de perpétuer le régime établi par la législature locale.

Je signale ce passage à l'honorable député de Leeds (M. Taylor), car il semble avoir des doutes à cet égard. Une fois ses idées éclaircies sur ce point, il votera, sans doute, comme il l'a promis dans son discours, en faveur du bill. Ce n'est pas simplement l'opinion de député de la droite que je lui donne en ce moment, c'est l'opinion autorisée du rédacteur du " Witness ", de Montréal.

Mais nous ne saurions blâmer la minorité de demander que ses droits soient garantis par la constitution, de la même manière que les droits des protestants sont garantis dans la province de Québec; et nous ne saurions admettre que, pour avoir proposé de donner à la minorité cette garantie, le premier ministre, qui cherche simplement à être franc et juste, doive être dénoncé comme coupable de l'acte le plus audacieux et le plus perfide de notre histoire.

Je signale particulièrement cette déclaration à l'honorable député de Haldimand (M. Lalor), et je m'en vais la lui répéter :

Et nous ne saurions admettre que, pour avoir proposé de donner à la minorité cette garantie, le premier ministre, qui cherche simplement à être franc et juste, doive être dénoncé comme coupable de l'acte le plus audacieux et le plus perfide de notre histoire.

Après avoir pris connaissance des opinions ainsi exprimées par les journaux les mieux rédigés de notre pays, les députés de l'opposition, j'en ai le vif espoir, deviendront plus tolérants ; ils se montreront plus respectueux de la minorité au Canada et ils ne chercheront plus à fomenter les haines religieuses entre catholiques et protestants. J'ai vécu parmi les catholiques toute ma vie ; j'ai des catholiques pour voisins, et même pour premiers voisins, et je dirai,—ce que savent, du reste, certains députés de l'opposition en cette Chambre,—que nous avons toujours vécu en amis et en frères. Ne pourrions-nous pas continuer à avoir les rapports que nous avons toujours eus ? Pourquoi ne permettrions-nous pas à la minorité d'enseigner la religion dans les écoles comme nous lui permettons de le faire dans l'Ontario, sans que personne s'en trouve plus mal ? Voilà quarante-huit ans que je demeure dans ce township, et je ne vois pas en quoi les protestants ont souffert de ce qu'il existait deux écoles séparées dans ce township. J'invite les députés de l'opposition en cette Chambre à montrer un peu de générosité ; je les invite à se montrer plus tolérants, et à conspuer l'injustice dont fait preuve ce journal que j'ai sous les yeux, et qui renferme les caricatures les plus scandaleuses qui aient jamais été publiées. Que les incidents des deux derniers mois soient oubliés à tout jamais, et efforçons-nous de montrer que, nous, du moins, en qualité de députés au parlement, nous avons une certaine dose de sens commun, que nous nous inspirons de l'esprit de justice et de sagesse. N'encourageons pas le " News " de Toronto dans la guerre injuste qu'il a faite depuis quelque temps, en publiant ces en-têtes formidables : " Un Nord-Ouest libre, une école commune, les droits des provinces, l'égalité religieuse ". De tels en-têtes faussent les idées. Qui donc va prétendre que l'Ouest n'est pas libre ? Qui va prétendre que l'école n'est pas commune dans l'Ouest ? Quelle preuve peut-on donner pour établir que l'on empiète sur les droits des provinces ? Peut-on empiéter sur les droits des provinces qui ne sont pas encore constituées ? Il ne saurait y avoir de droits provinciaux avant que nous ayons créé la province ; et la Chambre peut être assurée que, une fois les provinces d'Alberta et de Saskatchewan constituées, le premier juillet prochain, personne ne se fera avec plus d'ardeur que moi le défenseur des droits de ces provinces, dans le cas où on se permettrait de les attaquer. Mais comment se faire le défenseur des droits de ces provinces quand celles-ci n'existent pas encore ? Voici la suite de l'article du " Witness " :

Nous prions notre correspondant de se poser à lui-même une question. Qu'il se figure l'existence à une date prochaine, d'une forte majorité de catholiques romains dans une de ces provinces et d'une forte majorité de mormons dans l'autre; avec cette perspective sous les yeux, pense-t-il qu'il sera tout aussi tranché dans son opinion que les majorités ont le droit de légiférer comme elles l'entendent en matière d'instruction publique ? Sera-t-il tout aussi convaincu qu'il semble l'être aujourd'hui qu'il est à propos d'accorder aux majorités ce pouvoir absolu ? S'il sent alors son esprit se révolter contre l'idée d'accorder ce pouvoir absolu aux majorités dans de telles circonstances, il se rendra compte probablement de l'état d'esprit de ceux qui voudraient mettre quelque frein au despotisme de la majorité. Au point de vue politique, le système scolaire en vigueur dans les provinces, et que l'on se propose de perpétuer nous paraît excellent.

J'invite les membres de l'opposition à méditer particulièrement ces paroles. Ils n'ont jamais paru se rendre compte de cette circonstance ; et s'ils ne veulent pas s'en rapporter au premier ministre à cet égard, s'ils ne veulent pas s'en rapporter à aucun membre du cabinet, assurément ils accepteront les opinions d'une feuille comme le " Witness ", de Montréal, journal indépendant qui s'est toujours posé depuis sa fondation en défenseur du protestantisme. Certes, il nous faut reconnaître que ces messieurs sont d'assez braves gens, et on ne saurait prétendre que nous forçons notre conscience en votant pour le bill actuellement soumis à la Chambre. Je continue ma citation de ce journal :

C'est nécessairement la majorité dans un endroit donné qui administre et dirige les écoles. Ce qui est assuré c'est que, en premier lieu, l'enseignement religieux ne pourra empiéter sur le temps consacré aux études générales, et que, en second lieu, si une minorité religieuse se trouve mécontente de la direction de la majorité, elle aura le droit d'établir une école sous sa propre dépendance; mais cette école devra remplir les conditions et donner un enseignement aussi efficace que les écoles de la majorité. Cette garantie, bien entendue, existe tout autant pour les minorités protestantes que pour les minorités catholiques.

Je crois que c'est un article qui mérite d'être étudié, et mûri.

M. GUNN : l'honorable membre voudrait-il nous dire la date que porte ce journal?

M. T. MARTIN : Je vais vous passer le journal lui-même ; mais je préférerais que vous ne le lisiez pas pendant que je parle. Il y a une autre question que je désire toucher. L'honorable député de Haldimand (M. Lalor) a fait une assez mesquine insinuation au sujet de l'ingérence du délégué apostolique. Je sais que cela a fait partie du bagage de l'opposition—d'essayer de laisser entendre que le premier ministre avait d'une manière ou d'une autre consulté le délégué

du pape, au sujet de cette question, ou que ce dernier en avait causé avec le premier ministre.

M. LALOR : Monsieur l'Orateur, je désire prendre la parole pour un rappel au règlement. L'honorable membre a de nouveau dénaturé les faits. Je n'ai jamais laissé entendre que le premier ministre avait eu une entrevue avec le délégué du pape. J'ai dit que l'honorable député de Brandon (M. Sifton) avait fait des insinuations qui nous avaient porté à croire . . .

M. T. MARTIN : Je n'ai pas dit cela. L'honorable député ne devrait pas m'attribuer des paroles que je n'ai jamais prononcées. J'ai dit qu'il avait parlé du délégué apostolique, et il l'a fait ; et non seulement l'honorable député de Haldimand, mais d'autres membres de l'opposition ont tenté de traîner son nom dans cette discussion. Bien que je croie qu'il n'y ait aucune justification d'agir ainsi, cependant, en ma qualité de citoyen de la province de l'Ontario, je ne pense pas qu'il soit déplacé de ma part d'attirer l'attention de la Chambre sur certains pourparlers entre des gouvernements et des ministres protestants. Je me propose d'exposer à la Chambre certains faits de notre histoire provinciale, et en agissant ainsi je ne dévoile aucune confidence. Je suis en état de dire que sir Oliver Mowat a plus d'une fois consulté d'éminents théologiens de ma propre Eglise. Je ne dis pas qu'il n'a pas consulté des théologiens d'autres Eglises, mais je désire parler particulièrement de ma propre Eglise, et alors les gens pourront peut-être ne pas trouver autant à redire contre moi. Il est bien connu que feu le principal Caven, chef du collège théologique de Knox à Toronto était un ami très intime de sir Oliver Mowat, qui le consultait souvent, même pour des affaires de l'Etat. L'histoire nous apprend aussi, et cela est constaté dans la biographie de feu le principal Grant, chef d'un autre collège presbytérien, écrite par son propre fils, que sir Oliver Mowat lui avait offert un siège dans son cabinet en qualité de ministre de l'instruction publique. C'était dans les premières années qui ont suivi 1880. Il n'y a rien de privé en cela ; mais voici la conclusion que je désire tirer de ces faits. Si le présent premier ministre, ou tout autre premier ministre libéral, avait osé de la même manière consulter quelque ministre de l'Eglise catholique, quel immense cri d'indignation n'aurait-on pas entendu dans cette Chambre, et aussi, je regrette de le dire, dans certaines parties de la province d'Ontario. Nous savons qu'une bonne partie de l'exécution et de l'intolérance présentes est incubée dans la cité de Toronto et expédiée de là par quelques-uns de nos journaux quotidiens au moyen, non seulement de titres ronflants, mais aussi au moyen de scandaleuses et honteuses caricatures, dont devrait rougir la meilleure presse de notre pays et dont elle rougira encore d'ici à cinq ou dix ans. J'ai appris d'une assez bonne autorité —et si je me trompe qu'on me reprenne— qu'un autre théologien presbytérien—le Dr Pringle, du Yukon, lors de son passage à Ottawa, avait été consulté par le très honorable leader du Gouvernement, ou du moins avait eu une conversation avec lui, au sujet des affaires du Yukon ; et comme l'honorable leader de l'opposition m'a offert hier de proposer quelqu'un qui put faire un très acceptable gouverneur pour le Yukon, je crois que le Dr Pringle serait un homme très propre à remplir cette charge.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, je ne veux pas faire perdre le temps de la Chambre. Les clauses scolaires du bill sont d'une nature très intéressante et très importante, et c'est sans doute ce qui explique pourquoi les autres ont donné lieu à si peu de discussion. Je ne me propose pas de discuter la question constitutionnelle.

Comme l'orateur qui m'a précédé, l'honorable député de Haldimand (M. Lalor) je ne suis pas un avocat, et par conséquent je laisserai discuter la partie constitutionnelle à ceux qui sont versés dans la science de la loi. Je crois cependant que les laïques sont très capables de juger d'après les discours prononcés dans cette Chambre, quels sont ceux qui ont remporté la victoire dans la discussion ; et je suis convaincu qu'il n'y a pas une personne dans cette Chambre désirant exprimer une opinion conforme aux dictées de sa conscience et n'étant pas liée par le chef de son parti, qui ne puisse dire que le poids de l'argumentation sur la question constitutionnelle, s'est trouvée du côté du Gouvernement.

Permettez-moi de dire aussi que je suis partisan des libertés provinciales; et s'il faut en donner plus de preuves que nous en a exposé hier soir l'honorable député de York-centre (M. Campbell), alors il est très difficile de nous plaire. Je pense qu'il nous a prouvé d'une manière concluante que nous sommes les partisans des droits provinciaux, et je n'essaierai donc pas d'ajouter quoique ce soit à ce qu'il a dit.

Un système d'écoles publiques est indubitablement un facteur dans la promotion de l'unité pour nos colons, mais il y a un autre aspect à considérer. Comme je l'ai déjà dit, je fais partie d'une Eglise qui s'est toujours efforcée de créer un sentiment religieux dans l'Ouest, et je vous ai démontré d'après les principaux chefs de cette Eglise, que les écoles telles que constituées dans l'Ouest donnent de la satisfaction aux gens qui appartiennent à cette Eglise. Pendant vingt ans— et ce fait a beaucoup de poids—l'homme qui a pris un si grand intérêt dans l'éducation dans le Nord-Ouest, le Dr Robertson, n'a jamais dit un mot contre le système scolaire qui y existait en 1882. Et si nous lisons les ordonnances, nous ne pouvons nous empêcher d'en venir à l'opinion que, au point de vue protestant, ces écoles se rapprochent beaucoup plus d'un système national qu'elles ne s'en rapprochaient même à cette date.

M. BLAIN : L'honorable membre voudrait-il avoir la bonté de citer à la Chambre le nom de quelque éminent ministre presbytérien qui ait appuyé ce bill.

M. D. D. McKENZIE : L'honorable monsieur cherche-t-il un presbytérien en vie. Je vis et j'en suis un.

M. BLAIN : Je veux dire un ministre.

M. T. MARTIN : Mon honorable ami sait aussi bien que moi qu'il ne peut trouver un presbytérien sur dix qui ne soit partisan de ce bill. J'ai, dans mon pupître, de la part de ministres presbytériens, un grand nombre de lettres, que, si elles n'étaient pas personnelles, je lirais à cette Chambre et qui favorisent ce bill ; et si l'honorable député pense que je ne dis pas la vérité, je les lui laisserai lire. J'ai également reçu de ministres presbytériens des lettres qu'ils m'ont autorisés à montrer au très honorable premier ministre, et dans lesquelles ils disent qu'ils sont cordialement d'accord avec lui sur la question des écoles. Dans la province d'Ontario, il n'y a pas un presbytérien sur dix qui ne soit prêt à appuyer cette mesure. Pour faire plaisir à mon honorable ami, je peux lui dire que ces lettres—et j'en aurais encore plus si je voulais les lire—viennent de membres de l'Eglise presbytérienne, et non seulement de membres, mais d'anciens. Quant à moi, je ne peux m'offenser du désir qu'une personne peut avoir de faire enseigner ses croyances religieuses à ses enfants tout aussi bien que l'arithmétique ou la géographie. Je suis un de ceux qui croient qu'il faut enseigner la religion dans les écoles, et je dirais en tout sincérité, que si cinquante pour cent de la population de la province d'Ontario ou du Dominion avait dans l'idée de vouloir envoyer leurs enfants dans des écoles sans Dieu, je dirais : Que Dieu ait pitié des parents !

Et parce que quarante et un pour cent de notre population demande des écoles séparées afin d'enseigner aux enfants leur propre religion dans ces écoles—et nous savons tous malheureusement que les protestants et les catholiques ne peuvent enseigner leur religion respective ensemble—je ne serai pas un de ceux qui élèveront la voix et la main contre l'accomplissement de leurs désirs. Je dis de plus, en toute sincérité, que j'ai confiance qu'un temps viendra où les protestants s'uniront et demanderont que l'on enseigne un peu plus de religion dans les écoles. A mesure que nous vieillissons, nous voyons l'autre côté de la vie, et nous en voyons beaucoup ; et je vous déclare, Messieurs, que c'est une chose sérieuse, lorsque nous élevons nos familles, de savoir que nos enfants ne sont pas élevés dans la crainte de Dieu. Si nous voulons avoir de bons citoyens et un grand pays, nous devrons assurément nous rappeler que la justice exalte une nation. Mais comment pouvons-nous avoir la justice, si nos enfants ne l'apprennent pas en toute occasion ? Je viens de l'Ecosse où, dans un grand nombre d'écoles on enseigne très peu de choses en dehors de la Bible et du catéchisme presbytérien, et je n'ai encore jamais rencontré un Ecossais qui ait rougi de lui-même et de son éducation. Où trouvez-vous des hommes mieux élevés qu'en Ecosse ? Je suis originaire de ce pays, et je sens qu'en qualité de nobles fils du Canada nous devrions introduire un peu plus de religion dans notre système scolaire. Il est possible que nos garçons et nos filles ne reçoivent pas une éducation comme celle qu'ils pourraient avoir en quelques autres choses, mais nous savons que l'enseignement de la Bible leur inculquera une instruction morale qu'aucun autre enseignement ne peut leur donner. Nul autre livre ne peut leur donner une instruction comme celui-là. Pourquoi nous, qui sommes des gens intelligents, passerions-nous des semaines et des semaines dans cette Chambre à discuter la question de savoir si nous devons priver quarante pour cent de notre population de jouir du privilège de faire enseigner la religion dans les écoles, si elle le désire? Je parle en ma qualité de citoyen du Canada et de membre du Parlement venant de la province d'Ontario, et représentant un comté que n'égalent pas, à mon avis, une demi-douzaine d'autres comtés du Canada. Nous n'avons pas seulement un pays dont nous sommes fiers, nous n'avons pas seulement des terres n'ayant pas d'égal pour la production des meilleurs articles d'alimentation humaine, mais nous avons aussi dans le comté de Wellington une classe de cultivateurs qui sont connus d'une extrémité à l'autre du pays. Il est agréable de faire une visite au domicile des cultivateurs du comté de Wellington, et d'examiner leurs maisons et leurs terres. Leurs terres peuvent soutenir la comparaison avec quelques-unes des meilleures terres de Midlothian, en Ecosse ; j'ai l'honneur de représenter une population de ce genre, composée d'hommes intelligents, d'hommes tolérants, dont la grande majorité est protestante et je ne crains pas de prendre l'attitude que j'ai prise dans cette Chambre. Et si l'honorable député de York-sud (M. W. F. Maclean) avec tous ses défis veut venir là-bas quelque soir ou quelque jour, je m'occuperai d'obtenir la plus grande salle publique de mon comté pour y tenir une assemblée. Je lui accorderai tout le temps qu'il voudra et je verrai à ce que l'assemblée soit bien annoncée. Je m'y rendrai, bien que je ne sois qu'un simple membre de cette Chambre, un simple député de campagne, et j'exposerai moi-même ma cause à mes électeurs et il pourra exposer la sienne comme il lui plaira ; il pourra apporter sous le bras toutes les caricatures que j'ai vues dans son journal et les accrocher aux murs ; il pourra apporter tous les articles incendiaires qu'il a publiés dans son journal et les distribuer parmi la population. Mais je n'ai pas peur d'aller là et d'exposer toute l'affaire devant mes électeurs, et je sais quel sera leur verdict. Je sais que les neuf dixièmes de la population m'appuieront dans l'attitude que j'ai

prise aujourd'hui et dans le vote que j'ai intention de donner.

J'approuve la décision d'avoir des écoles séparées d'une forme quelconque, et puisque cette décision existe nous devons bien étudier la question de savoir s'il est juste de taxer les minorités en faveur d'écoles publiques dont elles ne se servent pas Créer un pareil grief diviserait plutôt qu'il ne cimenterait l'union des éléments de notre population. on nous a dit très-souvent dans cette Chambre que le meilleur système serait d'élever les enfants ensemble, mais dans les présentes circonstances, n'est-il pas également vrai que nous aimerons à diviser plutôt qu'à unir les éléments de notre population. On nous a dit très souvent —j'espère que cela n'arrivera pas,—que les provinces pourraient continuer à accorder les privilèges que prévoit ce bill. Je comprends facilement que les provinces pourraient agir ainsi, mais nous pouvons facilement comprendre aussi que les minorités désirent ardemment que soit établie la garantie constitutionnelle que seule peut accorder la loi fédérale.

En terminant je désire dire un mot en faveur du très honorable leader du Gouvernement (sir Wilfrid Laurier) en sus de ce que j'ai déjà dit. Pouvons-nous trouver dans un seul cas la preuve—je sais qu'on l'en accuse—mais pouvons-nous trouver une preuve que dans un seul cas le très honorable ministre ait jamais cédé à l'Eglise à laquelle il appartient. J'ai déjà dit que sir Oliver Mowat avait même demandé à un ministre presbytérien de faire partie de son cabinet, et, pour parler franc, je dirai qu'il y a très peu d'hommes ayant siégé au Parlement qui aient été plus francs dans leur conduite à cet égard en dépit des accusations portées contre lui que ne l'a été le très honorable ministre. Permettez-moi de rappeler à la mémoire de la Chambre le patriotisme du premier ministre, quel vrai patriote il s'est montré envers notre Canada, quel homme d'Etat à esprit large et prévoyant l'avenir il est, et cependant, nous voyons des honorables députés de cette Chambre qui l'injurient comme l'a fait hier soir l'honorable député de Haldimand (M. Lalor.) Il me fait plaisir de dire que le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a fait preuve de tolérance dans son discours. Cela lui fait honneur, mais je suis peiné qu'il n'ait pu voter en faveur de la question et engager ses partisans à être un peu plus tolérants dans leurs discours. Des articles aussi excitants et incendiaires que ceux que nous avons lus dans leurs journaux, des discours aussi excitants et incendiaires que ceux que nous avons entendus de la part des membres de l'opposition dans cette Chambre ne peuvent être avantageux pour le Canada. Je déplore l'usage de pareil langage dans ce pays, je regrette que nous ayons au Canada des hommes qui viennent au Parlement et y parlent d'une manière aussi intolérante. à l'égard des catholiques romains de ce pays, et qui s'opposent à ce qu'il aient les écoles qu'ils désirent. Je leur demanderais avec instance de cesser d'agir ainsi, d'être tolérants et au lieu de souffler sur ces flammes de préjugés religieux, de pousser ces cris d'inégalité religieuse, d'aider à la bonne œuvre que notre grand premier ministre pousse à si bonne fin : l'union du peuple de ce Dominion.

M. P. ELSON (Middlesex-est) : Monsieur l'Orateur, en me levant pour faire quelques observations sur cette très importante question du bill d'autonomie, je désire annoncer à cette Chambre que je serai très bref et ne fatiguerai pas les députés par un long discours. Je n'ai non plus aucune intention de relever les remarques qu'a faites l'honorable député qui m'a précédé. Je sais qu'a cette phase tardive du débat il est difficile de dire quelque chose de neuf qui puisse intéresser la Chambre, et par conséquent, je serai très bref, mais en même temps j'exprimerai quelques idées personnelles.

Etant né en Canada, il n'y a pas un seul endroit sur la face du globe qui m'intéresse autant que le pays renfermé dans les frontières de la Confédération canadienne. Il n'y a aucun peuple qui vit, qui se meut et qui habite la face de la terre, auquel je m'intéresse plus qu'à ces citoyens qui sont des Canadiens et qui au moins vivent sur le sol canadien. Nous avons dans notre pays une très grande variété de ressources naturelles des plus précieuses qui nous ont été accordées par la main du Distributeur de l'abondance ; et sur ces ressources et grâce à elles, il est tout probable qu'il surgira une grande nation dans cette Confédération canadienne. Or, Monsieur l'Orateur, il est du devoir du Gouvernement du jour, de concert avec le peuple du pays, de développer ces ressources aussi rapidement et raisonnablement que possible. Assurément, je crois que le devoir du Gouvernement exige qu'il gouverne le peuple de manière à ce qu'il soit heureux. De gouverner le peuple de manière que— Monsieur l'Orateur, je ne peux trouver les mots pour exprimer ma pensée à la Chambre, à moins que vous ne me permettiez de me servir des mots que vous lisez avec tant de respect chaque fois que vous ouvrez les séances de cette Chambre et que vous prononcez lorsque vous priez. Que les délibérations des trois branches du Parlement fédéral soient telles et aient un tel effet. que la paix et le bonheur, la vérité et la justice, la religion et la piété règnent parmi nous pour toujours.

Or, Monsieur l'Orateur, je pense que ces mots s'appliquent non seulement aux honorables membres de cette Chambre. et aux honorables membres du Sénat du Canada et à Son Excellence le gouverneur général, mais aussi à la masse de la population. J'espère que ces mots s'appliqueront aux gens qui résident présentement ou qui pourront à l'avenir résider dans les territoires du Nord-Ouest, qui vont s'épanouir en deux belles

provinces qui se nommeront Alberta et Saskatchewan. " Paix et bonheur " : il m'est vraiment difficile d'expliquer exactement la signification de ces mots. Et cependant, le bonheur est une chose que nous recherchons tous, que nous cherchons tous à saisir, dont nous cherchons à obtenir la plus grande part avant de quitter cette enveloppe mortelle. Et comment espérons-nous pouvoir atteindre ce bienfait ? Viendra-t-il de lui-même vers nous ? Nous arrivera-t-il spontanément ? Coulera-t-il sur nous comme les eaux d'un fleuve pour nous envelopper ? Non, Monsieur l'Orateur, il n'arrivera pas de cette manière. Il ne nous arrivera que lorsque nous nous y serons préparés, en nous efforçant de cultiver des relations sociales et des sentiments d'amitié entre nous et les personnes avec lesquelles nous sommes en contact. Et quand devrions-nous commencer à cultiver ces sentiments d'amitié ? Est-ce lorsque nous aurons atteint l'âge moyen de la vie ? Est-ce lorsque nous serons sur la pente qui décline ? Non, je prétends que ce n'est pas là le temps, bien qu'il vaille mieux tard que jamais. Je dis que le vrai temps pour nous de cultiver ce sentiment d'amitié, ces relations sociales qui devraient exister entre la population de notre pays, c'est lorsque nous sommes jeunes, lorsque nos cœurs sont susceptibles de recevoir de bonnes impressions. Et à mon avis il n'y a pas de meilleur endroit pour cela que l'école publique où les garçons apprennent à se connaître les uns les autres et à cultiver entre eux des relations sociales et d'amitié qu'il est si désirable d'entretenir entre voisins et citoyens d'un même pays.

Je suis convaincu, Monsieur l'Orateur, que vous me pardonnerez si je parle pendant quelques instants de l'expérience acquise comme garçon suivant l'école publique, parce que parfois l'expérience d'une personne peut être considérée comme un type de l'expérience de milliers d'autres. Lorsque j'allais à l'école publique, étant enfant et fils de parents protestants, j'y rencontrai des garçons de mon âge à peu près et fils de parents catholiques romains. Ces garçons que je rencontrai alors avaient été élevés strictement dans la foi de leurs parents, la foi catholique romaine. Or, Monsieur l'Orateur, je suis heureux de dire que j'ai conçu de l'attachement pour ces garçons et eux pour moi. Nous devînmes très aimables et très amis les uns et les autres. Nous étions dans les mêmes classes, nous nous entreaidions dans nos leçons, nous jouions ensemble sur le vert préau de la vieille maison d'école avec l'ardeur qui est un des grands apanages de la jeunesse. Et je suis heureux de pouvoir dire que ce même sentiment d'amitié s'est continué entre les amis que j'avais faits à l'école et moi. Lorsque nous sommes devenus des hommes, et que nous avons eu entre nous des relations de toutes sortes, elles furent toujours empreintes d'une confiance mutuelle et d'un esprit d'amitié sociale. Et cette amitié a duré jusqu'à ce pour, et je suis convaincu qu'elle durera toute notre vie. Eh bien, supposons qu'il y ait eu une école séparée dans cette circonscription scolaire en particulier où je demeurais et dont faisait partie l'école que je fréquentais. Si tel eût été le cas, il n'y a pas de doute que ces amis dont je parle, eussent suivi l'école séparée et moi l'école publique. Il se peut que nous ne nous serions jamais connus simplement comme des enfants habitant la même circonscription scolaire à deux ou trois milles les uns des autres, car je parle particulièrement des écoles de la campagne, et nous aurions pu n'être que de simples connaissances. Lorsque nous nous serions rencontrés sur la route, c'eût été d'une part un froid salut de tête et un simple " bonjour ", et de l'autre un froid salut de tête et un simple " comment êtes-vous ", et là se fût arrêtée toute amitiée entre nous. Il n'y aurait pas eu ces relations sociales et agréables qui devraient exister entre personnes demeurant dans le même voisinage. Et il est possible que ce manque d'intérêt aurait pu faire naître une méfiance mutuelle, et de la part de l'un l'opinion que l'autre n'attendait qu'une occasion de lui faire du tort. Mais de pareils sentiments ne devraient pas exister ; et par conséquent je dis que l'école publique est l'endroit où il faut élever ensemble la génération qui pousse. Je crois que lorsque des garçons sont élevés ensemble dans l'école publique, ils se connaissent les uns les autres et il s'établit entre eux de chaudes relations sociales et d'amitié ainsi que la chose devrait être. Et lorsqu'ils se rencontrent sur la route, il s'échange une cordiale poignée de main et un " Eh bien, John, comment vas-tu ? " et l'autre répond par une bonne poignée de main et un "Charles, je suis heureux de te voir ".

Je prétends que l'école séparée crée de la discorde et de l'inimitié, et qu'elle sape les fondements mêmes de l'école publique dont l'objet est d'unir la génération qui grandit. L'école publique semble, jusqu'à un certain point, mettre en harmonie l'esprit des enfants qui grandissent, et qui sont les rejetons des courageux représentants de toutes races, de toutes classes et de toutes croyances. Fréquentant la même école, ils apprennent à se connaître, et ils marchent ensemble, pour ainsi dire, comme un tout uni, comme des hommes ayant probablement chacun une opinion personnelle en matière de religion—ce qui est assez juste—mais n'ayant qu'un seul esprit en s'aidant du mieux possible et en s'efforçant d'édifier le Canada en une grande nation. Je dis donc que l'école publique est la véritable école pour ce pays. Cependant, Monsieur l'Orateur, je crois que toute classe, en ce qui concerne l'instruction religieuse, devrait commencer par l'Oraison dominicale. A part cela, je crois que l'instruction devrait être limitée à l'enseignement séculier. Le foyer domestique, l'école du dimanche et l'église sont les endroits convenables pour donner l'instruction morale et religieuse. Lorsque les en-

M. ELSON.

fants vont à l'école du dimanche ou à l'église leur esprit se trouve plus porté vers le but qu'ils s'efforcent d'atteindre, ils sont mieux disposés à accepter l'instruction religieuse qu'ils ne le seraient dans une école publique ou dans une école séparée qu'ils ont hâte de quitter le plus tôt qu'ils peuvent. Ainsi je dis que l'instruction religieuse devrait en très grande mesure se donner au foyer domestique, à l'école du dimanche et à l'église, mais naturellement, comme je l'ai dit déjà, la classe devrait s'ouvrir par la récitation de l'Oraison dominicale.

Lorsque l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) déposa sur le bureau de la Chambre cet important projet de loi, il prononça un discours très éloquent. Ce discours a non seulement créé une profonde impression sur tous ceux qui l'ont entendu, mais à en juger par le nombre des pétitions qui nous sont venues de toutes les parties du pays, pour protester contre les articles du bill relatifs à l'instruction publique, il a aussi créé un vif émoi parmi tous ceux qui lisent les journaux.

Quand l'honorable premier ministre parla de la question des terres, je me suis demandé si le gouvernement fédéral faisait bien de garder ces terres et de dédommager les provinces en leur donnant une somme d'argent en échange. Après avoir entendu l'honorable député de Jacques-Cartier qui a prononcé un discours très documenté et fortement raisonné sur cette question des terres, qui a trouvé d'excellents arguments pour établir que lorsqu'une province est constituée, les terres situées dans les limites de cette province doivent lui appartenir, j'ai été plus convaincu que jamais que ces terres devraient être mises sous la direction absolue des nouvelles provinces.

En traitant de la question de l'enseignement, l'honorable premier ministre s'est surtout appuyé sur les déclaration de l'honorable M. George Brown. Il a rappelé que George Brown avait dit que si les écoles séparées étaient une fois établies dans le Nord-Ouest ce serait pour toujours. Il n'y a pas de doute que M. George Brown a dit cela, mais d'un autre côté, il est certain aussi que pendant nombre d'années il a vigoureusement combattu les écoles séparées Il fit tout en son pouvoir contre ces écoles, mais lorsque arriva le temps de la confédération, il cessa la lutte. Pourquoi ? Pour assurer le succès de ce grand projet. Il crut de son devoir de ne plus s'opposer aux écoles séparées, pour ne pas nuire à l'union des provinces, mais son dernier mot, avant de cesser l'agitation, n'en a pas moins été qu'il était et qu'il serait toujours opposé aux écoles séparées.

A plusieurs reprises, dans ses discours. l'honorable M. George Brown a déclaré que les écoles séparées avaient une tendance à diviser la population, et que le maintien d'un double système scolaire imposait de lourdes charges aux contribuables, surtout dans les districts ruraux. D'ailleurs, je n'ai pas à insister sur ce point ; il est bien connu de tout le monde que l'honorable M. George Brown était un adversaire déclaré des écoles séparées, et quand l'honorable premier ministre accordait tant de poids et d'autorité à sa déclaration que si les écoles séparées étaient une fois établies dans le Nord-Ouest ce serait pour toujours, il aurait dû ajouter que M. Brown avait toujours été l'adversaire de ces écoles, parce qu'il les considérait comme inférieures aux écoles publiques et un malheur pour le pays.

Si l'honorable premier ministre professe un tel respect pour les opinions de M. Brown, il devrait les accepter dans les deux cas et alors, la seule chose qu'il avait à faire était de laisser régler la question par les provinces elles-mêmes.

L'honorable M. George Brown disait aussi que si l'on accordait des écoles séparées aux catholiques, il faudrait en faire autant pour toutes les sectes protestantes—les méthodistes, les presbytériens, les anglicans, le baptistes, etc. Il appuyait avec beaucoup de force sur ce point et démontrait que ce système jetterait le pays dans une confusion qui ne pourrait que lui être fatale. A l'heure présente, il faudrait tenir compte de beaucoup d'autres éléments—les doukhobortses, les mennonites, les mormons et beaucoup d'autres.

Occupons-nous un instant des mormons. Selon toutes les apparences, les territoires du Nord-Ouest recevront une nombreuse immigration mormonne d'ici à quelques années, et je vais chercher à démontrer que l'article du bill relatif aux écoles séparées donnerait aux mormons un avantage que nous ne devrions pas leur donner. Un journal très recommandable, publié dans l'Ontario, dit :

> La nouvelle qui nous arrive de Toronto que le ranche Cochrane, dans l'Alberta, a été vendu à M. Smith, président de l'Eglise mormone de l'Utah, ne causera guère de surprise aux Canadiens, en général, mais elle est de nature à faire refléchir et l'on peut se demander si le Canada va, lui aussi, se trouver aux prises avec cette question qui cause tant d'ennuis aux Américains.
>
> Le ranche Cochrane mesure 66,500 acres d'un seul morceau, et pourrait loger 415 familles possédant chacune un homestead de 160 acres. Cela représenterait une population de 2,000 à 2,500 âmes, ou plus, établie sur les terres les plus fertiles de l'Ouest canadien et si fortement retranchée derrière son nombre et sa richesse qu'elle pourrait pratiquer impunément les coutumes qui lui plairaient et propager ses doctrines parmi ses voisins. C'est ce que pourrait faire dans le Nord-Ouest canadien toute colonie, compacte et nombreuse, ayant des habitudes et des mœurs distinctes, et c'est ce que pourrait faire une colonie de mormons.
>
> Il n'y a pas à nier que les mormons sont des gens économes, industrieux et, à leur point de vue, moraux. Ils sont intelligents et avec cette exception qu'ils se livrent à une propagande active, ils s'occupent de leurs affaires et ne se mêlent pas de celles de leurs voisins. On peut être certain qu'ils feraient du district dans lequel ils s'établiraient, un des plus prospères du Canada.

Reste à savoir, cependant, si les Canadiens sont disposés à accueillir les mormons sans autre garantie que leur promesse de ne pas pratiquer la polygamie ni d'autres coutumes qui ont provoqué l'hostilité du peuple américain et que le peuple canadien réprouve avec une égale horreur. On doit se demander si la frugalité, la persévérance, l'intelligence générale des mormons, s'ils venaient s'établir dans le pays, seraient, dans l'opinion des Canadiens, une compensation suffisante aux pratiques illégales auxquelles ils sont adonnés, et aux doctrines qu'ils professent et que repousse la masse de notre population.

Voyons maintenant le "Globe" de Toronto, du 3 avril qui parle aussi de cette question.

Les mormons dans l'Alberta.

Joseph Smith y achète des terrains

Ils les divisera par fermes, pour y établir des colons choisis de l'Utah—Agissements des saints du dernier jour, dans l'Illinois.

(Dépêche de la presse associée.)

Butte (Montana), 2 avril—Joseph Smith, chef de l'Eglise mormone, a acheté 67,000 acres de terre dans l'Alberta et propose d'y établir une colonie de mormons. Le prix d'achat est d'environ $400,000.

Son intention est de diviser ce terrain en petites fermes pour y établir des colons mormons de l'Utah et d'ailleurs. Bien que l'achat soit effectué, on ne s'attend pas que les mormons prennent possession des terres avant cet automne, ou de bonne heure le printemps prochain. Ils feront la moisson, cette année, sur leurs anciennes fermes.

Voici maintenant ce que dit un ancien journal bien connu de New-York.

Le réveil du mormonisme.

La question des écoles laïques ou religieuses n'est pas la seule difficulté qu'auront à résoudre les nouvelles provinces du Nord-Ouest canadien. Cette région, à l'instar des Etats-Unis et du Mexique, a aussi son problème mormon. Depuis cinq ans des milliers de mormons ont émigré dans l'Alberta, des Etats-Unis et d'Europe, et on dit qu'un tiers pratique la polygamie. Des poursuites ont été intentées contre un certain nombre d'entre eux à Raymond, dans le but avoué de les forcer à renoncer à la polygamie ou quitter le pays. L'élément mormon est tellement nombreux qu'il espère pouvoir faire élire deux députés à la législature de l'Alberta, et ce qui est arrivé dans l'Idaho est là pour nous donner une idée de ce qui peut arriver quand les mormons sont une fois entrés dans la politique. Dans l'Utah, cette Eglise déploie une arrogance qui rappelle le temps de Brigham Young.

D'après les apparences il y aura une forte immigration mormone dans le Nord-Ouest canadien et je veux démontrer que les articles du bill relatifs aux écoles séparées leur donneraient un privilège qu'ils ne devraient pas avoir. Nous n'avons pas d'objection aux mormons comme tels, mais nous ne voulons pas certaines de leurs doctrines religieuses, et nous devons nous mettre en garde contre le privilège que leur donnerait ce bill d'enseigner ces doctrines aux enfants dans nos écoles.

M. ELSON.

Supposons un district rural du Nord-Ouest où la majorité étant catholique, demande et obtient une école séparée, et où la minorité, en grande partie mormone, serait assimilée aux protestants pour les fins scolaires. Supposons encore que ce district compte dix familles mormones, une famille anglicane, une famille presbytérienne et une famille méthodiste ; les mormons qui seraient en majorité éliraient des syndics de leur religion, et ces derniers, à leur tour, engageraient un instituteur mormon. L'école commence à neuf heures du matin, disons par l'Oraison dominicale, et l'enseignement se donne jusqu'à trois heures et demie et après vient la demi-heure d'instruction religieuse. Je vous le demande, Monsieur l'Orateur, quelle instruction religieuse peut-on attendre dans une école dirigée par un bureau mormon ?

L'ordonnances des territoires du Nord-Ouest dit :

Le bureau signifie le bureau des syndics d'un district.

Et l'article 137 :

Excepté en la manière ci-après énoncée, nul enseignement religieux ne sera permis dans l'école d'un arrondissement quelconque depuis l'ouverture de la classe jusqu'à la demi-heure qui en précède la clôture, après quoi on y pourra faire tout enseignement permis ou demandé par les syndics.

Je demande à mes honorables collègues de bien retenir ces mots. Le bureau des syndics aura le droit de décider quelle instruction religieuse sera donnée et dans le cas que je viens de supposer, ce bureau serait composé de mormons. Ils ne se montreraient pas aussi accommodants et aussi tolérants que le seraient des catholiques ou des protestants—ils font leur prosélytisme sans bruit, dans l'ombre et par des moyens détournés, Il n'y a pas à douter que l'instituteur, dans cette école, assuré de l'appui des syndics et de la majorité mormone inculquerait les doctrines mormones à ses élèves.

On me dira peut-être : "Que pourrait-il en résulter, puisqu'ils ne pourront pas pratiquer la polygamie au Canada". Cela est vrai et c'est heureux pour notre pays, mais s'ils réussissaient à convertir à leurs idées un ou deux élèves anglicans et un ou deux élèves baptistes, méthodistes ou presbytériens, ces jeunes gens pourraient aller dans l'Utah et devenir des disciples de Brigham Young et de Joe Smith. Je suis certain que nous ne voulons rien de tel et alors les articles de ce bill relatifs aux écoles devraient être rédigés de manière à ce que les mormons ne puissent pas les faire servir à leurs fins.

Ce ne serait pas à l'honneur du Canada de devenir le champ de recrutement de la population mormone de l'Utah, qui a été la cause de tant de difficultés aux Etats-Unis et qui est assez puissante pour avoir un représentant au congrès de Washington. Mais les membres du congrès américain, peu flattés d'avoir un mormon pour collègue, l'ont

expulsé, et je suis certain que la Chambre des communes canadienne en ferait autant. Mais il convient que nous soyons sur nos gardes, d'autant plus qu'un journal a déjà déclaré que les mormons espèrent élire deux représentants à l'assemblée législative de l'Alberta, et ils pourraient bien en avoir un à Ottawa, avant longtemps.

Les lois scolaires ne devraient rien contenir de nature à aider à la propagation d'une doctrine qui répugne à la grande majorité de la nation. Un gouvernement canadien, qu'il fût conservateur ou libéral, rougirait d'avoir seulement tenu la clef qui ouvrirait la porte à l'enseignement du mormonisme dans nos écoles séparées.

Je suis convaincu que tous les députés de la droite, comme tous les députés de la gauche, que l'honorable premier ministre, et tous ses collègues seront de mon avis si je dis que c'est une belle et grande chose pour un homme d'avoir une digne compagne dans la vie, et cette compagnie doit suffire au bonheur de tout citoyen respectable de ce pays. (Approbations.)

M. KENNEDY : L'honorable député (M. Elson) a cité un article des ordonnances, mais je lui demanderai de citer aussi l'article suivant qui le qualifie.

M. ELSON : On a souvent répété au cours de ce débat qu'il fallait s'appuyer sur le roc de la constitution, et c'est aussi mon avis. Dans l'élaboration de cette loi organique, nous devons nous appuyer sur la constitution, mais il paraît y avoir des doutes sur l'étendue des pouvoirs du Parlement fédéral en la matière. Quelques-uns ont prétendu qu'il serait préférable de soumettre la question au conseil privé d'Angleterre pour faire définir exactement nos attributions, et je considère que ce serait une conduite très sage à suivre.

Je crois que c'est le directeur général des Postes (sir William Mulock) qui a dit qu'il fallait prendre l'esprit et non la lettre de la constitution. J'ai souvent constaté, dans ma courte expérience, que ceux qui s'engagent dans les procès, s'aperçoivent bientôt et à leurs dépens, que c'est plutôt la lettre de la loi qui est appliquée et non l'esprit.

Pour ma part, Monsieur l'Orateur, je reste inébranlable dans mon opposition aux écoles séparées et je maintiens que ce qu'il faut à ce pays, ce sont des écoles publiques, des écoles nationales. Sans doute que nous devons respecter les écoles séparées qui existent déjà dans l'Ontario et la province de Québec, et je n'ai rien à dire contre cet état de choses. Mais je crois aussi qu'il est de notre devoir, protestants et catholiques, de vivre unis, dans la pleine jouissance de nos libertés religieuses et de travailler de concert à la grandeur de notre commune patrie.

Je termine en déclarant que je suis en faveur de l'autonomie du Nord-Ouest. Si l'honorable premier ministre ne veut pas retarder l'adoption de ce bill jusqu'à ce que nous ayons obtenu du plus haut tribunal de l'empire une décision que beaucoup de membres des deux côtés de la Chambre désireraient beaucoup avoir, nous aurons à nous prononcer lorsque la question sera mise aux voix.

Mais quand je dis que je suis en faveur de l'autonomie du Nord-Ouest, je parle d'une autonomie complète. Donnons à ces nouvelles provinces le droit d'administrer non seulement leurs affaires municipales, mais aussi leurs terres publiques et leurs écoles. J'appuierai la contre-proposition du chef de l'opposition. Je suis un partisan déclaré des libertés provinciales ; je veux justice égale pour tous, et de faveur pour personne. Je vous remercie, Monsieur l'Orateur, d'avoir employé votre influence à maintenir un ordre si parfait dans la Chambre et je remercie mes honorables collègues de la bienveillante attention qu'ils m'ont prêtée.

M. J. B. BLACK (Hants) : Monsieur l'Orateur, j'avais l'intention de ne pas prendre la parole sur cette question, mais j'ai constaté qu'il existait dans le public tant d'idées fausses et erronées sur la portée des articles scolaires de ce bill et sur la nature des écoles actuelles des territoires du Nord-Ouest que je crois de mon devoir de rétablir les faits tels qu'il m'a été donné de les constater, tant sur la nature des écoles des territoires du Nord-Ouest que ce bill propose de consacrer et de maintenir, que sur les dispositions de la population du Nord-Ouest à l'égard des prescriptions du bill relatif aux écoles : je crois aussi de mon devoir de dire publiquement pourquoi j'appuie de tout cœur le bill tel que modifié.

En 1896, j'ai lutté énergiquement, dans mon comté, contre l'intervention fédérale dans la question des écoles du Manitoba, telles qu'établies par le gouvernement Greenway de cette province. Les mêmes principes de l'égalité de tous devant la loi, sans privilèges de caste ou de religion, qui me servaient de guides alors, me portent encore aujourd'hui à appuyer de toutes mes forces le projet de loi du Gouvernement.

J'avoue que lorsque ces bills ont été déposés sur le bureau de la Chambre je partageais sur la nature des écoles soi-disants séparées des territoires du Nord-Ouest, l'ignorance de certaines gens qui se donnent mission de renseigner le public sur cette question. Les écoles dont il est question dans ces bills sont au nombre de 1,100, et sur ce nombre il n'y a que 11 de ces écoles séparées. De ces onze, deux sont ce qu'on appelle des écoles séparées protestantes et neuf des écoles séparées catholiques. Dans ces 1,100 écoles on se sert des mêmes livres de classe ; dans toutes, sans exceptions, les instituteurs sont des diplômés de l'école normale du gouvernement ; elles sont toutes visitées par les mêmes inspecteurs nommés par le gouvernement ; à tous les points de vue, ce sont des écoles publiques, sous la direction de l'Etat ; pas une seule n'est sous la direction d'une religion ou d'une secte.

Une seule différence existe : dans les deux écoles séparées protestantes, si la majorité

des parents le désire, un ministre du culte —baptiste, méthodiste, presbytérien, anglican, ou autre—peut venir donner une demi-heure d'instruction religieuse, après les heures de classe, de 3 h. 30 à quatre heures. Dans les neuf écoles séparées catholiques, si la majorité des enfants le désire, un prêtre de cette religion peut avoir le même privilège, à la même heure, et pendant le même espace de temps. De plus nul élève n'est tenu d'assister à ces instructions si les parents s'y opposent.

Tout cela s'accorde exactement avec notre système scolaire de la Nouvelle-Ecosse, que nous sommes habitués à regarder—avec raison—comme le plus parfait qui existe en Amérique. Sur la question de l'enseignement religieux, la loi de la Nouvelle-Ecosse dit :

Il est statué : Dans le cas où les parents ou gardiens des enfants qui fréquentent une école publique ou une classe signifient par écrit aux syndics qu'ils ont des raisons de conscience pour s'opposer à une partie quelconque des exercices religieux qui s'y pratiquent avec la sanction des syndics, ces exercices seront modifiés de manière à ne pas blesser les sentiments religieux de ceux qui s'y opposent, ou ils seront faits immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture ou immédiatement après l'heure fixée pour la clôture des travaux quotidiens de l'école ; et nul élève dont les parents ou gardiens auront ainsi fait connaître leurs scrupules de conscience, ne sera tenu d'assister à ces exercices religieux.

Il est facile de voir que les écoles des territoires du Nord-Ouest et celles de la Nouvelle-Ecosse sont virtuellement les mêmes. Si nous n'avons pas là des écoles publiques, l'entière liberté civile et religieuse, l'égalité de tous devant la loi, je déclare que je ne connais plus la valeur des mots. Ce sont là les écoles qui, avec quelques variantes, ont existé depuis trente ans dans les territoires du Nord-Ouest. Ce sont ces écoles que les articles amendés du bill proposent de perpétuer—cela et rien de plus. Ce sont ces écoles contre lesquelles le clergé catholique proteste, parce qu'elles ne sont pas confessionnelles. Ce sont ces écoles contre lesquelles beaucoup de prédicants protestants lancent leurs anathèmes, sous prétexte qu'elles sont catholiques et françaises.

Ces violentes dénonciations des articles du bill relatifs aux écoles sont fulminées, j'aime à le croire, en toute sincérité, mais aussi dans une profonde ignorance du système scolaire des territoires du Nord-Ouest que le bill propose de maintenir. Ce sont ces écoles dont M. Haultain, le premier ministre conservateur des territoires du Nord-Ouest disait, il y a quelques semaines : " Si j'étais dictateur, je ne changerais pas le système scolaire des territoires du Nord-Ouest. Ce sont ces écoles, dont M. Greenway a dit : " Si le Manitoba avait eu un système scolaire comme celui qui existe dans les territoires du Nord-Ouest, il n'y aurait jamais eu de question des écoles du Manitoba."

M. BLACK.

Quels sont ceux qui, se rappelant les luttes acrimonieuses et prolongées livrées par M. Greenway en faveur des écoles publiques du Manitoba, n'attacheront pas une grande importance à ces paroles et refuseront de suivre ces sages conseils Veut-on savoir en quels termes amers l'archevêque Langevin déplore l'absence de toute influence catholique sur ces écoles ? Voici ce qu'il dit dans une circulaire à son clergé :

Au moment où nous allons mettre sous presse la présente circulaire, nous apprenons avec une indicible douleur que la clause sur l'éducation destinée à être insérée dans le bill d'organisation des deux nouvelles provinces " d'Alberta " et de " Saskatchewan " ne nous remettra point dans la position où nous étions en 1875, lors de l'organisation des territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, mais elle va consacrer la spoliation de nos droits scolaires par l'ordonnance de 1892, en reconnaissant toutes les ordonnances jusqu'en 1901.

C'est pour nous un cruel désappointement et le sujet d'une grande tristesse et de graves inquiétudes pour l'avenir.

C'en est fait, la spoliation de 1892 va donc être définitivement confirmée et consacrée et nous perdons l'espoir de recouvrer nos droits, nous qui attendions cet acte de justice et de haute sagesse en même temps que de vrai patriotisme de la part de nos gouvernants à Ottawa.

Nous avions en 1875 les mêmes droits scolaires que la minorité protestante de Québec et la minorité catholique d'Ontario, et ces droits odieusement violés, en dépit de la constitution, en 1892, comme l'a si bien prouvé le regretté Mgr Taché dans son " Mémoire " de 1894, ne nous seront point reconnus et rendus comme nous avions lieu de nous y attendre de la part d'un Parlement qui en a le pouvoir !

Les catholiques qui se déclareraient satisfaits d'un pareil état de choses, accuseraient non seulement une ignorance impardonnable des principes catholiques, en matière d'éducation, mais aussi bien peu d'intelligence de la position pénible qui nous est faite depuis 1892, alors que nous subissions un véritable ostracisme dans les Territoires.

En conséquence, nous croyons de notre devoir, vénérés et chers collaborateurs, d'élever la voix pour protester contre cette méconnaissance de droits scolaires que nous avons de par la constitution du pays.

Nos droits sont aussi sacrés et aussi sûrs aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1875. Et si quelques opportunistes étaient tentés de nous demander le silence en invoquant l'amour de la paix ou l'impossibilité de recouvrer présentement nos droits, nous lui répondrions : " Il ne peut y avoir de paix que dans la justice. On ne prescrit jamais contre le droit. Toute question de principe n'est vraiment réglée que quand elle l'est selon la justice et l'équité. Notre cause l'est selon la justice et la paix, parce que c'est la cause de la conscience et de la vérité, et la vérité est comme Dieu : elle ne meurt pas ".

Je n'ai pas encore entendu un seul ministre protestant des Territoires, au prêche ou dans la conversation, s'élever contre la législation scolaire du pays. Sur le parquet de cette Chambre, nous avons eu une preuve concluante de la satisfaction que témoignent

les orangistes de l'Ouest. Il y a quelques jours, le représentant de Portage-la-Prairie (M. Crawford), orangiste convaincu, content de se déclarer en faveur du bill, a ajouté qu'il l'appuierait de son vote, parce qu'il rendait justice à toutes les classes de la population.

De plus, je suis en faveur du bill qui maintient et perpétue le régime scolaire éminemment satisfaisant des Territoires, parce qu'il empêchera à l'avenir des discussions acrimonieuses de s'élever dans l'assemblée législative au sujet de l'épineuse question des écoles catholiques dissidentes et préviendra la répétition des luttes acerbes qui eurent lieu au Manitoba pour l'obtention d'écoles publiques gratuites. J'appuie le présent bill parce que la population des Territoires a déclaré sans ambages et sans réticence qu'elle était pleinement satisfaite de son régime scolaire et hostile à l'intervention de la ville conservatrice de Toronto ou de la province ultramontaine de Québec. Je l'appuie parce que presque tous les représentants des territoires du Nord-Ouest l'accueillent favorablement. J'ai dit presque tous, car il y a des députés de l'opposition qui refuseraient un passeport pour le Paradis s'il leur était offert par le présent gouvernement.

Quant à la portée légale et constitutionnelle de l'article concernant les écoles, j'ai entendu dans cette enceinte des hommes de loi aussi savants qu'éminents affirmer que le gouvernement fédéral n'a pas le droit, de s'immiscer dans cette question, que c'est empiéter sur " l'autonomie des provinces ", et je les ai entendus citer à l'appui de leur thèse des autorités célèbres de l'Europe et de l'Amérique. D'un autre côté, d'autres savants et éminents avocats de cette Chambre affirment que les autorités fédérales ont le droit de trancher ce problème et, pour étayer leurs assertions, ils citent des juristes éminents de Grande-Bretagne. Pendant que les lumières du barreau s'amusent à fendre un cheveu en quatre, c'est mon privilège, c'est même mon devoir impérieux, à titre de représentant d'un collège électoral ami de la liberté, d'appuyer un bill qui accorde aux nouvelles provinces e régime scolaire qu'elle désirent et qui est établi chez elles depuis trente ans, et d'approuver un projet de loi qui accorde des écoles publiques gratuites destinées à éclairer et à former l'intelligence de la jeunesse de l'Ouest et de ceux qui naîtront à l'avenir dans les nouvelles provinces—écoles qui, sous l'empire des dispositions du bill, ne pourront jamais être sous la dépendance d'aucune Eglise, d'aucune secte ou confession ni assujéties à l'enseignement des dogmes religieux, au sectarisme ou au fanatisme.

L'examen du projet de loi, tel que l'ont exposé le premier ministre et le chef de l'opposition, m'a facilement convaincu que quiconque votera devra se prononcer en faveur des écoles dissidentes qui existent et devront être maintenues dans les nouvelles provinces. S'il se range du côté du Gouvernement, il faut qu'il approuve les écoles dissidentes et l'amendement du chef de l'opposition ne propose pas de supprimer ou de modifier en quoi que ce soit le régime scolaire des Territoires. A mon point de vue, voici le problème qui s'impose : Appuyer le Gouvernement et le régime scolaire actuel des Territoires, ou se ranger avec l'opposition qui ne se propose pas de supprimer ou de réglementer ces écoles, avec l'opposition qui, au pouvoir, s'est prononcée en faveur d'écoles dissidentes sous la dépendance de l'Eglise catholique au Manitoba, qui a couru à sa perte en défendant ce principe et qui ne s'est pas même repentie sur son lit de mort. Et celui qui ne voterait pas prouverait qu'il est un lâche fieffé qui cherche à complaire à l'ignorance ou à l'entêtement de quelques fanatiques.

Je crois savoir que le député de Grey-est (M. Sproule) a adressé une dépêche aux orangistes de la Nouvelle-Ecosse pour leur faire connaître son sentiment et son opinion au sujet du présent bill.

Dans la Nouvelle-Ecosse, cette association compte plusieurs hommes de mérite et des partisans distingués du Gouvernement du jour ; s'ils avaient connu l'attachement servile de l'honorable député à son parti, son esclave fidélité à tout ce qui, bon ou mauvais, est conservateur, ils auraient hésité longtemps avant de demander ou d'accepter ses conseils. Je veux bien que l'honorable député lave sa défroque politique dans les eaux de la Boyne ; mais je ne lui permettrai pas, après qu'il l'aura trempée dans le cloaque des préjugés politiques et des mensonges conservateurs, de l'envoyer dans la Nouvelle-Ecosse et de la représenter comme le manteau immaculé d'un patriote. Nos amis orangistes auraient aussi bien fait de demander à Belzébuth son opinion sur les suprêmes jouissances et les splendeurs du ciel. Pour un temps il pourra tromper un petit nombre de ces libéraux, mais pour un temps seulement. Tout orangiste intelligent, tout catholique sensé, enfin tout citoyen qui n'est pas un partisan servile, qui cherche à se rendre compte de la vérité relativement au régime scolaire des territoires du Nord-Ouest, s'aperçoit que ce régime est basé sur la justice, qu'il ne favorise personne injustement et qu'il prouve une largeur de vues qui convient bien à ce grand et vaste territoire où, à l'aide de la justice et du droit, nous cherchons à fonder une nation puissante, généreuse,tolérante, honorable et autonome.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

BILLS D'INTERET PRIVE DELIBERES PAR LE COMITE—VOTES EN TROISIEME LECTURE.

Le bill (n° 97) concernant la compagnie du chemin de fer central du Dominion.—M. Harty.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION—ATLANTIQUE.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 106) concernant la compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantique.—M. Black.

Sur l'article 2.

M. LAURENCE propose :

Que l'article 2 soit modifié par l'adjonction des mots suivants : Et ladite division de Midland est déclarée par le présent être une entreprise d'utilité générale pour le Canada.

La motion est adoptée.

Le bill est rapporté, voté en troisième lecture et adopté.

CREATION DE PROVINCES AU NORD-OUEST.

La Chambre poursuit ses délibérations sur la motion de sir Wilfrid Laurier, qui a demandé que le bill (n° 69) créant la province d'Alberta et pourvoyant à son administration soit voté en deuxième lecture, et sur l'amendement de M. R. L. Borden.

M. A. J. ADAMSON (Humbolt) : Le bill dont la Chambre est présentement saisie a une grande importance pour le Canada et surtout pour les territoires du Nord-Ouest qu'on est à la vieille d'ériger en provinces. Ayant le privilège de représenter une division de ces vastes territoires, je me crois tenu de faire connaître quelques-uns des motifs qui m'engagent à appuyer le bill qui est maintenant à l'étude, ce que je ferai assurément. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les opinions exprimées des deux côtés de la Chambre et j'ai cherché à m'en rendre compte. J'ai surtout été frappé de la comparaison dont s'est servi le représentant de Grey-est lorsqu'il a félicité mon très honorable ami, le premier ministre, au sujet du dépôt du projet de loi. Il a comparé les provinces nouvelles à deux jumelles qui faisaient leur apparition sur la scène du monde. De prime abord, cette comparaison m'a semblé très heureuse, mais, réflexion faite, elle ne m'a pas paru appropriée à la circonstance. Il aurait été plus juste, selon moi, de comparer les deux jeunes provinces à deux jeunes personnes qui, après avoir été en tutelle et avoir complété leur instruction, sont à la veille de prendre possession de leur héritage. Le gouvernement fédéral a été le tuteur chargé de veiller à leurs intérêts jusqu'à leur majorité, jusqu'à ce qu'elles fussent capables de gérer leurs propres affaires. J'ai cru que la comparaison du représentant de Grey-est était heureuse, mais il m'a semblé que son orgueil professionnel avait été blessé, vu qu'il n'avait pas été appelé, lui médecin, dans cette circonstance. Ces provinces, parvenues à leur majorité, sont à la veille de devenir indépendantes dans une certaine mesure, c'est-à-dire aussi indépendantes qu'on peut l'être de nos jours ou que peut l'être une province faisant partie de cette vaste Confédération. Nulle province ne saurait être entièrement indépendante pas plus qu'un individu vivant en société ne peut jouir d'une liberté complète.

Il lui faut une certaine réserve pour éviter d'empiéter sur les droits, les privilèges et les biens des autres, mais chacun est libre tant qu'il n'outrepasse pas la limite de ses droits et de ses prérogatives. Il en est ainsi de ces nouvelles provinces. Elles sont présentement un point de mire ; les méthodes qu'elles adopteront dans la présente circonstance, leur succès dans la solution des problèmes qu'elles ont à trancher auront une influence considérable sur leur avenir. Si, au début de leur carrière, elles se montrent indifférentes, faibles ou insouciantes à l'égard des questions qu'elles auront à résoudre, leur avenir sera compromis, et tout ce qui leur nuira nuira au reste du Canada à un point dont peu de gens se rendent compte à l'heure présente. Heureusement, l'administration des Territoires a été des plus satisfaisantes jusqu'ici et nous devons veiller à ne pas détruire ce qui a été édifié par le passé.

La première disposition du présent bill que je désire commenter à trait à l'assiette financière des nouvelles provinces. Cette disposition, naturellement, est des plus importantes ; du moins, elle est d'une grande importance au point de vue du sort qui leur est réservé. Pris dans leur ensemble, les avantages financiers qui leur ont été accordés satisfont les représentants des Territoires. Selon moi, le revenu qu'on leur assure leur permettra de gérer leurs affaires d'une manière satisfaisante. Les provinces ont reçu une dot généreuse et elles peuvent se développer sans compter sur personne. Chaque province aura au début plus d'un million de dollars et son revenu augmentera et même temps que sa population, de sorte que ses ressources croîtront au fur et à mesure de ses besoins, pour l'établissement et l'entretien des écoles, des chemins et des diverses améliorations publiques. Si les terres étaient cédées aux provinces, celles-ci devraient les utiliser immédiatement pour les fins du revenu. Il faudrait en faire une source de recettes. L'intention présente du gouvernement fédéral est de coloniser ces terres au lieu d'en tirer des revenus. Chaque colon qui se rend au Nord-Ouest augmente l'actif de la Confédération canadienne. Il apporte sa part au revenu, de sorte qu'il rend de grands services au Dominion et, au seul point de vue monétaire, il importe que le Gouvernement attire autant de colons qu'il peut au Canada. Cependant, ces colons causant des dépenses aux provinces, il faut que les revenus de celles-ci augmentent à l'arrivée de nouveau-venus. Si les terres étaient cédées aux provinces, il serait extrêmement difficile de fixer la part de chacune. Une grande quantité de terres des Territoires a déjà été vendue et il est presque impossible

de dire combien de ces terres appartenaient à l'une ou à l'autre et d'effectuer un règlement entre elles. La décision que le Gouvernement a prise évite tout embarras et ne donne lieu à aucune dispute entre les provinces. Toutes deux sont satisfaites de la libéralité de l'Etat et reconnaissent que justice leur a été rendue. L'arrangement a prévenu beaucoup de complications et ne donne pas prise à de nouveaux litiges.

Quant aux frontières, je crois que le partage des territoires a été des plus satisfaisants. Il fut un temps où on n'était pas d'accord sur l'endroit par où devait passer la frontière commune aux deux provinces. Plusieurs étaient d'avis de former une province du territoire septentrional borné par la Saskatchewan du nord et une autre province de la partie méridionale du pays. Moi-même, je partageai un jour cette opinion, mais après plus ample réflexion et après avoir entendu exprimer des avis différents, je comprends facilement que ce partage est également bon et il plait à toute notre population. Une objection, une seule a été soulevée contre le choix de cette frontière et elle ne supporte guère l'examen. Le représentant de Calgary (M. M. S. McCarthy) affirme que le 104e méridien divise le pays des pâturages et qu'il y aura confusion au sujet des différentes marques des animaux dans les nouvelles provinces. Si cette objection était fondée, il faudrait adopter la frontière de l'Est, ce dont il ne saurait être question. Il y a des marques de bêtes à cornes dans toute la contrée et, par conséquent, le choix d'une autre frontière ne ferait pas disparaître ce que l'honorable député juge être une objection grave. Il faudrait ne former qu'une seule province de tout ce territoire. Je considère que la ligne adoptée pour frontière est la meilleure qu'on pût choisir et que les deux provinces auront une population, des chances de progrès, des ressources naturelles et un revenu à peu près semblables.

L'agrandissement de la frontière occidentale du Manitoba a provoqué force commentaires. Sur ce sujet, je suis entièrement d'accord avec les représentants d'Assiniboïa-est (M. Turriff) et de Saskatchewan (M. Lamont). Pour me servir des paroles de ce dernier, je crois que, s'il était réellement question de cet agrandissement une telle tempête s'élèverait dans l'Ouest que nos bons amis de l'opposition, qui parlent avec persistance de l'agitation populaire, de conflagrations et d'orages, comprendraient ce que signifie un ouragan au Nord-Ouest. Dans ce cas-là, ils ne soupireraient pas après la brise. La tempête se déchaînerait promptement. Il n'y a aucun doute sur les dispositions de l'Ouest à cet égard. L'opinion publique s'est affirmée et les citoyens ont des idées arrêtées sur ce sujet. Leur détermination se raffermit de jour en jour. Il fut un temps où ils auraient peut-être consenti à s'unir au Manitoba mais, depuis la réunion d'Indian-Head, à laquelle M. Haultain et M. Roblin, le premier ministre du Manitoba, assistaient tous deux, depuis que M. Roblin a menacé d'user de contrainte envers les territoires du Nord-Ouest si ceux-ci ne se rendaient pas à ses désirs, il s'est produit un revirement dans l'opinion publique. Dès que M. Roblin leur eut fait comprendre qu'il userait de représailles s'ils refusaient de s'unir au Manitoba et s'ils ne partageaient pas les sentiments que lui-même exprimait, un sentiment d'hostilité se développa contre le projet d'union. Il est impossible que des gens qui se respectent se soumettent à de pareilles menaces ou cèdent à une pression semblable. Ce sentiment a gagné du terrain. De plus, les intéressés s'opposent vivement à unir leur sort à celui d'une province sur laquelle pèsent à l'heure actuelle tant d'obligations onéreuses. L'union avec le Manitoba est une impossibilité. Ce sentiment est général et notre population est résolue depuis quelque temps à prendre tous les moyens possibles pour empêcher qu'on n'agrandisse d'un seul pied le territoire du Manitoba du côté de l'ouest. J'affirme qu'advenant un referendum populaire, 95 p. 100 rendraient ce verdict.

Les articles du bill ayant trait aux écoles ont donné lieu à de nombreuses critiques et discussions et leur étude a occupé la plus grande partie des instants de la Chambre. Je ne suis pas avocat et ne puis envisager la question au point de vue constitutionnel. Cependant, j'ai entendu des députés des deux partis, des hommes versés dans la connaissance du droit constitutionnel exprimer leur opinion et je dois dire que la diversité de leurs conclusions a jeté la confusion dans l'esprit de leurs auditeurs, au lieu d'éclairer ceux-ci. Je traiterai la question scolaire à un point de vue différent de celui auquel se sont placés tous les orateurs qui m'ont précédé. J'habite le Nord-Ouest depuis plusieurs années. J'y ai élevé une famille et je vais traiter ce sujet au point de vue d'un père de famille dont les enfants ont fréquenté les écoles qui font l'objet du présent débat. Depuis mon établissement dans cette pratie du pays, j'ai profité de l'occasion pour étudier avec soin notre régime scolaire car j'ai toujours cru que c'était une tâche importante que d'élever une famille. Je puis dire en toute franchise et sincérité qu'il existe dans les territoires du Nord-Ouest un aussi bon régime scolaire que celui de n'importe quelle autre partie du Canada. La population intéressée est satisfaite de ces écoles. Nous pouvons dire à nos amis de la province de Québec : Vos compatriotes et vos coreligionnaires des territoires du Nord-Ouest sont contents de ces écoles ; et nous pouvons dire à nos amis de l'Ontario et de toute autre province protestante : Nous, protestants du Nord-Ouest, approuvons ce régime scolaire qui fonctionne bien et qui plaît à tous les intéressés. Qu'on me permette de déclarer que je n'ai pas reçu de la division que j'ai l'honneur de représenter une seule pétition me priant de faire autre chose que d'appuyer

le régime scolaire aujourd'hui établi parmi nous. Il est une autre observation que je désire faire, à savoir, qu'après avoir écouté les discours des membres de l'opposition, je ne crois pas qu'un seul d'entre eux ait fidèlement dépeint la situation.

Vous les entendez dire qu'on charge de fer les nouvelles provinces, qu'on lie les mains des habitants du Nord-Ouest, mais ces tirades n'ont aucun sens pour les intéressés eux-mêmes. J'arrive aujourd'hui de l'Ouest, et je n'ai pas rencontré dans les hôtels, dans les trains de chemins de fer, en parcourant le pays et en causant avec des citoyens de toutes les classes, un seul individu au fait de la situation véritable, qui ne fût satisfait d'apprendre que les articles du bill se rapportant aux écoles auront force de loi. A vrai dire, il faut s'éloigner des territoires du Nord-Ouest pour s'apercevoir que cette question crée quelque agitation.

L'honorable député qui a pris la parole cet après-midi nous a fourni des renseignements précieux. J'avais l'intention de traiter longuement le même sujet, mais il a été ressassé si souvent qu'il n'y a guère lieu de revenir à la charge à cette phase de la discussion.

Quelques VOIX : Allez donc !

M. ADAMSON : Il y a actuellement dans les territoires du Nord-Ouest, au moins onze cents écoles. Chaque district scolaire, s'il le juge à propos, peut demander l'application des articles de la loi concernant les écoles dissidentes ; cependant moins de 1 p. 100 l'a fait et ce 1 p. 100 éveille à peine l'attention, bien que ces écoles dissidentes soient fréquentées par des catholiques et par des protestants. J'ai longtemps habité à moins de vingt milles de distance de l'une de ces écoles dissidentes sans savoir qu'il y avait une école dissidente à cet endroit. Tous les membres de cette Chambre qui réfléchiront à cette question devront avouer que cela se rapproche beaucoup d'un régime d'écoles nationales. Le représentant de Middlesex nous a fait un tableau agréable d'un état de choses idéal dans lequel les enfants grandissent en apprenant à se connaître les uns les autres, en se liant d'une amitié plus étroite et en vivant en communion d'idées. Nous sommes tous d'accord là-dessus. Ce serait probablement l'idéal et je soutiens que dans les territoires du Nord-Ouest nous nous sommes rapprochés de cet idéal autant qu'il est humainement possible de le faire. Je n'affirme pas que ce soit un bien ou un mal de donner l'enseignement religieux à l'école. Mais, en prenant pour acquis que les écoles nationales sont la perfection même et en constatant qu'on peut tout au plus, dans nos écoles, consacrer une demi-heure par jour, ou le douzième du temps des classes, à l'enseignement religieux, et que 1 p. 100 seulement de nos écoles exerce ce droit, je considère qu'il ne s'en faut que d'un douzième de 1 p. 100 que nous atteignions à la perfection, telle que la décrivent les adversaires du projet de loi. Nul ne niera, il me semble, que ce soit s'approcher de la perfection autant qu'il est possible de le faire. Un particulier, qu'il soit avocat, médecin ou membre de la Chambre des communes, est bien près d'atteindre à la perfection s'il ne s'en éloigne que d'un douzième de 1 p. 100.

Je déclare que ce serait de la faiblesse de notre part, que ce serait se soustraire à la responsabilité qui nous incombe que de ne pas régler une fois pour toutes la question scolaire lors de l'adoption des bills accordant l'autonomie aux nouvelles provinces. Nous ne remplirions pas notre devoir si nous laissions cette pomme de discorde au sein des nouvelles provinces. L'avenir du Canada dépend en grande partie de la prospérité et de la colonisation de ce nouveau domaine. Un examen attentif révèlera que les progrès du commerce dans l'Est du Canada sont en raison directe des progrès de l'Ouest.

Le devoir incombe à chaque Canadien de faire tendre ses efforts au développement de son pays ; et diriger vers les plaines de l'Ouest des éléments actifs et industrieux, c'est concourir à la prospérité de chacune des provinces du Dominion. On a discuté en cette Chambre la question de savoir s'il fallait pourvoir les quais de Montréal de hangars à un ou à deux étages, s'il fallait perfectionner l'outillage de nos ports et de nos canaux : mais en considérant attentivement les faits, on en vient inévitablement à la conclusion que le succès de toutes ces vastes entreprises dépend du développement de l'Ouest. Tant que les terres resteront incultes, il sera inutile d'améliorer les ports des villes de l'Est. J'appelle sérieusement l'attention de la Chambre sur l'importance qu'il y a de ne pas détourner la poulation de l'Ouest du but qu'elle doit poursuivre : la culture du sol.

Je suis de ceux qui prirent part à l'agitation scolaire du Manitoba : nous voulions que notre province fût dotée d'un régime semblable à celui qui prévaut dans les Territoires. Je sais jusqu'à quel point cette agitation sema la division dans nos rangs, jusqu'à quel point elle épuisa les énergies de la population et détourna son attention de l'œuvre à laquelle, sans cela, elle se serait utilement employée. Il n'est jamais sans danger de soulever ainsi une partie de la population contre l'autre ; mais comme, dans le cas présent, les intéressés ont virtuellement réglé la difficulté, ce serait une honte pour le Gouvernement que de ne pas maintenir un régime scolaire aussi satisfaisant. On fait grand bruit des conditions imposées aux nouvelles provinces ; mais il ne saurait y avoir de contrainte lorsque tous les intéressés demandent l'adoption du projet de loi. Or, puisque les Territoires ont nettement exprimé leur intention de s'en tenir à leur présent régime scolaire, je me demande quel but peut bien poursuivre l'opposition en prolongeant ce débat. M. Haultain a déclaré avec beaucoup de bon sens que, en eût-

il le pouvoir, il se garderait bien de modifier la loi scolaire. Cette loi est bonne, elle est satisfaisante, et connaissant les aspirations du peuple à cet égard, le Gouvernement agit sagement en l'incorporant dans la constitution des nouvelles provinces.

Je remarque que les journaux conservateurs chantent victoire parce que le candidat du Gouvernement Roblin vient de se faire élire dans la division de Mountain (Man.) ; ils voient en cette élection un échec pour l'attitude prise par le gouvernement fédéral en matière scolaire. Dès l'ouverture de la campagne électorale, le premier ministre du Manitoba a nettement déclaré, et ses paroles sont rapportées par les journaux, que la lutte ne devait pas se faire sur la question des écoles, mais qu'elle devait plutôt porter sur l'agrandissement des limites de la province. Si nos honorables amis de la gauche tiennent à connaître le sentiment du peuple du Nord-Ouest touchant la question scolaire, ils ont vraiment beau jeu : il y a actuellement sept sièges vacants dans la législature des Territoires. M. Haultain pourrait soumettre la question aux électeurs des sept divisions qui n'ont pas de représentant : le verdict qu'ils rendraient ne laisserait pas de place à l'équivoque. Puis, convoquant l'assemblée législative, il pourrait connaître le sentiment des représentants du peuple. Je ne crains pas d'affirmer que le premier ministre des Territoires aurait le désagrément de se trouver en minorité au sein de l'assemblée législative. La loi scolaire des territoires du Nord-Ouest définit clairement les attributions des provinces. Les écoles sont sous la haute direction d'un commissaire responsable envers le Gouvernement ; ce commissaire est entouré d'un conseil : c'est lui qui arrête le programme des études pédagogiques et décerne les certificats d'aptitude aux instituteurs, qui fait le choix des livres de classe et nomme les inspecteurs ; bref, toute l'organisation scolaire est dans sa main. Le régime, qui ne comporte qu'une seule sorte d'écoles, donne pleine satisfaction au peuple des Territoires.

Telles sont, Monsieur l'Orateur, exposées en peu de mots, les raisons qui me portent à appuyer le projet de loi. J'ai confiance que la population des Territoires l'agréera et sera unanime à confirmer notre œuvre. Ce qui vient de se passer dans la division que représente le nouveau ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Oliver, indique clairement le courant de l'opinion. L'association conservatrice de cette division a voté une résolution portant qu'il serait de mauvaise politique et parfaitement inutile de lui susciter de l'opposition ; son ancien adversaire, M. Secord, appuya sa candidature, et il fut élu par acclamation. Si on lui avait suscité de l'opposition, il aurait été réélu par une majorité plus grande que celle qu'il avait obtenue précédemment. Le conseil du commerce d'Edmonton, dont on ne peut dire qu'il appartient à telle ou telle secte, dont les membres se recrutent parmi l'élément purement canadien et non dans les rangs des Galiciens et des Doukhobortses ; le conseil du commerce d'Edmonton, dis-je, a approuvé, lui aussi, la candidature de l'honorable M. Oliver. Voilà qui fait bonne justice des criailleries de la gauche, et j'ai l'intime conviction que dans toute autre division électorale des Territoires le peuple se prononcerait comme il vient de se prononcer à Edmonton. Ayant ainsi exposé les raisons pour lesquelles j'appuie le projet de loi, je terminerai mes observations en donnant à l'honorable député de Middlesex l'assurance que tous les membres de cette Chambre caressent comme lui l'espoir que la paix et le bonheur ne cesseront jamais de régner au sein des nouvelles provinces qui sont sur le point d'entrer dans la grande fédération canadienne.

M. J. H. SINCLAIR (Guysborough) : Permettez-moi, Monsieur l'Orateur, de féliciter mon honorable ami de Humbolt (M. Adamson) de l'excellent discours dont il vient de gratifier la Chambre : c'est vraiment un des plus intéressants qu'il nous ait été donné d'entendre au cours du présent débat. Il eût mieux convenu que quelque député de la gauche se chargeât de répliquer à mon honorable ami, mais je remarque depuis quelques jours que les banquettes de l'opposition deviennent de plus en plus silencieuses. Il en était tout autrement il y a trois ou quatre semaines. On aurait dit, à entendre nos adversaires et à lire les journaux conservateurs, que le pays tout entier était en proie à la plus violente agitation. Le "World" et le "News" de Toronto publiaient chaque jour des articles fulgurants ornés de titres imprimés en caractères énormes : l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) nous accablait de ses railleries ; le représentant d'York-centre (M. Maclean) nous défiait tous les uns après les autres de démissionner, et il n'est pas jusqu'à notre excellent ami de Grey-est (M. Sproule) qui, malgré son air de n'y pas toucher nous disait des choses très peu tendres.

Mais les vacances de Pâques sont passées, les eaux sont libres de leurs entraves glacées, l'herbe pousse, les tulipes sortent de terre, et le calme revient en cette enceinte. C'est se demander si la moindre agitation a jamais troublé le pays. Et ceux qui ont gardé le souvenir de ce qui s'est passé ces temps derniers commencent à s'informer de ce dont il s'agissait en tout cela.

On prétend en certains milieux que les droits des provinces sont actuellement en jeu ; les membres de la gauche, eu égard à leur passé, se croient envoyés par la Providence pour prendre ces droits sous leur protection. Je suis heureux de les trouver en d'aussi bonnes dispositions d'esprit et, quant à l'importante question qui nous occupe, de constater un tel changement d'opinion chez la plupart d'entre eux. Mais le projet de loi du Gouvernement n'empiète en aucune façon sur les droits des provin-

ces et en volant à leur défense, l'opposition s'en prend simplement à un fantôme qu'elle s'est elle-même créé. Il suffit d'étudier la constitution pour savoir qu'elle ne confère pas aux provinces de droits déterminés en matière d'instruction publique. Il vaudrait peut-être mieux qu'il en fût autrement ; je n'entends pas soutenir le contraire. Si nos adversaires tiennent à entreprendre une campagne dans le but d'amener la révision de la constitution en ce qu'elle a trait à l'instruction publique, il conviendrait de discuter la question en public et de la soumettre au jugement populaire. En pareil cas, j'imagine que nombre d'entre nous opteraient pour que l'instruction publique fut du ressort exclusif des provinces. Comme chacun le sait, l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord renferme l'énoncé des matières auxquelles s'étend la juridiction du parlement fédéral, et au nombre desquelles se trouvent la dette publique, le service postal, les pêcheries et la loi criminelle ; à l'article 92, d'autre part, se trouvent énumérées les matières tombant sous la juridiction des législatures provinciales, comme, par exemple, la taxation directe, l'entretien des hôpitaux et des asiles, la propriété et les droits civils. Vient ensuite l'article 93 qui porte sur l'instruction publique. Cette question est traitée autrement que les autres. Il n'en est pas fait mention aux articles 91 et 92 ; elle n'apparaît qu'à l'article 93 qui la place sous une juridiction séparée. Il y est décrété que les anciennes provinces de Québec et d'Ontario seront pourvues d'écoles séparées et que la minorité des autres provinces pourra interjeter appel au parlement fédéral de tout acte injuste de l'autorité provinciale. Il me semble donc évident que notre constitution ne renferme, à proprement parler, aucune mention de ce qu'on est convenu d'appeler les droits des provinces.

A quoi se résume, en somme, l'agitation actuelle ? On se plaît à reconnaître que le régime scolaire des territoires du Nord-Ouest est satisfaisant. L'orateur qui m'a précédé en a proclamé l'excellence, et depuis le temps que dure ce débat, il ne s'est pas encore trouvé un seul membre de la gauche pour oser venir affirmer le contraire. Bien que, disent nos adversaires, ce régime soit excellent, on aurait tort d'en décréter le maintien à perpétuité parce que la question est du ressort exclusif des provinces. Le premier ministre Haultain l'a lui-même déclaré excellent, et il a même ajouté que, fût-il dictateur, il ne le modifierait pas. Il s'oppose néanmoins à ce que le parlement fédéral lui ravisse un pouvoir qu'il entend ne jamais exercer si on le lui laisse. Cette attitude de M. Haultain est en tous points semblable à celle de ce gamin qui ne voulait pas laisser son petit camarade crier dans le même tonneau que lui, parce que ce tonneau lui appartenait, disait-il, et qu'il voulait être seul à crier dedans.

M. SINCLAIR.

Ce qu'il y a de plus regrettable dans toute cette agitation, c'est le ton incendiaire qu'affectent certains journaux. Rien ne justifie une telle violence de langage. Qu'on me permette de donner lecture d'un passage extrait d'une lettre que le "World" de Toronto se fit adresser par quelque correspondant du Manitoba, et qu'il publia en la faisant précéder d'un titre ronflant imprimé en grosses majuscules :

Vous en penserez ce que vous voudrez, mais je suis d'opinion que sir Wilfrid Laurier fut immédiatement informé par Mgr Sbarretti de l'insuccès de ses avances, et que si, dans son discours du lendemain le premier ministre invita les autres provinces à formuler leurs réclamations, c'est précisément parce qu'il était irrité de voir que les délégués du Manitoba n'avaient pas voulu entendre raison.

Voilà ce que publiait le "World", bien que le discours en question n'eût pas du tout été prononcé le lendemain, comme il est dit dans cette lettre. Les dates sont changées dans le but évident de créer l'impression que sir Wilfrid Laurier avait fait venir les délégués du Manitoba pour les mettre aux prises avec les cajoleries du délégué apostolique. Sir Wilfrid Laurier prononça son discours le 21 février, et M. Campbell—notez bien qu'il ne s'agit pas du tout de M. Rogers—ne rencontra le délégué apostolique que le 23, c'est-à-dire deux jours après que le Gouvernement se fût prononcé au sujet des frontières du Manitoba. Le "World" ne se contenta pas de publier cette fausseté ; il se plut à la publier à maintes reprises dans ses colonnes, et le "News", autre journal de Toronto, suivit son exemple. J'ai lu attentivement ce dernier pour voir si ses rédacteurs corrigeraient cette fausse impression. Ils auraient pu avoir été induits en erreur par la déclaration que M. Rogers fit à Winnipeg ; mais croyez-vous qu'ils ont cherché à détromper le public ? Pas du tout. J'ai lu avec soin les articles de fond de ce journal sans parvenir à découvrir qu'on ait le moindrement tenté de corriger la fausse impression qu'on avait créée à l'endroit du premier ministre. Voici ce que je relève dans un autre article éditorial :

Y eut-il entente ? Que sir Wilfrid Laurier et Mgr Sbarretti nient avoir participé à l'entreprise tentée dans le but de contraindre la province du Manitoba à établir un régime scolaire à leur convenance, c'est ce à quoi il fallait s'attendre. Quand il s'agit de questions irritantes et dangereuses, un fin politique et un non moins fin diplomate savent se garder de poursuivre des négociations de cette nature de façon à laisser des traces visibles. Néanmoins, on en a appris assez pour conclure à l'existence entre eux deux d'une entente tacite, si l'on veut, mais très réelle. Il n'est pas nécessaire d'imaginer une entrevue au cours de laquelle le délégué apostolique aurait été autorisé à donner aux délégués du Manitoba l'avis qu'il leur a communiqué en termes si explicites.

Voilà ce que le "World" a publié. Passons maintenant au "News". On y lit d'abord ce qui suit :

Le 13 février M. Rogers et son collègue, M. Campbell, recevaient une dépêche par laquelle sir Wilfrid Laurier les invitait à se rendre à Ottawa. Ils rencontrèrent le premier ministre à qui ils présentèrent les réclamations de la province relativement à l'agrandissement de ses limites ; on les pria d'attendre trois ou quatre jours, leur donnant à entendre qu'on serait alors en mesure de leur communiquer une réponse.

Le 20 février, ils recevaient une lettre, non de sir Wilfrid Laurier, mais du délégué papal, qui sollicitait la faveur d'un entretien. Ils se rendirent chez le délégué qui leur dit alors que le gouvernement manitobain faciliterait beaucoup le règlement de la question des frontières s'il consentait à incorporer dans la loi relative à l'instruction publique certains amendements dont il leur remit le texte.

Ces lignes sont aussi mensongères que celles dont j'ai déjà donné lecture. Les délégués du Manitoba ne furent pas invités par le premier ministre ; ce sont au contraire eux qui sollicitèrent une entrevue avec ce dernier. Il va sans dire que les dates sont fausses. Les délégués, dit-on, rencontrèrent sir Wilfrid Laurier le 17 février, lui soumirent les réclamations, et on les pria d'attendre trois ou quatre jours. Le premier ministre et le directeur général des Postes (sir William Mulock) ont formellement démenti cette assertion. Mais les journaux qui ont publié ces faussetés se sont bien gardés de s'excuser ou de corriger la fausse impression qu'ils avaient ainsi créée. Le " News " de Toronto publia un article sous le titre suivant :

L'apostasie des grits.

Ce qui suit parut dans les colonnes du " Herald " d'Halifax, qui représente le " News " de Toronto comme étant un journal libéral indépendant :

Il n'est guère probable qu'il se trouve dans la Chambre des communes un seul député qui se laisse tromper par le raisonnement spécieux portant que le Gouvernement est tenu de par la constitution de pourvoir à l'établissement d'écoles séparées dans les nouvelles provinces de l'Ouest. A vrai dire, le projet de loi dont le Parlement est saisi représente un marché conclu entre certains ministres et la hiérarchie catholique, et, conséquence de cette convention secrète, force nous est de tolérer que la constitution canadienne soit interprétée non par la cour suprême du Canada, non par le Conseil privé de l'empire, mais par la cour de Rome.

Ces assertions sont dénuées de tout fondement ; il est même établi au-delà de tout doute qu'elles sont absolument mensongères. Je pourrais citer encore une quantité d'articles conçus dans le même esprit et qui parurent dans les colonnes du " Mail " et du " Sun " de Toronto, mais je crois devoir épargner à la Chambre la fatigue d'une telle lecture. Ces écrits, qui n'ont d'autre objet que de faire naître une fausse impression dans l'esprit des gens, ne déshonorent-ils pas vraiment les journaux qui n'ont pas dédaigné de leur donner l'hospitalité de leurs colonnes ? La violence du langage ne m'est pas habituelle ; mais je me demande si les usages parlementaires me permettraient de me servir d'expressions assez énergiques pour flétrir comme il convient l'attitude prise en cette circonstance par les journaux que j'ai mentionnés. On sait fort bien que si le très honorable leader de cette Chambre n'était pas lui-même un catholique, toutes ces sorties furibondes à propos du délégué apostolique n'auraient jamais eu lieu.

On a répété à satiété que les catholiques avaient eu recours à des intrigues pour forcer le premier ministre à présenter ce projet de loi à la Chambre. On ajoute que l'honorable leader du Gouvernement fait fi des principes qu'il a prônés dans le passé, et qu'il trahit la confiance que le peuple a reposée en lui. On a voulu nous faire applaudir des gens qui se prétendent des patriotes, tout en s'efforçant de souiller par le mensonge éhonté la réputation d'un grand homme d'Etat. Que nos adversaires étudient de sang-froid les diverses dispositions de ce bill et les accusations portées contre le premier ministre et qu'ils les jugent à leur valeur.

Monsieur l'Orateur, il n'y a pas dans les dispositions de ces projets de loi relatives à l'instruction publique, une seule phrase que le premier venu en politique puisse attribuer à un prélat de l'Eglise catholique. Peut-on supposer qu'un dignitaire ecclésiastique ayant l'avantage d'organiser un régime scolaire pour le Nord-Ouest, songerait à décréter l'établissement d'écoles nationales dirigées par des instituteurs dûment diplômés, dans lesquelles on ne se servirait que de livres approuvés par le Gouvernement, qui seraient soumises à une inspection rigoureuse, et qui dépendraient enfin des gouvernements provinciaux, parce qu'on permettrait à ses coreligionnaires comme aux protestants d'enseigner la religion une demi-heure durant, chaque jour, à la fin des classes. Je demande aux membres de la gauche ce qu'ils pensent de cela. Croient-ils que les dispositions en question démontrent par elles-mêmes qu'elles ont été inspirées par un ministre de l'Eglise catholique ?

Je sais que les gazettes du pays, qu'elles appartiennent à l'un ou à l'autre des partis politiques, savent profiter du temps où le sentiment populaire est soulevé pour publier des choses extravagantes. D'un autre côté il doit y avoir une limite aux polémiques auxquelles se complaisent les journaux. Depuis vingt ans, j'ai suivi les discussions qui se sont faites au Canada ; c'est la première fois que je constate que les journaux de l'opposition, ce grand parti politique représenté par nos amis de la gauche, abandonnent toute dignité, tout esprit de justice, pour se livrer au mensonge, à la calomnie, ainsi qu'ils l'ont fait au cours de cette discussion. Je ne parle pas de tous les journaux conservateurs du pays, car le " Star " et la " Gazette " de Montréal ont tenu sur cette question une attitude digne et non préjugée. Les journaux qui ont manqué de justice et de décence sont publiés à Toronto, et au nombre

de ces gazettes, les plus sectaires, les plus méprisables et qui représentent l'opinion du parti conservateur se trouvent le " News " et le " World." Je le dis avec regret, parce que Toronto, à mon sens, est une ville dont le pays doit s'enorguellir. D'un autre côté, Toronto s'est acquis la réputation de contenir ceux qui représentent l'essence même de la bigoterie et de l'intolérance. Je n'exprime pas mon opinion personnelle en disant cela, car je puis citer un article publié dans la " Gazette," de Montréal, à ce propos. Ce journal dont les liens au parti conservateur sont bien connus, résume comme suit l'état d'âme de la population de Toronto :

Le " Globe ", de Toronto, dans son numéro de samedi dernier traite de l'état de choses qui existe à Ottawa, et à ce propos, nous prédit une crise. Ce journal, à cause de ces affinités, dépasse la mesure raisonnable. Une grande partie de notre population croit que si l'on retranchait, pour quelques jours seulement, les communications par télégraphe ou par courrier avec Toronto, notre peuple oublierait que le Parlement s'occupe de chose plus sérieuses que de voter des deniers pour des entreprises qui ne rapportent aucun bénéfice.

La " Gazette," de Montréal, dit donc que si Toronto se trouvait, pour quelques jours seulement, séparé du reste du pays, cette agitation tomberait aussitôt, et, Monsieur l'Orateur, je crois que ce journal a raison. Quand il s'agit de questions semblables, il faut en arriver à une entente à l'amiable. On ne peut ignorer les opinions de la minorité de notre population ; on ne peut faire fi des principes prônés par cette minorité qui compose, après tout, la moitié de notre population, et lui imposer et nos opinions et nos volontés. Quiconque a étudié l'histoire du Canada doit savoir qu'aucun chef de parti n'a réussi à réaliser cela. La coterie qui circonvenait le vieux " Pacte de famille " a tenté cet effort, quand toutes les circonstances et les combinaisons politiques semblaient la favoriser. Quel a été le résultat de ces efforts?

La population de la province de Québec, dirigée par Lafontaine qui pouvait compter sur l'appui de Baldwin, s'est trouvée à rallier tous les hommes d'Etat à l'esprit large, ayant le sens de la tolérance ; elle a fait disparaître du pays le vieux torisme. C'est à cette époque que George Brown s'est séparé du parti de Baldwin et qu'il a commencé cette agitation dans le but d'unir les protestants du Haut-Canada à ceux du Bas-Canada, contre les catholiques romains qui composaient la minorité. Le résultat de cette campagne fut l'avénement et le maintien au pouvoir de sir John A. Macdonald, durant toute une génération. Nos concitoyens d'Ontario, qui font preuve d'un zèle outré et qui comptent sur la direction du " Mail and Empire " pour agir, ont tenté de faire une propagande semblable, il n'y a pas très longtemps. pour en arriver à quoi ? Au maintien au pouvoir du parti libéral dirigé par sir Oliver Mowat, et cela un quart de siècle durant. Monsieur l'Orateur, notre

histoire et les circonstances auxquelles nous devons faire face, à l'heure qu'il est, nous dictent l'attitude que nous devons prendre. Le chef de l'opposition a parfaitement compris la situation. Il doit concevoir que la politique qu'il a voulu prôner à propos de cette question, aura pour effet de rallier tous les membres du parti libéral de l'Atlantique au Pacifique, et d'assurer le maintien de ce parti au pouvoir pour une période de vingt ans à venir. Je sais parfaitement que l'honorable leader de la gauche n'aime pas la position dans laquelle il se trouve, non plus que la tâche que lui ont imposée, dans cette circonstance, des amis par trop zélés. J'ai toujours regretté de le voir acculé dans cette impasse, car je le considère comme un des citoyens des plus éminents de ma province. Je crois sincèrement que s'il pouvait compter sur l'appui de députés de la Nouvelle-Ecosse assez nombreux, que s'il représentait encore cette bonne et vieille circonscription d'Halifax, où l'on ignore ces chicanes à propos de races et de religions, il se trouverait plus à l'aise pour sortir de cette difficulté.

Les deux provinces qui se vantent d'avoir surtout cette question à cœur, sont celles d'Ontario et du Manitoba. Ce sont les journaux et des politiciens torys de ces deux provinces qui ont fait ces violentes objections que nous avons entendues au cours de cette agitation. Quelle attitude le parti conservateur a-t-il tenue dans le passé, lorsqu'il a eu à régler une question semblable ? Doit-on tenir compte à nos adversaires de cette prétendue sincérité qu'ils montrent maintenant. Qu'a donc fait le parti conservateur en 1896 ? S'est-il rallié à sir Wilfrid Laurier ? N'a-t-il pas plutôt voté en faveur de ses chefs qui, à cette époque, voulaient imposer de force à la province du Manitoba un régime d'écoles confessionnelles ? C'était la première fois que le peuple avait l'occasion de se prononcer sur cette question. Or, Ontario qui comptait 92 représentants, n'a élu que 44 partisans de sir Wilfrid Laurier ; le Manitoba a élu comme représentants quatre conservateurs, deux libéraux et un indépendant. Voilà ce qu'ont fait ces déments politiques à la première occasion qu'il leur a été fournie de démontrer qu'ils étaient sincères sur cette question. Ces faits permettent à tout homme sensé de considérer l'agitation actuelle comme ne devant servir qu'à un intérêt de parti, et non pas à l'établissement d'écoles libres dans l'Ouest. Ces agitateurs veulent uniquement capter la confiance de notre population pour le plus grand avantage du parti conservateur. Quels sont les faits ? Nous savons tous que le " Globe ", de Toronto, a pris sur cette matière une attitude plutôt adverse au parti libéral. Il vaut peut-être mieux que je lise un extrait de ce journal où l'on décrit le régime d'écoles qu'on veut établir dans l'Ouest. Après tout, c'est la question principale et essentielle qui intéresse le peuple du Canada. Si je

me demandais quelle organisation scolaire nous allons imposer à ces deux nouvelles provinces, cet article du " Globe " me fournirait l'explication désirée. Lisons plutôt :

Tenons-nous en aux faits.

On ne saurait retirer aucun avantage en représentant sous un faux jour la discussion qui se poursuit sur la question scolaire, à propos des nouvelles provinces. On se trompe complètement si l'on déclare que ce prétendu régime d'écoles séparées qu'on veut établir dans les Territoires, est en tout point celui qui existe dans Ontario. Aucune subtilité de langage ne saurait donner aux mots " écoles séparées " telles qu'on les veut créer au Nord-Ouest, la signification d' " écoles confessionnelles ". De neuf heures du matin jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, les écoles de la minorité catholique ou protestante doivent observer rigoureusement les règlements que suivent les écoles publiques. Les instituteurs sont diplômés ; ils sont sous la haute main du ministre de l'Instruction publique des Territoires ; les livres d'enseignement sont en tout semblables à ceux dont on se sert dans les écoles publiques ; l'instituteur doit suivre le programme observé dans ces dernières écoles. De plus, un inspecteur fera régulièrement la visite de ces écoles publiques et confessionnelles, et s'il constate qu'il y a, dans celles-ci, quelque cnose qui laisse à désirer, le Gouvernement peut retrancher l'allocation qu'il leur fournit. L'enseignement est si peu confessionnel qu'on voit des enfants dont les parents sont des protestants suivre les classes des écoles séparées quand celles-ci leur conviennent mieux que les écoles publiques. Le seul privilège qu'obtient la minorité catholique c'est d'avoir des instituteurs de sa croyance religieuse qui, après trois heures et demie de l'après-midi, pourront enseigner la religion catholique aux enfants qui voudront bien assister à ces leçons.

Voilà les faits tels qu'ils existent, et quiconque veut que ces questions si controversées que soulèvent ces projets de loi cocernant les deux nouvelles provinces, soient réglées pour toujours, se trouve forcé d'admettre ces vérités. Quant à ceux qui désirent uniquement retirer des avantages politiques en faisant appel aux préjugés, ils ne font que tromper le peuple en dénaturant les faits.

Voilà les faits tels que rapportés par le " Globe ", et, à mon avis, cette description est assez juste. Tout ce résume à ceci: nous établissons, en vertu des dispositions de ce projet de loi relatives à l'instruction publique, un régime d'écoles publiques dans les nouvelles provinces de l'Ouest. Nous accordons, cependant, une demi-heure par jour, à la fin des classes, pour l'instruction religieuse des élèves. Cela n'est pas une idée nouvelle. En effet, le même état de choses existe dans la Nouvelle-Ecosse depuis un grand nombre d'années. Mon honorable ami de Hants (M. Black), a fait allusion à tout cela cet après-midi. Toutefois, vu qu'il n'a pas lu en entier l'article qui se rapporte à cette matière, je citerai cette disposition tout au long, afin de la consigner aux " Débats ". La voici telle que je la trouve dans les règlements adoptés par le conseil de l'instruction publique et qui sont actuellement en vigueur à la Nouvelle-Ecosse :

Attendu qu'on a signalé à ce conseil le fait que des syndics d'écoles publiques ont, dans certain cas, obligé les élèves, sous peine de perdre leurs privilèges d'écoliers, d'assister à des exercices religieux dont les parents ne voulaient pas ; attendu que cette façon d'agir est contraire aux principes de la loi scolaire, ce conseil adopte le règlement suivant pour la gouverne des syndics, dans le but d'assurer le fonctionnement parfait de la loi, dans son esprit et dans sa lettre :

Le conseil de l'instruction publique de la Nouvelle-Ecosse semble reconnaître qu'il faut des exercices religieux dans les écoles de cette province. C'est la raison d'être de la disposition. Il faut remarquer que ce régime a parfaitement fonctionné à la Nouvelle-Ecosse depuis un grand nombre d'années, et personne n'est devenu dément ou hystérique à propos de tout cela. Tout a bien marché, et je ne doute aucunement que tout ira bien, si nous adoptons le même régime dans les deux nouvelles provinces de l'Ouest.

Je ne veux pas ennuyer la Chambre en faisant un long discours. A l'instar de mon honorable ami de Hants, je n'ai pris la parole que pour expliquer quelques-unes des raisons qui m'engagent à voter en faveur du bill maintenant soumis à la Chambre. D'autres articles de ce projet de loi sont d'une importance aussi considérable, mais je n'ai pas cru devoir les discuter, voulant limiter mes observations aux dispositions se rapportant à l'instruction publique. Voici, condensées, les raisons qui m'engagent à appuyer ce bill et à voter contre l'amendement proposé par le chef de l'opposition :

Je considère, d'abord, que ce compromis est honorable et fait disparaître toutes les difficultés, tout en satisfaisant, jusqu'à un certain point, les opinions religieuses de cette minorité qui forme les 40 pour 100 de notre population. D'autre part, il n'y a rien qui puisse froisser les convictions religieuses de la majorité de la population.

En deuxième lieu, ce régime éducationnel que nous voulons perpétuer, a été adopté, il y a environ treize ans, par la population des Territoires ; il a fonctionné depuis ce temps-là à la satisfaction de tous les intéressés, et l'on peut dire que ces derniers veulent maintenir ce régime.

Je combats l'amendement proposé par le chef de l'opposition, parce qu'il a pour but de laisser cette question dans un état d'incertitude, de donner lieu à des difficultés et à des procès et de retarder le développement de ces nouvelles provinces.

Je ne voterai pas en faveur de cet amendement, parce que l'honorable chef de la gauche veut éviter habilement le règlement de cette question.

Si les mots " à l'époque de l'union " veulent désigner l'année 1905, alors, la Chambre adoptant cet amendement, nous imposerions aux nouvelles provinces le régime d'écoles confessionnelles que la population a aboli en 1892 et contre lequel je combattrai toujours.

Je voterai en faveur des dispositions de ce bill se rapportant à l'instruction publique, parce qu'elles permettent aux protestants et aux catholiques qui envisagent cette matière au point de vue religieux, de donner l'instruction religieuse à leurs enfants une demi-heure durant, tous les jours, à la fin des classes, sans détruire aucunement le caractère national de ces écoles.

J'appuie, en outre, ce projet de loi, parce qu'il règle définitivement cette question de façon à mettre les nouvelles provinces à l'abri de toutes ces dissensions de races et de religions qui ont troublé la paix des vieilles provinces du Canada.

Je voterai en faveur de ce projet de loi, parce que les écoles qu'on établira dans l'Ouest devront nécessairement être des écoles publiques ; qu'on n'y pourra se servir que de livres choisis par le conseil de l'instruction publique ; que tous des instituteurs devront être diplômés; que toutes ces écoles recevront la visite d'un inspecteur et qu'elles seront complètement sous la haute-main de l'autorité publique.

J'appuierai encore ce bill parce qu'il conserve des droits déjà existants et qu'il met à l'abri de toute injustice ceux qui ont joui de ce régime depuis trente ans.

J'appuierai ce projet de loi, parce que l'attitude du parti libéral est conforme à celle qu'il a tenue en 1896. A cette époque, les libéraux voulaient maintenir les écoles établies par la population du Manitoba, de même qu'aujourd'hui, ils désirent maintenir les écoles que les habitants des Territoires se sont données. Nous devons avoir le courage de nos convictions sur une question de cette importance, et ne pas suivre l'exemple de l'honorable leader de la gauche en invoquant les subtilités auxquelles l'interprétation de la loi peut donner lieu. Que penser du chef d'un grand parti politique qui déclare ouvertement qu'il n'a rien à dire en faveur des écoles séparées, qu'il ne peut combattre ce régime ; qui avoue ingénument n'avoir sur une question aussi importante pas plus d'opinion qu'un simple bébé, et qui se contente de présenter un amendement que personne ne comprend, et qu'il n'a pas essayé d'expliquer. Je voterai en faveur de ce projet de loi qui assure aux enfants de l'Alberta et de la Saskatchewan une instruction suffisante.

Enfin, Monsieur l'Orateur, j'appuie ce bill parce que toutes les provinces qui font partie de la confédération ont conservé leur régime d'écoles particulier, en entrant dans l'Union, et qu'il n'y a pas de motif pour agir autrement à l'égard de ces deux nouvelles provinces.

Je crois qu'il est temps que ces querelles de races et de religions disparaissent. Notre peuple n'est pas assez vieux pour être la proie de ces dissensions qui ont troublé les anciennes provinces, il y a un grand nombre d'années. Je crois que le Canada est destiné à se développer et que l'avenir lui réserve, au cours du siècle qui commence, une prospérité inouïe. Nous devons donc, si nous voulons être patriotes, mettre fin à ces dissentiments, et nous efforcer de développer toutes les richesses que la nature a mises à notre disposition. Notre tâche est énorme, et je dirai, avec l'honorable préopinant (M. Adamson), que nous ne devons pas gaspiller nos forces et notre énergie à nous détruire mutuellement. A mon avis, tout Canadien véritablement digne de ce nom devrait mettre l'épaule à la roue pour aider ses compatriotes à faire du Canada, de ce pays qui compose la moitié du continent de l'Amérique septentrionale, une région prospère, digne de nous, digne de nos ancêtres, où justice égale est rendue à tous, où la tolérance s'exerce librement, où le travail est rémunéré, où ceux qui cherchent la liberté peuvent venir s'établir. Si ce sont là les destinées auxquelles notre patrie est appelée—ce que je crois sincèrement—il faut se respecter et s'estimer mutuellement. Debout !

Serrons nos rangs autour de celui qui conduit la Chambre dans cette tâche énorme qu'il s'est imposée, quand il a entrepris de rétablir l'ordre où règnait la confusion, la paix où la discorde se donnait libre jeu: de celui qui fait disparaître toutes les entraves qui s'opposent à l'union des éléments divers de notre population, dans le but d'assurer la prospérité et le bonheur de notre peuple.

M. A. MARTIN propose que le débat soit ajourné.

La motion est adoptée.

Sur motion de l'honorable M. Fielding la séance est levée à neuf heures vingt minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 1er mai 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

CERTIFICAT D'ELECTION.

M. l'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le greffier de la Chambre a reçu du greffier de la couronne en chancellerie un certificat de l'élection de l'honorable Frank Oliver, pour le district électoral d'Edmonton, territoires du Nord-Ouest.

BILLS D'INTERET PRIVE.

Etudiés en comité et votés en troisième lecture.

Le bill (n° 113) concernant la compagnie du chemin de fer Ontario, Hudson's Bay and Western.—M. Dyment.

Le bill (n° 83) concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company.—M. Turriff.

INTERPELLATIONS.

CHAMP DE TIR A LA CIBLE DE WOODSTOCK.

M. CROCKETT :

1. Le Gouvernement a-t-il acheté quelque propriété à ou près Woodstock (N.-B.), pour y établir un tir à la cible ?
2. Dans l'affirmative, où est située cette propriété ? Combien de lots ont été achetés et combien d'acres contient chaque lot ? De qui ont-ils été achetés et à quel prix ?
3. Quelqu'un a-t-il été nommé gardien du champ de tir ? Dans l'affirmative, quel est son nom et quel salaire reçoit-il ?

L'honorable sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) :

1. Oui.
2. (a) Dans la paroisse de Woodstock, adjacente à la ville de Woodstock. (b et c) Etendue totale en acres, 223.81. (d) John B. et Jennie White. (e) $6,234—une moyenne de $27.85 de l'acre.
3. A. W. Hand, qui donne ses services comme gardien, pour le profit qu'il peut retirer de la terre.

BRISE-LAMES DE PORT-HOOD.

M. BLAIN :

1. Quel est le coût estimatif du brise-lames destiné à fermer l'entrée nord du havre de Port-Hood, dans le comté d'Inverness ?
2. M. Milledge, l'ingénieur du Gouvernement, a-t-il approuvé l'emplacement du brise-lames ?
3. L'ingénieur dirigeant les travaux a-t-il refusé de donner un certificat pour le paiement de quelque argent dépensé pour ce brise-lames?
4. M. Milledge, l'ingénieur du Gouvernement, a-t-il fait une visite à Port-Hood, au cours de la construction dudit brise-lames ? Dans la négative, pourquoi ?

L'honorable CHARLES HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) :

1. Plusieurs estimations ont été faites : le prix varie de $165,000 à $482,000, suivant la hauteur que devra avoir le brise-lames.
2. Oui.
3. Non.
4. Une visite a été faite à Port-Hood par M. Milledge ou par son assistant.

CANAL LACHINE—PRIVILEGE D'EAU.

M. MONK :

1. Le bail d'un certain excédent d'eau à prendre dans le canal Lachine, en amont de la Côte Saint-Paul, sur ce canal, fait en 1860 en faveur de M. Wm Parkyn, existe-t-il encore aujourd'hui ?
2. Est-ce que le bail spécifie tout cet excédent d'eau ?
3. Quand expire ce bail ?
4. Que reçoit le Gouvernement pour la concession de ce privilège ?
5. Quels sont les présents locataires ?

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1, 2, 3. Le bail consenti à M. William Parkyn, en date du 4 août, 1860, lui accordait, ainsi qu'à ses exécuteurs, administrateurs ou successeurs, l'usage et la jouissance de tout le surplus d'eau coulant au-dessus du niveau du canal Lachine, aux écluses de Saint-Paul et en amont, étant le No 44 du dit canal, à partir du 1er jour de février 1853, pour une période de 21 ans, renouvelable pour une seconde période de 21 ans, et pour une troisième période de 21 ans, et ainsi de suite, sujet toujours aux conditions contenues dans le bail. La question est de savoir si ce bail a encore une existence légale .

4. Le Gouvernement reçoit pour ce privilège un loyer annuel de $1,601.00, qui comprend aussi le loyer de certains terrains désignés dans ce bill.

5. Le département est informé que la compagnie Saint-Paul Land and Hydraulic Co., Limited," en sa qualité de successeur de John Frothingham, est la propriétaire des droits accordés par la couronne en vertu de ce bail.

GARE DE CHEMIN DE FER A SACKVILLE.

M. FOWLER, par M. Lancaster:

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour l'érection d'une nouvelle gare de chemin de fer à Sackville, N.-B. ?
2. Le ministère des Chemins fer a-t-il l'intention d'ériger une nouvelle gare de chemin de fer à cet endroit ?

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. Non.
2. C'est l'intention du Gouvernement d'ériger une nouvelle gare à Sackville.

TRANSPORT DE MALLES A JUBILEE-STATION.

M. FOWLER, par M. Lancaster :

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour le transport des malles entre Kingston, comté de King, et Jubilee-Station du chemin de fer Intercolonial ?
2. Dans la négative, l'ancien contrat a-t-il renouvelé ?
3. S'il a été renouvelé, quel est le prix payé aujourd'hui pour ce service ?
4. Quelle somme a été payée à l'entrepreneur aux termes de l'ancien contrat ?

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) : Ce service a été accordé en 1901, après que des soumissions eurent été demandées, pour la somme de $199.50 par année. Une des conditions de l'entreprise est la suivante : Il est convenu cependant que si le directeur général des Postes fait des changements dans le service, s'il l'augmente ou le diminue, et si l'entrepreneur consent à ces changements, la somme à lui être payée sera augmentée ou diminuée proportionnellement, cette diminution ou augmentation sera fixée par le comptable du département des Postes et sa décision sera finale. Au mois d'octobre 1904, le bureau de poste de Reed's Point a été changé de place ; ce changement a été cause que l'entrepreneur du service a eu une dis-

tance plus longue à parcourir, et conséquemment, il avait droit à une augmentation qui s'est élevée à $16.62 par année, ce qui portait le prix à lui payer à $216.12. Ce contrat allait jusqu'au 31 mars 1905 ; il a été renouvelé avec la même personne pour la même somme, savoir : $216.12 ; le département n'a pas demandé de soumissions.

TIMBRES DE COMMERCE.

M. F. D. MONK (Jacques-Cartier) : Avant que la Chambre passe aux ordres du jour, me sera-t-il permis de demander à l'honorable premier ministre si le Gouvernement a décidé quelque chose en réponse aux représentations de la délégation très importante qui est venue à Ottawa concernant les timbres de commerce ? La session est déjà pas mal avancée, et un grand nombre de personnes qui s'intéressent à cette question désireraient savoir si le Gouvernement se propose de prendre quelques moyens de remédier au mal, qui ne diminue pas.

Sir WILFRID LAURIER : Tout ce que je puis dire à mon honorable ami c'est que dans le moment, le Gouvernement s'occupe de cette question ; mais n'a encore rien décidé.

FRANCHISE POSTALE.

M. JOHN BARR (Dufferin) : Je désire appeler l'attention de l'honorable directeur général des Postes sur les embarras auxquels sont soumis les députés à propos de la franchise postale.

Le nouveau règlement empêche l'usage d'un cachet. Je sais qu'il y a quelque temps, la Chambre a décidé que les députés seraient obligés d'écrire leurs initiales sur chaque matière postale qu'ils enverront par la poste, mais je ne crois pas que la Chambre se soit rendue compte des embarras considérables que cette obligation entraîne. Plusieurs députés ont des milliers de documents à envoyer, et ils n'ont pas droit d'employer qui que ce soit pour leur aider à faire cet ouvrage. Si nous n'étions obligés que de mettre nos initiales sur les lettres seulement, cela serait encore supportable, mais lorsque l'on nous force à signer toutes les autres matières postales, cela devient un fardeau très lourd. J'espère que l'honorable directeur général des Postes s'occupera de la chose et permettra que l'on se serve d'un cachet sur tous les documents, à part les lettres.

M. SAM. HUGHES : Avant que l'honorable directeur général des Postes réponde, je voudrais dire un mot. Ce nouveau règlement vient de l'abus qui a été fait du cachet. Est-ce que l'on n'obvierait pas à la difficulté en exigeant que le nom du député soit écrit tout au long sur le cachet ? Je pense comme mon honorable ami que c'est imposer une tâche très dure à un député que de l'obliger à écrire ses initiales sur 5.000 ou 10,000 enveloppes. Personne ne s'est servi de mon cachet, sans mon consentement, et je crois que les autres députés sont dans le même cas que moi. On obvierait à la difficulté, je crois, si le nom du député était écrit en toutes lettres sur le cachet.

Sir WILLIAM MULOCK : L'honorable député de Saint-Antoine (M. Ames) a appelé l'attention de la Chambre sur cette question dès le commencement de la session. Il a été constaté pendant la discussion qu'on s'était servi du cachet d'un honorable membre de cette Chambre pour faire passer à la poste des réclames ou circulaires d'une maison de commerce. Dans le public on s'est plaint que c'était un abus de la franchise postale. L'opinion générale dans la Chambre a paru être que l'emploi d'un cachet en caoutchouc prêtait à des abus, et devait être discontinué. J'ai dit que je me laisserais guider par la volonté de la Chambre, et la Chambre a décidé unanimement que l'on devait abolir l'usage du cachet. C'est pour se conformer à cette décision que le directeur de la Poste ne reconnaît plus que les initiales des députés.

M. SAM. HUGHES : Les initiales ou le nom en entier ?

Sir WILLIAM MULOCK : Les initiales seulement. Afin de ne pas faire d'erreur, j'ai demandé si tel était le désir de la Chambre et il n'y a pas eu une seule voix discordante. Il est vrai que cela pourra causer un peu plus de besogne à quelques-uns, mais ce ne peut être très grave, et je regretterais beaucoup si nous revenions à l'ancien système qui prêtait plus aux abus. Par bonté, un député peut permettre à quelqu'un de se servir de son cachet et cette personne peut abuser de sa permission. Nous ne pouvons être trop strict en cette matière.

M. R. L. BORDEN : Il y aurait peut-être moyen de sortir de la difficulté sans courir le risque de tomber dans l'abus. Dans les différents départements on fait usage de cachets, et je ne crois pas qu'il y ait d'abus. Ces cachets sont confiés à la garde du ministre et du sous-ministre, et les règlements concernant leur emploi sont sévères. Mais ici, si nous obligeons un député à écrire ses initiales sur tous les documents qu'il envoie par la poste, comme par exemple ses discours, cela lui imposera beaucoup de travail. Je proposerais que dans ces cas-là un député aura le droit de se servir d'un cachet, pourvu qu'il remette lui-même au directeur de la poste les documents qu'il veut faire expédier. De cette manière, nous aurons la même protection que l'on a dans les départements. J'ai moi-même reçu deux ou trois fois des lettres portant les initiales d'un membre du Parlement qui ne venaient certainement pas de ce député, car elles contenaient des comptes et autres choses du même genre. Naturellement, si un député écrit ses initiales sur une enveloppe, l'abus est le même, mais nous devons nous en remettre à la bonne foi et à l'honnêteté d'un

député et espérer qu'il n'abusera pas de la franchise postale.

Sir WILLIAM MULOCK : Ce serait peut-être un moyen de résoudre la difficulté. Si mon honorable ami veut laisser la question en suspens, je consulterai les directeurs de la poste afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'arranger la chose de cette manière.

EDWARD NORMAN LEWIS, M.P.

Le bill (n° 142) pour faire droit à Edward Norman Lewis, membre de la Chambre des communes est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité pour délibérer sur le bill.

M. R. L. BORDEN : Je suis très heureux de voir que le Gouvernement présente ce bill. J'ai examiné ce cas lorsqu'il a été soumis à mon attention au commencement de la session, et suivant moi, l'honorable député ne tombait pas sous le coup de la loi. Cependant, comme il peut y avoir des doutes, je crois que ce bill est très à propos. Il serait peut-être bon d'apporter quelques amendements à la loi générale pour régulariser des cas de peu d'importance comme celui-ci. Je ne crois pas que le fait de se rendre caution pour une petite somme en faveur d'un directeur de la poste soit une violation de la loi concernant l'indépendance du Gouvernement.

L'honorable M. FITZPATRICK : Je suis bien de l'avis de mon honorable ami le chef de l'opposition au sujet de la nécessité d'un amendement à la loi pour empêcher la répétition de difficultés semblables. Après tout, ce n'est qu'une simple question de forme, et il n'est pas juste d'en faire souffrir un membre du Parlement. Je crois aussi qu'il serait bon d'amender ce bill afin de remettre l'honorable député dans tous ses droits, car le bill n'est pas assez clair. Je propose donc d'ajouter les mots suivants dans la deuxième ligne du 1er article du bill après le mot " Huron " :

N'est pas inéligible à la Chambre des communes, et n'a pas perdu ses droits de député en raison d'aucun acte ici mentionné...

Il n'y a pas de raison pour que nous tenions continuellement l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête de cet honorable député.

M. BERGERON : Je voudrais demander à l'honorable ministre de la Justice s'il ne croit pas qu'il serait bon d'apporter à la loi un amendement s'appliquant aux cas de certains membres de la milice canadienne qui, en leur qualité d'officier militaire, soit colonel ou major, reçoivent une paie du Gouvernement, et dont les sièges en Parlement peuvent être mis en danger si la loi n'est pas bien claire à ce sujet.

M. FITZPATRICK : J'ai étudié les cas dont parle mon honorable ami, et j'en suis venu à la conclusion que l'article des statuts revisés, chapitre 11, ne s'applique pas à ces cas-là.

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport du bill qui est lu une troisième fois et adopté.

CODE CRIMINEL DE 1892—AMENDEMENT.

Sir WILFRID LAURIER propose la mise en délibération de l'article n° 45 de l'ordre du jour.

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill n° 66 ayant pour objet d'amender le code criminel de 1892, au sujet des appels de certains cas de condamnation sommaire.—(M. Porter).

M. BUREAU propose :

Que l'article 197 du code criminel de 1902, soit modifié en y ajoutant les mots suivants :

Ne sera pas considéré comme une maison de jeu ou pari la piste d'une association de course autorisée, pendant la durée des courses, où on y fait l'inscription ou l'enrégistrement des paris; et le paragraphe 1er de l'article 197 de cet acte ne s'applique pas à aucun pari, inscription, enrégistrement, ou garde de tel pari.

Je désire expliquer, M. le Président, que l'article 204 du code criminel au sujet des paris contient une exception pour les champs de courses pendant les courses. L'article 197 qui définit ce qu'est un pari, ne contient pas la même exception. Certains tribunaux d'Ontario ont décidé que bien que l'intention évidente de la législature était de permettre les paris sur les champs de courses, cette exemption ne s'appliquait pas à l'article 197.

M. ALCORN : Ce que dit l'honorable député des Trois-Rivières est absolument exact. Les tribunaux d'Ontario ont exprimé l'opinion qu'il faudrait ajouter à l'article 197 de la loi l'exemption que propose mon honorable ami. Nul doute que telle était l'intention de la législature lorsqu'elle a adopté l'amendement à l'article 204. Je crois que sa proposition servirait les fins que l'on a en vue.

M. STOCKTON : Je crois que ce n'est pas une législation très désirable. Si les paris sont défendus par le code, est-il bon que cette Chambre les permette en certains cas et en certains endroits ? Car tel est l'objet de l'amendement de l'honorable député de Trois-Rivières, si j'ai bien saisi le sens de ses paroles. La Chambre a déjà voté des lois défendant les paris et jeux de hasard. Aujourd'hui, certaines personnes semblent vouloir adoucir cette législation. Est-il désirable dans l'intérêt de la moralité publique que nous adoptions cet amendement ? Je ne le crois pas.

M. MILLER : Je suis absolument de l'avis de l'honorable député qui vient de par-

ler. Je crois que les paris, jeux de hasard, et jeux de bourse se pratiquent déjà assez dans ce pays sans que nous les encouragions davantage par une loi. Les spéculations sur les stocks de Wall Street offrent déjà assez d'occasions de parier sans que nous y ajoutions la facilité de parier sur des courses de chevaux. Je suis absolument opposé à cette législation et j'espère qu'elle ne sera pas adoptée.

M. CLARKE : Je crois que l'adoption de cet amendement par la Chambre serait un pas en arrière. Il y a deux articles dans la loi. Un de ces articles défend les maisons de jeu, et l'autre se rapporte à l'enrégistrement des paris sur des courses de chevaux. Dans la ville où je demeure, on fait courir les chevaux, on y fait beaucoup de paris, et je puis dire qu'il n'y a pas de plus grand mal dans notre localité que ce champ de courses. Les courses ne sont que le prétexte, l'objet principal est le pari. Ce champ de courses a été la ruine de beaucoup de jeunes gens chez nous. Je me suis trouvé, dans ma profession, obligé de poursuivre plusieurs jeunes gens qui occupaient des situations de confiance, et qui étaient accusés d'avoir dissipé l'argent de leurs patrons; la cause directe était le champ de courses. L'objet de ce bill est de permettre les paris sur un champ de courses. La loi, telle qu'elle est actuellement, n'empêche pas ces paris. Les tribunaux d'Ontario, par le jugement qu'ils ont rendu dans une cause à laquelle j'ai été mêlé, ont décidé que l'on pouvait parier et enregistrer des paris tant que l'on voudrait ; mais qu'il était défendu d'établir une échoppe ou maison de pari.

Afin d'éluder la loi, on a amené sur le champ de courses de vieilles rosses pouvant trotter au plus dix milles à l'heure, afin de montrer que c'était un champ de courses bona fide. Mais l'attrait véritable aux courses de Latonia, Nashville, et autres endroits, était les paris. Je ne vois aucune différence entre parier sur un champ de courses ou parier sur les courses à Latonia, Nouvelle-Orléans, Nashville, ou autres endroits. Je crois que la Chambre aurait grand tort d'adopter cet amendement. Notre loi est la même que la loi anglaise telle qu'elle a été interprétée dans une décision rendue dans les causes de Hanrahan et Kempton Park. Il y a déjà assez d'autres moyens de tondre les brebis canadiennes sans en inventer d'autres.

M. BUREAU : Au sujet de la loi anglaise, j'ai ici un article du " Times " de Londres, du 5 avril 1905, relatif à une loi votée tout récemment en Angleterre pour la suppression des paris sur les places publiques et dans les rues. La loi définit en quoi consistent les jeux de hasard, et un article spécial dit :

Rien dans cette loi ne s'appliquera à un terrain servant comme champ de courses pour les chevaux ou aux terrains adjacents les jours de courses.

M. MILLER.

Le but de cet amendement est d'exempter les associations autorisées. Ainsi que l'a dit l'honorable député d'Essex-sud (M. Clarke), la loi permet les paris entre particuliers, mais tous ceux qui ont fréquenté les champs de courses savent qu'invariablement les paris se font par l'intermédiaire d'agents, (book makers). Ces deux articles viennent en conflit. Des particuliers peuvent parier entre eux, et ne sont coupables d'aucune faute d'après la loi, mais s'ils parient par l'entremise d'une agence, ils enfreignent la loi. L'objet de mon amendement est simplement de rendre la loi uniforme.

(Le comité adopte l'amendement de M. Bureau par 54 voix par 34.)

Il est fait rapport du bill.

M. L. P. BRODEUR (Ministre du Revenu de l'intérieur) : Monsieur l'Orateur, vu que l'on a apporté des amendements à ce bill en comité, la troisième lecture n'en peut avoir lieu maintenant sans le consentement unanime de la Chambre.

Sir WILFRID LAURIER : Il n'existe sûrement aucune intention de prendre la Chambre par surprise, et si un député s'oppose à l'adoption du bill à la troisième lecture maintenant, il faudra qu'elle soit remise.

M. L'ORATEUR : Quand le bill sera-t-il lu la troisième fois ?

Sir WILFRID LAURIER: A la prochaine séance de la Chambre.

MORT DE M. L.-J. DEMERS, DEPUTE.

Sir WILFRID LAURIER : Avant de reprendre la discussion sur la question principale qui a fait le sujet de nos débats depuis un certain temps, il est de mon devoir, Monsieur l'Orateur, d'informer la Chambre que nous avons perdu un de nos collègues dans la personne de M. Demers, député de Lévis. M. Demers était d'un caractère tranquille ; il ne faisait aucun éclat dans la Chambre, mais il était tout de même un homme intelligent et distingué, et ceux qui le connaissaient regretteront sa mort. Tous les membres de cette Chambre s'uniront pour offrir à sa famille dans le deuil leurs sympathies et leurs condoléances.

M. R. L. BORDEN (Carleton, Ont.) : Monsieur l'Orateur, je suis certain d'être l'écho des honorables membres de la gauche en unissant mes condoléances à celles que vient d'exprimer l'honorable premier ministre, et je puis assurer la famille du regretté défunt que tous les membres de ce côté (la gauche) de la Chambre, qui ont connu l'honorable député, sympathisent avec elle dans son malheur.

M. O.-E. TALBOT (Bellechasse) : Monsieur l'Orateur, c'est avec une profonde émotion que je me permets d'ajouter quelques mots aux éloges que viennent de faire

l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et l'honorable chef de l'opposition (M. Borden), du regretté M. Demers, député de Lévis. Sa mort, bien que prévue, n'en causera pas moins de vifs regrets dans cette Chambre.

Le député de Lévis était un de mes vieux amis. Par sa probité et son honorabilité il s'était distingué dans notre district. Il était estimé et respecté de tous. Je me fais ici l'écho de tous les députés de la province de Québec, et j'irai plus loin, de tous les députés de cette Chambre, qui ont eu l'avantage de le connaître, en exprimant ici le regret profond que nous ressentons à l'occasion de sa mort.

M. Demers était un modeste. Mais par sa courtoisie et son urbanité, il avait su s'attirer le respect et l'estime de tous ses collègues.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion sur la motion de sir Wilfrid Laurier proposant la deuxième lecture du bill (n° 69) concernant l'organisation de la province d'Alberta, et sur la contre-proposition de M. R. L. Borden, à ce sujet.

M. EDMOND BRISTOL (Toronto-centre): Monsieur l'Orateur, c'est avec beaucoup d'hésitation que je prends pour la première fois la parole dans cette Chambre, d'autant plus que j'ai le désavantage de venir après des orateurs éloquents qui ont discuté cette question importante sous toutes ses faces. Je n'ai pas entendu tous les discours qui ont été prononcés, et je n'ai même pas eu le temps de les lire.

Cependant, j'ai lu avec beaucoup d'attention les discours que le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a prononcés à l'appui de ce projet. J'ai lu également ceux de l'honorable ministre des Douanes (M. Paterson), de l'honorable ministre des Finances (M. Fielding), de l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) et de l'honorable député de Labelle (M. Bourassa). J'aurais désiré prendre connaissance de tout ce qui s'est dit sur cet important sujet, le plus important peut-être dont la Chambre ait eu à s'occuper depuis l'époque de la Confédération.

Mais, Monsieur l'Orateur, et je regrette d'avoir à le dire, trop souvent, au cours de ce débat, on a pensé que l'invective pouvait tenir lieu de raisonnement. Ce que j'ai surtout admiré chez le très honorable premier ministre, c'est le conseil qu'il nous a donné d'apporter à l'étude de ce projet du calme, de la modération et un peu de condescendance pour les opinions d'autrui. Hélas ! pourquoi ses propres amis ne se sont-ils pas inspirés d'un sentiment aussi bien exprimé ? On a osé dire, Monsieur l'Orateur, que la ville où j'habite est un foyer d'intolérance et de fanatisme. En supposant que ce soit vrai, n'est-ce pas nous tenir un langage souverainement disgracieux que de dénoncer ainsi notre ignorance et notre infériorité ? N'eût-il pas mieux valu user de ménagements et tenter auprès de nous la conciliation en nous adressant plutôt des paroles de bienveillance.

La division électorale que j'ai l'honneur de représenter ici donnait, je tiens à le faire savoir à l'assemblée, une majorité de 2,800 votes en faveur d'un catholique romain, l'honorable M. J. J. Foy, pas plus tard que le 25 janvier dernier. Aussi fanatiques que nous soyons ou que l'on prétende que nous sommes, nous ne laissons pas d'avoir beaucoup d'affection et de considération pour nos concitoyens en général, qu'ils soient catholiques ou protestants, anglais, irlandais, français ou écossais. Entre les uns et les autres, nous n'entendons faire nulle distinction, et j'espère bien qu'à l'avenir aucun député ne se croira plus obligé d'employer un pareil langage à l'adresse d'une partie quelconque de la province d'Ontario.

Mais, pour parler de la division que je représente et qui m'a fait l'honneur de m'élire par acclamation, peut-on bien l'accuser de fanatisme et d'intolérance, elle qui, en 1896, envoyait ici un partisan du très honorable premier ministre et cinq adversaires de la loi de contrainte que l'on voulait imposer au Manitoba ?

Que des orangistes ou des tories se répandent ainsi en invectives, cela se conçoit, mais je ne pensais pas le parti libéral capable d'employer de telles épithètes à l'égard des notables libéraux de la province d'Ontario.

On dit, Monsieur l'Orateur, qu'il va être proposé un amendement à ce bill. Eh bien, s'il en est ainsi, quelle en aura été la cause ? Est-ce que ce sont les arguments de l'honorable chef de l'opposition qui auront amené ce résultat ? Pas le moins du monde. C'est aux protestations énergiques et soutenues qui viennent de presque toutes les divisions libérales de la province d'Ontario que nous devrons cette sorte de compromis dont il est rumeur actuellement.

Eh quoi ! Monsieur l'Orateur, est-ce que le très honorable premier ministre, lorsqu'il est venu nous voir en 1896, n'a pas reçu l'accueil le plus cordial et le plus enthousiaste que jamais libéral n'eût encore reçu dans notre ville ?

Comment donc se fait-il que Toronto soit devenu aussi soudainement un foyer de fanatisme et d'intolérance ? Dans une division électorale où le très honorable premier ministre avait reçu un tel accueil et qui, en 1896, élisait feu le juge Lount, un libéral, où, un peu plus tard, c'était encore un libéral (M. Bertram) qu'on élisait, où en 1900 le parti libéral ne rencontrait pour ainsi dire aucune opposition à l'élection de son candidat ; dans une division électorale qui, en 1904 donnait à peine une majorité de deux cents voix à feu M. E. F. Clark, le candidat le plus populaire que le parti con-

servateur pût mettre en campagne, comment se fait-il que dans une telle division aucun candidat libéral n'ait osé se présenter en avril dernier ? Que s'était-il donc passé dans l'intervalle ? En 1896, la population n'était pas fanatique. Elle ne voulait pas de la contrainte pour le Manitoba. A quoi faut-il attribuer l'élection par acclamation du mois d'avril dernier ? Quels événements étaient donc survenus de l'une à l'autre élection ? Rien autre chose, à coup sûr, que la présentation de ces bills.

Je suppose bien, Monsieur l'Orateur, qu'il a déjà été question de cela devant vous, et je ne veux pas appuyer plus que de raison sur ce sujet, mais encore faut-il rendre justice à ceux qui, honnêtement, jugent mauvaise cette législation et pensent que le sentiment et les opinions du parti libéral sont représentés ici sous un faux jour par des membres de ce même parti.

Je vais vous lire certain paragraphe que je trouve, à la date du 19 avril, dans le "Globe" de Toronto, journal qui jadis a passé pour être l'organe des libéraux de cette province. Voici comment s'exprime le journal en question :

Le point de capitale importance et qu'on ne peut rejeter en fermant les yeux sur son existence ou en criant fortement qu'il n'existe pas, est le fait indéniable que non seulement à Toronto, mais dans une foule de centres de la province les hommes les plus droits, les plus fermes et les plus intelligents ne peuvent se résoudre à approuver l'intervention du parlement de la Puissance, sous aucun prétexte que ce soit, dans les affaires éducationnelles des nouvelles provinces. Ceux qui s'opposent ainsi ne sont pas des tories, ce ne sont pas des orangistes. Ce sont des libéraux. Ce sont, pour la plupart, les hommes qui ont donné de la force et du prestige au parti libéral dans leurs comtés respectifs et sans lesquels il n'y aurait pas de parti libéral digne de ce nom. Ne pas tenir compte de cette opposition, traiter la chose à la légère ou en méconnaître l'importance, c'est jouer un rôle d'enfant dans une situation qui demande toute la prudence et le courage d'un homme.

Qu'était-il arrivé peu avant la publication de cet article ? Dans une réunion tenue au Massey-Hall, à laquelle avaient pris la parole, non pas des conservateurs, mais quelques-uns des meilleurs libéraux de la province d'Ontario, le même esprit s'était manifesté.

Permettez-moi de rappeler ici certaines remarques faites à cette assemblée par un homme à qui, peu de temps auparavant, on avait offert la candidature libérale dans Toronto-nord et qui l'avait refusée.

Un député : Qui cela ?

M. BRISTOL : M. Stapleton Caldecott. Voici le langage qu'il a tenu dans cette circonstance :

Ce que propose sir Wilfrid Laurier donne lieu à de très graves objections. J'avais beaucoup d'admiration pour lui ; je le considérais comme le modèle des hommes d'Etat et je me plaisais à rendre hommage à ses hautes qualités ; mais, pour le présent, j'avoue avoir perdu toute confiance en son jugement. (Marques d'approbation). Il a tenté, je pourrais dire cyniquement, d'imposer à ce peuple du Nord-Ouest des lois auxquelles il ne se soumettra jamais.

Cette déclaration de M. Caldecott a été accueillie par les applaudissements des libéraux qui se trouvaient dans l'assemblée. D'autres discours, exactement dans la même note, ont été prononcés par des hommes de la trempe de M. D. E. Thompson, C.R., avocat libéral bien connu et par un homme hautement considéré, le révérend docteur Milligan.

Ce ne sont pas là des fanatiques ni des intolérants; je les appellerais plutôt des patriotes, des hommes qui mettent les principes au-dessus des intérêts de leur parti, des hommes moins empressés que d'autres à jeter aux orties les principes politiques que leur ont inculqués depuis trente ans les Mackenzie, les Blake, les Davies, les Mowat et le très honorable premier ministre lui-même. Si les libéraux de ce Parlement croient ce qu'ils disent, pourquoi n'ont-ils pas eu la générosité de venir à Toronto parler à leur frères égarés ? Pourquoi n'ont-ils pas tenté de leur faire reconnaître l'erreur où ils sont ? Combien ils eussent montré plus de courage s'ils s'étaient rendus dans cette ville pour y monter à la tribune et dire, à l'instar du premier ministre:—L'attitude que je prends aujourd'hui est absolument celle que j'avais prise en 1896.

Je puis assurer le premier ministre d'une chose, c'est que, s'il avait agi de cette façon, il aurait rencontré des hommes très bien disposés et ne demandant pas mieux que de se laisser convaincre.

Si le très honorable premier ministre et ceux qui lui sont associés dans le gouvernement de ce pays croient ne s'être pas départis des principes qu'ils préconisaient en 1896, je leur dirai bien que telle n'est pas l'opinion des chefs de leur parti qui ne siègent pas dans cette Chambre.

La question qui nous est actuellement soumise présente un double aspect: nous avons à nous demander, en premier lieu, si le parlement du Canada a le pouvoir de statuer sur la matière et, en deuxième lieu, s'il est de bonne politique de le faire.

Il me vient à la pensée qu'il eût été sage, après l'habile pladoyer du chef de l'opposition, d'épargner au pays la malheureuse discussion qui dure depuis deux mois. A coup sûr, si le Parlement du Canada n'a pas le droit d'imposer ainsi sa volonté, tout ce débat devient inutile, la Chambre a perdu son temps et il se trouve que l'on a, sans besoin, créé parmi le peuple de ce pays une agitation malsaine.

Examinons donc un moment cette importante question du droit que nous pouvons avoir de statuer sur cet objet.

L'acte de l'Amérique britannique du Nord n'autorisait pas le Parlement fédéral à créer de nouvelles provinces. L'article 146 est

le seul qui traite de l'admission de nouvelles provinces dans l'Union, et le ministre de la Justice ne prétendra pas, je suppose, que cet article nous confère le droit de prononcer sur cette question.

La gauche avait tout lieu de croire que l'honorable ministre répondrait dès le commencement à l'habile plaidoyer du chef de l'opposition; mais il n'a pas eu cette prévenance, et son silence nous oblige à faire la critique d'une proposition que le Gouvernement devait se charger lui-même de rendre indiscutable. Ce n'était pas à nous mais au Gouvernement de faire voir que nous avons bien le droit de statuer sur cette matière. Après l'habile réponse faite par le chef de l'opposition aux arguments du premier ministre, la Chambre avait lieu de penser que, s'il restait encore au point de vue constitutionnel, quelques éclaircissements à fournir sur la question, le ministre de la Justice se serait empressé de nous les lui présenter.

Je soutiens, Monsieur l'Orateur, que la loi constitutionnelle de 1867 ne contient aucune disposition nous donnant le droit de créer de nouvelles provinces, mais qu'elle renferme seulement le droit d'admettre ces nouveaux territoires qui ne faisaient pas alors partie de l'union. L'article 93 de la loi constitutionnelle ne s'appliquait donc pas, dans le temps, à ces territoires, parce que ces territoires ne formaient pas partie de la Confédération du Canada. Ils appartenaient alors à la compagnie de la baie d'Hudson, qui à son tour relevait du gouvernement impérial. Il faut autre chose pour que cet article puisse s'y appliquer. Après avoir annexé ces territoires en vertu de la loi de 1870, la province du Manitoba fut créée par le parlement du Canada avant que le parlement impérial eût passé une loi spéciale, mais il ne s'ensuit pas du tout, parce que le parlement du Canada a assumé juridiction pour créer ces provinces, que cette loi fût constitutionnelle. Le parlement du Canada a sans doute pensé qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi, car peu de temps après une loi fut édictée par le parlement impérial, et la même loi impériale qui a confirmé l'acte du Manitoba a donné pour la première fois au parlement du Canada le pouvoir de créer des provinces avec ces nouveaux territoires. J'attire l'attention de la Chambre sur l'article 2 de la loi de 1871 qui donne ce pouvoir, car si ce droit ne ressort pas de la loi constitutionnelle de 1867, le parlement ne peut pas posséder en propre le droit de créer ces provinces. Et c'est pourquoi tous les pouvoirs possédés en ces matières par le parlement du Canada doivent nécessairement émaner du parlement impérial, et c'est pourquoi aussi, à venir jusqu'à 1871, le parlement impérial avait seul le droit de créer ces nouvelles provinces. Ainsi donc, Monsieur l'Orateur, le parlement du Canada, représentant le parlement impérial, ne possède pas ici d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été accordés par le parlement impérial. Voyons donc quels sont ces pouvoirs. Nous lisons à l'article 2 :

> Le parlement du Canada pourra à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais non compris dans aucune province du Dominion, et il pourra, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces, et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, et pour leur représentation dans le parlement du Dominion.

J'attire tout spécialement l'attention sur cette clause :

> Le Parlement pourra à toute époque établir de nouvelles provinces, et il pourra, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution de ces provinces.

L'article ne dit pas que le parlement du Canada pourra établir toute constitution qu'il lui plaira ; mais il dit qu'il peut prendre les mesures nécessaires pour la constitution. En 1886, on a passé une loi décrétant que la loi de 1871 et la loi de 1867 devaient se lire conjointement. Qu'est-il alors arrivé ? Tout simplement ceci, que si la loi de 1871 doit être interprétée comme faisant partie de la loi de 1867, alors assurément le parlement du Canada, en exerçant son droit d'accorder une constitution, n'a le droit d'accorder que celle dont parle les premiers articles de l'acte lui conférant l'autorité nécessaire. En d'autres termes, si le parlement impérial, dans les articles décrétés plus tard, dit que nous pourrons créer une province et lui donner une constitution, il a bien soin de définir avant cela que cette constitution devra être établie suivant certaines lignes. Où donc le parlement du Canada prend-il le droit de faire ici ces changements ? Le parlement impérial, dans l'article 92 de la loi constitutionnelle de 1867, établit quels seront les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales, et dans l'article 93, relatif à l'enseignement, il stipule ce qui suit :

> Dans et pour chaque province la législature pourra exclusivement légiférer en matière d'enseignement, conformément aux dispositions suivantes :

Viennent ensuite les paragraphes. Ce que je désire soumettre à cette Chambre, c'est que le parlement impérial ayant accordé au parlement canadien le droit de faire la constitution, et l'article établissant ce pouvoir faisant partie de l'acte qui établit les pouvoirs spéciaux de la province, le seul pouvoir que ce parlement possède, dans les circonstances, est d'accorder à ces nouvelles provinces la constitution établie par la loi organique de 1867, et celle-là seule. M. Clément, dans son ouvrage sur la constitution canadienne, confirme cette opinion, et feu l'honorable David Mills s'est rangé au même avis. Si donc c'est là l'interprétation qu'il convient d'attacher à la loi, je considère qu'il est très regrettable que cette discussion se soit élevée en cette Chambre et dans les

journaux. Si je puis aussi me permettre de critiquer le très honorable premier ministre, je dois ajouter que j'ai déploré qu'il ait cru devoir nous soumettre ce projet de loi en faisant l'éloge des écoles séparées, par devers les écoles nationales, alors qu'il savait pertinemment que cela était de nature à soulever les préjugés de tous les protestants de ce pays. En vérité, même, le très honorable premier ministre n'aurait pas pu mieux s'y prendre, si sa détermination avait été, dès l'origine, de provoquer une discussion exempte de calme et de modération.

En supposant, pour un instant, que le Parlement ait le droit d'édicter une loi de ce genre, les orateurs de la droite qui ont parlé après le leader de l'opposition ont semblée édifier leurs arguments sur une idée de compromis et de bonne politique.

J'aimerais à considérer pour un moment s'il y a réellement eu un compromis, et la meilleure manière d'y arriver est d'examiner les articles du bill en discussion. L'article 16 du bill primitif était ainsi conçu :

Les dispositions de l'article 93 du " British North America Act ", 1867, s'appliquent à ladite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression " union ", audit article, étant tenue pour signifier ladite date.

Si l'article 93 doit être appliqué à une de ces nouvelles provinces, en tant que province autonome, entrant dans l'union le 1er juillet 1905, il n'y aurait aucun doute que le paragraphe 1 de cet article pourrait s'y appliquer, et ce paragraphe est le suivant:

Rien dans cette loi ne portera atteinte à aucun droit ou privilège se rattachant à des écoles confessionnelles qu'une classe quelconque de personnes pourrait posséder dans la province, en vertu de la loi, à l'époque de l'union.

Que s'ensuit-il ? Il est évident que les lois auxquelles s'applique ce paragraphe sont les ordonnances de 1901, chapitre 29, 30 et 31, parce que ce sont là précisément les lois qui existeront dans les nouvelles provinces le 1er juillet 1905. Que voyons-nous, maintenant, dans l'article modifié ? Nous voyons que ce qui est supposé être un compromis est rédigé de la façon suivante :

Rien dans cette loi ne portera atteinte à aucun droit ou privilège se rattachant à des écoles séparées qu'une classe quelconque de personnes pourrait posséder à l'époque de la promulgation de cette loi, en vertu des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901.

C'est absolument la même chose que le paragraphe précédent. Mais il y a une autre clause de l'article 16, c'est-à-dire le paragraphe 2, sur laquelle l'honorable ministre de l'Intérieur a appuyé, et qu'il nous a dit être la véritable interprétation de la loi de 1875 au sujet des écoles séparées. S'il y a quelqu'un qui doit savoir à quoi s'en tenir à ce sujet, c'est bien l'ex-ministre de l'Intérieur. Nous avons eu cependant l'avantage d'entendre là-dessus une autre personne dont l'autorité n'est pas à dédaigner, bien que le très honorable premier ministre ne veuille peut-être pas en convenir. Je veux parler de l'honorable premier ministre des Territoires, qui a bien voulu nous donner sur tout cela quelques éclaircissements. Il nous a fait remarquer que l'article 41 du chapitre 29 des ordonnances de 1901, qu'on veut maintenant remettre en vigueur, est une disposition créant des écoles séparées dans les mêmes termes que ceux du paragraphe 2 de l'article 16 de ce bill. Ainsi, donc, l'introduction de cet article supplémentaire était parfaitement inutile, car cette disposition statutaire n'est pas un simple décret ministériel pouvant être révoqué à volonté, mais un véritable statut comportant les mêmes droits que ceux que l'ex-ministre de l'Intérieur nous a dit avoir été conférés par la loi de 1875.

Mais ce n'est pas tout. Le paragraphe final et troisième de cet article si débattu stipule ce qui suit:

Dans la répartition des deniers publics par la législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de ladite province et provenant de la caisse des écoles établie par l'acte des terres fédérales, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables.

Que voyons-nous maintenant dans l'article modifié:

Dans la répartition des deniers publics par la législature, ou dans la distribution par le gouvernement de la province de tous deniers publics pour le maintien d'écoles organisées et fonctionnant conformément audit chapitre 29 ou à tout amendement qui pourrait lui être substitué, ou n'établira aucune distinction entre les écoles d'aucune classe décrite dans ledit chapitre 29.

Quelles sont ces écoles dont il est question dans les articles du chapitre 29 des ordonnances du Nord-Ouest ? Eh bien, ce sont les écoles séparées, suivant que stipule l'article 41 du statut de 1875 que je viens de lire. Et si j'ai bien saisi cette question, je crois pouvoir dire qu'il n'y a aucune différence, soit de principe ou de substance, entre les articles modifiés en ce moment soumis à la Chambre et l'article primitif. Alors, que devient ce fameux compromis dont on a tant parlé? Mais supposons que ce qu'on nous propose soit la loi même actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest. J'aimerais bien savoir si quelqu'un peut nous dire, en cette Chambre, en quoi consiste cette loi. On nous assure qu'une fois ce bill adopté, tout ira bien et que chacun sera satisfait. Eh bien, Monsieur l'Orateur, si l'on tient compte de ce que nous a dit l'ex-ministre de l'Intérieur que l'article 16 modifié constitue un important compromis assurant pour ainsi dire l'existence permanente des écoles nationales dans les nouvelles provinces—les écoles séparées n'exis-

tant que de nom ; si l'on tient compte de ce que nous a dit l'honorable leader de l'opposition qu'il n'y a, au contraire, aucune différence, ni de substance ni de principe, entre l'article primitif et l'article modifié ; si l'on tient compte encore de ce que nous a dit le premier ministre des territoires du Nord-Ouest dans le même sens, ainsi que j'ai essayé de le faire voir en comparant et examinant ces deux articles ; si enfin l'on tient compte de tout ce que nous ont dit en un sens absolument contraire plusieurs autres autorités en cette Chambre, je ne crois pas me tromper en assurant que tout cela a maintenant pris les proportions d'un véritable mêli-mêlo, et que bien fin sera celui qui pourra s'y retrouver. La loi de 1875, qui a introduit les écoles séparées dans le Nord-Ouest, a été étudiée à fond par l'ex-ministre de l'Intérieur, qui nous a fait toucher du doigt ce qui, selon lui, en constitue le grand défaut, c'est-à-dire la dualité que cela entraîne dans l'enseignement. Mais si l'ex-ministre de l'Intérieur a eu raison de nous dire que ce système de dualité et tous les inconvénients qui en résultent sont compris dans la loi de 1875, article 14, alors si ce Parlement réédite mot pour mot l'article même de la loi de 1875 qui établit à jamais les écoles séparées, comment pourra-t-il éluder la conclusion qui se dégage que, par cette mesure, nous allons imposer de façon irrévocable au Nord-Ouest ce système inefficace et inutile qu'il s'est déjà fait tant de gloire d'avoir pu extirper au Manitoba ? Mais comment donc s'est opéré le changement en ce que l'ex-ministre de l'Intérieur nous dit être le système efficace actuellement en usage dans les territoires du Nord-Ouest ? Personne ne saurait mettre en doute qu'un grand nombre de gens sont d'avis que le système scolaire actuel du Nord-Ouest est en tous points excellent. Eh bien, voici comment s'est opéré ce changement. Dans ces Territoires, il y a un commissaire de l'instruction publique dont les fonctions sont similaires à celles du ministre de l'Instruction publique de la province d'Ontario, et le gouvernement des Territoires a assumé la charge de choisir lui-même les livres d'école et d'administrer tout ce qui se rattache à l'enseignement en général. Il a décidé d'en agir ainsi en vertu de certains règlements adoptés de temps à autre, et non pas en vertu d'amendements apportés à la loi de 1875. C'est en vertu de ces règlements qui ont été adoptés de temps à autre, et qui peuvent être annulés à volonté, que le système scolaire actuel des Territoires a été établi. Mais si ces règlements sont allés plus loin que la loi de 1875, et s'ils ont enlevé à la minorité certains droits qui lui appartenaient, alors ils étaient *ultra vires*, et aucun commissaire de l'instruction publique dans les Territoires n'avait le droit de passer ces règlements. Dans ce cas-là, qu'arrivera-t-il? Il arrivera certainement qu'une fois que ce bill sera devenu loi, la minorité aura le droit de déclarer qu'elle a l'intention de faire appliquer dans toute son intégrité la loi de 1875. Elle pourra prétendre que ses droits lui ont été arbitrairement enlevés par des règlements qui n'ont pas l'autorité d'un statut et sont en contravention avec le statut. Elle pourra aussi prétendre que l'article essentiel du statut de 1875, qui a trait à son droit à des écoles séparées, a été remis en vigueur par ce Parlement, et que par conséquent elle a le droit absolu de faire déclarer nuls et non avenus tous règlements quelconques passés en contravention de ce statut. Cette minorité aura le droit de refuser d'obéir à ces règlements ou de permettre qu'ils soient mis en vigueur, et elle pourra en exiger l'annulation. L'ex-ministre de l'Intérieur a déclaré qu'en 1892 une loi a été promulguée qui a mis fin aux écoles séparées dans le Nord-Ouest. Eh bien le premier ministre des territoires du Nord-Ouest nous a déclaré que, s'il y a eu des changements dans les Territoires, ces changements ont été effectués par ces règlements mêmes révocables à volonté, qui ont été passés par le Commissaire de l'Instruction Publique avec le consentement des catholiques et des protestants, et non pas par suite d'amendements apportés au statut. Ce n'est donc pas en vertu d'un statut quelconque que fonctionne actuellement le système scolaire des territoires du Nord-Ouest, mais bien parce que certains règlements ont été passés par le commissaire de l'instruction publique pour les territoires du Nord-Ouest, auxquels les catholiques ne se sont pas jusqu'ici opposés, mais qu'ils pourront cependant en tout temps faire abroger s'ils violent en quoi que ce soit le statut qui leur donne droit à des écoles séparées, lequel statut, advenant l'adoption de cet article 16, sera le même que celui de 1875.

Considérons maintenant la question d'opportunité. Ces messieurs de la droite nous ont assuré qu'une fois ce bill adopté tout rentrerait dans l'ordre, et que le devoir de ce parlement est, dans les circonstances, d'en finir avec cela une fois pour toutes. Mais je dois faire remarquer que si le Parlement fédéral n'a pas le droit d'édicter cette loi, alors tout ce que nous y aurons gagné sera d'avoir soulevé des contestations afin de déterminer les limites de notre juridiction. En second lieu, et advenant que nos cours de justice donnent gain de cause à ce Parlement, les territoires du Nord-Ouest qui, si ce bill n'était pas adopté, seraient certainement disposés à traiter toutes les classes avec justice et équité, en voudront certainement au Gouvernement pour ne pas avoir été consultés à ce sujet et ils s'opposeront à ce que cette loi soit mise en vigueur. Et alors, selon toute probabilité, il faudra de nouveau avoir recours à des mesures réparatrices. A ce propos, je désire faire remarquer que si je me rends bien compte de la juridiction de ce Parlement, celui-ci ne possède aucun droit de légiférer en matière d'enseignement excepté en vertu du paragraphe 4 de l'article 93,

et cela seulement en certaines circonstances. Nulle part ailleurs on ne peut trouver que le Parlement possède des droits de ce genre, et je saisis cette occasion pour demander à ces honorables membres de la droite s'ils admettraient un seul instant que le Parlement fédéral pût avoir le droit de légiférer en ces matières d'une manière générale quand la loi organique de 1867 n'accorde ce droit au Parlement que dans un seul cas particulier, en réservant le droit général aux provinces. C'est tout le contraire chaque fois qu'il s'agit, dans la loi organique, de pouvoirs relatifs à tous autres sujets à répartir entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Alors le pouvoir général est réservé au Parlement fédéral, et les pouvoirs spéciaux aux provinces.

Mais, en supposant que nous adoptions ce bill, assurément, si l'on tient compte des divergences d'opinions qui existent au sujet de l'interprétation qu'il convient d'attacher à cette loi, tous ceux qui croiraient avoir droit à quelque chose de plus n'auront rien de plus pressé que de chercher à l'obtenir. Et s'il se trouve que, par ce bill, nous ne faisons que remettre en vigueur la loi de 1875, et si un système scolaire inefficace et inutile devait être à jamais perpétué par cette mesure dans les Territoires, je suis certain que le très honorable premier ministre et son entourage n'aimeraient pas voir se perpétuer à jamais un semblable état de choses. Mais, si, d'autre part, ce bill doit avoir pour résultat l'établissement d'écoles nationales, alors la conclusion s'impose avec la même force, si on veut bien surtout se rappeler ce que nous a dit le très honorable premier ministre en nous présentant ce bill—que ce n'a jamais été son intention de nous proposer une loi de ce genre. Dans ces circonstances, je suis, quant à moi, absolument opposé à ce que le Parlement fédéral s'immisce dans les questions d'instruction publique. Je ne crois pas que nous en ayons le droit. Et quand même nous aurions ce droit, je ne crois pas qu'il incarne en lui-même la sagesse de tous les âges, et qu'il est en état de décider quel sera le meilleur système scolaire, pour ces Territoires, dans tous les siècles à venir.

On a prétendu que si on appliquait simplement l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, la question resterait dans l'incertitude. Avec toute la déférence possible envers ceux qui expriment cette opinion, je pense autrement. Je dis que si nous donnions pour constitution à ces nouvelles provinces les articles de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise relatifs à l'instruction publique, le paragraphe 1, de l'article 93, ne s'appliquerait pas et le paragraphe 3 s'appliquerait. Cela aurait évidemment pour effet de donner dès le début, aux nouvelles provinces plein pouvoir de légiférer en matière d'enseignement ; mais si la minorité, par des moyens constitutionnels, obtenait des écoles

séparées, les nouvelles provinces seraient obligées de les maintenir ou elles s'exposeraient à être l'objet d'une loi réparatrice. Cela éloignerait toute possibilité de disputes judiciaires, car si nous agissons loyalement et franchement avec la population du Nord-Ouest, si nous lui accordons les mêmes attributions qu'à l'île du Prince-Edouard, à la Colombie-Anglaise et au Manitoba, qui possèdent la direction absolue de leur système scolaire, aucune injustice ne sera commise envers la minorité et ce beau pays ne sera plus agité par des discussions de cette nature qui sont toujours regrettables et propres à amener la discorde.

Je suis un partisan convaincu des écoles nationales, mais je n'en suis pas moins d'avis qu'il est plus sage, plus politique et plus juste de permettre à la population de ces nouvelles provinces de régler cette question elle-même.

Je saluerais avec plaisir le jour où nous pourrions discuter les affaires publiques, en oubliant que nous sommes catholiques ou protestants, que nous appartenons à telle ou telle secte, que nous sommes d'origine française, anglaise ou irlandaise. Toutes ces questions devraient être étudiées d'après leurs propres mérites, et dans le but de rendre justice à tous. J'aspire après le jour où une classe de notre population ne pourra pas se croire la seule tolérante, et où nous serons tous animés de sentiments de charité et de libéralité, les uns envers les autres.

Je m'oppose absolument à ce que ce Parlement impose d'une manière irrévocable, à ces nouvelles provinces un système scolaire dont elles ne pourront se débarrasser que par une loi impériale. Quels ont été, dans le passé, les résultats de ces lois de coercitions ? Qu'ont produit les lois de prohibition, dans ce pays ? Le plus mauvais moyen d'engager un homme à bien faire, c'est de vouloir l'y contraindre.

J'ai entendu des orateurs de la droite dire que nous ne pouvons pas nous fier à la population des nouvelles provinces. Je ne suis pas du tout de cet avis. Cette population vient, en grande partie des anciennes provinces du Canada, et elle est intelligente et éclairée. Si le système scolaire qu'elle s'est donnée, si les lois qu'elle a passé pendant qu'elle était en tutelle, sont un échantillon de ce qu'elle fera, nous pouvons, sans crainte, lui donner entière juridiction en matière scolaire, comme nous l'avons fait pour toutes les autres provinces depuis la confédération.

Je répète, en terminant, que je regrette profondément et sincèrement le malheur qui m'a valu l'honneur de représenter Toronto-centre. J'avais la plus grande admiration pour mon regretté prédécesseur, comme citoyen et comme homme public. Il avait à cœur la grandeur de son pays et je suis certain que nous regrettons tous qu'il ne soit pas ici pour nous apporter le secours de sa personnalité et de son éloquence sur une

question que nul ne pouvait traiter avec plus de compétence que lui.

M. H. GUTHRIE (Wellington-sud) : Monsieur l'Orateur, en me levant pour prendre part à ce débat, après que le principal point de la question en délibération, la question scolaire, a été étudié et débattu sur toutes ses faces, je sens le besoin de me recommander à l'indulgence de la Chambre. Je me bornerai à exposer aussi brièvement que possible ma manière de voir, sans entrer dans les détails, et en évitant autant que possible de revenir sur les arguments qui ont déjà été avancés.

Quand le bill a été déposé, j'ai déclaré que j'y étais absolument favorable, dans sa forme primitive. A cette époque, je le croyais, et je le crois encore, une proposition visant à maintenir dans le Nord-Ouest le système scolaire existant, qui y fonctionne depuis plusieurs années déjà. Si les amendements qui y ont été introduits depuis que j'ai pris la parole, la première fois, sont de nature à préciser davantage la situation scolaire dans les territoires du Nord-Ouest, on a bien fait de les faire. Je considère que le bill tel qu'il est aujourd'hui est parfaitement acceptable par la grande majorité de la population des Territoires, et dans ce cas, abstraction faite de ma propre conviction, qui est entièrement favorable au projet, je crois de mon devoir de l'appuyer, pourvu, toutefois, que la Chambre ait le pouvoir, le droit constitutionnel de voter une telle loi et qu'en la votant, nous ne méconnaissions aucune des attributions provinciales.

Or, Monsieur l'Orateur, j'affirme le droit du Parlement de voter cette loi, et je dis qu'en la votant, nous ne méconnaissons aucune des attributions provinciales proprement dites. Je sais qu'en faisant cette affirmation, et qu'en discutant la question à ce point de vue seul—auquel je me place en ce moment—je me mets en contradiction directe avec les opinions exprimées par plusieurs orateurs de la gauche qui combattent le bill et qui occupent dans le barreau une position si élevée que je ne puis jamais espérer l'égaler.

Mais tout en ayant le plus profond respect pour leurs opinions, je n'en suis pas moins tenu d'affirmer la conviction à laquelle je suis arrivé après une étude consciencieuse et approfondie de toute la question. Je considère que les opinions émises sur le côté constitutionnel de cette question par l'honorable chef de l'opposition et ses partisans, sont erronées et je me propose de les combattre et de les réfuter.

J'avoue que j'ai été quelque peu désappointé par la nature des objections constitutionnelles soulevées par quelques-uns des adversaires du bill. Ils ont été en quelque sorte obligés d'inventer des difficultés imaginaires. Cela leur permettra peut-être, plus tard, de se retrancher derrière la doctrine quelque peu confuse et subtile de l'inconstitutionnalité, au lieu d'avoir à combattre ouvertement le projet dans ses mérites. J'ai été aussi quelque peu désappointé de voir un certain nombre des adversaires du projet, le combattre uniquement parce qu'il n'a pas l'approbation de l'honorable chef de l'opposition. Cette conduite dénote peut-être de la fidélité, mais ce n'est pas une conduite éclairée et elle fait plutôt honneur au chef de l'opposition qu'à ceux qui le suivent aveuglément.

Une autre chose qui m'a aussi causé beaucoup d'ennuis, c'est qu'après une lecture attentive des discours du chef de l'opposition et de ceux qui appuient sa prétention, je n'ai pas pu me rendre compte que s'il était décidé et admis que la loi est constitutionnelle et du ressort du Parlement, l'honorable chef de l'opposition appuierait le bill ou non. Après avoir lu et relu son discours je n'ai pu constater quelle attitude il prend. Le public, la Chambre et les électeurs de Carleton aimeraient sans doute à savoir ce que l'honorable député pense des mérites du bill, en dehors de la question constitutionnelle. Ce n'est qu'une supposition que je fais, et l'honorable député n'est pas tenu d'en tenir compte.

Une autre remarque que je tiens à faire m'est plutôt inspirée par certaines déclarations de l'honorable député qui m'a précédé (M. Bristol) que par toute autre raison. Il a rappelé qu'en déposant le bill, l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a recommandé la modération à tous ceux qui entendaient prendre part au débat, et en a lui-même donné l'exemple dans le discours qu'il a prononcé. Mais quelques minutes plus tard, l'honorable député changeait de ton et disait que l'éloge des écoles séparées prononcé par l'honorable premier ministre avait provoqué le ressentiment de tous les protestants dans cette Chambre. Que doit-il penser, alors des louanges décernées à la minorité, aux électeurs catholiques de ce pays, par son propre chef, l'honorable chef de l'opposition ? L'honorable député de Carleton s'est permis une digression pour faire l'éloge de la minorité catholique ; cela n'était pas nécessaire à la défense de sa thèse. Les catholiques du Canada en seront sans doute flattés, bien que ces éloges leur aient été adressés d'une manière détournée, sous une forme apologétique, puisqu'en même temps, l'honorable député déclarait qu'il ne pouvait pas appuyer leurs réclamations, qu'il s'appuyait uniquement sur le roc de la constitution, telle qu'il l'interprète. Mais il n'a pas fait la moindre allusion à ce qu'il ferait si le bill était constitutionnel, si le Parlement avait le pouvoir de régler cette question scolaire.

Avant de commencer l'étude de la question, je dois dire que j'ai suivi avec intérêt le discours de l'honorable député de Toronto-centre (M. Bristol) qui m'a précédé. Je le félicite de son début. Il remplace un homme qui était estimé de tous ses collègues qui appréciaient hautement ses connaissances et

son jugement droit. Mon honorable ami succède à un grand homme et j'espère qu'un jour il pourra occuper la place que tenait à la Chambre feu M. E. F. Clarke.

En prenant l'attitude que je prends sur cette question je suis en quelque sorte obligé de passer en revue et de commenter toute la constitution ou l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise et les lois qui s'y rapportent. Il n'y a pas à nier que l'acte de 1867 a été le résultat d'un compromis. Ce n'est pas, à strictement parler, l'expression d'une loi impériale, mais plutôt le résultat d'un arrangement entre les représentants d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick et cet arrangement a été rédigé sous forme de loi et mis en vigueur par le gouvernement impérial. A deux endroits seulement, il est question dans cette loi d'autres provinces ou territoires. Il est vrai que dans le préambule, il y a une légère allusion à ce qui pourrait avoir lieu par la suite. Voici ce qui y est dit :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique septentrionale anglaise dans l'union.

A l'article 146 il est question de la Colombie-Anglaise, de l'île du Prince-Edouard, de Terreneuve, de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest. Comment peut-on prétendre que ces colonies, provinces ou territoires qui n'ont pris aucune part à l'élaboration de la loi de 1867 étaient parties à l'arrangement auquel cette loi donne effet ? Je maintiens que cette loi a été rédigée exclusivement d'après les termes de l'arrangement intervenu entre les représentants des provinces intéressées et qui devaient former le noyau de la confédération.

L'honorable chef de l'opposition dans son discours a donné une analyse assez fidèle de cette loi de 1867, et il est peut-être utile de citer ses propres paroles. Voici ce qu'il dit à la page 3059 des "Débats" :

Faites de cet acte l'analyse que demande l'étude de cette question, et qu'y voyez-vous ? En premier lieu, la création d'un parlement fédéral et d'un exécutif fédéral ; puis l'établissement de législatures et d'exécutifs provinciaux; ensuite la répartition du pouvoir exécuttif entre les administrations fédérale et provinciales ; enfin la répartition des pouvoirs entre le parlement fédéral et la législature provinciale. Cette analyse n'épuise pas la question, mais elle suffit à notre objet.

Je trouve aussi que cette analyse est exacte et suffisante et j'ajouterai qu'à l'article 91 se trouvent l'énumération des sujets qui doivent être du ressort exclusif de ce Parlement, et à l'article 92, tous ceux qui doivent être du ressort des législatures provinciales. En examinant bien ces deux articles on constate que le premier s'applique distinctement à la juridiction fédérale et l'autre s'applique distinctement et exclusivement à la juridiction provinciale, et ni dans l'un ni dans l'autre, il n'est question d'instruction publique. C'est un point qu'il faut

faire ressortir. Pourquoi cela ? Parce que la question de l'instruction publique n'est pas donnée exclusivement aux provinces ni au pouvoir fédéral, et c'est à tort que certains orateurs ont prétendu que l'instruction publique était du ressort exclusif des provinces. S'il en était ainsi, la question serait mentionnée à l'article 92, mais elle se trouve au contraire à l'article 93, que nous connaissons tous, mais que je tiens à citer pour rendre ma démonstration plus complète :

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives à l'instruction publique sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes relativement aux écoles séparées.

Il est inutile de citer le deuxième paragraphe qui s'applique exclusivement à Ontario et Québec :

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'instruction publique.

Le quatrième paragraphe contient une disposition réparatrice qu'il est inutile de citer. On a voulu prétendre que ces paragraphes de l'article 93 ne s'appliquent qu'aux provinces qui faisaient partie de la confédération au début. Le paragraphe 2 s'applique évidemment à Ontario et Québec. On a prétendu aussi que les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent qu'au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse. Je n'admets pas du tout ce raisonnement, et l'article lui-même est parfaitement clair sur ce point :

Dans chaque province...

Puis ensuite :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège concédé, lors de l'union, par la loi, à aucune classe de personnes relativement à l'instruction publique.

Et encore, au paragraphe 3, il est question des droits et privilèges détenus par les provinces, lors de l'union. Cela ne s'applique pas uniquement au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse mais à toute province ou colonie comprise dans la loi constitutionnelle de 1867. Peut-il y avoir de doute que l'article 93 a été rédigé plus particulièrement à l'intention d'Ontario et Québec, puisque ce sont les deux seules provinces mentionnées dans les résolutions de Québec, concernant l'instruction publique et le droit d'avoir des écoles séparées ? Mais à l'article 146 d'autres provinces ou colonies sont mentionnées et à mesure que ces provinces ou colonies devaient entrer dans l'union, elles devaient participer à tous les avantages conférés par

les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 93, de la loi de 1867.

M. SPROULE : L'honorable député veut-il me permettre une simple remarque? Il discute la loi qui nous est revenue du parlement impérial, et il remonte aussi aux résolutions sur lesquelles cette loi était basée. La loi devait être absolument conforme à ces résolutions. Or, ces résolutions confèrent exclusivement aux provinces le droit de légiférer en matière d'instruction publique, sous la réserve des droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique pourrait posséder relativement aux écoles séparées, lors de l'union. Cette réserve ne s'applique qu'au Canada oriental et au Canada occidental. Antérieurement, un député avait proposé que cet acte ne fût pas accepté avant d'avoir été ratifié par le Parlement canadien, et sir George Cartier, prit l'engagement suivant :

Monsieur l'Orateur, en réponse à ce que vient de dire l'honorable député d'Hochelaga, je rappellerai aux honorables membres de cette Chambre de ne pas partager ces craintes et ces appréhensions. J'ai déjà déclaré en mon nom et au nom du Gouvernement que les délégués qui iront en Angleterre n'accepteront du gouvernement impérial qu'un acte basé sur les résolutions adoptées par cette Chambre et nul autre.

La Chambre accepta cette promesse, et c'est cette raison qu'on donna pour ne pas faire ratifier la loi de 1867 par le Parlement canadien, après son adoption par le parlement impérial. Cela ne fait-il pas voir clairement les intentions des délégués en rédigeant les premières résolutions?

M. GUTHRIE : Cela est possible, mais je n'ai pas à remonter à la confédération. Il me suffit de prendre la loi impériale telle qu'elle est et d'analyser les articles qu'elle contient. J'ai lu quelque part que les résolutions de Québec ont été modifiées à Londres, avant l'adoption de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, mais nous devons prendre la loi telle qu'elle existe aujourd'hui et l'interpréter absolument comme toute autre loi canadienne ou impériale.

M. SPROULE : Plusieurs orateurs de la droite sont remontés aux délibérations qui ont précédé les résolutions pour faire mieux comprendre l'intention des législateurs. Je signale ce fait parce que je considère qu'il indique clairement quelle était cette intention.

M. GUTHRIE : Tous ceux qui sont avocats savent comme moi qu'il est fort douteux que dans l'interprétation d'une loi, on puisse aller au delà du texte même. Cela s'est déjà fait, mais les meilleurs auteurs ne permettent pas qu'on remonte aux débats du Parlement, ou aux négociations antérieures, pour interpréter une loi. L'article 146 de l'acte de 1867, contient en quatre mots l'unique point sur lequel l'honorable chef de l'opposition et ceux de ses partisans qui ont parlé après lui, peuvent baser un argument:

Conformément au présent acte.

Pour les besoins de la discussion, je vais citer cet article *in extenso* :

Il sera loisible à la reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement canadien et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise, d'admettre ces colonies ou provinces ou aucune d'elles, dans l'union et, sur présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent acte, les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Cet article 146 indique la marche à suivre pour admettre une province, une colonie ou un territoire dans l'union. Une loi impériale désignée sous le nom de "Colonial Laws Vitality Act, 1865," définit ainsi une colonie:

Comprenant toutes les possessions de Sa Majesté à l'étranger, dans lesquelles il existera par la suite une législature comme dit ci-après.

Je n'ai pas trouvé de définition d'une province ; il n'existe pas, à strictement parler, de provinces anglaises, et le mot "colonie" s'applique à toutes les provinces. Dans l'article 146 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, l'île du Prince-Edouard, la Colombie-Anglaise et Terreneuve sont désignées comme colonies ou provinces. Elles possèdent des législatures propres et peuvent décréter des lois. Il a été décrété que ces trois colonies pourraient entrer dans la confédération, et comment ? Simplement à la suite d'une entente, comme lorsque les premières provinces s'étaient fédérées, ou sur présentation d'adresses de la Législature coloniale et de ce Parlement demandant à Sa Majesté de passer un arrêté du conseil privé, les admettant dans la Confédération.

Mais il n'en est pas ainsi pour les Territoires. Les Territoires n'ont pas voix délibérante dans l'affaire. Comme l'a expliqué l'honorable chef de l'opposition, ces territoires étaient virtuellement des parties inhabitées du Canada. On y rencontrait quelques trafiquants de fourrures, des bandes d'Indiens non civilisés, et des troupeaux de buffles.

L'article 146 fait une distinction dans le mode d'admission dont il nous faut tenir compte. En premier lieu, les colonies ou provinces peuvent être admises par arrangement ou sur présentation d'adresses mixtes, deuxièmement, les territoires peuvent être admis sur présentation d'une adresse de cette Chambre approuvée par un décret du conseil des ministres. La différence consiste en ceci : les entités coloniales devaient être ad-

mises comme provinces ayant des droits, conformément aux dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, comme le font voir les quatre mots que j'ai cités. Quant aux territoires, il est stipulé qu'ils seront admis uniquement comme un accroissement territorial du Canada ; ils entreront comme faisant partie de la Confédération non pas conformément à une entente qu'ils auront faite, mais conformément aux conditions que nous poserons nous-mêmes, avec la sanction d'un décret du conseil privé impérial.

C'est de cette manière que les provinces ont été admises. L'honorable chef de l'opposition dans un passage de son discours soulève de fortes objections contre l'article du présent bill déclarant que les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliqueront aux nouvelles provinces " sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par le présent acte ".

Ce simple membre de phrase semble causer de l'indignation à l'honorable député, à en juger par la vigueur avec laquelle il le dénonce. Il dit que le Parlement n'a pas le droit de modifier ou changer la loi de 1867 et ne veut pas de ces mots de l'article 2, ' sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par le présent acte ".

Je signale ce fait pour expliquer comment les autres provinces sont entrées dans la Confédération. Prenons le cas du Manitoba. L'acte concernant le Manitoba a été passé en 1870, avant que le territoire à même lequel il a été créé fit partie du Canada, et à l'article 2 de l'acte du Manitoba, il est dit que les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliqueront "sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par le présent acte ".

A-t-on eu tort de décréter cela ? L'acte du Manitoba était-il inconstitutionnel pour cela? N'oublions pas que ces mêmes mots se retrouvent dans l'acte du Manitoba et qu'ils ont été ratifiés par le parlement impérial l'année suivante.

Prenons maintenant le cas de la Colombie-Anglaise. Dans l'adresse mixte présentée à Sa Majesté en conseil de ses ministres par la législature de la Colombie-Anglaise et ce Parlement, je vois au paragraphe 10, que les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliqueront " sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par le présent acte." L'île du Prince-Edouard est aussi entrée dans la confédération sur la présentation d'adresses, et là encore les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquent " sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par le présent acte." De la même manière, l'article 2 du présent bill dit que les dispositions de la loi de 1867 s'appliqueront, " sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par le présent acte."

L'honorable chef de l'opposition ne voudra pas prétendre que le Manitoba, l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise, ont été admises dans l'union inconstitutionnellement. Si cela a été jugé nécessaire dans l'acte du Manitoba, ratifié par le parlement impérial ; si cela a été jugé nécessaire dans l'acte de la Colombie-Anglaise, approuvé par un décret ministériel de l'empire, qui a la même valeur qu'un acte impérial ; si cela a été jugé nécessaire dans l'acte de l'île du Prince-Edouard, qui a été approuvé par un décret ministériel impérial ; si cela était constitutionnel dans ces trois cas, je ne vois pas comment ces mots seraient inconstitutionnels dans le présent bill.

Or, cet article a une grande portée. S'il est constitutionnel, comme je le prétends, que veut-il dire ? Il veut dire que nous avons le droit de modifier les dispositions de la loi de 1867, et cela veut dire encore plus, car, en allant plus loin, on constate que nous avons modifié les dispositions de la confédération chaque fois qu'une nouvelle province a été admise, et personne n'a jamais contesté la constitutionnalité de ces actes, ou si quelqu'un l'a contestée, cette prétention n'a pas été maintenue. Je reviens maintenant à l'article 146, et prenant le passage relatif aux Territoires, j'applique aux Territoires les mots :

" Sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par le présent acte."

Quelle disposition de la loi constitutionnelle de 1867 s'applique aux Territoires ? Je mets n'importe quel membre de cette Chambre au défi de répondre à cette question, d'indiquer un seul article ou une seule partie d'un article de toute la loi qui ait trait à l'administration des Territoires, sauf l'article 146. Le premier paragraphe de l'article 93 s'applique aux droits qui existaient relativement aux écoles confessionnelles, non dans un territoire mais dans une province qui était antérieurement une colonie autonome. Qu'on scrute la loi constitutionnelle depuis le préambule jusqu'au dernier article et l'on n'y trouvera aucune disposition qui s'applique, formellement ou implicitement, au cas des Territoires. J'exprime cette opinion en toute confiance, sachant qu'elle a été corroborée.

En 1870, je le répète, nous avons adopté la loi du Manitoba en prévision de l'entrée des Territoires dans la Confédération. En réalité, ceux-ci n'adhérèrent à l'union que le 15 juillet 1870, trois mois après l'adoption de la loi. Que l'on remarque la teneur du décret du conseil qui leur a ouvert les portes de la Confédération : que ces territoires formeront partie du Canada—non pas à titre de provinces ou de colonies, mais formeront partie de la superficie du Canada—et que le parlement canadien aura à compter du jour susmentionné, la faculté pleine et entière d'adopter des lois pour assurer la paix, le bien-être et la bonne administration de ces territoires. Ces mots empruntés au décret impérial rendu le 30 juin 1870, qui devait entrer en vigueur le 15 juillet suivant, prouvent clairement que tout ce qui a eu lieu à cette

époque a été l'annexion des territoires à la Confédération et que celle-ci a reçu l'autorisation d'adopter des lois applicables à ces Territoires relativement au maintien de la paix, du bien-être et de la bonne administration.

Or, que s'est-il passé sous l'empire des dispositions de la loi concernant le Manitoba? Cette loi, adoptée au mois de mai 1870, avait pour objet de créer la province du Manitoba dans ces mêmes territoires annexés à la Confédération en juillet de la même année. L'autorisation nécessaire était contenue dans l'article 146 de la loi de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867; cette loi concernant le Manitoba ayant été soumise aux jurisconsultes de la couronne, ils décidèrent qu'elle constituait un excès de juridiction. Ils furent d'avis que l'article 146 ne permettait pas au Parlement fédéral d'adopter cette loi ou de créer une province, qu'elle l'autorisait seulement à annexer ces territoires à la confédération canadienne. Il fallut donc adopter une nouvelle loi impériale ou rendre un nouveau décret du conseil impérial pour remédier à la situation et la loi impériale désignée sous le nom de loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1871, fut adoptée. Feu sir John Macdonald la mentionna dans cette Chambre comme une loi nécessaire pour ratifier l'acte du Manitoba, à cause des doutes qui s'étaient élevés au sujet de la validité de cette dernière. Quel était l'objet de la loi concernant le Manitoba? L'article 2 décrétait que la loi de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquerait au Manitoba, sauf les modifications que la présente loi pourrait lui faire subir, et elle lui en fit subir. L'article de la loi constitutionnelle concernant l'instruction publique, l'article 93, fût retouché; mais lorsque l'acte du Manitoba fut ratifié par la loi impériale de 1871, celle-ci lui donna une portée plus grande. La législature impériale jugea à propos de régler une fois pour toutes la question de ces territoires et le problème plus important encore de leur formation en provinces lorsque le temps serait arrivé. Or, le préambule de la loi de 1871 est ainsi conçu:

> Considérant qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à le représentation de ces provinces dans ledit parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs audit parlement;
>
> Qu'il soit décrété, etc.

L'article 2 de cette loi est, selon moi, l'article dominant, celui qui confère les pouvoirs en vertu desquels le présent bill a été soumis à cette Chambre, et je désire en donner lecture:

> Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit parlement.

Cet article couvre toutes les dispositions que nous nous proposons d'insérer dans le présent bill. A vrai dire, une loi subséquente désignée sous le nom de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1886, décrète que ces lois doivent s'interpréter les unes par les autres, et c'est sur ce point que repose le raisonnement du chef de l'opposition. Il prétend qu'il faut ajouter à la loi les mots suivants: "Sujet aux dispositions du présent acte." Malgré tout mon respect pour son opinion, je soumets que ces mots qui se trouvent à l'article 146 de la loi constitutionnelle de 1867 ne s'appliquent qu'aux provinces et aux colonies mentionnées dans cet article. On ne peut les appliquer que là où ils s'appliquent et ils ne sauraient s'appliquer à des territoires. Il faut interpréter toutes les parties d'un statut de manière à leur attribuer leur sens véritable et raisonnable, et la seule manière c'est de l'appliquer aux colonies et aux provinces qu'il énumère, car je ne puis concevoir une interprétation ou une disposition de la loi elle-même qui permette d'appliquer ces mots à des territoires. S'il est question de territoires dans cette loi, quelque député sera-t-il assez bon de me l'indiquer? Je retirerai tout ce que j'ai dit, si on me démontre qu'il y a dans toute la loi de 1867 une disposition formelle ou implicite concernant l'adoption de lois relatives aux territoires ou l'érection de ceux-ci en provinces.

Maintenant, quelle est la règle d'interprétation des lois les unes par les autres. Il est un principe reconnu qui veut que, lorsqu'une disposition générale est suivie d'une disposition particulière, les termes de celle-ci circonscrivent la portée de l'autre. C'est un principe fondamental de l'intepprétation des statuts. Je puis mieux l'exprimer en me servant du texte des manuels de droit qu'en me servant de mes propres expressions. Nous avons la disposition générale de l'article 146 de la loi de 1867 et, à l'article 2 de la loi de 1871, la disposition spéciale rédigée afin d'obvier au défaut de la loi connue sous le nom d'acte du Manitoba, et découvrir le cas des Territoires formellement et implicitement, et dans nul autre dessein. Elle dispose que le Parlement du Canada "pourra décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province." Sommes-nous allés plus loin? Le bill contient-il rien qui laisse supposer que nous avons dépassé cette limite? La question de l'instruction publique n'est-elle pas comprise dans la constitution que nous donnons à la nouvelle province? N'est-elle pas comprise dans les mots "la paix, l'ordre et

le bon gouvernement de la province"? Ces mots ont été interprétés par les tribunaux et je ferai probablement aussi bien de dire quel sens ils leur ont attribué.

M. HAGGART : Est-ce que les mêmes mots ne couvrent pas tous les pouvoirs législatifs ?

M. GUTHRIE : C'est mon opinion.

M. HAGGART : Alors, ils couvrent tous les pouvoirs que vous voudrez exercer?

M. GUTHRIE : Je crois que cette loi accorde tous les pouvoirs. A mon sens, cette conclusion est exacte, malgré tout le respect que j'aie pour l'opinion de l'honorable député qui est apparemment d'un avis contraire. On s'est servi des mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement," et pour attribuer à ces mots le sens que leur a donné le conseil privé, il faut dire qu'ils autorisent le Gouvernement fédéral à exercer la plus entière discrétion dans l'adoption des lois qui serviront à atteindre le but indiqué. C'est l'opinion que le conseil privé a exprimée dans la cause de Riel contre la Reine, rapportée au 10e volume des causes portées en appel, à la page 675, et que M. Clements a citée dans son traité sur la constitution canadienne.

Mon honorable ami, le chef de l'opposition affirme que nous ne pouvons pas créer une province sur un pied différent des autres. J'ignore sur quelle autorité il appuie cette assertion, si ce n'est sur une note qui se trouve au bas d'une page de l'ouvrage de M. Clements sur la constitution canadienne, note mise par l'éditeur sans aucune preuve à l'appui.

Pourtant, le chef de l'opposition fonde tout son raisonnement là-dessus. Pouvons-nous créer une province sur un pied différent des autres ? Nous le pouvons certainement, répondrai-je. L'acte de la confédération nous y autorise suffisamment et, de plus, nous l'avons fait à plusieurs reprises et notre droit n'a jamais été révoqué en doute. Examinons le cas de la Colombie-Anglaise et prenons l'article 91 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1867. Que constatons-nous ? Nous constatons que, tandis que sous l'empire de l'article 91 la question du mariage et du divorce est du ressort exclusif du Parlement du Canada, il y a des cours de divorce dans la Colombie-Anglaise. Il en est de même dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick. Cependant, dans l'Ontario et la province de Québec, ce sujet est laissé à la discrétion du Parlement. On ne saurait dire qu'à cet égard les provinces sont sur le même pied. Et il ne faut pas perdre de vue que ce pouvoir a été conféré à la Colombie-Anglaise, lors de l'entrée de cette province dans l'union, trois ans après la mise en vigueur de notre loi constitutionnelle. Nous avons permis à la Colombie-Anglaise, soit par une disposition expresse, soit implicitement, bien que cette question fût du ressort exclusif du Parlement fédéral en vertu des dispositions de l'article 91 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise.

M. STOCKTON : Cette loi ne décrète-t-elle pas que toutes les lois en vigueur dans une province lors de l'application de la loi constitutionnelle demeureront en vigueur tant qu'elles ne seront pas abrogées, et les cours de divorce de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick n'ont-elles pas été maintenues en vertu des dispositions de cette loi ?

M. GUTHRIE : Il est fort possible que l'article que l'honorable député mentionne soit celui qui autorise le maintien de ces tribunaux, mais je fais observer la disparité qui existe entre les pouvoirs législatifs des différentes provinces. Je signalerai une autre différence au sujet de la Colombie-Anglaise. En vertu des dispositions de l'article 92 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, l'administration des terres publiques appartient exclusivement aux provinces. Cependant, on n'a pas laissé à la Colombie-Anglaise l'entière administration de son domaine. De grandes étendues de terre ont été cédées au gouvernement fédéral. Lors de la création de la province du Manitoba, ses terres qui lui auraient appartenues, ont été l'objet d'une exception et elles ont été mises sous la dépendance du Parlement du Canada, nonobstant les dispositions de l'article 92 de la loi constitutionnelle. On pourrait multiplier ces exemples. On a déjà cité l'exemption accordée au Pacifique-Canadien et il ne faut pas oublier que l'article 92 accorde aux provinces le droit exclusif de réglementer les taxes municipales. Au moment de créer ces deux nouvelles provinces, nous leur refusons le droit de lever des impôts sur les terres du Pacifique-Canadien, droit qui leur appartiendrait sans cela. Dans l'Ontario, les terres de la compagnie pourraient être sujettes à un impôt et dans la province de Québec aussi, j'imagine. Tout ceci tend à démontrer qu'à l'égard des différentes provinces que nous avons admises dans la Confédération ainsi qu'à l'égard des provinces qui formèrent tout d'abord partie de l'union, aucune règle inflexible n'a été adoptée et ne saurait être appliquée de manière à les mettre toutes sur le même pied et à leur accorder les mêmes pouvoirs législatifs.

Une autre question se présente à ce sujet. Voici : les Territoires ont-ils le droit d'exiger que le Parlement leur accorde l'autonomie provinciale ? Le Parlement n'est-il pas libre de rester sourd à cette demande ? Je soutiens que nous sommes parfaitement libres d'accorder ou de refuser l'autonomie et si nous pouvons exercer ce droit, ne pouvons-nous pas restreindre cette autonomie. Certes, cette proposition découle logiquement de la première. Si nous refusions catégoriquement de l'accorder, qu'est-ce qui empêcherait la population des Territoires de s'adresser au parlement impérial qui a de

pleins pouvoir ? Et si le parlement impérial jugeait à propos d'asquiescer à sa demande et d'adopter les lois que nous proposons d'adopter relativement à l'instruction publique, n'aurait-il pas le pouvoir de le faire ? Je soutiens que, si le parlement impérial a ce pouvoir, nous l'avons également, car il est incontestable que les pouvoirs conférés au Parlement fédéral par la loi constitutionnelle sont des pouvoirs absolus.

Ils sont aussi entiers et complets que ceux du parlement impérial. Ce ne sont pas des pouvoirs délégués. Nous ne remplissons pas le rôle de mandataires du gouvernement impérial ; mais nous agissons en vertu des pouvoirs absolus que nous avons d'adopter ces dispositions législatives ; à cet égard nos pouvoirs sont aussi absolus que ceux du parlement impérial. Cette interprétation est celle de la plus haute autorité. On la trouve dans les causes instruites devant le conseil privé et je soutiens que de ce chef le bill que nous délibérons est strictement conforme à la constitution. Faisons une hypothèse pour les fins de mon raisonnement. Supposons que le présent bill ne fasse pas mention de l'instruction publique. Que le bill soit adopté sans renfermer aucun article ayant trait à l'enseignement, dans quelle position se trouveraient les nouvelles provinces ? Elles tomberaient sous le coup de la principale disposition de l'article 93 qui dispose que l'instruction est un sujet du ressort exclusif des législatures provinciales. Les paragraphes suivants ne s'appliqueraient pas, attendu qu'ils ne s'appliquent qu'aux provinces où les écoles confessionnelles ont des droits acquis. Elles tomberaient sous le coup des dispositions du premier paragraphe de l'article 93 et la population n'aurait pas le droit d'avoir des écoles confessionnelles.

J'examinerai maintenant le cas de la législature de la colonie libre de Terre-Neuve. J'ignore s'il y a un régime d'écoles dissidentes dans cette colonie, mais je suppose qu'il y en a un établi par la loi. J'affirme que si Terre-Neuve demandait et obtenait son entrée dans la confédération, cette colonie serait sujette aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 93, vu que c'est une colonie possédant une législature libre, capable d'adopter ses propres lois, et dans une position supérieure à celle qu'occupe un territoire administré par une autre autorité. Par conséquent, Terre-Neuve serait soumise aux dispositions de l'article 93, tandis qu'un territoire serait pour ainsi dire libre de toutes restrictions. Je soutiens donc donc qu'une colonie libre est à cet égard dans une position d'infériorité relativement à un territoire qui ne jouit pas du gouvernement responsable. Cela n'a pas pu être l'intention des auteurs de la constitution ou de la loi qui a couronné leurs travaux.

Je remarque que, dans l'amendement qu'il a présenté, le chef de l'opposition ne va pas aussi loin que les paragraphes de l'article 93. Il a rédigé son amendement de manière à ce qu'il soit impossible à une minorité de réclamer aucun droit. Il a modifié le sens de l'article 93 qui dispose que :

> Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation...

Il s'arrête là. Or, l'article 93 a une portée plus grande que l'amendement de l'honorable député. Cet article ajoute :

> ..sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

Et il protège les droits de la minorité. De l'amendement tel que rédigé et soumis à la Chambre pouvons-nous inférer quels sont les véritables sentiments du chef de l'opposition ? De la teneur de son amendement devons-nous conclure qu'il est hostile aux revendications des minorités ? Si cet amendement était adopté et si l'article 93 finissait comme dans l'amendement qu'il a présenté à la Chambre, jamais la minorité dans les nouvelles provinces ne pourrait réclamer des écoles dissidentes d'aucune sorte. Est-ce bien ce que l'honorable député veut dire ? Est-ce là un indice de ses sentiments réels sur ce sujet, abstraction faite du raisonnement très élaboré qu'il a fait et au sujet duquel il prétend s'appuyer sur le roc de la constitution ?

Je ne veux pas retenir la Chambre davantage.

Je me suis efforcé de vous mettre sous les yeux, aussi clairement que possible, les raisons qui m'amènent irrésistiblement à conclure que nous avons le droit, de par la constitution, d'adopter cette loi ; et si nous avons ce droit, et si nous adoptons cette loi, alors je dis qu'aucun autre tribunal, qu'aucun autre corps législatif, n'a ce droit. Je prétends que nous avons ce droit, aux termes de la constitution, et que nous devons l'exercer. On affirme que son effet sera de soulever les passions, les préjugés, de susciter la malveillance. Tel a toujours été le corollaire des discussions relatives à l'instruction publique dans les anciennes provinces, depuis 1840 ou 1850, et il en sera probablement toujours ainsi, si on ne règle la question au moyen d'un texte de loi émanant d'une autorité reconnue. Je prétends que nous avons ce droit et que nous devons l'exercer. Pourquoi laisserions-nous subsister ce sujet de discorde dans les nouvelles provinces du Nord-Ouest, nous qui avons l'autorité voulue pour régler la question? Je reconnais bien que si nous avons le droit de la régler aux termes de notre loi organique de 1871, nous avons également le droit de la laisser pendante et de laisser aux provinces le soin de la régler. Serait-il sage de le faire? Serait-il viril de le faire? Une partie de la députation, je le sais, serait disposée à se dérober, dans la circonstance. Je n'ignore pas, non plus, que nombre d'honorables députés de la gauche voudraient simplement suivre leur chef et se retrancher avec lui derrière l'objection de droit constitutionnel qu'il a soulevée, en se fondant sur la lettre plutôt que sur l'esprit

de la loi, —quoique la lettre même de la loi soit contraire à sa prétention—et en ce faisant ils se croient dispensés de se montrer au grand jour et d'exprimer une opinion sur le fond de la question. A-t-on jamais mis en doute notre droit d'adopter l'acte de 1875? Cet acte était-il constitutionnel ? En a-t-on jamais contesté la légalité ? Je soumets qu'il était constitutionnel et en conformité des pouvoirs accordés par le décret de l'exécutif de juin 1870, décret qui avait la même force et le même effet qu'un statut impérial. Or, que s'est-il passé sous l'empire de cet acte? Une fois qu'il eut été mis en vigueur, on établit un corps électif dans ces territoires chargé de légiférer sous le contrôle de notre Parlement. Nous avons appliqué les dispositions contenues dans l'acte de 1875 relativement à l'instruction publique ; nous en avons de temps à autre modifié ou restreint l'application. Nous avons été les représentants de la population du Nord-Ouest ; et il est inexact de dire que le Nord-Ouest n'était pas représenté ici en 1875 ; notre Parlement représentait le Nord-Ouest. Certes, la députation de cette époque se rendait compte de ses obligations envers cette région autant qu'envers aucune autre région du Canada. A partir de 1888, si je ne me trompe, le Nord-Ouest eut ses propres représentants dans cette Chambre aussi bien qu'au Sénat. La loi scolaire du Nord-Ouest fut amendée par les ordonnances de 1890 et de 1891, que notre gouvernement sanctionna. Voilà trente ans que les habitants du Nord-Ouest ont l'assurance, et cela de l'assentiment de cette Chambre, que le régime scolaire en vigueur dans ce pays y sera perpétué. Placerons-nous ces nouvelles provinces sur un plan moins élevé que nous ne placerions la colonie de Terre-Neuve? Dirons-nous à ces nouvelles provinces : Si vous vous joignez à nous, ce sera sans pouvoir réclamer le bénéfice des dispositions contenues aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, tandis que Terre-Neuve aurait le bénéfice de ces dispositions, si elle entrait dans la Confédération? Au nom de la justice, de l'équité, de la générosité dont nous devons faire preuve dans nos rapports avec la minorité au Canada, et quand même ne serait-ce que par simple opportunisme, dans le but de faire disparaître cette question de l'arène de la politique provinciale, je dis que les dispositions relatives à l'instruction publique, telles que nous les trouvons actuellement dans le projet de loi, doivent être adoptées.

(A six heures la séance est suspendue.)

Reprise de la Séance.

La séance est reprise à huit heures.

M. G. BOYER (Vaudreuil) (Texte) : Monsieur l'Orateur, ce n'est pas sans émotion et sans quelque crainte que je me lève pour prendre part à un débat depuis plusieurs semaines discuté par nombre de distingués et honorables députés des deux côtés de cette Chambre.

Mais à l'instar de l'honorable député de Haldimand, je prierais les honorables députés qui m'écoutent de tenir compte que moi aussi j'en suis à mon premier feu dans cette enceinte parlementaire, sous la voûte de laquelle ces temps derniers, les passions de races et de religions se sont échauffées violemment, provoquant d'une part des accents enthousiastes, des revendications légitimes et de l'autre des appels insensés et dangereux, l'éveil à des craintes chimériques et illusoires.

J'ai entendu ici, Monsieur l'Orateur, deux chefs et les partisans de ces deux chefs.

De ces deux chefs, l'un commande au parti qui gouverne si admirablement bien le pays depuis tantôt neuf années, et l'autre, l'héritier d'un parti affaibli, le chef d'une loyale opposition, mais c'est le temps de le dire, d'une opposition sans boussole laissant entrer dans sa politique de l'intolérance impardonnable.

La bataille s'est engagée sur une question des plus importantes entre ces deux chefs, Monsieur l'Orateur, et leurs amis respectifs.

Vous en avez été témoin, l'auditeur attentif, or, vous êtes en mesure de juger si le parallèle que je vais établir sur le mérite des deux attitudes est acceptable et rationel.

L'honorable chef du parti ministériel est appuyé dans cette mesure par presque l'unanimité des députés de la droite, exception près :

Tandis que l'honorable chef de l'opposition constatant des divergences d'opinions parmi les siens, a dû leur laisser carte blanche. Je cite ses propres paroles (Hansard page 3043) :

> Je dis qu'en prenant cette attitude, je ne veux pas laisser entendre qu'un membre de la gauche, quel qu'il soit, obéissant aux dictées de sa conscience et de son jugement, devrait se considérer d'une façon ou d'une autre astreint par les liens du parti à partager les vues que j'exprimerai.

Or, nous avons constaté, Monsieur l'Orateur, que plusieurs de ses partisans ont tenu compte de cette liberté, puisque nous ne pouvons ni ne saurions trouver à côté de leur chef dans l'amendement que celui-ci apporte au bill, les honorables députés de Jacques-Cartier, de Beauharnois, de Cornwall, de l'Islet et autres.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de la discussion commencée et continuée avec tant d'ardeur sur ce bill d'autonomie. Je ne m'en sens pas l'audace et d'ailleurs, l'avouerais-je, sans amour propre, j'arrive un peu tard pour jeter dans la discussion des choses nouvelles, tant tous les arguments disponibles ont été employés et utilisés.

Cependant, je reconnais encore dans l'enceinte de cette Chambre un bon nombre de députés éminents du côté ministériel qui

continueront la discussion avec science et talent et réussiront, j'en ai la conviction, à la rendre intéressante à plus d'un endroit. Aussi, je laisse à ceux-ci la tâche de remplir cette partie difficile dans laquelle je n'ose m'aventurer.

Je me bornerai, Monsieur l'Orateur, à faire seulement quelques observations: premièrement, sur l'organisation de ces provinces ; deuxièmement, sur la clause éducationnelle du bill ; troisièmement, sur l'intolérance de certains députés, et, quatrièmement, je terminerai par quelques conclusions générales.

Le Canada s'avance plus rapidement que toutes les autres nations. Ce pays a surpassé le reste du monde dans l'augmentation de son commerce d'exportation pendant les dernières années.

La production des territoires de l'Ouest compte pour un fort montant dans le chiffre total du commerce.

Citons seulement la valeur de la production des céréales dans le Nord-Ouest, qui en 1903, fut estimée à $55.000,000, sans compter les autres sources de productions telles que l'agriculture en général, l'industrie laitière et l'élevage des bestiaux. Je citerai encore, par exemple, les statistiques suivantes : L'Ouest produisait en :

	1898	1903
Blé..	5,542,478 bois.	16,629,149 bois.
Avoine..	3,040,307 bois.	14,179,705 bois.
Orge..	449,512 bois.	1,741,209 bois.

La population de ces territoires qui n'était que de 98,967 en 1891, s'est portée à 211,649 en 1901, et atteint présentement le chiffre de 500,000.

Dans ces prairies se voyaient autrefois dissiminés sur de grandes distances, isolées les unes des autres, quelques habitations. Aujourd'hui, ces habitations se sont multipliées, ces prairies désertes se sont peuplées de robustes cultivateurs.

Des villages, des centres considérables ont surgi ici et là dans ces plaines vastes et fertiles.

Ces localités possèdent leurs banques—des maisons de commerce importantes, des avocats, des médecins, des courtiers d'assurances, en un mot, tous les éléments divers dans la société qui constituent le nécessaire au commerce et au développement.

Des colons courageux, ambitieux et industrieux sont venus là d'un peu partout planter leurs tentes. Nous en comptons bon nombre des Etats-Unis, d'autres nous viennent d'Europe, de la mère patrie et des autres parties du vieux continent,—enfin les vieilles provinces de la Confédération, notemmant Ontario et Québec ont fourni leur bon contingent.

Ce flot d'immigration que je signale présentement va toujours en augmentant tant le mouvement a été considérable ces années dernières.

Ce sont ces milliers d'hommes qui par leur travail journalier et leur ardente énergie, il nous faut l'avouer, transporteront vers l'Ouest, le centre du Canada.

Car l'Ouest avec ses superbes terres arables, ses pâturages les plus fertiles de l'Amérique constituent de l'aveu de tous le plus puissant facteur de la colonisation.

La preuve en est bien dans les sept années dernières où les prairies de l'Ouest ont ajouté environ 500,000 âmes à leur population.

Le Gouvernement est donc justifié dans la création des districts de Saskatchewan et d'Alberta en provinces, il ne fait que répondre par cette louable législation non pas à un besoin qui s'impose, mais bien au courant du progrès qui opère les développements prodigieux, qu'il a lui-même créées.

Je suis heureux, Monsieur l'Orateur, de faire partie de ce Parlement qui, par la création de ces provinces, attachera à l'histoire un évènement remarquable dans cette époque.

Ces deux provinces sœurs, en s'ajoutant à la Confédération canadienne, renforcieront l'union du vieux et du nouveau Canada, entrelaceront entre elles plus étroitement par des liens d'intérêts communs, toutes les provinces de ce pays.

Monsieur l'Orateur, les deux côtés de cette Chambre semblent presque d'accord sur les différentes clauses de ce bill.

Une seule jusqu'à présent outre la clause se rapportant à la possession des terres, une seule, dis-je, a occupé l'attention de la Chambre, je veux parler, Monsieur l'Orateur, de la clause se rapportant à l'éducation.

Avant d'aller plus loin, permettez-moi, Monsieur l'Orateur, de citer quelques statistiques sur le nombre d'écoles, instituteurs, etc., approximativement connus d'après les statistiques de 1903 :

	1891	1903
Nombre d'écoles..	213	640
Nombre d'instituteurs..	248	783
Nombre d'élèves..	5,652	27,741

Sur ce nombre, Monsieur l'Orateur, nous comptons dix écoles séparées.

L'honorable chef du Gouvernement a dû présenter à l'article 16 du bill d'autonomie un amendement qui, dans ses résultats pratiques, ne pourra avoir que des conséquences favorables et avantageuses.

Les journaux conservateurs de la province de Québec, pardonnez si je ne précise pas le nombre—c'est qu'il est restreint—les conservateurs de cette même province accusent l'honorable premier ministre de vendre la minorité par cet amendement. On le vilipende, on lui reproche d'avoir fait ce changement à la clause telle que primitivement constituée. Enfin on dit que l'amendement n'accorde pas aux catholiques les privilèges qu'il ont droit d'avoir.

Je cite un extrait de " L'Evénement ", journal conservateur de Québec, intitulé : " Caïn ! où est ton frère."

Contrairement à la loi fédérale et en défi de ses prescriptions, l'assemblée législative des

Territoires adopte des ordonnances qui proscrivent l'enseignement religieux et l'usage de la langue française des écoles de la majorité.

La majorité n'a plus les écoles qu'il lui plaît.

Que fait M. Laurier ?

Au lieu de faire respecter la loi fédérale actuelle, il en présente une qui enlève à la majorité catholique et française ses droits les plus sacrés.

Un moment, M. Laurier a pensé continuer la loi actuelle en vigueur en la répétant textuellement, mais Sifton a montré les dents et M. Laurier a eu peur.

Au lieu de baser sa loi actuelle sur l'ancienne, M. Laurier accepte les injustices consacrées par des ordonnancese faites contrairement à la loi et sa nouvelle loi les consacre à son tour.

Plus de français dans les écoles.

Plus d'enseignement religieux scolaire pour les catholiques du Nord-Ouest.

Là où nos compatriotes sont en majorité on leur enlève l'école de leur choix pour y subtituer l'école publique, l'école neutre.

Ainsi le veut M. Sifton.

Ainsi le concède M. Laurier.....

Caïns que vous êtes tous! que faites-vous donc de vos frères ?

D'un autre côté, que disent une partie des honorables députés de l'opposition, l'honorable député de Carleton en tête, et les journaux tories ? Je cite d'abord les paroles de l'honorable chef de l'opposition en ce qui concerne cet amendement à la page 3079 des " Débats " :

De plus, je repousse l'article 16 parce qu'il n'est pas d'accord avec l'esprit et la lettre de la constitution. Je ne veux pas de l'article tel que modifié, parce qu'il repose sur le même principe que l'article tel que rédigé en premier lieu.

Je citerai encore les extraits de certains journaux conservateurs d'Ontario.

Traduction :

Du " World ":

L'épiscopat de Québec encore victorieux.—Les écoles séparées seront imposées.—Aucune modification au principe de la clause originale, —Pas une concession au sentiment protestant.

Du " Mail and Empire ":

Les provinces forcées d'accepter le système.—La clause éducationnelle, telle qu'amendée, impose la reconnaissance des écoles séparées.

Du " News ":

Trahis ! Les députés de l'Ouest capitulent devant la coercition.—Un compromis qui n'en est pas un.—Une capitulation honteuse devant la demande faite par Québec que l'Ouest soit enchaîné.

Du " Citizen ":

Le principe demeure tel qu'il était.—Les provinces prises à la gorge.—Les concessions de sir Wilrid ne changent pas les principes de son bill d'autonomie; il n'y a que la phraséologie qui soit modifiée.

Voilà, Monsieur l'Orateur, deux excès ; les uns qui se plaignent que le Gouvernement ne donne pas justice à la minorité catholique ; les autres que le Gouvernement en donne trop—coïncidence ironique, ces hommes et ces journaux qui se contredisent appartiennent au même parti politique.

Voilà ce qui pourrait être appelé un dilemme si l'on ne découvrait pas de suite que c'est plutôt la mauvaise foi des uns, le manque de générosité des autres et enfin l'esprit de parti de ces deux groupes qui chantent sur des tons différents, le même air, mais pour se rejoindre finalement ensemble dans un effort commun pour renverser l'éminent homme d'Etat qui administre si glorieusement le pays depuis huit années.

S'il y a une faute quelque part, ou plutôt, s'il y a un blâme à imputer à quelqu'un, à un parti, si nous trouvons que les minorités des Territoires n'ont pas leur juste part, que les véritables auteurs en supportent la responsabilité.

Résumons un peu l'histoire de ce qui se passa dans la chose éducationnelle des Territoires qui sont aujourd'hui en cause.

En 1875, lors de l'organisation des Territoires, par l'autorité du Parlement de la Puissance, il fut décrété que les minorités catholiques ou protestantes, auraient le droit d'établir des écoles séparées et de ne pas payer d'impôts pour de telles écoles.

Cet acte ne fit rien de plus, ne régla aucun détail.

En 1884, la législature organisa un système d'instruction publique, semblable ou à peu près semblable à celui de la province de Québec, comprenant entre autre l'existence d'un conseil divisé en deux sections, l'une catholique et l'autre protestante.

En 1888, une ordonnance de la législature consolida l'ordonnance de 1884.

En 1892, ces ordonnances antérieures de 1884-88 furent révoquées par cette même législature des Territoires. Le conseil d'éducation, au lieu d'être subdivisé en une partie catholique et l'autre protestante, devint un conseil purement consultatif.

La nouvelle ordonnance décrétait aussi que l'enseignement susdit serait donné en langue anglaise, mais le paragraphe 1er de l'article 83 permettait aux commissaires d'écoles de faire donner des cours élémentaires en langue française.

Les catholiques voulurent faire désavouer cette ordonnance par le Gouvernement fédéral qui en avait le droit, mais celui-ci par décret en date du 5 février 1894, sur un rapport de sir John Thompson, alors premier ministre et ministre de la Justice, refusa d'exercer le désaveu au sujet des ordonnances de 1892 et 1893.

Ce rapport de sir John Thompson déclarait que les faits portés à la connaissance du Gouverneur général en conseil ne pouvaient justifier l'exercice du désaveu. Les nouvelles ordonnances de 1892 et 1893 abolissaient le conseil d'instruction publique en deux sections.

Elles centralisaient le contrôle du système d'enseignement entre les mains d'un membre du cabinet, lui confiant le choix des livres et des inspecteurs, etc.

Le Gouvernement de l'époque jugea et décida que la législature des Territoires avait le droit de faire cette transformation et d'édicter ces ordonnances.

Les membres du cabinet présents à la séance du conseil, à laquelle l'arrêté du 5 février fut adopté étaient : sir John Thompson, sir Mackenzie Bowell, sir Adolphe Caron, sir Charles Tupper, les honorables MM. Costigan, Haggart, Ouimet, Patterson, Daly et Angers.

Or, dans toutes ces différentes phases qu'a eu à faire l'honorable premier ministre de ce Gouvernement que l'on accuse de sacrifier les droits de la minorité des Territoires ?

N'est-ce pas la législature des Territoires qui avait décrété ces ordonnances en 1884 et qui les a abolies en 1892 ?

N'est-ce pas le parti dont l'honorable député de Carleton est le chef, qui, en 1894, refusa de désavouer ces ordonnances de 1892, quand il en avait le droit ?

Comment justifiablement exiger du Gouvernement actuel le désaveu des ordonnances qui ont été ratifiées par un Gouvernement précédent ?

Mettons-nous, pour un moment, dans la position de la majorité des Territoires qui depuis treize années, a le contrôle absolu des écoles. Comment serait-elle disposée à laisser porter atteinte à ce contrôle ?

Pourquoi le Gouvernement d'alors, dont le premier ministre était un catholique, sir John Thompson, n'a-t-il pas été, comme aujourd'hui, le point de mire de la fureur des fanatiques conservateurs qui se croient de bons catholiques ?

Le Gouvernement, par son chef, présente deux bills pour l'organisation de deux districts en provinces ; celui de Saskatchewan et celui d'Alberta. Les deux bills sont identiques, et dans ces bills est inséré une clause qui même, avec l'amendement qu'on y a apporté plus tard, assure d'une façon incontestable les droits actuellement respectés et les privilèges conservés par les minorités de ces Territoires depuis la passation des ordonnances de 1892.

Après l'organisation de ces provinces, le mode d'éducation qui existe aujourd'hui deviendra loi inviolable. La législature des nouvelles provinces ne pourrait le faire disparaître même si elle en avait le désir et la volonté. S'ils n'étaient pas consacrés et garantis dans la constitution, les droits que le Gouvernement donne à cette heure aux minorités, seraient à la merci pleine et entière d'une population qui nous vient de toutes les parties du monde.

Par cette prévision dans le bill, les partisans des écoles séparées conserveront tout ce qu'ils possèdent aujourd'hui.

Sans cette garantie, ces droits pourraient leur être enlevés demain sur un seul caprice des législatures.

L'acte d'autonomie et ses amendements, présenté actuellement par le Parlement, rendront impossible de nouveaux empiétements. Voici ce que cet acte assure à la minorité, dans différentes circonstances et particularités sujettes à diverses dispositions des lois éducationnelles :

Une maison d'école séparée ; un maître d'école catholique ; des syndics catholiques pour la surveillance de cette école ; la garantie que, dans les autres livres, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, la grammaire, rien ne blesse les dogmes catholiques ; une demi-heure par jour d'instruction religieuse ; les catholiques sont exemptés de payer les taxes à l'école publique ; ils reçoivent du gouvernement provincial leur part de la distribution des octrois publics ; un cours primaire en français ; au moins deux membres sur cinq du conseil d'éducation doivent être catholiques.

Voilà, Monsieur l'Orateur, les droits indiscutables et indiscutés que le bill d'autonomie assure à la minorité catholique du Nord-Ouest. Grâce à l'acte d'autonomie, ces droits deviennent incontestables et intangibles.

J'ai eu l'honneur d'être élu député du comté que je représente, Monsieur l'Orateur, par des électeurs de différentes nationalités, de différentes religions,—et je suis heureux de déclarer, devant cette Chambre, qu'aucun de ces éléments, catholique, protestant, français et anglais m'ont posé de conditions et tracé de ligne de conduite sur des questions religieuses et nationales du genre de celles que cette honorable Chambre discute présentement—et j'ajouterai de plus, à sa louange que l'élément anglais de mon comté, qui est assez considérable, ne m'a pas même adressé une de ces requêtes ou protestations qui ont fait les délices de certains députés de la gauche.

Et comme meilleure démonstration à cette remarque, j'inviterai messieurs les honorables députés de Grey-est (M. Sproule), de Victoria (M. Sam. Hughes) et de York-sud (M. Maclean) à venir séjourner quelques jours dans les localités anglaises de Vaudreuil, pour y apprendre comment on vit heureux quand on vit en paix et que la conscience n'est pas troublée par de mauvaises digestions du fanatisme. Là, ces honorables députés y trouveraient de salutaires exemples et des recettes infaillibles pour la tranquillité de leur esprit timoré.

Ils y trouveraient des Anglais pur sang, des Ecossais descendants directs des fiers montagnards de la belle Ecosse, des Irlandais de la verte Irlande vivant côte à côte avec des Canadiens-Français pure race, et y vivant dans la paix et l'harmonie la plus admirable.

Je ne voudrais pourtant pas scandaliser les oreilles un peu scrupuleuses de l'honorable député de Grey-est, le fidèle interprète du " Huntingdon Gleaner ", en lui apprenant que dans ces mêmes localités, la minorité de l'élément français est ordinairement peu fortunée, mais qu'ils ont là comme ailleurs l'amour du culte religieux, et voilà pourquoi ils se sont érigés des temples modestes où ils peuvent se réunir et prier le Dieu

qu'ils adorent à leur façon et d'après leur enseignement religieux.

Or, combien de matériaux qui sont entrés dans la construction de ces édifices ont été payés par des généreuses souscriptions protestantes, et je dirai plus : Un citoyen anglais d'une de ces localités, maire de cette localité—un citoyen auquel je voudrais que mes honorables adversaires déjà nommés ressembleraient au moins de loin—souscrivit un jour la somme de cent dollars pour aider à l'érection d'une de ces humbles chapelles.

L'élément protestant dans mon comté a ses écoles, parfaitement organisées, où les enfants reçoivent une éducation parfaite. A côté de ces écoles protestantes, il y a des écoles catholiques. Dans les unes on enseigne en anglais, dans les autres on enseigne en français. Les Anglais parlent anglais, et les Français parlent français—et ceci quand cela leur convient ou leur plaît.

Tout le monde est d'accord, jouissant ainsi de droits égaux. Et le dimanche, tous, Anglais comme Français, protestants comme catholiques, se reposent sous l'œil du même Maître qu'ils servent et honorent pourtant d'une façon différente.

Cet exemple que je cite ne s'applique pas seulement au comté que je représente, mais dans tous les comtés de la province de Québec où habitent l'élément anglais et écossais.

Je me demande quelquefois si les honorables députés de Grey-est, de Victoria et de York-sud sont bien sérieux dans leur campagne d'intolérance, cependant, je leur fais l'honneur de les croire. Mais en jetant un coup d'œil sur ce qui se passa dans Ontario il y a neuf années, alors que leur ami l'honorable premier ministre du gouvernement provincial actuel, était à la veille de devenir chef de l'opposition, ou l'était peut-être, je me rappelle avoir lu des articles incendiaires contre les Canadiens-Français et surtout contre les catholiques, extraits d'un journal dont il avait le contrôle. Le "Morrisburg Courier", l'organe par excellence de la "P.P.A.", et cependant ce violent adversaire des Canadiens-français et de nos coreligionnaires d'Ontario, un beau jour, touché par une grâce inattendue, mais incontestablement par une vertu intéressée, s'amenda graduellement jusqu'au moment où l'atmosphère politique de sa province, qui l'avait tenu dans les froides régions de l'opposition pendant de longues et terribles années de purgatoire, se leva pour lui plus clair et chargé d'espérances. Les honneurs de la bataille sont à lui. Il devient premier ministre de sa province, constitue son cabinet et nomme deux catholiques dans ce même cabinet, dont un d'origine française. D'un seul coup de crayon en composant la liste de ses futurs collègues, l'honorable premier avait racheté son passé, et conquis l'estime générale de l'élément catholique et de l'élément français d'Ontario.

M. BOYER.

Je me demande si les honorables députés d'York-sud, de Grey-est et de Victoria, ne pourraient pas imiter une aussi belle conversion. Il en serait grandement temps, car s'il leur fallait attendre qu'ils deviennent ministres pour faire oublier leur campagne d'intolérance d'aujourd'hui ils pourraient bien mourir dans l'impénitence finale : et pour l'édification et l'éducation de la génération qui suivra, nous pourrions inscrire sur leur tombe : Ci-gît, sous cette terre infertile les pauvres principes d'une semence malsaine qui, dans ce beau pays, ne put jamais germer.

Permettez, Monsieur l'Orateur, que je cite encore à l'attention de mes honorables collègues de la gauche, que j'ai déjà nommés plusieurs fois, ce qui vient de se passer à la législature provinciale de Québec, pas plus tard que la semaine dernière, l'honorable M. Weir, un Ecossais protestant, a été prend place dans les annales politiques C'est la première fois qu'un semblable fait prend place dans les annales provinciales de ce gouvernement. Pourtant, dans le moment actuel, l'élément français de Québec, a-t-il sous les yeux ici, à Ottawa, des exemples qui les invitent à être tolérants. Mais à Québec comme à Ottawa, les députés français ne s'inspirent que de principes de justice et d'égalité.

Que disent les intéressés ? Dans l'Ouest il existe une majorité et une minorité ; examinons l'attitude des deux. De toutes les minorités existantes dans l'Ouest, la minorité catholique est la plus concernée dans la question débattue ; c'est elle qui devrait être entendue, c'est elle qui devrait récriminer s'il y a des récriminations à faire ; elle serait capable de le faire. Ne l'a-t-elle pas fait en 1893 et en 1894.

Il y a là aussi des autorités connaissant mieux que ceux qui fomentent ces discussions violentes, dans Québec et ailleurs, leurs propres besoins, ils se déclarent satisfaits de l'état de choses actuel. Cela les concerne directement, leur opinion, leur ligne de conduite ne prévaut-elle pas sur celles des autres provinces qui crient à la trahison, à l'abandon des droits de la minorité.

Je déclare, Monsieur l'Orateur, que je partage l'opinion d'un grand nombre de mes compatriotes qui trouvent que nos co-religionnaires et nos compatriotes de l'Ouest ne jouissent pas de tous les droits et privilèges qu'ils devraient raisonnablement posséder. Mais, dans un pays mixte, les compromis honorables ne doivent pas être rejetés. Enfin, en remontant à l'origine, je reconnais que le blâme ne peut être imputé au Gouvernement actuel et que la force majeure qui a fait ratifier en 1894 par le gouvernement fédéral les ordonnances passés par la législature des Territoires en 1892, existe encore.

Devant l'impossible et la majorité ne vaut-il pas mieux procéder par voie de conciliation et de bonne entente ?

En 1892, la minorité croyait bien être molestée et de ne pouvoir supporter le joug des nouvelles ordonnances, cependant, le tableau a été moins sombre qu'il paraissait, et l'on semble s'être bien entendu dans ces vastes plaines de l'Ouest.

Un autre fait très saisissant : le 25 avril, les électeurs de la division d'Edmonton étaient appelés à choisir un député. Cette élection était devenue nécessaire par la résignation de M. Oliver, fait ministre de l'Intérieur.

La minorité n'avait-elle pas une occasion exceptionnelle de protester ? Les protestants, de leur côté, n'avaient-ils pas le même avantage ? S'ils avaient cru opportun de continuer pratiquement la croisade sainte que prêche depuis le commencement les honorables députés de Grey-est, de Victoria et de York-sud. Ni l'un ni l'autre de ces éléments n'ont fait de l'agitation. Cette unanimité d'opinion ne prouve-t-elle pas que la population de l'Ouest vit en paix et que nous n'avons nullement le droit de la troubler. C'est pourtant elle qui est la plus concernée dans la question débattue, et à entendre les honorables députés de Grey-est, de Victoria et de York-sud, qui sont étrangers à cette province, à les entendre, l'on croirait qu'ils connaissent mieux les besoins de ces territoires que les véritables intéressés eux-mêmes.

Le chef de l'opposition dans son amendement, prétend que l'on porte atteinte à l'autonomie des nouvelles provinces, et veut laisser à celles-ci le droit exclusif de légiférer en matières éducationnelles comme en toutes autres matières. Ce procédé, non plus, ne semble pas préoccuper les électeurs de l'Ouest, et M. Oliver qui vient d'être élu par acclamation dans une des divisions électorales de ces territoires est l'expression incontestable de la paix qui règne là-bas.

Ici, permettez-moi de vous donner, Monsieur l'Orateur, un autre témoignage, non moins concluant. Je cite l' " Edmonton Journal ", un organe conservateur, et voici ce qu'il dit des bills que nous discutons :

La discussion sur les clauses éducationnelles des bills d'autonomie semble devoir donner lieu à des appels incendiaires aux préjugés de races et de religion. Au point de vue de l'Ouest canadien, c'est une chose que l'on ne peut que profondément déplorer. Jusqu'ici le principal désir du public de l'Ouest a été de bâtir une province libre et unie, de profiter de l'expérience du Vieux-Canada pour réduire au minimum les causes de friction entre les citoyens de croyances opposées, d'insister avec calme sur la nécessité des droits égaux entre tous les citoyens, sans lancer de clameurs inutiles au sujet des droits provinciaux, mettant notre confiance dans les sages décisions des représentants de l'Ouest et la largeur de vues des chefs politiques pour régler cette question.

Deux nouvelles provinces s'ajouteront à la Confédération canadienne, celles de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Dans ces deux nouvelles provinces résident des catholiques et des Canadiens-Français. Leur nombre déjà considérable ira toujours en augmentant—et ils seront là-bas sur les bords de la Saskatchewan ce qu'ils auront été sur les bords du Saint-Laurent : des citoyens loyaux, respectueux des lois, des citoyens aimant à vivre dans la paix, l'harmonie—et si cette race est aussi prolifique là-bas, dans les plaines immenses de ces territoires, comme elle l'est dans les campagnes de Québec, nous verrons avant peu la génération de ces fiers colons marcher à l'unisson des autres dans le progrès non seulement agricole mais aussi industriel, et prendre sa large part dans les affaires publiques. Et que savons-nous de ce que nous réserve l'histoire future? Peut-être que nos compatriotes d'origine anglaise et autres resteront-ils étonnés d'admiration un jour devant la répétition d'un autre Châteauguay dans ce pays qui cache autant de surprises prochaines que de richesses agricoles. Car qui nous dit que les sujets qui resteront les derniers loyaux à la couronne d'Angleterre et au gouvernement canadien ne seront pas ces Canadiens-Français, que quelques intolérants veulent maltraiter aujourd'hui ?

Les dignes et loyaux descendants des pionniers de Québec qui ont planté leurs tentes dans ces plaines infinies de l'Ouest ne pourraient-ils pas être gratifiés sans présomption du même éloge que faisait de ceux de Québec un des gouverneurs généraux de ce pays, lord Elgin, lorsqu'il écrivit: que le dernier qui portera l'étendard britannique dans le Canada sera un Canadien-Français.

Je fais appel à mes collègues d'origine anglaise dans cette Chambre, je fais appel à leur bonne volonté et à leur équité. Je leur demande d'aider à la cessation de ces luttes de races et de religions qui n'apportent rien de bon dans le pays.

Je leur demande pourquoi, tous ensembles, nous ne marcherions pas à l'unisson vers l'agrandissement de la patrie ; que nous ne bâtirions pas, ensemble, rapidement ce grand pays qui s'étend de l'Atlantique au Pacilque, et pourquoi nous ne ferions pas dans ce grand pays, une grande nation forte et unie.

M. G. H. McINTYRE (Perth-sud) : Monsieur l'Orateur, l'organisation provinciale des Territoires a donné lieu à un débat qui, après avoir duré de longues semaines, touche maintenant à sa fin. Tout frais émoulu du suffrage populaire, je me serais abstenu de traiter cette question si je la voyais absolument du même œil que mes collègues de la droite, que la plupart des membres du parti libéral dont je me réclame ; mais comme sur certains points je diffère un peu d'opinion avec quelques-uns de mes amis politiques, il convient, ce me semble, que j'expose les motifs de l'attitude que je crois devoir prendre. Certains orateurs se sont excusés, surtout ces jours derniers, de prolonger un débat si complètement épuisé, un débat où il ne leur restait plus qu'à faire sonner une note personnelle ; et j'ai remarqué qu'ils

semblaient craindre pardessus tout de ne pouvoir rendre leurs discours intéressants. Je dois dire qu'ils surent leur donner une tournure telle, que, malgré le ressassage à outrance des mêmes arguments, leurs adversaires les écoutèrent avec le plus vif intérêt. En prenant la parole en cette Chambre, je ne saurais ambitionner un résultat semblable. Je ne ferai pas de long discours, voulant tout simplement expliquer l'attitude que je crois devoir prendre. Je me permettrai cependant de faire observer que nombre de discours ont pêché par un excès de longueur et que le présent débat se serait prolongé beaucoup moins longtemps si tous ceux qui y ont pris part avaient borné leurs observations à la question principale. Nombre de députés semblent naturellement portés à critiquer le discours du préopinant. On s'est plu à faire porter le débat sur une infinité de questions qui, comme celles des frontières du Manitoba, n'ont aucun rapport avec la délibération du présent projet de loi. Je m'écarterai donc le moins possible de la question principale, et ne m'attarderai ni à critiquer les orateurs qui m'ont précédé ni à blâmer ceux qui ne partagent pas ma manière de voir.

Le projet de loi qui nous occupe est assurément de la plus haute importance. Jusqu'à présent, on s'est surtout appliqué à en discuter les clauses qui se rapportent à l'instruction publique. Mais ces clauses ne sont ni les seules ni même les principales que renferme le bill ; ce sont malheureusement celles qui ont soulevé le plus de discussion et d'antagonisme. La question de l'instruction n'est pas nécessairement de nature à susciter le moindre froissement. Il se trouve toutefois que certains éléments de notre population se croient tenus en conscience d'associer l'enseignement religieux à l'éducation de la jeunesse ; il importe donc souverainement, chaque fois qu'il s'agit d'instruction publique, chaque fois qu'un débat est susceptible de froiser certaines convictions religieuses, d'user de prudence et de modération dans son langage. J'ai beaucoup admiré la prudence et la circonspection dont certains députés ont fait preuve au cours du présent débat ; d'autres ont traité la question peu sagement, et quelques-uns avec la plus parfaite insouciance. Cela est regrettable. En effet, l'opinion est unanime sur ce point, l'orateur qui donne dans l'exagération manque son but, son argumentation reste, par le fait même, sans aucun effet.

L'adoption du présent projet de loi fera certainement époque dans l'histoire de la nation canadienne : la création de deux grandes et importantes provinces dans les territoires du Nord-Ouest devrait être un sujet de réjouissance générale ; la nation tout entière devrait s'unir pour célébrer avec orgueil la naissance de ces provinces. En cette circonstance, nous devrions, comme dans les familles dont une fille se marie, ou dont un des fils, sur qui on fonde de grandes espérances, atteint sa majorité, oublier nos divisions politiques pour ne songer qu'au bonheur de l'heure présente. Malheureusement, les clauses du bill qui se rapportent à l'instruction publique ont servi de thème à un débat acrimonieux. L'étude d'un tel projet de loi est pourtant de nature à évoquer dans les esprits le souvenir des progrès que le pays a accomplis, à fixer l'attention sur la rapidité du développement de notre commerce et de notre population, ainsi que sur la destinée de notre pays, dont nous entrevoyons tous l'avenir sous les plus brillantes couleurs—car nul n'a songé, au cours de ce débat, à contester que notre pays soit appelé à la plus brillante destinée. Pour n'avoir pas toujours été par le passé satisfaisant à tous égards, le développement du Canada s'est néanmoins, en ces dernières années, accentué au point de justifier l'optimisme des prévisions actuelles ; ce ne sont pas seulement nos richesses naturelles et notre population qui se sont accrues : je crois que nous avons également progressé sous le rapport des connaissances, du bien-être et de toute autre manière. Toutefois, à voir la façon dont on discute certaines questions d'intérêt public, je suis porté à me demander si, malgré tout le progrès accompli, nous ne sommes pas restés au même point dans les matières qui exigent de la réflexion et de l'empire sur soi-même. Nous traversons peut-être une période de transition ; mais je regrette de ne pouvoir pas constater, en ce moment, de progrès sous ce rapport. Dans un jeune pays comme le nôtre, où la population est disséminée sur un territoire immense, il est indispensable d'user de la plus grande circonspection en matière législative. Les différentes parties du pays sont encore faiblement unies les uns aux autres ; le sentiment national n'est pas encore aussi développé qu'il devrait l'être,— tant nous avons dû nous occuper d'autres choses. Le Canada est divisé de diverses manières. A l'est, on trouve un beau groupe de provinces où il ne se parle qu'une seule et même langue ; elles sont partiellement séparées de la province voisine par un territoire peu fertile, ou du moins peu propre à l'agriculture. A l'ouest de ce territoire se trouve une autre province où on parle une autre langue ; vient ensuite le province d'Ontario où l'on trouve la langue anglaise. Entre l'Ontario et le Manitoba, se trouve une région très peu habitée. Il existe donc entre les diverses parties du pays des vides qui les séparent ; c'est pourquoi il importe d'éviter, dans l'élaboration de nos lois, tout ce qui pourrait tendre à contraindre, à diviser la population ou à renverser l'édifice de la nation. Cette remarque s'applique particulièrement aux questions de la nature de celle qui nous occupe en ce moment. Les clauses relatives à l'enseignement sont celles qui ont provoqué le plus de mécontentement, mais le projet de loi renferme beaucoup d'autres dispositions importantes, dont un certain nombre

pourront avoir des conséquences fâcheuses si l'on ne prend soin de les prévenir.

Toute proposition nouvelle offre invariablement un aspect qui captive immédiatement l'attention ; il est des questions sur lesquelles l'esprit se porte tout d'abord : on en a eu la preuve frappante au cours de ce débat. Il arrive parfois que la question qu'on règle en premier lieu n'est pas celle à laquelle on aurait dû s'arrêter tout d'abord ; il n'est pas toujours indispensable de procéder avec ordre. Lorsque le projet de loi fut déposé qui portait la création de deux nouvelles provinces dans l'Ouest, il était tout naturel que l'esprit se reportât à l'époque où —ce fut en 1870—ces territoires entrèrent dans l'Union ou, si l'on veut, furent rattachés à la Confédération à la faveur de certain arrangement en vertu duquel on acquit les privilèges que la compagnie de la baie d'Hudson s'y était fait conférer. La population des Territoires étant alors très peu nombreuse, la loi de 1871 nous autorisa à les gouverner à notre gré. On les dota d'un lieutenant-gouverneur et d'un conseil. Plus tard, lorsque la population fut devenue plus nombreuse et que les besoins de la région se furent accrus en proportion, on leur conféra certains pouvoirs législatifs que la loi Mackenzie étendit sensiblement en 1875 ; si bien que, avant même que d'être constitués en province, ils eurent et ont encore des représentants dans le Parlement fédéral. La loi de 1875 dota les Territoires d'une législature dont les pouvoirs, bien que restreints sous certains rapports, ne laissaient pas d'être comparativement étendus. C'est ainsi que le gouvernement des Territoires fut autorisé à rendre des lois en certaines matières, notamment en matière d'instruction publique ; les privilèges de la minorité par rapport aux écoles confessionnelles étaient clairement énoncés dans la loi Mackenzie, et c'est à la faveur de cette loi que furent établies les premières de ces écoles. Plus tard, sortant des attributions que lui conférait la loi de 1875, ou s'arrogeant un pouvoir qu'elle n'avait pas, la législature des Territoires rendit des ordonnances qui semblèrent restreindre les droits de la minorité à l'égard des écoles confessionnelles ; plus tard encore, elle opéra d'autres changements à la suite desquels la minorité catholique des Territoires pria le gouvernement fédéral, dont sir John Thompson faisait alors partie, de lui rendre justice ou de mettre son véto à ces ordonnances. On ne se rendit pas à cette demande ; les ordonnances restèrent en vigueur et le conseil de l'instruction publique prescrivit certains règlements. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'à présent.

Somme toute, ces ordonnances paraissent assez acceptables. Il est certain, toutefois, que les ordonnances et les règlements actuellement en vigueur ne sont pas conformes aux dispositions de la loi de 1875. D'autre part, il est assez douteux que le régime scolaire des Territoires convienne absolument à la minorité catholique. Mais les privilèges reconnus par la loi de 1875, par ces ordonnances et ces règlements ont subsisté jusqu'à ce jour. Certaines personnes sont d'opinion —et cette opinion est assez sérieusement motivée pour qu'il en soit tenu compte—qu'il est impossible de conférer des privilèges comme ceux-là, de permettre que des générations en jouissent pour les en déposséder ensuite arbitrairement, sans aucune raison grave. On dira, je sais, que la loi de 1875 était purement provisoire, qu'il était loisible au Parlement de l'abroger en tout temps, et qu'il pourrait encore le faire aujourd'hui. C'est vrai, mais il ne l'a pas fait, et la loi est restée en vigueur. Je n'ignore pas, non plus, que les lois que nous établissons ne sauraient lier à jamais les générations futures. Si nos ancêtres avaient établi quelque loi ou conclu quelque traité qui entraveraient le progrès du pays, nous ne nous croirions pas tenus en honneur de les respecter. S'il en était autrement, s'il fallait absolument s'en tenir à tout ce que firent nos ancêtres, qu'elle qu'ait pu être leur bonne foi, le progrès serait chose impossible, le monde serait condamné à l'immobilité perpétuelle. Mais je ne crois pas qu'il soit survenu de changement qui puisse nous justifier de nous départir de l'état de choses établi par rapport aux privilèges de la minorité des territoires du Nord-Ouest. Si je faisais partie d'une assemblée législative régulièrement autorisée à légiférer en la matière, et que je fusse bien convaincu que ce pouvoir est conféré à la législature, il me semblerait impossible, étant appelé à me prononcer sur la question, de fouler aux pieds les droits acquis—si je puis m'exprimer ainsi—et des usages établis depuis trente ans, à moins qu'il n'y eût pour cela de très graves raisons d'Etat.

J'ai eu tout récemment l'occasion de discuter cette question des écoles avec un catholique de mes amis, et ce n'est pas sans quelque surprise que je l'entendis m'affirmer qu'en dépit de toutes les lois édictées de temps à autre et des privilèges apparemment conférés à la minorité catholique, celle-ci n'a jamais obtenu ce qu'elle comptait avoir ou ce à quoi la loi lui donne droit, qu'on ne lui a jamais donné autre chose qu'une ombre quand elle avait droit à la réalité. A la suite de cet entretien, je me mis à étudier les faits se rattachant à l'instruction publique dans chaque province, afin de voir si cette assertion était bien fondée. Je constatai qu'elle ne l'était pas en ce qui concerne la province d'Ontario, dont les lois relatives à l'instruction publique sont en tous points conformes à l'esprit du pacte fédératif. A les étudier, j'ai appris que ces lois ont été modifiées de façon à rendre plus satisfaisant encore le régime des écoles séparées de cette province. Quant à la province de Québec, les discours du ministre de l'Agriculture (M. Fisher) et de certains autres de ses représentants établissent au delà de tout doute qu'elle s'est, elle aussi, conformée à la lettre aussi bien qu'à l'esprit de la loi

constitutionnelle. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, où il n'existe pas de loi portant particulièrement sur ce sujet, et où il semble avoir régné quelque malaise, on en est arrivé à un *modus vivendi*, qui donne apparemment la plus entière satisfaction ; de sorte que le sujet de plainte en question ne semble pas avoir de raison d'être par rapport à ces diverses provinces. Si on passe ensuite au Manitoba, la question change d'aspect. Les catholiques de cette province prétendent—et je crains qu'ils n'aient que trop raison—qu'on ne leur a pas permis de jouir de la plénitude de leurs droits, et je regrette de ne pouvoir dire que le Manitoba s'est jamais beaucoup soucié d'édicter des lois susceptibles de donner satisfaction à la minorité catholique ni du respect dû à la constitution. Pour ce qui est des territoires du Nord-Ouest dont il s'agit en ce moment, il suffit de mettre en regard les privilèges conférés par la loi de 1875 et les empiètements, si je puis m'exprimer ainsi, qu'on s'est permis sur ces privilèges à la faveur des ordonnances subséquentes, pour constater qu'il existe un réel sujet de plainte ; mais l'étude de cette question m'a appris que cet état de choses n'est pas sans motif, et ce motif me semble résider en ce que les provinces, après avoir conclu entre elles et pour leur propre compte un traité en tant que provinces, sachant parfaitement quelles obligations elles s'imposaient, ont respecté les conditions de ce traité, tandis que dans le cas du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest qui, eux, ne furent pas parties à ce traité, on légiféra pour eux ; on ne leur permit pas d'établir eux-mêmes les lois qui devaient les régir : c'est de là que provient la différence de leur attitude. Ils n'entendent pas qu'on les gêne en aucune façon ; aussi chacun des actes de leur gouvernement respectif constitue-t-il un avertissement quant à la circonspection dont nous devons user en légiférant à leur égard et par rapport à cette question.

Les observations du chef de l'opposition en réponse au très remarquable discours dans lequel le premier ministre fit l'exposé de son projet de loi m'avaient fait espérer qu'il serait fait peu d'agitation politique ; l'événement m'a appris que je faisais erreur. Le dépôt du projet de loi a été suivi d'événements remarquables. Il s'est fait un mouvement hostile en certaine partie du pays, et la démission du ministre de l'Intérieur (M. Sifton), que la rédaction première du bill ne satisfaisait pas, ne fut pas de nature à ramener le calme dans les esprits. M. Sifton étant parfaitement au courant des choses de l'Ouest et ayant déjà été mêlé à l'affaire des écoles du Manitoba, sa démission devait nécessairement avoir beaucoup plus de retentissement que n'en aurait eu celle de tout autre membre du cabinet. Nous avons suivi la marche des événemnts avec le plus vif intérêt, et ce n'est pas sans quelque plaisir que j'ai vu les orateurs de la gauche se mettre en frais d'imagination pour découvrir les motifs de cette démission : ils sont même allés jusqu'à prétendre que la démission du ministre de l'Intérieur et l'appui qu'il donna subséquemment au projet de loi étaient le résultat d'une entente destinée à leurrer la galerie. Cela ne me paraît pas possible ; mais si ces messieurs avaient donné à entendre que, eu égard à l'intérêt qu'il n'a jamais cessé de porter à l'Ouest et à tous les efforts qu'il a tentés pour y diriger l'immigration, le ministre de l'Intérieur (M. Sifton) n'a démissionné que dans le but de faire de la réclame à cette partie-là du pays, l'événement semblerait justifier leur hypothèse. En effet, le présent débat a fait aux nouvelles provinces de l'Ouest une réclame comme jamais n'en eurent les autres provinces du Canada. Tous les députés qui ont porté la parole ont appuyé sur l'étendue des richesses naturelles de ce territoire, sur le vaste champ qu'il offre au développement et au progrès, et nous avons pu dans notre malheur fixer l'attention sur le développement de cette riche partie de notre domaine national. Tandis que la démission du ministre de l'Intérieur (M. Sifton) nous plongeait dans l'anxiété, nous n'en persistions pas moins à caresser l'espoir qu'on finirait par concilier les intérêts apparemment opposés. Je n'entends pas par là que, abdiquant notre devoir, nous devions nous en remettre au Gouvernement et à l'ex-ministre de l'Intérieur du soin de décider la question, mais il était tout naturel de considérer ce dernier comme représentant une opinion, et le Gouvernement l'opinion opposée. C'est dans cette disposition d'esprit que nous attendîmes les événements. A ce moment-là, l'honorable député (M. Sifton) n'était pas seul ; il avait l'appui d'un certain nombre de collègues libéraux que le projet de loi rendait plus ou moins perplexes, ou qui étaient dans l'incertitude quant à l'étendue des privilèges qu'il tend à conférer à la minorité. Moi-même, quel que fût mon sentiment à l'égard du projet de loi, je ne me sentais pas alors aussi isolé qu'à présent dans les rangs libéraux. Le hasard a voulu pour mon malheur que les changements que le Gouvernement a fait subir à son projet de loi donnent satisfaction à l'ex-ministre de l'Intérieur sans faire disparaître l'objection que j'y vois. A tout événement, j'ai écouté avec le plus grand intérêt le discours que l'honorable député de Brandon a prononcé à l'appui du projet ministériel, ainsi que les observations des représentants de l'Ouest relativement à la nature des écoles. J'avais songé à rapporter ici quelques passages de ces discours, mais je considère que ce serait faire perdre à la Chambre un temps précieux. On conviendra cependant que ces honorables collègues se sont généralement appliqués à faire ressortir le caractère national de ces écoles, insistant sur le peu de temps consacré à l'enseignement religieux, c'est-à-dire sur le peu d'importance des privilèges conférés à la minorité. Il n'y a pas d'exagération à dire que telle fut la note principale de

leurs discours, et il me paraît avoir été clairement établi ici-même que dans les Territoires les écoles de la minorité sont, dans une large mesure des écoles nationales, qu'il ne peut guère s'y faire d'enseignement religieux durant la dernière demi-heure de l'après-midi. En écoutant tous ces discours, je me suis demandé si l'ami dont je parlais tantôt n'avait pas raison de dire que c'est l'ombre plutôt que la réalité qu'on offre aux catholiques.

Pour appuyer ce projet de loi, on devrait se fonder—et c'est sans doute ce qu'on fait sous certains rapports—sur la justice réelle de la cause et non sur le peu d'importance des privilèges conférés. Certains des discours que nous avons entendus, il va sans dire qu'il ne faut pas les prendre au pied de la lettre. Prêtez l'oreille aux commentaires qui accompagnent invariablement les marchés ordinaires : il vous semblera que l'acheteur ne reçoit pas grand'chose, mais cela ne l'empêche pas de conclure son marché. Dans ce débat, je crains que chacun ne parle que dans le but de plaire au public qui lui est particulier. Il me paraîtrait qu'en lui-même l'arrangement projeté fût bon et que ceux qu'il concerne fussent autorisés à l'effectuer. Plus on s'applique à démontrer le peu d'importance des privilèges conférés à la minorité catholique en matière scolaire, moins on se sent porté à appuyer le bill en dépit qu'en peut inspirer la constitutionnalité. Personnellement, je ne me soucierais pas d'accorder mon appui à ce projet de loi parce qu'il n'accorde que peu de chose à la minorité catholique. Si l'arrangement projeté constitue un compromis susceptible de rendre justice à qui de droit, tant mieux ! Il n'y a pas de mal à effectuer un compromis tant qu'il ne comporte pas de réelle abdication de principe. A tout événement, il est devenu nécessaire d'effectuer un compromis ou de rendre justice dans une juste mesure. Dans le cas présent, il n'est pas absolument certain que le projet de loi convient à tous les intéressés ; du moins l'évêque catholique du diocèse le plus rapproché des Territoires s'oppose au bil parce que les droits de la minorité n'y sont pas suffisamment reconnus. D'autre part, nul ne sait qui a représenté l'élément catholique au cours des négociations qui se sont poursuivies.

Avant que de rendre justice, il conviendrait de savoir s'il nous est loisible de le faire. Que le hasard de la rue vous mette en présence de deux personnes prises de querelle : le moyen d'arranger leur différend vous viendra peut-être à l'esprit, mais il ne s'ensuivra pas nécessairement que cela vous autorisera à le régler. Il ne suffit pas de savoir que l'arrangement est inspiré par la justice, il faut encore avoir l'assurance qu'il est loisible de l'effectuer. Il importe, sous ce rapport, d'étudier la question au point de vue légal et constitutionnel afin de savoir s'il nous appartient d'effectuer ce compromis ou ce règlement et de lui donner force de loi. Il sera temps ensuite de s'occuper de la valeur des écoles et de la justice du règlement. Il n'y a pas d'ergoterie à prétendre qu'il importe de s'assurer avant tout que la constitution nous autorise à établir une loi comme celle-ci. Il ne suffit pas de se dire que la fin justifiera les moyens et que nous devons, quoi qu'il puisse advenir, effectuer ce règlement parce qu'il nous paraît juste. Je ne suis pas de ceux qui s'effraient de ce que la constitution pourrait peut-être favoriser la minorité plus que le présent bill. Ce n'est pas en me démontrant que le projet de loi ne confère que peu de chose à la minorité catholique qu'on me le fera juger plus acceptable. Peu m'importe le peu qu'on accorde à la minorité dans le cas actuel ; tout ce que je demande au Gouvernement, c'est de s'en tenir absolument à la constitution. Si les tribunaux décident qu'elle confère des privilèges plus étendus à la minorité catholique, en vertu de quel droit priverions-nous celle-ci de ce qui lui est légitimement dû ? S'ils sont au contraire d'opinion que, eu égard à des circonstances toutes particulières, les dispositions de la loi constitutionnelle ne s'appliquent pas dans le cas présent, il sera alors temps pour nous, ou pour tout autre corps régulièrement constitué à cet effet, d'agir conformément aux dictées de la justice.

Quelles sont donc les dispositions constitutionnelles qui doivent, selon moi, nous guider en cette circonstance et auxquelles nous ne saurions substituer notre propre conception de la justice abstraite ? Elles sont comprises dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, et ses amendements, dans ces vieilles lois qu'on est allé dénicher dans les rayons de la bibliothèque, où elles sommeillaient en paix, pour en citer ici telle ou telle disposition. Ces lois sont très précises en ce qui concerne les provinces qui furent partie au pacte fédératif ; elles le sont moins à l'égard des territoires à ériger en provinces. Celui qui, pour n'être pas avocat, n'en étudie pas moins la constitution, doit tout naturellement se demander quelle attitude il lui incombe de prendre en pareille circonstance. Mis en présence des divers points de droit constitutionnel dont la Chambre a été saisie et qu'il faut absolument décider avant de passer à autre chose, il est tout naturel qu'il se sente pris d'hésitation et n'aborde ces questions qu'avec la plus grande défiance de soi-même ; il se rend compte qu'il n'est pas habitué à ce genre de travail, qu'il ne connaît pas la loi, qu'il ne sait où la prendre et que, l'ayant sous les yeux, il ne saurait dire qu'il l'a tout entière ; il se rend compte qu'il manque de l'expérience indispensable à quiconque veut accomplir un travail à la perfection. Mais il sait d'autre part qu'il lui faut en venir à une décision ; qu'il lui faut ou se former son opinion ou s'en rapporter au jugement d'un autre. Or, s'il est un reproche qu'on ait droit de faire à nos hommes politiques, c'est bien de s'en remettre à leurs chefs du soin de penser

pour eux. Il est peut-être sage de s'en rapporter entièrement à l'expérience et à l'habilité consommée de son chef, mais cette manière d'agir ne laisse pas d'être assez répréhensible. N'importe ! Si ce que je viens de dire du simple profane est bien vrai, il est également certain qu'il se trouve dans une position assez avantageuse pour aborder l'étude d'une question comme celle-ci. Les avocats ont la bonté de reconnaître qu'il suffit généralement d'exposer clairement un point de droit au vulgaire pour que celui-ci le saisisse bien. Dans le cas actuel, ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats n'ont pas seulement eu l'avantage de se faire exposer la question au point de vue légal ; les savants légistes qui font partie de cette Chambre l'ont en outre discutée devant eux sous ses multiples aspects. La loi nous a été expliquée en son entier ; il n'est pas une seule de ses dispositions qui n'ait servi de thème à de longues dissertations. A l'étudier, on s'aperçoit qu'elle n'est pas rédigée en des termes absolument techniques et que l'intention du législateur était de lui donner un sens non équivoque. En outre, nous sommes appelés à nous prononcer en la matière et, autant que la loi nous y autorise, à en venir à une décision quelconque. Inutile de songer à nous en remettre à d'autres de ce soin.

Aux libéraux qui préferent penser par eux-mêmes, je ferai observer que nous avons de bons exemples devant nous. En 1896, le peuple canadien s'appliqua d'une façon étonnante à l'étude de la loi constitutionnelle. Pour sa part, le parti libéral tout entier fit une étude toute particulière de cette loi, surtout en ce qu'elle a trait à la question de l'instruction publique dans les provinces ; il l'étudia, la discuta et se forma sur la question des opinions puissamment motivées. Je dois dire que la conviction à laquelle j'en suis arrivé sur la question qui nous occupe en ce moment se ressent fortement des opinions formées à la suite des discussions de cette époque-là.

J'ai remarqué aussi que les orateurs qui ont discuté cette affaire, les laïques sinon les hommes de loi, ont annoncé qu'ils n'avaient aucune intention de discuter la question légale ; et cependant ils n'avaient pas parlé plus de dix à quinze minutes qu'ils ont succombé à la tentation et qu'ils se sont mis à discuter les caractères constitutionnels de la question.

Pendant que les hommes de loi discutent la question légale, nous, les profanes avons à l'étudier comme juges. Nous n'abordons pas la question comme avocats mais plutôt comme jury et de tous les arguments énoncés par les hommes de loi, nous avons l'avantage de goûter ce que j'appellerais une nourriture digérée d'avance. Je peux dire aussi que si les hommes de loi peuvent seuls argumenter, et discuter et en arriver à une décision sur ces questions, il s'en suit naturellement qu'ils arriveront à la même conclusion ; et cependant dans la présente

M. McINTYRE.

circonstance nous voyons les hommes de loi différer d'opinion tout autant que le pourraient des profanes. De sorte qu'il n'existe aucune certitude absolue d'arriver à un résultat convenable par le fait que des hommes de loi plaident la cause. Cependant, ce n'est pas une question de préférence de la part des profanes. Quant à moi j'aurais de beaucoup préféré que cette affaire eût été laissée à décider de cette manière. J'aurais préféré obtenir un jugement des tribunaux sur ces questions avant que le Gouvernement eût agi. Je ne prétends pas qu'une décision du conseil privé serait nécessairement préférable à une décision de ce gouvernement ou de la cour suprême du Canada. Mais c'eût été une décision d'une cour d'appel finale, et eût été acceptable même pour ceux qui ne favorisaient pas la chose, et une loi fondée sur une décision de cette nature ne pourrait être attaquée, parce que ceux qui l'auraient attaquée auraient été repoussés par la simple citation de ce jugement. Je regrette excessivement qu'on n'ait pas obtenu un pareil jugement avant de présenter ce projet de loi. Prétendre que nous avons le pouvoir d'agir est, je crois, peu sage en face de l'opposition ; mais si nous sommes forcés de l'envisager où donc se trouve le terrain de combat ? Nous pouvons au moins avoir confiance que les hommes de loi nous exposeront tout cela. On nous parle des articles 93 et 146 de l'acte de 1867 ; on nous parle des actes impériaux de 1871 et de 1886, la loi Mackenzie de 1875 ; nous avons les ordonnances et les règlements ; nous entendons poser la question : l'article 93 fonctionne-t-il automatiquement, et dans l'affirmative, quand ? Nous avons aussi le fait que presque tous les orateurs déclarent qu'ils se tiennent sur le terrain de la constitution, une très bonne place vraiment, et je dois croire que l'acte de 1867 est le véritable roc de la constitution que partout où il peut s'appliquer cet acte devrait servir de fondation ; qu'à tout événement l'esprit de l'acte de 1867 est véritablement l'esprit de la confédération des provinces qui constituent ce Dominion.

L'acte de 1867 a été un pacte spécial conclu entre certaines provinces qui se sont unies pour former la Confédération ; et comme tous les pactes, il a été fait en tenant compte des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvaient ces provinces, chacune d'elle cherchant ses propres intérêts particuliers et sauvegardant ce qu'elle prisait le plus—et refusant de concéder quoi que ce soit qui fut de nature à lui faire du tort. Lorsque le pacte a été finalement conclu, alors et alors seulement il a été pris des dispositions en vue d'additions futures à la Confédération—de l'addition de Terre-Neuve, de la Colombie-Britannique, de l'île du Prince-Edouard, du Nord-Ouest.

Ils n'ont pas établi de dispositions très spécifiques pour ces additions. Ils ont vu qu'elles pourraient venir. Ils connaissaient

le pacte qu'ils avaient fait pour eux-mêmes, et ils ont cru qu'il suffisait de stipuler que toutes additions de ces autres provinces, et territoires, seraient subordonnées aux dispositions de l'acte qu'ils avaient accepté. C'était là, je crois tout l'esprit de l'acte. Je doute qu'aucune de ces provinces eût consenti à entrer dans la Confédération si on leur eût dit : Nous allons faire ce pacte avec vous aujourd'hui tel qu'il est, mais il se pourrait que demain nous introduisions un autre élément dans la Confédération et le traiter d'une manière et dans un esprit tout différent. Ils ont évidemment considéré que la stipulation " subordonné aux dispositions du présent acte " devait être l'esprit qui gouvernerait toutes les additions futures à la Confédération. Il n'est pas vraisemblable que les diverses parties qui se formaient alors en confédération aient eu une idée spécifique d'une forme de gouvernement territoriale dans aucune partie du pays avant qu'elle ne devînt une province. Voilà un des malheurs de la cause. La loi en elle-même est une loi très acceptable pour les fins qu'on avait en vue ; mais comme toutes les autres lois, elle ne conviendra pas du tout à d'autres circonstances et conditions dans la même mesure et elle ne s'adapte qu'imparfaitement aux présentes circonstances. L'embarras pour nous maintenant, c'est que nous nous efforçons littéralement d'introduire dans cette loi certaines interprétations et application qui n'ont probablement jamais été prévues ou qu'on n'a jamais eu l'intention de lui donner ; et c'est probablement le défaut de l'esprit des hommes de loi qui persistent à dire que parce que c'est la loi, elle doit être applicable de quelque manière. Il peut facilement arriver qu'une pareille loi puisse dans un cas particulier ne pas s'adapter aux circonstances. La première question à décider c'est de savoir si ce Parlement possède l'autorité voulue pour rendre pareille loi. Pourrait suivre ensuite la question : Sommes-nous forcés de l'adopter ? Il est évidemment admis que si ce Parlement possède le pouvoir de rendre pareille loi, s'il a le pouvoir de promulguer ces clauses éducationnelles, ce pouvoir doit se trouver soit dans l'article 146 de l'acte de 1867, ou dans l'article 2 de l'acte de 1871. L'article 146 de l'acte de 1867 qui a été si souvent cité, je me permettrai de le citer encore une fois :

Il sera loisible à la Reine de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentatiaon d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Il me semble que tandis que ceci ne me paraît pas très défini quant à la procédure, les mots " subordonné aux dispositions du présent acte " démontrent si clairement l'intention, qu'on ne devrait pas les oublier ou les passer sous silence dans toutes les futures délibérations. Je ne pense pas que dans aucune des additions futures ou subséquentes à la Confédération, on avait intention ou on espérait d'accorder une nouvelle ou une différente sorte de pacte, ou une nouvelle ou une différente sorte de constitution, comparée à celle qu'avaient les différentes provinces confédérées à cette époque. Voilà ce qui frappe fortement mon esprit. Je sais que c'est sujet à discussion et qu'il y a d'autres clauses à considérer.

L'article 2 de l'acte de 1871, que vous savez probablement être la clause principale et qui est considéré comme celui qui accorde le pouvoir d'édicter les présentes clauses éducationnelles du bill que nous discutons, se lit comme suit :

Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires formant alors partie de la Puissance du Canada mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit Parlement.

Voilà la clause sur laquelle les partisans du présent bill sur le terrain constitutionnel appuient leurs prétentions quant au pouvoir de ce parlement d'édicter ; et il n'y a pas de doute qu'en la considérant d'une certaine manière et à un certain point de vue, il est possible d'y lire cette interprétation. Nous connaissons des opinions très différentes, exprimées par des hommes très éminents sur cette question. Je ne les lirai pas toutes, mais nous avons l'opinion de sir Louis Davies qui ne concède pas que ce pouvoir soit accordé par l'article 2 de l'acte de 1871. Feu l'honorable juge Mills, de la cour suprême, exprime une opinion semblable, et nous avons une opinion contraire de la part de feu sir John Thompson. Toutes ces opinions sont intéressantes et précieuses ; mais en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées, je ne pense pas que nous puissions les considérer comme spécialement définies ou convaincantes. C'étaient très probablement des opinions politiques exprimées dans des discours politiques et qui évidemment n'avaient pas été préparées avec tout le soin qu'on a récemment accordé à cette question. Nous avons également les opinions exprimées de nos jours par des hommes très capables. Le premier ministre de ce pays pense sans doute que le Parlement fédéral possède ce pouvoir

en vertu de cet article de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 et devrait l'exercer, ou bien il ne nous aurait pas présenté le projet que nous étudions dans le moment. L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) pense aussi que le Canada possède ce pouvoir, mais il préfère que nous ne l'exercions pas. Il croit qu'il devrait être laissé aux nouvelles provinces ; et il recommande que dans le cas où nous l'exercerions, il serait bon d'avoir un acte confirmatif. L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) pense que ce Parlement n'a que le pouvoir de créer une province, ou de lui donner l'existence et d'édicter tous les détails voulus pour cela, et lorsque nos pouvoirs à cet égard sont pleinement exercés, la province tombe *ipso facto* sous l'empire de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867. Nous voyons de plus que ce très éminent avocat, M. Christopher Robinson, a des doutes sur le pouvoir que possède le Dominion à cet égard. Nous voyons le leader de l'opposition dire que nous n'avons aucune autorité constitutionnelle d'édicter les clauses relatives à l'enseignement.

Toutes ces conclusions résultent de l'examen de la même clause, et indubitablement toutes ces personnes ont consciencieusement tiré ces différentes conclusions dans le désir d'arriver à ce qui est vrai et juste dans la cause. S'il en est ainsi, cela cause nécessairement une certaine appréhension à celui qui aborde la question lui-même. J'ai étudié avec quelque intérêt les méthodes au moyen desquelles, autant que je peux en juger, ces messieurs en sont arrivés aux conclusions qu'ils ont tirées. S'il y a quelque chose de spécialement légal ou constitutionnel dans leur méthode, ils le cachent au profane ordinaire, il faut donc laisser la question entièrement à ces hommes de loi. Nous admirons et ne pouvons égaler leur très habile manière de présenter leurs arguments, mais autant que j'ai pu en juger de leur mode d'interprétation, je trouve qu'ils font un choix des clauses portant sur le sujet, je trouve que chacun d'eux groupe ensemble les traits caractéristiques qui établissent ses prétentions et ils font une comparaison entre l'importance de ces traits caractéristiques et ceux qui leur sont contraires. Il y a une certaine somme de recherches quant à l'esprit de la loi, il y a examen de certaines phrases et de certains mots, et un examen des circonstances spéciales du présent cas, et jusqu'à quel point la loi peut s'y appliquer, et si je peux le dire sans blesser, il y a toujours une apparence de sagesse et une impressionnante apparence d'impartialité. Puis, tandis que vous attendez encore pour voir mettre en marche la machine constitutionnelle ou mentale, on nous annonce une décision qui est généralement précédée de " Il me semble ", " Je suis d'avis ", ou " Il n'y a pas de doute ".

Or, tandis qu'on attendait quelque chose de mystérieux dans la manière d'arriver à cette décision, je pense qu'il est abondamment prouvé que la manière dont ces messieurs tirent leurs conclusions est absolument le procédé mental ordinaire au moyen duquel n'importe qui pourrait arriver à une conclusion sur des questions semblables. Je dis qu'il n'y a rien de mystérieux, il n'y a rien que, convenablement expliqué, un homme d'affaires ou un littérateur qui est habitué à mesurer et peser la signification des mots, ne puissent comprendre et en tirer une conclusion, mais ils ne pourraient peut-être pas présenter l'argument avec l'habileté de l'avocat. Je trouve, cependant, qu'il n'y a rien d'extraordinaire dans leur manière de tirer des conclusions, et ils ne nous ont cité ni causes, ni jugements, ni précédents. En agissant ainsi, et après avoir attentivement écouté la discussion, une personne tire naturellement ses propres conclusions. Agissant autant que possible comme jury et non pas comme avocat, je dois dire que je ne peux suivre ceux qui trouvent dans l'article 2 de l'acte de 1871, le plein pouvoir de tout faire en rédigeant une constitution, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve ce pays. Je ne peux concevoir que ce soit l'intention et le but, et l'esprit de l'acte, de permettre à ce Parlement d'abroger entièrement la loi de 1867, comme il serait capable de le faire, ou qu'il pût établir n'importe quelle constitution différente de celle proposée par l'acte de 1867. Il pourrait, s'il possédait le pouvoir plénier, établir une autocratie ; il pourrait établir un gouvernement là-bas sous un seul homme. Il a été dit qu'il existait une espèce indéfinie d'obligation que la constitution doive être d'une certaine manière analogue à celle des autres provinces. Comme vous avez un pouvoir plénier, alors vous pouvez faire ce qui vous plaît, et si l'on avait eu l'intention d'établir un pouvoir plénier, je crois qu'on l'aurait d'une manière beaucoup plus explicite qu'on ne le fait dans cet article. Si telle avait été l'intention, elle aurait été exprimée de manière à ne pas exiger toute cette plaidoirie pour la prouver.

Pour ma part, je ne peux accepter le raisonnement de ceux qui prétendent que l'article 2 de l'acte de 1871 accorde ce pouvoir plénier. Si je le pouvais, je ne serais pas embarrassé quant à mon attitude sur cette question. Si je croyais que ce pouvoir plénier existait dans l'article 2 de 1871, j'appuierais cordialement le présent bill. Mais après avoir lu l'article 2 de 1871, entendu tous ces arguments, considéré la question à tous les points de vue qu'on nous a exposés, et avoir lu cet article au regard des articles 146 et 93, il m'est absolument impossible de soutenir cette prétention. On peut dire que l'article 146 n'accorde pas ce pouvoir. On peut se demander si le pouvoir qui est accordé par l'article 146 a jamais été exercé. Ce sont encore autant de questions que j'aurais voulu être soumises aux tribunaux, et qu'il n'eût pas été nécessaire pour les profanes d'essayer de juger. On nous demande

aussi d'examiner si l'article s'applique de plein droit. Nous voyons le député de Jacques-Cartier (M. Monk) qui déclare qu'il fonctionne ainsi ; nous en voyons d'autres qui disent le contraire. Je crois que l'article 93, comme tous les autres rouages, fonctionne lorsqu'on lui fournit la matière voulue. Vous pouvez inventer une machine qui peut vêtir un homme, mais il est nécessaire en tous cas, d'amener l'homme et le vêtement près de la machine. L'article 93 pourrait s'appliquer de plein droit dans un cas spécial. Si l'article 93 s'applique de plein droit, pourquoi le mettre dans le bill ? Sinon, je crois que l'esprit de 93 devrait primer. Il se peut qu'un renvoi aux tribunaux ne satisferait pas tout le monde ; mais il aurait cette valeur que la décision serait respectée. Si grâce à ce renvoi, nous trouvions que les minorités auraient droit à de plus grands privilèges, alors je pense qu'il faudrait accorder ces privilèges. Pour ma part, je consens volontiers à accorder tous les privilèges que fournit la constitution. En étudiant cet article, il y a certains principes qui paraissent énoncés assez fortement, et la décision sur la question principale sera guidée par le degré d'importance que vous attribuez à l'un ou à l'autre de ces principes. Or, en lisant l'article 93, je trouve qu'il accorde exclusivement aux provinces le droit de faire des lois sur l'enseignement, il pourvoit aussi aux droits des minorités, à certaines exceptions près. Cet article se lit comme suit :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

J'ai remarqué que lorsque le ministre de l'Agriculture a parlé sur cette question, il a dit que la conservation des privilèges aux minorités s'y trouvait exprimée aussi fortement que le droit exclusif de faire des lois sur l'éducation. C'est vraiment une question qu'on bon nombre d'esprits considèreront d'une manière différente. A mon avis le principe primordial sur lequel repose l'article 93 est le droit exclusif accordé aux provinces sur l'éducation, et ce droit exclusif est je crois le point réel à discuter lorsque des pouvoirs entrent dans la Confédération.

A tout événement, nous trouvons qu'aucun autre corps ne possède un droit concurrent avec les provinces. Il a été dit que c'est un droit exclusif. Il est possible que ce soit un droit exclusif dans un certain cercle, mais aucun autre pouvoir ne possède concurremment le droit de faire des lois soit en dedans soit en dehors de ce cercle, et personne n'a le droit d'agrandir ou de rapetisser ce cercle qui a été défini par l'acte de 1867. Les restrictions imposées à cet article 93 n'enlèvent pas, je crois, ce caractère d'exclusion, mais limitent plutôt la distance. Il y a dans l'article 93 un autre principe que je ferais passer avant celui d'accorder des privilèges aux minorités, et c'est que le droit initial de faire des lois sur les questions d'enseignement appartient aux provinces, que le Parlement fédéral ne fait jamais dans aucune circonstance des lois relatives aux questions d'éducation dans les provinces, avant que la législature provinciale n'ait excédé ses pouvoirs et alors seulement le Parlement fédéral n'intervient que pour appliquer un remède.

Le principe de la conservation de leurs droits aux minorités existe aussi, mais je crois, à un degré subordonné aux autres. Si je me demandais quelle influence m'a induit à donner cette interprétation à l'article 93, je crois qu'après un examen soigneux je trouverais bien probablement que la campagne de 1896, avec les cris qui ont résonné pendant toute cette campagne, non pas de " Ne touchez pas au Manitoba ", mais certainement " Laissez les provinces s'occuper de leurs propres affaires d'enseignement " ont exercé une grande influence. Je veux avoir raison ou bien je peux avoir tort, mais avec toute déférence pour d'honorables collègues dont j'apprécierais l'opinion et devant lesquelles je m'inclinerais peut-être dans beaucoup d'autre cas, je suis porté à croire que dans ma présente attitude je me rapproche plus de la position du parti libéral qui a remporté l'élection en 1896 sur la question des libertés provinciales, qu'ils ne le sont à présent. Je comprends, cela va sans dire, combien est subtile la ligne de division qui à un certain point séparera les esprits qui ont examiné divers arguments et qui jusqu'à ce moment-là étaient d'accord. Si vous prenez l'article 93 qui accorde aux provinces des droits exclusifs de législation quant à l'enseignement, et fait en même temps une exception en faveur des minorités, il est facile de se demander quelle en était l'idée dominante. En lisant cet article avec toute la cause, et en se rappelant les luttes qui ont conduit à la confédération, l'esprit est frappé de la pensée que la conservation aux minorités des privilèges dont elles joussaient était un des grands traits caractéristiques, le principe qu'il fallait le mieux conserver et sauvegarder même jusqu'au point d'édicter une loi de remédiement, si ces droits étaient enfreints. Pour un autre esprit, la réserve aux provinces du droit exclusif de faire des lois sur l'enseignement, est le point le plus apparent —et cet esprit est frappé de l'idée que l'exclusivité est l'essence réelle—les exceptions n'étant que des restrictions à la distance jusqu'où peut aller cette législation exclusive. Selon que vous donniez la prééminence à l'une ou à l'autre de ces opinions, est-ce que toute la suite de vos pensées qui conduiront à votre décision finale sur la présente question, ne s'orientera pas dans ce sens ? Je vois clairement comment d'autres personnes peuvent prendre l'autre côté de la question.

J'ai suivi les arguments que l'on a présenté avec tout le soin que j'ai pu et avec toute la capacité qui m'a été accordée, et ma ligne de conduite me parait libre.

Je pense que la ligne de conduite convenable à suivre dans un cas comme celui-ci, aurait dû être, lorsque l'on savait d'avance que ces questions seraient débattues, comme nous l'avions fait dans des occasions antérieures, de s'assurer exactement quelle était la constitution dans ce cas-là, et s'en être tenus à la constitution ; et alors on ne nous aurait pas présenté un bill qui a causé presque une révolte dans un parti et qui aurait rendu nécessaire une correction et un changement. Une décision sur un appel au conseil privé aurait obvié à toute opposition ou à une grande partie de l'opposition qu'on a faite. Notre constitution étant écrite, on peut l'interpréter et elle n'a pas l'élasticité d'une constitution non écrite. La seule élasticité que possède, je crois, notre constitution, se trouve dans les modifications qu'on peut y apporter par un vote du peuple sur certaines actions du Gouvernement, et l'on a prétendu que la partie rémédiatrice de notre acte de 1867 a été abrogée par les élections qui ont suivi 1896, ce qui peut être vrai. Il y a d'autres questions sur lesquelles nous ferions bien de réfléchir. Si ces nouvelles provinces ne sont pas satisfaites de la loi que nous leur donnons, s'y soumettront-elles ? Si elles ne s'y soumettent pas, qu'est-ce qui s'en suivra ? L'Ouest ne souffre pas de contrainte ; il n'est pas sage, je crois, d'essayer de le lier de trop près. Il se peut que ces provinces acceptent et j'espère qu'elles accepteront. Il se peut que ces bills fonctionnent bien, et je l'espère, mais je crains que nous ne soyons pas au bout de nos peines, mais que nous ne fassions que commencer. Les membres de l'opposition ont insisté maintes et maintes fois qu'il serait bon, même encore aujourd'hui, pour le Gouvernement, d'interjeter appel au conseil privé avant de mettre ce bill en vigueur. Je remarque dans le " Sunday World ", qui n'est pas une très bonne autorité à citer au Gouvernement, une déclaration que le bruit courait dans les couloirs qu'on s'arrêterait à ce parti ; que le Gouvernement, avant de mettre cet acte en vigueur, soumettrait certaines questions au conseil privé, relativement à ces clauses sur l'enseignement. Je peux dire que bien que mon vote n'ait aucune importance pour le Gouvernement dans la présente occasion, il me serait agréable de voter avec le Gouvernement sur ces deux bills s'il faisait pareille démarche. Comme je viens de le dire, le vote d'un membre seul dans un cas comme celui-ci n'a pas grand valeur et importance pour lui, et en soi ce ne serait pas un motif suffisant pour le Gouvernement de prendre pareille action, mais il peut facilement arriver que cette ligne de conduite pût lui être précieuse à l'avenir, par tout le pays, et il pourrait arriver qu'un bon nombre de conservateurs qui sont à présent assez peu portés à appuyer ces bills au point de vue constitutionnel trouveraient le moyen de les appuyer.

Il y a l'alternative que nous présente la contre-proposition du leader de l'opposition (M. R. L. Borden). C'est toujours une question pour un député de savoir jusqu'à quel point il doit appuyer une contre-proposition, même lorsque certaines parties en sont acceptables. Il y a des parties de cette contre-proposition auxquelles je ne dirai pas que je trouve à redire, mais la dernière partie laisse des doutes quant à sa véritable signification ; que les mots de la fin soient simplement une répétition de l'idée suggérée par le commencement, ou qu'ils soient destinés à former une addition formelle aux pouvoirs confiés aux provinces, ce n'est pas facile à dire : il est possible que cette décision soit laissée à chaque député en particulier. A cause du caractère indéfini de cette proposition, je sens qu'il ne serait pas sage de ma part de l'appuyer, et par conséquent je ne voterai pas en faveur de la contre-proposition du leader de l'opposition, mais je prierais de nouveau avec instance le Gouvernement, eu égard à tous les dangers qui peuvent résulter de l'adoption forcée de ces bills, d'étudier bien soigneusement la sagesse d'obtenir une décision du conseil privé sur ces questions.

M. D. DERBYSHIRE (Brockville) : Monsieur l'Orateur. En commencant à parler sur ce bill d'autonomie, permettez-moi de vous exprimer toute la sympathie que j'éprouve à votre égard pour être resté assis dans votre fauteuil pendant ces longues et fatigantes semaines à écouter ce débat. Ce devait être une torture pour vous d'entendre quelques-uns de ces longs discours qui touchaient à peine aux questions qui se discutaient ; d'écouter pendant des journées des citations dont aucune ne touchait aux affaires en discussion ; d'écouter les mêmes arguments sans cesse tournés et retournés par les orateurs de gauche et de droite ; d'assister à cette voltige de mots pour les faire s'adapter aux idées des différents orateurs. J'avais l'intention de vous épargner l'ennui de m'écouter sur cette question sur laquelle il ne reste plus grand'chose à dire. Après l'habile discours du très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et celui de l'honorable leader de l'opposition (M. R. L. Borden) il reste très peu à dire de neuf sur cette question. Il était naturel que les honorables députés venant de l'Ouest se fissent entendre, parce qu'ils représentent les gens le plus particulièrement intéressées dans ce bill, et ils ont exprimé leur opinion avec la plus grande liberté. J'ai été frappé de la remarquable unanimité qui règne parmi ces députés quant à leur attitude à l'égard de cette question des écoles. Ils paraissent penser que la loi telle qu'elle existe aujourd'hui est très bien, que c'est le meilleur sys-

tème possible qu'on pouvait inaugurer dans le Nord-Ouest. Je crois que dans ce cas il serait bien d'incorporer cela dans la constitution des nouvelles provinces. Une chose m'a beaucoup impressionné, Monsieur l'Orateur, c'est que cette discussion, quoique fatigante, ne s'est pas faite en vain. Nous apprenons du nouveau sur le Canada, nous comprenons combien les différentes parties de ce Dominion nous sont chères, et nous avons meilleur espoir dans l'unité canadienne que jamais auparavant. Mes pensées sont toujours allées vers ma province. Ontario, pour moi, était le plus brillant joyau de tout ce pays, mais après avoir entendu les discours de quelques-uns de mes honorables amis de la province de Québec, j'ai été surpris de la manière dont ces hommes peuvent parler avec tant d'éloquence une langue qui leur est étrangère. Cela a élargi les bornes de mon patriotisme et a augmenté mon admiration pour mes compatriotes de la province de Québec, d'apprendre qu'ils ont élu un protestant de langue anglaise, orateur de leur chambre d'assemblée dans une province dont la grande majorité se compose de Canadiens-français. La Nouvelle-Ecosse est particulièrement à envier : dix-huit députés libéraux ! Quel paradis libéral ce doit être, et quel groupe de beaux représentants. J'ai également été forcé d'admirer un grand nombre des hommes de l'Ouest. Presque tous les orateurs ont dit que ce bill était l'un des plus importants qui eût jamais été présentés à cette Chambre. Il est possible que ce soit vrai, mais je crois que si ce n'en est pas un des plus importants depuis la confédération, c'est le plus remarquable. Il donne une constitution aux deux nouvelles provinces. Il traite de la difficile question des frontières et établit un budget financier pour la conduite des opérations de ces nouvelles provinces. Il crée des dispositions relatives à l'enseignement, et cependant on a montré un tel tact dans la rédaction de ce bill, et les mots ont été si soigneusement choisis, qu'il n'y a eu virtuellement aucune discussion sur aucun des articles de ce bill, à part celui qui traite de l'instruction publique.

Les nouvelles provinces ont accepté ce bill dans son entier. Les clauses concernant les écoles ont eu l'approbation de l'opinion publique et la réception faite au nouveau ministre de l'Intérieur (M. Oliver) par le plus important comté situé entre Winnipeg et les montagnes Rocheuses est une preuve très significative des sentiments de la population de l'Ouest. Les réceptions qu'on lui a faites après son élection, à Calgary et à Winnipeg, ont démontré l'unanimité de la population de l'Ouest sur ces bills. Je suis convaincu que tout le monde se réjouira le 1er juillet lorsque ces bills entreront en vigueur et que les nouvelles provinces prendront leur place dans la Confédération. Considérons les détails pendant quelques instants. Les frontières ont été tracées de manière à recevoir l'approbation de la population de l'Ouest. Il est vrai que l'honorable ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a pensé qu'il pourrait être possible de faire quelque chose pour aider les cultivateurs et les éleveurs dans cette partie du pays. On a usé d'une grande discrétion en laissant la frontière septentrionale de Saskatchewan indéfinie. Si le prolongement vers le nord eût été fait maintenant, il aurait pu s'ensuivre des difficultés interminables. Dans un pur intérêt électoral la coterie Roblin-Rogers a comploté pour créer des embarras au Gouvernement dans l'Ouest. Ils ont traîné le nom du délégué du pape dans la discussion de ces bills d'autonomie de la manière la plus diabolique. Le très honorable premier ministre a déjà exposé complètement les faits, mais ils peuvent subir la répétition. M. Rogers pria le Gouvernement de lui accorder une entrevue pour discuter la question de la frontière et publia ensuite une déclaration destinée à porter le public à croire qu'il était venu à Ottawa à la demande expresse du très honorable premier ministre.

D'accord avec M. Campbell, il pressa le premier ministre et ses collègues de reculer les frontières du Manitoba vers l'Ouest et vers la baie d'Hudson. Naturellement on les informa qu'il fallait, au préalable, consulter les autres provinces à cet égard. Le directeur général des Postes (sir William Mulock) déclare catégoriquement que l'extension de territoire ne saurait avoir lieu et que la province d'Ontario doit avoir voix au chapitre sur cette question, vu qu'elle a des droits à faire valoir. Le ministre des Postes tient mordicus à ce que la province soit consultée ; tandis que M. Rogers prétend que l'Ontario n'a pas de droits à faire valoir à cet égard. A titre de représentant de cette province, le directeur général des Postes demeure ferme et prend une attitude énergique, comme d'ailleurs il le fait toujours sur toute question qui intéresse le pays. Il se retire de la conférence et l'affaire n'aboutit point. C'est ici que commencent les intrigues. Le délégué du Manitoba se rend auprès du délégué apostolique et lui propose de confier au papier ses vœux au sujet des droits de la minorité, en matière d'instruction publique, dans la province du Manitoba. Ce document de nature privée qui n'est venu à la connaissance du Gouvernement que lorsqu'il a été livré à la publicité par M. Rogers, les conservateurs s'en servent pour se concilier la faveur populaire et ils cherchent en vain à persuader au public qu'on leur a promis que l'extension des frontières du Manitoba s'effectuerait, si l'on obtempérait aux vœux du délégué apostolique. Le directeur général des Postes déclare que ce prolongement de frontières ne saurait se réaliser; le premier ministre, en saisissant la Chambre de son projet de loi, le 21 février, a affirmé que cette extension de frontières ne saurait avoir lieu qu'après consultation préalable des provinces sœurs, et sans doute de délégué du Ma-

nitoba s'est rappelé ces paroles. Le premier ministre, à cette époque, affirme qu'il n'est point autorisé par ses collègues à faire de déclarations dans cette Chambre.

Les représentants de l'Ontario, de Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan doivent se réunir ici et décider cette importante question : la délimitation de ces territoires dans l'intérêt de tous les intéressés ; et cependant, à la lumière et en présence de toutes ces affirmations formulées par les délégués du Manitoba, tant en conférence privée qu'au sein de cette Chambre, on a eu l'impudence d'insinuer que le Gouvernement était prêt à conclure un marché louche avec eux.

La voix de la Saskatchewan s'est fait entendre. Les représentants de l'Ouest qui ont fait preuve d'indifférence à l'égard des dispositions relatives à l'instruction publique ont manifesté une vive indignation à la pensée de l'annexion d'une partie quelconque de leur territoire au Manitoba. C'est surtout dans la rédaction de l'article relatif aux frontières qu'éclate la sagesse des auteurs du projet de loi. Que la province du Manitoba se rassure : il lui sera rendu justice. Les frontières des nouvelles provinces ont été loyalement délimitées ; le Manitoba et l'Ontario obtiendront le prolongement de leurs frontières, de façon à ce que l'harmonie et la bonne entente qui ont régné au Canada depuis 1896 se perpétuent encore sous le régime libéral pendant le reste du 20ème siècle. L'attitude que le Gouvernement a prise au sujet des terres du domaine public au Nord-Ouest, est également marquée au coin de la sagesse ; et en décidant que l'Etat conserverait la propriété et l'administration de ce domaine public, le cabinet a pris une décision qui s'impose à l'approbation de tout le pays. L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) et le député d'Assiniboïa-ouest se sont tous ralliés à cette proposition. La population, voilà le besoin le plus pressant du pays. Tout ce qui tendrait à paralyser, à enrayer le mouvement de l'immigration qui se déverse à flots pressés dans les territoires du Nord-Ouest, serait un véritable malheur pour le pays. Le gouvernement fédéral a inauguré un magnifique système d'immigration et il est parfaitement en mesure de l'appliquer.

Toute interruption ou toute modification apportés à l'application de ce système pourrait aboutir à des conséquences désastreuses. On a construit d'importants réseaux de chemins de fer, dans l'expectative qu'au cours de la prochaine période décennale, les nouvelles provinces compteront une population de plusieurs millions d'âmes. Dans les provinces de l'Est, on a développé les établissements industriels et de commerce de gros, afin de répondre aux besoins du moment, et l'on compte sur un développement extraordinaire de ces industries et de ce commerce. Les capitalistes ont la certitude que le progrès du pays ne fera que s'accentuer, grâce au sage système d'immigration inauguré par l'honorable M. Sifton ; système auquel se rallie entièrement le nouveau ministre de l'Intérieur (M. Oliver). Si le gouvernement fédéral se fût réservé la propriété des terres du domaine public dans les autres provinces, et si la direction en eut été confiée à un ministre de l'Intérieur parfaitement apte à cette besogne, la population du pays, au lieu d'accuser une augmentation d'un demi-million au cours des vingt années passées, se serait gonflée de plusieurs millions. Les autres provinces commencent à marcher sur les brisées du gouvernement fédéral ; l'aurore d'un jour meilleur commence à luire, et l'on entend déjà retentir le pas d'une armée des vaillants travailleurs qui viendront grossir la population des provinces.

Le Gouvernement s'étant réservé la propriété des terres des nouvelles provinces, il a fallu les doter généreusement et leur créer une excellente situation financière. Cette disposition du projet de loi n'a soulevé aucune critique. Comme le premier ministre l'a fait observer, en présentant cette mesure, c'est là une disposition de nature tout à fait insolite. C'est un principe bien reconnu dans le monde des finances, ainsi qu'en politique, que ceux qui ont le devoir de dépenser les deniers publics sont aussi chargée de la responsabilité de les percevoir. Le premier ministre s'est départi de l'application de ce principe ; mais la situation financière créée aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta est tellement marquée au coin de la justice et du bon sens que toute critique est désarmée. Le député d'Assiniboïa (M. Scott), le député d'Edmonton (M. Oliver) et le ministre des Finances ont donné de si complets développements à cette question d'ordre financier que je ne pourrais rien y ajouter, sans tomber dans les redites. Je souscris à ces paroles du député d'Assiniboïa-ouest :

A mon avis, les concessions d'ordre financier accordées aux territoires du Nord-Ouest, sans être d'une libéralité excessive sont marquées au coin de la justice. La population de ces Territoires, s'il faut en juger par la situation des autres provinces, se trouvera ainsi en lieu d'administrer ses affaires provinciales.

Si j'ai touché à la question des frontières, à celle des terres et à la situation financière créée à ces provinces, c'est qu'il importe de bien mettre en relief la nature tout à fait remarquable de ce projet de loi qui, de l'aveu même de ses antagonistes, n'est vulnérable qu'à un seul endroit.

J'aborde la question qui semble accaparer l'attention de la Chambre et du pays ; celle qui a soulevé tant de débats dans cette enceinte parlementaire et à Toronto, je veux dire les articles relatifs à l'instruction publique. Monsieur l'Orateur, les orateurs qui m'ont précédé se sont longuement étendus sur l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867 ; on nous en a donné lecture, je ne sais combien de fois au cours de ce débat. En voici le texte :

Dans et pour chaque province, le Parlement a le pouvoir exclusif de légiférer, en matière

d'instruction publique, subordonnément et conformément aux dispositions suivantes:

1. Nulle disposition contenue dans la présente loi ne saurait porter préjudice à tout droit ou privilège, relatif aux écoles confessionnelles, dont jouit toute catégorie de personnes dans la province au moment de l'union.

Cela veut certainement dire que les nouvelles provinces ont droit aux privilèges consacrés dans la loi dans sa teneur actuelle.

Si cet article a un sens quelconque, il veut dire que ces provinces demeureront précisément dans leur situation actuelle, en ce qui concerne l'instruction publique, situation qui répond parfaitement à leurs vœux. Elles ne sont pas encore organisées en provinces, mais dans quelle situation se trouveront-elles, quand ce projet de loi deviendra la loi du pays ? Ces provinces ne jouiront-elles pas des privilèges et des droits dont elles ont joui par le passé ? A-t-il jamais été formulé un grief à l'endroit de la loi de l'instruction dans les territoires du Nord-Ouest ? Toutes ces clameurs sont soulevées dans un but politique. Les dispositions de ce projet de loi tendent à confirmer et à perpétuer les lois scolaires actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest. L'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867 semble ne plus offrir de sens, lorsque certains députés de la gauche essayent de l'interpréter. Les ténèbres semblent se répandre sur la surface du globe, et cela me remet en mémoire une anecdote que la Chambre me permettra bien de raconter. Un Hollandais traversant les prairies se trouve tout à coup enseveli dans de profondes ténèbres ; le tonnerre commence à gronder, les éclairs sillonnent la nue, la pluie tombe par torrents ; or, dans cette grave extrémité, notre Hollandais tombe à genoux et commence à prier : " Seigneur, si vous le voulez bien, un peu plus de lumière et un peu moins de bruit et de tapage." Voilà précisément ce dont nous avons besoin aux Communes aujourd'hui : plus de lumière et moins de tapage. Parmi les orateurs qui m'ont précédé, quelques-uns ont jeté quelque lumière sur la question ; mais je me demande si un orateur a bien le droit de pérorer, deux longues heures durant, sans pour ainsi dire toucher à la question. Quant à moi, cela m'exaspère. J'ai entendu des députés nous donner lecture de citations tirées de toute sorte d'auteurs et de journaux, sans presque jamais toucher à la question. A mon avis, c'est là un grave abus ; nous avons ici mission d'expédier les affaires du pays. Revenons à ce système d'instruction publique. Au dire des députés des territoires, il n'existe pas aujourd'hui, au Canada, de système d'instruction publique qui s'adapte mieux aux besoins de la population que le régime scolaire en vogue au Nord-Ouest.

Comme on l'a fait observer à plusieurs reprises, ces ordonnances établissent un système scolaire national, où l'enseignement se donne en conformité des règlements du ministère, de neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Il n'est pas un seul élément essentiel à un régime scolaire national qui ne figure dans ces ordonnances. Je tiens à rappeler à la Chambre les pouvoirs du Gouvernement à l'égard de ces écoles ; car, j'en suis convaincu, si les députés et les électeurs étaient parfaitement renseignés sur les lois scolaires des territoires du Nord-Ouest, qu'on demande au Parlement de confirmer, toute cette agitation disparaîtrait bientôt, et le Parlement ne serait pas inondé de ce déluge de pétitions qu'on a présentées à la Chambre. Ces ordonnances attribuent au gouvernement la direction et l'administration de toutes les écoles publiques, séparées, normales, jardins de l'enfance. Le Gouvernement a le pouvoir d'établir des règlements relativement à l'inspection des écoles et les certificats d'aptitudes à délivrer aux instituteurs, à l'autorisation des livres de classe, et des ouvrages de consultation à l'usage des élèves et des professeurs, dans toutes les écoles. Bref, les ordonnances placent les écoles des territoires du Nord-Ouest, sous la direction absolue du Gouvernement. La direction de ces écoles, tant séparées que publiques, doit être, d'accord avec les règlements établis par le Gouvernement, et cette direction est absolument similaire, tant dans les écoles séparées que dans les écoles publiques. De trois heures et demie à quatre heures, l'instruction religieuse est autorisée, mais seulement dans la mesure autorisée ou désirée par le conseil des syndics. Il ne s'agit pas ici d'instruction religieuse sous la direction de ministres du culte ou de prêtres, mais bien de celle autorisée ou désirée par le conseil des syndics qui sont choisis annuellement par les contribuables du district.

Le député de la Saskatchewan (M. Lamont) au cours des utiles observations qu'il nous a adressées l'autre soir, nous a dit qu'après avoir séjourné vingt-deux ans dans les territoires du Nord-Ouest, il s'est convaincu que le régime scolaire public, actuellement en vogue dans ces territoires, répond parfaitement aux besoins des deux nouvelles provinces.

Puisque ce régime scolaire établi par le Parlement fédéral en 1875 et perfectionné de temps à autre par l'autorité législative des Territoires, répond parfaitement aux besoins et aux vœux de ces populations, pourkuoi le Parlement fédéral ne confirmerait-il pas ce régime, et ne le consacrerait-il pas ici même ?

L'évêque Worrell, ministre de l'Eglise anglicane à Brockville ainsi qu'à Kingston et à Morrisburg, a prononcé, l'autre soir, un éloquent discours devant la société Saint-George à Halifax. " Loyauté et tolérance ", tel est le sujet de ce discours dont voici un extrait. Je cite le compte rendu du journal :

L'évêque Worrell, patron de la société, en prenant la parole est acclamé par l'auditoire.

Il s'estime très honoré de porter la parole, à titre de représentant de toutes les sociétés chrétiennes. Son voyage à travers la Nouvelle-Ecosse a été toute une révélation pour lui, alors qu'il a pu admirer ses paysages enchanteurs et ses nombreuses industries. Il fait une allusion badine aux amoncellements de neige et à la boue des rues. Il a rencontré les nobles enfants de la Nouvelle-Ecosse et aujourd'hui il est bien convaincu que cette petite province peut produire de grands hommes, à son seul regret, c'est que ses parents ne lui aient pas permis de voir le jour en Nouvelle-Ecosse. Il décrit en termes éloquents le développement de l'esprit national canadien, le progrès de l'impérialisme et il espère que dans un avenir rapproché, la fédération impériale se réalisera. Il ne faut pas l'oublier, nos divers éléments ethniques, au Canada, doivent se fusionner, dans l'intérêt commun de la mère-patrie. Il existe au Canada un mélange de races; et comme en Angleterre, les Normands et les Celtes se sont fusionnés ainsi au Canada la feuille d'érable brillera dans tout son éclat, quand elle croîtra non seulement à coté de la rose, du chardon et du trèfle, mais encore à côté du lis de France. (Applaudissements).

Rappelons-nous qu'il faut se faire des concessions mutuelles, respecter les convictions religieuses de tous nos nationaux. Ce serait une grave erreur de provoquer des froissements parmi les différents groupes nationaux de ce grand pays. Faisant allusion à la "fête de l'Empire," il affirme qu'il faut enseigner à nos enfants les dogmes du christianisme. Les petites églises ont fait la force de l'Angleterre; elles représentent l'esprit de justice britannique qui, après tout, est le principe même proclamé par le Christ, dans tout l'univers. (Applaudissements).

Voilà à mon avis de nobles sentiments.

Le député d'York-sud tient ici une étrange attitude. A peine le projet de loi est-il présenté, que l'honorable député (M. W. F. Maclean), prenant la parole, propose que la Chambre lève sa séance ; il renouvelle sa proposition de jour en jour ; il tempête, il gesticule comme un forcené, il menace de prendre le Gouvernement par la famine, en lui refusant les subsides. Il s'écrie qu'il lui faut un ministre de l'Intérieur. Eh bien ! il l'aura son ministre, il sera ici demain même. Mais ce n'est pas tout ; il somme le ministre des Travaux publics de revenir à son poste. Il est absent, ce pauvre ministre ; tout le monde regrette cette absence, causée par une impitoyable maladie, espérons qu'il sera bientôt de retour parmi nous, et qu'il reprendra l'exercice de cette charge qu'il a remplie avec tant de distinction. Au demeurant, il a un excellent remplaçant dans le ministre intérimaire actuel ; et s'il arrive que, par suite de quelque événement inattendu, les électeurs de London soient consultés, ils sauront bien confier leur mandat à M. Hyman, et cela à une écrasante majorité. Enfin, le député d'York-nord somme le directeur général des Postes de démissionner ; il l'invite à briguer les suffrages populaires dans le comté d'York-nord. A un autre moment, il met le ministre intérimaire des Travaux publics en demeure de démissionner ; quelques instants après, il somme le Gouvernement de consulter les électeurs de l'Ouest, et alors le célèbre rédacteur du "World" pourra porter un coup mortel au Gouvernement et occire l'audacieux qui osera entrer en lice avec lui. Du reste, cette bravoure est toute en paroles ; tous ses exploits jusqu'ici, toutes ses prouesses se sont bornées à publier dans sa petite feuille des articles à titres ronflants ; et quant à l'influence de ce journal sur l'opinion publique d'Ontario, elle est aussi nulle dans la province qu'elle l'est dans cette chambre même.

Une autre harangue tout à fait remarquable, c'est celle prononcée par le député de Leeds (M. Taylor). Personne ne s'avisera de lui décerner un brevet de modestie, après avoir prêté l'oreille à sa harangue échevelée. Pour l'édification de mes collègues, il faut dire que l'honorable député est un industriel d'habilité plus qu'ordinaire, qui a passablement bien réussi dans sa carrière commerciale; mais il faut ajouter qu'en politique il est d'une étroitesse de vues désespérante. Ce conte en l'air qu'il nous a débité au sujet du règlement de l'affaire scolaire du Manitoba dénote, d'ailleurs, chez lui une étonnante richesse d'imagination. En 1896, dit-il, l'honorable M. Tarte, chargé de cette mission auprès du gouvernement Greenway, se rend à Winnipeg ; il se concerte avec l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), et Joe Martin obtient une place qui lui rapporte $10,000 ; l'honorable M. Prendergast va siéger à la cour suprême ; et en retour de sa coopération, l'honorable député (M. Sifton) obtient le portefeuille de ministre de l'Intérieur où on lui donne carte blanche, ce qui lui permet de réaliser deux millions de dollars en huit ans. Je le répète, voilà un conte qui atteste une étonnante fertilité d'imagination chez l'honorable député. Il a, toutefois, fait une omission regrettable, dans sa harangue : en effet, chose inexplicable, il a oublié de nous dire que ces articles relatifs à l'instruction publique ont été élaborés à Rome même ; que le représentant du pape est venu au pays, porteur d'instructions secrètes auprès du chef du Gouvernement, à qui il a confié le soin de présenter ces propositions au Parlement. Sans cette omission tout à fait regrettable, la harangue de l'honorable député eut été un parfait modèle de fiction.

Le député du Cap-Breton-nord (M. O. D. Mackenzie), le député de Cornwall-et-Stormont (M. Pringle) et le député de Jacques-Cartier (M. Monk) ont prononcé des harangues fort élaborées et admirables, au point de vue du droit ; de fait, ce sont les plaidoyers les plus éloquents qui aient été présentés à la Chambre au point de vue du droit constitutionnel. Mais je l'avoue, après avoir prêté une religieuse attention à ces discours, force m'est bien de déclarer qu'à mes yeux, c'est le leader de la Chambre, le premier ministre qui l'emporte sur tous. En

1896, c'est sur la pierre angulaire de la constitution qu'il s'est appuyé, en s'opposant à ce qu'on imposât à la province du Manitoba un régime qu'elle repoussait ; et à mon avis, c'est encore sur le même terrain qu'il se place aujourd'hui, en consacrant dans cette loi le régime scolaire en vogue dans les nouvelles provinces.

En terminant ces observations, je dois déclarer que je voterai l'adoption du projet de loi en discussion, et si je prends cette attitude, c'est qu'à mon avis, la délimitation des nouvelles provinces est marquée au coin de la sagesse ; c'est que le Gouvernement a fait preuve de jugement en laissant ouverte la question du prolongement de la frontière vers le nord, et en déclarant que le Manitoba, ainsi que les autres provinces intéressées auront voix au chapitre dans le règlement de cette grave question. En outre, l'attitude prise par le Gouvernement au sujet de la propriété des terres dans les nouvelles provinces s'impose à mon approbation, et quant à son attitude sur la question scolaire, elle semble s'inspirer de l'esprit et de la pensée de la loi constitutionnelle de 1867. Dans la situation financière créée aux nouvelles provinces, le Gouvernement, à mon sens, a fait preuve d'une libéralité, d'une générosité incontestables. Cette situation est bien de nature à répondre aux vœux et aux aspirations de ces jeunes géants de l'Ouest. Au point de vue national, il est préférable que les terres du domaine public demeurent la propriété de l'Etat. Enfin, cette mesure législative s'impose à mon approbation, en ce qu'elle consacre la protection des droits de la minorité ; et en dernière analyse, après tous les débats acrimonieux qui se sont livrés autour de ces articles relatifs à l'instruction publique, on constatera que le premier ministre, en en établissant les dispositions, a travaillé à l'unification du pays, œuvre à laquelle il a consacré sa vie, comme l'a fait observer, l'autre jour, le député de Shefford (M. Parmelee). Ce projet de loi à mon avis, est le glorieux commencement de la carrière politique du premier ministre. Enfin, le Canada forme un seul tout compact, une confédération de provinces vraiment autonomes de l'Atlantique au Pacifique. Notre édifice national a reçu son couronnement ; les nouvelles provinces viennent prendre place au concert des nations-sœurs confédérées, dans les circonstances les plus favorables ; les populations intéressées, s'il faut ajouter foi aux nouvelles qui nous viennent tous les jours, de ces Territoires, apprécient parfaitement la générosité dont le Gouvernement fait preuve à leur endroit. Quant au chef du gouvernement, nous pouvons l'affirmer dès aujourd'hui : le nom de sir Wilfrid Laurier brillera d'un grand éclat dans l'histoire du pays ; la postérité, les générations les plus reculées s'inclineront avec respect, avec amour, avec vénération devant ce nom synonyme de sagesse, d'intégrité, de dévouement à la cause du peuple canadien.

M. RODOLPHE FORGET (Charlevoix) : Je me garderai bien d'abuser de l'indulgence de la Chambre, en prolongeant ce débat qui, à mon avis, a déjà trop longtemps duré, pour l'avantage du pays. Pour dire le vrai, Monsieur l'Orateur, cette discussion tourne au détriment du pays. Les froissements provoqués, il y a dix ans, par les débats acrimonieux qui s'étaient livrés ici autour d'une question similaire, étaient déjà chose du passé, relégué dans le silence de l'oubli, et voilà que soudain, le feu de cette agitation malsaine renaît de ses cendres, attisé qu'il est par quelques-uns de mes collègues de gauche. Je le répète, cette agitation fait un mal incalculable au pays. En créant cette agitation malsaine, quelques honorables députés, à mon sens, se sont inspirés d'une pensée de fanatisme ; d'autres, ont agi par ignorance ; d'autres encore ont obéi à ce double mobile, mais la plupart d'entre eux ne visent qu'un seul et même objectif : renverser le Gouvernement et ressaisir le pouvoir. Pareille tactique ne saurait s'imposer à mon approbation. Ce n'est pas pour accomplir pareille mission que mes commettants m'ont confié le mandat que je détiens ; et plutôt que de me prêter à pareilles manœuvres politiques, je préfèrerais demeurer éternellement dans les froides ombres de l'opposition. Travailler au progrès du pays, à sa prospérité, à l'édification de notre nationalité, voilà la mission que l'on m'a confiée et que je dois réaliser ici ; or, ce n'est pas en éternisant la querelle religieuse dans cette enceinte parlementaire, en ameutant l'élément franco-canadien contre le groupe anglo-saxon, ou en semant la zizanie entre protestants et catholiques, en brouillant les provinces sœurs de la Confédération, que nous atteindrons l'objectif visé. A mon avis, c'est en respectant toutes les convictions sincères, au point de vue religieux et politique, que nous réussirons le mieux à cimenter l'union, l'harmonie, l'esprit de confraternité, bref, tout ce qui tend à faire du pays une nation forte, grande et prospère. Que n'a-t-on pas dit, ici même, au sujet de l'intolérance, de l'esprit de fanatisme qui règneraient dans la province de Québec ! Eh bien ! Monsieur l'Orateur, je le déclare, enfant de la province de Québec, où s'est écoulée toute mon existence, j'ai noué des relations quotidiennes, ces trente années dernières, avec mes concitoyens anglo-protestants, au cours d'une carrière commerciale très variée, et je l'avoue, jamais les divergences cultuelles n'ont exercé la moindre influence sur nos relations réciproques et n'ont en rien porté atteinte à la bonne intelligence qui règne entre nous. Dans la province de Québec, nous faisons abstraction des problèmes de nationalité et de culte ; jamais il n'est question de religion, entre nous.

M. BARR : Allons donc ! vous ne parlez pas sérieusement.

M. FORGET : N'en déplaise à l'honorable député, je réaffirme le fait. Dans la province de Québec, nous sommes Canadiens, d'esprit et en réalité. A Montréal, où les Franco-canadiens comptent pour les trois quarts et les catholiques, pour les sept-huitièmes de la population, nous élisons un maire anglo-protestant tous les deux ans. A la législature provinciale, à Québec, le président de la chambre d'assemblée est un protestant anglais, et c'est encore un anglo-protestant qui remplit la charge de trésorier provincial, le portefeuille le plus important du cabinet, à mon point de vue. Sur sept portefeuilles, les anglo-protestants en ont, parfois, détenu trois, dans certains ministères. Plus que cela, il y a aujourd'hui, à l'assemblée législative de Québec, un anglo-protestant, citoyen domicilié en Nouvelle-Ecosse, qui représente un collège électoral de la province de Québec. Je vois ici même, tant à la gauche qu'à la droite, des protestants de langue anglaise d'Ontario qui représentent des collèges électoraux franco-canadiens de Québec. Au conseil législatif de la province de Québec, les anglais protestants ont encore plus que leur part légitime de représentation. Ainsi en est-il du conseil municipal de Montréal. Quant au régime scolaire de la province de Québec, allez visiter nos écoles, nos couvents, nos universités catholiques et vous y rencontrerez nombre d'élèves anglais protestants qui y reçoivent l'instruction.

Je ne dois pas m'écarter des bornes que je me suis tracées : je tiens à être bref. Mais avant de reprendre mon fauteuil, je dois déclarer que je voterai le rejet de l'amendement proposé par le chef de l'opposition.

Je professe le plus grand respect et la plus vive admiration à l'endroit du leader de la gauche ; mais je dois l'avouer, je crains fort qu'il ne fasse fausse route ici. Non seulement je repousserai de mon vote l'amendement qu'il a formulé, mais je voterai l'adoption du projet de loi en discussion. La création de ces deux nouvelles provinces s'impose à mon approbation. D'aucuns prétendent qu'au lieu de deux provinces, il eut été préférable de n'en créer qu'une seule. A mon avis, en taillant une immense province dans ces territoires, nous aurions créé un Etat dans l'Etat, en raison des dimensions territoriales de cette gigantesque province. Quant à la question des terres, il me semble que le Gouvernement l'a solutionnée dans le sens voulu ; il convient que l'Etat se réserve la propriété et la gestion de ce domaine, acquis à si chers deniers et développé à si grands frais, dans l'intérêt du pays dans son ensemble. C'est encore dans la caisse fédérale que l'ancien gouvernement a puisé les fonds voulus pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, dans le but de développer ces territoires. Le gouvernement actuel marche sur les brisées de ses prédécesseurs, dans l'établissement du nouveau réseau, le Grand-Tronc-Pacifique, en donnant la garantie de l'Etat à cette entreprise destinée à développer ces territoires. C'est encore dans le trésor de l'Etat que l'on a puisé les millions consacrés au peuplement de ces territoires. Ces nouvelles provinces, à leur début, ne sont grevées d'aucune dette, et le Parlement fait une dotation qui répond parfaitement à leurs besoins. En se réservant la propriété et la gestion des terres fédérales, le Gouvernement sera en mesure d'indemniser, directement ou indirectement, les autres provinces des dépenses effectuées pour le développement du Nord-Ouest.

Ces nouvelles provinces constitueront le plus précieux avoir de l'Etat. Dans une dizaine d'années, ces terres auront probablement atteint une valeur de plusieurs centaines de millions de dollars. Pourquoi le Gouvernement les céderait-il à ces provinces qui se sont développées aux frais du pays tout entier ?

Quant à la question scolaire, j'aurais voulu que le régime en vogue dans les provinces de Québec et d'Ontario s'implantât dans les nouvelles provinces de l'Ouest. C'est le système dont chaque province devrait être dotée. Mais puisque la minorité catholique ne saurait obtenir de la générosité de la majorité tout ce qu'elle demande, force lui est bien d'accepter ce qu'on lui offre. J'en suis convaincu, le premier ministre et quelques-uns de ses collègues ont déployé tous leurs efforts pour obtenir de la majorité du cabinet toutes les concessions possibles. J'accepte volontiers ces concessions, dans l'espoir qu'une de ces provinces comptera, à brève échéance, une majorité catholique. Peut-être cette éventualité se réalisera-t-elle dans dix ans d'ici, et nous pouvons compter qu'alors cette province respectera les droits de la minorité. L'esprit de loyauté britannique que certains journaux et députés d'Ontario cherchent à étouffer en ce moment, s'affirmera, je l'espère, un de ces jours et justice sera rendue aux minorités du Nord-Ouest.

M. BRODEUR propose l'ajournement du débat.

La Chambre adopte la motion.

Sur motion de M. Fielding, la Chambre lève sa séance à dix heures quarante minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi. 2 mai 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

DEMANDES DE DOCUMENTS, ETC.

M. SAM. HUGHES : Monsieur l'Orateur, je ne vois pas à son siège le ministre suppléant des Travaux publics ; j'aurais voulu

soulever une question qui regarde son département.

Sir WILFRID LAURIER : Il sera ici sous peu, je pense. La question ne pourrait-elle pas être remise à demain ou jeudi ?

L'honorable M. W. PATERSON : Si la question de l'honorable député a trait à une demande de documents qu'il a faite récemment, je lui dirai que, d'après le ministre suppléant des Travaux publics, ces documents ont été déposés il y a déjà plusieurs jours.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre a expliqué, l'autre jour, que les documents relatifs à Port-Arthur et à Fort-William avaient été transmis au département du secréaire d'Etat et qu'il s'attendait à ce qu'ils fussent déposés sous un jour ou deux. Mais c'est une autre question que je désire soulever.

M. SPROULE : Je désire m'enquérir au sujet d'une demande de documents que j'ai faite il y a quelque deux mois relativement au nombre des nouveaux employés nommés à la Chambre des communes et dans les ministères depuis une certaine date.

HAUTE COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO.

M. BENNETT : Le premier ministre voudra-t-il dire s'il a été nommé un juge en chef pour ce qu'on appelle la division de l'échiquier de la haute cour de justice de l'Ontario, tribunal établi il y a près de deux ans ?

Sir WILFRID LAURIER : Il n'en a pas été nommé.

COUR SUPREME DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

M. R. L. BORDEN : Le premier ministre est-il en mesure de nous renseigner au sujet d'une vacance qui a existé depuis quinze mois réellement à la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. J'ai posé la question, l'autre jour, au premier ministre, en l'absence, si je ne me trompe, du ministre de la Justice. Il y a plusieurs inconvénients occosionnés par cette vacance que je pourrais signaler, mais dont je ne parlerai pas aujourd'hui. Le fait important à noter, c'est que cette vacance existe depuis quinze mois, et qu'on a prétendu,—je ne sais trop à quel point on était fondé à le prétendre,— qu'il se tirait beaucoup de ficelles à ce propos, et qu'en conséquence la dignité de la magistrature dans la province en avait beaucoup souffert. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de différer la réponse à pareille question. Je voudrais simplement savoir pourquoi cette nomination a été différée quinze mois, et pourquoi le Gouvernement ne la fait pas sur-le-champ ?

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice) : La question a été mise à l'étude, mais je dois dire que c'est la première fois qu'on se plaint, à ma connaissance, que l'expédition des affaires judiciaires ait été différée par suite de cette vacance. Mon honorable ami sait que, pour des raisons que je n'ai pas besoin d'expliquer, il a existé depuis quelque temps une vacance dans la judicature de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, et on ne s'est pas plaint à moi de ce qu'il en résulterait des retards notables dans l'expédition des affaires. Bien entendu, si mon honorable ami, qui est de la Nouvelle-Ecosse, m'assure qu'il s'est produit de ces retards, je devrai faire grand cas d'une plainte venant d'une telle source.

M. R. L. BORDEN : Comme je n'ai pas exercé la profession quinze mois durant dans cette cour, je ne saurais, bien entendu, parler d'après ma connaissance personnelle ; mais je sais que cette vacance a été l'occasion de plaintes de la part de membres du barreau et le sujet de beaucoup de discussions entre eux généralement.

M. FIELDING : Il y a autant de juges en activité dans la Nouvelle-Ecosse aujourd'hui qu'il y en a jamais eu depuis nombre d'années. Ce n'est pas une raison pour ne pas remplir la vacance, mais il n'est que juste de tenr compte de cette circonstance. Un des juges n'a pu remplir ses fonctions, et le tribunal s'est trouvé privé de ses services depuis longtemps.

M. R. L. BORDEN : Si cette raison était valable, on pourrait se dispenser de jamais remplir la vacance.

COMITES SPECIAUX PERMANENTS.

M. R. L. BORDEN : Avant que nous passions à l'ordre du jour, je ferai observer au premier ministre que le député de Toronto-centre (M. Bristol) n'a encore été nommé pour aucun des comités de cette Chambre ; j'espère que le très honorable premier ministre présentera le plus tôt possible la motion requise à cet effet. J'imagine qu'on ne s'opposera pas à ce que le nouveau député de Toronto-centre soit nommé membre des comités dont faisait partie l'ex-député de cette circonscription, feu E. F. Clarke. Je crois qu'une des vacances, celle du comité des débats, a été remplie par la nomination de l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) ; mais les autres subsistent toujours.

Sir WILFRID LAURIER : Je le ferai demain.

ORGANISATION EN PROVINCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier proposant la deuxième lecture du bill (n° 69) à l'effet

d'organiser la province de l'Alberta et de pourvoir à son gouvernement ; ainsi que de l'amendement de M. R. L. Borden.

L'honorable L. P. BRODEUR (ministre du Revenu de l'intérieur) : Monsieur l'Orateur, je désire exprimer ma profonde reconnaissance à la Chambre de m'avoir fourni cette occasion de prendre part à une discussion aussi importante que celle-ci. Nous devons tous nous féliciter de ce que ce débat s'est poursuivi jusqu'ici d'une manière qui fait honneur à notre Parlement et l'élève dans l'estime des Canadiens. En effet, il n'a pas été prononcé dans tout le cours du débat un seul mot qui soit de nature à blesser les susceptibilités d'aucun honorable député. La discussion s'est faite sur un ton très digne, et je m'en vais m'efforcer, dans le cours des brèves observations que je me propose de soumettre à la Chambre, de marcher sur les traces des honorables députés préopinants.

La première question qui s'impose à l'attention est celle de l'opportunité de l'établissement de nouvelles provinces dans le Nord-Ouest, et de la nature de la constitution qu'il est à propos de leur donner. La députation est unanimement favorable à l'idée d'établir de nouvelles provinces dans l'Ouest. Quelques-uns se sont demandés s'il ne vaudrait pas mieux établir une seule province, plutôt que deux ; mais la plupart se sont prononcés fortement en faveur de l'établissement de deux provinces. Puis, quelle constitution convient-il de donner à ces provinces ? Sur ce point, il s'est produit des divergences d'opinion, notamment à l'égard de la question des écoles, et je m'en vais exposer les raisons qui me portent à croire que les dispositions relatives à l'instruction publique qui se trouvent insérées dans le bill modifié devraient être acceptées de la députation. L'honorable chef de l'opposition s'est exprimé récemment en ces termes (Voir p. 3079 du compte rendu des débats) :

> Si mon honorable ami peut établir qu'il existe au sujet des dispositions qui sont à l'étude un pacte semblable à celui que l'Ontario et la province de Québec avaient conclu avant la confédération, j'accepterai volontiers et de grand cœur sa comparaison.

On avait prétendu, en effet, que puisque les provinces de l'Ontario et de Québec avaient leurs écoles séparées, nous ne pouvions refuser ce même droit aux habitants des nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Mon honorable ami le chef de l'opposition a donc déclaré que si nous pouvions établir l'existence d'un pacte ou d'une entente relativement à des écoles séparées dans le Nord-Ouest de la nature de celui existant quant aux écoles séparées dans les provinces de l'Ontario et de Québec, il serait prêt à reconnaître que l'établissement d'écoles de cette nature s'impose dans les nouvelles provinces en voie d'organisation. Or, Monsieur l'Orateur, dans mon opinion, il existe une entente formelle, un pacte formel, légalisant l'existence d'écoles séparées dans les territoires du Nord-Ouest.

Je trouve la preuve de cette affirmation dans ce qui s'est passé en 1869 et 1870. Je m'en vais démontrer qu'un tel pacte a été conclu et que, par suite, le Parlement canadien est tenu aujourd'hui de reconnaître les écoles confessionnelles dans les nouvelles provinces. Je ne dirai rien des traités conclus entre l'Angleterre et la France, en 1763, car ces traités ne sauraient être invoqués à l'appui de droits ou de privilèges par rapport aux territoires du Nord-Ouest. On sait que la Terre de Rupert, que les territoires du Nord-Ouest, ont été sous la souveraineté de l'Angleterre depuis plus de deux siècles ; on sait qu'ils furent régis par les lois et la constitution anglaises de 1670 à 1870, date à laquelle le gouvernement canadien fut chargé de les administrer. On se rappelle qu'en 1869 ou 1870 il éclata des troubles dans le Nord-Ouest. Le gouvernement canadien, sans être revêtu de l'autorité nécessaire, envoya des délégués pour prendre possession du pays. A cette date, le parlement anglais n'avait pas encore passé de loi, n'avait pas encore émis de proclamation conférant au gouvernemnt canadien l'administration de ces territoires. Cependant, notre gouvernement prit sur lui de dépêcher des agents là-bas, pour prendre possession du pays et y exercer le souverain pouvoir. Il s'ensuivit une agitation, des troubles, qui furent très sérieux. Le gouvernement impérial chercha alors, par tous les moyens, à amener une entente entre les colons de l'Ouest et le gouvernement canadien. Lord Granville, secrétaire d'Etat des colonies, envoya, en 1869, à sir John Young, alors gouverneur général du Canada, une dépêche, que celui-ci transmit à M. McTavish, gouverneur du Nord-Ouest. Voici en quels termes sir John Young s'exprimait au sujet de cette dépêche de lord Granville :

> La dépêche me transmet l'opinion mûrie du cabinet impérial; la proclamation que j'ai émise est fondée sur elle; et vous observerez qu'on y exprime le désir que tous ceux ayant des vœux à formuler ou des griefs à soumettre s'adressent à moi comme étant revêtu de l'autorité nécessaire de la part du gouvernement britannique; et les habitants de la Terre de Rupert de toutes les classes et de toutes les croyances peuvent être assurés que le gouvernement de Sa Majesté n'a nullement l'intention de gêner ou de supprimer la religion, les droits ou les libertés dont ils ont joui jusqu'aujourd'hui.

Ces paroles de sir John Young, représentant du gouvernement impérial au Canada donnent, comme on le voit, l'assurance que tous les droits et privilèges des colons dans les territoires du Nord-Ouest seront maintenus. Sir John Young, émit, en même temps, une proclamation aux colons, où l'on trouve les expressions suivantes :

> Je vous assure donc qu'à la suite de l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.

A la prière du gouvernement impérial et du gouvernement canadien, l'archevêque

Taché, qui était alors à Rome, revint au Canada, dans le but d'engager ses ouailles à se placer de bon gré sous l'égide de la Confédération canadienne. Dans un livre qu'il publia, il y a quelques années, sur la question des écoles, Mgr Taché cite une lettre personnelle de sir John Young dans laquelle sir John lui dit, en substance, que ses gens peuvent se tenir pour assurés que leurs droits et privilèges seront maintenus. Ce n'est pas tout. Nous voyons qu'après que Mgr Taché fût allé au Nord-Ouest, on délégua à Ottawa une députation de colons de ce pays, pour conférer avec le gouvernement canadien et le gouverneur général, sir John Young. Ces colons soumirent une déclaration de droits exposant les demandes qu'ils se proposaient de faire au gouvernement fédéral. Ils demandaient, entre autres choses, que les droits et privilèges dont ils avaient joui jusque-là fussent maintenus. Il y a plus,—je signale particulièrement cette circonstance, car elle fait voir que c'était bien un contrat que l'on passait,—le gouvernement impérial et le gouvernement canadien avaient tous deux prié les colons de formuler leurs demandes, de dire ce qu'ils voulaient, à l'occasion de cette prise de possession de leur pays par le gouvernement canadien. Les représentants de ces colons vinrent à Ottawa, et voici la demande qu'ils firent et que nous voyons formulée dans l'article 7 de leur déclaration de droits :

Que les fonds publics affectés au maintien des écoles soient répartis entre les diverses confessions religieuses en proportion du nombre respectif de leurs adhérents, conformément au régime établi dans la province de Québec.

Nous voyons donc que les représentants des colons se consultèrent avec le Gouvernement ici et demandèrent qu'il fût établi dans le Nord-Ouest un système d'écoles séparées semblable à celui de la province de Québec. J'ajouterai que le gouverneur, sir John Young, télégraphia plus tard à lord Granville, secrétaire d'Etat pour les colonies, dans les termes suivants : Les négociations avec les délégués ont été menées à bon terme. Lord Granville en exprima sa satisfaction ; et, d'après Mgr Taché, un des négociateurs, il fut entendu que les droits et privilèges de la minorité seraient respectés et que l'existence d'écoles séparées seraient reconnue dans le Nord-Ouest.

M. SPROULE : Quelle est la déclaration de droits que l'honorable ministre (M. Brodeur) est à citer ?

M. BRODEUR : Je cite l'article 4.

M. SPROULE : De la quatrième déclaration de droits ? L'authenticité de ce document a été contestée.

M. BRODEUR : Je ne saurais dire si elle a été contestée ou non : mais je sais que le particulier qui a apporté cette déclaration de droits à Ottawa a fait serment, lors du procès de Lépine, que cette déclaration de droits était authentique. Et si mon honorable ami (M. Sproule) veut se rendre à la bibliothèque, il y constatera que cette déclaration de droits est comprise dans les documents qui furent déposés à cette époque sur le bureau de la Chambre. Bien plus, voici ce qu'en dit lord Strathcona, homme honorable à tous égards et qui fut mêlé à ces négociations, ayant été dépêché par notre gouvernement pour engager les colons du Nord-Ouest à accepter le nouvel état de choses. Ses paroles sont rapportées dans le compte rendu des "Débats" de la Chambre des communes, de 1896, page 4137 (v.a.) :

Il est vrai qu'il ne fut guère question d'écoles à cette époque; mais il fut parfaitement entendu par la population, et la promesse lui fut faite qu'elle continuerait à jouir à la suite de l'union avec le Canada de tous les privilèges dont elle avait joui jusque-là.

Peut-on établir plus clairement, plus nettement, qu'il a été conclu à cette époque une entente en vertu de laquelle les écoles séparées seraient maintenues dans le Nord-Ouest ?

M. SPROULE : Je regrette d'interrompre mon honorable ami (M. Brodeur) ; mais s'il veut bien me le permettre, je lui poserai une question. Si je l'ai bien compris, il a affirmé qu'il était entendu que ces colons continueraient à jouir de tous les privilèges dont ils avaient joui jusque-là. Or, quel est celui des privilèges dont ils jouissaient alors qui leur a été enlevé depuis ?

M. BRODEUR : Je ne prétends pas que ces privilèges leur ont été entièrement enlevés. Toutefois, dans certaines parties du Nord-Ouest, on les en a privés. Il se peut que dans le Nord-Ouest on ne soit pas allé jusqu'à détruire complètement les écoles séparées, mais il est certain qu'on a restreint dans une grande mesure les privilèges possédés par la minorité à l'égard des écoles séparées.

M. SPROULE : La minorité n'avait pas de droits à des écoles séparées, par conséquent ce droit n'a pu lui être enlevé.

M. BRODEUR : Mon honorable ami (M. Sproule) se trompe du tout au tout : la minorité avait droit à des écoles séparées. N'est-il pas parfaitement clair qu'il existait des écoles volontaires dans le Nord-Ouest à cete époque ?

M. SPROULE : Oui.

M. BRODEUR : Ces écoles n'étaient-elles pas sous la gestion de catholiques, là où les catholiques étaient en majorité, et n'étaient-elles pas sous la gestion des protestants là où ceux-ci prédominaient ? Et je poserai cette autre question à mon honorable ami : N'est-il pas vrai que le corps exerçant alors l'autorité souveraine dans les territoires du Nord-Ouest, la compagnie de la baie d'Hudson, accordait une subvention à ces écoles, soit catholiques soit protestantes ?

M. SPROULE : L'honorable ministre (M. Brodeur) me permettra-t-il de lui faire observer que les écoles que ces gens possédaient étaient des écoles volontaires, et que la décision du conseil privé dans la cause du Manitoba était à l'effet de leur assurer leurs droits à ces écoles confessionnelles ou volontaires. Or, ce droit, personne ne le leur nie, ils sont encore libres d'établir de ces écoles aujourd'hui.

M. BRODEUR : Il est un fait qui ne saurait être contesté, c'est que les catholiques avaient leurs écoles qu'ils administraient, et que les protestants, de leur côté, avaient les leurs, qu'ils administraient également. La population de l'Ouest craignait que ces droits ne lui fussent enlevés, et elle hésita à accepter les conditions de l'union. Finalement, le gouvernement impérial, le gouvernement canadien et lord Strathcona, qui avait été dépêché là bas pour régler la difficulté, promirent que ces droits et privilèles seraient maintenus, c'est-à-dire que les catholiques auraient droit à leurs écoles, et les protestants aux leurs.

Mon honorable ami (M. Sproule) ne niera pas, je pense, que les délégués de la population de l'Ouest furent reconnus par le gouvernement canadien. Le cablogramme même qui fut envoyé par sir John Young à lord Granville, secrétaire d'Etat pour les colonies, parle des délégués ; et on m'informe que les dépenses de ces délégués à partir du Nord-Ouest jusqu'à Ottawa furent soldées par le gouvernement canadien. Ainsi donc, Monsieur l'Orateur, il est intervenu une entente formelle, un pacte formel, en vertu duquel ces droits et privilèges devaient continuer d'être exercés par les protestants et les catholiques du Nord-Ouest. Il n'existe aucun doute à cet égard. Et maintenant que nous sommes appelés à accorder l'autonomie aux territoires du Nord-Ouest, certains groupes de la population demandent que le Gouvernement et le Parlement se dispensent de remplir la promesse faite à la minorité par le gouvernement impérial, par le gouvernement canadien et par lord Strathcona ! Monsieur l'Orateur, notre gouvernement ne commettra pas pareille injustice ; il ne répudiera pas la promesse faite en 1869-70. Notre gouvernement accordera à la minorité les droits qui lui ont été garantis alors, droits qui lui sont assurés par la constitution.

Pendant que j'en suis à parler des traités, et avant d'aborder le côté constitutionnel de la question, j'aimerais à dire un mot ou deux au sujet du pacte conclu avec les autres provinces. Le " News " de Toronto, répétait, ces jours derniers, une déclaration qui a été répétée à plusieurs reprises, dans le cours de la présente controverse. Ce journal a une grande importance mais, dans le cours de la présente agitation, il ne s'est peut-être pas conduit tout à fait comme il l'aurait dû dans l'intérêt du pays. Il déclarait donc que le pacte relatif aux écoles séparées n'avait trait qu'aux provinces de Québec et d'Ontario, mais ne concernait pas les autres provinces composant l'Union ou qui pourraient plus tard en faire partie. Or, quelle est l'histoire de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 ? Il y eut une conférence, à Québec, en 1864, à laquelle prirent part des représentants du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve. Après avoir discuté, plusieurs jours durant, la question de la confédération, les délégués en vinrent à la conclusion que la législation relative à l'instruction publique devrait être laissée aux législatures des diverses provinces, sous la réserve des droits et privilèges dont pouvaient jouir les minorités dans le Haut-Canada et le Bas-Canada. Il est vrai que ce pacte n'avait alors trait qu'à ces deux provinces, celle de l'Ontario, et celle de Québec. Mais je m'en vais démontrer à la Chambre, au moyen de preuves irréfutables, que le pacte fut étendu plus tard à toutes les provinces. Non seulement à celles qui faisaient alors partie de la Confédération mais à celles qui devaient y entrer subséquemment. Que voyons-nous, en effet ? Immédiatement à la suite de la conférence de Québec, M. Galt, représentant de la minorité protestante de la province de Québec, prononça les paroles suivantes dans un discours qu'il fit à Sherbrooke :

> Il est clair qu'en attribuant aux législatures locales le droit de légiférer exclusivement en matière d'instruction publique, nous devons de toute nécessité soumettre ce droit à des limitations, de manière à prévenir l'adoption de toute mesure injuste à l'égard de la minorité.

Or, cette observation visait le Bas-Canada, mais elle s'appliquait avec une égale force au Haut-Canada et aux autres provinces.

> Les mêmes privilèges appartiennent de droit à la minorité ici, qui appartiennent à la minorité en d'autres lieux. Il ne saurait y avoir de plus grande injustice pour une population que de la forcer à faire instruire ses enfants d'une manière que condamnent ses croyances religieuses.

Ainsi, Monsieur l'Orateur, voici ce représentant de la minorité protestante de la province de Québec qui déclare que cette entente ne doit pas s'appliquer simplement aux provinces de Québec et d'Ontario, mais doit s'appliquer également aux autres provinces, et particulièrement aux provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi qu'à celles qui pourraient se joindre plus tard à la confédération. Que se passa-t-il ? A la suite de la conférence de Québec, les négociateurs se rendirent à Londres, où eut lieu une conférence, et mon honorable ami trouvera à la page 98 des documents relatifs à la confédération, réunis par Pope, que les provinces suivantes étaient représentées à Londres : Québec,

l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. On y discuta la question principale de la confédération et de la rédaction à donner au projet de loi que l'on se proposait de présenter au parlement impérial. Puis, que se passa-t-il ? Quand on en vint à discuter l'article 43 de la conférence de Québec, M. Galt proposa un amendement, que l'on trouve à la page 112 du même livre ; voici le texte de cet amendement qui fut proposé, non pas par un catholique, mais par le représentant de la minorité protestante de Québec :

Et dans toute province où il existe, en vertu de la loi, un système d'écoles séparées ou dissidentes, ou dans laquelle la législature locale pourra ci-après adopter...

Observez, Monsieur l'Orateur, non pas seulement dans les provinces de Québec et de l'Ontario, comme nous l'avons si souvent entendu déclarer dans cette Chambre et ailleurs.

Où il existe, en vertu de la loi, un système d'écoles séparées ou dissidentes, ou dans laquelle la législature locale pourra ci-après adopter un système d'écoles séparées ou dissidentes, il y aura appel, à l'Exécutif du gouverneur général, des actes et décisions des autorités locales qui pourront concerner les droits ou privilèges de la minorité protestante, ou de la minorité catholique, en matière d'instruction publique. Et le parlement général aura le pouvoir en dernier ressort de légiférer en la matière.

Maintenant, Monsieur l'Orateur, nous trouvons à la même page de ce volume un fac-similé de la motion proposée por M. Galt, écrite de la propre main de M. Galt, laquelle motion prouve que M. Galt voulait que l'entente relative aux écoles séparées fût étendue, non seulement aux provinces de Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, mais à toute province qui pourrait se joindre plus tard à la Confédération. Que se passa-t-il alors, Monsieur l'Orateur ? On nous dit que le pacte n'existait qu'entre les provinces de Québec et d'Ontario. Or, Monsieur l'Orateur, nous trouvons, de la propre main de sir John Macdonald, dans le fac-similé dont je viens de parler, qu'un vote fût émis sur la question de savoir si les droits relatifs aux écoles séparées devaient être étendus à toutes les provinces, c'est-à-dire à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à toute autre qui pourrait se joindre à la Confédération. L'assemblée émit son vote et nous trouvons le résultat consigné de la main de sir John A. Macdonald, comme le fait voir un document qui fut trouvé dans ses papiers, après sa mort, par son secrétaire particulier, M. Joseph Pope. Il est ainsi conçu :

La Nouvelle-Ecosse vote dans l'affirmative; le Nouveau-Brunswick vote dans l'affirmative; le Canada vote dans l'affirmative.

Ainsi, Monsieur l'Orateur, l'entente ne devait pas s'appliquer seulement à deux provinces, elle devait s'appliquer à toutes les provinces faisant alors partie de l'Union, ou qui y entreraient subséquemment.

M. SPROULE : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une question ? Ces délégués sont ceux qui se rendirent en Angleterre après que les résolutions eurent été soumises au parlement canadien et acceptées par ce parlement, et après que le procureur général du Canada eût déclaré, de la manière la plus catégorique, que les délégués ne rapporteraient qu'un bill parfaitement en conformité des termes de ces résolutions.

C'est donc en Angleterre que cette modification fut faite à la loi, mais le Parlement du Canada n'y a pas donné son assentiment, excepté en tant que les représentants de ces provinces s'en sont déclarés satisfaits.

M. BRODEUR : Et bien, Monsieur l'Orateur, je suis fâché de voir que mon honorable ami veuille nier cet arrangement. L'affaire est importante, et je suis sûr que mon honorable ami y a donné beaucoup d'attention ; aussi je m'étonne de lui entendre dire que ceux-là qui en Angleterre ont fait cet arrangement n'avaient pas l'autorisation de le faire. Va-t-il prétendre que sir Charles Tupper n'était pas autorisé à parler au nom de sa province, la Nouvelle-Ecosse? Prétendra-t-il que sir Samuel Leonard Tilley ne représentait pas la province du Nouveau-Brunswick et n'était pas autorisé à faire ce qu'il a fait en cette occasion ? Dira-t-il que sir John A. Macdonald, que sir George-Etienne Cartier, étaient dans l'erreur et n'ont pas rempli les promesses qu'ils avaient faites à ce pays ?

M. SPROULE : Voici ce que je dirai, si l'honorable ministre veut bien me le permettre : lors de la mise à l'étude de cette loi par le Parlement du Canada, on s'est demandé si, après avoir été adoptée par la législature impériale, la loi ne devrait pas être de nouveau soumise au Parlement canadien ; sur ce, il fut proposé, comme amendement au projet, que la loi, une fois adoptée en Angleterre, serait remise en délibération par les Chambres canadiennes, et on allégua, à l'appui de cette proposition d'amendement, que trop souvent, avant de nous les retourner, on faisait subir à nos lois des modifications que n'autorisaient pas les résolutions adoptées au parlement du Canada, et que, à cause de cela, il devenait nécessaire de s'assurer qu'elles étaient bien conformes à ces résolutions. Sir George Cartier, prenant la parole au nom du gouvernement, s'opposa à cet amendement et déclara qu'il ne reviendrait pas avec autre chose qu'une loi reproduisant exactement les résolutions de la Chambre.

M. BRODEUR : Je crois que mon honorable ami se trompe. Il me rappelle une chose que j'ai lue quelque part, c'est qu'il avait été parfaitement compris entre M. Galt, sir George-Etienne Cartier et sir John A. Macdonald que, une fois en Angleterre, ils verraient à faire accorder protection absolue

à la minorité protestante de la province de Québec, qui serait en même temps spécialement autorisée à disposer de ses propres deniers et à surveiller l'administration de ses écoles. Mon honorable ami ne doit pas avoir oublié cela.

Il n'avait donc pas été entendu que les résolutions de Québec, sans y rien changer, seraient telles quelles incorporées dans une loi rendue en Angleterre.

On avait tenu une nouvelle conférence, où s'étaient rencontrés, pour discuter l'affaire, les délégués de chaque province, qui en étaient arrivés à la conclusion—conclusion que l'on ne peut pas discuter—de tenir pour applicables, non seulement aux deux Canadas, mais encore à toutes les provinces qui entraient alors dans la Confédération ou pourraient y entrer plus tard, les dispositions du pacte fédéral relatives aux écoles séparées.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une question ? Veut-il nous faire entendre que l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'a pas reproduit tout ce que portait le pacte fédéral, ou bien croit-il que cette loi soit l'exacte reproduction de tout ce qui avait été convenu à Londres?

M. BRODEUR : Jusqu'à présent je n'ai pas dirigé mon attention sur l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; je n'ai fait que parler de la convention qui existait et répondre à certains journaux qui presque tous les jours répètent que cette convention ne regardait que les provinces de Québec et d'Ontario et n'intéressait pas les autres provinces.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre prétend-il que, dans l'accord auquel il fait allusion et qui aurait été conclu à Londres, il se trouve quelque chose que l'on ne retrouve pas dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord ? Voilà ce que je voudrais savoir de lui.

M. BRODEUR : Non, rien.

M. R. L. BORDEN : Tout est là ?

M. BRODEUR : Oui.

M. R. L. BORDEN : En ce cas l'acte de l'Amérique britannique du Nord nous renseigne sur tous les points.

M. BRODEUR : Mon honorable ami n'entend pas bien ce que je dis. La faute en est sans doute à moi : Je parle si mal que mon honorable ami peut ne pas m'avoir compris. Ce que j'ai voulu dire, c'est que certains journaux, comme, par exemple, le " News " de Toronto, affirment que le pacte en question concernait tout simplement les deux Canadas. C'est une assertion que l'on renouvelle presque tous les jours et que l'on a pu lire dans le numéro du 1er avril du " News ". Or, pour établir la fausseté d'une telle assertion, j'ai cité ce livre et j'ai rappelé la motion qu'avait faite à l'époque sir Alexander Galt, motion à laquelle les délégués du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse avaient donné leur assentiment. Cette motion portait que la création d'écoles séparées était un droit reconnu non seulement aux provinces qui adhéraient alors au pacte fédéral, mais aussi à toutes celles qui, par la suite, demanderaient à faire partie de la Confédération canadienne. Voilà ce que l'acte de l'Amérique britannique du Nord a reproduit, et c'est pourquoi je m'étonne d'entendre toujours répéter cette histoire, que les arrangements intervenus à Londres n'avaient en vue que les deux seules provinces du haut et du bas Canada. Je crois avoir suffisamment démontré que cette convention visait toutes les provinces du Dominion.

Mon honorable ami le chef de l'opposition me pardonnera sans doute si, avant de passer à l'examen de la question constitutionnelle, je consacre une minute ou deux à la discussion de la contre-proposition qu'il a déposée et que nous sommes à discuter en ce moment.

J'ai lu et relu plusieurs fois cette contre-proposition et j'ai eu de la difficulté à en déterminer le sens exact. La faute en est peut-être à moi... Sûrement, la faute en est à moi ; car il est bien évident que mon honorable ami n'a pu vouloir mettre devant la Chambre qu'une motion énonçant clairement sa pensée. Je vais relire cette proposition pour voir si, avec l'aide de mon honorable ami, je ne parviendrai pas à comprendre exactement ce qu'il comporte.

> Lors de l'établissement d'une province dans les territoires du Nord-Ouest du Canada tel que proposé par le bill (n° 69), la législature de cette province...

Voici les mots dont le sens m'échappe :

> ..sous la réserve et en conformité des dispositions des actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886, a droit d'avoir et devrait pouvoir exercer les pleins pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'enseignement.

Ainsi, la législature provinciale aura le droit exclusif, si la contre-proposition est votée, de légiférer en matière d'instruction publique. Cette partie de la phrase se comprend très bien. Cependant, Monsieur l'Orateur, devons-nous penser que ces lois demeureront subordonnées à l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord? Faut-il penser que la législature provinciale, tout en ayant le droit exclusif de faire des lois sur l'enseignement, n'en demeurera pas moins soumise à l'autorité supérieure du Parlement fédéral relativement à ces lois, en vertu précisément de cet article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord? C'est là le point que je ne peux pas venir à bout de saisir.

Il est vrai, comme je l'ai dit, que mon honorable ami s'est exprimé de façon très claire dans la dernière partie de sa proposition ; mais, ce qui me paraît moins intelligible, c'est la restriction qu'il met à ce pou-

voir de la législature. Que veut-il dire par les mots " sous la réserve et en conformité des dispositions des actes de l'Amérique britannique du Nord "? Veut-il dire que l'article 93 s'appliquera ou s'il veut dire que cet article ne s'appliquera pas dans le cas de lois sur l'enseignement?

Afin de me bien renseigner sur ce qu'il entend par là, je me permettrai de lui poser une question. Je suppose sa proposition acceptée, et la législature de la Saskatchewan a rendu une loi créant des écoles séparées, est-ce que cette même législature pourrait ensuite faire des changements dans ces écoles, en diminuer le nombre ou finalement, les abolir?

Mon honorable ami a-t-il bien compris ma question?

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre désire-t-il avoir une réponse?

M. BRODEUR : Assurément. La question que j'entends faire est celle-ci : Supposons que la législature de la Saskatchewan rende demain une loi établissant les écoles séparées—dans le supposition toujours que la législature agit en vertu de cet amendement qui aurait été adopté—garderait-elle le droit d'abolir ces écoles ou mieux d'abroger la loi?

M. R. L. BORDEN : Il va de soi que, si nous conférons aux législatures provinciales toute autorité sur les choses de l'enseignement, il leur est par là même permis d'abolir les écoles séparées.

Quant à savoir s'il y aurait remède à cela par appel interjeté devant l'exécutif et devant le Parlement fédéral, cela revient à se demander si le paragraphe 4 de l'article 93 s'applique aux nouvelles provinces ou, pour mieux dire, aux territoires érigés en provinces.

M. BRODEUR : Voilà qui n'est guère satisfaisant.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami peut être assuré que je m'efforce de le satisfaire, et je crois que ma réponse est aussi claire que sa question.

M. BRODEUR : Je croyais que ma question était très claire.

M. R. L. BORDEN : Et je crois que ma réponse l'est également.

M. BRODEUR : Eh bien, je vais me reprendre, afin d'être parfaitement compris. Si cette motion de mon honorable ami est adoptée et que la législature de la Saskatchewan, une fois organisée . . .

M. R. L. BORDEN : Un moment, s'il vous plaît. Il convient de préciser. Organisée en vertu de quoi?

M. BRODEUR : En vertu de votre proposition.

M. R. L. BORDEN : Très bien.

M. BRODEUR : Je suppose que cette délibération soit adoptée et qu'il soit déclaré que :

. . sous la réserve et en conformité des dispositions des actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886. . .

la législature. . .

. . .a droit d'avoir et devrait pouvoir exercer les pleins pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'enseignement.

Dans ma supposition, la délibération proposée par mon honorable ami (M. R. L. Borden) fait corps avec la loi, et la législature a établi des écoles séparées qui assurent à la minorité le respect de ses droits ; aura-t-elle ensuite le droit—et c'est là ma question—de révoquer la loi autorisant ces écoles ? Advenant le cas de telle révocation, le Parlement pourrait-il intervenir pour porter remède à la situation ?

M. R. L. BORDEN : La législature aurait indubitablement le droit de révoquer la loi ainsi rendue, tout comme la législature du Manitoba avait le droit d'abroger la loi qu'elle avait rendue après l'entrée de cette province dans la Confédération.

M. BRODEUR: Oui ; mais, que faut-il penser d'une loi de remédiement ?

M. R. L. BORDEN : Pour moi, toute la question est de savoir si le paragraphe 4 s'appliquera ou ne s'appliquera pas.

Si mon honorable ami s'était donné la peine de lire mon discours, il aurait vu que je me suis déjà prononcé sur ce point et il n'aurait pas eu besoin de me faire cette question.

Selon moi, ai-je dit, l'application du paragraphe 1er décide de l'application du paragraphe 4 ; mais, ai-je ajouté, ce paragraphe 1er, à mon sens, ne s'applique pas à la situation dans laquelle se trouvent les territoires.

Certains membres de la gauche, je dois le dire, ne partagent pas cette opinion. Quant aux députés de la droite, la plupart ont exprimé une opinion tout à l'opposé de celle-là.

Quoi qu'il en soit, je ne prétends pas avoir sur ce point une opinion bien arrêtée. Je n'ai pas fait de la chose un examen très approfondi. Ma proposition n'a d'autre objet que de faire appliquer aux nouvelles provinces la constitution du Canada telle que la déterminent les actes de 1867, de 1871 et de 1886. J'en accepte les conséquences.

A tout événement, je ferai observer à mon honorable ami que cette question ne peut pas être de grande importance pour lui, puisque, si la minorité de ces provinces nous sollicitait de rendre une loi tendant à redresser les griefs dont elles croiraient avoir à se plaindre, lui et son chef s'y opposeraient, tout comme ils l'ont fait en 1896.

M. BRODEUR : Mon honorable ami (M. R. L. Borden) ne m'a pas répondu de fa-

çon bien claire, et je vais me permettre d'insister. Laissant de côté pour le moment ce que les juges pourront décider plus tard, croit-il sincèrement que la minorité, dans les circonstances que je viens de mentionner, aura le droit d'exiger que le Parlement du Canada s'interpose.

L'honorable député (M. R. L. Borden), qui fait tant que de proposer une modification au projet du ministère, doit savoir au juste ce qu'il veut par là et il doit être en position de déclarer si la loi, ainsi remaniée, répondra à toutes les exigences de la situation.

M. R. L. BORDEN : Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami m'oblige à lui répéter ce que je lui ai dit, savoir : que, selon moi, le paragraphe 1er n'a assurément pas d'application dans l'espèce. A coup sûr, c'est là le point important.

M. BRODEUR : Et que pense mon honoroble ami des paragraphes 3 et 4 ?

M. R. L. BORDEN : Pour moi, le point capital est de savoir si, parce que ce sont des territoires convertis en provinces, ils n'échappent pas à l'application du paragraphe 1er, et, à mon sens, la modification que je propose aura cet effet de rendre inapplicable aux nouvelles provinces la disposition de ce même paragraphe. Il s'ensuivrait que les paragraphes 3 et 4 leur seraient également inapplicables. C'est du moins ce que j'ai pensé.

M. BRODEUR : Mon honorable ami me paraît être dans l'erreur : l'inapplicabilité du paragraphe 2 n'implique pas nécessairement celle des paragraphes 3 et 4.

M. R. L. BORDEN : J'accorde que mon honorable ami peut avoir raison. Il m'a demandé mon opinion et je lui ai répondu que, sur ce point, les avis étaient fort partagés. J'ai fait connaître mon propre sentiment à cet égard, sans oublier la déférence que je dois à l'opinion des membres de cette Chambre qui ne sont pas de mon avis. Je ne pouvais pas mieux répondre à la question de mon honorable ami qu'en lui faisant savoir ce que je pense de la chose. J'ai une opinion arrêtée en ce qui regarde le paragraphe 1er, mais non pas en ce qui touche les paragraphes 3 et 4. La question n'est pas la même.

M. BRODEUR: Je ne suis pas encore parfaitement sûr que mon honorable ami ait répondu à ma question. J'avais pensé qu'en se chargeant de proposer des modifications au projet, il serait en situation de nous dire si les provinces auront le droit de faire intervenir le Parlement fédéral dans le sens indiqué au paragraphe 4 de l'article 93. Pour ma part, je crois que c'est le devoir de ce Parlement de déterminer dès aujourd'hui ce qu'est la loi et ce qui devra faire loi.

M. R. L. BORDEN : Puisque mon honorable ami est en humeur de questionner, à mon tour, je veux lui faire une question. Pense-t-il que ce Parlement puisse décider une affaire de cette nature en s'arrogeant des pouvoirs qu'il pourra être plus tard reconnu ne pas lui appartenir.

M. BRODEUR : J'arriverai tout à l'heure à la discussion de ce point.

M. R. L. BORDEN : Le moment ne saurait être mieux choisi pour élucider la chose.

M. BRODEUR : Ces pouvoirs dont parle l'honorable député, le Parlement les a ; c'est ma mission de les lui reconnaître, et c'est aussi mon sentiment qu'il les possède. Je ne préjuge rien de l'avenir, mais je soutiens pour le présent que le Parlement a le droit de décider ce qui devra faire loi au Nord-Ouest quant aux écoles séparées. Je vais plus loin que mon honorable ami.

M. R. L. BORDEN : La seule différence entre nous est que j'y mets un peu moins d'assurance que lui.

M. BRODEUR : En ce cas, j'ai cet avantage sur l'honorable député, et avec moi le Gouvernement, que nous nous sommes formé une opinion arrêtée, tandis que lui, il ne paraît pas être en mesure de préciser le sens de sa contre-proposition.

Je puis me tromper, mais, et je n'hésite pas à le déclarer, si, par l'amendement du chef de l'opposition, tout recours est refusé à la minorité de ces provinces, jamais plus injuste proposition n'aura encore été faite devant le Parlement de ce pays.

Après les arrangements dont j'ai parlé, après la convention intervenue à Londres en 1867, après l'accord conclu en 1869 relativement aux écoles du Nord-Ouest, nous devons être en mesure de déclarer si nous garantissons les droits et privilèges qui, en toute justice, appartiennent à la minorité dans ce pays. Ce n'est pas à l'avenir mais à nous, de décider les conditions dans lesquelles va vivre la minorité. Il faut que nous ayons le courage de dire à ces gens-là : Voici la loi, et vous aurez à vous y conformer.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami me permettra peut-être une question. Attache-t-il de l'importance au recours que consacre le paragraphe 4.

M. BRODEUR : Certainement, et beaucoup, puisque, dans le cas où la législature après avoir établi au Nord-Ouest des écoles séparées, déciderait par la suite de les supprimer, ce Parlement aurait le droit de repousser une loi aussi injuste.

Quelques VOIX : Très bien.

M. R. L. BORDEN : Une autre question, si on me le permet. L'honorable ministre est-il d'avis que la minorité au Manitoba jouit à l'heure actuelle de tous les droits qu'elle devrait avoir.

Quelques VOIX : Très bien ! très bien !

M. BRODEUR : Je ne dirai pas....

M. R. L. BORDEN : Ayons du courage.

M. BRODEUR : Nous sommes à discuter un bill qui intéresse non pas le Manitoba mais bien les territoires du Nord-Ouest, et nous nous trouvons en présence de deux partis, dont l'un a sur la question des opinions arrêtées, tandis que l'autre est divisé contre lui-même.

M. R. L. BORDEN : Dois-je comprendre que mon honorable ami refuse de répondre à la question quelque peu embarrassante que je viens de lui poser ?

M. BRODEUR : Un autre jour, s'il vous plaît. Il y a déjà une heure que je parle, sans compter que j'ai eu à subir assez d'interruptions comme cela. Toutefois, je me ferai un plaisir de discuter l'affaire avec mon honorable ami dès qu'il lui plaira de la présenter sous forme de motion, et j'espère qu'il y emploira un langage plus clair que celui dont il use en ce moment.

Quelques VOIX : Très bien ! très bien !

M. INGRAM : Je tiendrais à faire observer à l'honorable ministre . . .

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. INGRAM : Je tiendrais à faire observer à l'honorable ministre (M. Brodeur) que je me rappelle une époque où il a consacré des heures à la discussion des motifs qui pouvaient militer contre l'adoption d'une loi réparatrice en faveur de la minorité manitobaine.

M. BRODEUR : Maintenant que l'honorable chef de l'opposition nous a franchement avoué qu'il ne sait pas au juste ce qu'il veut par sa motion, nous allons poursuivre le débat sur la question de savoir si, oui ou non, la constitution nous autorise à rendre cette loi.

Et, à ce propos, il ne faut pas oublier une chose. L'article 91 détermine quels sont les pouvoirs du parlement fédéral ; les articles 92 et 93 énumèrent ceux des législatures locales. Ce dernier article traite en particulier du pouvoir des législatures relativement à l'instruction publique, mais en même temps il donne au parlement fédéral une part d'autorité sur cette matière. Par l'article 95, le droit de légiférer sur certains objets, comme, par exemple, l'agriculture, est attribué tant au parlement fédéral qu'aux législatures des provinces.

On s'est plu à répéter sur tous les tons que cette loi que nous proposons constitue un empiètement sur les droits reconnus aux provinces.

En ce qui touche à l'enseignement, les droits des provinces ne sont pas mis en question. Il n'est pas question de savoir si la province aura ou n'aura pas le droit exclusif de statuer sur cette matière, au même titre que l'article 91 le lui confère sur les objets qui y sont énumérés ; non, mais simplement de déterminer quels seront les droits de la minorité. Jouira-t-elle des droits et privilèges que lui assure la constitution ou encore que la constitution lui permet d'acquérir.

Et maintenant, avons-nous bien le pouvoir d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. Je dis oui, sans hésiter.

Je n'entends pas traiter la question bien longuement. Mon honorable ami le ministre de la Justice aura, je l'espère, l'occasion de prendre part à ce débat et je le sais en meilleure position que moi de discuter ce point.

Qu'il me soit permis cependant de dire un mot ou deux à ce sujet. Et d'abord je vois que l'article 4 de l'acte de 1871 s'exprime comme suit :

> Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Le parlement du Canada a donc tout pouvoir sur la législation des Territoires ; cela ne souffre pas de doute.

Voyons maintenant ce que dit l'article 2 du même acte :

> Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province. . .

L'article ne s'arrête pas là. Il ne subordonne pas la création de nouvelles provinces aux dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, comme le fait l'article 146 de ce dernier acte pour les provinces qui demandent à entrer dans la Confédération. Tant que les Territoires gardent le caractère de territoire, l'acte de 1871 les tient dans la dépendance absolue du parlement fédéral, qui, de plus, est autorisé à les convertir en province, à leur donner une constitution et pourvoir à ce qu'il soit fait des lois propres à assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces.

M. SPROULE : Et celle-ci, est-elle faite pour entretenir la paix ?

M. BRODEUR : Certainement. S'il est une loi qui tende à ramener la paix et l'ordre dans le pays, c'est bien celle-là, et je remercie mon honorable ami de m'avoir fait penser à la chose.

En 1875, Monsieur l'Orateur, ce Parlement rendait une loi assurant aux minorités catholiques et protestantes du Nord-Ouest le droit d'établir les écoles qu'il leur plairait. Personne n'a fait d'opposition à cette loi. C'était alors sir John Macdonald qui conduisait l'opposition dans cette Chambre, et il ne s'est pas opposé à l'établissement d'écoles séparées au Nord-Ouest. Pourquoi ? Parce qu'il se rappelait la promesse faite en 1869 à ces minorités. Il s'est souvenu d'avoir promis à lord Strathcona, au gouvernement impérial et à l'archevêque Taché que jamais au Nord-Ouest les minorités ne seraient lésées dans leurs droits.

Fidèle à sa parole, il ne s'est pas opposé à cette loi et les droits des minorités ont été sauvegardés.

En 1880, ce Parlement renouvelait presque dans son entier la loi de 1875. Mon honorable ami le député de Grey-est (M. Sproule) se trouvait dans la salle des séances le jour même où se délibérait le projet de loi. En effet, je vois par le compte rendu de la séance qu'il a pris la parole, non pas sur cette question, oh ! non, mais sur quelque autre que l'on avait présentée le même jour.

Voyons ce que déclarait ce bill. L'article 9, qui était de disposition nouvelle, prescrivait ce qui suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre lui conférer; pourvu toujours que ces pouvoirs ne pourront en aucun cas excéder ceux conférés par les quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sections de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, aux législatures des différentes provinces du Canada.

L'honorable chef de l'opposition me demandait l'autre jour si cet article ne faisait que reproduire une ancienne disposition. Je n'avais pas la réponse prête. J'ai étudié la chose depuis et je constate que c'était bien une disposition nouvelle. Cependant l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), qui aujourd'hui se refuse à protéger les droits des minorités n'a pas alors jugé à propos de prendre la parole pour protester contre l'adoption de cette loi.

M. SPROULE : Une fois déjà l'honorable ministre m'a fait cette même observation et je lui ai répliqué que depuis le temps la chose était sortie de ma mémoire.

J'ai ajouté que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne m'était pas à cette époque aussi familier qu'il me l'est aujourd'hui et que beaucoup de ses dispositions étaient alors pour moi lettre close; qu'il se pouvait fort bien, par conséquent, que la Chambre y eût fait des changements auxquels je n'eusse rien compris.

Il en a été autrement depuis, et, chaque fois que la question s'est présentée devant la Chambre de manière que j'ai pu la comprendre, toujours je me suis opposé à des additions de cette nature. Comme preuve de ce que j'avance ici, il me suffira de vous rappeler la conduite que j'ai tenue à l'égard d'un projet de résolution proposé par M. Dalton McCarthy, ayant trait à l'acte de 1875. J'ai tout à la fois pris la parole et donné mon vote en faveur de cette proposition. Les raisons que j'avais d'agir ainsi, je les ai données dans le temps. Puisque, disais-je, sir John Thompson et avec lui d'autres députés prétendent que nous aurons le droit, quand il s'agira de convertir les territoires en provinces, de leur donner l'espèce de constitution qu'il nous plaira, il est à craindre que, ce moment-là arrivé, la minorité ne se réclame des quelques années pendant lesquelles elle aura joui de ce privilège pour soutenir qu'il lui est acquis, et que nous avons l'obligation morale de n'y pas toucher. Avec la tendance qui existe dans cette Chambre, et surtout chez les avocats, d'avoir grand égard aux précédents, la chose ne pouvait pas manquer. Comme je n'entendais pas que de telles prétentions pussent s'élever plus tard, j'ai cru devoir voter contre le projet du Gouvernement.

M. BRODEUR : Est-il vrai que l'honorable député, avant la présentation du bill à l'étude, a fait circuler dans le pays une lettre invitant la population à réclamer contre les écoles séparées.

M. SPROULE : Cela est faux.

M. BRODEUR : Est-il vrai que l'honorable député, avant la présentation de ces bills, s'est trouvé mêlé d'une façon quelconque à l'agitation que l'on a vu se produire dans le pays ?

M. SPROULE : Il n'y a pas un mot dans ces prétentions qui ait trait aux écoles séparées. On y demande simplement que les provinces soient laissées libre de donner à l'instruction publique la direction qu'il leur plaira.

M. BRODEUR : Il y a donc une grande différence entre l'attitude prise par l'honorable député en 1880 et celle qu'il prend maintenant ou qu'il a prise avant la présentation de ces bills. Lors de l'adoption par ce Parlement en 1880 d'une certaine loi contenant cet article 100—que je vais lire, pour qu'il n'y ait pas de malentendu—il n'a pas jugé à propos de protester.

Mon honorable ami prétend ne pas connaître la loi constitutionnelle, mais voici un article suffisamment intelligible pour être compris même de ceux qui ne seraient pas versés dans la connaissance de notre constitution :

Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie de territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elles jugera à propos et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et, de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que ,dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujéties au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Mon honorable ami dit qu'il n'a pas compris cet article et que c'est pour cela qu'il n'a pas réclamé ; cependant, à cette présente session avant même la présentation de ces bills, avant donc d'avoir vu les dispositions qu'ils contiennent sur l'enseignement, il a tenté d'ameuter le peuple à leur occasion.

M. SPROULE : L'honorable ministre fait erreur. Je ne crois pas avoir dit que je n'avais pas compris cet article. Etais-je même dans la Chambre au moment où cet article a été adopté ? C'est plus que je pourrais dire. Dans tous les cas, mon attention n'y a certainement pas été appelée.

M. BRODEUR : L'honorable député était dans la Chambre au moment où cet article 10 de l'acte de 1880 a été adopté, puisqu'il a pris la parole à cette même séance.

M. SPROULE : Mon honorable ami voudra bien me laisser la responsabilité de ce que je dis. J'ai dit que je n'étais pas à l'époque aussi familier avec les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord que je le suis aujourd'hui. Je n'ai pas dit que je ne comprenais pas cet article.

M. BRODEUR : Je suppose que mon honorable ami a pu lire et comprendre cet article 10, et, quand cet article parle des écoles séparées, je présume que mon honorable ami savait ce que cela voulait dire. Quand l'article parle des droits de la minorité, l'honorable député doit avoir compris ce que cela signifiait. Il n'y a pas fait opposition. Il n'a pas dit un mot contre cet article 10, de l'acte de 1880 établissant des écoles séparées. Il n'a pas protesté que c'était en violation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Il avait un discours à faire ce jour-là sur quelque autre question; mais, sur cette question-là, il n'a pas trouvé un mot à dire. A cette présente session, cependant, avant que les bills créant les nouvelles provinces fussent présentés, avant qu'il eût pu connaître quelles dispositions ils contiennent relativement à l'instruction, il avait déjé commencé à soulever le peuple contre ces mêmes dispositions.

M. SPROULE : L'honorable ministre ne doit pas ignorer qu'à une époque où cette même question était présentée devant la Chambre par feu M. Dalton McCarthy, j'ai pris part à la discussion, pour y tenir le même langage que je tiens aujourd'hui. Tout comme je le fais aujourd'hui, j'ai condamné alors le principe qui enlève aux provinces le droit de régler comme elles l'entendent la question de l'enseignement.

M. BRODEUR : Je ne veux pas prolonger davantage cette discussion. On peut bien admettre, cependant, que si, en 1880, l'honorable député s'était montré plus ferme, sa conduite d'aujourd'hui paraîtrait peut-être plus conséquente. Ce n'est pas que je m'en plaigne. Je suis heureux toutefois de voir qu'il est aujourd'hui un peu plus attentif qu'il ne l'était alors à ce que ses devoirs exigent de lui. Le changement de gouvernement est peut-être pour quelque chose dans ce changement d'attitude.

M. SPROULE : Et ce changement peut bien expliquer également la différence que l'on observe entre les principes pour lesquels mon honorable ami tenait en 1896 et ceux pour lesquels il tient en 1905.

M. BRODEUR : Mon honorable ami le chef de l'opposition disait l'autre jour que les territoires du Nord-Ouest avaient, en 1870, acquis le droit d'être gouvernés par les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne crois pas pouvoir partager cette opinion ; mais, s'il est douteux que la minorité ait acquis certains droits en 1870 ou 1875, par contre, ce qui n'est pas douteux, c'est que la loi de 1880 déclare applicables à la minorité des territoires du Nord-Ouest les dispositions de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Eh bien, depuis 1880, la minorité a acquis des droits et des privilèges. Des ordonnances ont été rendues au sujet de l'enseignement ; et je suis heureux de dire que la loi adoptée en 1883, laquelle donnait à la minorité des Territoires ses droits et privilèges dans toute leur étendue, a été préparée par deux de mes collègues, dont l'un est le ministre de l'Intérieur (M. Oliver). Mon honorable ami le ministre de l'Intérieur était alors membre de l'assemblée territoriale et il a pris part à l'élaboration de cette loi qui donne justice complète à la minorité.

Que la minorité ait acquis ces droits en 1870 ou qu'elle les tienne de la loi rendue en 1880, il n'en reste pas moins avéré que, dès 1880, des écoles séparées ont été établies dans les Territoires et toujours depuis, la minorité a joui de ces droits. Pourquoi donc aujourd'hui que nous convertissons ces territoires en provinces ne leur appliquerions-nous pas les dispositions de la loi, telles que nous les trouvons dans la constitution de 1875 et dans l'acte de l'Amérique du britannique du Nord ?

Mon honorable ami le chef de l'opposition admet que l'article 93 de l'acte de la confédération devait s'appliquer aux Territoires au moment de leur entrée dans l'Union en 1870 ; mais alors les droits que la minorité a acquis depuis méritent bien d'être protégés par ce Gouvernement. Les droits qu'elle a acquis depuis l'entrée des territoires dans l'Union peuvent être et doivent être sauvegardés. Nous avons certainement le droit de légiférer dans ce sens. Mon honorable ami, je suppose, ne nous contestera pas le droit d'adopter une loi réparatrice. Alors pourquoi ne pas profiter du moment où nous donnons une constitution aux nouvelles provinces pour assurer à la minorité la jouissance de ses droits et privilèges.

M. SPROULE : Vous assumez les fonctions d'une cour d'appel avant qu'un appel vous soit fait.

M. BRODEUR : Non, nous ne faisons qu'insérer dans la constitution de ces provinces ce que nous aurions le droit de leur donner par une loi spéciale. Ce que nous pourrions faire par une loi de remédiement, pourquoi ne pas le faire aujourd'hui, au moment où nous sommes à rédiger la constitution de ces provinces ?

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami se plaît à me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. BRODEUR : L'honorable député prétend-il que je ne rapporte pas fidèlement ses paroles ?

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas cela, mais c'est l'application qu'en fait l'honorable ministre.

M. BRODEUR : J'avais cru entendre que l'honorable député me reprochait de ne pas rapporter fidèlement ses paroles.

M. R. L. BORDEN : Pas du tout.

M. BRODEUR : Si donc mon honorable ami a raison de dire que l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'appliquait aux Territoires à la date où, en 1870, la Confédération en faisait l'acquisition, il suit de là que ce même article peut être invoqué à l'effet de sauvegarder les droits qu'ils ont acquis depuis 1880.

M. R. L. BORDEN : Je n'accorderais pas cela.

M. BRODEUR : Il y a un argument que l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) employait l'autre jour et dont je veux m'occuper pour un moment.

M. MONK : Avant que mon honorable ami passe à un autre sujet, il me permettra bien de lui faire une question ? Si, comme il le prétend, l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'applique nécessairement aux nouvelles provinces, pouvons-nous, comme le fait la contre-proposition qui nous est soumise, apporter des modifications à cet article 93 ? La contre-proposition en effet élimine le paragraphe 1er de l'article 93—disposition très importante—et lui substitue un nouvel article. Avons-nous bien le pouvoir de faire cette chose ?

M. BRODEUR : Je n'ai pas le moindre doute que nous ayons ce pouvoir. L'article 2 de l'acte de 1871 pourvoit non seulement à ce qu'il soit donné une constitution au Nord-Ouest mais encore à ce qu'il soit fait des lois propres à assurer la paix et le bon ordre dans cette partie du pays. Si donc nous avons le droit de faire des lois pour le maintien de la paix et de l'ordre dans ces provinces il s'ensuit nécessairement que nous avons aussi le droit de faire des changements à l'article 93, comme nous l'avons fait.

M. MONK : Alors, l'article 93 n'est pas indispensablement applicable ?

M. BRODEUR : Il s'applique, mais nous pouvons y faire des changements, ce qui est une proposition différente.

M. R. L. BORDEN : Que l'honorable ministre veuille bien me permettre de lui poser une question, afin que je puisse comprendre son raisonnement. Est-il d'avis que l'acte de 1871 nous permettrait de décider, dans un projet à discuter, que les douanes ou les postes, par exemple, seront soumises au pouvoir législatif des nouvelles provinces ?

M. BRODEUR : Je ne le crois pas, et pour une raison bien simple, c'est que dans l'adresse présentée à ce Parlement sollicitant l'adoption de cet acte de 1871, il était expressément décidé que cette loi fût interprétée de façon à ne pouvoir donner lieu à aucun empiètement sur les attributions du parlement fédéral.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre prétend-il donc que nous pourrions, en créant les nouvelles provinces, reporter au parlement fédéral l'une quelconque des attributions que l'article 92 donne aux législatures provinciales ?

M. BRODEUR : Oui, c'est là mon opinion. Selon moi, les pouvoirs que nous donne l'article 92 s'étendent jusque là. Et nous avons à le faire ; c'est ce que nous faisons actuellement avec les terres. Mon honorable ami le député de Jacques-Cartier (M. Monk) discutait ce point l'autre jour et soutenait que nous n'avions pas le droit de changer la loi en ce qui regarde les terres. Je me demande si c'est bien là également la pensée de l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden). Pour moi, je pense que nous avons le droit de disposer de la question des terres de la manière que nous le faisons.

M. MONK : Mon honorable ami (M. Brodeur) est-il d'avis que nous pourrions, par exemple, faire passer sous notre juridiction exclusive ce qui a trait à l'agriculture.

M. BRODEUR : Je le crois.

Et maintenant j'ai à m'occuper d'un sujet dont cette Chambre n'a pas été saisie, mais qui a été discuté dans un discours prononcé il y a quelque temps par mon honorable ami le député de Labelle à une assemblée tenue à Montréal, et aussi dans une lettre qu'il a écrite à la "Patrie". Mon honorable ami a dit que notre bill pouvait bien protéger les droits de la minorité quant aux écoles séparées, mais que les écoles catholiques établies comme écoles publiques ne se trouveraient pas dans le cas prévu par la constitution.

L'honorable député (M. Bourassa) ne tient compte que du premier paragraphe de l'article 93. Si l'on s'en tient à ce paragraphe, son raisonnement peut avoir quelque valeur. Mais pour avoir une idée juste de la situation, il ne faut pas se borner à ce pre-

mier paragraphe ; il faut aussi tenir compte des paragraphes 3 et 4. Dans sa lettre à la "Patrie" il oublie de mentionner la première partie de l'amendement proposé par l'honorable premier ministre, qui se lit comme suit :

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, s'appliquera à ladite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1er dudit article 93.

L'article 93 de la loi de 1867 comprend trois choses : Le paragraphe 1er traite des droits des minorités relativement aux écoles séparées, lors de l'union et les paragraphes 3 et 4 pourvoient à une loi réparatrice non au point de vue des écoles séparées, mais au point de vue des autres droits et privilèges que la minorité pourrait obtenir en matière d'enseignement. Le paragraphe 3 de l'article 93 dit :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera, par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi la Législature de la province, il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de ministres, de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté relativement à l'instruction publique.

Ce paragraphe a une portée beaucoup plus étendue que le paragraphe 1er. Le paragraphe 1er ne fait que protéger les droits de la minorité à l'égard des écoles séparées, et si après l'adoption du bill, la législature d'une des nouvelles provinces cherchait à empêcher la minorité, dans un district quelconque d'établir des écoles pour donner à ses enfants l'instruction qu'elle désire, où de s'y servir du français, il y aurait lieu de demander une loi réparatrice et de refuser de sanctionner la loi. Je considère donc que l'argument de l'honorable député de Labelle ne vaut pas grand chose.

M. BOURASSA : Si l'honorable ministre veut bien me permettre. Je n'étais pas présent quand il a commencé à réfuter les remarques que j'ai faites à Montréal, mais si j'ai bien compris, il prétend qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 93, il y aurait appel au gouverneur général en conseil de ministres, et par conséquent un moyen de demander une loi réparatrice, au cas où la législature d'une des nouvelles provinces voudrait priver les catholiques de quelques-uns des droits dont ils jouissent en matière d'instruction publique, en dehors des écoles séparées.

Il admettra, toutefois, que ce n'est qu'en invoquant le premier paragraphe de cet article que la minorité pourrait s'adresser à un tribunal quelconque pour faire annuler une loi qui empiéterait sur ces droits. L'amendement proposé empêche les catholiques de demander quoi que ce soit en dehors du maintien des écoles séparées. Je ne demande pas à l'honorable ministre de se prononcer sur ce point, mais l'histoire des trente dernières années m'oblige de conclure que si la lettre de la loi permet aux catholiques de demander une loi réparatrice, ce droit n'existe pas dans la pratique. Tout ce qui n'est pas légalement concédé aux minorités de manière à leur permettre de s'adresser aux tribunaux, n'est pas une protection de leurs droits.

M. BRODEUR : Je ne suis pas tout à fait de cet avis. Il faut supposer que les législatures de toutes les provinces de cette Confédération appliqueront la loi avec un certain degré d'honnêteté et de droiture. Mon honorable ami pense peut-être autrement, mais je lui dirai que n'importe quelle loi que ce Parlement pourrait passer, si les autorités provinciales ne sont pas disposées à s'y conformer honnêtement, elle n'aura aucun effet, même si on la fait rédiger par les hommes les plus capables du pays. Je répète qu'il faut toujours s'en rapporter, en grande partie, à l'honnêteté et à la droiture des législatures.

Je sais fort bien que dans Ontario, en dépit de la loi qui protège les droits de la minorité, le gouvernement provincial pourrait annuler les effets de cette loi sans en adopter une autre qui pourrait être déclarée inconstitutionnelle, en vertu du paragraphe 1. On pourrait faire la même chose dans la province de Québec, à l'égard de la minorité protestante. Il faut donc nécessairement s'en rapporter à l'honnêteté et à la droiture des législatures. D'ailleurs pourquoi dire que les droits de la minorité ne sont pas suffisamment protégés, quand la minorité elle-même ne se plaint pas de ce qui a eu lieu depuis 1890 et 1892 ? En 1892, une ordonnance fut votée qui amoindrissait considérablement les droits de la minorité. Cette dernière s'adressa au gouvernement fédéral qui refusa d'exercer son droit de veto. L'honorable député de Beauharnois a dit l'autre jour que le droit de veto ne fut pas exercé parce qu'il avait été demandé trop tard, et aussi parce que M. Blake avait déposé une motion empêchant le Gouvernement de refuser sa sanction. Je ne crois pas que l'honorable député voudrait répéter cela aujourd'hui.

M. BERGERON : M. Blake parlait de la loi du Manitoba.

M. BRODEUR : Non, de la loi du Nord-Ouest. L'honorable député de Beauharnois a prétendu que le gouvernement fédéral n'avait pas refusé sa sanction à l'ordonnance de 1892 parce que M. Blake avait fait voter une proposition défendant au Gouvernement d'intervenir.

M. BERGERON : Je parlais de la loi du Manitoba et non de celle du Nord-Ouest. J'ai donné aussi une autre raison : le Gouvernement n'a pas opposé son veto à l'ordonnance de 1892, parce qu'elle n'était qu'une réaffirmation de l'ordonnance de 1891, et qu'il était trop tard pour refuser de sanctionner celle de 1891. En réponse à mon honorable ami

qui me demandait pourquoi le Gouvernement n'avait pas refusé sa sanction à l'ordonnance de 1892, puisqu'il était trop tard pour apposer son veto à celle de 1891. j'ai expliqué que ce veto aurait été sans effet, vu que l'ordonnance de 1892 n'était qu'une confirmation de celle de 1891.

M. BRODEUR : Je croyais me rappeler qu'en discutant cette question l'honorable député avait mentionné la motion de M. Blake, mais il me permettra de lui dire que cette motion n'avait pas la portée qu'il lui donne.

M. BERGERON : Je viens de dire que je ne parlais pas de la motion de M. Blake à propos des ordonnances du Nord-Ouest. Je parlais alors de la loi du Manitoba. L'effet serait peut-être le même dans les deux cas, mais il ne s'agissait pas des territoires du Nord-Ouest.

M. BRODEUR : Quoi qu'il en soit, le Gouvernement refusa d'opposer son veto à l'ordonnance de 1892, parce que la minorité ne lui avait pas demandé de refuser de sanctionner une ordonnance antérieure. Je puis me tromper, mais c'est ce qui a eu lieu, autant que je me rappelle.

M. BERGERON : C'est l'ordonnance de 1892 qu'on a demandé au Gouvernement de ne pas sanctionner en 1893.

M. BRODEUR : Dans tous les cas, depuis, la minorité a accepté l'état de choses établi. Elle pouvait venir demander une loi réparatrice ; l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) ne le nie pas ; mais elle ne l'a pas fait, elle accepta la situation et s'inclina devant la décision de la législature.

PRESENTATION D'UN MEMBRE.

L'honorable M. Frank Oliver, élu représentant du district électoral d'Edmonton est présenté par sir Wilfrid Laurier et M. Lamont.

M. BENNETT : Où est Greenway ?

M. BRODEUR : Avant de continuer mes remarques sur la question en délibération, on me permettra d'offrir mes félicitations à mon honorable collègue, le ministre de l'Intérieur. On disait, il y a quelques jours que le Gouvernement n'osait pas faire une élection dans le Nord-Ouest. Certains députés de la gauche et plus particulièrement l'honorable député de York-sud (M. Maclean) que je n'ai pas le plaisir de voir à son siège en ce moment, déclaraient que le sentiment populaire dans le Nord-Ouest était tellement hostile au bill que si le Gouvernement osait y faire une élection, il ne pourrait pas trouver un candidat libéral. Nous avons la réponse dans l'élection par acclamation du nouveau ministre de l'Intérieur.

M. F. MACLEAN : J'apprends que l'honorable ministre a parlé de moi juste au moment où j'étais absent de la Chambre. Aura-t-il l'obligeance de répéter ce qu'il a dit ?

M. BERGERON.

M. BRODEUR : Je disais qu'avant que le ministre actuel de l'Intérieur fût appelé à entrer dans le ministère, l'honorable député de York-sud disait que le Gouvernement n'osait pas faire une élection dans l'Ouest et que pas un seul libéral n'oserait démissionner pour accepter un portefeuille. Je me rappelle avoir entendu l'honorable député lancer ce défi et je suis surpris de voir qu'il n'a pas eu le courage d'aller dans le Nord-Ouest poser sa candidature contre celle de mon honorable ami et collègue, l'honorable ministre de l'Intérieur.

M. F. W. MACLEAN : : Je suis prêt à répéter aujourd'hui le défi que j'ai lancé l'autre jour. (Interruptions) Oui, et ce défi . . . (Interruptions.)

J'espère qu'on me permettra de parler. Si on veut faire la lutte qu'on la fasse loyalement (nouvelles interruptions).

Mon défi comportait. . . (Interruptions).

M. l'ORATEUR : A l'ordre.

M. MACLEAN : Voulez-vous m'écouter?

Une VOIX : Oui.

M. MACLEAN : Alors, faites silence. Mon défi était que si le Gouvernement voulait faire une élection dans Ontario. (Interruptions) dans cette province intolérante dont on parle tant depuis quelques temps, j'irais y poser ma candidature, et j'ai même mentionné les comtés. Je suis prêt à remettre mon mandat et à aller poser ma candidature dans York-sud, ou même dans York-nord, contre le directeur général des Postes ou dans London ou dans Oxford. Voilà le défi que j'ai lancé, Monsieur l'Orateur, et s'il est accepté je suis prêt à vous remettre ma démission sur le champ.

M. BRODEUR : J'accepte les explications de l'honorable député. Je croyais qu'il avait l'intention d'aller faire la lutte dans le Nord-Ouest, mais je vois maintenant qu'il n'entend pas sortir d'Ontario. Mais quelle est la population la plus intéressée ? Voilà ce qu'il faut se demander. Vu les entraves que nous nous proposons d'imposer à ces nouvelles provinces, c'est dans le Nord-Ouest qu'il fallait aller livrer bataille et il est regrettable que le bouillant député de York-sud n'ait pas eu le courage d'y aller combattre.

M. MACLEAN : Monsieur l'Orateur

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. L'ORATEUR : A l'ordre.

M. MACLEAN : J'irai plus loin.

M. BRODEUR : L'honorable député n'a pas l'intention de faire un discours.

M. MACLEAN : Non, mais l'honorable ministre, parle encore du Nord-Ouest, et semble me reprocher de reculer. Je suis prêt à remettre mon mandat aujourd'hui même . . . (Interruptions) et à poser ma candidature contre celle du député actuel de

Lisgar (M. Greenway) ou contre celle de l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott). Que l'un ou l'autre de ces deux députés remette son mandat et je me porterai candidat contre lui, dans son propre comté.

M. BRODEUR : Assez sur ce sujet. Tout le monde sait que cette agitation provoquée par l'honorable député de York-sud s'appaise rapidement.

M. MACLEAN : Alors acceptez mon défi.

M. BRODEUR : Tous les jours ses amis lui reprochent la conduite qu'il a fait tenir à son chef, sur cette question. Je ne le suivrai pas plus longtemps sur ce terrain et qu'il sorte comme il pourra de la situation humiliante dans laquelle il aura contribué à mettre son parti, demain soir, lorsque le vote sera pris.

M. MACLEAN : Très bien.

M. BRODEUR : J'en étais à discuter...

M. BENNETT : Greenway.

M. BRODEUR : ...la question soulevée l'autre jour à Montréal, par l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) et je disais que puisque la minorité avait accepté la situation qui lui est faite depuis 1892, le gouvernement fédéral n'est pas tenu de faire plus. L'évêque Legal qui est assurément une autorité compétente...

M. BOURASSA : L'honorable ministre voudra-t-il me permettre une autre remarque. Je regrette d'avoir à interrompre si souvent, mais puisqu'il s'est occupé spécialement de moi, il ne doit pas avoir d'objection à ce que je m'explique clairement. En ce qui concerne l'intervention de ce Parlement dans les affaires scolaires des territoires du Nord-Ouest je croyais, avec sir John Thompson, que le gouvernement fédéral avait le droit de refuser sa sanction, mais non de faire voter une loi réparatrice. En 1892, la minorité s'est adressée aux autorités fédérales, mais le Gouvernement refusa d'apposer son veto. Ce n'est qu'après avoir échoué dans cette demande légitime que la minorité accepta l'état de choses établi. Pour résumer en quelques mots tout ce que j'ai dit à Montréal, je prétends que la minorité du Nord-Ouest s'attend à recevoir de ce Parlement une loi qui lui garantira tout ce qu'elle possède actuellement et non seulement une promesse que le Gouvernement fera adopter une loi réparatrice relativement aux neuf-dixièmes des droits qu'elle possède.

M. BRODEUR : Pour ma part, je m'en rapporte a ce que la majorité a fait depuis 1892 et je dis qu'elle est amplement protégée par le bill que nous discutons en ce moment. Si plus tard, la législature entreprenait d'abolir les écoles séparées ou les écoles publiques catholiques, le Parlement pourrait appliquer le remède, et de plus le Gouvernement pourrait exercer son droit de veto. Mon honorable ami dit que sir John Thompson a déclaré qu'une loi réparatrice était impossible dans le cas des territoires du Nord-Ouest. Je n'ai jamais eu connaissance qu'il ait exprimé cette opinion.

M. BOURASSA : En vertu de la loi de 1875.

M. BRODEUR : Je n'ai jamais eu connaissance que sir John Thompson se soit prononcé dans ce sens, et s'il l'a fait, je suis porté à croire qu'il s'est trompé, car le statut de 1880, et le statut revisé de 1896, décrètent exprssément que l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquera aux territoires du Nord-Ouest. Cet article autorise le Parlement à voter une loi réparatrice et s'il est incorporé dans la loi de 1880 et de 1886, je dis que cela nous donne le droit de voter une loi réparatrice. Mais, je répète que la minorité a accepté la situation qui lui était faite.

M. BOURASSA : Il le fallait bien.

M. BRODEUR : Alors je ne vois pas pourquoi on irait chercher dans la province de Québec des gens qui prétendent que les catholiques exigent beaucoup plus que ce que comporte le bill.

Je regrette de retenir la Chambre si longtemps. J'aurais d'autres points à traiter, mais mes remarques ont déjà été si longues, que je n'en dirai pas davantage.

Nous sommes à discuter une question très grave et la Confédération subit une rude épreuve. On a fait revivre les anciennes querelles de races et de religions. Nous nous rappelons tous que quelques années avant la Confédération, ces ferments de discordes avaient rendu tout Gouvernement impossible. Les ministères se succédaient les uns aux autres et nul n'était assez fort pour se maintenir. En dépit d'une prospérité générale, le développement du pays était paralysé. Un jour ceux qui avaient été les plus ardents dans cette œuvre néfaste, s'aperçurent que leur conduite était la cause de cette situation malheureuse. Après réflexion, ils comprirent qu'ils devaient désarmer et revenir à une politique plus raisonnable. C'est à ce moment que le projet d'une Confédération prit un corps. On crut que la réunion de toutes les provinces anglaises remédierait à la situation et on ne se trompait pas.

Depuis la Confédération tous les grands hommes des deux partis qui ont été à la tête des affaires du pays ont été animés par un esprit de tolérance. Macdonald, Campbell, Tupper, Tilly, Mackenzie et Blake ont toujours respecté les croyances et les convictions de la minorité. La Confédération a eu un succès inespéré. De nouvelles provinces furent admises dans l'union, un vaste territoire fut acquis, un chemin de fer transcontinental fut construit, un système de canaux et de routes navigables fut établi, un vaste réseau de chemin de fer subventionné par l'Etat sillonna le pays, et des millions

furent dépensés pour attirer les immigrants sur nos rives.

Nous contatons tous avec plaisir que depuis quelques années le Canada est un des pays les plus prospères du monde. On espérait que le parti conservateur resterait fidèle à ses belles traditions et que nous continuerions à vivre dans la paix et l'harmonie. Malheureusement, une certaine faction du parti conservateur oublie les enseignements de l'histoire et refuse de reconnaître à la minorité les droits que lui assure la constitution.

Quels seront les résultats de cette politique ? Déjà des journaux sympathiques à l'opposition, mais qui ne veulent pas prendre part à cette lutte, ont donné l'alarme. Le " Star " de Montréal, reconnu comme un des meilleurs organes du parti conservateur, disait le 7 avril :

Nous sommes très sérieusement convaincus, qu'une question plus grave que celle des écoles est en jeu, celle de l'avenir du Canada, comme colonie anglaise. Nous devons vivre ensemble, dans l'harmonie et la tolérance. Aucune des deux races ou des deux religions ne peut prévaloir sur l'autre. Il faut des concessions mutuelles.

Le " Star ", un journal conservateur, déplore la conduite de quelques-uns de ses amis politiques sur cette question et voit qu'ils vont trop loin. Je ne sais pas si ce journal à raison quand il dit que l'avenir du Canada, comme colonie anglaise, est en jeu. J'espère qu'il se trompe et je souhaite ardemment que ceux qui, dans un but électoral, ont provoqué une déplorable agitation dans le pays, n'auront pas l'appui des électeurs dans leur œuvre antipatriotique.

Au nom de mes compatriotes je déclare que nous sommes trop attachés à la couronne anglaise, pour chercher à rompre le lien britannique. Pourquoi ? Parce que nous sommes toujours certains de trouver à l'abri du drapeau anglais, la protection de nos droits et privilèges ; parce que nous trouverons toujours sur le trône d'Angleterre un souverain sans cesse disposé à secourir les faibles et les opprimés ; parce que la Grande-Bretagne respecte toujours ses traités. Si, par hasard, il arrivait un jour que les agitateurs, appuyés sur la majorité, réussissaient à priver les catholiques de leurs droits et privilèges, l'Angleterre viendrait à notre secours—nous protégerait contre l'injustice.

La mère patrie ne vient-elle pas d'accomplir un acte de déférence envers la minorité canadienne en nous envoyant comme représentant du souverain un homme dont toutes les traditions de familles sont imbues de tolérance. Nous ne pouvons pas oublier que lord Grey, en 1905, a déposé une proposition devant le parlement anglais pour faire disparaître la restriction qui empêchait les catholiques d'être officiers dans l'armée et la marine ; nous ne pouvons pas oublier qu'en 1848, un autre lord Grey proposait à la Chambre des lords de rétablir l'usage de la langue française dans le Parlement canadien, et c'est avec un sentiment de reconnaissance que nous nous rappelons sa conduite dans cette circonstance.

Quelle a été la conduite de l'opposition au cours de ce débat? Nous avons entendu les orateurs de la gauche faire l'éloge des institutions américaines et dénigrer une institution que tous les grands hommes de l'Angleterre se sont efforcés de conserver. Gladstone a dit un jour:

La base de tous liens politiques entre la mère patrie et les colonies se trouve dans l'affection naturelle des colonies pour le pays d'où elles sont sorties et leur désir spontannée de faire revivre ses lois et l'esprit de ses institutions. Du commencement à la fin le seul lien précieux avec une colonie, est le lien moral et social.

Dans ce Parlement nous voyons des hommes toujours prêts à faire étalage de leur loyauté envers les institutions anglaises, et qui, lorsque cela fait leur affaire, exaltent les écoles neutres des Etats-Unis au détriment des écoles religieuses de l'Angleterre. L'idée de Gladstone était que les colonies devaient s'efforcer de faire revivre dans leurs lois les lois anglaises, et non s'inspirer des lois des pays étrangers.

Le projet de loi en délibération est de nature à perpétuer le lien qui unit le Canada à la mère patrie. J'ai déjà dit et je répète que si ce lien devient jamais tendu, la faute n'en sera pas à mes compatriotes de la province de Québec. Comment veut-on que ce pays continue à prospérer et à progresser si les heureuses relations entre les différentes classes de notre population doivent être remplacées par des sentiments de défiance et par la discorde ? La seule politique sage pour le Canada, c'est une politique basée sur une large tolérance sur le respect des convictions de la minorité.

On me permettra d'insister sur la nécessité, je dirai même, sur le devoir patriotique de tous les Canadiens, dans un moment où il s'agit de régler des questions susceptibles de provoquer des rancunes et de soulever les passions, de se rappeler qu'une large magnanimité à l'égard des convictions d'autrui n'est pas incompatible avec une courageuse défense des dictées de sa propre concsience.

M. A. C. MACDONELL (Toronto-sud) : Monsieur l'Orateur, je puis vous donner l'assurance que je me rends compte de ma témérité en venant prendre part à ce débat. Je ne puis ajouter que très peu à ce qui a déjà été dit, mais je crois qu'il est de mon devoir de motiver le vote que je dois donner sur cette question si importante. Dès que le bill a été déposé, mon parti était pris, mais j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt toute la discussion pour mieux me pénétrer des opinions des membres de cette Chambre ayant de plus longs états de services, plus d'expérience et plus d'éloquence que moi.

Je dois vous avouer cependant, Monsieur l'Orateur, que mon opinion est restée la

même. Il s'agit d'accorder l'autonomie à deux nouvelles provinces, les deux dernières peut-être qui soient appelées à faire partie de la confédération, et je considère que nous devrions leur conférer les mêmes attributions, la même somme de pouvoirs qu'aux autres provinces. Le mot "autonomie" dans ce bill devrait avoir la même signification et la même portée que dans le langage ordinaire ; il devrait signifier, comme disent les dictionnaires, le droit de vivre selon ses propres lois, ses propres idées.

Je ne veux traiter la question qu'au point de vue légal et constitutionnel et je déplore le fait qu'on ait profité de l'occasion pour faire revivre certaines questions acrimonieuses des anciens jours et que l'on croyait réglées pour toujours depuis la confédération. Les pères de la confédération croyaient avoir fixé définitivement les bases et les principes de notre constitution ; ils croyaient que les attributions des provinces alors existantes et de celles qui pourraient faire partie de l'union par la suite étaient clairement et définitivement déterminées par la nouvelle constitution.

Je suis convaincu que les pères de la confédération croyaient avoir réglé une fois pour toutes, par la loi de 1867 et les lois subséquentes qui l'amendent, l'importante question de l'instruction publique.

Les deux parties les plus importantes du présent bill sont celles qui traitent de la question des terres et de l'enseignement. Je considère que le domaine public des nouvelles provinces devrait être laissé à la direction de ceux qui seront chargés d'administrer les affaires de ces provinces, et je m'appuie pour cela en grande partie sur les déclarations de l'honorable M. Alex. Mackenzie et de l'honorable M. Edward Blake, au cours du débat qui a eu lieu ici même lors de l'entrée des territoires du Nord-Ouest dans l'union, et de l'admission projetée de Terre-Neuve. On proposait de donner une subvention annuelle de $150,000 à Terre-Neuve, à la place de ses terres, et M. Blake disait à ce propos :

> Il était fortement opposé à l'acquisition des terres de la Couronne de Terre-Neuve par le pouvoir fédéral et il ne voulait pas non plus que Terre-Neuve fut dépouillée de ses terres publiques. Il vanta la prudence des auteurs de la constitution qui avaient laissé à chaque province l'entière administration de ses terres. Ceci était au point de vue canadien. Au point de vue de Terre-Neuve, l'arrangement offrait tout autant d'inconvénients. 1°. Elle était trop éloignée du siège du Gouvernement et 2°. Sa faible représentation dans la Chambre des communes ne permettrait pas une administration efficace.

Ces deux mêmes raisons existent encore aujourd'hui à l'égard des terres publiques des territoires du Nord-Ouest. Peu de temps après, l'honorable M. Alex. Mackenzie disait :

> Il y a une différence entre les deux cas—celui des territoires du Nord-Ouest et celui de Terre-Neuve.
>
> Dans les territoires du Nord-Ouest il n'y a pas actuellement d'autorité constituée comme dans Terre-Neuve et on ne prétendra pas qu'après l'établissement d'un gouvernement régulier dans les territoires du Nord-Ouest ses terres publiques devront être administrées par Ottawa.

Voilà une exposition claire des principes qui doivent nous guider dans cette question, et je pourrais citer l'exemple d'Ontario et des autres provinces qui ont l'entière disposition de leurs terres, de leurs forêts, de leurs mines. Il pourrait être sage, pour certaines raisons spéciales, de laisser l'administration des terres aux autorités fédérales, mais nous ne légiférons pas uniquement pour le présent ; il faut aussi penser à l'avenir et je crois que dans l'ensemble il est préférable de laisser aux provinces la libre disposition de leurs terres publiques. Il vaut mieux en cela suivre la coutume anglaise et dans le préambule de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, il est dit que c'est l'intention "de ne former qu'une seule et même Confédération sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni".

Or je ne crois pas me tromper en disant que de tous temps, les autorités impériales, ont laissé aux colonies de la couronne, après qu'elles eurent cessé d'être colonies de la couronne et qu'elles furent dotées d'un gouvernement représentatif, l'entière disposition du domaine public. Par le présent bill nous donnons aux nouvelles provinces une indemnité en argent, au lieu de terres publiques, et le chiffre de cette indemnité est fixé approximativement. Nous supposons que la somme que nous leur accordons est une compensation suffisante, mais nous ne savons pas si elle le sera plus tard. Il peut arriver que cet arrangement soit préjudiciable à l'Etat, ou aux provinces elles-mêmes. De plus, d'après la doctrine libérale de la décentralisation que j'ai toujours approuvée, il vaut mieux laisser aux autorités provinciales toutes les attributions que leur confère la constitution, au lieu de concentrer ces attributions sur un point unique où les intérêts peuvent être divergents.

Avant d'entreprendre la discussion de la question scolaire, je dois dire qu'à titre de représentant de la ville de Toronto, j'ai entendu à plusieurs reprises, au cours de ce débat, les orateurs de la droite porter des accusations injustes contre cette ville. Je prétends qu'il n'était ni parlementaire ni vrai de dire que Toronto est une serre chaude de fanatisme et d'intolérance.

Ces accusations ont été portées par l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair), l'honorable député d'Ontario-nord (M. Grant) et d'autres encore. Ma présence dans cette Chambre est une réfutation de cette accusation, car j'appartiens à la minorité non seulement dans le pays, mais dans la

ville même que je représente. La proportion des catholiques et des protestants est de un à cinq ou six dans ma division électorale et de un à dix dans l'ensemble de la ville. Je maintiens que ce n'est pas une ville fanatique et intolérante qui m'a élu en dépit des efforts de deux gouvernements, l'ancien gouvernement Ross et le gouvernement fédéral.

Je ne me plains pas de l'opposition qui m'a été faite, car en politique comme ailleurs, il faut lutter, mais je tiens à faire constater qu'en dépit de l'opposition de ces deux gouvernements, moi, un catholique romain, j'ai été élu, à une forte majorité, dans une division qui compte environ dix mille électeurs dont deux mille sont catholiques. J'attribue ce résultat à l'esprit de justice, à la libéralité, à la tolérance de mes concitoyens protestants, de mes amis et voisins de Toronto.

J'irai plus loin et je dirai que nos amis de la droite ne disaient pas en 1896 que Toronto était une ville de fanatiques. Je me rappelle que cette année-là, le directeur général des Postes (sir William Mulock) qui représentait le premier ministre d'aujourd'hui, avait exprimé dans une assemblée publique des sentiments et des opinions qui concordaient avec les sentiments et les opinions de la population de Toronto. Lui et son Gouvernement ont profité de ces sentiments et n'ont jamais cessé depuis de les exploiter à leur profit.

Je puis citer un autre témoignage. Je ne crois pas qu'il y ait ou qu'il y ait eu dans cette Chambre un représentant plus autorisé de la race canadienne-française que l'honorable M. Tarte, l'ancien député de l'Islet. En plus d'une occasion, en sa qualité de ministre de la couronne, il est venu à Toronto et toujours il a reçu l'accueil le plus cordial et le plus sympathique. Il se plaisait à répéter qu'il n'y avait pas d'endroit au Canada qu'il aimait mieux à visiter que la ville de Toronto, pour y rencontrer d'anciennes connaissances et en faire de nouvelles. Si l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) veut y venir, je lui promets qu'en dépit de l'excitation causée par cette question, il sera cordialement reçu et poliment écouté. Il pourra parler aux électeurs de Toronto et je lui donne ma parole qu'il ne lui sera rien dit de désagréable, qu'il sera bien écouté, et qu'il reviendra à Ottawa avec une opinion différente de celle que je lui suppose sur le compte de la population de cette ville.

Je disais, il y a un instant, qu'au point de vue légal, tout se réduit à savoir si le bill est constitutionnel ou non. Ce bill, avec sa rédaction actuelle, est, à mon sens, une intervention directe dans les attributions des provinces, relativement aux matières qui y sont traitées et plus particulièrement celles qui sont mentionnées dans la contre-proposition du chef de l'opposition.

Nous avons d'abord à étudier de quelle manière ce Parlement est autorisé à voter une loi créant deux nouvelles provinces. C'est en vertu de la loi de 1871 que ces provinces sont établies ou créées ; et que dit cette loi ? L'article 4 confère au Parlement pleins pouvoirs d'administrer les affaires de ces districts tant qu'ils seront des territoires ; mais quand ils seront constitués en provinces, c'est l'article 2 qui règle la marche à suivre. Il est inutile de citer cet article que la Chambre connait bien, mais je dirai un mot de la correspondance qui a été échangée à l'occasion de l'adoption de cette loi par les autorités impériales, parce que certains orateurs de la droite ont prétendu que cette loi de 1871 confère à ce Parlement des pouvoirs absolus et lui permet de donner à ces nouvelles provinces la constitution qu'il jugera convenable.

Il est utile, par conséquent, de rechercher l'intention des législateurs à l'époque où la loi a été rédigée et déposée devant le parlement impérial. Quand on crut nécessaire de faire adopter ce qu'on a appelé l' " Acte confirmatif " relativement au Manitoba et aux territoires du Nord-Ouest, le gouvernement canadien passa un décret demandant aux autorités impériales de voter cette loi, et je vais citer un extrait du rapport du ministre de la Justice du jour, sir John Macdonald, approuvé par le gouverneur en conseil des ministres, le 27 décembre 1870, et qui est virtuellement une requête à lord Kimberley, alors secrétaire d'Etat pour les colonies. Cet acte est intitulé " Un acte autorisant le parlement canadien d'établir en aucun temps d'autres provinces dans les territoires du Nord-Ouest " et il y est dit :

> Pourvu toutefois que cette législature provinciale n'ait pas de pouvoir plus étendus que ceux qui sont conférés aux gouvernement et aux législatures provinciales par l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867,

Un peu plus tard, lord Kimberley envoya un projet de bill, qui fut étudié et renvoyé à lord Kimberley par le ministre de la Justice intérimaire du jour, sir George Etienne Cartier, avec un note, datée du 29 février 1871, et approuvée par le Gouverneur général en conseil des ministres. Cette note dit :

> Le soussigné doit faire observer qu'il est absolument nécessaire que la province du Manitoba de même que toute autre qui pourrait être établie plus tard dans les territoires du Nord-Ouest soient sur le même pied que les quatre provinces qui forment actuellement la confédération canadienne, et que la Colombie-Anglaise, lorsqu'elle sera admise.... et comme pour les autres provinces, leur constitution ne pourra être modifiée que par le parlement impérial.

Cette correspondance indique clairement l'intention des auteurs de la loi, et pose en principe qu'il est absolument nécessaire que toute nouvelle province établie en vertu de cette loi, soit sur le même pied que les quatre provinces qui formaient la Confédération à cette époque. On devine facilement pourquoi le ministre de la Justice se servait d'un pareil langage. Les quatre anciennes provinces ne voulaient pas qu'une nouvelle pro-

vince put avoir des attributions plus étendues que celles dont elles jouissaient elles-mêmes. En toutes circonstances, les auteurs de la constitution ont visé à l'égalité. Parfois l'effort tendait à réprimer des velléités de suprématie qui se manifestaient ci ou là ; on voulait à tout prix empêcher une nouvelle province de posséder des pouvoirs plus étendus que les autres. Naturellement, à cette époque, personne n'a songé à demander aux autorités impériales une loi autorisant le Parlement canadien à établir de nouvelles provinces ayant moins de pouvoirs que les autres.

Supposons, par exemple, que dans le présent bill on ait omis certaines attributions qui appartiennent clairement aux provinces en vertu de l'article 92 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867. Dans ce cas, qui pourrait restituer ces attributions aux nouvelles provinces ? Le Parlement ne pourrait pas le faire. Après avoir accordé une constitution, il aurait épuisé ses pouvoirs et les nouvelles provinces seraient obligées de s'adresser au parlement impérial pour lui demander de suppléer par une loi à toute omission qui pourrait exister dans la loi qui les crée.

Cete loi de 1867 fut votée et plus tard celle de 1886, et l'article 3 de cette dernière décrète que les lois de 1867, de 1871 et de 1886 doivent être interprétées dans leur ensemble, comme étant l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 à 1886.

Ainsi, je considère que les dispositions de la loi organique primitive ont leur plein effet et font partie de la loi de 1871 et de la loi de 1886, de sorte qu'il faut interpréter ces lois les unes par les autres lorsqu'il s'agit de créer ces nouvelles provinces. Je soutiens donc que, partout où les mots " sujettes aux dispositions du présent acte " se rencontrent dans la loi de 1867, il faut les interpréter comme s'appliquant en même temps à ces trois lois, et qu'il faut envisager ces provinces nouvelles comme si elles étaient érigées sous l'empire des dispositions de ces lois réunies.

Je voudrais parler un instant du marché —si je puis me servir de cette expression— qui eut lieu lorsque ces terres passèrent pour la première fois sous la dépendance du Parlement du Canada, car je crois qu'il corroborera ma thèse, à savoir, que la constitution de ces provinces doit être conforme aux dispositions de la loi organique de 1867. Je mentionnerai en premier lieu l'adresse que le Sénat et la Chambre des communes du Canada ont présentée à la reine pour la prier d'acquérir de la compagnie de la baie d'Hudson le territoire désigné sous le nom de Terre de Rupert et de conférer au Canada le droit d'adopter des lois pour le maintien de la paix et de l'ordre et la bonne administration de ce territoire. De cette adresse, j'extrais le passage suivant :

Que l'agrandissement du Dominion du Canada, établi sous l'empire des dispositions de la loi organique de 1867, dans la direction de l'Ouest jusqu'à la plage de l'Océan Pacifique favorisait la prospérité du peuple canadien et les intérêts de tout l'empire.

Que le bien-être d'un groupe épars de sujets anglais d'origine européenne, établis dans les territoires reculés et non organisés, serait sensiblement augmenté par la création dans ces lieux d'institutions politiques analogues, autant que les circonstancese le permettront, à celles qui existent dans les diérentes provincees de cette confédération.

Pour combler ce désir, un arrêté du conseil admettant ces Territoires dans la confédération fut rendu le 23 juin 1870, et le préambule était ainsi conçu :

Considérant que la loi de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, décrète (entre autres choses) qu'il sera loisible à la reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre du Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la reine jugera à propos d'approuver conformément au présent.

C'est-à-dire à l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. Plus tard, on conféra au Parlement du Canada le pouvoir d'adopter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ce territoire. Et par le contrat de cession consenti par la compagnie de la baie d'Hudson, non pas en faveur du Canada, soit dit en passant, mais en faveur de Sa Majesté, c'est-à-dire des autorités impériales, il est déclaré dans l'introduction :

Considérant que la loi de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, décrète (entre autres choses qu'il sera loisible à Sa Majesté actuelle, la Reine Victoria, de l'avis de son très honorable Conseil privé, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions dans l'union du Dominion du Canada, aux termes et conditions qui sont exprimés dans les adresses et que Sa Majesté juge à propos d'approuver, conformément au présent.

Ainsi, dans tous les documents qui ont préparé la cession de ce territoire au Canda, on insiste sur le fait que, lorsqu'il formera partie du Canada, ce sera en vertu et en conformité des dispositions de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise. A ce point de vue et la loi organique étant censée faire partie de la loi de 1871, qui sert de base au présent projet de loi, il semble évident à ma raison et à mon entendement que toute la loi s'applique et que ces provinces méritent d'assumer la même somme de responsabilité que les autres, sous l'empire de tous les articles de la loi, sauf de ceux qui, par une déclaration formelle ou par une déduction logique, ne doivent s'appliquer qu'à une ou deux provinces et non à toutes. Puisqu'il en est ainsi, il me semble que l'article 93 s'applique de plein droit et qu'il s'applique formellement en vertu de l'article 2 du présent bill qui le déclare ex-

pressément, tandis qu'une note marginale mentionne que " les lois de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 à 1886", s'appliquent. Ainsi, la minorité dans cette province profitera de tous les avantages de ces articles et de la loi. Quelle que soit la loi, dans toutes les parties du Canada, la minorité aussi bien que la majorité doit s'y soumettre. Il se peut que, demain, la minorité invoque la protection de la loi en question ; elle pourrait être obligée d'avoir recours à la protection de la loi organique. Il me semble préférable de s'en tenir à la loi, de l'observer rigoureusement en pareille matière et de maintenir intégralement la constitution à l'égard de toutes les classes de la société. Je crois que la minorité dans ce pays ne désire pas arracher à la majorité des concessions auxquelles elle n'a aucun droit. Je crois de plus que la minorité dans ces nouvelles provinces recevra une plus grande mesure de justice, si elle s'en tient aux droits que la loi lui confère.

M. A. LAVERGNE : Si l'honorable député le permet, je lui poserai une question. Supposons qu'on s'en rapporte à l'article 93 et que les catholiques du Nord-Ouest soient privés de leurs droits, l'honorable député serait-il en faveur d'une loi réparatrice.

M. MACDONELL : Absolument. Très certainement. Le parti auquel j'appartiens est en faveur d'une loi réparatrice lorsqu'elle est nécessaire pour protéger les minorités. Nous étions de cet avis hier ; nous sommes de cet avis aujourd'hui, et je crois que nous serons de cet avis demain, car telle est la loi. Nous nous appuyons sur la constitution. Du reste, je ne suis pas le seul à croire que la population de l'Ouest recevra une plus grande mesure de justice et que ses droits seront mieux assurés en laissant la loi suivre son cours et en appuyant l'amendement. Qu'on me permette de citer les paroles des députés de la droite. Le représentant d'Ontario-nord (M. Grant) a dit :

Monsieur l'Orateur, j'ai dit que l'honorable chef de l'opposition avait insisté sur le fait qu'à son avis, il ne saurait être question dans ce débat des avantages ou des inconvénients des écoles disidentes. Ce n'est pas là, semble-t-il, ce que pensent d'autres membres de la gauche, et je me demande comment quelques-uns d'entre eux appuieraient dans son intégrité l'amendement proposé par leur leader si, à leur point de vue, l'effet logique de cet amendement serait d'établir un système d'écoles confessionnelles dans les nouvelles provinces. Je ne dis pas que cela serait à l'avantage ou au détriment de ces dernières, mais j'affirme que nos adversaires qui se sont éloignés du sujet pour attaquer les écoles séparées, devraient réfléchir avec soin avant d'appuyer un amendement qui peut avoir le résultat que j'ai indiqué.

Et le représentant de Simcoe-nord (M. L. G. McCarthy), au cours de ses observations, a tenu ce langage.

M. MACDONELL.

Je prie mes honorables amis de ne pas considérer à la légère l'argument de droit que je leur soumets. Si mon interprétation est juste, comme je le crois, je ne saurais accepter l'opinion du premier ministre, non plus que celle du chef de l'opposition; car, suivant moi, dans le cas où ce texte de loi ferait le sujet d'un procès, on constatera que l'effet de l'article 2. . . .

l'article du bill dont la Chambre est présentement saisie.

. . .s'il est laissé dans le bill,—et les provinces ont certainement droit à une disposition de cette nature,—l'effet de l'article 2, dis-je, si cet article n'est pas modifié, sera de légitimer l'établissement d'un système d'écoles séparées, encore plus nettement défini dans l'intérêt des partisans de ce genre d'écoles que ne le définit l'article 16. Hier soir, l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) a déclaré que ce serait là le résultat de l'application de ce texte de loi, et je partage son avis à cet égard. Or, si tel est le cas, je demande qu'on protège ceux qui pensent comme moi sur cette question. Il est nécessaire de modifier cet acte si vous voulez ne pas avoir à tenir compte de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord; et dans ce but, il est nécessaire que vous insériez dans ce bill, un article déclarant que les provinces auront, sans réserve et exclusivement, le droit de légiférer en matière d'instruction publique. Si vous ne faites pas cela, la constitution suivra son cours, les tribunaux décideront que l'article 93 doit avoir son application; et la différence sera la même que celle qui sépare l'article 16 du présent bill de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Je me permets aussi de citer l'opinion du premier ministre sur ce sujet. Dans le discours qu'il a prononcé lorsqu'il a proposé que le bill soit voté en deuxième lecture, il disait :

Je désire maintenant, Monsieur l'Orateur, présenter quelques observation sur les modifications que nous voulons apporter à cet article: J'ai déclaré, l'autre jour, que nous entendions effectuer quelque modification, et nous avons donné avis d'un amendement que nous voulons apporter à l'article 16. Quelle est la raison de cette modification ? A cette question, fort légitime, il convient d'apporter un réponse. Monsieur l'Orateur, le principe que nous avons invoqué, à diverses reprises, par le passé, et que nous invoquons encore aujourd'hui, pour solutionner le problème actuel, c'est que, partout où il existe un système quelconque d'écoles confessionnelles, ce système devient en vigueur et il est en droit, constitutionnellement, de participer aux garanties consacrées par l'article 93 de la loi organique.

Que ce régime scolaire soit de grande importance ou de minime valeur, peu importe: il a droit à ces garanties. Voilà notre attitude, bien définie, et en insérant au projet de loi l'article 16, dans sa teneur actuelle, nous n'avons visé qu'à une seule chose: accorder à la minorité les droits et privilèges consacrés en sa faveur par la loi qui la régit actuellement.

Il ajoutait :

Alors qu'il s'agit d'admettre au sein de la Confédération deux provinces où il existe un système d'écoles confessionnelles, le Parlement fédéral, de par la constitution, a le devoir de

conférer à la minorité des nouvelles provinces des droits et des privilèges similaires à ceux dont jouissent les minorités, dans les provinces de Québec et d'Ontario.

Je crois que c'est là une description fidèle de l'effet de la loi telle qu'elle existe actuellement. Je prétends qu'il s'agit d'un point de droit et non d'une question politique. Je répète ce que j'ai dit : à mon avis, ce problème a été résolu lors de l'union, car les lois renfermant les conditions et les principes de la confédération contiennent tous les rouages, pour ainsi dire, tous les moyens de trancher les questions qui pouvaient dorénavant occuper l'attention du Parlement du Canada. Il me semble que les assises de la confédération sont assez larges et assez profondes, que les conditions de l'union sont assez généreuses pour permettre au Parlement canadien d'interpréter la loi de manière à lui faire produire en tout temps les résultats qu'en attendaient ses fondateurs et tout le bien qu'elle devait faire au peuple canadien. Il y a peu de choses dans cette loi sur lesquelles nous puissions différer d'opinions. Il me semble fort regrettable que nous, qui nous entendons sur tant de choses et qui différons d'opinions sur un si petit nombre de sujets, soyons en désaccord sur cette question qui a causé tant de désagréments et, je le regrette, tant d'animosités dans ce pays. Il est lamentable de voir avec quelle ardeur on conduit la discussion dans cette enceinte, parmi le public et dans les journaux. Je dois dire qu'à mon avis, cette surexcitation est inutile. Je crois que la loi telle qu'elle a été rédigée aurait pu s'appliquer de manière à éviter toute cette discussion.

Je désire revenir une fois de plus sur ce trait caractéristique de la constitution qui revêt une grande importance à mes yeux. Dans les débats parlementaires, les députés peuvent entretenir des opinions différentes, l'opposition peut se placer sur un autre terrain que le Gouvernement, des membres d'un même parti peuvent soutenir des avis contraires. Mais, en fin de compte, où doivent se vider ces différends, où ces questions viennent-elles aboutir ? Je puis affirmer sans crainte que le Parlement n'a pas le dernier mot dans ces litiges constitutionnels, dans ces affaires d'une importance grave. Les tribunaux sont en cela au-dessus du Parlement, car ils ont le droit d'interpréter ses pouvoirs, de dire s'il les a outrepassés en adoptant une loi ou s'il n'a pas excédé sa juridiction, s'il peut empiéter impunément sur le domaine des provinces. Ce principe a été invoqué une centaine de fois ; un recours semblable a été exercé dans plusieurs cas contre des lois provinciales que les tribunaux ont déclarées nulles et de nul effet.

Il en sera ainsi plus tard au sujet du présent bill. Les cours de justice se sont prononcées et se prononceront encore sur la validité des lois du Parlement. Il me semble que c'est faire une pétition de principe que de dire qu'il faut étudier la constitution en homme pratique ou en homme d'Etat, puisque, en fin de compte, c'est l'opinion de l'homme de loi qui prévaudra. Pourquoi ne pas envisager toute la question comme un problème de droit, puisque c'est ce qu'elle sera en dernière analyse. Si je suis bien renseigné, nous ne déciderons pas en dernier ressort de la validité de la présente loi. S'il faut en croire ce que j'apprends—et je n'ai pas lieu de douter de l'exactitude de mes renseignements—on s'adressera aux tribunaux. La question ne se videra pas, mais elle pourrait revenir sur le tapis sous la forme d'une demande d'adopter une loi réparatrice. L'histoire peut se répéter. Dans l'intérêt de la minorité, j'espère sincèrement que le résultat désastreux du dernier appel fait au Parlement par une minorité ne se répètera pas.

Maintenant, je citerai l'opinion, non d'un homme de loi, non d'un homme d'Etat, mais d'un profane, le directeur général des Postes. Que dit-il sur ce sujet?

Du reste, il n'y a que deux manières d'examiner l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; vous pouvez l'examiner au point de vue de l'avocat, ou vous pouvez l'examiner au point de vue de l'homme d'Etat. Si vous l'examinez au point de vue de l'avocat—et je crois que c'est là le point de vue du chef de l'opposition—vous prenez la lettre de la constitution sans vous occuper de sa portée ni de son application au temps actuel, et vous l'appliquez littéralement, que cela convienne ou non aux circonstances de temps et de lieu. Mais en examinant l'esprit de l'acte en chaque occasion où il s'agit de créer une nouvelle province, vous adaptez, autant que possible, la constitution à la nouvelle province, en tenant compte des conditions qui existent alors.

C'est-à-dire que les pouvoirs conférés de temps à autre à l'époque de l'établissement des provinces sont différents selon les circonstances qui prévalent. Qui prévalent, où ? Quelles circonstances ? Les circonstances d'opportunisme ou les exigences, du parti ? Que signifient ces mots du directeur général des Postes, " les conditions qui existent alors " ? Plus loin, il ajoute :

Je partage sur ce point l'opinion du premier ministre. Son attitude dans la circonstance contraste avec celle du chef de l'opposition. Le sens de la constitution vous est donné, d'un côté, par un avocat, et de l'autre, si je puis me permettre de le dire, par un homme d'Etat. Laquelle de ces deux opinions vous paraît être le plus vraisemblablement juste ? Laquelle jugerez-vous être la plus propre à servir l'intérêt du pays ?

Je l'ai dit en commençant, il ne saurait y avoir d'empiètement là où n'existent aucuns droits.

Singulière distinction que je n'avais pas observée !

Jusqu'à ce que ce Parlement ait déclaré quels seront leurs droits, ces provinces n'en ont pas l'ombre. Conformément à l'esprit de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et à la lettre de l'acte de 1871 qui le modifie, il est de la discrétion absolue de ce Parlement d'arrêter quelle sera la constitution des nouvelles provinces.

Or, Monsieur l'Orateur, je soumets en toute déférence pour celui qui a prononcé ces paroles que le Parlement fédéral, lorsqu'il crée une province, n'est pas libre de lui accorder ou de lui refuser les prérogatives que lui garantit la loi organique. Je soumets que le Parlement n'a pas de discrétion à exercer à l'égard des pouvoirs qui seront conférés aux provinces car, si cette discrétion existait, où s'arrêterait-elle ? Le Parlement pourrait aller jusqu'aux dernières limites, conférer à la province tous les pouvoirs réservés au gouvernement fédéral par la loi organique et lui refuser les pouvoirs que cette dernière reconnaît aux provinces. Pendant que j'en suis sur ce sujet je parlerai de l'enseignement. J'envisage cette question au point de vue de l'homme de loi, au point de vue des auteurs de la constitution. Si, comme on le prétend, le Parlement du Canada a le droit d'adopter le bill dont la Chambre est saisie et qui contient des dispositions relatives à l'instruction publique, nous admettons le principe et jusqu'où pourra-t-on pousser les conséquences de ce principe ? Si on admet le principe, où s'arrêtera-t-on ? Le Parlement pourra exercer à perpétuité tous les pouvoirs législatifs relativement à l'instruction publique et enlever à la province toutes ses prérogatives en matière d'enseignement. En toute déférence pour le ministre, je soumets qu'on ne peut pas soutenir que le Parlement du Canada qui a créé cette province ne peut pas la priver du dernier vestige de ses droits au sujet de l'instruction publique, parce qu'un autre gouvernement pourrait prendre une attitude toute différente car, en fin de compte, les gouvernements passent. Si le Gouvernement avait le droit et le pouvoir de légiférer au sujet de l'instruction publique, il pourrait exercer la plénitude de ce droit, soit en faveur, soit au détriment de la minorité ou de la majorité. Où s'arrêtera-t-on ? Si nous avons le droit d'adopter ce projet de loi, cet argument est certainement bien fondé.

Il me semble que la loi de l'Amérique septentrionale anglaise s'oppose à ce que nous adoptions ce projet de loi, car nous avons toujours considéré cette loi comme notre garantie et nous avons compté sur elle comme nous devons compter sur la constitution du pays. Selon moi, on ignore et on foule aux pieds cette loi, attendu que le bill en termes formels la modifie dans ses points essentiels. Je ne suis pas au courant des intentions de la droite ; j'ignore si elle se propose de demander au parlement impérial de ratifier la présente loi ; mais assurément, on ne soutiendra pas sérieusement qu'en l'absence de cette ratification, le parlement canadien est autorisé à adopter le bill dont il est saisi. Si on soutenait cette prétention, on le regretterait, car je crois que la quesion sera soumise aux tribunaux. Or, si mon opinion vaut quelque chose, si l'avis d'un avocat éminent que j'ai consulté a quelque poids, cette loi constitue un excès de juridiction. J'ai consulté un avocat qui sera probablement mêlé au procès, si procès il y a, et je crois qu'il m'a fort bien renseigné sur l'issue probable du litige. Le ministre des Finances a aussi pris une attitude contraire à la constitution dans les termes suivants :

Ce n'est pas parce que je n'accorde pas d'importance à la question constitutionnelle que je ne veux pas la discuter, mais bien parce que je crois que cette question n'est pas ici prédominante et que je préfère m'en tenir à quelque chose de plus pratique. Si c'est la question constitutionnelle qui prédomine tout, alors ce que nous aurions de mieux à faire, ce serait de prier ceux des membres de cette Chambre qui exercent la profession d'avocat de se réunir dans la salle du comité des chemins de fer afin de discuter cela à fond. Pendant ce temps-là, ceux qui n'ont pas le bonheur d'être versés en ces questions de droit constitutionnel resteraient ici en cette Chambre à discuter certains côtés plus terre à terre de ce bill, ou se remettraient à la besogne courante de la Chambre.

Et, plus loin, il ajoutait :

Mon honorable ami remarquera que jusqu'à présent je n'ai pas discuté la question au point de vue constitutionnel. Je l'ai discutée entièrement à un point de vue qu'on pourrait appeler pratique, et je suis fermement convaincu que la grande majorité de la population ne s'intéressera pas au côté constitutionnel de la loi, mais voudra connaître les faits réels relativement à cette question très importante.

Or, il me semble que, s'ils ne s'intéressent pas au côté constitutionnel de la question, les tribunaux s'y intéresseront, eux. Je dois faire observer que dans la solution de cette question du Nord-Ouest, le Parlement n'a pas affaire à des enfants ou à des bébés. Il traite avec des Territoires qu'il a lui-même mis sur le pied des provinces et, en ce qui a trait à l'enseignement, le Parlement a traité ces Territoires comme s'ils étaient soumis aux dispositions de la loi constitutionnelle. En 1880, fut adopté le chapitre 25 (43e Vict.) dont l'article 9 décrétait que :

Le lieutenant-gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'assemblée législative, selon le cas...

c'est-à-dire le cas échéant.

...sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre lui conférer ; pourvu, toujours, que ces pouvoirs ne puissent en aucun cas excéder ceux conférés par les quatre-vingt-douzième et les quatre-vingt-treizième sections de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, aux législations des différentes provinces du Canada.

Cette disposition fut reproduite à l'article 13 du chapitre 50 de la loi des territoires du Nord-Ouest (Statuts revisés du Canada, 1886). Donc, la loi d'interprétation met ces Territoires au rang des provinces. L'acte d'interprétation, article 7 du chapitre pre-

mier des statuts revisés du Canada (1886) décrète que :

Dans tout acte du Parlement du Canada, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Paragraphe 13.—L'expression " provinces " comprend les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.

Paragraphe 14.—Les expressions " législatures ", " conseil législatif " ou " assemblée législative ", comprennent le lieutenant-gouverneur en conseil, et aussi l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et le lieutenant-gouverneur en conseil du district de Kéwatin.

Paragraphe 15.—L'expression " acte " employée comme signifiant un acte d'une législature, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin.

Je soumets que ces provinces ont déjà le droit et le pouvoir de légiférer en matière d'instruction en conformité des dispositions de l'article 93 de la loi organique ; qu'elles sont au fait de cette loi qui leur a déjà été appliquée et qui devrait avoir quelque poids dans l'examen de cette question.

Maintenant, je n'ai que quelques mots à ajouter. Je désire protester contre ces lois qui renvoient à une loi antérieure comme celle-ci. Ce bill revêt une forme qui n'est plus en usage dans les matières importantes. Cette forme de prescription législative ne se voit presque plus à la chambre des communes en Angleterre. Elle consiste à reproduire une loi, en tout ou en partie, dans une loi nouvelle. Les auteurs de droit sont très explicites sur ce point. Le traité de Hardcastle sur " l'interprétation et l'effet du droit statutaire " est un livre bien connu ; il fait autorité. A la page 28 de ce traité se trouve le passage suivant :

La législation par voie de renvoi . . . n'est pas ordinairement le fruit de la négligence, de l'ignorance ou de l'incapacité de l'auteur d'une loi, mais le résultat des imperfections du Parlement, et on l'excuse parce qu'il amoindrit les embarras politiques et facilite l'adoption des projets de loi par le comité en rétrécissant le champ des amendements. On invoque la même excuse pour justifier la pratique d'insérer de très longs articles savamment divisés en plusieurs paragraphes dans ce qu'on appelle des bills de combat.

La législation par voie de renvoi qui augmentait en 1875 et qui s'est encore accrue depuis cette date a pour effet, au dire du comité, de rendre un acte ambigu, si obscur et si difficile que les juges eux-mêmes peuvent difficilement lui assigner un sens et que le citoyen ordinaire ne peut le comprendre sans le secours d'un homme de loi.

C'était en 1875. Depuis, cette pratique a été discontinuée graduellement et de nos jours la chambre des communes en Angleterre la voit d'un mauvais œil. C'est là, je crois, une bonne raison de ne pas approuver le bill dans sa forme actuelle. Je prétends qu'il n'est pas sage de perpétuer par une disposition législative un état de choses qui existe à un moment donné. Je crois que c'est une erreur d'enlever toute élasticité à un projet de loi comme celui-ci et de fixer une fois pour toutes des règles inflexibles qui pourront devenir plus tard une injustice envers la minorité ou la majorité de la population de cette partie du pays et qu'on aurait dû se réserver le pouvoir de les modifier de temps à autre. Si le présent acte est valide —j'en doute fort—seul le parlement impérial pourra le modifier. Qu'accorde-t-il à la minorité ? Quelque chose d'un grand prix et de beaucoup d'importance, dit-on. L'ex-ministre de l'Intérieur en a dit ceci :

Que consacre ce paragraphe ? Il est très important de ne rien exagérer, de ne rien amoindrir, et de savoir exactement ce que nous faisons ; or j'ai étudié attentivement ces ordonnances, et voici, à mon avis, quel sera l'effet de ce paragraphe : il consacre le droit de la minorité protestante ou catholique d'avoir une école séparée, une école séparée de nom, mais une école publique de fait, et dans un local à part, si elle le désire. Ce paragraphe consacre aussi le droit de la minorité protestante ou catholique, dans cette école, d'avoir une instruction religieuse de 3 h. 30 à 4 h. du soir.

Avant de terminer, je désire affirmer que je suis personnellement un adepte convaincu de la doctrine de l'enseignement religieux à l'école. C'est mon opinion et c'est la doctrine de l'Eglise à laquelle j'appartiens. Je crois que l'enseignement de la religion à l'école est une bonne chose pour les enfants catholiques et pour les élèves de toutes les croyances. Je crois que le meilleur moyen de former le caractère de l'enfant c'est de lui inspirer l'amour et la crainte de Dieu. Je crois que c'est pendant la jeunesse qu'il faut lui apprendre la différence entre le bien et le mal. Mais, je ne suis pas d'avis que le présent bill consacre ce grand principe.

Selon moi, la loi aujourd'hui en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest accorde à la minorité des droits au moins équivalent à ceux que lui assure le bill. Je crains que celui-ci ne provoque des représailles et, s'il n'était pas adopté, les législatures des nouvelles provinces refondraient leurs lois, je crois, et inséreraient dans cette refonte ces ordonnances scolaires, ce qui est, en somme, le seul objet du présent bill. La minorité serait constamment protégée par l'article 93 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise et, selon moi, elle aurait plus de chances d'obtenir des concessions de la majorité. Il y aurait plus d'entente et d'harmonie au sein de la population de ces provinces si on la laissait libre de régler les différends qui pourront surgir. Si les tribunaux décidaient que les présents bills constituent un excès de juridiction de notre part, à quel spectacle assisterions-nous? Les sentiments qui prévalent ici aujourd'hui, on les éprouvera là-bas et la méfiance et le mauvais vouloir règneront parmi la population. A tout prendre, je crois qu'il vaut mieux laisser aux provinces elles-mêmes le soin de légiférer sur les sujets mentionnés dans l'amendement du chef de l'opposition. Si cet amendement nous sert de ligne de conduite, je suis d'avis que les catholiques du Nord-Ouest obtiendront des droits et des

privilèges plus étendus. La minorité au Canada ne veut pas arracher à la majorité autre chose que ce que la loi lui donne le droit d'obtenir et la loi est destinée à protéger également la minorité et la majorité. Il n'y a pas d'église, il n'y a pas d'institution, civile ou religieuse, dans tout l'univers qui, plus que l'Eglise catholique, respecte la loi des divers pays où elle est établie. Dans toute l'étendue du monde civilisée, l'Eglise catholique est établie et florissante et quelle que soit la loi, nul corps organisé n'est plus respectueux de cette loi que l'Eglise catholique. Je défie n'importe qui de me contredire. Selon moi, la minorité au Canada consent à accepter ce que la loi lui accorde et ce que la constitution lui garantit et c'est ce qu'elle obtiendra si l'amendement du chef de l'opposition est adopté. Les écoles dissidentes ne sont pas en jeu ; cette question est avant tout une question constitutionnelle et, pour les raisons que j'ai énumérées, je crois que la constitution telle qu'elle existe aujourd'hui devra en fin de compte s'appliquer à ces nouvelles provinces. Lorsque je dis que les écoles dissidentes ne sont pas en jeu, je m'appuie sur cette autre raison : cette question est déjà réglée, car l'histoire des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, et des autres pays démontre que la minorité a des écoles dissidentes lorsqu'elle en veut. Il s'agit seulement de savoir si elle paiera des taxes pour le soutien de ses propres écoles et d'autres taxes pour le soutien des écoles publiques, ou si elle aura des écoles dissidentes à part, comme nous en avons dans l'Ontario et comme nous en aurions à perpétuité dans les nouvelles provinces de l'Ouest, si l'amendement du chef de la gauche était adopté.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. J. B. KENNEDY (New-Westminster) : Monsieur l'Orateur, il me semble que le débat sur cette question prend une singulière tournure. D'après moi, sur la proposition de la deuxième lecture d'un projet de loi, on discute d'une façon générale le principe fondamental sur lequel il repose, tandis que dans le présent cas on s'est attaché, pour ainsi dire, à n'étudier qu'un seul article. Pourtant, on doit avoir raison, puisque nous n'avons pas encore entendu de protestation.

Avant d'aller plus loin, je désire faire connaître ce que je pense des articles du bill ayant trait à l'instruction publique qui ont fait le sujet de tous les commentaires. Quant à moi, je ne tiens pas aux écoles dissidentes. Dans mon humble opinion, notre régime d'écoles publiques a pour but de préparer la jeunesse au combat de la vie—à rompre nos jeunes gens aux affaires qu'ils feront non seulement avec ceux de leur croyance mais avec le premier venu. Figurez-vous un jeune cultivateur conduisant au marché sa voiture pleine de produits de la ferme et demandant au premier acheteur : " Avant de faire affaires avec vous, je veux savoir à quelle église vous appartenez ". Ou figurez-vous un marchand qui, croyant parler à un bon chaland, lui dirait : " Je vous demande pardon, mais partagez-vous mes croyances religieuses ? " Le jeune avocat lui-même qui vient de pendre son enseigne serait dans une étrange position s'il s'informait de la foi de son premier client avant de consentir à faire quelque chose pour lui.

Puisque nous nous attendons à ce que tous les jeunes gens, qui auront à entreprendre la lutte pour la vie, auront affaire avec tous ceux qu'ils rencontreront, sans égards à leurs croyances, il faut les préparer tous ensemble à cette lutte pour l'existence. Au reste, j'irai jusqu'à dire qu'à l'école on ne devrait pas même séparer les élèves de sexes différents. Lorsque j'ai fréquenté l'école ici—car je suis né dans cette ville qu'on appelait alors Bytown—il n'y avait pas d'écoles dissidentes sauf une située quelque part dans la basse ville. Les jeunes garçons et les fillettes fréquentaient l'école ensemble et des élèves se sont liés d'amitié pour la vie. Ceux qui ont fréquenté cette école ont aujourd'hui beaucoup de sympathie les uns pour les autres ; tandis que les élèves de l'école dissidente—ils étaient peu nombreux—étaient pour nous des étrangers et des inconnus. A mon retour dans cette ville après vingt ans d'absence, nul de mes parents ne m'a accueilli plus affectueusement que quelques catholiques, mes anciens compagnons d'enfance, pour lesquels j'avais autant de penchant que pour les miens. Je pourrais nommer nombre de citoyens qui ont fréquenté cette école et je ne crois pas qu'il y en ait un seul qui soit plus mauvais catholique ou plus mauvais protestant pour avoir été élevé côte à côte dans la même classe.

Bien que ce soit là l'opinion que j'entretiens, je suis libéral, non seulement de nom, et je respecte l'opinion de chacun. Je sais qu'un grand nombre de mes compatriotes ne partagent pas mes sentiments, et je consens volontiers à ce qu'ils pensent et agissent à leur manière. De nos jours, nombre de ministres protestants réclament à grands cris un plus grande part pour l'instruction religieuse à l'école. Ils traitent ce sujet chaque année dans leurs réunions publiques. Dans leurs synodes, leurs assemblées générales et leurs conférences, on entend presque toujours quelques discours sur cette question, quelque demande d'une plus grande somme d'enseignement religieux à l'école; mais, je me suis demandé comment nous pourrions faire quelque chose en ce sens, contenter ces différents corps et plaire en même temps à nos frères catholiques. Je regrette d'avoir à dire qu'à cet égard les catholiques peuvent s'entendre plus facilement que les protestants. C'est pénible à dire; pourtant, c'est la vérité.

Je crois que les articles du bill qui se rapportent à l'instruction publique tranchent cette difficulté, en grande partie du moins. Une demi-heure par jour peut être consacrée à l'enseignement religieux, après trois heures et demie, selon le désir des commissaires d'écoles qui dépendra beaucoup des vœux de la population elle-même. Voilà un moyen d'avoir plus d'instruction religieuse dans les écoles publiques. Je regrette de dire que ces bills ont été mal interprétés et dénaturés à dessein dans plusieurs cas. Nous avons reçu plusieurs pétitions dont les signataires prétendaient défendre l'autonomie des provinces ; mais il est singulier que pas une seule de ces pétitions, autant que j'ai pu en juger, n'ait mentionné d'autres empiètements que celui qui a trait aux droits des provinces en matière d'enseignement—pas un mot du domaine public, bien que ceux qui ont pris connaissance de la loi organique savent que le sujet des terres publiques est comme celui de l'enseignement du domaine exclusif des provinces. On a aussi laissé s'accréditer l'opinion que c'est l'ancien régime des écoles dissidentes qui existe dans l'Ontario et dans la province de Québec que les présents bills établissent. Selon moi, ce n'est pas ce qu'il faut faire. Les membres de cette Chambre qui transmettent ces pétitions auraient dû faire en sorte que les signataires en comprissent le sens. A mon avis, si l'on excepte les membres de l'ordre des orangistes, pas un signataire sur vingt n'aurait signé ces pétitions s'ils avait compris quelle est la portée des bills. J'ai reçu des lettres de quelques-uns de mes électeurs et j'ai lu des choses cocasses dans les journaux. Pour vous faire connaître les bizarres notions qu'entretiennent certains individus sur cette matière, je lirai un ou deux écrits trop candides vraiment pour qu'on les passe sous silence. L'opinion suivante du grand'maître des orangistes de la Colombie-Anglaise a été publiée dans l' " Orange Sentinel " :

En réponse à votre demande au sujet de mon opinion sur le bill d'autonomie en tant qu'il influe sur la situation de l'instruction publique dans les nouvelles provinces, je dénoncerais ce projet de loi dans les termes les plus vigoureux. Je crois que c'est le mouvement le plus rétrograde qui ait pris naissance au sein de notre belle confédération depuis plusieurs périodes décennales. Maintenant, les critiques cesseront du moins de dire que nous, orangistes, n'avons rien à faire. Je prévois qu'un bon résultat pourrait découler de cette indigne tentative d'imposer des écoles dissidentes au district intéressé, et c'est le suivant: que les orangistes d'un océan à l'autre seront tellement indignés que notre ordre recevra l'élan dont il a besoin et qu'après le conflit, il prendra un essor inconnu jusqu'ici. Cette question n'est pas du domaine de la politique ordinaire ni de l'antipapisme ; c'est une tentative directe de saper la base de notre liberté et de nos droits. Il est très évident que sir Wilfrid Laurier s'est vendu et à vendu sa patrie à l'Eglise catholique et qu'en échange il a obtenu de nouveau le pouvoir par une majorité écrasante. Il est indéniable qu'on nous a trompés ; le délai est court; nous devons combattre comme des hommes avec les sentiments de nos dignes ancêtres. La victoire pourra se faire attendre mais nous triompherons. Au nom du Dieu des batailles nous avons déployé nos étendards ; c'est son combat et une prière sur les lèvres, faisons face à l'ennemi, combattons avec honneur et n'entretenons pas de doute ; nous remporterons une victoire que l'histoire enregistrera et nous ferons faire des progrès merveilleux à la cause de la liberté religieuse. Rappelons-nous sir Richard Grenville et son petit vaisseau " Revenge " ; blessé au côté et à la tête,il se souleva et cria :

' Fight on ! Fight on ! '
And dying exclaims :
' I have fought for Queen and Faith, like a valiant man and true ;
I have only done my duty, as a man is bound to do.'

Nous, citoyens de la Colombie-Anglaise, nous travaillons avec ardeur à cette tâche et nulle question n'a plus sérieusement occupé notre attention pendant les belles réunions de notre grande loge qui viennent de se terminer. Vous pouvez compter sur les frères de toute la Colombie-Anglaise. Nous préparons une pétition monstre et nous sommes à l'œuvre de toutes les manières. Avec des amitiés pour le champion de notre cause.

En laissant cela, j'étais porté à me demander pourquoi tout ce galimatias. Cet individu savait-il vraiment ce qu'il disait ?

Quelques VOIX : Non.

M. KENNEDY : Je ne le connais pas personnellement, mais je connais plusieurs de ses partisans et je sais qu'il y a parmi eux un grand nombre de personnes respectables. J'ai aussi une bonne opinion de l'ordre des orangistes. Je connais un peu ses principes. Et je déclare que celui qui se permet de publier un pareil manifeste, sans être au fait de la situation, ne mérite guère d'être à la tête de cette institution. Mais ce n'est pas l'unique appel de ce genre. Tout récemment, la loyale loge orangiste, tel numéro, d'un autre endroit—je tairai les noms —a tenu une réunion publique pendant laquelle on a fait preuve de beaucoup d'enthousiasme, nous dit-on. A cette réunion, étaient présents le grand maître et plusieurs autres personnes dont un grand nombre me sont connues, et la délibération suivante a été adoptée au milieu d'acclamations en l'honneur du grand maître :

La loyale loge orangiste " King-Edward ", n° 1819, approuve cordialement les délibérations adoptées par les autres loges au sujet du bill d'autonomie et la controverse qui s'est engagée entre l'honorable M. Rogers et le représentant du pape à Ottawa et qui a été publiée dans les journaux de Vancouver.

De plus, nous approuvons la conduite de notre grand maître dans cette affaire.

Nous mettons tous les loyaux sujets en garde contre les déclarations et les arguments insidieux et jésuitiques dont se servent ceux qui réprouvent la ligne de conduite des orangistes dans la grande crise actuelle ; si la vérité était connue, on saurait que la plupart de ces défenseurs de Laurier sont en quête d'un emploi ou à la poursuite d'un avantage personnel...

M. SPROULE : Ecoutez ! écoutez !

M. KENNEDY (lisant) :

..et qu'ils ne sont pas dignes de la confiance des orangistes. De plus, s'il y a des membres de l'ordre qui ne sont pas prêts à suivre ouvertement et courageusement notre grand maître dans l'accomplissement des engagements qu'ils ont pris, et à s'unir à nous dans notre grande et formidable lutte contre les articles du bill relatifs aux écoles et contre l'agression de Rome, on devrait fournir à ces membres l'occasion de se retirer de l'ordre illustre du prince d'Orange, attendu que leur présence constitue un danger pour le bien de notre ordre et pour la cause que nous avons si fort à cœur.

De plus, nous émettons le vœu que la lutte contre les articles du bill se rapportant aux écoles dissidentes et contre l'ingérence papale la plus agressive dans les affaires du Canada, soit poursuivie, étant d'avis qu'il est temps que chaque protestant sincère revête son armure et fasse inscrire sur son blason la bonne devise antique :

Pas de reddition! La vie vaut-elle assez cher ou la paix est-elle tellement douce qu'il faille les acheter au prix des fers et de l'esclavage ? Ne le permettez pas, Dieu tout-puissant ! J'ignore quelle ligne de conduite les autres suivront, mais quant à moi, qu'on me donne la liberté ou la mort.

La liberté est l'une des choses que ces gens-là réclament avant tout, l'un des sujets sur lesquels ils glosent sans cesse et, cependant, ils ne laissent pas aux membres de l'ordre la liberté de penser par eux-mêmes, mais ils leur disent de suivre le grand maître ou de se retirer de l'ordre. C'est la liberté qu'on vous accorde. Ces gens oublient les principes de l'association à laquelle ils appartiennent—les principes de charité et d'amitié ; j'ignore quels sont les autres, car j'ai oublié les mots de leur devise. Mais, ils semblent oublier complètement le principal principe fondamental de la charité.

J'entendrai vraisemblablement parler de cette question lorsque je me représenterai devant mes électeurs.

M. SPROULE : Ecoutez ! écoutez !

M. KENNEDY : J'ai dans l'ordre orangiste un grand nombre d'excellents amis qui ne se laisseront pas mener par des personnes qui ne savent pas ce qu'elles disent, et je suis convaincu que si, demain, une élection avait lieu dans ma circonscription électorale, ces orangistes m'appuieraient d'un commun accord.

Quant à l'enseignement religieux que ces bills permettent de donner dans les écoles publiques, je crois que, même s'ils empiètent un tant soit peu sur l'autonomie des provinces, il faut adopter les projets de loi tels quels, attendu qu'ils procureront la paix à ces nouvelles provinces—la paix que quelques-unes des anciennes provinces ne connaissaient pas il y a quelques années et que d'autres sont menacées de voir disparaître maintenant. Pourquoi a-t-on transmis ces circulaires et ces pétitions ? Pourquoi n'a-t-on pas renseigné la population sur ce qu'on faisait sans lui demander de signer un écrit qu'elle ne comprenait pas. Ce n'était pas agir avec franchise et on l'apprendra à ses propres dépens plus tard.

Je n'ai que quelques mots à dire de certains commentaires que j'ai entendus tomber des lèvres d'autres orateurs. Le représentant de Leeds (M. Taylor) est un devin ou un prophète, ou bien il a des espions à sa solde au sein du cabinet. Autrement, comment aurait-il pu apprendre tout ce qu'il nous a révélé l'autre jour ? Il paraissait en état de nous dévoiler tout ce qui s'est dit et tout ce qui s'est fait dans le secret des réunions du cabinet et dans les entretiens entre des ministres et des personnes du dehors. Je lui laisse le soin d'expliquer comment il s'est procuré tous ces renseignements. S'ils sont vrais, il est vraiment difficile de comprendre comment il les a obtenus. Naturellement, il est bon de faire cette réserve. Evidemment, il était aussi bien renseigné en 1894 sur ce qui aurait lieu à l'élection suivante qu'il l'était l'autre jour. J'imagine que ses prévisions concernant le résultat de la prochaine élection seront aussi exactes.

Je n'ai pas grand chose à dire du représentant de Haldimand (M. Lalor). Mais, franchement, étant plus âgé que lui, je ne puis m'empêcher de lui donner un petit conseil. Force m'est de lui dire qu'à mon avis et de l'avis de plusieurs autres députés, il devrait, ayant été élu si récemment, ne pas traiter si cavalièrement des députés de la droite de notre feue reine à jugés dignes de recevoir des honneurs. A mon avis, il a dit des choses très grossières à l'adresse du premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et du directeur général des Postes (sir William Mulock). Je regretterais beaucoup d'entendre un député de la droite traiter de pareille façon le chef de la gauche, ce que je n'ai pas encore entendu. J'avertis ce jeune homme, qui aspire à devenir un politique, que s'il veut occuper un jour le même poste qu'eux, il devra apprendre à se montrer plus courtois envers ses adversaires.

Un mot encore, et je termine. Le représentant de Middlesex-est (M. Elson) a parlé du danger que pourrait faire naître la faculté accordée aux Mormons de se servir de l'école pour enseigner leurs dogmes aux enfants. Il nous a fait un tableau frappant d'une famille établie au sein d'une colonie mormonne et dont les enfants seraient obligés de fréquenter l'école dirigée par les Mormons. Et il a lu l'artile de la loi que je vais lire de nouveau, car l'honorable député s'est arrêté trop vite. Voici :

(1) Nulle instruction religieuse, sauf telle que ci-après pourvu, ne sera permise à l'école d'aucun district depuis l'ouverture de ladite école jusqu'à une demi-heure avant l'heure de sa fermeture pendant l'après-midi ; après ce temps, toute instruction religieuse permise ou demandée par la commission pourra être donnée.

(2) Toutefois, il est permis à la commission de tout district d'ordonner que les classes s'ou-

vriront par la récitation de l'Oraison dominicale.

L'honorable député, rendu là, s'est arrêté, laissant j'en suis sûr, ses auditeurs qui ne sont pas au courant de cette disposition de la loi sous une impression erronée. J'ai peine à croire qu'il l'ait fait à dessein, car l'ensemble de ses observations m'a plu et je ne crois pas qu'il veuille tromper personne de propos délibéré.

Ne pas mentionner l'article qui suit, c'est certainement créer une fausse impression dans l'esprit de ceux qui ne sont pas bien au courant de la loi. Cet article, en voici le texte :

Il sera loisible à n'importe quel élève de quitter la classe au moment où on y commencera l'enseignement religieux prévu à l'article précédent, ou d'y rester sans prendre part à l'enseignement religieux qui pourra être donné, si tel est le désir de ses parents ou de son tuteur.

Voilà qui change la question. Pour que leur enfant ne participe pas à un enseignement religieux qu'ils réprouvent, il suffit que les parents lui disent de quitter la classe à trois heures et demie.

La question me paraît avoir été suffisamment débattue pour qu'il ne soit pas nécessaire de prendre une plus grande partie du temps de la Chambre. Je termine mes observations en priant tous les amis que je compte en cette Chambre, en invitant les protestants de tout le pays à faire preuve, dans la circonstance présente comme en toute autre, de justice, de charité et de générosité.

M. W. H. BENNETT (Simcoe-est) : Je ne crois pas devoir m'excuser de prendre part à un débat qui dure depuis plus d'un mois, car la grande majorité des électeurs de la division électorale que j'ai l'honneur de représenter ici, à quelque parti politique qu'ils appartiennent, comptent que, outre le vote que je devrai donner, j'exposerai leur manière de voir qui, je suis heureux de le dire, est aussi la mienne. Jamais, depuis des années, question politique ne captiva à un tel point l'attention du peuple canadien. En 1896, la nation tout entière s'intéressait vivement à un projet de loi concernant la province du Manitoba, projet de loi que l'on désignait sous le nom de bill réparateur. Mais l'intérêt que le public portait à ce bill n'était rien comparé à celui qu'éveille la question qui nous occupe en ce moment. Cela provient en premier lieu de ce que le peuple canadien considérait la question des frontières du Manitoba comme étant définitivement réglée et estimait que cette province était déjà suffisamment peuplée ; de sorte que, dans le cas même où on aurait subrepticement inséré dans la loi scolaire du Manitoba une disposition consacrant le principe des écoles séparées, l'imposition d'un tel régime n'eût été préjudiciable qu'à une partie relativement faible de la population. Mais la rapidité du développement du Nord-Ouest, que nous espérons tous voir s'accentuer davantage, signifie que la population de cette région ne tardera pas à représenter des millions et des millions d'habitants. Eu égard au chiffre énorme de la population future des nouvelles provinces, il est tout naturel que le pays s'intéresse à la question de savoir s'il convient d'assujettir à jamais cette partie-là du Dominion au régime des écoles séparées.

En cette affaire, le Gouvernement s'est comporté de la façon la plus singulière. A venir jusqu'à la veille des élections générales de l'automne dernier, il n'avait pas soufflé mot de son intention de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser les Territoires en provinces. En réalité, la droite s'est plutôt opposée aux propositions que des membres de l'opposition avaient antérieurement, et à diverses reprises, formulées dans ce sens. Il convient de remarquer aussi qu'à venir jusqu'à la dernière campagne électorale, on n'avait virtuellement jamais entendu dire qu'on devait conférer l'autonomie provinciale aux Territoires en leur imposant le régime des écoles séparées. En différentes circonstances, les libéraux ont cru devoir recourir au plébiscite pour se soustraire à l'obligation de légiférer en des matières importantes. C'est ce qu'ils firent lorsqu'il s'est agi d'interdire le commerce des spiritueux dans les limites de la province d'Ontario. C'était chose facile. pour un gouvernement qu'appuyait une forte majorité, que d'édicter une loi dans ce sens. Cependant lorsque le Gouvernement fédéral fut appelé à légiférer en cette matière, il faillit à la tâche et dégagea sa responsabilité en faisant semblant d'en appeler au peuple. N'ayant pas été chargé par le peuple de régler cette question des écoles, pourquoi ne l'a-t-il pas soumise à un plébiscite? La raison en est manifeste : se rendant compte du vilain tour qu'ils jouent à l'opinion publique, les membres de la droite espèrent que les cinq prochaines années feront oublier l'odieux de leur conduite.

Lorsqu'il déposa son projet de loi, le 21 février, le premier ministre prononça un discours bien peu propre assurément à concilier les esprits ou à apaiser les dissensions ; il s'appliqua surtout à faire ressortir l'utilité ou les avantages des écoles séparées. Mon très honorable ami devait savoir—et la note forcée de son langage indique qu'il le savait —qu'il allait provoquer le soulèvement des adversaires des écoles séparées, tant dans l'Ontario que dans les nouvelles provinces. Il s'est mis en tête que le seul moyen de faire voter son projet de loi par le Parlement consistait à user de violence.

Après avoir traité la question des écoles séparées—c'est sur elle que porta principalement son discours—le premier ministre déclara à l'étonnement général qu'en proposant son projet—j'entends surtout les dispositions relatives à l'instruction publique—le Gouvernement s'exposait aux menaces des deux partis politiques. Les journaux con-

servateurs, je ne crains pas de l'affirmer, n'ont pas menacé le très honorable gentleman. Ce sont plutôt ses propres partisans qui lui ont témoigné de l'hostilité et qui ont mis leurs menaces à exécution d'une manière non équivoque. Quelle est l'attitude de la presse canadienne sur cette question ? Je défie les membres de la droite de m'indiquer un seul des journaux de la grande province d'Ontario qui appuie le projet ministériel. Et dans la province de Québec, quelle est l'attitude du " Witness " de Montréal, journal qui fut jusqu'ici fidèle au premier ministre et à son parti ? Quelle est l'attitude du " Gleaner " de Huntingdon, qui passe depuis de longues années pour un des organes du parti libéral ? Je pourrais citer les noms d'une infinité de journaux de comté, de journaux hebdomadaires d'Ontario qui ont ainsi retiré au parti libéral l'appui qu'ils lui accordaient autrefois. Tous s'accordent à dénoncer l'attitude présente du premier ministre et de son Gouvernement. La Chambre elle-même ne laisse pas d'offrir un spectacle assez étonnant. La politique du Gouvernement ne trouva pas en cette enceinte parlementaire de plus ardent dénonciateur que l'honorable député de Brandon, ancien membre du cabinet. Il est vrai qu'il ne s'est guère trouvé de députés de la droite pour emboîter le pas par derrière lui, mais il y a ici un homme indépendant qui n'a pas craint de suivre son exemple, et cet homme est l'honorable représentant de Perth-sud (M. L. McCarthy). Le Gouvernement ne compte pas de partisan plus dévoué que lui, mais c'est un homme qui, dans son comté, ne passe pas pour rechercher quelque emploi public, un homme qui ne compte sur les faveurs du Gouvernement ; aussi le directeur général des Postes et le ministre des Douanes doivent-ils enrager de ne pouvoir le déterminer à voter pour le projet ministériel.

Monsieur l'Orateur, le très honorable premier ministre est maintenant arrivé à une période très critique de sa vie politique. Il s'est joué en quelque sorte du pays avec cette question qui l'a aidé à arriver au pouvoir. Il s'est apperçu, lors des élections générales de 1896, qu'il y avait pour lui une chance d'arriver au pouvoir avec la question des écoles du Manitoba, et il a contracté alors des engagements qu'il lui faut tenir. C'est parce que le très honorable premier ministre et ses partisans ont contracté certains engagements vis-à-vis de la province de Québec, en 1896, que nous voyons aujourd'hui cette question nous être présentée de façon si acerbe et en des formes si intransigeantes. Mais le très honorable premier ministre s'est trouvé exposé à des menaces, bien que ces menaces ne viennent pas de la gauche de cette Chambre ni du parti conservateur. Le public n'éprouvera aucune difficulté à désigner, au jour du vote, quels sont ceux qui ont pu proférer ces menaces. Ce ne sont pas, je le répète, les conservateurs, mais bien plutôt des hommes recrutés dans les rangs du parti libéral. Le dépôt de ce projet de loi a été accompagné de plusieurs incidents fort remarquables. Et, ici, il convient de se rappeler que chaque fois que ce Gouvernement a cru bon de dicter à ses partisans l'attitude qu'ils auraient à prendre sur une question quelconque, on s'est toujours livré à la même hâte intempestive. Comment s'est comporté ce Gouvernement pour le bill du chemin de fer du Yukon, pour le bill du Grand-Tronc-Pacifique et plusieurs autres bills ? On en a fait, chaque fois, une question de vie ou de mort pour les membres de la droite de cette Chambre. Et si la plupart se sont montrés dociles au coup de fouet du maître, je suis heureux d'avoir à constater qu'il y en a un cependant qui a regimbé, et je dois ici féliciter le ministre de l'Intérieur d'avoir su montrer en cette occasion qu'il n'était pas de la pâte de ceux que les puissants peuvent plier à toutes leurs fantaisies. Le ministre de l'Intérieur fait maintenant partie de ce Gouvernement. Il a été acclamé avec enthousiasme, et il nous représente ici ce soir ce que nous pourrions appeler une curiosité géographique et nationale. S'il fait partie de ce Gouvernement, c'est parce qu'il faut, de toute nécessité, qu'il y ait à Ottawa un ministre représentant les provinces situées à l'ouest du lac Supérieur. L'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) a parcouru chaque jour les corridors de la Chambre, il a lu chaque jour les journaux qui le désignaient comme le futur ministre de l'Intérieur, et il a accueilli avec plaisir les félicitations que lui adressaient à ce sujet ses amis. Nous nous rappelons tous les chaleureuses félicitations qu'on lui a adressées lors du discours qu'il a prononcé en cette Chambre, et il était aisé de discerner que ces félicitations s'adressaient au futur ministre de l'Intérieur. Mais, malheureusement pour lui, la nationalité de ses électeurs n'a pas eu le don d'agréer au Gouvernement. Sa circonscription ne contenait pas assez de Galiciens, de Roumains, de Russes, et autres colons hétérogènes, et c'est pourquoi il a fallu choisir mon honorable ami de Edmonton. Celui-ci n'a jamais prétendu que la question des écoles eût été pour quelque chose dans son élection. Je vois dans les journaux qu'il s'est ainsi exprimé, et chacun sait du reste que la grande question, dans la circonscription d'Edmonton, était plutôt de savoir où se trouverait le siège du Gouvernement, soit à Calgary ou à Edmonton. Si l'on ajoute que les deux-tiers de ces électeurs sont des étrangers qui ne s'intéressent que très peu aux écoles publiques, et encore moins, je suppose, aux écoles séparées, il est facile de comprendre comment mon honorable ami d'Edmonton a pu décrocher la timbale et nous revenir bombardé du titre de ministre. Mais j'aime à croire, cependant, que ses fortes tendances à regimber, dont il nous a déjà donné plusieurs preuves, quand il s'est

élevé en différentes occasions contre l'attitude de ce Gouvernement, s'affirmeront encore avant que le vote ne soit donné, et que nous le verrons même au dernier moment se ranger parmi les adversaires de ce bill.

Eh bien, Monsieur l'Orateur, comment s'y est pris le Gouvernement lors du dépôt de ce projet de loi ? Ce bill intéressait au plus haut degré les territoires du Nord-Ouest, et il semblerait que le premier homme qu'on eût dû consulter à ce sujet devait être le ministre de l'Intérieur, qui est tout spécialement chargé de surveiller les intérêts de cette partie du pays. Cependant, ce ministre était alors absent de la ville, pour des raisons, nous a-t-on dit, de santé. Il ne se trouvait pas présent pour défendre ces principes sacrés pour lesquels il était toujours prêt il y a quelques années à sacrifier sa vie dans la province du Manitoba. Chacun savait qu'il hâtait son retour, mais cependant le Gouvernement ne voulut pas retarder plus longtemps de nous soumettre ce bill, et c'est pourquoi on l'a imposé en quelque sorte à cette Chambre avant que le ministre de l'Intérieur ait fait son apparition. Mais ce n'est pas tout. Un comité spécial du Gouvernement fut formé pour surveiller la marche du bill, et ce comité n'est ni plus ni moins qu'une merveille aux yeux de tous ceux qui veulent se donner la peine de regarder. D'abord, il y a le très honorable premier ministre, à qui appartenait naturellement le premier poste, en raison de la haute situation qu'il occupe. Personne ne prétendra, je crois, que le premier ministre ait jamais été dans le passé un légiste constitutionnel, ou même qu'il le soit devenu actuellement. Mais, comme chef du Gouvernement, il n'en avait pas moins sa place indiquée d'avance dans ce comité suprême et tout particulièrement trié sur le volet. La seconde place appartenait tout naturellement au ministre de la Justice, en raison de ses fonctions, et aussi sans doute de ses hautes connaissances légales. Personne ne saurait trouver à redire à ce choix, mais pourquoi, par exemple, en ce pays où la Chambre des Communes est supposée être responsable au peuple, avoir été exhumer de sa retraite un fossile comme le secrétaire d'Etat, qui est âgé de quatre-vingts ans. Tout le monde connaissait fort bien quelles étaient les opinions du sénateur Scott sur cette question.

Ma propre province d'Ontario fut ensuite représentée dans ce comité en la personne d'un ministre qui établit dans cette Chambre une ligne de démarcation bien distincte entre deux grandes classes : d'un côté les hommes d'Etat et de l'autre les légistes. Je veux parler de l'honorable ministre des Postes. L'honorable ministre n'a jamais voulu passer pour être un légiste, mais il tient à ce qu'on le considère comme homme d'Etat.

Je vois d'ici, Monsieur l'Orateur, ce comité en séance. Le ministre de la Justice nous a déclaré l'autre soir, en réponse à mon honorable ami de Halton (M. Henderson), qu'il avait rédigé le bill mot par mot et qu'il en était responsable. J'accepte volontiers cette déclaration, que je crois exacte, et je m'imagine les quatre membres du comité réunis en séance, et le ministre de la Justice déposant le bill et disant : Voilà le bill ; tandis que le ministre des Postes répondait : Ainsi soit-il. Le ministre des Postes ne réplique jamais à quoi que ce soit, et il n'allait certes pas, en cette occasion, se départir de cette habitude. Pourquoi l'honorable ex-ministre de l'Intérieur ne formait-il pas partie de ce comité ? Ce projet de loi a été déposé avant qu'il arrivât à Ottawa, et le Gouvernement espérait qu'après que le comité aurait pris une décision, le discours du très honorable premier ministre laisserait planer de telles menaces d'avenir que force serait à tous de prêter obéissance. Sur ces entrefaites l'honorable ministre de l'Intérieur fit son apparition, et l'on peut dire qu'il y eut, durant les trente jours qui s'ensuivirent, une jolie panique dans le camp du gouvernement. Il y a encore une autre personne qui n'avait pas été consultée. Je veux parler du premier ministre des territoires du Nord-Ouest qui se trouvait alors à Ottawa. M. Haultain était venu ici, non pas pour ses affaires personnelles, mais en sa qualité de premier ministre de ces Territoires, et les journaux ont raconté—ce qui du reste n'a jamais été nié—que ce bill n'avait été soumis à M. Haultain qu'une heure avant qu'il fût prêt à être soumis à la Chambre. On ne lui donna pas le temps de l'étudier ou de le discuter avec son collègue qui se trouvait ici en même temps que lui, et il lui fut impossible d'exprimer le moindre avis là-dessus. On n'eut pas plus d'égard pour lui, lors du dépôt du second bill, car le très honorable leader du gouvernement déclara alors de façon assez cavalière qu'il n'avait pas permis à M. Haultain de voir le moindre article du bill. Cette déclaration est consignée dans les " Débats ". Le très honorable premier ministre a-t-il donc cru que le vrai moyen de se concilier les sympathies du pays était de dire à M. Haultain, qui se présentait ici comme mandataire accrédité des territoires du Nord-Ouest, qu'il ne voulait pas condescendre à lui montrer le projet de loi dont le Gouvernement était à la veille de faire le dépôt ? Je le répète, le Gouvernement dut passer ensuite par un long mois d'inquiétude et d'anxiété. Nous fûmes alors témoins d'un véritable chassé-croisé par tous les couloirs, et quand nous étions encore en pleine incertitude nous apprîmes la décision à laquelle en était arrivé l'honorable député de Brandon. Ce dernier revint à Ottawa, et trois ou quatre jours plus tard nous sûmes tout ce qui s'était passé. Le très honorable premier ministre nous annonça en Chambre qu'il avait reçu la démission du ministre de l'Intérieur, et sitôt après celui-ci prononça un discours et nous apprit en termes non équivoques qu'il était absolument décidé à s'opposer à l'adoption de ce bill.

C'est alors que toutes les forces dont pouvait disposer le Gouvernement furent dirigées contre l'honorable député de Brandon. On commença à insinuer que la conduite qu'il avait tenue comme ministre de l'Intérieur n'avait pas toujours été tout ce qu'il fallait désirer, et l'un des organes du Gouvernement, dans la province de Québec, alla même jusqu'à publier une caricature du ministre démissionnaire. S'imagine-t-on que l'ex-ministre de l'Interieur y était représenté comme mourant martyr de ses principes ? Non pas, cette caricature représentait l'ex-ministre prenant ses jambes à son cou et détalant le plus vite qu'il pouvait, afin d'échapper aux colères que ces malversations avait soulevées derrière lui. Des scandales s'étaient produits dans son département, et les autres ministres sommèrent tout simplement l'honorable député de Brandon d'acquiescer à ce projet de loi, sous peine de voir ébruiter ces scandales et de ruiner à jamais sa carrière politique. Ces honorables messieurs de la droite ne peuvent pas nier cela. Tous ces bruits ont couru dans les journaux, et pas un seul membre du Gouvernement n'a osé venir nous affirmer en cette Chambre qu'ils ne reposaient sur aucun fondement. Si ce projet de loi est devenu soudainement acceptable aux yeux du ministre de l'Intérieur, pourquoi celui-ci n'a-t-il pas repris sa place dans le Gouvernement ? C'est là une question que chacun doit se poser naturellement. Si ce projet de loi lui est devenu acceptable, il aurait dû déclarer qu'il avait réussi à arrêter ses ex-collègues dans la voie dangereuse où ils s'étaient engagés, et qu'il les avait forcés à accepter sa manière de voir sur cette question. Mais ce n'est pas ce qui a été fait, et le public en a naturellement conclu que les menaces dont la presse ministérielle s'était fait l'écho, et les insinuations répandues contre l'ex-ministre de l'Intérieur avaient été les facteurs qui l'avaient amené à résipiscence. On nous a beaucoup parlé du triomphe constitutionnel de l'ex-ministre de l'Intérieur. Mais on ne nous a pas dit un seul mot de l'écroulement par lequel vient de passer son parti dans le Manitoba. Ces honorables messieurs de la droite ont remporté la victoire dans une circonscription électorale de leur propre choix. Mais il y avait le district de Mountain, dans le Manitoba, et l'on demanda à l'honorable député de Lisgar de s'y présenter. Il était accompagné de plusieurs hommes influents de la province du Manitoba, mais toute cette mise en scène a été en pure perte. Ces honorables messieurs se sont aperçus que dans toute circonscription libérale de l'Ouest, où la grande majorité des électeurs ne sont pas des étrangers, ils n'ont à s'attendre qu'à des désastres, comme celui qu'ils viennent d'éprouver dans le Manitoba.

Cette question a déjà été discutée au long par les deux partis. Je ne dirai pas, comme l'honorable ministre des Postes, que cette question a été discutée tant au point de vue du légiste qu'au point de vue de l'homme d'Etat. Je me servirai de mots employés communément, et je dirai que cette question a déjà été discutée à fond, tant au point de vue légal qu'au point de vue sentimental. Qu'entend-on par point de vue légal ? Tout d'abord, il doit sembler étrange que, bien que ce débat se poursuive déjà depuis de longues semaines, ce n'est qu'aujourd'hui qu'un orateur, en la personne de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, a émis un avis officiel légal sur la question. Pourquoi l'honorable ministre de la Justice ne l'a-t-il pas fait depuis longtemps, surtout si on tient compte que plusieurs semaines se sont déjà écoulées depuis que l'honorable leader de l'opposition a émis sur cette question une opinion légale à laquelle jusqu'ici personne n'a pu trouver la moindre chose à répondre. Nous avons deux bills, et il est bien inutile de les étudier tous les deux, car la question de principe sur laquelle ils reposent est pour ainsi dire identiquement la même. C'est la question des écoles qui, en somme, alimente la discussion, c'est-à-dire la question de savoir s'il y aura ou non dans les Territoires deux systèmes scolaires différents. Deux attitudes ont été prises là-dessus, et je ne veux que les rappeler brièvement, car tout cela a déjà été discuté à fond. Le très honorable premier ministre a prétendu, si j'ai bien compris, que la loi organique qui a constitué ces Territoires a stipulé qu'il y aurait là des écoles séparées. Mais comme la loi qui a décrété ce système scolaire a été édictée par ce Parlement, il s'ensuit que ce Parlement doit avoir le droit de reprendre ce qu'il a eu le droit d'accorder. La population de ces Territoires a aussi obtenu, en outre de son système d'écoles séparées, le droit à l'usage officiel de la langue française, et cependant ce droit lui a été plus tard enlevé par ce Parlement. Ainsi donc, en suivant ce raisonnement, on doit conclure que si on a eu le droit de priver les Territoires de l'usage officiel de la langue française, on doit avoir, le cas échéant, le droit de faire disparaître les écoles séparées. Je ne veux émettre aucun avis là-dessus, car je sais que cet avis ne pèsera pas d'un grand poids dans la balance. Je ne puis que m'en rapporter aux opinions exprimées par de grands légistes constitutionnels. Je vais citer l'opinion de sir John Thompson, qui a dit ce qui suit, quand la question se présenta d'abolir l'usage officiel du français dans les territoires du Nord-Ouest :

> Quelle sera la constitution de ces futures provinces ? Si l'on considère les engagements dont j'ai parlés, et si l'on tient compte aussi des circonstances qui peuvent se produire, ce sera là matière à décider par le parlement quand on créera ces nouvelles provinces.

Ces paroles ont déjà été citées en cette Chambre, et personne ne s'est avisé de les contredire. L'honorable David Mills était reconnu comme l'autorité constitutionnelle du parti libéral, quand celui-ci était dans

l'opposition, et ce sont ses hautes connaissances légales qui le portèrent plus tard à la cour suprême. Voici ce qu'il a dit :

Lorsque la population des Territoires ou d'une partie quelconque des Territoires sera devenue assez nombreuse pour constituer une province—lorsque, en réalité, elle aura atteint sa majorité par rapport aux affaires locales, et qu'elle croira devoir se gouverner elle-même—ce parlement n'aura pas le droit de l'entraver. Il pourra lui donner de sages conseils, mais non des ordres.

Lorsque la population des Territoires sera devenue assez nombreuse pour former une province, elle devra décider elle-même si elle aura des écoles séparées ou non.

Je vais citer maintenant l'opinion de sir Louis Davies, un autre légiste éminent du parti libéral, et aujourd'hui juge de la cour suprême. Voici ses paroles :

La vaste étendue de territoires à l'ouest du Manitoba, que devait traverser le chemin de fer n'était pour ainsi dire habitée que par des Indiens. Les dispositions établies pour le gouvernement de ces régimes n'étaient que temporaires et d'ordre expérimental, et entièrement sujettes au contrôle et à la direction du Parlement et des autorités du Dominion.

La plupart des pouvoirs du gouvernement territorial devaient être accordées à la discrétion du Gouverneur général en conseil, et ces pouvoirs pouvaient être révoqués suivant qu'on le jugerait à propos.

Je pourrais citer plusieurs autres légistes de renom, qui tous ont émis le principe que ce Parlement n'avait aucun droit de s'immiscer dans les affaires scolaires de ces provinces. Quelques-uns de ces honorables députés de la droite ont aussi prétendu que ces provinces se trouvent aujourd'hui dans la même situation, en vertu de la loi organique de 1867, que l'étaient les provinces de Québec et d'Ontario à l'époque de l'union. Cependant, le Gouvernement ne s'est pas, croyons-nous, rallié à cet avis, et je ne crois pas, non plus, que le ministre de la Justice y soit favorable. Le fait est qu'au point de vue légal le Gouvernement n'a pas ici la moindre chance de nous convaincre, et ce n'est pas sans une certaine curiosité que nous attendons les explications que le ministre de la Justice pourra avoir à nous fournir à ce sujet. Si la position prise par le Gouvernement est faible au point de vue légal, cette faiblesse est surtout due aux déclarations de certains membres du Gouvernement. Quand ces ministres s'aperçurent du danger qu'ils couraient, et quand ils virent que leur argument soi-disant légal n'avait aucune prise sur des hommes comme l'honorable député de Perth-sud, ils s'efforcèrent d'arrêter la débâcle en appuyant sur la question d'opportunité. Le ministre des Finances fit valoir à ses partisans, de façon très calme, que s'ils n'appuyaient ce bill c'en était fait d'eux car les torys reviendraient au pouvoir. Le ministre des Finances ne se souciait guère alors, comme on voit, de la question de principe ou de la question des droits de la minorité. Il n'y avait là pour lui qu'une question d'opportunité. Je ne veux pas me montrer injuste à l'égard du ministre des Finances, qui a réellement émis un argument en faveur de ce bill, et s'il était ici ce soir j'aimerais à lui poser une question. Il a fait remarquer que, sur les dix représentants du Nord-Ouest, sept étaient en faveur de ce bill, et il s'est basé là-dessus pour déclarer qu'il ne voyait pas pourquoi on pourrait s'y opposer. Mais si les représentants du Nord-Ouest étaient également divisés entre eux, l'argument du ministre des Finances ne vaudrait absolument rien. J'aimerais à rappeler à nos honorables collègues qui ont applaudi le ministre des Finances que, quand le bill réparateur du Manitoba était en discussion en cette Chambre, tous les représentants du Manitoba, à l'exception de M. Joseph Martin, étaient en faveur de ce bill, et qu'on faisait alors valoir absolument les mêmes arguments que ceux invoqués par le ministre des Finances. Le ministre des Finances a cru bon de recourir à des menaces pour garder tous ses partisans dans le rang, et, pour plus de sûreté, mon aimable ami de Brockville a offert de parier que ce bill serait appuyé par les électeurs de tout le pays aux prochaines élections générales. Où en sommes-nous vraiment descendus ?

Voici qu'un bill d'une importance capitale, qui va imposer à jamais un certain système scolaire aux millions d'habitants qui peupleront ces territoires ; voici, dis-je, que ce bill va nous être imposé, à nous, grâce aux appels passionnés du premier ministre, grâce aux menaces du ministre des Finances, et grâce aussi à l'éloquence persuasive de mon honorable ami de Brockville, qui vient au secours de nos honorables collègues de la droite en offrant de parier de l'argent sur le résultat des prochaines élections générales. Mânes de George Brown, où êtes-vous ! Si Edward Blake ou Alexander Mackenzie apparaissaient en cette Chambre des communes, combien ils regretteraient de vivre en ces jours dégénérés où des leaders du parti libéral peuvent juger bon d'avoir recours à de semblables appels, pour défendre une grande mesure constitutionnelle. Et comme pour mettre le comble, voici que mon sympathique ami le ministre des Douanes lance des appels à la paix et à la concorde. Il n'y a pas eu une seule phrase de son discours qui ne soit pas imprégnée de ces bons sentiments, et il a terminé en disant qu'il chérissait le premier ministre, et que par conséquent son devoir était d'appuyer ce bill. Est-ce là vraiment une manière sérieuse d'administrer les affaires de ce pays ? Le ministre des Douanes s'est dépassé ce soir-là en faisant l'éloge du premier ministre. Il s'en est même fallu de bien peu qu'il n'égalât l'honorable député de York-centre (M. Campbell) qui, dans un bel élan d'enthousiasme, a dit que sir Wilfrid Laurier était le plus grand homme qui eût jamais existé. Napoléon I même ne lui allait pas à la cheville, et Vanderbilt ne pourrait pas lui en re-

montrer en matière de finance. Ces honorables messieurs de la droite semblent être imbus de cette idée qu'ils ne peuvent pas ouvrir la bouche, en cette Chambre, sans faire entendre un chant d'adoration en l'honneur de leur idole sir Wilfrid Laurier. Je n'ai pas eu l'honneur de faire partie de cette Chambre quand sir John A. Macdonald était premier ministre, mais j'ai lu bon nombre des discours qui ont été prononcés à cette époque, et il est possible que la réputation de grand homme de sir John Macdonald fût si bien établie que ses adhérents ne croyaient pas nécessaire d'aller crier la chose sur les toits. Mais le débat suit son cours, et de temps à autre nous sommes témoins de quelques hauts faits acrobatiques. Je citerai entre autres mon honorable ami de Westminster (M. Kennedy) passé maître dans les tours d'équilibre. Il annonce à cor et à cris que les écoles séparées sont un véritable fléau, ce qui ne l'empêche de nous dire tout aussitôt qu'il votera en parfaite tranquilité de conscience en faveur du Gouvernement. Il y a aussi le ministre de l'Agriculture qui nous a donné, à nous les fanatiques d'Ontario, une leçon de tolérance et de conciliation.

J'ai été surpris de voir que l'honorable ministre des Postes n'était pas entré en campagne comme représentant d'Ontario, et qu'il n'eût pas essayé de porter à la ville de Toronto un coup mortel en dénonçant cette ville comme un foyer d'intolérance et de fanatisme. Mais, s'il ne l'a pas fait, il a délégué à sa place son ami de cœur d'Ontario-nord.

Je ne m'étonne nullement que nos honorables collègues ne regardent pas Toronto d'un œil bien favorable, car chacun sait que les libéraux ne peuvent pas se flatter d'y tenir le haut du pavé. Le fait est qu'ils n'oseraient jamais essayer d'emporter un district électoral de la ville de Toronto. Mais l'honorable ministre des Douanes n'en persiste pas moins à tendre la branche d'olivier. L'honorable ministre se figure-t-il par hasard que les majorités n'ont aucun droit en ce pays, et que leur devoir est de se plier aux fantaisies de la minorité ? Ne sait-il pas qu'au contraire la volonté de la majorité doit finir par prévaloir ? Comment peut-il s'attendre que nous ayons la paix en ce pays quand nous voyons la majorité, ayant pour elle la loi et la constitution, obligée de se plier à tous les désirs de quelques politiciens qui veulent garder coûte que coûte leurs portefeuilles de ministres, avec les émoluments qui y sont attachés, et qui tiennent leurs partisans en haleine par l'espoir de quelques grasses sinécures ? Je n'ai pas besoin de parler de ceux qui seront ainsi récompensés. Nous en avons déjà un exemple en la personne du ministre de l'Intérieur, qui a dénoncé et vilipendé ce Gouvernement de toutes manières pour son bill du Yukon et plusieurs autres mesures,exactement comme l'a fait aussi l'ex-ministre des Chemins de fer et des Canaux, et qui s'est vu appeler à l'honneur de faire partie du Gouvernement, par suite de certaines raisons d'ordre géographique et national. Je ne dis pas cela pour déprécier l'honorable ex-ministre de l'Intérieur, car au contraire je le crois très au-dessus de la moyenne sous le rapport de l'intelligence.

On nous a dit, Monsieur l'Orateur, qu'il y avait des raisons pour engager ce Gouvernement et cette Chambre à accorder des faveurs à la minorité du Nord-Ouest. On nous a dit que même si cette minorité n'a pas la loi pour elle, nous devons ici nous laisser guider par la question de sentiment. Ces honorables membres de la droite devraient se rappeler qu'il y avait aussi cette question de sentiment en 1896, alors qu'ils étaient disposés à tirer avantage des exigences de parti et à se laisser porter au pouvoir à l'encontre de la volonté et des désirs de la minorité. Le ministre des Finances, dans l'appel chaleureux qu'il a fait l'autre soir à ces adhérents, pour les prier de voter en faveur de ce bill afin de ne pas laisser arriver les conservateurs au pouvoir, s'est exprimé en ces termes : " Il est vrai que je suis contre les écoles séparées ; il est vrai que nous n'avons pas de ces écoles dans ma province, c'est-à-dire la Nouvelle-Ecosse ; mais il existe dans cette province un esprit de conciliation et de bienveillance, et pour cette raison nous permettons certaines innovations scolaires pouvant convenir à nos concitoyens catholiques."

Comment se fait-il donc que le ministre des Finances se refuse à permettre à la majorité des provinces d'Alberta et de Saskatchewan d'exercer, vis-à-vis de la minorité catholique, le même esprit dans la Nouvelle-Ecosse ?

L'honorable député de Labelle nous a dit qu'il serait imprudent d'accorder à ces nouvelles provinces le droit de légiférer en matière d'instruction publique. Il nous a fait remarquer que, selon toute probabilité, il y aurait en ces régions une forte immigration des Etats-Unis. Si cela est, j'en serais très heureux pour mon pays, car je suis persuadé que les Américains nous feront des citoyens bien préférables aux étrangers qui nous arrivent actuellement. Et on ne doit pas s'attendre à ce que ces colons des Etats-Unis venant d'un pays où n'existent que des écoles nationales, soient fort empressés à se ranger sous la férule de ce Gouvernement qui veut leur imposer des écoles séparées.

D'autres députés, parmi lesquels le représentant d'York-centre (M. A. Campbell), nous disent que ces écoles séparées n'existeront que de nom, et qu'en réalité elles seront dirigées et administrées de telle façon que l'instruction religieuse y sera absolument nulle. Eh bien, je ne saurais, pour cette raison même, accepter ces écoles. Si l'on doit instituer un système d'écoles séparées dans le Nord-Ouest, je crois que mes amis catholiques sont assez intelligents pour conduire leurs propres écoles. Et je ne crois

pas qu'ils auront de la reconnaissance à l'honorable député d'York-centre et aux autres députés qui cherchent à faire adopter ce bill en arguant que l'Etat gardera la haute main sur ces écoles, et que, pour cette raison, ces écoles ne peuvent plus être appelées des écoles confessionnelles.

M. CAMPBELL : N'admettez-vous point que l'Etat a la haute main sur ces écoles ?

M. BENNETT : Je l'admets parfaitement.

M. CAMPBELL: Ce n'est pas ce qu'a fait l'honorable député de Grey-est.

M. BENNETT : Ce que peut penser l'honorable député de Grey-est m'est indifférent. Il a bien le droit d'avoir ses opinions, comme j'ai le droit d'avoir les miennes, et je vais prendre ici une attitude différente de celle de l'honorable député d'York-centre. Je ne compte pas aller dire à mes électeurs que j'ai appuyé ces écoles parce que je savais qu'elles ne seraient d'aucun utilité aux catholiques. J'irai dans la circonscription de Simcoe-est, où il y a 1,600 votes catholiques, et je dirai aussi que je l'ai déjà dit quand j'ai voté contre le bill rémédiateur en 1896, que je crois que dans ce pays, et dans chaque province, il serait préférable qu'il n'y eût pas d'écoles séparées, et seulement un seul système d'écoles nationales. C'est là l'attitude que je veux prendre, et je crois devoir prédire que quand le temps arrivera où mon honorable ami devra se représenter dans York-centre, il s'exprimera en substance en ces termes : " J'ai voté, il est vrai, en faveur du bill ; mais qu'est-ce que cela peut bien faire ? C'est l'Etat qui a la haute main sur les écoles. La loi n'accorde aucuns privilèges spéciaux à la minorité catholique et, pour me servir des termes qu'ont employés les journaux il y a quelque temps, ces écoles seront de si peu d'utilité, en tant qu'écoles confessionnelles, qu'elles ne tarderont pas à disparaître."

Eh bien, que nous proposons-nous de faire dans ces deux nouvelles provinces ? Nous sommes sur le point d'imposer à ces provinces, encore très peu habitées, un système scolaire qui ne pourra jamais être extirpé, et qui devra être maintenu à jamais en vertu de la constitution. Nous allons imposer à ces provinces, avant que les populations qui les habiteront dans l'avenir aient leur mot à dire à ce sujet, ce que nous avons déjà dans la province d'Ontario. Je dois faire remarquer ici—et je crois posséder la confiance d'un bon nombre de mes concitoyens catholiques—que la même opinion prévaut dans la province d'Ontario que dans la ville que j'habite, ville où il y a déjà eu des prêtres catholiques de langue française et anglaise, et où il existe encore une population catholique considérable. Dans cette ville, on ne veut plus entendre parler d'écoles séparées. Que nous indiquent les rapports officiels à ce sujet ? On n'a qu'à consulter ces rapports, et l'on verra que toutes les petites villes de la province d'Ontario de 2,000, 3,000, 4,000 ou 5,000 habitants abandonnent l'une après l'autre le système des écoles séparées.

Ces villes ont le droit d'établir ces écoles si elles le désirent, mais elles ne le veulent pas. Laissez-moi vous citer les villes du comté de Simcoe où il n'y a pas d'écoles séparées. Il y a Wabridge, Aurora, Bradford, Gravenhurst, Midland, Staynor, Collingwood. En dehors du comté il y a aussi Simcoe, Port-Hope, Brampton, Bracebridge, Orangeville, Meaford, Wingham, Clinton, Brussels, Exeter et Aylmer. Je pourrais parcourir tous les comtés de la province d'Ontario afin de vous démontrer que les écoles séparées deviennent de moins en moins populaires dans la province d'Ontario, et que catholiques comme protestants se rendent compte qu'il serait de leur intérêt de ne plus avoir de ces sortes d'écoles. Dans la province d'Ontario le système d'écoles séparées est strictement limité aux écoles élémentaires ou primaires. Les enfants catholiques et protestants, tant garçons que filles, vont au même lycée, et la plus grande harmonie règne entre tous les élèves. Et cependant ces honorables messieurs de la droite sont à la veille d'imposer à ces pays de l'Ouest—pays qui ne connaissent pas encore leurs besoins, et dont on ne connaît guère la population future—un système scolaire qui va avoir pour effet d'affaiblir l'efficacité des écoles dans toutes les parties de ces Territoires. Si ces ordonnances entrent en vigueur, chaque fois qu'il se trouvera dans un endroit quatre familles et douze enfants, ces familles auront le droit d'exiger une école séparée. Quel peut être le nombre actuel d'écoles séparées dans Ontario ? J'ai ici une liste extraite du rapport du département de l'instruction publique pour 1904. Cette liste démontre que, dans la province d'Ontario, et en dehors des villes et bourgs constitués en municipalités, il y a 254 écoles séparées, dont 70 dans le comté de Prescott et de Russell. Près d'un tiers des écoles des townships sont dans un seul comté. Dans le comté d'Essex, où il y a une forte population de langue française, vous trouverez 23 écoles séparées. Dans Renfrew, où il y a beaucoup de catholiques, il y a aussi 12 de ces écoles, et dans le district de Nipissing on compte 16 écoles séparées. Ainsi donc, comme on voit, ces écoles sont loin d'être populaires dans Ontario.

Je me propose de voter en faveur de la contre-proposition de l'honorable député de Carleton, et cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, parce que ce Gouvernement n'a reçu aucun mandat pour nous soumettre ce projet de loi.

Il n'en a pas été question aux dernières élections, et le peuple aurait dû être consulté à ce sujet, car c'est là une mesure d'une importance exceptionnelle.

En second lieu, je voterai contre ce projet de loi, parce qu'il est de nature à en-

rayer les progrès des territoires du Nord-Ouest qui commencent simplement à se développer, et qui compteront, avant longtemps, une population dont le chiffre est le secret de l'avenir. A mon avis, nous ne devons pas imposer à ces nouvelles provinces l'organisation scolaire dont ce bill fait mention. J'appuierai, d'autre part, la contre-proposition de l'honorable leader de la gauche, parce que, d'abord et avant toute autre considération, je n'ai pas foi au régime des écoles confessionnelles pas plus dans Ontario que dans aucune autre province du Canada. Il ne faut pas conclure de là que je demande l'abolition des écoles séparées d'Ontario. Non, car ces écoles existent d'après la constitution et nous devons les maintenir en toute équité. Mais, pour ma part, je dois protester par mon vote contre l'adoption de toute législation ayant pour but d'établir dans cet Ouest immense que des millions d'hommes peupleront avant longtemps, un régime scolaire qui serait une source de regrets amers pour nos compatriotes intéressés et pour ceux-là mêmes qui auront créé cet état de choses, si la Chambre, ainsi que j'ai raison de le craindre et de le déplorer, approuve les dispositions de ce projet de loi.

M. A. K. MACLEAN (Lunenburg) : Monsieur l'Orateur, mes premières paroles exprimeront l'embarras dans lequel je me trouve pour discuter une question que tant de membres de cette Chambre ont si longuement débattue. J'aime, toutefois, à faire connaître mon avis, avant de voter sur cet important sujet. Je ferai précéder l'argumentation que je veux développer, de quelques observations au sujet des remarques faites par l'honorable député qui vient de terminer son discours. Je ne connais pas assez l'honorable préopinant pour saisir le motif qui l'a porté à s'apitoyer aussi longuement sur ces difficultés et ces dissensions que son imagination lui fait voir dans les rangs du parti libéral. Pourtant, s'il est un parti politique qui a besoin de pitié, à l'heure qu'il est, c'est bien celui qu'appuie l'honorable député (M. Bennett). J'estime que l'histoire des partis politiques au Canada et dans tout l'empire britannique ne peut nous fournir un exemple d'un manque aussi complet de discipline, d'une violation aussi flagrante de la théorie de l'unité de direction que celui que nos adversaires nous offrent, aujourd'hui. La gauche n'a pas de chef, pas de politique, et ceux qui la composent agissent à leur guise. Cela n'empêche pas mon honorable ami de gaspiller le temps de la Chambre a parler du manque de cohésion qu'il croit découvrir dans les rangs des partisans du Gouvernement. Nous n'en voulons pas à l'honorable représentant de Simcoe (M. Bennett) pour l'intérêt et la sympathie qu'il nous témoigne, mais je veux le consoler en l'assurant que les membres de la droite et leurs amis sauront bien prendre soin des intérêts de leur parti. L'honorable député se préoccupe de ce que certaines gazettes d'Ontario combattent le Gouvernement sur cette question. Il est évident que le parti libéral, pris comme constituant un tout, aimerait mieux voir tous les journaux du pays approuver sa conduite, mais nous ne pouvons pas avoir tous les bonheurs à la fois. S'il arrive qu'un journal publié à tel ou tel endroit combatte ce projet de loi, nous devons accepter la situation qui nous est faite.

Si mon honorable ami montre tant d'inquiétude à propos du peu d'appui que le Gouvernement reçoit de la part de certaines gazettes, pourquoi ne rendrait-il point un service signalé à son parti, en allant à Montréal et en obtenant de la "Gazette" et du "Star" de cette ville qu'ils modifient leur attitude et qu'ils prônent la politique de l'opposition ? Après tout, il peut se faire que l'importance des journaux ne soit pas aussi considérable qu'on est porté à le croire. Quoi qu'il arrive, si mon honorable ami veut prêcher l'unité de parti, il trouvera amplement l'occasion d'exercer son zèle de missionnaire parmi les membres de la gauche et leurs amis.

L'honorable député a parlé de l'élection récente de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver). Il n'y a pas bien longtemps nos amis de la gauche mettaient le Gouvernement au défi de créer une vacance parmi les représentants du Nord-Ouest. Le chef de l'opposition, je devrais dire celui qui a l'habitude de diriger la gauche, mais qui n'a pas su conserver sa maîtrise dans cette circonstance, a exprimé, ici même, sa satisfaction du choix que le Gouvernement pouvait faire de celui qui remplit maintenant les fonctions de ministre de l'Intérieur. L'orateur (M. Bennett) qui m'a précédé, attribue l'élection de l'honorable ministre au fait qu'un grand nombre des électeurs de la division électorale d'Edmonton sont des Galiciens, des Russes et d'autres étrangers qui sont venus d'Europe s'établir au Canada, et pourtant, l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) avait déclaré que les Galiciens et les Doukhobores étaient tous opposés aux écoles séparées. Le 23 mars, il disait à la Chambre :

J'ai ici des lettres qui m'apprennent que si on avait communiqué ces pétitions, traduites dans leur langue, aux Doukhobores, les trois quarts d'entre eux les auraient signées ; les Galiciens les signeraient également, ainsi que les catholiques de ce pays.

M. SPROULE : L'honorable député n'a pas raison d'affirmer que j'ai prétendu que tous ces étrangers ne voulaient pas d'écoles séparées.

M. A. K. MACLEAN : Si j'ai dit "tous" c'est par erreur évidemment, mais mon honorable ami a déclaré que les trois quarts de ces nouveaux colons signeraient les requêtes dont il était question, et que leur exemple serait suivi par les catholiques romains. Voici ce qu'il ajoutait :

Les Galiciens disent: Nous avons fui notre patrie à cause des persécutions religieuses et

on nous a dit que nous nous rendrions dans un pays libre ; nous ne voulons pas souffrir la tyrannie religieuse au Canada.

Voilà que le Gouvernement annonce une élection dans un comté qui offre à nos adversaires tous les avantages qu'ils peuvent désirer, et l'on entend leur chef déclarer que mon honorable ami (M. Oliver) fera un ministre de l'Intérieur idéal, que le député d'Edmonton est un de ses amis intimes, et qu'il verrait d'un bon œil son entrée dans le ministère. L'honorable représentant de Grey-est (M. Sproule) dit, d'autre part, qu'en général les électeurs du comté d'Edmonton ne voulaient pas d'écoles confessionnelles.

M. SPROULE : L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) n'a jamais fait allusion à cela.

M. A. K. MACLEAN : J'estime que si les paroles de l'honorable député ont une signification quelconque, celle que je leur ai donnée est parfaitement juste.

L'honorable représentant de Simcoe-est (M. Bennett) se plaint encore de ce que l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) n'a pas encore pris la parole pour discuter l'aspect que cette question présente au point de vue de la loi.

Mais, sous ce rapport, le bill lui-même nous fait connaître l'opinion de l'honorable ministre de la Justice. Nous n'avons pour cela qu'à lire le projet de loi qui nous est soumis. L'honorable leader de la gauche a-t-il discuté cette matière au point de vue de la loi? Non, en vérité, et je dirai que le nombre des membres de l'opposition qui ont risqué une opinion, en se plaçant sur le terrain de la loi, est très restreint. L'honorable chef de la gauche a bien déclaré qu'il s'appuyait sur la constitution, mais il n'a pas essayé d'expliquer cette dernière, ni de démontrer clairement quel serait le résultat de l'adoption de ce bill au point de vue de la loi, ou du maintien de la constitution sous ce rapport. Ici également, mon honorable ami n'a pas raison de se plaindre si l'honorable ministre de la Justice n'a pas encore prononcé son discours.

L'attitude prise par l'opposition en cette matière est bien étrange. A mon sens, elle n'est pas juste. L'honorable député de Simcoe-est vient de déclarer qu'il appuiera la contre-proposition pour plusieurs raisons. Pourtant, il n'y a que la raison constitutionnelle qu'un membre intelligent de cette Chambre puisse invoquer en faveur de la contre-proposition soumise par l'honorable leader de la gauche. Celui-ci a prétendu qu'au point de vue de la constitution, les dispositions de ce bill relatives à l'instruction publique outrepassent la juridiction du Parlement, et que c'était là la raison d'être de sa contre-proposition. A maintes reprises et de propos délibéré il a affirmé à la Chambre qu'il ne s'agissait ni d'écoles confessionnelles ni d'écoles nationales. Toutefois, l'honorable représentant de Simcoe-est nous annonçait, il y a un instant, qu'il appuierait la contre-proposition parce qu'il était opposé aux écoles séparées. Cette observation peut s'appliquer aux discours de tous les membres de la gauche qui ont discuté cette question. Quel a été le résultat de ces déclarations? On a vu surgir dans le pays une agitation des plus malheureuses. J'affirme que cet état de choses est dû surtout à ce que les représentants du parti conservateur en cette Chambre, n'ont pas de politique arrêtée sur cette question importante, que chacun d'entre eux peut suivre l'attitude qui lui plaît. Aussi les voyons-nous les uns affirmer des choses que les autres repoussent et répudient.

On ne pouvait étudier cette question que sous deux aspects, en invoquant la constitution ou en s'appuyant sur l'intérêt général du pays. Il appartenait à l'opposition de choisir l'un ou l'autre de ces moyens. Nos adversaires ont préféré ne pas adopter de plan d'ensemble, agir chacun à sa guise, croyant que c'était là le meilleur moyen de créer une agitation dont ils profiteraient aux prochaines élections générales. J'affirme, et les faits le démontrent surabondamment, que l'opposition en appelle aux préjugés de religion et de nationalité toujours si faciles à soulever, dans le seul but de retirer de tout cela des avantages politiques.

Les conservateurs parlent d'autonomie provinciale ; ils invoquent la constitution. Ils se déclarent les adversaires des écoles séparées ; quelques-uns d'entre eux ne veulent pas même d'écoles nationales. Tout cela n'est qu'un trompe-l'œil, qu'un expédient politique. A l'appui de ce que j'avance, qu'on me permette de rappeler deux ou trois faits. Prenons, par exemple, l'article de ce projet de loi relatif aux terres publiques du Nord-Ouest. Cette disposition assurément est très importante, mais si on lit les "Débats", on constatera que l'honorable leader de l'opposition ne s'est pas attardé à la discuter, loin de là. Pourtant, il pouvait sur ce point tout autant qu'à propos des dispositions relatives à l'instruction publique, invoquer les privilèges et les attributions des gouvernements provinciaux. D'autre part, la population s'intéressait grandement à la façon dont le Parlement règlerait cette question des terres publiques. Je suppose qu'on n'a pas fait signer de pétitions au sujet de ce domaine public, parce qu'on avait une corde plus sensible à toucher à propos des dispositions de ce projet de loi relatives à l'instruction publique.

Je dirai quelques mots de l'attitude tenue par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) en cette matière. Je ne dis pas qu'il a abandonné les opinions qu'il prônait en 1896. Non, sous ce rapport, il est resté conséquent avec lui-même, mais je crois qu'il a fait preuve de prudence en faveur de son parti. Il m'arrive rarement de raconter une anecdote, car celle-ci perd de sa saveur en passant par ma bouche. Je dirai, toutefois, que la conduite du représentant de Grey-est dans cette circonstance me rap-

pelle ce que raconte Max O'Rell pour dépeindre un des traits du caractère écossais. Il voulait démontrer combien les ministres de l'ancienne école se croyaient intimement rapprochés de la divinité. Un vieux pasteur presbytérien voulant, un certain jour, faire souffler le vent, se jeta à genoux en s'écriant: Oh ! Seigneur, donnez-nous donc du vent, non pas un vent violent, désordonné et soufflant en tempête, mais un vent léger, doux, caressant. Il arriva qu'à ce moment-là même il s'éleva une brise qui éparpilla par toute la salle les feuillets d'un sermon que ce pasteur était à préparer, ce que voyant, celui-ci s'écria : Mais, Seigneur, cela est ridicule ! Je crois que l'honorable député de Grey-est a demandé au ciel non pas une agitation gentille et légère, mais réelle, violente, désordonnée. Aussi, en voyant l'honorable ministre de l'Intérieur faire son entrée triomphale en cette Chambre, aujourd'hui, mon honorable ami (M. Sproule) a dû s'écrier : Frères, cela est ridicule ! L'honorable député est à la tête d'une organisation contre laquelle je n'ai rien à dire. Je ferai observer, cependant, qu'un député de ce Parlement doit, avant tout, travailler pour l'Etat, et que, lorsqu'il s'agit de questions importantes, il doit être prêt à les juger sans parti pris, sans tenir compte des relations qu'il peut avoir avec telle ou telle société fraternelle. A mon sens, l'honorable député n'aurait pas dû adresser sa fameuse lettre avant le dépôt de ce projet de loi.

Sans doute, il avait le droit d'agir de cette façon, et, sous ce rapport, nul ne saurait redire à cela. Mais on peut toujours imaginer que son but et son intention en adressant cette circulaire à ses chers frères, étaient d'obtenir un avantage politique. Cette opinion est corroborée par ce qui s'est passé dans la province de Québec où l'on a vu une association conservatrice, connue sous le nom de Club Jacques-Cartier, adresser à une population complètement différente une lettre lui demandant de se prononcer contre ce projet de loi, parce que les disposition relatives à l'instruction publique n'allaient pas assez loin. J'estime que ces pétitions ont eu un effet malheureux sur le pays. Nos adversaires ont créé toute une agitation, et parmi les plus agités de tous se trouvait l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) qui était prêt à prendre son mousquet pour combattre en faveur des privilèges provinciaux. Il n'en fit rien, heureusement. Mais ces déclamations eurent leur écho dans plusieurs journaux du pays, dans le " Spectator ", d'Hamilton, par exemple, qui, il n'y a pas bien longtemps, se servait du langage suivant :

La tentative de sir Wilfrid Laurier d'imposer de force aux nouvelles provinces le régime des écoles séparées, règlera, au moins, une questioin. Jamais un Canadien-Français n'obtiendra le poste de premier ministre du Canada; jamais un Canadien-Français n'aura plus l'occasion de trahir le peuple de ce pays. Le Canada ne veut plus encourir de risque sous ce rapport.

M. A. F. MACLEAN.

Voilà un des résultats de cette agitation. Je suis certain que ces remarques du " Spectator " ne sont approuvées que par un très petit nombre de membres de la gauche. Malheureusement cette gazette et plusieurs autres journaux se servent d'un pareil langage tous les jours, pour alimenter le moulin du parti conservateur. A moins que les chefs de ce parti n'emploient leur influence pour forcer ces journaux à abandonner un genre de discussion aussi vil quand il s'agit de questions publiques, ils devront porter la responsabilité de ce que publient ces gazettes. L'honorable ministre des Douanes, il y a deux ou trois semaines, nous a lu cet extrait du " Spectator ". L'honorable chef de l'opposition et l'honorable député de Toronto-ouest (M. Osler) ont cherché à s'excuser à propos de cet article. Mais nous voyons immédiatement un journal de Toronto accourir à la rescousse du " Spectator ". Je veux lire ce que le " Telegram " a publié sur cette question.

Complaisants envers la province de Québec

Que servira-t-il à R. L. Borden, M.P., E. B. Osler, M.P., ou à tout autre chef conservateur de répudier la déclaration du " Spectator ", d'Hamilton, à l'effet que jamais plus un Canadien-Français ne sera premier ministre du Canada?

MM. Borden et Osler ne rédigent pas le "Spectator ", heureusement pour les lecteurs de ce journal.

Le " Spectator " ne guide pas le parti conservateur, et si le contraire existait, ce parti serait peut-être mieux dirigé; à tout événement il ne saurait avoir une pire direction que celle qu'on lui imprime aujourd'hui

Ontario commence à être fatigué de ce que le parti conservateur doive obéir aux ordres du " Star ", de Montréal, ou aux idées plus ou moins larges de MM. Monk et Bergeron.

Le " Spectator ", d'Hamilton, peut s'être trompé en disant ce que tout le monde pense, mais si M. Borden et M. Osler veulent faire apologie pour leurs propres erreurs, ils n'auront pas de temps à perdre en efforts pour se disculper des erreurs du " Spectator " d'Hamilton.

Il est malheureusement vrai que MM. Borden et Osler ainsi que d'autres chefs conservateurs partagent les vues du " Star ", de Montréal, de préférence à celles du " Spectator ", d'Hamilton.

La province de Québec ne votera pas en faveur de M. Borden pour le remercier de sa servilité envers le " Star ", envers MM. Monk et Bergeron.

Ontario est indisposé contre M. Borden à cause de l'indécision et du manque de courage de ce dernier dans cette question des écoles.

La province de Québec est l'ombre tandis qu'Ontario est la proie, et M. Borden n'aura qu'à s'en prendre à lui-même si le groupe d'Ontario qui combat pour la liberté, se réunit pour opposer un front compact au groupe unanime de la province de Québec qui réclame la coercition.

Monsieur l'Orateur, je dis que tout cela ne donne pas une haute opinion de la presse du pays, du parti conservateur dont les prin-

cipaux organes ont recours à des appels si vils. Ce sera une date néfaste dans l'histoire du Canada que celle où l'on verra refuser la plus haute position en ce pays, celle de premier ministre à un Canadien à cause de sa religion, à cause de sa nationalité. Je pourrais citer un grand nombre d'autres exemples pour démontrer comment on a soulevé le sentiment populaire, et pour faire voir que toute cette agitation est le résultat de la politique poursuivie par le parti conservateur. J'ai eu l'occasion de lire dernièrement deux lettres adressées à des membres de cette Chambre par des électeurs habitant la province d'Ontario. L'auteur d'une de ces lettres demandait s'il était vrai que les catholiques faisant partie de notre milice, recevaient une solde plus élevée que celle accordée aux miliciens protestants. Le signataire de la seconde lettre s'informait si, ainsi que l'avait dit, les cryptes des églises catholiques de la province du Québec ne recelaient point toute une réserve de fusils et de munitions de guerre. Ces gens-là redoutaient sincèrement un danger pour la paix du pays. Les auteurs de cet énervement social sont surtout les membres du parti conservateur.

Je ferai allusion en passant aux observations que nous a présentées l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster). En discutant ce projet de loi, il a fait cette déclaration renversante qu'il avait le droit de changer l'attitude qu'il avait prise en 1896, parce que le parti conservateur avait, alors, essuyé une défaite dont il ne s'était pas relevé aux deux élections générales suivantes. Monsieur l'Orateur, aux Etats-Unis jamais phrase n'a été plus fréquemment invoquée que celle où Henry Clay déclarait qu'il préférerait rester honnête homme que d'être président de son pays. A l'encontre d'Henry Clay, l'honorable député de Toronto-nord déclare qu'il suivra la masse du peuple, qu'elle ait raison ou qu'elle ait tort. Il ressemble à l'immortel Flannegan, du Texas, qui, en terminant un discours, s'écriait : Messieurs, ce sont là mes sentiments, mais s'ils ne vous conviennent pas, nous pourrons les modifier. Ce n'est certainement pas là l'idéal qu'on doit faire briller aux yeux de la jeunesse du pays. En effet, il y a une différence entre la justice et l'iniquité. Il n'existe pas au Canada de motif raisonnable pour engager un homme à abandonner une attitude qu'il croit juste, simplement parce que le parti politique auquel il appartient, a essuyé une défaite qu'on peut même attribuer à d'autres questions en jeu. Je ne puis admettre que le parti conservateur, en 1896, s'est vu enlever le pouvoir simplement à cause de son attitude sur la question des écoles qui se débattait alors. Sur ce point, mon opinion peut différer de celle de quelques-uns de mes amis politiques. Comment ? Le parti conservateur à cette époque, était en proie à des dissentions intestines qui avaient leur contre-coup dans le public. Le chef actuel de l'opposition au Sénat a déclaré que, le 1er janvier 1896, en ce jour où tout dans l'univers chante l'hosanna de la paix aux hommes de bonne volonté, il avait fait une visite à l'un de ses ministres, et qu'au moment où il présentait ses hommages aux dames de la maison, ce ministre engageait un de ses collègues à se retirer du ministère. Si c'était là la conduite des membres les uns envers les autres au jour de l'an, on peut bien s'attendre à n'importe quoi de la part des conservateurs.

Je remarque que l'attitude passée de l'honorable député de Toronto-nord n'était pas plus digne que celle qu'il tient maintenant. En 1896, il a prononcé un discours ici même sur la question des écoles du Manitoba et, si je ne me trompe, il a été le dernier orateur du parti ministériel en cette circonstance. Je dois avouer que cet effort oratoire était excessivement habile et admirable, malgré que je n'en approuve pas toutes les parties. Je lirai quelques phrases de ce discours pour faire voir quelle était alors l'esthétique politique de l'honorable député. Après cette lecture, la Chambre ne s'étonnera plus de l'attitude prise par mon honorable ami, l'autre jour. Il s'adressait alors au parti conservateur. Il savait qu'il existait des dissentions dans les rangs de ce parti et il faisait un dernier appel, fort éloquent du reste à ses partisans. Parlant de l'opposition, il s'écriait :

> Mais, Monsieur l'Orateur, ces messieurs de la gauche jouent-ils un rôle ? Je ne dis pas cela dans un sens blessant. Jouent-ils un rôle ? Voyons. Je le crois, mais ce n'est là que mon opinion personnelle. Je connais quel est l'enjeu, nos amis le connaissent aussi. Ils veulent avoir le pouvoir. Ce sont des joueurs désespérés. Je ne joue pas beaucoup moi-même, mais je me permettrai de poser une question à mes honorables amis. S'ils avaient joué toute la nuit, qu'ils eussent perdu constamment, et qu'ils eussent joué jusqu'au dernier centin qu'ils avaient dans leurs poches, ne seraient-ils pas au désespoir?
>
> Ces honorables députés sont dans l'opposition depuis plus de dix-huit ans. Ils ont joué pour le pouvoir, et ils ont perdu chaque fois. Ils ont risqué leur dernier centin. Si ce sont des joueurs désespérés, devons-nous nous en étonner ?

Je crois qu'en cette circonstance l'honorable député énonçait réellement son avis ; une légère inversion des termes ferait dire à l'honorable député ce qu'il pense à l'heure qu'il est et ce que croient aussi un grand nombre de ses amis de la gauche. Parlant au nom de l'opposition, mon honorable ami dirait à peu près ceci : Mais Monsieur l'Orapour, nous membres de la gauche jouons un rôle. Voyons. Je crois sincèrement que nous jouons un rôle. Je connais quel est l'enjeu et nos adversaires le connaissent aussi. Nous voulons obtenir le pouvoir. Nous sommes des joueurs désespérés. Je joue beaucoup moi-même. Nous jouons depuis huit ans et nous avons perdu constamment. Pour ma part j'ai été battu dans Saint-Jean, en 1900, et dans Ontario-nord,

en 1902. Nous avons joué jusqu'au dernier centin que nous avions dans nos poches, et nous sommes maintenant au désespoir. Nous avons des cartes dans nos manches, dans nos habits, partout ; enfin nous avons ces cartes dites de conscience pour Québec, les cartes des privilèges des provinces pour Ontario et M. Rogers joue ses cartes au Manitoba. Le premier ministre des Territoires prépare des cartes pour les deux nouvelles provinces. Nous sommes dans l'opposition depuis huit ans. Nous avons joué pour le pouvoir, et nous avons perdu chaque fois. Nous avons risqué notre dernier centin. Je puis retourner mes poches, si cela est nécessaire. Si nous sommes des joueurs désespérés, doit-on s'en étonner.

J'estime et je suis convaincu que l'honorable député qui était alors ministre des Finances, exprimait sincèrement ses vues à cette époque, et que ce que je viens de lire indique réellement les opinions qu'il entretient maintenant et qui sont partagées par les membres de la gauche. Mais il est une autre partie de ce même discours que je vais lire dans le but de faire connaître comment l'honorable représentant de Toronto-nord envisageait la question d'esthétique politique en 1896. Je lis ce passage plutôt pour féliciter l'honorable député du courage dont il a fait preuve en cette circonstance, et pour établir le contraste entre l'attitude ferme de l'ex-ministre des Finances et celle du leader actuel de l'opposition (M. R. L. Borden). L'ex-ministre des Finances demandait au parti conservateur de serrer les rangs autour du Gouvernement. Il donnait un tout autre sens au précepte évangélique posé sous l'interrogation suivante: Que sert-il à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme ? J'espère que ma citation est exacte.

M. DERBYSHIRE : Parfaitement.

M. A. K. MACLEAN : Mon honorable ami de Brockville (M. Derbyshire) dit : Parfaitement, alors je n'ai plus rien à craindre sur ce point. L'ex-ministre parla ainsi :

Vous voyez le parti libéral absolument discrédité dans le pays. Vous voyez ce parti sans politique qui puisse s'adresser aux affaires et au jugement sérieux des électeurs du Canada. Vous voyez aujourd'hui ce parti libéral se préparer à se présenter devant les électeurs du pays, et, pour remporter la victoire—je le dis sérieusement et franchement—il ne compte ni sur son mérite ni sur son programme, mais sur ce que quelques-uns de ses adversaires déserteront leur drapeau pour aller à sa rescousse et lui permettre d'arriver au pouvoir auquel il aspire.

Voici la partie de ce discours sur laquelle j'appelle particulièrement l'attention de la Chambre :

Quelle explication aurons-nous à donner aux électeurs du pays, dont les intérêts les plus chers nous sont confiés, si nous retournons vers eux avec une politique repoussée et un gouvernement défait, remplacés par une politique et un Gouvernement dans lesquels nous n'avons aucune confiance, ce qui, à notre avis, ne sera pas pour le plus grand bien du Canada? Si nous n'avons rien autre chose à opposer à cette question-là que celle qui nous occupe dans le moment, au sujet de laquelle nous nourrissons des opinions pour le plus grand bien, la politique la plus large, les intérêts les plus précieux de la population en général ? Quel avantage retirerions-nous, quand bien même nous réussirions sur une question de sentiment ou de principe sous ce rapport? A quoi cela nous servirait-il, si nous perdions l'essence d'une politique de progrès et une administration honnête des affaires ?

Autrement dit, il proclamait en 1896 : Sacrifiez vos principes pour maintenir notre parti au pouvoir. On ne doit donc pas trop s'étonner si, aujourd'hui, il déclare qu'aussi longtemps que l'eau coulera et que l'herbe croîtra, il s'en tiendra fermement à ce principe qu'il croit juste.

Il y a dans ce discours une chose qui commande l'admiration même des amis du Gouvernement actuel, et c'est l'appel que l'honorable député de Toronto-nord faisait si chaleureusement en faveur de l'union des conservateurs. Il n'a pas manqué d'habileté dans cette circonstance, je suis le premier à le reconnaître ; mais je dis aussi que l'attitude prise par le chef de l'opposition contraste péniblement avec celle qu'entend suivre, à l'heure qu'il est, l'honorable représentant de Toronto-nord. Avant d'aller plus loin dans mon argumentation, je demande à rappeler un ou deux faits. Quand cette législation a été déposée ici, l'honorable leader de la gauche s'est écrié, en suppliant : Ne hâtez pas l'adoption de ce projet de loi ! Cela ne l'a pas empêché de demander tous les jours que ce bill fût immédiatement discuté. On aurait pu croire que l'union la plus intime existait dans les rangs du parti de la gauche, que nos adversaires en étaient enfin venus à une entente sur une politique fixe, déterminée. Ils disaient, en vérité : Faites-nous donc voir l'épouvantail des écoles séparées, afin que nous puissions en disposer ici même. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait quand on a demandé que ce projet de loi fût délibéré une seconde fois en cette Chambre. Dans cette circonstance, l'honorable chef de l'opposition a pris une attitude qui n'est pas de nature à nous faire applaudir à sa conduite ni à celle de son parti. Nos adversaires ont manqué de sincérité envers le pays et j'estime que nous avons le droit de leur reprocher leur attitude. L'honorable député a reposé sur la loi une argumentation très habile, je l'avoue. Il n'a pas semblé douter des prémisses qu'il posait, puisqu'il en a tiré une conclusion qu'il nous a représentée comme résumant les véritables principes de cette politique éclairée que doit suivre un véritable homme d'Etat. Il a dit que le Gouvernement n'avait pas plus le droit d'adopter les dispositions de ce bill relatives à l'instruction publique que de changer le Coran. Il déclare que cela ne saurait faire de doute pour personne, puis il se tourne du côté de ses partisans, non pas pour les exhorter à se

rallier, ce qu'en 1896 l'ex-ministre des Finances leur avait demandé de faire, mais pour leur dire qu'il ne s'attendait pas à compter sur l'appui de ceux que des raisons de conscience empêchaient d'approuver son attitude. Je voudrais savoir ce que la conscience peut bien avoir à faire en des questions de droit constitutionnel ? Je n'ai lu dans aucun auteur qui traite de l'interprétaton à donner aux lois, que la conscience était un critérium dans ce cas. J'ai bien lu quelque part, qu'à une certaine époque, en Angleterre, la justice était mesurée à la longueur du pied du chancelier. Dans les causes de Holman contre la Couronne, et de la Reine contre Robinson, je ne puis découvrir qu'on fasse mention de la conscience. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami (M. R. L. Borden) pour une raison ou pour une autre, s'adresse à ses partisans et leur dit : Bien que mon avis soit sûr, bien que cette législation dépasse évidemment les bornes de notre pouvoir de légiférer, vous pouvez combattre ma contre-proposition, si votre conscience vous dit de le faire. Cette espèce de conscience me semble bien particulière. . .

M. INGRAM : Ecoutez ! écoutez !

M. A. K. MACLEAN : Je parle de cette conscience à laquelle l'honorable chef de la gauche a fait allusion. Si l'on essaie de la définir, de la mesurer, ou de la saisir d'une façon ou d'une autre, on se trouve en face d'un véritable rébus. Elle ne connaît ni latitude, ni longitude, ni altitude. L'île de Montréal a élu trois conservateurs qui tous ont annoncé leur décision de voter en faveur du projet de loi présenté par le Gouvernement ; d'autre part, nous avons entendu, cet après-midi un des représentants de Toronto nous déclarer qu'il appuirait la contre-proposition—par délicatesse de conscience, je suppose. Je serais curieux de savoir la raison de cette différence de conscience chez des personnes qui ne vivent qu'à quelques cents milles les unes des autres. L'atmosphère du Saint-Laurent aux environs de Montréal engendre-t-elle une autre conscience que celle produite par l'atmosphère du lac Ontario ? L'honorable député de Cornwall-Stormont (M. Pringle) a déclaré qu'il allait voter en faveur du Gouvernement sur cette question, et je suis à me demander si les conditions atmosphériques ont eu de l'influence sur sa conscience. Cet argument invoqué par le chef de la gauche ne me semble pas juste. Je considère que mon honorable ami a voulu conseiller à ses partisans de prendre l'attitude qui plaira le mieux à leurs électeurs. Il peut arriver, sans doute, que certains membres de la gauche manquent complètement de conscience à propos de cette question, mais, d'autre part, leurs électeurs ont une conscience, peut-être, et il faut tenir compte de cette dernière. Je prends en pitié les membres de l'opposition qui représentent des comtés où les sentiments de la conscience sont également divisés ; il doit leur être difficile dans ce cas de voter pour ou contre ce projet de loi. Je me rappelle une histoire qui fera mieux saisir cet état de choses et que je vais raconter à la Chambre, sauf à me surpasser moi-même en qualité de narrateur. A l'époque de la guerre de Sécession, un colon vivait sur la ligne qui sépare Mason de Dixon, dans le Missouri ; il avait grand soin, quand un factionnaire de l'armée du Nord l'interrogeait, de déclarer qu'il était opposé à l'esclavage ; d'autre part, s'il devait répondre à une sentinelle de l'armée confédérée, il se hâtait de se déclarer en faveur de la sécession. Un jour, les deux soldats se rencontrent chez lui, et mon colon de dire : " Je ne suis en faveur ni de l'une ni de l'autre de ces causes, et encore je n'en suis pas bien sûr." Je crains fort que certains membres de l'opposition ne se trouvent acculés dans cette impasse.

Il peut se faire que ces tactiques de parti soient bonnes, que ces manœuvres ne semblent pas indignes à l'honorable leader de la gauche ; Peut-être aussi nos adversaires, qui ont reçu la permission de voter suivant leur conscience, remplissent-ils le rôle de colombes que le Noé du parti conservateur fait sortir de l'arche pour aller porter un message de paix et de bonne volonté aux différents clergés et minorités ; et ces colombes reviendront peut-être à l'arche, lors des élections générales, apportant de ci et de là des branches d'olivier.

J'estime que l'attitude prise par le chef de la gauche est injuste envers le pays et même envers ses propres amis politiques.

La population du Canada n'est en proie à l'agitation ni à propos de privilèges provinciaux, ni au sujet de la constitution. Peut-être un pour cent des électeurs du Canada n'ont-ils pas lu le discours de l'honorable leader de l'opposition ; peut-être aussi ne s'en trouve-t-il pas un centième d'un pour cent qui l'auraient compris ; l'eussent-ils lu. Inutile de cacher le fait que pour le peuple toute cette question se résume à la lutte des écoles séparées contre les écoles nationales. Il s'agit d'un fait et non pas d'une proposition ne reposant que sur la loi. A mon sens, le leader de la gauche aurait dû adopter l'attitude qu'ont suivie plusieurs de ses partisans véritables. On dit qu'on devrait abandonner aux nouvelles provinces le règlement de cette question et qu'à tout évènement les gouvernements provinciaux traiteront avec justice la minorité. Il y a certaines choses à propos desquelles on ne voudrait pas compter sur son voisin ; il en est ainsi au point de vue des races et des religions. Dans les transactions d'affaires qui s'expédient tous les jours, on croit utile de rédiger des contrats, et j'estime que lorsqu'il s'agit de questions qui peuvent soulever les préjugés de race ou de religion, les parties intéressées qui demandent protection doivent pouvoir compter sur celle-ci, en invoquant une convention écrite quelconque. Nombreuses sont les raisons que la minorité du Nord-Ouest peut invoquer pour démontrer qu'elle ne doit pas trop compter

sur les gouvernements provinciaux. Si l'argumentation de l'honorable leader de l'opposition au point de vue de la loi signifie quelque chose, c'est que les Territoires sont entrés dans la Confédération en 1870. Mon honorable ami a cité la cause de Barrett pour conclure qu'il n'y avait pas de régime d'écoles séparées au Nord-Ouest. Il a ajouté que l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ne pouvait s'appliquer aux nouvelles provinces, et que la minorité n'avait aucun privilège exceptionnel en vertu de la loi. Certains députés ont dit que lorsque seraient établies les nouvelles provinces, l'occasion leur en étant offerte, elles adopteraient une loi supprimant les écoles séparées. L'honorable député d'Algoma (M. Boyce), l'autre soir, en blâmant le Gouvernement d'avoir présenté ce bill à l'ouverture d'une nouvelle législature, a dit :

> Nos adversaires l'ont relégué dans l'ombre jusqu'au jour où ils ont pu compter sur une majorité considérable et efficace en cette Chambre. Ce but ayant été atteint, ils profitent de cet avantage pour faire adopter une loi établissant, par des méthodes coercitives, dans ces provinces du Nord-Ouest, un système d'écoles dont elles ne veulent pas.

A mon sens, c'est là une attaque contre le régime d'écoles que la minorité veut avoir au Nord-Ouest. Cela suffit à faire croire à la minorité qu'il n'existera aucune garantie que ses privilèges seront maintenus.

Le ton de la presse conservatrice en ce moment, dans certaines provinces surtout, autorise la minorité à croire que la seule protection possible pour ses droits est celle-là même qui est consacrée dans la loi en discussion. A coup sûr, il est parfaitement légitime que la minorité d'une nouvelle province demande que l'étendue de ses droits soit réglée et déterminée dans la constitution. A l'époque de son admission au sein de la Confédération, la Nouvelle-Ecosse ne s'est pas contentée de la promesse verbale des pères de la Confédération au sujet de la construction du chemin de fer intercolonial ; cette garantie fut consignée dans la constitution. De même, la province de la Colombie-Anglaise n'a pas voulu accepter la promesse verbale du gouvernement fédéral, relativement à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. La construction de ce réseau fut l'une des conditions sous lesquelles cette province consentit à entrer dans la Confédération, et cette convention fut inscrite dans le décret de l'exécutif donnant à la Colombie admission au nombre des provinces confédératrices. A mon avis, Monsieur l'Orateur, il n'y a pas lieu de soulever d'agitation au sein du pays sur cette question, ou de s'opposer au projet en discussion. De fait, parmi les orateurs qui ont pris part à ce débat, il en est fort peu qui aient fait preuve d'hostilité à l'endroit des écoles séparées qui existent au Nord-Ouest. Pas un seul député des territoires du Nord-Ouest ne s'est prononcé contre ce régime. En réalité, je doute qu'il y ait plus de deux députés qui l'aient condamné. Cette agitation soulevée autour de la question débattue n'a donc pas la moindre raison d'être.

C'est là une question d'intérêt public et il se dégage de l'histoire du passé à cet égard de précieux enseignements, qui éclairent la voie à suivre. L'histoire du Canada n'est qu'une suite de transactions et de pactes. Le premier de ces pactes est le traité de Paris, signé à l'époque où le Canada passe du régime français sous le régime anglais. Ce traité garantit aux Français et aux catholiques le respect de leurs droits. Puis vient le traité de la confédération qui garantit les droits des minorités dans les provinces de Québec et d'Ontario, mais surtout le maintien et la perpétuation des systèmes scolaires existant dans ces provinces. Il figure, en outre dans ce traité, des dispositions spéciales ou garanties touchant les écoles de la minorité qui pourraient être établies dans toute province admise au sein de l'Union, ainsi que sur le recours ou droit d'appel à exercer, au cas où un parlement provincial porterait atteinte au système d'écoles séparées établi antérieurement à l'union. En 1875, lorsque le Parlement fédéral accorda aux territoires du Nord-Ouest une forme de constitution, il fut tout spécialement statué et réglé dans cette loi organique que la minorité aurait le droit d'établir, sous certaines conditions, des écoles confessionnelles. George Brown, Alexander Mackenzie, Edward Blake et sir John Macdonald souscrivirent à cette proposition législative ; et indubitablement, lorsque ces hommes d'Etat donnèrent leur adhésion à l'autorisation de ce système scolaire, il était parfaitement compris que ce régime, une fois établi, devrait se perpétuer. Il y a donc obligation morale de garatir ici aux minorités dans ces deux provinces le régime scolaire existant dans les territoires du Nord-Ouest, et le Parlement, en refusant de consacrer ici le droit dont ces populations ont joui depuis trente ans et qu'elles réclament aujourd'hui, se rendrait coupable d'une injustifiable répudiation de ses obligations les plus sacrées.

L'édification d'une nation sur le sol de ce continent nord-américain n'est pas une tâche facile. La diversité des éléments ethniques a suscité d'autres divergences. Façonner la constitution et nos lois organiques de façon à ce qu'elles répondent aux vœux et aux besoins de ces divers groupes, telle est la tâche que tout Canadien doit avoir à cœur d'accomplir. Les pères de la Confédération ont compris la difficulté de cette tâche, et la question de l'instruction publique est un des plus graves problèmes qui se soient dressés devant eux. La solution qu'ils ont apportée à ce problème, pour les provinces confédératrices, à cette époque, est le mode même que le Parlement veut aujourd'hui appliquer aux nouvelles provinces. J'en suis convaincu, dans la pensée et l'intention des auteurs de la confédération, la garantie consacrée par l'article 93

de la loi constitutionnelle de 1867, en faveur des provinces confédératrices, relativement aux droits des minorités en matière d'instruction publique, devait s'étendre aux minorités des territoires du Nord-Ouest, quand ces territoires seraient admis au rang des provinces confédératrices ; et toute tentative de porter atteinte à ce système, appliqué et mis en vigueur par le passé, aboutirait à la ruine de nos institutions et serait une calamité pour le pays. C'est à ce prix seul que la paix du pays, et l'unité nationale se réaliseront. Les progrès accomplis par le pays sont de nature à répondre aux aspirations de la plus vaste ambition ; et cependant, comme l'a fait observer, l'autre jour, un de nos collègues, nous ne sommes encore, pour ainsi dire, qu'au chant du coq, à l'aurore de notre existence nationale ; et toute atteinte portée aux droits établis, aux libertés garanties, libertés si chères au cœur de certains groupes de notre population, serait un coup fatal porté au pays. Le pays a besoin de calme, de tranquilité à l'intérieur pour conserver le terrain acquis jusqu'ici et pousser plus loin ses conquêtes futures, dans la voie du progrès. Il faudrait peu de chose pour ébranler l'édifice national et faire péricliter l'œuvre même de la confédération, en semant la discorde fatale à l'union des âmes. Nous avons le devoir d'envisager la situation dans sa réalité et d'asseoir l'édifice de notre nationalité sur les bases qui s'adaptent le mieux aux besoins et aux aspirations du peuple. Dans l'intérêt même de notre intégrité nationale, il importe de respecter scrupuleusement les traités et les transactions consentis par les pères de la confédération, et entre autres, le pacte législatif intervenu avec les territoires du Nord-Ouest en 1875. Aussi, je suis convaincu, les électeurs approuveront les dispositions du projet de loi aujourd'hui devant la Chambre, disposition qui consacrent les droits accordés à la minorité des Territoires en 1875. Voilà pourquoi, Monsieur l'Orateur, je veux prêter mon appui au projet gouvernemental.

M. A. N. WORTHINGTON (Sherbrooke) : Monsieur l'Orateur, depuis le commencement du débat provoqué par le projet de loi soumis à la Chambre par le premier ministre, j'ai prêté une oreille attentive aux discours prononcés par les orateurs de droite et de gauche ; j'ai cherché à me former une opinion impartiale qui pût me servir de guide lorsque viendrait le moment d'émettre mon suffrage sur cette importante question.

Bien que le projet de loi contienne nombre de dispositions se rattachant à la propriété des terres du domaine public, ainsi qu'aux subventions et indemnités puisées dans le Trésor fédéral, c'est la question de l'instruction publique qui semble avoir accaparé l'attention de la Chambre.

Que cela tienne au zèle religieux, au confessionnalisme, ou à toute autre cause, il n'est pas moins vrai que cette question a relégué toutes les autres dans l'ombre, et cela au point que le premier venu rencontré dans la rue s'informe non pas du bill relatif à l'autonomie, mais du bill des écoles séparées. Il y a tant de diversité dans les arguments formulés par les orateurs qui ont pris part au débat, tant de divergence dans les opinions exprimées qu'un simple profane comme moi, peu initié aux mystères de la loi, peut bien réfléchir un instant et se demander où nous en sommes. Voilà pourquoi, Monsieur l'Orateur, le Gouvernement aurait fait acte de sagesse et eût mieux consulté les intérêts de la paix et de la bonne intelligence entre les groupes de notre population, s'il eût demandé l'avis des plus hautes autorités judiciaires, avant de saisir la Chambre de ce projet de loi. La contre proposition déposée par le chef de l'opposition énonce le principe que voici :

A la création de toute province au Nord-Ouest, l'assemblée législative de chaque province, subordonnément et conformément aux dispositions des actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1886, a droit à l'exercice et à la jouissance des pouvoirs du gouvernement autonome, dans toute leur plénitude, y compris le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'instruction publique.

Le principe énoncé dans cette proposition est simplement celui-ci: les nouvelles provinces de la Saskatchewan et d'Alberta jouiront de la pleine et entière liberté de légiférer, en matière d'instruction publique, sans que le Parlement fédéral puisse législativement limiter l'exercice de ce pouvoir. L'amendement n'est nullement une attaque dirigée contre les écoles confessionnelles, et ceux qui combattent cet amendement, ne sont pas en lieu de se poser en défenseurs de ces écoles : si l'on s'en tient au texte même de la proposition formulée dans l'amendement, il est superflu de discuter les avantages ou les inconvénients de ce régime scolaire. Il s'agit simplement d'une question constitutionnelle et non pas d'une question confessionnelle. La restriction apportée à l'exercice d'un pouvoir que la constitution attribue exclusivement aux provinces, voilà ce que l'amendement condamne ; et pour peu qu'on voulût respecter le texte de l'acte fondamental, il serait facile de décider si les nouvelles provinces jouiront, en matière d'instruction publique, des droits qu'exercent la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard, la Colombie-Anglaise et dont jouit la province du Manitoba, depuis le rejet du projet de loi réparatrice, rejet auquel ont coopéré les apôtres des libertés provinciales, à cette époque.

Au début, le rocher de la constitution se dégageait en plein relief, surmonté d'un signal d'alarme. L'ex-ministre de l'Intérieur fut le premier a apercevoir l'écueil et à gagner le terre ferme ; puis, la discorde et la dissension se déchaînèrent, comme une mer en furie. Le rocher est submergé par les flots, et il ne reste plus que le signal d'alar-

me en évidence, et un Gouvernement, dont les convictions changent périodiquement, et qui d'ardent champion des libertés provinciales qu'il était en 1896, en est aujourd'hui l'adversaire acharné. Le député de Marquette, (M. Roche) nous a cité le discours prononcé en avril 1895, à Caledonia Springs, par l'ex-mnistre de l'Intérieur, discours où il condamne énergiquement et voue aux gémonies le système des écoles confessionnelles. Comme mon honorable collègue, (M. Roche) a cité de copieux extraits de cette philippique, je me bornerai à lui emprunter un passage portant sur les libertés provinciales. Voici les paroles mêmes de l'ex-ministre :

Je le déclare catégoriquement, on sauvegarderait bien mieux les intérêts des catholiquese romains du Manitoba en employant des moyens de conciliation qu'en recourant à la coercition: Quand bien même le gouvernement réussirait à faire voter ce projet de loi réparatrice qu'il veut imposer au parlement, malgré lui, la question ne serait pas réglée. Ce serait une atteinte portée aux droits des provinces. Si jamais les catholiques romains réussissent à obtenir une solution de la question qui réponde vraiment à leurs désirs, c'est au bon vouloir de la majorité de la province qu'ils devront la demander.

Quelle est cette évolution qui s'est opérée chez l'honorable député ? Quelles sont les paroles magiques, quelle est l'influence hypnotique qui a transformé ce valeureux champion des libertés provinciales en simple partisan, à la remorque du parti libéral, ce grand parti qui a troqué ses principes contre le pouvoir ? Quelques-uns vendent chèrement leur vie ; d'autres se rendent sans combat. C'est dans cette dernière catégorie que le premier ministre a rencontré le député de Brandon (M. Sifton) et le député de Lisgar (M. Greenway.)

Bien que ce bill soit un modèle de mécanique soumis à l'inspection de la Chambre, avant l'installation du matériel, et bien qu'on ait fait subir plusieurs modifications au mécanisme, afin d'en faciliter l'action, c'est bien toujours le même modèle, dont on discute les qualités depuis plusieurs semaines. Je me bornerai donc, à cette heure tardive, à formuler quelques réflexions, sans m'étendre sur les perfections ou les imperfections de la proposition.

A titre de débutant dans la carrière parlementaire, je n'oserais aborder l'étude de la question constitutionnelle ; non pas que la chose soit indifférente au populaire, mais bien parce que, depuis quelques jours, on semble avoir relégué la constitution au dernier plan. Dans le développement de ma thèse, je m'appuierai sur l'esprit de loyauté et de justice britannique qui règne partout où flotte le drapeau de la mère patrie ; sur ce sens de la justice qui fait qu'à Québec les Français et les Anglais jouissent de l'égalité de droits, et qu'en Afrique-sud, après une lutte opiniâtre de trois ans, après tant de sacrifices, de vies précieuses et de trésors, l'Angleterre a accordé à son valeureux adversaire égalité de droits, au point de vue de

vue de la langue, de la religion et de l'instruction publique ; je m'appuierai aussi sur les traditions du parti conservateur, parti qui a toujours été fidèle aux principes d'égalité et de justice envers la minorité, soit protestante soit catholique. Personnellement, je suis partisan d'un régime scolaire national ; mais représentant ici un comté composé d'électeurs différant par la langue, la race et le culte, je ne me crois pas autorisé à professer ici mes opinions personnelles, au détriment de mes commettants, ou à me faire l'interprète des opinions soit des catholiques soit des protestants, mais je dois m'efforcer de prendre une attitude qui rallie l'approbation générale et réflète la pensée de la grande majorité de ceux que j'ai l'honneur de représenter.

Je me contenterai d'effleurer la question des ordonnances de 1891, d'autant plus que les orateurs qui m'ont précédé ont mis la question en pleine lumière. Ces ordonnances ne lèsent aucun intérêt. Elles attribuent au gouvernement territorial la direction des écoles, la règlementation des certificats d'aptitudes des instituteurs, et les nouvelles provinces jouiront du même pouvoir ; pourvu que le mode d'instruction réglé par l'article 137 du projet de loi rallie l'approbation d'un peuple fidèle et religieux. Je m'abstiens donc de développer cette question. A la première école que j'ai fréquentée, dans ma ville natale il y avait deux instituteurs, l'un catholique et l'autre protestant. Ils commençaient à tour de rôle les exercices de la journée scolaire par la récitation de l'Oraison dominicale, sans que personne n'y trouvât à redire. C'est parmi les adhérents d'un autre culte que je compte quelques-uns de mes meilleurs amis, au point de vue professionnel, politique et social. Ils approuvent les articles du bill relatif à l'instruction publique, dans leur teneur modifiée, et si on les applique, comme le prétendent les députés ministériels, mes coreligionnaires en seront satisfaits. D'autre part, ces articles ainsi amendés ne rallient pas l'approbation de quelques membres du clergé de la province de Québec. L'article dont je vais donner lecture et qui est le compte rendu d'un sermon de l'évêque de Trois-Rivières, prouve qu'aux yeux de ce dignitaire ecclésiastique le projet de loi est défectueux.

Monseigneur Clouthier, évêque des Trois-Rivières, au cours d'un sermon prononcé la semaine dernière, à la cathédrale de cette ville, a formulé, au sujet des articles relatifs à l'instruction publique, figurant dans les projets de loi concernant l'autonomie des nouvelles provinces, les remarques que voici:

Les dernières mesures proposées jusqu'ici au parlement fédéral, ayant trait aux écoles du Nord-Ouest, sont loin d'assurer aux enfants catholiques cet enseignement profondément chrétien auquel ils ont droit. Le bill à l'étude, d'après la teneur de l'amendement apporté, accorde aux nouvelles provinces des écoles séparées, il est vrai, mais où l'enseignement, soumis au bon vouloir de l'Etat, et devant se donner dans des conditions plus que vexatoires, sera presque neutre en pratique. Cet ensei-

gnement, en outre, ne devra se faire qu'en langue anglaise. La demi-heure de cathéchisme après la classe est un leurre et ne peut suffire à la bonne formation des enfants catholiques. Le pacte de la confédération nous assure autre chose que cela, il n'y a pas à en douter; car, sans ces garanties, les catholiques n'auraient jamais consenti à souscrire à ce pacte. On peut même se demander ce que deviendra bientôt la Confédération, si un tel projet de loi est adopté.

La contre-proposition, qui abandonnerait aux nouvelless provinces la réglementation absolue de leurs écoles n'est guère plus acceptable aux catholiques. Il faut, par une législation fédérale, garantir aux minorités le droit d'avoir des écoles qui leur conviennent tant sous le rapport de la religion que sous celui de la langue.

Le but que poursuivent un certain nombre de personnes dans l'établissement de ces écoles dites nationales, est de façonner à la même empreinte tous les citoyens du pays. Or, cette fusion de races, en ce qui concerne le peuple canadien-français, est un rêve, une utopie. Car ce serait, pour la nation canadienne-française, renoncer à sa mission providentielle, et nous avons raison d'espérer qu'elle ne sera jamais infidèle à cette mission.

Notre devoir pour le moment est de vivre à côté de nos concitoyens anglais, en respectant toujours leurs droits, mais en les forçant aussi, au besoin, à respecter les nôtres.

C'est donc le devoir impérieux de tous les catholiques de travailler courageusement à obtenir des écoles confessionnelles pour les deux nouvelles provinces, et de ne pas se donner de relâche qu'ils n'aient obtenu pleine et entière justice.

Je renvoie ce personnage et ceux qui désapprouvent les articles en question au premier ministre lui-même et à ses collègues. Eussent-ils adopté une attitude différente en 1896, jamais pareil sermon n'eût été prononcé ; mais qu'attendre de gens assoiffés du pouvoir et dont la politique varie d'un jour à l'autre? Ici, je tiens à rappeler que Son Excellence lord Grey, au cours de sa récente visite à Toronto, aurait déclaré, dans un de ses discours, que c'est dans l'union de nos deux grandes races que repose le secret de notre puissance future. Or, l'enseignement qui se dégagerait des paroles de l'évêque de Trois-Rivières, c'est qu'il existe d'autres secrets et d'autres sources de puissance ; sinon, cette union, que l'évêque traite de rêve, d'utopie, pourrait bien s'ajourner indéfiniment. Qui est responsable de cet état de choses? Non pas l'évêque, sans doute, ni même le premier ministre ; mais, j'ose le dire ici, les pères de la Confédération qui, au lieu de travailler à réaliser cette union, dès le début, ont voulu, dans leur sagesse, établir cette séparation des races, et même le fractionnement du même élément ethnique ; et cette division, les gouvernements qui se sont succédés, obéissant à des mobiles politiques, ont tenu à l'accentuer, au lieu de chercher à atténuer les effets de cette erreur commise par les auteurs de la constitution.

Même les journaux, organes du libéralisme, ont modifié leurs opinions, à cet égard, au cours des années dernières. Le "Herald" de Montréal, en date de mai 1896, publiait ce qui suit :

Est-ce que Montréal peut tolérer que le Canada soit livré, pendant la prochaine période décennale, peut-être même pendant tout le cours de la prochaine génération, en proie aux guerres de race, aux inimitiées créées par les intérêts régionaux, aux conflits religieux ? Voilà les problèmes qui se dressent devant tout citoyen de Montréal qui possède des intérêts réels dans ce pays. Le triomphe de sir Charles Tupper provoquerait de lamentables dissensions. Ce ne serait rien autre chose que la tentative de faire édicter par le parlement fédéral, en juillet prochain, une loi réparatrice contre laquelle se liguerait un puissant bataillon de députés de toutes les autres provinces. S'il arrive que par l'adoption d'une tactique qui répugne à l'opinion éclairée du pays, la députation de la province de Québec se groupe en bloc autour de cette mesure, l'hostilité des provinces s'accentuera davantage et ainsi le parlement nous présentera le spectacle lamentable d'un corps législatif divisé en deux camps, la province de Québec surtout d'un côte et les autres provinces, de l'autre côté. Il est possible que le projet de loi soit rejeté et en pareille circonstance, les partisans de cette mesure continueront l'agitation. Qu'on ne dise pas que si le parlement adopte cette loi l'agitation disparaîtra de l'arène législative, comme tant de gens affectent de le croire. Ce serait tout simplement l'inauguration de la deuxième période de l'agitation; ce serait la croisade protestante prêchée d'une extrémité à l'autre du pays ; ce serait les appels aux préjugés, qui une fois soulevés, suivraient leurs cours, sans être mitigés par de sages tempéraments; ce serait fatalement la scission de nos populations en deux camps, non pas conservateurs et libéraux, mais entre protestants d'un côté et catholiques de l'autre. Les conséquences et les dangers qui peuvent résulter d'une pareille croisade sont des plus graves; elle pourrait aboutir au démembrement de la Confédération et à l'effusion du sang.

Voilà, Monsieur l'Orateur, ce que pense le "Herald", journal à la dévotion de ce messager de paix qui, tout dernièrement, comme la voix de celui qui crie dans le désert, nous a fait entendre ici ce divin précepte : "Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même." Monsieur l'Orateur, je livre ce précepte à la méditation de l'honorable député, dans l'espoir qu'il le propagera au dehors de cette Chambre.

Pour parler avec franchise, Monsieur l'Orateur je dois le déclarer, il est regrettable que les écoles confessionnelles existent au Canada. Il est fâcheux que ce système fleurisse dans la province de Québec, et voici pourquoi : c'est que les enfants catholiques et les protestants ne se rencontrent pour la première fois qu'au cours de la lutte pour l'existence, après avoir quitté l'école et après avoir été séparés durant les plus belles années de leur vie. La chose est encore regrettable à un autre point de vue : c'est que les enfants ne sauraient acquérir avec autant de facilité la connaissance de nos deux langues mères, l'anglais et le français. Dans presque chaque comté de la province de

Québec, il se rencontre des instituteurs dont la rémunération oscille entre $60 et $120, pour l'année scolaire, de dix mois. Quelles aptitudes peut-on s'attendre à trouver chez un instituteur recevant une aussi maigre rétribution ? Il y a quelque temps, j'ai lu dans un journal un article où il est question d'une heureuse réforme qui doit se réaliser dans certaines parties des comtés de Drummond et d'Arthabaska ; et la chose intéressera sans doute le premier ministre, puisqu'il s'agit du premier collège électoral où il a brigué les suffrages populaires, avant d'aller respirer l'air plus salubre de Québec. Ici catholiques et protestants, impuissants à faire fonctionner ce double système scolaire, ont décidé de s'unir dans une école commune. J'ai sous les yeux des extraits de journaux des Cantons de l'Est donnant les comptes rendus des assemblées tenues à cet égard, dans les comtés en question. A une de ces réunions, M. Parmelee, secrétaire du comité protestant, pour citer le texte même du journal :

Présente un intéressant exposé du fonctionnement des écoles fusionnées au Massachusetts et ailleurs, au cours des trente années écoulées, et met en relief un fait tout à fait digne d'attention ; bien qu'il eût été entendu qu'on pourrait revenir à l'ancien régime, si le nouveau paraissait impraticable, pas une seule école n'a fait retour à sa situation primitive.

Voilà, Monsieur l'Orateur, une réforme grandement à désirer : un système scolaire qui permettrait aux adhérents des différents cultes et aux divers groupes ethniques de fraterniser, et d'oublier les préjugés qui ont tenu leurs pères éloignés les uns des autres; bref un régime qui les mettrait en situation de se rencontrer sur le terrain commun de la citoyenneté canadienne.

Si je suis hostile aux écoles séparées, c'est que les divergences ne s'arrêtent nullement aux écoles confessionnelles ; mais les lignes de démarcation ainsi tracées s'étendent à toutes les carrières, au commerce, à l'industrie, aux relations sociales et tendent à saper par la base cet esprit national que tout bon Canadien doit s'efforcer de cultiver et de développer.

Ce régime, c'est la perpétuation des sociétés nationales et des organisations de bienfaisance, au point de vue cultuel ; ce sont les démonstrations publiques, aux jours de fête de chaque groupe national, pratiques qui font une aussi fâcheuse impression sur l'imagination des uns que sur l'esprit des autres.

L'école nationale n'est nullement synonyme d'école protestante et, à mon sens, elle devrait être laïque. En travaillant à la réalisation des destinées de cette jeune nation, il faut oublier nos divergences d'origine, toutes nos distinctions de race. En appliquant au Canada l'expression "jeune nation" je ne fais qu'emprunter le mot à la plus haute autorité dans cette Chambre, le premier ministre lui-même ; car, durant son séjour dans la mère patrie, il y a quelques années, on se le rappelle, on lui présenta, un beau matin, un bébé entouré de ses langes ; c'était le petit Canada désormais destiné à porter, aux yeux du monde entier, le vocable de "jeune nation" ; tandis que, la veille, l'heureux père, dans l'ignorance absolue de sa situation intéressante, s'était endormi, au milieu des draperies de sa couche immaculée je l'espère, l'esprit hanté des plus riants songes d'avenir.

Ah ! je le sais, oublier nos divergences d'extraction n'est pas chose facile ; mais je le répète, il faut viser, dans la mesure du possible, à oublier ces différences de race et reléguer dans l'oubli ces liens et ces traditions qui n'ont servi qu'à nous diviser par le passé, et soyons dorénavant Canadiens tout court. Pour ma part, il m'en coûterait de voir revenir l'anniversaire du 17 mars, sans pouvoir porter à ma boutonnière la feuille de trèfle, en l'honneur du saint patron de la Verte Erin ; mais, sauf ces marques de respect et ces manifestations annuelles, il faut s'efforcer d'oublier nos distinction de race.

Le ministre des Finances nous a décrit, avec cette étonnante magie de style dont il a le secret, une visite qu'il a rendue à une école de la Nouvelle-Ecosse, dirigée par une sœur d'un certain ordre religieux, portant sur sa poitrine un crucifix. Ecoutons-le parler :

Un jour le premier ministre, étant de passage à Halifax, visite une de ces écoles; et au cours de la conversation, ayant appliqué à cette école l'appellation d'école confessionnelle, une des sœurs l'interrompt: "Non, monsieur, dit-elle, c'est une école publique de la province de la Nouvelle-Ecosse" En réalité, c'était bien une école publique, mais reconnue comme école catholique romaine, fréquentée exclusivement par des élèves catholiques romains et où l'enseignement était donné par une sœur de charité catholique romaine, revêtue du costume de son ordre et portant la croix sur sa poitrine. Nous avons fait des concessions à nos frères catholiques romains, en Nouvelle-Ecosse.

Evidemment le ministre des Finances croit que la minorité catholique romaine de cette province n'a pas de droits, et sans doute il a été vivement impressionné par l'incident survenu au cours de cette visite. Dans la province de Québec, c'est chose d'occurence quotidienne de voir des jeunes filles protestantes fréquenter les couvents catholiques et des jeunes garçons catholiques romains fréquenter les écoles protestantes et *vice versa*. Ailleurs, le ministre ajoute :

Que le premier ministre, demain, donne sa démission, en pareille circonstance, et que le chef de l'opposition consente à former un ministère, force lui serait d'appeler autour de lui des collègues protestants, puis de faire appel au peuple: il n'y aurait pas d'autre solution possible.

Comme le ministre des Finances a bien voulu nous raconter sa visite à ce couvent catholique, je me permettrai de rappeler ici un fait dont j'ai été témoin sur les champs de bataille de l'Afrique-Sud. J'ai vu, un

jour, un prêtre de l'église catholique à côté d'un aumônier de l'armée, ministre du culte anglican, près de la tombe d'un soldat canadien tombé au service de l'empire, l'un de ces ministres du culte officiant, tandis que l'autre, la tête découverte, priait en silence : touchant exemple de cordiale et pieuse confraternité chez des hommes qui, devant le spectacle de la mort, oubliant leurs divergences de culte et de dogme, s'unissaient dans une communauté de prières pour le repos de l'âme de leur frère défunt.

Je puis bien répéter ici la réflexion que j'ai souvent faite à un de mes amis intimes ; c'est que, si jamais j'ai besoin des services d'un ministre du culte, et que mon aumônier soit absent, je serais bien aise que ce bon père, ce brave prêtre catholique, que tous nous avions appris à respecter et à aimer, fût à mes côtés pour me prodiguer les consolations de la religion. Voilà, honorables collègues, de ces scènes qui rapprochent les hommes : c'est en pareilles circonstances qu'on sent le besoin de se mieux connaître les uns les autres et de confondre nos existences, Anglais et Français, catholiques et protestants, et cela surtout aux jours de l'enfance et de la jeunesse, au lieu d'attendre que notre éducation soit terminée, pour se mêler dans la lutte pour l'existence.

Pareils spectacles tendraient aussi à désabuser des esprits sincères de certaines erreurs, comme de croire que, dans la formation d'un cabinet, il faille n'appeler que des protestants, parce que quelques membres du cabinet seraient partisans des libertés provinciales ou hostiles aux écoles confessionnellles. Un des événements qui semblent avoir fait époque dans la vie du député de Wellington-nord, (M. T. Martin), serait aussi une visite rendue à un établissement catholique. L'honorable député qui nous a cité la biographie ou l'autobiographie d'un certain docteur Robertson, nous raconte comment, un jour, après avoir erré, quelques heures durant, parmi les bruyères de son pays natal, il se trouva, tout à coup, après avoir franchi un mur, dans le parc du curé de son village. La bienveillance dont l'honorable député fait preuve envers l'Eglise catholique tient, sans doute, au fait que le digne prêtre, ce jour-là, ne l'a pas pris en flagrant délit ; et si les faits étaient mieux connus, l'histoire dirait peut-être que le mur franchi était celui du jardin ou du verger. L'honorable député lance à l'adresse des députés de l'opposition l'accusation de fanatisme ; il leur reproche de faire appel aux préjugés de race ou de culte. Pour mon propre compte, je repousse ces accusations, et je l'affirme sans crainte : que l'honorable député parcoure le compte rendu des débats qui se sont livrés autour de ces projets de loi, et il constatera que ces exagérations de ce noble sentiment qu'on appelle la passion, comme l'a dit le premier ministre, sont presque toujours le fait des députés ministériels. Le " Canada ", organe du ministre de la Marine (M. Préfontaine) fait preuve de sollicitude à l'endroit de certains députés protestants de la province de Québec, qui ont souligné ici de leurs applaudissements les éloquentes paroles du chef de l'opposition au sujet du respect des libertés provinciales ; et de peur que leur attitude leur crée des ennemis dans leurs comtés, il leur conseille la prudence, à l'avenir. Est-ce qu'il n'est pas permis aux députés de la gauche comme aux députés de la droite de manifester leur apréciation des sentiments exprimés par leur chef ? Est-ce que la sagesse collective de la Chambre est toute concentrée dans la tête du premier ministre ? Ne peut-il donc émaner une seule parole sage des bancs de la gauche ni tomber une seule perle du spicilège du chef de l'opposition ? Du reste, d'accord en cela avec le député d'Huntingdon (M. Walsh), je remercie ce journal de son avertissement salutaire et je serai prudent, à l'avenir. Quant au conseil qu'il nous donne, il m'est impossible d'y acquiescer, puisque, au point de vue constitutionnel, j'en suis sûr, le pays se ralliera à l'avis du chef de l'opposition, dans la conviction que, si cet amendement l'emporte, la situation de la minorité, dans les nouvelles provinces, sera aussi tolérable, sinon meilleure, que celle créée par la proposition du chef du Gouvernement. Oui j'en ai la conviction, le pays pensera que le chef de l'opposition a donné la meilleure interprétation de la loi fondamentale ; et ce qui me confirme dans cette conviction, c'est que cet éminent avocat, Christopher Robinson, conseil du roi, déclare qu'au point de vue du droit et de la constitution, l'article du projet de loi relatif à l'instruction publique est inadmissible, tandis que le docteur Goldwin Smith l'attaque, au point de vue politique. Le docteur Goldwin Smith, dit un journal de Toronto, déclare dans une lettre adressée à son ami le député de Labelle (M. Bourassa) qu'il ne saurait se ranger à son avis, sur la question scolaire. Voici ce qu'il dit :

> Quant à la question de droits, j'abandonne aux avocats le soin de la décider. Pour mon propre compte, je ne conçois pas qu'un pouvoir de nature provisoire, comme celui dont le gouvernement fédéral est revêtu pour l'administration d'un territoire, puisse légalement prolonger la durée de ses décrets au delà de la période assignée pour l'exercice de ce pouvoir, et rendre ces décrets obligatoires à perpétuité; et cela en présence du texte clair et précis de la loi de l'Amérique britannique du Nord, attribuant aux provinces le droit exclusif de légiférer, en matière d'instruction publique. Il me semble que nous devons, à tout évènement consulter les tribunaux à cet égard. Cette question, si elle demeure douteuse, pourrait contenir le germe de graves embarras, pour l'avenir.

Quelques-uns de nos collègues franco-canadiens, du côté de la droite, nous ont dit en accents émus, éloquents, tragiques même les progrès des lumières et de la civilisation dans le Nord-Ouest ; ils nous ont rappelé le rôle joué par les missionnaires fran-

çais, apôtres de la religion et de la civilisation. Cet éloge de leurs compatriotes est parfaitement mérité. Tout le monde le sait, ils ont été les pionniers du christianisme et de la civilisation dans ces vastes pays de l'Ouest. Au cours de ce débat, nous avons suivi, avec les orateurs, la marche de ces civilisations remontant les grands fleuves, les grands lacs, les prairies infinies et pénétrant non seulement au pied des Rocheuses gigantesques mais jusqu'au sommet même de ces montagnes. L'œuvre de ces missionnaires est enregistrée dans notre histoire : et il faut l'espérer. Monsieur l'Orateur, quand le capitaine Bernier, traversant les immenses champs de glace des régions polaires, s'éveillera avec l'aurore matinale, aux doigts de rose, à la limite extrême du nord, et qu'après avoir attaché son attelage de chiens au bout du pôle, il promènera ses regards tout autour de lui, il trouvera assis au sommet quelque ministre de l'Evangile administrant les derniers rites de l'Eglise à quelque malheureuse créature qui aurait voulu refuser à la minorité de ces régions hyperboréennes les droits et les libertés dont les ancêtres de cette minorité, race aujourd'hui presque éteinte, comme celle des bisons et des Peaux Rouges, auraient hérité de leurs ascendants préhistoriques. Espérons-le aussi, si Bernier revient par la route terrestre, à travers les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, il n'y trouvera plus de vestiges de ces démêlés religieux qui agitent aujourd'hui l'opinion publique, tout le monde vivant en paix, dans le plus parfait accord et adorant le Dieu universel unique, père et créateur du genre humain.

Avant de terminer mes observations, Monsieur l'Orateur, il conviendrait de présenter quelques observations au sujet de l'attitude du comté de Compton et des comtés voisins ; car c'est dans ces comtés que la minorité protestante, antérieurement à l'établissement du régime de la confédération, créa l'agitation en faveur des écoles confessionnelles dans la province de Québec. Je lis dans l' " Histoire du comté de Compton ", page 49, que le conseil du comté formula certains vœux touchant les droits de la minorité protestante, ce qui prouve que les habitants de ce comté, au moins, avaient le souci des intérêts de la minorité protestante. Voici le texte de ces vœux :

Le 13 juin 1886, sur proposition du conseiller Chaddock, appuyée par le conseiller Lebourveau, il est arrêté que le préfet, de concert avec le secrétaire-trésorier, soient chargés de transmettre au parlement, au cours de la présente session de la législature, des vœux portant qu'avant l'établissement de la confédération des provinces de l'Amérique du Nord, il importe de sauvegarder et de protéger les droits de la minorité protestante du Bas-Canada, en matière d'aministration municipale et d'instruction publique, et cela de telle façon que, dorénavant, advenant l'établissement de la confédération, la majorité n'ait pas le pouvoir de porter atteinte à l'initiative de la minorité protestante à ces divers égards.

M. WORTHINGTON.

A la quarante-cinquième séance du conseil, le 12 septembre 1866, le conseiller L. Pope, appuyé par le conseiller Lebourveau, présente la proposition que voici :

Que le préfet, de concert avec le secrétaire-trésorier, au nom de ce conseil, soient chargés de transmettre au parlement impérial une pétition ayant pour but de demander que les droits de la population anglo-protestante du Bas-Canada, en matière d'instruction publique, soient protégés et consacrés dans la constitution du Bas-Canada, au moyen de l'insertion de dispositions similaires aux propositions législatives dans le même sens soumises à l'assemblée législative, au cours de la dernière session, dispositions qui ont été réservées. En outre que les protestants du Bas-Canada conservent leur autonomie dans la direction des écoles protestantes et l'emploi des taxes qu'ils s'imposent, pour l'entretien de leurs propres écoles. Qu'un comité composé du préfet, du secrétaire-trésorier et du conseiller Robinson soit chargé de dresser cette pétition. Adoptée.

Le 13 mars 1867, le préfet lit et présente l'exemplaire d'une dépêche du secrétaire d'Etat aux colonies, accusant réception d'une pétition adressée à la reine par l'entremise de l'honorable A. T. Galt, à qui cette pétition avait été transmise par le secrétaire du Gouverneur général. Dans cette dépêche le secrétaire d'Etat aux colonies déclare, pour l'édification du conseil et des autorités municipales du comté de Compton, qu'il veillera à ce que la question de l'instruction publique, en ce qui concerne la minorité, soit débattue à fond avec les représentants de l'Amérique septentrionale anglaise. A cette époque, les townships de l'Est étaient la partie de la province de Québec habitée par la population de langue anglaise et c'est là que prit naissance l'agitation en faveur des écoles de la minorité protestante du Bas-Canada. Si j'ai cité le comté de Compton, c'est que l'histoire des autres comtés n'est pas écrite ; mais les comtés de Stanstead, Richmond, Brome, Shefford et autres ont sans doute présenté des vœux dans le même sens. Monsieur l'Orateur, si ces populations des cantons de l'Est étaient convaincues, aujourd'hui, que la minorité du Nord-Ouest réclame des droits similaires, en matière d'instruction publique, elles n'hésiteraient nullement à appuyer ces réclamations. Je reprends le fil de ma narration. C'est dans l'ancien palais de justice de Sherbrooke, centre du comté que j'ai l'honneur de représenter ici, qu'en 1867, sir A. T. Galt, le représentant du comté à cette époque, vint expliquer à ses électeurs les maîtresses dispositions du traité de la confédération : et au cours de sa harangue, il s'appliqua à bien mettre en relief que, lorsque la province de Québec prendrait place au concert des nations sœurs de la Confédération, les droits de la minorité protestante de cette province seraient respectés et consacrés à perpétuité. Voici le texte même de ses paroles :

M. Galt monte à la tribune au milieu des acclamations de la foule. S'adressant au président, il dit que, ces années dernières, en Angleterre, une pratique en vogue parmi les hommes politiques de marque et les membres

du cabinet a été de convoquer des assemblées publiques, en dehors des sessions du parlement, afin de discuter avec leurs électeurs les questions d'intérêt public. A son avis, il résulte beaucoup de bien de cette consultation avec les électeurs sur les questions d'actualité; car lorsque le parlement, plus tard, reprend ses travaux, il est en mesure de bénéficier, au cours de ses délibérations, des lumières d'un public intelligent.

Je livre ces paroles aux méditations du Gouvernement. Eût-il suivi la pratique en vogue, au dire de M. Galt, parmi les parlementaires anglais, et eût-il soumis cette question au peuple avant d'en saisir la Chambre, il eût épargné au pays toute cette agitation. L'autre jour, un député ministériel, faisant allusion au projet de loi en discussion, nous a dit que le Parlement est en train d'ajouter une nouvelle page à l'histoire du Canada. Eh bien ! s'il est vrai que la Chambre ait consacré ces trois semaines dernières à écrire une page de notre histoire, je me permettrai d'ouvrir un avis ici ; la prochaine fois qu'il y aura lieu d'écrire l'histoire du pays de cette façon, qu'on la fasse donc confectionner sur commande. Sir A. T. Galt discute ensuite les conventions intervenues à l'égard de la confédération, les conférences tenues dans les différentes provinces, la situation géographique de ces provinces, la question des pouvoirs respectifs de la Chambre haute et de la Chambre populaire, et il ajoute :

Je vais maintenant développer un peu plus au long une des plus graves questions du jour, celle qui touche au pouvoir le plus important peut-être qui puisse être confié au Parlement, celui de légiférer sur l'instruction publique. Cette question intéresse au plus haut degré les citoyens du Bas-Canada; et parmi les questions se rattachant au sujet de la confédération il n'en est pas qui soit de nature à créer de si vives appréhensions dans l'esprit de la population. Il est évident que la minorité du Bas-Canada ne saurait envisager d'un œil favorable une mesure qui placerait l'éducation de ses enfants et la législation qui doit régir ses écoles entre les mains d'une majorité d'adhérents d'un autre culte. Puisqu'on attribue la question de l'instruction publique dans son ensemble au parlement provincial, il est d'urgence absolue d'apporter à l'exercice de ces pouvoirs des restrictions de nature à protéger la minorité contre toute injustice qu'on pourrait lui faire. Ces remarques s'appliquent non seulement au Bas-Canada, mais encore avec plus de force au Haut-Canada et aux autres provinces ; car, dans le Bas-Canada, il existe une minorité protestante et dans les autres provinces, une minorité catholique. Les privilèges qui appartiennent, de plein droit, à la minorité ici, sont également l'apanage des minorités ailleurs. La plus grave injustice qu'on puisse commettre à l'endroit d'une population, c'est de la forcer à donner à ses enfants un enseignement qui répugne à ses convictions religieuses.

Ce discours, comme le compte rendu du journal en fait foi, a été souligné par les applaudissements de la foule. Bien qu'aujourd'hui il reste peu de survivants de cette époque, j'en suis convaincu, les descendants de ceux qui ont applaudi aux paroles de M. Galt, lorsqu'il faisait valoir les droits de la minorité protestante, ne repousseront pas une mesure tendant à accorder à la minorité catholique des privilèges similaires à ceux conférés par les catholiques à la minorité protestante de Québec, à l'époque de l'établissement de la Confédération.

M. J. D. REID (Grenville) : Monsieur l'Orateur, avant d'émettre mon suffrage sur cette importante question, je tiens à bien définir mon attitude, et en raison de l'heure tardive, je serai aussi bref que possible. Le député de Lunenburg (M. Maclean) le dernier orateur ministériel qui ait porté la parole, s'est permis de sermonner les députés de la gauche sur leur manque de cohésion et d'accord. Je me permettrai de lui dire que sur ce point les députés de la gauche peuvent avantageusement soutenir la comparaison avec ceux de la droite.

L'honorable député de Lunenburg ne se rappelle-t-il pas que lorsque l'honorable premier ministre a présenté son bill avec tant d'apparât, il a déclaré qu'il était résolu à le faire adopter coûte que coûte, et ne voit-il pas que depuis il a battu en retraite. Comment le parti ministériel a-t-il accueilli le bill ? La discipline et l'union régnaient-elles alors dans ce parti? N'est-ce pas un fait connu que le premier à se révolter a été le ministre de l'Intérieur (M.Sifton), et la situation était tellement grave que l'ex-ministre a remis son portefeuille. Et puis, que dire du cas du ministre des Finances (M. Fielding) ? N'était-il pas d'accord avec le ministre de l'Intérieur? N'est-il pas vrai que pendant plusieurs jours il a fait cause commune avec l'ex-ministre de l'Intérieur? La conduite de l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) demande aussi des explication. N'est-il pas évident, d'après les discours qu'il prononce dans différentes parties du pays, que l'honorable député de Labelle ne voit pas la question du même œil que le chef du Gouvernement? Si l'honorable premier ministre avait donné aux membres du parti libéral la même latitude que l'honorable chef de l'opposition a donnée aux membres du parti conservateur ; s'il leur avait permis de voter et d'agir conformément aux dictées de leur conscience, ce bill ne serait pas adopté aussi facilement qu'il va l'être.

L'honorable député de Lunenburg a aussi parlé de l'attitude du " Star " et de la " Gazette " de Montréal. Il a dit que nous devrions faire rentrer ces journaux dans les rangs. Il a dit aussi que d'autres journaux conservateurs n'étaient pas d'accord avec le chef du parti sur cette question. Mais l'honorable député aurait dû nous parler du " Globe " de Toronto et nous expliquer pourquoi ce journal n'est pas d'accord avec le parti libéral sur la même question. Je mentionne ce fait simplement pour montrer que le parti libéral n'est pas uni. L'honorable député a dit aussi que le parti conservateur était sans chef et sans politique. J'occupe un siège dans cette Chambre depuis 1891 ;

j'ai servi sous différents chefs du parti conservateur depuis cette époque, et je ne crois pas que ce parti ait jamais eu à sa tête un chef plus habile et plus respecté dans tout le pays que son chef actuel. Il nous aurait conduit au pouvoir aux dernières élections si les libéraux n'avaient pas manipulé les listes électorales dans le Manitoba, dans le Nord-Ouest, et dans les autres provinces ; s'il n'avaient pas fait usage de fausses boîtes à scrutin ; s'ils n'avaient pas employé de faux bulletins ; s'ils n'avaient pas eu les souscriptions du Grand-Tronc-Pacifique et promis de grasses entreprises dans la construction de chemin de fer. L'honorable député a dit aussi que l'honorable chef de l'opposition n'avait pas osé se prononcer sur le côté constitutionnel de la question. J'ai entendu le discours de l'honorable chef de l'opposition, et je crois qu'il a exprimé sur cette question une opinion qu'aucun avocat d'une autorité égale à la sienne dans le pays n'a osé contredire.

M. ALEX. JOHNSTON : Que dîtes-vous?

M. J. D. REID : J'ai cru que c'était l'honorable député du Cap-Breton, parce que c'est son habitude de poser des questions dans l'unique but de montrer son ignorance, parce qu'il n'écoute ni ne lit.

M. ALEX. JOHNSTON : Monsieur l'Orateur, si mon honorable ami veut bien me permettre de dire un mot, je puis l'assurer que je désire autant que lui ou aucun autre membre de cette Chambre connaître les vues de l'honorable chef de l'opposition sur cette question. Il ne nous a jamais renseigné à ce sujet, et j'espère que l'honorable député de Grenville, avant de reprendre son siège, éclaircira ce point.

M. J. D. REID : Si l'honorable député de Cap-Breton veut se donner la peine de lire le discours de l'honorable chef de l'opposition, je suis certain qu'il a assez d'intelligence, autant du moins que n'importe quel autre membre de cette Chambre, pour comprendre l'opinion de l'honorable chef de l'opposition.

M. ALEX. JOHNSTON : Je l'ai lu.

M. J. D. REID : L'honorable député de Lunenburg a attaqué l'honorable député de Grey-est, et il a voulu dénigrer l'ordre des orangistes. Je n'appartiens pas à cet ordre moi-même, mais je ne crois pas qu'il convienne à un honorable membre de cette Chambre d'essayer de flétrir ou de traiter avec mépris l'ordre des orangistes.

Je crois que cette société désire rendre justice à chaque parti et à chaque religion. L'honorable député a dit que le club Jacques-Cartier de Montréal prêchait une doctrine et les orangistes d'Ontario une autre ; Il a dit qu'ils voulaient par là soulever les passions politiques. Que dire alors des députés libéraux de la province de Québec et de la province d'Ontario? Ces derniers vont dans leurs comtés prononcer des discours absolument opposés à ceux que leurs confrères prononcent dans la province de Québec ; ils font cela, eux aussi, pour soulever les passions politiques. Je crois que tous les membres de cette Chambre admettront avec moi que l'honorable chef de l'opposition a pris bien soin dans son discours de ne rien dire de nature à provoquer des querelles religieuses en ce pays. Le fait qu'il a laissé ses partisans libres de voter suivant leur conscience sur ce bill montre son désir d'être juste. Je crois que l'honorable chef du Gouvernement aurait dû lui aussi laisser ses partisans libres de voter suivant leur conscience. S'il leur avait donné cette liberté, cette question n'aurait pas créé autant d'acrimonie dans le pays.

Pour ma part je crois que le temps est arrivé d'accorder l'autonomie aux territoires du Nord-Ouest. La population des Territoires est assez nombreuse pour avoir droit à l'autonomie provinciale. Je crois aussi que le temps est arrivé de lui donner cette autonomie, parce qu'elle la possède déjà réellement depuis plusieurs années. Je crois aussi qu'il doit y avoir deux provinces, parce que le pays me semble trop grand pour une seule. Sur ces points, je suis en faveur de l'autonomie. Mais nous ne devons l'accorder que conformément aux dispositions de l'acte de l'Amérique britannique septentrionale. C'est cet acte qui fait la base de la confédération des provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Ontario, et je pourrais même ajouter le Manitoba, et nous n'avons jamais entendu aucune de ces provinces se plaindre. Même dans la province du Manitoba, où l'on a voulu faire croire qu'il avait eu beaucoup de mécontentement, l'accord n'a pas cessé de régner ; la majorité a toujours traité la minorité avec justice, au moins si l'on peut en juger d'après les journaux, et depuis que le parti conservateur est arrivé au pouvoir dans cette province, la pacification semble avoir été faite. A mon avis, l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition est conforme à la constitution, et conséquemment, est juste et équitable. Je suis aussi d'avis que si le Gouvernement persiste à insérer les clauses scolaires, dans le bill, que cela aura l'effet de retarder l'immigration. Je crois que plusieurs de ceux qui se proposent de venir s'établir dans ce pays, quand ils verront la querelle que cette question provoque dans les nouvelles provinces, n'oseront pas émigrer dans notre pays. Je crois donc que si la question d'éducation était laissée entièrement sous la juridiction du gouvernement provincial, ces querelles n'existeraient pas, et que les provinces se rendraient aux désirs de la population à mesure qu'ils se manifesteraient. D'après moi, la clause scolaire a été attachée à ces bills pour remplir une promesse faite par l'honorable premier ministre en 1896 lorsqu'il a soulevé le pays à propos du bill réparateur. Afin de

renverser le parti conservateur, je crois qu'il a pris alors l'engagement secret que s'il obtenait le pouvoir, il accorderait certains droits à la minorité. Il s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir cet engagement, et je crois que c'est pour racheter sa parole qu'il ajoute ces clauses scolaires à ces bills. Personne dans le Nord-Ouest ne fait d'agitation en faveur de ces clauses. L'honorable député de Brockville (M. Derbyshire) a dit que l'opinion publique dans l'Ouest les approuvait, et il a donné comme preuve la réception qui a été faite à l'honorable ministre de l'Intérieur par la circonscription la plus importante entre Winnipeg et les montagnes Rocheuses. L'idée m'est venue de lire les journaux de Calgary afin de voir quelle sorte de réception on avait fait à l'honorable ministre de l'Intérieur lors du banquet qu'on lui a offert à Calgary. J'ai lu l'adresse qui lui a été présentée par le maire Emmerson. A cette heure avancée de la séance je n'en imposerai pas la lecture à la Chambre, mais je n'y trouve pas un seul mot qui se rapporte à la question scolaire. Si la ville de Calgary est satisfaite des dispositions du bill à ce sujet, pourquoi ne le dit-elle pas ?

M. A. JOHNSTON : Dit-elle qu'elle n'en est pas satisfaite ?

M. J. D. REID : Non.

M. FIELDING : On ne s'occupe pas de la question scolaire au Nord-Ouest. Ce n'est qu'ici qu'on en entend parler.

M. J. D. REID : Et il n'y a pas vu trace ces ne lit évidemment pas les journaux.

M. FIELDING : Je les lis.

M. J. D. REIR : Et il n'y a pas vu trace d'agitation ?

M. FIELDING : Rien de sérieux.

M. J. D. REID : L'honorable ministre admet maintenant qu'il existe une agitation ?

M. FIELDING : Mon honorable ami n'a-t-il pas entendu l'honorable deputé de Humboldt (M. Adamson) qui arrive de cette région et qui nous dit n'avoir rencontré qu'un seul homme qui lui avait parlé de la question scolaire.

M. SPROULE : Le ministre des Finances ne sait-il pas que l'association réforme de Medicine-Hat a voté un ordre du jour condamnant les clauses scolaires ?

M. FIELDING : Dans tout le pays on a voté des propositions semblables, mais c'était lorsqu'on ne connaissait pas encore la nature réelle du bill.

M. A. JOHNSTON : Lorsque les ministres n'avaient pas encore renseigné le pays.

M. FIELDING : Ne croyez-vous pas que si les électeurs d'Edmonton s'étaient inquiétés de cette question des écoles, ils auraient attendu que le ministre de l'Intérieur en parlât, et n'en auraient pas parlé eux-mêmes.

M. J. D. REID : Les journaux d'Edmonton en avaient parlé.

M. FIELDING : Et le ministre de l'Intérieur a été élu par acclamation.

M. J. D. REID : J'admets cela, mais est-ce que le ministre des Finances sait comment est composée cette circonscription ?

M. FIELDING : Cela ne fait pas de différence.

M. J. D. REID : Si l'honorable ministre dissèque les éléments qui composent cette circonscription, il verra qu'il y a que vingt-cinq pour cent d'Anglais, d'Irlandais et d'Ecossais, et que les Russes, Autrichiens, Hongrois et métis, forment 50 p. 100 de la population.

M. FIELDING : Mon honorable ami ne sait-il pas que ces personnes sont sujets anglais et canadiens ?

M. J. D. REID : L'honorable ministre ne le sait pas lui-même.

M. FIELDING : Je sais qu'il ne peuvent voter à moins de l'être.

M. J. D. REID : Ils n'ont pas voté.

M. FIELDING : S'ils n'ont pas voté, les autres ont voté, ou du moins ils ont laissé élire le ministre de l'Intérieur par acclamation.

M. J. D. REID : Ils n'ont pas voté parce qu'il n'y a pas eu de scrutin.

M. FIELDING : Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas provoqué un scrutin.

M. J. D. REID : Il est impossible de reconnaître ces gens-là. Ce sont des étrangers. Ils sont comme les Chinois, lorsque vous en voyez un vous voyez tous les autres, et lorsque les listes électorales sont faites par le Gouvernement, il est impossible d'empêcher ces gens de voter, surtout lorsque ces listes sont faites comme celles du Manitoba. L'honorable ministre des Finances dira-t-il que des listes comme celles de la province du Manitoba, sur lesquelles le président d'élection peut rayer les noms à son gré, sont des listes sur lesquelles un scrutin honnête peut avoir lieu ? A mon avis, les élections faites sur ces listes sont nulles et les élus n'ont pas le droit de siéger ici.

M. FIELDING : Je ne connais rien des listes du Manitoba, mais il s'agit présentement du Nord-Ouest, et je n'ai entendu aucune plainte concernant les listes des Territoires. Si les honorables membres de la gauche croient que les listes électorales du Manitoba contiennent des noms qui ne devraient pas y être, pourquoi ne prennent-ils pas les moyens de mettre fin à cet état de choses. La loi concernant les listes électo-

rales est la même là-bas qu'ailleurs, et si ces listes ne sont pas dressées correctement, on peut s'adresser aux tribunaux pour les faire corriger.

M. J. D. REID : Nous avons eu tout dernièrement une élection dans l'Ouest, dans la circonscription de Mountain.

M. FIELDING : Non, nous n'en avons pas eu, c'est le gouvernement du Manitoba qui a fait une élection dans ce comté, et j'ai vu par les journaux que le premier ministre de ce gouvernement avait déclaré que cette élection n'avait pas été faite sur la question des écoles.

M. J. D. REID : J'ai lu aussi les journaux, et j'y ai vu que l'honorable M. Greenway, un membre de cette Chambre, et plusieurs autres députés fédéraux sont allés dans ce comté. Ils ont fait de la question scolaire la question principale de leurs discours, et ils ont prétendu que le verdict aurait une grande signification à propos de la politique scolaire du gouvernement fédéral.

M. FIELDING : Je n'ai pas le droit de contredire mon honorable ami, mais je n'ai vu aucune part que l'élection de Mountain avait été faite sur la politique fédérale.

M. BARR : Alors, vous ne lisez pas les journaux.

M. FIELDING : J'en lis quelques-uns, mais peut-être pas ceux que mon honorable ami lit.

M. J. D. REID : Peut-être que l'honorable ministre des Finances...

M. FIELDING : Je demande pardon à mon honorable ami ; je n'aurais peut-être pas dû l'interrompre.

M. D. ROSS : L'honorable député sera-t-il assez bon de dire à la Chambre où il a appris que les électeurs d'Edmonton ressemblaient à des Chinois ?

M. J. D. REID : J'ai dit qu'un grand nombre de ces étrangers, de ces Russes, étaient difficiles à distinguer les uns des autres. Voilà ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit que tous les électeurs d'Edmonton appartenaient à cette classe, et l'honorable député ne devrait pas essayer de travestir mes paroles.

M. D. ROSS : Je ne le voudrais pas. J'ai compris qu'il avait dit que cinquante-et-un pour cent des électeurs d'Edmonton étaient des étrangers, des espèces de Chinois.

M. J. D. REID : Non, je n'ai pas dit cela. Je ne crois pas que l'honorable député (M. D. Ross) veuille me faire dire ce que je n'ai pas dit. J'ai cité un journal qui analysait la compostition de la circonscription électorale d'Edmonton, et j'ai vu qu'un grand nombre des électeurs de cette circonscription étaient des Russes, des étrangers que, dans une élection, il était très difficile de reconnaître. Je n'ai jamais dit qu'ils ressemblaient à des Chinois.

Une voix : Corrigez le compte rendu alors.

M. J. D. REID : Non, le compte rendu confirmera ce que j'ai dit. En principes généraux, je suis d'avis que l'Eglise et l'école devraient être séparées en ce pays, et en parlant ainsi je n'ai en vue aucune Eglise particulière. Dans la province d'Ontario la question des écoles a été réglée à l'époque de la Confédération ; et dans mon comté, nous n'avons jamais eu de difficultés scolaires. Bien que le gouvernement d'Ontario ait toujours été composé d'une majorité protestante, il a toujours rendu justice à la minorité, et je crois que la grande province d'Ontario, bien qu'en majorité protestante, rendra toujours justice à la minorité. Je crois qu'il en sera de même dans les territoires du Nord-Ouest, que la majorité dans les nouvelles provinces y soit protestante ou catholique. Je crois que si la question était laissée entièrement au pouvoir de la législature provinciale, la minorité n'aurait rien à craindre.

M. J. J. HUGHES : Mais est-ce que le gouvernement du Manitoba, ou quelques-uns de ses membres, ne menacent pas en ce moment de retirer à la minorité ses privilèges ?

M. MORIN : Non.

M. J. J. HUGHES : Je crois avoir lu cela quelque part.

M. J. D. REID : Je n'ai vu aucune part qu'un membre du gouvernement du Manitoba ait fait cette déclaration, mais des journaux ont dit que la chose pourrait être faite. Ce ne sont peut-être que des racontars de journaux, car je crois que le gouvernement actuel du Manitoba a fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner satisfaction à la minorité, et je crois qu'il continuera à aider à la minorité dans l'avenir lorsque la chose sera nécessaire. Je crois aussi que l'on peut dire la même chose de tout gouvernement provincial, qu'il soit protestant ou catholique. C'est dans cette conviction, et dans la conviction que ce bill va nuire à l'immigration et créer une agitation qui va faire tort au pays, et aussi dans la conviction que nous devons nous en tenir à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, purement et simplement, que je voterai en faveur de l'amendement du chef de l'opposition. J'espère qu'il sera adopté et que nous aurons la paix et la prospérité.

M. R. J. WILMOT (Sunbury-et-Queen) : Bien que je sois vieux et depuis longtemps dans cette Chambre, je n'ai pas encore pu m'habituer à parler avec assurance. Conséquemment, je demanderai à mes confrères d'être indulgents à mon égard, et de croire que les erreurs que je pourrai commettre viendront plutôt des lèvres que du cœur. Mais, avant d'aller plus loin, je demanderai une faveur. Si quelqu'un n'approuve pas

ce que je dis, j'espère que l'on m'épargnera une interruption, car on pourra toujours me répondre. Si j'étais laissé à moi-même dans une question aussi importante que celle-ci, je ne parlerais pas, mais je me dois à mes électeurs et je ne puis me taire dans une occasion aussi importante que celle-ci. Cependant, je ne veux pas être long. La question est usée, et il faudrait être réellement inspiré du ciel pour trouver quelque chose de nouveau à dire sur le sujet. Tout ce qui pouvait être dit sur la question a été dit, et je n'ai pas la prétention d'apporter du neuf. Un des ennuis de la vie parlementaire est d'entendre répéter et répéter toujours la même chose, à tel point que l'on désirerait quelquefois être rendu à la vie privée. J'ai dit que je voulais exprimer, non pas mes sentiments particuliers, mais ceux de mes électeurs. Je crois que tout le pays est en faveur de la création des nouvelles provinces. Je ne pense pas qu'il y ait divergence d'opinion à ce sujet, mais je crois que le Gouvernement aurait dû faire part de son projet aux électeurs avant de faire une démarche aussi importante. S'il avait pris cette précaution, nous n'aurions pas vu autant de désaccord dans le parti libéral. Le premier ministre, lorsqu'il a présenté ce bill, a déclaré que le sort de son Gouvernement était lié à celui du projet de loi ; mais nous savons tous que le parti libéral était divisé sur ce bill, et qu'il a fallu quatre ou cinq semaines pour en modifier la teneur de façon à accorder tout le monde. Je crois que ce temps n'a pas été perdu. Je crois que chaque moment de ces quatre ou cinq semaines aurait pu être employé pour le plus grand bien du pays. Je crois que le Gouvernement a commis une grande faute en déposant une proposition aussi importante que celle-ci sans en avoir fait part aux électeurs dans la consultation nationale. Le Gouvernement aurait dû donner au peuple l'occasion de dire ce qu'il pensait de ce projet.

Mais le Gouvernement ne l'a pas jugé à propos, et il veut faire adopter cette proposition par une Chambre qui, à mon avis, n'a pas reçu de mandat à ce sujet. Si les électeurs des Territoires avaient connu les frontières que l'on assigne aux nouvelles provinces, je crois qu'ils auraient rendu un verdict bien différent. Si l'on avait fait connaître les frontières projetées, le Manitoba aurait-il élu un seul partisan du Gouvernement ? Les Territoires auraient-ils élu autant de députés ministériels s'ils avaient su qu'on ne donnerait pas les terres aux nouvelles provinces? J'attends une réponse. Les électeurs auraient-ils été satisfaits? Je dis sans crainte que le Gouvernement aurait été battu, si la nature de ce bill avait été connue aux dernières élections générales. Je crois que le Manitoba est traité très injustement lorsqu'on le laisse avec un territoire égal au tiers seulement de celui de l'une ou de l'autre des nouvelles provinces. Il doit y avoir une raison cachée de cette injustice. Le Gouvernement peut-il défier et ignorer ainsi la volonté de toute une province. Une province qui n'a pas le droit d'administrer ses terres, ressemble à une réserve où les Indiens sont sous la tutelle de l'Etat. Je crois que les gouvernements provinciaux sont plus en état d'administrer les terres avec avantage que le gouvernement fédéral. Ils sont sur les lieux et en contact plus direct avec les colons que le Gouvernement fédéral. Une autre objection à l'administration de ces terres par le Gouvernement fédéral est le danger de spoliation. Je ne porte pas cette accusation contre ce Gouvernement en particulier ; tous les gouvernements à Ottawa sont exposés à la même tentation, et je crois que ce danger serait moindre si les terres étaient administrées par les gouvernements provinciaux.

Nous devons nous féliciter, Monsieur l'Orateur, que le débat sur les clauses scolaires du bill a été exempt d'acrimonie et de paroles acerbes. Tous les discours que j'ai entendus, et j'en ai entendu plusieurs, ont été très dignes ; je ne puis rien dire de ceux que je n'ai pas entendus. Je crois qu'on devrait laisser les nouvelles provinces libres de choisir elles-mêmes leur régime scolaire. J'ai confiance que les protestants seront justes à l'égard de leurs concitoyens catholiques, et personne ne peut raisonnablement supposer le contraire. Dans ma province les écoles sont libres, et catholiques et protestants vivent dans une harmonie parfaite. Il n'y a pas de querelle. Dans les grands centres les enfants catholiques sont instruits suivant les principes de leur religion. Je me rappelle que dans les commencements, lorsqu'on a ouvert la première école libre ou non confessionnelle, il y a eu quelque désaccord, mais l'apaisement a été bientôt fait à la suite d'un compromis. Chacun voulait vivre en bonne intelligence avec son voisin, et depuis ce temps-là tout a bien marché.

Je veux, Monsieur l'Orateur, expliquer en quelques mots l'attitude que j'ai prise sur le bill réparateur quand il a été soumis à cette Chambre. J'ai voté en faveur de ce bill. J'appuyais le gouvernement. Il y a neuf ans de cela et je n'avais pas l'expérience que j'ai aujourd'hui. Les exigences de parti m'imposaient l'obligation de voter ainsi, je ne le cache pas, et je crois que plusieurs honorables députés ministériels sont aujourd'hui dans le cas que j'étais alors. J'admets que j'ai commis une faute, et je m'en accuse aujourd'hui devant cette Chambre et devant le pays. Et pourquoi? Parce que après avoir voté en faveur du bill réparateur dans l'intérêt de l'Eglise et de la minorité catholiques du Manitoba, j'ai découvert que mes électeurs catholiques romains n'approuvaient pas ce bill. Ils ont été francs, honnêtes et sincères, et m'ont déclaré qu'ils étaient libéraux, et bien qu'ils ne me l'aient pas dit en propres termes j'ai compris que tant que sir Wilfrid Laurier serait chef de ce parti, ils le préféreraient au parti conservateur. Ils m'ont bien accueilli, et ont été

polis et hospitaliers à mon égard, mais n'ont pas voulu voter pour moi. C'est là, si vous le voulez, une affaire personnelle ; mais elle a des rapports avec mon attitude sur le bill réparateur. Aux élections de 1896, dans un arrondissement presque entièrement irlandais catholiques, je n'ai reçu que trois votes sur quatre-vingt-dix-huit.

Le bill réparateur était dans l'intérêt de la minorité catholique du Manitoba, et l'on devait naturellement supposer sue sir Wilfrid Laurier, étant catholique lui-même, aurait défendu la minorité. Mais il a fait le contraire. S'il avait appuyé ses coreligionnaires, le parti conservateur serait resté au pouvoir et le parti libéral dans l'opposition. J'en ai conclu, et ceux qui raisonnent un peu ont conclu comme moi que le parti libéral, à cette époque, n'a été influencé que par la préoccupation de ses intérêts électoraux.

Vu la manière dont mes électeurs catholiques m'ont traité ; vu aussi la manière dont les électeurs du pays ont traité sir Charles Tupper, je me suis cru dégagé de l'obligation de continuer à voter en faveur de lois de cette sorte. Je regrette donc, Monsieur l'Orateur, d'avoir voté comme je l'ai fait dans cette circonstance. Si j'avais voté contre le ministère à cette époque, j'aurais certainement eu l'appui de mes électeurs, mais j'ai été défait par une petite majorité. Mes amis protestants étaient très mécontents du vote que j'avais donné. Mais tout cela est passé ; on n'en parlera plus. Je voulais cependant bien définir mon attitude. Je ne prétends pas être un orateur, mais je demande encore quelques minutes d'attention et ensuite j'aurai fini.

Lors des troubles du Maitoba et du gouvernement provisoire qui a été formé à cette époque, on a dit que l'on n'avait pas des engagements envers les quelques colons disséminés en ce vaste pays, et les missionnaires catholiques dont on ne peut trop louer l'action religieuse et morale. La question est de savoir aujourd'hui si ces engagements concernant les écoles obligent à perpétuité. Les seuls habitants de ces territoires étaient pour la plupart de pauvres métis ignorants, bons et honnêtes si l'on veut, et les dignes missionnaires dont j'ai parlé, et je le demande en toute sincérité, est-il raisonnable que les générations nouvelles qui peuplent et vont peupler ces Territoires par millions doivent être restreintes dans leur développement politique et éducatif par des engagements de cette sorte. Personnellement, je ne le crois pas. On a dit que la question actuelle n'était pas la question entre des écoles confessionnelles et les écoles nationales, mais que c'était une question constitutionnelle. Mais si le Dieu qui est au ciel entend cette discussion, comme je n'ai aucun doute qu'il l'entend, il doit être bien en peine de dire quelle est la constitution, car pour ma part, plus j'entends discuter cette question, plus je suis embarrassé. Je n'ai pas étudié le droit, mais le bon Dieu m'a donné une certaine intelligence pour me guider, et mes électeurs sont aussi intelligents que la moyenne des électeurs du reste du pays. Je ne prétends pas être plus intelligent qu'eux, mais si je ne puis arriver à débrouiller le côté constitutionnel de la question, la majorité de mes électeurs doivent être dans le même cas que moi. Tout cela montre que si les opinions sont aussi partagées sur cette question importante, qu'il va en résulter de la défiance et du désaccord entre les différentes religions, et qu'il aurait été beaucoup mieux dans l'intérêt du pays, si le Gouvernement ne s'était pas hâté autant et avait fait connaître à l'avance la loi qu'il voulait proposer. On dit souvent que la voix du peuple est la voix de Dieu, et si c'est vrai, le Gouvernement n'aurait pû être blâmé d'avoir soumis cette loi aux électeurs. Je dois dire franchement, Monsieur l'Orateur, que s'il l'avait fait, je ne crois pas qu'il aurait réussi à la faire approuver. Il y a un bon vieux proverbe qui dit : "Il n'est jamais trop tard pour se corriger", et je ne crois pas qu'il soit trop tard pour le Gouvernement de consulter le peuple. Je sais que les honorables députés de la droite préféreraient de beaucoup individuellement et collectivement savoir qu'ils ont l'approbation de leurs électeurs dans la circonstance présente, et cest pourquoi le Gouvernement aurait dû, dans l'intérêt même de ses amis, faire ce que je propose.

Songeons que nous décidons du sort de ces immenses territoires du Nord-Ouest, sans consulter le peuple. En affaires publiques, nous devrions nous conduire comme nous nous conduisons dans nos affaires particulières, mais dans ce cas-ci, le Gouvernement nous présente un bill des plus importants sans consulter ceux qui sont directement les plus intéressés, et il n'y a aucun doute que ce bill va être adopté à une grande majorité par cette Chambre. Mais restera à savoir s'il sera approuvé par le peuple. Les honorables membres de la droite nous disent qu'une fois que cette Chambre aura adopté ce bill, la question sera réglée. Je crois que le Gouvernement et ses amis se trompent. On a dit, et avec raison je crois, que les écoles qui existent actuellement dans les territoires du Nord-Ouest ne sont inférieures à aucunes autres dans tout le Canada. S'il en est ainsi, pourquoi le Gouvernement touche-t-il à cette question, pourquoi ne laisse-t-il pas les nouvelles provinces la régler elles-mêmes ?

Quelques voix : Très bien ! très bien !

M. WILMOT : Mais non, on veut une loi rendue par ce Parlement. . .

Quelques voix. Très bien !

M. WILMOT : Ce sont ceux qui sont les plus directement intéressés qui devraient

avoir le droit d'administrer leurs affaires scolaires. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement traite ainsi la population de ces vastes territoires. Je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement n'a pas consulté la population des Territoires sur cette question. Est-ce que le Gouvernement n'avait pas assez de confiance dans la population de l'Ouest pour lui dire : " Vous êtes une population intelligente, capable d'administrer vos propres affaires et nous voulons avoir votre opinion sur cette question." Si le Gouvernement avait fait cela, il aurait évité beaucoup de difficultés pour l'avenir.

M. O. E. TALBOT : Est-ce au Nouveau-Brunswick à se plaindre ou aux territoires du Nord-Ouest ?

M. WILMOT : Pour le Nouveau-Brunswick la question a été réglée depuis longtemps. On nous dit que c'est une question constitutionnelle et non pas une question scolaire, mais si la question constitutionnelle est importante, la question scolaire l'est aussi beaucoup. J'ai trouvé dans l' " Annuaire statistique " une comparaison intéressante entre les écoles séparées et les écoles mixtes. Les chiffres que je vais citer se rapportent à la période comprise entre les années 1891 et 1900. Ils donnent les résultats suivants :

—	Moyenne de la population p. 10 ans.	Moyenne des condamnations p. année	Moyenne d'un par
Provinces où existe le régime des écoles séparées—			
Ontario	2,148,634	2,594	827
Québec	1,568,716	1,536	1,021
Provinces où il n'y a que des écoles publiques—			
Ile du P.-Edouard	106,178	32	3,318
Nouveau-Brunswick	326,151	112	2,900
Nouvelle-Ecosse	454,984	224	2,075

Je trouve de plus que la province de Québec a envoyé au pénitencier pendant ces dix années une moyenne de un forçat par 10,120 de population ; Ontario, un par 10,251 ; et les Provinces maritimes, un par 12,667. Je cite ces chiffres afin de montrer que les provinces où il n'y a pas d'écoles séparées sont aussi morales ou à peu près que les provinces où il y en a.

J'ai fini, Monsieur l'Orateur. Le Gouvernement peut, par la force du nombre, faire adopter ce bill par le Parlement ; mais qu'il se rappelle que le peuple n'est pas avec lui ; le peuple n'a pas été consulté. Le Parlement ne peut gouverner le peuple contre son gré. Au point de vue constitutionnel, il y a des doutes nombreux sur la validité de ce bill. En le faisant adopter le Gouvernement prépare au pays de nombreuses difficultés pour l'avenir. Pourquoi ne pas être juste ? Pourquoi ne pas accorder au Manitoba et aux Territoires tous leurs droits ? Accordons aux nouvelles provinces la pleine administration de leurs écoles et de leurs terres. Si nous commençons mal, nous finirons mal. Nous avons un beau et grand pays, peuplé par des populations de races et de croyances différentes. Nous devrions faire en sorte au moyen de concessions mutuelles, et de tolérance, de vivre en harmonie, en paix et en bon accord, n'ayant qu'un seul but celui de faire du Canada un pays grand et prospère.

M. A. JOHNSTON propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée, et le débat est ajourné.

Sur la proposition de M. Fielding, la séance est levée à minuit un quart mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, le 3 mai 1905.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

CADRES DE MILICE.

M. BERGERON :

1. Est-ce l'intention du gouvernement ou du département de la Milice d'abolir ou de réduire les cadres de milice établis par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 23 février 1904 ?

2. Dans l'affirmative, pourquoi et quand ce changement doit-il s'opérer ?

3. Que sera-t-il fait des officiers et sous-officiers nommés pour compléter les cadres arrêtés le 23 février 1904 ?

4. Est-ce l'intention du gouvernement ou du département de la Milice de créer une réserve pour chaque corps de milice ?

5. Dans l'affirmative, quels règlements gouverneront cette réserve ?

L'honorable sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense) :

1. Il n'est pas question de réduire les cadres de milice, mais de créer deux listes comprenant, l'une, les officiers et les sous-officiers en activité, et l'autre, ceux-là que l'on se propose d'envoyer, en cas de guerre, à la base des opérations ou d'employer au recrutement.

2. Ce changement a pour but d'améliorer le service et il sera mis à effet immédiatement.

3. Ils formeront un corps de réserve, et seront portés sur une liste distincte de celle qui comprendra les officiers et sous-officiers en activité. L'établissement d'un corps central d'instruction devra donner aux officiers et sous-officiers de cette catégorie toute fa-

cilité de s'instruire de leurs devoirs militaires.

4 et 5. Oui ; et les règlements sont à l'étude.

COMMUNICATIONS PAR BATEAUX A VAPEUR ENTRE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD ET LA TERRE FERME.

M. LEFURGEY—par M. Ganong :

1. A-t-il été fait une nouvelle convention entre la compagnie de navigation à la vapeur et le gouvernement pour le transport des dépêches et des voyageurs entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme en été ?

2. Dans l'affirmative, quelle est la date de cette convention, quelles en sont les conditions et quelle en doit être la durée?

3. Est-il stipulé qu'il devra se faire deux voyages par jour entre Summerside et la Pointe-du-Chêne ?

4. Le gouvernement sait-il que les besoins de l'île nécessitent ces deux voyages et que les conditions de l'union relativement à la communication impliquent la chose ?

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) : Ce dont il est ici question regarde le département du Commerce et de l'Industrie, et voici la réponse que ce département m'a adressée :

1. A strictement parler, non ; car la présente convention n'expire qu'en décembre prochain ; mais il est entendu que le service sera continué à la condition qu'il soit mis sur la route un nouveau et plus gros bateau.

2, 3 et 4. Pour réponse, voir n° 1.

MORT DE L'HONORABLE M. JAMES SUTHERLAND.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Je dois informer la Chambre, Monsieur l'Orateur, de la mort de M. Sutherland, ministre des Travaux publics, qui m'est annoncée par une dépêche que je viens de recevoir. Je dois dire que dans la personne de cet homme je perds un des plus fidèles amis que j'aie jamais eus, et je sais que la Chambre perd en lui un de ses membres les plus estimés.

Je suis sûr de répondre au sentiment général de la députation si je dis que la Chambre devrait exprimer de quelque façon la douleur qu'elle ressent de cette perte et je ne vois pas qu'il soit possible de le mieux faire que par un ajournement qui nous permette d'assister aux funérailles du ministre défunt. A cet effet, je proposerai que, en levant sa séance demain la Chambre déclare s'ajourner à lundi prochain.

M. R. L. BORDEN : Je m'empresse, Monsieur l'Orateur, d'appuyer la proposition que vient de faire mon très honorable ami le premier ministre. L'émotion qui s'est manifestée chez lui indique plus éloquemment encore que ne l'ont pu faire ses paroles combien lui est pénible la perte de cet ami. Qu'il me soit permis de dire au nom des membres de la gauche que nous nous associons très sincèrement à la profonde sympathie que tout député de la droite ressent, je le sais, pour la famille de M. Sutherland et particulièrement pour le chef du Gouvernement, dont M. Sutherland a été pendant tant d'années l'ami fidèle et dévoué.

J'ai connu M. Sutherland lorsque je suis entré au Parlement pour la première fois, en 1896. C'était déjà un ancien à l'époque, tandis que moi j'avais toute l'inexpérience du député nouvellement jeté dans la vie parlementaire. Toujours il m'a témoigné la plus extrême bienveillance. Dans la suite, après que j'eus fait plus intimement connaissance avec la vie publique, j'eus occasion de le rencontrer en plus d'une circonstance difficile et critique, comme, par exemple, lorsque, il y a deux ans, il se trouva que nous étions lui et moi membres du même comité, du comité auquel on avait confié le soin de remanier la carte électorale de la province d'Ontario. Comme on le sait, il existait à l'époque un certain malaise dans les esprits, lequel aurait pu donner lieu de part et d'autre à des manifestations d'humeur ; or, je me plais à reconnaître que M. Sutherland et moi, parvenus au terme d'une investigation très difficile et fort critique, nous nous sommes quittés tout aussi bons amis qu'au début.

Nous offrons donc, je le répète, nos plus sincères et plus cordiales sympathies à la famille en deuil de notre défunt ami, comme aussi aux membres de la droite, pour qui cette mort est une si grande perte. Nous comprenons fort bien toute l'étendue de la perte que la Chambre et le pays viennent de faire.

Par la mort de M. Sutherland, le Canada perd un homme public de grande expérience et, comme je l'ai toujours pensé, un administrateur de premier ordre.

Je sais que tous les membres de la gauche approuvent cordialement ce que je viens de dire à l'appui de la motion du très honorable premier ministre.

(La motion est adoptée.)

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion de la motion de sir Wilfrid Laurier proposant la deuxième lecture du bill (n° 69) concernant l'organisation de la province d'Alberta et de la proposition d'amendement déposée par M. R. L. Borden à ce sujet.

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice) : Monsieur l'Orateur, depuis la présentation de ce projet de loi il s'est dit bien des choses. il s'est écrit plus de choses encore que, dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, on eût mieux fait de taire et de ne pas écrire.

Cependant, et je me hâte de le dire, après avoir attentivement suivi le débat engagé dans cette Chambre, avoir écouté ou lu tous les discours qui ont été prononcés à cette occasion, je dois admettre qu'en faisant la

part des exagérations et des emportements inséparables de nos débats politiques, il ne s'est fait aucun discours, à deux ou trois exceptions près peut-être, dont puissent s'offenser même les oreilles du plus impressionnable d'entre nous.

Je vais être forcé, Monsieur l'Orateur, de retenir quelque peu longument l'attention de la Chambre pour seulement discuter les points qui me paraissent avoir quelque importance. Je ne perdrai pas mon temps à répondre aux raisonnements frivoles de ceux-là qui, pour des raisons que je n'ai jamais pu comprendre, ne manquent pas de saisir avidement toutes les occasions qui peuvent leur être offertes de souffler la discorde dans ce pays en réveillant parmi le peuple les antipathies de race et de religion. Fidèles aux meilleures traditions du parti, quelques-uns des journaux conservateurs se sont montrés justes et honnêtes dans la critique qu'ils ont faite de ce projet. D'autres, oublieux de leurs devoirs envers le public, substituant l'injure au raisonnement, dénaturant à dessein l'objet de cette loi, n'ont pas hésité à faire appel aux plus basses et aux plus viles passions de notre humaine nature. Je n'essaierai pas de les suivre dans la voie où il leur a plu d'entrer. Pour ceux d'entre eux qui peuvent être encore dignes de quelque égard, je les laisse au châtiment qui ne peut pas manquer de leur venir dans leurs heures de calme réflexion.

Je dirai seulement que le rôle de l'Eglise catholique et de son clergé est inscrit en gros caractères à chaque page de l'histoire du monde, et de l'histoire de ce pays en particulier, et tant que l'esprit de loyauté à nos institutions, tant que l'esprit d'abnégation et de dévouement à nos devoirs règneront parmi nous, aussi longtemps les noms des prêtres et des prélats catholiques occuperont la première place sur le tableau d'honneur du Canada. Il n'est pas nécessaire de parcourir de nouveau le terrain déjà parcouru par mon éloquent ami de Labelle (M. Bourassa) mais permettez-moi de mentionner les noms de Jogues, de Lallemant, et de Brébœuf, martyrs catholiques canadiens-français, qui, dans les premiers jours de notre histoire, ont donné au monde des exemples du plus noble courage qui ait jamais cuirassé le cœur de l'homme, celui de rendre témoignage jusqu'à la mort pour la conversion des âmes.

Comme j'écoutais il y a quelques jours l'admirable discours de mon ami le député de Middlesex-est (M. Elson) lorsqu'il nous a dit qu'il était canadien de naissance, qu'il n'y avait aucune partie de la terre qui attirât plus son intérêt que celle renfermée dans les frontières extrêmes du Canada, qu'il n'y avait pas de peuple sur la face du globe à qui il portât un plus vif intérêt qu'aux personnes nées au Canada, ou qui du moins habitaient le sol canadien, cette pensée m'a frappé. Avec combien plus de vérité encore ne pourrait-on pas appliquer des sentiments si éloquemment exprimés, aux Canadiens-français d'origine qui n'ont jamais connu d'autre pays, dont les traditions, les relations sociales et toutes les espérances d'avenir se rattachent exclusivement au Canada. Que ceux qui veulent réellement comprendre la signification du mot patriotisme prêtent l'oreille lorsque les Canadiens-français chantent leur chant national dont les premiers mots sont : O Canada, mon pays, mes amours."

J'ai entendu donner comme raison pour justifier le vif intérêt que prend l'Ontario dans cette question, que la présente population du Nord-Ouest se compose, en grande partie, du débordement des berceaux de cette province. C'est vrai, mais si nous devons songer aux besoins présents et à la future prospérité de ceux qui sont entrés en possession de ce grand héritage, où, dit-on, les hommes peuvent mesurer le sillon de leur charrue par milles et rendus au bout, contempler une mer d'épis dorés qui s'étend jusqu'à horizon, devrions-nous complètement oublier les convictions religieuses, les vœux et les désirs, voire même les préjugés de ces hommes, l'héroïsme et l'esprit d'entreprise de leurs ancêtres qui ont rendu possible la possession présente de ces terres. Cela me rappelle ce que disait George Brown au cours des débats sur la confédération, lorsque l'on discutait cette question de l'acquisition du Nord-Ouest :

> J'ai toujours cru que l'établissement du Nord-Ouest était une entreprise chère à nos honorables amis du Bas-Canada. Il y a quelques années, alors qu'on agitait cette question, j'étudiai à fond cette vie du Nord-Ouest ; j'eus occasion de lire les intéressantes relations des voyages dans le Nord-Ouest aux temps anciens, et l'histoire des luttes pour la prédominance commerciale dans les vastes régions des pelleteries. Une impression m'est restée de ces lectures, c'est que les Canadiens-français ont encore droit d'être fiers du rôle qu'ils ont joué dans les aventures de cette époque. Rien peut-être n'a plus contribué à leur donner un caractère national que les habitudes vigoureuses, la patience, l'aptitude aux expéditions lointaines qu'ils ont acquises dans l'Ouest en faisant le commerce des pelleteries (applaud.). C'est donc à juste titre qu'ils attendent avec anxiété cette réalisation du projet dans le ferme espoir que le trafic du Nord-Ouest sera encore ouvert aux hardis traiteurs et voyageurs canadiens.

Qu'étaient les hommes qui, dans le lointain passé, ont remonté les eaux du majestueux Saint-Laurent, découvert le lac Supérieur, pénétré jusque sur les rives du lac Winnipeg, exploré les bords de la Saskatchewan, fondé le fort LaCorne, le fort Bourbon, et le fort Jonquière, et qui les premiers se sont assis à l'ombre des montagnes Rocheuses ?

Je n'irai pas plus loin sur ce sujet. Laissez-moi dire que deux grands courants de races et de descendance se sont rencontrés au Canada, et l'on peut bien défier le monde entier de signaler un plus noble lignage. La protestante Angleterre et la France catholique ont été rivales dans beaucoup de

champs, et dans bien des âges, mais prises ensemble, les annales de leurs exploits, soit dans la paix, soit dans la guerre, leur donnent une place à la tête des nations de la terre. Et n'oublions pas que chacune d'elles a donné de son meilleur et de son plus noble sang pour cimenter la nationalité canadienne. La Providence a placé ces deux nations ici, côte à côte, nous devons nécessairement vivre ensemble : eh bien, vivons en paix, et travaillons de concert dans l'intérêt le mieux entendu de notre commune patrie.

Un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire, antérieure à 1870, de cette partie de la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest pour lesquels nous discutons présentement une loi, pourra nous permettre de mieux comprendre la position qu'ils occupent aujourd'hui ainsi que la nature et l'étendue de nos obligations envers les habitants de ces régions. Le 22 mai 1670 il était accordé une charte constituant en corporation " The Governor and Company of Adventurers of England treating with Hudson's Bay ". Grâce à cette charte, la compagnie obtint le commerce exclusif dans les mers, détroits, baies, rivières, lacs, creeks et sounds dans quelque latitude qu'ils se trouvent dans les détroits maintenant appelés Détroits d'Hudson, ainsi que dans tous les territoires et les terres du pays, côtes et confins de ces mers, baies, etc., qui n'étaient pas alors en la possession réelle de quelque sujet de Sa Majesté ou ne leur avaient pas été concédés, ou n'étaient pas en la possession de sujets de quelque prince ou état chrétien." L'étendue comprise dans cette concession a souvent été discutée, mais il n'est pas à ma connaissance que les limites de cette concession aient jamais été exactement définies. En sus de la concession exclusive du commerce et du sol, les pouvoirs législatifs, judiciaire et exécutif absolus ont été attribués à la compagnie. Permettez-moi de faire remarquer ici que deux Canadiens-Français, MM. Radisson et Chouart de Groseilliers ont les premiers découvert un moyen de communication par terre entre le Canada et la baie d'Hudson, et ces explorateurs donnaient l'idée de la formation de la compagnie de la baie d'Hudson. En 1749, une infructueuse tentative avait été faite dans le parlement impérial pour priver la compagnie de sa charte pour cause de non-usage. La compagnie possédait à cette époque quatre ou cinq forts sur la côte de la baie d'Hudson, et employait environ 120 hommes. Après la cession du Canada en 1763, de nombreux trafiquants de pelleteries se répandirent dans cette même contrée, et finalement ces spéculateurs individuels se formaient en une compagnie portant nom de " North-West Fur Company," de Montréal. Je n'ai pas besoin de parler de la colonisation qui se fit dans cette contrée sous les auspices de lord Selkirk, mais je voudrais parler du permis accordé en 1821 à la compagnie de la baie d'Hudson et à la compagnie du Nord-Ouest, qui fusionnaient alors.

Ce permis, qui était pour vingt et un ans, donnait à ces deux compagnies le monopole du commerce dans les régions sises à l'ouest et au nord-ouest de la concession de la compagnie de la baie d'Hudson. Telle est l'origine de l'extension de la compagnie de la baie d'Hudson dans le pays qui était alors connu sous le nom de territoire Indien et aujourd'hui de territoires du Nord-Ouest. En 1830, la compagnie de la baie d'Hudson avait acquis tous ces droits de commerce au moyen d'un traité conclu avec la compagnie du Nord-Ouest, et obtint un nouveau permis de vingt et un ans. Ceux qui sont intéressés à pousser plus loin ces recherches pourront consulter le rapport fait en 1857 par le juge en chef Draper à un comité de la Chambre des communes d'Angleterre, alors chargé de faire une enquête sur cette question du titre de la compagnie de la baie d'Hudson, et sur le rapport détaillé préparé à cette époque par le commissaire des terres de la couronne. Dans le rapport de M. Cauchon, nous trouvons la première preuve du désir du Canada d'acquérir ces territoires. Dans ce rapport nous voyons qu'il est dit :

> Il serait difficile de concevoir qu'il soit contraire à l'intérêt du pays ou de la société d'incorporer dans cette province le territoire Indien.

C'est-à-dire dans l'ancienne province du Canada. Pendant dix années ensuite, une correspondance ininterrompue s'est échangée entre le bureau colonial et le gouvernement canadien relativement à la colonisation du pays de l'Ouest, et à son bien-être et à son beau gouvernement au moyen de lois. Puis nous trouvons que dans les débats sur la confédération, la question a été poussée plus loin et l'honorable George Brown dit :

> Lorsque je suis récemment allé en Angleterre j'ai été chargé d'entamer des négociations avec le gouvernement impérial en vue de la colonisation des territoires du Nord-Ouest.

Sur motion de l'honorable A. T. Galt, ministre des Finances du Canada, la conférence de Québec émit cette déclaration :

> Cette conférence considère que les communications avec le territoire du Nord-Ouest et les améliorations voulues pour le développement du commerce de l'extrême Ouest avec la mer, sont des sujets de la plus haute importance pour la confédération.

Au cours des débats sur la confédération il a été démontré à l'évidence que la conférence avait décidé que la construction du chemin de fer Intercolonial et pénétration de l'Ouest au moyen d'un système de canaux améliorés étaient des ouvrages que la Confédération devait entreprendre à brève échéance, et ces propositions reçurent l'approbation générale de la législature.

Puis, dans l'ordre chronologique, nous trouvons, relativement aux territoires du Nord-Ouest, que la disposition suivante se trouve contenue dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, article 146, qui pourvoit à l'admission de la Terre de Rupert et

des territoires du Nord-Ouest dans l'Union aux clauses et conditions exprimées dans des pétitions qui seront présentées par les Chambres du parlement du Canada. Et ici, Monsieur l'Orateur, j'appelle spécialement l'attention de la Chambre. Il faut remarquer que les conditions de l'admission des provinces de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique dans l'Union exigeaient l'assentiment de ces provinces exprimé dans des adresses votées par leurs législatures respectives, ainsi que l'assentiment du Parlement fédéral. Mais les clauses et conditions de l'entrée dans l'Union de la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, ainsi que leur constitution, dépendaient uniquement des clauses et conditions énoncées dans les adresses votées par les Chambres du Parlement du Canada.

En 1867, le 17 décembre, en conséquence des termes de cet article 146, il fut préparé une adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, fondée sur une résolution qui avait été adoptée la veille, et dont je veux citer quelques extraits. Cette adresse dit en premier lieu que :

(a) Pour la plus grande prospérité du peuple canadien et l'avantage de tout l'empire il serait à propos d'étendre vers l'ouest les limites de la Puissance du Canada jusqu'aux rives de l'océan Pacifique.

Et ensuite :

(b) Que la prospérité d'une population extrêmement éparse de sujets anglais, d'origine européenne, qui habitent déjà ces territoires éloignés et inorganisés, serait considérablement augmentée, si l'on y établissait des institutions politiques conformes, autant que les circonstances peuvent le permettre, à celles qui existent dans les diverses provinces de cette Puissance.

J'attache une grande importance à ce paragraphe, contenu dans une adresse présentée par la Chambre des communes du Canada, en vertu de l'article 146 de la loi organique de 1867, demandant que ces territoires soient annexés au Dominion ; et je dois faire remarquer tout particulièrement qu'on demande, dans cette adresse, aux autorités impériales de faire entrer ces territoires dans la Confédération, celle-ci s'engageant de son côté à leur accorder des institutions politiques " analogues, autant que les circonstances le permettront, à celles qui existent dans les diverses provinces du Canada ".

Nous lisons, un peu plus loin, dans la même adresse :

Nous demandons très humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très-Honorable Conseil privé, d'unir la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest à ce Dominion, et d'accorder au parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs.

On le voit donc, c'est aux autorités impériales qu'on s'est adressé, pour demander que la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest fissent partie du Dominion.

En réponse, le gouvernement de Sa Majesté fit savoir qu'il était prêt à accéder à cette demande, mais il fit remarquer :

Que les légistes de la couronne avaient émis l'avis que les pouvoirs nécessaires ne pourraient pas être transférés au Canada sans une loi du Parlement, à cause de la charte de la compagnie de la baie d'Hudson alors en vigueur.

En conséquence, une loi, connue sous le nom d'acte de la Terre de Rupert, fut adoptée en 1868, afin de permettre à Sa Majesté de se conformer, à l'égard de la Terre de Rupert, aux dispositions de l'article 146 de la loi constitutionnelle de 1867 ; et je dois faire ici remarquer que le Manitoba, à l'encontre de ce qu'on suppose généralement, n'est pas entré dans la Confédération en vertu des dispositions de l'article 146, mais plutôt en vertu des dispositions de l'acte de la Terre de Rupert de 1868. Il y a deux articles, dans cet acte, qui méritent d'être pris en sérieux examen. Il y a d'abord l'article 2 stipulant :

Que pour les fins de cet acte, les mots " Terre de Rupert " comprendront tout le territoire possédé ou réclamé par lesdits gouverneur et compagnie.

C'est-à-dire le gouverneur et la compagnie de la baie d'Hudson. On voulait dire, par ces mots Terre de Rupert, non seulement tout le territoire auquel on croyait que la compagnie pouvait avoir droit, en vertu de la charte extraordinaire dont j'ai parlé il y a un instant, mais tout le territoire déjà en possession de la compagnie, vu que celle-ci prétendait avoir droit de le posséder. C'est pourquoi j'ai dû, il y a un instant, rappeler le permis de 1821. L'article 5 du même acte (acte de la Terre de Rupert, 1868) prescrit ce qui suit :

Il sera loisible à Sa Majesté, par tout ordre ou tous ordres en conseil, tels que susdit, sur demande faite par les Chambres du parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Confédération du Canada et en fera partie ; et alors le parlement du Canada, à compter de la date susdite, pourra faire, ordonner et établir, dans les limites du territoire ainsi admis, toutes lois, institutions et ordonnances, etc., selon qu'il le jugera à propos.

Le résultat de tout cela fut qu'en 1868 sir George Cartier et l'honorable M. McDougall furent envoyés en Angleterre pour donner suite aux négociations qui avaient été ouvertes par le secrétaire des Colonies avec la compagnie de la baie d'Hudson, pour l'acquisition du territoire dont je viens de parler. Et le 21 mai 1869 de nouvelles résolutions furent adoptées par cette Chambre au sujet de la Terre de Rupert et une nouvelle adresse fut présentée.

Ainsi donc, c'est cette dernière adresse du mois de mai 1869 qu'il faut prendre en considération, pour tout ce qui se rapporte à la Terre de Rupert et au Manitoba. La compagnie de la baie d'Hudson ayant proposé de

céder son territoire à la Confédération canadienne, cette proposition fut soumise à Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 5 juillet 1869, et Son Excellence y donna son approbation. En conséquence, le 19 novembre 1869, un acte de cession fut signé, et le 22 juin 1870, c'est-à-dire près de deux ans après la présentation de la première adresse, le décret de l'exécutif relatif à la Terre de Rupert fut rendu. Je désire attirer l'attention sur ce décret, qui contient entre autres la disposition suivante :

Il est, par le présent, ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis du conseil privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par lesdits actes du Parlement, que le et après le 15e jour de juillet 1870, ledit territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Confédération du Canada, et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le parlement du Canada, à partir du jour susdit, aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs dudit territoire.

Voilà qui dispose des territoires du Nord-Ouest. On lit encore ce qui suit :

Et il est de plus ordonné que, sans préjudice d'aucune des obligations résultant du susdit rapport approuvé, la Terre de Rupert devra, à partir de la date mentionnée, être admise dans la Confédération du Canada, et en former partie aux termes et conditions qui suivent.

Il m'est bien inutile de parler de ces termes et conditions, mais on doit voir—et il est important que nous ne perdions pas de vue tout ce qui s'est passé à venir jusqu'alors—que la Terre de Rupert n'est entrée dans la Confédération qu'à la suite de la seconde adresse de mai 1869, alors que les territoires du Nord-Ouest sont entrés à la suite de la première adresse de décembre 1869.

En anticipation de ce décret de l'exécutif de juin 1870, le statut formant le chapitre 3, 32-33 Victoria, fut promulgué en 1869. Il s'agit ici de la loi établissant les dispositions nécessaires pour l'administration et le gouvernement de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest. En 1870, le statut formant le chapitre 3, 33 Victoria, fut promulgué le 12 mai 1870, et c'est là la loi dite acte du Manitoba. Comme des doutes avaient été exprimés que certaines dispositions de cet acte fussent du ressort du parlement du Canada, on décida de soumettre cet acte du Manitoba à l'approbation des autorités impériales, et je désire ici examiner quelques-unes des dispositions de cet acte et rappeler les doutes qui avaient été alors exprimés. En premier lieu, laissez-moi attirer tout particulièrement votre attention sur les articles 2, 22 et 30 de cet acte.

L'article 2 applique au Manitoba les dispositions de la loi constitutionnelle de 1867, excepté dans les cas où ces dispositions ne sont pas applicables. L'article 22 traite des écoles, et il y a là des dispositions qui sous certains rapports sont d'une portée plus étendue que l'article 93 de la loi constitutionnelle. L'article 30 traite des terres non concédées restant en la possession de la couronne. Eh bien, Monsieur l'Orateur, j'ai attiré tout particulièrement l'attention de cette Chambre sur ces trois articles de l'acte du Manitoba, parce que ces articles contiennent presque dans les mêmes termes les dispositions de l'acte que nous sommes présentement à étudier, dispositions qui sont l'objet d'attaques toutes spéciales, et au sujet desquelles on a exprimé le doute que nous pussions avoir le droit constitutionnel de légiférer comme nous le faisons actuellement. Voyons donc quelle peut être l'origine de ces articles.

Remarquez bien, en premier lieu, que l'acte du Manitoba contenant ces dispositions a été rédigé par sir John Macdonald, l'un des auteurs de la Confédération, et qu'il a été présenté par lui devant la Chambre puis subséquemmeent adopté par le Sénat à une époque où ceux qui connaissaient à fond la portée des articles de la loi constitutionnelle de 1867, et qui avaient discuté ces articles pour ainsi dire ligne par ligne et mot pour mot, faisaient encore partie de cette Chambre ou du Sénat. J'ai cherché inutilement dans le compte rendu des débats de la Chambre de ce temps-là un seul mot de blâme à l'endroit de ces trois articles. Il n'y est pas même fait mention que le Parlement pût ne pas avoir qualité pour légiférer en ces matières. Afin de régler ce point, qui ne laisse pas que d'avoir de l'importance, j'ai consulté les " Débats " de 1870, page 1287 (v.a.) et suivante, et si ceux que tout cela intéresse veulent bien se reporter à ces pages, ils y verront que sir John Macdonald a dit, entre autres choses, en présentant son bill :

La proposition faite par le Gouvernement c'est que la population de la province sera représentée au Sénat par deux membres, jusqu'à ce que la province ait, lors du rencensement décennal, une population de 50,000 âmes, etc.

M. Mackenzie parla après sir John Macdonald, puis vint ensuite sir George Cartier. Les autres orateurs qui prirent la parole furent M. Mackenzie, M. Ferguson, l'honorable Joseph Howe, de nouveau sir John Macdonald, puis M. Wood, M. Harrison, M. Mills, de nouveau M. Macdougall, puis une troisième fois sir John Macdonald. Et on remarquera que pas un seul de ces orateurs n'a mis une seule fois en doute que le Parlement pût ne pas avoir qualité pour édicter ces articles. Pas une seule voix ne s'éleva alors en cette Chambre pour protester contre la ligne de conduite suivie par le gouvernement au sujet des écoles du Manitoba. Je sais qu'on nous dira que nous ne pouvons pas espérer retirer de tout cela le moindre avantage, pour la bonne raison que l'acte du Manitoba n'a pas été en réalité édicté par ce Parlement. On nous dit que bien qu'il soit parfaitement admis que cette loi ait été votée par l'entremise de cette Chambre, il fut jugé nécessaire, à la suite de certains doutes qu'on avait exprimés, de soumettre cette loi

au parlement impérial, et que par conséquent il nous faut considérer cette loi absolument comme s'il s'agissait d'un statut impérial. Eh bien, voyons donc ce qui s'est passé. On a jugé nécessaire, il est vrai, de soumettre au parlement impérial l'acte du Manitoba promulgué par ce Parlement, mais était-ce bien parce qu'on avait mis en doute le droit que pouvait avoir le parlement canadien d'adopter les trois articles en question? Ceux que la chose intéresse pourront consulter le rapport de sir John Macdonald—il était alors ministre de la Justice—à la page 9 des collections Hodgins. On verra là que sir John Macdonald s'est exprimé ainsi qu'il suit :

On a soulevé la question du pouvoir de ce Parlement de voter cette loi, surtout les dispositions accordant à la province le droit de se faire représenter au Sénat et à la Chambre des communes du Canada.

C'est là le seul point au sujet duquel on avait émis des doutes. Puis sir John Macdonald continue :

Dans ces circonstances, comme on a émis des doutes que le parlement du Canada ait agi constitutionnellement, et comme ces doutes peuvent être de nature à causer de l'inquiétude dans les territoires déjà entrés ou qui entreront plus tard dans le Dominion ; comme il importe aussi que nous mettions fin, une fois pour toutes, à la nécessité de s'en rapporter au parlement impérial pour toutes choses qui sont du ressort du parlement du Dominion, le soussigné a l'honneur de proposer que lord Kimberley soit autorisé à proposer au parlement impérial, à sa prochaine session : Premièrement, que l'acte du Manitoba (chap. 3, 33 Victoria), soit confirmé comme si c'eût été un statut impérial, et que tous les articles en soient légalisés dans leur teneur entière et primitive. Secondement...

Je prie ici la Chambre de me donner toute son attention.

Secondement, que le parlement du Dominion soit autorisé à établir à toute époque d'autres provinces dans les territoires du Nord-Ouest, et à pourvoir à la constitution et au gouvernement de ces provinces suivant qu'il jugera à propos, sans cependant que les pouvoirs conférés puissent excéder ceux qui sont stipulés dans la loi constitutionnelle de 1867; que le parlement du Dominion soit aussi autorisé à permettre à ces provinces de se faire représenter dans la capitale fédérale, l'acte constituant ces provinces devant avoir le même effet que s'il eût été promulgué par le parlement impérial à l'époque de l'union.

On nous a dit, Monsieur l'Orateur, que nous ne pouvions baser aucun argument sur l'acte du Manitoba, parce que cet acte a été adopté sous certaines réserves quant à sa validité, et qu'il a été nécessaire de le faire confirmer par le parlement impérial. Voyons donc jusqu'à quel point ces doutes pouvaient être fondés. Quand cet acte du Manitoba a été soumis aux autorités impériales, il fut nécessaire d'édicter la loi de 1871, connue sous le nom de loi confirmative. Et quand cette loi de 1871, amendant la loi organique de 1867, fut édictée, on jugea nécessaire d'expliquer pourquoi le parlement impérial intervenait. Lord Kimberley donna ces explications à la deuxième lecture du bill, et il déclara (voir hansard anglais de 1871, page 1171) que la loi qu'il présentait :

était destinée à faire disparaître les doutes qui s'étaient élevés sur la validité de certains actes du parlement du Canada. L'acte de confédération des provinces de l'Amérique septentrionale anglaise accorde au parlement du Canada le droit d'établir des provinces et territoires déjà admis ou à admettre dans l'Etat du Canada, mais un décret de l'exécutif était nécessaire.

Voilà le point sur lequel je veux appuyer. Les légistes de la couronne, en Angleterre, furent naturellement consultés au sujet de cet acte du Manitoba. Et que pensez-vous qu'ils aient dit Ils furent d'avis :

Que ces actes (les actes du Manitoba) étaient valides, mais comme des doutes s'étaient élevés là-dessus le parlement du Canada s'était adressé au parlement impérial pour faire confirmer cette validité.

Voilà quelle était l'opinion des légistes de la couronne, en 1871, c'est-à-dire au moment où la confédération commençait a peine à fonctionner. Et quels étaient ces légistes ? C'étaient sir Robert Collier et sir John Coleridge. Ce sont là les hommes qui, en 1871, ont exprimé l'avis que le parlement du Canada, même sans la loi de 1871, était parfaitement fondé à édicter les articles 2, 22 et 30 de l'acte du Manitoba. Voilà qui doit fortifier beaucoup, je crois, la position que j'ai prise en cette Chambre. Voilà qui est aussi, je crois, une réponse victorieuse à certaines allégations formulées contre moi en cette Chambre, et plus spécialement par les rédacteurs de certains journaux qui s'imaginent être fort versés en droit constitutionnel.

Laissez-moi vous faire remarquer que quand l'article 22 de cet acte du Manitoba a été édicté pour la protection spéciale de la minorité, dans le Manitoba, il ne s'est pas élevé un seul mot de blâme, ni dans cette Chambre ni dans la presse—le " Globe " était alors rédigé par George Brown—contre le Gouvernement qui cherchait alors à donner à la minorité, dans le Manitoba les mêmes garanties scolaires que celles que nous cherchons actuellement à assurer à la minorité des territoires du Nord-Ouest. Assurément, on n'ira pas prétendre que, si l'on s'est montré alors si conciliant, c'était parce qu'on s'imaginait dans le temps que le Manitoba était destiné à devenir une province de langue française. Comment donc expliquer que les esprits soient tellement changés depuis lors? Etait-il alors question, parmi ces grands hommes qui avaient créé la Confédération, d'empiètement ou d'usurpation des droits provinciaux ? Le père Richot avait été consulté, et on avait fait venir de Rome Mgr Taché. S'est-on élevé, alors, contre une intervention quelconque et abusive du clergé catholique ? Pourquoi ce contraste frappant, à si peu d'années, en somme, de distance? Assurément, on n'ira pas préten-

dre, en ce pays d'esprit large et tolérant et en ce vingtième siècle où doit se réaliser, nous dit-on, la doctrine de la fraternité universelle, qu'il pourrait y avoir des choses qui étaient permises, en 1870, à sir John Macdonald, mais qui ne peuvent être permises, en 1905, à sir Wilfrid Laurier.

Sans cette loi de 1871, où en serions-nous aujourd'hui ? Le décret gouvernemental de 1870 nous autorisait à légiférer dans l'intérêt de l'administration du territoire. Aurions-nous pu aujourd'hui ériger ce territoire en province? Non seulement je dis que cela serait douteux, mais j'incline à croire que cela nous eut été impossible. L'acte de 1868 ne nous donne aucuns droits relativement aux territoires du Nord-Ouest. Cet acte s'applique exclusivement à la Terre de Rupert. Le roi d'Angleterre pourrait-il, aujourd'hui, rendre une ordonnace en vertu des dispositions de l'article 146 ? Certainement pas. Tous les légistes savent parfaitement qu'un pouvoir délégué, une fois exercé, a par là même cessé d'être. Le droit de rendre une ordonnance en vertu des dispositions de l'article 146 était un droit délégué au souverain par le parlement impérial, et ce droit une fois exercé cessait par là même d'exister. Aurions-nous pu agir, en vertu du décret gouvernemental de 1870 ?

Assurément non, car il y a un autre principe de droit également certain : *delegatus delegare non potest.* Il nous faut donc trouver dans la loi même de 1871 l'autorisation nécessaire. L'article 4 de cette loi dit :

Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

C'est en vertu de cet article que nous légiférons à l'égard des territoires du Nord-Ouest depuis 1871. Ces mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement" ont été interprétés judiciairement par le plus haut tribunal de l'empire, et contre ma prétention, dans la cause de Riel, rapportée dans les "Causes en appel", vol. 10, page 678. Les membres du conseil privé disent :

Le premier point c'est que le parlement canadien n'avait pas le pouvoir de voter l'acte sous l'empire duquel le pétitionnaire a été jugé. Ce parlement est autorisé à passer ce statut par les statuts impériaux 34 et 35 Vic., c. 28, qui décrètent que le parlement du Canada pourra, de temps à autre, établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon bouvernement de tout territoire ne formant par alors partie d'une province. Il n'est pas nié que la localité en question en était une à l'égard de laquelle le parlement canadien avait le droit d'établir lesdites dispositions, mais on semble prétendre que toute disposition différant des dispositions qui, dans ce pays, ont été établies pour l'administration, la paix, l'ordre et le bon gouvernement, ne peut pas, en droit, être une disposition concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement dans les territoires dont parle le statut, et que de plus, si un tribunal décidait qu'une disposition spéciale n'était pas, en fait et comme question d'à-propos de nature à assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, il pourrait déclarer qu'une loi tendant à cette fin, mais que le tribunal croirait ne pas devoir atteindre cette fin, n'est pas du ressort du parlement canadien.

Leurs Seigneuries sont d'opinion que cette prétention ne repose sur rien. Les mots du statut donnent la plus grande latitude dans les dispositions à établir pour arriver aux fins désignées. C'est par ces mêmes mots qu'on a permis dans l'empire indien de Sa Majesté, de s'écarter considérablement des règles de la procédure criminelle, telle qu'enseignée et pratiquée dans ce pays. Des procédures inconnues au droit coutumier anglais ont été établies dans ces territoires, et jeter le moindre doute sur la validité des pouvoirs conférés par ces mots, pourrait avoir des conséquences excessivement déplorables.

Dans le cas actuel, nous ne demandons pas l'adoption de ce bill en vertu de l'article 4 de la loi de 1871, mais en vertu de l'article 2 où se retrouvent exactement les mêmes mots. L'article 2 dit :

Le parlement du Canada pourra de temps à autres établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit Parlement.

Ces mots, dansl'opinion de Leurs Seigneuries, donnent "la plus grande latitude dans les dispositions à établir", pour me servir des paroles mêmes de lord Halsbury qui est actuellement le lord chancelier.

M. HAGGART : Ils ont supposé les faits comme admis.

M. FITZPATRICK : Je ne crois pas que sir Robert Collier et sir John Coleridge, les légistes de la couronne en Angleterre en 1871, aient supposé les faits comme admis. Permettez-moi de dire qu'il n'y a rien de mystérieux dans l'interprétation d'un statut. Un statut est destiné purement et simplement à exécuter l'intention de la législature qui le vote et généralement, la législature se sert de la langue anglaise ordinaire, sous une forme grammaticale ; et les mots, dans un statut, doivent être interprétés de la même manière que dans la conversation ordinaire. C'est ainsi que le veut la loi. Relisons l'article 2 et voyons ce qu'il contient :

Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, établir de nouvelles provinces . . . et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province.

Est-il possible de s'exprimer plus clairement ? Quelle ambiguïté trouve-t-on dans ces lignes ? Je comprends que cet article 2 autorise le Parlement du Canada à établir de nouvelles provinces dans tout territoire faisant partie du Canada, mais n'appartenant à aucune province, et à faire des lois

concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette province et sa représentation dans ce Parlement.

Rappelons-nous que cette loi a été rendue à la demande du gouvernement canadien ; n'oublions pas le rapport de sir John Macdonald que j'ai cité, et dans lequel il demande que cette loi soit adoptée en disant que les Canadiens désirent que leur Parlement soit autorisé à établir de temps à autre de nouvelles provinces avec le gouvernement provincial, la législature et la constitution qu'il jugera à propos de leur donner. C'est ce que demandait le Canada, et c'est ce que lui accorde l'article 2.

Il y a encore un autre argument à tirer de cela. La loi de 1871 ne contient pas seulement la disposition que je viens de lire—et rappelons-nous les circonstances dans lesquelles elle a été passée—mais elle contient aussi une disposition confirmant l'acte du Manitoba, c'est-à-dire un acte dans lequel se trouvent les dispositions dont je parlais il y a un instant et au nombre desquelles se trouvent les articles relatifs à l'instruction publique et au domaine public.

Le parlement impérial ayant été informé que le parlement canadien croyait que ses attributions lui donnaient le droit de régler ces deux questions, confirma ce que le parlement canadien avait fait et lui donna le pouvoir de continuer à légiférer comme il l'avait fait par le passé. Je ne crois pas qu'il soit possible pour le parlement impérial d'indiquer plus clairement que son intention était de donner au Parlement le pouvoir de faire, dans le présent cas, qui est en tout point semblable à celui du Manitoba, ce qui a été fait dans l'acte concernant cette province.

Cette loi de 1871 augmente considérablement les pouvoirs dont le Parlement canadien avait joui jusqu'à cette époque. La loi de 1867 ne pourvoyait qu'à l'établissement de quatre provinces, à leur réunion en une seule confédération et à l'agrandissement de cette confédération par l'annexion d'autres parties de l'Amérique septentrionale anglaise. Mais la loi de 1871 confirme les anciennes attributions du Parlement canadien et lui en confère de nouvelles. Il y a, premièrement, le droit d'administrer les territoires du Nord-Ouest comme tels, sans leur donner les attributions ou la situation d'une province ; deuxièmement, le droit d'établir, de temps à autres, de nouvelles provinces, et de décréter, lors de tel établissement, des dispositions pour l'organisation et l'administration de ces provinces.

On remarquera de plus que les mots de l'article 146 de la loi de 1867 "conformément aux dispositions du présent acte" ne se retrouvent pas dans l'article 2 de la loi de 1871. Les mots "pourra établir des dispositions concernant la constitution et l'administration de toute telle province" ne sont ni restreints ni qualifiés en aucune manière ; ils ont une signification et une portée aussi étendue que possible pour autoriser le Parlement à donner une constitution à toute province qu'il jugera à propos d'établir.

Je n'oublie pas que le dernier paragraphe de la loi de 1886 dit :

> Le présent acte, l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise 1867 et l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1871 seront interprétés et pourront être cités collectivement comme actes de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 à 1886.

Cela doit-il avoir pour effet de faire revivre les dispositions d'aucun de ces actes tombé en désuétude ? Cela ne veut-il pas dire, plutôt, que tous ces actes doivent s'interpréter l'un par l'autre, de manière à donner à chaque article de chaque acte son plein effet ?

Ces mots de l'article 146 "conformément aux dispositions du présent acte", sont à leur place et ont aussi leur signification. Qu'est-il arrivé à propos de cet article ? Le parlement impérial a adopté l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867, non seulement comme un acte rendu dans des circonstances ordinaires, pour accomplir l'intention de la législature, mais pour donner effet, également, à un pacte solennel conclu entre trois entités politiques distinctes et séparées ; et quand cet acte fut passé, il fut décrété que par une législation exceptionnelle—c'est-à-dire par un décret officiel—Sa Majesté serait autorisée à admettre d'autres provinces dans la Confédération et à permettre que d'autres provinces fussent établies dans les territoires du Nord-Ouest. Il était donc de la plus haute importance que dans cette disposition autorisant Sa Majesté à exercer ces pouvoirs exceptionnels, dans des circonstances exceptionnelles, il y eut un qualificatif attaché à l'exercice de ces pouvoirs et de dire à Sa Majesté : Vous pouvez admettre de nouvelles provinces, vous pouvez en créer de nouvelles dans les territoires du Nord-Ouest, mais vous le ferez conformément aux actes que nous avons passés. Voilà pourquoi ces mots ont été insérés dans cet article ; mais lorsqu'en 1871 le parlement impérial délégua ces pouvoirs au Parlement canadien, pour que celui-ci les exerce d'une manière absolue et pour toujours, exactement comme s'ils avaient été exercés par le parlement impérial, nous n'agissons plus en vertu d'un décret en conseil mais en vertu d'une loi impériale.

Je suis certain que bien peu d'entre nous ont prêté beaucoup d'attention à un paragraphe de l'article 2 de la loi de 1886 que je ne ferai que mentionner en passant, mais dont je ferais le plus grand cas si j'avais à défendre une cause douteuse, une cause qui ne serait pas surabondamment prouvée autrement. L'article 2 de la loi de 1886 contient cette disposition extraordinaire :

> Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte...

Il s'agit de la représentation des territoires du Nord-Ouest dans le parlement canadien.

..ou dans l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867.

C'est-à-dire que les autorités impériales, en 1886, ont déclaré, par anticipation, que tout acte passé en vertu de la loi de 1871 sera valide et restera en vigueur. Quel pouvait être le but de cette disposition de la loi ? Je n'ai pas besoin de m'en prévaloir, mais comme je le disais il y a un instant, il me semble que si je voulais m'attarder à fendre des cheveux, j'aurais beau jeu.

Le chapitre 16 du statut de 1871, et le chapitre 5 du statut de 1872 ont été portés pour établir l'administration des territoires du Nord-Ouest, et finalement, en 1875, fut votée la loi que j'appellerais volontiers la loi constitutionnelle des territoires du Nord-Ouest. Cet acte fut amendé à plusieurs reprises et refondu en 1880 et encore en 1886. En 1888 et en 1894, d'autres lois furent votées qui donnèrent virtuellement aux territoires du Nord-Ouest un gouvernement autonome, et quelle est leur situation aujourd'hui ? Pour qu'il n'y ait pas de doute sur ce point, je citerai un extrait d'une lettre adressée par M. Haultain à l'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et qui a été publiée dans le " Citizen " d'Ottawa le 13 mars dernier :

Depuis un certain nombre d'années les nouveaux territoires possèdent un gouvernement unique et une législature qui remplissent la plupart des fonctions et exerçent un grand nombre des plus importantes attributions des législatures et des gouvernements provinciaux. On n'a jamais entendu dire que l'organisation territoriale ne répondait pas à tous les besoins pour lesquels elle a été instituée.

Tout le monde admet que les Territoires possèdent presque tout les pouvoirs législatifs qu'aucune constitution pourrait leur accorder. Ce qui leur manque à l'heure qu'il est peut être résumé comme suit :

1. Restriction du pouvoir d'amender la constitution au droit de régler les élections.
2. Défense d'emprunter de l'argent.
3. Défense de disposer du domaine public.
4. Incapacité d'établir des institutions telles que des hôpitaux, des asiles, etc.
5. Défense d'intervenir en aucune manière dans les entreprises publiques autres que celles qui sont conduites par des compagnies à fonds social.
6. Le droit du gouvernement fédéral d'administrer la loi criminelle dans les Territoires.

Nous sommes appelés, Monsieur l'Orateur, à suppléer au peu qui manque pour donner à ces territoires leur complète autonomie. La première question qui se pose est celle-ci : Le Parlement a-t-il le droit de légiférer à l'égard de ces nouvelles provinces, en la manière proposée ? La deuxième question est : Les dispositions concernant l'établissement des nouvelles provinces sont-elles justes et raisonnables, vu les conditions existantes dans les Territoires ? Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit de la loi de 1871. On a prétendu que les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquaient de plein droit aux nouvelles provinces. J'avoue que je ne comprends pas ce que cela veut dire. J'ai entendu expliquer que les pouvoirs de ce Parlement se bornent à déclarer que le territoire concerné est une province et ensuite les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise seraient applicables. Est-ce bien ce qu'on a voulu laisser entendre en disant que ces dispositions s'appliqueraient de plein droit ? Cela serait possible pour les dispositions qui s'appliquent à toutes les provinces. Mais que ferait-on des autres ? Il y en a qui s'appliquent à la province de Québec et d'autres à l'Ontario ; il y en a qui s'appliquent à Québec et à l'Ontario ; d'autres au Nouveau-Brunswick, et d'autres au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse." Quelles seraient les dispositions qui s'appliqueraient dans le présent cas ?

En ma qualité d'avocat, permettez-moi, encore une fois, d'avoir recours aux précédents. Ceux qui avaient rédigé l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, et qui étaient censés en mieux comprendre les dispositions, furent appelés, peu de temps après, à rédiger l'acte du Manitoba. Comment ont-ils procédé ? L'article 2 de l'acte du Manitoba est virtuellement semblable à l'article 2 du présent bill. C'est-à-dire que dans l'acte du Manitoba il y a un article décrétant que les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquent au Manitoba. Si ces dispositions s'appliquaient de plein droit, où serait la nécessité de cet article ? Nous voyons la même chose pour l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise. Ceux qui sont assez curieux pour s'enquérir des détails peuvent constater que lorsque la Colombie-Anglaise entra dans la Confédération en 1871, le décret en Conseil contenait une disposition presque identique à celle du présent bill. Il en est de même pour l'île du Prince-Edouard. Chaque fois il a été déclaré que les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliquaient aux nouvelles provinces, pourvu, toutefois, qu'elles ne soient pas modifiées ou amendées par le statut ou par le décret gouvernemental.

D'autres ont aussi émis la prétention que les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise pouvaient être appliquées, mais que nous n'avons pas le pouvoir de modifier ou de changer le texte de cette loi. Ici encore j'invoque les précédents.

Si nous n'avons pas le pouvoir de toucher à l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, pourquoi a-t-on mis dans l'acte du Manitoba, et dans les décrets officiels concernant l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise, une disposition disant que les articles de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise s'appliqueraient à ces pro-

vinces, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient pas modifiés ou amendés par le statut ou le décret? Si nous nous sommes trompés, nous sommes en nombreuse compagnie. Sur ce point, j'en suis venu à la conclusion que nous avons le pouvoir de donner à ces provinces la constitution que le Parlement jugera à propos de leur donner.

Tout ce que peuvent invoquer ceux qui prétendent le contraire, c'est que, puisque l'acte de 1871 décrète que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, établir des "provinces," il faut donner à ce mot le même sens que dans la loi de 1867, et par conséquent la "province" ainsi établie doit être une institution dans ce genre des provinces dont la constitution est établie par l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. En admettant cela, pour les besoins de la discussion, il suffirait que la nouvelle province fût constituée de manière que ses attributions correspondent à celles des autres provinces, à l'égard de tout objet ou catégorie d'objets pour lesquels les pouvoirs de toutes les provinces sont les mêmes.

L'honorable chef de l'opposition a cité un extrait d'un discours de sir John Thompson, et, à mon tour, je citerai ce qu'il disait le 16 juillet 1894, à la page 5323 des "Débats." On verra par cet extrait que sir John Thompson, un des plus éminents avocats constitutionnels parmi tous ceux qui ont rempli le poste que j'occupe actuellement, déclare expressément que c'est le Parlement qui a le droit exclusif de régler la constitution des nouvelles provinces à établir. En réponse à M. McCarthy, sir John Thompson disait :

L'honorable député voulait prouver, sans doute, que si on laissait ce régime...

c'est-à-dire le régime fonctionnant au Nord-Ouest.

..que si on laissait ce régime subsister jusqu'à la création des provinces, il arriverait que sous l'empire de cette disposition de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, nous serions impuissants à abolir ce régime auquel les nouvelles provinces se trouveraient enchaînées. Comme l'honorable député de Bothwell l'a fait voir, les dispositions de l'acte d'union ne s'appliquent qu'aux provinces admises à faire partie de l'union à cette époque, ainsi qu'aux provinces énumérées dans le dernier article de l'acte, comme ayant droit à faire partie de l'Union, et elles ne visent nullement les provinces futures qui doivent être créées dans les limites des territoires. Ceci ressort avec évidence du statut anglais de 1871, qui, pour la première fois, conféra au Parlement le pouvoir de créer des provinces dans les limites de nos territoires et, ainsi que l'a fait observer le ministre de l'Intérieur, permet au Parlement de décider ce que seront les constitutions de ces provinces.

Il me semble que nous devons tenir compte de l'opinion d'un homme aussi éminent, et cette opinion est tout à fait conforme à celle du Gouvernement actuel.

On a aussi cherché à combattre les opinions que j'ai émises par celles d'un autre homme distingué, M. Christopher Robinson. Je ne crains pas de dire qu'il n'y a personne dans ce pays qui occupe une plus haute position, comme avocat et comme citoyen que M. Robinson. Le digne fils d'un père distingué, il incarne en lui les meilleures traditions de la noble profession à laquelle beaucoup d'entre nous appartenons. J'ai donné la preuve de mon respect pour M. Robinson, en plus d'une occasion, et entre autre lorsque je l'ai proposé comme principal avocat du Canada dans l'affaire de la frontière de l'Alaska.

Or, que dit M. Robinson—ou plutôt que fait-on dire à M. Robinson—car nous n'avons pas sa déclaration directe et on ne nous a pas communiqué les questions qui lui ont été soumises.

M. SPROULE : Je crois devoir fournir une explication à l'honorable ministre de la Justice.

Plusieurs honorables membres : A l'ordre.

M. SPROULE : Si l'on me refuse la simple politesse d'entendre une explication, je vais reprendre mon siège.

M. FITZPATRICK : Monsieur l'Orateur, je crois avoir provoqué une explication.

M. SPROULE : Voici ce que je tiens à expliquer à l'honorable ministre de la Justice. Il m'avait demandé de communiquer à la Chambre les questions qui avaient été soumises à M. Christopher Robinson et je lui avais répondu que je tâcherais de me les procurer et de les lui montrer. Quand j'ai écrit pour les avoir, M. Macpherson, par l'entremise duquel j'agissais, me répondit que les questions n'avaient pas été étudiées dans la forme que je les avais soumises, et qu'on s'était plutôt occupé de la portée du bill. J'aurais dû communiquer cette réponse à l'honorable ministre de la Justice, mais je ne l'ai pas fait, parce que je croyais qu'elle ne répondait pas au but qu'il avait en demandant de voir les questions.

M. FITZPATRICK : Je ne reproche absolument rien à l'honorable député (M. Sproule). Voyons maintenant ce que dit M. Robinson. Nous avons l'opinion formelle de sir John Thompson ; voici, maintenant celle de M. Christopher Robinson, telle que je la trouve dans les "Débats".

Le droit du parlement fédéral d'imposer aux provinces qu'on veut aujourd'hui organiser des restrictions au sujet des écoles séparées, peut être suivant moi parfaitement mis en doute.

M. SPROULE : L'honorable ministre me permettra-t-il une simple remarque ? Il s'est servi de l'expression "ce qu'on fait dire à M. Robinson". Je lui mets entre les mains le document signé par M. Robinson lui-même.

M. FITZPATRICK : M. Christopher Robinson dit :

Le droit du parlement fédéral d'imposer aux provinces qu'on veut aujourd'hui organiser des

restrictions au sujet des écoles séparées, peut être suivant moi parfaitement mis en doute.

Ce sujet demanderait d'être étudié plus à fond que je n'ai pu le faire jusqu'à présent, et la chose ne peut être définitivement réglée que par décision judiciaire.

On me demande si le Parlement est tenu, en vertu de la constitution, d'imposer des restrictions de cette nature, ou bien si ces restrictions existent à d'autres égards, et ma réponse est ici négative.

On ne doit pas oublier que je ne considère que le côté légal de la question, et qu'il n'entre pas dans mes attributions de décider ce que le Parlement doit faire, ou de quelle manière il exercera les droits qu'il possède.

Je considère que certains journaux ont tort de publier cette opinion de M. Christopher Robinson et de prétendre qu'il dit que sur cette grave question constitutionnelle il n'y a pas de doute que le Gouvernement est dans l'erreur. Je ne sache pas que le Gouvernement se croie constitutionnellement obligé d'imposer des restrictions, mais je dis que le Gouvernement croit qu'en justice et en conscience il doit faire adopter l'article 16 de ce bill.

Pour le moment, je suivrai l'exemple donné par l'honorable chef de l'opposition et je ne m'occuperai que de deux questions, celle des terres et celle de l'instruction publique. On me permettra de faire observer que l'honorable chef de l'opposition, en avocat prudent—je n'en dirai pas d'avantage en sa présence—se garde bien d'aller au delà :

Me sera-t-il permis de laisser entendre encore que si même, ce que je ne crois pas, le danger dont on a parlé nous menaçait, un homme d'Etat véritablement digne de ce nom devrait insérer dans un projet de loi semblable une disposition concernant les homesteads gratuits et les prix de concession et obtenir le consentement de la population du Nord-Ouest à cet arrangement ?

C'est-à-dire qu'on retirerait d'une main ce qu'on donnerait de l'autre. Mon honorable ami n'ose pas aller plus loin.

M. BORDEN : L'honorable ministre ne me rend pas justice. J'ai dit, la première fois, qu'il serait de bonne politique de donner la direction et l'administration des terres aux provinces, et j'ai ensuite ajouté que si le Gouvernement refusait de faire cela, pour la raison donnée par l'honorable premier ministre, on pourrait au moins faire ce que vient de rappeler l'honorable ministre de la Justice.

M. FITZPATRICK : J'ai cité l'opinion de mon honorable ami, telle que je l'ai comprise et sans avoir l'intention de défigurer le sens de ses paroles, car j'ai eu moi-même trop souvent à me plaindre de cela. J'avais compris qu'il disait que tout en cédant l'administration de ces terres aux provinces, nous avions le droit de retenir un certain contrôle.

M. R. L. BORDEN : Je ne voudrais pas interrompre l'honorable ministre, car ceux qui ont quelque expérience devant les tribunaux savent combien il est difficile de suivre une argumentation légale au milieu des interruptions, mais avec sa permission je vais expliquer clairement ma pensée. Je crois que les terres publiques devraient être cédées aux provinces, mais si le Parlement décide que le gouvernement fédéral doit en retenir l'administration, la meilleure chose à faire, dans ce cas, se trouve indiquée par le moyen que j'ai suggéré. Je n'avais pas l'intention, pour le moment, de discuter la question du pouvoir législatif. De plus, je ferai observer à l'honorable ministre de la Justice qu'à ce point de vue du pouvoir législatif, la question des terres diffère de celle de l'instruction publique.

M. FITZPATRICK : En traitant de la question des terres, je m'appuie sur l'article 109 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, qui s'applique exclusivement aux quatre provinces qui formaient originairement la Confédération et à chacune de ces provinces dans lesquelles les terres étaient situées. A l'époque de la confédération les terres dont il est question dans l'article 109 étaient la propriété des provinces qui entraient dans la Confédération. Dans le cas présent, les terres sont la propriété du souverain, au nom de la Confédération, et il faudrait une loi de renonciation pour pouvoir les céder. Si le présent bill était muet sur ce point, ce domaine resterait la propriété de la couronne. Ici encore nous avons des précédents pour nous guider. Dans le cas du Manitoba le même principe a été appliqué, et comme l'ont expliqué l'honorable ministre des Finances et d'autres orateurs, on ne s'est jamais écarté de ce principe, malgré les demandes pressantes et répétées du Manitoba.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par la répétition des raisons données par les gouvernements précédents pour refuser au Manitoba la propriété du domaine public. Je puis dire cependant que cette question est venue sur le tapis devant le conseil privé, dans la question des terres marécageuses du Manitoba, en 1904. On sait qu'en vertu d'un statut fédéral, toutes les terres de la couronne au Manitoba, reconnues comme terres marécageuses, retournent à la province, pour son usage et bénéfice exclusifs. Le gouvernement du Manitoba prétendait avoir droit, depuis la date du statut, aux profits réalisés sur chaque morceau de terrain transféré après un mode de sélection particulier. Le conseil privé décida que ces terres ne servaient à l'usage et au bénéfice du Manitoba qu'après le transfert.

Les fruits et produits actuellement en litige ont pris naissance pendant que l'administration des terres était confiée au Canada et ont été avec raison appliqués à des usages d'utilité fédérale.

C'est-à-dire que pendant que le Canada administrait le domaine public du Manitoba et des Territoires, les profits qui en étaient dérivés devaient être employés à l'avantage du Canada. On peut trouver des arguments

en faveur du principe que ces terres devraient être administrées de manière à ce que les profits réalisés soient appliqués à la province ou au territoire dans lequel les terres sont situées ; mais devant le conseil privé la question fut soulevée incidemment, et le tribunal laissa entendre que le Canada n'avait aucun titre de propriété sur ces terres ou qu'elles auraient dû être originairement transférées au Manitoba. Par conséquent, notre droit de légiférer comme nous le faisons, à l'égard de ces terres, ne peux pas être sérieusement mis en doute.

Il ne faut pas oublier, non plus, que lorsque les territoires du Nord-Ouest sont devenus partie de la Confédération ils n'avaient aucun revenu, qu'en outre du paiement de £300,000 sterling à la compagnie de la baie d'Hudson, le Canada a dû prendre immédiatement à sa charge, sans compensation autre que les profits pouvant résulter de la vente des terres, le gouvernement de ces vastes territoires.

Je ne voudrais pas répéter ce qui a déjà été dit, vu que la question devra être discutée plus à fond en comité, mais je considère que non seulement en vertu de la constitution, non seulement pour les raisons données par l'honorable député de Brandon (M. Sifton) au point de vue de l'immigration, non seulement en vertu des décrets en conseil rendus par les gouvernements précédents, mais aussi parce que le peuple canadien a été obligé de faire tous ces sacrifices, nous avons non seulement le droit, mais aussi le devoir de retenir la propriété du domaine public. Je puis rappeler en passant que cette question fut discutée au cours des débats sur la Confédération, et l'honorable M. George Brown, parlant de l'immigration, faisait remarquer les inconvénients qui pourraient résulter d'une administration distincte, et d'une double politique, par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, et il donnait virtuellement les raisons que nous apportons ici à l'appui de la décision prise par le Gouvernement.

J'arrive maintenant au point culminant du débat : les dispositions scolaires de l'article 16. Tout d'abord, Monsieur l'Orateur, je dois me présenter devant la Chambre dans l'attitude du pénitent et faire l'aveu que c'est moi qui ai rédigé cet article. Apparemment il y en a très peu qui trouvent cet article de leur goût.

M. R. L. BORDEN : Vous paraissez passablement coupable.

M. FITZPATRICK : C'est possible, mais je me sens encore beaucoup plus coupable que je ne le parais. Je l'ai écrit de ma propre main, mot par mot, ligne par ligne, phrase par phrase. C'est un des deux articles du bill dont je suis personnellement responsable. L'autre, concerne le contrat passé avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. J'ai déjà parlé trop longuement, et je ne dirai rien aujourd'hui de l'article dans sa forme nouvelle. Je serai prêt à le discuter et à le défendre quand son adoption sera proposée en comité.

Si j'ai réussi à établir que le Parlement a le pouvoir d'insérer dans ce bill les dispositions contenues dans l'article 16 relatives à l'enseignement, nous avons à nous demander si, dans les circonstances, ces dispositions sont justes et raisonnables, si après les promesses faites et les lois déjà portées par le Parlement, il existe une obligation morale de voter cet article. Il y a, pour me servir de l'expression du conseil privé, dans la deuxième cause du Manitoba " un pacte parlementaire conclu avec la population du Nord-Ouest " et je veux, autant qu'il me sera possible, tenir mes engagements et faire observer le pacte.

On nous dit que les provinces n'ont pas été consultées au sujet de ce bill et surtout au sujet de cet article. Or, dès 1900, le gouvernement des Territoires avait redigé un projet de bill et l'avait soumis au gouvernement fédéral, pour que ce dernier le fît sanstionner par le Parlement. J'ai ici un autre bill préparé en 1902, pour être soumis au Gouvernement, et dans lequel, je suppose, on avait inséré toutes les dispositions qu'on désirait avoir dans la nouvelle constitution. Or, que trouve-t-on dans ce bill ?

M. R. L. BORDEN : Est-ce le projet Haultain ?

M. FITZPATRICK : Oui ; celui de 1902. On le trouvera dans un rapport déposé sur le bureau de la Chambre l'an dernier et l'année précédente, et annexé au bill se trouve une note expliquant chacune des dispositions. Que dit l'article 2 de ce bill ? Remarquez que cet article 2 est presque identique à l'article 2 du présent bill et il nous a été soumis par la population des territoires du Nord-Ouest :

A partir du premier jour de janvier 1903, les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, excepté les parties qui sont spécialement désignées comme étant applicables, ou que l'on peut, par une interprétation raisonnable, prétendre être applicables ou s'appliquer à l'une seulement ou à plus d'une, mais non à toutes les provinces composant la confédération en vertu de cet acte, seront, à l'exception des dispositions spéciales contraires qui se trouvent dans la présente loi...

Cela laisse passablement entendre que le gouvernement des territoires du Nord-Ouest croyait que nous avions le droit de modifier les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise.

..applicables à la province de de la même manière et dans les mêmes limites qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et comme si la province de avait été une des provinces admises à l'origine dans la confédération par ledit acte.

" Les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise." Cela ne comprend-il pas aussi l'article 93, relatif à l'enseignement ? Si l'intention était que cet article

ne s'appliquât pas, pourquoi ne l'a-t-on pas excepté ? M. Haultain, dans la lettre dont j'ai parlé dit :

Quant à la question générale de l'enseignement, vous savez maintenant que notre prétention comportait que cette question devait être laissée à la juridiction exclusive de la province, en conformité des dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, ce qui aurait mis la province sur le même pied que toutes les provinces de la Confédération, à l'exception de l'Ontario et Québec.

Pour bien se rendre compte de la signification de ce passage, voyons dans quelle situation sont les autres provinces en matière d'enseignement, et je ne crains pas de dire qu'il n'y a pas, dans tout le Canada, aujourd'hui, une seule province ayant juridiction exclusive en matière d'enseignement. Le partage des attributions entre les provinces et les autorités fédérales est réglé par les articles 91, 92 et 93 de la loi de 1867. L'article 91 énumère les pouvoirs du Parlement du Canada et les matières ou catégories de sujets qui sont du ressort législatif exclusif du Parlement canadien. L'article 92 énumère les catégories de questions qui sont du ressort législatif exclusif de la législature de chaque province, et l'article 93 traite spécialement de l'instruction publique et décrète :

Dans chaque province la législature aura le droit exclusif de faire des lois concernant l'instruction publique...

L'article s'arrête-t-il là ? Non, il ajoute :

..sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

Peut-on encore prétendre que les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'enseignement ? Si le législateur avait voulu donner ce pouvoir exclusif aux provinces, il aurait mentionné la question de l'instruction publique dans l'article 92 ; il aurait pu aussi ne pas mentionner cette question qui aurait été comprise sous le titre : " La propriété et les droits civils, dans la province ", de l'article 92, ou sous le titre : " Les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province ". L'un ou l'autre de ces deux chapitres aurait compris l'instruction publique.

La réponse à cela est que le Parlement entendait se réserver cette difficile question pour la régler au moyen de dispositions différentes dans chaque province, et je dis que le droit des provinces de légiférer en matière d'enseignement est expressément limité. Premièrement, le droit aux écoles confessionnelles, que possédait par la loi, lors de l'union, toute catégorie d'individus, doit être respecté ; cela ne souffre pas de doute. Deuxièmement, dans une province ou un système d'écoles séparées ou dissidentes existe par la loi, lors de l'union, ou est établi subséquemment, on pourra en appeler au Gouverneur général en conseil des ministres de tout acte ou décision d'une autorité provinciale portant atteinte aux droits ou

privilèges de la minorité. Troisièmement, les droits, privilèges et obligations conférés, dans le Haut-Canada, aux écoles séparées et aux syndics des catholiques sont étendus aux écoles dissidentes des protestants et des catholiques de la province de Québec.

Ces restrictions n'établissent pas seulement des dispositions exceptionnelles dans différentes provinces ; mais, en fait, elles créent dans ces diverses provinces, où fonctionnait une organisation scolaire confessionnelle, autant de systèmes différents qu'il y a de provinces.

La loi constituante du Manitoba contient plusieurs dispositions, et celles relatives au régime des écoles confessionnelles sont libellées en termes encore plus généraux que l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867.

Il n'y a personne qui doute que l'Ontario, la province de Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ne soient réellement des provinces, au sens ordinaire du mot, malgré cette diversité de prescriptions relativement à l'instruction publique. Personne n'a jamais supposé que le Manitoba ne fût point une province ; et cependant les restrictions en matière d'enseignement sont plus nombreuses dans sa constitution que dans celle des autres provinces. Nul ne pourrait soutenir que l'autorité fédérale est tenue, dans l'élaboration de nouvelles constitutions provinciales, à prendre pour guide les attributions concédées à telle ancienne province en matière d'instruction publique. S'il fallait prendre pour modèle l'organisation de l'enseignement public dans une de ces vieilles provinces, à laquelle faudrait-il s'arrêter ? Observez, Monsieur l'Orateur, que toutes les provinces jouissent d'une somme de liberté à peu près égale sous ce rapport, à l'expression de la province de Québec, dans la constitution de laquelle il est exprimé une dérogation formelle en faveur des protestants.

C'est une erreur manifeste de croire que l'existence des écoles dissidentes dans la province d'Ontario est décrétée par une disposition de la loi constitutionnelle de 1867.

La constitution ne fait que maintenir ce droit à l'existence, sans mettre cette province sur un pied à part. Ce qui s'applique à l'Ontario s'applique au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, à l'île du Prince-Edouard et à la Colombie-Anglaise, avec cette différence qu'à l'époque de la confédération, les catholiques de l'Ontario avaient, de par la loi, des droits et des prérogatives dont ne jouissaient pas leurs coreligionnaires de quelques-unes des autres provinces. Je le répète, il n'y a pas, de nos jours, dans toute la Confédération canadienne, une seule province qui ait un droit sans bornes de légiférer en matière d'instruction publique. Alors, pourquoi nous demanderait-on, au nom de l'autonomie provinciale, de conférer aux nouvelles provinces une prérogative que les autres ne possèdent pas ? Souffrez que je cite sur ce sujet l'opinion que les lords du comité judiciaire du conseil privé ont ex-

primée lors du second procès relatif aux écoles du Manitoba. Voici cette opinion, telle que rapportée à la page 279 du rapport concernant le procès des écoles du Manitoba, rapport publié par le gouvernement du Canada :

Avant de laisser de côté cet aspect de la question, disent Leurs Seigneuries, il y a peut-être lieu de faire mention du raisonnement invoqué par l'intimé : que l'interprétation que Leurs Seigneuries ont donnée aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 22 de la loi du Manitoba vient en conflit avec le pouvoir exclusif conféré à la législature de la province de légiférer en matière d'instruction publique. Ce raisonnement est captieux, disent Leurs Seigneuries ; le pouvoir conféré n'est pas absolu, mais restreint ; on ne peut l'exercer que sujet et conformément aux dispositions suivantes.

Plus loin, au bas de la même page, en traitant le même sujet, Leurs Seigneuries ajoutent :

Il faut se rappeler que la législature provinciale n'est pas toute-puissante dans les limites de la province. Son pouvoir législatif est étroitement restreint. Elle ne peut s'occuper que des matières que la loi organique, modifiée par la loi concernant le Manitoba, déclare de son ressort.

Leurs Seigneuries ne paraissent pas s'effrayer à l'idée que la constitution de 1867 peut être modifiée.

Dans tous les autres cas, l'autorité législative appartient au parlement du Canada.

Voici, maintenant, ce que leurs Seigneuries ajoutent :

Relativement aux sujets énumérés à l'article 92 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise et qui ne sont pas compris parmi ceux que mentionne l'article 91, on peut dire que le pouvoir de la législature provinciale est absolu.

C'est-à-dire dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 92. Mais, Leurs Seigneuries disent ensuite :

Cependant, il n'en est pas ainsi en ce qui a trait à l'instruction publique, qui fait l'objet de dispositions distinctes tant dans la loi organique que dans l'acte du Manitoba.

Ainsi, nous tenons du comité judiciaire du conseil privé que l'acte du l'Amérique septentrionale anglaise n'accorde à aucune province le pouvoir illimité de s'occuper de l'instruction publique. Je sais parfaitement que la lettre de l'article 22 de l'acte du Manitoba est tant soit peu différente de la teneur de l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale et les variations sont indiquées à la page 270 du compte rendu de ce même procès ; cependant, le principe est le même. Ainsi que l'ont déclaré les lords du conseil privé, c'est un argument captieux que celui qui consiste à dire que la législature de n'importe quelle province a reçu le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant l'instruction publique. Le pouvoir conféré n'est pas absolu, mais restreint. On ne peut l'exercer—pour me servir des termes de l'article 93—que "sujet aux dispositions suivantes." Ce pouvoir, je le répète, n'est ni absolu ni illimité.

Examinons l'article 16, à la lumière de la loi ainsi interprétée. Mettant les Territoires sur le même pied que les autres provinces, j'avais l'intention de déclarer que l'article 93 s'appliquait et je prie ceux qui me font l'honneur de me prêter l'oreille de remarquer qu'une disposition spéciale n'était pas nécessaire, que l'article 2 eut été suffisant, si l'emploi du mot "province" à l'article 93 n'avait pas menacé de créer une difficulté, et si on n'avait pas mis en doute le sens qu'il fallait attribuer aux mots "lors de l'union". L'article 93, qui s'appliquerait en vertu des dispositions de l'article 2 de notre projet de loi, est ainsi conçu :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

La difficulté que je prévoyais avait trait aux mots "province" et "lors de l'union." J'étais d'avis qu'on pouvait prétendre que ces mots s'appliquaient exclusivement à une province à l'exclusion des territoires admis dans la Confédération, et j'étais déterminé dès l'origine à ne laisser aucune incertitude, autant que cela dépendrait de moi. J'avais l'intention d'appliquer l'article 93 et, aussi, de prévenir la répétition du conflit qui s'était élevé au Manitoba. Je désirais perpétuer l'état de choses existant dont tous les habitants des Territoires se disent satisfaits. Si vous interprétez l'article 16 à la lumière de cette déclaration, qu'en ressort-il pour l'application de la loi ?

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans le territoire, relativement aux écoles séparées.

J'aurais appliqué l'article 93 aux Territoires comme s'ils avaient été des provinces lors de la mise en vigueur du présent acte, c'est-à-dire le premier juillet prochain.

M. HAGGART : Ces dispositions s'appliqueraient-elles à l'encontre des règlements prescrits par les ordonnances ?

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami en sait plus long que moi là-dessus, attendu qu'il lui a fallu étudier ces ordonnances en 1894, du temps de sir John Thompson. Malheureusement, j'aurai à traiter ce sujet, lorsque je m'occuperai de l'amendement. J'avais l'intention de maintenir l'état de choses qui existe à l'heure présente. Je me rappelais la lettre que sir John Macdonald avait écrite à un membre de la législature du Manitoba, lettre que mon honorable ami le représen-

tant de Cornwall a citée ces jours derniers et qui est reproduite dans les premières pages du compte rendu du procès des écoles du Manitoba par Kribbs. Dans cette lettre, sir John Macdonald déclare qu'en 1870, le gouvernement avait l'intention de reconnaître à la minorité du Manitoba le droit à des écoles dissidentes—de lui accorder une protection pleine et entière relativement à ses écoles. Je savais qu'on avait alors caressé ce projet et je savais aussi que la loi, rédigée dans ces circonstances, avait été soumise à l'examen des lords du conseil privé qui avaient été obligés de déclarer que celui qui avait préparé la loi, le rédacteur des lois de l'époque, n'avait pas exprimé l'intention de la législature. Je résolus que le rédacteur des lois d'aujourd'hui, dans la mesure de ses faibles lumières, ne commettrait pas la même erreur. Lors du procès des écoles du Manitoba, Leurs Seigneuries ont dit :

On ne doutait pas que le but du premier paragraphe de l'article 22 fût de protéger l'existence des écoles confessionnelles ou que, dans l'interprétation de la disposition législative, il fallût tenir compte de l'intention de la législature et des circonstances. Cependant, il s'agissait de décider quel était le sens véritable des termes dont on s'était servi. Le seul devoir d'un tribunal est d'interpréter la lettre ; il n'est pas justifiable de lui imposer un sens qu'elle ne saurait comporter raisonnablement. Son devoir est d'interpréter, non de décréter. A vrai dire, le sens que la commission avait donné au premier paragraphe restreignait dans des limites très étroites la protection que cet article accorde aux écoles confessionnelles. Les représentants de la population catholique du Manitoba et ceux qui ont rédigé ou approuvé cette disposition étaient peut-être dans la fausse croyance que sa portée était plus étendue et qu'elle accordait plus de protection qu'elle n'en accorde, d'après la décision de Leurs Seigneuries. Cependant, ces considérations ne peuvent raisonnablement influer sur l'arrêt qu'ont à rendre les juges chargés d'interpréter un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut avoir eu l'intention de dire, mais ce qu'on a dit.

J'ai voulu exprimer ce que j'entendais dire. En passant, la Chambre aimera peut-être à apprendre qu'à l'époque de l'adoption de la loi des écoles du Manitoba et au moment où ces troubles ont éclaté dans cette province, les autorités impériales, auxquelles on demandait de prêter main-forte au Canada, jugèrent à propos d'établir à quelles conditions elles accorderaient le concours qu'on attendait d'elles. Disons-le à leur louange, les autorités impériales, fidèles aux traditions du parlement anglais, le modèle de tous les autres, du parlement de cette nation qui n'a jamais violé ses engagements, par l'entremise de son représentant, lord Granville, transmirent au gouverneur général du Canada, le 5 mars 1870, une dépêche ainsi conçue :

Le concours de l'assistance militaire projetée sera accordé, si l'on fait aux colons catholiques des conditions raisonnables, et si le gouvernement canadien fournit au gouvernement de la reine les moyens de faire connaître aux intéressés la cession du territoire en même temps que la mobilisation des troupes.

Elles consentaient à accorder les secours demandés à cette époque par le gouvernement du Canada, pourvu que celui-ci fît des propositions acceptables à la minorité catholique. Ces secours furent acceptés aux conditions fixées et, pour remplir ces dernières, on adopta l'acte du Manitoba. Qu'en est-il résulté ? chacun le sait. C'est là un chapitre lamentable de l'histoire du Canada.

Pour en revenir à l'article 16, je dois dire que le deuxième paragraphe a été ajouté—bien qu'il fût complètement inutile, à mon avis—parce qu'on a jugé opportun de décréter de nouveau les dispositions de l'article 11 de la loi de 1875. Ceci dans le dessein de prouver clairement que le parlement fédéral ne faisait que tenir une promesse solennelle faite antérieurement. Le but de ce paragraphe même était de faire confirmer par une loi l'état de choses actuel en ce qui a trait aux subventions à l'instruction publique. Aujourd'hui, ces allocations dépendent d'un crédit annuel accordé par la législature, et je doutais si cette allocation annuelle faite par la législature accordait à ceux qui en bénéficiaient un droit ou privilège dans le sens que comporte l'article 93. Or, j'étais d'avis que, si des écoles dissidentes devaient exister, elles devaient être propres au but qu'on se propose d'atteindre et il fallait, pour me servir de l'expression de M. Balfour, les mettre en état de remplir efficacement le rôle qu'elles étaient nécessairement et inévitablement destinées à tenir dans l'organisation de l'instruction nationale.

Je vous ai dévoilé, Monsieur l'Orateur, tout le secret de l'article 16. Qu'on me dise maintenant où sont les entraves, les fers, ou est l'empiètement sur l'autonomie provinciale ? Que faisons-nous ? J'affirme qu'à l'avenir, un blâme grave retomberait sur le peuple canadien si les promesses solennelles faites en 1875, répétées en 1880 et plusieurs fois depuis, étaient foulées aux pieds.

Il serait superflu de raconter ce qui s'est passé en 1875. On trouvera le récit de ces événements dans le compte rendu des débats du Sénat et de la Chambre des communes lors du dépôt du bill. Ils ont été ressassés plusieurs fois, mais qu'on me permette de signaler un incident qu'on a passé sous silence jusqu'ici. L'année suivante, en 1876, le bill sur le district de Kéwatin fut présenté par M. Mackenzie, mais il ne renfermait pas l'article 11 de la loi de 1875. M. Mackenzie, invité à fournir une explication, tint le langage suivant :

Le bill est d'une application temporaire. L'article onze n'a rapport qu'à l'acte adopté à la dernière session, et les lois appliquées par ce bill sont ni plus ni moins que les lois actuellement en vigueur dans le Nord-Ouest. L'acte de la dernière session prescrivait l'établissement des institutions municipales et confiait en pratique à la province tous les pouvoirs du gou-

vernement responsable. Lorsque la province exercera les pouvoirs que lui confère cet acte, cette disposition deviendra obligatoire.

La discussion s'étant engagée, M. Blake disait :

L'acte de la dernière session n'est pas encore en vigueur. Tous les territoires du Nord-Ouest sont aujourd'hui sous la dépendance du gouvernement du Manitoba.

L'acte de la dernière session pourvoit, à juste titre selon moi, à l'établissement d'un rouage peu compliqué d'institutions parlementaires. Le bill de cette année détache une très petite portion des immenses territoires du Nord-Ouest pour le but spécial sur lequel mon honorable ami vient de vous donner des explications précises . . . Si ce territoire est annexé au Manitoba, il sera soumis aux lois régissant les écoles de cette province. S'il vient à être rendu de nouveau aux Territoires, il jouira des pouvoirs conférés par l'article onzième de l'acte de la dernière session.

M. MOUSSEAU observe que l'article 9 donnera au gouvernement de la nouvelle province le droit d'abroger l'article onzième de l'acte de la dernière session qui garantit des écoles séparées aux territoires du Nord-Ouest. Il désire savoir si c'est le cas.

L'honorable M. BLAKE répond que l'article 11 de l'acte des territoires du Nord-Ouest n'est pas encore en vigueur et ne sera appliqué à aucun de ces territoires avant la proclamation de l'acte. C'est un article qui, véritablement, ne peut être appliqué sans l'existence d'un système de taxation pour lequel il n'a été fait aucune disposition dans cette partie des territoires, tant qu'ils ont cette forme de gouvernement. L'avenir de ces territoires est soumis à deux alternatives : ils seront ou annexés au Manitoba ou détachés de Kéwatin et annexés de nouveau au Nord-Ouest . . . Si les territoires sont annexés au Manitoba, ils seront sujets aux lois de cette province ; s'ils font partie du Nord-Ouest, l'article 11 de la loi de la dernière session s'appliquera.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si je comprends bien, la simple proclamation de l'acte de 1875 suffira pour mettre cet article 11 en vigueur ?

L'honorable M. MACKENZIE : Certainement.

En 1875, on s'en souvient, eut lieu le débat dont je viens de parler touchant cet article 11. Un nouveau débat s'engagea en 1876, relativement au bill sur le district de Kéwatin et le fait qu'on ne peut pas décréter de nouveau aujourd'hui l'article décrété en 1875 et approuvé, pour ainsi dire, par les deux partis politiques et par leurs organes, fait voir sous un jour lamentable les progrès que nous nous targuons d'avoir accomplis dans notre entreprise de fonder une nation. Il semble que nous ne nous sommes pas engagés bien avant dans cette voie, puisque nous ne pouvons plus faire de nos jours ce que nous pouvions accomplir en 1875. Je ne crois pas nécessaire de rappeler à la Chambre cet extrait du "Mail", du mois d'avril, 1875, cité par mon honorable ami, le représentant de Richelieu (M. Bruneau), dans lequel le "Mail," commentant l'attitude prise par M. Brown, disait :

Nous craignons que M. Brown ne soit pas meilleur avocat que son ami M. Mackenzie. Nous sommes persuadés que le sénateur Miller exprimait une opinion juste lorsqu'il a déclaré que l'article mentionné par M. Brown ne s'appliquait qu'aux provinces faisant partie de l'Union à l'époque où notre loi constitutionnelle fut adoptée.

Et, voici les paroles importantes :

On conçoit comme nous aurions lieu de nous féliciter si la question scolaire avait été réglée d'une manière définitive en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick. Et si le gouvernement actuel, en faisant voter cette loi relative aux territoires du Nord-Ouest, prévient tous mécontentements en matière d'instruction publique dans notre vaste contrée de l'Ouest, ce sera une belle œuvre. Nous approuvons cordialement ce qu'il fait à cet égard.

Cela paraît avoir été la ligne de conduite du parti conservateur, à cette époque, et elle était certainement conforme aux meilleures traditions de ce parti.

Je n'ai rien dit du caractère des écoles du Nord-Ouest ni de mes préférences pour un régime particulier d'instruction publique. Mon devoir était uniquement de mettre en vigueur un régime établi en 1875 dans les Territoires du libre consentement de la population et amélioré dans les mêmes circonstances. On a laissé entendre que les Territoires désiraient se débarrasser de ce fardeau des écoles dissidentes et on a cité une délibération adoptée par l'assemblée territoriale au mois d'octobre 1889, et demandant qu'une humble adresse soit présentée pour obtenir la suppression du premier paragraphe de l'article 14. En vérité, une telle délibération fut adoptée en 1890, mais qu'on me permette d'en signaler une autre de l'année 1890. Cette année-là, l'assemblée territoriale adopta le projet de résolution suivant :

Sur la proposition de M. Richardson, appuyée par M. Brett :

Considérant que le 29 octobre 1889, cette Chambre a adopté la délibération suivante, savoir :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, au Sénat et aux Communes, les priant de décréter une loi modifiant la loi sur les territoires du Nord-Ouest en supprimant le premier paragraphe de l'article 14 à partir des mots instruction publique dans la deuxième ligne ;

Considérant que cette adresse a été régulièrement présentée sous la forme d'un mémoire adopté le 6 novembre 1889 ;

Considérant de plus que le parlement du Canada n'a pris aucune décision à ce sujet ;

Cette Chambre réaffirme l'opinion qu'elle a exprimée le 29 octobre 1889, et demande respectueusement que le parlement du Canada, à sa prochaine session, examine attentivement ledit mémoire, et elle ordonne qu'une copie de la présente délibération soit transmise au secrétaire d'Etat.

Le temps et la réflexion furent de sages conseillers. Le projet de résolution fut mis aux voix, et quel fut le résultat du vote ? Six l'approuvèrent et quinze le repoussèrent. Ce fut la fin de l'agitation et, depuis, nous n'avons plus entendu par-

ler du projet d'abroger les dispositions de la loi se rapportant aux écoles dissidentes. Le présent ministre actuel des territoires du Nord-Ouest, M. Haultain, se prononça, cela va sans dire, contre le projet de résolution et en faveur du statu quo. D'ailleurs, il y a plus ; d'autres événements se sont déroulés plus récemment encore. Nous avons entendu parler tout dernièrement de l'agrandissement des frontières du Manitoba et on a commenté favorablement ce projet. Là-dessus, on a mis en cause avec plus de violence que d'urbanité un personnage qui, en dépit de sa dénégation catégorique, est censé avoir trempé de quelque manière dans cette affaire. Cependant, on me demandera peut-être en quoi cela se rapporte à la question scolaire du Nord-Ouest? Souffrez que je rappelle que tout dernièrement, pas plus tard qu'en 1901, une controverse eut lieu à Indian-Head, dans la partie orientale de l'Assiniboïa entre M. Roblin et M. Haultain à propos de cet agrandissement des frontières du Manitoba.

M. Roblin expliqua pourquoi les habitants de ce petit coin du pays devaient voir d'un bon œil ce déplacement des frontières au détriment des territoires du Nord-Ouest. D'un autre côté, M. Haultain repoussait cette proposition et voulait convaincre la population qu'il était préférable pour elle de demeurer dans les Territoires et qu'il ne fallait pas que le Manitoba reculât sa frontière vers l'Ouest. Or, quels motifs invoquait M. Haultain pour l'engager à repousser les avances de M. Roblin et le projet d'agrandissement du Manitoba ? La controverse est rapportée dans le " Leader ", de Régina, numéro du 20 janvier 1902, qui résume en ces mots le raisonnement de M. Haultain : " De bonnes routes. Chemins de fer. Ecoles. Eau ". Parlant de la question scolaire, il disait :

Vous êtes assez satisfaits du régime scolaire, de sorte que je n'ai pas besoin de m'attarder à discuter ce sujet.

J'ai dit il y a un instant que je ne me prononçais pas sur le mérite relatif des écoles publiques et des écoles dissidentes. Ce n'est pas que, personnellement, j'entretienne le moindre doute au sujet du régime le plus convenable ou de la nécessité de l'instruction religieuse à l'école ; ce n'est pas, non plus, que je n'aie pas foi à l'école libre, car je crois qu'elle est la seule qui ne vienne pas en conflit avec la liberté de conscience, principe que j'ai toujours défendu. A ceux qui prétendent que l'école publique, réunissant tous les enfants, assure la formation uniforme de la jeunesse, j'ai peu de choses à dire. Je suis d'avis que c'est l'individu qu'il faut former. Je n'aime pas plus l'uniformité que la monotonie—les deux vont de pair à mes yeux. J'ai foi à l'évolution de l'individu comme j'ai confiance dans la doctrine qui veut qu'on s'aide soi-même. Plus tard, j'aurai peut-être l'occasion de revenir, chemin faisant, sur ce sujet. Je soutiens que ce qui s'est dit et s'est fait en 1875, en 1876, en 1880, en 1885 et en 1894, impose au Parlement le devoir impérieux de racheter les promesses et les engagements de ces époques-là. En 1875, pendant qu'on délibérait l'article 11 de la loi des territoires du Nord-Ouest, l'honorable George Brown disait :

Dès que cette loi fut adoptée et que le Nord-Ouest fit partie de l'union, la population fut soumise à l'acte de la confédération et aux dispositions relatives aux écoles dissidentes.

L'honorable M. George Brown n'était pas avocat, il est vrai ; mais il avait joué un rôle remarquable et important, et peut-être le rôle principal dans les débats qui précédèrent la Confédération et il faut croire qu'il comprenait le sens de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise. Il disait que si la loi de 1875, qui renfermait l'article 11 qui assurait le maintien des écoles dissidentes, demeurait en vigueur jusqu'au moment de l'entrée des Territoires dans l'union, ces écoles feraient partie de leur constitution. Non seulement, l'honorable M. George Brown nourrissait ce sentiment mais M. Dalton McCarthy, parlant, en 1894, de l'article concernant les écoles dissidentes qu'il désirait faire abroger, disait :

Or, nous insistons, en vertu de la loi de 1875 qui a été comprise dans les diverses refontes des pouvoirs législatifs des territoires du Nord-Ouest qui ont été faites de temps à autre, pour qu'ils aient des écoles séparées. Si nous continuons d'insister pour que ce régime subsiste jusqu'à l'époque où nous aurons créé des provinces dans le Nord-Ouest, alors, l'application de cette disposition du premier paragraphe de l'article 93 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise perpétuera à jamais dans les nouvelles provinces le régime des écoles dissidentes.

Ainsi, de l'avis de l'honorable M. George Brown, avis que corrobore M. Dalton McCarthy, si le régime des écoles dissidentes existe dans les Territoires lorsqu'il franchiront les portes de la Confédération en tant que provinces, ce régim eformera partie de la constitution et nous ne pourrons pas le modifier.

M. R. L. BORDEN : N'a-t-il pas retiré cela plus tard ?

M. FITZPATRICK : C'est possible. Pourtant, après avoir feuilleté plusieurs fois le compte rendu du débat que cette question a soulevé, je ne me rappelle pas avoir rencontré une rétractation de sa part. Ma vigilance a pu être en défaut...

M. FIELDING : L'honorable député (M. R. L. Borden) veut-il dire au cours du même débat ?

M. R. L. BORDEN : Oui, un peu plus loin. Si je m'en souviens bien il l'a retiré dans sa réponse à sir John Thompson.

M. FITZPATRICK : J'ai lu ce passage. Ce n'est pas une rétractation, du moins ce n'est pas ainsi que je l'interprète.

Ces jours derniers, le chef de l'opposition, pour attaquer la décision prise par le Gouvernement, a cité le traité de M. Clement sur la constitution. M. Clement, de lui-même et sans sollicitation, m'a adressé, le 10 mars, une lettre qui renfermait un article écrit au dactylographe, sous la rubrique : " Les droits d'une nouvelle province en matière d'instruction ", article qui traite de cette question. Il dit, entre autres choses :

1. Le parlement fédéral ne peut pas créer une nouvelle province ayant des pouvoirs plus étendus ou plus restreints que ceux que la loi constitutionnelle à conférés aux provinces primitives.

2.Il s'ensuit que l'article 93 de la loi constitutionnelle—l'article qui définit la juridiction législative de la législature provinciale en matière d'instruction publique—doit, par sa seule vertu et sans que la législature fédérale puisse le modifier, s'appliquer à toute province nouvelle dès l'instant de son établissement.

3. Par conséquent, s'il existe au moment de l'établissement d'une province—ce qu'il faut entendre, selon moi, par les mots " lors de l'union " de l'article 93—quelque droit ou prérogative relativement à des écoles confessionnelles établies par la loi, ce droit, ou cette prérogative, est protégé par l'article 93.

Ainsi, M. Clement n'hésite pas à exprimer la même opinion que M. Dalton McCarthy, à savoir : s'il y a des écoles dissidentes dans les territoires du Nord-Ouest au moment de leur entrée dans la Confédération—c'est-à-dire à l'heure présente—ces écoles doivent être protégées dans l'article 93 de notre constitution. Voilà ce que pense M. Clement que le chef de l'opposition a cité l'autre jour pour battre mon raisonnement en brèche.

Me sera-t-il permis de m'occuper un instant de l'amendement présenté par mon honorable ami, le chef de la gauche ? Ayant cherché à définir clairement l'attitude du ministère, ne serait-il pas à propos de savoir précisément sur quel terrain se place le chef de l'opposition. Celui-ci entend-il ne pas tenir compte des circonstances et faire table rase des engagements qui résultent de la législation antérieure et des discours qui ont servi à l'expliquer et à l'appuyer ? Se propose-t-il de déclarer à la minorité catholique des territoires du Nord-Ouest qu'elle ne jouira pas de la protection dans toutes les provinces de la Confédération ? J'ai lu l'amendement avec soin, cela va sans dire, et j'avoue que je ne saurais comprendre exactement sur quel terrain se place l'honorable député.

Je m'occuperai maintenant d'un ou deux reproches moins graves que ce projet de loi a provoqués. On a pris le ministère à partie parce qu'il n'avait pas fait connaître sa politique sur la question scolaire à la veille de la dernière élection. Notre ligne politique, la politique du parti libéral, était parfaitement connue ; toute déclaration de notre part eut été superflue. Notre intention était de respecter la lettre et l'esprit de la loi, d'appliquer les dispositions inscrites dans les statuts, en 1875, par l'illustre leader du parti libéral appuyé par M. Edward Blake, de donner à notre politique la sanction législative. Qu'a fait l'opposition ? A-t-elle fait connaître ses intentions à cet égard lorsque d'une extrémité à l'autre du pays elle agitait la question de l'autonomie des territoires du Nord-Ouest ? A-t-elle dévoilé ses desseins au sujet des écoles dissidentes ? Je ne l'ai pas encore entendu dire. Cela eut été embarrassant pour l'opposition, à en juger par le spectacle auquel nous avons assisté dans cette enceinte depuis quelques semaines. Elle aurait eu une politique pour l'Ontario et une autre pour la province de Québec ; quant aux autres provinces, je laisse à chacun le soin de se figurer quelle attitude l'opposition aurait adoptée.

Un autre reproche qu'on a adressé au ministère, c'est de n'avoir pas pris l'avis de M. Sifton. J'ai peu de choses à ajouter à ce que j'ai déjà dit, en passant, sur ce sujet. Je puis déclarer que M. Sifton m'a remis à moi-même un avant-projet préparé par les représentants des territoires du Nord-Ouest sur lequel on lisait des observations écrites de sa propre main et concernant la question scolaire, la seule qui a causé parmi nous une divergence d'opinions. J'ai ici ces observations dont je vais donner lecture :

Prendre note des dispositions de la loi actuelle touchant les terrains du Nord-Ouest relativement aux écoles publiques et des dispositions des autres lois constitutionnelles.

A part cela, je n'ai pas eu d'entretien avec M. Sifton ; à part cela, il n'est aucunement responsable de l'article 16 du présent bill. Je me suis toujours efforcé de fermer les yeux et les oreilles pour ne pas prendre connaissance des vains bruits de la rue ; j'ai toujours cherché à ne pas tenir compte des brandons de discorde qui s'emploient à semer la zizanie. Quant à moi—je parle ouvertement, n'ayant rien à cacher ni rien à craindre, soit dans cette enceinte soit au dehors—j'affirme que les dissentiments qui ont pu exister entre M. Sifton et moi au sujet du présent bill sont de ceux qui peuvent se produire entre deux personnes d'une volonté énergique et, peut-être, trop entêtées dans leurs opinions. Mais le différend s'est arrêté là, et quiconque, ici ou ailleurs, affirme le contraire, dit à dessein une fausseté.

Il est un autre point que je veux toucher. On a critiqué la composition du sous-comité, choisi par le ministère pour entrer en pourparlers avec les représentants des territoires du Nord-Ouest. Je dois dire qu'il est tant soit peu embarrassant de répondre à ceux qui déclarent qu'une personne ne devrait pas remplir les fonctions de ministre de la Justice ni faire partie de ce comité, parce que le hasard a voulu qu'elle fût catholique. Le premier ministre était membre de ce comité. Etait-il inconvenant que le premier ministre fît partie de cet important sous-comité? Etait-il à propos que le secrétaire d'Etat, l'intermédiaire entre le ministère et le gouvernement des territoires du Nord-Ouest en fît partie ? Est-ce un crime pour

lui d'être catholique? Le ministre de la Justice devait-il être membre de ce comité ? Je suis responsable de la rédaction du bill. N'était-il pas juste de me fournir l'occasion de prendre connaissance des représentations des délégués de la population des territoires du Nord-Ouest, afin que je pusse savoir comment rédiger le projet de loi? Je ne dirai pas que ce n'est pas ma faute si je suis catholique, car je le suis de mon plein gré. Ces reproches, il me semble, sont dignes des politiciens de carrefours.

On a fait allusion à une opinion que j'ai exprimée il y a longtemps au sujet des écoles primaires de la province de Québec que je jugeais mauvaises. J'ai déclaré aux intéressés dont je briguais les suffrages que leurs écoles étaient mauvaises, à mon avis, et qu'ils devaient les améliorer. Ils se sont mis à l'œuvre. Mais qu'on me permette de faire observer que les écoles primaires que je critiquais ne sont pas les écoles cléricales de la province de Québec, mais les écoles dirigées par des commissaires choisis par les contribuables. Les maisons d'éducation cléricales de la province sont les collèges où la plupart des députés catholiques de la province de Québec ont reçu leur éducation. Sans vouloir vanter le système d'instruction publique de cette province, je demande à ceux qui ont entendu parler nos collègues français de cette province si je n'ai pas raison de dire, en parlant du régime scolaire qui produit des hommes comme ceux qui représentent cette province et qui ont prononcé ces discours ; *justificata est sapiencia e filiis suis* ?

Après m'être excusé d'avoir retenu la Chambre si longtemps, je voudrais dire un mot d'éloge au sujet de l'attitude digne et calme de la province de Québec dans la présente occurrence, de cette province si vilipendée, qu'on disait si arriérée sous le rapport de l'instruction publique. Considérez les moyens que l'université Laval offre de se procurer une instruction supérieure, et vous constaterez que la connaissance des arts libéraux est probablement mise à la portée d'une classe moins à l'aise dans la province de Québec que dans tout autre pays du monde. Il n'existe pas de riches dotations qui enlèvent son importance à la question des pensions ; cependant, l'esprit de dévouement est de tradition dans ses murs et elle ouvre ses portes à tout venant, parce que ses professeurs consentent à y enseigner pour une modeste rémunération.

Au demeurant, nulle part les particuliers favorisés de la fortune ne remplissent leurs obligations civiques avec plus de libéralité que dans cette province. En présence des membres des Communes canadiennes, il serait superflu de mentionner les noms des bienfaiteurs qui ont doté l'université McGill de revenus dignes d'une principauté.

Il faut aujourd'hui reconnaître que la masse qui a enfoncé le dernier boulon dans le dernier rail de la ligne qui relie l'Ouest à l'Est au moyen d'une ceinture d'acier, a fait plus que de compléter l'une des plus grandes entreprises du génie civil. Ce fut la fin de l'ère ancienne, alors que le Canada n'était qu'un nom géographique désignant un certain nombre de provinces éparses et, parfois, en lutte les unes avec les autres. De ce moment-là la nation, consciente d'elle-même, eut une armure d'acier qui la protégera toujours dans les temps d'épreuves. Ce projet prit naissance dans la province de Québec, et des citoyens de cette même province le menèrent à bonne fin. Je n'entreprendrai pas de lire dans l'avenir ni de prédire la destinée que le ciel réserv eà la population des territoires du Nord-Ouest—population si favorisée jusqu'ici et si pleine d'espérances pour demain, digne héritière des meilleurs rejetons de l'ancien monde. Le sol et ses richesses sont devant elle, l'invitant à cultiver de son mieux les ressources de son immense domaine, tâche bien digne des plus nobles efforts de ses enfants et des enfants de ses enfants. Si cette population jette les yeux en arrière et contemple les humbles débuts des pionniers de notre histoire, elle verra que la fidélité et la constance ont été les maîtresses vertus des deux grandes races d'où le peuple canadien tire surtout son origine.

On peut donc en inférer sans trop de hardiesse que cette population ne courra probablement pas après des chimères, qu'elle sera plutôt fidèle aux anciens usages et aux principes de la justice et de l'équité, sans se laisser détourner par des banderolles ni attirer par les étoiles les plus brillantes, comme je l'ai parfois entendu suggérer. Au lieu de cela, libre et prospère, elle accomplira ses destinées dans ces jeunes provinces sous l'heureuse influence des principes généreux et équitables de la constitution canadienne.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. S. BARKER (Hamilton) : Au cours des commentaires que je me propose de faire, j'espère que je serai assez heureux pour éviter tout ce qui paraîtrait être ce que les députés de la droite appellent de l'intolérance. Je dois dire que je n'ai pas encore entendu tomber des lèvres de mes collègues de ce côté-ci de la Chambre une seule observation qui méritât cette épithète. Je suis bien aise de constater que le nombre des membres de la droite qui ont formulé ce reproche n'est pas grand ; cependant, il y en a quelques-uns qui paraissent incapables de tenir compte des dissentiments sincères ou de comprendre que les membres de l'opposition peuvent préconiser les écoles nationales sans nourrir des projets incendiaires et sans être des fauteurs de discorde. Nous avons constaté avec un certain soulagement que la majorité de ceux qui ont proféré ces accusations n'appartenait pas à la province de Québec, comme nous aurions pu nous y

attendre avec raison. Si nous avions entendu ces reproches sortir de la bouche des représentants de cette province, nous aurions pu les excuser d'apporter trop de chaleur dans la défense de leur opinion. Cependant, ces commentaires venaient plutôt de députés des autres provinces, et j'ai remarqué qu'ils se sont trouvés sur les lèvres de certains représentants de la droite dont les agissements depuis quelques années ont été tels que nous aurions eu raison de croire que ces députés garderaient le silence sur un pareil sujet. En entendant certains d'entre eux lancer des épithètes d'un côté à l'autre de la Chambre et traiter des membres de la gauche de brandons de discorde, l'ancien toast des jacobites m'est revenu à la mémoire :

'Down with the Pretender ; God save the King ;
But which is Pretender and which is King ?
God save us all, that's a different thing.'

Je n'entends pas, Monsieur l'Orateur, traiter le sujet de l'enseignement religieux. Si je le faisais, je serais porté à ne pas l'envisager au point de vue des nationalités ou des croyances. Je me demande pourquoi on en ferait une question de croyance. La cause de l'enseignement religieux n'est pas chère à une seule Eglise. L'Eglise d'Angleterre, surtout dans la mère patrie, est fortement en faveur de l'instruction religieuse ; j'ose dire que parmi le clergé de cette croyance ce sentiment est aussi vif que parmi la hiérarchie de l'Eglise catholique. Il y a assurément beaucoup de bien à dire de cette doctrine. Quelqu'un niera-t-il que même dans ce pays prospère, peut-être, dans chaque province qui le compose, il y a des milliers et des milliers de parents incapables et indignes d'enseigner à leurs enfants les doctrines les plus élémentaires du christianisme ?

Bien des parents sont indifférents en matière de religion et d'autres sont dans une situation pénible qui les empêche de faire ce qu'autrement ils feraient volontiers. Nous entendons parfois dire à la légère au sujet des enfants de ces parents : Pourquoi ne les envoie-t-on pas à l'école du dimanche ? Mais les individus des classes dont je parle sont précisément ceux qui n'envoient pas leurs enfants aux classes du dimanche, tant ils sont insouciants et indifférents. Ces enfants n'y peuvent donc pas recevoir l'instruction religieuse, et doit-on s'étonner que ceux qui croient avoir la mission de rechercher ces enfants où ils pourront les trouver, afin de leur inculquer l'enseignement religieux, soient bien aises de les trouver aux seules écoles qu'on puisse les obliger à fréquenter. Dans ces circonstances, il n'est ni juste ni sage de rire et de se moquer de ceux qui ont des opinions arrêtées sur ce sujet. Toutefois, il y a beaucoup à dire à l'appui de la thèse contraire, et, qu'on soit favorable aux écoles nationales ou qu'on prône l'enseignement de la religion à l'école, on doit pouvoir discuter les questions controversées avec modération et éviter de taxer d'intolérance et de fanatisme ceux qui ne partagent pas nos sentiments.

A mon avis, la question de l'enseignement religieux ou des écoles dissidentes n'est pas du domaine du Parlement : c'est aux habitants des provinces intéressées à la trancher. De plus, je suis parfaitement d'accord avec le représentant de Toronto-sud, lorsqu'il déclare que les véritables intérêts de la minorité seront mieux sauvegardés si on laisse à la population des nouvelles provinces le soin de solutionner ce problème. Je crois que les écoles dissidentes ne doivent être imposées par la loi que lorsque la loi est décrétée par la population à laquelle elle doit s'appliquer. Si la population accorde elle-même ce droit, que celui-ci soit protégé. Mais c'est le propre de la nature humaine de résister et de mettre des entraves et, si le Parlement imposait ces écoles aux provinces, vous constateriez que ce qu'un homme libre accorde de son propre gré, il le refuse lorsqu'on veut le contraindre.

Je me permettrai de citer à ce propos l'opinion d'un écrivain célèbre, celle de Macauley :

Il existe deux moyens de gouverner un peuple : l'opinion publique et l'épée.

On dirait que, manquant de confiance dans la population de l'Ouest, le premier ministre est à se forger une épée pour lui faire entendre raison. Le présent bill lui fournira une arme préparée et dissimulée avec le plus grand soin, et qui, pour les nouvelles provinces, sera beaucoup plus dangereuse que ne fut pour la province du Manitoba la malheureuse entreprise qu'on tenta pour lui faire violence. Que mon très honorable ami veuille bien se rappeler en quels termes enthousiastes son collègue des Finances nous a vanté l'état de choses qui prévaut dans la Nouvelle-Ecosse, où l'existence des écoles séparées n'est pas décrétée par la loi. En cette province, disait-il, catholiques et protestants vivent en parfaite harmonie, libres de toute entrave ; ils se sont librement dotés d'un régime d'écoles séparées de beaucoup préférable, paraît-il, à celui de toute autre province du Dominion où les écoles séparées existent en vertu de la loi.

Qu'il se rappelle aussi que, répondant à une objection possible, son collègue du Revenu de l'intérieur (l'honorable M. Brodeur) n'a pas hésité à dire qu'il fallait se fier à la générosité et à la bonne foi du peuple. Alors, pourquoi ne se fie-t-on pas au peuple de l'Ouest ? Le ministre du Revenu de l'intérieur compte-t-il se concilier le bon vouloir de cette population en ne lui témoignant qu'une demi-confiance ? Y a-t-il lieu de s'attendre à de la générosité de la part de gens qu'on fait agir sous le coup de la menace ? C'est de cette façon que l'honorable ministre témoigne la confiance que lui inspire la population de l'Ouest.

Entendant, ainsi que je l'ai déjà dit, borner mes observations aux seules dispositions

du bill qui se rapportent à l'instruction publique, il convient que je recherche tout d'abord quel est, sous ce rapport, l'esprit véritable de la loi constitutionnelle.

Tout ce qui a trait à l'éducation est prévu à l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Selon moi, cet article était censé devoir dissiper toute équivoque en matière d'instruction publique, et prévenir le retour des querelles et des dissensions qui avaient été si préjudiciables aux intérêts des deux Canadas. Les mesures qui furent prises pour assurer ce résultat ne sont peut-être pas les plus sages, les plus politiques qui soient, mais elles sont l'œuvre d'hommes sincères et loyaux qui furent les esprits les plus éclairés de leur époque ; or, comme elles constituent la loi, c'est à ce titre qu'il convient de les respecter, bien qu'il se rencontre par ci par là des gens qui leur en préféreraient d'autres. Il est bien entendu, Monsieur l'Orateur, qu'il n'entre pas dans ma pensée de mettre en doute à nul égard la sagesse de la loi de 1867 ou de critiquer une seule des dispositions, un seul mot de l'article 93. Cet article porte sur une question toute hérissée de difficultés qu'elle tranche en termes faciles à comprendre, et il y aurait présomption de ma part ou de la part de tout contemporain à prétendre pouvoir indiquer un plus sûr moyen d'aplanir ces difficultés. Instruits par l'âge et par l'expérience, les hommes d'Etat de cette époque-là se rendaient nettement compte de tous les dangers, de toutes les difficultés et de tous les obstacles qui s'offraient à un peuple qui, composé d'éléments d'origine et de religion différentes, aspirait à former une grande nation canadienne unie par des liens indissolubles. Ils s'appliquèrent à jeter une base, à poser un principe destiné à nous diriger en matière d'éducation en général, en ce qui concerne les écoles séparées non seulement des quatre provinces qui formèrent d'abord la Confédération, mais aussi de celles qui pourraient s'y joindre plus tard et de celles qu'on pourrait créer dans les territoires annexés au Dominion. La constitution pourvoit, et fort sagement, à mon avis, au cas de chaque province, quelles que soient la date et les conditions de son entrée dans la Confédération. Dès qu'une province est organisée, elle se trouve assujettie aux dispositions de l'article 93 de la loi constitutionnelle. Il suffit de lire chacun des paragraphes de cet article pour se convaincre que la question de l'instruction publique tombe sous la juridiction exclusive des provinces, et que le Parlement fédéral ne doit intervenir que lorsqu'il y a lieu de redresser quelque grief. Il est vrai que les provinces sont, sous ce rapport, assujetties à certaines restrictions, à certaines conditions ; mais ces conditions se rattachent invariablement et exclusivement à l'état provincial ; et si nulle autre disposition ne vise telle ou telle province en particulier, cela ne veut pas dire que le Parlement fédéral a juridiction

en la matière, mais plutôt que la législature provinciale peut exercer les pouvoirs sans être entravée par ces paragraphes. C'est pourquoi je prétend que le Parlement ne doit légiférer en matière d'instruction publique que dans le cas où appel est interjeté, et qu'il lui est interdit de rien changer aux conditions dans lesquelles les provinces sont admises à légiférer. Aux légistes qui siègent de l'un et de l'autre côté de cette Chambre on demande souvent d'exprimer leur opinion quant à l'application de certain article. A quoi bon ces questions ?

La réponse peut être juste et erronée ; si un paragraphe s'applique à certain cas particulier, nous n'y pouvons rien ; dans le cas contraire, c'est en vain que le Parlement tenterait d'attribuer à la loi une portée qu'elle n'a pas. Nous ne sommes pas libres d'interpréter la loi comme bon nous semble. Pourquoi donc ne pas s'en tenir à l'application de la loi telle qu'elle est rédigée ? L'application de l'article 93 est subordonnée à celle des alinéas qi le suivent ; c'est-à-dire que la province puise son pouvoir législatif aux dispositions de l'alinéa qui la concerne en particulier. Ce pouvoir lui fut conféré à la condition qu'elle ne pût retirer ce qu'elle aurait une fois accordé par l'entremise de sa législature.

Si l'acte de l'Amérique britannique du Nord se rapporte, dans son ensemble, aux territoires aussi bien qu'aux provinces, il n'en est pas moins vrai que l'article 93 et ses paragraphes ne visent que ces dernières. Faut-il ne voir là que l'effet du hasard ? Ce n'est pas mon avis. Chacune des dispositions de cette loi fut l'objet d'études et de discussions minutieuses ; si je m'en souviens bien, elle fut, quand elle était encore à l'état de projet, imprimée cinq fois, toujours à la suite d'études des plus sérieuses. Les opinions étaient partagées ; la province de Québec avait alors d'énergiques représentants qui avaient à cœur l'existence des écoles séparées. Il y a tout lieu de croire que ces hommes durent s'appliquer à éliminer tout ce qui était susceptible de préjudicier aux intérêts de leurs coreligionnaires des Territoires ; or, malgré tous les soins qu'ils prirent, malgré toute la prévoyance dont ils firent preuve, l'article 93 ne renferme pas la moindre allusion aux Territoires. Comment cela se fait-il ? C'est que conformément au principe dont on s'est inspiré pour rédiger cet article, un territoire ne peut pas se lier, parce qu'il n'a pas de représentants et que nuls pouvoirs ne lui sont conférés à cet effet.

La province est dans un cas bien différent; il lui est loisible d'édicter des lois, puis de les révoquer ou les modifier. Aussi, tandis qu'on posait en principe que nulle province ne pourrait ni révoquer ni restreindre en aucune façon les privilèges par elle conférés en matière d'écoles séparées ou d'enseignement religieux, on décrétait qu'au cas où la province aurait ce pouvoir—que certaines circonstances peuvent effectivement lui don-

ner—la minorité serait admise à interjeter appel au Gouverneur général en conseil. Mais ce principe ne s'applique en aucune façon aux territoires non organisés en provinces ; nulle part il n'est décrété que les lois faites par le parlement fédéral pour le compte d'un territoire quelconque devront lier ce dernier à l'époque de son organisation en province. Aucune des dispositions de l'article 93 ne se rapporte aux Territoires. Mais ce qui me paraît bien évident, c'est que toute province tombe sous le coup des dispositions scolaires de la loi à compter de son établissement ou de son entrée dans l'Union; toutefois, les circonstances peuvent être telles, qu'elle ne soit assujettie qu'à un seul des alinéas, et cela, à la suite de certains faits.

Il n'est peut-être pas hors de propos, même après tant de discussion, que je rappelle les circonstances dans lesquelles se trouvaient les diverses provinces à l'époque de la confédération et comment chacune de ces dernières se trouve visée par les différentes dispositions de l'article 93. Les quatre premières provinces qui se fédérèrent furent le Haut-Canada, le Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. La position des provinces d'Ontario et de Québec, qui constituaient les deux Canadas, était différente de celle des autres. Dans l'une et l'autre, la législature avait établi des écoles séparées. On considère donc qu'il était juste de faire en sorte que ceux à qui des privilèges avaient été librement conférés en matière d'instruction publique, ne pussent en être dépouillés plus tard. L'article 93, le principal de tous, qui confère ce pouvoir à toutes les provinces se lit comme suit :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

Vient ensuite le premier paragraphe, qui est le plus important de tous en ce que toute loi qui n'y est pas conforme est par le fait même nulle et de nul effet.

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Il est évident que ce paragraphe s'applique aux deux provinces d'Ontario et de Québec où ces droits ou privilèges étaient déjà reconnus à l'époque de l'union, et que si l'une ou l'autre de ces provinces édictait une loi tendant à abroger ou à restreindre l'effet de ces dispositions de l'article 93, dont la mise de vigueur remonte à l'époque de l'union, cette loi serait *ultra vires*, nulle et de nul effet. Voilà ce qui caractérise ce premier alinéa et ce qu'il ne faut pas oublier, car ce que demande mon honorable ami le ministre de la Justice, c'est qu'on applique aux nouvelles provinces les dispositions de cet article, qu'il a altérées pour la circonstance.

Je me dispenserai de donner lecture du second alinéa de l'article 93, parce qu'il est rédigé en des termes assez précis pour indiquer qu'il ne s'applique qu'aux seules provinces d'Ontario et de Québec. Quant au troisième alinéa, il est ainsi conçu :

Dans toutes les provinces où un système d'écoles séparées ou dissidentese existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou de toute décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Cet alinéa vise encore les provinces d'Ontario et de Québec et est destiné à assurer à la minorité la plénitude des privilèges qui lui ont été reconnus. Le quatrième alinéa autorise simplement le Parlement à intervenir, lorsqu'il en est requis en vertu du paragraphe 3, pour rendre justice à la minorité.

On voit donc que l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, s'applique en son entier aux provinces d'Ontario et de Québec, mais non à celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dont le cas est bien différent, puisque ni l'une ni l'autre ne possédait d'écoles confessionnelles à l'époque de l'union. Par conséquent, le premier alinéa ne les visait et ne pouvait les viser en aucune façon. Ne s'étant pas encore dotées d'écoles séparées, elles ne sont assujetties à aucun des alinéas de l'article 93 ; mais le jour où l'une ou l'autre tenterait, après avoir établi des écoles séparées, de modifier son régime scolaire, elle tomberait sous le coup de l'une des dispositions du troisième alinéa. C'est là que l'on voit toute la somme de protection assurée aux deux provinces d'Ontario et de Québec en vertu de ces différents alinéas, protection qui s'étend aussi aux deux autres provinces. La loi de 1867 pourvoit en outre à l'entrée dans la Confédération de trois autres provinces dont la situation devait différer de celle du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse. Ces trois provinces étaient la Colombie-Anglaise, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve. Je passerai cette dernière sous silence, car elle n'est jamais entrée dans la Confédération. Quant à la Colombie-Anglaise et à l'île du Prince-Edouard, elles n'y entrèrent pas en même temps que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Si, à l'époque de leur entrée dans la Confédération, elles avaient été pourvues d'écoles séparées, ces provinces se fussent trouvées dans le même cas que celles d'Ontario et de Québec et, comme ces dernières, assujetties à chacune des dispositions de l'article 93. Mais si elles avaient légiféré en matière scolaire après leur entrée dans le Dominion, elles seraient alors tombées sous le coup des 3e et 4e alinéas de cet article. Ainsi, les mesures les plus sages furent prises afin que les provinces n'eussent d'autre régime scolaire que celui qu'elles se seraient librement donné.

L'entrée des territoires du Nord-Ouest fut également prévue par la loi de 1867, mais

l'article 93 n'y fait pas la moindre allusion. A mon sens, néanmoins, tout territoire qu'on organise en province se trouve immédiatement assujetti, à l'égal des provinces, aux dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, par rapport à l'instruction publique, selon les circonstances.

Donc, si l'Alberta est érigée en province au mois de juillet prochain, le premier paragraphe ne pourra s'appliquer, parce que les termes n'en sont pas applicables à ce cas, et que nous n'avons pas le pouvoir de modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord de façon à ce qu'il réponde aux exigences d'un cas particulier. Le territoire fait partie de l'Union depuis 1870 et nous l'érigeons en province en 1905. Ce cas n'est pas prévu dans le premier paragraphe, et, si raisonnable que cela fût, nous ne saurions en rendre les termes applicables. Mais si, après avoir été érigée en province, l'Alberta adopte des lois conférant des privilèges en matière d'écoles séparées, elle sera dorénavant assujettie à la loi générale, et ayant ainsi accordé ces privilèges de son propre gré, elle se trouvera assujettie aux dispositions des paragraphes 3 et 4 qui l'empêcheront d'y porter atteinte à l'avenir.

Il me semble assez clairement énoncé que, à moins de légiférer dans ce sens, après leur entrée dans la Confédération, les nouvelles provinces ne sauraient être assujetties aux dispositions de l'article 93, et qu'il n'est jamais venu à la pensée du législateur que les Territoires dussent être liés par les actes du Parlement après avoir été érigés en provinces. La loi me paraît donc abonder en sages dispositions tendant à garantir les droits acquis à la faveur des lois provinciales. Et la minorité est elle-même protégée à tous égards en ce que les provinces se trouvent liées par les actes de leur législature respective.

Un assez grand nombre de membres de la droite ont tenté de prouver qu'un territoire se trouve lié jusqu'à un certain point par l'état de choses dont l'existence remonte à trente années, que les droits conférés par le gouvernement fédéral doivent être considérés comme l'ayant été par les Territoires, et que toute nouvelle province doit être liée par les actes du Parlement fédéral. Voici quel est mon sentiment à ce sujet. Ces territoires font partie de l'Union depuis 1870 ; depuis cette époque, ils sont admis à jouir des droits et privilèges conférés par la constitution, sans toutefois les pouvoirs exercer à moins d'être pourvus de l'organisation provinciale. Jusque là, rien ne saurait les lier. Le cas des Territoires me semble avoir une assez grande analogie avec celui d'un jeune homme tenu d'attendre sa majorité pour prendre possession d'une propriété; celle-ci lui appartient ; il y a droit ; mais il ne lui est pas loisible, tant qu'il n'a pas atteint sa majorité, d'exercer son droit, de l'aliéner, ni même de grever sa propriété de charges d'aucune sorte. Force lui est d'attendre sa majorité pour avoir plein pouvoir de disposer à son gré de son bien. Il en est de même d'un territoire. Tant qu'il n'est pas pourvu de l'organisation provinciale, il est tenu en tutelle ; il serait donc contraire au principe de la loi qui nous occupe de le tenir responsable de choses faites sans son consentement. La droite entend traiter les Territoires comme s'ils étaient liés par le premier paragraphe, c'est-à-dire à l'égard d'une province qui, dotée de lois relatives à l'enseignement, entrerait dans la Confédération le 1er juillet 1905. Si cette disposition de la loi s'applique au cas des Territoires, pourquoi ne le dit-on pas ! Pourquoi ne l'applique-t-on pas franchement afin qu'on puisse voir jusqu'à quel point elle est susceptible de lier les Territoires ? Mais pour établir qu'elle ne les lie point, est-il besoin d'autre preuve que le soin que le ministre de la Justice a mis à la modifier de façon à la faire s'adapter aux faits ? Si l'honorable ministre avait pensé que cette disposition avait son application dans le cas actuel, n'aurait-il pas simplement inséré ces mots : " Le 1er paragraphe s'applique à la province ? " Pour être fort court, ce paragraphe n'en a pas moins une portée très vaste. Il compte à peine une trentaine de mots ; le ministre n'a cependant pas hésité à en rayer une dizaine auxquels il en substitue trente-six pour venir nous dire ensuite sans sourciller : " Voici le premier paragraphe de l'acte de l'Amérique britannique du Nord." Eh mais ! il se contente de dire que les ordonnances nos 29 et 30 serviront de base à cette disposition, et que l'union sera censée avoir été effectuée le 1er juillet 1905, quand, en réalité, elle remonte à trente-cinq ans. Il change ainsi la date de l'union dans le seul but de pouvoir dire qu'il existait des écoles séparées antérieurement au 1er juillet 1905. S'il eût fait remonter l'union à 1870 il lui aurait fallu admettre qu'il n'y avait pas alors d'écoles séparées.

A ce propos, je me permettrai de faire observer tout particulièrement que lorsque la nouvelle disposition rédigée par l'honorable ministre de la Justice fera partie de la loi, l'Alberta et la Saskatchewan se trouveront dans une position différente de celle de toutes les provinces qui sont entrées dans la Confédération depuis 1867. Je suppose que l'honorable ministre de la justice ne niera pas cela. Du jour où la nouvelle loi entrera en vigueur, l'Alberta et la Saskatchewan ne jouiront pas de la même somme de liberté que les autres provinces ; elles seront assujetties à des conditions plus rigoureuses que ne le furent l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba ou la Colombie britannique. Je m'explique. Supposons que l'une quelconque de ces provinces fasse des lois scolaires et que, les trouvant insuffisantes, elle veuille les modifier dans un sens qui préjudicierait à certains privilèges antérieurement conférés, quel recours resterait à ceux qu'on léserait ainsi dans leurs droits? Cette province pourrait fort bien édicter

une loi relatives aux écoles séparées, sachant qu'elle a le droit de la révoquer ; or, sachant aussi qu'en agissant de la sorte elle s'expose tout au plus à ce qu'appel soit interjeté au gouvernement fédéral de la décision qu'elle aura prise, rien ne l'empêcherait d'attendre le résultat de l'intervention des autorités fédérales. Mais quelle sera la situation des provinces d'Alberta et de Saskatchewan ? Elles seront tenues, en vertu du premier paragraphe de l'article 93, de conserver toutes les dispositions des ordonnances 29 et 30 qui accordent un privilège quelconque à la minorité. Toute législation qui ne sera pas conforme à ces ordonnances sera *ipso facto* frappée de nullité. Inutile de venir demander justice au Gouverneur général en conseil : le cabinet fédéral décrétera purement et simplement la nullité de cette législation. C'est là une manière de faire violence qui dépasse de beaucoup en liberté ce qu'on a jamais entrepris à l'égard du Manitoba. Il n'y a pas le moindre doute quant à l'effet de cette disposition. Si je me trompe, je saurais gré au ministre de la Justice de me reprendre tout de suite. Je doute qu'il se trouve dans les rangs de la droite un seul député qui ait songé qu'en appuyant cette modification du projet de loi, il bouleverse tant la loi et demande que l'Alberta et la Saskatchewan soient mises dans une situation pire que celle de n'importe quelle des provinces que j'ai mentionnées.

Si le premier ministre était ici, je lui demanderais comment il se fait qu'il a pu oublier, en faisant l'exposé de son projet de loi, de signaler à la Chambre la différence essentielle qui existera entre la situation des nouvelles provinces et celle des provinces que j'ai mentionnées. Je ne sache pas qu'il ait fait la moindre allusion à ce sujet. Je doute qu'aucun des membres de la droite se soit rendu compte que la modification qu'on fait subir à la loi aura pour effet d'empêcher les nouvelles provinces d'édicter des lois qui ne seront pas à tous égards conformes aux ordonnances nos 29 et 30. Imaginez la situation où elles se trouvent. Voici une ordonnance statuant sur la constitution du conseil de l'instruction publique. Ce conseil doit se composer de cinq membres, dont trois protestants et deux catholiques. La province ne peut rien changer à cela : le conseil de l'instruction publique devra toujours se composer de trois membres protestants et de deux catholiques, sans quoi l'un ou l'autre élément pourra prétendre qu'on empiète sur ses droits. Le ministre de la Justice avait à peu près raison de dire qu'il entendait ne pas rester dans l'incertitude à ce sujet ; je crois, en effet, qu'il ne saurait plus exister de doute.

Le ministre de la Justice a passé en revue les diverses adresses votées par le Parlement. Je ne me propose pas de faire comme lui, mais, pour la clarté de mon exposition, je devrai cependant le suivre un peu sur ce terrain-là. L'article 146 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord règle les conditions de l'entrée dans le Dominion de certaines provinces et de certains territoires. Les provinces devaient être admises sur la présentation d'adresses de la part des deux Chambres du Parlement et des législatures, tandis que pour les territoires non pourvus d'assemblées législatives, il suffisait, dans leurs cas, d'une adresse du Parlement fédéral. En 1867, les deux Chambres du Parlement présentèrent à la reine une adresse pour la prier de daigner prononcer la réunion des territoires du Nord-Ouest au Dominion. L'honorable ministre a cru devoir citer certaine loi de 1868 et autres documents assez volumineux auxquels je ne trouve aucun rapport avec le sujet du débat, mon savant ami entendait peut-être faire un exposé historique des faits. L'adresse de décembre 1867 fut suivie de négociations qui durèrent un certain temps ; dans l'intervalle, on acquit les privilèges de la compagnie de la baie d'Hudson. Puis, en 1869, les deux Chambres du Parlement présentèrent à Sa Majesté une nouvelle adresse où il était exposé, entre autres choses :

Qu'en vertu de l'article 146 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et des dispositions de l'acte impérial, 31 et 32 Vict., la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest pourraient être unis au Dominion suivant la prière et aux clauses et conditions contenues dans les adresses de décembre 1867.

Le 23 juin 1870, le gouvernement anglais rendit un décret auquel, ainsi que l'a fait observer le chef de l'opposition, l'acte de l'Amérique britannique du Nord reconnaît tout l'effet d'un acte du parlement impérial. Ce décret reproduisait les dispositions de la loi de 1867 relatives à l'entrée de la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest dans l'Union aux clauses et conditions énoncées dans l'adresse, sauf approbation de la reine et conformément à l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; c'est-à-dire qu'à compter du 15 juillet 1870, les territoires du Nord-Ouest feraient partie de la Confédération canadienne aux clauses et conditions énoncés dans l'adresse. Rien de plus précis, de plus explicite que ce décret, qui a virtuellement le même effet qu'une loi votée par le parlement impérial. Les territoires du Nord-Ouest font donc partie de l'Union depuis le 15 juillet 1870 ; on prétend cependant qu'il n'en est rien. Afin de pouvoir assurer l'application du premier paragraphe à la nouvelle province, le ministre a dû, comme je l'ai déjà dit, considérer que l'union s'effectuerait le 1er juillet 1905. Pour démontrer que nos propres lois reconnaissent à l'égal des décrets du conseil l'entrée des Territoires dans l'union, je me permettrai, comme l'honorable ministre, de citer l'acte du Manitoba, dont le texte ne laisse place à aucun doute quant à l'opinion du Parlement fédéral à cet égard :

Le et après le jour où Sa Majesté, par et de l'avis, etc., en vertu de l'article 146 de

l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et conformément à un décret en conseil rendu à cet effet, admettra la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest dans l'union.

Il me semble donc nettement établi que l'entrée des Territoires dans l'Union remonte au 15 juillet 1870.

Je me permettrai maintenant de faire quelques observations au sujet de l'importante loi fédérale de 1871, sur laquelle nombre de membres de la droite, y compris l'honorable ministre de la Justice, s'appuient pour faire ce que nulle autre loi ne leur permettrait de tenter. On prétend que l'article 2 de l'acte du parlement impérial de 1871 nous permet d'agir à notre guise, de doter les nouvelles provinces de la constitution qu'il nous plaira de leur donner.

Si cette interprétation était juste, on pourrait changer entièrement notre propre loi constitutionnelle ; on pourrait, comme certains ministres en ont exprimé l'opinion hier, détacher du gouvernement le service des postes et celui des douanes pour les attribuer aux provinces, et, inversement attribuer au gouvernement fédéral la juridiction de ces dernières en matière de propriété et de droits civils. Je répéterai ici une observation sur laquelle on est si souvent revenu : c'est que l'acte de 1886 décrète que les lois de 1867, de 1871 et de 1886 seront interprétés collectivement. C'est-à-dire que les trois actes doivent être considérés comme n'en constituant qu'un seul. Eh bien ! si l'on ajoute les dispositions de l'acte de 1871 à l'acte de 1867, pourra-t-on dire qu'elles altèrent ou modifient dans la moindre mesure les dispositions générales de ce dernier, ou qu'elles touchent à un degré quelconque la répartition des pouvoirs législatifs entre le Dominion et les provinces?

Voyons ce que dit la loi de 1871 :

Considérant qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans ledit parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs audit parlement.

Voilà le préambule de l'acte ; l'intention du législateur s'y trouve énoncée. Passons maintenant à l'article 2 qui, suivant l'honorable ministre, dispense le Parlement de se conformer aux dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 :

Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance.

Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance.

Voici la disposition à laquelle les membres de la droite attribuent une portée si grande:

Et il pourra, lors de cet établissement, décréter des disposition pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre, et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans ledit parlement.

De quelque manière qu'on interprète cette disposition, rien de ce qui y est énoncé ne doit être interprété comme justifiant ou autorisant le bouleversement de notre constitution. Que signifient les mots " décréter des dispositions pour la constitution et l'administration " des provinces ? L'honorable ministre n'est pas sans savoir, j'imagine, que le projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie comprend huit articles—les articles 7 à 14—qui portent sur la constitution de la province. Les membres de la législature ne peuvent être élus tant que la province n'est pas dotée d'une constitution. Il faut que quelqu'un décide tout d'abord s'il devra y avoir deux chambres ou une seule, une assemblée législative et un sénat ou seulement une assemblée législative ; il faut que quelqu'un détermine le nombre des membres qui composeront la législature provinciale et arrête tous les détails dont il est question dans les articles 7 à 14 du présent bill. Voilà ce qu'il faut entendre par la constitution d'une nouvelle province. Sans cette disposition, la législature provinciale ne pourrait jamais se mettre à l'œuvre, elle n'existerait pas, il ne serait pas même possible de l'instituer. Il a fallu régler la représentation de la province dans le parlement fédéral. Ce sont là autant de détails constitutionnels qui concernent particulièrement les provinces elles-mêmes sans toutefois rien changer aux rapports de ces dernières avec le Dominion. De ce qu'il est besoin de telles dispositions pour constituer une province et lui conférer le pouvoir de se gouverner elle-même et de se mettre à l'œuvre, s'ensuit-il nécessairement que cela nous autorise à dénaturer entièrement le sens de notre loi constitutionnelle en tant qu'elle régit les rapports des provinces avec le Dominion? Non, certes ; et le ministre de la Justice sait comme moi que les provinces, après avoir été ainsi pourvues d'une constitution, pourront, à la première réunion de la législature, la modifier ou s'en donner une nouvelle. Ce point est déterminé par la loi; ce n'est pas une question d'opinion. Voici ce qu'on lit à l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relativement aux matières tombant dans les catégories ci-dessous énumérées, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Voilà qui indique nettement ce que le législateur de 1871 entendait par la " constitution " d'une province ; il n'entendait par là que le simple pouvoir de constituer la

province de façon qu'elle pût élire une législature et se gouverner elle-même. On a donc tort de prétendre que ce Parlement est autorisé, pour créer une ou deux provinces dans les territoires du Nord-Ouest, à modifier la constitution en ce qu'elle a trait aux pouvoirs législatifs. Autant vaudrait dire que le premier paragraphe de l'article 92 permet à la province de méconnaître la distribution des pouvoirs législatifs énoncés dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que de prétendre que ce Parlement peut en faire autant en vertu de l'acte de 1871.

Le ministre de la Justice nous a aussi donné lecture de la disposition suivante de la loi de 1871, article 2 :

Et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province.

On dirait, à entendre l'honorable ministre, que nous sommes appelés à légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la nouvelle province. J'ai cité tout l'article et il signifie simplement que le parlement fédéral doit établir une constitution et décréter des dispositions pour l'adoption de lois par la nouvelle législature. Cela, le ministre le savait tout aussi bien que moi.

Bien différent est l'article 4, où il est décrèté que le Parlement est chargé de pourvoir au gouvernement des Territoires. Cette disposition, entièrement distincte des autres, autorise le Parlement à faire des lois pour les Territoires tant qu'ils ne sont pas organisés en provinces. Dans le présent cas, il y a trente-cinq ans que le Nord-Ouest existe à l'état de territoire, et, naturellement, il était essentiel de pourvoir à son administration durant cette période.

L'article 4 se lit ainsi :

4. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Que signifie cette disposition, si ce n'est que le Parlement est autorisé à faire des lois pour le territoire jusqu'au moment où, étant enfin pourvu de l'organisation provincial, ce dernier pourra légiférer pour son propre compte. Que veut-on de plus ?

Ne formant pas alors partie d'une province.

A compter du moment où les Territoires sont, soit entièrement, soit partiellement érigés en province, notre juridiction provisoire prend fin. Ils ne sont liés par les actes du parlement fédéral que jusqu'à l'époque de leur passage à l'état de province, c'est-à-dire qu'ils sont gouvernés jusque-là à peu près comme une colonie de la couronne. C'est le Parlement, souvent même c'est le cabinet seul qui leur dicte la loi qui devra les régir en attendant leur élévation au rang des provinces. Il me paraît tout à fait absurde de prétendre qu'un peuple ainsi gouverné, qu'un peuple assujetti à des lois établies indépendamment de sa volonté devra être à jamais tenu de se soumettre aux volontés du Parlement.

J'appellerai l'attention sur un autre sujet qui se rattache également à la loi de 1871. A l'époque où cette loi fut établie pour nous autoriser à créer des provinces dans le Nord-Ouest, ce territoire faisait déjà partie du Dominion et était admis à jouir de tous les droits et privilèges énoncés dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Nul ne prétendra assurément que, par rapport à un territoire ayant ces titres-là, ce Parlement, en l'absence de dispositions absolument explicites dans l'acte de 1871, puisse se reconnaître le pouvoir d'enlever un droit ou d'imposer une obligation quelconque.

A quelque point de vue qu'on se place, il reste toujours évident que dans la pensée du législateur ce deuxième article est simplement destiné à nous permettre d'organiser de nouvelles provinces de façon qu'elles puissent édicter des lois et administrer leurs affaires. Pour prouver que le législateur n'a jamais songé à autoriser le Parlement à fouler aux pieds la constitution, je rapporterai ici l'opinion suivante que l'honorable M. Blake formulait en 1869 :

Il est évident, si l'on s'inspire de principes sains et élevés, que la base de l'union établie par l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'est pas susceptible d'être modifiée par ce Parlement.

Que pourrait-on désirer de plus catégorique que cela ? Ce légiste, l'un des plus éminents qui aient jamais siégé en cette Chambre, déclare que rien de contenu dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'autorise le Parlement à en modifier les conditions et cependant, parce que nous sommes autorisés à créer des provinces dans les Territoires, est-ce à dire que nous sommes censés avoir tout à coup changé tout cela et acquis le pouvoir de changer ce qui, suivant M. Blake, n'est pas susceptible d'être modifié par le Parlement ?

La première mesure prise par rapport à l'instruction publique dans les Territoires se trouve énoncée à l'article 11 de la loi fédérale de 1875 ; elle fut suivie des ordonnances rendues par le gouvernement des Territoires en conformité de cette loi. Ni la loi de 1875, ni les ordonnances—du moins celles sur lesquelles, dit-on, la minorité se fonde—ne furent le résultat de la volonté du peuple des Territoires ; jamais on ne le consulta à leur sujet. La loi de 1875 fut édictée par le Parlement fédéral et les ordonnances furent rendues par le lieutenant-gouverneur et deux ou trois personnages composant son conseil exécutif, tous nommés par le gouvernement fédéral. Voilà quels furent les auteurs des ordonnances auxquelles on voudrait assujettir à jamais non seulement les Territoires, mais aussi les provinces qu'on aura créées.

En 1884, l'honorable M. Dewdney, aidé des deux ou trois membres de son conseil exécutif, rédigea 177 articles d'ordonnances sous la dictée du gouvernement fédéral. Faudra-t-il vraiment que la population des Territoires soit condamnée à ne jamais pouvoir améliorer ou modifier son régime scolaire ? J'ai lu l'article de la loi de 1871 qui nous permettait de faire la loi de 1875.

La loi de 1875 n'autorisait même pas le lieutenant-gouverneur en conseil à légiférer en matière d'instruction publique ; elle décrétait l'établissement obligatoire et non facultatif des écoles séparées.

Ce fut là le commencement, et parce que le gouvernement fédéral envoya là-bas des fonctionnaires qu'il eût probablement destitués s'ils avaient refusé de lui obéir, et parce que ces fonctionnaires rendirent ces ordonnances-là, on vient prétendre aujourd'hui que c'est la population des Territoires qui les a adoptées. Et au moment où nous sommes appelés à créer deux provinces nous devrions incorporer ces ordonnances dans leurs lois et modifier discrètement les paragraphes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 de façon à permettre l'apposition du véto aux lois provinciales qui porteraient atteinte à tout privilège conféré par les ordonnances 29 et 30.

Je vais lire l'article 8 de la loi de 1875 pour faire voir de quel gouvernement fut gratifié ce territoire où la libre volonté d'une population libre était censée dominer. Cet article se lit ainsi :

> Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner par proclamation que tout acte du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de cet acte, ou l'un ou plusieurs des articles de l'un ou de plusieurs des actes en vigueur dans les territoires, seront en vigueur généralement dans les territoires ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires, désignées dans la proclamation.

C'est cette loi de 1875 qui imposa le régime scolaire aux Territoires. Osera-t-on prétendre qu'une population régie par de telles lois fût une population libre et qui eût son mot à dire en matière d'instruction publique ou autre ? Ce serait une absurdité.

Je citerai à ce sujet quelques-unes des paroles prononcées par M. Sifton. Le 24 mars dernier, l'honorable député annonçait en ces termes sa conversion aux idées exprimées dans les amendements :

> Me plaçant à mon point de vue, je dis: Attendu que la population des territoires du Nord-Ouest ne forme pas une communauté libre, attendu que les ordonnances ont été rendues en vertu de pouvoirs spéciaux et restreints, en admettant les territoires dans l'union, nous ne devrions pas les obliger à respecter le *statu quo* qui n'est pas le résultat de l'exercice de pouvoirs absolus.

On se rappelle que l'ex-ministre de l'Intérieur a préféré donner sa démission plutôt que d'accepter le projet de loi présenté en premier lieu. Trois semaines plus tard, il l'acceptait, comme député de Brandon, sur l'assurance que l'article 16 serait supprimé et remplacé par la proposition d'amendement. Or, si je ne me trompe, il s'est expliqué en disant qu'en vertu de l'article 11 de la loi de 1875—l'article 16 du projet de loi n'en est en somme que la reproduction—l'exécutif rendit des décrets accordant aux catholiques et aux protestants la direction de leurs écoles respectives ; que ces ordonnances furent plus tard modifiées par d'autres qui abolirent ce privilège ; qu'un jour sir John Thompson, ministre de la Justice, avait déclaré *ultra vires* une certaine ordonnance postérieure à celles-là, et que lui, le député de Brandon, craignait, sans toutefois l'assurer, que si les ordonnances comportant des modifications étaient *ultra vires*, celles qu'on avait rendues en premier lieu ne fussent valables, et que, par conséquent, on ne restât avec l'article de l'ancienne loi de 1875 et avec les anciennes ordonnances accordant aux catholiques la direction des écoles catholiques, et qu'on n'établît pour toujours un régime scolaire que l'expérience qu'il avait acquise au Manitoba le portait à croire mauvais. Si j'ai bien compris ce qu'il a dit, c'est là son argument ; il est basé sur les ordonnances, car la loi de 1875 ne reconnaît aux catholiques que le droit d'avoir des écoles distinctes de celle des protestants, et *vice versa*.

Je viens de lire ce qu'il a dit sur ce sujet. Maintenant, je me propose de démontrer, premièrement, que l'acte de 1875, n'accordait aucun droit à l'enseignement religieux dans les écoles ; secondement, que si l'article 16 avait été maintenu dans son texte primitif, il n'eut pas établi ce droit, il n'eut pas fait plus que la loi de 1875 ; troisièmement, que les ordonnances 29 et 30 sont aujourd'hui en vigueur et qu'elles renferment toute la matière de l'art. 16 et même plus ; quatrièmement, qu'aux termes du bill primitif les ordonnances 29 et 30, mêmes telles qu'elles sont, auraient pu être amendées par la législature de la nouvelle province, l'article 15 du bill édictait que toute ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par la législature de la nouvelle province ; par conséquent, si le bill était resté tel que l'avait en premier lieu rédigé le ministre de la Justice, les ordonnances 29 et 30 eussent été susceptibles d'abrogation par la nouvelle législature ; cinquièmement, que aux termes mêmes de l'article modifié, tout droit ou privilège dont jouissaient les protestants ou les catholiques romains aux termes des ordonnances 29 et 30 devient un objet fixe à demeure et ne peut être enlevé, car tout acte à cet effet serait en vertu de ce paragraphe *ultra vires*. Ainsi, les dispositions des ordonnances quant à la représentation au conseil constituent un droit et un privilège et il ne peut être rendu aucune loi portant préjudice à ce privilège. Les modifications dont l'honorable député de Brandon réclame tout l'honneur, renforcent réellement le bill. L'honorable ministre de la Justice a dit dans cette Chambre il y a quelque temps, avec assez de raison, que

le bill tel qu'il l'avait rédigé énonçait la loi telle qu'elle existait alors. Il n'est pas douteux, je crois, qu'il avait raison, mais l'honorable député de Brandon, alors le collègue de l'honorable ministre de la Justice—un peu bien-aimé collègue, devrais-je dire, d'après le sourire railleur de l'honorable ministre—pensait autrement et a dit que si le ministre de la Justice n'était pas le rédacteur du bill, il avait donné d'étranges instructions au rédacteur.

Or, que serait-il arrivé si le bill du ministre de la Justice, tel qu'il se trouvait, eut été adopté ? L'article aurait fait loi. Il ne dit pas un mot de l'enseignement religieux. Il dit seulement qu'il y aura des écoles séparées. Les ordonnances 29 et 30 étaient susceptibles d'abrogation. Or, les ordonnances 29 et 30 ne pourront être abrogés, en ce qui concerne les privilèges de la minorité, qui restent en vigueur tout le temps ; et elles renferment tout ce que contenait l'article 16 et même plus. Et ainsi l'honorable député de Brandon par son intervention—je ne dirai pas par son ingérence—a permis au ministre de la Justice de rendre encore plus affirmatives les dispositions du premier projet.

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice admet-il cela ?

M. BARKER : Il ne le nie pas.

M. FITZPATRICK : Je voudrais bien le croire.

M. BARKER : Voyons ce qu'édictait l'acte de 1875, c'est-à-dire, l'ancien article 11, quelquefois appelé l'article 10 du statut de 1880, et l'article 16 du nouveau bill. Il édictait que :

> Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et de plus, que la minorité ds contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante et catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujettis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

Tout ce qui est décrété là, c'est que les protestants pourraient envoyer leurs enfants à une école séparée de celle des catholiques, et que les catholiques pourraient envoyer leurs enfants à une école séparée de celle des protestants. Il n'y a pas un mot au sujet de l'instruction religieuse d'un bout à l'autre de cet article. Il n'y a pas un mot à l'effet que les ordonnances autorisent l'instruction religieuse. Ces fonctionnaires à Régina étaient bien libres de rendre toutes les ordonnances qu'il leur plaira, mais seulement en tant qu'elles accordaient à la minorité catholique romaine le droit d'avoir une école pour elle-même et à la minorité protestante le droit semblable. Du commencement à la fin, il n'y a pas un mot au sujet de la direction ou de la réglementation de l'une ou l'autre classe de ces écoles ; pas un mot quant à l'enseignement religieux ou autre. Tout cela était laissé parfaitement libre. Les ordonnances, rendues par le lieutenant-gouverneur en conseil, auraient pu établir de suite, dès la première occasion, un système exactement semblable à celui d'Ontario ; et quel est ce système ?

Eh bien, le conseil de l'instruction publique dans l'Ontario aujourd'hui, et depuis des années antérieures, a eu moins de privilèges que n'en concèdent les ordonnances 29 et 30. Dans l'Ontario, il y a un ministre et un conseil de l'instruction publique. Ce conseil se compose de douze membres, six nommés par le gouvernement, et six, je crois, par l'université de Toronto ; mais il n'y a pas un mot qui dit qu'un membre quelconque du conseil doit être un protestant ou un catholique. Il ne sont pas obligés de nommer un protestant ou un catholique ; ils peuvent nommer tous des juifs ; et les ordonnances du lieutenant-gouverneur des Territoires en 1884 aurait pu être rédigées dans les mêmes termes.

Eh bien, ils n'ont pas fait cela. Qu'ont-ils fait ? Mais avant de lire l'ordonnance, je voudrais toucher une question qui paraît avoir causé assez d'embarras aux honorables membres de la droite. Un certain nombre d'entre eux pensent que parce que dans les commencements certains privilèges avaient été accordés aux catholiques romains et aux protestants, ces privilèges ne pourraient jamais leur être enlevées. Ils prétendent que lorsque le lieutenant gouverneur en conseil a rendu une ordonnance, accordant aux catholiques un certain nombre de membres dans le conseil et la direction de leurs écoles particulières, et aux protestants un pouvoir similaire sur les écoles protestantes, le lieutenant-gouverneur en conseil n'a plus le pouvoir de faire aucun autre arrangement. Je doute qu'un avocat soutiendrait qu'une ordonnance rendue en 1884 par deux ou trois fonctionnaires qui venaient d'arriver dans les Territoires, et en connaissaient très peu de choses et qui faisaient à ce moment des lois pour quelques centaines de personnes, doive se continuer pour toujours et s'appliquer peut-être pendant des siècles à venir à plusieurs centaines de mille personnes qui pourraient subséquemment entrer dans ce pays. Mais nous n'avons pas à nous préoccuper d'une opinion légale sur ce point. Nous savons tous que dans la législation de ce Parlement, nous nous guidons sur l'acte d'inter-

prétation qui définit la signification de certaines expressions, et règle les modifications et l'abrogation, et toute autre chose semblable. Dans les Territoires il y a été rendu une ordonnance d'interprétation, qui a été approuvée par le Dominion et n'a jamais été révoquée en doute. L'ordonnance n° 10, article 1er, rendue en 1879, avant qu'aucune ordonnance scolaire eût été édictée, se lit comme suit :

Chaque ordonnance sera interprétée de manière à réserver au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir en tout temps de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage par elle attribuée ou accordée à toute personne ou partie, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil jugera que cet appel, cet amendement, cette restriction ou cette modification est nécessaire pour le bien public.

Jes ne sais pas s'il pourrait y avoir rien de plus clair que cela, et cet article décrète que toute ordonnance rendue, la première comme la dernière, sera sujette à abrogation ou modification. Par conséquent, lorsque nous lisons une ordonnance, soit 29 ou 30 ou toute autre, la question n'est pas de savoir si c'est une modification, ou si elle a restreint quelque privilège ou quelque chose de ce genre, mais simplement si l'ordonnance, telle qu'elle existe, aurait pu être rendue dans l'origine.

Qu'a-t-on fait par une ordonnance ? En premier lieu il y avait un système en vertu duquel il était nommé un conseil de douze membres—six catholiques romains et six protestants. Plus tard cela fut changé par une autre ordonnance, et le conseil se composa de huit personnes—cinq protestants et trois catholiques romains. On pourrait dire que c'était un changement au détriment des catholiques romains en ceci, qu'au lieu d'avoir la moitié du conseil ils n'en avaient que les trois huitièmes. Mais il n'y a eu aucun doute sur sa validité, bien qu'elle eût atteint les catholiques romains, et elle n'a jamais été désavouée ou révoquée en doute. Mais ces deux ordonnances donnaient un très sérieux privilège aux catholiques romains ou aux protestants, selon le cas. Les deux ordonnances édictaient que les trois ou les six catholiques romains, selon le cas, avaient autorité sur les écoles catholiques romaines et que les protestants avaient un pareil pouvoir et la surveillance des écoles protestantes. C'était indubitablement un grand avantage et un grand privilège pour ceux qui s'intéressaient à leurs propres écoles religieuses. Mais subséquemment il y eût des changements et en 1892 les ordonnances furent très notablement modifiées. Le conseil fut aboli et un conseil de l'instruction publique fut établi. Ce conseil se composait de membres de l'exécutif et de quatre membres nommés—deux catholiques romains et deux protestants—mais les quatre membres nommés n'avaient pas le droit de voter. C'était un changement notable et la

M. BARKER.

direction sectionnelle des écoles séparées était abolie. Au lieu de cela, la direction des écoles, tant catholiques romaines que protestantes, a été donnée au conseil tout entier. Cela se rapprochait du système de l'Ontario. Dans Ontario le conseil tout entier administre toutes les écoles catholiques romaines ou protestantes ou nègres. Je peux dire que dans l'Ontario une école séparée peut se composer de noirs, et je ne sache pas que le fait que ce sont des noirs comporte l'instruction religieuse. Elle est accordée simplement afin que les noirs puissent envoyer leurs enfants à une école qui leur soit propre. Ce changement donna lieu à un vigoureux protêt ; et en 1893, il fut présenté au Gouverneur général en conseil une demande de veto sur ces ordonnances pour le motif qu'elles avaient enlevé des privilèges antérieurement possédés. Le sujet a été très soigneusement étudié par un comité du conseil privé et le résultat fut un refus de mettre opposition aux ordonnances de 1892. Ce comité paraissait croire qu'une certaine injustice avait peut-être été commise, et il recommenda à ceux qui portaient plainte de s'adresser au lieutenant-gouverneur en conseil et d'essayer d'obtenir quelque modification ; mais on n'a nullement prétendu que l'ordonnance ne tombait strictement pas dans les attributions du lieutenant-gouverneur en conseil.

Cette ordonnance de 1892 est virtuellement les Nos 29 et 30, mais au lieu de deux catholiques et de deux protestants, il y a maintenant trois protestants et deux catholiques. La direction séparée ou sectionnelle n'est pas accordée, mais il y a des syndics ou commissaires d'écoles séparées, qui nomment les instituteurs, etc. A la suite de ce désaveu Sa Grandeur l'archevêque Taché et d'autres prélats portèrent une vigoureuse plainte. Le 7 mars 1894, l'archevêque s'adressa au gouverneur en conseil, et dans le mémoire qu'il présenta, il se plaignait très amèrement de ce qui avait été fait. Le sujet tout entier fut longuement discuté, mais il n'en résulta rien, si ce n'est qu'on renvoya la minorité aux autorités territoriales : ainsi, Monsieur l'Orateur, les ordonnances 29 et 30, qui sont maintenant introduites dans le bill présentement devant la Chambre, n'ont jamais été arrêtées et sont indubitablement la loi territoriale.

Mais, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) avait apparemment si peur que les changements dans les ordonnances fussent *ultra vires*, et que quelques-uns des anciens privilèges ne fussent remis en vigueur qu'il a cru que le rapport de sir John Thompson, du 10 janvier 1890 appuyait son opinion. Mais le rapport de sir John Thompson portait sur un sujet tout différent. Il n'avait rien à faire avec le règlement des écoles, rien à faire quant à un changement d'une ordonnance par une autre ordonnance. Je ne crois pas que quelqu'un conteste que l'or-

donnance dont s'occupait sir John Thompson ne fut *ultra vires*.

Aux termes de l'acte de 1875, il était édicté que la minorité, catholique romaine ou protestante, pourrait établir des écoles séparées. Mais, d'après la rédaction de l'ordonnance sur laquelle sir John Thompson faisait un rapport il était dit qu'après la formation d'une circonscription scolaire publique, la minorité pourrait établir son école, et l'on se plaignit que cela restreignait leurs droits, parce que la minorité ne pouvait établir son école tant que la majorité n'aurait pas auparavant ouvert l'école publique. Sir John Thompson a dit que ce n'était pas conforme à la loi de 1875, et comme l'ordonnance prétendait en effet modifier la loi, elle était *ultra vires*. Mais il n'a jamais parlé de la validité d'une ordonnance qui en modifiait une autre quant aux droits et privilèges scolaires.

Ainsi, Monsieur l'Orateur, les ordonnances 29 et 30 sont indubitablement la loi territoriale, et resteront la loi territoriale tant que la province ne sera pas créée et tant que la nouvelle législature ne leur aura pas substitué autre chose. Mais les ordonnances 29 et 30 renferment sans conteste tout ce qui se trouve dans l'article 16 du bill primitif. Elles font plus, mais elles comprennent certainement cela. Or, quel a été ce merveilleux changement qui a si complètement satisfait l'honorable député de Brandon ? Il opposa l'article 16 aux ordonnances 29 et 30, mais il n'avait pas la plus légère objection aux ordonnances 29 et 30 opposées à l'article 16. Au lieu de faire une amélioration à son point de vue, il a virtuellement rendu le bill plus affirmatif. Aux termes du bill tel que l'avait présenté en premier lieu le premier ministre, les ordonnances 29 et 30 étaient susceptibles d'abrogation, et en les abrogeant ou les modifiant, les privilèges spéciaux accordés aux protestants ou aux catholiques romains d'être représentés au conseil auraient pu être retranchés, si les autorités qu'ils apportaient avaient jugé à propos de les retrancher. Mais avec le changement qui a été fait, on ne peut plus les enlever.

J'avais intention de dire encore quelques mots sur l'article 93, mais il a été si complètement discuté que je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet. Mais Monsieur l'Orateur, pour importante, et très importante, que soit cette tentative de priver les nouvelles provinces du droit d'édicter des lois sur l'enseignement, sauf la seule restriction contenue dans un ou plusieurs paragraphes de l'article 93, qui pourraient s'appliquer, la question présente un aspect encore plus grave en ce qui concerne le Dominion tout entier. Je crois que nous devons étudier avec un soin tout particulier quel pourrait être le résultat de cette loi, même si nous admettons que le Parlement a le pouvoir de l'édicter, ou que le parlement impérial peut valider l'acte. Le Canada a fait une très malheureuse expérience qui devrait nous permettre de prévoir ce qui pourrait arriver si nous essayions d'imposer à une province, de force et contre sa volonté, une loi irrévocable sur l'enseignement. Une loi scolaire qui, dans la pratique, ne cause aucun froissement, que la majorité traite avec insouciance, sinon avec indifférence—et je suis porté à croire que tel est le cas dans les Territoires, aujourd'hui—et que le peuple a le pouvoir d'abroger ou de modifier à sa discrétion, une pareille loi peut exister pendant des années et peut-être toujours, et être aussi reconnue et observée que si elle était basée sur la loi la plus absolue. Laissez savoir aux gens qu'une pareille loi sera imposée, que c'est un cas obligatoire, que ce à quoi ils se soumettent et ce qu'ils acceptent aujourd'hui sera irrévocable, et ils résisteront; ils découvriront des griefs là où il n'en existe peut-être pas. Ils trouveront des prétextes pour enfreindre la loi et la rendre inutile. Et comme vous ne pouvez envoyer tout un peuple en prison, ainsi vous ne pouvez faire observer une loi que la grande majorité des gens est déterminée d'entraver. On ne peut espérer qu'une loi sera mise en vigueur quand le peuple, la législature, le gouvernement et les fonctionnaires sont contre cette loi. Le premier ministre sait que, quels que soient les mots dont il se serve dans ce bill, ils n'empêcheront pas le gouvernement provincial de rendre impossible tout ce qu'il peut tenter de faire adopter dans le moment. Il ne croit assurément pas que si ces législatures sont hostiles elles fermeront les yeux sur la leçon du Manitoba en 1896. Elles ont appris par cet exemple que les lois scolaires peuvent être tournées et enfreintes ; et si l'esprit de l'homme peut inventer un moyen d'éluder une loi imposée de cette manière, il l'éludera.

Le rédacteur de ce bill entreprend de rédiger un nouvel article à la place du paragraphe de 1893, de sorte que toute loi édictée par la législature de la province sera nulle et de nul effet, si elle porte préjudice à quelques droits aux termes des ordonnances 29 et 30. Il a mis les futures provinces, ainsi que je l'ai dit, dans une situation beaucoup plus gênée que ne l'est le Manitoba ou n'importe quelle autre province que j'ai mentionnée. Mais on peut rédiger une loi conforme aux attributions de la législature et ne contrevenant pas au présent acte, et cependant de manière que dans sa mise à exécution les écoles séparées seront impossibles. Si le très honorable ministre a quelques doutes à ce sujet, je lui conseillerais de consulter l'honorable député de Brandon (M. Sifton). Je n'ai pas de doute que grâce à son expérience, cet honorable membre peut lui signaler une demi-douzaine de manières de le faire. Je suis convaincu que la conversion de l'honorable député de Brandon est due, en grande mesure, à sa conviction qu'on peut mettre obstacle à la loi, quelle que soit sa rédaction. Le premier ministre peut croire qu'il assure tout en arrêtant les lois. Mais il peut être édité une loi qu'il ne pourrait arrêter, et cependant dans l'application de cette loi, on peut facile-

ment passer à travers les ordonnances 29 et 30.

Comme exemple, chaque année l'acte des subsides de la législature peut accorder une somme ronde pour l'instruction publique. Le ministre peut-il arrêter cette loi ? Mais que dire de l'application de ces crédits ? Le premier ministre peut-il intervenir ? Ou bien son gouvernement peut-il intervenir ? Comment, nulle autorité provinciale ne peut intervenir pour forcer le gouvernement provincial à dépenser l'argent selon les principes de la loi. Puis, prenez les ordonnances 29 et 30 ; examinez les pouvoirs que possèdent également les commissaires élus pour les écoles publiques et les écoles séparées, aux termes des articles 3 et 7. Examinez les articles 2, 7 et 137 qui accordent ces pouvoirs aux commissaires. Le paragraphe 2 de l'article 7 confère le pouvoir :

De nommer un commissaire officiel pour expédier les affaires d'un district ; et ce commissaire officiel exercera les pouvoirs et l'autorité conférés par cette ordonnance à un conseil ou à ses officiers ; et il sera remunéré à même les deniers du district ou autrement selon que le lieutenant-gouverneur en conseil en décidera ; et lors de la nomination de tout tel fidéicommissaire officiel, le conseil de tout district pour lequel il est nommé cessera de remplir sa charge en cette qualité.

Maintenant l'article 137 se lit :

Aucune instruction religieuse, excepté de la manière prévue aux présentes, ne sera permise dans l'école d'un district quelconque depuis son ouverture jusqu'à une demi-heure avant la clôture de l'école dans l'après-midi, et après cette heure là il sera permis de donner l'instruction religieuse qu'autorisera ou désirera le conseil.

Il sera cependant permis au conseil de tout district de donner instruction d'ouvrir l'école par la récitation de l'Oraison dominicale.

Or, tout cela tombe dans les attributions d'un commissaire officiel nommé par le surintendant, et cet homme peut passer outre aux convictions religieuses de la population du district.

Qu'est-ce qu'a dit Sa Grandeur l'archevêque Taché, dans sa réclamation du 7 mars 1894, au sujet de ces questions :

Les pétitionnaires n'ont pas d'objection à la nomination d'un surintendant, mais ils sont fortement opposés à sa nomination, lorsque par l'ordonnance, il est entièrement et absolument soustrait au contrôle des catholiques, qui n'ont aucun moyen de se protéger contre les empiétements d'un tel fonctionnaire, dans le cas où il serait mal disposé. Les catholiques, comme tels, ne peuvent exercer aucune direction sur leurs écoles et la loi dont on se plaint les abandonne dans une large mesure au bon vouloir du surintendant. Il peut être le meilleur des hommes et travailler sincèrement au succès des écoles catholiques aussi bien qu'au succès des autres écoles; mais aussi, le surintendant, dont le choix ne dépend pas des catholiques, peut bien être l'ennemi le plus acharné de leurs institutions et travailler, prudemment peut-être, mais sûrement, à leur destruction.

M. BARKER.

Eh bien, on peut se demander si le premier ministre ne peut apporter aucun remède à cela ? Se peut-il que cette loi doit n'avoir aucune vigueur ? Oui, il a fourni un remède ; mais il a pris bien soin de n'en pas parler. L'honorable ministre, pour des raisons qui doivent sauter aux yeux, a soigneusement évité de mentionner le paragraphe 4 de l'article 93. Le paragraphe 4 est cette étonnante clause de coercition réparatrice qui a provoqué une telle résistance en 1896, et elle est introduite par allusion dans ce bill par les gens mêmes qui, en 1896, ont refusé de la laisser mettre à exécution au Manitoba. Qu'est-ce que le très honorable ministre a dit à ce sujet. Le 10 mars il donna une explication de sa conduite en 1896, lorsqu'il refusa de laisser appliquer la loi. Il dit :

En 1896, l'attitude que nous avons prise et maintenue devant le pays était basée sur ce principe qu'il n'était pas juste de la part du parlement fédéral de vouloir imposer à la province du Manitoba une système d'écoles qu'elle avait rejeté, en agissant dans l'exercice complet de ses pouvoirs.

Or, voici une étrange expression :

Si, en 1870, lors de son entrée dans la Confédération, le Manitoba avait eu un système d'écoles....

On nous dit aujourd'hui que l'entrée dans la Confédération aura lieu le mois prochain.

..la minorité aurait eu droit à ces écoles, d'après la décision de nos tribunaux civils ; mais ces derniers ont décidé que ce système d'écoles n'existait pas en 1870, et c'est pourquoi ils ont confirmé dans toute leur plénitude les pouvoirs de la province du Manitoba. Il y a donc une différence entre la situation du Manitoba en 1870, telle qu'exposée en 1896, et l'état de choses qui se présente à nous à l'heure qu'il est.

Or, Monsieur l'Orateur, je crois que ce n'est pas une exposition tout à fait juste de la cause. L'agitation en 1896 et la tentative d'appliquer une loi de remédiement à cette époque, n'avaient absolument rien à faire avec l'existence des écoles au Manitoba en 1870. La question soulevée par l'existence des écoles en 1870 avait été réglée dans la cause de Barrett. Le conseil privé d'Angleterre avait décidé qu'en 1870 il n'y avait pas de telles écoles, et le procès en resta là. Mais une autre question, une question entièrement différente et très pertinente à la présente discussion s'est soulevée, et l'agitation de 1896 est venue de cette cause.

Après l'organisation du Manitoba en province, de sa propre volonté, par sa propre législature, cette province édicta une loi concernant les écoles séparées, et après avoir agi ainsi, la législature du Manitoba, à l'instigation de quelques honorables membres qui paraissent être aujourd'hui de grands amis de la minorité catholique, abrogea sa loi concernant les écoles, et dès lors la minorité souleva la question de savoir si, la législature ayant accordé des privilèges aux écoles séparées et les ayant ensuite abrogés, le

Parlement avait le droit et le pouvoir de s'interposer et d'accorder une loi réparatrice. Le conseil privé d'Angleterre avait décidé qu'il était du devoir du gouvernement du jour de présenter une pareille loi. Il n'en a pas indiqué exactement la forme, mais il a dit que la minorité avait droit à un redressement, et qu'il appartenait au gouvernement d'ici, qui avait le pouvoir de mettre ce redressement en vigueur, de dire quelle ligne particulière d'action devait être suivie. Je ne suppose pas que quelqu'un ait jamais pensé que, si le bill réparateur avait été adopté dans cette Chambre, il y aurait eu obligation d'édicter de nouveau les dispositions exactes de la loi du Manitoba. Mais il était du devoir du Parlement, en mettant en vigueur la constitution, ainsi que ce même paragraphe 4 dont l'honorable ministre cherche à se servir aujourd'hui, d'apporter un remède, autant que les circonstances de la cause l'exigeaient, selon l'opinion du Parlement. De sorte que lorsque le gouvernement conservateur d'alors, obéissant à l'esprit et à la lettre de la loi telle qu'établie en Angleterre, présenta un bill réparateur dans le Parlement et chercha à rendre justice à la minorité catholique romaine, qui barra le chemin ? Le très honorable ministre, qui cherche aujourd'hui à imposer une clause réparatrice semblable à ces nouvelles provinces. Il demande au Parlement de fournir pour s'en servir contre l'Alberta et la Saskatchewan l'épée qu'il s'était efforcé d'empêcher de tirer contre le Manitoba, non pas parce qu'il n'y avait pas de privilège scolaire dans le Manitoba en 1870, car ce n'était pas là la question en 1896 ; la question en 1896 était uniquement que le Manitoba avait accordé un privilège et l'avait retiré, et que le Parlement devait intervenir. Eh bien, Monsieur l'Orateur, le parti conservateur à cette époque, non pas parce qu'il était partial ou favorable aux écoles séparées, mais dans l'exercice de ses devoirs, a risqué son existence politique et a essayé de rendre justice selon les termes de la constitution, mais il en a été empêché par le très honorable ministre et son parti.

Voilà, Monsieur l'Orateur, la position dans laquelle il se trouvait, mais pas celle qu'on pourrait comprendre d'après la citation que je viens de lire. J'ai dit que le très honorable ministre avait barré le chemin et avait empêché de rendre justice à la minorité catholique à cette époque. A l'appui de ce que j'ai dit je désire citer les paroles prononcées par l'honorable député de Brandon (M. Sifton) le 24 mars. Parlant de l'effort du gouvernement conservateur pour rendre justice à la minorité et de mettre à exécution le jugement du comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre, il a dit :

> Nos adversaires échouèrent dans leur tentative, et à quoi faut-il attribuer leur insuccès ? Le leader du Gouvernement leur barra la route ; voilà la cause de leur déconvenue.

Ce ne sont pas mes propres paroles, ce sont celles de l'honorable député de Brandon (M. Sifton). Le leader du présent gouvernement a empêché le gouvernement conservateur de rendre justice à la minorité catholique romaine. Eh bien, le très honorable ministre connaît l'amertume, les disputes et les embarras qui ont existés alors, il sait quelle part il y a prise ; il sait comment il a adressé la parole aux assemblées, et comment il a conduit son parti au cri patriotique des droits provinciaux. Il sait comme il s'est écrié " Pas de coercition ! " " Ne touchez pas au Manitoba." Lui et ceux qui siègent en arrière de lui, qui désirent si ardemment rendre justice aujourd'hui, même l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur (M. Brodeur) qui a parlé du bill des droits et de la justice ; ils ont refusé en 1896 de laisser rendre justice, et pourquoi ? Ces messieurs en 1896 étaient ambitieux. Ils avaient été longtemps dans l'opposition, ils voyoient une chance d'obtenir des places et le pouvoir, et d'un côté se trouvaient leurs ambitions et de l'autre les droits des catholiques, et lesquels ont été sacrifiés ? Dans un des plateaux de la balance se trouvaient l'ambition et l'avenir politique du très honorable ministre, dans l'autre plateau les droits de ses compatriotes, et lequel pesait le plus ?

Le plateau contenant les droits de ses compatriotes a fait pencher la balance et le très honorable ministre a siégé depuis ce temps comme leader du Gouvernement du Canada. Voilà l'histoire de 1896, et si le très honorable ministre peut expliquer la chose autrement, je ne l'ai encore jamais entendu faire, à ma connaissance. Si le très honorable ministre pouvait, en 1896, protester contre la coercition, il va maintenant user de violence envers l'Alberta, il va poser rudement la main sur la Saskatchewan et fouler, peut-être, aux pieds les drois des provinces. Quelle attitude va-t-il prendre ? Est-ce qu'il suppose que s'il s'est tenu sur le roc en 1896, il peut s'y tenir aujourd'hui et mettre en vigueur l'article 4 qu'il introduit dans le présent acte ? Un homme de sa réputation aurait-il l'audace d'agir ainsi, et devons-nous supposer que les honorables membres qui siègent en arrière de lui le suivront s'il essaye cela ? Que résultera-t-il de tout cela ? Nous aurons dans les nouvelles provinces un acte qui ne peut être mis à exécution ; la même vieille question reviendra sur le tapis, la demande de lois réparatrices, et les vieilles animosités, les mêmes disputes et les mêmes embarras, tout cela parce que le très honorable ministre ne veut pas appliquer telle qu'elle existe la loi du pays : l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Si l'acte de l'Amérique britannique du Nord, article 93 et ses paragraphes ou quelques-uns de ses paragraphes, s'applique à l'Alberta et à la Saskatchewan, qu'il l'applique et que la population s'y conforme. Elles sont entrées dans la Confé-

dération en 1870, sous la garantie des dispositions de cette loi ; donnez-leur cette loi et elles ne pourront trouver à redire, mais ne substituez pas une autre loi à celle-là, et ne leur dites pas que vous leur donnez quelque chose de tout aussi bon. Nous n'avons pas à en juger ; nous n'avons pas à leur dire si les conditions sont aussi bonnes ou meilleures ; notre devoir est simplement d'appliquer la loi. Elles ont droit à la loi ; c'est leur héritage, et nous n'avons pas le droit de leur refuser de la leur donner ou de leur donner autre chose à la place. Et quant à la minorité catholique romaine, je dis qu'elle a demandé du pain au très honorable ministre, et il lui a donné ce qu'il sait être une pierre. Elle ne retirera jamais aucun bénéfice de cette loi et tout ce que le Dominion en retirera ce sera l'ancienne querelle et l'ancienne dispute de 1896 entre voisins et amis. Pour toutes ces raisons, je me crois, Monsieur l'Orateur, justifié de m'opposer à la proposition du chef du Gouvernement.

M. STOCKTON (ville et comté de Saint-Jean) : Monsieur l'Orateur, je regrette que mon état de santé ne me permette pas de discuter cette question comme je désirerais la discuter, mais j'ai cru, Monsieur l'Orateur, que je ne pouvais voter sur cette toute importante question sans prononcer une parole. La proposition que le premier ministre a soumis à la Chambre est trop générale, comprend trop de choses, et va trop loin, pour que je ne puisse donner mon vote dans cette Chambre sans dire un mot. Je n'ai aucune excuse à offrir pour le vote que j'ai intention de donner, lorsque je voterai en faveur de l'amendement que propose le chef de l'opposition.

Je n'ai aucune excuse à faire pour les observations que je veux vous présenter, ou pour les raisons qui m'engagent à voter en faveur de l'amendement du leader de l'opposition. Je compte bien, cependant, qu'il ne s'échappera de mes lèvres rien dont on pourrait se formaliser. J'admets volontiers, avec le ministre de la Justice et ceux qui m'ont précédé, que cette discussion s'est poursuivie jusqu'ici la plupart du temps avec le plus grand décorum. Il y a eu quelques exceptions, et j'aurai probablement occasion d'en parler avant de terminer. Quelle est cependant la question qui nous est soumise? Nous nous sommes fort éloignés, dans cette discussion, du bill que nous a présenté le très honorable premier ministre, et celui-ci est en grande partie responsable de cette situation, parce qu'il a, sans nécessité aucune, en déposant le bill, introduit une dissertation sur les mérites relatifs des écoles publiques et des écoles confessionnelles.

Par conséquent, si on a dû s'écarter, dans cette discussion, du point principal de ce bill, c'est le très honorable premier ministre qui est ici le plus sujet à blâmer. Quelle est donc la question qui doit s'imposer à notre attention ? Ce n'est pas une question d'écoles séparées. Ce n'est pas, non plus, une question de race ni de religion. Cette question se résume à ceci : le Parlement, en vertu des droits constitutionnels qu'il possède, veut organiser de nouvelles provinces, et le très honorable premier ministre a introduit dans ce bill certaines dispositions que nous ne croyons pas pouvoir être justifiées par la constitution. Nous prétendons que ces dispositions devraient être retranchées, et c'est pourquoi le leader de la gauche a déposé une contre-proposition. C'est là toute la question. Il s'agit, en somme, de savoir comment nous devons interpréter la constitution, et quand les honorables membres de la droite font de tout cela une question de race et de religion, ils ne font que jeter de la poudre aux yeux des membres de cette Chambre et de toute la population du pays.

Laissez-moi, Monsieur l'Orateur, rappeler l'attitude prise sur cette question par le très honorable premier ministre. En 1896, il a déclaré, ou il a prétendu déclarer qu'il s'en tiendrait en tout et partout aux droits des provinces. Et voilà qu'aujourd'hui lui et son parti se sont aventurés sur le terrain glissant de la coercition. La politique du très honorable premier ministre est aujourd'hui tout le contraire de ce qu'elle était en 1896. Comment caractériser cette nouvelle politique ? On pourrait appeler cela une politique genre kangurou, d'abord un bond à droite puis un bond à gauche, et il n'est personne qui puisse dire dans quelle direction se fera le troisième bond.

Le temps me fait défaut pour m'étendre plus au long sur ce sujet intéressant. Je regrette que mon honorable ami le ministre des Finances ne soit pas présent ce soir. Quand ce bill nous a été présenté, le ministre des Finances n'était pas à Ottawa. Il fit son apparition peu de temps après, et le bruit a couru qu'il y avait eu un commencement de révolte au sein du Gouvernement. Puis, tout aussitôt, le ministre des Finances nous donna ses explications. Il nous a dit qu'il voyait une crise de proportions alarmantes poindre à l'horizon politique. Et que pensez-vous qu'était cette crise? C'est que si on ne laissait pas le premier ministre avoir ses coudées franches, celui-ci pourrait se mettre en tête de donner sa démission—ce qui est, certes, une probabilité fort éloignée—et alors le Gouvernement se trouverait dissous, ce qui aurait pour effet de forcer le Gouverneur général de demander, selon les usages constitutionnels, à l'honorable leader de l'opposition de former un autre gouvernement, gouvernement qui forcément, nous disait-on, serait entièrement composé de protestants. C'était là la crise qui hantait les rêves du ministre des Finances. Mais si celui-ci avait attendu quelques jours, il aurait prêté l'oreille à l'un des meilleurs discours qui ont été prononcés en cette Chambre, celui de l'honorable député de Toronto-sud qui, bien que catholique, s'est opposé au bill du très honorable premier ministre.

En 1896, mon honorable ami le ministre des

Finances a fait feu et flamme, sur tous les hustings de la Nouvelle-Ecosse, pour combattre les écoles séparées, et aujourd'hui voici qu'il se fait le défenseur de ces mêmes écoles dans les grandes provinces que nous allons créer dans l'Ouest. En 1896, le ministre des Finances a déclaré, sur les hustings de la Nouvelle-Ecosse, que sir Charles Tupper cherchait à tirer parti de l'influence des curés catholiques du Cap-Breton pour arriver au pouvoir, et aujourd'hui nous l'entendons se lamenter parce qu'il n'y aurait pas un seul catholique dans un gouvernement conservateur. Que voyons-nous maintenant aujourd'hui ? A la droite est le parti libéral, le parti de la coercition, dirigé par mon très honorable ami, et à la gauche est le parti libéral-conservateur, dirigé par mon honorable ami (M. R. L. Borden), qui s'est fait le défenseur de nos libertés. A votre droite, Monsieur l'Orateur, est le parti de la coercition, et à votre gauche le parti de la liberté. J'attendrai, pour en dire plus long à ce sujet, que le ministre des Finances soit à son siège.

On nous a dit que, jusqu'ici, cette discussion s'était poursuivie sur un ton qui fait le plus grand honneur à cette Chambre. D'une manière générale cela est vrai, mais nos honorables collègues de la droite se sont cependant laissés aller à faire des remarques peu charitables envers la gauche de cette Chambre. Il ne s'ensuit pas, parce que je veux appuyer la proposition du leader de l'opposition, que je sois nécessairement un sectaire ou un fanatique.

Quand je me présente ici et que je cherche à exercer le mieux possible mon jugement pour résoudre une question constitutionnelle et légale, comment peut-on dire que je veux fouler aux pieds une race ou une religion. Je dois dire, Monsieur l'Orateur, que quand j'ai entendu parler de la ville de Toronto de façon si insultante, j'ai senti que c'était une honte qu'on pût ainsi s'exprimer dans ce parlement. Il y a quelques jours, je suis allé à Toronto, et j'y ai constaté que les gens étaient parfaitement civilisés et jouissant de tous leurs esprits. Je n'y ai point rencontré les foules hargneuses dont on nous a parlé. Au contraire, j'ai vu là une ville superbe, s'enorgueillissant de ses universités, de ses collèges, de ses institutions publiques, de l'énergie et de l'intelligence de ses habitants, et je suis revenu plein de cette idée que cette ville était l'une de celles dont le Canada pouvait être le plus justement fier. Laissez-moi parler un instant de l'honorable député de Labelle. Je crois qu'il a été le principal coupable. Et cependant, il a dit certaines choses que j'admets volontiers avec lui, et qui étaient parfaitement dans le ton que nous devons garder en cette Chambre. Mais la plus grande partie de son discours a été un mélange de vérités et de pures fantaisies, avec çà et là quelques déclarations échevelées. Et je n'ai pu m'empêcher de penser que s'il avait l'ambition, fort légitime chez lui, de jouer ici un rôle influent à la tête d'un Canada uni, il aurait à changer ses méthodes et ses façons de s'exprimer. Mais mon honorable ami de Labelle a aussi fait faire bond à son passé, au sujet de la question actuelle. En 1902, quand une tentative a été faite dans le Parlement pour faire immatriculer les médecins de tout le Dominion, mon honorable ami s'y est opposé en alléguant que les questions d'enseignement étaient du domaine exclusif des législatures provinciales. Alors, pourquoi, aujourd'hui, cette volte-face ? Ne s'agit-il pas toujours d'une question d'enseignement ? Et, alors, est-ce que les législatures provinciales ne sont pas toujours ici souveraines ? Pourquoi mon honorable ami dit-il aujourd'hui tout le contraire de ce qu'il disait en 1902 ? Laissez-moi rappeler, Monsieur l'Orateur, que l'ancre de salut des minorités, pour le maintien de leurs droits et privilèges, c'est de s'en tenir à la constitution.

La minorité peut trouver aujourd'hui commode de ne tenir aucun compte de notre constitution, mais il lui faudra tôt ou tard expier la lourde faute qu'elle commet aujourd'hui. Je jette donc plus que jamais le cri d'alarme, pour rappeler que notre seul guide en ces matières est toujours la constitution.

J'aurais aimé entrer assez au long dans la discussion de certaines autres questions, mais cette tâche m'a été inutile à la suite des observations présentées cette après-midi par l'honorable ministre de la Justice. On a déjà discuté fort au long la signification qu'il convenait d'attacher à la loi constituonnelle de 1867, quant aux pouvoirs que nous devons accorder à ces nouvelles provinces, non seulement "in esse", mais "in posse". Ce sont là les propres termes dont on s'est servi, et on a rappelé que parce que lord Cameron avait dit, dans la chambre des lords, que certaines dispositions de la loi de 1867 s'appliqueraient "in esse" et "in posse", c'était là par conséquent l'intention qu'avait voulu signifier le parlement impérial, et que force nous serait d'interpréter ainsi la loi constitutionnelle de 1867. Eh bien, Monsieur l'Orateur, une loi du Parlement est l'expression de la volonté des législateurs. On doit appliquer à une loi rendue par le Parlement le même règle d'interprétation que pour un contrat quelconque. C'est bien là ce qu'a dit cette après-midi l'honorable ministre de la Justice, et cette déclaration facilite ici grandement ma tâche. Si nous convenons tous deux, Monsieur l'Orateur, de passer un contrat, et que, pour plus de sûreté, nous établissons ce contrat par écrit, l'intention des deux parties contractantes ressort des termes mêmes qui ont été employés, et les cours de justice devront se baser sur cette interprétation. De même, quand un parlement édicte une loi, l'intention des législateurs se trouve exprimée dans les mots qui ont été employés. Mon honorable ami le

ministre de la Justice admettra volontiers, je crois, que c'est là une règle fixe qui doit s'appliquer aux parlements comme aux simples individus.

Eh bien, j'ai écouté l'autre jour avec un très vif intérêt l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur, qui nous a dit que nous étions liés par un véritable pacte, englobant jusqu'à ces nouvelles provinces de notre immense Nord-Ouest. A une question que lui posa alors l'honorable leader de l'opposition, l'honorable ministre dut admettre qu'il était impossible de passer outre à une loi du Parlement. Puis, se tournant du côté des amis du Gouvernement assis en arrière du très honorable premier ministre, il eut un beau geste de triomphe quand il s'écria : "Iriez-vous faire faux bond aux engagements solennels par lesquels nous sommes liés depuis déjà longtemps." Une tempête d'applaudissements salua ce beau geste oratoire. Il m'a semblé, cependant, que notre très honorable ami le leader du Gouvernement s'était agité alors quelque peu nerveusement sur son siège, et cela n'a rien d'étonnant si on veut bien se rappeler que ce fut le premier ministre qui parla, en 1896, de passer outre à la constitution, quand il refusa de donner son concours pour la mise à exécution des clauses de la loi constituante du Manitoba, relatives au pouvoir de remédiement. Et par conséquent, il y a lieu de croire que l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur a été bien mal inspiré de donner, par son geste oratoire, encore plus de force à l'aveu qu'il avait dû faire que nous étions liés par la constitution.

Rien d'étonnant que le député de Labelle, en réponse au ministre de l'Intérieur, ait affirmé qu'à ses yeux l'attitude prise par le premier ministre en 1896 est de nature à compromettre le succès de toute loi réparatrice que le Parlement pourrait porter.

Dans la pensée de son auteur, le premier ministre, ce projet de loi tend à protéger la minorité ; il ne tient aucun compte de la majorité. Le premier ministre pense sans doute que les majorités n'ont pas de conscience; que la conscience est l'apanage des minorités seules. Je serais curieux de savoir s'il applique cette théorie au Parlement. Si ce bill est adopté, bien que la loi puisse être d'application générale, les articles relatifs à l'instruction publique ne s'appliqueront qu'aux minorités. Etudions l'article 41 de l'ordonnance 29, et si je fais erreur, je prie le ministre de la Justice d'apporter la rectification voulue. Il est impossible de s'autoriser de cet article 41 de l'ordonnance en question, pour la création d'une école séparée, à moins que la minorité ne prenne l'initiative ; c'est la condition indispensable décrétée par l'ordonnance. Que deviennent alors les scrupules de conscience de ceux qui repousseraient l'enseignement donné dans les écoles publiques autorisées par la loi proposée par le premier ministre ? Supposons que dans un arrondissement scolaire il se trouve vingt-cinq catholiques romains et dix méthodistes ; en pareille circonstance, la minorité peut établir une école séparée. La majorité a le droit d'établir une école publique, distincte de toute école séparée ; et cependant, le ministre du Revenu de l'intérieur (M. Brodeur) nous a dit, hier même, que si la majorité formule quelque plainte, le Parlement peut remédier au grief. Le ministre de la Justice voudrait-il nous dire comment le Parlement pourrait, en pareille circonstance, remédier législativement à ce grief. Hier, le député de Labelle (M. Bourassa) a répliqué au ministre du Revenu de l'intérieur, et il me semble avoir répondu victorieusement au ministre. Il est possible, et même fort probable que, lorsque ces grandes provinces de l'Ouest seront organisées, il surgisse des éventualités comme celles que je signale ici ; et cependant le premier ministre, dans son projet de loi, n'apporte aucun remède à cette situation.

Il est un ou deux autres points sur lesquels je désire obtenir l'avis du ministre de la Justice.

Le député de Brandon (M. Sifton), on se le rappelle, s'est permis de se moquer, sans cérémonie, du rédacteur de l'article 16 du bill, dans sa teneur primitive. Au cours d'une séance antérieure et aujourd'hui même, le ministre de la Justice nous a avoué, d'un air contrit et avec l'accent du repentir, qu'il est l'auteur, le rédacteur de cet article. En pareille circonstance, il me semble que le député de Brandon est tenu, en honneur, de faire amende honorable au ministre de la Justice, pour l'avoir traité si cavalièrement. Comme ma curiosité est piquée, ce soir, je voudrais savoir, sous peine d'être taxé d'indiscrétion, quel est le rédacteur du projet d'amendement de l'article 16 ? Ce n'est pas là l'œuvre d'un novice. Est-ce le ministre de la Justice qui a rédigé cet amendement ? Cet après-midi, il a pris un soin tout particulier de ne pas s'exposer aux importunités de la curiosité à cet égard. A tout événement, le ministre des Finances (M. Fielding) et l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) souscrivent à cet amendement ; ils ont mis bas les armes, se sont ralliés aux propositions du premier ministre, et quand nous leur avons demandé de nous expliquer la raison d'être de cette nouvelle attitude : Mais, se sont-ils écriés, cet amendement se résume à fort peu de chose, en définitive : il ne s'agit tout simplement que d'une demi-heure d'instruction religieuse, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi. A entendre ces messieurs, on dirait qu'au fond, ce système d'écoles est la chose la plus simple, la plus anodine du monde ; qu'en réalité, il faudrait un microscope pour y découvrir même le germe du principe de l'école confessionnelle. S'il en est ainsi, alors quelle force écrasante n'y a-t-il pas dans le raisonnement de l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) ! Est-il possible que le Gouvernement prétende accorder quelque faveur, lorsqu'il ne donne, en réalité, absolument rien ? Le ministre de la Justice vou-

drait-il bien me dire, à son avis, ce qui différencie l'amendement du texte primitif ?

M. FITZPATRICK : Si l'honorable député tient réellement à obtenir ce renseignement, il en conviendra, s'il veut être logique, c'est lorsque l'amendement sera mis à l'étude qu'il y aura lieu de donner ces éclaircissements.

M. STOCKTON : Le ministre a sans doute donné quelques éclaircissements à l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) et au ministre des Finances (M. Fielding) pour les engager à revenir au bercail. Quand il s'est agi de gagner l'appui de son collègue et de l'ex-ministre, ainsi que l'adhésion des députés ministériels, représentant les territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Justice n'a jamais hésité à leur donner les explications voulues. En justice pour cette Chambre, le premier jurisconsulte de l'Etat est tenu de nous éclairer à cet égard, avant de voter la 2e lecture du bill.

M. FITZPATRICK : Alors, que l'honorable député s'abstienne d'émettre son vote sur la 2e lecture.

M. STOCKTON : Je dois déclarer au ministre que je voterai contre les deux propositions, et par conséquent il n'y a pas lieu de donner d'éclaircissements à cet égard. Mais, en justice pour la Chambre et pour le pays, il est tenu d'éclairer le public sur la pensée du Gouvernement, sur la distinction à établir entre les deux propositions. De deux choses l'une : ou bien le ministre ne voit rien de dissemblable entre les deux propositions, ou bien il lui répugne de nous le dire.

M. FITZPATRICK : L'honorable député vient de nous prouver qu'il a toute l'habileté voulue pour établir lui-même la distinction.

M. STOCKTON : Il est bien possible que nous soyons tous deux aptes à saisir la différence ; mais il en est d'autres, moins versés dans la loi, qui ne sauraient aussi facilement résoudre le problème ; et nous tenons à savoir de la bouche même du ministre la distinction qui existe entre les deux propositions. S'il nous donnait la véritable explication de la distinction qui existe entre les deux propositions, il ébranlerait la confiance de ses propres partisans.

M. A. JOHNSTON : Rétablissez donc l'accorde dans vos propres rangs.

M. STOCKTON : Que dit l'honorable député ? Il faut faire preuve d'un peu d'indulgence à l'endroit d'un député encore novice. Si le ministre répond dans l'affirmative, cette différence existe ; et alors le député de Beauharnois (M. Bergeron) en affirmerait, à bon droit, qu'on induit en erreur les partisans des écoles confessionnelles. Si, au contraire, le ministre répond dans la négative, dans quelle situation se trouvent les députés de l'Ouest et de l'Ontario qui prêtent leur appui au Gouvernement, sur la foi des allégations formulées par le député de Brandon et le ministre des Finances ? J'abandonne ces questions aux méditations des députés libéraux de l'Ouest et de la province d'Ontario. J'ai tenté en vain d'obtenir quelques lumières du ministre de la Justice. Comme il ne me semble pas d'humeur à nous mettre dans ses secrets je passerai outre et j'aborde un autre aspect de la question. Je désire présenter quelques réflexions sur l'aspect légal de la question et sur les droits que la constitution attribue au Parlement à cet égard. Le ministre de la Justice peut-il nier que si l'amendement est adopté, les ordonnances 29 et 30 des territoires du Nord-Ouest deviennent la loi fondamentale des provinces qu'il s'agit d'organiser ? En pareille circonstance, comment peut-on nous blâmer de ne pas connaître le sens précis de la loi, puisque ces ordonnances contiennent environ deux cents articles ? Et cependant, voilà qu'au moyen d'un acte législatif par voie de référence, on insère ces ordonnances dans la constitution de ces nouvelles provinces et cela d'une façon tout à fait intolérable chez une assemblée délibérante au Canada. Je ne crains pas de l'affirmer à titre d'avocat, il est impossible de préciser avec quelque certitude le caractère de la constitution de ces provinces, si on légifère dans le sens proposé par le premier ministre. En présentant son bill devant la Chambre, le premier ministre a déclaré que le Gouvernement était tenu d'incorporer dans la constitution de ces nouvelles provinces les dispositions relatives à l'instruction publique figurant dans la loi fondamentale de 1867. C'est bien là, je crois, l'attitude prise par le premier ministre. Est-il un seul avocat dans cette Chambre qui puisse découvrir dans la loi de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 ou dans l'acte de 1871 ou bien celui de 1886 une seule disposition sur laquelle puisse s'étayer pareille proposition ? L'article 93 de la loi constitutionnelle ne s'applique qu'à une province à l'époque de l'union. Si je ne me trompe, c'est le député de Wellington-sud (M. Guthrie) qui nous a déclaré hier que non seulement il entendait discuter la question de droit, mais encore répliquer au chef de l'opposition au sujet de cette proposition ; mais il a oublié de remplir sa promesse. Je me range entièrement à l'avis exprimé par le chef de l'opposition au point de vue du droit, et je ne sache pas qu'un seul avocat digne de ce nom ait osé au cours de ce débat soutenir le contraire. On soulève une autre objection à laquelle je veux répondre fort brièvement: le Gouvernement, dit-on, est tenu d'insérer ces dispositions relatives à l'instruction dans la constitution de ces deux provinces, et pourquoi ? Parce que la loi de 1875 contient des dispositions relatives aux écoles confessionnelles. Cet après-midi, le ministre de la Justice nous a dit : Puisque le Parlement a eu le pouvoir de légiférer en matière scolaire en 1875, pourquoi serait-il impuissant à le faire au-

jourd'hui ? Je le demande au ministre, est-ce là un raisonnement juste et légal ? Non assurément. En effet, il ne l'ignore pas, nous sommes appelés aujourd'hui à donner une constitution à ces provinces, tandis qu'en 1875 le Parlement a porté une loi organique réglant le gouvernement d'un territoire non organisé, deux choses parfaitement distinctes.

Et cependant, le ministre de la Justice veut persuader à la Chambre que c'est là un argument légitime et valable, auquel il n'ajoute pas foi lui-même, j'en suis convaincu ; il veut nous faire croire qu'entre la loi de 1875, réglant l'administration d'un territoire non organisé, et la loi de 1905 arrêtant la constitution d'une province, il n'existe aucune divergence.

La loi votée par le Parlement en 1875, réglant l'organisation d'un territoire était de nature provisoire. Cet après-midi, le ministre de la Justice vient de nous dire que les populations des territoires du Nord-Ouest ont approuvé le régime scolaire de cette province, établi par la loi en question. Les électeurs ont-ils réellement approuvé ce régime ? Où en est la preuve ? Le ministre de la Justice pourrait-il nous la signaler ? Non, Monsieur l'Orateur, il ne le saurait faire. Voici le fond de son argument : c'est que l'assemblée législative du Nord-Ouest a établi des ordonnances tendant à appliquer l'article relatif aux écoles confessionnelles imposées aux citoyens de l'Ouest par la loi de 1875. Est-ce de leur plein gré que les populations de l'Ouest ont établi ces ordonnances ? Le ministre de la Justice oserait-il l'affirmer ? Non, non, il ne saurait le faire. Ce n'est nullement là un acte volontaire, le ministre le sait ; car l'article 11 de la loi de 1875 décrète que l'assemblée législative établira des ordonnances tendant à appliquer les dispositions contenues dans la loi en question. Voilà le genre de raisonnement que les membres de la droite ont souligné de leurs applaudissements. En outre, Monsieur l'Orateur, j'affirme que jamais les populations de l'Ouest n'ont souscrit à la loi de 1875. On n'a pas laissé la chose à leur choix ; on leur a imposé cette loi, bon gré, mal gré. Le Parlement, je le sais, avait le droit de voter la loi organique de 1875, loi qui statue à l'égard d'un territoire non organisé ; mais ce que je révoque en doute, c'est le droit qu'exerce aujourd'hui le Parlement en adoptant la loi en discussion. Mais, s'écrient les députés de la droite, ce régime des écoles confessionnelles sanctionné par la loi de 1875 existe dans ces territoires depuis trente ans, et par conséquent il faut le perpétuer. Il faut le perpétuer, dites-vous ? Mais comment ? Est-ce par voie législative ? Le ministre de la Justice ne saurait affirmer pareille chose à titre d'avocat. Il faut perpétuer ce régime, dites-vous ? Où est le texte de la loi qui décrète pareille chose ? La loi de 1875 place l'administration des territoires du Nord-Ouest sous la direction du parlement fédéral, qui a toujours eu le pouvoir de modifier cette loi ; et affirmer que les territoires du Nord-Ouest ont de leur plein gré, souscrit au principe des écoles confessionnelles, c'est, pour me servir d'un euphémisme, affirmer une chose contraire à la vérité des faits. Je tiens à appeler l'attention sur un ou deux faits signalés par le ministre de la Justice, cet après-midi, au cours de sa savante et éloquente harangue.

M. J. D. REID : Prenez votre dose.

M. FITZPATRICK : Monsieur l'Orateur, j'appelle votre attention sur l'observation que vient de se permettre un député de la gauche.

M. l'ORATEUR : Veuillez faire silence, messieurs.

M. STOCKTON : Je tiens à me montrer aussi conciliant que possible ; et comme le ministre de la Justice, cet après-midi, a déploré tout ce qui est de nature à soulever les animosités personnelles et les préjugés de race ou de culte, qu'il me permette de lui rappeler l'avis qu'il a lui-même donné aux députés. Je reprends le fil de mon discours. Le ministre de la Justice s'est reporté aux articles 2, 22 et 30 de la loi du Manitoba. Que l'honorable ministre me le pardonne, mais je dois lui dire que c'est bien à tort qu'il cite cette loi qui ne se rattache en rien au débat. La loi constituante du Manitoba a reçu la sanction du parlement impérial ; c'est l'acte constitutionnel de la province du Manitoba édicté par le parlement impérial dont l'autorité et le pouvoir s'étendent à tous les domaines de l'empire britannique. Le ministre a, en outre, fait allusion aux jurisconsultes de la couronne en Angleterre. Je professe le plus profond respect à l'endroit des ces jurisconsultes.

M. FITZPATRICK : C'est fort heureux.

M. STOCKTON : Et à l'endroit du ministre de la Justice comme interprète des lois dans cette Chambre.

M. FITZPATRICK : C'est trop d'honneur à me faire.

M. STOCKTON : Le ministre est par trop modeste. Pour en revenir aux jurisconsultes de la couronne en Angleterre, le ministre de la Justice, si je ne me trompe, affirme qu'à leur avis le Parlement avait pleine et entière juridiction pour édicter la loi sur le Manitoba de 1870. Or, s'il n'existait pas de doute à cet égard, pourquoi le Gouvernement a-t-il invoqué l'autorité du parlement impérial pour valider la loi en question ? Il n'y avait nullement lieu de le faire, s'il n'existait pas de doute. Or, dans le texte même de la requête tendant à faire valider cette loi et dont le ministre de la Justice nous a donné lecture cet après-midi, il est déclaré qu'il ne sera ni conféré ni inséré dans la constitution de pouvoirs supérieurs à ceux dont jouit, à cette époque,

toute province du Canada. Le ministre tire une étrange conclusion de cette proposition: il est fort possible qu'il en soit ainsi, s'écrie-t-il, mais rien n'empêche le Parlement de restreindre la souveraineté de ces provinces, puisque le texte ne dit point qu'il est défendu de limiter ces provinces. Etait-il possible de supposer que le Parlement fédéral tenterait de créer une province, de lui accorder l'autonomie, de lui donner place au concert des nations-sœurs de la Confédération conformément à la constitution du Canada, sans la mettre sur un pied d'égalité avec les autres provinces ? Monsieur l'Orateur, voilà au moins une prétention fort singulière, et à coup sûr le ministre lui-même ne saurait faire fond sur pareil raisonnement.

Le ministre a fait allusion à sir John Macdonald et au parti conservateur dont il était le chef, et voici à quoi se résume, en substance, ses observations : Dites-moi, s'écrie-t-il en s'adressant au chef de l'opposition, la différence qui existe entre l'attitude adoptée par votre parti, quand qu'il obéissait à ce grand homme d'Etat, sir John A. donald, en 1870, et votre attitude actuelle. Il n'y avait pas lieu de remonter si loin dans le passé ; il aurait pu s'arrêter à 1896 et dire : Dites-nous la différence entre l'attitude adoptée par mon propre chef en 1896 et celle qu'il prend en 1905. Le ministre nous a aussi rappelé l'affaire Riel et nous a cité les paroles " La paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada." Il s'agit ici de l'application du code pénal, chose qui rentre essentiellement dans la juridiction du Parlement fédéral. Je n'ai pas lu dernièrement le compte rendu de l'affaire judiciaire à laquelle fait allusion le ministre, mais je me propose de le relire plus tard.

Je tiens à rendre aussi fidèlement que possible la pensée du ministre, et si je ne me trompe il nous dit que parce que le parlement impérial en 1871 a confirmé l'acte du Maitoba, le Parlement fédéral est autorisé, par là même, à adopter la loi proposée par le premier ministre. Est-ce bien là la pensée du ministre ? Que décrète l'acte de 1871 ? A l'époque de l'établissement de la Confédération, il n'y avait que quatre provinces confédératrices : le Haut-Canada, le Bas-Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. L'article 146 statue sur l'admission de Terre-Neuve, de la Colom-Anglaise et de l'île du Prince-Edouard, ces deux dernières ayant été plus tard admises au sein de la Confédération. Par voie d'adresses auxquelles le ministre a fait allusion cet après-midi, le Parlement fédéral était autorisé à admettre au sein de la Confédération les territoires non organisés. Les actes constitutionnels de 1867, de 1871 et de 1886 doivent s'interpréter collectivement, comme un seul acte constitutionnel, le ministre le sait.

Supposons que l'article 2 de l'acte de 1871 eut été incorporé dans la loi constitutionnelle de 1867, et en ce qui concerne la législation impériale—il n'existe aucune différence à cet égard—le ministre de la Justice aurait formulé l'argument qu'il nous a présenté cet après-midi ? Non, certes. Le ministre nous a présenté un autre argument qui m'a fort étonné : c'est qu'il n'est pas une seule province aujourd'hui, au Canada, qui ait le droit illimité, absolu, de légiférer en matière d'instruction publique.

Lorsque l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise ont été admises au sein de la Confédération, a-t-il été question de ce pouvoir relatif à l'instruction publique dans les actes organiques constituant ces provinces ? Le ministre de la Justice ne saurait affirmer pareille chose, Monsieur l'Orateur ; il n'est nullement question d'instruction pubilque dans ces lois organiques, et par conséquent les articles fondamentaux relatifs à l'instruction publique se sont adaptés d'eux-mêmes à la constitution de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise. Je tiens à poser une autre question. Sauf l'assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick, est-il aujourd'hui une autre assemblée délibérante qui ait le pouvoir de légiférer, en matière d'instruction publique, dans cette province ? Quelques députés de la droite voudraient-ils bien répondre à cette question ? Monsieur l'Orateur, il n'existe pas de pouvoir supérieur, et dans les conditions actuelles, l'assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick possède aujourd'hui le droit exclusif et absolu de légiférer à cet égard. Le ministre prétend que nous n'avons guère réalisé de progrès dans l'œuvre de l'édification de notre nationalité, s'il nous est impossible d'édicter aujourd'hui une loi similaire à celle établie en 1875. Aujourd'hui il s'agit de régler législativement la constitution de ces provinces de l'Ouest, et nous y incorporons un article de loi relatif à l'instruction publique qui échappe entièrement à leur juridiction ; cette disposition législative est incorporée dans cette constitution, sans le consentement des populations du Nord-Ouest qui seront impuissantes à le modifier. Le parlement impérial seul a le pouvoir de modifier cette disposition.

Quant à M. George Brown, on le sait, il a toujours été hostile au régime des écoles confessionnelles, et on chercherait en vain la preuve du contraire dans le discours cité par le Gouvernement à l'appui de sa thèse. Quand M. George Brown a émis cet avis : ou bien il a prétendu donner la formule du système que tout gouvernement adopterait à l'avenir, ou bien il a voulu formuler une proposition de droit à titre d'interprétation de la constitution.

S'il a voulu donner la formule d'un système auquel le gouvernement fédéral serait toujours tenu d'adhérer, il a fait erreur; car, on le sait, Monsieur l'Orateur, le gouvernement fédéral ne suit jamais de système uniforme. S'il a voulu formuler une proposition de droit, alors je rappellerai à la Chambre que M. Brown n'était pas avocat,

et les décisions des tribunaux ont établi, depuis cette époque, que cette interprétation de la loi est erronnée. Voilà ce que je pense de cette citation. Mais, s'écrie le ministre de la Justice, les populations du Nord-Ouest ont elles-mêmes librement et de leur plein gré établi ce régime consacré par la loi à l'étude. Puis il invoque le témoignage de M. Haultain affirmant qu'il veut le perpétuation du régime scolaire actuel ; et cependant, le premier ministre, de concert avec ses partisans, affirme qu'il n'a pas assez de confiance dans les populations de l'Ouest pour leur confier le pouvoir de réglementer la question scolaire.

Le ministre nous a invoqué l'autorité de M. Clement, auteur d'un excellent ouvrage sur la constitution du Canada. Dans une lettre où il traite de l'article 93 de la loi constitutionnelle, voici ce qu'affirme ce monsieur : Au moment où l'on dote ces provinces d'une constitution, s'il existe dans ces territoires un système d'écoles confessionnelles, ce système s'incorpore de plein droit, dans la constitution de la nouvelle province. Le ministre de la Justice, à titre de jurisconsulte, donne-t-il son adhésion à cette doctrine ? Dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement nous propose-t-il une disposition législative qui est la négation même de ce principe ? Le ministre a soulevé les applaudissements de ses partisans en affirmant qu'avant de consulter le corps électoral le Gouvernement avait très clairement défini son attitude à ce sujet. Eh bien ! voici ce que j'affirme en m'appuyant sur des renseignements puisés à bonne source : c'est que, si le Gouvernement avait clairement défini son attitude sur cette question, avant de consulter le corps électoral, et s'il eût soumis aux électeurs de l'Ontario et des territoires du Nord-Ouest la proposition législative dont le premier ministre a saisi la Chambre au cours de cette session, nombre de députés ministériels, partisans de ce projet de loi, ne seraient pas ici à m'écouter en ce moment. Je puis, sans doute, faire erreur à cet égard ; mais dans la mesure où j'ai pu sonder l'opinion publique, je crois être dans le vrai en affirmant la chose. Je vais résumer les diverses propositions de droit que j'ai développées et en donner la formule la plus précise possible.

(1) Nulle loi, nulle disposition de la constitution n'impose au Gouvernement le devoir d'incorporer dans ce projet de loi les articles relatifs à l'instruction publique.

(2) La loi de 1875, réglant le gouvernement des territoires non organisés, et sujette à modification d'année en année, a été édictée par le Parlement provisoirement, en attendant l'érection de ces territoires en provinces.

Aux termes de cet acte, le gouvernement du Nord-Ouest fut contraint d'émettre des ordonnances en vue de la mise en vigueur des dispositions relatives aux écoles séparées.

3. La législation de 1875 ne fut ni sanctionnée ni acceptée par la population du Nord-Ouest. C'était un acte du Parlement qui fut imposé à cette population, laquelle était tenue d'en faire l'application de même que des ordonnances relatives aux écoles.

4. Cette législation ne confère aucunement à la minorité le droit de demander le maintien des dispositions relatives à l'instruction publique. Ceux qui prétendent le contraire devront nous dire quand la loi restrictive confirmant ce droit a été mise en vigueur et quand la prescription est devenue complète. Il n'existe pas de telle prescription. Les représentants du Nord-Ouest ont voté les ordonnances en conformité de la loi à laquelle ils étaient tenus de se soumettre. Il est inexact d'en conclure que la population était favorable aux écoles séparées ou en a, de son plein gré, adopté le principe.

5. Le Parlement, en élevant un territoire au rang de province est régi par la loi et la constitution, et il ne saurait, aux termes de notre loi constitutionnelle, priver ce territoire de la pleine autonomie provinciale. Si vous êtes autorisés à le priver d'un des droits de tout gouvernement autonome, il n'y a pas de raison pour que vous n'alliez pas plus loin, et rien ne vous empêche de faire entrer une province dans la Confédération réduite à l'état de naine en ce qui regarde la souveraineté provinciale, dépouillée des pouvoirs qu'elle devrait posséder légitimement et qui seraient nécessaires à son développement et à sa bonne administration. Cette interprétation ne saurait être et n'est pas, j'ose le dire, celle qu'il faut faire de la constitution canadienne.

Supposons, cependant, abstraction faite de la loi, que le Parlement a le droit d'adopter ce bill ; est-il opportun qu'il l'adopte ? Mon très honorable ami le premier ministre a tonné—et je l'en admire—contre tout projet de coercition du Manitoba. Il fait aujourd'hui ce qu'il condamnait chez les autres en 1896. Fiez-vous au peuple, ne le soumettez pas à la contrainte, tel était le langage du ministre des Finances sur les tréteaux publics de la Nouvelle-Ecosse, en 1896. Je lui dis aujourd'hui : Si vous pouviez vous fier aux habitants du Manitoba, fiez-vous aux habitants des territoires du Nord-Ouest. Ce ne sont pas des sauvages d'Afrique ; ils se montreront justes envers leurs concitoyens ; fiez-vous à eux et laissez leur le droit de légiférer en cette matière. Les habitants de l'Ouest sont des hommes libres ou, du moins, ils s'imaginent qu'ils le sont ; ils comptent qu'ils le sont. Et le très honorable premier ministre me permettra de lui dire ceci : s'il impose cette législation à ce pays, s'il inscrit ces constitutions dans le recueil de nos lois, contre la volonté du peuple de l'Ouest, il ne fait que semer le vent et il ne pourra que récolter la tempête dans un avenir rapproché. J'ai confiance dans la population

de l'Ouest, comme j'ai confiance dans celle de l'Est. Je voterai la contre-proposition du chef de la gauche, parce qu'elle est favorable à l'établissement d'un régime de liberté et d'initiative dans l'Ouest ; je voterai le rejet de la proposition du premier ministre, parce qu'elle est essentiellement coercitive et indique de la méfiance à l'égard de la population de l'Ouest.

M. J.-E.-E. LEONARD (Laval). (Texte) : Monsieur l'Orateur, en prenant la parole sur cette question, je dois déclarer de suite que je ne serai pas long—je n'ai pas l'habitude de l'être d'ordinaire—et je ne veux pas faire attendre davantage les honorables députés qui désirent quitter la Chambre. Mais avant de donner mon vote contre l'amendement proposé par celui qui, jusqu'ici, a été mon leader, je crois de mon devoir de donner quelques explications personnelles, tant pour moi-même que pour les honorables députés de cette Chambre qui m'écoutent en ce moment.

Je veux d'abord protester contre la campagne de préjugés et de fanatisme, menée dans cette discussion par des politiciens et des journalistes des deux partis.

Il appartient, Monsieur l'Orateur, aux membres du Parlement, et aux hommes bien pensants, de donner la véritable direction au peuple de ce pays. Je regrette profondément de voir, tant dans ma province que dans les autres provinces, des journaux essayer de soulever les différentes races les unes contre les autres, et ce dans un but purement électoral. Je regrette de lire tous les jours, dans les journaux d'Ontario, conservateurs et libéraux, tories et grits, ce que vous avez vous-même lu, Monsieur l'Orateur, contre les catholiques de ce pays et leur clergé.

Les catholiques et la hiérarchie catholique sont au-dessus de ces attaques, de ces insultes, et je ne m'attarderai pas à les défendre.

Mais, Monsieur l'Orateur, ce qui m'attriste bien plus que ces attaques et ces insultes de la part de gens qui ne connaissent pas mieux, c'est de voir tous les jours des journaux français se plaire à reproduire dans leurs colonnes tout ce qu'ils peuvent trouver contre les catholiques et les Canadiens-français, que certains journaux anglais que je viens de mentionner publient depuis quelque temps. Le but des journaux français qui font ces reproductions est de faire croire à la population française et catholique de la province de Québec que ces attaques viennent non pas de certains tories anglais, mais du parti conservateur lui-même. Je suis profondément attristé de voir que, dans un but purement politique, ces journaux essaient de soulever la paisible population de Québec contre les conservateurs anglais protestants en général. Est-ce que cette guerre de race et de religion—qui, du reste, il faut bien l'admettre si l'on est de bonne foi, n'est pas aussi étendue qu'on se plaît à le répéter—que cette guerre de race et de religion est le fait exclusif des tories ? Est-ce que, Monsieur l'Orateur, vous n'avez pas entendu comme moi dans cette Chambre même, il n'y a que quelques jours, l'honorable député de Brandon (M. Sifton), l'ancien ministre de l'Intérieur, celui-là même qui pendant les deux dernières législatures, a présidé l'un des plus importants département publics que nous ayons, ne l'avons-nous pas entendu se vanter ici d'avoir été le principal artisan de l'abolition de l'usage de la langue française et des écoles catholiques au Manitoba, ne l'avons-nous pas entendu s'en faire son principal titre de gloire

Le " Globe ", le principal et le plus important des organes libéraux de la province d'Ontario, ne disait-il pas, il y a quelques jours, le 20 avril dernier, ce qui suit ? J'extrais les lignes que je vais vous lire d'un long article qu'il me paraît inutile de reproduire en entier ici :

> Le point de capitale importance et qu'on ne peut rejeter en fermant les yeux sur son existence ou en criant fortement qu'il n'existe pas, est le fait indéniable que non seulement à Toronto, mais dans une foule de centres de la province les hommes les plus droits, les plus solides et les plus intelligents ne peuvent se résoudre à approuver l'intervention du parlement de la Puissance, sous aucun prétexte que ce soit, dans les affaires de l'enseignement dans les nouvelles provinces. Ceux qui réclament ainsi ne sont pas des tories, ce ne sont pas des orangistes. Ce sont des libéraux. Ce sont, pour la plupart, les hommes qui ont donné la force et le prestige au parti libéral dans leurs comtés respectifs et sans qui il n'y aurait pas de parti libéral digne de ce nom.

Comme conservateur appartenant à l'école des Lafontaine et des Baldwin, je proteste contre les attaques et les insultes de certains journaux conservateurs d'Ontario.

Autant il est regrettable de voir la campagne menée dans l'Ontario, autant il est pénible de voir les efforts des journaux libéraux de la province de Québec cherchant à soulever la population française et catholique contre le parti conservateur. Je proteste contre la conduite des uns et des autres. Je connais l'histoire politique de ce pays, surtout pendant les trente ou quarante dernières années, et tous les honorables membres de cette Chambre doivent la connaître aussi bien que moi. Or, cette histoire nous a appris que le parti conservateur a été formé par l'union et l'alliance des tories anglais d'Ontario et des libéraux français de Québec. C'est cette alliance qui, pendant les trente dernières années, a fait ce pays, qui est le nôtre, ce qu'il est aujourd'hui. Cette histoire doit enseigner aux dirigeants d'aujourd'hui que la meilleure politique à suivre est celle de l'union de toutes les races et de toutes les religions dans un effort commun pour assurer la grandeur et la prospérité de la patrie canadienne. Cette

histoire nous enseigne aussi qu'aucun parti ne pourra jamais puiser assez de force et de vigueur dans des appels aux passions et aux préjugés de religion et de race pour pouvoir conduire et administrer le gouvernement de ce pays.

Il est aussi de mon devoir de protester de toutes mes forces contre cette autre insinuation, faite à plusieurs reprises par certains journaux libéraux de Québec, que nous, les députés conservateurs de Québec, nous allons voter contre l'amendement du chef de l'opposition par crainte des prochaines élections. Je dois déclarer de suite que si nous votons ainsi, c'est parce que nous sommes fermement convaincus que le Parlement a le droit d'introduire dans le bill, actuellement devant la Chambre, un proviso établissant les écoles séparées. Je dois déclarer également que je n'ai reçu aucune pétition, aucune direction quelconque de mes électeurs, touchant le vote que je dois donner ce soir sur cette question. Je suis parfaitement libre d'agir comme je le jugerai convenable.

Je n'entreprendrai pas, à cette heure avancée, de discuter les différentes questions soulevées dans ce bill, me réservant le droit de le faire lorsque nous en ferons l'étude en comité. Qu'il me suffise, pour le moment, de dire que je suis favorable à la création de ces nouvelles provinces et que, dans mon opinion, le Parlement a le droit d'insérer dans leur constitution des dispositions claires et précises déclarant, d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que les habitants de ces provinces auront le droit d'avoir des écoles séparées. En d'autres termes, que le père de famille aura le droit de donner à son enfant l'instruction qu'il jugera convenable.

Il ne fait nul doute que les législatures provinciales ont le pouvoir de faire telles lois qu'elles jugeront propres au bon fonctionnement de leur système d'enseignement, mais à la condition, toutefois, de respecter le droit naturel aux parents de donner à leurs enfants l'éducation et l'instruction de leur choix, pourvu que cela ne soit pas contraire à la morale publique et aux lois existantes.

Je sais que dans l'esprit de son auteur l'amendement du chef de l'opposition n'a pas pour objet de priver la minorité du droit aux écoles séparées ; mais seulement de faire reconnaître le principe de l'autonomie complète des provinces en matière de législation scolaire.

Malheureusement, ceux qui veulent la disparition de la langue française et de la religion catholique, vont profiter de cet amendement pour essayer d'arriver à leur but. A ceux-là, Monsieur l'Orateur, avec calme et modération, et animé du meilleur esprit, laissez-moi leur conseiller d'étudier l'histoire vraie du pays. Ils y verront qu'une oligarchie puissante et des gouverneurs, que le bureau colonial et les ministères anglais ont tenté la même chose, alors que nous étions faibles et peu nombreux, et que tous s'y sont usés, en vain, les griffes et les dents.

Nos compatriotes de langue anglaise peuvent bien absorber et s'assimiler des groupes épars de Scandinaves, de mennonites et de douchobores, nous le voulons bien, et nous ne leur envions pas cet accroissement de force. Mais quant à nous absorber, nous, ils ne le pourront jamais. Un Canadien était canadien, même avant la session. Un Canadien qui va demeurer en France ou aux Etats-Unis, reste Canadien. Nous sommes donc une nationalité distincte, ayant conservé et entendant toujours garder intactes sa langue, sa foi, ses aspirations et ses idées.

On veut des écoles prétendues nationales. Et c'est à nous, les premiers habitants de ce pays, que l'on veut imposer ces écoles sans valeur, sans Dieu, contraires à nos aspirations. Et ceux qui veulent nous imposer ces écoles savent-ils ce que c'est qu'une école ? Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ceux qui crient le plus fort n'en savent rien. Eh bien, Monsieur l'Orateur, nous, nous le savons. Notre système d'écoles primaires peut se comparer avantageusement avec celui de plusieurs pays d'Europe, et il est de beaucoup supérieur à tout ce qui existe dans les autres provinces de la Confédération. Je vais en donner tout à l'heure des preuves. Mais un système, tout bon qu'il soit, produit peu, s'il est mal appliqué. Et je dois reconnaître que dans un certain nombre de nos municipalités rurales l'application de notre système est défectueux. Dans les villes et dans les vieilles paroisses de Québec, il en est autrement, et les résultats ont étonné le monde aux expositions universelles de Paris en 1878, de Londres en 1885, de Chicago en 1893 et de Paris encore en 1900. Dans ces expositions le Canada était en concurrence avec les grands pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique, et les succès qu'il y a obtenus lui sont un titre de gloire.

Vous n'avez pas lu de ces expositions autre chose que la liste officielle des prix gagnés. C'est une lacune regrettable. L'exposition scolaire s'est faite par province. Prenons pour type des écoles primaires publiques, celles d'Ontario. Qu'ont-elles exposé ? Des photographies de bâtiments scolaires, des livres d'enseignement, des meubles et des programmes d'étude. En fait de travaux des élèves et des corrections qu'y doit faire journellement le maître, rien. Absolument rien, ni à Chicago en 1893, ni à Paris en 1900. Pourquoi rien ? Parce qu'ils n'avaient rien à montrer. Les beaux prospectus, sans résultats tangibles constatables, se rencontrent dans toutes les affaires de duperie.

Québec, au contraire, s'est fait remarquer par la sincérité de son exposition scolaire. Des travaux des élèves dans toutes les branches, couvrant les dix mois du cours précédent, avec les corrections quotidiennes

M. LEONARD.

des maîtres, des travaux manuels de toutes sortes, mais peu ou point de photographies de bâtiments scolaires.

Afin de ne pas être trop long, je citerai quelques appréciations sur la dernière exposition à Paris. Je citerai en premier lieu M. de Caux, un éducateur français très en vue, qui a parlé avec éloge de plusieurs des livres en usage dans nos écoles et a fait une revue fort complète des travaux scolaires exposés. De cette revue, j'extrairai les quelques appréciations que voici :

Les frères des Ecoles chrétiennes du Canada ont obtenu une médaille d'argent à l'exposition universelle. Dans leur vitrine, on aperçoit ces magnifiques travaux d'enseignement commercial, qui sont partout une de leurs grandes supériorités

Plus loin, après avoir parlé d'autres congrégations, il ajoute :

Notons que ces récompenses particulières doivent être regardées comme des distinctions très remarquables, l'exposition scolaire du Canada ayant été récompensée collectivement par un grand prix mérité par la province de Québec, des médailles d'or attribuées à la commission scolaire catholique et à la commission scolaire protestante de Montréal.

Venant aux écoles de filles, il ajoute plus loin :

Si nombreux sont les envois des religieuses que nous ne pouvons les signaler tous, bien que tous aient de la valeur et un admirable caractère de sincérité. On a pris tout simplement les cahiers journaliers des élèves pour les réunir en liasses et les envoyer à Paris. C'est comme cela qu'il faut comprendre une exposition. Nous avons feuilleté beaucoup de ces cahiers, voici comment peut se résumer notre impression générale. Enseignement très complet et très varié, se modifiant selon les besoins locaux—très bien donné—très bien compris par les élèves qui, évidemment, en tirent profit.

Une dernière remarque de M. de Caux sur l'éducation des filles :

Je le répète, en terminant, car c'est là pour moi la note caractéritisque de cette belle exposition: tout en étant une note très juste, vraiment littéraire, vraiment scientique, très intellectuelle, en un mot, tout en touchant, comme il faut le faire aujourd'hui, à toutes choses, l'enseignement canadien-français me semble plus pratique que le nôtre.

C'est un éducateur français qui parle ainsi, et l'on voudrait nous faire abandonner notre enseignement pour nous forcer d'adopter celui dont on n'ose pas montrer les résultats en public.

Un autre éducateur français, M. Baudrillard, un protestant celui-là, si je ne me trompe, a publié dans " La Revue Pédagogique " de Paris, ses observations sur notre exposition scolaire. J'en prends seulement quelques-unes :

L'exposition du Canada au Trocadéro est pour un grand nombre une révélation. . . .

La constitution de 1867 a rangé l'éducation dans les attributions exclusives des provinces. Il en résulte des organisations assez peu ressemblantes de province à province. . . . Cette absence d'unité se manifeste à l'exposition par l'importance très différente que les provinces ont donné à leur participation. Ainsi l'Ontario, où l'enseignement primaire paraît pourtant très en honneur, ne montre que des photographies, des statistiques et des ouvrages classiques. La Nouvelle-Ecosse, le Manitoba et la Colombie Britannique ont encore des envois plus incomplets qui ne permettent guère de se rendre compte de la valeur de leur organisation scolaire. Enfin le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard n'ont pas participé à l'exposition.

Quant à Québec, elle offre un ensemble très complet. Tels états importants de l'Europe sont loin de présenter leur système d'enseignement primaire avec une pareille richesse de documents.

Les écoles catholiques de la province de Québec se présentent à l'exposition de façon fort complète. . . . .D'une façon générale, on peut dire que l'enseignement dans ces écoles est solide et sérieux.

En terminant :

Les organisateurs de l'exposition de la province de Québec ont eu l'heureuse idée de présenter un ouvrage renfermant le texte des conférences préparées. . . par le personnel des écoles normales et destinées à être lues et commentées par les inspecteurs. A côté des cahiers qui montrent ce qu'est l'école d'aujourd'hui, les conférences permettent de prévoir ce que sera l'école de demain. Disons de suite qu'elle ne le cèdera à celle d'aucun peuple, si les conseils donnés sont suivis.

Voilà ce que des hommes compétents disent et écrivent de nous à Paris même.

Voilà les résultats de l'organisation scolaire que nous voudrions faire prévaloir pour les nôtres dans les nouvelles provinces, au lieu de les soumettre aux caprices ignorants d'une population hétérogène.

Quel est l'homme sensé qui peut dire honnêtement et sincèrement que nous avons tort ?

Je ne veux pas entrer plus longuement dans l'étude de cette question. Plusieurs députés de cette Chambre ont prétendu que, constitutionnellement, ce Parlement n'avait pas le droit d'adopter telle loi. Il est inutile de se retrancher derrière les subtilités légales pour arriver à refuser aux minorités le droit aux écoles de leur choix. J'ai souvent entendu, avec surprise, je dois le dire, des députés dans cette Chambre exprimer le désir qu'il n'y eut en ce pays qu'une seule école et une seule langue. Je ne crains pas d'affirmer que les Canadiens-français sont non seulement nécessaires, mais essentiels au maintien de l'empire britannique sur cette terre du Canada.

Du jour où les Canadiens-français auront perdu leur nationalité, leur foi, leurs aspirations, ils cesseront de considérer le Canada comme leur patrie, ils n'auront plus cet amour du sol qui fait la force du patriote, ils n'auront plus aucun intérêt dans les destinées de ce pays, ni ambitionneront-ils de le voir continuer sa marche dans la voie du progrès. Je ne crains pas de dire ici qu'il n'existe pas au Canada de sujets

plus dévoués à la couronne anglaise que ceux qui ont été élevés et dont l'esprit a été formé par les soins de ce clergé catholique que l'on a tant insulté depuis quelques semaines dans une certaine presse, sujets qui ont reçu leur éducation dans ces écoles de la province de Québec si dénigrées par ces mêmes journaux. Tout ce que nous désirons, nous, Canadiens-français, —et je termine par là,—c'est de permettre à toutes les minorités, quelles qu'elles soient, de pratiquer librement leur foi, d'élever leurs enfants suivant le droit naturel appartenant aux pères de famille. La majorité n'a rien à craindre de l'exercice de ces droits réclamés par la minorité. Nos concitoyens anglais protestants peuvent se rassurer, car chez nous, dans la province de Québec, on ne se demande pas si son voisin est anglais ou protestant, on ne s'informe pas de sa religion, on ne se demande pas s'il est anglican, méthodiste ou presbytérien, mais simplement s'il est bon citoyen, s'il est disposé à unir ses efforts à ceux de ses compatriotes, à mettre ses énergies au service de toutes les causes propres à faire grandir et prospérer le Canada tout entier.

(Le vote sur l'amendement (M. R. L. Borden) a donné le résultat suivant) :

POUR :

Messieurs :

Alcorn,
Armstrong,
Avery,
Barker,
Barr,
Bennett,
Blain,
Bland,
Borden (Carleton),
Boyce,
Bristol,
Broder,
Chisholm,
Christie,
Clare,
Clements,
Cochrane,
Cockshutt,
Crocket,
Daniel,
Elson,
Foster,
Fowler,
Ganong,
Gunn,
Haggart,
Henderson,
Herron,
Hughes (Victoria),
Ingram,
Jackson (Elgin),
Kemp,
Lake,
Lalor,
Lancaster,
Lennox,
Macdonell,
MacLaren,
Maclean (York-sud),
McCarthy (Calgary),
McCarthy (Simcoe),
McLean (Queen, I.P.-E.),
Martin (Queen, I.P.-E.),
Northrup,
Osler,
Porter,
Reid (Grenville),
Roche (Marquette),
Schaffner,
Sproule,
Staples,
Stockton,
Taylor,
Tisdale,
Walsh,
Ward,
Wilmot,
Wilson
(Lennox-et-Addington),
Wright (Muskoka)—59.

CONTRE :

Messieurs :

Adamson,
Ames,
Archambault,
Beauparlant,
Béland,
Belcourt,
Bergeron,
Bickerdike,
Black,
Bole,
Borden (sir Frederick),
Bourassa,
Bourbonnais,
Boyer,
Brabazon,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Bureau,
Burrows,
Caldwell,
Calvert,
Campbell,
Carney,
Carvell,
Cash,
Clarke,
Copp,
Costigan,
Crawford,
Cyr,
Delisle,
Demers,
Derbyshire,
Desjardins,
Devlin,
Dubeau,
Dugas,
Dyment,
Emmerson,
Ethier,
Fielding,
Finlay,
Finlayson,
Fisher,
Fitzpatrick,
Forget,
Fortier,
Gallery,
Galliher,
Gauvreau,
Geoffrion,
Gervais,
Girard,
Gordon,
Grant,
Guthrie,
Hall,
Harty,
Hughes
(King, I.P.-E.),
Hunt,
Hyman,
Jackson (Selkirk),
Johnston
(Cap-Breton-sud),
Johnston (Lambton),
Kennedy,
Lachance,
Lamont,
Lanctot,
Lapointe,
Laurence,
Laurier (sir Wilfrid)
Laurier (L'Assomption)
Lavergne
(Drummond et Arth.)
Lavergne (Montmagny),
Law,
LeBlanc,
Léonard,
Lemieux,
Lewis,
Loggie,
Lovell,
Macdonald,
Maclean (Lunenburg),
Macpherson,
McColl,
McCool,
McIntyre,
McIsaac,
McKenzie (Bruce),
McKenzie
(Cap-Breton, N.),
McLennan,
Marcil (Bagot),
Marcil (Bonaventure),
Martin (Wellington),
Mayrand,
Meigs,
Miller,
Monk,
Morin,
Mulock (sir William),
Oliver,
Parmelee,
Paterson,
Paquet,
Parent,
Perley,
Piché,
Pickup,
Préfontaine,
Pringle,
Proulx,
Reid (Ristigouche),
Riley,
Rivet,
Roche (Halifax),
Ross (Rimouski),
Ross (Yale-Caribou),
Rousseau,
Savoie,
Schell (Glengarry),
Schell (Oxford),
Scott,
Sifton,
Sinclair,
Sloan,
Smith (Nanaïmo),
Stewart,
Talbot (Bellechasse),
Talbot (Strathcona),
Telford,
Thompson,
Tobin,
Turgeon,
Turriff,
Watson,
Wilson (Russell),
Worthington,
Wright (Renfrew),
Zimmerman—140.

ABSTENTIONS SIMULTANEES.

Ministériels.	Oppositionnistes.
Messieurs	
German,	White.

L'amendement est repoussé.

M. W. F. MACLEAN (York-sud) : Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre de la Justice a prononcé cet après-midi un dis-

cours très habile sous plusieurs rapports. C'est un discours digne de la haute position qu'il occupe ; c'est un discours digne de son parti ; mais le prologue et la péroraison contenaient évidemment plusieurs passages de ses discours patriotiques qu'il sait prononcer avec tant d'éloquence à l'occasion des fêtes de Saint-Jean-Baptiste ou de Saint-Patrice. Comme je l'ai dit, ce discours était très raisonné, très habile et lui fait honneur personnellement, ainsi qu'il fait honneur à son parti, mais en l'écoutant, je n'ai pu m'empêcher de venir à la conclusion que l'honorable ministre défendait une cause perdue, que c'était le dernier effort que l'on faisait dans ce pays en faveur des écoles religieuses telles qu'elles existent dans la province de Québec, et des écoles séparées telles que nous en avons dans quelques parties de la province d'Ontario. C'est la dernière défense de ces écoles que l'ex-ministre de l'Intérieur a souvent condamnées ; de ces écoles que le nouveau premier ministre de la province de Québec a entrepris de réformer, réforme en faveur de laquelle, l'ex-ministre des Travaux publics, (l'honorable M. Tarte) a écrit des articles dans son journal. Ce discours nous dit autre chose ; le ministre de la Justice y a démoli toute l'argumentation de son chef. L'honorable premier ministre nous avait dit que la constitution nous imposait le devoir d'agir, qu'elle était catégorique, et qu'elle imposait au Parlement le droit de mettre dans ce bill les clauses scolaires. Si j'ai bien compris le raisonnement du ministre de la Justice, il nous a dit que la constitution n'était ni claire, ni catégorique, ni impérative sur ce point. Mon honorable ami de Saint-Jean, N.-B., (M. Stockton) a défié le Gouvernement de citer un article de la constitution imposant l'obligation de mettre une clause semblable dans le bill, et il a appuyé son raisonnement sur des faits qui demandent une explication ce soir de la part du Gouvernement. L'article 16 amendé a été introduit dans le bill lorsqu'on en a proposé la deuxième lecture, mais c'est le premier article 16 qui a poussé l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) à retirer son appui au Gouvernement et on affirme que tous les députés de l'Ouest ont alors suivi son exemple. L'ex-ministre et ses amis de l'Ouest ont donné des explications, ils nous ont dit pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas fait connaître ces raisons à la Chambre ce soir ? C'était le temps et nous avions droit de les avoir. Le ministre de la Justice nous a dit cet après-midi que la question ne nous oblige pas à donner les écoles séparées, mais que l'honneur nous fait un devoir de respecter les engagements pris envers la minorité. C'est possible, mais nous sommes aussi obligés en honneur de faire quelque chose de plus que cela. Nous sommes obligés de rendre justice à toute la population de l'Ouest et non pas seulement à la minorité. Ce devoir a été clairement établi par l'honorable député de Saint-Jean dans le discours qu'il a prononcé ce soir.

Le ministre de la Justice fait reposer toute sa cause sur un argument, que je conteste et sur lequel je me propose de consulter les électeurs de mon comté et de toute la province d'Ontario. Il a prétendu que d'après la constitution aucune province n'était entièrement libre en matière d'éducation. Jusqu'à un certain point, cela est vrai ; mais si le pacte fédéral a été soumis à certaines restrictions, si l'on a imposé certaines conditions à la province d'Ontario et aux autres provinces qui composaient la Confédération au début, ces conditions n'ont été imposées qu'à elles seules. Aujourd'hui, cependant, on impose les mêmes restrictions aux populations de l'Ouest, non pas à leur demande ; mais c'est la province de Québec presqu'unanime qui les impose. L'Ouest a autant droit d'être consulté dans cette question qu'avaient les provinces qui ont formé la Confédération. Je prétends que les nouvelles provinces de l'Ouest devraient être aussi libres que les vieilles provinces, et tout le pays sera du même avis que moi. Si nous ne consultons pas les populations de l'Ouest, si nous ne leur laissons pas le droit, la liberté de régler elles-mêmes leurs questions scolaires, nous les enchaînons, nous leur mettons des entraves et nous leur refusons leurs libertés et leurs droits. Telle est la question que la Chambre a à décider et qui sera soumise au pays, et le Gouvernement découvrira quand viendra le temps de la discuter devant le peuple, que celui-ci demandera que les mêmes libertés que possédaient les anciennes provinces, lorsqu'elles sont entrées dans la Confédération, soient accordées à l'Ouest.

On n'a pas donné aux nouvelles provinces l'occasion de se prononcer sur cette question ; on leur impose ces restrictions contre leur gré. Une province de Québec compacte qui a obtenu une liberté complète en matière d'éducation, impose aujourd'hui aux nouvelles provinces des restrictions qu'elle n'a pas le droit de leur imposer, et il n'est pas impossible que cette province reconnaisse un jour qu'elle a commis une grande faute. Le ministre de la Justice a fait, cet après-midi, un grand éloge de la population de la province de Québec et de l'église catholique-romaine. Je n'ai rien à dire contre ces éloges. Je puis même m'y joindre de tout cœur ; mais les Canadiens-français ne sont pas les seuls habitants de ce pays, et il existe aussi au Canada d'autres églises que l'église catholique-romaine. Lorsque le ministre de la Justice a fait l'éloge des premiers colons canadiens-français de ce pays, lorsqu'il a parlé des martyrs jésuites, pourquoi a-t-il oublié les noms de Samuel de Champlain et du comte de Frontenac, deux hommes distingués qui ont été les premiers à prévoir le grand avenir du pays. Et lorsqu'il a fait l'éloge des martyrs jésuites, ne pouvait-il

pas reconnaître en même temps les services rendus par les missionnaires de l'église anglicane dans les premiers temps de ce pays, et par les apôtres de l'église méthodiste, tels que Egerton Ryerson et autres hommes comme lui. Doit-on oublier aussi les services des missionnaires presbytériens ? J'admets tout ce que les Canadiens-français ont fait pour l'établissement de ce pays, mais pourquoi ne pas parler aussi des Loyalistes qui ont colonisé l'Ontario et le Nouvean-Brunswick, et dont l'on retrouve encore des descendants dans la Nouvelle-Ecosse. Toutes ces personnes que j'ai nommées doivent mériter un peu de notre reconnaissance. Mais si l'on doit tirer des conclusions du discours du ministre de la Justice, nous n'avons rien fait de méritoire dans la province d'Ontario, rien dont nous puissions nous glorifier ; c'est Québec qui a tout fait; et comme institutions religieuses dans ce pays, il ne semble pas y en avoir d'autres que celles de l'église catholique-romaine. J'appartiens à cette province d'Ontario que l'on attaque tant, que l'on a accusée pendant ce débat d'être étroite, intolérante et incendiaire. J'ai de plus le malheur d'être citoyen de la ville de Toronto que l'on dit être le foyer de l'intolérance et de la mesquinerie. Je suis aussi un des cinq journalistes intolérants et incendiaires de Toronto. De toute part, on a accusé la province d'Ontario, et, cependant, l'honorable directeur général des Postes qui représente cette province et une partie du comté que je représente moi-même, n'a jamais ouvert la bouche pour défendre sa province, et la ville de Toronto. Mais je veux vous faire voir brièvement, Monsieur l'Orateur, les caractères politiques et religieux de cette province qui considère qu'après la naissance du Sauveur un des plus grands faits dans l'histoire du monde, est la réforme religieuse qui a eu lieu en Europe dans les quatorzième, quinzième et seizième siècles. Cette province est fière aussi des églises protestantes d'Allemagne, de l'église protestante d'Angleterre et de l'église protestante de France qui sont sorties de cette grande réforme. Elle est heureuse aussi que la fondation de l'église protestante en Angleterre ait amené les révotions, les guerres civiles, les réformes parlementaires, les libertés politiques et le gouvernement constitutionnel dont l'Angleterre a été la mère. La population d'Ontario est fière de ce passé, et ne veut pas l'oublier lorsqu'il s'agit de faire des lois dans ce Parlement. Plus que cela, le professeur Goldwin Smith a dit que les Etats-Unis étaient la plus grande gloire de l'Angleterre. Pendant que les principes de liberté constitutionnelle se développaient en Angleterre, des colonies anglaises s'établissaient dans les Etats-Unis et dans certains territoires qui font aujourd'hui partie du Canada, et malgré la guerre qui a eu lieu entre la mère patrie et sa colonie américaine, ces nobles institutions anglaises qui avaient été transplantées dans ce pays, s'y développèrent et

M. W. F. MACLEAN.

formèrent la grande république voisine que Goldwin Smith a dit être une des plus belles gloires de l'Angleterre, république que des hommes comme John Morley et le professeur Brice aiment à étudier, avec sympathie et admiration.

La population d'Ontario a suivi avec intérêt les progrès qu'ont fait les institutions britanniques ; elle a vu avec plaisir ces institutions s'implanter dans notre pays, et elle constate aujourd'hui que la langue anglaise est parlée par plus de quatre-vingt millions de personnes dans l'Amérique septentrionale. Elle voit ce grand continent, sous l'influence des institutions britanniques, progresser plus rapidement qu'aucune autre partie du monde. Elle examine ce qui se passe et elle cherche à découvrir quelle est la raison de ce progrès, quel est l'esprit du continent américain, quelle est la force qui gouverne ce grand mouvement parti de la petite île de l'autre côté de l'océan et qui se répand aujourd'hui sur tout ce continent. Quelle est la raison de tout cela ? La première et principale raison est l'esprit qui anime le continent américain y compris le Canada, et cet esprit, c'est le principe inébranlable de la liberté de conscience. Vient ensuite le principe de l'égalité civile avec l'affirmation que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il y a ensuite le principe de la séparation complète de l'église et de l'état, et en dernier lieu, un système national d'éducation qui est l'espoir de la nation, la force des institutions britanniques sur le continent américain. L'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a cru devoir dans son premier discours faire certaines attaques contre les écoles nationales des Etats-Unis. Par insinuation, sinon directement, il a essayé à faire croire à ses auditeurs que les divorces et les autres désordres sociaux aux Etats-Unis étaient en grande partie, le résultat du régime scolaire de ce pays. Je conteste cela absolument. C'est grâce à leurs écoles nationales que les Etats-Unis ont pu s'assimiler les éléments étrangers nombreux qui sont venus s'établir chez eux, et je prétends que si l'on impose aux nouvelles provinces de l'Ouest les écoles séparées, les écoles religieuses, nous allons retarder de vingt-cinq ans, plus que cela, de cinquante ans, le développement de ce pays sur lequel nous fondons tant d'espoir. Les écoles publiques font la force des Etats-Unis. Si ce pays a de grands problèmes à résoudre, ceux qui reçoivent leur éducation dans les écoles publiques seront capables de les résoudre. J'ai souvent, dans cette Chambre, critiqué certaines institutions et certains mouvements politiques chez nos voisins, mais il n'y a pas de pays au monde qui produise autant d'hommes remarquables que les Etats-Unis. Ainsi que le professeur Bryce l'a dit l'autre jour, il n'y a pas d'autre peuple au monde capable comme celui des Etats-Unis de résoudre les grandes questions de transport et de développement

industriel, ou encore de développement agricole dans lequel nous sommes si intéressés. Nulle part au monde on ne peut trouver d'hommes supérieurs à ceux qui sont à la tête des grandes voies de transport, de la finance et de l'agriculture, et tous ces hommes ont passé par les écoles publiques. Je ne puis donc pas approuver ceux qui disent que le système scolaire des Etats-Unis est une menace pour ce pays. La Chambre me permettra de lui donner lecture d'une lettre que j'ai reçue d'un ami l'autre jour. Elle est signée par un Canadien qui habite aujourd'hui les Etats-Unis :

Vos écoles nationales font des Canadiens, des sujets anglais, vos écoles séparées font des catholiques. Il faudrait moins vous occuper de religion si vous voulez devenir une nation. Tout le monde aux Etats-Unis soutient de ses taxes les écoles nationales. Si un particulier veut envoyer ses enfants à une autre école, il peut le faire, mais il continue à payer ses taxes à l'école nationale. Pourquoi ne paierait-il pas ces taxes ? Les autorités américaines ne soutiennent ni une religion ni une autre, mais elles s'occupent d'administrer le pays, et au point de vue de l'éducation, elles l'administrent bien. A l'école l'enfant apprend a devenir citoyen américain. L'école nationale l'américanise. L'école nationale fait encore que l'on ne voit pas aux Etats-Unis de ces animosités ou querelles politiques entre protestants et catholiques romains. Les gens ici sont Américains ; ils ne sont pas protestants ou catholiques romains. Dans les endroits où existent les écoles séparées au Canada, vous avez des protestants et des catholiques, et non des Canadiens. Si vous voulez que la paix et l'harmonie règnent dans le Nord-Ouest, établissez-y des écoles nationales et pas d'autres. Tous ceux qui demandent des écoles séparées dans l'Ouest sont des ennemis du Canada, les pires ennemis que le pays puisse avoir.

Tout récemment, le 15 avril dernier, un éminent prélat des Etats-Unis, l'archevêque de Baltimore, son Eminence le cardinal Gibbons, adressait aux catholiques américains à l'occasion des fêtes de Pâques, une lettre dans laquelle je lis ce qui suit :

En un siècle notre nombre a passé de trois millions à huit millions. Nous ne vivons pas séparés, indépendants, ou ennemis de la population qui nous entoure, mais nous formons avec elle une société respirant la même atmosphère de liberté, nous sommes gouvernés par les mêmes lois et nous jouissons des mêmes droits politiques. Je vois dans ce fait une manifestation étonnante de l'influence heureuse exercée par la civilisation chrétienne sur les populations. Il nous vient de l'étranger des personnes appartenant à des nations et des races diverses ayant un langage, des habitudes et des tempéraments différents, mais qui en peu de temps s'assimilent à la population du pays et forment avec elle une société homogène. Tel est le secret de notre stabilité sociale et de l'ordre qui règne dans le pays. Cet état de choses résulte de lois sages basées sur des principes chrétiens, et qui sont l'écho de la loi éternelle du Christ. Telle est la force qui a uni en un seul corps tant d'éléments hétérogènes. C'est la religion du Christ. Nous vivons ensemble comme des frères, parce que nous reconnaissons la fraternité humaine—un seul père dans le ciel, une seule origine, une seule destinée.

Si grâce au système d'écoles nationales on a pu dans les Etats-Unis faire régner les principes de la fraternité humaine, si les éléments étrangers ont pu être assimilés par la nation, pourquoi la même force ne produirait-elle pas les mêmes effets dans notre pays ? Voilà comment pense la population d'Ontario que l'on a attaquée et insultée aujourd'hui dans cette Chambre. Un citoyen qui vit sous le régime des institutions britanniques, qui admire l'histoire glorieuse de l'Angleterre et qui sait que le secret de la grandeur de ce pays réside dans la liberté religieuse, l'égalité civile, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et les écoles nationales, peut-il sans protester laisser insulter dans cette Chambre des communes canadienne, la province d'Ontario comme elle a été insultée ici ? Est-ce un péché, est-ce un crime que d'avoir ces opinions ? Si j'en juge par les discours qui ont été prononcés dans cette Chambre et les attaques qui ont été faites contre les journaux qui veulent faire connaître l'opinion de Toronto et d'Ontario, c'est un crime. Quels sont ces journaux de Toronto que l'on accuse ainsi d'intolérance ? Il y a à Toronto cinq journaux qui s'efforcent d'être l'écho des sentiments de la province d'Ontario, et je crois qu'ils y réussissent. Il n'y a qu'un seul journal qui appuie le Gouvernement, qui blâme la population de la province et accuse ses confrères d'être des brandons de discorde et des incendiaires.

M. TAYLOR : Quel est le propriétaire de ce journal ?

M. W. F. MACLEAN : Le seul journal que le Gouvernment puisse trouver dans la ville de Toronto pour le défendre est la propriété d'un avocat, agent et l'homme de confiance d'un certain nombre de capitalistes et de spésulateurs de Toronto qui, en retour de certaines faveurs acordées à Toronto et à Ottawa, sont prêts à mettre ce journal au service du Gouvernement aussi longtemps que leurs intérêts y trouveront avantages.

M. TAYLOR : Quel est ce journal ?

M. W. F. MACLEAN : C'est le seul journal de Toronto qui appuie le Gouvernement et que l'on n'ait pas accusé d'être un brandon de discorde et de fanatisme. Voilà ce que j'avais à dire pour la défense de la population d'Ontario. J'ai entendu les discours de l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) et d'autres députés qui, dans cette Chambre, ont discuté des questions de race. La Chambre me permettra-t-elle de parler de moi un instant, simplement comme exemple ?

M. A. LAVERGNE : Ce ne sera pas la première fois.

M. W. F. MACLEAN : Oui, ce sera la première fois.

M. A. LAVERGNE : Je ne le crois pourtant pas.

M. W. F. MACLEAN : J'espère que le jeune député aura un peu plus de respect pour ceux qui parlent. Il n'augmente certainement pas la dignité de cette Chambre en se permettant ainsi des interruptions déplacées. L'exemple que je veux donner m'est personnel en ce sens que mes ancêtres, des cinq ou six dernières générations, depuis 1760 environ, ont vécu dans les montagnes de l'Ecosse. Ils ne connaissaient pas un mot d'anglais. Le peu de culture, le peu d'éducation qu'ils avaient ils l'avaient puisé en France où ils allaient assez souvent. Ils avaient fait toutes les guerres d'Ecosse en faveur des Jacobites. Leur cause était perdue ; les familles étaient dispersées, et la population avait été repoussée vers le sud. Pendant cinquante ans environ, ils vécurent près de Glasgow, et au commencement du siècle dernier, les deux branches de ma famille vinrent s'établir sur des terres au Canada. S'il y a quelque chose dont je suis fier, c'est de pouvoir dire que la terre qu'ils ont prise il y a près de 75 ans, appartient encore à la famille. Cinq générations de mes ancêtres reposent dans ce pays, et bien que je me sente quelquefois porté à m'enorgueillir de ma descendance celte et écossaise ou encore que je me rappelle que mes ancêtres ne parlaient pas d'autre langue que le gaélique, je suis aujourd'hui Canadien et rien autre qu'un Canadien. Ce passé n'est qu'un souvenir pour moi, car aujourd'hui je suis purement et simplement un Canadien. L'honorable député de Labelle a sur moi cet avantage que ses ancêtres sont dans le pays depuis plus longtemps que les miens. J'en félicite les Canadiens-français ; ils sont les enfants du sol ; ils sont authochtones dans le sens que les Grecs donnaient à ce mot ; ils sont les enfants du sol et ils en sont fiers. Je suis comme eux enfant du sol. Je ne me dois à aucun autre pays que le Canada. J'approuve tout ce que mon honorable ami de Labelle a dit à ce sujet. Il est un enfant du sol, les Canadiens-français sont les enfants du sol mais aussi les sept ou huit cent mille sinon un million des descendants des anciens Ecossais qui sont venus en ce pays sont comme eux aujourd'hui des enfants du sol. Or, si nous sommes tous des enfans du sol, que nous soyons d'origine écossaise ou anglaise, nous sommes frères, nous sommes les enfants d'un même sol, et je demande si une école nationale n'est pas ce qui convient le mieux à des frères ? Voilà les sentiments qui animent la population d'Ontario, et c'est parce qu'elle professe ces sentiments qu'elle est insultée et accusée d'intolérance. L'école séparée existe dans notre province, mais la population l'abandonne graduellement. Elle s'aperçoit que les écoles séparées engendrent la désunion et non la paix et l'harmonie que l'on s'attendait à voir naître de leur existence. L'école nationale fera des étrangers qui viennent dans notre pays d'aussi bons Canadiens que l'école nationale a fait de bons Américains aux Etats-Unis. C'est là le caractère distinctif de la population des Etats-Unis. Tous les étrangers qui arrivent dans ce pays deviennent bientôt frères, et l'union règne parmi eux. Mais depuis plusieurs années dans notre pays, nous nous efforçons d'unir deux races en nous servant du pire moyen qu'il était possible de trouver, celui de maintenir la dualité scolaire. La population de la province de Québec non satisfaite de posséder chez elle cette dualité, montre bien peu de générosité, à mon sens, en s'efforçant de l'imposer à la population des provinces de l'ouest. Je dis à la province de Québec : vous avez vos institutions, vous avez vos lois, vous avez votre langue, vous avez vos écoles ; soyez donc contente de cela et jouissez-en autant que vous voudrez. Dans l'Ontario, nous avons la dualité scolaire et nous ne nous proposons pas de l'abolir, mais nous disons à la population de la province de Québec : gardez ce que vous avez, et laissez la population de l'ouest se donner les écoles qu'elle voudra. Sont-ce là des propos incendiaires ? La province d'Ontario n'a-t-elle pas des intérêts dans les vastes territoires de l'ouest ?

On nous a parlé des anciens coureurs des bois, des anciens voyageurs qui ont découvert les prairies de l'ouest, qui ont découvert le Mississippi, qui, les premiers ont vu les Montagnes Rocheuses, la Rivière Rouge, etc.

Mais si ces gens ont découvert les vastes territoires de l'Ouest, qui les a développés ? N'est-ce pas la population de la province d'Ontario ? Sur 28 représentants de circonscriptions électorales situées à l'ouest du lac Supérieur, je vois que les sept-huitièmes sont des fils de la province d'Ontario qui sont allés tenter fortune dans les territoires de l'ouest, et on ne niera certainement pas à cette province, qui a donné à l'ouest le meilleur de son sang et lui a fourni des milliers de capitalistes, de négociants, et d'industriels, le droit de dire quelles devraient être les institutions de cette partie du pays ? Nous disons donc qu'il faut respecter autant les droits de la majorité que ceux de la minorité. Ainsi que l'a dit l'honorable député de Saint-Jean (M. Stockton) ce soir, il y a deux parties en jeu. Le devoir du Parlement n'est pas de consacrer toute son énergie au seul bien-être des minorités. Son grand devoir, son principal devoir, est de protéger les intérêts de toute la population du pays. Tout ce que le peuple demande, c'est la liberté ; tout ce que la population de l'ouest, cette population qui est partie d'Ontario pour s'établir dans ces territoires, pour les développer, pour y établir de bons journaux, qui a copié ses institutions municipales et ses écoles sur les institutions et les écoles publiques de la province d'Ontario, tout ce que cette population demande, dis-je, c'est d'être consultée dans

le choix du régime scolaire qui sera adopté. Pourquoi la province de Québec par un vote compact essaierait-elle d'imposer à cette population qui vient d'Ontario et qui développe l'Ouest un régime scolaire dont elle ne veut pas ? Pourquoi ne pas lui laisser cette liberté que la province de Québec réclame pour elle ? Y a-t-il du mal à demander pour l'ouest la même liberté dont elle jouit aujourd'hui ? Je ne le crois pas. Je ne crois pas que personne soit autorisé à attaquer ainsi la liberté des nouvelles provinces.

M. PATERSON : Si tous les députés de Québec s'étaient abstenus de voter, quel aurait été le résultat du vote qui a été pris ce soir ?

M. W. F. MACLEAN : Je ne crois pas que cette question soit pertinente, parce que si l'honorable ministre est au pouvoir aujourd'hui, il le doit à une alliance injuste entre une province de Québec, compacte et une grande association de spéculateurs qui a son siège à Toronto. Mais si l'honorable ministre croit qu'il exprime les sentiments véritables de sa province, il connaît le moyen qu'il a de s'en assurer. Qu'il remette son mandat et il trouvera quelqu'un prêt à aller lui faire la lutte.

M. PATERSON : La raison pour laquelle j'ai parlé c'est que mon honorable ami semblait vouloir dire que cette législation avait été adoptée, grâce à un vote compact du groupe parlementaire de Québec.

M. SAM. HUGHES : Ou de ceux qui sont sous la férule de Québec.

M. W. F. MACLEAN : J'arrive maintenant à la question principale. La question qui est en ce moment devant cette Chambre, et devant le pays, est une question constitutionnelle ou une question politique. Le premier ministre a dit que c'était une question constitutionnelle, le ministre de la Justice a dit cet après-midi que c'était une question politique. Si c'est une question politique, elle doit reposer sur les engagements pris envers les minorités. Je ne crois pas que ce soit une question constitutionnelle, et à ce sujet je diffère d'opinion avec plusieurs de mes amis de ce côté-ci de la Chambre. Pour moi la constitution n'est pour rien dans la question qui est toute politique, et même si c'était une question constitutionnelle, nous connaissons tous la conversation qui a eu lieu entre Catherine de France et Henri V, lorsque l'on discutait la question des baisers. Le roi dit : " Les grands rois doivent se soumettre aux coutumes agréables." Or, pour moi la constitution ressemble beaucoup à une coutume, et bien souvent elle doit se soumettre à un grand roi, qui dans ce cas-ci est une opinion publique éclairée qui se déclare favorable à la liberté politique, civile et religieuse, de même qu'à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et aux écoles nationales, toutes choses qui sont le caractère distinctif et marquent le progrès de ce continent de l'Amérique septentrionale.

Voilà une coutume à laquelle la constitution doit se plier. L'opiinon publique du pays peut, en effet, déclarer que même si la constitution exige une chose, le bien de la nation en demande une autre. Le ministre de la Justice nous a parlé continuellement d'engagement pris envers les minorités, le premier ministre nous a aussi très souvent parlé de l'inviolabilité des engagements et des droits acquis. Mes honorables amis savent pourtant que si ce qu'ils disent était vrai, il n'y aurait jamais eu de progrès constitutionnel en Angleterre ou dans notre pays, que les engagements et les droits acquis doivent continuellement céder la place à quelque chose de meilleur et que toutes les constitutions écrites ont toujours été modifiées dans l'intérêt public? La constitution des Etats-Unis, si l'on en juge par leurs institutions, est le document le plus altéré qui ait jamais existé, et il l'a été parce que l'intérêt public demandait que des changements y fussent faits, et lorsqu'ils ne pouvaient être faits dans le texte, des juges complaisants, et du même parti politique que le gouvernement au pouvoir, les faisaient par leurs décisions. L'honorable premier ministre nie, mais peut-il nier que les jugements de la cour suprême des Etats-Unis ne sont pas fondés sur la constitution. Ils sont le résultat d'exigences politiques dans ce grand pays.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami approuve-t-il cette manière de faire ?

M. W. F. MACLEAN : Oui. J'approuve l'obéissance à la volonté populaire, quand elle est bien manifeste, et je dis que le progrès constitutionnel en Angleterre n'a été qu'une suite de réformes et d'abandons de prétendus droits acquis. La constitution anglaise, notre constitution dont nous sommes si fiers, ces institutions sous lesquelles vivent quatre-vingt millions d'âmes parlant la langue anglaise sur le continent nord d'Amérique, tout cela est le résultat de développements et de changements continuels et quelquefois la négation de certains droits que possédaient les minorités. L'Angleterre n'a pas toujours regardé les droits des minorités comme des droits inviolables. Elle en a aboli quelquefois, et bien que je ne demande pas de faire un seul changement dans la condition du pacte de la Confédération au sujet des écoles séparées qui ont été garanties aux anciennes provinces du Canada, je demande ici aujourd'hui qu'on accorde la plus grande liberté scolaire possible aux nouvelles provinces de l'ouest. Ces provinces ne doivent pas être liées par les engagements pris par celles de l'est ; ces dernières ont pris librement pour elles-mêmes ces engagements, mais elles n'ont pas le droit de les imposer aux nouvelles provinces qui n'y ont jamais donné leur consentement, et c'est sur ce terrain que se fera

la prochaine lutte devant le peuple. Il n'y a donc à mon avis dans toute cette affaire, qu'une simple question d'administration, ainsi que l'ont dit quelques honorables membres de la droite.

Et quel est en cette circonstance le devoir de ceux qui nous gouvernent ? Que doivent faire des hommes d'Etat ? On a beaucoup discuté sur les obligations que nous imposait la constitution. Pour ma part, je crois en la vérité du proverbe : " tot capita, tot sensus ", c'est-à-dire que chaque avocat que vous paierez exprimera une opinion différente et qui sera toujours soutenable. Mais le devoir d'un homme d'Etat est de se tracer une politique, de juger de la situation, de faire face aux problèmes qui se présentent, et de s'appuyer sur la constitution pour défendre sa politique, si cette politique et la constitution s'accordent. Mais la constitution est dans son chemin, que doit-il faire ? Il peut l'amender ou faire confirmer par les autorités impériales son interprétation de la constitution, et ce qu'il croit être dans l'intérêt du pays, relativement à cette question des écoles séparées dans l'ouest, ainsi que le Gouvernement sera probablement obligé de le faire avant que plusieurs années se soient passées.

Aussi, quand il s'agit de légiférer sur quelque importante question au vingtième siècle, il faut tenir compte des procédés modernes et des progrès réalisés. Les orateurs qui m'ont précédé ont élevé jusqu'aux nues les pères de la confédération, ils ont péroré, à perte de vue, sur les intentions, sur la pensée et les mobiles auxquels ont obéi les auteurs de la constitution en légiférant sur le Gouvernement de ce pays. Je professe le plus profond respect à l'endroit des pères de la confédération ; mais je vous le demande, qu'est-il besoin d'invoquer aujourd'hui leur autorité, lorsqu'il s'agit de décider d'une importante question d'ordre politique ? Sans doute, leurs opinions sont dignes de tout notre respect, mais je le demande : comment George Brown et John A. Macdonald pourraient-ils résoudre les problèmes qui se dressent devant nous aujourd'hui ? Il faut travailler à la solution de ces problèmes dans la mesure de nos propres forces, et suivant nos propres lumières, et je n'hésite pas à citer ici la parole de ce Grec qui s'écriait devant Troie: Nous nous vantons de l'emporter sur nos pères ; au moins faut-il entendre cette parole dans ce sens que nous avons qualité pour résoudre les problèmes actuels, parce que nous sommes de notre siècle et de l'époque qui voit surgir ces problèmes. Nous serions indignes du titre de sujets britanniques, si nous étions impuissants à trouver nous-mêmes la solution de ces problèmes avec nos propres lumières, ou en étudiant la situation actuelle et les besoins du pays.

Monsieur l'Orateur, je n'ai cure de ces constitutions écrites pour ainsi dire stéréotypées et des règles inflexibles qu'elles nous imposent. Ces constitutions, sans doute, sont

dignes de tout notre respect, mais, comme toutes les autres choses de se monde, elles doivent subir des modifications. L'interprétation de la Bible s'est modifiée et se modifie chaque année ; ainsi en doit-il être de la constitution.

M. MACDONALD : Oh ! oh !

M. W. A. F. MACLEAN : L'honorable député est un fervent presbytérien, sans doute ; mais il ne saurait révoquer en doute cette doctrine, et nulle part elle n'est plus évidente que dans sa propre église.

M. MACDONALD : A titre de bon presbytérien, je nie cette doctrine.

M. W. F. MACLEAN : Je tiendrais à faire subir un examen à l'honorable député sur l'abrégé du cathéchisme, lorsque la Chambre aura levé sa séance.

M. MACDONALD : Je subirai volontiers l'examen que le député d'York-sud tient à me faire passer sur l'abrégé du cathéchisme.

M. W. F. MACLEAN : Nous nous rencontrerons plus tard. J'aborde maintenant un autre aspect de la question, et sans doute les observations que je vais formuler m'attireront force critiques. C'est du bloc, de la ligue de la province de Québec qu'il s'agit et je ne voudrais en rien blesser les justes susceptibilités de mes concitoyens de cette province.

M. BELCOURT : Et que dites-vous de la ligue de la Nouvelle-Ecosse ?

M. W. F. MACLEAN : Sans doute...

M. D. D. MACKENZIE : Et du bloc de la Colombie-Anglaise ?

M. W. F. MACLEAN : Sans doute, mais ce n'est ni la ligue de la Colombie-Anglaise, ni celle de la Nouvelle-Ecosse qui ont imposé cette loi aux nouvelles provinces de l'Ouest. Les populations de l'ouest, comme c'est leur droit, nous disent aujourd'hui : nous demandons l'autonomie politique et nos institutions provinciales. La province de Québec intervient et s'écrie : Vous n'aurez pas les institutions que vous demandez ; nous voulons, au préalable, bien définir ces institutions. La province d'Ontario, s'interpose et dit à Québec : Halte-là ! concitoyens, pas si vite en besogne, laissez ce soin aux populations mêmes de l'Ouest. Voilà la situation dans sa réalité. Québec veut définir les institutions de l'Ouest et toute la province d'Ontario s'écrie en chœur, en s'adressant à Québec : Arrière, ne touchez pas à l'Ouest.

M. A. LAVERGNE : Ce n'est pas là le cri de la province d'Ontario dans son ensemble.

M. W. F. MACLEAN : La province de Québec, en prenant cette attitude, s'est liguée et soladirisée pour la première fois.

Sir WILFRID LAURIER : Pour la première fois, dites-vous ?

M. W. F. MACLEAN : A peu près ; la province de Québec s'est, pour la première fois, coalisée. Jadis, la province se fractionnait sur les anciennes questions de parti ; mais aujourd'hui, elle s'est liguée sur cette question.

M. E. MACDONALD : Un seul député s'est détaché du groupe.

M. W. F. MACLEAN : Un seul en effet. Je le répète, si la province de Québec veut se grouper en masse, pour exercer sa dictature et faire la loi à l'ouest, il n'est pas improbable que, la chose étant poussée à outrance, les populations de l'ouest elles-mêmes, à partir de la rivière Ottawa, se coalisent pour repousser cette dictature injuste et déloyale. Compatriotes de la province de Québec, veuillez m'en croire, votre attitude est injuste, déloyale. Jouissant chez vous d'une pleine et entière autonomie, vous avez tort de vous présenter devant le Parlement et devant le pays, comme un seul bloc, pour imposer votre dictature à tout autre groupe de la nation. Il eut été de beaucoup préférable pour Québec de se diviser comme par le passé, sur une interprétation de la constitution. Quel spectacle votre province présente-t-elle aujourd'hui au pays ! quand Charles Tupper, père, et Charles Tupper, fils, voulurent imposer à la province du Manitoba cette loi réparatrice, à votre propre demande, c'est alors qu'il aurait fallu vous coaliser comme un seul homme. Si jamais parti politique a sincèrement voulu acquitter sa dette ou exécuter le pacte conclu avec la province de Québec, c'est bien le parti conservateur, lorsqu'il s'efforça, en 1896, de faire voter par le Parlement cette loi réparatrice. Mais alors la province de Québec refusa de se liguer.

M. BELCOURT : Si elle l'eut fait c'eut été bien.

M. W. F. MACLEAN : Je n'affirme pas la chose.

M. BELCOURT : Ah ! si la députation de Québec s'était groupée en masse, autour du drapeau conservateur, c'eut été parfait, n'est-ce pas ?

M. W. F. MACLEAN : L'honorable député pourra parler tout à son aise, quand je lui aurai cédé la parole.

M. MACDONALD : Lorsque la province de Québec, en masse, était conservatrice, tout allait, sans doute, pour le mieux dans le meilleur des mondes.

M. W. F. MACLEAN : J'ignore ce qui en est ; seulement, j'affirme qu'aujourd'hui la députation de la province de Québec, groupée et coalisée, cherche à imposer aux populations de l'ouest une loi que celles-ci repoussent. On cherche à violenter ces populations et on veut régler leur constitution, sans les consulter.

M. MACDONALD : L'honorable député affirme-t-il que ces populations repoussent la loi organique à l'étude ?

M. W. F. MACLEAN : Oui, je l'affirme.

M. MACDONALD : Sur quoi l'honorable député s'appuie-t-il pour affirmer que les populations de l'ouest repoussent ou condamnent la loi organique à l'étude ?

M. W. F. MACLEAN : Je me base sur les renseignements donnés dans cette Chambre même et surtout sur ce fait très significatif : que le Gouvernement a été forcé de choisir le successeur de l'ex-ministre de l'Intérieur dans le comté le plus reculé de l'ouest. Eût-il consulté un collège électoral situé dans le centre ou dans l'est des Territoires, la grande voix du peuple se serait fait entendre, les électeurs auraient manifesté clairement leur pensée ; mais le Gouvernement a eu bien soin de choisir un comté où domine l'élément ethnique étranger et où la question scolaire n'a pas été débattue devant les électeurs.

M. MACDONALD : Et le ministre lui-même, qu'en pensez-vous ?

M. W. F. MACLEAN : Si vous tenez à savoir la pensée de l'Ouest, consultez le verdict que viennent de rendre les électeurs du comté de Mountain, verdict prononcé sur la question même qui nous occupe. Journaux de l'Ouest, discours prononcés par les représents de l'ouest qui siègent à la gauche, assemblées publiques tenues dans les territoires de l'Ouest, voilà les sources où je puise et les témoignages sur lesquels je m'appuie pour affirmer que les populations intéressées repoussent cette loi, et du reste, ces électeurs seraient indignes du titre de sujets britanniques et de citoyens canadiens, s'ils ne repoussaient cette mesure avec indignation. N'eussent-ils redouté la colère de l'Ouest, est-ce que les députés de la droite ne seraient pas allés discuter cette question devant le corps électoral de ces Territoires, pour l'éclairer sur les mesures législatives en discussion ?

M. BUREAU : Que n'y êtes-vous allé vous-même ?

M. W. F. MACLEAN : J'ai la parole, et si mes remarques ne sont pas de votre goût mon honorable collègue, libre à vous de répliquer plus tard. Le groupe coalisé de Québec a une telle cohésion qu'il exerce une véritable dictature au sein du parti libéral. Voilà un état de choses que je vois d'un fort mauvais œil et qui ne devrait pas exister dans ce pays ; pourtant, c'est bien sur le mot d'ordre de Québec que ce système a été formulé et présenté devant le Parlement. En prenant pareille attitude, je le crains fort, Québec a donné le coup de grâce au parti libéral ; et a signé son arrêt de mort. Les députés de la droite le savent, le parti li-

béral a perdu la confiance des masses populaires, dans la province d'Ontario. Voilà l'enseignement qui se dégage des assemblées populaires, des discours prononcés à la tribune publique, des professions de foi formulées par les libéraux de cette province. Ce qui a jusqu'ici constitué la force du parti libéral d'Ontario, c'est la confiance que reposaient en lui les électeurs adhérents des cultes presbytérien, méthodiste et baptiste, dans cette province.

Aujourd'hui, les libraux d'Ontario comprennent que leur parti a périclité dans cette province, par suite de la dictature exercée ici par la coalition de Québec, qui force le parti libéral à imposer cette loi à l'ouest. Cette politique a déjà porté ses fruits : elle a brisé la carrière politique de l'ex-ministre de l'Intérieur, qui s'est vu forcé de remettre son portefeuille. Elle marque la fin de la carrière parlementaire de la plupart des députés de l'ouest qui approuvent aujourd'hui cette atteinte portée aux libertés populaires dans l'ouest. Elle sonne le glas funèbre de la carrière ministérielle du directeur général des Postes. Et ils sont légion ceux que leur attitude actuelle condamne à disparaître de la vie publique ; car il leur serait impossible de s'innocenter aux yeux de leurs électeurs, après avoir obéi à la dictature exercée par la coalition de Québec, dans une sphère où elle n'a pas droit d'intervenir. En s'ingérant dans les affaires de l'ouest, le groupe de Québec, je le répète, méconnait l'esprit de la jeune Amérique, cet esprit qui anime 80,000,000 d'habitants de langue anglaise, régis par des institutions anglaises, sur ce continent. Si la province de Québec tient à la sécurité de ses institutions, comme je le suppose, elle aurait fait preuve de plus de gratitude en abandonnant aux populations de l'ouest l'exercice et la jouissance des droits dont elle jouit elle-même.

J'aborde la question des relations de l'Eglise et l'Etat. La séparation complète du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, voilà une doctrine reconnue et consacrée officiellement aux Etats-Unis ; et c'est le régime qui est censé exister au Canada. J'ignore si les députés de la droite souscrivent à cette doctrine ; du reste, je tiens à leur donner lecture du texte de la loi à cet égard. En 1851, dans l'ancienne province du Canada, il surgit une agitation au sujet des rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'église anglicane s'était implantée au Canada, sous le règne du roi George III, et l'église presbytérienne obtint droit de cité quelques années plus tard. En 1851, le parlement du Canada fut donc appelé à légiférer sur cette question.

En 1851, le Parlement du Canada vota une loi, chapitre 175, qui fut réservé, le 30 août 1851, à la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et le 15 mai 1852, Sa Majesté en conseil sanctionna cette loi, la proclamation s'étant effectuée la même année. Relisons ensemble quelques lignes de cette ancienne loi de la province du Canada touchant les rapports de l'Eglise et de l'Etat :

Chap. 175. Statuts du Canada, 1851. "Loi abrogeant les dispositions de la loi du parlement de la Grande-Bretagne (31 Georges III, chap. 31) concernant les recteurs et les bénéfices ecclésiastiques et autres sujets s'y rapportant:

Vu que la reconnaissance de l'égalité civile parmi tous les groupements cultuels est un principe consacré dans la législation coloniale; et vu que, dans la situation où se trouve cette province à laquelle ce principe est particulièrement applicable, il importe qu'il reçoive la sanction de l'autorité législative et qu'il soit reconnu et déclaré principe fondamental de notre système civil ; qu'il soit, en conséquence, décrété par Sa Très Excellente Majesté la reine.....

et ainsi de suite. Par conséquent, le parlement de l'ancienne province du Canada édicta une loi décrétant catégoriquement la séparation définitive de l'Eglise et de l'Etat, et cette loi a été établie, à la suite de l'agitation créée dans la province de Québec, avec le concours de George Brown et autres citoyens de la province d'Ontario.

Quelques années plus tard, la sécularisation des réserves du clergé s'effectua, et qu'arriva-t-il alors ? Dans la loi de 1859 sécularisant les réserves du clergé, l'article 4 du chapitre 25 décrète :

Afin de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Eglise et l'Etat, et afin de réaliser le règlement complet et définitif de toutes questions, réclamations et intérêts nés des réserves du clergé, l'Exécutif, etc

Ainsi, dans ces deux lois de haute importance, l'ancienne province du Canada décrète la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, et ces deux statuts sont aujourd'hui la loi du pays. Cette loi de 1851 fut incorporée dans les statuts du Haut-Canada ainsi que dans ceux de la province de Québec et elles figurent encore dans le code de lois d'Ontario. Quoi qu'il en soit, voilà ce que nos pères, en 1851, ont décrété catégoriquement, en se prononçant contre toute alliance entre l'Eglise et l'Etat et telle est aujourd'hui la loi du pays. Mais il se passa alors quelque chose qui nous rappelle ce qu'on raconte du coucou et de son nid. Peu après que l'église anglicane et l'église presbytérienne furent séparées de l'Etat, on établit dans la province d'Ontario un système d'écoles confessionnelles, et voilà le fait dont s'autorisent nombre de personnes pour soutenir que l'union entre l'Eglise et l'Etat existe encore au pays. Or, mes compatriotes d'Ontario voient d'un mauvais œil cette forme d'alliance entre l'Eglise et l'Etat, et bien qu'ils se rallient au régime existant actuellement, en ce qui concerne les écoles confessionnelles d'Ontario et de Québec, ils ne veulent pas que ce régime s'implante législativement dans les provinces de l'ouest. Les citoyens d'Ontario ont parfaitement le droit d'exprimer leurs opinions. Puisqu'ils sont partisans de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ils ont bien le droit de protester contre cette proposition tendant à imposer

aux populations de l'ouest le régime des écoles confessionnelles, et cela contre le gré de ces populations, et sans qu'elles aient eu voix au chapitre. Mes concitoyens, je le répète, ont le droit de protester contre une pareille tentative et de prendre tous les moyens légitimes et loyaux pour empêcher qu'on impose ce régime aux populations de l'ouest, contre leurs vœux et sans qu'on les consulte.

J'aborde une autre question : la présence du délégué papal au Canada. De l'aveu même des députés de la droite, c'est à leur demande que ce représentant du pape a été envoyé au pays, avec mission de régenter le clergé catholique de la province de Québec.

Au dire de nos collègues de la droite, le clergé de la province de Québec s'ingérait trop activement dans les affaires politiques. La présence du délégué papal tend à mettre un frein à cette ingérence cléricale ; mais au cours des négociations récentes, il a transpiré certains faits qui tendent à donner à la mission de ce délégué un tout autre caractère. Non seulement ce délégué a mission de régenter le clergé catholique de la province de Québec, mais d'après témoignages présentés devant cette Chambre et les documents qui nous ont été soumis, il a une autre mission à remplir : c'est de tenter d'obtenir une loi réparatrice, au bénéfice de la minorité de la province du Manitoba. La proposition que le délégué papal, avec toute l'autorité de sa charge, a présentée au procureur général de la province du Manitoba, participe de la nature d'une loi réparatrice, loi que le parti libéral a refusé de voter en 1896, mais que le Gouvernement libéral actuel cherche aujourd'hui à imposer législativement aux populations de l'ouest, et cela sous forme d'écoles confessionnelles.

Le délégué papal, dont la mission est de régenter le clergé de la province de Québec, s'est ingéré dans les affaires politiques du pays. Il a entamé des négociations tendant à faire aboutir le règlement de la question scolaire dans la province du Manitoba ; or, je l'affirme, nul dignitaire ecclésiastique, si élevée que soit sa situation, n'a le droit de s'ingérer ni dans le fonctionnement de la constitution ni dans le régime politique du peuple canadien. Le peuple canadien est parfaitement en mesure de résoudre les problèmes qui se dressent devant lui ; et si le délégué a mission d'obtenir une loi réparatrice, au bénéfice de la minorité du Manitoba, je dois déclarer que son utilité a cessé au Canada, et le Gouvernement doit porter la responsabilité de la présence de ce délégué ici, tant au point de vue de la puissante pression qu'il exerce sur le clergé de Québec qu'au point de vue de la propre ingérence de ce personnage dans les affaires politiques et les libertés du Manitoba.

Y a-t-il eu des pourparlers entre le Gouvernement et des représentants de l'Eglise anglicane au Canada, ou entre le Gouvernement et l'importante secte méthodiste qui forme une si grande partie de la population de l'Ouest ? Y a-t-il eu des pourparlers, secrets ou autres, entre le Gouvernement et quelque représentant des églises protestantes de l'Ouest ? Non, mais il y a eu des négociations menées clandestinement et constamment entre le Gouvernement et le délégué apostolique, au sujet du règlement de la question scolaire du Manitoba. Bien plus, comme résultat de ces négociations, on a pu offrir au Manitoba de lui reculer ses frontières à la condition qu'il renoncerait à son autonomie provinciale en matière d'instruction publique. S'il est quelque chose de clair et de patent, c'est que le règlement de la question des frontières du Manitoba fut retardé en vue de fournir aux intéressés l'occasion d'engager des négociations et d'obtenir l'adoption d'une loi réparatrice. Ces honorables messieurs peuvent bien rire, mais je leur demanderai : N'est-il pas vrai que l'ablégat a parlé de reculer les frontières du Manitoba dans le temps même où il négociait avec le procureur général de cette province l'adoption d'une loi réparatrice ? Nous savons qu'il en est ainsi, et ces messieurs de la droite cherchent à s'abriter derrière l'ablégat. Pourquoi ne sont-ils pas allés trouver le premier ministre de notre pays et ne lui ont-ils pas demandé cette législation réparatrice ? L'adoption d'une telle loi serait justifiable aujourd'hui en ce qui regarde la province du Manitoba. La constitution semble l'indiquer, et toutes les autorités nous disent que la loi autorise l'adoption d'une telle mesure. Si donc ces messieurs de la droite sont favorables à l'adoption d'une telle loi réparatrice, c'est de leur parti qu'ils doivent obtenir une telle loi, et non pas par l'intermédiaire du délégué papal. Personne ne s'opposera à ce que celui-ci reste au Canada aussi longtemps qu'il lui plaira, pourvu qu'il se borne à y remplir les devoirs de sa charge ecclésiastique. Mais la population de l'Ontario, que l'on accuse injustement de manquer de libéralité et de tolérance, s'oppose à ce que le représentant d'une puissance étrangère s'ingère dans le règlement de nos affaires domestiques, et surtout dans le règlement de nos questions d'instruction publique. La population protestante et anglaise a-t-elle lieu de redouter l'ingérence du délégué papal dans ses affaires? Ces messieurs de la droite, en cherchant à justifier cette ingérence, mettent le doigt sur un point très sensible. Nous connaissons le droit canon de l'Eglise catholique-romaine et le syllabus du pape Pie IX ; et lorsque nous sommes témoins de faits de cette nature, nous nous remémorons les règles de droit canon énoncées dans ce syllabus, lequel contient des déclarations assez étranges en ce qui regarde le 'self government.'

M. A. LAVERGNE : Quelles sont-elles ?

M. W. F. MACLEAN : L'honorable député les connaît. Je vais en lire une ou

deux. Les déclarations suivantes sont tirées du syllabus du pape Pie IX, en date du 8 décembre 1864 et ont été confirmées, plus tard, par le décret de l'infaillibilité, comme vérités éternelles jouissant de la même autorité que le décalogue :

L'Etat n'a pas le droit de laisser chacun libre de professer et d'embrasser la religion qu'il juge véritable.

L'Etat n'a pas le droit d'édicter que le pouvoir ecclésiastique devra se faire autoriser par le pouvoir civil pour exercer son autorité.

M. A. LAVERGNE : Vous ne lisez pas le texte véritable.

M. W. F. MACLEAN : Je laisserai à l'honorable député le soin de citer lui-même le syllabus ; et en attendant je le prierai de lire la lettre que Goldwin Smith a adressée récemment à son ami de Labelle (M. Bourassa). Le professeur Smith, tout en déclarant son amitié pour le député de Labelle et le respect qu'il a de ses convictions religieuses, n'en constate pas moins, histoire en main, que l'Eglise s'est ingérée dans le gouvernement de l'Etat, en Europe.

M. A. LAVERGNE : Je lirai volontiers cette lettre si mon honorable ami veut bien lire la réponse qu'y a faite l'honorable député de Labelle.

M. W. F. MACLEAN : Je laisserai ce soin à d'autres. Il existe une divergence d'opinions entre protestants et catholiques quant à la part d'influence que doit exercer l'Eglise dans les affaires d'Etat. Cette divergence d'opinions est profonde ; nous savons tous en quoi elle consiste ; et lorsque nous sommes témoins de cette intervention du délégué papal, nous nous reportons au passé, nous relisons le syllabus et le droit canon et non redoutons la suite.

J'allais parler de l'attitude prise par mon très honorable ami le premier ministre. La population d'Ontario est maintenant sous l'impression que lorsque, en 1896, il s'assura son appui en se déclarant opposé à toute mesure de coercition contre le Manitoba, il les trompait de quelque manière. Je le constate à regret, la population d'une grande partie de notre pays et celle de ma propre province considèrent que le premier ministre les a trompées en modifiant comme il l'a fait son attitude sur cette question. Il a combattu alors l'idée de coercition, et il l'a prêchée aujourd'hui. Il refuse maintenant de permettre à la population de l'ouest d'exercer la moindre influence dans le règlement de cette question des écoles. Il a trompé la population de l'ouest, et c'est à elle de régler cette affaire avec lui. Où en sommes-nous aujourd'hui, et quelle est la conclusion de toute cette affaire ? Nous sommes à la veille de voir éclater au Canada un grand conflit, dont il vaudrait mieux ne pas être témoins. Nous n'en avons vu jusqu'à présent que les commencements. Nous sommes en mesure de prévoir ce qui va arriver. Comme nous le donne à entendre le discours du ministre du Revenu de l'intérieur, nous savons que ce projet de loi, s'il est adopté un jour, donnera lieu à des procès. On demandera l'adoption d'une loi réparatrice. Nous savons, d'autre part, qu'il se fera une certaine opposition dans l'Ouest, qu'on refusera de se rendre à cette demande. Il sera interjeté appel en Angleterre ; on demandera l'adoption d'une loi par le parlement impérial. Nous serons retenus ici des mois durant à discuter ces bills.

M. BELCOURT: L'honorable député suppose-t-il que les nouvelles provinces vont abroger la loi actuelle ?

M. W. F. MACLEAN : Je dis que les provinces du Nord-Ouest agiront beaucoup de la même manière que les amis de l'honorable député ont agi dans le Manitoba.

M. BELCOURT : Ce n'est pas une réponse à ma question. Il n'y aura pas lieu de demander de législation réparatice, si les nouvelles provinces n'abrogent pas la loi que nous sommes la veille d'adopter. Prétend-il qu'elles vont le faire ?

M. W. F. MACLEAN : Elles adopteront les lois qu'elles jugeront à propos et exerceront leur propre jugement en la matière. L'honorable député n'a pas le droit de leur dicter une ligne de conduite. Il faut leur concéder la même somme de liberté que celle dont jouissent les provinces de l'Est. Il faut leur concéder toute la liberté dont ont joui ses coreligionnaires et amis dans l'Est. Et j'ajouterai qu'ils ne seraient pas bons patriotes, qu'ils ne seraient pas de sang anglais, s'ils ne manifestaient pas leur ressentiment d'une telle ingérence. Maintenant, c'est le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) qui est la cause de tout cela. Il a commis une grande faute en transportant dans l'arène fédérale une question d'assez peu d'importance, et qui aurait pu être réglée facilement sur les lieux. Pour une raison ou une autre, il a préféré soulever des animosités, causer de l'agitation à ce sujet, fomenter des dissensions de l'Atlantique au Pacifique.

Ce n'était nullement nécessaire. Je dis que nous sommes à la veille d'une longue période de conflits. Cet état de choses ne saurait être imputé aux membres de la gauche ; il ne saurait être imputé à cette population "intolérante" d'Ontario ; mais bien à la province de Québec et au parti libéral du Canada. Nous ne voulons pas que ces questions scolaires soient débattues dans cette Chambre. Le parti conservateur les a soulevées naguère dans ce Parlement, et il a été presque annihilé en conséquence de cet acte. Le parti libéral vient de soulever la même question, et le même sort l'attend comme punition du même méfait. Laissez les provinces décider ces questions ; laissez l'Ouest choisir le système scolaire qui lui convient. J'ai assez de confiance dans mes concitoyens de l'Ouest pour penser qu'ils rendront pleinement justice à la

minorité. C'est ce qu'ils ont fait jusqu'à présent. Je préférerais m'en rapporter à eux de la gestion de mes intérêts que de me placer sous l'empire d'un acte du Parlement fédéral, qui ne pourra être appliqué, s'il l'est jamais, que par la force, et qu'on ne réussira jamais à faire accepter par l'Ouest. On ne saurait imposer une telle loi à un peuple libre, qu'on n'a pas consulté pour sa rédaction. Voyez le parti libéral, ce parti qui se prétend le défenseur des libertés politiques, le parti du progrès, voyez-le enchaînant ce grand et libre peuple de l'Ouest ! Ce peuple ne se soumettra pas. Et s'il éclate des dissensions, s'il se produit des désordres, s'il y a appel en vue d'obtenir l'adoption d'une loi réparatrice, ce sera parce que le parti libéral a refusé de remplir ses promesses, a renié son passé et a préféré autoritairement une question qui se serait réglée d'une manière beaucoup plus satisfaisante par le moyen de la persuasion.

Sans doute, pour avoir parlé comme je l'ai fait ce soir, on m'accusera d'être intolérant, d'être fielleux, d'être rempli de malice et de fiel, comme m'en ont accusé les journaux de la province de Québec. Mais je prétends être l'interprète de la population de ma province, comme celui également de la population de l'Ouest. Je me fais le défenseur des institutions politiques qui sont l'orgueil de notre peuple et qui sont en voie d'établissement dans notre pays. Il n'y a pas de fiel dans mon cœur. J'ai une aussi bonne opinion de mes concitoyens de l'Est, à quelque province qu'ils appartiennent, que j'en ai de mes concitoyens de l'Ouest. Il nous faut gouverner notre pays ; il nous faut vivre côte à côte ; il nous faut apprendre à progresser ensemble. Mais il est inévitable qu'il se produise au Parlement des discussions de la nature de celle-ci. Tous les progrès que nous avons faits dans l'organisation de nos pouvoirs publics ont été obtenus par le moyen de discussions comme celle-ci. Le Parlement est l'endroit qui convient pour ces discussions ; et on ne saurait faire un reproche à qui que ce soit de prendre une attitude ferme en cette enceinte et de justifier cette attitude par la parole. Jamais dans l'histoire passée du Canada, ni dans celle de l'Angleterre, il n'a été débattu une question comme celle que nous discutons en ce moment, sans qu'il y eut cette manifestation de sentiments que nous observons de part et d'autre, sans qu'il fut porté de ces accusations et contre-accusations. Tout cela est dans l'ordre naturel des choses. Aussi, tout en plaidant ma cause avec énergie, j'ai le plus grand respect pour les opinions de ceux qui sont d'avis contraire. Il nous faut trouver une solution quelconque à cette difficulté ; il nous faut apprendre à gouverner le pays dans les conditions actuelles, habité qu'il est par des gens de races et de religions diverses. Il nous faut le faire en nous respectant les uns les autres et en nous accordant les uns aux autres la liberté la plus complète d'opinion à cet égard. Et c'est dans cet esprit que j'ai pris la parole ce soir. Je sais que cette discussion aura de bons résultats. Je sais que l'effet sera d'assurer d'une manière ou d'une autre la liberté des habitants de l'Ouest, et que cette population fera usage de cette liberté en réglant la question des écoles comme elle l'entend.

Nous ne saurions, par un acte de notre Parlement, lui imposer des conditions auxquelles il lui répugne par trop de se conformer. En posant la question comme je le fais et dans les termes aussi nets, je ne suis poussé que par des motifs de patriotisme, je me joins à mes concitoyens de la province de Québec comme à ceux des Provinces maritimes et de l'Ouest en un désir sincère de voir notre pays grand et uni. Mais nous voulons qu'il devienne grand et uni sur une fondation stable ; et il n'y a pas de fondation aussi ferme que l'ancienne et bonne doctrine libérale des droits des provinces et du règlement par les intéressés des questions d'instruction publique.

(La motion est adoptée et le bill est lu la 2e fois.)

Sir WILFRID LAURIER : Je prie la Chambre de se former en comité *pro forma*, simplement pour que le bill atteigne cette phase. Je propose, Monsieur l'Orateur, que vous quittiez maintenant le fauteuil.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.)

Sir WILFRID LAURIER : Je propose que le comité suspende ses travaux, fasse rapport de ses délibérations et demande la permission de siéger de nouveau.

M. R. L. BORDEN : Quand le très honorable premier ministre se propose-t-il de reprendre la discussion du bill ?

Sir WILFRID LAURIER : Dès la prochaine séance de la Chambre; nous commencerons par les articles relatifs aux finances.

M. R. L. BORDEN : C'est-à-dire aujourd'hui ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

R. L. BORDEN : A quelle heure le très honorable premier ministre veut-il que nous levions la séance, à six heures ou à l'heure habituelle?.

Sir WILFRID LAURIER : Je m'en rapporte entièrement à la députation sur ce point.

M. OSLER : Pour assister aux funérailles de M. Sutherland il sera nécessaire de lever la séance à six heures.

Sir WILFRID LAURIER : On me dit que les funérailles n'auront lieu que samedi.

M. TAYLOR : Il en est un grand nombre qui désirent partir par le train de onze

heures. Le sentiment unanime c'est que nous devrions lever la séance à six heures.

Sir WILFRID LAURIER : Je consulterai les honorables députés des deux partis, et si c'est là leur désir je ne m'y opposerai pas.

M. R. L. BORDEN : Je dois encore une fois attirer l'attention sur les annexes du bill dont j'ai parlé déjà plusieurs fois publiquement et privément. Le présent bill est devant la Chambre depuis le 21 février. Strictement parlant, il aurait fallu déposer les annexes sur le bureau de la Chambre lors de la présentation du bill. Elles n'ont pas été déposées dans un délai raisonnable. Mais voilà six semaines que nous discutons ce bill et nous ne connaissons encore rien de l'annexe "A" non plus que de l'annexe "B".

S'il y a quelque retard de ce chef, le très honorable premier ministre et ses collègues ne devront s'en prendre qu'à eux-mêmes. Je ne veux pas me montrer plus exigeant que de raison, mais d'autre part, je n'aimerais pas qu'on nous forçât la main en déposant ces annexes lorsqu'il sera trop tard pour nous permettre d'en faire l'examen. Il nous faudra peut-être cinq ou six semaines pour les mettre à l'étude ; on aurait pu les produire, il y a cinq ou six semaines, mais on ne l'a pas fait. Je tiens à faire observer au Gouvernement que si ces annexes étaient de nature à entraîner beaucoup de discussion et à occasionner beaucoup de retard, les ministres ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes. Mon très honorable ami reconnaîtra, je pense, la parfaite justesse des observations que je fais en ce moment.

Sir WILFRID LAURIER : Je compte pouvoir remettre les annexes à mon honorable ami demain ou vendredi au plus tard. Il n'y trouvera pas, je pense, beaucoup à critiquer.

M. R. L. BORDEN : Je l'espère.

(Il est fait rapport de l'état de la délibération.)

Sir WILFRID LAURIER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 70) à l'effet d'organiser la province de Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement.

M. W. F. MACLEAN: Ce bill ne devrait pas être admis ce soir à sa deuxième lecture.

M. FIELDING : C'est virtuellement le même bill que le précédent.

M. W. F. MACLEAN : Je le sais, mais nous devrions au moins attendre un jour ou deux ; nous ne devrions pas l'admettre ce soir à la deuxième lecture. Il y aura peut-être lieu de discuter ce bill comme nous avons discuté l'autre. A cette heure avancée de la nuit, il ne me paraît pas raisonnable de faire cette demande.

M. TAYLOR.

Sir WILFRID LAURIER : Si mon honorable ami n'est pas d'avis que nous admettions ce bill sur-le-champ à la seconde lecture, je n'insisterai pas davantage.

M. R. L. BORDEN : Je ne vois pas qu'il soit bien nécessaire de recommencer la même discussion. Mais puisqu'il se trouve un honorable député de la gauche pour s'opposer à ce que le bill soit maintenant admis à la seconde lecture, il est préférable de le réserver pour le moment.

Sir WILFRID LAURIER : Je retire ma motion.

(Sur motion de sir Wilfrid Laurier, la séance est levée à une heure et quarante minutes du matin, jeudi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 4 mai, 1905.

Monsieur l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

QUESTIONS.

EXPERIENCES DANS L'INDUSTRIE DU HARENG.

M. LEFURGEY (par M. A. Martin) demande :

1. Le Gouvernement se propose-t-il de continuer les expériences au sujet de l'industrie de la préparation du hareng à Canso (N.-E.) ?
2. Ce qui a été fait jusqu'ici a-t-il donné satisfaction, et est-ce l'intention d'enseigner cette industrie aux pêcheurs de cette localité et d'ailleurs ?
3. Le Gouvernement emploie-t-il à cette industrie un M. Cowie ?
4. Dans ce cas, quels sont ses appointements et combien lui a-t-il été payé jusqu'à cette date ?

L'honorable M. RAYMOND PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Les expériences se poursuivent.
2. Oui.
3. Oui.
4. Cinq piastres par jour de travail effectif. M. Cowie a reçu jusqu'à présent, $1,585

TIMBRE DE COMMERCE.

M. STOCKTON (par M. Taylor) demande :

Le Gouvernement se propose-t-il de présenter, au cours de la présente session, quelque mesure législative ayant pour objet de faire disparaître les timbres de commerce (trading stamps) ? Et, dans l'affirmative, quand cette loi sera-t-elle présentée?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : La question est à l'étude. Une réponse sera donnée plus tard.

IMPORTATION DE DRAGUEURS.

M. BENNETT demande :

1. Combien de bateaux dragueurs, chalands et autres appareils de dragage ont été importés en Canada en 1902, 1903 et 1904 ?
2. Par qui lesdits dragueurs et chalands ont-ils été respectivement importés ?
3. Sous quels noms, numéros ou autres appellations lesdits dragueurs et chalands ont-ils été désignés lors de leur déclaration en douane?
4. Quelle évaluation a été faite de chaque dragueur ou appareil de dragage ?
5. Quel montant de droits a été payé pour chaque dragueur ou chaland ?

L'honorable M. WM. PATERSON (ministre des Douanes) : Les bateaux dragueurs, les chalands et autres appareils de dragage importés au Canada ne figurent pas sous ces rubriques dans les tableaux du commerce et de la navigation. Les dragueurs, les chalands et autres appareils de dragage ne sont pas non plus désignés sous ces titres dans le tarif, et quand il en est entré en douane, on les assimile aux " objets en bois ', ou à la " machinerie ", selon les matériaux dont ils sont faits.

La valeur des importations de ces objets au cours des années 1902, 1903 et 1904, ne saurait être précisée avant un long et minutieux examen dans les livres des différents bureaux de douane. Ce n'est pas l'habitude de publier les détails des déclarations en douane faites par les particuliers.

DOCK DE L'ETAT AU SAULT-SAINTE-MARIE.

M. BOYCE demande :

1. Quel montant total a été dépensé par le Gouvernement pour l'achat, la construction et le prolongement de son dock au Sault-Sainte-Marie ? A qui ces montants ont-ils été payés respectivement ?
2. Comment a été adjugée l'entreprise de la construction du prolongement (1904) ?
3. Si c'est par voie de soumissions, y a-t-il eu plus d'une soumission, et la plus basse a-t-elle été acceptée ?
4. L'entreprise a-t-elle été accordée à la compagnie ou au particulier dont la soumission a été acceptée ?
5. Les travaux ont-ils été exécutés et terminés par le particulier ou la compagnie qui a obtenu l'entreprise ? Sinon, pourquoi ?
6. Quel était le prix stipulé dans l'adjudication et comprenait-il le bois de construction ?
7. Quel était l'entrepreneur, et qui a fourni le bois ?
8. Des frais supplémentaires (extras) ont-ils été accordés ? Dans l'affirmative, quel en était le montant, et en quoi consistaient-ils ?
9. Des travaux de dragage étaient-ils inclus dans le marché ou ont-ils été faits en exécution du marché ? Dans l'affirmative, pour quel montant, à quel prix, et ces opérations de dragage ont-elles été exécutées conformément aux plans et devis ?
10. Sous quelle surveillance immédiate les travaux ont-ils été exécutés ?
11. Quel salaire ou rétribution a été payée pour cette surveillance ?
12. Pendant la construction du prolongement du dock, un gardien a-t-il été employé ? Dans l'affirmative, qui était-il et quel était son salaire ?
13. Le Gouvernement a-t-il institué un système de factage ou de camionnage pour le service du dock ?
14. Le Gouvernement a-t-il accordé des privilèges exclusifs à quelque personne ou compagnie pour le factage ou le camionnage des marchandises livrées au dock ? Dans l'affirmative, à qui, à quelles conditions, et quand les a-t-il accordés ?
15. Quelles demandes, s'il en est, ont été faites au gouvernement par des lignes de steamers ou autres particuliers ou compagnies pour le privilège : (a) de décharger et d'emmagasiner de la houille sur ledit dock, (b) de débarquer des voyageurs et des marchandises ? Dans l'affirmative, quelles raisons étaient alléguées dans ces demandes pour emmagasiner de la houille sur ledit dock ?
16. Des demandes de cette nature ont-elles été accordées ? Dans l'affirmative, pour quels motifs, à qui, à quelles dates et à quelles conditions ?
17. Quels droits de quaiage sont imposés pour les marchandises déchargées sur le dock ?
18. Existe-t-il actuellement un tarif de quaiage ? Dans l'affirmative, quand a-t-il été fait ?
19. Quelles ont été les dépenses et recettes courantes du dock pendant les années 1900 à 1904, inclusivement ?
20. Quelque demande a-t-elle été adressée au Gouvernement pour ériger un entrepôt ou autre construction sur ledit dock ? Dans l'affirmative, quand et par qui ?
21. Le Gouvernement se propose-t-il d'y ériger quelque entrepôt, bureaux ou autres bâtiments ? Dans l'affirmative, un marché a-t-il été passé à cet effet, à qui et à quelles conditions?

L'honorable M. RAYMOND PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) :

1. Total de la dépense à ce jour : $49,415.32. Payé à M. W. H. Plummer, le prix de l'immeuble, $7,000 ; à M. Joseph Battle, pour l'exécution dès travaux, $41,500 ; publicité, etc., relative à l'adjudication, $441.32 ; à M. G. A. Boyd, expert, $474 ; dépenses effectuées à partir du jour de prise de possession du quai, en 1888, y compris les frais d'adjudication et le coût des travaux pour une allonge en 1904, $9,894.
2. L'entreprise a été concédée après publicité et mise en concurrence.
3. Douze soumissions ont été reçues ; l'entreprise a été concédée au profit du concurrent qui s'en est chargé au moindre prix.
4. Oui.
5. Oui.
6. $65 ; oui.
7. M. Joseph Battle ; l'entrepreneur a fourni le bois.
8. Oui ; $1,200 ; pour revêtement en chêne non prévu au marché.
9. Non.
10. Sous la surveillance de M. Geo. A. Boyd.
11. $3 par jour.
12. Le percepteur des quaiages, nommé par le ministère des Travaux publics, a été retenu. C'est M. Geo. A. Boyd. Il était rétribué à raison de $142 par mois, durant la

période de navigation, à même les droits perçus par lui. Le percepteur rétribue à ses frais les aides dont il a besoin.

13. En ce qui concerne le ministère de la Marine, non.

14. En ce qui concerne le ministère de la Marine, non.

15. En ce qui concerne le ministère de la Marine, non.

16. En ce qui concerne le ministère de la Marine, non.

17. Les droits fixés par le tarif des quaiages arrêté par les règlements concernant l'administration des quais, jetées, etc., sous la dépendance du ministère de la Marine et des Pêcheries.

18. Oui ; 1892.

19.

	Recouvrements.	Frais de gestion.
1899-1900	$1,612 98	$1,017 85
1900-1901	2,093 18	1,203 75
1901-1902	4,163 75	3,498 71
1902-1903	3,126 21	1,759 98
1903-1904	1,321 30	1,211 68

20. Oui, par le conseil municipal, le 15 février 1905.

21. La question est à l'étude.

RECEVEUR A WAVERLEY, ONTARIO.

M. BENNETT demande :

1. Qui est receveur de la poste à Waverley (Ontario) ?

2. Expédie-t-il personnellement le travail du bureau ?

3. Demeure-t-il dans l'édifice du bureau de poste ? Dans la négative, à quelle distance du bureau demeure-t-il ?

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) :

1. M. John Anderson.

2 et 3. Le ministère ignore si le receveur expédie personnellement le travail du bureau, s'il a son logement dans l'édifice de la poste ou s'il a son domicile ailleurs.

DOCK ET ENTREPOT DE D'ETAT A MIDLAND (ONT.).

M. BENNETT demande :

Quels sont les locataires des docks et des entrepôts de l'Etat à Midland ? Quel est le chiffre du loyer annuel ?

L'honorable M. RAYMOND PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Les entrepôts de l'Etat à Midland sont occupés par la maison Playfair, Preston et Cie et par le percepteur des quaiages. Le prix de location est de $100 par année, sur estimation de l'ingénieur ordinaire.

DEPOT DE RAPPORT.

Rapport du bureau des examinateurs du service civil pour l'année expirée le 31 décembre 1904.—(Sir Wilfrid Laurier.)

Rapport de M. le secrétaire d'Etat pour l'année expirée le 31 décembre 1904.—(Sir Wilfrid Laurier.)

PLACES A BORD DES TRANSATLANTIQUES.

Sir WILFRID LAURIER : Monsieur l'Orateur, il y a quelques jours, notre honorable collègue le député de Leeds (M. Taylor) m'a posé une question au sujet de la rumeur d'après laquelle toute la superficie disponible dans le port de Montréal pour l'embarquement du bétail avait été accaparée par la maison Armour, de Chicago.

Les recherches que j'ai faites à ce sujet m'ont convaincu que le bruit en question n'a pas le moindre fondement. Cela ressort d'une information qui m'a été communiquée par lettre en date du 28 avril. A l'égard de l'expédition des bestiaux, il n'y a pas un pied d'espace de loué à la maison Armour par l'une des lignes du Pacifique Canadien, d'Allan, de la Dominion, de la Donaldson et de la Manchester. Il y a actuellement pour le mois de mai 9,000 places, et probablement 100,000 places pour toute la saison.

M. TAYLOR : Je ferai remarquer au premier ministre qu'il mentionne seulement l'expédition des bestiaux. J'ai parlé du fret en général.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai cru que l'honorable député avait mentionné l'expédition des bestiaux seulement.

M. TAYLOR : Non ; le fret en général.

QUESTION DE PRIVILEGE—PROCES-VERBAL DU VOTE SUR LE PROJET DE CONSTITUTION.

M. GILBERT H. McINTYRE (Perth-sud : Je prierai la Chambre de m'accorder quelques moments d'attention sur une question de privilège parlementaire, pour entendre une observation personnelle. C'est au sujet de l'exactitude du compte rendu de nos débats.

Je lis dans le procès-verbal de la séance d'hier que la motion de la 2e lecture du projet de constitution provinciale a été adoptée sur la même division qui a rejeté la contre-proposition. En entendant, de ma place, Monsieur l'Orateur rendre compte du vote—et nos collègues savent combien l'accoustique de cette salle fait défaut—j'ai cru que la motion principale était adoptée sur division.

La Chambre le sait bien : je me suis prononcé très nettement contre la motion principale. On n'a pas fait l'appel nominal, et je n'avais aucun désir particulier de marquer mon opposition au projet du Gouvernement, cependant, j'ai dû le faire sur la proposition de la 2e lecture. Mais si, en fait, la question a été posée de telle sorte que Monsieur l'Orateur a pu déclarer que la motion principale s'est trouvée adoptée sur la

même division en sens contraire, je me trouve, fort désagréablement pour moi, à avoir parlé d'une façon et voté de l'autre, ce qui était loin de mon intention et ce que je n'ai pas fait en réalité.

Il est possible qu'avant la fin de ma carrière politique je puisse m'accuser d'une pareille inconséquence. Si, apparemment, je m'en suis rendu coupable cette fois, c'est par inadvertance.

M. SPROULE : Notre honorable ami a admirablement réussi à le démontrer.

M. A. B. INGRAM : A propos du vote d'hier soir sur la motion principale, le hansard contient ce matin la mention : " Adoptée ", sans dire si le vote a été unanime. Il semblerait que l'unanimité a eu lieu. Chacun sait que les votes se sont partagés sur la contre-proposition et que la proposition gouvernementale a été votée sur la même division en sens contraire.

Le procès-verbal rend compte nominativement de l'état du vote sur la première division, et, pour se conformer à la coutume usitée dans cette Chambre, il aurait dû de même contenir la liste nominative des membres qui ont voté sur la motion principale, car tout député peut réclamer son droit d'être noté dans le sens qu'il a voté.

C'est un fait notoire que l'honorable député de Perth-sud, se prévalant d'un droit reconnu par la pratique parlementaire, a voté la proposition du Gouvernement, comme tous ceux de nos collègues qui ont voté le rejet de la contre-proposition.

Pour ces motifs, je dis que le procès-verbal devrait être modifié de façon à ce que les noms des votants apparaissent deux fois au lieu d'une seule, comme la chose a été faite.

Sir WILFRID LAURIER : Si je m'en souviens bien, quelqu'un a proposé de déclarer la motion principale adoptée sur division ; et sur ce le chef de l'opposition, je crois, a dit: " Adopté sur la même division en sens contraire, s'il n'y a pas d'opposition." Personne n'a fait d'observation.

A l'égard de notre honorable collègue de Perth-sud (M. McIntyre), toute la Chambre sait qu'il a déclaré très nettement avoir l'intention de voter le rejet du bill; il n'y a pas d'équivoque ni de malentendu au sujet de son attitude.

M. SPROULE : J'ai toujours cru que cinq députés pouvaient réclamer le scrutin et qu'alors la Chambre devait être invitée à exprimer son vote. Il est entendu que si personne ne se lève pour réclamer le scrutin, c'est que nul membre ne le désire, et la question est réglée.

M. R. L. BORDEN : J'incline à croire que l'affaire est encore plus remarquable que veut bien le dire mon ami le député de Grey-est (M. Sproule). En fait, on a souvent recours à la procédure adoptée hier soir, par simple raison d'utilité. Nous l'avons employée dans cette Chambre en diverses occasions; notamment dans l'examen de la loi que le Gouvernement a fait adopter pour l'établissement du chemin de fer transcontinental.

On déclara la motion " adoptée par le même vote en sens inverse " ou " adoptée par la même division." Toutefois, cette pratique n'a été suivie que pour plus de commodité. Vu que la séance d'hier s'est prolongée jusque vers deux heures moins un quart du matin, j'ai suggéré d'adopter la motion principale par le même vote en sens inverse simplement pour nous accommoder, ne pensant pas à mon honorable ami, le représentant de Perth-sud, et on a suivi mon conseil. Point n'était besoin de cinq députés pour exiger l'inscription au procès-verbal des noms de ceux qui votaient pour ou contre la motion. Il suffisait à l'honorable représentant de Perth-sud de la demander, attendu que Monsieur l'Orateur avait déjà enregistré la division. Par conséquent, c'était à lui à dire si la Chambre devait se diviser de nouveau. Son ignorance est excusable, car c'est un nouveau député, mais il aurait pu par une simple demande, obtenir que la Chambre se divisât comme il le désirait, paraît-il.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois que ce que dit mon honorable ami, le chef de l'opposition, n'est guère exact. Le représentant de Perth-sud n'aurait pas pu exiger l'inscription des noms au procès-verbal, parce qu'il était seul à la demander, mais il pouvait empêcher qu'on déclare la motion adoptée par le même vote en sens inverse et insister pour qu'on dise qu'elle était adoptée par division. En tous cas, l'honorable député a clairement expliqué son attitude et nous la comprenons tous.

M. R. L. BORDEN : Je croyais que lorsque Monsieur l'Orateur avait consenti à faire venir les députés préalablement à une division, tout député pouvait exiger l'inscription des noms au procès-verbal.

M. INGRAM : Je voudrais surtout savoir si le procès-verbal d'hier peut être retouché afin d'y inscrire les noms des députés qui ont pris part aux divisions. C'est un sujet qui reviendra souvent sur le tapis à l'avenir, ces divisions sont des plus importantes et on devrait inscrire les noms de tous les députés afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur le vote qu'ils ont donné. A mon avis, il faut modifier le procès-verbal.

Sir WILFRID LAURIER : Je doute que nous puissions le modifier maintenant.

M. L'ORATEUR : Je me demande comment nous pourrions modifier le procès-verbal qui est fidèle. Il raconte exactement ce qui s'est passé et, à la simple lecture, on peut se rendre compte du résultat de la division. Le procès-verbal est fidèle.

M. INGRAM : Dois-je comprendre que vous dites qu'il serait irrégulier d'inscrire les noms deux fois au procès-verbal ?

M. L'ORATEUR : Oui.

M. INGRAM : Ce que contient le procès-verbal est exact, mais il ne renferme pas tout, attendu que les noms ne sont inscrits qu'une fois, tandis qu'il y a eu deux divisions.

M. McINTYRE : Je n'ai aucun doute que ce que dit Monsieur l'Orateur, est parfaitement exact ; je suis allé aux renseignements et je l'ai constaté. Seulement, je regrette de n'avoir pas distinctement entendu mettre la motion aux voix. Peu au fait du règlement concernant les divisions—il y en a eu si peu cette session—j'ignorais que je jouissais des privilèges que le chef de l'opposition m'a reconnus.

M. R. L. BORDEN : On me permettra peut-être de suggérer quelque chose à Monsieur l'Orateur. Cette question s'est déjà présentée une fois, exactement de la même manière et on a décidé—je me fie à ma mémoire—que la pratique suivie n'ayant pour but que d'accommoder la députation, le procès-verbal serait préparé comme si la division avait réellement eu lieu. Ce n'est qu'une façon de ménager le temps. Les noms doivent être inscrits comme si la division avait eu lieu, c'est-à-dire que le procès-verbal doit les consigner, parce que toute la députation est censée avoir consenti à cette manière de procéder.

M. FIELDING : Je ne saurais me ranger à l'avis du chef de l'opposition. En inscrivant les noms, on mettrait le représentant de Perth-sud dans une fausse position. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est probablement de laisser les choses en l'état où elles sont, car si vous inscrivez les noms de nouveau et si vous mettez le sien parmi ceux des députés qui ont appuyé le bill, tandis qu'en réalité, il voulait le combattre, vous ne ferez qu'empirer la situation. Je crois que la méthode contraire vaut mieux.

M. INGRAM : Et les cent quatre-vingt-dix-huit autres députés ? N'ont-ils aucun droit ?

M. FIELDING : Ils n'ont pas exprimé leur dissentiment.

M. SPROULE : Lorsqu'un membre de cette Chambre veut obtenir une nouvelle division, il doit manifester son désir en se levant pour demander la division. S'il ne le fait pas, et personne ne l'a fait, nous supposons qu'il est satisfait.

L'honorable DAVID TISDALE : Si nous déclarons que le procès-verbal est fidèle, il faudra toujours dorénavant, il me semble, que la Chambre se divise deux fois, car je suis certain que les membres de la gauche auraient exigé une nouvelle division, s'il avaient cru que leurs noms ne seraient pas inscrits une deuxième fois. Naturellement, c'est à Monsieur l'Orateur à se prononcer. Si l'usage veut que, dans ces circonstances une nouvelle division ait lieu pour qu'on puisse obtenir l'inscription des noms, il faudra toujours soumettre la Chambre à cet ennui. Sans m'être beaucoup préoccupé du règlement, j'ai toujours cru que, lors d'une division comme celle d'hier soir, les noms étaient inscrits une deuxième fois et que, lorsque nous consentons à cette façon de procéder les noms étaient toujours consignés, puisque c'est le but qu'on se propose en demandant une division. S'il en est autrement, le représentant d'Elgin-est a raison et le procès-verbal devrait être amendé, si nous pouvons le faire. Personnellement, j'ignore comment il faut s'y prendre.

M. HAGGART : Monsieur l'Orateur, vous devez assurément être au courant de la pratique suivie en cette Chambre. Il y a une centaine de précédents et, selon moi, les noms ont toujours été inscrits comme si la division avait eu lieu. Vous pouvez aisément savoir quel est l'usage et, si j'ai raison, vous devez faire en sorte que le procès-verbal de la Chambre soit retouché et imprimé conformément à l'usage.

M. L'ORATEUR : Je désire apprendre à l'honorable député (M. Haggart) que j'ai demandé au greffier quel a été l'usage et qu'il m'a répondu que l'usage est de tenir compte de la division comme nous l'avons fait et non comme le suggère l'honorable député.

M. WILSON : J'aurais demandé la division sur la motion principale la nuit dernière, si je n'avais pas compris que les noms seraient inscrits de nouveau, mais en sens inverse, car je désire qu'il soit bien compris que je suis hostile au projet de loi du premier article au dernier.

Sir WILFRID LAURIER : Nous le comprenons.

M. WILSON : Et je veux que la population le comprenne.

M. LENNOX : La Chambre doit voir que le ministre des Finances (M. Fielding) est disposé à trancher cette question trop cavalièrement. Elle est importante au point de vue de la pratique. Ne faisant pas partie de la Chambre depuis un grand nombre d'années, je m'aperçois que je ne suis pas au courant de l'usage à cet égard. Je proteste formellement contre la proposition du ministre des Finances. Après ce qui s'est passé hier soir et vu qu'on croyait généralement que les noms seraient inscrits, mais en sens inverse, il me semble que nous avons le droit d'exiger que cela se fasse. Chaque député peut insister sur l'inscription de son nom au procès-verbal. Il serait injuste et dangereux de renoncer aujourd'hui à cette pratique. Je sais parfaitement que, depuis quatre ou cinq ans, il a été d'usage, en pareille circonstance, de faire ce que le représentant d'Elgin demande. Le ministre des Finances dit que nous devons

ignorer les usages parlementaires, à cause de l'inconvénient qu'éprouverait le représentant de Perth-sud si les noms étaient inscrits. Les anciens députés doivent être au fait de la coutume parlementaire et je crois que presque tous les membres de cette Chambre la connaissent. La députation a le droit de faire inscrire la division comme le demande le représentant d'Elgin.

M. FIELDING : C'est avec votre permission, Monsieur l'Orateur, que je prends de nouveau la parole. Je crains que le député de Simcoe-sud (M. Lennox) n'ait pas compris mon observation. Je suis porté à admettre avec la gauche que, par entente et pour plus de commodité, on devrait inscrire les noms une deuxième fois. Je crois que cela serait préférable, quelque soit l'usage. Mais, lorsque mon honorable ami laisse entendre qu'il faut s'en tenir à l'usage et repousser ce que le ministre des Finances suggère, il a tort et j'ai raison, car Monsieur l'Orateur, nous a dit que ma proposition était conforme à l'usage. J'ai fait ressortir le fait qu'en inscrivant les noms comme on le demandait, on mettrait le représentant de Perth-sud (M. McIntyre) dans une fausse position. Je n'ai rien dit de plus.

M. LENNOX : Si vous y consentez, Monsieur l'Orateur, je dirai un seul mot en réponse à mon honorable ami, le ministre des Finances. Je veux qu'on comprenne clairement que, malgré tout le respect que j'ai pour l'opinion exprimée par Monsieur l'Orateur, après ce qui s'est passé depuis cinq ans, la pratique suivie en ces matières a été exposée par le représentant d'Elgin.

M. HENDERSON : Ainsi qu'on l'a fait observer, cette question est importante, et toute la députation désire naturellement que la division soit correctement rapportée. Je signale à votre attention le procès-verbal d'hier et le compte rendu des " Débats ". On lit, dans le procès-verbal, que :

La motion principale étant mise aux voix, elle est adoptée sur le même vote, en sens inverse.

Cela est clair et sans équivoque, mais lorsque j'ouvre les " Débats "—et je n'adresse pas de reproche aux sténographes puisqu'il ne s'agit pas des paroles prononcées par un député—je constate qu'ils renferment la mention suivante :

La motion est adoptée et le bill voté en deuxième lecture.

Parmi le public, cela pourrait servir d'armes contre moi. On pourrait me dire que, n'ayant pas voté contre le bill, je l'ai appuyé. Il me semble, Monsieur l'Orateur, que vous devriez ordonner que, dans l'édition revisée, on change cette rédaction de manière à exprimer l'intention de la Chambre.

M. R. L. BORDEN : Il est évident qu'il faudra retoucher le compte rendu des " Débats ". Je n'avais pas prêté attention à cette rédaction, mais il saute aux yeux qu'elle créé une fausse impression, et on invoquera plus souvent les " Débats " que le procès-verbal de la Chambre, lorsqu'il s'agira de cette division.

Sir WILFRID LAURIER : Je suis bien d'avis que les " Débats " doivent et peuvent être corrigés de manière à rapporter fidèlement ce qui s'est passé, mais je ne crois pas qu'on puisse altérer le " procès-verbal ".

CREATION DES PROVINCES AU NORD-OUEST—SUBVENTIONS A L'ALBERTA.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le projet de résolution ci-après, concernant le paiement d'une subvention à la province d'Alberta.—(Sir Wilfrid Laurier.)

1. Les sommes suivantes seront allouées à titre de subvention annuelle à la province d'Alberta, et seront fournies à ladite province par le gouvernement du Canada en versements semestriels par avance, savoir :

(a) pour le maintien du Gouvernement et de la législature, cinquante mille dollars ;

(b) sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, à quatre-vingt cents par tête, deux cent mille dollars, cette somme étant sujette à augmentation ainsi que que ci-après établi, savoir : un recensement de ladite province aura lieu tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un ainsi qu'un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal ; et chaque fois que, d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excèdera deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base ladite allocation, le montant de ladite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes.

M. SPROULE : Nous désirons entendre les explications du premier ministre.

Sir WILFRID LAURIER : Le paragraphe de la lettre (a) consacre $50,000 aux besoins du Gouvernement et de la législature. Ce chiffre est emprunté à l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. Il est le même que celui que le Parlement a fixé pour le Manitoba.

Au sujet de la subvention projetée de 80 cents par tête, je dois dire que la loi organique décrétait que l'Ontario recevrait 80 cents par tête, en prenant pour base des calculs la population en 1861 qui était, en chiffres ronds de 1,400,000 âmes ou de 1,396,000 habitants, exactement. Toutes sont sur le même pied. La province de Québec recevait 80 cents par tête de la population de 1861 qui dépassait légèrement 1,110,000 habitants. Toutes les autres provinces, à savoir, la Nouvelle-Ecosse le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, et ainsi de suite touchaient 80 cents par tête tant que la population n'atteignait pas le chiffre de 400,000. Il saute aux yeux que ce chiffre extrême ne pouvait pas

être accepté pour les provinces de Saskatchewan et d'Alberta qui ont déjà une population totale qui dépasse cette limite de 400,000 habitants, de sorte que nous avons décrété que la subvention augmenterait tant qu'il n'y aurait pas 800,000 âmes dans chaque province. Il fallait choisir un chiffre au hasard, mais il me semble que celui auquel nous nous sommes arrêtés est aussi juste qu'on pouvait s'y attendre.

M. R. L. BORDEN : En fin de compte, cette disposition me paraît bien arbitraire. Sait-on vraiment sur quoi on s'est basé pour adopter le chiffre de 80 cents ? Si mes souvenirs sont fidèles, lors de l'union, dans la Nouvelle-Ecosse, où la population avait de la répugnance pour la Confédération, on disait que nous étions vendus à 80 cents par tête.

M. FIELDING : Le prix d'une peau de mouton.

M. R. L. BORDEN : Oui, au prix d'une peau de mouton. Comment arrive-t-on à ce chiffre de 80 cents par tête ? Pourquoi la subvention est-elle tellement moindre dans le présent cas ?

M. FIELDING : Le chiffre de 80 cents par tête a été choisi au hasard afin d'accorder à la population, pour les fins de l'administration provinciale, une somme raisonnable. Cela n'a jamais suscité la moindre difficulté parce que c'était 80 cents dans tous les cas. La seule plainte que les gouvernements provinciaux ont formulée de temps à autre avait trait au chiffre fixe de la population servant de base aux calculs.

M. R. L. BORDEN : C'est ce que je demandais.

M. FIELDING : Voilà le grand obstacle, et j'avoue que je n'ai jamais pu comprendre le véritable motif de ces restrictions imposées aux provinces.

Les provinces devant tirer une partie de leur revenu du trésor fédéral, leurs besoins devaient logiquement s'accroître proportionnellement au chiffre de leur population, et, quel que dût être ce chiffre par la suite, on devait leur verser une somme de tant par tête, cette allocation ne devant pas nécessairement être la même dans chaque cas; car on conçoit aisément que dans une province dont la population est nombreuse une allocation moindre par tête suffit aussi bien aux besoins du Gouvernement qu'une allocation plus considérable dans une autre province relativement peu peuplée. On n'a jamais bien connu les raisons qui ont déterminé la fixation à 400,000 habitants du chiffre de la population de la Nouvelle-Ecosse, et qui nous font aujourd'hui limiter celle des nouvelles provinces à 800,000 habitants, afin que le chiffre en soit conforme au principe général de la loi ; et je doute qu'aucun des membres de cette Chambre ait jamais été mis au fait d'un seul de ces motifs. Cette restriction crée en ce moment beaucoup de mécontentement dans toutes les provinces, et on en a à diverses reprises demandé la suppression afin que le chiffre du subside accordé à chaque province pût s'accroître proportionnellement à celui de sa population. Mais comme les anciennes provinces ont toujours été assujetties à une restriction déterminée, nous mettons les nouvelles dans le même cas, tout en tenant libéralement compte de leur développement futur.

M. SPROULE : Le gouvernement de Québec et ceux des autres provinces ont à maintes reprises demandé le remaniement des subsides qui leur sont accordés, et l'on sait qu'en ces dernières années les Provinces maritimes ont également formulé des demandes dans le même sens. A l'origine, il fut accordé à chacune d'elles une somme de 80 cents par tête de la population, qui devait continuer de leur être versée annuellement jusqu'à ce que la population eût atteint un chiffre déterminé ; on pensa que l'allocation ainsi fixée donnerait satisfaction aux provinces. Eu égard aux demandes réitérées de ces dernières, le Gouvernement se croit-il justifiable de fixer au même chiffre l'allocation qu'il doit accorder aux nouvelles provinces ? Puisque l'expérience nous apprend que cette allocation n'est pas suffisante, ne conviendrait-il pas de fixer immédiatement le subside annuel des nouvelles provinces à un chiffre convenable plutôt que d'avoir à rouvrir toute la question lorsque les autres provinces viendront exiger le relèvement de leur subside respectif ? Si les demandes de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de Québec, d'Ontario et du Manitoba sont mises à l'étude, il faudra en faire autant pour les territoires du Nord-Ouest, et le cas pourra se présenter l'année prochaine. L'expérience que nous avons acquise devrait nous avoir appris si cette somme est suffisante ou non; si elle ne l'est pas, accordons aux nouvelles provinces un subside qui nous semble raisonnable: nous relèverons plus tard celui des autres.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne saurais partager l'opinion que vient d'énoncer l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). J'estime pour ma part—je n'exprime en ceci que mon opinion personnelle—que le régime qui prévaut quant aux subsides accordés aux provinces laisse sérieusement à désirer sous tous les rapports; mais comme il existe depuis l'époque de la Confédération, force nous est de nous en contenter, de nous y conformer, bien qu'en principe il ne laisse pas d'être vicieux. Comme l'a dit mon honorable collègue des Finances (M. Fielding), ce régime ne donne pas satisfaction aux provinces ; je reconnais avec lui que si l'on pose en principe qu'il faut procéder par estimation, c'est un principe vicieux, mais vous l'avez adopté, vous l'avez consacré dans votre bill, et cela, parce que le Dominion avait

privé les provinces de leurs sources de revenu: les douanes et les contributions indirectes. Dans ce cas, l'honorable ministre des Finances a grandement raison de dire qu'il ne devrait pas exister de restriction quant au chiffre de la population, que la fixation des subsides devrait se faire de plein droit, à la faveur d'un régime au moyen duquel l'allocation de 80 cents par tête s'augmenterait proportionnellement à l'augmentation du chiffre de la population. Voilà un aspect de la question qui mérite à tous égards de fixer l'attention. La province de Québec a, il est vrai, manifesté son mécontentement du régime actuel, mais elle ne fut pas seule à le faire; toutes les autres provinces ont fait comme elle, et, parlant en mon seul nom, sans engager en rien le Gouvernement, je crois pouvoir dire que c'est là une des questions que le cabinet sera sous peu appelé à débattre avec les autorités provinciales; mais il ne serait pas sage, à mon sens, à cette heure où nous légiférons en conformité des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de se départir du principe dont on s'est inspiré à l'égard des autres provinces.

A l'heure qu'il est, les subsides accordés aux provinces cessent d'augmenter dès que la population a atteint un chiffre déterminé, et tant qu'il en sera ainsi, il me semble qu'on devra assujettir les nouvelles provinces à la même restriction.

M. SPROULE : Je ne m'oppose pas à la restriction imposée quant au chiffre de la population, parce qu'on semble appliquer partout le même principe, mais je tiens à appeler l'attention sur ce point dont l'honorable gentleman a convenu lui-même. A quoi faut-il attribuer ces demandes réitérées des provinces ? A ce qu'on les a privées de leurs sources de revenu. Est-il besoin de rappeler ici que ces sources de revenu étaient les douanes, l'accise, les bois, les terres et les mines ? Aux autres provinces, on laissa leurs bois, leurs terres et leurs mines, mais on les prend aux nouvelles ; on ne priva les anciennes provinces que d'une certaine partie de leur revenu, mais on projette de dépouiller l'Alberta et la Saskatchewan de toutes leurs sources de revenu. Malgré cela, le subside alloué à ces dernières sera le même que celui qu'on accorde aux provinces qui ont conservé une partie de leurs sources de revenu. Il est vrai qu'on leur donne, à titre d'équivalent de leurs terres. . .

M. FIELDING : Nous leur payons une autre compensation pour leurs terres.

M. SPROULE : Il est vrai qu'on leur donne quelque chose en échange de leurs terres, mais nous prétendons que la valeur de ces terres excède de beaucoup celle qu'on leur a arbitrairement attribuée. D'autre part, l'estimation qu'on a faite de l'étendue des terres n'est pas plus exacte que celle de leur valeur. Si on leur laissait la possession de leurs terres, les provinces pourraient les vendre à un prix excédant de beaucoup ce que nous leur en offrons. Lorsque, d'ici à quelques années, une partie des terres aura été vendue et que la population sera devenue plus dense, les millions d'acres de territoire qui seront alors en la possession du Gouvernement fédéral vaudront $10, $15 ou même $20 chacun. Quel cas fait-on du peuple des Territoires ? Non seulement on le prive du revenu que le Gouvernement tirera de ces terres, mais il ne bénéficiera en aucune façon de la valeur plus grande qu'elles acquerront. Cet état de choses ne manquera pas de l'incommoder et l'obligera vraisemblablement à venir nous réclamer une augmentation de subside. Il me semble donc que nous devrions fixer les subsides à un chiffre invariable. J'ai souvenance de deux occasions où la Chambre fut saisie de cette question et accorda aux provinces un subside additionnel. En 1884, lorsque la Chambre vota un supplément de subside aux provinces, on nous avait dit que l'arrangement devait être définitif, tout comme le précédent était censé l'être ; cela n'empêcha cependant pas la question de revenir plus tard sur le tapis. Cette fois, l'honorable M. Edward Blake déclara qu'elle était réglée d'une façon absolument définitive, et que jamais plus le Parlement n'en serait saisi. Il est assez probable cependant qu'on ne tardera guère à l'agiter de nouveau en cette enceinte parlementaire, car le premier ministre est le premier à reconnaître le bien fondé des réclamations. Ne vaut-il pas mieux régler la question d'une manière définitive et laisser savoir aux provinces qu'elles devront à l'avenir se créer d'autres sources de revenu, restreindre le chiffre de leurs dépenses à celui de leur revenu et ne plus songer à venir périodiquement réclamer au Gouvernement fédéral une augmentation de subside qui pourrait représenter—je n'affirme rien—de folles dépenses plutôt qu'un emploi judicieux des deniers publics. Nous devrions, ce me semble, nous inspirer d'un principe nouveau en ce qui concerne les nouvelles provinces afin de nous épargner les embarras et les mécomptes auxquels nous avons dû faire face avec les autres provinces. Instruits par l'expérience, nous savons que notre point de départ est bon et qu'il ne nous reste qu'à nous orienter en conséquence.

M. FIELDING : Cette question se débattra un peu plus tard, lorsque nous aborderons l'étude de l'article relatif aux terres. Au cours des observations que j'ai faites au sujet de la seconde lecture du projet de loi, j'ai donné à entendre que je pourrais peut-être modifier la forme plutôt que le fond des dispositions portant sur les conditions financières de l'arrangement.

Et j'ai lieu de croire que ce que j'aurai à proposer lors de la mise à l'étude des clauses concernant les terres sera conforme du moins dans une certaine mesure, à la manière de voir de mon honorable ami. Il

serait assez difficile, au moment où nous sommes saisis de ce projet de loi, de s'occuper du remaniement des subsides des provinces, question très vaste qui réclame l'étude la plus attentive.

M. BERGERON : Vous a-t-on demandé de la mettre à l'étude ?

M. FIELDING : Il n'y a pas de doute que les provinces y tiennent, mais bien que la question soit constamment agitée, on n'a pas encore prié le gouvernement de s'en occuper. Ainsi que l'a dit le premier ministre, le jour n'est peut-être pas éloigné où il faudra régler définitivement la question non seulement avec la province de Québec, mais aussi avec toutes les provinces du Dominion, et les changements qui seront effectués devront reposer sur un principe qui s'appliquera à chacune d'elles. Les provinces demandent qu'on supprime toute restriction quant au chiffre de la population. Si je ne me trompe, dans les résolutions qu'ils adoptèrent à la conférence de Québec, les premiers ministres des gouvernements provinciaux demandaient qu'il fût accordé quatre-vingt cents par tête jusqu'à ce que la population eût atteint un chiffre déterminé ; mais comme les besoins d'une province à population très dense ne sont pas aussi grands que ceux d'une autre province dont la population est relativement éparse, les premiers ministres demandèrent qu'il fût alloué soixante cents par tête pour le nombre d'habitants excédant le chiffre déterminé de population.

M. BERGERON : Quand cela ?

M. FIELDING : A la conférence de 1887, je crois ; ces résolutions furent approuvées par toutes les provinces. Leurs demandes actuelles ne sont virtuellement que le renouvellement des réclamations qui furent formulées à cette conférence. La dernière conférence se tint ici, il y a un an ou dix-huit mois ; y prirent part les premiers ministres des gouvernements provinciaux d'alors : M. le colonel Prior (Colombie Anglaise), M. Roblin (Manitoba), M. Ross (Ontario), M. Parent (Québec), M. Murray (Nouvelle-Ecosse), M. Tweedie (Nouveau-Brunswick) et M. Peters (Ile du Prince-Edouard). Bien que le procès-verbal de cette conférence soit suffisamment éloquent par lui-même, je dirai néanmoins que, à mon sens, les premiers ministres se sont contentés de faire revivre les résolutions votées à la conférence de Québec et dont j'ai mentionné la substance. Ce n'est pas une mince tâche que d'étudier cette question sous ses divers aspects et de la régler d'une manière définitive. Comme l'a dit le premier ministre, il faudra peut-être nous y mettre un de ses jours, mais je ne crois pas que la Chambre puisse l'entreprendre dès aujourd'hui. En attendant, il convient, chacun le reconnaît, de poursuivre l'étude du projet de loi concernant les provinces de l'Ouest, que nous traiterons à l'égal des autres, et s'il y a lieu plus tard d'effectuer des changements, nous les baserons sur un principe susceptible de s'appliquer indistinctement à toutes les provinces du Dominion.

M. HENDERSON : Bien que d'ordinaire je ne partage pas l'opinion du ministre des Finances, je crois comme lui que la répartition des subsides que le Parlement fédéral accorde aux provinces se fait en vertu d'un principe absolument erroné. La seule raison pour laquelle il est alloué quatre-vingt cents par tête de la population des différentes provinces, c'est qu'elles furent privées du revenu qu'elles tiraient des douanes et de l'accise. C'est pour les indemniser de cette perte de revenu qu'on leur alloua quatre-vingt cents par tête de leur population, et cette allocation fut établie d'une manière quelque peu arbitraire, puisque les subsides des provinces de Québec et d'Ontario sont encore calculés sur le chiffre de la population de 1861, tandis que les autres provinces ne sont pas dans le même cas. Mais ce n'est pas de cela que je me plains. Le ministre des Finances a dit que le gouvernement d'une région peu peuplée coûte plus par tête que celui d'un territoire où la population est dense. Supposons, par exemple, que la population de la province de Québec soit deux fois plus considérable qu'elle n'est actuellement ; il n'en coûterait guère plus pour la gouverner, car au lieu de se répandre dans les parties peu peuplées de la province, il est assez vraisemblable que les nouveaux éléments de la population se seraient concentrés dans les villes et les villages. Quoi qu'il en soit, ce que je tiens à faire ressortir, c'est la fausseté du principe.

Je ne fais pas reproche aux pères de la Confédération du régime qu'ils implantèrent en 1867 ; ils n'avaient peut-être pas d'autre moyen de trancher la difficulté à laquelle ils avaient à faire face. Notre situation est bien différente de la leur ; nous sommes appelés à ériger en province un territoire qui ne tire de revenu ni des douanes ni de l'accise. Pourquoi agirions-nous à son égard comme on dut agir à l'égard des autres provinces ? Il me semble que nous devrions profiter de cette circonstance pour éliminer un principe vicieux, un principe que nous n'approuvons pas, mais le seul auquel, apparemment, on pouvait s'arrêter en 1867. Je ne crois pas qu'il convienne, eu égard à la différence des circonstances, d'appliquer aux nouvelles provinces le principe qui ne nous semble pas le meilleur. On devrait pouvoir résoudre autrement la difficulté, et j'estime que l'occasion qui se présente est on ne peut plus favorable pour qu'on pose un principe que l'on pourra appliquer aux anciennes provinces lorsque le Gouvernement sera appelé à étudier la question sous tous ses aspects.

D'après le projet de loi, nous nous emparons des terres plutôt que nous n'en gardons

la possession ; en effet, on dépouille les nouvelles provinces des terres qui leur appartiennent et on leur en donne une sorte d'équivalent. Ne serait-il pas possible, en s'inspirant de quelque principe large, d'en venir à un arrangement grâce auquel on se dispenserait d'allouer à la population des nouvelles provinces une indemnité de quatre-vingt cents par tête ? Je n'entends pas par là qu'il faille faire preuve de mesquinerie à l'égard des territoires que nous sommes sur le point de doter de l'organisation provinciale ; car je suis de ceux qui croient qu'il faut donner aux provinces un revenu suffisant. Mais il faut bien convenir que lorsqu'un gouvernement perçoit le revenu et qu'un autre le dépense, celui-ci est moins enclin à l'économie que s'il était tenu de rendre compte de la dépense des deniers publics au peuple qui les a fournis. Quand nous aurons trouvé un moyen d'obliger les gouvernements des nouvelles provinces à rendre compte de leurs dépenses aux contribuables, nous aurons effectué un changement radical dont on pourra peut-être se prévaloir un peu plus tard à l'égard des autres provinces. A tout événement, ce serait là un moyen plus susceptible que le présent état de choses de favoriser l'épargne dans la dépense des deniers publics. Je ne crois pas que le million ou le million et demi de dollars qu'on verse en une seule fois à la caisse provinciale d'Ontario, et dont la plus grande partie provient des droits perçus par la douane, ait jamais guère porté le gouvernement de cette province à pratiquer l'économie. Comme ce n'est pas le gouvernement d'Ontario qui a établi les taxes grâce auxquelles on prélève ces deniers, nul n'a par conséquent le droit,—comme on devrait l'avoir,—de lui reprocher l'extravagance de ses dépenses.

J'aurais pensé que le premier ministre, qui a sans doute fait une étude approfondie de la question, aurait pu imaginer un régime quelconque qui eût constitué un progrès sur celui dont les pères de la Confédération durent se contenter, étant donné surtout que les conditions des nouvelles provinces sont bien différentes de celles qui prévalaient dans les anciennes en 1867. Bien que j'aie moi-même passablement étudié le sujet qui nous occupe, je ne me sens guère disposé, je dois l'avouer, à donner des conseils. Du reste, n'appartenant pas au parti au pouvoir, il est peu probable qu'on m'en demande. Ecrasés que nous sommes sous une majorité de quatre-vingt-une voix, c'est à la droite de nous indiquer ce qu'il convient de faire. Toutefois, il est un avis qu'il me serait agréable de donner au premier ministre : je le prie donc de le prendre pour ce qu'il vaut. Je crois qu'il serait possible, à la faveur des conditions nouvelles dans lesquelles se trouveront les provinces de l'Ouest, de doter ces dernières d'un régime préférable et plus avantageux en ce qu'il les obligerait à ne compter que sur leurs propres ressources.

Si ces provinces pouvaient savoir dès maintenant quels seront leurs revenus, et si les ressources que nous leur accordons devaient leur suffire à jamais, sans qu'elles fussent dans l'obligation de nous demander davantage, les administrations que nous sommes sur le point d'établir seraient naturellement les plus économiques pour ces nouvelles provinces, et elles seraient aussi les plus avantageues que nous pourrions trouver.

Sir WILFRID LAURIER : Je suis, pour ma part, entièrement disposé à partager ici l'avis exprimé par mon honorable ami de Halton. Si les conditions auxquelles nous avons à faire face étaient celles qu'il aimerait voir exister parmi nous, et que je suis moi-même porté à croire justes, je serais sur tout cela pleinement d'accord avec lui. Mais, malheureusement, nous avons à lutter contre les mêmes difficultés que celles contre lesquelles les pères de la Confédération se sont trouvés être en butte en 1867. Le principe posé par mon honorable ami, que ceux qui dépensent le revenu doivent assumer la responsabilité de le percevoir, est si évident qu'il peut sembler étrange à ceux qui consultent les " Débats " de 1865 et la loi organique de 1867 que les pères de la Confédération aient jugé à propos de s'en écarter. Pourquoi l'ont-ils fait ? Tout simplement parce qu'il aurait été impossible de faire consentir les provinces à faire partie de la Confédération sans leur accorder les subsides nécessaire à l'administration de leurs affaires. Notre peuple a la terreur des taxes, surtout des taxes directes, et c'est le spectre de la taxe directe qui a forcé ceux qui ont rédigé la loi de 1867 à consentir à accorder ces subsides. Voilà maintenant quarante ans de cela, et je ne crois pas qu'aucune des provinces du Dominion serait disposée à libérer le Trésor public de l'obligation de lui verser un subside annuel. Les conditions sont absolument les mêmes pour ces nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Il est vrai que ces nouvelles provinces n'ont pas à faire l'abandon de leurs droits d'accise et de douane : mais si elles n'étaient pas dans la Confédération elles seraient libres de percevoir ces droits. Par conséquent, quand elles sont entrées dans la Confédération, elles ont fait l'abandon de leurs droits d'accise et de douane, absolument comme l'ont fait autrefois les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les conditions sont les mêmes qu'en 1867. Le jour même où une province entre dans la Confédération, elle doit abandonner au pouvoir fédéral ses droits d'accise et de douane, afin de se mettre dans les mêmes conditions que les anciennes provinces. Supposons que nous venions demander à ces nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan si elles consentiraient à entrer dans la Confédération sans subsides ou compensations quelconques. Elles répondraient certaine-

ment dans la négative. Il ne saurait y avoir le moindre doute de cela. Que nous reste-t-il donc à faire ? Nous n'introduisons ici aucun principe nouveau, et nous ne faisons qu'appliquer ce qui a été décidé en 1867.

M. SPROULE : Et cela a été pour ainsi dire un fiasco.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne veux pas discuter cela pour le moment. Mais, en supposant qu'il y ait eu fiasco, où conviendrait- il que nous appliquions le remède ? On ne saurait dire que le fiasco se soit produit dans ces nouvelles provinces, mais bien plutôt dans les anciennes provinces. Alors, tant qu'à établir des réformes, autant en faire profiter tout le pays. J'admets volontiers avec mon honorable ami (M. Sproule) qu'il peut se faire que nous soyons forcés avant longtemps de prendre en considération cette question de réformes, et, pour ma part, je crois qu'il nous faudra l'un de ces jours reviser toute cette question de subsides. Je ne viens pas vous soumettre le plan actuel, parce que je suis persuadé qu'il n'en saurait se trouver de meilleur. Au contraire, nous sommes encore loin de l'idéal. Mais il nous faut trouver une mesure qui soit acceptable à ces populations. Le jour viendra, et cela peut-être prochainement, où toute cette question des subsides provinciaux aura à passer par des réformes radicales. Mais actuellement, cela n'est pas possible. Il faut nous en tenir à la lettre de la constitution, et en accepter les bons comme les mauvais éléments. Nous devons y mettre la plus entière bonne foi, quand même ces mauvais éléments existeraient réellement. Je le répète, la loi constitutionnelle de 1867 est surtout une œuvre de compromis. Ce ne fut qu'à la suite d'efforts presque surhumains qu'on put décider les provinces de Québec et d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à faire abandon de leurs identités respectives pour entrer dans le grand tout du Dominion. Et ceux qui voulaient la réalisation de cette grande œuvre ont dû sacrifier beaucoup de choses afin de pouvoir en arriver à leurs fins.

M. BERGERON : Je puis peut-être me tromper, mais il me semble que l'admission des premières provinces dans la Confédération, et l'admission de ces territoires du Nord-Ouest sont deux choses essentiellement différentes. La Confédération était une union de provinces souveraines qui avaient fait un pacte. Ces provinces existaient avant la Confédération ; elles avaient leurs sources de revenus, et avant d'en faire l'abandon elles ont exigé que le gouvernement fédéral leur donnât une certaine capitation en retour. Cette capitation fut fixée à 80 cents par tête. J'ignore pour quelle raison elle a été ainsi fixée, mais c'est là le chiffre qui a été convenu. Mais les territoires du Nord-Ouest ne sont pas, au sens propre, des provinces entrant dans la Confédération. Ce sont des territoires, et ce sont là des terres que nous avons achetées.

Nous qui sommes la Confédération canadienne, nous sommes les acheteurs, ou, si je puis ainsi m'exprimer, les propriétaires de ces provinces qui ont été durant longtemps des territoires. Ces territoires sont habités par une population recrutée parmi des anciens habitants des autres provinces, et parmi des nations appartenant à tous les pays du monde. Nous sommes décidés aujourd'hui à ériger ces territoires en provinces et à leur accorder l'autonomie. Mais la situation en laquelle nous sommes vis-à-vis de ces nouvelles provinces n'est pas du tout la même qu'en 1867. Il m'a paru, et mon honorable ami de Halton est du même avis que moi, que nous ne devions pas à ces nouvelles provinces une capitation de 80 cents par tête en nous appuyant sur les mêmes considérations qu'en 1867. Je ne veux pas dire que je suis opposé à cette capitation, et je suppose que le Gouvernement, avant de s'y décider, a dû peser avec soin le pour et le contre de la chose. Mais l'argument invoqué par mon honorable ami de Halton ne m'en semble pas moins très fondé. Quand à ce qui est des changements qu'on se propose de faire dans les allocations aux province, voilà bien des années que nous en entendons parler, et j'aurais pensé que mon honorable ami le ministre des Finances aurait pu nous donner quelques informations sur les demandes d'augmentation qui ont été faites, car il assistait à la conférence qui s'est tenue il y a quelques années à ce sujet. Je crois que l'allocation proposée avait été alors fixée à $1 par tête.

M. FIELDING : Mon honorable ami peut avoir raison. Il y a déjà plusieurs années de cela.

M. BERGERON: La raison qui me fait croire que c'était $1 par tête, c'est que je me rappelle avoir entendu dire dans le temps qu'une capitation de $1 ne représentait pas plus que 80 cents à l'époque de la confédération. Le Gouvernement fédéral a dû donner une réponse quelconque à ces demandes. Quelle a été cette réponse ? Cela se passait en 1888 ou 1887.

M. FIELDING : C'était en 1887.

M. BERGERON: Le très honorable leader du Gouvernement faisait alors partie de la gauche de cette Chambre. Depuis qu'il est arrivé au pouvoir, les mêmes demandes d'augmentation ont dû continuer à être faites—bien que, naturellement, je n'en sache rien—et le Gouvernement a dû donner à peu près la même réponse que son prédécesseur au pouvoir.

Sir WILFRID LAURIER : Aucune réponse n'a été donnée.

M. BERGERON : Voilà qui est plus embarrassant. Apparemment, on ne pouvait trouver aucune réponse.

M. LEMIEUX : Le Gouvernement n'a tenu aucun compte de ces demandes.

M. BERGERON : Je ne veux pas exprimer là-dessus, pour le moment, aucune opinion, car je suppose que la question viendra en son temps et lieu devant la Chambre. Mais il me semble que nous devons agir ici avec la plus grande circonspection. Les pères de la Confédération, quand ils ont fixé les pouvoirs des provinces, avaient pensé que ces provinces pourraient peut-être imposer précisément les sortes de taxes dont mon très honorable ami nous a dit il y a un instant qu'elles avaient une mortelle frayeur, c'est-à-dire les taxes directes. C'est là pourquoi on n'a pas voulu leur accorder trop de pouvoirs. Je crois qu'un honorable député, qui passait alors pour une grande autorité parmi les libéraux, c'est-à-dire M. Holton, a émis alors l'avis que c'était le devoir des provinces, et que ce serait leur sauvegarde, d'imposer des taxes directes. Je comprends pourquoi le Gouvernement en est venu à la conclusion d'accéder à leurs demandes, car ce ne serait tout au plus que pour quelques années. La façon dont ils ont administré leurs finances est précisément la cause des difficultés où se trouvent aujourd'hui les anciennes provinces. Bien entendu, ce n'est pas là le sujet qui est en ce moment en considération, et je ne veux pas y revenir davantage. Je répète, cependant, que mon honorable ami de Halton me paraît avoir eu raison de dire que si nous avons accordé une capitation de 80 cents aux anciennes provinces, c'était en compensation de quelque chose que nous leur enlevions, mais que nous n'enlevons rien de cette nature aux nouvelles provinces que nous sommes sur le point de créer.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député de Halton et l'honorable député de Beauharnois me paraissent tous deux bien fondés à prétendre que ces nouvelles provinces ne sont pas des entités politiques, et que, par conséquent, elles n'ont pas eu, jusqu'ici, le droit de percevoir des droits de douane et d'accise pour leur compte personnel. Mais, du moment qu'il s'agit de faire participer ces provinces aux revenus tirés du Trésor fédéral, je dois me ranger, avec le très honorable premier ministre, à l'avis exprimé par celui-ci qu'il ne faut établir aucune distinction entre ces nouvelles provinces et les anciennes. Si ces territoires avaient été érigés en provinces par le parlement impérial, en dehors de la Confédération, il y aurait eu là une perception de droits de douane et d'accise absolument comme dans les anciennes provinces. Ainsi donc, que nous accordions ou non une capitation de 80 cents par tête, il nous faut donner à ces nouvelles provinces quelque chose d'équivalent à ce qui est accordé aux anciennes provinces. Au-dessus de tout cela est le point très important soulevé par mon honorable ami de Halton, et dont a parlé l'honorable député de Beauharnois, c'est-à-dire la question de principe devant servir à déterminer le chiffre des subsides des diverses provinces.

En outre, le premier ministre a formulé une déclaration de la plus haute importance, si j'ai bien saisi le sens de ses paroles : c'est que le Gouvernement aurait peut-être le devoir de mettre à l'étude, au cours de l'année, la situation financière créée par le parlement fédéral, aux provinces qui constituent actuellement la Confédération. Si c'est bien là l'attitude du Gouvernement, il eût été fort désirable, à mon avis, de délibérer ici même cette question, simultanément avec la mesure en discussion. Jamais il ne se présentera d'aussi favorable occasion que celle offerte par le débat qui se déroule maintenant, pour étudier cette importante question.

La création de ces nouvelles provinces nous offre l'occasion la plus favorable possible pour régler définitivement la question des subsides accordés aux provinces. J'abonde dans le sens des observations formulées par le premier ministre, au sujet de la situation financière créée aux provinces, à l'époque de l'établissement de la Confédération, bien que je me demande ce qu'on aurait pu substituer à ces allocations arbitraires accordées aux provinces, à titre d'indemnité pour l'abandon des droits de douane et d'accise. A coup sûr, en fixant arbitrairement le chiffre de ces indemnités, ainsi que la limite de population, les auteurs de la Confédération ont agi illogiquement. Mon affirmation s'appuie sur une double raison. Le chiffre de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick est fixé à 400,000 respectivement. La population de la Nouvelle-Ecosse peut se gonfler jusqu'au chiffre de 800,000 âmes, et alors les recettes provenant des droits de douane et d'accise qu'elle versera au Trésor fédéral seront de beaucoup supérieures à celles qu'elle verse, au moment où elle ne compte que 400,000 habitants. Cette observation s'applique aux populations de Québec et d'Ontario, ainsi qu'aux deniers publics que le gouvernement fédéral verse à ces provinces. Voici l'autre argument sur lequel je m'appuie, pour affirmer que le mode de dotation adopté à l'endroit de ces provinces est tout à fait illogique. Tous ceux qui ont tant soit peu étudié l'économie politique le savent, la productivité de l'argent varie, d'une époque à l'autre. Par conséquent, l'allocation de 80 cents par tête de la population des provinces, en 1905, diffère absolument, au point de vue de la puissance d'achat, de la valeur que représentait cette allocation en 1867. A cet égard je dois dire qu'une des provinces de la Confédération, la Colombie-Anglaise présente en ce moment une réclamation qui s'impose à la considération du parlement, peu importe que nous y souscrivions ou non. En présentant cette réclamation au parlement fédéral, elle s'appuie sur les faits que voici : c'est que dans les provinces de l'Ouest, le

coût de construction des travaux publics l'emporte de beaucoup sur les frais effectués dans les provinces de l'Est ; et en outre, le coût de l'existence et le taux des salaires y sont de beaucoup plus élevés que dans l'Est.

En réglant la dotation de ces nouvelles provinces, il est deux considérations dont il importe de tenir compte : la première, c'est que probabblement le coût de construction des travaux, dans ces provinces, comme en Colombie-Anglaise, sera supérieur aux frais effectués pour ces travaux dans les provinces de l'Est ; en outre, il ne faut pas l'oublier, en raison du disséminement de la population de ces territoires, force nous sera de répartir ces travaux publics sur une vaste étendue de pays. Voilà les considérations dont il importe de tenir compte. Mais ce que je tiens à bien mettre en relief ici, c'est qu'en établissant le chiffre des subsides accordés à ces provinces, le Gouvernement semble n'avoir suivi aucun système bien arrêté. Sur quel principe le Gouvernement s'est-il appuyé, en choisissant ce chiffre de 800,000 âmes comme limite extrême de population pour la fixation de cette allocation? Je le répète, le coût supérieur de construction des travaux publics et la nécessité de multiplier ces travaux sur une plus grande étendue de territoire, voilà des considérations que le Gouvernement aurait pu invoquer, pour relever le chiffre de ces subsides. Le Gouvernement s'est écarté de la limite de population fixée, tant pour les Provinces maritimes que pour celles d'Ontario et de Québec ; il a adopté une ligne de conduite mitoyenne. Mais je me demande sur quel principe il s'est appuyé pour établir cette limite de 800,000 âmes, à l'égard des nouvelles provinces. Cette fixation de limite repose-t-elle sur un principe quelconque ou est-elle simplement arbitraire, comme la limite fixée pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et l'Ontario, à l'origine même de la Confédération ? Par quel procédé est-on arrivé à ce résultat ? Est-ce là une simple conjecture sur le chiffre convenable à adopter, ou bien est-ce un calcul mitoyen, entre la limite de 400,000 pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et les 1,400,000 de Québec ?

Sir WILFRID LAURIER : Le chef de l'opposition a loyalement posé la question en abordant la discussion de cet article, nous eussions été bien aises de savoir sur quel principe on s'est appuyé pour fixer à 400,000 la limite de la population pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Bruswick et, plus tard, le Manitoba. Le compte rendu des délibérations ne nous éclaire nullement sur ce point. L'histoire de la Confédération nous apprend que ce subside, comme on l'a déjà observé, a été accordé aux provinces, à l'inauguration du nouveau régime, afin de les aider à faire face à leurs frais de premier établissement et à les indemniser des pertes de deniers qu'elles consentaient à faire, en se confédérant. Evidemment, la première pensée qui s'est présentée à l'esprit des auteurs des résolutions de Québec a été d'accepter la base de population énoncée dans le recensement de 1861. Voilà la règle qu'ils ont appliquée à Québec et à l'Ontario. Or, à cette époque, la population des Provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Bruswick était fort peu élevée ; si je ne me trompe, elles ne dépassait guère 100,000 âmes, dans chacune de ces provinces respectivement.

M. FIELDING : 330,000 âmes pour la Nouvelle-Ecosse et 250,000 pour le Nouveau-Brunswick.

Sir WILFRID LAURIER : Quoi qu'il en soit, la limite de population a été fixée à 400,000 âmes pour ces provinces, et c'est sur cette limite extrême qu'est basé le chiffre de leurs subventions. Il nous a donc semblé légitime de doubler la limite fixée pour les nouvelles provinces, vu le vaste étendue de leur territoire et le chiffre de leur population respective qui est déjà de 250,000 âmes. Quant au Manitoba, le mal semble irréparable ; car l'arbitraire semble avoir présidé à tous les arrangements effectués relativement à cette province, sans qu'il nous soit possible d'y découvrir l'ombre même d'un système quelconque. Nous avons donc jugé préférable de baser les subventions accordées à ces nouvelles provinces sur un chiffre de population double de celui établi pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau - Brunswick. L'honorable député est-il en mesure de nous présenter une meilleur solution du problème ?

M. R. L. BORDEN : Nous ne prétendons nullement avoir aussi mûrement étudié le problème que l'a fait le Gouvernement en élaborant ce projet de loi. Seulement, dans notre rôle de critiques, nous cherchons à arriver à une meilleure solution de la question, si la chose est possible. La raison sur laquelle s'appuie le premier ministre pour fixer à 800,000 âmes la limite de population semblerait à notre avis, militer davantage en faveur d'une allocation plus élevée, à la création de ces provinces, si l'on tient compte du disséminement de la population et de la vaste étendue du territoire. La thèse exposée par le premier ministre n'aboutit pas logiquement aux résultats qui, à son avis, en découleraient. En Australie, le parlement fédéral accorde aux provinces une allocation spéciale, du chef des droits de douane et d'accise ; mais, si je ne me trompe, au lieu d'une somme fixée arbitrairemtnt, ces provinces reçoivent un montant proportionnel.

Je ne prétends pas qu'il soit possible d'appliquer ce système au Canada ; car, dans une très large mesure, les marchandises inscrites en douane dans une de nos provinces se consomment éventuellement dans une autre province, et elles acquittent peut-être ainsi, dans une ceretaine mesure, une taxe

indirecte. Je ne sache point que le système appliqué en Australie puisse nous être guère utile ici ; cependant, cette base de répartition semblerait, au moins, plus logique que le mode de répartition si arbitraire établi par les pères de la Confédération et qui ont toujours demeuré en vogue. L'inconvénient, sans doute, c'est de trouver la formule d'un système qui puisse se substituer à ce dernier ; mais, je le répète, il est de la plus haute importance de régler cette question des subsides accordés aux provinces, dans leur ensemble, si toutefois le Gouvernement entend aborder l'étude de ce problème, au moment de la création de ces deux provinces. Nous tenons à faire preuve de générosité à l'endroit de ces provinces. Elles ont droit d'obtenir une dotation, non seulement suffisante à leurs besoins, mais encore large et libérale. D'ailleurs, ma proposition ne tend qu'à alléger la besogne du Parlement ; car en réglant cette question de subsides dans son ensemble, au moment même de la création de ces provinces, tout en inaugurant un meilleur système de répartition, le Parlement rencontrerait moins de difficultés qu'il ne s'en présentera plus tard, même dans quelques années, alors que ces provinces nous demanderont de régler certaines réclamations, comme par exemple, celle que nous a signalée le ministre de l'Intérieur (M. Oliver), relativement à la question des terres du domaine public. J'ignore si le Gouvernement a étudié ce remaniement des subsides assez à fond pour nous faire connaître aujourd'hui même la nature de ses propositions. Sans rien inférer des observations formulées par le premier ministre, je dois exprimer un regret : c'est que le Gouvernement, s'il se propose de régler cette question, n'ait pas été en mesure d'en saisir la Chambre simultanément avec celle que nous étudions en ce moment. Eu égard à la multiciplicité de ses devoirs d'ordre administratif et exécutif, il est impossible que le Gouvernement soit dans l'impuissance de nous soumettre cette question, pour le moment ; mais, je le répète, il est souverainement regrettable que le Parlement n'en soit pas saisi aujourd'hui, si le Gouvernement a l'intention de nous la soumettre à brève échéance.

M. BERGERON : Le premier ministre affirme qu'en décidant de doubler la limite de population des territoires du Nord-Ouest, Il s'est appuyé sur ce fait qu'au début de leur carrière, ces provinces compteraient une population double de celle assignée à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, à l'époque de leur admission au sein de la Confédération. J'espère qu'il s'est appuyé sur une autre raison que celle-là.

Sir WILFRID LAURIER : Le territoire de ces nouvelles provinces est dix fois plus vaste.

M. BERGERON : Si j'ai bien saisi la pensée du premier ministre, il affirme qu'il importe de doubler la limite de population de ces territoires, parceque, à la création de ces nouvelles provinces, leur population est double de celle assignée aux provinces maritimes, qui a été fixée à 400,000 âmes. Le ministre des Finances lui a fait observer, séance tenante, qu'en 1867 le chiffre de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick était supérieur à celui de la population actuelle des nouvelles provinces. Force serait donc au premier ministre d'invoquer une autre raison, pour doubler la limite de population des territoires du Nord-Ouest.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai peut-être pas correctement exprimé ma pensée. Eventuellement la population de ces deux provinces se grossira. Aujourd'hui elles ont une population de 250,000 âmes et elles ne sont qu'au début de leur ménage provincial. Leur territoire est dix fois plus vaste que celui des Provinces maritimes et par conséquent, comme il leur faudra administrer une population bien plus considérable, il leur faut plus de revenus.

M. BERGERON : Cela regarde l'avenir. Pour le moment, il ne faut pas l'oublier, le chiffre de leur population est inférieur à celui des habitants des Provinces maritimes en 1867.

M. FIELDING : Il faut bien l'avouer, ce n'est pas la logique qui a présidé à l'adoption de cette limite de 400,000 âmes, insérée dans la loi constitutionnelle de 1867, et ce n'est pas la logique non plus que nous invoquons pour porter aujourd'hui cette limite à 800,000 âmes. Il s'agit tout simplement d'une estimation de développement de la population ; et on le sait, dans ces terrritoires, il est probable que la population se développera plus rapidement que dans les Provinces maritimes. Mais, à mon avis, quand ce système aura fonctionné pendant quelques années, force nous sera de remettre à l'étude toute cette question de la dotation des provinces, à la lumière des observations formulées ici aujourd'hui, et peut-être faudra-t-il généraliser l'application du système. En attendant, eu égard aux défectuosités de ce système, nous reste-t-il autre chose à faire que d'appliquer les principes consacrés par la loi constitutionnelle de 1867 ?

M. SPROULE : Le ministre des Finances a-t-il recueilli quelques données statistiques au sujet de la situation financière créée aux divers Etats de l'Union américaine ?

En outre, eu égard aux résultats peu satisfaisants qui découlent du fonctionnement de notre système appliqué jusqu'ici à titre d'essai, le Gouvernement a-t-il étudié quelque autre mode de dotation des provinces ? Le Gouvernement a-t-il échangé quelque correspondance à cet égard, avec M. Haultain et le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ?

Sir WILFRID LAURIER : Non.

M. FIELDING : Si je ne me trompe, aux Etats-Unis, il n'existe pas de système de subventions, au bénéfice des états, chaque état réglant ses propres finances. J'en conviens, de bonnes et valables raisons militent en faveur de ce système, s'il nous était possible de remettre l'affaire sur le métier. Bien que je n'aie guère l'habitude de me faire le défenseur des pères de la Confédération, je dois, toutefois, leur rendre justice, à l'égard des arrangements d'ordre financier conclus à l'inauguration de la Confédération. Les pères de la Confédération eussent-ils été en mesure de traiter avec les provinces confédératrices comme nous le faisons aujourd'hui avec les provinces de l'Ouest, ils auraient pu régler la question financière, à leur gré, et abandonner à ces provinces le soin de percevoir leur recettes, à leur guise. Mais tout autre était la situation en 1867. Chaque province confédératrice formait une organisation indépendante et souveraine dans sa sphère propre, et l'épouvantail de la taxe directe, comme l'a fait observer le premier ministre (sir Wilfrid Laurier), dut sans doute exercer une forte influence sur quelques hommes publics, à cette époque. Voici le langage que tinrent ces hommes d'Etat: "Nos provinces perçoivent elles-mêmes leurs droits de douane et d'accise, et si vous nous enlevez cette source de revenus, vous êtes tenus de nous en rembourser une partie." Ce raisonnement semble fort rationnel.

M. BERGERON : Oui, pour les provinces confédératrices.

M. FIELDING : Si c'est là une prétention législative chez les provinces confédératrices, pourrions-nous aujourd'hui adopter une attitude différente à l'égard des nouvelles provinces et refuser de leur rembourser une partie des recettes fiscales qu'elles versent au Trésor fédéral ? Puisque nous versons aux anciennes provinces une partie des recettes fiscales qu'elles versent dans la caisse publique, nous devons tenir la même attitude à l'égard des nouvelles provinces. Voilà le régime en vogue aujourd'hui. L'honorable député (M. Sproule) veut savoir si le Gouvernement est en mesure de proposer quelque autre système d'ordre financier, à cet égard. Je lui dirai franchement que, si probants que puissent être les arguments qui militent en faveur de cette réforme, je ne crois pas qu'il soit possible d'effectuer ce remaniement financier. Il n'est pas une seule province qui soit d'humeur à renoncer à son subside.

Ce système fait partie intégrante de notre constitution. La disposition de la loi constitutionnelle qui règle la chose ne saurait être modifiée par le Parlement fédéral, et force nous serait de nous adresser au parlement impérial pour obtenir cette modification. Advenant que le Parlement fédéral s'avisât de prendre pareille initiative, les provinces rivaliseraient entre elles en envoyant outre mer leurs délégués, pour protester contre cette proposition. D'après mes prévisions, si jamais il s'opère un remaniement, ce sera dans le sens du régime en vogue aujourd'hui. Il serait possible de formuler quelque système qui, tout en respectant le principe établi dans la constitution, nous permettrait d'en modifier l'application, dans ses détails.

M. SPROULE : Le ministre des Finances affirme qu'à l'époque de l'établissement de la Confédération, les provinces confédératrices, étant souveraines dans leur propre sphère, avaient le droit de percevoir l'impôt. Il y avait, alors, deux parties contractantes en présence : l'une des parties formulant une offre que l'autre pouvait rejeter, quitte à présenter une contre-proposition, de façon à arriver à un accord. Ici, au contraire, il n'y a qu'une partie contractante, puisque le Parlement fédéral est le propriétaire des territoires et qu'il ne s'agit que des parties reculées de ces territoires auxquelles il accorde certains pouvoirs. Le Gouvernement n'a guère consulté les délégués de ces territoires au sujet des autres dispositions de ces projets de loi, bien que ces messieurs aient erré, trois mois durant, autour de ces édifices parlementaires. Le Gouvernement n'a pas même daigné les consulter à l'égard de nombre d'autres dispositions, et pourquoi leur aurait-il demandé leur avis sur la situation financière à créer à ces provinces ? J'ai demandé s'il a été échangé quelque correspondance indiquant qu'on aurait prévu quelque embarras résultant de la concession des terres du domaine public, ou que le gouvernement des Territoires s'était rallié aux propositions du Gouvernement. Si je ne me trompe, le ministre affirme qu'il n'y a pas eu de conférence.

M. FIELDING : Il n'existe pas de correspondance.

M. SPROULE : Je dis bien : correspondance, car s'il y a eu des conférences, il doit y avoir eu une correspondance.

Sir WILFRID LAURIER : Il y a eu une correspondance dans laquelle était comprise le bill Haultain, et qui a été déposée sur le bureau de la Chambre.

M. SPROULE : Dans cette correspondance le gouvernement des Territoires doit avoir défini les conditions qui lui seraient acceptables. La question financière est un des sujets importants dont il a dû être question dans la correspondance. Conséquemment, cela justifie ce que j'ai dit, savoir : qu'il n'y a aucune similitude entre ce que nous faisons aujourd'hui et ce qui a été fait à l'époque de la confédération, parce que dans ce temps-là il y avait deux parties contractant librement, tandis qu'aujourd'hui il n'y en a qu'une qui est libre et qui a le pouvoir de refuser tout ce qu'elle ne veut pas dou-

ner. L'expérience de la Confédération, qui dure depuis trente ans, n'est pas satisfaisante, et n'ai-je pas le droit de supposer qu'un gouvernement sage et intelligent, ayant à décider la même question par rapport aux nouvelles provinces, aurait cherché à la régler sur un principe qu'il n'aurait pas été nécessaire de modifier continuellement. C'est ce qu'auraient fait des hommes politiques sages et prévoyants. L'expérience du passé aurait dû leur servir à quelque chose, et il devrait être possible de dire aujourd'hui si le système de partage des revenus, qui dure depuis trente ans, a donné satisfaction ou non. Le ministre des Finances dit qu'il a été un fiasco.

M. FIELDING : Je n'ai pas dit cela.

M. SPROULE : J'ai compris que le ministre des Finances avait admis que ce système n'avait pas donné satisfaction, parce que les provinces venaient continuellement à Ottawa pour faire changer la base des subsides, malgré la déclaration que le règlement intervenu il y a dix ans était final. Les provinces ont frappé continuellement à la porte d'Ottawa dans le passé, elles y frappent présentement, et elles continueront à y frapper dans l'avenir, en toute probabilité. En présence de ces faits, ne croit-on pas qu'il aurait évité la nécessité de remanier continuellement les subsides aux provinces, ainsi qu'on a été obligé de le faire dans le passé.

M. FIELDING : J'avais compris que mon honorable ami demandait si le gouvernement des territoires du Nord-Ouest avait proposé une autre méthode que la méthode actuelle pour le payement de subsides aux provinces, et c'est à cette question que j'ai répondu qu'il n'y avait pas eu de correspondance. Le gouvernement des Territoires, dans le bill Haultain, propose précisément la même méthode que nous avons adoptée. Je n'ai pas dit que ce système avait été un fiasco. Quel en est le principe ? D'après ce système, les provinces reçoivent une certaine partie des revenus que la population verse dans le Trésor fédéral. Je ne crois pas que ce principe ait été un fiasco, et il n'y a pas une province du Canada aujourd'hui qui voudrait l'abandonner. Dans la pratique, il peut arriver que certaines provinces aient cru qu'elles ne recevaient pas suffisamment, mais le principe que le gouvernement d'Ottawa doit payer une subvention aux provinces n'a jamais été désapprouvé. Aucune province admettra qu'il ne donne pas satisfaction, bien que quelques-unes auraient été heureuses de recevoir une subvention plus considérable.

M. R. L. BORDEN : Le principe satisfait donc les provinces du moment qu'on les paie.

M. FIELDING : Le principe sera certainement maintenu, le seul changement qui pourrait être fait serait un remaniement des subsides. Mon honorable ami a dit que dans cette question le Nord-Ouest n'était pas dans la même situation pour traiter qu'étaient les provinces à leur entrée dans la Confédération ; mon honorable ami a dit aussi que si nous appliquions ce principe dans ses conséquences logiques, nous n'accorderions rien au Nord-Ouest. J'admets cela. Nous pourrions dire au Nord-Ouest : Vous n'êtes pas en position de traiter et nous ne vous donnerons rien. Mais ce serait manifestement injuste. Du moment que nous adoptons le principe de subventionner les provinces, et que nous subventionnons déjà les autres provinces, il n'est que raisonnable que nous traitions les nouvelles provinces de la même manière.

M. HENDERSON : Je ne crois pas que le ministre ait raison de conclure de ce qui pourrait avoir été dit par quelques députés de ce côté-ci de la Chambre, que la gauche ne veut rien donner aux nouvelles provinces ; que nous ne voulons pas être généreux envers elles.

M. FIELDING : Je n'ai jamais prétendu cela.

M. HENDERSON : Non, mais les paroles de l'honorable ministre tendraient à faire croire que nos collègues de ce côté (la gauche) de la Chambre qui ont pris part à ce débat n'étaient pas disposés à traiter les nouvelles provinces avec générosité.

M. FIELDING : Je n'ai certainement jamais eu l'intention de dire cela.

M. HENDERSON : Je suis heureux d'entendre l'honorable ministre parler ainsi, mais ses paroles seront lues. La Chambre me permettra de dire que je n'approuverai aucun plan qui ne serait pas généreux à l'égard des provinces de l'Ouest, parce que si nous voulions être injustes à leur égard, nous aurions une agitation continuelle. Si nous voulons que la paix et le contentement règnent dans l'Ouest, nous devrons être plus que généreux, parce que la population de ces nouvelles provinces saura bien revendiquer ses droits. Je veux donc qu'il soit bien compris que je ne suis pas en faveur de la parcimonie, mais je répète simplement ce que j'ai déjà dit, savoir : que l'on devrait chercher pour subventionner ces nouvelles provinces une méthode qui leur imposerait plus de responsabilités, et ferait qu'il serait de leur intérêt de protéger et conserver leur revenu et d'économiser les fonds qui leur sont versés pour l'administration des affaires publiques. On dira peut-être que cela est un soin trop paternel, et que nous ne devons pas être aussi craintifs. Mais quelques anciennes provinces ont montré qu'elles n'avaient pas été très soucieuses d'économiser les deniers et revenus du peuple. Prenons, par exemple, la province de Québec. Cette province a reçu dans le passé une dure leçon. Pendant un certain temps, elle s'est certaine-

ment écartée de tous les principes d'économie et a jeté l'argent par les portes et les fenêtres, jusqu'à ce qu'elle eût accumulé une dette très forte, ce qui n'est pas une chose désirable pour une province qui a un revenu fixe. Le danger de la dette n'est pas aussi grand pour la Confédération, parce que le revenu du gouvernement fédéral est variable.

Sir WILFRID LAURIER : Très bien !

M. HENDERSON : S'il faut plus d'argent, nous n'avons qu'à adopter le plan du ministre des Finances, réduire le tarif et augmenter le revenu, c'est-à-dire adopter un tarif de revenu au lieu d'un tarif protectionniste qui serait dans les intérêts du pays. Mais tout ce que le Gouvernement cherche, c'est de faire payer le plus possible au peuple, et conséquemment, il ne lui importe pas autant qu'aux gouvernements provinciaux, dont les revenus sont fixes, qu'il ait une dette ou n'en ait pas. Ce que j'ai dit au sujet de Québec s'applique aussi à Ontario, surtout depuis que cette province s'est endettée, ainsi que la chose a été récemment constatée. Je regrette de ne pouvoir proposer aucun plan nouveau d'aide financière aux provinces. On aurait pu peut-être permettre aux provinces de conserver leurs terres et d'en retirer les revenus nécessaires à l'administration publique, au lieu d'en donner au gouvernement fédéral la propriété en retour de laquelle on paie une subvention aux provinces.

Sir WILFRID LAURIER : Les gouvernements de Québec et d'Ontario n'ont pas été plus économiques parce que ces provinces avaient conservé leurs terres.

M. HENDERSON : Je crois que le cas est différent. Les nouvelles provinces ont devant elles l'exemple de Québec, ce qui les mettra peut-être sur leurs gardes. Mais mettant cela de côté, je crois que si on laissait les provinces libres de trouver elles-mêmes les mesures qui leur seront nécessaires, cela serait mieux pour elles et pour le pays tout entier. Il faut songer au jour où ces subventions énormes seront une charge très lourde sur le Trésor fédéral.

Comment cela finira-t-il si nous augmentons continuellement les subventions que nous payons aux provinces ? Nos revenus qui ont été gonflés considérablement en ces dernières années, ne continueront pas à augmenter de la même manière, et il arrivera peut-être un jour où nous serons obligés d'augmenter la dette du pays pour payer ces subventions. Je n'ai pas calculé la somme additionnelle que les subventions aux nouvelles provinces feront sortir du Trésor fédéral, mais je crois qu'elle sera alarmante. Je serais heureux si un député qui a fait ces calculs disait au comité ce que sera cette somme ; mais il ne faut pas s'occuper seulement du présent, il faut prévoir le lendemain. La population des nouvelles provinces va augmenter d'année en année, et lorsqu'elle aura atteint le chiffre de 800,000 dans chaque province, la subvention à 80 cents par tête s'élèvera à $640,000 chacune, soit $1,280,000 pour les deux provinces, ce qui est une subvention considérable, à part ce que nous serons obligés de leur payer, en sus de l'allocation que nous leur faisons en raison du fait qu'elles entrent dans la Confédération sans dette, et parce que nous devons les rembourser de la valeur de leurs terres, question au sujet de laquelle j'aurai quelque chose à dire lorsque le comité sera appelé à discuter ce paragraphe.

Maintenant que j'ai reçu l'assurance de l'honorable ministre des Finances qu'il n'a jamais voulu accuser la gauche de manquer de générosité ou de justice envers les nouvelles provinces, je n'ai rien de plus à ajouter.

M. SPROULE : C'était mon intention, lorsque mon honorable ami de Halton s'est levé, de déclarer que je n'avais jamais rien dit de nature à faire croire que je ne voulais pas, ou que la gauche ne voulait pas accorder de subventions aux nouvelles provinces. Mais mon honorable ami m'a prévenu. Je n'avais en vue que d'examiner si la méthode actuelle de subventionner les provinces donnait satisfaction ou non. Le ministre des Finances ne veut pas admettre qu'elle cause des mécontentements. Il prétend au contraire qu'elle donne satisfaction complète. Mais je me rappelle qu'il y a quelques années l'honorable Edward Blake a déclaré que le système était défectueux. Sir Richard Cartwright a déclaré la même chose. Il a dit bien souvent qu'il en condamnait le principe, qui ne portait qu'à demander davantage. Il a dit aussi que cela inciterait inévitablement un parti politique dans une province, lorsque le même parti serait au pouvoir à Ottawa, à demander l'appui des électeurs en leur disant qu'il obtiendrait de ses amis une augmentation de la subvention fédérale, ou encore que le Gouvernement fédéral assumerait la dette de la province ; de cette façon le parti au pouvoir aurait eu un levier puissant sur le peuple pour se faire approuver de nouveau.

N'est-il pas vrai que plus d'une fois, dans les Provinces maritimes, un parti politique a fait appel aux électeurs en leur disant que s'il était maintenu au pouvoir, la province serait plus écoutée dans sa demande d'augmentation du subside fédéral que si elle ramenait les conservateurs au pouvoir? Et le truc a réussi. On l'a mis à exécution avec le même succès dans la province de Québec. Cette province frappe depuis longtemps à la porte du Trésor fédéral et demande une augmentation de sa subvention et aujourd'hui le premier ministre déclare que le Parlement devra s'occuper de cette question dans un avenir prochain. N'avons-nous pas là une preuve que le principe est fautif. Il faudrait régler la question de façon à empêcher ces appels continuels au Trésor fédéral. C'est pour cette raison que je soulève la question aujourd'hui, et nous devrions

adopter immédiatement un principe sain en vertu duquel seront subventionnés les nouvelles provinces et aussi les anciennes. J'ai demandé s'il y avait eu échange de correspondance parce que j'ai supposé que s'il n'y en avait pas eu, il n'y aurait pas de récriminations aujourd'hui. On ne peut pas dire que le gouvernement fédéral ne s'est pas montré généreux, car la population des provinces aujourd'hui n'est pas forte. Admettant que cette population soit d'environ 250,000 âmes pour chaque province aujourd'hui, cela donnerait à chacune un revenu de $1,124,000, ce qui est certainement généreux, mais lorsque la population aura atteint le chiffre de 800,000 âmes, le revenu sera de $2,200,000. Combien avons-nous donné l'année dernière aux Territoires comme subvention ?

M. FIELDING : Je ne puis pas le dire de mémoire. Mais peut-être qu'un député des Territoires pourrait nous renseigner.

M. TURRIFF : Ce n'est pas 800,000 âmes, mais 1,200,000, chacune, que les provinces doivent atteindre pour avoir droit au maximum. Mais lorsqu'elles recevront le maximum, soit un peu plus de $2,000,000 par année, elles fourniront alors au trésor fédéral, au taux actuel, environ $10,000,000 ou $12,000,000 par année, de sorte que je ne vois pas comment la dette du pays pourra être augmentée de ce fait.

M. R. L. BORDEN : Mais nous ne parlons que du maximum de 800,000 âmes.

M. ARMSTRONG : L'honorable ministre des Finances voudrait-il nous donner une estimation de la somme qu'il faudra dépenser dans la construction des palais législatifs ?

M. FIELDING : L'article 4, auquel nous arriverons dans un instant règle cette question. La somme payée au gouvernement des Territoires en 1903 a été de $802,466. Il y a d'autres dépenses dont les Territoires paient leur part ; mais c'est le chiffre de la subvention du gouvernement.

M. SPROULE : N'avez-vous pas dépensé d'autres sommes à part cela pour travaux publics?

M. FIELDING : Les Territoires ont fourni leur part dans les différents travaux que le Gouvernement fédéral a faits. Je parle des fonds qui sont versés au gouvernement des Territoires et qu'ils ont le droit d'administrer.

M. SPROULE : Quel est le coût de l'administration publique aujourd'hui dans les Territoires? Je crois que l'année dernière j'ai donné des chiffres qui s'élevaient à un peu plus d'un million de dollars, ce qui ferait un peu moins de $600,000, pour chaque province. Aujourd'hui nous portons ce chiffre à $1,124,000, mais cela couvre l'administration de la justice et beaucoup d'autres dépenses. A comparer avec ce que nous coûte déjà l'administration de ce pays, cela ne me semble pas une somme extravagante. Mais dans dix ans lorsqu'il y aura plus d'un million d'âmes dans ces territoires, nous verrons les provinces venir demander à Ottawa un remaniement de leurs subsides, qui nous paraissent extravagants aujourd'hui ; et c'est à cause de cela que nous devrions trouver un principe plus juste pour subventionner ces provinces.

M. R. L. BORDEN : Le Gouvernement devrait nous donner les renseignements que demande mon honorable ami. Il devrait nous montrer combien les Territoires reçoivent aujourd'hui en travaux publics et autres dépenses, et combien ils recevront en vertu de ces bills. Seront-ils dans une situation plus avantageuse ou pire?

M. FIELDING : Les chiffres que j'ai donnés sont ceux de l'année 1903. Ils montrent qu'en cette année-là nous avons payé aux Territoires un peu plus de $800,000. L'année dernière nous leur avons payé un peu plus. Je crois que mon honorable ami de Grey-est ne se trompe pas lorsqu'il dit que la somme s'est élevée à un peu plus d'un million, et si nous y ajoutons les autres dépenses que le Gouvernement fédéral est obligé de faire dans le Nord-Ouest, la somme sera encore plus forte. Il n'est pas facile de dresser un état de compte comme celui que demande mon honorable ami le chef de l'opposition, car le Nord-Ouest a sa part de toutes les subventions votées pour les divers services du gouvernement fédéral.

M. SPROULE : Je faisais allusion aux dépenses que les nouvelles provinces seront obligées de solder à l'avenir et que nous avons soldées pour elles jusqu'aujourd'hui.

M. R. L. BORDEN : Quelle proportion le gouvernement canadien paie-t-il des dépenses qui devront être soldées à l'avenir par le gouvernement du Nord-Ouest sur la subvention que nous lui faisons ?

M. FITZPATRICK : Voici les chiffres que m'ont fourni dans le temps les représentants du Nord-Ouest : Revenu total pour les onze mois de leur exercice financier clos le 1er janvier, de janvier à novembre, $1,104,842.07. De cette somme, il avait été reçu du Dominion $961,936.42. On voit donc qu'il avait été perçu, de source locale, la somme de $142,905.65. Je me suis depuis assuré que la somme totale reçue, dans les douze mois, tant du gouvernement fédéral que de source locale, s'est élevée à $1,121,000, et que la dépense totale jusqu'au 1er janvier dernier avait été de $1,053,000.

M. R. L. BORDEN : Sous le nouveau régime, ces provinces devront-elles payer, à même les subsides qui leur sont accordées, les dépenses que paye actuellement le gouvernement fédéral dans son administration générale des affaires du Dominion, et dans l'affirmative, quelle proportion de ces dépenses devront-elles payer ?

M. FITZPATRICK : Il est certaines dépenses actuellement faites par le gouvernement des Territoires, sur les fonds fournis, pour ces fins, en grande partie par le gouvernement fédéral. Puis il est certaines autres dépenses actuellement faites par le gouvernement fédéral pour des services qui relèveront dorénavant des gouvernements des provinces. Prenez, par exemple, les frais de l'administration publique. En se basant sur le chiffre de la dépense actuellement faite pour cette fin par le gouvernement du Nord-Ouest, on estime que la somme totale requise de ce chef sera de $101,540. On donne ensuite le chiffre estimatif de la dépense requise pour fins de législation. Ces deux sommes sont dépensées directement par le gouvernement du Nord-Ouest. Puis il faut faire entrer en ligne de compte les frais de l'administration de la justice, dont le montant provient en partie du gouvernement fédéral, mais qui est dépensé par le gouvernement local. A cet égard nous avons une somme supplémentaire de $65,000, versée par le gouvernement fédéral, indépendamment de ce que dépense le gouvernement local. Il y a d'autres dépenses actuellement faites par le gouvernement fédéral, comme, par exemple, celles entraînées par la construction du palais de justice d'Edmonton, des bureaux du shérif, de la prison de Régina et de la prison de Prince-Albert, lesquelles devront toutes à l'avenir être soldées par le gouvernement provincial. Puis il y a les dépenses relatives aux travaux publics. Actuellement, le gouvernement du Nord-Ouest dépense pour travaux publics, sur des fonds fournis par le gouvernement fédéral, à peu près $680,000. En outre, comme chacun le sait, le gouvernement fédéral dépense pour cette fin une somme considérable, mais pour des travaux qui vont rester sa propriété. Puis vient l'estimation de la dépense pour l'instruction publique, pour l'agriculture et les statistiques. A ce dernier égard il faut ajouter à la dépense faite par le gouvernement du Nord-Ouest la somme de $7,000 fournie par le gouvernement fédéral. Sous la rubrique de gouvernement des territoires du Nord-Ouest, nous avons certaines dépenses faites pour le bureau du lieutenant gouverneur, le bureau du receveur de l'enregistrement, le maintien des écoles dans les districts non organisés, etc. ; ces dépenses ne sont pas à la charge de chacune des provinces. Je ne saurais mieux faire que de donner le sommaire des dépenses effectuées par le gouvernement local et par le gouvernement fédéral pour des sujets qui seront dorénavant du domaine des provinces.

M. R. L. BORDEN : C'est ce que nous voulons.

M. FITZPATRICK : Voici les chiffres des dépenses actuellement faites par le gouvernement des Territoires :

Frais de gestion	$ 101,540
Législation	21,375
Administration de la justice	29,000
Travaux publics	680,000
Instruction publique	345,125
Agriculture et statistiques	47,600
Hôpitaux, charités, hygiène publique	20,000
Divers	68,175
Total	$1,312,815

A cela il faut ajouter les dépenses faites par le gouvernement fédéral pour les mêmes services.

Administration de la justice	$ 200,290
Travaux publics	215,000
Agriculture et statistiques	57,000
Gouvernement des territoires du Nord-Ouest par l'entremise du lieutenant-gouverneur	124,380
Total	$596,670

Ces deux sommes nous donnent un total de $1,909,485. Ce montant, d'après l'évaluation préparée par les autorités du Nord-Ouest, représenterait approximativement la dépense totale. Dans cette somme, on a compris à peu près $200,000 de dépenses que nous avons jugées n'être pas nécessaires, et que nous avons retranchées. Ainsi, il y avait $3,000 pour l'administration de la justice ; $8,000 pour la prison d'Edmonton, qui devra rester la propriété du gouvernement fédéral, puisqu'elle est réellement un pénitencier ; $100,000 pour la gendarmerie, qu'il a fallu retrancher ; $38,000 pour les chemins, et $100,000 pour la construction d'une clôture le long de la frontière internationale du Nord-Ouest. Il est aussi un autre article que je ne puis expliquer maintenant. Une fois cette somme d'à peu près $200,000 déduite, il reste à peu près $1,700,000, base sur laquelle virtuellement l'entente s'est faite.

M. SPROULE : Cela n'avait rien à faire avec le Yukon.

M. FITZPATRICK : Non. Les comptes publics indiquent les dépenses réellement faites par le gouvernement local ainsi que celles faites par le gouvernement fédéral l'année dernière. Mais je n'ai pas ces chiffres ici.

M. FIELDING : Je ne perdrai pas de vue cette demande, et je produirai l'état le plus complet possible. Le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) dit que cet état a été préparé et qu'il l'a en sa possession.

M. R. L. BORDEN : Si je comprends bien, le subside que notre gouvernement devra payer à chacune de ces provinces se décomposera comme il suit :

Frais de gestion et législation	$ 50,000
Subvention de 80 cents par tête pour 250,000 habitants.	200,000
Compensation pour la dette du Canada	405,375
Compensation pour les terres.	375,000

M. FITZPATRICK : Ce calcul est fait pour une population de 500,000 habitants pour les deux provinces. Le subside pour les deux provinces sera le suivant :

Frais de gestion..	$100,000
Subvention de 80 cents par tête pour 500,000 habitants..	400,000
Compensation pour dette du Canada..	800,000
Compensation pour terres.. ..	750,000

Le subside total sera donc de $2,050,000, ou de $1,025,000 pour chaque province.

M. ARMSTRONG : Les représentants du Nord-Ouest ont-ils donné au gouvernement le chiffre estimatif les recettes qui pourraient provenir de l'octroi de licences, de subventions et de droits de successions ?

M. FITZPATRICK : On estimait à $143,000 les recettes du Nord-Ouest, provenant de toutes sources ; cette estimation était basée sur le chiffre des recettes de l'année dernière, pour le territoire compris dans les deux provinces.

M. R. L. BORDEN : D'après mon calcul, les recettes probables des nouvelles provinces s'élèveraient à $1,124,125, pour la première année.

M. FIELDING : $1,123,125 : virtuellement le même chiffre que celui donné par l'honorable député.

M. HENDERSON : Lorsque la population aura atteint 800,000 âmes, je calcule que les recettes de chaque province seront de $1,652,000.

M. FIELDING : Mais, à cette époque, les recettes du gouvernement fédéral s'élèveront à une très forte somme, et nous serons parfaitement en mesure de leur payer cette subvention supplémentaire.

M. HENDERSON : Si l'honorable député d'Assiniboïa (M. Scott) ne se trompe pas, l'augmentation de nos recettes sera de $10,000,000. Mais ce n'est là qu'un chiffre très problématique, car il faudrait que la population s'accrût très rapidement pour grossir nos recettes de $10,000,000. Il faudrait qu'elle s'accrût deux fois plus rapidement qu'elle ne le fait maintenant. Car le revenu du Dominion est de $8.87 par tête, ce qui, pour une population de 500,000 dans chacune de ces provinces donnerait moins de $5,000,000 au lieu des $10,000,000 dont parle l'honorable député comme représentant l'accroissement de notre revenu lorsque la population de ces provinces aura atteint 800,000 âmes. Une augmentation de 300,000 habitants à ajouter à cette population de 500,000 ne serait pas suffisante pour nous assurer les autres $5,000,000. Ainsi donc je ne crois pas que nous puissions compter beaucoup sur une forte augmentation de revenu pour nous aider à solder cette très forte dépense. Il va falloir faire un calcul plus serré que celui du député d'Assiniboïa.

M. INGRAM : Il me semble que le gouvernement du Nord-Ouest demandait $1,396,000. Il n'y a donc que cette différence entre la proposition du gouvernement et celle contenue dans l'avant-projet soumis par les représentants du Nord-Ouest.

M. FITZPATRICK : Ils ont demandé en tout $1,909,485, pour solder tous les services dont ils sont aujourd'hui responsables, ainsi que ceux dont les frais sont soldés directement par le gouvernement fédéral. Leur chiffre était de $1,909,485.

Or, quand nous entrons dans l'examen des détails nous voyons que ce total comprend une somme de $3,000, pour frais d'administration de la justice, qu'ils auraient voulu ajouter, bien qu'elle leur soit déjà payée d'autre part. Ce total comprenait également le somme de $8,000 pour la prison d'Edmonton, somme qu'ils n'auront pas à payer, qui restera à notre charge, puisque la prison d'Edmonton sera considérée par nous comme étant un pénitencier pour le Nord-Ouest. Nous serons donc responsables des dépenses entraînées par ce pénitencier ; et c'est pourquoi cette somme a été réduite du montant qu'ils réclament, la prison devant nous rester. Puis, ils demandaient $100,000 dont ils voulaient se servir pour solder les frais de police. Comme c'est le gouvernement fédéral qui reste chargé de l'entretien de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, nous avons cru que nous ne serions pas justifiables de leur verser en outre, $100,000 pour le même service. En effet, l'acte concernant la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest décrète que dans le cas de nécessité, les services de la gendarmerie pourront être réquisitionnés aux frais de la municipalité qui en fait la demande. Il a donc fallu déduire cette somme également. Ensuite, ils demandaient pour travaux publics, une somme de $13,000, que nous n'avons pas cru devoir accorder. Ils demandaient, pour chemins de colonisation, une somme de $25,000 que nous n'avons pas cru devoir accorder, non plus ; car, étant donné qu'une partie du Nord-Ouest va rester sous notre dépendance immédiate, notre Gouvernement se propose de continuer à solder les frais entraînés par l'établissement et l'entretien de ces chemins.

M. HENDERSON : Allez-vous continuer à vous charger des frais d'établissement de ces chemins de colonisation dans les nouvelles provinces comme si ces travaux relevaient du gouvernement fédéral ?

M. FITZPATRICK : Nous nous proposons d'établir des chemins de colonisation dans tous les cas où le besoin s'en fera sentir et où nous jugerons nécessaire d'en établir, soit dans les nouvelles provinces, soit ailleurs. Puis ils demandaient $100,000 pour la construction d'une clôture le long de la frontière internationale. Nous avons jugé que cette clôture n'était pas nécessaire, et que s'il devenait nécessaire de la construire nous devrions nous charger nous-mêmes de ce tra-

vail. Nous avons donc soustrait ce montant. Puis, il est une autre somme de $50,000 qui devra être déduite. Ils se sont fondés pour demander cette somme sur un passage du rapport de l'auditeur général pour 1902-1903. Ils semblaient croire qu'ils avaient droit de demander de ce chef, $50,000, que nous avons également retranchés. Toutes ces sommes doivent être déduites du total de $1,909,485 ; et on se rendra compte qu'une fois ces déductions faites, les sommes qui leur reviennent de ces diverses sources sont suffisantes pour leur permettre de faire face à tous leurs besoins, si l'on tient compte, bien entendu, qu'il leur revient $143,000 de sources locales.

Attendu que ladite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

M. HENDERSON : A mon avis, c'est là une des résolutions les plus intéressantes de l'annexe. J'aimerais à poser une question au ministre des Finances. Dans le cas où le Parlement accorderait à chacune des nouvelles provinces cette subvention de 5 p. cent sur la somme mentionnée ici, persisterait-il à soutenir l'opinion qu'il a exprimée dans le cas de la province de l'Ontario, suivant laquelle la province aurait le droit en tout temps de réclamer du Dominion ce capital de $8,000,000 ? Si le gouvernement ne se propose pas de donner à ces provinces le droit de lui réclamer quand elles le voudront le capital ainsi constitué, il ferait bien de se montrer extrêmement prudent dans les termes dont il se sert ici. Je n'oserais dire que la résolution, sous sa forme actuelle, rend bien l'intention du Parlement. Je ne sais trop qui en a été le rédacteur, si c'est le ministre de la Justice (M.Fitzpatrick) ou le ministre des Finances (M. Fielding). Je croirais plutôt que c'est le ministre des Finances.

M. FIELDING : Est-ce parce que vous la trouvez tellement excellente ?

M. HENDERSON : C'est bien cela.

M. FITZPATRICK : N'oubliez pas que, d'après la théorie de vos honorables amis de la gauche, le ministre des Finances n'a pas été consulté au sujet de ce bill.

M. HENDERSON : Mon honorable ami le ministre de la Justice oublie que cet article ne fut communiqué à la Chambre qu'une fois le bill présenté quand mon honorable ami le ministre des Finances fut de retour de son voyage d'Europe.

M. FITZPATRICK : Pas du tout.

M. FIELDING : J'en accepte la responsabilité.

M. HENDERSON : Nous savons donc maintenant qui a rédigé cet article ; et je m'en réjouis, car je ne suis pas sans connaître certaines opinions exprimées par le ministre des Finances au sujet d'une entente très semblable intervenue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada. Je ne puis ignorer que l'honorable ministre des Finances a soutenu la prétention de la province de l'Ontario lorsque, plusieurs années durant, le gouvernement de cette province fit figurer dans son actif la forte somme de $2,848,000, sur laquelle notre gouvernement lui payait intérêt ; et que le ministre des Finances prétendit alors que la province de l'Ontario avait le droit en tout temps d'exiger du gouvernement fédéral le versement de ce capital. Dans ces circonstances, j'ai bien le droit de me demander si la rédaction de cet article ne mettra pas ces nouvelles provinces en mesure de réclamer du Dominion cette somme de $8,000,000. Que ce soit là ou non l'intention de l'honorable ministre des Finances, ce n'est certainement pas je pense, l'intention de notre comité. Notre comité se propose plutôt de payer cette subvention de $400,000 d'année en année.

En l'année 1884, le gouvernement canadien accorda à la province de l'Ontario une subvention supplémentaire de $142,414, intérêt sur un capital de $2,848,000, que le gouvernement canadien, à ce qu'on prétendait, devait à la province de l'Ontario, non pas de fait, mais simplement comme résultat d'un calcul. Voici comment l'affaire s'était produite : de 1867 à 1873,la province de l'Ontario dut payer l'intérêt sur cinq neuvièmes de l'excédent de dette dont les provinces du Haut et du Bas-Canada, au moment de leur entrée dans la Confédération se trouvaient obérées, en plus des $62,500,000. En 1873, on a effectué un remaniement des subventions, et le gouvernement fédéral consentit à se charger de l'excédent tout entier de la dette : $10,500,000, dus par les anciennes provinces du Canada, et déchargea les anciennes provinces du paiement des intérêts. En d'autres termes, le gouvernement canadien fit virtuellement don aux provinces de l'Ontario et de Québec de la somme de $10,500,000, car ces provinces furent virtuellement libérées de l'obligation de payer l'intérêt sur cette somme. On jugea que c'était un acte de grande générosité de la part du gouvernement fédéral ; et je crains précisément que le même fait ne se répète en ce qui regarde ces provinces quand elles se décideront à demander une augmentation de la subvention. Mais tenons-nous-en là pour le moment. Les provinces de l'Ontario et de Québec s'estimèrent heureuses, en 1873, de se décharger de cette dette de $10,500,000, sur les épaules du peuple canadien. Il n'en fut plus question jusqu'en 1884, époque à laquelle les provinces demandèrent encore une augmentation de la subvention fédérale et où le gouvernement, dirigé par sir John Macdonald, se crut obligé de venir encore une fois au secours des provinces. Les paroles dont se servit alors M. Blake et qu'a citéees,

je pense, mon honorable ami de Grey-est (M. Sproule), étaient très justes. Ces demandes se répétaient de temps à autre, et c'était toujours la même histoire qui recommençait : Accordez-nous une subvention plus forte. En 1884, on sentit le besoin de se concilier les nouvelles provinces ; c'était là réellement, je pense, la raison pour laquelle on accordait cette nouvelle subvention, et il devint nécessaire de trouver une base pour le calcul de cette subvention additionnelle. Le fait est que l'acte de l'Amérique britannique du Nord ne donnait aucune indication légitimant l'augmentation de la subvention, et il importait de trouver un moyen. La province d'Ontario déclara : " Vous vous êtes chargés de l'excédent de notre dette, en 1873, et vous nous avez libéré du paiement semestriel de l'intérêt. Nous avons payé cet intérêt durant les sept années qui ont suivi la confédération. Or, si vous avez le droit de vous charger de cet excédent de dette et de nous libérer de l'obligation de payer cet intérêt, en 1873, il n'aurait été que juste de le faire, dès 1867, et vous devriez nous rembourser les sommes que nous vous avons payées pour ces sept années." Le calcul fut fait, car le gouvernement du jour reconnaissait qu'il devait faire quelque chose ; je crois que les calculs furent établis à l'époque par l'auditeur général actuel, avant d'être nommé à son emploi. On calcula que treize versements semestriels et demi de l'intérêt à 5 p. 100, jusqu'en 1884, formeraient la somme de $2,848,000. En 1884, notre Parlement adopta un acte accordant de nouvelles subventions, au taux de cinq pour 100 sur $2,848,000, pour la province de l'Ontario, et les autres provinces reçurent toutes une subvention équivalente. Aucun membre de la députation ne se figurait dans le temps que ce capital de $2,848,000, pourrait jamais être réclamé par la province de l'Ontario ; mais celle-ci, en 1894, quand ses surplus disparurent, pour bien dire, adopta, en vue de faire montre de bonnes finances aux yeux des électeurs de la province, la pratique de capitaliser cette somme de $142,414. Le gouvernement canadien, disait-il, nous doit $2,-848,000. D'année en année, la question fut débattue dans la province d'Ontario. J'ai toujours prétendu que cette somme de $2,-848,000 n'était pas une dette dont l'Ontario avait le droit de réclamer le paiement au Dominion. Ce qui me portait à le croire, c'était que l'acte accordant cette subvention, en 1884, déclarait que cette somme de $142,-414 serait payée par versements semestriels à la province de l'Ontario, comme subvention supplémentaire.

C'était là ce que disait l'acte, et comme il s'agissait d'une subvention et non pas d'un versement d'intérêt, il n'était pas légitime de la capitaliser. En même temps que d'autres questions en litige entre les anciennes provinces et le Dominion, cette question fut soumise à des arbitres, qui décidèrent que le règlement de 1884 resterait ce qu'il était et que cette subvention continuerait d'être payée semestriellement aux provinces de l'Ontario et de Québec. Mais voici la circonstance sur laquelle je désire attirer l'attention : plus tard, la province de l'Ontario, persistant toujours dans sa prétention que le capital lui était dû, demanda à l'honorable ministre des Finances de donner son interprétation du statut, et je crois que nous avons consigné dans les volumes des " Débats " l'opinion de ce ministre, suivant laquelle la province de l'Ontario aurait le droit de réclamer cette somme de $2,848,000, sous certaines conditions, qui étaient très faciles à remplir. Si je me rappelle bien, la condition était que cette somme devait tre appliquée à l'exécution de travaux publics ; bref, elle n'était pas suffisante pour autoriser le gouvernement canadien à refuser d'en faire le paiement. Or, ce que je crains c'est que ces nouvelles provinces fassent une demande de cette nature, et qu'un de ces jours, lorsque le ministre des Finances se trouvera à court de fonds, lorsque son surplus se trouvera diminué, il soit obligé de faire face à une demande de $8,000,000, argent comptant, de la part de chacune de ces provinces. Je désire attirer l'attention sur cet article, car, à mon avis, nous ne saurions être trop explicites dans sa rédaction. Je n'ai rien à redire sur la subvention elle-même ; je ne m'oppose pas à ce que la province de l'Alberta, ou à ce que la province et la Saskatchewan obtienne une subvention annuelle de $400,000, en raison de ce qu'elle n'a pas de dette. Je n'ai rien à redire à cela ; mais en adoptant une telle loi, nous devrions avoir grand soin de la rédiger de manière à ce que les représentants de ces provinces ne puissent plus tard sommer le gouvernement canadien de leur donner quelque chose que nous n'avions jamais eu l'intention de leur donner, comme cela s'est produit dans le cas de la province de l'Ontario. Je veux bien croire que le rédacteur saura énoncer la chose en termes d'une telle précision qu'il n'y aura pas d'incertitude possible, mais j'ai toujours pensé que l'acte de 1884 était rédigé dans un langage extrêmement précis et on ne peut plus explicite. Cette loi déclarait que la somme de $142,414 accordée à la province d'Ontario lui serait versée à titre de subside et non comme intérêt. Ici la résolution déclare qu'il sera payé à la province semestriellement une certaine somme sous forme d'intérêt. Nous pouvons être assurés qu'il existe au Nord-Ouest des hommes aussi rusés qu'il s'en rencontre à Ottawa, et qui plus tard viendront nous dire : Vous nous payez tous les six mois un intérêt de 5 p. 100 sur 8 millions ; qui dit intérêt, dit principal ; l'intérêt, en effet, ne va pas sans principal ; or, comme nous croyons être en état de diriger nous-même nos propres affaires, ce principal, qui est de 8 millions, il nous le faut, et nous n'avons que faire de continuer plus longtemps à recevoir cette maigre pitance de $200,000 qee vous nouz servez chaque année.

On voit qu'il importe beaucoup de ne laisser aucune incertitude à cet égard, et, avant de reprendre mon siège, je demanderai au ministres des Finances de bien vouloir nous dire quel est le véritable sens de cette disposition. Devons-nous penser que, d'après les termes de cette résolution, les provinces d'Alberta ou de la Saskatchewan pourraient, à un moment donné, venir réclamer du Canada ce capital de 8 millions pour tenir lieu des versements semestriels qui leur seraient faits. C'était l'opinion du ministre des Finances il y a deux ou trois ans. Serait-il encore de ce même avis, et serait-ce aussi l'avis du Gouvernement ?

Je ne m'oppose pas à l'allocation que l'on fait aux provinces, mais je dis : gardons-nous de renouveler l'erreur de 1884, si erreur il y a eu, et prenons bien nos précautions.

L'affaire me paraît même plus risquée dans le cas actuel qu'elle ne le pouvait être en 1884. La loi de cette année-là disait au moins que le payement serait fait à titre de subside ; ici, c'est sous forme d'intérêt.

Je soumets le cas au ministre des Finances, espérant qu'il nous protégera contre toute surprise de cette nature. Si la résolution manque de clarté, il doit être possible d'en modifier les termes de façon à écarter tout doute sur ce point et à ne pas donner lieu à de fâcheux démêlés comme nous en avons eus avec la province d'Ontario pendant nombre d'années.

M. FIELDING : Je ne crois pas, au fond, qu'il y ait réellement désaccord entre l'honorable député de Halton (M. Henderson) et moi sur la nature de ces versements. Sa prétention est, j'imagine, que ce devrait être des subsides ou des annuités, et que le mot intérêt n'a d'autre but que d'exprimer cette intention.

M. HENDERSON : Je présume que, dans la pensée de l'honorable ministre, ces sommes seront payées à perpétuité comme annuités ; à mon sens, la résolution n'est pas rédigée en termes suffisamment précis pour garantir le Parlement contre une interprétation différente de celle-là.

M. FIELDING : C'est là ce que mon honorable ami a toujours prétendu pour le cas de la province d'Ontario, et ça toujours été une chose discutable.

Il y a cette différence cependant entre les deux cas, c'est que pour Ontario, l'acte qui lui accordait ces sommes faisait mention d'un capital. J'en parle de mémoire, mais je ne crois pas me tromper. Le gouvernement de ce temps-là a porté ces sommes au crédit de la province ; elles étaient restées là comme dette due par le Dominion à la province d'Ontario et se trouvaient inscrites comme telles dans les comptes publics.

Une loi de ce Parlement rendue il y a nombre d'années déclarait—je parle de mémoire, mais je ne crois pas me tromper—que, dans le cas où il y aurait au compte d'une province des sommes disponibles, ces sommes pourraient, sur demande faite par le gouvernement de telle province, être retirées, pour être employées à des travaux publics. En vertu de cette loi, différentes provinces se sont fait remettre diverses sommes diminuant par là leur capital et, conséquemment, leur revenu annuel.

La question s'étant présentée ici à propos de la province d'Ontario, je me rappelle avoir dit que la loi permettait en effet à la province de demander au Dominion la remise de cet argent et qu'elle pouvait se le faire rendre, à de certaines conditions que je mentionnerai tout à l'heure, comme remboursement de son propre capital placé entre nos mains. Je ne manquai pas d'ajouter, toutefois, que la question était sans intérêt pratique, attendu qu'il était peu concevable que la province d'Ontario retirât un argent qui lui rapportait 5 p. 100, quand elle devrait s'adresser au public et emprunter à 4 p. 100 ou moins encore.

Aussi, j'ai toujours pensé que c'était nous attarder à des spéculations que de discuter cette affaire, qui selon toute vraisemblance, ne sera jamais appelé à prendre une tournure pratique.

Il n'en est pas moins vrai cependant qu'une loi, datant de fort loin—de 1874, je crois—autorise le gouvernement d'une province à retirer d'Ottawa partie de ses fonds pour des travaux d'intérêt public.

Dans le principe, c'était, je crois, purement une affaire d'administration. Le gouvernement de la province adressait sa demande au gouvernement du Canada et, lorsque ce dernier le jugeait à propos, l'argent était payé, mais pour des fins déterminées, qui ne pouvaient être que des travaux d'intérêt public.

Plus tard, vers 1885, la loi fut modifiée et ces remises de fonds durent être autorisées par la législature provinciale. Si je ne me trompe, c'est encore cette même loi qui gouverne aujourd'hui la matière. Pour que le gouvernement provincial puisse retirer de l'argent de ces fonds, il faut d'abord que la législature l'y ait autorisé. Il appartient ensuite au gouverneur général et au conseil de décider si l'avance sera faite pour les fins que l'on propose.

Voilà en substance ce que j'ai répondu au gouvernement de la province d'Ontario. Comme je viens de le dire, j'ai traité la chose plutôt comme affaire de spéculation qu'autrement, car je ne voyais pas bien comment la question aurait pu nécessiter une décision immédiatement applicable. A la trésorerie fédérale, l'argent produit 5 p. 100 et, comme je l'ai dit, il était difficile de supposer que le gouvernement d'une province le redemanderait, quand il ne pouvait emprunter qu'à 4 p. 100 ou moins encore.

Voilà ce que j'avais à dire pour ce qui regarde la loi générale. Dans le cas de la province d'Ontario, cette somme a été portée dans les comptes publics comme dette à elle due par le Dominion.

La résolution ne dit pas que ces sommes représentent un capital, mais il se peut qu'on l'interprète ainsi. J'incline à penser qu'il faut regarder la chose comme une simple annuité, ne représentant aucun capital. Il m'a paru que c'était là le sentiment de mon honorable ami (M. Henderson), et j'admets qu'il y a beaucoup à dire en faveur de cette manière de voir. Aussi, avant qu'on ait définitivement réglé la question, je verrai s'il ne serait pas possible de remanier les termes de la résolution de façon que ce doute soit éclairci. Ces sommes ne représentent pas une dette, je le comprends très bien, mais une allocation accordée à quelque province, selon que le permet l'état de la dette publique.

Tout cela est affaire de comptabilité. Ce n'était pas véritablement une dette, et cependant, dans certains cas, sinon dans tous, les conditions auxquelles elles étaient accordées ont fait porter ces sommes sur le compte de la dette publique du Canada.

Dans ce compte, elles paraissent comme dettes dues par la province au Dominion, et je suis porté à croire que ceux des membres de la gauche qui appartiennent à la profession d'avocat soutiendront que, si la province jugeait à propos de présenter une demande au gouvernement fédéral, il nous serait loisible de prendre sur ce fonds de quoi permettre à la province d'entreprendre certains ouvrages publics. Telle a été notre opinion dans le cas de la province d'Ontario.

Il ressort de cette discussion qu'il peut être utile de remanier les termes de cette résolution de façon à établir clairement qu'il s'agit d'une simple annuité, ne représentant aucun capital ; et avant qu'il soit définitivement statué sur le bill, j'examinerai de nouveau cette affaire.

M. HENDERSON. Je ne voudrais pas inutilement prolonger le débat, mais il se peut que nous n'ayons pas d'ici à quelques jours l'occasion de revenir là-dessus.

Je n'ai jamais pu sur ce point me ranger à l'avis du ministre des Finances. Je sais que l'acte de 1884 fait mention d'un capital, mais il déclare en même temps que l'intérêt au taux de 5 p. 100 sera payé à la province à titre de subside annuel. Jamais le Dominion n'a dû à la province la somme de $4,848,000. A dire vrai, la mention de cette somme dans l'acte n'avait d'autre but que de servir de base à la détermination d'un nouveau subside. Cela ne représentait pas plus un capital que ne le représente la cote inscrite au rôle des cotisations d'une ville ou d'un village ; on avait mis là ce chiffre à seule fin de déterminer quel serait le subside, tout comme le rôle des cotisations sert à fixer le taux de la taxe. C'est l'opinion qu'ont exprimée, je crois, les juges de la cour suprême lorsque cette affaire leur a été soumise. Autant que je puis m'en souvenir, ils ont décidé que, le subside une fois établi, il ne fallait plus tenir compte du chiffre mentionné comme capital.

Au reste, puisque le ministre des Finances nous déclare qu'il est prêt, au besoin, à modifier les termes de cette résolution de façon à rendre claire l'intention du Gouvernement, cela me satisfait.

Tout ce que nous voulons, c'est que la chose soit bien comprise, pour qu'on ne puisse pas un jour venir nous dire que nous avons fait une erreur, et que cette erreur permet à la province d'exiger ou le paiement à perpétuité d'une somme de $400,000 chaque année ou la remise immédiate de 8 millions. Peut-être ferait-elle de folles dépenses, si elle avait ces 8 millions. Je ne dis pas qu'elle le ferait ; mais il vaut mieux, je crois, lui remettre annuellement et à perpétuité cette somme de $400,000. Elle y trouvera son avantage, puisque c'est l'équivalent d'un capital placé à 5 p. 100.

Avec la promesse que nous fait le ministre d'éclaircir l'affaire, je me déclare satisfait.

M. INGRAM : Jusqu'au moment où ce bill est venu sous mes yeux, j'avais toujours pensé que les territoires du Nord-Ouest devaient quelque chose au gouvernement fédéral. En effet, dans un discours qu'il prononçait en 1900, le premier ministre des Territoires admettait 3 millions. Or, voici maintenant que cette résolution porte les mots qui suivent : "Attendu que ladite province n'a pas de dette", et cela ne me paraît guère cadrer avec les faits. Une explication ne serait pas de trop ici.

M. FIELDING : Les comptes publics présentent un relevé des dépenses effectuées pour divers services et travaux publics dans toutes les parties du Dominion, et, dans ce relevé, il se trouve une colonne portant l'entête : "Territoires du Nord-Ouest", et contenant l'addition des dépenses ainsi faites pendant une longue suite d'années ; mais le montant qui est inscrit là ne représente pas une dette due par le gouvernement du Nord-Ouest, et nous ne prétendons pas y avoir droit.

M. HENDERSON : Et comment le ministre se propose-t-il de rayer cela des comptes publics ?

M. FIELDING : Ce n'est pas une dette, et cela n'est pas inscrit comme dette. C'est un simple relevé de dépenses, dont le détail est représenté dans ce tableau. Les comptes publics ne les mentionnent pas comme étant remboursables au Gouvernement.

M. INGRAM : Mon but était simplement de savoir pourquoi ces sommes sont portées au débit des Territoires.

M. FIELDING : Ce sont des dépenses faites pour les Territoires, mais qui ne constituent pas une dette du Nord-Ouest.

M. R. L. BORDEN : Il reste bien encore, à ce propos, quelques petites choses qui auraient besoin d'être expliquées ; mais je consens à laisser passer cet article pourvu qu'il

nous soit permis de demander des éclaircissements à l'occasion de la prochaine résolution.

M. FIELDING : J'aurais un amendement à proposer pour l'article qui suit. Cet amendement n'en changera pas la substance, mais seulement la forme.

La troisième résolution traite des sommes accordées à titre de compensation pour les terres. Dans sa forme actuelle, la résolution énonce le motif qui nous a engagés à prendre cette décision ; et cela me paraît bien inutile. En conséquence, je propose que l'article soit modifié de manière à se lire comme suit :

3. Attendu que ladite province n'aura pas les terres publiques comme source de revenus, il sera payé annuellement à ladite province, par le Canada, une somme basée sur la population de la mise en vigueur du présent acte, la somme recensement quinquennal, ladite somme se déterminant comme suit :

La population de ladite province étant supposée être actuellement de 250,000 âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 400,000 âmes, sera de $375,000 ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 800,000 âmes, la somme à verser sera de $562,500 ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 1,200,000 âmes, la somme à verser sera de $750,000 ;

Et dès lors la somme à verser sera de $1,125,000.

4. A titre de compensation additionnelle pour les terres publiques, et afin de pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, le gouvernement du Canada versera chaque année à ladite province, pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent acte, la somme de $93,750.

M. U. WILSON : Dans l'original, vous dites vingt-cinq millions d'acres.

M. FIELDING : Nous mettons de côté ce qui a trait à la quantité et à la valeur des terres, pour ne plus parler que de la population. Le résultat est le même pour la province.

M. U. WILSON : Pensez-vous écarter ainsi toute réclamation future?

M. FIELDING : Cela simplifie la chose. La rédaction est meilleure.

(Il est rendu compte de l'état de la délibération.)

Sir WILFRID LAURIER : Je propose que la Chambre lève sa séance.

M. R. L. BORDEN : Quel travail réclamera notre attention lundi ?

Sir WILFRID LAURIER: Les résolutions et ensuite le bill.

M. R. L. BORDEN : Allons-nous continuer l'étude de ce projet avant que le budget soit présenté ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

(La motion est adoptée, et à six heures et cinq minutes de l'après-midi la séance est levée.)

M. R. L. BORDEN.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 8 mai 1905.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

VACANCE DANS LE MINISTERE.

M. W. F. MACLEAN (York-sud) : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je me propose d'appeler l'attention du ministère et de la députation sur un sujet d'une grave importance. Afin de me conformer au règlement, je demanderai l'ajournement en terminant. Le très honorable premier ministre n'ignore pas qu'il y a une vacance dans le ministère. Il sait aussi, à n'en pas douter, que la circonscription d'Oxford-nord n'a pas de représentant et, s'il est fidèle à l'un de ses vieux et dévoués collègues, la ville de London, non plus, n'en aura pas avant longtemps et—qu'en sais-je ?—n'en a peut-être déjà plus. D'un autre côté, il engage la Chambre à adopter une loi constitutionnelle que nous ne pourrons plus abroger. Dans un pays constitutionnel comme le Canada, il me semble qu'on devrait consulter la population, lors d'une élection générale, chaque fois qu'on désire faire subir à la constitution une modification aussi grave que celle que comporte la création de provinces dans l'Ouest. Aux Etats-Unis, toute modification importante qu'on se propose d'apporter à la constitution doit être soumise à l'examen de tous les états avant qu'elle puisse avoir force de loi. Dans les pays constitutionnels comme la Suisse, il doit y avoir un referendum avant qu'on porte atteinte aux lois organiques, et l'usage est le même dans plusieurs autres pays où la constitution est écrite. Ici, au Canada, ce projet de loi qui soulève de grands problèmes constitutionnels a été déposé sans que la population ait eu vent de l'intention du ministère dans la dernière élection générale. En effet, on lui laissa croire que la constitution ne serait pas modifiée mais, dès la réunion des Chambres, le présent bill fut présenté, le présent bill qui soulève une importante question, qui agite aujourd'hui le pays d'une extrémité à l'autre. Je propose en principe qu'il fallait, au préalable, prendre l'avis de la population entière. Mais, une vacance s'étant produite dans le ministère et dans la représentation d'Oxford-nord et une vacance devant se produire dans cette Chambre, si le premier ministre a confiance dans celui qui a fait l'intérim depuis près de deux ans, j'affirme qu'il est du devoir du très honorable gentleman de faire une élection ou deux dans l'Ontario et de donner à la population de cette province que des députés ont taxée d'itolérance, de fanatisme, d'étroitesse de vues, l'occasion de réfuter la prétention du premier ministre qui, je crois, est d'avis, qu'il a l'appui de l'Ontario, et de permettre au directeur général des Postes, au ministre intérimaire des Travaux publics et au ministre des Douanes de défen-

dre devant les citoyens de leur province la politique dont ils font l'éloge dans cette enceinte. Tant qu'il n'aura pas adopté cette ligne de conduite, le premier ministre ne pourra pas s'attendre à ce que nous avancions dans l'examen de la loi d'organisation dont la Chambre est saisie ; en effet, celle-ci ne serait pas excusable de faire un progrès quelconque, fut-ce même dans les travaux les plus secondaires. Au contraire, il faut remplir ces vacances, émettre les writs d'élection, consulter la population de l'Ontario ; nous saurons alors si le ministère a raison, ou si l'opinion qu'exprime son principal organe, le " Globe ", de Toronto, sur ces grandes modifications de la constitution que comportent les lois scolaires des nouvelles province, est la bonne.

Le " Globe " dit que la constitution donne tort au ministère, que la politique de celui-ci est repréhensible, tandis que les ministres soutiennent qu'elle est bonne et qu'ils sont prêts à la défendre dans la province d'Ontario. Ils doivent donc, dans les circonstances actuelles, la justifier dans ces circonscriptions électorales et la justifier sur-le-champ. S'ils retardent ces élections, on inférera qu'ils craignent de soutenir leur politique dans cette province. Certes, ce ne sont pas les hommes qui manquent. Je me figure que le ministre intérimaire des Travaux publics est prêt à défendre la cause du Gouvernement dans la ville de London. On me dit même que le premier " whip " du parti (M. Calvert) pour l'Ontario consent à entreprendre la lutte dans sa propre division électorale, et chacun sait qu'il y a dans la ville de Toronto un ministre en disponibilité, M. A.-B. Aylesworth qui, disait-on récemment, était entré ou à la veille d'entrer dans le cabinet et qui consent, paraît-il, à recueillir le portefeuille des Travaux publics ou de la Justice, sur l'invitation du premier ministre. Tout ceci étant considéré, je déclare après mûre réflexion, ayant visité la province d'Ontario pour me rendre compte du sentiment populaire, et après les commentaires qui ont été faits dans cette enceinte que le résultat probable d'une élection, que le Gouvernement doit, dans son intérêt et dans celui du pays, du projet de loi et des axiômes constitutionnels qu'il a énoncés, faire ces élections dans un bref délai, consulter l'opinion publique et tâter de quelque manière le sentiment des habitants de l'Ontario au sujet de ce grand problème constitutionnel. Son refus d'en agir ainsi sera interprété comme un indice de lâcheté de sa part. Vidons la querelle ; vidons-la dans la province d'Ontario et vidons-la sur-le-champ. N'exprimant en ceci que mon opinion personnelle, je mets le Gouvernement au défi de soumettre la question aux électeurs de deux des divisions les plus éclairées de l'Ontario, la division rurale que représentait le feu ministre des Travaux publics et la division de London que représente celui qui a fait l'intérim. Qu'on suive l'usage constitutionnel qui veut qu'on prenne l'avis du peuple sur une question semblable. Que le premier ministre se rende compte du sentiment de la population de l'Ontario qui, je le faisais observer l'autre jour ici même, porte autant d'intérêt au vaste territoire du l'Ouest que les habitants de tout autre coin du pays. Je l'ai dit un soir de ces jours derniers, l'Ouest a été peuplé en grande partie par les citoyens de l'Ontario qui y ont établi les institutions de leur province, tandis que leurs capitaux affluaient là-bas. Par conséquent, la population de cette province plongée dans les ténèbres, de cette province intolérante, a à cœur le progrès de l'Ouest et prétend qu'il faut donner à sa population la même liberté de trancher cette question des écoles qui fut accordée aux habitants des anciennes provinces avant la confédération.

Toutes les provinces qui entrèrent dans la Confédération eurent l'occasion de se prononcer sur la question scolaire et de dire quelles restrictions elles s'imposeraient en matière d'enseignement. Or, la population de l'Ontario déclare qu'on doit donner la même latitude aux habitants des provinces de l'Ouest, qu'on doit consulter ceux-ci, surtout lorsqu'il s'agit d'un amendement à la constitution ou d'une loi organique qu'on ne saurait abroger. Certes, nous aurons dans ce pays le gouvernement par le peuple et pour le peuple. Assurément, celui-ci sera consulté et voici qu'une occasion de le consulter se présente. Si nos adversaires reçoivent l'appui de la province d'Ontario, ils auront de plausibles raisons de maintenir leur projet de loi. Entre temps, après tout ce qui a eu lieu, après les déclarations du directeur général des Postes et du ministre des Douanes et la confiance qu'ils ont prétendu reposer dans leur politique, on ne devrait assurément pas hésiter à remplir ces vacances, à mettre un autre mandat en jeu et à vider cette chicane devant le peuple.

J'ai l'honneur de demander l'ajournement de la Chambre.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Monsieur l'Orateur, je regrette dans ce moment d'avoir à dire à mon honorable ami (M. W. F. Maclean) mon estime, ses commentaires sont excessivement de mauvais goût.

M. W. F. MACLEAN : Ah ! ah !

Sir WILFRID LAURIER : Notre ami et collègue n'est mort que mercredi dernier et c'est samedi seulement que nous avons assisté à ses obsèques. Nous aurons à lui choisir un successeur et nous devrons, sous peu, faire une communication à la Chambre; mais lorsque l'honorable député s'attend à ce que nous lui donnions une réponse aujourd'hui, il fait preuve d'un manque de réflexion et ne doit pas être surpris si je garde le silence. Je lui répondrai quand le temps sera venu.

(La motion d'ajournement de M. W. F. Maclean est rejetée.)

CREATION DE PROVINCES AU NORD-OUEST—ANNEXES ET CARTES.

M. R. L. BORDEN : Avant que la Chambre attaque l'ordre du jour, je désire demander à l'honorable premier ministre, relativement au brouillon des annexes qu'il a eu l'obligeance de me transmettre vendredi dernier, si les annexes du bill concernant la Saskatchewan sont terminées et, dans la négative, quand nous pouvons espérer les recevoir. On m'a remis une carte des circonscriptions électorales des deux provinces qui n'indiquaient les bornes de ces circonscriptions que pour une seule province. Nous n'avons reçu qu'une carte. Dois-je comprendre que nous pouvons nous fier à cette carte ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Je dois exprimer l'espoir que mon honorable ami, avant de déposer ces annexes et de demander à la Chambre de les adopter, étudiera soigneusement la question lui-même. Je suis porté à croire qu'il n'a pas été renseigné exactement au sujet de ces annexes, autrement, il ne les aurait pas soumises à la Chambre.

Je ne prétends pas en rien connaître moi-même, mais mes collègues de la gauche qui représentent des divisions électorales du Nord-Ouest ont attentivement examiné ces annexes, et je suis des plus surpris que mon honorable ami cherche à faire adopter ces annexes par la Chambre si elles sont telles que ces députés me les ont décrites. J'ai pleine confiance en leur sincérité et je suis convaincu que leur opinion est le fruit de minutieuses recherches.

Je voudrais poser une autre question à mon honorable ami. Voici : l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver), lorsqu'il est allé dans l'Ouest se faire réélire, a laissé entendre que le bill pourrait subir d'autres modifications que celles que le Gouvernement a annoncées. J'ignore encore si c'est un avis détourné que le ministère a d'autres amendements importants sur le métier ; pourtant, nous avons entendu depuis quelques jours certaines allusions, qui peuvent vouloir dire quelque chose ou ne vouloir rien dire, qui indiqueraient que les paroles de l'honorable ministre de l'Intérieur avaient un certain sens. Je voudrais savoir si le ministère projette actuellement de faire d'autres retouches importantes au projet de loi. Je n'aimerais pas qu'il me dise que les bills peuvent être modifiés. Je le sais, mais ce que je désire apprendre c'est si le Gouvernement a sur le métier d'autres amendements ayant trait aux projets de loi dont la Chambre est présentement saisie.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : En réponse à la première des deux questions de mon honorable ami (M. R. L. Borden), je dois dire que mes connaissances au sujet des annexes ressemblent aux siennes. J'ai puisé mes renseignements auprès de mes amis et il s'est renseigné auprès des siens. Les lumières que j'ai reçues diffèrent beaucoup de celles qu'il s'est procurées, et ses amis ou les miens se trompent, car ils ne semblent pas tomber d'accord les uns avec les autres. Les circonscriptions électorales ont été indiquées sur la carte et la description qui en est donnée n'est qu'un travail de copiste. Les divisions qui ont été tracées me semblent justes, si je suis bien renseigné. Là-dessus, comme en toutes choses, le Gouvernement sera toujours prêt à écouter les conseils qui seraient de nature à améliorer le bill.

Je ne dis pas que ces conseils seront toujours suivis, mais le Gouvernement acceptera toutes les sages représentations qu'on lui fera d'un côté ou de l'autre. Je sais qu'il n'y a peut-être rien de plus délicat que de tracer des circonscriptions dans un nouveau territoire, et même dans les anciennes régions, de manière à contenter tout le monde. C'est une tâche impossible, ainsi que l'expérience l'a démontré, mais je crois que le Gouvernement a voulu rendre justice à tous les intéressés. Si le cas du Manitoba devait servir de précédent, je dirais qu'on a laissé au Gouvernement de la nouvelle province le soin de dresser la carte électorale. Nous avons cru que cela pourrait donner lieu à de graves abus, que cette solution ne serait pas acceptable et nous n'avons pas trouvé d'autre moyen que de préparer les annexes et de tracer les circonscriptions à Ottawa même.

Quant à l'autre question de mon honorable ami, je puis dire que jusqu'ici le Gouvernement n'a pas songé à modifier le bill. Je ne dis pas que nous ne le modifierons pas, mais aucun amendement n'a été mis sur le métier.

M. FOSTER : Dois-je comprendre qu'on imprimera ces annexes ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

M. FOSTER : Je suppose qu'on ne hâtera pas l'adoption des bills avant que ces annexes soient remises aux députés.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne dis pas cela. Les annexes elles-mêmes ne fourniront pas beaucoup de renseignements sans les cartes. On prépare des cartes et les annexes seront imprimées sous peu. Au besoin, on pourrait les imprimer pour demain.

M. FOSTER : Et les cartes seront fournies aux députés ?

Sir WILFRID LAURIER : J'en ai fait remettre une à mon honorable ami (M. R. L. Borden) et nous pourrons en fournir quelques autres à la députation. Sans la carte les annexes n'indiqueraient rien.

M. W. F. MACLEAN : Je demanderai au chef du cabinet (sir Wilfrid Laurier) si, lorsqu'il déclare qu'il n'a pas d'autres amendements à proposer, il entend néanmoins modifier la loi du cens électoral quant à la confection de la liste des électeurs, ou s'il se

propose de maintenir le mode actuel dans ces nouvelles provinces ? Nous en savons assez long sur la manière dont les noms des électeurs sont inscrits et sur la préparation des listes, pour exiger de profondes retouches à la loi du cens électoral. Lorsqu'il s'agit des circonscriptions, il faut tenir compte de la confection des listes. Cette question a beaucoup d'importance.

Sir WILFRID LAURIER : Je suis d'avis que l'élection aura lieu sous l'empire de la loi territoriale actuelle.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas fait attention à ce que mon honorable ami a dit des documents qui seront déposés sur le bureau, mais on m'apprend qu'il a annoncé qu'il n'y aurait que trois ou quatre cartes.

Sir WILFRID LAURIER : Quelques-unes.

M. R. L. BORDEN : Selon moi, il est désirable qu'il y en ait beaucoup plus.

Sir WILFRID LAURIER : Il est impossible de faire imprimer ou préparer de nouvelles cartes. Voici tout ce que nous avons pu faire : nous avons pris des cartes indiquant les présentes divisions électorales du Nord-Ouest et nous y avons tracé et indiqué les nouvelles. Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour comprendre. Nous ferons préparer autant de ces cartes que nous pourrons, mais je ne puis fixer un nombre.

M. R. L. BORDEN : Un aussi grand nombre que possible ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

M. SAM. HUGHES : Il serait très facile de prendre l'une des cartes qui sont au ministère, de la faire clicher et de tirer une foule d'exemplaires de cette carte. Il suffirait d'une demi-heure.

Sir WILFRID LAURIER : Nous avons pris les cartes qui existent aujourd'hui. Les divisions y sont indiquées en bleu. Nous avons indiqué les changements en rouge de façon qu'on puisse comprendre en jetant un coup d'œil.

M. SAM. HUGHES : L'honorable premier ministre pourrait en faire tirer un grand nombre d'exemplaires de cette manière. Un seul homme pourrait faire ce travail en une demi-heure.

M. M. S. McCARTHY : L'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) est-il libre d'appendre à la Chambre le nom de celui qui a préparé les annexes du bill de l'Alberta ? Ce soin a-t-il été confié à un comité composé de membres des deux partis ? A-t-on choisi des amis de l'Est ou des amis de l'Ouest venant du Nord-Ouest ?

Sir WILFRID LAURIER : Le ministère de l'Intérieur a préparé les cartes sous ma direction et sous la surveillance des membres du cabinet.

QUESTIONS.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—BAUX DE PATURAGES.

M. SPROULE (par M. Sam. Hughes) :

1. Combien de baux de pâturages ont été accordés par le ministère de l'Intérieur dans les territoires du Nord-Ouest depuis le 1er janvier 1904 ?
2. Quels sont les noms des locataires ?
3. Combien d'acres sont compris dans chaque bail ?
4. Quels sont les terrains compris dans ces baux ?
5. Pour quelle durée les baux ont-ils été accordés ?
6. Quelques-uns des baux contiennent-ils une disposition portant que les sections paires des terres comprises dans ces baux seront exemptes de l'application de la loi des homesteads ?

L'honorable M. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : On recueille au ministère les renseignements demandés qui seront déposés sur le bureau dans le plus bref délai.

M. SAM. HUGHES : Dans l'intervalle, la question restera-t-elle sur le feuilleton de la Chambre ?

Sir WILFRID LAURIER : Non. La réponse est donnée.

EMIGRATION DES ENFANTS ASSISTEE PAR L'ETAT.

M. URIAH WILSON (par M. W.-J. Roche):

1. Le Gouvernement ou quelque fonctionnaire en son nom, a-t-il eu quelque correspondance avec M. C.-Kinloch Cooke, auteur d'un article intitulé : " The Emigration of State Children ", publié dans le numéro d'avril 1905 de l' " Empire Review ", ou avec quelqu'un agissant en son nom, ou avec quelque fonctionnaire du gouvernement impérial, sur le sujet traité dans ledit article ?
2. Dans l'affirmative, le Gouvernement déposera-t-il cette correspondance sur le bureau de la Chambre ?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) :

1. Oui.
2. Oui. On prépare des copies de la correspondance qui sera déposée aussitôt que possible.

FRONTIERES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. CLEMENTS :

1. Le Gouvernement a-t-il décidé de construire une clôture en fil métallique le long de la frontière méridionale, dans les territoires du Nord-Ouest ?
2. Dans l'affirmative, l'entreprise a-t-elle été adjugée et quels sont les concessionnaires ?
3. Des soumissions ont-elles été demandées par annonces, et pendant combien de temps a-t-on pu soumissionner Dans l'affirmative, la plus basse soumission a-t-elle été acceptée ?
4. Si l'entreprise est adjugée, quel est le prix à payer par perche et quel genre de clôture, quelle hauteur, etc ?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : La question est actuellement à l'étude, mais on n'a pas demandé de soumissions, ni adjugé l'entreprise.

PECHERIES DES GRANDS LACS.

M. BOYCE (par M. Sam. Hughes) :

1. Des requêtes ont-elles été adressées au ministre de la Marine et des Pêcheries, l'an dernier, demandant la nomination d'une commission pour s'enquérir de l'état des pêcheries de la baie Georgienne, du lac Huron ou du lac Supérieur ?

2. Dans l'affirmative, par qui ces requêtes ont-elles été présentées, et quand ?

3. Quelle décision a été prise au sujet de ces requêtes ?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) :

1. Oui.

2. Par les pêcheurs de la baie Georgienne dans un mémoire en date du 22 février 1904.

3. Tous les préparatifs ont été faits pour créer une commission, mais, à cause d'une divergence d'opinions sur la saison la plus propice pour tenir les séances de cette commission, la question a été réservée jusqu'à l'année courante. Des séances auront lieu au cours de l'année.

CREATION DE PROVINCES AU NORD-OUEST—SUBVENTION A L'ALBERTA.

La Chambre se forme en comité pour étudier un projet de résolution concernant le paiement d'une subvention à la province d'Alberta.

Articles 3 et 4 du projet de résolution.

3. Attendu que les terres publiques, dans ladite province, continuent d'être la propriété du Canada, il sera payé annuellement à ladite province, par le Canada, à titre de compensation pour ces terres, une somme basée sur la valeur estimée desdites terres, à savoir: $37,500,000, lesdites terres étant censées représenter une superficie de 25,000,000 d'acres et valoir $1.50 l'acre, ainsi que sur la population de ladite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, ladite somme se déterminant comme suit :

La population de ladite province étant supposée être actuellement de 250,000 âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 400,000 âmes, sera un pour cent de cette valeur estimée, soit $375,000 ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 800,000 âmes, la somme à verser sera un et demi pour cent de ladite valeur estimée, soit $562,500 ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 1,200,000 âmes, la somme à verser sera deux pour cent de ladite valeur estimée, soit $750,000 ;

Et dès lors la somme à verser sera trois pour cent de ladite valeur estimée, soit $1,125,000 ;

4. Que, à titre de compensation additionnelle pour lesdites terres, et afin de pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, le gouvernement du Canada versera chaque année à ladite province, pendant cinq ans, un quart de un pour cent de ladite valeur estimée, soit $93,750.—Sir Wilfrid Laurier.

M. CLEMENTS.

L'honorable M. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Lorsque la Chambre siégeait en comité, vendredi dernier, j'ai proposé un amendement pour remplacer le troisième article du projet de résolution qui accorde une indemnité pour la rétention des terres publiques. Je dois faire observer que, lorsque le projet de résolution a été rédigé, on a négligé de stipuler que l'allocation serait payée à la province par versements semestriels. Je désire insérer ces mots afin de bien faire comprendre que cette subvention sera payée par versements semestriels, comme dans le cas de toutes les autres provinces. Voici l'amendement dont j'ai donné avis vendredi :

Attendu que ladite province n'aura pas les terres publiques comme source de revenus, il sera payé par versements semestriels faits d'avance à ladite province, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de ladite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, ladite somme se déterminant comme suit :

La population de ladite province étant supposée être actuellement de 250,000 âmes, sera de $375,000 ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 800,000 âmes, la somme à verser sera de $562,500 ;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de 1,200,000 âmes, la somme à verser sera de $750,000 ;

Et dès lors la somme à verser sera de $1,112,500.

A titre de compensation additionnelle pour les terres publiques, et afin de pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, le gouvernement du Canada versera chaque année à ladite province, par versements semestriels faits d'avance, pendant cinq ans, à dater de la mise en vogueur du présent acte, la somme de $93,750.

Je propose que les articles 3 et 4 soient rayés et remplacés par les articles ci-dessus. Je propose aussi d'insérer les mots " par versements semestriels faits d'avance " après le mot " Canada ".

M. BERGERON : Quelles subventions annuelles reçoivent les provinces de Québec et d'Ontario ?

M. FIELDING : D'après le rapport de l'auditeur général, l'Ontario a reçu, l'an dernier : pour l'administration civile, $80,000 ; subvention par tête, $1,116,872.80 ; intérêt sur la somme inscrite au crédit de la province, $142,414.48, formant un moment total de $1,339,287.28 versé à la province d'Ontario. D'ordinaire, on groupe ces paiements sous la désignation de subventions aux provinces, bien qu'en réalité certains paiements soient faits à compte de l'intérêt sur le capital.

La subvention versée à la province de Québec, qui se compose des mêmes paiements, s'est chiffrée par $1,086,713.48.

M. BERGERON : Si j'ai posé cette question, c'est afin d'établir une comparaison entre les subventions versées aux deux plus

grandes provinces et la subvention que recevront un jour les nouvelles provinces.

M. FIELDING : Il ne faut pas perdre de vue que l'allocation accordée aux nouvelles provinces pour tenir lieu du revenu des terres publiques est considérable et que les autres provinces ne la reçoivent pas, parce qu'elles ont la possession du domaine public. L'article qui nous occupe est celui qui a trait à l'allocation accordée pour tenir lieu du revenu des terres.

M. W. F. MACLEAN : Les mots "par tête" se trouvent-ils dans le nouveau projet de résolution ?

M. FIELDING : Les mots "par tête" ne se trouvent pas dans cette partie du projet de résolution mais, au fur et à mesure que la population s'accroîtra, l'allocation augmentera, cela va sans dire.

M. W. F. MACLEAN : Il n'est pas question d'une somme fixe, 80 cents par tête par exemple, comme dans le cas de l'Ontario.

M. FIELDING : Nous ne nous occupons pas présentement de la subvention.

M. W. F. MACLEAN : Je le sais.

M. FIELDING : Lorsqu'il s'agira de la subvention, les mêmes termes seront employés, mais nous en sommes à l'allocation accordée pour tenir lieu du revenu des terres. Il n'y a rien de semblable dans le cas de l'Ontario et de la province de Québec et, à cet égard, on ne saurait faire de comparaison.

M. W. F. MACLEAN : Mais il n'y aura pas une subvention par tête, aussi.

M. HAGGART : Oui, il y en aura une.

M. FIELDING : Certainement ; la chose est faite.

M. HAGGART : Le ministre a promis de déposer un relevé des terres des nouvelles provinces dont le Gouvernement dispose, autres que celles qui étaient réservées pour les colons de bonne foi, les terres accordées en pur don et les établissements de famille, ainsi qu'une estimation du prix de ces terres. Les représentants de Toronto-nord (M. Foster) et de Marquette (M. Roche) ont demandé et insisté souvent pour obtenir des renseignements sur l'emplacement, la superficie et la valeur des terres dont dispose le Gouvernement. On nous avait promis un relevé renfermant ces données. Nous ne connaissons que l'estimation du prix de ces terres d'une étendue approximative de 25,000,000 d'acres. Même en calculant l'allocation d'après la valeur de ces terres, on devrait assurément faire entrer les frais d'administration en ligne de compte et les retrancher de la somme à verser à chaque province.

M. FIELDING : Au sujet de la demande de renseignements à laquelle mon honorable ami fait allusion, je croyais que tous les documents avaient été déposés. Si un relevé semblable a été demandé, je n'en ai pas eu connaissance. Mon honorable ami peut avoir raison, mais je ne me rappelle pas d'une demande semblable.

M. W. F. MACLEAN : Ne convient-il pas de préparer ce relevé, de faire l'inventaire des terres publiques dont le Gouvernement dispose, afin d'observer le traité conclu avec les provinces ? Le ministre de l'Intérieur peut assurément nous donner ou se procurer facilement un état indiquant le nombre de millions d'acres de terre dont le Gouvernement dispose à cette fin, dans la province d'Alberta par exemple. Nous devrions le savoir et avoir un relevé des terres publiques des territoires adjacents dont l'Etat ne s'est pas dessaisi et qui lui serviront à se procurer les fonds nécessaires au paiement des sommes mentionnées dans ces projets de résolution.

M. FIELDING : La valeur de ces terres est toujours problématique et il ne serait pas facile d'en fixer le prix. Au début du débat, on a demandé des renseignements et ceux qui ont été fournis embrassent, il me semble, la plupart des sujets qu'énumère l'honorable député. En se rapportant au No 97 des documents de la session, on connaîtra les superficies respectives des districts provisoires d'Alberta, d'Assiniboïa et de Saskatchewan. Je crois que l'honorable député y trouvera toutes les données qu'il veut se procurer, sauf la valeur de ces terres.

Là-dessus chacun de nous est libre de se former une opinion. Dans l'amendement que nous soumettons au comité, nous faisons abstraction de la superficie et de la valeur des terres et nous mentionnons une somme fixe. Pour les fins du présent acte, nous évitons de discuter la valeur et l'étendue du domaine public.

M. HAGGART : En supputant l'intérêt sur la valeur des terres, il faudrait déduire les frais de gestion. Le ministre doit aussi se rappeler qu'au cours du débat sur le Grand-Tronc-Pacifique, le ministre de l'Intérieur nous a dit qu'une grande quantité de ces terres pourraient être vendues et rapporter à l'Etat une somme presque suffisante pour faire face aux frais de premier établissement du chemin de fer transcontinental. A-t-on eu soin de mettre des terres en réserve pour racheter la promesse du ministre de l'Intérieur, qui disait qu'elles pourraient servir à payer le coût du chemin de fer transcontinental ?

M. FIELDING : Il me semble qu'on y a pourvu. Non contents de retenir une partie des terres, nous gardons tout le domaine public.

M. TURRIFF : Il y a un an, j'ai fait une estimation des sections qui resteraient après que les chemins de fer se seraient fait remettre toutes les terres qu'ils ont fait gagnées ou gagneront à titre de subventions, et j'ai calculé qu'il y avait probablement 50,-

000,000 d'acres de sections impaires. Toutefois, il serait impossible, selon moi, d'estimer le prix de ces terres, pour la simple raison qu'il y en a beaucoup qui n'ont pas été subdivisées et dont nous ne connaissons pas la nature du sol. Le ministre de l'Intérieur, en parlant de vendre des terres pour construire le Grand-Tronc-Pacifique, n'a pas tenu le langage qu'on lui prête. Il a déclaré que l'établissement du chemin de fer ferait coloniser cette étendue de pays et que la valeur des terres augmenterait.

M. HAGGART : L'honorable député nie-t-il que, ainsi que je l'ai dit, le ministre de l'Intérieur ait fait cette assertion ?

Sir WILFRID LAURIER : Il n'a pas dit cela.

M. TURRIFF : Je n'ai rien nié. Je déclare seulement que le ministre de l'Intérieur a dit que la construction du Grand-Tronc-Pacifique peuplerait ce pays et que le renchérissement des terres balancerait les frais d'établissement de la voie ferrée.

M. HAGGART : Il a formellement promis à la Chambre que les terres de là-bas pourraient être vendues, afin d'indemniser l'Etat du coût du chemin de fer. Quoi qu'il en soit, pendant que j'ai la parole, je signalerai le rapport déposé par le ministre des Finances. Ce rapport fixe simplement l'étendue totale des terres non vendues ni concédées dans le district provisoire d'Alberta à 38,190,964 acres et à 51,832,246 acres, l'étenue des mêmes terres dans le district de Saskatchewan. Dans cette superficie peuvent être comprises les terres accordées en pur don et les établissements de famille. Abstraction faite de ces dernières, le Gouvernement pourrait se trouver vis-à-vis de rien.

M. LAKE : Je crois que le rapport mentionné par le ministre contient une masse de renseignements sur le sujet, bien qu'à cause de sa rédaction défectueuse, il soit très difficile de se mettre ces renseignements dans la tête. Il est vrai que le projet de résolution ne mentionne pas quelle a été la base des calculs ; cependant, je crois que le seul moyen d'avoir une notion juste est de tabler sur une superficie déterminée à laquelle on attribue une valeur fixe. C'est le seul moyen, ce semble, de faire une évaluation prudente. Aussi, je voudrais que le ministre des Finances fasse un calcul semblable ou déclare qu'il vaut mieux s'en rapporter à l'estimation première. Dans le rapport qui a été déposé, je vois qu'il y a en tout dans les deux provinces 277,931,790 acres de terres non vendues ni concédées. Pour un calcul approximatif, on peut, j'imagine, diviser cette étendue en deux et en attribuer la moitié à chacune des deux provinces. On aurait ainsi près de 139,000,000 d'acres de terres non vendues ni concédées dans chaque province. Naturellement, j'avoue volontiers qu'il serait très difficile de faire une estimatioin juste de la valeur de la totalité de ces terres ; cependant, on trouve dans ce rapport une description de l'état de ces terres faite par l'inspecteur général. Il les a réparties ainsi : terres propres à la culture du blé ; terres réclamant l'irrigation ; terres à pâturages ou propres à d'autres cultures ; eaux. Voici ses calculs :

	Saskatchewan. Milles car.	Alberta. Milles car.
Terres propres à la culture du blé	86,000	80,000
Terres réclamant l'irrigation	32,000	41,000

M. BERGERON : Combien d'acres ?

M. LAKE : Cette partie du rapport donne la superficie en milles carrés et non en acres.

	Milles carrés.	Milles carrés.
Terres à pâturages ou propres à d'autres cultures	106,887	113,559
Eaux	27,000	20,000

Examinons le cas de la Saskatchewan, car on peut indifféremment, j'imagine, s'occuper d'une province ou de l'autre. D'après ce rapport, environ 22,235,385 acres de terres ont été concédées ou vendues dans cette province. En admettant que toutes ces terres sont des terres à blé, il y en aurait encore 34,804,615 acres à la disposition du Gouvernement et, de plus, il y aurait beaucoup de terres réclamant l'irrigation et une large lisière de pâturages, si l'on s'en rapporte à l'évaluation de l'inspecteur général. Je voudrais qu'on estime le prix qu'il faut attacher à ces terres. Comment le Gouvernement a-t-il trouvé le chiffre de $37,500,000 qui lui a servi à supputer l'intérêt à payer aux nouvelles provinces, en tenant compte de leur population ? Sur quoi a-t-il basé ses calculs ? Nous constatons que les terres à blé du Nord-Ouest se vendent beaucoup plus cher que $1.50 l'acre. Ainsi, en janvier de l'année courante, les terres du Pacifique-Canadien se sont vendues au prix moyen de $4.10 l'acre.

J'ai parcouru les rapports du département de l'Intérieur de 1903 et 1904, et j'y ai vu un relevé des terres vendues par les diverses compagnies agraires du Nord-Ouest, la compagnie de la baie d'Hudson, le chemin de fer du Pacifique, et autres compagnies. J'ai constaté que la compagnie de la baie d'Hudson retirait en moyenne pour ses terres $5.50 par acre, le chemin de fer du Pacifique $3.50 par acre, et que la moyenne durant les onze années précédentes avait été de $3.50 l'acre. Il se trouve, en additionnant ces chiffres, que le total des terres vendues durant ces onze années représentait 10,512,349 acres, et que le prix qu'on en a retiré représente à peu près la somme allouée à ces nouvelles provinces en compensation de 25 millions d'acres.

Ainsi donc, ces compagnies agraires, durant les onze années à venir au 30 juin 1904, ont vendu quelque chose comme onze millions d'acres de terre pour près de $37,000,000. Ce sont là les chiffres fournis par le dé-

partement de l'Intérieur. Ce que je désirerais savoir, c'est sur quoi on s'est basé pour établir le chiffre de la compensation accordée à ces provinces pour leurs terres.

M. OLIVER : Si mon honorable ami veut bien nous dire exactement ce qu'il désire, je serai heureux de donner les instructions nécessaires pour lui faire avoir ces renseignements. J'avais cru que les renseignements déjà fournis seraient suffisants ; mais s'ils ne le sont pas, et si on veut bien me dire où est la lacune, j'y mettrai certainement bon ordre. Je dois faire remarquer que la question n'est pas tant de savoir quel prix on pourrait retirer d'une certaine étendue de terres dans les territoires du Nord-Ouest, comme de déterminer le montant qui sera nécessaire pour l'administration de ces nouvelles provinces, en comparaison de ce que les autres provinces retirent pour les mêmes fins. Ainsi que l'énonce la résolution, il ne s'agit pas d'acheter et de vendre des terres, mais bien de pourvoir au maintien des gouvernements provinciaux, en proporfion de ce que les autres provinces retirent de leurs subsides et des ventes de terres. Nous voulons qu'au moins ces nouvelles provinces ne soient pas sur un pied d'infériorité vis-à-vis des autres.

M. R. L. BORDEN : Alors, s'il en est ainsi, pourquoi tout cet exposé au sujet des terres ? Je n'en vois pas l'utilité, et cependant la proposition a été basée entièrement, dans le premier cas, sur la quantité de terres et sur une certaine valeur par acre. Tout cela a été modifié, depuis, par l'amendement de mon honorable ami le ministre des Finances, amendement ayant pour objet de mettre fin à la difficulté prévue par l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), qui a dit que ces nouvelles provinces, ayant fait reconnaître leurs droits à ces terres, seraient continuellement à faire valoir auprès du Gouvernement que ces terres ont beaucoup augmenté en valeur, et qu'il s'ensuivrait par conséquent des froissements continuels entre le gouvernement fédéral et ces provinces. Mais mon honorable ami a présenté la chose sous un autre aspect. Et je ne vois pas pourquoi le ministre des Finances—du moins s'il parle ici au nom de ses collègues—a pu introduire l'amendement en question, et pourquoi il n'a pas tout simplement éliminé tout ce qui touche aux terres et présenté la chose sous forme de subsides accordés pour les motifs invoqués par le ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'accorder un subside supplémentaire à ces nouvelles provinces, pour leur permettre d'administrer leurs affaires.

M. OLIVER : C'est précisément là, autant que je puis voir, ce que l'amendement a pour objet. C'est une allocation spéciale pour les terres. Il faut ici spécifier une raison quelconque pour expliquer pourquoi l'allocation est différente de celle des autres provinces, et c'est là la raison. La question de la valeur des terres n'est pas la principale question qu'il faut considérer, ainsi que l'indique l'amendement. Je voudrais rappeler une remarque faite par mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Lake) à propos de la valeur reçue pour les terres vendues par les compagnies agraires. C'est là-dessus qu'il a voulu se baser pour établir une comparaison avec la valeur des autres terres dans les Territoires. Je dois faire remarquer que les terres vendues à ce prix étaient des terres spécialement choisies par la compagnie de chemin de fer, et qui, en bien des endroits, s'étaient trouvées acquérir une plus-value par la construction de ce chemin. Bien entendu, on ne saurait établir, en se basant sur la valeur de ces terres, une estimation exacte de la valeur des terres qui restent. Ces dernières se trouvent être absolument réduites en valeur, par suite du choix qu'on a fait des autres et par suite aussi de l'impossibilité où on se trouve de jamais retirer des revenus des terres déjà choisies.

M. LAKE : Je ferai remarquer que l'honorable ministre de l'Intérieur a oublié que j'ai compris les terres de la compagnie de la baie d'Hudson qui n'avaient pas été spécialement choisies. Le prix qu'on en a retiré est $5.50, contre $3.50 par acre obtenues pour ces terres de la compagnie de chemin de fer que le ministre dit avoir été spécialement choisies. Je pourrais aussi mentionner une autre base de calculs pour les terres scolaires vendues tout récemment dans le Nord-Ouest. Ces terres n'ont pas été, non plus, spécialement choisies. Les terres scolaires comprennent tout simplement deux sections dans chaque township. La moyenne du prix de vente a été d'environ $9 l'acre. La moyenne du prix de vente des terres scolaires dans l'Assiniboïa a été $9.69, et la moyenne de toutes les terres a été, si je ne me trompe pas, au delà de $9 l'acre.

M. TURRIFF : Pour ce qui est de terres scolaires, il n'y a que les meilleures qui aient été vendues, dans la plupart des cas. Les terres scolaires sont estimées à un prix très élevé, et si elles ne réalisent pas ce prix elles ne sont pas vendues. Lors de la dernière vente de terres scolaires, dans l'Assiniboïa, le prix le plus bas a été $7, et toute terre qu'on ne croyait pas valoir ce prix est restée invendue. La même règle s'applique, pour une grande part, aux terres de la compagnie de la baie d'Hudson. La compagnie fixe un prix très élevé par acre, et elle garde ces terres jusqu'à ce que la région où elles se trouvent commence à être colonisée, puis elle en retire alors un bon prix. C'est là la règle qui est suivie, même au risque de garder ces terres durant de longues années. On s'explique donc comment il se fait que le Gouvernement garde encore des terres, pour lesquelles il ne peut pas obtenir un bon prix.

M. ARMSTRONG : En réponse à ce que vient de nous dire le ministre de l'Intérieur,

au sujet de la valeur à établir pour les terres déjà détenues par les autres provinces, j'attire l'attention sur les paroles prononcées par l'honorable ministre le 24 mars dernier. Voici ce qu'il a dit :

> Je vois que la province d'Ontario, avec une population de 2,250,000 habitants en 1902, a retiré de ses terres une recette de $1,499,000.
>
> Nous voyons que, comme suite à l'arrangement intervenu avec ces provinces du Nord-Ouest, quand ces provinces auront la même population que l'Ontario, elles retireront de leurs terres deux millions et un quart de dollars.

Il voulait nous faire croire, si je ne me trompe pas, que les provinces recevraient $2,250,000 pour leurs terres, alors que la province d'Ontario ne retirait que $1,499,000. S'il cherche à baser son argument sur la valeur des terres dans ce territoire, je crois qu'il s'apercevra que cela n'est pas du tout d'accord avec ce qu'il nous déclare actuellement.

M. OLIVER : Quelle est l'objection?

M. FOSTER : Il est possible que des explications aient été données en mon absence, et alors je n'aimerais pas demander au ministre des Finances de nous les donner de nouveau. Mais je ne me rappelle pas avoir rien lu en ce sens. On a dû adopter une certaine méthode, permettant d'établir la quantité et la valeur de ces terres. J'aimerais que le ministre des Finances voulût bien nous dire quelle était cette méthode. Prenons, par exemple, une province. Le ministre des Finances pourrait-il nous dire par quelle méthode le Gouvernement en est arrivé à déterminer la quantité des terres qu'il serait raisonnable d'accorder, eu égard à la superficie de cette province ? J'aimerais aussi à savoir par quelle méthode le Gouvernement a pu décider qu'une estimation raisonnable serait $1.50 l'acre. Je ne m'imagine pas que le Gouvernement, en conseil, ait pu rien décider au sujet de la quantité de ces terres sans s'enquérir au préalable de leur superficie ; et, pareillement, il n'a pas dû en déterminer la valeur sans s'enquérir des diverses conditions pouvant influer sur la qualité de ces terres. Cela fait, on a dû en arriver à la conclusion que si on ne cédait pas à la province la totalité de ses terres, il fallait donner une compensation pour un certain nombre d'acres. On a dû alors dresser un état estimatif, basé sur les meilleures données, de la valeur moyenne de ces terres. Eh bien, si nous savions quelle méthode le Gouvernement a employée afin d'en arriver à ces chiffres, nous serions en mesure de déduire nos propres conclusions quant à l'équité et à la justice qui ont pu présider à tout cela. Si on n'a pas eu recours à une méthode de ce genre ; si le Gouvernement n'a pas pris la peine de s'enquérir de ce qui en était, et s'il a tout simplement acquis la conviction, ainsi que le ministre de l'Intérieur nous l'a laissé entendre, qu'un certain montant était nécessaire pour constituer un revenu à ces provinces pour remplacer celui des terres, et si on a estimé tout cela en chiffres ronds à 25 millions d'acres, sans s'arrêter à considérer s'il n'y avait pas là des terres à blé, des pâturages, et autres terres de valeurs très diverses, alors la chose est bien différente.

On se serait alors tout simplement dit : " Nous voulons leur donner $37,500,000 ; nous allons prendre une vue d'ensemble de la superficie de ces terres, et nous allons présenter tout cela au Parlement de façon agréable à l'œil, c'est-à-dire pour que personne ne cherche à nous ennuyer au sujet de ces quantités de terres et de leur valeur à l'acre." Si ce qu'on a voulu faire—et c'est bien ce que le ministre de l'Intérieur nous laisse entendre—a été d'accorder $37,500,000, alors à quoi bon cet arrangement de $1.50 l'acre sur 25 millions d'acres de terre.

La province de Saskatchewan doit avoir droit à toutes ces terres, ou, à défaut, à une certaine partie de ces terres, à titre de compensation, évaluées à un prix raisonnable. Ou bien, si vous négligez la valeur des terres, la province a le droit de vous demander quel montant d'argent vous êtes disposés à lui accorder chaque année. Quelle utilité y a-t-il de dire à ces gens de la Saskatchewan : " Nous vous avons donné 25 millions d'acres de nos terres, c'est-à-dire une bonne partie de toutes les terres de la Saskatchewan, à une estimation moyenne et raisonnable de $1.50 l'acre ", si vous n'en tenez aucun compte ? Si 25 millions d'acres représentent une bonne partie de la future province de la Saskatchewan, tâchez donc d'en arriver à établir la valeur de ces terres, de façon à pouvoir donner à cette province une compensation raisonnable pour ce qu'on lui enlève. Eh bien, peut-on dire que $1.50 constitue une estimation raisonnable pour la moyenne des terres de la Saskatchewan ? C'est là ce dont je crois que le ministre des Finances a le devoir de s'assurer, à moins qu'il ne veuille admettre ce que le ministre de l'Intérieur a laissé entendre. Mais, naturellement, le ministre de l'Intérieur n'était pas présent dans le temps, et il peut se faire qu'il ait pensé que c'était là la manière la plus commode pour un ministre de réaliser un objet de ce genre ; et par conséquent il n'y a pas là autre chose que l'idée de donner une certaine somme d'argent, et d'établir une base arbitraire sur laquelle cet argent devait être donné. Mais je ne puis pas m'imaginer que le Gouvernement se soit présenté devant le Parlement, et ait cherché à nous faire croire qu'il s'était livré à des calculs approfondis pour établir la valeur de ces terres, quand en réalité la compensation n'est ni juste ni raisonnable. J'aimerais bien savoir qui a raison sous ce rapport, du ministre des Finances ou du ministre de l'Intérieur, ou si ma première supposition était fondée, ou encore si ce qu'on doit inférer des déclarations du ministre de l'Intérieur est exact. Disons-nous aux provinces: " Vous avez en tout tant de millions d'acres

de terres ; nous vous en accordons une certaine partie en compensation, et nous établissons pour ces terres une estimation raisonnable " ? C'est là ce que toute personne venant de ces provinces pourrait croire, en s'en rapportant à ces propositions qui, si elles ont une signification, comportent une classification absolue et bien proportionnée, quant à la quantité des terres, leur juste évaluation, et la proportion à accorder sur cette quantité.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami doit savoir qu'en rédigeant ce bill, nous avons établi en principe que le gouvernement de ces nouvelles provinces n'avait aucun droit à ces terres. Nous avons considéré qu'il devait rester bien entendu que ces terres appartenaient de tout droit au Dominion. D'un autre côté, nous ne pouvions pas oublier que les terres accordées aux anciennes provinces, à l'exception du Manitoba, constituaient pour ces provinces un actif d'une grande valeur qui leur permettait d'administrer leurs propres affaires. Nous avons cru que, puisque nous gardions les terres, il nous fallait agir comme nous l'avons fait dans le Manitoba, c'est-à-dire donner une compensation en argent au lieu de terres. Mais mon honorable ami sait bien mieux que moi, car il a fait partie durant longtemps du gouvernement qui a traité avec le Manitoba, qu'aucune règle n'a été appliquée dans les faveurs accordées au Manitoba. De temps à autre, on consentait à cette province certains avantages, mais toujours sans invoquer aucun principe qu'on pût tant soit peu expliquer ; je dirai même que personne n'y a jamais rien compris. Quand il s'est agi d'établir ce qui serait une compensation raisonnable—je n'aime pas à me servir ici de ce mot " compensation "—

M. FOSTER : C'est le mot que vous avez employé.

Sir WILFRID LAURIER : Je le sais, mais il arrive souvent qu'on emploie certains mots, tout en pensant que d'autres seraient préférables. Le mot " compensation n'est pas celui que je voudrais employer. Dans tous les cas, ce que je voulais dire c'est que, quand nous en arrivâmes à considérer ce que nous donnerions comme équivalent à ces nouvelles provinces, dans l'éventualité de la rétention de leurs terres, il nous fallait trouver une base pour établir le calcul de la valeur des terres. Quant au nombre d'acres, il a été calculé plus d'une fois. Mon ex-collègue, le député de Brandon, a déclaré à la Chambre qu'il y avait 50 millions d'acres disponibles dans les deux provinces, c'est-à-dire dans les territoires qui s'étendent entre la province du Manitoba et les montagnes Rocheuses. Je ne veux pas dire que ces 50 millions d'acres pouvaient être immédiatement mis en culture, mais c'était là le nombre dont on pouvait disposer, à part les terres de homestead.

M. HAGGART : Ces 50 millions sont à part les terres de homestead ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui, parfaitement. Nous estimons à 50 millions d'acres les terres disponibles, en dehors des terres de homestead. Dans tous les cas, c'est ainsi que j'ai compris la chose. Quant au prix de ces terres, je ne crois pas qu'il soit possible d'établir une bonne valeur moyenne, en se basant sur ce que les compagnies de chemins de fer ont pu retirer de la vente de leurs terres, ou de ce qu'on a retiré des ventes aux enchères des terres scolaires, ou encore de ce que la compagnie de la baie d'Hudson a obtenu pour ses terres.

La compagnie de la baie d'Hudson a choisi, pour mettre ses terres en vente, l'époque qui lui convenait, c'est-à-dire l'époque où elle croyait qu'elle retirerait les prix les plus élevés. Les terres scolaires sont toujours vendues aux enchères, et dans de bonnes conditions qui permettent d'en retirer les plus hauts prix. Quant aux terres vendues par les compagnies de chemins de fer, chacun sait que ces compagnies cherchent toujours à en retirer le plus d'argent possible et qu'elles ne mettent en vente que celles qui ont pu acquérir de la valeur par suite de facilités de communications assurées par le chemin de fer. L'honorable député de Qu'Appelle admettra volontiers, je crois, que nous ne pourrions pas nous baser sur les prix obtenus par ces compagnies pour leurs terres, pour établir la valeur moyenne de ces 50 millions d'acres. Ce ne serait pas là une base équitable de comparaison. Nous avons cru mieux faire en prenant pour point de comparaison la transaction qui a eu lieu il y a quelques années entre la compagnie du Pacifique et le Gouvernement, alors que, si je me rappelle bien, le Gouvernement a racheté six millions d'acres au prix, je crois, de $1.50 l'acre.

M. FOSTER : Ces terres ont rapporté $10,000,000.

Sir WILFRID LAURIER : C'est là-dessus que nous avons établi nos calculs. La compagnie du Pacifique a alors vendu au Gouvernement environ six millions d'acres de terres, et le prix qui en a été retiré a été, je crois, $1.50 l'acre. Il est possible que ces terres puissent rapporter un peu plus aujourd'hui, ou qu'elles rapportent un peu moins. Mais, depuis lors, nous avons assumé des obligations nationales, et nous comptons bien que ces terres nous permettront de faire face à ces obligations. Je ne veux pas dire que nous pourrions disposer de toutes les terres que nous avons aujourd'hui à $1.50, mais je crois que nous devrions pouvoir en retirer plus que cela. Le Gouvernement n'en disposera pas immédiatement. Ces terres seront vendues au fur et à mesure que le pays se développera, et je pense que nous réaliserons suffisamment pour nous permettre de faire face aux obligations que nous avons assumées. Mais je crois qu'en considérant la chose comme une transaction équitable, de gouvernement à gouvernement, le prix que nous avons donné est

on ne peut plus juste, et la base sur laquelle nous avons établi nos calculs sera considérée comme parfaitement acceptable par cette Chambre.

M. LAKE : En réponse au très honorable premier ministre, je dois dire que je suis prêt à admettre volontiers que nous ne pourrions pas mettre en vente 50 millions d'acres de terre, avec l'espoir d'en retirer $1.50 à l'acre, mais je suis persuadé que si ces terres sont bien cultivées, nous en retirerons à la longue le même prix que celui qui a été obtenu par les compagnies agraires pour leurs terres ainsi que pour les terres scolaires, et même encore plus que cela. Le très honorable premier ministre s'est basé sur l'état estimatif de l'ex-ministre de l'Intérieur que 50 millions d'acres de terres représenteront à peu près la quantité des terres dont le gouvernement pourrait disposer. Je ferai remarquer au très honorable premier ministre qu'il ne serait que juste de prendre aussi en considération l'évaluation fixée par l'ex-ministre de l'Intérieur sur ces terres, lors du discours qu'il a prononcé quand le bill du Grand-Tronc-Pacifique était en discussion. Il a alors déclaré que, dans les dix années qui suivraient l'achèvement de ce chemin de fer, ces 50 millions d'acres de terres seraient disponibles. Je crois qu'il n'a dû vouloir parler que des terres qui seraient mises en valeur par le chemin de fer. Il a aussi déclaré que dans les dix ans qui suivraient l'achèvement du chemin de fer—je parle de mémoire, mais je ne crois pas me tromper ; si je me trompe, on est bien libre de me reprendre— vingt millions d'acres auraient une valeur majorée de $3 l'acre.

C'est là la base sur laquelle nous devrions établir nos calculs. Si ces terres ne doivent pas être mises sur le marché en une seule fois, il faut leur donner la valeur qu'elles devront avoir plus tard. J'ai aussi à dire quelques mots d'une remarque qui a encore été faite par l'ex-ministre de l'Intérieur, lors de la seconde lecture de ce bill. En parlant de la valeur des fonds prélevé sur les terres scolaires, il a dit que ce fonds représentait une valeur de $50,000,000. Je dois faire remarquer que ces terres scolaires représentent moins d'un dix-septième de la totalité des terres de ces deux provinces. Je ne puis pas supposer que l'ex-ministre de l'Intérieur ait pu émettre un avis de ce genre, sans qu'il ait eu de bonnes raisons de croire que l'un de ces jours, les sommes reçues pour ces terres s'élèveraient à cette somme.

M. FOSTER : Autant que je puis en juger par ce que nous a dit le très honorable premier ministre, les déductions de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver) me paraissent tout à fait plausibles. Il ne me paraît pas qu'on aît fait aucun calcul, et toutes ces estimations spécieuses des quantités de terres et des valeurs qu'il convenait d'y attacher signifient tout simplement qu'on voulait avoir un nombre suffisant d'acres de terre à multiplier par $1.50 afin d'établir la somme qu'on voulait accorder à chacune de ces provinces pour son gouvernement, c'est-à-dire $37,500,000. Alors, pourquoi parler ici des terres ? Qu'est-ce que ces terres peuvent bien avoir à faire avec tout cela ? Ce que le Gouvernement avait en vue, c'était de déterminer le montant qu'il conviendrait d'allouer à chacune de ces provinces pour la gestion de leurs propres affaires financières. On s'est arrêté au chiffre de $37,500,000. On a refusé à ces provinces de leur laisser avoir leurs terres, et on a prétendu que ces terres appartenaient au gouvernement fédéral. Elles lui appartiennent, en effet. On a refusé à ces provinces le droit de possession de leurs terres, non seulement actuellement—ce qui peut se comprendre—mais après qu'elles seront entrées dans la Confédération, alors qu'elles seraient, je crois, parfaitement en mesure de gérer elles-mêmes ces terres. Mais l'on ne veut rien entendre, dans l'un comme dans l'autre cas. Alors, je le répète, pourquoi invoquer ici tous ces prétextes spécieux ? Pourquoi ne pas rédiger votre proposition tout simplement comme ceci : Le gouvernement fédéral ne se propose pas d'abandonner à ces provinces l'administration de leurs terres, mais reconnaissant tout de même qu'il leur faut de l'argent pour leurs travaux publics, il leur accorde $37,500,000 qui seront payés d'une certaine manière. Ce serait là exposer clairement les choses comme elles doivent l'être, et c'est ce que, par inadvertance, l'honorable ministre de l'Intérieur n'a pas fait. L'honorable ministre de l'Intérieur, qui ne fait qu'entrer dans la carrière de la politique, n'est pas encore versé dans toutes les finesses du métier. Je conserve l'espoir qu'il gardera toujours cette belle modestie, cette sincérité du jeune âge et qu'il restera le ministre modèle et tout d'une pièce, qui appelle un chat un chat, et qui en présentant un projet de loi pour affecter de l'argent à un objet quelconque, n'ira pas se retrancher derrière certaines quantités ou valeurs de terres, présentes ou futures, mais annoncera simplement, ainsi qu'il le déclare en cette Chambre, qu'il se propose d'accorder $37,500,000 à chacune de ces provinces.

Tout le reste n'est que subterfuge et roueries de politiciens retors pour inspirer une trompeuse sécurité aux gens du Nord-Ouest. L'honorable ministre de l'Intérieur a bien voulu être assez bon pour nous dire que nous devrions obtenir tous les renseignements. J'aimerais savoir quelle est la quantité de terres, dans chacune de ces provinces, que l'on considère être des terres arables, quelles sont celles qui sont des pâturages, et quelles sont celles qui sont des terres minières. Je suppose qu'il y a certaines parties de ces terres qui ont déjà été arpentées, et qui, couvrant une étendue plus ou moins considérable, sont considérées comme terres minières. Il y a aussi quelques forêts, et j'aimerais

savoir quelle est l'étendue de terres, en dehors de toutes ces catégories, qui offrent peu de valeur et ne sauraient être comptées comme devant jamais représenter grand'chose. L'honorable ministre de l'Intérieur doit être en possession de ces renseignements, et si nous avions tous ces détails nous serions plus à même de savoir à quoi nous en tenir au sujet de cette proposition. Du moment qu'on a fait valoir que nous devions des compensations, nous serions aussi mieux à même de savoir si le partage a été fait équitablement entre les deux provinces. Je crois que l'honorable ministre de l'Intérieur doit avoir tous ces renseignements. Alors, je lui serais très reconnaissant de bien vouloir nous les communiquer avant que nous abordions la discussion des articles de ce bill.

M. OLIVER : Je crois que mon honorable ami aurait pu s'épargner bien des paroles s'il avait été présent en cette Chambre un peu plus tôt. Il ne saurait être ici question d'aucuns calculs. L'honorable ministre des Finances s'est déjà offert de modifier l'article même auquel s'oppose mon honorable ami. J'ignore s'il a voulu par là essayer d'éviter les difficultés au sujet desquelles mon honorable ami se met martel en tête, mais dans tous les cas, et quelles que soient ces difficultés, celles-ci se trouveraient alors aplanies dans une bonne mesure. Quant à la dernière question posée par mon honorable ami au sujet de l'étendue des pâturages et forêts, et des terres arables ou minières, j'avoue ne pas comprendre pourquoi il me pose semblable question. Si mon honorable ami était plus au courant des conditons qui règnent dans le Nord-Ouest, il saurait qu'on ignore encore, pour ainsi dire, à quoi s'en tenir, de prime abord, sur la nature des terres dans le Nord-Ouest et qu'on ne peut pas fixer l'étendue des terrains forestiers, miniers ou des terres arables. Ce sont là choses qui se décident que par expérience, et en attendant on en est réduit à des conjectures. Pas un homme blanc n'a encore exploré une grande partie du pays, et ainsi il serait impossible de communiquer à mon honorable ami les renseignements qu'il désire. Quant à ce qui est de la région déjà explorée, je pourrais vous amener dix arpenteurs ayant exploré cette région, et qui exprimeraient chacun un avis différent au sujet de la question de savoir si une certaine étendue de terre doit être considérée comme terre arable ou terre à pâturage.

Plusieurs spéculateurs de cette ville et des environs peuvent aussi certifier que des terres qu'ils ont achetées comme terrains forestiers ne sont pas des terres boisées et la même remarque peut aussi s'appliquer aux terrains miniers. Si mon honorable ami veut empêcher l'adoption de ce bill tant qu'on ne lui aura pas donné d'informations précises sur ce point, il fera aussi bien de nous dire que ce bill ne sera jamais adopté. Si cependant il veut se contenter d'un aperçu général dressé par les fonctionnaires de mon département, je me ferai un plaisir de lui communiquer tout cela sous le plus bref délai.

M. FOSTER : Nous savons parfaitement que tant qu'un colon n'a pas exploité une certaine étendue de terre, il ne sait pas à quoi elle est propice, et jusqu'alors aucun renseignement ne peut être considéré comme précis. Ce que je désire obtenir c'est un état estimatif, et en parcourant les rapports je vois que l'arpenteur général a dressé une certaine liste des terres convenables à la culture du blé et des terres convenables à cette culture après irrigation. Il a aussi donné une liste des terres propres à l'élevage ou à d'autres branches de l'industrie agricole, de sorte que nous avons là en réalité presque tous les renseignements qu'on pourrait désirer. Les seules terres dont on ne nous parle pas, ce sont celles pouvant être comprises sous la dénomination de terrains vagues, et cette étendue peut être facilement établie en déduisant de la surface totale les terres dont la liste a été dressée et la superficie des eaux.

M. OLIVER : Cet état estimatif comprend-il les districts organisés d'Alberta, de Saskatchewan et d'Assiniboïa, ou comprend-il aussi le district d'Athabaska qui est en ce moment englobé dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta ?

M. FOSTER : Il s'agit ici des provinces d'Alberta et Saskatchewan, et je suppose qu'on a dû comprendre toutes les terres de ces provinces.

Sir WILFRID LAURIER : Quelle signification mon honorable ami attache-t-il aux mots " terrains vagues " ?

M. FOSTER : On doit entendre par là toutes les terres qui ne sont ni des terrains miniers ou des terres à bois, ni des terres arables ou des pâturages.

M. HAGGART : C'est-à-dire des terres sans valeur.

Sir WILFRID LAURIER : Je crois savoir, alors, qu'il y a très peu de terres, dans ces provinces, auxquelles on pourrait appliquer cette dénomination. Dans le Manitoba, il y avait beaucoup de marais, mais les représentants du Nord-Ouest me disent qu'il n'y a pas de marais dans cette partie du pays, ou il y en a si peu que cela vaut guère la peine d'en parler.

M. FOSTER : M. Deville a été longtemps arpenteur et je préfère m'en rapporter à lui, afin d'éliminer autant que possible de ce débat toutes les opinions personnelles. Je suppose que l'honorable ministre va nous procurer ces renseignements au sujet de l'Alberta et de la Saskatchewan.

M. OLIVER : Certainement.

M. FOSTER : M. Deville aurait vite fait de nous fournir tout cela.

M. W. F. MACLEAN : Cette discussion sert à démontrer que le temps est arrivé où il nous faut inaugurer un meilleur système de comptabilité pour nos terres publiques.

Quand un héritier prend possession de son héritage, la première chose qu'il fait c'est de dresser l'inventaire de ses biens, et il est grandement temps que le Dominion sache réellement ce qu'il possède dans le Nord-Ouest et qu'il sache aussi quel parti il peut tirer de ces terres. De cette manière nous nous trouverions amasser beaucoup de renseignements précieux, et le temps est venu où aucune aliénation ou concession de terres publiques ne devrait être faite sans que nous sachions où nous en sommes. La province d'Ontario a aliéné ses terres sans tenir aucune comptabilité, et il en est résulté qu'aujourd'hui elle ne sait pas ce qui lui reste. Elle comprend tout ce reste sous le mot générique de " solitudes ". Les législatures provinciales devraient tenir bonne note de toutes les terres dont elles se dépossèdent, absolument comme le gouvernement fédéral devrait faire pour ses terres du Nord-Ouest. Je conseillerais au nouveau ministre de l'Intérieur de prendre les mesures nécessaires pour réformer entièrement sous ce rapport son système de comptabilité. J'aimerais à demander à l'honorable ministre si toutes les lettres patentes ont été délivrées à la compagnie du chemin de fer du Pacifique pour sa concession de terres ?

M. OLIVER : Je ne suis entré en fonctions que depuis deux ou trois jours, mais j'ai pris des renseignements à ce sujet, et je pourrai donner une réponse dans quelques jours.

M. TURRIFF : Ces lettres patentes n'ont pas toutes été délivrées. Une grande partie des terres choisies par la compagnie du Pacifique lui ont été réservées, mais ces terres ne sont pas encore arpentées et les lettres patentes ne sont émises qu'au fur et à mesure de cet arpentage. En attendant, je le répète, la compagnie a choisi ses terres.

M. M. S. McCARTHY : Il est inutile de rappeler, au point où nous en sommes, que la gauche de cette Chambre s'oppose à ce que le gouvernement fédéral obtienne des terres dans les nouvelles provinces. Je désire faire remarquer que les rapports ne paraissent pas avoir été préparés de façon à ce qu'on puisse se renseigner exactement sur les façons d'opérer du Gouvernement. Les rapports nous donnent les superficies respectives des districts de Saskatchewan, Assiniboïa et Alberta, mais on ne nous parle pas d'Athabaska, qui doit être compris dans la nouvelle province. Il est pour ainsi dire impossible de savoir, en s'en tenant à ces rapports, quelles sont les étendues respectives de ces provinces. J'ai essayé de faire ce calcul, et les chiffres obtenus montrent que la nouvelle province d'Alberta comprendra 249,600 milles carrés, et la province de Saskatchewan 258,400 milles carrés. Dans la province d'Alberta, il y a, je crois, environ 159 à 160 millions d'acres. Pourquoi, alors, établir ces calculs sur la base de 25 millions d'acres seulement ? On ne nous a encore donné, que je sache, aucune explication raisonnable de tout cela, et cependant le très honorable premier ministre nous déclare qu'il n'y a pas de terres inutiles dans l'Alberta, ni non plus dans la province de Saskatchewan. Alors, je le répète pourquoi n'établir ces calculs que sur 25 millions d'acres, alors que, dans Alberta seulement, il y a 160 millions d'acres? Dans le rapport, il est impossible de savoir combien d'acres de terre ont été aliénées dans la province d'Alberta. Ce rapport nous indique combien d'acres on a aliéné dans les districts de Saskatchewan et d'Assiniboïa, mais il ne nous dit pas quelles sont celles qui ont été prises dans la province d'Alberta ou la province de Saskatchewan, et il nous est pour ainsi dire impossible d'établir aucuns calculs sans avoir ces renseignements.

Pour ce qui est de la question posée par l'honorable député de Toronto-nord, plusieurs rapports ont été faits sur cette région par divers arpenteurs, et il y a dans ces rapports nombre de renseignements précieux dont la Chambre pourra tirer parti pour cette discussion. Mais ce à quoi je m'oppose tout particulièrement c'est de déposséder ces nouvelles provinces de leurs terres. S'il faut accepter cette solution, quelle est la compensation que nous allons donner en retour ? J'ai essayé de me rendre compte de ce qui avait été accordé à la Colombie-Anglaise pour la lisière de terres de 20 milles de largeur s'étendant des deux côtés de la voie du chemin de fer du Pacifique, et qui avait été aliénée par le gouvernement fédéral. D'après ce que je puis voir, nous payons annuellement à la province de la Colombie-Anglaise la somme de $100,000 pour les terres délivrées à la compagnie du Pacifique. En évaluant l'étendue de cette lisière de terres, des deux côtés de la voie du chemin de fer du Pacifique, nous voyons que ces $100,000 sont payés à la Colombie-Anglaise pour trois millions d'acres seulement, alors que, dans ces nouvelles provinces, nous ne retirons pas le quart de cette compensation, nous n'en retirerons pas même la moitié quand notre population sera doublée.

Je veux surtout faire observer que ce domaine public de la Colombie-Anglaise se trouve situé le long de la voie ferrée, et qu'il se compose en grande partie de terres incultes et sans valeur. Cependant, on accorde à cette province, en dédommagement de la perte de ce domaine, une allocation beaucoup plus libérale que celle que le Gouvernement donne en échange des terres qu'il refuse aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan et qui couvrent un espace aussi considérable. Les chiffres suivants indiquent la superficie de ces terres à la Colombie-Anglaise, si l'on suit une ligne aussi droite que possible entre les différents points. On compte donc 22 milles de Stephen à l'em-

bouchure de la rivière du Castor ; 42 milles de ce dernier point à la source de cette rivière ; 24 milles de l'embouchure de la rivière du Castor au Glacier ; 35 milles du Glacier à Revelstoke ; 52 milles de ce dernier endroit au bas de la rivière du Saumon ; 20 milles de ce point à la décharge du lac Shuswap ; 30 milles de cet endroit à la courbe de la rivière en aval de Kamloops ; 52 milles de cette courbe à Ashcroft ; 36 milles d'Ashcroft à Lytton ; 62 milles de Lytton à Hope ; 62 milles de Hope à Port-Moody ; ensemble, 437 milles. De Stephen à Port-Henry on compte 508 milles de chemin de fer. On voit donc qu'à moins de consacrer une erreur, il ne faut pas prendre ce dernier chiffre pour base, lorsqu'il s'agit de calculer la superficie de cette lisière de terre, car il y a une différence de 71 milles due aux courbes de la ligne. 437×40 = 17,480 milles carrés. Près du littoral, sur une distance de 30 milles à partir de Port-Moody, et du côté sud de la ligne, il n'y a que 10 milles de terre en profondeur, car ce domaine borde la frontière entre le Canada et les Etats-Unis. Il faut donc retrancher ici 300 milles plus 10 p. 100 de terres aliénées, qui sont les meilleures de toutes. Si nous soustrayons ces deux quantités de 17,840, nous avons 15,462 milles carrés du domaine public ; en multipliant ce dernier nombre par 640, nous nous trouvons à avoir en superficie de 9,895,680 acres de terre auxquels il faut ajouter 3,000,000 d'acres situés sur les bords de la rivière de la Paix, soit en tout 12,895,680, disons plutôt 13,000,000 d'acres pour l'intelligence de l'argumentation. On remarquera qu'il n'est pas question ici de la quantité de milles couverte par les eaux, non plus que de l'espace occupé dans le district d'Alberta par ce domaine public qui représente en superficie 160,000,000 d'acres de terre. Or, le gouvernement fédéral paie annuellement $100,000 au gouvernement de la Colombie-Anglaise au lieu et place des 13,000,000 d'acres de terre qui constituent ce domaine dans une province. Remarquons encore que ces terres se trouvent dans la zone des montagnes Rocheuses. Il n'y a pas de comparaison à établir quant au traitement dont on use envers la Colombie-Anglaise et les nouvelles provinces. L'inégalité sous ce rapport saute aux yeux. J'ai donc raison de demander au Gouvernement pourquoi il ne compte que 25,000,000 d'acres de terre dans cette région, s'il n'y a pas de perte de terrain. Jusqu'à présent, personne n'a pu m'expliquer cela. Tant que ces chiffres ne nous seront pas fournis et que la Chambre n'aura pas obtenu les renseignement qu'il lui faut sur la façon dont le Gouvernement fait ce calcul, il nous sera impossible, en vérité, de discuter cette question d'une façon utile.

M. BOLE : L'honorable député me permettra-t-il de lui demander s'il croit que le montant accordé par le gouvernement fédéral aux différentes provinces est suffisant, ou s'il est d'avis qu'il faudrait augmenter ces différentes sommes?

M. M. S. McCARTHY : Je crois que ce montant n'est pas suffisant. En tout état de cause, il n'est pas question de cela maintenant. J'ai déjà expliqué mon attitude sur cette question des terres, dans cette Chambre même. Il ne s'agit pas simplement de l'allocation que nous recevons en dédommagement de la perte de ce domaine ; la détermination du gouvernement fédéral de conserver la propriété et l'administration de ces terres nous crée de nombreux embarras. J'ai discuté ce point sous toutes ces faces dans une occasion précédente, et je ne veux pas me livrer à des redites inutiles. Je rappellerai, cependant, que le principal inconvénient provient de ce nous sommes trop éloignés du siège du gouvernement. L'honorable député ignore peut-être que nous ne pouvons modifier la loi dite "Mechanics Lien Act", ou tout autre statut se rapportant aux terres, sans nous adresser au Parlement. Il faut aussi compter au nombre de ces embarras la faible représentation que nous avons ici. Nous ne sommes que dix députés du Nord-Ouest, aujourd'hui, alors que, si on laissait l'administration de cette partie du domaine public aux autorités du Nord-Ouest, nous pourrions compter sur cinquante représentants qui surveilleraient cette administration pour le plus grand avantage de notre population. Le système actuel enraye toutes les entreprises locales, et ce n'est pas là un mince grief dont se plaignent les intéressés. Que servirait-il à ces provinces de favoriser l'exploitation des houillères, pour ne citer qu'un seul exemple ? Elles n'ont rien qui les porte à aider les industriels de cette partie du pays. J'ai déjà pleinement exposé mes vues sur toutes ces matières et je n'ai pas l'intention de faire perdre son temps à la Chambre en les discutant à nouveau.

Qu'on me permette de dire que l'attitude prise par le Gouvernement est tout à fait contraire aux principes que les libéraux ont prônés dans le passé, contraire surtout à leur théorie de la décentralisation des pouvoirs. M. Blake disait avec raison que ce principe, que nos adversaires invoquent maintenant, sapait par la base tout l'édifice de la Confédération. De son côté, M. Mackenzie déclarait, l'année même où la compagnie de la baie d'Hudson cédait ses droit sur ces terres au gouvernement fédéral, que personne ne saurait prétendre que, lors de l'organisation de ces territoires en provinces, le gouvernement central continuerait d'administrer ce domaine. Voilà le point de vue auquel je me place moi-même.

M. BOLE : Je n'ai pas le droit de suggérer à mon honorable ami le genre d'argumentation qu'il devrait adopter ; mais, d'après moi, s'il croit que les montants accordés ne suffiront pas aux besoins du gouvernement des nouvelles provinces, il devrait limi-

ter son argumentation à ce fait seulement, parce que l'amendement retranche de ce projet de loi toutes les questions d'acres de terre, de dollars, etc. Dans ce cas, l'honorable député devrait se contenter de discuter la suffisance ou l'insuffisance du montant réservé aux besoins de ces gouvernements provinciaux.

M. R. L. BORDEN : Si je ne me trompe, mon honorable ami de Calgary (M. M. S. McCarthy) discute le principe qui a servi de motif au dépôt de ce projet en premier lieu. Voici ce principe : attendu que les terres publiques des nouvelles provinces resteront la propriété du Canada, celui-ci devra payer aux gouvernements provinciaux intéressés, sous forme d'allocations, un montant représentant la valeur estimative de ces terres. Voilà qui est simple et clair. Le bill indique ensuite le montant en question. L'honorable député de Calgary veut démontrer que cette somme n'est pas suffisante, si l'on prend les terres comme base d'estimation. Nous avons la déclaration de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver), mais je n'ai pas entendu le chef du Gouvernement énoncer une politique différente de celle contenue dans le projet de résolutions présenté le 21 février. Il est vrai qu'on a modifié la rédaction de cette partie du projet, afin de faire disparaître l'objection soulevée par l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton). Mais la base de l'estimation reste la même, si je comprends bien. Dans ce cas, nous pouvons en revenir au principe posé en 1903 par un membre éminent du cabinet à cette époque. Quelle est la base posée par le Gouvernement ? Nous allons payer annuellement aux provinces, sous forme de compensation, une somme déterminée par la valeur estimée de ces terres. Je suppose que cette règle est d'accord avec l'attitude prise par les représentants du Nord-Ouest, par l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), par exemple. Mon honorable ami a sans doute insisté auprès du Gouvernement sur les vues qu'il exprimait ainsi, il y a deux ans :

> La population des territoires du Nord-Ouest prétend que le Parlement ne retient en fidéicommis les terres publiques de cette partie du pays que jusqu'au jour où l'on organisera de nouvelles provinces dans cette région.

Telles sont les vues acceptées par le Gouvernement, car s'il n'en était ainsi, l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) n'appuierait pas cette disposition du bill.

Il faut donc en revenir, quant à la valeur de ce domaine, pour l'abandon duquel nous voulons accorder une compensation aux nouvelles provinces, au projet de résolutions soumis en premier lieu. Quand il était important de démontrer que ces terres avaient tant de valeur que le pays en pouvait retirer de grands bénéfices, le Gouvernement, par la bouche de son ministre de l'Intérieur d'alors (M. Sifton), a déclaré ce qui suit :

> Je ne fais qu'expliquer la situation dans laquelle nous nous trouvons. Mais j'espère que d'ici à deux ou trois semaines nous aurons réussi à conclure un arrangement définitif, par lequel toutes les compagnies de chemin de fer qui ont des réclamations relativement à des subventions en terres, y compris le chemin de fer canadien du Pacifique, accepteront un règlement final. Grâce à cela, une énorme quantité de sections impaires reviendra au gouvernement, et nous pourrons en disposer de la manière que le Parlement nous y autorisera.

C'est-à-dire que nous conserverons en fidéicommis pour le peuple des nouvelles provinces, tel qu'établi par l'honorable représentant d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), non seulement 50,000,000 d'acres divisés en sections impaires, mais encore 50,000,000 d'acres divisés en sections paires, qui devraient être réservées aux colons. L'ex-ministre de l'Intérieur poursuit en ces termes :

> J'espère soumettre prochainement à la Chambre un projet concernant l'usage que nous devons faire de ces terres. Le premier principe de ce projet, est que le colon actuellement établi sur une section paire aura la préférence pour acheter la section impaire qui avoisine la sienne, à un prix qui sera déterminé dans le bill.

Je ne me rappelle pas que ce projet, qui devait être soumis prochainement à la Chambre, ait jamais été présenté. Mais, continue l'ex-ministre de l'Intérieur du temps :

> Sur ces 50,000,000 d'acres, divisés en sections impaires—les sections paires seront réservées aux colons—il y en a 20,000,000 ou 25,000,000 qui sont tellement éloignés de toutes voies de communication, qu'elles n'ont absolument aucune valeur réalisable. Je suis convaincu que dix ans après que ce chemin sera terminé, 20,000,000 d'acres de terre qui appartiennent aujourd'hui au gouvernement, auront acquis une valeur d'au moins $3 l'acre. Il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet.

Eh bien, si le Gouvernement retient ce domaine en fidéicommis pour la population du Nord-Ouest, et s'il ne le rend pas à cette dernière, où en sommes-nous ? Les ministres reconnaissent eux-mêmes que par le projet de résolutions qu'ils ont présenté d'abord ils veulent établir une compensation en faveur des habitants du Nord-Ouest. Le Gouvernement base-t-il cette compensation sur une estimation de $60,000,000 ou de $75,000,000 ? L'ex-ministre de l'Intérieur voulait qu'on ne sorte pas des bornes. Or, d'après un de ses calculs, cette compensation serait de $60,000,000 ; suivant une autre estimation dont je viens de parler, elle devrait être de $75,000,000, si l'on tient compte de la valeur qu'auront ces terres dans dix ans. Sur quelle base le Gouvernement se propose d'établir cette compensation ? L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a dit que ces terres pourraient valoir dans dix ans $3 l'acre, soit un total de $75,000,000. Cependant, le Gouvernement veut établir cette compensation non pas sur une base de $3, mais de $1.50 l'acre de terre.

J'ose croire que mes honorable amis de Qu'Appelle (M. Lake) et de Calgary (M. S. M. McCarthy) ont raison de critiquer le Gouvernement sur ce point. Quelle est l'attitude des ministres ? Déclarent-ils qu'ils ne sont aucunement les fidéicommissaires pour la population des territoires du Nord-Ouest à propos de ce domaine ? Mon honorable ami d'Assiniboïa-ouest ne pourra les appuyer, car il a affirmé le contraire à maintes reprises au Parlement même. Apparemment, le Gouvernement se range à l'avis de l'honorable député en déclarant qu'il devra y avoir compensation. Mais quand il s'agit de déterminer cette dernière, il n'estime qu'à 50 p. 100 la valeur de ces terres. Quelle raison peut-il invoquer pour agir de la sorte ? Qu'importe que ce montant soit assez élevé pour subvenir aux besoins du Nord-Ouest, ou qu'il soit insuffisant, si le principe dont je viens de parler est suivi par le Gouvernement ?

Si ce dernier a adopté une autre base, nous aimerions bien à la connaître. Il n'a pas parlé d'un autre principe, mais l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver) a dit qu'il s'agit simplement de savoir quels sont les besoins du Nord-Ouest. De son côté, le Gouvernement, par ce projet de résolution, déclare que toute la question des terres qu'il détient en qualité de fidéicommissaire, se résume à rendre justice à la population intéressée. Aussi, en dépit de la déclaration de l'honorable ministre, nous devons ajoutés foi à ce que le Gouvernement a affirmé, tant que le très honorable premier ministre ne nous aura pas fait une déclaration en sens contraire. Le Gouvernement nous déclare que nous devrons indemniser ces provinces d'après une base fixée à $37,500,000 pour chaque province, soit $75,000,000 en tout. Pourquoi mettrons-nous de côté en toût. Pourquoi mettrons-nous de côté les calculs présentés par l'ex-ministre de l'Intérieur, alors qu'il s'efforçait, doit-on supposer, d'établir devant la Chambre et le pays la juste valeur de ces terres, l'étendue de celles-ci et l'état véritable des ressources de cette région dont le gouvernement fédéral conserve la propriété pour des fins déterminées ?

M. FIELDING : Je crois que l'argument de l'honorable leader de l'opposition pèche quelque peu en tant qu'il s'applique au point particulier qu'il a mentionné. Il parle de la valeur qu'auront ces terres dans dix ans d'ici. Si ce domaine vaut plus que maintenant, ce sera dû surtout aux dépenses considérables faites par le gouvernement actuel ; il ne serait pas juste d'espérer cette compensation envers les provinces —si compensation est le terme qu'on doit employer, ce que je ne crois pas si je m'en rapporte à cet amendement—suivant la valeur que ces terres auront acquise dans dix ans, alors que cette augmentation de valeur sera due surtout aux dépenses faites par le gouvernement fédéral dans cette partie du pays. Mon honorable ami constatera que la conclusion à laquelle il en est venu ne découle pas des prémisses qu'il a posées.

M. R. L. BORDEN : De quelles dépenses l'honorable ministre veut-il parler ?

M. FIELDING : De celles occasionnées par la construction de chemins de fer, par exemple. Je parle des sommes énormes que nous dépensons et que nous continuerons de dépenser pour encourager l'immigration; des différentes dépenses payées par le Trésor pour l'avantage du Nord-Ouest et qui doivent être considérables, vu la nature de cette région.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai jamais compris qu'on bâtissait le Grand-Tronc-Pacifique pour l'avantage exclusif des territoires du Nord-Ouest. J'ai cru, d'après l'attitude des ministres et de leurs partisans, que cette voie ferrée transcontinentale devait être avantageuse à tout le pays, aux provinces de l'Est comme au Nord-Ouest. Je ne vois donc aucune raison pour nous engager à faire porter au Nord-Ouest tout le poids de cette dépense. Partir de cette base ne me semble pas juste. Quant à la valeur de ces terres, je rappellerai que l'ex-ministre de l'Intérieur a réellement déclaré que dans dix ans elle sera de $3 l'acre. Il n'est pas allé jusqu'à dire qu'à l'heure actuelle ces terres ne valent pas plus de $1.50 l'acre. L'honorable ministre des Finances remarquera en lisant cette partie du projet de résolutions que cette valeur, suivant laquelle nous paierons cette compensation dans dix ans, n'est pas portée à $3 l'acre, mais qu'elle restera toujours stationnaire à $1.50 l'acre, et il s'agit de 25,000,000 d'acres.

D'après l'opinion exprimée d'abord par mon honorable ami d'Assiniboïa-ouest—et son avis semble corroboré par les termes mêmes de cette disposition—il ne s'agit pas surtout de la compensation à accorder à la population du Nord-Ouest pour la perte de son domaine public, mais bien de rendre justice à cette population en lui donnant tous les revenus du domaine public. Voilà, enfin, l'attitude que le Gouvernement devrait adopter, s'il se rend à l'avis exprimé par l'honorable député, il y a une couple d'années.

On pourrait inscrire dans cette partie du projet de résolutions une disposition nous permettant d'accorder des arrhes,—au cours des dix premières années, aux provinces dont nous retenons les terres en fidéicommis. Mais parce que nous leur accordons cette allocation annuelle dix années durant, cela n'est pas une raison pour ne pas leur rendre pleine justice à l'avenir. Si nous tenons compte de l'augmentation de la population et des besoins toujours croissants des habitants, nous devrons certainement porter la valeur de ce domaine au chiffre indiqué par l'ex-ministre de l'Intérieur.

M. SCOTT : Je crois que le projet de résolutions soumis à la Chambre contient

en substance les vues que j'ai exprimées dans le cours des quatre dernières années. Alors même qu'il n'en serait pas ainsi, que l'interprétation que l'honorable chef de la gauche a donnée à ces dispositions du projet de résolutions devait être acceptée, et qu'il me serait, de l'avis de mon honorable ami, impossible de voter en faveur de ces dispositions, je pourrais lui rétorquer qu'il me dicte une ligne de conduite qu'il ne suit pas lui-même dans toutes les circonstances. Si mes souvenirs me servent bien, le 22 mars dernier, il soumettait au Parlement, sous forme de contre-proposition, son opinion par laquelle il demandait l'autonomie législative complète pour les Territoires du Nord-Ouest. . .

M. R. L. BORDEN : Très bien.

M. SCOTT. . . pour l'organisation de l'enseignement public et la gestion du domaine de la couronne. Une heure s'était à peine écoulée qu'il se levait pour nous conseiller de demander à la population du Nord-Ouest de renoncer à l'autonomie sur la question du domaine public, d'accepter ce domaine, mais à certaines conditions ; il voulait qu'elle assumât la responsabilité de l'administration des terres, mais elle devait abandonner les sections paires réservées aux colons ; quant aux sections impaires, elle pourrait les vendre, mais en suivant la pratique établie à l'heure qu'il est, ou celle suggérée par l'ex-ministre de l'Intérieur dans son discours sur le bill du Grand-Tronc-Pacifique, il y a deux ans.

Que mon honorable ami de Calgary (M. M. S. McCarthy), qui a fait une comparaison entre ce qui se passe au Nord-Ouest et l'etat de choses qui existe à la Colombie-Anglaise, me permette de lui dire que si nous nous laissons aller à faire des comparaisons entre certains détails qui se produisent dans les différentes provinces du Canada, nous découvrirons entre ces dernières des différences aussi sensibles que celle que nous constatons dans la manière dont on a traité la Colombie-Anglaise relativement à cette bande de terre qui longe le chemin de fer Canadien du Pacifique, et dans celle dont on se propose de traiter les nouvelles provinces quant à leur domaine public. De fait, l'honorable député a laissé de côté le cas le plus flagrant, celui de l'île du Prince-Edouard. On accorde $45,000 par année à cette province, non pas exactement au lieu et place de ses terres, mais parce qu'elle ne possède pas de domaine public. Voyons ce qu'il y a dans ce fait, pour les fins de la comparaison. Prenons, par exemple, le cas du Manitoba.

J'ai lu une déclaration que le premier ministre du Manitoba a faite, il y a environ quinze jours, et dans laquelle il a signalé ce fait que le revenu maximum stipulé dans le traité conclu entre un gouvernement conservateur à Ottawa et cette province, serait de $648,000, lorsque la population de cette province aura atteint le chiffre maximum mentionné dans cette convention. Il fait aussi remarquer, avec l'air d'un homme profondément lés?, que les nouvelles provinces recevront un revenu maximum de $2,207,000.

L'honorable représentant de Toronto-nord, (M. Foster) dont j'ai attentivement écouté le discours cet après-midi, s'est grandement trompé en croyant que ce projet de résolutions avait été adopté sans qu'on eût étudié soigneusement la question des terres. Les revenus des autres provinces proviennent du Trésor fédéral sous forme de subventions en argent, et des montants qu'elles peuvent réaliser de l'administration, de la vente et de l'affermage du domaine public. En discutant les dispositions relatives aux nouvelles provinces, nous avons naturellement étudié ces deux aspects de la question, et nous avons essayé de déterminer le montant des subventions ordinaires en espèces, en comparant les sommes que reçoivent les autres provinces. Nous avons considéré que les nouvelles provinces n'auraient pas en leur possession réelle cette source de revenus dont puisent toutes les autres provinces, à l'exception du Manitoba, c'est-à-dire le domaine public. Il fallait se placer à deux points de vue différents, celui du gouvernement fédéral et celui de la population des nouvelles provinces. Qu'on me permette de dire à l'honorable représentant de Toronto-nord, à l'honorable député de Lanark-nord (M. Haggart) et à quiconque serait tenté de croire que, par cette disposition du projet de résolutoins, le Gouvernement accorde trop d'argent aux nouvelles provinces, qu'ils peuvent se rassurer à cet égard. Il peut se faire que nous ne connaissions pas la superficie exacte de ces terres publiques, que nous ne puissions estimer la valeur absolue de ce domaine, mais je crois que personne ne discutera que ce dernier est immense et que, s'il appartenait à une société composée de particuliers qui l'administrerait exclusivement en vue des bénéfices qu'elle pourrait réaliser, cette société estimerait que ces terres valent plus que les $75,000,000 accordés par ce projet de résolutions aux deux nouvelles provinces. J'ose croire que, s'il voulait administrer ce domaine au point de vue strict des affaires, le Gouvernement pourrait réaliser des profits qui dépasseraient de beaucoup $75,000,000. Même si nous connaissions le nombre exact d'acres de terres à blé, de pâturages, de terrains miniers, nous ne serions pas beaucoup plus avancés que nous ne le sommes maintenant.

Je ne crois pas qu'il se trouve deux hommes qui s'entendent sur la valeur exacte de cet immense domaine public. Je pourrais dire, d'accord avec l'ex-ministre de l'Intérieur, à propos des 50,000,000 d'acres, qu'avant longtemps chacun de ces derniers pourra se vendre $3. L'honorable député de Brandon avait probablement raison. Je suis prêt à croire que ces terres atteindront le prix de $5 l'acre, et que dans vingt-cinq

ou trente ans, elles pourraient, si elles appartenaient encore au gouvernement fédéral, valoir $30, $40 ou $50 l'acre.

Il est impossible de s'entendre sur une estimation exacte de la valeur de ce domaine. Lorsque nous nous sommes réunis pour discuter cette matière, nous avons eu l'avantage d'avoir au milieu de nous l'honorable représentant d'Assiniboïa-est (M. Turriff) qui, jusqu'à dernièrement, a rempli les fonctions de commissaire des terres fédérales. J'ai raison de supposer qu'il possède sur cette question autant de renseignements et de connaissances que n'importe qui au Canada. Il a déclaré à ses collègues et aux membres du Gouvernement réunis en conférence que, d'après ses connaissances, il pouvait y avoir, en outre des sections paires et réservées aux concessions gratuites, environ 50,000,000 d'acres divisés en sections paires et prêtes à être mises en vente. Quelques membres du Gouvernement ont répliqué en rappelant qu'il fallait administrer les terres réservées aux concessions gratuites, que cette administration coûtait annuellement un montant considérable et qu'alors même la somme de $3 serait considérée comme représentant la valeur raisonnable de chacun de ces 50,000,000 d'acres, il fallait tenir compte des frais d'administration.

On peut—et je crois que cela a été fait à deux reprises—on peut faire observer qu'une entente tacite est intervenue, par laquelle le gouvernement fédéral devait maintenir dans les deux nouvelles provinces la gendarmerie à cheval. Cela représente actuellement une dépense de plusieurs centaines de milliers de dollars chaque année. On a fait allusion, à différentes reprises, à ce fait que le Gouvernement se proposait de poursuivre sa politique d'immigration dont la mise en vigueur, l'an dernier, a coûté de $600,000 à $700,000. D'autre part, nous ne devrions pas oublier qu'outre ces 50,000,000 d'acres divisés en sections paires, il y avait des zones considérables de terrains forestiers, de terrains miniers où l'on trouverait des houillères très riches. De tous ceux qui ont pris part à ces délibérations, nul n'a songé que nous pouvions nous tromper grandement quant à la valeur réelle de ce domaine. Notre but était de déterminer la valeur approximative de ces terres en comparant ce qui se passe dans les autres provinces à ce point de vue, et en tenant compte des revenus que ces provinces retiraient de leur domaine public. Nous espérions en arriver ainsi à fixer le montant qu'on devrait raisonnablement payer à ces deux provinces à titre d'indemnité pour l'abandon des terres.

Quant à la question de valeur et à la déclaration de l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy) et de l'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Lake), je crois qu'il ne sera peut-être pas hors de mise pour moi de rappeler ce que j'ai dit dans le discours que j'ai fait, lorsque ce projet de loi a été remis en deuxième délibération. J'ai déclaré alors que jusqu'à présent le Canada n'a retiré aucun profit de l'administration du domaine public au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.

Il y a quelques jours, j'ai demandé au sous-ministre de l'Intérieur de me faire préparer un état se rapportant à cette matière. Dans le discours que j'ai prononcé, il y a quelques semaines, j'ai donné un résumé de ce tableau, et si le comité n'y voit pas d'objection, je demanderai la permission de le passer en entier à MM. les sténographes, car ce document est bien long et il me faudra prendre un temps considérable pour en donner lecture.

M. FOSTER : Voilà qui est bien.

M. SAM. HUGHES : J'ai sollicité une semblable faveur il y a quelque temps, et le premier ministre me l'a refusée. Je dois m'opposer à la demande de l'honorable député.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député (M. Sam. Hughes) a raison.

M. SCOTT : Je veux faire inscrire au compte rendu des débats cet état complet tel que me l'a dressé le sous-ministre, le 11 mars dernier. Voici ce que m'écrivait ce fonctionnaire :

Ottawa, 11 mars 1905.

Monsieur,—Me rendant à la demande contenue dans votre lettre du 6 du courant, j'inclus sous ce pli un état des recettes et des dépenses approximatives relatives aux terres fédérales du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, du 1er juillet 1870 au 30 juin 1904. J'annexe aussi un état des arriérés dus à l'Etat au sujet de ces terres à la date du 30 juin 1904.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
W. W. CORY,
Sous-ministre.

Monsieur Walter Scott, député.
A la Chambre des communes, Ottawa.

ETAT indiquant les arriérés dus à l'Etat sur la vente des terres fédérales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, à la date du 30 juin 1904.

VENTES DES TERRES FÉDÉRALES.			Montant dû pour bois, pour loyer de paturages, etc.	Grand total.
Principal.	Intérêt.	Total des ventes.		
$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
280,265 95	85,723 21	365,989 16	14,828 30	380,817 46

W. W. CORY,
Sous-ministre de l'Intérieur, Ottawa.

CHAS. H. BEDDOE,
Comptable.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DE LA COMPTABILITÉ, OTTAWA, 7 mars, 1905.

ETAT des recettes et des dépenses approximatives se rapportant aux terres fédérales du Manitoba et de Territoires du Nord-Ouest, du 1er juillet 1870 au 30 juin 1904.

Exercice.	Recettes provenant des terres fédérales.	Frais de gestion des terres fédérales.	Dépenses à compte du capital.	Excédent des recettes sur les dépenses.	Excédent des dépenses sur les recettes.	Excédant net des dépenses sur les recettes.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
1869-1870		*	57,277 00		57,277 00	
1870-1871						
1871-1872		*	117,963 00		117,963 00	
1872-1873	26,239 45	*	235,356 00		209,116 55	
1873-1874	29,980 80	*	282,696 00		252,715 20	
1874-1875	27,641 15	*	185,218 00		157,576 85	
1875-1876	8,545 94	*	212,841 00		204,295 06	
1876-1877	3,799 86	*	90,521 00		86,721 14	
1877-1878	19,424 86	*	87,628 00		68,203 14	
1878-1879	23,828 09	*	91,773 00		67,944 91	
1879-1880	125,115 51	*	147,802 00		22,686 49	
1880-1881	136,162 24	65,110 00	334,681 00		263,628 76	
1881-1882	1,755,144 03	79,399 00	511,882 00	1,163,863 03		
1882-1883	1,017,765 20	113,247 00	562,221 00	342,297 20		
1883-1884	960,857 00	159,398 00	728,441 00	73,018 00		
1884-1885	405,689 05	163,927 00	283,300 00		41,537 95	
1885-1886	234,806 85	181,165 00	106 500 00		52,858 15	
1886-1887	192,657 56	220,396 00	114,800 00		142,538 44	
1887-1888	187,286 53	212,160 00	89,285 00		114,158 47	
1888-1889	205,622 88	201,943 00	87,000 00		83,320 12	
1889-1890	147,482 19	181,342 00	93,700 00		127,559 81	
1890-1891	192,966 65	164,983 00	68,200 00		40,216 35	
1891-1892	255,043 66	130,307 00	52,700 00	72,036 66		
1892-1893	214,383 58	131,553 00	96,000 00		13,169 42	
1893-1894	158,555 25	128,100 00	129,000 00		98,544 75	
1894-1895	130,852 69	124,708 00	91,600 00		85,455 31	
1895-1896	132,437 24	108,888 00	69,330 00		45,780 76	
1896-1897	152,044 69	106,846 00	72,168 00		26,969 31	
1897-1898	211,060 47	90,315 00	83,727 00	37,018 47		
1898-1899	242,586 24	89,708 00	108,332 00	44,546 24		
1899-1900	248,035 58	108,533 00	167,367 00		27,864 42	
1900-1901	289,497 45	138,082 00	209,540 00		58,124 55	
1901-1902	367,903 93	163,812 00	272,871 00		68,779 07	
1902-1903	811,935 31	197,317 00	348,929 00	265,689 31		
1903-1904	796,535 82	267,568 00	679,487 00		150,519 18	
	9,711,887 75	3,528,807 00	6,870,136 00	1,998,468 91	2,685,524 16	
Moins remboursements	329,950 00				329,950 00	
	9,381,937 75	3,528,807 00	6,870,136 00	1,998,468 91	3,015,474 16	1,017,005 25

* Les frais de gestion des terres fédérales de 1870 à 1880, sont portées au compte du capital.
Valeur des "scrips" non compris dans ce tableau, $3,758,490.

J'ai confiance que mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton s'intéressera à ces tableaux qu'il m'a forcé de lire à la Chambre.

Depuis 1870, on ne compte que sept exercices où l'on constate que l'administration des terres du domaine public dans le Manitoba et le Nord-Ouest a rapporté quelques profits.

M. HAGGART : Ce tableau ne comprend pas les dépenses occasionnées par l'immigration, mais seulement les frais de gestion de ce domaine public, n'est-ce pas ?

M. SCOTT : Oui.

M. FOSTER : Dans cet état les dépenses d'administration faites au bureau principal ici se trouvent-elles comprises ? Je ne puis saisir ce détail.

M. SCOTT : Mon honorable ami d'Assiniboïa-est (M. Turriff) me dit qu'en effet quelques-unes de ces dépenses se trouvent dans le tableau que je viens de citer.

M. LAKE : Je suppose qu'il ne s'agit aucunement des dépenses faites au Yukon sous ce rapport.

M. SCOTT : Aucune de ces dépenses n'est mentionnée dans cet état qui se rapporte exclusivement à la gestion des terres publiques du Manitoba et du Nord-Ouest. Je dirai à nos honorables collègues de Qu'Appelle et de Calgary que je n'appuierais pas aussi ardemment la proposition

permettant au gouvernement fédéral de conserver la propriété de ces terres et de payer aux deux nouvelles provinces les montants en question, au lieu et place des terres, si je pouvais concevoir comment les nouvelles provinces pourront administrer leurs affaires, surtout au cours des premières années du nouveau régime, si le Gouvernement leur remettait l'administration de ce domaine public, au lieu de leur payer les sommes en question.

M. M. S. McCARTHY : Je voudrais demander à l'honorable député si, pendant plusieurs années, il ne s'est pas constitué au Nord-Ouest le champion de cette politique qui demandait la cession des terres publiques aux provinces intéressées. N'a-t-il pas prétendu alors que les terres appartenaient à ces provinces et que c'était à ces dernières à les administrer ?

M. SCOTT : Est-ce là toute la question que l'honorable député veut me poser ?

M. M. S. McCARTHY : Oui.

M. SCOTT : En effet, et cela de concert avec un très grand nombre d'habitants du Nord-Ouest, et à l'instar de presque tous les membres de l'assemblée législative. J'ose dire qu'aujourd'hui la très grande majorité de ceux qui composent cette assemblée, partage les opinions que j'ai moi-même. Je parle en connaissance de cause, car j'ai rencontré ces députés qui m'ont dit, l'an dernier, avant que les négociations fussent entamées, qu'ils avaient modifié leur manière de voir sur la question de la propriété du domaine public dans l'Ouest. Je l'avoue, j'ai moi-même modifié quelque peu mes opinions sous ce rapport ; mais si mon honorable ami veut se donner la peine de lire la déclaration que j'ai faite dans cette Chambre il y a trois ou quatre ans, il consatera que je me suis appliqué, non pas tant à démontrer que l'administration du domaine public devrait être entre les mains des provinces, qu'à insister auprès du gouvernement pour qu'il mît ces provinces sur un pied d'égalité, au point de vue des conditions financières, avec les autres gouvernements provinciaux du Canada.

Que l'honorable député me permette de lui demander comment la législature provinciale pourra se créer des revenus, si nous lui refusons les montants destinés à remplacer la valeur des terres publiques de l'Ouest? Si l'on confiait aux nouvelles provinces l'administration de ce domaine, sauf la restriction suggérée par l'honorable leader de l'opposion, comment pourraient-elles se procurer les deniers nécessaires à l'administration publique ?

M. R. L. BORDEN : A trois ou quatre reprises l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) a répété cette observation. Pourtant, il doit comprendre la proposition que j'ai faite. Déjà, deux ou trois fois, je lui ai rappelé ce que j'avais dit ; mais il persiste à répéter ce qu'il a avancé. Aujourd'hui même, il a dit ouvertement que la seule proposition que j'avais faite relativement à ces terres, demandait que le gouvernement fédéral confiât aux deux nouvelles provinces, sauf certaines restrictions, la gestion de cet immense domaine public. N'est-ce pas là ce qu'a déclaré l'honorable député?

M. SCOTT : J'ai compris certainement que l'honorable chef de l'opposition suggérait cette idée.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député veut-il me répondre en toute franchise? croit-il que ce soit là la seule et unique proposition que j'ai faite ?

M. SCOTT : Non.

M. R. L. BORDEN : Alors, pourquoi l'honorable député répète-t-il ce qu'il a insinué ? Non seulement aujourd'hui, mais dans une circonstance précédente, il s'est permis, de concert avec d'autres représentants du Nord-Ouest, d'agir de cette façon à mon endroit. Pourquoi cherche-t-il à laisser entendre que je n'ai fait que cette seule proposition, lors de mon premier discours sur cette question? Ce n'est pas, à mon avis, se livrer à une discussion très digne que d'avoir recours à ces procédés. Je vais lire à l'honorable député ce que j'ai dit et ce que j'affirme encore aujourd'hui. Je ne remonterai pas jusqu'au débat du mois de février dernier ; je m'arrêterai à la discussion qui s'est developpée ici dans le cours du mois de mars. j'ai dit en cette occasion :

> Quant à cette autorité que le Gouvernement veut exercer relativement aux revenus de ces terres, je m'en tiens à l'opinion que j'ai déjà exprimée en cette Chambre ; à mon point de vue, la population du Nord-Ouest, du moment qu'elle jouira de l'autonomie provinciale, pourra parfaitement régler tout ce qui se rapporte aux terres en question ; elle aura, en outre, le droit de disposer de ces terres tout autant que les habitants des provinces de l'est du Canada peuvent exercer ce droit lorsqu'il s'agit de leurs domaines provinciaux respectifs. Je ne vois aucune distinction à établir dans ce cas-là.

Voilà la proposition que j'ai émise et que j'avais déjà exposée à la Chambre au mois de février dernier. J'ai été plus loin : les gazettes libérales ayant laissé entendre que si l'on en confiait l'administration aux gouvernements de ces provinces, ces terres deviendraient la proie des exploiteurs plus facilement que si le gouvernement fédéral en gardait la maîtrise. J'ai déclaré que, à mon sens, tel ne serait pas le cas. J'ai fait allusion aux paroles du premier ministre qui avait prétendu que si ces terres étaient rendues aux provinces, il pourrait surgir des difficultés au sujet des concessions gratuites aux colons et des prix peu élevés, pourtant, qu'atteignent aujourd'hui les terres fédérales. J'ai dit que, d'après moi, ces embarras n'existeraient pas, parce que la population

du Nord-Ouest était surtout intéressée à la question de l'immigration. J'ajoutai :

Me sera-t-il permis de laisser entendre encore que si même, ce que je ne crois pas, le danger dont on a parlé nous menaçait, un homme d'Etat véritablement digne de ce nom devrait insérer dans un projet de loi semblable une disposition concernant les concessions gratuites aux colons et le prix de ces terres, après s'être assuré du consentement des citoyens du Nord-Ouest.

Je ne partageais pas l'opinion du premier ministre, et j'ai déclaré qu'alors même que j'en tomberais d'accord avec lui, je considérais qu'un gouvernement composé d'hommes d'Etat véritablement dignes de ce nom, devrait s'imposer la tâche d'exécuter ce que je proposais. J'ai donc dit, en premier lieu, que ces terres devraient être remises aux provinces qui en auraient la gestion et la maîtrise.

M. SCOTT : Je comprends que le premier ministre, ayant proposé de conserver au gouvernement fédéral la haute main sur le domaine publique, l'honorable chef de la gauche a fait une propostion subsidiaire tendant à transporter la propriété du sol aux gouvernements provinciaux.

M. R. L. BORDEN : C'est précisément cela.

M. SCOTT : Et mon honorable ami a été jusqu'à dire que s'il ne pouvait faire adopter sa proposition dans son entier, alors de véritables hommes d'Etat devraient entreprendre de mettre à exécution cette proposition sous la réserve qu'elle comporte.

M. R. L. BORDEN : Je le répète, s'il existe quelque danger, chose que je n'appréhende point, je me rangerai à cet avis.

M. SCOTT : Si l'honorable député est en mesure de nous prouver qu'il peut compter sur l'appui de son parti en demandant que la propriété des terres du domaine public soit attribuée aux nouvelles provinces, alors, nous pourrons nous entendre ; mais, si je ne me trompe, il n'exprime que son propre avis.

M. SAM. HUGHES : L'honorable député (M. Scott) n'est pas ministre de l'Intérieur et n'a pas qualité pour se faire ici l'interprète des territoires du Nord-Ouest.

M. SCOTT : A titre de député d'Assiniboïa-ouest, comté qui fait partie intégrante des territoires du Nord-Ouest, je suis parfaitement autorisé à me prononcer sur la question. Le chef de l'opposition affirme que, s'il existait quelque danger, il serait de bonne politique de céder à ces provinces la propriété de ces terres, mais avec certaines restrictions ; or, en présence de pareille déclaration, je pose la question aux députés de Calgary et de Qu'Appelle : Comment les gouvernements provinciaux réussiraient-ils alors à se procurer, au cours des cinq années prochaines, les deniers voulus, disons, pour la construction des chemins et des ponts et le fonctionnement de leurs écoles ?

M. W. F. MACLEAN : Quand l'honorable député a proposé de céder à ces provinces la propriété des terres publiques, il a dû se poser la question : comment les provinces se procureraient-elles les fonds voulus pour l'exécution de ces travaux ?

M. SCOTT : Je n'avais pas calculé la chose aussi soigneusement que je l'ai fait depuis.

M. W. F. MACLEAN : Etes-vous en mesure de nous renseigner à cet égard aujourd'hui ?

M. SCOTT : Oui, dans une certaine mesure, et si l'honorable député veut bien me prêter son attention, peut-être réussirai-je à jeter quelque lumière sur la question. Sur cette somme de $1,030,375 que chacun de ces gouvernements provinciaux recevra, à dater du premier juillet prochain, somme qui nous l'espérons, sera consacrée aux services de l'administration locale, il leur est accordée $375,000 à titre d'indemnité, pour les terres du domaine public——

M. W. WRIGHT : Le Parlement ne pourrait-il pas accorder à ces provinces les subsides qui figurent dans le projet de loi et leur attribuer en même temps la propriété des terres, tout en y gagnant un million de dollars ?

M. SCOTT : Que l'honorable député (M. Wright) obtienne l'assentiment de son leader et de la majorité de ses collègues à cette proposition, ainsi que l'acquiescement de la majorité des députés ministériels, et les députés du Nord-Ouest l'adopteront avec empressement. Pour le moment, il est entendu que chacune de ces provinces recevra un peu plus de $600,000, outre $375,000 à titre d'indemnité pour les terres du domaine public. Si l'on veut accorder à ces provinces la propriété de leurs terres, alors le Parlement devra se demander sérieusement s'il serait autorisé à se charger, à l'avenir, des frais d'entretien de la gendarmerie à cheval dans ces provinces. Si nous tenons à mettre ces nouvelles provinces sur le pied des autres provinces-sœurs, le Parlement fédéral ne saurait se charger des frais d'entretien de la gendarmerie à cheval, qui coûte à l'Etat pour les Territoires dans leur ensemble, un demi-million de dollars, soit une dépense d'environ un quart de million, pour chaque province.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre? Il a déjà été question de la gendarmerie à cheval et de quelque mesure qui ne figure pas dans le projet de loi. Le premier ministre pourrait-il nous renseigner à cet égard ?

Sir WILFRID LAURIER : Il n'est intervenu aucun arrangement.

M. R. L. BORDEN : C'est sur l'intention du Gouvernement que je veux me renseigner.

Sir WILFRID LAURIER : Cette question viendra sur le tapis, lorsque je proposerai les crédits relatifs à la gendarmerie à cheval au Nord-Ouest. Je ferai alors connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

M. R. L. BORDEN : J'en conviens, il faut discuter chaque question en temps utile, mais celle de l'entretien de la gendarmerie à cheval au Nord-Ouest se rattache aux dispositions d'ordre financier qui figurent dans ce projet de loi et l'honorable député (M. Scott) semble aussi se ranger à cet avis.

M. SCOTT : Comme le premier ministre le fait observer, cette question viendra sur le tapis, lorsque nous discuterons le crédit affecté à la gendarmerie à cheval au Nord-Ouest, pour le prochain exercice ; crédit qui figure dans le budget déjà déposé sur le bureau. Vient ensuite la question de l'immigration. Advenant que le Parlement attribue la propriété des terres aux gouvernements provinciaux, le chef de l'opposition consentirait-il à ce que la Chambre votât, chaque année, un crédit de $600,000 à $700,000 pour le service de l'immigration ? Tout le monde semble admettre que si l'on attribue la propriété des terres aux provinces, elles doivent, dans une certaine mesure, se charger des frais afférents au service de l'immigration.

M. SAM. HUGHES : Au cours de chaque session, nous votons des crédits affectés au service de l'inimigration dans la région du lac Saint-Jean et au Manitoba, et jamais il n'est question de convention quelconque intervenue avec les gouvernements provinciaux.

M. SCOTT : L'honorable député serait-il d'humeur à autoriser, par son vote, le transfert de ces terres aux nouvelles provinces, tout en continuant à voter un crédit annuel de $600,000 à $700,000, pour les besoins de l'immigration ?

M. SAM. HUGHES : Je n'ai pas d'interrogatoire à subir. L'honorable député semble en proie à une vive agitation cet après-midi, en l'absence du ministre de l'Intérieur, qui, apparemment, a chargé l'aspirant ministre de le remplacer. Que l'honorable député pérore à son aise : nous lui répliquerons en temps utile.

M. SCOTT : Je ne suis en proie à aucune agitation, je pense; mais c'est là une question à laquelle je m'intéresse depuis longtemps et pour laquelle je me passionne encore. Je le répète, si les gouvernements provinciaux, devenus propriétaires des terres du domaine public et sans toucher d'indemnité à ce titre, se trouvaient en mesure d'administrer leurs affaires, dès le début de leur carrière, sans avoir recours aux emprunts, il me répugnerait moins de souscrire à la proposition tendant à leur transférer ce domaine. Or, m'appuyant sur les données statistiques en question, j'affirme que les gouvernements provinciaux seraient en proie à de graves embarras, dès le début de leur carrière, s'il leur fallait assumer la responsabilité de l'administration de ce domaine, sans toucher l'indemnité qui leur est accordée dans la résolution à l'étude. Défalquez le montant de l'indemnité qui doit être accordée à ces gouvernements provinciaux pour la renonciation à ces terres : grevez-les des frais afférents au service de la gendarmerie à cheval ; imposez-leur une partie des frais relatifs au service de l'immigration, alors, au lieu d'avoir à leur disposition un million de dollars par année, pour le fonctionnement de leurs écoles, la construction de chemins ou ponts, ils seraient réduits respectivement à un revenu inférieur à un quart de million de dollars par année.

M. LAKE : L'honorable député nous a donné lecture d'un relevé de dépenses afférentes aux terres fédérales, et entre autres articles, figure le dépense imputable sur le compte du capital. J'ai sous les yeux les comptes publics et je constate que la dépense afférente au compte du capital dépasse $6,000,000. Si je ne me trompe, l'honorable député a porté ce chiffre à près de $9,000,000.

M. SCOTT : Non, la somme de $9,000,000 représente et le capital et les dépenses ordinaires. La dépense afférente au capital est de $6,870,136.

M. FOSTER : Je tiens à compléter ma liste de questions, en demandant un état relatif à la quantité de terres aliénées dans chaque province ?

M. OLIVER : J'irai aux renseignements.

M. M. S. McCARTHY : Le député d'Assiniboïa-ouest n'a guère mieux réussi que ses collègues à faire la lumière sur les objections formulées contre la cession des terres du domaine public aux nouvelles provinces. Il appréhende qu'il ne surgisse quelque conflit, mais voici à quoi aboutit toute cette argumentation : c'est qu'à l'est de la Saskatchewan, il existe une étendue de territoire réservée, au sujet de laquelle les provinces du Manitoba, d'Ontario et de la Saskatchewan doivent avoir voix au chapitre, afin de faire valoir leurs prétentions respectives à la possession de ce territoire. Si on attribue la propriété de ces terres à la province d'Ontario, cette province, je le suppose, aura alors le droit d'administrer ce domaine public ; mais, si ce territoire est concédé à la province de la Saskatchewan ou à celle du Manitoba, ces provinces ne sauraient exercer pareil droit ; elles seront grevées des frais de l'administration de ce territoire, sans tirer aucun profit de ces terres. Si quelque député de la droite est en mesure de nous dire pourquoi la concession de ce territoire à la province de la Saskatchewan créerait plus d'embarras que sa cession à la province du Manitoba, alors nous pourrons

ajouter foi aux objections soulevées contre cette proposition. On prétend qu'ils s'élèvera quelque désaccord entre les nouvelles provinces et le gouvernement fédéral, au sujet de l'administration du service de l'immigration. Ces embarras ne surgiraient-ils pas, si ce territoire était concédé à la province d'Ontario ou à celle de Québec ? N'y a-t-il pas dans les parties septentrionales de ces provinces de vastes étendues de terres propres à la colonisation ? La session dernière, au cours du débat sur le projet de loi du Grand-Tronc-Pacifique certains députés d'Ontario et de Québec n'ont-ils pas vanté la valeur inappréciable des terres de la partie septentrionale de leurs provinces que ce réseau doit desservir, et n'ont-ils pas affirmé que la colonisation et le peuplement de ces territoires suivraient immédiatement la construction de ce réseau? Alors, je le demande, est-ce que, dans l'administration du service de l'immigration, les nouvelles provinces de l'Ouest créeraient plus d'ennuis au gouvernement fédéral que ne le font les provinces d'Ontario et de Québec ? En outre, une partie considérable des territoires qu'il s'agit actuellement d'ériger en provinces, territoires acquis par l'achat des droits de la compagnie de la baie d'Hudson, a été cédée à la province de Québec. Est-ce que le ministre de l'Intérieur, à cette époque, a pensé qu'en transférant ce territoire à la province de Québec, il s'élèverait des conflits entre le gouvernement provincial et les autorités fédérales, dans l'application du système d'immigration ? A mon avis, pareille objection est inadmissible, et en outre, je l'affirme, il n'est pas un seul député ministériel, représentant les territoires du Nord-Ouest qui n'ait soutenu dans l'Ouest même, avant son élection au parlement fédéral, que ces terres sont la propriété de ces provinces et que les gouvernements provinciaux doivent les administrer ? Si je fais erreur ici, mes collègues pourront apporter la rectification voulue. Pendant nombre d'années, le député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) a soutenu, non seulement à la tribune publique, mais encore dans son journal, le "Leader", de Régina, que ces terres appartiennent aux Territoires et que le gouvernement de ces territoires doit les administrer. Voilà l'attitude adoptée par l'honorable député et son collègue, le député d'Assiniboïa-ouest (M. Turriff) s'est prononcé dans le même sens. Le député de Strathcona (M. Talbot) s'est aussi rangé au même avis. Or, ces messieurs sont venus définir leur attitude devant le Parlement, et le seul argument qu'ils aient formulé, à l'encontre de la proposition tendant à attribuer la propriété de ces terres aux provinces, c'est le danger qu'il surgisse un conflit avec le ministère de l'immigration, au sujet de la colonisation et du peuplement de ces territoires. Si je ne me trompe, le député de Mackenzie (M. Cash) affirme qu'à son avis le Gouvernement doit conserver la propriété de ces terres, pendant quelques années, quitte à les transférer plus tard aux provinces.

Pourquoi ce délai ? Est-ce parce que ces messieurs sont au pouvoir et veulent s'y cramponner par tous les expédients possibles ; ou bien, l'honorable député prétend-il que les populations de ces provinces ne soient pas aptes à se gouverner elles-mêmes tout comme les autres provinces autonomes? Sur quelles raisons s'appuie-t-il? Pourquoi le Gouvernement fédéral se réserve-t-il la propriété de ces terres aujourd'hui? Le député de Brandon (M. Sifton) affirme qu'il surgira probablement quelque désacccord ; mais je le répète, alors que le parti conservateur était au pouvoir, l'homme qui s'est constitué le champion, par excellence, du Manitoba et qui n'a cessé de demander, à temps et à contre-temps, le transfert des terres du domaine public à cette province, c'est le député de Brandon (M. Sifton). Je l'affirme donc, les populations de ces territoires sont en droit de demander des explications plus lucides que celles apportées par les députés de la droite, sur les motifs qui portent le Gouvernement à réserver à l'Etat fédéral la propriété de ces terres.

M. TURRIFF : L'honorable député fait erreur en affirmant que j'ai demandé que la propriété des terres du domaine public soit attribuée au gouvernement provincial. Voici ce que j'ai invariablement affirmé : c'est que, lorsqu'il s'agirait d'accorder aux Territoires l'autonomie provinciale, nous aurions droit, soit à la propriété des terres du domaine public, soit à une juste indemnité pour la renonciation à ce domaine ; et si je suis décidé à voter l'adoption de ce projet de loi auquel je prête mon plus cordial appui, c'est que, j'en suis convaincu, nous obtenons une indemnité qui sera plus avantageuse à la province que l'abandon même de ces terres. Ce que nous obtenons, c'est un revenu net, versé semi-annuellement, d'avance ; un revenu fixe et à perpétuité, et comme on l'a fait observer, le gouvernement fédéral pourra, à son gré, administrer ces terres au point de vue du fisc et s'indemniser ainsi de l'allocation versée en raison de la réserve de ces terres. J'ajoute que, depuis que la Chambre a été saisie de ces projets de loi, j'ai reçu de mes commettants des centaines de lettres, et parmi tous ces correspondants, il n'en est pas un seul qui soit hostile à la substitution d'une indemnité à la propriété des terres, ou qui suggère qu'il soit préférable d'accorder à la province la propriété de ce domaine, au lieu de l'indemnité proposée.

M. W. F. MACLEAN: Les députés de l'Ouest ressemblent à Saul, de Tarse. Ils ont vu une grande lumière, et au lieu d'occire le démon, ils sont prêts à accepter la situation. Jadis, ils voulaient attribuer aux provinces la propriété de ces terres : pourquoi ne demeurent-ils pas fidèles à leurs prin-

cipes? On dirait vraiment que c'est la note caractéristique du libéral, d'abjurer un principe aussitôt qu'il l'a adopté.

Sir WILFRID LAURIER : Comme Paul, de Tarse.

M. W. F. MACLEAN : Ce n'est pas Paul, c'est Saul qu'ils tiennent à imiter. Les représentants de l'Ouest prétendent-ils qu'il serait impossible de formuler une proposition bien définie, tendant à assurer à ces provinces des recettes suffisantes, en basant cette proposition sur la concession des terres aux provinces mêmes? J'en suis convaincu, que le ministre des Finances se consulte avec les représentants de ces provinces, et il réussira à élaborer un système financier comportant la cession des terres aux provinces, tout en leur assurant des recettes suffisantes pour faire face à tous leurs besoins. Le député de Toronto-nord (M. Foster) j'en suis convaincu, se rangerait volontiers à cet avis, Il importe, à mon sens, d'attribuer à ces provinces la propriété et l'administration de ce domaine et de formuler un système financier reposant sur la vente de ces terres, de façon à créer aux gouvernements des recettes abondantes. Il est regrettable de constater avec quel empressement ces libéraux abjurent leurs principes, lorsque ces principes viennent en désaccord, sur certaines questions, avec leur politique opportuniste ou l'amour du portefeuille. Ne devraient-ils pas demeurer fidèles à leurs professions de foi et aux intérêts des populations des territoires du Nord-Ouest, au lieu de venir ici faire de vaines promesses?

Que de promesses ces messieurs n'ont-ils pas faites, relativement à la question scolaire et à la situation financière à créer à ces nouvelles provinces ! S'il a jamais surgi au pays de champion des écoles nationales, c'est bien l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton). C'est précisément cette question scolaire qui lui a permis de décrocher un portefeuille et il compte bien recueillir de plus grands honneurs encore à l'avenir. Mais il a eu bien soin d'abjurer toutes ses anciennes professions de foi, au sujet des écoles nationales au Manitoba ; il a avalé, sans broncher, la potion qu'on lui a préparée. Jamais cette Chambre n'a été témoin d'un spectacle plus humiliant que celui présenté l'autre jour par ce petit duel entre le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick) et l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton. J'ignore quelles influences on a fait jouer, mais ce spectacle ne répond guère à l'attente du pays. Le pays n'applaudira pas non plus au spectacle que nous présentent aujourd'hui ces députés de la droite qui, des années durant, ont parcouru en tous sens les territoires du Nord-Ouest, pérorant, argumentant, demandant que la propriété absolue des terres du domaine public fût attribuée aux populations de ces territoires, et cela parce que les provinces sont parfaitement aptes à gérer ce domaine et qu'elles doivent être mises sur un pied de parfaite égalité avec les autres provinces. Or, aujourd'hui, voilà qu'ils nous déclarent qu'ils étaient mal renseignés et que, réflexion faite, ils sont disposés à transiger. Si c'est bien là leur pensée, les populations de l'Ouest ne se rangent pas à leur avis ; et quand ils retourneront au milieu de leurs commettants et s'efforceront d'expliquer la transaction à laquelle ils ont acquiescé, les électeurs donneront à ces députés une leçon dont ils ne perdront pas de sitôt le souvenir. En ce moment, il n'est question, dans leurs discours, que d'esprit de conciliation et de compromis. Ce n'est pas dans ce but que le peuple leur a confié les mandats qu'ils détiennent ici. Ils ne reculent devant aucun sacrifice de principes : le salut du parti, voilà leur seul objectif. Mais à mon avis, ils devraient plutôt songer à affirmer leurs principes. Perpétuer, par des expédients quelconques, le règne du parti libéral ; ployer le genou devant le grand chef libéral, obéir à son mot d'ordre, transiger avec les principes jadis préconisés avec tant d'ardeur, à la tribune politique, principes si chers au cœur des populations de l'Ouest, voilà le but où tendent tous leurs efforts. Ils ont bien affiché quelque indépendance, mais à quoi cela se résume-t-il ? L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) sort du ministère et aussitôt ces messieurs de lui emboîter le pas. Ils se rassemblent en conciliabule et s'écrient : Il faut modifier la loi scolaire. Puis l'ex-ministre de l'Intérieur prend la parole et déclare qu'il prêtera son appui à toute modification qui lui paraîtra substantielle.

Sir WILFRID LAURIER : A l'ordre !

M. W. F. MACLEAN : Si je cite ce fait, c'est pour faire voir comment ces messieurs font litière de leurs principes. On ne nous a pas encore dit au prix de quel sacrifice de principes, ils ont consenti à rentrer dans les rangs ni la divergeance qui existe entre l'article primitif et sa modification. Cependant, ils ont souscrit à la transaction ; ils ont absorbé la potion préparée à leur intention et ils s'efforcent maintenant de faire aussi bonne contenance que possible. Voilà, certes, un spectacle qui n'est guère édifiant pour le pays. Dieu sait quels autres sacrifices ils consentiront à faire, avant que ce débat se termine. J'en suis convaincu, les populations de l'Ouest tiennent à conserver la direction de l'instruction publique, ainsi que l'administration de leurs terres et elles sont parfaitement aptes à exercer ces pouvoirs. Il est du domaine de l'histoire que ces honorables députés de la droite se rangeaient autrefois à cet avis, mais aujourd'hui ils pensent tout autrement. Les députés de l'Ouest, j'espère, sauront apporter à l'appui de leur attitude des arguments plus convaincants que ceux formulés jusqu'ici. Souscrire à la proposition qui tend à enlever aux nouvelles provinces le droit d'administrer leurs propres terres, parce que, disent-ils, ces terres ne produisent pas de recettes, c'est là, en vérité, un bien triste argument. Ces terres

seront une excellente source de revenus, et ces provinces pourront facilement élaborer un système d'administration qui leur permettra de réaliser ces recettes.

Voyez ce qui se passe chez les entrepreneurs de chemins de fer. Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de trouver des fonds, ces messieurs se contentent de mettre en gage les terres qui leur sont concédées à titre de subvention. MM. Mann et McKenzie s'adressent au gouvernement fédéral et réussissent à faire endosser leur billets pour un montant de $9,000,000 et cela sur la garantie des terres reçues à titre de subvention. Ces messieurs s'adressent au gouvernement de la province d'Ontario et celui-ci endosse leurs billets pour un montant de $1,000,000. Ils se rendent auprès du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et prelèvent des fonds de la même façon. Ils s'abouchent avec le gouvernement conservateur du Manitoba et celui-ci, sur la garantie de ces terres, endosse leurs billets pour un montant de $1,000,000. Si ces entrepreneurs de chemins de fer réussissent ainsi à faire endosser leurs billets et à obtenir des fonds, à coup sûr les grandes provinces qu'il s'agit de créer dans l'Ouest seront en mesure d'élaborer un système financier basé sur l'exploitation des terres de leur domaine, de façon à se procurer des fonds et à jouir ainsi des recettes découlant de ces terres. A titre de citoyen d'Ontario et envisageant la question au point de vue fédéral, je pourrais souscrire au système adopté par le Gouvernement, se réservant la propriété de ces terres ; mais, qu'un député de l'Ouest préconise pareil système, c'est ce que je ne saurais comprendre. C'est une nouvelle preuve que ces messieurs mettent au rancart les intérêts, les droits, les libertés des provinces, au bénéfice de certains intéressés de l'extérieur.

M. SCOTT : Il est bien vrai que nombre de citoyens des territoires du Nord-Ouest ont changé d'avis, au sujet de cette question des terres. A mon avis, le député d'York-sud (M. W. F. Maclean) ne saurait entièrement dégager sa responsabilité à cet égard. L'année dernière, il a formulé ici même, sur cette question, certaines observations qu'il serait peut-être utile de lui rappeler.

La question de l'autonomie du Nord-Ouest est venue sur le tapis. Je suis partisan du gouvernement populaire et de l'autonomie provinciale. Les populations du Nord-Ouest veulent assumer la responsabilité de leur propre gouvernement et cela au même titre que nous, citoyens d'Ontario, qui sommes bien décidés à perpétuer notre régime actuel. Pourquoi donc, les populations du Nord-Ouest ne jouiraient-elles pas du gouvernement responsable ? Elles sont prospères ; elles ont leurs écoles et d'autres institutions à administrer, et elles peuvent se gouverner elles-mêmes, mieux que ne le pourrait faire le gouvernement fédéral. Qui empêche d'ériger en provinces ces territoires du Nord-Ouest ? Ces populations demandent le redressement de leurs griefs, sans pouvoir l'obtenir ; mais la compagnie du Grand-Tronc ou la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique formulent-elles quelque demande, c'est une véritable course au clocher parmi les libéraux, pour combler les vœux de ces compagnies. Aujourd'hui, nos assemblées législatives sont indifférentes aux besoins du peuple, tant elles sont empressées à prodiguer les ressources du pays aux grandes compagnies.

Le sens qui se dégage de ces paroles, c'est que l'honorable député voulait la création de nouvelles assemblées législatives au Nord-Ouest qui eussent à leur disposition les ressources publiques, afin de pouvoir les prodiguer, comme il le dit, à ces compagnies. Ces observations ne nous autorisaient-elles pas à réfléchir et peut-être à changer d'avis ?

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

Le comité reprend ses travaux à huit heures.

M. R. L. BORDEN : Je tiens à demander au premier ministre certains renseignements sur une question qui, à mon avis, n'a pas été mise en pleine lumière au cours de ce débat : il s'agit de la quantité de bonnes terres arables, propres à l'exploitation agricole actuellement disponibles au Nord-Ouest, dans chacune de ces provinces. Si je demande ce renseignement, c'est qu'un représentant du Nord-Ouest, le député de Strathcona (M. Talbot), a présenté de fort singulières observations à cet égard. En premier lieu il dit :

Il est un autre argument qui milite en faveur de la proposition tendant à laisser au gouvernement fédéral le soin d'administrer ces terres. Aux yeux de quelques députés, cet argument ne semblera peut-être pas concluant ; mais à mon avis, l'expérience acquise par la plupart des autres provinces y ajoute quelque poids. Voici cet argument. Il est possible que, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'administration des affaires publiques, dans l'une ou l'autre de ces provinces, tombe aux mains d'un Gouvernement peu prudent ou prodigue. Le cas échéant, nos ressources disparaîtraient rapidement et nous pourrions, à brève échéance, être forcés de recourir à la taxe directe sur une assez vaste échelle.

A mon avis, il n'y a pas de plus graves dangers à confier aux gouvernements provinciaux l'administration de ces terres qu'à la laisser au gouvernement fédéral. Il n'y a certainement pas plus lieu d'appréhender ce manque de prudence ou de cette prodigalité, dans l'administration des affaires publiques, chez les gouvernements provinciaux que chez le gouvernement fédéral. En outre, par le fait même que les populations de ces provinces seraient directement intéressées, l'administration de ce domaine par les gouvernements provinciaux offrirait de plus fortes garanties que leur gestion par le gouvernement fédéral. Du reste, chacun peut abonder dans son sens à cet égard, mais l'honorable député ajoute :

Quelques députés de l'autre côté de la Chambre voudraient faire croire au public que toutes

les terres de ces vastes territoires sont propres à l'agriculture. Bien loin de là, il n'y a, en réalité, qu'une infime partie de ces terres qui puisse se prêter à l'exploitation agricole. Il y a des millions d'acres de terres submergées ; plusieurs autres millions d'acres se composent de marécages et de fondrières, tandis que plusieurs autres millions consistent en collines de sable ou sont infertiles. Sans aucun doute, il y a une immense quantité de bonnes terres arables dans ces territoires, mais ce n'est qu'une fraction de l'ensemble.

Je m'attendais à voir le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) bondir d'indignation et foudroyer, dans sa colère, le téméraire qui osait ainsi déprécier les terres du Nord-Ouest ; mais jusqu'ici il s'est renfermé dans le plus complet mutisme. L'honorable député généralise un peu trop.

Je ne saurais me ranger à l'avis du député de Strathcona ni souscrire à quelques-unes de ses affirmations, et cela en m'appuyant sur les données que j'ai été en mesure de recueillir au sujet de la qualité des terres au Nord-Ouest. Les observations de l'honorable député ne sont nullement corroborées par les documents soumis jusqu'ici à la Chambre. Quoi qu'il en soit, lorsque les représentants du Nord-Ouest formulent pareilles observations, elles s'imposent à l'attention du Gouvernement, et il importe de renseigner le comité sur la quantité de terres propres à l'exploitation agricole, dans les deux nouvelles provinces.

Sir WILFRID LAURIER : Je regrette de ne pouvoir, séance tenante, éclairer le chef de l'opposition sur la quantité précise des terres propres à l'exploitation agricole, dans ces deux nouvelles provinces. Je m'efforcerai, toutefois, de faire dresser, à cet égard, un relevé que je pourrai lui soumettre, je l'espère, à brève échéance. Ces renseignements doivent se trouver dans nos archives. Je m'accorde à dire avec l'honorable député qu'il n'y a pas plus de danger, plus lieu d'appréhender le manque de prudence ou la prodigalité chez les gouvernements de ces provinces que chez l'administration fédérale.

On le sait, par le passé il a régné à Ottawa un gouvernement qui a fait preuve de prodigalité dans l'administration des affaires, et le fait peut se présenter de nouveau. Mais au point de vue du gaspillage du domaine public, les populations du Nord-Ouest auraient moins à redouter du manque de prudence chez le Gouvernement fédéral que de la prodigalité d'un gouvernement provincial. Propriétaire des terres du domaine public, le gouvernement provincial serait grandement exposé à la tentation de les gaspiller, vu qu'il y trouverait un actif facilement réalisable, pour faire face à ses obligations ; tandis que, advenant que le Gouvernement fédéral fît preuve de prodigalité, il resterait d'autres sources de revenus, en sus des terres. Je me rangerais donc assez volontiers à l'avis du député de Strathcona. Je dois ajouter que j'ai été passablement étonné de la description que l'honorable député nous a faite de ces terres. Mon impression actuelle est que, sauf une infime fraction, surtout dans la province de la Saskatchewan, toutes les terres se prêtent soit à l'élevage soit à l'agriculture. J'ignore la proportion des terres improductives. Il s'y rencontre, paraît-il, fort peu de terres marécageuses, comme il en existe au Manitoba. Pour le moment, je ne saurais donner au chef de l'opposition les renseignements qu'il demande ; mais, lorsque la question reviendra en délibération, j'espère être en mesure de l'éclairer à cet égard.

M. LAKE : Je tiens à faire observer, entre autres choses, que nulle indemnité ne saurait compenser suffisamment les populations du Nord-Ouest de la perte de leurs terres. L'administration des terres du domaine public, centralisée qu'elle est à Ottawa, est une source de graves inconvénients pour les populations de ces territoires. C'est là un fait que mes collègues du Nord-Ouest ne sauraient révoquer en doute. Tous les jours, nous recevons de nos commettants des lettres où ils nous demandent de nous aboucher avec le ministère de l'Intérieur à Ottawa, pour régler les affaires qui les concernent. Nombre d'habitants du Nord-Ouest sont en relations d'affaires avec le département des terres et ils y gagneraient beaucoup à pouvoir expédier leurs propres affaires sur les lieux mêmes. En outre, à mes yeux, l'administration des terres centralisée à Ottawa, laisse beaucoup à désirer et, ce service répondrait bien mieux aux vœux des populations, s'il s'effectuait dans les provinces mêmes. Je pourrais signaler nombre de faits tendant à prouver que cette administration fédérale est décidément en antagonisme avec les intérêts du pays. Je n'en dirai pas davantage pour le moment ; car je reviendrai plus tard sur la question. Seulement je le répète, l'administration des terres domaniales, dans les territoires du Nord-Ouest, est fort défectueuse, et les populations y gagneraient beaucoup, si cette administration s'effectuait d'un point central dans ces territoires mêmes. La chose va sans dire, il est bien plus facile d'intéresser les députés à une assemblée législative provinciale composée de citoyens, parfaitement au courant des conditions et des besoins du pays, qu'il ne l'est de gagner l'attention d'une assemblée délibérante aussi nombreuse que le Parlement fédéral. Ainsi, il y a ici dix représentants des territoires du Nord-Ouest ; et lorsqu'il faut appeler l'attention sur quelques griefs qu'il s'agit de redresser dans ces territoires, force nous est, à nous députés de l'Ouest, de mettre toute cette assemblée délibérante au courant des faits en question et d'y intéresser les 214 membres députés qui siègent ici. Ce qui aggrave encore l'embarras, c'est qu'il y a tant d'autres questions de vaste importance qui s'imposent aux préoccupations de la Chambre.

Si je ne me trompe, toute la Chambre s'accordera à dire avec moi qu'un gouvernement

provincial gérerait mieux ce service que ne le peut faire une administration centralisée, à 1,500 milles de distance de ces Territoires. Le député d'Assiniboïa-ouest semble croire qu'il serait peu sage de confier à l'assemblée législative provinciale l'administration de ces affaires. Comme le fait observer le premier ministre, la nature humaine est la même partout, les représentants directs du peuple dans une assemblée délibérante provinciale, peuvent administrer la chose publique dans ces nouvelles provinces tout aussi bien qu'une administration centralisée à Ottawa. Le député d'Assiniboïa-ouest a posé une autre question : Comment serait-il possible, dit-il, au gouvernement provincial d'administrer la chose publique, pour le moment, si on lui enlève les recettes que doit lui accorder le gouvernement fédéral, à titre d'indemnité pour la renonciation aux terres du domaine public ? Je viens de consulter le rapport de l'auditeur général, afin de constater le chiffre des recettes découlant de la vente des terres fédérales ainsi que celui des dépenses afférentes à ce service, et je vois que le revenu net perçu par les agents des terres et des forêts du domaine public, moins certains remboursements effectués, s'est élevé, l'année dernière, à $890,152 et que pour l'exercice précédent, les recettes perçues de ce chef ont dépassé cette somme du chiffre de $113,287. Quant aux dépenses portées au compte courant, afférentes aux bureaux des terres fédérales, traitements, examens, protection des terres à bois et autres, elles ont atteint le chiffre de $247,282. A mon avis, l'écart entre ces deux sommes constitue le revenu réel provenant de l'exploitation des terres du domaine fédéral au cours des douze mois terminés le 30 juin 1904, soit un montant d'environ $800,000.

Sans doute, il faut en outre tenir compte d'une importante dépense imputable sur le compte du capital et afférente aux arpentages et autres travaux ; mais à mon avis, le gouvernement des territoires du Nord-Ouest réussirait également à prélever sur le compte du capital une somme suffisante pour faire face aux dépenses d'arpentage et autres. Ainsi il ressort du rapport de l'auditeur général que ces terres produisent des recettes d'un chiffre, en réalité, presque aussi élevé que l'indemnité accordée aux provinces pour une période de quelques années, en raison de la perte des terres du domaine public. Sans aucun doute, le gouvernement provincial réussirait à gonfler considérablement ces recettes, vu que les représentants du peuple à la législature provinciale seraient parfaitement au courant des besoins des provinces. A cet égard, le député d'Assiniboïa-ouest a formulé une observation qui a, pour le moins dire, le mérite de la nouveauté, en affirmant qu'il faudrait tenir compte de la question de savoir si le gouvernement fédéral devra continuer à se grever des frais afférents au service de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. A mon avis, cette question n'intéresse nullement le problème en discussion, à savoir si le gouvernement fédéral doit se réserver le propriété de ces terres ou bien si le Parlement doit l'attribuer aux nouvelles provinces. Si le Gouvernement, en fixant l'indemnité en question au chiffre actuel, a tenu compte des frais qu'il lui faut effectuer pour le service de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, il importerait qu'il nous donnât la garantie que ce service continuera à fonctionner comme par le passé.

M. LAKE.

M. HERRON : Avant l'adoption de cette résolution, je désire présenter une courte observation au sujet des terres du domaine public au Nord-Ouest. J'ai été fort étonné d'entendre le député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) affirmer, cet après-midi, que dernièrement il s'est opéré toute une évolution dans les opinions des populations du Nord-Ouest, au sujet de leurs terres. Dans la partie du pays que j'habite, mes concitoyens n'ont pas changé d'avis. Ils tiennent tout aussi énergiquement, aujourd'hui que par le passé, à conserver l'administration de leurs terres, et nulle compensation accordée par le Parlement fédéral ne saurait réellement indemniser ces populations de la perte de ce domaine. Les orateurs qui m'ont précédé se sont demandés à quels expédients les provinces auraient recours pour se créer les recettes nécessaires à l'administration de la chose publique, si on leur cède la propriété et l'administration de ce domaine.

On a vendu beaucoup de terrains houillers pendant ces dernières années. Ces terrains seraient une source de revenus considérables pour les nouvelles provinces. On a vendu, me dit-on, à un seul homme pour $300,000. Je ne me porte pas garant de la vérité de ce fait, je l'ai lu dans plusieurs journaux ; mais si c'est vrai, c'est une bien petite partie des terrains houillers. Je ne sais pas quel prix il en a payé ; je ne sais pas non plus s'il en est propriétaire ou non, mais on suppose généralement qu'il en est le propriétaire, et s'il a payé pour ces terrains un prix équivalent à celui que d'autres ont payé pour des terrains semblables, il doit avoir payé une forte somme. On vend de ces terrains houillers continuellement, et les provinces recevraient de cette source un revenu considérable.

Il y aurait aussi une autre réforme à faire concernant les terres du Nord-Ouest, ce serait d'accorder une préemption aux colons. Je ne sais pas si c'est l'opinion généralement acceptée dans le pays, ou par les députés des territoires du Nord-Ouest, mais où je demeure, on est d'avis qu'un quart de section n'est pas suffisant pour un " homestead." Je crois que le Gouvernement devrait vendre à un propriétaire de " homestead ", le quart de section à nombre impair qui touche à son lot. Le ministère de l'Intérieur, si je comprends bien sa façon d'agir, refuse aujourd'hui de vendre des terres aux colons, mais je ne vois pas beaucoup la raison de

cette politique. Le Gouvernement en vend à de grandes compagnies, et il devrait aussi en vendre aux colons qui ont pris des homesteads. Il pourrait en retirer un bon prix, et ce serait de bonne politique que de vendre ces terres aux colons, quand même ce ne serait qu'au prix auquel il les vend aux compagnies de chemins de fer. Mais si le gouvernement fédéral en conserve la propriété, je crois qu'avant longtemps, il en augmentera le prix ; et il ne les donnera pas toujours gratuitement. Il ne serait pas juste d'ailleurs envers les premiers colons qui ont apporté de la valeur à ces terres, lesquelles peuvent aujourd'hui se vendre à cinq, dix et vingt piastres de l'arpent, de les donner pour rien aux nouveaux arrivants.

M. BOLE : L'honorable député voudrait-il donner les sections à nombre impair comme " homesteads " ?

M. HERRON : Oui, certainement, pour le présent, mais je ne crois pas que cette politique soit continuée bien longtemps. Ces terres valent aujourd'hui de dix à vingt piastres l'acre et je ne crois pas que le Gouvernement devrait continuer bien longtemps à les donner pour rien.

M. BOLE : Je me demande alors où les provinces prendraient leurs revenus pour l'administration publique.

M. HERRON : J'ai indiqué une ou deux sources de revenus desquelles on pourrait retirer autant d'argent que ce bill accorde aux nouvelles provinces. Les terrains miniers pourraient donner pendant plusieurs années un fort revenu, mais je ne crois pas que les subventions qu'on accorde aux nouvelles provinces soient suffisantes pour l'administration des affaires publiques. On pourrait dépenser, dans mon district seulement, tout ce que l'on accorde en vertu de ce bill, et il n'y en aurait pas la moitié assez pour construire les chemins et les ponts et autres choses absolument nécessaires. Le gouvernement des Territoires dépense aujourd'hui de $700,000 à $800,000, quand il lui faudrait en dépenser $15,000,000 avec à propos pour subvenir aux besoins du pays.

M. W. F. McLEAN : Cet après-midi, l'honorable député d'Assiniboïa (M. Scott) a donné lecture d'une partie d'un discours que j'avais...

Sir WILFRID LAURIER : ...oublié.

M. W. F. McLEAN : Non ; mais je me demandais comment l'honorable député pouvait trouver une contradiction entre les vues que j'exprimais dans ce discours et celles que j'exprime aujourd'hui. J'ai parlé de gaspillages faits par les législatures, mais au nombre de ces législatures, je mettais le parlement fédéral. On ne doit pas oublier que ces législatures qui gaspillaient si allègrement les deniers publics étaient presque toutes libérales, mais des changements ont eu lieu depuis. Dans ma province, un autre parti est arrivé au pouvoir, et il y a quelques minutes je recevais de Toronto le télégramme suivant qui montre que le gouvernement conservateur de cette province sait protéger les intérêts du peuple. Ce télégramme se lit comme suit :

Whitney annonce que le décret en conseil accordant à la compagnie de développement électrique l'autorisation d'ajouter à sa distribution cinq mille forces de chevaux ne sera pas ratifié.

Le gouvernement libéral d'Ontario avait concédé trois grandes franchises à des compagnies de force électrique, et deux jours avant l'élection, il avait doublé ces franchises. Le gouvernement conservateur essaie aujourd'hui d'apporter remède à cet état de choses. Je crois avec l'honorable député de Qu'Appelle que les terres publiques seraient mieux administrées par les autorités provinciales que par le gouvernement fédéral. Le nouveau ministre de l'Intérieur nous arrive de l'Ouest, et j'aimerais qu'il nous dise si l'on est encore d'avis dans cette partie du pays, comme on l'était auparavant, que le domaine public devrait être donné aux nouvelles provinces. On me dit qu'à ce sujet un ou deux députés de l'Ouest ont changé d'opinion, mais je suis bien certain que le peuple là-bas est toujours du même avis.

M. OLIVER : Le désir des députés de l'Ouest est que ce bill soit adopté, et nous ne nous occupons pas des critiques des honorables députés de la gauche qui représentent faussement la situation. Nous connaissons aujourd'hui ce qu'ils veulent. Ils sont unanimes à demander que l'on fasse des terres une source de revenus. C'était là la politique des conservateurs lorsqu'ils étaient au pouvoir, et tous les députés de la gauche ont affirmé de nouveau ce principe aujourd'hui. Mais la Chambre se rappellera qu'au lieu d'être une source de revenus, les terres étaient une source de perte directe ; les revenus ne compensaient pas les dépenses de l'administration. Ce n'est que lorsque l'on a adopté le principe des terres gratuites aux colons, que le prix en a augmenté. C'est cette politique qui fait que la terre a atteint dans le Nord-Ouest la valeur qu'elle a aujourd'hui, et je suis bien certain que si l'on revenait à l'ancienne politique, cette valeur tomberait. L'expérience du passé nous prouve qu'il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or. C'est parce que nous donnons une terre pour rien aux colons que la terre voisine obtient de la valeur, et du moment que l'on permettrait au gouvernement provincial de se créer un revenu par la vente des terres, la valeur en diminuerait au détriment de la province et du pays tout entier. J'arrive de l'Ouest, et je puis dire à mon honorable ami (M. Maclean) que j'ai discuté cette question avec ceux que j'ai l'honneur de représenter. Il connait le résultat. Ce bill a été discuté dans tous ses détails et les électeurs l'ont approuvé unanimement. L'Ouest ne veut pas que les terres soient vendues ; il veut qu'elles soient

données gratuitement aux colons, et ceux qui proclament qu'aujourd'hui certaines terres du Nord-Ouest valent beaucoup d'argent ne font que prouver l'excellence de la politique des terres gratuites. Il est absurde de penser que l'on pourrait retirer de toutes les terres du Nord-Ouest le même revenu qu'on peut retirer d'une partie seulement, lorsque le terrain voisin est donné gratuitement.

Personne ne conteste que les habitants des Territoires ne soient pas en état d'administrer leurs terres ou leurs autres affaires d'une manière convenable, mais, comme je l'ai déjà fait remarquer une autre fois, il y a une différence dans le cas actuel. Une province qui serait obligée de trouver la plus grande partie de son revenu dans la vente de ses terres, ne serait pas du tout dans les mêmes conditions que le gouvernement fédéral qui retire un revenu de ses terres par la colonisation. Ainsi que je l'ai déjà dit, le gouvernement fédéral peut avec avantage, non seulement donner les terres pour rien, mais dépenser tous les ans un million de dollars pour y amener des colons, et encore y trouver grand profit pour le pays et pour chaque province du Canada. Je n'ai pas besoin de dire que l'intérêt d'un gouvernement provincial serait de vendre et non pas de donner ses terres, et qu'il n'aurait pas intérêt à dépenser de l'argent pour y attirer des colons, comme le gouvernement fédéral dont les revenus proviennent des droits de douane ou d'augmentation du commerce, qui résultent de la présence des colons sur ces terres. Il n'y a pas lieu d'établir une comparaison entre la compétence du gouvernement provincial et celle du gouvernement fédéral, c'est une question qui dépend des circonstances dans lesquelles sont administrées les affaires par chacun de ces gouvernements. Je puis assurer l'honorable député que l'Ouest est d'avis que l'intérêt public demande que les terres soient habitées le plus vite possible, et qu'on ne doit pas chercher à en retirer un revenu.

C'est pour cette raison que nous voulons que les terres restent la propriété du gouvernement fédéral, qui peut les administrer avec plus de profit, et les provinces seront heureuses de recevoir une subvention en argent au lieu du revenu qu'elles pourraient se créer par la vente des terres.

M. R. L. BORDEN : La question ne se résume-t-elle pas après tout à savoir qui administrera les terres ?

M. OLIVER : Certainement non.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi pas ?

M. OLIVER : Je vous l'ai expliqué.

M. R. L. BORDEN : Peut-être que mon honorable ami ne m'a pas compris. Il dit que le gouvernement fédéral paiera une certaine subvention aux provinces et continuera à dépenser de fortes sommes pour administrer ces terres.

M. OLIVER : Oui.

M. R. L. BORDEN : Ne pourrions nous pas donner les terres aux provinces, et leur payer en même temps une subvention tout en conservant la maîtrise de ces terres ? Est-ce que ce ne serait pas mieux ? Le gouvernement fédéral n'aurait rien à payer alors pour les administrer. C'est pourquoi j'ai dit qu'il ne s'agissait que d'une simple question d'administration.

M. OLIVER : Je conseillerais alors à l'honorable député de faire une proposition régulière à cet effet.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre l'appuierait-il ?

M. OLIVER : Non, bien certainement ; car si nous devons payer le coût d'administration de ces terres, nous devons en diriger l'administration nous-mêmes.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas proposé le contraire.

M. OLIVER : Alors, je n'ai pas bien compris les explications de l'honorable député.

M. R. L. BORDEN : J'ai proposé que le gouvernement fédéral dédommageât les nouvelles provinces de certaines dépenses que l'administration de ces terres cause aujourd'hui au gouvernement fédéral. Comme représentant de l'Ouest, l'honorable ministre ne doit certainement pas s'opposer à ce que les nouvelles provinces soient payées pour l'ouvrage qu'elles feront.

M. OLIVER : Certainement non.

M. R. L. BORDEN : Cela ne revient-il pas à ce que j'ai proposé ?

M. OLIVER : L'honorable chef de l'opposition propose-t-il de donner une subvention aux provinces, et en même temps de leur donner la propriété des terres pour les dédommager des dépenses que l'administration de ces terres pourrait leur faire encourir ?

M. R. L. BORDEN : J'ai dit que si nous imposons aux provinces, en vertu de ce bill, l'obligation de faire certaines dépenses, il est raisonnable et nécessaire de pourvoir à ces dépenses, et j'ai aussi dit à maintes reprises que je croyais que l'administration des terres devait être confiée aux provinces. Mais l'honorable ministre n'avait pas fini son discours et je lui laisse la parole.

M. OLIVER : Je n'hésite pas à dire que celui qui paie est propriétaire, et si le gouvernement fédéral fournit l'argent nécessaire à l'administration des terres je crois que c'est lui qui doit en avoir la maîtrise. Mais j'irai plus loin, et je dirai que quand bien même nous céderions les terres aux provinces, que nous leur donnerions l'argent en sus, que nous comblerions en outre la perte que pourrait leur causer l'administration de ces terres, je serai toujours d'avis que les gouverne-

ments provinciaux ne pourraient pas les donner gratuitement aux colons, et conséquemment ceux qui croient que ces terres doivent être administées plus en vue de les cultiver que d'en retirer un revenu, doivent insister pour qu'elles restent la propriété du gouvernement fédéral.

L'honorable député d'Alberta (M. Herron) a dit que l'on pourrait retirer un revenu suffisant de la vente des terrains miniers sans toucher aux terrains agricoles. Je ne sais pas ce que l'on pourrait en retirer, et je ne sais pas non plus ce que l'on en a retiré dans le passé. Il pourrait se faire que l'on en retirerait un revenu considérable, mais même dans ce cas-là, le principe que j'ai posé n'en subsiste pas moins.

Le district d'Alberta, comme chacun le sait, n'est pas ce que l'on peut appeler un district très minier. Il y a certainement dans la prairie et dans les montagnes Rocheuses des dépôts miniers qui ont une très grande valeur, mais on ne peut pas dire que la province d'Alberta renferme autant de minéraux que la province voisine de la Colombie-Anglaise. Celle-ci est, sans contredit, une province presqu'entièrement minière, où l'on trouve la houille, l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le fer, et presque tous les minéraux de la terre en très grande abondance. Je ne crois pas qu'il y ait à la surface du globe un pays d'égale étendue contenant des minéraux en aussi grande quantité et d'aussi grande valeur que la Colombie-Anglaise. Cette province a aussi des terres boisées et d'autres ressources naturelles de très grande valeur. Elle exploite toutes ces ressources de manière à en retirer un revenu aussi considérable que possible, pourtant je vois que les recettes totales provenant de la vente des terrains miniers, l'année dernière, ou l'année précédente ne se sont élevées qu'à $615,000.

M. R. L. BORDEN : La province ne perçoit-elle pas de ses mines des revenus sous forme de droits régaliens?

M. OLIVER : Oui, mais tout le revenu que je trouve provenant de la vente des terrains miniers, et terrains forestiers s'élève à $615,000. Si c'est là tout ce que la Colombie-Anglaise peut percevoir de ses terres et de toutes ses ressources naturelles, je prétends que l'Alberta ne peut pas raisonnablement espérer retirer de la vente de ses terrains miniers et forestiers un revenu suffisant pour faire face aux dépenses de l'administration.

M. R. L. BORDEN : Un des principes que pose l'honorable ministre mènerait à des conséquences un peu extraordinaires à mon avis. Il dit que le Gouvernement fédéral devrait avoir le droit d'administrer les services pour lesquels il fournit de l'argent. Or, le Gouvernement fédéral doit fournir l'argent nécessaire à l'administration de la justice, et autres services qui seront sous la direction des provinces. Tout ce que je proposais, c'est que si les terres étaient la propriété des nouvelles provinces, il serait juste de tenir compte des dépenses qu'occasionnerait leur administration. Le ministre dit que l'on ne doit pas vendre ces terres car ce serait un impôt sur la colonisation. Mais comment se fait-il qu'il y a deux ans il n'ait pas protesté lorsque son prédécesseur a dit que nous en retirerions de soixante à soixante quinze millions de dollars. Je ne vois pas en quoi le fardeau serait moins pesant sur la colonisation si c'est le Gouvernement fédéral qui perçoit cet argent au lieu des provinces. Au contraire, l'honorable ministre a approuvé alors l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) lorsqu'il a fait cette déclaration à la Chambre. Le Gouvernement a-t-il depuis changé de politique? L'honorable ministre répudie-t-il la politique de son prédécesseur, parce que c'est là la conséquence de son raisonnement ? Je lui dirai que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont l'étendue n'est que de vingt-un mille milles carrés, et où l'on a adopté à l'égard des mines une politique plus sage qu'à l'égard des bois et forêts, le revenu provenant des terrains miniers pendant l'exercice finissant le 30 septembre 1903, a été de $619,234.00, ce qui est beaucoup pour une province de cette étendue, et représente à quelques dollars près, la moitié du revenu total de la province, pendant l'année. La vallée d'Annapolis et autres grands districts de cette province, qui sont des districts agricoles, ne sont pas naturellement des districts miniers, mais on peut dire qu'il y a des minéraux sur environ un tiers ou la moitié de ces terrains. Si l'on donnait la propriété de ces terrains aux nouvelles provinces, elles pourraient peut-être en retirer des revenus aussi satisfaisants au moyen d'une politique qui conserverait à la province la propriété des mines sur l'exploitation desquelles on ferait payer un droit régalien. Mon honorable ami voit par là qu'il n'est pas impossible, même si le système actuel était maintenu, que les provinces retirent certains revenus des terres. Le Gouvernement fédéral ne pouvait pas s'attendre à retirer $60,000,000 ou $75,000,000 des terres fédérales s'il devait les donner pour rien. Le prédécesseur de l'honorable ministre a déclaré bien distinctement que l'on devait réserver les homesteads pour le colon pauvre, mais qu'il se proposait de retirer les sommes citées plus haut, de la vente des sections non réservées pour les homesteads.

M. OLIVER : Qu'a-t-il dit ?

M. R. L. BORDEN : Voici ce qu'il a dit :

> Mais je ferai remarquer que c'est l'intention du Gouvernement de vendre prochainement cinquante millions d'acres de terre dans les Territoires, et si nous suivons la méthode adoptée par les compagnies de chemins de fer et les compagnies de terre dans la vente de leurs terrains, il n'y a aucun doute que ces terres se vendront rapidement. Je m'explique : sur les cinquante millions d'acres de terrain compris dans les sections à nombres impairs—les sections à nombres pairs étant réservés pour les home-

steads—il y en a environ vingt ou vingt-cinq millions si éloignés de toutes communications que la valeur en est presque nulle. Mais je pense que d'ici à dix ans, lorsque le chemin de fer sera construit, ces vingt millions d'acres de terres, qui sont la propriété du Gouvernement, auront dans ce temps-là une valeur de trois piastres de l'acre.

Et dans le commencement de son discours il avait dit que par le fait que les corporations choisissaient leurs terres, le Gouvernement serait libre de vendre des sections à nombres impairs, réservant les sections à nombres pairs pour les homesteads, et que nous retirerions de cette vente $60,000,000 à $75,000,000.

M. HERRON : Au sujet de la comparaison que l'honorable ministre a faite entre les terres de la Colombie-Anglaise et celles de l'Alberta, je dois dire que si nous n'avons pas de minéraux précieux dans l'Alberta, nous avons cependant d'immenses dépôts houillers qui ont probablement autant de valeur que les minéraux les plus précieux. Quelques-uns de ces terrains houillers ont été vendus à un prix aussi élevé que les mines d'argent et de cuivre de la Colombie-Anglaise. Un de ces terrains a été vendu pour trois millions de dollars, et dans un rayon de moins de vingt-cinq milles de l'endroit où je demeure, je suppose qu'il y a cinquante mines aussi bonnes que celle qui a été vendue trois millions de piastres. On ouvre des mines dans tout ce pays. Il n'y a pas plus d'un mois, un ingénieur éminent faisait un rapport sur une mine de laquelle on avait extrait dans le cours de l'année dix millions de tonnes de charbon. Et il y a cinquante mines d'égale valeur dans un rayon de vingt-cinq milles de l'endroit où je demeure. Il me semble qu'une province ayant des ressources naturelles de ce genre, ne devrait pas avoir de difficulté à se faire un bon revenu. Il faut calculer aussi que les pêcheries peuvent donner un rendement considérable. Si elles étaient laissées aux provinces de l'Ouest, elles ne seraient pas louées pour dix piastres seulement par année pour une période de vingt-un ans. Bien administrées, les pêcheries seraient une source considérable de revenus. Les terrains miniers ont aussi beaucoup de valeur ; je crois qu'une bonne loi aiderait à leur développement. Les lois minières du gouvernement fédéral ne donnent pas satisfaction à ceux qui exploitent les mines, et je crois que l'on devrait les modifier.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver) a posé le principe il y a quelques instants que non seulement les terres devraient rester la propriété du gouvernement fédéral, mais que ce Gouvernement devrait aussi retirer d'immenses revenus des droits de douanes imposés à ce pays. C'est-à-dire que le gouvernement fédéral aura tout, et que les anciens défenseurs des droits provinciaux ont complètement changé leurs principes. Le ministre a dit que ces terres étaient des terres appartenant à la nation. Autrefois il disait que c'étaient les terres de la province, mais aujourd'hui, il renie l'ancien programme de son parti. Je crois cependant que l'opinion du peuple n'a pas changé sur ce sujet. Ainsi que vient de le dire l'honorable député d'Alberta (M. Herron) les terrains miniers peuvent valoir plus que les terrains agricoles, mais ces derniers restent la propriété du gouvernement fédéral. Pourquoi ne pas résoudre la difficulté en faisant un inventaire des terres, et en donnant la moitié aux provinces et réservant l'autre moitié au gouvernement fédéral ?

Je prétends que ces provinces devraient avoir un domaine public leur appartenant. Elles sont aussi capables que le gouvernement fédéral de donner gratuitement les terres aux colons. Elles peuvent encourager l'exploitation minière en accordant des permis de mines, et elles peuvent faire plus que le gouvernement fédéral pour développer leurs mines en adoptant une politique semblable à celle de la Nouvelle-Ecosse. Cette province est probablement la plus riche du Canada en proportion de son étendue, à cause de ses immenses dépôts miniers, surtout ses dépôts de houille. S'il y a dans l'Ouest d'aussi grands dépôts de houille qu'on le dit, et si la houille est aussi essentielle au développement de l'Ouest que je le crois, ce serait une bonne chose pour les provinces si elles avaient la propriété de ces terrains, et si elles ne peuvent pas l'avoir en entier, elles devraient au moins l'avoir en partie. Peut-être que le Gouvernement veut que les provinces n'aient aucune propriété dans ces terrains, mais cela ne s'accorde pas avec les discours qui ont été prononcés dans l'Ouest, ni avec les résolutions qui ont été adoptées par l'assemblée territoriale ; je ne crois pas non plus que ce soit l'opinion des populations de l'Ouest aujourd'hui.

M. LAKE : Je crois que tout le monde dans l'Ouest aujourd'hui désire que les nouvelles provinces aient la propriété des terres. Je suis étonné que les honorables ministres n'aient pas entendu exprimer de désapprobation de leur politique dans l'Ouest.

M. SCOTT : Pourquoi l'honorable député (M. Lake) n'est-il pas allé à Edmonton demander aux électeurs d'appuyer ses vues ?

M. LAKE : Si l'honorable député (M. Scott) s'était adressé à d'autres qu'à ses amis politiques, il en aurait appris beaucoup plus qu'il ne veut l'admettre. Les honorables députés de la droite nous disent qu'ils n'ont entendu faire aucune objection aux clauses scolaires du bill. L'honorable député d'Assiniboïa-ouest fait signe de la tête qu'il m'approuve, mais je puis lui dire que j'ai entendu exprimer beaucoup de mécontentement tant au sujet des clauses scolaires, qu'au sujet de la clause des terres. J'ai reçu à ce sujet plusieurs lettres. Je comprends parfaitement que les honorables membres de

la droite désirent que le gouvernement fédéral conserve la propriété des terres. C'est ce que me disait un libéral en vue des Territoires avant les dernières élections : Vous ne pouvez pas espérer, disait-il, que le gouvernement fédéral renonce à distribuer les faveurs administratives énormes que lui donne la possession des terres publiques dans l'Ouest. Mais l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy) a posé au Gouvernement une question à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il a demandé si le territoire touchant à la baie d'Hudson, territoire qui, je crois, est compris dans le district de Kewatin, sera divisé entre les provinces d'Ontario, Manitoba, et Saskatchewan, et au cas où cette division se ferait, si les terres dans la partie du territoire qui sera accordée à la province d'Ontario, resteront la propriété du gouvernement fédéral ou deviendront celle de la province. En d'autres mots, fera-t-on une différence entre le territoire qui sera donné à l'Ontario et le territoire qui sera donné à la Saskatchewan. Voilà une question à laquelle j'aimerais beaucoup qu'il soit répondu. Il y a quelques années, on a cédé à la province de Québec une grande étendue de terre, 116,150 milles carrés...

Sir WILFRID LAURIER : Je demande pardon à l'honorable député, on n'a rien donné à Québec.

M. R. L. BORDEN : C'est dans la loi.

Sir WILFRID LAURIER : Cette loi réglait la question des frontières.

M. LAKE : L'honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) et le gouvernement de Québec ne semblent pas s'accorder, parce que le décret du conseil exécutif de Québec, sur lequel la loi fédérale a été subséquemment basée, dit que la frontière proposée donnait à la province de Québec 116,150 milles carrés de territoire. Mais quand bien même ce ne serait qu'une simple délimitation de frontière, ainsi que le prétend l'honorable premier ministre, le territoire de la province n'en a pas moins été agrandi.

Quoi qu'il en soit, je crois que le Gouvernement doit une réponse à l'honorable député de Calgary, parce qu'il y a quelque temps, l'honorable ministre de la Justice a déclaré qu'il faudrait, pour mettre les nouvelles provinces en possession des terres une loi par laquelle le gouvernement fédéral s'en dépouillerait, mais je n'ai jamais eu connaissance que l'on ait voté une loi accordant à la province de Québec le territoire que le gouvernement de cette province croit avoir obtenu en 1889.

Quand nous avons demandé cet après-midi sur quelle base le Gouvernement calculait la subvention qu'il accordait aux provinces, le renseignement qu'on nous a fourni montrait bien clairement que le calcul était fait sur cinquante millions d'acres de sections impaires, que l'on vendrait bientôt, lorsque le Grand-Tronc-Pacifique en aurait facilité l'accès. Je ne crois pas qu'aucune partie du district actuel d'Athabaska bénéficiera de la construction du Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement considère certainement, je crois, tout ce district comme n'ayant aucune valeur à l'heure présente. Ne serait-il pas de bonne politique, si le Gouvernement persiste à conserver la propriété des terres dans les districts actuels d'Alberta, Saskatchewan, et Assiniboïa, de donner au moins les terres du district d'Athabaska aux nouvelles provinces, car ce serait un encouragement pour elles à développer ce district. L'administration d'un district aussi éloigné, par une province qui ne retirera pas de revenus des terres, sera plutôt une occasion de dépenses pour lui, qu'une source de revenus. Si les colons se portaient à trois ou quatre cents milles dans le district d'Athabaska, ces colons demanderaient de construire des chemins, et des ponts sur les grandes rivières, et ce serait autant de moins d'argent que la province pourrait dépenser chez elle. Conséquemment, je crois que le Gouvernement provincial ne tiendrait pas beaucoup à encourager la colonisation de ces districts éloignés, tandis que s'ils faisaient partie de la province, le Gouvernement ferait tous ses efforts pour les coloniser parce qu'il y verrait un moyen d'augmenter la valeur de sa propriété. Nous avons eu un exemple il n'y a pas longtemps de ce fait lors de l'ouverture d'une mine de charbon. Les minéraux étant la propriété du Gouvernement fédéral, l'ouverture d'une nouvelle mine apporte de l'argent dans le trésor fédéral, mais ne donne aucun revenu au gouvernement provincial; tandis que si les mines et minéraux appartenaient aux provinces ce serait bien différent ; le gouvernement provincial s'efforcerait d'augmenter ses revenus pour payer les frais d'inspection de la mine et la protection accordée aux mineurs.

M. MORIN : A propos de cette question des terres dans les nouvelles provinces, je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement n'annexe pas tout de suite ces provinces, ne leur donne pas le lait et la crême dont elles ont besoin, et par-dessus le marché, l'autonomie. A quoi sert-il au Gouvernement fédéral de se faire commis pour les nouvelles provinces ? Il propose de percevoir l'argent provenant de la vente des terres, et ensuite de le remettre aux provinces. Pourquoi ne pas leur donner immédiatement la propriété complète des terres, et les laisser ensuite prendre soin d'elles-mêmes ? Si on les juge capables de se gouverner, elles devraient être capables d'administrer les terres. C'est une politique d'enfantillage ; elle est aussi simple que l'A b C. Que va-t-il advenir de tout cela ? Je ne vivrai peut-être pas assez longtemps pour en être témoin, mais le jour viendra où le Gouvernement fédéral ne recevra plus de revenus des terres, et il dira aux provinces : Nous ne

pouvons plus vous donner d'argent parce que nous ne retirons rien des terres. Alors les provinces répondront: Pourquoi ne nous avez-vous pas laissé nos terres ? Pourquoi nous avez-vous pillé lorsque nous possédions quelque chose ? Voilà carrément mon avis.

M. OLIVER : Je crois que l'honorable député vient justement de montrer le point faible de l'argument des adversaires du Gouvernement. Il dit que le temps viendra où les terres ne donneront pas un revenu égal aux subventions qui seront payées aux provinces. Mais il se trompe en disant que le Gouvernement pourra alors dire aux provinces : Nous ne retirons pas d'argent des terres, et nous ne pouvons conséquemment pas vous en donner. L'avantage de cet arrangement pour les provinces est que le Gouvernement ne pourra jamais leur refuser les subventions s'il venait un temps où les terres ne donnaient plus de revenus. Voilà pourquoi le Gouvernement est en faveur de cette proposition.

M. MORIN : Très bien. L'honorable ministre voudra-t-il me dire alors si le Gouvernement se propose d'agir comme courtier des nouvelles provinces ?

M. OLIVER : Le Gouvernement ne veut pas se faire courtier.

M. MORIN : Appelez-le d'un autre nom, alors.

M. OLIVER : Le Gouvernement continuera tout simplement à administrer les terres de la manière satisfaisante avec laquelle il les a administrées dans le passé, et le gouvernement local continuera aussi à administrer ses affaires avec les bons résultats qu'il a obtenus jusqu'à ce jour, mais ses revenus seront sur une base un peu différente d'autrefois ; c'est là toute la différence. L'honorable député d'Alberta (M. Herron) et l'honorable député de Carleton (M. R. L. Borden) ont tous deux parlé du revenu que les provinces pourraient retirer de la vente des terrains houillers ou miniers, ou encore de la vente des sections impaires. L'honorable député de Carleton a donné lecture d'un passage d'un discours de l'ex-ministre de l'Intérieur dans lequel celui-ci disait que certaines terres pourraient être vendues à trois piastres l'acre. Je ne sais pas, lorsqu'il parlait ainsi, jusqu'à quel point il était l'écho de la politique du Gouvernement.

M. R. L. BORDEN. Il a dit qu'une loi serait présentée.

M. OLIVER : Je dirai simplement que le principe reste le même, car le Gouvernement est toujours libre de donner les terres, mais s'il ne juge pas à propos de les donner, il a le droit de les vendre, et peut le faire avec plus d'avantages que le gouvernement provincial. L'ex-ministre a fixé le prix à trois piastres, lorsqu'aujourd'hui les compagnies de chemin de fer vendent leurs terres à six piastres l'acre. Je prétends que si les provinces se trouvaient dans un besoin d'argent comme cela arrive actuellement pour toutes les provinces du Canada, elles s'efforceraient naturellement de retirer le plus de revenus possibles de la vente des terres. C'est là le principe que les honorables membres de la gauche ont posé, mais ce n'est pas celui de l'ex-ministre de l'Intérieur, qui a dit seulement qu'il serait possible de retirer un certain montant de la vente des terres, et le prix qu'il a fixé, étant bas, ne serait pas un empêchement à la colonisation du pays. On peut dire la même chose des terrains houillers et miniers. Dans la comparaison que mes honorables amis ont faite entre les terrains houillers de l'Alberta et ceux de la Nouvelle-Ecosse, ils ne paraissent pas se rendre compte de leurs valeurs respectives. Les terrains houillers, en eux-mêmes, n'ont pas de valeur. Leur valeur est dans le marché et dans la possibilité de vendre le produit de la mine. S'il n'y a pas d'achats, la mine n'a aucune valeur. Dans l'Alberta nous avons des centaines de milles carrés de terrains houillers qui n'ont virtuellement aucune valeur parce qu'il n'y a pas de marché. Conséquemment, on ne peut établir une comparaison juste entre le revenu que l'Alberta pourrait retirer de l'exploitation des mines de charbon et le revenu que la province de la Nouvelle-Ecosse en retire.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi n'y a-t-il pas de marché ?

M. OLIVER : Parce que la population qui aurait besoin de charbon n'est pas assez nombreuse. Nous espérons avoir cette population plus tard, mais elle n'existe pas dans le moment. Les terrains houillers du district d'Edmonton n'ont pas plus de valeur aujourd'hui que les terrains agricoles, parce qu'il y en a beaucoup, et parce qu'il n'y a pas de marché étranger pour le charbon. La demande n'est pas assez grande.

L'observation que j'ai faite au sujet des terres s'applique également aux houillères : le gouvernement provincial, à court de fonds, pourrait fort bien se mettre dans la tête d'imposer sur le charbon un droit régalien qui entraverait le développement de l'industrie durant cette période difficile qui précède l'ouverture de débouchés. A l'heure qu'il est, le gouvernement fédéral impose un droit régalien sur le charbon. Ce droit régalien de 10 cents par tonne est perçu sur la houille extraite de terrains concédés dans certaines conditions. Tout à côté, il se trouve d'autres terrains houillers, concédés dans d'autres circonstances, qui ne sont soumis à aucun droit régalien ; et on m'informe de bonne source que cette différence de 10 cents par tonne est suffisante pour empêcher l'exploitation des houillères soumises au paiement de ce droit. Je prétends que nous ne devrions pas mettre en péril l'exploitation de nos charbonnages, non plus que la colonisation de nos terres, en les laissant en proie

à la convoitise d'un gouvernement provincial dont les finances pourront très bien être obérées, comme le sont celles de toutes les provinces du Dominion actuellement.

M. BRODER : Les gouvernements de ces provinces ne seront-ils pas aussi désireux que le gouvernement fédéral de voir ces terrains exploités?

M. OLIVER : Sans doute, ils pourront être tout aussi désireux que le gouvernement fédéral de voir cette exploitation se poursuivre ; mais s'ils souffrent de pénurie, ils n'adopteront pas toujours la ligne de conduite la plus sage ; et l'on sait que les gouvernements des diverses provinces du Canada sont toutes embarrassées dans leurs finances. Dans presque tous les cas, les recettes des provinces n'égalent pas le chiffre de leurs dépenses ; elles s'efforcent continuellement de chercher de nouvelles sources de revenu ; et dans ces circonstances, il semble très clair que l'administration des ressources naturelles du pays serait exposée à souffrir. C'est à nous d'éviter ce danger. Nous savons ce qui est arrivé dans le cas de cette grande province d'Ontario. Cette grande province, habitée par un grand peuple, renferme une vaste région inexploitée, traversée par une large zone argileuse, propre à la colonisation, à laquelle il ne manque que des colons. D'autre part le gouvernement de la province d'Ontario est énergique. Il l'a été dans le passé et celui d'aujourd'hui l'est également. Or, ce gouvernement a-t-il jamais réussi à établir un seul colon sur cette grande zone argileuse du nord d'Ontario ? Ce gouvernement a-t-il jamais inauguré une politique d'immigration ? A-t-il jamais tenté de mettre à exécution quelque projet de développement de cette grande contrée du Nord ?

M. R. L. BORDEN : L'ancien gouvernement libéral prétendait, si je ne me trompe, avoir créé un nouvel Ontario.

M. W. F. MACLEAN : Ontario ! Ontario !

M. OLIVER : En effet, il a fait l'acquisition de ce nouveau territoire ; mais ce que je veux faire observer, c'est qu'après l'avoir acquis, il a fait ce que nous craignons précisément de voir faire les gouvernements des nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan : il a dépouillé le pays de ses ressources naturelles en vue de grossir le revenu provincial. Pouvez-vous me dire quelles sommes il a dépensées pour le développement de cette partie d'Ontario ?

M. R. L. BORDEN : Nous regrettons d'apprendre que ce gouvernement a administré les affaires publiques d'une manière si imprévoyante.

M. OLIVER : Je n'attaque ni ne défends le gouvernement d'Ontario. Je me borne à exposer les faits tels que je les connais, et j'invite tout honorable député à me reprendre s'il y a lieu. J'établis comme principe qu'aucun gouvernement provincal n'est mieux en état que le gouvernement fédéral pour entreprendre dans de bonnes conditions le développement d'un pays neuf. Le gouvernement fédéral, en effet, a d'autres sources de revenu ; il a, en outre, d'excellentes raisons pour chercher à attirer les colons même au prix de fortes dépenses, dépenses qu'aucun gouvernement provincial ne voudra ou ne pourra faire et ne fera pas, quoi qu'il arrive.

M. W. F. MACLEAN : Quel triste jour pour les droits des provinces, en cette Chambre, où dominent, pourtant, les anciens défenseurs de ces droits. On croirait que les nouvelles provinces sont incapables de tout, incapables d'administrer les terres domaniales ou les grands intérêts de l'Etat. On craint que si on leur confie la gestion de leurs biens, elles ne se hâtent de les dissiper. C'est là apparemment l'opinion de l'honorable ministre.

M. SCOTT : C'est la prétention de l'honorable député.

M. W. F. MACLEAN : Non, c'est ce qu'ont déclaré les membres de la droite, et notamment le ministre de l'Intérieur (M. Oliver). Plus tard, dans le cours de la présente discussion, je me propose de présenter une motion à peu près dans le sens suivant : que le présent article soit modifié de manière à attribuer aux gouvernements respectifs des nouvelles provinces, au moins la moitié des terrains houillers compris dans leurs territoires respectifs. La houille est une des plus grandes richesses naturelles de l'Ouest, et une de celles dont son avenir dépend le plus. Si ces colons ne sont pas assurés pour toujours de l'avantage de pouvoir se procurer la houille à bon marché, ils courent risque de voir s'établir un monopole de la houille, comme il en existe un aux Etats-Unis, où tous les terrains houillers, et particulièrement la zone de l'anthracite de la Pennsylvanie, sont devenus la propriété de capitalistes. Il en résulte que les particuliers doivent payer $6 par tonne le charbon anthracite, qu'ils pourraient se procurer pour $1.50, par tonne, prix de l'extraction et du transport. Allons-nous commettre la même erreur dans notre pays de l'Ouest ? Les députés de cette partie du pays devraient insister pour que la moitié, au moins, des terrains houillers de cette région soit attribuée aux provinces et soit réservée à tout jamais pour l'approvisionnement de combustible des habitants de l'Ouest.

M. SCOTT : Pourquoi ne leur attribueriez-vous pas toute l'étendue de ces terrains houillers ?

M. W. F. MACLEAN : Je suis bien disposé à le faire, mais commençons par leur en attribuer la moitié. Je suis fermement convaincu que, sous le régime établi par le projet de loi, ces terrains seront concédés à Pierre et à Jean, ou vendus pour une simple bagatelle.

Sir WILFRID LAURIER : Vous pensez qu'il n'y aurait aucun danger à courir si les terrains étaient laissés entre les mains du gouvernement provincial ?

M. W. F. MACLEAN : Ce n'est pas ce que je dis ; mais si nous avons deux fidéicommissaires, comme le gouvernement fédéral, et le gouvernement provincial, ces terrains seront plus en sûreté que s'il n'y a qu'un seul fidéicommissaire. Il devrait y avoir un arrangement entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial en vertu duquel ces terrains houillers seront réservés à perpétuité pour le bénéfice des colons.

M. LAMONT : La Saskatchewan en aura-t-elle sa part ?

M. W. F. MACLEAN : S'il ne se trouve pas de gisements houillers dans la Saskatchewan, je serais disposé à ce que nous accordions à cette province une part dans ces terrains. Je prêche en cette Chambre la nouvelle doctrine, suivant laquelle les habitants de l'Ouest devraient participer avec le gouvernement fédéral à la propriété et à la gestion de ce domaine public ; et je défie tout député de l'Ouest, quel qu'il soit, de dire que je fais erreur en cela. J'ai l'intention de proposer plus tard que ces nouvelles provinces soient déclarées propriétaires de la moitié au moins des gisements houillers de ce pays.

M. HERRON : Le ministre de l'Intérieur a donné à entendre que le gouvernement fédéral disposerait de ces terrains à bon marché dans le but de développer le pays ; mais je lui ferai observer que les ventes faites à la base des premiers contreforts des montagnes n'ont pas eu cet effet. Il y a cinq ou six ans, 10,000 acres ont été vendus à une compagnie étrangère. Il y a quelques années, 15,000 acres ont été vendus à une autre compagnie, et depuis il n'a pas été remué une seule pelletée de terre. Ces terrains acquerront de la valeur avec le temps, et je ne crois pas qu'il soit de bonne administration pour le pays de vendre ces terrains à un chiffre nominal, si on doit les laisser ensuite inexploités.

M. OLIVER : Cela prouve bien que ce qu'il nous faut dans l'Alberta, c'est un débouché pour la houille, afin de lui donner une valeur marchande. Nous devons avoir l'œil à ce que cette exploitation se fasse dans de bonne conditions, sinon tout progrès sera entravé.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas ainsi que j'envisage la question. Suivant moi, les gens qui obtiennent ces concessions de terrains houillers devraient être tenus de les exploiter ou d'en payer un loyer jusqu'à ce qu'on ait trouvé des débouchés. Pourquoi leur permettrions-nous de détenir, pendant trente ou quarante ans, sans contribuer d'un seul dollar aux recettes du pays, des terrains houillers qui vaudront, si la population s'agglomère, des millions, et peut-être des dizaines de millions de dollars à l'expiration de cette période ? Je ne vois pas trop quelle bonne raison on peut avoir d'adopter une pareille ligne de conduite. Dans la plupart des pays où ces questions sont l'objet d'études approfondies, les terrains houillers sont cédés à bail, et ne sont jamais vendus. Si ces terrains ne sont pas exploités et par conséquent ne donnent pas lieu au prélèvement d'un droit régalien, les détenteurs sont appelés à payer un loyer annuel proportionnel à l'augmentation de valeur qui se produit dans l'intervalle sur les gisements houillers.

Le premier ministre et le ministre de l'Intérieur ont déclaré cet après-midi que ces terres ont une grande valeur pour les habitants de l'Ouest, et qui si elles leur étaient remises, ils compteraient surtout sur les recettes provenant de leur vente pour alimenter le Trésor public. Ils ont prétendu que, selon toute probabilité, les gouvernements de ces provinces administreraient moins bien ces terres que ne le ferait le gouvernement fédéral, pour qui elles ont une moins grande valeur au point de vue fiscal. A mon avis, c'est plutôt le contraire qui est vrai. Les habitants de la province ayant un intérêt direct sur ces terres, on peut prévoir qu'ils seront plus attentifs à les bien administrer que ne le seraient les employés du gouvernement fédéral. Rien ne nous autorise à croire que les habitants du Nord-Ouest sont plus étourdis, moins habiles ou moins honnêtes que les habitants des autres parties du Canada. Pourquoi penser que les représentants de la population de l'Ouest composant l'assemblée législative, seront moins habiles, moins prudents, moins prévoyants que la masse de la population du Canada. S'ils ne sont ni moins capables, ni moins prévoyants, ni moins honnêtes que cette population, assurément nous sommes fondés à croire qu'ils administreront ces terres mieux, ou, du moins, tout aussi bien, que ne le ferait le Parlement.

M. OLIVER : Je ne vois pas bien ce que la proposition d'exiger un loyer annuel des détenteurs de ces terrains houillers peut avoir à faire avec le sujet que nous discutons.

M. R. L. BORDEN : Je vais vous le dire. L'honorable ministre (M. Oliver) a dit que ces terrains ne pouvaient pas être exploités parce qu'il n'existait pas de débouchés pour la houille. Par conséquent, pour pousser son raisonnement jusqu'au bout, il serait sage de vendre ces terrains à des spéculateurs, qui les détiendraient jusqu'à ce que des débouchés aient été trouvés et qui ne paieraient rien au Trésor public durant tout l'intervalle où le terrain augmenterait de valeur. Je prétends que ce n'est pas là de la bonne administration ; je prétends que, dans l'intervalle, ces spéculateurs devraient payer un loyer annuel au Trésor public, pour com-

penser les énormes bénéfices qu'ils retireront plus tard de ces terrains houillers.

M. OLIVER : Je suis prêt à discuter la ligne de conduite à suivre dans l'administration de ces terres ; mais je ne vois pas bien ce que cette question peut avoir à faire avec celle de savoir si c'est le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial qui devrait être chargé de cette administration.

M. R. L. BORDEN : Je vais m'efforcer d'être clair. Je prétends que la population du Nord-Ouest est tout aussi honnête, tout aussi habile et tout aussi prévoyante que celle du reste du Canada ; et que, voyant ces faits se passer sous ses yeux, elle sera beaucoup plus à même de mettre un terme aux abus que nous n'avons été en mesure de le faire ici depuis dix, quinze ou vingt ans.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne conteste pas, et personne ne conteste, que la population du Nord-Ouest, qu'elle soit représentée en cette Chambre ou dans les assemblées législatives de ses provinces est toujours la même ; mais mon honorable ami reconnaîtra comme moi que le raisonnement dont je me suis servi cet après-midi ne saurait être réfuté.

M. R. L. BORDEN : Je suis également de cet avis, pourvu qu'on le fasse à rebours.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami ne saisit pas la force de mon raisonnement ; il est pourtant clair que si le gouvernement, soit provincial, soit fédéral, éprouve des difficultés financières, le gouvernement fédéral a beaucoup plus de ressources, beaucoup plus de moyens de se tirer d'affaire que le gouvernement provincial. Celui-ci n'ayant pas d'autres recettes que celles provenant de ses terres, est plus tenté que ne le serait le gouvernement fédéral de se défaire de celles-ci à vil prix, s'il le faut, pour se tier d'un mauvais pas. Consultons à cet égard l'expérience du passé. On ne saurait nier que la plupart des gouvernements provinciaux ne sont pas, à l'heure actuelle, dans une condition très prospère au point de vue financier ; la plupart de ces gouvernements sont plus ou moins obérés. En outre, si l'on se reporte au passé, je ne crois pas que mon honorable ami puisse citer un seul exemple bien brillant d'administration des terres domaniales par une province quelconque.

Prenez l'exemple de la Colombie-Anglaise. Elle s'est dépossédée de ses terres domaniales ; elle s'est dépossédée de ses plus riches terrain miniers ; elle a disposé pour une bagatelle de ses terrains houillers ; et quand, en 1897, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique s'est adressée à nous en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à construire le chemin de fer de la passe du Nid-de-Corbeau, elle avait déjà reçu une énorme subvention en terres de la législature de la Colombie-Anglaise ; subvention tellement considérable que, avant d'accorder aucune aide à la compagnie pour la construction de son chemin, nous la forçâmes à nous rendre 50,000 acres de ses terrains houillers les plus riches, que nous avons réservés en vue de l'approvisionnement futur de la population. Nous ne nous sommes pas contentés de réserver 50,000 acres de terrains houillers, mais si je m'en souviens bien, nous avons également forcé la compagnie à vendre le charbon à prix fixe, assurés que nous étions de prévenir par là tout monopole de ces terrains, de prévenir le résultat même dont s'effraie tant mon honorable ami de York-sud (M. W. F. Maclean), dans son zèle nouveau pour les droits des provinces. Ce zèle est de date tout à fait récente, et ne sera que de courte durée ; car je me rappelle que, l'année dernière encore, il déplorait l'erreur commise par sir John Macdonald lorsqu'il consentit à l'établissement d'une union fédérative plutôt qu'à celui d'une union législative.

M. W. F. MACLEAN : J'en étais à signaler l'inconséquence du très honorable gentleman.

Sir WILFRID LAURIER : C'était l'année dernière qu'il parlait ainsi ; aujourd'hui il est devenu le défenseur des droits des provinces, et il a le zèle d'un néophyte, qui dépasse toujours la mesure, et ne comprend pas les doctrines qu'il préconise.

M. R. L. BORDEN : La conversion de mon honorable ami de York-sud (M. W. F. Maclean) n'est rien comparée au changement d'attitude si éclatant du très honorable premier ministre et de ses partisans. Je n'accepte pas encore le raisonnement . . . ,

Sir WILFRID LAURIER : Je ne comptais pas que vous l'accepteriez.

M. R. L. BORDEN : . . .le raisonnement du premier ministre. J'imagine que, au fond, il ne comptait pas qu'il serait accepté de beaucoup de personnes, car, après tout, il n'a pas de fondement très solide. Le premier ministre prétend que ces provinces probablement se trouveront embarrassées dans leurs finances, tandis que le gouvernement fédéral nagera probablement toujours dans l'abondance. Il est possible qu'il en soit ainsi, et il est possible qu'il en soit autrement ; il est difficile de savoir d'avance ce qui va se produire dans cet ordre de choses. Ma prétention reste toujours celle-ci : que ces terres étant de plus d'importance pour la province qu'elles ne le sont pour l'ensemble du Dominion, et les habitants de l'Ouest étant aussi honnêtes et capables que la population du reste du pays, nous devons compter qu'elle administrera son domaine public plus sagement que nous ne saurions le faire. Nous n'avons, certes, pas le droit de croire cette population assez étourdie pour échanger son droit d'aînesse contre un plat de lentilles, uniquement parce qu'elle se trouvera dans un état de gêne temporaire. C'est à cela que se réduit le raisonnement du premier ministre. Il se peut que certaines provinces

n'aient pas administré sagement leurs domaines publics ; je ne prétends pas qu'elles l'aient toujours fait ; mais mon très honorable ami et ses partisans n'ont-ils pas prétendu naguère que le gouvernement fédéral lui-même n'avait pas toujours administré sagement le domaine public ? Combien de fois ne les ai-je pas entendus faire ce reproche aux conservateurs ! Et pourtant, mon très honorable ami et ses collègues étaient prêts, en 1875, à donner à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour la construction de sa ligne deux fois l'étendue de terre que sir John Macdonald finit par lui accorder ; de sorte que dans l'administration des affaires du Dominion, on ne saurait, d'après la prétention de nos collègues de la droite, reprocher à aucun des partis d'avoir montré trop de prudence. Je ne suis pas suffisamment renseigné sur l'histoire de la Colombie-Anglaise pour vouloir offrir une opinion quant à la manière dont le domaine public a été administré dans cette province. Je n'approuve pas la manière dont les terres domaniales ont été administrées dans ma propre province ; on a vendu ces terres, au lieu de les louer sous la réserve d'une certaine réglementation quant aux droits de coupe. Dans la province de Québec il existe, je crois, un système de location qui n'a peut-être pas toujours été appliqué très sagement; et dans l'Ontario, il existe également un système de location.

Je suis d'avis qu'en ce qui regarde les terres domaniales, les terrains miniers et le domaine public généralement, il serait sage que la province se réservât la propriété et louât les terrains moyennant un loyer annuel, dans tous les cas où ce mode de concession est praticable. Il a été appliqué avec beaucoup de succès dans la Nouvelle-Ecosse aux terrains miniers, et sans les recettes provenant de ses mines, la Nouvelle-Ecosse aurait chaque année un déficit considérable, sinon les divers services publics y devraient être dotés beaucoup moins libéralement qu'ils ne le sont à l'heure présente.

M. WILLIAM WRIGHT : Je suis fortement d'opinion que les terres devraient être confiées à la gestion des autorités du Nord-Ouest. A mon avis, elles seraient en mesure de les administrer beaucoup plus économiquement qu'on ne saurait le faire depuis Ottawa, quel que soit le parti au pouvoir. Ces autorités sont sur les lieux. Nous avons en cette Chambre dix représentants chargés de se faire les interprètes de toute la population du Nord-Ouest ; mais, si mes renseignements sont exacts, les deux législatures de ces provinces comprendront cinquante députés, c'est-à-dire qu'il s'y trouvera des représentants de toutes les parties du pays. Observez qu'ils sont beaucoup plus intéressés que nous ne pourrions l'être au développement de ce pays. Pour plusieurs motifs, je voudrais voir l'administration des terres laissée là-bas aux mains de la population. Je n'approuve pas la manière dont nous administrons actuellement les terres du Nord-Ouest. En vertu des dispositions prises par le département de l'Intérieur, le Gouvernement, je crois, attribuait toutes les sections alternantes aux immigrants en perspective, et vendait les sections intermédiaires en vue de s'assurer des recettes suffisantes pour solder les frais de l'administration de ces terres. On se propose maintenant de détenir ces terres comme source de revenu. Si ce programme est mis à exécution, nous pouvons bien nous demander quel revenu nous retirerons. Comme nous avons perdu de ce chef plus d'un million de dollars jusqu'à présent, ne pouvons-nous pas nous attendre à perdre un autre million à l'avenir, si ce programme est mis à exécution ? Finalement nous aurons disposé de ces terres sans profit pour personne. Car je prétends qu'en donnant un quart de section à chaque colon, nous ne favorisons réellement pas la colonisation. En effet, tous ceux qui sont au courant des conditions de vie dans ce pays savent qu'un quart de section n'est pas une étendue suffisante pour les colons de l'Ouest.

Il faudrait autoriser tout colon à faire l'acquisition d'un autre quart de section ; et si je ne me trompe, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton), lorsqu'il parla récemment de présenter une motion à ce sujet, avait l'intention de permettre au colon d'acheter, s'il le désirait, le quart de section attenant à sa concession première. Ce serait là, suivant moi, un pas dans la bonne voie. Ce serait beaucoup mieux que la pratique actuelle d'accorder le quart de section, moyennant un prix nominal, à quelque compagnie, quelque société ou quelque particulier qui la détient dans un but de spéculation.

Permettre que ces terres deviennent la proie de spéculateurs, c'est entraver naturellement la colonisation du Nord-Ouest, puisque le colon devra finir par payer la terre un prix plus élevé ; et chaque dollar d'enchérissement de la terre est un obstacle de plus à la colonisation du pays. Ce qu'il faudrait faire, ce serait de déclarer que le colon sérieux pourra acquérir, outre le quart de section qu'il cultive, un autre quart de section à un prix raisonnable. Aujourd'hui, après avoir obtenu gratuitement le premier quart de section, il se trouve vis-à-vis de quelque spéculateur qui le force à payer de $6 à $15 l'acre pour le quart de section voisin. Il y a deux ou trois jours, j'ai eu une conversation avec un individu qui avait cherché à acquérir un terrain là-bas, et qui s'était heurté à tant de difficultés qu'il était revenu dégoûté et bien décidé à ne pas s'établir sur des terres dans les conditions actuelles. Ces gens assurent que, si les conditions étaient plus favorables, ils se transporteraient là ce printemps et se feraient colons ; mais, bien entendu, on fait plus pour attirer les douchobores, les Galiciens et autres colons du même type, que pour attirer les jeunes gens des autres pro-

vinces du Canada. Un particulier m'a dit qu'il s'était rendu au bureau des terres là-bas, où on lui indiqua sur la carte un certain nombre de terrains sur lesquels il pourrait s'établir. Après avoir fait des dépenses considérables pour se rendre sur les lieux et choisir un terrain, il revint au bureau pour inscrire sa demande ; mais on lui répondit froidement qu'on avait promis de réserver ce terrain durant six mois pour quelqu'un résidant à Ottawa, et que si, au printemps, cet homme n'en voulait pas, on pourrait le lui concéder à lui. Lorsque la même aventure lui fut arrivée deux ou trois fois, il s'en revint dégoûté, et il a probablement renoncé à l'idée de s'établir dans le Nord-Ouest. Si la présente manière de faire se continue, la colonisation de ce pays s'en trouvera sensiblement entravée.

A mon avis, si la population du Nord-Ouest était chargée de la gestion des terres, elle les administrerait plus économiquement que nous, elle stimulerait la colonisation plus qu'on ne le fait aujourd'hui, et épargnerait une lourde dépense à notre gouvernement. Même si l'on n'envisage la question qu'au point de vue financier, le Dominion et le Nord-Ouest trouveraient avantageux de laisser les nouvelles provinces gérer elles-mêmes les terres. Elles sont plus intéressées que nous à recruter des colons d'une bonne classe, car ce sont elles qui en souffriront si la colonisation est retardée. A quelque point de vue que l'on se place, je ne vois pas ce que nous gagnerions à administrer d'ici les terres de l'Ouest. Une fois que les sommes provenant de la vente des terres auront été dépensées, il nous faudra puiser dans le Trésor fédéral les fonds requis pour solder les dépenses courantes entraînées par l'administration de ces terres. Ainsi donc, au simple point de vue financier, il serait désastreux pour nous de maintenir la présente manière de faire. Il y a beaucoup d'autres considérations auxquelles je pourrais m'arrêter, comme, par exemple, le sacrifice de nos vastes terrains houillers. L'automne dernier, on en a concédé une vaste étendue moyennant $1.25 de l'acre, et d'autres grandes étendues ont été concédées à certaines compagnies à des prix insignifiants. C'est ce genre d'administration qu'il faudrait faire cesser.

Si ces terrains houillers sont sans valeur nous ferions tout aussi bien de les remettre au gouvernement du Nord-Ouest. En tout cas, nous en retirerons tout autant. C'est insulter le peuple que de prétendre que ces nouvelles provinces dissiperaient leurs biens et administreraient mal ces propriétés. Le seul argument de quelque valeur qu'on ait avancé jusqu'ici, c'est celui énoncé par le premier ministre que les provinces pourraient se trouver court de fonds ; mais je ne vois pas que cette circonstance puisse se produire pour des gouvernements provinciaux qui sont comme tous autres à même d'emprunter ; et rien ne nous empêche de leur accorder une subvention annuelle suffisante comme nous faisons pour les autres provinces. Les autres provinces retiennent la propriété de leurs terres, et n'en reçoivent pas moins une subvention annuelle de tant par tête. Pourquoi ne traiterions-nous pas le Nord-Ouest de la même manière? Il a les mêmes droits que les anciennes provinces et il devrait être traité avec autant de justice et de considération. Je ne connais aucune bonne raison pour qu'il en soit autrement.

M. W. F. MACLEAN : Le très honorable premier ministre aurait dû être un avocat à la chancellerie ; car une fois qu'il a obtenu une tutelle judiciaire il y tient pour la vie. C'est évidemment ce qu'il se propose de faire dans le cas de ces nouvelles provinces. Il veut les garder en tutelle et ne jamais leur permettre de gérer leurs propres affaires. Lorsqu'il présenta ces bills, il nous déclara qu'il posait la pierre de voûte, qu'il complétait l'émancipation de ce pays ; mais évidemment ce qu'il se propose de faire c'est de garder l'Ouest en tutelle à tout jamais. Les nouvelles provinces ne seront pas libres d'administrer leurs terres domaniales ; elles seront traitées comme les pupilles en permanence du Dominion. Il se peut que le très honorable premier ministre soit surtout désireux de se réserver la distribution des faveurs officielles, et s'imagine que par là il pourra plus facilement se maintenir au pouvoir. Je suis tout étonné de la modération de mes vues en matière d'intervention de l'Etat, quand je les compare aux propositions du présent Gouvernement qui donne tête baissée dans le paternalisme le plus outré. Pas d'émancipation pour les provinces, pas d'autonomie provinciale, pas de gestion des affaires de l'Ouest par les habitants de l'Ouest. Ces affaires seront gérées par le gouvernement du Dominion. L'administration de leurs propres biens va leur être enlevée. Je prierai encore une fois le très honorable premier ministre de répondre à la question posée par mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Lake), au sujet de ce nouveau territoire de Kéwatin. Si ce nouveau territoire est divisé entre le Manitoba, la Saskatchewan et l'Ontario cette dernière province obtiendra-t-elle la pleine propriété des terres domaniales qui lui seront assignées, et les autres provinces resteront-elles comme en tutelle, privées de la maîtrise de leurs terres ?

Sir WILFRID LAURIER : J'aurais répondu à la question de l'honorable député de Qu'Appelle, si j'en avais saisi exactement le sens.

M. LAKE : Voici la question que j'ai posée : Si les terres du Kéwatin sont divisées entre les provinces de l'Ontario et du Manitoba et la nouvelle province de Saskatchewan, la partie de ces terres attribuée à la province de l'Ontario lui sera-t-elle attribuée en pleine propriété ? Et dans ce cas, suivra-t-on la même règle en ce qui re-

garde le Manitoba et la Saskatchewan : Ces provinces deviendront-elles pleinement propriétaires de ces terrains ? A moins que que vous n'accordiez à l'Ontario la pleine propriété de la bande de terre qui lui reviendra, vous vous trouverez peut-être dans la nécessité, en vertu du précédent que vous créez ainsi, de lui accorder une subvention en dédommagement.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'avais pas considéré cet aspect de la question. Au reste, il n'y avait pas lieu pour le Gouvernement de rien décider à cet égard, étant donnée surtout la manière dont la question s'est présentée. Mon honorable ami n'ignore pas que lorsque nous avons présenté ce bill, nous n'avons pas compris dans la Saskatchewan toute l'étendue de ce territoire. Ce territoire du Kéwatin est réclamé également par la province du Manitoba. Et je n'ai aucun doute, d'après les représentations qui m'ont été faites, que la province de Saskatchewan va également réclamer une partie de ce territoire. La province de l'Ontario nous a avisé de son intention de demander que ses frontières soient reculées jusqu'aux rivages de la baie d'Hudson. Dans ces conditions, le gouvernement a décidé de ne pas répartir ce territoire avant d'avoir eu une conférence avec les représentants de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan. Je ne suis pas prêt à déclarer pour le moment ce que le Gouvernement devrait faire. Tout ce que je puis dire, en ma qualité officielle, c'est que nous croyons juste et raisonnable que les représentations de ces diverses provinces soient entendues avant de prendre une décision.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Lake) a posé au premier ministre (sir Wilfrid Laurier) un petit problème assez difficile à résoudre, et le très honorable premier ministre me paraît assez loin de l'avoir résolu.

Sir WILFRID LAURIER : Ce n'est pas le moment de le résoudre ; nous le résoudrons en temps opportun.

M. R. L. BORDEN : En juillet?

Un honorable député : En temps opportun.

M. R. L. BORDEN : En temps opportun ! J'ignorais que le très honorable premier ministre eût le goût des sessions d'été. Il a déjà admis, pour bien dire, que le Gouvernement allait régler la question dans le sens indiqué récemment par un député de cette Chambre, dans la circonscription de Mountain, province du Manitoba. Et par cette déclaration, si j'ai bonne mémoire, on affirmait que la ligne de division partirait de la frontière nord-est du Manitoba, ou de quelque endroit dans le voisinage, et remonterait le fleuve Churchill jusqu'au poste du même nom ; puis suivrait le rivage de la rivière Weenisk jusqu'au lac Weenisk, puis jusqu'au lac à la Pêche, à la frontière de la province de l'Ontario, et de là, dans la direction du sud jusqu'au 49e degré de latitude. Telle devait être la nouvelle frontière de la province du Manitoba. Les terres au nord et à l'ouest devaient aller à la province de Saskatchewan et celles à l'est, à l'Ontario. C'est là la division indiquée par un député, par deux députés même, et le premier ministre a reconnu virtuellement que c'était celle qui serait adoptée. La question que pose l'honorable député de Qu'Appelle est celle-ci : Ayant résolu de faire cette répartition, vous avez dû décider d'appliquer ou de ne pas appliquer, à cette partie du territoire qui sera remise à l'Ontario, la règle que vous appliquez aux provinces nouvellement établies.

En d'autres termes, vous ajoutez à la province de l'Ontario 30,000 ou 40,000 milles carrés de territoire : allez-vous réserver pour nous les terres publiques comprises dans cette étendue, ou ces terres seront-elles, comme les autres terres domaniales de l'Ontario, confiées à la gestion du gouvernement de cette province ? Si vous laissez la gestion de ces terres publiques à l'Ontario, allez-vous, ou non, appliquer la même règle au Manitoba ? Et si vous prenez pour règle de laisser la gestion du domaine public à ces deux provinces, sur quoi vous fonderez-vous pour faire une exception dans le cas de la province de Saskatchewan ? Et si vous reconnaissez le droit de la province de Saskatchewan en ce qui regarde cet accroissement de territoire, quelle raison pourrez-vous donner pour ne pas lui laisser la gestion des terres dans le reste de la province ? Tout cela s'enchaîne logiquement et devrait donner à réfléchir au Gouvernement. J'imagine que le Gouvernement s'en tirera en n'attribuant pas de terres à l'Ontario ; et de cette manière cette magnifique province se trouvera privée d'une certaine étendue de pays parce qu'une difficulté se sera soulevée en raison de l'inconséquence du Gouvernement.

Maintenant, il est une question que je désire signaler à l'attention du député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott). Elle a trait à l'attitude de l'honorable député sur la question de l'autonomie des provinces. Je fais allusion à certaines observations qu'il a présentées, au sujet d'une proposition émise par moi cet après-midi. J'avais commencé par dire que, à mon avis, les terres devaient être placées sous la gestion des provinces, et je rappelai l'objection du premier ministre qu'il y aurait là un danger pour la propagande d'immigration faite par le gouvernement fédéral. Je déclarai que, à mon avis, ce danger n'existait pas, mais que si le Gouvernement était d'opinion qu'il existait un tel danger, il pourrait remettre les terres aux provinces sous la réserve de certaines conditions relativement à la concession gratuite des homesteads auxquelles la population du Nord-Ouest donnerait son consentement. A ce sujet, voici ce que déclara l'honorable député d'Assiniboïa-ouest:

Je suis surpris, Monsieur l'Orateur, je le répète, de voir qu'il se trouve quelqu'un dans

cette Chambre pour proposer une violation de l'autonomie provinciale aussi flagrante que celle formulée par mon honorable ami.

Mon opinion personnelle est que c'est violer l'autonomie des provinces que de remettre ces terres à la province sous certaines réserves, même les plus légères et acceptées du peuple, par l'entremise de ses représentants . . .

M. SCOTT : Assurément.

M. R. L. BORDEN : Mais ce n'est pas, d'après lui, une violation de l'autonomie provinciale que de refuser de remettre une partie quelconque des terres, que de réserver ces terres pour le gouvernement fédéral. Il me paraît y avoir là quelque inconséquence.

M. SCOTT : Lorsque je fis cette observation, je me plaçais pour le moment à son point de vue de la question d'autonomie. Il s'agissait de démontrer que nous devrions organiser les nouvelles provinces exactement sur la même base que les quatre provinces primitives à l'époque où le pacte fédéral fut conclu.

Par exemple, en ce qui regarde l'instruction publique il faudrait leur conférer tels et tels droits. Il avait certaines opinions à lui sur cette question. Il faudrait leur appliquer tel et tel régime en ce qui regarde les terres ; et à tous égards, il me semble que mon honorable ami, était d'opinion que le Parlement n'était pas libre de légiférer à sa guise, mais qu'il devait se guider d'après certaines règles contenues dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord et ses amendements de 1867 à 1886 inclusivement. Me plaçant à ce point de vue, je m'efforçai de faire comprendre à l'honorable député que sa propre proposition impliquait une violation des droits des provinces. La plus flagrante que j'aie jamais entendu formuler.

M. R. L. BORDEN : Quelle est la disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui puisse être invoquée à l'appui de ce que vient de dire mon honorable ami ? Il prétend que ma proposition implique une violation de l'autonomie des provinces ; quel est l'article ou le paragraphe de l'acte de l'Amérique britannique du Nord auquel il fait allusion ?

M. SCOTT : Il est clair pour tous que les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et de l'Ontario ont la gestion de leurs terres domaniales, et cela d'une manière absolue. C'est leur principale source de revenu. La province de la Nouvelle-Ecosse retire beaucoup plus de son domaine public qu'elle ne reçoit du gouvernement fédéral ; il en est de même de l'Ontario et de la province de Québec. La proposition de mon honorable ami, si je l'ai bien comprise, c'est que nous n'étions pas libres d'appliquer à ces provinces nouvelles d'autre règle que celle appliquée aux quatre provinces. Mais il ajouta : Si vous trouvez quelque objection à les soumettre à ce régime, pourquoi ne pas imposer cette réserve ?

Ne serait-il pas vraiment digne d'un homme d'Etat de résoudre cette difficulté, en laissant aux provinces la gestion de leurs terres, sauf leur droit d'en disposer qui se trouverait restreint ? Comme je l'ai indiqué dans mon discours, à l'occasion de la deuxième lecture, une telle restriction impliquerait la perte de millions et de dizaines de millions de dollars dans les années à venir.

M. R. L. BORDEN : S'il considère que c'est là une violation de l'autonomie provinciale, ne considère-t-il pas que c'en est une plus grave que de réserver entièrement l'administration des terres au Dominion ?

M. SCOTT : Mon honorable ami sait quelles sont mes vues au sujet des propositions soumises à la Chambre. Je suis d'avis qu'il est loisible au gouvernement fédéral de donner aux nouvelles provinces la constitution qu'il lui plaît. Nous nous proposons de leur verser une certaine somme comme équivalent de leurs terres domaniales. J'ai visité ce pays et j'ai conversé avec nombre de personnes qui s'intéressent à cette question ; elles ont toutes reconnu que cette proposition est bien préférable même à celle de remettre les terres sans restriction aux nouvelles provinces ; et cela au-delà de toute comparaison.

Quant à l'observation faite par l'honorable député de Qu'Appelle et qui tendrait à montrer que les gens de l'Ouest ne sont pas satisfaits du règlement relatif aux terres, je lui ai demandé il y a un instant, je lui demande encore, et je demande au député de York-sud pourquoi, s'ils sont sincères dans ce qu'ils disent au sujet des terres, ils n'ont pas profité de l'occasion qui s'offrait à eux de se rendre dans le district d'Edmonton et de soumettre leurs vues aux habitants de cette partie du pays ? Certes, l'occasion était belle. Mais j'imagine qu'ils ont jugé qu'il était inutile d'y aller, la population catholique étant nombreuse dans ces quartiers, et ne devant pas être admise, sans doute, pour cette raison, à exprimer une opinion sur les questions constitutionnelles soulevées par le bill d'autonomie. Or, quelle que soit leur opinion de l'attitude des catholiques sur la question des écoles, ils reconnaîtront que ceux-ci ont le même intérêt que les protestants à ce que cette question des terres soit réglée dans de bonnes conditions. Qu'on me permette d'ajouter qu'aux yeux de la population du Nord-Ouest, cette question des terres est beaucoup plus sérieuse et d'une plus grande importance, que la question des écoles, au sujet de laquelle mon honorable ami de Carleton et moi-même sommes divisés d'opinion. En effet, nous ne nous entendons pas sur la question de savoir si le colon de l'Ouest devrait avoir le droit d'envoyer son enfant à l'école construite sur la section n° 11, plutôt qu'à l'école construite

sur la section n° 14. Mais le colon du Nord-Ouest se préoccupe plus de savoir s'il va avoir des fonds suffisants pour lui permettre de faire instruire ses enfants, soit à l'école de la section n° 14, soit à la section n° 11 ; il s'en préoccupe beaucoup plus que de la question de savoir quelle section son enfant va traverser pour se rendre à l'école. Très récemment, en compagnie de quelques-uns de mes honorables collègues du Nord-Ouest et du nouveau ministre de l'Intérieur, j'ai passé trois semaines dans les Territoires. Je me suis rendu dans la circonscription d'Edmonton, j'ai traversé celle de Strathcona, j'ai passé quatre ou cinq jours dans les environs de Calgary ; puis je me suis rendu dans ma propre circonscription et je suis resté deux jours à Régina. Durant tout ce temps, j'ai conversé avec des dizaines, sinon des centaines, de particuliers, libéraux, peut-être, pour la plupart, comme on peut bien le supposer, mais aussi avec nombre de conservateurs, et pas un seul ne souleva la moindre objection aux dispositions de ce bill relatives aux terres. Nombre de ceux à qui j'ai parlé, libéraux, indépendants, conservateurs, quelques-uns d'entre eux députés conservateurs à la législature, ont approuvé hautement les mesures actuellement soumises à la Chambre surtout en ce qui regarde le règlement de la question des terres.

M. COCKSHUTT : Lorsque le bill fut présenté pour être admis à sa seconde lecture, je profitai de l'occasion pour combattre cette disposition particulière relative aux arrangements financiers. A mon avis, il y a de bonnes raisons pour que nous rejetions ces dispositions. J'ai prêté l'oreille, cet après-midi et ce soir, aux discours des honorables députés de la droite, et je n'ai pas découvert une seule bonne raison pour m'engager à modifier mes vues sur cette question.

D'abord, les sommes accordées sont considérables ; le Dominion aura à les payer ; ainsi, chaque province devient partie à l'arrangement, et il appartient à chacune d'elles de décider si l'allocation est ou n'est pas trop considérable.

Le nouveau ministre de l'Intérieur nous a dit qu'il y avait de l'argent en quantité. Voilà qui est très agréable ; mais il n'en sera peut-être pas toujours de même, et le jour viendra où le poids des taxes se fera lourdement sentir. Il y a lieu par conséquent, de surveiller de bien près ces arrangements financiers.

Je n'ai pas entendu le ministre des Finances traiter cette partie de la question. Peut-être a-t-il des moyens à lui de nous procurer de l'argent et de nous tirer d'embarras pour quelque temps encore ?

Quoi qu'il en soit, la question est grosse de conséquences. Les autres provinces, si je ne me trompe, tirent du trésor fédéral 80 cents par tête à titre de subside. Cela suffit peut-être pour Ontario, et il se peut que cela suffise pour les nouvelles provinces, pourvu qu'elles aient leurs terres.

M. SCOTT.

A mon avis, il vaudrait mieux leur donner moins d'argent et leur remettre les terres, ou du moins une forte proportion de ces terres. En agissant ainsi, ce serait, à mon sens, faire porter par ceux qui la doivent encourir la responsabilité de l'administration de ces terres.

J'ai prêté une oreille attentive aux observations que vient de faire le ministre de l'Intérieur et, si j'ai bien saisi le sens de ses remarques, il me paraît qu'il entretient d'étranges idées sur la valeur des terres en question.

Son raisonnement serait que plus nous donnons de terres, plus celles qui restent augmentent de valeur. Voilà une proposition assurément fort étrange. Plus vous cédez de votre bien, plus vous attachez de prix à ce qui vous en reste.

C'est à cela que se réduit le raisonnement de l'honorable ministre. Si donc nous continuons à donner nos terres, un temps viendra où ce qu'il nous en restera vaudra $100 l'acre.

Très bien ! mais, est-ce bien sûr que la colonisation y gagnerait ? Pour moi, je ne le crois pas. Nous avons besoin des terres, non pas pour des colons quelconques, mais pour les colons de bonne provenance. Nous les voulons pour de bons colons. Il vaut beaucoup mieux avancer sûrement que rapidement.

Je ne sais trop si la catégorie de colons qui nous arrivent dans l'Ouest, quel qu'en soit le nombre, fait ou ne fait pas l'admiration du ministre de l'Intérieur, mais, autant que je peux voir, je dois dire, et je crois que bien des gens de la province d'Ontario partagent sur ce point mon opinion, que ces terres ne vont pas à des colons fort recommandables. Fallût-il avancer moins vite, nous préférerions avoir quelque chose de mieux. Faire de rapides progrès, c'est bien; mais ce n'est pas à cela que nous devons surtout viser. Il nous faut rechercher la qualité avec non moins de soin que la quantité.

Ce n'est pas par de semblables raisonnements que l'honorable ministre réussira à prouver sa thèse.

L'honorable ministre a dit aussi que la province d'Ontario n'avait rien fait avec ses terres et qu'elle n'avait pas pu y attirer un seul colon.

Je n'entends pas être garant de l'administration Ross. Nous l'avons eue pendant trente ans. J'ai toujours fait de mon mieux pour la renverser, et je suis heureux de pouvoir dire qu'enfin nous y avons réussi. Cette administration a pris sur notre domaine de vastes espaces pour en faire cadeau à des amis politiques ; mais il nous reste encore, dans le nouvel Ontario, de grandes étendues de terre, desquelles nous allons pouvoir tirer pendant de nombreuses années un revenu considérable.

Si ces terres de l'Ouest valent autant qu'on le dit et si on les lui cède, le gouver-

nement de cette contrée y trouvera des revenus suffisants pour se maintenir pendant de longues années.

Au dire de l'honorable ministre, il semble que les populations de l'Ouest devraient se déclarer heureuses d'échanger leur part d'héritage contre un plat de lentilles. Comparativement à la valeur que ces terres vont prendre d'ici à peu d'années, ces deux millions compteront à peine pour un plat de lentilles. Voyez-vous d'ici l'héritier d'une grande fortune disant à son père qui va mourir : Donnez-moi donc une rente viagère, j'aime mieux cela que d'avoir à administrer cet héritage. Que diriez-vous de cela ? Ne diriez-vous pas que cet homme est un couard? Et vous n'auriez pas tort de le dire, car c'est une couardise que de vendre ainsi son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. L'homme a mieux à faire ici-bas que de dépenser dans une retraite oisive la rente qu'il se fait servir. Il doit accepter courageusement les responsabilités que la vie fait peser sur lui.

Pourquoi traiter ces provinces différemment des autres? Toutes les autres provinces ont leurs terres sauf le Manitoba. Avez-vous quelque raison de faire une exception dans le cas actuel? Ces gens-là sauront administrer ces terres mieux que tout autre ne le pourrait faire. Il sont sur les lieux. Si quelque chose allait mal, ils sauraient mieux que personne y apporter remède. Ils savent quelle catégorie de colons convient à ce pays. L'immigration pourra être moins rapide, mais elle en sera meilleure.

Voyez les Etats-Unis : ce qu'ils ont de mieux leur est venu de ce petit noyau d'émigrés qui vinrent prendre terre à Plymouth-Rock. Ce sont là les hommes qui ont jeté les fondements de cette grande république. L'union américaine n'a pas de meilleurs ni de plus dévoués sujets que les descendants de ce petit groupe de colons sortis de la Grande-Bretagne pour venir chercher ici, sur cette terre d'Amérique, la liberté et le droit d'adorer Dieu à leur façon.

En dépit des rapides progrès que nous faisons aujourd'hui au Nord-Ouest, je doute fort que le département de l'Intérieur, dont on nous vante si souvent la sage administration, apporte autant de soin et de prudence qu'il le devrait dans les mesures qu'il prend pour coloniser ce pays. Un peu plus de discernement dans le choix de nos colons ne nous ferait pas de mal. Ces terres devraient valoir quelque chose pour l'immigrant nouvellement arrivé.

Mon honorable ami le député de Muskoka (M. Wright) nous a dit qu'on ne faisait pas aux Canadiens des conditions aussi avantageuses qu'aux étrangers. S'il en est ainsi, c'est un abus qu'il faudra corriger au plus tôt. Pourquoi le fils d'un cultivateur canadien ne serait-il pas aussi bien traité que l'individu venu du dehors ? C'est une chose que je ne peux pas comprendre. Il me paraît fort étrange qu'il faille venir d'une terre étrangère pour être mieux traité que l'enfant du pays. Beaucoup des meilleurs sujets de la province d'Ontario sont allés se fixer au Nord-Ouest. On les compte par milliers, et ce sont là les colons qu'il faut dans cette contrée.

Mon honorable ami le ministre de l'Intérieur devrait prendre bonne note de la chose et se bien assurer du caractère des gens qui viennent peupler notre Nord-Ouest. Ne soyons pas trop pressés de livrer ces terres à tout venant. J'oubliais que l'honorable ministre pense enrichir plus rapidement le pays par ces distributions gratuites ; mais il aura bien du mal à prouver pareille thèse. Il nous dit que les terrains houillers ne valent rien, par la raison que la houille ne trouve pas de débouché ; mais alors le même raisonnement pourrait s'appliquer au blé ou à tout autre produit des territoires du Nord-Ouest.

C'est affaire de transport. Ce charbon vaut de l'argent, si nous trouvons à l'écouler. C'est simplement affaire de transport. Si, faute de moyens de transport suffisants, nous ne pouvions pas faire sortir le blé du pays, ce blé n'aurait aucune valeur. Avec le développement du pays, ces terrains vont prendre beaucoup d'importance.

Pour ma part, je serais tout disposé à confier aux provinces l'administration des terres. Ce devrait être à elles maintenant d'en prendre la responsabilité. Je crois qu'elles peuvent les administrer tout aussi bien qu'elles le sont aujourd'hui.

On nous dit qu'elles sont bien administrées ; mais, par les remarques que vient de faire le ministre de l'Intérieur, il ne paraît pas que ces terres aient beaucoup profité au pays. L'honorable ministre en connaît peut-être plus long que moi à ce sujet ; mais, pour ce qui est de la province d'Ontario, en dépit d'une mauvaise gestion, les terres de la couronne y ont produit des revenus considérables, et il en sera ainsi pendant de nombreuses années.

L'honorable ministre nous dit que tout cela n'a pas eu pour effet d'amener des colons au nouvel Ontario. Eh bien, qu'il me permette de lui signaler le Sault et New-Liskeard, dont le nom était à peine connu il y a cinq ans et qui aujourd'hui a une population de 5,000 habitants. Les immigrants se dirigent en grand nombre vers ces régions, et, si les terres de la couronne étaient cédées aux provinces, celles-ci pourraient, elles aussi, y attirer nombre de colons.

Avec les cinquante députés qui vont représenter la population des nouvelles provinces dans l'assemblée locale, si quelque chose allait mal dans l'administration de ces terres, la province pourrait promptement y apporter remède.

Je n'étais pas dans la Chambre cette après-midi, lorsque le ministre des Finances a présenté certains amendements. Ces amendements viennent, par hasard, de me tomber sous les yeux. Ils peuvent avoir du bon, et je crois que peut-être il s'en trouve qui ont du bon ; mais j'avais pensé que l'administration

de ces terres serait confiée aux provinces elles-mêmes, et que le subside en argent serait réduit au chiffre de la subvention que reçoivent les anciennes provinces. Cela m'eût paru plus équitable et, à mon sens, les nouvelles provinces elles-mêmes y eussent gagné.

Je ne vois pas que l'on ait aucune bonne raison d'en agir autrement, et je suis convaincu que le pays en général approuverait la chose, car c'est tout le Canada qui va être appelé à payer le subside en argent.

A mon avis, il serait sage de remodeler cette disposition et de donner les terres publiques aux provinces qui en sont, après tout, les véritables propriétaires. Ç'a toujours été, d'ailleur, la politique de ce pays de laisser aux différentes provinces du Canada la possesion des terres de la couronne, et le subside en argent devrait être pour les nouvelles provinces la même chose que pour les anciennes.

M. ZIMMERMAN : Je suis heureux de voir notre honorable ami le député de Brantford (M. Cockshutt) reprendre courage. Il nous a parlé l'autre soir pendant une heure et demie. Il nous a promené par toute la création. Il nous a dit qu'il avait adoré Dieu dans les églises catholiques d'Europe, à Cuba et autres pays ; mais, pour un long temps, nous n'avons pas pu deviner au juste quel vote il allait donner. Nous étions encore dans le doute lorsque, à l'heure de minuit, baissant la voix, il s'est, comme à regret, décidé à nous dire qu'il se proposait de voter en faveur de l'amendement. Mais tout de suite un vif remods vient le saisir ; il se met à réciter l'oraison dominicale, et nous confesse, d'un ton soumis, qu'il a changé d'idée. Or, je puis assurer l'honorable député d'une chose, c'est que, s'il avait consulté ses commettants, il ne manquerait pas de motifs de s'opposer à la remise de ces terres aux provinces. Les manufacturiers et les gens d'affaires de ce pays entendent voir se continuer la prospérité qui règne au Canada depuis huit ans. Le régime actuel nous a fait faire de merveilleux progrès ; les immigrants affluent dans le pays, et le volume des affaires s'accroît rapidement. Je crains fort qu'au lieu d'avancer, l'horloge ne recule, si nous remettons en d'autres mains l'administration de ces terres. Ce n'est pas que les gens des Territoires soient incapables d'en prendre soin, mais il y faudrait nécessairement déranger le plan d'action suivi jusqu'à présent, et il y a là des risques que nous ne voulons pas courir.

M. COCKSHUTT : Je tiendrais à faire savoir à l'honorable député que le courage m'est revenu. Je ne m'étais pas aperçu que j'avais baissé la voix en disant de quel côté j'allais me ranger. Si l'honorable député (M. Zimmerman) ne m'a pas entendu, cela doit tenir à autre chose, puisqu'il venait de m'interrompre et que forcément il avait dû m'entendre.

Quant à lui, je ne sache pas qu'il ait trouvé le moyen, au cours de ce débat, de nous faire connaître ses vues. Pour son instruction, je lui dirai bien que, du commencement à la fin de mon discours, il ne s'est pas élevé un doute dans mon esprit sur le vote que j'allais donner. Ceux qui me connaissent pourront dire à l'honorable député quelles sont mes opinions. Si l'honorable député n'a pas pu démêler le sens de mes paroles, la faute n'en est pas à moi, puisque, depuis le commencement jusqu'à la fin du débat, ma position a toujours été bien définie.

M. OLIVER : L'honorable député (M. Cockshutt) a contribué à ce débat pour une part très précieuse, car il nous a fait connaître exactement quel est le sentiment de nos adversaires sur cette tres importante question.

M. COCKSHUTT : J'ai parlé pour moi-même.

M. OLIVER : Sans doute ; mais l'honorable député (M. Cockshutt) a eu le courage de dire ce que quelques-uns de ses amis pensent, mais ne disent pas. L'honorable député tient pour une colonisation plus lente des Territoires et pour un abaissement du chiffre des subsides. Il est pour la vente des terres. Il nous déclare que le système de colonisation de la province d'Ontario a été un succès. Nous sommes heureux d'apprendre toutes ces choses et de savoir que les membres de la gauche sont encore, comme ils l'ont toujours été, en faveur d'une colonisation lente, de la vente des terres et de la signation des affaires en général.

Au dire de l'honorable député, ce serait sous une administration libérale que les terres d'Ontario n'auraient pas été sagement administrées ; mais cette province n'a pas toujours été libérale, et l'histoire de l'administration des terres de la province d'Ontario depuis l'établissement du gouvernement provincial démontre qu'une province obligée de compter sur la vente de ses terres pour se faire un revenu est incapable de les administrer avec autant de libéralité que le peut faire le gouvernement fédéral, à qui cette source de revenus n'est pas rigoureusement nécessaire.

M. W. WRIGHT : L'honorable ministre ne sait-il pas que depuis trente ans presque toutes les terres nouvelles de la province d'Ontario ont été données à titre purement gratuit aux colons qui sont venus les occuper ?

M. OLIVER : Je sais que, sous cette très libérale administration, si déplaisante aux yeux de l'honorable député, les terres ont été données aux colons ; mais ce que j'ai dit, c'est que, dans toute cette vaste zone de terres argileuses que l'on aperçoit sur la carte de l'Ontario septentrional et que l'on dit avoir une très grande valeur agricole, il n'y a pas actuellement un seul colon ; et le Gouvernement, du reste, n'a pas tenté d'y en mettre.

M. W. WRIGHT : L'honorable ministre sait-il s'il y a là des terres argileuses ?

M. OLIVER : Non, je ne le sais pas.

M. W. F. MACLEAN : Et s'il y en a, c'est depuis une couple d'années seulement que la chose est connue.

M. OLIVER : Cette ignorance nous apprend suffisamment ce qu'il faut penser de l'administration provinciale d'un pays nouveau.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre nous disait lui-même cet après-midi qu'il y a dans l'Ouest des millions d'acres de terre et que nous ne savons pas encore quelle valeur elles peuvent avoir.

M. OLIVER : J'ai dit qu'il y avait là des millions d'acres de terre non encore occupées.

M. W. F. MACLEAN : Et que le pied de l'homme blanc n'a pas encore foulées.

M. OLIVER : Exactement.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre nous a dit que, de fait, nous ne connaissions qu'une bien petite partie de cette contrée.

M. OLIVER : Je ne crois pas avoir dit cela. J'ai dit, par exemple, qu'il y avait dans l'Alberta et dans la Saskatchewan de grands espaces encore inconnus, et j'affirme que les efforts du gouvernement fédéral pour coloniser cette contrée ont eu pour résultat l'établissement d'un demi-million d'habitants dans ces mêmes districts, alors que, pendant le même temps, la province d'Ontario n'a pu placer un seul colon sur ces terres réputées si fertiles.

Pour ce qui est de l'avantage ou du désavantage de donner les terres, mon honorable ami ne paraît pas pouvoir comprendre qu'en donnant une partie de la terre on puisse augmenter la valeur de ce qui en reste. Ma foi si l'honorable député ne peut pas comprendre cela, je n'y peux rien.

Ce système de concessions gratuites des terres du Nord-Ouest a eu pour résultat de doubler et de tripler en quelques années la valeur des autres, comme aussi d'augmenter de millions et de millions de dollars le revenu du gouvernement fédéral et le commerce du pays.

Je suis extrêmement surpris d'entendre le représentant d'un comté manufacturier de la province d'Ontario dire qu'il ne voit pas ce que cela peut faire que l'Ouest se peuple ou non. S'il est une chose sur laquelle les manufacturiers de l'Est comptent plus que sur toute autre, c'est bien de voir se peupler au plus tôt ces vastes prairies. C'est cet accroissement de la population qui a donné de l'essor à leurs affaires depuis quelques années et c'est à un nouvel accroissement de la population qu'ils doivent demander une nouvelle augmentation de leur chiffre d'affaires. Si l'honorable député de Brantford ne sait pas cela, il est bien le seul manufacturier de cette grande ville à l'ignorer.

Quant aux distinctions que l'honorable député reproche au Gouvernement d'établir entre étrangers et Canadiens dans l'administration des terres du Nord-Ouest, je dois dire que, s'il n'y a pas longtemps que je suis au département de l'Intérieur, du moins j'ai de longues années vécu au Nord-Ouest et, autant que je puis savoir, il n'existe pas de telles distinctions. J'affirme que les terres du Nord-Ouest sont administrées d'une manière équitable pour tous et que l'on n'y demande pas au nouvel arrivé qui il est ni d'où il vient. La politique du Gouvernement est de veiller à ce que les terres soient occupées, et, s'il se présente des difficultés d'une sorte ou d'une autre, ceux que nous établissons au Nord-Ouest sont hommes à les surmonter, et non pas à se laisser vaincre par elles.

M. WRIGHT : L'honorable ministre a-t-il prétendu que l'on n'avait rien fait pour les Douchobores, qu'il ne leur a pas été fourni des chevaux, des bœufs, des instruments d'agriculture, en vue de faciliter leurs débuts, ce que l'on ne fait pas pour ceux qui viennent de la province d'Ontario.

Sir WILFRID LAURIER : Il ne s'est jamais rien fait de cette sorte.

M. OLIVER : Il n'y a pas de Douchobores dans ma région et, personnellement, je ne connais pas tous les faits qui se rattachent à ce service ; mais je sais, par exemple, que dans certains cas de disette générale, causée par les gelées ou par les sauterelles, il est d'usage de venir en aide aux colons en leur procurant de la graine de semence, sans que l'on s'inquiète de rechercher la nationalité de ceux qui en ont besoin. C'a été, je crois, la pratique suivie par différents gouvernements, et, autant que je puis savoir, jamais personne n'y a trouvé à redire.

C'est une profonde erreur de penser et de dire, comme on le fait trop souvent, que, dans les concessions de terres au Nord-Ouest, le Gouvernement favorise les étrangers au détriment des Canadiens. Le but de l'administration a toujours été, comme il le sera toujours, j'espère, d'assurer les meilleurs hommes possibles à la colonisation de cette contrée. Comme administrateur du département, je serais heureux si l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) voulait bien nous procurer quelques chargements de colons du caractère de ceux qui jadis vinrent prendre terre à Plymouth-Rock. Je leur ferais, il en peut être certain, le meilleur traitement que permette le pays. Nous n'aurons jamais trop de cette variété de colons et, s'il peut nous indiquer un port où les trouver, nous allons nous employer activement à les faire venir au Canada et à les établir dans l'Ouest.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre les établira sur le roc de la constitution.

M. OLIVER : Nous les établirons sur les terres noires de la Saskatchewan.

M. COCKSHUTT : Je tiens à faire observer à l'honorable ministre que rien de ce que j'ai pu dire ne l'autorisait à faire entendre à la Chambre que je suis en faveur d'un accroissement moins rapide de la population. J'ai simplement dit que, dans cette affaire de colonisation, il y avait à considérer autre chose que la rapidité et que, s'il est bon d'avoir la quantité, il ne faut pas oublier non plus la qualité.

L'honorable ministre n'a pas le droit de dire que suis partisan de la stagnation des affaires. Au jugement de l'honorable ministre, les méthodes que je prêche sont opposées à mes propres intérêts.

Eh bien, tant pis ; mais, au moins, l'honorable ministre verra que je fais passer les intérêts du pays avant les miens, lorsque je propose que l'on tienne compte de la qualité des immigrants qui cherchent à se placer sur nos terres de l'Ouest. Toutes les provinces y sont intéressées et c'est le plus sûr moyen d'asseoir les nations sur des bases solides. C'est là une saine doctrine, et je n'entends pas m'en écarter.

M. R. L. BORDEN : Je regrette de voir notre nouveau ministre de l'Intérieur (M. Oliver) faire ainsi obstacle à la marche de ce bill. Juste au moment où nous allions adopter cet article, lorsque personne ne paraissait disposé à prendre la parole pour ajouter à ce qui s'était déjà dit sur la question, voici que l'honorable ministre, chargé, je le suppose, de surveiller le débat, juge bon de nous retenir une heure de plus avec une discussion qu'il soulève à propos de la zone de terres argileuses de la province d'Ontario. Il est difficile de découvrir quel rapport il peut y avoir entre cette zone et le présent bill ; mais, en donnant au débat une nouvelle direction, l'honorable ministre a présenté de nouveaux aperçus sur le bill du Gouvernement.

Il est peu digne de l'honorable ministre de chercher à se créer de la popularité en mettant dans la bouche de ses adversaires des paroles qu'ils n'ont jamais prononcées.

M. OLIVER : Quelles paroles ?

M. R. L. BORDEN : Je n'hésite pas à dire que jamais les membres de l'opposition n'ont tenu le langage que leur prête l'honorable ministre. Qu'il veuille bien consulter demain les " Débats," et il verra ce à quoi je fais allusion.

Il n'est pas d'usage qu'un ministre, traité avec autant de courtoisie que l'ont fait les membres de la gauche dans leur opposition au bill qu'il cherche à faire passer au Parlement, se permette de les qualifier de lâches et de malhonnêtes—car c'est ce que font entendre les remarques de l'honorable ministre. Nous avons lieu de nous attendre à autre chose de la part d'un ministre de la couronne.

Il a dit de l'honorable député de Brandon que lui du moins avait été honnête et avait montré du courage.

M. OLIVER : Assurément.

M. R. L. BORDEN : Et, cela, il l'a dit de façon à faire entendre que ces qualités faisaient défaut à tous ceux qui, de ce côté-ci de la Chambre, ont parlé sur la question.

M. OLIVER : Monsieur le président, dois-je porter la peine de toutes les déductions qu'il peut plaire à un député de tirer de mes paroles ?

M. R. L. BORDEN : Assurément non, mais, lorsque le ministre tient un langage autorisant telle déduction, il peut s'attendre qu'elle sera notée.

M. OLIVER : C'est l'ordinaire de ceux qui, trouvant un bonnet à leur convenance, ne manquent pas de s'en coiffer.

M. R. L. BORDEN : Voilà que de nouveau se manifeste l'intention du ministre. Il s'est toujours représenté comme étant le seul député honnête et indépendant qu'il y ait dans cette Chambre. Je me trompe, il y en a un autre.

Un député : Quel est cet autre ?

M. R. L. BORDEN : Je ne sache pas que personne ait jamais parlé d'eux dans ce sens ; mais ce sont eux-mêmes qui le disent.

M. OLIVER : L'assertion de l'honorable député n'est pas fondée. Jamais je n'ai parlé de moi de cette façon.

M. R. L. BORDEN : C'est une autre déduction que je tire des remarques de l'honorable député, de celle qu'il vient de faire, entre autres. Puisque personne, à son avis, ne possède ces qualités, il faut bien croire, quoiqu'il ne le dise pas ouvertement qu'il fait exception pour lui-même. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il pose ainsi pour la vertu.

S'il désire voir le bout de cette discussion, il fera bien de cesser ses moqueries, que la Chambre pouvait laisser passer quand il siégeait sur les bancs de derrière, mais qu'elle pourrait ne pas tolérer au moment où c'est lui, en qualité de ministre, qui cherche à faire adopter le projet de loi dont la Chambre est saisie. Je devrais plutôt dire qu'il cherche à en retarder l'adoption, puisque son chef a demandé la division juste au moment où l'honorable ministre prenait la parole.

Sir WILFRID LAURIER : Je la demande encore.

M. R. L. BORDEN : Très bien ! demandez-la. Il en sera comme de celui qui du fond de l'abîme appelait les esprits à son secours. Restait à savoir s'ils allaient répondre. Que le premier ministre ne se lasse pas de demander.

Sir WILFRID LAURIER : Mais il pourra ne pas y avoir de réponse.

M. R. L. BORDEN : Ou encore la réponse viendra peut-être plus vite qu'on ne l'aurait désiré.

Pour revenir à cette intéressante question des terres argileuses de la province d'Ontario, s'il faut en croire le ministre de l'Intérieur, qui tient beaucoup à ce que nous en parlions, elles n'auraient encore servi à rien. Pourtant, il nous a été donné d'entendre de nombreux discours il y a deux ans à propos de la valeur prodigieuse de ces terres. Le Gouvernement se proposait alors de dépenser je ne sais combien de millions de dollars pour y faire passer un chemin de fer.

M. OLIVER : L'honorable député prétend-il m'avoir entendu dire que cette zone d'argile n'avait pas d'utilité ?

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre a dit que jusqu'à présent ses amis libéraux, qui s'étaient vantés d'avoir accompli des merveilles à cet égard, n'avaient pas même réussi à établir un seul colon dans cette région.

M. OLIVER : Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'ils n'avaient pas cherché à le faire.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami le ministre de l'Intérieur va de mal en pis. C'était assez fort de dire que, malgré leurs bonnes intentions, les libéraux n'avaient pu arriver à rien ; mais il est infiniment plus fort de déclarer qu'ils n'ont même pas eu de bonnes intentions. C'est ce que disaient depuis quelque temps certains conservateurs de la province d'Ontario des amis du très honorable premier ministre, mais je n'avais pas encore entendu faire de plus franche admission à cet égard que celle qui vient d'être faite par mon honorable ami. Il y a deux ans, au moment où nous étions à discuter une proposition tendant à engager le crédit de ce pays pour une somme de près de 150 millions afin d'établir un chemin de fer transcontinental, le premier ministre et d'autres nous ont fait les descriptions les plus brillantes de cette zone argileuse de la province d'Ontario.

On la décrivait comme étant une région d'une fertilité prodigieuse. Le très honorable premier ministre nous a cité à l'appui de ses dires, non seulement les relations des Jésuites, qui datent de 250 ans, mais aussi les rapports du gouvernement d'Ontario établissant quel merveilleux pays il y avait là. Et le ministre de l'Intérieur applaudissait lui-même énergiquement à ces citations ; mais aujourd'hui, il paraît avoir oublié tout cela.

Puisqu'il affirme que pas un seul colon n'est allé s'établir dans cette région, il me permettra bien de lui rappeler ce qui se disait alors.

Il se peut que je ne mette pas la zone argileuse au bon endroit, car je ne la connais pas ausi bien que lui ; mais voici ce que je trouve dans le rapport des propres employés de son département :

> Les colons ont plus que jamais cette année afflué dans la vallée de la rivière à la Pluie.

Est-ce là la zone argileuse ?

M. OLIVER : Si l'honorable député ne sait pas où se trouve cette zone, il ferait mieux de laisser à d'autres le soin de discuter cette affaire.

M. R. L. BORDEN. Je ne demande pas mieux que de voir l'honorable ministre s'en charger lui-même, mais il ne paraît guère disposé à la chose. Pourrait-il me dire où est située cette zone ? Je croyais savoir qu'elle prend dans cette vallée de la rivière à la Pluie.

> Au cours des dix-huit mois qui viennent de s'écouler, la ville de Rainy-River est entrée dans l'existence, avec une population de 2,000 âmes. On y a l'organisation municipale.

Plus loin, parlant d'une colonie qui existe à la rivière du Poisson-Blanc, le rapport dit :

> L'établissement a aujourd'hui quinze milles de long et sept milles de large, plus de trois cents familles et une population de 1,500 âmes. On y a déjà trois écoles, et l'on se propose d'en établir trois autres. Une nouvelle chapelle a été construite, et il se tient des offices religieux en quatre ou cinq autres endroits. On y a établi trois scieries et, l'année dernière, les colons ont vendu trois cent mille traverses et huit cents wagons de bois, qui leur ont valu près de $110,000. De bons embranchements de chemins de fer ont été construits.

Et ainsi de suite pour deux ou trois pages. Je crois donc qu'en toute justice pour cette zone, contre laquelle mon honorable ami, pour une raison ou pour une autre, a trouvé bon de diriger ses attaques—sans provocation aucune, j'en suis sûr, car la zône n'a rien fait pour le provoquer—je crois, dis-je, qu'il est de mon devoir de porter ces faits à la connaissance de la Chambre et de mettre cette région si décriée à l'abri des coups que l'honorable ministre a jugé bon de lui porter, à seule fin de faire obstacle à ce projet de loi.

M. SAM. HUGHES : Comme j'entrais ici tout à l'heure, l'honorable ministre de l'Intérieur disait justement que les immigrants introduits au Nord-Ouest constituent la meilleure catégorie de colons qu'il soit possible de trouver.

Sir WILFRID LAURIER : Ceci n'est pas régulier.

M. SAM. HUGHES : Je ne fais que répondre aux arguments présentés par le ministre de l'Intérieur. S'il a manqué au règlement, la faute n'en est pas à moi, et j'ai certainement le droit de réfuter les raisonnements illogiques qu'il se permet. Le premier minsitre n'avait qu'à exercer plus tôt sa prérogative et à rappeler son collègue à l'ordre.

Il y a quelques années à peine, le présent ministre de l'Intérieur faisait retentir cette Chambre de ses plaintes au sujet de la catégorie de colons que le Gouvernement faisait venir dans la région d'Edmonton. Je fais allusion à l'affaire des Galiciens.

L'honorable ministre veut-il savoir en quoi le traitement des colons qui partent de l'Est du Canada pour aller s'établir au Nord-Ouest diffère de celui que l'on réserve aux étrangers ? Je lui dirai que les Douchobores de Russie, les Roumains, les Galiciens d'Autriche et de la Pologne russe se transportent au Nord-Ouest à moins de frais que ne le peut faire un individu parti d'Ottawa. Ils sont placés par des agents du Gouvernement sur des terres choisies pour eux, tandis qu'un Canadien est tenu de choisir une terre à ses propres frais et de payer des taux de transport plus élevés que ceux demandés à un Galicien ou à un Douchobore.

Comparativement à ce que l'on fait pour ces gens-là, les Anglais depuis quelques années, n'ont pas eu le moindre encouragement, pas plus ceux de l'Est du Canada que ceux des Iles britanniques.

M. CRAWFORD : A propos des remarques que vient de faire le chef de l'opposition dans sa tentative de déprécier le ministre de l'Intérieur, je dois dire que, m'étant donné la peine de prendre par écrit les paroles de l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt), je ne vois pas qu'il soit possible de les interpréter autrement que ne l'a fait l'honorable ministre.

En abordant ce sujet, l'honorable député a dit : Choisissez bien les colons ; procédez lentement et attendez la colonisation. Ce sont là les paroles dont il s'est servi en parlant de l'immigration.

Je me suis informé auprès des employés du bureau de l'immigration de ce qu'il en coûte au pays pour faire venir des immigrants dans cette contrée, et l'on m'a appris que les émigrés des Etats-Unis coûtaient moins par tête que tous les autres et que l'on avait dépensé plus pour les immigrants anglais que pour ceux de toute autre nationalité.

M. SAM. HUGHES : L'honorable député comprend-il là-dedans ce que nous coûtent M. Preston et autres messieurs qui, à nos dépens, vivent dans le luxe à Londres. Les immigrants anglais ont apporté dans ce pays plus d'argent par tête que ceux de toute autre nationalité et, cependant, on les a, de connivence avec les agents du Gouvernement, délibérément volés.

Sir WILFRID LAURIER : A l'ordre.

M. SAM. HUGHES : C'est à dessein que je me sers de cette expression. Ces gens-là à Saskatoon se sont vus obligés d'acheter à des prix exorbitants des chevaux et des bœufs. J'ai eu soin d'avertir le Gouvernement d'y envoyer des agents pour les protéger, mais ces agents n'en firent rien et, au lieu de cela, se livrèrent au gaspillage et laissèrent se continuer ces actes de filouterie.

M. LAMONT : Un de ceux-là par qui les colons ont été ainsi trompés a nom John Barr et il est le frère de M. J. M. Barr, le chef des colons.

M. SAM. HUGHES : Je n'ai pas le moindre doute là-dessus.

M. W. J. ROCHE : La question posée par l'honorable député de Qu'Appelle avait, je crois, beaucoup d'à-propos : c'était au sujet de la divsion du district de Keewatin. Avec son agilité bien connue, le premier ministre a fait vingt fois le tour de la question, mais sans y donner une réponse satisfaisante. Il avait compris dans quelle position assez embarrassante il se trouvait placé pour avoir déclaré son intention de diviser ce territoire de la manière indiquée dans son discours prononcé lors de la présentation du bill. Il a prétendu ensuite que la province d'Ontario, la province de Québec elle-même et aussi la province de la Saskatchewan avaient toutes trois des droits égaux à ceux de la province du Manitoba à l'extension de leurs territoires respectifs jusqu'à la baie d'Hudson.

Comme cela, s'il veut avoir une division du district de Kéwatin, il devra ou céder les terres à ces différentes provinces, ou bien les leur refuser. S'il décide de donner à la province d'Ontario cette partie du Kéwatin à laquelle, selon lui, cette province a droit, il lui faudra adopter la même ligne de conduite à l'égard de cette partie qui revient au Manitoba, comme aussi à l'égard de cette autre partie qui doit être ajoutée à la Saskatchewan. S'il refuse de rendre les terres à la province d'Ontario, celle-ci exigera une compensation en argent. D'autre part, vous aurez le spectacle unique de la province d'Ontario possédant toutes ses terres, sauf la portion de Kéwatin réservée par le gouvernement fédéral.

Si vous concédez au Manitoba les terres de cette partie du territoire qui lui est donnée, il se trouvera que, tout en possédant cette partie du Kéwatin sur laquelle va s'étendre la province du côté de la baie d'Hudson, le Manitoba se verra privé de la possession des 73,000 milles de terres comprises dans ses limites actuelles. La même chose se répètera pour la Saskatchewan. Aussi, je ne m'étonne pas que le très honorable premier ministre n'ait pas pu donner une réponse satisfaisante. Il a tenté de faire de l'esprit aux dépens de l'honorable député d'York-sud (M. W. F. Maclean), lui reprochant de montrer le zèle du nouveau converti et citant les paroles que l'honorable député prononçait il y a un an, en ayant soin de donner une interprétation différente de celle que comportent aujourd'hui les opinions exprimées par l'honorable député.

Il n'est pas besoin de remonter à une année pour faire voir l'inconséquence du pre-

mier ministre qui refuse aux nouvelles provinces la possession des terres du domaine public. Voyons ce qu'il disait à la date du 21 février dernier en présentant ce bill. Il soutenait que le gouvernement fédéral devait retenir la possession de ces terres et voici comment il s'exprimait (page 1493 des Débats) :

Si ces nouvelles provinces entraient en possession de ces terres, elles pourraient prendre des mesures qui entraveraient l'œuvre d'immigration du gouvernement fédéral, rendant par là même inutiles les efforts que nous pourrions tenter dans ce sens.

C'éait là le motif principal qu'il invoquait. Puis il continue :

Par exemple, si l'une de ces deux provinces, sous la pression de difficutés financières, abolissait le système des homesteads qui nous a été d'un si grand secours pour attirer l'immigration, on peut imaginer le tort immense que cela nous causerait. Il en serait de même si ces provinces décidaient, un beau jour, d'augmenter le prix des terres.

Ce soir, il nous dit que le gouvernement provincial pour se procurer de l'argent, serait peut-être tenté de vendre les terres à des prix inférieurs—tout le contraire de ce qu'il disait en présentant son bill. A cette date-là, il alléguait que les provinces, sous la pression de difficultés financières, décideraient peut-être d'augmenter le prix des terres au point de décourager l'immigration ; ce soir, il craint que les provinces ne donnent les terres pour presque rien.

Le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) a demandé au premier ministre de nous faire connaître, s'il le pouvait, la valeur approximative des terres comprises dans les limites des nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan et le très honorable prémier ministre a répondu qu'il n'était pas en mesure de le faire.

J'ai ici un livre qui a circulé parmi les populations du Nord-Ouest et auquel le premier ministre a dû donner son approbation. C'était le manuel que le parti libéral avait mis en circulation parmi les gens des Territoires pour gagner leur vote aux dernières élections. Il est intitulé : " Manuel de politique canadienne illustrant l'administration progressive du gouvernement libéral "; Histoire d'un gouvernement d'action."

Le chapitre 18 porte l'en-tête : " Ce qu'a fait l'honorable M. Clifford Sifton ". Au cours de ce chapitre il est dit :

Le Manitoba, l'Assiniboïa, la Saskatchewan et l'Alberta ont une superficie totale de 238 millions d'acres carrées. Près de 18 millions d'acres ont déjà été livrées gratuitement à la colonisation. Déduction faite de 50 millions d'acres pour lacs, rivières, terres sans valeur, etc., il reste encore assez de terres du domaine public pour établir au moins huit cent mille cultivateurs à raison de cent soixante acres chacun.

Cela ferait un total de 128 millions d'acres. Or, nous savons que la superficie du Manitoba est tellement faible qu'elle ne compte pas beaucoup dans ce chiffre.

Outre cela, les millions d'acres de terre concédés aux compagnies de chemins de fer seraient aussi à la colonisation. Il y a encore cependant une zone de riches terres à blé à laquelle personne n'a encore touché. . .

Où cela ?

. . .dans le district non organisé d'Athabaska qui mesure plus de 160,000,000 d'acres. Déduction faite des parties couvertes par l'eau et des terres impropres à l'agriculture, il reste au moins 100,000,000 d'acres pour offrir des foyers à peut-être 800,000 autre colons.

Ainsi ce district d'Athabaska, presque également divisé entre les deux nouvelles provinces, contient au moins 100,000,000 de fertiles terres arables, et cependant, par le projet de loi en discussion, le Gouvernement n'en accorde que 50,000,000 aux deux provinces à raison de $1.50 par acre.

Ce manuel parle aussi d'un article de M. Wm Saunders de la ferme centrale d'expériences, publié dans le "Canadian Magazine" du mois d'avril 1900. Le manuel, parlant de M. Saunders, dit qu'il a fait le calcul de la quantité de terres propres à la culture des céréales dans les territoires du Nord-Ouest, et il démontre que le Manitoba, l'Assiniboïa, la Saskatchewan et l'Alberta contiennent 171,000,000 d'acres. Voici ce qu'il dit :

En tenant compte des terres impropres à l'agriculture, il y a dans les territoires que je viens de mentionner, environ 171,000,000 d'acres de terrres arables, et par là je veux dire assez fertiles pour être livrées profitablement à l'agriculture.

L'automne dernier, l'honorable premier ministre et ses amis possédaient assez de renseignements pour publier cette brochure et aujourd'hui ils prétendent ne pas savoir combien d'acres de bonnes terres contient ce pays. Pour arriver à leurs fins, ils étaient tout disposés à dire " ce que l'honorable M. Clifford Sifton a accompli ", comme s'il avait découvert ces territoires et les avaient rendus fertiles. Mais aujourd'hui qu'ils ont autre chose en vue, ils ne craignent pas de rapetisser et l'étendue et la valeur de ces terres, car autrement nous n'aurions pas cette maigre pitance—ce n'est rien autre chose comparativement—de $37,500,000, allouée à chaque province au lieu et place de son domaine public.

Je ne suis pas surpris de voir l'honorable premier ministre demander du délai pour se procurer des chiffres qui réfuteront nos objections, car si l'on prend ceux de la brochure que le parti libéral a fait distribuer l'automne dernier, il est évident que la compensation offerte aux nouvelles provinces est insuffisante.

On nous dit encore : A quoi bon discuter sur l'étendue et la valeur de ces terres, puisque la nouvelle résolution laisse cette considération de côté et accorde à titre de compensation une somme en bloc. Quoiqu'en disent les partisans du Gouvernement, nous savons que c'est en se basant sur la quantité approximative de ces terres qu'on est arrivé à déterminer une somme ronde.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il renoncé à prendre comme base 25,000,000 d'acres, à $1.50 par acre, pour chaque province ? On ne nous a pas expliqué ce changement de front ; mais en parcourant le discours de l'ex-ministre de l'Intérieur on peut trouver la clef du secret.

Il a expliqué que si on fixe la quantité à 25,000,000 d'acres et le prix à $1.50 par acre, ces provinces pourront plus tard venir nous demander de nouvelles compensations, sous prétexte qu'il y avait plus de 25,000,000 d'acres, et que ces terres valaient plus de $1.50 l'acre. Pour prévenir cela, on a tout simplement décidé de ne faire aucune mention du prix ni de la quantité, et nous avons vu les représentants ministériels des territoires du Nord-Ouest accepter une proposition qui empêcherait les nouvelles provinces de venir demander au Parlement une augmentation de leurs allocations, tout en ne leur donnant pas un revenu qui leur permettrait d'administrer les affaires publiques, sans être jamais dans la nécessité de venir demander l'aide du Parlement.

L'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) s'est révélé une véritable merveille comme girouette politique. Les autres députés ministériels des territoires du Nord-Ouest ont naturellement aussi déclaré qu'il est préférable que les nouvelles provinces n'aient pas la libre disposition du domaine public, mais lui, quand il est arrivé ici, il a prononcé un des plus vigoureux plaidoyers contre cette politique, et aujourd'hui qu'il a changé d'avis, il déploie un zèle de néophyte pour que les autorités fédérales retiennent la possession de ces terres ; il entasse arguments sur arguments pour prouver combien il est plus avantageux pour tout le monde que ces terres soient administrées par le gouvernement fédéral.

Si je ne craignais pas d'abuser de la patience du comité, je pourrais citer des extraits de ses discours pour faire voir combien ses idées d'autrefois différaient sur ce point de ses idées d'aujourd'hui.

L'honorable député d'Assiniboïa-ouest, l'aspirant ministre de l'Intérieur, nous demande bravement : Pourquoi n'êtes-vous pas allés à Edmonton durant la dernière élection, vous adresser directement aux électeurs, si vous croyez que la population du Nord-Ouest est opposée à ce que le gouvernement fédéral garde la possession de ces terres ? Il fait contre mauvaise fortune bon cœur, car il est loin d'être aussi satisfait qu'il veut le paraître. Il était tout disposé à accepter l'article 16 du projet de constitution, dans l'espérance de mettre la main sur le portefeuille convoité de l'Intérieur.

Aujourd'hui il prétend que nous avons eu peur d'affronter le verdict populaire à Edmonton. Mais pourquoi le Gouvernement ne lui a-t-il pas confié ce portefeuille, à lui qui avait d'abord été désigné pour cet honneur ? Parce qu'il a eu peur de subir une élection dans un district où habite le véritable électeur canadien de l'Ouest ; parce qu'il redoutait l'opinion des citoyens qui comprennent les questions politiques de ce pays, des citoyens qui sont parmi nous depuis assez longtemps pour être au courant des questions du jour.

Une des raisons pour lesquelles nous ne sommes pas allés à Edmonton, nous la trouvons dans un discours prononcé devant cette Chambre, il y a quelques années, par le titulaire actuel du portefeuille de l'Intérieur. On a prétendu que nous n'avions pas de candidat à Edmonton, parce qu'il y a dans ce district un certain nombre d'électeurs catholiques.

Ce n'est pas la raison. La vraie raison a été donnée par le présent ministre de l'Intérieur : c'est que cette division électorale est peuplée en grande partie de gens qui n'entendent rien aux institutions britanniques ; qui ne comprennent pas nos lois et qui ne comprendraient rien à la question des terres ni à la question des écoles. Voici ce qu'il disait, à ce sujet, il y a deux ans, trois ans :

> Je ne suis pas en état de parler des douchobores, d'après ce que j'en sais personnellement, vu qu'il n'y en a pas dans le district que je représente; mais je prétends pouvoir parler avec autorité des Galiciens, car je crois qu'une bonne moitié de la population galicienne du Manitoba et du Nord-Ouest est établie dans mon district. Je crois qu'ils sont au nombre de 12,000 à 14,000 dans une seule colonie. Déjà à l'heure qu'il est toute une division électorale élisant un député à l'assemblée territoriale est à la merci du vote galicien, si ces gens sont électeurs.

Voilà une des raisons pour lesquelles nous ne sommes pas allés à Edmonton. Ailleurs l'honorable ministre dit encore :

> J'affirme ici ce soir ma conviction que les conditions du pays seraient meilleures, que notre prospérité serait plus brillante, que nous aurions un plus grand nombre de bons colons si nous n'avions pas fait accueil à cette immigration.

Voilà les électeurs auxquels il est allé demander l'approbation de sa conduite.

> Une idée assez répandue, c'est que tous les étrangers se valent. Parce que les Allemands sont des étrangers et font d'excellents colons, on suppose que les Douchobores, qui sont aussi des étrangers, font des colons tout aussi acceptables. Nos honorables collègues ignorent-ils que la plus grande insulte à faire à un Allemand ou à un Scandinave est de le comparer à un Douchobore ou à un Galicien ? L'orgueil de race est aussi vivace chez eux que chez nous, et ils ne veulent pas être mis au rang des Slaves, un peuple qui, il n'y a pas encore deux générations, vivait en sauvage et qui, malheureusement, n'a pas eu l'occasion, en supposant qu'il en eût les aptitudes, de s'élever beaucoup au-dessus de sa condition première.
>
> Qu'on ne s'y trompe pas, il n'y a rien de commun entre un Allemand qui vient de la Galicie et un Galicien, et personne ne sera aussi offensé de la comparaison que l'Allemand lui-même. Mais le Galicien ou le Douchobore qui a grandi dans des circonstances qui ne lui ont pas permis de connaître ce que c'est qu'un gouvernement libre, qui ne connaît

d'autre régime que celui du despotisme, ne peut être, quelle que soit la bonté de sa nature, un citoyen comme nous voudrions en avoir, comme le sont nos concitoyens d'origine scandinave.

Voilà en quels termes s'exprimait le ministre actuel de l'Intérieur. Je ne crois pas qu'il ait changé d'opinion ; dans tous les cas, il ne s'est jamais rétracté. Je pourrais citer beaucoup d'autres passages du même genre :

Le gouvernement me permettra de lui dire un mot et ce mot sera un conseil. Je parle ce soir, au nom du district le plus populeux de l'Ouest; et j'ai lieu de croire que j'exprime l'opinion de la grande majorité de la population, entre le lac Supérieur et les Montagnes-Rocheuses, sur cette question de l'immigration. Il n'est pas douteux que la population de l'Ouest porte plus d'intérêt que la population de l'Est à cette question de l'immigration, et rien ne lui répugne autant que l'idée de coloniser ce pays avec une classe d'individus qui ne pourront être qu'un obstacle et un retard à la civilisation et au progrès. Nous ne sommes pas allés nous fixer dans ce pays uniquement pour y récolter du blé. Nous y sommes allés pour y fonder une nation, pour y introduire la civilisation, un état social dont nous pourrons être fiers et que nous transmettrons à nos enfants, et nous sommes indignés de voir que cette immigration slave nous met comme une meule au cou, qui paralyse tous nos efforts pour agrandir, améliorer et embellir l'Ouest canadien et contribuer ainsi à la grandeur de tout le Canada.

L'honorable député d'Assiniboïa-ouest trouvera dans ce qui précède une des raisons pour lesquelles l'opposition conservatrice n'a pas jugé à propos d'aller demander l'opinion d'électeurs que le ministre de l'Intérieur nous dépeint comme illettrés, ignorants des institutions britanniques, de nos lois et des questions publiques qui agitent ce pays.

Je suis convaincu que le gouvernement fédéral a des raisons qu'il ne veut pas faire connaître pour garder la possesion et l'administration de ces terres. Quelques orateurs y ont peut-être fait allusion dans leurs discours, et j'en ai peut-être dit un mot moi-même lorsque j'ai pris la parole sur la proposition de la deuxième lecture. Tous ceux qui habitent l'Ouest me comprendront quand je dirai que le Gouvernement veut se réserver la possession et l'administration de ces terres, parce que cela lui mettra entre les mains un puissant levier, en temps d'élection.

Pendant une campagne électorale, je dirai même d'un bout de l'année à l'autre, tout inspecteur de homestead devient un partisan actif, un agent d'élection. Je n'ai pas à sortir de mon district pour en trouver des exemples récents. Durant la dernière élection, un inspecteur de mon district se tenait à la porte de la salle de vote, accompagné d'un homme de la gendarmerie à cheval en armes, et d'un interprète du bureau des terres de Yorkton ; les électeurs devaient défiler devant ces trois personnages qui cherchaient à les influencer, les menaçaient de leur refuser leurs lettres patentes, s'ils votaient pour votre humble serviteur. Ces électeurs intimidés, devaient dire à haute voix pour qui ils désiraient voter, et le président du bureau marquait leurs bulletins pour eux ; il n'y avait pas même un semblant de scrutin secret. Après s'être ainsi assuré le vote, en bloc, de cet arrondissement électoral, cet inspecteur se vanta ouvertement qu'il s'en allait faire la même chose dans la division de Dauphin, dont l'élection avait été retardée d'une semaine, et qu'il irait ensuite offrir ses services dans la division Mackenzie, représentée par mon honorable ami (M. Cash).

Voilà la raison, la grande raison, pour laquelle le Gouvernement désire tant se réserver l'administration de ces terres. C'est parce qu'il connaît l'énorme influence que ces inspecteurs exercent sur ces électeurs qui, au dire du ministre de l'Intérieur, ignorent la loi agraire du Nord-Ouest, et dont le sort serait gravement compromis si ces fonctionnaires mettaient leurs menaces à exécution. Si les terres étaient livrées aux provinces, ces dernières auraient leurs propres inspecteurs et cela ne gênerait pas plus la politique d'immigration du Gouvernement que dans les autres provinces où le domaine public appartient aux provinces. Elles travailleraient de concert avec les autorités fédérales et l'immigration n'aurait pas à en souffrir.

Vu l'heure avancée, je n'en dirai pas davantage, mais je proteste contre cette politique du Gouvernement et je dis qu'il n'y a pas de compensation pécuniaire suffisante pour dédommager dans l'avenir, la population du Nord-Ouest de la perte de son domaine public. Ces terres devraient être remises aux autorités provinciales pour être administrées sous la direction des cinquante représentants du peuple qui siégeront dans ces législatures. Le gouvernement provincial qui aura la charge de les administrer aura ses fonctionnaires sous les yeux et il pourra les administrer beaucoup plus avantageusement pour les intéressés qu'un pouvoir situé à 1,500 ou 2,000 milles du théâtre des opérations.

M. LAKE : Monsieur le président, je regrette d'avoir à retarder le comité, mais je ne puis laisser mettre cet article au vote sans relever certaines remarques que l'honorable député d'Assiniboïa-ouest s'est permis de faire sur mon compte. Il a cherché à faire des gorges chaudes parce que je n'étais pas allé dans la division d'Edmonton et il m'a même désigné, comme une de ceux qui avaient donné comme raison de leur abstention qu'il y a dans cette division un certain groupe d'électeurs catholiques.

C'est toute une révélation pour moi. Je n'ai jamais songé à aller à Edmonton et je n'ai jamais donné, pour ne pas y aller, la raison qu'il me prête, mais je serais allé avec plaisir dans l'Assiniboïa-ouest, si mon honorable ami avait été appelé au ministère de l'Intérieur. J'avoue que je n'ai pas saisi

le sens de ses remarques au sujet des catholiques qui n'ont pas le même droit que les protestants d'exprimer leur opinion. Qui leur conteste ce droit ? Mon honorable ami peut être certain que ce n'est pas l'opposition. Je suis prêt à croire qu'il n'a fait que réciter une leçon et suivre un exemple devenu assez commun, car ce n'est pas la première fois qu'on voit les membres de la droite chercher à faire croire aux catholiques que les protestants attaquent leur religion. C'est le moyen le plus sûr d'entretenir le fanatisme et les haines religieuses et il a été obstinément mis en œuvre sans raison, par les honorables députés de la droite.

M. BUREAU : Que dites-vous des caricatures du " News " et du " World " ?

M. LAKE : L'honorable député ne doit pas oublier les caricatures publiées par certains journaux libéraux.

M. BUREAU : Nommez-les.

M. LAKE : Si l'honorable député le désire, je décrirai un dessin du " Free Press " d'Ottawa qui représentait le premier ministre sous les traits d'un chevalier revêtu de son armure, armé du glaive de la justice et fondant sur un monstre à deux têtes. Je crois qu'une des têtes représentait la rebellion sous les traits de l'honorable député de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes) et l'autre, le fanatisme, sous les traits de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ; au-dessus du monstre on voyait l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) a demi nu sous la forme d'un démon. C'est ce monstre effrayant que l'honorable premier ministre se préparait à attaquer avec le glaive de la justice. C'est une caricature . . .

M. BUREAU : Une seule.

M. LAKE : Qui me revient en mémoire, et je considère qu'elle est loin d'être comparable aux excellents dessins qui ont paru dans le " News " de Toronto.

Si l'on me demandait ce qui pourrait exercer la plus grande influence sur une élection dans la division d'Edmonton, je dirais, avec l'honorable député de Marquette (M. Roche), qu'il n'ya pas d'influence comparable à celle qu'exercent dans un nouveau pays et sur de nouveaux immigrants les agents des terres et les fonctionnaires du département fédéral de l'immigration. L'influence de ces fonctionnaires est énorme ; elle est difficile à contrecarrer. Je suis encore étonné qu'un seul conservateur ait réussi à se faire élire dans le Nord-Ouest, en dépit de cette influence.

M. FIELDING : Dans la première partie de la résolution, il y a le mot " terres ", et dans la dernière, les mots " terres publiques ". Avec la permission du comité, j'ajouterai le mot " publiques " pour plus d'uniformité.

(L'amendement est adopté.)

Sur la résolution n° 4.

A titre de compensation additionnelle pour les terres publiques, et afin de pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, le gouvernement du Canada versera chaque année à ladite province, par versements semi-annuels faits d'avance, pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent acte, la somme de $93,750.

M. FIELDING : Je propose une modification afin que la résolution soit ainsi conçue :

A titre d'allocation additionnelle, au lieu et place des terres publiques, et afin de pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, le gouvernement du Canada versera chaque année, à ladite province par versements semi-annuels, faits d'avance, pendant cinq ans, à dater de la mise en force du présent acte, la somme de $93,750.

Il n'y a pas de changement au fond de la résolution ; la forme seule est modifiée, comme je l'ai déjà expliqué.

M. R. L. BORDEN : Impose-t-on quelques restrictions à l'usage que la province pourra faire de cet argent ?

M. FIELDING : Non.

M. R. L. BORDEN : Alors, le dernier membre de phrase n'est-il pas inutile ?

M. FIELDING : L'idée est d'en faire une allocation spéciale à la province pour ses édifices publics.

M. R. L. BORDEN : Dans ce cas, vous restreignez la province à n'employer cet argent qu'à des fins spéciales. Pourrait-elle l'affecter à l'administration de la Justice ?

M. FIELDING : Non. Je voulais dire que la province aura pleine latitude quant à la nature des constructions. Comme l'allocation est donnée pour une fin spéciale, il n'est que juste qu'elle ne puisse pas servir à autre chose. Cela est mentionné dans l'amendement afin que plus tard, si nous avons d'autres transactions avec la province, nous sachions pourquoi cet argent a été donné.

M. SAM. HUGHES : Le Gouvernement va-t-il se fier à la province pour l'exécution de ces travaux ?

M. FIELDING : Je le suppose.

M. R. L. BORDEN : Il n'a jamais fait preuve d'autant de confiance dans les provinces. L'amendement est-il censé n'être qu'une énumération des raisons pour lesquelles cette allocation est accordée pendant cinq ans ?

M. FIELDING : C'est un conseil donné à la province, quand à l'usage qu'elle devra faire de cet argent ; mais il n'y a aucune restriction. Je crois que la province sera obligée d'employer la totalité de cette somme, et peut-être plus. Notre intention est certainement que cet argent soit affecté à la construction d'édifices publics, mais rien de plus.

M. R. L. BORDEN : Très bien.

(L'amendement est adopté.)

M. FIELDING : Il était entendu que je modifierais quelque peu le texte de la résolution relative à l'allocation au lieu de la subvention. On s'est demandé si la rédaction actuelle de l'article 2 comportait plus qu'une annuité, et je propose qu'après les mots " faits d'avance ", à la 4e ligne de l'article 2 on introduise ceux-ci :

La somme annuelle de $405,375, étant l'équivalent de l'intérêt, etc.

Je crois que la rédaction actuelle est suffisamment claire, mais cela indiquera plus clairement encore que c'est seulement une annuité, et non un capital.

M. HENDERSON : Je doute que cet amendement fasse disparaître la difficulté que j'ai signalée. Dans un cas semblable, la province d'Ontario a prétendu qu'elle avait droit non seulement à l'annuité, mais que si elle le désirait, elle pouvait aussi exiger le capital sur lequel cet intérêt était calculé. Bien que l'acte du Parlement fixant la somme annuelle déclare qu'elle sera payée à titre de subvention additionnelle et bien que le texte de cet acte (chapitre 4, statut de 1884) soit beaucoup plus explicite que l'amendement de l'honorable ministre des Finances, une partie du capital a dû être payée à la province. Il est vrai que cette somme a été portée au débit de la province, mais il n'y a pas de doute qu'un jour ou l'autre la somme entière lui sera versée.

Je sais que le ministre des Finances n'est pas de cet avis, et prétend que la loi de 1884 ne dit pas que cette somme est un capital ; mais il n'est pas moins dit dans cette loi que la somme de $142,414 est le paiement annuel qui sera fait à la province d'Ontario en considération de ce capital, et la loi ajoute que cette somme sera payée à Ontario à titre de subvention additionnelle.

Il est fort à craindre que plus tard on vienne nous dire que puisque cette somme est un intérêt il doit y avoir un capital quelque part, et que si la province a droit à l'intérêt, elle a aussi droit, en vertu de la loi de 1885 (chap. 4), d'exiger le capital. Je comprends que le ministre des Finances cherche à empêcher cela, mais il me semble qu'il aurait dû employer des termes assez explicites pour écarter tout doute à cet égard.

Pourquoi parler d'intérêt à propos de cette subvention ? Ne peut-on pas se servir d'un autre mot ? Ne pourrait-on pas dire simplement qu'attendu que la province d'Alberta n'a pas de dette, elle recevra à titre d'indemnité une somme annuelle de $400,000, à perpétuité, sans dire que cette somme représente l'intérêt de 5 p. 100 sur le chiffre de la dette ? Nous aurons probablement occasion de revenir sur ce point avant que la résolution soit définitivement adoptée. J'approuve les efforts du ministre pour surmonter cette difficulté ; mais, dans mon humble opinion, il n'y a pas réussi, et il laisse encore la porte ouverte à la prétention que cette somme de $400,000 représente l'intérêt, que le capital existe et que la province d'Alberta, quand elle aura besoin de fonds, pourra exiger du Canada le versement des $8,000,000, ce qui n'est pas l'intention de cette Chambre. Si l'honorable ministre veut se donner la peine de consulter les Débats de 1884 et de lire les paroles très explicites de sir Leonard Tilley et de sir Richard Cartwright, pour expliquer que ce n'était pas l'intention de payer les $2,848,000 alloués à la province d'Ontario, comme capital additionnel, il sera étonné de voir que tant d'années après, il se trouve quelqu'un pour interpréter cette loi dans un sens tout différent de celui que sir Leonard Tilley et sir Richard Cartwright voulaient lui donner.

Sir Leonard Tilley a expliqué clairement que le capital ne devait jamais être payé, et sir Richard Cartwright, qui était à cette époque le critique financier attitré de l'opposition, a accepté ses explications et a exprimé l'opinion que la somme de $142,414, appelée intérêt, devait seule être payée. Je demande au ministre des Finances d'étudier de nouveau cette question, et si, après y avoir bien réfléchi, il est d'avis qu'il existe encore quelques doutes, il prendra le moyen de les écarter avant que la résolution soit définitivement adoptée.

M. FIELDING : Je considère que le texte de la loi concernant l'Ontario, et celui de la présente résolution sont tellement différents, qu'on est excusable d'avoir, dans le cas de l'Ontario, une opinion qu'il serait impossible de défendre dans le cas actuel.

Quoi qu'il en soit, si nous ne pouvons nous entendre sur le sens de la loi de 1884, nous sommes tous d'accord pour préciser très nettement les conditions dans le cas actuel. Quand j'ai exprimé une opinion sur le cas de l'Ontario, je me basais sur l'interprétation donnée par le ministère de la Justice, et sur le principe que, pour l'interprétation d'une loi, il faut prendre le texte même de cette loi et non les discours des législateurs qui l'ont votée. Je pense que tous les avocats de la gauche diront avec moi que la résolution, dans sa forme amendée, dit clairement qu'il s'agit d'une annuité et non d'un capital. Cependant, je n'ai pas eu l'avantage de consulter le ministre de la Justice sur cette nouvelle rédaction, vu qu'il est absent, mais par déférence pour l'opinion de l'honorable député d'Halton (M. Henderson), je la soumettrai à mon collègue, avant l'adoption définitive, et s'il est d'avis que le point n'est pas parfaitement clair, j'accepterai le conseil de mon honorable ami, et je le ferai rédiger d'une façon encore plus nette.

M. HENDERSON : Je me permettrai de faire observer que nous ne devons pas nous laisser guider uniquement par le texte de cette résolution. Pour l'interpréter, il faut aussi tenir compte de la loi de 1885 (chapitre 4), qui confère des pouvoirs additionnels à la province, relativement à l'emploi dans cer-

taines conditions, quand il s'agit de l'exécution d'entreprises publiques. J'aimerais que cette question fût aussi soumise au ministre de la Justice pour qu'il l'étudie à fond.

Je dois dire que j'en ai déjà causé avec le ministre de la Justice que j'ai rencontré à Québec, et que tout en badinant, il a semblé être de mon avis. Je demande donc au ministre des Finances de signaler au ministre de la Justice cet acte spécial du Parlement, dont il a parlé dans une occasion précédente, pour qu'il le compare à la présente résolution et voie s'il ne jette pas un nouveau jour sur la question et ne rend pas la présente résolution susceptible d'une interprétation différente.

M. R. L. BORDEN : Laissant de côté la loi de 1885, que je n'ai pas étudiée spécialement, je suis porté à croire que l'amendement du ministre des Finances est suffisant pour atteindre le but visé, mais j'ai compris que nous pourrons revenir sur le sujet, lorsque le bill sera discuté en comité.

M. FIELDING : Certainement.

M. R. L. BORDEN : Lorsque l'article 2 a été discuté je me proposais de demander pourquoi on avait choisi ce chiffre de $8,107,500, pour payer à la nouvelle province une allocation équivalente à l'intérêt sur cette somme ? J'ai posé cette question à propos de l'article 1er, mais non à propos de l'article 2.

M. FIELDING : Nous avons pris comme base l'allocation accordée au Manitoba, il y a quelques années,—à raison de $27.77 par tête—le même taux que pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Plus tard, lors du règlement de comptes sur la dette des provinces, ce taux a été porté à $32.43, de sorte que dans ce calcul nous avons procédé d'après les mêmes données que pour les autres provinces.

M. HENDERSON : Je suis très heureux que l'honorable chef de l'opposition ait soulevé cette question qui nous a valu un renseignement précieux. Je suppose naturellement que pour arriver à fixer cette somme, on a tenu compte des dettes des anciennes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, car autrement, il serait étrange qu'on se fût arrêté à ce chiffre de huit millions et quelques centaines de milliers de dollars. Je ne doute pas que les fonctionnaires du ministère des Finances aient fait un calcul minutieux des dettes de toutes ces provinces. Je n'ai pas fait le calcul moi-même, mais nous devons supposer qu'il a été fait avec beaucoup de soin et en vue de l'uniformité.

M. FIELDING : Nous avons pris comme base le taux accordé aux autres provinces, et nous l'avons appliqué à la population supposée des nouvelles provinces.

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport des resolutions ainsi amendées, et la 2e lecture en est ordonnée.

M. HENDERSON.

Sir WILFRID LAURIER propose que les résolutions soient renvoyées au comité général pour y être examinées conjointement avec le bill n° 69.

(La motion est adoptée.)

Sir WILFRID LAURIER propose de lever la séance.

M. W. J. ROCHE : L'honorable premier ministre a déposé sur le bureau de la Chambre une annexe relative à la détermination des divisions électorales pour les fins provinciales et il nous a aussi donné le nombre de votes exprimés à la dernière élection générale. Ces renseignements sont très utiles, mais ils le seraient beaucoup plus, s'il pouvait nous donner la population de chaque division. Il nous dira que cette population est beaucoup plus considérable qu'à l'époque du dernier recensement, mais nous aimerions avoir une idée de la manière dont la division a été faite au point de vue de la population. Nous ne pouvons pas ignorer complètement le principe de la représentation basée sur la population et nous devrions avoir un état estimatif quelconque de la population actuelle de ces divisions électorales.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai aucune objection à donner le chiffre de la population de chaque division, à la date du dernier recensement ; mais quant à la population actuelle, nous avons cru que le meilleur moyen d'en donner une idée était de soumettre un relevé de tous les votes exprimés. Il n'y a rien dans les archives du ministère pour indiquer le chiffre de la population actuelle, mais s'il y a possibilité d'obtenir des renseignements plus complets, nous les communiquerons avec plaisir à la Chambre.

M. ROCHE : Certaines circonstances locales ont pu empêcher les électeurs de quelques districts d'aller déposer leur vote. Si l'honorable ministre ne peut pas donner la population, il pourrait au moins indiquer le nombre d'électeurs aptes à voter, dans chaque division.

M. SAM. HUGHES. C'est ce que j'allais proposer. L'honorable premier ministre connaît non seulement le nombre des votes exprimés, mais aussi le nombre d'électeurs inscrits sur les listes.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'y ai pas d'objection.

M. SAM. HUGHES : Je comprends qu'on ne puisse pas donner la population actuelle, mais il est facile de donner le nombre des électeurs inscrits.

M. R. L. BORDEN : Quel objet sera mis en discussion demain ?

Sir WILFRID LAURIER : Le bill n° 69.

(La motion est adoptée et la séance est levée à onze heures cinquante minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, le 9 mai 1905.

Monsieur l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

COMITES PERMANENTS—ADDITION D'UN NOM.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) propose :

Que M. Bristol soit nommé membre des comités suivants : Privilèges et élections ; chemins de fer, canaux et télégraphes ; comptes publics ; banques et commerce ; impressions du Parlement et bibliothèque.

(Adopté.)

"THE EMIGRATION OF STATE CHILDREN."

L'honorable M. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Je dépose sur le bureau de la Chambre la réponse aux questions posées hier par l'honorable député de Lanark-et-Addington (M. W. Wilson), et auxquelles je me trouvai dans l'impossibilité de répondre sur-le-champ.

Ces questions se lisent comme suit :

1. Le Gouvernement ou quelque fonctionnaire agissant en son nom, a-t-il échangé quelque correspondance avec M. C.-Kinloch Cooke, auteur d'un article intitulé : "The Emigration of State Children", publié dans le numéro d'avril 1905 de l' "Empire Review", ou avec quelqu'un agissant en son nom, ou quelque fonctionnaire du gouvernement impérial, sur le sujet traité dans ledit article ?

2. Dans l'affirmative, le Gouvernement déposera-t-il cette correspondance sur le bureau de la Chambre ?

Je réponds dans l'affirmative à l'une et à l'autre questions.

ASSOCIATIONS AUTORISEES A TENIR DES LIVRES DE GENEALOGIE DU BETAIL.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. W. F. MACLEAN (York-sud) : J'appelle l'attention du Gouvernement sur l'article 36 :

Seconde lecture du bill (n° 148) portant modification de l'acte concernant la constitution d'associations autorisées à tenir des livres de généalogie du bétail—M. Fisher.

Les cultivateurs et les éleveurs de bétail ont le plus grand intérêt, surtout ceux de la province d'Ontario, à ce que ce projet de loi soit voté. On se prépare actuellement à expédier de grandes quantités d'animaux qui devront être pourvus de leur certificat de généalogie. Leur travail, je crois, souffre de quelque retard ; aussi prierai-je le premier ministre d'attirer sur ce point l'attention de son collègue de l'Agriculture (M. Fisher) pour qu'il hâte l'adoption du projet de loi.

Sir WILFRID LAURIER : J'espère que nous aurons bientôt fini de discuter le bill qui nous occupe en ce moment, et alors nous pourrons passer à l'étude de l'autre.

M. W. F. MACLEAN : Cela n'est pas très satisfaisant pour les cultivateurs. J'espère que le Gouvernement fera adopter ce dernier bill avant que la délibération de celui qui nous occupe maintenant soit terminée.

Sir WILFRID LAURIER : Si mon honorable ami veut bien faciliter l'expédition de la besogne, nous serons en état de venir en aide aux cultivateurs.

M. W. F. MACLEAN : Fort bien. Ils peuvent attendre.

CLOTURE EN FIL METALLIQUE LE LONG DE LA FRONTIERE INTERNATIONALE.

M. H. S. CLEMENTS (Kent-ouest) : Monsieur l'Orateur, si c'est nécessaire, je terminerai par une motion. Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur une question importante qui mérite, de sa part, une réponse plus explicite que celle qu'il a déjà donnée. On répète depuis quelque temps que le Gouvernement a l'intention de construire plusieurs centaines de milles de clôture en fil métallique dans le Nord-Ouest canadien, le long de la frontière qui sépare le Canada des Etats-Unis.

Jeudi, le 27 avril, j'inscrivais au feuilleton les questions suivantes :

1. Le Gouvernement a-t-il décidé de construire une clôture en fil métallique le long de la frontière méridionale, dans les territoires du Nord-Ouest ?

2. Dans l'affirmative, l'entreprise de cette construction a-t-elle été adjugée, et à quelle maison ?

3. Des soumissions ont-elles été demandées par voie d'annonces, et pendant combien de temps ces soumissions sont-elles restées ouvertes ? Dans l'affirmative, la plus basse soumission a-t-elle été acceptée ?

4. Si l'entreprise est adjugée, quel est le prix à payer par perche de clôture, quel en sera le genre, la hauteur, etc. ?

Le 1er mai, le premier ministre y repondit ainsi : "Le Gouvernement est à étudier cette question ; il n'a été ni adjugé d'entreprise ni demandé de soumissions." On m'a remis, au sujet de cette affaire, des lettres que je crois devoir porter à l'attention du Gouvernement. La "Page Wire Fence Company", de Walkerville, m'a adressé la correspondance suivante, qui porte la date du 18 avril 1905 :

Walkerville (Ont.), 18 avril 1905.

A l'honorable M. H.-S. Clements,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur,—Il y a environ un mois, nous avons entendu dire que le Gouvernement se proposait de construire une clôture en fil métallique le long de la frontière méridionale, dans les territoires du Nord-Ouest. Nous avons tout de suite écrit au ministère de l'Agriculture pour lui demander si cette rumeur était fondée, et M. Fisher nous a renvoyés au minis-

tère de l'Intérieur. Nous avons écrit à ce ministère le 20 mars ; mais ce ne fut que le 8 avril que M. P.-G. Keyes nous répondit par une lettre où il déclarait que le Gouvernement avait déjà adjugé l'entreprise relative à la construction de cette clôture. Dans l'intervalle, nous avions fait écrire par un ami à M. Sutherland afin d'obtenir des renseignements, mais M. Sutherland répondit qu'il ne connaissait rien de cette affaire, et il n'y a qu'une couple de jours, nous recevions de lui une lettre dans laquelle il déclare avoir découvert que l'entreprise a été adjugée à McGregor, Banwell, maison de cette ville.

Nous prenons la liberté de vous écrire à ce sujet, vu que nos deux députés d'Essex sont des amis de cette maison et que nous avons lieu de croire qu'ils ont contribué à lui faire adjuger cette entreprise. M. MacGregor, qui fait partie de cette compagnie, est fils de feu M. MacGregor.

Sans avoir reçu de renseignements de source officielle, nous pensions que si le Gouvernement se proposait de donner suite à ce projet, il demanderait des soumissions, mais il paraît que c'était impossible, car autrement certains de nos amis auraient eu connaissance des annonces et nous en auraient prévenus. Nous avons environ 1,000 agents dans toute l'étendue du Canada ; ils s'intéressent tous au succès de nos affaires, et il nous semble que quelqu'un d'entre eux nous aurait donné communication des annonces.

Nous ne nous sommes pas rendus à Ottawa nous-mêmes pour travailler à obtenir l'entreprise parce que nous pensions que le Gouvernement demanderait des soumissions par voie d'affichage, et que nous aurions occasion de soumissionner. Cette entreprise paraît avoir été adjugée bien secrètement et par favoritisme. Si ce n'est pas trop abuser de votre bienveillance, nous vous prierons de vouloir bien nous dire si on a demandé des soumissions, parce que nous désirons, pour notre propre satisfaction, savoir comment cette entreprise a été adjugée.

Bien à vous,

La " PAGE WIRE FENCE COMPANY ",
(à resp. limitée).

(Signé) MERTON CHURCH,
Secrétaire-trésorier.

Je vais communiquer à la Chambre la correspondance qui s'est échangée entre cette maison et le ministère de l'Intérieur. Le 20 mars, la " Page Wire Fence Company " adressait à ce ministère la lettre suivante :

Ministère de l'Intérieur,
Ottawa (Ont.).

Messieurs,—Nous avons appris que le Gouvernement se propose de construire une clôture au Nord-Ouest, le long de la frontière qui sépare le Canada des Etats-Unis, et que cette clôture aura plusieurs centaines de milles de longueur. Comme nous nous intéressons beaucoup à cette affaire, nous prenons la liberté de vous demander quel fonctionnaire en sera chargé, afin que nous puissions nous mettre en communication avec lui.

Vous remerciant à l'avance, nous avons l'honneur d'être,

Sincèrement à vous,

La " PAGE WIRE FENCE COMPANY ",
(à resp. limitée).

(Signé) MERTON CHURCH,
Secrétaire-trésorier.

M. CLEMENTS.

Le 8 avril, la " Page Wire Fence Company " recevait du ministère de l'Intérieur la lettre suivante, en réponse à celle qu'elle lui avait écrite le 20 mars :

Ottawa, 8 avril 1905.

Messieurs,—En réponse à votre lettre du 20 mars dernier concernant la construction d'une clôture en fil métallique le long de la frontière méridionale, dans les territoires du Nord-Ouest, je dois dire que le Gouvernement a adjugé l'entreprise de cet ouvrage.

Votre obéissant serviteur,

P.-G. KEYES,
Secrétaire.

Voici la lettre qui fut adressée à M. Keyes, secrétaire du ministère de l'Intérieur en réponse à la précédente :

18 avril 1905.

M. P.-G. Keyes,
Secrétaire du ministère de l'Intérieur,
Ottawa (Ont.).

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 8 avril, portant le n° 64,255, nous vous prions de vouloir bien nous dire quand et où a paru la demande de soumissions faite par le Gouvernement au sujet de la construction d'une clôture en fil métallique le long de la frontière du Nord-Ouest. N'ayant ni vu ni entendu parler d'annonces à ce sujet, nous n'avons appris que tout dernièrement que le Gouvernement se proposait de faire un tel achat. Par malheur, notre demande de renseignements faite le 20 février a aussi été retardée en route, et nous sommes restés dans l'incertitude jusqu'à ce que vous nous eussiez appris que l'entreprise était adjugée.

Sincèrement à vous,

La " PAGE WIRE FENCE COMPANY ",
(à resp. limitée).

(Signé) MERTON CHURCH,
Secrétaire-trésorier.

J'envoyai aux gens qui s'étaient adressés à moi la réponse du premier ministre à une interpellation que j'avais inscrite au feuilleton, et ils me répondirent ainsi :

2 mai 1905.

M. H.-S. Clements, M.P.
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur,—Nous accusons réception de votre honorée lettre du 1er courant et tenons à vous exprimer en même temps notre gratitude pour l'attention que vous avez daigné porter à la question de la clôture-frontière. Il est évident que vous suivez l'affaire d'une manière très satisfaisante.

Il semble fort étrange, en vérité, que le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, nie que l'entreprise soit adjugée, quand le secrétaire du ministère de l'Intérieur affirme qu'elle l'a été. Pour que vous puissiez tirer la chose au clair, nous vous adressons sous ce pli la correspondance que nous avons échangée avec le ministère, y compris la lettre du secrétaire. Il sera difficile, ce nous semble, d'accorder les déclarations officielles faites de part et d'autre.

Vous remerciant de nouveau de toutes les peines que vous vous imposez par rapport à cette affaire, et comptant pouvoir vous rendre

la pareille, nous avons l'honneur de nous souscrire.

Bien sincèrement à vous,
La " PAGE WIRE FENCE COMPANY ",
(à resp. limitée).
(Signé) MERTON CHURCH,
Secrétaire-trésorier.

Tout ce qui me reste à ajouter, Monsieur l'Orateur, c'est que cette entreprise me paraît avoir été adjugée d'une manière vraiment étrange et que, eu égard aux circonstances, le pays a droit à quelques explications. Cette entreprise, nul ne l'ignore, est fort importante et entraînera une dépense considérable d'argent.

Une VOIX : Quelle sera la longueur de la clôture ?

M. CLEMENTS : D'environ 700 à 800 milles ; mais je ne saurais dire quel sera le coût de l'entreprise. Je propose que la Chambre lève sa séance, comptant amener ainsi le Gouvernement à s'expliquer.

Sir WILFRID LAURIER : Il ressort évidemment des faits que mon honorable ami vient de signaler à la Chambre qu'il y a eu méprise quelque part. Si la correspondance dont il a donné lecture est bien authentique, j'ai dû être mal informé quant à la réponse que j'ai donnée aux questions de l'honorable député. Je regrette de ne pouvoir pas donner d'explication sur-le-champ. Le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) va s'enquérir de l'affaire et laissera savoir un de ces jours—vraisemblablement demain—à mon honorable ami de qui en est.

M. R. L. BORDEN : Je suppose qu'il y a lieu de considérer comme exact le renseignement fourni par la lettre que le secrétaire du ministère de l'Intérieur adressait le 8 avril à la " Page Wire Fence Company ", lettre qui se lit ainsi :

En réponse à votre lettre du 20 mars dernier concernant la construction d'une clôture en fil métallique le long de la frontière méridionale, dans les territoires du Nord-Ouest, je dois dire que le Gouvernement a adjugé l'entreprise de cet ouvrage.

Ces messieurs demandent ensuite au secrétaire du ministère à quelle date on avait publié des annonces demandant des soumissions. Je ne connais pas assez bien toute l'affaire pour pouvoir dire si on a répondu à cette lettre.

M. CLEMENTS : On n'y a pas répondu.

M. R. L. BORDEN : Cette question devrait certainement attirer l'attention du premier ministre ou du ministre de l'Intérieur, ou de quelque fonctionnaire attaché à ce ministère. Au cours de cette session, on a parlé ici de l'adjudication des entreprises après avoir demandé des soumissions par voie d'affichage, mais cela d'une façon tellement défectueuse et dans un délai si court, qu'il eût mieux valu ne pas en demander. Le ministre intérimaire des Travaux publics a ensuite admis que l'honorable député de Simcoe avait raison et qu'il fallait publier de nouvelles annonces afin de prévenir d'une façon raisonnable tous les entrepreneurs qui auraient l'intention de soumissionner. Des renseignements fournis à la Chambre au sujet de cette affaire, il appert—c'est le secrétaire du ministère qui le dit—qu'on a adjugé une entreprise. Or, prié de dire s'il a été fait des annonces demandant des soumissions, ce fonctionnaire juge à propos de ne donner aucune réponse. Quoi qu'il en soit, les particuliers qui sont intéressés dans cette affaire et qui ont cherché à découvrir si des annonces avaient été publiées, n'ont pu réussir à en trouver. Il est fort possible que le premier ministre ait basé sa réponse sur des renseignements inexacts qu'on lui aurait fournis, mais cela n'est rien comparativement à la véritable question qui est celle-ci : une entreprise très considérable ayant pour objet la construction d'une clôture entre le Canada et les Etats-Unis, le long de la frontière des territoires du Nord-Ouest, a été adjugée sans qu'on ait fourni aux entrepreneurs de ce genre d'ouvrage l'occasion de soumissionner. Il va falloir discuter ce sujet de nouveau quand le premier ministre aura eu le temps de l'étudier, mais ce qui arrive aujourd'hui est bien de nature à lui faire voir qu'il aurait dû écouter plus tôt l'avis que lui ont donné certains membres de la gauche, et nommer sans retard un nouveau ministre de l'Intérieur. On a procédé d'une façon étrange à ce sujet. Je ne m'attarderai pas à parler de cela aujourd'hui, parce qu'il est tout juste que le Gouvernement soit laissé à même d'exposer les faits et d'expliquer son attitude à la Chambre. Avec l'auteur d'une de ces lettres, je trouve quelque peu difficile de concilier la déclaration du secrétaire du ministère et celle que le premier miinstre a faite à la Chambre, et aussi de concilier les exigences de l'intérêt public et la conduite du Gouvernement.

Sir WILFRID LAURIER : Auriez-vous la bonté de me passer cette correspondance ?

M. R. L. BORDEN : Assurément.

M. SAM. HUGHES : Il y a de singulières coïncidences qui se rattachent à cette affaire. J'ai d'abord fait remarquer au premier ministre que nous n'avons aucune preuve établissant qu'on ait demandé des soumissions pour l'exécution de cette colossale entreprise. Supposons qu'il doive y avoir 744 milles de distance entre le premier méridien et le cinquième, et qu'une partie de la ligne de division passe à travers le Manitoba ; il va falloir, dans ce cas, une clôture de 700 milles ou de 224,000 perches de long, ce qui représente une fort jolie petite entreprise à obtenir sans concurrence. Puis, chose étrange, le secrétaire du ministère apprenait, il y a quelque temps, à une maison désireuse de soumissionner—maison très bien connue dans tout le Canada pour se charger de ces sortes de

travaux—que l'entreprise avait été adjugée, et quelques jours plus tard, le premier ministre, muni de renseignements qu'il avait dû obtenir du même ministère, se lève dans cette Chambre et déclare que l'entreprise n'a pas été adjugée et que cette question est à l'étude. Mais voici une autre petite coïncidence surprenante que je me permettrai de signaler au premier ministre. En consultant les " Débats " afin d'y trouver le texte même de la réponse du premier ministre, je m'aperçois que toute l'interpellation et toute la réponse ont été délibérément—je ne dirai pas intentionnellement—mais délibérément et incontestablement omise.

M. FOSTER : De quelle édition voulez-vous parler ?

M. SAM. HUGHES : De l'édition non revisée et de l'édition revisée des " Débats ".

Sir WILFRID LAURIER : Je déclare sur-le-champ que je ne suis nullement responsable de cette omission, si omission il y a.

M. HUGHES : Je n'accuse pas le premier ministre. Si méchant qu'il soit, il ne l'est pas à ce point-là. Les renseignements sur lesquels cette réponse est basée ont dû être fournis par le ministère de l'Intérieur, et la coïncidence particulière dont je veux parler, c'est que l'interpellation et la réponse ont été délibérément omises du compte rendu publié le lendemain matin. C'est cela que je désire signaler à l'attention du premier ministre.

Irais-je trop loin en lui demandant de rechercher combien d'entre ses collègues présents ou passés ont des intérêts dans les ranches établis le long de la frontière américaine, et si la construction de cette clôture ne doit pas ajouter une grande valeur à leurs propriétés ? Que le premier ministre veuille bien y réfléchir, et lorsque nous aurons à traiter cette question de nouveau, nous lui fournirons peut-être d'autres données. Je ne parlerai pas de la façon étrange dont le Gouvernement a accordé cette entreprise à certains de ses amis, c'est-à-dire sans demander de soumissions. Toute sa conduite en cette affaire prête à de graves soupçons. J'espère que le premier ministre va faire des recherches minutieuses et nous en communiquer le résultat lorsque la question reviendra sur le tapis.

M. JOHN HERRON : Les Américains ont construit, à une distance d'environ huit perches de la frontière méridionale, environ soixante milles de clôture. Du côté canadien, on a construit, à environ quatre perches au nord de la frontière, à peu près 70 milles de clôture pour la protection d'un certain nombre de ranches. On dit que le Gouvernement est sur le point d'acheter ou d'acquérir autrement les clôtures construites en territoire canadien. Je ne saurais dire si cette rumeur est fondée, mais elle circule dans l'Ouest. Si l'on se propose de demander des soumissions pour la construction de cette clôture, on trouvera dans cette région-là nombre de gens qui font de ces ouvrages et qui sont pourvus de l'outillage nécessaire à cette fin. Si l'on demandait des soumissions en la manière ordinaire, on ferait construire ces clôtures à des conditions beaucoup plus avantageuses que ne l'indiquent les chiffres mentionnés ici. Je crois que la clôture construite en territoire américain est à cinq fils de fer barbelé, que les poteaux en sont à une perche de distance les uns des autres et qu'elle coûte environ $150 le mille. La clôture construite en territoire canadien est à quatre fils, avec poteaux de cèdres toutes les deux perches, et coûte $120 à $125 le mille. Ces faits démontrent qu'il y a dans cette région-là des spécialistes en ce genre de travaux. Si le Gouvernement a l'intention de construire une clôture le long de la frontière sur une distance considérable, et est disposé à demander des soumissions, j'espère qu'il va leur donner l'occasion de soumissionner.

M. SPROULE : Tout cela me paraît bien louche. D'abord, la réponse du premier ministre était celle du ministère. Pourquoi celui-ci lui a-t-il fourni des renseignements inexacts ? Il savait ou ne savait pas ce qui en était. S'il le savait, pourquoi a-t-il renseigné le premier ministre et la Chambre de façon à les induire en erreur ? De deux choses l'une : ou l'administration du ministère laisse tellement à désirer qu'elle ferait honte à une maison canadienne, et le peuple est fort peu au courant de ce qui se passe dans ce ministère, ou bien on y fait délibérément le jeu des amis. Peu importent les faits, il y a là quelque chose de répréhensible, et je crois que le premier ministre devrait s'en enquérir. Si le ministère agit à sa guise dans le but de faire le jeu des amis et de tromper le premier ministre et la Chambre, plus tôt on portera remède à ce mal, le mieux ce sera et pour le ministère et pour la Chambre. Ce qui me porte beaucoup à croire que le ministère désirait favoriser des amis politiques, c'est qu'il n'a pas demandé de soumissions par voie d'affichage, et que le fils d'un ancien député qui est toujours en relations intimes avec cette Chambre, et certains politiciens de cette région-là paraissent avoir des intérêts directs dans la maison qui fournit le fil métallique. En y regardant de près, on s'apercevra que cette entreprise a été adjugée pour un prix beaucoup plus élevé que si l'on avait demandé des soumissions et permis à n'importe qui de soumissionner. Le premier ministre ne saurait trop se hâter de faire des recherches et de remettre les choses au point, sans égard aux coupables. Il est de l'intérêt public qu'on sache qui est en faute, comment il se fait qu'on a donné une explication inexacte et empêché les entrepreneurs de présenter des soumissions pour l'exécution d'un ouvrage qui aurait

coûté beaucoup moins cher si l'on avait dûment demandé et accepté des soumissions.

M. J. G. H. BERGERON : Il surgit de cet incident une autre question, car je comprends que la réponse donné dans ce temps-là a été consignée dans les " Débats ". Toute la Chambre l'admettra, c'est là une affaire très sérieuse. Je profiterai de l'occasion pour faire remarquer à la Chambre que l'édition non revisée des " Débats " est tronquée de telle sorte que l'édition revisée n'y ressemble pas, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit des " Débats ", comme le premier ministre le sait fort bien. Voilà qui est assez malheureux, mais si ce qui se dit dans la Chambre n'est pas reproduit dans l'édition non revisée, nous payons bien cher pour rien.

Sir WILFRID LAURIER : C'est là un nouvel aspect de la question. Au comité des " Débats " de rechercher pourquoi la réponse que j'ai donnée n'a pas été publiée. Mon honorable ami fait partie de ce comité, il pourra s'en enquérir. On devrait s'occuper de découvrir qui est fautif ou s'il n'y a eu là qu'un simple accident.

M. BERGERON : C'est la première fois que j'en entends parler.

Sir WILFRID LAURIER : Moi aussi.

M. E. B. OSLER : Il me semble que cette question comprend autre chose que l'adjudication d'une entreprise. S'il est vrai que certains ministres ou chefs de départements se mêlent d'adjuger des entreprises importantes à l'insu du premier ministre ou du Gouvernement, il faut en conclure que la situation est très grave et que les accusations qu'on a portées contre le gouvernement actuel ne sont pas tout à fait dénuées de fondement. Certes, la construction d'une clôture internationale qui aura probablement 800 milles de long est beaucoup plus importante que la question d'une entreprise adjugée par ledit Gouvernement. Mais cette entreprise est une de celles qu'il n'aurait pas fallu adjuger à l'insu du premier ministre. Elle a fait, ou du moins elle aurait dû faire l'objet de négociations entre nous et nos voisins. Adjuger une entreprise comme celle-là à l'insu du premier ministre, c'est donner lieu à toute sorte de transactions louches auxquelles un ministère sera partie. La clôture en fil métallique le long de la frontière qui sépare la Suisse et l'Italie est jugée si importante qu'on la fait garder par des fonctionnaires, et qu'on a disposé des sonneries pour avertir ces gardiens dans le cas où quelqu'un tenterait de franchir cette clôture. Je ne crois pas que nous ayons besoin de tout cela : mais ce que je viens d'en dire suffit à démontrer que ce sujet mérite que les fonctionnaires de l'Etat s'accordent à en reconnaître l'importance, afin qu'il ne surgisse pas de question de frontières, et je dirai que si une affaire comme celle-là est conclue par un ministère à l'insu du premier ministre, et que ce dernier soit forcé de donner une réponse comme celle qu'il a donnée l'autre jour, il y a là quelque chose de radicalement mauvais et de beaucoup plus sérieux que l'adjudication d'une entreprise sans demande de soumissions.

M. DAVID HENDERSON : Je partage pleinement l'avis exprimé par l'honorable député de Toronto-ouest. Je dirai même plus. Je crois qu'il est regrettable—et la chose s'est déjà produite assez souvent, depuis peu, pour les travaux publics—qu'on accorde aux fonctionnaires du département tant de latitudes pour décider quelles sont les dépenses à faire pour les travaux publics dans le pays. Au lieu de recevoir les instructions du ministre pour ériger un édifice public pour une certaine somme, on laisse pour ainsi dire les fonctionnaires sans contrôle aucun quand il s'agit de déterminer le coût de travaux publics. J'ai déjà eu l'occasion d'attirer sur tout cela l'attention de la Chambre. Et l'avis que j'ai émis à ce sujet a été approuvé à diverses reprises, notamment par feu l'honorable M. Sutherland alors qu'il était ministre des Travaux publics. M. Sutherland a déclaré qu'il approuvait pleinement l'idée que j'avais émise que les fonctionnaires du Gouvernement fussent limités à une certaine somme d'argent pour l'érection d'un édifice public, une fois que le parlement a décidé cette érection. Mais, dans le cas actuel, nous voyons que non seulement le premier ministre ne savait rien de la construction de cette clôture, mais le ministre de l'Intérieur ne paraît pas, non plus, avoir été consulté à ce sujet. Seuls, les fonctionnaires du département savent ce qui se passe. A-t-on consulté le Parlement à ce sujet, et le Parlement a-t-il voté de l'argent pour la construction de cette clôture ? Si ce crédit a été voté, j'aimerais bien savoir quand cela s'est fait. Je ne me rappelle pas qu'on ait jamais rien voté pour cela. Bien entendu, si un semblable crédit a été voté, le département se trouvait par là même autorisé à aller de l'avant. Mais si ma mémoire ne me fait pas défaut—et je crois être ici dans le vrai—aucun crédit n'a été voté pour ces fins. Je crois comprendre, d'après cette discussion, que quelque fonctionnaire du département s'est mis en tête d'être agréable à quelque entrepreneur, afin d'obtenir à celui-ci une entreprise considérable sans passer par la filière de la sanction du Parlement, et sans même que son ministre eût donné son approbation. Que la chose se soit passée dans le département de l'Intérieur ou dans le département des Travaux publics, je n'en sais rien. Je crois que ces sortes de travaux sont plutôt du ressort du département des Travaux publics. Nous n'avons rien devant nous pouvant nous démontrer que le département des Travaux publics ait jamais été consulté au sujet de ces travaux ou qu'il les ait jamais approuvés. Autant que nous pouvons voir,

c'est là l'un de ces cas où des fonctionnaires ont cru devoir prendre les devants, sans être en rien autorisés à le faire, alors que nous, les membres de ce Parlement, devons assumer toutes les responsabilités de ces irrégularités.

Comment allons-nous contrôler les dépenses de ce pays, si des fonctionnaires sont laissés libres de passer, en ces matières pardessus les têtes du chef du département et du premier ministre, et sans même consulter le Parlement ? Je crois qu'il est grandement temps que le premier ministre mette le holà à ces pratiques, et qu'il réprimande sérieusement tout ministre ou fonctionnaire quelconque se rendant coupable de semblables irrégularités. On ne doit pas traiter tout cela à la légère. L'honorable député de Toronto-ouest nous a dit que cette clôture allait coûter au moins $100,000. Mais j'inclinerais plutôt à croire que nous ne nous en tirerons pas à moins de $250,000. Une clôture de 800 milles représenterait une dépense de 256,000 perches. Une clôture convenable, avec les poteaux qu'il faudrait, ne pourrait pas coûter moins de $1 par toise. Je sais parfaitement à quoi m'en tenir, au sujet de clôtures en fil métallique. Nous avons donc ici une dépense de $250,000. Eh bien, en sommes-nous arrivés à ce point qu'un fonctionnaire du Gouvernement ait le droit de passer un contrat avec un entrepreneur qui serait bien vu du Gouvernement, sans le consentement du chef du département, sans le consentement du premier ministre, et sans le concours du Parlement, qui seul a le droit de dire si ces travaux doivent se faire, et qui seul peut voter l'argent pour ces fins ? Pas un fonctionnaire ne devrait pouvoir dépenser, ou même proposer de dépenser un seul dollar pour l'érection d'une semblable clôture, tant que l'argent nécessaire n'aura pas été voté par le Parlement. Il y a certaines choses que le Gouvernement a le droit de faire, je l'admets volontiers. Mais une entreprise de ce genre est certainement en dehors de ses attributions, tant que ce Parlement n'y a pas donné sa sanction. Je suis heureux que ce débat ait été soulevé, car la leçon sera, je crois, profitable aux fonctionnaires des divers départements. Cela sera un avertissement pour l'avenir, chaque fois qu'ils seront tentés de dépenser des fonds publics sans le consentement des représentants du peuple.

L'honorable M. GEO. E. FOSTER : Ce que vient de nous exposer mon honorable ami de Halton méritera, je crois, d'être pris en considération par le premier ministre quand il nous fera demain son rapport. Il est assurément impossible qu'une entreprise aussi importante, représentant des déboursés allant de $100,000 à $250,000, puisse être adjugée, soit par soumissions ouvertes ou privées, sans qu'un état estimatif nous soit soumis et que nous ayons voté un crédit spécial. Mon honorable ami de Halton doit certainement ici faire erreur, car l'adjudication d'une semblable entreprise serait, dans les circonstances, une chose à laquelle le Gouvernement hésiterait certainement à se décider. Mais il n'y aurait pas lieu d'être surpris si tout cela s'était passé dans le département de l'Intérieur—particulièrement dans ce département. Le Gouvernement a commencé par porter largement atteinte à la responsabilité du Gouvernement, en faisant en sorte que chaque ministre soit laissé complètement libre dans sa sphère particulière, sans contrôle du Gouvernement.

Ces sortes de choses arrivent inévitablement, chaque fois qu'un ministre qui aime à avoir ses coudées franches est mis à la tête d'un département. Cela est déjà arrivé dès les premières années de l'entrée en fonctions de ce gouvernement. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux a fait faire de grands travaux dans l'île du Prince-Edouard et dans d'autres provinces, sans avoir consulté ses collègues à ce sujet. Et je sais que plusieurs ministres ont déjà passé, à cause de cela, de bien mauvais quarts d'heures. Ce n'est là qu'un exemple entre plusieurs, et la chose a eu le don de faire réfléchir le Gouvernement. Voyez aussi le département de l'Intérieur, qui a été confié à un ministre énergique. Celui-ci n'a rien eu de plus pressé que de s'entourer de ses favoris, de tous ceux qui lui avaient déjà rendu des services politiques, et il leur a assuré diverses positions dans son département, sans tenir compte de leur mérite ou de leurs états de service. Ces favoris, une fois entrés dans la place, ont toujours beaucoup d'influence sur le ministre. Ils savent ce que le ministre leur doit, et ils n'hésitent nullement, quand l'occasion s'en présente, à tirer parti de leurs avantages. Voyez la confession humiliante que l'ex-ministre de l'Intérieur a dû faire en cette Chambre, à l'occasion de cette vente de terres dans la Saskatchewan. Un certain lot fut vendu pour une misère, c'est-à-dire pour une très petite somme d'argent et un peu plus de scrip, mais les conditions furent mises par écrit et soumises à ce Parlement. Une de ces conditions était que les acheteurs devaient remplir leurs obligations et faire leurs paiements avant d'obtenir leurs lettres patentes. On découvrit cependant en cette Chambre—c'est l'un des représentants de la gauche qui a fait cette découverte—que les lettres patentes avaient été délivrées avant que les conditions eussent été remplies, et que cela s'était fait à l'insu du ministre de l'Intérieur. Celui-ci dut alors avouer qu'il n'en savait rien, car il aurait certainement empêché la chose. Le fonctionnaire en cause fait toujours partie du département. Il a en réalité délivré aux acheteurs les lettres patentes pour leurs terres, avant qu'ils eussent rempli leurs obligations, et la seule excuse présentée par le ministre c'est qu'il a eu connaissance de la chose trop tard pour pouvoir agir. L'affaire qui nous préoccupe en ce moment est du même genre.

Ces fonctionnaires avaient l'habitude de faire la pluie et le beau temps dans leur département. Ils savaient que le premier ministre était un homme coulant, et ils décidèrent d'agir quand leur chef était absent. C'est ainsi que cela s'est passé. Il y a certaines choses se rattachant à ce département qui demandent l'attention immédiate du nouveau ministre de l'Intérieur, et j'espère bien qu'il s'en occupera sans tarder. Voilà déjà depuis trop longtemps que de mauvais bruits courent sur ce département, et j'espère bien que nous en avons maintenant fini avec cela. Ce qui importe surtout, c'est qu'on cesse une bonne fois de considérer le Parlement comme une quantité négligeable, et qu'aucun premier ministre ou ministre quelconque n'obtienne des renseignements de nature à induire la Chambre en erreur. Il peut se faire qu'il ne s'agisse après tout, ici, que d'un malentendu. Mais toutes les apparences n'en sont pas moins qu'il y a eu quelque part une négligence criante, ou ce qui est encore pire, qu'on a cherché à induire le premier ministre en erreur au sujet de cette entreprise. La même chose s'est produite au commencement de la session, et j'ai attiré sur ce point l'attention du très honorable premier ministre. Alors que M. Pedley, l'un des fonctionnaires du département, se trouvait à ses côtés, on a réussi à faire donner par le premier ministre des renseignements qui manquaient d'exactitude, et à lui faire accorder de l'avancement dans ce département sur la foi de ces faux renseignements.

Et la seule explication qu'a pu donner le premier ministre, c'est qu'on lui avait fourni ces renseignements. Son propre secrétaire se trouvait alors en face de lui, et c'est sur ces renseignements seuls qu'on s'est basé pour accorder l'avancement demandé. Il n'en faut pas plus, n'est-ce pas ? pour démontrer la nécessité de réformes radicales. Le nouveau ministre de l'Intérieur va certainement avoir fort à faire pour remettre tout en ordre dans ce département, et nous allons maintenant beaucoup attendre de sa bonne et judicieuse administration.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami a ici un mauvais point de départ pour ses soupçons, car je suis en mesure de pouvoir affirmer qu'il n'y a pas eu d'adjudication d'entreprise. Je pourrai donner tous ces détails plus tard. Quand M. Keyes a écrit cette lettre, il était mal informé ou bien il a fait erreur.

M. HENDERSON : Avec votre permission, Monsieur l'Orateur, je désire rectifier une déclaration que j'ai faite. Je ne savais pas—ce que je viens de voir en consultant le budget—qu'on avait voté l'année dernière un crédit de $100,000. Cette somme suffira à peine pour la moitié de ces travaux. Je vois que ce crédit est redemandé cette année. Il importe peu de savoir si la chose a déjà été considérée en comité, parce que le crédit voté l'année dernière est toujours utilisable, pourvu que ces travaux soient entrepris avant le 1er juillet. Je désire ici faire disparaître toute fausse impression que j'aurais pu créer ; mais, tout de même, cela ne justifie pas le département d'entreprendre ces travaux sans le consentement du premier ministre ou du chef du département intéressé.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas eu le temps de consulter le dossier. Je crois que des soumissions ont été demandées, mais le ministre de l'Intérieur n'a pas voulu adjuger l'entreprise.

M. R. L. BORDEN : On devrait certainement pouvoir nous expliquer comment il se fait que le secrétaire du département ait pu induire en erreur ceux qui se proposaient de soumissionner, et en second lieu pourquoi il ne les a pas informés que ces demandes de soumissions avaient réellement été faites.

Sir WILFRID LAURIER : Je puis me tromper, mais je crois qu'on a demandé des soumissions par la voie des journaux.

M. SPROULE : Il serait à désirer qu'on construisît une clôture dans l'ouest et une autre dans l'est. Ces deux clôtures devront se trouver à une grande distance l'une de l'autre, et on ne se contentera pas, probablement de n'en avoir qu'une seule.

Sir WILFRID LAURIER : Une seule suffira pour le moment.

M. INGRAM : N'ayant pu trouver la réponse faite par le premier ministre à cette question, j'ai relu très attentivement les " Débats ", mais sans plus de succès. Il me semble bien étrange qu'ils ne contiennent pas la réponse en question. Je désire faire insérer dans les comptes rendus officiels des délibérations de cette Chambre la réponse suivante que je trouve dans le " Globe ", de Toronto, numéro du 2 mai :

Sir Wilfrid Laurier informa l'honorable député que la question de la construction de clôtures en fil de fer le long des frontières occidentales des territoires du Nord-Ouest fait l'objet d'une étude sérieuse, mais que le Gouvernement n'avait demandé aucune soumission, et que les travaux n'avaient pas été adjugés.

C'est la réponse fournie par le très honorable premier ministre dans cette circonstance. Aujourd'hui, on lui pose de nouveau cette question et il n'y peut répondre. Dans l'intervalle, le sous-ministre l'a informé que ces travaux n'avaient pas été adjugés à l'entreprise. Je voudrais savoir comment il se fait que M. Keyes, qui représentait le ministère le 8 avril dernier, a déclaré dans sa lettre que les travaux avaient été adjugés et qu'il avait signé son nom au bas du contrat se rapportant à cette entreprise. Voilà ce qu'il déclare dans la lettre que nous a lue l'honorable représentant de Kent, lettre qui revêtait certainement un caractère officiel.

Le 20 mars, la compagnie intéressée à l'industrie du fil métallique écrivait au ministère pour demander certains renseignements au sujet de cette entreprise. Ce ne fut que le 8 avril qu'elle reçut une réponse à sa lettre. Dix-neuf jours plus tard, le secrétaire du ministère, M. Keyes, écrit à cette compagnie pour lui dire que l'entreprise était adjugée. Pourtant, aujourd'hui, nous entendons le premier ministre affirmer que cela n'est pas vrai. Si jamais il y a eu raison de faire une enquête, c'est bien dans des cas semblables à celui qui se présente maintenant.

Je remarque dans cette correspondance que votre nom apparaît, Monsieur l'Orateur, en votre qualité de représentant de cette division électorale. Il serait peut-être à propos que l'Orateur nous fournît certaines explications au sujet de cette entreprise, ou de la correspondance échangée entre le ministère et cette compagnie qui fabrique et vend du fil métallique. Voilà quelque chose d'extraordinaire, en vérité, et j'espère que, demain, lorsque les documents seront déposés sur le bureau de la Chambre, les députés connaîtront la teneur des annonces et celles des soumissions demandées ; qu'une copie de ces documents sera mise à notre disposition de façon à permettre aux membres de la gauche comme à ceux de la droite, de juger cette question au point de vue des faits réels.

M. W. F. COCKSHUTT : Tout en approuvant entièrement ceux qui ont blâmé le Gouvernement à propos de cette affaire, je désire appeler l'attention de la Chambre sur un autre aspect de la question. Quand il devient nécessaire d'élever une clôture entre les propriétés de différents voisins, le droit commun oblige chacun de ces derniers à payer sa quote-part du coût de cet ouvrage. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une clôture internationale, et je voudrais savoir du Gouvernement s'il s'est adressé à Washington pour demander au gouvernement américain d'acquitter sa part du coût de cette clôture. Il me semble que cette démarche aurait engagé nos voisins à s'occuper de cette question. Autant que nous ils ont intérêt à ce que les frontières qui séparent nos deux pays soient délimitées d'une façon certaine. Le Gouvernement a-t-il fait quelques représentations au gouvernement des Etats-Unis, lui demandant de payer la moitié du coût de cette clôture ? Il ne s'agit pas seulement d'élever une clôture, il faut encore l'entretenir, car de temps à autre elle peut se briser. Une clôture de 800 milles de longueur ne peut éternellement durer. Je crois que nos ministres devraient demander à nos voisins, d'une façon très amicale, d'acquitter leur part du coût de construction de cette clôture, puisqu'ils sont intéressés dans cet ouvrage. Je recommande ce détail à l'attention du Gouvernement qui devra voir à ce que les Etats-Unis acquittent également leur part des ouvrages d'entretien de cette clôture qui fixera réellement les frontières qui séparent le Canada de la république voisine.

M. W. H. BENNETT : L'autre jour, en discutant une question de dragage, j'ai fait une déclaration que je n'ai aucune raison de retirer, puisqu'on n'y a pas répondu. Je disais que dans mon comté, au moins, le public croit que l'honnêteté ordinaire ne se rencontre pas chez les fonctionnaires de certains départements, et qu'elle pourrait faire prime. Voici la difficulté qui surgit. Le secrétaire du ministère de l'Intérieur M. Keyes, va servir de bouc émissaire, car, après la déclaration faite en cette Chambre, après que ce fonctionnaire a écrit une lettre officielle très explicite et dans laquelle il dit que telle entreprise a été adjugée, on vient nous dire que cela est faux. Je ne connais pas M. Keyes, mais je puis dire qu'il faut un grand effort d'imagination pour croire qu'un homme occupant le poste responsable de secrétaire de ministère de l'Intérieur, accorde des entreprises qui coûteront un quart de million de dollars, sans le consentement de son chef, sans même avoir consulté ce dernier. Mais M. Keyes ne peut se dérober aussi facilement, non plus que les autres fonctionnaires de ce département, car la lettre qu'il a écrite se trouve maintenant consignée aux " Débats ". Je vais parler de cette correspondance. Je regrette que Monsieur l'Orateur soit à son fauteuil, car son nom se trouve nécessairement mêlé à cette discussion. La lettre que l'honorable député de Kent (M. Clements) a lue, il y a un instant, contient le passage suivant :

> Nous avons écrit à ce ministère le 20 mars ; mais ce ne fut que le 8 avril que M. P.-G. Keyes nous répondit par une lettre où il déclarait que le Gouvernement avait déjà adjugé l'entreprise relative à la construction de cette clôture. Dans l'intervalle, nous avions fait écrire par un ami à M. Sutherland afin d'obtenir des renseignements, mais M. Sutherland répondit qu'il ne connaissait rien de cette affaire, et il n'y a qu'une couple de jours, nous recevions de lui une lettre dans laquelle il déclare avoir découvert que l'entreprise a été adjugée à McGregor, Banwell, maison de cette ville.

Ce Monsieur Keyes administre-t-il le ministère de l'Intérieur de façon à tromper délibérément Monsieur l'Orateur quand celui-ci lui demande des renseignements ? En effet, Monsieur l'Orateur, vous avez dû vous rendre au ministère de l'Intérieur pour rechercher des informations, et je ne puis penser, je ne crois pas non plus, que si Monsieur l'Orateur a écrit cette lettre à la compagnie en cette question, qu'il ait imaginé ce qu'elle contient. Je crois, Monsieur l'Orateur, que vous vous êtes rendu au ministère de l'Intérieur et que vous y avez trouvé le secrétaire, ou son remplaçant, et que ce fonctionnaire vous a informé de ce que M. Keyes avait écrit, c'est-à-dire que l'entreprise avait été adjugée. Mais voici ce qui frappe le plus dans tout ce marché, car il s'agit réellement d'un marché : jamais

cette transaction n'aurait transpirée n'eut été l'action de la compagnie intéressée. Ce n'est que dans les comtés représentés par les membres de la gauche que plusieurs affaires semblables sont mises au jour, car lorsque des transactions équivoques s'opérent dans les divisions électorales qui élisent des libéraux, il est très rare qu'elles soient dévoilées. Jeter tout le blâme de cette œuvre déshonorante sur le ministère de l'Intérieur, n'est ni juste ni honnête, si vous reliez cette manière d'agir à celle d'autres départements, vu le fait surtout que l'ancien ministre de l'Intérieur a été accusé par certains journaux à la merci du Gouvernement d'être l'auteur de toutes les transactions louches qui s'opéraient dans ce département. Je dis qu'il y a d'autres ministères où des tactiques semblables se donnent libre jeu et ont pour résultat de procurer des faveurs aux partisans des ministres actuels. Qu'ai-je constaté dans la ville même où je demeure, à propos d'un quai appartenant au Gouvernement ? J'ai demandé, l'autre jour, qui louait le quai du Gouvernement dans le port de Midland. Voici la réponse que j'ai reçue :

Les entrepôts de l'Etat à Midland sont occupés par la maison Playfair, Preston et Cie et par le percepteur des quaiages. Le prix de location est de $100 par année, sur estimation de l'ingénieur ordinaire.

L'ingénieur chargé des travaux occupe une partie de cet appartement dont le loyer pourrait rapporter au Gouvernement environ $200 par année, mais ce fonctionnaire déclare dans son rapport qu'il a loué cet immeuble pour $100 par année. J'ai ici une lettre adressée au ministère par une compagnie de Midland qui désirait occuper cet immeuble et qui était prête à payer un loyer de $450 par année. Elle échoua dans sa tentative, et le ministère loua l'entrepôt en question à des affamés politiques qui n'en donnent que $100 de loyer.

Nous voyons, d'autre part, le ministère de la Marine et des Pêcheries s'adresser à Depot-Harbour relativement à l'entreprise de la pose et de l'entretien des bouées en dehors du chenal, et accorder cet ouvrage à des amis politiques, sans même avoir demandé des soumissions par la voie des journaux.

Inutile de mentionner des transactions de moindre importance, comme celle, par exemple, par laquelle un ministre a vendu pour $2,500 un bateau à vapeur qui valait $7,000 à $8,000.

Passons maintenant au ministère des Postes. Je regrette que l'honorable directeur général des Postes ne soit pas ici. Que voyons-nous ? Un affamé politique obtient l'entreprise du transport du courrier sans que le département eût demandé des soumissions, et on lui accorde des arrhes considérables—près de trois pour cent—si l'on tient compte du prix demandé par ceux qui s'étaient chargés auparavant de cet ouvrage. Continuons notre examen et que trouvons-nous encore dans le même ministère ? J'ai posé la question suivante :

1. Qui est receveur de la poste à Waverly (Ontario) ?
2. Expédie-t-il personnellement le travail du bureau ?
3. Demeure-t-il dans l'édifice du bureau de poste ? Dans la négative, à quelle distance du bureau demeure-t-il ?

L'honorable sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) :

1. M. John Anderson.

2 et 3. Le ministère ignore si le receveur expédie personnellement le travail du bureau, s'il a son logement dans l'édifice de la poste ou s'il a son domicile ailleurs.

N'est-ce pas que ce ministère est administré d'une manière admirable ? On nomme quelqu'un directeur de la poste, et l'on ignore même où il demeure. Il pourrait vivre à Tombouctou et il en serait tout comme. Quels sont les faits de la cause ? Un affamé politique est nommé directeur de la poste à Waverley et il ne demeure pas dans un rayon de trois milles de ce village. Il y a trois magasins dans cette localité et le directeur de la poste se demande encore dans lequel de ces trois magasins il va installer le bureau de poste. Tout dépendra du montant de la rénumération que les intéressés seront prêts à lui payer. Mieux vaudrait pour le Gouvernement mettre à l'encan le privilège d'administrer ce bureau de poste. Il pourrait obtenir $100 par année d'un de ces trois marchands ; mais il y a une raison qui empêche quelques-uns de ces derniers d'avoir le bureau de poste dans leur magasin : ils sont torys. On a enlevé le bureau de poste du magasin d'un de ces marchands qui avait rempli durant des années, les fonctions de directeur de la poste, sans qu'une seule plainte, une seule accusation eût été portée contre lui, et voilà que, sans avis préalable, on le remplace par un cultivateur qui demeure à trois milles du village et qui nuit et jour est sur la brèche travaillant au succès de nos adversaires. Aujourd'hui, il jongle avec ces trois marchands pour savoir combien chacun d'eux est prêt à lui donner en retour du privilège d'avoir le bureau de poste dans son magasin. Cette conduite fait l'objet des commentaires de la population de cette localité, et les habitants ont hâte de voir le quel des trois concurrents aura le bureau de poste dans son magasin. Voilà un exemple fidèle de ce qui se passe dans cette division électorale et si l'on recherchait ailleurs, on trouverait que cet état de choses existe dans tous les autres comtés. Pourquoi cela ? Parce que le Parlement et le pays tolèrent certaines choses qui encouragent l'écumeur vulgaire à solliciter sa part du gâteau.

Que fait l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries ? Il donne pour $3,000 ou $4,000 de bois marchand à un parasite de son parti. Ce bois se trouvait sur une île. Un membre de cette Chambre suggère le

marché au ministre et le frère de ce député obtient $50 en rémunération de ses services, bien que son nom n'apparaisse pas dans cette transaction. Le membre de la Chambre impliqué dans cette affaire est l'honorable député d'Ontario-nord (M. Grant). Ce cas a été soumis à la Chambre dans une circonstance précédente. Voilà ce qui se pratique par tout le pays pour le plus grand avantage des écumeurs et des parasites qui ont dû abandonner Toronto et qui veulent répéter ici les exploits dont ils sont coutumiers.

J'accepte la déclaration du très honorable premier ministre de préférence à celle de M. Keyes qui dit s'être trompé en écrivant que l'entreprise avait été adjugée et le contrat signé. Peu m'importe que M. Keyes se trouve ou non offensé de mes remarques. Quelqu'un a dit à Monsieur l'Orateur que la transaction avait été signée, et la Chambre doit fournir à Monsieur l'Orateur l'occasion de dire, s'il le peut, si réellement tout cela est vrai. En attendant des explications plus complètes, je ne veux pas accepter l'affirmation de M. Keyes disant qu'il s'est trompé en écrivant à cette compagnie que l'entreprise n'avait pas été adjugée, et que, lorsque, Monsieur l'Orateur, vous vous êtes rendu au ministère pour l'y rencontrer, il a commis une autre erreur, un autre mensonge en vous disant alors que l'entreprise avait été adjugée et même que le contrat avait été signé.

M. SAM. HUGHES : Et il a répété la même chose au premier ministre.

M. BENNETT : Oui. C'est là accumuler crime sur crime. Il est fort heureux que nous ayons au Canada des industriels actifs comme ceux qui composent la Page Wire Fence Company, qui sont prêts à intervenir quand un marché pareil est sur le point d'aboutir ; la Chambre eût ignoré complètement ce fait, n'eût été l'intervention opportune de ces industriels qui ont fourni tous les renseignements nécessaires à mon honorable ami de Kent-ouest (M. Clements).

Si quelques-uns des membres de la gauche étaient tentés d'accuser de toutes sortes de crimes et de forfaits le ministère de l'Intérieur, je leur dirais que celui-ci n'a pas le monopole de ces turpitudes. Nous avons cette affaire de dragage dont je vais parler à nouveau. Je puis dire qu'il y a à peine deux jours, j'ai reçu certains renseignements au sujet d'un autre outillage de dragage. A qui appartiennent ces dragueurs qui travaillent dans les eaux de l'Ontario, aujourd'hui? A des entrepreneurs véritables? Non, mais à des affamés, à des parasites politiques, et je dirai à la Chambre qu'afin de tromper et de leurrer le public, on a recours à la fraude en envoyant au bureau du ministère à Toronto, des rapports mensongers sur les actionnaires de ces compagnies. On veut couvrir le jeu de ces derniers. Cependant, le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Hyman) s'est levé ici, l'autre jour, pour demander à la Chambre, pour me demander à moi-même, d'accepter sa déclaration qu'il ignorait que M. McKay, d'Owen-Sound, eût des intérêts dans un dragueur et que ce monsieur ne l'avait jamais averti de cela.

Nous savons tous que M. McKay est un grand voyageur sur terre et sur mer, et que sa première préoccupation en arrivant à Ottawa est de s'enquérir si le Gouvernement va employer son dragueur durant la saison entière. On me dit qu'il est en ville aujourd'hui. Son dragueur a manqué d'ouvrage depuis quelques jours, à cause de ce que j'ai dit dernièrement, et je suppose que cela l'a amené en toute hâte à Ottawa pour voir s'il ne pourrait pas louer son dragueur au ministre des Travaux publics au prix de $120 par jour. Quand nous dénonçons des faits semblables en cette Chambre, on ne nous offre pas l'avantage de la moindre enquête. Prenons l'affaire Conmee, par exemple. J'ai demandé quelle était la valeur des dragueurs dont il était question, non pas que ce détail me fût inconnu, car je possédais ce renseignement, mais parce qu'il me fallait le dépôt de toute la correspondance officielle pour prouver la valeur de ces dragueurs. Quand j'ai demandé à mon honorable ami le ministre des Douanes (M. Paterson) quel est le volume de l'importation de certaines marchandises au Canada, mon honorable ami, avec cette urbanité qui le caractérise, déposa le lendemain sur le bureau de la Chambre le document contenant le renseignement demandé. Mais quand j'ai voulu connaître le nombre de dragueurs introduits dans les eaux canadiennes et la valeur de ces bateaux, l'honorable ministre des Douanes a compris immédiatement qu'il y avait anguille sous roche, qu'on allait exposer la valeur de cette flottille de dragueurs d'occasion introduits dans les eaux canadiennes par Conmee, par Bowan et par d'autres amis du Gouvernement. Le ministre des Douanes peut nous indiquer la valeur de n'importe quel article qui entre au Canada, mais quand il s'agit de dragueurs, il invoque l'intérêt de son ministère pour ne pas répondre. Cela n'est-il pas étonnant ? Je crois que si mon honorable ami eût suivi sa ligne de conduite ordinaire dans l'accomplissement de ses fonctions, il aurait aisément répondu à ma question. Mais quelqu'un a dû intervenir et suggérer à l'honorable ministre qu'il valait mieux faire une réponse comme celle-ci :

La pratique suivie par le ministère n'est pas de dévoiler les détails des entrées particulières à la douane.

Ce n'est pas là ce que je voulais savoir, mais bien plutôt la valeur totale des dragueurs amenés à certains ports du Canada. Je ne demandais pas si M. Conmee ou M. Bowman avait ou non introduit un dragueur dans les eaux canadiennes. Pourquoi le ministre des Douanes a-t-il répondu de cette façon ? Parce que la vérité allait se faire jour, que ces dragueurs qui rappor-

tent à leurs propriétaires des sommes énormes, et qu'on loue chacun $120 par jour...

M. PATERSON : Quand cette question a-t-elle été posée ?

M. BENNETT : Le 4 mai. On la trouve au n° 77 du feuilleton de la Chambre et dans l'édition non revisée des " Débats "... sont des bateaux vieux et mal outillés qu'on a introduits dans nos eaux en ne payant que des droits de douane insignifiants. Si c'est là une juste estimation de leur valeur, le peuple sera stupéfait d'apprendre qu'un outillage tellement avarié peut rapporter des bénéfices aussi considérables à ses propriétaires.

Je proteste au nom du ministère de l'Intérieur qu'on vilipende en disant qu'il est le seul ministère corrompu. Il peut laisser fort à désirer, mais il lui faudrait être corrompu jusqu'à la moelle, s'il surpassait sous ce rapport le ministère des Travaux publics, celui de la Marine et des Pêcheries et nombre d'autres que je pourrais mentionner. Je dois féliciter mon honorable ami d'Halton (Mr. Henderson) du sarcasme qu'il a si délicieusement manié à l'égard des fonctionnaires. Je crois, cependant, que l'honorable député s'est trompé d'adresse. Il fait partie de cette Chambre depuis trop longtemps pour ne pas savoir que les fonctionnaires ne font rien de leur propre chef, qu'il leur faut l'approbation du ministre dont ils relèvent. Alors même que nous n'aurions que cette entreprise comme exemple, je crois que nous pourrions facilement trouver sur les documents qui s'y rapportent le signe officiel O.K. accompagné des initiales de certain ministre. Le ministère de l'Intérieur peut être corrompu, mais je ne souffrirai pas qu'on blanchisse à ses dépens les autres ministères, quand nous connaissons tant de choses qu'on peut leur reprocher.

M. PATERSON : Je ne réponds pas souvent à l'honorable député (M. Bennett), mais quand, de propos délibéré, il représente faussement les faits, ainsi qu'il vient de le faire tout en ayant ma réponse sous les yeux, cela se comprend difficilement. Il a dit qu'il n'avait pas demandé les noms des personnes qui ont amené ces dragueurs au Canada. Heureusement, j'ai ici les " Débats ".

M. BENNETT : Si l'honorable ministre voulait me permettre d'expliquer. . .

M. PATERSON : L'honorable député a parlé ; il a fait cette affirmation et je vais lui répondre.

M. BENNETT : Très bien. J'aurai l'occasion de m'expliquer plus tard. Je constate que je me suis trompé sur un point.

M. PATERSON : L'honorable député est bien pressé d'imputer aux autres toutes sortes de motifs. Il a dit que j'ai eu du flair, quand il a posé sa question.

Quelques députés : Oh !

M. FOSTER : Il ne s'agit que d'une question de fait.

M. PATERSON: Quelques membres de la gauche approuvent cela et s'en réjouissent. La critique convenable a son poids, mais une critique comme celle que nous avons eue n'a aucune valeur. L'honorable député dit que je croyais qu'il allait dévoiler quelque chose. Or, tout cela est faux. Je n'avais pas besoin de soupçonner quoi que ce soit, car la question était opportune et, en sa qualité de membre de cette Chambre, l'honorable député avait droit à une réponse courtoise. Insinuer que j'avais une raison quelconque de cacher certains renseignements, c'est me prêter un sentiment qui convient à l'honorable député (M. Bennett) mais non pas à ses amis de la gauche.

Voici ce qu'il a demandé :

1. Combien de bateaux dragueurs, chalands et autres appareils de dragage ont été importés en Canada en 1902, 1903 et 1904 ?
2. Par qui lesdits dragueurs et chalands ont-ils été respectivement importés ?

Cependant, l'honorable député affirme qu'il n'a pas demandé de noms. La réponse à cette partie de la question a été celle-ci :

Ce n'est pas l'habitude de publier les détails des déclarations en douane faites par des particuliers.

Puis l'honorable député a demandé :

3. Sous quels noms, numéros ou autres appellations lesdits dragueurs et chalands ont-ils été désignés lors de leur déclaration en douane?
4. Quelle évaluation a été faite de chaque dragueur ou appareil de dragage ?
5. Quel montant de droits a été payé pour chaque dragueur ou chaland ?

Voici la réponse que m'a communiquée le sous-ministre :

Les bateaux dragueurs, les chalands et autres appareils de dragage importés au Canada ne figurent pas sous ces rubriques dans les tableaux du commerce et de la navigation. Les dragueurs, les chalands et autres appareils de dragage ne sont pas non plus désignés sous ces titres dans le tarif, et quand il en est entré en douane, on les assimile aux " objets en bois ", ou à la " machinerie ", selon les matériaux dont ils sont faits.

La valeur des importations de ces objets au cours des années 1902, 1903 et 1904, ne saurait être précisée avant un long et minutieux examen de douane. Ce n'est pas l'habitude de publier les détails des déclarations en douane faites par les particuliers.

L'honorable député a demandé des détails sur des entrées en douane faites par des particuliers. Je crois que ma réponse a été courtoise ; c'est le sous-ministre qui l'avait préparée ; je l'ai lue et l'ai approuvée. La pratique suivie par le ministre n'est pas de donner les noms des particuliers, et les membres de la gauche admettront qu'on doit continuer cette coutume. Ils ne sauraient prétendre que le public doit être mis

au courant des affaires d'un importateur ; sur ce point tous les fonctionnaires de la douane doivent garder le secret le plus absolu. Une cour de justice peut demander ces renseignements que nous fournirons chaque fois que nous pourrons le faire sans commettre d'injustice, sans dépasser les bornes de cette sage protection à laquelle les importateurs ont droit.

Je crois que tous les députés non préjugés approuveront cette façon d'agir qu'ils ont, du reste, approuvée déjà à mainte et mainte reprises. Lorsque j'ai dit qu'une réponse à cette question exigerait un long examen des livres de la douane aux différents ports, j'exprimais la vérité. J'aurais fait exécuter ces recherches, si l'honorable député avait renouvelé sa question, ou si j'avais cru qu'il voulait que ce travail se fît. Les fonctionnaires de la douane aux différents ports auraient été obligés de revoir les entrées de toute l'année, afin de constater si l'on avait déclaré aux ports d'entrée que ces bateaux étaient non des dragueurs mais des chalands en bois munis d'un outillage de telle ou telle valeur. On pourrait se procurer des détails et je n'ai pas dit qu'on ne les réunirait point. Si l'honorable député (M. Bennett) avait posé cette question au commencement de la session, et si j'avais eu le temps voulu pour préparer ma réponse, j'aurais suggéré à mon honorable ami de demander le dépôt d'un rapport. Mais vu l'état des affaires de la Chambre, nous n'avons pas eu l'occasion de faire inscrire une motion semblable sur le feuilleton de la Chambre.

Voilà tout ce que je voulais dire. Ce n'est pas souvent que j'ai l'occasion de traiter aussi longuement une question semblable. Mon honorable ami (M. Bennett) ne manque pas d'habileté, mais il ne gagne rien dans l'estime de la Chambre, quand il impute à d'autres personnes toutes sortes de motifs, et c'est ce qui lui arrive chaque fois qu'il prend la parole ici. Cela n'est pourtant pas nécessaire.

M. BENNETT : A chaque élection vous venez dans Simcoe-est ; je vous y invite de nouveau, car chacune de vos visites augmente ma majorité.

M. PATERSON : Ce n'est pas là le ton qu'il faut prendre ici. Nous sommes dans une Chambre composée de vrais gentilshommes ou qui sont supposés l'être ; nous devons y expédier des affaires, et j'espère que nous pouvons user d'une courtoisie de bon aloi les uns envers les autres. J'ai voulu dans ma réponse me montrer courtois envers l'honorable député. C'est ce que j'ai fait, je crois. Dire que j'ai essayé de cacher quelque transaction louche, c'est avancer une chose qui ne repose sur aucun fondement et qui ne devrait pas se trouver sur les lèvres d'un membre de cette Chambre.

M. BENNETT : En ayant recours à une explication de nature personnelle, je puis dire que le ministre des Douanes a été bien injuste à mon égard.

Quelques DEPUTES : Oh, oh.

M. BENNETT : Quel sera le prochain farceur ? J'ai posé cette question vers le 1er mai et je n'ai fait allusion à ses termes exacts qu'aujourd'hui même. Dès que le ministre s'est levé, j'ai constaté que le deuxième paragraphe de cette question se rapportait aux noms des propriétaires de ces dragueurs, bien que les autres paragraphes n'en fassent pas mention.

Une réponse directe n'aurait révélé le nom d'aucune des parties intéressées. J'ai voulu retirer cette partie de mes observations, mais comment l'honorable ministre m'a-t-il reçu ? Il m'a dit que nul véritable gentilhomme n'aurait fait de pareilles remarques en cette Chambre.

Quelques députés : Très bien ! très bien !

M. BENNETT : Je dirai à ceux de mes collègues qui occupent les derniers sièges de la droite et qui m'interrompent, que je vais laisser aux électeurs de Simcoe-est à décider si je suis ou non un véritable gentilhomme. Tant qu'ils seront—au moins la grande majorité d'entre eux—satisfaits de l'attitude que je prends, ils continueront à m'élire. Nous ne voyons pas souvent l'honorable ministre des Douanes dans le rôle de magister, de censeur et de mentor. S'il veut essayer de jouer ce rôle à mes dépens, je puis lui dire ainsi qu'aux autres membres du cabinet que tout cela m'est bien égal, que ce soit le fait du ministre des Douanes ou d'un de ses collègues. Je représente ici les électeurs de Simcoe-est et aussi longtemps que ma majorité continuera d'augmenter, j'aurai le droit de croire que mes électeurs sont d'accord avec moi. Maintenant que je n'ai plus à redouter l'influence puissante de l'ancien gouvernement d'Ontario, mais que mes seuls adversaires sont deux institutions affaiblies et les marchands de bois de cette province, et tant que le code pénal existera pour me protéger, ce dont il faut tenir compte dans une lutte—l'expérience est là pour nous démontrer que sans ce code la position devient quelquefois sérieuse—peu m'importe que le ministre des Douanes dise que je ne suis pas un véritable gentilhomme. Je l'invite ainsi que ses collègues, le premier ministre et les autres membres du cabinet qui m'ont fait la gracieuseté de venir me combattre dans mon comté, à répéter leur visite. Je ne crains pas le résultat d'une élection à Simcoe-est. Je ne remercie pas l'honorable ministre des Douanes qui a essayé d'user d'arguments d'une nature personnelle à mon égard. Nos rapports ici ont toujours été amicaux, mais si le ministre emploie cette tactique envers moi, je suis prêt à lui faire face et je puis lui dire qu'il ne se battra pas tout seul.

M. PATERSON : Un seul mot en réponse. Qui a commencé cette discussion ?

M. BENNETT : Vous?

M. PATERSON : Oh ! non. Je veux simplement dire à l'honorable député qu'il ne se trompe pas en affirmant qu'il ne se préoccupe nullement de ce que je dis. J'ai parlé pour ceux des membres de la gauche qui savent établir une différence entre ce qui est convenable et ce qui ne l'est pas. Je ne m'adressais pas à l'honorable député (M. Bennett) qui reconnaît lui-même qu'il n'a pas besoin de conseil sous ce rapport. L'honorable représentant de Simcoe-est dit qu'il ne se souvenait plus d'avoir posé cette question, et, cependant, il a fait allusion à cette partie de son interpellation qui m'a forcé de dire, en réponse, que le ministère n'avait pas pour habitude de divulguer les noms des importateurs. Voilà la cause de toute cette difficulté. Comment se fait-il qu'il ait vu la réponse à cette partie de la question en oubliant cette dernière ? Je pourrais fort bien lui demander de nous expliquer cela.

M. H. H. MILLER : L'honorable député de Simcoe-est (Mr. Bennett) a dit que M. McKay, d'Owen-Sound, est à Ottawa, aujourd'hui, et il a voulu laisser entendre que M. McKay sollicitait des entreprises de dragage, et que ce n'est pas la première fois qu'il vient ici dans le même but. J'ignore si M. McKay possède un dragueur ou s'il a des actions dans une compagnie qui s'occupe d'entreprises de dragage. Je sais, et le fait est connu de tout le public, que M. McKay, est aujourd'hui à Ottawa, dans le but de discuter des questions importantes devant le comité des chemins de fer dans les intérêts des citoyens d'Owen-Sound et de Meaford. Il a pour l'assister dans cette tâche, un autre citoyen éminent d'Owen-Sound. Dans une autre occasion, toujours à propos du même bill, il était accompagné des principaux citoyens d'Owen-Sound et de Meaford, dont les uns sont conservateurs et les autres libéraux. C'est à la suite d'un voyage semblable à Ottawa qu'un conservateur en vue d'Owen-Sound l'a remercié publiquement pour la façon dont il s'était occupé de ce bill devant le comité des chemins de fer. L'honorable député de Simcoe-est semble avoir une imagination très vive, mais s'égare quelquefois. Il a fait aujourd'hui plusieurs insinuations sans preuves et que les faits ne corroborent aucunement.

(La motion est rejetée.)

DEMANDE DE RAPPORTS.

M. GEORGE E. FOSTER: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je veux appeler l'attention du ministre des Chemins de fer sur un rapport déposé sur le bureau de la Chambre en réponse à un ordre de cette dernière, et ayant trait à la correspondance échangée avant et après la destitution d'un inspecteur-maçon de Gamebridge. Ce rapport est très incomplet. J'ai, il y a une quinzaine de jours, signalé le fait à l'attention du très honorable premier ministre, et je n'ai encore reçu aucune réponse relativement aux documents qui manquent. Je voudrais que le ministre fit compléter ce rapport et qu'il le soumit à la Chambre le plus tôt possible. Les documents dont la Chambre a ordonné le dépôt en février et en mars et que j'ai mentionnés alors, se trouvent tous au nombre des rapports qui n'ont pas été déposés. Le premier a trait aux édifices publics ; le deuxième devra contenir des détails sur les rails achetés pour l'Intercolonial ; le troisième se rapporte aux dépenses à compte du capital occasionnées par le chemin de fer du Drummond, le quatrième, à la construction des quais et des édifices publics. Il y a près de deux mois que la Chambre a ordonné le dépôt de ces différents rapports qui, me semble-t-il, devraient être produits sans retard.

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) : En ce qui concerne le rapport relatif à cet inspecteur-maçon, le sous-ministre m'a informé que toute la correspondance y avait été jointe. Je n'ai pu m'enquérir auprès de lui depuis qu'on a appelé l'attention de la Chambre sur ce point, car ce fonctionnaire est absent. Je vais déposer à l'instant même l'état vérifié des dépenses occasionnées par l'exploitation du chemin de fer du comté de Drummond, l'une des divisions de l'Intercolonial. Ce n'est qu'hier qu'on m'a remis ce document. A différentes reprises, j'ai demandé à M. Pottinger un état concernant l'achat de rails pour l'Intercolonial. Ce fonctionnaire m'a affirmé qu'il préparait cet état avec toute la célérité possible, mais que ce travail était considérable et qu'il fallait beaucoup de temps pour obtenir les renseignements demandés. J'ai insisté auprès de M. Pottinger pour qu'il me remît son rapport le plus tôt possible.

M. FOSTER : A propos du rapport dont le ministre a parlé, il doit y avoir erreur quelque part, car j'ai entre les mains deux ou trois lettres dans lesquelles il est question d'autres lettres ; ce sont ces dernières que je voudrais avoir.

M. EMMERSON : Lorsque le sous-ministre sera de retour, je me procurerai tous les détails de cette affaire.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre se reforme en comité pour délibérer sur le bill (n° 69) créant la province d'Alberta et pourvoyant à son administration.—(Sir Wilfrid Laurier.)

Article premier.

M. R. L. BORDEN : Quelle est la superficie respective de ces deux provinces, telle qu'elle est établie maintenant ?

M. FITZPATRICK : Le document n° 97 qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, indique la superficie et la population de chaque province ainsi que la population de chaque territoire.

M. R. L. BORDEN : Je croyais qu'on indiquait la superficie de tous les territoires. Je ne vois pas que ce document fasse mention de la superficie de chaque province.

M. FITZPATRICK : Je vais indiquer la superficie de chaque province séparément. La province de l'Alberta embrassera un espace de 250,653 milles carrés en terre, et de 3,312 milles en eau, soit en tout, 253,965 milles carrés. Le dénombrement de 1901 donnait à cette nouvelle province une population de 72,924 âmes. Au 31 janvier 1905, on portait à 173,043 âmes le chiffre de cette population. La province de la Saskatchewan aura une superficie de 243,192 milles carrés en terre et de 6,929 milles carrés en eau, soit, en tout 250,119 milles carrés. Lors du recensement de 1901, sa population atteignait le chiffre de 92,231 âmes. Au 30 janvier dernier, elle devait être, d'après estimation, de 244,913 habitants.

M. BERGERON : On nous avait laissé entendre que la population de chaque province était d'environ 250,000 âmes.

M. FITZPATRICK : L'une de ces provinces a une population de 244,000 habitants ; l'autre compte 173,000 âmes.

M. BERGERON : On nous a dit, l'autre jour, que chaque province aurait une population de 250,000 âmes.

Sir WILFRID LAURIER : Oui, le 1er juillet prochain.

M. FITZPATRICK : Nous avons calculé que le 1er juillet prochain, on compterait 500,000 habitants dans ces deux provinces. J'ai ici les chiffres qui ont servi de base à ces calculs. Le commissaire de l'immigration estime que l'augmentation de la population des Territories s'est opérée dans les proportions suivantes :

Du 1er avril 1901 au 1er juillet 1901	12,213
Exercice, 1901-02	44,070
" 1902-03	79,327
" 1903-04	75,042
Du 1er juillet au 4 mai 1905 approximativement	53,500

On pourrait probablement ajouter 25,000 à ces chiffres, comme représentant le nombre probable des immigrants qui s'établiront au Nord-Ouest au cours des mois de mai et juin. Tout cela forme un total de 457,737 âmes.

M. BERGERON : Le chiffre de la population n'est pas le même dans chaque province.

M. FITZPATRICK : Non, la population de la Saskatchewan est plus considérable.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre aurait-il l'obligeance de nous fournir les données qui servent de base à cette computation de l'augmentation du nombre des habitants de ces provinces ?

M. FITZPATRICK : Voici les calculs que j'ai ici :

—	Alberta.	Saskatchewan.
Populaiton d'après le recensement de 1904—		
Alberta	65,876	
Assiniboia-est		49,693
Assiniboia-ouest	3,140	14,552
Saskatchewan	200	25,479
Athabasca	3,708	2,907
Augmentation du nombre des colons concessionnaires depuis le dénombrement de 1901	80,749	140,502
Augmentation de la population, non compris les colons concessionnaires depuis 1901 (d'après le guide de Waghorn	13,000	3,000
Augmentation naturelle estimative de la population de 1901 jusqu'à date	4,380	5,520
Augmentation naturelle estimative de l'augmentation de la population de 1902 jusqu'à date	990	945
Augmentation naturelle estimative de l'augmentation de 1903 jusqu'à date	660	1,710
Augmentation naturelle estimative de la population en 1904 jusqu'à date	340	605
	173,043	244,913

M. BERGERON : L'augmentation naturelle de la population est, en proportion, plus considérable dans l'Alberta que dans la Saskatchewan.

M. FITZPATRICK : Non. Prenons l'année 1901, par exemple, l'augmentation naturelle de la population a été de 4,380 âmes dans l'Alberta, et de 5,520 âmes dans la Saskatchewan. On estime à 990 âmes l'augmentation naturelle de la population de l'Alberta en 1902, et à 945 celle de la population de la Saskatchewan. Cette augmentation est basée sur celle de l'année précédente.

M. BERGERON : Proportionnellement elle est plus considérable.

M. FITZPATRICK : Je ne le crois pas.

M. MONK : La frontière de l'est de la future province d'Alberta a-t-elle été déplacée de la ligne suggérée dans l'adresse présentée par l'assemblée législative du Nord-Ouest ?

M. FITZPATRICK : Non, car cette adresse ne fait pas mention des provinces. La

première adresse demandait l'érection des territoires du Nord-Ouest en une seule province qui aurait été bornée à l'est par le Manitoba et à l'ouest par la Colombie-Anglaise.

M. MONK : Le mémoire présenté par M. Haultain ne fait-il pas allusion à une ligne de démarcation rationnelle qui passerait entre les deux provinces au cas où l'on établirait deux provinces ? A-t-on adopté la ligne suggérée par le premier ministre des Territoires ?

M. FITZPATRICK : Je crois que l'honorable député (M. Monk) fait allusion à une lettre de M. Haultain dans laquelle ce dernier parle d'une division qui, à son avis, serait meilleure que celle-ci. Cette ligne passerait à environ soixante-dix milles à l'est du quatrième méridien. Si je ne me trompe, M. Haultain était en faveur de cette division parce que toute la zone des ranches se trouvait dans l'Alberta, et que la Saskatchewan aurait englobé toutes les terres à blé, en tant qu'il s'agit de la région du sud.

M. R. L. BORDEN . Dans son discours du 24 mars dernier, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a déclaré qu'il avait suggéré au cours d'une discussion—avec ses collègues, je suppose—que la ligne de division entre les deux provinces devrait se trouver à environ soixante milles plus à l'est que celle fixée par ce projet de loi. Il a ajouté qu'il n'avait pas connu les raisons qui avaient engagé le Gouvernement à faire ce dernier choix. Nous pouvons présumer que sa parfaite connaissance des Territoires, connaissance qu'il a acquise en sa qualité de ministre de l'Intérieur devait avoir un certain poids. Puis-je demander à l'honorable ministre de la Justice (M. Fitzpatrick), au très honorable premier ministre ou à celui qui devait s'occuper de cette question particulière, d'indiquer les raisons qui ont induit le Gouvernement, dans ce cas spécial, à mettre de côté l'opinion de l'ex-ministre de l'Intérieur ?

Sir WILFRID LAURIER : On a exprimé différents avis relativement à cette frontière. A mon sens, il est bien difficile de dire lequel est préférable.

Quelques députés sont d'avis que la ligne frontière doit être établie à environ soixante-dix milles à l'est du 4e méridien, et M. Haultain, je crois, se range aussi à cet avis. L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) pense qu'il faudrait reculer la frontière au delà d'un ou deux townships, vers l'est. Je ne sache pas, du reste, que l'honorable député tienne beaucoup à la délimitation de la frontière dans un sens ou dans l'autre, que ce soit au 4e méridien ou à quelque distance à l'est de ce méridien. Le litige portait surtout sur la frontière proposée par M. Haultain, et si je ne me trompe, par le député d'Alberta (M. Herron). L'argument formulé, c'est qu'en fixant la ligne frontière à soixante-dix milles à l'est du 4e méridien, tout le pays d'élevage se trouverait dans l'Alberta. Pour mon propre compte, après être allé aux renseignements, je n'ai pas pu me convaincre de l'exactitude de cette proposition. A mon avis, quand bien même la frontière serait située à cet endroit, il y aurait des terres propres à l'élevage tant dans la Saskatchewan que dans l'Alberta. Si l'on a adopté le 4e méridien comme frontière, c'est que celle-ci sera bien plus facile à reconnaître. Au demeurant, je ne vois guère de différence entre la ligne proposée par le député de Brandon (M. Sifton) et la ligne du 4e méridien. Si nous avons choisi la ligne du quatrième méridien, c'est qu'elle est bien plus facile à reconnaître, et que la plupart des députés des territoires du Nord-Ouest demandent son adoption.

M. M. S. McCARTHY : Dans les observations que j'ai formulées, au cours de la seconde délibération, j'ai fait remarquer que la délimitation du pays au 4e méridien est impopulaire parmi les éleveurs. Je le répète, à une assemblée publique tenue à Medicine-Hat, dans le but de délibérer la question, assemblée convoquée par le maire et dépourvue de tout caractère politique, on a adopté certaines résolutions dont j'ai déjà donné lecture à la Chambre à deux reprise différentes. En voici le texte :

> Que l'établissement de la ligne frontière au 4e méridien est une grave injustice envers l'industrie de l'élevage, en ce que les lois régissant une province à production agricole viendront peut-être en désaccord avec celles qui répondent au besoin d'un pays d'élevage.

A mon avis, la ligne devrait être établie plus loin vers l'est, comme l'a proposé le député de Brandon (M. Sifton) ; car, si l'on adopte la ligne qu'il propose, tout le pays d'élevage se trouvera, pour ainsi dire, enclavé dans la province de l'Ouest. On a révoqué en doute cette affirmation. Quand un député formule ici une thèse quelconque, il doit apporter tous les faits à l'appui de son affirmation ; sinon, son exposé serait incomplet et de nature à induire la Chambre à erreur.

Si je ne me trompe, le député d'Assiniboïa-ouest (M. Turriff) affirme que le pays d'élevage s'étend jusqu'au Manitoba. Que les députés s'intéressant à la question veuillent bien jeter un coup d'œil sur la carte publiée par le ministère de l'Intérieur il y a quelques années, et ils verront que le territoire d'élevage y est parfaitement tracé. Reculer la ligne frontière vers l'est jusqu'au huitième rang ouest du 3e méridien, ce serait virtuellement englober tout le pays d'élevage. S'il résultait de l'établissement de cette ligne une différence appréciable dans l'étendue des deux provinces, il serait facile d'éviter cet inconvénient en la prolongeant vers le nord jusqu'à la Saskatchewan du sud, ensuite vers

l'ouest le long de la Saskatchewan du sud jusqu'au rang 20, puis de là vers le nord, conformément au projet primitif. Par là on obvierait à l'embarras de partager le pays d'élevage en deux, si toutefois la carte publiée par le ministère de l'Intérieur est exacte. Cette carte a été dressée et distribuée avant qu'il fût question de la division du territoire. Tout récemment encore, la croyance générale parmi les populations de ces territoires, c'est qu'on n'y créerait qu'une seule province. Tel est l'avis exprimé par le député de Brandon (M. Sifton) au cours des assemblées publiques tenues en divers endroits de ces territoires, l'automne dernier. C'est aussi le désir du premier ministre des Territoires.

Pour mon propre compte, il me paraît inexplicable qu'on divise les Territoires en deux provinces. Je ne sais quelles objections on peut soulever dans les provinces de l'Est contre l'érection de deux provinces dans les Territoires ; mais en ce qui concerne les populations de l'Ouest, elles préféreraient qu'il ne fût créé qu'une seule province. Je crois être autorisé à me constituer ici l'interprète du comté que j'ai l'honneur de représenter. Les raisons qui militent en faveur de cette proposition sont évidentes. On éviterait ainsi l'inconvénient de créer un double personnel de fonctionnaires publics ainsi que la multiplication des édifices civils, ce qui constituerait une économie au bénéfice des nouvelles provinces et de l'administration fédérale. Du reste, Monsieur l'Orateur, s'il est écrit qu'il sera créé deux provinces dans les Territoires, alors j'affirme qu'il se dresse plusieurs objections contre l'établissement de la ligne frontière au 4e méridien. Il a paru dans le " Farm and Ranch Review " il y a environ six semaines, un article où ces objections sont pleinement mises en lumière.

Voici le texte de cet article :

Il est hors de doute que le Parlement sera bientôt saisi d'un projet de loi tendant à ériger en provinces autonomes les territoires du Nord-Ouest. Nous nous servons du pluriel, parce qu'il semble à peu près décidé qu'il sera créé deux provinces, divisées par une ligne frontière s'étendant au nord et au sud. Quant à savoir où cette ligne sera établie, c'est là une question qui n'est pas encore parfaitement réglée. D'aucuns prétendent que cette ligne croisera le district de Walsh ; d'autres pensent qu'elle s'étendra vers l'est, jusqu'à Swift-Current. Ceux qui sont au courant des conditions géographiques de l'Ouest n'hésiteraient guère à dire dans quel sens cette frontière doit être tracée. La question est sans doute importante, mais elle est reléguée dans l'ombre par nombre d'autres questions qui font l'objet des négociations provinciales, et les citoyens de l'Ouest éprouvent un sentiment de malaise en songeant que les destinées futures des nouvelles provinces sont, dans une large mesure, confiées à des hommes qui se permettent d'hésiter sur la question de savoir si la ligne frontière doit être établie dans le district de Walsh ou à Swift-Current.

M. M. S. McCARTHY.

En passant par Swift-Current, la ligne suivrait à peu près le tracé indiqué par le député de Brandon.

Voici la suite de cet article :

La ligne frontière doit être déterminée au seul point de vue de l'économie et de la valeur de l'administration. Il faut faire abstraction tant de la question géographique que de l'aspect politique de la question. En établissant la frontière à Walsh on laisserait une lisière du territoire producteur de blé d'hiver et de la contrée à élevage dans la province de l'est ; tandis que la plus grande étendue de territoire semi-aride serait comprise dans la province de l'ouest. Ce serait là un état de choses déplorable . . . La proposition actuelle tendant à enclaver une lisière du territoire semi-aride dans la province de l'est serait digne d'approbation, au point de vue géographique ; mais, au point de vue pratique elle serait fort critiquable et impopulaire. . . . Les difficultés qui s'opposeraient à la bonne administration des marques de bestiaux, si on établissait la délimitation au 4e méridien, suffiraient pour faire condamner cette proposition. La création de deux provinces nécessiterait deux systèmes de marques. Si la ligne frontière passait par le district de Walsh, le centre même du pays d'élevage oriental, tandis que les bêtes à cornes et les chevaux portant des marques identiques ou opposées erreraient de chaque côté d'une ligne frontière imaginaire, il surgirait une infinité de complications. Qu'on consulte les intéressés dans le territoire en question, et l'on constatera que les éleveurs sont d'accord à demander qu'on ne détache pas leur territoire du pays d'élevage à l'ouest. Si toutefois on était convaincu que l'établissement de la ligne frontière à Swift-Current retrécierait trop le territoire de la province de l'est, il serait facile de trancher la difficulté, en poussant la ligne vers l'ouest, le long de la frontière sud de la Saskatchewan, en y enclavant une étendue de territoire de la partie occidentale de ce district qui suffirait à l'indemniser pour la partie de l'Assiniboïa située entre Walsh et Swift-Current.

A mon avis, cet article met parfaitement en lumière les objections signalées. Sans doute, aux yeux des citoyens de l'Est, le fractionnement du territoire d'élevage peut sembler quantité négligeable ; mais, si la carte en question qui est censée représenter ce territoire est exacte, alors advenant qu'on laisse une minime étendue de ce territoire d'élevage dans la province de l'est, la représentation à l'assemblée législative sera si insignifiante que ses demandes ne recevront pas l'attention qu'elles méritent. Il est possible qu'une des assemblées législatives provinciales vote une loi faisant de la marque le signe de propriété des bêtes à cornes et des chevaux et que l'assemblée législative d'une autre province ne prescrive rien à cet égard. La législature d'une de ces provinces pourrait décréter qu'il est permis de vendre les bestiaux ne portant pas l'estampe enregistrée, et cela indépendamment du propriétaire. Sur le parcours de cette ligne de démarcation erreront en liberté ces immenses troupeaux de bestiaux ; or, en fractionnant ainsi ce grand territoire d'éle-

vage, on en détruirait toute l'utilité. Une de ces provinces pourrait adopter la gratuité des pâturages en commun, tandis que l'autre pourrait apporter des restrictions. Une province pourrait imposer des taxes sur les bestiaux errant dans ces pâturages, tandis que l'autre adopterait un autre système.

Une autre objection qui se dresse contre la ligne frontière projetée, c'est qu'elle ne laisse qu'une infime proportion de terres susceptibles d'irrigation, dans la province de l'est. Le projet de loi à l'étude, paraît-il, réserve au Parlement fédéral le pouvoir de réglementer le service de l'irrigation, bien que, d'après les observations du député de Brandon, en attendant le règlement de certaines difficultés internationales, après quoi la réglementation de ce système d'irrigation serait transférée aux deux provinces respectivement.

Avant la fin de ce débat, j'ai l'intention de proposer un amendement portant que cette ligne frontière partira du 8e rang nord, s'étendant jusqu'au sud de la rivière Saskatchewan, puis vers l'ouest, sur le parcours de la rivière, en remontant le courant, jusqu'au rang 20, et de là dans la direction du nord. On prétend que la population de la Saskatchewan est plus dense que celle de l'Alberta. Le ministre de la Justice nous a aussi appris que la Saskatchewan a une plus grande étendue de territoire. J'ai sous les yeux les données statistiques que m'a fournies un arpenteur de ce pays qui a séjourné vingt et un ans dans ces territoires, et d'après ces données, la Saskatchewan a une étendue de territoire supérieure d'environ 8,800 milles carrées à celui de l'Alberta. Voici ces chiffres : Alberta, 249,600 milles carrés ; Saskatchewan, 258,400 milles carrés. En vue du fait qu'une certaine partie du territoire à l'est de la Saskatchewan a été réservée tant pour cette dernière province que pour le Manitoba et l'Ontario, et qu'il doit être rendu une décision sur les droits respectifs à la propriété de ce territoire, s'il en est attribué une partie à la Saskatchewan, et qu'il doit s'ouvrir des négociations dans ce sens, on obvierait à toute difficulté en donnant à l'Alberta une plus grande étendue de territoire qu'à la Saskatchewan.

On soulève une certaine objection contre l'établissement de la frontière que je propose. Le Gouvernement, prétend-on, ne consentira à établir comme frontière qu'une ligne droite. Je ferai observer que la frontière occidentale est aussi une ligne droite et la frontière orientale de la Saskatchewan ne serait pas une ligne droite, si l'avis en question l'emporte.

M. R. L. BORDEN : Je tiens me renseigner au sujet de cette carte publiée par le ministère de l'Intérieur. D'un côté de cette carte, la frontière septentrionale de la province est fixée au 60e degré de latitude, et de l'autre côté de la carte, c'est le 64e degré. Il y a donc un écart de quatre degrés entre les deux côtés de la carte.

Sir WILFRID LAURIER : C'est le 60e degré, à tout événement. C'est ce que nous avons voulu établir.

M. FITZPATRICK : Le degré de longitude est le 64e.

M. R. L. BORDEN : Tout cela est fort embrouillé.

M. FITZPATRICK : J'en conviens.

M. W. F. MACLEAN : Je remarque que l'Athabaska est enclavé dans cette division. Qu'advient-il du gouvernement territorial qui existe actuellement ?

M. FITZPATRICK : Ce gouvernement disparaît, cela va sans dire.

M. W. F. MACLEAN : Alors, comment réglerez-vous le gouvernement des territoires du MacKenzie, du Yukon, du Keewatin et du Franklin ?

M. FITZPATRICK : Le gouvernement du Yukon est déjà établi. La forme de gouvernement du Mackenzie est réglée par la loi des territoires du Nord-Ouest, et celle du Keewatin, par la loi sur le Keewatin.

M. W. F. MACLEAN : Il y a donc une nouvelle loi des territoires du Nord-Ouest ?

M. FITZPATRICK : La loi actuelle des territoires du Nord-Ouest règle l'administration du territoire du Mackenzie et de la partie de l'Athabaska qui n'est pas enclavée dans la nouvelle division : de sorte qu'il suffira d'adopter la loi actuelle des territoires du Nord-Ouest aux nouvelles conditions, sur un pied semblable à celui de l'administration du Keewatin. La chose est fort simple.

M. W. F. MACLEAN : Il y aura une nouvelle loi des territoires du Nord-Ouest, établissant un nouveau gouvernement pour les territoires, et alors il faudra choisir une nouvelle capitale.

M. FITZPATRICK : Non.

M. W. F. MACLEAN : Un nouveau siège du gouvernement. A mon avis, il ne faudrait pas détacher Athabaska des Territoires, pour le moment ; mais on devrait laisser la frontière occidentale de ces nouvelles provinces à la limite méridionale actuelle de l'Athabaska. Dans ce territoire comprenant l'Athabaska, le Mackenzie et le Yukon, on pourrait facilement établir un gouvernement territorial. Il faudrait organiser immédiatement ce territoire, lui donner un gouverneur et un conseil, puis en commencer le développement, à l'instar du pays au sud de ce territoire. Si je ne me trompe, lorsque nous aurons mieux exploré ce pays il s'y révèlera des ressources économiques qui justifieront ma proposition tendant à laisser pour le moment la frontière septentrionale de ces deux nouvelles provinces à la limite méridionale de l'Athabaska ; mais, si plus tard, nous jugeons utile de reculer la frontière de ces provinces vers le nord, il sera facile de le faire.

Les besoins du pays et le développement qui se réalise actuellement autoriseraient la création immédiate d'un autre gouvernement territorial, avec une capitale dans l'Athabaska et certaines institutions représentatives, un conseil législatif, un gouvernement territorial à l'instar de celui qui existe actuellement dans les Territoires, et cela, pour tout ce pays, y compris le Keewatin, le Yukon et le Franklin. Il importe de doter ce pays d'un gouvernement, dès aujourd'hui. L'autre jour, j'ai signalé ici même la proposition du capitaine Perry, des Etats-Unis, qui se dirige actuellement vers le Nord. Hier même, j'ai cité un article du "Harper's Weekly" contenant certaines observations du capitaine Perry, observations qui prouvent qu'il a en tête un projet qui dénote de l'ambition. En se reportant à cet article, on observera qu'il mentionne certains noms de localité, comme le détroit de Grant, la terre de Grant. Nombre de localités de ce pays portent des noms américains et apparemment, le gouvernement des Etats-Unis cherche à y exercer sa juridiction. Il importe d'organiser au plus tôt ces territoires ; il faut y établir un gouvernement territorial plus au nord, y arborer notre drapeau et imposer nos lois à tout ce pays.

Je ne tiens pas à ce que le gouvernement territorial disparaisse pour le moment, même lorsque ces deux provinces auront vu le jour. Il faut, au contraire, donner plus de force au gouvernement territorial et faire de l'Athabaska la base de cette administration. L'Athabaska renferme une grande étendue de territoire ; la colonisation peut y prendre d'importants développements, à brève échéance, et il serait bien préférable d'y établir un bon gouvernement territorial et d'y étendre notre juridiction. Il importe aussi de poursuivre nos explorations dans ces territoires du Nord-Ouest dans une plus large mesure que nous l'avons fait par le passé. Je livre ces réflexions aux méditations du Parlement. Si, plus tard, nous jugeons utile de reculer les frontières des nouvelles provinces plus loin vers le nord, nous pourrons le faire ; mais, suivant toutes les probabilités, il se réalisera à brève échéance, des développements économiques, qui nous autoriseront à ne pas annexer l'Athabaska à ces deux nouvelles provinces, et ce district, je l'espère, sera la base d'une grande et puissante province septentrionale. Le développement de la science et les découvertes qui se multiplient chaque jour tendent à prouver que ces territoires du nord ont plus de valeur que ceux du sud. Suivant toutes les prévisions, au fur et à mesure que la science se développera et que les inventions se perfectionneront, on constatera que ces pays du nord possèdent des richesses d'une valeur inestimable que nous ne sommes pas en mesure d'apprécier aujourd'hui. Il importe d'établir immédiatement un bon gouvernement dans ces territoires non organisés. Je serais bien aise que le Gouvernement nous fît connaître sa pensée au sujet de la proposition que je formule. Au lieu de faire disparaître le gouvernement territorial, qu'on lui donne plus de force : faisons du territoire actuel de l'Athabaska la base de ce gouvernement territorial ; dotons-le d'un genre quelconque d'institutions législatives et choisissons une nouvelle capitale pour ces territoires du nord. Il importe aussi de poursuivre l'exploration de ce pays sur une plus vaste échelle. Nous sommes témoins des explorations effectuées par le gouvernement américain dans la baie d'Hudson, et si nous tenons à perpétuer la souveraineté du Canada sur tout ce pays, il faut l'organiser en gouvernement territorial.

Sir WILFRID LAURIER : Je dois faire observer à l'honorable député (M. W. F. Maclean) que ses pr misses sont inattaquables, mais ses conclusions sont fausses, et je me fais fort de le lui prouver. Depuis quelques années, nous le savons, les Américains parcourent les eaux du nord, et dans les cartes qu'ils ont récemment dressées et que j'ai vues, ils ont donné des noms américains à certaines parties de cette région qui, si je ne me trompe, sont sous la juridiction de la Grande-Bretagne. Nous avons le devoir de prendre les mesures voulues pour parer à cet inconvénient. Au dire de l'honorable député, la meilleure mesure à prendre, dans ce but, c'est d'organiser dans cette région du nord un puissant gouvernement territorial. Nous avons déjà fait des démarches et pris l'initiative voulue pour affirmer nos droits sur ces eaux du nord ; or, ce n'est pas en établissant un gouvernement territorial dans la partie septentrionale du continent que nous réaliserons cet objectif, mais en plaçant la base de ce mouvement ici-même, dans l'est du Canada.

M. W. F. MACLEAN : J'en conviens.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député le sait, nous avons déjà organisé une expédition, et le personnel de cette expédition a séjourné deux ou trois hivers dans les eaux du nord. L'année dernière, M. Low est revenu d'une de ces expéditions et un autre commandant,—dont le nom m'échappe, pour le moment—a actuellement mission d'y affirmer notre juridiction. Il a arboré le drapeau anglais dans plusieurs parties de ces territoires septentrionaux, et le rapport de son expédition est livré à la publicité. C'est ainsi seulement qu'il nous est possible d'établir notre juridiction dans ces lointains parages. L'honorable député en conviendra, s'il nous fallait organiser un gouvernement disons dans l'Athabaska, il nous faudrait, pour atteindre ces points reculés du pays, suivre la route du fleuve Mackenzie et il nous serait impossible de trouver une base d'opérations à l'embouchure de ce fleuve. Nous sommes obligés d'y procéder de deux façons. En ce qui concerne le territoire au nord du Mackenzie, nous pouvons installer un détachement de la gendarmerie à cheval à l'embouchure du fleuve Mackenzie ; et

quant au territoire dans le voisinage du Groënland et de la mer de Baffin, il ne nous est possible de l'atteindre que du côté de l'est, comme nous le faisons actuellement. Nous n'avons rien négligé pour aller au devant de l'objection que l'honorable député vient de signaler à la Chambre. Nous ne saurions tolérer que les Américains prennent possession de ces terres ; nous prétendons qu'elles font partie du territoire britannique et nous voulons y affirmer notre juridiction.

Une autre question se pose : pourquoi avons-nous enclavé l'Athabaska dans ces nouvelles provinces ? La raison d'être de la chose, c'est qu'une partie du district d'Athabaska est d'un caractère tout à fait dissemblable de celui du Mackenzie et des districts du Keewatin et d'Ungava. Le sol d'une partie de l'Athabaska est propre à l'agriculture ; toute la section arrosée par la rivière de la Paix se prête parfaitement à l'exploitation agricole et est en voie de se coloniser.

M. W. F. MACLEAN : Suffisamment pour en faire une province, peut-être.

Sir WILFRID LAURIER : Non pas assez pour y créer une province, mais suffisamment pour l'annexer à la province de l'Alberta ; car la population de ce district n'a de relations qu'avec Edmonton et cette partie de la nouvelle province. Nous avons annexé cette partie du district d'Athabaska aux nouvelles provinces, parce qu'elle s'en rapproche beaucoup par son caractère. Il est une section de l'est dont le sol accidenté et difficile ne se prête guère à la colonisation ; mais toute la section arrosée par la rivière de la Paix contient d'excellentes terres arables ; on y compte déjà deux minoteries de quelque importance, qui sont alimentées par les produits agricoles de cette vallée.

M. W. F. MACLEAN : Le premier ministre n'a pas répondu à la première partie de ma quetsion, à savoir : si le gouvernement territorial doit continuer à subsister dans le reste des territoires : le Yukon, le Mackenzie, le Keewatin et le Franklin. Quand bien même le district d'Athabaska ne deviendrait pas la base d'un nouveau gouvernement territorial au nord, je prétends qu'il faut conserver un gouvernement territorial, et bien loin de faire disparaître l'organisation actuelle, il faut plutôt viser à la fortifier. De cette façon nous préparerions la création d'une ou de plusieurs provinces. Ce pays est d'une grande valeur, d'une richesse inappréciable ; le courrier du soir nous apporte la nouvelle d'une toute récente découverte d'or dans le territoire du Yukon. Il ne faut donc pas abandonner notre gouvernement territorial, mais au contraire, le fortifier, aujourd'hui que nous créons de nouvelles provinces. Si je ne me trompe, le commandant Perry est au Cap-Breton en train de faire ses préparatifs de départ et dans un article publié par le "Harper's Weekly" il dit :

Au commencement de juillet je me propose d'entreprendre mon cinquième voyage dans les régions arctiques, alors que je ferai la tentative d'atteindre le pôle nord, en prenant la route soit-disant "américaine" ou le détroit de Smith. Etablissant un dépôt de charbon à Etah et une base secondaire d'approvisionnement au cap Sabine, au détroit de Smith, je m'engagerai dans les glaces au nord du cap Sabine.

J'espère pouvoir atteindre la rive nord de la Terre de Grant en septembre, y hiverner avec mon navire et au commencement de février, entreprendre le voyage en traîneau jusqu'au pôle.

Le commandant Perry dirige ses regards vers le détroit américain et la terre de Grant, et affirme qu'il ira arborer le drapeau américain au pôle Nord. Nous ignorons dans quelle mesure les explorateurs américains ont déjà exploré notre propre territoire ; il importe de ne pas les perdre de vue, car un de ces jours, nous apprendrons que le gouvernement des Etats-Unis réclame juridiction sur notre territoire et sur nos propres eaux. A mon avis, il est d'urgence d'organiser un gouvernement dans tout ce pays, afin d'y assurer la souveraineté du Canada.

A mon avis, il faut maintenir une puissante administration territoriale dans ces contrées, lorsque nous aurons créé de nouvelles provinces et c'est à ce gouvernement territorial qu'incombera la tâche de développer le pays et d'assurer la souveraineté du Canada sur tous les territoires au nord de ces deux nouvelles provinces et au nord de Québec et d'Ontario.

M. FITZPATRICK : Quand la Chambre aura été saisie du bill relatif au Nord-Ouest l'honorable député constatera que nous avons pris d'amples mesures au sujet du gouvernement de ces territoires non compris dans les provinces. Plus tard, lorsque les frontières septentrionales de l'Alberta et de la Saskatchewan seront reculées jusqu'au pôle Nord, nous aurons réalisé toute notre tâche, en fait de gouvernement. Relativement à la partie de l'Alberta et de la Saskatchewan non enclavée dans ces provinces, comme le premier ministre l'a fait observer, il sera établi des mesures pour le gouvernement de cette partie des territoires, en attendant leur remaniement qui devra s'effectuer à brève échéance, paraît-il.

M. M. S. McCARTHY : J'abonde dans le sens des observations formulées par le député de York-sud. Plutôt que d'enclaver l'Athabaska dans ces nouvelles provinces, ne serait-il pas préférable d'annexer le Yukon à la Colombie-Anglaise, le Keewatin à l'Ontario, et l'Ungava à la province de Québec ? Un regard jeté sur la carte suffit pour convaincre que, de la limite septentrionale du pays desservi par les chemins de fer jusqu'à la frontière sud de l'Athabaska, la distance est d'environ 113 milles et en pénétrant plus loin au nord de l'Athabaska, environ 400 milles. En présentant son bill devant la

Chambre, le premier ministre nous a fait observer qu'il y a bien lieu de se demander si le gouvernement du temps a fait acte de sagesse en érigeant Manitoba en province en 1870, alors que la population ne s'élevait qu'à 12,000 âmes. A mon avis, l'argument qu'il invoque ici s'applique également à la création de ces provinces. Le gouvernement fédéral continuera à administrer le territoire du Mackenzie, à moins qu'il ne soit établi quelque autre mesure législative à cet égard, et les officiers chargés de l'administration de ce pays devront s'y rendre par voie de l'Athabaska. Le danger c'est qu'il soit établi dans ces contrées des lois qui viennent en conflit. Citons comme exemple le commerce des fourrures qui est la plus importante industrie de ce territoire : les législatures de l'Alberta et de la Saskatchewan établiront peut-être des lois ou des règlements qui seront en désaccord ; puis, il est possible que le gouvernement fédéral établisse une troisième réglementation dans les territoires de l'extrême nord. D'après le recensement de 1901, il y avait 252 blancs dans le district d'Athabaska et 262 individus non désignés ; et ainsi l'Alberta s'annexera probablement 50 p. 100 de cette population soit en tout, cent vingt-quatre blancs. D'après le guide postal que j'ai sous les yeux, il n'y a qu'un seul bureau de poste dans l'Athabaska, et ainsi l'annexe du bill qu'on vient de nous soumettre accorde à ce district deux représentants à la chambre législative provinciale, pour un seul arrondissement postal.

D'après le recensement de 1901, il y avait dans l'Athabaska : 80 Anglais, 8 Irlandais, 39 Ecossais, 105 Canadiens-Français, 2 Allemands, 2 Scandinaves, 1 Belge, soit 252. Il y avait 2,395 métis, 3,716 Indiens et 262 individus non dénommés, soit une population globale de 6,615 pour ce district.

M. OLIVER : Les arguments formulés par l'honorable député militeraient, à juste titre, contre toute division quelconque ; mais, à mon sens, on ne saurait les invoquer à l'encontre des divisions déjà effectuées. L'honorable député s'oppose à la division du pays d'élevage en deux parties, sous prétexte que les marques, employées d'un côté de la ligne, pourraient se confondre avec celles de l'autre côté. Cet argument milite contre la délimitation de toute ligne frontière, mais non pas contre l'établissement de la ligne frontière projetée.

M. R. L. BORDEN : S'il est vrai, comme l'affirme l'honorable député (M. W. S. McCarthy) que par suite de l'établissement de la ligne frontière à 60 milles plus à l'est, comme le suggère l'ex-ministre de l'Intérieur, tout le territoire d'élevage se trouverait enclavé dans la province de l'est, est-ce que son argument n'est pas valable ? C'est là sa pensée, si j'ai bien saisi le sens de ses paroles.

M. OLIVER : Si je ne me trompe, l'honorable député (M. W. S. McCarthy) affirme que, par suite de cette délimitation de frontière, la contrée d'élevage se trouverait presque entièrement, ou dans une très large mesure, enclavée dans la province de l'ouest ; mais il ne prétend nullement que cette contrée tout entière serait ainsi comprise dans la province en question.

M. W. S. McCARTHY : Avec la permission du ministre, je vais élucider ma pensée : une ligne frontière partant du point où le 8e rang croise la frontière internationale, puis se dirigeant vers le nord jusqu'à la rivière Saskatchewan dont elle suivrai le cours jusqu'au rang 20 pour se diriger, de là, vers le nord, engloberait toute la contrée d'élevage indiquée sur la carte publiée par le ministère de l'Intérieur. Voilà le sens de ma pensée.

M. OLIVER : Alors, je dois l'avouer, mes renseignements ne concordent nullement avec les observations de l'honorable député. D'après mes auteurs, il existe un district d'élevage fort important, connu sous le nom de district de la montagne du Bois, qui demeurerait enclavé dans la province de la Saskatchewan, advenant qu'on adoptât la ligne frontière qu'il propose. Par conséquent, les inconvénients se rattachant à l'établissement de la ligne frontière tracée sur la carte résulteraient également du choix de la ligne proposée par l'honorable député.

Je le répète, d'ailleurs, il est fort difficile de délimiter la ligne frontière entre le territoire d'élevage et la contrée à production agricole, et cela parce qu'une contrée, réputée pays d'élevage il y a quelques années, est occupée aujourd'hui par des centaines sinon des milliers de cultivateurs qui s'y livrent à la production du grain. Dans le district d'Alberta, au sud même du district de Calgary représenté par l'honorable député, il existe des établissements où l'on se livre exclusivement à l'exploitation agricole dans des localités qu'on regardait, il y a sept ans, comme pays d'élevage, dans le sens strict ; les habitants de ces colonies ont obtenu de magnifiques récoltes de blé de ces terres mêmes et c'est sur la culture de cette céréale que reposent leurs espérances de succès et d'avenir. Ainsi, sur le parcours de la ligne mère du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la contrée même qui, au dire de l'honorable député, est réputée territoire d'élevage, dans le sens strict, il a récemment surgi plusieurs ville dont la prospérité est intimement liée au succès de l'industrie agricole, dans ces localités. On ne saurait donc tracer une ligne frontière précise entre la contrée à production agricole et la contrée d'élevage ; par conséquent, c'est donc à bon droit que j'affirme que l'argument formulé par l'honorable député milite contre toute division, mais ne prouve rien contre l'établissement de la ligne frontière en question entre la Saskatchewan et l'Alberta.

Quant à la ligne frontière septentrionale entre les territoires organisés et le reste des territoires non organisés, ligne qu'on veut

établir au 60e parallèle, le même argument s'applique. L'honorable député prétend qu'il faudrait soumettre à une seule et unique juridiction tout le pays qui sert d'habitat aux animaux à fourrure, du 49e parallèle jusqu'à l'océan Arctique ; mais il n'a pas réussi à prouver que le choix du 60e parallèle comme ligne de division ne soit pas tout aussi acceptable que toute autre ligne frontière. La Chambre en conviendra, ces populations n'ont nullement manifesté le désir de voir réuni sous une seule et même juridiction tout le vaste pays occidental s'étendant de la frontière ouest du Manitoba aux montagnes Rocheuses, ainsi que de la frontière internationale à l'océan Arctique. Puisqu'il faut établir une division, rien n'empêche d'adopter la ligne proposée.

A notre avis, c'est une excellente division et on n'a pas encore réussi à prouver le contraire. Je n'en disconviens pas, la ligne frontière pourrait tout aussi bien passer par l'endroit proposé par l'honorable député que par celui désigné dans le bill. Dans la vallée de la Saskatchewan, les conditions sont à peu près similaires ; c'est-à-dire qu'on ne saurait établir de ligne de démarcation absolue entre deux contrées de caractère différent. Quant à la frontière occidentale, c'est-à-dire les montagnes Rocheuses, l'honorable député prétend que c'est une ligne irrégulière. A cela je réponds que nous ne saurions modifier ces frontières de la Colombie-Anglaise crées par les Rocheuses ; force nous est bien de nous en tenir aux frontières crées par la nature elle-même. Il serait peut-être possible d'établir une division entre ce qu'on appelle le premier plateau de la région des prairies et le troisième ou dernier plateau, c'est-à-dire l'élévation de terrain qui se rencontre sur la ligne mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de Moosejaw, et connue sous le nom du coteau du Missouri qui, traversant la ligne frontière, près de Portal, se dirige vers le nord-ouest, pour se terminer à quelque distance au sud de Battleford. C'est peut-être la seule ligne de division naturelle de cette contrée ; mais cette ligne n'est ni septentrionale ni méridionale, ni orientale, ni occidentale ; c'est une ligne, du reste, qui à plusieurs égards, est jugée inacceptable.

Quant au district d'Athabaska, les observations présentées par le député d'York-sud (M. W. F. Maclean) font, à mon avis, contrepoids aux censures formulées par le député de Calgary. De l'aveu du député d'York-sud, l'importance de ce district est incontestable et ses perspectives d'avenir sont des plus brillantes. Il l'a désigné, à bon droit, comme le siège d'une nouvelle province. Au dire du député de Calgary, non seulement ce territoire ne mérite pas de devenir le siège d'une nouvelle province, mais il est indigne de représentation dans l'assemblée législative de création future. Il a emprunté au rapport du recensement certains chiffres.

M. M. S. McCARTHY : Le ministre prétend-il que j'ai affirmé que ce district est indigne de représentation au sein de la future assemblée législative ?

M. OLIVER : C'est bien là le sens que j'attache aux paroles de l'honorable député.

M. M. S. McCARTHY : Le ministre ne fait guère preuve de loyauté, en m'attribuant ces paroles ; mais, du reste, il est coutumier du fait. Ce que j'affirme, c'est qu'il faut attendre que ce territoire se soit développé graduellement, comme l'a affirmé le premier ministre, à l'égard du Manitoba. Il est bien possible que ce district ait toute l'importance et la valeur qu'on lui attribue. Je ne saurais me prononcer à cet égard, de science certaine ; je me base sur certaines rumeurs qui sont parvenues à mes oreilles. Je me base sur le rapport du recensement qui donne le chiffre de la population ainsi que sur le guide postal, et je demande si l'heure est bien venue d'accorder à ce district la représentation provinciale.

M. OLIVER : J'espère que je n'ai pas dénaturé le sens des paroles de l'honorable député. S'il n'a pas déjà affirmé que les districts de l'Athabaska ne méritent pas d'obtenir la représentation à la législature provinciale, il vient certainement de le dire.

M. SAM. HUGHES : Le ministre, je l'espère, tient à se montrer loyal. Mon honorable collègue n'affirme point que le district de l'Athabasca soit indigne de la représentation, mais que, pour le moment, il n'a pas droit à ce provilège.

M. W. F. MACLEAN : Il affirme qu'il n'est pas encore prêt à exercer ce droit.

M. OLIVER : Si je saisis bien l'attitude prise par le député de Calgary, il affirme que le district d'Athabasca ne devrait pas être représenté au sein de l'assemblée législative provinciale. Si c'est bien là sa pensée, peu importe la raison qu'il allègue à l'appui de sa proposition. J'abandonne à l'honorable député et à son collègue, le député de York-sud, le soin de régler la chose à l'amiable. Les renseignements que je possède sur ce pays m'autorisent à dire que, indépendamment du chiffre de sa population, le commerce qui s'y fait lui donne droit à la représentation. Ajoutons que le rapport du recensement de 1900 n'est pas un guide sûr à consulter sur le chiffre actuel de la population de cette contrée.

M. MONK : Quel est le chiffre de la population ?

M. OLIVER : Je ne saurais dire, car personne récemment n'a fait le recensement de ce vaste territoire. Le rapport du dernier recensement lui donne une population de 6,000 âmes. Cette population s'est sans doute développée au cours des cinq années dernières, dans la même proportion que les autres parties du territoire. Le progrès du mouvement commercial a certainement été très accentué dans l'Athabaska, et au nom de

cette population de blancs et de métis, je dois déclarer qu'en raison des sommes qu'ils versent dans le trésor public ils ont droit d'être représentés à l'assemblée législative et de participer à la dépense des deniers publics affectés au développement du pays. Les industriels et les marchands des provinces de l'est du Canada font un commerce fort important et fort lucratif avec la population du district de l'Alberta ; et refuser à cette population la représentation et voix au chapitre dans les conseils de la province qu'il s'agit de créer, alors qu'elle n'a pas de représentant au parlement fédéral, ce serait commettre à son égard une injustice à laquelle, pour ma part, je ne saurais souscrire. J'espère que les députés de l'opposition ne se rangent pas à l'avis du député de Calgary sur cette question.

M. M. S. McCARTHY : Est-ce que toutes les parties des provinces d'Ontario, du Manitoba et de Québec sont représentées dans leurs parlements respectifs ?

M. OLIVER : On m'informe qu'elles le sont. Un regard jeté sur la carte montre que toute la province d'Ontario est partagée en districts électoraux et ainsi en est-il du Manitoba. Je ne suis pas aussi certain à l'égard de la province de Québec. Quant aux provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, il n'existe pas de doute. Je le répète, il est convenable d'accorder à cette population de blancs, de métis et d'Indiens sa juste part de représentation dans la législature provinciale.

M. BARKER : Qui représente le territoire de la baie James ici ?

M. OLIVER : Si je ne me trompe, c'est le député de Nipissing.

M. FITZPATRICK : A la législature de Québec, c'est le député du Lac-Saint-Jean.

M. OLIVER : L'honorable député peut se renseigner facilement à cet égard.

M. SAM. HUGHES : Le lac Saint-Jean est dans la province de Québec.

M. FITZPATRICK : La baie James également.

M. SAM. HUGHES : La baie James est dans la province d'Ontario.

M. FITZPATRICK : En partie, seulement.

M. OLIVER : Le député de Nipissing représente une partie du territoire arrosé par la baie James.

M. BARKER : Nipissing est à 200 milles de là.

M. OLIVER : Ce territoire est enclavé dans le district électoral de Nipissing.

M. SAM. HUGHES : Le ministre de l'Intérieur n'a pas bien saisi la pensée du député de Calgary (M. M. S. McCarthy). Il ne veut pas priver l'Athabaska de ses droits politiques, mais il demande qu'on ne lui donne pas une trop large représentation.

M. OLIVER : Si c'est bien là la pensée du député de Calgary, je suis bien aise de le savoir ; du reste, il peut s'en expliquer lui-même sans que le député d'Haliburton (M. Hughes) lui serve d'interprète. D'ailleurs, la question reviendra, plus tard, sur le tapis. Il s'agit, pour le moment, de discuter la question des frontières dans son ensemble et je suis en train de faire connaître les raisons qui militent en faveur de l'annexion du district d'Athabaska à la province de l'Alberta. La partie qui se trouve enclavée dans la nouvelle province d'Alberta est le territoire arrosé par les rivières de la Paix et d'Athabaska, et il y a d'excellentes raisons qui militent en faveur de son annexion à l'Alberta, ainsi qu'à l'appui de l'établissement de la ligne frontière septentrionale au 69e parallèle. Le tracé du Grand-Tronc-Pacifique comprend une partie du district de l'Athabaska, dans la région de la rivière la Paix ; et comme le tracé de ce réseau le rapproche des eaux navigables de la rivière de la Paix, il y a tout lieu de croire que la construction du Grand-Tronc-Pacifique, grâce au raccordement de ce réseau avec cette rivière, ouvrira à la colonisation 500 milles de bonnes terres arables situées sur le parcours de la partie de cette rivière où la navigation est ininterrompue. Je suis d'accord avec le député d'York-sud quand il vante l'importance de cette contrée ; mais je ne saurais permettre au député de Calgary de la déprécier.

M. W. F. MACLEAN: Le ministre de l'Intérieur ne saurait légitimement prétendre que l'Athabaska a droit à la représentation à la législature provinciale. Ce district jouirait encore de sa représentation dans le nouveau gouvernement territorial, au même titre que les territoires destinées à devenir provinces. Le Grand-Tronc-Pacifique, affirme-t-il, desservira une partie de l'Athabaska ; or, qu'il ne l'oublie point, voilà vingt ans passés que le chemin de fer du Pacifique dessert ces territoires du Nord-Ouest qui ne sont point encore élevés au rang provincial. Quant à la représentation au parlement fédéral, il serait encore facile de régler la question et d'accorder à l'Athabaska un représentant dans cette Chambre, au même titre que le Yukon.

Mais il peut y avoir d'autres raisons que nous connaîtrons plus tard, pour lesquelles on met dès maintenant l'Athabaska dans les nouvelles provinces. Ce sont peut-être des raisons politiques, car le ministre n'en a donné aucune bonne raison. Il ne peut pas prétendre que le Gouvernement désire que ce district soit représenté, car ce district ne pourra l'être, tant dans la législature provinciale qu'au Parlement fédéral, que lorsqu'il sera érigé en province. Athabaska devrait être réservé pour en faire plus tard une nouvelle province au nord, plutôt que de le renfermer aujourd'hui dans les deux nou-

velles provinces. Si plus tard, nous jugions à propos d'en faire une province, nous le pourrions comme nous faisons pour les deux autres. Mais à mon avis, il serait mieux de donner un gouvernement territorial aux districts de la rivière de la Paix, de l'Athabaska, du Yukon, et du fleuve Mackenzie, et que le gouvernement fédéral continuerait à explorer, à développer ces territoires et à y maintenir la paix et l'ordre.

M. OLIVER : Je n'ai pas expliqué assez clairement les raisons qui nous portent à inclure l'Athabaska dans les nouvelles provinces. La raison est qu'il y a une absolue communauté d'intérêts entre ce district et la partie nord du district d'Alberta, et cette communauté d'intérêts sera encore plus grande après la construction du Grand-Tronc-Pacifique.

M. R. L. BORDEN : Quelle partie de ce district traversera le chemin de fer ?

M. OLIVER : Il passera suffisamment près de la partie navigable de la rivière à la Paix pour que la construction d'un court embranchement lui donne 500 milles de navigation à vapeur de 1re classe à travers un pays que l'on dit être fertile d'un bout à l'autre, et ce point mérite certainement considération.

Je répète donc qu'il y a une communauté absolue d'intérêts entre la partie nord du district d'Alberta et le pays de la rivière à la Paix et de la rivière Athabaska, et que ce pays serait dans une situation désavantageuse, si on ne le soumettait pas à l'administration de la nouvelle province. Il y a beaucoup de raisons pour que cette administration ne soit pas divisée. Tout le commerce du district d'Athabaska se fait avec Edmonton et avec le nord du district d'Alberta. La division arbitraire de la ligne frontière actuelle au nord du district d'Athabaska n'a pas sa raison d'être, et si l'on veut que les districts de la rivière de la Paix et de la rivière Athabaska se développent, il faut les soumettre à la même administration provinciale.

M. R. L. BORDEN : La frontière nord du district d'Athabaska est-elle une frontière naturelle?

M. OLIVER : Je ne voudrais pas dire que c'est une frontière naturelle. Lorsque le gouvernement de cette époque a fait la division de ces territoires, il fixa le 60e parallèle de latitude comme la frontière nord de l'Athabaska. Ce parallèle est aussi la frontière nord de la province de la Colombie-Anglaise. Le 60e parallèle n'est peut-être pas une meilleure frontière naturelle que le 59e ; cependant, en consultant la carte géographique, on voit qu'il renferme toute la vallée de la rivière de la Paix, et l'on voulait probablement à cette époque soumettre toute cette vallée à la même juridiction administrative, lorsque la nouvelle province serait créée.

M. M. S. McCARTHY : Le district d'Athabaska a-t-il jamais demandé à être représenté dans cette Chambre, ou l'honorable ministre lui-même s'est-il jamais déclaré favorable à cette représentantion?

M. OLIVER : Non, j'ai eu pendant deux législatures l'honneur de représenter le district provisoire d'Alberta, et j'ai trouvé que la tâche de demander l'autonomie de ce district était suffisante sans demander celle du district d'Athabaska.

M. R. L. BORDEN : L'intérêt public ne doit certainement pas dépendre des caprices de l'honorable député.

M. OLIVER : Un homme ne peut pas tout faire.

M. HERRON : Je ne vois pas du tout la raison de la frontière qui est proposée entre les deux provinces. Il est vrai que ce que l'on croyait autrefois n'être qu'un pays de pâturages est aujourd'hui un bon pays agricole.

Le froid ne cause pas de tort à l'agriculture, mais c'est bien différent quand on veut élever des bestiaux. On est obligé alors de construire des étables. L'honorable ministre veut sans doute parler du versant des montagnes Rocheuses, qui est un pays convenant très bien à l'agriculture, mais je ne crois pas qu'aucun éleveur se risquerait aujourd'hui à laisser pendant l'hiver des bestiaux dans le pays compris entre Moosejaw ou Prince-Albert, ou dans les environs de Régina. Ainsi que je l'ai dit il y a quelques jours, nous n'avons dans notre pays qu'un seul district véritablement propre à l'élevage et ce district est situé à 60 ou 70 milles à l'est de la frontière projetée. Au delà de ce district, le bétail ne peut pas passer toute l'année dehors. Il est inutile de comparer le bétail des ranches avec le bétail élevé sur les fermes, parce que l'on soigne ce dernier même pendant l'été, et qu'ensuite on l'engraisse dans l'hiver, tandis que le bétail des ranches reste dehors tout le temps, et que l'on n'en prend soin que deux fois par année. La frontière proposée dans ce bill divise les ranches. Si la frontière était placée 75 milles plus à l'est, toute la partie de l'Alberta dans laquelle les bestiaux peuvent passer toute l'année serait dans la même province. Je suis bien certain de ce que j'affirme, et je ne crains pas la contradiction, car j'ai parcouru ce pays et j'y élève moi-même des bestiaux. Il y a présentement quinze mille troupeaux dans le Nord-Ouest, tant dans la partie nord que dans la partie sud où on les étable pendant l'hiver et les soigne pendant l'été, mais la plus grande partie, naturellement, sont dans les ranches, et chaque propriétaire a beaucoup de difficulté à rassembler ses troupeaux, qu'il ne peut reconnaître que par leurs marques.

Si une province adopte une marque, et une autre province une autre marque, il est

facile de voir quels embarras cela causera aux propriétaires de ranches. Il en résultera une grande confusion lorsque les bestiaux passeront d'une province à une autre. Le Gouvernement connaît sans doute les difficultés occasionnées par le passage de bestiaux canadiens sur le territoire américain, et si je ne me trompe pas, il en est résulté une complication internationale très sérieuse à la suite de la saisie de bestiaux qui avaient traversé la frontière. Nous n'aurons pas à craindre ici de complications internationales, mais il pourrait en résulter des difficultés sérieuses entre les deux provinces. C'est pourquoi je crois que la frontière proposée par l'honorable député de Calgary, frontière qui suivrait le 8e rang à l'ouest du 3e méridien, jusqu'à Saskatchewan, et ensuite en suivant un rang quelconque en allant vers le nord, serait une frontière très acceptable aux éleveurs.

M. FITZPATRICK : L'honorable député nous a dit qu'il y avait quinze mille marques différentes de bestiaux dans les territoires du Nord-Ouest ; pourrait-il nous dire combien il y en a sur ce nombre qui sont enregistrées dans cette partie du pays qui sera comprise dans les limites de la province de Saskatchewan.

M. HERRON : Je crois que la proportion est d'environ 20 p. 100 à l'est de la frontière que je propose. Il peut y avoir encore 10 p. 100 plus à l'est, mais ces troupeaux portent la même marque. On ne les laisse pas paître dans les mêmes endroits que les bestiaux d'étables, parce qu'alors il faudrait les marquer pour les distinguer des troupeaux libres que leurs propriétaires ne rassemblent qu'une fois l'année. Il y a une grande différence entre ces derniers et ceux qui sont élevés dans les étables.

M. FITZPATRICK : L'honorable député dit que 20 p. 100 représente à peu près la proportion des troupeaux dans la Saskatchewan. Est-ce que le chiffre de 50 p. 100 ne serait pas plus près de la vérité ?

M. HERRON : Je ne crois pas.

M. FITZPATRICK : Est-ce que la plus grande partie du bétail exporté de cette partie ne vient pas du district environnant Yorkton ?

M. HERRON : Peu importe d'où viennent les bestiaux ; ils ne passent pas toute l'année dehors. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il n'y a pas plus de 10 p. 100 ou 15 p. 100 des troupeaux à l'est de la frontière actuelle, même si on la fixait au 8e rang à l'ouest du 3e méridien. Je ne crois pas qu'il y en ait plus de 5 p. 100 plus à l'est. Le district de Yorkton n'est pas un district où l'on élève des bestiaux ; personne ne voudrait aller en élever dans ce district.

M. FITZPATRICK : Comme mon honorable ami me paraît bien renseigné sur cette question, je lui demanderai s'il n'est pas vrai que l'agriculture qui s'étend vers l'ouest au delà de Swift-Current, ne remplace pas l'élevage, qui diminue peu à peu ?

M. HERRON : C'est possible. Je ne crois pas, cependant, qu'une grande partie du pays à l'ouest, que nous nous proposons de garder comme pâturage, devienne jamais un pays agricole, au moins pendant la génération actuelle.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

M. R. L. BORDEN : Je veux demander à l'honorable premier ministre s'il n'a pas quelque chose à nous dire au sujet de l'extension possible des frontières de la province de Saskatchewan. On voudra bien se rappeler que deux honorables membres de cette Chambre, dernièrement, dans des discours prononcés dans le comté de Mountain, Manitoba, ont fait des déclarations sur lesquelles j'ai déjà appelé l'attention de cette Chambre. La partie de ces déclarations qui a rapport avec ces discussions se lit comme suit :

M. Jackson est le premier des membres du parlement fédéral à prendre part à la campagne dans Mountain, et ce soir, il a annoncé aux électeurs qu'avant que le gouvernement Roblin se fût occupé de l'extension de la frontière, des députés du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Ontario avaient discuté la question et en étaient arrivés à une entente qui, bien que n'étant pas officielle, servirait de base à un règlement. La nouvelle province de Saskatchewan sera plus grande que la nouvelle province d'Alberta. Ses limites seront augmentées par l'addition du territoire située entre le 60me parallèle de latitude et le fleuve Churchill. Avec cette addition, son étendue sera d'environ 275,000 milles carrés, et celle de la province du Manitoba aura une étendue à peu près semblable.

Les autres parties du discours portent plus particulièrement sur la division du territoire entre le Manitoba et l'Ontario. J'ai cru comprendre que l'honorable premier ministre nous a dit que, bien qu'il n'y avait pas d'entente formelle arrêtée à cet effet, il était fort probable que ce projet serait mis à exécution. Dans ce cas là, je ferai remarquer que la province de l'ouest aura une étendue beaucoup plus grande et une population beaucoup plus considérable que la province de l'est. L'honorable premier ministre pourrait peut-être nous dire si, à son avis, cette extension projetée des frontières de la province de Saskatchewan a des rapports avec la question que nous avons discutée cette après-midi.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai déjà dit à mon honorable ami que le Gouvernement ne connaissait rien de la conférence qui a

eu lieu entre les députés du Manitoba et les députés de l'Ontario. Cette conférence n'avait aucun caractère officiel, ainsi que l'a dit l'honorable député de Selkirk (M. Jackson) dans le discours que vient de citer l'honorable chef de l'opposition. Le Gouvernement ne connait rien de cette conférence ; tout ce que nous savons, c'est que ceux qui y ont pris part ont fait certaines propositions qui leur ont paru acceptables. Il n'y avait rien d'officiel ; c'était simplement une conversation amicale entre député s'intéressant à une même question. Je ne puis rien dire de plus que ce que j'ai déjà dit, savoir : que c'est l'intention du Gouvernement d'avoir, à une date aussi rapprochée que possible, aussitôt que les provinces seront organisées, une conférence avec les représentants des provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, en vue particulièrement de faire la division du territoire maintenant tenu en réserve, territoire qui fait aujourd'hui partie du district de la Saskatchewan, mais qui n'a pas été compris dans la nouvelle province de la Saskatchewan, et aussi la division du territoire de Keewatin.

Ainsi que mon honorable ami le sait, la province du Manitoba réclame pour elle le territoire tout entier de Keewatin. La province d'Ontario, par l'entremise de M. Whitney, a demandé que le Gouvernement ne dispose pas de ces territoires avant de la consulter. J'ai raison de croire que la province de Saskatchewan réclamera une partie de ce territoire. Naturellement, la province de Saskatchewan n'étant pas encore constituée, ne peut pas parler officiellement, mais, autant que l'on peut en juger par les dispositions de ceux qui peuvent parler pour elle, je m'attends à ce que semblable demande soit faite. Je ne pourrais pas dire dans le moment comment seront divisés ces territoires, et je ne vois pas comment je pourrais me former une opinion à ce sujet présentement. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis bien en faveur que la province de Manitoba s'agrandisse autant que possible, pourvu que cela puisse se faire sans causer d'injustice à une autre province.

M. R. L. BORDEN : D'après les chiffres que nous a donnés l'honorable ministre de la Justice cet après-midi, j'ai cru comprendre, bien qu'il soit difficile de saisir exactement tous les chiffres à la lecture, que pendant les deux ou trois dernières années, la population du territoire de la Saskatchewan avait augmenté plus rapidement que la population de celui d'Alberta. Mais je puis m'être trompé. L'honorable ministre de la Justice pourrait-il me donner quelques éclaircissements sur ce point ?

M. FITZPATRICK : Les chiffres que j'ai ne disent pas exactement la direction dans laquelle s'est porté le courant de population, mais, d'après ce que je puis voir, je suis porté à croire que le courant s'est dirigé surtout vers le nord de la Saskatchewan et le nord de l'Alberta. Le mouvement paraît avoir suivi la construction du chemin de fer dans la Saskatchewan. La population s'est portée surtout le long de la ligne du Canadian Northern, qui a été construit à travers ce pays.

M. R. L. BORDEN : J'aurais voulu avoir les chiffres comparées pour chaque province. Lors du recensement, la population de la Saskatchewan était de 92,631, et on l'estime aujourd'hui à 241,000, ce qui ferait une augmentation de 150,000. A l'époque du recensement, la population d'Alberta était de 72,924, et on l'estime présentement à 173,043, ce qui lui donne une augmentation d'environ cent mille. Est-il probable que la population va continuer à augmenter dans la même proportion, et que l'augmentation de la Saskatchewan sera de 50 p. 100 de plus que celle de l'Alberta ? Il serait important de savoir cela avant de déterminer la frontière entre les deux provinces. Il est possible que ce résultat soit dû à des causes temporaires, telles que la construction de chemins de fer dans la Saskatchewan, mais si l'augmentation doit se continuer ainsi, cela devrait avoir un certain effet sur la décision à prendre.

M. FITZPATRICK : L'augmentation que j'ai donnée est celle que je trouve sous le titre " homesteads " depuis 1901, et les chiffres seraient de 80,000 pour l'Alberta, et 140,000 pour la Saskatchewan. Ces chiffres indiquent une augmentation continue de colons s'établissant d'une manière permanente dans le Nord-Ouest. L'augmentation dans la Saskatchewan peut provenir du fait que pendant les deux ou trois dernières années, on a travaillé activement à la construction de chemins de fer. La population de l'Assiniboïa-est, qui se trouve renfermée entièrement dans la province de Saskatchewan, est de 49,693 ; sur la population d'Assiniboïa-ouest, il y a 3,140 habitants dans l'Alberta, et 14,552 dans la Saskatchewan. A part la population comprise sous le titre " homesteads ", l'augmentation dans l'Alberta est de 13,000, et dans la Saskatchewan de 3,000 seulement.

M. R. L. BORDEN : Lorsque l'honorable ministre parle de la Saskatchewan, je suppose qu'il veut parler de la nouvelle province de Saskatchewan.

M. FITZPATRICK : Oui, et je trouve ces chiffres dans le guide Waghorn, livre publié à Winnipeg et qui est censé donner le mouvement de la population dans le Manitoba et le Nord-Ouest.

M. W. J. ROCHE : Lorsque le ministre de la Justice donne le chiffre des inscriptions de homesteads comme celui de l'augmentation de population, compte-t-il autant d'individus que d'inscriptions de homesteads ?

M. FITZPATRICK : Je ne pourrais dire. Le renseignement m'est fourni par le dépar-

tement de l'Intérieur, et je vais m'informer pour savoir exactement ce qui en est.

M. W. J. ROCHE : On a dit dans les journaux que le nombre d'inscriptions de homesteads dans l'Ouest n'était pas une indication exacte de l'augmentation de la population, parce que plusieurs de ces inscriptions ont été faites par des gens venant du côté américain, qui ont acheté le lot voisin du homestead, le gardent pour la spéculation, et plusieurs ne sont jamais venus s'y établir. J'ai lu dans le "Globe" de Toronto une lettre d'un colon établi dans le Nord-Ouest qui confirme ce que je dis.

M. BARKER : L'honorable ministre de la Justice a-t-il les chiffres de l'augmentation dans le district actuel de l'Assiniboïa, qui se trouve en dehors de la province projetée de Saskatchewan ?

M. FITZPATRICK : Les chiffres que j'ai donnés sont pour une partie les chiffres du recensement, et pour l'autre les inscriptions de homesteads. D'après le recensement de 1901, la population est de 65,876 ; de l'Assiniboïa-est, 49,693 ; de l'Assiniboïa-ouest ; 17,692 ; de la Saskatchewan, 25,679. Tels sont les chiffres des territoires qui feront partie des nouvelles provinces, à part l'Athabasca, qui serait aussi compris dans les Territoires. L'augmentation de la population calculée par les commissaires de l'émigration pour les territoires que j'ai mentionnés, est comme suit : Du 1er avril 1901 au 1er juillet 1901, 12,213 ; exercice financier 1901-1902, 44,070. . .

M. BARKER : L'honorable ministre pourrait-il faire la division de ces chiffres entre l'Alberta, l'Assiniboïa et la Saskatchewan ?

M. FITZPATRICK : Non, je ne le pourrais pas.

M. BARKER : N'est-il pas possible de connaître l'augmentation dans chaque district séparément ?

M. FITZPATRICK : C'est peut-être possible, mais je n'ai pas les chiffres. Je me les procurerai et je les donnerai à mon honorable ami demain. En attendant, voici le renseignement général que j'ai : Exercice financier 1901-1902, 44,070 ; exercice financier 1902-1903, 79,357 ; 1903-1904, 75,042 ; du 1er juillet 1904 au 1er mai 1905, 53,500.

On m'a donné avec ces chiffres le renseignement suivant : A ces chiffres on peut ajouter une immigration approximative de 25,000 âmes pendant les mois de mai et juin. Mais mon honorable ami m'a demandé de lui faire savoir comment cette population est répartie entre les districts d'Alberta, de Saskatchewan et d'Assiniboïa. Je vais essayer à lui obtenir ce renseignement.

M. TURRIFF : Il n'y a aucun doute que depuis deux ou trois ans le mouvement de la population a été plus grand dans la province de la Saskatchewan que dans la province d'Alberta. Cela s'explique par le fait qu'il y a de vastes prairies dans la partie nord de la province de Saskatchewan à travers laquelle se construisent présentement deux tronçons du Canadian-Northern et du chemin de fer du Pacifique. A part cela, un très grand nombre de colons sont allés s'établir dans les endroits où l'on suppose que passera le Grand-Tronc-Pacifique, un peu au sud de ces deux tronçons. Il n'y a aucun doute qu'aussitôt que ces chemins de fer auront traversé la frontière qui sépare les deux provinces, le mouvement de la population se portera dans la direction d'Alberta ; et il ne faut pas oublier qu'une grande partie de la nouvelle province d'Alberta n'est pas encore accessible à la colonisation, c'est-à-dire, cette grande étendue de pays qui va jusqu'à quatre cent milles au Nord-Ouest d'Edmonton, dans la direction de la rivière de la Paix. Depuis trois ou quatre ans, un grand nombre de personnes demandent au département de l'Intérieur des renseignements sur ce pays, et je sais que jusqu'à une année ou deux, le département n'a pas encouragé les colons à aller se fixer aussi loin des établissements et des arpentages.

Mais du moment que le pays sera arpenté, et que le Grand-Tronc-Pacifique le traversera, il n'y a aucun doute que le gros de l'immigration se portera dans l'Alberta, et que le mouvement dépassera celui qui se fait actuellement, dans la province de Saskatchewan. D'après moi, autant que je connais, le pays, je puis dire que les deux provinces peuvent contenir une population à peu près égale, si l'on comprend le district de la rivière de la Paix. Bien que présentement, les colons se portent davantage dans la province de Saskatchewan, je crois que dans cinq ans la population des deux provinces sera à peu près au même chiffre. Au sujet des difficultés que prévoit mon honorable ami d'Alberta (M. Herron) je ne crois pas qu'elles soient sérieuses. Il est impossible de diviser ces deux provinces de façon que les ranches soient tous dans une seule. Dans le district que j'habite et que je représente depuis vingt ans, district situé à l'extrémité est du Nord-Ouest, et touchant la province du Manitoba, il y a dans un rayon de 50 milles de la frontière de cette province, des gens qui ne font rien autre chose pour vivre que l'élevage dans les ranches, et cela depuis vingt ans ; et bien qu'il soit nécessaire, ainsi que l'honorable député l'a dit, d'hiverner les bestiaux dans l'étable, on les laisse libre pendant l'été dans les ranches et on les étable en hiver comme dans l'Alberta. Même dans le sud de l'Alberta, les meilleurs éleveurs sont venus à reconnaître qu'il leur fallait soigner la plus grande partie de leurs bestiaux pendant l'hiver. Si la frontière était fixée 60 milles plus à l'est, ainsi que le propose l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy), la différence dans l'étendue des deux provinces serait considérable. Au lieu de donner 254,000 milles carrés pour l'Alberta, et 250,000 milles carrés pour la Saskatchewan, l'Alberta au-

rait 294,000 milles et la Saskatchewan 210,000 milles.

M. M. S. McCARTHY : L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre ? Je n'ai pas proposé de tirer la ligne de division en droite ligne jusqu'à la rivière Saskatchewan, et ensuite, de suivre le cours de cette rivière dans la direction de l'ouest.

M. TURRIFF : Alors c'est bien différent, je croyais que mon honorable ami voulait la frontière à 60 milles plus à l'est. Mais la division proposée par le Gouvernement me semble aussi juste qu'il est possible de la faire, lorsque nous considérons les intérêts des deux provinces, et la population que chacune pourra contenir, car c'est pour l'avenir que nous légiférons et non pas pour aujourd'hui seulement. N'importe où l'on placerait la frontière présentement, on rencontrerait les mêmes difficultés. Je ne crois pas cependant qu'elles soient très sérieuses.

M. HERRON : Comment pourrait-on établir la valeur du bétail dans les ranches s'ils étaient divisés en deux provinces ? Il y a aujourd'hui au moins quatre cent mille têtes de bétail auxquels on ne donne pas une once de nourriture dans toute l'année.

M. SCOTT : En ma qualité de représentant d'une circonscription que va traverser la frontière en question, je demande la permission de dire quelques mots sur le sujet. Le choix de cette frontière, comme beaucoup d'autres questions, a été réglé par compromis. Il y en avait qui voulaient que la frontière fut placée 60 milles plus à l'est, dans la direction du lac Crane, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique. La première question que nous avons eu à résoudre a été celle de savoir s'il était bon d'accorder l'autonomie au Nord-Ouest. La question a été décidée dans l'affirmative. bien que pas unanimement. La question suivante a été de savoir si l'on ferait une ou deux provinces. On décida d'en faire deux, mais la décision ne fut pas unanime. On discuta ensuite la question des finances, et il fut décidé, bien que pas unanimement encore, de traiter les deux provinces sur un pied d'égalité absolue, de leur donner absolument la même subvention. Est venue ensuite la question d'établir la frontière entre les deux provinces, et, comme je l'ai dit dans le débat qui a eu lieu en 2e délibération sur le bill, la responsabilité de chaque député qui avait à donner son avis sur la question était très grande.

Pour ma part j'aurais préféré que la frontière est actuelle du district d'Alberta eut été la frontière entre les deux provinces. Cette frontière se serait trouvée à 50 ou 60 milles plus à l'ouest que la frontière qui a été choisie. Cependant la majorité s'est déclarée en faveur du 4e méridien, qui sera la frontière entre les deux provinces. Après tout, je n'ai pas d'objections très sérieuses à cette frontière, bien que je crois que la frontière est du district actuel d'Alberta eût été préférable, vu la population que contiendra dans l'avenir, d'après les apparences, chacune des deux provinces, et vu aussi la nature du sol des deux provinces. Autant que l'on peut prévoir, la partie nord de la province de Saskatchewan ne renfermera jamais une population aussi forte que la province d'Alberta, ainsi que je l'ai dit précédemment. Le versant des montagnes Rocheuses, et même les montagnes Rocheuses dans la partie sud de l'Alberta, contiendront probablement une population plus forte à cause des gisements houillers considérables qui s'y trouvent. Les honorables députés des Territoires qui siègent à la gauche de l'Orateur ont dit que les propriétaires de ranches étaient unanimement opposés au choix du 4e méridien comme frontière entre les deux provinces. Mon honorable ami de Calgary (M. S. McCarthy) a exprimé cette opinion, si je ne me trompe pas. Il a lu un passage d'un journal ou d'un magazine qui affirmait la chose en toutes lettres. Il a aussi cité une résolution adoptée à une assemblée publique à Medicine-Hat, déclarant que le choix du 4e méridien comme ligne de division entre les deux provinces causait un grand tort aux propriétaires de ranches parce que des lois faites pour protéger les cultivateurs pourraient être contraires aux intérêts des ranches. Voilà ce dont se plaignent les propriétaires de ranches qui vont être compris dans la province de Saskatchewan. Je demande au Gouvernement s'il n'a pas reçu de ces propriétaires de ranches des plaintes à cet effet. Je sais que le Gouvernement en a reçues. Le 18 février, avant la présentation de ces bills, j'ai reçu un télégramme du secrétaire de la chambre de commerce de Moosejaw, un corps indépendant de tout lien politique, composé de négociants, me transmettant copie d'une résolution qui se lit comme suit :

La chambre de commerce est unaniment d'opinion que la frontière entre les deux provinces ne devrait pas être plus à l'est que le 4me méridien. Faites tous vos efforts.

(Signé) SEYMOUR GREEN,
Secrétaire.

J'ai aussi reçu à peu près vers la même époque copie d'une résolution adoptée par l'association libérale de Maple-Creek. Naturellement cette association est politique, mais je ferai remarquer qu'elle est dans un district où l'élevage se fait sur un grand pied et d'une façon très prospère :

A tous ceux que les présentes verront : ceci est pour certifier qu'à une assemblée de l'association de Maple-Creek, tenue aujourd'hui, ici, la résolution suivante a été adoptée unanimement :

Proposé par E. C. Dixon, appuyé par J. W. Quick, que cette assemblée est d'avis que le temps n'est pas arrivé d'accorder l'autonomie provinciale aux territoires du Nord-Ouest...

Si le chef de l'opposition (M. R. L. Borden) était ici, j'appellerais son attention sur cette résolution, ce qui pourrait l'aider à

expliquer pourquoi son parti n'a pas été plus heureux dans les élections du 3 novembre.

Et nous espérons que l'on retardera l'exécution du projet. Mais au cas où l'autonomie serait accordée, et deux provinces seraient formées, nous sommes unanimement d'opinion que le 4me méridien doit être la frontière entre elles. Nous ne craignons pas que nos ranches soient isolés, car il y en a une très grande partie à l'est du 4me méridien.

(Signé) D. KEARNS,
Sec. de l'association libérale de Maple-Creek.

J'appelle l'attention de l'honorable député d'Alberta sur la dernière partie de cette résolution.

M. HERRON : L'honorable député (M. Scott) accepte-t-il les vues d'une association libérale concernant la frontière ?

M. SCOTT : Si l'honorable député a des objections à l'association libérale, j'ai une autre opinion venant de Maple-Creek. Le 14 février, j'ai reçu du secrétaire de la chambre de commerce de cet endroit, association qui est composée de conservateurs, de libéraux, d'indépendants, le télégramme suivant :

A la plus grande assemblée de la chambre de commerce qui ait jamais été tenue ici, il a été résolu unanimement que la ligne de division entre les deux provinces proposée soit le 4me méridien, et nous demandons votre appui.

(Signé) W. R. ABBOTT.

Ces témoignages sont suffisants, je crois, pour prouver que les districts intéressés sont satisfaits et unanimement favorables au choix du 4e méridien comme frontière entre les deux provinces. Je n'admets pas, ainsi que le prétend l'honorable député d'Alberta, que tous les ranches soient à l'est de Swift-Current. Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver), un des districts qui est presque exclusivement un district d'élevage dans le Nord-Ouest est le district de Wood-Mountain et Willow-Bush. Il ne se fait pas de culture dans ces districts, il ne s'y fait que de l'élevage. Ils couvrent une étendue de 100 à 140 milles, jusqu'à la frontière, et leur limite est serait un méridien qui traverserait la ville de Régina du sud au nord.

J'aurais maintenant quelques mots de réplique à faire à l'honorable député d'York-sud (M. Maclean). Cet honorable député ne veut pas que le district d'Athabaska soit compris dans les limites des nouvelles provinces, ainsi qu'il va l'être par ces bills, mais si l'on accepte l'opinion des honorables députés du Manitoba, exprimée pendant la présente session, il serait sage de comprendre ce district dans les nouvelles provinces. Nous admettons tous que l'on s'est grandement trompé en ne permettant pas à la province du Manitoba d'étendre ses frontières plus à l'ouest il y a vingt ans. Ce précédent montre qu'il est sage aujourd'hui de renfermer le district d'Athabaska dans les nouvelles provinces, mais je trouve que l'honorable député (M. W. F. Maclean), qui, il n'y a pas encore deux ans, voulait abolir notre gouvernement provincial et centraliser tout le pouvoir politique à Ottawa, a changé bien subitement d'opinion. Il a dit l'année dernière qu'il voulait des législatures indépendantes et en pleine possession de tous les revenus publics. Et pourquoi ? Parce que les nouvelles législatures pourraient livrer ces ressources aux compagnies.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable député peut-il me dire où il a lu cela ?

M. SCOTT : Si quelqu'un veut me passer un exemplaire des " Débats ", je vais lui en donner lecture. Je l'ai lu hier.

M. W. F. MACLEAN : Alors, l'honorable député n'a pas compris ce que j'ai dit.

M. SCOTT : Dès que mes amis auront trouvé le passage, je serai heureux d'en donner lecture à la Chambre. L'honorable député a dit virtuellement que le Grand Tronc et le chemin de fer du Pacifique étaient servis promptement lorsqu'il venaient à Ottawa. Voici ses paroles : Il n'y a pas une législature dans le pays qui ne livre pas les ressources publiques aux compagnies, et il a prétendu que l'on ne devrait pas créer une législature indépendante dans les territoires du Nord-Ouest qui pourrait livrer toutes les ressources publiques aux compagnies.

M. W. F. MACLEAN : Où ai-je dit cela ?

M. SCOTT : Dans la session de 1904, dans le débat sur l'adresse.

M. W. F. MACLEAN : C'est votre interprétation, ce ne sont pas mes paroles.

M. SCOTT : Cet après-midi, mon honorable ami n'était pas satisfait de deux législatures, il en voulait une troisième, une législature territoriale, ayant sa capitale dans le district de Mackenzie. A-t-il là-bas des compagnies amies en quête de ressources publiques. Voici ce qu'il a dit :

Pourquoi n'aurait-elle (la population) pas le gouvernement qu'elle se choisirait ? Elle est prospère ; elle a des écoles et d'autres institutions qui lui permettent de se gouverner elle-même ; elle peut administrer ses affaires aussi bien que le Gouvernement peut le faire pour elle. Pourquoi ne pas former des provinces de ces territoires ? Le peuple demande des changements, et il ne peut rien obtenir. Mais si le Grand-Tronc ou le chemin de fer canadien du Pacifique désire quelque chose, on voit le grand parti libéral donner à pleines mains à ces compagnies tout ce qu'elles demandent. Aucune législature aujourd'hui au Canada ne défend la cause du peuple, mais chacune distribue à profusion les ressources du pays aux grandes compagnies.

M. W. F. MACLEAN : N'est-ce pas vrai?

M. SCOTT : L'histoire dit le contraire. Dans aucune province, le parti libéral ne s'est livré aux grandes compagnies. Dans

la province d'Ontario où le parti libéral a été au pouvoir pendant trente-deux ans, les grandes compagnies n'ont jamais été maîtresses et c'est la seule province qui n'a pas de dette.

M. W. F. MACLEAN : Mon honorable ami me permetra de lui dire que le gouvernement de cette province se prépare justement à émettre $7,000,000 d'obligations pour racheter les dettes de la province crées par les gouvernements libéraux précédents, et si jamais une province a été exploitée par les compagnies c'est bien la province d'Ontario. Les compagnies électriques, les monopoles ont été favorisés par les gouvernements libéraux, et le premier acte du cabinet Whitney a été de rescinder le dernier décret inique en vertu duquel le gouvernement Ross a doublé les privilèges d'une grande compagnie d'électricité. Le peuple de l'Ontario compte aujourd'hui sur le gouvernement Whitney pour réparer le mal causé par le gouvernement Ross qui a livré la province aux grandes compagnies. Lorsque j'ai dit qu'il n'y avait pas une seule législature dans le pays qui ne distribuait pas à pleines mains les ressources du pays aux grandes compagies, j'avais surtout en vue le Parlement fédéral qui accorde à ces compagnies tout ce qu'elles demandent.

M. SCOTT : Combien des ressources publiques du Manitoba et du Nord-Ouest le gouvernement actuel a-t-il sacrifié, depuis huit ans, au profit des capitalistes ?

M. W. F. MACLEAN : Il les a sacrifiées dans un grand nombre de cas. Voyez le Grand-Tronc-Pacifique.

M. SCOTT : Pas un seul acre.

M. W. F. MACLEAN : J'ai dit : les ressources et le crédit de notre pays. Mackenzie et Mann ont obtenu l'endossement de notre gouvernement sur $9,000,000 de leurs billets ; le Grand-Tronc-Pacifique a obtenu $150,000,000 de subsides sur la garantie du peuple canadien. Quand j'ai parlé de législatures qui faisaient des tours de force dans l'intérêt des grandes compagnies, je faisais allusion particulièrement à notre Chambre des communes, voulant dire qu'elle était prête à adopter toutes sortes de mesures en faveur de ces compagnies, mais qu'elle ne pouvait jamais rien faire pour le soulagement du peuple. Par exemple, quand l'honorable député a formulé le grief le plus sérieux de la population de l'Ouest, l'absence de règlementation du tarif du chemin de fer canadien du Pacifique, s'il avait eu à cœur les intérêts de cette partie du pays, il aurait insisté pour que le gouvernement mît cette question à l'étude et s'assurât du coût réel de construction de ce chemin de fer, en vue d'abaisser, pour le bénéfice de la population de l'Ouest, les droits excessifs exigés par la compagnie en question pour le transport des marchandises. L'a-t-il fait ?

M. SCOTT : La question est actuellement pendante devant les tribunaux.

M. W. F. MACLEAN : Le véritable prix de revient du chemin de fer canadien du Pacifique n'a jamais été établi. Pourquoi l'honorable député ne demande-t-il pas au Gouvernement de procurer quelque soulagement aux populations de l'Ouest ? Au contraire, le Gouvernement ne cesse de fortifier la position du Canadien du Pacifique. S'il fut jamais superfétation, c'est bien cette disposition du bill actuel qui déclare que le chemin de fer Canaien du Pacifique continuera d'être exempté de tout impôt. Cette exemption pouvait avoir jadis sa raison d'être ; elle ne l'a plus aujourd'hui, et surtout il n'y a aucun lieu de l'édicter dans le présent bill. Quand j'ai dit que les législatures dans toute l'étendue du Canada venaient en aide aux grandes compagnies, j'avais en vue également la province de Québec, qui fait des tours de force dans l'intérêt de ces compagnies ; j'avais en vue le gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse, qui fait de même des tours de force pour le bénéfice des compagnies, mais ne fait rien dans l'intérêt du peuple.

M. A. JOHNSTON : Rendez-vous dans cette province, et nous serons là pour discuter cette question avec vous.

M. W. F. MACLEAN : Oui, je la discuterai avec vous. J'en suis à établir la justesse de ma déclaration, que toutes ces législatures, parlement fédéral, assemblée législative de l'Ontario, assemblée législative de Québec, assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse et assemblées législatives de quelques autres provinces où les libéraux sont au pouvoir, passent leur temps à faire des cabrioles dans l'intérêt des grandes compagnies et ne font rien pour affranchir le peuple et remédier aux abus dont il souffre.

L'abus que je viens de signaler n'est pas le seul. Voyez celui qui s'est produit dans l'exploitation des téléphones, et auquel nous ne faisons que de commencer à remédier. Or, quel appui avons-nous eu à cette occasion des députés de l'Ouest ? Ne se sont-ils pas montrés disposés à défendre le monopole de la compagnie de téléphone Bell, et n'ont-ils pas approuvé l'ex-ministre des Chemins de fer, quand celui-ci a déclaré qu'il n'était pas du devoir du Parlement de rien insérer dans l'acte des chemins de fer qui fût dans l'intérêt du peuple ? Or, il se fait un mouvement dans les idées ; le peuple se rend mieux compte de la ligne de conduite suivie jusqu'ici par le parti libéral ; il s'aperçoit que ce parti a toujours cherché à aider et à encourager ces compagnies, sans s'inquiéter des droits du peuple ; et personne n'est mieux renseigné à cet égard que la population du Nord-Ouest. Je constate à regret que les députés de l'Ouest dans cette Chambre n'ont jamais tenté de rendre inapplicable, ou de modifier cette exemption ; ils n'ont jamais tenté de faire

soumettre à la réglementation de la commission des chemins de fer les tarifs de transport du Canadien du Pacifique dans le Nord-Ouest. Ils sont là à leurs sièges prêts à défendre les actes de cette nature, me reprochant de faire une déclaration qui est, pourtant, absolument véritable, et dans laquelle je me propose de persister. J'ai déclaré que je préférais une union législative à une union fédérative, et je m'en tiens à cette opinion. Mais puisque nous avons une union fédérative, il me faut accepter la situation telle qu'elle est, et puisque nous sommes appelés à organiser des provinces, je suis d'avis que nous les organisions comme il convient. L'honorable député et ses amis se trouvent convaincus d'avoir manqué de fidélité envers l'Ouest et de zèle pour les intérêts de l'Ouest qu'ils représentent.

M. SCOTT : La plupart des observations faites par l'honorable député n'ont rien du tout à faire avec le sujet. Dans cette circonstance il a simplement été un peu plus osé que d'habitude. Sa déclaration, s'il nous fallait la prendre à la lettre, voudrait dire que la province de l'Ontario est endettée d'au moins $7,000,000. Je suis persuadé qu'il ne saurait établir la justesse de cette déclaration. Qu'il consulte les comptes publics de cette province et il constatera qu'elle n'a pas de dette publique ce qui ne saurait être dit d'aucune autre province. La province de l'Ontario est la seule qui soit libre de dette, et c'est la seule qui ait été constamment depuis la Confédération, pour bien dire, gouvernée par les libéraux. L'honorable député n'est pas beaucoup plus exact dans ce qu'il dit des tarifs de transport de marchandises du Canadien du Pacifique et de la disposition relative au 10 pour 100. C'est un gouvernement conservateur qui a accordé au chemin de fer Canadien du Pacifique l'exemption de toute taxe sur ses terres, et sur sa voie, et l'a soustrait à toute réglementation de ses tarifs par l'Etat; et s'il s'est trouvé des gouvernements au Canada qui ont des tours de force pour le bénéfice des compagnies, ce sont bien les gouvernements conservateurs.

Quant à la stipulation contenue dans le contrat du Canadien du Pacifique, qui met cette compagnie à l'abri de l'ingérence de toute autorité en matière de tarifs de transport de voyageurs et de marchandises, que s'est-il passé ? Grâce à l'initiative du gouvernement libéral et aux mesures qu'il a fait adopter depuis deux ans, il a été établi une commission des chemins de fer : et celle-ci dans les derniers six mois, a, dans plusieurs circonstances, affirmé et fait reconnaître son droit de réglementer les tarifs du Canadien du Pacifique. Cette protection de 10 p. 100 est maintenant chose du passé. Nous devons en remercier le gouvernement libéral qui ne passe pas le temps, comme le faisait son prédécesseur, à faire des pirouettes pour le bénéfice des grandes compagnies, mais applique ses talents dans ce genre à assurer la prospérité publique.

M. W. F. MACLEAN : Les habitants du Manitoba voyagent sur les chemins de fer de cette province moyennant trois cents du mille, et ils ont obtenu ce tarif grâce aux efforts de leur gouvernement conservateur. D'autre part, dans la province de l'Ontario, le chemin de fer du Grand Tronc, en dépit des conditions de sa charte primitive, et parce que le ministre de la Justice refuse d'appliquer la loi et de forcer cette compagnie à établir un tarif de deux sous par mille pour les voyageurs de troisième, impose au public voyageur de cette province un tarif de trois cents et un tiers par mille, sur cette partie de sa ligne qui est à l'est de Toronto, tandis qu'il se contente de trois cents par mille sur la partie de sa ligne qui est à l'ouest de Toronto ; et la commission des chemins de fer n'a pas encore jugé à propos de faire disparaître cette distinction injuste. J'ai interpellé le ministre de la Justice à ce sujet en plusieurs circonstances, pendant qu'il travaillait à conclure cet arrangement avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Je lui ai demandé si la compagnie du Grand Tronc n'était pas tenue d'accorder aux voyageurs entre Toronto et Montréal un tarif de deux cents par mille. Il ne m'a fait aucune réponse, mais le ministre des Finances a déclaré qu'il ne savait pas si c'était la loi ou non, et n'a pris aucune mesure pour s'assurer que la loi soit appliquée. Je ne sache pas que l'honorable député lui-même ait jamais appuyé ceux qui se sont efforcés en cette Chambre de faire appliquer la loi des chemins de fer comme elle devrait l'être. Je voudrais que la commission des chemins de fer fût rendue plus utile. Il est vrai que c'est le gouvernement libéral qui a établi cette commission, et je lui en reconnais le mérite ; mais il n'a pris aucune mesure pour assurer l'utilité de cette institution. La loi des chemins de fer pourrait être rendue beaucoup plus efficace dans l'intérêt du peuple, si ces messieurs de la droite voulaient nous aider. Mais ils préfèrent continuer leurs cabrioles, et un des plus agiles dans ce genre de sport, c'est mon honorable ami d'Assiniboïa.

M. FITZPATRICK : Le quatrième méridien correspond au 110e degré de longitude ouest de Greenwich. La frontière nord de la Saskatchewan et de l'Alberta s'étend depuis le 102e degré jusqu'au 120e degré de longitude ouest de Greenwich, s'étendant ainsi sur 18 degrés de longitude. Si nous divisions cette frontière méridionale en deux moitiés, dont chacune formerait la frontière nord d'une des nouvelles provinces, le point de division se trouverait à un degré à l'ouest de celui indiqué dans le bill. La ligne de division se trouverait un degré plus à l'ouest qu'elle ne l'est aux termes du bill. Ce quatrième méridien est le point de départ de

tous les arpentages effectués dans l'Ouest ; on l'appelle le méridien initial du système d'arpentage des terres du Dominion.

Pour toutes fins pratiques, il sépare en deux parties approximativement égales la surface dont s'occupe le projet de loi. En l'acceptant comme ligne de division, on a l'avantage d'éviter toute chance d'erreur ; la surface se trouve divisée en deux parties égales, et chaque partie se trouve à renfermer le même nombre d'habitants. On critique le choix de ce quatrième méridien comme ligne de division, sous prétexte qu'il coupe en deux la zone des ranches. J'ai consulté la carte que j'ai ici et qui indique d'après des observations positives, la limite de la zone des ranches, ainsi que de la zone de la culture du blé. On verra que la zone des ranches était censée à l'origine pénétrer très loin dans l'Assiniboïa, jusqu'à atteindre presque le coin sud-est ou sud-ouest du Manitoba. Récemment, toutefois, on s'est aperçu que cette zone ne va réellement pas plus loin, que Swift Current dans l'Assiniboïa. Nous avons donc réglé ces deux questions. En premier lieu, nous divisons le pays en deux parts égales et contigües ; nous donnons virtuellement à chaque province la même superficie, et la ligne frontière ainsi établie est également celle qui est acceptée pour délimitation des collèges électoraux des municipalités, etc. Quant à la difficulté signalée par mon honorable ami d'Alberta (M. Herron) au sujet de la confusion qui pourrait fort bien se produire dans le marquage des bestiaux, on m'informe,—et je veux bien qu'il me reprenne si mes renseignements sont inexacts,—qu'il y a à peu près 15,000 de ces marques enregistrées dans toute l'étendue du Nord-Ouest, et qu'à peu près 50 pour 100 de ces marques sont pour l'étendue de pays comprise dans la nouvelle province de la Saskatchewan. Il est vrai que les divers propriétaires de bestiaux de la Saskatchewan possèdent en général un moins grand nombre de bestiaux que ceux de l'Alberta ; mais l'inconvénient relatif au marquage des bestiaux ne se trouvera pas sensiblement corrigé par l'établissement de la ligne frontière au point qu'il suggère. Il est rare qu'une solution quelconque soit entièrement satisfaisante à tous égards, et en somme la meilleure division c'est bien celle qui donne les résultats pratiques que j'ai mentionnés il y a quelques instants.

M. BARKER : J'ai suivi le débat jusqu'à présent avec beaucoup d'intérêt, et cela surtout parce que, pour me former une opinion, il me faut m'en rapporter, presque entièrement à ce que j'entends dire de part et d'autres.

J'ai entendu ce que le ministre de la Justice vient de dire en réponse à l'honorable député de Calgary ; et à ne considérer que les raisons avancées de part et d'autre par ces deux messieurs, le point de vue auquel s'est placé l'honorable député de Calgary mérite qu'on s'y arrête. On reconnaît des deux côtés de la Chambre que si l'on modifiait la délimitation des provinces de la manière qu'il le propose, presque toute la zone des ranches, ou du moins la plus grande partie de cette zone, se trouverait comprise dans l'Alberta, tandis que la proposition faite par le gouvernement laisse dans la Saskatchewan une étendue notable de cette zone. En outre, celui qui voudra se donner la peine d'étudier la carte et de délimiter les provinces de la manière que le propose l'honorable député de Calgary (M.M.S.McCarthy) il constatera qu'en prolongeant cette ligne frontière jusqu'à la rivière Saskatchewan, dont le cours supérieur est incliné dans la direction du nord-ouest, il rend la frontière orientale de l'Alberta presque parallèle à sa frontière occidentale ; le pays ne se trouve plus dès lors, à former un triangle irrégulier, comme cela se produit lorsqu'on suit le plan du gouvernement. C'est déjà là un avantage.

D'autre part, j'ai été frappé de la proposition faite, cet après-midi, au sujet de l'Athabaska, et particulièrement des observations faites au sujet de cette région par l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy). Il paraîtrait que ce territoire d'Athabaska que nous enclavons dans ces deux provinces, est très vaste, et ne renferme pour le moment que 242 blancs. Il me semble évident qu'il faudrait des raisons très spéciales pour nous justifier d'annexer à des provinces assez peuplées un territoire aussi vaste que celui d'Athabaska, couvrant une superficie égale à la moitié à peu près de l'étendue totale couverte par les deux provinces délimitées dans le bill, quand ce territoire ne renferme que 242 blancs. Si nous mettons de côté toutes considérations d'ordre politique, pour n'envisager la question qu'au point de vue commercial, l'idée enclaver Athabaska dans ces provinces nous semblera bien extraordinaire. Quelle fin se propose-t-on en le faisant? Il est bien clair que ce territoire d'Athabaska ne remplit pas plus, aujourd'hui, les conditions qui justifieraient son organisation en province, que Saskatchewan et Alberta ne remplissaient ces conditions en 1875, quand ils furent simplement reconnus comme territoires. Je ne voudrais pas me charger de faire la répartition des habitants du territoire d'Athabaska également sur toute sa superficie ; je craindrais d'être obligé de couper chaque habitant en trop petits morceaux pour que chaque mille carré eut sa part. Mais prenons-le tel qu'il est aujourd'hui, territoire à peu près inhabité, ou, du moins, à peu près sans population blanche, n'ayant pour habitants que des Indiens et des Métis—dont je ne veux pas médire du reste ;—et envisageons la question au point de vue de la population blanche de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Assiniboïa, qui est homogène et demande des institutions parlementaires ; et nous nous rendrons compte que la meilleure manière de diviser ce territoire en provinces, serait de tracer une ligne de l'est à l'ouest, en suivant

le 55e degré de latitude. On obtiendrait ainsi une province assez grande, comprenant l'Alberta, l'Assiniboïa et une parue de la Saskatchewan dont nous nous occupons maintenant, à l'exception de la projection cornière qui s'étend au nord de la province du Manitoba. Une fois cette partie retranchée, ce que nous appelons la partie sud du territoire donnerait une province plus petite que la province de Québec, un peu plus grande que la province de l'Ontario, et ce serait une province compacte, formant bloc. De cette manière, on se trouverait à laisser en dehors de la superficie des nouvelles provinces, le territoire d'Athabaska, vers le nord, avec sa population blanche très peu nombreuse ; et, par l'intermédiaire de ce petit groupe nous pourrions gouverner et administrer, non seulement le territoire d'Athabaska, mais celui du Mackenzie, lequel, si je ne me trompe, ne renferme aucune population blanche. Nous aurions alors, au nord du 55e degré de latitude, un territoire très semblable à celui que nous avons organisé par l'acte de 1875 ; et, au sud du 55e degré de latitude, une province couvrant un peu moins de 300,000 milles en superficie, très semblable à la province actuelle de l'Ontario et à la province actuelle de Québec, un peu plus étendue que la première, un peu moins étendue que la seconde, mais compacte et homogène et beaucoup plus à même de se gouverner d'une manière satisfaisante et dans l'intérêt de tous.

J'exprime cette opinion, sans savoir ce qu'en pensent les représentants de cette région. J'ai prêté l'oreille aux discours prononcés des deux côtés de la Chambre ; et si l'on me demandait de me prononcer, d'après les renseignements fournis au cours de cette discussion, et de dire quelle serait la meilleure division à faire de ce territoire, dans l'intérêt général, je n'hésiterais pas à suggérer celle que je viens de dire. A l'appui de cette proposition, je pourrais répéter tous les arguments qu'on a fait valoir au point de vue de l'économie dans l'administration, qui résulterait de l'établissement d'une seule province au lieu de deux, de même que les arguments qu'on a avancés quant à la facilité plus grande qu'on aurait ainsi de contrôler les immigrants. Nous n'aurions qu'une seule province ; le gouvernement fédéral administrerait les terres publiques d'Athabaska ; de même que celles au nord de ce territoire, s'il s'en trouve ; et nous laisserions à la nouvelle province la gestion des terres publiques dans les trois territoires que j'ai mentionés. Ce serait là, à mon avis, une solution raisonnable, satisfaisante au point de vue financier, de toute cette difficulté ; et sans avoir la prétention de parler pour d'autres que moi-même, je me permets de la soumettre à l'attention de la Chambre.

M. W. F. MACLEAN : A propos des noms à donner à ces provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, j'ai reçu d'un de mes amis une lettre conçue en ces termes :

M. BARKER.

Quand je vivais en Georgie, j'étais très frappé de la manière dons les habitants de cet Etat se servaient du titre de " Georgien ". Je suis un " Georgien ", " il est un Georgien distingué ", ce sont là des expressions communément usitées dans la Georgie. Nous entendons aussi dire souvent : " Washington était un Virginien " ; c'est une tête chaude de Kentuckien ", " Il est un riche New-Yorkais ", c'est un Californien ", " c'est un Delawarien ", c'est un Néo-Ecossais ", etc.

Il me semble qu'il serait d'un grand avantage pour les habitants d'un Etat quelconque, que le nom du pays qu'ils habitent pût être employé de la manière qu'on l'indique ci-dessus. Quelqu'un vous accoste en vous disant : " Je suis un New-Yorkais ", qu'êtes-vous? " Si vous êtes de l'Ontario vous ne savez trop que lui dire en réponse. Tout ce que vous pouvez faire, c'est de dire : " Je suis de l'Ontario ". Au contraire, si un habitant de la Virginie déclare : " Je suis un Virginien et vous qui êtes-vous ? " il est facile pour l'habitant de la Nouvelle-Ecosse de lui répondre : " Je suis un Néo-Ecossais ".

A mon avis, donc, en nommant une nouvelle province, on devrait être attentif à la désigner au moyen d'une appellation qui se prête à l'usage indiqué ci-dessus. De cette manière, les habitants d'une province se distinguent plus facilement des autres. Si vous dites simplement de quelqu'un qu'il est Canadien, celui à qui vous vous adressez ne sait pas d'une manière très précise d'où cette personne vient; si vous dites, au contraire, qu'il est un "Néo-Ecossais", aussitôt votre interlocuteur se rend compte quelle partie du Canada cette personne habite.

L'Alberta est un joli nom, mais un peu maniéré. " C'est un Albertan ", ne fait pas une impression aussi favorable que les noms cités plus haut, tels que : " New-Yorkais, Georgien, Néo-Ecossais ", etc. Mais que pourra-t-on dire de l'habitant de la Saskatchewan? Nous avons déjà la rivière Saskatchewan et une petite ville du nom de Saskatchewan; pourquoi nous servir de ce nom encore une fois pour désigner la nouvelle province, quand il y en a d'autres qui seraient bien préférables?

Un nom formé d'une ou de deux syllabes doit être préféré à un nom composé de plusieurs syllabes. Ainsi la désignation " Canal de l'Erié " vaut mieux que cette autre. " Canal de l'Etat-Empire ". La désignation " Canal de Panama " est préférable à une désignation plus longue, de même que le mot Québec est plus facile de prononciation que le mot Hochelaga.

Comme nous sommes au moment de délimiter deux nouvelles provinces, pourquoi ne leur donnerions-nous pas des noms courts et caractéristiques ? Les générations futures nous en béniraient.

Prenez le mot Pensylvanie. C'est un bon nom, il est caractéristique, mais il est trop long. Quelle est la conséquence? En conversation on le coupe en deux, on le réduit à " Pensy ". On appelle communément ici le chemin de fer de la Pensylvanie, le " Pensy." L'équipe de " base ball ", de Philadelphie, est désignée sous le nom: " The Phillies ". Si la nouvelle province est appelée Saskatchewan, j'imagine qu'on réduira le nom à " Sasky ", et nous entendrons parler de gens qui demeurent dans le " Sasky ". Ce n'est pas très joli, n'est-ce pas ?

Il est certainement possible de trouver pour les nouvelles provinces des noms dont on puisse obtenir des dérivés, comme ceux dont j'ai parlé pour la Georgie, New-York ,la Nouvelle-

Ecosse, la Virginie, etc. Si l'on trouve que ce n'est pas facile de le faire au moins, qu'on donne aux nouvelles provinces des noms brefs. Les parents sont assez difficiles au sujet des noms qu'ils donnent à leur enfants, et vous reconnaîtrez, je pense, que le nom peut y faire quelque chose. Le Parlement devrait exercer son bon goût et son jugement dans le choix des noms à donner aux nouvelles provinces. Ayons quelque égard aux générations futures.

Examinez, maintenant, la question au point de vue de la correspondance. Il est aisé d'écrire, en adressant une lettre: N.-Y., N.-E., Vie., C.-A., etc. Mais quelle abréviation ferons-nous des noms donnés aux nouvelles provinces ? "Alb." ne s'écrit pas facilement à la plume à cause de la forme particulière des lettres "l et b". Mais que dirons-nous de Saskatchewan ? Si nous le faisons, nous aurons le dérivé "Sasky", qui n'est pas très joli. Quant à l'Alberta, j'imagine que nous entendrons un jour quelqu'un dire: "I live in Bertie".

Nous devrions certainement renoncer au nom de Saskatchewan, car il ne se trouve pas un homme sur vingt pour l'épeler correctement ni même un homme sur cent. Par considération pour les générations à venir, nous devrions choisir quelqu'autre nom.

Je voudrais qu'on employât des noms comme ceux de la Virginie ou de la Nouvelle-Ecosse (Nova Scotia).

Le même particulier m'écrit une seconde lettre :

Depuis que je vous ai écrit, je suis parfaitement convaincu que nous devrions nous servir du nom de "Cartier" pour désigner une des nouvelles provinces du Nord-Ouest. Je cite le premier verset du poème de T. D'Arcy McGee:

In the seaport of St. Malo, 'twas a smiling morn in May,
When the Commodore Jacques Cartier to the westward sailed away ;
In the crowded old cathedral all the town were on their knees
For the safe return of kinsmen from the undiscovered seas,
And every winter blast that blew o'er pinacle and pier
Filled manly hearts with sorrow, and gentle hearts with fear.

C'est certainement par suite d'un oubli que le nom de Cartier ne figure pas déjà en grosse lettres, sur la carte du Canada. Il est grand temps que nous rendions hommage à la mémoire de cet homme qui a découvert notre pays. On aurait dû donner le nom de Cartier à la province de Québec, mais puisqu'on a omis de le faire, ne manquons pas cette occasion-ci de donner son nom à une province du Canada.

Plus j'y réfléchis, plus il me paraît naturel d'employer le mot "Cartyan", ou "Cartien", comme dérivés de ce nom de Cartier. Le nom de Cartier me paraît très convenable, puisque c'est le nom de celui qui a découvert le Canada, et qu'il nous fournit le dérivé "Cartien", pour désigner les habitants de la province nommée Cartier.

J'espère que vous envisagerez la question du même œil que moi, et que vous soumettrez l'idée à la députation. Le gouvernement vous a déjà donné l'exemple en renonçant aux mots "Assiniboïa" et "Athabaska". Dès lors, pourquoi ne renoncerions-nous pas à Saskatchewan ? Pourquoi conserver ce nom horrible ? Il ne veut rien dire pour les habitants du Canada et encore moins pour ceux des autres pays. "Cartier" a un sens très grand pour les Canadiens, et n'est pas inconnu à l'étranger. Que pensez-vous de "Sas." ? comme abréviation ? Le mot rime avec "Ass." d'Assiniboïa.

Mon correspondant m'écrit encore :

Je reviens de nouveau à ce qui faisait le sujet de ma lettre d'hier. Si l'on ne peut trouver pour les nouvelles provinces de noms comme ceux de la Georgie, la Virginie, la Nouvelle-Ecosse, etc., le nom Cartier ne serait-il pas préférable à Saskatchewan ? On ne courrait pas risque de se défaire la mâchoire en le prononçant, comme dans le cas de ce nom indien, et il aurait au moins un sens que l'autre n'a pas. Puisque Cartier a découvert le Canada, il ne semblerait que juste qu'une province de ce pays prît son nom. La population de la province de Québec en éprouverait de la satisfaction. Il est possible de trouver un nom qui soit plus acceptable, mais il est certainement mille fois préférable à Saskatchewan. (Il faut toujours que je réfléchisse avant d'épeler Saskatchewan.) Ayons un peu pitié des futures générations d'écoliers et donnons à la nouvelle province un nom qui puisse s'épeler et se prononcer.

Pour ma part je ne m'étais guère arrêté à considérer les noms de ces nouvelles provinces ; mais la proposition de mon correspondant me semble mériter l'attention. J'ai un très grand respect pour les noms indiens; ils sont comme des jalons dans l'histoire de notre pays ; mais je ne crois pas que les noms de Saskatchewan et d'Alberta soient historiques, ou représentent le moindre intérêt. J'aimerais à savoir pourquoi on les a choisis. Des hommes comme Cartier et Champlain méritent bien l'honneur de donner leurs noms à quelque province du Canada.

M. HERRON : Je regrette d'occuper le temps de la Chambre, mais avant que nous adoptions cet article, je voudrais rappeler une déclaration ou deux du ministre de la Justice, qui a affirmé que cinquante pour cent des 15,000 marques enregistrées dans les Territoires à l'heure qu'il est, appartenaient à des particuliers établis à l'est de la ligne frontière proposée par le député de Calgary (M. M. S. McCarthy). Pour ma part, je ne pense pas qu'il y en ait plus de vingt ou vingt-cinq pour cent ; mais il y a cette différence que, dans la partie à l'est chaque homme peut avoir cinq ou quinze têtes de bétail tandis que, dans l'Ouest, il s'en trouve qui sont propriétaires de 5,000 ; et c'est précisément par là que l'on distingue un pays de ranches d'un pays de culture mixte. Le cultivateur ordinaire n'a, en moyenne, que dix ou quinze têtes de bétail; mais dans la zone des ranches, il se trouvera jusqu'à 15,000 ou 18,000 têtes de bétail peut-être portant la même marque. Dans le pays que j'habite, il n'y a que deux marques représentant 30,000 têtes de bétail, tandis que dans le pays à l'est de cette ligne frontière il n'y aurait que cinq à quinze têtes pour

chaque propriétaire, lequel pourra facilement y avoir l'œil, même lorsqu'ils seront à l'herbe, en été. L'honorable député d'Assiniboïa-ouest a déclaré que l'association libérale de Maple-Creek avait exprimé sa satisfaction de ce que la ligne frontière avait été placée à l'endroit où elle l'a été. C'est sans doute le cas ; mais je crois qu'il se trouve des associations libérales dans mon district qui approuveraient le Gouvernement si celui-ci proposait de faire passer la frontière le long du cinquième méridien, ou n'importe où ailleurs. D'autre part, il me semble parfaitement ridicule de voir les négociants de Moosejaw émettre des vœux relativement à la fixation de cette ligne frontière, de même que d'entendre l'honorable député (M. Scott) exprimer son opinion sur cette question du bétail. La ville de Moosejaw est une des localités les plus froides du Nord-Ouest, et je suis persuadé qu'aucun animal n'a passé l'hiver dehors dans un certain rayon de cette ville. Il est impossible aux bestiaux de passer l'hiver sur la prairie dans les environs de Moosejaw où il dit que ces vœux ont été émis.

M. SCOTT : Il est sûr pourtant qu'ils y passent l'hiver. Willow-Bunch est directement au sud de Moosejaw, et les bestiaux pâturent dans ce voisinage.

M. HERRON : Il se trouve une bande étroite de terre, de 30 milles peut-être qui suit la ligne frontière à l'est des coteaux des cyprès, où le bétail de libre parcours du Dakota-nord se transporte parfois. On peut rencontrer là de ces troupeaux errants ; mais personne n'ignore que dans le voisinage de Moosejaw, on ne laisse jamais les animaux dehors durant l'hiver. J'aimerais que cette ligne frontière fut établie en un point convenable pour les propriétaires de bétail de tout le pays. J'ai recueilli les opinions des éleveurs dans toute l'étendue du pays que j'habite, et je crois qu'une assemblée publique à Medicine-Hat est dans de meilleures conditions pour exprimer l'opinion véritable des habitants de ce pays que ne le serait une assemblée convoquée dans une autre ville du Nord-Ouest. En effet, une de ces associations centrales d'éleveurs du Nord-Ouest a ses quartiers généraux à Medicine-Hat ; l'autre à Fort-Macleod.

Je crois que les membres de l'association d'éleveurs de Medicine-Hat sont propriétaires de dix fois plus de bestiaux que ceux d'aucune autre association du Nord-Ouest. Lors d'une assemblée publique tenue à Medicine-Hat, et convoquée par la chambre de commerce, sous la présidence du maire, l'opinion que j'ai exprimée ici a été approuvée. Le député libéral qui représente cette partie des Territoires à la législature, libéral à tous crins de l'ancienne école, fut un de ceux qui protestèrent contre la proposition d'établir la ligne frontière comme le demande le bill, en même temps qu'il protesta contre les autres dispositions contenues dans ce projet de loi. Je ne veux pas laisser passer sans les contredire les déclarations faites par des compagnies, des associations ou des particuliers qui ne connaissent rien au sujet de la ligne frontière est absolument exact.

M. SCOTT : Je tiens à répéter, que, suivant moi, l'opinion du secrétaire de la chambre de commerce de Maple-Creek sur ce sujet est digne de tout autant de respect et de considération, que celle de qui que ce soit dans le Nord-Ouest.

M. HERRON : Parlez-vous de M. Bray ?

M. SCOTT : De M. Abbott. Ce n'est pas seulement son opinion personnelle ; c'est l'opinion des négociants de cette ville et du voisinage ; et mon honorable ami, (M. Herron) sait que cette région est tout autant un pays de ranches qu'aucune autre du Nord-Ouest. Comme le ministre de l'Intérieur l'a très bien fait voir cet après-midi, nos idées sur ce pays se sont considérablement modifiées depuis cinq ou six ans. Naguère, on considérait qu'une très grande étendue du pays située à l'est du quatrième méridien était entièrement un pays de ranches ; je veux dire tout le pays virtuellement dans un rayon de cinquante ou soixante milles de Moosejaw ; et encore maintenant le long du 49e degré de latitude, jusqu'à 200 milles à l'est du quatrième méridien, il s'étend un pays de ranches ininterrompu, sur lequel des chevaux et des bestiaux pâturent d'un bout de l'année à l'autre de la même manière qu'ils le font dans la région de Pincher-Creek. Et le pays de Pincher-Creek a subi une transformation remarquable. Il y a quelques années, la population de ce pays vivait entièrement de l'élevage des bestiaux et des chevaux ; mais aujourd'hui ils cultivent le blé, et on peut dire la même chose de la plus grande partie du pays à l'est du quatrième méridien, non seulement du pays dans le voisinage de Moosejaw et de la montagne Boisée, mais très loin à l'est de ces endroits. L'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff) a fait voir que tout récemment encore il y avait un nombre considérable de districts que l'on considérait comme étant en tout ou en partie des pays de ranches. Par exemple, le district de Yellow-Pass, sur la ligne du Sault, à 60 ou 70 milles, au sud-est de Moosejaw, couvre une étendue de pays considérable, qu'on regardait jusqu'à ces dernières années comme étant entièrement un pays de ranches ; mais ce pays a subi une certaine modification, de même que le pays de Pincher-Creek. En ce qui regarde le vœu émis par l'assemblée publique tenue à Medicine-Hat, permettez-moi de dire, comme je l'ai dit auparavant qu'il ne formule aucune plainte de la part des propriétaires de ranches de Medicine-Hat. La seule plainte qui s'y trouve formulée, est de la part des habitants qui seront laissés dans la province de la Saskatchewan, à l'est du quatrième méridien.

Quelle plainte mon honorable ami peut-il faire au nom de la population qu'il représente, en ce qui regarde l'établissement de la ligne de division ? Entre la bordure orientale de son district d'Alberta et ce qui sera la bordure occidentale de la province projetée de la Saskatchewan, la distance est de 60 milles. Je crois que j'ai beaucoup plus de droit que mon honorable ami d'exprimer une opinion sur ce sujet ; car je représente les gens qui sont établis dans le voisinage de cette ligne de division et j'ai fourni à la Chambre la preuve irréfutable que les habitants de Maple-Creek qui vont se trouver dans la province orientale où existent les ranches les moins considérables sont, apparemment, satisfaits ; et en ce qui regarde les habitants de Medicine-Hat qui ont adopté cette résolution, nombre d'entre eux seront entièrement satisfaits d'être laissés dans la province de la Saskatchewan, et de voir la ligne de division établie, non pas suivant le quatrième méridien, mais soixante milles plus à l'ouest.

M. HERRON : Placez-les dans la Saskatchewan et faites-en une seule province. Ce à quoi nous nous opposons c'est que vous fassiez passer la ligne en plein milieu de cette région.

M. SCOTT : Les intéressés ne s'y opposent pas.

M. HERRON : Vous pouvez bien transformer un pays d'élevage en un pays de culture ; mais je demanderai à l'honorable député d'Assiniboïa-ouest s'il est possible de transformer un pays de culture en un pays d'élevage ?

M. HENDERSON : J'ai prêté l'oreille avec beaucoup d'intérêt à la déclaration de l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), et j'ai été très frappé de ce que je pourrais appeler, sans vouloir lui être le moindrement désagréable, l'égoïsme dont il a fait preuve. Il nous dit qu'il a le droit de parler pour ces gens, parce qu'il est leur représentant. Ne sait-il pas que chaque honorable député représente des habitants du Saskatchewan tout autant que lui-même ?

Quelques DEPUTES : Non.

M. HENDERSON : Je prétends qu'il en est très assurément ainsi. Je ne représente pas seulement les habitants du comté de Halton ; je suis aussi le représentant des habitants de l'Assiniboïa-ouest. Je suis chargé de défendre ici le intérêts de toute la population du Canada.

L'honorable député nous a dit récemment que lorsqu'ils se réunirent pour considérer ces bills, la première question qu'ils eurent à décider fut celle de savoir s'il était opportun ou non d'accorder l'autonomie provinciale. Qui a décidé la question ? Il semblerait que la question fût toute décidée. Que faisons-nous ici ? L'honorable député d'Assiniboïa-ouest et quelques autres avaient réglé toute la question, et nous passons des mois à discuter une affaire qui, d'après la superbe déclaration de l'honorable député, était toute réglée avant d'être soumise à la Chambre. Je suis surpris d'entendre l'honorable député emprunter un argument à une circonstance semblable.

La seconde question que, d'après lui, ils eurent à décider, ce fut celle de savoir s'il devrait y avoir une seule ou deux provinces. " Nous " décidâmes qu'il y en aurait deux. Qui a décidé cela? Je prétends que la question n'est pas encore décidée, et elle ne devra pas l'être avant d'avoir été soumise aux députés ici présents, qui ont un intérêt tout aussi grand dans la question que l'honorable député d'Assiniboïa-ouest. Il nous dit aussi que la questioin que " nous " décidâmes en troisième lieu, c'est que la ligne de division serait le quatrième méridien. Je le demande encore une fois : quel droit l'honorable député et quelques autres représentants de l'Ouest avaient-ils de décider cette question? Suivant moi, ces honorables députés s'arrogent un rôle beaucoup trop important. L'honorable député nous dit qu'il a le droit de parler au nom de la population de l'Assiniboïa-ouest, dont il est le représentant. Je suis porté à croire que lorsque l'honorable député retournera dans son pays, il s'apercevra que l'avis de ses commettants est qu'il n'est plus l'interprète de leurs opinions. Il assure, à l'appui de sa manière de voir, que la chambre de Commerce de Maple-Creek a décidé que la ligne frontière devrait être établie au point où elle l'a été. Combien de propriétaires de ranches, lui demanderai-je, font partie de la chambre de commerce de Maple-Creek ? Je suis persuadé qu'il n'y en a pas un seul.

M. SCOTT : J'oserais dire que presque tous les membres de la chambre de commerce en question ont un intérêt personnel dans les ranches.

M. HENDERSON : L'honorable député est très osé, mais nous savons tous comment les chambres de commerce sont constitués. La chambre de commerce de Maple-Creek se compose des négociants de cet endroit, et non pas des particuliers engagés dans la culture ou l'élevage, et il en est de même de la chambre de Medicine-Hat.

M. SCOTT : L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre ? Je lui déclare, comme étant un fait à ma connaissance, que le plupart des négociants de Maple-Creek sont personnellement engagés dans les ranches.

M. HENDERSON : Et c'est aussi mon cas; je suis personnellement intéressé à la prospérité de ce pays, à la prospérité de l'industrie agricole et animale de ce pays, au même degré que ceux établis dans un rayon de cent milles de Maple-Creek.

M. SCOTT : Mon honorable ami change le sens de mes paroles. Quand je dis que

les négociants de Maple-Creek sont personnellement intéressés dans les ranches, je veux dire qu'ils sont propriétaires de bestiaux pâturant en liberté dans cette région. Ce n'est pas le sens que l'honorable député s'efforce de donner à mes paroles.

M. HENDERSON : Il ne me paraît pas raisonnable de croire que tous les négociants de Maple-Creek sont engagés dans l'industrie de l'élevage sur les ranches. Ce sont des négociants faisant du négoce.

M. SCOTT : J'invoque le règlement. J'ai fait une déclaration de faits qui sont à ma connaissance personnelle, et la règle de la Chambre est, je crois, que l'honorable député doit accepter une déclaration de cette nature.

M. HENDERSON : J'accepte la déclaration de l'honorable député, mais je dois lui dire que cela me paraît un peu fort. Je l'accepte pour ce qu'elle vaut, laissant à la Chambre le soin de se prononcer. Je le répète, il est probable que la chambre de commerce de Maple-Creek se compose de négociants de l'endroit plutôt que d'individus établis à cent ou deux cents milles de là. Cette nouvelle province a une longueur de plusieurs centaines de milles, et les particuliers engagés dans l'exploitation du bétail demeurant à des centaines de milles de Maple-Creek, n'ont rien du tout à faire avec cette localité, mais ont, au contraire, un intérêt très grand dans la détermination de cette ligne frontière.

J'attache très peu d'importance aux opinions exprimées, par ces chambres de commerce sur une question qui intéresse le pays tout entier, et que peut-être elles ne connaissent pas beaucoup, en dépit de la déclaration de l'honorable député, que j'accepte dans une certaine mesure, et sauf les réserves qu'impose le sens commun. On ne saurait s'attendre à satisfaire tous les intérêts, dans la délimitation de ces deux provinces ; mais je suis d'avis qu'on pourrait arriver à un compromis, si l'on prenait la peine de consulter les intéressés, au lieu de décider la question d'avance ; si l'on mettait les intérêts de parti de côté, pour ne s'occuper que de ceux de la population établie sur les lieux, en un mot, si l'on ne faisait entrer en ligne de compte que l'intérêt bien entendu de ce pays. Et si nous nous éloignions quelque peu de la proposition soumise par l'honorable député d'Assiniboïa-ouest, le résultat n'en sera que meilleur pour les habitants des Territoires. J'ai été très frappé de la proposition faite par l'honorable député d'Hamilton (M. Barker) ; et si cette question n'avait pas été décidée avant que le bill fût présenté, il aurait peut-être été opportun de ne faire qu'une province nouvelle de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Assiniboïa, et de laisser Athabaska au rang de territoire, vingt-cinq ou trente ans encore. J'imagine, toutefois, que les choses en sont rendues trop loin maintenant pour songer à une modification de cette nature, et il nous reste à nous tirer du mieux que nous pourrons de ce que j'appellerai un mauvais pas. J'approuve hautement la proposition de l'honorable député de Calgary. Je trouve bonne l'idée de porter à soixante ou soixante et dix milles plus à l'est la ligne de division, de manière à englober dans l'Alberta toute la zone des ranches. En effet, l'opinion est à peu près unanime quant à la limite extrême de cette zone. Puis, continuez cette ligne vers le nord jusqu'à ce que vous atteigniez la rivière Saskatchewan, inclinez-la vers l'ouest, en remontant le cours de cette rivière jusque dans la province projetée de l'Alberta, et prolongez-la vers le nord jusqu'à ce que vous atteigniez la frontière septentrionale de l'Athabaska. De cette manière, vous rendez égales les superficies des deux provinces. A mon avis, il n'est pas très important qu'elles aient la même superficie. Je ne crois pas que nous devions sacrifier les intérêts de la population simplement dans le but de donner à chaque province une égale superficie. S'il se trouve d'autres considérations de plus grande importance, il n'y a pas de raison pour que nous ne donnions pas à une province 50,000 milles carrés de plus qu'à l'autre, si les intérêts de la population s'en trouvent mieux. J'approuve de tout cœur la proposition de mon honorable ami de Calgary. Il a beaucoup étudié la question ; il n'est aucunement prévenu ; il n'est aucunement compromis dans un sens ou dans l'autre, en ce quoi il diffère de l'honorable député, qui s'est formé une opinion il y a deux ou trois mois. La proposition de l'honorable député de Calgary (M. McCarthy) aurait l'effet de jeter de beaucoup la plus grande partie de la zone des ranches dans une même province, de sorte que les lois relatives à l'exploitation des ranches relèveraient de la législature de cette province de même que les lois ayant plus particulièrement trait à la culture se trouveraient relever de la législature d'une autre province. Il est important que la zone des ranches soit autant que possible dans une province. Je suis toujours d'opinion que la proposition faite par l'honorable député de Calgary est la plus pratique de toutes celles que j'ai entendues ; et j'espère que le Gouvernement l'adoptera, pour la plus grande satisfaction des habitants de l'Ouest, bien qu'il puisse en résulter deux provinces de superficies inégales. Il est certain que la discussion qui a eu lieu aujourd'hui a fait une certaine impression sur les honorables députés de la droite. Je remarque que le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) porte sur moi un regard assez souriant ; et j'en conclus que ma manière de raisonner lui cause une certaine satisfaction. J'espère qu'il ne se contentera pas de me prêter l'oreille, mais qu'il examinera cette question. Il représente à la fois l'Alberta et la Saskatchewan, et diffère en cela de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Scott).

C'est lui qui, dans le cabinet, représente cette contrée, et il devrait par conséquent

chercher à faire établir la ligne de division là où l'intérêt bien entendu des provinces l'exige. S'il doit y avoir un vote sur cette question, je n'hésiterai pas à le donner en faveur de la proposition de mon honorable ami le député de Calgary.

Reculez la ligne du côté de l'est, portez-la, au nord, jusqu'à la rivière Saskatchewan qu'elle suive cette rivière vers l'ouest, pour, ensuite gagner le nord. De cette façon, la prairie se trouvera rejetée presque tout entière dans la province d'Alberta, qui, dans ce cas, pourra réglementer ce genre particulier d'opérations agricoles.

M. W. F. MACLEAN : Je propose :

Que les lignes 7, 8 et 9 de l'article 1er du bill soient supprimées et qu'il y soit substitué les suivantes:

De là en allant vers le nord le long de ladite limite orientale de la Colombie-Anglaise jusqu'à son point d'intersection avec le cinquante-cinquième degré de latitude nord; de là en allant vers l'est le long dudit cinquante-cinquième degré de latitude nord.

Ce serait donner à la province, pour limite septentrionale, la frontière méridionale de l'Athabaska.

Il vaut mieux, je crois, laisser l'Athabaska à l'état de territoire non organisé et placer les autres territoires, ceux du Yukon, du Mackenzie et du Keewatin, sous un nouveau gouvernement territorial, semblable à celui que possèdent en ce moment les territoires du Nord-Ouest. De cette façon, les deux provinces auraient assez d'étendue. Ou encore, je me rangerais à la proposition faite cet après-midi par l'honorable député de Hamilton (M. Barker) de réunir les deux provinces en une seule, de reculer les frontières du Manitoba du côté de l'ouest et de faire une province avec le reste.

A tout événement, mon opinion bien arrêtée est que la limite septentrionale de la nouvelle province doit se confondre avec la limite méridionale du présent territoire d'Athabaska ; autrement dit, avec le 55e degré de latitude nord.

M. OLIVER : Je suis bien aise que l'on ait fait cette proposition. C'était assez parler comme cela. Je ne veux pas faire de remarques désobligeantes; mais, à mon sens, les députés ne sauraient mieux faire, en pareil cas, que de présenter une motion, au lieu de se livrer à ce que je pourrais appeler une guerre de partisans.

L'amendement qui vient d'être proposé explique assez clairement la position de nos adversaires non seulement en ce qui regarde cette question en particulier, mais encore en ce qui concerne le développement de l'Ouest en général ; et cela permet à la Chambre et au pays de comprendre comment il se fait que sous l'administration de ces messieurs, tout progrès s'est trouvé arrêté dans nos territoires de l'Ouest aussi bien que dans nos provinces de l'Est.

Le texte de cette motion laisse assez deviner la pensée de nos adversaires. Le territoire d'Athabaska n'a qu'une faible population, et cette population, pour une partie, ne comprend que des métis. Ce territoire ne peut donc pas avoir droit d'être représenté ni dans les nouvelles provinces ni au parlement du Canada.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre ne pourrait- il pas donner à ce territoire des représentants à Ottawa.

M. OLIVER . Non.

M. W. F. MACLEAN : Pourquoi pas ?

M. OLIVER : Il en aura lorsque les provinces auront été organisées, si l'on permet qu'elles le soient en exécution de ces bills.

M. BARKER : Les territoires du Nord-Ouest ne sont-ils pas représentés ici ?

M. OLIVER : Nous le croyons.

M. W. F. MACLEAN : Alors, je ne les prive pas de leur représentation.

M. OLIVER : La proposition de l'honorable député (M. W. F. Maclean), tendant à exclure des nouvelles provinces le territoire d'Athabaska, devra, si elle est adoptée, priver ce territoire de la représentation qui lui est nécessairement due comme partie de la nouvelle province d'Alberta.

Accepter cet amendement, c'est déclarer que le territoire d'Athabaska, qui, ainsi que je l'ai déjà fait observer, contribue pour une si large part au commerce général de ce pays, n'a pas droit à la représentation, n'a pas droit à cette considération que l'on regarde comme chose due à tout groupement de gens civilisés.

Que les deux ou trois cents blancs qui vivent aujourd'hui dans ce territoire puissent ou non défendre leurs droits, qu'ils supportent le poids des taxes sans pouvoir prendre part à leur détermination, c'est là une question qui peu-être n'a pas grande importance aux yeux des membres de la gauche. Que les quelques milliers de métis qui habitent cette région soient taxés sans être consultés, voilà, sans doute, qui offre bien peu d'intérêt pour ces mêmes députés.

Je suis, quant à moi, d'un tout autre sentiment ; je crois que le pays est grandement intéressé à la mise en valeur de ces splendides vallées qu'arrosent les rivières d'Athabaska et de la Paix. Manufacturiers et commerçants de l'Est y trouveront un excellent débouché. Il y a, dis-je, toute la différence du monde entre l'adoption d'un projet appelé à produire ce résultat et l'adoption d'une proposition qui tend à exclure cette contrée de la bienfaisante influence des gouvernements provincial et fédéral.

L'honorable député (M. W. F. Maclean) a jugé bon de donner une forme aux idées que nous avons entendu exprimer pendant toutes les journées d'hier et d'aujourd'hui de la part de l'opposition. Comme moyen d'assurer la situation du parti libéral dans l'Ouest, je ne puis désirer qu'une chose,

c'est que ces messieurs persistent dans leur opinion et votent unanimement pour cette proposition. Nous les membres de la droite, nous ne pouvons rien demander de mieux, si toutefois il faut absolument nous mettre en opposition les uns aux autres sur cette question, comme il semble y avoir tendance à cela dans certains quartiers. Pour nous membres de la droite, nous ne désirons pas la chose. Cependant, si la gauche tient à ce que la Chambre soit consultée sur cet amendement, c'est bien son droit. C'est absolument le droit de nos adversaires de faire connaître au pays quelles sont leurs idées à cet égard, de faire savoir au public que, d'après eux, cette contrée, si riche en terres agricoles, en bois et en minéraux, n'est pas digne d'être représentée à la législature de la province non plus qu'au Parlement fédéral, et que le principe de la taxation sans représentation doit lui être appliqué. Certes, les membres de la gauche ont bien le droit d'énoncer ainsi leurs opinions; mais le parti ministériel reconnaît qu'il faut développer cette région en y construisant des chemins de fer et coloniser le territoire de 400 milles qui s'étend du nord-ouest d'Edmonton au pied des montagnes Rocheuses, ce qui aura pour effet de mettre au service du commerce toute la partie navigable de la rivière de la Paix. Ceux qui sont favorables à cette idée veulent que cette région soit représentée. Nous voulons qu'elle soit représentée et à la législature et au Parment fédéral ; nous voulons qu'il y ait représentation lorsqu'il y a taxation ; nous voulons que cette région se développe et qu'elle progresse, non seulement dans son intérêt, mais dans l'intérêt de tout le pays.

M. R. L. BORDEN : Je ne crois pas que jamais cette Chambre ait entendu plus extraordinaire tirade dans la bouche d'un ministre de la couronne. Je ne puis que répéter aujourd'hui ce que je disais l'autre soir, que l'honorable ministre (M. Oliver) ne paraît pas encore s'être fait à l'idée qu'il ne siège plus sur les bancs de derrière. Cela se voit chaque fois qu'il prend la parole. C'est l'opinion que je me suis formée de lui, après l'avoir entendu deux ou trois fois. Il prétend que mon honorable ami le député de York-est veut empêcher le peuple d'être représenté. Ne se rappelle-t-il pas avoir dit lui-même à mainte et mainte reprise, il y a trois ou quatre semaines au plus, que la population du Nord-Ouest ne tenait pas à l'autonomie provinciale. Aujourd'hui son indignation ne connaît plus de bornes parce que l'honorable député d'York-sud propose de ne pas comprendre dans les nouvelles provinces certain territoire. Un ministre de la couronne devrait avoir meilleure mémoire que cela. Cela pouvait faire avant qu'il fût revêtu de sa nouvelle dignité ; mais il ne doit pas être permis à un membre du cabinet d'oublier ce qu'il a dit il y a quelques semaines sulement. Lorsque lui-même s'opposait à l'autonomie provinciale, cherchait-il à priver les gens de l'Ouest de tous ces droits dont il nous a entretenus pendant les dix dernières minutes. L'honorable ministre prétend-il que l'habitant des territoires, par cela seul qu'il habite un territoire, se trouve nécessairemnt privé du droit d'envoyer des représentants au Parlement ? Pour lui, proposer qu'une partie de ces territoires ne soit comprise dans les nouvelles provinces, c'est proposer de l'exclure de la représentation parlementaire. Ne sait-il donc pas que les territoires des nouvelles provinces ont été représentés au Parlement depuis quinze ou vingt ans? Ne sait-il pas que le Yukon, encore aujourd'hui territoire, est représenté ici. Il est peu digne d'un ministre de la couronne de dénaturer le sens d'une proposition, comme celle de mon honorable ami le député d'York-sud.

Le très honorable premier ministre ne disait-il pas il y a deux ans que les Territoires, avec le gouvernement qu'ils ont, possédaient presque tous les droits d'une province? Et le territoire d'Athabaska continuera, je suppose, à jouir de ces mêmes droits. L'honorable ministre a-t-il oublié que le 21 février dernier son chef disait ici qu'en accordant aux Territoires ce qu'il appelait la parfaite et complète autonomie, c'était ajouter bien peu de chose aux pouvoirs qu'ils ont déjà ? Malgré cela, l'honorable ministre s'émeut d'entendre quelqu'un des nôtres proposer qu'une partie du territoire que l'on projette de faire entrer dans les nouvelles provinces soit laissée pour le présent avec la forme territoriale de gouvernement.

Il parle de faire la campagne dans l'ouest du Canada. C'est une idée dont il semble qu'il ne puisse pas se défaire. Il ne se lève jamais de son siège qu'il ne tente aussitôt de mettre dans la bouche de quelqu'un des nôtres des paroles qui n'ont jamais été prononcées. Une idée l'obsède ; c'est qu'il aura bientôt à faire lui-même la campagne. Sans doute que cela lui cause des appréhensions ; autrement, il ne se donnerait pas autant de mal pour dénaturer les intentions des membres de la gauche.

La proposition de l'honorable député d'York-sud me fait penser qu'il vaudrait peut-être mieux nous rallier à celle de mon honorable ami le député d'Hamilton, de ne faire qu'une province. Je n'ai pas examiné bien à fond la proposition de l'honorable député d'York-sud. Celle du député de Hamilton, qui tend à créer une seule province dans le sud, me fait une impression plus favorable. Elle laisse la possibilité de former une nouvelle province dans le nord. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas prêt à dire pour le moment si j'appuierai l'une ou l'autre de ces propositions, car je crois qu'après tout, il y a beaucoup à dire en faveur de l'idée d'avoir dans le sud un territoire occupé à peu près dans son entier. Le territoire qu'il y a au nord est à un très haut degré de même nature que le premier et peut être ouvert par les mêmes méthodes de peuplement.

J'avais pris la parole pour faire remarquer tout d'abord que mon honorable ami de l'Intérieur a bien mauvaise grâce, dans la position qu'il occupe, à faire les insinuations qu'il s'est permises à l'endroit d'un député de la gauche, comme aussi à conduire ce débat dans le seul but de se préparer à faire une campagne au Nord-Ouest. Nous devons avoir d'autres intérêts que ceux-là à considérer. Ce n'est pas le moment de songer aux discours que nous pourrons faire sur les tréteaux politiques, et il est à souhaiter que nous abordions l'étude de ces questions en hommes pratiques.

M. W. F. MACLEAN : Les territoires que nous projetons en ce moment de convertir en provinces ont eu trente années durant le gouvernement représentatif. Ils sont représentés ici, et, s'ils n'ont pas toute la représentation qui, au dire du ministre, leur serait due, la faute en est à son parti.

Depuis huit ans que ses amis sont au pouvoir, ils n'ont rien fait pour augmenter cette représentation. C'a donc été pour les Territoires la taxation sans représentation.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là la question. Si ces provinces n'ont pas eu dans cette Chambre la représentation qui leur est due, c'est à la droite qu'il faut s'en prendre. Je maintiens que la limite septentrionale est mieux indiquée par la ligne 55e que si l'on y comprend le territoire d'Athabaska. Il restera de quoi créer une nouvelle province dans le Nord. En attendant, le territoire aura le gouvernement qui lui convient. Si c'était le désir de la Chambre de ne créer qu'une province au lieu de deux et d'arrêter la frontière du Nord-Ouest au 55e parallèle, je serais tout disposé à modifier ma proposition dans ce sens, de manière à donner satisfaction à l'honorable député de Hamilton.

Une VOIX : La chose est inacceptable.

M. W. F. MACLEAN : Elle mérite d'être étudiée. Nous pourrions la discuter et procéder au vote.

M. INGRAM : J'appuierais une proposition tendant à l'établissement d'une seule province, et, si la division était demandée, je me trouverais dans une position fausse en votant contre cet amendement.

Il convient, je crois, d'avoir égard au vœu exprimé par le premier ministre de la législature du Nord-Ouest. Je crois savoir que la résolution adoptée par cette législature demandait l'autonomie provinciale, mais en même temps, et d'un commun accord, l'établissement d'une seule province comme suffisant amplement aux besoins des Territoires. Je me rangerais volontiers à l'opinion du premier ministre du Nord-Ouest.

Au reste, il semble y avoir là excès de gouvernement. Une seule province ferait l'affaire pour de nombreuses années encore. Ce serait une économie considérable de frais d'administration.

L'honorable ministre de l'Intérieur se prononce fortement contre toute tentative de laisser de côté le territoire d'Athabaska. Pourtant, si nous consultons l'avant-projet soumis par M. Haultain, nous voyons que ce dernier a sur ce territoire de tout autres idées que celles du ministre de l'Intérieur. En effet, le mémoire annexé à ce projet porte ce qui suit :

Mémoire.—En considérant la question du territoire à faire entrer dans cette province. . . .

Quand il dit " cette province ' il entend une seule province.

. . .on pourra prétendre que l'étendue de pays que l'on projette d'y comprendre est trop vaste pour une seule province. A ce propos, il n'est peut-être pas inutile d'établir une comparaison entre d'autres provinces et celle dont il s'agit ici. En milles carrés, voici l'étendue des provinces dont les noms suivent :

Québec..	347,000
Ontario..	220,000
Colombie-Anglaise..	383,000
Nouvelle province..	404,000

Ainsi, la nouvelle province aurait une superficie beaucoup plus considérable que celle des trois autres provinces mentionnées dans ce tableau. Au reste, il ne faut pas oublier qu'une grande partie de l'Athabaska comme aussi une partie du nord et de l'est de la Saskatchewan, de l'est, que l'on propose de faire entrer dans la nouvelle province, n'auront jamais, à cause de leur situation ou de leur configuration, ou même des deux à la fois, qu'une population bien faible et fort clairsemée.

Voilà qui est bien différent de ce que nous dit le ministre de l'Intérieur :

Le territoire que l'on projette de comprendre dans la nouvelle province diffère peu pour l'étendue de celui qui est actuellement administré par le gouvernement territorial, et l'expérience des quelques dernières années démontre suffisamment que l'administration d'un territoire de cette étendue offre peu de difficultés.

Cela étant, je crois devoir me ranger à l'opinion du premier ministre des territoires du Nord-Ouest, qui, en raison même de ses fonctions, est en meilleure position de me conseiller que ne le peuvent être ceux qui ont aidé à la préparation de ces deux bills et de leurs annexes. Pour ma part, je préfère m'en rapporter aux déclarations de cet homme, et, pour les raisons que je viens de donner, j'appuierai son sentiment. Si jamais, dans la préparation d'annexes et de bills, nous avons assisté à une guerre de partisans, c'est bien dans le cas actuel. Lorsque mon honorable ami le député de Halton (M. Henderson) parle de représentation des territoires du Nord-Ouest, je dis, Monsieur l'Orateur, que nous sommes ici comme de simples machines pour enregistrer le pacte subreptice préparé par le Gouvernement et ses amis. C'est pour cela que nous sommes ici aujourd'hui, et c'est une comédie de procéder à l'étude d'une loi qu'il est défendu aux membres de l'opposition de vouloir amender.

A ce même propos, il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du comité. L'honorable ministre de l'Intérieur parle de l'Alberta et des annexes qui concernent ce territoire, et je profiterai de cette occasion pour déclarer que le nord de l'Alberta a une représentation tout à fait hors de proportion avec le chiffre de la population qui habite cette partie de la nouvelle province.

Sir WILFRID LAURIER : A la question.

M. INGRAM : Le très honorable premier ministre a sans doute raison de me rappeler à la question ; mais je tiendrais à mentionner en passant . . .

Sir WILFRID LAURIER : Nous y viendrons plus tard.

M. INGRAM : Oui, je sais, et nous aurons beaucoup à dire à ce sujet. Ce sera le temps de rappeler le mot qui a déjà été employé dans une autre occasion : Nous aurons vu tomber la neige avant de partir d'ici. Je garantis bien qu'il en sera tombé un pied d'épais. Nous n'entendons pas laisser passer ainsi cette arbitraire mesure. Ceci est de l'arbitraire de la pire espèce. Parlez-nous du temps passé. Les libéraux ont crié bien fort contre ce qu'ils appelaient le despotisme du parti conservateur. Mais voici qu'ils oublient leurs principes d'autrefois et qu'ils ont recours à des méthodes inavouables que le peuple ne manquera pas de condamner lorsqu'il prendra connaissance de la loi que l'on cherche à nous imposer.

Outrageux serait un qualificatif trop doux dans la circonstance. Pour rendre toute ma pensée, il me faudrait employer le langage énergique que le ministre de l'Intérieur tient en réserve pour de certaines occasions. Ces occasions, le ministre peut être sûr que nous les lui fournirons nombreuses avant qu'il ait vu le bout de ce projet de loi.

Voilà tout ce que j'avais à dire.

M. OLIVER : Continuez.

M. INGRAM : Mon honorable ami (M Oliver) me dit de continuer.

M. OLIVER : Mais oui.

M. INGRAM : Il ne serait pas bien difficile de continuer ainsi pendant des heures, et, avant que cette loi soit adoptée, ces messieurs de la droite auront plus d'une occasion de nous entendre.

Un député : Ce n'est pas ce qui nous fera du mal.

M. INGRAM : Si vous aimez la guerre de partisans, nous vous en donnerons de reste, avant que ce débat soit terminé.

M. OLIVER : Me serait-il permis de signaler à la Chambre et au pays les menaces d'obstruction que nous avons entendues ce soir. Nous tenons à ce que la Chambre et le pays sachent bien par qui la menace est faite, dans l'intérêt de qui elle est faite et, si elle est mise à exécution, quels sont ceux qui en devront porter la peine.

M. INGRAM : Je tiendrais à faire observer à l'honorable ministre de l'Intérieur que, s'il espère réussir comme ministre et s'il emploie les tactiques que nous lui voyons employer en ce moment, il saura ce qui l'attend. En tant que je suis individuellement concerné, je n'ai pas d'hésitation à dire qu'une loi comme celle-ci est la loi la plus injuste qu'il me souvienne avoir jamais vu présenter dans cette Chambre. Le gouvernement conservateur a été bien des fois accusé d'avoir présenté des lois injustes, mais je défie les membres de la droite de pouvoir mettre le doigt sur le moindre fragment de loi qui puisse égaler celle que le Gouvernement présente aujourd'hui. Je n'ai aucune objection à dire au Gouvernement et au ministre de l'Intérieur que, pour ma part, je me propose de mettre obstacle au vote d'une loi de cette espèce. Je réponds de mes actes dans cette Chambre et je n'ai pas d'hésitation à dire tout ce que je pense sur cette question. Ce ne sont pas les menaces du ministre de l'Intérieur qui m'empêcheront d'accomplir ce que je considère être mon devoir en cette occasion. Le Gouvernement a tenté de surprendre la population du Nord-Ouest, de surprendre les représentants du Nord-Ouest en déposant devant la Chambre une annexe de cette nature.

Sir WILFRID LAURIER : A la question.

M. INGRAM : Mon très honorable ami me rappelle de nouveau à la question. Je tiens à dire au très honorable premier ministre que, s'il avait tenu à abréger la session, il aurait pris soin, en présentant ses bills, d'y insérer les annexes qui de droit en font partie. On ne se gêne pas de dire et avec raison que ces annexes étaient déjà prêtes au jour de la présentation des bills, et cependant elles n'ont été déposées sur le bureau de la Chambre que vendredi dernier, longtemps après que les bills eurent été présentés devant la Chambre. Est-ce par ce moyen que le très honorable premier ministre espère raccourcir la session? Lui convient-il de rappeler à la question des députés qui parlent des annexes contenues dans ce bill? Je ne le crois pas. Cela se comprendrait assez de la part du ministre de l'Intérieur ; mais de la part du chef du Gouvernement, la chose a lieu de nous surprendre.

Sir WILFRID LAURIER : Nous en sommes à l'article 1er, et mon honorable ami ne doit pas faire d'observations qui aient trait à un autre article que celui-là.

M. INGRAM : Je sais très bien quels sont les droits que j'ai dans cette Chambre. Il y a assez longtemps que j'y suis pour savoir exactement à quoi m'en tenir là-dessus. Il m'est très facile de rentrer dans la question, et c'est ce que je vais faire.

M. SPROULE : Vous y êtes, dans la question.

M. INGRAM : Parfaitement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'honorable député (M. Ingram) dit avoir fait partie de cette Chambre assez longtemps pour savoir ce qui a rapport à l'article en discussion.

M. INGRAM : Je me soumets à la décision du président, car il a toujours montré un bon jugement depuis qu'il préside à nos séances de comité. J'étais à traiter d'une question, mais je la laisserai tomber pour le moment. Aussi bien, je ne désire pas prolonger cette discussion. Je sais que je ne transgresse aucune des règles de la Chambre. Et voilà tout ce que je dirai pour le présent.

M. SPROULE : Les remarques de l'honorable ministre de l'Intérieur étaient, à ce qu'il me semble, parfaitement inutile et rien ne les autorisait. S'il avait l'idée d'empêcher l'adoption de ce bill, il ne pouvait pas mieux s'y prendre. Le ton de ses remarques et sa façon de traiter les membres de la gauche comme s'ils comptaient pour rien dans cette Chambre, tout cela n'est pas fait pour nous aider dans l'étude de cette question.

A venir jusqu'à présent, la seule chose que nous ayons pu savoir c'est que les députés du Nord-Ouest ont communiqué leurs vues au Gouvernement et le ministre de l'Intérieur a rendu sa décision, ce qui donne à supposer que le reste des 214 membres dont se compose cette Chambre n'ont aucun droit quelconque. Ils n'ont pas le droit de donner leur avis sur ce projet, mais ils sont ici simplement pour enregistrer le décret des neuf ou dix représentants du Nord-Ouest, qui se sont rencontrés et ont arrangé quelque chose pour leur utilité personnelle--j'allais dire pour leur utilité politique, pour l'utilité du parti. Tout ce qu'il reste à faire à l'opposition, c'est de se soumettre de bonne grâce aux volontés de ces quelques députés libéraux des territoires du Nord-Ouest. Plus vite le ministre de l'Intérieur apprendra que d'autres membres de cette Chambre ont, tout aussi bien que lui et ses collègues de l'Ouest, le droit de se faire entendre ici, mieux ce sera pour lui et pour la prompte expédition de nos travaux. Tant qu'il s'arrogera le droit de nous parler en maître et qu'il persistera à dénaturer le sens des propositions faites par quelqu'un des nôtres, il doit comprendre que, pour nous défendre, nous lui rendrons coup pour coup et que nous ne nous soumettrons pas à ses réprimandes et à ses injures. L'honorable député d'York-sud n'a jamais exprimé le désir de voir l'Athabaska sans représentation dans cette Chambre, et, quand le ministre affirme que l'honorable député a exprimé ce désir, quand le ministre cherche à faire croire à la Chambre que c'est également le vœu de l'opposition, il dénature la pensée de l'honorable député d'York-sud tout comme celle des membres de la gauche en général. Nous sommes d'avis que ce territoire doit continuer d'être représenté et nous n'avons rien dit, ni dans cette Chambre ni au dehors, qui puisse donner à penser autre chose que cela.

Ces députés libéraux qui se disent ici les représentants des Territoires prennent sur eux de déclarer que le vœu des populations de l'Ouest est tel et tel, mais j'ai ici à la main des résolutions et pétitions des gens du Nord-Ouest et ils expriment des vues en opposition directe à celles de ces messieurs. Ces derniers, à mon avis, et sous bien des rapports, ne représentent pas le véritable sentiment de la population de l'Ouest, s'il faut en croire, et je puis difficilement m'empêcher d'y ajouter foi, les pétitions nombreuses qui nous sont envoyées ici, signées par des milliers de personnes qui doivent savoir ce qu'elles font. Un de ces députés disait l'autre jour que les gens de l'Ouest s'étaient déclarés satisfaits des arrangements financiers proposés dans le bill et qu'ils ne tenaient pas à ce que les provinces eussent l'administration de leurs terres.

J'ai ici la déclaration de quelqu'un qui habite cette contrée et qui dit tout le contraire de cela. Voici ce qu'il dit :

> La population est unanime à réclamer pour les provinces l'administration des terres du domaine public qui leur appartiennent.

La lettre vient de Crossfield ; je ne sais pas dans quelle partie du pays cela se trouve. La lettre ajoute :

> Après avoir consulté nos principaux citoyens de l'un et de l'autre parti politique, je puis dire qu'ils sont unanime à vouloir que les provinces aient l'entière direction de leurs affaires éducationnelles, et réprouvent toute tentative de gêner l'action des provinces par des dispositions comme en contient le bill de l'autonomie.

Et malgré cela, des députés de la droite nous disent que personne là-bas ne désire que les provinces aient l'administration des terres. Evidemment, ces messieurs ne représentent pas le sentiment de la population tel que nous le trouvons exprimé dans ces pétitions, et nous ferions fausse route si nous allions ajouter foi à leurs assertions. Est-ce que les membres de l'opposition vont abandonner tous leurs droits parce qu'une demi-douzaine de députés des Territoires, après avoir réglé la chose entre eux, nous disent qu'ils entendent la faire adopter. Plus vite ces messieurs sauront qu'ils représentent une partie seulement de ce pays et qu'ils ne sont pas les maîtres absolus de ce Parlement, mieux ce sera pour eux et pour la prompte expédition des affaires publiques.

M. SCOTT : Si nous prenons les dénonciations que nous venons d'entendre de la part des députés de la gauche contre la manière arbitraire dont nos collègues du Nord-Ouest ont agi et que nous les mettions à côté des lamentations que nous ont fait entendre il y a quelques semaines ces mêmes députés de la gauche parce que ces représentants du Nord-Ouest étaient ab-

solument ignorés en ce qui regarde les bills d'autonomie, je crois que ces pauvres députés du Nord-Ouest peuvent considérer qu'ils sont en assez bonne situation et qu'ils n'ont pas besoin d'être défendus.

M. HENDERSON : Je me permettrai, Monsieur le président, d'appeler votre attention sur ce que le ministre de l'Intérieur dit de l'opposition qu'elle menace de faire obstruction à ce bill. Il y a dix-sept ans que je suis dans cette Chambre, et c'est la première fois que j'entends un ministre de la couronne appeler l'attention du président sur une affaire de cette nature. Mon expérience parlementaire ne m'indique absolument rien sur la ligne de conduite que vous êtes appelé à tenir dans les circonstances. Allons-nous être contraint de passer de l'autre côté, de faire notre révérence à l'honorable ministre et de lui demander pardon ? Va-t-on nous obliger à comparaître à la barre de l'assemblée pour répondre à toutes les accusations qu'il pourra porter contre nous ? Ou encore décidera-t-on de nous expulser de la Chambre pour satisfaire notre nouveau ministre de l'Intérieur ? Il semble avoir quelque chose dans l'esprit...

M. COCHRANE : Pas beaucoup.

M. HENDERSON : Il se donne des airs de dictateur, comme jamais ministre ne l'a encore osé faire. Je me demande quel va être le résultat de tout ceci. Peut-être, Monsieur le président, y avez-vous songé, pendant que nous étions à discuter d'autres questions, et pourriez-vous dire à la Chambre ce qui va résulter de la terrible menace du ministre de l'Intérieur. Cela nous soulagerait beaucoup de savoir au juste le sort qui nous est réservé. Le ministre de l'Intérieur a des façons de parler qui me surprennent. Je voudrais les qualifier d'un nom qui peut-être ne serait pas bien poli, et je crois préférable, Monsieur le président, de vous remettre la chose entre les mains. J'espère que dans l'examen de cette difficulté vous mettrez beaucoup de bienveillance et de conciliation, que vous voudrez bien ne pas nous expulser de la Chambre pour faire plaisir au nouveau ministre de l'Intérieur, dont la morgue, vraiment, dépasse toutes les bornes. J'arrive maintenant à la question même discutée par le comité. Je parlais tout à l'heure de la proposition de l'honorable député de Hamilton ; je disais que j'avais été frappé de la force de son raisonnement, et j'exprimais le regret de voir que toute cette affaire fût présentée à la Chambre comme chose absolument décidée de par la volonté des députés de l'Ouest.

Pour moi, je préfère qu'il y ait deux provinces. Nous aurions pu en créer une maintenant et, pour l'autre, attendre quelques années.

Inutile de parler d'autonomie provinciale, car ce n'est pas l'autonomie que nous donnons à ces provinces. Il nous faudra oublier le mot : Nous n'accordons qu'une autonomie partielle. L'expression " autonomie provinciale restreinte " conviendrait mieux à la chose ; car, à proprement parler, nous restreignons les pouvoirs de ces provinces.

Quant à l'amendement proposé par l'honorable député d'York-sud, je ne suis pas sûr de le bien comprendre. Si je ne me trompe, il propose de créer deux provinces dans la partie méridionale des territoires attribué à la Saskatchewan et à l'Alberta. Je dois dire que je n'approuve pas ce projet. Je ne doute pas de la parfaite bonne foi de l'honorable député, mais il m'est impossible d'appuyer sa motion. Les provinces auraient trop peu d'étendue. Nous sommes déjà trop gouvernés. La province du Manitoba se plaint de l'exiguïté de son territoire, et nous ne voulons plus créer de petites provinces. J'aimerais beaucoup mieux voir ces provinces s'étendre jusqu'à la limite nord de l'Athabaska que de les arrêter au 55e parallèle. Je dis cela afin d'expliquer mon vote, si la division était demandée sur cette question.

M. CARVELL : J'ai écouté toute cette discussion avec beaucoup d'intérêt. Cela paraît donner sur les nerfs de nos honorables amis de l'opposition, que le ministre de l'Intérieur fasse entendre que l'on a formé le dessein de faire de l'obstruction et qu'il y a effectivement obstruction. Je suis encore nouveau ici, et je ne sais pas bien ce que signifie ce mot ; mais, si ce que j'ai vu depuis deux jours n'est pas de l'obstruction, j'aimerais à savoir ce que c'est que de l'obstruction.

Nous avons discuté l'article 1er de ce bill, qui définit simplement les frontières de l'Alberta, et la seule objection valable que j'aie entendu faire est que la frontière orientale de ceètte province devrait être placée à quelque soixante milles plus à l'est, de façon à y comprendre toute la prairie et à laisser à la province de Saskatchewan les terres cultivables. Il a été démontré cependant que cela ne changerait pas la situation. Le seul bon argument que l'on ait présenté à l'appui de cette objection, c'est qu'il y a là-bas près de quinze mille bêtes à cornes de marquées et certaines gens pourraient se croire obligés de les faire enregistrer dans l'une et l'autre province. Quel mal y aurait-il à cela?

Un député : Cela ferait tort aux animaux.

M. CARVELL : Pas le moins du monde. Le fait d'y avoir là une frontière n'enlèverait pas à un homme la propriété de ses bêtes. Voilà donc une objection qui se trouve écartée.

Maintenant, on s'oppose à ce que l'on appelle aujourd'hui l'Athabaska soit comprise dans l'Alberta. Quelle raison a-t-on donnée à l'appui de cela ?

On nous dit que nous cherchons à priver de leurs droits les membres de l'opposition : nous ne voulons pas les laisser parler. Ensuite, on nous dit que les gens de cette par-

tie du pays ne devraient pas avoir de représentation dans une législature provinciale et, tout d'une haleine, on ajoute qu'ils sont actuellement représentés à la législature territoriale et qu'ils ont droit à une représentation dans cette Chambre. J'aimerais bien à savoir ce qui tourmente ainsi l'opposition. Je le demande en toute honnêteté ; et je tiendrais beaucoup à en être instruit. Il doit y avoir quelque chose qui leur ronge le cœur et qu'ils ne veulent pas laisser connaître à la Chambre ni au pays. L'honorable député d'York-sud nous a fait entendre qu'il y avait au fond de cela quelque raison politique. Si tel est le cas, je prierais l'honorable député, au nom de tout ce qu'il y a de juste et d'honnête, de nous donner cette raison.

M. LALOR : Voterez-vous contre le Gouvernement ?

M. CARVELL : Je voterai avec l'opposition, si on me démontre par de bonnes raisons que ces gens là ne doivent pas avoir de représentation. J'admire le ministre de la Justice, qui a défendu leurs droits. A cause que quelques-uns d'entre eux sont des métis, ce n'est pas une raison de leur refuser toute représentation dans cette Chambre ou dans la législature de l'Alberta.

Il doit y avoir autre chose, et il est du devoir de l'opposition de nous le dire. Si elle ne le fait pas, si elle entend discourir à la journée sur des choses qui, de prime abord, n'ont rien de répréhensible, elle devra, si elle ne veut pas qu'on l'accuse de faire de l'obstruction, nous dire pourquoi elle s'oppose ainsi à l'adoption de cet article.

M. INGRAM : L'honorable député qui vient de reprendre son siège est excessivement difficile à contenter. Mon honorable ami ne voit pas qu'il soit bien important de déplacer la frontière de quelque soixante milles. Il ne croit pas que la marque de quinze mille têtes de bétail soit de suffisante importance pour engager l'attention de la Chambre. L'honorable député, j'en ai bien peur, prend exemple sur le ministre de l'Intérieur lorsqu'il dit des membres de la gauche qu'ils se refusent à accorder une représentation à ces gens-là, parce que ce sont de pauvres métis. Personne des nôtres n'a parlé de cette sorte. Les députés de la gauche désirent ardemment que tout habitant du Nord-Ouest, métis ou autre, soit représenté ; mais, ce à quoi nous trouvons à reprendre, c'est que l'on trace la carte électorale de façon à bâillonner des électeurs qui peuvent penser comme nous. Voilà ce que nous reprochons au bill du Gouvernement.

Il y a aussi mon honorable ami, représentant de l'une des provinces de l'Est, qui voudrait à tout prix qu'il y eût là deux gouvernements et que les frais d'administration de cette contrée fussent augmentés. Il pense que c'est affaire de peu d'importance que de créer deux provinces au lieu d'une, et il en veut à l'opposition parce qu'elle se plaint de cet accroissement inutile de dépenses d'administration ; sans compter que le premier ministre des territoires du Nord-Ouest déclare lui-même qu'il n'est pas nécessaire d'établir deux gouvernements pour un territoire qui depuis vingt-cinq ans ou à peu près a été gouverné par une seule législature.

Ce sont là quelques-unes des bagatelles avec lesquelles l'opposition a retenue l'attention de la Chambre. Je croirai difficilement que les idées de l'honorable député de Carleton (M. Carvell) soient bien celles de la population du Nouveau-Brunswick, car je ne peux pas croire que les habitants de cette province soient plus que ceux des autres vieilles provinces, en faveur d'une administration coûteuse pour les Territoires. Si l'honorable député vient prétendre que le Nouveau-Brunswick est plus extravagant que la Nouvelle-Ecosse dans ses dépenses d'administration, je serai très fâché de l'apprendre; mais j'ai toujours pensé que nos amis du Nouveau-Brunswick étaient en faveur d'une administration sage, honnête et économe, et qu'ils préfèreraient voir les Territoires administrés par un seul gouvernement, au lieu de deux.

Mon honorable ami a voulu savoir ce qui pouvait bien nous tourmenter et il a représenté comme étant de peu d'importance les différentes choses que les membres de la gauche ont discutées.

S'exerçait-il à faire de l'obstruction comme il nous accuse de vouloir en faire nous-mêmes ? C'était évidemment son but, car autrement il aurait traité ces questions comme des questions importantes. Pour ma part, je considère cette affaire de frontière comme très sérieuse pour la population des territoires du Nord-Ouest. Nous avons ici l'honorable député d'Alberta qui a trente années d'expérience dans l'élevage et le commerce des bestiaux dans cette partie du pays ; il nous a exposé sa manière de voir en homme pratique et il nous a dit qu'il est d'une importance vitale pour cette population de reculer la frontière d'environ soixante milles si on ne veut pas soumettre les éleveurs à l'inconvénient d'avoir à faire enregistrer deux fois 15,000 marques de bétail.

L'honorable premier ministre pourrait-il nous expliquer quel était son but en fixant la frontière où elle est ? L'explication qu'il a donnée en déposant le bill n'était ni documentée ni précise. Serais-je bien loin de la vérité si je disais que ce sont des considérations électorales qui lui ont dicté ce choix et que son but était d'avoir dans le Nord-Ouest deux gouvernements dirigés par des libéraux ? M'éloignerais-je beaucoup de la vérité, si je disais que le parti libéral dans cette Chambre a répudié des principes qu'il invoquait il y a à peine quelques années ? Un de ces principes était que, dans une question de cette nature, il fallait nommer une commission de juges pour fixer la délimitation des divisions électorales.

Sir WILFRID LAURIER : A l'ordre ! Vous vous écartez de la question. Il ne s'agit pas de la délimitation des divisions électorales, mais de la frontière.

M. INGRAM : J'expose les raisons pour lesquelles on a fixé cette frontière à 60 milles de l'endroit où elle devrait être et je dis qu'autrefois le parti libéral prétendait qu'il fallait une commission de juges pour établir l'annexe d'un bill de cette nature.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'honorable député connait parfaitement le règlement. Il est tenu de ne traiter que les sujets se rapportant à l'article en discussion et cet article concerne la délimitation des frontières de ces provinces.

M. INGRAM : Vous avez raison, Monsieur le président, d'interpréter ainsi le règlement.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami n'enfreint aucunement le règlement, si, pour démontrer que la frontière devrait être plus à l'est ou plus à l'ouest, il combat les raisons que le Gouvernement a pu avoir de la fixer où elle est.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable chef de l'opposition prétend-il que la délimitation des divisions électorales par une commission judiciaire ou autrement est pertinente à la question qui nous occupe ?

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas cela que discutait l'honorable député.

Sir WILFRID LAURIER : Oh oui, c'est cela.

M. R. L. BORDEN : Il faisait remarquer l'étrange division qu'on a faite de ces territoires en districts électoraux et il donnait cela comme une raison pour avoir placé la frontière où elle est.

Sir WILFRID LAURIER : Il prétendait que le Gouvernement aurait dû confier à des juges la division des districts électoraux et cela n'est pas pertinent à la question qui nous occupe.

M. INGRAM : C'est en cela que nous différons d'opinion.

Sir WILFRID LAURIER : L'Orateur-suppléant a donné sa décision.

M. INGRAM : N'ai-je pas le droit de dire que cette législation est une conséquence d'une conception électorale et d'ajouter que si le Gouvernement avait mis en pratique ses doctrines d'autrefois, quand il prétendait que les questions de cette nature devaient être confiées à des juges, nous n'aurions pas une loi rédigée dans les intérêts d'un parti politique et le Gouvernement ne se croirait pas obligé de fixer la frontière où elle est? Voilà la comparaison que j'ai établie en discutant l'article 1er, et je suis parfaitement dans mon droit. Toutes ces questions sont affectées par l'article 1er et elles sont très importantes pour la population du Nord-Ouest, pour les représentants dans cette Chambre du parti conservateur dans les territoires du Nord-Ouest où seront situés ces deux gouvernements provinciaux, pour ceux qui, comme l'honorable député d'Alberta, ont de grands intérêts dans l'industrie de l'élevage. Elles sont aussi très importantes pour ceux qui ont à surveiller la marque de 15,000 têtes de bétail.

Comment les deux gouvernements pourront-ils deviser des lois relatives au marquage qui satisferont les éleveurs des deux provinces? Cette situation ne sera-t-elle pas la cause d'innombrables difficultés? N'est-il pas vrai que l'élevage, pour lequel cette question des marques est si importante, ne sera qu'une industrie secondaire dans la Saskatchewan et que ces éleveurs auront beaucoup de peine à obtenir de leur gouvernement les lois qu'ils désireront et dont ils auront besoin. C'est pour cela que je dis que la décision que nous allons prendre est de la plus haute importance pour la population du Nord-Ouest et que nous devons y apporter le plus grand soin.

Permettez-moi aussi de faire observer que certains ministres de la couronne agissent comme si l'opposition n'avait aucun droit dans cette Chambre, et vont même jusqu'à dénaturer le sens de nos paroles. Dans de telles circonstances, à quoi l'honorable premier ministre peut-ils'attendre ? Peut-il s'attendre à ce que cette manière d'agir facilite l'adoption de ce projet de loi ? Il devra faire la leçon à son nouveau collègue, à son ministre nouveau-né qui prend des airs de vétéran, qui parle comme s'il faisait partie du cabinet depuis des années et avait tout un passé derrière lui. Il lui faudra changer d'allure, s'il veut se faire une réputation enviable dans cette Chambre.

M. LAKE : Je crains de ne pouvoir appuyer l'amendement proposé par l'honorable député d'York-sud (M. W. F. Maclean). J'ai toujours été d'avis qu'une seule province était suffisante, partant je ne puis pas appuyer une proposition tendant à créer deux petites provinces avec les territoires actuellement organisés et je suis convaincu que ma manière de voir sur cette question est aussi celle de la grande majorité de la population de ce pays. C'est certainement l'opinion exprimée officiellement par la majorité des membres de l'assemblée législative, et elle a été sanctionnée par la majorité des électeurs quand la question leur fut soumise, aux élections générales des territoires du Nord-Ouest. J'ai toujours demandé qu'il n'y eut qu'une seule province, et je le demande encore. Etant partisan d'une seule province, quand je croyais qu'elle serait traitée comme l'ont été les autres provinces de la Confédération, et qu'on lui laisserait la libre disposition de son domaine public, je considère que je dois défendre cette proposition, avec plus d'ardeur encore, maintenant que je constate que ce privilège lui sera refusé.

Puisque je traite cette question, on me pardonnera de donner communication à la Chambre d'un ou deux passages d'une lettre que j'ai reçue ce soir même d'un citoyen éminent des territoires du Nord-Ouest et un libéral très en vue. Voici ce qu'il dit :

Je regrette de voir que toute l'attention se concentre sur les articles relatifs aux écoles, à l'exclusion d'autres points très importants du bill.

(Exclamations.)

Sur ce point, je partage assurément les regrets de l'auteur de la lettre. J'ai toujours profondément regretté que ces dispositions concernant l'enseignement aient été introduites dans le bill et aient tant contribué à faire perdre de vue les autres grandes questions que comporte ce projet de loi. La lettre continue ainsi :

Il me semble que la question des terres est beaucoup plus importante et d'une portée beaucoup plus considérable que celle des écoles. Sur celles-ci nous avons une juridiction passablement absolue, mais sur les terres nous n'avons pas le moindre droit à exercer. La principale raison donnée par sir Wilfrid Laurier et par M. Sifton pour que le gouvernement fédéral retienne ces terres, en est pour moi une excellente pour qu'il ne les retienne pas.

Voilà l'opinion d'un libéral très en vue des territoires du Nord-Ouest

M. MACLEAN : J'ai déposé cet amendement pour provoquer un débat et je crois que beaucoup de lumière a été jetée sur la question. Je suis aussi en faveur d'une seule province au lieu de deux petites, et je crois qu'on a commis une grande erreur en faisant une petite province du Manitoba. On en commet une plus grande encore en ne reculant pas ses frontières, à présent. Mais nous avons appris, tout dernièrement, pourquoi cette province n'est pas agrandie. On nous a expliqué, ici même, qu'on veut la punir de ses lois scolaires. Nous savons tous que les Provinces maritimes se trouveraient mieux d'un seul gouvernement fort que de trois petits qu'elles ont aujourd'hui. Il est évident que si le Nord-Ouest n'a pas la libre disposition de son domaine public, l'entretien de deux gouvernements au lieu d'un, sera une affaire fort coûteuse.

M'inspirant du débat qui vient d'avoir lieu, je consacrerai plus de temps à l'étude de la question et je préparerai, pour la troisième lecture, un amendement général, toujours en tenant compte qu'il ne devrait y avoir qu'une province au lieu de deux, que le territoire actuel d'Alberta devrait rester en Territoire et que la province du Manitoba devrait être agrandie. Si le Manitoba était agrandi et si on faisait une seule province de tout le territoire au sud de l'Athabaska, cela répondrait à tous les besoins du pays et la population ne serait pas taxée sans représentation, quoi qu'en dise l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver).

Je n'admets pas la prétention de l'honorable premier ministre que nous ne pouvons pas discuter l'annexe qui doit accompagner le bill. La question des frontières des provinces est comprise dans l'annexe.

On avait peut-être une raison de fixer la frontière à cet endroit et je crois la connaître : l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a été heureux dans ce district et la droite aimerait avoir un ou deux districts semblables au nord. Tout cela a été fait dans un but électoral ; il est inutile de le nier, et il faut que tous les motifs politiques soient exposés clairement dans la discussion : la ligne de division du centre, la frontière septentrionale, l'érection de deux provinces avec deux gouvernements et la distribution de toutes les faveurs gouvernementales qui en découlent.

Je répète que tout a été fait dans un simple but de favoritisme et que nous avons le droit de discuter chacun de ces points. On ne peut pas restreindre la discussion à un point unique, quand il embrasse tous les autres.

Je demande la permission de retirer l'amendement que j'ai déposé, avec l'entente, qu'en troisième lecture, si le bill va jusque-là, je reviendrai à la charge, avec une nouvelle motion.

M. R. L. BORDEN : J'aurais une question à poser à l'honorable ministre de la Justice. L'Athabaska est-il d'une façon quelconque, sous le régime du gouvernement territorial actuel, ou possède-t-il une organisation distincte ?

M. FITZPATRICK : Il est sous le régime de l'acte des territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement territorial s'étend à l'Athabaska.

M. R. L. BORDEN : Il n'est pas représenté dans la législature des territoires du Nord-Ouest.

M. FITZPATRICK : Non ; trois districts seulement sont représentés, la Saskatchewan, l'Alberta et l'Assiniboïa.

M. R. L. BORDEN : Je demande cela parce que l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a laissé entendre dans son discours que du moment où l'on va au nord de la Saskatchewan ou de l'Alberta, il n'y a pas de raison pour s'arrêter à la frontière nord de l'Athabaska. En d'autres termes, la situation est celle-ci : l'Alberta, la Saskatchewan et l'Assiniboïa sont représentés dans la législature territoriale, ils forment, en réalité, un territoire jouissant d'une certaine autonomie. L'Athabaska, d'après ce que je comprends, est en quelque sorte une dépendance de ce territoire.

M. FITZPATRICK : Un district électoral.

M. R. L. BORDEN : L'ex-ministre de l'Intérieur aurait préféré que la nouvelle province s'étendait vers le nord jusqu'aux confins des possessions britanniques, et il donnait comme raison que le gouvernement fédéral devait se départir le plus tôt possible de l'ad-

ministration locale de ces territoires. Je crois même que ce sont là ses propres paroles, car elles m'ont frappé dans le temps. Nous adoptons un moyen terme qui n'est peut-être pas très logique.

L'honorable député d'Hamilton a fait une proposition qui me paraît raisonnable, et d'un autre côté il y a de bonnes raisons pour étendre la province jusqu'aux confins des possessions britanniques vers le nord. Je n'ai pas encore pu comprendre pourquoi, si l'on dépasse les territoires qui jouissent actuellement d'un gouvernement autonome, on s'arrête à l'Athabaska. Si on ne s'arrête pas à l'Alberta et à la Saskatchewan, pourquoi ne va-t-on pas jusqu'au bout, comme le voudrait l'ex-ministre de l'Intérieur ? On n'a pas encore donné de bonne raison pour adopter un moyen terme et j'en trouve d'excellentes pour adopter l'une ou l'autre des deux autres propositions.

Sir WILFRID LAURIER : La raison est celle-ci : A l'heure qu'il est, la Saskatchewan et l'Assiniboïa, comme nous le savons tous, ne sont guère autre chose qu'un pays agricole, et rien de plus. Il y a bien certains minéraux aux pieds des montagnes Rocheuses, et dans la prairie, mais le pays est essentiellement agricole. Le district Mackenzie, à notre avis, n'est pas, et ne sera jamais un pays agricole.

M. R. L. BORDEN : Cela s'applique-t-il à tout le district ?

Sir WILFRID LAURIER : A tout le district Mackenzie, autant que nous sachions, mais à une partie seulement de l'Athabaska. Une grande partie de ce dernier district est propice à l'agriculture, absolument comme la Saskatchewan et l'Assiniboïa. Toute la vallée de la rivière de la Paix, me dit-on, est formée de terres fertiles, propices à l'agriculture. Dans la partie de cette vallée qui se trouve dans l'Athabaska, il y a aujourd'hui deux moulins à farine assez considérables, dont l'un a été construit depuis deux ou trois ans, et tous deux sont alimentés par le blé récolté dans la vallée de la rivière de la Paix.

De plus ce district est en relations étroites avec l'Alberta. Comme l'a expliqué cet après-midi, l'honorable ministre de l'Intérieur, il y a communauté d'intérêts et communauté de moyens de transport entre l'Alberta et cette partie de l'Athabaska, au nord. Pour ces raisons, nous avons cru préférable de réunir cette partie de l'Athabaska à la nouvelle province. Actuellement, Edmonton est le centre de communication pour tous les établissements au nord, et il se fait beaucoup de colonisation vers le nord, à l'heure qu'il est.

M. R. L. BORDEN : Peut-on en dire autant de la partie à l'est ?

Sir WILFRID LAURIER : Pas tout à fait. La partie de l'Athabaska, située au nord de la Saskatchewan, n'est colonisable qu'en partie. Si l'honorable chef de l'opposition veut consulter le projet du bill rédigé par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, il verra que l'intention était de faire une province du district de la Saskatchewan et du district de l'Assiniboïa, jusqu'au 57e degré de latitude, bien que l'Athabaska s'étende jusqu'au 60e degré. Jusqu'au 57e degré, le pays au nord de la Saskatchewan est assez propre à l'agriculture, mais au delà, il devient de plus en plus ingrat, jusqu'au district Mackenzie, où règne la stérilité absolue. Voilà pourquoi nous avons réuni l'Athabaska aux deux nouvelles provinces.

M. R. L. BORDEN : Je doute que les terres colonisables s'arrêtent exactement au 60e degré de latitude.

Sir WILFRID LAURIER : Elles ne vont pas jusque-là.

M. R. L. BORDEN : Alors, il ne faudrait pas aller aussi loin.

Sir WILFRID LAURIER : La carte fait voir que dans le nord de l'Athabaska, dans la vallée de la rivière de la Paix, il y a d'excellentes terres, autant que nous avons pu nous en rendre compte.

M. R. L. BORDEN : Dans ce cas, la frontière ne suit pas exactement la limite des terres fertiles ou propres à l'agriculture, bien que cela ne soit pas absolument nécessaire.

Une autre question maintenant. Le district de l'Athabaska a été administré sans représentation. Comme je le disais il y a un instant, l'ex-ministre faisait remarquer que le gouvernement fédéral devait se débarrasser le plus tôt possible de l'administration locale de ce territoire.

Pourquoi ne pas réunir le district de Mackenzie à la nouvelle province, de la même manière que l'Athabaska a été réuni aux Territoires, par le passé ?

Sir WILFRID LAURIER : L'idée de l'ex-ministre de l'Intérieur était de réunir tous ces territoires aux provinces existantes, la Saskatchewan, l'Alberta, le Manitoba, etc. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette idée, mais pour le moment, je crois qu'il vaut mieux s'en tenir à la proposition du Gouvernement. Si nous devons avoir une conférence, comme je l'ai déjà annoncé, il sera peut-être à propos d'inviter l'Alberta d'y prendre part, ainsi que la province de Québec et celle de l'Ontario, et de leur demander de prendre à leur charge l'administration de tous ces territoires situés en pays britannique.

M. R. L. BORDEN : Je crois que ce serait une excellente chose.

M. MACLEAN : Que ferait-on du Yukon ?

Sir WILFRID LAURIER : Il serait réuni à la Colombie-Anglaise.

M. SPROULE : Si je comprends bien, on n'a pas l'intention de donner plus tard un gouvernement autonome aux Territoires qui restent.

Sir WILFRID LAURIER : Non.

M. FITZPATRICK : On déposera un projet de loi concernant l'administration de ces Territoires, comme il en existe déjà une au sujet du district de Kéwatin.

M. SPROULE : Pour tous les territoires qui restent ?

M. FITZPATRICK : Oui.

M. SPROULE : Ce bill sera-t-il calqué sur la loi qui remet l'administration de Kéwatin au Manitoba ou sur l'acte des territoires du Nord-Ouest ?

M. FITZPATRICK : Sur l'acte des territoires du Nord-Ouest. Il pourvoira au gouvernement exécutif des territoires ci-devant administrés en vertu de l'acte des territoires du Nord-Ouest, et qui ne feront pas partie des nouvelles provinces. Il ne comprendra pas le Yukon, à l'ouest, ni Kéwatin, à l'est.

M. MACLEAN : Ses territoires auront-ils une législature ?

Sir WILFRID LAURIER : Non. Une législature serait inutile puisqu'il n'y a pas de population. Kéwatin est administré depuis 30 ans par le Manitoba ; je ne crois pas que sa population dépasse 200 âmes. Il n'y a pas de monde, non plus, dans le district de Mackenzie, l'Ungava et le district de Franklin, et il n'est pas besoin d'une législature.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre de la Justice se propose-t-il de mettre le district de Mackenzie, et quelques autres, dans la même situation, à l'égard des nouvelles provinces, que Kéwatin à l'égard du Manitoba ?

M. FITZPATRICK : Absolument, avec cette variante, que nous conservons les mêmes dispositions que dans l'acte des territoires du Nord-Ouest, pour faciliter l'administration.

M. SPROULE : Cela ne leur donnera pas la représentation.

M. FITZPATRICK : Non.

M. SPROULE : Se propose-t-on d'imposer à ces territoires les dispositions de la loi de 1875, relative aux écoles séparées, et d'étendre ce système jusqu'au pôle ?

M. FITZPATRICK : Je ferai, à mon honorable ami la même réponse que M. Alexander Mackenzie et sir John Macdonald faisaient à une question semblable quand l'acte concernant le Kéwatin fut déposé en 1876 : Nous pourvoirons à cela quand ces territoires seront réunis aux provinces adjacentes.

M. BARKER : La droite a semblé attacher beaucoup d'importance à la nécessité de laisser au gouvernement fédéral la direction de l'immigration. S'il y a un district où cela soit nécessaire, c'est bien dans l'Athabaska, où l'immigration commence à peine à se diriger. Dans ce district, nous dit-on, il n'y a que 242 blancs, et il est facile de comprendre qu'avec un territoire de 250,000 milles—251,900, exactement—et une population blanche de 242, le gouvernement compte surtout sur l'immigration pour le coloniser et qu'il désire garder la haute main sur cet immense territoire et ne pas en laisser la libre disposition à 242 habitants. Mais cet argument ne peut pas raisonnablement s'appliquer aux districts auxquels il est question de donner l'autonomie,—l'Alberta, la Saskatchewan et l'Assiniboïa. Ces districts sont passablement colonisés et cette population devrait être laissée libre de travailler au développement de ses propres ressources.

Accordons l'autonomie aux districts sortis de tutelle, arrivés à l'âge de maturité, et mûrs pour les institutions représentatives, mais gardons la haute-main sur le Kéwatin, administrons le dans l'intérêt général du Canada, comme nous avons fait en 1875 pour tous ces territoires.

M. INGRAM : L'honorable premier ministre a parlé de deux moulins dans l'Athabaska—où sont-ils situés ?

Sir WILFRID LAURIER : Sur la rivière de la Paix, dans l'Athabaska.

M. INGRAM : Je suppose que ce sont des moulins importants ; autrement, l'honorable premier ministre n'en aurait pas parlé.

Sir WILFRID LAURIER : L'un est à la traverse de la rivière de la Paix et l'autre à Vermilion.

M. INGRAM : Dans le district de Vermilion?

Sir WILFRID LAURIER : Non ; pas dans le district de Vermilion, mais à Vermilion, sur la rivière de la Paix.

M. INGRAM : Parfaitement ; cela se trouve dans le district de Vermilion.

Sir WILFRID LAURIER : Il y a un autre district de Vermilion.

M. INGRAM : Je vais citer ce que dit le rapport déposé par le gouvernement, du moulin de Vermilion :

On a fait de l'agriculture en petit, depuis plusieurs années, et deux petits moulins à farine fournissent le son et la farine pour les besoins locaux. Il y a deux ans, cependant, la compagnie de la baie d'Hudson a construit un beau moulin dans l'intention d'y faire de la farine pour le commerce du nord, et les colons, encouragés par la certitude de pouvoir écouler facilement tout le blé qu'ils pourraient produire, ont plus que doublé la superficie des terrains ensemencés, l'an dernier. Ce moulin peut produire de 250 à 300 livres de farine à l'heure, et comme il est muni d'une installation électrique pour l'éclairage, il peut fonctionner jour et nuit, au besoin. La construction de ce moulin à une telle latitude, où le transport des

lourdes machines est si difficile et si coûteux, est la meilleure preuve qu'il soit possible de donner de la confiance que les habitants de ce district ont dans l'avenir de Vermilion.

Permettez-moi de faire observer qu'une production de 250 à 300 livres de farine donnerait l'énorme rendement de 72 quintaux dans l'année et on cite l'importance de ce moulin comme une raison pour étendre la frontière de la nouvelle province jusqu'à ce district. L'honorable premier ministre admettra qu'un moulin qui produit de 250 à 300 livres de farine, par heure, n'est pas une bien grosse affaire, et ce n'est pas ce qui a induit le gouvernement à étendre les limites de la province jusque-là.

Cette question de la rivière de la Paix est tout à fait d'actualité ; nous l'avons discutée l'an dernier, et elle faisait sur certaines personnes et surtout sur l'ex-ministre de l'Intérieur l'effet d'un chiffon rouge agité devant certains animaux. Il n'aime pas qu'on aborde ce sujet. Il ne l'aimait pas alors, et je ne crois pas qu'il l'aime davantage aujourd'hui.

Il doit exister d'autres raisons que l'existance de ce moulin, pour étendre la frontière de cette province jusque-là. La frontière telle qu'établie par le bill donnerait deux représentants à ce district, et je crois que c'est plutôt ce qui a engagé le Gouvernement à acepter cette division, à la place de celle que proposait le premier ministre des territoires du Nord-Ouest.

M. LAKE : Avant que ce débat soit clos, j'aurais une remarque à faire ; elle se rapporte au nom de la province. J'aimerais à savoir du premier ministre pourquoi on a choisi le nom de Saskatchewan ? Il me semble que l'Assiniboïa est un plus joli nom, et qu'il ne devrait pas être oublié dans l'établissement des nouvelles provinces. A l'heure qu'il est, c'est certainement ce district qui possède la plus nombreuse population et, de plus, je ne crois pas me tromper en disant que c'est surtout à l'énergie et à l'esprit d'entreprise de la population de l'Assiniboïa que nous devons les merveilleux progrès accomplis par les territoires du Nord-Ouest. Ce sont les succès obtenus par les producteurs de blé de l'Assiniboïa qui ont attiré l'attention de l'univers sur les territoires du Nord-Ouest. Je dois avouer qu'en proposant le nom d'Assiniboïa, je ne cherche pas à rappeler l'abréviation suggérée par les remarques de l'honorable député de York-sud (M. Maclean) et j'admets aussi que certaines reminiscences historiques se rattachent à la Saskatchewan.

Sir WILFRID LAURIER : Mon honorable ami peut être certain que ce n'est pas pour cette raison que j'ai accepté le nom de Saskatchewan. J'avoue que ce nom rappelle des souvenirs, y compris celui qu'il mentionne, et si l'honorable député désire que ce soit pour le consacrer que la province porte le nom de Saskatchewan, je n'y vois aucune objection. Je regrette aussi de voir disparaître le nom de l'Assiniboïa, et si l'honorable député le préfère à celui de Saskatchewan, je ne m'y oppose pas, bien que ce dernier me dise quelque chose. J'aurais également préféré un vieux nom historique à celui d'Alberta, mais il est si bien connu, non seulement ici, mais en Europe, que nous avons cru devoir le conserver. Je répète que je n'ai pas d'objection à Assiniboïa, mais la majorité semble préférer Saskatchewan.

(L'amendement de M. Maclean est retiré.)

M. W. S. McCARTHY : Je désire proposer un autre amendement à cet article. Je regrette d'avoir à revenir sur une question qu'il a plu à un honorable député du Nouveau-Brunswick (M. Carvell) de qualifier d'insignifiante, mais si la délimitation irrévocable des frontières d'une province est une question insignifiante, c'est du moins une question qui a fortement préoccupé toutes les autres provinces, et la population de l'ouest ne trouvera guère de son goût l'observation de l'honorable député (M. Carvell). S'il s'agissait de la longueur des homards, il trouverait sans doute la question assez importante pour ouvrir toutes grandes les portes de son éloquence.

J'ai toujours été d'opinion qu'il ne fallait qu'une seule province dans les territoires du Nord-Ouest, et bien que cette question ait été débattue à fond dans la législature des territoires du Nord-Ouest et ait été approuvée par un vote d'au moins 25 contre 10, il semble tout à fait impossible d'amener le Gouvernement à consentir à cette proposition, et j'en suis réduit à protester de nouveau contre la ligne de démarcation qui divise les deux provinces.

Cette ligne ne laissera qu'une très petite partie des terrains à pâturage dans la province de l'est, comme on peut s'en convaincre par un simple coup d'œil sur la carte publiée par les soins du ministère de l'Intérieur. La première objection, c'est que l'élevage, qui est une des grandes industries de ce pays, sera si peu représenté dans la législature provinciale, que ses intérêts ne recevront pas l'attention qu'ils méritent. Deuxièmement, les ranches seront divisés et troisièmement, il y aura conflit entre les lois de marquage.

La seule opposition qui se soit manifestée contre la proposition de reculer cette ligne plus à l'est, consiste dans deux résolutions de la Chambre de commerce et une résolution d'une association libérale qui nous a été communiquée par l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott). Le première de ces résolutions vient de la Chambre de commerce de Moosejaw, une ville située à deux cents milles de la ligne projetée, et l'autre de la Chambre de commerce de Maple-Creek, approuvant le projet du Gouvernement, comme nous l'a dit l'honorable député (M. Scott), mais on me permettra d'ajouter que j'ai été informé par les éleveurs des environs

de Maple-Creek que la Chambre de commerce avait méconnu les meilleurs intérêts de cette industrie, en adoptant cette résolution.

M. SAM. HUGHES : Quelle est la population de Maple-Creek ?

M. S. McCARTHY : L'honorable député d'Assiniboïa-ouest pourrait le dire mieux que moi, mais je suppose qu'elle est de 400 à 500. La chambre de commerce de cette ville, en votant cette résolution, n'a pas pu exprimer l'opinion de la population des districts à pâturage. L'association libérale de Maple-Creek a aussi adopté une résolution semblable, nous dit l'honorable député (M. Scott). Je ne doute pas que cette association aimerait beaucoup voir cette ligne encore plus à l'ouest, et c'est peut-être à cela que l'honorable député (M. Scott) veut en venir. S'il le pouvait, je suis certain qu'il mettrait toute la partie méridionale d'Alberta dans le Montana. Quand il nous dit qu'il voudrait voir la ligne de démarcation plus à l'ouest et qu'il accepterait les anciennes frontières de l'Alberta, comme frontières des nouvelles provinces, je suis forcé de me dire qu'il n'a pas toujours été de cet avis. Les limites des districts électoraux des territoires du Nord-Ouest ont été changées l'an dernier, et l'honorable député (M. Scott) bien qu'il se trouva à 75 miles des frontières actuelles d'Alberta, avait plus de communauté d'intérêts avec Calgary qu'avec l'Assiniboïa occidental.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte, pour comprendre qu'au lieu de diviser l'ancien district d'Alberta en quatre, on a fait trois divisions qui se prolongent vers l'est jusqu'à 78 milles dans la Saskatchewan, et plus à l'est même, que la ligne de démarcation proposée. De sorte que, l'an dernier, lorsqu'il ne tenait compte que de la communauté des intérêts, il n'était pas de la même opinion qu'aujourd'hui.

Lorsqu'il s'est agi de changer les bornes des districts électoraux, l'an dernier, le ministre de l'Intérieur a-t-il demandé que l'Athabaska fut représenté? Je lui ai déjà posé cette question et sa réponse a été qu'il représentait alors tout le district d'Alberta, mais qu'aujourd'hui il ne représente que le district d'Edmonton et il aurait pu, tout aussi bien que ces dix divisions électorales, inclure Athabaska, si ce district avait droit à la représentation l'an dernier. S'il n'y avait pas droit, on devrait nous expliquer pourquoi on veut qu'il soit représenté aujourd'hui.

L'honorable député d'Assiniboïa-ouest prétend qu'il est le mieux placé pour savoir où doit être la division entre les deux provinces, vu qu'elle se trouve dans son propre district, et il ajoute qu'il exprime le sentiment de ses commettants.

Je lui ferai remarquer qu'à une assemblée convoquée par le maire de Medicine-Hat—la ville la plus considérable d'Assiniboïa-ouest —assemblée présidée par un libéral, et à laquelle assistait le député libéral à l'assemblée législative, une résolution a été adoptée et envoyée à l'honorable député (M. Scott). Deux ou trois semaines après qu'il l'eut reçue, l'honorable premier ministre déclarait dans cette Chambre qu'il n'avait reçu de l'ouest aucune opposition aux dispositions du bill, à l'exception des dispositions concernant les écoles. Si je cite ce que la population de Medicine-Hat pense de la division proposée, je pourrai dire que j'exprime le sentiment, non seulement de mes électeurs, mais aussi celui d'un certain nombre d'électeurs de l'honorable député d'Assiniboïa-ouest. J'ai déjà cité cette résolution, en voici la fin :

> Nous soumettons respectueusement que le Gouvernement nomme une commission chargée d'enquêter sur tous ces faits et qu'une copie de ces résolutions soit adressée aux principaux journaux du pays, au premier ministre, au chef de l'opposition, au premier ministre des territoires du Nord-Ouest et à M. W. Scott, M.P.

Cette résolution proteste contre la division établie par le bill et elle a été adoptée par une assemblée tenue dans la ville la plus importante d'Assiniboïa-ouest, et c'est pour cela que je dis qu'en prenant sur cette question l'attitude que je prends en ce moment, je représente non seulement l'opinion de mes électeurs, mais aussi l'opinion d'un grand nombre d'électeurs de l'honorable député d'Assiniboïa-ouest.

Pour ne pas retenir la Chambre plus longtemps, je dépose immédiatement mon amendement par lequel je demande que la ligne-frontière de l'est soit reculée jusqu'au huitième rang et que de là elle se dirige vers le nord, sur un espace peu étendu, jusqu'à la rivière Saskatchewan, et en longeant le vingtième rang nord, de manière à ne comprendre que très peu de territoire en plus de ce que concède le bill, et à faire disparaître l'objection provenant de la division des terrains à pâturage. J'ai donc l'honneur de proposer :

> Que l'article 1er soit remplacé par le suivant :
>
> Le territoire compris dans les limites suivantes, savoir : à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada les Etats-Unis d'Amérique et la limite occidentale du huitième rang ouest du 3me méridien ; de là, allant vers le nord, le long de la ligne mitoyenne de la bande de terre réservée pour un chemin, et formant la limite occidentale dudit huitième rang jusqu'au centre de la rivière Saskatchewan orientale, jusqu'au centre de la bande réservée pour le chemin et formant la limite occidentale du vingtième rang ouest du troisième méridien, d'après le système géodésique fédéral ; de là, vers le nord, le long du terrain réservé pour le chemin et formant la limite occidentale dudit vingtième rang, tel qu'il pourra être à l'avenir déterminé d'après ledit système, jusqu'au soixantième parallèle de latitude nord, jusqu'à l'angle nord de la province de la Colombie-Anglaise ; de là, vers l'est, le long de la frontière internationale jusqu'au point initial ; est par le présent acte, constituée en province du Canada, à être dési-

gnée et connue sous le nom de province d'Alberta.

(L'amendement est rejeté et l'article est adopté.)

Sur l'article 2.—S'appliquent les actes de l'Amérique septentrionale anglaise de 1867 à 1886.

M. FITZPATRICK : Cet article n'est que la répétition de l'article 3 du projet rédigé par les représentants des territoires du Nord-Ouest et soumis au gouvernement fédéral. Je puis ajouter qu'on le retrouve à l'article 2 du chapitre 3 des statuts fédéraux de 1870, l'acte concernant le Manitoba, ainsi que dans les décrets ministériels en vertu desquels l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise ont été admises dans la Confédération.

M. R. L. BORDEN : Le fond est peut-être le même que celui de l'article 3 du projet de loi du gouvernement territorial que pour plus de commodité nous appellerons le bill Haultain ; mais je ne crois pas que les deux textes soient absolument identiques.

M. FITZPATRICK : C'est possible. Le mémoire annexé à cet article du bill Haultain dit : C'est cette disposition qui a été adoptée lors de l'admission de chaque province, depuis l'union.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre de la Justice a promis de nous expliquer, à une phase quelconque du débat en comité, la différence entre l'article 16 du bill et celui qu'on proposera d'y substituer, quand cet article viendra en discussion. La question est assez intimement liée au présent article, grâce aux mots " sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par la présente loi ". D'après ce que dit M. Clements que le ministre de la Justice a cité dans son discours sur la proposition de la deuxième lecture, il semblerait que cette proposition est inutile. M. Clements dit :

2. Il s'ensuit que l'article 93 de la loi constitutionnelle—l'article qui définit la juridiction de la législature provinciale en matière d'instruction publique—doit, par sa seule vertu et sans que la législature fédérale puisse le modifier, s'appliquer à toute province nouvelle dès l'instant de son établissement.

Non en vertu d'aucune disposition qu'on pourrait insérer dans l'acte, mais de plein droit. Dans ce cas, on peut se demander si une disposition de cette nature doit être mise dans l'acte. M. Clements semble dire qu'elle serait inutile. Apparemment l'honorable ministre de la Justice n'est pas de cet avis, mais, pour ma part, après mûre réflexion, je ne puis pas interpréter autrement les paroles de M. Clements.

Un autre point que j'aimerais à soumettre à l'honorable ministre de la Justice est celui-ci : lorsqu'il s'agit d'un territoire faisant déjà partie de la Confédération, n'y a-t-il pas lieu de se servir d'autres expressions que celles qui s'appliquent à une province admise dans la Confédération en vertu de l'article 146, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une législation spéciale comme celle de l'acte de 1871 ?

Je crois qu'il doit y avoir un peu de discussion sur tous ces sujets. Mon honorable ami, le ministre de la Justice a dû remarquer que les députés de la droite versés dans la connaissance des lois ont avancé maintes théories sur le sens et la portée de l'article 2. J'ai entendu plusieurs membres distingués de ce parti soutenir que l'article 2, en lui-même, mettait en vigueur dans les Territoires les écoles religieuses que le représentant de Brandon (M. Sifton) combattait si énergiquement en 1896, de concert avec le premier ministre et le ministre de la Justice, si je ne me trompe. Ils se sont placés sur ce terrain dans leurs commentaires sur le présent article et sur l'amendement que j'eus le privilège de soumettre à la Chambre. Leurs arguments, auxquels je m'arrêterai un instant avant que nous en finissions avec l'article 2, méritent d'être pesés par le ministre de la Justice. Je puis les lui rappeler, s'il se propose de prendre la parole demain, car je les ai consignés brièvement sur le papier au fur et à mesure. Nous pourrions difficilement régler le sort de l'article 2 ce soir et, demain le ministre de la Justice pourra probablement nous faire connaître son opinion sur ce sujet.

M. FITZPATRICK : Trois dans la Co- pouvoir le faire ce soir. Cependant, je tiens à dire immédiatement que je ne suis pas de l'avis de M. Clements qui croit que la loi de l'Amérique septentrionale anglaise s'applique de plein droit. Si j'ai cité son opinion, ça été uniquement pour prouver qu'il tombait parfaitement d'accord avec l'honorable M. George Brown et M. Dalton McCarthy qui disaient que, lorsqu'une province maintenait des écoles dissidentes jusqu'à l'époque de son entrée dans la Confédération, ce régime devait se perpétuer. J'ai cité cette opinion au nombre de celles qui avaient cours et dont les unes peuvent avoir beaucoup de poids et les autres ne rien valoir. Personnellement, je suis d'avis qu'il vaut mieux réserver cet article jusqu'à ce que le comité délibère l'article 16. Je suis prêt à en entreprendre l'examen dès maintenant mais il peut être préférable de le réserver. Il y a beaucoup à dire en faveur de la thèse que soutiennent ceux qui prétendent que le présent article met en vigueur l'article 93 de la loi organique. L'objection que je prévois a trait à l'emploi des mots " provinces " et " lors de l'union " et aux doutes qu'ils peuvent faire naître. C'est pour cela que j'ai jugé à propos d'insérer une disposition relativement aux écoles dissidentes. Toutefois, je veux bien qu'on réserve l'article.

M. R. L. BORDEN : La remarque du ministre de la Justice a beaucoup de poids, mais il pourrait peut-être nous donner un aperçu du principal sujet que j'ai mentionné et répondre à une ou deux questions,

afin de préparer le terrain pour le débat qui aura lieu sur l'article 2 en même temps que sur l'article 16. On peut suivre le conseil qu'il a donné et laisser les choses en l'état jusqu'à demain après-midi, alors que nous pourrons probablement nous entendre en peu de temps.

Article 3.

Les habitants de ladite province sont représentés au Sénat du Canada par quatre membres de ce corps ; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le parlement du Canada.

M. SAM. HUGHES : Y aura-t-il quatre sénateurs pour chaque province ?

M. FITZPATRICK : Oui, et ensuite, leur nombre sera porté à six.

Sir WILFRID LAURIER : Je ferai observer au comité que, lors de la Confédération, on a formé trois groupes de sénateurs, à savoir, ceux des provinces d'Ontario et de Québec et ceux des Provinces maritimes. Il y eut vingt-quatre sénateurs pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec et 24 pour toutes les Provinces maritimes.

On sait que nous avons suivi le principe qui a servi de base à la constitution des Etats-Unis et que, tandis que la Chambre des communes devait représenter la population du Canada, le Sénat devait représenter la minorité. Bien que mes idées ne soient pas arrêtées, je me demande s'il n'est pas à propos de former un autre groupe à l'ouest de l'Ontario jusqu'à l'océan Pacifique, de façon à ce qu'il y ait quatre groupes. Nous formerions un autre groupe de 24 sénateurs dont six pour chacune des provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Anglaise. C'est un projet à étudier car il faut restreindre le pouvoir qu'a le Parlement de créer des sénateurs et fixer le nombre de ceux-ci pour l'Ouest comme pour les autres parties de la Confédération.

M. R. L. BORDEN : Cet article est-il emprunté à la loi du Manitoba ?

M. FITZPATRICK : Virtuellement. Je vais donner lecture de l'article de la loi du Manitoba correspondant à l'article 3 :

Les habitants de ladite province seront représentés au Sénat par deux membres de ce corps jusqu'à ce que le chiffre de la population, d'après le recensement décennal atteigne cinquante mille âmes ; ensuite, ils seront représentés par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population, d'après le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, après quoi ils seront représentés par quatre membres.

Nous décrétons que chaque province aura quatre sénateurs et que ce nombre pourra être porté à six.

M. BERGERON : Le Manitoba en a quatre ?

M. FITZPATRICK : Oui.

M. BERGERON : Combien y en a-t-il dans le Nord-Ouest ?

M. FITZPATRICK : Trois dans la Colombie-Anglaise et quatre au Manitoba ; et nous nous proposons d'en créer quatre pour chacune des provinces d'Alberta et de Saskatchewan.

M. BERGERON : Il me semblait qu'il ne devait y avoir que trois sénateurs pour le Manitoba.

M. FITZPATRICK : Il n'y en eut que deux tout d'abord. On décréta que ce nombre pourrait être augmenté jusqu'à quatre, ce qui fut fait.

M. BERGERON : Le groupe de l'Ouest sera encore beaucoup plus faible que celui de l'Est ?

M. FITZPATRICK : Moins que ne le pense l'honorable député.

M. BERGERON : L'un comptera dix-neuf membres et l'autre vingt-six.

M. FITZPATRICK : L'autre en comptera vingt-quatre.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas étudié ce point, mais pouvons-nous nous réserver le pouvoir d'augmenter la représentation ? Le ministre a-t-il pensé à cela ?

M. FITZPATRICK : Oui ; il me semble que la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1871, nous confère ce pouvoir.

M. R. L. BORDEN : Je ne fais que mentionner ce point, car je ne l'ai pas étudié; cependant la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1871, décrète que le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions d'une loi établissant une province—c'est ce que comporte l'article 6. Je ne crois pas qu'on puisse éluder cette disposition en déclarant, par exemple, que la province aura telle constitution jusqu'à ce que le Parlement du Canada en ordonne autrement. N'est-ce pas à peu près ce que nous faisons par l'article 3 ?

M. FITZPATRICK : Nous avons incontestablement le droit de fixer la représentation des nouvelles provinces au Sénat. C'est ce que nous faisons en décrétant qu'il y aura actuellement quatre sénateurs mais que ce nombre pourra être augmenté jusqu'à six, lorsque le Parlement du Canada en décidera ainsi.

M. R. L. BORDEN : Il n'y a qu'à fixer la date?

M. FITZPATRICK : Oui. Si l'honorable député réfère à l'étrange disposition de l'article 2 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1886, il sera d'avis, j'en suis sûr, que nos pouvoirs sont presque absolus.

M. LAKE : Bien que quatre sénateurs pour les nouvelles provinces forment un nombre raisonnable présentement, la distri-

bution de la représentation suggérée par le premier ministre pourrait ne pas être juste, si l'on tient compte de l'avenir réservé à toute la partie occidentale du Canada, au point de vue de la superficie ou de la population de chaque province. J'aimerais que le bill décrète que le Parlement augmentera ce nombre davantage à l'avenir.

M. FITZPATRICK : L'article 26 de la loi organique nous confère peut-être ce pouvoir, mais il pourrait ne s'appliquer qu'aux trois divisions existantes, à savoir, les Provinces maritimes, l'Ontario et la province de Québec. En somme, il me semble que l'article 26 ne peut pas s'appliquer à ces nouvelles provinces. Dans ce cas-là, il faudrait avoir recours aux autorités impériales.

M. BERGERON : Il faut apporter beaucoup de soin à l'examen de cette question. Si je suis bien pénétré de l'esprit des fondateurs de la Confédération, le Sénat devait être une sauvegarde pour les minorités et c'est pour cette raison qu'on accorda vingt-quatre sénateurs à l'Ontario, vingt-quatre à la province de Québec et vingt-quatre aux provinces maritimes. Si j'ai bien compris le représentant de Qu'Appelle, il voudrait augmenter le nombre des sénateurs de l'Ouest au fur et à mesure de l'accroissement de la population. Cela ne serait pas conforme à l'esprit de la constitution et doit être évité. On pourra augmenter la représentation aux Communes, cela va sans dire.

Pendant que j'ai la parole, j'en profiterai pour signaler une anomalie qui existe dans les qualités requises des sénateurs représentant les différentes provinces. Un sénateur de la province de Québec doit être propriétaire de biens-fonds situés dans la division qu'il représente tandis que cette règle ne s'applique pas ailleurs. Dans les autres provinces, celui qui est propriétaire dans la province a le droit de siéger au Sénat mais, chez nous, il faut posséder des biens-fonds dans la division qu'on est appelé à représenter.

M. FITZPATRICK : Le cas est réglé par l'article 22 de la loi organique.

M. BERGERON : Quelle est la raison de cette différence?

M. FITZPATRICK : L'honorable député devra le demander aux auteurs de la loi de la Confédération.

M. BERGERON : Pourquoi ne pourrions-nous pas modifier cette disposition?

M. FITZPATRICK : Nous ne pouvons pas y toucher.

M. BERGERON : C'est un grand inconvénient dans la province de Québec. Le premier ministre me comprendra sans peine quand je lui rappellerai que des citoyens de Montréal, récemment nommés sénateurs, ont été obligés d'acheter des propriétés dans la division pour laquelle ils étaient nommés. C'est un grand ennui. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas les mettre tous sur le même pied.

Sir WILFRID LAURIER : Si l'honorable député consulte les journaux de 1866-1867, il constatera que le parti auquel il appartient a exigé le maintien des anciennes divisions électorales du conseil législatif du Bas-Canada. Voilà pourquoi ces divisions ont été maintenues dans la loi organique tandis qu'elles étaient abolies dans l'Ontario. Dans l'Ontario, les sénateurs représentent toute la province, tandis que dans la province de Québec, ils sont choisis pour représenter les différentes divisions.

M. BERGERON : On pourrait maintenir cette disposition et modifier...

M. FITZPATRICK : Nous ne pouvons pas faire de modification.

M. BERGERON : Nous pourrions en proposer une au parlement impérial.

M. FITZPATRICK : Cela n'en vaut guère la peine.

M. LAKE : Apparemment, le représentant de Beauharnois n'aime pas que la représentation soit basée sur la population. Mais, s'il faut adopter son principe, on doit à plus forte raison augmenter les représentants de l'Ouest au Sénat. Si on fait entrer la superficie en ligne de compte, on constate que la majeure partie du Canada s'étend à l'ouest des grands lacs.

M. BERGERON : Mais, on ne se règle pas sur cela.

M. LAKE : Sur quoi se règle-t-on ?

M. FITZPATRICK : Sur la loi de l'Amérique septentrionale anglaise.

M. W. F. MACLEAN : Cette loi décrète-t-elle que les nouvelles provinces auront six sénateurs ?

Sir WILFRID LAURIER : La constitution des Etats-Unis accorde deux sénateurs à chaque état, grand ou petit. On a pris pour principe que les états, et non la population, seraient également représentés. Au Canada, l'Ontario a vingt-quatre sénateurs et une population de plus de 2,000,000 d'âmes et les provinces maritimes, vingt-quatre sénateurs et une population d'environ 1,000,000 d'habitants. L'île du Prince-Edouard, si je ne me trompe, la plus petite province de la Confédération, a quatre sénateurs.

M. LAKE : Si, comme je le pense, le Parlement a aujourd'hui le pouvoir de fixer la représentation des provinces de l'Ouest à un nombre plus élevé qu'auparavant, je suis d'avis qu'il devrait le faire, car il n'est que juste, il me semble, que cette partie du Canada qui s'étend à l'ouest des grands lacs soit représentée par plus de vingt-quatre sénateurs, ce qui aura lieu si cette proposition est adoptée. En vertu du présent arrangement, elle aura vingt-quatre sénateurs sur un total de quatre-vingt-seize.

M. FITZPATRICK : Elle aura dix-neuf sénateurs.

M. LAKE : Le premier ministre m'a laissé entendre que l'Ouest sera un jour représenté par un groupe de vingt-quatre sénateurs, comme les trois divisions de l'Est. Selon moi le pays qui s'étend à l'Ouest des grands lacs devrait un jour fournir plus de vingt-quatre sénateurs, parce qu'il exercera sur les destinées de la Confédération une influence plus grande que celle qu'indiquerait ce nombre de sénateurs comparé à la totalité.

M. FITZPATRICK : L'article 22 de la loi organique pourvoit à la représentation des provinces au Sénat en divisant les provinces qui existaient alors en trois groupes—Québec, Ontario et les Provinces maritimes—chacun ayant le droit d'avoir vingt-quatre sénateurs. L'article 147 de la loi permet d'augmenter le nombre des sénateurs dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise. Pour celui-ci, l'article fixe un certain nombre de sénateurs et, dans le cas de l'île du Prince-Edouard, il décrète que ses sénateurs seront compris dans les vingt-quatre assignés aux Provinces maritimes. Ainsi, nous créons pour ainsi dire un nouveau groupe qui se recrutera dans l'Ouest. La Colombie-Anglaise a trois sénateurs et le Manitoba en a quatre. Il peut y avoir lieu de porter à vingt-quatre le nombre des membres de ce groupe ; mais il ne me semble pas sage d'accorder à l'heure présente aux nouvelles provinces plus de la moitié de ce nombre.

En tout cas, nous leur en accordons la moitié. Lorsqu'il y aura vingt-quatre sénateurs, il y aura peut-être lieu de faire un remaniement et d'accorder à la Colombie-Anglaise et au Manitoba une plus forte représentation au Sénat. A l'heure qu'il est, nous nous montrons généreux envers les nouvelles provinces en leur accordant la moitié du groupe entier.

M. W. F. MACLEAN : Je proteste contre les paroles du ministre de la Justice. Aujourd'hui, dit-il, il y a le groupe des Provinces maritimes, celui de Québec et celui d'Ontario. Pourquoi ne pas aller plus loin et dire qu'il y aura trois groupes dans l'Ouest comme dans l'Est et prendre ses dispositions en conséquence. Il devrait y avoir un groupe pour la province maritime de la Colombie-Anglaise, un groupe pour l'intérieur et un autre pour le Manitoba.

Sir WILFRID LAURIER : Le Sénat serait plus nombreux qu'aujourd'hui.

M. W. F. MACLEAN : La représentation au Sénat serait équitable. Le ministre de la Justice s'est écarté du sujet lorsqu'il a dit qu'il y aurait trois groupes dans l'Est et un seul dans l'Ouest.

M. FITZPATRICK : J'ai fait connaître la politique ministérielle.

M. W. F. MACLEAN : Ce nest pas une politique équitable et je la signale au représentant de Beauharnois. Il paraissait d'opinion de n'avoir que quatre groupes. Si l'Ouest se développe au point d'obtenir la prépondérance dans la Confédération, il devra y avoir trois groupes dans l'Ouest.

M. FITZPATRICK : Lorsque le temps sera venu, nous règlerons cette question.

M. W. F. MACLEAN : Le représentant de Qu'Appelle (M. Lake) défend à bon droit la cause de l'Ouest. Je ne suis pas d'avis de ne former que quatre groupes ; qu'il y en ait assez pour donner une représentation suffisante à toutes les provinces.

M. BERGERON : Je ne suis pas tout à fait de l'avis du représentant d'York-sud. Nous nous attendons tous que la population du Nord-Ouest sera nombreuse. La représentation aux Communes est basée sur la population de la province de Québec. Il se peut que, d'ici à quelques années, l'Ouest fournisse la majorité des membres de cette Chambre ; c'est pour cela que je veux conserver à l'Est son influence au Sénat. Selon moi, dans l'intention des auteurs de la Confédération, il devait y avoir au Sénat un élément modéré formé de tous ces groupes. Les provinces du Nord-Ouest auront le droit d'avoir autant de représentants que leur population l'indiquera mais, dans ces différents groupes, il y aura toujours assez de sénateurs pour empêcher que les provinces du Nord-Ouest ne fassent trop sentir leur suprématie.

Sir WILFRID LAURIER : Ne débattons pas d'avance des sujets qui ne nous concernent point présentement. Il s'agit de savoir combien de sénateurs nous accordons à ces deux nouvelles provinces. Nous fixons à six le nombre le plus élevé pour chacune. Le Manitoba a quatre sénateurs ; la Colombie-Anglaise en a trois. Nous ne pouvons pas augmenter le nombre des sénateurs du Manitoba ou de la Colombie-Anglaise. Dans ces circonstances, lorsque d'un côté des nouvelles provinces il y a trois sénateurs et de l'autre quatre, il me semble qu'en accordant six sénateurs au plus à chacune des nouvelles provinces, nous faisons tout ce que nous devons faire présentement. Cependant, cet arrangement n'est que temporaire. A mon estime, il devra y avoir un nouveau groupe de sénateurs, pas maintenant, mais plus tard.

Lorsque nous formerons ce nouveau groupe, il ne faudra pas perdre de vue que, pour se conformer à l'esprit de la constitution, nous ne devrons pas faire entrer la population en ligne de compte. Aujourd'hui, la composition du Sénat n'est pas basée sur la population, mais sur des considérations purement arbitraires, sur le principe du respect des droits des minorités et sur celui qui veut que les grandes provinces n'écrasent pas les petites. Tel a été l'esprit de la Confédération et il faut le respecter.

Si nous en observons l'esprit, comme nous devons le faire, et si nous formons un autre groupe, il y aura lieu de se demander si ce groupe doit renfermer vingt-quatre membres. Oui, selon moi. Mais, l'Ouest peut prendre un tel essor que vingt sénateurs ne suffiraient plus. Toutefois, il faut adhérer au principe que la constitution a posé : les grandes provinces ne doivent pas écraser les petites. A l'heure qu'il est, considérant que nous ne pouvons pas augmenter le nombre des sénateurs du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, tout le monde sera d'accord à dire que nous sommes aussi généreux qu'il nous est permis de l'être à l'égard de ces nouvelles provinces.

M. SAM. HUGHES : Dans ses explications, l'honorable premier ministre a perdu de vue que chaque état de la République américaine a deux sénateurs.

Sir WILFRID LAURIER : Oui, deux.

M. SAM. HUGHES : Alors, pourquoi ne pas faire ce qu'on a fait pour le Manitoba ? Pourquoi les territoires du Nord-Ouest n'auraient-ils pas vingt-quatre sénateurs, si leur population atteignait le chiffre de celle de l'Ontario ou de la province de Québec ?

Le premier ministre, cela va de soi, prendra des mesures pour abolir graduellement le Sénat afin de réaliser son projet. Il voudra sans doute racheter aussi une autre promesse du parti libéral et exclure les considérations politiques du choix des sénateurs. Nous nous attendons qu'il prendra la moitié des sénateurs des nouvelles provinces parmi les conservateurs et l'autre moitié parmi les libéraux.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai si souvent déplu à mon honorable ami que je ne saurais lui déplaire davantage. Si nous prenions des mesures pour abolir le Sénat, mon honorable ami récriminerait comme il récrimine au sujet du régime scolaire.

M. SAM. HUGHES : Non ; l'honorable premier ministre rachètera sa promesse en abolissant le Sénat, mais pas en établissant des écoles dissidentes.

Sir WILFRID LAURIER : A l'heure qu'il est, quatre sénateurs représentent le territoire que couvriront ces deux provinces nouvelles. Si nous devions abolir le Sénat, nous pourrions commencer dès maintenant. Mais quant à ne pas l'abolir, il n'y avait pas autre chose à faire que ce que nous avons fait. Si l'opposition trouve à redire, qu'elle nous enseigne comment nous pourrions faire mieux, étant donné que ces provinces auront quatre sénateurs, chacune, au début, et ne peuvent pas en avoir plus.

M. SPROULE : En vertu de quelle autorité, en augmentez-vous le nombre? L'article 147 décrète qu'il y aura quatre-vingt-deux sénateurs, au plus. Votre loi en portera le nombre à beaucoup plus que quatre-vingt-deux.

Sir WILFRID LAURIER : Oui, cela a eu lieu depuis longtemps.

M. SPROULE : En vertu de quels pouvoirs en augmentez-vous le nombre ?

M. FITZPATRICK : En vertu des dispositions de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1871.

M. SPROULE : Mais, c'est cette loi que je cite.

M. FITZPATRICK : Non, vous référez à l'article 146 de la loi de 1867.

M. SPROULE : A l'article 147. Quel article de la loi de 1871 fixe le nombre des sénateurs ?

M. FITZPATRICK : L'article 2 qui pourvoit à la création de ces provinces et fixe le nombre de leurs représentants aux Communes et de leurs sénateurs.

M. LALOR : Combien de sénateurs représtent aujourd'hui les districts d'Alberta et de la Saskatchewan ?

Sir WILFRID LAURIER : Quatre.

M. LALOR : Quatre pour chacun de ces districts ?

M. FITZPATRICK : Non, quatre en tout.

Sir WILFRID LAURIER : Aujourd'hui, les sénateurs Perley, Lougheed, Davis et Ross représentent les territoires du Nord-Ouest.

M. LALOR : Il y a quatre sénateurs pour ce territoire ?

Sir WILFRID LAURIER : Oui.

M. LALOR : Et cette nouvelle loi décrète qu'il y en aura douze ?

Sir WILFRID LAURIER : Qu'il pourra y en avoir douze.

M. FITZPATRICK : Elle décrète qu'il y aura huit sénateurs, dès sa mise en vigueur, et permet de porter le nombre à douze—de quatre à six pour chaque province.

M. INGRAM : Quelle devra être la population après le prochain recensement décennal ?

M. FITZPATRICK : La population n'entre pas en ligue de compte quand il s'agit de la représentation au Sénat.

M. GALLIHER : Bien qu'il s'agisse de la représentation des nouvelles provinces au Sénat et que nous ne puissions pas augmenter celle du Manitoba et de la Colombie-Anglaise qui est fixée par une loi impériale, je suis d'avis que nous devrions, dès ce moment ou aussitôt que possible, faire déclarer par le parlement impérial que le groupe des sénateurs de l'Ouest se composera de vingt-quatre membres au plus. Naturelle-

ment, je n'ignore pas qu'il faut une modification de la loi impériale pour changer la représentation du Manitoba et de la Colombie-Anglaise au Sénat mais, dès que nous pourrons obtenir cette modification—cette année peut-être ou l'an prochain—la représentation de l'Ouest devra être de vingt-quatre sénateurs, au moins.

M. INGRAM : Lorsque j'ai demandé au ministre de la Justice quelle devra être la population après le prochain recensement décennal pour donner aux provinces le droit à ce nombre de sénateurs, j'ai compris qu'il a répondu que le chiffre de la population ne comptait pas. Le présent article signifie-t-il réellement qu'il y aura quatre sénateurs immédiatement et qu'après le prochain recensement décennal, ce nombre sera porté à six pour chaque province sans qu'il faille adopter une loi fédérale ou autre?

M. FITZPATRICK : Avec la loi actuelle, les Territoires ont quatre représentants au Sénat. Quand la loi nouvelle entrera en vigueur, chacune de ces provinces aura immédiatement quatre sénateurs. Puis, après le prochain recensement décennal, le Gouvernement aura la faculté de porter de quatre à six le nombre des sénateurs de chacune des deux provinces. C'est une prérogative que le Gouvernement pourra exercer à son choix après le prochain recensement décennal.

M. LAKE : Au gré du Parlement ou du cabinet ?

M. FITZPATRICK : Du Parlement, cela va sans dire.

M. INGRAM : C'est un arrangement bizarre après ce qu'on a fait pour le Manitoba. On a accordé deux sénateurs à cette province lorsqu'elle avait une population de 17,000 habitants, puis trois pour 50,000 habitants.

Elle est censée avoir un nouveau sénateur pour chaque 25,000 âmes de plus, ou quelque chose approchant. Supposons qu'en 1912, ces provinces soient représentées dans cette enceinte par un grand nombre d'oppositionnistes et par une poignée de députés ministériels. Supposons encore que les oppositionnistes prétendent que ces provinces ont le droit d'avoir une plus forte représentation au Sénat et que les membres du Gouvernement disent : Non, nous refusons. Le gouvernement pourrait vouloir punir ces provinces parcequ'elles auraient élu plus d'oppositionnistes que de ministériels. Pourquoi rendre possible un pareil état de choses ? Pourquoi ne pas écouter la proposition du premier ministre des Territoires, tout en la mitigeant, et accorder un certain nombre de sénateurs pour une population de tant en décrétant que ce nombre augmentera de plein droit advenant un certain accroissement de la population? Le premier ministre des territoires du Nord-Ouest voulait fixer le nombre à vingt et l'honorable premier ministre, à douze. Si le Gouvernement s'arrête à cette décision, qu'on prenne la population pour base ; que l'augmentation ait lieu de plein droit. De cette manière, nous n'aurons pas, en 1912, à résoudre le problème qui, autrement, s'imposera nécessairement à l'attention du Parlement. Ce sera une pomme de discorde entre le Gouvernement et ces deux provinces et il vaudrait mieux adopter une dispositon qui s'appliquera de plein droit que celle que l'on veut inscrire dans le projet de loi.

M. R. L. BORDEN : Il n'est guère exact de dire que la représentation au Sénat ne dépend aucunement du chiffre de la population. A vrai dire, elle n'en dépend pas sous l'empire de la constitution des Etats-Unis. Le plus petit état de la république voisine a la même représentation au Sénat que l'état le plus important. Il en sera toujours ainsi d'après la constitution. Il semble que, lors de la Confédération, le projet ait été celui-ci: Les provinces d'Ontario et de Québec avaient à peu près, mais non exactement, la même population. Je crois que les deux provinces renfermaient environ 2,500,000 habitants en tout. Les Provinces maritimes, l'île du Prince-Edouard comprise, avaient approximativement la même population que la province de Québec.

Sir WILFRID LAURIER : Ah ! non.

M. R. L. BORDEN : Elles renfermaient près d'un million d'habitants.

M. FITZPATRICK : D'après le recensement de 1861, voici quelle était la population: Ontario, 1,396,000 habitants ; Québec, 1,111,000 ; Nouvelle-Ecosse, 330,000 ; Nouveau-Brunswick, 252,000 ; île du Prince-Edouard (d'après le recensement de 1871) 94,000.

M. R. L. BORDEN: La population des Provinces maritimes n'était pas alors aussi nombreuse que je le croyais ; cependant, il est manifeste qu'on a tenu compte de la population. Autrement la disposition qui s'applique spécialement à l'île du Prince-Edouard n'existerait pas. Lors de son entrée dans la Confédération, le groupe de vingt-quatre sénateurs ne devait pas augmenter, mais on devait diminuer le nombre des représentants du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse au Sénat du nombre des sénateurs choisis pour l'île du Prince-Edouard. Jusqu'à ce que la population atteigne un certain chiffre, la représentation des nouvelles provinces au Sénat sera probablement suffisante. Aujourd'hui, la Nouvelle-Ecosse a dix sénateurs et une population d'environ 500,000 âmes. Huit sénateurs au Nord-Ouest pour une population estimée à 500,000 habitants peuvent suffire actuellement. Mais si la population doit compter pour quelque chose, nous pouvons prévoir qu'un jour viendra où, à cause des merveilleux progrès des Territoires et de l'expansion de leur population, cette représentation sera insuffisante.

Le bill pourvoit au paiement d'une subvention sur le pied d'une population future de 1,200,000 âmes dans chaque province, si bien qu'une population totale de 2,500,000 âmes n'aurait que douze sénateurs tandis que des provinces moins peuplées aurait une représentation beaucoup plus forte. Je ne prétends pas que la représentation doive entièrement dépendre de la population, mais, apparemment, dans le projet de la Confédération on a plus tenu compte de la population que lorsqu'il s'est agi de rédiger la constitution américaine.

Sir WILFRID LAURIER : J'en conviens.

M. R. L. BORDEN : J'imagine qu'il faudra demander au parlement impérial d'augmenter le nombre des sénateurs, lorsque nous aurons adopté le présent bill.

M. FITZPATRICK : Je le crois.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne crois pas que nous puissions faire davantage pour ces provinces actuellement, mais je suis convaincu que les provinces de l'Ouest nous demanderont de redistribuer leur représentation au Sénat. On pourra alors se demander à juste titre s'il y aura assez de vingt-quatre sénateurs à l'avenir. Il faut choisir un nombre au hasard ; nous ne pouvons pas nous guider sur le chiffre de la population. J'aurais conseillé de fixer ce nombre à vingt-quatre, comme pour les autres groupes, mais il s'en trouvera peut-être qui croiront que vingt-quatre sénateurs ne seront pas suffisants en fin de compte. A l'heure qu'il est, nous ne pouvons pas faire plus, il me semble.

M. FITZPATRICK : L'intention manifeste des fondateurs de la Confédération était de fixer des bornes et d'empêcher que le Sénat ne devînt trop nombreux et encombrant.

M. R. L. BORDEN : Parfaitement.

M. FITZPATRICK : L'article 21 décrète que le nombre des sénateurs ne dépassera pas soixante-douze et l'article 26 ne permet d'accroître ce nombre qu'à la condition d'attendre qu'il soit revenu au chiffre normal avant que l'on puisse nommer de nouveaux sénateurs.

M. R. L. BORDEN : Cela ne souffre aucun doute.

M. FITZPATRICK : Le chef du cabinet suggère de former le groupe de l'Ouest de vingt-quatre sénateurs, mais on comprend que ce serait une injustice envers le Manitoba et la Colombie Anglaise que d'accorder aux nouvelles provinces la moitié de la représentation totale. Nous ne pourrions pas, sans le consentement des autorités impériales, augmenter le nombre des sénateurs du Manitoba et de la Colombie-Anglaise. Lorsqu'il s'agira d'obtenir le pouvoir d'accroître leur représentation au Sénat, il faudra faire entrer en ligne de compte les nouvelles provinces, ainsi que la Colombie-Anglaise et le Manitoba. En somme, il est préférable de mettre des bornes à la représentation dans le moment.

M. R. L. BORDEN : En effet. Les fondateurs de la Confédération voulaient tenir un certain compte du chiffre de la population, mais ils désiraient que la représentation des plus petites provinces au Sénat fut plus forte, toutes proportions gardées, que celle des provinces plus populeuses.

M. SAM. HUGHES : Un autre gouvernement se demandera peut-être s'il n'est pas à propos de diminuer le nombre des sénateurs de la province de Québec, de l'Ontario et des Provinces maritimes et d'accorder à l'Ouest une représentation plus équitable. Toutefois, chaque chose en son temps.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. R. L. BORDEN : Il vaut mieux, je crois, ne pas attaquer l'article 4 ce soir.

M. FITZPATRICK : Avec la permission de la Chambre, je désire remplacer les articles 4 et 5. Les nouveaux articles comporteront le même sens que les anciens, mais ils seront plus clairs.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre veut-il lire les amendements, afin que les "Débats" les reproduisent et que tous les députés en prennent connaissance ?

M. FITZPATRICK : J'ai l'intention de proposer, demain, de remplacer les articles 4 et 5 par les suivants :

4. Ladite province et la province de Saskatchewan, jusqu'à la fin du parlement du Canada en fonctions à l'époque du premier remaniement ci-après ordonné, continueront d'être représentées à la Chambre des communes en la manière pourvue au chapitre 60 des statuts de 1903 ; chacun des districts électoraux décrits dans cette partie de l'annexe de ladite loi qui a trait aux territoires du Nord-Ouest, sera représenté par un député, soit que ce district soit entièrement situé dans l'une desdites provinces, soit qu'il soit situé, en partie, dans l'une et, en partie, dans l'autre.

5. Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour ladite province, la représentation des habitants pour cette dernière sera réorganisée par le Parlement du Canada de façon que soit attribué à ladite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quiquennal, le rapport qu'aura le nombre de soixante et cinq au chiffre de la population de Québec, d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à ladite province il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à ladite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier ; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du Parlement alors existant.

2. Dans la suite la réorganisation de la représentation des habitants pour ladite province se fera ensuite, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 du "British North America Act", 1867.

C'est l'application des dispositions de la loi organique aux nouveaux territoires après le prochain recensement quinquennal, et l'on remarquera que le remaniement ne pourra avoir lieu qu'après la dissolution du Parlement.

(Il est fait rapport de l'état de la délibération.)

Sur la proposition de sir Wilfrid Laurier, la séance est levée à minuit et demi, mercredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, 10 mai 1905.

Monsieur l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

COMITE DE LA BIBLIOTHEQUE ET DES IMPRESSIONS.

Sir WILFRID LAURIER : Je propose :

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a nommé M. Bristol, député du district électoral de Toronto-centre, membre des comités mixtes de la bibliothèque et des impressions du Parlement, en tant que les intérêts de cette Chambre sont concernés, en remplacement de feu M. Clarke.

INTERPELLATIONS.

IMPORTATION DU TABAC.

M. CLEMENTS :

1. Quelle quantité de tabac en feuille a été importée des Etats-Unis l'an dernier, et quel montant de droits a été perçu sur ce tabac ?

2. Quelle quantité a été importée pour la fabrication des cigares, du tabac à fumer et du tabac à chiquer, respectivement ?

L'honorable M. L. P. BRODEUR (ministre du Revenu de l'intérieur) :

1. La quantité de livres (poids légal) de tabac en feuille importée et déposée dans les entrepôts de l'accise, au cours de l'exercice terminé le 30 juin 1904, a été de 13,210,690. On a perçu des droits, au cours de la même période, sur 12,139,700 livres à leur sortie des entrepôts. Le montant perçu s'élève à $1,278,455.09.

2. Le ministère du Revenu de l'intérieur ne tient pas de statistiques indiquant la quantité de tabac qui entre dans la fabrication des cigares ou qui sert comme tabac à fumer ou à chiquer.

HOPITAL MILITAIRE DE SAINT-JEAN (P.Q.).

M. MONK (par M. Taylor) :

1. Quels sont les noms des personnes qui ont soumissionné les réparations faites par le gouvernement à l'hôpital militaire de Saint-Jean (P.Q.) ?

2. Quels étaient les montants mentionnés dans lesdites soumissions ?

3. A qui l'entreprise a-t-elle été adjugée ?

4. Quel montant a été payé à l'entrepreneur ?

5. Quelle somme l'entrepreneur a-t-il réclamée au Gouvernement pour tous les travaux qu'il a exécutés audit hôpital militaire ?

6. Des soumissions ont-elles été demandées par annonces publiées dans les journaux ? Dans l'affirmative, dans quels journaux ?

L'honorable sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice) :

1. Louis Bourassa et Peter O'Cain.

2. Dans celle de Louis Bourassa, $286 ; dans la soumission de Peter O'Cain, $320.

3. Louis Bourassa.

4. $286 pour l'ouvrage principal et $163.05 pour travaux extras, soit en tout, $449.05. Au cours de l'exécution de cette entreprise, l'ingénieur militaire nous adresse un rapport sur la nécessité des travaux extras qui furent autorisés somme suit :

7-3 plafonds carrés aux quartiers des sergents du drapeau, $6 chacun	$ 43 80
16-5 plafonds carrés dans l'hôpital, $6 chacun	99 25
Ouverture pratiquée dans la cheminée pour ventilateur	4 00
Huilage des parquets	6 00
Réparations aux plâtres	10 00
	$163 05

5. $449.05.

6. Non ; on a demandé des soumissions par lettres.

GRAND-TRONC-PACIFIQUE—ETUDES DANS MADAWASKA.

L'honorable M. JOHN COSTIGAN :

1. A-t-on demandé aux commissaires du Grand-Tronc-Pacifique, au sujet des études préliminaires à travers la partie occidentale du comté de Madawaska (N.B.), d'étudier une route se dirigeant vers la partie supérieure de la rivière Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la Petite rivière, dans la paroisse de Saint-François (N.-B.), et en remontant la vallée de cette dernière rivière jusqu'à ou près de la jonction de la rivière Bleue avec la rivière Saint-François, dans la province de Québec ?

2. Dans l'affirmative, a-t-on fait une étude de ce tracé ?

L'honorable M. H. R. EMMERSON (ministre des Chemins de fer et des Canaux) :

1. La commission du Transcontinental a été avisée qu'elle pourrait trouver une bonne route partant de la rivière Saint-Français à ou près de l'embouchure de la rivière Bleue, se dirigeant au nord-est du lac Beau, et atteignant la rivière Saint-Jean par la vallée de la Petite rivière ou par le ruisseau Baker.

2. On n'a fait aucune étude de la route de la Petite rivière car l'ingénieur en chef et l'ingénieur du district ont considéré que cette route serait plus longue que celle déterminée déjà et qui passe par le ruisseau Baker.

ENTREPOT DE DOUANE POUR LA HOUILLE GRASSE.

M. BOYCE :

Le Gouvernement a-t-il permis ou se propose-t-il de permettre l'érection d'un entrepôt pour la houille grasse au Sault-Sainte-Marie, par quelque compagnie ou particulier ?

2. Si le permis a été accordé, à qui a été concédé ce privilège, quand, et pour quels motifs ?

L'honorable M. WILLIAM PATERSON (ministre des Douanes) : On a permis la mise en entrepôt, au Sault-Sainte-Marie, de la houille grasse importée. On fournit ces entrepôts sur la demande de l'importateur qui désire entreposer cette houille, et cela d'après le décret en conseil du 22 décembre 1881.

Le ministre des Douanes n'a présentement aucune demande d'entrepôt de cette espèce au Sault-Sainte-Marie.

Le privilège d'entreposer la houille au Sault-Sainte-Marie a été accordé à la New Ontario Dock Company, au mois de mai 1903, et à la Lake Superior Corporation, en juillet 1904, pour la raison que ceux qui demandaient ce privilège étaient des importateurs de houille qui désiraient entreposer cet objet de commerce.

A.-B. CASTONGUAY.

M. SAM. HUGHES :

1. Un nommé A.-B. Castonguay a-t-il été renvoyé de la police fédérale pendant les derniers six ou neuf mois ? Dans l'affirmative, pour quel motif ?

2. Ledit Castonguay a-t-il été nommé après cela à un emploi dans le ministère de la Marine et des Pêcheries ? Dans l'affirmative, à quel emploi, quel salaire reçoit-il, et aux termes de quel article de l'acte relatif au service civil a-t-il été nommé ?

3. Ledit Castonguay a-t-il subi l'examen préliminaire ou d'aptitudes du service civil ?

4. Lorsqu'un employé a été destitué, pour cause, dans une division du service public, doit-on considérer comme un précédent le fait de le nommer à un emploi dans une autre division du service public ?

L'honorable M. RAYMOND PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Il n'y a personne de ce nom à l'emploi du ministère de la Marine et des Pêcheries.

M. SAM. HUGHES : J'ai demandé en premier lieu si un nommé A. B. Castonguay avait été renvoyé de la police fédérale au cours des six ou sept derniers mois.

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice) : Un nommé Castonguay a été renvoyé de la police fédérale pour insubordination.

M. SAM. HUGHES : A-t-il été nommé depuis à un emploi quelconque au ministère de la Marine et des Pêcheries ?

M. PREFONTAINE : Non.

M. EMMERSON.

CLOTURE A LA FRONTIERE INTERNATIONALE.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER : L'honorable député de Kent (M. Clements) a soulevé ici, hier, une question à propos de certains renseignements contradictoires qu'on aurait fournis relativement à une certaine transaction effectuée, a-t-on dit, par le ministère de l'Intérieur. Or, j'ai demandé au sous-ministre, vu que c'était celui-là même qui avait fourni ces renseignements, de m'expliquer ce qui s'était passé. J'ai reçu de ce fonctionnaire la lettre suivante que je vais lire à la Chambre :

Ottawa, 10 mai 1905.

Monsieur le premier ministre,—Le 4 janvier dernier, suivant l'ordre que j'en avais reçu du ministre de l'Intérieur d'alors, j'ai adressé à la McGregor-Banwell Wire Fence Company, de Walkerville (Ont.), une lettre informant cette compagnie que le ministère avait résolu de construire sur la ligne frontière du Nord-Ouest une clôture sur une distance de cent milles, cette année, sauf à parachever cet ouvrage l'an prochain. Je lui demandais en même temps d'indiquer le prix qu'elle exigerait pour la construction de 200 milles de clôture dite à treillis métallique, s'étendant à l'est et à l'ouest de Coutts sur la frontière, au sud de Lethbridge ; il fallait employer du fil n° 9, des poteaux solides ou cylindriques, les enfoncer à trois pieds au moins dans la terre, les étayer et les appuyer convenablement ; cette clôture enfin devait être solide et avoir des barrières chaque quinzième mille. L'entrepreneur devait en outre poser un fil téléphonique le long de la clôture, mais il n'était pas obligé d'y installer des appareils. Le ministère devait nommer un fonctionnaire chargé de surveiller cette ligne.

La compagnie me répondit que son représentant serait à Ottawa vers le 18 janvier et me présenterait une soumission. Le 18 du même mois, le ministère recevait cette soumission qu'on peut résumer comme suit :

La compagnie s'engageait à fournir et à livrer du treillis à clôture n° 510 (tel qu'indiqué dans l'annexe), 9 fils horizontaux n° 9 en acier dur galvanisé, avec tiges verticales de même métal éloignées de 22 pouces et mesurant 51 pouces de hauteur ;

A fournir et à livrer les poteaux demandés et devant mesurer 6 pouces ou plus de diamètre au petit bout ;

A fournir et à livrer des crampons pour fixer les fils, des étais pour les poteaux des bouts et tout ce qu'il fallait pour soutenir des poteaux éloignés de 20 pieds les uns des autres.

La compagnie s'obligeait à construire une clôture complète, solide et à exécuter ce travail d'une manière satisfaisante.

Enfin, elle s'engageait à livrer et à mettre en place les barrières entièrement métalliques requises aux prix suivants :

Clôture, par mille..	$550
Barrières, chacune..	10

Si cette soumission était acceptée la compagnie s'engageait à signer une convention avec le ministère de l'Intérieur pour les fournitures des matériaux mentionnés plus haut, et pour l'exécution de tout cet ouvrage.

Le ministre, M. Sifton, se trouvant absent, j'ai retardé cette affaire pour la lui soumettre à son retour ; mais, ainsi que vous vous le

rappellerez, il a démissionné quelques jours à peine après sa rentrée. En conséquence, j'ai décidé de laisser là cette question jusqu'à la nomination du successeur de M. Sifton.

Dans l'intervalle, nous avons reçu des lettres de différentes personnes nous demandant des renseignements au sujet de cette clôture, et j'ai répondu à toutes ces lettres que la question était à l'étude.

La seule chose que je me permis de faire fut d'obtenir du sous-ministre de la Justice un projet de contrat qu'il considérerait nécessaire pour engager la compagnie intéressée dans cet ouvrage, à bien exécuter ce dernier. De cette façon, je pourrais soumettre au nouveau ministre ce projet de contrat, ainsi que les lettres échangées, la soumission de la compagnie et toutes les autres correspondances se rapportant à cette affaire.

Nous avons reçu le 22 mars, de la " Page Wire Fence Company " une lettre écrite le 20 mars, et dans laquelle le gérant de cette compagnie nous disait avoir entendu parler de l'intention du Gouvernement de construire la clôture en question ; sa compagnie, disait-il, aimerait savoir à qui elle devait s'adresser pour obtenir de plus amples informations à ce propos. Le secrétaire, M. Keyes, ayant, le 25 mars dernier, signé la lettre adressée au ministère de la Justice et demandant à ce dernier de préparer le projet de contrat que j'ai mentionné, crut à tort que la question était réglée et que l'entreprise avait été adjugée à la " McGregor-Banwell Fence Company ". Il répondit le 8 avril à la " Page Wire Fence Company " ce qui suit :

En réponse à votre lettre du 20 mars, au sujet de la construction d'une clôture en fil métallique sur la frontière septentrionale des territoires du Nord-Ouest, je vous dirai que le Gouvernement a accordé cette entreprise

Respectueusement à vous,

W. W. CORY.

Très-honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

J'ajouterai que j'ai reçu ce matin une autre lettre que je vais lire à la Chambre et qui indique elle-même sa propre portée ; elle se rapporte à ce qu'on a insinué hier. La voici :

Ottawa, 10 mai 1905.

Très-honorable sir Wilfrid Laurier,
Ottawa.

Cher sir Wilfrid,—Comme on a mentionné mon nom dans la correspondance soumise à la Chambre hier, et se rapportant à cette question de clôture qu'on veut construire à la frontière du Nord-Ouest, je crois qu'il est tout à fait convenable de ma part de faire une déclaration que vous pourrez lire à la Chambre dès que le Gouvernement jugera à propos de donner une explication sur cette question .

Vers la fin de mars, j'ai reçu de M. Coastworth, employé de la " Page Wire Fence Company ", à responsabilité limitée, d'Ontario, une lettre m'annonçant que la compagnie avait lu dans un journal que le Gouvernement avait l'intention de construire 600 milles de clôture en fil métallique sur la frontière qui sépare le Canada des Etats-Unis, et me demandant de prendre des informations à ce sujet.

Sachant que le ministère des Chemins de fer avait fait construire différentes clôtures ici et là, j'ai cru que le chef de ce ministère pouvait connaître quelque chose de cette affaire, et le 31 mars je lui écrivis pour lui demander les renseignements nécessaires. Le 4 avril, le ministre me répondit que s'il y avait quelque chose de fondé dans ce que me rapportait M. Coastworth, ce n'était certainement pas du ressort de son ministère. Je confiai cette affaire aux soins de mon secrétaire. Comme il n'y avait pas, à cette époque, de ministre de l'Intérieur, et comme le sous-ministre se trouvait absent, mon secrétaire éprouva quelques difficultés à se procurer les renseignements demandés. En fin de compte, il apprit que cette entreprise avait déjà été adjugée le 14 avril. J'écrivis en conséquence à M. Coastworth pour lui apprendre—ce que l'on m'avait dit—que la construction de cette clôture avait été confiée à la " McGregor-Banwell Fence Co.", quelque temps auparavant. J'ajoutais que le ministère de la Justice préparait alors le contrat que cette compagnie devait signer. Le même jour, et en réponse à une demande semblable que je venais de recevoir de la " McGregor-Banwell Fence Company ", j'écrivis une lettre à cette dernière pour lui répéter ce que j'avais écrit à M. Coastworth. Celui-ci m'adressa une seconde lettre le 17 avril, mais je ne l'ai reçue qu'après mon retour des vacances de Pâques. Ma réponse à M. Coastworth était conçue à peu près dans les termes que j'avais employés dans ma première lettre. Quand la question fut posée à la Chambre et que vous y avez répondu en votre qualité de ministre intérimaire de l'Intérieur, j'ai remarqué la différence qui existait entre les renseignements que j'avais obtenus et les termes de votre réponse. Je demandai à mon secrétaire de me procurer cette partie des "Débats " contenant la question et la réponse. Il m'annonça quelques minutes plus tard qu'il ne pouvait trouver ce que je lui demandais. Après de nombreuses démarches, il apprit que cette partie avait été involontairement omise, mais que cette omission serait réparée. Le 5 mai, j'écrivis une troisième lettre à M. Coastworth pour l'informer de la question qui avait été posée en Chambre et de la réponse du premier ministre qui avait déclaré qu'on n'avait demandé aucune soumission pour la construction de cette clôture et que cette entreprise n'avait pas été adjugée. Le même jour j'adressais à la " McGregor-Banwell Fence Company " une lettre identique.

Pour ma part, je ne connais absolument rien de toute cette affaire en dehors de ce que je viens de raconter.

Jamais la " McGregor-Banwell Fence Co. " ne m'a demandé de l'aider à obtenir l'entreprise en question ; en aucun temps, ni directement ni indirectement, je n'ai servi d'intermédiaire à cette compagnie dans toute cette affaire. Je n'ai pas vu le ministre de l'Intérieur ni le sous-ministre, ni aucun des fonctionnaires de ce ministère, à ce propos. De fait, je ne connaissais absolument rien de toute cette affaire jusqu'au jour où l'on m'a demandé de prendre des informations que j'ai obtenues de la façon que j'ai expliquée plus haut, et cela par les deux compagnies dont j'ai parlé. J'ai eu des renseignements par l'intermédiaire de mon secrétaire, et j'ai répondu à mes correspondants de la façon la plus précise et la plus courtoise possible.

Sincèrement à vous,

R.-F. SUTHERLAND.

Il ne me reste plus qu'à ajouter, afin de compléter cette explication que, depuis nombre d'années, les éleveurs du Nord-Ouest demandent la construction d'une clôture en

fil métallique du côté canadien de la frontière, afin de se protéger contre les incursions du bétail américain. Il y a quelques années, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) avait demandé un crédit destiné à la construction de vingt milles de clôture ; mais après avoir étudié plus à fond cette matière, il constata que cet ouvrage serait absolument insuffisant et il abandonna son projet. De temps à autre, toutefois, le ministère consultait des constructeurs de cette espèce de clôture, et dernièrement il demandait à la McGregor-Banwell Fence Company de soumissionner, et cette soumission, produite au mois de janvier, est la dernière que le ministère a reçue. L'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) accepta les prix demandés par cette compagnie, mais il constata une erreur dans une partie de cette soumission se rapportant aux poteaux, je crois. Les choses en étaient là quand il démissionna. Le sous-ministre soumit au ministère de la Justice un projet de contrat, supposant que l'entreprise serait adjugée. Le ministère de la Justice fit son rapport et suggéra de charger le ministère des Travaux publics de faire exécuter cet ouvrage, après avoir demandé des soumissions. Tout resta en l'état. Le secrétaire du ministère, M. Keyes, un excellent fonctionnaire, soit dit en passant, ayant soumis la question au ministère de la Justice, supposa, lorsqu'il reçut la lettre de la Page Wire Fencing Company, que l'entreprise avait été adjugée. Mais, en vérité, rien n'avait été fait dans ce sens ; aucune correspondance n'avait été échangée entre les intéressés et les choses en étaient restées là. Aussi, lorsque mon honorable ami de Kent (M. Clements) posa sa question au Gouvernement, je me suis enquis auprès du ministère qui m'a fourni le renseignement que j'ai communiqué à la Chambre. Je ne connaissais rien de tout cela. J'ignorais si l'entreprise avait été adjugée, si même on avait demandé des soumissions.

Si les membres de la Chambre veulent consulter le budget de l'année, ils y trouveront un crédit de $100,000 destiné à la construction de cette clôture ; on pourra donc discuter toute la question quand ce crédit sera soumis. Pour le moment, il n'y a pas eu adjudication des travaux, les intéressés n'ont pas été informés du contraire, tout reste en l'état et la réponse que j'ai donnée l'autre jour est exacte.

M. R. L. BORDEN : Le très honorable premier ministre voudra-t-il nous dire de combien de milles il était question dans la première entreprise, et nous indiquer le prix demandé ?

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas ce renseignement.

M. HAGGART : Le prix est indiqué dans la lettre que vous venez de lire.

Sir WILFRID LAURIER : Ce prix est de $550 par mille, et l'on se proposait de construire 200 milles de clôture, 100 cette année et 100 l'an prochain.

M. W. F. MACLEAN : A quel prix ?

Sir WILFRID LAURIER : $550, mais nous n'avons pas de crédit à notre disposition pour cet ouvrage à l'heure qu'il est. Il faudra faire voter par le Parlement le montant nécessaire.

M. R. L. BORDEN : Voici, semble-t-il, une entreprise qui coûtera $110,000—200 milles de clôture à $550 le mille. Je ne connais rien du prix ordinaire. Quelques députés prétendent que ce dernier ne représente pas la moitié de la somme mentionnée par mon très honorable ami. Personnellement, je n'en connais rien ; mais je veux faire observer surtout que si l'ex-ministre de l'Intérieur n'avait pas démissionné au mois de février dernier, cette entreprise aurait été exécutée. Mon honorable ami fait signe que non. Sur quoi s'appuie-t-il pour nier ce que j'avance ? L'affaire en était rendue à ce point qu'on avait demandé une soumission à une seule compagnie, sans s'occuper des dispositions du statut qui veulent qu'on demande des soumissions publiques dans ces cas-là. Il s'agissait de la construction de 200 milles de clôture et l'on s'était adressé à une seule compagnie qui demandait, semble-t-il, des prix exorbitants. Ce qui a empêché d'exécuter cette entreprise qui aurait coûté énormément cher au pays, c'est l'incident dont j'ai parlé.

Le très honorable premier ministre peut-il soutenir le contraire ? La lettre qu'il a lue n'indique-t-elle pas que l'affaire s'est poursuivie jusqu'au point qu'un projet de contrat a été soumis au ministère de la Justice ?

Sir WILFRID LAURIER : Quelle a été la réponse de ce dernier ?

M. R. L. BORDEN : Je l'ignore.

Sir WILFRID LAURIER : Je l'ai fait connaître.

M. R. L. BORDEN : Mon très honorable ami n'a pas lu cette lettre d'une manière bien distincte.

Sir WILFRID LAURIER : La réponse n'est pas dans cette lettre. Le ministère de la Justice, dans son rapport sur ce projet de contrat, a suggéré que si l'on adjugeait cette entreprise, ce fût le ministère des Travaux publics qui fît cette adjudication après avoir demandé des soumissioins.

M. R. L. BORDEN : Voilà, si cela est vrai, ce qui démontre que le ministère de la Justice a bien son utilité pour le pays.

Mais l'intention du ministère de l'Intérieur n'en subiste pas moins. Nous avons beaucoup d'exemples de faits semblables où l'intention s'est réalisée, parce qu'on ne s'était pas adressé au ministère de la Justice. Le texte du statut est formel. Cette affaire jette beaucoup de lumière sur l'administration du ministère de l'Intérieur.

L'article 7 de la loi relative aux travaux publics dit que le ministre des Travaux publics a l'administration et la direction des lignes télégraphiques, etc., de toutes les autres propriétés qui appartiennent actuellement à l'Etat et de tous les travaux et propriétés acquis, construits, agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada. L'article 13 décrète que le ministre doit demander des soumissions par des avis publics pour l'exécution de tous les travaux du gouvernement, sauf dans certains cas qui ne se rapportent pas à la matière qui nous occupe. Il semble bien étrange que durant à peu près deux mois, la " Page Wire Fence Company " ait cru, et cela d'après les renseignements fournis par le ministère de l'Intérieur, non seulement directement, mais encore par l'entremise de Monsieur l'Orateur, que cette entreprise avait été adjugée. Avant que le ministère des Travaux publics eût connu l'opinion du ministère de la Justice, on avait décidé de construire cette clôture en fil métallique. Pourquoi n'a-t-il pas demandé immédiatement des soumissions publiques, s'il avait l'intention d'observer la loi ? Mais il fallait se hâter dans le mois de janvier ; la question était tellement urgente qu'on invita une compagnie dans laquelle se trouve intéressé un partisan dévoué du gouvernement, à présenter une soumission. Il fallait se préparer pour la saison prochaine. Dans le mois de mars, ou un peu plus tard, le ministère de l'Intérieur apprit d'une manière certaine du ministère de la Justice qu'il fallait nécessairement charger le ministère des Travaux publics de l'exécution de cet ouvrage, et demander des soumissions publiques, ainsi que l'exige la loi. Pourquoi n'a-t-on pas informé cette compagnie qui s'enquérait des faits, non seulement directement, mais par l'intermédiaire de Monsieur l'Orateur, de la décision du ministère de la Justice ? Pourquoi ne lui a-t-on pas dit que les journaux publieraient des avis demandant des soumissions ? Cette question est très pertinente. J'ignore si mon très honorable ami va répondre en se contentant de branler la tête. C'est là une façon commode de se débarrasser d'affaires semblables. Je n'ai pas saisi la date de la lettre du ministère de la Justice.

Sir WILFRID LAURIER : Je l'ignore moi-même.

M. FITZPATRICK : Cette lettre a été écrite dans les premiers jours de mars.

Sir WILFRID LAURIER : Dans la première quinzaine de mars.

M. R. L. BORDEN : Il y a donc au delà de deux mois, et toute cette hâte qu'on montrait au mois de janvier, alors qu'on voulait accorder cette entreprise à un partisan du Gouvernement, disparait complètement dès les premiers jour de mars, c'est-à-dire, dès que le ministère de la Justice eut informé le ministère de l'Intérieur qu'on devait demander des soumissions publiques. Non seulement on a trompé cette compagnie, mais encore l'honorable Orateur de cette Chambre qui représente le comté où cette compagnie exploite son industrie. Il se trouve lui-même leurré par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Pourquoi ne lui a-t-on pas fait connaître la vérité, quand il s'est donné la peine de se rendre au ministère de l'Intérieur et, ainsi que sa lettre le fait voir, d'envoyer son secrétaire au même ministère ? Pourquoi ce dernier le met-il dans la position de fournir des renseignements inexacts à l'un de ses électeurs ? Il me semble que les circonstances sont absolument particulières et anormales, et nous ne pouvons nous empêcher de croire que d'une façon ou d'une autre, le ministère de l'Intérieur voulait mettre à exécution son projet d'accorder cette entreprise, sans demander des soumissions publiques, et de régler cette question de façon à protéger l'intérêt des partisans du Gouvernement, plutôt que celui de la population du pays.

M. A. E. CLARKE : Je voudrais dire quelques mots sur cette question. Je n'ai pas eu le plaisir d'assister à la séance de la Chambre hier, et ce matin, j'ai été grandement surpris de certaines déclarations rapportées dans les " Débats." La première se trouve dans une lettre en date du 18 avril 1905, adressée par la Page Wire Fence Company à l'honorable M. H. S. Clements, l'un des membres de cette Chambre. Cette compagnie se compose d'Américains et c'est pour cela qu'elle se sert du mot " honorable " toutes les fois qu'elle écrit à un simple député. Cette lettre contient ce qui suit :

> Nous prenons la liberté de vous écrire au sujet de cette affaire, vu que les deux représentants des deux divisions d'Essex sont des amis de la McGregor-Banwell Fence Co., et que nous avons raison de croire qu'ils servent d'intermédiaires à cette compagnie dans toute cette affaire.

Je veux répondre à cela, vu que je suis un des députés d'Essex, que je n'ai jamais entendu parler de cette entreprise, et ce n'est qu'en lisant les journaux du matin, que j'ai su qu'il avait été question de cette clôture. J'ignorais si la McGregor-Banwell Fence Company avait soumissionné, ou si elle avait obtenu cette entreprise. Donc, l'affirmation de la Page Wire Fence Company est entièrement contraire à la vérité. Ma surprise a été, cependant, encore plus grande quand j'ai lu ce qu'avait affirmé l'honorable représentant de Grey-est (M. Sproule) à qui je demanderais d'expliquer ce qu'il a voulu dire. On trouvera cette affirmation à la page 5789 (E.A.) des Débats. Voici ce que l'honorable député a dit :

> Les politiciens de cette partie du pays semblent avoir des intérêts dans la compagnie qui fournit ce fil métallique.

Je voudrais savoir ce que l'honorable député entend dire par là.

M. SPROULE : Je ne crois pas avoir parlé de cette façon. Cependant, si j'ai fait cette affirmation de la façon rapportée par les " Débats ", ce n'était certainement pas intentionnellement. Je faisais allusion aux intérêts que l'ancien député de cette division, M. McGregor, et sa famille ont dans cette compagnie, et aux autres tentatives qu'ils ont faites pour pousser leurs intérêts, en ce qui touche le Nord-Ouest, sous l'administration de l'ex-ministre de l'Intérieur.

M. CLARKE : Cela me suffit. Je veux simplement dire que je n'ai aucun intérêt dans cette compagnie.

M. SPROULE : Je n'avais pas l'intention de laisser entendre que l'honorable député se trouvait mêlé le moindrement à cette affaire.

M. CLARKE : Je crois qu'aucun membre de cette Chambre n'a des intérêts dans cette compagnie.

M. SPROULE : C'est vrai.

M. CLARKE : Je veux ajouter que les directeurs de cette compagnie sont des hommes très respectables. Ce sont des amis politiques, mais leur crédit est excellent et tous leurs employés sont des partisans du Gouvernement.

M. H. S. CLEMENTS : Pour ma part, je suis heureux d'entendre cette explication de l'honorable représentant d'Essex-sud. Quant à la correspondance dont il a été question, je dois expliquer qu'on me l'a remise, et qu'en ma qualité de député je devais la soumettre à la Chambre. Je suis heureux d'avoir suivi cette attitude. Je suis libre de déclarer au Gouvernement, qu'il y avait hier, ici même, des hommes qui connaissent ce qui se rapporte à la construction des clôtures et qui ont affirmé qu'on pouvait construire une clôture en fil métallique pour $125 ou $150 par mille. Aussi j'ai été surpris d'entendre l'honorable ministre nous dire que cette entreprise devait nous coûter $550 par mille.

Sir WILLIAM MULOCK : Mais l'entreprise n'est pas adjugée.

M. CLEMENTS : Je crois que la chose vaut la peine qu'on s'en occupe.

M. EMMERSON : Vous parlez d'une entreprise qui n'existe pas réellement.

M. W. F. MACLEAN : A-t-on indiqué un prix ?

M. EMMERSON : L'honorable député dit qu'il a été surpris d'entendre le premier ministre annoncer que l'entreprise de la construction de cette clôture coûterait $550 par mille. Il me semble qu'il n'est pas juste de laisser passer une affirmation semblable sans explication.

M. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Il y a clôture et clôture, et la construction de toutes les clôtures ne coûte pas le même prix. Je ne connais pas les détails de cet ouvrage aussi bien que certains membres de la gauche, car je n'ai pas l'habitude de me tenir sur la clôture.

M. W. F. MACLEAN : Oh, William.

M. FIELDING : Je ne suis donc pas aussi bien renseigné, mais parlons sérieusement ; je veux faire remarquer, ce que tout le monde reconnaît, que toutes les clôtures n'ont pas une égale valeur. Parce que M. Smith demande $300 pour une clôture et que M. Brown ne demande que $200, il ne s'ensuit pas nécesairement que ce dernier s'engage à faire un ouvrage de qualité égale. Cette question se résume à rien, puisqu'il n'y a pas d'entreprise d'adjugée et, par conséquent, pas de clôture; de plus il n'y a pas de contrat et, par suite, pas de délit.

M. SAM. HUGHES : Et pas de défense.

M. FIELDING : Elle est inutile, car il n'y a rien à défendre. Dans la correspondance que le premier ministre a lue, il est dit que le ministère de l'Intérieur étudiait depuis quelque temps la question de la construction d'une clôture à ou près de la frontière qui sépare le Canada des Etats-Unis.

M. LAKE : L'honorable ministre des Finances peut-il nous indiquer la hauteur de cette clôture, le nombre des poteaux, etc. ?

M. FIELDING : Je crains que mon inexpérience dans la construction des clôtures ne me permette pas de fournir ce renseignement.

M. LAKE : Quelles stipulations le contrat contenait-il ?

M. FIELDING : Il n'y a pas de contrat, et je ne puis donner le renseignement demandé.

M. LAKE : Je veux parler des soumissions.

M. FIELDING : J'ignore si ces prix sont indiqués dans les lettres lues par mon très honorable ami. Dans l'affirmative, on pourra les trouver dans les " Débats ". Je ne prétends pas que le prix de cet ouvrage est convenable ou non. Je dis seulement que le coût de construction peut varier suivant la clôture qu'on érige. Le point principal et essentiel dans toute cette affaire, c'est que le ministre de l'Intérieur étudiait la question de la construction d'une clôture à la frontière ou sur une certaine partie de cette dernière. Le ministre de l'Intérieur semble avoir attaché tellement d'importance à ce sujet qu'il a soumis une estimation à la Chambre dans le but d'obtenir un crédit. Entre-temps, il se renseignait sur le coût de ces clôtures et sur les conditions auxquelles il pouvait les faire construire ; d'après les documents que nous a cités le très honorable premier ministre, il est certain

que l'ex-ministre de l'Intérieur a demandé à une compagnie de lui soumettre ses prix. On peut raisonnablement discuter s'il n'aurait pas dû demander des soumissions publiques ; si l'entreprise avait été adjugée alors, il n'y a pas de doute que cela aurait pu prêter matière à discussion. Le sous-ministre fait observer qu'après la démission de l'ex-ministre de l'Intérieur, il a dû s'occuper de cette matière ; il a réuni tous les documents qui s'y rapportaient, afin de pouvoir les soumettre au nouveau ministre de l'Intérieur, sachant que ce dernier devait les présenter lui-même au conseil des ministres.

M. SPROULE : Dans ce cas, qui a donc présenté ces documents au ministre de la Justice en lui demandant de préparer un projet de contrat ?

M. FIELDING : Le sous-ministre nous informe qu'un des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur a adressé ces documents au ministère de la Justice, en lui demandant de donner son avis sur les clauses qu'on devait insérer dans ce contrat.

M. LALOR : Comment la Page Wire Fence Company a-t-elle appris que l'entreprise avait été adjugée ?

M. FIELDING : Il y a eu évidemment erreur. Le très honorable chef du Gouvernement a lu la lettre du sous-ministre qui affirme positivement qu'il y a eu erreur. On a expliqué comment celle-ci s'était produite ; en effet, le secrétaire du ministère, sachant qu'un projet avait été communiqué au ministère de la Justice, s'est imaginé à tort que l'affaire était réglée, et il en a informé la Page Wire Fence Company.

M. R. L. BORDEN : Le très honorable premier ministre peut-il nous expliquer pourquoi cette réponse inexacte donnée à la compagnie et à Monsieur l'Orateur lui-même n'a pas été corrigée dans l'intervalle qui s'est écoulée entre la première quinzaine de mars et le 10 mai ?

M. FIELDING : Non. Il peut arriver que le secrétaire n'ait pas été informé de l'erreur qu'il avait commise. Il semble exister un malentendu entre le sous-ministre qui aurait dû, peut-être, connaître tout cela, et le secrétaire qui a écrit cette lettre. Mais quoi qu'il en soit, le fait n'en subsiste pas moins que l'entreprise n'a pas été adjugée, qu'aucun contrat n'a été signé, qu'on n'a pas engagé tant soit peu les deniers publics. Rien n'a été fait dans ce sens-là. On a simplement recueilli des renseignements que le sous-ministre voulait—c'est lui-même qui le dit—soumettre au nouveau ministre, afin de permettre à celui-ci de s'occuper de cette question d'après la pratique établie. Entre-temps, le ministère de la Justice, en examinant le projet de contrat qu'on lui avait soumis, a fait un rapport disant que cette entreprise relevait du ministère des Travaux publics. Et c'est tout ce qui a été fait.

M. DAVID HENDERSON : Je dois peut-être m'excuser auprès de la Chambre d'une affirmation que j'ai faite hier. Me fiant à ma mémoire, j'ai dit que je ne croyais pas que la Chambre eût jamais adopté un crédit destiné à la construction de cette clôture, et que, à mon avis, le Gouvernement ne devait pas être partie dans une entreprise semblable, sans que le Parlement l'eût autorisé à dépenser cet argent. J'ai affirmé cela de bonne foi, comptant sur ma mémoire, mais on m'a ensuite montré une copie du budget de l'exercice courant et j'y trouve un crédit de $100,000 qu'on se propose de demander à la Chambre pour la construction d'une clôture à la frontière qui sépare le Nord-Ouest des Etats-Unis.

Dans la même colonne de ce budget, il y a un crédit de $100,000 voté, l'an dernier, et voilà d'où provient mon erreur. J'ai donc affirmé, hier, un fait que le budget que nous avons devant nous ne confirme aucunement, loin de là. En effet, je constate, et des personnes dignes de foi m'ont affirmé que pas un sou n'a été voté, l'an dernier, et que les crédits qui nous sont soumis maintenant ne sont pas exacts. Je ne puis comprendre pourquoi l'on trouve dans ce budget comme ayant été voté, l'an dernier, ce crédit de $100,000. Je ne voudrais pas aller trop loin, mais il me semble qu'il y a quelque chose là-dessous. L'honorable ministre a voulu accorder une entreprise avant que le Parlement eût voté le crédit nécessaire ; afin de cacher cette transaction, on a préparé les crédits de façon à faire croire que, l'an dernier, nous avons voté $100,000 pour la construction de cette clôture.

Sir WILFRID LAURIER : A quelle page l'honorable député découvreé-t-il cela ?

M. HENDERSON : A la page 73 du budget de l exercice courant, sous l'en-tête "Divers". Je constate donc que les excuses que j'ai présentées hier, n'étaient pas nécessaires ; que ma première affirmation était exacte ; qu'il n'y a pas eu de crédit voté, l'an dernier, en vue de la construction de cette clôture, et que celui, quel qu'il soit, qui désirait adjuger cette entreprise—car il y a eu une tentative dans ce sens—a voulu aller trop vite, sans savoir si la Chambre approuverait ou non cette dépense. Mais si je m'excuse pour avoir involontairement trompé la Chambre, un honorable ministre me doit des excuses pour m'avoir trompé. J'ignore comment on pourra expliquer cette erreur, je ne veux pas employer de terme plus sévère. J'estime qu'il s'agit d'une erreur, mais celle-ci est certes de nature à nous tromper.

Tout bien pesé, il est possible que cette erreur soit voulue, puisqu'il y a eu tentative d'adjuger l'entreprise de la construction des travaux en question, sans que le Parlement eût voté de crédit. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il n'a pas été voté de crédit, l'année dernière. Si je ne me trompe, le premier ministre vient de nous avouer

qu'il n'existe pas de crédit ; et si je fais erreur, chose peu probable, je puise mes renseignements à bonne source. Je n'ai pas examiné la loi des finances du dernier exercice ; mais, on m'assure que cette somme ne figure pas dans le budget et qu'il n'a pas été voté de crédit dans ce but, l'année dernière.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne saurais me prononcer à cet égard.

M. HENDERSON : Le ministre des Finances est sans doute en mesure de nous éclairer sur ce fait.

M. W. S. FIELDING : Je ne saurais donner de réponse, séance tenante. Je fais faire des recherches en ce moment ; peut-être, pourrai-je donner une réponse précise, avant même que l'honorable député ait terminé ses observations.

M. HENDERSON : Quoi qu'il en soit, voilà le renseignement qu'on m'a donné, au cours même de cette séance. Je n'ai pas eu le temps de vérifier la chose, mais ce renseignement me vient d'une source que je suis en droit de croire parfaitement autorisée. Comme quelques députés semblent n'avoir pas bien saisi le sens de la lettre lue par le premier ministre, je tiens à en donner lecture de nouveau, quitte à faire suivre cette lecture de quelques observations. Cette lettre datée d'Ottawa, le 10 mai 1905, est adressé à sir Wilfrid Laurier par W. W. Cory, le sous-ministre de l'Intérieur.

Monsieur le premier ministre,—Le 4 janvier dernier, suivant l'ordre que j'en avais reçu du ministre de l'Intérieur d'alors,

Il s'est glissé une erreur, ici, si je ne me trompe. Cette entreprise intéressait, non pas le ministre de l'Intérieur, mais bien le ministre des Travaux publics.

..j'ai adressé à la McGregor-Banwell Wire Fence Company, de Walkerville (Ont.), une lettre informant cette compagnie que le ministère avait résolu de construire sur la ligne frontière du Nord-Ouest une clôture sur une distance de cent milles, cette année, sauf à parachever cet ouvrage l'an prochain. Je lui demandais en même temps d'indiquer le prix qu'elle exigerait pour la construction de 200 milles de clôture, dite à treillis métallique, s'étendant à l'est et à l'ouest de Coutts sur la frontière, au sud de Lethbridge ; il fallait employer du fil n° 9, des poteaux solides ou cylindriques, les enfoncer à trois pieds au moins dans la terre, les étayer et les appuyer convenablement ; cette clôture enfin devait être solide et avoir des barrières chaque quinzième mille. L'entrepreneur devait en outre poser un fil téléphonique le long de la clôture, mais il n'était pas obligé d'y installer des appareils. Le ministère devait nommer un fonctionnaire chargé de surveiller cette ligne.

On prétend qu'il s'agit d'une clôture en fil métallique à ronces artificielles. Une clôture en toile métallique ne saurait être en fil métallique à ronces artificielles, et puisqu'elle devait être confectionnée avec du fil métallique du n° 9, cela prouve qu'il ne devait pas y entrer de fil métallique à ronces artificielles. A mon avis, cette clôture en toile métallique est bien supérieure en qualité à la clôture de fil métallique à ronces artificielles. Si jamais le gouvernement construit une clôture, le long de la ligne frontière, il se gardera bien, je l'espère, de construire une clôture en fil métallique à ronces artificielles, une des constructions des plus barbares qu'il soit possible d'ériger, sur une exploitation agricole.

La compagnie me répondit que son représentant serait à Ottawa vers le 18 janvier et me présenterait une soumission. Le 18 du même mois, le ministère recevait cette soumission qu'on peut résumer comme suit :

La compagnie s'engageait à fournir et à livrer du treillis à clôture n° 510 (tel qu'indiqué dans l'annexe), 9 fils horizontaux n° 9 en acier dur galvanisé, avec tiges verticales de même métal éloignées de 22 pouces et mesurant 51 pouces de hauteur.

C'est bien là la hauteur qu'il convient de donner à une clôture ; c'est la hauteur normale, et le fil métallique du n° 9 lui donnerait une solidité à toute épreuve. Dans la province d'Ontario, on se sert ordinairement pour l'érection des clôtures, du fil métallique des Nos 12 et 13, le fil du n° 9 étant plus grossier que le numéro 12 ou 13, donne plus de solidité à la clôture.

M. FISHER : Le nombre des fils métalliques horizontaux est-il spécifié ?

M. HENDERSON lisant :

Neuf fils horizontaux n° 9 en acier dur galvanisé, avec tiges verticales de même métal, éloignées de 22 pouces...

C'est là un espacement considérable. La clôture n'aurait guère de solidité, si on donnait aux tiges verticales un espacement de 22 pouces. C'est presque deux pieds. Si l'on veut ériger une clôture, il faut employer quelque chose de plus solide qu'une clôture munie de tiges verticales avec espacement de 22 pouces.

A fournir et à livrer les poteaux demandés et devant mesurer 6 pouces ou plus de diamètre au petit bout.

Il s'agit sans doute ici de poteaux en bois.

A fournir et à livrer des crampons pour fixer le fil, des étais pour les poteaux des bouts et tout ce qu'il fallait pour soutenir des poteaux éloignés de 20 pieds les uns des autres.

La compagnies s'obligeait à construire une clôture complète, solide et à exécuter ce travail d'une manière satisfaisante.

Enfin, elle s'engageait à livrer et à mettre en place les barrières entièrement métalliques requises aux prix suivants :

Clôture, par mille.. .. .. $550

Le prix reviendrait à $1.72. A mon avis, ce serait là un prix assez élevé pour une clôture. Le prix des poteaux est compris, si je ne me trompe. Les barrières forment un article de dépense séparé. Les frais d'installation des barrières, je suppose, seraient compris dans ce prix, probablement ; de sorte que ce prix de $1,72 par perche est

un joli denier pour une clôture, et je serais fort surpris qu'on demandât des soumissions pour la construction de cette clôture, s'il est impossible de la construire à un prix inférieur à celui-là. Un dollar la perche, pour une clôture en toile métallique, serait un prix maximum, et à mon avis, McGregor et Banwell pourraient fournir une clôture moyennant un dollar, ce qui serait un prix rémunérateur. Il resterait 72 centins pour les poteaux.

Barrières, chacune.. .. .. $10

Si cette soumission était acceptée la compagnie s'engageait à signer une convention avec le ministère de l'Intérieur pour les fournitures des matériaux mentionnés plus haut, et pour l'exécution de tout cet ouvrage.

Le ministre, M. Sifton, se trouvant absent, j'ai retardé cette affaire pour la lui soumettre à son retour ; mais, ainsi que vous vous le rappellerez, il a démissionné quelques jours à peine après sa rentrée. En conséquence, j'ai décidé de laisser là cette question jusqu'à la nomination du successeur de M. Sifton.

Dans l'intervalle, nous avons reçu des lettres de différentes personnes nous demandant des renseignements au sujet de cette clôture, et j'ai répondu à toutes ces lettres que la question était à l'étude.

La seule chose que je me suis permis de faire fut d'obtenir du sous-ministre de la Justice un projet de contrat qu'il considérait nécessaire pour engager la compagnie intéressée dans cet ouvrage, à bien exécuter ce dernier. De cette façon, je pourrais soumettre au nouveau ministre ce projet de contrat, ainsi que les lettres échangées, la soumission de la compagnie et toutes les autres correspondances se rapportant à cette affaire.

Nous avons reçu le 22 mars, de la " Page Wire Fence Company " une lettre écrite le 20 mars, et dans laquelle le gérant de cette compagnie nous disait avoir entendu parler de l'intention du Gouvernement de construire la clôture en question ; sa compagnie, disait-il, aimerait savoir à qui elle devait s'adresser pour obtenir de plus amples informations à ce propos. Le secrétaire, M. Keyes, ayant, le 25 mars dernier, signé la lettre adressée au ministère de la Justice et demandant à ce dernier de préparer le projet de contrat que j'ai mentionné, crut à tort que la question était réglée et que l'entreprise avait été adjugée à la " McGregor-Banwell Fence Company ". Il répondit le 8 avril à la " Page Wire Fence Company " ce qui suit :

En réponse à votre lettre du 20 mars, au sujet de la construction d'une clôture en fil métallique sur la frontière septentrionale des territoires du Nord-Ouest, je vous dirai que le Gouvernement a accordé cette entreprise.

Respectueusement à vous,

W. W. CORY.

Très-honorable sir Wilfrid Laurier, G.C.M.G.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Un profond mystère semble planer sur toute cette affaire. Le gouvernement a-t-il passé un marché ou mis à l'étude le projet d'érection d'une clôture dont le coût, à mon avis, doit s'élever à des centaines de mille dollars, et cela, sans avoir jamais consulté le Parlement, ni lui avoir demandé s'il approuve l'érection d'une clôture dans cette partie du pays ? C'est là, il faut l'avouer, une procédure irrégulière. En outre, il aurait fallu donner à cette entreprise toute la publicité possible, en demandant des soumissions par la voie des journaux, dans tout le pays ; car les compagnies de construction de clôtures métalliques pullulent au Canada. Je serais curieux de savoir si le député de Grey-nord (M. Telford) prêterait son appui à un gouvernement qui se permet de passer pareils marchés. Dans la ville qu'habite l'honorable député il y a une société de construction de clôtures métalliques qui eût volontiers soumissionné pareille entreprise. Il existe nombre de sociétés de ce genre un peu partout au pays, et c'est lorsqu'il s'agit de pareilles entreprises qu'il faut inviter autant de concurrents que possible.

Je l'affirme, donc, si le gouvernement veut réellement exécuter ces travaux, il faut leur donner toute la publicité possible; et d'ailleurs il n'y aura guère lieu à l'avenir, de faire de grands frais de publicité dans ce but; car, si je ne me trompe, grâce à la lumière jaillissant de ce débat, le public sera pleinement éclairé à cet égard, de l'Atlantique au Pacifique. Du reste, si le gouvernement veut réellement passer ce marché administratif, il conviendrait de mettre toutes les sociétés intéressées en position de soumissionner l'entreprise. J'ai déjà apporté la rectification voulue à l'erreur que j'ai commise. Hier, après avoir constaté le fait, j'ai apporté cette rectification, afin de ne pas induire la Chambre à erreur; mais je constate que dans la rectification même que j'ai faite, j'ai commis une autre erreur. Je ne suis pas responsable de la seconde erreur; c'est le ministre des Finances (M. Fielding) qui, à mes yeux, porte cette responsabilité, car il aurait dû savoir que le texte de son budget est inexact. Quelqu'un doit porter cette responsabilité. Le ministre des Finances n'est peut-être pas directement responsable de la chose; mais, comme il s'agit d'une question de finance, il aurait dû lui-même reviser ou faire vérifier par ses fonctionnaires le texte de ce budget, avant de le soumettre à la Chambre.

M. FIELDING : Il ne m'eût guère été facile de reviser le texte de ce budget; car, lorsque ce travail s'est effectué, j'étais à 3,000 milles de distance. Peu importe du reste mon absence; je suis responsable des agissements du personnel de mon propre ministère et je tiens à ce que l'honorable député (M. Henderson) soit bien convaincu de la chose. Je ne me suis pas trompé, en affirmant, à la suite de l'honorable député que le crédit affecté à cet ouvrage figure au budget présenté cette session-ci et je constate qu'il s'est glissé une erreur dans le texte du budget qui a porté l'honorable député à croire qu'il a été inscrit un crédit dans ce but au budget du dernier exercice. Le texte du budget est exact en ce qui concerne la somme demandée; mais dans la colonne de comparaison, il s'est glissé une erreur. Cette

erreur m'avait échappé et je ne m'en suis aperçu qu'au moment où l'honorable député a formulé ses observations. J'ai fait venir un de mes fonctionnaires sur-le-champ et il m'informa que les chiffres qui devaient figurer en deux colonnes ont été inscrits à la gauche. La somme de $100,000 figure dans la colonne des crédits afférents à l'exercice 1905-6. Jusqu'ici tout est bien. Puis, cette somme aurait dû figurer dans la colonne de droite, sous la rubrique d'"augmentation". J'ignore qui a commis cette erreur; mais, dans le texte imprimé, au lieu de figurer dans la colonne des crédits afférents à l'exercice 1905-06, et dans la colonne des augmentations, cet article figure dans la colonne des crédits et dans la colonne comparative des crédits du dernier exercice. Cette comparaison devrait être exacte et je tiens à expliquer comment l'erreur s'est glissée. Hier, lorsque l'honorable député nous a fait observer qu'il figurait un crédit au budget, j'ai cru qu'il s'agissait du crédit afférent au prochain exercice; car, je n'avais pas souvenir du budget de l'année précédente. Dès qu'il eut appelé mon attention sur la comparaison des crédits j'envoyai chercher l'attaché du bureau et l'explication qu'il me donna c'est que ces deux items de $100,000 respectivement, devraient figurer à la droite. La chose peut induire à erreur et je regrette infiniment cette transposition de chiffres.

M. TAYLOR : Lorsque les crédits de l'exercice en cours seraient venus en délibération, le ministre nous aurait dit sans doute, qu'il s'agissait d'un ancien crédit?

M. FIELDING : Certainement; c'est ainsi que la chose apparaît et dans cette mesure-là même elle peut induire à erreur.

L'honorable M. GEO. E. FOSTER : Voilà la route en partie déblayée et je ne voudrais pas affirmer que l'inscription de ces chiffres dans une colonne où ils ne doivent pas figurer soit une erreur voulue, préméditée. Pareille erreur accuse peut-être une certaine négligence chez le commis aux écritures ou dans le personnel du bureau d'imprimerie. Que cette erreur se soit glissée dans une telle masse de crédits, n'est certainement pas un crime à mes yeux. Cependant cette erreur sert à donner encore plus de relief et d'importance à la question débattue. Pendant nombre d'années, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a eu la haute-main sur ce ministère, peu importe la question de savoir s'il a exercé une influence dirigeante en dehors de ce ministère. Peut-il exister l'ombre d'un doute sur le fait que le ministre, ayant fait toutes les démarches préliminaires voulues pour l'adjudication des travaux, cette entreprise aurait été adjugée d'une façon absolue et serait en cours d'exécution aujourd'hui même, si le ministre n'eut pas été absent d'Ottawa. Si le marché n'a pas été passé, cela tient à un simple accident, à une circonstance toute fortuite : l'absence du ministre, et le délai survenu, en attendant son retour ou la nomination de son successeur. Voilà ce qui s'est passé, dans la mesure où il nous est possible d'en juger. De quoi s'agit-il ? On propose de construire une ligne de clôture métallique fort dispendieuse ; l'initiative de ce projet appartient au ministère de l'Intérieur, et, sans demander ni obtenir de crédits du Parlement, le ministre, chargé de la direction de ce ministère, décide de mettre à exécution ce projet auquel le Parlement n'a pas affecté un seul dollar. Il décide de faire construire, à brève échéance, 100 milles de clôture métallique, quitte à faire construire plus tard 100 autres milles, après le parachèvement de la première entreprise. Le ministre, installé dans son bureau, sans en référer à ses collègues, sans obtenir ni l'autorisation du conseil ni de crédit du Parlement, s'arroge le droit d'accorder cette entreprise et adjuge virtuellement la construction de ces 100 milles de clôture en fil métallique, au prix de

Si on eut construit 200 milles de clôture, $550 par mille.

comme le ministre en avait l'intention, ces travaux auraient entraîné une dépense de beaucoup supérieure à $110,000, y compris les barrières, etc. De quel droit et en vertu de quel précédent, un ministre peut-il plonger le pays dans une dépense de plusieurs centaines de mille dollars, et cela de sa propre initiative, de son propre mouvement, sans en référer au conseil ni en obtenir d'autorisation ? N'existe-t-il pas au Canada de loi réglementant l'adjudication des travaux publics, au compte de l'Etat, et le Gouvernement ne se croit-il pas tenu de respecter la lettre et l'esprit de cette loi ? Nulle loi, à coup sûr, n'autorise un ministre à passer un marché au compte de l'Etat, ayant pour objet l'exécution de travaux publics coûtant $200,000 et cela sans obtenir l'autorisation de ses collègues. Voilà, cependant, ce que le ministre a voulu tenter et ce qu'il aurait exécuté, s'il n'eût été absent d'Ottawa. Aux yeux des ministres, existe-t-il quelque usage qui les autorise à prendre pareille initiative, sans que le Parlement ait affecté même un dollar de crédit à ces travaux, en se flattant de l'espoir que leurs partisans, dans cette Chambre, sanctionneront, les yeux fermés, ces agissements en s'écriant : c'est parfait, allez, messieurs les ministres, vous avez toute notre confiance. Les députés ministériels donnent toute leur confiance au Gouvernement ; ils approuvent tous ses projets à l'aveugle. Mais qu'adviendra-t-il de l'administration de la chose publique, au Canada, s'il faut que cette règle soit appliquée ?

Sir WILFRID LAURIER : Elle n'a pas été appliquée.

M. FOSTER : Non, sans doute, ces travaux n'ont pas été exécutés ; mais quel misérable subterfuge à invoquer ici ! Pourquoi ces travaux n'ont-ils pas été exécutés ?

Est-ce l'intention, le désir, qui a fait défaut ? Nullement ; la seule et unique raison de l'inexécution de ces travaux c'est, qu'en l'absence du ministre, un des commis aux écritures a prié officiellement le ministère de la Justice de dresser un contrat. La chose avait été décidée en principe, puisqu'on avait informé la compagnie McGregor que sa soumission serait acceptée ; et la seule formalité nécessaire, c'était la confection d'un contrat que ce fonctionnaire du ministère de l'Intérieur a demandé au ministère de la Justice de dresser en bonne et due forme.

Le ministre de la Justice, en examinant le contrat, s'étant convaincu que cette entreprise intéressait non pas le ministère de l'Intérieur, mais bien le ministère des Travaux publics, signala le fait à l'attention du Gouvernement. Nous exigeons le dépôt de tous les documents relatifs à cette transaction. Le délai assigné pour l'inscription des avis de motion au feuilleton est expiré ; mais le premier ministre, j'en suis convaincu, s'empressera d'ordonner le dépôt de tous les documents en question. Nous demandons non seulement le dépôt de la corespondance échangée entre le gouvernement et la compagnie de construction de clôtures à fil métallique, mais en outre le dépôt de la corespondance échangée entre le ministère de l'Intérier et celui de la Justice ou tout autre ministère avec lequel ils auraient pu communiquer. Abstraction faite du désir évident et de l'intention manifestée par le ministre de l'Intérieur de faire exécuter cette entreprise, sans concurrence ni publicité, lorsqu'il s'agissait d'une dépense de $200,000, je tiens à poser une question au premier ministre : Est-ce que les ministres chargés de la direction des différents ministères ont le pouvoir ou s'arrogent le droit de passer des marchés au compte de l'Etat, pour des travaux entraînant des dépenses de $100,000, à $200,000, et cela sans autorisation du conseil ? Voilà une question à laquelle le premier ministre n'a pas apporté de réponse et sur laquelle je tiendrais à être éclairé, séance tenante.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député a déjà reçu une réponse de ma part, à cet égard. Il le sait, au cours de cette session même, nous avons présenté et fait voter un bill décrétant que tous les marchés administratifs, pour une somme supérieure à $5,000 doivent être passés non pas par le ministre, mais par l'Exécutif.

M. FITZPATRICK : Il existe un décret de l'Exécutif dans ce sens.

Sir WILFRID LAURIER : Il existait un décret de l'Exécutif, mais aujourd'hui la chose est décrétée par le Parlement. Voilà qui met parfaitement en lumière la pensée du Gouvernement sur cette question.

M. SAM. HUGHES : Ces marchés se font-ils avec concurrence et publicité ?

Sir WILFRID LAURIER : Certainement, l'adjudication a lieu sur soumissions.

M. BERGERON : Est-ce que le décret de l'Exécutif n'existait pas déjà ?

M. FOSTER : Certainement, il existait.

Sir WILFRID LAURIER : Je m'accorde à dire avec l'honorable député (M. Foster) que le Parlement a droit à toutes les lumières possibles sur cette question. Il est de notre devoir de déposer sur le bureau tous les documents voulus, et c'est ce que nous ferons.

M. W. F. MACLEAN : Monsieur l'Orateur, il est un autre aspect de cette question qui n'a pas encore été mis en pleine lumière. Il s'agit d'une question internationale, et le premier ministre ne saurait nous citer un seul précédent se rattachant à une frontière internationale, qui autorise le gouvernement à prendre une initiative quelconque, sans consulter le Parlement. Quand il s'est agi de poser les bornes des frontières entre les Etats-Unis et le Canada, il a été créé une commission : on a consulté le Parlement ainsi que le Congrès, les deux pays ont conclu une convention collective ; et s'il s'agissait d'ériger une clôture pour la frontière internationale, il serait certainement de bonne politique, au point de vue financier, de se consulter avec les intéressés du pays limitrophe, au sujet du genre de clôture à adopter et du partage de la dépense. C'est ainsi que les cultivateurs s'entendent mutuellement, lorsqu'ils veulent construire une clôture frontière entre leurs exploitations agricoles. Je le demande au directeur général des Postes, qui représente ici un collège électoral rural, je le demande au ministre de l'Agriculture qui est censé veiller à la protection des populations agricoles du pays : est-ce bien consulter les intérêts de nos agriculteurs que de payer $550 le mille pour une clôture en toile métallique ? Tous les jours les cultivateurs construisent des clôtures en fil métallique pour la moitié de ce prix. J'ai cru d'abord que ce chiffre élevé tenait à la nature des poteaux employés, mais il ressort de la lettre dont on a donné lecture ici que ces poteaux sont en bois et non pas en acier. Je le demande aux représentants des comtés ruraux, au député de Grey-sud (M. Miller), au député de Waterloo-nord (M. Seagram) au député de Pertn-sud (M. McIntyre) ; dans leur âme et conscience, peuvent-ils approuver pareil système, la construction d'une clôture métallique au prix de plus de $500 le mille, et cela sans concurrence ni publicité, sans même que la Chambre ait voté de crédit dans ce but ? Est-ce donc là l'application de cette politique libérale qu'on ne cesse de nous vanter comme l'expression même de l'économie ? Si les députés qui prétendent représenter l'intérêt des populations agricoles de ce pays peuvent approuver pareil système et l'innocenter aux yeux de leurs com-

mettants, je serai l'homme le plus surpris du monde. Je tiendrais surtout à connaître la pensée du député de Grey-sud à ce sujet, lui qui a une conscience si timorée et qui nous a si souvent fait part de ses scrupules à cet égard.

Sir WILFRID LAURIER : Je tiens à présenter une observation en réponse à l'honorable député, au sujet de la question de politique internationale. Le Gouvernement fera connaître son attitude sur cette question, lorsque le budget viendra en délibération. Il n'a pas été adjugé d'entreprise et le Parlement sera saisi de la question dans tout son ensemble. Je dois dire à l'honorable député, sans vouloir enfreindre le règlement, que le Gouvernement ne se propose pas de construire cette clôture sur la ligne frontière, mais bien en territoire canadien, à titre de mesure de prudence, contre l'invasion des bestiaux des Etats-Unis.. La correspondance qui sera déposée sur le bureau fera voir la raison d'être de cette mesure et ce qui la justifie.

M. FOSTER : Je me permettrai de suggérer au premier ministre de veiller à ce que les documents originaux soient déposés sur le bureau, car nous tenons à prendre connaissance de l'avis notifié par le Gouvernement et des instructions.

Sir WILFRID LAURIER : Certainement.

M. l'ORATEUR : Le débat s'écarte quelque peu du règlement. Il n'y a pas de motion devant la Chambre.

M. HENDERSON : Monsieur l'Orateur, si vous me le permettez. . .

M. l'ORATEUR : Si la Chambre le permet.

M. HENDERSON : De l'agrément de la Chambre, je demanderai au ministre des Finances s'il peut affirmer que l'erreur qui s'est glissée dans le texte du budget a été commise au bureau de l'imprimerie ou au ministère ; il s'agit de l'insertion de l'évaluation de $100,000 dans la colonne où elle ne devrait pas figurer.

M. FIELDING : Depuis que l'honorable député a soulevé la question, je me suis procuré l'original de cette partie du budget et je constate que le commis chargé de confectionner le budget a inséré la somme en question dans les colonnes voulues. Rien n'indique comment la transposition s'est effectuée. Je ne veux pas porter d'accusations contre le personnel du bureau de l'imprimerie, sans avoir obtenu de plus amples renseignements; mais selon toute probabilité, cette transposition de chiffres est le fait de ce personnel. Au demeurant, le cas échéant, cela ne dégagerait nullement la responsabilité de mon ministère, car mes fonctionnaires auraient dû remarquer cette erreur, en corrigeant les épreuves.

M. HAGGART : Les additions se font au ministère des Finances, et tout indique que l'erreur a été commise dans ces bureaux.

M. FIELDING : L'honorable député se trompe. Il le sait, les additions se font sur la feuille imprimée, et si l'erreur dans la transposition des chiffres existe dans l'original, elle est reproduite dans la feuille imprimée.

M. W. F. MACLEAN : L'addition définitive pourrait peut-être vous donner raison ?

M. FIELDING : Non, il y a une balance de sortie.

M. FOSTER : Le ministre pourrait-il nous dire dans quelle colonne figurait l'évaluation en question, lorsque ce crédit a été transmis par le ministère de l'Intérieur ?

M. FIELDING : Les ministères n'établissent pas toujours ainsi les comparaisons. D'ordinaire, elles se font au ministère des Finances, mais du reste je ferai de plus amples recherches.

M. HENDERSON : Je ferai observer au ministre des Finances. . .

M. l'ORATEUR : Comme il n'y a pas de motion devant la Chambre, le débat s'écarte entièrement du règlement.

M. HENDERSON : Je n'ai qu'une courte observation à présenter. La réponse apportée par le ministre est propre à induire à erreur ; car, si on additionne les chiffres contenus dans la colonne où figure par erreur cette somme de $100,000, on constate qu'il faut inclure ce montant pour parfaire l'addition qui figure au bas de la colonne.

M. FIELDING : L'honorable député ne tient pas compte de ce que j'ai dit : je le répète, ces additions se font sur la feuille imprimée, et si les chiffres sont portés à la colonne où ils ne doivent pas figurer, ils seraient inclus dans l'addition.

M. SPROULE : Le blâme semblerait retomber sur les différents ministères.

M. L'ORATEUR : Je rappelle de nouveau aux députés qu'il n'y a pas de motion devant la Chambre.

M. SPROULE : Je me conformerai au règlement, en proposant que la Chambre lève sa séance. Je le répète, le blâme semble retomber sur différents ministères, surtout sur le ministère des Finances, qui confectionne la loi des finances. Plusieurs fois, au cours de cette session et de la dernière, j'ai appelé l'attention sur les erreurs qui se glissent dans la loi budgétaire.

M. FIELDING : Il se commet fort peu d'erreurs.

M. SPROULE : Il arrive souvent qu'on inscrive, par erreur, au budget certaines sommes à titre de renouvellement de crédits. Si je ne me trompe, c'est là l'erreur commise au

sujet de cet article. J'ai appelé l'attention sur l'irrégularité de la confection du budget, sur les erreurs qui s'y glissent ainsi que sur la négligence qui semble régner dans les différents ministères. A coup sûr, il retombe une certaine responsabilité sur le ministère de l'Intérieur, pour cette tentative d'adjudication d'une entreprise entraînant une dépense de plus d'un million de dollars, et cela sans concurrence ni publicité, sans que le Parlement ait voté de crédit dans ce but, ou pris une initiative quelconque à cet égard. Voilà qui est absolument irrégulier ; c'est là une façon d'agir qui serait condamnée dans le monde des affaires. Cependant, on ne saurait nier l'existence du fait, et si le ministre de la Justice n'y eût mis bon ordre, cette entreprise se serait exécutée. Le ministre de la Justice est souvent en butte à nos attaques ici ; nous ne le ménageons guère ; mais il faut lui tenir compte de cet acte. Je ne saurais dire s'il a obéi à l'amitié dont il brûle à l'endroit de l'ex-ministre de l'Intérieur ou au zèle dévorant dont il est consumé pour la protection du trésor public. Il faut croire que c'est de ce dernier motif qu'il s'est inspiré, puisque c'est le plus noble de ces deux mobiles. Quoi qu'il en soit, le ministre de la Justice a accompli cet acte louable, et si ces travaux ne sont pas en cours d'exécution aujourd'hui, c'est grâce à la clairvoyance dont il a fait preuve et à son entente des affaires. Je tiens à signaler un autre fait : pourquoi le ministère de la Justice a-t-il été incité à transmettre au ministère de l'Intérieur une ébauche du contrat, si on n'a ni accepté, ni conclu le marché, ni adjugé l'entreprise ? La seule conclusion qu s'impose, c'est que le marché était virtuellement conclu ; car dans le cas contraire, le ministère de la Justice n'eût pas reçu l'invitation de rédiger un contrat exécutoire. De fait, toute cette affaire semble avoir été marquée au coin de la plus répréhensible irrégularité, jusqu'au moment où le ministre de la Justice est intervenu et a mis fin à toute cette procédure. Quelque soit le mobile auquel il ait pu obéir, il a certainement eu raison de s'interposer. Je tiens à appeler l'attention sur un autre aspect de la question. J'ai prêté l'oreille à la lecture du document contenant les stipulations de la soumission présentée par la compagnie McGregor, et bien que le devis spécifie clairement le nombre de fils métalliques et l'espacement des poteaux, à vingts pieds de distance, rien n'indique la nature des substances employées pour la construction de ces poteaux.

Il s'agit sans doute de poteaux en bois, mais quelle sorte de bois ? Il est fort important de spécifier le genre d'essence. Le bois le plus commun dans ce pays est le peuplier, il est très abondant et on peut facilement s'en procurer de la dimension voulue ; mais on le sait, il pourrit rapidement, au bout de quelques années, soit dans le sol soit hors du sol. Le cèdre serait bien plus durable ; mais la lettre en question ne mentionne nullement le genre d'essence. La chose est donc demeurée facultative et l'entrepreneur, ayant le choix, aurait naturellement préféré le peuplier, parce qu'il aurait pu se le procurer à bien moins chers deniers, sans compter que c'est un bois non utilisable. Voilà qui indique bien la négligence qu'on apporte dans la confection de ces contrats, si elle n'indique pas quelque chose de plus grave. Il était entendu, sans doute, que le contrat serait rédigé de façon à permettre à l'entrepreneur de faire la fourniture des poteaux à son gré, ce qui aurait permis à certains intéressés d'empocher d'excellents profits. Sans doute, c'est à ce résultat qu'aurait abouti cette affaire, en dernière analyse. J'appelle l'attention sur les aspects de la question qu'on a mis en pleine lumière, au cours de ce débat. D'abord, il n'y a pas eu d'avis d'adjudication ni demande de soumissions; par conséquent, la chose s'est faite, sans concurrence ni publicité, bien qu'il fût question d'une dépense publique d'environ un quart de million de dollars. On a complètement mis au rancart le décret de l'exécutif, invariablement invoqué en pareille circonstance, et qui statue qu'on ne saurait autoriser de marchés de travaux publics ou de fournitures, au compte de l'Etat, pour une somme d'au delà de $5,000, sans qu'il soit donné avis préalable d'adjudication par les moyens ordinaires de publicité. Vient ensuite cette lettre privée adressée à une compagnie, en relations intimes avec un ministre d'Etat, société qui avait déjà exécuté plusieurs entreprises pour le compte de son ministère ; et cette invitation constitue le seul avis, la seule invitation à la concurrence pour l'exécution d'une entreprise entraînant une dépense de plus de $200,000. En outre, remarquons-le bien, ce marché a été passé, la dépense effectuée, avant même que le Parlement eût voté de crédit dans ce but. Le premier ministre nous a dit que lorsqu'on demandera à la Chambre de voter le crédit voulu, ce sera le moment de mettre à l'étude les stipulations de ce contrat à titre d'affaire internationale. A mon avis, dans le monde des affaires, et parmi les hommes prévoyants, on aurait plutôt étudié, au préalable, ces stipulations ; et en réléguer l'étude au dernier moment, c'est s'exposer à le faire comme par manière d'acquit. Si l'on tient compte de toutes ces circonstances, et si l'on se rappelle que l'adjudication de ces travaux s'est faite ainsi que je l'ai dit, la conclusion qui s'impose, c'est qu'au fond de toute cette affaire, il y a quelque chose de préjudiciable à l'intérêt public. Seul, le ministre de la Justice mérite des éloges, pour avoir empêché l'adoption définitive de ce marché.

M. SAM. HUGHES : Je ne sais vraiment si le ministre de la Justice a droit à tous les éloges que lui décerne l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Il est vrai qu'il a fait une soigneuse ébauche de ce contrat ; mais peut-être voulait-il se venger de l'ex-

ministre de l'Intérieur (M. Sifton), et le punir de l'attitude qu'il a prise relativement à un projet de loi dont le ministre de la Justice réclame la paternité. Il est possible que le ministre de la Justice se souciât moins de la rédaction même du contrat que d'empêcher le ministère de l'Intérieur d'exécuter cette entreprise. Il voulait que le ministère des Travaux publics eût la direction de ces travaux, et c'est ce ministère qui, l'année dernière, a versé à Conmee, Bowan et compagnie, les $109,000 puisés dans la caisse publique, pour travaux exécutés à Port-Arthur et cela, sans concurrence ni publicité. Dans cette circonstance, le ministre de la Justice n'a pas éprouvé les mêmes scrupules de conscience ; il n'a pas veillé à ce qu'il y eût un contrat signé en bonne et due forme, avant d'autoriser cette société à entreprendre ces travaux.

Cependant, il faut tenir compte au ministre d'avoir veillé ici à ce que l'entreprise en question fût confiée au ministère des Travaux publics et relevée des mains de son ami de cœur, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton).

Sir WILFRID LAURIER : A l'ordre.

M. SAM. HUGHES : Du moins l'ex-ministre de l'Intérieur n'a pas été en mesure de passer ce marché. Je vois que le ministre des Finances est revenu au banquettes ministérielles, sur l'invitation de ses collègues. Il est heureux que le Gouvernement ait ce ministre à sa disposition, car il excelle à débrouiller les affaires les plus compliquées, si critiquables, blâmables ou louches qu'elles soient. Après cette révélation scandaleuse, force a été au cabinet d'invoquer l'aide du ministre des Finances, afin d'innocenter le ministère. Quoiqu'il en soit, les méthodes du ministère ont été exposées au grand jour. Nous ignorons encore comment le ministère de l'Intérieur s'est abouché avec cette société commerciale qui a soumissionné la fourniture de ce fil métallique ; ce renseignement figurera, sans doute, dans la correspondance.

Le pays commence à comprendre la manière dont les entreprises sont concédées. On demande à des amis politiques de soumissionner, et on leur donne les entreprises sans leur imposer de conditions, et ils font les travaux comme bon leur semble. Il est heureux qu'on nous ait fourni la partie des "Débats" qui a été omise lundi, et d'après l'explication de Monsieur l'Orateur, nous voyons comment l'omission a été faite. Le moins que l'on peut dire c'est que c'était une omission malheureuse. L'erreur du premier ministre a été corrigée par la lecture de la correspondance du sous-ministre du département. On y voit que le ministre de la Justice surveillait les agissements du ministre de l'Intérieur, et les explications du ministre des Finances nous permettront de discuter avec plus de clarté en comité des subsides. Je dirai à l'honorable premier ministre qu'à mon avis, cette clôture ne devrait pas être seulement de quatre pieds et trois pouces de hauteur ; ce n'est pas du tout suffisant pour une frontière internationale. Un cultivateur ne se contenterait pas d'une clôture ayant moins de 4 pieds 6 pouces ; il ne poserait pas non plus des poteaux en bois là où il y a danger d'incendie. Il mettrait des poteaux en ciment ou en fer. Le Gouvernement a des amis dans l'industrie du ciment et du fer, et s'il faut absolument que les travaux soient donnés à des favoris, au moins que le pays en ait pour son argent, et qu'on nous donne des poteaux en ciment ou en fer. Mais cette question reviendra plus tard, et nous aurons occasion de discuter les méthodes du département de l'Intérieur. Je dois de nouveau féliciter le ministre de la Justice d'avoir dérangé les plans du ministère de l'Intérieur, bien que son mobile n'ait peut-être pas été l'intérêt du pays.

Je regrette seulement qu'il n'ait pas été aussi strict à l'égard des entreprises accordées par le département des Travaux publics.

M. E. B. OSLER : Il y a là certainement un concours très singulier d'erreurs, si ce sont des erreurs. D'abord, le ministre de l'Intérieur, et personne ne prétend qu'il y a ici erreur, écrit à une maison pour lui demander ses prix, pas une soumission, pour certains travaux que le Gouvernement veut faire faire. Quelque temps plus tard, le représentant de cette maison vient à Ottawa et fait avec le ministre, ou plutôt, avec le département de l'Intérieur, un marché pour un ouvrage dont $250 du mille serait un prix raisonnable, mais qui s'élève déjà à $550, alors qu'il n'est pas encore terminé ; l'entreprise est accordée sans avoir demandé de soumission, et elle coûtera en tout probablement un quart de million.

Les conditions du marché sont ensuite soumises au ministère de la Justice qui doit préparer le contrat. Nous voyons ensuite que d'autres maisons demandent peu de temps après la permission de soumissionner pour les mêmes travaux qu'ils ont appris que le Gouvernement devait faire faire. On leur répond officiellement que l'entreprise est accordée et qu'il est inutile alors pour eux de soumissionner. Monsieur l'Orateur, induit à erreur, répond à une maison qui veut soumissionner que l'entreprise a été accordée. Ce n'est que lorsqu'une question est posée au Gouvernement dans cette Chambre que le premier ministre, qui paraît être le seul innocent et ne connaissant rien de ces travaux énormes, qu'il apprend qu'il n'y a eu ni correspondances, ni soumissions, ni marchés. Le premier ministre répond qu'aucune soumission n'a été accordée. Il laisse à la Chambre l'impression qu'il n'y a pas eu de négociations pour ces travaux, que l'on n'a pas demandé de soumissions et que toute l'affaire se résume à une discussion entre les membres du Gouvernement. Plus tard

nous découvrons que la réponse du premier ministre a été omise dans les "Débats", chose des plus extraordinaires. En un mot, toutes les phases de cette affaire sont tellement extraordinaires qu'il faudra en donner une explication bien complète si on ne veut pas que le pays ait de forts soupçons. Mais le comble de toute l'affaire est une erreur extraordinaire dans le budget. Le budget que nous avons devant nous montre que l'année dernière nous avons voté une somme de $100,000. Le ministre des Finances nous donne l'explication bien simple et raisonnable que les chiffres ont été transposés, et la Chambre aurait été disposée à accepter cette explication sans hésitation, mais le total de $733,000 montre la nécessité de la présence de ces $100,000 dans la colonne des crédits de l'année dernière. L'explication du ministre des Finances que l'addition n'a été faite qu'après l'impression des chiffres est plausible, mais même en acceptant cette explication, si l'on fait l'addition du budget, nous trouvons qu'il manque $100,000 pour faire la somme de $62,179,344.00 inscrite au budget de l'année dernière. Comment peut-il se faire que le ministre des Finances soumette au pays un budget contenant une erreur de $100,000 dans l'addition. Comment pouvons-nous alors nous fier aux chiffres du ministre des Finances. Il y a négligence ou une autre raison que l'on ne connaît pas. Dans tous les cas, il y a un vice quelque part, soit dans la manière dont les comptes sont tenus soit dans l'impression.

M. FIELDING : Ce qui est surprenant, ce n'est pas qu'une erreur comme celle-là se glisse au milieu de tant de chiffres, mais c'est qu'il n'y en ait pas de plus nombreuses. Tout ce que je puis dire,' c'est que les fonctionnaires du département des Finances sont des employés de longue expérience, et très soigneux. Il est malheureux que cette erreur se soit produite, mais après l'examen des tableaux originaux que je me suis procuré au ministère de l'Intérieur, je découvre que la somme de $100,000 n'a pas été inscrite dans la colonne de 1904-1905, mais dans la colonne de 1905-1906, et qu'elle y est portée comme une augmentation. Conséquemment, l'erreur n'a pas été commise par les employés du ministère de l'Intérieur que j'exonère complètement, mais dans le département des Finances ou plutôt à l'Imprimerie nationale ; j'admets tout de même que l'employé du département des Finances aurait dû découvrir l'erreur dans la correction de l'épreuve de l'imprimerie. J'affirme de la façon la plus positive que la copie envoyée par le département de l'Intérieur était correcte.

M. OSLER : Est-ce que l'on ne vérifie pas toutes les additions du budget avant de nous les soumettre ?

M. FIELDING : Oui. Quant à l'effet de cette erreur sur les autres chiffres, il faudra quelque temps pour y voir. Toutes les colonnes de chiffres sont soigneusement vérifiées ; mais cela n'empêche pas que dans ce cas-ci une erreur ait été commise.

M. OSLER : Et aussi dans l'addition totale.

M. FIELDING : Oui, et je verrai à faire faire la correction, mais je tiens à déclarer qu'il n'y a pas de faute de la part du département de l'Intérieur.

M. INGRAM : L'honorable premier ministre nous a dit que la loi concernant l'adjudication de travaux publics avait été modifiée pendant la présente session. L'article 2 de cette loi dit :

2. Chaque fois que pour quelques travaux il sera nécessaire de demander ou qu'il sera demandé des soumissions, le ministre soumettra au Gouverneur en conseil toutes les soumissions reçues pour ces travaux, et l'entreprise sera adjugée sous la direction du Gouverneur en conseil."

Pourquoi le ministère de l'Intérieur n'a-t-il pas tenu compte de cette loi adoptée pendant la présente session. Loin de là, le département demande à une maison à quel prix elle fera cette clôture. Le premier ministre n'a pas dit dans sa correspondance sur la proposition de qui le département de l'Intérieur a écrit à la maison McGregor-Banwell. La correspondance ne le dit pas. Dans les documents qu'il a soumis à la Chambre, M. l'Orateur dit qu'il n'a eu rien à faire dans la question, mais l'honorable premier ministre ne nous a pas dit cela. La correspondance établit donc que le département de l'Intérieur a écrit à la maison McGregor-Banwell d'envoyer quelqu'un à Ottawa ; que l'agent de cette maison est venu ici le 18, et a soumis ses chiffres le 19 ; et quelqu'un osera-t-il prétendre que le département de l'Intérieur, après avoir écrit à cette maison d'envoyer son représentant à Ottawa, soumis ses chiffres pour la construction de cette clôture, et demandé après coup seulement des soumissions par la voie des journaux, n'avait pas l'intention de favoriser cette maison ? N'est-il pas évident pour tout homme raisonnable que l'intention était d'éluder la loi votée pendant la présente session, parce que, ayant fait venir l'agent de cette maison à Ottawa et ayant obtenu ces prix sans avoir demandé de soumissions, le département de l'Intérieur ne se trouvait pas obligé alors à soumettre les soumissions au Gouverneur en conseil ? En rapprochant ce fait de tous les autres incidents qui ont eu lieu depuis le commencement de cette affaire, nous devons en venir à la conclusion que le département de l'Intérieur n'agissait pas franchement. A mon avis, il ne peut pas y avoir de doutes à ce sujet, parce que M. l'Orateur a été trompé, le premier ministre a été trompé, les chiffres du budget nous trompent, enfin il y a des erreurs partout.

De fait, il y a plus d'erreur au sujet de cette transaction que j'en ai jamais vues dans aucune autre depuis plusieurs années.

Une VOIX : Il y a aussi une erreur dans les " Débats ".

M. INGRAM : Oui, les " Débats " ont été tronqués, j'oubliais cela. Si l'on prend tous ces faits en considération, je crois que le premier ministre ne peut pas blâmer la gauche de dire qu'il y a quelque chose de louche dans cette transaction. Lorsque l'on a discuté les bills modifiant la loi concernant l'adobligé alors à soumetre les soumissions au demandé au ministre de la Justice si l'intention du Gouvernement était de changer la méthode d'adjudication des travaux dans les différents comtés du Canada, travaux dans les ports, par exemple, qui ne sont pas donnés à l'entreprise ni régis par le décret de l'exécutif, qui exige que tous les travaux au-dessus de $5,000 soient donnés à l'entreprise, parce que dans les ports, l'on dépense des centaines de mille dollars à des travaux en règle ou autres. Je crois donc que nous avons le droit de supposer que le ministère de l'Intérieur voulait éluder la nouvelle loi en s'adressant directement à cette maison de Walkerville, et en demandant simplement au Parlement l'argent nécessaire pour la construction de cette clôture à des prix aussi énormes. Si telle n'avait pas été l'intention, qu'aurait-on fait ? Lorsque le 4 janvier 1905, le ministre de l'Intérieur a décidé de faire faire ces travaux, il aurait naturellement demandé des soumissions par la voix des journaux ; plusieurs maisons auraient pu soumissionner, et il aurait été obligé de soumettre au Gouverneur en conseil la soumission qu'il voulait faire accepter, ainsi que la loi l'exige, et tout aurait été parfaitement régulier. Mais il n'a pas fait cela, et je répète qu'en rapprochant toutes les circonstances de cette transaction, elle semble très louche.

M. COCKSHUTT : Cette session paraît être fertile en incidents très malheureux, et je veux insister de nouveau sur la question que j'ai soulevée hier, et dans laquelle m'ont appuyé les honorables députés d'York-sud et de Grey-est au sujet de la frontière internationale. L'honorable premier ministre répondit à l'honorable député d'York-sud qu'il n'y avait pas eu de correspondance entre Ottawa et Washington au sujet de cette frontière. Si tel est le cas, c'est très malheureux. Nous savons tous que les lignes entre voisins sont souvent des causes de discorde, mais dans ce cas-ci le Gouvernement me paraît n'avoir pris aucunes précautions.

Sir WILFRID LAURIER : Nous n'avons pas l'intention d'établir cette clôture à la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis ; elle sera érigée à cent pieds en deça de la frontière.

M. COCKSHUTT : Je comprends parfaitement la question, et l'explication de l'honorable premier ministre ne renverse pas du tout, ma prétention. L'idée du département de l'Intérieur a été d'en faire une clôture de frontière entre les Etats-Unis et le Canada. Voici la correspondance qui a été lue hier à ce sujet :

En réponse à votre lettre du 20 du mois dernier au sujet de l'érection d'une clôture en fil de fer à la frontière sud des territoires du Nord-Ouest, je désire déclarer que le Gouvernement en a adjugé l'entreprise.

L'employé du département de l'Intérieur qui a écrit cette lettre dit que c'est une clôture à la frontière. Or, quelle est la situation du Gouvernement dans cette affaire-ci. Je soumets la question à l'honorable premier ministre. Il dit que la clôture ne suivra pas la frontière, qu'elle sera établie à cent pieds en deça, ce qui laissera sur huit cent milles de long une bande de terre qui n'appartiendra à personne. Je suppose que le Gouvernement a bien le soin d'ériger cette clôture sur le côté sud de la frontière canadienne, car s'il l'érige de notre côté, il va donner une lisière de terre à nos voisins sur huit cent milles de long. Tout le monde sait qu'un terrain enclos devient la propriété, au bout d'un certain nombre d'années, de celui qui l'a enclos, et la coutume exige que la première chose à faire lorsqu'on veut faire une clôture, est d'avertir son voisin de son intention, mais dans ce cas-ci quel est le but du Gouvernement, sinon d'ériger une clôture de huit cents milles de longueur au bénéfice de quelques particuliers, car c'est réellement là le fonds de l'affaire.

En effet, si ce n'est pas une clôture internationale que l'on construit, qu'est-ce que c'est donc, et le Gouvernement n'en peut donner une bonne explication. Cette clôture doit être pour toutes fins pratiques la frontière internationale, mais il faudrait auparavant faire établir cette frontière par des arpenteurs. Si ce travail n'est pas fait, le Gouvernement sacrifie une longue lisière de terrain ou court le danger d'empiéter sur le terrain du pays voisin. Dans les deux cas, il y a danger de causer des embarras. C'est une question difficile à expliquer, et l'entreprise d'établir la ligne frontière sur une longueur de huit cents milles entre les Etats-Unis et le Canada est remplie de dangers. La première démarche à faire serait d'avertir le gouvernement des Etats-Unis que le Canada a l'intention d'ériger une clôture de frontière. Le point important n'est pas que les Etats-Unis paient ou ne paient pas leur part des travaux, mais ce qui est plus grave, c'est que cette clôture sera la frontière et en cette qualité elle constitue un ouvrage public important. Si le Gouvernement n'a pas l'intention d'ériger cette clôture dans la ligne exacte de la frontière, il abandonne aux Etats-Unis une partie de notre territoire, parce qu'une fois la clôture érigée, nos voisins du sud prétendront que c'est la frontière et garderont pour eux le terrain qu'elle ne renferme pas. La seule raison que le Gouvernement a donnée de cette entreprise, c'est qu'il veut protéger la propriété des particuliers. Si cette clôture ne doit servir qu'à empêcher les troupeaux de bes-

tiaux de sortir du pays, pourquoi les propriétaires de ces troupeaux ne construisent-ils pas eux-mêmes les clôtures nécessaires, ainsi que le font les autres cultivateurs dans le reste du Nord-Ouest ? La seule bonne raison donc que le Gouvernement pourrait donner de l'érection de cette clôture serait que ce sera la ligne frontière, et je dois dire, bien que le Gouvernement paraisse craindre quelque danger de difficultés internationales, que je ne crois pas qu'il y en ait. Nous savons tous ce que valent les frontières. Nous avons eu tout dernièrement la question des frontières de l'Alaska, et nous avons vu comment le pays s'enflamme rapidement quand il est question de lui enlever un pouce de son territoire.

Le premier objet d'une clôture est d'établir exactement la ligne de division entre des voisins, et dans ce cas-ci, la question est bien plus importante puisqu'il s'agit d'une frontière internationale. Conséquemment, j'espère que l'honorable premier ministre ne la traitera pas à la légère. Je crois que la première chose à faire est d'avertir nos voisins que nous avons l'intention d'ériger une clôture frontière et de leur demander leur concours, parce qu'autrement, on s'expose à ce que la clôture ne suive pas exactement la frontière et qu'on la renverse. Je crois que le Gouvernement devrait étudier la question avec beaucoup de soin avant de tracer entre les Etats-Unis et le Canada la frontière imaginaire que sera réellement cette clôture.

(La motion de M. Sproule est rejetée.)

NOMINATION DE M. NIXON.

M. G. E. FOSTER (Toronto-nord): Monsieur l'Orateur, je désire appeler l'attention du ministre de l'Intérieur (l'honorable M. Oliver) sur certaines informations que je viens d'obtenir. Il arrive souvent que les orages viennent tous à la fois, mais dans ce cas-ci, ce ne sera qu'une petite averse. Je veux simplement savoir si le renseignement que j'ai obtenu est exact ou non. On m'informe que peu de temps après l'arrivée du parti libéral au pouvoir le Gouvernement a nommé comme agent des terres près de McLeod un libéral ardent du nom de Nixon. On me dit qu'après qu'il eut rempli les devoirs de sa charge pendant quelque temps, des sommes qu'il avait retirées ne sont jamais parvenues à leur destination propre. En conséquence, on a envoyé le célèbre et notoire citoyen du Manitoba qui porte le nom de Leech faire une enquête, et on aurait découvert, paraît-il, que le chiffre des détournements de Nixon s'élevait de $600. On m'informe, en outre, que M. Nixon a prudemment démissionné avant la fin de l'enquête et que les $600 ont été remboursés. Il n'apparaît pas que Nixon ait jamais été puni ; plus que cela, le gouvernement actuel l'aurait nommé à une charge plus élevée et plus lucrative comme agent d'émigration dans l'Alberta-sud. Voilà les renseignements que j'ai et je serais bien obligé à l'honorable ministre s'il pouvait dire à la Chambre demain s'ils sont exacts ou non.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité général et reprend la discussion sur le bill (n° 69) portant création et organisation de la province d'Alberta.—(Sir Wilfrid Laurier.)

M. R. L. BORDEN : Je croyais que le Gouvernmeent ferait une déclaration concernant l'article 2, que nous ne discuterions qu'après cela.

M. FITZPATRICK : L'entente était, je crois, de réserver l'article 2 jusqu'à ce que le comité eût atteint l'article 16. Nos honorables collègues discutaient les deux articles ensemble. Je suis d'avis que l'objection soulevée par l'honorable chef de l'opposition hier soir, a un rapport intime avec l'article 16.

M. R. L. BORDEN : J'avais compris que nous discuterions un peu l'article 2, afin de permettre à l'honorable ministre de la Justice de nous donner certains renseignements qui nous seraient très utiles dans la discussion de l'article 16.

M. FITZPATRICK : Je veux bien discuter l'article 2.

M. R. L. BORDEN : J'avais compris que mon honorable ami, le ministre de la Justice, serait en mesure de déclarer à la Chambre quels sont les rapports entre l'article 2 et l'article 16? Est-ce que ce n'est pas ce que mon honorable ami a compris?

M. FITZPATRICK : Je ne veux pas que nous discutions l'article 16 avant d'y être rendus.

M. R. L. BORDEN : J'aurais aimé à dire quelque chose au sujet de l'article 2. Mon honorable ami n'est-il pas prêt à le discuter maintenant?

M. FITZPATRICK : Je veux bien me rendre à tous les désirs de mon honorable ami. Je suis prêt à discuter l'article 2 maintenant, s'il le veut. Je croyais avoir dit sur cet article tout ce qui pouvait être de nature à renseigner le comité, mais je suis bien prêt à me conformer à ce que l'honorable chef de l'opposition propose.

M. R. L. BORDEN : Je ne comprends pas exactement l'attitude que le Gouvernement prend concernant la portée des articles 2 et 16 réunis. Il paraît y avoir une grande divergence d'opinion sur le sujet parmi les légistes et ceux dont l'avis mérite d'être écouté.

Je voudrais cependant examiner brièvement s'il ne serait pas à propos et expédient d'étudier la question au point de vue constitutionnel ; je demande cela parce que certains honorables membres de cette Chambre ont critiqué très sévèrement les opi-

nions que j'ai émises à ce sujet. Je veux parler tout particulièrement de mon honorable ami de Labelle et de mon honorable ami de Colchester. Ce dernier s'est permis d'insinuer que je traitais cette question au point de vue constitutionnel, parce que je n'avais pas le courage de la traiter à un autre point de vue. Je fais bien peu de cas de cette accusation de couardise venant de l'honorable député, parce que je ne sache pas que pendant sa carrière, que je connais un peu, il ait jamais accompli beaucoup d'actes de courage. Mais quoi qu'il en soit, je lui demanderai de lire les discours de l'honorable premier ministre prononcés les 21 février et 22 mars, et il verra que toute l'argumentation de l'honorable premier ministre est faite au point de vue constitutionnel. Mon honorable ami de Colchester accusera-t-il son chef de manquer de courage ainsi qu'il m'a accusé moi-même ? Mon honorable ami de Labelle a dit de lui-même—il aime beaucoup à parler de lui—qu'il voulait traiter cette question avec calme, bon sens, et désintéressement, et sans me nommer directement, il a fait quelques observations qui m'étaient certainement destinées. Je regrette que l'honorable député, comme d'habitude, ne soit pas à son siège, et si je voulais attendre son retour, peut-être ne pourrais-je jamais lui faire la réponse que je désire lui faire. L'honorable député a montré beaucoup de sollicitude dans cette partie surtout de son discours à l'égard de ceux qui, a-t-il dit, montraient ce qu'il appelait des passions et des préjugés. Il a dit que ces émotions partaient de plus nobles sentiments de notre nature, bien que plus tard il se soit servi d'un langage beaucoup plus sévère pour qualifier ces passions et ces préjugés. Dans cette partie de son discours, cela faisait très bien son affaire de dire qu'il ne pouvait trouver faute aux passions et aux préjugés, mais il a eu bien soin de critiquer ceux qui traitaient cette question à un point de vue constitutionnel. Il a dit :

> Les gens qui commettent un véritable crime national, ce sont les hommes politiques qui s'efforcent de déguiser leurs sentiments réels et d'éluder leurs responsabilités en prétextant leur respect à la constitution.
>
> Les adversaires du projet de loi qui nous est soumis ont adopté comme argument principal et comme mot d'ordre le respect des droits des provinces.

Si mon honorable ami de Labelle était ici, je lui recommanderais, à lui aussi, de lire les discours de son chef en date du 21 février et du 22 mars, discours dans lesquels l'honorable premier ministre disait qu'il s'appuyait uniquement sur le roc de la constitution. Mon honorable ami de Labelle, ainsi que je le démontrerai par une citation d'une autre partie de son discours, admire beaucoup ceux qui s'appuient sur le roc de la constitution lorsqu'ils sont du même avis que lui, mais il est très porté à critiquer et à imputer des motifs à ceux qui pensent devoir s'appuyer sur la constitution, lorsque leur interprétation de la constitution diffère un peu de la sienne. Je lui recommanderais aussi de lire les discours de quelques autres de ses chefs, celui de l'honorable solliciteur général, par exemple. L'honorable solliciteur général blâmait ceux qui faisaient montre de passions et de préjugés—et en cela, je suis absolument d'accord avec lui—mais il a fait un discours très modéré et très courtois, et son argumentation était très forte, bien que je n'approuve pas toutes ses conclusions. Il a certainement fait un discours auquel aucun honorable député de ce côté-ci de la Chambre ne peut avoir d'objection, parce qu'il a été modéré et courtois envers tous ceux dont il ne partageait pas les opinions. Dans ce discours, l'honorable solliciteur général fait une remarque que je soumets à la considération de l'honorable député de Labelle et de mon honorable ami de Colchester ainsi qu'à certaines lumières légales d'ordre inférieur de la province de la Nouvelle-Ecosse qui ont traité cette question à un point de vue constitutionnel. L'honorable solliciteur général a dit, à la page 3435 des " Débats " :

> Et pourtant, Monsieur l'Orateur, cette question, ou plutôt ce différend n'est, en dernière analyse, qu'affaire de droit constitutionnel. C'est à la lumière de la constitution qu'il faut étudier ce problème, L'envisager à un autre point de vue, c'est faire fausse route et tomber dans l'argutie, chicaner sur les mots.

J'appelle tout spécialement l'attention de mes honorables amis de Labelle et de Colchester sur ce passage du discours de l'honorable solliciteur général. Mon honorable ami de Montmagny (M. Lavergne) a étudié aussi au point de vue constitutionnel, la question des droits scolaires des nouvelles provinces, et les honorables députés de Gloucester, de Simcoe-nord, d'Ontario-nord ont tous étudié la question au point de vue constitutionnel, mais je puis citer à l'honorable député de Labelle une autorité qui, j'en suis certain, a une bien plus grande valeur dans son opinion que toutes celles dont j'ai parlé. C'était de bonne tactique de sa part d'attaquer ceux qui croyaient avoir le droit d'étudier la question au point de vue constitutionnel et de trouver faute chez eux plutôt que chez ceux qui soulevaient les passions et les préjugés ; mais un peu plus tard, l'honorable député lui-même dans cette Chambre, prononçait les paroles suivantes :

> J'ai pris une part active à deux élections générales dans la province d'Ontario. J'habitais alors sur les confins de cette province. Je n'étais qu'un enfant, un inconnu; personne ne réclamait mon appui, mais avec quel bonheur, avec quelle fierté je traversai l'Ottawa pour aller prêter mon faible appui au vieil homme d'Etat dans sa lutte suprême pour la justice. Quelle était l'attitude de sir Oliver Mowat: Il était prudent: il connaissait la force des appels que lançaient des hommes du genre du député de Grey-est. A ceux qui attaquaient le régime des écoles séparées d'Ontario, M. Mowat répondait: " Je ne discute pas les mé-

rites relatifs des écoles séparées et des écoles publiques. Je ne suis pas moi-même favorable aux écoles séparées. Mais la constitution garantit l'établissement de ces écoles dans notre province ; il est inutile de faire de l'agitation contre la loi.

Il est bien permis à sir Oliver Mowat de s'appuyer sur le roc de la constitution, lorsque son opinion s'accorde avec celle de l'honorable député de Labelle, mais ce ne l'est pas à ceux qui ne partagent pas les mêmes opinions que ce dernier. Cela lui permet de faire des imputations et de se servir d'un langage qui, pour dire le moins, n'est pas très courtois à l'égard de la gauche. L'honorable député de Labelle vante ensuite la sagesse de sir Oliver Mowat et la noblesse de son attitude lorsqu'il s'appuyait sur le roc de la constitution, attitude qui est exactement celle que j'ai prise concernant les bills qui nous sont soumis et qui a eu le don de tant déplaire à mon honorable ami. Bien qu'il ait prétendu vouloir étudier la question avec " calme, bon sens et désintéressement ", la contradiction que je signale dans la partie de son discours qui se rapporte à moi-même et celle dans laquelle il parle de sir Oliver Mowat montre qu'il n'est pas très conséquent ni logique.

Avec la gracieuse permission de mes honorables amis de Colchester et de Labelle, je me propose de traiter cette question une fois de plus au point de vue constitutionnel, afin d'obtenir quelques renseignements de mon honorable ami, le ministre de la Justice. Plusieurs honorables membres de la droite, parmi lesquels des avocats éminents, ont prétendu que l'effet de l'article 2 serait de remettre en vigueur les dispositions de la loi de 1875, et conséquemment, de rétablir les écoles cultuelles auxquelles ils s'opposent tant, bien qu'ils prétendent être très tolérants. Par exemple, l'honorable député de Cap-Breton-et-Victoria (M. D. D. MacKenzie) déclare que l'article 2 du projet de M. Haultain, et conséquemment, l'article 2 de ce bill, applique aux nouvelles provinces l'article 93 de la loi de 1867 et par le fait y perpétue les écoles séparées ou cultuelles, qu'il n'aime pas. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) est du même avis. Il dit que l'effet de l'article 2 dans ce bill sera d'établir dans les nouvelles provinces un régime d'écoles séparées plus sûrement que l'article 16 était nécessaire afin d'empêcher l'établissement d'écoles cultuelles qu'autorisait l'acte de 1875. Par deux fois, d'abord en discutant mon amendement, et ensuite en discutant les effets de l'article 2, il a dit que l'acte de 1875 autorisait les écoles cultuelles dans le Nord-Ouest. Plusieurs autres honorables députés, entre autres les honorables députés d'Assiniboïa-ouest et d'York-centre, ont déclaré aussi que cette loi de 1875 autorisait les écoles séparées, et lorsque nous discuterons plus tard l'article 16, je serais très heureux si quelques-uns de ces honorables députés citaient les termes exacts de la loi de 1875 sur lesquels ils se fondent pour exprimer cette opinion. L'honorable député de Peterboro-ouest (M. Hall) émet la même prétention. Il dit que si nous maintenons l'article dans ce bill, nous allons imposer des écoles cultuelles aux territoires au Nord-Ouest. Mon honorable ami d'Ontario-nord (M. Grant) a exprimé à peu près la même opinion, bien qu'il ne soit pas aussi positif que quelques-uns des autres députés que j'ai mentionnés.

Mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair) est absolument du même avis. Il déclare, non pas en termes exprès, mais implicitement, que l'article 2 aura pour effet de mettre en vigueur et de perpétuer dans le Nord-Ouest les écoles confessionnelles. Mon honorable ami de Winnipeg (M. Bole), à deux reprises, et lui non pas implicitement, mais en propres termes, a exprimé la même opinion ; et, si je ne me trompe, c'est aussi le sens des paroles prononcées par mon honorable ami de Wellington-sud (M. Guthrie). Tout cela devrait faire réfléchir mon honorable ami le ministre de la Justice, qui prétend, si je l'ai bien compris, que les dispositions de l'article 2 sont suffisantes par elles-mêmes, indépendamment de l'article 16.

M. FITZPATRICK : Pourraient être suffisantes.

M. R. L. BORDEN : Il ne m'a pas semblé que mon honorable ami eût beaucoup d'hésitation à cet égard. J'ai compris qu'il partageait l'opinion de M. Clements, citée par lui à ce sujet.

M. FITZPATRICK : Non, je n'ai pas dit que j'étais de l'opinion de M. Clements. Mon honorable ami ne trouvera rien dans ce que j'ai dit pour justifier cette affirmation.

M. R. L. BORDEN : Il me semble que le ministre de la Justice n'aurait pas cité l'opinion de M. Clements, si cette opinion n'était pas aussi la sienne.

M. FITZPATRICK : Ce n'était pas mon opinion.

M. R. L. BORDEN : Bien entendu, j'accepte la déclaration de mon honorable ami à cet égard. Je dirai seulement ceci : mon honorable ami a cité l'opinion de M. Clements sans déclarer qu'il ne partageait pas cette opinion. M. Clements a exprimé sans hésitation et nettement l'opinion que, aux termes de l'article 2 du présent bill, l'acte de 1875 se trouve perpétué comme loi organique du Nord-Ouest, dans la mesure où il restreint le droit des provinces de créer un système d'écoles publiques sans établir en même temps les écoles séparées. Naturellement, je me rends bien compte, et mon honorable ami le ministre de la Justice se rend également bien compte, que, lorsque d'honorables députés de la droite, en très grand nombre, viennent de déclarer, comme ils l'ont fait, que l'effet de la loi est de maintenir un système d'écoles, et de le maintenir parce qu'il est excellent, c'est qu'ils n'ont pas étu-

dié la mesure très attentivement, ou bien qu'ils ne sont pas très soigneux des expressions dont ils se servent. Si je comprends bien le but de la loi et l'effet possible de l'article 2, ainsi que celui de l'article 16, ce n'est pas de continuer un système, mais plutôt d'imposer au Nord-Ouest une restriction à l'égard de tout système qu'il pourra maintenir pour le moment ou qu'il pourra établir plus tard. On pourrait dire avec raison que le principe de cette loi est simplement restrictif. C'est ce principe que l'on veut maintenir. Sauf cette restriction, les habitants du Nord-Ouest peuvent établir le régime scolaire qui leur convient le mieux. Maintenant, mon honorable ami le ministre de l'Intérieur, dont je critiquerai brièvement le discours quand nous en viendrons à considérer l'article 16, a exprimé l'opinion que l'acte de 1875 avait été de quelque manière restreint par les ordonnaces de la législature du Nord-Ouest ; et il a cité l'opinion de sir John Thompson sur la question du désaveu de ces ordonnances. Sir John Thompson n'a pas du tout traité la question au point de vue où s'est placé le ministre de l'Intérieur. Si je comprends bien son rapport, il n'était pas question, à son point de vue, de restreindre les droits de la minorité en ce qui regarde l'organisations des écoles publiques ; il s'occupait uniquement de l'effet que pourraient avoir ces ordonnaces en rendant inutile l'établissement d'écoles séparées dans certains districts non organisés.

M. FITZPATRICK : Vous voulez dire rendant impossible l'établissement d'écoles séparées.

M. R. L. BORDEN : Oui, en rendant impossible l'établissement d'écoles séparées dans ces conditions. Je m'en vais lire les termes même dont il se sert afin qu'on me comprenne parfaitement ; car le ministre de la Justice reconnaîtra, je pense, que, abstraction faite de toute question de désaveu et de toute question de législation réparatrice, qui ne se présente pas, suivant moi, les ordonnances ne primaient pas le statut de 1875. Il pouvait exister quelque doute quant à la manière dont les tribunaux envisageraient la question ; on pourrait juger que les ordonnances étaient en contravention à l'acte de 1875 ; mais elles n'avaient certainement pas l'effet d'annuler cet acte. Si l'acte de 1875 n'est pas abrogé, et si nous adoptons ici une loi qui greffe ce statut sur la constitution de la nouvelle province, alors, en dépit de toutes les ordonnances que la législature du Nord-Ouest pourra voter, l'acte de 1875 restera en vigueur. Il n'y a pas de doute à cet égard, dans l'opinion des avocats qui ont étudié la question avec soin. Voici le texte de l'opinion de sir John Thompson à laquelle je fais allusion :

L'ordonnance concernant les écoles ne contient pas les dispositions que le statut exige, mais décrète simplement que la minorité pourra établir une école séparée dans toute circonscription organisée d'école publique, mettant ainsi la minorité à la merci de la majorité, et ne donnant à la minorité le droit d'établir une école séparée que dans le cas où la majorité juge à propos d'organiser une école publique. Il importe de faire observer que les dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest ci-dessus citées ne sauraient être restreintes par l'ordonnance et doivent être considérées comme étant encore en vigueur, en dépit des termes restrictifs de l'ordonnance. Cette ordonnance, dans la mesure où elle cherche à définir la portée de l'acte des territoires du Nord-Ouest, est de nul effet, et ne saurait être approuvée, en ce qu'elle est l'interprétation par un corps législatif subordonné des actes de son supérieur.

Le soussigné s'abstient de recommander que cette ordonnance soit déclarée nulle pour la seule raison qu'elle ne fait que réédicter une ordonnance antérieure, qui avait été sanctionnée probablement parce que cette disposition était passée inaperçue. Le soussigné a l'honneur de recommander que l'ordonnance mettant en vigueur ces ordonnances revisées ne soit pas déclarée nulle.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point pour le moment. Le ministre de la Justice, en sa qualité de jurisconsulte de l'Etat, voudra-t-il nous dire ce qu'il pense de l'effet combiné des articles 2 et 16 ? A ce sujet, je répèterai une observation qui a déjà été faites plusieurs fois en cette Chambre : Il semblerait que les opinions exprimées par certains honorables députés, auxquels j'ai fait allusion, quant à l'effet des articles 2 et 16 ne sont guère fondées, si l'on considère que les ordonnances émises par la législature du Nord-Ouest,—je veux dire celles dont il est question dans l'article 16 modifié que nous allons discuter tout à l'heure,—reproduisent en propres termes toute la partie utile de l'acte de 1875 en vue de l'établissement d'écoles séparées. Le passage dont je veux parler reproduit en propres termes l'acte de 1875. Je fais allusion à l'article 41. Il répète toutes les dispositions de l'acte, à l'exception de celles relatives aux cotisations qui se trouvent contenues dans une autre partie de l'ordonnance. Ainsi donc, on retrouve dans les ordonnances toute la partie utile de l'acte de 1875, en ce qui regarde la protection des droits de la minorité par rapport aux écoles publiques. C'est une raison de plus pour que mon honorable ami nous fasse connaître, sinon aujourd'hui, du moins à quelque date qui lui conviendra, quelles sont les vues du Gouvernement quant à l'effet combiné de ces deux articles.

M. FITZPATRICK : Il m'incombera, lorsque l'amendement sera proposé, de faire connaître les différences qui existent entre l'article 16 primitif et l'article 16 modifié. Entre-temps, on me permettra d'exposer mon opinion sur la question constitutionnelle, car, suivant moi, c'est ici, dans une grande mesure, une question constitutionnelle, et qui doit être envisagée de cette manière. Indépendamment de cet article 16, l'article 2 suffirait pour donner effet aux prescriptions de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Si l'article 16 ne figu-

rait aucunement dans le bill, l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'en aurait pas moins son application ; mais alors, nous nous trouverions en présence de cette difficulté : il existe un doute quant à la question de savoir si l'article 93 s'applique aux territoires du Nord-Ouest, étant donné que dans le premier aliéna de cet article on se sert des termes suivants : " Les droits et privilèges en vigueur dans la province à l'époque de l'union." Bien que, strictement parlant, ces Territoires aient virtuellement tous les pouvoirs législatifs d'une province, ils ne forment pas actuellement une province dans le sens de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; et c'est en vue d'éviter cette difficulté que, dans le premier aliéna de l'article 16 du projet de loi, j'ai substitué le mot " territoire " au mot " province ".

L'autre difficulté qui se présentait, c'était de savoir ce que voulaient dire les mots : " A la date de l'union." Dans mon opinion, il ne saurait y avoir de doute que " date de l'union " veut dire la date à laquelle les territoires sont entrés dans la Confédération en qualité de provinces et non pas la date à laquelle ces territoires indiens ont été annexés au Dominion en qualité de Territoires. C'est en vue de dissiper tout doute à cet égard que j'ai modifié le premier article de la manière que je l'ai fait.

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami considère-t-il que l'article 16 a sur l'article 2 l'effet restrictif que d'honorables députés de la droite prétendent qu'il a ?

M. FITZPATRICK : Ma prétention actuellement c'est que l'article 16, interprété à la lumière de ces paroles de l'article 2 : " Si ce n'est dans la mesure où il est modifié par le présent acte," doit être substitué à l'article 93 ; et l'article 93 n'est aucunement applicable aux nouvelles provinces, vu qu'il se trouve modifié par l'article 16.

M. R. L. BORDEN : Je le conçois très bien, ce qui ne veut pas dire que nous sommes de cette opinion. Mais en supposant que l'effet de l'article 2 ne serait pas douteux, en supposant que le doute dont a parlé l'honorable ministre n'existât pas, l'effet de cet article 2 serait-il de remettre en vigueur l'acte de 1875 ?

M. FITZPATRICK : Il mettrait en vigueur l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel comprendrait l'acte de 1875.

M. R. L. BORDEN : C'est justement où je voulais en venir ; je prenais le chemin le plus court. L'article 93 aurait l'effet de maintenir en vigueur l'acte de 1875, ou, du moins, le principe restrictif de cet acte. L'honorable ministre considère-t-il que l'article 16, qui remplace l'article 2 aura le même effet, soit dans ses termes primitifs ou sous sa forme modifiée ?

M. FITZPATRICK : Suivant moi, l'article 93 mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest ou qui existeront à la date du premier juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent tous les droits conférés par l'article 11 de l'acte de 1875, et par toute loi subséquente jusqu'aujourd'hui. Je dois dire que j'ai fait de cette question une étude très attentive, mon opinion à cet égard est très arrêtée ; et, d'après moi, ces droits et privilèges comprendraient tous ceux conférés par l'acte de 1875, nonobstant les dispositions d'aucune ordonnance qui a pu être passée en vertu de cet acte.

M. R. L. BORDEN : C'est exactement mon opinion.

M. FITZPATRICK : En ce qui regarde l'opinion de M. Clements, si mon honorable ami veut me faire le plaisir de lire ce que j'ai dit l'autre jour, il constatera que j'ai cité l'opinion de M. Clements à l'effet que si l'on permettait au régime scolaire actuel du Nord-Ouest de se perpétuer jusqu'à ce que les Territoires fussent admis dans la Confédération comme provinces, ce régime se trouverait par là même confirmé pour toujours. C'est là l'opinion exprimée par M. Clements et elle confirme celle exprimée antérieurement par George Brown et Dalton McCarthy. Je n'étais pas disposé à aller aussi loin, et je ne me croirais pas autorisé à accepter cette opinion. Je ne me refuse pas à discuter l'article modifié ; mais comme j'attache beaucoup d'importance à cet amendement, je sens qu'il est de mon devoir d'expliquer la situation à la Chambre le plus clairement possible ; et je ne veux pas discuter cette question avant qu'elle se présente dans son ordre. C'est une question qui demande beaucoup d'étude, qui, pour bien dire, suppose l'examen de toutes les ordonnances du Nord-Ouest relatives aux écoles.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre a très poliment répondu à toutes les questions que je lui ai posées jusqu'à présent ; aussi suis-je parfaitement disposé à réserver l'article 2 suivant son désir jusqu'à ce que nous en venions à le discuter en même temps de l'article 16.

M. HAGGART : Le ministre de la Justice, dans le discours qu'il a fait l'autre jour, à l'appui de sa prétention que l'acte de 1871 donne de pleins pouvoirs au gouvernement fédéral, a cité une opinion—je ne sais trop s'il en avait le texte sous les yeux ou non—mais il a déclaré que lord Kimberley, celui qui présenta le bill à la Chambre des lords, avait affirmé qu'il n'était peut-être pas absolument nécessaire d'adopter l'acte, puisque le parlement fédéral avait le pouvoir sans cela de voter une loi comme celle qu'il avait passée. Si la chose était possible, je serais très heureux d'avoir le

texte de l'opinion de ces deux jurisconsultes dont lord Kimberley a mentionné les noms : lord Collier à sir John Coleridge.

M. FITZPATRICK : Voici ce que j'ai dit : A l'époque où la modification de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871, et que nous connaissons sous le nom de l'acte confirmatif, fut présenté à la Chambre des lords par lord Kimberley, il déclara que le but que l'on se proposait en le faisant adopter était de confirmer la loi de 1870, l'acte constitutionnel du Manitoba, à l'occasion de l'adoption duquel les pouvoirs de la législature avaient été mis en doute par certaines autorités canadiennes. Il ajouta que ces questions avaient été examinées par les jurisconsultes de l'Etat, qui étaient à cette époque sir Robert Collier et sir John Coleridge, et que ces jurisconsultes avaient exprimé l'opinion qu'il ne pouvait exister aucun doute quant au pouvoir du parlement canadien de passer l'acte de 1870. C'est là la déclaration que j'ai faite. Naturellement, quand cette déclaration de lord Kimberley fut signalée à mon attention, je m'informai auprès des fonctionnaires de mon département si ces opinions se trouvaient consignées dans nos archives. On me répondit qu'elles ne s'y trouvaient pas. J'écrivis aussitôt à notre agent de Londres de s'en procurer le texte dans le cas où elles auraient été rédigées en forme. Il n'a pas encore répondu à ma lettre, et je ne saurais dire si le texte de ces opinions se trouve consigné dans les articles du gouvernement impérial.

M. R. L. BORDEN : Certes, il serait important de savoir si ces opinions ont trait au pouvoir général du parlement d'établir des provinces, ou n'ont trait qu'à son pouvoir de voter un bill dans tous ses détails. Des jurisconsultes ont pu se placer à l'un ou à l'autre de ces points de vue.

M. FITZPATRICK : Après avoir lu les observations de lord Kimberley qui sont consignées en abrégé dans le compte rendu des débats de la Chambre des lords, j'en suis arrivé à la conclusion que l'opinion exprimée par les jurisconsultes de l'Etat en cette circonstance avaient trait aux doutes qui avaient été soulevés ici, lesquels doutes, je pense, ne touchaient, si j'ai bien compris, qu'à la question de représentation. Je ne crois pas qu'il ait été question d'autre chose ; du moins, c'est ce que me donne à penser le langage dont se sert lord Kimberley. Toutefois, mon raisonnement ne se fondait pas sur cette opinion, mais surtout sur le pouvoir conféré par l'acte de 1871 qui fut adopté en conformité de cette demande.

M. W. F. MACLEAN : La fin du présent bill est donc de porter, pour ainsi dire, à leur plus haut niveau, les droits et privilèges dont jouissait la minorité en 1875 ?

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami (M. W. F. Maclean) s'exprime d'une manière pittoresque, et il me pardonnera si je ne saisis pas toujours ce qu'il dit. Mon désir était de me servir d'expressions simples, à la portée du commun des hommes, et dont je fusse moi-même en état de saisir le sens. La fin que je me proposais était réellement d'appliquer aux nouvelles provinces les dispositions de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel est applicable à toutes les provinces du Dominion. Je me proposais en même temps d'assurer aux habitants de ces territoires les droits et privilèges mentionnés dans l'article 93 et dont ils jouissent actuellement ; rien de plus, et rien de moins.

M. HAGGART : Si je comprends bien l'honorable ministre, l'article 2 du présent acte ne mettrait pas en vigueur l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, n'était l'article spécial qui vient ensuite.

M. FITZPATRICK : Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. HAGGART : Il est d'opinion que l'article 93 ne s'applique qu'aux provinces primitives.

M. FITZPATRICK : Non, ce n'est pas là mon opinion. Je prétends qu'une province, pour avoir la pleine jouissance de tous les droits dont une province doit jouir, devrait être investie de ceux conférés par l'article 93.

M. HAGGART : Si vous donnez aux provinces tous les pouvoirs conférés par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, excepté ceux qui sont déclarés applicables à certaines provinces ou à certains groupes de provinces en particulier, il vous faut comprendre là-dedans les pouvoirs conférés relatifs à l'instruction publique, à moins que l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, celui relatif à l'instruction publique, ne soit applicable qu'aux provinces qui sont mentionnées dans l'acte constitutionnel primitif de l'Amérique britannique du Nord. D'après mon interprétation, cet article 2, si l'on tient compte de la décision quant au sens du mot " province " rendue récemment à l'occasion de la question de délimitation des frontières qui fut soumise à la cour suprême et au conseil privé, voudrait dire que les dispositions énoncées dans l'article 93 s'appliquent aux nouvelles provinces que nous organisons ; et le ministre de la Justice, en vue de faire disparaître tout doute à cet égard, a ajouté l'article 16 à l'acte ?

M. FITZPATRICK : C'est exactement la différence.

M. W. F. MACLEAN : Vous donnez la mesure comble ?

M. FITZPATRICK : " Donner la mesure comble en matière d'instruction publique ", ou " faire des pirouettes en matière de législation ", ce sont là des expressions dont je ne saisis pas bien le sens.

M. W. F. MACLEAN : Tout ce que je demande c'est que le ministre des Finances présente ses hommages au ministre de la Justice. Le ministre des Finances a déclaré que l'effet de la mesure serait simplement d'assurer une demi-heure d'instruction religieuse ; va-t-il maintenant prendre la parole et se ranger à l'avis de son collègue en ce qui regarde l'interprétation du présent acte ?

M. FIELDING : Il me semble que mon honorable ami le ministre de la Justice n'a aucunement traité cette question. Je suis très disposé, du reste, à m'en rapporter à lui pour l'interprétation de la loi.

M. W. F. MACLEAN : En d'autres termes, le ministre des Finances accepte aujourd'hui l'interprétation extrêmement large donnée par le ministre de la Justice, et retire la déclaration qu'il a faite en cette Chambre, il y a quelque temps.

M. FIELDING : Non, je ne retire rien de ce que j'ai dit.

M. W. F. MACLEAN : Mais il déclare qu'il accepte l'opinion du ministre de la Justice quelle qu'elle soit.

M. FIELDING : Je suis prêt à me laisser guider par le ministre de la Justice en matière de droit. C'est en quoi je diffère de mon honorable ami, qui s'en rapporte toujours uniquement à sa propre opinion. Nous ne sommes pas encore rendus à l'article 16. Quand nous arriverons à le discuter, je n'ai pas de doute que le ministre de la Justice nous fera voir que sa portée est exactement celle que nous lui donnons tous.

M. W. F. MACLEAN : En d'autres termes, le ministre des Finances a nommé le ministre de la Justice gardien de sa conscience.

M. FIELDING : J'ai nommé le ministre de la Justice, en tant que besoin, mon guide en matière de loi.

M. SPROULE : Il n'y a peut-être pas grande objection à cela. Mais le ministre des Finances ne devrait pas oublier qu'il a prétendu très sérieusement en cette Chambre et qu'il a voulu nous faire croire que, virtuellement, le système d'écoles actuellement établi dans le Nord-Ouest n'est pas, pour bien dire, un système d'écoles séparées, mais bien réellement un système d'écoles nationales. Il déclare que c'est la seule conclusion à laquelle le commun des mortels peut en venir. Mettons-y un peu de sens commun, dit-il ; laissons de côté complètement la question constitutionnelle. Nous croyons que, aujourd'hui, aux termes des ordonnances qui ont été mises en vigueur, l'acte de 1875 se trouve modifié de telle manière que les écoles ne sont pas des écoles séparées, mais bien des écoles nationales ; et nous demandons à la Chambre de les perpétuer, et non pas de perpétuer le système d'écoles que l'acte de 1875 avait en vue d'établir. C'est là le sens de son raisonnement ; c'est là la conclusion qu'il voulait faire acepter par le public dans ce discours qu'il prononçait à la Chambre.

M. FIELDING : Mon honorable ami fait, entre les écoles séparées et les écoles nationales, une distinction que je n'ai pas faite, et qui, peut-être n'existe pas du tout. Une école séparée peut être une école nationale. La distinction que j'ai tenté de faire, bien que je ne sois pas allé au fond des choses, car je n'entendais pas traîter la question au point de vue constitutionnel. la distinction que j'ai tenté de faire était celle qui existe entre l'école confessionnelle, d'une part et l'école nationale de l'autre ; et j'ai déclaré que le système d'écoles établi dans le Nord-Ouest, le système que nous avons perpétué, en était un qui présentait tous les caractères un peu marquants des écoles nationales ; j'ai dit qu'elles n'étaient pas des écoles confessionnelles, et que l'idée de l'école séparée n'était pas nécessairement incompatible avec l'idée d'école nationale.

M. SPROULE: Le ministre des Finances me permettra-t-il de lui faire observer que la marche de la discussion fut à peu près la suivante : qu'est-ce que notre école publique ? C'est une école nationale. Quel était le caractère de l'enseignement dans cet école ? Il était national dans le sens le plus large de ce mot. Puis, il fit la distinction entre une école publique et une école confessionnelle ou école séparée.

M. FIELDING : Une école confessionnelle et une école séparée ne sont pas nécessairement une seule et même chose.

M. SPROULE : Le ministre des Finances a déclaré qu'il n'y avait virtuellement pas de différence entre une école séparée établie aux termes de ces ordonnances et une école nationale ou publique ; qu'il n'y avait pour bien dire aucune différence, si ce n'est cette demi-heure d'instruction religieuse ; et il expliqua que quelle que fut la fin que l'on se proposait en passant l'acte de 1875, en vue de l'établissement d'écoles confessionnelles ou religeuses, tout cela avait été changé par l'adoption de ces ordonnances, et qu'il n'existait plus d'écoles confessionnelles ou séparées, qu'il n'existait plus virtuellement que des écoles publiques, et que ces écoles publiques, nous les considérons comme des écoles nationales. C'est là, si je l'ai bien compris, le raisonnement qu'il a fait en cette Chambre. Et pourtant, le ministre de la Justice nous dit que les ordonnances n'abrogent aucun des droits conférés par cet article 11 de l'acte de 1875.

M. FIELDING : Ma prétention était qu'une école confessionnelle et une école séparée ne sont pas nécessairement identiques. Une école séparée peut être exactement semblable à une école nationale ; et je dis que ces écoles séparées qui existent aujourd'hui dans le Nord-Ouest ont tous les caractères d'écoles nationales; ce ne sont pas des écoles confessionnelles; ce sont des écoles publiques, sous la direction des fonctionnai-

res du gouvernement du Nord-Ouest, tout en restant des écoles séparées. Ce sont des écoles publiques, administrées par les fonctionnaires du Nord-Ouest ; du moins de la manière qu'elles sont administrées aujourd'hui, et qu'elles vont continuer de l'être, à ce que nous pensons ; elles présentent tous les caractères d'un système national d'écoles, tout en étant des écoles séparées.

M. SPROULE : Nous le contestons.

M. HAGGART : J'ai déjà entendu l'honorable ministre affirmer en cette Chambre qu'une école nationale peut être une école séparée. Appelons un chat un chat : l'école séparée est l'antithèse de l'école nationale. Dès que vous groupez séparément les adhérents d'une certaine secte et que vous leur donnez l'instruction à l'écart des autres membres de la société, vous battez en brèche la fin que l'on se propose en établissant des écoles nationales. N'est-ce pas vrai ? Tous les écrivains qui ont traité de l'instruction publique définissent l'école nationale une école où toutes les classes de la société se réunissent et reçoivent l'instruction en commun. Dès que vous groupez à part les membres d'une classe, ou les fidèles d'une église, vous empêchez le système des écoles nationales de produire son effet.

Pourquoi chercher à se faire illusion à ce sujet ? Les écrivains catholiques qui traitent de la matière reconnaissent que l'établissement d'écoles séparées est une entrave au bon fonctionnement des écoles nationales. Mais leurs raisons pour demander qu'il soit établi de ces écoles séparées s'inspirent de la morale et d'une conception plus élevée de la divinité. Mais jamais ils ne se placent au point de vue du ministre des Finances, qui prétend qu'il est possible d'avoir à la fois, un système d'instruction publique et nationale et des écoles séparées.

M. FIELDING : Je ne saurais discuter avec mon honorable ami l'attitude des écrivains catholiques sur cette question des écoles séparées. Nous en sommes à parler des écoles pseudo-séparées de l'ouest canadien. Cherchons donc à nous rendre compte de ce que sont ces écoles, et non pas de ce qu'elles peuvent être ailleurs ; laissons de côté ce que disent les écrivans catholiques d'autres parties du pays, et bornons-nous à constater ce que sont réellement ces écoles dans le Nord-Ouest.

M. SAM. HUGHES : Préoccupons-nous aussi de ce que ces écoles pourront être en vertu de la loi.

M. FIELDING : Elles pourront être en vertu de la loi exactement ce qu'elles sont aujourd'hui. J'ai déclaré et je répète que les écoles séparées dans le Nord-Ouest, bien qu'elles portent le nom d'écoles séparées, ont tous les traits essentiels d'écoles nationales. Si l'on me permet de dire quels sont, à mon avis, les caractères essentiels d'un système d'écoles nationales, c'en est un qui est établi par une loi de la législature, qui est administré par les fonctionnaires publics, qui est soumis à un système uniforme d'inspection, dont le programme d'études est uniforme, et dont le système d'examen pour les instituteurs est également uniforme pour tous, et s'il en est ainsi, si toute l'organisation est la même que celle des écoles publiques, peu importe que ces écoles soient appelées séparées et qu'on y donne une demi-heure d'instruction religieuse par jour ; elles sont, à tous égards et essentiellement, des écoles nationales.

M. FOSTER : L'inévitable est arrivé. A l'occasion de la deuxième lecture du bill, il était loisible aux membres du cabinet de se contredire entre eux, et, en se tenant à une certaine distance les uns des autres, de manœuvrer de manière à éviter les collisions trop désastreuses. Mais le ministre des Finances, le ministre des Douanes, et d'autres ministres doivent avoir la vue assez courte, pour ne s'être pas aperçu qu'il viendrait un temps où ils se trouveraient pressés les uns contre les autres, où ils ne pourraient plus mettre entre leurs divers discours cet intervalle commode d'une heure, qui leur permettrait de tirer des conclusions diamétralement opposées, sans en venir directement aux prises. Ils auraient dû prévoir qu'il viendrait un temps où leurs divergences d'opinions devraient être tirées au clair, où les contradictions seraient trop évidentes, comme cela apparaît actuellement dans le cas des deux ministres que nous venons d'entendre, le ministre de la Justice, qui interprète la loi, et le ministre des Finances qui appelle l'autre son conseiller en matière de loi, et qui va être maintenant forcé de s'expliquer devant la Chambre et le public. S'il est un point sur lequel le ministre des Finances a bien insisté c'est celui-ci : Pourquoi tout ce tapage ? De quoi, vous protestants, vous plaignez-vous ? De quoi parlez-vous, vous adversaires des écoles confessionnelles, des écoles séparées ? Nous allons simplement maintenir dans le Nord-Ouest le système d'écoles en existence actuellement, et qui, administré comme il l'est aujourd'hui, est absolument et essentiellement le même que celui des écoles nationales, avec cette différence qu'il est permis après trois heures et demie, de grouper les adhérents des diverses confessions pour leur donner l'instruction religieuse. Cette déclaration a été publiée d'un bout du pays à l'autre, et c'était bien dans cette intention qu'on la faisait ; on a proclamé d'un bout du Canada à l'autre que c'était là ce que la loi perpétuait, et rien de plus. Est-ce toujours l'opinion du ministre des Finances?

M. FIELDING : Oui, c'est toujours mon opinion.

M. FOSTER : C'est encore son opinion aujourd'hui. Or, l'honorable ministre de la Justice, qui est gardien de la conscience légale de l'honorable ministre des Finances,

conscience qui n'est peut-être pas aussi difficile à garder que son autre conscience, se tient aux côtés de celui-ci et déclare que cette affirmation est absolument inexacte.

M. FIELDING : S'il a fait cette déclaration, je ne l'ai pas entendu.

M. FOSTER : Il prétend que, du moment que ces articles auront été adoptés et seront devenus la loi du pays, l'acte de 1875 qui, d'après l'honorable ministre des Finances, a été réduit à très peu de chose, se trouvera à revivre dans toutes les dispositions essentielles. Sa prétention est diamétralement opposée à celle du ministre des Finances, lequel des deux a raison ? Le ministre des Finances, puisqu'il a constitué le ministre de la Justice gardien de sa conscience légale, devra, s'il veut être franc envers le Parlement et le pays, adopter l'opinion du ministre de la Justice et dire que lorsque nous adopterons et sanctionnerons cette législation, dans la province de Saskatchewan, les écoles séparées, établies par la loi de 1875, se trouveront rétablies avec tous leurs caractères essentiels, que la province sera à tout jamais soumise à une loi restrictive et qu'en vertu de cette loi, n'importe quel habitant du Nord-Ouest pourra exiger le rétablissement complet des écoles séparées telles que la loi de 1875 les reconnaît. Apparement, il faudrait dire que le ministre des Finances et le ministre de la Justice se moquent de la population canadienne. Si le ministre des Finances est dans le vrai, qu'est-ce donc que le ministre de la Justice accorde à la minorité ? Le ministre de la Justice va-t-il déclarer que, une fois cette loi adoptée et mise en vigueur, insérée dans la constitution de la province de Saskatchewan, la minorité de cette province n'aura pas le droit de demander d'autre école séparée qu'une école publique portant le nom d'école séparée et où l'on aura le privilège de donner l'enseignement religieux durant une demi-heure du temps réglementaire de l'école. Je ne pense pas qu'il fasse cette déclaration. Maintenant, un mot du champ clos où ces deux honorables ministres devront inévitablement se rencontrer un jour. Ce sont deux admirables combattants. Le public des galeries a les yeux sur eux ; le pays tout entier a les yeux sur eux, et dans l'intérêt de cette franchise dont s'est réclamé l'ancien ministre de l'Intérieur (M. Sifton), quand il a déclaré qu'il fallait être franc et clair et dire exactement ce qu'on pensait, permettons à ces deux honorables ministres de conférer ensemble une heure ou deux durant et de rédiger une déclaration qui soit aceptable des deux et qui établisse ce que la minorité du Nord-Ouest pourra réclamer lorsqu'une fois ces divers articles seront devenus loi. Ce sera une heure intéressante en cette Chambre. Aucune des séances qui ont été employées à la préparation du présent bill ne sera comparable sous ce rapport à cette conférence d'une heure entre le ministre des Finances et le ministre de la Justice, et il faudra requérir les services du rédacteur le plus habile d'Ottawa pour trouver des termes aceptables de l'un et l'autre ministre, et pourtant suffisamment clairs pour que le commun des mortels puisse en saisir le sens.

M. FITZPATRICK : J'espère bien que le public des galeries n'aura pas l'œil seulement sur nous, mais l'aura également sur l'honorable député (M. Foster) ; et si ce public des galeries et le peuple en général veulent bien lire ce que j'ai dit et ce qu'a dit l'honorable ministre des Finances, nous serons tous les deux satisfaits. J'espère qu'ils liront également les expressions d'opinion de mon honorable ami (M. Foster). Je dois avouer que la richesse de vocabulaire de mes honorables amis de la gauche me rend parfois perplexe. Je suis tenu de discuter la "mesure comble" des droits relatifs aux écoles séparées, le "champ clos" de l'instruction publique, les "pirouettes financières"; c'est parfois embarrassant. Personne ne sait mieux que mon honorable ami (M. Foster) que je parlais de l'article 16 tel qu'il se trouve dans l'acte actuel et que mon honorable ami le ministre des Finances parlait de l'article 16 sous sa forme modifiée.

Quelques députés : Oh, oh.

M. FITZPATRICK : Et mon honorable ami sait parfaitement . . .

M. R. L. BORDEN : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander . . .

M. FITZPATRICK : Allons donc, mon honorable ami (M. Foster), dont la réputation de dialecticien très expert est bien établie dans notre pays, n'ignore certainement pas que ceux qui prendront connaissance de ces observations, voudront aussi connaître le texte qu'il discutait : ils tiendront compte de ce qu'a dit mon honorable ami le ministre des Finances, et de ce que j'ai dit moi-même, et ses remarques, en conséquence, n'auront peut-être pas l'effet qu'elles peuvent paraître avoir pour le moment.

M. FOSTER : Il est temps que nous allions dîner.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre de la Justice me permettra-t-il de lui poser une question ? A-t-il fini par se rallier à l'opinion de l'honorable ministre de l'Intérieur suivant laquelle il y aurait une différence très prononcée entre l'article 16 primitif et l'article 16 amendé ?

M. FITZPATRICK: Nous discuterons cela en temps utile, mais je dois faire cette remarque et je la fais en toute sincérité : je suis peiné de voir que mon honorable ami s'est écarté du bon entraînement qu'il avait acquis au barreau, parce que s'il était encore au barreau il n'aurait jamais pensé à procéder d'une manière aussi illogique. Il me faut demander avec instance qu'on le relève le plus tôt possible du poste qu'il oc-

cupe aujourd'hui afin qu'il puisse retourner au barreau et y soutenir la magnifique réputation qu'il s'y est acquise. Allons-nous terminer cet article 2, ou bien allons-nous avoir une autre discussion sur les écoles séparées?

M. FIELDING : Je ne peux être ici à huit heures, et je devrai me refuser le plaisir d'entendre cette discussion.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre des Finances va-t-il encore une fois se dérober, maintenant qu'il trouve que les écoles séparées vont être réellement établies?

M. FIELDING : Non, c'est l'opposition qui fuit.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

BILL D'INTERET PRIVE.

CHEMIN DE FER D'OTTAWA A NEW-YORK.

La Chambre se forme en comité pour reprendre la discussion du bill (n° 92) concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.—(M. Pringle.)

Sur le préambule.

M. PRINGLE : Pourrais-je dire quelques mots sur ce bill. En exécution du chapitre 67 des statuts de 1897, la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York a été constituée en corporation et un chemin de fer a été construit depuis la ville de Cornwall jusqu'à la ville d'Ottawa. Sur la partie américaine de cette ligne, il y a un prolongement de ce chemin de fer qui s'étend depuis le fleuve Saint-Laurent en allant vers le sud jusqu'à la bifurcation de Tupper-Lake dans les Adirondacks. A l'époque de la constitution du chemin de fer en corporation, les directeurs résidaient en grande partie, je crois, aux Etats-Unis. Ils ont reçu du gouvernement fédéral la subvention ordinaire de $3,200 par mille, mais il avait été dépensé sur le chemin de fer environ $75,000 de capital américain, dont une partie a pu être dépensé pour le pont qui relie les rives nord et sud du Saint-Laurent à la ville de Cornwall. A cette époque où ces capitalistes américains placèrent leur argent, ils étaient soumis à l'empire de l'acte des chemins de fer de 1888, qui permettait que la majorité des directeurs se composât d'étrangers, et lorsque l'acte des chemins de fer de 1903 a été passé, l'article 109 édictait une disposition similaire. En 1904, l'article 5 du chapitre 32, édictait :

> Les directeurs de toute compagnie qui a jusqu'à présent reçu ou recevra à l'avenir du gouvernement du Canada, sous l'autorité d'un acte du parlement, de l'aide pour la construction de son chemin de fer ou entreprise ou de partie de son chemin de fer ou entreprise, doivent être en majorité sujets britanniques ; sauf que jusqu'au trente et unième jour de janvier mil neuf cent cinq, le présent article ne s'appliquera pas aux compagnies dont les directeurs ne sont pas en majorité sujets britanniques à la date où le présent acte entre en vigueur.

Cette loi a été adoptée alors que nous discutions la construction du chemin de fer transcontinental, et jusqu'à cette époque rien n'empêchait les étrangers d'être directeurs d'une compagnie de chemin de fer en Canada. Le chemin de fer d'Ottawa à New-York n'a qu'environ 56 milles de longueur et il serait très dûr d'obliger la compagnie du chemin de fer New-York Central, qui a maintenant acheté ce chemin, à nommer des sujets britanniques comme directeurs. Malheureusement le chemin de fer d'Ottawa à New-York n'a pas réussi, et il est tombé entre les mains d'un liquidateur qui l'a vendu, l'automne dernier, au New-York Central qui s'était porté acquéreur.

L'état du chemin de fer à la date d'aujourd'hui n'est pas bon, et il est nécessaire d'y dépenser une forte somme d'argent pour le mettre en bon état, de fait pour le rendre sûr pour la circulation. La Compagnie du New-York Central désire commencer ces ouvrages le plus tôt possible. C'est simplement une division canadienne du New-York Central, et je ne vois pas pourquoi il faut que les directeurs soient des sujets britanniques plutôt que des citoyens américains, puisque le chemin de fer est subordonné aux dispositions de l'acte des chemins de fer de 1903 et sera soumis à l'autorité de la commission des chemins de fer. L'article 87 de l'acte des chemins de fer de 1888, qui était en vigueur lorsque ce chemin de fer a été construit, se lit comme suit :

> Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou étrangers, ou domiciliés au Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à l'égard de ces actions et d'être élus directeurs de la compagnie.

Cet article de l'acte de 1888 est édicté de nouveau absolument dans les mêmes termes par l'article 109 de l'acte des chemins de fer de 1903. Je mentionne cela pour prouver que ces gens ont réellement des droits acquis. Elles ont placé et dépensé leur argent dans la construction du chemin sous l'autorité des dispositions de l'acte des chemins de fer de 1888, de sorte que la loi de 1904 a un effet rétroactif et commettrait une injustice à l'égard de ceux qui ont mis de l'argent dans cette entreprise.

M. W. F. MACLEAN : Les raisons données par l'honorable député (M. Pringle) ne justifient pas l'adoption du présent bill. Pour de bonnes et suffisantes raisons nous avons édicté une loi générale disant que la majorité du bureau de direction de tout chemin de fer de ce pays qui avait reçu ou qui pourrait recevoir une subvention du Gouvernement devrait se composer de sujets britanniques. Nous avons édicté cette disposition pour des raisons d'ordre national,

lement exigeait que la majorité des directeurs de toutes les compagnies recevant de et tel étant le cas, la loi devrait être maintenue et dans son esprit et dans sa lettre. Eu égard au fait que toutes les actions de toutes les grandes compagnies de chemins de fer se trouvent sur le marché aujourd'hui, ce que craignent les Canadiens, c'est qu'un bon jour en s'éveillant ils apprendront que nos grands chemins de fer sont passés sous la maîtrise des rois des chemins de fer américains.

Ainsi, nous ne savons pas quel jour le chemin de fer canadien du Pacifique, qui a reçu des primes si considérables du Dominion, pourrait devenir la propriété de M. Morgan, de M. Vanderbilt, de M. Gould, de M. Rockfeller ou de leurs associés dans les Etats-Unis ; et il en est de même du Grand-Tronc-Pacifique, en ce qui concerne la possession des actions.

Si nous sommes exposés à cela, nous avons une raison de sécurité nationale pour exiger que la majorité du conseil des directeurs se compose de Canadiens. M. Vanderbilt et ses associés, qui possèdent le New-York-Central, connaissent la loi du Canada, et s'ils veulent acheter un chemin de fer canadien, ils doivent l'acheter sous la réserve de l'application des lois du Canada. Il faudrait que l'extrémité canadienne du chemin ait un conseil de direction canadien, comme cela existe pour la partie canadienne du chemin de fer Michigan-Central.

Si les intéressés dans le New-York-Central peuvent venir dans ce pays et faire changer la loi concernant le chemin d'Ottawa à Cornwall, ils pourront faire la même chose relativement au chemin de fer canadien du Pacifique ou au Grand-Tronc-Pacifique n'importe quand ils achèteront l'un ou l'autre de ces chemins de fer, s'ils le désirent, et ils se serviront de ce bill comme d'un précédent.

Bien que j'aimerais à voir faire ce raccordement entre Ottawa et New-York, et que je n'aie pas la moindre objection à ce que les Vanderbilt le fassent, cependant, au point de vue national, nous devrions maintenir la loi qui est destinée à protéger nos intérêts nationaux. Lorsque vous aurez une fois établi ce précédent, il y aura à l'avenir une foule de demandes de changements similaires dans la loi. Pour ces raisons et non pas par hostilité au projet, car je désire que cette ligne soit améliorée, et je n'ai aucune objection à ce que l'argent des Vanderbilt entre dans ce pays pour l'améliorer. Je ne pense pas que nous devrions changer un seul mot de la loi.

M. EMMERSON : Ce bill, lorsqu'il a été présenté, renfermait un article unique. Le comité des chemins de fer en a ajouté un second permettant aux directeurs de nommer un comité d'administration composé de trois membres. Le bill tel que présenté exemptait cette compagnie de l'application de l'article 5 du chapitre 32 des statuts de 1904. A cette époque la politique établie par le Parl'aide de l'Etat au Canada se composât de sujets britanniques ; et les membres des deux partis politiques ont exprimé fortement l'opinion que le Canada ne pouvait pas permettre que des étrangers eussent la haute main sur quelqu'un de ses chemins de fer. Il a été de plus affirmé que nos voisins du sud avaient adopté une pareille politique, car aucune compagnie de chemin de fer constituée aux Etats-Unis ne peut avoir un conseil de direction dont un seul membre ne soit pas un citoyen américain.

La politique de notre pays étant ainsi, il me semble qu'il ne serait pas sage de faire une exception. Si nous établissons un précédent en permettant à cette compagnie de s'écarter de la loi, il n'y a pas de doute que le Parlement sera assailli tous les jours par des compagnies de chemin de fer qui lui demanderont de leur accorder une disposition spéciale du même genre. Si ce premier article n'est pas retiré par les promoteurs du bill lorsque nous y arriverons, je serai forcé de proposer de le retrancher. Il ne peut y avoir, cependant aucune objection contre le second article. Il n'est pas nécessaire d'entamer une discussion sur la sagesse de cette politique ; c'est la politique de ce pays, et nous devons nous y conformer. Il serait très dangereux pour nous d'inscrire dans les lois du Canada une disposition comme celle que contient l'acte de 1904, et dans des lois subséquentes d'accorder des exemptions. Je crois que le bon sens de la Chambre l'incitera à décider que ce bill ne devrait pas être adopté avec ce premier article.

M. BARKER : Lorsque l'acte général des chemins de fer de 1903 a été discuté dans cette Chambre j'ai appuyé, je ne sais pas si je n'ai pas même proposé, un article décrétant que chaque fois que le Dominion accorderait les deniers publics pour aider à la construction de chemins de fer au Canada, la majorité des directeurs de chemins de fer devrait se composer de sujets britanniques. Je crois me rappeler que je voulais même aller un peu plus loin que cela ; mais après discussion il fut décidé d'insérer dans l'acte général des chemins de fer l'article qui s'y trouve aujourd'hui.

Si nous devons renoncer à ce principe relativement à cette compagnie de chemins de fer en particulier, je dirai : enlevez cet article complètement. Il n'y a aucun principe qui puisse justifier son application à une autre compagnie, s'il ne s'applique pas à celle-ci. Un des objets que j'avais en vue était de mettre tout chemin de fer canadien sous la surveillance du Parlement, si c'était possible. J'étais prêt à concéder ce que demandait le parti adverse, savoir qu'il était bon de faciliter la dépense de capitaux étrangers dans ce pays ; mais c'était comme un compromis et chaque fois que des deniers publics du Canada sont accordés pour aider à la construction d'un chemin de fer, les propriétaires de ce chemin de fer de-

vaient accepter cette aide sous la condition obligatoire que la majorité des directeurs se composât de sujets britanniques. Or, je ne vois rien dans ce qui a été dit à propos de cette compagnie de chemins de fer en particulier, qui nuise à ce principe. Je crois que c'est beaucoup plus important, aujourd'hui que nous avons une commission des chemins de fer, qu'auparavant. Il est presque impossible de contrôler la mise en service pratique des chemins de fer lorsque les administrateurs se trouvent domiciliés en pays étrangers. Tous les fonctionnaires chargés de l'administration réelle et de la mise en service de ce chemin de fer dont la moitié se trouve dans l'état de New-York, et l'autre moitié dans l'Ontario, peuvent demeurer dans l'état de New-York.

Les documents, livres et ateliers concernant ses opérations peuvent se trouver dans l'état de New-York.

Dans ces circonstances, il serait extrêmement difficile d'exercer un contrôle effectif sur une pareille administration. Le seul moyen possible qui se présente est de décréter qu'une certaine partie du conseil qui est responsable de la conduite des affaires de la compagnie, se composera, sinon de Canadiens, au moins de sujets britanniques. Lorsque le bill est venu devant la Chambre j'étais d'avis qu'ils fussent Canadiens, mais j'ai cédé devant l'opinion d'autres collègues qui voulaient qu'ils fussent simplement des sujets britanniques ; mais je ne crois pas que nous devrions abandonner cette dernière ancre et concéder la dernière parcelle du contrôle qu'il nous est possible d'exercer. Si le conseil de la commission des chemins de fer voulait savoir ce que fait cette compagnie—dont une moitié se trouve aux Etats-Unis et l'autre moitié dans l'Ontario—où trouverait-il dans ce pays une personne d'un grade supérieur à celui d'un préposé aux transport des marchandises, qui soit en état de nous donner des renseignements, à moins qu'il ne puisse interroger un directeur britannique que l'on peut atteindre ? L'administration peut se trouver dans l'état de New-York, et ne jamais se présenter ici, mais nous pourrions peut-être atteindre un directeur qui serait un Canadien : et quelque petite que puisse êtr e son utilité, je ne crois pas que nous devrions y renoncer.

M. MONK : Même en admettant l'exactitude de tout ce qui a été dit, je soumettrais au ministre des Chemins de fer que mon honorable ami qui est l'avocat de ce bill a démontré que cette compagnie se trouvait placée dans une position exceptionnelle qui autoriserait cette Chambre à la traiter d'une manière exceptionnelle. Aux termes de l'article 109 de l'acte des chemins de fer de 1903 cette disposition exigeant que les directeurs soient des sujets britanniques, ne devrait s'appliquer qu'après le 31 janvier 1905. J'admets que mon honorable ami a raison lorsqu'il dit que tandis que ce bill se discutait dans cette Chambre, ceux qui allaient prendre en main ce chemin de fer s'étaient décidés à faire ce placement, et ils avaient pris cette décision en s'autorisant d'une loi qui n'obligeait pas les compagnies de chemins de fer d'avoir une majorité de sujets britanniques comme directeurs. Ils se trouvent donc placés dans une position exceptionnelle et je crois que dans ces circonstances nous devrions nous montrer indulgents. Même si nous avions fixé la date de la mise en vigueur de la loi au 1er juillet 1903, il est probable que ce bill n'eût pas été nécessaire, attendu que toutes les arrangements étaient faits et les placements décidés et l'époque où il n'eût pas été possible d'appliquer cette disposition. Quelque bonne que soit une règle générale, elle ne devrait pas être tellement rigide qu'elle ne souffre d'exceptions. Mon honorable ami (M. Barker) qui m'a précédé a parlé de la nécessité d'avoir le contrôle des chemins de fer au Canada, comme si le seul contrôle que nous puissions exercer est d'avoir des sujets britanniques comme directeurs ou une majorité d'entre eux. Nous exerçons ce contrôle d'une autre manière ; et en outre il est toujours facile d'éluder la loi en créant des directeurs qui soient sujets britanniques et de simples mandataires de ceux qui dirigent réellement le chemin de fer. La facilité avec laquelle cette disposition de la loi est éludée est évidente.

Si nous n'avions pas d'autre contrôle sur les compagnies de chemins de fer dans lesquelles sont placés des capitaux étrangers, nous serions vraiment dans une très fâcheuse position ; mais nous exerçons un contrôle absolu sur ces compagnies par le fait que leurs ateliers sont ici. La disposition exige simplement que les directeurs soient des sujets britanniques ; et s'ils résidaient en Angleterre, quelle contrôle exercerions-nous sur eux ? Nous n'en avons aucun. Nos tribunaux et notre commission des chemins de fer n'ont aucune juridiction quelconque sur leur personne. Il y a sans doute au Canada des chemins de fer dont la majorité des directeurs se compose de sujets britanniques, mais qui ne sont pas plus sous l'empire de notre commission de chemins de fer et de nos autres tribunaux que ne le seraient des directeurs résidant aux Etats-Unis. Je ne crois pas que la loi des Etats-Unis soit aussi exclusive que la nôtre. Les lois des chemins de fer aux Etats-Unis sont toutes différentes de la nôtre ; et je ne sache pas qu'elles exigent que les directeurs des compagnies de chemins de fer, du moins dans tous les états, soient des citoyens américains. Les chemins de fer américains sont organisés sous l'empire de notre disposition législative. Ils sont strictement des compagnies privées. Ils ne reçoivent aucune prime quelconque de l'Etat, et je crois que ces compagnies sont absolument indépendantes en ce qui concerne la nationalité de leurs directeurs. Les opinions peuvent différer quant à la sagesse de cet article 109 de notre loi ; mais il me semble que mon honorable ami qui est char-

gé de ce bill a démontré que l'organisation de cette compagnie a été faite à une époque où nous devrions être indulgents et considérer l'affaire comme un cas exceptionnel.

M. LENNOX : Nous avons déjà discuté cette question en 1903, et je me rappelle une bonne partie de la discussion qui eût lieu alors sur cet article 109 de l'acte général des chemins de fer. Il édicte que tous les actionnaires d'une compagnie, que ce soient des habitants du Canada ou d'ailleurs, auront des droits égaux pour la possession d'actions dans la compagnie, et pour voter sur ces actions et qu'ils seront éligibles aux charges de la compagnie. Il avait été intimé alors que plus tard—peut-être à cette session-là ou du moins à une session subséquente—nous édicterions une disposition dans le sens indiqué par mon honorable ami d'Hamilton (M. Barker). En conséquence, en 1904, après une longue délibération, le Parlement dans sa sagesse jugea à propos de modifier l'acte des chemins de fer par l'introduction de l'article 5, c'est-à-dire l'article 5 du chapitre 32 de la 4e année d'Edouard VII. Cet article édicte que la majorité des directeurs de toute compagnie qui a jusqu'à présent ou qui pourrait à l'avenir recevoir de l'aide du gouvernement du Canada pour la construction de ses chemins de fer ou de ses entreprises, ou une partie de son chemin de fer ou de son entreprise, devra se composer de sujets britanniques, mais que cet acte ne s'appliquera pas, avant le 31 janvier 1905, à une compagnie dont la majorité des directeurs ne se composera pas de sujets britanniques, lorsque la loi entrera en vigueur.

On a dit que l'honorable membre qui a charge de ce bill en a fait un cas exceptionnel. Mais à l'époque où nous avons présenté cette loi, l'an dernier, nous avons décidé qu'il n'y aurait aucune exception. Nous avons décidé que toutes les compagnies de chemins de fer qui avaient été subventionnés sur les fonds publics du Canada devaient être traitées sur le même pied. Ces compagnies de chemins de fer ne sont pas forcées d'accepter de l'aide. Elles peuvent s'en tenir aux dispositions de l'article 109 si elles le désirent. Si elles veulent apporter des capitaux étrangers dans ce pays et y construire leur chemin de fer comme entreprise indépendante, elles sont encore libres de le faire, en vertu de cet article ; mais si elles sont venues ou si elles viennent au Parlement demander des fonds publics, ces fonds ne peuvent leur être accordés que pour la raison que l'entreprise est particulièrement à l'avantage général du Canada, et alors la majorité au moins de leurs conseils de direction doit se composer de sujets britanniques. Je suis porté à croire que si nous avons erré en quelque chose, c'est de n'avoir pas été assez loin. Il peut y avoir quelque chose de bon dans l'allégation que nous n'avons pas l'autorité voulue, même lorsque la majorité des directeurs se compose de sujets britanniques ; mais si nous faisons une modification, je soumets qu'elle devrait être plutôt dans le sens d'exiger que les directeurs soient des Canadiens ou des résidents au Canada que dans le sens contraire, et que nous n'effacerons pas la seule sauvegarde du contrôle effectif que nous avons maintenant dans les cas de difficultés avec les entreprises de chemins de fer.

Tous ceux qui surveillent la tendance de la législation sur les chemins de fer et l'action des chemins de fer doivent être convaincus que les difficultés ne diminuent pas, mais qu'elles augmentent d'année en année et qu'elles augmenteront encore davantage avec le temps, à moins que nous ne soyons très prudents. Voici un chemin de fer qui a reçu de l'aide et si les propriétaires veulent tourner la difficulté, il leur serait très facile, je suppose, de se présenter au Parlement, et de dire qu'ils se mettront d'accord avec les termes de l'article 109 et rembourseront à l'Etat l'aide qui leur a été accordée. Ce chemin de fer, soit dit en passant, a déjà attiré particulièrement sur lui l'attention du public dans l'affaire de ce même pont de Cornwall.

M. Pettipiece, je crois, a déjà remarqué qu'il existe un état de chose particulier à propos de ce pont, c'est-à-dire que la partie du pont qui se trouve sur le territoire canadien a reçu une aide considérable de la part du gouvernement fédéral, mais que l'autre tronçon qui se trouve sur le territoire américain n'a reçu aucune aide et, bien que ce puisse ne pas avoir une grande force dans cette discussion particulière,—lorsque vous voyagez sur l'extrémité canadienne du pont vous payez 3 cents par mille, mais sur la partie américaine vous ne payez que 2 cents. Ce n'est pas immédiatement applicable à la discussion et je ne veux pas soulever des préjugés contre la compagnie, mais je désire dire qu'il serait très peu sage d'ouvrir la porte aux difficultés qui pourraient surgir avec d'autres chemins de fer canadiens, qui font des opérations beaucoup plus vastes que celui-ci ; des chemins de fer qui, disposant de capitaux beaucoup plus considérables, et représentant des intérêts beaucoup plus grands pourraient exercer sur le Parlement un degré d'influences que le présent chemin de fer ne peut exercer. Nous pourrions nous trouver dans la position d'être incapables de dominer la situation, si nous ouvrions la porte maintenant. Je n'ai aucun préjugé contre ce chemin de fer ; je ne connais rien à son désavantage, mais nous sommes les mandataires du public dans cette affaire, et je ne sens que peu d'indulgence pour les chemins de fer. Le peuple du Canada, par ses représentants dans la Chambre des communes, est allé aussi loin qu'il devait—et parfois plus loin—par déférence pour les vœux des promoteurs de chemins de fer et nous devrions prendre soin, cette affaire ayant été par-

tiellement discutée en 1903 et soigneusement délibérée en 1904, que dans cette première occasion où l'on nous demande de revenir sur notre action formelle de 1904, nous n'agissons pas de cette manière et à moins qu'on ne nous présente un cas beaucoup plus fort, nous devrions refuser de faire cette innovation dans la loi générale du pays.

M. TISDALE : Je crois que s'il est nécessaire de prouver un cas exceptionnel, nous en avons un dans la présente affaire. Il a été démontré que la propriété de ce chemin de fer appartenait exclusivement à des américains, et en ce qui me concerne individuellement—je n'exprime que mes propres opinions—je n'étais pas en faveur de modifier l'acte des chemins de fer, parce que je crois que dans ce pays, qui est un des plus grands pays du monde, une de nos faiblesses dans le passé—et nous ne sommes pas encore sortis de cet état de faiblesse—est le manque de capitaux pour développer notre immense territoire, nos grandes ressources et les magnifiques possibilités de notre splendide pays.

Pourquoi ne permettrions-nous pas aux personnes d'un autre pays de venir ici avec des capitaux, quand, à mon avis, nous pouvons suffisamment les tenir sous l'empire de la loi internationale qui existe et exercer un contrôle sur les propres biens que nous leur permettons d'acquérir dans ce pays? Je crois qu'à présent et pendant de longues années encore, malgré le magnifique développement que nous voyons, une des choses que nous devons faire avec le plus de soins est d'attirer le capital vers notre pays, de protéger ce capital lorsqu'il nous vient, et d'offrir à ceux à qui nous permettons de s'intéresser dans nos entreprises, et surtout dans les grandes entreprise de ce pays, une cordiale bienvenue et la gestion de ce qu'on leur permet d'acquérir. Le temps n'est pas encore arrivé, même dans la mère patrie, toute grande qu'elle est, toute densement peuplée qu'elle est, développée comme elle l'est, de trouver nécessaire d'édicter des lois de cette sorte pour protéger les intérêts du pays contre les capitaux de ceux qu'elle invite à venir dans son pays. Ainsi, comme je l'ai dit, j'étais individuellement d'opinion que c'était commettre une faute que de modifier l'acte des chemins de fer même jusqu'au point où nous l'avons fait, car, ainsi que je comprends la loi internationale de tous les pays civilisés, lorsque ces gens ont acquis des biens sous l'empire de la loi d'un pays dans lequel ils placent leurs capitaux sur la foi des nations, ils le font sachant parfaitement qu'ils placent leurs capitaux sous la réserve de l'application des lois du pays dans lequel le placement est effectué. Je crois que dans une transaction commerciale, c'est une protection suffisante. Dans les circonstances qui se sont produites ici, je sens qu'il est de mon devoir d'expliquer pourquoi je considère l'affaire à ce point de vue et afin de justifier le vote que j'ai intention de donner à l'appui de ce bill. Je dis que j'invite le capital américain, que j'invite le capital européen. Je crois que la majorité de la population de ce pays, si elle comprenait cette question, conviendrait avec moi que le capital de toutes les nations devrait être attiré vers le Canada. Nous voulons exercer le contrôle, nous devons réglementer les actions de quiconque vient dans ce pays, et nous devons veiller à ce qu'ils observent les lois, mais nous voulons les avoir ici, parce que nos ressources nationales sont si grandes, notre étonnant pays est si vaste et encore si peu développé, j'ai si confiance dans les institutions de ce pays et dans les institutions britanniques partout où elles fonctionnent, que les gens, surtout nos voisins du sud, quand ils viennent en Canada, lorsqu'ils auront compris la justice et l'équité de nos lois, lorsqu'ils se seront une fois intéressés au pays, deviendront profondément intéressés.

A ce propos, je veux dire, sur une plus vaste question, bien que ne se rattachant pas à la question qui nous occupe, que certaines personnes doutent de la sagesse de l'immigration venant des Etats-Unis, parce qu'elles craignent que les voix de ceux qui viennent ici pour s'établir sur les vastes millions d'acres de terres non développées et non colonisées que nous avons dans notre étonnant Nord-Ouest ne deviennent une menace pour les institutions britanniques.

Je veux dire que d'après la connaissance personnelle que j'ai de ceux qui viennent ici, fatigués des institutions du nord-ouest et autres parties des Etat-Unis, lorsqu'ils s'aperçoivent de l'égalité qui existe entre le pauvre et le riche, la prompte et impartiale administration de nos lois, je suis convaincu qu'il ne nous serait pas possible d'avoir une meilleure classe d'hommes pour coloniser notre Nord-Ouest que ces gens des Etats-Unis. Personne ne deviendra plus promptement des sujets britanniques. Ils comprennent la grande supériorité de notre administration de la justice, la réelle égalité de tous les hommes devant nos lois, et personne ne défendra plus cordialement nos institutions. Pourquoi donc aurions-nous peur d'eux ? Est-ce que nous Canadiens avons tellement peur de la concurrence d'hommes de ce genre que nous ne leur permettrons pas d'acquérir des biens ? Nous leur avons donné un exemple, nous permettons à tout étranger d'acquérir et de posséder des immeubles, s'ils les paient, et un immeuble est le plus sacré de tous les biens. Nous pouvons leur imposer des restrictions sans les forcer de devenir des sujets britanniques. Ils doivent observer nos lois, et c'est là une protection suffisante pour nous. Si mes opinions avaient prévalu nous n'aurions pas modifié notre loi des chemins de fer comme nous l'avons fait. Mais on nous demande ici de constituer un cas exceptionnel. Eh

quoi ! dans le vieil état de New-York les gens sont assez enténèbrés—et je me sers de cette expression de propos délibéré dans un sens international—que dans le grand état de New-York les lois interdisent à un sujet britannique de posséder un terrain quelconque. C'est une erreur, un grand nombre de gens y sont opposés.

M. SAM. HUGHES : Pourrais-je demander à l'honorable membre si la loi permet à des sujets britanniques de posséder des hypothèques sur des terrains dans l'état de New-York ?

M. TISDALE : La loi les y autorise indirectement, mais elle ne leur permet pas de posséder des terrains. Elle leur permet de posséder des hypothèques, parce que les hypothèques ne confèrent pas le droit de propriété sur la terre.

Mais dans la plupart des Etats-Unis ils ont une meilleure loi d'Etat. Remarquez que c'est un règlement d'Etat et non pas un règlement fédéral, et il permet aux étrangers dans toutes les parties non développées des Etats-Unis de posséder des terres, d'acheter des terres, et de les posséder, à ma connaissance. Ceux qui veulent se développer, ceux qui invitent le capital, ceux qui veulent des colons, enlèvent les restrictions, ce qui démontre que même à leur point de vue il est sage d'agir ainsi. De plus, je ne suis pas partisan des représailles, au point de vue commercial. Je suis partisan de la protection, parce que c'est une proposition utile, mais dans un sens plus large, je suis opposé à ces restrictions, parce que nous voulons attirer ici le capital. Dans le présent cas, lorsque ces industriels possèdent le chemin de fer, lorsqu'ils sont soumis à nos lois, et si nous voulons prendre leur voie ferrée nous pouvons en décréter l'expropriation par un acte du Parlement. Je ne vois aucune aucune raison de leur imposer quelque autre restriction. Je suis opposé aux mesquines restrictions qui empêchent un homme de venir dans notre pays et d'y placer son capital. Aucun Canadien indépendant ne se rendrait dans un pays et y placerait son capital, s'il ne pouvait pas ensuite en avoir l'administration. Je crois que c'est une idée étroite, une idée qui ne nous profitera pas à la longue. Ce qu'il nous faut tout d'abord, c'est le capital, et si nous le voulons, ne devrions-nous pas consentir à lui faire un accueil raisonnable parmi nous ? Je serai très heureux de voter en faveur de ce bill.

M. PRINGLE : Quelques honorables députés, si on en juge par leurs discours, semblent s'alarmer pour le seul fait que le mot "américain" a été employé. Un honorable député a dit que lorsque cet article a été ajouté à l'acte des chemins de fer il avait été entendu qu'il n'y aurait aucune exception à cette loi. Je voudrais faire remarquer à cet honorable député que l'an dernier il siégeait dans cette Chambre et qu'il a acquiescé à une dizaine de bills qui créaient des exceptions à la loi générale du pays. A la dernière session nous avons passé dix bills qui étaient des exceptions à la loi générale de ce pays. Or, s'il y a jamais eu un cas justifiant une exception, c'est bien celui-ci. En 1897, quelques Américains vinrent dans ce pays à la faveur d'une loi qui existait alors, et avait été rendue en 1888. Ils ont dépensé $750,000 dans la construction de cette voie ferrée qui relie le fleuve Saint-Laurent à la ville d'Ottawa. Comme je l'ai dit auparavant, ce n'a malheureusement pas été une entreprise avantageuse. Ils avaient des droits acquis. Le Parlement, en 1903, a fait une chose tout à fait extraordinaire ; il a promulgué une loi rétroactive qui nuit gravement à ces droits acquis.

Or, je dis que nous avons fortement démontré un cas où il devrait être fait une exception à la loi générale. Ce n'est pas comme si des Américains venaient ici et demandaient une charte pour la construction d'un chemin de fer ; ils se trouveraient alors à tomber sous le coup de la loi de 1903. Mais nous les trouvons ici en possession de l'extrémité de leur réseau de 56 milles de longueur, qui ne peut servir à aucune compagnie de chemin de fer dans ce pays, mais qui se relie à leurs chemins de fer sur le côté américain par le pont qui traverse le fleuve Saint-Laurent à Cornwall. C'est réellement la seule compagnie qui puisse rendre ce chemin de fer profitable, qui puisse en faire un chemin qui desservira la population des comtés de Stormont et de Russell qu'il traverse, et c'est aujourd'hui un chemin qui fait du bien à la cité d'Ottawa. Possédant le chemin sur le côté américain, ayant la haute main sur le pont qui franchit le fleuve, ils sont en état de prendre ce chemin et d'en faire un des meilleurs réseaux directs du Canada. Or quelle est leur situation ? Le New-York-Central n'est pas une petite compagnie, c'est une puissante société qui possède des voies ferrées dans tout l'état de New-York, et pour l'unique motif qu'il veut entrer dans ce pays et y mettre en service ces 56 milles de chemin de fer, l'honorable député de York craint que cette compagnie va confisquer le Canada. Cette compagnie, en venant ici, doit faire le service sous l'empire de l'acte des chemins de fer. Elle tombe sous l'application des articles 23, 24 et 25, et sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Quel grand tort va-t-elle causer si elle vient ici et y dépense un demi-million de piastres à améliorer cette voie ferrée, à aider la ville de Cornwall, et à donner à la population des comtés qu'elle traverse un service de chemin de fer de premier ordre ? Je ne vois pas où se trouve le mal, et je crois qu'il serait des plus déraisonnable de demander que la majorité des directeurs de cette compagnie soit composée de sujets britanniques. C'est un chemin de fer international. Est-ce que les Etats-Unis forcent le chemin

de fer canadien du Pacifique, qui traverse l'état du Maine, à changer son conseil de direction, afin que la majorité se compose de citoyens américains ? Non. Les directeurs sont des Canadiens, des sujets britanniques, et ils exploitent leur réseau dans l'état du Maine. Je soumets que nous avons établi une bonne cause qui justifie de faire une exception à la loi générale dans la présente circonstance.

M. EMMERSON : On cherche à démontrer que le cas en discussion est exceptionnel. En 1903 et 1904, il a été exprimé de très fortes opinions par les deux côtés de la Chambre que la politique du Canada devait être d'exclure des conseils de direction de nos chemins de fer en Canada, tous ceux qui ne sont pas des sujets britanniques. Nous avons édicté une certaine loi en 1903 et de nouveau en 1904, mais nous avons été prudents quant aux conditions qui existaient alors et nous avons ajouté un article qui accordait aux compagnies, dont quelques étrangers faisaient partie du conseil de direction, le temps de remédier à la difficulté.

Nous avons fixé une limite de temps, et nous avons mentionné le 31 janvier 1905. Cette compagnie existait à cette époque. Nous avons édicté cette loi à l'entière connaissance de cette compagnie telle qu'elle existait alors. Nous avons reconnu les conditions qui existaient et cette compagnie à cette époque était tout aussi américaine qu'elle l'est aujourd'hui. La seule différence qu'il y ait entre cette compagnie à cette époque et la même compagnie en ce moment-ci, c'est que le personnel des actionnaires est différent. Pourquoi les présents actionnaires auraient-ils des droits que vous n'avez pas voulu accorder aux actionnaires de la première époque. Au contraire, les actionnaires d'aujourd'hui le sont devenus en pleine connaissance de la loi canadienne. Nous devons le présumer. Ils ont acheté ce chemin sachant que la loi du Canada exigeait que seuls les sujets britanniques pouvaient siéger dans les conseils de direction. Ce n'est certainement pas un cas exceptionnel. De fait s'il y a des exceptions à cet égard, s'il existe des raisons spéciales en faveur de ce projet, elles se trouvent dans le sens de refuser cette loi spéciale, et d'admettre que le parlement du Canada était sincère lorsqu'il a rendu la loi générale de 1903 complétée par celle de 1904. Je pense donc que si vous désirez donner pleine vigueur à la loi générale, vous ne pouvez en tous temps, ici et là et à tout instant, faire des exceptions à cete loi générale.

M. SAM. HUGHES : L'honorable ministre des chemins de fer et des Canaux (M. Emmerson) pourrait-il me dire si la déclaration que vient de faire l'honorable député de Stormont (M. Pringle) est exacte, savoir : que le chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas une direction distincte pour sa ligne qui traverse l'état du Maine ? J'ai compris que le chemin de fer canadien du Pacifique doit avoir une direction distincte. A l'époque de la construction de la voie ferrée à travers l'état du Maine, je sais qu'il a été forcé d'avoir une direction distincte, et je pense que l'honorable membre fait absolument erreur dans ses affirmations.

M. EMMERSON : Il existe une direction distincte.

M. MACDONALD : La proposition contenue dans le présent bill est d'un caractère exceptionnel. La proposition que la Chambre a transformée en une loi l'an dernier et qui exigeait que la majorité des directeurs des compagnies qui avaient reçu des subventions du gouvernement du Canada fût composée de sujets britanniques, se trouve conforme à l'histoire tout entière de la législation relative aux droits des étrangers dans l'empire britannique.

Au Canada et plus particulièrement dans la province d'Ontario, nous nous sommes écartés du principe général que l'Angleterre reconnaît comme un des principes fondamentaux du droit coutumier et nous avons accordé aux étrangers des privilèges qui ne leur sont pas reconnus dans la mère patrie ni dans les autres parties de l'empire. Les autres provinces de la Confédération ne sont pas allées aussi loin qu'Ontario sous ce rapport, mais lorsqu'il s'agit de décider si nos voies de transport devront être administrées par des directeurs dont la majorité sera composée de sujets britanniques, il est temps que la Chambre s'en tienne au principe de la loi qu'elle a votée l'an dernier.

J'ai écouté avec plaisir le discours éloquent de l'honorable député de Norfolk (M. Tisdale) mais ses arguments n'ont pas réussi à me convaincre. Il est vrai que nous avons un grand pays, et que nous commençons à comprendre, plus que nous ne l'avons fait dans le passé, ce que l'avenir lui réserve. Cela est vrai, malgré que nous retardions la date de la réalisaation de ces espérances en perdant notre temps en discussions stériles qui retardent nos progrès. C'est vrai que nous consacrons trop de temps en polémiques oiseuses, mais si, comme je n'en doute pas, nous nous rendons bien compte de ce que l'avenir tient en réserve pour le Canada, nous devons comprendre aussi l'importance qu'il y a pour nous de ne pas nous dessaisir des facteurs les plus importants de notre grandeur future.

C'est bien beau de parler de l'esprit d'entreprise des Américains, et du capital américain qui vient dans le pays contribuer à son développement. Pourquoi les Américains viennent-ils ici ? Parce que ceux qui les envoient veulent mettre la main sur tout ce que nous avons de précieux et parce qu'ils veulent exploiter nos richesses à leur profit.

Le Parlement et les législatures du Canada ne doivent pas s'écarter d'un sage principe de droit coutumier pour conférer à des étrangers plus de droits que les lois anglaises et canadiennes ne leur en ont jamais reconnus. Le Parlement canadien, l'an dernier, après mûre délibération, a voté une loi relative à cette question et ce soir personne n'a avancé un bon argument, une raison plausible, pour nous engager à nous écarter du principe que nous avions affirmé l'an dernier.

M. SPROULE : Si on se demande dans quel but le Parlement a voté cette loi, on doit naturellement se dire que c'était pour avoir une direction plus effective de nos chemins de fer. Et cette direction plus effective, nous la voulions, non seulement sur les chemins de fer construits par initiative privée, mais aussi et surtout sur les chemins de fer subventionnés par l'Etat.

Or, il s'agit en ce moment d'un chemin de fer que l'Etat a contribué à construire, et par conséquent, c'est un de ceux sur lesquels nous avons tout intérêt à exercer notre contrôle.

L'honorable député de Stormont (M. Pringle) dit que le cas est exceptionnel. En quoi est-il exceptionnel ? En rien. Ceux qui en ont conçu le projet ont obtenu une charte, et aussitôt après l'avoir obtenue, ils se sont adressés au Parlement qui leur a accordé une subvention pour le construire. Il n'y a là rien d'exceptionnel ; c'est ce qu'ont fait toutes les autres compagnies de chemins de fer du pays. Beaucoup d'autres compagnies sont dans une situation exactement semblable et nous les avons obligées de se conformer à cette loi, et en vertu de quoi en exempterions-nous celle-ci ?

L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) a eu un argument plutôt badin. Il vaut autant, dit-il, accorder à cette compagnie ce qu'elle demande, vu qu'il est si facile d'éluder la loi. S'il est si facile d'éluder la loi, si la compagnie peut l'éluder sans danger, pourquoi lui accorderions-nous ce qu'elle demande et pourquoi voudrait-elle qu'une exception fut faite en sa faveur. Cet argument tourne plutôt contre la compagnie.

Tant que nous n'aurons pas réussi à exercer sur nos chemins de fer un contrôle plus efficace que par le passé, nous devons faire observer strictement les dispositions de cette loi. La Compagnie du chemin de fer Sud-Canada est dans la même situation que l'Ottawa-New-York, et il a un bureau de direction canadien, et quand le Grand-Tronc-Pacifique traverse l'état du Michigan, il est sous le régime de sa charte américaine et de son bureau de direction américain.

L'honorable député de Norfolk (M. Tisdale) dit que nous voulons attirer ici les capitaux américains, et que nous devons nous montrer généreux, ne pas susciter d'obstacles. Je n'ai pas d'objection à comparer la libéralité dont nous faisons preuve à l'égard des Américains qui placent des capitaux au Canada, avec autant de libéralité que les Américains traitent les Canadiens qui engagent des capitaux dans leur pays. Voyez aussi, comment ils traitent les Canadiens qui sont allés combattre pour eux pendant la guerre de Sécession—il y a quelques années le gouvernement de Washington votait une loi obligeant tous les pensionnés à résider aux Etats-Unis sous peine de perdre leur pension. Appelle-t-on cela de la liberté ? Ces vétérans qui ont combattu pour le maintien de l'union avaient droit à la reconnaissance de la nation et on a été loin de se montrer généreux à leur égard.

Jusqu'à présent, je ne vois rien qui puisse justifier cette dérogation à une loi que nous avons votée tout récemment et pour de bonnes raisons.

(L'heure réservée à la discussion des bills d'intérêt privé étant expirée, M. l'Orateur reprend le fauteuil.)

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre reprend la discussion en comité du bill (n° 69) portant organisation de la province d'Alberta.—(Sir Wilfrid Laurier).

Sur l'article 2.

M. W. F. MACLEAN : A six heures nous en étions à discuter le manque absolu d'entente entre le ministre de la Justice et le ministre des Finances sur cette question. Autant que nous avons pu nous en rendre compte, l'intention du Gouvernement est de restaurer par la nouvelle constitution d'Alberta, tous les droits et privilèges dont jouissait la minorité en vertu de la loi de 1875. Je félicite l'honorable ministre de la Justice de l'adresse avec laquelle il avait tendu ses filets pour prendre la plupart de ses collègues. Il les a tous laissés se compromettre; il a laissé dire au ministre des Finances et au directeur général des Postes que c'était la proposition émondée qui devait entrer dans le bill ; il n'a pas bronché quand il a vu le ministre de l'Intérieur sortir du cabinet et entraîner à sa suite les députés du Nord-Ouest comme une protestation contre le bill original.

Que dira l'honorable député de Brandon (M. Sifton) quand il apprendra la confession faite cet après-midi par l'honorable ministre de la Justice ? J'ai entendu des députés qui avaient soigneusement étudié le bill, déclarer que l'article modifié donne à la minorité du Nord-Ouest plus de droits et de privilèges que le premier. Que répondront les députés du Nord-Ouest à cette déclaration du ministre de la Justice que l'article modifié rétablit la minorité dans tous les droits et privilèges que leur confère la plus large interprétation de la loi de 1875 ?

Après avoir tiré nos comptes avec le ministre des Finances et l'avoir amené à se prononcer carrément, il nous reste mainte-

nant à nous mettre en règle avec l'honorable député de Labelle (M. Bourassa). Il a annoncé à ses auditeurs de Montréal que de retour à Ottawa, il déposerait un amendement en vue d'assurer tous les droits et privilèges de la minorité. Mais cela est inutile maintenant que le ministre de la Justice affirme que la minorité est assurée de la plénitude des droits et privilèges qu'elle réclame.

L'honorable député de Labelle doit des excuses au ministre de la Justice.

L'honorable député de Perth (M. McIntyre) avait l'intention de voter contre le bill, mais pour une raison ou pour une autre, il a voté pour—on lui avait peut-être fait croire qu'il y avait une grande différence entre l'ancien article et le nouveau. Que pense-t-il de cette déclaration du ministre de la Justice ? L'honorable député de Brandon (M. Sifton) doit comprendre aujourd'hui qu'il était dans l'erreur, que le bill comporte autre chose qu'une demi-heure d'instruction religieuse et que lui et ses collègues de l'Ouest ont été induits en erreur. Si c'est une question de principe qui les a fait reculer une première fois, ils devront reculer une deuxième fois.

Le ministre des Finances n'a jamais nié qu'il a menacé de remettre son portefeuille parce qu'il considérait que le premier bill allait trop loin, et les révélations que nous avons entendues cet après-midi, lui font un devoir impérieux de se retirer.

Cette déclaration du ministre de la Justice est regrettable ; elle ne fera qu'aggraver le malaise qui règne dans le pays et donner de nouvelles armes à ceux qui combattent le projet de loi ministériel. Le Gouvernement ne pourra pas justifier le bill devant le pays, ni la manière dont il a joué avec cette question, en transportant quelques-uns des ministres et nombre de ses partisans. Ceux qui menaçaient de se séparer du Gouvernement par principe, savent maintenant ce qui en est et ils se déjugeront deux fois, s'ils ne font pas savoir ouvertement qu'ils ont été trompés.

Je n'en dirai pas davantage pour le moment ; j'attendrai pour voir comment des ministres peuvent continuer à siéger ensemble et comment les honorables députés de la droite peuvent continuer à appuyer le Gouvernement après les révélations de cette après-midi.

(L'article 2 est réservé.)

Sur l'article 4.

M. FITZPATRICK : Je propose que le texte de l'article 4 soit remplacé par le suivant :

Jusqu'à l'expiration ou la dissolution du Parlement du Canada existant à la date de la première réorganisation à laquelle il est pourvu ci-après, ladite province et la province de la Saskatchewan continueront d'être représentées dans la Chambre des communes en conformité des dispositions du chapitre 60 des statut de 1903 ; chacun des districts électoraux établis par la partie de l'annexe de ladite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest étant représenté par un député, soit que ce district se trouve en totalité dans une desdites provinces ou en partie dans l'une et partie dans l'autre.

Il est décrété par cet article, que pendant la durée du présent Parlement, la représentation des Territoires du Nord-Ouest dans cette Chambre restera ce qu'elle est actuellement, bien que quelques-unes des divisions électorales soient situées partie dans l'Alberta et partie dans la Saskatchewan.

M. SPROULE : Combien de temps les députés actuels continueront-ils à représenter leurs présentes circonscriptions ?

M. FITZPATRICK : Durant la présente législature.

L'article 5 statue sur la réorganisation qui aura lieu après le prochain recensement quinquennal.

M. BARKER : Quelle sera la procédure à suivre dans le cas d'un décès ou d'une invalidation ?

M. FITZPATRICK : La nouvelle loi n'affectera en rien les mandats actuels.

M. BARKER : L'honorable ministre a-t-il pourvu à la procédure à suivre dans un procès en invalidation d'élection ?

M. FITZPATRICK : Il ne s'agit pas du tout de cela. Aucune disposition nouvelle n'est nécessaire. La loi concernant l'invalidation des élections y pourvoit. En tant que les circonstances existantes sont concernées, leurs représentants actuels conservent leurs mandats.

M. BARKER : Après le 1er juillet prochain, quand la nouvelle constitution sera en vigueur, et que des tribunaux provinciaux seront établis, un procès en invalidation d'élection n'offrira-t-il pas de grandes difficultés ? Prenons, par exemple, le cas d'un député dont la division électorale sera en partie dans une province et en partie dans l'autre.

M. FITZPATRICK : L'article 15 maintient les tribunaux existants.

M. SPROULE: S'il se produisait une vacance, tiendrait-on une élection dans la même division ?

M. FITZPATRICK : Oui, jusqu'à la prochaine élection générale. Cela est dit à l'article 5.

M. S. McCARTHY : Après le 1er juillet les provinces auront leurs tribunaux. Si on avait alors à prendre des procédures en invalidation d'élection, à quel tribunal faudrait-il s'adresser ? Dans le cas d'une circonscription située dans les deux provinces faudrait-il s'adresser à deux tribunaux ?

M. FITZPATRICK : On hâterait peut-être le travail en ne discutant qu'un article

à la fois. Cette question pourra être discutée à l'article 15 qui pourvoit à la réorganisation des tribunaux.

M. S. McCARTHY : Je n'ai fait que signaler une difficulté qui peut se présenter.

M. FITZPATRICK : Quand nous serons rendus à l'article 15, je proposerai un amendement qui lui donnera plus d'étendue. Je demande aux honorables députés d'étudier la question, et s'il reste des doutes nous les ferons disparaître.

M. S. McCARTHY: Il y a d'autres objections encore. Si on maintient la représentation actuelle pendant quatre ans, la Saskatchewan aura 6 députés et l'Alberta, 4 seulement.

M. FITZPATRICK: Je ne vois pas d'autre remède à la situation que le moyen que j'ai indiqué.

M. SAM. HUGHES: Abolissez les circonscriptions actuelles et faites de nouvelles élections.

M. R. L. BORDEN : Quand aura lieu le recensement quinquennal ?

M. FITZPATRICK : En 1906.

M. R. L. BORDEN : Toutes les probabilités sont que ce recensement aura lieu avant l'expiration de ce Parlement, mais il faut tenir compte de toutes les éventualités. Qu'arriverait-il si nous avions des élections avant le recensement ? L'objection soulevée par l'honorable député de Calgary (M. McCarthy) ne présenterait-elle pas certaines difficultés ?

M. FITZPATRICK : J'ai cherché à obvier à cette difficulté par les derniers mots de l'article 5 qui disent que les divisions actuelles seront maintenues pendant la durée du présent Parlement.

M. R. L. BORDEN : Je ne crois pas avoir d'autres remarques à faire sur l'article 4, pour le moment ; mais comme c'est une disposition nouvelle, je suppose qu'on nous permettra d'y revenir plus tard ?

M. FITZPATRICK : Je consens à réserver l'article si l'honorable député le désire.

M. R. L. BORDEN : Très bien. Nous pouvons passer à l'article 5.

(L'article 4 est réservé.)

Sur l'article 5.

M. FITZPATRICK : Je propose que cet article soit remplacé par le texte suivant :

Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour ladite province la représentation de cette dernière sera immédiatement réorganisée par le Parlement du Canada de façon que soit attribué à ladite province, tel nombre de députés qui aura, au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre soixante-cinq au chiffre de la population de la province de Québec, d'après le dernier recensement décennal ; et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à ladite province il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à ladite majorité sera considéré comme équivalant au nombre entier; et ladite réorganisation n'aura d'effet qu'après la dissolution ou l'expiration de ce Parlement.

2. La représentation de ladite province sera ci-après réorganisée de temps à autre en conformité des dispositions de l'article 51 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867.

M. R. L. BORDEN : Cela ne fait pas disparaître la difficulté que je signalais, il y a un instant—s'il survenait une élection générale avant le recensement quinquennal de 1906. Que ferait-on dans ce cas-là ?

M. FITZPATRICK : Les choses restent en l'état jusqu'à la dissolution du présent Parlement et si à la dissolution, la réorganisation à laquelle il est pourvue n'a pas eu lieu, rien dans la loi ne modifie les divisions actuelles.

M. R. L. BORDEN : N'est-il pas possible d'obvier à cette difficulté ? Cela ne me paraît pas impossible, même si une division se trouve partie dans une province et partie dans une autre. Dans la pratique on se trouve quelque fois en présence de difficultés qui n'avaient pas été prévues, surtout lorsqu'il s'agit de faire face à une situation nouvelle.

M. FITZPATRICK : Je ne vois pas au juste en quoi pourrait consister la difficulté, et je ne vois pas de moyen d'y obvier. Ce serait sans doute une anomalie de voir un député représenter une circonscription située dans deux provinces, mais je ne vois rien pour l'empêcher, puisque le cens électoral et toute la procédure électorale restent sous notre juridiction.

M. S. McCARTHY : N'est-ce pas la meilleure preuve que la ligne frontière a été portée trop à l'ouest ?

M. FITZPATRICK : Quelle différence cela fait-il ?

M. S. McCARTHY : La frontière pourrait être établie de manière à ne pas entamer les divisions électorales, si ce n'est une petite partie d'Assiniboïa-ouest.

M. FITZPATRICK : Ce serait se départir étrangement des principes établis que de fixer les frontières d'une province d'après les limites d'une division électorale.

M. S. McCARTHY : Lorsque vous avez divisé le pays, il y a deux ans, vous étiez apparemment d'opinion que cette section avait une communauté d'intérêts avec la division qui est maintenant dans la province de l'ouest ; mais aujourd'hui, vous avez changé d'idée.

M. MACLEAN : L'honorable ministre a-t-il une idée approximative de ce que sera la population de cette province après le recensement quinquennal, qui aura lieu l'an prochain ?

M. FITZPATRICK : Le recensement de 1901 donne à l'Alberta une population de 72,924. La population estimative au 1er janvier 1905, était de 173,043. Dans le compte rendu d'hier, on trouvera un relevé, allant jusqu'au 1er juillet prochain.

M. MACLEAN : Peut-on raisonnablement supposer que la population de l'Alberta sera d'un quart de million, lors du recensement, l'an prochain ?

M. FITZPATRICK : A peu près cela.

M. MACLEAN : Alors nous augmentons de dix au moins le chiffre de la députation dans la Chambre des communes par la prochaine législature. Actuellement les Provinces maritimes ont 35 députés, Québec, 65 ; Ontario, 86 ; le Manitoba, 10 ; les Territoires, 11, et la Colombie-Anglaise, 7 ; soit un total de 214. Si l'Alberta a une population d'un quart de million, et la province voisine à peu près autant, il y aura une augmentation d'environ dix députés dans cette Chambre, et alors la députation se partagera comme suit : Provinces maritimes, 35 ; Québec, 65 ; Ontario, 86 ; Manitoba, 10 ; Alberta et Saskatchewan, 21, Colombie-Anglaise, 7 ; soit un total de 224.

M. FITZPATRICK : L'unité de représentation reste la même—23.000.

M. MACLEAN : De sorte que si les Territoires, au prochain recensement, accusaient un quart de million d'habitants, ces deux provinces auraient droit à 10 députés chacune, et le mot " immédiatement " veut dire que le recensement aura lieu l'an prochain, et ainsi, à la prochaine session, ou à la suivante, l'augmentation aura lieu.

M. FITZPATRICK : Nous pouvons adopter les articles 5 et 6 avec l'entente que s'il est nécessaire de prendre des dispositions pour obvier à la difficulté signalée par l'honorable chef de l'opposition nous ajouterons un nouvel article.

M. LAKE : Dans quel mois aura lieu le recensement, et que veulent dire les mots " après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal " ? Cela veut-il dire la date à laquelle le chiffre de la population aura été constaté ? Et dans ce cas, la réorganisation aura-t-elle lieu durant la session de 1906 ou 1907 ?

M. FITZPATRICK : Il est pourvu au recensement quinquennal, par une loi qui a été votée durant cette session. Je ne crois pas qu'il y ait un mois particulièrement désigné, pour le recensement.

M. MACLEAN : C'est un recensement beaucoup moins compliqué que le recensement décennal. Il ne s'occupe que du chiffre de la population.

M. FISHER : L'art. 8, paragraphe 2, dit :

Le Bureau fera un recensement de la population et de l'agriculture de la province du Manitoba et des districts provisoires d'Alberta, d'Assiniboïa et de la Saskatchewan, dans les territoires du Nord-Ouest, sous la direction du ministre, en conformité de formules et instructions spéciales à être agréées par le ministre, à une date du mois de juin de l'année mil neuf cent six à être déterminée par le gouverneur en conseil, et tous les dix ans ensuite.

Il faudra naturellement changer cela quand les Territoires seront constitués en provinces, mais la loi s'applique aux Territoires actuels et devra être changée de manière à comprendre le Manitoba et les nouvelles provinces.

M. FITZPATRICK : Cette loi devra être amendée, car je vois qu'il n'y est pas question du district provisoire d'Athabaska ; il est important de rendre la chose bien claire, car les dispositions financières sont basées sur le recensement quinquennal.

M. MACLEAN : Quelle est l'utilité de ce recensement au Manitoba ?

M. FITZPATRICK : Pour des raisons de finances.

M. MACLEAN : Il n'aura pas pour effet d'augmenter la représentation du Manitoba, même si sa population augmentait plus rapidement que celle des autres provinces de l'ouest.

M. FITZPATRICK : La même règle s'applique aussi au Manitoba.

M. MACLEAN : Pas quant à la représentation ?

M. FITZPATRICK : Oui ; la représentation du Manitoba est basée sur le recensement quinquennal, de même que sur le recensement décennal.

M. MACLEAN : Cette réorganisation peut ajouter plus de dix membres à la députation du Manitoba.

M. FISHER : C'est la loi.

M. FITZPATRICK : Je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir au bill 69. C'est tout ce que je puis faire que de le surveiller.

M. MACLEAN : La représentation du pays va subir de sérieuses modifications l'an prochain, ou dans deux ans.

M. FISHER : Quant au Manitoba, il n'y a rien de changé ; il en est ainsi depuis que cette province fait partie de la Confédération.

M. MONK : L'honorable ministre de la Justice est-il en état de dire si ces dispositions ne viennent pas en conflit avec l'article 51 de l'acte de l'Amérique septentrionale Anglaise ? Il paraît juste que la repré-

sentation d'une province où la population augmente si rapidement, augmente aussi, mais l'article 51 de la loi de 1867 décrète que cette augmentation ne prendra effet que tous les dix ans. D'après cette nouvelle loi, il y aura une réorganisation tous les cinq ans, sans égard aux autres provinces. L'honorable ministre de la Justice est-il encore d'avis qu'il n'y a ni conflit ni incompatibilité entre le présent acte et l'article 51 de l'acte de l'Amérique septentrionale Anglaise ?

M. FITZPATRICK : Je ne le crois pas. Mon honorable ami remarquera que l'article 51 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord se retrouve dans l'article 5. Le même principe est consacré dans l'acte du Manitoba de 1870, car nous nous basons absolument sur la loi du Manitoba de 1870.

M. MACLEAN : L'article 52 ne règle-t-il pas cette question ?

M. FITZPATRICK : Oui ; après le prochain recensement quinquennal, après la réorganisation.

M. R. L. BORDEN : L'observation de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk) me donne à penser. Je ne sais pas si j'ai bien saisi son idée, mais voici ce que j'ai compris : La loi de 1871 nous autorise à pourvoir en tout temps à la représentation, ou à la réorganisation de la représentation des Territoires. Mais lorsque ces Territoires seront définitivement constitués en provinces, l'article 51 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise ne s'applique-t-il pas de plein droit, et peut-on, après cela, augmenter leur représentation, autrement qu'en conformité du recensement décennal ? Nos attributions sur ce point ne cessent-elles pas, une fois que ces Territoires sont constitués en provinces ?

M. FITZPATRICK : Les circonstances sont tout à fait exceptionnelles. Nous commençons par donner aux Territoires une représentation qui n'est pas basée sur le principe qui régit la représentation des autres provinces. Nous leur avons donné dix représentants, sans nous occuper aucunement de leur population. Quand ils seront constitués en province il faudra établir leur représentation sur les mêmes bases que celle des autres provinces. Nous décrétons qu'après le prochain recensement quinquennal qui nous fera connaître le chiffre exact de leur population, nous réorganiserons leur représentation d'après les règles établies par l'article 51 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise et que nous prendrions comme base la population de la province de Québec, constatée au dernier recensement décennal.

Quand nous saurons au juste le nombre de députés auquel ces provinces ont droit, nous le leur accorderons et leur représentation sera réorganisée d'après le recensement décennal. En fait, nous indiquons l'époque à laquelle on pourra s'assurer de la situation et des droits des nouvelles provinces, et dès ce moment la loi s'applique.

M. SPROULE : Il pourrait arriver qu'on soit obligé de diminuer le nombre de leurs représentants.

M. FITZPATRICK : S'il est démontré par le recensement que ces provinces n'ont pas droit à dix représentants, pourquoi ce nombre ne serait-il pas diminué ?

Après avoir constitué ces deux provinces, pourquoi ne les traiterions-nous pas absolument comme les autres ? Si elles ont droit à dix députés, donnons-leur dix députés ; mais si elles n'y ont pas droit, il n'y a pas de raison pour que le nombre n'en soit pas diminué.

M. SPROULE : Le Parlement a toujours attribué aux districts à population éparse une représentation plus nombreuse, proportionnellement, qu'aux centres où la population est agglomérée. Je vous citerai à cet égard le cas de la ville de Toronto comparée au reste de la province. Dans l'élaboration du projet de remaniement de la carte électorale, le Gouvernement a assigné à Toronto un " quantum " de 45,000 habitants pour un député, et aux autres parties de la province, une base de 30,000 habitants.

M. FITZPATRICK : Je ne me serais pas bien expliqué. En ce qui concerne les provinces elles-mêmes, il leur sera attribué le nombre de représentants auquel elles ont droit en raison du chiffre de leur population, et la répartition pourra en être faite dans leurs limites comme on le jugera à propos.

M. SAM HUGHES : Vous divisez le chiffre de la population par l'unité fournie par la province de Québec.

M. R. L. BORDEN : Tout cela est compris. Mais il y a autre chose ; et voici où la question offre de l'intérêt.

Lorsque la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard ou le Nouveau-Bruswick adhéra au contrat fédératif, le territoire annexé n'avait aucune représentation au Parlement. Mais le Nord-Ouest est admis au rang de province confédérée dans des conditions spéciales, puisqu'il est déjà représenté au sein de cette assemblée à titre de territoire. L'objet en vue est d'attribuer à ce territoire une représentation parlementaire à titre de province, conformément aux dispositions contenues dans la loi constitutionnelle de 1867. Je suppose que vous pouvez le faire en déclarant que la représentation des territoires servira pour la représentation des provinces, quoique, pourtant, certaines circonscriptions électorales soient établies à cheval sur la ligne frontière qui sépare les deux provinces. Cette proposition me paraît singulière, mais je ne saurais affirmer qu'elle soit impossible de réalisation.

Autre chose. Par l'article 4 vous décrétez que les provinces seront représentées au Parlement comme le sont en ce moment les territoires du Nord-Ouest. Mais vous voulez encore autre chose ; vous statuez sur un remaniement des frontières électorales, et ce qui m'inquiète à ce sujet, c'est de savoir si, après avoir fixé la représentation des nouvelles provinces à leur entrée dans la Confédération, vous pouvez remanier cette représentation sans vous conformer aux prescriptions de l'article 51 de la constitution fédérale.

Je sais bien ce que va nous répondre le ministre de la Justice : il estime qu'en différant ce remaniement le Gouvernement s'autorise des dispositions de la loi de 1871. Vous décrétez un remaniement basé sur un recensement quinquennal, bien que la constitution déclare qu'il faut un nouveau remaniement à la suite d'un recensement décennal. Voilà la question soulevée par mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Monk), et à propos de laquelle j'ai quelques réserves à faire, bien que, je le déclare, je n'aie encore sur le sujet aucune opinion très arrêtée.

M. FITZPATRICK : C'est cela et ce n'est pas cela. Notre honorable ami a mentionné le cas de l'île du Prince-Edouard, régi par la constitution de 1867. Lorsque l'île du Prince-Edouard et la Colombie-Anglaise adhérèrent à la Confédération, il leur fut attribué à chacune un nombre déterminé de représentants, six, je crois, sous la réserve d'un remaniement opéré en vertu des dispositions de la loi constitutionnelle de 1867. Cela veut dire qu'il leur fut, à l'origine, attribué un certain quantum de représentation susceptible d'être modifié dans les mêmes conditions que les autres provinces confédérées.

Mais les circonstances sont tout autres dans le cas en discussion. Voici un territoire auquel le Parlement a assigné une représentation fictive et arbitraire au regard de la constitution. Nous lui avons attribué dix représentants, sans égard au chiffre de sa population. Aujourd'hui, ce territoire est admis à faire partie de la Confédération à titre de province ; il importe donc—et ici nous inaugurons un nouvel état de chose—il importe donc de déterminer le nombre de représentants que ce pays pourra élire. L'année prochaine, il va être procédé à un premer recensement quinquennal pour établir le chiffre réel de la population des deux provinces, et quand cela sera fait, le pays, au lieu d'être représenté arbitrairement à Ottawa comme aujourd'hui, se verra assigner le nombre exact de députés auquel le chiffre de sa population lui donne droit.

Dans ce sens, c'est une dérogation à la loi constitutionnelle de 1867 ; mais ce moyen permettra de faire cesser une situation anormale et nous assurera que cette représentation arbitraire ne se perpétuera pas jusqu'à l'époque du prochain recensement décennal, ce qui arriverait infailliblement si l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise était appliqué au début.

Je ne vois rien de dérogatoire ou de contraire à la constitution dans ceci. La situation est un peu complexe, et le Gouvernement a cru bon de la résoudre en donnant aux provinces intéressées les avantages qui leur appartiennent strictement en ce qui regarde la représentation au Parlement.

M. R. L. BORDEN : Je ne condamne point ce qui est fait. Je vous concède que le Gouvernement ne pouvait trouver une meilleure solution, si elle est autorisée par les lois. Mes observations visent seulement l'aspect constitutionnelle de cette solution. Je vais essayer de m'expliquer plus clairement en posant la question autrement.

M. FITZPATRICK : Je saisis la pensée de l'honorable député. Il estime que le point est réglé par l'article 51, et que le Parlement ne saurait l'ignorer et passer outre.

M. R. L. BORDEN : Je pose en principe que du moment que vous prononcez l'admission de ces provinces dans la Confédération, vous pouvez déterminer le nombre de ses représentants pour l'avenir. Cette condition s'applique aux régions existant comme provinces autonomes ; elle s'applique également aux territoires, bien que les territoires fussent déjà représentés au Parlement avant d'être organisés en provinces.

Je concède aussi que, lorsque des territoires représentés aux Communes sont admis dans la Confédération, vous pouvez décréter qu'ils continueront à avoir la même représentation en tant que provinces, même si les circonscriptions électorales dépassent la frontière. Je ne veux pas le contester. Mais il me semble que, cela fait, vous avez épuisé vos pouvoirs de remanier la représentation, si ce n'est conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise. Voilà la difficulté qui se présente à mon esprit.

Je crois aussi—le ministre de la Justice l'a admis—qu'en ce qui a trait à cette disposition, nous outrepassons les pouvoirs conférés par l'article 51, car nous décrétons qu'il y aura une répartition de la représentation après un recensement quinquennal, et non après un recensement décennal.

M. FITZPATRICK : J'avoue que cet article met en danger ma théorie concernant notre droit de donner une constitution à la province. A cet égard, nous étendons nos pouvoirs jusqu'à la dernière limite. Quant aux provinces, nous pouvons les revêtir des prérogatives que nous jugeons a propos de leur conférer, mais nous faisons plus, puisqu'il s'agit de leurs rapports avec les autres provinces. En cette matière voici où gît la difficulté : en créant cette nouvelle province, nous la dotons d'une représentation qui pourrait la mettre sur un meilleur pied que les autres provinces. Une répartition

a lieu en prenant pour base le chiffre de la population de la province de Québec constaté par le dernier recensement. Or, bien que la population de Québec ait pu augmenter dans l'intervalle, nous prendrons le chiffre de la population constaté lors du dernier recensement comme base de la représentation de cette nouvelle province qui aura de la sorte un avantage évident, attendu que le chiffre nécessaire pour donner à la province le droit à un représentant sera plus petit que si un recensement avait lieu aujourd'hui dans la province de Québec. J'avoue que c'est pousser jusqu'à ses dernières conséquences le principe que j'ai défendu relativement à l'organisation de ces provinces.

M. MONK : D'après ma manière d'interpréter les premières déclarations du ministre de la Justice, il me semble que l'acte du Manitoba ne constitue pas un précédent.

M. FITZPATRICK : J'ai fait erreur, je crois. C'est l'article 4 de la loi du Manitoba qui a trait à cette question. Il décrète que le Manitoba aura quatre représentants lors de son entrée dans la Confédération et pourvoit à un remaniement de la représentation sous l'empire des dispositions de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise. Mais, il n'est pas question d'un recensement quinquennal.

M. MONK : Je comprends sur quoi mon honorable ami base son opinion. Je ne sache pas que nous étendions nos pouvoirs autant que nous l'avons fait dans d'autres cas. Si je comprends bien, mon honorable ami déclare que nous procédons sous l'empire des dispositions de l'article 2, de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, de 1871, qui nous permet de fixer la représentation des nouvelles provinces à la Chambre des communes.

Ne connaissant pas le chiffre exact de la population, nous décrétons qu'un dénombrement aura lieu l'an prochain, et grâce aux pouvoirs que nous confère l'article 2, nous déclarons que la représentation de ces provinces demeurera ce qu'elle est jusqu'au moment, peu éloigné, où nous connaîtrons le chiffre de leur population. Je comprends la situation ; néanmoins, cela ne fait pas complètement disparaître l'objection de ceux qui disent que nous sommes tenus de fixer cette représentation dès maintenant et que si nous remettons notre décision à un an ou plus, il y aura un remaniement des collèges électoraux de ces deux provinces sans qu'à cette époque on rétablisse l'équilibre entre la représentation de la province de Québec et celle des autres provinces. Autrement dit, en 1906, seule, la représentation de ces deux provinces sera remaniée en tenant compte de la population de la province de Québec, mais l'équilibre ne sera pas rétabli entre la représentation de cette dernière et celle des autres provinces.

M. FITZPATRICK : Entre ces provinces et les autres.

M. MONK : L'équilibre entre la représentation de ces provinces et celles des autres provinces ne sera pas rétabli.

M. FITZPATRICK : Je signale à mon honorable ami la rédaction de l'article 2. Il déclare que nous fixerons la représentation ; que nous décréterons des dispositions à cette fin. Il y a une autre disposition à laquelle personne ne semble prêter beaucoup d'attention. Le paragraphe deuxième de l'article 2 de la loi de 1886 nous donne, pour ainsi dire, le pouvoir de fixer la représentation à notre guise. J'en ferai lecture de nouveau :

Il est par le présent déclaré que tout acte adopté par le Parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

M. MONK : Quel est l'article que lit mon honorable ami ?

M. FITZPATRICK : Le paragraphe deuxième de l'article 2 de la loi de 1886 qui nous permet de fixer dorénavant la représentation à notre guise et approuve d'avance tout ce que nous ferons.

M. SPROULE : N'avons-nous pas fixé la représentation du Manitoba exactement de la même manière ? Je le crois.

M. FITZPATRICK : Je partagerais entièrement l'avis de mon honorable ami (M. Sproule) mais, s'il consulte l'article 4 de la loi concernant le Manitoba, il constatera qu'il décrète que la représentation comprendra quatre députés tout d'abord et qu'il y aura ensuite un remaniement de la représentation conformément aux dispositions de la loi de l'Amérique septentionale anglaise. L'article ne fait pas mention d'un recensement quinquennal.

M. SPROULE : Cette disposition se trouve soit dans cette loi, soit dans la loi concernant les territoires du Nord-Ouest.

M. FITZPATRICK : Oui, elle se trouve dans la loi concernant les territoires du Nord-Ouest.

M. SPROULE : C'est possible. Tous les cinq ans devait avoir lieu un recensement qui servirait de base au remaniement des districts électoraux.

M. FITZPATRICK : Cette disposition se trouve dans la loi concernant les territoires du Nord-Ouest.

M. SPROULE : Si nous avons pu l'insérer dans la loi concernant les Territoires, il me semble que nous pouvons l'insérer dans ce projet de loi.

M. FITZPATRICK : Nous le pouvons.

M. SAM. HUGHES : La loi concernant les Territoires ne décrétait pas que la représentation sera fixée de nouveau tous les cinq ans.

M. FITZPATRICK : Elle statue sur un remaniement.

M. MONK : Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1886 auquel le ministre de la Justice fait allusion est rédigé d'une manière bizarre, à n'en pas douter ; mais il ne fait que confirmer ce que le Parlement peut avoir fait.

M. FITZPATRICK : Et peut faire.

M. MONK : Je ne crois pas qu'il aille jusque-là.

Il est par le présent déclaré que tout acte adopté par le Parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, est en vigueur...

La disposition ne me semble pas s'appliquer à l'avenir ; cependant, je ne voudrais rien affirmer.

M. FITZPATRICK : " Après la sanction du présent acte."

M. MONK : J'abonde dans le sens de mon honorable ami et, au cours du débat, on a plus d'une fois déclaré que, sous l'empire des dispositions de la loi de 1871, il faut étendre un peu nos pouvoirs lorsque nous établissons de nouvelles provinces. Pourtant, mon honorable ami est allé plus loin dans la rédaction du présent bill. L'honorable ministre du Revenu et de l'intérieur (M. Brodeur) a affirmé qu'en vertu de l'article 2, nous pouvons donner aux nouvelles provinces à peu près n'importe quelle constitution, leur enlever les pouvoirs qu'elles devraient avoir sous l'empire de l'article 92 de la loi organique et leur conférer des prérogatives réservées au gouvernement fédéral. Je ne vais pas aussi loin. D'après mon interprétation de l'article 2, en donnant cette constitution aux nouvelles provinces, nous n'étendons pas indûment nos pouvoirs, mais nous les exerçons pour un besoin temporaire afin d'organiser ces provinces.

M. PRINGLE : A mes yeux, l'objection que soulève le représentant de Jacques-Cartier (M. Monk) est très importante. Mon honorable ami, le ministre de la Justice a mentionné la loi de 1886. En lisant l'exposé des motifs de cette loi, il constatera qu'elle ne s'applique pas aux provinces mais aux territoires.

M. FITZPATRICK : Si mon honorable ami se reporte au deuxième paragraphe de l'article 2, ils verra qu'il se rapporte à la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, 1871.

M. PRINGLE : Mais il faut prendre l'ensemble de la loi. Qu'on lise l'exposé des motifs.

Considérant qu'il est à propos d'autoriser le Parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province :

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et les communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

Le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

Puis l'article 2 décrète :

Tout acte adopté par le Parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte adopté par le Parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent acte...

Or, la fin mentionnée au présent acte...

M. FITZPATRICK : Lisez les mots suivants.

M. PRINGLE (lisant) :

...ou dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871...

M. FITZPATRICK : Parfaitement.

M. PRINGLE : Eh bien, revenons à la loi de l'Amérique septentrionale anglaise de 1871. Il est manifeste que la loi de 1886 a trait aux territoires et non aux provinces établies.

M. FITZPATRICK : Et la loi de 1871 ?

M. PRINGLE : L'article 2 de la loi de 1871 dispose que :

Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires...

Et décréter des dispositions :

...pour sa représentation audit Parlement.

Le présent acte et l'acte de l'Amérique britannique du Nord , 1867, et l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1886.

De sorte que, en interprétant ces actes collectivement—l'article 51 étant fondu dans la loi de 1871—cet article de la première loi organique de 1867, décrète qu'il y aura un recensement décennal qui servira de base à la répartition de la représentation. A mon sens, cet article dispose que la représentation de ces nouvelles provinces sera fixée lors du recensement quinquennal.

M. FITZPATRICK : La première fois seulement.

M. PRINGLE: Même dans ce cas, on risque d'outrepasser les pouvoirs conférés par la loi constitutionnelle, car on pourrait mettre la province d'Ontario, par exemple, dans un état d'infériorité, en ne lui accordant pas, au bout de cinq ans, une représentation plus forte comme on en accordera aux deux nouvelles provinces, si leur population s'est accrue.

M. SPROULE : Lorsque la population nous justifiera d'augmenter la représentation, je suis certain que nous aurons une foule de difficultés sur les bras et que le projet rencontrera une vive opposition. On pourrait obvier à cet inconvénient en décrétant que la représentation de ces provinces ne sera pas moindre qu'à présent jusqu'à ce que la population augmente.

M. FITZPATRICK : Je le voudrais. Mais, si la population n'est pas assez forte pour leur permettre d'avoir dix représentants, elles ne devront pas en avoir dix et elles devront en avoir plus, si la population nous permet d'accroître le nombre de députés. Une fois érigées en provinces, elles doivent être absolument sur le même pied que les autres provinces.

M. SPROULE : Le principe que nous avons toujours suivi a été de donner une plus grande représentation aux districts peu colonisés, plutôt qu'une moindre représentation.

M. FITZPATRICK : Nous prenons pour point de départ que chaque province à une population de 450,000 âmes, ce qui leur donnerait le droit d'avoir onze représentants d'après l'unité qui sert aujourd'hui de base à la répartition des collèges électoraux.

M. SPROULE : C'est une pure hypothèse. Selon moi, personne ne croit que la population atteint aujourd'hui ce chiffre.

M. FITZPATRICK : L'Alberta, la plus petite des deux provinces, a une population vérifiée d'au moins 170,000 habitants.

M. LANCASTER : Ne saute-t-il pas aux yeux du ministre de la Justice que, s'il remanie la représentation des nouvelles provinces après le recensement quinquennal, il sera presque impossible de refuser de répartir de nouveau la représentation de toutes les autres, en prenant le même recensement pour base? Est-ce que, d'après l'esprit et l'intention de la loi constitutionnelle, lorsque vous augmentez ou diminuez la représentation d'une province, toutes les autres ne doivent pas s'en ressentir.

M. FITZPATRICK : Nous n'enfreignons pas cette règle.

M. LANCASTER : Le ministre peut avoir l'intention de l'observer, mais il ne le fait pas, en décrétant cette disposition. Il peut respecter la lettre mais il viole l'esprit de la loi. Le recensement quinquennal modifiera la représentation de ces nouvelles provinces, tandis que celle des autres provinces ne sera répartie qu'après le recensement qui aura lieu cinq ans après. Le ministre de la Justice déclare qu'à cet égard nous donnons la plus grande étendue possible à nos pouvoirs ; je soumets respectueusement que, si nous ne nous contentons pas d'exercer sagement les prérogatives que nous confère la loi constitutionnelle, il serait plus exact de dire que nous outrepassons nos pouvoirs. A titre d'avocat, je ne saisis pas parfaitement la différence entre étendre et outrepasser nos pouvoirs. Pour les exercer, point n'est besoin de les étendre et, dès qu'un avocat, un juge ou un procureur me dit qu'on a étendu certains pouvoirs conférés par la loi, je comprends qu'on a outrepassé les pouvoirs qui résultent d'une légitime interprétation de la loi.

M. FITZPATRICK : Je désire retirer ce mot-là.

M. LANCASTER : Je ne demande pas au ministre de le retirer, mais je désire savoir s'il convient avec moi qu'en décrétant ces dispositions législatives, nous ne restons pas dans la limite des pouvoirs que nous attribue la loi de l'Amérique britannique du Nord. Il faut interpréter les lois impériales de 1871 et 1886 comme s'appliquant aux sujets dont s'occupait alors le Parlement du Canada, à savoir : la représentation dans cette Chambre et au Sénat d'une partie du pays qui n'était pas érigée en province. Dès que nous adopterons les présents projets de loi, l'Alberta et la Saskatchewan deviendront des provinces, et ce qui est légitime, lorsqu'il s'agit de la représentation de territoires, n'est plus en cause lorsque nous avons établi une autre province, soit dans la même partie du Canada, soit ailleurs. Je soutiens que, dès que nous avons créé une province dans cette partie du Canada, nous devons nous en tenir à la loi organique qui n'établit pas de distinction entre une province et une autre, lorsqu'elle déclare qu'il faut répartir de nouveau la représentation tous les dix ans. La disposition qui ordonne de calculer l'unité de représentation en un autre temps qu'après la fin du recensement décennal, constitue, je le soutiens, un excès de juridiction de la part du Parlement et une modification de la loi organique, modification que nous n'avons pas le droit de lui faire subir.

M. FITZPATRICK : Voyons si je puis me faire comprendre. Ce qui importe, c'est de pourvoir à la représentation des nouvelles provinces au Parlement. A l'heure qu'il est, il existe une représentation arbitraire de cinq députés pour chacune des deux provinces. Pour fixer le nombre de représentants qu'elles devraient avoir, il faudrait s'assurer de la population véritable. Nous décrétons qu'au lieu de le faire maintenant, nous le ferons dans un an, après le prochain recensement quinquennal. Après nous être assuré du chiffre exact de la po-

pulation, nous ferons une répartition conformément aux dispositions de la loi de l'Amérique britannique du Nord. La représentation ayant d'abord été fixée de cette manière, sera, par la suite, répartie exactement comme dans le cas des autres provinces.

M. MONK : Ce qui fait naître un doute, ce sont les mots dont on s'est servi : qu'il y aura une répartition nouvelle après le prochain recensement quinquennal. Si nous décrétions simplement que la représentation ne sera pas modifiée avant le premier janvier 1906, alors que le chiffre de la population sera vérifié jusqu'au prochain recensement décennal, la disposition paraîtrait moins répréhensible.

M. FITZPATRICK : Peut-être ; mais je ne pense pas pouvoir trouver une expression plus juste que "remaniée", car il faut remanier la carte électorale. Cette expression est consacrée par un long usage et est devenue familière à mon oreille lors des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, il y a quelques années.

M. MONK : J'imagine que nous resterions dans la stricte limite de nos attributions, en déclarant que, durant la présente période décennale, les provinces seront représentées par tant de députés pendant les quatre premières années et par tant de députés le reste du temps ?

M. FITZPATRICK : Nous avons ce pouvoir.

M. MONK : Pourvu que nous ne modifiions pas les mesures qui sont prises tous les dix ans.

M. LANCASTER : Supposons que le gouvernement provincial d'Ontario fasse un dénombrement le jour même qui sera fixé pour le recensement qui doit avoir lieu dans les nouvelles provinces. Supposons, de plus, qu'il arrive que, d'après l'esprit, l'équité et le bon sens de la loi constitutionnelle, l'Ontario ait le droit de faire augmenter sa représentation dans cette Chambre, disons de 86 à 100 députés, il me semble que si vous invoquez la loi constitutionnelle pour priver l'Ontario de cet accroissement de représentation, vous seriez également tenu de dire que le nombre des représentants des provinces du Manitoba ne sera pas augmenté avant l'expiration de cinq autre années et le recensement décennal.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 : élection des membres de la Chambre des communes.

M. FITZPATRICK : Cet article pourvoit au maintien du cens électoral actuel.

M. OSLER : Cette loi du cens électoral n'est-elle pas fort répréhensible ?

M. FITZPATRICK : Oui, sous plusieurs rapports; mais je ne sais comment on pourrait élire les représentants avant la répartition des collèges électoraux, si on ne l'accepte pas.

M. OSLER : Un représentant des Territoires déclare que cette loi est un scandale et devrait être supprimée.

M. FITZPATRICK : Je suis moi-même d'avis qu'il faudrait la remplacer.

M. M. S. McCARTHY : Il serait difficile d'insérer dans le projet de loi des dispositions qui feraient disparaître les objections qu'on a soulevées. L'article 5 de la loi du cens électoral, de 1898, dispose que "pour les fins d'une élection fédérale qui a eu lieu dans les limites d'une province, sauf les dispositions ci-après décrétées, le cens nécessaire pour permettre à une personne d'y voter sera celui qui est établi par les lois de cette province." Il traite des arrondissements électoraux, etc., et énumère plusieurs autres sujets qui sont du ressort de la province. L'article 6 du présent bill a pour effet de maintenir la loi aujourd'hui en vigueur dans les Territoires. Bien que je considère qu'il serait fort difficile d'insérer dans le bill un article qui mettrait fin aux objections que je vais mentionner, si, d'ici un an ou deux, la législature des provinces doit s'occuper de ces matières, nous ne devrions pas, ce semble, enlever le pouvoir de remédier aux défectuosités de la loi actuelle.

Ce sujet a été mis sur le tapis, dans cette enceinte, à la dernière session par celui qui représentait alors Montmorency. Il présenta un bill (n° 117) pour supprimer quelques-unes de ces défectuosités. Le ministre de l'Intérieur d'alors (M. Sifton) lui répondit en ces termes, tels que rapportés à la page 4044 (v.f.) des "Débats" :

> Je n'ai pas eu l'occasion de discuter cette question avec les représentants des territoires du Nord-Ouest, aussi sérieusement que je l'aurais désiré, afin de m'assurer de la façon dont la loi a fonctionné. Je ne voudrais pas exprimer une opinion arrêtée contre la proposition de l'honorable député, pas plus que je ne risquerais un avis favorable, avant d'avoir étudié ce sujet. Je propose que la discussion soit ajournée.

Apparemment, cela coupa court au débat et aucun bill ne fut adopté. Les objections que faisait valoir, à l'encontre de la loi en vigueur alors comme aujourd'hui, l'honorable député qui agita cette question, étaient que : les recenseurs choisis pour préparer la liste électorale avaient le pouvoir d'émettre certains certificats ; après qu'ils ont affiché la liste, ce que la loi les oblige de faire huit jours avant l'élection, ils ne sont pas tenus de rester dans un endroit déterminé de la subvention. Il est parfois impossible de les trouver. Certains arrondissements électoraux là-bas sont aussi étendus que quelques divisions électorales de l'Ontario. Il n'y a pas de liste d'électeurs dans ce pays et le recenseur fait la tournée environ un mois avant l'élection et pré-

pare une liste écrite ; la loi décrète qu'il doit l'afficher en deux endroits de l'arrondissement exposés à la vue huit jours avant l'élection. Il s'ensuit que, dans certains arrondissements, il n'y a pas un vingtième des électeurs qui voient cette liste. Si ceux qui la voient désirent faire retrancher ou ajouter des noms, ils ne peuvent rencontrer le recenseur nulle part. Ce sujet de plainte existe depuis quelque temps. C'est à cause de cela que, à la dernière session, comme il n'y avait pas de représentant du Nord-Ouest parmi la gauche, ce bill fut confié au représentant de Montmorency ; mais, il ne fut pas adopté.

M. LAMONT : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander si les inconvénients qu'il signale ont pour effet de priver un citoyen de son électorat ? N'est-il pas vrai qu'un électeur peut déposer son bulletin dans l'urne, soit que son nom soit inscrit ou qu'il ne le soit pas ?

M. M. S. McCARTHY : Oui, mais nombre d'électeurs n'aiment pas à voter lorsque leurs noms ne sont pas inscrits. Au demeurant, l'objection que je vais signaler servira de réponse à la question de l'honorable député. Ainsi qu'il le dit, un électeur, même si son nom ne paraît pas sur la liste, peut voter, en se rendant au bureau de vote et en prêtant serment, d'après la formule du chapitre 59 des statuts du Canada de 1895. Voici ce serment :

Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet anglais, que vous n'êtes pas Indien, que vous avez 21 ans révolus et que vous avez résidé dans les territoires du Nord-Ouest pendant douze mois au moins et dans ce district électoral pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé l'émission du writ d'élection.

Il n'est pas tenu de jurer qu'il réside dans l'arrondissement électoral. La loi renferme des dispositions contradictoires et il est généralement admis que celui qui se présente dans un arrondissement où il n'est pas domicilié peut demander un bulletin et voter. Ce droit a été reconnu dans plusieurs circonscriptions électorales. Si nous déposions devant le Parlement un amendement à cette loi, cette proposition subirait probablement le sort du bill que l'ancien représentant de Montmorency a déposé l'an dernier. Ce bill n'avait trait qu'à l'une des objections que la loi soulève. En le présentant, notre ancien collègue disait :

Le but de ce bill est simplement d'amender l'article 48 de la loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest, de manière à la rendre, autant que possible, semblable à cette disposition de la loi générale. Cette proposition de loi dit:

Le recenseur annexera à chacune des deux copies de la liste des électeurs que l'article 30 du présent acte lui prescrit d'afficher dans les limites de chaque arrondissement électoral, un avis par écrit qu'il signera et dans lequel sera mentionné à quels temps et endroit les électeurs peuvent le trouver facilement pendant au moins deux heures consécutives, tous les jours, à l'exception du dimanche, pendant les huit jours précédant celui de la votation, pour lui demander tels certificats.

A mon avis, cette disposition ne supprimerait pas tous les inconvénients, parce que l'étendue des arrondissements est si considérable là-bas qu'une grande majorité des électeurs n'a aucunement l'occasion de voir les listes. La loi décrète qu'elles seront affichées en deux endroits apparents, mais les endroits qui sont apparents pour les recenseurs ne le sont pas toujours pour les électeurs de cet arrondissement électoral. C'est une question que la législature provinciale sera plus en état de régler. Pour cette raison, je n'aimerais pas que la Chambre adopte cet article tel quel. L'adoption de l'article 6 signifierait qu'un bill renfermant la modification désirée sera déposé devant le Parlement du Canada dans le plus bref délai.

M. FITZPATRICK : Je saisis parfaitement les difficultés que mon honorable ami signale, mais je désire lui proposer un remède plus efficace que celui qu'il mentionne. Si nous décrétions quel sera le cens des électeurs de la nouvelle province, nous ferions autrement que nous avons fait pour les autres provinces. Il faut appliquer à ces territoires le principe que nous appliquons aux autres, c'est-à-dire, laisser à la province, lorsqu'elle sera établie, le soin de trancher ce problème. Si mon honorable ami désire que nous laissions les choses en l'état pour examiner cette difficulté, je serai bien aise de recevoir ses conseils sur le moyen de la résoudre.

M. SAM. HUGHES : Que n'acceptons-nous le cens électoral des provinces ?

M. FITZPATRICK : Rien n'oblige les législatures à se réunir avant l'expiration de six mois à compter de la création des nouvelles provinces. De plus, il n'est pas certain que, lorsqu'elles se seront réunies, elles décrètent quel sera le cens électoral. Elles ne seront pas tenues de le faire avant la fin de la première session, ou de la deuxième. Dans l'intervalle, dans quelle situation seront-elles ?

M. SAM. HUGHES : Pourquoi ne pas dire " jusqu'à ce que les nouvelles provinces fixent le cens électoral " ?

M. FITZPATRICK : Parce que lorsque les nouvelles provinces auront fixé les conditions requises des électeurs provinciaux, le principe qui s'applique à toutes les autres provinces s'appliquera dans leur cas et qu'il sera du devoir du Parlement de l'appliquer.

M. BARKER : Il me semble que le représentant de Calgary (M. M. S. McCarthy) a signalé deux défauts du système actuel ; or, il ne faut pas tolérer plus longtemps les défauts que nous pouvons faire disparaître tout de suite. L'ancien député de Montmo-

rency, lorsqu'il a soumis son bill en 1904, a traité deux sujets dont le Parlement ne s'est pas occupé à cette époque, parce que l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a demandé l'ajournement. C'était, pour ainsi dire, avouer qu'il y avait lieu d'étudier la question. Toutefois, rien ne s'est fait et, aujourd'hui nous semblons vouloir dire que ces défauts seront tolérés tant qu'un autre corps ne les extirpera pas. Je suis certain que le ministre de la Justice admettra l'existence de l'inconvénient considérable signalé en 1904. Un fonctionnaire, qu'on appelle recenseur là-bas, est autorisé à délivrer n'importe quelle quantité de certificats—le nombre en est illimité—permettant aux gens de voter dans un endroit où ils ne sont pas connus.

Un individu peut obtenir du recenseur un certificat lui permettant de voter à cent ou deux cents milles de distance là où personne ne le connaît et les officiers de ce bureau de vote acceptent ce certificat sans connaître le porteur. Des centaines de certificats peuvent être émis, parce que rien ne s'y oppose, et un candidat qui n'aurait aucun droit de siéger dans cette enceinte peut être élu en conséquence. C'est un inconvénient que doivent admettre tous ceux qui sont tant soit peu au courant des questions électorales. Le recenseur délivre ces certificats aux secrétaires des bureaux de vote ou aux agents. Je me figure que le mot "agent" est le plus vague dont on puisse se servir. Qui dira quel est celui qui est agent et quel est celui qui ne l'est pas ? Ce soin est laissé entièrement au recenseur qui signe les certificats et qui peut en délivrer autant qu'il lui plaît. Il peut reconnaître n'importe quel nombre d'agents pour un bureau de vote déterminé. La loi fédérale nous prémunit contre ce danger, car elle décrète expressément que le président du scrutin ne peut délivrer que deux certificats pour chaque parti. Il peut donner deux certificats à des agents du candidat libéral et deux à des agents du candidat conservateur. Cette disposition est formelle, tandis que dans les Territoires, il n'y a aucune restriction. Au lieu de deux, il peut en délivrer deux cents. Il doit sauter aux yeux de tout le monde qu'accorder un tel pouvoir dans les Territoires équivaut à donner à un recenseur sans scrupules la faculté d'élire qui il voudra. Le danger qui résulte de cette disposition est incontestable, s'il faut juger des fonctionnaires qui président aux élections dans les territoires du Nord-Ouest par les échantillons que la province d'Ontario nous a fournis. Tout ce que je puis dire, c'est que si nous accordions à certains fonctionnaires de l'Ontario que nous connaissons le pouvoir qu'on accorde dans les Territoires, ces fonctionnaires pourraient élire qui bon leur semblerait. Je demanderai au ministre de la Justice s'il croit légitime de tolérer une heure de plus un pareil état de choses ? Je suis on ne peut plus sérieux.

M. BARKER.

M. FITZPATRICK : Je ne conçois pas que mon honorable ami avoue qu'il y a dans l'Ontario des gens qui commettraient le mal.

M. BARKER : Je regrette de dire qu'il y a présentement dans l'Ontario une forte minorité des citoyens qui, des années durant, a passé l'éponge sur ces méfaits. Des fonctionnaires occupant des postes responsables à la nomination du gouvernement et non des recenseurs employés temporairement, se sont notoirement rendus coupables à cet égard.

M. SAM. HUGHES : Ils ont même fabriqué des boîtes de scrutin.

M. BARKER : Tandis que dans les vertueuses provinces de Québec et d'Ontario—en supposant qu'elles soient plus honnêtes que les territoires du Nord-Ouest, question que je n'aimerais pas à débattre—on a jugé nécessaire de restreindre l'autorité de ces fonctionnaires et de ne leur permettre de donner que deux certificats, dans les Territoires, on leur accorde une liberté entière. Cette restriction est surtout nécessaire dans un territoire car, dans une vieille province les agents des candidats sont bien connus en général, tandis que dans un territoire, dans un pays où la population est éparse, un agent peut se rendre à cent milles de son domicile dans un bureau de vote où personne ne le connaît et voter bien qu'il ne jouisse pas de l'électorat. Son nom n'est pas sur la liste au bureau où il vote, il n'a que le certificat d'un recenseur. Personne ne sait qui il est et toute mesure de précaution, est superflu, pourvu que le complaisant agent consente à prêter serment. Je proteste et, j'en suis certain, le ministre de la Justice conviendra avec moi qu'une pareille pratique ne doit pas être tolérée une heure de plus et que, puisque nous en sommes sur ce sujet, nous ne devrions pas la souffrir, fut-ce jusqu'à ce que les autorités de la province jugent à propos d'y mettre fin. Nous devrions la supprimer et je demande au ministre de la Justice d'étudier cette question et de modifier la loi.

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami serait-il assez bon de me dire quel changement je pourrais faire ?

M. BARKER : Je conseillerais tout d'abord de stipuler qu'il n'y aurait pas plus de deux certificats pour chaque candidat, ainsi que cela se voit dans nos propres lois fédérales concernant les élections. Nous devrions même aller plus loin, et spécifier qu'un candidat, qui a besoin d'un certificat pour ses agents, devrait savoir où il pourrait trouver le recenseur. On a proposé que le recenseur affiche un avis, annonçant où on pourrait le trouver tous les jours, durant certaines heures, avant l'élection, afin que les candidats qui ont besoin de ses services puissent savoir où il est. D'après la loi actuellement en vigueur, on affirme qu'un candidat, qui serait bien vu du recenseur,

pourrait obtenir tous les certificats, alors que le candidat du parti opposé ne saurait pas où trouver le recenseur et ne pourrait pas obtenir de certificats.

M. FITZPATRICK : Alors, si j'ai bien compris, on désirerait laisser l'article 6 tel quel, mais amender la loi concernant la représentation du Nord-Ouest suivant l'avis émis l'année dernière par l'honorable député de Montmorency.

M. BARKER : Cela revient, en somme, à la même chose.

M. TURRIFF : Je ne crois pas que les renseignements que nous donne l'honorable député de Hamilton soient tout à fait exacts. En premier lieu, le recenseur ne peut accorder aucun certificat à celui qui n'a pas qualité pour voter ou dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs; et il ne peut émettre un certificat que pour un agent, et celui-ci ne pourra agir comme agent à un autre bureau de votation s'il a aussi un certificat venant de l'un ou de l'autre candidat. Même alors, il ne pourrait pas voter s'il n'a pas droit de vote, parce que si on se doute qu'il n'a pas ce droit, ou s'il n'est pas connu, l'un ou l'autre des candidats, ou son représentant, le fera sûrement assermenter.

M. SAM. HUGHES : Tient-on bien compte de tout cela dans le Nord-Ouest ?

M. TURRIFF : Ainsi donc, il ne pourrait pas voter à moins qu'il n'ait ce droit. Il n'y a aucun doute que la loi prête à certaines objections. Mais on doit néanmoins tenir compte de ceci : que quiconque ayant droit de vote ne peut être empêché de voter, parce que, si son nom n'est pas sur la liste, il peut se présenter au jour de l'élection et en faisant une déclaration sous serment qu'il a droit de vote, il pourra déposer son bulletin. On avait élevé, il y a quelques années, des objections sérieuses, parce que quand le recenseur, avant 1896, n'avait pas inscrit un électeur sur la liste, cet électeur ne pouvait pas voter. Mais la loi a été modifiée en 1896 ou 1897, et il a été stipulé que, dans ces cas-là, un électeur pouvait déposer son bulletin en se conformant à la règle ci-dessus. J'admets volontiers qu'il serait de beaucoup préférable de faire en sorte qu'il n'y eût que deux certificats pour chaque subdivision, mais je dois ajouter qu'aux élections de l'année dernière, ou du moins dans mon district, je n'ai jamais entendu dire qu'on se fût plaint qu'un recenseur eût refusé d'accorder des certificats au candidat du parti opposé. Je n'ai pas entendu, je le répète, la moindre plainte à cet égard.

M. LALOR : Il est possible que ce soit l'autre candidat qui ait entendu ces plaintes.

M. TURRIFF : J'incline à croire que s'il y en avait eu, nous en aurions entendu parler, d'une façon ou d'une autre, durant la campagne électorale.

M. LAKE : Je ne crois pas que tout ce que vient de nous dire l'honorable député d'Assiniboïa-est puisse faire oublier que certains recenseurs, aux dernières élections, ont délivré des certificats en blanc-seing, et que ces certificats ont été mis entre les mains de la personne qui avait nommé recenseur. Mais, même en laissant cela de côté, les arguments invoqués par mon honorable ami ne sont pas une réponse au point soulevé par l'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy), qui a fait remarquer que la formule même du serment était telle que toute personne pouvait se présenter dans un district sans certificat, et se faire inscrire, en prêtant serment, sur la liste de toute division électorale.

M. TURRIFF : Est-ce que mon honorable ami n'a pas appuyé cette loi même, à la législature locale, et est-ce qu'il ne doit pas alors en assumer toute la responsabilité ?

M. LAKE : Cette loi diffère, en plusieurs points, de celle qui a été adoptée par la législature.

M. FITZPATRICK : Où est la différence ?

M. LAKE : Voici, entre autres, où cette loi diffère de l'autre. Quand il y a objection à un vote qui est offert, le président du scritin peut mettre le bulletin dans une enveloppe, et plus tard la cour devra décider si celui qui a offert ce bulletin avait ou non le droit de voter. Dans l'intervalle, le bulletin est restée sous enveloppe scellée, et s'il est démontré que celui qui l'a offert avait droit de vote, le bulletin est déposé dans la boîte de scrutin. Il y a des dispositions de ce genre qui constituent une sauvegarde. Mais, après tout, je ne vois pas que le Parlement doive nécessairement suivre l'exemple de l'assemblée législative. Je crois que nous avons plusieurs excellentes lois dans les territoires du Nord-Ouest, mais je dois faire remarquer que la proposition qui a été faite de restreindre le nombre de certificats n'est pas une réponse à l'objection formulée par l'honorable député de Calgary. Un votant peut venir d'un district électoral quelconque, et se présenter dans un autre district en prêtant serment. Je désire aussi faire remarquer que l'interprétation de cet article dépend des prédilections politiques de celui qui dirige l'élection. Je me rappelle qu'en 1900 le président d'élection du district d'Assiniboïa-est envoya des instructions la veille de l'élection enjoignant aux présidents de scrutin de ne pas accepter ces sortes de votes, et leur faisant remarquer que personne n'avait le droit de se présenter dans un autre district que le sien propre et prêter serment sans avoir un certificat du recenseur. Eh bien, les choses se sont passées tout différemment aux dernières élections. J'ai constaté que le greffier avait envoyé un avis aux différents présidents de scrutin, leur enjoignant de ne pas accepter les ser-

ments de ceux qui se présentaient pour voter en dehors des districts auxquels ils appartenaient. Je ferai remarquer que le secrétaire n'avait pas signé cet avis comme secrétaire du bureau électoral, mais comme secrétaire du comité libéral central. Il exerçait ces deux fonctions. J'ai aussi découvert autre chose dans la loi actuelle, et c'est que les recenseurs agissaient en qualité d'agents du parti libéral.

J'ai conversé avec quelqu'un qui m'a dit que le recenseur, en faisant sa tournée, lui avait demandé pour qui il allait voter, et qu 'il lui avait répondu que ce n'était pas de ses affaires. Je connais plusieurs autres cas du même genre. Je me rappelle aussi un certain cas où le recenseur avait rayé au delà de soixante-dix noms d'une des listes qu'il avait dressées, et je me trouvais présent alors qu'un de mes amis cherchait à le convaincre qu'il avait été trop loin, et qu'un bon nombre de ces noms étaient ceux d'électeurs ayant parfaitement droit de vote. Il fit tant et si bien que je crois que la plupart des noms furent inscrits à nouveau. Cependant, si je ne me trompe pas, le ministre de la Justice a dû admettre lui-même que cette loi était défectueuse, et il nous sera bien inutile de chercher où en sont les raisons. Je crois qu'il est très regrettable que cet état de choses puisse subsister plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Je demanderais à l'honorable ministre de la Justice s'il ne croit pas que nous ferions bien de retrancher, dans l'article 6, les mots "jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement," et de les remplacer simplement par les suivants : "Jusqu'au 1er juillet 1906." La conséquence en serait qu'après le 1er juillet 1906, la loi concernant les élections générales du Canada entrerait en vigueur. Je me rends parfaitement compte, ainsi que l'honorable ministre de la Justice l'a fait remarquer,qu'il n'y a rien qui puisse obliger l'assemblée des nouvelles provinces à adopter immédiatement une loi de cens électoral. Mais je crois qu'il est parfaitement entendu qu'une loi de ce genre sera votée, et que ce sera la première chose qui sera faite si cette disposition entre en vigueur. En fixant la date au 1er juillet 1906, cela leur donnerait six mois pour faire des élections et six autres mois leur permettant de se réunir pour discuter et adopter leurs propres lois d'élection et de cens électoral.

M. FITZPATRICK: S'ils n'adoptaient pas une loi de ce genre, où en serions-nous ?

M. LAKE : Je crois qu'on a pourvu, dans la loi concernant les élections fédérales, aux cas où il n'a été dressé aucune liste.

M. FITZPATRICK : Je crois qu'un avis fort sensé a été celui qu'a émis l'honorable député de Calgary, que nous devrions laisser tel quel l'article 6, et modifier la loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest, de la manière proposée l'année dernière par l'honorable député de Montmorency. Mais avant de me rendre à cet avis, j'aimerais à savoir ce qu'en pense l'honorable député de Jacques-Cartier.

M. SAM. HUGHES : La loi concernant la représentation, au Nord-Ouest, ne fonctionne pas toujours bien. Je vais passer en revue quelques articles. J'ignore ce qu'on entend par Indien, mais je suppose qu'on veut parler des Indiens avec lesquels nous avons des traités. Mais il y a un grand nombre d'Indiens, dans le Nord-Ouest, qui n'entrent pas dans cette catégorie. Je ne sais pas si la loi leur permettrait ou non de voter, mais je crois qu'ils ont ce droit. L'article 16 stipule qu'on pourra, en certains cas, fixer un autre jour pour la nomination, si, par suite d'accident ou pour d'autres raisons, les élections ne peuvent pas avoir lieu au jour déjà arrêté. Je puis rappeler, à cette occasion, l'élection du district de Mackenzie. Cette élection fut renvoyée à une autre date, pour diverses raisons que j'ignore, mais plusieurs objections soulevées par divers députés de la gauche se sont trouvées avoir alors parfaitement leur raison d'être.

Nombre de gens, affublés de noms ronflants et classiques, et venant du Manitoba ou de l'Assiniboia-est, se présentèrent alors dans ce district. Personne ne les avait vus auparavant, ni même n'avait entendu parler qu'ils habitaient cette partie du pays. Ils arrivèrent par centaines, m'a-t-on dit, et ils purent déposer leurs votes en se prévalant de l'article de la loi qui leur permettait de se présenter, sans avoir au préalable fait enregistrer leurs nom. L'article 26, concernant la nomination des recenseurs, est quelque peu vague, car il ne spécifie pas que ces recenseurs devront résider dans la subdivision où ils opèrent. L'article 31, qui est aussi assez vague, se lit comme suit :

> Advenant le cas où un recenseur, après avoir affiché une liste des électeurs et avant le jour du scrutin, est pleinement persuadé, d'après les déclarations d'une personne digne de foi, que le nom d'un électeur a été omis...
>
> Ce nom pourra être inscrit, ou, réciproquement, pourra être enlevé.
>
> Advenant le cas où, pareillement, un recenseur est pleinement persuadé que la liste porte le nom d'une personne qui n'a pas droit de vote dans ledit district électoral, il peut rayer ce nom de la liste.

M. LAMONT : Quand cette loi a-t-elle été adoptée ?

M. SAM. HUGHES : En 1886. la loi a toujours été défectueuse. Mais, en 1896, des élections comme celles que nous avons actuellement étaient inconnues dans le pays. Si mon honorable ami a voulu laisser entendre, par sa question, que cette loi a été proposée par un gouvernement conservateur et était dans l'intérêt d'un gouvernement conservateur, il lui serait impossible, à tout le moins, de découvrir qu'on en ait jamais

fait un abus quand les conservateurs étaient au pouvoir.

M. LAMONT : Comment cet article pourrait-il nuire à un électeur? Que son nom soit sur la liste ou non, cela ne saurait lui faire aucune différence, parce qu'il peut toujours se présenter au bureau de vote pour voter.

M. SAM. HUGHES : J'allais précisément parler de cela. L'article 34 ordonne l'affichage de l'avis. Plusieurs honorables membres de cette Chambre ont déjà parlé de cet affichage, et il me sera bien inutile d'y revenir.

L'article 33 est ainsi conçu :

Le président du scrutin devra, après que le bureau de vote sera ouvert, et s'il en est requis par un électeur dont le nom n'est pas sur la liste, assermenter cet électeur suivant la dite formule P; et, cela fait, il devra immédiatement incrire le nom de cet électeur sur la liste, en faisant suivre ce nom de la mention : " assermenté ".

La formule de serment est comme suit :

Vous jurez que vous êtes véritablement résident et propriétaire dans cette division de ce district électoral, que vous êtes bien âgé de 21 ans, que vous n'êtes ni un étranger ni un Indien, et que vous avez résidé dans ce district électoral durant au moins les douze mois qui ont immédiatement précédé la date de l'émission du writ de cette élection.

Aux dernières élections qui ont eu lieu dans le Nord-Ouest un électeur pouvait se présenter pour voter dans n'importe quelle division électorale. Tout ce qu'il avait à faire, c'était de faire acte de présence. Je puis communiquer à mon honorable ami une longue suite de noms, par tous les Territoires. C'est là ce que m'ont raconté plusieurs présidents de bureaux électoraux. Tout électeur pouvait se présenter dans un bureau de vote, et y faire accepter son vote, du moment qu'il pouvait prétendre être un habitant du district en question depuis un an. Les instructions communiquées aux présidents du scrutin étaient qu'ils pouvaient recevoir le serment et le vote de toute personne prétendant habiter, non pas l'arrondissement électoral, mais le district électoral. C'est là un abus contre lequel je dois protester.

M. ADAMSON : Qui était président d'élection ?

M. SAM. HUGHES : C'est l'un des présidents du scrutin qui m'a affirmé la chose.

M. ADAMSON : De qui voulez-vous parler ?

M. SAM. HUGHES : Je prierai mon honorable ami de se rappeler que ma parole doit ici suffire.

M. ADAMSON : Nous désirons être renseignés.

M. SAM. HUGHES : Mon honorable ami a tous ces renseignements, et je puis lui en communiquer bien d'autres, s'il le désire.

M. ADAMSON : Mon honorable ami ne nous en donnera jamais trop.

M. SAM. HUGHES : Avant que la session soit terminée, mon honorable ami aura tout ce qu'il désire.

M. A. JOHNSTON : Ce sont des renseignements exacts qu'il veut.

M. SAM. HUGHES : Si le commissionnaire de Mgr Sbarretti voulait bien se tenir coi, nous lui en serions reconnaissants.

M. LAMONT : Mon honorable ami prétend-il que l'article qu'il vient de nous lire, et dans lequel il est dit que le président du scrutin devra assermenter l'électeur et inscrire son nom sur la liste, a donné lieu à des abus ?

M. SAM. HUGHES : Je raconte ce qui s'est passé durant la dernière élection.

M. LAMONT : Mon honorable ami nous donnera sûrement quelques détails.

M. SAM. HUGHES : Ainsi que j'en ai déjà donné lecture, la loi stipule ce qui suit :

Le président du scrutin devra, après que le bureau de vote sera ouvert, et s'il en est requis par un électeur dont le nom n'est pas sur la liste, assermenter cet électeur suivant ladite formule P., et cela fait, il devra immédiatement inscrire le nom de cet électeur sur la liste, en faisant suivre ce nom de la mention : " assermenté ".

M. SCOTT : Mon honorable ami prétend-il que cela puisse s'appliquer à un électeur qui viendrait du Manitoba ? Il nous a parlé, il y a un instant, de gens affublés de noms ronflants qui venaient du Manitoba pour voter dans les territoires du Nord-Ouest.

M. SAM. HUGHES : Cela se passait dans un autre district, c'est-à-dire là où l'élection a été renvoyée à plus tard, sur les frontières du Manitoba et de l'Assiniboïa-est. Ces gens se sont présentés, et ils furent tout naturellement assermentés, bien qu'ils ignorassent ce que c'était qu'un serment. Je ne veux pas en dire plus long dans le moment, et je ne le ferai que si mon honorable ami le désire.

M. SCOTT : Donnez-nous quelques noms.

M. SAM. HUGHES : Quelques-uns de ces noms sont aussi longs que ceux d'un grand d'Espagne, et encore plus compliqués. Ce sont des noms de Galiciens, et d'autres du même acabit. On ne peut guère les reconnaître les uns des autres. Je répète que des gens dont les noms n'étaient pas sur la liste, et qui n'habitaient pas dans l'arrondissement électoral, se sont présentés et ont déposé leurs votes. Je crois que nous ferions bien d'avoir un système permettant d'ajouter à la liste des électeurs le nom de toute personne qui aurait été omis, absolument comme cela se passe dans l'île du Prince-Edouard, mais il ne devrait pas être permis à un électeur de passer d'un

district électoral dans un autre et de voter dans un arrondissement électoral, à moins qu'il ne soit connu comme habitant de cet arrondissement, et à moins qu'un citoyen bien connu de cet arrondissement ne se porte garant pour lui. C'est là précisément le point que je désire soulever.

M. MONK : Je conseillerais à l'honorable ministre de la Justice de suspendre la discussion de cet article, et de voir s'il ne nous serait pas possible de trouver moyen de remédier à ce que chacun admet être un criant abus. Je comprends que ce n'est pas notre dessein de toucher à la loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest, et nous ne pouvons pas non plus changer fondamentalement le cens électoral dans ces Territoires. Mais il s'agit ici d'un abus tout particulier, auquel il a déjà été question de remédier l'année dernière. On trouvera tout cela dans les débats de 1904, et je vais en donner un résumé dans un instant. Je crois qu'il appartient à l'honorable ministre de la Justice de voir si, dans la disposition provisoire que nous allons sans doute insérer dans ces bills, il ne serait pas possible de mettre fin à ce grief. Le ministre de la Justice trouvera tout cela à la page 4040 des " Débats " de 1904. M. Casgrain, alors député de Montmorency, avait proposé la seconde lecture du bill modifiant la loi sur la représentation des Territoires. Le ministre de l'Intérieur qui était alors M. Sifton, admit le bien fondé de ces griefs, mais le bill ne fut jamais examiné comme il aurait dû l'être. La session touchait à sa fin, et pour une raison ou pour une autre on ne s'en occupa plus. D'après notre loi électorale, qui s'applique aux provinces organisées du Dominion, le président d'élection ne peut délivrer que deux certificats pour chaque bureau de vote. On a parlé de cela au cours de ce débat. L'article 61 de la loi concernant les élections fédérales stipule qu'il ne peut donner que deux certificats à des agents, et même dans la province de Québec, qui moralement est bien supérieure aux autres provinces, s'ils avaient le droit d'en donner davantage nous verrions de grands abus. Mais dans les territoires du Nord-Ouest, chaque président d'élection peut délivrer autant de certificats qu'il voudra, et je ne suis pas surpris d'apprendre qu'il s'en est suivi de grands abus.

M. SCOTT : Mon honorable ami voudra-t-il me permettre de lui faire remarquer que je crois que les mêmes conditions existent en vertu de la loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

M. MONK : C'est possible, mais nous n'en sommes pas plus avancés.

M. SCOTT : Il doit y avoir une raison pour cela.

M. MONK : Cela n'en rend pas la loi plus acceptable, et l'abus est certainement très regrettable. Le bill présenté en 1904 a pour objet de remédier à ce grief, en amendant la loi de façon à ce qu'un candidat ne puisse obtenir que deux certificats par bureau de vote. Je conseillerais au ministre de la Justice de voir s'il ne serait pas possible de remédier à cela dans le présent bill.

M. FITZPATRICK : Le conseil a du bon, et je demanderai que cet article soit réservé, jusqu'à ce que j'aie pu étudier le bill présenté l'année dernière par M. Casgrain. Bien entendu, je ne saurais m'engager ici à déposer un bill du même genre.

M. LENNOX : J'avais compris que l'honorable ministre de la Justice avait admis virtuellement que la loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest ne donnait pas satisfaction. L'honorable député d'Assiniboïa-est nous a assuré que ces certificats ne pouvaient pas être délivrés en quantité, mais il paraîtrait qu'au contraire, en vertu des articles 40 et 48 de la loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest, on peut délivrer autant de certificats qu'on voudra. Une autre difficulté est celle qui a trait aux certificats sous forme de blancs-seings, et on a démontré que la loi ne contenait aucune disposition pour obliger le recenseur à être présent à son bureau à certaines heures. J'attire l'attention sur l'avis exprimé par l'honorable député de Qu'Appelle qu'au lieu des mots de l'article 6 :

Jusqu'à ce que le Parlement en statue autrement.

On mette :

Jusqu'au 1er juillet 1906.

Je crois qu'on ferait bien aussi d'introduire une disposition comme celle-ci :

Jusqu'au 1er juillet 1906, ou jusqu'à ce que le Parlement statue autrement sur les conditions du droit d'électeur, etc.

S'il arrivait que la législature provinciale ne prît aucune mesure en ce sens, nous aurions du moins mis bon ordre à la situation. Je crois que l'avis exprimé par l'honorable député de Qu'Appelle a bien son bon côté, et comme je sais que l'honorable ministre de la Justice est fort désireux de trouver un texte de loi aussi parfait que possible, je conseil. Je ne prétends pas être fort au courant de la loi des Territoires, mais autant que je puis voir il s'agit des conditions du droit d'électeur et de la procédure à suivre durant les élections. Tout d'abord, mon idée avait été d'émettre l'avis que nous devrions stipuler que ces nouvelles provinces seraient régies par la loi concernant les élections fédérales, mais la difficulté serait qu'alors il n'y aurait pas de loi de cens électoral sur laquelle nous pourrions nous baser. Puis-je faire remarquer au ministre de la Justice que pour ce qui est de l'article 6, on devrait stipuler que, pour ce

qui concerne les conditions du droit d'électeur, cet article devrait être basé sur la loi du cens électoral en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, mais que la procédure devra être la même que celle suivie dans les autres provinces et qui est régie par la loi concernant les élections fédérales.

M. INGRAM : Si je m'en souviens bien, ils n'ont pas de listes, et pour ma part je ne serais pas en faveur de faire adopter la loi des Territoires.

M. FITZPATRICK : Nous ferions mieux de laisser cet article en suspens, et je verrai ce que nous pouvons faire à propos du bill qui a été présenté l'année dernière.

M. SAM. HUGHES : Comme il est très difficile de parcourir des circonscriptions aussi considérables que celles qu'il y a dans les Territoires, pourquoi ne pas fixer la nomination des candidats à deux semaines avant l'élection. Même, je crois que nous ferions bien d'édicter cela pour tout le Canada.

M. FITZPATRICK : Nous en avons bien assez d'une semaine.

M. SAM. HUGHES : La difficulté, c'est qu'il n'y a guère le temps de faire afficher tous les avis dans ces grandes circonscriptions électorales.

M. BARKER : L'honorable ministre se propose-t-il de considérer s'il peut appliquer l'article 5 de la loi concernant les élections fédérales à l'article 6 de la loi du cens électoral.

M. FITZPATRICK : C'est bien ce que nous avons vue pour l'article 6, mais l'ennui, c'est que je ne puis pas y arriver tant que la province n'aura pas une loi de cens électoral. L'intention était de l'adopter quand cela viendrait en vigueur.

M. BARKER : L'honorable ministre a-t-il vraiment l'intention de rendre cet article ainsi applicable quand il viendra en vigueur?

M. FITZPATRICK : Il ne saurait être question d'édicter des exceptions en faveur de ces provinces, pour ce qui est de leur cens électoral. Leur situation doit être ici la même que celle des autres provinces, et il faut leur appliquer l'article 5.

M. INGRAM : Quand M. Casgrain a présenté son bill, l'année dernière, il n'avait en vue que les conditions alors existantes, et il ne s'agissait pas alors de la création de ces nouvelles provinces. Le bill de M. Casgrain fut présenté deux fois : le 1er juin, l'année dernière, et de nouveau le 14 juin. M. Sifton se trouvant alors absent, le ministre de la Justice demanda à M. Casgrain de laisser son bill en suspens, ce à quoi M. Casgrain consentit volontiers, sous la réserve, cependant, que le Gouvernement s'engageât à remettre plus tard ce bill à l'étude.

M. FITZPATRICK : Où est la preuve de cela ?

M. INGRAM : Voici ce que le ministre de la Justice a dit:

Je crois que nous devrions donner à mon honorable ami (M. Casgrain) l'assurance que, s'il veut bien consentir à remettre à plus tard l'étude de son bill, nous lui offrirons une autre occasion de le mettre en discussion, car le renvoi de ce bill est consenti pour nous accommoder.

M. FITZPATRICK : Cela veut-il dire que je me suis engagé à reprendre le bill?

M. INGRAM : (Lisant):

M. CASGRAIN: Très bien. A cette condition, je consens.

Ce bill ne fut jamais remis en discussion.

M. FITZPATRICK : A qui la faute ?

M. INGRAM : Je reconnais volontiers que quand le ministre de la Justice s'engage à quelque chose il tient sa parole, et il y avait là une convention expresse entre lui et M. Casgrain.

M. FITZPATRICK : Cela ne veut pas dire que je m'engageais à reprendre le bill. Je consentais seulement à fournir à M. Casgrain une occasion de remettre son bill à l'étude.

M. INGRAM : Voilà qui s'appelle, je crois, fendre les cheveux en quatre.

M. FITZPATRICK : Non pas, je ne fais que donner aux mots la signification qu'ils comportent.

M. INGRAM : Je ne veux pas dire que le ministre de la Justice s'est engagé à reprendre le bill à titre de projet du Gouvernement, mais l'arrangement intervenu était que ce bill serait remis à l'étude par permission spéciale du Gouvernement. Sans cela, le bill ne pouvait plus revenir, car le temps pour les bills d'intérêt public était expiré. Quant à ce qui est de l'avis exprimé par l'honorable député de Qu'Appelle, c'est là selon moi ce qui a été émis ce soir de plus judicieux, et je crois que nous devrions y donner toute notre considération. Je crois que cela est préférable à l'avis exprimé l'année dernière par M. Casgrain, qui ne pensait pas alors à la création de ces nouvelles provinces. Si les circonstances avaient été à ce moment les mêmes qu'aujourd'hui, il est possible que son bill eût été rédigé différemment.

(L'article 6 est réservé.)

Sur l'article 7 : conseil exécutif.

M. FITZPATRICK : Cet article est pris de la loi territoriale, et cela réédicte pour ainsi dire l'article 7 de la loi du Manitoba.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8: siège du gouvernement.

M. McCARTHY : J'aimerais que cet article fût aussi réservé. Je ferai remarquer qu'on nous a déjà demandé quelques renseignements au sujet de cet article.

M. FITZPATRICK : C'est parfait. Il est entendu que cet article est réservé.

M. M. S. McCARTHY : Ne feriez-nous pas bien d'en différer l'étude jusqu'à ce qu'on en soit arrivé à l'annexe B ?

M. FITZPATRICK : Le premier ministre m'a dit que cet article pourrait être différé jusqu'à ce qu'il plaise à mon honorable ami d'en proposer la discussion.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 9 : pouvoir du lieutenant-gouverneur et du conseil.

M. FITZPATRICK : Cet article est calqué sur l'article 65 de la loi constitutionnelle de 1867, et c'est aussi pour ainsi dire une réédition de l'article 6 de la loi territoriale.

M. LANCASTER : La seule chose qui me frappe dans le moment, c'est que les pouvoirs d'un lieutenant-gouverneur gouvernant les territoires du Nord-Ouest ne sont pas les mêmes que ceux d'un lieutenant-gouverneur gouvernant la province d'Alberta, et il me semble que, dans cet article, nous mettons des entraves injustes à l'exercice des pouvoirs du lieutenant-gouverneur de cette nouvelle province.

M. FITZPATRICK : L'article stipule que tous les pouvoirs qu'il possède maintenant pourront être exercés à l'avenir, mais cela ne veut pas dire qu'il ne possédera pas d'autres pouvoirs.

M. LANCASTER : L'article de la loi constitutionnelle de 1867, qui est supposé avoir servi ici de modèle, donne des pouvoirs plus étendus au lieutenant-gouverneur de la province, et alors on ne saurait prétendre que ce nouvel article soit le même.

M. FITZPATRICK : On veut tout simplement stipuler que ce lieutenant-gouverneur pourra continuer à exercer les pouvoirs qu'il possède maintenant.

M. SAM. HUGHES : Le lieutenant-gouverneur des Territoires possède-t-il actuellement plus de pouvoirs que le lieutenant-gouverneur d'une province ?

M. FITZPATRICK : Le lieutenant-gouverneur des Territoires possède actuellement des pouvoirs qu'il exerce individuellement, mais la seule circonstance où il exerce ces pouvoirs c'est quand il s'agit de commissions relatives aux aliénés. Mais, quels que soient ces pouvoirs, il pourra à l'avenir continuer à les exercer, en outre des pouvoirs ordinaires attribués au lieutenant-gouverneur d'une province.

M. LANCASTER : Ne serait-il pas préférable de dire qu'il aura tous les pouvoirs de lieutenant-gouverneur que lui attribue la loi constitutionnelle de 1867? Je crois que cet article prête à la confusion. Les termes dont on s'est servi laissent à désirer, parce que cet article ne dit pas que les pouvoirs seront les mêmes que ceux qui sont stipulés dans la loi constitutionnelle. Je crois qu'il serait préférable de dire la chose sans ambages.

M. FITZPATRICK : Je serai heureux de considérer tous les amendements qu'on voudra me soumettre, mais je ne crois pas que je puisse m'occuper de cet article aussi bien que celui qui l'a fait.

M. BARKER : Je désirerais savoir s'il y a certains pouvoirs possédés par le lieutenant-gouverneur des Territoires, en plus de ceux qui sont ordinairement accordés au lieutenant-gouverneur d'une province.

M. FITZPATRICK : Je crois qu'il y en a.

M. BARKER : L'honorable ministre pourra peut-être nous dire en quoi consistent ces pouvoirs, afin que nous puissions considérer si nous pouvons accorder ces pouvoirs supplémentaires au lieutenant-gouverneur de la nouvelle province.

M. FITZPATRICK : Quand cet article m'a été soumis, j'ai posé précisément cette même question à la personne qui avait rédigé cet article. Il a employé le mot " individuellement ", et les seuls pouvoirs exercés individuellement que j'aie pu découvrir sont ceux qui se rattachent aux commissions pour les aliénés, et encore je n'en suis pas bien sûr. Il y a eu un temps où le lieutenant-gouverneur possédait pour ainsi dire en lui-même toute l'autorité exécutive. Ses pouvoirs furent restreints de temps à autre, jusqu'à ce qu'on en fût arrivé aux institutions représentatives actuelles. Mais afin de faire face à toute difficulté qui pourrait se présenter, cet article a été rédigé sous la forme qui nous est soumise.

M. SAM. HUGHES : Sous l'ancienne loi territoriale, le gouvernement était purement représentatif et nullement responsable. Assurément, on ne voudra pas perpétuer cet état de choses.

M. FITZPATRICK : Les lois actuellement en vigueur continueront de l'être jusqu'à nouvel ordre. Si, en vertu de quelqu'une de ces lois, il possède des pouvoirs qu'il peut exercer individuellement, il continuera à les exercer jusqu'à nouvel ordre. Je prierai mon honorable ami de se reporter à l'article 15.

(Les articles 10 et 11 sont adoptés.)

(L'article 12 est réservé.)

(Les articles 13 et 14 sont adoptés.)

Sur l'article 15.

M. FITZPATRICK : Je désire modifier cet article, mais j'aimerais, avant cela, qu'il fût réservé, car je suis en ce moment à me consulter avec les représentants des Territoires quant à la forme qu'il convient de donner à cet article. Et jusqu'à ce que nous soyons tombés d'accord là-dessus, aucun amendement ne devra être proposé.

(L'article est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la délibération.

Sur motion de M. Fielding, la séance est levée à onze heures du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, le 11 mai 1905.

M. l'Orateur ouvre la séance à trois heures.

PREMIERE DELIBERATION.

Le bill (n° 49) concernant la compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, et la compagnie du chemin de fer du Sud de Québec.—M. Brown.

Le bill (n° 150) concernant la compagnie du chemin de fer interprovincial et de la baie de James.—M. Brown.

Le bill (n° 151) tendant à autoriser l'Union Saint-Joseph du Canada.—M. Belcourt.

TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA RIVIERE THOMPSON (BRANCHE NORD).

M. W. J. ROCHE—par M. Taylor :

1. Quelle est la nature des travaux en cours d'exécution pour améliorer la navigation de la branche nord de la rivière Thompson (C.-A.) ?
2. Quelle quantité de bois a-t-on employée pour construire les caissons et barrages en 1904 et 1905, et par qui a-t-il été fourni ?
3. Quels bâtiments a-t-on érigés pour les besoins de ces travaux, et quel en a été le coût ?
4. Quel montant a-t-on dépensé pour ces travaux jusqu'à ce jour ?
5. Combien d'hommes a-t-on employés à ces travaux, en quelle qualité et pendant combien de jours ?
6. Est-il vrai que sur la feuille de paie figurent les noms de nombre d'hommes qui n'ont pas été employés à ces travaux ?
7. Quel montant a-t-on dépensé pour fournitures autres que l'outillage et les matériaux de construction ?

L'honorable M. C. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) :

1. Coffrage et construction de barrage.
2. Totalité du bois acheté, 33,440 pieds, fourni par la scierie mécanique de Thompson sud, Geo. Fennell, J. Milton, H. Struthers.
3. Nulle autre construction que le camp et les étables temporaires.
4. En 1903-1904, $2,975.64 ; en 1904-1905, $6,540.18.
5. Quarante hommes employés : 1 conducteur, 2 contre-maîtres, 3 bûcherons, 21 journaliers, 1 cuisinier, 1 aide-cuisinier, 2 mécaniciens 4 mineurs, 5 conducteurs d'attelages ; nombre total de journées, 2,094½.
6. Le ministre n'a pas de renseignement à cet égard.
7. $2,048.95.

SALLE D'EXERCICES DE SHERBROOKE.

M. WORTHINGTON—par M. Taylor :

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de commencer bientôt la construction de la salle d'exercices militaires à Sherbrooke ?
2. Sera-t-il publié avis d'adjudication de ces travaux ? Dans l'affirmative, quand et de quelle manière ?
3. A-t-on pratiqué des excavations sur l'emplacement choisi pour cet édifice, afin de constater si on peut y construire des fondations solides ?
4. L'exécution de ces travaux a-t-elle démontré que le sol n'était pas convenable pour semblable construction ?
5. Le Gouvernement a-t-il acheté un autre terrain avoisinant l'emplacement primitif, ou se propose-t-il de faire semblable acquisition, ou est-il en pourparlers avec quelque particulier de Sherbrooke dans le but d'acheter ce terrain ?

L'honorable M. C. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) :

1. Oui.
2. Oui, dès que les devis seront terminés, par voie de publicité.
3. Oui.
4. Non. Il est facile d'établir des fondations solides à une profondeur de 10 ou 12 pieds.
5. Non.

BUREAU DE POSTE DE MAGOG.

M. WORTHINGTON—par M. Taylor :

1. Le Gouvernement se propose-t-il de construire un bureau de poste à Magog ?
2. Existe-t-il un crédit affecté à cette fin ? Dans l'affirmative, quel en est le montant ?
3. L'emplacement est-il acheté ou choisi ? Dans l'affirmative, où se trouve-t-il, quel en est la valeur et quel est le prix payé ?
4. Le ministère des Postes s'est-il abouché avec quelques particuliers de Magog en ce sens que si le conseil de ville voulait acheter une propriété appartenant à, ou inscrite au nom du docteur West, l'Etat acquitterait la moitié du coût et y construirait le bureau de poste ?
5. Le ministère se propose-t-il de demander des soumissions pour la construction de cet édifice ? Et, dans l'affirmative, quand et de quelle manière ?

L'honorable M. C. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) :

1. Oui.
2. Oui ; $5,000 en 1903-1904 ; $10,000 en 1904-1905 ; et renouvellement de crédit de $10,000, en 1905-1906.
3. Non.
4. Le ministère des Postes déclare qu'il n'existe pas de demande de ce genre.
5. Oui, aussitôt que les devis seront terminés, de la façon ordinaire.

PAVAGE DES TERRAINS DU PARLEMENT.

M. SAM. HUGHES : Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire formuler quelques observations tendant à encourager la publication des avis d'adjudication à passer et à mettre toutes les maisons commerciales au Canada en lieu de se faire une juste concurrence pour tous les travaux de l'Etat. Dans ce but, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le pavage qui a été établi en face de l'édifice du parlement,

depuis la clôture de la dernière session. En réponse à une question que je lui ai posée, le ministre a bien voulu m'informer, à titre de renseignement, que la superficie du pavage posé est de 4,250 verges carrées, au prix de $2.25 la verge.

Sir WILFRID LAURIER : Permettez. L'honorable député désire-t-il simplement poser une question ou bien soulever un débat ?

M. SAM. HUGHES : Je proposerai une motion en terminant mes observations. Relativement à la fabrication, la note dit :

La chaussée ayant été régiée et roulée, toute la surface sera revêtue d'une épaisse couche de ciment bitumineux dur de Warren, marque " Puritan " n° 24. Sur cette assise de ciment on posera le revêtement de la chaussée.

Le revêtement se compose d'un mélange de cailloux concassés et de bitume. Les cailloux sont passés dans six tamis et chauffés à une température d'environ 250 degrés ; on pèse soigneusement chaque tamis lans la proportion déjà déterminée, de façon à assurer les meilleurs résultats, c'est-à-dire le mélange le plus dense de cailloutis aggloméré. Alors on ajoute le ciment bitulithique destiné à bien enduire toutes les parcelles de pierre et remplir tous les vides, et le tout est chauffé à une température de 200 à 250 degrés.

Voilà ce qui concerne la substance même employée. Le nom de l'entrepreneur, c'est la Compagnie de fabrication du bitume Warren, 164 rue Bay, Toronto. J'ai eu soin de me renseigner au sujet des principaux membres de cette compagnie parmi lesquels figure M. T. C. Robinette, citoyen des plus respectables qui a été le porte-étendard de son parti au cours d'une élection dans Toronto-centre, mais qui n'a pas voulu l'arborer de nouveau, tout récemment. Citons W. G. McKendrick, citoyen bien connu dans les cercles libéraux de Toronto. Citons encore Charles Curtis, Harvey J. Page, Wm. Connor, H. J. King, de Toronto ; John Fallahae, de London, qui paraît-il est fort expert dans le traitement des extrémités d'un certain animal, et autrefois aubergiste ; puis la société " Warren Frères " de Boston. Voilà les membres de la compagnie. Si suis bien renseigné, il n'a pas été publié d'avis d'adjudication de la compagnie. Ce marché a été passé sans concurrence ni publicité. Je réussirai peut-être à simplifier la chose, en donnant à la Chambre, quelques renseignements circonstanciés que m'a fournis un citoyen en qui je repose pleine confiance. Si ces renseignements pêchent sous le rapport de l'exactitude, le ministre sera en lieu d'apporter les rectifications voulues. Je cite la note :

Le pavage en face de l'édifice du parlement est en macadam de goudron,ou macadam bitumineux de Warren frères, porteurs d'un brevet dont ils ont le monopole.

C'est là le pavage, ou plutôt l'amoncellement de poussière, posé, l'été dernier, en face du palais législatif par la compagnie Warren, dans laquelle M. Robinette, de Toronto, possède d'importants intérêts.

M. SAM. HUGHES.

Tout le monde a pu remarquer ces nuages de poussière soulevés par le vent, au grand inconvénient des passants.

Ce marché a été passé sans publicité ni concurrence, le prix oscillant entre $2.50 et $3.00 la verge carrée.

Ajoutons, en justice pour le ministre, que le chiffre qu'il a cité est de $2.25 la verge.

Il eut été facile de poser, au prix de $1.30, un pavage en macadam de goudron de qualité supérieure, semblable à celui posé sur l'avenue Daly on sur la rue Slater ; tandis que, moyennant environ $2.40, on aurait pu établir un pavage en asphalte de la Trinidad avec quatre pouces de béton solide et deux pouces d'asphalte, pavage sur lequel il eut été agréable de marcher, tandis que c'est tout le contraire aujourd'hui.

Sir Wilfrid Laurier nous a dit qu'il voulait faire d'Ottawa la " Washington du nord ". Or, voici ce qu'on a fait dans le " Washington du sud " et cela prouve dans quelle estime on tient ce pavage bithulitique. Sur les 960,000 verges carrées établies, il n'en restait plus que 269,000, le 1er juillet 1900; puis, 631,000 verges carrées ont reçu un nouveau revêtement en asphalte, et en 1901, on a dépensé $26,000 pour donner un nouveau revêtement à 12,000 verges de surface.

Il y a quelques années, la compagnie Warren posait des pavages en asphalte et voici ce qu'elle disait, à cette époque, du nouveau brevet dont elle a le monopole : Lorsque le goudron de houille est exposé à des conditions atmosphériques aussi variables que celles existant dans les chaussées, les huiles volatiles s'évaporent lentement, laissant un charbon de bois friable qui se désagrège rapidement ; il se distille moins d'huile au cours de la préparation du goudron; le pavage, quand il est établi en été, n'a pas assez de consistance et manque de solidité, qualité tout à fait essentielle. Le pavage en goudron de houille, de longue durée, passe par trois phases sucessives: (a), quand il vient d'être établi, il se déforme aux fortes chaleurs de l'été; (b) puis par suite de l'exposition à l'air, il perd graduellement les huiles volatiles qui le rendent mou, et pendant une courte période de temps, devient fort acceptable ; mais bientôt (c) il perd toutes les huiles volatiles et devient friable, ainsi que nous l'avons observé. Le goudron de houille est fort sensible à tous les changements de température, et employé dans les pavages, il s'échauffe et se ramollit aux fortes chaleurs de l'été. Il est impossible de combiner dans un pavage en goudron la solidité en été et l'élasticité en hiver. Plus tard, la compagnie Warren, fatiguée des rendements lucratifs de ses capitaux, publia un devis breveté de façon à exclure toute concurrence, et à éloigner tout autre soumissionnaire, et cela afin de réaliser à même ses travaux de pavage de plus forts bénéfices, atteignant environ 100 pour 100. Au lieu d'inventer un nouveau procédé de pavage, elle se contenta d'inventer une terminologie et d'employer de longues phrases comme celles que voici. Mélange semi-liquide bitumineux n° 1, de Warren, marque "Puritan". Mélange bitumineux de revêtement à dessication rapide de Warren. Ciment bitumineux pour macadam de Warren, n° 24, marque " Puritan ".

Et ainsi de suite. Voilà quelques-uns des noms pompeux dont elle a affublé son mode de

pavage au goudron de houille, suivant le besoin.

Au cours de poursuites dirigées par un contribuable contre la compagnie Warren, monsieur Fred. J. Warren a rendu, sous la foi du serment, le témoignage que voici :

Le tribunal.—La question posée est celle-ci: Fabriquez-vous du goudron de houille, ou fabriquez-vous vos articles de commerce à même les produits du goudron de houille ? Voilà dans quel sens j'entends la question, et je ne saisis pas bien votre réponse.

M. Warren: Je n'ai pas bien saisi le sens de la question. Nous fabriquons nos produits à même le goudron de houille. Nous ne fabriquons pas le goudron de houille. Nous achetons le goudron de houille sur le marché.

D. Et vous fabriquez vos articles à même le goudron de houille ?

R. Oui, monsieur.

D. Obtenez-vous du goudron de houille de Barrett frères ?

R. Oh, oui, il nous fournissent plus de goudron de houille que tout autre maison commerciale des Etats-Unis.

D. Est-ce que vos produits portant la marque " Puritan " sont tous fabriqués à même le goudron de houille ?

R. Oui, monsieur; c'est la marque de commerce enregistrée.

D. Dans quelle proportion le goudron de houille doit-il entrer dans vos produits, pour qu'ils puissent porter la marque de commerce " Puritan " ?

R. De quel numéro s'agit-il ?

D. Des trois numéros. Prenons, d'abord le n° 1?.

R. Il ne contient que du goudron de houille.

D. Il n'y entre pas d'asphalte ?

R. Non, monsieur.

D. Ni aucune autre substance ?

R. Non, monsieur.

D. Qu'en est-il du n° 24 ?

R. Rien que du goudron de houille.

D. Rien autre chose ?

R. Non, monsieur.

Voilà les renseignements obtenus au sujet de la confection de ce goudron de houille d'après le procédé breveté de Warren, et voilà le pavage établi en face de ces édifices. J'ai d'autres renseignements à donner au sujet de ce pavage de la rue Wellington, à partir du pont jusqu'à la rue Bank. Ces travaux sont donnés à l'entreprise ou ils le seront bientôt ; car l'avis d'adjudication porte que les soumissions devront être transmises vers le 29 avril dernier. Il est possible, par conséquent, que les travaux aient été adjugés et les devis stipulaient la fourniture d'un pavage Warren ou un pavage en asphalte de la Trinidad. Comme j'ai demandé certains renseignements au ministère des Travaux publics à l'époque l'on devait passer ces marchés d'une manière définitive, le ministère a sans doute hésité quelque peu, au moment d'adjuger ces travaux à une compagnie étrangère dont l'agence est à Toronto même sous la direction de mon aimable et éminent ami, M. T. C. Robinette. Voici une note qu'on m'a passée au sujet du pavage de la rue Wellington :

L'automne dernier le ministère des Travaux publics a publié un avis d'adjudication pour pavage de macadam bitulithique de la rue Bank au bureau de poste...

Disons, en passant, que l'étage supérieur du bureau de poste coûtera probablement aussi cher que tout l'édifice Langevin. Le magasin Lindsay, de l'autre côté du pont, coûtera bien moins cher. La construction de ce magasin revient à meilleur marché que l'unique étage que le Gouvernement est en train d'ajouter au bureau de poste. Ce seul étage coûtera probablement aussi cher que tout l'édifice Langevin au sujet duquel les députés de la droite ont fait tant de bruit, par le passé.

...mais, comme dans cet avis d'adjudication, le ministère avait omis de désigner spécialement le brevet dont la compagnie Warren a le monopole pour le pavage en goudron de houille, les concurrents de la compagnie se sont ainsi trouvés en mesure de soumissionner les travaux. Le marché n'a jamais été passé; car à l'ouverture des soumissions, on constata que le prix mentionné dans la soumission de la compagnie Warren était de 75 p. 100 supérieur à celui du soumissionnaire qui offrait le rabais le plus considérable. Ainsi, il ne fallait plus songer à adjuger l'entreprise à M. Robinette, de Toronto, qui est puissamment intéressé dans la succursale canadienne de la compagnie américaine " Warren frères ", de Boston. Le ministère publia un nouvel avis d'adjudication qui est annexé à la présente note, et le 29 avril (samedi pernier) le ministère reçut de nouvelles soumissions, mais cette fois-ci, l'avis d'adjudication demandait la soumission de prix pour pavage Warren du brevet Robinette (similaire à celui posé l'automne dernier, en face du palais législatif) ainsi que la désignation des prix pour le pavage en asphalte de la Trinidad. Pour le premier pavage, la compagnie Warren seule était en mesure de faire une offre ; mais pour le pavage en asphalte c'est tout le contraire qui arriva, car ici il y avait foule de concurrents. La question se pose: le Gouvernement commettrait-il cette injustice envers la ville d'Ottawa, d'établir sur la rue Wellington un pavage pour lequel le pays devra payer le prix d'un revêtement d'asphalte de première qualité ?

Je suis allé aux renseignements auprès du ministère des Travaux publics, mais il m'a été impossible d'y trouver un seul document indiquant que ces travaux, en face de l'édifice du parlement, aient été adjugés, avec concurrence et publicité. Il est possible, sans doute, que le ministère ait reçu une soumission pour la forme, comme celle transmise pour cette clôture en treillis métallique. Il est possible que le ministère se soit abouché avec la compagnie et lui ait demandé de soumissionner cette entreprise de pavage. Quoi qu'il en soit, j'ignore la nature des négociations préliminaires ; mais à tout événement, le pavage a été posé, et je tiens de source autorisée qu'il eût été facile de faire établir ce pavage au prix de $1.30 la verge carrée. C'est une chaussée ordinaire revêtue d'un enduit de goudron avec mélange de pierres concassées, recouvert de goudron de houille et d'asphalte. Le

prix du pavage bitulithique, en ce qui concerne le coût de confection, est bien inférieur à celui du pavage en asphalte ordinaire. Le pavage en béton solide, de six pouces de profondeur, outre le fond de sable et de gravier est d'une confection beaucoup plus coûteuse.

Et comme le savent tous ceux qui s'occupent de pavage en asphalte, on peut le poser moyennant $2.25 à $2.50 la verge carrée. Voici les devis fournis par le ministère. Il s'agit ici des devis relatifs au pavage de la rue Wellington, pour lequel les soumissions devaient être transmises au ministère le 29 avril dernier. Un de ces devis désignent le pavage en asphalte Trinidad et comme il y a ici nombre de concurrents je passe la chose sous silence. L'autre devis désigne le pavage bitulithique et on serait porté à croire que tous les intéressés seraient admis à soumissionner ces travaux. Mais en relisant le devis on trouve à la page 3, 3ème paragraphe, la phrase que voici :

La surface entière sera revêtue d'un épais enduit du ciment bitumineux, de Warren n° 24 marque " Puritan " et cela, dans le but de donner plus de solidité aux fondations et de faciliter son union avec la surface de béton bitumineux.

Belle phrase en vérité.

M. BENNETT : Quel en est l'auteur ?

M. SAM. HUGHES : J'ignore le nom du rédacteur. Ce devis a sans doute été transmis au ministère de la Justice. Le cinquième paragraphe contient une description du procédé de chauffage, et je cite la dernière phrase:

De la boîte à dosage, chaque lot de cailloutis aggloméré, composé de cailloux de différentes grosseurs, est soigneusement pesé et passé dans un malaxeur, de forme approuvée. Dans ce malaxeur on ajoute une quantité suffisante du mélange (Warren's Puritan Brand).

Citons encore le septième alinéa.

Après avoir roulé la surface de la chaussée, on l'enduira d'une légère couche de...

Une VOIX : De badigeon.

M. SAM. HUGHES : Non, mais

...du " mélange bitumineux pour revêtement à dessication rapide de Warren ", le but étant de faire disparaître complètement les aspérités ou les vides qui peuvent se manifester dans la surface du mélange.

Voilà les devis. J'ai fait connaître les membres de la compagnie. Et ici je répéterai la question que j'ai déjà posée relativement aux soumissions des travaux de dragage à Port-Arthur et à Fort-William : Pourquoi grever le pays de tous ces frais de publicité se rattachant à la publication des avis d'adjudication ? Pourquoi imprimer à grands frais ces devis ? Pourquoi ne pas dire tout simplement et franchement : Allez de l'avant, Robinette, et faites ces travaux ? Le gouvernement fait un long circuit pour atteindre le but.

Je n'impute pas la chose à crime au ministre intérimaire ; car, tout le monde le sait, il est innocent de tout cela.

Quoi qu'il en soit, la chose est évidente, on fait mine de demander des soumissions pour la construction d'un pavage bitulithique, lorsque, en réalité, les devis sont rédigés de telle façon que, seule, la société dont M. Robinette est le chef est en mesure d'exécuter les travaux, et ajoutons qu'on paie un prix exorbitant pour ces travaux. Le prix porté au cahier des charges est de $2.50 par verge, bien qu'on puisse facilement poser un pavage en béton, au prix de $2.40 la verge carrée et même à un prix inférieur quand il s'agit de grandes quantités. A coup sûr, d'après la teneur même de ces devis, il est impossible à toute autre maison de commerce que celle dont M. Robinette est le chef d'obtenir l'entreprise de ce pavage bitulithique.

L'honorable M. CHARLES S. HYMAN (ministre intérimaire des Travaux publics) : Le député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) a formulé certaines accusations entièrement basées sur les renseignements donnés par des industriels intéressés à posur un pavage d'un genre différent de celui choisi par le ministère. Je regrette que son exposé de faits manque d'exactitude ; car il me serait facile de démontrer que presque toutes ses affirmations sont contraires à la vérité des faits, sauf celles qu'il appuie sur les devis qu'il a sous les yeux.

Il est vrai que la compagnie Warren a établi une certaine étendue de pavage en face de l'édifice du parlement, en conformité d'un marché avec le défunt ministre des Travaux publics. Je tiens des fonctionnaires du ministère que le Gouvernement avait exprimé l'intention de continuer, de temps à autre, ces travaux de pavage. Dans toutes les villes où l'on a établi ce mode de pavage, il a donné de bons résultats. Il s'agit de travaux, à titre d'essai, afin de juger si ce mode de pavage pourrait s'appliquer en grand, plus tard.

M. SPROULE : Combien a-t-on posé de verges carrées ?

M. HYMAN : La superficie totale du pavage est de 4,250 verges carrées. Le contrat primitif stipulait un pavage de moins d'étendue que celui-là, mais plus tard on décida de paver une plus grande étendue de terrain.

M. LALOR : A quel prix la verge carrée ?

M. HYMAN : A $2.25 la verge.

M. FOSTER : Ces travaux ont-ils été adjugés avec concurrence et publicité ?

M. HYMAN : Le défunt ministre des Travaux publics a passé ce marché sans adjudication. Je le répète, le ministère a donné plus d'extension à l'entreprise primi-

tive. L'honorable député (M. Sam. Hughes) nous a d'abord donné lecture d'une note dressée par quelque adversaire de cette compagnie affirmant que ce pavage a coûté de $2.75 à $3 la verge ; plus tard, il a apporté une rectification.

M. SAM. HUGHES : J'ai dit que le prix payé est de $2.50 par verge.

M. HYMAN : Que l'honorable député relise la note dont il nous a donné lecture et il se convaincra que les prix mentionnés oscillent entre $2.75 à $3.

M. SAM. HUGHES : Le document dont j'ai donné lecture porte que les prix oscillent entre $2.50 et $3.

M. HYMAN : Peu importe. D'abord, les adversaires de la compagnie se trompent du tout au tout sur le coût du pavage. Quant au prolongement de ces travaux jusqu'à la rue Wellington, et quant à l'avis d'adjudication publié pour les travaux à exécuter pour le pavage de cette rue, j'ai donné ordre à l'architecte en chef du ministère de se consulter avec l'ingénieur de la ville au sujet des devis. Plusieurs autres rues de la ville d'Ottawa communiquent avec la rue Wellington. L'architecte en chef du ministère, après s'être consulté avec l'ingénieur de la ville, a accepté textuellement le devis dressé par cet ingénieur et qui doit servir de base à l'avis d'adjudication. L'honorable député (M. Sam. Hughes) a formulé quelques observations au sujet de la valeur du pavage. J'ajouterai qu'à une exception près, tous les citoyens qui habitent la rue Wellington ont signé la pétition adressée au Gouvernement, en obtention de ce mode de pavage.

M. SPROULE : De quel mode de pavage s'agit-il ?

M. HYMAN : Il s'agit d'un pavage similaire à celui établi en face des édifices parlementaires. Tous ces citoyens ont été en lieu d'examiner ce pavage, et c'est de science certaine qu'ils ont demandé au Gouvernement l'établissement de ce pavage sur la rue Wellington. Le prix, $2.25 par verge carré, est quelque peu inférieur à celui payé par la ville d'Ottawa pour le même genre de pavage. Je le répète, tous les citoyens résidant rue Wellington, à l'exception d'un seul, qui était absent, je crois, ont signé la pétition demandant ce mode de pavage.

M. R. L. BORDEN : En quoi la pétition les habitants de cette rue intéresse-t-elle la question

M. HYMAN : Comme les habitants de cette rue ne paient pas les frais de pavage dans un certain sens, cette pétition est étrangère aux débats. C'est le Gouvernement qui paie les frais de ces travaux. Le député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) prétend que ce pavage est de qualité inférieure. Or, puisque tous les habitants de cette rue, libres qu'ils sont de demander le mode de pavage qu'ils désirent, sont tous d'accord, dans leur pétition, à demander au Gouvernement ce genre de pavage, cela démontre bien que ce pavage a quelque mérite.

Le Gouvernement, il est vrai, accorde à la ville ce pavage à titre gratuit, ou au moins s'est-il chargé de l'entretien de cette rue ; mais ces citoyens auraient usé de leur privilège en demandant tout autre mode de revêtement. On a posé ce genre de pavage à London et à Toronto et on est en train d'en revêtir les chaussées d'Ottawa. La ville d'Ottawa, je le répète, est en train de poser ou à la veille d'établir un pavage du même genre de celui qui existe en face des édifices parlementaires, et d'après les devis mêmes que, sur mes ordres, l'architecte en chef des travaux publics a fait copier dans leur intégrité. On a blâmé le ministère de n'avoir pas accepté les soumissions présentées l'année dernière, et les raisons alléguées s'écartent entièrement de la vérité des faits. L'avis d'adjudication a été publié l'année dernière, et le ministère aurait probablement accepté les soumissions, n'eut été le fait que le conseil municipal d'Ottawa tenait à poser des conduites d'eau. Le ministère, cela va sans dire, n'a pas voulu paver la chaussée de cette rue, quitte à la briser, plus tard, pour la pose des conduites d'eau. Le ministère s'est efforcé d'engager les autorités municipales à poser immédiatement les conduites d'eau. Je me suis abouché avec le président de la commission du service d'eau, et il m'informa qu'il serait dans l'impuissance de terminer la pose des conduites d'eau à temps pour que le pavage fut posé avant les gelées d'automne. C'est là la seule et unique raison qui nous a empêchés d'accepter les soumissions l'année derrière, mais le crédit voulu a été porté au budget de l'exercice suivant, et le ministère a publié un avis d'adjudication basé sur les devis de la ville d'Ottawa. Le ministère a accepté ces devis dans leur intégrité, et somme toute, je puis affirmer que, dans toute cette affaire, le ministère s'est inspiré de l'intérêt public.

M. BENNETT : Est-ce que le revêtement des allées en face du palais législatif est similaire à celui établi dans la rue Sparks et d'autres rues de la ville ? Le pilonnage s'est-il fait à la main, ou se propose-t-on de le faire ?

M. HYMAN : Je ne connais pas familièrement la partie technique du pavage. Le revêtement de la chaussée en face de nos édifices, paraît-il, s'est effectué en conformité des stipulations du contrat, et conformément aux devis établis par la ville d'Ottawa pour ses propres travaux de pavage.

M. INGRAM : Qui a fait signer cette pétition par les habitants de la rue Wellington.

M. HYMAN : Je l'ignore. Seulement, un de mes fonctionnaires m'a remis en main propre cette requête. Tout le monde sait

comment ces pétitions se confectionnent, C'est quelque citoyen intéressé dans ces travaux qui a fait signer cette requête.

M. LALOR : A Haldimand, ces pétitions sont d'ordinaire mises en circulation par quelque citoyen intéressé dans ces travaux.

M. BENNETT : D'après les renseignements fournis à la Chambre, il paraîtrait que le ministère des Travaux publics aurait adjugé l'entreprise de certains travaux pour une somme d'environ $10,000, et cela sans concurrence ni publicité. Le chose ne saurait faire doute, après l'exposé de faits présenté par le ministre. Sans doute, ce n'est pas une somme énorme, mais ne l'oublions pas, lorsqu'il s'agit de l'adjudication de transports des dépêches pour une somme insignifiante de $150 à $175 par année, on ne recule pas devant les frais de publicité ; tandis que lorsqu'il s'agit de dépenser $10,000 on se dispense de tout avis d'adjudication. Le ministre l'avoue, l'année dernière, le ministère désirant faire exécuter ces travaux en face des édifices parlementaires, et connaissant leur coût estimatif, au lieu de donner toute la publicité possible à cette entreprise, confie ces travaux à une compagnie dont T. C. Robinette, politicien libéral de Toronto, est un des actionnaires et des directeurs, et qui, vers cette époque, s'était porté candidat libéral dans la division de Toronto-centre.

Le ministère confie ces travaux à la compagnie en question au prix de $10,000. A ceux qui prétendent que ce genre de pavage posé en face de l'édifice du parlement est un ouvrage de premier ordre, je répondrai que c'est un ouvrage de qualité bien inférieure, et ni sur la rue Sparks, ni à Toronto, ni dans aucune autre ville, on ne trouvera de revêtement de chaussée dont la surface présente tant d'aspérités, sans compter la poussière aveuglante qui s'en échappe. Nous avons tous vu ces asphalteurs à l'œuvre et nous savons ce qui en est ; le pilonnage se fait à bras d'hommes et quelquefois on remplace ce travail à la main par le pilonnage mécanique. Je tiens de source autorisée qu'on établit des chaussées en asphalte dans les villes d'Ontario et de la province de Québec à des prix oscillant entre $2.25 et $2.50 par verge, tandis qu'ici nous payons pour un travail de qualité fort inférieure $2.25. Voici le grief bien fondé qu'on formule à cet égard : c'est que le ministère n'avait pas droit de donner ces travaux à l'entreprise à $2.25 ou pour tout autre prix, sans demander de soumissions. C'est en vain que le ministère chercherait à s'innocenter, en prétextant ignorance du coût des travaux. A coup sûr, il y a au ministère tout le personnel technique voulu et les officiers de ce personnel sont en mesure d'estimer l'étendue et le coût des travaux. Cependant voilà que le ministère accorde cette entreprise de $9,000 à $10,000 à une société commerciale qui est loin d'être hostile au Gouvernement, puisque le directeur de la succursale canadienne est M. Robinette, un des candidats libéraux. Sans doute, demain même, le " Globe " de Toronto prêtera main-forte à M. Robinette et rééditera le vieux cliché en vogue : cette compagnie était en voie d'organisation, et pour compléter le nombre des membres de la société, on a emprunté le nom de M. Robinette. C'est là l'excuse qu'on a invoquée pour innocenter la compagnie de dragage d'Owen-Sound. Dans ce dernier cas le matériel d'exploitation, propriété du député de la rivière à la Pluie et de M. Bowman, son gendre et associé, est attribuée à une compagnie à fonds social ; et cependant, si on se reporte aux états transmis au ministère à Toronto, on constate que M. Rowell fait partie de cette compagnie, tandis que son teneur de livres et un comptable dans un bureau voisin qui, la chose est parfaitement connue, ne détient pas d'actions dans la société, sont les directeurs de cette compagnie. Pourquoi les noms de ces messieurs figurent-ils, à titre de directeurs, dans le rapport en question ? tout simplement à titre de trompe-l'œil, de leurre, pour donner à entendre au public qu'ils sont les véritables propriétaires, tandis que les organisateurs de cette compagnie sont un groupe de politiciens accapareurs. En outre, cette compagnie est une organisation frauduleuse, par le fait que, depuis deux ou trois ans, elle n'a pas soumis de rapport au ministère. Toute société légitimement constituée dont les actionnaires et les porteurs d'obligations sont sincères transmet annuellement au ministère le rapport de ses opérations ; et voilà que cette compagnie, dirigée par M. Rowell, et chargée de travaux de dragage pour le Gouvernement fédéral au prix qu'elle a elle-même établi, ne transmet au ministère aucun état de ses opérations. Il y a certainement ici une influence occulte et cette influence c'est celle de M. Robinette, le candidat du parti libéral dans Toronto-centre. Au public de juger en dernier ressort. Qu'arrive-t-il, lorsque pareilles éventualités surgissent ? Lorsqu'il s'agit de passer quelques marchés administratifs, vers l'époque d'une élection, un partisan politique quelconque fait jouer certaines influences et il lui est facile d'obtenir une entreprise de l'Etat, au chiffre de $10,000, et cela au prix qu'il établit lui-même ; tandis que le Gouvernement n'ose pas accorder une entreprise de transport postal dans un comté rural, sans concurrence et publicité, crainte de froisser quelques amis politiques.

Force nous est bien d'attendre quelque peu, afin de juger de la nature des travaux exécutés sur la rue Wellington. Tout de même, ceux qui ont vu les travaux d'asphaltage des rues exécutés dans les villes d'Ontario sont d'accord à dire que le revêtement des allées en face de ces édifices est de qualité fort inférieure. Il serait impossible à mon avis de rencontrer nulle part un travail aussi défectueux, et le département, craignant sans doute que cette entreprise n'échappât à un de ses partisans, a tenu l'attitude que nous venons de signaler.

M. SPROULE : Il y a deux ou trois aspects de cette question qui appellent l'attention. On ne donne pas pour excuse aujourd'hui toute cette kyrielle d'accidents dont il a été question hier, et il est vraiment étonnant de constater comment tous ces accidents tournent invariablement à l'avantage de la droite ; preuve, sans doute, de l'entente des affaires et de l'habileté déployée par ces messieurs. Aujourd'hui le premier fait qui appelle mon atention, c'est l'excuse alléguée par le ministre intérimaire des Travaux publics (M. Hyman), relativement au revêtement de la chaussée de la rue Wellington. Tous les habitants de cette rue se sont ralliés à la requête demandant l'établissement de ce mode de pavage. N'est-il pas évident que quelque intéressé est allé solliciter les pétitionnaires et les engager à signer cette requête? Comment les citoyens auraient-ils pu se prononcer, en connaissance de cause, sur la qualité de ce mode de pavage. Sont-ce des experts techniques, et sont-ils suffisamment renseignés sur ce qui différencie ce mode de pavage des autres modes de revêtement, pour faire pareille démarche? Certes, on ne prétendra pas, au moins que ce soit l'apparence, la beauté de cet enduit qui les a séduits, puisqu'on ne saurait rien trouver de plus repoussant. Ils n'étaient pas en mesure de se prononcer sur la durabilité de ce revêtement puisqu'il n'a pas été établi que l'automne dernier et qu'ils n'ont pas encore été en mesure de constater le fait. Certain intéressé a dû se rendre auprès de ces citoyens et obtenir leur signature, si toutefois le ministre est dans le vrai, en affirmant que tous les habitants de cette rue se sont prononcés en faveur de ce mode de pavage. Cet intéressé fait sans doute partie de la société qui se trouve seule en mesure d'exécuter ces travaux. Le ministre nous allègue un autre excuse : il s'autorise de l'exemple de son prédécesseur. C'est toujours chose commode de faire tomber la responsabilité sur les morts.

M. HYMAN : L'honorable député le sait, il me répugnerait souverainement de faire pareille allusion à un ami que la mort vient de nous ravir. Le silence s'impose ici. Si j'ai mentionné cet incident, ce n'est nullement dans le but de dégager ma responsabilité.

M. SPROULE : Si je dénature le sens des paroles du ministre, libre à lui d'apporter la rectification voulue. J'ai pris note de ses paroles et les ai citées textuellement.

M. HYMAN : Ce n'est pas là le point en litige.

M. SPROULE : Sur quoi porte donc l'objection formulée par le ministre?

M. HYMAN : Ma critique s'adresse à l'allusion faite par l'honorable député et à l'emploi qu'il a fait de mes paroles.

Des VOIX : Rétractez-vous.

M. SPROULE : Je le répète, en dépit des interruptions des députés de la droite qui n'ont pas la courtoisie de prêter l'oreille à mes explications, le ministre a voulu dégager sa responsabilité, en s'autorisant de l'exemple de son prédécesseur. Votre prédécesseur était-il dans cette Chambre, l'automne dernier, lorsque ce marché a été passé? Où est-il aujourd'hui? Dans la tombe. Ah ! vous invoquez l'autorité de votre prédécesseur. Votre prédécesseur était-il ici, l'automne dernier, lorsque vous avez exercé les fonctions de ministre intérimaire ? Comment votre prédécesseur a-t-il pu passer ce marché? Si je ne me trompe, la maladie le tenait alors éloigné de cette Chambre.

M. HYMAN : Je le répète, à cette époque j'étais tout à fait étranger à l'administration des Travaux publics. L'honorable député doit accepter ma parole.

M. SPROULE : Le ministre affirme-t-il qu'il était alors étranger à l'administration des Travaux publics?

Sir WILLIAM MULOCK : Oui.

Quelques VOIX : Rétractez-vous.

M. SPROULE : Le bruit m'empêche d'entendre les paroles de l'honorable député. Le ministre intérimaire affirme-t-il que ce marché a été passé, avant qu'il eût pris la direction des Travaux publics.

M. HYMAN : Oui, c'est ce que j'affirme et en faisant cette affirmation je n'ai nullement obéi au désir de dégager ma responsabilité.

M. SPROULE : De quelle affirmation s'agit-il ?

M. HYMAN : Voici cette affirmation : le marché a été passé avant que j'eusse pris la direction des Travaux publics à titre de ministre intérimaire.

M. SPROULE : Le député de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes) a posé au ministre la question que voici : A quelle époque le marché a-t-il été passé ? et le ministre a répondu : L'automne dernier. Le ministre remplissait alors les fonctions de ministre intérimaire des Travaux publics. A différentes reprises, au cours de la dernière session, nous avons fait observer au Gouvernement qu'il était contraire à l'usage constitutionnel de confier la responsabilité de ce ministère à un ministre intérimaire et nous n'avons cessé de demander la nomination d'un titulaire responsable. Je le répète, le ministre intérimaire a cherché à s'innocenter en présentant cette excuse ; car, la session dernière il remplissait les fonctions de ministre intérimaire et c'est lui qui a dû répondre à toutes les questions que nous avons posées relativement à toutes les dépenses du prochain exercice, afférentes aux Travaux publics. Qui était ministre intérimaire l'automne dernier ? Le ministre pourrait-il bien répondre à cette question ?

M. HYMAN : Le défunt ministre, paraît-il, était chargé de l'administration de ce ministère, à l'époque où l'on passa le marché pour la construction de ce pavage.

M. SPROULE : Alors qu'il était absent.

M. HYMAN : Je le répète, le ministre lui-même était chargé de l'administration des Travaux publics à l'époque où l'on passa le marché en question.

M. SPROULE : Le ministre voudra bien faire le dépôt du rapport de l'exécutif ; car, de deux choses l'une : ou bien, il y a encore ici un nouveau chapitre d'accidents, se rattachant à ces travaux, ou bien, il y a quelque chose de louche, d'inavouable. On le sait, le défunt ministre était absent à l'époque où ce marché fut passé. Je me base sur le témoignage même du ministre intérimaire relativement à la date de ce marché. Si je fais erreur, c'est le ministre lui-même qui en porte la responsabilité, car il affirme que le marché a été passé l'automne dernier. Je le répète, et je parle de science certaine, le ministre était absent de la capitale, l'automne dernier, impuissant qu'il était de vaquer aux devoirs de sa charge. C'est là un fait de notoriété publique ici. Voici l'autre considération que j'ai à formuler : c'est que le ministère n'a pas donné d'avis d'adjudication de ces travaux, et c'est là une violation flagrante du décret de l'exécutif qui règle que tous les marchés de travaux, fournitures, ou transports au compte de l'Etat entraînant une dépense supérieure à $5,000 se feront avec concurrence et publicité. Pourquoi le ministère n'a-t-il pas publié l'avis d'adjudication ? Pourquoi cette flagrante violation de la loi ? Je pose la question au premier ministre qui est responsable de l'exécution de la loi. Ce n'est pas en vain, sans doute, qu'on a établi cette loi. Voici l'autre question que je désire signaler à l'attention de la Chambre : d'après tous les renseignements qu'il nous a été possible d'obtenir des experts versés dans ce genre de travaux, il est évident que le prix stipulé au contrat est supérieur au prix légitime d'au moins 95 centins par verge carrée. En outre, il ne faut pas l'oublier, cette entreprise ayant été accordée à une compagnie qui détient le monopole de ce brevet, toute concurrence devenait impossible et il est évident que la compagnie a établi les prix à son gré. Le ministre intérimaire prétend que le ministère n'a payé que le prix même en vogue à Ottawa pour le même genre de travaux. La municipalité d'Ottawa a, sans doute, fait exécuter ces travaux par la même compagnie alors que la concurrence était impossible, puisque cette compagnie détient le brevet de cette invention.

Toute concurrence était donc impossible et le prix que la compagnie a obtenu pour son entreprise lui a sans doute permis de réaliser d'excellents profits. En outre, cette entreprise a été accordée à un ancien partisan du Gouvernement, à une compagnie qui a rendu de grands services au parti libéral. L'un des membres les plus importants de cette société brigue invariablement les suffrages populaires, lorsqu'il est impossible d'obtenir d'autres candidats ailleurs. On le rencontre toujours à la tribune populaire où il défend la cause du parti libéral ; il a porté la parole dans mon propre comté, à l'encontre de ma candidature ; il a parcouru plusieurs autres districts électoraux ; il a peroré dans la ville de Toronto ; bref, le parti libéral le retrouve toujours prêt à voler à son secours, au moment psychologique, lorsque les autres candidats font défaut. M. Robinette n'a manqué à l'appel du Gouvernement qu'une seule fois : c'est lorsqu'il a refusé de briguer les suffrages populaires, il y a quelques mois, à Toronto-centre. Mais il faut ajouter que devant l'impopularité manifeste du Gouvernement, ce monsieur n'a pas osé courir les risques d'une défaite. Nous ignorons s'il obtiendra cette nouvelle entreprise ; mais au moins, nous espérons que la publicité donnée à cette transaction portera le Gouvernement à adjuger la prochaine entreprise conformément aux dispositions de la loi. Que le Gouvernement adjuge ce marché avec concurrence et publicité; qu'il respecte scrupuleusement le texte de la loi, en veillant à ce que les deniers publics soient employés d'une façon rémunératrice pour le pays.

M. R. L. BORDEN : Le premier ministre est tenu d'éclairer la Chambre sur la question ; il doit nous dire pourquoi le Gouvernement laisse si souvent violer les dispositions de ce statut. Le texte de la loi à cet égard est fort explicite.

Le ministre demandera des soumissions, par voie de publicité, pour l'exécution de tous les travaux, sauf dans les cas d'urgence, lorsque des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourra être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère.

Il n'y avait nullement urgence dans la circonstance en question. Quant à savoir si le Gouvernement s'est conformé à cet article en adoptant ce décret, c'est là une question que je ne veux pas discuter pour le moment ; mais l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de ce décret de l'exécutif qui autorise le Gouvernement à passer les marchés au compte de l'Etat sans concurrence ni publicité, lorsqu'il s'agit de travaux d'un coût inférieur à $5,000 ; car d'après la déclaration du ministre des Travaux publics, il s'agit, dans l'entreprise en question, de la construction d'un pavage de 4,250 verges carrées à $2.25 par verge carrée, soit un montant de $9,562.

M. HYMAN : Le contrat primitif, je le répète, stipulait une somme inférieure à ce chiffre.

M. R. L. BORDEN : La dépense était-elle inférieure à $5,000 ?

M. HYMAN : Je ne saurais l'affirmer positivement. Mon impression est que la dépense est d'environ $5,000. Quelques mois après mon entrée en charge, le ministère a élargi l'entreprise de façon à couvrir toute l'étendu du terrain en face des édifices parlementaires.

M. R. L. BORDEN : Peu importe que la somme stipulée au début se soit élevée à $5,000 ou non ; car il s'agit virtuellement d'une seule entreprise, et c'est afficher trop de mépris pour la loi que de passer un marché pour des travaux dont le coût s'élève à environ $5,000, quitte à porter cette dépense plus tard à $10,000. Au point de vue du principe consacré par la loi, peu importe que le ministre ait adopté cette attitude ou qu'il se soit proposé, dès le début, de dépenser $10,000 ; car la ligne de conduite indiquée par le ministre des Travaux publics eût abouti au mépris absolu de la loi.

Le mode d'adjudication de ces travaux est une violation manifeste du texte clair et précis du statut que tout citoyen de ce pays est tenu de respecter et que le Gouvernement est tenu d'appliquer, dans la gestion des travaux publics. En présence de toutes ces révélations le ministre intérimaire des Travaux publics a le devoir de déposer sur le bureau, à brève échéance, un état indiquant la date précise de l'adjudication de ces travaux. Si je ne me trompe, il a déclaré, en réponse au député de Grey-est, que le marché a été passé l'automne dernier...

M. HYMAN : J'ai peut-être commis une erreur à cet égard : j'ai voulu dire que les travaux ont été exécutés l'automne dernier.

M. R. L. BORDEN : J'accepte l'explication du ministre intérimaire sans la moindre réserve, mais j'ajoute qu'il importe de donner à la Chambre des renseignements précis sur cette question. S'il existe un décret en conseil, comme je le suppose, il importe de déposer ce document sur le bureau. En outre, je tiens à obtenir du ministre des Travaux publics un renseignement, et s'il n'est pas en mesure de le donner à la Chambre séance tenante, qu'il le fasse à une date ultérieure : Quelle serait la différence entre le coût estimatif de l'établissement de ces 4,250 verges de pavage granolitique et celui d'un revêtement en asphalte ? Il serait intéressant d'obtenir ce renseignement dans un but de comparaison.

M. HYMAN : Si je ne me trompe, le concurrent qui a offert le rabais le plus considérable pour le pavage ordinaire en asphalte a demandé environ $2.75 par verge, soit 50 centins de plus que le prix accordé.

M. R. L. BORDEN : Et pour le pavage granolitique ?

M. HYMAN : Je ne saurais dire.

M. R. L. BORDEN : Le ministre, sans doute, pourrait se procurer ce renseignement au ministère et le communiquer à la Chambre. Ces incidents malheureusement se multiplient d'une façon alarmante. On nous a signalé trois faits de ce genre, au cours des dix derniers jours de la session. Le Gouvernement, je l'espère, veillera à l'avenir à ce que l'exécution des travaux publics se fasse conformément au texte si clair et si précis de la loi qu'il importe de respecter.

Sir WILFRID LAURIER : L'interpellation posée par l'honorable député (M. Sam. Hughes) soulève réellement deux questions : l'une de ces questions se rattache au marché déjà passé, et l'autre à l'adjudication qui reste à faire. Quant au marché passé, l'année dernière, pour le pavage des allées en face des édifices du gouvernement, cette entreprise, paraît-il, aurait été adjugée par mon regretté collègue, M. Sutherland. J'hésiterais beaucoup à croire que M. Sutherland, avec sa prudence bien connue, eut pris une initiative en désaccord avec le texte de la loi. En l'absence de tout renseignement circonstancié, je ne saurais affirmer, pour mon propre compte, qu'il y eût quelque chose d'inavouable dans cette entreprise, bien qu'on semble s'être quelque peu écarté du texte même de la loi. La loi décrète que tous les marchés de travaux de fourniture ou de transports au compte de l'Etat, entraînant une dépense supérieure à $5,000, doivent se faire avec concurrence et publicité. Le chef de l'opposition prétend qu'il est grandement temps que le Gouvernement mette la question à l'étude, mais il doit le savoir, cette question a déjà fait l'objet de nos préoccupations. Pour plus de sûreté, nous avons fait voter au cours même de cette session, une loi qui décrète non seulement qu'il sera publié des avis d'adjudication des marchés administratifs à passer, mais que nul ministre n'aura le pouvoir de passer des marchés, au compte de l'Etat, sauf pour une somme inférieure à $5,000. Lorsqu'il s'agit d'entreprises dont le coût est supérieur à $5,000, le ministre est tenu de demander des soumissions. Voilà la teneur de la loi aujourd'hui ; mais la nouvelle loi décrète en outre que les ministres individuellement, même après publication des avis d'adjudication, n'auront pas le pouvoir de passer les marchés au compte de l'Etat mais qu'il en sera référé à l'Exécutif qui seul pourra adjuger ces entreprises. Au cours même de cette session, nous avons modifié la loi à cet égard ; et lorsque ce statut aura été ratifié et cela sans doute, au cours de la semaine prochaine, nul ministre, individuellement, n'aura le pouvoir de passer les marchés administratifs au compte de l'Etat, sauf pour la minime somme de $5,000, et toutes les autres entreprises seront adjugées par l'exécutif même. Voilà qui règle la question, et lorsque tous les faits auront été mis en pleine lumière, on constatera qu'il n'y a rien de répréhensible ou d'inavouable dans toute cette affaire, bien que, suivant les ap-

parences, il ait été passé un marché pour des travaux primitifs qui éventuellement ont coûté $10,000. Il me répugnerait de croire que M. Sutherland eut passé un marché pour une sômme supérieure à $5,000, mais en toute probabilité l'entreprise une fois adjugée, on constata qu'il fallait y ajouter quelques travaux supplémentaires. D'ailleurs quand les documents seront déposés sur le bureau, nous pourrons débattre plus amplement cette question.

M. FOSTER : C'est presque le double de la somme stipulée.

Sir WILFRID LAURIER : Peut-être en est-il ainsi, mais au début la somme ne dépassait guère $5,000. Quoi qu'il en soit, il me semble qu'il n'y a rien là de bien répréhensible. En justice pour le Gouvernement et pour la Chambre, il importe avant de se prononcer sur cette question, que tous les faits relatifs à cette affaire nous aient été soumis. Je ne saurais approuver cette tendance à tout condamner séance tenante, et à conclure, sans preuve, qu'il y a du louche dans toutes les entreprises.

M. R. L. BORDEN : Je me permettrai de faire remarquer à l'honorable premier ministre que ces documents ont été demandés il y a déjà plus de deux jours.

M. SAM. HUGHES : Il y a deux semaines.

M. R. L. BORDEN : Nous devrions certainement alors avoir les documents devant nous.

Sir WILFRID LAURIER : C'est le premier avis que j'en ai.

M. SAM. HUGHES : Je demande pardon à l'honorable premier ministre. Il y a plus d'une semaine, je lui ai remis une lettre disant quels renseignements je voulais avoir du ministre intérimaire des Travaux publics et le premier ministre a envoyé ma lettre à l'honorable ministre intérimaire des Travaux publics à London, ainsi que celui-ci me l'a dit. J'ai agi avec tous les égards possible.

Sir WILFRID LAURIER : Je ne prétends pas le contraire. Je lui dis simplement que je n'ai entendu parler de cette affaire que depuis quelques instants seulement. Il est très vrai que mon honorable ami (M. Hughes), l'autre jour, m'a parlé de certains renseignements qu'il voulait obtenir du ministre des Travaux publics concernant le pavage ; mais je n'ai même pas lu la lettre qu'il m'a remise et que j'ai fait transmettre immédiatement à l'honorable ministre des Travaux publics auquel il appartenait d'y répondre. Lorsque les documents seront déposés on pourra alors de nouveau discuter la question de nouveau. Tout comme mes honorables amis de la gauche, je suis d'avis, et le Gouvernement a montré qu'il était sincère dans son désir, que toutes les entreprises dont le coût doit dépasser cinq mille piastres soient adjugées par voie de soumissions publiques, approuvées par tout le cabinet, et non pas par un ministre seulement. Nous avons amendé la loi en ce sens pendant la présente session. Nous l'observerons dans ce cas-ci. N'étant pas un homme du métier, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur la valeur des devis qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre par mon honorable ami de Victoria-et-Haliburton (M. Sam. Hughes). Il a dit que ces devis étaient faits de façon à favoriser une certaine compagnie. Cela peut être vrai, mais cela peut être faux aussi. Dans tous les cas, l'entreprise n'a pas été donnée, Il faut que les soumissions soient mises devant le conseil des ministres d'abord, et le Gouvernement tout entier sera responsable de l'action qui sera prise. Je proteste contre la prétention que parce qu'une personne est amie du Gouvernement, elle n'a pas le droit de soumissionner comme tout le monde.

Quelques VOIX : Elle en a parfaitement le droit.

Sir WILFRID LAURIER : Je sais que M. Robinette est un avocat éminent de Toronto, et je sais aussi que c'est un ami du Gouvernement. Mais je ne savais pas avant aujourd'hui qu'il fût membre de cette maison d'affaires ; cela n'enlève pas, cependant, à cette maison le droit de soumissionner, ni au Gouvernement le droit d'accepter cette soumission, si elle est juste et raisonnable.

M. FOSTER : Je ne sais pas si je dois féliciter mon honorable ami de la résolution qu'il a fini par prendre, ou regretter le fait qu'il ne l'a pas prise il y a huit ou dix ans passés, en 1896 ou 1897, lorsqu'on nous a annoncé avec grand éclat que le Gouvernement inaugurait une nouvelle politique ; que les affaires publiques allaient être conduites sur des principes d'affaires ; que le ministre de chaque département aurait une grande latitude et serait responsable des travaux de son département. Cependant, si l'on examine ce qui s'est passé depuis 1896, on trouvera que le pays a perdu des centaines de milliers de dollars, justement parce que la responsabilité qui unissait le cabinet a été détruite et que chaque ministre a conduit son département comme bon lui semblait. L'honorable premier ministre peut-il nous dire aujourd'hui combien son ex-ministre des chemins de fer a dépensé dans la province de l'île du Prince-Edouard, sous sa seule responsabilité, sans aucune autorisation du cabinet et sans avoir demandé aucune soumission ? L'honorable premier ministre peut-il nous dire combien de centaines et de milliers de dollars ont été dépensés illégalement, injustement et gaspillés dans d'autres parties du pays par d'autres ministres sans l'autorisation du conseil ? Je ne crois pas faire erreur en disant que l'on a agi de cette manière non-seulement au sujet de petites entreprises de cinq mille ou de huit

mille piastres, mais dans des centaines de de cas.

De fait, c'est devenu la pratique dans quelques départements de faire faire des travaux sans demander de soumissions et sans les faire approuver par les autres membres du cabinet. Mon honorable ami a parfaitement le droit de dire que M. Robinette ou tout autre ami du Gouvernement peut être membre d'une compagnie, et soumissionner des entreprises de travaux publics. Il a certainement ce droit, mais lorsqu'un ami influent du parti devient membre d'une maison, compagnie ou société, qui obtient d'un ministre une entreprise pour laquelle on n'a pas demandé de soumission, le fait que telle personne est membre de cette compagnie, et le soupçon qu'elle peut être l'objet de faveurs ou préférences, devrait engager plus fortement encore le Gouvernement à insister sur l'observation de la loi et la demande de soumissions publiques. Il est impossible de prendre trop de soin lorsqu'il s'agit de dépenser l'argent du public, et s'il y a une chose dans laquelle le Gouvernement actuel a montré de l'incurie depuis 1897, c'est bien dans la dépense des deniers publics. Les exemples que nous avons eus hier et aujourd'hui et que nous aurons probablement presque tous les jours d'ici à la fin de la session montrent le peu de cas que l'on fait des prescriptions de la loi et de la pratique constante du Parlement dans l'emploi judicieux et économique des fonds de l'Etat. Je suis heureux de voir qu'au bout de huit ans le premier ministre a fini par comprendre qu'il lui fallait mettre un terme aux dépenses extravagantes dans les différents départements et que la sagesse collective du cabinet était un frein utile à mettre à chaque ministre à la tête d'un département. Je ne vois pas comment on pourrait autrement observer la responsabilité ministérielle et dépenser avec à propos les deniers publics. Tant que le premier ministre fera respecter sa nouvelle politique, nouvelle pour le Gouvernement actuel, il aura l'approbation entière de la gauche. C'est la seule manière convenable de conduire les affaires publiques.

M. GEORGE TAYLOR : L'honorable ministre des Travaux publics connaît-il les prix payés par les conseils municipaux dans les villes et les bourgs pour les trottoirs en granolithique qui sont beaucoup plus coûteux que le genre de pavage que l'on fait en face du parlement ?

On me dit que ces trottoirs coûtent entre 9 cents et 11 cents le pied carré. Je crois que c'est le prix qu'on paie à Brockville, Prescott et Guelph. Cela ferait de 81 cents à 89 cents la verge carrée, tandis que pour le pavage qui a été fait devant le palais du Parlement, pavage qui ne consiste qu'en un mélange de pierre concassée, a coûté $2.25 la verge carrée. Je ne sais pas exactement quelle est la nature de la composition de ce pavage, mais il faut l'arroser tous les matins si l'on veut abattre la poussière qu'il produit, ce qui n'était pas nécessaire avec l'ancien pavage.

M. HYMAN : Je ne connais pas les prix payés dans les villes pour les trottoirs en granolithique ; mais mon honorable ami comprend qu'il y a une différence entre un trottoir et le pavage d'une chaussée qui doit être beaucoup plus épais et composé de matériaux beaucoup plus durs, de sorte que l'on ne peut comparer les prix des deux genres de travaux.

M. S. HUGHES : Monsieur l'Orateur, je dois dire que j'ai atteint mon but, du moment que nous avons la parole du premier ministre qu'à l'avenir le Gouvernement demandera des soumissions pour tous les travaux de ce genre et que l'entreprise sera adjugée au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses. Ce résultat me justifie d'avoir soulevé la question. Le ministre intérimaire des Travaux publics a voulu blâmer ceux qui m'avaient fourni les renseignements relativement à cette affaire, personnes qui jouissent de la plus haute réputation dans le pays, en disant qu'elles avaient offert elles-mêmes de faire ces travaux à $2.50 ou $3 la verge carrée. Je dois dire que j'ai essayé de savoir au bureau de M. l'auditeur général et au département des Travaux publics combien on avait payé pour ce pavage, soit le prix par verge carrée, soit le prix de la dépense totale, mais je n'ai pu obtenir le moindre renseignement. Les documents, m'a-t-on dit, n'étaient pas dans les casiers de M. l'auditeur général ; ils étaient, quelque part ailleurs. Au département des Travaux publics, c'était l'ingénieur en chef ou le sous-ministre qui les avaient en sa possession et je n'ai pu les avoir. Comment alors pouvons-nous blâmer ceux qui ne connaissent pas le coût réel des travaux ? Ils ont accepté les chiffres qui leur ont été fournis par les membres de la compagnie, et il nous faudrait mesurer nous-mêmes le pavage pour savoir combien il y a de verges carrées.

J'ai été plus que surpris d'entendre le ministre intérimaire des Travaux publics parler comme il a parlé de l'ex-ministre des Travaux publics (M. Sutherland). Personne, pas même le premir ministre, n'estimait plus que moi l'ex-ministre des Travaux publics, et je ne crains pas de dire que cette entreprise n'a pas été accordée pendant qu'il administrait ce département, et que lorsque les faits seront connus on découvrira qu'il n'a jamais rien eu à faire dans l'adjudication de cette entreprise, qui semble avoir été adjugée de la même manière que celle de l'éclairage du canal de Cornwall. La dernière fois que j'ai eu occasion de rencontrer feu l'honorable M. Sutherland—j'étais aussi intime avec lui qu'aucun autre membre de cette Chambre, excepté peut-être le premier ministre et le ministre intérimaire des Travaux publics—notre défunt ami m'a

assuré qu'il avait signé sans le lire le contrat relatif à l'éclairage du canal de Cornwall sur l'assurance qu'on lui a donnée qu'il avait été rédigé par le département de la Justice et qu'il était parfaitement régulier. Je suis heureux de voir que le ministre intérimaire se contente maintenant de dire qu'il n'était pas responsable lui-même. Mais s'il n'était pas responsable, qui l'était ? Peut-être était-ce un des fonctionnaires du département qui s'occupe si activement de la passation des marchés. Cela arrive souvent. Pendant un voyage que j'ai fait au Nord-Ouest il y a quelques années, j'ai vu un avis sur un écriteau, imprimé dans les formes régulières, et interdisant aux colons de prendre des homesteads dans un certain circuit, avant soixante jours à compter du dépôt des plans aux bureaux de l'inspecteur général à Ottawa. L'atmosphère était claire, et, pour me servir de l'expression qui a été employée dans cette Chambre hier, j'ai senti une grosse anguille sous roche. A mon retour à Ottawa, j'ai demandé au sous-ministre de l'Intérieur d'alors la raison de cet avis et il m'a dit qu'il n'avait jamais été donnée, j'en parlai aussi à l'honorable député de Brandon (M. Sifton), à ce moment ministre de l'Intérieur, et il m'assura n'avoir jamais rien su de cette affaire. Il envoya quérir un de ses fonctionnaires qui a l'honneur d'occuper un siège sur le parquet de cette salle, et celui-ci lui dit qu'il avait émis cet avis sur sa propre responsabilité.

Il est possible que le même système soit suivi dans le département des Travaux publics, et j'appelle l'attention de l'honorable premier ministre sur ce point. On prétend que la ville d'Ottawa paie le même prix. Si c'est le cas, je crois que plus tôt que les contribuables d'Ottawa se débarrasseront de leur ingénieur et de leur conseil de ville, mieux ce sera. Tout ingénieur qui conseillera de payer $2.25 par verge carrée pour un pavage semblable à celui que nous voyons devant l'édifice du parlement, lorsque l'on peut avoir un pavage en asphalte pour $2.50 la verge carrée, n'est pas digne d'être maintenu dans son emploi. Je ne serais pas surpris que l'on eut fait agir sur l'ingénieur de la ville d'Ottawa l'influence du Gouvernement pour l'engager à faire accepter par la ville ce nouveau mode de pavage. Cette question mérite d'être étudiée, de même que cette fameuse pétition signée par les occupants des immeubles qui bordent la rue Wellington. Quels sont ces pétitionnaires ? Les commis de banque, les membres du club Rideau, les hôteliers, et les fonctionnaires du consulat des Etats-Unis. On nous dit que toutes ces personnes ont vu le pavage et ont spontanément signé la pétition. Le pavage paraissait si beau. Quand l'ont-ils vu ? Il n'y a que quelques semaines que la neige est disparue.

M. COCHRANE : Ils l'ont peut-être vu quand la neige le recouvrait.

M. SAM. HUGHES.

M. SAM. HUGHES : C'est possible. Je n'aurais pas trouvé cette explication ; j'ai l'esprit un peu lent aujourd'hui. Le ministre a certainement forcé la note en nous disant que les pétitionnaires avaient "spontanément" signé la pétition. Les choses ont dû se passer autrement. Les intéressés dans ce pavage bitulithique ont dû dire : Nous désirons que le Gouvernement, qui a promis de faire d'Ottawa la "Washington du nord", pose ce pavage dans la rue Wellington. Voulez-vous qu'il en soit ainsi ? Cela ne vous coûtera pas un sou. Ceux qui en paieront les frais seront les cultivateurs de Victoria et d'autres districts ruraux.

Ne voudriez-vous pas signer une pétition à ce sujet ? Quel est celui qui n'aurait pas voulu signer dans ces circonstances ? Il est difficile de refuser ce que l'on vous offre pour rien. Le ministre de la Justice a reçu un présent l'autre jour, et les signataires de cette requête étaient disposés à en accepter un aussi. La défense du ministre de l'Intérieur basée sur cette pétition, est si faible qu'elle ne tient pas debout. Je ne ferai pas de comparaison entre les différents pavages. Tout ce que j'ai à dire, c'est que le pavage en question consiste en un peu de cailloutis recouvert par une couche de goudron sur laquelle on répand de la pierre concassée, et que sais-je encore, car j'oublie les noms fantastiques dont on a décoré les éléments qui entrent dans ce qu'on appelle la composition Warren, qu'on dépose en dernier lieu. Il en résulte que tous les jours nous sommes aveuglés par la poussière, et que l'administration est obligée de faire arroser continuellement les abords en face du parlement. Ce qui n'empêche pas qu'on nous dit que ce pavage a coûté aussi cher qu'un pavage de six pouces en asphalte. C'est déraisonnable. Je ne comparerai pas la valeur, au point de vue de la durée pour chemins de voitures de ce pavage avec le pavage en asphalte ; mais on nous dit que là où il n'y a pas beaucoup de trafic, le premier, bien qu'étant un peu mou, est excellent. On nous dit que l'un de ses avantages est qu'il n'est pas glissant pour les pieds des chevaux comme l'asphalte dans les temps de pluie, et que dans les temps chauds, il n'amolit pas et ne colle pas aux pieds des chevaux. C'est là paraît-il la supériorité de ce pavage sur le pavage en asphalte. Je n'ai rien à dire contre mon excellent ami, M. Robinette ; c'est un homme de mérite et d'entreprise ; mais j'ai été surpris de voir qu'il n'avait pas le courage de faire face à la musique. Son manque de tact et de jugement m'étonne ; mais mon honorable ami près de moi me dit que ce n'est peut-être pas le Robinette dont je parle. Celui dont je parle est avocat à Toronto, et mon honorable ami, qui est avocat me dit qu'aucun avocat n'a le droit d'être membre de sociétés de ce genre ,parce que c'est contraire aux règlements du bureau. Par conséquent, ce doit être un autre T. C.

Robinette que nous connaissons, mais je n'en sais rien.

Il est possible que nous ayons là une réédition de ce qui s'est passé quand on a établi la clôture autour du parc Major-Hill, qui a été construite par sections, comme nous l'a dit l'ancien ministre des Travaux publics (M. Tarte), en réponse à une question posée par le chef de l'opposition. Ce ministre nous a dit qu'il avait éludé la loi en faisant construire la clôture par sections au prix de $3,000 chacune, formant à la fin un total de $14,000. On s'y est peut-être pris de la même manière dans l'entreprise actuelle. J'espère que le premier ministre, maintenant qu'il s'aperçoit que le pays est appelé à payer et que ses ministres n'ont pas toujours été fidèles à leur devoir, mettra fin, dans l'intérêt de la pudeur et de la morale publiques à cette pratique d'adjuger les entreprises par portions.

Le seul point qui me reste à traiter est l'accusation que je n'aurais pas donné avis de cette question. Je ne crois pas que le premier ministre puisse me blâmer. Je suis certain que si je l'avais laissé continuer à parler, il m'aurait rendu justice. J'ai essayé à voir le ministre intérimaire des Travaux publics à son bureau, il y a environ deux semaines, au sujet de cette affaire. Je puis dire que je n'ai jamais soulevé une question devant la Chambre des communes, autant que je m'en souviens, sans en avoir d'abord donné avis au ministre ou au député que je voulais mettre en cause, non pas un avis général, mais je leur faisais connaître les détails de la question que je voulais porter à la connaissance de la Chambre. J'ai toujours voulu être juste. J'ai parlé au premier ministre et je lui ai donné par écrit les détails des allégations que je voulais formuler. Le ministre intérimaire des Travaux publics doit aussi avoir reçu de moi, il y a environ une semaine, une lettre...

M. HYMAN : Non, il n'y a pas une semaine. Il n'y a rien à cacher dans cette affaire ; la lettre est datée du 8 courant.

M. SAM. HUGHES : Eh bien, disons il y a quelques jours. A part cela, j'ai écrit au ministre intérimaire une lettre qu'il a reçue hier soir...

M. HYMAN : Non, je ne l'ai pas reçue.

M. SAM. HUGHES : Je l'ai envoyée hier. Cette lettre contient en détail les allégations que je devais formuler.

J'ai donc fait mon devoir. Le premier ministre nous a promis que cela n'arriverait plus. J'en suis heureux. Mais un député me prie de demander au premier ministre de nous dire pourquoi il a été obligé de restreindre la liberté de ses ministres, non seulement du ministre des Travaux publics, mais de tous les autres, dans l'adjudication d'entreprises de travaux publics. Je demanderai à l'honorable premier ministre de s'ouvrir à nous à ce sujet. A-t-il cru devoir agir à la suite des nombreux scandales qui ont éclaté sur tous les points du pays ? Est-ce la raison de sa conduite ?

(La motion d'ajournement de M. Hughes est rejetée.)

SERVICE POSTAL A TORONTO—TUBES PNEUMATIQUES.

L'honorable M. GEO. E. FOSTER : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de l'honorable directeur général des Postes sur la question des tubes pneumatiques pour le service postal de Toronto. Je vois par les journaux que la compagnie Alexander-McLaren, de Glasgow, a été chargée de fournir ces tubes, mais ce n'est pas le seul ouvrage à faire; il y a à creuser les tranchées et à poser les tuyaux. L'honorable directeur général des Postes voudra-t-il nous dire—je suppose qu'il a les renseignements par devers lui—si des soumissions ont été demandées pour ces travaux ?

Sir W. MULOCK (directeur général des Postes) : Cette question n'est pas du ressort de mon département, elle tient du département des Travaux publics.

M. FOSTER : Mais je suppose que l'honorable ministre connait tous les faits.

Sir W. MULOCK : Je sais parfaitement que des soumissions ont été demandées pour l'établissement d'un réseau de tubes pneumatiques, car je me souviens que le conseil des ministres a adopté des conclusions au sujet des tubes. Mais je ne puis rien dire quant au reste. Mon collègue (M. Hyman) sera à son siège dans quelques instants, il pourra répondre ; ou si l'honorable député veut renouveler sa question demain, il aura les renseignements qu'il demande.

BUREAU DE POSTE A WAVERLEY.

M. W. H. BENNETT (Simcoe-est) : Il y a quelques jours j'ai posé une question relativement au bureau de poste de Waverley. Voici la question et la réponse :

1. Qui est receveur des postes à Waverley (Ont) ?
2. Conduit-il personnellement les affaires du bureau ?
3. Demeure-t-il dans l'édifice du bureau de poste ? Dans la négative, à quelle distance du bureau demeure-t-il ?

Honorable Sir WILLIAM MULOCK (directeur général des Postes) :

1. M. John Anderson.
2 et 3. Le département ne sait pas si le directeur de la poste dirige personnellement les affaires du bureau, s'il y demeure, ou a sa résidence ailleurs.

L'honorable directeur général des Postes peut-il me dire aujourd'hui si le directeur de la poste à Waverley remplit personnellement les fonctions de cette charge ?

Sir W. MULOCK : Je ne me suis pas occupé de cette question depuis le jour où j'ai répondu à la question de l'honorable député. Je prendrai de nouveaux renseignements. Je ne sais pas si ce bureau a beaucoup d'importance, mais je puis dire qu'il y a dans le pays un très grand nombre de petits bureaux de poste dont les directeurs ne sont pas tenus de consacrer personnellement et exclusivement tout leur temps aux travaux du bureau, bien qu'ils soient supposés en avoir la surveillance générale. Si l'honorable député peut me renseigner sur l'importance du bureau de Waverley, je pourrai peut-être lui dire si le directeur doit ou ne doit pas consacrer tout sont temps aux travaux du bureau.

M. BENNETT : Waverley est une localité assez importante. Ce bureau a donné un revenu de $120 par année. Mais je puis dire à l'honorable directeur général des Postes que le directeur demeure à une distance de trois milles et ne s'en occupe pas du tout.

Sir W. MULOCK : Je n'ai aucun doute qu'il y a des centaines de cas semblables ailleurs. Il y en a toujours eu, et il y en aura toujours.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. T. S. SPROULE : Je voudrais savoir si l'état que j'ai demandé il y a quelque temps, relativement aux nominations qui ont été faites dans le service public depuis quelques années, et qu'on m'a promis à brève échéance, sera produit bientôt. Il y a déjà quelque temps que la motion a été adoptée, et j'estime qu'on devrait se préoccuper de me donner satisfaction.

Sir WILFRID LAURIER : Les renseignements que désire l'honorable député demandent un travail considérable. Il faut s'adresser à tous les départements et les recherches doivent couvrir plusieurs années. Je vais m'occuper de l'affaire.

M. R. L. BORDEN : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire rappeler à l'honorable premier ministre qu'il nous a promis la production des documents relatifs aux soumissions pour la clôture internationale. J'espère qu'il n'a pas oublié la chose.

Sir WILFRID LAURIER : Je n'ai pas oublié. J'espère avoir les documents ici aujourd'hui.

LES ASSOCIATIONS GENEALOGIQUES.

Sir WILFRID LAURIER : Vu que Son Excellence le Gouverneur Général sera peut-être ici la semaine prochaine pour promulguer quelques lois, le ministre de l'Agriculture mettra demain en délibération, s'il n'y a aucun empêchement, son projet de loi sur les associations pour la tenue de livres généalogiques concernant le bétail. J'en préviens la Chambre aujourd'hui, car je pense que la question intéresse un certain nombre de nos collègues de ce côté (la gauche) de la Chambre.

ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité pour reprendre la discussion sur le bill (n° 69), portant création et organisation de la la province d'Alberta.—Sir Wilfrid Laurier.

Article 6.—Jusqu'à ce que le parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi à l'époque où la présente loi entre en vigueur relativement à ces élections dans les territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. CH. FITZPATRICK (ministre de la Justice) : Nous avons, hier, réservé cet article dans le but de considérer s'il ne serait pas à propos de faire quelques changements dans la loi des Territoires concernant les élections. On m'a fait observer que, pour remédier à certaines défectuosités de la loi électorale des Territoires, il serait bon d'y apporter immédiatement certains amendements que l'ex-député de Montmorency (M. Casgrain) avaient proposés. J'ai examiné le bill qu'il a présenté à cet effet, qui porte le (n° 117), et qui est intitulé " Acte amendant la représentation des territoires du Nord-Ouest ". Je veux me rendre au désir de l'honorable député de Calgary, et présenter immédiatement un bill amendant la loi de la représentation du Nord-Ouest, et mon honorable ami de Calgary pourra soumettre ensuite les amendements qu'il désire.

M. M. S. McCARTHY : Bien que je n'aie pas eu le temps d'examiner quels pourraient en être les effets, je conseillerais d'introduire un amendement à l'article 30 de la loi concernant la représentation des Territoires. L'article 30 de cette loi se lit comme suit :

Chaque recenseur complètera, mettra la date et signera à sa résidence les copies de listes électorales ci-dessus mentionnées, huit jours avant le jour de l'élection ; il affichera dans deux des endroits publics les plus en vue dans telle circonscription électorale deux desdites listes ; et il conservera l'autre pour la révision.

L'amendement que je propose est d'insérer après les mots " circonscription électorale " les mots suivants :

dont l'un sera le bureau de poste le plus rapproché de la localité qui aura été choisie pour y fixer le bureau de vote, ou s'il n'y a pas de bureau de poste, dans un endroit en vue et près de l'entrée principale dudit bureau de vote.

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami (M. S. McCarthy) connaît mieux que moi les Territoires, et il sait s'il est possible de mettre cet amendement à exécution sans trop de difficulté. Pour ma part je crois que l'amendement est bon et je serais disposé à l'accepter, pourvu qu'il soit possible de le mettre à exécution.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas à la mémoire tous les détails du bill que M. Casgrain proposait, et je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre pour faire des recherches. J'accepte la parole de l'honorable ministre de la Justice que nous pourrons délibérer tous les amendements que nous croirons devoir proposer nous-mêmes au bill de M. Casgrain.

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami doit comprendre que je ne puis accepter d'avance des amendements que je n'ai pas vus. Je suis bien prêt à accepter les amendements contenus dans le bill de M. Casgrain, que je connais, et l'amendement raisonnable proposé par mon honorable ami de Calgary (M. M. S. McCarthy), mais je ne voudrais pas m'engager à accepter d'autres amendements dont je n'ai pas vu le texte.

M. R. L. BORDEN : Je comprends cela parfaitement. L'honorable ministre ne s'engage d'accepter que le bill de M. Casgrain et l'amendement proposé par l'honorable député de Calgary. Je voulais seulement réserver à l'opposition le droit de défendre d'autres amendements. Que le ministre de la Justice approuve ou n'approuve pas ces amendements, c'est là naturellement toute une autre affaire. L'honorable député de Calgary (M. M. S. McCarthy) me rappelle une autre question : celle de la formule du serment dans le bill relatif à la représentation des Territoires. Je rappelle cette question à l'honorable ministre de la Justice, afin qu'il puisse s'en occuper avant de présenter le bill, et décider s'il est à propos de faire cet amendement.

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami voudra-il expliquer clairement les motifs sur lesquels il base sa proposition d'amendement ? Cela pourra nous aider.

M. M. S. McCARTHY : D'après la formule du serment, l'électeur n'est pas obligé d'habiter dans la circonscription électorale dans laquelle il vote.

M. SAM. HUGHES : J'ai lu hier soir dans une ancienne édition de la loi des Territoires qu'il fallait que l'électeur résidât et tînt feu et lieu dans les limites de la circonscription électorale. Mon honorable ami de Calgary dit que cela a été enlevé de la dernière édition de la loi ; s'il en est ainsi, il faudra certainement rétablir cette condition.

M. FITZPATRICK : Je crois que le serment porte sur l'aptitude à voter que doit posséder un électeur. J'ai devant moi l'article des statuts revisés de 1895 et aussi l'amendement de 1895 qui se rapporte à cette question. Les statuts revisés du Canada, chapitre 7, article 4, disent à ce sujet :

Ne pourront voter à l'élection d'un député en vertu du présent acte que les hommes *bona fide* domiciliés, et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant atteint l'âge de majorité, et n'étant ni étrangers ni Indiens, et qui auront été domiciliés dans ce district électoral pendant douze mois au moins immédiatement avant l'émission du bref d'élection.

En vertu de la loi de 1895, chapitre 2, article 1er, les capacités d'un électeur sont les suivantes :

Aura droit de voter à l'élection d'un député en vertu de cette loi, tout sujet anglais, du sexe masculin, excepté les Indiens, âgés de vingt et vingt-et-un ans, et qui a été domicilié dans les territoires du Nord-Ouest depuis au moins douze mois, et dans le district électoral depuis au moins les trois mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection.

Le seul changement que je vois est que le domicile de douze mois est applicable aux Territoires, et que l'on doit habiter dans le district depuis trois mois, mais qu'il n'est pas nécessaire de tenir feu et lieu.

M. M. S. McCARTHY: L'objection que j'ai soulevée se rapporte seulement à l'arrondissement électoral. L'électeur n'est obligé d'avoir habité dans le district électoral que pendant trois mois ; c'est-à-dire que si son nom n'est pas sur la liste électorale, il peut offrir de prêter le serment, et on ne peut lui demander s'il habite dans l'arrondissement électoral.

M. FITZPATRICK : C'est la loi de 1895, et je suis bien prêt à chercher s'il n'y a pas moyen de résoudre la difficulté que signale mon honorable ami.

M. R. L. BORDEN : L'embarras est qu'il y a danger de manœuvres frauduleuses si cet article n'est pas plus précis. Il ne paraît pas déraisonnable de demander qu'un électeur ait habité au moins durant trois mois dans l'arrondissement électoral dans lequel il doit voter. En adoptant cette condition, nous ne nous exposons pas à exclure un grand nombre d'électeurs ; mais d'un autre côté, si nous ne l'adoptons pas, nous permettons à un grand nombre de personnes qui ne demeurent pas dans l'arrondissement électoral de venir y voter. Plusieurs cas de ce genre sont venus à ma connaissance il y a quelques années, mais je les avais oubliés lorsque mon honorable ami le député de Calgary (M. M. S. McCarthy) me les a rappelés. Je crois que le Gouvernement ferait bien d'adopter un amendement de ce genre.

(L'article ainsi amendé est adopté.)

Sur l'article 15 :

15. Jusqu'à ce que l'autorité qu'il appartient en ait décidé autrement et sauf les dispositions du présent acte, toutes les lois et ordonnances non incompatibles avec la présente loi et en vigueur au trentième jour de juin mil neuf cent cinq dans le territoire compris dans ladite

province, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs et autorités existant à cette date, et tous les fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels en charge à ladite date, y continueront d'exister et resteront en charge comme si ledit territoire n'avait pas été constitué en province.

M. FITZPATRICK : Le but de cet article était de rendre aplicable l'article 129 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ; mais après consultation avec les représentants des territoires du Nord-Ouest. il a été jugé à propos de le modifier en y ajoutant un amendement ainsi conçu :

15. Sauf les dispositions de la présente loi, toutes les lois (y compris les dispositions de l'Acte des territoires du Nord-Ouest et les modifications y apportées, nonobstant leur abrogation par la présente loi) et toutes les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité ,et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions ,et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi et l'acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement, n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou ladite législature en vertu de la présente loi.

Puis il y a une disposition restrictive à cet effet.

Mais tous les pouvoirs ,autorités et fonctions qui, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, dont un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de ladite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour ladite province.

Cette disposition a pour objet de régler la situation des fonctionnaires tenant leurs pouvoirs des autorités municipales.

2. La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de ladite province, abolir la cour Suprême des territoirees du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de ladite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporation par la législature des territoires du Nord-Ouest ou sous la présente loi, qui ont entre autres choses pour objet la règlementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du Gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province où sera situé son siège lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout comme si elle avait été instituée par ou sous l'autorité de la législature de cette province-là.

Les termes de cet article sont beaucoup plus généraux que ceux de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, afin de répondre aux exigences de l'état de choses actuel, auxquelles nous avons cherché à satisfaire autant que possible. Je ne demanderai pas au comité de discuter ces amendements maintenant, parce que je veux donner le temps à mes honorables amis des territoires du Nord-Ouest de les étudier et de proposer les changements qu'ils jugeront nécessaires, afin que rien ne soit omis.

M. R. L. BORDEN : J'ai simplement deux questions à poser à ce sujet. L'article 2 dit :

La législature de la province peut abolir la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, en ce qui concerne son ressort dans l'étendue de cette province.

Que deviendra la cour suprême des Territoires en attendant que la législature décide de son sort ?

M. FITZPATRICK : La loi pourvoit à ce qu'elle continue d'exister dans l'état actuel. La cour aura juridiction dans les deux provinces.

M. R. L. BORDEN : Cela est prévu dans un autre article de cette loi.

M. FITZPATRICK : Oui, dans un des articles suivants de cette loi.

M. R. L. BORDEN : C'est le 1er paragraphe ?

M. FITZPATRICK : Oui.

M. R. L. BORDEN : Ce que je veux dire, c'est que la cour, telle que constituée aujourd'hui, a naturellement juridiction sur tous les territoires du Nord-Ouest. Elle a juridiction, je suppose, sur la partie nord des Territoires comme sur celles que nous érigeons en provinces ?

M. FITZPATRICK : Oui, tous les territoires du Nord-Ouest, y compris le district de Mackenzie, de même que toutes les portions de territoires non organisés.

M. R. L. BORDEN : Cela veut-il dire que tant que les nouvelles provinces n'auront pas légiféré au sujet de la cour suprême des Territoires, cette cour continuera d'exister comme cour interprovinciale, soit, on pourrait dire, comme cour ayant la même juridiction dans chacune des provinces et étant la même pour les deux provinces ?

M. FITZPATRICK : Cette cour continuera d'exister et à avoir juridiction dans les deux provinces et dans tous les territoires du Nord-Ouest, tant que la législature de l'une ou l'autre de ces provinces n'en aura pas décidé autrement. Si mon honorable ami veut bien lire le paragraphe suivant, il verra qu'il dit :

Toutes les cours de juridiction civile et criminelle continueront d'exister dans lesdites provinces comme si cet acte et celui de la Saskatchewan n'avaient pas été adoptés.

Il y a une difficulté à laquelle je n'ai pas encore trouvé de solution, mais que j'espère pouvoir résoudre d'ici à quelques jours. Cette difficulté est la juridiction d'une telle cour dans les cas d'élections contestées. J'ai un projet en tête, mais je veux me consulter avec quelques-uns de mes amis du Nord-Ouest, afin de voir s'il est praticable.

M. STOCKTON : Le ministre a-t-il dit que la cour continuerait d'avoir juridiction dans les deux provinces ou seulement dans les limites des Territoires. J'ai compris que l'honorable ministre avait dit qu'après l'adoption de cet acte, ces cours continueront d'exister dans ce qui forme aujourd'hui les territoires du Nord-Ouest. Ne serait-il pas mieux de les limiter à leur juridiction territoriale actuelle ?

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami n'a peut-être pas compris le sens de l'amendement.

M. STOCKTON : Peut-être que non.

M. FITZPATRICK : Si mon honorable ami me le permet, je vais le lui lire de nouveau :

Sauf les disposition de la présente loi, toutes les lois. . .

Et ainsi de suite.

Et toutes les ordonnances et tous les règlement établis sous leur autorité, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi et l'Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement n'eussesnt pas été rendus.

M. STOCKTON : En effet, je n'avais pas saisi cela.

M. FITZPATRICK : Nous avons eu beaucoup de difficulté à rédiger cet article de manière à exprimer notre idée ; je crois que nous avons réussi, mais je suis prêt à accepter toute modification utile que l'on pourrait proposer.

M. STOCKTON : Je crois que l'article prévoit le cas.

M. HAGGART : Je ne comprends pas très bien l'explication du ministre. La juridiction de la cour s'étend aujourd'hui sur tout le Nord-Ouest ?

M. FITZPATRICK : Oui.

M. HAGGART : Les deux provinces que l'on taille dans les Territoires sont moins grandes que les Territoires. Proposez-vous que la juridiction que la cour aura dans les deux provinces s'étende aussi sur les territoires en dehors des provinces ?

M. FITZPATRICK : Non, nous aurons un acte spécial pour les territoires situés en dehors des limites des deux provinces. Il n'est question pour le moment que de la partie des territoires comprise dans les provinces. Peut-être que je pourrais m'exprimer plus clairement. La cour reste telle qu'elle est. La haute cour actuelle continue d'être la haute cour des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, mais lorsque les législatures de ces provinces auront constitué une cour différente, l'ancienne cessera d'exister.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'article 15 est réservé.

Sur l'article 12 :

Jusqu'à ce que ladite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales déterminées à l'annexe B de la présente loi, eu égard à la distribution de la population et aux présentes divisions locales.

Sir WILFRID LAURIER : J'ai envoyé il y a quelques jours à l'honorable chef de l'opposition, je crois que c'est vendredi, un exemplaire de l'annexe donnant les frontières projetées des vingt-cinq circonscriptions électorales dans les nouvelles provinces. Je propose maintenant d'ajouter cette annexe à l'article 12. Je comprends que nous abordons ici un sujet très délicat sur lequel il sera très difficile d'obtenir l'unanimité d'opinion. Mais s'il est impossible d'arriver à l'unanimité complète il faut espérer que nous pourrons toujours en approcher.

Nous avons pris les limites des circonscriptions électorales actuelles des territoires du Nord-Ouest pour la nomination de députés à la législature territoriale comme base de la formation des nouvelles circonscriptions. Il y a aujourd'hui dans les territoires qui composent les nouvelles provinces trente-cinq circonscriptions, et il nous a fallu apporter le nombre à 50, afin de pouvoir donner 25 à chaque province. J'ai entendu critiquer la division qui a été faite comme n'étant pas juste, et je serais heureux de connaître l'opinion de nos amis de ce côté (la gauche) de la Chambre, principalement l'opinion des honorables députés du Nord-Ouest. J'aimerais à entendre les critiques qu'ils ont à faire de la proposition du Gouvernement, qui me paraît raisonnable.

M. R. L. BORDEN : Je ne savais pas que les annexes fussent imprimées avant d'en

voir un exemplaire entre les mains de l'honorable premier ministre, et je crois que nous ferions bien de réserver l'article 12 jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de les étudier. Les honorables membres du Gouvernement et leurs amis ont pu depuis assez longtemps déjà les étudier, mais la gauche n'a pas eu le même avantage. Je ferai savoir à l'honorable premier ministre quand nous serons prêts à discuter cette question. Il est juste, naturellement, que nous ayons un peu de temps pour nous y préparer.

Sir WILFRID LAURIER : J'avais espéré que nous aurions pu au moins procéder à une discussion générale aujourd'hui, afin de préparer le terrain, mais si mon honorable ami n'est pas prêt, je n'insisterai pas. Nous ne comptions pas, évidemment, clore la discussion aujourd'hui, mais je m'attendais à entendre les objections qu'auraient pu présenter les honorables députés de l'Ouest relativement à la division générale des circonscriptions.

M. R. L. BORDEN : Depuis quelque temps un certain nombre de députés de la gauche s'occupent avec les députés du Nord-Ouest de ce côté-ci de la Chambre à bien établir la signification de ces annexes. Ils ont pu constater que certaines parties en étaient très extraordinaires, mais leur examen n'en est pas encore complété. Nous n'avancerions pas les choses en discutant la question superficiellement aujourd'hui, et je crois qu'il vaut mieux attendre que la gauche soit prête à en faire une critique claire et sérieuse. A l'égard de territoires dans lesquels le flot de l'immigration s'est porté et qui a été considérable, je crois que le recensement de 1891 ne peut nous donner que des renseignements bien incomplets sur la population actuelle.

J'aurais pensé que, tout particulièrement dans un cas comme celui-ci, il était opportun de soumettre la question à quelque tribunal indépendant qui la mettrait à l'étude et au besoin instituerait une enquête, en vue de préparer un projet de délimitation qui, s'il n'était pas du goût de l'un ou de l'autre parti, présenterait, au moins, cet avantage d'avoir été préparé par un tribunal indépendant et à la suite d'une enquête bien conduite. J'avais formé l'espoir que le premier ministre adopterait cette ligne de conduite; mais comme il n'a pas jugé à propos de le faire, nous allons être obligés de conduire nous-mêmes cette enquête du mieux que nous pourrons dans des conditions très difficiles. Je le répète, il ne sera pas possible d'arriver à une solution aussi complète et aussi satisfaisante, que si le premier ministre avait jugé à propos de mettre en pratique l'idée que je viens d'émettre.

Sir WILFRID LAURIER : Même si nous devions nous rendre aux vues de mon honorable ami, la préparation de ce projet de délimitation ne serait certainement pas sans utilité. Je suis convaincu que certaines de ces délimitations sont inattaquables, et que les membres de la gauche trouveraient fort peu à redire contre la plupart d'entre elles. Il en est un certain nombre qui sont discutables. Il est difficile en une question de ce genre, comme l'expérience nous l'a fait voir, d'en arriver à une conclusion satisfaisante pour tout le monde ; mais mon honorable ami (M. R. L. Borden) n'ignore pas que parfois la divergence des opinions est à peine perceptible. Même dans le cas où la proposition de mon honorable ami devrait être acceptée, la discussion de cette affaire et l'échange de vues de part et d'autre n'auront aucunement pour effet de retarder la solution de la question ; au contraire nous avons tout à y gagner.

(L'article 12 et son addition sont réservés.)

M. FITZPATRICK : C'est l'article 16 que nous sommes appelés à discuter maintenant; mais il sera préférable de le mettre à l'étude en même temps que l'article 2, lorsque nous aurons terminé la discussion des autres dispositions du bill.

M. FIELDING : Nous avons discuté les articles 17, 18 et 19 sous forme d'une résolution qui a été adoptée par le comité de la Chambre ; et je propose que les résolutions soient substituées à ces trois articles. Nous les avons débattues à fond, et il est probable que personne ne désire en reprendre la discussion.

M. FOSTER : J'ai demandé au ministre de l'Intérieur de nous fournir certains renseignements au sujet de ces résolutions, et ces renseignements ne me sont pas encore parvenus.

M. FIELDING : Quels renseignements voulez-vous dire ?

M. FOSTER : Je voulais connaître la superficie des terres, les diverses natures de terrains, ainsi que les étendues de terres qui n'ont pas encore été concédées.

M. OLIVER : J'ai les renseignements que l'honorable député nous a demandé de lui fournir. Ces renseignements sont aussi complets qu'il nous a été possible de les obtenir dans un aussi court délai ; mais comme je le disais l'autre jour, il est absolument impossible de fournir un état exact, car les terres agricoles et de pâture sont, en partie, également des terrains miniers, et il n'existe pas de ligne de division bien marquée entre ces divers terrains. L'honorable député devra accepter ces renseignements comme venant des fonctionnaires de mon département et répondant d'une manière suffisamment exacte aux demandes qu'il a faites.

M. FOSTER : Je demanderai que l'article soit réservé jusqu'à ce que j'aie pu étudier ces renseignements. Je désire faire observer au ministre que dans la liasse de documents qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre, il se trouve une récapitulation de toutes les terres situées dans

les districts d'Alberta, d'Assiniboïa et de Saskatchewan, qui sont, je pense, les divisions actuelles. On nous indique ensuite l'étendue des terres concédées dans ces divisions. En ce qui regarde l'Alberta et l'Assiniboïa, il n'y a rien à dire ; mais quand on arrive à la Saskatchewan, il y a, si je ne me trompe, une partie du district provisoire qui ne se trouve pas compris dans la province de la Saskatchewan, et il sera nécessaire de faire un calcul approximatif de la superficie des terres concédées qu'il faudra déduire du chiffre donné pour le district tout entier.

M. OLIVER : Si je ne me trompe, il n'y a pas eu de terres concédées dans cette partie ; mais je vais m'en enquérir.

M. FIELDING : Je propose que les articles 17, 18 et 19 soient remplacés par les résolutions qui ont été adoptées en comité, et dont on trouvera le texte à la page 542 des procès-verbaux, et je propose qu'elles soient réservées pour considération ultérieure.

(La motion est adoptée.)

M. R. L. BORDEN : En ce qui regarde l'article 16, bien qu'il soit opportun, comme l'a déclaré mon honorable ami le ministre de la Justice, de remettre sa considération définitive au moment où nous serons prêts à le discuter en même temps que l'article 2, je me demande s'il ne lui conviendrait pas mieux de donner dès aujourd'hui son explication de la différence qui, de l'avis du cabinet, existe entre l'article 16 primitif et l'article 16 modifié, dont il a été question lors de la deuxième lecture du bill et lors de la discussion de l'article 2.

M. FITZPATRICK : Je n'ai pas mes notes ici, et je ne suis pas en mesure de discuter cette question maintenant. Je m'attendais à un long débat sur les articles antérieurs du bill, et je ne me suis pas préparé à discuter cet article-là aujourd'hui.

M. R. L. BORDEN : Nous n'avons eu jusqu'à présent, de la part du Gouvernement, rien autre chose qu'une déclaration très vague du premier ministre, lors de la seconde lecture du bill. Cette déclaration était très générale et remarquablement peu précise en ce qui regarde la différence qui peut exister entre les deux articles. L'ancien ministre de l'Intérieur (M. Sifton), au contraire, nous a expliqué très à fond cette différence, et je me demande si l'opinion qu'il a émise est bien celle qu'accepte mon honorable ami, le ministre de la Justice. Pour cette raison j'aurais été heureux de connaître dès aujourd'hui son opinion à ce sujet. Cependant je suis prêt à attendre que mon honorable ami juge convenable de donner cette explication ; mais je lui demanderai de s'engager à réserver l'article, une fois qu'il aura été discuté par lui, en vue de nous permettre de comparer les opinions qu'il aura émises avec celles émises par l'ancien ministre de l'Intérieur, et nous assurer à quel point les unes diffrent des autres.

M. FOSTER : Ne serait-il pas bon également de prier le ministre de la Justice d'exercer son influence personnelle pour s'assurer la présence de l'ancien ministre de l'Intérieur en cette Chambre lorsque cette discussion se fera. Ce serait très intéressant.

M. FITZPATRICK : Je me ferai un plaisir de faire connaître la demande de mon honorable ami de Toronto-nord (M. Foster) à l'honorable député de Brandon.

M. INGRAM : C'est là une question très importante, en même temps que très simple, si nous pouvons nous en rapporter là-dessus à l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher) qui nous dit que l'explication était tellement claire, que le premier venu, même le moins avisé, était en mesure de la comprendre. Je regrette que le ministre de l'Agriculture ne soit pas à son siège aujourd'hui ; il pourrait nous donner cette explication très simple. Et pourtant, le texte du discours de l'ancien ministre de l'Intérieur est distribué à pleines mains parmi les " clergymen " de notre pays qui sont opposés à ce genre de législation ; dans ce discours, on leur dit que le bill n'accorde rien autre chose que la demi-heure d'enseignement religieux dans les écoles. Je prétends que le bill accorde quelque chose de plus que cela, sinon le ministre de la Justice et le Gouvernement nous auraient fourni cette explication depuis longtemps. Il est évident qu'on a expliqué cette législation d'une manière aux députés de l'Ouest, tandis que, d'autre part, on traite avec le plus grand mépris la Chambre et le pays généralement en ce qui regarde l'article 16 primitif, l'article 16 modifié et l'article 2. C'est se moquer de la Chambre, à mon avis, que de remettre cette affaire de jour en jour. Nombre de députés partisans du Gouvernement font circuler l'opinion que le bill actuel ne renferme aucune modification importante en ce qui regarde la question de l'instruction publique et la question religieuse.

Ils cherchent à endormir l'opinion publique, et dans ce but, certains partisans du Gouvernement se transportent dans leur circonscription et assurent à leurs commettants que le bill ne renferme aucune prescription importante. Ma prétention est que le bill a beaucoup plus d'importance que le ministre des Finances ne le donne à entendre. Mais par suite des divisions, des dissensions entre les factions qui composent le cabinet et le parti libéral, on n'a pas encore pu décider quelle ligne de conduite on suivrait, et voilà pourquoi nous assistons à tous ces atermoiements.

M. CAMPBELL : L'honorable député voudra-t-il nous dire quelle est son opinion au sujet de l'article 16 ?

M. INGRAM : Voilà assez longtemps que je siège en cette Chambre pour savoir que je ne suis pas absolument compétent pour exprimer une opinion sur la question constitutionnelle de savoir ce que l'acte de l'Amérique britannique du Nord accorde ou n'accorde pas à la population des territoires du Nord-Ouest. Mais l'honorable député de York-centre (M. Campbell) a entrepris, l'autre soir, de donner son explication. N'était-ce pas plutôt de la présomption de sa part ? Je conçois fort bien que quelqu'un qui n'est pas avocat puisse traiter la question au point de vue pratique ; mais il ferait preuve de prudence, suivant moi, en évitant de trancher la question d'interprétation de la loi constitutionnelle, et en laissant ce soin au ministre de la Justice, au chef de l'opposition, et autres avocats de cette position.

M. CAMPBELL : Alors vous n'avez aucune opinion à vous à ce sujet ?

M. INGRAM : Je ne me risquerais pas à déclarer à mes commettants que le bill se borne à assurer une demi-heure d'instruction religieuse dans les écoles.

M. CAMPBELL : Alors,qu'est-ce que c'est qu'il assure ?

M. INGRAM : Je préfère attendre que le Gouvernement ait fait connaître son opinion définitive sur ce point ; et une fois que le peuple saura exactement ce que le bill accorde, mes bons amis de la droite ne pourront plus faire le tour de leurs circonscriptions et dire à l'oreille de leurs commettants que tout se borne à une demi-heure d'instruction religieuse dans les écoles. Mais si la question est tellement simple que l'honorable député de York-centre (M. Campbell) puisse, sans préparation, déclarer quelle est la portée de cette loi au point de vue constitutionnel, comment se fait-il que le ministre de la Justice, qui l'a mise à l'étude durant des semaines et des mois, refuse de se prononcer sur la portée véritable de ce texte de loi ?

M. BLAIN : Je partage entièrement les vues exprimées par mon honorable ami d'Elgin-est (M. Ingram). Je suis de ceux qui pensent que le ministre devrait donner à la Chambre et au pays une explication nette de la différence qui existe entre les deux articles. Vous n'avez pas le droit de demander au comité d'adopter les articles les uns après les autres, et de réserver la question la plus importante jusqu'au jour de la clôture. Le Gouvernement cherchera peut-être alors à la faire adopter haut la main. On nous avait promis l'explication pour aujourd'hui ; et cette explication est d'autant plus nécessaire que les partisans du Gouvernement ont exprimé des opinions divergentes et contradictoires ; et il en est de même des ministres. Le ministre des Finances nous a donné une opinion très plaisante quant à la portée du présent bill.

M. FIELDING : Opinion que mon honorable ami n'a pas acceptée.

M. BLAIN : Il nous a déclaré que l'article modifié n'accordait absolument rien ; ou plutôt que l'article primitif ne voulait absolument rien dire, et que l'article modifié assurait aux habitants de l'Ouest un système d'écoles nationales auquel personne ne pourrait trouver à redire, système meilleur qu'aucun autre au Canada, sans excepter même celui qui est en vigueur dans sa propre province de la Nouvelle-Ecosse. Comme ces deux honorables ministres, celui des Finances et celui de la Justice, parfaitement renseignés tous deux quant aux dispositions du bill, diffèrent d'opinion, et comme le Gouvernement a consacré plusieurs semaines à la rédaction de l'article primitif et plus tard à la rédaction de l'article modifié, et comme le peuple canadien est devenu perplexe quant au sens que peut avoir cet article modifié ; et comme, en outre, un des ministres est sorti du cabinet à ce propos, je prétends que ce n'est que justice envers la Chambre et le pays de nous faire tenir une déclaration officielle et claire sur le sujet avant que nous abordions la discussion des autres articles.

M. FOSTER : Mes deux honorables amis préopinants n'ont pas, suivant moi, tenu compte de toutes les circonstances, quand ils ont insisté pour que le ministre de la Justice donne sur-le-champ, et sans plus examiner la question qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, son opinion au sujet de l'article modifié et de l'article primitif. Je suis bien persuadé que le ministre de la Justice a eu à un certain moment, une idée très nette et bien tranchée relative à la portée du bill. Mais depuis qu'il a rédigé cet article, qui lui semblait au début aussi clair que possible, il s'est produit des événements qui l'ont fait réfléchir. Il fut un temps où il voyait très nettement la divergence entre l'article 16 n° 1, et l'article 16 n° 2 ; mais depuis il a été exprimé d'autres opinions, et il se peut que l'honorable ministre ne soit plus aussi certain de son opinion. Depuis qu'il a rédigé cet article, où il a mis toute sa science, le ministre des Douanes (M. Paterson) a risqué une opinion, et le ministre des Douanes, quand il risque une opinion au sujet d'une mesure quelconque, n'y va pas par quatre chemins. Et je suis persuadé que lorsque, de la deuxième banquette en arrière du siège occupé par le ministre de la Justice, le ministre des Douanes disait d'une voix tonitruante quel était exactement le sens de l'article 16 n° 1, et de l'article 16 n° 2, il rompait dans une grande mesure l'équilibre intellectuel du ministre de la Justice. Il nous faut donc tenir compte de l'état d'agitation qui s'ensuivit, et qui ne s'est probablement pas encore apaisé ; il nous faut attendre que le calme soit revenu dans son esprit. Après que le ministre des Douanes eut repris son siège, le ministre des Finances

(M. Fielding) prit la parole à son tour.—Je me trompe peut-être, il se peut que celui-ci ait parlé avant le ministre de Douanes—A tout événement, le ministre des Finances, sur un ton très assuré et ne souffrant pas la réplique, déclara simplement à la Chambre et au pays que ces articles, après tout, ne voulaient à peu près rien dire, si ce n'est la demi-heure d'enseignement religieux à la fin de la journée ; cela seulement et rien de plus. Cette déclaration jeta également le trouble dans l'esprit du ministre de la Justice. Il commençait à peine à recouvrer sa tranquillité que, hier encore, le ministre des Finances reprenait la parole pour dire : Je tiens toujours à l'opinion que j'ai exprimée précédemment. Voilà le ministre de la Justice encore une fois dans la confusion : et pour mettre le comble à son malheur, voici l'honorable député de York-centre (M. Campbell) qui, à la suite d'une étude approfondie de toutes les questions de droit, se lève et déclare à un auditoire d'admirateurs dans sa circonscription, quelle est son opinion à lui sur cette question. Ayons donc un peu pitié de lui. Toutes ces opinions si claires, si bien exprimées, si fortement exprimées, résultat d'une étude si sincère et si complète de la question, fondée sur des considérations légales dont personne ne saurait nier la profondeur, toutes ces choses ont jeté la confusion dans l'esprit du ministre de la Justice et ont embrouillé ses idées. Donnez-lui le temps de se retrouver. Que ces messieurs de la gauche lui soient miséricordieux, qu'ils cessent de le persécuter une journée ou deux ; qu'ils lui permettent de réfléchir, de se prolonger dans l'étude des principes du droit, et il est probable que, dans le cours de quarante-huit heures, il sera en mesure de retrouver ses idées premières, de les étayer plus fortement et de nous donner la juste définition de l'article. On nous dira peut-être qu'il serait possible de résoudre la difficulté en invitant le premier ministre à se prononcer. Je crains qu'il n'en soit rien. Il va nous falloir donner au ministre de la Justice le temps de se recueillir, de mettre de l'ordre dans ses idées, et, le temps venu, il nous fournira sans doute, une explication satisfaisante. Et ce jour-là il y en aura qui se mordront les pouces.

M. FITZPATRICK : Je me figurais pourtant que c'était un bill très sérieux que nous discutions.

M. FOSTER : C'est aussi ce que je pensais jusqu'à hier soir.

M. FITZPATRICK : Tellement sérieux et important que toute la population du Canada, à ce que je croyais, en était préoccupée. Mais à entendre l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) on pourrait croire que toute l'affaire est une farce, une question que l'on doit traiter très légèrement. Quant à moi, je voudrais que cette mesure fût discutée et adoptée, car elle me paraît très sérieuse; et je ne connais pas de meilleur moyen de la mener à bons termes que de se conformer aux règles de la Chambre. Le règlement déclare que, lors de la 2e délibération, le principe du bill et les dispositions contenues dans le bill devront être expliquées. C'est là la règle à laquelle je me propose de me conformer, dans la mesure du possible. En ce qui regarde cet article 16 du bill, il sera nécessaire de le discuter lorsqu'il sera proposé, de même qu'il sera nécessaire de discuter l'amendement, lorsque cet amendement sera proposé. Mais l'article 16 n'ayant pas été proposé encore, et puisque je n'en propose pas pour le moment l'adoption, je ne vois pas de raison pour que nous discutions une question qui n'est pas encore soumise à la Chambre.

M. FOSTER : Nous vous donnerons tout le temps voulu.

M. SPROULE : Lorsque nous en étions à discuter le principe du bill et que nous en sommes arrivés à l'article 16—ou plus exactement, peut-être l'article 2, qui modifie notablement l'article 16—l'honorable ministre M. Fitzpatrick) n'a fourni aucune explication.

M. FITZPATRICK : Quant à l'interprétation des règles de la Chambre, je ne partage pas l'opinion de l'honorable député (M. Sproule), bien qu'il fasse partie de la députation depuis vingt ans. Suivant moi, il se trompe en disant que j'étais obligé de prendre la parole au sujet d'une modification du bill qui n'avait pas été encore proposée, et qui ne pouvait être proposée qu'en comité. L'honorable député ne doit pas l'ignorer.

M. SPROULE : Je connais parfaitement les règlements, et je sais que, à l'occasion d'un bill important comme celui-ci, lorsque le Gouvernement va proposer un amendement, annoncé par les ministres, amendement qui modifie sensiblement le bill, il incombe au ministère de donner une explication.

M. FITZPATRICK : L'amendement modifie l'article et non pas le bill.

M. SPROULE : Il modifie l'article du bill.

M. FITZPATRICK : Ce que vous dites là est un peu plus exact.

M. SPROULE : La grande question soulevée par ce bill se trouvait réglée par l'article relatif à l'instruction publique.

M. FITZPATRICK : Cette question était la grande question dans l'esprit de mon honorable ami, mais non pas dans celui des autres.

M. SPROULE : C'est au sujet de ces articles que s'est faite la plus grande partie de la discussion lors de la seconde lecture. Si le Gouvernement a l'intention de modifier ces dispositions relatives à l'instruction publique, il change par là même toute la portée de la mesure. Et pourtant, les minis-

tres n'en disent rien à la Chambre ni au pays, et laissant ainsi la députation et le peuple en général sous une fausse impression. Si, comme ils le prétendent, on n'a jamais eu l'intention de faire adopter le bil sous sa forme primitive, dans quel but l'a-t-on présenté ? On devrait nous renseigner à cet égard afin que nous puissions juger sainement de la question, et décider si le bill sera acceptable ou non par le pays et les nouvelles provinces.

Quel que soit l'avis du ministre à cet égard, le sens commun exige, suivant moi, que l'on donne lors de la discussion en seconde lecture l'explication de la disposition principale du bill. Prenez par exemple le cas de l'honorable député d'York-centre (M. Campbell). Ses commettants lui ont écrit pour savoir quelle était la portée du bill. Cet honorable député savait parfaitement à quoi s'en tenir, et il leur déclara quel était le sens de ce projet de loi. Et pourtant, les dispositions du bill sous la forme qu'elles avaient alors, n'auraient certainement pas eu l'effet que l'honorable député leur attribuait.

M. CAMPBELL : Vous ne le croyez-pas ?

M. SPROULE : Non, je le dis sans hésitation. Quel sens l'honorable député (M. Campbell) leur a-t-il attribué ? A-t-il dit que leur effet serait de légaliser l'établissement d'écoles séparées ? Non, il a déclaré que leur effet serait d'assurer l'établissement d'écoles publiques et nationales, avec cette seule différence que là où les parents le désireraient, il serait donné une demi-heure d'instruction religieuse à la fin de la classe. Et il ajouta que quelle que fût la portée de l'acte primitif de 1875 en ce qui regarde l'établissement d'écoles séparées, d'écoles religieuses, d'écoles confessionnelles, le bill actuel ne légalisait l'établissement d'aucune école de cette nature. Les députés du Nord-Ouest savaient que ce n'était pas là la portée du bill ; l'ancien ministre de l'Intérieur (M. Sifton) affirma que l'article, sous sa forme modifiée, ne permettrait pas l'établissement d'écoles confessionnelles. Et pourtant, hier soir encore, le ministre de la Justice nous déclarait ici :

Suivant moi, l'article 93. . .

—que la présente mesure rendrait applicable—

. . .mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest, ou qui existeront à la date du premier juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent tous les droits conférés par l'article 11 de l'acte de 1875.

Ainsi donc, le ministre de la Justice déclare que cet article assure tous les droits, tandis que le ministre de l'Intérieur affirme, de son côté, que cet article n'assure aucun droit, mais au contraire, abroge tout droit que la minorité pourrait prétendre avoir à des écoles séparées. Il affirme que le bill établit virtuellement un seul système d'écoles publiques et nationales, soustrait au contrôle des autorités religieuses qui voudraient l'établissement d'écoles confessionnelles. C'est là l'effet que devra avoir cet article d'après l'honorable ministre de York-centre (M. Campbell).

M. SAM. HUGHES : Est-il donc ministre ?

M. SPROULE : Ministre en perspective. Si c'est là l'effet que doit avoir le bill, le ministre de la Justice devrait nous le dire. Un mois s'est passé à discuter le bill en seconde lecture, et pourtant on nous laisse toujours dans l'ignorance quant à sa portée. C'est se montrer assez peu courtois envers le Parlement, c'est presque le traiter avec mépris. On ne donne pas l'explication à laquelle la Chambre a droit avant d'admettre le bill à sa seconde lecture. C'est traiter le Parlement avec mépris, suivant moi, que de le laisser si longtemps dans l'ignorance sur une question d'aussi grande importance. On vient nous dire maintenant que le ministre de la Justice n'est pas prêt à faire sa déclaration, parce qu'il n'a pas ses notes sur lui. Quant à moi, je suis bien disposé à lui donner tout le temps nécessaire pour fournir cette explication. Mais si le ministre est incapable de s'expliquer, je serais tenté de prier l'honorable député de York-centre (M. Campbell) de nous dire ce qui en est ; car il a tout expliqué à ses commettants, il a tout expliqué aux ministres de l'Evangile de sa circonscription. Il devrait fournir cette explication à la Chambre également.

M. CAMPBELL : Je l'ai fait.

M. SPROULE : L'honorable député ne l'a pas encore fait.

M. CAMPBELL : L'honorable député (M. Sproule) voudra-t-il nous fournir sa propre explication ?

M. SPROULE : J'ai déjà dit ce que suivant moi, nous devrions faire. Mais on ne me permet pas de prendre conseil auprès du premier ministre et du ministre de la Justice sur le sujet de ce bill. Il est opportun que nous soyons renseignés à cet égard, il en résulterait une grande économie de temps. L'honorable député de Saskatchewan (M. Lamont) a parlé comme s'il savait parfaitement à quoi s'en tenir, et comme s'il était entièrement satisfait de la mesure. Suivant lui, son effet sera d'assurer l'établissement d'écoles publiques. Et il prétend que tout le monde dans son comté est satisfait. Il le prétend en dépit des milliers de pétitions qui ont été transmises par des gens qui déclarent qu'ils ne sont pas satisfaits.

M. LAMONT : Où sont ces milliers de pétitions venant de ma circonscription ?

M. SPROULE : Elles ont été présentées à la Chambre.

M. LAMONT : Par qui ?

M. SPROULE : Par divers députés. Mon honorable ami s'est-il endormi du long sommeil de Rip Van Winkle ?

M. LAMONT : Nommez donc quelque endroit de la Saskatchewan d'où il ait été adressé dés pétitions à la Chambre.

M. SPROULE : Je pourrais lui en nommer plusieurs.

M. FITZPATRICK : Nommez-en un.

M. ALEX. JOHNSTON : Il en a perdu la mémoire cet après-midi.

M. SPROULE : Je n'ai pas mes notes ici ; mais l'honorable député n'ignore pas que ces pétitions sont couvertes de milliers de signatures.

M. LAMONT :J'ai entendu parler de tout cela ; mais je déclare que, à ma connaissance, il n'a pas été soumis à la Chambre une seule pétition venant de mon district.

M. SPROULE : Je ne connais pas la délimitation exacte de la circonscription de mon honorable ami, mais j'ai compris que, d'après lui, tout le monde dans son comté serait satisfait. Sait-il qu'il a été émis des vœux dans son propre collège électoral par des gens qui ne sont pas satisfaits?

M. LAMONT : A quel endroit ?

M. SPROULE : Où demeure l'honorable député ?

M. LTMONT : A Prince-Albert.

M. SPROULE: Ne sait-il pas que les membres de la loge orangiste de Prince-Albert ont formellement exprimé leur opinion à ce sujet ?

M. LAMONT : Lorsque je pris la parole à l'occasion de la deuxième lecture du bill, je déclarai que les habitants de Prince-Albert étaient tellement satisfaits de la mesure que même la loge orangiste de Prince-Albert ne m'avait pas adressé de pétition. Subséquemment, après que j'eus prononcé ce discours les membres de cette loge me trasmirent une résolution.

M. SPROULE : L'honorable député a fini par reconnaître que tout le monde n'est pas satisfait. Je ne sais pas exactement où sont les limites de la circonscription de l'honorable député ; mais si je le savais, je pourrais lui prouver qu'il s'en trouve beaucoup d'autres qui parlent dans le même sens ; car plusieurs lettres que j'ai reçues me convainquent que l'honorable député ne saurait ignorer qu'il existe un vif mécontentement dans ce pays à l'occasion de ces articles relatifs à l'instruction publique ; l'honorable député doit le savoir, et je ne puis croire qu'il va voter leur adoption.

M. LAMONT : Abstraction faite de la loge orangiste de Prince-Albert, il n'y a qu'une localité de mon district où, si je me rappelle bien, on ait exprimé des vœux à l'encontre du bill. A Saskatoon, il fut émis un vœu demandant qu'on n'empiétât pas sur les droits des provinces en matière d'instruction publique, mais l'assemblée exprimait en dernier lieu sa vive approbation de la ligne de conduite suivie par l'honorable député de Brandon (M. Sifton).

M. SPROULE : Il s'agissait de l'attitude de cet ex-ministre lorsqu'il démissionna pour exprimer sa désapprobation de la mesure ; et c'est ce qui engagea également l'association de Régina à le féliciter vivement de ce qu'il avait fait ; mais plusieurs ont écrit depuis exprimant leur regret de ce qu'il était revenu à ses anciennes amours, et ils sont loin d'approuver sa conduite aujourd'hui.

L'honorable député prétend que ses commettants sont satisfaits : mais d'après les renseignements qui me sont parvenus, je suis convaincu qu'il est dans l'ignorance de ce qui se passe ou qu'il cherche à nous faire illusion. C'est tout le contraire de ce qu'il dit qui est vrai. Il n'est pas un seul collège électoral de cette région qui ne soit fortement déclaré hostile à cette mesure. par le moyen de vœux, de pétitions ou autrement ; et malgré tout, on prétend que tout le monde est satisfait. Pourquoi ? A cause de l'amendement que l'on veut faire à l'article 16 du bill.

M. LAMONT : L'honorable député voudra-t-il dire si les habitants des autres circonscriptions sont aussi mécontents que ceux de la circonscription d'Edmonton ?

M. SPROULE : Dans Edmonton même, —je le déclare en présence du ministre de l'Intérieur,—il s'est manifesté beaucoup de mécontentement, et on a beaucoup craint qu'un candidat se soit mis sur les rangs, et cela au dire même de certains libéraux, car on était très mécontent des dispositions relatives à l'instruction publique. Le ministre sait à quoi s'en tenir là-dessus : il est ici vis-à-vis de moi, et je le somme de me contredire si ce n'est pas la vérité. J'ai ici des lettres d'électeurs de sa circonscription déclarant que, pour d'autres raisons, on désirait son élection, mais que, en ce qui regarde les dispositions relatives à l'instruction publique, on n'était pas du tout satisfait. Dès lors, n'est-il pas raisonnable de demander qu'on nous dise quel sera l'effet de l'amendement, et qu'on nous donne le temps de considérer la réponse avant que nous soyons appelés à voter pour ou contre cet amendement. On est parvenu à faire revenir au bercail,—en leur donnant privément certaines assurances au sujet de l'amendement projeté,—les députés qui approuvaient la démission du ministre de l'Intérieur, et ils se sont ralliés en même temps que celui-ci. Certes, si cet amendement est tellement radical que les habitants de cette circonscription en ont été satisfaits, on devrait le faire connaître au reste de la députation, dans le but de la satisfaire également.

M. LANCASTER : Le ministre de la Justice a jugé à propos d'invoquer les règles de la Chambre en vue de se dispenser de donner cette explication longtemps différée et si impatiemment attendue. Je me demande pourquoi il n'en a pas causé avec le premier ministre et ne s'est pas entendu avec lui à ce sujet avant que le bill fût admis à la seconde lecture. On sait que ces messieurs de la droite ont voté la seconde lecture sur l'assurance qu'on leur avait donnée que cet amendement serait présenté. Le premier ministre n'a pas osé présenter ce projet de loi à la deuxième lecture avant d'avoir soumis à la Chambre cet amendement à l'article 16. Quel en a été le résultat ? Ce projet de loi a été admis à la deuxième lecture, par suite des diverses interprétations qu'on faisait, suivant les besoins de chaque cas, de l'article 16 non pas sous sa forme primitive, non pas dans les termes où il est soumis au comité aujourd'hui, mais sous la forme modifiée qu'on se proposait, disait-on, de lui donner suivant avis. Tous les honorables députés de la droite qui se sont défendus assez gauchement de s'être ralliés au ministère au sujet de ce bill et d'avoir empiété sur les droits des provinces, ont cherché à établir que, sous sa forme amendée, il était loin d'être aussi condamnable que sous sa forme primitive. Or, quelles sont les règles de la Chambre ? Le ministre de la Justice a-t-il le droit d'interpréter les règles de la Chambre de manière à lui permettre de se jouer de la députation. . .

M. FITZPATRICK : Que voulez-vous dire par " se jouer de la députation " ? Vous feriez bien de choisir un peu plus vos expressions.

M. LANCASTER : Je veux dire qu'on a voulu engager la députation à admettre le bill à la deuxième lecture, en lui donnant l'assurance qu'un certain article allait être remplacé par un autre suivant avis ; et ces honorables députés de la droite se sont excusés là-dessus d'avoir voté à l'appui du bill lors de sa deuxième lecture. Car, bien que le ministre de la Justice ait critiqué le député de Grey-est (M. Sproule) pour avoir dit que cet amendement était important, il est, à mon humble avis, très important, non seulement parce qu'il touche à une question religieuse et d'instruction publique, mais parce qu'il porte atteinte à l'autonomie des nouvelles provinces. Avis ayant été donné à la Chambre qu'un amendement de cette nature serait présenté, le bill fut admis à sa seconde lecture sur l'assurance que la portée de cet amendement serait expliquée, une fois le bill soumis au comité. Puis les honorables membres de la droite se justifièrent de voter en faveur du bill en deuxième lecture parce qu'ils étaient persuadés que l'amendement qui serait soumis au comité le rendrait inoffensif. Je me rappelle que l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a parlé dans ce sens. N'a-t-il pas dit qu'il considérait l'amendement qui devait être soumis au comité, de nature à le justifier de revenir au bercail et de se rallier à ses anciens collègues sur cette mesure ? N'a-t-il pas dit aussi clairement qu'on peut le dire sans se servir des termes exprès, qu'il ne se serait pas rallié au ministère, si celui-ci n'avait pas donné avis de l'amendement qu'il devait faire à cet article 16, à l'occasion duquel il avait démissionné ? Nous nous rappelons également que le ministre actuel de l'Intérieur (M. Oliver) a parlé au sujet de ce bill. Après avoir modifié autant qu'il le pouvait les opinions qu'il avait exprimées antérieurement sur cette question, il se déclara fermement d'avis que l'article ainsi modifié serait à peu près inoffensif, et il donna à entendre aussi nettement qu'on peut le faire sans le dire en propres termes, que, si cet amendement n'avait pas été présenté, il aurait voté contre l'adoption de l'article 16. Ces honorables députés se justifièrent de voter en faveur de l'adoption du principe du bill, chacun d'eux en l'interprétant à sa manière. Voici maintenant que le bill a été voté en deuxième lecture et que nous l'étudions en comité. J'aurais cru que le très honorable premier ministre lui-même, aussitôt que la Chambre se fut formée en comité et avant que nous eussions abordé la discussion de l'article 1, nous aurait expliqué le sens de cet article ; et cela, non pas parce que l'article a trait à l'instruction publique, non pas parce qu'il touche à une question religieuse ou à une question d'autonomie provinciale, mais parce qu'il avait promis d'en expliquer le sens dès que le bill aurait été admis à sa deuxième lecture et que la Chambre aurait adopté l'article 16, article au sujet duquel il s'était élevé une vive controverse et qui avait provoqué la démission d'un des ministres. Il n'aurait pas dû nous demander d'attendre que nous en arrivions à l'article 16 dans son ordre numérique. Etant donné la déclaration faite par le premier ministre à l'occasion de la deuxième lecture du bill et considérant qu'il avait pu faire admettre cet article si troublant à sa deuxième lecture en promettant qu'il serait modifié en conformité de l'avis qu'il en avait donné, il me semble qu'il aurait dû déclarer sur-le-champ à la Chambre et au pays quelle était la différence entre la portée de l'article primitif et celle de cet amendement au moyen duquel il avait pu rallier ses partisans et faire accepter son projet de loi.

Mais, comme le disait mon honorable ami de Toronto-nord, soyons patients. Grâce aux ministres, nous sommes à une bonne école de patience, particulièrement ceux d'entre nous qui sont tout aussi désireux que peut l'être le ministre de la Justice de donner à cette législation une forme acceptable s'il faut qu'elle soit adoptée. On nous garde ici de jour en jour, de soir en soir, dans l'attente d'une explication qui ne vient jamais, et il est grand temps, à mon avis, que cette explication nous soit fournie. Je tiens à dire un mot au sujet de l'attitude

de l'honorable député de Saskatchewan (M. Lamont), si cet honorable député veut bien ne pas s'en irriter. Lorsqu'il a voté la deuxième lecture du bill, avait-il en vue l'article primitif, ou l'article 16 modifié ? L'honorable député ne le sait probablement pas. Si j'en crois l'honorable ministre de la Justice, aucun honorable député ne savait ce qu'il votait dans cette circonstance. Nous ne sommes pas censés savoir quelle est la portée de la mesure que nous avons pourtant admise à la seconde lecture. Nous voici arrivés à l'avis controversé du présent bill, de celui qui a entraîné la démission de l'ex-ministre de l'Intérieur et qui a failli déterminer la démission d'autres ministres, et on ne nous a pas encore fourni les renseignements qu'on nous avait promis, lorsque fut présentée la motion pour la deuxième lecture du bill. Cependant, des semaines durant, nous avons entendu d'honorables députés de cette Chambre et particulièrement d'honorables députés de la droite, se justifier de ce qu'ils allaient voter le bill en deuxième lecture en affirmant que cet article avait été modifié. Qu'est-ce que le ministre de la Justice va faire de ces honorables députés qui siègent sur les banquettes en arrière de lui ? Nous ne nous attendons guère à ce qu'ils nous renseignent, nous députés de la gauche ; mais il devrait assurément renseigner ces honorables députés qui ont risqué leur avenir politique pour lui et ont donné leur appui à cette mesure. Certes, ils méritent qu'on les renseigne. Il se peut qu'ils se montrent trop courtois dans leurs rapports avec le ministre de la Justice. Il se peut qu'ils craignent plus que nous députés de la gauche de l'indisposer. Mais je le prie, dans l'intérêt de ces messieurs de la droite, qui sont nos collègues en cette Chambre, de les renseigner à cet égard. Ils ont droit à cette explication, puisqu'on les a engagés à voter le bill en deuxième lecture en leur donnant l'assurance que l'article 16 n'avait pas le sens qu'on lui prêtait. En toute justice, on ne devrait pas mettre ces honorables messieurs dans la nécessité d'écrire des lettres et de faire des discours dans le but de se justifier auprès de leurs commettants pour avoir accepté ce que l'on considérait être une modification de l'article, un article modifié, suivant l'expression du premier ministre, et cela bien que l'honorable ministre de la Justice déclare que, aux termes des règlements de la Chambre, nous n'avons pas encore droit à ce renseignement. Il est grand temps, suivant moi, que quelques-uns d'entre nous montrent un peu d'indignation. Il n'est pas bon d'être trop poli. Sans doute, il est bon de cultiver l'esprit de concorde, mais il est un temps où la patience cesse d'être une vertu. Voilà plusieurs semaines que la Chambre discute ce bill. Il a été fait bien des représentations par certains honorables députés de la droite, quelquefois, par un ministre en perspective, quelquefois par un candidat au ministère, mais sans perspective de succès ; ces honorables députés se sont fait forts de nous expliquer ce que voulait dire l'article, ils nous ont prié de les croire sur parole quand ils nous ont expliqué la différence entre l'article primitif et l'article modifié. Le très honorable premier ministre, l'honorable ministre de la Justice et l'honorable ministre des Finances sont tous tenus solidairement de dire à la Chambre, s'ils le peuvent, quelle est la différence entre ces deux textes.

Le ministre de la Justice qui a commencé par exprimer une opinion bien tranchée sur la question et qui a dû la modifier depuis, non pas parce qu'il est avocat, mais parce qu'il est homme de sens commun, devrait nous dire maintenant ce qu'il pense en sa qualité d'homme de sens commun, et non pas en sa qualité d'avocat.

M. FIELDING : La distinction très nette que vient de faire l'honorable député (M. Lancaster) entre l'avocat et l'homme de sens commun est très bien mise en relief par les observations qu'il nous a faites lui-même. Mais nous sommes vraiment affligés et consternés d'apprendre que ces messieurs de la gauche ne savent pas lire. D'ordinaire, il suffit qu'un bill soit rédigé en bon anglais ou en excellent français, et si l'amendement est rédigé en un langage aussi soigné, on s'attend généralement à ce que chacun en comprenne le sens et la portée à la simple lecture. Mon honorable ami, après avoir eu cet amendement sous les yeux plusieurs jours, plusieurs semaines durant, nous demande maintenant ce qu'il veut dire, mais lorsqu'il s'est agi de voter contre l'adoption de cette mesure il savait parfaitement quel en était le sens.

M. LANCASTER : Je n'ai pas dit que je n'en connaissais pas le sens ; j'ai dit que le ministre des Finances et ses partisans ne savaient évidemment pas à quoi s'en tenir.

M. FIELDING : Que l'honorable député (M. Lancaster) ne s'inquiète pas sur mon compte ni sur celui des partisans du ministère ; qu'il se préoccupe plutôt quelque peu de certains députés de son parti. Comme je l'ai dit, mes honorables amis de la gauche ont eu cet amendement sous les yeux durant des journées et des semaines ; et pourtant ils viennent nous dire : Ayez donc l'obligeance de nous en expliquer le sens ; il est vrai que nous avons voté sur cette question ; il est vrai que nous avons cherché à soulever une tempête politique dans toute l'étendue du Canada sur cette question ; il est vrai que nous avons cherché à soulever des préjugés ; il est vrai que nous avons cherché à fomenter les discordes religieuses ; il est vrai que nous avons proclamé d'un bout à l'autre du Canada quel était le sens de cette mesure ; mais aujourd'hui nous venons piteusement vous dire : S'il-vous-plait, M. Fitzpatrick, ayez donc l'obligeance de nous expliquer exactement le sens de ces

paroles. L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) a perdu, depuis qu'il a quitté le département des Finances, ce souci de l'exactitude qui devrait caractériser tous ceux qui ont passé par ce département ; et lorsqu'il a voulu, cet après-midi, rappeler quelques événements récents, il l'a fait d'une manière très inexacte.

Il est survenu, dit-il, certains événements depuis que ce bill a été présenté à la Chambre. En effet, il en est survenu plusieurs, mais l'honorable député a négligé de mentionner le plus important de ces événements: le triomphe remporté par le ministre de l'Intérieur (M. Oliver).

Quelques honorables députés : Oh !

Quelques honorables députés : Très bien, très bien !

M. FIELDING : Ces honorables messieurs nous disent aujourd'hui que cette victoire n'a aucune signification, mais il n'y a pas très longtemps que, sous la conduite de l'honorable député de York-sud (M. W. F. Maclean) ils lançaient des défis à droite et à gauche, et mettaient le gouvernement en demeure de faire une élection n'importe où au Canada, et notamment dans les territoires du Nord-Ouest. Ils parlaient bien d'élection dans les autres provinces, mais sans s'y arrêter. Faites, disaient-ils, une élection dans le Nord-Ouest. Il se fit donc une élection dans le Nord-Ouest, et qu'arriva-t-il ? Mais, se hâte de déclarer un honorable député de la gauche, il y a eu à ce sujet crainte et tremblement. Oui, crainte et tremblement dans les rangs de l'opposition. Mon honorable ami déclare qu'on éprouvait de la crainte quant au choix du candidat : oui, les conservateurs craignaient avec raison de perdre leur dépôt s'ils nommaient un candidat. La droite n'éprouve aucune crainte quant au résultat, que ce soit au Nord-Ouest ou ailleurs, et, le temps venu, le Gouvernement est prêt à sonder l'opinion publique. Et chaque fois que nous le ferons, chaque fois que nous reviendrons victorieux de toutes les provinces du Dominion, ces messieurs s'écrieront: Oh, cela ne veut rien dire ! Mais ce n'est pas tout. Mon honorable ami parle des discours prononcés par le ministre des Douanes, le ministre des Finances et divers autres ; et bien que ces modestes discours puissent n'être pas très remarquables, ils paraissent avoir produit plus d'effet que ceux de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) et de ses collègues ; car nous voyons que le présent bill, proclamé mauvais par nos collègues de la gauche et qui devait, d'après eux assurer la défaite du parti libéral et la ruine du pays, est reconnu comme étant tellement bon, particulièrement cette partie que nous sommes à discuter. . .

M. LANCASTER : Que veut-elle dire ?

M. FIELDING : Mon honorable ami (M. Lancaster) a voté contre son adoption, il devait savoir ce qu'elle signifie.

M. LANCASTER : Si l'honorable ministre ne comprenait pas une mesure, voterait-il pour ou contre son adoption ?

M. FIELDING : Comme mon honorable ami a voté contre la mesure, qu'il ne se tracasse pas trop à ce sujet ; au reste, quand même elle serait quinze fois meilleure, il n'en voterait pas moins contre son adoption. Mais cette mesure était tellement bonne et ces discours étaient tellement convaincants, tout modestes qu'ils fussent,—j'entends les discours du ministre des Douanes et des autres ministres,—que, non seulement ils triomphèrent des objections de tous les membres de la droite, mais rallièrent un fort contingent de députés de l'opposition, qui votèrent pour l'adoption de cette mesure.

Quelques VOIX : Très bien, très bien.

M. FIELDING : Et lorsque ces messieurs de la gauche jetèrent un regard autour d'eux le soir où ce vote mémorable fut donné, ils ont dû se sentir pris de tristesse, de ce qu'ils ne pouvaient même pas retenir leurs propres partisans. Les unes après les autres, les défections se produisirent, et lorsque la liste fut complète, quelque douze membres des plus distingués du parti conservateur s'étaient ralliés au ministère et avaient déclaré leur adhésion à la mesure proposée par le parti libéral.

A six heures, le comité suspend sa séance.

Reprise de la Séance.

La séance est reprise à huit heures.

M. STOCKTON : M. le Président, lorsque vous avez quitté le fauteuil à six heures, le ministre des Finances venait de terminer un discours quelque peu étonnant.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : L'honorable député me permettra d'observer que, du consentement de la Chambre, j'ai laissé la discussion se faire ; mais pour le moment aucune proposition n'est soumise au comité. Je désire seulement me mettre en règle.

M. R. L. BORDEN : Il n'y avait pas davantage de proposition de soumise au comité quand le ministre des Finances a fait ce discours un peu étrange.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT : Si la députation désire que la discussion se poursuive, rien ne s'y oppose.

M. SAM. HUGHES : Au besoin, je proposerai que le comité lève sa séance et rende compte de ses délibérations.

M. STOCKTON : Monsieur le Président, en faisant ce discours, l'honorable ministre des Finances (M. Fielding) a soulevé, comme il le désirait sans doute, l'enthousiasme de ses partisans. Son discours, à l'instar d'un sermon en règle, comprenait trois points : En premier lieu, nous savons tous lire, et conséquemment, tous nous devons saisir le sens et la portée de ce bill. Et pourtant,

quelques instants auparavant, le ministre de la Justice avait déclaré qu'il n'aimait pas à fournir pour le moment d'explication à la Chambre, parce qu'il n'avait pas ses notes avec lui, et qu'il voulait avoir l'occasion de consulter ses papiers et de se recueillir avant de se prononcer. Or, cette observation me semblait particulièrement amusante dans la bouche de cet homme qui, hier même, nous déclarait que, sur cette question, il avait confié sa conscience politique à la garde du ministre de la Justice. Sa deuxième attaque fut dirigée contre l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) qui, d'après sa prétention, aurait perdu la qualité de l'exactitude. Le ministre des Finances me permettra de lui dire que, dans cette circonstance, il a fait une perte plus sérieuse que l'honorable député de Toronto-nord ; il a perdu sa réputation de politicien conséquent. Mon honorable ami le ministre des Finances déclara ensuite : Voyez l'élection de l'honorable député d'Edmonton, le ministre actuel de l'Intérieur (M. Oliver). Celui-ci osera-t-il déclarer qu'il a été élu, après avoir accepté le portefeuille de ministre de l'Intérieur, à cause de la mesure présentée par le Gouvernement en vue de l'organisation de ces deux provinces ? Non, Monsieur le Président, je ne sache pas que le ministre de l'Intérieur ait fait de déclaration de cette nature. Mais la prétention la plus extraordinaire est celle qui a été émise par le ministre de la Justice, d'après laquelle, suivant les règles de la Chambre, le comité ne se trouverait pas saisi de l'amendement du premier ministre, et ne s'en trouverait pas saisi tant qu'il n'aura pas été proposé par le premier ministre ? Qu'avons-nous donc été appelés à voter? Est-ce l'article 16 primitif ou l'article modifié d'après la proposition du premier ministre ? Comment le ministre des Finances a-t-il pu rester fidèle à son chef ? Evidemment, il existe quelque malentendu à ce sujet. Le ministre des Finances va-t-il dire, ce soir, qu'il a voté l'article 16 dans ses termes primitifs ? Est-il un seul des députés sur les banquettes de la droite qui va dire qu'il a voté l'article 16 primitif ? Quelle était donc l'attitude de l'honorable député de Brandon (M. Sifton) ? C'est à cause de cet article 16 primitif qu'il démissionna. Il revint sur sa décision à la suite de la promesse que lui fit le premier ministre que cet amendement serait inséré dans le bill lorsque celui-ci serait soumis à la Chambre en comité général ; et pourtant, encore hier, le ministre de la Justice, en vue de se mettre d'accord avec le ministre des Finances, nous a déclaré qu'il parlait de l'article 16 primitif, tandis que le ministre des Finances parlait de l'article 16 modifié suivant l'amendement du premier ministre.

Si le ministre de la Justice parlait de l'article 16 primitif, le moins que je puisse dire c'est que les députés occupant les banquettes de la droite ont été victimes d'un malentendu. Quelle est l'opinion des députés libéraux de l'Ontario sur une question de cette nature ? Est-ce le bill primitif qu'ils votaient ? Est-ce le bill primitif présenté par le premier ministre, ou le bill modifié que les députés de l'Ouest ont voté ? Et qu'est-ce donc qui a engagé l'honorable député de Brandon à se rallier à son parti ? Je ne veux pas me servir de termes blessants, mais, à mon sens, c'est se moquer de la députation que de prétendre que le ministre de la Justice discutait l'article 16 primitif, que nous n'avions jamais l'intention de discuter ni de voter. Au reste, je ne suis pas loin de partager l'opinion de mon honorable ami de Toronto-nord quand il nous conseille de ménager le ministre de la Justice, de lui donner le temps de rassembler ses idées et ses notes, afin qu'il soit en mesure de donner à la Chambre la définition pleine et exacte de l'article 16 modifié par le premier ministre, ainsi que l'explication de la différence entre le bill primitif et le bill comme on veut aujourd'hui le modifier.

Si le ministre de la Justice, qui est avocat, voulait bien donner tous ses soins à l'étude de cette question et ensuite communiquer à la Chambre l'opinion qu'il se sera formée, cela aurait au moins pour effet d'ébranler quelque peu la confiance des députés ministériels qui nous viennent de la province d'Ontario et des territoires du Nord-Ouest. Après avoir entendu le ministre de la Justice leur dire ce qu'il pense de l'aspect constitutionnel de la question, ils ne manqueront pas de s'apercevoir qu'il y a vraiment quelque chose de plus dans cette législation que le veulent bien supposer le ministre des Finances et l'honorable député de Brandon. De retour au bercail, après les assurances que lui ont données le très honorable premier ministre et les autres membres du cabinet, y compris, sans doute, le ministre de la Justice lui-même, l'honorable député nous a dit qu'il s'était convaincu qu'il n'y avait comparativement rien dans cette législation et qu'il pouvait, par conséquent, l'appuyer de son vote.

Mon honorable ami le ministre des Finances a été amené lui aussi à partager cette même conviction, puisque, s'il faut en croire dame rumeur, il n'était pas, à son retour, fort satisfait des dispositions de ce bill. Il a fallu pour le contenter que le premier ministre apportât des modifications à son projet, modifications que nous allons être appelés à voter lorsque, je suppose, nous passerons à l'examen de l'article 16.

Mais, à vrai dire, nous y sommes à cet article 16, puisque l'article 2 est laissé en suspens tout exprès pour être examiné en même temps que l'article 16. C'est ce que le ministre de la Justice a demandé hier, de même qu'aujourd'hui, je crois. Est-il donc possible que le ministre de la Justice ait discuté cet article dans sa forme première lorsque le très honorable premier ministre nous avait promis de ne le soumettre au comité qu'avec ses amendements ? Autrement dit, aurait-on l'intention de laisser en

suspens ces deux articles, jusqu'à ce que tous les autres aient été adoptés, pour ensuite revenir avec l'article 16 et contraindre la Chambre à l'agréer dans sa forme primitive ? Est-ce là le dessein du premier ministre ? Est-ce là l'intention du ministre des Finances ? Il est singulier que, d'une part, le ministre de la Justice nous dise qu'il donne son attention à l'article 16 tel qu'il a été primitivement présenté, pendant que, d'autre part, le ministre des Finances, le premier ministre et l'honorable député de Brandon se sont exclusivement occupés de cet article tel que le premier ministre se propose de l'amender.

Pour ce qui est de la question de droit, il n'est pas nécessaire de la discuter maintenant ; nous pourrons le faire lors de la discussion des articles 2 et 16. Qu'il me suffise de dire pour le présent que le ministre de la Justice a lui-même déclaré dans cette Chambre que ce bill, interprété par l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, laisse subsister l'article de l'acte de 1875 qui a trait aux écoles séparées, et, par conséquent, il n'est pas absolument nécessaire, pour assurer aux nouvelles provinces un double système d'enseignement, de modifier le bill de la manière que le premier ministre se propose de le faire.

L'honorable député de Brandon nous a dit que l'article de 1875 donnait un double système d'enseignement. Le ministre de la Justice nie-t-il cela ? Est-ce que, par hasard, le ministre des Finances, le premier ministre, ou quelqu'un d'entre eux oseraient nier la chose ? Jusqu'à présent, nous tenons du ministre de la Justice qu'il n'était pas nécessaire, pour donner un double système d'écoles, autrement dit un système d'écoles séparées, d'introduire dans le bill les amendements projetés. Seulement pour plus de certitude, et pour qu'il n'y ait pas de surprise possible, on les y mettra.

Je ne m'étais pas proposé de parler bien longuement,, sauf que j'ai voulu relever certaines remarques de mon honorable ami, le ministre des Finances, qui a jugé bon de prendre à parti mon honorable ami le député de Lincoln et de lui demander ce qu'il avait fait de son vote. Mais, Monsieur le président, il l'a donné pour les provinces, afin d'empêcher qu'on amoindrisse leur autorité. C'a été jadis un principe cher au ministre des Finances. Mais lui, qu'a-t-il fait en votant la deuxième lecture ? Il a simplement suivi son chef.

M. FIELDING : C'est en quoi je diffère d'un grand nombre de députés de la gauche.

M. STOCKTON : Il marche aux côtés de son chef et remet sa conscience politique au soin du ministre de la Justice. Voilà comment il vote. Je ne sache pas qu'il ait voté l'article 16 tel que le premier ministre se propose de l'amender ; mais je sais qu'il a voté pour son chef et pour appuyer le ministre de la Justice.

Je n'ai rien de plus à dire sur ce point-là. Lorsque se présentera la question de droit, j'aurai sans doute quelques observations à faire. Le ministre de la Justice a bien fait de laisser connaître à la Chambre ce qu'il pense de cet article. Je suis heureux qu'il se soit prononcé là-dessus. Les députés qui siègent derrière lui ne pourront pas, dans six mois d'ici, aller dire à leurs commettants : Nous ne savions pas que ce fût là la signification de cet article ; nous ne savions pas que le fusil fût chargé ; nous pensions que c'était un innocent jouet, un simple fusil pour rire, quelque chose qui ne pouvait faire mal à personne. Nous tenons à ce qu'ils sachent, avant de voter et avant que cette disposition devienne loi, que l'adoption de cet article va faire entrer dans la constitution appelée à régir ces provinces de l'Ouest une chose à laquelle ils ne s'attendent pas, une chose que, sans doute, ils ne laisseraient pas passer s'ils la connaissaient.

M. SPROULE : Je tiens à dire un mot à propos du droit qu'a la Chambre de savoir ce que le bill signifie.

D'après Bourinot, le principe d'un bill est ordinairement débattu en 2e délibération. Les Communes n'ont pas de règle là-dessus ; mais la pratique de la Chambre a toujours été de discuter le principe d'un bill à cette phase de la procédure. Un député peut en ce cas, faire valoir les raisons qui s'opposent à ce que le bill puisse être alors discuté et proposer une motion d'amendement.

Or, quels sont les principes de ce bill ? Il y a la question de finances—question de savoir quel revenu il convient d'assurer aux nouvelles provinces pour leur soutien. Il y a ensuite la question des terres : déciderons-nous de donner ou de refuser aux provinces les terres que quelques-uns croient leur appartenir en propre ? Enfin, il y a la question de l'enseignement : allons-nous décréter que la population de cette contrée aura ou qu'elle n'aura pas le droit de régler et de diriger à sa guise le système d'instruction publique qui lui convient. Telles sont les questions que la Chambre doit étudier avant de prendre une décision sur le principe du bill. Or, lorsque nous demandons au Gouvernement, qui est chargé de la préparation de ce bill, de nous dire quelles en seront définitivement les dispositions, on nous répond par des explications sur certaines parties du projet et, pour d'autres, on nous dit qu'il y sera fait des amendements. Il se peut que ces amendements changent complètement le principe des dispositions du bill qui ont trait à l'instruction publique. C'est ce que nous a fait entendre l'ex-ministre de l'Intérieur. Bien qu'il fût d'abord opposé à l'article 16, il y a consenti ensuite, parce qu'il devait y être fait des modifications qui en changeaient la portée.

Il n'est pas le seul qui ait fait semblable déclaration. Nous avons entendu l'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Turriff), l'ho-

norable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), l'honorable député de Strathcona (M. Peter Talbot), qui se sont déclarés satisfaits des changements proposés. Ils admettent que, si le bill contenait, relativement aux écoles, les mêmes dispositions que l'on trouve dans l'acte des écoles du Manitoba, ils y seraient opposés. Mais enfin, ce principe est là ou il n'y est pas.

A mon sens, la seule question qu'il y eût devant la Chambre est celle que soulèvent les articles 2 et 16, lesquels donnaient aux Territoires les écoles séparées d'une façon aussi complète que les ont les provinces de Québec et d'Ontario. Se fiant là-dessus, la province de Québec a envoyé ici soixante et cinq pétitions en faveur du bill. Ces pétitions auraient-elles été envoyées si le principe des écoles séparées n'était pas contenu dans le bill ? Est-ce que les députés qui ont voté l'adoption du bill ont en même temps voté la reconnaissance du principe des écoles séparées telles qu'elles existent dans les provinces de Québec et d'Ontario. L'honorable député de Colchester (M. Laurence) déclare que ces articles ne contiennent pas ce principe ; par suite, ses électeurs sont satisfaits ; il n'a pas trouvé parmi eux un seul mécontent. Il dit que l'opposition faite au bill dans l'Ouest vient de ce qu'on y interprète mal les dispositions du projet.

Quand on nous a expliqué le bill, comment nous l'a-t-on expliqué ? De deux manières : d'abord on a envoyé des exemplaires du bill aux gens de l'Ouest qui l'ont examiné de leur mieux et ont acquis la conviction que le bill contenait les éléments des écoles séparées ainsi qu'on les trouve dans les provinces de Québec et d'Ontario. Parce qu'ils y ont vu ce principe, ils se sont prononcés contre le bill et ont envoyé des mémoires, des pétitions et des résolutions exprimant leur opposition à ce principe.

S'ils ont été trompés, qui les a trompés ? N'est-ce pas le Gouvernement ? S'ils ont été trompés et que ce ne soit pas réellement le principe du bill, pourquoi le Gouvernement refuse-t-il de les éclairer, d'éclairer la Chambre, en expliquant ce que seront les dispositions du bill, lorsqu'on y aura introduit les nouvelles dispositions que l'on projette d'y introduire. Est-ce là rendre justice à la Chambre et au pays ? La population de cette contrée de l'Ouest désire qu'on l'éclaire et elle y a droit, mais le ministre de la Justice s'y refuse, et je dis que les membres de cette Chambre qui ont voté la deuxième lecture, ont en même temps voté les articles 16 et 2 que le ministre déclare avoir pour objet de donner à la population de cette contrée de l'Ouest les écoles séparées dans toute l'acception du terme, des écoles séparées que l'on pourra à bon droit regarder comme des écoles confessionnelles, des écoles de religion, telles qu'on les a dans la province de Québec. Il dit que ça été là son intention. Il dit que son désir a été qu'il ne pût y avoir aucun malentendu à ce sujet, aucune chance d'échapper à la volonté de la loi, comme on l'a fait au Manitoba, à cause d'une lacune dans la loi. Ça été là son désir et c'est là le caractère du bill pour lequel des députés ont donné leur vote.

Je le demande à l'honorable député de Grey-sud (M. Miller) qui se dit aussi opposé aux écoles séparées que le peut être tout autre membre de cette Chambre, qu'a-t-il voté en votant ce bill ? Sont-ce les articles dont la Chambre est actuellement saisie, avec ce qu'ils comportent, c'est-à-dire, comme nous le déclare le ministre de la Justice, les écoles séparées dans toute l'acception du terme ? Et l'honorable député de Wellington (M. T. Martin) qui lui aussi s'est déclaré l'adversaire des écoles séparées, sait-il bien ce qu'il a voté ? Il avait cru devoir s'expliquer sur le vote qu'il allait donner ; il s'était prononcé en faveur du projet et il a voté pour. Et le nouveau ministre de l'Intérieur (M. Oliver), nous dira-t-il ce qu'il a voté à son retour de l'Ouest ? N'est-ce pas le bill tel qu'il est en ce moment devant la Chambre ? La Chambre alors n'était nullement saisie des amendements projetés. Ce n'est pas sur ces amendements qu'il s'est prononcé. Il nous avait dit que dans l'Ouest ce n'était pas les écoles séparées que l'on avait, mais des écoles publiques, des écoles nationales, et les écoles publiques pour lesquelles il vote, ce sont les écoles séparées prévues par le bill, les écoles religieuses, les écoles confessionnelles que le ministre de la Justice déclare être en principe dans le bill. Est-ce que l'on va tromper ainsi les populations de l'Ouest ?

Que dirai-je au député d'York-centre (M. Campbell) ? Est-ce en faveur du bill tel que nous l'avons aujourd'hui qu'il a voté, ou sur quelque autre question? Me dira-t-il sur quoi il a voté ?

M. BENNETT : Demandez-lui quelque chose de facile.

M. SPROULE : Lui demander quelque chose de facile ! Voici une lettre où il est question d'une pétition qui lui avait été envoyée de Markham. Mon correspondant y joint la requête qu'il me charge de remettre à M. Campbell. Il dit :

La moitié au moins des signataires de cette pétition sont des libéraux. On a pensé ici qu'il pouvait être utile d'envoyer cette pétition à notre député, M. Archibald Campbell, et l'on espère qu'elle lui fera ouvrir les yeux et aura quelque influence sur ses actes.

Pourquoi ces gens-là envoient-ils cette pétition ? Pour affirmer leur opposition aux écoles séparées qui sont en germe dans les dispositions de ce bill. Ces dispositions, la presse les leur a fait connaître ; ils les ont étudiées et ont envoyé cette pétition, dans le but de réveiller leur député qu'ils croyaient être endormi ; et la moitié des signataires sont de ses partisans. Sont-ils dans l'erreur?

S'ils le sont, n'est-il pas grandement temps qu'on les éclaire ?

Sur quoi donc l'honorable député d'York-centre (M. Campbell) a-t-il voté ? Est-ce sur les amendements que l'on va proposer, ou sur le bill tel qu'il est devant la Chambre ? C'est certainement sur le bill tel qu'il est devant la Chambre et le véritable objet du bill, en ce qui touche à l'enseignement, est d'autoriser l'établissement d'écoles séparées. Le ministre de la Justice déclare que telle a été son intention et que, cette intention, le bill la réalise, selon l'interprétation que lui-même donne à la loi.

Voilà le principe pour lequel l'honorable député d'York-centre a voté. Puis il écrit à ses électeurs, à qui il déclare qu'on les a trompés et que le bill n'aura pas pour effet d'autoriser l'existence d'écoles séparées dans les nouvelles provinces. N'est-il pas temps qu'on les éclaire et que la Chambre soit éclairée ? Je dis que, d'après les règles qui doivent guider tout corps délibérant, le ministère est strictement tenu de présenter à la Chambre et de lui expliquer tout amendement qu'il se propose de faire à un bill et qui a pour objet de modifier un principe quelconque de ce bill, et cela avant que la Chambre soit appelée à se prononcer au sujet d'un principe différent qui est contenu dans le bill. C'est le devoir et du Parlement et du Gouvernement. Faire moins que cela, c'est faire moins que son devoir. Le Gouvernement aujourd'hui fait moins que son devoir ; il cherche à tromper et ses partisans et le public. Ensuite, il blâme la presse, à qui il reproche de publier des articles incendiaires, d'envoyer des pétitions violentes et de parler de choses dont elle ne connaît pas le premier mot. Pourquoi ces articles ont-ils été écrits ? Pourquoi ces vives protestations ? Parce qu'on ne pouvait juger que de ce qu'il y avait devant la Chambre et devant le pays. C'est également sur ce qu'il y avait devant la Chambre que la députation a voté et en le faisant, nombre de représentants ont voté pour les écoles séparées, selon ce que nous dit le ministre de la Justice.

Que vont dire les partisans du Gouvernement, eux qui se sont l'un après l'autre déclarés opposés au principe des écoles séparées, quand ils retourneront devant le pays et qu'ils leur sera demandé pourquoi ils ont voté sur un bill qui donne les écoles séparées ? S'ils essaient de faire croire à l'électorat qu'ils ont voté sur quelque autre chose qui n'était pas devant la Chambre, les électeurs, je le crains fort pour eux, les regarderont ou comme des gens à courte vue ou comme des gens qui veulent les tromper.

L'honorable député de Perth-nord (M. McIntyre), qui s'était dit opposé aux écoles séparées, a cependant voté pour elles. Comment s'en expliquera-t-il avec les représentants du clergé qui lui ont adressé leurs représentations ? J'ai bien peur que, le bill à la main, ils ne lui disent : Voici ce dont la Chambre était saisie. Il y avait une contre-proposition qui, adoptée, aurait mis à néant le principe que le bill entendait consacrer, et vous avez voté le rejet de cette contre-proposition. Vous avez donc voté pour des écoles séparées. C'est là ce qu'ont fait tous les fidèles du Gouvernement, et jamais ils ne réussiront à convaincre le pays qu'ils n'ont pas voté pour les écoles séparées en votant pour le principe que sanctionnent les articles 2 et 16 du bill.

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice nous avait fait entendre qu'il préférait retarder la mise à l'étude de l'article 16. J'y ai consenti de bonne grâce, mais en même temps je lui ai demandé certaine explication au sujet de cet article. Nous allions nous mettre à étudier l'article 20 lorsque mon honorable ami le ministre des Finances, qui semble conspirer avec l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver) pour entraver les progrès de cette loi, a trouvé bon de nous faire un de ces discours dont il lui arrive assez fréquemment de nous bombarder sur le coup de six heures. Il nous a entretenu d'événements remarquables. Il s'est plu à nous dire que l'élection de l'honorable député d'Edmonton n'avait pas été contestée.

Un DEPUTE : Très bien !

M. R. L. BORDEN : J'entends un député dire : Très bien. Je ne lui ai pas vu autant d'empressement à dire : Très bien, le jour où ce Gouvernement, avec toute la puissance qu'il s'attribue, a laissé élire un de ses adversaires dans Toronto-centre, sans avoir pu trouver le courage d'y faire opposition. J'aurais pensé pourtant que ce dût être là un des notables événements sur lesquels l'honorable ministre des Finances pouvait fort bien appeler l'attention de la Chambre.

Dans tout ce discours de l'honorable ministre de la Justice, il y a une chose que je ne puis accepter, c'est qu'il ait prétendu que cette explication serait venue mal à propos lors de la deuxième lecture du bill. Pour dire cela, il ne doit pas avoir pris garde que presque tous les membres de la gauche qui ont parlé sur la motion de la deuxième lecture du bill, à commencer par le premier ministre, ont, dans un débat prolongé, discuté l'article 16 et en ont comparé les dispositions premières avec celles de la dernière heure.

J'avais d'abord pensé m'être trompé, mais je viens de relire le discours du 22 mars de mon très honorable ami le premier ministre, et j'y trouve exactement, à la page 3039, ce que je croyais me rappeler. Il commence ainsi :

> Je désire maintenant, Monsieur l'Orateur, présenter quelques observations sur les modifications que nous voulons apporter à cet article.

Puis il discute ces changements.

A son tour, l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Sifton) a consacré la plus grande partie de

son discours à la discussion de ces amendements. Il s'est attaché à faire ressortir la différence qu'il lui semble y avoir de l'une à l'autre disposition.

Le ministre de la Justice ne peut donc pas avoir eu raison de nous refuser les explications demandées. Evidemment il n'a pas jugé à propos de le faire.

Quoi qu'il en soit, je suis tout prêt, pour ma part, à laisser, comme il le propose, l'article 16 en suspens, mais à cette condition dont j'ai déjà parlé. L'honorable ministre a toujours répondu avec tant de courtoisie aux demandes de cette nature qui lui ont été faites par des membres de la gauche, que je ne saurais me refuser à consentir à ce que lui-même propose à cet égard. Je tiens à dire cependant que peut-être demain je ne serai pas ici et, si mon honorable ami voulait bien, il me ferait plaisir en remettant à plus tard l'étude de cet article.

M. FITZPATRICK : Ce sera pour lundi après-midi. J'avais espéré pouvoir dans l'intervalle faire adopter les autres articles. Il en sera comme il pourra, mais, si cela doit accommoder mon honorable ami, je retarderai jusqu'à lundi après-midi l'étude de l'article 16.

M. LAKE : Je suis heureux des assurances que nous donne l'honorable ministre de la Justice, mais en même temps je tiens à revenir sur certaines assertions qu'il a faites dans son discours sur la deuxième lecture de ce bill, asertions si peu conformes à la vérité et tellement propre à nous induire à erreur qu'il y a lieu de mettre devant la Chambre les faits tels qu'ils se sont passés. On a voulu prouver que les territoires du Nord-Ouest ne songeaient pas à se plaindre des restrictions imposées à leur pouvoir de légiférer en matière d'enseignement comme ils l'auraient jugé bon. Eussent-elles été fondées, ces assertions auraient donné du poids aux arguments de l'honorable ministre.

Voici à la page 5546 (v. a. n. r.) des Débats, comment l'honorable ministre s'est exprimé :

> On a laissé entendre que les Territoires désiraient se débarrasser de ce fardeau des écoles dissidentes et on a cité une délibération adoptée par l'assemblée territoriale au mois d'octobre 1889, et demandant qu'une humble adresse soit présentée pour obtenir la suppression du premier paragraphe de l'article 14. En vérité, une telle délibération fut adoptée en 1890, mais qu'on me permette d'en signaler une autre de l'année 1890. Cette année-là, l'assemblée territoriale adopta le projet de résolution suivant:
>
> Sur proposition de M. Richardson, appuyée par M. Brett :
>
> Considérant que le 29 octobre 1889, cette Chambre a adopté la délibération suivante, à savoir:
>
> Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, au Sénat et aux Communes, les priant de décréter une loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest en supprimant le premier paragraphe de l'article 14 partir des mots " instruction publique " dans la 2e ligne ;
>
> Et considérant que cette adresse a été régulièrement présentée sous la forme d'un mémoire adopté le 6 novembre 1889;
>
> Et considérant de plus que le parlement du Canada n'a pris aucune décision à ce sujet;
>
> Cette Chambre réaffirme l'opinion qu'elle a exprimée le 29 octobre 1889, et demande respectueusement que le parlement du Canada, à sa prochaine session examine attentivement ledit mémoire, et elle ordonne qu'une copie de la présente délibération soit transmise au Secrétaire d'Etat.
>
> Le temps et la réflexion furent de sages conseillers. L'assemblée se divisa sur ce projet de résolution et quel fut le résultat du vote? Six l'approuvèrent et quinze le repoussèrent. Ce fut la fin de l'agitation et, depuis, nous n'avons plus entendu parler du projet d'abroger les dispositions de la loi se rapportant aux écoles dissidentes. Le premier ministre actuel des territoires du Nord-Ouest, M. Haultain, se prononça, cela va sans dire, contre le projet de résolution et en faveur du *statu quo*.

Naturellement, il ne faut pas prendre ces mots " en faveur " au pied de la lettre, et je ne suppose pas que le ministre ait entendu le faire ; mais, à propos des phrases qui précèdent. . . .

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami (M. Lake) est en train de nous signaler des inexactitudes. Voudrait-il bien nous dire si cette résolution a été présentée.

M. LAKE : Parfaitement.

M. FITZGERALD : En ce cas, où est l'inexactitude ?

M. LAKE : Je vais y arriver, si seulement l'honorable ministre voulait bien prendre patience.

Quels sont les faits ? Je veux essayer de les rappeler le plus brièvement possible. L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver), qui était alors dans l'assemblée, me reprendra si je me trompe. A l'époque où cette résolution fut présentée, il y avait lutte au sein de la Chambre. Les conseillers du lieutenant-gouverneur retenaient le pouvoir contrairement au vœu de la majorité des membres de la députation. Ils n'avaient pas la confiance de ces derniers et n'en persistaient pas moins à garder, malgré eux, leurs fonctions de conseillers du lieutenant-gouverneur.

En conséquence de cet état de choses, la majorité des membres de l'assemblée ne voulurent pas laisser le conseil prendre aucune résolution. Ils refusèrent de laisser adopter même une motion d'ajournement. Ce projet de résolution fut rejeté comme d'ailleurs toute autre motion que le Gouvernement tenta de faire adopter. Un peu plus tard cependant, au cours de la même session, la majorité proposa un projet de résolution qui, sans être rédigé dans les mêmes termes, tendait exactement au même but que la première, et ce projet fut adopté sans di-

vision. Je vais lire cette deuxième résolution.

Sur la proposition de M. Cayley, appuyée par M. Haultain...

C'est ce même M. Haultain que le ministre des Finances nous dit avoir voté contre le projet de résolution et en faveur des écoles.

...il a été résolu qu'une humble adresse serait présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de communiquer au Gouverneur général en conseil le mémoire suivant adopté par l'assemblée législative, à savoir:

Que cette assemblée, à sa dernière session, a présenté à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et au ministre de l'Intérieur un mémoire leur soumettant diverses questions intéressant les territoires et se rapportant: (1) à la forme actuelle de gouvernement; (2) aux finances des territoires; (3) aux articles 14 et 110 de l'acte des territoires du Nord-Ouest; et autres sujet. Que le gouvernment de Son Excellence n'a pris aucune décision sur plusieurs de ces matières. Que l'assemblée réitère humblement les représentations qu'elle faisait alors et demande humblement qu'elles soient prises en considération.

Si le ministre de la Justice, qui doit avoir étudié les journaux de l'Assemblée législative, s'était donné la peine de lire quelques pages plus loin, il aurait vu que rien ne l'autorisait à dire que M. Haultain s'était prononcé contre le projet de résolution et en faveur du *statu quo*.

M. FITZPATRICK: A-t-il voté contre la résolution ?

M. LAKE: Il a certainement voté contre cette première résolution. Si le ministre de la Justice pense que c'est une manière convenable de présenter les faits, ma foi, c'est affaire à lui et à sa conscience. Pour moi, je crois que sa position exige autre chose de lui, et qu'il devrait faire connaître tous les faits et non pas quelques-uns seulement.

Mais il y a une autre assertion que l'honorable ministre a faite. Il a par deux fois rappelé le sentiment qu'il dit exister dans les territoires du Nord-Ouest à l'endroit des écoles séparées. La deuxième assertion qu'il a faite est la suivante:

D'ailleurs, il y a plus; d'autres événements se sont déroulés plus récemment encore. Nous avons entendu parler tout dernièrement de l'agrandissement des frontières du Manitoba et on a commenté favorablement ce projet. Là-dessus, on a mis en cause avec plus de violence que d'urbanité un personnage qui, en dépit de sa dénégation catégorique, est censé avoir trempé de quelque manière dans cette affaire. Cependant, on me demandera peut-être en quoi cela se rapporte à la question scolaire du Nord-Ouest ? Souffrez que je rappelle que tout dernièrement, pas plus tard qu'en 1901, une controverse eut lieu à Indian-Head, dans la partie orientale de l'Assiniboïa entre M. Roblin et M. Haultain à propos de cet agrandissement des frontières du Manitoba.

M. Roblin expliqua pourquoi les habitants de ce petit coin du pays devaient voir d'un bon œil ce déplacement des frontières au détriment des territoires du Nord-Ouest. D'un autre côté, M. Haultain repoussait cette proposition et voulait convaincre la population qu'il était préférable pour elle de demeurer dans les Territoires et qu'il ne fallait pas que le Manitoba reculât sa frontière vers l'Ouest. Or, quels motifs invoquait M. Haultain pour l'engager à repousser les avances de M. Roblin et le projet d'agrandissement du Manitoba? La controverse est rapportée dans le "Leader", de Régina, édition du 20 janvier 1902, qui résume en ces mots le raisonment de M. Haultain: "De bonnes routes. Chemins de fer. Ecoles. Eau". Parlant de la question scolaire, il disait:

Vous êtes assez satisfaits du régime scolaire, de sorte que je n'ai pas besoin de m'attarder à discuter ce sujet.

Voilà la citation faite par l'honorable ministre de la Justice. Ici encore il n'expose que la moitié de la vérité. S'il était allé seulement jusqu'au bout de ce que dit M. Haultain, il se serait aperçu qu'il fallait donner à la chose une toute autre interprétation qu'il y donne.

Je n'ai malheureusement pas pu mettre la main sur le numéro du "Leader" de Régina, qui relate le premier débat. Le ministre de la Justice prétend que cela se trouve dans le numéro du 20 janvier 1902. J'ai consulté ce numéro-là et je n'y trouve rien quant à ce débat. Le numéro de décembre 1901, qui, je crois, contient ce rapport, manque à la bibliothèque. Bien que je l'aie demandé deux ou trois fois, je n'ai pas pu me le procurer. J'étais là au moment où la discussion s'est faite; aussi ai-je été grandement surpris de l'interprétation donnée par le ministre de la Justice aux arguments dont M. Haultain s'est alors servi.

Il m'a été impossible de vérifier l'exactitude de cette citation au moyen du "Leader"; mais, un peu plus tard, j'ai pu me procurer le compte rendu officiel de ce débat que le "Leader", de son côté, a dû reproduire dans son entier. Ce compte rendu doit, je suppose, rapporter assez fidèlement ce que M. Haultain a pu dire à l'époque, et j'imagine que ce doit être là assez exactement ce qui a paru dans le "Leader" de Régina.

M. FITZPATRICK: L'honorable député veut-il insinuer que j'aurais inexactement cité ce journal ?

M. LAKE: Non pas; mais, lorsque j'aurai lu les propres déclarations de M. Haultain, l'honorable ministre verra bien en quoi l'interprétation qu'il donne aux arguments de M. Haultain diffère de la seule interprétation qu'ils puissent comporter.

M. FITZPATRICK: J'ai cité le "Leader".

M. LAKE: Très bien! mais ce journal est aujourd'hui introuvable.

M. FITZPATRICK: On le retrouvera.

M. LAKE: Cela me ferait plaisir. Quoi qu'il en soit, je vais lire ce compte ren-

du, qui est imprimé sous forme de brochure, et qui, je crois, renseignera suffisamment la Chambre sur les déclarations de M. Haultain relatives à l'enseignement dans les territoires.

Après avoir parlé des travaux d'intérêt public, abordant cette question des écoles, il dit :

Je puis dire la même chose du système d'école qui existe dans les territoires. Ainsi que M. Roblin l'a déjà admis, et ce que personne ne peut honnêtement contester, nous avons donné aux écoles une aide considérable et nous espérons pouvoir continuer à le faire. Il est vrai que, pour l'année prochaine, nous somme menacés d'une diminution de recette; et cependant, même l'année prochaine, la recette moyenne des arrondissesments scolaires de la campagne devra atteindre le double de ce qu'ils produiraient avec un régime comme celui du Manitoba.

A propos des subventions que nous accordons à nos écoles, M. Roblin dit que ce n'est pas le moyen d'engager le gouvernement fédéral à nous accorder une augmentation de subside. La chose est bien possible, mais je sais par expérience qu'il ne faut pas trop faire fond sur le gouvernement fédéral pour ces sortes de subventions. Ainsi que le Manitoba, nous recevons un certain montant d'argent, dont une forte proportion—à peu près 40 pour 100—est consacré à l'instruction de nos enfants. En nous donnant cet argent, ce n'est pas une faveur que l'on nous fait: nous avons droit à un subside d'Ottawa, tout autant que le Manitoba. La seule différence entre nous et le Manitoba, c'est que le Manitoba reçoit quelque chose en proportion de ses droits comme province, tandis que, pour nous, nous sommes loin de recevoir en proportion de nos droits. Il va sans dire qu'avec le temps le chiffre de ces subventions sera graduellement diminué, à mesure des progrès de la colonisation, qui devront augmenter le produit des taxes et mettre les gens en état de subvenir plus aisément à leurs besoins.

Mais là n'est pas la question. Pour le moment, nous faisons plus pour nos écoles qu'on ne fait au Manitoba, et il s'écoulera bien des années avant que nous puissions nous contenter de ce que le Manitoba donne à ses écoles. Après tout, ces années-là doivent compter comme les plus importantes de notre existence.

Il faut ensuite passer quelques lignes pour arriver de nouveau à la question des écoles.

En ce qui regarde l'Assiniboïa-Est, quels sont en ce moment pour vous, cultivateurs, les grands problèmes que vous avez à considérer —les choses que vous espéreriez voir changer, et changer pour le mieux, il va sans dire ? Généralement parlant, on les peut grouper comme il suit.

De bonnes routes—à cela se rattache la question des transports. Ce n'est pas tout que d'avoir un chemin de fer, il faut encore de bonnes routes pour y mener vos produits, et des ports sur les cours d'eau.

Des chemins de fer.

Des écoles.

Et, dans certaines régions de l'Assiniboïa, un bon approvisionnement d'eau.

De nouveau il dit :

Quant aux chemins, à moins de vous former en municipalités au Manitoba, vous auriez peu de chance de vous en faire construire. Nos méthodes nous assurent des fonds beaucoup plus considérables pour cet objet, et vous n'avez pas à vous charger de l'onéreux mécanisme du régime municipal manitobain, ni à vous soumettre aux impositions de cette province.

Voici la phrase que j'attendais :

Pour ce qui est de notre système d'écoles, il n'y a pas de doute que vous le considérez comme très satisfaisant. . .

Un DEPUTE : Ecoutez ! écoutez !

M. LAKE (lisant) :

Pour ce qui est de notre système d'écoles, il n'y a pas de doute que vous le considérez comme très satisfaisant, et si vous devez le changer, que ce ne soit pas parce que vous redoutez une diminution de la subvention scolaire.

Il me semble avoir entendu quelqu'un dire : Ecoutez ! écoutez ! Je crois avoir lu tout ce qui, dans ce discours de M. Haultain, se rapporte aux écoles, et toute son argumentation porte sur l'aide accordée à l'instruction publique.

Si le compte rendu publié dans le "Leader" est bien la même chose que je vois dans cette brochure, le fait de ne citer qu'une moitié de la phrase dénature complètement la pensée de M. Haultain. Pour tout commentaire, je dirai que, si le ministre ne montre pas dans ses autres déclarations plus d'exactitude qu'il ne le fait ici, son discours aura bien peu de poids tant auprès de la Chambre qu'auprès du pays.

Au point de vue du droit, l'honorable député de Saint-Jean (M. Stockton) a assez victorieusement répondu aux arguments de l'honorable ministre, et, pour ce qui est de la question de fait, je crois avoir suffisamment montré quel degré de confiance on peut avoir dans les déclarations du ministre de la Justice.

M. FITZPATRICK : Quoiqu'il y mette beaucoup d'emphase, je ne crois pas qu'il faille attacher grande importance aux déclarations de l'honorable député (M. Lake). Ce que j'ai dit à la Chambre, c'est qu'à une assemblée tenue à Indian-Head, M. Haultain, d'après le " Leader " de Régina, aurait fait la déclaration suivante :

Vous êtes assez satisfaits du régime scolaire, de sorte que je n'ai pas besoin de m'attarder à discuter ce sujet.

J'ai ici le numéro du journal qui rend compte de cette assemblée, et l'honorable député aurait pu aisément vérifier la chose, s'il s'en était donné la peine. Il a mieux aimé aller chercher un document là où lui seul le pouvait trouver.

Parlons un peu de la résolution adoptée par l'assemblée des Territoires. J'ai cité cette résolution ; j'ai dit que M. Haultain en avait voté le rejet et j'ai donné la preuve

de ce que j'avançais. Où est l'inexactitude que m'impute l'honorable député? A la pensée qu'il a de moi une si pauvre idée, je devrais me sentir terriblement confus. J'accepte en toute humilité l'opinion qu'il exprime sur mon compte, espérant que j'y pourrai survivre.

M. LAKE : J'aimerais à connaître dans son entier le compte rendu du débat que l'honorable ministre de la Justice a cité, ne serait-ce que pour ma propre gouverne. J'ai cherché à mettre la main sur ce numéro de décembre 1901 du " Leader " de Régina qui, si je ne me trompe, donne un compte rendu complet de ce débat. Je l'ai demandé par trois fois sans pouvoir me le procurer.

Quoi qu'il en soit, ce que j'ai voulu faire savoir à la Chambre, c'est que M. Haultain avait parlé des subventions scolaires et que c'était induire la Chambre à erreur de citer cette phrase sans indiquer en même temps à quel propos M. Haultain s'exprimait ainsi.

Quant aux résolutions de l'assemblée législative, en citer une sans citer l'autre qui l'a suivie peu de temps après, c'est encore là mettre la Chambre sous une fausse impression.

M. FITZPATRICK : Parlons d'abord du " Leader." L'honorable député (M. Lake) prétend qu'il lui a été impossible de se le procurer. Je n'ai eu qu'à envoyer un page à la bibliothèque et, en moins de cinq minutes, ce journal était sur mon bureau. Et d'un.

Maintenant, voyons quant au compte rendu. J'ai ici le " Leader " du 2 janvier 1902. L'en-tête se lit comme suit :

Projet de gouvernement provincial, exposé à l'assemblée d'Indian-Head par M. le premier ministre Haultain. Continuation de la réplique de M. Haultain au plaidoyer de M. Roblin, premier ministre du Manitoba, en faveur de l'annexion. Sauf en ce qui concerne les chemins de fer, la situation des territoires, même à l'heure actuelle, est préférable. Terres publiques et compensation.

Vient ensuite le discours de M. Haultain, sous l'en-tête :

De bonnes routes, des chemins de fer, des écoles et de l'eau.

Et le journal continue ainsi :

Au Manitoba, à moins de vous former en municipalité, vous auriez peu de chance de vous faire construire des chemins, tandis que nos méthodes vous assurent des fonds pour cet objet et vous n'avez pas à vous charger de l'onéreux mécanisme du régime municipal, ni à vous soumettre aux impositions provinciales.

Ensuite :

Vous êtes assez satisfaits du régime scolaire, de sorte que je n'ai pas besoin de m'attarder à discuter ce sujet.

Quant à l'approvisionnement d'eau, chacun de vous est au courant de ce que fait notre département des travaux publics et, conséquemment, j'aborde, sans plus tarder, la question des chemins de fer.

M. FITZPATRICK.

Voilà ; et maintenant où trouvez-vous que mes citations soient en défaut ?

Quelques DEPUTES : Très bien ! très bien !

M. COCKSHUTT : La situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment est véritablement exceptionnelle. Il y a maintenant tout proche deux mois que nous sommes à discuter cette question et nous n'avons pas encore pu décider l'auteur de ces articles à nous dire ce qu'ils signifient. Voilà ce que c'est que d'être avocat et ministre de la Justice. On nous rédige des phrases qui ne disent rien à l'esprit des simples profanes et vous attendez des semaines après le ministre de la Justice, à qui il incombe de fournir à la Chambre et au pays l'interprétation à donner à tel ou tel article, et qui refuse de le faire tant que ne sont pas adoptées toutes les autres dispositions du bill dont il surveille la marche. En d'autres termes, il a surpris le vote de tous ceux qui siégent en arrière de lui comme aussi d'un certain nombre de députés de la gauche avec une résolution que personne ne comprend et dont il refuse de nous donner l'explication. Cela me paraît bien peu régulier. Si l'auteur de cette disposition n'en connaît pas le sens, qui est-ce qui le pourra connaître ? C'est son devoir de nous l'expliquer et de nous tirer enfin de l'état d'incertitude où nous sommes à cet égard.

J'ai eu le plaisir d'entendre le ministre des Finances cette après-midi, et il nous a dit que plusieurs faits s'étaient produits tout récemment, dont le principal avait été l'élection du ministre de l'Intérieur par acclamation. Le ministre des Finances aurait pu aussi nous parler de Toronto-centre. Cela est beaucoup plus près d'Ottawa qu'Edmonton, et nous pouvions disposer de plus de temps pour nous y rendre. Le Gouvernement n'avait pas de candidat dans Toronto-centre, bien que la majorité conservatrice n'y ait jamais dépassé 500, alors que le ministre de l'Intérieur avait pour l'appuyer une majorité de 2,000 et plus. En outre, le Gouvernement avait l'avantage d'être sur les lieux, ce qui lui a permis de mener cette campagne à bonne fin en moins de temps que la chose ne nous eût été possible. Si le ministre des Finances n'a pas d'autres titres de victoire à invoquer dans l'Ouest, cela lui constitue une base bien fragile pour l'avenir. Je lui conseillerais de jeter les yeux sur les deux circonscriptions où il y a en ce moment vacance, c'est-à-dire London et Oxford-nord. Le ministre des Finances me fera un grand plaisir s'il veut bien se rendre dans ces deux districts pour y prononcer le même discours que celui qu'il a eu l'audace de prononcer en cette Chambre. En 1896, il a prononcé sur cette question un discours dont il lui a été donné lecture, et qui se trouve être tout l'appui de celui dont il nous a gratifié aujourd'hui.

Il a ravalé tout cela. Il nous a dit qu'il fallait que le Gouvernement eût franc jeu,

et qu'il eût coûte que coûte pour l'appuyer une majorité considérable. Sont-ce là des arguments ? Le ministre des Finances croit-il vraiment que ces sortes d'arguments lui vaudront grand chose quand il lui faudra soumettre cette question aux électeurs d'Ontario ? Je ne le crois pas. Je crois qu'il s'apercevra qu'il a réellement ici trop forcé la note, et que les gens d'Ontario-ouest ne sont pas d'humeur à lui laisser renier ainsi tous ses principes d'autrefois. J'ai l'honneur d'appartenir à un district où il y a deux élections en vue, et j'aime à croire que le ministre des Finances fera le plaisir de venir y prononcer son discours de 1896 et son discours d'aujourd'hui, afin que nos gens sachent comment il a jugé à propos de défendre les droits de la majorité de ce pays. On nous a beaucoup parlé des droits de la minorité. Mais est-ce que la majorité n'a pas de droits ? Ces droits ont-ils été maintenus, ou y a-t-on porté atteinte ? Je soutiens que le ministre des Finances et tous ceux qui ont prononcé des discours du même genre que le sien ont délibérément foulé aux pieds les droits de la majorité de ce pays. Le ministre de la Justice devrait nous donner une interprétation équitable de ces deux articles. Il doit cela à ses collègues et à la Chambre. Il a demandé à l'honorable député de Lincoln-et-Niagara (M. Lancaster) pour quelle raison il avait voté s'il ne comprenait pas ces articles. Mais il me semble que, dans ces conjonctures, la méthode la plus sûre est de voter dans la négative, et non pas de donner un vote favorable et de chercher ensuite à comprendre. C'est là la situation où se trouvent ces honorables membres de la droite. Ils ont donné leurs votes sur cette question, et cependant, et bien que ce débat dure déjà depuis six semaines, il n'y en a pas un sur dix qui puisse nous expliquer en quoi consiste la différence entre l'article primitif et l'article modifié. S'il y en a un qui puisse le faire, je reconnaîtrai avec plaisir qu'il a raison, car je ne désire rien tant que d'être éclairé sur tout cela.

Si on ne peut pas m'expliquer cela, alors sur quoi ces messieurs de la droite ont-ils voté, ou pourquoi ont-ils voté ? Ils ont voté afin de faire imposer à ces nouvelles provinces certaines entraves dont ils ne saisissent pas en ce moment toute l'importance. Est-ce là vraiment le cadeau de bienvenue qu'on juge de faire à ces nouvelles provinces ? Est-ce là l'attitude de ce Gouvernement ? Il est temps que le pays sache exactement en quelle posture se trouvent ces honorables membres. On nous répond qu'il est nécessaire que le gouvernement de Sa Majesté ait ses coudées franches. Jouissons en paix de la prospérité du pays, et finissons-en avec ce débat, nous dit le ministre des Finances. Et cependant, dans la moment même où il nous exhortait ainsi, le ministre des Finances avait encore dans l'oreille les lamentations des fabricants de ciment et de ceux qui sont engagés dans l'industrie des lainages et de la corderie, et qui lui ont dit ici même il y a deux ou trois semaines que ces industries étaient en danger. Au lieu de s'attacher à nous donner une explication de ces articles, il nous a dit que nous devrions laisser le Gouvernement avoir franc jeu, même s'il devait nous en coûter quelques dollars de plus et le sacrifice de principes qui nous sont sacrés. Je soutiens que c'est là une indignité. Je prétends que c'est le devoir du ministre de la Justice, en sa qualité de juriste du Gouvernement, d'éclairer la Chambre sur ces deux articles, et cela sans plus tarder. Il ne peut pas s'y mettre trop tôt. Il a compté les votes de membres de cette Chambre donnés sur des propositions qu'ils ne comprennent pas, et qu'il ne peut pas nous expliquer. Je répète que quand ce Gouvernement ira faire appel à Ontario-ouest, il éprouvera là une surprise qui lui ouvrira les yeux. Je crois qu'il s'apercevra alors que les amis ne nous manquent pas dans le pays, bien que nous ne soyons pas nombreux en cette Chambre. Le ministre des Finances se berce de l'espoir que tout ira bien, parce que le Gouvernement a derrière lui une phalange solide et serrée de ses partisans. Mais c'est précisément là où est le point faible. Je repose plus de confiance en la gauche qu'en la droite de cette Chambre ; mais nous n'avons pas pour nous le monopole de la conscience. Si tous les membres de la droite avaient voté, comme nous l'avons fait, avec le même désir de faire avant tout leur devoir, ce n'est pas treize d'entre eux, mais trois fois treize, qui auraient voté sur cette question contre le Gouvernement. Bien qu'ils se tiennent tous la main, vous connaissez le reste, Monsieur l'Orateur. Je puis aussi assurer à ces honorables messieurs que leur action ne restera pas impunie, et que même leur unité sur cette question ne les sauvera pas.

Cela a simplement aggravé la situation. Le pays a su qu'un grand nombre de membres de cette Chambre étaient prêts à sacrifier leurs convictions à l'intérêt de leur parti. Le ministre des Finances n'a pas le droit de parler dédaigneusement des treize députés qui, à l'appel de leur conscience et avec le consentement de leur chef, ont rompu les attaches de parti et ont voté avec le gouvernement dans cette occasion. Où était alors la conscience d'un grand nombre de députés ministériels ? Cette conscience ne leur disait-elle pas qu'ils sacrifiaient ce qu'ils savaient être l'intérêt des deux nouvelles provinces et du pays tout entier ?

M. R. L. BORDEN : Je ne crois pas que le ministre de la Justice soit bien au courant de cette affaire du " Leader " de Régina. J'ai fait demander deux fois, à la salle de lecture, la première partie du compte rendu du débat en question et deux fois on m'a répondu que le volume est introuvable. J'ai comparé la partie du débat publiée dans le " Leader " du 2 janvier 1902, qu'à citée le ministre de la Justice et j'ai

constaté que ce compte rendu ne commence qu'à la suite de la partie du discours citée par l'honorable député de Qu'Appelle. Ce dernier avait donc parfaitement raison de dire que le contexte expliquerait le sens des remarques de M. Haultain sur ce système. L'honorable ministre de la Justice n'aurait pas dû contredire comme il l'a fait, sans avoir lu l'autre partie du discours dont il n'est pas du tout question dans ce journal. Le compte rendu commence ainsi : " Continué du numéro précédent ", et c'est à cet endroit précis que commence la citation du ministre de la Justice.

M. FITZPATRICK : Ma citation était-elle conforme au texte ? Tout est là.

M. R. L. BORDEN : La citation est conforme en ce sens que le ministre de la Justice a lu ce que publiait ce numéro du journal, mais elle ne l'est pas en ce sens que le ministre n'a pas consulté le contexte dont parlait l'honorable député (M. Lake) et qui avait été publié dans le numéro précédent.

M. FITZPATRICK : Je me donnerai la peine de vérifier cela aussi. J'ai cité un compte rendu du " Leader " de Régina, qui n'a jamais été contredit.

M. R. L. BORDEN : Et moi je cite une brochure dont la publication paraît avoir été autorisée.

M. FITZPATRICK : Revue et corrigée.

M. R. L. BORDEN : Peut-être corrigée.

M. FITZPATRICK : Je cite l'original.

M. R. L. BORDEN : Nous corrigeons tous nos discours, ici.

M. FITZPATRICK : Tout se résume à ceci : j'ai cité un extrait du " Leader " de Régina, et la citation est-elle exacte ou non.

M. R. L. BORDEN : Elle est exacte en ce sens que vous avez fidèlement rapporté ce que publiait le journal de la deuxième partie du discours ; mais nous n'avons pas la première partie de ce discours, car le numéro du journal qui le contient est introuvable.

M. FITZPATRICK : On peut le trouver.

M. R. L. BORDEN : Alors l'honorable ministre sera plus heureux que moi, car toutes mes recherches et celles de l'honorable député de Qu'Appelle ont été infructueuses. Ne pouvant mettre la main sur ce numéro, je dois supposer que la première partie du discours qu'il rapporte est conforme au compte rendu qu'en donne cette brochure.

M. FITZPATRICK : L'honorable chef de l'opposition peut-il dire si ce que j'ai cité du " Leader " de Régina se trouve dans cette brochure ?

M. R. L. BORDEN.

M. R. L. BORDEN : Je crois que les deux textes sont à peu près identiques et je puis passer la brochure à l'honorable ministre, si l'honorable député de Qu'Appelle n'y voit pas d'objection.

Il verra à la page 18, que si les deux textes ne sont pas absolument identiques, du moins le sens est le même, bien que je ne les aie pas comparés très attentivement. Celui qui prête son concours à l'honorable ministre dans cette affaire pourra peut-être le renseigner sur l'auteur de cette brochure et sur le degré de confiance qu'il convient de lui accorder.

M. FITZPATRICK : Elle a été publiée par le gouvernement du Nord-Ouest.

M. INGRAM : Quand j'ai été interrompu, il y a un instant, je n'avais que quelques mots à ajouter, mais l'honorable ministre des Finances a pris la parole depuis et je ne puis pas laisser sans réfutation ses remarques concernant l'élection d'Edmonton.

Depuis quelques semaines l'opposition défiait le Gouvernement d'oser faire des élections quelque part pour éprouver le sentiment populaire dans le pays, mais le Gouvernement n'avait pas le courage de relever ces défis. Mais, finalement, et après mûre réflexion, il crut que le temps était venu de nommer un ministre de l'Intérieur, et la rumeur se répandit que le Gouvernement tenterait l'aventure dans le comté d'Assiniboïa-ouest. Mais pour des raisons que l'opposition ignore, il changea d'idée à la onzième heure et opta pour Edmonton.

Ce que je veux que le pays sache, c'est qu'on demandait au parti conservateur d'engager la lutte dans une division électorale ayant 426 milles de longueur sur 210 milles de largeur et privée, en grande partie, de communication par chemin de fer. Par surcroit de précaution, le ministre de l'Intérieur prêta serment le 15 avril et le Gouvernement fixa l'élection le 25, de sorte qu'il restait aux conservateurs dix jours pour préparer une campagne oppositionniste dans ce district.

Il y a plus. Le ministre de la Justice a déclaré hier que les Territoires ne distribuaient pas les listes électorales imprimées. Est-il prêt à répéter cette affirmation. J'attends sa réponse, mais il ne répondra pas, car il sait bien que ce qu'il a dit hier n'est pas exact.

M. FITZPATRICK : L'honorable député aura-t-il l'obligeance de citer mes paroles dans les " Débats " d'hier ?

M. INGRAM : L'honorable ministre a dit que la loi des Territoires ne pourvoyait pas à l'impression des listes.

M. FITZPATRICK : L'honorable député aura-t-il l'obligence de citer les " Débats " et de dire en quoi je me suis trompé ?

M. INGRAM : Je dis que des listes électorales ont été imprimées pour l'élection qui

a eu lieu dernièrement à Edmonton et j'accuse le Gouvernement d'avoir refusé ces listes au parti conservateur. Qui a donné l'ordre d'imprimer ces listes et d'en refuser des exemplaires aux conservateurs ? Je demande à l'honorable ministre de l'Intérieur si ces listes ont été communiquées au parti conservateur, ici ou dans le district d'Edmonton. Non, Monsieur le président, on ne peut pas nommer un seul conservateur à qui on ait fourni une seule de ces listes. Le Gouvernement paie 82 recenseurs, $8 par jour pour préparer ces listes, mais ils n'ont pas le temps de les préparer et on est obligé de faire faire le travail par l'imprimeur de l'Etat. Les recenseurs étaient trop occupés à l'élection du nouveau ministre pour voir à la préparation des listes. Je défie qui que soit de dire que des listes ont été fournies au candidat conservateur ou à un représentant du parti conservateur.

M. SCOTT : Il n'y avait pas de candidat conservateur.

M. INGRAM : Dans toutes les autres parties du pays, par simple politesse, on envoie une copie de la liste électorale aux candidats défaits. Pourquoi a-t-on fait une exception, dans ce cas-ci?

M. SCOTT : L'honorable député prétend-il qu'il y avait dans le district d'Edmonton des listes électorales imprimées?

M. INGRAM : Oui, et je puis vous les faire voir. Je les ai ici. Cependant le ministre de la Justice dit que la loi des Territories n'exige pas l'impression de ces listes. Alors, que le ministre de la Justice, que le secrétaire d'Etat ou le ministre des Finances nous disent qui a donné l'ordre de les imprimer à l'imprimerie de l'Etat. Sans s'occuper de savoir s'il y aurait un candidat oppositionniste ou non, le Gouvernement avait nommé 82 sous-officiers rapporteurs, 82 greffiers, 82 constables, qui tous, prenaient une part active à cette élection, et on a le courage de reprocher au parti conservateur de n'avoir pas voulu engager la lutte dans un comté de 426 milles de longueur sur 210 de largeur, quand il n'avait que dix jours à sa disposition. Pendant que le parti conservateur avait ainsi les mains liées, des émissaires du parti libéral parcouraient le district en tous sens et abusaient de notre impuissance pour faire croire au pays qu'il s'agissait de consulter l'opinion publique dans les territoires du Nord-Ouest sur la question des écoles et que le parti conservateur n'avait pas le courage de mettre un candidat sur les rangs.

Un mot, maintenant, de la population de ce district. C'est une justice à rendre à l'honorable député d'Assiniboïa-ouest, de dire que s'il avait été choisi comme ministre de l'Intérieur et que si l'élection avait eu lieu dans son district, les conservateurs n'auraient eu aucune excuse s'ils n'avaient pas osé mettre un candidat sur les rangs et affronté le verdict populaire sur cette question.

Mais, comme je l'ai déjà dit, l'honorable député d'Assiniboïa-ouest a été mis de côté à la onzième heure et c'est l'honorable député d'Edmonton qui a été choisi. Ce choix a été décidé par la nature de la population du comté, son étendue, l'absence de communications par voies ferrées et par certaines autres raisons, toutes favorables au candidat ministériel et au Gouvernement.

J'ai dit que je parlerais de la nature de la population de ce district qui vient d'élire le nouveau ministre de l'Intérieur, parce que le Gouvernement prend prétexte de cette élection pour dire que la population du Nord-Ouest approuve le bill. Voici ce que le recensement de 1901 dit du district d'Edmonton :

Le total des nationalités spécifiées égale 20,487. La population totale est de 20,751. La différence, 264, représente diverses nationalités non spécifiées. L'ensemble des totaux, par religions spécifiées, s'élève à 19,912. La population totale est de 30,751. La différence, 839, représente différentes religions non spécifiées.

LA POPULATION PAR NATIONALITES.

Les Anglais, les Ecossais et les Irlandais réunis représentent 25 pour cent du tout.

Les Russes, Austro-Hongrois et les métis, réunis, représentant 51 pour cent du tout.

La population russe égale les 4-5 de la population anglaise, irlandaise et écossaise réunie.

La population russe et austro-hongroise égale, à très peu de chose près, la population anglaise, irlandaise et écossaise réunie.

LA POPULATION PAR RELIGIONS.

Les catholiques romains l'emportent sur tous les protestants réunis.

Les catholiques romains et les membres de l'église grèque dépassent de 55 pour cent tous les protestants réunis.

Depuis le dernier recensement les colons d'origine autre qu'anglaise, irlandaise ou écossaise, établis dans le pays, sont cinq fois plus nombreux que ceux d'origine anglaise, irlandaise et écossaise.

Si ces électeurs étaient appelés à se prononcer on pourrait croire qu'ils voteront comme voteraient les électeurs des autres divisions renfermant les mêmes éléments religieux. Mais je doute fort—je m'appuie en cela sur l'autorité du ministre de l'Intérieur (M. Oliver)—que quelques-uns d'entre eux aient mûrement pesé dans leur esprit la nature du projet de loi qui est en discussion ici, et les raisons qui ont donné lieu à la dernière élection d'Edmonton.

J'ai entrepris une rude tâche : je me trouve en présence de difficultés comme je n'en ai jamais eu à surmonter quand il s'est agi de lire un document public dans cette Chambre. Je me suis procuré la liste imprimée des électeurs de l'arrondissement électoral n° 70—Shandro—dans le district électoral d'Edmonton. Cette liste contient 109 noms, et l'honorable député d'Edmonton, avant d'être ministre de l'Intérieur, a obtenu 82 voix et son adversaire 5, dans cet arrondissement, et ce n'est qu'un cas choisi entre

beaucoup d'autres. Mais avant d'entreprendre de donner communication à la Chambre de cette liste électorale, je dois faire un aveu. Je confesse humblement que je suis tout à fait incapable de lire ces noms, et à moins qu'on me permette de les faire paraître dans les "Débats" sans les lire, je serai obligé de les épeler, et je défie qui que ce soit dans cette Chambre, même le ministre de l'Intérieur, de les lire convenablement.

Kost Homonink, Iwan Andrijchuk, Metro Solowan, Jacko Repchuk, Maketa Solowan, Wasel Hawreliok, Andrew Hawreliok.

Il me paraît y avoir beaucoup d'O.K. pour le ministre.

M. GUNN : Ces personnes sont-elles les fonctionnaires de l'honorable ministre ?

M. INGRAM : Ce sont les intelligents électeurs de l'arrondissement électoral n° 70 qui ont donné 82 voix à l'honorable ministre à la dernière élection générale, et 5 seulement à son adversaire.

M. LALOR : C'est cette division électorale qui a jugé la question des écoles ?

M. INGRAM (Lisant) :

George Pasichnek, Wasel Harateshen, Nekefir Gawredink, Jokino Ongurian, Stefan Ongurian, Wasel Ongurian, Wasel Pasichnek, Ted Iwanchuk, Suken Frishtej, Kosten Demko, Stefan Rosijchuk, Wasel Rosijchuk.

Si on veut me le permettre, M. le président, je ferai publier tous ces noms dans les "Débats" sans les lire ; mais il faudrait, pour cela, le consentement unanime de la Chambre. Il est de la plus haute importance que le pays sache quels sont ces électeurs du district d'Edmonton

M. SPROULE : Qui ont réglé la question des écoles.

M. INGRAM : Et auxquels on accorde tant d'importance.

M. A. K. MACLEAN : L'honorable député de Grey-est vient de faire observer que ce sont ces électeurs qui vont régler la question des écoles.

M. HENDERSON : Qui l'ont réglée.

M. A. K. MACLEAN : Il y a quelques jours, pendant que je discutais ce même bill, j'ai rappelé que l'honorable député de Grey-est avait déclaré qu'environ les trois quarts de ces électeurs étaient opposés à toute espèce d'écoles séparées et il demandait au Gouvernement de faire une élection dans l'Ouest et si je ne me trompe, c'est ce même après-midi que l'honorable chef de l'opposition demandait...

M. INGRAM : Si l'honorable député veut m'interrompre et s'il a quelque chose à dire...

M. SPROULE : Je désire dire que l'honorable député de Grey...

Quelques DEPUTES : A l'ordre.

M. SPROULE : Je n'enfreins pas le règlement en disant que l'honorable député de Grey-est ne faisait que rapporter ce que prétendent les partisans du Gouvernement lorsqu'ils disent que cette élection a réglé la question des écoles. Ce sont donc ces électeurs qui l'ont réglée.

M. INGRAM : Je continue à donner la liste :

Danelo Rosijchuk, Iwan Tinrij chuk, Tofan Iwoniak, Mojsy Iwanchuk, Amti Russ, Metro Megly, Stefan Shanitro, Nikon Shandro, Sidor Shandro, Andrew Flara, Iwan Iwoniok, Petero Kostriuk, Metro Farus, Jokiw Matijchug, Thodor Losorink, Iwan Lastowka, Stefan Kucher, George Ostachek, Iwan Saschuk, Polit Kutash, Wasel Harman, Simon Hawdehak, Iwan Bochur, Wasel Huculiak, Simion, Huculiak, Sombo Gardey, Iwan Klein, Dimtro Bebej, Nihay Balan, Thonosij Andrik, Wasel Ambroz, Thoder Pawlink, Wasel Damelink, Thomoah, Skintez, George Mortemink, Stelan Gosuwitij, Iwan Kapikej, Pawlo Rajchuk, George Raska, Olexo Melnechuk, Nekolay Majsej, Thodor Thanasijchik, Metro Solowan, Kost Kolodij, Iwan Danereliok, Wasel Chornohos, George Nekolgchik, Mattaj Shertenko, Thoder Biller, Michoybo Abuk, Metro Sekama, Harkordj Kriyschariko, Mafty Zacharink, Iwan Chomohuz, Wasel mazlej, Metro Pijtur, Iwan Potvanink, Petro Kuchurior, Kost kolodij, Wasel Koliabka, Wasel Gorda, Wekolaj Bodnickej, Gregory Knucker, Sawehink Wasel, Oufry Iwanchuk, Simon Ookowki, Nickola Tashchuck, Stephen Soutchuck, Iwan Sshewko, Gregory Hacholiak, George Budenack, Simon Fadagoc, Nickola Bedeinack, Matro Fedneckj, Alexis Slafuck, Lowan Wewhat, John Gairis, Amable Paredis, Metro Powlouek, Daniel Desjarlais, Thorden Gaehmick, Wm. Buchanan, Iwan Lacousta, Iwan, Sourdonec, Nickola Andreich, Nephreg Gorday, Andrey Shandro.

Il y en a 109 en tout.

Plusieurs honorables membres : Lisez tout.

M. INGRAM : Avec la permission de la Chambre je n'ai pas d'objection de mettre dans les "Débats" la liste de l'arrondissement n° 48, qui a donné 134 voix au ministre de l'Intérieur et pas une seule à son adversaires. (Exclamations.)

Ces braves électeurs dont je viens de donner les noms—je comprends que la Chambre me permet de mettre la liste de l'arrondissement n° 48 dans les "Débats" pour sauver du temps.

M. PATERSON : Non.

M. INGRAM : Puisque l'honorable ministre des Douanes s'y oppose, je vais être obligé de lire toute la liste de l'arrondissement n° 48 qui contient 103 noms. Elle est moins longue que la première ; mais je crois en avoir dit assez.

Plusieurs honorables députés : Continuez.

M. INGRAM : Il y a un bout. Je sais bien que ce sont tous de braves et intelligents électeurs, mais venant d'une autre partie du pays, et n'ayant pas l'habitude de

ces noms, j'avoue la difficulté que j'éprouve à les prononcer, et je suis obligé de les épeler. Je sais aussi que les électeurs de mon comté et ceux de beaucoup d'autres comtés auront aussi du mal à les lire. Ils demanderont quels sont ces citoyens, d'où ils viennent, de quelle nationalité ils sont. Pour se renseigner ils auront recours aux discours prononcés dans cette Chambre et ils pourront lire certaines remarques de l'honorable député d'Edmonton qui n'était pas alors ministre de l'Intérieur et parlait inconsidérément de ces électeurs. Il sera plus prudent à l'avenir. Je vais rapporter ici ce que disait l'honorable ministre afin que plus tard lui et ses amis ne puissent pas reprocher aux conservateurs d'avoir fait publier ces noms dans les "Débats" pour permettre aux citoyens des autres parties du pays de dire si ces électeurs d'Edmonton avaient qualité pour se prononcer sur cette grande question qui agite le pays. Voici ce que disait l'honorable ministre :

Je ne suis pas en état de parler des douchobores, d'après ce que j'en sais personnellement, vu qu'il n'y en a pas dans le district que je représente.

Les doukhobores sont donc excusés s'ils ont mal jugé la question.

Mais je prétends pouvoir parler avec autorité des Galiciens, car je crois qu'une bonne moitié de la population galicienne du Manitoba et du Nord-Ouest, est établie dans mon district. Je crois qu'ils sont au nombre de 12,000 à 14,000 dans une seule colonie. Déjà à l'heure qu'il est, toute une division électorale élisant un député à l'assemblée territoriale, est à la merci du vote galicien, si ces gens sont électeurs.

J'affirme ici ce soir ma conviction que les conditions du pays seraient meilleures, que notre prospérité serait plus brillante, que nous aurions un plus grand nombre de bons colons si nous n'avions pas fait accueil à cette immigration.

Une idée assez répandue, c'est que tous les étrangers se valent. Parce que les Allemands sont des étrangers et font d'excellents colons, on suppose que les douchobores, qui sont aussi des étrangers, font des colons tout aussi acceptables. Nos honorables collègues ignorent-ils que la plus grande insulte à faire à un Allemand ou à un Scandinave est de le comparer à un douchobore ou à un Galicien ? L'orgueil de race est aussi vivace chez eux que chez nous, et ils ne veulent pas être mis au rang des Slaves, un peuple qui, il n'y a pas encore deux générations, vivait en sauvage et qui, melheureusement, n'a pas eu l'occasion, en supposant qu'il en eût les aptitudes, de s'élever beaucoup au-dessus de sa condition première.

Qu'on ne s'y trompe pas, il n'y a rien de commun entre un Allemand qui vient de la Galicie et un Galicien, et personne ne sera aussi offensé de la comparaison que l'Allemand lui-même. Mais le Galicien ou le douchobore qui a grandi dans des circonstances qui ne lui ont pas permis de connaître ce que c'est qu'un gouvernement libre, qui ne connaît d'autre régime que celui du despotisme, ne peut être, quelle que soit la bonté de sa nature, un citoyen comme nous voudrions en avoir, comme le sont nos concitoyens d'origine scandinave et allemande.

Je pourrais citer beaucoup d'autres passages, mais je n'abuserai pas de la patience de mes collègues, d'autant plus que ces citations ont déjà été faites avant, et que personne n'osera en mettre l'authenticité en doute. Quand l'honorable ministre des Finances nous parlait, cet après-midi, du verdict populaire rendu sur cette question, avait-il oublié que son collègue de l'Intérieur avait déclaré que ces électeurs n'avaient pas les qualités requises pour être électeurs en ce pays, vu qu'ils sont nés dans le servage et ne connaissent d'autre forme de gouvernement que le despotisme ? L'honorable ministre des Finances peut-il prétendre, après cela, que nous avons eu, dans l'élection d'Edmonton, le verdict intelligent de la nation sur une question de l'importance de celle qui nous occupe ? Si c'est cela que le Gouvernement appelle le jugement du peuple, Dieu protège notre peuple !

Il y a deux autres comtés où les électeurs seront, en toute probabilité, appelés à se prononcer—le comté d'Oxford et la ville de London. Ce sont deux divisions intelligentes, qui passent pour libérales. En tenant compte du prestige qu'exerce toujours un ministre de la couronne durant la première session d'une législature n'est-il pas naturel de supposer que si une élection a lieu à London et que si l'honorable ministre des Travaux publics par intérim pose sa candidature pour devenir officiellement ministre des Travaux publics, nous aurons une excellente occasion de connaître le sentiment populaire ? Si le Gouvernement ordonne une élection à London sur cette question, et sur cette question seulement, l'opposition et le parti conservateur ne pourront plus dire que le Gouvernement a eu peur du verdict des électeurs.

Aux dernières élections, le Gouvernement a agi déloyalement envers le parti conservateur et le peuple, car à l'exception d'un seul fait, rien ne laissait prévoir qu'un projet de loi comme celui qui est actuellement en discussion serait déposé. Ce fait unique que je viens de mentionner, c'est lorsque le premier ministre, avant le 3 novembre, annonça qu'en toute probabilité, un bill serait déposé pour accorder l'autonomie au Nord-Ouest. Mais le Gouvernement s'est bien gardé de laisser connaître l'importance et la portée des dispositions que devait contenir ce bill. S'il avait voulu être franc avec les électeurs il leur aurait donné une idée de ce qu'il avait l'intention de demander au Parlement.

Il n'a pas été aussi brave quand il s'est agi de la prohibition. Depuis des années le parti de la tempérance recrutait ses partisans dans les rangs des libéraux et lorsque le Gouvernement actuel fut sommé de décréter la prohibition, que fit-il ? A-t-il déployé le même zèle et le même courage que dans la question actuelle ? Pas du tout. Il demanda

un plébiscite et après avoir fait dépenser des centaines et des centaines de milliers de dollars au pays, après que la majorité se fut prononcée en faveur de la prohibition, il n'eut pas le courage de déposer un projet de loi en conformité du désir de la majorité. Je pourrais citer indéfiniment d'autres méfaits du Gouvernement, mais nulle part sa duplicité envers les électeurs n'apparaît avec autant de sans gêne que dans ce bill.

Je n'ai pas le moindre doute que le bill aurait été voté par la Chambre dans sa teneur primitive, sans les protestations qu'il a soulevées dans tout le pays. Le Gouvernement a été effrayé et a modifié le bill. L'honorable ministre de la Justice dit que nous devrions être tous en état de comprendre le sens et la portée de ce projet de loi. L'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher), l'honorable député d'York (M. Campbell) et quelques autres qui ne sont pas avocats, n'ont pas craint d'expliquer à leurs électeurs le sens et la portée du bill, aussitôt qu'il a été déposé. Et cependant, celui d'entre eux qui est plus que tout autre en état de se prononcer lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi, le ministre de la Justice, refuse de donner son opinion sur un article dont ces messieurs parlent avec volubilité et qu'ils prétendent expliquer d'un bout à l'autre, tant il est facile à comprendre.

Il faut des études préparatoires et un long entraînement pour bien saisir la portée de ces deux articles. La Chambre est composée d'hommes d'affaires, d'avocats, d'agriculteurs, de représentants de diverses autres professions, et grâce à un échange de vues nous pouvons légiférer avec connaissance de cause sur les différentes questions. Le ministre de la Justice et ceux d'entre nous qui sont avocats nous expliquent le sens de la loi, et les autres nous apportent le concours de leurs connaissanqu'un profane tranche une question de qu'un profane tranche une question de droit, et quand nous voyons les avocats faisant partie du Gouvernement différer d'opinion sur le sens exact de ces articles, devons-nous nous étonner si moi, un profane, j'ai aussi mes doutes. Après avoir suivi cette discussion pendant des mois et des mois, n'ai-je pas le droit de demander des explications au ministre de la Justice ? Nous ne pouvons pas supposer au ministre de la Justice assez de négligence et d'incurie pour croire qu'il ne saisit pas le sens et la portée d'une loi qu'il a lui-même rédigée. Le député qui écrit à ses électeurs pour leur expliquer à la légère le sens et la portée de ces articles (quand le ministre de la Justice lui-même n'est pas en état de le dire) n'est pas digne de représenter un comté intelligent.

Pour ma part, je considère que toutes nos attributions pour constituer de nouvelles provinces nous viennent de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, et à titre de représentant dans cette Chambre d'un des comtés les plus éclairés du pays, je me déclare prêt à appuyer tout projet de loi tendant à donner à ces provinces tous les droits que leur confère l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. Mais je ne puis pas appuyer une loi que le ministre de la Justice ne veut pas expliquer et au sujet de laquelle il ne veut pas dire si nous excédons ou non les attributions que nous tenons de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise.

L'attitude que je prends sur cette question, je suis prêt à la défendre ici, devant mes électeurs et partout.

Pendant que nous étions à voter la 2e lecture du bill, je me rappelais qu'en 1896, j'étais ici avec plusieurs de mes amis, que nous appuyions un gouvernement qui voulait faire voter une loi réparatrice en faveur de la minorité du Manitoba, parce que je considérais qu'elle avait avait été spoliée de ses droits. Après les élections, quand la fumée des combats fut dissipée, je me suis trouvé du côté de l'opposition et beaucoup de mes camarades étaient tombés sur le champ de bataille en défendant les droits de la minorité du Manitoba, pendant que le parti libéral escaladait le pouvoir.

Aujourd'hui, je jette un regard sur les bancs ministériels et je me demande si le même sort n'attend pas un certain nombre de nos adversaires qui ont voté la deuxième lecture d'un projet de loi destiné à imposer à la population des nouvelles provinces des restrictions et des obligations que l'acte de l'Amerique septentrionale anglaise ne lui impose pas. Je me demande si quelques-uns de ces honorables députés qui représentent des comtés que je connais, reviendront jamais ici. Je ne le crois pas. Je me demande si parmi ceux qui ont eu le courage de voter le projet de loi—les uns avec des promesses dans leur poche, d'autres, pour maintenir leur parti au pouvoir—pourront jamais se faire réélire.

En terminant, permettez-moi de dire que, quoi qu'il arrive, j'aurai la conscience d'avoir fait mon devoir. Je n'ai rien dit de blessant pour la minorité, et vu qu'aujourd'hui comme alors je représente un comté fortement protestant, j'aurais pu profiter de l'occasion pour créer de l'agitation. J'aurais pu être réélu par acclamation, en 1896, si j'avais voulu agir différemment. Mais aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Nous érigeons un territoire en provinces, et, pour ma part, je veux donner à ces provinces tous les droits que leur confère l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise. J'attendrai l'opinion de l'honorable ministre de la Justice avant d'écrire à mes électeurs, comme l'ont fait certains députés de la droite, et je leur dirai alors : voici ce que dit le ministre de la Justice relativement aux droits des minorités dans les nouvelles provinces établies durant la session de 1905.

M. FITZPATRICK : Je sais avec quelle ardeur mon honorable ami désire hâter l'adoption des différents articles de ce bill, et il me pardonnera si je me permets de récla-

mer l'attention du comité pendant quelques minutes. Mais je sais aussi que mon honorable ami est très soucieux de sa réputation de debater consciencieux et exact, toujours en état de prouver ce qu'il avance. Je veux lui fournir l'occasion de maintenir cette réputation en lui demandant s'il m'attribue cette déclaration qu'il n'y a pas de listes pour une élection fédérale au Nord-Ouest.

M. INGRAM : Je regretterais infiniment de représenter l'honorable ministre sous un faux jour.

M. FITZPATRICK : L'honorable député a-t-il dit cela, ce soir ? C'est là toute la question.

M. INGRAM : J'ai demandé hier si la loi du cens électoral n'exigeait pas qu'il y eut des listes pour les territoires du Nord-Ouest, et j'ai compris que le ministre de la Justice avait répondu " non ". C'est sur cette réponse que je me suis basé pour dire ce que j'ai dit aujourd'hui. Si l'honorable ministre dit que je me suis trompé, je suis prêt à me rétracter et à admettre que j'étais dans l'erreur.

M. FITZPATRICK : Il ne s'agit pas d'accepter la parole de l'honorable député ou la mienne. Je veux savoir ce qu'il a dit ce soir, en ajoutant qu'il était prêt à le prouver. Il a dit, si j'ai bien compris, que j'avais déclaré hier qu'il n'y avait pas de listes pour les élections fédérales, dans le Nord-Ouest, et qu'il était prêt à prouver que j'avais dit cela.

M. INGRAM : Pas de listes imprimées.

M. FITZPATRICK : Oui.

M. INGRAM : Je le répète. L'honorable ministre a dit qu'il n'y avait pas de listes imprimées.

M. FITZPATRICK : Où est votre preuve?

M. INGRAM : Je croyais l'avoir donnée.

M. S. McCARTHY : Je désire donner une explication.

M. FITZPATRICK : Je m'objecte. C'est moi qui ai la parole.

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT : La parole est à l'honorable ministre de la Justice.

M. FITZPATRICK : Pour venir en aide à l'honorable député, je lui conseillerais de consulter la colonne 5987, (v.a.) des "Débats."

M. S. McCARTHY : Si l'honorable ministre veut bien me permetre, je dirai qu'il ne savait pas si ces listes avaient été imprimées ou non. Je crois même que personne ne le savait à l'exception de celui qui en avait ordonné l'impression. Voici comment la chose fut découverte : Le 6 février, j'ai demandé que toutes les listes électorales des territoires du Nord-Ouest fussent déposées sur le bureau de la Chambre et le dépôt fut fait le 17 avril. En examinant ces listes, j'ai constaté qu'une seule était imprimée, et je suis allé demander à l'imprimeur du roi un exemplaire de la liste d'Edmonton. Ce fonctionnaire me reçut très courtoisement, mais m'expliqua qu'il ne pouvait pas me livrer cette liste sans la permission d'un fonctionnaire autorisé. Mais la liste était évidemment imprimée et je suis certain que l'honorable ministre de la Justice l'ignorait.

M. FITZPATRICK: Cela n'a rien à faire avec ce qui nous occupe. L'honorable député d'Elgin-est est capable de se défendre.

M. INGRAM : Permettez-moi d'expliquer pourquoi j'ai compris que l'honorable ministre savait qu'il y avait des listes.

M. FITZPATRICK : Non ; je veux vérifier ce que l'honorable député a dit. Je n'en suis pas certain, mais je crois qu'il a dit que j'ai déclaré hier qu'il n'y avait pas de listes imprimées pour une élection fédérale dans le Nord-Ouest ; je crois aussi qu'il a ajouté qu'il était prêt à prouver que j'avais dit cela. Il a immédiatement produit une liste imprimée pour prouver à la Chambre que je l'avais sciemment trompée. Je veux que l'honorable député prouve ce qu'il a avancé.

M. INGRAM : Ce que j'ai voulu prouver, c'est qu'il y avait des listes imprimées.

M. FITZPATRICK : Et pour cela vous m'avez fait dire ce que je n'avais pas dit.

M. INGRAM : Cela n'était pas nécessaire. Si j'ai prêté à l'honorable ministre des paroles qu'il n'a pas dites, je suis prêt à me rétracter.

M. FITZPATRICK : Je ne demande pas cela. Je suis toujours prêt à accepter l'affirmation positive d'un député, à l'encontre d'une chose que je crois me rappeler. Si j'ai dit cela, l'honorable député en trouvera la preuve dans les " Débats."

M. INGRAM : Peu m'importe les " Débats." Je les cite assez fréquemment, mais on ne prétendra pas qu'ils sont fidèles, car l'autre jour encore, nous avons eu la preuve qu'une question posée dans cette Chambre à un ministre, ne se trouvait pas dans les " Débats." Personne ne voudra prétendre que les " Débats " sont fidèles ; car ils ne le sont pas. Beaucoup de choses qui se disent pendant les discussions en comité, ne sont pas consignées, et il ne faut pas s'en étonner, car souvent, il y a tellement de bruit que les rapporteurs ne peuvent pas saisir tout ce qui se dit.

Quand j'ai demandé hier s'il y avait des listes pour les territoires du Nord-Ouest, j'ai compris que le ministre de la Justice a répondu qu'il n'y en avait pas.

La discussion roulait sur la loi du cens électoral et je demandais des explications au sujet des amendements qui avaient été faits à cette loi. Je considérais qu'au moment de convertir ces territoires en provinces, cette question des listes était importante. Je n'avais aucune raison de prendre le ministre de la Justice à partie, mais j'ai

compris qu'il prétendait qu'il n'y avait pas de listes dans les territoires du Nord-Ouest. J'étais même convaincu qu'il ne connaissait rien de l'existence de ces listes. L'honorable député d'Assiniboïa-ouest, n'en savait certainement rien, et j'ajouterai que beaucoup d'autres membres de la droite étaient dans le même cas.

Mais j'insiste pour savoir qui a ordonné l'impression de ces listes à l'imprimerie de l'Etat ; et pourquoi on les a refusées au parti conservateur qui a aussi des droits dans ce pays. C'est le devoir du ministre de la Justice de voir à ce que tout le monde soit traité de la même manière. Il se passe dans son département certaines choses, qu'il ne connait probablement pas, mais que j'aurai l'occasion de lui signaler avant la fin de la session.

M. FITZPATRICK : S'il se passe dans mon département des choses qui prêtent à la critique, je remercierai l'honorable député de me les signaler, mais j'espère que cette fois, il sera en état de prouver ses accusations.

M. INGRAM : Je le suis toujours.

M. FITZPATRICK : Je suppose que l'honorable député voulait parler du passage suivant (col. 5987, v. a. n. r.) des " Débats " :

M. INGRAM : Si je m'en souviens bien, ils n'ont pas de listes, et pour ma part je ne serais pas en faveur de faire adopter la loi des Territoires.

M. FITZPATRICK : Nous ferions mieux de laisser cet article en suspens, et je verrai ce que nous pouvons faire à propos du bill qui a été présenté l'année dernière.

M. INGRAM : Pas du tout.

M. FITZPATRICK : Où est votre preuve alors ?

M. INGRAM : Je vais la trouver.

M. SPROULE : J'écoutais aussi la discussion, et j'ai compris que l'honorable ministre disait qu'il n'y avait pas de listes. Cela m'a surpris, car je savais qu'il y avait eu des listes imprimées.

M. INGRAM : Je n'ai jamais affirmé une chose que je savais fausse.

M. FITZPATRICK : Je ne prétends pas cela ; si je l'avais cru, je l'aurais dit.

M. INGRAM : J'ajouterai que si jamais il m'est arrivé de commettre une erreur, je m'en suis toujours excusé du moment qu'elle m'a été signalée.

M. FITZPATRICK : J'accepte les excuses de l'honorable député.

M. INGRAM : Je ne fais pas d'excuses en ce moment.

M. OLIVER : Nous avons vu ce soir l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) mettre à exécution sa menace de retarder l'adoption de ce bill jusqu'aux neiges, si c'est possible. Il est libre de faire ce qu'il voudra et je ne conteste pas son droit d'agir ainsi, mais je conseillerais à l'honorable chef de l'opposition de surveiller la manière dont un de ses partisans abuse de ce privilège de faire de l'obstruction et le langage et les moyens courtois dont il se sert. Si l'honorable chef de l'opposition a encore des leçons à donner à quelqu'un, je lui conseillerais de les garder pour quelques-uns de ses amis. Comme je ne veux pas me prêter à cette tactique d'obstruction, je ne suivrai pas l'honorable député dans ses nombreuses divagations ; je suis certain qu'il ne sait pas lui-même de quoi il a parlé et jusqu'où il est allé pour arriver à une conclusion que nous connaissions d'avance. Nous savions qu'il voterait le rejet du bill et toutes ces explications étaient inutiles.

Le seul point dont je m'occuperai, parce que les journaux en ont aussi parlé, c'est la religion et la nationalité de la population du district d'Edmonton. Les organes conservateurs ont beaucoup écrit sur cette question pour trouver une excuse à la lâcheté de l'opposition, qui n'a pas eu le courage de mettre à exécution les menaces qu'elle faisait au Gouvernement depuis des semaines.

Au lieu d'engager bravement la lutte, elle s'est contenté d'inspirer les électeurs qui se sont prononcés contre elle.

M. SPROULE : Nous n'injurions pas le peuple.

M. LALOR : L'honorable ministre devrait dire quelles sont les paroles injurieuses dont nous nous sommes servis.

M. OLIVER : Nos honorables adversaires sont bien prompts à se lamenter. S'ils ne s'exposaient pas autant, cela ne leur arriverait pas. Ils se donnent comme les champions des libertés du Nord-Ouest et de l'autonomie provinciale dans ce pays ; mais lorsqu'un district du Nord-Ouest n'accepte pas leurs prétentions, ils cherchent immédiatement à déprécier ce verdict et à mettre en doute l'intelligence de ceux qui l'ont prononcé. J'espère qu'après les discours échevelés de l'honorable député d'Elgin-est et les articles insultants de la presse conservatrice, ce n'est plus du côté de l'opposition que les électeurs des territoires du Nord-Ouest iront chercher des défenseurs de l'autonomie et des libertés provinciales. Que les électeurs du district d'Edmonton soient galiciens ou toute autre chose, ils sont habitants du Nord-Ouest, citoyens du Canada et sujets britanniques. C'est à eux que doivent s'appliquer ces lois iniques et s'ils n'ont pas le droit d'être entendus sur cette question, je me demande en quoi consiste l'autonomie provinciale. Allons-nous nous faire dicter nos lois, même par la belle province d'Ontario ? Ces mêmes députés qui prétendent que nous devrions être laissés libres, sont ceux-là mêmes qui font ici de l'obstruction permanente et systématique dans l'unique but de discréditer aux yeux du public la volonté ouvertement exprimée d'une section importante des territoires du Nord-Ouest.

Quant à la nationalité des électeurs de cette division électorale, la Chambre devra s'en rapporter, en grande partie, à ma parole. Je sais ce qui a été dit à ce sujet, et je me suis donné la peine de tirer la chose au clair. Ceux qui sont au courant de la situation savent que la population de ce district n'est pas du tout en classes distinctes, par nationalités ou par religions. La population, en grande partie, est mixte, mais nous désignons généralement les différents groupes en colonies anglaises, allemandes, françaises, galiciennes et métisses, et j'ai fait un relevé des votes donnés dans chacun de ces groupes, le 3 novembre. Le résultat fait voir que sur un total de 5,061 votes, 2,835 ont été donnés dans ce qu'on appelle les arrondissements électoraux anglais, et 2,225 dans les autres, ce qui laisse aux arrondissements anglais une majorité absolue de 609.

M. ARMSTRONG : Qu'est-ce que l'honorable ministre entend par les arrondissements de langue anglaise ?

M. OLIVER : J'entends les arrondissements où la très grande majorité des électeurs parle l'anglais. Quand nous parlons des arrondissements galiciens, allemands ou français, ils comprennent aussi une certaine population de langue anglaise, mais cette désignation est généralement acceptée dans le district.

M. ARMSTRONG : Puis-je savoir comment l'honorable ministre est arrivé à ce groupement ?

M. OLIVER : Par la connaissance personnelle que j'ai de la situation.

M. ARMSTRONG : Une connaissance personnelle de tous les arrondissements électoraux ?

M. OLIVER : Pourquoi pas ?

M. LALOR : L'honorable ministre peut-il nous donner le résultat du vote dans tous ces arrondissements ?

M. OLIVER : Avec plaisir ; c'est même ce que je me proposais de faire. D'après les calculs que j'ai faits, les arrondissements anglais ont donné 2,835 votes, contre 2,226, soit une majorité absolue de 609 votes en ma faveur. Quant aux autres nationalités, les arrondissements français ont donné 565 votes. Tous les électeurs de ces arrondissements ne parlent pas le français ; il y a là des Allemands et des Anglais, mais je les désigne sous le nom d'arrondissements français. Les arrondissements allemands ont donné 356 votes ; les arrondissements galiciens, 780 votes et les métis, 525.

Si la Chambre tient à savoir comment ces électeurs ont voté, je vais le dire. Ma majorité dans les arrondissements anglais a été de 916. Combien de députés de la gauche peuvent se vanter d'une aussi forte majorité d'électeurs de langue anglaise ? Je ne crois pas que l'honorable député d'Elgin-est puisse le faire. Ma majorité dans les arrondissements français a été de 295 ; dans les arrondissements allemands, de 254, dans les arrondissements galiciens, de 350, et dans les arrondissements métis, de 208. Ma majorité dans les arrondissements anglais a été presque aussi forte, que l'ensemble de mes majorités dans tous les autres arrondissements. La proportion dans ces différents groupes, a été comme suit : dans les arrondissements anglais, le vote a été de 2 contre 1 en ma faveur ; dans les arrondissements métis, de 2 contre 1 ; dans les arrondissements galiciens, de 2½ contre 1 ; dans les arrondissements français, de 3½ contre 1 ; dans les arrondissements allemands de 6 contre 1, et je puis ajouter que les Allemands de ces arrondissements sont tous protestants.

Quant au groupement par cultes, nous ne pouvons y arriver que d'une manière approximative. Mais comme la plus grande partie de ma vie s'est écoulée dans ce pays, je crois en connaître quelque chose. Or, je calcule que les arrondissements contiennent environ 300 électeurs catholiques sur 2,535 ; les 565 électeurs des arrondissements français, sont tous catholiques ; 365 électeurs des arrondissements allemands sont protestants ; chez les métis, il y a un quart de protestants, soit environ 125 protestants et 400 catholiques ; chez les Galiciens, environ 780, ou un peu moins de la moitié, appartiennent à l'Eglise grecque unie, qui est plus ou moins affiliée avec l'Eglise de Rome, mais ces électeurs ne sont pas catholiques romains, et l'autre moitié appartient à l'Eglise grecque orthodoxe, qui n'a pas plus de rapport avec l'Eglise de Rome que les Eglises protestantes. D'après mes calculs, la population peut être divisée en 3,116 protestants et 1,265 catholiques.

En divisant les Galiciens également entre catholiques romains et catholiques non romains, il y a 1,655 catholiques romains et les autres qui sont au nombre de 3,406 peuvent être classés sous le nom de protestants ; soit une majorité protestante de 2 contre 1.

Voilà la situation telle que je la comprends et je désire que ces explications soient publiées dans les " Débats " pour l'édification des honorables députés de la gauche et les conservateurs qui n'ont pas le courage de mettre leurs menaces à exécution quand l'occasion s'en présente, et cherchent à s'excuser en dénigrant l'opinion de gens qu'ils n'ont pu convertir à leurs idées.

Voyons maintenant la nature de la population. La ville d'Edmonton a donné 1,343 votes. Il est admis que cette ville est une de celles qui font les progrès les plus rapides du Canada. C'est une ville aussi moderne qu'Ottawa ou que toute autre, sous tous les rapports.

En fait de commerce et de tout ce qui tend à assurer le succès d'une communauté civilisée, elle ne cède le pas à nulle autre ville de même importance. Les membres

de cette Chambre qui s'amusent à déprécier et à amoindrir la réputation et l'esprit d'entreprise des citoyens de cette ville et des alentours, s'attaquent aux habitants les plus entreprenants de leur patrie et se font peu d'honneur à eux-mêmes.

Mon honorable ami, le représentant d'Elgin-est (M. Ingram) a trouvé beaucoup de plaisir dans la lecture des noms de la liste des électeurs d'un certain bureau de votation dans la colonie galicienne. S'il a éprouvé de la difficulté à lire ou plutôt, à épeler leurs noms, ces électeurs ne sauraient en être blâmés. Ils ne sont pas plus responsables de son ignorance de leur langue que des autres lacunes dans son éducation, car j'ai remarqué que, lorsque les noms étaient français, son embarras était aussi grand et qu'il évitait soigneusement de les prononcer.

Au sujet des rapports de l'opposition avec les Galiciens, j'apprendrai à la Chambre et au public qu'à l'élection de 1904, ce fut l'opposition qui voulut gagner leurs suffrages dont dépendait le succès de son candidat. Pour capter ces suffrages, ils comptaient sur les fausses représentations qu'ils faisaient au sujet des propos que j'avais tenus sur le compte des Galiciens. S'ils n'ont pas réussi, il faut s'en prendre au sort et non à eux ; ils ont fait de leur mieux. Toutefois, je dirai—et mon honorable ami (M. Ingram) pourra s'en réjouir—que les deux fortes majorités de mon adversaire, lors de l'élection de 1904, furent obtenues dans deux bureaux de votation de la colonie galicienne. Il réussit à obtenir une majorité de soixante-un dans deux de ces bureaux de votation, mais nulle part ailleurs il ne pût recueillir une majorité approchante. Dans sept bureaux de votation, sa majorité s'éleva à quatre-vingt-un en tout. Pour éclairer la religion de la Chambre, pour laisser savoir au public les efforts que nos amis de la gauche ont déployés afin de capter les suffrages de ces Galiciens qu'ils méprisent aujourd'hui, de ces gens qui, semble-t-il, n'ont pas le droit de dire quelles écoles seront établies dans ce pays, ni d'être traités comme des citoyens, de ces gens auxquels on refuse les marques de respect dont on fait preuve envers les habitants du pays, de ces gens qui vivent au milieu de nous et qui contribuent à nos succès dans la mesure de leurs forces—pour laisser savoir au public, dis-je, les efforts déployés pour s'insinuer dans leurs bonnes grâces—je narrerai quelques incidents à la députation. Non seulement, un journal galicien fut imprimé dans la ville de Winnipeg, non seulement de pleins wagons d'imprimés électoraux en langue galicienne, énumérant les imperfections et les méfaits de votre humble serviteur, furent distribués dans le district aux dépens du parti conservateur ; mais, nos amis, non contents de me blâmer ou de censurer le parti libéral, firent savoir aux Galiciens ce que le parti conservateur ferait pour eux, s'il obtenait le pouvoir. Un imprimé en langue russe fut distribué parmi eux. Il portait la suscription suivante : " Aux bons électeurs russes ". Ce document renfermait une allusion au chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. Ses auteurs abondaient dans le sens de mon honorable ami le chef de l'opposition. Ils ne s'opposaient pas ouvertement à l'établissement de cette voie ferrée, mais ils combattaient le projet en proposant de construire la ligne d'une autre manière. Leur opinion est exposée dans les termes suivants :

Le parti conservateur désire que le Canada construise un chemin de fer pour lui-même et non pour les Américains. Le parti conservateur désire construire pour nous des églises, des écoles et des chemins et échanger les fermes de peu de rapport sur lesquelles certains d'entre nous se sont établis pour de bonnes fermes situées ailleurs, laisser les fermes désertées se couvrir de forêts, à titre de biens de l'Etat, indemniser les tenanciers pour les bâtiments qu'ils ont construits sur les fermes peu fertiles, afin qu'ils puissent avoir des fonds pour en ériger d'autres sur les bonnes terres.

Je déclare à la Chambre et au public que même ces Galiciens qu'on méprisait ont prouvé à l'urne électorale qu'ils avaient assez de bon sens pour ne pas se laisser prendre à un piège aussi grossier. Mais que faut-il penser de nos amis du parti conservateur? Qu'a à dire le représentant d'Elgin-est de cette tentative de capter les suffrages de ces Galiciens abhorrés, pour les représenter comme un verdict rendu sur les problèmes nationaux, après leur avoir promis des terres gratuites et la construction de leurs écoles et de leurs églises par le parti conservateur ? Ce sont les menées politiques, ce sont les tirades auxquellles on a recours ici, dans l'Ontario, et on espère qu'elles auront du succès auprès des Galiciens, mais elles n'en ont pas. Au bas de ce précieux document se trouvait la liste des candidats conservateurs en faveur desquels on exhortait ces braves électeurs galiciens à déposer leurs bulletins dans l'urne, en signe de patriotisme et d'intelligence. Voici cette liste :

W. Sanford Ewans, A. A. C. Larivière, Glen Campbell, W. J. Roche, T. A. Patrick, John MacLaren, James McKay, Richard Secord, W. W. Coleman, R. L. Richardson, O. Bush.

Ce document est signé par le parti russo-canadien.

M. PATERSON : Nos amis de la gauche ne semblent guère disposés à hâter la dépêche des affaires et je ne veux pas faire cause commune avec eux. Cependant, si nous devons poursuivre ce débat, il est un incident que je désire signaler à la Chambre, à nos amis de la gauche et, principalement, à leur chef. Je ne lui demande qu'une explication sur ce sujet. Dans son discours, il a relevé les allusions du ministre des Finances à un événement important qui a eu lieu dans le district d'Edmonton, et il a demandé : Que faut-il penser du ver-

dict de Toronto-centre ? L'honorable député doit se rappeler que, lorsque j'ai traité ce sujet dans cette enceinte, répondant aux défis que le représentant d'York-sud était le premier à lancer, j'ai déclaré qu'on nous avait mis en demeure de faire une élection à London et dans la division d'Oxford, mais que, si nous voulions nous rendre compte du courant de l'opinion publique, le meilleur endroit était au Nord-Ouest, parmi la population des provinces intéressées. Ces paroles furent accueillies par des cris d'approbation de la part des députés de la gauche. Lorsque le Gouvernement décida de faire une élection là-bas, il choisit une circonscription que le chef de l'opposition, dans des commentaires qu'il avait faits, avait déclarée très appropriée, ajoutant que le représentant d'Edmonton ferait un excellent ministre et qu'il serait bien aise, lui-même, d'approuver une telle ligne de conduite. Après que nous nous sommes rendus à ses désirs, après que nous avons fait une élection dans la circonscription même qu'il désignait et dans la partie du pays où il désirait consulter le sentiment populaire, en présence du résultat obtenu à Edmonton, l'opposition invoque toutes sortes d'excuses pour se justifier de n'avoir pas mis un candidat sur les rangs.

Ce que je désire faire ressortir, c'est que l'honorable préopinant (M. Ingram), qui affirme n'avoir rien dit de blessant à l'adresse des colons des territoires du Nord-Ouest, peut difficilement se laver de l'accusation d'avoir injurié les députés de la droite lorsqu'il a reconnu que les treize députés qui partagent d'ordinaire la fortune du parti conservateur, ont voté conformément aux dictées de leur conscience. Lui-même, ou le député qui occupe le siège en arrière de lui —je ne veux pas dénaturer le sens de ses paroles et je ne crois pas me tromper—a déclaré que, si les membres de la droite avaient obéi à la voix de leur conscience, trois fois treize députés ministériels auraient voté contre leur parti. J'ignore ce qu'ont compris les membres de la gauche, mais il me semble évident que ce n'est pas faire un compliment aux députés de la droite que de dire qu'ils ont voté contrairement aux dictées de leur conscience. Je ne crois pas qu'on puisse rien dire de plus blessant.

Quoi qu'il en soit, occupons-nous de la question de la nationalité des habitants du district d'Edmonton. On prétend n'avoir pas pu trouver un candidat parce qu'on ne pouvait pas espérer remporter la victoire dans cette division électorale. En effet, je crois qu'ils ne pouvaient pas compter sur le succès, mais il est une chose que je désire faire ressortir. On désirait engager la lutte dans une circonscription des territoires du Nord-Ouest, parce que les députés de la gauche répétaient incessamment qu'un sentiment de profonde indignation prévalait dans toute cette partie des Territoires que nous sommes à la veille d'ériger en provinces de la Confédération, et qu'aussitôt que la population aurait la chance de donner cours à cette indignation, nous en ressentirions les effets. L'occasion lui fut offerte lorsque le ministre de l'Intérieur (M. Oliver) entra dans le cabinet. Une élection devint nécessaire. Pour les fins de mon raisonnement, peu m'importe de savoir si le parti conservateur a eu tort ou raison au point de vue de ses intérêts. Je désire me rendre compte si le représentant de Grey-est est justifiable de nous corner aux oreilles tous les jours qu'un sentiment très prononcé prévaut dans les territoires du Nord-Ouest, qu'il a ses dépêches, ses délibérations et ses pétitions et qu'il est certain que, là-bas, toute la population est profondément émue et agitée. Je conçois que le parti conservateur, comme corps, a pu croire qu'il était de bonne guerre de ne pas mettre un candidat sur les rangs ; mais, si ce sentiment prévalait au sein des territoires du Nord-Ouest, s'il se trouvait dans le district d'Edmonton des gens convaincus qu'on les chargeait d'entraves, qu'on les dépouillait de leurs libertés, comment se fait-il qu'ils n'aient pas suscité un adversaire? Point n'était besoin que ce fût un conservateur. Que fallait-il pour permettre à la population d'exprimer son sentiment au sujet du présent bill? Il suffisait de vingt-six citoyens sur les milliers qu'on trouve là-bas, vingt-cinq pour signer le bulletin de présentation, un pour se porter candidat et un dépôt de $200.

Or, nous constatons que, là-bas, dans tout ce district où la population est chargée d'entraves et baillonnée et où règne une agitation si intense, il ne s'est pas trouvé vingt-six citoyens qui soient venus de l'avant dans ces circonstances. Que faisaient les loges orangistes de là-bas ? Que faisaient tous ces pétitionnaires si indignés ? Est-ce qu'une somme de $200 les aurait arrêtés lorsque, l'âme angoissée, ils ne soupiraient qu'après l'occasion de prouver quels sentiments ils nourrissaient ? Se peut-il que, lorsqu'on foulait aux pieds leurs libertés, lorsqu'on les chargeait d'entraves, il ne se soit pas trouvé vingt-six citoyens pour permettre à la population de se prononcer ? Dans notre province, l'honorable député le sait, on rencontre souvent des gens ayant des opinions arrêtées, en dehors des partis politiques dont ni l'un ni l'autre ne sont à leur gré, qui mettent un candidat sur les rangs, sans espoir de réussite, mais dans la ferme intention de s'affirmer. S'ils se croient chargés d'entraves et baillonnés, s'ils pensent qu'on les dépouille de leurs libertés, comment se fait-il, je le demande au représentant de Grey-est et au chef de l'opposition, que, parmi les milliers et les milliers de protestants et d'Anglais qui se trouvent là-bas, abstraction faite des Douchobores, des Galiciens et des autres émigrés européens, il ne se soit pas rencontré vingt-six citoyens qui aient fourni à la population l'occasion d'exprimer sa manière de voir ?

Une VOIX : Il y en a eu plus de vingt-six dans Mountain !

M. PATERSON : Evidemment, nous n'avons pas eu l'occasion de tenter l'épreuve dans cette division, mais on nous avait dit que le résultat serait le même dans le district d'Edmonton. Apparemment, on n'y a pas trouvé ces vingt-six citoyens et c'est là qu'on aurait dû les rencontrer. Si je connais ma géographie, Mountain n'est pas située dans ces Territoires, cette division ne fait pas partie du pays où la population est chargée de chaînes, tandis qu'Edmonton en fait partie. Il est oiseux de chercher à amoindrir la portée de cette élection. La gauche avait conçu un vif désir d'engager la lutte dans cette circonscription. De leur propre aveu, nos adversaires n'espéraient pas infliger une défaite au ministre de l'Intérieur, mais ils promettaient que le résultat du scrutin dans une division électorale du Nord-Ouest serait tel qu'il frapperait le Gouvernement de terreur ; pourtant, lorsque l'occasion se présente, on ne trouve pas vingt-six citoyens parmi les milliers de protestants de langue anglaise, vingt-six pour signer le bulletin de présentation et un pour se mettre sur les rangs, et les $200 ne sont pas déposés. A quoi bon parler du sentiment qui prévaut là-bas ? A quoi bon parler de Douchobores, de Galiciens, etc. ? Si l'agitation était aussi intense là-bas que ces messieurs le disent, ils conviendront qu'on aurait pu trouver dans les territoires du Nord-Ouest vingt-six personnes au moins pour fournir à la population l'occasion de se prononcer contre le présent projet de loi.

M. SPROULE : Je désire simplement dire quelques mots en réponse à l'honorable ministre (M. Paterson), car je crois que son discours mérite une réfutation. On me dit que je suis dans l'erreur à ce sujet. C'est possible. Du reste, je désire lui répondre et répondre au ministre de l'Intérieur (M. Oliver). Je veux repousser le reproche que ce dernier a adressé à un membre de la gauche qui aurait insulté ou voulu insulter les citoyens d'Edmonton, et affirmer que, selon moi, il ne s'est rien dit de la population d'Edmonton qui donnât prise à cette interprétation, sauf ce qu'il a dit lui-même. Si nous prenions la peine de citer les paroles qu'il prononçait à leur adresse il y a quelques années à peine lorsqu'il déclarait que le résultat inévitable de cette immigration serait d'abaisser le niveau de la race anglo-saxonne.

Une VOIX : Bah !

M. SPROULE : Oui, d'abaisser le niveau de la race anglo-saxonne, cela serait évident. S'il s'est dit quelque chose d'équivalent du côté de la gauche, je voudrais qu'il me le signale. Quant à savoir jusqu'à quel point une élection là-bas est censée faire connaître le sentiment populaire, je dirai au ministre des Douanes que l'organe ministériel annonça d'abord que l'élection aurait lieu dans Assiniboïa-ouest, qu'on s'attendait que M. Scott serait le nouveau ministre. En conséquence, notre parti se disposa à profiter de la circonstance pour sonder l'opinion publique, pour démontrer quel sentiment régnait là-bas, car nous considérions que l'endroit était bien choisi pour faire une épreuve. Nous nous préparâmes à cette éventualité ; mais, après avoir dépêché ses émissaires sur les lieux, j'imagine, pour se rendre compte de la situation, le Gouvernement n'eut pas le courage de sonder l'opinion publique à cet endroit. Que fit-il ? Il fut obligé de mettre de côté le représentant d'Assiniboïa-ouest et de recevoir dans son sein un autre député dont le collège électoral était si bizarrement composé qu'il courrait une chance de se faire réélire. Permettez-moi de fournir un peu de renseignements au ministre. Etait-ce bien brave d'accorder un délai si court pour permettre de sonder l'opinion publique ? L'élection fut annoncée le samedi et on eut un peu plus de vingt-et-un jours pour faire une élection dans un territoire situé à plusieurs milliers de milles d'ici. Avant que la nouvelle de l'élection eut été publiée, cinq ou six députés libéraux avaient pris le convoi de l'Ouest, munis, nous dit-on, de fonds abondants pour leur aider à remporter la victoire.

Quelques VOIX : Ah !

M. SPROULE : Et à qui s'adressait-on pour sonder l'opinion publique ? Je veux dire que la grande majorité de cette population n'est pas de langue anglaise.

Quelques VOIX : Cependant, elles est de langue anglaise.

M. PATERSON : En tout cas, il y en a plus de vingt-six de langue anglaise parmi cette population.

M. SPROULE : Qu'a-t-on à rire ?

M. OLIVER : L'honorable député dit-il que la grande majorité de la population de cette circonscription ne parle pas la langue anglaise ?

M. SPROULE : Je crois avoir dit une forte part mais j'irai encore plus loin et je dirai que, d'après les renseignements que je possède, la majorité des habitants de cette circonscripton n'est pas de langue anglaise.

M. OLIVER : Alors, je dois comprendre que l'honorable député déclare que la majorité des habitants de cette division électorale n'est pas de langue anglaise.

M. SPROULE : C'est mon impression, d'après les recherches que j'ai faites.

Une VOIX : Vous n'avez pas poussé vos recherches bien loin.

M. SPROULE : Je raconte les faits comme je les connais. En faut-il une meilleure preuve que la liste des électeurs qui a été lue ce soir et d'après laquelle vous ne pourriez pas trouver un nom anglais dans une foule de bureaux de votation ?

Une VOIX : Ils sont Irlandais là-bas.

M. SPROULE : J'ai parcouru les unes après les autres les listes des électeurs sans rencontrer un nom anglais.

M. OLIVER : L'honorable député veut-il mentionner un bureau de votation où il n'y ait pas un électeur anglais ?

M. SPROULE : C'est un enfantillage que de me demander de me rappeler le numéro de la page ou de l'arrondissement, lorsque j'ai parcouru une liste d'électeurs pour me rendre compte si les électeurs étaient anglais ou non. S'il est vrai, et je le crois, qu'une grande partie de ces gens-là ne comprennent pas l'anglais et connaissent à peine notre régime scolaire, est-ce bien à eux qu'il faut s'adresser pour se faire une idée juste des sentiments de la population de ces deux provinces touchant les avantages ou les défauts de nos méthodes d'enseignement ? Si on s'était adressé à la population de l'une des divisions d'Assiniboïa, j'aurais avoué que l'épreuve était légitime.

M. OLIVER : Vous aimeriez mieux tenter l'épreuve à Toronto, n'est-ce pas ?

M. SPROULE : Autre chose. Etant allé aux renseignements, j'ai appris qu'il y avait là-bas des circonstances particulières qui empêchaient pour ainsi dire, de se rendre un compte exact du sentiment populaire. Je rapporterai ce que m'ont appris des personnes de l'endroit. On m'a dit : D'abord, M. Oliver revient parmi nous en sa qualité de ministre de la couronne, de chef du ministère de l'Intérieur dont relèvent toutes les terres publiques de cette partie du pays et dont les fonctionnaires sont en contact avec les étrangers qui affluent ici.

Par conséquent, ces fonctionnaires exercent sur ces immigrés une influence que nul autre ne saurait avoir ; ces immigrés ressemblent à des pupilles du Gouvernement qui a tant d'empire sur eux qu'il serait absolument impossible d'obtenir d'eux un verdict qui donnerait une juste idée de l'opinion publique relativement à n'importe quelle question d'intérêt public. De plus, M. Oliver habitait la ville qui a été désignée comme la capitale de la province et la population est reconnaissante envers M. Oliver du choix d'Edmonton comme capitale et considérerait que c'est un acte d'ingratitude de ne pas chercher à l'élire par acclamation. En troisième lieu, on ne sait pas encore où le Grand-Tronc-Pacifique aura son bureau principal au Nord-Ouest et M. Oliver est censé avoir beaucoup d'influence auprès de la compagnie quant au choix d'Edmonton. La population a cru que M. Oliver soutiendrait probablement sa cause. Voilà quelques-unes des raisons qui ont fait dire qu'il serait absolument impossible à cet endroit de se rendre un compte exact du sentiment populaire. Conséquemment, il n'eut pas été sage de mettre un candidat sur les rangs, surtout si l'on considère la brièveté du délai qu'on nous accordait. On disait que, si nous avions le temps de nous mêler à la population et, à l'aide d'interprètes, de débattre suffisamment ces questions d'intérêts public, de manière que ces étrangers pussent comprendre la différence entre les deux partis et la politique de chacun, nous pourrions compter recueillir un bon nombre de suffrages dans cette circonscription ce qui, autrement, serait impossible. Dans ces circonstances, nous avons préféré ne pas mettre un candidat sur les rangs, étant d'avis que nous ne pourrions pas obtenir une manifestation sincère de l'opinion des habitants de ces deux provinces. Avons-nous eu raison ou tort ?

Quelques VOIX : Tort !

M. SPROULE : Qui dit que nous avons eu tort ?

Une VOIX : Vous avez toujours tort.

M. SPROULE : Toujours tort ! Allons, nous avons raison quelquefois, au moins.

Quelques VOIX : Non.

M. SPROULE : Ma foi, nous avons presque aussi souvent raison que mon interrupteur. Faut-il lui donner une preuve qu'il n'a pas toujours eu raison ? S'il m'y invite davantage, je le ferai. Nous n'avons pas jugé à propos de tenter un effort parce que les chances n'étaient pas égales, que nous ne pouvions pas connaître par ce moyen la volonté de la population et que nous ne voulions ni perdre notre temps, ni gaspiller nos ressources en entreprenant une lutte électorale lorsque toutes les chances étaient contre nous et qu'il était impossible de tâter l'opinion publique.

M. OLIVER : Ai-je bien entendu l'honorable député parler de gaspiller leurs ressources ? Non, assurément.

M. SPROULE : Oui, gaspiller nos ressources, car il est impossible de voyager là-bas, sans dépenser de l'argent.

Quelques VOIX : Oh !

M. SPROULE : Je ne parle pas de dépenser un seul dollar malhonnêtement, mais il faut de l'argent pour voyager et entreprendre une campagne électorale. On ne peut pas voyager dans un pays ou chaque repas coûte cinquante cents ou un dollar sans dépenser de l'argent. Cela étant donné, je n'aurais pas cru sage d'entreprendre la lutte. Un verdict fut rendu, l'honorable ministre fut élu par acclamation, et cette élection est censée donner la note juste quant au sentiment de la population de ces deux provinces . . .

Quelques VOIX : Très bien ! très bien !

M. SPROULE : Qui dit : Très bien ?

M. A. JOHNSTON : Tout le monde.

M. SPROULE : Celui qui parle n'est pas tout le monde.

Une VOIX : Il n'est rien.

M. SPROULE : Cela serait plus exact que de dire qu'il est tout le monde.

M. A. JOHNSTON : Je n'ai pas, comme vous, la prétention de parler au nom de tout le monde.

M. SPROULE : Je m'aperçois qu'il s'agit encore de cet être chétif et je l'excuse, connaissant les imperfections de son caractère. Dans ces circonstances, nous ne pouvions pas espérer obtenir une idée juste du sentiment qui avait cours dans ce pays en nous adressant à des gens qui ne comprennent pas notre langue, notre régime scolaire ou les questions qui divisent les deux partis politiques de ce pays. Mais, dans les parties du Canada où la population comprenait ces choses, au Manitoba, qu'est-il arrivé ? Une circonscription qui, de temps immémorial, a toujours élu un libéral, a-t-elle approuvé le Gouvernement? Non. Le Gouvernement a envoyé ses partisans sur les lieux afin d'influencer l'opinion publique . . .

M. PATERSON : Quel était le candidat du Gouvernement fédéral dans cette circonscription électorale?

M. SPROULE : Un partisan du Gouvernement, M. Greenway, s'est rendu là-bas avec ses amis, MM. Crawford et Jackson et d'autres, et ils ont voulu gagner l'élection en invoquant la politique ministérielle, mais ils ont piteusement échoué et M. Greenway n'a pas reparu depuis, tant le résultat l'a découragé. Une autre occasion se présenta à Toronto-centre. Nos adversaires y ont-ils sondé l'opinion publique ? Cette circonscription n'est pas foncièrement conservatrice ; il y a peu d'années, le parti libéral y a remporté la victoire. Ont-ils osé y tâter le sentiment populaire? Tant s'en faut. Aujourd'hui nous les invitons à tenter l'aventure à London ? J'ignore s'ils le feront. Dans l'affirmative, nous reconnaîtrons que les chances sont égales et nous engagerons la lutte avec le désir de connaître ce que le public pense de la question.

M. FIELDING : Pourquoi mentionner London? Que ne parle-t-on de Lévis qui est actuellement sans représentant?

M. SPROULE : Dans une province qui ne nous a fourni qu'un seul partisan ! Voilà dans quelle sorte de circonscription le ministre des Finances voudrait que nous tentions l'aventure !

M. FIELDING : Que mon honorable ami me permette de l'interrompre. Il fait erreur. L'opposition a plusieurs partisans dans cette province, quand il s'agit d'autres questions mais, un seul, quand il s'agit de celle-ci.

M. SPROULE : Si le Gouvernement avait osé mettre un candidat sur les rangs dans Toronto-centre, nous y aurions mesuré nos forces. Qu'il fasse une élection dans toute autre circonscription de l'Ontario.

M. FIELDING : Pourquoi de l'Ontario ?

M. SPROULE : Non seulement dans la province d'Ontario, dans les territoires du Nord-Ouest. Mais, qu'on nous donne une chance ; qu'on ne joue pas avec des dés pipés. Qu'on nous fournisse une occasion favorable pour soumettre au jugement du public les dires du ministre des Finances et les insultes qu'il a lancées contre ceux qui osent affirmer leurs droits. Qu'on me permette de citer un court extrait d'un écrit publié dans son propre journal.

M. FIELDING : Quel journal est-ce ?

M. SPROULE : Le " Chronicle ", de Halifax.

M. FIELDING : Que mon honorable ami me permette de lui dire que, s'il prétend citer mon propre journal, je désire connaître ses preuves.

M. SPROULE : J'ignore si l'honorable ministre est propriétaire de ce journal, mais il l'a publié pendant nombre d'années et cette feuille est censée exprimer son opinion sur les question politiques du jour.

M. FIELDING : Ce n'est pas ce que mon honorable ami a dit. Il a déclaré que c'était mon propre journal. Je n'ai eu aucun rapport avec cette feuille depuis vingt ans.

M. SPROULE : Exprime-t-elle les opinions du ministre ?

M. FIELDING : Pas plus qu'un autre journal qui est en communion d'idées avec le parti libéral. C'est une feuille qui, d'ordinaire, appuie ce parti mais qui, parfois, est en désaccord avec lui. Au demeurant, je n'ai pas plus de rapport avec ce journal qu'avec le " Mail ", de Toronto.

M. SPROULE : Certains articles de ce journal ont exprimé l'opinion du ministre.

M. FIELDING : Je m'inscris en faux contre les paroles de l'honorable député qui déclare que ce journal a déjà prétendu parler en mon nom. Je crois qu'il n'a jamais rien publié dans ce sens.

M. SPROULE : Le ministre de la Justice a beau rire, mais il rira jaune avant que cet incident soit vidé. Qu'il ne l'oublie pas, non plus.

M. FITZPATRICK : Il n'est pas raisonnable de la part de l'honorable député de m'attaquer de cette manière à cette heure avancée de la nuit.

M. SPROULE : Tout ce que je demande c'est qu'on m'écoute avec autant de respect que j'écoute toujours le ministre de la Justice ou le ministre des Finances ou tout autre membre de la droite. Je n'exige rien de plus, mais j'entends l'obtenir. Lorsque je me lève pour parler au nom de la population de ce pays . . .

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. SPROULE : Je dis que, lorsque je me lève pour parler au nom des protestants de

ce pays, je veux, au moins, qu'on m'écoute avec autant de respect qu'on en accorde à tout catholique qui prend la parole au nom de ses coreligionnaires de ce pays.

M. FINLAYSON : En ma qualité de protestant, je nie à l'honorable député le droit de parler en mon nom.

M. SPROULE : Je n'adresse pas la parole à l'honorable député. Tout ce que je demande, c'est que les membres de la droite me traitent avec la même courtoisie dont je fais preuve à leur égard. Je désire citer les écrits de journaux libéraux qui, sur cette question, expriment, j'imagine, le sentiment du ministre des Finances et de son parti.

M. FIELDING : Que mon honorable ami me permette de lui dire qu'il ne doit rien citer d'un journal en supposant que celui-ci est autorisé à parler en mon nom. La " Gazette du Canada " est mon unique organe.

M. SPROULE : L'honorable ministre a désavoué le " Globe " récemment et je crois qu'il a désavoué toutes les traditions de son parti, parce qu'il prévoit ce qui doit arriver.

M. FIELDING : Non.

M. SPROULE : Souffrez que je lui dise ce qui doit arriver. Nous jugeons à propos d'exprimer ce que nous croyons être le sentiment de la majorité de la population canadienne. Comment nous traite-t-on lorsque nous accomplissons notre devoir ? Est-ce avec courtoisie ? Voici ce que le " Chronicle ", de Halifax, le principal organe libéral de la Nouvelle-Ecosse, dit de Toronto-centre et des membres de l'association que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte :

Le parti libéral a d'autre chose à faire de plus important que de courtiser inutilement les circonscription qui portent malchance (yellow-dog constituencies).

Ceci s'applique à Toronto-centre. Qu'entend-on par " yellow-dog constituencies " ? Les orangistes du Canada dont la couleur orange est l'emblème?

Quelques VOIX : Non, non.

M. SPROULE : Laissez parler quelqu'un qui sait ce qu'il dit. L'article ajoute :

Le parti libéral ne fait pas de la politique mesquine comme l'opposition. Il ne donne pas non plus de la tête contre les murs de malheur pour amuser les chiens jaunes en général.

C'est ainsi qu'on caractérise une classe et une société qui, j'ose le dire, sont composées, en somme, de citoyens aussi respectables que ceux qu'on peut rencontrer au Canada, et dont la bonne moitié des membres, dans les Provinces maritimes, ont naguère appuyé le ministre des Finances et ses amis pour lesquels ils ont voté à maintes reprises.

M. FIELDING : Que mon honorable ami me permette de l'interrompre. Je connais par hasard une personne intéressée dans le " Chronicle ", de Halifax, et qui, à ma connaissance, est orangiste, et je ne puis concevoir qu'il faille attribuer un pareil sens à cet article.

M. SPROULE : Le ministre niera-t-il que cet article ait paru dans le " Chronicle " ?

M. FIELDING : C'est possible ; je ne puis le nier.

M. SPROULE (lisant) :

C'est pourquoi il n'a pas inutilement mis un candidat sur les rangs dans la malchanceuse division de Toronto-centre, tandis que toute la meute qui s'y trouvait était dans un état frisant la rage politique.

Voilà quelque chose de très respectable et très amusant à l'adresse d'un groupe important de la communauté protestante de la Confédération canadienne. Jusqu'à quel point tous les députés libéraux de l'Ontario, de la Colombie-Anglaise, du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest partageront-ils ces sentiments ? Sont-ils prêts à les approuver et à les justifier ? Ils les approuvent par leur conduite dans cette enceinte car, depuis le premier mot que j'ai prononcé jusqu'à présent, on m'a traité comme si je méritais d'être ostracisé, comme si je n'étais pas digne du respect de la députation. Chaque fois que j'ai parlé au nom de l'élément orangiste de la population de ce pays, on m'a accablé de quolibets sans nombre, d'invectives ; on m'a jeté à la tête les insultes les plus grossières que la langue anglaise puisse fournir ; toutes mes paroles ont été accueillies avec dédain et mépris pour le groupe de " chiens jaunes " qui est le groupe des orangistes du Canada. Ce groupe est trop considérable de nos jours pour accepter ces insultes comme des compliments et je dois dire à la députation que, lorsque je parle en son nom, je parle au nom de 500,000 citoyens intelligents du Canada qui ressentiront ces injures en temps voulu et se prononceront sans équivoque. Lorsque ce jour luira, j'inviterai le ministre des Finances, le ministre de la Justice ou le ministre des Douanes à dire si eux ou leurs amis ont été prudents en accablant d'injures le groupe des " chiens jaunes," l'élément orangiste de la population canadienne. Il a été bafoué et insulté dans cette Chambre. Toutes les invectives possibles sont mises à contribution et, aujourd'hui, on vient nous dire que ces gens-là sont dans un état frisant la rage, qu'il faut les tenir en sujétion, qu'ils suscitent la discorde et allument un brasier. Je vous demande qui a mis le feu ?

M. A. JOHNSTON : C'est vous.

M. SPROULE : Je déclare que l'honorable député fait erreur. Qui a allumé ce brasier, si ce n'est le parti qui a présenté ce projet de loi et, lorsque nous sonnons le tocsin, on nous reproche d'attiser le feu. Pendant les trente-sept dernières années, que raconte l'histoire au sujet de l'introduc-

tion de ces questions dans l'arène parlementaire ? Chaque fois, pour ainsi dire, ces problèmes épineux ont été posés par le parti libéral ou l'élément catholique de la population canadienne. Est-ce une preuve que les protestants désirent entretenir les animosités ? Qui a présenté le projet de résolution en faveur de l'autonomie de l'Irlande?

Une VOIX : Quels sont ceux qui ont voté en sa faveur ?

M. SPROULE : Qui a soumis le projet de résolution concernant le serment du sacre ? Qui a agité la question des écoles du Nouveau-Brunswisk et celle des écoles du Manitoba ? Et la question qui nous occupe actuellement ? Ces questions ont toujours été mises sur le tapis par le parti adverse ou par l'élément catholique, qui, tous deux, déclarent que leur désir est de vivre en paix avec leur compatriotes. En est-ce une preuve ? Parce que nous blâmons l'introduction de ces questions dans l'arène fédérale et que nous revendiquons les droits du peuple, on déclare que nous sommes des facteurs de discorde, que nous frisons la rage, que nous sommes indignes de respect et que nous attisons les flammes des préjugés religieux et nationaux. Ce sont là les accusations qu'on nous lance à la figure et je veux que le pays le sache afin que la population soit en état d'apprécier à leur juste valeur les assertions des députés de la droite qui rejettent sur nous les fautes qu'ils commettent.

Nous désirons vivre en paix avec tous les descendants d'Adam avec lesquels nous sommes en contact et surtout avec nos concitoyens catholiques. Nous n'avons ni antipathie, ni préjugés contre eux. Nous voulons vivre d'accord ; mais lorsque nos droits sont attaqués, nous reprochera-t-on de les défendre? Le ver que vous foulez aux pieds relève la tête ; il en sera ainsi du chien jaune orangiste. Au reste, est-ce que ce sentiment, aujourd'hui si répandu, n'est partagé que par l'élément orangiste ? Faut-il que je rappelle que l'élément libéral de la ville de Toronto a adopté une délibération censurant le Gouvernement parce qu'il a soulevé cet épineux problème. Faut-il que je rappelle la délibération dans le même sens qui a été approuvée dans une réunion publique à Medicine-Hat dans les territoires du Nord-Ouest? Est-il besoin de signaler la résolution adoptée à Mâchoire-d'Orignal dans une assemblée publique composée de libéraux et de conservateurs? Tous, d'un commun accord, blâment la conduite du Gouvernement au sujet de cet article relatif à l'instruction publique. Invoquerai-je les pétitions reçues de tous les coins du pays, portant très souvent les signatures d'autant de libéraux que de conservateurs et censurant le ministère ? Faut-il parler du " Globe," ce grand organe de l'opinion publique, qui, du jour ou ce projet de loi a été déposé jusqu'à présent, a constamment et intelligement reproché au Gouvernement ce qu'il a fait? Faut-il rappeler tous ces incidents pour prouver que les sentiments auxquels la droite a donné cours ne sont pas ceux que le public entretient? Je ne suis pas l'écho des sentiments du groupe orangiste du parti conservateur, mais l'interprète des opinions de la majorité de la population canadienne qui se compose de libéraux et de conservateurs. On nous dit que le public est induit en erreur au sujet de cette question. J'ai ici la déclaration d'un député qui affirme qu'on trompe le public. Voici la déclaration de M. Crawford, qui représente je ne sais quelle circonscription.

Une VOIX : Portage-la-Prairie.

M. SPROULE : Cet honorable député dit :

> Si je pensais que le gouvernement établissait dans les territoires du Nord-Ouest des écoles sous la dépendance de l'Eglise catholique, ce que croit la population d'Ontario, je ne le tolérerais pas un seul instant. Mais, il n'y a rien de cela. La situation est tout autre et je suis prêt, comme tous les orangistes du Canada, s'ils vivaient dans cette partie du pays, devraient l'être, à faire preuve de générosité en cette circonstance.

Une VOIX : Bravo !

M. SPROULE : M. Crawford déclare que le bill n'établit pas des écoles dissidentes, au sens que l'Ontario prête à cette expression et qu'autrement, il combattrait ce projet autant qu'âme qui vive. Ce ne sont pas, dit-il, des écoles sous la dépendance de l'Eglise ni des écoles " séparées."

Or, que dit le ministre de la Justice? Voici:

> Mon but était vraiment d'appliquer à ces nouvelles provinces l'article 93 de la loi de l'Amérique britannique du Nord qui s'applique à toutes les provinces de la Confédération. Je voulais en outre, confirmer la population de ces Territoires dans la jouissance des droits et des privilèges énumérés à l'article 93.

Puis il ajoute, en parlant du sens qu'il prêtait à cet article :

> Selon moi, l'article 93 de la loi de l'Amérique britannique du Nord aurait conféré tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles dont jouit actuellement la population des Territoires ou dont elle jouira le premier juillet prochain. Ces droits et privilèges embrassent tous ceux qui ont trait aux écoles confessionnelles et qui sont compris dans l'article 11 du statut de 1875.

Il aurait conféré tous ces droits et privilèges. Or, les droits et privilèges compris dans l'article 11 de la loi de 1875 comportent l'établissement d'écoles dissidentes semblables en tout à celles qui existent dans les provinces de Québec et d'Ontario. Telle était l'intention du ministre de la Justice.

M. FITZPATRICK : Je demanderai à mon honorable ami de ne pas sonder mes desseins, mais de se borner à citer mes paroles. Je le préférerais.

M. SPROULE : Je les ai déjà citées.

M. FITZPATRICK : Je ne veux pas que l'honorable député les interprète pour moi.

M. SPROULE : Le ministre a dit qu'il voulait appliquer l'article 93 de la loi de l'Amérique britannique du Nord ; ce n'était pas sans dessein :

Selon moi, l'article 93 de la loi de l'Amérique britannique du Nord aurait conféré tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles dont jouit actuellement la population des Territoires ou dont elle jouira le premier juillet prochain. Ces droits et privilèges embrassent tous ceux qi sont compris dans l'article 11 de la loi de 1875.

C'était là son dessein. Il a voulu appliquer l'article 93 de la loi de l'Amérique britannique du Nord et son but était de conférer tous ces droits et privilèges. Ensuite, on nous dit que les écoles dissidentes reconnues par l'article 11 de la loi de 1875 ont tellement été dépouillées par les ordonnances qu'elles ne sont plus ce qu'elles étaient en vertu des dispositions de cette loi. Mais le ministre de la Justice déclare que son intention était de conférer les droits et privilèges compris dans l'article 11 de cette loi. C'est parce qu'on trompe le public et qu'on lui impose des dispositons qui lui sont inconnues que nous demandons ce soir au ministre de la Justice d'expliquer le sens de cet article relatif à l'instruction publique. Il nous a dit qu'il se propose de traiter ce sujet lundi après-midi. Or, considérant qu'on a induit le public en erreur—si c'est vrai, ainsi que le déclarent presque tous les représentants du Nord-Ouest de même que les députés de Grey-sud (M. Miller), de Wellington-nord (M. Martin), d'York-centre (M. Campbell) . . .

M. CAMPBELL : Non.

M. SPROULE : —je désire que le ministre de la Justice explique le sens de la loi et la portée qu'elle aura si elle contient cet article. Cette explication donnée, qu'on attende pour que les journaux la communiquent à la population et pour que celle-ci se prononce. Je serai alors satisfait. Le ministre y consent-il ? Mais, il ne suffira pas qu'il explique le sens de cet article lundi après-midi, si l'on cherche à le faire adopter à cette même séance. Pourquoi n'a-t-il pas fourni ces renseignements lors de la délibération qui a précédé la deuxième lecture ? Ne l'ayant pas fait, pourquoi ne profite-t-il pas de la première occasion qui se présente ? Puisque le public était induit en erreur, ne devait-il pas faire la lumière sur le sujet aussitôt que possible ? J'affirme que c'était son devoir. Ne l'ayant pas fait, il a manqué à ce devoir. Les profanes ne peuvent pas comprendre le bill. Ma foi ! les hommes de loi de cette Chambre, eux-mêmes, ne sont pas d'accord sur son interprétation. Faut-il s'étonner que les profanes n'y voient goutte ? Lorsque le bill est rédigé de façon que les membres de la Chambre ne peuvent le comprendre, et lorsqu'on lui attribue des sens différents parmi la population, n'importe-t-il pas davantage d'obtenir une explication afin que la population puisse en connaître la portée ?

Si j'ai élevé la voix, c'est surtout pour avertir le ministre qu'il ne lui suffira pas de donner des explications lundi, s'il entend faire adopter à la même séance les articles ayant trait à l'instruction publique, avant que le public ait pu connaître la nature de ces explications et se prononcer préalablement sur le mérite du bill.

M. FITZPATRICK : L'honorable député (M. Sproule) ne me fait pas toujours l'honneur de prêter l'oreille à mes paroles. . .

M. R. L. BORDEN : Je puis dire qu'une entente est intervenue à ce sujet.

M. FITZPATRICK : Le leader de l'honorable député est satisfait et c'est en vain qu'on a soulevé cette tempête dans un verre d'eau.

M. SPROULE : Je l'ignorais. Si je l'avais su, j'aurais été soulagé de l'obligation de faire un long discours.

M. FITZPATRICK : L'honorable député aurait dû se renseigner auprès de son chef.

M. PATERSON : Je crois que l'honorable député (M. Sproule) s'est trompé. Il a pris la parole, a-t-il dit, pour répondre à certaines observations de ma part. . .

M. HENDERSON : Cela n'en vaut pas la peine.

M. PATERSON : Au contraire ; cela en vaut la peine. J'ai fait observer qu'il fallait une explication. . .

M. R. L. BORDEN : Puis-je poser une question à l'honorable ministre ?

M. PATERSON : Oui.

M. R. L. BORDEN : Voici : pourquoi le ministre (M. Paterson) juge-t-il nécessaire de continuer l'obstruction et d'empêcher le ministre de la Justice d'expliquer l'article 2 ?

M. PATERSON : Ce n'est pas mon intention.

M. R. L. BORDEN : Néanmoins, c'est ce que fait l'honorable ministre.

M. PATERSON : Evidemment, la gauche ne veut pas procéder aux affaires et j'ai cru qu'autant valait nous en mêler.

M. SPROULE : J'apprendrai au ministre pourquoi je n'ai pas répondu.

M. PATERSON : J'ai autre chose à ajouter. Je conçois que la gauche, dans l'intérêt du parti, à cause de certaines particularités de la situation et de la popularité du ministre de l'Intérieur (M. Oliver) ne pouvait pas, comme corps, engager la lutte. Mais, ce que la Chambre tient à comprendre par-dessus tout c'est la manière dont nos adversaires peuvent concilier l'élection du ministre de l'Intérieur avec leurs déclarations au sujet des sentiments que nourrissait la population d'Edmonton. Ils nous parlaient de gens ligotés, chargés de fers et dépouillés de leurs libertés. Si je ne me

trompe, un député de la gauche a même terminé son discours par ces paroles: " Donnez-moi la liberté ou la mort " ! Si l'opinion était aussi prononcée que le disent nos vis-à-vis, il semble qu'il se serait trouvé assez d'électeurs mécontents, assez de libéraux dégoûtés, de gens qui ne tiennent pas à prendre part aux conseils du parti conservateur, pour susciter de l'opposition au ministère. J'ai dit précédemment qu'il suffisait de vingt-cinq personnes pour signer le bulletin de mise en nomination d'un candidat et d'un dépôt de $200. Mais, j'ai appris depuis que, dans les territoires du Nord-Ouest, il suffit que quatre personnes signent le bulletin. Naturellement, il en faut une autre qui se mette sur les rangs—cinq en tout. Il paraît qu'on n'a pas trouvé dans toute la ville d'Edmonton cinq personnes qui aient voulu protester, lorsque l'occasion s'en présentait. Il y a là-bas des milliers de protestants de langue anglaise et, pourtant, il ne s'en est pas trouvé cinq qui consentissent à se mettre en avant nonobstant les vantardises des membres de la gauche.

M. SPROULE : Le ministre voudra-t-il me dire pourquoi il n'a pas pu en trouver vingt-six dans Toronto-centre ?

M. PATERSON : Cette épreuve n'aurait rien signifié. Les citoyens de Toronto-centre n'étaient pas ligotés ni chargés de fers. Leur cœur n'était pas meurtri et ils n'étaient pas privés de leurs libertés. Dans diverses circonscriptions, il y a des partis indépendants, par exemple, le parti ouvrier dont les membres ne possèdent pas d'abondantes ressources. Ils mettent souvent des candidats sur les rangs sans espoir de remporter la victoire, ils en conviennent. Ils font le dépôt requis, bien qu'ils soient certains de le perdre. Tandis qu'ici, en dépit de l'indignation qui régnait, au dire de la gauche, parce que des citoyens étaient chargés de fers et d'entraves, que leur cœur était meurtri et leur bonheur anéanti, on n'a pas pu trouver quatre hommes pour choisir un candidat, un autre pour briguer les suffrages et un dépôt de $200 seulement, afin de protester lorsque l'occasion s'en présentait. Ce n'est pas répondre que de demander pourquoi nous n'avons pas présenté un candidat dans Toronto-centre. Nous n'avons jamais dit qu'il y avait des gens plongés dans l'angoisse, qu'on bâillonnait et chargeait de fers et d'entraves. Nous dira-t-on pourquoi on n'a pas pu trouver, même parmi les libéraux mécontents d'Edmonton, abstraction faite des Douchobores et des Galiciens, assez de personnes pour profiter de la chance qui s'offrait de donner cours au mécontentement du public ? C'est ce que je désire savoir. Tant qu'on ne m'aura pas répondu, je refuserai de croire que le sentiment dont on nous parle existe. Rien ne sert de parler des pétitions que nous avons reçues et des résolutions qui ont été adoptées. Il suffisait de cinq personnes pour manifester le mécontentement du public de la manière la plus efficace.

Quant aux commentaires de l'honorable député, ils ne lui font pas honneur. Il a cité un extrait d'un journal et l'a appliqué à une association qu'il a nommée—bien que le journal n'en eut rien fait—et il s'est pris d'indignation parce que, dit-il, ces allusions sont blessantes. Il parle de pétitions. Il sait que celles-ci nous ont été régulièrement transmises. Les signataires n'ont pas craint d'exprimer leur opinion. Naturellement, ils avaient parfaitement le droit d'adresser ces pétitions. Mais, répondre aux signataires de ces requêtes, ce n'est pas les tourner en ridicule.

M. SPROULE : Nul député de la droite n'a parlé d'une loge si ce n'est avec mépris.

M. PATERSON : Pas du tout.

M. SPROULE : Je parle en connaissance de cause.

M. PATERSON : Il y a parmi nous, j'en suis sûr, bien des députés qui admire le courage que l'honorable député déploie. Mais, qu'il ne nous attribue pas des propos qui nous sont étrangers. Ayant cité un journal qui n'appliquait pas ses commentaires à l'association dont il parle, l'honorable député les lui a appliqués ; puis il a attribué ces paroles aux membres de la droite. Cela n'est pas juste ; je ne m'en occuperai pas et je m'en tiendrai à ma question. Comment se fait-il que, parmi ces gens qu'on charge de fers et d'entraves, parmi lesquels règne une si profonde indignation, parmi ces milliers de protestants de langue anglaise, cinq personnes ne se soient pas présentées afin de fournir l'occasion de donner cours à cette indignation ?

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre a posé cette question quinze ou vingt fois. C'est, j'imagine, dans le but de laisser entendre que personne n'est chargé de fers, ligoté ni entravé d'aucune manière.

M. FITZPATRICK : Sauf le bill.

M. R. L. BORDEN : Sauf le bill.

Suivant en cela l'exemple de ses collègues des Finances et de l'Intérieur, le ministre des Douanes s'est appliqué aujourd'hui à embarrasser le ministre de la Justice et y a réussi admirablement. Mais quand il voudra savoir ce que sont les entraves et les obligations auxquelles on veut assujettir le Nord-Ouest, il pourra s'informer auprès de certains de ses amis libéraux de Toronto, qui furent les premiers à en parler ; il pourra profiter de l'occasion pour leur demander s'il s'est trouvé au sein de l'association libérale de Toronto, parmi les six ou sept mille libéraux de Toronto-centre, vingt-cinq individus qui auraient osé amener un candidat de l'avant à la dernière élection. Et puis, n'avait-on pas prélevé le dépôt de $200 ? Si on n'avait pu faire souscrire cette somme, l'honorable ministre n'aurait-il pas eu la complaisance de l'avancer ?

M. PATERSON : Cela n'aurait pas indiqué quel est le sentiment de la population du Nord-Ouest.

M. R. L. BORDEN : Si je ne me trompe, l'honorable ministre prétend que la population d'Ontario approuve l'attitude prise par le Gouvernement sur cette question.

M. PATERSON : Je prétends que celle d'Edmonton l'approuve, parce qu'on n'a pu y trouver les cinq individus en question.

M. R. L. BORDEN : Ce n'est pas du sentiment de la population d'Edmonton qu'il s'agit ; je demande au ministre s'il croit, lui qui représente la province d'Ontario dans le cabinet, que la population de cette province approuve l'attitude prise par le Gouvernement sur cette question ?

M. PATERSON : C'est ce que je ne saurais dire tant qu'on n'aura pas tâté l'opinion ; si l'on tente l'expérience et que le résultat en soit comme à Edmonton, je répondrai dans l'affirmative.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre n'était-il pas désireux de tenter une expérience ?

M. PATERSON : Oui, à Edmonton.

M. R. L. BORDEN : Dans le but de connaître le sentiment de la population d'Ontario ?

M. PATERSON : L'honorable député ne souhaitait-il pas vivement qu'une expérience fût tentée à Edmonton ?

M. R. L. BORDEN : Puisqu'il a plu à l'honorable ministre de mettre cette question sur le tapis, nous allons l'étendre à tout le Dominion. Je lui demande donc si, en tant que ministre représentant la province d'Ontario, il croit que la population de cette province réprouve l'attitude prise par le Gouvernement sur cette question ? Libre à lui de me répondre ou de garder le silence.

M. PATERSON : J'ai déjà répondu.

M. R. L. BORDEN : Oui, qu'on avait sondé l'opinion à Edmonton.

M. PATERSON : Je dis que si l'expérience donne le même résultat qu'à Edmonton, ma réponse sera affirmative.

M. R. L. BORDEN : Je lui demande ce qu'il pense. Il semble avoir quelque peu perdu de sa volubilité d'il y a un instant.

M. PATERSON : En effet ; je voudrais entendre parler des cinq individus d'Edmonton.

M. R. L. BORDEN : Il n'en démord pas. Représentant dans le cabinet la province d'Ontario, il ne daigne même pas desserrer les lèvres pour répondre aux questions qu'on lui pose au sujet du sentiment de la population de cette province. Laissons-le dans son mutisme.

Je tiens à dire à l'honorable ministre de l'Intérieur que je n'ai pas entendu mon honorable ami d'Elgin-est (M. Ingram) prononcer une seule parole injurieuse à l'adresse d'Edmonton ou de sa population. Cet honorable député s'est borné à lire certains documents. Il a commencé par donner lecture de certaines données du recensement. J'ignore si, dans la pensée du ministre de l'Intérieur, les rapports du recensement sont rédigés d'une manière injurieuse pour les citoyens d'Edmonton. L'honorable député d'Elgin-est a ensuite donné lecture de certains documents officiels imprimés par les soins du Gouvernement. Il n'y a rien d'injurieux là dedans, je suppose. Enfin, il a terminé en citant les paroles de l'honorable ministre lui-même, et s'il y a là quelque chose de blessant, la faute en est assurément au ministre de l'Intérieur.

M. OLIVER : L'honorable député aurait-il l'obligeance de nous dire dans quel but le représentant d'Elgin-est (M. Ingram) s'est amusé à lires ces données du recensement et des extraits de rapports ?

M. R. L. BORDEN : C'était dans un but plus louable que celui que poursuivait le ministre de l'Intérieur lorsqu'il accusait l'honorable député d'Elgin-est de déverser l'injure sur la population d'Edmonton.

M. OLIVER : L'honorable député n'a pas cru devoir répondre directement à la question bien nette que je lui ai posée. Il ferait mieux de me répondre franchement, sinon on devra conclure qu'il a l'entendement difficile ou l'intellect borné.

M. INGRAM : Je défie le ministre de l'Intérieur,—car je connais mon homme—de relever dans mes remarques un seul mot injurieux à l'égard de quelque électeur d'Edmonton. Depuis sa récente élection, son langage et son attitude ne sont guère ceux d'un ministre de la couronne ; ils conviendraient plutôt à quelque député occupant les dernières banquettes.

M. OLIVER : Ecoutez, écoutez !

M. INGRAM : A venir jusqu'à tout récemment, le ministre siégeait aux derniers rangs, et je ne vais pas trop loin en affirmant que c'est encore là la place qui lui convient ; j'ajouterai même que s'il n'avait pas représenté une division des territoires du Nord-Ouest, et si, comme je le disais cette après-midi, son comté n'avait pas été essentiellement favorable au Gouvernement, il ne ferait pas aujourd'hui partie du cabinet. Ayant à parler d'affaires qui le concernaient personnellement, le ministre n'a pas su traiter son sujet d'une manière digne: il s'est en conséquence rabattu sur les personnalités. Personne, je le sais, ne saurait lui reprocher le moindre excès d'intelligence. Ce n'est pas tant par son intelligence qu'il s'est fait remarquer en cette Chambre que par le manque absolu de logique dont il a fait preuve chaque fois que, depuis qu'il a l'honneur de siéger parmi nous, il a pris part à

nos discussions. Je le répète, la seule allusion qu'il a droit de considérer comme le visant personnellement, c'est quand j'ai dit que le Gouvernement avait tout d'abord porté son choix sur l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), et que si ce dernier avait été nommé ministre, on se fut fait une plus juste idée de l'opinion publique qu'en créant une vacance dans la division électorale d'Edmonton. C'est encore mon avis.

Quant aux Galiciens et aux douchobores, je n'ai absolument rien dit contre eux ; la seule chose dont je me sois rendu coupable à leur égard, c'est d'avoir rapporté certaines paroles que l'honorable ministre prononçait ici même il y a quelques années. Au dire du ministre des Douanes, l'élection d'Edmonton devait fournir l'occasion de connaître le sentiment populaire sur la question qui nous occupe ; or, il semble certain—et j'espère pouvoir bientôt le prouver—que le ministre de l'Intérieur a déclaré à son départ d'Edmonton qu'il ne fallait pas attacher un tel sens à son élection. Il aurait plutôt félicité les deux partis politiques de ce qu'on ne lui avait pas suscité d'adversaire, de la bienveillance dont on avait usé à son égard, et déclaré que son élection n'avait rien de commun avec le présent projet de loi. Puisqu'il en est ainsi, comment se fait-il que le ministre des Douanes, qui fait d'ordinaire montre de plus de sagesse, tienne tant à savoir pourquoi il n'a pas été suscité de concurrent à son collègue de l'Intérieur, pourquoi on n'a pu trouver ni les cinq personnes ni les $200 nécessaires pour permettre à l'opinion publique de s'exprimer sur cette question ? Le ministre de l'Intérieur se serait bien gardé de poser une question aussi saugrenue, étant donné les circonstances qui ont entouré l'élection d'Edmonton. Le ministre de l'Intérieur était choisi et prêtait serment le samedi, 15 avril, et le 25 du même mois, c'est-à-dire dix jours plus tard, il aurait fallu avoir préparé toutes les pièces relatives à la présentation d'un candidat, trouvé les quatre personnes et les $200 dont parle l'honorable ministre, et avoir fait le choix d'un candidat. Voilà ce qu'il aurait fallu faire pour entreprendre la lutte dans un comté mesurant 463 milles de longueur et 211 de largeur, où les moyens de communication par chemin de fer sont très restreints et où je doute fort que le ministre des Douanes se fût senti le courage d'aller faire la lutte, s'il y eût été appelé. Aurait-il entrepris une tâche pareille ? Il aurait été bien sot de le faire. Croit-il que les autres soient plus sots que lui ? Le ministre et le Gouvernement ont baillonné l'opinion publique des territoires du Nord-Ouest ; l'inégalité des conditions qu'ils nous ont faites par rapport à l'élection d'Edmonton ont eu pour effet d'empêcher tous ceux qui ne pensent pas comme eux sur cette question d'exprimer librement leur opinion.

Une VOIX : C'est possible, mais le public n'en sait rien.

M. INGRAM : Qui parle ainsi ?

M. PATERSON : On n'avait qu'à trouver quatre électeurs pour signer le bulletin de présentation et un cinquième pour se porter candidat. Où étaient ces cinq personnes ?

M. INGRAM : Lorsque les grands organisateurs du parti libéral liront demain les paroles du ministres des Douanes, ils ne douteront pas qu'il soit en mesure de leur rendre des services précieux. Le parti libéral ne saurait trouver dans la province d'Ontario de plus habile organisateur que le ministre des Douanes. Le voyez-vous s'en aller prendre part à l'élection d'Edmonton après avoir donné à ses adversaires un délai de dix jours pour trouver les quatre signataires du bulletin de présentation, un candidat et le montant du dépôt?

M. SCOTT : Soyez un peu plus exact.

M. INGRAM : Que me chante l'honorable député?

M. SCOTT : Rapprochez-vous un peu plus de l'exactitude ; vous vous trompez d'une semaine.

M. INGRAM : Je dois dire à mon honorable ami d'Assiniboïa-ouest (M. Scott), que j'ai la carte sous les yeux.

M. SCOTT : Y trouvez-vous la date?

M. INGRAM : Est-ce de la distance que vous parlez?

M. SCOTT : Non ; vous abrégez le délai d'une semaine. Vous dîtes qu'il fut donné dix jours tandis qu'il en fut donné sept de plus.

M. INGRAM : Je parle du délai qui fut donné pour préparer les documents que le ministre des Douanes a mentionnés.

M. SCOTT : L'honorable député a affirmé que le ministre de l'Intérieur prêta serment le 15 avril et que la présentation des candidats devait avoir lieu le 25 du même mois. Cela n'est pas exact ; le délai comptait une semaine de plus que cela.

M. INGRAM : Eh bien ! dîtes les dates.

M. SCOTT : Si je m'en souviens bien, c'est le 8 avril que le ministre de l'Intérieur prêta serment. De ce jour à celui de la présentation, ce n'est pas un délai de dix jours qui s'est écoulé.

M. CAMPBELL : Cela est assez exact pour lui.

M. INGRAM : Non pas. Si le ministre de l'Intérieur me répond de l'exactitude de cette assertion, je l'accepterai et retirerai ce que j'ai dit.

M. OLIVER : Je crois que l'honorable député devra s'en tenir à l'assertion de mon honorable ami d'Assiniboïa-ouest (M. Scott).

M. INGRAM : Je dois dire que je ne m'en tiendrai pas à cette assertion. J'aime mieux m'en rapporter à celle du ministre de l'In-

térieur. Si le ministre, qui fut candidat à cette élection, m'affirme qu'il n'a pas prêté serment le samedi, 15 avril, je prendrai sa parole. Cette date est-elle juste ou non?

M. OLIVER : Je le répète, l'honorable député devra s'en tenir à l'assertion de mon honorable ami d'Assiniboïa-ouest.

Des VOIX : Ah ! ah !

M. INGRAM : J'ai évidemment raison.

M. SCOTT : Je vous demande pardon. Je parle en parfaite connaissance de cause. Je suis parti pour Edmonton le mardi, 11 avril, et je suis certain que mon honorable ami le ministre de l'Intérieur avait prêté serment le samedi précédent.

M. TAYLOR : C'est le samedi suivant qu'il prêta serment. Vous êtes parti quatre jours avant lui.

M. INGRAM : Je ne prends pas la parole du député d'Assiniboïa-ouest.

M. SCOTT : Je demanderai à l'honorable député de respecter les règlements de la Chambre. Il est tenu de s'en tenir à ma parole. Je fais cette assertion en parfaite connaissance de cause.

M. INGRAM : L'honorable député devra étudier lui-même les règlements de la Chambre. Je ne veux pas accepter son assertion. Il s'est permis de me contredire. Ma parole vaut autant que la sienne. J'ai donné au ministre de l'Intérieur l'occasion de me reprendre. S'il me dit que je me suis trompé, je retirerai ce que j'ai dit; dans le cas contraire, je m'en tiendrai à mon assertion.

M. OLIVER : Je voudrais savoir si l'honorable député a fait son assertion en tant que membre de cette Chambre.

M. INGRAM : C'est bien ainsi que je l'ai faite.

M. OLIVER : Dans ce cas, je dois dire à l'honorable député qu'il a fait erreur.

M. INGRAM : L'honorable ministre aurait-il l'obligeance de me dire...

Des VOIX : Retirez votre affirmation.

M. INGRAM : L'honorable ministre voudra-t-il me dire quel jour il a prêté serment?

M. SCOTT : Monsieur le président, je soulève la question de règlement. J'ai affirmé, sachant la chose vraie, que le ministre de l'Intérieur avait prêté serment le 8 avril. Je parle en connaissance de cause, parce que cela s'est passé le samedi qui a précédé mon départ d'Ottawa pour Edmonton, et je sais que je suis parti d'Ottawa le mardi, 11 avril. J'appelle sur ce point l'attention du chef de l'opposition, à qui il arrive assez souvent de faire la leçon aux membres de la droite sur la manière de diriger un débat.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député (M. Scott) était sans doute présent lorsque le ministre prêta serment ?

M. SCOTT : J'ai fait mon assertion parce que ce fait était venu à ma connaissance personnelle.

M. FIELDING : On doit généralement s'en tenir à une explication donnée sur un fait personnel, mais bien que, dans le cas actuel, l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) ait fait une assertion évidemment erronée, je ne crois pas qu'il y ait lieu de le rappeler au règlement.

M. OLIVER : Je me contenterai de faire observer au comité que l'honorable député d'Elgin a pris sur lui d'affirmer qu'entre le jour où je prêtai serment et celui de la présentation il ne s'est écoulé que dix jours. Cette assertion est entièrement et absolument fausse. J'ai prêté serment le 8 avril.

M. INGRAM : Je suis fort heureux de l'apprendre.

M. R. L. BORDEN : Que ne le disiez-vous il y a dix minutes ?

M. OLIVER : Je voulais voir jusqu'où l'honorable député (M. Ingram) pourrait aller.

M. SPROULE : Monsieur le président, je soulève une question de règlement. Je vous prie de nous dire s'il est loisible à un membre de cette Chambre de jeter à la face de l'un de ses collègues qu'il fait une assertion absolument fausse.

Une VOIX : C'était mérité.

M. SPROULE : J'en appelle à la décision du président.

M. OLIVER : Si le règlement ne me permet pas de dire que cette assertion est absolument fausse, je me contenterai de déclarer au comité que c'est le 8 avril, et non le 17 que je prêtai serment.

M. TAYLOR : Ce n'est pas cette date-là que l'honorable député a donnée ; il a dit le 15.

M. R. L. BORDEN : Impossible de rien obtenir maintenant qui soit sans détour.

M. TAYLOR : Non ; de l'autre côté de la Chambre, les esprits sont tout de travers.

M. FIELDING : Restons-en là de cette affaire, et poursuivons l'étude du projet de loi.

M. INGRAM : J'ai dit que le ministre de l'Intérieur avait prêté serment le 15 avril et que la présentation des candidats avait eu lieu le 25. Je n'ai aucun moyen de connaître le jour où il prêta serment. Je dois m'en rapporter à ce que je vois, à ce que je lis ou entends dire.

M. L. G. McCARTHY : Comment l'honorable député peut-il ignorer ce qui s'est passé en cette Chambre. Les documents parlementaires établissent que Monsieur l'Orateur annonçait, le 10 avril, qu'une vacance étant survenue dans la division d'Ed-

monton, il avait émis son mandat pour une nouvelle élection.

M. INGRAM : Est-ce un partisan du projet de loi qui parle ainsi ?

M. McCARTHY : Je m'occuperai du projet de loi. Mais il me semble que l'honorable député occasionne un énorme gaspillage de deniers publics en persistant ainsi à discuter sur une date, quand il lui serait si facile de se renseigner en jetant un coup d'œil sur les procès-verbaux de la Chambre.

M. INGRAM : Ce député qui se dit indépendant ; cet homme qui n'a pas manqué une seule occasion de porter des coups au Gouvernement en s'en prenant à son projet de loi, mais qui a toujours soin de porter des coups un peu plus rudes aux membres de la gauche. . . .

M. McCARTHY : Est-ce porter un bien rude coup à l'honorable député que de lui conseiller, puisqu'il se plaint de n'avoir pas de moyens de se renseigner, d'ouvrir les "Débats" à la page 4321 et d'y lire que Monsieur l'Orateur a annoncé qu'une vacance était survenue dans la division d'Edmonton et qu'il y avait ordonné une nouvelle élection ?

M. BLACK : Le député d'Elgin-est (M. Ingram) nous fait perdre notre temps ; du reste il est ici pour cela.

M. INGRAM : Mais je me garderai bien de dire qu'un doukhobore vaut à lui seul cent Anglais.

M. BLACK : Nul doukhobore n'oserait abuser de la patience de son auditoire comme l'honorable député (M. Ingram) a abusé de celle de la Chambre. Voici au moins vingt fois qu'il se lève de son siège en se trémoussant comme un diable, afin de parvenir à débiter dix phrases sensées. Il croit sans doute que son élection par 18 voix de majorité lui donne le droit de faire perdre le temps de la Chambre. . . .

M. INGRAM : Si j'ai pris la parole à vingt reprises, je ne serai certainement pas obligé de prendre une heure demain pour prier la Chambre de me pardonner ce que j'aurai dit aujourd'hui. A mon honorable ami (M. McCarthy) qui appelle mon attention sur le compte rendu de nos délibérations je dois dire que je suis plus assidu que lui aux séances de la Chambre, et que je suis aussi renseigné que lui sur le contenu des "Débats", sans pour cela savoir ce qu'on y peut lire à chaque page. Cet honorable collègue est allé dénoncer à Toronto le chef de l'oppositon et le député de Grey-est.

M. McCARTHY : Jamais.

M. INGRAM : Oui, il les a accusés, comme il a accusé d'autres députés, de n'avoir pas eu le courage de dénoncer l'odieux projet de loi du Gouvernement. Où s'est-il caché depuis ? Où s'est-il tenu depuis le temps que dure ce débat, et qu'a-t-il fait pour défendre le puissant élément protestant de ce pays ?

Une VOIX : Sproule y voit.

M. INGRAM : Sans doute, et le député de Simcoe (M. L. G. McCarthy) a trompé effrontément la population de Toronto ; mais on a appris à le connaître, et lorsqu'il retournera dans le comté de Simcoe à la prochaine élection—mais il ne s'y représentera plus, car, d'ici là, on va le pourvoir de quelque grasse sinécure.

Le 10 avril, on annonçait donc qu'une vacance était survenue à Edmonton ; et cependant M. Oliver avait prêté serment le 8. Comment se fait-il que la vacance ne se soit produite que le 10, quand le ministre avait prêté serment le 8 ?

M. OLIVER : C'est qu'entre le jour où je prêtai serment et celui où la nouvelle en fut annoncée, il n'y eut pas de séance de la Chambre.

M. INGRAM : Je m'étonne que la Chambre n'ait pas tenu une séance spéciale à cette occasion unique. Maintenant que le ministre (M. Oliver) a l'air disposé à répondre, aura-t-il l'obligeance de me dire si c'est à ses frais que furent imprimées les listes qu'on a fournies aux recenseurs et à ses amis politiques de là-bas ?

M. OLIVER : Je ne me suis mêlé de l'impression d'aucune liste.

M. INGRAM : Vous ne répondez pas à ma question. Maintenant que le délai se trouve allongé d'une semaine, le ministre des Douanes est-il d'avis que cela nous donnait le temps de nous préparer à faire la lutte dans une division électorale aussi grande que celle-là ?

M. PATERSON : L'honorable député (M. Ingram) s'écarte de la question. On avait dit que le pays tout entier était soulevé, et il se trouve cependant que le parti conservateur n'a pu trouver quatre hommes de bonne volonté pour choisir un candidat, ni un cinquième pour accepter la candidature. Cela aurait pu se faire avant même l'arrivée du ministre dans sa division électorale.

M. INGRAM : Le ministre dit maintenant que nous avions tout le temps voulu.

M. PATERSON : Vous aviez sans doute le temps de vous choisir un candidat.

M. INGRAM : Au pays de juger jusqu'à quel point cela peut être vrai par rapport à une division où l'opposition n'avait pas de listes électorales, tandis que les libéraux en étaient pourvus, où les libéraux avaient à leur solde 82 recenseurs recevant chacun $8 par jour, 82 constables, 82 présidents de scrutin et 82 secrétaires de bureaux de vote, soit 348 employés du gouvernement fédéral, sans compter les membres du Parlement, anciens agents des terres fédérales, qu'on avait envoyés sur les lieux. Le ministre des Douanes trouve tout cela fort juste, mais qu'il me

permette de lui poser une autre question. Lorsque M. Robinette vint à Ottawa à titre de représentant des libéraux de Toronto, le ministre des Douanes lui conseilla de s'en retourner dire à ses amis que le Gouvernement ne tenait pas à faire la lutte à Toronto. Le ministre représente la province d'Ontario au sein du cabinet ; or, est-ce bien là ce qu'il a dit à M. Robinette ? Je le prie de me répondre franchement.

M. PATERSON : Je n'ai jamais prétendu que la division de Toronto-centre était favorable au Gouvernement ; je savais d'avance quel verdict y serait rendu. La province d'Ontario a son propre régime scolaire. Ce n'est pas d'elle qu'il s'agit en ce moment, mais bien des Territoires qu'on nous accuse d'opprimer et d'asservir. C'est d'eux seulement que je m'occupe en ce moment. Voici, par exemple, ce que disait l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). . .

M. INGRAM : Peu importe ce que disait l'honorable député de Grey-est ; c'est au ministre lui-même que je m'adresse.

M. PATERSON : Voici ce que disait le député de Grey-est :

> Est-ce parce qu'il y a disette d'hommes publics dans cette partie-là du pays et qu'il est impossible de trouver parmi les partisans du Gouvernement un seul député assez intelligent pour qu'on en fasse un ministre ? Cette dernière hypothèse est inacceptable, car le Gouvernement compte parmi les représentants du Nord-Ouest nombre de partisans dont chacun ferait honneur à n'importe quel cabinet. Force est donc de conclure que le projet de loi ne jouit pas de la faveur populaire et que le Gouvernement n'ose ni prier le Gouverneur général de nommer un nouveau ministre, ni créer une vacance pour permettre à la population du Nord-Ouest d'exprimer son sentiment sur le projet de loi.

La population de là-bas connaissait bien avant l'arrivée du ministre de l'Intérieur les dispositions du projet de loi ; il se trouvait dans la division d'Edmonton des milliers de citoyens de langue anglaise qu'on disait irrités contre le Gouvernement : on avait tout le temps voulu pour faire signer un bulletin de présentation et faire souscrire le dépôt de $200 avant l'arrivée du ministre.

M. INGRAM : Je me suis appliqué à faire preuve de franchise à l'égard du ministre des Douanes, comptant qu'il userait du même procédé envers moi ; mais il refuse de répondre à la question très nette que je lui ai posée en sa qualité de ministre représentant la province d'Ontario au sein du cabinet. J'ai donc lieu de supposer qu'au cours de l'entrevue qu'il a eue avec M. Robinette, il lui a conseillé de ne pas prendre part à la dernière élection. S'il en est ainsi les libéraux ont-ils eu quelque difficulté à trouver à Toronto vingt-cinq personnes pour signer un bulletin de présentation ou à prélever les $200 du dépôt ? Ont-ils eu quelque difficulté à se procurer des listes électorales ? Amis et adversaires auraient pu se procurer ces listes. En cette circonstance, nos amis n'auraient pas été entravés comme ils le furent à Edmonton. Libéraux et conservateurs auraient eu leurs coudées franches dans Toronto-centre, et M. Robinette, je ne crains pas de l'affirmer, était prêt à s'y porter candidat ; mais le ministre des Douanes lui conseilla de ne pas faire la lutte et de retourner dire aux libéraux de Toronto qu'il ne fallait pas susciter d'opposition au candidat conservateur ; aussi les libéraux furent-ils mécontents lorsque M. Robinette leur apprit qu'il était allé à Ottawa et qu'on lui avait conseillé de ne pas prendre part à l'élection.

Il y aura peut-être aussi à London une élection à laquelle le ministre des Douanes prendra une part active. On s'amusera aux assemblées politiques qui se tiendront dans la division de London ; les électeurs éclairés de cette ville vont avoir l'occasion de se prononcer en toute liberté. On ne manquera pas de listes électorales. Nous allons voir quel va être le résultat de cette élection. Il est vrai que le candidat ministériel aura sur son concurrent l'avantage d'être muni d'un portefeuille de ministre, d'être appuyé par le Gouvernement et d'avoir à sa disposition un wagon particulier bien garni. On verra donc quel est le sentiment de la province à l'égard de ce projet de loi.

Il faudra aussi faire une élection dans la division d'Oxford-nord, où, comme on sait, la majorité libérale fut de 1,500 voix ; or, advenant le cas où le candidat ministériel y serait élu cette fois par une faible majorité, le Gouvernement ne manquerait cependant pas de considérer ce résultat comme une approbation de sa politique.

M. GALLIHER : Au risque de me voir accusé, moi aussi, de retarder l'adoption du bill de l'honorable ministre de la Justice, je dois faire quelques observations sur la question que l'honorable député de Grey-est a mise sur le tapis. Je suis convaincu que mon honorable ami s'est trompé sur le sens véritable de l'article qu'il dit avoir été publié dans les colonnes du " Chronicle " d'Halifax, article dont il a donné lecture. Je serais vraiment peiné qu'un journal quelconque, à quelque parti politique qu'il appartienne, pût employer une telle expression, à l'égard d'une association de citoyens de ce pays, dans le sens injurieux que semble lui attribuer l'honorable député. Comme lui et comme tous mes honorables collègues de la Chambre, j'ai maintes fois entendu des gens en traiter d'autres de " chiens jaunes " ; mais j'ai toujours compris que cette expression ne servait qu'à désigner certains électeurs entêtés dont on dit qu'ils préféreraient voter pour un chien jaune plutôt que de voter pour un libéral ou pour un conservateur, selon le cas. Je ne voudrais pas qu'on fît naître dans le public l'impression que le journal qui a publié cet article visait l'ordre des orangistes.

M. SPROULE : Il le visait incontestablement.

M. GALLIHER : Ce n'est pas mon avis. Je regretterais vivement que telle eût été son intention. Après y avoir bien réfléchi, voilà le sens qu'il convient, selon moi, d'attribuer à cette expression.

M. TAYLOR : Avez-vous lu l'article ?

M. GALLIHER : J'ai prêté une attention toute particulière à la lecture qu'en a donnée mon honorable ami. Cette phrase banale signifie simplement qu'il se trouvait dans la division de Toronto-centre un si grand nombre de conservateurs qui auraient mieux aimé voter pour un chien jaune que pour le candidat libéral, et que celui-ci se serait virtuellement heurté à un mûr. Je suis persuadé que c'est là le sens véritable de l'article. Je serais fâché qu'il eût celui que lui attribue mon honorable ami (M. Sproule). Si celui-ci l'a interprété dans ce sens-là, je ne saurais le blâmer de la chaleur qu'il a mise à dénoncer le journal ; mais en y réfléchissant bien, il se rappellera avoir mainte et mainte fois entendu employer cette expression dans le sens que j'ai indiqué.

M. SPROULE : On a commencé par faire allusion à la ville de Toronto où, prétend-on, l'agitation a son centre et où se trouvent les quartiers généraux de l'orangisme ; aussi tient-on les orangistes responsables du mouvement qui agite en ce moment le pays. Cette allusion qu'on n'a pas craint de faire ici même, on la répète dans les colonnes d'un journal qui passe pour un des organes du parti libéral. Ce journal dit que le parti libéral ne s'amuse pas à faire de la politique mesquine, qu'il ne tient pas à faire le jeu des chiens jaunes et n'entend pas se mêler à une meute qui se trouve dans un état frisant la rage. Qui vise-t-on là, si ce ne sont les orangistes ?

M. FITZPATRICK : Je propose que nous passions à l'article 20.

M. TAYLOR : Nous y passerons quand nous aurons vidé cette affaire. Je dirai tout d'abord, en ma qualité d'orangiste, que j'approuve en tous points ce qu'a dit ce soir mon honorable collègue de Grey-est (M. Sproule) qui est, comme moi, un des plus anciens membres de cette Chambre. Bien qu'il représente ici les 500,000 orangistes du Canada, il n'a pas pris une seule fois la parole sans se trouver en butte aux moqueries de la droite. Je vois ici des députés dont l'élection dépend du vote des orangistes et qui s'abaissent pourtant au point de se moquer du représentant de cet ordre. On se serait cru dans une véritable pétaudière lorsque mon honorable ami de Grey-est tenta ce soir de prendre la parole ; et à mon honorable ami, l'avocat de la droite qui a discuté cette question des chiens jaunes, que le représentant de Grey-est n'a réussi à se faire entendre que lorsqu'il se fût laissé emporter par la chaleur de l'indignation à laquelle l'honorable député a fait allusion.

M. GALLIHER : Je compte bien que l'honorable député ne me range pas au nombre de ceux qui l'ont empêché de parler

M. TAYLOR : Non : vous êtes le seul vrai gentilhomme de la droite. Quel que soit celui qui parle, vous lui faites généralement l'honneur de l'écouter attentivement. Mais je dois dire que depuis le commencement de cette session à venir jusqu'à ce soir, chaque fois que l'honorable député de Grey-est a adressé la parole sur un sujet quelconque, sur la question de l'autonomie des Territoires, notamment, les députés de la droite ont pris à son égard une attitude peu convenable. Les députés qui doivent leur élection aux suffrages orangistes, qui reçoivent dans leur division électorale l'appui de l'élément orangiste, devraient avoir honte de s'unir aux insulteurs du grand maître de l'ordre des orangistes. Mon honorable ami de Grey-est n'a jamais prononcé un seul mot irrespectueux à l'égard d'aucune des races et des religions de notre pays. Feuilletez les " Débats ", vous constaterez qu'il ne s'est jamais échappé de ses lèvres un seul mot blessant ; mais il fait les luttes de son parti. Je me bornerai à compléter les observations qu'il a faites ce soir. Il a rapporté les paroles suivantes du ministre de la Justice, qui se retrouvent consignées à la page 5934 (v.a.n.r.) des " Débats " :

> Suivant moi, l'article 93 mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest ou qui existeront à la date du premier juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent tous les droits conférés par l'article 11 de l'acte de 1875.

L'honorable député de Grey-est aurait dû, ce me semble, donner lecture de la loi de 1875.

M. D. D. McKENZIE : J'imagine que l'honorable député n'entend pas se montrer injuste à l'égard de qui que ce soit ; aussi lui demanderai-je de vouloir bien citer en entier le paragraphe où il a puisé ce qu'il vient de rapporter.

M. TAYLOR : C'est moi qui ai la parole.

M. McKENZIE : J'invite l'honorable député à faire preuve de loyauté à l'égard du ministre de la Justice.

M. TAYLOR : J'ai la parole ; je la céderai à l'honorable député s'il a quelque question à me poser, mais je veux que ni lui ni aucun autre ne m'interrompe ainsi.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT : La parole est à l'honorable député de Leeds (M. Taylor).

M. McKENZIE : J'ai une question à poser à l'honorable député.

M. TAYLOR : Mon honorable ami n'a pas pris la parole dans le but de me poser

une question ; c'était plutôt dans celui de me reprendre et de m'inviter à faire montre de justice. Ce n'est pas précisément ce qu'on entend par poser une question.

M. McKENZIE : Je persiste à vous prier de vous montrer juste.

M. TAYLOR : J'entends qu'on respecte mon droit, sinon je vais rester debout et bouche close jusqu'à ce que le silence se soit rétabli dans la Chambre.

M. McKENZIE : Soyez juste, et tout ira bien.

M. TAYLOR : J'ai rapporté exactement les paroles prononcées par le ministre de la Justice.

M. McKENZIE : Rapportez-les en entier.

M. TAYLOR : Monsieur le président, je vous prie d'interpeller par son nom le député qui m'interrompt de la sorte, et d'ordonner l'inscription au procès-verbal de ce rappel à l'ordre.

M. McKENZIE : Je ne vous crains pas, Monsieur.

M. TAYLOR : Moi non plus, et vous ne m'effrayerez ni ici ni ailleurs. Il y a assez longtemps que je siège en cette Chambre pour savoir tenir ma place et connaître mes droits. Je ne manque jamais de respect à personne. Je vais lire l'article 11 de la loi de 1875, qui, au dire du ministre de la Justice, se trouve incorporé dans le projet de loi qui nous est actuellement soumis. N'étant pas avocat, j'aime que les lois soient rédigées de telle façon que le commun des mortels puisse les comprendre, et c'est ainsi que se trouve rédigé l'article 11 de la loi de 1875. Le voici :

Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos.

Il est donc clairement décrété par cet article que le conseil du Nord-Ouest adoptera—et on pourra adopter toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique, à la condition qu'il y soit toujours statué que la majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires, ou d'une partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos. N'est-ce pas à dire qu'il lui sera loisible d'établir des écoles confessionnelles ou de toute autre nature ? Au dire du ministre de la Justice, cet article serait compris dans le projet de loi.

M. McKENZIE : Ce n'est pas du tout ce qu'il prétend.

M. TAYLOR : Libre à l'honorable député de me suivre pour avoir le plaisir de me contredire Voici les paroles prononcées par le ministre de la Justice, paroles que mon honorable ami de Grey-est a alléguées ici même, et voilà l'article 11 de la loi de 1875, dont les dispositions, au dire du ministre, se trouvent incorporées dans le projet de loi, de sorte que celui-ci tend à autoriser l'établissement de toutes les écoles que les gens jugeront à propos d'organiser. Qu'est-ce à dire ? Nos honorables amis de la droite auraient-ils combattu le bill s'ils savaient qu'il devait conférer le privilège d'établir des écoles cléricales, religieuses ou confessionneles ? Suivant le ministre des Finances, il tendait à favoriser l'établissement d'écoles nationales où il serait permis de faire une demi-heure d'enseignement religieux à partir de trois heures et demie de l'après-midi. De son côté, le ministre de la Justice affirme que l'article 11 de la loi de 1875 autorise les gens à établir les écoles qu'ils jugent à propos. Rien de plus clair, n'est-ce pas ? Je conseille aux membres de la droite de lire cet article 11 de la loi de 1875, que le ministre de la Justice dit avoir eu l'intention d'insérer en toutes lettres dans le projet de loi.

Je vais maintenant me permettre de répondre à l'honorable député qui a parlé des allusions que la gauche a faites à certain journal méprisable d'Halifax. Je me demande comment on peut ne pas venir à la conclusion que l'article en question visait directement les orangistes ou les protestants de Toronto-centre. Le " Chronicle " d'Halifax, le plus important journal de la Nouvelle-Ecosse a publié ce qui suit :

Le parti libéral a d'autres chose à faire de plus important que de courtiser les circonscriptions électorales qui portent malchance (yellow-dog constituencies).

Jusqu'alors il n'avait été tenu d'élection partielle que dans la seule circonscription de Toronto-centre. Quelle autre circonscription l'article pouvait-il donc viser ?

Le parti libéral ne fait pas de la politique mesquine comme l'opposition. Il ne donne pas non plus de la tête contre les murs de malheur pour amuser les chiens jaunes en général. C'est pourquoi il n'a pas inutilement mis un candidat sur les rangs dans la malchanceuse division de Toronto-centre, tandis que toute la meute qui s'y trouvait était dans un état frisant la rage politique.

Ces lignes n'ont certainement pas le sens que leur prête mon honorable ami de Kootenay (M. Galliher). Cette " meute de chiens jaunes " de Toronto-centre comprend des libéraux aussi bien que des conservateurs, mais cette division électorale, chacun le sait fort bien, est le château-fort de l'orangisme. Et dire que cet article a vu le jour dans les colonnes du journal qui passe pour être l'organe du ministre des Finances !

Le ministre a proposé que nous passions à l'étude de l'article 20, et j'ai dit que j'appuierais sa proposition ; mais il est si tard qu'il vaudrait mieux, ce me semble, lever la séance pour reprendre la délibération du projet de loi lorsque, étant bien reposés, nous serons plus en état de continuer le débat.

M. DERBYSHIRE: Allons, George, il faudrait faire un peu de besogne. Travaillons un peu.

M. TAYLOR : Je m'en remets aux orangistes de votre comté du soin de régler votre compte.

M. FIELDING : J'aurais une observation à faire au sujet de cette question de " chiens jaunes ". Je ne suis en aucune façon chargé de parler au nom du " Chronicle " d'Halifax. Ce journal, avec lequel, depuis près d'un quart de siècle, je n'ai absolument rien de commun, n'a pas toujours été d'accord avec le Gouvernement ; trop souvent même il lui est arrivé de se méprendre sur notre attitude. Mais je dois dire que l'article du " Chronicle " d'Halifax, dont l'honorable député a donné lecture, n'a pas du tout la portée qu'on lui attribue. Que ce soit là une manière convenable et sensée de traiter les questions d'ordre public, c'est une question d'appréciation : pour ma part, je dis que les seules allusions à l'ordre des orangistes ont été faites par les honorables députés qui ont adressé la parole, et que le journal en question n'a pas publié, dans l'article précédemment mentionné, un seul mot au sujet des membres de cet ordre.

M. SPROULE : Je dis que cet article était destiné à insulter les orangistes et que les électeurs de Toronto-centre ne pouvaient faire autrement que de le trouver injurieux à leur égard.

M. FIELDING : Il est toujours dangereux de prêter des intentions aux gens, car on ne connaît jamais parfaitement les intentions d'autrui. Je connais un peu les rédacteurs de ce journal, et bien que je n'ai pas échangé de correspondance avec eux sur ce sujet, je suis bien convaincu qu'il ne leur est même jamais venu à la pensée de viser l'ordre des orangistes dans l'article en question. Je sais que l'un des rédacteurs du " Chronicle " est affilié à cet ordre. Qu'aux yeux de l'honorable député cette manière de traiter les questions d'ordre public soit convenable ou ne le soit pas, il n'en est pas moins vrai que l'article dont on a donné lecture ne s'adressait pas aux orangistes et n'était en aucune façon censé devoir les viser.

M. SPROULE : Les renseignements que j'ai reçus des Provinces maritimes indiquent plutôt qu'il les visait.

M. FIELDING : Voyons, n'est-ce pas déraisonnable? Il y a des orangistes dans la Nouvelle-Ecosse . . .

M. SPROULE : En effet ; c'est pour cela qu'on a trouvé l'article si injuste.

M. FIELDING : Il serait injuste s'il avait le sens que lui attribue l'honorable député ; mais comme il s'agit ici d'un journal politique ayant tout intérêt à se concilier l'opinion, il y a tout lieu de présumer qu'il n'a pas eu l'intention de blesser les orangistes.

M. BLACK : Voici quatre ou cinq fois que je tente de prendre la parole tout en me conformant au règlement. Un orateur d'Elgin-est (M. Ingram) m'a pris à partie à propos de certaines observations que j'ai faites au sujet des Anglais et des douchobores. Pour revenir là dessus après les explications loyales que j'ai données à la Chambre, il faut être vraiment lâche. (Protestations.)

M. le PRESIDENT : L'honorable député (M. Black) ne devrait pas employer une telle expression.

M. BLACK : Pour me conformer à votre désir, Monsieur le Président, je vais la retirer. Toutefois, si le langage parlementaire me fournissait un autre mot ayant le même sens, je l'emploierais volontiers.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. BLACK : L'orateur qui m'a pris à partie ne m'a jamais vexé qu'une seule fois. Les premières fois que je siégeais ici, ses gestes de bouffon excitèrent un peu ma curiosité ; mais depuis, sa manière de se démener sur son siège, de gesticuler et de jouer avec son chapeau ne m'a jamais inspiré que de la pitié pour sa personne, et c'est dans un moment d'oubli, je l'avoue, que je me suis vexé de ses paroles. Après les explications que j'avais données, tout vrai gentilhomme devait s'abstenir sur mes observations relatives aux Anglais et aux douchobores.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. BLACK : Avez-vous quelque autre expression à me faire retirer, Monsieur le président ?

M. LALOR : Sans vouloir retenir bien longtemps la Chambre, je crois devoir dire ce que je pense de certaines observations qu'on a faites ici même et de l'attitude d'une partie des membres de cette Chambre. Nouvellement élu, je suis tout étonné de voir la façon dont on se comporte ici. A voir les bouffonneries auxquelles se livrent les membres de la droite, au bruit qu'ils font, on se croirait dans quelque taverne de bas étage. Le spectacle qu'on nous donne ce soir n'est pas nouveau ; nous l'avons chaque jour sous les yeux, et plus particulièrement lorsque l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) tente de porter la parole. C'est se montrer souverainement injuste à l'égard de cet honorable collègue. J'ai prêté une oreille attentive à ses discours, et jamais je ne l'ai entendu prononcer une seule parole que les gens professant les opinions les plus diverses ne pussent considérer comme étant marquées au coin

de la justice, de la modération et de la tolérance.

Connaissant la position qu'il occupe, j'ai écouté, à différentes reprises, ce qu'il disait pour tâcher d'y découvrir une seule parole qu'on pût interpréter comme étant injurieuse ou discourtoise envers ceux qui ne partagent pas ses opinions religieuses. Je dois avouer, en toute sincérité, que j'ai failli dans ma tâche. Pourtant, lorsqu'il prend la parole en cette Chambre un cri s'échappe des poitrines des membres de la droite : " C'est l'orangisme qui parle ". Dans l'intention de ces messieurs, est-ce là un compliment à cet ordre ? Ne serait-ce pas plutôt une insulte à cette organisation dont l'honorable représentant de Grey-est est le chef ?

Avons-nous vu l'honorable député d'York (M. Campbell) ou l'honorable député de Simcoe-nord (M. L. G. McCarthy) qui se disent les champions du protestantisme et qui représentent ici des comtés dont la population se compose surtout de protestants, les avons-nous vus se lever pour défendre l'honorable représentant de Grey-est? Non. A mon point de vue cette conduite est injuste à l'égard de mon honorable ami (M. Sproule) qui, depuis que je fais partie de cette Chambre, s'est toujours montré le véritable gentilhomme qu'on doit trouver en tous les députés. C'est manquer de justice envers lui et envers l'ordre important dont il est le grand maître, et qui compte dans ses rangs 500,000 Canadiens, citoyens fidèles aux lois de l'empire. Au nombre des orangistes du pays, nous trouvons quelques-uns de nos concitoyens les plus éminents, des gens qui sont nés pour la plupart au Canada, qui obéissent aux lois et qui sont toujours prêts à combattre pour l'empire, pour le drapeau britannique, chaque fois que l'occasion s'en présente. Cependant, les membres de la droite clament en cette Chambre des insultes, des injures et se livrent à des moqueries à l'adresse de l'honorable député de Grey-est parce qu'il est le grand-maître de l'orangisme au Canada. A de rares exceptions près, nos adversaires qui prennent la parole ici, s'attaquent toujours à mon honorable ami. Ils veulent trouver une accusation contre lui et contre l'ordre auquel il appartient, afin de pouvoir répandre dans la province de Québec leurs dénonciations et leurs insultes à l'adresse de l'honorable député en sa qualité de grand-maître des orangistes. Je dirai de nouveau que les orangistes sont des citoyens fidèles observateurs des lois, mais qui, lorsque leur tour arrivera, feront sentir à plusieurs membres de la droite qui représentent des comtés où cet ordre est établi, qu'ils n'ont pas oublié ces injures et cette façon d'agir à leur égard et à celui de leur grand-maître. S'ils n'agissaient pas ainsi, je me méprendrais étrangement sur les sentiments des orangistes du Canada.

Le ministre des Douanes a dit que l'expression " chiens jaunes " et l'affirmation que les orangistes sont atteints d'hydrophobie ne s'appliquaient pas à ces derniers. Il est bien bon pour lui et pour ses collègues de la droite de repousser la responsabilité de ce que publient les gazettes libérales du pays ; il est bien beau de dire que ce n'est pas l'ordre des orangistes qui est visé dans tout cela. Mais alors, de qui veut-on parler ? Ce qualificatif de " chiens jaunes " s'applique-t-il spécialement aux citoyens de Toronto-centre qui observent fidèlement la loi ? Dans ce cas, je pourrais dire que ces citoyens n'ont rien à envier aux autres habitants du pays sous le rapport du dévouement civique et de la fidélité aux lois. Pourquoi alors les appellerait-on des " chiens jaunes " ? Pourquoi dirait-on qu'ils sont atteints d'hydrophobie ? Voilà le langage dont nos adversaires se servent et qu'ils ont l'audace de qualifier de tolérant ; ils prêchent la tolérance, et voilà comment ils la pratiquent. A mon sens, cette expression " chiens jaunes " ne doit s'appliquer ni aux citoyens de Toronto-centre ni aux membres de l'ordre des orangistes du Canada. L'honorable député de Hants a pris la parole pour insinuer des choses tout à fait désagréables à l'adresse des membres de la gauche. Il a dit que le représentant d'Elgin-est lui faisait toujours l'effet d'être un drôle de corps.

M. BLACK : C'est vrai.

M. LALOR : Je suis certain que nous sommes tous heureux d'apprendre que l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) est à ce point intéressant pour mon honorable ami de Hants, pour celui qui a dû retirer en cette Chambre, à maintes reprises, une affirmation que je l'ai entendu faire alors qu'il déclarait qu'un seul Douchobore valait 100 Anglais. Il peut retirer cette affirmation et la corriger pour les " Débats ", mais n'empêche que c'est bien là ce qu'il a affirmé ici même, et tous les députés. . .

M. BLACK : Je n'ai jamais affirmé cela.

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT : Le règlement me semble très clair sur ce point. L'honorable député doit accepter l'interprétation que le représentant de Hants donne à ses paroles.

M. LALOR : Je dois accepter sa dénégation quand il dit qu'il n'a pas fait cette affirmation, mais je dois avouer que mes oreilles, dans ce cas particulier, ont dû se trouver dans un état bien étrange.

M. BLACK : Tout comme votre langue aujourd'hui.

M. LALOR : L'honorable député de Hants, en parlant de drôles de types ce soir, nous a montré qu'il était le corps le plus drôle qu'on pût désirer voir ou trouver quelque part. A différentes reprises, il a manifesté son impatience d'affirmer à la Chambre qu'il n'avait pas fait la déclaration qu'on lui reprochait.

Le ministre des Douanes nous a parlé de l'élection d'Edmonton. Il nous a dit que si les conservateurs avaient pu trouver cinq

signatures, ils auraient poussé de l'avant un candidat pour faire la lutte à l'honorable ministre de l'Intérieur. Mon honorable ami (M. Paterson) a acquis beaucoup d'expérience dans les élections. J'ai déjà entendu parler de personnes qu'on appelait communément les " Willies errants " ; je crois que le ministre des Douanes a erré de part et d'autre et qu'il a pu acquérir une grande expérience dans ses pérégrinations politiques. Il fut d'abord député de Brant-sud ; comme l'élection suivante n'allait pas à son goût dans ce comté, il se rendit à Grey. Feu l'ancien député de cette division électorale m'a souvent répété que le comté de Grey n'avait jamais connu la corruption électorale, avant que l'honorable ministre des Douanes y fut candidat. Nos adversaires ont dépensé plus de $20,000 pour le faire élire dans Grey-nord. De là, mon honorable ami se rendit à Brant-nord où il peut compter maintenant sur un vote compacte qui lui échappera, cependant, à la prochaine occasion offerte aux électeurs de se prononcer sur l'importante question qui nous occupe maintenant. A mon sens, si le Gouvernement actuel a commis un acte de lâcheté c'est en nommant ministre de l'Intérieur celui qui remplit actuellement ces fonctions. Je ne dis pas cela pour jeter du discrédit sur l'honorable ministre. Je ne veux pas laisser entendre un seul moment qu'il ne possède pas les aptitudes nécessaires à celui qui occupe ce poste élevé, bien qu'il puisse exister à ce propos des divergences d'opinions, surtout parmi les membres du parti libéral qui se demandent si mon honorable ami (M. Oliver) possède bien les qualités qu'il faut pour remplir ces fonctions importantes. La rumeur publique veut que le Gouvernement ait d'abord choisi un autre député qui devait administrer le ministère de l'Intérieur et qui était l'homme tout désigné pour remplir cette position. Ce député refusa cette nomination, parce qu'il savait qu'il ne pouvait se faire réélire dans le comté qu'il représente. C'est parce que le Gouvernement craignait de ne pouvoir gagner une élection dans aucun autre comté de l'Ouest, de Winnipeg au littoral du Pacifique, que l'honorable député qui occupe maintenant le poste de ministre de l'Intérieur a été choisi. Il est ministre par accident, oui, simplement parce que la division électorale qu'il représente compte parmi ses habitants des Douchobores, des Galiciens, des Juifs russes et des émigrés de pays étrangers ; c'est pour cela que l'honorable ministre s'est fait réélire. Ainsi que le faisait observer l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram), nous n'avions pas de temps suffisant pour susciter un adversaire à l'honorable ministre. C'est grâce aux éléments divers dont se compose la population de ce district électoral que l'honorable ministre peut remercier la Chambre d'être, aujourd'hui, à la tête du ministère de l'Intérieur, et personne ne le sait mieux que lui-même, que l'honorable ministre des Douanes, que l'honorable ministre des Finances et que tous les autres ministres qui sont ici ce soir. Je demanderai au ministre des Douanes ou à son collègue, le ministre des Finances s'ils peuvent se lever pour déclarer que l'honorable représentant d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) n'avait pas été choisi d'abord pour succéder à l'ex-ministre de l'Intérieur.

M. FIELDING : A quoi me servirait-il de répondre à mon honorable ami, car nos adversaires n'en continueraient pas moins à affirmer ce qu'ils chantent depuis un mois. Je déclare qu'il n'y a pas eu d'autre choix que celui de l'honorable député qui remplit actuellement la position de ministre de l'Intérieur.

M. LALOR : Oui, il est bien bon de dire qu'il n'y a pas eu de choix ; je ne prétends pas le contraire, mais l'honorable représentant d'Assiniboïa-ouest était le choix du ministère. C'est lui qui avait été nommé à ce poste, mais il a dû le refuser parce qu'il savait qu'il ne serait pas réélu.

M. FIELDING : Il n'y a aucun fondement dans l'assertion de l'honorable député. Mais à quoi bon nier, puisque les membres de la gauche vont continuer quand même à répéter cette fausseté ?

M. LALOR : Je crois qu'il devrait exister une certaine équité entre les partis politiques. Le Gouvernement devrait se montrer un peu plus juste envers l'opposition. Je prétends que dans cette élection on a manqué de justice envers la population d'Edmonton et envers le parti conservateur. On nous a dit que les listes électorales avaient été imprimées à l'imprimerie de l'Etat, ici, à Ottawa. On a ajouté que lorsque l'honorable député de Calgary (M. McCarthy) s'est rendu à l'imprimerie pour demander une de ces listes, on la lui a refusée, en lui disant qu'il ne pouvait obtenir ces listes sans la permission d'un ministre. Ces listes imprimées n'ont pas été fournies aux conservateurs de cette division ; on ne les a pas même communiquées au candidat que l'honorable ministre de l'Intérieur avait défait aux dernières élections générales. Pourtant, c'est toujours là la pratique suivie. Nous savons, en effet, que tous les candidats défaits aux dernières élections reçoivent une copie de la liste des électeurs de leur comté. J'aimerais savoir qui a préparé ces listes ? Est-ce le Gouvernement ? Cet ouvrage s'est-il fait à Edmonton ? Qui a apporté ces listes à Ottawa et qui a donné l'ordre de les imprimer ? L'honorable ministre de l'Intérieur dit qu'il ne connait rien de tout cela. Quel est le ministre responsable de ces listes qui ont été imprimées pour l'avantage du ministre de l'Intérieur et qu'on a refusées aux conservateurs ? Je crois que le Gouvernement doit à la Chambre et au pays une explication sur cette question importante. Personne ne répond. Il en est toujours ainsi chaque fois qu'un membre

de la gauche pose une question au Gouvernement. Les ministres refusent de répondre et de nous dire qui est responsable des listes électorales en question et de nous expliquer pourquoi on les a refusées aux conservateurs.

J'ai entendu avec peine l'honorable ministre de l'Intérieur parler de l'honorable député d'Elgin-est dans les termes qu'il a employés. Nous n'avons pas tous eu l'avantage de faire un cours classique, nous ne sommes pas tous diplômés ; nous ne pouvons pas tous ajouter B. A. et M. A. à notre nom. A mon sens, mon honorable ami d'Elgin-est a d'autant plus de mérite qu'il s'est fait lui-même, que tout probablement il a reçu son instruction dans une de nos écoles nationales ou publiques et qu'il a pu devenir membre de cette Chambre. L'honorable ministre de l'Intérieur est mal venu d'insinuer que mon honorable ami d'Elgin-est est un ignorant. J'ignore quelles sont les grandes connaissances de l'honorable ministre de l'Intérieur, mais je ne crois pas qu'en remontant à l'origine des deux hommes, on constate que l'honorable ministre a beaucoup plus d'instruction que mon honorable ami d'Elgin-est.

L'honorable ministre de l'Intérieur nous a donné des détails de la votation dans la division qu'il représente. Je n'ai pas l'intention de contredire ce qu'il a affirmé, mais il me semble bien étrange qu'il puisse nous dire le nombre respectif des Douchobores, des Français, des protestants et des catholiques qui ont voté dans cet immense district qui a une longueur de 463 milles et une largeur de 211 milles. Il est bien étonnant, en vérité, qu'il soit capable d'indiquer la nationalité et la religion des habitants de ce district, et je doute fort qu'il puisse le faire. Je crois que l'état soumis par l'honorable député d'Elgin-est et que les noms qu'il a extraits de la liste des électeurs en disent bien plus long que toutes les paroles du ministre de l'Intérieur et de ses collègues, sur la composition de la population qui vit dans certains arrondissements électoraux de la division représentée par mon honorable ami (M. Oliver). Ces noms nous indiquent que ces gens-là sont des étrangers, et le résultat de la votation dans un seul bureau a fait voir que 82 votes avaient été déposés en faveur de l'honorable ministre de l'Intérieur et 5 seulement en faveur de son adversaire. Cela démontre bien clairement que dans cet arrondissement, le vote étranger a favorisé largement le Gouvernement actuel aux dernières élections générales. J'ai, ainsi que d'autres orateurs, parlé de l'honorable député de Hants (M. Black). On vient précisément de me remettre un court extrait d'un article de journal, extrait ainsi conçu :

Chaque nation a sa part d'imbéciles. Quelques-uns de ces derniers, par malheur, arrivent jusqu'à la députation. Alors s'ils exercent leur privilège de prendre la parole, leur bêtise se fait jour. Ainsi, par exemple, si le Dr Black, député de Hants, avait continué à exercer la médecine, il aurait pu conserver sa réputation de bon médecin et d'homme sage. Mais il a prêté l'oreille à la voix de sirène de l'ambition politique et il fait maintenant partie du Parlement. Même dans ce cas, il aurait pu conserver sa réputation. Mais il a parlé et il a dit qu'un bon Canadien dont la vie avait été épargnée, valait autant, sinon mieux qu'un groupe de Douchobores ou que cent Anglais. On connut alors le secret: la Chambre des communes du Canada comptait un imbécile de plus.

Je n'ai pas besoin de dire que je ne suis pas responsable de cet article, ou plutôt de cet extrait qu'on m'a remis. Je ne l'avais pas lu auparavant, car, autrement, j'aurais hésité à le lire jusqu'au bout.

Monsieur le Président, je veux, en terminant, faire allusion à la représentation de l'Ontario dans le cabinet actuel. A mon avis, notre province n'est pas représentée comme elle devrait l'être et il faudrait faire une réforme sous ce rapport. Je ne veux rien dire contre mon honorable ami le ministre des Douanes (M. Paterson) que je respecte beaucoup et qui, je crois, peut diriger sagement son ministère. La difficulté provient de ce que nous avons au Sénat ce bon vieillard, sir Richard Cartwright qui, à mon avis, est plus qu'octogénaire.

Quelques DEPUTES : Oh ! oh !

M. LALOR : Nous avons encore au Sénat l'honorable R. W. Scott qui se trouve à peu près dans le même cas. J'allais dire que nous avons en cette Chambre—mais il n'est pas très souvent ici—le directeur général des Postes et le ministre des Douanes.

M. PATERSON : Et le ministre des Travaux publics.

M. LALOR : Nous n'avons pas de ministre des Travaux publics, et si le bruit est vrai, le ministre intérimaire se trouve mal à l'aise et craint de ne jamais être ministre. Malheureusement pour lui, il doit subir une élection dans London, et s'il faut en juger par l'opinion publique qui semble exister dans l'Ontario, je serais surpris si M. Hyman était élu.

M. TALBOT : Cette surprise vous est réservée.

M. LALOR : En étudiant les représentants de l'Ontario dans le cabinet, on est tenté de croire que si la théorie d'Osler est exacte, ces ministres ont depuis longtemps dépassé l'âge fixé par ce médecin.

M. TALBOT : Demandez donc cela au représentant de Grey-est.

M. SPROULE : Je partage l'opinion de mon honorable ami (M. Lalor) en tant qu'elle s'applique au cabinet actuel.

M. LALOR : L'honorable député de Grey-est peut parfaitement se défendre lui-même. Nos adversaires ont essayé de l'empêcher de parler en criant : " A l'ordre ! " Ils lui ont

appliqué les épithètes d'orangiste, de bigot ; ils ont dit tout ce qu'ils pouvaient inventer contre lui, et il reste encore debout, plein de vie et de courage et prêt à faire face à ses ennemis.

J'ai hâte de voir la fin de cette session, parce que nous voulons tous retourner dans nos foyers et nous occuper de nos affaires. Or, l'honorable ministre de la Justice pourrait abréger cette session, s'il le voulait. Je suis heureux d'apprendre qu'il y a une entente à l'effet que l'honorable ministre doit nous expliquer, lundi prochain, ce que signifie l'article concernant les écoles. Nous avons entendu le député d'York-centre (M. Campbell), l'honorable représentant de Saskatchewan et d'autres députés libéraux nous dire que ce bill établit des écoles nationales où l'on pourrait enseigner la religion une demi-heure tous les jours. Si le ministre de la Justice confirme ces déclarations, nous saurons enfin ce que nous faisons. Il est injuste pour le Parlement et pour le pays qu'un projet de loi traîne des semaines devant la Chambre et qu'il existe tant de divergences d'opinions sur la portée de ce bill, parce que le ministre de la Justice refuse de nous dire exactement ce que ce bill signifie, de façon à nous permettre de voter d'une façon intelligente.

M. INGRAM : Je veux répondre quelques mots à mon irritable ami de Hants (M. Black). L'honorable député m'a interrompu d'une façon offensante, à mon sens, et il ne pouvait s'attendre à ce que cela passât sans protestation de ma part. Je n'ai jamais eu l'habitude de frapper mon ennemi en traître, mais je me défends quand on m'attaque. Par ordre d'ancienneté je me trouve au huitième rang dans cette Chambre, et je puis dire à mon honorable ami (M. Black) qu'au cours de la première session que j'ai passée ici, je n'ai pas contracté l'habitude d'interrompre mes collègues. J'ai cru qu'il valait mieux écouter, surveiller la conduite des autres députés et apprendre le règlement de la Chambre, avant de prendre une part aux débats. Si l'honorable député de Hants suit mon exemple sous ce rapport, il s'en trouvera mieux probablement.

M. BLACK : Je n'ai pas besoin qu'on me fasse la leçon. Je puis me conduire moi-même.

M. INGRAM : Je n'ai rien à retirer.

M. BLACK : Je ne vous demande pas cela, non plus.

M. INGRAM : Je connais mes droits ici et je suis prêt à les faire valoir. Je puis dire à mon honorable ami qu'après une lutte loyale, je tends volontiers la main à mes adversaires, et je m'efforce avec eux d'être un bon citoyen de ce pays. Je n'ai d'animosité contre personne en cette Chambre. Je désire le bien de tous les députés, mais cela ne m'empêchera pas d'user de mes droits.

M. L. G. McCARTHY : Je profiterai de la bonne humeur de mon honorable ami (M. Ingram) pour appeler son attention sur une allusion qu'il a faite sans raison à mon endroit. J'ai essayé de faire ressortir ce que je croyais être un malentendu, et l'honorable député a fait la remarque que j'avais voulu leurrer la Chambre. Il y a quelques années que je suis député ; je ne fais pas grand cas de ce qui se dit dans la chaleur de la discussion. L'honorable député a fait une remarque dont je n'ai pu saisir la teneur, mais que je lui demanderais d'expliquer. Il a semblé dire que l'on allait me préparer une position quelconque et que je ne serais pas candidat aux prochaines élections. C'est la première fois que j'entends parler de cela, et comme l'honorable député est mieux disposé maintenant, il voudra bien me dire quel est ce poste qu'on veut me confier, et qui lui a parlé de tout cela. Je dirai simplement que j'oppose le démenti le plus formel et le plus absolu à ce qu'on veut insinuer. Je ne crois pas que mon attitude sur la question que nous débattons ait été de nature à permettre à qui que ce soit de laisser entendre ce que prétend l'honorable député. Quant à la remarque faite par l'honorable représentant d'Haldimand (M. Lalor) en disant qu'il s'attendait à voir le député de Simcoe-nord prendre la défense du représentant de Grey-est, il me semble que ce n'est pas là un désir bien charitable de la part de mon honorable ami d'Haldimand. Il a dû apprendre que l'honorable député de Grey-est peut tout aussi bien que n'importe quel membre de la Chambre, se défendre et se protéger lui-même. Quant à ce prétendu manque de respect dont je me serais rendu coupable envers mon honorable ami (M. Sproule), ce dernier peut affirmer à l'honorable député d'Haldimand que je l'ai toujours traité avec respect et que nos relations ont toujours été des plus amicales.

M. LALOR : J'espère que l'honorable député n'a pas compris que j'ai voulu laisser entendre le contraire.

M. L. G. McCARTHY : Voilà ce que j'ai compris. J'allais ajouter, ce que peut confirmer l'honorable représentant de Grey-est, que ni lui ni son prédécesseur n'a levé la main pour m'aider dans mes élections de 1900 et de 1904. Au contraire, tous deux ont fait la lutte en faveur de mon adversaire.

M. GUNN : Venant de la province d'Ontario, je dois déclarer qu'au cours de ce débat, cette province qui donne le plus fort revenu au trésor fédéral—je ne dis pas cela pour jeter du discrédit sur les autres provinces de cette grande Confédération—n'a pas été traitée avec la courtoisie à laquelle elle a droit.

Plusieurs députés ont fait des remarques qui ne sont pas de nature à rehausser la dignité de cette Chambre. L'autre soir, l'honorable représentant de Pictou (M. Macdonald) a dit, en parlant de l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster), qu'on l'a-

vait amené du Nouveau Brunswick dans l'Ontario.

J'exprimerai simplement l'espoir de voir arriver dans ma province beaucoup d'hommes du Nouveau-Brunswick possédant les qualités et les connaissances de l'honorable représentant de Toronto-nord. Quant aux députés de la province d'Ontario qui font partie du cabinet, je ne crois pas qu'ils représentent le sentiment de cette province aujourd'hui. Quand je vois le ministre des Douanes entendre immobile, ou plutôt, le sourire sur les lèvres, des orateurs qualifier de bigots les habitants de l'Ontario, je dis qu'il ne convient pas à un homme qui occupe cette position de permettre, sans protester, de semblables écarts de langage de la part de députés d'autres provinces. Cette observation s'adresse aussi au directeur général des Postes. Je suis fier de dire que je représente un comté de l'Ontario qui, trente années durant, a élu des candidats libéraux. Je crois, cependant, que je pourrais me faire réélire aujourd'hui et cela, par une majorité encore plus considérable que celle que j'ai obtenue au mois de novembre dernier. Je demeure aux environs de London. Je ne veux pas exprimer d'opinion sur le résultat de la prochaine élection que le Gouvernement va faire dans cette division électorale. Je puis admettre que le représentant actuel de London est l'homme le plus populaire des deux partis dans cette ville. Sa popularité est très grande. Il va subir une nouvelle élection ; il aura cette fois le prestige que possède toujours un ministre des Travaux publics, parce que ce ministère a le budget le plus important. Je ne veux pas exprimer d'opinion sur l'issue de la lutte, mais si un conservateur était élu, ce serait le coup de grâce du parti libéral au Canada.

M. FIELDING : Pourquoi ?

M. GUNN : Parce que cela démontrerait que le sentiment public est adverse au Gouvernement.

M. FIELDING : Cela prouverait qu'un seul comté désapprouve le Gouvernement, mais non pas que toutes les autres divisions électorales du pays partagent cet avis.

M. GUNN : Je parle de la province d'Ontario.

M. FIELDING : Mon honorable ami dit que cela serait le coup de grâce du Gouvernement dans tout le Dominion. Voilà ce que je ne puis admettre. On dit que la Pennsylvanie indique l'orientation politique de l'Union américaine au point de vue des partis. A mon avis, on ne saurait dire d'un seul comté du Canada que l'attitude qu'il prend sera suivie par tout le pays.

M. GUNN : L'honorable ministre des Finances n'ignore pas que c'est la première fois que je prends la parole ici. J'ai peut-être fait erreur, mais je ne le crois pas.

M. FIELDING : Je demande pardon à l'honorable député. Je n'aurais pas dû l'interrompre.

M. GUNN : Je ne m'oppose pas à cela. Bien que mon nom Gunn signifie fusil en français, je suis pacifique quand on me traite avec justice. J'ai éprouvé beaucoup de plaisir à entendre cette discussion qui s'est développée d'une manière si bon enfant. Nous sommes des catholiques et des protestants dans ce pays et, pour ma part, je n'éprouve d'animosité contre personne à cause de sa religion. Tout citoyen a droit d'avoir ses convictions religieuses, de se prosterner devant les autels qu'il préfère, et si la constitution du pays garantissait des écoles confessionnelles à la minorité, je serais le premier à défendre et à protéger ce droit. Mais, après avoir entendu le très honorable premier ministre et l'honorable leader de l'opposition, j'ai constaté que l'honorable ministre des Finances, dans son discours, prenait une attitude complètement opposée.

Le premier ministre a déclaré qu'il s'appuyait sur le roc de la constitution, et il a argué que celle-ci garantit les écoles confessionnelles à la minorité. Si cela était vrai, je serais prêt à appuyer le Gouvernement. Mais celui-ci a abandonné cette attitude, et je n'ai pas entendu un seul avocat de la droite dont l'opinion a quelque valeur, défendre ou partager l'opinion du premier ministre. On a dit avec raison, je crois, que le discours de l'honorable chef de la gauche avait fait bonne justice de cette opinion.

Je veux féliciter l'honorable ministre de l'Intérieur sur le poste éminent qui lui a été confié. Cela ne m'empêche pas de partager l'avis qu'exprimait, il y a un instant, l'honorable député d'Haldimand en disant qu'Edmonton est la seule division électorale située à l'ouest du lac Supérieur où un candidat libéral pouvait se faire élire, dans les circonstances actuelles. La rumeur publique, ici et dans l'Ontario, voulait que l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Scott) fût l'homme tout désigné à remplir les fonctions de ministre de l'Intérieur ; et je suis certain, sans avoir besoin de sa déclaration, qu'il occuperait aujourd'hui ce poste, si le Gouvernement avait eu le moindre espoir de le faire réélire.

M. SCOTT : L'honorable député veut-il me permettre de faire immédiatement cette déclaration ? J'ai la ferme conviction que si le Gouvernement avait chosi Assiniboïa-ouest au lieu d'Edmonton pour y faire une élection, il aurait remporté la victoire, son candidat étant élu, soit par acclamation, soit par une majorité encore plus considérable que celle que j'ai obtenue aux dernières élections.

M. GUNN : Je n'hésite pas à croire que l'honorable député aurait fait un ministre de l'Intérieur idéal. Cependant, je n'ai rien à dire contre celui qui occupe maintenant ce poste. Je suis certain qui si les autres mi-

nistres ne l'en empêchent, il administrera son ministère d'une façon satisfaisante.

J'ai présenté ces quelques observations, parce que je crois qu'au cours de ce débat, on n'a pas eu pour la province d'Ontario le respect auquel elle a droit, car c'est elle qui contribue pour la plus forte somme au trésor fédéral. Si l'occasion m'était offerte de prendre part aux élections partielles, j'en profiterais pour rappeler aux électeurs la conduite qu'ont tenue certains ministres représentant l'Ontario, quand ils n'ont pas pris, comme ils auraient dû le faire, la défense de cette province.

M. D. D. McKENZIE : Je regrette d'être forcé, à cette heure avancée de la soirée, de retenir, quelques minutes seulement, l'attention de la Chambre. En entendant le discours de l'honorable député de Leeds (M. Taylor), j'ai cru que s'il avait saisi tout ce qu'avait dit l'honorable ministre de la Justice, il aurait cité avec équité les paroles de ce dernier. Je l'ai interrompu pour lui déclarer que je ne croyais pas qu'il voulût se montrer injuste. Au lieu d'accepter cette interruption avec l'esprit dans lequel elle était faite, il me prit à partie et refusa d'entendre mes explications, ce qui eut pour résultat un échange de mots aigres-doux. Il est certain que les discours des honorables députés de Leeds (M. Taylor) et de Grey-est (M. Sproule) avaient un but. Ce sont des harangues électorales et, afin de les rendre encore plus efficaces au point de vue de l'orangisme, il fallait à leurs auteurs faire dire quelque chose de désagréable par un membre important de cette Chambre, par un ministre. Dans ce but, ils ont insinué dans leurs discours quelques paroles qu'ils attribuaient à l'honorable ministre de la Justice. Mais avant d'aller plus loin, je veux faire observer que l'honorable ministre de la Justice se trouvait en quelque sorte lié par la convention conclue entre l'honorable leader de l'opposition et lui-même, hier, et stipulant que la discussion de cette disposition du bill se rapportant à l'instruction publique n'aurait pas lieu aujourd'hui. Si les partisans du chef de la gauche avaient quelque respect pour les conventions qu'il conclut, ils ne nous auraient pas fait perdre toute une soirée en discussions oiseuses qu'il leur faudra recommencer plus tard, s'ils veulent avoir quelque chose à dire. Quelle entente a donc été conclue, hier, entre le leader de l'opposition et le ministre de la Justice? Voici :

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre a très poliment répondu à toutes les questions que je lui ai posées jusqu'à présent ; aussi suis-je parfaitement disposé à réserver l'article 2 suivant son désir jusqu'à ce que nous en venions à le discuter en même temps que l'article 16.

Les membres de la gauche devaient connaître cette entente. Ils n'auraient pas dû hâter cette discussion.

M. SPROULE : L'honorable député ne sait-il pas que le leader de l'opposition a demandé au ministre de la Justice de donner une explication de l'article 16, avant qu'on en commençât l'étude?

M. D. D. MACKENZIE : J'ai cité les dernières paroles du chef de la gauche. Donc, il a été entendu que les deux articles seraient discutés en même temps, et le leader de l'opposition s'est déclaré satisfait.

M. SPROULE : Je laisse à l'honorable ministre de la Justice lui-même le soin de dire si ce que j'ai rapporté n'est pas exact.

M. FIELDING : Le chef de l'opposition a confirmé cette entente ce soir, en disant qu'il consentait volontiers à remettre la discussion à lundi.

M. D. D. McKENZIE : Toute la discussion que nous avons eue ce soir, s'est donc faite au mépris de l'entente conclue ici, et que les membres des deux côtés de la Chambre devaient observer. La cause de tout cela peut être une erreur de la part de certains membres de l'opposition, ou bien l'intention d'empêcher l'expédition de la besogne de la Chambre et de faire perdre le temps de celle-ci.

L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) nous a dit que le ministre de la Justice a déclaré que ce projet de loi en discussion, aurait pour effet de mettre en vigueur la loi de 1875, et que l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord nous permettrait d'appliquer la législation que nous adopterons. Mais si nous voulons rendre justice à l'honorable ministre, et représenter ses vues sur la constitution, nous devons lire tout ce qu'il a dit. Si je n'avais pas été formé à l'école du droit, peut-être n'envisagerais-je pas comme constituant une offense aussi sérieuse le fait de rapporter imparfaitement les déclarations de quelqu'un, ou de faire une fausse déclaration devant une cour de justice ou un parlement. Mais il n'y a rien qu'on considère plus méprisable de la part de quelqu'un qui appartient à la noble profession d'avocat, que de citer faussement une déclaration soit devant les tribunaux, soit ailleurs. Je ne pourrais approuver les fauses citations qu'on a faites ce soir. Le ministre s'est demandé—et c'est là ce qu'il a dit—ce qui arriverait si l'article 93 s'appliquait au cas de ces nouvelles provinces. Nous devons donc lire à ce propos la déclaration qu'il a faite à cet instant-là même:

Ma prétention actuellement c'est que l'article 16, interprété à la lumière de ces paroles de l'article 2 : " Si ce n'est dans la mesure où il est modifié par le présent acte,"—celui de l'Amérique britannique du Nord—doit être substitué à l'article 93 ; et l'article 93 n'est aucunement applicable aux nouvelles provinces, vu qu'il se trouve modifié par l'article 16.

Est-il bien juste de se lever ici pour citer ce que l'honorable ministre (M. Fitzpatrick) a dit en parlant de l'effet de l'article 93, si on l'appliquait, quand on n'ajoute pas

que l'honorable ministre a déclaré distinctement que cette disposition ne pouvait s'appliquer, qu'elle était complètement remplacée par l'article 16 ? Donc, tout ce qu'il a dit sur les effets de larticle 93, n'a aucune portée finale sur l'adoption de cette loi. Voilà ce que je veux faire rapporter dans les " Débats."

M. INGRAM : Mon honorable ami veut-il dire que l'honorable député de Grey-est a fait une affirmation fausse, ou qu'il n'a cité qu'une partie de la déclaration de l'honorable ministre de la Justice?

M. D. D. McKENZIE : J'ai dit qu'il n'avait pas cité en entier la déclaration de l'honorable ministre de la Justice ; que citer une partie seulement de cette déclaration était de nature à tromper l'opinion publique et que c'était manquer de justice envers la Chambre et le pays. Voilà pourquoi j'ai demandé à l'honorable député de lire tout ce que le ministre avait dit, afin d'éviter toute fausse interprétation.

Monsieur le président, je viens de la province de la Nouvelle-Ecosse où se publie le " Chronicle ", ce journal dont on a tant parlé ce soir. Dans cette province, il y a un grand nombre d'orangistes. J'en connais plusieurs, car j'ai été élevé au milieu d'eux. Jamais je n'ai entendu adresser le moindre mot insultant à un citoyen de la Nouvelle-Ecosse simplement parce qu'il était orangiste. Nous respectons les orangistes et la société dont ils font partie. Je vais vous dire ce que nous méprisons. Nous ne pouvons respecter celui qui se sert de sa position dans son intérêt personnel. Si un homme ne peut s'élever à un poste éminent dans ce pays, sans faire parade de la position qu'il occupe, il ne peut compter sur le respect des citoyens de la Nouvelle-Ecosse. Ces derniers ne sauraient cacher leur animosité envers un individu de cette espèce. A mon avis, il n'est aucunement nécessaire de faire parade d'orangisme dans cette Chambre. Je crois que des députés ne devraient pas avancer leurs intérêts personnels parce qu'ils sont chefs de l'ordre des orangistes. Je ne puis concevoir rien de plus ridicule que de voir un membre de cette Chambre se lever ici pour déclarer qu'il ne peut se faire entendre parce qu'il prend la défense du protestantisme ? Comment ! Environ 90 pour 100 des membres de cette Chambre sont des protestants; ils représentent des comtés dont la population se compose en grande partie de protestants. Quelle triste figure fait celui que se lève et prend la parole ici pour nous dire qu'on ne veut pas l'écouter parce qu'il se constitue le champion de la cause protestante !

Je suis protestant moi-même et la plupart des électeurs de mon comté appartiennent à la religion protestante. Mais pour tout cela, je ne puis souffrir un moment, sans protester, qu'un député se lève ici pour parler au nom du protestantisme. Rien ne justifie cette attitude. Jamais en cette Chambre on n'a insulté la religion protestante, jamais on a dit un mot blessant à l'adresse des protestants. Les droits de ces derniers ne sont aucunement en danger, et personne n'a besoin de laisser traîner son habit pour me servir d'une expression irlandaise, dans le but de pouvoir dire à celui qui marcherait sur cet habit : Je suis le chef reconnu du protestantisme, et je dois défendre cette religion ; toutes les insultes que vous m'adressez, rejaillissent sur tous les protestants. (Applaudissements).

M. SPROULE : Je voudrais bien connaître la raison de l'enthousiasme que manifestent les membres de la droite. Ces applaudissements viennent-ils des membres protestants de la Chambre ?

Quelques députés : Oui.

M. SPROULE : Je dirai à l'honorable député du Cap-Breton (M. D. D. McKenzie) que la leçon qu'il a voulu me faire, perd beaucoup de sa grâce en venant de lui. Je n'ai jamais posé ici comme représentant une société ou une organisation quelconque, et je n'ai jamais essayé de m'élever dans l'estime de mes collègues de la Chambre, en me servant des moyens dont mon honorable ami a parlé. Pourtant, au cours de cette session, depuis le commencement de cette discussion, chaque fois que je me suis levé pour adresser la parole, j'ai été l'objet des insultes des membres de la droite. D'après les remarques qui ont été faites, je ne puis attribuer cette attitude qu'au fait que je suis un orangiste.

Quelques députés : Oh ! oh !

M. SPROULE : Certainement, et l'on a employé cette épithète à différentes reprises. On a même parlé de la couleur orange. On a dit, en parlant de moi, que j'étais un orangiste et que je m'en glorifiais ; on a mentionné très fréquemment mon nom relativement aux pétitions que nous ont envoyées les membres de la société des orangistes. J'ai lu un article du " Chronicle ", d'Halifax, sur lequel des orangistes du comté représenté par l'orateur qui m'a précédé, ont appelé mon attention ; cet article a été reproduit et commenté dans le même sens par d'autres journaux. J'affirme que le paragraphe que j'ai lu était une insulte préméditée à l'adresse de l'ordre des orangistes. L'honorable représentant du Cap-Breton (M. D. D. McKenzie) compte plusieurs orangistes dans son comté.

Ils l'ont appuyé lors des dernières élections ; c'est ce qu'ils m'ont écrit eux-mêmes ; mais je dis qu'ils conserveront le souvenir des insultes dont ils sont l'objet et qu'il en sera ainsi des autres orangistes des différentes parties du pays. Bien que je ne me sois jamais targué de ma qualité d'orangiste, je n'ai reçu que très rarement des marques de courtoisie de la part des membres de la droite. J'avais raison, pourtant, de croire que je méri-

tais la considération due à un membre de cette Chambre puisque, toujours, j'ai montré cete considération envers mes collègues. Il y a vingt-sept ans que je fais partie de cette Chambre et j'ai toujours traité avec respect les autres députés. Lorsqu'un député parlait, si je désirais lui poser une question, je lui demandais toujours la permission nécessaire. Très souvent, toutefois, il m'est arrivé dans ce cas-là de sentir ma voix couverte par les cris de nos adversaires, comme si je n'avais pas eu le droit à ce respect que nous nous devons mutuellement. Quelle est la cause de tout cela ? C'est uniquement parce que j'appartiens à l'ordre des orangistes et que certains députés m'ont cru indigne pour cela de la courtoisie que les membres de cette Chambre se doivent les uns les autres. Quelques-uns de mes amis pourraient croire que je devais m'attendre raisonnablement à ce traitement de la part des catholiques romains. Je prétends, cependant, que je les ai toujours respectés, et que j'avais droit à un respect réciproque de leur part. Mais je regrette que lorsque ces députés catholiques ne me traitaient pas avec la courtoisie qui m'était due, en ma qualité de membre de cette Chambre, ils aient été encouragés par les députés protestants qui, pourtant, auraient dû avoir plus de respect pour eux-mêmes et pour le pays auquel ils appartiennent.

M. TAYLOR : Je n'ai jamais eu beaucoup de confiance dans le député qui fait une déclaration ici ou sur les tréteaux publics, quand il sait lui-même qu'il ne dit pas la vérité. Mon honorable ami du Cap-Breton (M. D. D. McKenzie) a dit que les protestants constituaient les 90 p. 100 des membres de cette Chambre. Voilà l'impression qu'il veut créer dans le pays, mais est-ce là la vérité ?

M. SPROULE : Cela est à peu près aussi vrai que tous les faits avancés par l'honorable député.

M. TAYLOR : La Chambre se compose de 214 membres. Dans ce nombre on compte, si je ne me trompe, 70 catholiques romains. L'honorable député a ensuite laissé entendre que j'avais cité faussement la déclaration du ministre de la Justice. Je mets au défi aucun député de prouver que j'aie jamais cité faussement ce qu'avait dit un membre de cette Chambre, ou fait une fausse affirmation ici ou ailleurs, lorsque je croyais que cette déclaration ou cette affirmation était vraie. J'ai lu la partie du discours du ministre de la Justice qui convenait à mon argumentation. L'honorable député du Cap-Breton a lu un autre paragraphe qui ne se rapportait aucunement aux arguments invoqués par le ministre de la Justice alors qu'il faisait cette déclaration. Il a ajouté de plus qu'il n'avait pas beaucoup de confiance dans un parti qui violait ses engagements. Or, quel est le parti qui n'a pas observé l'entente conclue ? Ce sont nos adversaires qui ont parlé tout le temps. Le ministre des Douanes a péroré durant une demi-heure, et avant la suspension de la séance, le ministre des Finances . . .

M. SPROULE : C'est lui qui a commencé la querelle.

M. TAYLOR: A la reprise de la séance, le ministre des Douanes a répété plus de 150 fois . . .

M. PATERSON : L'honorable député multiplie trop maintenant.

M. O. E. TALBOT : Oui, l'honorable député multiplie maintenant à 90 p. 100.

M. TAYLOR : Je n'interromps pas l'honorable député de Bellechasse (M. O. E. Talbot) quand il parle ici, et je le remercierais de me rendre cette politesse. Si l'honorable ministre des Douanes veut relire son discours que publieront les " Débats ", ce matin, il constatera qu'il a répété 50 et même 100 fois la même remarque à propos des vingt-six hommes et des quatre ou cinq hommes de l'Alberta. Et la discussion s'est continuée sur ce ton. Cependant, l'honorable député (M. D. D. McKenzie) s'efforce de laisser croire que nous avons violé l'entente conclue entre le ministre de la Justice et le chef de l'opposition.

M. D. D. McKENZIE : J'ai lu les termes mêmes de cette entente.

M. TAYLOR : Mais ce n'est là qu'une très faible partie des méthodes adoptées par le parti libéral. Ils veulent faire croire au peuple, à l'instar de leurs journaux, qu'ils sont blancs comme neige, et que le parti conservateur est véritablement le " chien jaune " de la situation. J'ai dit ce que je croyais devoir affirmer en toute justice envers l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). L'honorable député s'est défendu lui-même. Personne n'a jamais entendu mon honorable ami se vanter ou tirer gloire du fait qu'il est le grand-maître de l'ordre des orangistes. Il peut faire observer en toute justice que la position qu'il occupe mérite le respect au lieu du mépris avec lequel on la traite. Il a demandé la protection de la Chambre et il nous a annoncé qu'à commencer d'aujourd'hui, il exigera qu'on le traite avec le respect qu'on montre toujours à l'égard des autres députés. Je puis dire, en toute vérité, qu'aucun membre de la droite n'a jamais été interrompu aussi souvent que l'honorable représentant de Grey-est l'a été, au cours de cette discussion. Les membres de la gauche, quel que soit celui qui parle, s'efforcent toujours d'observer les règlements de la Chambre et cette courtoisie qu'on devrait montrer ici surtout. Je répète ce que je disais, il y a deux heures : Je crois qu'il est temps de nous rendre à la demande de l'honorable ministre de la Justice et de mettre fin à cette discussion qui aurait pu se terminer plus tôt, si les partisans du Gouvernement ne l'avait

pas envenimée à dessein. Ce sont eux qui l'ont commencée et qui l'ont continuée.

(La motion de M. Sam. Hughes est rejetée.)

M. FITZPATRICK : Je propose que la Chambre étudie maintenant l'article 20 du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

Article 20.

Les terres fédérales sises dans les limites de ladite province continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de l'Acte des territoires du Nord-Ouest tel que modifié, au sujet des réserves de chemins et des chemins ou trails, et tel qu'en vigueur le trentième jour de juin mil neuf cent cinq, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest.

M. FITZPATRICK : Je propose que les mots "acte des territoires du Nord-Ouest tel que modifiés" soient retranchés et remplacés par les suivants "toute loi du Parlement du Canada."

M. SPROULE : L'honorable ministre a-t-il l'intention de faire adopter cet article ce soir ?

M. FITZPATRICK : Je me suis entendu avec l'honorable leader de l'opposition sur ce point. Je propose qu'on ajoute un paragraphe à l'article 20 du bill relatif à la province de l'Alberta, et que ce paragraphe s'applique exclusivement à ce bill. Voici comment il se lit :

2. Le parc des Montagnes-Rocheuses reste assujetti aux dispositions des lois du parlement du Canada qui s'y appliquent et aux règlements établis ou à établir pour l'exécution de ces lois, sauf que les lois provinciales s'appliqueront et seront exécutoires dans les limites dudit parc en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dites lois et dits règlements.

M. SPROULE : Si l'honorable ministre de la Justice ne daigne pas répondre à une question respectueuse...

M. FITZPATRICK : Je ne crois pas que l'honorable député qui a retardé toute la soirée les travaux du comité, ait le droit de me faire la leçon de cette façon-là. Il existe une entente entre l'honorable leader de l'opposition et moi en vertu de laquelle, lorsque nous en arriverions à cet article, je devais proposer cet amendement et que toute la question en resterait là. J'ai averti de la chose l'honorable député d'Hamilton (M. Barker).

M. SPROULE : Je veux dire au ministre de la Justice que, si j'ai bien compris, c'est moi qui devais diriger l'opposition ce soir. Je ressens ce nouveau manque de respect à mon égard. J'ai posé une question dans une intention arrêtée. Je sais que certains députés qui ne sont pas ici ce soir, désirent discuter cette question. Je crois qu'on devrait au moins espérer que celui qui dirigeait la gauche avait droit à une réponse. Le ministre de la Justice n'a pas daigné faire cas de ma question.

M. FITZPATRICK : J'ai répondu. Je m'efforce autant que possible de suivre une marche régulière à propos de ce projet de loi. Je crois avoir adopté la méthode la plus propice. J'ai proposé que la Chambre étudiât cet article, puis j'ai fait une seconde proposition en soumettant un amendement. Enfin, j'ai déclaré que cet article restera en suspens.

M. SPROULE : Est-ce que j'ai failli aux convenances en demandant à l'honorable ministre ce qu'il entendait faire ? Il m'a répondu qu'il existait une entente entre le chef de l'opposition et lui-même. Mais le chef de la gauche n'était pas ici, et l'honorable ministre ne pouvait-il pas nous répondre et nous fournir cette explication ? Je savais que certains députés désiraient discuter cet article. Voilà encore un de ces manques de courtoisie dont nos adversaires sont coutumiers.

(Il est fait rapport de l'état de la délibération.)

Sur proposition de M. Fielding, la Chambre lève sa séance à une heure quarante minutes du matin, vendredi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, le 12 mai 1905.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

BILLS ADMIS A LA PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 153) pour faire droit à George Pearson.—M. Calvert.

Bill (n° 154) pour faire droit à George Dance Harper.—M. T. G. Johnston.

Bill (n° 152) pour faire droit à Clara Bidwell McDermott.—M. Campbell.

ORGANISATION PROVINCIALE AU NORD-OUEST.

M. R. L. BORDEN : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire rappeler à l'honorable premier ministre que lorsqu'il a été assez bon de me remettre l'annexe concernant les circonscriptions électorales de la nouvelle province d'Alberta, il y avait joint un état du vote donné dans chacune de ces circonscriptions aux élections générales du 3 novembre dernier, mais un état semblable n'accompagnait pas les circonscriptions de la province de la Saskatchewan, et je serais très heureux s'il pouvait m'en fournir un, car cela faciliterait beaucoup notre travail.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : J'ai donné ordre de préparer cet état et je crois pouvoir le remettre lundi à mon honorable ami en même temps que tous les autres renseignements possibles.

DETENTION DE CANADIENS A LA FRONTIERE AMERICAINE.

M. F. BARKER : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du Gouvernement sur une plainte que j'ai reçue de la part d'un camp de " Sons of Scotland " à Hamilton. Pour faire connaître ce dont il s'agit, il serait plus court de lire la lettre qui m'a été adressée par le secrétaire du camp 21, " Sons of Scotland ", Hamilton :

Le 21 avril (vendredi saint), a eu lieu d'Hamilton à Buffalo, par le chemin de fer de Toronto-Hamilton-Brantford, une excursion à laquelle le nombre ordinaire de personnes ont pris part. Parmi les excursionnistes il y avait John Stevenson et Thomas Mair, employés de la " Sawyer Massey Co." A leur arrivée aux chûtes Niagara ces deux personnes furent abordées par un fonctionnaire américain qui leur demanda depuis combien de temps elles habitaient le Canada, etc., et les fit sortir du wagon en leur disant de les suivre. Il les conduisit à la maison de douanes, les invita à s'asseoir, et exigea d'eux la somme de $2 chacun avant de leur permettre de continuer leur route. MM. Stevenson et Mair prouvèrent au fonctionnnaire par lettre...

Je suppose que c'est en montrant une lettre...

..Et par d'autres moyens, qu'ils n'étaient qu'en promenade à Buffalo avec des compagnons, qu'ils s'en retournaient le même soir, et comme preuve, lui montrèrent leur billet de retour ; outre cela, ils lui offrirent de déposer $4 s'il consentait à les leur remettre à leur retour. Mais il refusa, les garda dans une chambre froide pendant deux heures, et les obligea à retourner à Hamilton par le train de 11 h. 15. Aucun d'eux n'avait de bagage, ils étaient seulement en promenade. Cela peut sembler une question de peu d'importance, mais les Brother Scots, les Sons of Scotland du camp de Hamilton n° 21 m'ont demandé de porter ces faits à votre connaissance en votre qualité de représentant d'Hamilton, afin que vous puissiez appeler l'attention des autorités sur cette intervention intempestive d'un fonctionnaire d'une nation amie.

Le secrétaire ajoute qu'il a envoyé une copie de cette lettre au député de Hamilton-ouest (M. Zimmerman) et à l'honorable sénateur Gibson. L'honorable député de Hamilton-ouest étant absent, je ne veux pas différer plus longtemps d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette question.

Dans les circonstances ordinaires, j'aurais pris la peine de faire une enquête personnelle concernant les faits avant de soumettre la question à la Chambre, mais ces Ecossais d'Hamilton sont des gens très prudents et je n'ai aucun doute qu'ils n'auraient pas porté cette plainte sans être bien certains qu'elle était fondée. Je trouve extraordinaire que l'on se permette à Buffalo d'arrêter un citoyen du Canada qui est en promenade, qu'on le mette sous verrous, et qu'on le renvoie à Hamilton parce qu'il ne veut pas payer $2.00 à un fonctionnaire du gouvernement des Etats-Unis. J'appelle l'attention de l'honorable premier ministre sur ces faits et je suis certain qu'il empêchera la répétition de choses semblables.

Sir WILFRID LAURIER : La lettre que l'honorable député vient de lire ne donne pas le nom du fonctionnaire des Etats-Unis. Je suppose que son nom n'est pas connu.

M. BARKER : Je suppose qu'on ne le connaissait pas. Ce devait être le préposé aux douanes, car il a conduit nos deux compatriotes à la maison des douanes. Je vais transmettre la lettre à l'honorable premier ministre.

SERVICE POSTAL A TORONTO TUBES PNEUMATIQUES.

L'honorable M. CHARLES HYMAN (misintre intérimaire des Travaux publics) : L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) a appelé l'attention de l'honorable directeur général des Postes sur la pose des tubes pneumatiques pour la poste à Toronto. Il a dit :

Je vois par les journaux que le posage des tubes pneumatiques a été accordé à MM. Alexander McLaren et Cie, de Glasgow. Mais il y a à part cela les travaux d'excavation et de conduites. L'honorable directeur général des Postes serait-il assez bon (je suppose qu'il a les renseignements) de nous dire si des soumissions ont été demandées dans les deux cas.

L'honorable député a raison, des soumissions ont été demandées pour le posage des tubes et ont été acceptées. Nous n'avons pas encore demandé de soumissions pour les excavations, mais la question est à l'étude. Le contrat pour le posage des tubes sera signé bientôt.

Il ne l'a pas encore été parce que l'on a fait des changements dans les plans des gares de chemins de fer arrivant à Toronto. Tant que cette question ne sera pas réglée, le département est dans l'impossibilité de déterminer d'une façon définitive les travaux à faire. Cette difficulté a retardé l'entreprise plus longtemps qu'on ne le croyait. Mais les difficultés, me dit-on, sont maintenant réglées. J'ai demande les plans indiquant l'étendue de terrain que le chemin de fer désire prendre, et aussitôt qu'on me les aura fait parvenir, l'autre question sera réglée.

M. FOSTER : Les soumissions pour le posage des tubes comprendront-elles les travaux d'excavation ?

M. HYMAN : Je ne crois pas. Autant que je me rappelle, les travaux d'excavation sont à part.

M. FOSTER : Le ministre (M. Hyman) ne veut pas déclarer maintenant si des sou-

missions seront demandées, oui ou non, pour les travaux d'excavation.

M. HYMAN : Nous avons demandé à M. Galt, un ingénieur de Toronto, spécialiste dans ces travaux, et qui est virtuellement au service du département, un rapport sur la manière dont ces travaux doivent être faits.

LIVRES GENEALOGIQUES DU BETAIL.

Le bill (n° 148) concernant les associations de livres de généalogie du bétail, est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 1er.

M. LENNOX : J'ai lu avec attention les remarques de l'honorable ministre lorsqu'il a présenté ce bill. Il est probablement désirable d'amender la loi de façon à rendre plus clair l'enregistrement du bétail de race. Mais il me semble que l'amendement que l'on propose laisse encore beaucoup à désirer, et si nous voulons arriver au but que l'honorable ministre a en vue, il faudra modifier d'une façon plus radicale la loi de 1900. A mon avis l'acte de 1900 est très incomplet. Il établissait un système, mais ne donnait pas les moyens de le mettre en pratique.

L'article 5 que l'on propose d'amender contient trois ou quatre dispositions concernant la constitution et le règlement, mais lorsqu'on examine cette constitution et ces règlements, on découvre qu'ils sont bien incomplets. Rien ne dit quel sera l'effet de l'enregistrement. On dit bien de quelle manière l'association sera constituée, mais rien dans la loi ne dit quels seront les pouvoirs et les devoirs de cette association. L'article 5 se rapporte à l'enregistrement du bétail de race ; la suspension et l'expulsion des membres ; l'élection des officiers, leurs devoirs, et de la manière dont les vacances seront remplies ; le mode de convocation des assemblées annuelles générales et spéciales ; l'audition des comptes et des endroits où seront établies le bureau chef et les succursales, s'il y en a. La loi dit que le nombre d'associations sera réglé par le nombre de races distinctes de chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs. Mais il ne dit rien, ce qui pourtant semblerait être très nécessaire, concernant l'émission des certificats. C'est dans le bill proposé par l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Fisher) qu'il est question pour la première fois d'un certificat. Le nouvel article n° 14 se lit comme suit :

A la demande de toute association constituée en corporation sous le régime du présent acte, demande autorisée à l'assemblée annuelle ou à une assemblée convoquée pour en délibérer, le ministre de l'Agriculture peut par l'entremise d'un officier de son ministère, par lui à ce autorisé, approuver sous le seing de cet officier et le sceau de son ministère ou tout autre sceau adopté à cette fin, les certificats d'inscription émis par cette association.

J'appelle de nouveau l'attention de la Chambre sur le fait que la première loi ne contient aucune mention de certificats, et que même après que cet amendement sera adopté, ce ne sera que comme conséquence que les associations auront l'autorité d'émettre un certificat. Il me semble que la loi devrait dire clairement que l'association a le droit d'émettre un certificat, et de fixer les honoraires qu'elle a droit de faire payer pour cette émission.

Je crois que nous devrions aussi—cela me semble aussi important que dans d'autres cas où cette précaution a été prise—décréter que ce certificat fera preuve devant les tribunaux. Je crois que nous devrions au moins avoir quelque chose à cet effet. Pendant que je suis sur ce sujet, et afin que le ministre ait devant lui à la fois toutes les objections, j'appellerai son attention sur l'article 13 relativement à la pénalité. Je crois que cet article est incomplet. Il dit que la personne qui signera une généalogie fausse destinée à l'enregistrement sera passible d'une amende. Je crois qu'il est également important que l'amende soit imposée dans le cas de l'émission d'un certificat faux par l'association, car la valeur de ce certificat dépend de son exactitude. La première loi ne contenait rien concernant les certificats, et conséquemment, il n'est pas surprenant qu'elle n'imposait pas non plus d'amende. Voilà les quelques remarques que j'avais à faire concernant ce bill. J'approuve entièrement ce que le ministre a dit au sujet de la nécessité de tenir ces livres généalogiques à Ottawa. Mon seul regret est que nous ne puissions pas faire en sorte que tout soit régi par Ottawa au lieu de l'être par des associations comme celles dont l'honorable ministre a parlé. Je suppose que pour les raisons énumérées par l'honorable ministre, il n'est pas possible d'arriver à cela immédiatement.

M. FISHER : Commençant par la fin des remarques de mon honorable ami je dirai que les associations sont très jalouses de tenir elles-mêmes leurs livres de généalogie, et comme dans une grande mesure je sympathise avec elles à ce sujet, je n'ai fait aucun effort pour leur enlever la régie et l'administration de leurs livres généalogiques ; il a été parfaitement compris entre le département de l'Agriculture et les associations qu'elles conserveraient la tenue des livres généalogiques. Au sujet des autres amendements à la loi de 1900, que mon honorable ami propose, je crois que le premier est déjà prévu par le paragraphe 9 de l'article 5 concernant l'enregistrement du bétail de pure race. J'admets que la loi n'est pas précise concernant l'émission des certificats, mais ce certificat n'est qu'une preuve pour le propriétaire que son animal a été enregistré ; les lois et règlements des associations disent de quelle manière le certificat sera émis.

Il aurait été peut-être mieux, je crois, d'avoir ajouté à la fin de cet article quelques

mots tels que "et pour l'émission de tels certificats," mais dans les anciennes lois provinciales concernant l'enregistrement du bétail de race, il a toujours été convenu que les associations avaient le droit d'émetre les certificats et conséquemment, nous avons cru que le paragraphe A de cette nouvelle loi donnait des pouvoirs suffisants d'émettre les certificats, bien que ce ne soit pas dit clairement. Au sujet des autres remarques de mon honorable ami concernant l'article 13, relativement à l'absence de pénalité à l'égard de ceux qui présentent ou émettent un certificat faux, je crois qu'il serait difficile de punir une association. Si un certificat n'est pas émis par une association régulièrement organisée, et reconnue, il ne vaut rien. S'il est émis par une association régulière, et qu'il soit faux, cette association a dû alors montrer de la négligence dans ses travaux, et la question est du ressort de l'assemblée annuelle des membres qui décideront ce qu'il y a à faire. Mais je crois qu'il serait difficile d'imposer une pénalité à une association pour l'émission d'un certificat faux. Je ne crois pas que ce serait possible ; dans tous les cas, ce point n'a jamais été soulevé lorsque cette loi a été discutée et préparée en 1900 après pleine consultation avec toutes les associations de livres de généalogie.

Il fut calqué dans une grande mesure sur le modèle des actes provinciaux en vertu desquels ces sociétés d'inscription du bétail avaient fonctionné auparavant ; et je crois qu'il règle les cas qui sont réglés par ces actes. Voilà maintenant quatre ans qu'il est en vigueur, et il ne s'est présenté aucune difficulté de la nature de celle que mon honorable ami a mentionnée. Nous pouvons donc prétendre raisonnablement que l'acte est applicable. Maintenant que ces livres de généalogie doivent être transférés à Ottawa et régis plus étroitement par cet acte, si nous trouvons qu'il se produit des difficultés, nous pourrons, la session prochaine, à la suite de l'expérience acquise dans le cours d'une année, décréter les amendements qui pourront être alors trouvés nécessaires. Je ne serai que trop heureux de le faire et de porter à la connaissance de mon honorable ami tout ce qui pourra surgir de cette nature afin que nous puissions travailler ensemble à rendre l'acte aussi parfait que possible.

M. HERRON : Lorsqu'il s'agira pour le gouvernement fédéral de nommer un fonctionnaire chargé d'apposer le sceau, j'imagine que ce sera la personne proposée par les sociétés d'éleveurs qui sera nommée.

M. FISHER : Cette personne sera un fonctionnaire du département que je devrai, en ma qualité de ministre, nommer sur ma propre responsabilité. Les sociétés pour l'inscription du bétail ont la haute main sur tous leurs fonctionnaires et les nommeront sans ingérence de ma part ; de mon côté, je compte nommer les fonctionnaires de mon département sans ingérence de leur part.

M. HERRON : Ce fonctionnaire que vous allez nommer ne fera que se conformer aux demandes de la société.

M. FISHER : Il se conformera aux conditions de l'entente intervenue entre la société et moi-même comme chef du département. Ce contrat stipule ce qui devra être fait. Le fonctionnaire en question sera simplement un commis de mon département, qui, sous la direction générale du commissaire de l'industrie animale, apposera le sceau après avoir fait du certificat l'examen jugé nécessaire.

M. LENNOX : En ce qui regarde le certificat, le ministre déclare que probablement ce point se trouve réglé par le paragraphe A de l'article 5 relatif à l'enregistrement des généalogies des bestiaux de race pure. A mon regret, je ne partage aucunement l'avis du ministre à cet égard. Ce n'est pas comme si nous n'avions aucune loi analogue pour nous guider. Il existe nombre de textes de lois similaires, et dans aucun cas on ne trouvera que l'enregistrement sous-entend l'émission du certificat. Cette question ayant été jusqu'à présent laissée directement à la gestion des intéressés, elle n'avait pas, je le reconnais, l'importance qu'elle devra avoir dorénavant ; mais je suis fortement d'avis que, puisque nous cherchons à placer ces intérêts sur une base plus large, plus nationale que celle sur laquelle ils ont été établis jusqu'à présent, et à tout événement, dans une certaine mesure, sous la direction du département, nous devrions nous efforcer, soit dans le cours de la présente, ou dans le cours de la prochaine session, de rédiger cet acte de manière à ce qu'il puisse supporter la discussion devant les tribunaux.

M. FISHER : Très bien, très bien !

M. LENNOX : De jour en jour, l'industrie du bétail se développe au Canada et c'est un bien. Le ministre, je le sais, se rend compte combien il est important que ce bill soit couché dès maintenant dans ses termes définitifs pour toutes fins que de droit. En ce qui regarde la proposition d'autoriser l'émission d'un certificat, je ne vois pas que la Chambre puisse se refuser à l'adopter, étant donné que le ministre modifie quand même l'article 5. Je prévois qu'il sera peut-être difficile de modifier ces articles après coup, et pour cette raison il vaudrait mieux, semble-t-il, modifier l'article sur-le-champ. L'acte en deviendrait plus facile à comprendre à la simple lecture. Je prie tout particulièrement l'honorable ministre de ne pas perdre de vue la proposition que j'ai faite au sujet de l'article 13. Le ministre, après réflexion, ne trouvera aucunement difficile de modifier l'article 13 de la manière que je l'ai indiquée, relativement à la peine infligée. Le certificat émis en vertu de l'acte est dans une certain mesure un titre légal. A tout événement, c'est ce qui fait la valeur de l'animal. Ce certificat qui établit la généalogie de l'animal a quelque analogie avec l'extrait de

registre qu'on obtient d'un bureau des terres. C'est sur la foi de ce document que le particulier se décide à faire l'achat: aussi, quand on a affaire non seulement au gouvernement mais à des sociétés d'intérêt particulier qui exigent des droits et prétendent protéger le public, il est désirable d'édicter une peine contre ceux qui émettent un faux certificat, ou de les rendre passibles des dommages qui peuvent résulter d'une telle émission. L'employé d'un bureau des terres qui commet une erreur dans l'émission d'un certificat est tenu responsable des dommages qui peuvent en résulter ; la même règle devrait être établie dans le cas actuel. Quant à l'autre question que le ministre n'a pas traitée, celle de donner à ces certificats dans une certaine mesure le caractère de l'authenticité, en ce qui regarde les faits qui y sont relatés, je conçois très bien qu'il ne désire pas s'en occuper maintenant ; mais je la crois importante, eu égard à la nature et à l'étendue des intérêts en jeu. Cette question pourra être considérée ultérieurement.

M. DANIEL : Le ministre voudra-t-il dire s'il se propose de tenir au bureau principal de son département un registre de ces certificats qu'il veut accorder sous la garantie de sa propre signature ou de celle de quelque fonctionnaire autorisé ? Si je comprends bien, l'administration se propose de garantir la véracité des certificats qui lui seront envoyés dans ce but de la part de ces diverses sociétés. Il me semble qu'il serait préférable, puisque l'administration se propose de donner cette garantie, d'avoir un registre de tous les certificats portant le sceau officiel ; de cette manière il sera possible de vérifier l'exactitude de tout ce qui se rapporte à ces certificats.

M. FISHER : Le département tiendra assurément un registre de tous les certificats qui seront revêtus du sceau officiel.

(Il est fait rapport du bill qui est lu une troisième fois et adopté.)

ORGANISATION EN PROVINCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité pour reprendre la discussion sur le bill (n° 69) portant création et organisation de la province d'Alberta.—(Sir Wilfrid Laurier).

Sur l'article 15 :

Jusqu'à ce que l'autorité à qui il appartient en ait décidé autrement et sauf les dispositions du présent acte, toutes les lois et ordonnances non incompatibles avec la présente loi et en vigueur au trentième jour de juin mil neuf cent cinq dans le territoire compris dans ladite province, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, et les commissions, les pouvoirs et autorités existant à cette date, et tous les fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels en charge à ladite date, y continueront d'exister et resteront en charge comme si ledit territoire n'avait pas été constitué en province.

L'honorable M. CHARLES FITZPATRICK (ministre de la Justice) : Je propose que le texte suivant soit substitué à l'article 15 :

15. Sauf les dispositions de la présente loi, toutes les lois (y compris les dispositions de l'Acte des territoires du Nord-Ouest et les modifications y apportées, nonobstant leur abrogation par la présente loi) et toutes les ordonnances et tous les règlements établis sous leur empire, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi et l'acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvrnement n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de ladite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou ladite législature en vertu de la présente loi.

Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions qui, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, dont un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de ladite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour ladite province.

2. La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de ladite province, abolir la cour suprême des territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de ladite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporation par la législature des territoires du Nord-Ouest ou sous la présente loi, qui ont entre autres choses pour objet la règlementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du Gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en exécution ou par application de quelque ordonnance des territoires du Nord-Ouest, relèvera de l'autorité législative de la province où sera situé son siège lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout comme si elle avait été instituée par décision de la législature de cette province-là.

Le premier alinéa de l'article précédent est calqué sur l'article 129 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et décrète le maintien des tribunaux, des lois, des fonctionnaires, etc., existants. La deuxième clause,

qui est restrictive, a trait aux fonctionnaires qui sont nommés actuellement pour appliquer les ordonnances en vigueur dans les Territoires. Les ordonnances, bien entendu, sont maintenues en vigueur, et il est prescrit que les nouvelles provinces auront le pouvoir de nommer de nouveau les fonctionnaires chargés de la mise à exécution des ordonnances ainsi maintenues en vigueur. L'article 2 a trait à la réorganisation du système judiciaire, une fois les Territoires érigés en provinces. Et les articles 3 et 4 décrètent le maintien des sociétés qui ont été constituées en corporation. La disposition qui autorise les tribunaux à instruire les contestations d'élections, une fois que les provinces auront été organisées, sera insérée sous forme d'un amendement à l'acte des élections contestées, que j'ai préparé lundi.

M. SPROULE : Qu'avez-vous prescrit en ce qui regarde les sociétés ?

M. FITZPATRICK : C'est là une question très difficile. Ces sociétés sont actuellement organisées en vertu des ordonnances de l'assemblée législative du Nord-Ouest, et chaque société est autorisée à faire affaire dans toute l'étendue du Nord-Ouest. Nous allons maintenant diviser ces territoires et en faire deux nouvelles provinces ; et comme résultat, ces compagnies vont se trouver à relever du gouvernement fédéral parce qu'elles poursuivent leurs opérations au delà des limites de la province. C'est en vue d'obvier à cet inconvénient que les paragraphes 3 et 4 ont été rédigés. Chaque société à fonds social continuera d'exister comme telle dans les limites de la province dans laquelle est situé son bureau principal ; elle se trouvera ainsi à relever de la législature de la province dans laquelle ce bureau principal est établi ; mais elle continuera d'avoir une existence légale une fois les provinces constituées.

M. SPROULE : Et qu'adviendra-t-il des membres de cette société qui se trouvent établis dans l'autre province ?

M. FITZPATRICK : C'est un cas embarrassant. Sans doute, la société se trouve à représenter tous ses membres, et comme cette société continue d'exister, chacun de ses membres continuera d'avoir les droits qu'il a aujourd'hui.

M. FOSTER : Et qu'arrivera-t-il dans le cas ou le bureau principal se trouve dans une province et où les opérations de cette société se poursuivent dans l'autre ?

M. FITZPATRICK : Ce cas se produirait-il ?

M. FOSTER : Supposons le cas où les opérations se poursuivraient dans les deux provinces ?

M. FITZPATRICK : Aux termes de l'ordonnance du Nord-Ouest relativement aux sociétés étrangères, ordonnance qui est maintenue en vigueur, la société pourrait se faire inscrire dans la province voisine, et poursuivre ses opérations dans les deux provinces, en ayant son bureau principal dans l'une d'elles et n'étant qu'inscrite dans l'autre, absolument de la même manière que si elle jouissait de la personnalité civile dans les deux.

M. FOSTER : On pourrait lui refuser l'inscription dans l'autre province.

M. FITZPATRICK : C'est bien vrai ; je dois avouer que cette disposition m'a donné plus d'ennui qu'aucune autre du bill. Je m'estimerais heureux d'avoir le bénéfice des conseils de ceux qui ont eu quelque expérience pratique en la matière. C'est là une disposition excessivement importante et qui intéresse nombre de personnes dans le Nord-Ouest. Cette disposition donne la solution de cette difficulté telle que je la conçois ; mais je ne veux pas l'imposer à la Chambre.

M. FOSTER : Voici ce qui pourra se produire en beaucoup de cas : Une société organisée en vertu d'un statut fédéral ou d'un statut provincial s'est fait autoriser à poursuivre ses opérations dans toute l'étendue du Nord-Ouest ; presque toutes les sociétés de crédit et de prêt font des affaires dans le Nord-Ouest. Actuellement elles sont tenues d'avoir un fonctionnaire qui les représente au bureau principal et à qui on peut notifier les documents destinés à la société. Vous aurez le bureau principal dans une province; mais il se pourrait que la plus grande partie de ses affaires se fasse dans l'autre province. La société a payé tous les droits exigés, elle exerce ses pouvoirs en vertu de la loi ; et vous la maintenez dans la province où son bureau principal est situé ; mais apparemment, cette société n'est aucunement reconnue dans l'autre province, où son bureau principal n'est pas représenté ; ce qui l'exposera peut-être à payer des amendes, des droits d'inscription et autres, édictés par cette province. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas prescrire que les sociétés existantes conserveront leur droit de poursuivre les opérations dans les deux province à la fois.

M. FITZPATRICK : J'avais commencé par rédiger une disposition qui, dans mon opinion réglait la difficulté soulevée par mon honorable ami (M. Foster) ; mais, après l'avoir soumise à quelqu'un qui est plus compétent que moi en la matière, j'acceptai de préférence la disposition actuelle. J'aimerais que la question fût discutée afin de me rendre compte si j'ai résolu les difficultés que j'avais à l'esprit ; et si cette disposition n'est pas assez large, rien n'empêche de la modifier de nouveau.

M. SPROULE : Dans le cas des membres de la profession médicale, des vétérinaires, des dentistes, il est prescrit, d'ordinaire, lorsqu'on organise une société qu'elle devra

comprendre tous ceux qui exercent la profession au moment où se fait cette organisation. Dans le cas actuel, ne pourrions-nous pas surmonter la difficulté en prescrivant que tous ceux qui sont autorisés à exercer leur profession pourront continuer de le faire dans une partie quelconque de l'une ou de l'autre de ces deux provinces. Puis, à l'avenir, chaque province pourrait établir ses propres règles pour les futurs aspirants.

M. FITZPATRICK : C'est exactement la difficulté que j'avais en vue lorsque je rédigeai l'article 4, qui fournit, je pense, une solution satisfaisante.

M. LENNOX : On me permettra de me reporter au commencement de l'article 15 et de prier le ministre d'expliquer les premiers mots de cet article :

> Sauf les dispositions de la présente loi (y compris les dispositions y apportées, nonobstant leur abrogation par la présente loi) et toutes les ordonnances et tous les règlements établis sous leur empire. . .

et ainsi de suite, seront maintenues. L'acte des territoires du Nord-Ouest, j'imagine, a trait à l'acte de 1875 et aux amendements qui y ont été faits. Ce que j'aimerais à savoir du ministre, c'est dans quelle mesure la question des écoles peut en être influencée. Si, en vertu de l'article 15, nous maintenons l'acte de 1875 et ses amendements, ainsi que les décrets et règlements émis en vertu de cet acte, y compris, j'imagine, les ordonnances, il est possible qu'en adoptant l'article 15, nous réglions virtuellement la question que nous nous proposons de discuter plus tard. Un honorable député de la gauche fait observer que ces ordonnances peuvent être abrogées par la législature, et je vois qu'elles peuvent être également abrogées ou modifiées par le parlement fédéral. Je prie le ministre de dire quel pourra bien être l'effet de cette disposition.

M. FITZPATRICK : L'article 24 règle l'abrogation de l'acte des territoires du Nord-Ouest, notre désir étant de nous débarrasser définitivement de cette loi, pour n'en retenir que les dispositions compatibles avec celles du présent acte. Je ne crois pas qu'il soit possible d'interpréter la chose comme rendant applicable aux provinces l'article 11 de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875. L'article est rédigé de façon à laisser subsister tout le corps de lois qui existe dans les territoires du Nord-Ouest—la loi que l'acte des territoires du Nord-Ouest y a introduite, les lois rendues depuis ce temps-là sous forme d'ordonnances, les lois en existence après l'union, et avant l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, enfin les lois qui ont été adoptées par le Parlement du Canada. Toutes ces lois continueront d'être en vigueur jusqu'à ce que la province en décide autrement.

Quant à ces lois qui découlent de l'autorité fédérale, nous seuls les pourrons modifier ou rappeler. Pour celles qui se rattachent à la législation impériale, seul le parlement impérial y peut toucher. En ce qui concerne les ordonnances, il appartiendra à la province elle-même de s'en occuper.

Quoi qu'il en soit, mon honorable ami sera bienvenu à proposer toute rédaction qui rendra absolument claire notre intention d'abroger les dispositions de l'acte de 1875 qui ont trait à l'enseignement.

M. LENNOX : Je ne dis pas que l'article puisse être ainsi interprété. J'ai simplement voulu savoir ce que cela signifiait, et j'aurai peut-être à y revenir. Je veux tout d'abord examiner la chose avec plus de soin.

M. R. L. BORDEN : Je viens de parcourir l'acte des territoires du Nord-Ouest et ses amendements, afin de voir quel effet aura cette disposition. Il se peut, comme le dit le ministre de la Justice qu'elle soit très satisfaisante. Je ne suis pas en état de dire dans le moment qu'elle ne le sera pas. Il va de soi que la chose exigera une étude fort soigneuse des divers articles de l'acte des territoires du Nord-Ouest, et je ne doute pas que le ministre de la Justice n'y ait donné beaucoup de soin.

Je remarque que l'article 5 de l'acte des territoires du Nord-Ouest prévoit que l'Exécutif pourra nommer un administrateur chargé de remplir les fonctions de lieutenant gouverneur, si ce dernier est absent, malade ou autrement empêché. Cela, je suppose, ne serait pas compatible avec les dispositions de ce bill ; mais, dans la pensée des rédacteurs de ce projet, est-ce au parlement fédéral ou a la législature de la province qu'il appartiendra de régler ce point? Ce n'est pas que la chose ait beaucoup d'importance, mais je le mentionne comme exemple de ce qui pourrait survenir d'inattendu.

M. FITZPATRICK : A mon avis, cette disposition serait continuée ; en tout cas, je me réserve d'examiner la chose de nouveau. Ce que vient de dire l'honorable député contribue tout simplement à faire voir dans quelle situation nous nous trouvons par rapport à la question de savoir quelles lois fédérales il conviendrait de laisser subsister et quelles lois devraient rester assujéties à notre contrôle.

Il se peut que nous laissions subsister certaines dispositions de nos lois qui plus tard soient une gêne pour les autorités provinciales et que nous seuls puissions révoquer. Ce n'est pas moi qui ai rédigé cet article, et j'avoue que la première ligne est énoncée dans des termes qui m'embarrassent quelque peu. La rédaction en est de M. Newcombe, qui est beaucoup plus familier avec cette sorte de besogne que je ne puis me flatter de l'être. L'explication que l'on me donne est que l'on a eu en vue de révoquer l'acte des territoires du Nord-Ouest, en laissant subsister toutefois celles des dispositions de cet acte qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du projet que nous sommes à étudier.

M. R. L. BORDEN : Il se peut qu'un examen plus attentif de cet article, lequel, après tout, ne traite pas d'une affaire de bien grande importance, fasse voir qu'il pourrait donner des résultats satisfaisants. Sans doute, il en pourra résulter quelque inconvénient ; mais ce ne serait pas la peine, je crois, de recourir au parlement impérial.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi en vertu de laquelle nous créons ces provinces échappera par la suite à toute action de notre part. Raison de plus, par conséquent, pour que nous examinions toutes ces dispositions avec un peu de soin. Au reste, si je ne me trompe, le ministre de la Justice n'entend pas presser l'adoption de cet article cet après-midi.

M. FITZPATRICK : Ce que je voudrais, c'est de voir jusqu'à quel point nous avons su parer aux difficultés qui pourraient se présenter. Ce n'est pas comme pour le Manitoba, où il n'existait auparavant aucune autorité provinciale ; ce n'est pas non plus pour ma province ayant le plein exercice de son autorité provinciale : il s'agit, à proprement parler d'un territoire qui exerce presque tous les pouvoirs d'une province, mais des pouvoirs qu'il tient de nous par délégation. C'est donc un cas extrêmement difficile, et je tiens à m'assurer que cette loi, qui a l'importance d'une constitution, prévoit toutes les difficultés possibles.

M. BARKER : Je voudrais que le ministre m'expliquât ceci :

Il a été entendu que l'article 16 devait disparaître du bill, pour y substituer les dispositions proposées par l'honorable député de Brandon. Mais l'article 15 tel que maintenant rédigé n'a-t-il pas pour effet de faire revivre l'article 16 aussi bien que l'article 11 de l'acte de 1875, qui alors échapperaient à l'action des provinces ?

M. FITZPATRICK : L'article 15 de l'acte de 1875 ne serait-il pas incompatible avec l'article 16 tel que modifié, et, s'il en est ainsi, ne va-t-il pas de soi qu'il se trouve à disparaître ?

M. BARKER : Je ne comprends pas que l'article 16 doive rester dans le bill. Je me suis laissé dire que cet article devait disparaître et qu'on y substituerait les ordonnances 29 et 30. L'interprétation que je donne à l'article 15 me fait penser que la disposition de l'article 16 reparaîtrait dans le bill par le moyen de l'article 11 de l'acte de 1875, et qu'il y resterait sans que le parlement fédéral lui-même pût intervenir pour remédier à la chose.

M. FITZPATRICK : Je ne crois pas que cela soit possible ; mais enfin, s'il existe un doute à cet égard, il est bon de le faire disparaître, et cela se peut faire très aisément par la simple addition de quelques mots à l'article. Je ne crois pas la chose possible, parce que, si l'article 16 disparaît, un autre article y sera substitué, et, de deux choses l'une : ou le nouvel article sera en conformité avec l'article 11 ou il en différera ; s'il en diffère, il sera incompatible avec l'article 11, et, dans ce cas, ce dernier article cesserait d'être en vigueur.

M. SPROULE : Ce Parlement a-t-il bien le pouvoir de statuer sur de telles matières ? Les dispositions dont il s'agit ici sont basées sur le même principe que nous avons adopté en réorganisant la profession médicale dans la province d'Ontario. Il a fallu d'abord régler la situation des personnes déjà engagées dans l'exercice de cette profession, ce que nous avons fait en leur conférant à perpétuité l'autorité d'exercer les droits qu'ils possédaient alors et de faire des règlements auxquels devaient se soumettre tous les nouveaux médecins.

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami entend-il laisser subsister tous les droits que possèdent actuellement ces sociétés ?

M. SPROULE : Parfaitement.

M. FITPATRICK : A l'heure actuelle, les médecins d'Ontario ont le droit d'exercer leur profession dans toute l'étendue des territoires.

M. SPROULE : Je le sais ; ils ont ce droit de par la constitution qui leur a été accordée.

M. BARR : Il me semble que cette loi présente quelque danger pour la profession médicale. Supposé le cas de dentistes ou de médecins habitant près de la ligne de séparation de ces deux provinces ; le décret qui les concerne subsite ; mais une province pourra les retrancher de la liste, et alors ils ne pourront plus exercer que dans la province où ils habitent. Il me semble y avoir beaucoup de bon dans ce que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) vient de dire, qu'après avoir joui de certains privilèges pendant un certain nombre d'années, après avoir eu leurs diplômes dans le passé, ces médecins et dentistes devraient pouvoir continuer de jouir de ces mêmes privilèges leur vie durant. Il pourrait être imposé des restrictions les empêchant d'exercer dans plus d'une province. et je crois que c'est là un point très important. Il serait donc très à propos, selon moi, d'assurer à ces gens-là la continuation de leurs droits. Dans le cas actuel, la chose est laissée à la décision du Gouverneur en conseil des ministres, et il me semble qu'il pourrait en résulter une grave injustice.

M. FITZPATRICK : Comme le sait mon honorable ami, l'organisation de ces associations est une affaire qui concerne les provinces. Elles sont éminemment d'institution provinciale. Quant à nous, notre intention est de ne pas toucher à celles qui existent dans le moment. Ceux qui en font partie continueront d'avoir le droit d'exercer, non seulement dans la province qu'ils habitent, mais dans l'une et l'autre provinces, si tant est que les lois existantes leur reconnaissent ce

droit. Ce sera à la nouvelle autorité provinciale de régler leur sort plus tard.

M. BARR : Si un praticien établi dans une province a une clientèle qui s'étend au-delà des limites d'icelle, et que la province voisine fasse des lois qui l'obligent à subir un examen, etc., ce qu'elle pourrait faire sans égard à ce qui se serait pratiqué jusque-là, il me semble qu'il pourrait résulter de ce fait de graves inconvénients.

M. FITZPATRICK : Cette province cependant ne ferait qu'exercer un droit qui lui appartient incontestablement. La même chose existe dans les provinces de Québec et d'Ontario. Certains médecins ne demanderaient pas mieux que de pouvoir exercer leur profession dans l'une et l'autre province. La loi ne le permet pas. Il en est ainsi du moins de ma profession. A moins de faire partie de l'association du bureau de l'autre province, il ne nous est pas permis d'y aller exercer notre profession.

M. BARR : L'honorable ministre doit comprendre la difficulté qui se présente : il peut être facile à un jeune homme de la province de Québec d'aller passer ses examens dans la province d'Ontario, s'il désire exercer dans cette dernière province ; mais, pour un homme âgé qui a pratiqué trente ou quarante années, la chose serait à peu près impossible.

M. FITZPATRICK : Je comprends et je me rends parfaitement compte de la situation ; mais c'est une question qui, à mon sens, doit être réglée par l'autorité provinciale, qui a tout pouvoir sur ces associations. Je n'ai pas de doute que l'autorité provinciale, en s'occupant elle-même de l'affaire, saura tenir compte de ces difficultés ; car ce sont de réelles difficultés. Ainsi il peut se faire que la clientèle d'un particulier établi dans un endroit près duquel passera la ligne de division des deux provinces soit partie dans l'une et partie dans l'autre province. Des cas de ce genre devront être pris en considération lorsque les nouvelles provinces entreprendront de former ces associations. Je crois que tout ce que nous pouvons faire, c'est de conserver à ces messieurs la possession de leurs droits jusqu'à ce que les provinces en disposent elles-mêmes.

M. BARR : Pourquoi ne pas aller plus loin ?

M. FITZPATRICK : Ce pourrait être un empiétement sur les droits des provinces.

M. STOCKTON : C'est là une question passablement difficile à régler. Je me souviens qu'au Nouveau-Brunswick, lorsque nous avons adopté notre loi sur la profession médicale, nous y avons introduit une disposition portant que ceux qui auraient pratiqué pendant un certain nombre d'années seraient laissés sur le registre.

Le point que mon honorable ami le député de Dufferin (M. Barr) a voulu faire ressortir est que ces médecins, qui ont leur matricule pour tout le territoire que vont couvrir les nouvelles provinces, sont menacés de ne plus pouvoir exercer leur profession dans des régions où en ce moment ils ont le droit incontesté de le faire. D'autre part, le ministre de la Justice semble avoir raison de dire que cette question est de celles qu'il appartient aux provinces de régler elles-mêmes. L'affaire est assez difficile à résoudre et il est douteux que le ministre puisse la régler dans le sens qui lui est indiqué.

La même question pourrait se soulever à propos des avocats, qui, je suppose, sont gens peu aptes à veiller à leurs propres intérêts. Est-ce que, une fois les provinces établies, un avocat, par cela seul qu'il exerce dans les Territoires, aura le droit d'exercer tout à la fois dans l'une et l'autre province?

M. L. G. McCARTHY : Non pas, à moins que la législation ne l'y autorise.

M. STOCKTON : Puisqu'il en est ainsi, il me semble que c'est aux législatures locales de régler cette question.

M. FITZPATRICK : Je ne vois pas qu'il soit possible d'arriver à une autre solution de la difficulté. Je ne crois pas que nous puissions faire mieux que de laisser les choses en l'état.

M. STOCKTON : C'est bien mon opinion.

M. HAGGART : Le texte de cet article me paraît assez curieux :

Sauf les dispositions de la présente loi, toutes les lois (y compris les dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest et les modifications y apportées, nonobstant leur abrogation par la présente loi).

Et le reste. Vous commencez par révoquer une loi et, immédiatement, vous en rétablissez les dispositions, qui demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la législature.

M. FITZPATRICK : C'est ce qui vient assez naturellement à la pensée et c'est ainsi que moi-même j'avais tout d'abord interprété la chose. Pourtant le sous-ministre m'assure que ce dispositif a bien pour effet d'abroger absolument l'acte des territoires du Nord-Ouest et de n'en conserver que les dispositions non incompatibles avec celles du présent acte.

M. HAGGART : J'en comprends très bien l'objet, mais ce sur quoi je veux appeler l'attention, c'est la manière dont la chose est énoncée.

M. FITZPATRICK : J'avoue que cela prête tout au moins à un doute ; mais, vous savez, je suis comme un client avec son avocat. M. Newcomb, le sous-ministre, m'assure que les mots employés là ont bien la portée qu'il leur attribue, et, comme chacun le sait, M. Newcombe est un rédacteur éminemment capable en ces sortes de matières. Un fonctionnaire du département vient justement de me dire qu'il en sera de cette loi comme de certains statuts impériaux qui à

l'heure actuelle sont encore en vigueur au Canada. En exemple, je pourrais rappeler ici notre code civil de la province de Québec. Bien que ce ne soit qu'un statut, on le considère, pour ce qui nous concerne, semblable au système de droit commun qui règne dans les provinces anglaises.

M. R. L. BORDEN : Cette phraséologie est-elle au moins consacrée par quelque précédent ?

M. FITZPATRICK : Je n'en sais rien.

M. R. L. BORDEN : Il me semble avoir vu quelque chose de semblable dans les statuts impériaux—dans quelque récente refonte.

M. FITZPATRICK : J'allais justement faire la même observation. Le sous-ministre est actuellement occupé à la révision de nos statuts, et ces mots-là ont sans doute été tirés de quelque loi impériale qu'il avait sous les yeux. Cependant, je ne voudrais pas être trop affirmatif. Je l'ai interrogé là-dessus ; il m'a expliqué l'objet de la disposition, et j'ai cru devoir m'en rapporter à lui du soin d'exprimer cette intention en termes appropriés.

M. R. L. BORDEN : Cela est nécessairement quelque peu obscur, car nous nous occupons d'un sujet compliqué; voyons, cependant, si je saisis bien le but. A-t-on l'intention d'abroger la loi des territoires du Nord-Ouest et de rétablir, par voie de référence, les dispositions de cette loi ayant trait à toutes les questions qu'il faut régler, en décrétant que la législature provinciale pourra abolir toutes les dispositions relatives aux questions qui sont entièrement de son domaine ?

M. FITZPATRICK : C'est bien cela, selon moi. Qu'on me permette d'exprimer la chose à ma manière, afin de voir si mon honorable ami et moi, nous sommes d'accord dans notre interprétation. La loi des territoires du Nord-Ouest est une loi fédérale et, comme telle, nous seuls pouvons la modifier. Si nous la maintenions en vigueur, elle ferait partie de la refonte de nos statuts. Cependant, nous nous proposons de l'abroger, tout en incorporant dans la loi créant la province d'Alberta les dispositions de cette loi qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette dernière, de sorte qu'elles appartiendront à la loi de cette province, au lieu d'appartenir à la loi fédérale. Ces dispositions disparaissent de nos statuts mais elles font partie du droit statutaire des nouvelles provinces.

M. STOCKTON : Qui peuvent les modifier ?

M. FITZPATRICK : Entièrement ; autant que si elles se rencontraient dans leurs propres lois. Suis-je assez clair ?

M. R. L. BORDEN : Il s'agit d'abroger la loi des territoires du Nord-Ouest et d'en insérer dans cet article les dispositions qui s'appliquent aux provinces nouvellement établies.

M. FITZPATRICK : Oui.

M. R. L. BORDEN : A mes yeux, le danger que présente l'emploi d'expressions ayant un sens si étendu, c'est qu'on risque d'inclure dans la nouvelle loi des dispositions qu'on n'avait pas l'intention d'y insérer, ainsi que je le disais au sujet de l'article 5. De plus, il y a l'inconvénient qu'a signalé le représentant de Simcoe-sud et auquel j'avais pensé avant qu'il prît la parole. La loi des territoires du Nord-Ouest couvre une foule de sujets qui, en vertu de la constitution des nouvelles provinces, ne seront pas du domaine de la législature provinciale. En légiférant par voie de référence à la loi des territoires du Nord-Ouest, vous courez le risque d'insérer dans la constitution des nouvelles provinces des dispositions que, plus tard, ni la législature provinciale ni le Parlement ne pourront supprimer—la législature parce que cette question ne serait pas de son ressort et le Parlement parce que, sous l'empire de la loi de l'Amérique britannique du Nord, de 1871, il ne peut pas modifier une semblable loi, une fois qu'il l'a adoptée Voilà, en substance, l'inconvénient qui se présente à mon esprit. J'ignore si l'examen de la loi des territoires du Nord-Ouest nous ferait apercevoir quelques difficultés, mais je crois qu'on devrait la scruter très attentivement dans ce dessein.

Il me vient à l'esprit qu'il serait peut-être préférable, sinon indispensable, d'adopter une autre ligne de conduite, à savoir, au lieu d'inclure les dispositions de la loi des territoires du Nord Ouest, par une référence générale, de choisir les articles de cette loi qui traitent des questions qu'il faut régler et de les insérer dans le présent article en mentionnant les articles qui ont trait à ces questions. Je ne sais pas si j'ai réussi à me faire comprendre.

M. FITZPATRICK : Parfaitement ; je saisis la difficulté. Mais, il me semble qu'en pareil cas, nous devons autant que possible décréter des dispositions d'un caractère général, afin d'éviter de particulariser. En une pareille matière, il me déplait d'entrer dans les détails. Il me semble qu'il ne faut pas perdre ceci de vue : nous créons une province ; nous lui conférons certains pouvoirs contenus dans ces dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest qui continueront à faire partie de sa législation. Les pouvoirs qui compètent au Parlement ne lui seront pas attribués. Notre but est de prendre dans la loi des territoires du Nord-Ouest et de conférer à la province les pouvoirs qu'elle pourrait elle-même créer dans l'exercice de ses attributions.

M. STOCKTON : Autrement, la province n'aurait aucune loi à appliquer.

M. R. L. BORDEN : Je me rends compte du raisonnement du ministre. Mais, en référant aux dispositions de l'article 15, abstraction faite des mots sans importance, on voit que :

Sauf les dispositions du présent acte, toutes les lois y compris les dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest et de ses amendements, en vigueur au moment où la présente loi s'appliquera, demeureront en vigueur comme si la présente loi n'avait pas été adoptée, sujettes, néanmoins a être abrogées, abolies, ou modifiées par le Parlement du Canada ou par la législature de ladite province, d'après les pouvoirs du Parlement ou de ladite législature en vertu de la présente loi.

En supposant que la loi de l'Amérique britannique du Nord de 1871, nous accorde le pouvoir dont parle le ministre de la Justice—j'admets sa prémisse pour les fins de la discussion—ce pouvoir ne suffit-il pas pour mettre en vigueur dans la nouvelle province certaines dispositions constitutionnelles qui existent déjà dans les Territoires ? On s'apercevra qu'il en est ainsi, je crois, en examinant la loi. Le Parlement peut-il réellement se réserver le droit d'abroger ces dispositions, vu que, sous l'empire de la loi de 1871, vous ne pourrez plus modifier la présente loi constitutionnelle une fois que vous l'aurez adoptée ? Il existe actuellement des dispositions constitutionnelles ayant trait aux territoires du Nord-Ouest. J'ai déjà mentionné celles qui se rapportent au lieutenant-gouverneur et à d'autres sujets tels que les sessions de l'assemblée législative, ses délibérations, etc. Je ne sache pas que, dans tous les cas du moins, ces questions soient réglées autrement que par cette loi dont nous nous occupons présentement. N'y a-t-il pas lieu de craindre l'incorporation dans le présent statut de dispositions que nous jugerions peu convenables plus tard et que nous ne pourrions plus abroger ? Le ministre de la Justice, ou un fonctionnaire de son ministère, a-t-il examiné attentivement toutes les dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest, dans ce dessein ? C'est ce qui me préoccupe. Ainsi, prenons comme exemple l'article 14 de la loi des territoires du Nord-Ouest, telle que modifiée et refondue en 1896 :

L'assemblée législative rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables...

et ainsi de suite. Or, cette disposition est maintenue par le présent article et je fais abstraction dans le moment de l'article 16, car nous ne voulons pas d'une disposition qui soit incompatible avec l'article 16. En mettant ce dernier de côté, est-ce que nous n'incorporons pas dans la présente loi l'article 14 de la loi des territoires du Nord-Ouest, à titre d'article de la constitution de la nouvelle province. S'il en est ainsi, n'est-il pas vrai que le parlement fédéral ne pourra pas plus tard abroger cet article ?

Je mentionne ceci comme exemple, et non dans un esprit de controverse.

M. FITZPATRICK : Je prends pour acquis que la loi des territoires du Nord-Ouest décrète que certaines dispositions de cette loi réserve au gouvernement fédéral la haute main sur la législation, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral adopte certaines lois pour les Territoires. L'assemblée législative du Nord-Ouest exerce aussi des pouvoirs législatifs. Or, d'après ma manière de voir, le corps des lois qui sont du ressort de l'assemblée est conservé et cette loi aussi, en tant qu'elle procède du gouvernement fédéral. Les lois qui dépendent de l'assemblée législative peuvent être amendées, modifiées ou abrogées par la législature ; celles qui dépendent du Parlement sont toujours soumises à l'exercice des pouvoirs de celui-ci. De toute nécessité, il doit y avoir dans les Territoires, comme dans toutes les provinces de la Confération, des sujets qui sont du ressort des autorités fédérales, et les lois qui les concernent continueront à relever de ces autorités.

M. R. L. BORDEN : Je m'en rends parfaitement compte. Ainsi, il y a dans la loi des territoires du Nord-Ouest une disposition relative à la mise en vigeur des lois pénales du Canada. Il va sans dire que cette disposition ne créera aucune difficulté. Il y aura les deux catégories de lois que le ministre de la Justice a mentionnées, les lois que la province pourra adopter et celles qui compèteront au parlement fédéral Mais il me semble qu'il y aura, en outre, une troisième catégorie comprenant certaines dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest qu'on peut considérer comme des articles organiques, qui n'ont pas trait à toute la Confédération mais uniquement à la constitution des territoires du Nord-Ouest. Ainsi que je l'ai dit, je croyais qu'il était à craindre, vu l'emploi de ces expressions vagues, que ces dispositions constitutionnelles, qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent acte ni avec celles de la loi de l'Amérique britannique du Nord que l'article 2 met en vigueur, fussent censées faire partie de la constitution de la province et que cette manière de légiférer ne produisît des résultats imprévus. Le ministre de la Justice constatera que la rédaction est très vague. Lorsqu'il a pris la parole il y a un instant, il a déclaré que son intention était de maintenir en vigueur toutes les dispositions qui seraient applicables aux nouvelles provinces. Mais, autant que j'ai pu voir, ces mots ne se trouvent pas dans cet article. Mon attention a peut-être été en défaut.

M. FITZPATRICK : J'infère que, par l'emploi des mots " incompatibles avec les dispositions du présent acte ", tout ce qui serait incompatible se trouve exclu.

M. R. L. BORDEN : On s'est servi des mots " sauf les dispositions contraires du présent acte ". Il y a lieu de se demander

s'il n'est pas à propos de substituer l'expression dont le ministre s'est servi en expliquant le projet de loi.

M. L. G. McCARTHY : Ne peut-il pas y avoir plus de deux catégories de dispositions législatives dans la loi des territoires du Nord-Ouest, les unes du domaine de la législature provinciale, les autres ressortissant de la législature fédérale ? S'il n'y en a pas une troisième, l'argument du chef de l'opposition qui m'a le plus frappé n'est pas concluant, attendu qu'il ne saurait y avoir de difficultés puisque la législature, dans un cas, le Parlement dans l'autre, ont juridiction.

M. R. L. BORDEN : Cela ne souffre aucun doute, mais ce que j'ai fait ressortir, c'est qu'il y avait une troisième catégorie de dispositions législatives.

M. L. G. McCARTHY : Ayant trait à la constitution?

M. R. L. BORDEN : Oui.

M. L. G. McCARTHY : Nous n'aurions pas juridiction en pareil cas. Après une lecture attentive de la loi, je n'ai pu trouver dans le bill aucune disposition constitutionnelle qui continuerait à s'appliquer aux nouvelles provinces.

M. R. L. BORDEN : Il y en a quelques-unes. J'en ai signalé une il y a un instant Si l'honorable député étudie attentivement la loi des territoires du Nord-Ouest, il s'apercevra qu'il existe de ces dispositions. Cette loi semble embrasser des sujets qui seront dorénavant du domaine de la législature provinciale, d'autres qui seront du ressort des autorités fédérales ainsi que des articles constitutionnels que le présent article, à mon sens, pourrait maintenir en vigueur, de sorte que ni la législature ni le Parlement ne sauraient les abroger plus tard.

M. FITZPATRICK : Je suis porté à croire qu'en l'absence de l'article 16, l'article 11 de la loi des Territoires s'appliquerait, comme l'a dit mon honorable ami.

M. L. G. McCARTHY: Je suis entièrement de cet avis.

M. R. L. BORDEN : J'ai laissé entendre il y a un instant qu'une disposition de la loi avait trait à la nomination d'un adminisrateur en cas d'absence ou de maladie du lieutenant-gouverneur. Cette disposition n'est pas incompatible avec la teneur de la présente loi ou de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Par conséquent, elle pourrait être incorporée dans la constitution de la province.

M. L. G. McCARTHY : La province pourrait choisir son lieutenant-gouverneur.

M. R. L. BORDEN : Non, la législature provinciale n'aurait pas juridiction en pareille matière.

M. L. G. McCARTHY : Alors, cette disposition serait incompatible.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai pas mentionné cela comme un inconvénient grave, mais seulement pour faire ressortir ce qui pourrait résulter, dans des matières plus importantes, de l'emploi des termes génériques dont on se sert.

M. FITZPATRICK : L'article 67 de la loi de l'Amérique britannique du Nord pourvoit à la nomination d'un administrateur.

M. R. L. BORDEN : Pour les provinces ?

M. FITZPATRICK : Oui, de sorte que cet article n'est qu'une répétition des dispositions de la loi de l'Amérique britannique du Nord.

M. R. L. BORDEN : Cela aplanit la difficulté.

M. FITZPATRICK : S'il existe d'autres difficultés relativement aux compagnies à fonds social, je voudrais qu'on les examinât car, je l'avoue, c'est l'une des questions qui m'ont causé le plus d'ennui.

M. R. L. BORDEN : Le paragraphe suivant est le paragraphe 2.

M. FITZPATRICK : Il n'a trait qu'à l'application des dispositions précédentes.

M. R. L. BORDEN : En effet, il n'a pas beaucoup d'importance. Le premier paragraphe assure le maintien du tribunal?

M. FITZPATRICK : Oui.

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice a déjà déclaré qu'un autre bill supprimerait les difficultés relatives aux élections dont la validité est mise en doute. Il n'y a pas grand'chose à ajouter sur ce sujet, à l'heure actuelle.

M. L. G. McCARTHY : Quelle est la loi territoriale au sujet de l'invalidation des élections?

M. FITZPATRICK : Elle ressemble beaucoup à la loi fédérale.

M. L. G. McCARTHY : Est-elle maintenue en vigueur par le présent bill?

M. FITZPATRICK : Oui, sauf les dispositions ayant trait à la juridiction du tribunal. Une difficulté s'est présentée au sujet de la juridiction du tribunal relativement à un comté situé en partie dans les deux provinces.

M. R. L. BORDEN : Le mot " sociétés " dans le troisième paragraphe est-il censé embrasser les compagnies de toutes sortes?

M. FITZPATRICK : Oui, le mot " sociétés " me dit-on, a été employé ici parce qu'on s'en est servi dans les ordonnances leur reconnaissant la personnalité civile et qu'on a conservé les mêmes termes.

M. R. L. BORDEN : Je constate que vous vous servez du mot " sociétés," dans ce paragraphe, et des mots " compagnie à fonds social," dans le suivant.

M. FITZPATRICK : Un représentant du Nord-Ouest, M. Reid, m'apprend que certaines ordonnances ont trait à des associations et emploient les mots sociétés et associations.

M. R. BORDEN : Il faudrait, pour cela, une disposition rédigée en termes compréhensifs, embrassant bien tout le sujet. Comment cette loi fonctionnera-t-elle ? Pour amender une disposition quelconque d'un acte donnant la personnalité civile à une société il faudra d'abord la dissoudre et la reconstituer en vertu d'une loi provinciale. Il est impossible d'amender en quoi que ce soit une loi constituant civilement une société.

M. FITZPATRICK : Une loi existante ?

M. BORDEN : Oui.

M. FITZPATRICK : Je crois que cela est possible, parce que ces actes seraient maintenus et feraient partie de la législation provinciale après l'établissement des provinces et ces sociétés sont des choses purement provinciales ne relevant que de la juridiction des provinces.

M. R. L. BORDEN : Si vous pouvez amender ces actes, pourquoi ne pouvez-vous pas les abolir ?

M. FITZPATRICK : Je doute que la province puisse abolir une société, parce qu'elle aura alors une charte lui permettant d'opérer dans deux provinces ; ce sera une société fédérale, et relevant de la juridiction fédérale. La question est très compliquée.

M. R. L. BORDEN : La même difficulté existe pour les amendements. L'une ou l'autre des deux provinces n'aura pas le pouvoir d'amender la loi.

M. FITZPATRICK : L'honorable député a raison, je crois. Il faudra voter une nouvelle loi et organiser une nouvelle société.

M. R. L. BORDEN : Pour amender le statut, il faudra s'adresser au Gouverneur général en conseil des ministres pour en demander l'abolition et s'adresser ensuite à la législature provinciale pour obtenir une nouvelle charte.

M. FOSTER : Que devient la société, dans l'intervalle ?

M. R. L. BORDEN : La législature pourrait voter une loi qui ne prendrait effet qu'après la dissolution de la société par le Gouverneur général en conseil des ministres. C'est très compliqué.

M. FITZPATRICK : Oui, mais je voudrais trouver un moyen facile de régler la question.

M. STOCKTON : Une seule province ne pourra pas amender une loi accordant une charte à une société ; cela a été jugé par le comité judiciaire du conseil privé dans la cause des biens temporels. Il faudrait le concours des deux législatures.

M. FOSTER : L'article 4 ne traite que des compagnies ayant des chartes, mais il en existe d'autres dans les territoires du Nord-Ouest existant en vertu d'un simple permis. Que deviendront-elles ?

M. FITZPATRICK : Cette difficulté a aussi été signalée ce matin. Je n'y vois d'autre remède qu'un enregistrement en conformité de la loi de chaque province.

M. R. L. BORDEN : Ce sont là de forts arguments en faveur d'une seule province.

M. FITZPATRICK : Une compagnie pourrait être considérée comme telle d'après la loi de la province dans laquelle serait situé son bureau principal et elle pourrait ensuite se prévaloir de l'enregistrement dans l'autre province en vertu de l'ordonnance relative aux compagnies étrangères.

M. FOSTER : N'avons-nous pas autant de droit de décréter le maintien d'une compagnie dans deux provinces que dans une seule ? Pourquoi ne pas décréter que ces compagnies continueront à exister dans les deux provinces ?

M. FITZPATRICK : Je crois que nous avons ce droit.

M. L. G. McCARTHY : Une compagnie pourrait alors aller demander une charte à la législature du Nord-Ouest qui doit prendre fin bientôt, et se faire autoriser à opérer dans tous les Territoires.

Pourquoi couperions-nous les ailes aux nouvelles provinces en ne leur permettant pas d'exiger les honoraires qu'elles jugeront à propos d'imposer aux compagnies opérant dans les limites de leur juridiction ? D'un autre côté, il ne serait pas juste, non plus d'obliger une compagnie à obtenir son permis dans deux provinces quand elle en possède déjà un qui lui permet d'opérer dans toute l'étendue des Territoires.

M. FOSTER : Je crois que ce permis doit être renouvelé tous les ans.

M. M. S. McCARTHY : L'honorable député en est-il bien certain ? Dans Ontario le permis est à perpétuité, sujet au paiement d'un honoraire annuel.

M. FOSTER : L'autorisation est peut-être permanente, mais il y a une taxe annuelle basée sur le ciffre d'affaires fait par la compagnie. Supposons qu'une des provinces décide de ne plus accorder de permis.

M. FITZPATRICK : Cela n'est pas probable ; mais l'autre objection de l'honorable député (M. Foster) me paraît plus sérieuse. Nous pourrions donner aux compagnies qui existent actuellement dans les territoires du Nord-Ouest une existence légale distincte, dans chaque province.

M. FOSTER : Et laisser les provinces libres de faire ce qu'elles voudront ensuite.

M. R. L. BORDEN : Le ministre de la Justice se propose-t-il d'ajouter un article relatif aux compagnies extra-provinciales opérant déjà dans les territoires du Nord-Ouest ?

M. FITZPATRICK : Mon intention était de les laisser sous le régime de l'ordonnance relative aux compagnies étrangères qui est maintenue.

M. L. G. McCARTHY : La rédaction de la dernière partie de l'article 3, relatif à la liquidation, me paraît vague. Supposons une compagnie incapable de faire face à toutes ses obligations ; distribuera-t-on son actif proportionnellement entre tous ses créanciers ou lui imposera-t-on les dispositions de la loi concernant les liquidations ?

M. FITZPATRICK : Ces compagnies sont autorisées à prendre les moyens d'acquitter leurs obligations, en vertu de l'acte relatif aux liquidations ou par tout autre moyen. On m'a fait remarquer que les compagnies étrangères obtiennent actuellement un permis en vertu de l'ordonnance relative aux compagnies étrangères et cette ordonnance est maintenue par le premier paragraphe de cet article.

M. R. L. BORDEN : Je suppose que la dernière partie du paragraphe 3 ne doit s'appliquer que dans les cas de dissolution et non généralement. Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de le dire plus clairement ?

M. FITZPATRICK : Il vaudrait peut-être mieux décréter qu'une compagnie devra prendre des arrangements au sujet de ses obligations à remplir avant de se dissoudre.

M. R. L. BORDEN : A propos du 4ème paragraphe, une compagnie par actions, existant en vertu d'une ordonnance du Nord-Ouest pourrait avoir son bureau principal en dehors des Territoires. La loi des territoires du Nord-Ouest permet-elle cela ? Dans la Nouvelle-Ecosse nous avons des sociétés dont le siège social est à Londres. Une compagnie de cette nature, dans les territoires du Nord-Ouest ne serait pas atteinte par le paragraphe n° 4.

M. FITZPATRICK : Elle serait considérée comme une compagnie étrangère d'après l'ordonnance du Nord-Ouest.

M. R. L. BORDEN : Même si elle existait en vertu d'une ordonnance ? Il est impossible que le cas ne puisse pas se présenter, mais dans la Nouvelle-Ecosse je connais une compagnie minière dont le siège social est à Londres. La loi des territoires du Nord-Ouest défend-elle cela ?

M. FITZPATRICK : Je n'en suis pas certain, mais je prendrai des renseignements. Si le cas existe, je crois que nous pourrions y pourvoir en décrétant que ces compagnies seront soumises à la juridiction de la province où elles opèrent principlement, ou dans laquelle se trouve son principal bureau. La loi anglaise fait une distinction entre les deux. Nous pourrions exiger que la compagnie fasse une déclaration, disant où se trouve son bureau principal, ou sa principale place d'affaires.

(L'article 15 est réservé.)

Sur l'article 20 : les terres sont la propriété de la couronne.

M. FITZPATRICK : Cet article n'est virtuellement qu'une répétition de l'article 30 de l'acte du Manitoba qui met les terres de la couronne sous la juridiction du Gouvernement fédéral, en y ajoutant le Parc des Montagnes-Rocheuses qui reste aussi sous la juridiction fédérale, telle que définie par la loi de 1902.

M. HAGGART : Pourquoi met-on les terres de la couronne sous l'administration du gouvernement du Canada "pour le Canada" ?

M. FITZPATRICK : L'article 109 de l'Amérique britannique du Nord met toutes les terres sous l'administration des provinces qui les possédaient déjà. Ici le cas est différent. Ces terres appartenaient à la couronne pour le Canada, et d'après cet article, elles resteront ainsi, et ne feront pas retour aux provinces. C'est aussi ce que décrète l'acte du Manitoba.

M. R. L. BORDEN : Je ne vois pas d'intérêt à discuter cet article à présent. Cependant je ne voudrais pas qu'il fût adopté, car j'ai l'intention de proposer un amendement que je soumettrai au ministre de la Justice aussitôt qu'il sera rédigé. Nous épargnerons du temps en réservant l'article.

(L'article 20 est réservé.)

Sur l'article 21.

Les biens et l'actif des territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre la dite province et la province de la Saskatchewan, et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des territoires du Nord-Ouest ; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le Gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

M. FITZPATRICK : Ceci n'est virtuellement qu'une répétition de l'article 142 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord concernant la division du passif et de l'actif des anciennes provinces du Canada.

M. R. L. BORDEN : Je ne me rends pas très bien compte de la portée de l'expression "divisés également." J'espère qu'elle rendra justice égale aux deux parties.

M. FITZPATRICK : Nous ne pouvions pas décréter que les propriétés fédérales situées dans une province resteraient la propriété de cette province parce que presque tous les édifices publics sont dans la Saskatchewan et nous voulons un partage égal entre les deux. Si on ne s'entend pas à l'amiable, on procédera par voie d'arbitrage, ainsi que stipulé dans le présent article. La seule difficulté qui reste à régler, c'est le partage des sommes disponibles que le trésorier aura en mains, le 1er juillet. On a suggéré que le trésorier pourrait faire un chèque la veille du changement, et partager l'argent entre les deux provinces le lendemain. De cette manière la question se trouverait réglée quant à la banque, mais nous aurons à adopter une disposition quelconque à cet effet. Je crois que cet article règle tout à l'exception de l'argent en mains.

(L'article 21 est adopté.)

Sur l'article 22.

Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la compagnie de la Baie-de-Hudson acquis, possédés ou existant sous l'empire et en vertu des conditions du contrat par lequel la dite compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

M. FITZPATRICK : Cet article est destiné à préserver les droits de la compagnie de la baie d'Hudson dans les territoires du Nord-Ouest, mais le représentant de la compagnie M. Chipman, est venu me dire ces jours derniers qu'il préférait un article semblable à celui de l'acte du Manitoba. Je croyais que l'article tel que je l'avais rédigé constituait une amélioration sur l'ancien, mais on préfère l'autre dans l'intérêt de l'uniformité :

Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la compagnie de la Baie-d'Hudson existant en vertu des dispositions du contrat par lequel la dite compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

Je demande aussi d'ajouter le paragraphe suivant, à la demande des représentants des territoires du Nord-Ouest :

Tous les droits et privilèges conférés au gouvernement canadien par les dites dispositions du contrat, en tant qu'ils se rapportent à des matières relevant de l'autorité provinciale, appartiendront à la dite province.

M. HAGGART : La seule objection, c'est que cela restreint les pouvoirs conférés à une province par l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. FITZPATRICK : La restriction ne va pas au delà de celle qui nous est imposée à nous-mêmes par le contrat.

M. HAGGART : C'est certainement une restriction. Cet article et le suivant, relatif au chemin de fer canadien du Pacifique peuvent être rangés dans la même catégorie. Si notre prétention est bien fondée, le pouvoir absolu de légiférer en matière de propriété appartient aux provinces, du moment qu'elles sont légalement constituées. Je prétends, bien que ce ne soit pas l'opinion de l'honorable ministre de la Justice, qu'en vertu de l'acte impérial de 1871, nous pouvons accorder à une province tous les droits que nous jugerions à propos de lui conférer. Du moment qu'une province est constituée elle a juridiction exclusive en matière de droits civils et de propriété, en dépit du contrat passé entre le gouvernement canadien et la compagnie de baie d'Hudson, et le gouvernement impérial et le chemin de fer canadien du Pacifique. La province peut même voter de mauvaises lois, si elle le désire.

M. FITZPATRICK : Il est bien inutile de discuter maintenant le côté constitutionnel de la question, mais je ferai observer que nous avons acquis ces territoires en vertu d'un contrat dont une condition était que certains droits seraient garantis à la compagnie. Si nous permettons à la province de violer ces conditions, c'est absolument comme si nous voulions répudier notre obligation de payer le prix d'achat.

M. HAGGART : Il n'y a pas de doute sur ce point ; mais ce n'est pas du tout mon argument. Si la province répudie ses obligations elle fera mal, tout comme si elle entreprenait de taxer les terres du chemin de fer canadien du Pacifique exemptées par l'entente entre la compagnie et le gouvernement fédéral. Je fais seulement remarquer qu'en accordant l'autonomie à une province, on lui confère en même temps une juridiction exclusive sur tout ce qui concerne la propriété civile et, comme le disait M. Blake, elle a revêtu la toge virile, elle est devenue majeure et elle a le droit d'errer si elle le désire. Ce pouvoir lui appartient et il ne peut être affecté par aucune restriction que nous pourrions lui imposer.

M. LANCASTER : Je crois que mon honorable ami a raison en ce qu'il vient de dire. Personnellement, je suis d'avis que la province aurait tort de répudier ce traité, mais j'ignore si le ministre de la Justice a étudié la question à ce point de vue-là. A l'époque du traité, l'autre partie contractante, fût-ce la compagnie de la Baie d'Hudson, la compagnie du chemin de fer ou toute autre, était censée connaître la loi à l'égal de la première ; elle savait que l'acte de l'Amérique britannique du Nord autorise le Parlement fédéral à établir des provinces dans le territoire où elle veut se soustraire au paiement des taxes. Dans ce cas, la compagnie pourrait-elle prétendre, même en équité, qu'on aurait tort de créer une telle province et de lui attribuer tous les pouvoirs que l'acte de l'Amérique britannique du Nord confère aux provinces ? Force lui est de s'en tenir à son traité et de se conformer aux restrictions qu'y met nécessairement la constitution. L'établissement d'une province dans le territoire sur lequel porte le traité était nécessairement prévu par les deux parties contractantes. Et puis, comme l'acte

de l'Amérique britannique du Nord confère à la province le droit de prélever les taxes, et que nulle disposition de cet acte ne pourvoit à ce droit, il ne saurait être mal de la part de la province d'exercer son droit de taxation. Ces privilèges, la compagnie a dû, ce me semble, les accepter aux conditions prévues par la loi ; or, la loi décrète que, du moment où elle est créée, la province a droit d'imposer des taxes, la compagnie peut difficilement prétendre que le gouvernement fédéral est tenu de prolonger l'exemption de taxes au-delà de l'époque où il lui sera possible de la faire. Il est simplement obligé d'exercer ses pouvoirs conformément aux conditions du traité aussi longtemps qu'il lui est possible de le faire.

M. L. G. McCARTHY : Que l'honorable député me permette de lui poser une question : s'est-il donné la peine de rechercher s'il a été décrété quelque exemption de taxes à l'égard de la compagnie de la Baie d'Hudson ?

M. LANCASTER : Je n'en suis pas certain. Je ne saurais dire qu'il en a été décrété.

M. FITZPATRICK : Il s'agit de la restriction des pouvoirs de la province par rapport à ces terres.

M. LANCASTER : En vertu de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, la province n'est assujettie à aucune restriction, elle possède le droit absolu d'imposer des taxes. Comme cet acte était en vigueur à l'époque du traité, les autres parties contractantes ne sauraient crier à l'injustice quand le gouvernement fédéral les aura exemptées de taxes aussi longtemps qu'il aura été en son pouvoir de le faire. En équité, on aurait peut-être d'autres raisons d'insister sur les conditions du traité, ou plutôt on pourrait prétendre qu'il existait de bonnes raisons pour qu'on ne traitât pas durement ces compagnies, ou que nous aurions permis à la province de mal agir. Pour ma part, je ne suis pas prêt à reconnaître que la province agirait mal en exigeant le libre exercice de son droit de taxation.

M. FITZPATRICK : Mon honorable ami devrait songer à considérer la question au point de vue de la juridiction fédérale. Nous avons obtenu le titre de propriété des terres moyennant certaines conditions. Nous avons convenu de les payer une somme déterminée ; or, puisque nous avons convenu en outre d'accorder une certaine immunité à ces compagnies, pouvons-nous céder ces terres aux provinces sans y joindre en même temps les conditions auxquelles nous en sommes devenus possesseurs ? Voilà la question.

M. HAGGART : Que dites-vous du chemin de fer canadien du Pacifique ?

M. FITZPATRICK : C'est une autre affaire.

M. LANCASTER : Eh bien ! envisageons la question au point de vue de la juridiction fédérale. Jusques à quand ? Tant, évidemment, qu'il sera en notre pouvoir de la lui accorder.

M. FIELDING : Prétend-on que nous n'avons pas le pouvoir de le faire en la manière actuellement projetée ?

M. LANCASTER : Oui, en effet, c'est cela; c'est à cette conclusion que conduira mon raisonnement. Maintenant que nous renonçons à notre droit de taxation, j'avoue franchement qu'il n'est pas en notre pouvoir d'exiger que la province continue ce que nous avons fait. Nous cédons notre droit de taxation à la province.

M. FIELDING : Même si nous disons le contraire ?

M. LANCASTER : Si l'honorable ministre (M. Fielding) entend par là que nous pourrions tenter de contraindre la province à renoncer à ce droit, tout ce que je puis lui dire, c'est que la loi serait *ultra vires*. A mon sens, on ne saurait établir de conventions susceptibles de porter atteinte aux pouvoirs conférés aux provinces en vertu de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Supposons en envisageant la question sous un jour tout à fait opposé—qu'on fasse une loi conférant aux provinces pleine juridiction en ce qui concerne l'administration des douanes, des postes, de la loi criminelle, et autres matières qui relèvent de la juridiction fédérale ; l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord décrète que les législatures ont le droit "exclusif"—c'est le mot employé par le législateur—de légiférer en certaines matières, au nombre desquelles se trouve l'amendement de la constitution des provinces. D'autres part, l'article 91 confère certains pouvoirs au parlement fédéral. Lorsque nous établissons des conventions, il y a lieu de présumer que nous ne sortons pas de la limite de nos attributions, et quiconque traite avec nous doit affronter le hasard de nos pouvoirs. Lorsqu'au moment de créer une nouvelle province on nous fait remarquer qu'il nous sera impossible, en ce qui concerne la province, de nous conformer aux conditions de l'arrangement que nous avons effectué, ce Parlement ne devrait pas prendre sur lui d'assujettir cette province à des obligations que ne lui impose pas l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. L. G. McCARTHY : Si le Gouvernement du Canada, sans sortir de ses attributions, conclut un traité par lequel il s'engage à faire certaines choses, nous sommes assurément tenus de nous conformer aux conditions de ce traité aussi longtemps qu'il est en notre pouvoir de le faire. Cela revient encore au point que nous avons discuté : avons-nous ce pouvoir ou ne l'avons-nous pas ? Si le gouvernement fédéral a le

pouvoir d'établir des conventions et de les maintenir, qu'il le fasse ; mais s'il n'a pas ce pouvoir, toutes les lois qu'il pourrait établir à ce propos seraient ultra vires. Je le répète, le gouvernement fédéral a conclu un marché, et la partie avec laquelle il a traité sait qu'il peut la protéger en vertu des stipulations de leur traité; il est donc du devoir du gouvernemnt fédéral de lui continuer sa protection.

M. LANCASTER : Oui, si l'autre partie contractante sait que le gouvernement fédéral peut continuer de la protéger. Mais on peut encore envisager la question sous un autre aspect. Nous avons mission de veiller ici sur les droits du peuple en matière provinciale aussi bien qu'en matière fédérale. Pour moi, je ne m'occuperais guère de l'autre partie au traité, à moins que ce ne fût pour l'amener à reconnaître le bien fondé d'une réclamation. Afin d'être plus clair, je dirai, sans cependant déclarer que je l'admets, qu'en ne livrant pas des marchandises qu'il se serait engagé à livrer, le Gouvernement canadien pourrait se voir réclamer des dommages-intérêts pour violation d'engagement ; mais ce ne serait pas là une raison pour voter une loi *ultra vires*. Si nous avions conclu un marché dans le but de faire exécuter par d'autres un travail dont nous devions tirer un certain profit, et que nous nous fussions aperçu dans la suite que nous n'avions pas droit de conclure ce marché, le respect de nos engagements pourrait entraîner quelques réclamatioins de dommages-intérêts à Sa Majesté et, partant, léser dans ses droits la partie avec laquelle nous aurions traité. Pour nous soustraire à une réclamation de dommages-intérêts, nous ne serions traité. Pour nous soustraire à une ré- de nos attributions.

M. L. G. McCARTHY : N'ayant pas étudié le point que vient de soulever l'honorable député, j'aime mieux ne pas exprimer d'opinion sur ce qu'il pourrait advenir si le gouvernement fédéral, en créant une nouvelle province, faisait naître de sérieuses réclamations contre nous. Quelque valables que pourraient être ces réclamations—et je n'admets pas qu'elles le seraient—elles ne seraient pas sans remède. L'exemption de taxes sur laquelle porte l'article 22, est une question de beaucoup plus importante que celle-là. N'étant pas dispensée du paiement des taxes, la compagnie de la Baie d'Hudson se trouve dans une position différente. Elle a cédé une vaste étendue de territoire dont on lui donna certain équivalent en espèces, et cette cession fut faite à certaines conditions consenties de part et d'autre. Que le territoire appartienne au gouvernement fédéral ou à la province, la compagnie de la Baie d'Hudson devra se conformer à ces conditions. Dans ce cas, il conviendra que, de notre côté, nous respections les engagements que nous avons pris lors de la cession du territoire. Cela n'est que juste et raisonnable. Mais l'exemption de taxes est une question beaucoup plus vaste.

M. HAGGART : Pourquoi, dans cette région-là, la compagnie de la Baie d'Hudson serait-elle traitée autrement qu'un particulier qui tiendrait son titre de la Couronne ? Consigner une telle différence dans un acte du Parlement avant l'établissement des provinces—si toutefois on en a le droit—c'est mettre la possession du sol par la compagnie de la Baie d'Hudson et par un particulier sur un pied d'inégalité ; c'est, à mon avis, enlever à la province le pouvoir qui résulte du domaine éminent, le droit de s'emparer du sol pour des fins d'utilité publique. On a le droit de s'emparer, sans même payer la moindre compensation, du terrain appartenant à quelque citoyen de la province pour le faire servir aux fins de la province. En agissant ainsi en vertu de cet acte, on met les terres de la compagnie de la Baie d'Hudson dans un cas singulièrement différent. Si, comme je le crois, la compagnie a droit à ces terres, en tant que la Couronne peut être assujettie à des obligations en les lui concédant et en tant que la province ou le gouvernement fédéral n'exerce pas son droit de légiférer, le Gouvernement peut faire une loi au sujet de la propriété, il en a tous les droits sans les énoncer d'une façon spéciale dans cet acte. Je l'ai dit, en accordant l'autonomie à la province, on lui accorde une juridiction exclusive en matière de propriété et de droits civils. Mais voici que nous diminuons ces droits-là. En effet, lorsque nous avons acquis cette province, nous avons fait avec la compagnie de la Baie d'Hudson un marché en vertu duquel elle a droit à certaines propriétés qui y sont situées. En disant qu'elle perd sa juridiction en vertu de ce marché, nous affaiblissons notre droit de traiter avec elle d'une façon exclusive. Les deux sujets n'en faisant qu'un en réalité...

M. FITZPATRICK : Non pas.

M. HAGGART : Quant au droit ou au pouvoir.

M. L. G. McCARTHY : Je ne trouve pas que les deux cas soient identiques. La compagnie de la Baie d'Hudson était propriétaire de ce territoire ; elle en céda une partie à la Couronne et s'en réserva une partie en vertu de certaines conditions acceptées de part et d'autre. Elle n'est donc pas dans la situation d'un particulier qui aurait obtenu son titre du gouvernement fédéral ; c'est à elle que la propriété appartenait tout d'abord, et son cas est tout différent de celui d'un particulier à qui la Couronne accorde des lettres patentes.

M. HAGGART : Les prémisses posées tout d'abord par l'honorable député laissent à désirer. La compagnie de la Baie d'Hudson n'a jamais été propriétaire ; c'est ce que le Gouvernement fédéral a prétendu. Les autorités impériales ont fait entre le Dominion et la compagnie un compromis en vertu duquel, lorsque nous consentîmes à cet acte

du parlement impérial, la compagnie de la Baie d'Hudson devait avoir la possession de ce territoire. Cette question est tout à fait étrangère à celle que nous avons à étudier. Pourquoi un mode différent de possession ? Pourquoi, dans cette province-là, la compagnie de la Baie d'Hudson serait-elle traitée autrement qu'un particulier qui tient son titre de la Couronne, que ce soit des autorités impériales ou du gouvernement fédéral ? On ne sait pas tout à fait ce que signifie ce mode de possession. La province possèdera-t-elle ces terres au même titre qu'un particulier possède celles qu'il a acquises dans cette province ? Je ne crois pas que la province intervienne et commette une injustice quelconque ou un bris de contrat. Mais pourquoi limiter le pouvoir ? Comme je l'ai dit, toute autre province a juridiction exclusive en fait de propriété et de droits civils. Pourquoi donc créer ici des restrictions ? La province a droit d'être injuste s'il lui plaît, de s'emparer, sans compensation, de votre propriété ou de la mienne ; si elle n'en a pas le droit, elle en a du moins le pouvoir. Alors, pourquoi limiter ce pouvoir par rapport à ces terres-là ?

M. FITZPATRICK : L'honorable député ne siégeait probablement pas en cette enceinte en 1881 lorsque, par un acte de ce Parlement, 44 Victoria, chap. 14, on imposa au Manitoba l'obligation d'exempter de taxes le Pacifique-Canadien.

M. HAGGART : Cette exemption s'appliquait aux territoires qui furent ajoutés au Manitoba.

M. FITZPATRICK : On appliqua le principe que nous suivons actuellement.

M. HAGGART : Cette loi était-elle bonne ?

M. FITZPATRICK : Elle devait l'être ; elle constituait un bon précédent.

M. HAGGART : On l'a soumise à la cour suprême. Avec quel résultat ?

M. FITZPATRICK : Elle fut approuvée.

M. HAGGART : Il y avait deux causes, l'une relative aux Territoires, et l'autre à la partie qu'on avait ajoutée au Manitoba. La cour décida que les Territoires ne pouvaient affecter le marché intervenu entre le gouvernement fédéral et le Pacifique-Canadien parce que tous les pouvoirs de ces Territoires étaient des pouvoirs délégués, et que le gouvernement fédéral avait seul le droit de légiférer par rapport au marché qu'il pouvait faire. Excellente loi, n'est-ce pas ?

M. FITZPATRICK : Alors elle est allée un peu plus loin. Il y eut divergence d'opinion au sujet de la question mentionnée par mon honorable ami, et le juge Macdonald prétendit que l'exemption comprendrait les taxes scolaires lorsque le territoire serait érigé en province.

M. HAGGART : Les territoires du Nord-Ouest n'avaient pas juridiction en cette matière. La question de juridiction se souleva, et il fut décidé que leurs pouvoirs leur avaient été simplement délégués. La cour ne pouvait décider qu'un territoire, exerçant un pouvoir qui lui était simplement délégué, était autorisé à mettre obstacle à un marché conclu par un parlement dont la juridiction et les pouvoirs étaient au-dessus des siens. Quant à la partie de territoire qui fut ajoutée au Manitoba, le tribunal se contenta de décider que la province n'avait pas droit d'y prélever des taxes, non que la taxation fût illégale, non que le Manitoba manquât de juridiction en la matière, mais parce qu'à l'époque où cette partie de territoire fut ajoutée à la province, il avait déjà été conclu un marché entre le gouvernement fédéral et le Pacifique-Canadien et que ce marché devait avoir son effet dans cette partie de territoire. La cour décida que le gouvernement fédéral avait été partie à un marché que le Manitoba avait agréé, ne l'ayant jamais dénoncé ; et que tant que cette province ne le dénoncerait pas, la question de pouvoir concernant la taxation ne saurait se soulever. Il ne fut pas décidé autre chose en l'espèce.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député me permettra-t-il de lui demander ce qu'il veut dire au juste ? Je crains de n'avoir pas bien saisi sa pensée. Est-il d'avis que l'article 22, une fois adopté, restera sans effet et n'empêchera pas les provinces de légiférer contre la compagnie de la Baie d'Hudson ?

M. HAGGART : Précisément.

Sir WILFRID LAURIER : Et que, par conséquent, cet article sera ultra vires ?

M. HAGGART : Oui.

M. FITZPATRICK : Je suis d'avis contraire.

M. L. G. McCARTHY : On en pourrait dire autant de l'acte du Manitoba.

M. HAGGART : Non ; la loi organique du Manitoba a été confirmée par une législation impériale.

M. FITZPATRICK : Je prétends que nous avons le droit de légiférer de cette façon ; dans le cas contraire, si l'on cherchait à adopter une loi dans le sens indiqué par l'honorable député de Lanark, notre devoir se trouverait tout tracé : il nous faudrait exercer notre veto et forcer les provinces à respecter leurs engagements.

M. HAGGART : C'est là une autre question. Si les provinces ont le droit d'adopter cette législation, et s'il ne s'agit pas d'une matière au sujet de laquelle une restriction est imposée pour des raisons d'ordre impérial, ou pour les causes mentionnées dans le décret du conseil, il ne saurait être question de veto. Ce ne serait pas là un cas où l'on pourrait intervenir de cette façon.

M. R. L. BORDEN : Je crois que l'argument de mon honorable ami (M. Haggart) est celui-ci que je trouve dans l'exemple qu'il a cité : les traités doivent être observés de bonne foi, mais cela ne se rapporte pas à la question du pouvoir d'action législatif. Voilà, si je ne me trompe, l'argument de l'honorable député de Lanark.

M. HAGGART : Exactement.

M. R. L. BORDEN : Ainsi, par exemple, supposons que le Parlement ou l'exécutif du Canada soit partie à des traités qui, d'après la législation que nous adoptons maintenant, devront ensuite être remplis par l'exécutif de la province, le fait que le Parlement ou l'exécutif du Canada se trouverait lié par une obligation quelconque, ne pourrait être invoqué à bon droit pour refuser de confier l'exécution de ces contrats à cette province. Celle-ci se trouverait liée par la même bonne foi qu'on exigerait de l'exécutif du Canada, à remplir les conditions de ces traités. Mon honorable ami raisonne de la même façon en disant que si l'on s'occupe d'un sujet qui relève non de l'action exécutive, mais de la juridiction législative, il faut agir d'après les mêmes principes ; que lorsqu'on est partie à ce qu'on peut appeler un contrat législatif, ce simple fait n'est pas une raison suffisante pour restreindre la sphère de la juridiction législative qui, d'après les termes mêmes de la constitution, devrait être accordée à la nouvelle province. Le sujet est bien vaste, envisagé à ce point de vue. Nous pouvons parler ainsi, sans le moindrement laisser entendre qu'il serait opportun pour ce Parlement ou pour le gouvernement provincial d'intervenir d'une façon ou d'une autre quant aux droits établis par traité, sans établir une compensation convenable pour toute violation de ces droits qu'une législation pourrait atteindre. Non seulement l'article 22, mais encore l'article 23 sont de nature à soulever cette question. Mais nous nous occupons maintenant plus particulièrement de l'article 22 : je demanderai d'abord à mon honorable ami le ministre de la Justice si le mot " of " dans la seconde ligne de la version anglaise ne remplace pas le mot " or " grâce à une erreur typographique.

M. L. G. McCARTHY : Oui, si vous suivez la loi organique du Manitoba.

M. FITZPATRICK : Ce devrait être " or properties ". J'ai corrigé cette erreur.

M. R. L. BORDEN : Je demanderais à l'honorable ministre d'indiquer la nature des droits ou des biens dont il est question dans cet article.

M. FITZPATRICK : Le traité de cession qu'on peut—je dis cela à seule fin de renseigner le comité—trouver à la page lxx des statuts de 1872, contient la disposition suivante qui seule, à mon avis, se rapporte au point que nous discutons maintenant :

La compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, non plus qu'aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

Il va sans dire que cette stipulation n'a aucun effet, si ce n'est quant à ce qui se rapporte à la taxe exceptionnelle qu'on ne peut imposer.

M. R. L. BORDEN : Cela fait-il partie du traité ?

M. FITZPATRICK : Non seulement du traité de cession, mais encore du décret du conseil par lequel l'administration des territoires du Nord-Ouest est passée sous la haute main du gouvernement fédéral ; c'est donc là une disposition constitutionnelle, si je ne me trompe, c'est du moins une restriction quant à notre pouvoir relativement à ces terres. S'il est quelque chose que nous devons respecter, c'est bien une disposition semblable.

M. R. L. BORDEN : Je ne crois pas que mon honorable ami de Lanark (M. Haggart) veuille suggérer quelque chose de contraire à cette disposition. Il discute la question de savoir si le Parlement doit conserver ce pouvoir de régler cette matière, ou s'il ne devrait pas plutôt transmettre ce pouvoir à la législature locale et cela, sans restriction.

Sir WILFRID LAURIER : Il a été plus loin que cela, si je ne me trompe.

M. HAGGART : Non ; je m'expliquerai tout à l'heure.

M. R. L. BORDEN : A mon avis, mon honorable ami n'a pas été plus loin que cela, Ainsi, par exemple, on pourrait priver quelqu'un d'un droit, tout aussi bien qu'il est loisible d'exproprier toute propriété particulière ; mais en agissant ainsi, il est nécessaire—je dis nécessaire en me plaçant au point de vue de la justice et de l'équité—d'accorder une indemnité à celui qui est privé de ce droit ou de cette propriété. Il peut être utile pour le Parlement ou pour le Gouvernement provincial de s'arroger ce privilège. Mon honorable ami (M. Haggart) argue seulement que ce pouvoir relève de la juridiction provinciale et qu'on devrait, par conséquent le transmettre au gouvernement de la nouvelle province. Ainsi que l'ont déclaré à maintes reprises les juges siégeant dans nos cours civiles, on ne doit pas s'attendre à ce que le gouvernement provincial ou l'exécutif commette une iniquité ; on doit plutôt croire qu'il agira suivant les principes de la justice. J'estime que l'honorable député de Lanark (M. Haggart) en faisant cette observation, partait de ce principe qu'en confiant ce pouvoir au gouvernment provincial, on doit nécessairement espérer que ce gouvernement exercera ce pouvoir, non seulement avec sagesse, mais encore en tenant compte

des droits existants d'après des traites. En outre, il y a encore cette sauvegarde suggérée par l'honorable ministre de la Justice, lorsqu'il a dit que si un gouvernement provincial s'oubliait au point d'essayer de priver quelqu'un d'un droit de ce genre ou de tout autre propriété, sans pourvoir à une indemnité convenable, il appartiendra à l'exécutif fédéral d'examiner si, dans de telles circonstances, il ne devrait pas mettre opposition à la loi violant ainsi les conditions d'un traité.

M. HAGGART : On n'a pas dû saisir ce que j'ai dit. J'ai simplement basé mon argumentation sur les pouvoirs qui doivent appartenir aux provinces d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. J'ai prétendu que cet article empiétait sur les pouvoirs accordés à dessein aux provinces ; j'ai ajouté que lorsqu'on créait une province, le gouvernement de cette dernière avait une autorité supérieure aux droits civils et aux droits de propriété. J'ai dit que cette disposition du bill restreignait ce pouvoir. Je n'ai jamais songé que le Gouvernement fédéral ou celui d'une province annullerait un traité, sans établir une juste compensation. Ces provinces connaissent la transaction que nous avons faite avec la compagnie de la baie d'Hudson, et nous devrions leur accorder ce plein pouvoir de légiférer auquel elles ont droit. Je ne pense pas que ces gouvernements commettront une injustice envers la compagnie de la baie d'Hudson plus qu'envers le premier venu. S'ils croient nécessaire d'annuler ou de modifier le traité qui existe entre le Dominion et la compagnie de la baie d'Hudson, je suis certain qu'ils accorderont une entière compensation à la compagnie. Mais ce n'est pas ce que je discutais. Je me demandais : quel droit avons-nous d'insérer dans une loi fédérale accordant l'autonomie à des provinces, une disposition limitant les pouvoirs que l'acte de l'Amérique britannique du Nord accorde à ces provinces ? Je dis que cet article limite leur pouvoir sur les droits civils et sur la propriété. Cette disposition peut n'être en somme qu'un simple avis, mais je crois que le Parlement n'a pas le pouvoir de l'adopter, bien que le ministre de la Justice soutienne le contraire. Il a déclaré, en effet, que le statut impérial de 1871 accorde au Parlement les pouvoirs les plus étendus lui permettant, lorsqu'il accorde l'autonomie à des provinces d'imposer à ces dernières le régime constitutionnel qui lui plaît. Je prétends que les pouvoirs du Parlement d'accorder l'autonomie à des provinces sont indiqués dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord et que si dans ce projet de loi, l'on ne tient pas compte des restrictions imposées, cet empiétement est inconstitutionnel. L'argument le plus fort invoqué par le ministre de la Justice à l'appui de sa théorie, c'est que dans la loi du Manitoba de 1879, nous nous sommes arrogé le pouvoir de légiférer en matière d'instruction publique, et que les jurisconsultes de la couronne en Angleterre, dont lord Kimberley s'est fait l'interprète ont déclaré qu'à leur avis, la loi constitutionnelle de 1867 accordait au gouvernement fédéral le pouvoir d'adopter la loi organique du Manitoba, sans qu'il fût nécessaire de demander ce pouvoir au parlement anglais.

C'est le seul argument que j'aie entendu invoquer au cours de ce débat, en faveur de ce projet de loi. Jusqu'à un certain point, la loi organique du Manitoba modifie l'acte de l'Amérique britannique du Nord et tant que je n'aurai pas lu en entier l'opinion des jurisconsultes de la Couronne, je croirai qu'il nous faut observer les dispositions de la loi constitutionnelle de 1867, et que le Parlement n'a pas le pouvoir d'insérer dans ce bill quoi que soit qui empiète sur les dispositions de cette loi. Je n'ai discuté que la question de pouvoir ; j'ai prétendu que les provinces ont le pouvoir d'annuler ces traités ou de faire ce qu'elles voudront de la propriété quand elles en auront la possession, mais je n'ai rien dit quant à l'opportunité d'exercer ce pouvoir.

M. FITZPATRICK : On doit se rappeler qu'il y a un détail bien particulier dans cette disposition que je m'efforce de faire insérer dans ce projet de loi. La compagnie de la Baie d'Hudson possédait ce domaine d'après une charte accordée en 1870. Elle a cédé à la Couronne ces terres et les territoires qu'elle avait acquis d'après cette charte.

M. HAGGART : Qu'entendez-vous par la possession de ce domaine ? Voulez-vous dire qu'il s'agit d'un franc alleu ?

M. FITZPATRICK : Cette question peut prêter le flanc à la discussion, mais il semblerait qu'il en est ainsi si l'on s'en tient au traité de cession.

M. HAGGART : S'agit-il simplement du droit de chasser sur ce domaine ? d'une servitude ?

M. FITZPATRICK : D'après les conditions de la cession, la compagnie semblerait avoir exercé les droits de seigneur et de propriétaire de ce domaine dès son entrée en possession, et qu'elle a joui de ces droits jusqu'en 1868. Alors, d'après une loi adoptée cette année-là même, elle a vendu ces terres à la Couronne à la condition de ne pas payer la taxe. La souveraine, agissant d'après l'article 146 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, a remis ce domaine au Dominion avec le droit d'établir des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces territoires, à la condition de limiter son pouvoir aux restrictions indiquées dans le traité de cession.

Le parlement fédéral est entré en possession de ces terres, mais avec la restriction en question, et aujourd'hui nous transférons cette juridiction législative à la province.

Est-il concevable qu'au moment où nous attribuons cette juridiction à la province, le Parlement s'arroge le droit d'éliminer la condition même sous laquelle il a reçu le pouvoir de légiférer ? Voilà l'objection que je formule.

M. HAGGART : Le gouvernement fédéral est tenu de respecter le traité avec la compagnie de la baie d'Hudson. Si la loi de l'Amérique britannique du Nord reconnaît que la compagnie a un droit légal à ces terres, quelle urgence y a-t-il de consacrer ici ce droit, en créant la province ? La genèse de cette question m'est bien connue. Je m'occupais de politique à l'époqe où M. McDougall et le juge en chef Draper reçurent mission de se rendre en Angleterre et je me rappelle parfaitmnt le plaidoyer qu'ils ont établi au sujet du droit de propriété de la compagnie de la baie d'Hudson. Le gouvernement fédéral prétendit que cette compagnie n'était pas propriétaire de ces terres et que sa charte ne lui attribuait que le droit de faire la chasse et la pêche dans ces territoires.

Sir WILFRID LAURIER : Sans doute, mais il a fallu indemniser la compagnie.

M. HAGGART : Par le traité que nous avons conclu, nous avons obtenu le domaine de ces terres en toute propriété, moins celles réservées à la compagnie de la baie d'Hudson, et dont elle fut reconnue propriétaire absolue. Respectons ce traité ; rien ne s'y oppose, mais je le demande, le domaine de la compagnie sur ces terres est-il corroboré davantage par le fait qu'il est mentionné ici ? Comment la question est-elle soustraite à la juridiction provinciale par le fait que la loi déclare que la province est liée par le traité en question ? Cette disposition est tout à fait inutile. C'est peut-être la signification d'un avis portant que le Parlement a conclu une convention avec la compagnie de la baie d'Hudson et qu'elle est propriétaire de ces terres ; mais le Parlement ne saurait imposer de restriction quelconque, et cet article est inconstitutionnel.

Sir WILFRID LAURIER : Et les tribunaux se prononceront aussi dans ce sens.

M. HAGGART : En effet. Comme le premier ministre l'a fait observer, l'autre jour, lorsque le député de York-sud (M. W. F. Maclean) a soulevé la question, il sera peut-être nécessaire de faire confirmer le projet de loi à l'étude par le parlement impérial. L'ex-ministre de l'Intérieur a alors donné son acquiescement à cette proposition et le premier ministre a fait un signe d'approbation. L'adoption de ce projet de loi sera chose infiniment plus facile que la présentation d'une pétition au parlement impérial, pour faire confirmer cette loi.

M. R. L. BORDEN : Je remarque que la compagnie de la Baie d'Hudson est soumise à certaines obligations corrélatives et j'ignore s'il est statué sur ces obligations. Ainsi l'article 8 du décret en conseil de 1870 déclare :

> En établissant les routes publiques, les canaux, etc., traversant tout bloc de terre réservé à la compagnie, le Gouvernement canadien peut, sans compensation, prendre possession des terres dont il est besoin dans ce but, mais pas au delà d'un vingt-cinquième de la superficie totale du bloc.

M. FITZPARTRICK : L'honorable député a parfaitement raison ; cette disposition ne figurait pas dans l'article primitif, mais elle y figure maintenant et en voici la teneur :

> Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la compagnie de la Baie d'Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la terre de Rupert à la couronne ; et tous les droits, privilèges et biens conférés au gouvernement canadien par lesdites conditions, en tant qu'ils se rapportent à des choses du ressort de l'autorité législative de la province, appartiennent et sont acquis au gouvernement de ladite province.

Cette disposition tend simplement à transférer à la province toute la juridiction du parlement fédéral relativement à ces terres.

M. L. G. McCARTHY : Supposons qu'un particulier prétende avoir le droit de demander au parlement fédéral de légiférer sur une question tombant sous la juridiction provinciale, relativement à ces terres : l'article en discussion n'attribue pas aux autorités provinciales le pouvoir de régler la chose. Il convient de réserver ici cet article pour plus ample considération.

M. R. L. BORDEN : Si le ministre de la Justice n'y voit pas d'inconvénient, il serait préférable de remettre à la semaine prochaine l'étude de cet article et du suivant, et voici pourquoi : c'est que quelques-uns de mes collègues des territoires du Nord-Ouest s'efforcent en ce moment de hâter la conclusion d'une enquête portant sur la constitution des divisions électorales, et cela afin d'éviter tout retard inutile. Une enquête de ce genre, faite en pareilles circonstances et avec des ressources si limitées, nécessite beaucoup de travail, et mes collègues tiendraient à faire acte de présence ici, lorsque ces articles viendront en délibération.

M. FITZPATRICK : C'est parfait. Je consens à ce que les articles 22 et 23 soient réservés. Il ne reste donc pas d'autre disposition de ce projet de loi à étudier, pour le moment. Si rien ne s'y oppose, ne pourrions-nous pas déclarer que le bill (n° 70) sera censé adopté, en ce qui concerne les articles similaires se rattachant au bill à l'étude ?

M. R. L. BORDEN : J'hésiterais à me prononcer à cet égard séance tenante. Le ministre de la Justice ou le premier ministre voudra bien ramener la question sur le tapis, à un autre moment. Quoi qu'il en soit, il faudra probablement proposer un amende-

ment, afin de permettre aux députés de se prononcer au sujet de ce bill (n° 70), tout comme à l'égard du bill à l'étude. Ce n'est pas à dire qu'il faille se livrer à une discussion aussi approfondie sur les dispositions de cette mesure ; mais il serait sans doute préférable de remette à plus tard l'étude de cette partie du bill.

(Les articles 22 et 23 sont réservés.)

Il est fait rapport de l'état de la délibération.

DEPOT D'UN BILL.—PREMIERE LECTURE.

Le bill (n° 152) concernant la mise en vigueur de la loi relative à l'emballage et à la vente de certaines denrées principales.—(Sir Wilfrid Laurier.)

M. R. L. BORDEN : Quelles mesures discuterons-nous, ce soir, quand nous aurons fini de délibérer les bills d'intérêts privés ?

Sir WILFRID LAURIER : L'étude de ce projet de loi est plus avancée que je ne l'avais prévu et il ne reste plus rien à l'ordre du jour. Lundi, les projets de loi d'intérêt privé viendront en délibération, en premier lieu, et maintenant je crois qu'il serait préférable de lever la séance. Je propose donc que la séance soit levée.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à six heures cinq minutes du soir.)

INDEX

PREMIÈRE SESSION — DIXIÈME PARLEMENT

ABRÉVIATIONS

(adop.)—adoption ou adopté ; (communic.)—communication ; (déc.)—décision ; (doc.)—documents ; (explic.)—explication ; (I.P.-E.—Ile du Prince-Edouard ; (int.)—interpellation ; (Man.)—Manitoba ; (mot.)—motion ; (N.-B.)—Nouveau-Brunswick ; (N.-E.)—Nouvelle-Ecosse ; (observ.)—observations ; (Ont.)—Ontario ; (1ère l.)—première lecture ; (2e l.)—deuxième lecture ; (3e l.)—troisième lecture ; (Q.)—Québec ; (rapp.)—rapport ; (rép.)—réponse ; (sub.)—subsides, subvention ou crédit ; (T.N.-O.)—Territoires du Nord-Ouest-

Adamson, A. J., *Humbolt.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier, pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5235 et suiv.; en comité sur bill (n° 69) articles 2 à 15, 5901 et suiv.; en com. sur bill (n° 70) 8952.

Compagnie d'assurance de l'Ouest, sur la vie, bill (n° 108) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité, 4803; 3e l., 4819.

Alcorn, George Oscar, *Prince-Edouard, Ont.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4497 et suiv.; en com. sur bill (n° 69) 8145 et suiv.

Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 5258.

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1257 et suiv.

Immigration, (sub.); divers, 7882; interprètes, services et dépenses, 7882.

Phares, installation de trois dans la baie de Quinté, (int.) 2756.

Sauvetage, stations de, sauvetage des naufragés, récompenses, (sub.) 2731 et suiv.

Ames, Herbert B., *Saint-Antoine, Montréal.*

Agences : loyers et dépenses imprévues, (sub.) 2813 et suiv.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4626 et suiv.; Alberta, partie septentrionale, service de steamers, (int.) 7057; en comité sur bill (n° 69), art. 12, 7967 et suiv., 8010, 8062 et suiv., 8113, 8163 et suiv., 8192.

Avances par décret du conseil, (int.) 281.

Bac à vapeur entre le Bout-de-l'Ile, Repentigny et Charlemagne, (int.) 9920.

Banque Molson, bill (n° 14) y relatif, 1ère l., 333; 2e l., 433; en comité et 3e l., 1833.

Barachois de Malbaie, brise-lames, (sub.) 7446.

Bic (le Bic) alias Pointe à Côté, quai, (sub.) 7447.

Bouées de port, contrats pour mise en place, entretien ou garde, (mot. pour doc.) 958.

Câble du Pacifique, exploitation, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7398.

Canal de la Trent, pont sur anse Maclaren, (sub.) 9598.

Carbure pour gaz acétylène, achat par le ministère de la Marine et des Pêcheries, (int.) 956.

Chaloupe à vapeur " Maisonneuve ", coût, etc., (int.) 1934.

Ames, Herbert B.—*Suite.*

Chambord, quai, (sub.) 7448.

Chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, compagnie du, subventions pour payer réclamations, etc., (int.) 2157; paiements à elle faits, (int.) 7177.

Chemins de fer et Canaux, ministère, appointements, (sub.) 9599.

Chemin de fer de Caplin à Paspébiac, (int.) 3317.

Chinois : application de la loi les concernant, (sub.) 7374.

Compagnie électrique d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 2646.

Denrées, inspection : appointements et dépenses, (sub.) 7388 et suiv.

Descente des Femmes, (sub.) 7467.

Doucet's Landing, dragage, (sub.) 7001 et suiv.; 7458 et suiv.

Fabre, (canton Fabre), quai, (sub.) 7447.

Femmes, peine du fouet contre batteurs de, etc., pétition pour amender code pénal à cette fin, (int.) 617.

Fleuve Saint-Laurent, chenal, améliorations, (sub.) 2566 et suiv.; creusage en aval de Québec, construction d'un dragueur à cette fin, (sub.) 6584 et suiv.

Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (observ.), débat, 1888 et suiv.

Grains : bureaux de contrôle à Montréal et à Toronto, (int. 951; inspection, nomination d'experts en grains, (mot. Ames pour doc.) 1842.

Grands-Méchins, brise-lames, (sub.) 7463 et suiv.

Hamilton-Cove, bureau de poste, (int.) 7587.

Homards: établissements d'élevage (sub.) 3017.

Hôpitaux de marine, provinces maritimes, (sub.) 2795 et suiv.

Immigration : location d'un terrain à Montréal pour service, (int.) 954; immigration chinoise, application de la loi y relative, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1026 et suiv.; agences d'immigration, (sub.) 6536 et suiv.

Intercolonial, pour renforcer ponts, (sub.) 9602.

Inverness, quai, (sub.) 7570.

Lac Saint-Jean, dragage, (sub.) 7466.

Levés hydrographiques, côtes nord et nord-ouest du Canada, (sub.) 6609.

Listes électorales du Nord-Ouest, électeurs inscrits, (int.) 7588.

Mabou, pont, (sub.) 7573.

Marine et Pêcheries, département, circulaires demandant soumissions privées pour approvisionnements, à qui adressées, (mot. pour doc.) 1458, 4872.

Marins : bill (n° 147) modifiant loi les concernant, 2e l. et comité, 7591 et suiv.

Mont-Louis, quai et abords, (sub.) 7470.

Ames, Herbert B.—*Suite.*

Montmorency, mur de revêtement longeant le port, (sub.) 7473.
Montréal : Commission du port, membres, leur nombre, leur nomination et la durée de leurs fonctions, (int.) 157; démission et remplacement de M. Jonathan Hodgson, (int.) 157; élévateur du port, submersion, (int.) 157; hangars en acier, plans et devis, modifications, (int. Ames) 158; bureau de poste de la rue Sainte-Catherine, état d'insalubrité, (int.) 190; bureau de poste, fraudes, affaire Bissonnette-Thibault, (int.) 203, 206; hangars dans le port, construction : réclamation P. Lyall et Fils pour travaux supplémentaires, (int.) 717, (mot. pour doc.) 720, 1456; port, améliorations en bas du courant Sainte-Marie, (sub.) 852; poste de distribution des dépêches, achat d'un emplacement, (int.) 956; édifice du revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., (sub.) 1171 et suiv.; hôtel des Postes, installation de tubes pneumatiques pour fins postales, (sub.) 1187 et suiv.; hangars en acier, plans, rapport de M. Greene, (mot. pour doc.) 3318.
New-Carlisle, quai, (sub.) 7472 et suiv.
Notre-Dame du Portage, quai, (sub.) 7474.
Pêcheries: inspecteurs, garde-pêche, etc., appointements et déboursés (sub.) 3002 et suiv.; service de protection, (sub.) 3022 et suiv.
Pénitenciers, (sub.): dépenses générales, 497; Kingston, 500 et suiv.
Petit-Pabos, port, améliorations, (sub.) 7467.
Phares : éclairage au gaz acétylène, (int.) 1661; service des phares, nomination de Joseph Lemieux, (int.) 1840; gardiens, salaires, (sub.) 2812 et suiv.; phares flottants, entretien et réparations, (sub.) 2815 et suiv., 2852 et suiv.; phares et auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 2868, 2962 et suiv.
Photographies, droit de propriété sur, amendement de la loi y relative, (int.) 1833.
Pisciculture, établissements, (sub.) 3017.
Ports et rivières, (sub.): Ontario, 6874.
Postes: service des dépêches, disparition de chèques donnés en paiement d'intérêts sur obligations de la ville de Montréal, (sub.) 191, (int.) 191, fraudes, affaire Bissonnette-Thibault, (int.) 203, 206.
Québec, (sub.): port, améliorations, 6870 et suiv.
Repentigny, quai, (sub.) 7475 et suiv.
Richibouctou, édifice public, somme due à l'entrepreneur, (sub.) 6964.
Rimouski, jetée et dragage, (sub.) 7481 et suiv.
Rivière Nicolet, dragage, jetées, (sub.) 7474.
Rivière Ostall, C.-A., enlèvement d'obstructions, (sub.) 157, (int.) 157.
Rivière Saint-Maurice, chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, (sub.) 7487 et suiv.
Rivière Saguenay, dragage, (sub.) 7540 et suiv.
St. George, M. P. W., emploi au ministère de la Marine et des Pêcheries, (int.) 158.
St. Louis, capitaine Louis, réinstallation, (int.) 617.
Salmon, capitaine R., commissaire des sinistres maritimes, enquête sur collision du "Canada" avec le "Cap-Breton", démission, (mot. pour doc.), débat, 401.
Sauvetage, stations de, sauvetage des naufragés, récompenses, (sub.) 2733.
Service côtier, extension, (sub.) 6609 et suiv.
Service maritime fluvial, enlèvement d'obstructions, frais, remboursement à l'Etat par les parties intéressées, (sub.) 157; (int.) 157.

Ames, Herbert B.—*Suite.*

Signaux sous-marins, appareils, (sub.) 2988 et suiv.
Steamers, (sub.) : service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 922 et suiv.; service entre Québec et Natashquan, 1011 et suiv.; entre Saint-Jean ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7245, 7335 et suiv.
Steamer "Aberdeen", nouvelles chaudières et réparations, (sub.) 6603.
Steamer "Acadia", gréement, qu'en a-t-on fait? (int.) 1934.
Steamers "Canada" et "Cap-Breton", collision, enquête, état contenant exposé de faits à certains témoins, etc., (mot. pour doc.) 2162.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, (sub.) 2703 et suiv.; entretien et réparations, (sub.) 6601 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 6601 et suiv.
Substances alimentaires, falsification, répression, (sub.) 1799 et suiv.
Télégraphe Marconi : établissement de stations, (sub.) 2981.
Timbres de commerce, décision à ce sujet, (int.) 7859.

Armstrong, Joseph E., *Lambton-est.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4886 et suiv.; subventions à l'Alberta, (mot. Laurier pour comité sur projet de résolution), débat, 5577 et suiv.; en comité, 5606 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5993; idem, art. 15 à 22, 6114 ; idem, art. 12, 7907, 7915.
Billets fédéraux, (sub.) 6382 et suiv.
Bryson, pont et abords, (sub.) 7757.
Canal de Cornwall, dragage à la tête du canal, (sub.) 6420.
Canal de Lachine, agrandissements et améliorations, (sub.) 6425 et suiv.
Canal du Rapide-Plat, entrée d'amont, agrandissement, (sub.) 6421.
Canal de Saint-Pierre, (sub.), dragage, 6435 et suiv.
Canal de Soulanges, pont en acier à l'usine, (sub.) 6422.
Canal de la Trent, (sub.) : plans, dommages, etc., 6423 et suiv.; écluse, 6434.
Canal Welland, éclairage électrique et usine, (sub.) 1283; grand bief, dragage, (sub.) 6423.
Cartes géographiques du Canada et des territoires du Nord-Ouest, (sub.) 6563 et suiv.
Chambre des Communes, chaleur excessive, (observ.) 9519.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, (sub.) : embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2235 et suiv.; logement du chef de gare à Freetown, 2278.
Chemin de fer Transcontinental National, (sub.) : études, construction, dépenses, M. Cowan avocat de la commission, 2392, 2400 et suiv.; études, plans, etc., (sub.) 9719.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7786 et suiv.
Commission géologique, sommaire de son rapport, (sub.) 9846.
Compagnie dite "Winding Ledges Power and Boom Company", bill (n° 101) la constituant en corporation, 2e l., (int.) 2399.
Dépêches: distribution gratuite dans les campagnes, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 2178 et suiv.

Armstrong, Joseph E.—*Suite.*

Douanes: inspection, répression de la contrebande, statistique, etc., heures supplémentaires des employés, appointements et frais, (sub.) 427.
Elections: instructions aux présidents d'élection, (observ.) débat, 7492 et suiv.
Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2540.
Expositions, (sub.) somme supplémentaire, 6405 et suiv.
Fermes d'expérimentation (sub.) 6294 et suiv.; projet d'établissement d'une ferme d'expérimentation dans la région du Niagara, correspondance, (mot. pour doc.) 7852.
Fleuve Saint-Laurent, dragage, (sub.) 6420; creusage en aval de Québec, construction d'un dragueur à cette fin, (sub.) 6583.
"Galena Oil Company", (int.) 2354.
Grand-Bend, jetée, construction, (int.) 1402; brise-lames, quai, (sub.) 7723 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 354 et suiv.
Horticulteurs fruitiers de Niagara, association des, correspondance, (mot. pour doc.) 9612.
Hygiène des animaux, (sub.) 2417.
Intercolonial, (sub.): 2332 et suiv.
Intérieur : mines, appointements et dépenses, (sub.) 6396 et suiv.
Manitoba, chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Mines: fonte du minerai par procédé thermo-électrique, (sub.) 9522.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 636 et suiv.
Ottawa, édifices publics, (sub.): préposés aux ascenseurs, 1740; gaz et éclairage électrique, y compris ponts et chaussées, 1740; service du téléphone, 1742; ponts et abords, glissoirs, canal Rideau, (sub.) 7755.
Parlement, édifice, agrandissement, (sub.) 9765 et suiv.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (débat sur int. Bennett) 4601.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1379.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 1123 et suiv.
Rivière Bataille, pont, (sub.) 7761.
Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9590.
Rivière Ottawa, (sub.): pour régler le niveau de l'eau, 7785.
Saint-Joseph du lac Huron, jetée, parachèvement, (int.) 2884.
Service frigorifique; (observ.) débat, 8372 et suiv.
Sous-receveur général: bureau, (sub.) 6382 et suiv.
Steamers : compartiments frigorifiques, (int.) 2884.
Substances alimentaires, falsification, frais de répression, (sub.) 1777 et suiv., 1786 et suiv.
Tarif: enquête sur opération du tarif, frais, (sub.) 9838.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6516.
Télégraphes, (sub.): ligne de Mabou à Chéticamp et Meat-Cove, 7780; ligne de Bersimis à Godbout, 7781; ligne du Nicolo inférieur, 7782; lignes dans les territoires du Nord-Ouest, 7806 et suiv.
Téléphones, comité des, traduction des témoignages rendus devant lui, (sub.) 9846.

Armstrong, Joseph E.—*Suite.*

Terres fédérales, (sub.): plans, arpentages, dépenses casuelles, etc., 6542, 6557 et suiv.; service extérieur, appointements, (sub.) 9477.
Territoires du Nord-Ouest, chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 750, 1854.

Avery, Melzar, *Frontenac.*

Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9429 et suiv.

Barker, Samuel, *Hamilton-est.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5472 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5739 et suiv.; idem, art. 2 à 15, 5876-94 et suiv.; idem, art. 15 à 23, 6059 et suiv.; 6133 et suiv.; idem, art. 2, 15 et 16, 7330 et suiv.; idem, art. 12, 7955, 8137 et suiv., 8241 et suiv.; art. 12 et annexe, amendement au préambule du bill, 8363 ; en comité sur bill (n° 70), 8974 amendement, suppression et remplacement du préambule, 8974 et suiv., rejeté, 8975; bill (n° 69) 3e l., 9078 et suiv., amendement, (suppression et remplacement du préambule) 9078, rejeté, 9079.
Arbitrage entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, (débat sur int. et observ. Foster) 70.
Audition des comptes publics, acte de l', institution d'un comité spécial pour l'étudier, (débat sur observ. Lennox) 9883 et suiv.
Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9442.
Brevets : " Bulletin des Brevets ", (sub.) 1534 et suiv.
Canadiens détenus à la frontière américaine, (observ.) 6047.
Canal des Galops, agrandissement, (sub.) 1273 et suiv.
Canal Welland, enlèvement de piles centrales et reconstruction de ponts, (sub.) 1287 et suiv.
Charbon employé par le Gouvernement, (int.) 2290.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, en comité, 3352 et suiv., 3364.
Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46) y relatif, en comité, 4360 et suiv.; 3e l., 4536 et suiv.
Chemin de fer " Canada-Eastern ", achat, employés et recettes, (observ. sur mot. Crocket pour doc.) 769.
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106), en comité, 5093.
Chemin de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, 1ère l., 4314 et suiv.; en comité, 6281 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45), en comité, 4244 et suiv.; 4333 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) impression, (observ.) 4820; 3e l., 8035 et suiv.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, (sub.) : embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2231 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5090, 5862 et suiv.
Chemin de fer de la Rive Sud, bill (n° 149), en comité, 9562 et suiv.

Barker, Samuel.—*Suite.*
Chemin de fer Transcontinental National, construction, etc., arrangements, (int.) 2886; plans des gares terminales, (observ. sur mot. Boyce pour doc.) 2932 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139), impression, 2e l., 4820 et suiv.; en comité, 8512 et suiv., 8843 et suiv.
Chicoutimi, édifice public, (sub.) 1157 et suiv.
Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 4394.
Collingwood, havre, (sub.) 7720 et suiv.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolution) 545 et suiv.
Compagnie d'assurance de l'Ouest, bill (n° 108) la constituant en corporation, en comité, 4806 et suiv.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 2825.
Conseil privé, bureau du, dépenses casuelles, travaux des copistes et autres, (sub.) 73.
Cour de l'Echiquier, bill (n° 59) établissant juridiction en matière de dettes de chemins de fer, en comité, 2200, 3326 et suiv.
Douanes, ministère, (sub.) : quinze commis de seconde classe, 81 ; dix-neuf commis de seconde classe cadette, 89; appointements et dépenses casuelles, 275.
Elections : instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7510 et suiv.
Elections fédérales de 1904, formules et instructions adressées aux présidents d'élection, (mot. pour doc.) 727.
Fermes d'expérimentation, rapports et bulletins, (sub.) 7081.
" Gillies Frères ", bill (n° 95) les concernant, en comité, 2873.
Glace-Bay, édifice public, (sub.) 1082.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1256.
Grosse-Ile, quarantaine, édifices, réparations, etc., (sub.) 1158 et suiv.
Haileybury, quai, (sub.) 7726 et suiv.
Halifax, nouvel édifice public, (Douanes et Travaux publics), (sub.) 1084 et suiv.
Immigration : importation d'immigrants, marché avec la " North Atlantic Trading Company " à cette fin, rescision, (débat sur amend. Osler) 9697 et suiv.
Imprimerie de l'Etat et papeterie, service, appointements, (sub.) 77.
Indiens, (sub.): Indiens du Nouveau-Brunswick, dépenses diverses et imprévues, 6654.
Intercolonial, (sub): améliorations, etc., à Amherst, 2045 et suiv.; à Campbellton, 2058; voies de garage et embranchements, 2059; gare à Saint-Moïse, 2066; agrandissement à Memramcook, 2067; passage souterrain près de Saint-Fabien, 2071; embranchement à la Rivière-Ouelle, 2071; sémaphores et gares, 2076; rails et pièces d'éclissage en acier, 2079 et suiv., 2132; pour renforcer ponts, 9603 et suiv., matériel roulant, 2131, crédit général, 7614 et suiv.
Marchandises canadiennes, boycottage au Japon, (observ.) 6795.
Margaree, port, améliorations, (sub.) 7576 et suiv.
Marins: bill (n° 147) modifiant loi les concernant, 2e l. et comité, 7601.
Manitoba, chemin de colonisation, (sub.) 7773.

Barker, Samuel.—*Suite.*
Messagers pendant la session. (sub.) 6749; un nouveau messager, (sub.) 6754.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 633 et suiv.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2752 et suiv.
Ontario, province, extension de ses frontières, correspondance à ce sujet, (int.) 3710, 4198-4200.
Ottawa: gare et hôtel du Grand-Tronc, projet de construction, (sur observ. Wright) 7663.
Ottawa, cité, bill (n° 180) modifiant la loi de 1899 y relative, en comité, 8896 et suiv.
Pearson, George, bill (n° 153) pour lui faire droit, en comité, 7796.
Pêcheries: inspecteurs, gardes-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3015.
Phares: entretien et réparations, (sub.) 6777 et suiv.
Phares flottants : entretien et réparations, (sub.) 2840 et suiv.
Pitblado, Isaac, bill (n° 185) pour lui faire droit, 1ère l., 8090; 2e l., 8189, 8285, 8335; comité et 3e l., 9264.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (sub.) 844 et suiv.; dragage, soumissions, (débat sur int. Bennett) 4593 et suiv., 4786 et suiv.
Port-Colborne: élévateur, y compris fondations, (sub.) 1347 et suiv.; brise-lames et élévateurs, construction (mot. pour doc.) 2161.
Recensement et statistique: (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 1047 et suiv.; bill (n° 5) y relatif, en comité, 1149.
Revenu de l'intérieur, bill (n° 176) modifiant la loi du, en comité, 8885 et suiv.
Rivière Bataille, pont, (sub.) 7760 et suiv.
Rivière Saint-Louis, canaux de déversement, (sub.) 7549 et suiv.
Saint-François-de-Sales, quai, (sub.) 7556.
Sergent-d'armes, (sub.) 6749, 6752.
Signaux sous-marins, appareils, (sub.) 2985 et suiv.
Sydney, édifice public, (sub.) 1092.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6516 et suiv., 6747.
Territoires du Nord-Ouest, chemins de colonisation, (sub.) 7774.
Travail: département du, (sub.) 7683 et suiv.
Woodhill, Seymour, (int.) 2280.

Barr, John, *Dufferin,*
Accise, (sub.): frais de location, chauffage, papeterie, etc., 1764.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, (bills n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 4043 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 15 à 23, 6060 et suiv.; art. 12, 8722 et suiv.
Alcool méthylique fourni aux fabricants, (sub.) 1767.
Apple-River, quai, (sub.) 1807 et suiv.
Banque des Citoyens du Canada, bill (n° 133) y relatif, 1ère l., 4395; 2e l., 4820; en comité, 6101; 3e l., 6102.
Chesley, Ont., receveur de la poste, (int.) 9297.
Collingwood, havre, (sub.) 7719 et suiv.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6295 et suiv.; rapports et bulletins, (sub.) 7082 et suiv.

Barr, John.—*Suite.*
Franchise postale, nouveau règlement obligeant d'écrire initiales à la main, inconvénients, (observ.) 5255, 6091.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 351 et suiv.; 1219 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 6605.
Immigration en 1904, (int.) 1199; agences, etc., (sub.) 6524 et suiv.; importation d'immigrants, marché avec la "North Atlantic Trading Company" à cette fin, rescision, (débat sur amend. Osler) 9689.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 645 et suiv.
Montmorency, quai, (sub.) 7016 et suiv.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2754.
Ottawa, palais législatif, améliorations, (sub.) 1637.
Owen-Sound, port, dragage, etc., (sub.) 7732.
Parlement, édifice, agrandissement, (sub.) 9766.
Pénitenciers, (sub.) dépenses générales, 492.
Postes : règlements relatifs aux bureaux de poste, infractions, (int.) 6985, 7116.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 7070.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 672 et suiv.
Revenu de l'intérieur, bill (n° 176) modifiant la loi du, en comité, 8890.
Shelburne, directeur du bureau de poste, renvoi, (mot. pour doc.) 621 ; édifice public, (sub.) 1090 et suiv.
Statistique criminelle, préparation, (sub.) 1537.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien réparations, (sub.) 2725.
Substances alimentaires, falsification, répression, (sub.) 1782, 1788 et suiv.
Tarif : projet de résol. Fielding le modifiant, (débat en comité) 9200, 9207 et suiv.
Téléphones : commission d'investigation, (débat sur mot. Mulock) 2792.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (débat sur observ. Boyce) 6333 et suiv.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9643 et suiv.

Beauparlant, Aime M., *Saint-Hyacinthe.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, (bills n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4517 et suiv.

Beland, Henri Severin, *Beauce.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, (bills n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 4028.
Sucre et sirop d'érable, falsification, (int.) 1398.

Belcourt, Hon. Napoleon A., *Ottawa.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, (bills n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3621 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 2, 15 et 16, 7318 et suiv.; idem, art. 15 et 16, 8494 et suiv.; idem, art. 12, 8664; idem, art. 2, 8775.
Anciens ministres, pensions, (comité sur projet de résol.) 9963.
Chambre des Communes, commission d'économie interne, comptes rendus de ses délibérations, (sur observ. Borden), 9293.

Belcourt, Hon. Napoleon A.—*Suite.*
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106) concernant la compagnie du, (amendements du Sénat) 7798.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité, 5086 et suiv, 5859 et suiv., 6091; 3e l., 6101.
Commis de session : crédit supplémentaire, (sub.) 6734 et suiv.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 595 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 2644, 3072 et suiv.
Compagnie dite "Imperial Guarantee Accident Company of Canada", bill (n° 98) la constituant en corporation, 1ère l., 2137; 2e l., 2399 ; en comité, 2880 ; 3e l., 2882.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, 2151 et suiv.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9982.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6810.
Lord Dundonald, commandant général de la milice du Canada, révocation, (mot. pour doc.) 3319.
Manitoba: extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4136 et suiv.
Milice: effectifs des corps d'infanterie, (int.) 7176.
Secrétariat d'Etat, employés et revenu, (int.) 8862.
Union Saint-Joseph du Canada, bill (n° 151) la constitutant en corporation, 1ère l., 5909, 2e l., 6104; en comité et 3e l., 8335.
Union Saint-Joseph d'Ottawa, requête demandant qu'elle soit constituée en corporation, 2598; motion pour lecture, réception et renvoi de la dite requête au comité des ordres permanents, 2599; bill (n° 151).
Yukon: réformes à faire, (débat sur observ. Thompson) 7243 et suiv.; concession Treadgold, enquête, (rép. à observ. Borden) 7259 et suiv.

Bennett, William H., *Simcoe-est.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création, (débat sur observ. Schaffner) 2684; (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5381 et suiv.; en comité sur bill n° 69), art. 15 à 22, 6161 et suiv.
Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6617 et suiv.; (débat sur observ. Grant) 6881.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, (débat sur observ. Lennox) 476.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45), en comité, 4006.
Collingwood: bassin de radoub, soumissions, (int.) 6709, subvention aux entrepreneurs, (int.) 6794.
Commission des chemins de fer: destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 565 et suiv.
Dépêches, transport entre Coldwater et Lovering, (int.) 1932; entre Coldwater et Lovering, (int.) 2701.
Dragueurs, importation, (int.) 5545.
Dukis, bois de la réserve de, vente, (int.) 3316.

Bennett, William H.—*Suite.*
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2561.
Hamilton, chaussures pour facteurs, achat, (observ.) 6359.
Haute cour de justice de l'Ontario, nomination d'un juge en chef, (int.) 5329.
Intercolonial, (sub.): pour renforcer ponts, 1998 et suiv.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6799 et suiv.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6891, 6957 et suiv.
Manitoba: extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4089 et suiv.
Midland, Ont., dock et entrepôt de l'Etat, (int. Bennett) 5547.
Ministère: absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3706 et suiv.
Pêcheries: inspecteurs, gardes-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3003.
Penetanguishene, dragage, (int.) 2157.
Pénitenciers, (sub.): Kingston, 498 et suiv.
Phares flottants: entretien et réparations, (sub.) 2821 et suiv., 2836 et suiv.; phares et auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 2963 et suiv.
Phirmey's-Cove, brise-lames, (sub.) 9779 et suiv.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, soumission, (int.) débat, 4579 et suiv., (observ.) débat, 4764 et suiv., adjudication de l'entreprise, (int.) 6091.
Ports et rivières, (sub.) Ontario, 6873 et suiv.
Postes: services des postes, (sub.) 9836.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 678 et suiv.
Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9577 et suiv.
Rossean, quai, (sub.) 9824.
Silver-Water, quai, (sub.) 9821.
Steamer "Sequin", achat, (int.) 3957.
Terrains du Parlement, pavage, (débat sur observ. Hughes) 5915 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5712.
Thessalon, Ont., receveur de la poste, destitution, (débat sur observ. Boyce) 6357 et suiv.
Victoria-Harbour, transport des dépêches, (int.) 2290.
Waverley, Ont., receveur de la poste, (int.) 5547, 5934.

Bergeron, Joseph G. H., *Beauharnois.*
Agriculture, ministère, (sub.) : sous-ministre, 94; huit commis de première classe, 95; trois commis de troisième classe, 95.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), circulaire du 30 septembre 1893, datée à Régina et signée par Thomas Brown; impression, (observ.) 3124; bill (n° 69), (débat sur motion Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 3585 et suiv.; subventions à l'Alberta, (mot. Laurier pour comité sur projet de résolution) débat, 5559 et suiv.; en comité sur bill (n° 69) art. 1 à 5, 5723-99 et suiv.; idem, art. 2, 15 et 16 7286-7287-7292 et suiv.; art. 12, 8587, amendement, 8587, (écoles séparées) rejeté, 8695; idem, art. 2, 8751-55 et suiv.; bill (n° 70), Saskatchewan, conditions financières, en comité sur projet de résolution, 8911; bill (n° 69), 3e l., 9045 et suiv.; amendement à l'article 16, (écoles séparées) 9046, rejeté, 9046-47.
Anciens ministres ayant fait partie du cabinet, pensions, bill (n° 203) à cette fin, en comité, 10015.
Anse à Beaufils, jetée, (sub.) 7443 et suiv.
Anse aux Gris-Fonds, améliorations, (sub.) 7444.
Anse Saint-Jean, jetée, (sub.) 7445.
Archives fédérales, bâtiment des, construction, (sub.) 629 et suiv.
Atlas électoral, (sub.) nouvelle édition, (sub.) 7051.
Auditeur général, bureau, appointements, (sub.) 78, 94; rapport, publication plus hâtive, (observ. sur int. Foster) 100.
Audition, acte, présentation d'un projet de loi le modifiant, (int.) 6239.
Baie-des-Pères, quai de Ville-Marie et dragage, (sub.) 7445.
Banques, amendement à la loi y relative, inspection par l'Etat, (int.) 6239.
Barachois de Malbaie, brise-lames, (sub.) 7446.
Bateaux à vapeur, ligne entre Saint-François, île d'Orléans, et Québec, subvention, (int.) 1567.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, comité d'agriculture, sixième rapport, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 9220 et suiv.
Bibliothèque : livres, y compris frais de reliure, (sub.) 7099.
Bic (le Bic), alias Pointe à Côté, quai, achat d'un terrain pour établissement d'un chemin y conduisant (int.) 1935; quai, (sub.) 7446.
Bicquet, gardien du phare de, (int.) 3316.
Billets fédéraux, (sub.) 6379 et suiv.
Brantford, population, (int.) 227.
Câble du Pacifique, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7435 et suiv.
Cacouna, quai, (int.) 7254.
Cairns, A. W., inspecteur des postes, appointements, (sub.) 6768.
Callery, feu Patrick, indemnité à sa famille, (sub.) 6767.
Canal de Beauharnois, force hydraulique, affermage, correspondance à ce sujet, (int.) 1567; réparations, (sub.) 6440.
Canal de Chambly, (sub.): ponceaux, 6433; débarcadère de Saint-Ours, 6434.
Canal des Galops, enlèvement de battures en aval de l'écluse n° 28, (sub.) 9570.
Canal de Lachine, (sub.): agrandissements et améliorations, 6426 et suiv., bassin n° 2, 6430; coursier de décharge, paiement à l'entrepreneur Hénault, 6431; conduite d'eau de l'usine, 6431; portes d'écluses, suspension, 6432; pavage de la rue Mill, 6433; réparations, 6439.
Canal de la Pointe-Farran, (sub.): éclairage, 6441.
Cartes géographiques du Canada et des territoires du Nord-Ouest, gravure, etc., (sub.) 9524 et suiv.
Cens électoral, bill (n° 52) modifiant la loi y relative, 2e l. et comité, 2208.
Chambord, quai, (sub.) 7448.
Château-Richer, travaux publics, coût, (mot. pour doc.) 1063, (int.) 3316; port, améliorations, (sub.) 7449.

Bergeron, J. G. H.—*Suite.*
Chambre des Communes, (sub.): appointements, 250; distribution des chambres aux députés, (int.) 250; (observ. sur int. Hughes) 269; abonnements, achat de livres, de meubles, etc., (int.) 262; ventilation, (sur observ. Taylor) 8905.
Chemins de fer, chaire à l'Université McGill, fondation, (sub.) 9598 et suiv.
Chemin de fer de Brandon, Saskatchewan et baie d'Hudson, bill (n° 179) y relatif, 8859 et suiv.
Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, en comité, 6274 et suiv.
Chemin de fer Transcontinental National, commission de construction, promesse à l'honorable M. Parent de le nommer membre de la dite commission, (int.) 729.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139), en comité, 8846 et suiv.
Chenal de l'Est, dragage, (sub.) 7491.
Collège militaire royal, (sub.) 7156 et suiv.
Commis de session: crédit supplémentaire, (sub.) 6735 et suiv.
Commission internationale des voies d'eaux limitrophes, (sub.) 7047 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3294 et suiv.
Comptes publics: comité, à quand la prochaine séance, (int.) 7258.
Cour de l'Echiquier, bill (n° 59) établissant sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, 1ère l., 1032.
Débats, publication, (sub.) 252.
Denrées alimentaires, falsification, bill (n° 197) modifiant loi y relative, 1ère l., 9395.
Députés: certificats d'identité délivrés aux députés pour transport d'iceux sur chemins de fer, (mot.) 7408.
Desjardins, quai, (sub.) 7457.
Descente des Femmes, quai, (sub.) 7467.
Douanes, (sub.): appointements et dépenses casuelles, 270; employés au Yukon, leur nombre, leurs appointements, (int.) 430.
Doucet's Landing, dragage, (sub.) 7001 et 7458.
East-Templeton, quai, (sub.) 7460.
Edmonton, nouvelle élection, bref, (observ.) 4322.
Eilbeck, M., shérif au Yukon, emploi, (int.) 131.
Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7507 et suiv., 7529 et suiv.
Explication de nature personnelle, vote sur bill de divorce, 6541, 6709.
Extraditions à Montréal, (int.) 4060 ; extradition Gaynor et Greene, récusation de M. Ulric Lafontaine, commissaire, (int.) 4060.
Fabre, (canton Fabre), quai, (sub.) 7447.
Finances, ministère, (sub.): frais d'administration, 123; dépenses casuelles, appointements, 124.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2568 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, bill (n° 8) modifiant la loi de 1894 y relative, en comité, 480 et suiv.
Grosse-Ile, quarantaine, édifices, réparations, etc., (sub.) 1159 et suiv., 6878.
Haut commissaire à Londres, bureau, frais d'administration, appointements, (sub.) 125.
Hôpitaux de marine, Provinces maritimes, réparations, soin des malades, (sub.) 2974 et suiv.
Iles de la Madeleine, brise-lames et jetées, (sub.) 7468.

Bergeron, J. G. H.—*Suite.*
Immigration, (sub.) : agents et employés, appointements, 9538 et suiv.
Impressions, papier et reliure, (sub.) 7103 et suiv.
Indiens, (sub.) : Affaires des, appointements, 121; Ontario et Québec, assistance, soins médicaux et médicaments, 236; couvertures et vêtements, 236; Provinces maritimes, Ontario et Québec, écoles, 237; différends entre les Indiens de Caughnawaga et le séminaire de Saint-Sulpice, ont-ils pris fin ? (int.) 246; fonds d'administration des terres des Indiens, 248; saisie de liqueurs à Caughnawaga par agents de la police de sûreté de Montréal, rapport, (int.) 249.
Invasion fénienne, pensions aux vétérans, (sub.) 7110 et suiv.
Juges, (sub.) : Frais de déplacement des juges au Yukon, appointements et honoraires des fonctionnaires de la justice, 133 et suiv.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, bill (n° 204) à cette fin, en comité, 10018.
Lac Saint-Jean, dragage, (sub.) 7466.
Laprairie, brise-glaces et murs de protection, (sub.) 7466.
Lavaltrie, quai et dragage, (sub.) 7466.
Levés hydrographiques : dans le Saint-Laurent et sur la côte du Pacifique, (sub.) 6763 et suiv.
Lévis, Edward Norman, bill (n° 142) pour lui faire droit, en comité, 5257.
Listes électorales : pour l'élection de 1904, préparation, (sub.) 7051; dépenses casuelles, (sub.) 7109.
Lloydminster, T. N.-O., pavillon des immigrants, (sub.) 6878.
London, salle d'exercice et dépôt d'armes, (sub.) 6875.
Longueuil, édifice public, (sub.) 1164.
Magog, édifice public, (sub.) 1164 et suiv.
Malles en cuir pour les députés, (sub.) 6745.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, etc., (débat) 4172 et suiv.
Martin, Elie, emploi, (int.) 7255.
Médicaments brevetés, protection contre, (int.) 1801.
Milice : cadres, abolition ou réduction, (int.) 5434; bill (n° 170) modifiant l'acte de la milice, 2e l., 7425 et suiv.; pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc, (sub.) 9327.
Miliciens : rébellion de 1885 et service actif, pensions, (sub.) 7111.
Mille-Vaches, jetée-débarcadère, (sub.) 7470.
Mistook, quai, (sub.) 7470.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 633 et suiv.
Monnaies américaines, circulation au Canada, (int.) 6239, 8989.
Mont-Louis, quai et abords, (sub.) 7470.
Montmagny, quai, (sub.) 7471.
Montmorency, quai, améliorations, (sub.) 7003 et suiv.; mur de revêtement longeant le port, (sub.) 7472.
Montréal : fraudes au bureau de poste, affaire Bissonnette-Thibault, (observ. sur int. Ames) 205; caserne pour corps permanents, 1168; édifice du Revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., 1170 et suiv.; nouveaux magasins militaires, 1177 et suiv.; hôtel des Postes, améliorations, 1178 et suiv.; installation d'un réseau de tubes pneumatiques pour fins postales, 1187 et suiv.; commissaires du port, bill (n° 92) concernant leurs pourvoirs, en comité, 9504.

Bergeron, J. G. H.—*Suite.*
Musée géologique, utilisation, (int.) 800.
Notre-Dame du Portage, quai, (sub.) 7474.
Ottawa, édifices publics, service des ascenseurs, (sub.) 9773.
Parlement, édifices, agrandissement, (sub.) 9765 et suiv.
Pearson, George, bill (n° 153) pour lui faire droit, en comité, 7796.
Peel-Head, quai, (sub.) 7474.
Pénitenciers, (sub.): dépenses générales, 493 et suiv.
Phares: gardiens, salaires, (sub.) 2813.
Plaines d'Abraham, achat et location par le Gouvernement, (int.) 455.
Pointe-Gatineau, quai et mur de soutènement, (sub.) 7463.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (sub.) 824 et suiv.
Ports canadiens sous l'autorité de commissaires, (int.) 1112.
Ports, rivières et ponts, Québec, (sub.) 7465.
Postes: ministère, (sub.): cinq messagers, 98; allocation de subsistance, 98; dépenses casuelles, 98; pour arrêter comptes des déposants à la fin de l'exercice finissant le 30 juin 1905, 99; service extérieur, appointements et allocations, 144; dépenses diverses, fraudes au bureau de poste de Montréal, 205; uniformes des facteurs, confection, fourniture de l'étoffe par le Gouvernement, (int.) 217; uniformes et casquettes des facteurs, qui en a imaginé le modèle, (int.) 217; dépenses casuelles, (sub.) 6377; service des postes, appointements attribuables à ce service, (sub.) 6767.
Premier ministre, augmentation de son traitement, bill (n° 201), en comité, 10014.
Québec: port, travaux d'amélioration, (sub.) 805 et suiv., 6868; salle d'exercice, agrandissement, (int.) 1197; commission du port, bill (n° 37) modifiant la loi de 1899 y relative, en comité, 1297 et suiv.
Richibouctou, N.-B., édifice public, (sub.) 6874.
Rivière Bataille, pont, (sub.) 7759.
Rivière Châteauguay, dragage, (sub.) 6998 et suiv.; 7483; élargissement de la décharge dans la rivière Saint-Jean, (sub.) 7483.
Rivière Gatineau, usage des barrages Gilmour et Hughson, aux Cascades, (sub.) 7803 et suiv.
Rivière du Lièvre, barrage au Petit-Rapide, (sub.) 6990 et suiv., 7846; quai, (sub.) 7539.
Rivière-du-Loup (Fraserville), port, améliorations, (sub.) 7484.
Rivière-du-Loup (en haut), dragages, etc., (sub.) 7486.
Rivière Nicolet, dragage, jetées, (sub.) 7473.
Rivière-Ouelle, jetée, (sub.) 7487.
Rivière Richelieu, île Sainte-Thérèse, dragage, (sub.) 7539 et suiv.
Rivière Saguenay, dragage, (sub.) 7540.
Rivière Saint-Louis, améliorations, (sub.) 7543; canaux de déversement, (sub.) 7544.
Rivière Saint-Maurice, dragage, (sub.) 7002 et suiv.; chenal entre les Grandes Piles et la Tuque, (sub.) 7487.
Rivière Yamaska, dragage, (sub.) 7559 et suiv.
Sainte-Famille, île d'Orélans, quai, réparations, (int.) 1201; quaiage, abolition, (int.) 1202.
Saint-François, île d'Orléans, quaiage, abolition, (int.) 1202.
Saint-Jean, île d'Orléans, quaiage, abolition, (int.) 1202.
Saint-Jean, P.Q., édifice public, (sub.) 1195.
Saint-Laurent, île d'Orléans, quaiage, abolition, (int.) 1202.

Bergeron, J. G. H.—*Suite.*
Sénat, dépenses casuelles, (sub.) 6759 et suiv.
Sénat et Chambre des Communes, indemnité sessionnelle, bill (n° 202), en comité, 10015.
Service civil, examens, frais additionnels, (sub.) 6378 et suiv.
Signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement, (débat sur observ. Kemp) 9500 et suiv.
Sorel, brise-glaces, (sub.) 6992 et suiv.
Sous-receveur général : bureau, (sub.) 6379 et suiv.
Steamers, (sub.) : service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 932 et suiv.; service entre le Canada et le Mexique, 936 et suiv.; entre Paspébiac et le bassin de Gaspé, 988; entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 992 et suiv.
Télégraphes, (sub.): ligne d'Ottawa-Ashcroft-Dawson, 7049 et suiv.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6515 et suiv.; 6745.
Terrebonne, quai et abords, (sub.) 7558 et suiv.
Terres fédérales : M. Nixon, agent, détournements, démission, (débat sur observ. Foster) 8331 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5705; bill (n° 160) concernant les territoires du Nord-Ouest, en comité, 8978 et suiv.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196) en comité, 9646 et suiv.
Transports: commission, dépenses, (sub.) 7800 et suiv.; route fluviale de la baie Georgienne à Montréal, relevé, (sub.) 7811 et suiv.
Travail : département du, (sub.) 7679 et suiv.
Travaux publics, (sub.) : ministère, ingénieur en chef, 97; commis de seconde classe, 97; trois commis de seconde classe cadette, 97; bureau de l'ingénieur en chef, appointements, 7048 et suiv.; travaux publics, (sub.); employés surnuméraires, 7799; achat de livres, 7800; travaux déjà autorisés, 7802.
Trésorerie, conseil de la, (sub.) : frais d'administration, 123; dépenses casuelles, 124.
Valleyfield, édifice public, (sub.) 1195.
" Visite royale au Canada en 1901 ", livre de M. Joseph Pope, impression en français, (observ. et int.) 77.
Yukon, (sub.) : cour territoriale et tribunaux correctionnels, allocations de subsistance au personnel, 138; entretien des détenus, 140 ; indemnités et frais des témoins, jurés et interprètes dans les causes criminelles, 141; ouvrages de droit et papeterie pour l'usage des magistrats, des avocats et du personnel des tribunaux, 141 ; bibliothécaire du palais de justice, (int.) 141; dépenses diverses, y compris honoraires et appointements des fonctionnaires attachés à l'administration de la justice, (sub.) 143 ; police fédérale, (sub.) 143; réformes à faire au Yukon, (débat sur observ. Thompson) 7224 et suiv.

Bickerdike, Robert, *Saint-Laurent, Montréal.*
Agence canadienne, bill (n° 77) y relatif, 2e l., 1836 ; en comité, 9265, 9293; mot. pour renvoi au comité des banques et du commerce, 9294.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 4481 et suiv.

Bickerdike, Robert.—*Suite.*

Bétail canadien en Angleterre, sixième rapport du comité d'agriculture, (débat sur mot. McKenzie pour adoption) 9217 et suiv.

Chemin de fer des charbonnages de la vallée du Daim-Rouge, bill (n° 76) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 2429.

Chemin de colonisation de Joliette au lac Manouan, bill (n° 191), (motion pour inscription et discussion en comité) 9494.

Chemin de fer de la Rive Sud, bill (n° 149), (mot. pour inscription et discussion en comité) 9494.

Monnaies américaines, circulation au Canada, (int.) 3125.

Montréal : hangars permanents, construction, correspondance à ce sujet entre la commission du port et le ministère de la Marine et des Pêcheries, (observ. sur mot. Monk pour doc.) 168.

Pêcheries : inspecteurs, gardes-pêches, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3002.

Black, Joseph Burpee, *Hants.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 5230 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 6019.

Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2400 ; en comité, 5091, 5235; 3e l., 5235; amendements du Sénat, 7798.

Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2495.

Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6797.

Substances alimentaires, falsification, répression, (sub.) 1793.

Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1419 et suiv.

Blain, Richard, *Peel.*

Agences commerciales, (sub.) 9254 et suiv.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3404 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 5947; idem, art. 15 à 22, 6124 et suiv.; idem. art. 15 à 23, 6224 et suiv.

Antigonish, édifice public, (sub.) 1066 et suiv.

Atlas électoral, nouvelle édition, (sub.) 7052 et suiv.

Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright), 6642 et suiv.

Bateaux à vapeur, inspection, (sub.) 2803 et suiv.

Bétail canadien en Angleterre, comité d'agriculture, 6e rapp , (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 9221.

Blind River, dragage, (sub.) 7023.

Brandon, salle d'exercice, (sub.) 1705.

Canal des Galops, agrandissement, (sub.) 1281 et suiv.

Canal Welland, travaux, (sub.) 1561.

Canaux: études et inspection, (sub.) 1578 et suiv.

Château-Richer, port, améliorations, (sub.) 7454.

Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 320; relevés et inspection, (sub.) 1584 et suiv.

Blain, Richard —*Suite.*

Chemins de fer et canaux, frais judiciaires y relatifs, (sub.) 1588.

Chemin de fer de l'Est du Canada, recettes, (sur observ. Reid) 2016 et suiv.

Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4341.

Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, (sub.): embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2240 et suiv.; embranchement de Cardigan au pont Montague, 2273; logement du chef de gare à Freetown, 2279.

Cobourg, salle d'armes, (sub.) 1622.

Collingwood, havre. (sub.) 7720 et suiv.

Commission des chemins de fer: date de sa première séance, traitement payé à chaque commissaire, et autres frais, (int.) 718; personnel, et fonctionnement, (sub.) 1603 et suiv.; rapport de la Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3311 et suiv.

Dipper-Harbour, brise-lames, (sub.) 7666 et suiv.

Edifices publics, Ottawa, (sub.): tiroirs et rayons mobiles en fer, 1632; palais législatif, améliorations, 1634; loyers, (sub.) 1736, 6971 et suiv.

Emballage et vente de certaines denrées, (en comité sur projet de résolution Fisher) 771 et suiv., 2520 et suiv.

Fermes d'expérimentation, (sub.) 6312 et suiv. ; rapports et bulletins, (sub.) 7080 et suiv.

Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 508 et suiv.

Fleuve Saint-Laurent, creusage en aval de Québec, construction d'un dragueur à cette fin, (sub.) 6589 et suiv.

Glace-Bay, édifice public, (int.) 9921.

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1221; 3e l., 1968 et suiv.

Grande rivière, dragage, (sub.) 7027 et suiv.

Grosse-Ile, quarantaine, édifices, réparations, etc., 1160 et suiv.

Guelph, salle d'armes, (sub.) 1624 et suiv.

Iles de la Madeleine, brise-lames et jetées, (sub.) 7469.

Immigration, (sub.) : agents et employés, appointements, 7868 et suiv.; divers, (sub.) 7881; interprètes, services et dépenses,(sub.) 7881; agences : dépenses casuelles, frais généraux, employés surnuméraires, (sub.) 6528, 7885 et suiv.

Indiens, (sub.): Indiens du Nouveau-Brunswick, dépenses diverses et imprévues, 6674. Indiens de la Colombie-Anglaise, frais de déplacement, 6694.

Intercolonial, (sub.): améliorations à Drummondville, 2053 et suiv.; agrandissement à Memramcook, 2067; rails et pièces d'éclissage en acier, 2089 et suiv.; (sub.), 2336 et suiv.

Lachute, édifice public, (sub.) 1162.

Lévis, édifice public, (sub.) 1163.

Listes électorales, dépenses casuelles, (sub.) 7109.

Listes électorales pour l'élection de 1904, préparation, (sub.) 7052 et suiv.

Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6916.

Magog, édifice public, (sub.) 1164 et suiv.

Milice, (sub.) : pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9332.

Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 635 et suiv.

Montmorency, quai, (sub.) 7004 et suiv.

Blain, Richard—*Suite.*

Musée Victoria et autres édifices, (sub.) 790 et suiv.
Oshawa, port, recettes, (int.) 1568.
Ottawa, cité, bill (n° 180) modifiant la loi de 1899 y relative, en comité, 8895 et suiv.
Owen-Sound, port, dragage, (sub.) 7039; édifice public, (sub.) 9769.
Pêcheries : inspecteurs, gardes-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 2989 et suiv.
Pénitenciers, (sub.) : Kingston, 498.
Phares et auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 2962 et suiv.
Point-Edward, Ont., dragage, (sub.) 7022.
Ports, rivières et ponts, (sub.) 7725 et suiv.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (sub.) 838 et suiv.; soumissions, (débat sur int. Bennett) 4782 et suiv.
Port-Burwell, dragage, (int.) 8862.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1383 et suiv.
Port-Hood, brise-lames, coût, etc., (int.) 5253.
Prisons, (sub.) : Edmonton, 508 et suiv.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6831 et suiv., 7070 et suiv.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 662 et suiv.; 1118 et suiv.; (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 1042 et suiv.; recensement quinquennal, Manitoba, Saskatchewan et Alberta, (sub.) 9833.
Sauvetage sur le Saint-Laurent, (sub.) 1009 et suiv.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8415 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2716 et suiv.
Stokes-Bay, quai, (sub.) 9822.
Terres fédérales, (sub.): dépenses casuelles, 6543.
Travail : département du, (sub.) 7679 et suiv.
Travaux publics : commis des travaux, appointements, (sub.) 1720 et suiv.
Victoria, port, dragage, etc., (sub.) 7746.
Whitby, port, dragage, (sub.) 7033 et suiv.
Yukon, (sub.): administration, appointements et frais, 7894.

Bland, Leonard T., *Bruce-nord.*

Fermes d'expérimentation, (sub.) 6308 et suiv.
Kincardine, port, jetées et dragage, (sub.) 7728 et suiv.
Wiarton, dragage, (sub.) 7739.

Bole, David Wesley, *Winnipeg.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4904; en comité sur projet de résolution Laurier, concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5617 et suiv.
Banque du Nord, bill (n° 104) y relatif, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2399 ; en comité et 3e l., 4716.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, bill (n° 56) concernant la compagnie du, 1ère l., 1030; 2e l., 1151; en comité et 3e l., 2136.
Chemin de fer de Lebonk à la baie du Tonnerre, bill (n° 61) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1294; 2e l., 1396; en comité et 3e l., 2824.
Code criminel de 1902, bill (n° 23) ayant pour objet d'en modifier les dispositions quant aux maisons de prostitution, 1ère l., 470 ; 2e l., 767.

Bole, David Wesley.—*Suite.*

Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, 2142 et suiv.
"Dominion Annuity Company", bill (n° 82) la constituant en corporation, 1ère l., 1822; 2e l., 1976; en comité, 2877; 3e l., 2878, 3065.
Explication de nature personnelle (cession de droits de M. Chaffey en faveur de M. Macdonald) 7993.
Manitoba: intérêt payé, l'an dernier, au gouvernement du Manitoba, sur fonds des écoles, (int.) 396.

Borden, Hon. Sir Frederick W., K.C.M.G., *King, N.-E.*

Budgets: ne pas attendre fin des sessions pour déposer budgets, (débat sur observ. Foster) 9315 et suiv.
Camp central d'exercices militaires, emplacement, (rép. à int. White) 282.
Canada, défense du, (rép. à observ. Hughes) 1462 et suiv.
Collège militaire royal, traitements, (mot. pour comité sur projet de résolution) 7057; en comité, 7121 et suiv.; bill (n° 169) modifiant loi relative au dit collège, 1ère l., 7139; 2e l. et comité, 7420; 3e l., 7421; (sub.) 9386.
Esquimault, défense, (sub.) 9386; station navale, sera-t-elle abandonnée, (rép. à int. Borden) 9902.
Halifax, station navale, sera-t-elle abandonnée, (rép. à int. Borden) 9902.
Jeunes Montagnards de Montréal, corps de cadets, aide, (rép. à observ. Monk) 7996.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6801 et suiv.; achat d'un champ de tir, (débat sur explications Fitzpatrick) 9934 et suiv.
Lindsay, salle d'exercice militaire, construction, (rép. à int. Hughes) 285.
London, ancienne salle d'exercice, vente, (rép. à int. Elson) 8583.
Louisbourg, restauration du vieux fort, (sub.) 9386.
Milice, (sub.): solde et allocations, 434; conseil de la milice, institution, (rép. à int. Foster) 439; règlements et ordonnances de 1904, citation, (débat) 439 et suiv.; topographie militaire, 458; exercices annuels, 460; aide aux sociétés de tir, 464; arsenal fédéral, 464; ordres permettant aux fonctionnaires du ministère de faire partie de la milice, mise en vigueur, (rép. à observ. Perley) 1314 et suiv.; rapport annuel, (dépôt) 4670; cadres, abolition ou réduction, (rép. à int. Bergeron) 5434; (sub.): solde et allocations, 6647; exercices annuels, 6648; vivres et approvisionnements, 6650; transport, 6650; arsenal fédéral, appointements du lieut.-col. Gaudet, 6650; troupe permanente, effectif porté à 5,000, (mot. pour comité sur projet de résol.) 7057; en comité, 7140 et suiv.; bill (n° 170) modidfiant l'acte de la milice, 1ère l., 7147; 2e l., 7421, 9395; 3e l., 9415; milice active, réduction de l'effectif, (observ.) débat, 7147 et suiv.; munitions de réserve, fabrication à l'arsenal fédéral, (sub.) 7168-7169 et suiv.; effectifs des corps d'infanterie, (rép. à int. Belcourt) 7176; officiers militaires ayant passé examens avec succès, publication de leurs noms dans "Gazette Officielle", (rép. à int. Léonard) 9100; nominations et augmentation d'appointements, (sub.) 9282-83; dépenses casuelles, (sub.) 9284; notes du conseil de milice, dépôt, (mot. pour impression)

Borden, Sir Frederick—*Suite.*

9289; (sub.): pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., débat, 9321 et suiv., 9910 ;simples soldats, promotion au rang d'officiers, (rép. à int. Macdonald) 9384; dépôt d'armes à Montréal, 9385; aide aux sociétés de tir, 9385; collège militaire royal, 9386; arsenal fédéral, 9386.

Militaires de London employés à Niagara, article du " Citizen ", (rép. à observ. Hughes) 7409 et suiv.; (rép. à int. Borden) 7492.

Miltimore, lieutenant J. M., (rép. à int. Taylor) 6519.

Ottawa, salle d'exercices militaires, construction, (rép. à int. Hughes) 285.

Plaines d'Abraham, achat et location par le Gouvernement, (rép. à int. Bergeron) 455. 95e bataillon, grenadiers du Manitoba, réduction et licenciement, (rép. à int. Jackson) 950.

Saint-Jean, P.Q., hôpital militaire, (rép. à int. Monk) 5810.

Salles d'armes, construction, (sub.) 1723 et suiv.

Sherbrooke, salle d'exercices militaires, construction, etc., (rép. à int. Worthington), 280, (voir aussi 199).

Simcoe-sud, camp militaire à, (rép. à observ. Lennox) 9938.

Woodstock, champ de tir, achat, (rép. à int. Crocket) 5253.

Borden, Robert Laird, *Carleton.*

Agences commerciales, (sub.) 9253 et suiv.

" Agnès-Donahoe ", voilier, saisi par le gouvernement de l'Uruguay, (observ.) 6234.

Agriculture : comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5134 et suiv.

Alberta, province, bill (n° 69) la créant et pourvoyant à son organisation, 1ère l., (débat) : 1486, 1497, 1499, 1519 et suiv.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces: modification des bills (n° 69 et n° 70) les organisant; racontars de journaux à ce sujet, explication de nature personnelle, 2137; présentation de ces bills sans que l'honorable M. Sifton ait été consulté, (observ.) débat, 2291 et suiv., 2365; explications de nature personnelle concernant pétitions au sujet des écoles séparées, (observ.) 2424; lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (observ.), débat, 2601; création de ces nouvelles provinces, (débat sur observation Schaffner) 2679 et suiv.; documents relatifs aux bills (n° 69 et n° 70), impression, (observ.) 2871; débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), 3041, 3079; amendement, 3094, mis aux voix et rejeté, 5519; procès-verbal de vote, (débat sur observation McIntyre)5549 et suiv.; (mot. pour doc.) 3123; terres dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, entrevue avec M. Bulyea, (int.) 4322; annexes des bills (n° 69 et n° 70), (mot. pour doc.) 4496, 4869, 5543; bill (n° 70), 2e l., 5544; annexes des bills (n° 69 et n° 70) et cartes des circonscriptions électorales des nouvelles provinces, distribution, (int.) 5595; nouvelles modifications aux bills (n° 69 et n° 70), M. Oliver a-t-il dit, à Edmonton, s'il y en aurait ? (int.) 5595; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5605 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5722 et suiv.; idem, art. 2 à 15, 5842-77; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5937; vote donné dans chaque

Borden, Robert Laird.—*Suite.*

circonscription à l'élection du 3 novembre 1904, (mot. pour doc.) 6046; en comité sur bill (n° 69) art. 15 à 23, 6058 et suiv., 6113 et suiv., 6187 et suiv.; reprise de la discussion, (int.) 6879, 6987; en comité sur bill (n° 69), art. 2, 15 et 16, 7262; idem, art. 12, 8101 et suiv., 8192, amendement, 8192, 8205, rejeté, 8281; idem, art. 12 et annexe, 8337 et suiv.; amendement, 8359, réservé, 8360; idem, art. 8, 15, 20, 24 et amendements, 8434 et suiv.; Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70), districts électoraux, population, cartes indiquant projets d'amendements à l'annexe de ce bill, etc., (int.) 8461 et suiv., annexe de ce bill, (observ.) 8462; en comité sur bill (n° 69), art. 15 et 16, 8462, 8470, 8501, 8523, 8551 et suiv.; article du " Canada ", sous-amendement, 8487, rejeté, 8495; art. 12, 8589, 8623-54, 8703; art. 2, 8729, amendements, 8730, rejetés, 8731; idem, art. 2, 8761, 8834 et suiv.; Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70), insertion des mêmes amendements que dans le bill (n° 69), (observ. sur mot. Laurier) 8842 ;

Bill (n° 70), amendement à mot. Laurier pour 2e l., 8808, rejeté, 8808, 8809; conditions financières, en comité sur projet de résolutions, 8911; en comité sur bill (n° 70), 8912 et suiv.; amendement à l'art. 2, 8912; art. 12 et annexe B, 8950 et suiv.; sous-amendement à l'amendement Fitzpatrick à l'art. 16, (suppression et remplacement de cet article) 8972, rejeté, 8972; bill (n° 69) 3e l., 9010 et suiv.; amendement à l'article 16, (suppression et remplacement de cet article) 9018, rejeté, 9030-31-32; bill (n° 70), 3e l., 9097 et suiv.; amendement à l'art. 16, (suppression et remplacement de cet article) 9097, rejeté, 9098; voies publiques et allocations pour voies publiques, bill (n° 195), 2e l., 9747.

Amherst, jetée, construction, (int.) 4492.

Anciens ministres, pensions, (comité sur projet de résol.) 9960 et suiv.

Antigonish, édifice public, (sub.) 887 et suiv., 1069 et suiv.

Apple-River, quai, (sub.) 7560.

Artbitrage entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, bill (n° 199), comité, 9751.

Assurances et santé publique, bill (n° 200) concernant inspecteur et préposé général, 2e l., 9914.

Auditeur général, rapport, dépôt, (int.) 1203, 4395; retraite de l'auditeur général, (int.) 9996.

Audition des comptes publics, acte de l', institution d'un comité spécial pour l'étudier, (débat sur observ. Lennox) 9885 et suiv.

Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6624 et suiv.

Banff, aqueduc et système d'égouts, (sub.) 9523.

Banques: amendement à la loi y relative, inspection par l'Etat, (int.) 2545.

Biens-fonds, bill (n° 162) modifiant l'acte des titres des, en comité, 9299 et suiv.

Bills (nos 177, 178, 179, 182, 183 et 185), observ. sur mot. Johnston pour 2e l.) 8286.

Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9432, 9434 et suiv.

Boitte: établissement de congélateurs, (sub.) 9845.

Bryson, pont et abords, (sub.) 7755 et suiv.

Budget: exposé budgétaire, quand le ministre des Finances le fera-t-il, (int.) 5041.

Borden, Robert Laird.—*Suite.*
Budgets: ne pas attendre fin des sessions pour déposer budgets, (débat sur observ. Foster) 9310 et suiv.
Cabinet, changements depuis session de 1904, (int.) 1394.
Canada, défense du, (sur observ. Hughes) 1463.
Canal de Lachine, pont, avenue Atwater, (sub.) 1294.
Chambre des Communes, commission d'économie interne, comptes rendus de ses délibérations, (observ.) 9292.
Chemins de fer, pas de subventions demandées au cours de cette session, (int.) 9298.
Chemin de fer Canada-Atlantique, achat par le Grand-Tronc, (observ. sur int. Haggart) 2794.
Chemin de fer Canada-Eastern, achat, employés et recettes, (observ. sur mot. Crocket pour doc.) 770.
Chemins de fer et Canaux, ministère, (sub.): nominations, promotions et augmentation d'appointements, 9281; nouveau sous-ministre, (int.) 9902.
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106) en comité, 5091 et suiv.
Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, 1ère l., 4307 et suiv., en comité, 6268 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc, doublement de la voie, proportion du coût de cet ouvrage, (sub.) 2282; bill (n° 45) concernant la compagnie du, en comité, 3770, 4001, 4247 et suiv., 4325 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la Compagnie du, en comité, 7799.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, (sub.) 2264 et suiv.
Chemin de fer de Moosejaw à Edmonton, bill (n° 20) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 2824, 2871 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5086 et suiv.
Chemin de fer de la Rive-Sud, bill (n° 149) en comité, 9557 et suiv.; amendement du Sénat, paiement des créanciers, (observ. sur mot. Geoffrion pour adop.) 10039.
Chemin de fer Transcontinental National, (sub.): études, construction, dépenses, 2384 et suiv., 7665; commission: démission de M. Alfred Brunet, commissaire, (int.) 5159; tracé, études en général, (int.) 6262; vacance dans la commission de construction, est-elle remplie ? (int.) 8100.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, 3e l., 9038 et suiv.
Chiens de mer, destruction, appareils à cette fin, (sub.) 9389 et suiv.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7789 et suiv.
Clarke, E. F., député de Toronto-centre, décès, (mot. pour ajournement) 2136, éloge, 2204.
Code criminel, bill (n° 67) le modifiant, (observ.) 8367.
Collingwood, dock public, soumissions, (observ. sur int. Bennett) 6717 et suiv.; port, (sub.) 7719 et suiv.
Comités permanents, (rép. à mot. Laurier pour ajouter nom de M. R. L. Borden à liste des membres du comité des privilèges et élections et du comité des banques et du commerce) 652.

Borden, Robert Laird.—*Suite.*
Compagnie d'assurance de l'Ouest, bill (n° 108), la constituant en corporation, en comité, 4809 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 2643, 2651 et suiv., 3287 et suiv.; amendement, 3315, adopté, 3316.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 2827 et suiv.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company", marché pour importation d'immigrants, rescision, (débat sur amendement Osler) 9666 et suiv.
Compagnie dite "Ontario and Minnesota Power Company", bill (n° 86) y relatif, amendements du Sénat, (débat sur mot. Conmee pour adop.) 10040 et suiv.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, 2143 et suiv., 2427 et suiv.
Compagnie dite "Title Guarantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 3774 et suiv., 4802 et suiv., 5085 et suiv.
Compteurs hydrauliques, inspection, (en comité sur projet de résolution) 8882.
Conférence coloniale, (observ.) 7256.
Cour de l'Echiquier, bill (n° 59) établissant sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, en comité, 1459 et suiv., 3319 et suiv.
Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, six juges au lieu de sept, vacance, retard à la remplir, (int.) 5159, 5329, 6987.
Cow-Bay, brise-lames, (sub.) 7564 et suiv.
Dauphin, comté, rapport spécial du président d'élection, (mot. pour doc.) 1394.
Débats, comité des, 2e rapport, index, (observ. sur mot. Gervais pour adop.) 4671 et suiv.; 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10026 et suiv.
Demers, L. J., député de Lévis, décès, éloge, 5260.
Dépêches, transport, service rapide canadien, (débat sur observ. Mackenzie) 10003 et suiv.
Douanes : commutation au lieu de remise de droits sur certains articles, (sub.) 6867.
Edmonton, nouvelle élection, bref, (observ.) 4321 et suiv.
Elections : instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7494 et suiv.
Elections fédérales : bill (n° 189) modifiant la loi de 1900 y relative, 1ère l., 8988; (observ.) 10036.
Elections au Manitoba, rapport des listes d'électeurs au greffier de la couronne en chancellerie, retard, (int.) 1464, 1570, 4797.
Election de députés à la Chambre des Communes pour remplir vacances, devraient se faire dans un délai raisonnable, bill (n° 194) à cette fin, 1ère l., 9289; (observ.) 10036.
Emballage et vente de certaines denrées, (en comité sur projet de résolution Fisher) 772, 2543.
Esquimault, station navale, sera-t-elle abandonnée ? (int.) 9901.
Etudes et inspections, (sub.) 7783 et suiv.
"Facer Solid Steel Car Wheel Company", bill (n° 27) relatif à certains brevets lui appartenant, en comité, 1397.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2571 et suiv.; creusage en aval de Québec, construction d'un dragueur à cette fin, (sub.) 6575 et suiv.
Fort-Lawrence, jetée, construction, (int.) 5158.

Borden, Robert Laird.—*Suite.*
Franchise postale, nouveau règlement obligeant à écrire initiales à la main, inconvénients, (sur observ. Barr) 5256.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, (sub.) 8864 et suiv.; territoire du Yukon, solde de l'effectif, (sub.) 8872 et suiv.
" Gillies Frères ", bill (n° 95) les concernant, en comité, 2873 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1215 et suiv., 1246 et suiv.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2497.
Halifax : nouvel édifice, (Douanes et Travaux publics), (sub.) 1084 et suiv.; gare maritime, creusage et pétardement, (sub.) 2120; agrandissement des installations de l'Intercolonial, 2125; station navale, sera-t-elle abandonnée ? (int.) 9901.
Hygiène publique, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2405.
Hyman, hon. C. S., ministre des Travaux publics, (int.) 6089.
Immigration : déclarations fausses tendant à pousser à l'immigration, bill (n° 120) y relatif, (observ.) 8367; en comité, 9924; marché avec la " North Atlantic Trading Company ", (int.) 8371; immigration des Molokaus, (int.) 8371; agents et employés, appointements, (sub.) 9539 et suiv.
Intercolonial : service de la Nouvelle-Ecosse, interruption par tempête, (observ.) 726, (observ. en rép. à l'hon. M. Emmerson) 761; (sub.): doublement d'une certaine partie de la voie, 2120; agrandissement des installations à Halifax, 2125; doublement de la voie entre Saint-Lambert et Belœil, proportion d'intérêt sur le coût de cet ouvrage, (sub.) 2282; (sub.) 2320 et suiv.; tarifs de l'Intercolonial, (débat sur rép. de l'hon. M. Emmerson à observ. Taylor) 6247 et suiv.; crédit général, (sub.) 7625 et suiv.; matériel roulant, (sub.), débat, 9741 et suiv.
Indian-Harbour, quai, construction, (mot. pour doc.) 8367.
Indiens, (sub.): Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 6651.
Inverness, travaux, (sub.) 7568 et suiv.
Japon : relations commerciales du Canada avec ce pays, (observ. sur int. Foster) 8093 et suiv., 8584.
Johnston, T. G., député, décès, éloge, 8904.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9967 et suiv.; bill (n° 204) à cette fin, en comité, 10021.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6802 et suiv.; champ de tir, (int.) 7755; cibles, enquête, frais, (observ. sur mot. Hughes pour rapport) 8908.
Levés hydrographiques, (sub.) 2787 et suiv., dans le Saint-Laurent et sur la côte du Pacifique, (sub.) 6761 et suiv.
Lewis, Edward Norman, député, bill (n° 142) pour lui faire droit, en comité, 5257.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6887, 6946 et suiv.
Listes des recenseurs dans les territoires du Nord-Ouest, ayant servi aux dernières élections fédérales, (observ. sur mot. McCarthy pour doc.) 2701.
Mackenzie, comité, rapport spécial du président d'élection, (mot. pour doc.) 1394.
Magistrature : vacance dans la magistrature de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario et du Manitoba, (int.) 6987, 7589.

Borden, Robert Laird.—*Suite.*
Mahone-Bay, dragage, (sub.) 7573.
Manitoba: extension de ses frontières, réponse du Manitoba au décret du 21 mars 1905, (int.) 3865; dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat), 3970, 4060 et suiv.; 4158 et suiv., 4204 et suiv., dépêche de M. Jackson, député de Selkirk, (int. Borden) 4962; chemins de colonisation, (sub.) 7766.
Margaree, port, améliorations, (sub.) 7576 et suiv.
Marine et Pêcheries, ministère, rapport y relatifs, demandés et non déposés, (observ.) 1295, 2364.
Marins, bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 2e l. et comité, 2211 et suiv.; bill (n° 147), idem, 2e l. et comité, 7591 et suiv.; comité, 9246.
Matelots naufragés et dans le dénument, (sub.) 2796 et suiv.
Melfort, service postal à, (observ.) 10012.
Messagers pendant la session, (sub.) 6750.
Météorologie, service, (sub.), 2787; transfert de ce service à Ottawa, (int.) 10024, 10034.
Métis : scrips accordés aux métis canadiens demeurant aux Etats-Unis, achat et vente de réserves, etc., (débat sur observ. Foster) 6704 et suiv.; enquête, nomination d'un conseil, (observ. sur int. Foster) 8732.
Milice, (sub.): solde et allocations, 6647 et suiv.; pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9330; démission de l'hon. député de Sherbrooke comme médecin militaire principal, etc., (rép. à observ. Gervais) 9381 et suiv.
Militaires de London employés à Niagara, article du " Citizen ", (débat sur observ. Hughes) 7412 et suiv.; (int.) 7492.
Mines: fonte du minerai par procédé thermo-électrique, (sub.) 9520 et suiv.
Ministère de l'Intérieur, quand l'hon M. Sifton, ministre de l'Intérieur, démissionnaire, y sera-t-il remplacé ? (int.) 3484 ; 4209 ; absence du ministre des Travaux publics, (observ.) débat, 3675 et suiv.
Montréal, hangars dans le port, construction, réclamation P. Lyall et Fils pour travaux supplémentaires, (int.) 727.
Navires, sûreté des, bill (n° 21) modifiant la loi y relative, en comité, 765 et suiv.
Ottawa: ponts et abords, glissoirs, canal Rideau, (sub.) 7755.
Owen, David Thomas, brevets, bill (n° 177) en comité, 8858 et suiv.
Oxford-nord, élection à faire, (int.) 6264.
Pâques, ajournement, (int.) 4497.
Parlement, édifice, agrandissement, (sub.) 9767.
Pêcheries, commission d'enquête, impression et distribution de son rapport, (int.) 4672; inspecteurs, gardiens, etc., appointements et dépenses, (sub.) 6770 et suiv.; Nouvelle-Ecosse, nécessité de remplacer immédiatement inspecteur décédé, (observ.) 9911.
Phares : entretien et réparations, (sub.) 6780 et suiv.
Phares et bateaux-phares, entretien et réparations, (sub.) 9252.
Phares flottants : entretien et réparations, (sub.) 2817 et suiv., 2848 et suiv.; phares et auxiliaires à la navigation, (sub.) 2869.
Ponts à la charge de l'Etat, y compris abords, (sub.) 7763.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (sub.) 821 et suiv.; dragage : soumissions, (débat sur int. Bennett) 4599 et suiv., 4790 et suiv.
Port-Hawkesbury, quai, (sub.) 6989.
Postes : service des postes, (sub.) 9837 et suiv.

Borden, Robert Laird.—*Suite.*
Prince-Edouard et la terre ferme, 7805 et suiv.; dans les territoires du Nord-Ouest, 7806.
Propriété immobilière, convention anglo-américaine y relative, (mot. pour doc.) 1118.
Prorogation, à quelle date ? (int.) 10013, 10034.
Quarantaines organisées, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2405.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, (en comité) 653 et suiv., 1131 et suiv., 1530 et suiv.
Revenu de l'Intérieur, bill (n° 176) modifiant la loi du, en comité, 8884.
Rivière Bataille, pont, (sub.) 7758 et suiv.
Rivière Gatineau, usage des barrages Gilmour et Hughson, aux Cascades, (sub.) 7803 et suiv.
Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9583 et suiv.
Rivière Ottawa, (sub.): pour régler le niveau de l'eau, 7785.
Rivière-au-Saumon, enlèvement du bois flottant et d'autres obstacles, (sub.) 7745.
Sauvetage sur le Saint-Laurent, service, (sub.) 1004 et suiv.
Scott's-Bay, brise-lames, (sub.) 7582.
Sénat, dépenses casuelles, (sub.) 6761.
Sergent d'Armes, (sub.) 6750.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8393 et suiv.
Seymour, D. G., plainte au sujet d'un homestead, (int.) 9248.
Signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement, (débat sur observ. Kemp) 9503 et suiv.
Statuts fédéraux, refonte des, (int.) 779; (sub.): 7405 et suiv.; paiements, (sub.) 8880 et suiv.
Steamers : compartiments frigorifiques, (mot. pour doc.) 2888; (sub.): service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 914 et suiv.; entre l'Ile du Prince-Edouard et l'Angleterre, 970 et suiv.; service entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7350 et suiv.; entre Saint-Jean et les ports du bassin des Mines et le bassin de Cumberland, 8901; entre le Canada et le Mexique, 9905.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2707.
Steamer "Scotia", rapports au sujet de ses ingénieurs, (int.) 8584.
Sutherland, hon. James, ministre des Travaux publics, décès, éloge, 5435.
Tarif, projet de résol. Fielding le modifiant, (débat en comité) 9202 et suiv.; enquête sur opération du tarif, frais, (sub.) 9838.
Télégraphes, (sub.): ligne de Mabou à Chéticamp et Meat-Cove, 7777 et suiv.; ligne de Bersimis à Godbout, 7781 et suiv.; ligne du Nicola inférieur, 7782 et suiv; ligne entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, 7805.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144), constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6746 et suiv.
Télégraphie sans fil, bill (n° 186) ayant pour objet de la réglementer, en comité, 9247.
Téléphones : service municipal à Port-Arthur et à Fort-William, requête pour relier ce service aux stations du Pacifique-Canadien, (observ. sur mot. Boyce pour doc.) 1453 et suiv.; ligne de Salt-Spring, (sub.) 7783.
Terrains du Parlement, pavage, (débat sur observ. Hughes) 5917 et suiv., (mot. pour doc.) 6090.

Borden, Robert Laird.—*Suite.*
Terres fédérales : M. Nixon, agent, détournements, démission, (débat sur observ. Foster) 8298 et suiv.; dépenses casuelles, publicité, appointements, (sub.) 9511 et suiv.; terres fédérales, Yukon, approbation des règlements y relatifs, (observ. sur projet de résol. à cette fin) 10010.
Territoires du Nord-Ouest, clôture en fer métallique le long de la frontière méridionale, construction, (observ. sur int. Clements) 5701 et suiv., (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5815 et suiv.; soumissions demandées pour cet ouvrage, (mot. pour doc.) 5935, 6089; chemins de colonisation, (sub.) 7766; bill (n° 160) concernant les territoires du Nord-Ouest, 2e l. et comité, 8977-78 et suiv.; bill (n° 156) modifiant loi relative à la représentation, en comité, 156 et suiv.; employés fédéraux, ingérence dans élections, (débat sur observ. Lake) 9946.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (débat sur observ. Boyce) 6339 et suiv.; dépôt de documents par sir Wm Mulock, (débat sur observ. Mulock) 6792.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196) en comité, 9629 et suiv.; 3e l., 9746.
Transports : commission, dépenses, (sub.) 7801, (int.) 9903; route fluviale de la baie Georgienne à Montréal, relevé, (sub.) 7811; rapports, (mot. pour doc.) 9911.
Travail : département du, (sub.) 7714 et suiv.
Travaux publics, démission de l'honorable M. Sutherland, ministre des, (int.) 5159.
Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1434 et suiv.; rapport du comité mixte des deux Chambres, (observ. sur mot. Perley pour adop.) 9744.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 733 et suiv., 959.
Valeurs provinciales comme placement de biens en fidéicommis en Angleterre, (mot. pour doc.) 9761 et suiv., (mot. pour doc.) 9923.
Vétérans de 1866 et 1870, octroi de terres en récompense de leurs services, (observ.) 6175.
Yukon: élection de 1904, retard dans l'ouverture des boîtes de scrutin, (observ.) 1032, 1204, 1307; (observ. sur rép. de sir Wilfrid Laurier) 1116, 1313; commissaire (M. Congdon), démission et remplacement, (int.) 5160; réformes à faire, (débat sur observ. Thompson) 7192, 7241 et suiv.; concession Treadgold, enquête, (observ.) 7259; terres fédérales, approbation des règlements y relatifs, (observ. sur projet de résolution Oliver) 9949.

Bourassa, Henri, *Labelle.*
Alberta, nouvelle province, bill (n° 69) la créant et pourvoyant à son administration, (débat sur motion Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 3369 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 2, 15 et 16, 7299 et suiv.; idem, art. 15 et 16, 8495, 8514 et suiv.; amendement à l'article 16, 8538, rejeté, 8582; idem, art. 12, 8629-68, 8725-28; idem, art. 2, 8769-86 et suiv.; sous-amendement à l'amendement Monk (la langue française langue officielle) 8799, rejeté, 8834; en comité sur bill (n° 70), Saskatchewan, sous-amendement à l'amendement Fitzpatrick à l'art. 16, (application de l'acte de 1867), distribution équitable des fonds

Bourassa, Henri.—*Suite.*
scolaires, etc., 8972, rejeté, 8972; bill (n° 69), 3e l., 9027, 9049, 9059 et suiv.; amendement à l'article 16, (application de l'acte de 1867, distribution équitable des fonds scolaires, etc.) 9049, rejeté, 9052-53; sous-amendement à l'amendement de M. Monk, (art. 2) 9059 rejeté, 9069-70; déclare ne vouloir voter ni pour ni contre la 3e l., 9079; bill (n° 70), 3e l., 9097; demande que les députés entrés dans la Chambre après la mise aux voix de l'amendement Léonard à l'art. 2 ne votent pas, 9097.
Explication de nature personnelle, écoles séparées, 7333.
Manitoba : extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3985, 4107, 4187 et suiv.
Téléphones : contrôle des lignes, (débat sur observ. Maclean) 1304 et suiv.

Boyce, Arthur Cyril, *Algoma-ouest.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création: (débat sur observ. Schaffner) 2689, débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden, 4554 et suiv.
Billets fédéraux, (sub.) 6386.
Blind River, dragage, (sub.) 7023 et suiv.
Canal de Saint-Pierre, dragage, (sub.) 6436 et suiv.
Canal du Sault Sainte-Marie, construction, (sub.) 1392 et suiv., 1466 et suiv.
Canal Welland, (sub.): indemnité à Stephen Vanderburg, 6439.
Chemin de fer Canada-Atlantique, achat par le Grand-Tronc, (observ. sur int. Haggart) 2793.
Chemin de fer Transcontinental National : plan ou plans indiquant divers terminus dans l'Ouest, (mot. pour doc.) 958, (int.) 1202; tracé, études y relatives, (observ. sur mot. Foster pour doc.) 2102 et suiv.; plans des gares terminales, (mot. pour doc.) débat, 2927; tracé, approbation, (int.) 6266.
Commission des chemins de fer: destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 562.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre l'incendie, bill (n° 105) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2399; en comité, 2882; 3e l., 3065.
Foin, importé des Etats-Unis au Canada, (int.) 1114.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1241 et suiv., 1872 et suiv.; 3e l., 1957 et suiv.
Grande-Rivière, dragage, (sub.) 7026 et suiv.
Intercolonial, (sub.): rails et pièces d'éclissage en acier, 2088 et suiv.
Kentville, receveur de la poste, (int.) 6106.
Leach, R. A. E., emploi, (int.) 1203.
Listes électorales d'Algoma-est et ouest, de Nipissing-est et ouest, de Nipissing et de la Rivière-à-la-Pluie, préparation et revision, (int.) 620; listes électorales des territoires d'Ontario non organisés, confection et revision, (mot. pour doc.) 1456.
McDermot, Clara Bidwell, bill (n° 152) pour lui faire droit, en comité, 6411 et suiv., 6491 et suiv.
Meadow-Creek, compagnie d'élevage de, terrains à elle loués ou concédés, (int.) 6614.
Pêche: règlements dans la province d'Ontario, (observ.) 4870.
Pêcheries: pêcheries des grands lacs, commission d'enquête à ce sujet, (int.) 5599.

Boyce, Arthur Cyril.—*Suite.*
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (débat sur int. Bennett) 4582 et suiv.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 1124 et suiv.
Sault Sainte-Marie: dock de l'Etat, (int.) 5545; entrepôt de douane pour houille grasse, (int.) 5811; port : améliorations, (sub.) 7034 et suiv.
Sous-receveur général: bureau, (sub.) 6386.
Télégraphes et téléphones, construction de quelques lignes, aide, (int.) 6233.
Téléphones: service municipal à Port-Arthur et à Fort-William, requête pour le relier, aux stations du Pacifique-Canadien, (int.) 621, (mot. pour doc.) 1444 et suiv.) 2303; contrôle des lignes, (débat sur observ. Maclean) 1306 et suiv.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (int.) 6233, (observ.) débat, 6323 et suiv., documents à ce sujet, dépôt, (int.) 6369, dépôt de documents par sir Wm. Mulock, (rép. à observ. Mulock) 6789 et suiv.

Boyer, Gustave, *Vaudreuil.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5287 et suiv.
Castonguay, A. B., policier, renvoi, (int.) 6793.

Brabazon, Gerald H., *Pontiac.*
Canal de la baie Georgienne, études topographiques, rapports, (int.) 201.

Bristol, E., *Toronto-centre.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bill (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 3e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden), 5261 et suiv.

Broder, Andrew, *Dundas.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4965 et suiv.
Canaux de Williamsburg et de Cornwall, forces hydrauliques, baux, (int.) 4929.
Elections fédérales, bill (n° 10) modifiant la loi de 1900 y relative, 1ère l., 277.
Fleuve Saint-Laurent, pont de glace en aval de Morrisburg, danger d'inondation, (observ.) 295, 730.
Markstay, receveur de la poste, destitution, (int.) 7254.
Steamer "Scout", accident, explosion, enquête, aide aux familles des victimes, (int.) 4961.

Brodeur, Hon. Louis Philippe, *Rouville.*
Accise, (sub.): préposés et inspecteurs, appointements, augmentations, 1752 ; ouvrage de surcroît, indemnité aux employés, 1752; service de répression des fraudes, 1763; frais de route, de location, chauffage, papeterie, etc., 1764; percepteurs des douanes, allocation à leur payer pour perception de droits, 1764; à M. L. A. Fréchette pour traduction spéciale, 1765; frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., 6867.
Agence canadienne, bill (n° 77) y relatif, en comité, 9265.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5331 et suiv.;

Brodeur, Hon. Louis Philippe.—*Suite.*
en comité sur bill (n° 69), art. 2, 15 et 16, 7289 et suiv.; idem, art. 15 et 16, 8530, 8531; art. 12, 8593, 8659-61; idem, art. 2, 8806 et suiv.
Alcool méthylique fourni aux fabricants, (sub.) 1765.
Commerce, marques frauduleuses, application de la loi y relative, (sub.) 1775 et suiv., 1786 et suiv.
Amherstburg, chenal, achat de terrain, (sub.) 7715.
Anse à Beaufils, jetée, (sub.) 7443.
Anse-au-Breton, débarcadère, (sub.) 7562.
Anse aux Gris-Fonds, améliorations, (sub.) 7444.
Anse Saint-Jean, jetée, (sub.) 7445.
Apple-River, quai, 7560.
Arbitrages et sentences arbitrales, (sub.) 7783.
Bac à vapeur entre le Bout-de-l'Ile, Repentigny et Charlemagne, (rép. à int. Ames) 9920.
Baddeck, quai, (sub.) 7561.
Baie de Matchedash, chenal, (sub.) 7730.
Baie-des-Pères, quai de Ville-Marie et dragage, (sub.) 7445.
Baie Saint-Laurent, havre, 7561.
Barachois, havre, (sub.) 7561.
Barachois de Malbaie, brise-lames, (sub.) 7446.
Barrages, service des, appointements, (sub.) 7802.
Bassins, réparations et exploitation (sub.) 7805.
Bass-River, quai, (sub.) 7561.
Bayfield, quai, dragage, (sub.) 7716.
Bear-Cove, brise-lames, (sub.) 7562.
Beaux-arts, galerie nationale à Ottawa, (sub.) 7791.
Beaverton, havre, (sub.) 7716.
Belle Rivière, dragage et travaux de protection, (sub.) 7716.
Belœil, jetées et barrages, dommages, (sub.) 7446.
Bic (le Bic) alias Pointe à Côté, quai, (sub.) 7446.
Bills (nos 177, 178, 179, 182, 183 et 185), (observ. sur mot. Johnston pour 2e l.) 8286.
Bracebridge, quai, (sub.) 7717.
Bridgewater, dragage, (sub.) 7562.
Broad-Cove, quai, (sub.) 7563.
Bronte, havre, (sub.) 7718.
Bryson, pont, (sub.) 7756.
Cap-Tourmentin, améliorations, (sub.) 7665.
Chambord, quai, (sub.) 7448.
Champlain, quai, (sub.) 7449.
Chance-Harbour, brise-lames, (sub.) 7666.
Charlo, brise-lames, (sub.) 7563.
Château-Richer, port, améliorations, (sub.) 7449.
Chemin de fer de Caplin à Paspébiac, (rép. à int. Ames) 3317.
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106), en comité, 5096.
Chemin de fer de la Rive-sud, bill (n° 149) concernant la compagnie du, (observ. sur mot. Geoffrion pour renvoi au comité des chemins de fer) 9288; en comité, 9810 et suiv.; amendement du Sénat, (paiement des créanciers), (observ. sur mot. Geoffrion pour adop.) 10039.
Chenal de l'Est, dragage, (sub.) 7491.
Chilliwack, quai, (sub.) 7743.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7785.
Clark's Harbour, chenal, (sub.) 7563.
Clifton, (Stonehaven) brise-lames, (sub.) 7666.
Cobourg, jetées, (sub.) 7718.

Brodeur, Hon. Louis Philippe.—*Suite.*
Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 4390 et suiv., 5260.
Collingwood, havre, (sub.) 7719.
Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa, billes passées au barrage des Chenaux, (sub.) 7802.
Compagnie dite, "Title Guarantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 3778 et suiv.
Compteurs hydrauliques, inspection, (mot. pour comité sur projet de résolution) 8584; en comité, 8881; bill (n° 188) concernant inspection, 1ère l., 8884; 2e l. et comité, 9626; 3e l., 9745; amendements du Sénat, 10040, (mot. pour adop.) 10040; adoptés, 10040.
Country-Harbour, déblai, (sub.) 7563.
Cour de l'Echiquier, bill (n° 59) modifiant la loi relative à sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, en comité, 3322 et suiv.
Cow-Bay, brise-lames, (sub.) 7564.
Cow-Bay-Run, brise-lames, (sub.) 7566.
Culloden, brise-lames, (sub.) 7566.
Dawson's-Point, quai, (sub.) 7729.
Débats, comité, 7e rapport, augmentation d'appointements des traducteurs, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10026 et suiv.
Depot-Harbour, (sub.) 7721.
Descente des Femmes, quai, (sub.) 7465.
Desjardins, quai, (sub.) 7457.
Devil's-Island, brise-lames, (sub.) 7567.
Digby, jetée, (sub.) 7567.
Dipper-Harbour, brise-lames, (sub.) 7666.
Doucets' Landing, dragage, (sub.) 7457.
Dragage, (sub.): nouvel outillage: Ontario, Québec et Manitoba, 7747; Colombie-Anglaise, 7748; nouvel outillage en général, 7749. Dragage, (sub.): provinces maritimes, Québec, Ontario, Manitoba et Colombie-Anglaise, 7749.
Dragueurs, (sub.): réparations, 7746; nouveau dragueur et allèges, pour l'Ile du Prince-Edouard, 7747; nouveau remorqueur pour le dragueur "Manitoba", 7747.
Durham, quai, (sub.) 7667.
East-Chezzetcook, brise-lames, (sub.) 7567.
East-Templeton, quai, (sub.) 7460.
Edifices publics du Nouveau-Brunswick, (sub.) 7442.
Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7517 et suiv.
Escoumain, jetée, (sub.) 7463.
Etudes et inspections, (sub.) 7783.
Exportations du Canada aux Etats-Unis, en 1903 et 1904, (rép. à int. Clements) 3318.
Fabre (canton Fabre) quai, (sub.) 7447.
Fleuve Columbia, améliorations et enlèvement d'obstacles, (sub.) 7743-7744.
Fleuve Fraser, chenal, travaux de protection, (sub.) 7744.
Fleuve Saint-Jean et affluents, (sub.) 7670; quais construits par le gouvernement provincial le long de ce fleuve, (sub.) 7671.
Fleuve Saint-Laurent, (en bas), enlèvement de rochers, (sub.) 7468.
Fonctionnaires de la Colombie-Anglaise, du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest dont les appointements n'excèdent pas $1,000, allocation de pas plus de $100 à chacun d'eux, (sub.) 1765.
Freeport, débarcadère, (sub.) 7567.
Gabarus, havre, (sub.) 7567.
Gaz et éclairage électrique: appointements des inspecteurs, (sub.) 1771; inspecteurs à Trois-Rivières, (rép. à int. Paquet) 1838.

Brodeur, Hon. Louis Philippe.—*Suite.*
Georgeville, quai, (sub.) 7567.
Gimli, quai, (sub.) 7742.
Glissoirs, service des, appointements, (sub.) 7802; réparations et exploitation des glissoirs, (sub.) 7805.
Goderich, port, (sub.) 7723.
Grains, inspection, bill (n° 174), en comité, 9615.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 385.
Grand-Bend, brise-lames, quai, (sub.) 7723.
Grands-Méchins, brise-lames, (sub.) 7463.
Grande rivière aux Saumons, éperon et brise-lames, (sub.) 7667.
Grosse Ile, quarantaine, embarcadère, (sub.) 7465.
Harrigan-Cove, quai, (sub.) 7568.
Haileybury, (lac Témiscamingue) quai, (sub.) 7726.
Homards: longueur légale des homards qu'on peut prendre dans la baie de Fundy, (rép. à int. Ganong) 609.
Homarderies: émission de permis pour le district n° 1, Nouveau-Brunswick, en 1904 et en 1905, (rép. à int. Ganong) 609.
Ile d'Alma, pointe de rocher, enlèvement, (sub.) 7467.
Ile Janvrin, quai, (sub.) 7571.
Iles de la Madeleine, brise-lames et jetées, (sub.) 7468.
Importations des Etats-Unis au Canada, en 1903 et 1904, (rép. à int. Clements) 3318.
Indian-Harbour, quai, (sub.) 7568.
Inverness, (Broad-Cove), travaux, (sub.) 7568.
Jersey-Cove, quai, (sub.) 7572.
Kincardine, port, jetées et dragage, (sub.) 7728.
Lac Anderson, curage, (sub.) 7743.
Lac Dauphin, abaissement du niveau, (sub.) 7741.
Lac Kennedy, curage, (sub.) 7743.
Lac Manitoba, chenal des carrières, dragage, (sub.) 7742.
Lac Saint-François, décharge, jetées et dragage, (sub.) 7742.
Lac Saint-Jean, dragage, (sub.) 7466.
Lac Winnipegosis, rivière Moussue, dragage, (sub.) 7743.
Langley, quai, protection des berges, (sub.) 7745.
Laprairie, brise-glace et murs de protection, (sub.) 7466.
L'Ardoise, brise-lames, (sub.) 7572.
Lavaltrie, quai sur pilotis et dragage, (sub.) 7466.
Litchfield, brise-lames, (sub.) 7572.
Little-Brook, brise-lames, (sub.) 7572.
Little-Current, chenal nord, (sub.) 7730.
Little-Judique, havre, (sub.) 7573.
Lunenburg, havre, dragage, (sub.) 7573.
Mabou, pont, (sub.) 7573.
Mahone-Bay, dragage, (sub.) 7573.
Main-à-Dieu, brise-lames, (sub.) 7574.
Malignant-Cove, travaux, (sub.) 7575.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4080 et suiv., 4106 et suiv.; chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Margaree, port, améliorations, (sub.) 7575.
Margaretville, brise-lames, (sub.) 7578.
Marins : bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 1ère l., 608; 2e l. et comité, 2210.
Meaford, port, améliorations, (sub.) 7730.
Médicaments brevetés, protection contre, (rép. à int. Bergeron) 1801.
Meteghan-Cove, brise-lames, (sub.) 7578.
Midland, port, améliorations, (sub.) 7731.

Brodeur, Hon. Louis Philippe.—*Suite.*
Mill-Cove, brise-lames, (sub.) 7578.
Mille-Vaches, jetée-débarcadère, (sub.) 7470.
Miscou, port, quai, (sub.) 7667.
Mistook, quai, (sub.) 7470.
Moncton, N.-B., gouverneur du port, nomination, (rép. à int. Stockton) 2433.
Mont-Louis, quai et abords, (sub.) 7470.
Montmagny, quai, (sub.) 7471.
Montmorency, mur de revêtement longeant le port, (sub.) 7472.
Montréal : bureau de poste de la rue Sainte-Catherine, état d'insalubrité (observ. sur int. Monk) 211; bureau de poste dans la division Saint-Jacques, construction, (int.) 228; nouvelle station postale près gare Bonaventure, emplacement, (sub.) 233.
Mud-Cove, brise-lames, (sub.) 7669.
Naturalisation, bill (n° 184) modifiant la loi y relative, 1ère l., 8091 ; 2e l. et comité, 8894, 8898; 3e l., 8900.
New-Campbellton, quai, (sub.) 7578.
New-Carlisle, quai, (sub.) 7472.
Newcastle, jetée, (sub.) 7731.
Newport, débarcadère, quai, (sub.) 7579.
Noël, quai, (sub.) 7579.
Notre-Dame du Portage, quai, (sub.) 7474.
Ogden's-Pond, travaux de protection, (sub.) 7579.
Oliphant, quai, (sub.) 7731.
Ottawa, quai au pied du canal Rideau, (sub.) 7731; ponts, glissoirs et canal Rideau, (sub.) 7755-7756.
Owen-Sound, port, dragage et travaux de protection, (sub.) 7732.
Parry-Sound, quai, (sub.) 7732.
Pêcheries : pêche du flétan dans le Pacifique, empiètement des Américains, (rép. à int. Sloan) 610; pêche de la morue par immigrants d'Irlande et d'Ecosse, (rép. à int. Lefurgey) 611; combien de saumons et d'œufs de saumon déposés dans établissements de pisciculture, (rép. à int. Wilmot) 616.
Peel-Head, quai, (sub.) 7474.
Pembroke, quai, (sub.) 7733; brise-lames, (sub.) 7579.
Penetanguishine, dragage, etc., (sub.) 7733.
Peterborough, dragage, (sub.) 7734.
Petewawa, quai, (sub.) 7732.
Petit-Pabos, port, amélioration, (sub.) 7467.
Petit-Rocher, brise-lames, (sub.) 7669.
Pleasant-Bay, quai, (sub.) 7579.
Plympton, brise-lames, (sub.) 7579.
Poids et mesures, (sub.): officiers, inspecteurs et sous-inspecteurs, appointements, 1768, et autres dépenses, 1770 ; système métrique, conférences, publication de cartes, brochures, etc., 1774.
Pointe-du-Chêne, brise-lames, (sub.) 7669.
Point-Edward, dragage, (sub.) 7733.
Pointe-Gatineau, quai et mur de soutènement, (sub.) 7463.
Ponts à la charge de l'Etat, y compris abords, (sub.) 7763.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, soumissions, (débat sur int. Bennett) 4793.
Port-Bruce, quai, (sub.) 7733.
Port-Burwell, port, améliorations, (sub.) 7733.
Port-Dover, améliorations, (sub.) 7734.
Port-Greville, brise-lames, (sub.) 7579.
Port-Hastings, quai, (sub.) 7580.
Port-Hood, travaux, (sub.) 7580.
Port-Hope, jetées et dragage, (sub.) 7734.
Port-Latour, brise-lames, (sub.) 7580.
Portneuf, quai, (sub.) 7475.
Port-Stanley, port, améliorations, (sub.) 7734.

Brodeur, Hon. Louis Philippe.—*Suite.*
Ports, réparations et exploitation, (sub.) 7805.
Ports, rivières et ponts, Québec, (sub.) 7465; ports, rivières et ponts, réparations et améliorations générales, (sub.) 7725, 7744, 7746; dans les territoires du Nord-Ouest, (sub.) 7743.
Quaco, port, réparations, (sub.) 7669.
Quais, construits par le gouvernement provincial dans ports de marée, (sub.) 7557.
Québec : commission du port, bill (n° 37) modifiant la loi de 1899 y relative, 1ère l., 607.
Questions pendantes entre le Dominion et les provinces d'Ontario et de Québec, (sub.) 7114 et suiv.
Revenu de l'Intérieur, rapport, (dépôt) 52, 4205; ministère, sept commis de première classe, (sub.) 92; loyer, éclairage, frais de transport, salaires, etc., (sub.) 1766, 1770; nominations, promotions et augmentation d'appointements, (sub.) 9285.
Revenu de l'Intérieur, bill (n° 176) modifiant l'acte du, (concordance des divers articles), 1ère l., 7587; 2e l. et comité, 8884; 3e l., 8894; amendements du Sénat, 9628.
Richibouctou, jetée, (sub.) 7670.
Rimouski, jetée et dragage, (sub.) 7481.
Rivière Assiniboine, pont Shellmouth, (sub.) 7762.
Rivière Bataille, pont, (sub.) 7758.
Rivière Batiscan, dragage, (sub.) 7483.
Rivière Blanche, améliorations, (sub.) 7716.
Rivière Châteauguay, dragage, (sub.) 7483; élargissement de la décharge dans la rivière Saint-Jean, (sub.) 7483.
Rivière Fairford, nettoyage, (sub.) 7739.
Rivière Gatineau, usage des barrages Gilmour et Hughson, aux Cascades, (sub.) 7803.
Rivière des Habitants, quai à Canning, (sub.) 7567.
Rivière Larry, brise-lames, (sub.) 7572.
Rivière-du-Lièvre, barrage au Petit-Rapide, (sub.) 7486; quai, (sub.) 7538.
Rivière-du-Loup (Fraserville) port, améliorations, (sub.) 7484.
Rivière-du-Loup (en haut) dragages, etc., (sub.) 7486.
Rivière Maskinongé, dragage, (sub.) 7486.
Rivière Nicolet, dragage, jetées, (sub.) 7473.
Rivière Ottawa: pour régler le niveau de l'eau, (sub.) 7784.
Rivière-Ouelle, jetée, (sub.) 7487, 7538.
Rivière Richelieu, dragage à l'île Sainte-Thérèse, (sub.) 7539.
Rivière Saguenay, dragage, (sub.) 7540.
Rivière Saint-Louis, améliorations, (sub.) 7542; canaux de déversement, (sub.) 7544.
Rivière Saint-Maurice, (sub.): chenal entre les Grandes Piles et la Tuque, 7487; chenal de l'Est, dragage, 7491; région du Saint-Maurice, améliorations aux estacades flottantes, (sub.) 7750.
Rivière-au-Saumon, enlèvement du bois flottant et d'autres obstacles, (sub.) 7745.
Rivière Thompson du nord, améliorations, (sub.) 7745.
Rivière Verte, améliorations, (sub.) 7554.
Rivière White-Mud, dragage, (sub.) 7743.
Rivière Yamaska, dragage, (sub.) 7559.
Rondeau, port, améliorations, (sub.) 7734.
Saint-Alexis, baie des Ha ! Ha ! jetée, (sub.) 7554.
Saint-André de Kamouraska, quai, (sub.) 7554.
Sainte-Anne de Lapocatière, jetée (sub.) 7555.
Saint-Charles-Borromée, quai, (sub.) 7555.
Sainte-Famille, île d'Orléans, quai, (sub.) 7555.
Saint-Fidèle, quai, (sub.) 7555.

Brodeur, Hon. Louis Philippe.—*Suite.*
Saint-François, île d'Orléans, jetée, (sub.) 7555.
Saint-François-de-Sales, quai, (sub.) 7556.
Saint-Fulgence, quai, 7557.
Saint-Gédéon, îles, quai, (sub.) 7557.
Saint-Jean, île d'Orléans, quai, (sub.) 7557.
Saint-Jean, N.-B., travaux de protection,(sub.) 7672; salle d'exercices, (sub.) 7672.
Saint-Louis, capitaine Louis, réinstallation, (rép. à int. Ames) 617.
Saint-Siméon, quai, (sub.) 7558.
Sacré-Cœur, quai, (sub.) 7554.
Sarnia, dragage, (sub.) 7734.
Saugeen, améliorations, (sub.) 7735.
Scot's-Bay, brise-lames, (sub.) 7580.
Selkirk, quai, (sub.) 7742.
Sénat, dépenses casuelles, (sub.) 6760.
Shelbourne, port, dragage, (sub.) 7584.
Skinner's-Cove, creusage du chenal et travaux de protection, (sub.) 7584.
Sorel, chantiers, construction de navires, fourniture de la fonte, (rép. à int. Bruneau) 2432.
Spanish-River, dragage, (sub.) 7735.
Substances alimentaires et engrais, falsification, frais de répression, (sub.) 1775 et suiv., 1786 et suiv.
Sucre et sirop d'érable, falsification, (rép. à int. Béland) 1399.
Summerville, quai, (sub.) 7584.
Système métrique : renseignements, (rép. à int. Ingram) 1769; achat d'étalons, (sub.) 1770-71; conférences, cartes, brochures, etc., (sub.) 1774.
Tabac, industrie du, (rép. à int. Foster) 1754 et suiv.; importation (rép. à int. Clements) 5809.
Télégraphes, (sub.) : ligne de Mabou à Chéticamp et Meat-Cove, 7777; de Bersimis à Godbout, 7781; entre l'île Pelée et la terre ferme, 7782; ligne du Nicola inférieur, 7782; ligne entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, 7805; lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest, 7806; Colombie-Anglaise, 7809; Yukon, Ashcroft et Dawson, 7809; service télégraphique, appointements, 7792, service télégraphique en général, 7810.
Téléphones, (sub.) : ligne de l'île Salt-Spring, 7783.
Terrebonne, quai et abords, (sub.) 7558.
Territoires du Nord-Ouest, chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Thessalon, brise-lames, (sub.) 7735.
Thornbury, dragage, (sub.) 7735.
Three-Fathom-Harbour, travaux de protection, (sub.) 7584.
Toronto, port, passe Est, (sub.) 7735; brise-lames de l'île, prolongement, (sub.) 7737.
Transports, commission des, dépenses, (sub.) 7800; route fluviale de la baie Georgienne à Montréal, relevé, (sub.) 7811.
Travaux publics, (sub.): bureau de l'architecte en chef, 7791; employés surnuméraires, 7793; achat de livres, 7800; travaux déjà autorisés, 7802.
Victoria, port, dragage, etc., (sub.) 7746.
Victoria-Beach, quai, (sub.) 7584.
Wallace, port, travaux, (sub.) 7584.
West-Arichat, quai, (sub.) 7585.
White-Head, quai, (sub.) 7585.
Wiarton, dragage, (sub.) 7739.
William's-Head, quarantaine, (sub.) 7746.
Wolfville, quai, (sub.) 7585.
Yarmouth, port, murs de soulèvement, (sub.) 7585.

Brown, James P., *Chateauguay.*

Chemin de fer interprovincial et de la baie James, bill (n° 150) concernant la compagnie, 1ère l., 5909; 2e l., 7020; comité et 3e l., 7218; (mot. Geoffrion) 9288.

Chemin de fer de la Rive-Sud et chemin de fer du Sud de Québec, bill (n° 149) concernant compagnies des, 1ère l., 5909; 2e l., 7020; comité, 9556; comité, 9810; amend. Geoffrion, 9811, adopté, 9811; 3e l., 9811; (amendement du Sénat, adopté, 10039-40.

Bruneau, Arthur Aime, *Richelieu.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4673 et suiv.

Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2480.

Sorel, chantiers, construction de navires, fourniture de la fonte, (int.) 2432.

Bureau, Jacques, *Trois-Rivières et Saint-Maurice.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4979 et suiv.

Bibliothèque: livres, y compris frais de reliure, (sub.) 7102.

Chemin de fer de la Vallée du Saint-Maurice, pétition pour bill modifiant charte, (mot. 6976; 7174; bill (n° 173) à cette fin, 1ère l., 7333; 2e l., 7419; comité et 3e l., 8861.

Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 5258.

Compagnie électrique de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain, bill (n° 57) y relatif, 1ère l., 1030; 2e l., 1152; en comité, et 3e l., 3250.

Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2511 et suiv.

Manitoba: extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4107.

Rivière Saint-Maurice, chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, (sub.) 7487 et suiv.; chenal de l'est, dragage, (sub.) 7491.

Burrows, Theodore Arthur, *Dauphin.*

Manitoba, chemins de colonisation, (sub.) 7774.

Territoires du Nord-Ouest, chemin de colonisation, (sub.) 7774.

Wiarton, dragage, (sub.) 7740 et suiv.

Caldwell, Thomas Boyd, *Lanark-nord.*

" Facer Solid Car Wheel Company ", de Perth, bill (n° 27) relatif à certains brevets lui appartenant, 1ère l., 515; 2e l., 608; en comité, 1339, 1397; 3e l., 1398.

Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 748 et suiv.

Calvert, William Samuel, *Middlesex-ouest.*

Chemin de fer de la baie d'Hudson et du Pacifique, bill (n° 109) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 3250.

Calvert, William Samuel.—*Suite.*

Chemin de fer Canada-Middlesex, bill (n° 55) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 949; 2e l., 1151.

Chemin de fer de London à Sainte-Claire, bill (n° 32) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 516; 2e l., 609; 3e l., 1342.

Chemin de fer de Niagara, Sainte-Catherine et Toronto, bill (n° 39) concernant la compagnie du, 1ère l., 653; 2e l., 903; en comité et 3e l., 4383.

Chemin de fer de Toronto à Hamilton, bill (n° 48) concernant la compagnie du, 1ère l., 855; 2e l., 949; 3e l., 1607.

Chemin de fer de Toronto à Hamilton, bill (n° 110) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 4383.

Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié, bill (n° 84) y relatif, 1ère l., 1868; 2e l., 1976; en comité et 3e l., 4717.

Corporation des canaux canadiens, bill (n° 72) lui attribuant la personnalité civile, 1ère l., 1660; 2e l., 1835.

Fitzsimmons, Jane-Marie, bill (n° 130) pour lui faire droit, 1ère l., 4201 ; 2e l., 4537; en comité, 6512; 3e l., 6514.

Pearson, George, bill (n° 153) pour lui faire droit, 1ère l., 6046; 2e l., 7021; comité, 7796; 3e l., 7797.

Prior, James Arthur, bill (n° 127) pour lui faire droit, 1ère l., 3206; 2e l., 3522; en comité et 3e l., 4383.

Séparateurs centrifuges : pétition pour loi confirmant droits d'Herbert McCormack et de Philip M. Sharples relativement à certains brevets d'amélioration, (mot. pour lecture, réception, etc.) 6696.

Campbell, Archibald, *York-centre, O.*

Agriculture : comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5105 et suiv.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5160 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 5946; idem, art. 12, 8084 et suiv., 8173 et suiv.

Banque Molson, bill (n° 14) y relatif, en comité, 1833.

Banque dite " Sterling Bank of Canada ", bill (n° 182) la constituant en corporation, 1ère l., 7991; 2e l., 8189, 8285, 8335; comité et 3e l., 8861.

Chemins de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.): embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2255 et suiv.

Chemin de fer de Macleod à Cardston et au Montana, bill (n° 78) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 2824.

Chemin de fer de l'ouest du Yukon canadien, (n° 165) concernant la compagnie du, 1ère l., 6362; 2e l., 7377; en comité et 3e l., 8861.

Commission des chemins de fer, personnel, et fonctionnement, (sub.) 1611.

Compagnie des charbonnages et du chemin de fer de la vallée du Daim-Rouge, bill (n° 76) y relatif, 2e l., 1836.

Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, 1ère l., 2022, 2e l., 2157; en comité, 2825, 2872, 3248; 3e., 3249; amendements du Sénat, 10040, adoptés, 10043.

Compagnie dite " Gold Medal Manufacturing Company ", (à responsabilité limitée) bill

Campbell, Archibald.—*Suite.*
(n° 102) relatif à un certain brevet d'invention lui appartenant, 1ère l., 2282; 2e l., 2399; en comité et 3e l., 3521-22.
Compagnie dite " Title Guarantee and Trust Company ", bill (n° 99) la constituant en corporation, 1ère l., 2202; 2e l., 2399; en comité, 3771 et suiv., 4799, 5085; 3e l., 5086.
Compagnie dite " Ideal Manufacturing Company ", bill (n° 166) concernant certains de ses brevets, 1ère l., 6362; 2e l., 7021; comité et 3e l., 7798.
Damen, William A., bill (n° 129) relatif à certains brevets lui appartenant, 1ère, 3956 ; 2e l., 4820; (mot. Campbell pour renvoi au comité des bills d'intérêt privé) 6514; comité, et 3e l., 7798.
Emballage et vente de certaines denrées, bill (n° 121) y relatif, en comité, 2952 et suiv.
Grains, inspection, bill (n° 174), en comité, 9622.
Intercolonial, (sub.): 2343; tarifs, (débat sur rép. de l'honorable M. Emmerson à observ. Taylor) 6255 et suiv.
Juges, (sub.): juge additionnel à Trois-Rivières, traitement, 9907.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6955 et suiv.
McDermot, Clara Bidwell, bill (n° 152) pour lui faire droit, 1ère l., 6046; 2e l., 6104; en comité, 6408, 6482; 3e l., 6511-6512.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9778.
Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9580 et suiv.
Terres fédérales, service extérieur, appointements, (sub.) 9488 et suiv.
Travail : département du, (sub.) 7707 et suiv.
Trelawney, Agnes Hedevig Helga Salusbury, bill (n° 198) pour lui faire droit, 1ère l., 9494; 2e l., 9811; 3e l., 9984.
Trenton, dragage de la Trent, (sub.) 9823.

Carvell, Frank Broadstreet, *Carleton, N.-B.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), art. 1 à 5, 5780 et suiv.
Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 4387 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1241.
McDermot, Clara Bidwell, bill (n° 152) pour lui faire droit, en comité, 6500 et suiv.
Pêcheries : commission d'Halifax, décision accordant indemnité, demande de la province de Québec et des Provinces maritimes au gouvernement fédéral de soumettre à la Cour Suprême la question de leur droit de toucher cette indemnité, (int.) 2159.
Provinces, subventions du gouvernement fédéral aux, remaniement, (mot. pour doc.) 2195.
Woodstock, salle d'armes et remise à canons, (sub.) 1108 et suiv.

Cash, E. L., *Mackenzie.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4952 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 12, 8072 et suiv.

Chisholm, Thomas, *Huron-est.*
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n°12) y relatif, en comité, 3309.
Emballage et vente de certaines denrées, (en comité sur projet de résolution Fisher) 778.

Chisholm, Thomas.—*Suite.*
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 364.
Intercolonial: outillage, combien dépensé à compte du capital, à cette fin? (int.) 2159.
Montmorency, quai, (sub.) 7020.
Postes: directeurs de bureaux de poste, cautionnement, (int.) 1836; réception d'argent dans les bureaux de poste, système de cotisation, (int.) 3792.

Christie, Peter, *Ontario-sud.*
Service frigorifique, (débat sur observ. Armtrong) 8418 et suiv.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7788 et suiv.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6311.
Livres généalogiques du bétail, réunion à Ottawa, (sub.) 6828 et suiv.
McDermot, Clara Bidwell, bill (n° 152) pour lui faire droit, en comité, 6414 et suiv.
Port-Perry, dragage, (int.) 2289.
Whitby, dragage, (int.) 2289.

Clare, George A., *Waterloo-sud.*
Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 507; fabrication, (int.) 2433.
Prisons, (sub.): Edmonton, 507.
Tarif: projet de résol. Fielding le modifiant, (débat en comité) 9208 et suiv.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, (observ. sur mot. Smith pour comité sur projet de résol.) 288; bill (n° 10) à cette fin, en comité, 755.

Clark, Alfred H., *Essex-sud.*
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 322.
Chemin de fer de Woodstock au lac Huron, bill (n° 80) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836.
Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 5259.
Cour de l'Echiquier, nombre de causes portées devant cette cour, sommes en jeu, etc., 1849.
Dépêches: distribution gratuite dans les campagnes, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 2190 et suiv.
Tabac, industrie du, (sur int. Foster) 1761.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5818.

Clarke, Edward Frederick, *Toronto-centre.*
Compagnie d'assurance "The Sovereign " contre l'incendie, bill (n° 26) la constituant en corporation, 1ère l., 515; 2e l., 608; en comité, 1833; 3e l., 1835.

Clements, Herbert S., *Kent-ouest.*
Blind River, dragage, (sub.) 7025.
Budget : exposé budgétaire, débat, 9173 et suiv.
Chatham salle d'armes construction (int.) 612, (sub.) 1619.
Dépêches: distribution gratuite dans les campagnes, (observ.) sur mot. Lennox pour doc.) 2190.
Douanes, (sub.): appointements et dépenses casuelles, 274.
Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2522 et suiv.
Exportations du Canada aux Etats-Unis, en 1903 et 1904, (int.) 3318.

Clements, Herbert S.—*Suite.*
Franchise postale, les députés devraient y avoir droit durant quelques jours après les sessions, (observ.) 9612.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 352 et suiv., 1233.
Importations des Etats-Unis au Canada, en 1903 et 1904, (int.) 3318.
Produits agricoles exportés aux ou importés des Etats-Unis, (int.) 950.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6848 et suiv.
Rivière Thames: amélioration, (int.) 616; obstruction par les glaces, (observ.) 1061 et suiv.
Sucre de betterave, industrie, encouragement au Canada, (mot. pour doc.) 3318.
Tabac, industrie du, (sur int. Foster) 1757 et suiv.; importation, (int.) 5809.
Territoires du Nord-Ouest, clôture en fer métallique le long de la frontière méridionale, construction, (int.) 5598, 5698, (débat sur rép. de sir W. Laurier) 5819 et suiv.
Vétérinaires inspecteurs employés en 1902, 1903 et 1904, pour prévenir épizooties, (int.) 2022.

Cochrane, Edward, *Northumberland-est, O.*
Agriculture: comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5138 et suiv.
Anse aux Gris-Fonds, améliorations, (sub.) 7444.
Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6625 et suiv.
Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9441 et suiv.
Canal de la Trent, pour compléter écluses, (sub.) 9571 et suiv.
Canal de la Vallée de la Trent, construction, (sub.) 1544 et suiv.
Canal Welland, enlèvement de piles centrales et construction de ponts, (sub.) 1889 et suiv.
Canaux: études et inspection, (sub.) 1575 et suiv.
Château-Richer, port, améliorations, (sub.) 7451.
Douanes, bill (n° 190) modifiant loi de 1897, comité, 9988.
Elevage, fruits, semences, produits alimentaires et autres, (sub.) 7089.
Fermes d'expérimentation, rapports et bulletins, impression et distribution, (sub.) 7080.
Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 505 et suiv.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal (débat sur observ. Ames) 1890 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 351 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 351 et suiv.
Imprimerie de l'Etat, nouvelle toiture et nouveaux étages, (sub.) 1644.
Immigration, (sub.) agents et employés, appointements, 7870 et suiv.
Industrie laitière, (sub.) 7089.
Intercolonial, (sub.): 2317 et suiv.; agrandissements, voies de garage, etc., le long de la ligne, etc., 6568 et suiv.
Lac Saint-Pierre, etc., quais permanents, (sub.) 6597 et suiv.
Marins: bill (n° 147) modifiant la loi les concernant, 2e l. et comité, 7598.
Montréal, édifice du revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., 1171 et suiv.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1372 et suiv.

Cochrane, Edward—*Suite.*
Prisons, (sub.): Edmonton, 505 et suiv.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif en comité, 671 et suiv.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1727.
Terres fédérales, service extérieur, appointements, (sub.) 9474 et suiv.

Cockshutt, William F., *Brantford.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4701, 4717 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5671 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 5976.
Antigonish, édifice public, (sub.) 898 et suiv.
Brantford: population, (observ. sur int. Bergeron) 227; service postal, amélioration, (int.) 230.
Budget: exposé budgétaire, débat, 9151 et suiv.
Chatham, salle d'armes, (sub.) 1620 et suiv.
Commerce, marques frauduleuses, application de la loi y relative, (sub.) 1794 et suiv.
Commission des chemins de fer, destitution et pension des juges appelés à la présider, en comité sur bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, 1683 et suiv.
Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2527.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6308.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1899.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 345 et suiv., 1207 et suiv., 1874 et suiv.; 3e l., 1952; amendement, 1952-53, rejeté sur division, 1966.
Graminées, graines de, exportation, (int.) 954.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur motion Hughes) 2463.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 2766.
Indiens: écoles dans Provinces maritimes, Ontario et Québec, (sub.) 241.
Intercolonial, tarifs, (débat sur rép. de l'honorable M. Emmerson à observ. Taylor) 6259 et suiv.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6951 et suiv.
Milice : corps permanents, recrutement, (int.) 6105.
Montmorency, quai, (sub.) 7018 et suiv.
Ottawa, palais législatif, améliorations, (sub.) 1635.
Salle d'armes, construction, (sub.) 1729 et suiv.
Substances alimentaires, falsification, répression, (sub.) 1794 et suiv.
Tarif : projet de résolution Fielding le modifiant, (débat en comité) 9198 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5711, (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5839 et suiv.
Trèfle, graines de, exportation, (int.) 954.

Conmee, James, *Baie du Tonnerre et Rivière René.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69), art. 12, 8719.
Compagnie dite "Ontario and Minnesota Power Company", bill (n° 86) y relatif, amendements du Sénat, (mot. pour adop.) 10040.

Costigan, Hon. John, *Victoria, N.-B.*

Chemin de fer Transcontinental National, tracé, études dans Madawaska, (int.) 5810.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américan, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1904.
"Winding Ledges Power and Boom Company", bill (n° 101) la constituant en corporation, 1ère l., 2202; 2e l., 2399; correspondance contre ce bill, (mot. pour doc.) 9922.

Crawford, John, *Portage-la-Prairie.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4726 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5683.
Grains, inspection, bill (n° 174), en comité, 9625.
Lac Manitoba, défense d'y faire la pêche en été, (mot. pour doc.) 9922.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6905 et suiv.
Tarif: projet de résol. Fielding le modifiant. (débat en comité) 9206 et suiv.

Crocket, Oswald S., *York, N.-B.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bill (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4652 et suiv.
Chemin de fer Canada-Oriental, achat, employés et recettes, (mot. pour doc.) 767; acquisition et prise de possession, (mot. pour doc.) 4931.
Engrais, falsification, répression, (sub.) 1802.
Fredericton, N.-B., édifice militaire, salle d'exercice, construction, (int.) 762.
Harvey, percepteur des douanes à, (int.) 9921.
Intercolonial : chef de gare à Fredericton, destitution et remplacement, (int.) 110; rapports contre lui, (mot. pour doc.) 202, 729; (sub.): améliorations, etc., à Moncton, 2036 et suiv.; agrandissements à Memramcook, 2068; (sub.). 2305, tariffs, (débat sur rép. de l'hon. M. Emmerson à observ. Taylor) 4250 et suiv.; tarifs, (débat sur observ. Taylor) 6726 et suiv.
Milice, (sub.): pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9341.
Navires de l'Etat, réparations en 1904, coût, (int.) 1408.
Pêche: pêche avec rets à enclos dans l'île Manitouline, permis accordés à T. H. Jackman, (mot. pour doc.) 1458.
Postes: service extérieur, appointements, etc., (sub.) 177 et suiv.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9653.
Woodstock, terrain pour salle d'armes, (int.) 5041; champ de tir, achat, (int.) 5253.

Daniel, John W., *Saint-Jean, ville.*

Académie des Arts, (sub.) 7397.
Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134), en comité, 6104.
Bois: mesurage, (sub.) 7395.
Budget: exposé budgétaire, débat, 9193 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4343 et suiv.

Daniel, John W.—*Suite.*

Chemin de fer Transcontinental National, (sub.): études, construction, dépenses, 2401 et suiv.
Collège militaire royal, traitement, (en comité sur projet de résolution de sir F. Borden) 7122 et suiv.; (sub.) 7160 et suiv.
Commission des chemins de fer, destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolution) 581.
Commission des transports, rapport, (int.) 765; rapport concernant le port de Saint-Jean, N.-B., (mot. pour doc.) 9922.
Denrées, inspection: appointements et dépenses, (sub.) 7386.
Dépêches, transport entre Saint-Jean et Saint-Martin, N.-B., (int.) 2887.
Dipper-Harbour, brise-lames, construction, (int.) 953.
Dragage, (sub.): nouvel outillage, 7045.
Dragueurs, réparations (sub.) 7043 et suiv.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6297 et suiv.
Fitzsimmons, Jane-Marie, bill (n° 130) pour lui faire droit, en comité, 6513.
Hôpitaux de marine, Provinces maritimes, (sub.) 2795.
Hygiène publique, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2404 et suiv.
Immigration, agents et employés, appointements, (sub.) 9453-9457 et suiv.
Importations : du Royaume-Uni au Canada, en 1902-1903 et en 1903-1904, (int.) 281.
Industrie laitière, (sub.) 7095 et suiv., 7172.
Intercolonial: achats de charbon, (int.) 951; (sub.): 2326 et suiv.; horaire, modification quant au rapide de Saint-Jean, (int.) 6978, 6980.
Livres généalogiques du bétail, bill (n° 148), en comité, 6053.
Milice, (sub.): solde et allocations, 436; troupe permanente, effectif porté à 5,000, (en comité sur projet de résol. Borden) 7143; milice active, réduction de l'effectif, (débat sur observ. Borden) 7155; munitions de réserve, fabrication à l'arsenal fédéral, (sub.) 7168 et suiv.; pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9347.
Miscou, port, quai, (sub.) 7668.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2751 et suiv.
Pêcheries : commission d'enquête à ce sujet, (débat sur observ. Ganong) 6479 et suiv.
Postes : service extérieur, appointements, etc., 174; service des dépêches, 189 et suiv.
Quarantaines organisées, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2404 et suiv.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 662 et suiv.
Richibouctou, édifice public, somme due à l'entrepreneur, (sub.) 6963.
Saint-Jean, N.-B., salle d'exercice, (sub.) 1097; maison des immigrants, (sub.) 1098; quarantaine, Ile-aux-Perdrix, édifices, éclairage, etc., 1100; salle d'exercice, (sub.) 7672.
Signaux sous-marins, appareils, (sub.) 2985.
Steamers, (sub.): service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 903; service entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 943; entre Saint-Jean et Digby, 945; entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 947; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7334 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2722 et suiv.
Tarif: projet de résolutions Fielding le modifiant, (débat en comité) 9199, 9211.

Daniel, John W.—*Suite.*
Tarif de faveur, importations sous l'empire du, (int.) 159.
Transports, commission des, rapport, (mot. pour doc.) 2702.
Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1417 et suiv.
Yukon, (sub.): dépenses diverses, y compris honoraires et appointements des fonctionnaires attachés à l'administration de la justice, 143; police fédérale, 144.

Demers, Louis Philippe, *Saint-Jean et Iberville.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l., du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 3573 et suiv.; bill (n° 69) 3e l., 9054 et suiv.
Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, bill (n° 93) concernant le grand conseil de l', en comité, 2879 et suiv.
Canada Car Company, à responsabilité limitée, bill (n° 16) concernant certains brevets de la, 1ère l., 333; 2e l., 434.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 316.
Compagnie dite "Gold Medal Manufacturing Company", bill (n° 102) relatif à un brevet lui appartenant, en comité, 3522.
Effront, Jean, bill (n° 33) relatif à certains brevets lui appartenant, 1ère l., 516; 2e l., 609; en comité et 3e l., 1833.
Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7515 et suiv.
Goodwin Car Company, bill (n° 17) concernant certains brevets de la, 1ère l., 333; 2e l., 434.
Hersey, Arthur Howe, bill (n° 167) pour lui faire droit, services d'un sténographe pour prendre dépositions, (motion) 8731.
Poisson, pris dans la baie de Missisquoi et la rivière Richelieu, défense de l'importer dans l'Etat de New-York, (observ.), débat, 6318 et suiv.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9654.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 757.

Derbyshire, Daniel, *Brockville.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bill (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2 l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5316 et suiv.
Chemin de fer de Brockville, Westport et Nord-Ouest, bill (n° 94) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 2824.
Dépêches: distribution gratuite dans les campagnes, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 2191.
Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2529.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6304 et suiv.
Immigration, (sub.): agences, dépenses casuelles, frais généraux, employés surnuméraires, 7887 et suiv.
Intercolonial: tarifs, (débat sur observ. Taylor) 6727.
Postes: dépenses casuelles, (sub.) 6374.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8422 et suiv.
Terrebonne, quai et abords, (sub.) 7559.

Desjardins, Samuel, *Terrebonne.*
Indiens de Doncaster, suppression de leur réserve, (int.) 7993.
Industrie laitière, classification des produits laitiers destinés à l'exportation, (int.) 7991.
Tison, R. Aimé, employé à l'Imprimerie de l'Etat, (int.) 6612

Devlin, E. B., *Wright.*
Chemin de fer interprovincial et de la baie James, bill (n° 150) concernant la compagnie du, 2e l., 7020; comité et 3e l., 7218.

Dyment, Albert Edward, *Algoma-est.*
Chemin de fer "Algoma Copper Range", bill (n° 60) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1294; 2e l., 1396; en comité et 3e l., 3718.
Chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson, bill (n° 116) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 3522; en comité et 3e l., 6748.
Chemin de fer de Manitouline et de la Rive-Nord, bill (n° 114) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2883; en comité et 3e l., 6748; amendement du Sénat. 7798.
Chemins de fer d'Ontario, de la baie d'Hudson et de l'Ouest, bill (n° 113) concernant la compagnie des, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 5252.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9965.
Silver-Water, quai, (sub.) 9821.
Stokes-Bay, quai, (sub.) 9822.

Elson, Peter, *Middlesex-est.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bill (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5222 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill n° 7) y relatif, 1959.
London, ancienne salle d'exercice, vente, (int.) 8583.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6830, 6856.

Emmerson, Hon. Henry R., *Westmoreland.*
Agriculture : comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur motion McKenzie pour adop.) 5127 et suiv.
Arbitrage entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, (débat sur int. et observ. Foster) 69.
Bassin de Cornwall, dragage, à qui entreprise adjugée, coût, etc., (rép. à int. Pringle) 614.
Burritt's-Rapids, gardien de l'écluse, (rép. à int. Reid) 8583.
Canal de Beauharnois, force hydraulique, affermage, correspondance à ce sujet, (rép. à int. Bergeron) 1568; réparation, (sub.) 6440.
Canal de Carillon à Grenville, (sub.), jetées de dérivation, 6437.
Canal de Chambly, (sub.) : ponceaux, île Sainte-Thérèse et ferme Deneau, 6433; débarcadère de Saint-Ours, 6434; pour fortifier digues, 9595; pour macadamiser chemin, 9595.
Canal de Cornwall : emploi d'ouvriers supplémentaires, (rép. à int. Pringle) 111; dragage, adjudication de l'entreprise, (rép. à int. Pringle) 717 ; agrandissement, (sub.) 1272 ; pour remplir espace entre écluses, (sub.) 1557; forces hydrauliques, havre (rép. à int. Broder) 4930 ; dragage à la tête du canal, (sub.) 6420; appareil à bétonner, 6430; pavement entre écluses, 9598.

Emmerson, Hon. H. R.—*Suite.*

Canal des Galops, agrandissement,(sub.) 1272; pour arrêter fuite, 1555; enlèvement de battures en aval de l'écluse n° 28, (sub.) 9570.

Canal de Lachine, (sub.): machines pour ateliers, 1293; installation électrique, 1293; pont, avenue Atwater, 1294; reconstruction du quai en aval de l'écluse, 1480; reconstruction du mur, bassin n° 2, 1480; force hydraulique de la Côte Saint-Paul, bail (rép. à int. Monk) 3482, 5253; agrandissements et améliorations, 6425; bassin n° 2, 6430; coursier de décharge, paiement à l'entrepreneur Hénault, 6431; conduite d'eau de l'usine, 6431; portes d'écluse, suspension, 6432; pavage de la rue Mill, 6433; réparations, 6439; pont sur la rue Atwater, construction, à qui entreprise adjugée, (rép. à int. Monk) 7420, 7588; appareils électriques, (sub.) 9570, murs du bassin Saint-Gabriel, n° 1, (sub.) 9595.

Canal Murray, reconstruction de caissons, (sub.) 1558.

Canal de la Pointe-Farran, (sub.) : éclairage, 6440-6441.

Canal Rideau, extension, (sub.) 1391.

Canal de Saint-Ours, nouvelles jetées et estacades, (sub.) 1563.

Canal de Saint-Pierre, (sub.) dragage, 6435, réparations, 6440.

Canal du Sault Sainte-Marie, dragage, adjudication de l'entreprise, (rép. à int. Pringle) 615; construction, (sub.) 1392, 1466.

Canal de Soulanges, réparations générales, y compris bateau à gazoline, (int.) 1480; pont en acier à l'usine, (sub.) 6421.

Canal de la Trent, études topographiques, rapports, (rép. à int. Ward) 159; réclamation de James Clark, (rép. à mot. Ward pour doc.) 1455; construction, (sub.) 1479, 1538; améliorations, (sub.) 1562; destitution de James Ritchie, inspecteur, (rép. à mot. Foster pour doc.) 5722; (sub.): plans, dommages, etc., (sub.) 6423; écluse de Peterborough, abaissement du radier, 6434, nouvelle digue, 6435; réclamation Matthews, dommages, 6435; pour compléter écluses, 9570; barrages, expertise, 9593; pont sur anse MacLaren, 9596.

Canal Welland : emploi d'ouvriers supplémentaires, (rép. à int. Lancaster) 472; creusage, coût, etc., (rép. à int. Pringle) 614; creusage entre Port-Colborne et Thorold, (sub.): 1284, 1316; éclairage électrique, et usine, (sub.) 1283; enlèvement d'obstructions et autres travaux d'amélioration, (sub.) 1284 ; enlèvement de piles centrales et construction de ponts, (sub.) 1286; travaux, (sub.) 1559 ; mur de soutènement, construction, (sub.) 1562; loyer de chutes d'eau, (rép. à mot. German pour doc.) 2194; grand bief, dragage, (sub.) 6422; indemnité à S. Vanderburg, (sub.) 6438; écluse n° 1, abaissement de l'entrée, (sub.) 6441; éclairage électrique, (sub.) 9594.

Canaux : études et inspection, (sub.) 1572; appointements du personnel, et réparations, (sub.) 1612.

Canaux de Williamsburg, monte-charge et pompe à vapeur, achat, (sub.) 1557.

Canaux de Williamsburg et de Cornwall, forces hydrauliques, baux, (rép. à int. Brodeur) 4930.

Carillon, passe migratoire, (rép. à int. Perley) 2158.

Carter, feu C. J., gratification à sa famille, (sub.) 2281.

Emmerson, Hon. H. R.—*Suite.*

Charbon: employé par le Gouvernement, (rép. à int. Barker) 2290; transport gratuit sur l'Intercolonial, (rép. à int. Kemp) 2291.

Charlottetown, gare, construction, (rép. à int. Martin) 61, (mot. Martin pour doc.) 202, 4930, (rép. à mot. Martin pour doc.) 4931.

Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 306; relevés et inspections, (sub.) 1584; statistiques et aide aux écritures, (sub.) 1585.

Chemins de fer, chaire des, à l'Université McGill, (sub.) 9598.

Chemins de fer et Canaux, (sub.): ministère, secrétaire du ministère et premier commis, 96; commis de première classe, 96; commis de seconde classe, 96; commis de seconde classe cadette, 97; dépenses casuelles, 97; bill (n° 53) modifiant la loi relative au ministère, 1ère l., 855; 2e l., et comité, 1747; 3e l., 1888; rapport du ministère, (dépôt) 949; arbitrages et sentences arbitrales, (sub.) 1572; statistiques de chemins de fer, y compris aide aux écritures, (sub.) 1585; appointements: commis surnuméraires, copistes, messagers, ingénieurs, dessinateurs, (sub.) 1586; frais judiciaires, (sub.) 1586; commis surnuméraires, appointements, (sub.) 6439; dépenses dans chaque province, (rép. à mot. Martin pour doc.) 4931; nouveau sous-ministre, (rép. à int. Borden) 9902; ministère, nominations, promotions et augmentation d'appointements, 9277-81-82; appointements, 9599; supplément pour ouvrage de surcroît, 9600.

Chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, subvention, pour payer réclamations, etc., (rép. à int. Ames 2158.

Chemin de fer de la baie James, tracé, plan, (rép. à int. Grant.) 2290.

Chemin de fer Canada-Atlantique, achat par le Grand-Tronc, (rép. à int. Haggart) 2793 et suiv.

Chemin de fer Canada-Oriental, achat, employés et recettes, (rép. à mot. Crocket pour doc.) 768 et suiv., 4931; (rép. à observ. Reid) 2010, (rép. à observ. Ingram) 2016 et suiv.

Chemins de fer de l'Etat, changement de rails, (rép. à mot. Foster pour doc.) 2161; bill (n° 132) modifiant la loi relative aux chemins de fer de l'Etat, 1ère l., 4306, 4319; en comité, 6267 et suiv., 7754; 3e l., 7755.

Chemin de fer du Grand-Tronc: doublement de la voie, proportion du coût de cet ouvrage, (sub.) 2282, bill (n° 45), en comité, 4000 et suiv., 4277 et suiv.

Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard: embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, coût et frais de justice, (rép. à int. Maclean) 110; (sub.): 2132; dépenses jusqu'au 1er janvier 1903, 2133; travaux à faire, ponts, gares, etc., (rép. à int. Martin) 198, 279; embranchement de Stanley-Bridge, (rép. à int. Martin) 280; combien payé pour dommages, etc., de 1894 à 1905, (rép. à mot. Kemp pour doc.) 401 ; études préliminaires, (rép. à int. Lefurgey) 615; (sub.): nouvelles installations à Charlottetown, 2118; gare maritime d'Halifax, creusage et pétardement, 2120; embranchement de Murray-Harbour, livraison par les entrepreneurs, balance à eux due, (rép. à int. Maclean) 2159; embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 222, 2304, 8902; amélioration du service d'eau, 2268; embranchement de Cardigan au pont Montague, 2268; améliorations à

Emmerson, Hon. H. R.—*Suite.*

Summerside, 2274; embranchement sur pont de la rivière Vernon, 2275; pour pourvoir le matériel roulant de l'attelage "M.C.B.", 2275; freins et signaux pneumatiques, Westinghouse, 2276; nouvelles installations à Kensington, 2276, à Georgetown, 2277; logement du chef de gare à Freetown, 2278; logement du chef de gare à Bloomfield, 6570; prolongement le long de la voie à Charlottetown, 6571; expropriation de terrains, (dépôt de doc.) 8731; embranchement de Cardigan à Montague-Bridge, 9702; agrandissement des installations à Georgetown, 9706.

Chemin de fer de Madoc à Eldorado, subvention, à qui payée ? (rép. à int. Northrup) 7419.

Chemin de fer du Père-Marquette, plaintes contre compagnie du, correspondance y relative, (rép. à mot. Ingram pour doc.) 8100.

Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5861 et suiv., 6092 et suiv.

Chemin de fer de la Rive-Sud, bill (n° 149), en comité, 9556 et suiv.

Chemin de fer de Stanley-Bridge, réclamations contre, pour dommages, (rép. à int. Martin) 612.

Chemin de fer du sud du Nouveau-Brunswick, acquisition par le Gouvernement, (rép. à int. Ganong) 610.

Chemin de fer Transcontinental National, études topographiques du tracé entre Québec et Moncton, (rép. à int. Foster) 239; commission de construction, personnel, nomination et appointements, (rép. à int. Foster) 715, 719; employés aux opérations du tracé, nombre, noms, domiciles, salaires, (rép. à int. Gervais) 716; tracé à l'ouest de Winnipeg, dans le Manitoba, plan soumis au Gouvernement, (rép. à int. Roche) 763; plan ou plans indiquant divers terminus dans l'Ouest, (rép. à mot. Boyce pour doc.) 958, (rép. à int. Boyce) 1202; plans des gares terminales, (rép. à mot. Boyce pour doc.) débat, 2931 et suiv.; tracé, études y relatives, (rép. à mot. Foster pour doc.) 2101; études, construction, dépenses, (sub.): 2380, 2400; travaux d'exploration, (rép. à int. Sloan) 3125; tracé, études dans Madawaska, (rép. à int. Costigan) 5810; tracé, approbation, (rép. à int. Boyce) 6267; commission de construction, (mot. pour émission d'un ordre de la Chambre demandant dépôt) 6443, rapport déposé, 6481; (sub.): dépenses de la commission, 6565; études, construction et autres dépenses, 7665; 9710, 9718; têtes de ligne, droits de passage, 9719; construction, etc., (rép. à int. Foster) 10006.

Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, en comité, 8512 et suiv., 8845.

Chenal du Nord, creusage, et construction d'un barrage, (sub.) 1282.

Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 4393.

Commission des chemins de fer, dépenses, nombre de décisions par elle rendues, (rép. à int. Monk) 619; personnel, (rép. à int. Foster) 715; date de première séance de la commission, traitement payé à chaque commissaire, et autres frais, (rép. à int. Blain) 718; personnel, et fonctionnement, (sub.) 1589, 1607; travaux accomplis pendant dernier exercice, compte rendu, (rép. à mot. Lennox pour doc.) 2099; rapport de la commission, dépôt, (rép. à mot. Lennox pour doc.) 6264, (rép. à mot. Blain pour doc.) 6267, (rép. à mot. Lennox pour doc.) 6365 et suiv.

Dépêches, transport, service rapide canadien, (débat sur observ. Mackenzie) 10005 et suiv.

Edifices publics dans les villes de pas plus de 5,000 âmes, crédits votés pour leur construction, loyer, etc., (rép. à mot. Foster pour doc.) 1662-63; 5792.

Fleuve Saint-Laurent, pont de glace en aval de Morrisburg, danger d'inondation, (rép. à observ. Broder) 731; dragage, (sub.) 6420.

Foin : transport gratuit sur l'Intercolonial, (rép. à int. Kemp) 60; (rép. à int. Roche) 113; transport par l'Intercolonial, réduction des prix, correspondance à ce sujet, (rép. à mot. Foster pour doc.) 171, 960, 1662-63.

Fort-Lawrence, jetée, construction, (rép. à int. Borden) 5158.

"Galena Oil Company", (rép. à int. Armstrong), 2354.

Gamebridge, inspection de chemins de fer de, rapport, (rép. à mot. Foster pour doc.) 8192.

Greece's-Point, piliers de dérivation, réparations, (sub.) 1463; phare, construction, (sub.) 1563.

Grenville, quai, reconstruction, (sub.) 1563.

Ile du Prince-Edouard, service postal entre l'île et la terre ferme, interruption, retards, (rép. à int. Lefurgey) 1832; subvention additionnelle du gouvernement fédéral, (mot. Martin pour doc.) 3319, 4930; (rép.), 4931.

Inondation, dommages, (sub.) 1393.

Intercolonial, (sub.): chef de gare à Fredericton, destitution et remplacement, (rép. à int. Crocket) 111; transport gratuit du foin, (rép. à int. Roche) 113; transport du foin, réduction des prix, correspondance à ce sujet, (rép. à mot. Foster pour doc.) 171, 960, 1662; chef de gare de Fredericton, destitution et remplacement, (rép. à int. Crocket) 111, rapports contre lui, (rép. à mot. Crocket pour doc.) 202, 729; combien payé pour dommages, etc., de 1894 à 1905, (rép. à mot. Kemp pour doc.) 401; inspecteur du combustible, (rép. à int. Foster) 471; recettes et dépenses, (rép. à int. Foster) 718; service de la Nouvelle-Ecosse, interruption par tempête, (rép. à observ. Borden), 726, 760; achats de charbon, (rép. à int. Daniel) 951; employés, ingérence dans élection de 1904, (rép. à int. Fowler) 1198; F. B. Chapman, emploi, (rép. à int. Foster) 1401; administration de l'Intercolonial, exposé annuel, 1970 et suiv., 1976 et suiv.; (sub.): travaux d'agrandissement à Sydney, 1998; frais de premier établissement, terrains, dommages, etc., 1998; pour renforcer ponts, 1998; transport du grain à Halifax, par l'Intercolonial, (rép. à observ. Maclean) 2005; le crédit destiné aux ponts comprend-il ceux du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard et du chemin de fer de l'Est du Canada ? (rép. à int. Ingram) 2008-2009; permis de circulation sur Intercolonial, à accorder aux membres du conseil législatif de la province de Québec, (rép. à int. Gervais) 2009; détournement du trafic de l'Intercolonial, (rép. à int. Taylor) 2018; poisson frais, transporté de Boston ou de Portland à Montréal, devrait y être transporté directement par l'Intercolonial, (rép. à observ. Gervais) 2019; doublement de certaines parties de la voie, (sub.) 2020, 2021; déviation de ligne à Mitchell, 2028; améliorations, etc., à Moncton, 2035; à Drummond-

Emmerson, Hon. H. R.—*Suite.*

ville, 2049; à Antigonish, 2056; à Newcastle, 2056; à Campbellton, 2058; déviation de la voie publique pour suppression d'un passage à niveau entre Saint-Cyrille et Drummondville, 2059; gare à Saint-Moïse, 2066; agrandissements à Memramcook, 2067 ; passage souterrain à Saint-Fabien, 2070; embranchement à la Rivière-Ouelle, 2071; travaux d'agrandissement à la gare d'Amherst, 2073 ; sémaphores et gares, 2076; matériel roulant, 2077, 2131; amélioration de tracé sur la ligne, 2078; prolongement jusqu'à Sydney-Mines, 2078; rails et pièces d'éclissage en acier, 2079, 2132; agrandissements et installations à Halifax, 2125; outillage, combien dépensé à compte du capital, à cette fin, (rép. à int. Chisholm) 2159; transport gratuit du charbon, (rép. à int. Kemp) 2159; doublement de la voie entre Saint-Lambert et Belœil, proportion d'intérêt sur le coût de cet ouvrage, (sub.) 2282; (sub.): 2305; droit de libre parcours de l'Intercolonial et autres chemins de fer de l'Etat, sur le Canada-Atlantique, (voir "chemin de fer", (bill n° 132, lettre C) 4306 ; achat de rails, (rép. à mot. Foster pour doc.) 5722 ; tarifs de l'Intercolonial, (rép. à observ. Taylor) débat, 6240, 6724; (sub.): agrandissements, voies de garage, etc., le long de la ligne, 6565, 6566, 6569; nouvelles machines pour construction de locomotives et de wagons, 6565; pour faire disparaître deux passages à niveau près de Dorchester, N.-B., 6565, 6569; horaire, impression en français, (rép. à int. Paquet) 6977; modification quant au rapide de Saint-Jean, (rép. à int. Daniel) 6978, 6980; crédit général, (sub.) 7612; pensions aux employés, (rép. à int. Macdonell) 9505; (sub.): frais d'exploitation, 9601; pour renforcer ponts, 9601; remise à locomotives, Rivière-du-Loup, 9606; agrandissements à Saint-Jean, 9607; à Pictou, 9607; à Sainte-Flavie, 9607; à Truro, 9608; à Moncton, 9608; à Halifax, 9609; double voie à certains endroits, 9607; (sub.): matériel roulant, 9701, 9721; agrandissements et facilités d'accès le long de la ligne, 9701; embranchement d'Indiantown à Blackville, 9701.

Joliette, tracé de chemin de fer dans le comté de, travaux d'ingénieurs, (rép. à int. Monk) 1405, 2160.

Kentville, camp de milice, (sur observ. Hughes) 6810.

Lac Hay, baisse des eaux, (rép. à int. Hughes) 1479.

Pêcheries: commission d'enquête à ce sujet, (débat sur observ. Ganong) 6481.

Pont du sud du Canada, bill (n° 29) concernant la compagnie du, en comité, 1341.

Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1319, 1342 et suiv.; travaux d'amélioration à l'entrée du port, (sub.) 1283.

Postes: retard dans service des dépêches entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, (rép. à int. Maclean) 2304.

Rapide des Galops, parachèvement du chenal, (sub.) 1282.

Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9576.

Rivière Morell, pont, construction, (rép. à int. Martin) 5159.

Ryan, Heber W., emploi sur les chemins de fer de l'Etat, (rép. à int. Ganong) 4578.

Saint-Pierre, I.P.-E., brise-lames, travaux, (rép. à int. Martin) 5158.

Emmerson, Hon. H. R.—*Suite.*

Sackville, gare, construction, (rép. à int. Fowler) 5254.

Signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement, (débat sur observ. Kemp) 9501 et suiv.

Sorel, pont sur le Richelieu, paiement, rapports, etc., (rép. à mot. Foster pour doc.) 8462.

Steamer "Scotia", rapports au sujet de ses ingénieurs, (rép. à int. Borden) 8585.

Steamer "Virginian", traversée rapide, (observ.) 9494.

Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6515 et suiv.

Téléphone: service municipal à Port-Arthur et Fort-William, requête pour le relier aux stations du Pacifique-Canadien, (rép. à int. Boyce) 621, 1451 et suiv.; 2304.

Transports: chaire des chemins de fer à l'Université McGill, fondation, (sub.) 9598.

Travail: département du, (sub.) 7679.

Woodhill, Seymour, emploi sur Intercolonial, (rép. à int. Barker) 2291.

Ethier, Joseph Arthur C., *Deux-Montagnes.*

Débats, comité, 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, (motion demandant adoption), débat, 10025 et suiv.; (motion retirée) 10033, 10034.

Fielding, Hon. William Stevens, *Shelburne et Queen, N.-E.*

Académie des Arts, (sub.) 7397.

Agences commerciales, (sub.) 9252.

"Agnès-Donahoe", voilier, saisi par le gouvernement de l'Uruguay, (rép. à observ. Borden) 6237 et suiv.

Alberta, nouvelle province, bill (n° 69) ayant pour objet de l'organiser; modification de ce bill, racontars de journaux à ce sujet, explication de nature personnelle par M. R. L. Borden, (observ.) 2140; ordonnances et autres documents, (dépôt) 2950, autres documents, (rép. à int. Foster) 2950; (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3094 et suiv., vote, procès-verbal, (débat sur observ. McIntyre) 5551 et suiv.; subventions à l'Alberta, (motion Laurier pour comité sur projet de résolution) 5555, (en comité sur projet de résolution Laurier) 5600; en comité sur bill (n° 69) art. 2 à 15, 5853 et suiv.; idem, art. 6 et art. 12 à 20, 5941, 6003; art. 15 à 23, 6219 et suiv.; reprise de la discussion, (rép. à int. Borden) 6880; bill (n° 70) Saskatchewan, conditions financières, en comité sur projet de résolutions, 8911; Alberta et Saskatchewan, traitements à accorder aux lieutenants-gouverneurs. (en comité sur projet de résolution) 9248; bill (n° 193) à cette fin, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 9248.

Anciens ministres ayant fait partie du cabinet, pensions, (mot. pour comité sur projet de résolutions) 9926; en comité, 9957; bill (n° 203), 1ère l., 9964; 2e l. et comité, 10015; 3e l., 10020.

Archibald, W. P., appointements, (sub.) 6864.

Ascension, fête, ajournement, (mot.) 6975.

Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134) la constituant en corporation, en comité, 6102.

Assurances et santé publique, bill (n° 200) concernant inspecteur et préposé général, 2e l., 9913.

Fielding, Hon. W. S.—*Suite.*

Atlas électoral, nouvelle édition, (sub.) 7050.
Auditeur général : rapport, dépôt, (rép. à int. Wilson) 2363, (rép. à int. Borden) 4396; bureau, appointements, (sub.) 6864; avis et services professionnels, (sub.) 9840; retraite, (rép. à int. Borden) 9996.
Audition des comptes publics, acte de l', modification, (rép. à int. Foster) 2289, (rép. à int. Bergeron) 6239; institution d'un comité spécial pour l'étudier, (débat sur observ. Lennox) 9859, 9864 et suiv.
Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Grant) 6881; route de la Pointe-à-Baril, améliorations, (sub.) 7041.
Banques: amendement à la loi y relative, inspection par l'Etat, (rép. à int. Bergeron) 6239; bill (n° 181) modifiant la loi des banques), (augmentation du nombre de directeurs) 1ère l., 7816; 2e l. et comité, 8897; 3e l., 8898.
Banques autorisées : dividendes impayés, balances de dépôts non réclamées, (rapport) 7333.
Banque canadienne du Commerce, pour compenser services, (sub.) 9839.
Banque des Citoyens du Canada, bill (n° 133) y relatif, en comité, 6101.
Banque des Cultivateurs du Canada, bill (n° 124) y relatif, en comité, 4819; amendements du Sénat, (adoptés) 6748.
Banque de Yarmouth, N.-E., poursuite et enquête, (débat sur int. Foster) 9915.
Barry's-Bay, quai, (sub.) 7026.
Billets fédéraux, impression, émission et rachat, (sub.) 6379; impression en français, (rép. à int. Paquet) 6977.
Blind-River, dragage, (sub.) 7023.
Bouées : service des bouées, dépenses, (sub.) 6784 et suiv.
Bracebridge : bassin de radoub, surintendant, (rép. à int. Wright) 6794.
Budget : exposé budgétaire, quand le ministre des Finances le fera-t-il ? (rép. à int. Foster) 2098, 2871, 7258, (rép. à int. Borden) 5041; exposé budgétaire, (débat) 9101 et suiv.; pas attendre fin des sessions pour déposer budgets, (débat sur observ. Foster) 9306 et suiv.; crédits, exercice 1905 et 1906, (projet de résolution les demandant) 10024; bill accordant ces sommes à Sa Majesté, 1ère et 2e l., comité et 3e l., 10024, 10025.
Câble du Pacifique, exploitation, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7398.
Cacouna, quai, (rép. à int. Bergeron) 7254.
"Canadian Mining Institute", allocation, (sub.) 7406.
Canadiens en détresse à l'étranger, (sub.) 7406.
Canal Rideau, (sub.) 7043.
Canaux, célébration de leur mise en exploitation, au Sault Sainte-Marie, (sub.) 9846.
Cartes géographiques : nouvelles cartes à l'atlas électoral, (sub.) 6865.
Chambre des Communes: somme à voter pour payer les employés, (sub.) 6400; atmosphère de la Chambre, (rép. à observ. Taylor) 7994.
Champlain, monument à sa mémoire, à Saint-Jean, N.-B., (sub.) 9555.
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106), en comité, 5095.
Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, 1ère l., 4312 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4329 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la compagnie du, en comité, 7799, 7852 et suiv.; 3e l., 8045.

Fielding, Hon. W. S.—*Suite.*

Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, frais d'exploitation, (sub.) 7054.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du; en comité, 5086 et suiv., 6091 et suiv.
Chemin de fer de la Rive-Sud, bill (n° 149), en comité, 9564 et suiv.
Chemin de fer Transcontinental National : tracé, études y relatives, (observ. sur mot. Foster pour doc.) 2109; plans des gares terminales, (débat sur mot. Boyce pour doc.) 2949; construction, etc., arrangements, (rép. à int. Barker) 2887.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7789 et suiv.
Collingwood: bassin de radoub, soumissions, (rép. à int. Bennett) 6710 et suiv., subvention aux entrepreneurs, (rép. à int. Bennett) 6794; quai, construction, (observ.) 6794; port, dragage, (sub.) 7032.
Colombie-Anglaise: édifices publics, améliorations, etc., (sub.) 6878.
Commerce, ministère, dépenses casuelles, (sub.) 9249.
Commission géologique, sommaire de son rapport, (sub.) 9846.
Commission internationale des voies d'eaux limitrophes, (sub.) 7047.
Compagnie d'assurance "Century", sur la vie, bill (n° 49) y relatif, en comité, 2875 et suiv.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre l'incendie, bill (n° 105) la constituant en corporation, (en comité) 2882 et suiv.
Compagnie d'assurance de l'Ouest, bill (n° 108) la constituant en corporation, en comité, 4810 et suiv.
Compagnie d'assurance de Richmond et de Drummond, contre l'incendie, bill (n° 103) y relatif, en comité, 3190.
Compagnie d'assurance la "Souveraine", contre l'incendie, bill (n° 26) la constituant en corporation, en comité, 1834.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3300 et suiv.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité 2828 et suiv.
Compagnie dite "Ideal Manufacturing Company", bill (n° 166), amendements, (mot.) 8582.
Compagnie dite "Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada", bill (n° 98) la constituant en corporation, en comité, 2881.
Compagnie dite "Title Gurantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 3771 et suiv., 4800 et suiv.
Comptes publics: comité, à quand la prochaine séance ? (rép. à int. Bergeron) 7259; enquête concernant comptes publics, frais, (sub.) 9840.
Conseil de la Trésorerie, meilleure entente avec le bureau d'audition, mesures prises par le Gouvernement à cette fin, (rép. à int. Lennox) 2024.
Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, six juges au lieu de sept, vacance, (rép. à int. Borden) 5330.
Damen, William A., brevets, bill (n° 129) y relatif, amendements, (mot.) 8582.
Débats, comité, 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10033.
Denrées, inspection, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 9840, 9905 et suiv.

Fielding, Hon. W. S.—*Suite.*

Dépêches, transport, service rapide canadien, (débat sur observ. Mackenzie) 10002 et suiv.
Dépêches imprévues en général, (sub.) 7055.
Dimanche: repos du, loi y relative, frais d'appel à la cour suprême, (sub.) 6865.
"Dominion Annuity Company", bill (n° 82) la constituant en corporation, en comité, 2877 et suiv.
Douanes, bill (n° 190) modifiant la loi de 1897, y relative, 1ère l., 9212 ; 2e l. et comité, 9984; 3e l., 9992.
Doucet's Landing, dragage, (sub.) 7000.
Dragage, (sub.) 7043; nouvel outillage, 7045.
Dragueurs, (sub.): réparations, 7043; nouveau dragueur à l'Ile du Prince-Edouard, 7044.
Echantillons, inspection, (sub.) 7054.
Edifices publics en général, (sub.) amendement, 6967; loyers, 6967; combustible, etc., 6972; mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., 6973.
Emprunts temporaires et permanents, (rép. à int. Kemp) 5042.
Fête Victoria, (mot. pour ajournement à ce sujet) 6519.
Ficelle d'engerbage, fabrication, (rép. à int. Clare) 2433.
Finances, ministère, (sub.): appointements et dépenses casuelles, (sub.) 6399 et suiv.; nominations et augmentation d'appointements, 9276.
Fort-Lawrence, débarcadère, somme due aux entrepreneurs, (sub.) 6989.
Fort-William, port et rivière, dragage, (sub.) 7053.
Frude's-Point, quai, (sub.) 9805.
"Gazette du Canada", (sub.) 6866.
Gestion, frais, (sub.) 8900.
Glace-Bay, améliorations, (sub.) 9800.
Glissoirs, (sub.) 7043.
Gouverneur général, bureau du secrétaire du, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 6377; aide aux écritures, (sub.) 9269.
Grande rivière, dragage, (sub.) 7026.
Grosse-Ile, quarantaine, (sub.) 6878.
Haileybury, quai, (sub.) 7040.
Hersey, Arthur Howe, bill (n° 167) pour lui faire droit, en comité, 7857 et suiv.
Honora, quai, (sub.) 7040.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 2773.
Immigration: marché avec la "North Atlantic Trading Company", immigration des molokaus, (rép. à int. Borden) 8371; (sub.) agents et employés, appointements, (sub.) 9992; amendement Foster, (affaire Nixon) 9545, 9993; importation d'immigrants, marché avec la "North Atlantic Trading Company" à cette fin, rescision, (débat sur amendement Osler) 9670 et suiv.
Impressions, frais, (sub.) 7054; (sub.) 6866.
Imprimerie de l'Etat, nouvel outillage, (sub.) 9839.
Indiens, (sub.): Indiens du Nouveau-Brunswick, dépenses diverses et imprévues, 6660 et suiv.
Intercolonial : pensions de retraite pour les vieux employés, (rép. à int. Macdonell) 2600, 9244; frais d'exploitation, (sub.) 7054; crédit général, (sub.) 7644 et suiv.; proposition de rachat de cette ligne ou de libre parcours sur icelle par le Grand-Tronc ou le Grand-Tronc-Pacifique, (rép. à int. Maclean) 9496 ; matériel roulant, (sub.) débat, 9736 et suiv.
Japon, relations commerciales du Canada avec ce pays, (rép. à int. Foster) 7998.

Fielding, Hon. W. S.—*Suite.*

Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9966.
Justice, (sub.): frais d'administration, 6864; frais de déplacement des juges des territoires du Nord-Ouest, 6364; affaire Martineau, frais, 6866.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6307 et suiv.
Lac Porter, chenal, (sub.) 9807 et suiv.
L'Ardoise, brise-lames, prolongement, (sub.) 6989.
Listes d'électeurs: reliquat de frais des listes ayant servi à l'élection de 1904, (sub.) 6865; du Manitoba, système défectueux, (dépôt sur observ. Greenway) 6945 et suiv.; listes d'électeurs pour l'élection de 1904, préparation, (sub.) 7050.
Little-Current, chenal du nord, améliorations, (sub.) 7040.
London : salle d'exercice et dépôt d'armes, (sub.) 6875.
Maclean, M. W. F., député de York-sud, a-t-il démissionné pour se présenter dans London ? (rép. à int. Lavergne) 6520.
Marble-Mountain, quai, (sub.) 9803.
Marchandises canadiennes, boycottage au Japon, (rép. à observ. Barker) 6795.
Marine et Pêcheries, ministère, (sub.): augmentation d'appointements, 9268.
Melfort, Sask., service postal à, (rép. à observ. Borden) 10013.
Messages de Son Excellence, crédits supplémentaires, communication et motion pour renvoi au comité des subsides, 8927; crédits supplémentaires, 6293, 9609.
Météorologie: transfert de ce service à Ottawa, (rép. à int. Foster) 10013, (rép. à int. Borden) 10024.
Monnaies: hôtel des, coût, frais d'exploitation, etc., (rép. à int. Foster) 2284, 2430; monnaies américaines, circulation au Canada, (rép. à int. Bickerdike) 3125, rép. à int. Bergeron) 6239, 8990.
Montmorency, quai, améliorations, (sub.) 7003.
"Mutual Reserve", poursuites intentées contre elle, (rép. à int. Martin) 2437.
Nettoyage, (rép. à int. Martin) 6400.
Ottawa, édifices public, (sub.): service téléphonique, 6964; réparations, ameublement, etc., 6965; chauffage, salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, 6965; préposés aux ascenseurs, 6966; terrasse, 6966; enlèvement de la neige, 6973; voûte de la trésorerie, 6975.
Ottawa, cité, bill (n° 180) modifiant la loi y relative, 1ère l., 7816; 2e l. et comité, 8395; 3e l., 8897.
Owen-Sound, port, dragage, (sub.) 7039.
Peterborough, dragage, (sub.) 7040.
Petite-Rivière, améliorations, quai, (sub.) 9804.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9781 et suiv.
Pierreville, quai, (sub.) 7021.
Point-Edward, Ont., dragage, (sub.) 7021.
Ports et rivières, (sub.): Ontario, 6872; Nouvelle-Ecosse, (sub.) 7386 et suiv.
Ports, rivières et ponts, Québec, (sub.) 7021.
Port-Arthur, port et rivière, dragage, (sub.) 7053.
Port-Hawkesbury, quai, (sub.) 6988.
Premier ministre, augmentation de son traitement, (mot. pour comité sur projet de résolution) 9925; en comité, 9950; bill (n° 201), 1ère l., 9951; 2e l., comité et 3e l., 10014.

Fielding, Hon. W. S.—*Suite.*
Québec, (sub.): port, améliorations, 6868.
Revenu de l'Intérieur, bill (n° 176) modifiant la loi du, en comité, 8889 et suiv.
Richibouctou, N.-B., édifice public, (sub.) 6874, somme due à l'entrepreneur, (sub.) 6963.
Rideau-Hall, (sub.): enlèvement de la neige, 6973; entretien, réparations, etc., 6974.
Rivière Châteauguay, dragage, (sub.) 6998.
Rivière du Lièvre, barrage au Petit-Rapide, (sub.) 6990.
Rivière Ottawa, ponts à Ottawa, (sub.) 7043.
Rivière Saint-Maurice, dragage, (sub.) 7002.
Saint-Alphonse de Bagotville, quai, (sub.) 7021.
Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70) ayant pour objet de l'organiser; modification de ce bill, racontars de journaux à ce sujet, explication de nature personnelle par M. R. L. Borden, (observ.) 2140; ordonnances et autres documents, (dépôt) 2950, autres documents, (rép. à int. Foster) 2950.
Sault Sainte-Marie, port, améliorations, (sub.) 7034.
Secrétariat d'Etat, appointements, (sub.) 6378; nominations et augmentation d'appointements, (sub.) 9286 et suiv.
Sénat, dépenses casuelles, (sub.) 6759 et suiv.
Sénat et Chambre des Communes, indemnité sessionnelle, augmentation, (comité sur projet de résol.) 9954 et suiv.
Service civil: examens, frais supplémentaires, (sub.) 6378.
Sorel, brise-glaces, (sub.) 6992.
Sous-receveur général: bureau, (sub.) 6379, 9268.
Statuts fédéraux, refonte, (sub.) 7400 et suiv.
Steamers, (sub.): service entre Halifax, Saint-Jean et Yarmouth, (sub.) 7054; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7335; entre Dalhousie ou Campbellton et le bassin de Gaspé, 9841; entre Port-Essington et les îles de la reine Charlotte, 9841; entre Québec et Blanc-Sablon, 9841 : entre Newcastle, Niguac et Escumac, 9846; entre le Canada et le Mexique, 9847, 9904; entre Saint-Jean et ou Halifax, et les Antilles et l'Amérique du Sud, 8900; entre Saint-Jean et les ports du bassin des Mines et le bassin de Cumberland, 8901.
Steamer "Scout", réparations, (sub.) 6784 et suiv.
Tarif; projet de résolutions le modifiant, (débat en comité) 9198 et suiv.; enquête concernant opération du, frais, (sub.) 9838.
Télégraphes, (sub.): ligne de Qu'Appelle-Edmonton-Moosejaw, 7047; ligne d'Ottawa-Ashcroft-Dawson, 7049 ; surintendance des télégraphes, services spéciaux de M. J. C. Taché, 7050; ligne de Mabou à Chéticamp et Meat-Cove, 7778 et suiv.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6516 et suiv., 6747.
Téléphones, comité des, traduction des témoignages rendus devant lui, (sub.) 9846.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5819 et suiv.; subvention au Gouvernement, (sub.) 9847.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (débat sur observ. Boyce) 6350 et suiv.
Toronto: nouveau bureau de poste, (rép. à int. Macdonell) 6984.
Transports, commission des, dépenses, (rép. à int. Borden) 9904.

Fielding, Hon. W. S.—*Suite.*
Travaux publics, ministère, (sub.) ingénieur en chef, rétribution, 6867; bureau de l'ingénieur en chef, appointements, 7048 ; (sub.) nomination et augmentation d'appointements, 9287.
Whitby, port, dragage, (sub.) 7033.

Finlay, John, *Peterborough-est.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69), art. 12, 8078 et suiv.
Collingwood, dock public, soumissions, (observ. sur int. Bennett) 6721.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1899.
Montmorency, quai, (sub.) 7016 et suiv.
Postes: dépenses casuelles, (sub.) 6375.

Finlayson, Duncan, *Richmond.*
Anse-Bourgeois, quai, (sub.) 9804.

Fisher, Hon. Sydney Arthur, *Brome.*
Acadiens, données historiques, compilation, (sub.) 1913.
Agriculture : ministère, (sub.): sous-ministre, 94; six premiers commis, 94; huit commis de première classe, 95 ; quinze commis de seconde classe, 95 ; vingt-cinq commis de seconde classe, 95 ; trois commis de troisième classe, 95 ; dépenses casuelles, aides aux écritures et autres, 96; divers, 96; impression et papeterie, 96; comices agricoles dans la province de Québec, convocation sous les auspices des cercles agricoles, (rép. à int. Worthington) 282 ; rapport annuel du ministère, (dépot) 337 ; section des fruits, maintien, (rép. à int. Martin) 399 ; inspecteurs des fruits, combien nommés, (rép. à int. Taylor) 614 ; sociétés d'agriculture, (sub.) 1911; hygiène publique, (sub.) 1925; appointements et dépenses casuelles dans districts organisés, (sub.) 1925.
Agriculture, ministère, (sub.): nominations, promotions et augmentation d'appointements, 9269-70-71-72-73-74; cartes géographiques postales, gravure, 9276.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4604 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 2 à 15, 5880 et suiv.
Archives, (sub.) 1905, 6819; rapport annuel, (dépôt) 6976, (sub.) 7071.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, (débat sur observ. Lennox) 475.
Beurre, pesage, (rép. à int. Walsh) 9099.
Brevets : "Bulletin des Brevets", (sub.) 1533 et suiv.
Congrès international des américanistes, réception à Québec, (sub.) 9846.
Dépêches : transport entre Lake-Ramsay et New-Ross, (rép. à int. Lancaster) 9921.
Districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.)1925.
Elevage, (sub.) 7085.
Emballage et vente de certaines denrées, (mot. pour comité sur projet de résol.) 705 et suiv.; en comité, 770 et suiv.; 2516 et suiv.; bill (n° 121) modifiant le ch. 26 de la loi de 1901 à ce sujet, 1ère l., 2544 ; 2e l. et comité, 2951; 3e l., 2960; bill (n° 155), idem, 6107 et suiv.

Fisher, Hon. Sydney Arthur.—*Suite.*
Exposition du Dominion à New-Westminster, (sub.) 9832.
Exposition de Saint-Louis, emploi de N. J. Gillis, (rép. à int. McLean) 3482.
Expositions, (sub.) 1914, somme supplémentaire, (sub.) 6401 et suiv.
Facer Solid Steel Car Wheel Company, bill (n° 27) relatif à certains brevets lui appartenant, en comité, 1397.
Fermes d'expérimentation, (sub. 6294 et suiv., 9833 ; rapports et bulletins, impression et distribution, (sub.) 7080 et suiv.
Franchise postale, les députés devraient y avoir droit durant quelques jours après les sessions, (rép. à observ. Clements) 9612.
Fromage, pesage, (rép. à int. Walsh) 9099.
Fruits: inspecteurs, combien nommés, (rép. à int. Taylor) 614 ; marque des fruits, condamnations pour infractions à la loi y relative, (rép. à int. Guna) 3125; culture des fruits, (sub.) 7085.
Fumigation, stations de, (sub.) 1914.
Grains : inspection, bill (n° 174) modifiant la loi y relative, 1ère l., 7586; 2e l. et comité, 9613; 3e l., 9626.
Graines de semence, inspection et vente, (mot. pour comité sur projet de résol.) 53; bill (n° 7) y relatif, 1ère l., 67 ; 2e l. et comité, 337; en comité, 1207, 1869; 3e l., 1952-70; amendements du Sénat, 7754.
Grey, F. W., appointements, (sub.) 6819.
Grosse-Ile, service d'un vapeur, (sub.) 1921.
Horticulteurs fruitiers de Niagara, association des, correspondance, (rép. à mot. Armstrong pour doc.) 9613.
Hygiène publique, (sub.) : appointements et dépenses casuelles, 2404 et suiv.; hygiène des animaux, 2412; hygiène publique, (sub.) 1925; loi d'hygiène publique relative aux travaux publics, (sub.) 1929.
Industrie laitière, (sub.) 7085, 7093, 7171 ; classification des produits laitiers destinés à l'exportation, (rép. à int. Desjardins) 7991.
Institut impérial de Londres, étalage canadien, renouvellements et améliorations, (sub.) 1919.
Inverness, N.-E., receveur de la poste, (rép. à int. Lancaster) 9099.
Japon : relations commerciales du Canada avec ce pays, (rép. à int. Foster) 8093.
Livre généalogique des races bovines, établissement au Canada, (rép. à int. Martin) 1933, 2284.
Livres généalogiques relatifs au bétail, bill (n° 148) concernant les sociétés autorisées à en tenir, 1ère l., 5197; 2e l., 5697, 6049; en comité, 6049; 3e l., 6053; livres généalogiques du bétail, réunion en un seul livre à Ottawa, (sub.) 6820.
Laiterie, (sub.) 7085.
Lazaret de Tracadie, (sub.) 1929.
Main-d'œuvre étrangère : importation et déportation d'ouvriers étrangers, (rép. à observ. Foster) 7675 et suiv.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4094 et suiv.
Marins, bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 2e l. et comité, 2221.
Markstay, receveur de la poste, destitution, (rép. à int. Broder) 7254.
Milice: corps permanents, recrutement, (rép. à int. Fisher) 6105.
Pêcheries: gardiens dans Dorchester, (rép. à int. Lawrence) 6107.

Fisher, Hon. Sydney Arthur.—*Suite.*
Petit lac des Esclaves, (rép. à int. MacCarthy) 7175.
Photographies, droit de propriété sur, amendement de la loi y relative, (rép. à int. Ames) 1933.
Postes: règlements relatifs aux bureaux de poste, infractions, (rép. à int. Barr) 7116; service des postes, (sub.) 9834, 9995.
Produits alimentaires, (sub.) 7085.
Produits agricoles, (sub.) 7085.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6830, 7064.
Quarantaines organisées, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2404 et suiv.
Recensement, vol. II, (dépôt) 51; recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, 1ère l., 53; 2e l. et comité, 653 et suiv.; en comité, 1060, 1118, 1528; 3e l., 1570; fin des travaux, personnel et frais, (rép. à int. Pringle) 613; recensement et statistique, frais, paiement, (mot. pour comité sur projet de résolution) 858, 1034; recensement et statistique, bill (n° 163) modifiant la loi y relative, 1ère l., 6232; 2e l. et comité, 8987; 3e l., 9098; recensement quinquennal du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, (sub.) 9833.
Saint-Boniface, hôpital, (sub.) 1930, (rép. à int. Wilson) 2422.
Semences, amélioration, (sub.) 7085.
Séparateurs centrifuges: pétition pour loi confirmant droits d'Herbert McCormack et de Philip M. Sharples relativement à certains brevets d'amélioration, (rép. à mot. Calvert pour lecture, réception, etc.) 6697.
Service frigorifique: (débat sur observ. Armstrong) 8386, 8392 et suiv.
Sociétés d'agriculture, (sub.) 1911.
Statistique criminelle, préparation, (sub.) 1535.
Statistique générale, (sub.) 1909 et suiv.: augmentation d'appointements de M. E. H. Saint-Denis, (sub.) 6406.
Steamers, (sub.) service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 907 et suiv.; compartiments frigorifiques, (rép. à int. Armstrong) 2885; steamers transatlantiques, données thermographiques prises à bord, (dépôt) 7173.
Télégraphe à l'Ile du Prince-Edouard, tarif, (rép. à int. Lefurgey) 112.
Terres fédérales dans les territoires du Nord-Ouest, arpentées et délimitées, valeur par mille et par acre, (rép. à mot. Roche pour doc.) 1455.
Tuberculose: moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1433; association canadienne ayant pour objet de la combattre, allocation, (sub.) 7407.
Vétérinaires inspecteurs, employés en 1902, 1903 et 1904, pour prévenir épizooties, (rép. à int. Clements) 2022.
William's-Head, service d'un vapeur, (sub.) 1924.
Winnipeg, hôpital, (sub.) 1930, (rép. à int. Wilson) 2422.

Fitzpatrick, Hon. Charles, *comté de Québec.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création, (débat sur observ. Schaffner) 2677; (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5436 et suiv.; subventions à l'Alberta, (mot. Laurier pour comité sur projet de résolution) 5579 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5723 et suiv.; idem, art. 2 à 15, 5842-75; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5936; idem, art. 15 à

Fitzpatrick, Hon. Charles—*Suite.*
23, 6054 et suiv., 6111 et suiv., 6176-6214 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 2, 15 et 16, 7271, 7287 et suiv.; explication de l'article 16; idem. art. 12, 7917 et suiv.; 8280 et suiv.; art. 12 et annexe, 8340 et suiv.; amendement à l'art. 24, 8360, 8363 ; à l'art. 15, 8360 ; à l'art. 20, 8361; idem. art. 8, 15, 20, 24 et amendements, 8434 et suiv.; art. 15 et 16, 8463, 8487, 8525 et suiv.; art. 12, 8589-94, 8609-17, 8708; art. 2, 8730-31; art. 2, 15, 20 et 24, 8812-37-40 et suiv.; amendement à l'art. 20, 8840; amendement à l'art. 24, 8734; bill (n° 70) Saskatchewan, en comité, 8912 et suiv., amendement à l'art. 4, 8912; adopté, 8913; amendement à l'art. 5, 8913; adopté, 8913; amendement à l'art. 12, 8913; motion pour adoption de l'annexe B, 8913; amendement à l'art. 15, 8971, adopté, 8972 ; amendement à l'art. 16, suppression et remplacement de cet article, 8972, adopté 8972; amendements aux art. 18, 19 et 20, adoptés, 8973; 8974; bill (n° 69), 3e l., 9019 et suiv.; voies publiques et allocations pour voies publiques, bill (n° 195), en comité, 9749.
Anciens ministres, pensions, (comité sur projet de résol.) 9962 et suiv.
Arbitrage entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, (débat sur int. et observ. Foster) 69; bill (n° 199) modifiant loi y relative, 9495; 2e et 3e l., 9496; comité et 3e l., 9751.
Arbitrage entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc, (rép. à mot. Foster pour doc.) 171.
Assurances, inspecteurs des, et santé publique, préposé général de la, bill (n° 200) les concernant, 1ère l., 9912; 2e l., 9913, 9914 ; comité et 3e l., 9914.
Biens-fonds, bill (n° 162) modifiant l'acte des titres de, en comité, 9300.
Bills (nos 177, 178, 179, 182, 183 et 185), (observ. sur mot. Johnston pour 2e l.) 8286.
Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9423-9431 et suiv.
Bryson, ponts et abords, (sub.) 7757.
Castonguay, A. B., renvoyé de la police fédérale et employé au dép. de la Marine et des Pêcheries, (rép. à int. Hughes) 5811.
Cens électoral, bill (n° 52) modifiant la loi y relative, 1ère l., 856; 2e l. et comité, 2207; comité et 3e l., 9415.
Château-Richer, port, améliorations, (sub.) 7452 et suiv.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 325; (mot. pour renvoi au comité des chemins de fer) 328; mise aux voix et adoptée, 330-331; en comité, 1860, 3338 et suiv., 3363; bill (n° 36), idem, juges présidents de la commission des chemins de fer (voir commission des chemins de fer, lettre C); bill modifiant de nouveau la loi de 1903 relative aux chemins de fer de l'Etat, retiré, 6230.
Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46) y relatif, en comité, 4364 et suiv.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, terres, exemption de taxes, interprétation de la clause y relative, (rép. à int. Lake) 764.
Chemins de fer et Canaux, ministère, bill (n° 53) modifiant la loi y relative, en comité, 1748 et suiv.
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106) concernant la compagnie du, (amendements du Sénat) 7798.
Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, 1ère l., 4315 et suiv.; en comité, 6272 et suiv.

Fitzpatrick, Hon. Charles—*Suite.*
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4331 et suiv.; appel au Conseil Privé, acte 4, Edouard VII, ch. 31, (rép. à int. Lennox) 9297.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la compagnie du, en comité, 7794 et suiv.) 7799, 7853 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, en comité, 8844 et suiv.
Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 4386 et suiv.
Colombie-Anglaise—véto sur actes de la législature, (rép. à int. Smith) 198.
Commission des chemins de fer: destitution et pension des juges appelés à la présider, (mot. pour comité sur projet de résolutions) 334, débat, 516 et suiv.; bill (n° 36) basé sur ledit projet et ayant pour objet de modifier la loi de 1903 relative aux chemins de fer, 1ère l., 607; 2e l., 779; en comité, 1665, 1884; amendement Lennox, 1884, mis aux voix et rejeté, 1886-87; 3e l., 1888.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 2654, 3301 et suiv.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, (amendement du Sénat) 7857.
Compagnie dite "Title Guarantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 4803.
Cour de l'Echiquier: appointements, augmentations, (sub.) 131; bill (n° 59) établissant sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, 1ère l., 1032; 2e l. et comité, 1460 et suiv.; en comité, 2201, 3319 et suiv.
Cour suprême du Canada, appointements, augmentations, (sub.) 130.
Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, six juges au lieu de sept, vacance, (rép. à int. Borden) 5330.
Dimanche, repos du, (rép. à int. Sproule) 8863.
Douanes, ministère, (sub.): dix-neuf commis de seconde classe cadette, 90.
Edmonton, prison, (sub.) 9908.
Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7497 et suiv.
Elections fédérales contestées, bill (n° 159) y relatif, 1ère l., 6232; 2e l. et comité, 8982; 3e l., 9098.
Emballage et vente de certaines denrées, (en comité sur projet de résolution Fisher) 772 et suiv.
Extraditions à Montréal, (rép. à int. Bergeron) 4060; extradition Gaynor et Greene, récusation de M. Ulric Lafontaine, commissaire, (rép. à int. Bergeron) 4060.
Femmes, peine du fouet contre batteurs de, etc., pétition pour amender code pénal à cette fin, (rép. à int. Ames) 617.
Ficelle d'engerbage au pénitencier de Kingston, achat de la matière première, fabrication et vente, (rép. à int. Foster) 503.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2583 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 376 et suiv., 1871 et suiv.
Immigration, agents et employés, appointements, (sub.) 9453 et suiv.
Journaux, comptes rendus à sensation, (rép. à observ. Lavergne) 3368.
Juges, (sub.) : frais de déplacement et dépenses des juges au Manitoba, dans la Colombie-Anglaise et dans les territoires du Nord-Ouest, 127 ; juge de la cour de comté

Fitzpatrick, Hon. Charles—*Suite.*
du district n° 7, Nouvelle-Ecosse, pour compléter son traitement, 129; frais de déplacement des juges du territoire du Yukon, 131; nomination d'un juge de la cour de comté dans la Colombie-Anglaise, (rép. à int. Sproule) 399; nouveau juge à Trois-Rivières, traitement, 9906 ; juge du district d'Atlin, allocation de subsistance, 9907; deux nouveaux juges de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, 9907; juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (mot. pour comité sur projet de résolutions) 9927; en comité, 9964; bill (n° 204) 1ère l., 9983 ; 2e l. et comité, 10016; 3e l., 10021.
Juges des cours suprême et d'échiquier, augmentation de leurs traitements, (mot. pour comité sur projet de résolutions) 9929 ; en comité, 9985 ; bill (n° 205) 1ère l., 9984 ; 2e l., comité et 3e l., 10019-20.
Justice, ministère, (sub.) : appointements, 73; neuf commis de première classe, 74; cinq commis de seconde classe, 74; trois commis de seconde classe cadette, augmentations, 74; secrétaire particulier du ministre, allocation, 74; secrétaire particulier du solliciteur général, 74; deux messagers, 75; dépenses casuelles, impression et papeterie, divers, 75 ; administration de la justice, dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest, 105, 127 ; salle d'audience et bureaux à Prince-Albert, 129 ; Yukon, shérif Eilbeck, emploi, (int. Bergeron) 131, congé, (int. Fowler) 132; Yukon, (sub.): allocations de subsistance au personnel de la cour territoriale, etc., 138 ; entretien des détenus, 140; témoins, jurés et interprètes, indemnités et frais, 141; livres de droit et papeterie pour l'usage des magistrats, des avocats et du personnel des tribunaux, 141; dépenses diverses, y compris honoraires et appointements des employés attachés à l'administration de la justice, 143; police fédérale, 143; bibliothécaire du palais de justice, (rép. à int. Bergeron) 141 ; rapport du ministère, (dépôt) 285.
Kentville, champ de tir, (rép. à int. Borden) 7755; cibles, enquête, frais, (rép. à mot. Hughes pour rapport) 8908 ; achat d'un champ de tir, (explication) 9930 et suiv.
Kéwatin, district, bill (n° 158) modifiant la loi y relative, 1ère l., 6232 ; retiré, 8366.
Lewis, Edward Norman, député, bill (n° 142) pour lui faire droit, 1ère l., 4671 ; en comité, 5257; 3e l., 5258.
Loi de la preuve, bill la modifiant, retiré. 9291.
Mackenzie, district, bill (n° 157) y relatif, 1ère l., 6231-32; retiré, 8366.
Magistrature : vacance dans la magistrature de la Nouvelle-Ecosse, de la province de Québec, de la Colombie-Anglaise, de l'Ontario et du Manitoba, (rép. à int. Borden) 7590, 8190 et suiv.
Main-d'œuvre étrangère, loi y relative déclarée inconstitutionnelle par le juge Anglin. (rép. à int. Smith) 8336.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4081-4135; 4165 et suiv.
Marins, bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 2e l. et comité, 2215; bill (n° 147) modifiant loi les concernant, 2e l. et comité 7605 et suiv.
Martineau, affaire, (rép. à int. Foster) 117.

Fitzpatrick, Hon. Charles—*Suite.*
Métis, scrips, enquête, (rép. à int. Foster) 9950.
Milice : ministère, appointements, (sub.) affaire Martineau, (rép, à int. Foster) 117 ; armes, champs de tir, habillements, etc., achat, (sub.) 9910.
Montmorency, mur de revêtement longeant le port, (sub.) 7472.
Montréal, édifice du revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., 1176.
Naturalisation, bill (n° 184) modifiant la loi y relative, 1ère l., 8091 ; 2e l. et comité, 8894, 8898 ; 3e l., 8900.
Owen, David Thomas, brevets, bill (n° 177), en comité, 8858 et suiv.
Pénitenciers, (sub.) : dépenses générales, 485; Kingston, 498 ; Saint-Vincent de Paul, 501; Dorchester 502; Manitoba, 502.
Pénitencier de la Colombie-Anglaise, paiement à W. A. Duncan, employé, (sub.) 9908.
Pilotage, circonscription de Québec, bill (n° 171) y relatif, 2e l. et comité, 7610.
Plaines d'Abraham, achat et location par le Gouvernement, (rép. à int. Bergeron) 455.
Police fédérale, rapport du commissaire, (dépôt) 55.
Postes : service extérieur, dépenses diverses, (sub.) 206 ; fraudes au bureau de poste de Montréal, affaire Bissonnette-Thibault, (rép, à int. Ames) 206.
Prendergast, juge, condamnation de Gosselin et Hamlin au pénitencier pour vol de chevaux, (rép. à int. Lake) 1934.
Prisons, (sub.) : Régina, 502 ; Prince-Albert, 502 ; Edmonton, 503.
Québec, (province) : crise politique, (rép. à int. Léonard) 788, 861.
Sauvetage sur le Saint-Laurent, service, (sub.) 1002 et suiv.
Sénat et Chambre des Communes, indemnité sessionnelle de leurs membres, augmentation, (mot. pour comité sur projet de résolution (9925; en comité, 9951; bill (n° 202), 1ère l., 9957; 2e l. et comité, 10014; 3e l., 10015.
Statuts fédéraux, refonte des, (rép. à int. Borden et Macdonell) 779-780 ; (sub.) 7402 et suiv.; refonte, paiements, (sub.) 8879.
Steamers, (sub.) service entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 993 et suiv.; entre Québec et Natashquan, 1011 et suiv.
Stoney-Mountain, gratification à l'école publique de, (sub.) 9907.
Sud-Africain, concessions minières refusées à des Canadiens, (rép. à observ. Macdonell) 9754.
Tabac, industrie du, (sur int. Foster) 1761.
Territoires du Nord-Ouest : constitution en provinces, impression du bill à cette fin, retard, (rép. à int. Foster) 1745, (rép. à int. Haggart) 1833 ; représentation, bill (n° 156) modifiant la loi y relative, 1ère l., 6173 ; en comité, 8982 et suiv.; 3e l., 9098 ; bill (n°160) relatif aux Territoires du Nord-Ouest, 1ère l., 6232 ; 2e l., 8976, 8977 ; en comité, 8977 et suiv.; 3e l., 9626.
Timbres de commerce : décision à ce sujet, (rép. à int. Monk) 7176 ; bill (n° 196) modifiant le code criminel de 1892 à ce sujet, 1ère l., 9291 ; 2e l. et comité, 9629 et suiv., amendements, 9643, 9655, adoptés, 9654 ; amendement Guthrie, 9654, adopté, 9655 ; 3e l., 9745, 9747.
Travaux publics, bill (n° 51) concernant l'adjudication des, 1ère l., 856 ; 2e l., et comité, 1745 ; 3e l., 1888.

Fitzpatrick, Hon. Charles.—*Suite.*

Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 741 et suiv., 1853 et suiv.

Yukon : qui en est le gouverneur actuel ? (rép. à int. Foster) 139 ; représentation, retard dans publication du résultat de l'élection de 1904, (rép. à observ. Northrup) 473 ; retard dans l'ouverture des boîtes de scrutin, même élection, (rép. à observ. Borden) 1033.

Forget, Rodolphe, *Charlevoix.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n°70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden, 5326.

Salmon, capitaine R., commissaire des sinistres maritimes, enquête sur collision du "Canada" avec le "Cap-Breton", démission, (débat sur mot. Ames pour doc.) 414.

Foster, Hon. George Eulas, *Toronto-nord.*

Accise, (sub: préposés et inspecteur, appointements, augmentations, 1753; service de répression des fraudes, 1763; frais de route, location, chauffage, papeterie, etc., 1764.

Administration, frais généraux, (sub.) 70.

Adresse en réponse au discours du trône, (débat) 21.

Affaires indiennes, (sub.): appointements McArthur et Biggar, 7062, 7074.

Agriculture, ministère, (sub.): sous-ministre, 94; huit commis de première classe, 95; quinze commis de seconde classe, 95; vingt-cinq commis de seconde classe, 95; aides aux écritures et autres, 96; impression et papeterie, divers, 96; nominations, promotions et augmentation d'appointements, 9269-70-71-72-73-74; cartes géographiques postales, gravure, 9276.

Alberta, province, bill (n° 69) la créant et pourvoyant à son organisation, 1ère l., (débat): 1494, 1497; à quand la 2e lecture ? (int.) 2114.

Alberta et Saskatchewan, provinces: bills (n° 69 et n° 70) les créant et pourvoyant à leur organisation; modification de ces bills, racontars de journaux à ce sujet, explication de nature personnelle par M. R. L. Borden, (observ.) 2140; présentation de ces bills sans que l'hon. M. Sifton ait été consulté, (débat sur observ. Borden) 2372; création de ces nouvelles provinces, (débat sur observ. Schaffner) 2664, dépôt de documents, (int.) 2950; demande de renseignements, 3206; bill (n° 69), débat sur mot. Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden, 3484, et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5607 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 2 à 15, 5856 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 15, 5948; idem, art. 15 à 23, 6055 et suiv., 6143 et suiv., 6214-26 et suiv.; idem, art. 2, 15 et 16, 7280-7294 et suiv.; idem, art. 12 (délimitation des comtés) 7902 et suiv., 7998 et suiv., 8107 et suiv., 8211, 8212, 8218 et suiv.

Alcool méthylique fourni aux fabricants, (sub.) 1766 et suiv.

Antigonish, édifice public, (sub.) 884 et suiv., 1067 et suiv.

Arbitrage entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, (int. et observ.) débat, 69.

Arbitrage entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc, (mot. pour doc.) 171.

Foster, Hon. George E.—*Suite.*

Archives, bâtiment des, construction, (sub.) 629 et suiv.; archives, (sub.) 7071 et suiv.

Arsenal fédéral, (sub.) 465.

Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134) la constituant en corporation, en comité, 6102.

Auditeur général, rapport; dépôt, (int.) 52, 100, 205; bureau, appointements, (sub.) 78, 93.

Audition des comptes publics, acte de l', modification, (int.) 2289; institution d'un comité spécial pour l'étudier, (débat sur observ. Lennox) 9852 et suiv.

Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6628 et suiv.

Banff: chemins, ponts, etc., (sub.) 6560 et suiv.

Banque de Yarmouth, N.-E., poursuite et enquête, (int.) débat, 9914 et suiv.

Belleville, salle d'armes, (sub.) 1614 et suiv.

Bétail canadien, interdiction en Angleterre, débat sur observ. Lennox, 476.

Bibliothèque: livres, y compris frais de reliure, (sub.) 7100 et suiv.

Bills d'intérêt privé, présentation, prolongation de délai, (observ. sur mot. Grant) 469.

Bois: permis d'en couper dans l'île Badgely, (int.) 471.

Bowmanville, édifice public, (sub.) 1616.

Brandon, salle d'exercice, (sub.) 1705.

Brantford, salle d'exercice, (sub.) 1616.

Brevets: "Bulletin des Brevets", (sub.) 1533 et suiv.

Bridgeburg, édifice public, (sub.) 1617.

Budget: dépôt, (int.) 59; exposé budgétaire, quand le ministre des Finances le fera-t-il? (int.) 2098, 2544, 2871, 7258; débat, 9130; pas attendre fin des sessions pour déposer budgets, (observ.), débat, 9302, 9318; amendement dans ce sens, 9306, retiré 9321.

Câble du Pacifique, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7435 et suiv.

Canadien, ((R. N. Walton, de Toronto,) arrêté aux Etats-Unis, (observ.) 4319.

Canal de Cornwall, pour remplir espace entre écluses, (sub.) 1557.

Canal Murray, reconstruction de caissons, (sub.) 1558 et suiv.

Canal de la Trent, construction, (sub.) 1552 et suiv.; destitution de James Ritchie, inspecteur de la maçonnerie, (mot. pour doc.) 2888, 4869, 5721.

Canal Welland, travaux, (sub.) 1559 et suiv.

Cartes géographiques du Canada et des T.N.-O., (sub.) 6562 et suiv.

Canaux : études et inspection, (sub.) 1573 et suiv.; appointements du personnel, et réparations, (sub.) 1612 et suiv.; passage des vaisseaux, services des personnes y ayant travaillé, (sub.) 1613.

Canon du midi, service, (sub.) 125.

Canso, édifice public, (sub.) 1070 et suiv.

Chambre des Communes (sub.) : appointements, 249; augmentations et diminutions, 255; besogne de la Chambre, observ. sur mot. Laurier pour priorité des mesures du Gouvernement) 858 ; ventilation de la Chambre, (sur observ. Taylor) 8905; commission d'économie interne, comptes rendus de ses délibérations, (sur observ. Borden) 9293.

Chemins de fer et canaux, frais judiciaires y relatifs, (sub.) 1586 et suiv.; nominations, promotions et augmentations d'appointements, (sub.) 9278-82 ; ministère, (sub.) : commis de seconde classe cadette, 97 ; dé-

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
penses casuelles, 97 ; supplément de salaire aux employés permanents, (sub.) 1613 ; bill (n° 53) modifiant la loi y relative, en comité, 1749 et suiv.
Chemin de fer du comté de Drummond, travaux, dépenses à compte du capital, (mot. Foster pour doc.) 2438 ; substitution de rails, dépenses sur cet embranchement, (mot. pour doc.) 4870, 5721-22.
Chemins de fer de l'Etat, changement de rails, (mot. pour doc.) 2160.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4326.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, (sub.): embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2229 et suiv.; embranchement de Cardigan au pont Montague, 2270 et suiv.; logement du chef de gare à Freetown, 2278 ; embranchement de Murray-Harbour, construction des diverses sections, fourniture de matériel roulant, (mot. pour doc.) 2438; logement du chef de gare à Bloomfield, 6570; prolongement de la voie le long de la grève à Charlottetown, 6571 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 6100.
Chemin de fer Transcontinental National, études topographiques du tracé entre Québec et Moncton, (int.) ; commission de construction, personnel, nomination et appointements, (int.) 715, 719 ; tracé, études y relatives, (mot. pour doc.) 2099 ; études, construction, dépenses, (sub.): 2380; plans des gares terminales, (observ. sur mot. Boyce pour doc.) 2933 et suiv. ; études, construction, etc., (sub.) 7063 ; terminus de Winnipeg, commodités, construction de la section de l'est, (mot. pour doc. et int.) 9762, 9763 ; correspondance à ce sujet, (mot. pour doc.) 10035.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, 9032 et suiv.
Chinois : application de la loi les concernant, (sub.) 7362 et suiv.
Collège militaire royal, traitements, (en comité sur projet de résolutions de sir F. Borden) 7124 et suiv.; (sub.) 7159 et suiv.
Commerce, ministère (sub.) 99 ; premier commis et comptable, 99 ; commis de seconde classe, 99 ; dépenses casuelles, aide aux écritures et autre, 100; marques frauduleuses de commerce, application de la loi y relative, (sub.) 1775 et suiv.; ministère du Commerce, (sub.) 7377 et suiv.
Commis de session : crédit supplémentaire, (sub.) 6733 et suiv.
Commission des chemins de fer : démission de l'hon. M. Blair comme président, vacance non encore remplie, (débat sur explications de sir Wilfrid Laurier) 57; destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) débat, 516 et suiv., 548 et suiv., en comité sur bill n° 36, à ce sujet, 1687 et suiv.; personnel, (int.) 715 ; démission de l'hon. A. G. Blair, président de la commission, (mot. Foster pour doc.) 728 ; date de la nomination des commissaires et employés, appointements et loyer payés, (mot. pour doc.) 957 ; personnel, (int.) 715 ; personnel et fonctionnement, (sub.) 1599 et suiv., 1607 et suiv.

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
Commission géologique, frais d'administration, (sub.) 126; explorations et études, impressions, livres, cartes, etc., (sub.) 9909.
Commission des transports, rapports, (int.) 337, 422.
Comités permanents, (observ. sur mot. Laurier pour amender rapport du comité spécial institué pour préparer liste des membres) 114.
Compagnie d'assurance "Century", sur la vie, bill (n° 49) y relatif, en comité, 2875 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif en comite, 1973 et suiv.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité 2872.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company", marché pour importation d'immigrants, rescision, (débat sur amendement Osler) 9659 et suiv.
Compagnie dite "Ontario and Minnesota Power Company", bill (n° 86) y relatif, amendements du Sénat, (débat sur mot. Conmee pour adop.) 10042.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, 2145 et suiv.
Compagnie dite "Title Guarantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 3771 et suiv., 4799 et suiv.
Comptes publics, dépôt, (observ.) 100.
Conseil privé, bureau du, appointements, etc., (sub.) 72 et suiv.
Cour de l'Echiquier, appointements, augmentations, (sub.) 130.
Cour Suprême du Canada, appointements, augmentations, (sub.) 130.
Débats, publication, (sub.): ouvrage de surcroît, session de 1904, frais de rédaction de l'index analytique, 6730 et suiv.
Denrées, inspection: appointements et dépenses, (sub.) 7386 et suiv., 9905.
Départements en général, dépenses casuelles, (sub.) 125.
Dépêches: distribution gratuite dans les campagnes, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 2174 et suiv.; transport entre Ashcroft et Caribou, (int.) 3791.
"Dominion Annuity Company", bill (n° 82) la constituant en corporation, en comité, 2877 et suiv.
Douanes, (sub.): ministère, appointements, 80; quinze commis de seconde classe, 81; dix-neuf commis de seconde classe cadette, 91; quatre commis de troisième classe, 91; secrétaires particuliers et aides, allocation, 91; appointements et dépenses casuelles, 270, 423, et bureaux de douanes, 423; inspection, répression de la contrebande, conseil des douanes, compilation des relevés statistiques relatifs aux importations et exportations, appointements et frais, 423 et suiv.; bill (n° 190) modifiant loi des douanes, de 1897, comité, 9985 et suiv.
Ecoles séparées des diverses provinces, document à ce sujet, publication, (mot. pour doc.) 2098.
Edifices du Parlement, édifice de l'ouest, construction d'une aile, (sub.) 801 et suiv.
Edifices publics: soin et nettoyage, (sub.) 125 ; édifices publics dans villes de pas plus de 5,000 âmes, crédits votés pour construction; loyer, etc.; (mot. Foster pour doc.) 1457, 1662-63, 5792; édifices publics

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
dans villes de moins de 5,000 âmes, (mot. pour doc.) 4870.
Edifices publics du Nouveau-Brunswick, (sub.) 7442 et suiv.
Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7498 et suiv.
Elections au Manitoba, rapport des listes d'électeurs au greffier de la Couronne en chancellerie, retard, (int.) 1705, 1745.
Elevage, fruits, semences, produits alimentaires et autres, (sub.) 7090 et suiv.
Emballage et vente de certaines denrées, débat sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 711 et suiv.
Esquimault, travaux de défense, (mot. pour doc.) 2438.
Explication de nature personnelle, cession de droits de M. Chaffey à M. Macdonald, 8100.
Exportations du Canada en 1904, (int.) 398.
Fer, acier, plomb et pétrole brut, primes, (sub.) 7374 et suiv.
Ficelle d'engerbage au pénitencier de Kingston, achat de la matière première, fabrication et vente, (int.) 503.
Finances, ministère, (sub.): appointements, 79; frais d'administration, 123; dépenses casuelles, appointements, 124; retour du ministre au pays, (int.) 337.
Foin: exportation, rapport principal, (mot. pour doc.) 2097.
Gamebridge, inspecteur de chemins de fer de, rapport, (mot. pour doc.) 8192.
Gaz et éclairage électrique, inspecteurs, appointements, (sub.) 1773 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest : bureau du contrôleur, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 79; bill (n° 8) modifiant la loi de 1894 relative à la gendarmerie à cheval, en comité, 480 et suiv.
Glace-Bay, édifice public, (sub.) 1081 et suiv.
Glen-Ross, bureau de poste, fermeture, (int.) 1201.
Gouverneur général, bureau du secrétaire du, (sub.): appointements, 71; copistes et autres employés surnuméraires, 71 ; impression et papeterie, 72; divers, 72.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 361, 377 et suiv.
Greece's-Point, piliers de dérivation, réparations, (sub.) 1563 et suiv.
Grenville, quai, reconstruction, (sub.) 1563 et suiv.
Halifax, travaux de défense, (mot. pour doc.) 2438.
Haut commissaire à Londres, bureau, frais d'administration, appointements, (sub.) 125.
Hawkesbury, édifice public, (sub.) 1628.
Ile du Prince-Edouard, communications avec la terre ferme, (observ. sur int. Martin) 870 et suiv.; jetée ou brise-lames dans les environs de la Pointe-Carleton ou de Cap-Traverse, construction, (débat sur mot. Lefurgy pour doc.) 2923.
Immigration chinoise, application de la loi, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1026 et suiv.; immigration des artisans, (observ.) 7590 ; agents et employés, appointements, (sub.) 9442 et suiv., 9525 et suiv., 9993, amendement, (affaire Nixon) 9532, 9993, rejeté, 9546, 9993.
Importations au Canada en 1904, (int.) 398.
Imprimerie de l'Etat et papeterie, service, appointements, (sub.) 78 ; nettoyage de l'Imprimerie de l'Etat, (sub.) 78.

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
Indiens : Affaires indiennes, (sub.) appointements, 120 et suiv.; Ontario et Québec, assistance, soins médicaux et médicaments, 234 ; Provinces maritimes, Ontario et Québec, écoles, 237 ; Ontario et Québec, arpentage des réserves, 248 ; frais de justice en général, 249 ; affaires Buckshot et des Iroquois de Brantford, par qui le ministère public y fut-il représenté ?, (int.) 249.
Industrie laitière, (sub.) 7090, 7093 et suiv.
Intercolonial : recettes et dépenses, (int.) 718 ; transport du foin, réduction des prix, correspondance à ce sujet, (mot. pour doc.) 170 ; transport gratuit du foin, (mot. pour doc.) 294, 1662, 2702, 3702 ; inspecteur du combustible, (int.) 471 ; nouveaux fourgons et trucks, (mot. pour doc.) 770 ; F. B. Chapman, emploi, (int.) 1400 ; déviation de ligne à Mitchell, 2028 ; améliorations, etc., à Moncton, 2035 ; à Drummondville, 2049; passage souterrain près de Saint-Fabien, 2071 ; embranchement à la Rivière-Ouelle, 2071 ; travaux d'agrandissement à la gare d'Amherst, 2073 ; prolongement jusqu'à Sydney-Mines, 2078 ; rails et pièces d'éclissage en acier, 2079 et suiv.; (sub.) : 2312, 2346 et suiv.; compensation pour usage de wagons des autres lignes, et vice versa, (int.) 4822 ; achat de rails, (mot. pour doc.) 5722; agrandissements, voies de garage, etc., le long de la ligne, 6565, 6566 et suiv., 6569; frais d'administration, (sub.) 706.
Intérieur, ministère, (sub.) : deux arpenteurs, 119 et suiv.; affaires des Indiens, appointements, 120 et suiv.; absence du ministre, qui le remplace et quand sera-t-il de retour au pays, (int.) 337, 1204 ; appointements, (sub.) 7062 ; établissement d'un bureau par le ministre à Vancouver pendant la session, (observ.) 9546.
Japon, relations commerciales du Canada avec ce pays, (int.) 7998, 8093.
Juges, (sub.) : nouveau juge à Trois-Rivières, traitement, 9906 et suiv.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9967 et suiv.
Justice, ministère, (sub.): appointements, 73; trois commis de seconde classe cadette, 74; secrétaire particulier du Solliciteur général, 74; dépenses casuelles, impression et papeterie, divers, 75; dépenses diverses, y compris celles affectées aux territoires du Nord-Ouest, 128; frais de déplacement des juges ses des juges au Manitoba, dans la Colombie-Anglaise et dans les territoires du Nord-Ouest, 182; frais de déplacement des juges au Yukon, appointements et honoraires des fonctionnaires de la Justice, 135.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6797 et suiv.; achat d'un champ de tir, (débat sur explications Fitzpatrick) 9932 et suiv.
Lac Porter, chenal, (sub.) 9806 et suiv.
Législation scolaire depuis la confédération, brochure à ce sujet, (int.) 2432.
Livres généalogiques du bétail, réunion à Ottawa, (sub.) 6820.
London, nouveau magasin, (sub.) 1630.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4073 et suiv.
Marchandises canadiennes, boycottage au Japon, (sur observ. Borden) 6796.
Marine et Pêcheries, ministère, (sub.): dépenses casuelles, 2546 et suiv.; augmentation d'appointements, 9267.

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
Marins, bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 2e l. et comité, 2211; bill (n° 147) modifiant loi les concernant, 2e l. et comité, 7595 et suiv.
Messagers pendant la session, (sub.) 6750 et suiv.; un nouveau messager, (sub.) 6752 et suiv.
Météorologie : transfert de ce service à Ottawa, (int.) 9995, 10013.
Métis: scrips accordés aux Métis canadiens demeurant aux Etats-Unis, (observ.)6444, 6698; remise des titres aux Métis, certificats, (int.) 7060, 7177, 7527, 7589 ; (débat) 7822, enquête à ce sujet, instructions au juge Myers, (mot. pour doc.) 7900, 8191, 8368; lettre de M. Chaffee, 8368, 8370, 8372; émission des scrips aux Métis, (int.) 8191, 8790; enquête, nomination d'un conseil, (int.) 8732, 8906; certificats de terres, (dépôt, (mot. pour doc.) 9243; affaire Nixon, enquête, (int. et mot. pour doc.) 9291-9292; question des scrips, (mot. pour doc.) 9912; enquête sur scrips, (int.) 9950.
Milice, (sub.) : ministère, appointements, (sub.) 116; affaire Martineau, (int.) 116; solde et allocations, 434 et suiv.; conseil de la milice, institution, règlements et ordonnances de 1904, (int.) débat, 439 et suiv.; exercices annuels, 460; arsenal fédéral, 465; troupe permanente, effectif porté à 5,000, (observ. sur mot. de sir F. Borden pour comité sur projet de résol.) 7058.
Milice active, réduction de l'effectif (débat sur observ. Borden) 7155; solde et allocations, 6648; exercices annuels, 6648 et suiv.; transport, 6650; arsenal fédéral, appointements du lieut. col. Gaudet, 6650; bill (n° 170) modifiant l'acte de la milice, 2e l., 7421; nominations et augmentation d'appointements, 9282-83; dépenses casuelles, 9284; pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9326 et suiv., 9910; bill (n° 170) modifiant l'acte de la milice, 2e l., 9396 et suiv.
Militaires de London employés à Niagara, article du "Citizen", débat sur observ. Hughes) 7416 et suiv.
Ministère, remplacement de l'hon. M. Sifton, (int.) 3572, remplacement de l'hon. M. Sutherland, (int.) 6174.
Monnaies: hôtel des, construction, (sub.) 634 et suiv.; coût, frais d'exploitation, etc,(int.) 2283, 2429; monnaies usées, seront-elles retirées de la circulation par le Gouvernement? (int.) 719.
Musée Victoria et autres édifices, (sub.) 790 et suiv.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2747 et suiv.
Observatoire astronomique du Canada, appointements du personnel, (sub.) 9464 et suiv.
Orateur, élection de l', (rép. à mot. Laurier) 3.
Ottawa, édifices publics, (sub.): gaz et éclairage électrique, y compris ponts et chaussées, 1740 et suiv.; service du téléphone, 1742; édifice du Parlement, agrandissement, (sub.) 9764 et suiv.
Pâques, ajournement, (int.) 4579.
Parrsboro', port, améliorations, (sub.) 9801; débarcarère, (sub.) 9801 et suiv.
Pénitenciers, (sub.): dépenses générales; Dorchester, 502.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9774 et suiv.
Pilotage, circonscription de Québec, bill (n° 171) y relatif, 2e l. et comité, 7607 et suiv.

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
Poids et mesures, (sub.) appointements des officiers, inspecteurs et sous-inspecteurs, 1768 et suiv.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (sub.) 821 et suiv.; dragage: soumissions, (débat sur int. Bennett) 4589-90 et suiv., 4786.
Postes: ministère, (sub.): 98; dépenses casuelles, 98; pour arrêter comptes des déposants à la fin de l'exercice finissant le 30 juin 1905, 99; service extérieur, appointements, etc., 172 et suiv.; timbres-poste, cartes, enveloppes et bandes, fabrication, coût, (int.) 213; sacs aux dépêches, confection, (int.) 214; uniformes des facteurs, confection, (int.) 215 ; police secrète, (sub.) 218; (int.) 218; chaussures des facteurs, achat, (int.) 220; timbres oblitérants, loyer, (int.) 221; courrier dans districts ruraux, livraison à domicile, essai, (int.); service des postes, (sub.) amendement, 9995, rejeté, 9995.
Prisons, (sub.): Edmonton, 503 et suiv.
Quais, docks et jetées, combien et où construits depuis 1896, (int.) 2888; construction et recettes, (mot. pour doc.) 8368.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6841 et suiv., 7064 et suiv.
Québec, port, travaux d'amélioration, (sub.) 807 et suiv.; crise politique, mission de l'hon. M. Brodeur, (observ. sur int. Léonard) 861 et suiv.
Rapports: différents rapports des ministères, dépôt, (int.) 52.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 653 et suiv.
Red-Deer, palais de justice, maison d'arrêt et bureau des terres, (sub.) 1712.
Revenu de l'Intérieur, ministère, (sub.): sept commis de première classe, 92.
Saint-Jean, N.-B., maison des immigrants, sub.) 1098 ; quarantaine, Ile-aux-Perdrix, édifices, éclairage, etc., 1101 et suiv.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1721 et suiv.
Sandwich, édifice public, (sub.) 1647 et suiv.
Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70) la créant et pourvoyant à son organisation, etc. (Voir Alberta, lettre A.)
Saskatchewan, compagnie des terres de la vallée de la, émission de lettres patentes en sa faveur, (int.) 8461, 8861.
Sauvetage, (sub.) 2738; sauvetage sur le Saint-Laurent, service, (sub.) 1001 et suiv.
Secrétariat d'Etat, (sub.): deux premiers commis, 75; sept commis de première classe, 75; huit commis de seconde classe, 76; sept commis de seconde classe cadette, 76; aide aux écritures, 76.
Sénat : salaires et dépenses casuelles, (sub.) 7098 et suiv.
Sergent d'armes, (sub.) 6750. 6752 et suiv.
Service civil, traitements des examinateurs et autres dépenses, (sub.) 77.
Sifton, Hon. C., démission, explications, (débat) 1938 et suiv.
Sorel, pont sur la rivière Richelieu, paiement, (mot. pour doc.) 8288.
Souris, édifice public, (sub.) 1094.
Sous-receveur général, bureau du, (sub.) 9268 et suiv.
Statistique criminelle préparation, (sub.) 1535.
Steamers : service entre le Canada et le Mexique, (int. 67; sub.): service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 915 et suiv.; service entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve et Liverpool, 942; entre Vic-

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
toria et San-Francisco, 946; entre Grand-Manan et la terre ferme, 964; entre Saint-Jean et Halifax, viâ Yarmouth et les ports intermédiaires, 964; entre l'Ile du Prince-Edouard et l'Angleterre, 969; entre le bassin de Gaspé et Dalhousie et Campbellton, 976 ; Port-Mulgrave, Canso, Guysborough, Margaree et Chéticamp, 979; entre Victoria, Vancouver, Skagway et l'île de Vancouver, 982; entre le Cap-Breton et Terre-Neuve, 983; entre Paspébiac et le bassin de Gaspé, 989; entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 992; entre Québec et Natashquan, 1011; entre Saint-Jean et ports du bassin des mines et celui de Cumberland, 1015; entre le Canada et le Sud-africain, 1017; entre le Canada et le Mexique, 7062 et suiv.; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7335; service entre le Canada et le Mexique, 9904 et suiv.; steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2718 et suiv.
Steamer "Montcalm", brise-glaces: renseignements au sujet de ce steamer, (int.) 4871.
Substances alimentaires et engrais, falsification, frais de répression, (sub.) 1775 et suiv.; 1788 et suiv.
Système métrique, achat d'étalons, (sub.) 1770 et suiv.
Tabac, industrie, du, (int.) 1754.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (int.) 3317, (débat sur observ. Boyce) 6333 et suiv.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9643 et suiv.
Terrains du Parlement, pavage, (débat sur observ. Hughes) 5927 et suiv.
Terres fédérales: dans les territoires du Nord-Ouest, décrets du conseil et rapports du ministre en 1903 et 1904 autorisant vente ; combien vendues, (mot. pour doc.) 172 ; les terres fédérales sont-elles réservées aux colons seulement ? (int.) 2024 ; terres fédérales vendues au Nord-Ouest pendant dernier exercice, (int.) 2098 ; affermage de terres à pâturage au nord de la rivière Thompson, (int.) 2599 ; M. Nixon, agent des terres près de McLeod, détournements, démission, (observ.) 5841, 6175, 6238 ; plans, arpentages, dépenses casuelles, etc., 6542 et suiv.; M. Nixon, agent des terres près McLeod, détournements, démission, (observ.) 5841, 6175, 6238 ; débat, 8288 et suiv.; enquête, (int.) 8368, 8907 ; dépenses casuelles, publicité, appointements, (sub.) 9506 ; service extérieur, appointements, (sub.) 9467 et suiv.; terres boisées vendues ou louées depuis le 1er juillet 1896, (mot. pour doc.) 9922 ; affaire Nixon, deuxième enquête, renseignements, (observ.) 10010.
Territoires du Nord-Ouest, constitution en provinces, bill à cette fin, (int.) 52, 276; impression du bill, retard, (int.) 1745 ; frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5707 et suiv.; (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5827 et suiv.; employés fédéraux, ingérence dans élections, (débat sur observ. Lake) 9943 et suiv.
Toronto : service météorologique, nouvel édifice, (int.) 1201; hôtel des postes, installation de tubes pneumatiques, soumissions demandées pour ces travaux, (int.) 5934, 6048.
Toronto-centre, nouvelle élection, bref, (int.) 3368.

Foster, Hon. George E.—*Suite.*
Traîtres, nichée de, accusation de sir Mackenzie Bowell, premier ministre, contre ses collègues, en janvier 1896, (débat sur observ. Mulock) 875 et suiv.
Travail : département du, (sub.) 7704 et suiv.
Travaux publics, (sub.) ministère, dépenses casuelles, 98 ; commis des travaux, appointements, 1715 et suiv.; (sub.) : 628 et suiv.; bill (n° 54) modifiant la loi des travaux publics, 1ère l., 857 ; documents concernant certains travaux, (mot. pour doc.) 9912.
Trésorerie, conseil de la, (sub.) : appointements, 79 ; frais d'administration, 123 ; dépenses casuelles, appointements, 124.
Turriff, J. G., emploi, (int.) 8460.
Yukon : qui en est le gouverneur actuel ? (int.) 139 ; entretien des détenus, (sub.) 140; police fédérale, (sub.) 143 ; service postal, état séparé, (observ. sur int. Sproule) 213; fonctionnaires de la poste, allocation de subsistance, (int.) 224 ; réformes à faire, au Yukon, (débat sur observ. Thompson) 7193 et suiv.

Fowler, George W., *King et Albert, N.-B.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (nos 69 et 70), en comité sur bill (n° 69), art. 8, 15, 20, 24 et amendements, 8438 et suiv.
Arsenal fédéral, (sub.) 464.
Baie Saint-Laurent, havre, (sub.) 7562.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 313.
Collège militaire royal, (sub.) 7158.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 559 et suiv.
Culloden, brise-lames, (sub.) 7566.
Dépêches : transport entre Kingston (King) et Jubilee-Station, (int.) 5254.
Digby, jetée, (sub.) 7567.
Eilbeck, M., shérif au Yukon, congé, (int.) 132.
Elections : instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7525 et suiv.
Fleuve Saint-Jean, quais construits par le gouvernement provincial le long de ce fleuve, (sub) 7671 et suiv.
Greece's-Point, piliers de dérivation, nouveau phare, (sub.) 1563 et suiv.
Grenville, quai, reconstruction, (sub.) 1563 et suiv.
Haut commissaire à Londres, bureau, frais d'administration, appointements, (sub.) 125.
Intercolonial, employés, ingérence dans l'élection générale de 1904, (int.) 1197.
Inverness, édifice public, (sub.) 1089.
Juges, (sub.) : frais de déplacement et dépenses des juges au Manitoba, dans la Colombie-Anglaise et dans les territoires du Nord-Ouest, 127 ; juge de la cour de comté du district n° 7, Nouvelle-Ecosse, pour compléter son traitement, 129 ; frais de déplacement des juges au Yukon, appointements et honoraires des fonctionnaires de la justice, 134.
Maccan, transport des dépêches, (int.) 196.
Martineau, affaire, (observ. sur int. Foster) 118.
Milice, (sub.) : conseil de la milice, institution, règlements et ordonnances de 1904, citation, (débat sur int. Foster) 439 et suiv.; 447; troupe permanente, effectif porté à

Fowler, George W.—*Suite.*

5,000, (en comité sur projet de résol. Borden) 7141 et suiv.; munitions de réserve, fabrication à l'arsenal fédéral, (sub.) 7169 et suiv.
Miscou, port, quai, (sub.) 7667 et suiv.
Postes, (sub.) : service extérieur, appointements et allocations, 144 et suiv., 177 ; service des dépêches, fourniture et réparations des sacs, etc., 184.
Rivière Yamaska, dragage, (sub.) 7559 et suiv.
Saint-Jean, N.-B., quarantaine, île aux Perdrix, édifices, éclairage, etc., 1101 et suiv.; travaux de protection, (sub.) 7672.
Sackville, gare, construction, (int.) 5254.
Sandwich, édifice public, (sub.) 1649.
Steamers, (sub.) : service entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 992 et suiv.; entre le Canada et le Sud-Africain, 1022 et suiv.
Tir : aide aux sociétés de, (sub.) 464.
Woodstock, salle d'armes et remise à canons, (sub.) 1105 et suiv.
Yukon, cour territoriale, etc., allocations de subsistance au personnel, 138 ; bibliothécaire du palais de justice, (observ. sur int. Bergeron) 142 ; police fédérale, (sub.) 143.

Gallery, Daniel, *(Sainte-Anne, Montréal).*

Montréal, édifice du revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., 1172 et suiv.

Galliher, William Alfred, *Kootenay.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et 70), arts 1 à 5, 5804 ; idem, art. 6, et arts 12 à 20, 6022 ; idem, arts 15 à 23, 6193 et suiv.; art. 12, 8222 et suiv.; bill (n° 70), Saskatchewan, 3e l., 9087 et suiv.
Banque dite "Pacific Bank of Canada", bill (n° 175) y relatif, 1ère l., 7586 ; 2e l. 7798 ; en comité et 3e l., 8335.
Budget : exposé budgétaire débat, 9187 et suiv.
Chemin de fer de l'Alberta occidental, bill (n° 135) concernant la compagnie du, 1ère l., 4670 ; 2e l., 4820 ; en comité et 3e l., 6105,
Chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest, bill (n° 11) concernant la Compagnie du, 1ère l., 333 ; 2e l., 422 ; en comité et 3e l., 902.
Chemin de fer de Kaslo et de Lardo-Duncan, compagnie du, (mot. demandant que requête pour suspension de la règle 49 soit lue, reçue et renvoyée au comité des ordres permanents) 3864, 4496 ; bill (n° 141) concernant ladite compagnie, 1ère l., 4671 ; 2e l., 5098; en comité et 3e l., 6105.
Chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, bill (n° 137) concernant la compagnie du, 1ère l., 4670 ; 2e l., 5098 ; en comité et 3e l., 6519.
Chemin de fer de Kootenay, Caribou et Pacifique, bill (n° 24) concernant la compagnie du, 1ère l., 515 ; 2e l., 608 ; 3e l., 1342.
Chemin de fer Transcontinental National, plans des gares terminales, (débat sur mot. Boyce pour doc.) 2938 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, 2e l., 4820 et suiv.; en comité, 8513, 8847 et suiv.; 3e l., 9042 et suiv., 9261.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 531.
Compagnie d'assurance de l'Ouest, bill (n° 108) la constituant en corporation, en comité, 4808 et suiv.

Galliher, William Alfred,—*Suite.*

Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen, bill (n° 34) y relatif, 1ère l., 516 ; 2e l., 609; en comité, 1782.
Compagnie de chemin de fer et d'anthracite, (mot., pour renvoi au comité des ordres permanents, de requête demandant institution civile) 4670 ; (mot., pour renvoi au comité des ordres permanents, de partie de son dixième rapport) 4864 ; bill (n° 136) constituant la dite compagnie en corporation, 1ère l., 4927 ; 2e l., 5098 ; en comité et 3e l., 6104.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, 1ère l., 332 ; 2e l., 422 ; en comité, 1337, 1396, 1972, 2638, 2823, 3065, 3285 ; préambule adopté, 3078 ; 3e l., 3515-21.
Compagnie dite "Imperial Guarantee and Accident Company of Canada", bill (n° 98) la constituant en corporation, en comité, 2881.
Compagnie dite "The Northwest Coal and Coke Railway Company", bill (n° 140) y relatif et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Great West Railway Company", 1ère l., 4671 ; 2e l., 5097 ; en comité et 3e l., 6105.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, 2148 et suiv.
Douanes, bill (n° 190) modifiant loi de 1897, comité, 9986 et suiv.
Elections : instructions aux présidents d'élection, (débat sur obser. Armstrong) 7507.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9965; bill (n° 204), à cette fin, en comité, 10019.
Marins : bill (n° 147) modifiant loi les concernant, 2e l. et comité, 7606 et suiv.
Revenu de l'Intérieur, bill (n° 176) modifiant la loi du, en comité, 8888 et suiv.
Yukon : réformes à faire, (débat sur observ. Thompson, 7228 et suiv.

Ganong, Gilbert W., *Charlotte.*

Antigonish, édifice public, (sub.) 893 et suiv., 1063 et suiv.
Boitte, conservation, établissements frigorifiques, (int.) 1568.
Campbellton, édifice public, (sub.) 1096.
Chambre des Communes, distribution des chambres aux députés, (observ. sur int. Hughes) 264.
Chemin de fer du sud du Nouveau-Brunswick, acquisition par le Gouvernement, (int.) 610.
Grand-Manan, station de sauvetage, paiement à l'équipage, (int.) 5042.
Homards : longueur légale des homards qu'on peut prendre dans la baie de Fundy, (int.) 609 ; homards dans la baie James, (int.) 6613.
Homarderies : émission de permis pour le district n° 1, Nouveau-Brunswick, en 1904 et en 1905, (int.) 609, 951, 1568.
Inverness, édifice public, (sub.) 1087 et suiv.
Pêche : fraudes présumées dans le paiement des primes, rapport de M. Matheson, (mot. pour doc.) 1849.
Pêcheries : commission d'enquête à ce sujet, (observ.), débat, 6444 et suiv.; pêcheries de l'Atlantique, rapport de la commission d'enquête y relative, (int.) 284, 1296.
Pointe-Lepreaux, N.-B., phare et sifflet de brume, gardien, destitution, (int.) 6613.
Recensement et statistique, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 1048 et suiv.

Ganong, Gilbert W.—*Suite.*

Ryan, Heber W., emploi sur chemin de fer de l'Etat, (int.) 4578.
Saint-Jean, N.-B., quarantaine, Ile-aux-Perdrix, édifices, éclairage, etc., 1103 et suiv.
Shelburne, édifice public, (sub.) 1091.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, (observ. sur mot. Smith pour comité sur projet de résol.) 288.

Gauvreau, Charles Arthur, *Témiscouata.*

Argent : envoi par la poste, (int.) 4928.
Chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, bill (n° 13) concernant la compagnie du, 1ère l., 332 ; 2e l., 422 ; en comité et 3e l., 902.
Rivière-du-Loup (Fraserville) port, améliorations, (sub.) 7484 et suiv.

Geoffrion, Victor, *Chambly et Verchères.*

Chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud, bill (n° 96) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097 ; 2e l., 2157 ; en comité et 3e l., 2250.
Chemin de fer du Parc et de l'Ile, bill (n° 47) concernant la compagnie du, 1ère l., 762 ; 2e l., 1151.
Chemin de fer de la Rive-Sud, bill (n° 149) concernant la compagnie du, (mot. pour renvoi au comité des chemins de fer) 9288; en comité, 9556, 9810 ; amendement, (paiement des créanciers) 9811 ; 3e l., 9811 ; amendement du Sénat, (paiement des créanciers), (mot. pour adop.) 10039 ; amendement adopté, 10040.
Télégraphie sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6514, 6745.
Cour de l'Echiquier, bill (n° 59) établissant sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, 1ère l., 1031 ; 2e l. et comité, 1459 ; en comité, 2200, 3319 et suiv.

German, William Manly, *Welland.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5064 et suiv.
Canal Welland, creusage entre Port-Colborne et Thorold, (sub.) 1317 et suiv.; loyer de chutes d'eau, (mot. pour doc.) 2192.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 318.
Chemin de fer de Hamilton à Galt et Berlin, bill (n° 112) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2400 ; en comité et 3e l., 4819.
Chemin de fer du Sud du Canada, bill (n° 30) concernant la compagnie du, 1ère l., 515 ; 2e l., 609 ; 3e l., 1342.
Greece's-Point, piliers et phare, (sub.) 1565 et suiv.
Grenville, quai, (sub.) 1565 et suiv.
Pont du Sud du Canada, bill (n° 29) concernant la compagnie du, 1ère l., 515 ; 2e l., 609 ; en comité, 1341 ; 3e l., 1342.
Pont et tunnel du Canada et du Michigan, bill (n° 31) concernant la compagnie du, 1ère l., 516 ; 2e l., 609 ; 3e l., 1342.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1323, 1348 et suiv.

Gervais, Honore, *Saint-Jacques, Montréal.*

Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134) la constituant en corporation, 1ère l., 4491 ; 2e l., 4717 ; en comité, 6102 ; 3e l., 6104 ; amendements du Sénat, (motion pour adoption) 9294.
Canal à navires du lac Champlain et du Saint-Laurent, bill (n° 43) concernant la compagnie du, 1ère l., 653 ; 2e l., 903 ; en comité et 3e l., 2136.
Chemin de fer de Montréal, Québec et du Sud, bill (n° 73) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1660 ; 2e l., 1836 ; en comité et 3e l., 3250.
Chemin de fer Transcontinental National, employés aux opérations du tracé, nombre, noms, domiciles, salaires, (int.) 716 ; (mot. pour doc.) 1849.
Compagnie d'assurance "Crown", contre les accidents, requête pour présentation d'un bill la constituant en corporation, (mot. pour suspension de la règle 49 à ce sujet) 2303, 2700 ; (mot. pour lecture, réception et renvoi de ladite requête au comité des ordres permanents) 2426 ; bill (n° 125) concernant ladite compagnie, 1ère l., 2701 ; 2e l., 3250; en comité et 3e l., 3791.
Conseil législatif de la province de Québec, permis de circulation sur l'Intercolonial, à accorder à ses membres, (int.) 2009.
Débats, comité des, réduction du quorum, (1er rapp.) 515, (mot. pour adop.) 714 ; 2e rapport, index, 4578 ; (mot. pour adop.) 4671 ; 3e rapport, traduction, 4670 ; (mot pour adop.) 4672 ; 4e rapport, démission et remplacement de M. H. R. Fiset, augmentation du personnel de l'imprimerie et du bureau des traducteurs, 5104 ; (mot. pour adop. du 4e rapport) 5105 ; 5157 ; 5e rapport, nomination de M. Rodolphe Laferrière, 7253 ; 6e rapport, augmentation d'appointements des sténographes officiels et de l'aide du sténographe en chef, 9610 ; 7e rapport, augmentation d'appointements des traducteurs, 9996, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10027 et suiv.
Milice : démission de l'hon. député de Sherbrooke comme médecin militaire principal, opinion de sous-ministre de la Milice, lettres du ministre et du sous-ministre de la Justice, (observ.) 9380 et suiv.
Montréal, (sub.) : hôtel des Postes, installation de tubes pneumatiques pour fins postales, construction de bureaux de poste dans les divisions Saint-Jacques et Sainte-Marie, (observ.) 1183 et suiv.
Poisson frais, transporté de Boston ou de Portland à Montréal, devrait y être transporté directement par l'Intercolonial, (observ.) 2018.
Tempérance : acte de tempérance du Canada, ville (n° 128) le modifiant, 1ère l., 3481.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196) à cette fin, modification du code criminel de 1892, en comité, 9630 et suiv.

Girard, Joseph, *Chicoutimi et Saguenay.*

Steamers, (sub.) : service entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 993 et suiv.

Gladu, Joseph E. O., *Yamaska.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comié sur bill (n° 69), art. 2, sous-amendement Bourassa, 8828 et suiv.

Gordon, David Alexander, *Kent-est.*

Agriculture : comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5108 et suiv.
Banque Monarque du Canada, bill (n° 164) la constituant en corporation, 1ère l., 6362 ; 2e l., 7021 ; comité et 3e l., 8861.
Commission des chemins de fer, rapport, dépôt, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 6368.

Grant, George D., *Ontario-nord.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, (bills n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4823 et suiv.
Bills d'intérêt privé, présentation, prolongation de délai, (mot.) 333, 467.
Chemin de fer de la baie James, tracé, plan, (int.) 2289 ; tracé et déviation, (mot. pour doc.) 9922.
Chemin de fer de Brandon, Saskatchewan et baie d'Hudson, bill (n° 179) y relatif, en comité, 8860.
Compagnie d'assurance " Crown ", contre les accidents, rapport du comité des ordres permanents, sur requête demandant suspension de la règle, 49, 2599.
Compagnie dite " Underwood Typewriter Company ", bill (n° 145) concernant son brevet (n° 69772), 1ère l., 4864 ; 2e l., 5098 ; en comité et 3e l., 6519 ; bill (n° 146) concernant les brevets de la dite compagnie, 1ère l., 4864 ; 2e l., 5098 ; en comité et 3e l., 6519.
Murphy, Edward Albert, bill (n° 126) pour lui faire droit, 1ère l., 3206 ; 2e l., 3522 ; en comité et 3e l., 4717.
Rama, quai sur lac Couchiching, (sub.) 9826,

Greenway, Thomas, *Lisgar.*

Agriculture, comité, 2e rapport, (mot. pour adop.) 4201 ; 3e rapport, commerce des grains de semence, (mot. pour adop.) 6443.
Grains, inspection, bill (n° 174), en comité, 9613 et suiv.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (observ.), débat, 6882 et suiv.

Gunn, Benjamin B., *Huron-sud.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69), art. 6, et arts. 12 à 20, 6036.
Antigonish, édifice public, (sub.) 897.
Engrais, falsification, répression, (sub.) 1802.
Fruits, marque des, condamnations pour infractions à la loi y relative, (int.) 3125.
Goderich, transport des dépêches entre la gare et le bureau de poste, (int.) 2600.

Guthrie, Hugh, *Wellington-sud.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5273 et suiv.
Chemin de fer de Guelph à la baie Georgienne, bill (n° 100) concernant la compagnie du, 1ère l., 2202 ; en comité et 3e l., 3250.
Code criminel, bill (n° 67) le modifiant, 1ère l., 1481.
Compagnie de force motrice Niagara-Welland, bill (n° 40) y relatif, 1ère l., 653 ; 2e l., 903; 3e l., 1786.
Elections fédérales, bill (n° 10) modifiant la loi de 1900 y relative, 1ère l., 277.

Guthrie. Hugh—*Suite.*

Provinces, droits des, écoles du Manitoba, article du " Soleil ", (débat sur observ. Maclean) 1830 et suiv.
Sifton, Hon. C., démission, explications, (débat) 1947 et suiv.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9654.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) y relatif, en comité, 1849 et suiv.

Haggart, Hon. John Graham, *Lanark-sud.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), procès-verbal du vote de la proposition d'amendement Borden à la motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), (débat sur observ. McIntyre) 5552; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5601 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), 5852 ; idem, art. 6, et arts 12 à 20, 5941; idem, arts 15 à 23, 6062 et suiv., 6182 et suiv.; idem, arts 2, 15 et 16, 7283 et suiv.; idem, art. 12, 7913, 7990 et suiv., 8033 et suiv., 8207 et suiv.
Arbitrage entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, (débat sur int. et observ. Foster) 69.
Audition des comptes publics, acte de l', institution d'un comité spécial pour l'étudier, (débat sur observ. Lennox) 9881.
Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6627 et suiv.
Billets fédéraux, impression, émission et rachat, (sub.) 6379 et suiv.
Bills d'intérêt privé, présentation (prolongation de délai, (observ. sur mot. Grant) 334.
Câble du Pacifique, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7435 et suiv.
Canal de Lachine, agrandissements et améliorations, (sub.) 6426 et suiv.
Canal de la Pointe-Farran, (sub.) : éclairage, 6440 et suiv.
Canal Rideau, extension, (sub.) 1391 et suiv.
Canal de Soulanges, pont en acier à l'usine (sub.) 6421 et suiv.
Canal de la Trent, (sub.) : plans, dommages, etc., (sub.) 6423 et suiv.; écluse de Peterborough, nouvelle digue, 6435 ; pont sur anse MacLaren, (sub.) 9596 et suiv.
Canal Welland, dragage entre Port-Colborne et Thorold, (sub.) 1317 ; grand bief, dragage, (sub.) 6422 ; écluse n° 1, abaissement de l'entrée, 6441 et suiv.
Chambre des Communes, appointements, augmentations et diminutions, (sub.) 261 et suiv.; somme à voter pour payer les employés, (sub.) 6400 et suiv.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 296 et suiv., 319.
Chemins de fer et canaux : frais judiciaires y relatifs, (sub.) 1586 et suiv.; ministère, bill (n° 53) modifiant la loi y relative, en comité, 1747 et suiv.; nominations, promotions et augmentations d'appointements, (sub.) 9278-82.
Chemin de fer Canada-Atlantique, achat par le Grand-Tronc, (int.) 70, 2793 ; bill (n° 46) y relatif, en comité, 4359 et suiv.
Chemin de fer Canada Oriental, achat, employés et recettes, (observ. sur mot. Crocket pour doc.) 768 et suiv.
Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, 1ère l., 4311 et suiv.; en comité, 6268 et suiv.

Haggart, Hon. John Graham—*Suite.*
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4324 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la compagnie du, en comité, 7852 et suiv.; 3e l., 8043 et suiv.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.) : embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2134 et suiv., 2237.
Chemin de fer de la Rive Sud, bill (n° 149) en comité, 9556 et suiv.
Chemin de fer Transcontinental National : études topographiques du tracé entre Québec et Moncton, (observ. sur int. Foster) 240 ; tracé, études y relatives, (observ. sur mot. Foster pour doc.) 2101 et suiv.; études, construction, dépenses, (sub.), 2385 et suiv., 7665.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, en comité, 8845 et suiv.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 541 et suiv.; en comité sur bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, 1670 et suiv.; personnel et fonctionnement, (sub.) 1598 et suiv.
Commission géologique, appointements, (sub.) 6378.
Compagnie électrique d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 2648.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, 2151 et suiv.
Compagnie dite " Title Guarantee and Trust Company ", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 3789.
Douanes, ministère, (sub.) : quinze commis de seconde classe, 81 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, solde, (en comité sur projet de résolution Laurier) 103.
" Gillies Frères ", bill (n° 95) les concernant, en comité, 2874.
Gouverneur général, bureau du secrétaire du, appointements, (sub.) 71.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 368, 1879 et suiv.
Immigration, agents et employés, appointements, (sub.) 9455 et suiv., 9546.
Intercolonial : chef de gare de Frédéricton, rapports contre lui, (observ. sur mot. Crocket pour doc.) 202 ; administration du chemin, exposé annuel, (observ.) 1980 et suiv.; 1992 et suiv. :(sub.) : déviation de ligne à Mitchell, 2031; améliorations, etc., à Amherst, 1838 et suiv.; tarifs, (débat sur rép. de l'hon. M. Emmerson à M. Taylor) 6247 ; crédit général, (sub.) 7614 et suiv.
Intérieur, mines : appointements et dépenses, (sub) 6396 et suiv.; établissement d'un bureau, par le ministre à Victoria et à Vancouver pendant la session, (sur observ. Foster) 9550.
Justice : administration, dépenses diverses, y compris les Territoires du Nord-Ouest, (sub.) 105.
Main-d'œuvre étrangère, amendements à la loi y relative, (int.) 6362.
Manitoba : extension des limites vers l'ouest et le nord, (observ. sur mot. Roche pour doc.) 1847 et suiv.
Marine et Pêcheries, ministère, (sub.) : huit fonctionnaires du service technique, 106 ; dépenses casuelles, aide aux écritures et autre, 109 ; appointements et dépenses casuelles, (sub.) 6397 et suiv.

Haggart, Hon. John Graham—*Suite.*
Métis : scrips accordés aux mètis demeurant aux Etats-Unis, achat et vente de réserves, etc., (débat sur observ. Foster) 6703 ; certificats de terrain, (débat sur int. Foster) 7848 et suiv.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 650 et suiv.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1320 et suiv., 1344 et suiv.
Postes : dépenses casuelles, (sub) 6375.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 7065 et suiv.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 655 et suiv., 688 et suiv.
Salmon, capitaine R., commissaire des sinistres maritimes, enquête sur collision du " Canada " avec le " Cap-Breton ", démission, (débat sur mot. Ames pour doc.) 406 et suiv.
Sifton, Hon. C., démission, explications, (débat) 1950.
Sous-receveur général : bureau, (sub.) 6379 et suiv.
Steamers, (sub.) service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 924 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, constitution en provinces, impression du bill à cette fin, retard, (int.), 1832.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (débat sur observ. Boyce) 6340.
Traîtres, nichée de, accusation de sir Mackenzie Bowell, premier ministre, contre ses collègues, en janvier 1896, (débat sur observ. Mulock) 877 et suiv.
Travail, département du, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 104.
Travaux publics : bill (n° 54) modifiant la loi des, 1ère l., 857; bill (n° 51) concernant le mode d'adjudication, en comté, 1746.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, (observ. sur mot. Smith pour comité sur projet et résolution) 288 et suiv.; bill (n° 10) à cette fin, en comité, 732 et suiv.; 1855 et suiv.

Hall, R. R., *Peterborough-ouest.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4537 et suiv.

Harty, William, *Kingston,*
Chemin de fer de la baie de Quinté, bill (n° 85) concernant la compagnie du, 1re l., 1868; 2e l., 1976; en comité et 3e l., 2824.
Chemin de fer central de Kingston et du Dominion, bill (n° 97) concernant la compagnie du, et à l'effet de changer son nom en celui de " compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa, Kingston et baie Georgienne, 1ère l., 2097; 2e l., 2429; en comité et 3e l., 5234.

Henderson, David, *Halton.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4932 et suiv., vote, procès-verbal, (débat sur observ. McIntyre) 5553; subventions à l'Alberta, (mot. Laurier pour comité sur projet de résolution), débat, 5560 et suiv.; en comité, 5693 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5765 et suiv.; idem, art. 15 à 22, 6168 et suiv.; idem, art. 15 à 23, 6215 et suiv.; art. 12, 8715 et suiv.; bill (n° 70) Saskatchewan, 3e l., 9081 et suiv.

Henderson, David—*Suite.*
Antigonish, édifice public, (sub.) 890 et suiv.
Archives fédérales, bâtiment des, construction, (sub.) 632.
Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134), en comité, 6103.
Banque dite " Pacific Bank of Canada ", bill n° 175) y relatif, 1re l., 7586.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, (débat sur mot. McKenzie pour adop. du sixième rapport du comité d'Agriculture) 9218 et suiv.
Billets fédéraux, (sub.) 6381 et suiv.
Bois : mesurage, (sub.) 7394 et suiv.
Bronte, havre, (sub.) 7718.
Bryson, pont et abords, (sub.) 7757 et suiv.
Caisses de petite économie, (penny banks) leurs noms, où situées, combien de chartes accordées, etc., (int.) 717.
Canal Welland, enlèvement de piles centrales et reconstruction de ponts, (sub.) 1288 et suiv.; travaux, (sub.) 1559 et suiv.
Chateau-Richer, port, améliorations, (sub.) 7451 et suiv.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 323.
Chemin de fer de Brandon, Saskatchewan et baie d'Hudson, bill (n° 179) y relatif, en comité, 8859 et suiv.
Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46) y relatif, 3e l., 4535.
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106) en comité, 5092 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4338 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la compagnie du, en comité, 7794.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5087 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, 2e l., impression, (observ.) 4821 et suiv.; en comité, 8844 et suiv., 8512 et suiv.; 3e l., 9255 et suiv.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7787 et suiv.
Colson, F., emploi, (int.) 8336.
Commerce, ministère, (sub.) 7378 et suiv.
Commis de session : crédit supplémentaire, (sub.) 6742 et suiv.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 581 et suiv.; bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, en comité, 1702.
Compagnie d'assurance de l'Ouest, bill (n° 108) la constituant en corporation, en comité, 4804 et suiv.
Denrées, inspection : appointements et dépenses, (sub.) 7384 et suiv.
Dépêches : service entre Lowville et Milton, (int.) 9296 ; entre Hamilton et Kilbridge, (idem) 9296.
Douanes : inspection, répression de la contrebande, statistiques, rapports mensuels, etc., appointements et frais, (sub.) 429.
Dragage, (sub.): Manitoba, nouvel outillage, 7748.
Dragueurs, (sub.) : nouveau remorqueur pour le dragueur " Manitoba," 7748.
Emballage et vente de certaines denrées (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 708 et suiv.; en comité, 776, 2522.; bill (n° 121) 2e l., et comité, 2951 et suiv.; bill (n° 155), en comité, 6108 et suiv.
Expositions, (sub.) : somme supplémentaire, 6404 et suiv.
Fer, acier, plomb et pétrole brut, primes, (sub.) 7375 et suiv.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6294 et suiv.; rapports et bulletins, (sub.) 7081 et suiv.
Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 509 et suiv.
Franchise postale, abus en faveur de l'institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1895 et suiv.
Grain, transport à Halifax par l'Intercolonial, (sur observ. Maclean) 2005 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 393 et suiv., 1240 ; 3e l., 1964 et suiv.
Greece's-Point, piliers et phare, (sub.) 1566.
Grenville, quai, (sub.) 1566.
Hersey, Arthur Howe, bill (n° 167) pour lui faire droit, en comité, 7797, 7857 ; (mot pour renvoi au comité des bills d'intérêt privé) 7857.
Immigration, (sub.) agences, etc., (sub.) 6528 et suiv.; agents et employés, appointements, 7875; agences, dépenses casuelles, employés surnuméraires, etc., 7888 et suiv.
Impressions, papier et reliure, (sub.) 7106 et suiv.
Imprimerie de l'Etat, nouvelle toiture et nouveaux étages, (sub.) 1644 et suiv.
Indiens, (sub.) : Indiens du Nouveau-Brunswick, dépenses diverses et imprévues, 6655 et suiv., 6669 et suiv.; Indiens de l'île du Prince-Edouard, médecins et médicaments, 6675 ; Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest, bestiaux, 6681 et suiv.; provisions, etc., 6687 et suiv.; arpentages, 6691 ; Indiens de la Colombie-Anglaise : écoles d'industrie et pensionnats, 6694 ; frais de déplacement, 6695.
Intercolonial, (sub.) : améliorations, etc., à Amherst, 2047.
Lac Saint-Pierre, etc., quais permanents, (sub.) 6591 et suiv.
Levés hydrographiques, côtes nord et nord-ouest du Canada, (sub.) 6605 et suiv.
Margaree, port, améliorations, (sub.) 7577 et suiv.
Ottawa, palais législatif, améliorations, (sub.) 1634 ; pavage en face du palais législatif, (sub.) 1640; nouveaux édifices ministériels, (sub.) 9830 et suiv.
Pénitenciers, (sub.) : dépenses générales, 490 et suiv.
Phares et auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 2979, 9392 et suiv.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1351.
Ports et rivières, Nouvelle-Ecosse, (sub.) 7396.
Postes : règlements relatifs aux bureaux de poste, (rép. à int. Barr) 7117; service des postes, (sub.) 9834.
Prisons, (sub.) : Edmonton, 509 et suiv.
Questions pendantes entre le Dominion et les provinces de Québec et d'Ontario, services rendus par employés de l'administration, (sub.) 7113 et suiv.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 1124 et suiv.
Région du Saint-Maurice, améliorations aux estacades flottantes, (sub.) 7750.
Revenu de l'Intérieur, bill (n° 176) modifiant loi du, en comité, 8885 et suiv.

Henderson, David—*Suite.*

Rivière Saint-Louis, canaux de déversement, (sub.) 7548 et suiv.
Rivière-au-Saumon, enlèvement du bois flottant et d'autres obstacles, (sub.) 7745.
Scott's-Bay, brise-lames, (sub.) 7582.
Secrétariat d'Etat, nombre d'employés à ce département, (int.) 8337.
Sergent d'armes, ameublement des chambres réservées aux députés, (sub.) 6759 et suiv.
Séparateurs centrifuges : pétition d'Herbert McCormack et de Philip M. Sharples pour loi confirmant les droits d'Herbert McCormack et de Philip M. Sharples relativement à certains brevets d'amélioration, (observ. sur mot. Calvert pour lecture, réception, etc.) 6697.
Service côtier, extension, (sub.) 6605 et suiv.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong, 8430.
Sous-receveur général : bureau, (sub.) 6381 et suiv.
Statuts fédéraux, refonte, (sub.) 7400-7402.
Steamers, (sub.): service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 904 et suiv.; service entre le Canada et le Sud-africain, 1019 et suiv.; compartiments frigoriques à bord, données thermographiques, (mot. pour doc.) 1846 ; service entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7357 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2723 et suiv.
Substances alimentaires et engrais, falsification, frais de répression, (sub.) 1776, 1802.
Système métrique, renseignements, (observ. sur int. Ingram) 1770.
Tabac, industrie du, (sur int. Foster) 1756 et suiv.
Tarif : enquête sur opération du tarif, frais (sub.) 9838.
Terres fédérales, (sub.) : plans, arpentages, etc., 6542.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ.) sur int. Clements) 5706 et suiv., (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5822 et suiv.
Travail : département du, (sub.) 7692 et suiv.; bureau de l'architecte en chef, appointements, 7791 et suiv.
Travaux publics : bill (n° 51) concernant le mode d'adjudication, en comité, 1746 et suiv.; (sub.) : commis surnuméraires et autres employés, appointements, (sub.) 9829.
Tuberculose, association canadienne ayant pour objet de la combattre, allocation, (sub.) 7407.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 736 et suiv.
Walsh, John, mis à la retraite, (int.) 8336.
Yukon : réformes à faire, (débat sur observ. Thompson) 7182, 7203 et suiv.

Herron, John, *Alberta.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création : (débat sur observ. Schaffner) 2663, (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4998 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5644 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), arts 1 à 5, 5742 ; idem, arts 15 à 23, 6215 et suiv.; idem, art. 12, 7950 et suiv., 8069 et suiv., 8173 et suiv., 8278 et suiv., arts 8, 15, 20, 24 et amendements, 8441 et suiv.,; bill (n° 270), Saskatchewan, 3e l., 9083 et suiv.

Herron, John.—*Suite.*

Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5703.
Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6641.
Chemin de fer du Pas du Nid-de-Corbeau, tarif des voyageurs, (int.) 6986.
Colombie-Anglaise : édifices publics, réparations, etc., (sub.) 1714.
Districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 1925.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6299 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, (Yukon), solde de l'effectif, (sub.) 8874 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1240.
Hygiène publique, (sub) 1925.
Immigration, (sub.) : divers, 7878 ; interprètes, services et dépenses, 7878 et suiv.; agences, etc., (sub.) 6538 ; agents et employés, appointements, (sub.) 9544.
Indiens, (sub) : Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest ; bestiaux, 6678 et suiv.
Livres généalogiques du bétail, bill (n° 148), en comité, 6051 et suiv.; réunion à Ottawa, (sub.) 6827.
Manitoba, chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Métis : scrips, réclamations des Métis, (int.) 10037 et suiv.
Milice : troupe permanente, effectif porté à 5,000, (en comité sur projet de résol. Borden) 7142 et suiv.; difficultés à McLeod, (observ.) 9385.
Ponts à la charge de l'Etat, y compris abords, (sub.) 7763 et suiv.
Postes : service des postes, (sub.) 9836.
Quarantaine des bestiaux (sub.) 6842 et suiv.
Rivière Saskatchewan du Nord, levé hydrographique, (sub.) 9826.
Rivière du Vieil-Homme, chutes, vendues ou louées, (int.) 9295.
Substances alimentaires, falsification, répression, (sub.) 1731.
Terres fédérales, service extérieur, (sub.) 9483 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, démission de fonctionnaires en 1904, (int.) 1403; chemins de colonisation (sub.) 7765.
Travaux publics : commis des travaux, appointements, (sub.) 1717.

Hughes, James J., *King, I. P.-E.*

Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, bill (n° 93) concernant le grand conseil de l', 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité, 2879; 3e l., 2880.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.): embranchement de Cardigan au pont Montague, 2271 et suiv.
Dépêches: dstribution gratuite dans les campagnes, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 2191.
Ile du Prince-Edouard, service postal, difficultés, retards, (observ. sur int. Lefurgey) 1832; service postal d'hiver, bateau brise-glaces entre l'île et la terre ferme, (int.) 2764; jetée ou brise-lames dans les environs de la Pointe-Carleton ou de Cap-Traverse, construction, (débat sur mot. Lefurgey pour doc.) 2907; embranchement de Cardigan à Montague-Bridge, 9703 et suiv.; agrandissement des installations à Georgetown, 9706 et suiv.

Hughes, James J.—*Suite.*
Milice, (sub.): pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9379 et suiv.
Phares et auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 9393.
Postes : service des postes, (sub.) 9837.
Sénat et Chambre des Communes, indemnité sessionnelle, bill (n° 202), en comité, 10014 et suiv.

Hughes, Samuel, *Victoria et Haliburton, O.*
Agriculture, comité: 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot, McKenzie pour adop.) 5129 et suiv.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3888 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5626 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5803 et suiv.; idem, art. 2 à 15, 5900 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5937; art, 12, 7999, 8086 et suiv., 8156 et suiv., art. 12 et annexe, 8345; bill (n° 69), 3e l., 9047, amendement à l'art. 2, 9047, rejeté, 9047-48-49.
Antigonish, édifice public, (sub.) 888 et suiv.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, (débat sur mot. McKenzie pour adoption du sixième rapport du comité d'agriculture) 9224, 9233.
Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9423.
Bracebridge, quai, (sub.) 7718.
Canada, défense du, (observ.) 1461 et suiv.
Canal de la Vallée de la Trent, construction, (sub.) 1479 et suiv., 1533, 1541 et suiv.
Castonguay, A. B., renvoyé de la police fédérale et employé au dép. de la Marine et des Pêcheries, (int.) 5811; (observ. sur int. Boyer) 6793.
Chambre des Communes: appointements, augmentations et diminutions, (sub.) 261; distribution des chambres aux députés, (int.) 263; aménagement du bureau de poste, (observ.) 8586.
Chemins de fer et Canaux, frais judiciaires y relatifs, (sub.) 1588 et suiv.
Chemin de fer Canada-Eastern, achat, employés et recettes, (observ. sur mot. Crocket pour doc.) 769.
Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, en comité, 6284 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5871 et suiv., 6094.
Chemin de fer Transcontinental National: tracé, études y relatives, (observ. sur mot. Foster pour doc.) 2109; plans des gares terminales, (débat sur mot Boyce pour doc.) 2945 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, 3e l., 9040 et suiv.
Commis de session : crédit supplémentaire, (sub.) 6735.
Dépêches, transport, service rapide canadien, (débat sur observ. Mackenzie) 10004.
Elections : instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7524.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1892 et suiv.; nouveau règlement obligeant d'écrire initiales à la main, inconvénients, (sur observ. Barr) 5255.

Hughes, Samuel—*Suite.*
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, (sub.) 8867 et suiv., territoire du Yukon, solde de l'effectif, (sub.) 8869 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 339, 1874 et suiv.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (motion), débat, 2438, 2499.
Immigration: agences, etc., (sub.) 6525 et suiv.
Intercolonial, (sub.): agrandissement des installations à Halifax, 2129; (sub.): 2311 et suiv.; crédit général, (sub.) 7614 et suiv.
Inverness, édifice public, (sub.) 1090.
Japon: relations commerciales du Canada avec ce pays, (observ. sur int. Foster) 8094 et suiv.
Jeunes Montagnards de Montréal, aide, (sur observ. Monk) 7997.
Kentville, camp de milice, (observ.) débat, 6796 et suiv.; cibles, enquête, frais, (mot. pour rapport) 8907; achat d'un champ de tir, (débat sur explications Fitzpatrick) 9932 et suiv.
Lac Hay, baisse des eaux, (int.) 732, 1479.
Lindsay, salle d'exercices militaires, construction, (int.) 285.
Lloydminster, T.N.-O., pavillon des immigrants, (sub.) 6878.
London, salle d'exercice et dépôt d'armes, (sub.) 6876 et suiv.
Maclean, M. W. F., député de York-sud, a-t-il démissionné pour se présenter dans London ? (observ. sur int. Lavergne) 6520.
Manitoba; extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3999.
Métis: scrips accordés aux Métis canadiens demeurant aux Etats-Unis, achat et vente de réserves, etc., (débat sur observ. Foster) 6700.
Milice, (sub.): solde et allocations, 434 et suiv.; conseil de la milice, institution, règlements et ordonnane de 1904, (débat sur int. Foster) 441 et suiv.; exercices annuels, 460; ordres permettant aux fonctionnaires du ministère de faire partie de la milice, (sur observ. Perley) 1315 et suiv.; bill (n° 170) modifiant l'Acte de la Milice, 2e l., 7425, 7427 et suiv.; 9405 et suiv.
Militaires de London employés à Niagara, article du "Citizen", (observ.) 7408.
Ministère: absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministère de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3689 et suiv.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 635 et suiv.
Montréal : port, améliorations en bas du courant Sainte-Marie, (sub.) 851 et suiv.
Ottawa : salle d'exercices militaires, construction, (int.) 285 ; édifices pris à bail par le gouvernement dans cette ville, (int.) 397 ; édifice du Parlement, agrandissement, (sub.) 9764 et suiv.
Owen-Sound, édifice public, (sub.) 9769.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9782 et suiv., 9794 et suiv.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (sub.) 821 et suiv., (mot. pour doc.) 1457, 2364; dragage: soumissions, (débat sur int. Bennett) 4583 et suiv., 4764, 4774 et suiv., rapport du ministre intérimaire des Travaux publics, dépôt, (int.) 5043.
Port-Colborne, améliorations, y compris brise-lames de l'est, (sub.) 853 et suiv.; élévateur y compris fondations, (sub.) 1320 et suiv.

Hughes, Samuel—*Suite.*

Ports de l'intérieur, travaux, (int.) 1114, (observ.) 1116.
Prince-Albert, édifice public, (sub.) 1711 et suiv.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6835.
Québec, port, travaux d'amélioration, (sub.) 818 et suiv.
Rivière Blanche, améliorations, (sub.) 7717.
Rivière Kamisnistiquia, dragage, (mot. pour doc.) 1457.
Saskatoon, édifice public, (sub.) 1713.
Sifton, Hon. C., démission, explications, (débat) 1946.
Simcoe-sud, camp militaire à, (débat sur observ. Lennox) 9938.
Souris, édifice public, (sub.) 1095.
Steamers, (sub.): service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 915 et suiv.; entre le Canada et le Mexique, 936 et suiv.; entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, 943.
Sydney-Mines, édifice public, (sub.) 1093.
Terrains du Parlement, pavage, (observ.) débat, 5910 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ.) sur int. Clements) 5702 et suiv., (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5829 et suiv.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (débat sur observ. Boyce) 6350 et suiv.
Tir : aide aux sociétés de, (sub.) 464.
Topographie militaire, (sub.) 458.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 744.
Winnipeg, logement des sous-officiers, y compris le corps de garde, (sub.) 1708.
Woodstock, salle d'armes et remise à canons, (sub.) 1109 et suiv.

Hyman, Hon. Charles S., *London.*

Acton-Vale, édifice public, (sub.) 1152.
Alexandria, bureau de poste, construction, (rép. à int Macdonell) 1839.
Amherst, jetée, construction, (rép. à int. Borden) 4492.
Annapolis, quai de la reine, (sub.) 9799.
Anse-Bourgeois, quai, (sub.) 9804.
Anse à l'Ilot, débarcadère, (sub.) 9815.
Antigonish, édifice public, (sub.) 884, 1063.
Apple-River, quai, (sub.) 1803.
Archives fédérales, bâtiment des, construction, (sub.) 629 et suiv.
Baddeck, quai, (sub.) 9808.
Baie Georgienne : voie navigable de là à Montréal, levés topographiques, (sub.) 9768.
Baie de Richmond, quai, reconstruction, (sub.) 1814.
Baie Saint-Pierre, port, brise-lames, (sub.) 1815.
Barrie, débarcadère d'Allandale, (sub.) 9818.
Barrington's-Passage, quai, (sub.) 9805.
Belleville, salle d'armes, (sub.) 1613.
Bic, quai, achat d'un terrain pour établissement d'un chemin y conduisant, (rép. à int. Bergeron) 1935.
Boisdale, quai, (sub.) 9808.
Bowmanville, édifice public, (sub.) 1616.
Brandon, salle d'exercice, (sub.) 705.
Brantford, salle d'exercice, (sub.) 1616.
Bridgeburg, édifice public, sub.) 1617.
Bureaux de poste, garnitures et fournitures (sub.) 9773.
Calgary, (sub.) entrepôt de douane et bureau de poste, agrandissement, 1710 ; bureau des titres, 1710 ; palais de justice, logement pour la police et cachot, 1710.

Hyman. Hon. C. S.—*Suite.*

Campbellton, édifice public, (sub.) 1095 ; quai, prolongement et réparations, (sub.) 1821.
Canal des Galops, agrandissement, (sub.) 1276 et suiv.
Canal d'Ottawa à la baie Georgienne, instructions données à l'ingénieur chargé des levés topographiques, (rép. à int. White pour doc.) 860.
Canal du Sault Sainte-Marie, dragage, adjudication de l'entreprise, (int.) 615 ; construction, (sub.) 1469 et suiv.
Canso, édifice public, (sub.) 1070.
Cascumpec, fermeture du nouveau chenal, (rép. à int. Lefurgey) 2884.
Chatham, salle d'armes, construction, (rép. à int. Clements) 613 ; salle d'armes, (sub.) 1618.
Chemin de fer de Moosejaw à Edmonton, bill (n° 20) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 2872.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 6092.
Chenal Saint-Ignace, barrage, plan et exécution des travaux, etc., (rép. à int. Monk) 618.
Chicoutimi, édifice public, (int.) 1157.
Cobourg, salle d'armes, (sub.) 1622.
Colombie-Anglaise : édifices publics, réparations, etc., (sub.) 1714.
Comités permanents, rapport du comité spécial institué pour préparer et soumettre listes des membres desdits comités, (dépôt) 61.
Compagnie d'assurance "Century", sur la vie, bill (n° 49) y relatif, en comité, 2877.
Compagnie d'assurance d'Ontario, contre l'incendie, bill (n° 104) la constituant en corporation, en comité, 2882.
Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen, bill (n° 34) y relatif, en comité, 1783.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3295.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 2873.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, 2146 et suiv.
Compagnie des terres et des forces hydrauliques de Saint-Paul, (rép. à int. Monk) 2887.
Crowe, débarcadère, quai, (sub.) 9824.
Dipper-Harbour, brise-lames, construction, (rép. à int. Daniel) 953 ; (sub.) 9811.
Disraéli, quai ou jetée, (rép. à int. Morin) 1805, (int.) 9816.
Douglastown, môle, (sub.) 9815.
Echo-Bay, quai, (sub.) 9821.
Dragage, nouvel outillage en général, (sub.) 9827.
Economy, quai, (sub.) 9802.
Edifices du Parlement, édifice de l'Ouest, construction d'une aile, (sub.) 801 et suiv.; améliorations, (sub.) 1633 ; pavage en face de ces édifices, 1640.
Edifices publics, (sub.) : à Ottawa, tiroirs et rayons-mobiles en fer, 1632 ; nouveau hangar à charbon, 1633; au Manitoba : réparations, etc. (sub.) 706; dans la Colombie-Anglaise: réparations, etc., (sub.) 1714; dans le pays en général, loyers, etc., (sub.) 1735 ; à Ottawa : (voir Ottawa, lettre O) ; au Yukon : 1739.

Hyman, Hon. C. S.—*Suite.*
Edmonton, prison, travaux, (sub.) 1710; édifice public, (sub.) 9771; bureau des terres fédérales, (sub.) 9772.
Fernie, C.-A., édifice public, (sub.) 1714.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2578 et suiv.
Fort-William, dragage, (sub.) 821 et suiv.; (rép. à mot. Hughes pour doc.) 2364.
Frédéricton, N.-B., édifice militaire, salle d'exercice, construction, (rép. à int. Crocket) 762.
Frude's-Point, quai, (sub.) 9805.
Glace-Bay, améliorations, (sub.) 9799 ; édifice public, (rép. à int. Blain) 9921; édifice public, (sub.) 1081.
Grande-Rivière de Beaupré, quai (sub.) 9816.
Greece's-Point, quai : coût, usage et service, (rép. à int. Perley) 2158.
Grondines, quai, (sub.) 9816.
Grosse-Ile, quarantaine, édifices, réparations, etc., (sub.) 1158; quai de l'hôpital, prolongement, (sub.) 9832.
Guelph, salle d'armes, (sub.) 1622.
Halifax : bureau de poste, (sub.) 1083; maison des immigrants, (sub.) 1084; maison de détention des immigrants, (sub.) 1084; nouvel édifice public, (Douanes et Travaux publics), (sub.) 1084.
Half-Island-Cove, brise-lames, (sub.) 9808.
Hamilton, salle d'exercice, annexe, (sub.) 1627.
Hawkesbury, édifice public, (sub.) 1628.
Higgin's-Shore, jetée, réparations, (sub.) 1810.
Honora, quai, hangar à marchandises, (sub.) 9820.
Howard's-Cove, quai, (rép. à int. Lefurgey) 4823.
Hull, quai : coût, usage et service, (rép. à int. Perley) 2158.
Ile du Diable, N.-E., brise-lames, (sub.) 9773.
Ile du Prince-Edouard, dragage, (sub.) 1200; quais et brise-lames, réparations, (sub.) 1813, 1814; travaux, (sub.) 9809.
Iles de Wood, brise-lames, protection, (sub.) 1820.
Immigrants : hôpital des immigrants à Québec, reconstruction, (sub.) 9768.
Immigration, location d'un terrain à Montréal pour service, (rép. à int. Ames) 955.
Imprimerie de l'Etat, nouvelle toiture et nouveaux étages, (sub.) 1643.
Intercolonial : compensation pour usage de wagons des autres lignes, et vice versa, (rép. à int. Foster) 4823.
Inverness, édifice public, (sub.) 1087.
Irish-Cove, quai, (sub.) 9801.
Jacques-Cartier, explorations dans le comté de, coût, objet, etc., (rép. à int. Monk) 619.
Kelley's-Cove, brise-lames, (sub.) 9805.
Kingston, (sub.) : casernes, 1629 ; écurie, 1629; collège militaire : salle d'exercice, 1629; logement des domestiques, 1629; écurie, 1630.
Lachute, édifice public, (sub.) 1162.
Lac Mégantic, jetées, (sub.) 9815.
Lac Porter, chenal, (sub.) 9806.
Lac Saint-François (Beauce) quais, (sub) 9814.
Lambert, I.P.-E., jetée, travaux, (rép. à int. Martin) 4494.
Laprairie, brise-glace et autres travaux, (sub.) 9814.
Lennoxville, bureau de poste, construction, (rép. à int. Worthington) 4494.
Lévis, édifice public, (sub.) 1163.

Hyman, Hon. C. S.—*Suite.*
London, (sub) poudrière, 1630 : nouveau magasin, 1630 ; bureau de poste, 1632.
Longueuil, édifice public, (sub.) 1163.
Lotbinière, quai, (sub.) 9816.
McPherson's-Cove, quai, (sub.) 1811.
Magog, édifice public, bureau de poste, (sub.) 1164, (rép. à int. Worthington) 5910.
Manitoba : édifices publics, réparations, etc., (sub.) 706.
Marble-Mountain, quai, (sub.) 9803.
Meaford, port, travaux, paiement à l'entrepreneur, (sub) 9823.
Medecine-Hat, édifice public, (sub.) 1711.
Métis, certificats de terres, enquête par le juge Myers à ce sujet, lettre de M. Chaffee, (observ. sur mot. Foster pour doc.) 8370.
Midland, port, dragage, (sub.) 9825.
Miminegash, brise-lames, réparation, (sub.) 1811.
Montmagny, édifice public, (sub) 1167.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub) 633 et suiv.
Montréal : port, améliorations en bas du courant Sainte-Marie (sub.) 851 et suiv.; poste de distribtuion des dépêches, achat d'un emplacement, (rép. à int. Ames) 956 ; caserne pour corps permanents, 1168 ; entrepôt de douane, 1170; édifice du revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., 1170; nouveaux magasins militaires, 1176 ; hôtel des Postes, améliorations, 1178 ; installation d'un réseau de tubes pneumatiques pour fins postales, 1183.
Moosejaw, édifice public, (sub.) 1711.
Mount-Stewart, I.P.-E., port, travaux à faire, (rép. à int. Martin) 1842.
Musée géologique, utilisation, (rép. à int. Bergeron) 800.
Musée Victoria et autres édifices, (sub.) 789 et suiv.
New-London, brise-lames, réparations, (sub.) 1811.
Neepawa, édifice public, (sub.) 9770.
Newport, brise-lames, (sub.) 9815.
New-Westminster, édifice public, agrandissement, (sub.) 1714.
North-Bay édifice public, (sub.) 1632.
Orillia, édifice public, (sub.) 9770.
Oshawa, édifice public, (sub.) 1632; port, dragage, etc., (sub.) 9824.
Ottawa: édifices pris à bail, par le Gouvernement, dans cette ville, (rép. à int. Hughes) 397; édifices publics, tiroirs et rayons mobiles en fer, (sub.) 1632; bureau de poste, restauration, nouveaux étages, (sub.) 1641; édifices publics, (sub.): mobilier, éclairage, réparations, etc., 1735; loyers, 1735; chauffage, y compris salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, 1739; préposés aux ascenseurs, 1739; gaz et éclairage électrique, y compris ponts et chaussées, 1740; service du téléphone, 1742 ; combustible, 1743 ; observatoire astronomique, ameublement, 9763; édifices du Parlement, agrandissements et changements, 9763; pavillon de l'est, agrandissement, 9768; bureau de poste, garnitures pour division des caisses d'épargne postales, 9770; édifices publics, service des ascenseurs, 9773; nouveaux édifices ministériels, 9829.
Owen-Sound, édifice public, (sub.) 9768 ; port, améliorations, (sub.) 9823.
Parker's-Cove, brise-lames, (sub.) 9773, 9799.
Parrsboro', débarcadère, (sub.) 9801 ; port, améliorations, (sub.) 9801.
Penetanguishene, dragage, (rép. à int. Bennett) 2157.

Hyman, Hon. C. S.—*Suite.*
Peterborough, salle d'armes, (sub.) 1646.
Petite-Rivière, améliorations, (sub.) 9803.
Petite rivière Péribonka, enlèvement de troncs d'arbres, (sub.) 9815.
Point-Prim, (île), quai, (sub.) 1812.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9774.
Pointe-à-la-Batterie, brise-lames, (sub.) 9774.
Pont du sud du Canada, bill (n° 29) concernant la compagnie du, en comité, 1342.
Port-Arthur, dragage, (sub.) 821 et suiv.; dragage, (rép. à mot. Hughes pour doc.) 2364; dragage: soumissions, (débat sur int. Bennett) 4579 et suiv., 4770 et suiv.; (rép. à mot. Hughes pour doc.) 4764; adjudication de l'entreprise, (rép. à int. Bennett), 6091.
Port-Burwell, travaux, à qui entreprise adjugée, coût, etc., (rép. à int. Pringle) 615.
Port-Colborne, améliorations, y compris brise-lames de l'Est, (sub.) 853 et suiv.
Port-Hood, brise-lames, coût, etc., (rép. à int. Blain), 5253.
Ports de l'intérieur, travaux, (rép. à int. Hughes) 1114, (rép. à observ. Hughes) 1117.
Port-Perry, dragage, (rép. à int. Christie) 2289.
Port-Stanley, port, travaux, (rép. à int. Macdonell) 1839.
Postes : directeurs de bureaux de poste, cautionnement, (rép. à int. Chisholm) 1837.
Prince-Albert, édifice public, 1711.
Pugwash, quai, (sub.) 9801.
Quais, docks et jetées, combien et où construits depuis 1896, (rép. à int. Foster) 2888; quis, édifices et autres ouvrages, construction et recettes, (rép. à mot. Foster pour doc.) 8369; quai dans eau de marée, rivière Saint-Jean, (sub.) 9813.
Québec, (sub.): port, travaux d'amélioration, 805 et suiv.; édifices publics, réparations, etc., 1158; maison des immigrants, agrandissement, etc., 1189; hôpital des immigrants, 1190; salle d'exercice, agrandissement, (rép. à int. Bergeron) 1197.
Rama, quai sur lac Couchiching, (sub.) 9826.
Rapide des Galops, parachèvement du chenal, (sub.) 1282.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 669.
Red-Deer, palais de justice, violon et bureau des terres, (sub.) 1712.
Régina, bureau de poste, de douane, etc. (sub. 1712.
Rideau-Hall, y compris terrains, améliorations, (sub.) 9772.
Rivière des Anglais, enlèvement d'obstacles, (sub.) 9814.
Rivière Hébert, quai, 9801.
Rivière Maskinongé, dragage, (sub.) 9814.
Rivière Miminigash, dragage, (rép. à int. Lefurgey) 3957.
Rivière-aux-Renards, brise-lames et jetée, (sub.) 9815.
Rivière Saskatchewan du Nord, levé hydrographique, (sub.) 9826.
Rivière Saugeen, dragage, (sub.) 9825.
Rivière Severn, enlèvement d'obstacles, (sub.) 9825.
Rivière Thames: amélioration, (rép. à int. Clements) 616; obstruction par les glaces, (rép. à observ. Clements) 1062.
Rivière Thompson, (branche nord), travaux d'amélioration, (rép. à int. Roche) 5909.
Rondeau, port, travaux, (rép. à int. Macdonell) 1839.
Rosseau, quai, (sub.) 9824.
Round-Hill, quai, (sub.) 9773.

Hyman, Hon. C. S.—*Suite.*
Rustico, port, dragage, (rép. à int. Martin) 1662; brise-lames, (sub.) 1814.
Saint-Alphonse, quai, déblai de roche, (sub.) 9815.
Sainte-Angèle, Nicolet, port, creusage, (rép. à int. Paquet) 1838.
Saint-Boniface, édifice public, (sub.) 9770.
Sainte-Catherine, salle d'exercice, (sub.) 1646.
Sainte-Famille, île d'Orléans, quai, réparations, (rép. à int. Bergeron) 1202.
Saint-Jean, N.-B., salle d'exercice, (sub.) 1097; maison des immigrants, (sub.) 1098; quarantaine, île-aux-Perdrix, édifices, éclairage, etc., (sub.) 1100; port de Saint-Jean, (sub.) 9812.
Saint-Jean, P.Q., édifice public, (sub.) 1195.
Saint-Jean Deschaillons, quai, (sub.) 9811.
Saint-Joseph du lac Huron, jetée, parachèvement, (rép. à int. Armstrong) 2884.
St. Mary, édifice public, (sub.) 1647.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1721.
Sandwich, édifice public, (sub.) 1647.
Saskatoon, édifice public, (sub.) 1713, 9772.
Selkirk, édifice public, sub.) 706
Shelburne, édifice public, (sub.) 1087.
Sherbrooke, salle d'exercice militaire, (sub.) 1191; (rép. à int. Worthington) 5910.
Silver-Water, île Manitoulin, (sub.) 9821.
Simcoe, édifice public, (sub.) 1649.
Sorel, quai en eau profonde, (sub.) 9816.
Souris, édifice public, (sub.) 1094.
Stokes-Bay, quai, (sub.) 9821.
Stratford, salle d'armes, (sub.) 1649.
Summerside, salle d'exercice, (rép. à int. Lefurgey) 1631; port, brise-lames, (sub.) 1816.
Sydney, édifice public, (sub.) 1092; quarantaine, quai, (sub.) 9801.
Sydney-Mines, édifice public, (sub.) 1092.
Tapis, achat pour les deux Chambres du Parlement, (rép. à int. Osler) 8459.
Tatamagouche, quai, (sub.) 9802.
Télégraphes, (sub.): ligne, de la Descente des Femmes au Sacré-Cœur, 9828; à la quarantaine de la Grosse-Ile, 9828; de Nanaïmo à Parksville et d'Alberni au Cap-Beale, 9828; de Qu'Appelle à Edmonton, Moosejaw et à la Montagne de Bois, 9828; d'Ashcroft à Dawson et embranchements, 9829.
Terrains du Parlement, pavage, (débat sur observ. Hughes) 5916 et suiv.; (rép. à mot. Borden pour doc.) 6090.
Territoires du Nord-Ouest, caserne pour la troupe régulière, (sub.) 1710; frontière méridionale, clôture, construction, soumissions demandées, (rép. à mot. Borden pour doc.) 6090.
Toney-River, havre pour bateaux, (sub.) 9804.
Toronto, (sub.): hôtel des Douanes, 1650; salle d'exercice, 1650; entrepôt de vérification, 1651; casernes, 1658; hôtel des Postes, 1658, bureau auxiliaire, 1660; port, travaux, (rép. à int. Macdonell) 1840; installation de tubes pneumatiques à l'hôtel des Postes, soumissions demandées au sujet de cet ouvrage, (rép. à int. Foster) 6048.
Transports, commission des, rapports, (rép. à mot. Borden pour doc.) 9911.
Trenton, dragage de la Trent, (sub.) 9823.
Travaux publics, ministère, (sub.): ingénieur en chef, 97; commis de seconde classe, 97; trois commis de seconde classe cadette, 97; dépenses casuelles, 98; travaux publics, 628; rapport, (dépôt) 764; commis des travaux, appointements, (sub.) 1715; bill (n° 54) modifiant la loi des travaux publics concernant adjudication des travaux, 1ère l., 857;

Hyman, Hon. C. S.—*Suite.*

2e l., 1751; 3e l., 1888; commis surnuméraires et autres employés, (sub.) 9828 ; documents concernant certains travaux, (rép. à mot Foster pour doc.) 9912.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) y relatif, en comité, 1858.
Valleyfield, édifice public, (sub.) 1195.
Vancouver, édifice public, (sub.) 1714.
Virden, salle d'exercice, (sub.) 706.
Whitby, dragage, (rép. à int. Christie) 2289.
Winnipeg, (sub.): dépôt de munitions de guerre, 1707; nouveau pavillon des immigrants, 1707; logement des sous-officiers, y compris le corps de garde, 1708; nouveau bureau de poste, 1708 ; entrepôt de douane, (sub.) 9770; station postale dans le nord de la ville, (sub.) 9771 ; nouveau dépôt d'immigrants, (sub.) 9771.
Woodstock, salle d'armes et remise à canons, (sub.) 1105.
Yukon: édifices publics, (sub.) 1739.

Ingram, Andrew B., *Elgin-est.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création, (débat sur observ. Schaffner) 2695; mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et proposition d'amendement Borden, vote, procès-verbal, (débat sur observ. McIntyre) 5549 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5773 et suiv.; idem, art. 2 à 15, 5905 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5946; idem, art. 12, 7960, 8002, 8070 et suiv., 8167 et suiv., 8249 et suiv., art. 12 et annexe, 8341, 8698-99, 8710 et suiv.
Antigonish, édifice public, (sub.) 898 et suiv.
Apple-River, quai, (sub.) 1806 et suiv.
Archives, (sub.) 1908 et suiv.
Arsenal fédéral, (sub.) 466 et suiv.
Bridgeburg, édifice public, (sub.) 1617.
" Canadian Mining Institute ", allocation, (sub.) 7406 et suiv.
Carter, feu C. J., gratification à sa famille, (sub.) 2281.
Chambre des communes: somme à voter pour payer les employés, (sub.) 6401.
Château-Richer, port, améliorations, (sub.) 7453.
Chemins de fer, relevés et inspections, (sub.) bill (n° 2) modifiant la loi de 1903, en comité, 3361 et suiv.; bill (n° 132), idem, en comité, 6269 et suiv.
Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46) y relatif, en comité, 4359 et suiv.
Chemin de fer du Canada-Oriental : le crédit destiné aux ponts de l'Intercolonial comprend-il ceux de ce chemin-ci ?, (int.) 2009; achat par le Gouvernement, (observ.) 2016.
Chemin de fer du Grand Tronc, bill (n° 45), en comité, 4005 et suiv., 4251 et suiv., 4323 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) impression, (observ.) 4820 ; en comité, 7795.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, doit-il participer au crédit destiné à renforcer ponts de l'Intercolonial ?, (int.) 2008 ; embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, (sub.), 2228 et suiv.; embranchement de Cardigan au pont Montague, (sub), 2273.
Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, 1ère l., 4317 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5089 et suiv.

Ingram, Andrew B.—*Suite.*

Chemin de fer du Père-Marquette, plaintes contre compagnie du, correspondance y relative, (mot. pour doc.) 8100.
Chemin de fer Transcontinental National, (sub.) : études, construction, dépenses, occupations de M. Wade, 2391 ; études, plans, arpentages, etc., (sub.) 9716 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139), impression, 2e l., (observ.) 4820.
Chinois : application de la loi les concernant, (sub.) 7366 et suiv.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7786 et suiv.
Collingwood, havre, (sub.) 7719 et suiv.
Commerce, ministère, (sub.) 7379 et suiv.
Commis de session : crédit supplémentaire, (sub.) 6739 et suiv.
Commission des chemins de fer : personnel, et fonctionnement, (sub.) 1593 ; destitution et pension des juges appelés à la présider, en comité sur bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, 1694 et suiv.; rapport, (dépôt), (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 6365 et suiv.
Débats, comité des, 2e rapport, index, (observ. sur mot. Gervais pour adop.,) 4671.
Denrées, inspection : appointements et dépenses, (sub.) 7384 et suiv.
Depot-Harbour, (sub.) 7722 et suiv.
Districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 1928.
Edifices publics, loyers, (sub.) 1737 et suiv.
Elections : instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7500 et suiv.
Emballage et vente de certaines denrées, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 707 ; en comité, 776.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6301 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2582 et suiv.
Gaz et éclairage électrique, inspecteurs, appointements, (sub.) 1772 et suiv.
Goderich, port, améliorations, (sub.) 7723.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2505 et suiv.
Guelph, salle d'armes, (sub.) 1623 et suiv.
Hamilton, salle d'exercice, (sub.) 1628.
Hygiène publique, (sub.) 1928.
Ile Janvrin, quai, (sub.) 7571 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 2786.
Immigration chinoise, application de la loi, y relative, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1028 et suiv.; agents et employés, appointements, (sub.) 9446.
Imprimerie de l'Etat, nouvelle toiture et nouveaux étages, (sub.) 1645.
Indiens, (sub.) : Indiens du Nouveau-Brunswick, dépenses diverses et imprévues, 6660 et suiv.; Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest, bestiaux, 6684 et suiv.; arpentages, 6690 et suiv.; Indiens de la Colombie-Anglaise, médecins et médicaments, 6693 ; Indiens du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, instruments aratoires, (sub.) 9552 et suiv.
Institut impérial de Londres, étalage canadien, renouvellements et améliorations, (sub.) 1919 et suiv.
Intercolonial : administration, exposé annuel, (observ.) 1989 et suiv.; (sub.) : déviation de

Ingram, Andrew B.—*Suite.*
ligne à Mitchell, 2029 ; voies de garage et embranchements, 2063 et suiv.; gare à Saint-Moïse, 2066 ; prolongement jusqu'à Sydney-Mines, 2079 ; rails et pièces d'éclissage en acier, 2081 et suiv.; (sub.) : 2311 et suiv.; 2356 et suiv.; crédit général, (sub.) 7622, 7653 ; nouvelles machines pour construction de locomotives et de wagons, (sub.) 6566.
Lac Saint-Pierre, etc., quais permanents, (sub.) 6598 et suiv.
L'Ardoise, brise-lames, (sub.) 7572.
Levés hydrographiques, côtes nord et nord-ouest du Canada, (sub.) 6609.
Livres généalogiques relatifs au bétail, bill (n° 148) concernant les sociétés autorisées à en tenir, 1ère l., 5204.
Magog, édifice public, (sub.) 1167.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, etc., (débat) 4194 et suiv.; chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Margaree, port, améliorations, (sub.) 7575 et suiv.
Ministère : absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3702 et suiv.
Miscou, port, quai, (sub.) 7668.
Militaires de London employés à Niagara, article du "Citizen", (débat sur observ. Hughes) 7412 et suiv.
Musée Victoria et autres édifices, (sub.) 789 et suiv.
Ottawa, palais législatif, améliorations, (sub.) 1637 et suiv.; bureau de poste, restauration, nouveaux étages, (sub.) 1642 et suiv.; nouveaux édifices ministériels, (sub.) 9831.
Pêcheries : inspecteurs, garde-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3012 et suiv.; service de protection, (sub.) 3021 et suiv.
Phares : gardiens, salaires, (sub.) 2811 et suiv.
Poids et mesures, (sub.) : appointements des officiers, inspecteurs et sous-inspecteurs, 178 et suiv.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (débat sur int. Bennett) 4588 et suiv.
Postes, (sub.) : serrures pour fermer sacs aux dépêches, changement, (int.) 218.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 697 et suiv., 1120 et suiv. (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 1054 et suiv.
Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9588 et suiv.
Sauvetage sur le Saint-Laurent, service, (sub.) 1003 et suiv.; sauvetage, (sub.) 2732 et suiv.
Scott's-Bay, brise-lames, (sub.) 7580 et suiv.
Service côtier, extension, (sub.) 6609.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8495 et suiv.
Statistique générale, (sub.) 1909 et suiv.
Statuts fédéraux, refonte, (sub.) 7400-7405.
Steamers, (sub.) : service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 914 et suiv.; entre le Canada et le Mexique, 941 ; entre l'île du Prince-Edouard et l'Angleterre, 970 et suiv.; entre Montréal, Québec et Manchester, (Ang.), et entre Saint-Jean, Halifax et Manchester, 975 ; entre le Cap-Breton et Terre-Neuve, 987 : entre Paspébiac et le bassin de Gaspé, 989 ; entre Saint-Jean ou Halifax, et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7358 et suiv.

Ingram, Andrew B.—*Suite.*
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2715 et suiv.
Steamer "Aberdeen", nouvelles chaudières et réparations, (sub.) 6602 et suiv.
Steamer "Vancouver", accident, (int.) 2742.
Système métrique, renseignements, (int.) 1769.
Tabac, industrie du, (sur int. Foster) 1762.
Télégraphes, (sub.): lignes dans les territoires du Nord-Ouest, 7806; au Yukon, 7809 et suiv.; service télégraphique en général, 7810.
Terres fédérales: M. Nixon, agent, détournements, démission, (débat sur observ. Foster) 8299.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5710 et suiv., (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5838 et suiv.; chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Thomson, capitaine Thomas, douanier à Port-Bruce, destitution et remplacement, (int.) 1842.
Travail, département du, (sub.), 7680 et suiv.
Travaux publics: commis des travaux, appointements, (sub.) 1715 et suiv.; bill (n° 5) concernant le mode d'adjudication, en comité, 1746 et suiv.; employés surnuméraires, (sub.) 7793 et suiv.; bureau de l'architecte en chef, appointements, (sub.) 7791.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, (observ. sur mot. Smith pour comité sur projet de résol.) 293; bill (n° 10) à cette fin, en comité 742 et suiv.
Woodstock, salle d'armes et remise à canons, (sub.) 1110 et suiv.

Jackson, Samuel Jacob, *Selkirk.*
Grains, inspection, bill (n° 174), en comité, 9618 et suiv.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6928 et suiv.
Manitoba, aide aux cultivateurs, (int.) 950.
95e bataillon, grenadiers du Manitoba, réduction et licenciement, (int.) 950.

Jackson, William, *Elgin-ouest.*
Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2542.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6300 et suiv.
Sénat, dépenses casuelles, (sub.) 6759.

Johnston, Alexander, *Cap-Breton.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69) art. 15 et 16, 8549 et suiv.; art. 12, 8666-78.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien
Bills (nos 177, 178, 179, 182, 183 et 185, (mot. demandant inscription au feuilleton pour 2e lecture) 8285.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, 3e l., 9043 et suiv.
Chiens de mer, destruction, appareils à cette fin, (sub.) 9390.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 576 et suiv.
Cow-Bay, brise-lames, (sub.) 7564.
"Facer Solid Steel Car Wheel Company, bill (n° 27) relatif à certains brevets lui appartenant, en comité, 1339 et suiv.

Johnston, Alexander—*Suite.*

Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.), observ. en qualité de président du comité, 2587.

Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2501.

Hersey, Arthur Howe, bill (n° 167) pour lui faire droit, en comité, 7857 et suiv.

Impressions, papier et reliure, (sub.) 7104 et suiv.

Intercolonial, (sub.): rails et pièces d'éclissage en acier, 2093 et suiv.; matériel roulant, 9733 et suiv.

Phares: gardiens, salaires, (sub.) 2806; phares flottants, entretien et réparations, (sub.) 2863 et suiv.

Poisson frais, transporté de Boston ou de Portland à Montréal, devrait y être transporté directement par l'Intercolonial, (sub.) (rép. à observ. Gervais), 2020.

Région du Saint-Maurice, améliorations aux estacades flottantes, (sub.) 7752.

Steamers, (sub.): service entre le Cap-Breton et Terre-Neuve, 984 et suiv.; entre le Canada et le Sud-africain, départ de chaque steamer du Canada, (mot. pour doc.) 1456; service entre l'Ile du Prince-Edouard, le Cap-Breton et Terre-Neuve, 7251; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7356 et suiv.

Steamers et brise-lames de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2705 et suiv.

Téléphones : raccordements, (débat sur observ. Maclean) 9756 et suiv.

Terres fédérales : M. Nixon, agent détournements, démission, (débat sur observ. Foster) 8328 et suiv.; service extérieur, appointements, (sub.) 9488.

Tir : aide aux sociétés de, (sub.) 9385.

Travail : département du, (sub.) 7688 et suiv.

Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) y relatif, en comité, 1853.

Johnston, Thomas George, *Lambton-ouest.*

Harper, George Dance, bill (n° 154) pour lui faire droit, 1ère l., 6046; 2e l., 6104; en comité et 3e l., 6512.

Hersey, Arthur Howe, bill (n° 167) pour lui faire droit, 1ère l., 6362; 2e l., 7021; en comité, 7797, 7857; (mot. Henderson pour renvoi au comité des bills d'intérêt privé) 7857.

"International Terminal and Bridge Company", bill (n° 87) la constituant en corporation, 1ère l., 2022; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3249; amendements du Sénat, 9920.

Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1416.

Kemp, Albert E., *Toronto-est.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69 et sur proposition d'amendement Borden) 5043 et suiv.

Canal de la Trent, pour compléter écluses, (sub.) 9571 et suiv.

Charbon, transport gratuit sur l'Intercolonial, (int.) 2291.

Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, en comité, 6269, 6279 et suiv.

Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, combien payé pour dommages, etc., de 1904 à 1905, (mot. pour doc.) 401; (sub.): embranchement de Cardigan au pont Montague, 2269 et suiv.; logement du chef de gare à Freetown, 2279 et suiv.

Kemp, Albert E.—*Suite.*

Commission des chemins de fer, personnel, et fonctionnement, (sub.) 1589 et suiv., 1608 et suiv.

Compagnie d'assurance de l'Ouest, bill (n° 108) la constituant en corporation, en comité, 4811 et suiv.

Douanes, bill (n° 190) modifiant loi de 1897, en comité, 9987 et suiv.

"Dumping", décrets du conseil, etc., concernant l'article 19 de la loi de 1904 y relative, (mot. pour doc.) 725.

Emprunts temporaires et permanents, (int.) 5042.

Foin, transport gratuit sur l'Intercolonial, (int.) 59.

Imprimerie de l'Etat, nouvelle toiture et nouveaux étages, (sub.) 1643 et suiv.

Institut impérial de Londres, renouvellements et améliorations, (sub.) 1919 et suiv.

Intercolonial : combien payé pour dommages, etc., de 1894 à 1905, (mot. pour doc.) 401; administration, exposé annuel, (observ.) 1982 et suiv.; pour renforcer ponts, (sub.) 1999 et suiv.; transport gratuit du charbon, (int.) 2159; (sub.): 2305, 2351, tarifs, (débat sur rép. de l'h. M. Emmerson à observ. Taylor) 6252 et suiv.

Japon : relations commerciales du Canada avec ce pays, (observ. sur int. Foster) 8095 et suiv.

Ottawa, palais législatif, améliorations, (sub.) 1633 et suiv.; pavage en face du palais législatif, (sub.) 1640; bureau de poste, restauration, nouveaux étages, (sub.) 1641.

Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 668.

Sherbrooke, salle d'exercice, (sub.) 1193.

Signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement pour la population, (observ.), débat, 9497.

Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196) en comité, 9643-46-50 et suiv.

Toronto: pont de la rue Yonge, construction d'un viaduc, (int.) 611; salle d'exercices, (sub.) 1650 et suiv.; entrepôt de vérification, (sub.) 1655 et suiv.; casernes, (sub.) 1658; hôtel des Postes, bureau auxiliaire, (sub.) 1660.

Kennedy, James Buckham *(New-Westminster).*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5375 et suiv.

Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139), en comité, 8849 et suiv.

Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3314.

Ministère : absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3702.

Région du Saint-Maurice, améliorations aux estacades flottantes, (sub.) 7752.

Lake, Richard Stuart, *Qu'Appelle.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création, lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (débat sur observ. Borden) 2626; débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden, 3652 et suiv., 4467, 4470 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5603 et suiv.; en comité sur bill

Lake, Richard S.—*Suite.*
(n° 69), art. 1 à 5, 5784 et suiv., idem, art. 2 à 15, 5879-98 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5969; idem, art. 15 à 22, 6164 et suiv.; 15 à 23, 6198-6217 et suiv.; idem, art. 12, 7950 et suiv., 8030, 8069 et suiv., 8107 et suiv., 8208, 8242 ; art. 8, 15, 20, 24, et amendements, et sous-amendement, 8449 et suiv.; art. 12, 8698 et suiv.; en comité sur bill (n° 70), Saskatchewan, 8913 et suiv, art. 12, (assemblée législative) 8927 et suiv. ; amendement à l'art. 20, 8973, rejeté, 8974 ; bill (n° 69) 3e l., 9076 et suiv., amendement à l'art. 20, (suppression et remplacement de cet article) 9077, rejeté, 9078.
Brodt, P. M., emploi, (int.) 198; emploi et retraite, (int.) 278.
Chemin de fer canadien du Pacifique, terres, exemption de taxes, interprétation de la clause y relative, (int.) 764.
Denrées, inspection des, appointements, (sub.) 9906.
Ecoles: enseignement de la religion dans les écoles, compte rendu du " Globe ", explication de nature personnelle, 3769.
Entenier, Henri, terres par lui obtenues, (int.) 199.
Fisher, M. P. G., emploi et retraite, (int.) 278.
Grains, inspection, bill (n° 174), en comité, 9621.
Immigration, (sub.) : agents et employés, appointements, 7874.
Indiens, (sub.): Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest, bestiaux, 6682 et suiv.; arpentages, 6689 et suiv. Indiens en général: impressions : papeterie, service extérieur, 6696.
Listes électorales au Nord-Ouest, électeurs inscrits, (int.) 7859.
Pêcheries : inspecteurs, garde-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3013.
Pollock, J. R., emploi, (int.) 199.
Porter, Sydney, emploi, (int.) 198.
Prendergast, juge, condamnations prononcées par lui contre Gosselin et Hamelin pour vol de chevaux, (int.) 1933.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6838 et suiv.
Recensement quinquennal, Manitoba, Saskatchewan et Alberta, (sub.) 9833.
Shaw, M. J. B., emploi et retraite, (int.) 277.
Tarif: projet de résol. Fielding, (débat en comité) 9209 et suiv.
Terres fédérales: quelles terres sont à vendre, et à quel prix ? (int.) 2023; réclamation de Ivan Shukin, correspondance, (mot. pour doc.) 2438; dépenses casuelles, (sub.) 6544 et suiv.; service extérieur, appointements, (sub.) 9469, 9477 et suiv.
Terres scolaires, ventes à l'enchère, de 1900 à 1904, (int.) 763.
Territoires du Nord-Ouest, colons n'ayant pas droit à un second homestead, autorisés à l'acquérir, (mot. pour doc. 2162; bill (n° 156) modifiant loi relative à la représentation, en comité, 8985 et suiv.; fonctionnaires du gouvernement fédéral, ingérence dans les élections, (observ.) débat, 9938 et suiv.

Lalor, Francis Ramsay, *Haldimand.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces bills (n° 69 et 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5178 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 6028; idem, art. 12, 8125 et suiv., 8210 et suiv.; art. 15 et 16, 8519 et suiv.; art. 12, 8723-25 et suiv.; bill (n° 70), Saskatchewan, 3e l., 9081 et suiv.

Lalor, Francis R.—*Suite.*
Canaux: études et inspection, (sub.) 1579.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2595 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 350, 1880 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 2786.
Indiens, (sub.): Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest, bestiaux, 6679 et suiv.
Intercolonial, tarifs, (débat sur rép. de l'h. M. Emmerson à observ. Taylor) 6262.
Lac Saint-Pierre, etc., quais permanents (sub.) 6599 et suiv.
Listes électorales du Manitoba, système défectueux, (débat sur obesrv. Greenway) 6936, 6940.
Marine et Pêcheries, département, entreprises données depuis 1er juillet 1903, sans demande de soumissions par voie de publicité, (mot. pour doc.) 1456.
Montmorency, quai, (sub.) 7006 et suiv.
Pêcheries : inspecteurs, garde-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3011 et suiv.
Phares du Caanda, dépôt à Kingston, (int.) 956, à Prescott, 1398 ; mot. pour doc., 2701.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 670 et suiv.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1728 et suiv.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8402 et suiv.
Sorel, brise-glaces, (sub.) 6994 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2714 et suiv.
Substances alimentaires, falsification, frais de répression, (sub.) 1779 et suiv., 1797 et suiv.

Lamont, J. H., *Saskatchewan.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 4453 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 2 à 15, 5893 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5952 ; idem, art. 15 à 22, 6148 ; idem, art. 12, 8077 et suiv., 8181 et suiv., 8257 et suiv.; idem, art. 12, 8695, 8709-28; amendement, 8697; adopté, 8729 ; en comité sur bill (n° 70), Saskatchewan, 8920 et suiv., 8930 et suiv.
Chemin de fer de Battleford au lac Lenore, bill (n° 75), 2e l., 1836.
Chemin de fer Canadien du Nord, bill, (n° 58) concernant la compagnie du, 1ère l., 1031 ; 2e l., 1152 ; en comité et 3e l., 4383 ; amendement du Sénat, 9294.
Chemin de fer d'Edmonton-Yukon-Pacifique, bill (n° 62) concernant la compagnie du, 1ère l., 1295 ; 2e l., 1396 ; en comité et 3e l., 4383.
Chemin de fer Transcontinental National, localisation du tracé, commencement des travaux, (int.) 10038.
Lord Selkirk, succession, correspondance, (mot. pour doc.) 9922.
Saskatchewan, province, choix de Régina comme capitale permanente, (int.) 1665.

Lancaster, Edward A., *Lincoln et Niagara.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden, 3548 ; en comité sur bill (n° 69), arts 2 à 15, 5889 et suiv.; idem, arts 15 à 23, 6074 et suiv.; idem, art. 12, 8130 et suiv.
Apple-River, quai, (sub.) 1808 et suiv.

Lancaster, Edward A.—*Suite.*

Canal Welland : emploi d'ouvriers supplémentaires, (int.) 472 ; (sub.) : indemnité à Stephen Vanderburg, 6438 ; écluse n° 1, abaissement de l'entrée, 6441 et suiv.
Capitaines et seconds de navires, bill (n° 3) modifiant la loi relative à leurs certificats, 1ère l., 9 ; 2e l., (rayé) 767 ; bill (n° 44), idem, 1ère l., 714 ; 2e l., 959, 1458.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 1ère l., 9 ; 2e l., 295, 327 ; en comité, 3336 ; (mot. Fitzpatrick pour renvoi au comité des chemins de fer, 328 ; mise aux voix et adoptée, 330-331 ; en comité, 1860 et suiv., 3338 et suiv.
Chemin de fer Transcontinental National, plans des gares terminales, (débat sur mot. Boyce pour doc.) 2934 et suiv.
Cobourg, salle d'armes, (sub.) 1622.
Commission des chemins de fer, rapport, dépôt, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 6366.
Cour de l'Echiquier, bill (n° 59) modifiant la loi relative à sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, en comité, 3322 et suiv.
Dépêches : transport entre Farmington et Wilmot, N.-E., (int.) 2434 ; entre Killarney et Little-Current, (int.) 3791 ; entre Lake-Ramsay et New-Ross, (int.) 9920.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7) y relatif. 3e l., 1969 et suiv.
Inverness, N.-E., receveur de la poste, (int.) 9099.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9975 et suiv.
Kaslo, C.-A., receveur de la poste, destitution, (int.) 2435.
Kent, N.-E., receveur de la poste, destitution, (int.) 2435.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6809 et suiv.
Kingston, collège militaire : écurie, (sub.) 1630.
McDermot, Clara Bidwell, bill (n° 152) pour lui faire droit, en comité, 6408 et suiv., 6482 et suiv.
Ottawa, bureau de poste, restauration, nouveaux étages, (sub.) 1641.
Postes : dépenses casuelles, (sub.) 6374.
Terres fédérales : vente de terres situées près de New-Westminster, (int.) 4493 ; M. Nixon, agent, détournements, démission, (débat sur observ. Foster) 8338 et suiv.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) y relatif, 1855 et suiv.

Lapointe, Ernest, *Kamouraska.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69), art. 2, sous-amendement Bourassa, 8769, 8822 et suiv.

Lawrence, Frederick A., *Colchester.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4864, 4872 et suiv.
Chemins de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106), en comité, 5092 et suiv.; article 2, (motion) 5235.
Pêcheries : gardiens dans Colchester, (int.) 6106.

Laurier, Tres Hon. Sir Wilfrid, G.C.M.G., *Québec-est.*

Académie des Arts, (sub. 7113.
Acier, primes, (sub.) 7374-75.
Adresse en réponse au discours du trône, (débat) 36 ; motion pour que l'adresse soit grossoyée et envoyée à Son Excellence le Gouverneur général, 51.
Affaires indiennes, (sub.). appointements McArthur et Biggar, 7062, 7073.
Agence de Paris, appointements et dépenses, (sub.) 7112.
" Agnès-Donahoe ", voilier, saisi par le gouvernement de l'Uruguay, (rép. à observ. Borden) 6235 et suiv., (rép. à observ. Roche) 6266.
Agriculture : comité, quand se réunira-t-il ? (rép. à int. Wilson) 422.
Ajournement, (motion) 8.
Alberta, province, bill (n° 69) la créant et pourvoyant à son organisation, 1ère l., (débat) : 1481 et suiv., 1524, 1525 ; à quand la 2e l.? (rép. à int. Foster) 2114 ; modification du bill (n° 69) racontars de journaux à ce sujet, explication de nature personnelle par M. R. L. Borden, (rép. à observ. Borden) 2139.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), à quand la 2e l. ?, (rép. à int. Sproule) 2207 ; présentation de ces bills sans que l'honorable M. Sifton ait été consulté, (débat sur observ. Borden) 2295, 2370 ; lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (débat sur observ. Borden) 2609 ; reprise de la discussion des bills (n° 69 et n° 70) mercredi, 22 mars, (déclaration) 2871 ; mot. pour 2e l., du bill (n° 69), débat, 3028 2e l., 5542 ; (rép. à mot. Borden pour doc.) 3124 ; (rép. à demande de renseignements de M. Foster) 3207 ; terres dans les nouvelles provinces, entrevue avec M. Bulyea, (rép. à int. Borden) 4323 ; annexes des bills (n° 69 et n° 70), (rép. à mot. Borden pour doc.) 4497, 4869, 5543 ; proposition d'amendement Borden à mot. pour 2e l. du bill (n° 69), 3094, mise aux voix et rejetée, 5519-20, procès-verbal du vote, (débat sur observ. McIntyre) 5549 et suiv.; en comité sur bill (n° 69) 5542 ; bill (n° 70), 2e l., 5543.
Subventions à l'Alberta, (mot. pour comité sur projet de résolution), débat, 5554 et suiv., en comité, 5599, 5609 et suiv.; annexes des bills (n° 69 et n° 70), et cartes des circonscriptions électorales des nouvelles provinces, distribution, (rép. à int. Borden) 5595 ; nouvelles modifications aux bills (n° 69 et n° 70), M. Oliver a-t-il dit, à Edmonton, s'il y en aurait ? (rép. à int. Borden) 5595-96 ; préparation de la liste des électeurs des nouvelles provinces, modification de la loi à ce sujet, (rép. à int. Maclean) 5597 ; annexes des bills (n° 69 et n° 70), qui les a préparées ? (rép. à int. McCarthy) 5597 ; mot. pour renvoi au comité général du projet de résolution concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5696 ; population de chaque circonscription électorale des nouvelles provinces, (rép. à int. Roche) 5696 ; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5722-23-25 et suiv.; idem, art. 2 à 15, 5842-74 ; idem. art. 6, et art. 12 à 20, 5936-42 ; vote donné dans chaque circonscription à l'électon de 1904, (rép. à mot. Borden pour doc) 6057 ; en comité sur bill (n° 69), art. 15 à 23, 6053-80 et suiv, 6111 et suiv., 6176-

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*

6213 et suiv.; opinion de Mgr Legal au sujet des écoles, (rép. à int. Lavergne) 6317 ; reprise de la discussion du bill (n° 69), (rép. à int. Borden) 6987 ; Alberta, partie septentrionale, service de steamers, (rép. à int. Ames) 7057 ; en comité sur bill (n° 69), arts 2, 15 et 16, 7261, 7303 et suiv. ; art. 12 (délimitation des comtés) 7901 et suiv, 7998 et suiv., 8101 8106 et suiv., 8192, 8198 et suiv.; art. 12 et annexe, 8337 et suiv.; idem, arts 8, 15, 20, 24 et amendements, 8433 ; Saskatchewan, l'annexe du bill (n° 70), (rép. à observ. Borden) 8462 ; en comité sur bill (n° 69) art. 15 et 16, 8462, 8463 et suiv., amendement à l'art. 16, 8463 ; art. 12, 8586-78-98-99, 8700-28 ; sur art. 2, 8729 ; sur art. 2, 15, 20 et 24, 8734-75, 8836-41 et suiv.; Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70), insertion des mêmes amendements que dans le bill (n° 69), (motion) 8842; Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, traitement du lieutenant-gouverneur de chaucune d'elles, $9,000, (motion)8903.

Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70), motion pour 2e l., 8909, 2e l., 8910 ; en comité, sur bill (n° 70) 8912 et suiv.

Bill (n° 69) (mot pour 3e l.) 8990 et suiv., 9006 et suiv., 9066 et suiv.; 3e l. et adop , 9080.

Bill (n° 70), Saskatchewan, (mot. pour 3e l.) 9080 et suiv.; 3e l. et adoption, 9098.

"Associated British Canadians", ouvriers envoyés au Canada par cette association, (rép. à int. Smith) 2287.

Auditeur général: rapport, dépôt, (rép. à int. Foster) 52, 100, 285; (rép. à int. Borden) 1203; dépôt, (partie) 113, 285; mesures prises pour retenir les services de l'auditeur général, (rép. à int. Lennox) 616.

Audition des comptes publics, acte de l', institution d'un comité spécial pour l'étudier, (débat sur observ. Lennox) 9851 et suiv.

Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6626 et suiv.

Banques: amendement à la loi y relative, inspection par l'Etat, (rép. à int. Borden) 2545.

Bétail de Pictou, maladie, (rép. à int. Macdonald) 9296.

Bibliothèque, comité de la, institution, (mot.) 115 ; (mot. pour envoi d'un message au Sénat annonçant nomination de M. Bristol comme membre de ce comité) 5809; (sub.): salaires, 7099; livres, y compris frais de reliure, 7099.

Bills d'intérêt privé, comité, (mot. pour ajouter nom de M. Fisher à liste des membres) 652; présentation, prolongation de délai, (rép. à mot. Grant) 468; (mot. pour ajouter noms de MM. Lachance et Devlin à liste des membres du comité) 3206.

Bois: permis d'en couper dans l'île Badgely, (rép. à int. Foster) 471; ventes au Nord-Ouest, (rép. à observ. McLean) 7256; mesurage du bois, (sub.) 7394 .

Boissevain, Man., directeur de la poste, destitution, (rép. à int. Schaffner) 2432.

Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9427 et suiv.

Bredt, P. M., emploi, (rép. à int. Lake) 198; emploi et retraite, (rép. à int. Lake) 279.

Budget: dépôt, (rép. à int. Foster) 59; transmission à la Chambre, message de Son Excelle, 59; exposé budgétaire, quand le ministre des Finances le fera-t-il ? (rép. à int. Foster) 2544.

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*

Budgets: ne pas attendre fin des sessions pour déposer budgets, (débat sur observ. Foster) 9313 et suiv.

Cabinet, changements depuis session de 1904, (rép. à int. Borden) 1394.

Câble du Pacifique, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7434.

Caisses de petite économie, (penny banks) leurs noms, où situées, combien de chartes accordées, etc., (rép. à int. Henderson) 717.

Canadien (R. N. Walton, de Toronto) arrêté aux Etats-Unis, (rép. à observ. Foster) 4321.

Canadiens détenus à la frontière américaine, (rép. à observ. Barker) 6048.

Canal de la baie Georgienne, études topographiques, rapports, (rép. à int. Brabazon) 201.

Canal de la Trent, renvoi de J. Ritchie, inspecteur de la maçonnerie, (rép. à mot. Foster pour doc.) 4870.

Canon du midi, service, (sub.) 125.

Carbure pour gaz acétylène, achat par le ministère de la Marine et des Pêcheries, (rép. à int. Ames) 956.

Castonguay, A. B., policier, renvoi, (rép. à int. Boyer) 6793.

Chambre des communes, besogne de la, (mot. pour priorité des mesures du Gouvernement les mercredis et jeudis) 858, les lundis, 3483; comité des subsides en l'absence des ministres, (rép. à observ. Maclean) 1295; ventilation de la Chambre, (rép. à observ. Taylor) 8905; commission d'économie interne, comptes rendus de ses délibérations, (rép. à observ. Borden) 9292; séances du matin, (mot.) 9298.

Charbon anthracite employé par le Gouvernement, (rép. à int. Maclean) 201.

Château-Richer, travaux publics, coût, (rép, à mot. Morin pour doc.) 1207.

Chemins à barrières de Montréal, commission des: dette, recettes et dépenses, (rép. à mot. Monk pour doc.) 421.

Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 296; en comité, 1867 ; dépôt de certains états, (rép. à mot. Foster pour doc.) 2364; comité des chemins de fer, (mot. pour ajouter noms de MM. Lachance et Devlin à liste des membres, 3206; pas de subventions demandées au cours de cette session, (rép. à int. Borden) 9298.

Chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, compagnie du, paiements à elle faits, (rép. à int. Ames) 7177.

Chemin de fer de Brandon, Saskatchewan et baie d'Hudson, bill (n° 179) y relatif, en comité, 8861.

Chemin de fer Canada-Atlantique, achat, (rép. à int. Haggart) 70; bill (n° 46) concernant ce chemin de fer, en comité. 4359 et suiv.

Chemin de fer du comté de Drummond, substitution de rails, dépenses sur cet embranchement, (rép. à mot. Foster pour doc.) 4870.

Chemins de fer de l'Etat, bill (n° 132) modifiant la loi y relative, 1re l., 4312.

Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) concernant la compagnie du, en comité, 3769 et suiv., 4327.

Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.): frais d'administration, 7061.

Chemin de fer du Pas du Nid-de-Corbeau, tarif des voyageurs, (rép. à int. Herron) 6987.

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*

Chemin de fer Transcontinental National, études topographiques du tracé entre Québec et Moncton, (rép. à int. Foster) 241; promesse à l'hon. M. Parent de le nommer membre de la commission de construction, (rép. à int. Bergeron) 730; emploi d'ouvriers étrangers, rapport, (rép. à int. Sproule) 860, 1204; commission de construction, comment poser questions pour obtenir renseignements, (rép. à int. Monk) 1664; tracé, études y relatives, (rép. à mot. Foster pour doc.) 2100; (sub.) : études, construction, dépenses, 2386 et suiv.; commission : démission de M. Alfred Brunet, commissaire, (rép. à int. Borden) 5159; tracé, études en général, (rép. à int. Borden) 6263; tracé, approbation, (rép. à int. Boyce) 6266 ; études, construction, etc., (sub.) 7063; vacance dans la commission de construction, est-elle remplie ? (rép. à int. Borden) 8101; terminus de Winnipeg, commodités, et construction de la section de l'est, correspondance, (rép. à mot. Foster pour doc.) 10036; localisation du tracé, commencement des travaux, (rép. à int. Lamont) 10038.

Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, en comité, 8843 et suiv.; 3e l., 9032.

Chesley, Ont., receveur de la poste, (rép. à int. Barr) 9298.

Chinois : application de la loi les concernant, (sub.) 7362.

Choquette, Hon. P. A., date de sa démission comme juge et de sa nomination comme sénateur, (rép. à int. Monk) 1402.

Clarke, E.F., député : décès, éloge, 2202.

Code criminel de 1892, bill (n° 6) le modifiant, en comité, 5260; bill (n° 67) le modifiant, (rép. à observ. Borden) 8367.

Collège militaire royal, traitements, (en comité sur projet de résolution de sir F. Borden) 7126.

Colson, F., emploi, (rép. à int. Henderson) 8336.

Commerce : ministère, (sub.) 7377; impôt sur agents de commerce dans la province de Québec, (rép. à observ. Maclean) 10035.

Comités permanents, (motion) 7; comité spécial pour préparer listes des membres, (motion) 7; (mot. pour amend. du rapp. de ce comité) 114, pour adoption dudit rapport) 115; (mot. pour transfert de certains membres d'un comité à un autre) 239; (mot. pour ajouter nom de M. R. L. Borden à liste du comité des privilèges et élections et du comité des banques et du commerce) 652; M. Bristol, député de Toronto-centre, pas encore membre d'aucun de ces comités, (rép. à int. Borden) 5330; (mot. pour nomination de M. Bristol comme membre des divers comités) 5697.

Commission des chemins de fer : démission de l'hon. M. Blair comme président, vacance non encore remplie, explications, (débat) 55, 56 et suiv., (rép. à mot. Foster pour doc.) 728 ; destitution et pension des juges appelés à la présider, (observ. sur mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolution) 336, 536 et suiv.; personnel et fonctionnement, (sub.) 1600 et suiv.; destitution et pension des juges appelés à présider la commission, en comité, sur bill n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, 1692 et suiv.; rapport de la commission, (rép. à mot. Lennox pour doc.) 6363.

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*

Commission géographique du Canada, rapport annuel, (dépôt) 653.

Commission géologique, frais d'administration (sub.) 126; nomination d'employés, (rép. à int. Perley) 400; appointements, (sub.) 6378.

Commission des transports, rapport, (rép. à int. Foster, 337, 422, 514, (rép. à int. Daniel) 765.

Compagnie d'assurance " Crown ", contre les accidents, présentation d'un bill la constituant en corporation, (rép. à mot. Gervais pour suspension de la règle 42 à ce sujet) 2303.

Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 1973, 3290; (mot. pour renvoi à un comité spécial, 1975.

Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 2872 et suiv.

Conférence coloniale, (rép. à observ. Borden) 7257.

Conseil privé, bureau du, (sub.): appointements, etc., 72; dépenses casuelles, travaux de copistes et autres, 73.

Cour suprême: retards dans l'impression des rapports, (rép. à int. Monk) 1400.

Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, six juges au lieu de sept, vacance, (rép. à int. Borden) 5160, 6988.

Débats, comité des, institution, (mot.) 115; remplacement de M. E. F. Clarke par M. Sam. Hughes, (mot.) 3206; 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10025 et suiv.

Demers, L. J., député de Lévis, décès, éloge, 5260.

Denrées, inspection: appointements et dépenses, (sub.) 7383.

Départements en général, dépenses casuelles, (sub.) 125.

Dépêches: transport entre Killarney et Little-Current, (rép. à int. Lancaster) 3791; entre Ashcroft et Caribou, (rép. à int. Foster, 3792; entre Lowville et Milton, (rép. à int. Henderson) 9296; entre Hamilton et Kilbridge, (idem) 9297.

Dépenses casuelles en général, (sub.) 7112.

Dorchester, comté, boîtes de scrutin, paiement à M. J. E. Cayouette pour garde, (rép. à observ. Morin) 1034, 1395.

Dukis, bois de la réserve de, (rép. à int. Bennett) 3316.

Ecoles séparées des diverses provinces, document à ce sujet, publication, (rép. à int. Foster) 2098.

Edifices publics, soin et nettoyage, (sub.) 125; édifices publics du Nouveau-Brunswick,(sub. 7442; édifices publics dans villes de moins de 5,000 âmes, (rép. à int. Foster) 4870.

Edmonton, nouvelle élection, bref, (observ.) 4321.

Elections fédérales: émission de formules de bulletins, réclamation des présidents d'élection de Lanark-sud et de la ville d'Ottawa, (rép. à int. Sproule) 1400; paiements aux présidents de scrutin, retard, (rép. à int. Roche) 6698; instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7508, 7535 et suiv.; dixième élection générale, rapport du greffier de la couronne en chancellerie, (dépôt, 8189; bill (n° 189 et n° 194, de M. R. L. Borden), (rép. à observ. Borden) 10037.

Elections au Manitoba, rapport des listes d'électeurs au greffier de la couronne en chancellerie, retard, (rép. à int. Borden) 1570, (rép. à int. Foster) 1705, 1745; Selkirk, élec-

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*
tion de 1904, président d'élection garçon de buvette, 1840.
Emballage et vente de certaines denrées principales, bill (n° 155) concernant mise en vigueur de la loi y relative, 1ère l., 6087; 2e l., 6107; en comité, 6107; 3e l., 6111.
Employés publics, nombre, (rép. à int. Sproule) 610; nommés depuis le 1er juillet 1896, (rép. à mot. Sproule pour doc.) 5935, 6362, 8733.
Entenier, Henri, terres par lui obtenues, (rép. à int. Lake) 199.
Esquimault, station navale, abandon par les autorités impériales, (rép. à int. Sloan) 196.
Examinateurs du service civil, rapport, (dépôt) 5547.
Fer, primes, (sub.) 7374-75.
Ferme d'expérimentation dans la région du Niagara, projet d'établissement, correspondance, (rép. à mot. Armstrong pour doc.) 7852.
Fil de fer à clôture, inspection, (rép. à int. Lefurgey) 611, 716.
Finances, ministère, (sub.): frais d'administration, 123; dépenses casuelles, appointements, 124; retour du ministre au pays, (rép. à int. Foster) 337.
Foin, exportation à Boston, (rép. à int. Lefurgey) 719; transport gratuit, (rép. à mot. Foster pour doc) 2702, 3573.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, solde du commissaire et autres membres, (motion pour comité sur projet de résolution) 60; en comité, 102; bureau du contrôleur, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 79; bill (n° 8) modifiant l'acte de la gendarmerie à cheval, de 1894, 1ère l., 114; 2e l. et comité, 479; (sub.): 7111, 8863 et suiv.; territoire du Yukon, solde de l'effectif, (sub.) 8868 et suiv.
Goélette "James W.", sauvetage de l'équipage, (rép. à observ. McLean) 4319.
Gouverneur général, changement dans instructions à lui données, (rép. à int. Maclean) 239.
Grains, inspection, nomination d'experts en grains, (rép. à mot. Ames pour doc.) 1845.
Grand-Bend, jetée, construction, (rép. à int. Armstrong) 1402.
Graminées, graines de, exportation, (rép. à int. Cockshutt) 954.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2496.
Haut commissaire à Londres, bureau, frais d'administration, appointements, (sub.) 125.
Haute cour de justice de l'Ontario, nomination d'un juge en chef, (rép. à int. Bennett) 5329.
Homards dans la baie James, (rép. à int. Ganong) 6613.
Homarderies, émission de permis pour le district n° 1, Nouveau-Brunswick, en 1904 et 1905, (rép. à int. Ganong) 951.
Huot, J. C., maire de l'Ange-Gardien, argent mis à sa disposition, par le Gouvernement, pour exécution de travaux, (rép. à int. Monk) 1401.
Ile du Prince-Edouard, communication avec la terre ferme, (rép. à int. Martin) 294.
Immigration: agence en Angleterre, coût, nombre d'employés, (rép. à int. Monk) 618; immigration en 1904, (rép. à int. Barr) 1200; immigration des enfants, (rép. à int. Wilson) 1399, 2025; immigration des enfants assistée par l'Etat, correspondance à ce sujet, (rép. à int. Wilson) 5598; acte de la Colombie-Anglaise réglementant l'immigration, désapprobation par le gouvernement fédéral, (rép. à int. Smith) 6612; déclarations fausses tendant à pousser à l'immigration, bill (n° 120), (rép. à observ. Borden) 8367; importation d'immigrants, marché pour dix ans avec la "North Atlantic Trading Company", protestations, (rép. à int. Monk) 8586, 9101; rescision de ce marché, (débat sur amendement Osler) 9664, 9699 et suiv.; rapport de M. H. Rider Haggard, le Gouvernement l'a-t-il reçu? (rép. à int. Wilson) 9745.
Immigrants, renvoi, (rép. à int. Wilson) 1661, 1931; immigrants venant des Etats-Unis, examen, (rép. à int. Wilson) 2286.
Impressions: comité mixte des impressions (mot.) 115; mot. pour envoi d'un message au Sénat annonçant nomination de M. Bristol comme membre de ce comité) 5809; papier et reliure, (sub.) 7103; impressions diverses, (sub.) 7112.
Imprimerie de l'Etat, impression des discours, retard et inexactitude, (rép. à observ. Sproule) 7901.
Imprimerie Logberg, Winnipeg, paiements à, (rép. à int. Hoche et Taylor) 4495; (rép. à int. Roche) 4578.
Indiens: affaires des, (sub.): appointements, 120; Ontario et Québec, assistance, soins médicaux et médicaments, 234; couvertures et vêtements, 236; Ontario, soins idem, etc., 236; Provinces maritimes, Ontario et Québec, écoles, 237, 241; Indiens du Cap-Croker et de Gibson, appointements des chefs, 246; Indiens d'Oka, appointements de l'agent, 246; différends entre les Indiens d'Oka et le Séminaire de Saint-Sulpice, ont-ils pris fin? (rép. à int. Bergeron) 246; Ontario et Québec, arpentage des réserves, 248; fonds d'administration des terres des Indiens, 248; Munceys de la Thames, société d'agriculture, aide, 249; construction d'un violon à Saint-Régis, 249; saisie de liqueurs à Caughnawaga par agents de la police secrète de Montréal, rapport, (rép. à int. Bergeron) 249; frais de justice en général, 249; affaires Buckshot et des Iroquois de Brantford, par qui le ministère public y fut-il représenté? (rép. à int. Focter) 249.
Indian-Harbour, quai, construction, (rép. à mot. Borden pour doc.) 8367.
Intercolonial, (sub.): frais d'administration, 7060.
Intérieur: ministère, (sub.): appointements, 118; deux arpenteurs, 118; affaires des Indiens, appointements, absence du ministre, qui le remplace et quand sera-t-il de retour au pays, (rép. à int. Foster) 337, 1204; rapport du ministère, quand sera-t-il distribué? (rép. à int. Wilson) 422; (dépôt) 473; dépôt de certains états, (rép. à mot. Fraser pour doc.) 2364; sous-ministre, (rép. à int. Taylor) 4492; appointements, 7062.
Invasion fénienne, pensions aux vétérans, (sub.) 7110, 7115.
Johnston, T. G., député: décès, éloge, 8903.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements (comité sur résol.) 9976 et suiv.
Justice: administration, dépenses diverses, y compris le territoires du Nord-Ouest, (sub.) 105.
Lac Hay, baisse des eaux, (rép. à int. Hughes) 732.
Leach, R. A. E., emploi, (rép. à int. Roche) 1114, (rép. à int. Boyce) 1203.

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*

Législation scolaire depuis la confédération, brochure à ce sujet, (rép. à int. Foster) 2432.

Listes électorales: listes du Manitoba, où imprimées, (rép. à int. Roche) 61; bulletins ayant servi aux élections de Prescott, Carleton, ville d'Ottawa, Glengarry et Stormont, où imprimés, (rép. à int. Pringle) 613; listes électorales d'Algoma est et ouest, de Nipissingue est et ouest, de Nipissingue et de la Rivière-à-la-Pluie, préparation et revision, (rép. à int. Boyce) 620 ; émission des formules de bulletins par l'imprimerie de l'Etat, (rép. à int. Sproule) 952 ; listes électorales, dépenses casuelles, (sub.) 7108; listes électorales au Nord-Ouest, électeurs inscrits, (rép. à int. Ames) 7588, (rép. à int. Lake) 7859.

Listes des recenseurs dans les territoires du Nord-Ouest, ayant servi aux dernières élections fédérales, (rép. à mot. McCarthy pour doc.) 2702.

Livres généalogiques, relatifs au bétail, bill (n° 148) concernant les sociétés autorisées à en tenir, 2e l., (rép. à observ. Maclean) 5698.

Lois, (sub.): impression, reliure et distribution, 7103.

London, élection à faire, appel nominal le 6 juin, 6444.

Main-d'œuvre étrangère, amendements à la loi y relative, (rép. à int. Haggart) 6362.

Manitoba: aide aux cultivateurs, (rép. à int. Jackson) 950; extension des limites vers l'ouest et le nord, (rép. à mot. Roche pour doc.) 1847; intérêt payé, l'an dernier, au Gouvernement du Manitoba, sur fonds des écoles, (rép. à int. Bole) 396; élections, rapport des listes d'électeurs au greffier de la Couronne en chancellerie, retard, (rép. à int. Borden) 1570, 4798; extension des frontières du Manitoba, réponse du Manitoba au décret du 21 mars 1905, (rép. à int. Borden) 3865, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3957, 4069 et suiv., 4204 et suiv., dépêche de M. Jackson, député de Selkirk, (rép. à int. Borden) 4964.

Martin, Elie, emploi, (rép. à int. Bergeron) 7255.

Mercredi des Cendres, ajournement, (mot.) 2207.

Messages de Son Excellence: budget, transmission à la Chambre, 59 ; remerciements pour adresse en réponse au discours du trône, 1398.

Météorologie, transfert de ce service à Ottawa, (rép. à int. Borden) 10034.

Métis: scrips accordés aux Métis canadiens demeurant aux Etats-Unis, achat et vente de réserves, etc., (débat sur observ. Foster) 6706 et suiv.; remise des titres aux Métis, (rép. à int. Foster) 7060, 7177, 7258, (débat) 7822, 7850 et suiv., enquête à ce sujet, instructions au juge Myers, (rép. à mot. Foster pour doc.) 7900, 8191, 8369, lettre de M. Chaffee, 8369; enquête, nomination d'un conseil, (rép. à int. Foster et à observ. Borden) 8732, (rép. à int. Foster) 8906; émission de scrips aux Métis, (rép. à int. Foster) 8990; certificats de terres, (dépôt), (rép. à mot. Foster pour doc.) 9244; scrips, réclamations des Métis, (rép. à int. Herron) 10037.

Milice: ministère, appointements, (sub.) 116; milice du Canada, règlements et ordonnances du roi y relatifs, (dépôt) 55.

Miliciens: rébellion de 1885 et service actif, pensions, (sub.) 7110.

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*

Militaires de London employés à Niagara, article du "Citizen", (débat sur observ. Hughes) 7410 et suiv.

Miminegash, brise-lames, réparations, (rép. à int. Lefurgey) 1409.

Ministère, quand un représentant des territoires du Nord-Ouest sera-t-il invité à y remplacer l'hon. M. Sifton, ministre de l'Intérieur, démissionnaire ? (rép. à int. Sproule) 3369, (rép. à int. Borden) 3484, 4206; (rép. à int. Foster) 3572; absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3682 et suiv.

Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 633 et suiv.; correspondance avec les autorités impériales, (rép. à mot. Monk pour doc.) 2702, 8586.

Monnaies usées, seront-elles retirées de la circulation par le Gouvernement ? (rép. à int. Foster) 719.

Montréal : hangars dans le port, construction, réclamation P. Lyall et Fils, pour travaux supplémentaires, (rép. à int. Ames) 717, (rép. à int. Borden) 727.

Naturalisation, loi, rapports et dépenses y relatifs, (sub.) 7112.

Navires, sûreté des, bill (n° 21) modifiant la loi y relative, en comité, 766.

Ontario, province, extension de ses frontières, correspondance à ce sujet, (rép. à int. Barker) 3711, 4199-4200.

Orateur, élection de l'., (motion) 2.

Ottawa: commission d'embellissement, combien d'hommes inscrits sur le rôle de paye, (rép. à int. Perley) 400.

Oxford-nord, élection à faire, (rép. à int. Borden) 6264; appel nominal le 6 juin, 6444.

Pâques, ajournement, (rép. à int. Borden) 4497, (rép. à int. Foster) 4579; (motion) 4869.

Pêcheries: commission d'Halifax, décision accordant indemnité, demande de la province de Québec et des provinces maritimes au gouvernement fédéral de soumettre à la cour Suprême la question de leur droit de toucher cette indemnité, (rép. à int. Carvell) 2160; commission d'enquête, impression et distribution de son rapport, (rép. à int. Borden) 4673 ; pêcheries des grands lacs, commission d'enquête à ce sujet, (rép. à int. Boyce) 5599 ; pêcheries, commission d'enquête à ce sujet, (débat sur observ. Ganong) 6444 et suiv., 6474 et suiv.; pêcheries, Nouvelle-Ecosse, nécessité de remplacer immédiatement inspecteur décédé, (rép. à observ. Borden) 9911.

Pensionnaires, compensation au lieu de terrain, (sub.) 7110.

Pétrole brut, primes, (sub.) 7374-75.

Phares du Canada, dépôt à Kingston, (rép. à int. Monk) 955, (rép. à int. Lalor) 956.

Pilotage, circonscription de Québec, bill (n° 171) y relatif, 1ère l., 7174; 2e l. et comité, 7607; 3e l., 7612.

Plomb, primes, (sub.) 7374-75.

Pollock, J. R., emploi, (rép. à int. Lake) 198.

Pointe-Lepreaux, N.-B., phare et sifflet de brume, gardien, destitution, (rép. à int. Ganong) 6613.

Pôle nord, expédition du capitaine Peary,(rép. à int. Maclean) 4872.

Port-Arthur et Fort-William, dragage: soumissions, (débat sur int. Bennett) 4785 et suiv., rapport du min. intérimaire des Travaux publics, dépôt, (rép. à int. Hughes) 5043.

Port-Burwell, dragage, (rép. à int. Blain) 8862.

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*
Porter, Sydney, emploi, (rép. à int. Lake)198.
Postes, rapport, (dépôt) 55; réception d'argent dans les bureaux de poste, système de cotisation, (rép. à int. Chisholm) 3793; règlements relatifs aux bureaux de poste, infractions, (rép. à int. Barr) 6986.
Preston, W. T. R., agent d'immigration en Angleterre, (rép. à int. Wilson) 470, son traitement, (rép. à int. Monk) 472.
Prorogation: à quelle date? (rép. à int. Borden) 10013, 10034, (observ.) 10025, 10034.
Provinces, subventions du gouvernement fédéral aux, remaniement, (rép. à mot. Carvell pour doc.) 2198; droits des provinces, écoles du Manitoba, article du "Soleil", (débat sur observ. Maclean) 1827 et suiv.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 7067 et suiv.
Québec, crise politique, mission de l'honorable M. Brodeur, (observ. sur int. Léonard) 861 et suiv.
Questions pendantes entre le Dominion et les provinces d'Ontario et de Québec, services rendus par les employés de l'administration, (sub.) 7113.
Rapports : différents rapports des ministères, dépôt, (rép. à int. Foster) 52.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 659 et suiv.
Saint-Abdon, bureau de poste, (rép. à int. Morin) 6793.
Saint-François, île d'Orléans, envoi d'argent par le Gouvernement, pour travaux dans cette paroisse, (rép. à int. Monk) 1402.
Saskatchewan, provincee: bill (n° 70) la créant et pourvoyant à son organisation, 1528;choix de Régina comme capitale permanente, (rép. à int. Lamont) 1665; à quand la 2e lecture? (rép. à int. Foster) 2114; modification du bill (n° 70), racontars de journaux à ce sujet, explication de nature personnelle par M. R. L. Borden, (rép. à observ. Borden) 2139.
Sauvetage, équipes de, dans la Nouvelle-Ecosse, (rép. à int. Sinclair) 953.
Secrétariat d'Etat, rapport, (dépôt) 5548; nombre d'employés dans ce département, (rép. à int. Henderson) 8337; employés et revenu, (rép. à int. Belcourt) 8862.
Selkirk, Man., élection fédérale de 1904, président d'élection, garçon de buvette, (rép. à int. Northrup) 1840.
Sénat: salaires et dépenses casuelles, (sub.) 7098.
Sénat et Chambre des communes, indemnité sessionnelle, augmentation, (comité sur projet de résol.) 9953 et suiv.
Séparateurs centrifuges: pétition pour loi confirmant droits d'Herbert McCormack et de Philip M. Sharples relativement à certains brevets d'amélioration, (rép. à mot. Calvert pour lecture, réception, etc.) 6696 et suiv.
Serments d'office, prestation, bill (n° 1) 5.
Service civil, liste, (dépôt) 52.
Service frigorifique (observ.) 8370.
Seymour, D. G., plainte au sujet d'un homestead, (rép. à int. Borden) 9249.
Sherbrooke, salle d'exercice militaire, construction, (rép. à int. Worthington) 200; bureau de poste, améliorations, (rép. à int. Worthington) 200.
Sifton, hon. Clifford, démission, explications, (débat) 1935 et suiv., 1950.
Steamers: subventions, (rép. à int. Martin) 617; compartiments frigorifiques à bord, données thermographiques, (rép. à mot. Henderson pour doc.) 1846; steamers transatlantiques, Montréal, places à bord, accaparées par la maison Armour, de Chicago, (rép. à int. Taylor) 4359, 5548; (sub.): service entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 7245; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7245, 7334; entre l'île du Prince-Edouard et la Grande-Bretagne, 7246; service d'hiver entre Québec et ports du Saint-Laurent et la Malbaie et la Rivière-Ouelle, 7249; service entre Victoria, Vancouver, ports intermédiaires et Skagway, 7249; entre l'île du Prince-Edouard, le Cap-Breton et Terre-Neuve, 7250; entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, 7252; entre le Canada et le Japon, 7252; entre le Canada et la France, 7252.
Steamer "Lévis", propriété, usage, etc., (rép. à int. Lewis) 955.
Steamer "Scout", accident, explosion, enquête, (rép. à int. Monk) 4961, aide aux familles des victimes, (rép. à int. Broder) 4961, enquête, (rép. à int. Taylor) 4962.
Subsides : projet de résolutions, (mot.) 7121; bill (n° 168) accordant subsides, 1ère et 2e l., comité et 3e l., 7121.
Sutherland, Hon. James, ministre des Travaux publics, malade, situation anormale, devrait donner sa démission, etc., (rép. à observ. Maclean) 2026; décès, éloge, 5435.
Sydney, marchandises y transportées par l'Intercolonial, frais de transport et d'entreposage, (rép. à mot. Martin pour doc.) 1846.
Télégraphes, américanisation des lignes canadiennes, (rép. à observ. Monk) 7820.
Téléphones : contrôle des lignes, (rép. à observ. Maclean) 1302 et suiv.; raccordements, (débat sur observ. Maclean) 9757; discussion du rapport du comité des téléphones, (rép. à int. Maclean) 9911.
Tempérance, loi, dépenses y relatives, (sub) 7112.
Terrains du Parlement, pavage, (débat sur observ. Hughes) 5911-26 et suiv.
Terres scolaires, ventes à l'enchère, de 1900 à 1904, (rép. à int. Lake) 764.
Terres fédérales : vendues au Nord-Ouest, rapport à ce sujet, (rép. à mot. Foster pour doc.) 1207; quelles terres sont à vendre, et à quel prix ? (rép. à int. Lake) 2023; sont-elles réservées aux colons seulement ? (rép. à int. Foster) 2024; vendues au Nord-Ouest pendant le dernier exercice (rép. à int. Foster) 2098; vente de terres situées près de New-Westminster, (rép. à int. Lancaster) 4493; affermage de terres à pâturage au nord de la rivière Thompson, (rép. à int. Foster) 2600; détournements par M. Nixon, agent des terres près de Macleod, démission, (rép. à int. Foster) 6176; M. Nixon, agent, détournements, démission, (débat sur observ. Foster) 8305 et suiv.; enquête, (rép. à int. Foster) 8368, 8907; deuxième enquête, renseignements, (rép. à observ. Foster) 10011.
Territoires du Nord-Ouest, constitution en provinces, bill à cette fin, (rép. à int. Foster) 52, 276; impression du bill, retard, (rép. à int. Foster) 1745, (rép. à int. Haggart) 1833, impression d'un grand nombre d'exemplaires, (rép. à int. Sproule) 1868; quand sera présenté le projet de résolutions relatif aux bills à cette fin, (rép. à int. Maclean) 1662; démission de fonctionnaires en 1904, (rép. à int. Herron) 1403; clôture en fil de fer métallique le long de

Laurier, Sir Wilfrid—*Suite.*

la frontière méridionale, construction, (rép. à int. Clements) 5599, 5701 et suiv., 5812 et suiv., (débat), soumissions demandées pour cet ouvrage, (rép. à mot. Borden pour doc.) 5935; employés fédéraux, ingérence dans élections, (débat sur observ. Lake) 9947 et suiv.

Tignish, brise-lames, soumissions, (rép. à int. Lefurgey) 7175.

Timbres de commerce : décision à ce sujet, (rép. à int. Monk) 5255, (rép. à int. Stockton) 5544, (rép. à int. Léonard) 7056, (rép. à int. Ames) 7859; abolition, bill (n° 196), en comité, 9649 et suiv.; 3e l., 9746.

Tison, R. Aimé, employé à l'imprimerie de l'Etat, (rép. à int. Desjardins) 6613.

Toronto : pont de la rue Yonge, construction d'un viaduc, (rép. à int. Kemp) 612.

Toronto-centre : nouvelle élection, bref, (rép. à int. Foster) 3368, 3484; préparation d'une nouvelle liste d'électeurs, (rép. à int. Osler) 3368, 3484.

Trèfle, graines de, exportation, (rép. à int. Cockshutt) 954.

Trésorerie, conseil de la, (sub.) : frais d'administration, 123; dépenses casuelles, appointements, 124.

Transports, commission des, rapports, (rép. à mot. Daniel pour doc.) 2702.

Travail, département du, rapport, (dépôt) 55.

Travail dans les houillères, acte de la Colombie-Anglaise le réglementant, désapprobation par le gouvernement fédéral, (rép. à int. Smith) 6612.

Travaux publics : ministère, (sub.) : 628 et suiv.; démission de l'hon. M. Sutherland, ministre des, (rép. à int. Borden) 5159; absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3682 et suiv.; vacance dans le ministère par suite du décès de l'hon. M. Sutherland, élection à faire, (rép. à observ. Maclean) 5594 ; (rép. à int. Foster) 6174 ; l'hon. C. S. Hyman nommé ministre, 6444.

Tuberculose, mesures préventives, (rép. à mot. Perley pour comité mixte des deux Chambres) 8843; rapport du comité mixte des deux Chambres, (observ. sur mot. Perley pour adop.) 9744.

Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 734 et suiv., 959.

Valeurs provinciales comme placement de biens en fidéicommis en Angleterre, (rép. à observ. Borden) 9761 et suiv.

Vétérans de 1866 et 1870, octroi de terres en récompense de leurs services, (rép. à observ. Monk) 6175.

Walsh, John, mis à la retraite, (rép. à int. Henderson) 8336.

Yukon : ordonnances du Territoire du, (dépôt) 55 ; concession Treadgold, rapport du juge Britton, (rép. à int. Sproule) 859, 1204; retard dans l'ouverture des boîtes de scrutin, élection de 1904, (rép. à observ. Borden) 1033, 1116; commissaire (M. Congdon), démission et remplacement, (rép. à int. Borden) 5160; nomination de M. F. T. Congdon comme jurisconsulte du conseil territorial, (rép. à int. Thompson) 7176; réformes à faire au Yukon, (débat sur observ. Thompson) 7231 et suiv.

Lavergne, Armand, *Montmagny.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3866 et suiv.; opinion de Mgr Legal au sujet des écoles, (int.) 6317 ; en comité sur bill (n° 69) art. 2, 15 et 16, 7289-7310 ; idem, art. 15 et 16, 8546, 8562 ; (définition du terme orangiste) 8572 et suiv.; idem, art. 12, 8659 ; idem, art. 2, 8760, 8801-23 et suiv.; bill (n° 69), 3e l., 9057 et suiv.; déclare ne vouloir voter ni pour ni contre, 9080.

Chemin de fer de Brandon à la Saskatchewan et à la baie d'Hudson, bill (n° 179) concernant la compagnie du, 1ère l., 7816 ; 2e l., 8189, 8285, 8335 ; comité, 8859, 9265 ; 3e l., 9225.

Chemin de fer Central du Canada, bill (n° 178) concernant la compagnie du, 1ère l., 8189, 8285, 8335 ; comité, 9265 ; 3e l., 9265.

Edifices publics, combien construits depuis la naissance de la Confédération, et combien ont-ils coûté ? (int.) 1457.

Edmonton, nouvelle élection, bref, (observ.) 4322.

Exposition de Liège, étalage canadien, (mot. pour doc.) 9922.

Intercolonial : modification de l'horaire, (observ. sur int. Daniel) 6982.

Journaux, comptes rendus à sensation, (observ.) 3367.

Maclean, M. W. F., député de York-sud, a-t-il démissionné pour se présenter dans London ? (int.) 6519 ; félicitations à M. Maclean pour n'avoir pas démissionné) 7589.

Owen, David Thomas, bill (n° 177) relatif à certains brevets lui appartenant, 1ère l., 7816 ; 2e l., 8189, 8285, 8335 ; comité, 8858, 9265 ; 3e l., 9265.

Travail : département du, (sub.) 7703 et suiv.

Lavergne, Louis, *Drummond et Arthabaska.*

Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 295.

Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 1337.

Intercolonial, (sub.) : déviation de ligne à Mitchell, 2031 et suiv.

Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8429 et suiv.

Lefurgey, Alfred A., *Prince, I. P.-E.*

Baie de Richmond, quai, reconstruction, (sub.) 1815.

Canal des Galops, (sub.) 1275 et suiv.

Cascumpec, fermeture du nouveau chenal, (int.) 2884.

Chambre des communes, distribution des chambres aux députés, (observ. sur int. Hughes) 266.

Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, études préliminaires, (int.) 615; (sub.); embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2222 et suiv.; 7663; embranbranchement de Cardigan au pont Montague, 2268 et suiv.; améliorations à Summerside, 2274.

Dépêches: distribution gratuite dans les campagnes, (observ. sur mot. Lennox pour doc.) 2191; service de l'Ile du Prince-Edouard, retards, (observ. sur rép. de sir Wm. Mulock à int. McLean) 2363; nouvelle convention pour transport des dépêches dans l'Ile du Prince-Edouard, (int.) 5435.

Lefurgey, Alfred A.—*Suite.*
Emballage et vente de certaines denrées, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 707 et suiv.
Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 507 et suiv.
Fil de fer à clôture, inspection, (int.) 611, 716.
Foin, exportation à Boston, (int.) 719.
Hareng canadien, industrie du, (int.) 1198, 5544.
Howard's-Cove, quai, (int.) 4823.
Ile du Prince-Edouard, service postal entre l'île et la terre ferme, interruption, retards, (int.) 1204, 1831; service postal d'hiver, (sub.) 2785 et suiv.) jetée brise-lames dans les environs de la Pointe Carleton ou de Cap-Traverse, construction, (mot. pour doc.) 2888; communication avec la terre ferme, voyageurs retenus à Pictou, (int.) 4928 ; nouvelle convention pour transport des dépêches, (int.) 5435.
Intercolonial, crédit général, (sub.) 7663 et suiv.
Miminegash, brise-lames, réparations, (int.) 1409, 1811.
Ostréiculture, (sub.) 3024.
Pêcheries: pêche de la morue par immigrants d'Irlande et d'Ecosse, (int.) 611; navires employés à la protection des pêcheries, service, coût, (int.) 1408.
Phares flottants, entretien et réparations, (sub.) 2857 et suiv.
Prisons, (sub.): Edmonton, 507 et suiv.
Rivière Miminegash, dragage, (int.) 3956.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1734 et suiv.
Steamers: service maritime et fluvial, coût, (int.) 1409; (sub.): service entre l'Ile du Prince-Edouard et la Grande-Bretagne, 7248 et suiv.; entre l'Ile du Prince-Edouard, le Cap-Breton et Terre-Neuve, 7250 et suiv.
Summerside, salle d'exercice, (int.) 1631; port, brise-lames, (sub.) 1816 et suiv.
Télégraphe à l'Ile du Prince-Edouard, tarif, (int.) 112.
Télégraphes, (sub.) ligne de Mabou à Chéticamp et Meat-Cove, 7778 et suiv.
Télégraphe Marconi: installation à bord des steamers "Stanley" et "Minto", (int.) 197; installation à Glace-Bay et à Table-Head, contribution du Gouvernement, etc., (int.) 400.
Thessalon, receveur de la poste, destitution, (débat sur observ. Boyce) 6335.
Tignish, brise-lames, soumissions, (int.) 7175.

Lemieux, Hon. Rodolphe, *Gaspé et Nicolet.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3423 et suiv.; en comité sur bill (n° 69) art. 12 et annexe, 8350; idem, art. 15 et 16, 8565 et suiv. (article du "Canada"); idem, art. 12, 8630-61; idem, art, 2, 8750 et suiv.
Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134), en comité, 6103.
Compagnies, bill (n° 187) modifiant la loi de 1892 y relative, 1ère l., 8732.
Doucet's Landing, dragage, (sub.) 7000 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2576.
"Gillies Frères", bill (n° 95) les concernant, en comité, 2873 et suiv.
Grande-Rivière de Beaupré, quai, (sub.) 9816.

Lemieux, Hon. Rodolphe—*Suite.*
Intercolonial, (sub.): déviation de ligne à Mitchell, 2029.
Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6609 et suiv.
Laprairie, brise-glaces et autres travaux, (sub.) 9814.
Ministère: absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3677 et suiv.
Montmorency, quai, (sub.) 7004 et suiv.
Montréal, édifice du revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., 1171 et suiv.
Pêcheries : commission d'enquête à ce sujet, (débat sur observ. Ganong) 6477 et suiv.
Port-Hawkesbury, quai, (sub.) 6989.
Rivière Maskinongé, dragage, (sub.) 9814.
Rivière Saint-Maurice, dragage, (sub.) 7003.
Steamers, (sub.) : service entre Québec et le bassin de Gaspé, avec escale aux ports intermédiaires, 968 ; entre le bassin de Gaspé et Dalhousie ou Campbellton, 977 ; entre Paspébiac et le bassin de Gaspé, 988.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9652 et suiv.

Lennox, Haughton, *Simcoe-sud.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 4233, 4257 et suiv.; procès-verbal du vote, (débat sur observ. McIntyre) 5552 ; en comité sur bill (n° 69) art. 2 à 15, 5904 et suiv.; idem, art. 15 à 23, 6057 et suiv., 6215; idem, art. 15 et 16, 8563 et suiv.
Auditeur général : mesures prises pour retenir ses services, (int.) 616.
Audition des comptes publics, acte de l', institution d'un comité spécial pour l'étudier, (observ.), débat, 9847 et suiv.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, (observ.), débat, 474.
Barrie, débarcadère d'Allandale, (sub.) 9818 et suiv.
Canal de Cornwall, agrandissement, (sub.) 1272.
Canal des Galops, agrandissement, (sub.) 1273 et suiv.
Canal de la Trent, construction, (sub.) 1547 et suiv.
Canal Welland, enlèvement de piles centrales et reconstruction de ponts, (sub.) 1890 ; travaux, (sub.) 1560.
Chemin de fer Canada-Atlantique, achat par le Grand Tronc, (observ. sur int. Haggart) 2793.
Chemin de fer le Grand Tronc, compagnie du, appel au conseil privé, acte 4, Edouard VII, ch. 31, (int.) 9297.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, (sub.) : embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2243.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5865 et suiv., 6098 et suiv.
Chemin de fer Transcontinental-National, plans des gares terminales, (débat sur mot. Boyce pour doc.) 2934 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, 3e l., 9041 et suiv.
Chenal du Nord, creusage, et construction d'un barrage, (sub.) 1282.
Code criminel de 1902, bil (n° 23) le modifiant quant aux maisons de prostitution, 2e l., 767.

Lennox, Haughton —*Suite.*

Commission des chemins de fer : personnel, et fonctionnement, (sub.) 1593 et suiv., 1607 et suiv.; destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) débat, 518, 600 et suiv., rapport de la commission, dépôt, (mot. pour doc.) 2099, 6264, 6363 ; destitution et pension des juges appelés à la présider, en comité sur bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, 1672 et suiv.; travaux accomplis par la commission pendant le dernier exercice, compte rendu, (mot. pour doc.) 2099.

Compteurs hydrauliques, inspection, (en comité sur projet de résolution Brodeur) 8882 et suiv.

Conseil de la Trésorerie, meilleure entente avec le bureau d'audition, mesures prises par le Gouvernement à cette fin, (int.) 2024.

Dépêches : distribution gratuite dans les campagnes, (mot. pour doc.) 2162.

Emballage et vente de certaines denrées, bill (n° 155) y relatif, en comité, 6110 et suiv.

Fort-William, dépenses pour tenir ce port ouvert à la navigation, (sub.) 6785 et suiv.

Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1895.

Grain, transport à Halifax par l'Intercolonial, (sur observ. Maclean) 2007 et suiv.

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 343 et suiv., 1869 et suiv.; 3e l., 1957 et suiv.; amendement, 1966, rejeté sur division, 1970.

Indiens, (sub.): Indiens du Nouveau-Brunswick, dépenses diverses et imprévues, 6659 et suiv.

Intercolonial, (sub.): 2349 et suiv.

Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9976 et suiv.; bill (n° 204), en comité, 10017 et suiv.

Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6817 et suiv.

Livres généalogiques du bétail, bill (n° 148), en comité, 6049 et suiv.; réunion à Ottawa, (sub.) 6821 et suiv.

Ministère: absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3699 et suiv.

Montréal, (sub.): hôtel des Postes, améliorations, 1180; installation de tubes pneumatiques pour fins postales, 1189.

Musée Victoria et autres édifices, (sub.) 795 et suiv.

Phares: entretien et réparations, (sub.) 6782 et suiv.

Port-Arthur, dépenses pour tenir ce port ouvert à la navigation, (sub.) 6785 et suiv.

Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1366 et suiv.

Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6830 et suiv.

Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 682 et suiv., 1134 et suiv., 1528 et suiv.

Revenu de l'Intérieur, bill (n° 176) modifiant la loi du, en comité, 8884 et suiv.

Sénat et Chambre des communes, indemnité sessionnelle, augmentation, (en comité sur projet de résol.) 9952.

Simcoe-sud, établissement d'un camp militaire à, (observ.) 9937 et suiv.

Statuts fédéraux, refonte des, paiements, (sub.) 8880 et suiv.

Lennox, Haughton—*Suite.*

Terres fédérales, Yukon, approbation des règlements y relatifs, (observ. sur projet de résol. à cette fin) 10007 et suiv.

Territoires du Nord-Ouest, bill (n° 160) y relatif, 2e l. et comité, 8976-80 et suiv.

Leonard, J. E. Emile, *Laval.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bill (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5513 et suiv.; en comité, art. 12, 8630-42; idem, art. 2, 8824; 3e l., 9071, 9096, amendement à l'art. 2, 9071, rejeté, 9096; bill (n° 70) 3e l., 9095, amendement à l'art. 2, (écoles séparées) 9095, rejeté, 9096-97.

Milice: officiers militaires ayant passé avec succès leurs examens, publication de leurs noms dans la " Gazette Officielle ", (int.) 9100.

Québec, (province) : crise politique, mission de l'hon. M. Brodeur, (int.) 788, 860, 868.

Terrebonne, quai et abords, (sub.) 7558 et suiv.

Timbres de commerce, décision à ce sujet, (int.) 7056.

Lewis, Edward Norman, *Huron-ouest.*

Canaux: études et inspection, (sub.) 1577.

Pêcheries: steamers employés à la protection des pêcheries, noms, tonnage, etc., (int.) 1406.

Phares, à l'île d'Anticosti, coût, (int.) 1934; phares et service côtier, steamers pour besoins d'iceux, (int.) 1935.

Phare flottant de " Lurcher ", mémoires reçus au sujet de ce phare, depuis le 1er janvier 1904, au ministère de la Marine et des Pêcheries, (mot. pour doc.) 2437, coût et livraison de ce phare, (mot. pour doc.) 2437.

Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1333 et suiv.

Ile du Prince-Edouard, service postal entre l'île et la terre ferme, (observ. sur int. Lefurgey) 1205.

Marine et Pêcheries, ministère: entreprises acordées à d'autres que les plus bas soumissionnaires, depuis 1er juillet 1903, (mot. pour doc.) 958.

Steamers: employés à la protection des pêcheries, noms, tonnage, etc., (int.) 1406; service maritime et fluvial, coût, (int.) 1405.

Steamer " Lévis ", propriété, usage, etc., (int.) 955.

Logan, Hance J., *Cumberland.*

Apple-River, quai, (sub.) 1809 et suiv.

Câbles télégraphiques dans l'empire, (mot. pour doc.) 1456.

Chambre des communes, distribution des chambres aux députés, (observ. sur int. Hughes) 265.

Chemin de fer de Calgary, Red-Deer et Battleford, bill (n° 19) constituant en corporation la compagnie du, 1re l., 333; 2e l., 434; en comité et 3e l., 2429.

Chemin de fer de Moosejaw à Edmonton, bill (n° 20) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 333; 2e l., 434; en comité, 2823, 2871; 3e l., 2872.

Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 556, 572, 586 et suiv.

Logan, Hance J.,—*Suite.*

Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkaneen, bill (n° 34) y relatif, en comité, 1783 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3287 et suiv.; 3e l., 3519.
Immigration : bill (n° 120) relatif aux déclarations fausses ayant pour objet de pousser à l'immigration, 1ère l., 2426; (observ. Borden) 8367; 2e l. et comité, 9923-24; 3e l., 9925.
Matelots naufragés et dans le dénûment, (sub.) 2797 et suiv.
Téléphones : commission d'investigation, (débat sur mot. Mulock) 2792.

Loggie, William Stewart, *Northumberland, N.-B.*

Intercolonial, tarifs, (débat sur rép. de l'h. M. Emmerson à observ. Taylor) 6260 et suiv.

Macdonald, Edward M., *Pictou.*

Adresse en réponse au discours du trône, (débat) 9.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69) arts 15 et 16, 8482 et suiv.
Bétail de Pictou, maladie, (int.) 9295.
Charbon anthracite d'Ecosse, importation au Canada, (mot. pour doc.) 9921.
Chemin de fer Canada-Atlantique : achat par le Grand-Tronc, (rép. à int. Maclean) 761; bill (n° 46) concernant la compagnie du, 1re l., 761; 2 l., 949; en comité, 4359, 4364; 3e l., 4534, 4537.
Chemin de fer canadien du Nord, bill (n° 58) concernant la compagnie du, (amendements du Sénat) 9294.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) concernant la compagnie du, 1ère l., 761; 2e l., 949; en comité, 2875, 3769, 4000, 4244, 4323.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5872 et suiv.
Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen, bill (n° 34) y relatif, en comité, 1785.
Ile du Prince-Edouard, communications avec la terre ferme, service de steamers, (sub.) 962; service postal d'hiver, (sub.) 2780.
Intercolonial, matériel roulant, (sub.) 9730 et suiv.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9974.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4113.
Milice : simples soldats, promotion au rang d'officiers, (int.) 9384.
Naturalisation, bill (n° 184) modifiant la loi y relative, en comité, 8899.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9790 et suiv.
Steamers, (sub.) service entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 948.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2709 et suiv.
Tatamagouche, quai, (sub.) 9803.

Macdonell, Angus Claude, *Toronto-sud.*

Alexandria, bureau de poste, construction (int.) 1839.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (° 69 et 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5360 et suiv.
Baie Georgienne et route de la Pointe à Baril, chenal de Devil's-Elbow, améliorations, (sub.) 7041 et suiv.
Compagnies d'assurance sur la vie, total des fonds par elles placés par voie d'achats ou de prêts, (mot. pour doc.) 3319.
Compagnie éelctrique et du gaz de Montéry, (à responsabilité limitée) bill (n° 89) y relatif et à l'effet de changer son nom en celui de compagnie du chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Montéry, 1ère l., 2097; 2e l., 2157 ; en comité et 3e l., 2824.
Compagnie dite "Paper Goods Company", bill (n° 68) modifiant les brevets de la, 1ère l., 1481; 2e l., 1607; en comité et 3e l., 2824.
Cour de l'Echiquier, bill (n° 59) établissant sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, 1ère l., 1031 et suiv.
Dragage, (sub.) : nouvel outillage, 7045 et suiv.
Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2524.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 369, 390 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 2769.
Intercolonial : pensions de retraite pour les vieux employés, (int.) 2600, 9244, 9505.
Main-d'œuvre étrangère : importation et déportation d'ouvriers étrangers, (sur observ. Foster) 7678 et suiv.
Port-Stanley, port, travaux, (int.) 1839.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 675, 1136 et suiv., 1532.
Rondeau, port, travaux, (int.) 1839.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1729 et suiv.
Signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement, (débat sur observ. Kemp) 9500.
Statuts, refonte des, (int.) 780.
Sud-africain, concessions minières refusées à des Canadiens, (observ.) 9752.
Toronto : pont et brise-lames, travaux, état des frais, de 1880 à 1904, (mot. pour doc.) 421 ; salle d'exercice, (sub.) 1651 ; entrepôt de vérification, 1651 ; port, travaux, adjudication de l'entreprise, (int.) 1840 ; nouveau bureau de poste, (int.) 6983 ; port, (sub.) : passe de l'Est, 7735 ; brise-lames de l'île, prolongement, 7737 et suiv.
Travail : département du, (sub.) 7712.

MacLaren, Alexander F., *Perth-nord*

Agriculture : comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. Mackenzie pour adop.) 5123 et suiv.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8398 et suiv.

Maclean, Alexander K., *Lunenburg.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5395 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 29, 5983.
Pêcheries : pêcheurs des Etats-Unis sur côtes de la Nouvelle-Ecosse, (observ.) 8091.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6834 et suiv.

Maclean, William F., *York-sud, O.*,
Adesse en réponse au discours du trône, (débat) 42.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70) les organisant, présentation sans que l'hon. M. Sifton ait été consulté, (débat sur observ. Borden) 2299 ; (débat sur mot. Laurier pour 2 l. du bill (n° 6) 5520 et suiv.; bill (n° 70) 2e l., 5543 ; préparation de la liste des électeurs des nouvelles provinces, modification de la loi à ce sujet, (int.) 5596 ; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5601 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), arts 1 à 5, 5730 et suiv., idem, art. 2 à 15, 5852-74 ; idem, art. 15 à 22, 6134 et suiv. idem, art. 15 à 23, 6176 et suiv.; idem, art. 12, 7904 et suiv.; art. 12 et annexe, 8353.
Anciens ministres, pensions, (comité sur projet de résol.) 9962 et suiv.
Apple-River, quai, (sub.) 1806 et suiv.
Assurances et santé publique, bill (n° 200) concernant inspecteur et préposé général, 2e l., 9913.
Banques, bill (n° 181) modifiant la loi des, en comité, 8898.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, (débat sur observ. Lennox) 476.
Bills d'intérêt privé, présentation, prolongation de délai, (observ. sur mot. Grant) 468.
Canal Welland, éclairage électrique, (sub.) 9594.
Canso, édifice public, (sub.) 1074 et suiv.
Chambre des communes : distribution des chambres aux députés, (observ. sur int. Bergeron) 251 ; (observ. sur int. Hughes) 264 ; besogne de la Chambre, comité des subsides en l'absence des ministres, (observ.) 1295 ; besogne de la Chambre, (observ. sur motion Laurier pour priorité des mesures du Gouvernement, les lundis) 3483.
Chemins de fer, bill (n° 4) modifiant la loi de 1903 y relative, 1ère l., 9 ; retiré, 3864 ; bill (n° 2) ; idem, 2e l., 315 ; en comité, 3363 et suiv.
Chemin de fer Canada-Atlantique, achat par le Grand-Tronc, (int.) 761.
Chemin de fer canadien du Pacifique, compagnie du, taxation municipale de ses terres, décision de la cour suprême déclarant qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt municipal, etc., (observ.) 2114 et suiv.
Chemin de fer du Grand Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4000 et suiv.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard : embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, coût et frais de justice, (int.) 110.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5860 et suiv., 6092 et suiv.
Chemin de fer Transcontinental National, études topographiques du tracé entre Québec et Moncton, (observ. sur int. Foster) 241.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, en comité, 8845 et suiv.
Commerce : impôt sur agents de commerce dans la province de Québec, (observ.) 10035.
Commission des chemins de fer, démission de l'honorable M. Blair comme président, vacance non encore remplie, (débat sur explications de sir Wilfrid Laurier) 56 et suiv.; destitution et pension de juges appelés à en faire partie, (observ. sur mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolution) 336, 521 et suiv.; bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, en comité, 1665 et suiv.; tracé, études y relatives, (observ. sur mot. Foster pour doc.) 2108 et suiv.
Compagnie d'assurance la "Souveraine", contre l'incendie, bill (n° 26) la constituant en corporation, en comité, 1833.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 1337 et suiv., 1973 et suiv., 3066 et suiv., 3285 et suiv.; 3e l., 3516 et suiv.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 2835.
Compagnie dite "Imperial Guarantee and Accident Company of Canada", bill (n° 98) la constituant en corporation, en comité, 2881 et suiv.
Compagnie dite "Ottawa and Minnesota Power Company", bill (n° 86) y relatif, amendements du Sénat, (débat sur mot. Conmee pour adop.) 10042.
Compagnie dite "Title Guarantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 3779 et suiv.
Corporation des canaux canadiens, bill (n° 72) lui conférant la personnalité civile, 2e l., 1835.
Elections fédérales, bill (n° 10) modifiant la loi de 1900 y relative, 1ere l., 277.
"Facer Solid Steel Car wheel Company", de Perth, bill (n° 27) relatif à certains brevets lui appartenant, en comité, 1339 et suiv.
Gouverneur général, changements dans instructions à lui données, (int.) 239.
Graines de semence, inspection et vente, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résol.) 54 et suiv.
Immigration chinoise, application de la loi, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1026 et suiv.
Intercolonial, crédit général (sub.) 7617 et suiv.; proposition de rachat de cette ligne ou de libre parcours sur icelle par le Grand Tronc ou le Grand-Tronc-Pacifique, (int.) 9495.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9965 et suiv.
Livres généalogiques relatifs au bétail, bill (n° 148) concernant les sociétés autorisées à en tenir, 2e l., 5697 et suiv.
McDermot, Clara Bidwell, bill (n° 130) pour lui faire droit, en comité, 6513.
Manitoba, extension de ses frontières vers l'ouest et le nord, (observ. sur mot. Roche pour doc.) 1847 et suiv.; extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3974 et suiv., 4104 et suiv.
Ministère : vacance dans le ministère par suite du décès de l'honorable M. Sutherland, élection à faire, (int.) 5592.
Ministres, trop souvent absents de la Chambre, (observ.) 2835.
Naturalisation bill (n° 184) modifiant la loi y relative, en comité, 8898 et suiv.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9789 et suiv.
Pôle nord, expédition du capitaine Peary, (int.) 4872.
Pont du sud du Canada, bill (n° 29) concernant la compagnie du, en comité, 1341 et suiv.

Maclean, William F.—*Suite.*

Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1326.
Provinces, droits des, écoles du Manitoba, article du " Soleil ", (observ.) débat, 1822.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 663 et suiv.
Revenu de l'intérieur, bill (n° 176) modifiant la loi du, en comité, 8888 et suiv.
Sénat et Chambre des communes, indemnité sessionnelle, augmentation, comité (sur projet de résol.) 9955 et suiv.
Sifton, Hon. C., démission, explications, (débat) 1841 et suiv.
Steamers, (sub.): service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 903 et suiv.; service entre Saint-Jean et Halifax, viâ Yarmouth et les ports intermédiaires, 965; entre le Canada et le Sud-africain, 1018.
Sutherland, Hon. J., ministre des Travaux publics, malade, situation anormale, devrait donner sa démission, etc., (observ.) 2025.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6515 et suiv.
Téléphones: contrôle des lignes, (observ.) (débat) 1298 ; service municipal à Port-Arthur et à Fort-William, requête pour le relier aux stations du Pacifique-Canadien, (observ. sur mot. Boyce pour doc.) 1445 ; compagnie de téléphone du Nord-Ouest, incorporation, bill (n° 28), en comité, 1975; (observ. sur mot. Turriff pour 3e l.) 2428; commission d'investigation, (débat sur mot. Mulock) 2791; raccordements, (observ.) 9754; discussion du rapport du comité des téléphones, (int.) 9911.
Terres fédérales, dépenses casuelles, publicité, appointements, (sub.) 9514.
Territoires du Nord-Ouest, constitution en provinces, quand sera présenté le projet de résolutions relatif aux bills à cette fin, (int.) 1662; (voir Alberta et Saskatchewan, lettres A et S); frontière méridionale, clôture, (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5830 et suiv.
Travail: département du, (sub.) 7712 et suiv.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, (observ. sur mot. Smith pour comité sur projet de résol.) 293; bill (n° 10) à cette fin, en comité, 736 et suiv.

Macpherson, Robert George, *ville de Vancouver.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, écoles séparées, présentation d'une pétition, explication de nature personnelle, 2788.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, (débat sur observ. Lennox) 475.
Bills (nos 177, 178, 179, 182, 183 et 185), (mot. demandant inscription au feuilleton pour 2e lecture) 8189.
Chambre des communes, distribution des chambres aux députés, (observ. sur int. Hughes) 264.
Chemin de fer de Kaslo et de Lardo-Duncan, (motion demandant que requête pour suspension de la règle 49 soit lue, reçue et renvoyée au comité des ordres permanents 3865.
Chemin de fer de Vancouver et de la Côte-Kootenay, bill (n° 131) y relatif, 1ère l., 4201; 2e l., 4537; en comité et 3e l., 6105.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, en comité, 8513 et suiv., 8855.

Macpherson, Robert George—*Suite.*

Chemin de fer de Vancouver, Westminister et Yukon, bill (n° 42) concernant la compagnie du, 1ère l., 653; 2e l., 903; 3e l., 1607.
Compagnie d'assurance " Century ", sur la vie, bill (n° 49) y relatif, 1ère l., 855; 2e l., 949; en comité, 2875; 3e l., 2877.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur motion Hughes) 2462.
Immigration, agents et employés, appointements, (sub.) 9446 et suiv.
Immigration chinoise, application de la loi y relative, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1028 et suiv.
Marins, bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 2e l. et comité, 2214 et bill (n° 147), idem, 2e l. et comité, 7594 et suiv.
Monnaies, hôtel des, construction, (sub.) 636 et suiv.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1373 et suiv.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9652.
Yukon: réformes à faire, (débat sur observ. Thompson) 7225 et suiv.

McCarthy, Leighton Goldie, *Simcoe-nord.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bill (n° 69 et n° 70) (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4206 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 6018; idem, art. 15 à 23, 6062 et suiv
Bateaux à vapeur, inspection des, bill (n° 6) modifiant la loi y relative, 1ère l., 59; 2e l., 331; (mot. pour renvoi à un comité spécial) 331.
Canal de la Trent, pour compléter écluses, (sub.) 9574 et suiv.
Chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 3522; comité, 7793-7794, 7799, 7852; 3e l., 8035-46.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 2828 et suiv.
Manitoba: extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4085 et suiv.
Phares flottants, entretien et réparations, (sub.) 2842 et suiv.
Sifton, Hon. C., démission, explications, (débat) 1944 et suiv.

McCarthy, Maitland Stewart, *Calgary.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création, lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (débat sur observ. Borden) 2621 et suiv.; bill (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3454 et suiv.; annexes des bills (n° 69 et n° 70), qui les a préparées? (int.) 5597; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5615 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5726 et suiv.; idem, art. 2 à 15, 5876 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5937; idem, art. 12, 7911 et suiv., 8000, 8062 et suiv, 8115 et suiv.; 8204 et suiv., art. 12 et annexe, 8338 et suiv.; art. 8, 15, 20, 24 et amendements, 8440 et suiv.; art. 12, 8698 et suiv.; en comité sur bill (n° 70), 8937 et suiv.; bill (n° 69), 3e l., 9072 et suiv., amendement à l'art. 12, (suppression et remplacement de cet article) 9072, rejeté, 9073-74.

McCarthy, Maitland S.—*Suite.*
Boisdale, quai, (sub.) 9808.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6298 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, (Yukon), solde de l'effectif, (sub.) 8875 et suiv.
Hygiène des animaux, (sub.) 2413 et suiv.
Listes électorales des territoires du Nord-Ouest ayant servi aux dernières élections fédérales, préparation, (mot. pour doc.) 627, 2701.
Manitoba: frontière, extension vers l'Ouest ou le Nord, (mot. pour doc.) 2161.
Petit lac des Esclaves, (int.) 7175.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9797.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6862.
Terres fédérales, dans les territoires du Nord-Ouest, nombre d'acres non encore concédés, (mot. pour doc.) 628.
Territoires du Nord-Ouest, bill (n° 156) modifiant loi relative à la représentation, en comité, 8986 et suiv.

McCool, Charles Arthur, *Nipissingue.*
Chemin de fer de Timagami, bill (n° 91) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3250.
Compagnie dite "Metal Volatilization Company", bill (n° 183) relatif à un brevet lui appartenant, 1ère l., 7991; 2e l., 8189, 8285, 8335; comité et 3e l., 9264.
Compteurs hydrauliques, bill (n° 188), en comité, 9627.
Dawson's-Point, quai, (sub.) 7729.
Fabre, (canton Fabre), quai, (sub.) 7447.
Vibert, Philip, bill (n° 172) pour lui faire droit, 1ère l., 7254; 2e l., 7377, 7419; en comité et 3e l., 7797.

McIntyre, Gilbert H., *Perth-sud.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5298 et suiv., vote, procès-verbal, (observ.) débat, 5548 et suiv.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, sixième rapport du comité de l'agriculture, (dépôt) 8287.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, en comité, 3347 et suiv.
Chemin de fer de Sainte-Marie et de l'Ontario Occidental, bill (n° 15) concernant la compagnie du, 1ère l., 333; 2e l., 433; en comité et 3e l., 903.
Ottawa, palais législatif, améliorations, (sub.) 1638.

McIsaac, Colin F., *Antigonish.*
Antigonish, édifice public, (sub.) 889 et suiv., 1063 et suiv.
Comptes publics: comité, convocation aussitôt que possible, (rép. à observ. Monk) 422; rapport de 1904, (mot. pour renvoi au comité spécial) 607.
Emballage et vente de certaines denrées, (en comité sur projet de résolution Fisher) 779.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, bill (n° 8) modifiant la loi de 1894 y relative, en comité, 483.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 2777.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9785 et suiv.
Tarif américain, drawbacks accordés sur matière première, (observ.) 780.

McKenzie, Daniel D., *Cap-Breton-nord et Victoria.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3833 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 6024; art. 12, 8683-94, 8716.
Dépêches, transport, service rapide canadien, (oberv.) débat, 9996 et suiv.
Goélette "Agnès G. Donohue", saisie, (observ.) 1570.
Hygiène publique, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2409 et suiv.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9966; bill (n° 204), en comité, 10016 et suiv.
Matelots naufragés et dans le dénûment, (sub.) 2798 et suiv.
Quarantaines organisées, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2409 et suiv.
Sauvetage, (sub.) 2743 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2720.
Sydney-Mines, édifice public, (sub.) 1094.

McKenzie, Peter H., *Bruce-sud.*
Agriculture: comité, 3e rapport, tarifs de chemins de fer, (mot. pour adop.) débat, 5104 et suiv.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, sixième rapport du comité d'Agriculture (mot. pour adoption) débat, 9212 et suiv.
Chemin de fer de Walkerton à Lucknow, bill (n° 25) concernant la compagnie du, 1ère l., 515; 2e l., 608; 3e l., 1151.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6305.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 392 et suiv.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1730 et suiv.

McLean, Angus A., *Queen, I.P.-E.*
Cap-Tourmentin, améliorations, (sub.) 7666.
Charbon anthracite employé par le Gouvernement, (int.) 200, (mot. pour doc.) 1457.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.): nouvelles installations à Charlottetown, (sub.) 2119; embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2135, 2225 et suiv.; embranchement de Murray-Harbour, livraison par les entrepreneurs, balance à eux due, (int.) 2159; nouvelles installations à Kensington, 2276; embranchement de Murray-Harbour, expropriation, dommages, (mot. pour doc.) 2438, 7664; agrandissement des installations à Georgetown, 9709 et suiv.
Bois, ventes au Nord-Ouest, (observ.) 7255.
Commission des chemins de fer, personnel, et fonctionnement, (sub.) 1597.
Exposition de Saint-Louis, emploi de M. J. Gillis, (int.) 3482.
Gaz et éclairage électrique, inspecteurs, appointements, (sub.) 1771 et suiv.
Goélette "James W.", sauvetage de l'équipage, (observ.) 4319.
Grain, transport à Halifax par l'Intercolonial, (observ.) 2005.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1234.
Homards: établissements d'élevage, (sub.) 3016 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, dragage, (int.) 1200; communication avec la terre ferme, retard dans le service des dépêches, (int.) 2304,

McLean, Angus A.—*Suite.*
2363; service postal d'hiver entre l'île et la terre ferme, (sub.) 2757 et suiv.; jetée ou brise-lames dans les environs de la Pointe-Carleton ou de Cap-Traverse, construction, (débat sur mot. Lefurgey pour doc.) 2921.
Immigration, (sub.), agents et employés, appointements, 7876 et suiv., 9451-9458 et suiv.
Intercolonial, (sub.) rails et pièces d'éclissage en acier, 2095 et suiv.; crédit général, (sub.) 7664.
Marine et Pêcheries, ministère, (sub.) : dépenses casuelles, 2550.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2754.
Pêcheries : commission d'Halifax, décision, (mot. pour doc.) 1444; service de protection, (sub.) 3022.
Pinette, I.P.E., douanier à, destitution, (int.) 2434.
Pisciculture, établissements de, (sub.) 3016.
Point-Prim, (île) quai, (sub.) 1812.
Postes, service des postes, (sub.) 9836.
Rustico, port, brise-lames, (sub.) 1814.
Savage-Harbour, I.P.-E., port, travaux, (int.) 3483.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8395 et suiv.
Steamers, (sub.) : service entre l'île du Prince-Edouard et l'Angleterre, 968, 7246 et suiv.; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7255 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2705 et suiv.
Télégraphes, (sub.) : service télégraphique et général, 7810.
Wheatley-River, receveur de la poste, destitution et remplacement, (int.) 4495 ; (mot. pour doc.) 9922.

McLennan, Angus, *Inverness.*
Inverness, édifice public, (sub.) 1087 et suiv.; quai, (sub.) 7569 et suiv.
Margaree, port, améliorations, (sub.) 7575 et suiv.
Port-Hood, travaux, (sub.) 7580.
Scott's-Bay, brise-lames, (sub.) 7582 et suiv.

Marcil, Charles, *Bonaventure.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69) art. 1 à 5, 5777 ; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 5960, 6030 ; idem, art. 15 et 16, (décision) 8549 ; art. 12., (décision) 8678-83, 8712.
Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134) la constituant en corporation, en comité, 6502.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, bill (n° 139), 2e l., impression, (observ.) 4821.
Chemin de fer du Grand Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, (décision) 4343.
Commission des chemins de fer, destitution et pension des juges appelés à la présider, bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, en comité, (décision) 1704.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, en comité, modification du nom de la compagnie, 2146.
Député, nouveau, (M. R. L. Borden, Carleton), 608.

Marcil, Charles—*Suite.*
Election de Nicolet, contestée, (renvoi de la pétition) 9298.
Emballage et vente de certaines denrées (décision sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 710.
Messages de Son Excellence, crédits supplémentaires) 8927.
Port-Arthur et Fort-William, dragage : soumissions, débat sur int. Bennett, (décision) 4785 et suiv.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6518.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) y relatif, en comité, 1854.

Martin, Alexander, *Queen, I.P.-E.*
Agriculture : comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5150 et suiv.
Boitte, conservation, établissements frigorifiques, (mot. pour doc.) 848, 2161.
Bouées : service des bouées, dépenses, (sub.) 6783 et suiv.
Brise-glaces de l'Etat, construction, (sub.) 9842 et suiv.
Charlottetown, gare, construction, (int.) 61 ; (mot. pour doc.) 202, 4930.
Chemins de fer, nombre d'accidents en 1904 ; enquêtes, (mot. pour doc.) 1456.
Chemins de fer et Canaux, construction, outillage et subventions depuis 1873, (mot. pour doc.) 957, 4930 ; dépenses dans chaque province, (mot. pour doc.) 4930.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.) : embranchement de Murray-Harbour, travaux à faire, ponts, gares, etc., (int.) 197, 279, 2132; gare à Grand-View, construction, (mot. pour doc.) 1849 ; embranchement de Stanley-Bridge, études du tracé, (int.) 280 ; installations à Charlottetown, 2118 ; prolongement de la voie le long de la grève à Charlottetown, 6571 et suiv., 7663 et suiv:; embranchement de Cardigan à Montague-Bridge, (sub.) 9702 et suiv.; agrandissement des installations à Georgetown, 9706 et suiv.
Chemin de fer de Stanley-Bridge, réclamations contre, pour dommages, (int.) 612.
Commerce : agents de commerce du Canada, noms, appointements, où employés, etc., (mot. pour doc.) 421 ; marques frauduleuses, application de la loi y relative, (sub.) 1780.
Emballage et vente de certaines denrées, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 709.
Fruits: section des fruits au département de l'Agriculture, maintien, (int.) 398.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 371 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, communications avec la terre ferme, (int.) 293, 718, (observ.) 728, 869, construction d'un nouveau steamer à cette fin, (mot. pour doc.) 957; embranchements de chemins de fer, construction, explorations, etc., (mot. pour doc.) 957; service de steamers entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, (sub.) 961, entre l'Ile du Prince-Edouard et l'Angleterre, (sub.) 970 et suiv.; service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, interruption, (int.) 1396, 1663; pêcheries de l'île, développement, surveillance, (int.) 1841 ; Mount-Stewart, I.P.-E., port, travaux à faire, (int.) 1841; subvention additionnelle

Martin, Alexander—*Suite.*

du gouvernement fédéral, (mot. pour doc.) 3319; quais et brise-lames, réparations (sub.) 9809; communications entre l'Ile et la terre ferme, (mot. pour doc.) 9922.

Iles Wood, brise-lames, protection, (sub.) 1820.

Lambert, I.P.-E., jetée, travaux, (int.) 4494.

Livre généalogique des races bovines, établissement au Canada, (int.) 1933, 2284.

Milice, (sub.): pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9330.

Mount-Stewart, I.P.-E., port, travaux à faire, (int.) 1841.

New-London, brise-lames, réparations, (sub.) 1812.

Papeterie: crédit supplémentaire, (sub.) 6732.

Pêcheries: décision de la commission d'Halifax et distribution de l'indemnité, (int.) 1661; pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard, développement, surveillance, (int.) 1841.

Point-Prim, (Ile) quai, (sub.) 1812 et suiv.

Postes: service des postes, (sub.) 9837.

Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 700.

Rivière Morell, pont, construction, (int.) 5159

Rustico, port, dragage, (int.) 1662.

Stanhope, (I.P.-E.), directeur de la poste, démission, (int.) 1111, (mot. pour doc.) 1457.

Saint-Pierre, I.P.-E, brise-lames, travaux, (int.) 5158.

Steamers: subventions, (int.) 617, service entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, (sub.) 948; entre le Cap-Breton et Terre-Neuve, 983 et suiv., entre le Canada et le Sud-africain, 1021 et suiv.; nombre d'accidents aux steamers en 1904, (mot. pour doc.) 1456; service entre l'Ile du Prince-Edouard et la Grande-Bretagne, 7246 et suiv.; entre l'Ile du Prince-Edouard, le Cap-Breton et Terre-Neuve, 7251; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7352 et suiv.

Steamer "Montcalm" envoie au secours du "Minto" et du "Stanley", (int.) 1396.

Steamer "Minto", quand construit, inspecté, etc., (int.) 718; service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, interruption, (int.) 1396, 1663.

Steamer "Scout", réparations, (sub.) 6783 et suiv.

Steamer "Stanley", quand construit, inspecté, etc., (int.) 718; service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, interruption, (int.) 1396, 1663.

Substances alimentaires, falsification, répression, (sub.) 1780 et suiv.

Sydney, marchandises y transportées par l'Intercolonial, frais de transport et d'entreposage, (mot. pour doc.) 1846.

Martin, Thomas, *Wellington-nord.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5205 et suiv.

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1234 et suiv.

Intercolonial, crédit général, (sub.) 7663 et suiv.

Montmorency, quai, (sub.), 7019 et suiv.

"Mutual Reserve", poursuites intentées contre elle, (int.) 2436.

Miller, Henry Horton, *Grey-sud.*

Agriculture: comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5152 et suiv.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4417; en comité, art. 15 et 16, 8550, 8562: idem, art. 2, 8830 et suiv.

Banque des Cultivateurs du Canada, bill (n° 124) y relatif, 1ère l., 2789; 2e l., 3250; en comité et 3e l., 4819; amendements du Sénat, (adoptés) 6748.

Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7790.

Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 5258.

Commission des chemins de fer: destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolution) 584 et suiv.

Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, 3e l., 3518.

Emballage et vente de certaines denrées, bill (n° 121) y relatif, en comité, 2959.

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 367.

Immigration: importation d'immigrants, marché avec la "North Atlantic Trading Company" à cette fin, rescision, (débat sur amend. Osler) 9694 et suiv.

Manitoba: extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3984.

Montmorency, quai, (sub.) 7016 et suiv.

Tarif, projet de résol. Fielding le modifiant, (débat en comité) 9206.

Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5721.

Monk, Frederick D., *Jacques-Cartier.*

Acton-Vale, édifice public, (sub.) 1152.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur mot. Laurier pour 2e l. et sur proposition d'amendement Borden, 3178 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5725, idem, art. 2 à 15, 5880 et suiv.; avis de proposition d'amendement à l'art. 2, 7753; en comité sur bill (n° 69), art. 8, 15, 20, 24 et amendements, 8435 et suiv.; art. 12, 8628-45, 8509; art. 2, avis d'amendement, 8729; art. 2 et 15, 8734, 8820 et suiv.; amendement à l'art. 2, (la langue française langue officielle) 8734, rejeté, 8840; bill (° 70), amendement à l'art. 2, 8912, rejeté, 8912; bill (n° 69) 3e l., 9053; amendement à l'art. 2, 9053, rejeté, 9070-71.

Blair, A. G., président de la commission des chemins de fer, correspondance à ce sujet, (mot. pour doc.) 628.

Canal de Lachine, force hydraulique de la Côte Saint-Paul, bail, (int.) 3482, 5253; pont sur la rue Atwater, construction, à qui entreprise adjugée? (int.) 7419, 7588.

Canaux: études et inspection, (sub.) 1579 et suiv.

Chambre des Communes, besogne de la, (observ. sur mot. Laurier pour priorité des mesures du Gouvernement les lundis et mercredis) 859.

Chemins à barrières de Montréal, commission des: dette, recettes et dépenses, (mot. pour doc.) 420.

Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46) y relatif, en comité, 4367 et suiv.

Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, 5863 et suiv., 6095 et suiv.

Monk, Frederick D.—*Suite.*
Chemin de fer Transcontinental National, commission de construction, comment poser questions pour obtenir renseignements, (int.) 1663.
Chenal Saint-Ignace, barrage, plan et exécution des travaux, etc., (int.) 618.
Choquette, hon. P. A., date de sa démission comme juge et de sa nomination comme sénateur, (int.) 1402.
Clarke, E. F., député: décès, éloge, 2205.
Commission des chemins de fer, dépenses, nombre des décisions par elle rendues, (int.) 619; destitution et pension des juges appelés à la présider, bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, en comité, 1675 et suiv.
Compagnie électrique d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 2640 et suiv.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company", contrat, (mot. pour doc.) 8091.
Compagnie des terres et des forces hydrauliques de Saint-Paul, loyer payable au Gouvernement, (int.) 2887.
Comptes publics: comité, convocation aussitôt que possible, (observ.) 421.
Cour de l'échiquier, bill (n° 59) établissant sa juridiction en matière de dettes de chemins de fer, 1ère l., 1031; en comité, 3323 et suiv.
Cour suprême, retard dans l'impression des rapports, (int.) 1399, (mot. pour doc.) 1457.
Emballage et vente de certaines denrées, (en comité sur projet de résolution Fisher) 773 et suiv., 2518 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, amélioration, (sub.) 2554 et suiv.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, bill (n° 8) modifiant la loi de 1894 y relative, en comité, 484.
Godbout, Joachim, gardien de phare à Saint-Laurent, île d'Orléans, ingérence dans l'élection fédérale de 1904, (int.) 1401.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2513 et suiv.
Grosse-Ile, quarantaine, édifices, réparations, etc., (sub.) 1158.
Huot, M. J. C., maire de l'Ange-Gardien, argent mis à sa disposition par le Gouvernement pour exécution de travaux, (int.) 1401.
Ile Bizard, quai et abords, coût des travaux, (mot. pour doc.) 628, 2161.
Immigration, agence en Angleterre, coût, nombre d'employés, (int.) 618; (sub.): agents et employés, appointements, 7860; divers, (sub.) 7881 interprètes, services et dépenses, (sub.) 7881; immigration d'ouvriers agricoles, primes, (int.) 7992; immigration d'immigrants, marché pour dix ans, protestations, (int.) 8586, 9101.
Jacques-Cartier, explorations dans le comté de, coût, objet, etc., (int.) 619.
Jeunes Montagnards de Montréal, corps de cadets, aide, (observ.) 7994.
Joliette, tracé de chemin de fer dans le comté de, travaux d'ingénieurs, (int.) 1404, 2160.
Juges, (sub.): frais de déplacement des juges au Yukon, 133.
Kentville, camp de milice, (sur observ. Hughes) 6810.
Légumes importés des Etats-Unis et déclarés à Montréal et à Toronto pendant l'année expirée le 30 juin 1904, valeur, et droits perçus, (mot. pour doc.) 294.
Longueuil, édifice public, (sub.) 1163 et suiv.
Magog, édifice public, (sub.) 1166 et suiv.

Monk, Frederick D.—*Suite.*
Marine et Pêcheries, ministère, correspondance et contrats avec la "Submarine Signal Company", de Boston, (mot. pour doc.) 958.
Météorologie, noms d'employés ajoutés à feuille de paie de ce service, et sommes payées à ces personnes, (mot. pour doc.) 958.
Milice navale du Canada, organisation, frais, etc. (int.) 1404.
Monnaie royale, succursale au Canada, (mot. pour doc.) 957; monnaies, hôtel des, correspondance avec les autorités impériales, (mot. pour doc.) 2702, 7591, 8586.
Montréal: hangars permanents, construction, correspondance à ce sujet entre la commission du pont et le ministère de la Marine et des Pêcheries, (mot. pour doc.) débat, 160 et suiv.; bureau de poste de la rue Sainte-Catherine, état d'insalubrité, (int.) 209; caserne pour corps permanents, (sub.) 1169; édifice du Revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., (sub.) 1170; hôtel des Postes, améliorations, (sub.) 1178.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2750 et suiv.
Pêche: droit de pêche dans les estuaires des fleuves, (int.) 1405.
Pénitenciers, (sub.): dépenses générales, 491 et suiv.; Kingston, 499 et suiv.
Phares du Canada, dépôt à Kingston, (int.) 955: dépôt à Prescott, (int.) 1200.
Poisson, pris dans la baie de Missisquoi et la rivière Richelieu, défense de l'inspecteur dans l'Etat de New-York, (débat sur observ. Demers) 6321 et suiv.
Portneuf, quai, (sub.) 7475.
Preston, W. T. R., agent d'immigration en Angleterre, son traitement, (int.) 472.
Québec, (sub.): travaux d'amélioration, 806 et suiv.; crise politique, mission de l'hon. M. Brodeur, (observ. sur. int. Léonard) 860; hôpital des immigrants, (sub.) 1190 et suiv.; édifices publics, réparations, etc., (sub.) 1158; port, améliorations, 6872.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 657 et suiv., 1142 et suiv., (mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 1036 et suiv.
Régina, bureau de poste, de douane, etc., (sub.) 1712 et suiv.
Repentigny, quai, (sub.) 7475 et suiv.
Rivière Saint-Maurice, chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, (sub.) 7489 et suiv.
Saint-François, île d'Orléans, envoi d'argent par le Gouvernement pour travaux dans cette paroisse, (int.) 1401.
Sainte-Geneviève, (Jacques-Cartier) quai et abords, coût des travaux, (mot. pour doc.) 628.
Saint-Jean, P.Q., hôpital militaire, (int.) 5809.
Salmon, captaine R., commissaire des sinistres maritimes, enquête sur collision du "Canada" avec le "Cap-Breton", démission, (débat sur mot. Ames pour doc.) 412.
Sauvetage sur le Saint-Laurent, service, (sub.) 1007 et suiv.
Sorel: chantier de navires, combien dépensé pour matériaux et salaires des ouvriers, (mot. pour doc.) 1458.
Steamer "Canada", appartenant à l'Etat, combien dépensé pour l'équiper et l'approvisionner, (mot. pour doc.) 1458.
Steamer "Scout", accident, explosion, enquête, (int.) 4961.

Monk, Frederick D.—*Suite.*
Steamers, (sub.) : service entre Paspébiac et le bassin de Gaspé, 990 ; entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 994 ; entre le Canada et le Sud-africain, 1023 et suiv.; entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, 7252 ; entre le Canada et la France, 7252.
Télégraphes, américanisation des lignes canadiennes, (observ.) 7817.
Territoires du Nord-Ouest, constitution en province, correspondance à ce sujet, (mot. pour doc.) 625.
Timbres de commerce, décision à ce sujet, (int.) 5255, 7176.
Travaux publics : commis des travaux, appointements, (sub.) 1719 et suiv.
Verdun, protection contre inondations, (mot. pour doc.) 477.
Vétérans de 1866 et 1870, octroi de terres en récompense de leurs services, (observ.) 6174.

Morin, Jean-Baptiste, *Dorchester.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5654 et suiv.
Château-Richer, travaux publics, coût, (mot. pour doc.) 113, 1206 ; port, améliorations, (sub.) 7449 et suiv.
Disraëli, comté de Wolfe, jetée, (sub.) (int.) 1805 ; quai, (sub.) 9816 et suiv.
Dorchester, comté, élection de 1904, nomination d'un président d'élection, (mot. pour doc.) 958 ; boîtes de scrutin, paiement à M. J. E. Cayouette pour garde, (observ.) 1034, 1395.
Doucet's Landing, dragage, (sub.) 7460.
Edifices publics, (sub.) : loyers, 6972.
Grande-Rivière de Beaupré, quai, (sub.) 9816.
Ile d'Alma, enlèvement d'une pointe de rocher, (sub.) 7467.
Intercolonial, (sub.) : déviation de ligne à Mitchell, 2030 et suiv.; améliorations, etc., à Moncton, 2036 ; agrandissements à Memramcook, 2069 ; modification de l'horaire, (observ. sur int. Daniel) 6981.
Lac Saint-François (Beauce), quais, (sub.) 9814.
Lac Saint-Pierre, etc., quais permanents, (sub.) 6595 et suiv.
Lévis, édifice public, (sub.) 1163.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, etc., explication, (débat) 4193.
Mille-Vaches, jetée-débarcadère, (sub.) 7470.
Montmagny, édifice public, (sub.) 1167 et suiv. quai, (sub.) 7004 et suiv.
Québec, (sub.) : port, améliorations, 6869.
Rivière Maskinongé, dragage, (sub.) 9814.
Saint-Abdon, bureau de poste, (int. 6793.
Saint-Alphonse, quai, déblai de roche, (sub.) 9815.
Sainte-Marguerite de Dorchester, receveur de la poste, destitution, (int.) 6615.
Sorel, quai en eau profonde, (sub.) 9816.
Steamer "Champlain", coût, voyages, etc., (int.) 156.
Steamer "Montcalm", coût, voyages, etc., (int.) 156.

Mulock, Hon. Sir William, K.C.M.G., *York-nord, O.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 3522 et suiv.

Mulock, Hon. Sir William—*Suite.*
Antigonish, édifice public, (sub.) 887 et suiv.
Brantford : population, (rép. à int. Bergeron) 227 ; service postal, amélioration, (rép. à int. Cockshutt) 230.
Canal du Sault Sainte-Marie, construction, (sub.) 1476 et suiv.
Canal de la Trent, construction, (sub.) 1532 et suiv.
Canso, édifice public, (sub.) 1072 et suiv.
Charlottetown, gare, construction, (rép. à mot. Martin pour doc.) 4931.
Château-Richer, travaux publics, (rép. à int. Bergeron) 3316.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, en comité, 3363 et suiv.
Chemins de fer et canaux, dépenses dans chaque province, (rép. à mot. Martin pour doc.) 4931.
Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46) y relatif, 3e l., 4535.
Chemin de fer de Moosejaw à Edmonton, bill (n° 20) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 2824.
Chemin de fer Transcontinental-National, emploi d'ouvriers étrangers, rapport, (rép. à int. Sproule) 1204, 1296.
Clarke, E. F., député de Toronto-centre, (rép. à mot. Borden pour ajournement) 2136.
Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 4390 et suiv.
Compagnie d'assurance de Richmond et de Drummond, contre l'incendie, bill (n° 103) y relatif, 2e l., 2398.
Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen, bill (n° 34) y relatif, en comité, 1785.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 1338, 3069 et suiv., 3293 et suiv.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 2830.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, 3e l., 2823.
Compagnie dite "Winding Ledges Power and Boom Company", bill (n° 101) y relatif, 2e l., (rép. à int. Armstrong) 2399.
Dorchester, comté, boîtes de scrutin, paiements à M. J. E. Cayouette pour garde, (rép. à observ. Morin) 1395.
Dépêches, distribution gratuite dans les bourgs et villes, coût, (rép. à int. Wilson) 763 ; transport entre Coldwater et Sovering, (rép. à int. Bennett) 1932 ; distribution gratuite dans les campagnes, (rép. à mot. Lennox pour doc.) 2174.
Elections au Manitoba, rapport des listes d'électeurs au greffier de la couronne en chancellerie, (rép. à int. Borden) 1465.
"Facer Solid Steel Car Wheel Company", bill (n° 27) relatif à certains brevets lui appartenant, en comité, 1339 et suiv.
Fitzsimmons, Jane-Marie, bill (n° 130) pour lui faire droit, en comité, 6512.
Franchise postale : abus en faveur de l'institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1889 et suiv.; nouveau règlement obligeant d'écrire initiales à la main, inconvénients, (rép. à observ. Barr) 5256, 6091.
Glen-Ross, bureau de poste, fermeture, (rép. à int. Foster) 1201.

Mulock, Hon. Sir William—*Suite.*
Goderich, transport des dépêches entre la gare et le bureau de poste, (rép. à int. Gunn) 2601.
Hyman, hon. C. S., ministre des Travaux publics, (rép. à int. Borden) 6089.
Ile du Prince-Edouard, communications avec la terre ferme, (rép. à observ. Martin) 870 et suiv.; service postal entre l'île et la terre ferme, (rép. à int. Lefurgey) 1205 ; subvention additionnelle du gouvernement fédéral, (rép. à mot. Martin pour doc.) 4931; convention pour transport des dépêches, (rép. à int. Lefurgey) 5435.
Imprimerie Logberg, Winnipeg, paiements à, (rép. à int. Roche) 4495.
Kaslo, C.-A., receveur de la poste, destitution, (rép. à int. Lancaster) 2435.
Kent, N. E., receveur de la poste, destitution, (rép. à int. Lancaster) 2435.
Kentville, receveur de la poste, (rép. à int. Boyce) 6106.
Maccan, transport des dépêches, (rép. à int. Fowler) 197.
Main-d'œuvre étrangère, emploi par la compagnie du chemin de fer Père-Marquette, enquête, rapport, (dépôt) 6362.
Manitoba : extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3968.
Montréal : bureau de poste de la rue Sainte-Catherine, état d'insalubrité, (rép. à int. Ames) 191, (rép. à int. Monk) 210; bureau de poste, fraudes, affaires Bissonnette-Thibault (rép. à int. Ames) 203 ; bureau de poste dans la division Saint-Jacques, construction, 228 ; nouvelle station postale près gare Bonaventure, construction, emplacement, 233, (rép. à int. Bergeron) ; port, améliorations en bas du courant Sainte-Marie, (sub.) 852 ; hôtel des Postes, améliorations, (sub.) 1178 et suiv., installation de tubes pneumatiques pour fins postales, (sub.) 1185 et suiv.; bureau de poste à construire dans les divisions Saint-Jacques et Sainte-Marie, (rép. à observ. Gervais et Piché) 1185 et suiv.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1356 et suiv.
Postes, (sub.) ministère, 98 ; cinq messagers, 98 ; allocation de subsistance, 98 ; dépenses casuelles 98 ; pour arrêter comptes des déposants à la fin de l'exercice finissant le 30 juin 1905, 99 ; service extérieur, appointements et allocation, 144, 172 ; service des dépêches par chemins de fer, bateaux, voitures ordinaires, et fourniture et réparations des sacs, 184 ; disparition de chèques donnés en paiement d'intérêts sur obligations de la ville de Montréal, (rép. à int. Ames) 191 ; service extérieur, dépenses diverses, 203 ; timbres-poste, cartes, enveloppes et bandes, fabrication, 213, sacs aux dépêches, confection, 214, uniformes de facteurs, confection, 215, police secrète, 218, chaussures des facteurs, achat, 220, timbres oblitérants, loyer, 221, courrier dans districts ruraux, livraison à domicile, essai, (rép. à int. Foster) ; uniformes des facteurs, fourniture de l'étoffe par le Gouvernement, (rép. à ints Bergeron et Sproule) 217, 222 ; serrures des sacs aux dépêches, changement, (rép. à int. Ingram) 218 ; uniformes et casquettes des facteurs, qui en a imaginé le modèle ? (rép. à int. Bergeron) 217, service postal dans le district d'Alberta, (rép. à mot. Roche pour doc.) 626 ; distribution gratuite des dépêches dans les bourgs

Mulock, Hon. Sir William—*Suite.*
et villes, coût, (rép. à int. Wilson) 763 ; retard dans service des dépêches entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, (rép. à int. McLean) 2304, 2362 ; transport des dépêches entre Farmington et Wilmot, N.-E., (rép. à int. Lancaster) 2434, entre Coldwater et Lovering, (rép. à int. Bennett) 2701 ; service postal d'hiver, Ile du Prince-Edouard, (sub.) 2771 et suiv.; transport des dépêches entre Saint-Jean et Saint-Martin, N.-B., (rép. à int. Daniel) 2887, entre Melbourne et Melbourne-en-haut, (rép. à int. Worthington) 4494 ; envoi d'argent par la poste, (rép. à int. Gauvreau) 4929 ; transport des dépêches entre Kingston (King) et Jubilee-Station, (rép. à int. Fowler) 5254 ; convention pour transport des dépêches dans l'Ile du Prince-Edouard (rép. à int. Lefurgey) 5435 ; déperses casuelles, (sub.) 6369 et suiv.; Callery, feu Patrick, facteur, indemnité à sa famille, (sub.) 6766 ; service des postes, appointements attribuables à ce service, (sub.) 6767 ; A. W. Cairns, inspecteur, appointements, (sub.) 6767.
Québec, port, travaux d'amélioration, (sub.) 810.
Sainte-Marguerite de Dorchester, receveur de la poste, destitution, (rép. à int. Morin) 6615.
Sandwich, édifice public, (sub.) 1647 et suiv.
Shelburne, directeur du bureau de poste, renvoi, (rép. à mot. Barr pour doc.) 623 ; édifice public, (sub.) 1091.
Sherbrooke : bureau de poste, améliorations, (rép. à int. Worthington) 200 ; service postal, (rép. à int. Worthington) 396.
Stanhope, I.P.-E., directeur de la poste, démission, (rép. à int. Martin) 1111.
Steamers : service entre le Canada et le Mexique, (rép. à int. Foster) 68, (sub.) 935 ; service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, (sub.) 933 et suiv.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, en comité, 6746 et suiv.
Téléphones : service à Port-Arthur et à Fort-William, requête pour le relier aux stations du Pacifique-Canadien, (rép. à mot. Boyce pour doc.) 1447 et suiv.; commission d'investigation, (mot.) 2789; MM. Bergeron et Geoffrion adjoints à la commission, (mot.) 2951 ; MM. Miller et Lewis adjoints à la commission, (mot.) 4306.
Terrains du Parlement, pavage, (rép. à mot. Borden pour doc.) 6090.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, construction, soumissions demandées pour cet ouvrage, (rép. à mot. Borden pour doc.) 6090.
Thessalon, Ont., receveur de la poste, destition, (rép. à int. Foster) 3317, (rép. à int. Boyce 6233, (débat sur observ. Boyce) 6332 et suiv.; documents à ce sujet, dépôt, (observ.) 6362, 6786 et suiv.
Toronto, (sub.): entrepôt de vérification, 1652 et suiv.; hôtel des Postes, installation de tubes pneumatiques, 1659, soumissions demandées pour ces travaux, (rép. à int. Foster) 5934, bureau auxiliaire, 1660, bureau auxiliaire " C ", logement du concierge, 1660.
Traîtres, nichée de, accusation de sir Mackenzie Bowell, premier ministre, contre ses collègues, en janvier 1896, (observ.), débat, 873 et suiv.
Travail, département du, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 104.

Mulock, Hon. Sir William—*Suite.*
Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1443 et suiv.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 737 et suiv.
Victoria-Harbour, transport des dépêches, (rép. à int. Bennett) 2290.
Waverley, Ont., receveur de la poste, (rép. à int. Bennett) 5547, 5935.
Wheatley-River, receveur de la poste, destitution et remplacement, (rép. à int. McLean) 4496.
Yukon : service postal, état séparé, (rép. à int. Sproule) 212; fonctionnaires de la poste, allocation de subsistance, (rép. à int. Foster) 224.
Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1441 et suiv.

Northrup, William Barton, *Hastings-est.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création, lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (débat sur observ. Borden) 2615 et suiv.; bills (n° 69 et n° 70), débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden, 3235, 3251 et suiv.
Chemin de fer de Madoc à Eldorado, subvention, à qui payée ? (int.) 7419.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 6098 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7) en comité, 344 et suiv.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9982.
Selkirk, Man., élection fédérale de 1904, président d'élection garçon de buvette, (int.) 1840.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 745 et suiv.
Yukon : représentation, retard dans la publication du résultat de l'élection de 1904, (observ.) 473.

Oliver, Hon. Frank, *Edmonton.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden, 3266 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5605 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), arts 1 à 5, 5735; idem, art. 6, et arts 12 à 20, 5944; idem, arts 15 à 22, 6119 et suiv.; idem, arts 15 à 23, 6215 et suiv.; idem, art. 12, 7911 et suiv., 8000, 8074 et suiv., 8122 et suiv., 8205 et suiv., art. 12 et annexe, 8337 et suiv.; idem, arts 8, 15, 20, 24 et amendements, 8438 et suiv.; Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70) districts électoraux, population, cartes indiquant modifications à l'annexe de ce bill, etc., (dépôt) 8461, (réponse à int. Borden) 8461; en comité sur bill (n° 70), Saskatchewan, 8921 et suiv.; Alberta et Saskatchewan, voies publiques et allocations pour voies publiques; bill (n° 195) à ce sujet, 1ère l., 9291; 2e l., et comité, 9747; 3e l., 9750; amendements du Sénat, (mot. pour adop.) 10043, adopté, 10043.

Oliver, Hon. Frank—*Suite.*
Armée du Salut, résultats aux Etats-Unis, rapport de M. Haggart, (rép. à int. Wilson) 6318.
Astronomie, travaux, (sub.) 7896.
Baie Georginne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6616 et suiv.
Banff : chemins, ponts, etc., (sub.) 6560 ; aqueduc et système d'égoûts, (sub.) 9523.
Biens-fonds, bill (n° 162) modifiant l'acte des titres des, 1ère l., 6362 ; 2e l. et comité 9299 ; 3e l., 9302.
Bois de haute futaie sur terres des Indiens, vente, (rép. à int. Schaffner) 9497 ; protection du bois au Manitoba, dans les T.N.-O. et la Colombie-Anglaise, (sub.) 9514 et suiv.
Câble de l'Atlantique Nord, contrat avec la compagnie du, (rép. à mot. Wilson pour doc.) 8335.
Cartes géographiques du Canada et des T.N.-O., (sub.) 6562, 7898, 9524.
Chemin de fer de Calgary à Edmonton, bill (n° 22) concernant la compagnie du, 1ère l., 396 ; 2e l., 559 ; en comité et 3e l., 1151.
Chemin de fer Central d'Alberta, bill (n° 118) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2400 ; en comité et 3e l., 3250.
Commission géologique, (voir Géologie, lettre G., plus bas) : appointements, (sub.) 9465.
Compagnie de chemin de fer et d'huiles d'Athabasca, bill (n° 117) la constituant en corporation, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2400 ; en comité et 3e l., 3249.
Compagnie D. R. Frazer, (à resp. limitée) bill (n° 119) la constituant en corporation, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2883 ; comité et 3e l., 7798.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company', contrat, (rép. à mot. Monk pour doc.) 8091.
Fleuve Saint-Laurent, îles de ce fleuve, droit d'aliénation, (rép. à int. Walsh) 6615.
Géologie, (voir, livre des sujets, commission géologique, lettre C), (sub.) : explorations, études, etc., 8876 ; dans la Colombie-Anglaise et le Yukon, 8876 ; cartes, gravures, etc., 8877; essayage, appareil de, et produits chimiques, pétrographiques, etc., 8878 ; achat de livres, 8878 ; arpentages, etc., 8879; appointements, 9465 ; explorations et études, impressions, livres, cartes, etc., 9909.
Graines de semence, avances aux colons indigents de l'Ouest, (sub.) 9524.
Immigration : immigration des enfants assistés par l'Etat, (rép. à int. Wilson) 5697, 6318 ; agences d'immigration, etc., (sub.) 6520 et suiv.; agents et employés, (sub.) 7860, 9442, 9993, 9525 ; amendement Foster, affaire Nixon, 9532; rejeté, 9546; interprètes, services et dépenses, (sub.) 7877 ; agences: dépenses casuelles, frais généraux d'immigration, employés surnuméraires, (sub.) 7885 et suiv.; immigration d'ouvriers agricoles, (rép. à int. Monk) 7992; primes aux compagnies ou agences de transport pour importation d'immigrants au Canada, (rép. à int. Wilson) 7993 ; marché avec la "North Atlantic Trading Company", immigration des molokaus, (rép. à int. Borden) 8371 ; rescision de ce marché, débat sur amendement Osler, 9657 et suiv.
Indiens, (sub.): Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 6651 ; Indiens du Nouveau-Brunswick : appointements, 6653 ; secours et graines de semence, 6653 ; médecins et médicaments, 6653 ; dépenses casuelles, 6654 ; Indiens de l'Ile du Prince-Edouard, médecins et médi-

Oliver, Hon. Frank—*Suite.*
caments, 6675; Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest : rentes, 6675 ; graines de semence, 6676 ; bestiaux, 6676 ; provisions, 6687 ; arpentages, 6689 ; Indiens de la Colombie-Anglaise : médecins et médicaments, 6693 ; écoles d'industrie et pensionnats, 6693 ; frais de déplacement, 6694 ; Indiens en général : Dr. Bryce, appointements, 6695; impressions et papeterie, service extérieur, 6696 ; Indiens de Doncaster, suppression de leur réserve, (rép. à int. Desjardins) 7993; (sub.) : dépenses se rattachant au traité n° 9, 9551 ; Indiens du Nouveau-Brunswick, appointements de l'inspecteur, 9552 ; Indiens du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, instruments aratoires, 9552 ; provisions, 9554; Indiens de la Colombie-Anglaise, pensionnats et écoles industrielles, 9554 ; divers, 9554 ; pour permettre aux Indiens de prendre part à l'exposition du Dominion à New-Westminster, 9554 ; Indiens de Pemberton, nouveaux terrains, 9555.
Intérieur : division des mines, appointements et dépenses, (sub.) 6395 et suiv.; promotions et augmentation d'appointements, (sub.) 9285, 9286 ; établissement d'un bureau à Victoria et à Vancouver pendant la session, (rép. à observ. Foster) 9546.
Irrigation dans le Nord-Ouest, bill (n° 16) modifiant la loi de 1898 y relative, 1ère l., 6232 ; 2e l. et comité, 8988 ; 3e l., 9098.,
Justice, frais, (sub.) 7897, 9551.
Kéwatin, entretien des aliénés, (sub.) 7897.
Meadow-Creek, compagnie d'élevage de, terrains à elle loués ou concédés (rép. à int. Boyce) 6614. , ,, ,
Métis : scrips accordés aux Métis demeurant aux Etats-Unis, achat et vente de réserves, etc., (rép. à observ. Foster) 6539, 6701 et suiv. ; remise des titres aux Métis, certificats de terrain, etc., (rép. à int. Foster) 7589 ; (débat) 7822, 7841 et suiv.; dernière émission de scrips aux Métis, (rép. à int. Foster) 8192 ; enquête par le juge Myers au sujet de certificats de terres, lettre de M. Chaffee, (rép. à mot. Foster pour doc.) 8370, 8372 ; scrips, renseignements, (dépôt) 9291, 9395 ; demandes de scrips par certains Métis, (rép. à int. Staples) 9295 ; question des scrips, (rép. à mot. Foster pour doc.) 9912.
Mines : fonte du minerai par procédé thermo-électrique, (sub.) 9520.
Nicolas, Frank, appointements, (sub.) 9465.
Observatoire astronomique du Canada, appointements du personnel, (sub.) 9464.
Parc des Mille-Isles, pavillons, quais, achat de terrains, (sub.) 9550.
Parc Yoho, routes et autres travaux, (sub.) 7896.
Rivière du Vieil-Homme, chutes, vendues ou louées, (rép. à int. Herron) 9295.
Saskatchewan, compagnie des terres de la vallée de , mission de lettres patentes en sa faveur, (rép. à int. Foster) 8461. 8862.
Terres fédérales : M. Nixon, agent des terres près de Macleod, détournements, démission, (rép. à observ. Foster) 6238, débat, 8297 et suiv.; plans, arpentages, etc., (sub.) 6541, dépenses casuelles, (sub.) 6542; baux de pâturage, (rép. à mot. Sproule pour doc.) 8733; affaire Nixon, enquête, (rép. à int. et mot. Foster pour doc.) 9291-9292; service extérieur, appointements, (sub.) 9467; dépenses casuelles, publicité, appointements, (sub.) 9506; arpentages, (sub.) 9522; terres

Oliver, Hon. Frank—*Suite.*
fédérales du Yukon, approbation des règlements y relatifs, (projet de résol.) 9949, 10007.
Territoires du Nord-Ouest, baux de pâturage, (rép. à int. Sproule) 5598; construction d'une clôture le long de la frontière internationale, (sub.) 8879; gouvernement des Territoires, bureau des titres des terres, appointements du personnel, (sub.) 9465; ingérence des fonctionnaires du gouvernement fédéral dans les élections, (débat sur observ. Lake) 9942 et suiv.
Turriff, J. G., emploi, (rép. à int. Foster) 8460.
Vancouver, entretien de l'essayerie, (sub.) 7897.
Yukon : chemins, (sub.) 9466; Z. T. Wood, gouverneur intérimaire, allocation, (sub.) 9466 ; administration, appointements et frais, 7892; subvention au conseil territorial, 7894; terres fédérales, approbation des règlements y relatifs, (projet de résolution) 9949, 10007.

Osler, Edmund Boyd, *Toronto-ouest.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création : lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (débat sur observ. Borden) 2619; bill (n° 69), débat sur motion Laurier pour 2e l. et sur proposition d'amendement Borden) 4526 et suiv.
Barrie, débarcadère d'Allandale, (sub.) 9818 et suiv.
Boîtes de scrutin, fraudes, (débat sur observ. Porter) 9435 et suiv.
Canal de la Trent, pour compléter écluses, (sub.) 9572 et suiv.
Chambre des Communes, (sub.) : appointements, augmentations et diminutions, 260.
Chemin de fer de la Rive-Sud, bill (n° 149), en comité, 9561 et suiv.
Chemin de fer Transcontinental-National : tracé, études y relatives, (observ. sur mot. Foster pour doc.) 2113; (sub.): études, construction, dépenses, 2384 et suiv.; têtes de ligne, droits de passage, 9719 et suiv.
Clarke, E. F., député: décès, éloge, 2204.
Commission des chemins de fer: destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolution) 585 et suiv.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company", contrat pour importation d'immigrants ; proposition d'amendement pour qu'il soit mis fin à ce contrat, 9544, 9655, 9657, (débat) 9655 et suiv.; rejetée, 9700-9701.
Compagnie dite "Title Guarantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, en comité, 3773, 3781 et suiv.
Edifices publics, (sub.): loyers, 6968 et suiv.
Emballage et vente de certaines denrées, (en comité sur projet de résolution Fisher) 777.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, bill (n° 8) modifiant la loi de 1894 y relative, en comité, 482 et suiv.
Graines de semence: inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1220 et suiv.; avances aux colons indigents de l'Ouest, (sub.) 9524.
Immigration, agents et employés, appointements, (sub.) 9443 et suiv., 9526 et suiv.
Intercolonial, (sub.) : déviation de ligne à Mitchell, 2029 ; améliorations, etc., à Moncton, 2036 ; à Drummondville, 2049 ; à Antigonish, 2056 ; à Campbellton, 2058 ; matériel roulant, 2077, prolongement jusqu'à Sydney-

Osler, Edmund Boyd—*Suite.*

Mines, 2078, rails et pièces d'éclissage en acier, 2079 et suiv.; crédit général, (sub.) 7643 et suiv.; matériel roulant, (sub.) 9733 et suiv., 9739 et suiv.
Inverness, travaux, (sub.) 7568 et suiv.
Japon : relations commerciales du Canada avec ce pays, (observ. sur int. Foster) 8099.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 4154 et suiv.
Milice, (sub.) : solde et allocations, terrains assignés à l'armurerie Ross, 449.
Port-Colborne, élévateur, y compris fondations, (sub.) 1324 et suiv., 1365 et suiv.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 660 et suiv.
Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9582 et suiv.
Saint-Jean, N.-B., maison d'immigrants, (sub.) 1098 et suiv.; quarantaine ; Ile-aux-Perdrix, édifices, éclairage, etc., 1101 et suiv.
Signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement, (débat sur observ. Kemp) 9502.
Steamers, (sub.) : service entre Québec et Natashquan, 1012 et suiv.
Tapis, achat pour les deux Chambres du Parlement, (int.) 8459.
Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5705, (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5836 et suiv.
Toronto-centre : nouvelle élection, préparation d'une nouvelle liste d'électeurs, (int.) 3368.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) à cette fin, en comité, 740 et suiv.

Paquet, Eugene, *L'Islet.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4919 et suiv.
Billets fédéraux, impression en français, (int.) 6976.
Intercolonial : horaire, impression en français, (int.) 6977.
Sainte-Angèle, Nicolet, port, creusage, (int.) 1838.
Trois-Rivières, gaz et éclairage électrique, inspection, (int.) 1838.

Parent. Georges, *Montmorency.*

Adresse en réponse au discours du trône, (débat) 17.

Parmelee, Charles H., *Shefford.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5006 et suiv.
Chemin de fer de Battleford au lac Lenore, bill (n° 75) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744 ; 2e l., 1836 ; en comité et 3e l., 4717.
Chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, bill (n° 18) concernant la compagnie du, 1ère l., 333 ; 2e l., 434 ; en comité et 3e l., 903.
Service frigorifique, débat sur observ. Armstrong) 8425 et suiv.

Paterson, Hon. William, *Brant.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 3160 ; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 5996.
Auditeur général, bureau, appointements, (sub.) 78, 93.
Bateaux à vapeur, ligne entre Saint-François, île d'Orléans, et Québec, subvention, (rép. à int. Bergeron) 1567.
Bridgeburg, édifice public, (sub.) 1617.
Budget : transmission à la Chambre, message de Son Excellence, (mot. pour renvoi au comité des subsides) 59.
Commerce : rapport annuel du ministère, (dépôt) 337 ; ministère, (sub.) 99 ; premier commis et comptable, 99 ; commis de seconde classe, 99 ; dépenses casuelles, aide aux écritures et autre, 100.
Commerce et navigation, tableaux, (dépôt) 51.
Comptes publics, rapport, (dépôt) 51 ; (rép. à observ. Foster au sujet du dépôt) 100.
Douanes, ministère, (sub.) : appointements, 80 ; huit commis de première classe, 81 ; quinze commis de seconde classe, 81 ; dix-neuf commis de seconde classe cadette, 89; quatre commis de troisième classe, 91 ; secrétaires particuliers et aides allocation, 91 ; appointements et dépenses casuelles, 270 ; M. A. R. Milne, C.M.G., percepteur à Victoria, décès et remplacement, (rép .à int. Sproule) 284 ; appointements et dépenses imprévues, bureaux de douanes, 423 ; inspection répression de la contrebande, conseil des douanes, compilation des relevés statistiques relatifs aux importations et exportations, appointements et frais, 423 ; employés au Yukon, leur nombre, leurs appointements, (rép. à int. Bergeron) 430 ; recettes du ministère des Douanes et du ministère du Revenu de l'Intérieur, (rép. à mot. Roche pour doc.) 627 ; règlements douaniers concernant le "dumping," (voir "Dumping") ; commutation au lieu de remise de droits sur certains articles, (sub.) 6867, 6972 ; augmentation d'appointements, 9284 ; bill (n° 190) modifiant loi des douanes, de 1897, comité, 9987 et suiv.
Dragueurs, importation, (rép. à int. Bennett) 5545.
"Dumping", décrets du conseil, etc., concernant l'article 19 de la loi de 1904 y relative, (rép. à mot. Kemp pour doc.) 725.
Exportations du Canada en 1904, (rép. à int. Foster) 398.
Ficelle d'engerbage, fabrication et consommation, (rép. à int. Sinclair) 1838.
Finances, ministère, appointements, (sub.) 79.
Fisher, P. G., emploi et retraite, (rép. à int. Lake) 278.
Foin, importé des Etats-Unis au Canada, (rép. à int. Boyce) 1114.
Foot, M. Jeffrey, gratification, (sub.) 6572.
Gouverneur général, bureau du secrétaire du, (sub.) : appointements, 71 ; copistes et autres employés surnuméraires, 71 ; impression et papeterie. 72 ; divers, 72.
Grains, bureaux de contrôle à Montréal et à Toronto, (rép. à int. Ames) 951.
Hamilton-Cove, bureau de poste, (rép. à int. Ames) 7588.
Hareng canadien, industrie du : (rép. à int. Lefurgey) 1198.
Harvey, percepteur des douanes à, (rép. à int. Crocket) 9921.

Paterson, Hon. William—*Suite.*

Immigration chinoise, application de la loi y relative, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1026.
Importations : du Royaume-Uni au Canada, en 1902-1903 et en 1903-1904, (rép. à int. Daniel) 281 ; importations au Canada en 1904, (rép. à int. Foster) 398.
Imprimerie de l'Etat et papeterie, service, appointement, (sub.) 77 ; nettoyage à l'imprimerie de l'Etat, (sub.) 78 ; nouvelle toiture et nouveaux étages, (sub.) 1644 et suiv.
Intercolonial, (sub.) : sémaphores et gares, 2077.
Manitoba : extension de ses frontières, rapport, déclarations de M. Rogers, etc., (débat) 4139 et suiv.
Message de Son Excellence : budget, transmission à la Chambre, (mot. pour renvoi au comité des subsides) 59.
Phares du Canada, dépôt à Prescott, (rép. à int. Monk) 1200.
Pinette, I.P.-E., douanier, destitution, (rép. à int. McLean) 2434.
Produits agricoles exportés ou importés des Etats-Unis, (rép. à int. Clements) 950.
Rouse, David, douanier, nomination et appointements, (rép. à int. Wilson) 472.
Sault-Sainte-Marie, entrepôt de douane pour houille grasse, (rép. à int. Boyce) 5811.
Sainte-Famille, île d'Orléans, quaiage, abolition, (rép. à int. Bergeron) 1202.
Saint-François, île d'Orléans, quaiage, abolition, (rép. à int. Bergeron) 1202.
Saint-Jean, île d'Orléans, quaiage, abolition, (rép. à int. Bergeron) 1202.
Saint-Laurent, île d'Orléans, quaiage, abolition, (rép. à int. Bergeron) 1202.
Savage-Harbour, I.P.-E., port, travaux, (rép. à int. McLean) 3483.
Secrétariat d'Etat, (sub.) : deux premiers commis, 75; sept commis de première classe, 75; huit commis de seconde classe, 76; sept commis de seconde classe cadette, 76; aide aux écritures, 76.
Shadwell, J. B., gratification à sa veuve, (sub.) 6573.
Shaw, J. B., emploi et retraite, (rép. à int. Lake) 278.
Service civil, relevé conforme à l'art. 17 de l'acte d'assurance du, (dépôt) 55; traitements des examinateurs et autres dépenses, (sub.) 77.
Steamers, (sub.): service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 903; service entre le Canada et le Mexique, 935; entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve et Liverpool, 942; entre Saint-Jean et Glasgow, 943; entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, 943; entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 943; entre Saint-Jean et Digby, 945; entre Victoria et San-Francisco, 946; entre Halifax et Terre-Neuve, 947; entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 947; entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, 961: entre Grand-Manan et la terre ferme, 964; entre Saint-Jean et Halifax, via Yarmouth, 964: entre Saint-Jean et les ports du bassin des Mines, 967; entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge, 967; entre Québec et le bassin de Gaspé, avec escale aux ports intermédiaires, 967; entre l'île du Prince-Edouard et l'Angleterre, 968; entre Montréal, Québec et Manchester, et entre Saint-Jean, Halifax et Manchester, 974 ; entre Baddeck, Grand-Narrows, Iona, Grand-Etang et East-Bay, 976; entre le bassin de Gaspé et Dalhousie et Campbellton, 976; entre Pictou et Chéticamp, 978; entre Port-Mulgrave et Canso, entre Port-Mulgrave et Guysborough, et entre Port-Mulgrave, Margaree et Chéticamp, 978; entre Québec et Blanc-Sablon, 979; entre Sydney, Cap-Breton et la baie Saint-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires, 980; entre Halifax et Canso, 980; entre Québec et ports du Saint-Laurent jusqu'à la Malbaie et la Rivière-Ouelle, 981; entre la Malbaie et la Rivière-Ouelle, 981; entre Victoria, Vancouver, Skagway et les ports intermédiaires, 981; entre Victoria et la côte occidentale de l'île de Vancouver, 981; entre le Cap-Breton et Terre-Neuve, 983; entre Paspébiac et le bassin de Gaspé, 988; entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 992; entre Petit-de-Grat et le terminus de l'Intercolonial à Mulgrave, 1009; entre Saint-Jean, Westport et ports intermédiaires, 1010; entre Saint-Jean, Digby, Annapolis et Granville, 1010; entre Annapolis et Hull, (Ang.) 1010; entre Québec et Natashquan, avec escale aux ports intermédiaires sur rive nord du Saint-Laurent, 1011; entre Saint-Jean et ports du bassin des Mines et de celui de Cumberland, 1015; entre le Canada et le Sud-africain, 1015.
Subsides, (mot. pour comité) 51.
Tarif, projet de résol. Fielding le modifiant, (débat en comité) 9201 et suiv.
Tarif de faveur, importations sous l'empire du, (rép. à int. Daniel) 159.
Territoire du Nord-Ouest: recettes du ministère des Douanes et du ministère du Revenu de l'intérieur, (rép. à mot. Roche pour doc.) 627; frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5717 et suiv.
Thomson, capitaine Thomas, douanier à Port-Bruce, destitution et remplacement, (rép. à int. Ingram) 1842.
Toronto, service météorologique, nouvel édifice, (rép. à int. Foster) 1201.
Trésorerie, conseil de la, (sub.) : appointements, 79.
Turner, John, gratification à sa veuve, (sub.) 6573.
" Visite royale au Canada en 1901 ", livre de M. Joseph Pope, impression en français, (rép. à observ. et int. Bergeron) 77.
Woodstock, terrain pour salle d'armes, (rép. à int. Crocket) 5042.

Perley, George H., *Argenteuil.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelle provinces, bills (n° 69 et n° 70), débat sur mot. Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden, 3859 et suiv.; en comité, art. 12, 7913 et suiv., 8046 et suiv., 8155 et suiv., 8261 et suiv.
Apple-River, quai, (sub.) 1803 et suiv.
Canaux : études et inspection, (sub.) 1572 et suiv.
Carillon, passe migratoire, (int.) 2158.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., 323.
Commission des chemins de fer : agents, commis et employés de la commission, leurs noms et leurs appointements, (mot. pour doc.) 421.
Commission géologique, nomination d'employés, (int.) 400.

Perley, George H.—*Suite.*
Doucet's Landing, dragage, (sub.) 7460 et suiv.
Edifices publics, loyers, (sub.) 1735 et suiv.
Greece's-Point, piliers et phare, (sub.) 1564 et suiv.; quai : coût, usage et service, (int.) 2158.
Grenville, quai, (sub.) 1564 et suiv.
Hull, quai : coût, usage et service, (int.) 2158.
Immigrants en détresse, (observ.) 4964.
Milice, ordres permettant aux fonctionnaires du ministère de faire partie de la milice, mise en vigueur, (observ.) 1313.
Montmorency, quai, (sub.) 7008 et suiv.
Ottawa : commission d'embellissement, combien d'hommes inscrits sur le rôle de paye, (int.) 400.
Pêcheries : service de protection, (sub.) 3022 et suiv.
Phares flottants : entretien et réparations, (sub.) 2819 ; phares et auxiliaires à la navigation, (sub.) 2968 et suiv.
Steamers et brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2718.
Tarif américain, drawbacks accordés sur matière première, (rép. à observ. Maclean) 787.
Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (mot.) débat, 1409 ; mot. pour comité mixte des deux Chambres) 8842-43 ; rapport du comité, (dépôt) 9610 ; (motion pour adoption) 9744.

Piche, Camille, *Sainte-Marie, Montréal.*
Chambre des Communes, ventilation, (sur observ. Taylor) 8906.
Chemin de fer de colonisation de Joliette au lac Manouan, bill (n° 191) concernant la compagnie du, 2e l., 9395 ; comité et 3e l., 9555.
Chemin de fer de la rivière Ottawa, bill (n° 81) concernant la compagnie du, et à l'effet de changer son nom en celui de "Grand Trunk Central Railway Company", 1ère l., 1744 ; 2e l., 1836 ; en comité et 3e l., 4716.
Compagnie du pont de Montréal, bill (n° 138) y relatif, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Montreal Bridge and Terminal Company", 1ère l., 4671 ; 2e l., 4822; 3e l., 6407.
Montréal, (sub.) : hôtel des Postes, installation de tubes pneumatiques pour fins postales, construction de bureaux de poste dans les divisions Saint-Jacques et Sainte-Marie, (observ.) 1185 et suiv.; hangars permanents dans le port, plans, etc., (int.) 1403, 2285 ; transporteurs de grain se rattachant aux élévateurs, plans, etc., (int.) 2285.
Pêcheries : sentence arbitrale d'Halifax, le gouvernement fédéral a-t-il reçu une partie de l'indemnité accordée ? (int.) 9099.

Porter, Edward Guss, *Hastings-ouest.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4846 et suiv.; en comité, art. 12, 8677 et suiv.
Boîtes de scrutin, fraudes, (observ.), débat, 9415-16 et suiv.
Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant quant aux appels de convictions sommaires, 1ère l., 1394 ; 2e l. et comité, 4384, 5258 ; comité et 3e l., 9923.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9644 et suiv.

Prefontaine, Hon. J. Raymond, *Maisonneuve.*
Agences : loyers et dépenses imprévues, (sub.) 2813 et suiv.
Avances par décret du conseil, (rép. à int. Ames) 281.
Baie d'Hudson, surveillance, steamer à cette fin, (sub.) 9394.
Bateaux à vapeur, inspection, (sub.) 2803.
Bicquet, gardien du phare de, (rép. à int. Bergeron) 3316.
Boitte, conservation, établissement de congélateurs, (rép. à int. Ganong) 1568 ; (rép. à mot. Martin pour doc.) 1849 ; (sub.) 9845.
Bouées : service des bouées, dépenses s'y rattachant, (sub.) 6783 et suiv.
Brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2703, 6601 ; construction pour le bas du Saint-Laurent et le détroit de Northumberland, (sub.) 9841.
Capitaines et seconds de navires, examens, (sub.) 2731.
Castonguay, A. B., renvoyé de la police fédérale et employé au département de la Marine et des Pêcheries, (rép. à int. Hughes) 5811.
Chaloupe à vapeur "Maisonneuve", coût, (rép. à int. Ames) 1934.
Chiens de mer, destruction, appareils à cette fin, (sub.) 9389.
Cour d'Echiquier, bill (n° 59) modifiant la loi y relative, en matière de dettes de chemins de fer, en comité, 3324 et suiv.
Cours d'eau navigables et flottables, enlèvement d'obstructions, (sub.) 2755.
Croiseur "Canada", vaisseau-école, (sub.) 9394.
Croiseur "Petrel", nouvelles chaudières et réparations, (sub.) 6768.
Etablissements scientifiques, (sub.) 9388.
Fleuve Saint-Laurent : creusage du chenal en aval de Québec, construction d'un dragueur à cette fin, (sub.) 6573, 6574 ; chenal des navires, améliorations, (sub.) 2551 et suiv.; dragage au aval de Québec, appareil à cette fin, (sub.) 9387 ; piliers permanents dans le lac Saint-Pierre et ailleurs, (sub.) 9387.
Fort-William, dépenses pour tenir ce port ouvert à la navigation, (sub.) 6785.
Godbout, Joachim, gardien de phare à Saint-Laurent, île d'Orléans, ingérence dans élection fédérale de 1904, (rép. à int. Monk) 1401.
Goélette "Agnès G. Donohue", saisie, (rép. à observ. McKenzie) 1570.
Gouvernement, etc., (rép. à int. Lefurgey) 401.
Grand-Manan, station de sauvetage, paiements à l'équipage, (rép. à int. Ganong) 5042.
Hareng canadien, industrie du, enquête, rapport, (rép. à int. McLennan) 4493 ; industrie du, (rép. à int. Lefurgey) 5544.
Homards : pêche, émission de permis pour district n° 1, Nouveau-Brunswick, en 1903, 1904 et 1905, (rép. à int. Ganong) 1568 ; industrie du homard, enquête, rapport, (rép. à int. McLennan) 4493 ; établissements d'élevage, construction, entretien, salaires des employés, (sub.) 3016.
Hôpitaux de marine, Provinces maritimes, réparations, soin des malades, (sub.) 2794.
Ile d'Anticosti, phares, coût, (rép. à int. Lewis) 1934.
Ile du Prince-Edouard, communications avec la terre ferme, (rép. à int. Martin) 718; service de steamers entre cette île et la terre ferme, interruption, (rép. à int. Martin) 1396, 1663, (rép. à int. Lefurgey) 1831;

Prefontaine, Hon. J. Raymond—*Suite.*
pêcheries de l'île, développement, surveillance, (rép. à int. Martin) 1841; service postal d'hiver : bateau brise-glaces entre l'île et la terre ferme, (sub.) 2757; crédit supplémentaire, 6605.
Lac Saint-Pierre, etc., quais permanents, (sub.) 6590.
Levés hydrographiques, (sub.) 2787; sur côtes nord et nord-ouest du Canada, (sub.) 6605; dans le Saint-Laurent et sur la côte du Pacifique, etc., (sub.) 6761 et suiv., 9388; steamer pour faire ces levés, (sub.) 9388.
Low, A. P., gratification, (sub.) 6611.
Marées, observation des, (sub.) 2756.
Marine et Pêcheries, ministre, (sub.) : huit fonctionnaires du service technique, 106; dépenses casuelles, aide aux écritures et autre, 109; rapport (dépôt) 116; emploi de M. P.W. St. George, (rép. à int. Ames) 158; rapports demandés et non déposés, (rép. à observ. Borden) 1296, 2364; dépenses casuelles, (sub.) 2545; chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent, amélioration (sub.) 2551; Pêcheries, rapport annuel, année 1904, dépôt, 2701; employés surnuméraires, ingénieurs et dessinateurs, appointements, (sub). 2870; approvisionnements: demande de soumissions, par circulaires, mode d'achat, etc., (rép. à mot. Ames pour doc.) 4872; appointements et dépenses casuelles, (sub.) 6397 et suiv.; ministère, (sub.): augmentation d'appointements, 9265, 9266.
Marins : bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 1ère l., 608 ; 2e l. et comité, 2210, retiré, 4868; bill (n° 147) idem, 1ère l., 4869; 2e l. et comité, 7591; comité, 9244; 3e l., 9246.
Matelots naufragés et dans le dénûment, (sub.) 2796.
Météorologie, service, (sub.) 2787; transport de ce service à Ottawa, (rép. à int. Foster, et à int. Borden) 9996, 10013, 10036.
Midland, Ont., dock et entrepôt de l'Etat, (rép. à int. Bennett) 5547.
Milice navale du Canada, organisation, frais, etc., (rép. à int. Monk) 1404.
Montréal: Commission du port, membres, leur nombre, leur nomination, la durée de leurs fonctions, (rép. à int. Ames) 157; démission et remplacement de M. Jonathan Hodgson, (rép. à int. Ames) 157; élévateur du port, submersion, (rép. à int. Ames) 158; hangars en acier, plans et devis, modifications, (rép. à int. Ames) 158; hangars dans le port, construction, travaux, (rép. à mot. Ames pour doc.) 723; caserne pour corps permanents, (sub.) 1169; édifice du Revenu de l'Intérieur, agrandissement, etc., (sub.) 1174 et suiv.; hangars permanents dans le port, plans, etc., (rép. à int. Piché) 1404, 2285; transporteurs de grain se rattachant aux élevateurs, plans, etc., (rép. à int. Piché) 2286; commissaires du port, bill (n° 192) concernant leurs pouvoirs, 1re l., 9243; 2e l. et comité, 9504; 3e l., 9505.
Naufrages, enquêtes, (sub.) 6604.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2747.
Navires de l'Etat, réparations en 1904, coût, (rép. à int. Crocket) 1408; navires enregistrés au département de la Marine du Canada au 31 décembre 1904, liste, (dépôt) 7060.
Oshawa, port, recettes, (rép. à int. Blain) 1568.
Ostréiculture, (sub.) 3024.

Prefontaine, Hon. J. Raymond—*Suite.*
Parry-Sound, magasin des bouées de, (sub.) 9391.
Paul, Joseph, indemnité à sa veuve et à ses héritiers, règlement final, (sub.) 6600.
Pêche: règlements dans la province d'Ontario, (rép. à observ. Boyce) 4871; primes de pêche, distribution, (sub.) 6775.
Pêcheries : saumon de la Colombie-Anglaise, suspension de la mise en conserves en 1906 et 1908, (rép. à int. Sproule) 283 ; pêcheries de l'Atlantique, rapport de la commission d'enquête à ce sujet, (rép. à int. Ganong) 284, 1296 ; pêche dans les estuaires des fleuves, (rép. à int. Monk) 1406 ; steamers employés à la protection des pêcheries, noms, tonnage, etc., (rép. à int. Lewis) 1406; service, coût, (rép. à int. Lefurgey) 1408 ; décision de la commission d'Halifax et distribution de l'indemnité, (rép. à int. Martin) 1661 ; pêcheries de l'I.P.-E., développement, surveillance, (rép. à int. Martin) 1841 ; inspecteurs et gardes-pêche, appointements et déboursés, (sub.) 2989 et suiv.; service de protection, (sub.) 3020 ; pêcheurs des Etats-Unis sur côtes de la Nouvelle-Ecosse, (rép. à observ. Maclean) 8092; inspecteurs, surveillants et gardiens, appointements et dépenses, (sub.) 6769 ; sentence arbitrale d'Halifax, le gouvernement féréral a-t-il reçu une partie de l'indemnité ? (rép. à int. Piché) 9100 ; commission des pêcheries, dépenses, (sub.) 9388.
Phares : dépôt à Prescott, (rép. à int. Lalor) 1398; éclairage des phares au gaz acétylène, (rép. à int. Ames) 1661 ; service des phares, nomination de Joseph Lemieux, (rép. à int. Ames) 1841 ; phares et service côtier, steamers pour besoins d'iceux, (rép. à int. Lewis) 1935 ; phares de l'île d'Anticosti, coût, (rép. à int. Lewis) 1934; installation de trois phares dans la baie de Quinté, (rép. à int. Alcorn) 2756 ; gardiens des phares, salaires, (sub.) 2805 ; phares flottants, entretien et réparations, (sub.) 2815, 2836 ; phares et auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 2868, 2960 ; dépôt à Kingston et à Prescott, (rép. à mot. Lalor pour doc.) 2701; entretien et réparations, (sub.) 6775 et suiv.; gardiens, salaires et allocations, (sub.) 9391; phares auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 9392.
Phares et bateaux-phares, entretien et réparations, (sub.) 9250.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9780 et suiv.
Pilotage, administration, (sub.) 2869 ; circonscription de Québec, bill (n° 171) y relatif, 1ère l., 7174 ; 2e l. et comité, 7607 ; 3e l., 7612.
Pisciculture, établissements de, construction, salaires des employés, etc., (sub.) 3016, 6774 et suiv.
Poisson : pris dans la baie de Missisquoi et la rivière Richelieu, défense de l'importer dans l'Etat de New-York, (débat sur observ. Demers) 6320 et suiv.; fumage du poisson, établissement à cette fin, (sub.) 9389.
Port-Arthur, dépenses pour tenir ce port ouvert à la navigation, (sub.) 6785.
Ports canadiens sous l'autorité de commissaires, (rép. à int. Bergeron) 1112.
Québec, commission du port, bill (n° 37) modifiant la loi de 1899 y relative, 2e l. et comité, 1296 ; 3e l., 1298.

Prefontaine, Hon. J. Raymond—*Suite.*
Rivière Ostell, C.-A., enlèvement d'obstructions, (sub.) 158 ; (rép. à int. Ames) 158.
Saint-Jean, N.-B., nouveau don au cimetière de Fernhill, (sub.) 6766.
Salmon, capitaine R., commissaire des sinistres maritimes, enquête sur collision du "Canada" avec le "Cap-Breton", démission, (débat sur mot. Ames pour doc.) 405.
Sault Sainte-Marie, dock de l'Etat, (rép. à int. Boyce) 5546.
Sauvetage, stations de, sauvetage des naufragés, récompenses, (sub.) 2731 ; subvention aux propriétaires de bateaux de sauvetage, 9393.
Service côtier, extension, (sub.) 6605.
Service maritime fluvial, enlèvement d'obstructions, frais, remboursement à l'Etat par les intéressés, (sub.) 157 ; (rép. à int. Ames) 158.
Signaux, service : (sub.) 2869 ; signaux sous-marins, appareils, (sub.) 2982 ; signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement, (débat sur observ. Kemp) 9500.
Steamers : service maritime et fluvial, coût, (rép. à int. Lewis) 1406 ; (rép. à int. Lefurgey) 1409 ; (sub.) : service entre le Canada et le Mexique, 7062.
Steamers de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2703, 6601.
Steamers de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2703, 6601.
Steamers et brise-glaces, entretien et réparations, (sub.) 9249.
Stevens, feu Douglass, gratification à sa veuve, (sub.) 6766.
Steamer "Aberdeen", nouvelles chaudières, et réparation, (sub.) 6602.
Steamer "Acadia", gréement, qu'en a-t-on fait ? (rép. à int. Ames) 1934.
Steamer "Arctic", équipage, (sub.) 9394.
Steamer "Champlain", coût, voyages, etc., (rép. à int. Morin) 156.
Steamer "Grecian", échouement, enquête, indemnité au capitaine James Harrison, (sub.) 6604.
Steamer "Minto", quand construit, inspecté, etc., (rép. à int. Martin) 718 ; service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, interruption, (rép. à int. Martin) 1396, 1663.
Steamer "Montcalm", brise-glace, coût, voyages, etc., (rép. à int. Morin) 157; envoi au secours du "Minto" et du "Stanley", (rép. à int. Martin) 1396 ; renseignements au sujet de ce steamer, (rép. à int. Foster) 4871.
Steamer "Quadra", réparations, (sub.) 9388.
Steamer "Scout", réparations, (sub.) 6783 et suiv.
Steamer "Sequin", achat, (rép. à int. Bennett) 3957.
Steamer "Stanley", quand construit, inspecté, etc., (rép. à int. Martin) 718 ; service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, interruption, (rép. à int. Martin) 1396, 1663.
Steamer "Vancouver", accident, (rép. à int. Ingram) 2742.
Télégraphie Marconi : installation à bord des steamers "Stanley" et "Minto", (rép. à int. Lefurgey) 197; installation à Glace-Bay et à Table-Head, contribution du Gouvernement, etc., (rép. à int. Lefurgey) 401; établissement de stations, (sub.) 2980.

Prefontaine, Hon. J. Raymond—*Suite.*
Télégraphie sans fil, bill (n° 186) ayant pour objet de la réglementer, 1ère l., 8366 ; en comité, 9246 ; 3e l., 9247.
Traîneaux à voiles, construction, (sub.) 9389.
Venning, R. N., services spéciaux, saisies russes, (sub.) 6768.
Verdun, protection contre inondations, (rép. à mot. Monk pour doc.) 478 et suiv.
Yarmouth, hôpital de marine, construction, (sub) 9388.

Pringle, Robert A., *Cornwall et Stormont.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 4397 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), arts 2 à 15, 5887 et suiv.; idem, arts 2, 15 et 16, 7330.
Bassin de Cornwall, dragage, à qui entreprise adjugée, coût, etc., (int.) 614.
Canal de Cornwall : emploi d'ouvriers supplémentaires, (int.) 111 ; dragage, adjudication de l'entreprise, (int.) 716.
Canal Welland, creusage, frais, etc., (rép. à int. Pringle) 614 ; enlèvement d'obstructions et autres travaux d'améliorations, (sub.) 1284 ; creusage entre Port-Colborne et Thorold, (sub.) 1284; enlèvement de piles centrales et construction de ponts, (sub.) 1287.
Chatham, salle d'armes, (sub.) 1619 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5859 et suiv., 6099 et suiv.
Guelph, salle d'armes, (sub.) 1626.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements,(comité sur résol.) 9982.
Listes électorales, bulletins ayant servi aux élections de Prescott, Carleton, ville d'Ottawa, Glengarry et Stormont, où imprimés? (int.) 613.
Port-Burwell, travaux, à qui entreprise adjugée, coût, etc., (int.) 614.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1731 et suiv.

Proulx, Edmond, *Prescott.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur bill (n° 69), art. 12, 8718.

Reid, John D., *Grenville.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5422 et suiv.
Burritt's-Rapids, gardien de l'écluse, renvoi, (int.) 8583.
Canal de Cornwall, pour remplir espace entre écluses, (sub.) 1557.
Canal des Galops, pour arrêter fuite, (sub.) 1555 et suiv.
Canal du Sault Sainte-Marie, construction, (sub.) 1477 et suiv.
Canal Welland, travaux, (sub.) 1560; mur de soutènement, construction, (sub.) 1562.
Canaux de Williamsburg, monte-charge et pompe à vapeur, achat, (sub.) 1557 et suiv.
Chemin de fer de l'Est du Canada, recettes, (observ.) 2010 et suiv.
Districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 1927 et suiv.
Expositions, (sub.) 1914 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, améliorations, (sub.) 2582 et suiv.
Grosse-Ile, service d'un vapeur, (sub.) 1922 et suiv.

Reid, John D.—*Suite.*
Hygiène publique, (sub.) 1927 et suiv.
Intercolonial, (sub.): pour renforcer ponts, 2010 et suiv.
Statistique criminelle, préparation,(sub.) 1537.

Roche, William, *Halifax.*
Dépêches, transport, service rapide canadien, (débat sur observ. Mackenzie) 10005.
Intercolonial, (sub.): agrandissement des installations à Halifax, 2130.
Lac Porter, chenal, (sub.) 9806.
Middle-Musquodoboit, receveur de la poste, destitution, (observ.) 6356 et suiv.
Steamers, (sub.): service entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7348 et suiv.

Roche, William J., *Marquette.*
" Agnès-Donohue ", voilier, saisi par le gouvernement de l'Uruguay, (observ.) 6265.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création, lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (débat sur observ. Borden) 2630 et suiv.; bill (n° 69), (débat sur mot. Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 3794 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5684 et suiv.; population de chaque circonscription électorale des nouvelles provinces, (int.) 5696; en comité sur bill (n° 69) art. 1 à 5, 5746; idem, art. 12, 8226 et suiv.; bill (n° 69), 3e l., 9075, amendement à l'art. 12, (suppression et remplacement de cet article) 9075, rejeté, 9076.
Atlas électoral, nouvelle édition, (sub.) 7051 et suiv.
Bois: protection au Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise, (sub.) 9514 et suiv.
Brandon, salle d'exercice, (sub.) 1706.
Calgary, bureau des titres, (sub.) 1708.
Chemin de fer Transcontinental-National, tracé à l'ouest de Winnipeg, dans le Manitoba, plan soumis au Gouvernement, (int.) 763.
Districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 1926 et suiv.
Douanes : inspection, répression de la contrebande, conseil des douanes, compilation des relevés statistiques relatifs aux importations et exportations, appointements et frais, (sub.) 425 et suiv.
Edmonton, prison, travaux, (sub.) 1708.
Elections: paiements aux présidents de scrutin, retard, (int.) 6698.
Foin, transport gratuit sur l'Intercolonial, (int.) 112.
Homards, établissements d'élevage, (sub.) 3017.
Hygiène des animaux, (sub.) 2414 et suiv.
Hygiène publique, (sub.) 1926 et suiv.
Ile du Prince-Edouard, service postal d'hiver, (sub.) 2774.
Immigration, (sub.) agents et employés, appointements, 9534 et suiv.; importation d'immigrants, marché avec la " North Atlantic Trading Company " à cette fin, rescision, (débat sur amend. Osler) 9695 et suiv.
Imprimerie Logberg, Winnipeg, paiements à, (int.) 4495, 4578.
Indiens, (sub.): Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest: bestiaux, 6676 et suiv.
Juges, (sub.): frais de déplacement et dépenses des juges au Manitoba, dans la Colombie-Anglaise et dans les territoires du

Roche, William J.—*Suite.*
Nord-Ouest, 128; frais de déplacement des juges au Yukon, appointements et honoraires des fonctionnaires de la justice, 134.
Lac Dauphin, abaissement du niveau, (sub.) 7742.
Leach, R. A. E., emploi, (int.) 1114.
Listes électorales pour l'élection de 1904, préparation, (sub.) 7051 et suiv.
Listes électorales du Manitoba, où imprimées, (int.) 61; liste électorale de Marquette, copie, (mot. pour doc.) 100; système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6895 et suiv.
Louisbourg, restauration du vieux fort, (sub.) 9387.
Manitoba: édifices publics, réparations, etc., (sub.) 1706; extension des limites vers l'ouest et le nord, (mot. pour doc.) 1847; extension des frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, etc., 4202 et suiv.
Matelots naufragés et dans le dénûment, (sub). 2799 et suiv.
Milice: bill (n° 170) modifiant l'acte de la milice, 2e l., 9402 et suiv.
Moosejaw, édifice public, (sub.) 1711.
Pêcheries: inspecteurs, gardes-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3007 et (sub.) 6769 et suiv.
Phares flottants; entretien et réparations, (sub.) 2816 et suiv.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9795 et suiv.
Pisciculture, établissements, construction et entretien (sub.) 3017, 6774.
Postes: service postal dans le district d'Alberta, (mot. pour doc.) 626.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6847 et suiv.
Rivière Fairford, nettoyage, (sub.) 7739.
Rivière Thompson, (branche nord), travaux d'amélioration, (int.) 5909.
Saint-Boniface, hôpital, (sub.) 1930.
Terres fédérales, dans les territoires du Nord-uest, combien d'acres vendus ou donnés, (mot. pour doc.) 627; terres arpentées et délimitées, valeur par mille et par acre, (mot. pour doc.) 1455; M. Nixon, agent, détournements, démission, (débat sur observ. Foster) 8311 et suiv.; service extérieur, appointements, (sub.) 9468 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, recettes du ministère du Revenu de l'Intérieur et du ministère des Douanes, (mot. pour doc.) 627; droits de prise d'eau réservés pour fins d'élevage, rapports de M. Burley, (mot. pour doc.) 1458.
Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1427 et suiv.
Virden, salle d'exercice, (sub.) 1706.
Winnipeg, (sub.): nouveau pavillon des immigrants, 1707, logement des sous-officiers, y compris le corps de garde, 1708; nouveau bureau de poste, 1708; hôpital, (sub.) 1930.

Ross, Duncan, *Yale-Caribou.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, pétitions au sujet des écoles séparées, explication de nature personnelle, 2423.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, compagnie du, (mot. demandant que requête pour suspension de la règle 49 soit lue, reçue et renvoyée au comité des ordres permanents) 3863 et suiv.; bill (n° 139) concernant la dite compagnie, 1ère l., 4671 ; 2e l., 4820, 5097 ; en comité, 8512, 8843 et suiv.; 3e l., 9032, 9255, 9264.

Ross, Duncan—*Suite.*

Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28), en comité, 2145.

Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) y relatif, en comité, 1857 et suiv.

Schaffner, Frederick Laurence, *Souris.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, création: (observ.) 2654; (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4740 et suiv.

Antigonish, édifice public, (sub.) 896 et suiv.

Bois de haute futaie sur terres des Indiens, vente, (int.) 9496.

Boissevain, Man., directeur de la poste, destitution, (int.) 2431.

Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 504.

Listes électorales du Manitoba système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6889, 6917 et suiv., 6929.

Manitoba, chemins de colonisation, (sub.) 7768.

Prisons, (sub.): Edmonton, 504.

Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1432 et suiv.

Schell, Malcolm S., *Oxford-sud.*

Agriculture: comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5130 et suiv.

Bétail canadien, interdiction en Angleterre, comité d'agriculture, sixième rapport, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 9229 et suiv.

Chemin de fer de Brantford à Woodstock, bill (n° 63) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1295; 2e l., 1396; en comité et 3e l.,3250.

Emballage et vente de certaines denrées, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 710; en comité, 2538.

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1231 et suiv.

Grand chemin de fer du Nord du Canada, bill (n° 71) y relatif, 1ère l., 1967; 2e l., 1786; en comité, 4382; 3e l., 4383.

Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1425 et suiv.

Scott, Walter, *Assiniboïa-ouest.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 3711, 3718 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5622 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5749 et suiv., idem, art. 2 à 15, 5902 et suiv.; idem, art. 6, et art. 12 à 20, 6016, 6038; idem, art. 15 à 22, 6136 et suiv.; idem, art. 15 à 23, 6185 et suiv.; idem, art. 7950 et suiv, 8075 et suiv., 8107 et suiv.; idem, 8257, 8262 et suiv.; idem, art. 8, 15, 20, 25 et amendements, 8439 et suiv.; idem, art. 12, 8665, 8713 et suiv.; art. 2, 8804-16 et suiv.; en comité sur bill (n° 70), Saskatchewan, 8920 et suiv., 8929 et suiv.

Bill (n° 69), 3e l., 8990 et suiv., amendement à l'art. 23, 8990, rejeté 9010.

Bill (n° 70), 3e l., 9080 et suiv., amendement à l'art. 23, 9087, rejeté, 9094-95.

Scott, Walter—*Suite.*

Chemin de fer de la baie Georgienne au littoral maritime, bill (n° 35) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 516; 2e l., 609; 3e l., 1342.

Chemin de fer de Moosejaw à Edmonton, bill (n° 20) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 333; en comité, 2872.

Chemin de fer de Régina à la baie d'Hudson, bill (n° 41) concernant la compagnie du, 1ère l., 653; 2e l., 903; en comité et 3e l., 2429.

Compagnie du pont de la Saskatchewan, bill (n° 111) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2883; en comité et 3e l., 4383.

Territoires du Nord-Ouest, bill (n° 156) modifiant loi relative à la représentation, en comité, 8982 et suiv.

Sifton, Hon. Clifford, *Brandon.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 3207 et suiv.

Démission, explications, 1936.

Sinclair, John H., *Guysborough.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5242 et suiv.

Bateaux à vapeur, inspection, (sub.) 2805.

Canso, édifice public, (sub.) 1080 et suiv.

Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 4386 et suiv.

Collège presbytérien d'Halifax, bill (n° 123) concernant le conseil du, 1ère l., 2789; 2e l., 3250; en comité et 3e l., 4383.

Ficelle d'engerbage, fabrication et consommation, (in.) 1838.

Half-Island-Cove, brise-lames, (sub.) 9808.

Homards : établissements d'élevage, (sub.) 3019.

Hôpitaux de marine, Provinces maritimes, (sub.) 2796.

Matelots naufragés et dans le dénûment, (sub.) 2799.

Navires, sûreté des, bill (n° 21) modifiant la loi y relative, 1re l., 334; 2e l., 628; en comité, 765.

Phares: gardiens, salaires, (sub.) 2806.

Pisciculture, établissements, (sub.) 3019.

Sauvetage, équipes de, dans la Nouvelle-Ecosse. (int.) 953.

Signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement, (débat sur observ. Kemp) 9504.

Steamers, (sub.): service entre Port-Mulgrave, Canso, Guysborough, Margaree et Chéticamp, 978; entre le Canada et le Sud-africain, 1018.

Tatamagouche, quai, (sub.) 9802.

Sloan, William, *Comox-Atlin.*

Chemin de fer Transcontinental-National, travaux d'exploration, (int.) 3124.

Esquimault, station navale, abandon par les autorités impériales, (int.) 196.

Pêcheries : pêche du flétan dans le Pacifique, empiètement des Américains, (int.) 610.

Smith, Ralph, *Nanaïmo.*
"Associated British Canadians," ouvriers envoyés au Canada par cette association, (int.) 2287.
Chemin de fer d'Esquimault à Nanaïmo, bill (n° 90) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097; 2e l., 2399; en comité et 3e l., 4716.
Chemin de fer de Timagami, bill (n° 91) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097.
Colombie-Anglaise, véto sur actes de la législature, (int.) 198.
Immigration: acte de la Colombie-Anglaise la réglementant, désapprobation par le gouvernement fédéral, (int.) 6612.
Joly, Céleste, bill (n° 107) relatif à un certain brevet d'invention lui appartenant, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 4717.
Main-d'œuvre étrangère, loi y relative déclarée inconstitutionnelle par le juge Anglin, (int.) 8336.
Travail dans les houillères, acte de la Colombie,Anglaise le réglementant, (int.) 6612.
Unions ouvrières : enregistrement des étiquettes et imposition d'amendes pour l'usage des étiquettes enregistrées, (mot. pour comité sur projet de résolution) 285, bill (n° 10) à cette fin, 1ère l., 293; 2e l., 628; en comité, 732, 959, 1849 et suiv.; 3e l., 1860.

Sproule, Thomas S., *Grey-est.*
Agriculture : comité, 3e rapport, tarifs de chemins de fer, (débat sur motion McKenzie pour adop.) 5126 et suiv.
Alberta, province, bill (n° 69) la créant et pourvoyant à son organisation, 1ère l., (débat), 1489, 1513, 1517, 1527.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70) à quand la 2e l. ? (int.) 2207; présentation de ces bills sans que l'honorable M. Sifton ait été consulté, (débat sur observ. Borden) 2378; pétitions au sujet des écoles séparées, explication de nature personnelle, 2424, 2425, 2515; création de ces nouvelles provinces, (débat sur observ. Schaffner) 2697; débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden, 3126; vote, procès-verbal, (débat sur observ. McIntyre) 5549 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 2 à 15, 5853-76; subventions à l'Alberta, (mot. Laurier pour comité sur projet de résolution), débat, 5554 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 5950; idem, art. 15 à 23, 6055 et suiv., 6122 et suiv., 6198-6213, et suiv., 8167 et suiv.; idem, art. 8, 15, 20, 24 et amendements, 8436 et suiv.; art. 15 et 16, 8491, 8499, 8539, 8549 (article du "Canada") et suiv.; art. 12, 8676-97, 8711-18; art. 2, 8764-8799 et suiv.; bill (n° 69), 3e l., 9003 et suiv.; bill (n° 70) 9098, amendement à l'art. 2, 9098, rejeté, 9098; voies publiques et allocations pour voies publiques, bill (n° 195), en comité, 9748 et suiv.
Anciens ministres ayant fait partie du cabinet, pensions, bill (n° 203) à cette fin, en comité, 10015.
Astronomie, travaux, (sub.) 7896 et suiv.
Bétail canadien, interdiction en Angleterre, comité d'agriculture, sixième/ rapport, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 9219, 9231 et suiv.
Bills (nos 177, 178, 179 182, 183, 185, (rép. à mot. Macpherson demandant inscription au feuilleton pour 2e lecture) 8189.
Bills d'intérêt privé, présentation, prolongation de délai, (observ. sur mot. Grant) 468.

Sproule, Thomas S.—*Suite.*
Bills d'intérêt privé, présentation, prolongation de délai, (observ. sur mot. Grant) 334.
Canso, édifice public, (sub.) 1075 et suiv.
Cartes géographiques du Canada et des territoires du Nord-Ouest, (sub.) 7898.
Chambre des Communes, ventilation, (sur observ. Taylor) 8906.
Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, en comité, 3365 et suiv.
Chemins de fer et Canaux, ministère, bill (n° 53) modifiant la loi y relative, en comité, 1747 et suiv.
Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46), 3e l., 4535 et suiv.
Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106), en comité, 5097.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45), en comité, 4012 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5873, 6095 et suiv.
Chemin de fer de la Rive-Sud, bill (n° 149), (observ. sur motion Geoffrion pour renvoi au comité des chemins de fer) 9288.
Chemin de fer Transcontinental-National, études topographiques du tracé entre Québec et Moncton, (observ. sur int. Foster) 241 ; emploi d'ouvriers étrangers, rapport, (int.) 859, 1204 ; (sub.): études, construction, dépenses 2400 et suiv.
Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, compagnie du, (observ. sur mot. D. Ross, demandant que requête pour suspension de la règle 49 soit lue, reçue et renvoyée au comité des ordres permanents) 3864; bill (n° 139) concernant ladite compagnie, impression, 2e l., (observ.) 4820; en comité, 8512 et suiv.
Clifton, hon. C., démission, explication, (débat) 1945.
Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider (observ. sur mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolution) 336, 520, 533 et suiv.; en comité sur bill (n° 36) à ce sujet, 1694 et suiv.; personnel et fonctionnement, (sub.) 1602 et suiv.
Compagnie d'assurance de Richmond et de Drummond, contre l'incendie, bill (n° 103) y relatif, 2e l., 2398.
Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen, bill (n° 34) y relatif, en comité, 1783 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 1338, 2638 et suiv., 3291 et suiv.; 3e l., 3518.
Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, en comité, 3248 et suiv.
Compagnie dite "Gold Medal Manufacturing Company", bill (n° 102), relatif à un brevet lui appartenant, en comité, 3521.
Débats, comité, 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10025, 10029.
Dimanche, repos du, (int.) 8863.
Districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 1927 et suiv.
Douanes, M. A. R. Milne, C.M.G. percepteur à Victoria, C.-A, décès et remplacement, (int. Sproule) 284.
Elections fédérales, émission des formules de bulletins par l'imprimerie de l'Etat, (int.) 952.

Sproule, Thomas S.—*Suite.*
Elections fédérales, émission de formules de bulletins, réclamation du président d'élection de Lanark-sud et de la ville d'Ottawa, (int. Sproule) 1400.
Emballage et vente de certaines denrées, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 706 et suiv.; en comité, 772, 2517.
Employés publics, nombre, (int.) 610 ; employés permanents du service intérieur à Ottawa, nomination depuis le 1er juillet 1896, (mot. pour doc.) 2437, 5935, 6362, 8190, 8733.
Explication de nature personnelle par M. Turriff, requêtes du district d'Assiniboïa-est, au sujet des nouvelles provinces de l'Ouest, (observ.) 2362.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6305 et suiv.
Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 504 et suiv.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1903.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, bill (n° 8) modifiant la loi de 1894 y relative, en comité, 479 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 19), en comité, 337 et suiv., 1214 et suiv., 1879 et suiv., 3e l., 1962 et suiv.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2508.
Grosse-Ile, service d'un vapeur, (sub.) 1923 et suiv.
Hersey, Arthur Howe, bill (n° 167) pour lui faire droit, en comité, 7857 et suiv.
Hygiène publique, (sub.) 1927 et suiv.; appointements et dépenses casuelles, 2408 et suiv.; hygiène des animaux, 2412 et suiv.
Immigration : marché avec la " North Atlantic Trading Company ", pour importation d'immigrants, rescision, (débat sur amend. Osler) 9688 et suiv.
Imprimerie de l'Etat, impression des discours, retard et inexactitude, (observ.) 7900.
Indiens, (sub.) : Ontario et Québec, arpentages des réserves, 248; construction d'une maison d'arrêt à Saint-Régis, 249.
Intercolonial, (sub.) : pour renforcer ponts, etc., 2013 et suiv.; tarifs, (débat sur rép. de l'hon. M. Emmerson à observ. Taylor) 6249 et suiv.
Jeunes Montagnards de Montréal, aide, (sur observ. Monk) 7996.
Juges : nomination d'un juge de la cour de comté dans la Colombie-Anglaise, (int.) 399.
Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, bill (n° 204), en comité, 10016.
Levés hyrographiques, côtes nord et nord-ouest du Canada, (sub.) 6607 et suiv.
Livres généalogiques relatifs au bétail, bill (n° 148) concernant les sociétés autorisées à en tenir, 1ère l., 5197 et suiv.
Manitoba : extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3993, 4125 et suiv.
Milice, (sub.) : pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9329, 9361 et suiv.
Ministère : quand un représentant de l'Ouest sera-t-il invité à y remplacer l'hon. M. Sifton, ministre de l'Intérieur, démissionnaire? (int.) 3369 ; absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3692 et suiv.

Sproule, Thomas S.—*Suite.*
Montréal, nouveaux magasins militaires, (sub.) 1176 et suiv.
Oxford-nord, élection à faire, (observ.) 6089.
Parlement, édifice, agrandissement, (sub.) 9766 et suiv.
Pêcheries : saumon de la Colombie-Anglaise, suspension de la mise en conserves en 1906 et 1908, (int.) 283.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9791 et suiv.
Pont du sud du Canada, bill (n° 29) concernant la compagnie du, en comité, 1341.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (sub.) 846 et suiv.; dragage, commissions, (débat sur int. Bennett) 4584 et suiv., 4778 et suiv.
Port-Colborne, améliorations, y compris brise-lames de l'Est, (sub.) 853 et suiv.; élévateur, y compris fondations, (sub.) 1877 et suiv.
Ports de l'intérieur, (sur observ. Hughes) 1117.
Postes, (sub.) : service extérieur, appointements et allocations, 149, 175 et suiv.; service des dépêches, 184 et suiv.; service extérieur, dépenses diverses, fraudes au bureau de poste de Montréal, affaire Bissonnette-Thibault, (observ. sur int. Ames) 206 ; uniformes des facteurs, confection, fourniture de l'étoffe par le Gouvernement, (int.) 222.
Prisons, (sub.) : Edmonton, 504 et suiv.
Quarantaines organisées, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2408 et suiv.
Québec : crise politique, mission de l'hon. M. Brodeur, (observ. sur int. Léonard) 867 ; hôpital des immigrants, (sub.) 1191.
Recensement et statistique, bill (n° 25) y relatif, en comité, 665 et suiv., 1119 et suiv.; (observation sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 1037 et suiv.
Sainte-Catherine et Tadousac, 995.
Saint-Jean, N.-B., quarantaine, île aux Perdrix, édifices, éclairage, etc., 1102 et suiv.
Sauvetage sur le Saint-Laurent, service, (sub.) 1003.
Scrips : demandes de scrips par certains Métis, (int.) 9295.
Service côtier, extension, (sub.) 6607 et suiv.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8393, 8432 et suiv.
Sociétés d'agriculture, (sub.) 1911 et suiv.
Sous-receveur général : bureau, (sub.) 6394 et suiv.
Steamers, (sub.) : service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 908 et suiv.; service entre Saint-Jean et Halifax, via Yarmouth et les ports intermédiaires, 965; entre l'île du Prince-Edouard et l'Angleterre, 974.
Steamer " Aberdeen ", nouvelles chaudières et réparations, (sub.) 6604.
Tabac, industrie du, (sur int. Foster) 1761 et suiv.
Téléphones : contrôle des lignes, (débat sur observ. Maclean) 1305 et suiv.
Terrains du Parlement, pavage, (débat sur observ. Hughes) 5916 et suiv.
Terres fédérales, baux de pâturage, (mot. pour doc.) 8733 ; terres du Yukon, approbation des règlements y relatifs, (observ. sur projet de résol. à cette fin) 10010.
Territoires du Nord-Ouest, bill les constituant en provinces, impression d'un grand nombre d'exemplaires, (int.) 1868 ; baux de pâturage, (int.) 5598 ; frontière méridionale, clôture, (observ. sur int. Clements) 5704 et

Sproule, Thomas S.—*Suite.*

suiv., (débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements) 5819 et suiv.; bill (n° 160) relatif aux territoires du Nord-Ouest, 2e l. et comité, 8976-8979 et suiv.

Travaux publics, bill (n° 54) modifiant la loi des, 1ère l., 857.

Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (débat sur mot. Perley) 1422 et suiv.; (observ. sur mot. Perley pour adop.) 9745 ; mesures préventives, rapport du comité mixte des deux Chambres, (observ. sur mot. Perley pour adop.) 9745.

Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, (observ. sur mot. Smith pour comité sur projet de résol.) 291 et suiv.; bill (n° 10) à cette fin, en comité, 735 et suiv.

Union Saint-Joseph d'Ottawa, requête demandant qu'elle soit constituée en corporation, (observ. sur mot. Belcourt pour lecture, réception et renvoi au comité des ordres permanents) 2599.

Yukon, police fédérale, (sub.) 143; service postal, état séparé, (int.) 212; concession Treadgold, rapport du juge Britton, (int.) 859, 1204; administration, appointements et frais, 7892 et suiv.; subvention au conseil territorial, 7894 et suiv.

William-Head, service d'un vapeur, (sub.) 1924 et suiv.

Staples, William D., *Macdonald.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 4436 et suiv.

Bernier, J. P., directeur de la poste à Saint-Claude, Manitoba, démission, (mot. pour doc.) 1456.

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1229 et suiv.

Listes électorales, fournies pour l'élection de Macdonald, 1904, copie, (mot. pour doc.) 727-28.

Livres généalogiques du bétail, réunion à Ottawa, (sub.) 6829 et suiv.

Manitoba: extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3973; listes électorales, système défectueux, (débat sur observ. Greenway) 6883, 6941 et suiv.

Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6835 et suiv.

Rivière Fairford, nettoyage, (sub.) 7739.

Winnipeg, nouveau pavillon des immigrants, (sub.) 1707 et suiv.

Stewart, Robert, *Ottawa.*

Chemin de fer Canada-Atlantique, bill (n° 46) y relatif, en comité, 4365 et suiv.

Chemin de fer des Comtés du centre, bill (n° 64) concernant la compagnie du, 1ère l., 1394; 2e l., 1607; en comité, 3717; 3e l., 3718.

Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 2638 et suiv.; 3066 et suiv., 3292 et suiv.; amendement, 3315, rejeté, 3315; autre amendement, 3515, rejeté, 3520-21; 3e l., 3521.

Fitzsimmons, Jane-Marie, bill (n° 130) pour lui faire droit, en comité, 6512 et suiv.

Owen, David Thomas, brevets, bill (n° 177), en comité, 8858.

Stockton, Alfred Augustus, *ville et comté de Saint-Jean.*

Acadiens, données historiques, compilation, (sub.) 1913.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden) 5499 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 5941-60; idem, art. 15 à 23, 6061 et suiv.; idem, art. 2, 15 et 16, 7283-7302 et suiv.; idem, art. 12, 8681 et suiv.; 3e l. du bill (n° 69), 9028 et suiv.

Archives, (sub.) 1907 et suiv.

Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45), en comité, 4005, 4323 et suiv.

Code criminel de 1892, bill (n° 66) le modifiant, en comité, 5258.

Commission des chemins de fer, destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 580, 592.

Cour de l'Echiquier (sub.): appointements et augmentations, 130.

Débats, comité, 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10027, 10030.

Immigration, (sub.): agents et employés, appointements, 9533 et suiv.

Intercolonial, (sub.) 2323 et suiv., tarifs, (débat sur rép. de l'hon. M. Emmerson à observ. Taylor) 6255 et suiv.; modification de l'horaire, (observ. sur int. Daniel) 6983.

Juges, (sub.) : frais de déplacement des juges au Yukon, 133.

Juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (comité sur résol.) 9965 et suiv.; bill (n° 204), en comité, 10016 et suiv.

Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) 6802 et suiv.

Marins, bill (n° 147) modifiant la loi les concernant, en comité, 9245 et suiv.

Martineau, affaire, (observ. sur int. Foster) 118.

Milice, (sub.) : pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9331.

Ministère : absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (débat sur observ. Borden) 3697 et suiv.

Moncton, N.-B., gouverneur du port, nomination, (int.) 2433.

Pêcheries : commission d'enquête à ce sujet, (débat sur observ. Ganong) 6476 et suiv.

Pénitenciers, (sub.) : dépenses générales, 490 et suiv.

Quais dans eaux de marée, rivière Saint-Jean, (sub.) 9813.

Québec, port, travaux d'amélioration, (sub.) 811 et suiv.

Saint-Jean, N.-B., port, (sub.) 9812 et suiv.

Sénat et Chambres des Communes, indemnité sessionnelle, augmentation, (en comité sur projet de résol.) 9952.

Sorel, brise-glaces, (sub.) 6995 et suiv.

Territoires du Nord-Ouest, employés fédéraux, ingérence dans élections, (débat sur observ. Lake) 9945.

Timbres de commerce, décision à ce sujet, (int.) 5544.

Travaux publics, (sub.) : commis surnuméraires et autres employés, 9811 et suiv.

Sutherland, Hon. Robert Franklin, *Orateur, Essex-nord.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, pétitions au sujet des écoles séparées, explication personnelle par M. Duncan Ross, (décision) 2423 ; création, lettre de M. Haultain au premier ministre du Canada, (débat sur observ. Borden), (décision) 2625 et suiv.; écoles séparées, explication personnelle de M. Macpherson sur présentation d'une pétition, (décision) 2789 ; procès-verbal du vote de la proposition d'amendement Borden à la motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), débat sur observ. McIntyre, (observ. et décision) 5550 et suiv.; bill (n° 70), Saskatchewan, 3e l., (décision) 9086, (décision sur observ. Bourassa demandant que députés entrés dans la Chambre après mise aux voix de l'amendement Léonard, ne votent pas) 9097.

Bills (numéros 177, 178, 179, 182, 183 et 185), décision sur mot. Johnston pour 2e l., 8286.

Bibliothécaires, rapport, 8.

Bills d'intérêt privé, présentation, prolongation de délai, (déc. sur mot. Grant) 334.

Carleton, comté, nouvelle élection, 101.

Chambre des communes, (sub.) : appointements, 249 ; dépenses casuelles, etc., commis surnuméraires, 251 ; messagers permanents, augmentation du personnel, (rép. à int. White) 252 ; augmentations et diminutions, 253 ; abonnements, achat de livres, de meubles, etc., (rép. a int. Bergeron) 263 ; distribution des chambres aux députés (rép. à int. Bergeron) 250, et à int. Hughes, 263 ; commis de session en chef, (MM. P. A. Stewart et J. B. Taché), augmentation d'appointements, (rép. à int. White) 268.

Chemins de fer, bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 2e l., (déc.) 296.

Chemin de fer Transcontinental-National : tracé, études y relatives, (mot. Foster pour doc.) décision, 2113.

Commis de la session, crédit supplémentaire, (sub.) 6733.

Commission des chemins de fer : destitution et pension des juges appelés à la présider, (mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolution) déc. sur débat, 336, 569 et suiv.; 581 et suiv.

Comités : crédits supplémentaires, (sub.) 6732.

Débats publication, (sub.) 252, ouvrage de surcroît, session de 1904, frais de rédaction de l'index analytique, 6730 et suiv.; comité, 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, débat sur motion Ethier demandant adoption, (décision) 10032, 10033.

Députés: nouveaux, M. Arthur Lachance, Québec-centre, 114; M. E. B. Devlin, Wright, 1931; M. A. Thompson, Yukon, 2425; M. Edmund Bristol, Toronto-centre, 4492, 4578 : l'honorable. Frank Oliver, Edmonton, 5252; M. Auguste Louis Carrier, Lévis, 7333, 7587; l'honorable C. S. Hyman, London, 8190, 8366; M. George Smith, Oxford-nord, 8366.

Edmonton, nouvelle élection, bref, 4321.

Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) décision, 7524; élection de Nicolet, contestée, renvoi de la pétition, 9298.

Election contestée de Lisgar, jugement de la cour suprême, copie reçue, 9.

Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1892 et suiv.

Sutherland, Hon. R. F.—*Suite.*

Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7) y relatif 3e l., 1952, décision sur amendement Cockshutt, 1952.

Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (débat sur mot. Hughes) 2504 et suiv.

Indiens, affaires des, rapport, (dépôt) 116.

Intercolonial, tarifs, débat sur rép. de l'hon. M. Emmerson à M. Taylor, (observ. et décision) 6246 et suiv.

Kentville, camp de milice, (débat sur observ. Hughes) décision, 6798.

Lévis, nouvelle élection, émission du bref, 6612.

London, nouvelle élection, émission du bref, 6611.

Malles en cuir pour les députés, (sub.) 6745.

Manitoba: extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, débat, (décision) 3978 et suiv.

Messages de Son Excellence : commission d'économie interne, 8; crédits supplémentaires, 6293, 9609.

Messagers pendant la session, (sub.) 6749 ; un nouveau messager, (sub.) 6752.

Milice: bill (n° 170) modifiant l'acte de la milice, 2e l., (décision) 7429.

Orateur, élection de l', (remerciements) 3.

Oxford-nord, nouvelle élection, bref, 6174.

Pages, (sub.) 6752.

Papeterie: crédit supplémentaire, (sub.) 6732.

Pétitions: doivent porter au verso les noms des députés qui les présentent, (observ.) 2597.

Prorogation, communication du secrétaire de Son Excellence le gouverneur général, 10038.

Sanction royale, 7147, 7173.

Sergent d'Armes, (sub.) 6749. 6752.

Téléphones: raccordements, (déc. sur observ. Maclean) 9756 et suiv.

Territoires du Nord-Ouest, frontière méridionale, clôture, débat sur rép. de sir W. Laurier à int. Clements, (observ. et décision) 5831 et suiv.

Toronto-centre, nouvelle élection, bref, 2951.

Wright, comté, nouvelle élection, 101.

Talbot, Onesiphore Ernest, *Bellechasse.*

Chemin de fer de la baie James, bill (n° 65) concernant la compagnie du, 1ère l., 1394; 2e l., 1607; en comité et 3e l., 4716.

Chemin de fer de colonisation de Joliette au lac Manouan, bill (n° 191) concernant la compagnie du, 1ère l., 9288; 2e l., 9395; comité et 3e l., 9555.

Chemin de fer de Medecine-Hat et d'Alberta-nord, bill (n° 74) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer Transcontinental-National, études, plans, arpentages, etc., (sub.) 9714 et suiv.

Demers, L. J., député de Lévis, décès, éloge, 5260.

Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7509, 7529-7531 et suiv.

Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2528.

Franchise postale, abus par les députés, distribution de toutes sortes de circulaires, circulaire du club Jacques-Cartier, de Montréal, (observ.) 10021 et suiv.

Talbot, O. E.—*Suite.*

Immigration, (sub.): agents et employés, appointements, 9538.
Intercolonial: modification de l'horaire, (observ. sur int. Daniel) 6982.
Manitoba: extension de ses frontières, rapport, déclaration de M. Rogers, etc., (débat) 4191 et suiv.
Milice, (sub.) : pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9343-9378 et suiv.

Talbot, Peter, *Strathcona.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4296 et suiv.; en comité sur bill (n° 69) 6168 et suiv., idem, art. 15 à 23, 6216 et suiv.; idem, art. 12, 7912, 7926 et suiv., 8012, 8060 et suiv., 8228, 8249 et suiv., art. 12 et annexe, 8343.
Indiens, (sub.) : Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest, provisions, etc., 6688 et suiv.

Taylor, George, *Leeds.*

Agriculture. comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5118 et suiv.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5016 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 6, et art. 12 à 20, 6018 ; idem, art. 15 et 16, 8560 et suiv.; bill (n° 69) 3e l., 9000 et suiv.; bill (n° 70) 3e l., 9093 et suiv.
Baie Georgienne, vente des îles de la, (débat sur observ. Wright) 6625.
Billets fédéraux, (sub.) 6392.
Blind-River, dragage, (sub.) 7024 et suiv.
Canal Rideau, (sub.) 7043.
Cartes géographiques du Canada et des T.N.-O., (sub.) 6562 et suiv.
Chambre des communes, distribution des chambres aux députés, (observ. sur int. Hughes) 267 ; atmosphère, (observ.) 7994 ; ventilation, (observ.) 8904.
Chemins de fer, tarifs, (observ.) 5118.
Chemins de fer et canaux, frais judiciaires y relatifs, (sub.) 1588.
Chemin de fer du Grand-Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4358.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.) : embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2257 et suiv.
Commission des chemins de fer, personnel, et fonctionnement, (sub.) 1610 et suiv.
Débats, publication, (sub.) : ouvrage de surcroît, session de 1904, frais de rédaction de l'index analytique, 6732 ; comité des, 2e rapport, index, (observ. sur mot. Gervais pour adop.) 4671 ; 7e rapport, augmentation des appointements des traducteurs, (débat sur motion Ethier demandant adoption) 10033.
Dragueurs, réparations, (sub.) 7043 et suiv.
Edifices publics, (sub.) : loyers, 6967 et suiv.
Elections : instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7528 et suiv.
Emballage et vente de certaines denrées, en comité sur projet de résolution Fisher, 2529 et suiv.; en comité, 2958 et suiv.
Fitzsimmons, Jane-Marie, bill (n° 130) pour lui faire droit, en comité, 6512 et suiv.
Fleuve Saint-Laurent, chenal des navires, améliorations, (sub.) 2559 et suiv.

Taylor, George—*Suite.*

Fort-William, port et rivière, améliorations, (sub.) 7054.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1896 et suiv.
Fruits : inspecteurs, combien nommés, leurs appointements, etc., (int.) 614, 770.
Glissoirs, (sub.) 7041.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1267.
Grande rivière, dragage, (sub.) 7026 et suiv.
Honora, quai, (sub.) 7040 et suiv.
Immigration : agences, etc., (sub.) 6520 et suiv.; agents et employés, appointements, (sub.) 7868 et suiv.; agences : dépenses casuelles, frais généraux, employés surnuméraires, (sub.) 7886 et suiv.
Imprimerie Logberg, Winnipeg, paiements à, (int.) 4495.
Intercolonial, détournement de son trafic, (int.) 2017 ; (sub.): améliorations à Drummondville, 2049 et suiv.; embranchement à la Rivière-Ouelle, 2072 ; (sub.) : 2341 ; tarifs de l'Intercolonial, (observ.) 5118 ; (rép. de l'hon. M. Emmerson) débat, 6246 et suiv.; (autre observ.) 6723 ; crédit général, (sub.) 7619 et suiv.
Intérieur, sous-ministre, (int.) 4492.
Justice, frais, (sub.) 7897.
Kingston, collège militaire : logement des domestiques, (sub.) 1629 ; écurie, (sub.) 1630.
Lac Saint-Pierre, etc., quais permanents, (sub.) 6596 et suiv.
London, salle d'exercice et dépôt d'armes, (sub.) 6876 et suiv.
Marine et Pêcheries, ministère, (sub.): huit fonctionnaires du service technique, 106; dépenses casuelles, aide aux écritures et autre, 109.
Milice, (sub.): solde et allocations, institution d'un conseil de la Milice, etc., extraits du rapport de l'auditeur général, au sujet d'achat de ciment de Portland, 453 et suiv.
Miltimore, lieutenant J. M., (int.) 6519.
Montmorency, quai, (sub.) 7004 et suiv.
Ottawa, édifices publics, (sub.): gaz et éclairage électrique y compris ponts et chaussées, 1740 et suiv.
Parc des Mille-Iles, pavillons, quais, achat de terres, (sub.) 9551.
Pêcheries: inspecteurs, garde-pêche, etc., appointements et déboursés, (sub.) 3003 et suiv.; service de protection, (sub.) 3021 et suiv.
Phares: gardiens, salaires, (sub.) 2805 et suiv.
Point-Edward, Oont., dragage, (sub.) 7022 et suiv.
Port-Arthur, port et rivière, améliorations, (sub.) 7054.
Postes: dépenses casuelles, (sub.) 6369 et suiv.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6852 et suiv.
Recencement de 1901: fin des travaux, personnel et frais, (int.) 613.
Recensement et statistique: bill (n° 5) y relatif, en comité, 690 et suiv.; (mot. Fisher pour comité sur projet de résolution), 1035 et suiv.
Rivière Ottawa, ponts à Ottawa, (sub.) 7043.
Rivière Saint-Louis, canaux de déversement, (sub.) 7550 et suiv.
Sous-receveur général: bureau, (sub.) 6392.
Statistique criminelle, préparation, (sub.) 1538.

Taylor, George—*Suite.*
Steamers transatlantiques, Montréal, places à bord, accaparées par la maison Armour, de Chicago, (int.) 4358, 5548.
Steamer "Scout", accident, explosion, enquête, (int.) 4961 et suiv.
Tarif, projet de résol. Fielding, le modifiant, (débat en comité) 9201 et suiv.
Télégraphes, (sub.): ligne d'Ottawa-Ashcroft-Dawson, 7049 et suiv.
Terrains du Parlement, pavage, (débat sur observ. Hughes) 5929 et suiv.
Terres fédérales, (sub.): dépenses casuelles, 6561 et suiv.; service extérieur, appointements, (sub.) 9481 et suiv.
Traîtres, nichée de, accusation de sir Mackenzie Bowell, premier ministre, contre ses collègues, en janvier 1896, (débat sur observ. Mulock) 883 et suiv.
Whitby, port, dragage, (sub.) 7033.
Yukon, (sub.): administration, appointements et frais, 7892 et suiv.

Telford, Willlam Patteson, *Grey-nord.*
Chemin de fer d'Owen-Sound à Meaford, bill (n° 143) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 4763; 2e l., 5098; en comité et 3e l., 6105.
Tarif: projet de résol. Fielding le modifiant, débat en comité, 9205.
Télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 4764; 2e l., 5098; en comité, 6514, 6545; 3e l., 6748.

Thompson, Alfred, *Yukon.*
Billets fédéraux, (sub.) 6395.
Chemin de fer de l'ouest du Yukon canadien, bill (n° 165), comité et 3e l., 8861.
Sous-receveur général: bureau, (sub.) 6395.
Vancouver, essayerie, entretien, (sub.) 7897.
Yukon : administration par une province, (observ.) 6646; nomination de M. F. T. Congdon comme jurisconsulte du conseil territorial, (int.) 7176; réformes à faire au Yukon, (observ.) débat, 7177, 7218 et suiv.; subvention au conseil territorial, (sub.) 7895; gendarmerie à cheval, solde de l'effectif, (sub.) 8869.

Tisdale. Hon, David, *Norfolk.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), procès-verbal du vote de la proposition d'amendement Borden à la motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), (débat sur observ. McIntyre) 5551 et suiv.
Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134), en comité, 6103.
Chemin de fer de Brandon, Saskatchewan et baie d'Hudson, bill (n° 179) y relatif, en comité, 8860 et suiv.
Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, en comité, 5867 et suiv.
Chemin de fer Vancouver Victoria et de l'Est, bill (n° 139) concernant la compagnie du, en comité, 8844 et suiv.
Collège militaire royal, traitements, (en comité sur projet de résolutions de sir F. Borden) 7122 et suiv.
Milice: troupe permanente, effectif porté à 5,000, (observ. sur mot. de sir F. Borden pour comité sur projet de résol.) 7058; en comité, 7140 et suiv.; bill (n° 170) modifiant l'acte de la milice, 2e l., 7430 et suiv.; milice active, réduction de l'effectif, (débat

Tisdale, Hon. David—*Suite.*
sur observ. de sir F. Borden) 7150 et suiv.; pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., (sub.) 9328, 9352 et suiv.
Militaires de London employés à Niagara, article du "Citizen", (débat sur observ. Hughes) 7414 et suiv.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (débat sur int. Bennett) 4601 et suiv.
Postes: dépenses casuelles, (sub.) 6375.

Tobin, Edmund William, *Richmond et Wolfe.*
Compagnie d'assurance de Richmond et de Drummond, contre l'incendie, bill (n° 103) y relatif, 1ère l., 2283; 2e l., 2398; en comité et 3e l., 3790.
Sherbrooke, salle d'exercice, (sub.) 1193.

Turgeon, Onesiphore, *Gloucester.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4275 et suiv.; en comité, art. 15 et 16, 8576 et suiv.
Miscou, port, quai, (sub.) 7667 et suiv.

Turriff, John G. *Assiniboïa-est.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 3936 et suiv.; subventions à l'Alberta, (mot. Laurier pour comité sur projet de résolution), débat, 5577 et suiv.; en comité, 5602 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 1 à 5, 5747; idem, art. 2 à 15, 5897 et suiv., 8125 et suiv.; art. 8, 15, 20, 24 et amendements, 8448 et suiv.
Chemin de fer de Brandon, Saskatchewan et baie d'Hudson, bill (n° 179) y relatif, en comité, 8859.
Chemin de fer de Calgary à Edmonton, bill (n° 50) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 855; 2e l., 950; en comité et 3e l., 2429.
Chemin de fer de Macleod, Cardston et Montana, bill (n° 78) concernant la compagnie du, 2e l., 1836.
Chemin de fer du Nord d'Athabaska, bill (n° 88) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 2022; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3250.
Compagnie de chemin de fer et d'irrigation d'Alberta, bill (n° 83), y relatif, 1ère l., 1868; 2e l., 1976; en comité et 3e l., 5252.
Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, 1ère l., 515; 2e l., 609; en comité, 1975, 2141, 2427; 3e l., 2428, 2823, 6482; amendement du Sénat, 7858.
Explication de nature personnelle, requêtes du district d'Assiniboïa-est, au sujet de la création des nouvelles provinces de l'Ouest, 2362, 2424, 2515.
Grains, inspection, bill (n° 174), en comité, 9622.
Terres fédérales, (sub.): dépenses casuelles, 6551 et suiv.

Walsh, Robert Nelson, *Huntingdon.*
Agriculture: en comité, 3e rapport, tarifs des chemins de fer, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5151 et suiv.
Beurre, pesage, (int.) 9099.
Fleuve Saint-Laurent. îles de ce fleuve, droit d'aliénation, (int.) 6615.
Fromage, pesage, (int.) 9099.

Walsh, Robert N.—*Suite.*
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 350, 391, 1243, 1882.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 704.
Rivière Saint-Louis, canaux de déversement, (sub.) 7544 et suiv.
Service frigorifique, (débat sur observ. Armstrong) 8415 et suiv.

Ward, Henry Alfred, *Durham.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5072 et suiv.
Canal de la Vallée de la Trent, études topographiques, rapports, (int.) 159 ; réclamation de James Clark, (mot. pour doc.) 1455; construction, (sub.) 1532 et suiv., 1538 et suiv.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 1218.

White, Hon. Peter, *Renfrew-nord.*
Alberta, nouvelle province, bill (n° 69), modification, racontars de journaux, explication de nature personnelle par M. R. L. Borden, (observ.) 2141.
Camp central d'exercice militaire, emplacement, (int.) 282.
Canal d'Ottawa à la baie Georgienne, instructions données à l'ingénieur chargé des levés topographiques, (mot. pour doc.) 860.
Chambre des Communes, (sub.) : appointements, 250 ; dépenses, commis surnuméraires, 251 ; messagers permanents, augmentation du personnel, 252 ; augmentations et diminutions, 253 ; commis de session en chef, (MM. P. A. Stewart et J. B. Taché) augmentation d'appointements, (int.) 268.
Commission des chemins de fer, destitution et pension des juges appelés à la présider, bill (n° 36) modifiant la loi des chemins de fer, 1903, à ce sujet, en comité, 1700 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3312 et suiv.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1891 et suiv.
Gaz et éclairage électrique, inspecteurs, appointements, (sub.) 1772.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7) y relatif, en comité, 1880 et suiv.
Intercolonial, (sub.) : 2316 et suiv.
Manitoba : extension de ses frontières, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) 3992.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (débat sur int. Bennett) 4603.
Recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, en comité, 659.
Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70), modification, racontars de journaux, explication de nature personnelle par M. R. L. Borden, (observ.) 2141.
Unions ouvrières, enregistrement des étiquettes, bill (n° 10) y relatif, en comité, 1859.

Wilmot, Robert D., *Sunbury et Queen.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5428 et suiv.
Dragage, (sub.) : nouvel outillage, 7046 et suiv.; nouvel outillage en général, 7749.

Wilmot, Robert D.—*Suite.*
Fleuve Saint-Jean et affluents (sub.) 7670 et suiv.
Pêcheries : combien de saumons et d'œufs de saumon déposés dans établissements de pisciculture, (int.) 616.
Quais, construits par le gouvernement provincial dans ports de marée, (sub.) 7557 et suiv.

Wilson, Uriah, *Lennox et Addington.*
Agences commerciales, (sub.) 9252.
Agriculture : comité, quand se réunira-t-il ? (int.) 422 ; témoins assignés devant le comité, de 1896 à 1904, (mot. pour doc.) 1457; ministère, (sub.) : nominations, promotions et augmentation d'appointements, 9270-71-72-73-74.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l., et sur proposition d'amendement Borden) 4014 ; vote, procès-verbal, (débat sur observ. McIntyre) 5552 ; bill (n° 70), Saskatchewan, conditions financières, en comité sur projet de résolutions, 8911.
Armée du Salut, résultats aux Etats-Unis, rapport de M. Haggard, (int.) 6318.
Auditeur général, rapport, dépôt, (int.) 2363.
Billets fédéraux, (sub.) 6379 et suiv.
Billets d'intérêt privé, présentation, prolongation de délai, (observ. sur mot. Grant) 469.
Câble de l'Atlantique Nord, contrat avec la compagnie du, (mot. pour doc.) 8335.
Câble du Pacifique, exploitation, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7398 et suiv.
Cartes géographiques du Canada et des T. N.-O., (sub.) 6562 et suiv.; nouvelles cartes à l'atlas électoral, (sub.) 6865.
Chambre des Communes: somme à voter pour payer les employés, (sub.) 6400 et suiv.
Chemins de fer et Canaux, ministère, (sub.) 9277-81.
Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la compagnie du, en comité, 7795.
Chemins de fer Transcontinental-National, études, plans, arpentages, etc., (sub.) 9710 et suiv.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7786 et suiv.
Collège militaire royal, traitements, (en comité sur projet de résolutions de sir F. Borden) 7131 et suiv.; (sub.) 7158 et suiv.
Commission des chemins de fer: destitution et pension des juges appelés à la présider, (en comité sur projet de résolutions) 601 et suiv.
Compagnie dite "North Atlantic Trading Company", contrat, (observ. sur mot. Monk pour doc.) 8091.
Compteurs à eau, inspection, (en comité sur projet de résolution Brodeur) 8882 et suiv.
Dépêches, distribution gratuite dans les bourgs et villes, coût, (int.) 763.
Edifices publics, (sub.): enlèvement de la neige, 6973.
Elevage, fruits, semences, produits alimentaires et autres, (sub.) 7086 et suiv.
Expositions, (sub.) 1917 et suiv., 6403.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6301 et suiv.; rapports et bulletins, (sub.) 7084.
Finances: appointements et dépenses casuelles, (sub.) 6399 et suiv.

Wilson, Uriah—*Suite.*

Hygiène publique, (sub.): appointements et dépenses casuelles, 2405 et suiv.; hygiène des animaux, 2422.
Immigrants, renvoi, (int.) 1661, 1931.
Immigration: immigration chinoise, application de la loi y relative, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1026 et suiv.; immigration des enfants, (int.) 1399, 2024; immigrants des Etats-Unis au Canada, examen, (int.) 2286; immigration des enfants assistés par l'Etat, correspondance à ce sujet, (int.) 5598, 6318; agences d'immigration, etc., (sub.) 6521 et suiv.; agents et employés, appointements, (sub.) 7860 et suiv.; divers (sub.) 7877; interprètes, services et dépenses, (sub.) 7877 et suiv.; agences: dépenses casuelles, frais généraux, employés surnuméraires, (sub.) 7885 et suiv.; primes aux compagnies ou agences de transport pour importation d'immigrants au Canada, (int.) 7993; importation d'immigrants marché avec la "North Atlantic Trading Company" à cette fin, rescision, (débat sur amendement Osler) 9674 et suiv.; rapport de M. H. Rider Haggard, le Gouvernement l'a-t-il reçu? (int.) 9745.
Industrie laitière, (sub.): 7086, 7093 et suiv.
Intérieur: rapport du ministère, quand sera-t-il distribué? (int.) 422.
Justice, (sub.): frais d'administration, y compris frais de déplacement des juges dans les territoires du Nord-Ouest, 6864.
Kéwatin, entretien des aliénés, (sub.) 7897.
Listes électorales: reliquat de frais des listes ayant servi à l'élection de 1904, (sub.) 6865; dépenses casuelles, (sub.) 7108 et suiv.
Main-d'œuvre étrangère: importation et déportation d'ouvriers étrangers, (sur observ. Foster) 7677 et suiv.
Manitoba, chemins de colonisation, (sub.) 7768.
Marine et Pêcheries, ministère, (sub.): augmentation d'appointements, 9265, 9266 et suiv.
Marins, bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 2e l. et comité, 2220.
Montmorency, quai, (sub.) 7005 et suiv.
Ottawa, quai au pied du canal Rideau, (sub.) 7731.
Pénitenciers, (sub.): dépenses générales, 493 et suiv.
Phares: gardiens, salaires, (sub.) 2811; phares flottants, entretien et réparations, (sub.) 2857.
Ponts à la charge de l'Etat, y compris abords, (sub.) 7763 et suiv.
Preston, W. T. R., agent d'immigration en Angleterre, (int.) 470.
Quarantaines organisées, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2405 et suiv.
Québec, (sub.): port, améliorations, 6870 et suiv.
Rideau-Hall, (sub.): enlèvement de la neige, 6973; entretien, réparations, etc., 6974 et suiv.; Rideau-Hall, y compris terrains, améliorations, (sub.) 9772.
Rivière Bataille, pont, (sub.) 7759 et suiv.
Rivière du Lièvre, barrage au Petit-Rapide, (sub.) 6990; quai, (sub.) 7538 et suiv.
Rivière Ottawa, (sub.): pour régler le niveau de l'eau, 7785.
Rouse, David, douanier, nomination et appointements, (int.) 471.
Saint-Boniface, hôpital, (sub.) 1930, 2422.
Sorel, brise-glaces, (sub.) 6992 et suiv.

Wilson, Uriah—*Suite.*

Sous-receveur général: bureau, (sub.) 6379 et suiv.
Statuts fédéraux, refonte, (sub.) 7400 et suiv.
Stokes-Bay, quai (sub.) 9822 et suiv.
Télégraphes, (sub.): au Yukon, 7809.
Terres fédérales, (sub.): dépenses casuelles, 6554 et suiv.
Territoires du Nord-Ouest, chemins de colonisation, (sub.) 7768.
Travaux publics, (sub.): bureau de l'architecte en chef, appointements, 7791 et suiv.
Winnipeg, hôpital, (sub.) 1930, 2422.

Worthington, Arthur Norreys, *Sherbrooke.*

Agriculture: comices agricoles dans la province de Québec, convocation sous les auspices des cercles agricoles, (int.) 282.
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, pétition au sujet des écoles séparées, (présentation et observ.) 2425; bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5409 et suiv.
Dépêches: transport entre Melbourne et Melbourne-en-haut, (int.) 4494.
Guelph, salle d'armes, (sub.) 1624.
Guerre sud-africaine, médaille royale aux soldats canadiens, (mot. pour doc.) 3318.
Kingston, casernes, (sub.) 1629.
Lennoxville, bureau de poste, construction, (int.) 4494.
Magog, bureau de poste, (int.) 5910.
Milice, (sub.): solde et allocations, conseil de la Justice, institution, règlements et ordonnances de 1904, (débat sur mot. Foster) 443 et suiv.; exercices annuels, 461; pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., 9341-46-52-63 et suiv.
Sherbrooke: salle d'exercice militaire, construction, etc., (int.) 199, 2801, 5909; bureau de poste, améliorations, (int.) 200; service postal, (int.) 396; salle d'exercice, (sub.) 1191 et suiv.

Wright, Aaron Abel, *Renfrew-sud.*

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), pétition au sujet des écoles séparées, (présentation et observ.) 2425; (débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 5081, 5098 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 15 à 22, 6129 et suiv.
Antigonish, édifice public, (sub.) 1067.
Chemin de fer du Grand Tronc, bill (n° 45) y relatif, en comité, 4342.
Douanes: appointements et dépenses casuelles, 275.
Emballage et vente de certaines denrées, (observ. sur mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 712; en comité sur projet de résolution Fisher, 2526.
Ficelle d'engerbage à Kingston, fabrication et vente, (observ. sur int. Foster) 507.
"Gillies Frères", (à responsabilité limitée), bill (n° 95) les concernant, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité, 2873; 3e l., 2875.
Graines de semence, inspection et vente, bill (n° 7), en comité, 349 et suiv., 1247 et suiv.; 3e l., 1964 et suiv.
Ottawa, édifices publics, (sub.): gaz et éclairage électrique, y compris ponts et chaussées, 1742.
Prisons, (sub.): Edmonton, 507.

Wright, William—*Muskoka*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), (débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden) 4471 et suiv.; en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5632, 5663 et suiv.; en comité sur bill (n° 69), art. 12, 8276 et suiv.
Baie Georgienne vente des îles de la, (observ. débat, 6615 et suiv.
Billets fédéraux, (sub.) 6391.
Bracebridge: bassin de radoub, surintendant, (int.) 6794; quai, (sub.) 7717 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill((n° 12) y relatif, en comité, 3305.
Fermes d'expérimentation, rapports et bulletins, impression et distribution, (sub.) 7080.
Intercolonial, crédit général, sub.) 7663.
Livres généalogiques du bétail, réunion à Ottawa, (sub.) 6829.
Ottawa: gare et hôtel du Grand-Tronc, projet de construction, (observ.) 7663.
Quarantaine des bestiaux, (sub.) 6857.
Recensement quinquennal, Manitoba, Saskatchewan et Alberta, (sub.) 9833.
Rivière Holland, améliorations, (sub.) 9591.
Rivière Severn, enlèvement d'obstacles, (sub.) 9825.
Rosseau, quai, (sub.) 9825.
Sous-receveur général : bureau, (sub.) 6391.
Statistique générale, augmentation d'appointements de M. E. H. Saint-Denis,(sub.) 6406.
Steamers, (sub.): service entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7344.
Timbres de commerce, abolition, bill (n° 196), en comité, 9646 et suiv.

Zimmerman, Adam, *Hamilton-ouest.*
Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, bills (n° 69 et n° 70), en comité sur projet de résolution Laurier concernant subventions à accorder à l'Alberta, 5675.
Chemin de fer de Toronto à Hamilton et Buffalo, bill (n° 79) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 4383.
Chemin de fer Transcontinental-National, études, plans, arpentages, etc., (sub.) 9716 et suiv.
Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7787 et suiv.
Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, en comité, 3074.
Compagnie dite "The Grand River and Western Power Company", bill (n° 122) la constituant en corporation, 1ère l., 2789; 2e l., 3250.
Elections: instructions aux présidents d'élection, (débat sur observ. Armstrong) 7524.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain, de Montréal, (débat sur observ. Ames) 1903 et suiv.
Haileybury, quai, (sub.) 7727.
Hamilton, chaussures pour facteurs, achat, (rép. à observ. Bennett) 6359.
Jeunes Montagnards de Montréal, aide, (sur observ. Monk) 7997.
Tarif: projet de résol. Fielding le modifiant, (débat en comité) 9210 et suiv.
Téléphones, raccordements, (débat sur observ. Maclean) 9757.
Vibert, Philip, bill (n° 172) pour lui faire droit, 2e l., 7419.
Yukon: réformes à faire, (débat sur observ. Thompson) 7230.

INDEX - - SUJETS

ACADEMIE des Arts, (sub.) 7113, 7397.
Acadiens, données historiques, compilation, (sub.) 1913.
Accise, (sub.): préposés et inspecteurs, appointements, augmentations, 1752; ouvrage de surcroît, indemnité aux employés, 1762; service de répression des fraudes, 1763; frais de route, de location, chauffage, papeterie, etc., 1764; percepteurs des douanes, allocation à leur payer pour perception de droits, 1764; à M. L. A. Fréchette pour traduction spéciale, 1765; frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., 6867.
Acier, primes, (sub.) 7374.
Acton-Vale, édifice public, (sub.) 1152.
Administration, frais généraux, (sub.) 70.
Adresse en réponse au discours du trône, 'débat): M. Macdonald, 9; M. Parent, 17; l'hon. M. Foster, 21; sir Wilfrid Laurier, 36; M. Maclean, 42; motion de sir Wilfrid Laurier pour que l'adresse soit grossoyée et envoyée à Son Excellence le Gouverneur général, 51.
Affaires indiennes, (sub.) appointements McArthur et Bigger, 7062, 7073.
Agences: loyers et dépenses imprvévues, (sub.) 2813.
Agence canadienne, bill (n° 77) y relatif, 2e l., 1836; en comité, 9265, 9293; (mot. Bickerdike pour renvoi au comité des banques et du commerce) 9294.
Agences commerciales, (sub.) 9252.
Agence de Paris, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 7112.
"Agnes-Donohue", voilier saisi par le gouvernement de l'Uruguay, (observ. Borden) 6234, (observ. Roche) 6265.
Agriculture: ministère, (sub.) sous-ministre, 94; six premiers commis, 94; huit commis de première classe, 95; quinze commis de seconde classe, 95; vingt-cinq commis de seconde classe, 95; trois commis de troisième classe, 95; dépenses casuelles, aides aux écritures et autres, 96; divers, 96; impression et papeterie, 96; comices agricoles dans la province de Québec, convention sous les auspices des cercle agricoles, (int. Worthington) 282; rapport annuel du ministère (dépôt) 337; section des fruits maintien, (int Martin) 398; comité d'agriculture, quand se réunira-t-il? (int. Wilson) 422; inspecteurs des fruits, combien nommés? (int. Taylor) 614; témoins assignés devant le comité, de 1896 à 1904, (mot. Wilson pour doc.) 1457; sociétés d'agriculture (sub.) 1911; districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 1925; comité d'agriculture. rapport, (mot. Greenway pour adop.) 4201, 3e rapport, tarifs de chemins de fer, (mot. McKenzie pour adop.) débat, 5104; comité d'agriculture, 3e rapport, commerce des graines de semence, (mot. Greenway pour adop.) 6443, 6e rapport, interdiction du bétail canadien en Angleterre, (M. McIntyre) 8287; augmentation d'appointements, promotions et dépenses casuelles, (sub.) 9269-70-71-72-73-74; cartes géographiphiques postales, gravure. (sub.) 9276.
Ajournement, (motion Laurier) 8, 2207.
Alberta, service postal dans le district d', (mot. Roche pour doc.) 626.
Alberta, province, bill (n° 69) la créant et pourvoyant à son administration, 1ère l., (débat) : sir Wilfrid Laurier, 1481 et suiv., 1524, 1525 et suiv.; M. R. L. Borden, 1486, 1497, 1499, 1519 et suiv.; M. Sproule, 1489, 1513, 1517, 1527 et suiv.; M. Foster 1494, 1497 et suiv.; à quand la deuxième lecture ? (int. Foster) 2114, (int. Sproule) 2207 ; explication de nature personnelle : M. R. L. Borden, modification du bill (n° 69), racontars de journaux à ce sujet, 2137 ; présentation du bill (n° 69) par le premier ministre sans que son collègue l'hon. M. Sifton ait été consulté, (observ. Borden), débat, 2291, 2365; écoles séparées, pétitions à ce sujet, présentées par M. Turriff, 2362, 2424, 2515, par M. D. Ross, 2423, par M. Sproule, 2424, 2425, 2515, par M. Worthington, 2425, par M. Wright, 2425, par M. Macpherson, 2788 ; lettre de M. Haultain, premier ministre des territoires du Nord-Ouest, au premier ministre du Canada, (observ. Borden), débat, 2601 ; reprise de la discussion des bills (n° 69 et n° 70) mercredi, 22 mars, (déclaration de sir Wilfrid Laurier) 2871, documents relatifs à ces bills, impression, (observ. Borden) 2871, ordonnances, etc., (dépôt) 2950; autres documents, (int. Foster) 2950 ; conventions d'ordre financier (mot. Laurier pour comité sur projets de résolutions) 3026, 3027.
Bill (n° 69) : débat sur motion Laurier pour 2e l. et sur proposition d'amendement Borden ; sir Wilfrid Laurier, 3028 ; M. R. L. Borden, 3041, 3079, amendement, 3094, mis aux voix et rejeté, 5519 ; (mot. Borden pour doc.) 3123 ; circulaire du 30 septembre 1893, datée à Régina et signée par M. Thomas Brown, impression, (observ. Bergeron) 3124; écoles, opinion de Mgr Legal, (int. Lavergne) 6317 ; suite du débat sur mot. Laurier pour 2e l. du bill (n° 69), et sur proposition d'amendement Borden : l'hon. M. Fielding, 3094 ; M. Sproule, 3126 ; l'hon. M. Paterson, 3160 · M. Monk, 3178 ; demande de renseignements, (M. Foster), 3206 ; suite du débat : l'hon. M. Sifton, 3207 ; M. Northrup, 3235, 3251 ; M. Oliver, 3266 ; M. Bourassa, 3369 ; M. Blain, 3404 ; l'hon. M. Lemieux, 3423; M. M. S. McCarthy, 3454 ; l'hon. M. Foster, 3484 ; sir Wm. Mulock, 3522 ; M. Lancaster, 3548 ; M. Demers, (L.P.), 3573 ; M. Bergeron, 3585 ; M. Belcourt, 3621 ; M. Lake, 3652, 4467, 4470 et suiv.; M. Scott, 3711, 3718 ; M. Roche, (W. J.) 3794 ; M. McKenzie, (D. D.), 3833 ; M. Perley, 3859 ; M. Lavergne, (Armand), 3866 ; M. Sam. Hughes, 3888 ; M. Turriff, 3936 ; M. U. Wilson, 4014 ; M. Béland, 4028 ; M. Barr, 4043 ; M. L. G. McCarthy, 4206 ; M. Lennox, 4233, 4257 ; M. Turgeon, 4275 ; M. P. Talbot, 4296; M. Pringle, 4397 ; M. Miller, 4417 ; M. Staples, 4436 ; M. Lamont, 4453 ; M. W. Wright, 4471 ; M. Bickerdike, 4481 ; annexes des bills (n° 69 et n° 70), (mot. Borden pour doc.) 4496, 4869, 5543 ; terres dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatche-

Alberta—*Suite.*

wan, entrevue avec M. Buleyea, (int. Borden) 4322 ; suite du débat sur motion Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et sur proposition d'amendement Borden : M. Alcorn, 4497 ; M. Beauparlant, 4517 ; M. Osler, 4526 ; M. Hall, 4537 ; M. Boyce, 4554 ; l'hon. M. Fisher, 4604 ; M. Ames, 4626 ; M. Crocket, 4652 ; M. Bruneau, 4673 ; M. Cockshutt, 4701, 4717 ; M. Crawford, 4726 ; M. Schaffner, 4740; M. Grant, 4823 ; M. Porter, 4846 ; M. Lawrence, 4864, 4872 ; M. Armstrong, 4886 ; M. Bole, 4904 ; M. Pâquet, 4919 ; M. Henderson, 4932 ; M. Cash, 4952 ; M. Broder, 4965 ; M. Bureau, 4979 ; M. Herron, 4998 ; M. Parmelee, 5006 ; M. Taylor, 5016 ; M. Kemp, 5043 ; M. German, 5064 ; M. Ward, 5072 ; M. A. A. Wright, 5081, 5098 ; M. Campbell, 5160 ; M. Lalor, 5178 ; M. T. Martin, 5206 ; M. Elson, 5222 ; M. Black, 5230 ; M. Adamson, 5235 ; M. Sinclair, 5242 ; M. Bristol, 5261 ; M. Guthrie, 5273 ; M. Boyer, 5287 ; M. McIntyre, 5298 ; M. Derlyshire, 5316 ; M. Forget, 5326 ; l'hon. M. Brodeur, 5331 ; M. Macdonell, 5360; M. Kennedy, 5375 ; M. Bennett, 5381 ; M. A. K. Maclean, 5395 ; M. Worthington, 5409; M. J. D. Reid, 5422 ; M. Wilmot, 5428 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 5436 ; M. Barker, 5472 ; M. Stockton, 5499 ; M. Léonard, 5513 ; proposition d'amendement Borden, mise aux voix, 5519, et rejetée, 5519-20, procès-verbal du vote, (débat sur observ. McIntyre) 5548 ; M. W. F. Maclean, 5520 ; adoption de la motion de sir Wilfrid Laurier pour 2e l. du bill (n° 69) et 2e l. dudit bill, 5542.

En comité *pro forma* sur bill (n° 69): 5542.

Bill (n° 70) créant la province de Saskatchewan et pourvoyant à son administration, 1ère l., 1528; 2e l., 5543.

Subventions à l'Alberta, (motion Laurier pour comité sur projet de résolution), débat: sir Wilfrid Laurier, 5554; M. Sproule, 5554; M. R. L. Borden, 5555; l'hon. M. Fielding, 5555; M. Bergeron, 5559; M. Henderson, 5560; M. Turriff, 5577; M. Armstrong, 5577; l'hon. M. Fitzpatrick, 5579; en comité sur projet de résolution (subventions à l'Alberta): sir Wilfrid Laurier, 5599-5609 et suiv.; l'hon. M. Fielding, 5600; M. W. F. Maclean, 5601; l'hon. M. Haggart, 5601 ; M. Turiff, 5602 ; M. Lake, 5603 ; l'hon. M. Oliver, 5605 ; M. R. L. Borden, 5605 ; M. Armstrong, 5606 ; l'hon. M. Foster, 5607 ; M. M. S. McCarthy, 5615 ; M. Bole, 5617 ; M. Scott, 5622 ; M. Sam. Hughes, 5626 ; M. W. Wright, 5632, 5633 ; M. Herron, 5644 ; M. Morin, 5654 ; M. Cockshutt, 5671 ; M. Zimmerman, 5675 ; M. Crawford, 5683 ; M. W. J. Roche, 5684 ; M. Henderson, 5693 ; (motion Laurier pour renvoi du projet de résolution en comité général) 5696.

Annexes des bills (n° 69 et n° 70) et cartes des circonscriptions électorales des deux nouvelles provinces; distribution, (int. Borden) 5595; qui a préparé ces annexes ? (int. McCarthy) 5597; nouvelles modifications aux bills (n° 69 et n° 70), M. Oliver a-t-il dit à Edmonton, s'il y en aurait ? (int. Borden) 5595: préparation de la liste des électeurs des deux nouvelles provinces, modification de la loi à ce sujet, (int. Maclean) 5596; population de chaque circonscription électorale, (int. Roche) 5696; vote donné dans chaque circonscription à l'élection du 3 novembre 1904. (mot. Borden pour doc.) 6046.

Alberta—*Suite.*

En comité sur bill (n° 69), art. 1, 5722; art. 2, 5795; art. 3, 5797; art. 4 et 5, 5808, et amendements: sir Wilfrid Laurier, 5722-23-25 et suiv.; M. R. L. Borden, 5722 et suiv.; l'hon. M. Fitzpatrick, 5723; M. Bergeron, 5723-5799; M. Monk, 5725; M. M. S. McCarthy, 5726; M. W. F. Maclean, 5730; l'hon. M. Oliver, 5735; M. Barker, 5739; M. W. J. Roche, 5746; M. Turriff, 5747; M. Scott, 5749 ; M. Henderson, 5765 ; M. Ingram, 5773; M. Charles Marcil, Orateur-suppléant, 5777; M. Carvell, 5780; M. Lake, 5784; M. Sam. Hughes, 5803; M. Galliher, 5804.

En comité sur bill (n° 69), art. 2 et 16, 5842; art. 4, 5875; art. 5, 5877; art. 6, 5891; art. 7, 5906; art. 8, 5880, 5906; art. 9, 5907; art. 10, 11, 12, 13, 14 et 15, 5908, et amendements: sir W. Laurier, 5842-74; M. R. L. Borden, 5842-77; l'hon. M. Fitzpatrick, 5842-75; M. Haggart, 5852; M. W. F. Maclean, 5852-74; l'hon. M. Fielding, 5853; M. Sproule, 5853-76; M. Foster, 5856; M. Barker, 5876-94; M. M. S. McCarthy, 5876; M. Lake, 5879-98; l'hon. M. Fisher, 5880; M. Monk, 5880; M. Pringle, 5887; M. Lancaster, 5889; M. Lamont, 5893; M. Turriff, 5897; M. Sam. Hughes, 5900; M. Adamson, 5901; M. Scott, 5902; M. Lennox, 5904 ; M. Ingram, 5905;

En comité sur bill (n° 69), art. 6, 5936; art. 12, 5942; art. 15, 5938; art. 17, 18, 19, 5944; art. 20, 6023; et amendements: sir Wilfrd Laurier, 5936-42 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 5936; M. R. L. Borden, 5937; M. M. S. McCarthy, 5937; M. Sam. Hughes, 5937; M. Stockton, 5941-60; M. Haggart, 5941; l'hon. M. Fielding, 5941, 6003; l'hon. M. Oliver, 5944; M. Ingram, 5946; M. Campbell, 5946; M. Blain, 5947; M. Foster, 5948; M. Sproule, 5950; M. Lamont, 5952; M. Lancaster, 5955; M. Charles Marcil, 5960, 6030; M. Lake, 5969; M. Cockshutt, 5976; M. A. K. Maclean, 5983; M. Armstrong, 5993; l'hon. M. Paterson, 5996; M. Scott. 6016, 6038; M. Taylor, 6018; M. L. G. McCarthy, 6018; M. Black, 6019; M. Galliher, 6022; M. D. D. McKenzie, 6024; M. Lalor, 6028; M. Gunn, 6036;

En comité sur bill (n° 69), art. 15, 6053 ; art. 20, 6072; art. 21, 6072; art. 22, 6073; art. 22 et 23, 6086-87, et amendements : sir Wilfrid Laurier, 6053-80 et suiv.; l'hon. M. Fitzpatrick, 6054 et suiv.; M. Sproule, 6055 et suiv.; M. Foster, 6055 ; M. Lennox, 6057; M. R. L. Borden, 6058 ; M. Barker, 6059; M. Barr, 6060; M. Stockton, 6061; M. L. G. McCarthy, 6062; M. Haggart, 6062; M. Lancaster, 6074;

En comité sur bill (n° 69), art. 15, 18, 19, 20, 21, et amendements : sir Wilfrid Laurier, 6111 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 6111 ; M. R. L. Borden, 6113; M. Armstrong, 6114; l'hon. M. Oliver, 6119; M. Sproule, 6122 ; M. Blain, 6124; M. A. A. Wright, 6129 ; M. Barker, 6133 ; M. W. F. Maclean, 6134 ; M. Scott, 6136 ; M. Foster, 6143 ; M. Lamont, 6148;

En comité sur bill (n° 69), art. 15, 18, 19, 20, 21, 22, 6114, 6173, et amendements : sir Wilfrid Laurier, 6111 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 6111 ; M. R. L. Borden, 6113 ; M. Armstrong, 6114 ; l'hon. M. Oliver, 6119 ; M. Sproule, 6122 ; M. Blain, 6124 ; M. A. A. Wright, 6129; M. Barker, 6133 ; M. W. F. Maclean, 6134; M. Scott, 6136 ; M. Foster, 6143 ; M. Lamont, 6148 ; M. Bennett, 6161 ; M. Lake, 6164 ; M. P. Talbot, 6168 ; M. Henderson, 6168 ;

Alberta—*Suite.*

En comité sur bill (n° 69), art. 15, 6209-28 ; art. 17, 6213 ; art. 18, 6219 ; art. 19, 6228 ; art. 22, 6176-6217 ; art. 23, 6177, et amendements : sir Wilfrid Laurier, 6176-6213 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 6176, 6214 ; M. W. F. Maclean, 6176 ; M. Haggart, 6182 ; M. Scott, 6185 : M. R. L. Borden, 6187 ; M. Galliher, 6193 ; M. Sproule, 6198, 6213 ; M. Lake, 6198-6217 ; l'hon. M. Oliver, 6215 ; M. Henderson, 6215 ; M. Lennox, 6215 ; M. Herron, 6215 ; M. P. Talbot, 6216 ; l'hon. M. Fielding, 6219; M. Blain, 6224 ; M. Foster, 6214-26.

Reprise de la discussion, (int. Borden) 6879, 6987.

Alberta, partie septentrionale, service de steamers, (int. Ames) 7057.

En comité sur bill (n° 69), art. 2, 7279 ; art. 15, 7277 ; art. 16 primitif et nouvel art. 16, 7262, 7281 et suiv.: sir Wilfrid Laurier, 7261, 7303; M. R. L. Borden, 7262 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 7271, 7287 et suiv.; explication de l'article 16 ; M. Foster, 7280, 7294 ; M. Haggart, 7283 ; M. Stockton, 7283, 7302 ; M. Bergeron, 7286, 7287, 7292 ; M. A. Lavergne, 7289, 7310 ; l'hon. M. Brodeur, 7289 ; M. Bourassa, 7299 ; l'hon. M. Belcourt, 7318 ; M. Pringle, 7330; M. Barker, 7330.

Avis de proposition d'amendement à l'article 2 du bill (n° 69) (M. Monk) 7753.

En comité sur bill (n° 69), art. 12, (délimitation des comtés) 7901 et suiv.: sir Wilfrid Laurier, 7901 ; M. Foster, 7902 ; M. Maclean, 7904 ; M. Armstrong, 7907, 7915 ; M. M. S. McCarthy, 7911 ; l'hon. M. Oliver, 7911, 7955; M. P. Talbot, 7912, 7926 ; M. Haggart, 7913. 7990 ; M. Perley, 7913 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 7917 ; M. Lake, 7950 ; M. Herron, 7950 ; M. Scott, 7950 ; M. Barker, 7955 ; M. Ingram, 7960 ; M. Ames, 7967 ;

En comité sur bill (n° 69), art. 12, 7998: sir Wilfrid Laurier, 7998 ; M. Foster, 7998 ; M. Sam. Hughes, 7999, 8086 ; l'hon. M. Oliver, 8000, 8074 ; M. M. S. McCarthy, 8000, 8062 : M. Ingram, 8002, 8070 ; M. Ames, 8010, 8062: M. P. Talbot, 8012, 8060 ; M. Lake, 8030, 8069: M. Haggart, 8033 ; M. Campbell, 8034 ; M. Perley, 8046 ; M. Herron, 8069 ; M. Cash, 8072 ; M. Scott, 8075 ; M. Lamont, 8077 ; M. Finlay, 8078 ;

En comité sur bill (n° 69), art. 12, 8101: sir Wilfrid Laurier, 8101, 8106; M. R. L. Borden, 8101; M. Lake, 8107; M. Foster, 8107; M. Scott, 8107 ; M. Ames, 8113, 8163; M. M. S. McCarthy, 8115; l'hon. M. Oliver, 8122; M. Lalor, 8125; M. Turriff, 8125; M. Lancaster, 8130; M. Barker, 8137; M. Alcorn, 8145; M. Perley, 8155; M. Sam. Hughes, 8156; M. Sproule, 8167; M. Ingram, 8167; M. Campbell, 8173; M. Herron, 8173; M. Lamont, 8181;

En comité sur bill (n° 69) art. 12, 8192: sir Wilfrid Laurier, 8192, 8198 ; M. R. L. Borden, 8192, amendement, 8192, 8205, rejeté, 8281; M. Ames, 8192; M. M. S. McCarthy, 8204; l'hon. M. Oliver, 8205; M. Haggart, 8207; M. Lake, 8208, 8242; M. Lalor, 8210; M. Foster, 8211, 8212, 8218; M. Galliher, 8222; M. Roche, 8226; M. P. Talbot, 8228, 8249; M. Barker, 8241; M. Ingram, 8249; M. Lamont, 8257; M. Scott, 8257, 8262; M. Perley, 8261; M. W. Wright, 8276; M. Herron, 8278; l'hon. M. Fitzpatrick, 8280;

En comité sur bill (n° 69) et annexe, art. 12, 8337: sir Wilfrid Laurier, 8337 et suiv.; l'hon. M. Oliver, 8337; M. R. L. Borden, 8337; M. M. S. McCarthy, 8338; l'hon. M. Fitzpatrick, 8340 et suiv.; amendement à l'art. 24, 8360, 8363 ; à l'art. 15, 8360 ; à l'art. 20, 8361 ; M. Ingram, 8341; M. P. Talbot, 8343; M. Sam. Hughes, 8345; l'hon. M. Lemieux, 8350; M. Maclean, 8353; M. R. L. Borden, amendement à l'art. 15, 8359, réservé, 8360; M. R. L. Barker, amendement au préambule, 8363.

En comité sur bill (n° 69) et annexe, art. 8, 8438; art. 15, 8434, 8435, amendement Fitzpatrick, 8435, 8437, adopté, 8438; art. 20, 8450, amendement Fitzpatrick, 8450, adopté, 8459; art. 24, 8433: sir Wilfrid Laurier, 8433; M. R. L. Borden, 8434; l'hon. M. Fitzpatrick, 8434; M. Monk, 8435; M. Sproule, 8436; M. Fowler, 8438; l'hon. M. Oliver, 8438; M. Scott, 8439 ; M. M. S. McCarthy, 8440 ; M. Herron, 8441; M. Turriff, 8448; M. Lake, 8449, sous-amendement à l'article 20, 8453;

Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70) districts électoraux, population, etc., cartes indiquant projets d'amendements à l'annexe de ce bill, (dépôt par l'hon. M. Oliver) 8461, annexe de ce bill, (observ. Borden) 8462;

En comité sur bill (n° 69), art. 15, 8462; art. 16, 8463 et suiv.: sir Wilfrid Laurier, 8462, 8463; amendement à l'article 16, 8463: M. R. L. Borden, 8462, 8470, 8501, 8523, 8551, (article du "Canada"), sous-amendement, 8487, rejeté, 8495; l'hon. M. Fitzpatrick, 8463, 8487, 8525; M. Macdonald, 8482; M. Sproule, 8491, 8499, 8539, 8549, article du "Canada"; M. Belcourt, 8494; M. Bourassa, 8495, 8514, amendement à l'art. 16, 8538, rejeté, 8582; M. Lalor, 8519; l'hon. M. Brodeur, 8530, 8531; M. A. Lavergne, 8546, 8562 (définition du terme orangiste), 8572; M. A. Johnston, 8549; M. Chs. Marcil, 8549, (décision); M. Miller, 8550, 8562; M. Taylor, 8560; M. Lennox, 8563; M. Lemieux, 8565; M. Turgeon, 8576;

En comité sur bill (n° 69), art. 12, législation relative à l'instruction publique, 8586; art. 2, application de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 8729; sir Wilfrid Laurier, 8586-87, 8678, 8699, 8700-28; sur art. 2, 8729; M. Bergeron, 8587, amendement, (écoles séparées) 8587, rejeté, 8695; M. R. L. Borden, 8589, 8623, 8654, 8703; sur art. 2, 8729, amendements, 8730, rejetés, 8731 ; l'hon. M. Fitzpatrick, 8589, 8594, 8609, 8616-17, 8708 ; sur art. 2, 8730-31 ; l'hon. M. Brodeur, 8593, 8659-61 ; M. Monk, 8628-29-45, 8709; sur art. 2, avis d'amendement à cet article, 8729 ; M. Bourassa, 8629-46-47-67-68, 8725-27-28; M. Léonard, 8630, 8642; l'hon. M. Lemieux, 8630-60-61; M. A. Lavergne, 8659; M. Belcourt, 8664; M. Scott, 8665, 8713; M. A. Johnston, 8666-78; M. Sproule, 8676, 8697, 8711-18; M. Porter, 8677; M. Chs. Marcil, 8678-79-80-82-83, 8712, (décision); M. Stockton, 8681; M. D. D. McKenzie, 8683-84-91-94, 8716; M. Lamont, 8695, 8709, 8727-28, amendement, 8697, adopté, 8729; M. M. S. McCarthy, 8698; M. Ingram, 8698-99, 8710; M. Lake, 8698; M. Henderson, 8715; M. Proulx, 8718; M. Commee, 8719; M. Barr, 8722; M. Lalor, 8723-25 ;

En comité sur bill (n° 69), art. 2, 8734, amendement de M. Monk, (la langue française langue officielle) 8734, rejeté, 8840 ; sous-amendement de M. Bourassa. 8799, rejeté, 8834; art. 15, 8734; art. 20, 8840, amendement Fitzpatrick, 8840, adopté, 8840; art. 24, 8840, amendement Fitzpatrick, 8734; sir Wilfrid Laurier, 8734-44-68-75, 8836-41 et suiv.; M. Monk, 8734-8820 et suiv.; l'hon. M. Lemieux,

Alberta—*Suite.*

8750 et suiv.; M. Bergeron, 8751-55 et suiv.; M. A. Lavergne, 8760, 8801-05-18-23 et suiv.; M. R. L. Borden, 8761-8834 et suiv.; M. Sproule, 8764-96-99 et suiv.; M. Lapointe, 8769, 8822 et suiv.; M. Bourassa, 8769-86 et suiv.; M. Belcourt, 8775; M. Scott, 8804-16 et suiv.; l'hon. M. Brodeur, 8896 et suiv.; l'hon. M. Fitzpatrick, 8842-37 et suiv.; 8840 et suiv.; M. Léonard, 8824; M. Gladu, 8828 et suiv.; M. Miller, 8830 et suiv.; amendements lus, 1ère et 2e fois, et adoptés, 8842.

Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70) insertion des mêmes amendements que dans le bill (n° 69) (observ. Laurier) 8842.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, traitement du lieutenant-gouverneur de chacune d'elles, $9,000, (motion de sir Wilfrid Laurier) 8903.

Saskatchewan, nouvelle province, bill (n° 70) (motion de sir Wilfrid Laurier pour 2e l., 8908; 2e l., 8910; amendement de M. R. L. Borden à cette motion, 8908, rejeté, 8908-09; conditions financières, en comité sur projet de résolutions, 8910; l'hon. M. Fielding, 8911; M. R. L. Borden, 8911; M. Bergeron, 8911; M. Wilson, 8911;

En comité sur bill (n° 70), 8912: sir Wilfrid Laurier. 8912 et suiv.; M. R. L. Borden, 8912 et suiv., amendement à l'art. 2, 8912; art. 12, et annexe B, 8950 et suiv.; sous-amendement à l'amendement Fitzpatrick à l'art. 16, suppression et remplacement de cet article, 8972, rejeté, 8972.

M. Monk, 8912 et suiv., amendement à l'art. 2, (la langue française langue officielle), 8912, rejeté, 8912.

L'hon. M. Fitzpatrick, 8912 et suiv., amendement à l'art. 4, 8912, adopté, 8913; amendement à l'art. 5, 8913, adopté, 8913; amendement à l'art. 12, 8913; motion pour adoption de l'annexe B, 8913; amendement à l'art. 15, 8971, adopté, 8972 ; amendement à l'art 16, suppression et remplacement de cet art., 8972, adopté, 8972; amendements aux art. 18, 19 et 20, adoptés, 8973-74;

M. Lake, 8913 et suiv., art. 12, (assemblée législative) 8927 et suiv.; amendement à l'art. 20, 8973, rejeté, 8974;

M. Scott, 8920 et suiv., 8929 et suiv.; M. Lamont, 8920 et suiv.; 8930 et suiv.;

L'hon. M.Oliver , 8921 et suiv.; M. M. S. McCarthy, 8937 et suiv.; M. Adamson, 8952;

M. Bourassa, 8972; sous-amendement à l'amendement Fitzpatrick à l'art. 16, (application de l'acte de 1867, distribution équitable des fonds scolaires, etc., 8972, rejeté, 8972 ; M. Barker, 8974, (amendement, suppression et remplacement du préambule) 8974 et suiv., rejeté. 8975; amendements lus 1ère et 2e fois et adoptés, 8975.

Bill (n° 69), motion de sir Wilfrid Laurier pour 3e l.: Sir Wilfrid Laurier, 8990 et suiv., 9006 et suiv., 9066 et suiv.; 3e l., et adoption, 9080; M. Scott, 8990 et suiv., amendement à l'art. 23, 8990, rejeté, 9010; M. Taylor, 9000 et suiv.; M. Sproule, 9003 et suiv.; M. R. L. Borden, 9010 et suiv., amendement à article 16, (suppression et remplacement de cet art.) 9018, rejeté, 9030-31-32; l'hon. M. Fitzpatrick, 9019 et suiv.; M. Bourassa, 9027, 9049,, 9059 et suiv., amendement à l'art. 16, (application de l'acte de 1867, distribution équitable des fonds scolaires, etc.) 9049, rejeté, 9052-53; sous-amendement à l'amendement de M. Monk (art. 2) 9059, rejeté, 9069-70; ne veut voter ni pour ni contre la

Alberta—*Suite.*

3e l., 9079; M. Stockton, 9028 et suiv.; M. Bergeron, 9045 et suiv., amendement à l'art. 16, (écoles séparées) 9046, rejeté, 9046-47; M. Sam. Hughes, 9047, amendement à l'art. 2, 9047, rejeté, 9047-48-49; M. Monk, 9053, amendement à l'art. 2, 9053, rejeté, 9070-71; M. L. P. Demers, 9054 et suiv.; M. A. Lavergne, 9057 et suiv., ne veut voter ni pour ni contre la 3e l., 9080; M. Léonard, 9071, 9096; amendement à l'art. 2, (écoles séparées) 9071, rejeté, 9096; M. M. S. McCarthy, 9072 et suiv., amendement à l'art. 12, (suppression et remplacement de cet article) 9072, rejeté, 9073-74; M. W. J. Roche, 9075, amendement à l'art. 12, (suppression et remplacement de cet article) 9075, rejeté, 9076; M. Lake, 9076 et suiv., amendement, (suppression et remplacement de l'art. 20) 9077, rejeté, 9078; M. Barker, 9078 et suiv., amendement, (suppression et remplacement du préambule) 9078, rejeté. 9079;

Bill (n° 70), Saskatchewan, motion de sir Wilfrid Laurier pour 3e l., 9080 et suiv.; 3e l. et adoption, 9098; M. Scott, 9080 et suiv., amendement à l'art. 23, 9087, rejeté, 9094-95; M. Lalor. 9081 et suiv.; M. Henderson, 9081 et suiv.; M. Herron, 9083 et suiv.; M. l'Orateur, (décision) 9086; M. Galliher. 9087 et suiv.; M. Taylor, 9093 et suiv.; M. Léonard, 9095, amendement à l'art. 2, (écoles séparées) 9095, rejeté, 9096-97; M. Bourassa, (demande que les députés entrés dans la Chambre après la mise aux voix de l'amendement Léonard ne votent pas) 9097; M. l'Orateur, (décision sur observ. Bourassa) 9097; M. R. L. Borden, 9097 et suiv., amendement à l'art. 16, (suppression et remplacement de cet article) 9097, rejeté, 9098; M. Sprouleè 9098, amendement à l'art. 2, (suppression et remplacement de cet article) 9098, rejeté, 9098.

Alberta et Saskatchewan, nouvelles provinces, traitements à accorder aux lieutenant-gouverneurs, (en comité sur projet de résolution Fielding) 9248; bill (n° 193) à cette fin, 1ère l., 2e l., comité et 3e l., 9248; voies publiques et allocations pour voies publiques, bill (n° 195) y relatif, 1ère l.. 9291; 2e l. et comité, 9747; 3e l., 9750; amendements du Sénat, 10043, adoptés sur mot. Oliver, 10043.

Alcool méthylique fourni aux fabricants, (sub.) 1765.

Alexandria, bureau de poste, contruction, adjudication de l'entreprise, (int. Macdonald) 1839.

Amherst, N.-E., jetée, construction, (int. Borden) 4492.

Amherstburg, chenal, achat de terrain, (sub.) 7715.

Anciens ministres ayant fait partie du cabinet, pensions, (mot. Fielding pour comité sur projet de résolutions) 9926; en comité, 9957; bill (n° 203), 1ère l., 9964; 2e l. et comité, 10015; 3e l., 10020.

Ange-Gardien, argent mis, par le Gouvernement, à la dispositon de J. C. Huot, maire, pour exécution de travaux, (int. Monk) 1401.

Annapolis, quai de la reine, (sub.) 9799.

Anse à Beaufils, jetée, (sub.) 7443.

Anse-Bourgeois, quai, (sub.) 9804.

Anse-au-Breton, débarcadère, (sub.) 7562.

Anse aux Gris-Fonds, améliorations à l'embouchure de la rivière, (sub.) 7444.

Anse à l'Ilot, débarcadère, (sub.) 9815.
Anse-à-l'Ours, (Bear-Cove), brise-lames, 7562.
Anse Saint-Jean, jetée, (sub.) 7445.
Antigonish, édifice public, (sub.) 884, 1063.
Atlas électoral, nouvelle édition, (sub.) 6865, 7050.
Auditeur général: rapport, dépôt, (int. Foster) 52, 100, 285 ; dépôt par sir Wilfrid Laurier (partie) 113, 285; bureau, appointements, (sub.) 78, 93, 6864; mesures prises pour retenir les services de l'auditeur général, (int. Lennox) 616; rapport, dépôt, (int. Borden) 1203; meilleure entente entre le bureau d'audition et le conseil de la Trésorerie, mesures prises par le Gouvernement à cette fin, (int. Lennox) 2024; rapport, dépôt, (int. Wilson) 2363, (int. Borden) 4395; avis et services professionnels de l'auditeur général, (sub.) 9840; retraite de l'auditeur général, (int. Borden) 9996.
Audition des comptes publics, acte de l', présentation d'un projet de loi le modifiant, (int. Foster) 2289, (int. Bergeron) 6239; institution d'un comité spécial pour étudier l'acte de l'audition des comptes publics, (observ. Lennox) débat, 9847 et suiv.
Avances par décrets du conseil, (int. Ames) 281.
Aylesworth, Hon. A. B., est-il encore ministre? (int. Borden) 1394.
Apple-River, N.-E., quai, construction, (sub.) 1803, 7560.
Arbitrage entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, (int. et observ. Foster) débat, 69 ; bill (n° 199) modifiant loi y relative, 1ère l., 9495; 2e et 3e l., 9496 ; 3e l. etcomité, 9751 .
Arbitrage entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc, (int. Foster pour doc.) 171.
Arbitrages et sentences arbitrales, (sub.) 7783.
Archibald, W. P., appointements, (sub.) 6864.
Archives: bâtiment des, construction, (sub.) 629 ; (sub.) 1905, 6819, 7071 ; rapport annuel, (dépôt) 6976.
Argent: envoi par la poste, (int.) 4928.
Armée du Salut, résultats aux Etats-Unis, rapport de M. Haggard, (int. Wilson) 6318.
Arsenal fédéral, (sub.) 464, 9386.
Ascension, fête, ajournement, (mot. Fielding) 6975.
" Associated British Caandians ", président Graeme Hunter, ouvriers envoyés au Canada par cette association, (int. Smith) 2287.
Association catholique de benfaisance mutuelle du Canada, bill (n° 93) concernant le grand conseil de l', 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité, 2879; 3e l., 2880.
Association de prévoyance et d'épargne, bill (n° 134) la constituant en corporation, 1ère l., 4491 ; 2e l., 4717 ; en comité, 6102 ; 3e l., 6104 ; amendements du Sénat, 9294.
Assurance, compagnie " The Sovereign ", contre l'incendie, (voir Compagnie d'assurance, lettre C.).
Assurances, inspecteur des, et santé publique, préposé général, bill (n° 200) les concernant, 1ère l., 9912 ; 2e l., 9913, 9914 ; comité et 3e l., 9914.
Astronomie, travaux, (sub.) 7896.

BAC à vapeur entre le Bout-de-l'Ile, Repentigny et Charlemagne, (int. Ames) 9920.
Baddeck, quai, (sub.) 7561, 9808.
Baie Georgienne, vente des îles de la, (observ. Wright), débat, 6615 et suiv.; (observ. Grant), débat, 6880 et suiv.; chenal de Devil's-Elbow, améliorations, (sub.) 7041 ;
Baie Georgienne—*Suite.*
chenal du nord, (sub.) 7730; route fluviale de la baie Georgienne à Montréal, relevé, (sub.) 7811 ; voie navigable de la baie Georgienne à Montréal, levés topographiques, (sub.) 9768.
Baie d'Hudson, surveillance, construction d'un steamer pour la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest à cette fin, (sub.) 9394.
Baie de Matchedash, chenal, (sub.) 7730.
Baie-des-Pères, quai Ville-Marie et dragage, (sub.) 7445.
Baie de Quinté, installation de trois phares, (int. Alcorn) 2755.
Baie de Richmond, quai près traverse de la Grande Rivière, reconstruction, (sub.) 1314; demande de soumissions, (int. Lefurgey) 1815.
Baie Saint-Laurent, havre, (sub.) 7561.
Baie Saint-Pierre, port, brise-lames, (sub.) 1815.
Banff : chemins, ponts, etc., (sub.) 6560 ; aqueduc et système d'égoûts, (sub.) 9523.
Banques : amendement à la loi y relative, inspection par l'Etat, (int. Borden) 2545 ; (int. Bergeron) 6239 ; dividendes impayés, balances de dépôts non réclamés, (rapport par l'hon. M. Fielding) 7333 ; bill (n° 181) modifiant la loi des banques, (augmentation du nombre de directeurs) 1ère l., 7816 ; 2e l. et comité, 8897 ; 3e l., 8898.
Banque canadienne du Commerce, pour compenser services, (sub.) 9839.
Banque des Citoyens du Canada, bill (n° 133) y relatif, 1ère l., 4395 ; 2e l., 4820 ; en comité, 6101 ; 3e l., 6102.
Banque des Cultivateurs du Canada, bill (n° 124) y relatif, 1ère l., 2789 ; 2e l., 3250 ; en comité et 3e l., 4819 ; amendements du Sénat, (adoptés) 6748.
Banque Molson, bill (n° 14) y relatif, 1ère l., 333 ; 2e l., 433 ; en comité et 3e l., 1833.
Banque " Monarque " du Canada, bill (n° 164) la constituant en corporation, 1ère l., 6362; 2e l., 7021 ; comité et 3e l., 8861.
Banque du Nord, bill (n° 104) y relatif, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2399 ; en comité et 3e l., 4716.
Banque dite " Pacific Bank of Canada ", bill (n° 175) y relatif, 1ère l., 7586 ; 2e l., 7798 ; en comité et 3e l., 8335.
Banque dite " Sterling Bank of Canada ", bill (n° 182) la constituant en corporation, 1ère l., 7991, 8189, 8285, 8335; comité et 3e l., 8861.
Banque de Yarmouth, N.-E., poursuite et enquête y relatives, (int. Foster), débat, 9914 et suiv.
Barachois, havre, (sub.) 7561.
Barachois de Malbaie, brise-lames, (sub.) 7446.
Barrages, service, (sub.) 7802.
Barrie, débarcadère d'Allandale, (sub.) 9818.
Barrington-Passage, quai, (sub.) 9805.
Barry's-Bay, quai, (sub.) 7026.
Bayfield, quai, dragage, (sub.) 7716.
Bass-River, quai, (sub.) 7561.
Bassins, réparations et exploitation, (sub.) 7805.
Bassin de Cornwall dragage, à qui entreprise adjugée, coût, etc., (int. Pringle) 614.
Bateaux à vapeur : inspection des, bill (n° 6) modifiant la loi y relative, 1ère l., 59 ; 2e l., 331 ; (mot. McCarthy pour renvoi à un comité spécial) 331 ; ligne de, entre Saint-François, île d'Orléans, et Québec, subvention, (int. Bergeron) 1567 ; inspection, (sub.) 2803.
Bear-Cove, brise-lames, (sub.) 7562.
Beaux-arts, galerie nationale des, à Ottawa, (sub.) 7791.

Beaverton, havre, (sub.) 7716.
Beloeil, barrages et jetées, dommages, (sub.) 7446.
Belle Rivière, chenal, pilotis, (sub.) 7716.
Beleville, salle d'armes, construction, (sub.) 1613.
Bernier, J. P., directeur de la poste à Saint-Claude, Manitoba, démission, (mot. Staples pour doc.) 1456.
Bétail canadien : interdiction en Angleterre, (observ. Lennox) 474, sixième rapport du comité de l'Agriculture, (dépôt par M. McIntyre) 8287, (mot. McKenzie pour adop.), débat, 9212 ; bétail de Pictou, maladie, (int. Macdonald) 9295.
Beurre, pesage, (int. Walsh) 9099.
Bibliothécaires, rapport, 8.
Bibliothèque : comité, institution, (mot. Laurier) 115 ; (mot. Laurier pour envoi d'un message au Sénat annonçant la nomination de M. Bristol comme membre, de ce comité), 5809 ; salaires, (sub.) 7099 ; livres, y compris reliure, (sub.) 7099.
Bic, quai : achat d'un terrain pour établisement d'un chemin y conduisant (int. Bergeron) 1935, 7446.
Biens-fonds, bill (n° 162) modifiant l'acte des titres des, 1ère l., 6232 ; 2e l., et comité, 9299 ; l., 9302.
Billets fédéraux : impression, émission et rachat, (sub.) 6379, impression en français, (int. Paquet) 6976.
Bills (numéros 177, 178, 179, 182, 183 et 185), mot. Macpherson demandant inscription au feuilleton pour 2e lecture) 8189 ; mot. A. Johnston, idem., 8285.
Bills d'intérêt privé : présentation, prolongation de délai, (mot. Grant) 333, 467; (mot. Laurier pour ajouter nom à liste des membres du comité des bills d'intérêt privé M. Fisher, 652, MM. Lachance et Devlin, 3206.
Blair, Hon. A. G., président de la Commission des chemins de fer ; démission, vacance non encore remplie ; (explications par sir Wilfrid Laurier) débat : 55, 56 et suiv.; correspondance à ce sujet, (mot. Monk pour doc.) 628, (mot. Foster pour doc.) 728.
Bois : ventes au Nord-Ouest, (int. McLean) 7255 ; mesurage du bois, (sub.) 7394 ; permis d'en couper dans l'île Badgely, (int. Foster) 471 : bois de haute futaie sur terres des Indiens, vente, (int. Shaffner) 9496 ; protection du bois au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise, (sub.) 9514.
Boisdale, quai, (sub.) 9808.
Boissevain, Man., directeur de la poste, destitution, (int. Shaffner) 2431.
Boîtes de scrutin, fraudes y relatives, (observ. Porter), débat, 9415 et suiv.
Boitte, conservation, établissements frigorifiques, (int. Ganong) 1568) (mot. Martin pour doc.) 1848, 2151 ; établissements de congélateurs, (sub.) 9845.
Borden, R. L., nouveau député de Carleton, 608, présenté 652.
Bouées : service des bouées, dépenses, (sub) 6783.
Bouées de port, contrats pour mise en place, entretien ou garde. (mot. Ames pour doc.) 958.
Bowmanville, édifice public, construction, (sub.) 1616.
Bracebridge : bassin de radoub, surintendant, (int. Wright) 6794; quai, (sub.) 7717.
Brandon, salle d'exercice, construction, (sub.) 1705.
Brantford, population, (int. Bergeron) 227 ; bureau de poste, recettes, (int. Bergeron) 227 ; amélioration du service postal, (int. Cockshutt) 230 ; salle d'exercice, agrandissement et changement, (sub.) 1616.
Bredt, P. M., emploi, (int. Lake) 198, emploi et retraite, (int. Lake) 278.
Brevets : " Bulletin des Brevets ", (sub.) 1533.
Bridgeburg, édifice public, construction, (sub.) 1617.
Bridgewater, dragage, (sub.) 7562.
Brise-glaces, entretien et réparations, (sub.) 9249.
Brise-glaces de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2703, 6601; construction d'autres brise-glaces pour le bas du Saint-Laurent et le détroit de Northumberland, (sub.)9841.
Brise-lames, île du Prince-Edouard, réparations, (sub.) 1813-14.
Broad-Cove, quai, (sub.) 7563.
Bronte, havre, (sub.) 7718.
Bryson, ponts et abords, (sub.) 7756.
Budget: dépôt, (int. Foster) 59; transmission à la Chambre, message de Son Excellence, 6293, 8927, 9609; (mot. Paterson pour renvoi au comité des subsides) 59; exposé budgétaire, quand le ministère des Finances le fera-t-il ? (int. Foster) 2098, 2544, 2871, 7258, (int.) Borden) 5041; exposé budgétaire, (débat): l'hon. M. Fielding, 9101; M. Foster, 9130; M. Cockshutt, 9151; M. Clements, 9173; M. Galliher, 9187; M. Daniel, 9193; il ne devrait pas être déposé de budgets à la fin des sessions, (observ. Foster) débat, 9302 et suiv., amendement Foster dans ce sens, 9306, retiré, 9321; budget, exercice de 1905 et de 1906, expirant le 30 juin, (projet de résolutions demandant crédits) 10024, bill (n° 206) accordant ces sommes à Sa Majesté, 1ère et 2e l., comité et 3e l., 10024, 10025.
Bureaux de poste, garnitures et fournitures, (sub.) 9773.
Burritt's-Rapids, gardien de l'écluse, renvoi, (int. Reid) 8583.

CABINET, changements depuis session de 1904, (int. Borden) 1394.
Câble de l'Atlantique Nord, contrat avec la compagnie du, (mot. Wilson pour doc.) 8335.
Câble du Pacifique, exploitation, contribution du Canada pour compenser pertes probables, (sub.) 7398, 7434.
Câbles télégraphiques dans l'empire, (mot. Logan pour doc.) 1456.
Cacouna, quai, (int. Bergeron) 7254.
Cairns, A. W., inspecteur des postes, appointements, (sub.) 6767.
Caisses de petite économie (penny banks), leurs noms, où situées, combien de chartes accordées, etc., (int. Henderson) 717.
Calgary (sub.): entrepôt de douane et bureau de poste, agrandissement, 1710; bureau des titres, 1710; palais de justice, logement pour la police, et cachot, 1710.
Callery, feu Patrick, indemnité à sa famille, (sub.) 6766.
Campbellton, édifice public, (sub.) 1095.
Camp central d'exercice militaire, emplacement, (int. White) 282.
Canada, défense du, (observ. Hughes) 1461.
Canada Car Company, à responsabilité limitée, bill (n° 16) concernant certains brevets de la, 1ère l., 333; 2e l., 434.
" Canadian Mining Institute ", allocation, (sub.) 7406.
Canadien (R. N. Walton, de Toronto) arrêté aux Etats-Unis, (observ. Foster) 4319.

Canadiens détenus à la frontière américaine, (observ. Barker) 6047; Canadiens en détresse à l'étranger, (sub.) 7406.
Canal de la Baie Georgienne, études topographiques, rapports, (int. Brabazon) 201.
Canal de Beauharnois, force hydraulique du, affermage, correspondance à ce sujet, (int. Bergeron) 1567; réparations, (sub.) 6440.
Canal de Carillon à Grenville, jetées de dérivation, (sub.) 6437.
Canal de Chambly, (sub.): ponceaux, île Sainte-Thérèse et ferme Deneau, 6433; débarcadère de Saint-Ours, 6434; pour fortifier digues, 9595; pour macadamiser chemin, 9595.
Canal de Cornwall: emploi d'ouvriers supplémentaires, (int. Pringle) 111; dragage, adjudication de l'entreprise, (int. Pringle) 716; agrandissement, (sub.) 1272; (sub.): pour remplir espace entre écluses, 1557; forces hydrauliques, baux, (int. Broder) 4930; dragage à la tête du canal, (sub.) 6420; appareil à bétonner, 6430; parement entre écluses, (sub.) 9598.
Canal des Galops, (sub.): agrandissement, 1272; pour arrêter fuite, 1555; enlèvement de battures en aval de l'écluse n° 28, (sub.) 9570.
Canal de Lachine, (sub.): machines pour ateliers, 1293; installation électrique, 1293; pont, avenue Atwater, 1294; reconstruction du quai en aval de l'écluse, 1480; reconstruction du mur, bassin n° 2, 1480; force hydraulique de la côte Saint-Paul, bail, (int. Monk) 3482, 5253; agrandissements et améliorations, 6425; bassin n° 2, 6430; coursier de décharge, paiement à l'entrepreneur Hénault, 6431; conduite d'eau de l'usine, 6431; portes d'écluses, suspension, 6432; pavage de la rue Mill, 6433; réparations, 6439; pont sur la rue Atwater, construction, à qui entreprise adjugée ? (int. Monk) 7419, 7588 ; appareils électriques, (sub.) 9570; murs du bassin Saint-Gabriel, n° 1, 9595.
Canal Murray, reconstruction de caissons, (sub.) 1558.
Canal à navires du lac Champlain et du Saint-Laurent, bill (n° 43) concernant la compagnie du, 1ère l., 653; 2e l., 903; en comité et 3e l., 2136.
Canal d'Ottawa à la baie Georgienne, instructions données à l'ingénieur chargé des levés topographiques, (mot. White pour doc. 860.
Canal de la Point-Farran, (sub.): éclairage, 6440.
Canal du Rapide-Plat, entrée d'amont, agrandissement, (sub.) 6421.
Canal Rideau, extension, (sub.) 1931; (sub.) 7043.
Canal de Saint-Ours, nouvelles jetées et estacades, (sub.) 1653.
Canal de Saint-Pierre, dragage, 6435; réparations, 4440.
Canal du Sault-Sainte-Marie, dragage, adjudication de l'entreprise, (int. Pringle) 615; construction, (sub.) 1392, 1466.
Canal de Soulanges, réparations générales, y compris bateau à gazoline, (sub.) 1480; pont en acier, (sub.) 6421.
Canal de la Trent: études topographiques, rapports, (int. Ward) 159; réclamation de James Clark, (mot. Ward pour doc.) 1455; construction, (sub.) 1479, 1532, 1538.; améliorations, (sub.) 1562; destitution de James Ritchie, inspecteur de la maçonnerie, (mot. Foster pour doc.) 2888, 4869, 5721 ; (sub.) : plans, dommages, etc., 6423; écluse de Peterborough, abaissement du radier, 6434, nouvelle digue, 6435; réclamation Matthews, dommages, 6435; (sub.) pour compléter écluses, 9570; barrages, expertise, 9593; pont sur anse MacLaren, 9596.
Canal Welland: emploi d'ouvriers supplémentaires, (int. Lancaster) 472; creusage, frais, etc.; (int. Pringle) 614; creusage entre Port-Colborne et Thorold, (sub.) 1316, 1284; enlèvement d'obstructions et autres travaux d'amélioration, (sub.) 1284; enlèvement des piles centrales et reconstruction, (sub.) 1559; mur de soutènement, construction, (sub.) 1562; loyer de chutes d'eau, (mot. German pour doc.) 2192; grand bief, dragage, sub.) 6422; indemnité à Stephen Vanderburg, (sub.) 6438; écluse n° 1, abaissement de l'entrée, (sub.) 6441; éclairage électrique, (sub.) 9594.
Canaux: études et inspection, (sub.) 1572; appointements du personnel, et réparations, (sub.) 1612; passage des vaisseaux, services des personnes y ayant travaillé, (sub.) 1613; célébration de leur mise en exploitation des canaux au Sault-Sainte-Marie, (sub.) 9846.
Canaux de Williamsburg, monte-charge et pompe à vapeur, achat, (sub.) 1557.
Canaux de Wiliamsburg et de Cornwall, forces hydrauliques, baux, (int. Broder) 4929.
Canon du midi, service, (sub.) 125.
Canso, édifice public, (sub.) 1070.
Capitaines et seconds de navires, bill (n° 3) modifiant la loi relative à leurs certificats, 1ère l., 9 ; 2e l., (rayé) 767 ; idem, 1ère l., 714; 2e ., 959, 1458, examens, (sub.) 2731.
Cap-Tourmentin, améliorations, (sub.) 7665.
Carbure pour gaz acétylène, achat par le ministère de la Marine et des Pêcheries, (int. Ames) 956.
Carillon, passe migratoire, (int. Perley) 2158.
Carleton, comté, nouvelle élection, (M. l'Orateur) 101.
Carter, C. J., gratification à sa famille, (sub.) 2281.
Cartes géographiques du Canada et des territoires du Nord-Ouest, (sub.) 6562, 7898, 9524, nouvelles cartes de l'atlas électoral, (sub.) 6865, 7050.
Cascumpec, fermeture du nouveau chenal, (int. Lefurgey) 2884.
Castonguay, A. B., renvoyé de la police fédérale et employé au département de la Marine et des Pêcheries, (int. Hughes) 5811; (int. Boyer) 6793.
Cens électoral, bill (n° 52) modifiant la loi y relative, 1ère l., 856; 2e l. et comité, 2207; comité et 3e l., 9415.
Chaloupe à vapeur " Maisonneuve ", coût, équipage, service, etc., (int. Ames) 1934.
Chambord, quai, (sub.) 7447.
Chambre des Communes, (sub.): appointements, 249; dépenses casuelles, etc., commis surnuméraires, 250; publication des Débats, 252; messagers permanents, augmentation du personnel, 252; augmentations et diminutions d'appointements, 253 ; abonnements, achat de meubles, de livres, etc., (int. Bergeron) 262; distribution des chambres aux députés, (int. Bergeron) 263; commis de session en chef, (MM. P. A. Stewart et J. B. Taché) augmentation d'appointements, (int. White) 268; besogne de la Chambre, (mot. Laurier pour priorité des mesures du gouvernement les mercredis et jeudis) 858; les lundis, 3483; comité des subsides en l'absence des ministres, (observ. Maclean) 1295; somme à voter pour payer les employés, (sub.) 6400; atmosphère de la Chambre, (observ. Taylor) 7994; aménagement du bureau de poste, (int. Hughes) 8586; ventilation, (observ. Taylor) 8904 ; conférence avec le Sénat, 9242; (mot. Fielding) 9496;

Chambre des communes—*Suite.*

commission d'économie interne, délibérations, comptes rendus, (observ. Borden) 9292 ; séances du matin, (mot. Laurier) 9298 ; chaleur excessive, (observ. Armstrong) 9519.

Champlain, monument à sa mémoire à Saint-Jean, N.-B., (sub.) 9555.

Champlain, quai, (sub.) 7449.

Chance-Harbour, brise-lames, (sub.) 7666.

Chantiers à Sorel, fourniture de la fonte, (int. Bruneau) 2432.

Chapman, F. B., emploi sur l'Intercolonial, (int. Foster) 1400.

Charbon: employé par le Gouvernement, (int. McLean) 200, (mot. McLean pour doc.) 1457, (int. Barker) 2290; transport gratuit sur l'Intercolonial, (int. Kemp) 2291; charbon anthracite d'Ecosse, importation au Canada, (mot. Macdonald pour doc.) 9921.

Charlo, brise-lames, (sub.) 7563.

Charlottetown, gare, construction, (int. Martin) 61, (mot. Martin pour doc.) 202, 4930; nouvelles installations du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, (sub.) 2118.

Château-Richer, travaux publics, coût, (mot. Morin pour doc.) 113, 1206; (mot. Bergeron pour doc. 1063, (int.) 3316; port, améliorations, (sub.) 7449.

Chatham, salle d'armes, construction, (int.) Clements) 613; (sub.) 1618.

Chemins à barrières de Montréal, commission des : dette, recettes et dépenses, mot. Monk pour doc.) 420.

Chemins de fer : bill (n° 2) modifiant la loi de 1903 y relative, 1ère l., 9 ; 2e l., 295, 527 ; (mot. Fitzpatrick pour renvoi au comité des chemins de fer, 328, mise aux voix et adoptée, 330-331, en comité, 1860, 3338 ; bill (n° 36), idem, (nomination de juges à la présidence de la commission des chemins de fer, (voir commission des chemins de fer, lettre C) : embranchements dans l'île du Prince-Edouard, construction, explorations, etc., (mot. Martin pour doc.) 957 ; nombre d'accidents en 1904, enquêtes, (mot. Martin pour doc.) 1456; relevés et inspections, (sub.) 1584 ; statistiques, y compris aide aux écritures, (sub.) 1585 ; comité des chemins de fer, (mot. Laurier pour ajouter noms de MM. Lachance et Devlin à liste des membres) 3206 ; bill (n° 132) modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat, 1ère l., 4306, 4319; en comité, 6267, 7754 ; 3e l., 7755 ; tarifs des chemins de fer, 3e rapport du comité de l'agriculture, (débat sur mot. McKenzie pour adop.) 5104 ; bill modifiant de nouveau la loi de 1903 relative aux chemins de fer, retiré, (l'hon. M. Fitzpatrick) 6230 ; ministère, dépôt de certains états, (mot. Foster pour doc.) 2364 ; tarifs, (observ. Taylor) 5118 ; pas de subventions demandées au cours de cette session, (int. Borden) 9298 ; chaire des chemins de fer à l'université McGill, (sub.) 9598.

Chemin de fer de l'Alberta occidental, bill (n° 135) concernant la compagnie du, 1ère l., 4670 ; 2e l., 4820 ; en comité et 3e l., 6105.

Chemin de fer " Algoma Copper Range ", bill (n° 60) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1294 ; 2e l., 1396 ; en comité et 3e l., 3718.

Chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, subvention, pour payer réclamations, etc., (int. Ames) 2157, 7177.

Chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, bill (n° 13) concernant la compagnie du, 1ère l., 332 ; 2e l., 422 ; en comité et 3e ., 902.

Chemin de fer de Battleford au lac Lenore, bill (n° 75) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744 ; 2e l., 1836 ; en comité et 3e l., 4717.

Chemin de fer de Brandon à la Saskatchewan et à la baie d'Hudson, bill (n° 179) concernant la compagnie du, 1ère l., 7816 ; 2e l., 8189, 8285, 8335 ; en comité, 8859, 9265 ; 3e l., 9265.

Chemin de fer de Brantford à Woodstock, bill (n° 63) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1295 ; 2e l., 1396 ; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer Brockville, Westport et Nord-Ouest, bill (n° 94) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097 ; 2e l., 2157 ; en comité et 3e l., 2824.

Chemin de fer de la baie Georgienne au littoral maritime, bill (n° 35) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 516 ; 2e l., 609 ; 3e l., 1342.

Chemin de fer de la baie d'Hudson et du Pacifique, bill (n° 109) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2400 ; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer de la baie James, bill (n° 65) concernant la compagnie du, 1ère l., 1394 ; 2e l., 1607 ; en comité et 3e l., 4716 ; tracé entre Toronto et Sudbury, expédition d'un plan au département des Chemins de fer, (int. Grant) 2289 ; tracé et déviation projetée du tracé, (mot. Grant pour doc.) 9922.

Chemin de fer de la baie de Quinté, bill (n° 85) y relatif, 1ère l., 1868 ; 2e l., 1976 ; en comité et 3e l., 2824.

Chemin de fer de Calgary à Edmonton, bill (n° 22) concernant la compagnie du, 1ère l., 396; 2e l., 559 ; en comité et 3e l., 1151.

Chemin de fer de Calgary, Red-Deer et Battleford, bill (n° 19) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 333 ; 2e l., 434 ; en comité et 3e l., 2429.

Chemin de fer de Calgary à Battleford, bill (n° 50) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 855 ; 2e l., 950 ; en comité et 3e l., 2429.

Chemin de fer Canada-Atlantique : achat par le Grand Tronc, (int. Haggart) 70, 2793 ; (int. Maclean) 761 ; bill (n° 46) concernant la compagnie du, 1ère l., 761 ; 2e l., 949 ; en comité, 4359, 4364; 3e l., 4534, 4527.

Chemin de fer Canada-Middlesex, bill (n° 55) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 949 ; 2e l., 1151.

Chemin de fer du Canada oriental, achat, employés et recettes, (mot. Crocket pour doc.) 767 ; ponts,, qu'entend faire le ministre des Chemins de fer et Canaux à ce sujet ? (int. Ingram) 2009 ; achat du chemin, recettes, etc., (observ. Reid) 2010 ; (observ. Ingram) 2016 et suiv.; acquisition et prise de possession (mot. Crockett pour doc.) 4931.

Chemin de fer Canadien du Nord, bill (n° 58) concernant la compagnie du, 1ère l., 1031; 2e l., 1152; en comité et 3e l., 4383; amendements du Sénat, 9294.

Chemin de fer Canadien du Pacifique: terres exemption de taxes, interprétation de la clause y relative, (int. Lake) 764; bill (n° 56) concernant la compagnie du, 1ère l., 1030; 2e l., 1151; en comité et 3e l., 2136; taxation municipale des terres de la compagnie, (observ. Maclean) 2114.

Chemins de fer et Canaux (sub.): ministère: secrétaire du ministère et premier commis, 96; commis de première classe, 96; commis de seconde classe, 96; commis de seconde classe cadette, 97; dépenses casuelles, 97; bill (n° 53) modifiant la loi relative au ministère, 1ère l., 855; 2e l., 1747; en comité, 1747; 3e l., 1888; rapport du ministère, (dépôt) 949; construction, outillage et subventions depuis 1873, (mot. Martin pour doc.) 957, 4930; arbitrages et sentences arbitrales, (sub.) 1572; statistiques de chemins de fer, y compris aide aux écritures, (sub.) 1585; appointements et: commis surnuméraires, copistes, messagers, ingénieurs, dessinateurs, (sub.) 1586; frais judiciaires, (sub.) 1586; supplément de salaire aux employés permanents, (sub.) 1613; commis surnuméraires, appointements, (sub.) 6439; dépenses dans chaque province, (mot. pour doc.) 4930; ministère, (sub.): nominations, promotions et augmentation d'appointements, (sub.) 9277-81-82; (sub.) appointements, 9599, supplément pour ouvrage de surcroît, 9600; nouveau sous-ministre, (int. Borden) 9902.

Chemin de fer de Caplin à Paspébiac, (int. Ames) 3317.

Chemin de fer central d'Alberta, bill (n° 118) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer central d'Algoma à la baie d'Hudson, bill (n° 116) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 3522; en comité et 3e l., 6748.

Chemin de fer Central du Canada, bill (n° 178) concernant la compagnie du, 1ère l., 7816; 2e l., 8189, 8285, 8335; comité et 3e l., 9265.

Chemin de fer central de Kingston et du Dominion, bill (n° 97) concernant la compagnie du, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa, Kingston et baie Georgienne", 1ère l., 2097; 2e l., 2429; en comité et 3e l., 5234.

Chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest, bill (n° 11) concernant la compagnie du, 1ère l., 333; 2e l., 422; en comité et 3e l., 902.

Chemin de fer de colonisation de Joliette au lac Manouan, bill (n° 191) concernant la compagnie du, 1ère l., 9288; 2e l., 9395; (mot. Bickerdike pour inscription et discussion en comité) 9494; comité et 3e l., 9555.

Chemin de fer des comtés du centre, bill (n° 64) concernant la compagnie du, 1ère l., 1394; 2e l., 1607, en comité, 3717; 3e l., 3718.

Chemin de fer du comté de Drummond, travaux, dépenses à compte du capital, (mot. Foster pour doc.) 2438; substitution de rails, dépenses sur cet embranchement, (mot. Foster pour doc.) 4870, 5721-22.

Chemin de fer des charbonnages de la vallée du Daim-Rouge, bill (n° 76) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 2429.

Chemin de fer Dominion-Atlantique, bill (n° 106) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité, 5091, 5235; (mot. Lawrence) 5235; 3e l., 5235; amendements du Sénat, 7798.

Chemin de fer d'Edmonton-Yukon-Pacifique, bill (n° 62) concernant la compagnie du, 1ère l., 1295; 2e l., 1396; en comité et 3e l., 4383.

Chemin de fer électrique de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain, bill (n° 57), 1ère l., 1030; 2e l., 1152; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer d'Esquimault à Nanaïmo, bill (n° 90) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097; 2e l., 2399; en comité et 3e l., 4716.

Chemins de fer de l'Etat: changement de rails, (mot. Foster pour doc.) 2160; charbon, (int. Barker) 2290.

Chemin de fer du Grand-Nord du Canada (voir Grand chemin de fer du Nord du Canada, lettre G).

Chemin de fer le Grand-Tronc, bill (n° 45) concernant la compagnie du, 1ère l., 761; 2e l., 949; en comité, 2875, 3769, 4000, 4244, 4323; doublement de la voie entre Saint-Lambert et Belœil, proportion d'intérêt sur coût de cet ouvrage, (sub.) 2282; proportion d'intérêt sur coût du doublement de la voie entre Saint-Lambert et Belœil, (sub.) 2282; appel au conseil privé, acte 4, Edouard VII, ch. 31, (int. Lennox) 9297.

Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, bill (n° 115) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 3522; impression, (observ. Barker et Ingram) 4820; en comité, 7793-7794, 7799, 7852; 3e l., 8035-46.

Chemin de fer de Guelph à la baie Georgienne, bill (n° 100) concernant la compagnie du, 1ère l., 2202; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer de Hamilton à Galt et Berlin, bill (n° 112) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 4819.

Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard: embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough: coût et frais de justice, (int. Maclean) 110, (sub.) 2132, dépenses jusqu'au 1er janvier 1903, (sub.) 2133; livraison par les entrepreneurs, balance à eux due, (int. McLean), 2159; travaux à faire, ponts, gares, etc., (int. Martin) 197, 279; embranchement de Stanley-Bridge, études du tracé, (int. Martin) 280; combien payé pour dommages, etc., de 1894 à 1905, (mot. Kemp pour doc.) 401; études préliminaires, (int. Lefurgey) 615; crédit pour renforcer ponts de l'Intercolonial, le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard doit-il y participer? (int. Ingram) 2008; (sub.): nouvelles installations à Charlottetown, 2118; embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, 2222, 2304; service d'eau, amélioration, 2268; embranchement de Cardigan au pont Montague, 2268; améliorations à Summerside 2274; embranchement du pont de la rivière Vernon, 2275; tablier tournant pour le pont de la rivière Morrell, 2275; pour pourvoir le matériel roulant de l'attelage "M.C.B.", 2275; freins et signaux pneumatiques Westinghouse, 2276; nouvelles installations à Kensington, 2276, à Georgetown, 2277; logement du chef de gare à Freetown, 2278; embranchement de Murray-Harbour et pont de Hillsborough, (sub.) 2222, 2304, construction des diverses sections, fourniture de matériel roulant, (mot. Foster pour doc.) 2438, expropriation, dommages, (mot. McLean pour doc.) 2438; frais d'exploitation, 7054, 7061; embranchement de Murray-Harbour, construction d'une gare à Grand-View, (mot. Martin pour doc.) 1849; (sub.) installations à Charlottetown, 2118; creusage et pétardement du roc à la gare maritime d'Halifax, 2120; logement du chef de gare à Bloomfield, 6570; prolongement de la voie le long de la grève à Charlottetown, 6571; frais d'exploitation, 7054; embranchement de Murray-Harbour

Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—*Suite.*

et pont de Hillsborough, (observ. Lefurgey) 7663 ; prolongement du chemin, (observ. A. Martin) 7663 ; expropriation, dommages, (observ. A. Maclean) 7664 ; expropriation de terrains, (dépôt de doc. par l'hon. M. Emmerson) 8731 ; embranchement de Murray-Harbour, et pont de Hillsborough, (sub.) 8902 ; embranchement de Cardigan à Montague-Bridge, (sub.) 9702 ; agrandissement des installations à Georgetown, (sub.) 9706.

Chemin de fer interprovincial et de la baie James, bill (n° 150) concernant la compagnie du, 1ère l., 5909 ; 2e l., 7020 ; comité et 3e l,. 7218.

Chemin de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, bill (n° 137) concernant la compagnie du, 1ère l., 4670 ; 2e l., 5098 ; en comité et 3e l., 6519.

Chemin de fer de Kootenay, Caribou et Pacifique, bill (n° 24) concernant la compagnie du, 1ère l., 515 ; 2e l., 608 ; 3e l., 1342.

Chemin de fer de Kaslo et de Lardo-Duncan, compagnie du, (mot. Galliher demandant que requête pour suspension de la règle 49 soit lue, reçue et renvoyée au comité des ordres permanents), 3864, 4496, (mot. Robinson) idem., 3865 ; bill (n° 141) concernant la dite compagnie, 1ère l., 4671 ; 2e l., 5098 ; en comité et 3e l., 6105.

Chemin de fer de Lebonk à la baie du Tonnerre, bill (n° 61) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1294 ; 2e l., 1396 ; en comité et 3e l., 2824.

Chemin de fer de London à Sainte-Claire, bill (n° 32) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 516 ; 2e l., 609 ; 3e l., 1342.

Chemin de fer de Macleod à Cardston et au Montana, bill (n° 78) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 2824.

Chemin de fer de Madoc à Eldorado, subvention, à qui payée? (int. Northrup) 7419.

Chemin de fer de Manitoulin et de la Rive Nord, bill (n° 114) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2883; en comité et 3e l., 6748; amendement du Sénat, 7798.

Chemin de fer de Medecine-Hat et d'Alberta-nord, bill (n° 74) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud, bill (n° 96) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer de Montréal, Québec et du Sud, bill (n° 73) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1660; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer de Moosejaw à Edmonton, bill (n° 20) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 333; 2e l., 434; en comité, 2823, 2871; 3e l., 2872.

Chemin de fer de Niagara, Sainte-Catherine et Toronto, bill (n° 39) concernant la compagnie du, 1ère l., 653; 2e l., 903; en comité et 3e l., 4383.

Chemin de fer du Nord d'Athabaska, bill (n° 88) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 2022; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3250.

Chemins de fer d'Ontario, de la baie d'Hudson et de l'Ouest, bill (n° 113) concernant la compagnie des, 1ère l., 2283 ; 2e l., 2400 ; en comité et 3e l., 5252.

Chemin de fer d'Ottawa à New-York, bill (n° 92) concernant la compagnie du, 1ère l., 2097 ; 2e l., 2157 ; en comité, 5086, 5859, 6091; 3e l., 6101.

Chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, bill (n° 18) concernant la compagnie du, 1ère l., 333; 2e l., 434; en comité et 3e l., 903.

Chemin de fer de l'ouest du Yukon canadien, bill (n° 165) concernant la compagnie du, 1ère l., 6362; 2e l., 7377; comité et 3e l., 8861.

Chemin de fer d'Owen-Sound à Meaford, bill (n° 143) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 4763; 2e l., 5098; en comité et 3e l., 6105.

Chemin de fer du Parc et de l'Ile, bill (n° 47) concernant la compagnie du, 1ère l., 762; 2e l., 1151.

Chemin de fer du Pas du Nid-de-Corbeau, tarif des voyageurs, (int. Herron) 6986.

Chemin de fer du Père-Marquette, plaintes contre compagnie du, correspondance y relative, (mot. Ingram pour doc.) 8100.

Chemin de fer de Régina à la baie d'Hudson, bill (n° 41) concernant la compagnie du, 1ère l., 653; 2e l., 903; en comité et 3e l., 2429.

Chemin de fer de la Rive-Sud et chemin de fer du Sud de Québec, bill (n° 149) concernant compagnies des, 1ère l., 5909; 2e l., 7020; (mot. Geoffrion pour renvoi au comité des chemins de fer) 9288; (mot. Bickerdike pour inscription et discussion en comité) 9494; comité, 9556, 9810, amendement Geoffrion, paiement des créanciers, 9811, adopté, 9811; 3e l., 9811; amendement du Sénat, paiement des créanciers, (mot. Geoffrion) pour adoption, 10039, amendement adopté, 10040.

Chemin de fer de la rivière Ottawa, bill (n° 81) concernant la compagnie du, et à l'effet de changer son nom en celui de "Central Trunk Railway Company", 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 4716.

Chemin de fer de Sainte-Marie et de l'Ontario Occidental, bill (n° 15) concernant la compagnie du, 1ère l., 333; 2e l., 433; en comité et 3e l., 903.

Chemin de fer de Stanley-Bridge, réclamations contre, pour dommages, (int. Martin) 612.

Chemin de fer du Sud du Canada, bill (n° 30) concernant la compagnie du, 1ère l., 515; 2e l., 609; 3e l., 1342.

Chemin de fer du sud du Nouveau-Brunswick, acquisition par le Gouvernement, (int. Ganong) 610.

Chemin de fer de Timagami, bill (n° 91) y relatif, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3250.

Chemin de fer de Toronto à Hamilton, bill (n° 48) concernant la compagnie du, 1ère l., 855; 2e l., 949; 3e l., 1607; bill (n° 110) concernant la compagnie du, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 4383.

Chemin de Toronto à Hamilton et Buffalo bill (n° 79) concernant la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836; en comité et 3e l., 4383.

Chemin de fer Transcontinental-National, études topographiques du tracé entre Québec et Moncton, (int. Foster) 239; commission de construction, personnel, nomination et appointements, (int. Foster) 715, 719; employés aux opérations du tracé, noms, nombre, domiciles, salaires, (int. Gervais) 716, (mot. Gervais pour doc.) 1849; promesse à l'hon. M. Parent de le nommer membre de

Chemin de fer Transcontinental-National.—*Suite.*
la commission de construction, (int. Bergeron) 729; tracé à l'ouest de Winnipeg, dans le Manitoba, plan soumis au Gouvernement, (int. Roche) 763; emploi d'ouvriers étrangers, rapport, (int. Sproule) 859, 1204, 1296; plan ou plans indiquant divers terminus dans l'Ouest, (mot. Boyce pour doc.) 958, (int. Boyce) 1202; commission de construction, comment poser questions pour obtenir renseignements à ce sujet, (int. Monk) 1663; études topographiques au sujet du tracé, (mot. Foster pour doc.) 2099; construction, etc., arrangements, (int. Barker) 2886; plans des gares terminales, (mot. Boyce pour doc.), débat, 2927; travaux d'exploration, (int. Sloan) 3124; commission: démission de M. Alfred Brunet, commissaire, (int. Borden) 5159; tracé, études dans Madawaska, (int. Costigan) 5810, études en général, (int. Borden) 6262; tracé, approbation, (int. Boyce) 6266; commission de construction, rapport provisoire, (mot. Emmerson pour émission d'un ordre de la Chambre demandant dépôt) 6443, dépôt dudit rapport par l'hon. M. Emmerson, 6481; dépenses de la commission, (sub.) 6565; études, construction, etc., frais, (sub.) 2380, 2400, 7063, 7665, 9710, 9718; vacance dans la commission, est-elle remplie ? (int. Borden) 8100; construction, 9718; têtes de ligne, droits de passage, 9719; terminus de Winnipeg, commodités, construction de la section de l'est du chemin, à quand l'adjudication des travaux, (int. Foster) 9762; correspondance à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 10035; (rép. à int. Foster) par l'hon. M. Emmerson) 10006; localisation du tracé, commencement des travaux, (int. Lamont) 10038.

Chemin de fer de la Vallée du Saint-Maurice, compagnie du, pétition pour bill modifiant charte, (mot. Bureau) 6976, 7174; bill (n° 173) à cette fin, 1ère l., 7333; 2e l., 7419; comité et 3e l., 8861.

Chemin de fer de Vancouver et de la Côte-Kootenay, bill (n° 131) y relatif, 1ère l., 4201; 2e l., 4537; en comité et 3e l., 6105.

Chemin de fer de Vancouver, Victoria et de l'Est, compagnie du, (mot. D. Ross demandant que requête pour suspension de la règle 49 soit lue, reçue et renvoyée au comité des ordres permanents) 3863 et suiv.; bill (n° 139) concernant ladite compagnie, 1ère l., 4671; 2e l., impression, 4820, 5097; en comité, 8512, 8843; 3e l., 9032, 9255, 9264.

Chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon, bill (n° 42) concernant la compagnie du, 1ère l., 653; 2e l., 903; 3e l., 1607.

Chemin de fer de Walkerton à Lucknow, bill (n° 25) concernant la compagnie du, 1ère l., 515; 2e l., 608; 3e l., 1151.

Chemin de fer de Woodstock au lac Huron, bill (n° 80) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 1744; 2e l., 1836.

Chenal du Nord, creusage, et construction d'un barrage, (sub.) 1282.

Chenal Saint-Ignace, barrage, plan et exécution des travaux, etc., (int. Monk) 618.

Chenal de l'Est, dragage, (sub.) 7471.

Chesley, Ont., receveur de la poste, (int. Barr) 9297.

Chicoutimi, édifice public, (sub.) 1157; quai, prolongement et réparation, (sub.) 1821.

Chiens de mer, appareils pour destruction, (sub.) 9389.

Chilliwack, quai, (sub.) 7743.

Chinois: application de la loi les concernant, (sub.) 7362.

Choquette, Hon. P. A., date de sa démission comme juge et de sa nomination comme sénateur, (int. Monk) 1402.

Ciment, laboratoire de l'essayeur, (sub.) 7785.

Clarke, E. F., député de Toronto-centre : décès, (mot. Borden pour ajournement) 2136 ; éloge par sir Wilfrid Laurier, 2202, M. R. L. Borden, 2204, M. Osler, 2204, M. Monk, 2205, M. Sproule, 2206.

Clark's-Harbour, chenal, (sub.) 7563.

Clifton, (Stonehaven) brise-lames, (sub.) 7666.

Cobourg, salle d'armes, construction, sub.) 1622, jetées, (sub.) 7718.

Code criminel de 1902, bill (n° 23) ayant pour objet d'en modifier les dispositions quant aux maisons de prostitution, 1ère l., 470 ; 2e l., 767.

Bill n° 66) idem, quant aux appels de certaines convictions sommaires, 1ère l., 1394; 2e l. et comité, 4384, 5258; comité et 3e l., 9923.

Bill (n° 67) modifiant le code criminel, 1ère l., 1481; (observ. Borden) 8367; bill modifiant loi de preuve, retiré, (l'hon. M. Fitzpatrick) 9291.

Colchester, gardiens des pêcheries, (int. Lawrence) 6106.

Collège militaire royal, traitements, (mot. de sir F. Borden pour comité sur projet de résolution) 7057; en comité, 7121; bill (n° 169; modifiant la loi relative audit collège, 1ère l., 7139; 2e l., 7420; comité, 7420; 3e l., 7421; (sub.) 7156, 9386.

Collège presbytérien d'Halifax, bill (n° 123) concernant le conseil du, 1ère l., 2789; 2e l., 3250; en comité et 3e l., 4383.

Collingwood: bassin de radoub, soumissions, (int. Bennett) 6709, subvention aux entrepreneurs, (int. Bennett) 6794; quai, construction, (observ. Fielding) 6794; port, dragage, (sub.) 7032; port, (sub.) 7719.

Colombie-Anglaise: veto sur actes de la Législature, (int. Smith) 198 ; nomination d'un juge de la cour de comté, (int. Sproule) 399; édifices publics, réparations, etc., (sub.) 1714, 6878.

Colson, F., emploi, (int. Henderson) 8336.

Comices agricoles dans la province de Québec, convocation sous les auspices des cercles agricoles, (int. Worthington) 282.

Comités permanents, (motion Laurier) 7 ; comité spécial pour préparer listes des membres, (motion Laurier) 7 ; rapport dudit comité, (dépôt par l'hon. M. Hyman) 61 ; (mot. Laurier pour amend.) 114 ; (pour adoption) 115 ; (mot. Laurier pour transfert de certains membres d'un comité à un autre) 239; (mot. Laurier pour ajouter nom de M. R. L. Borden à liste des membres du comité permanent des privilèges et élection et du comité permanent des banques et du commerce) 652 ; M. Bristol, député de Toronto-centre, pas encore nommé membre d'aucun de ces comités, (int. Borden) 5330 ; (mot. Laurier pour nomination de M. Bristol, comme membre de divers comités) 5697 ; crédits supplémentaires requis, (sub.) 6732.

Commerce : ministère, (sub.) : 99 ; premier commis et comptable, 99 ; commis de seconde classe, 99 ; dépenses casuelles, aide aux écritures et autre, 100 ; agents de commerce du Canada, noms, appointements, où employés, etc., (mot. Martin pour doc.) 421; marques frauduleuses de commerce, mise en

Commerce—*Suite.*

vigueur de la loi y relative, (sub.) 1775, 1786 ; dépenses casuelles, 9249 ; ministère, (sub.) 7377 ; impôt sur agents de commerce dans la province de Québec, (observ. Maclean) 10035.

Commerce et navigation, tableaux, (dépôt) 51.

Commis de session, crédit supplémentaire, (sub.) 6733.

Commission de construction, (chemin de fer Transcontinental-National) : personnel, nomination et appointements, (int. Foster) 715, 719 ; promesse à l'hon. M. Parent de le nommer membre de la commission, int. Bergeron) 729 ; (voir aussi chemin de fer Transcontinental-National, lettre C).

Commission des chemins de fer : démission de l'hon. M. Blair comme président, vacance non encore remplie, (explications par sir Wilfrid Laurier) débat : 55, 56 et suiv., destitution et pension des juges appelés à présider la commission, (mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolutions) 334 ; débat, 516 et suiv.; bill (n° 36) basé sur ledit projet et ayant pour objet de modifier la loi de 1903 relative aux chemins de fer, 1ère l., 607 ; 2e l., 779 ; en comité, 1665 ; 3e l., 1884 ; amendement Lennox, 1884 ; mis aux voix et rejeté, 1886-87; 3e l., 1888; dépenses se rattachant à la commission et nombre des décisions par elle rendues (int. Monk) 619 ; agents, commis et employés de la commission, leurs noms et le chiffre de leurs appointements, (mot. Perley pour doc.) 421; démission de l'hon. A. G. Blair, président de la commission, correspondance à ce sujet, (mot. Monk pour doc.) 628 ; (mot. Foster pour doc.) 728 ; rapport de la commission, dépôt, (mot. Lennox pour doc.) 6264 ; (mot. Blain pour doc.) 6267 ; personnel de la commission, (int. Foster) 715 ; date de la première séance de la commission, traitement payé à chaque commissaire, et autres frais, (int. Blain) 718 ; date de la nomination des commissaires et employés, appointements et loyer, payés, (mot. Foster pour doc.) 957 ; personnel et fonctionnement, (sub.) 1589, 1607 ; travaux de la commission, rapport, (mot. Lennox pour doc.) 2099, 6363.

Commission d'économie interne, comptes rendus de ses délibérations, (observ. Borden) 9292 et suiv.

Commission géographique du Canada, rapport annuel (dépôt) 653.

Commission géologique (voir aussi Géologie, lettre G), frais d'administration, (sub.) 126 ; nomination d'employés, (int. Perley) 400 ; appointements, (sub.) 6378, 9465 ; sommaire du rapport de la commission, (sub.) 9846 ; explorations, études, impressions, cartes, livres, etc., (sub.) 9909.

Commission internationale des voies d'eaux limitrophes, (sub.) 7047.

Commission des transports, rapport, (int. Foster) 337, 422, (rép. de sir Wilfrid Laurier) 514, (int. Daniel) 765. (Voir aussi, au mot " Transports," lettre T).

Compagnies, bill (n° 187) modifiant la loi de 1892 y relative, 1ère l., 8732.

Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa, billes passées au barrage des Chenaux, (sub.) 7802.

Compagnies d'assurance sur la vie, total des fonds par elles placés par voie d'achats ou de prêts, (mot. Macdonell pour doc.) 3319.

Compagnie d'assurance " Century ", sur la vie, bill (n° 49) y relatif, 1ère l., 855 ; 2e l., 949 ; en comité, 2875 ; 3e l., 2877.

Compagnie d'assurance " Crown ", contre les accidents, pour présentation d'un bill la constituant en corporation, (mot. Gervais pour suspension de la règle 49 à ce sujet) 2303, 2700 ; (mot. Gervais pour lecture, réception et renvoi de ladite requête au comité des ordres permanents) 2426 ; rapport du comité, 2599 ; bill (n° 125) concernant ladite compagnie, 1ère l., 2701 ; 2e l., 3250 ; en comité et 3e l., 3791.

Compagnie d'assurance " Mutual Reserve, de New-York, sur la vie ", poursuites intentées contre elle, (int. Martin) 2436.

Compagnie d'assurance d'Ontario, contre l'incendie, bill (n° 105) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2399; en comité, 2882; 3e l., 3065.

Compagnie d'assurance de l'Ouest, sur la vie, bill (n° 108) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2399; en comité, 2882; 3e l., 4819.

Compagnie d'assurance de Richmond et de Drummond, contre l'incendie, bill (n° 103) y relatif, 1ère l., 2283; 2e l., 2398; en comité et 3e l., 3790.

Compagnie d'assurance " The Sovereign ", contre l'incendie, bill (n° 26) la constituant en corporation, 1ère l., 515; 2e l., 608; en comité, 1833; 3e l., 1835.

Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen, bill (n° 34) y relatif, 1ère l., 516; 2e l., 609; en comité, 1782.

Compagnie de chemin de fer et d'anthracite, (mot. Galliher, pour renvoi, au comité des ordres permanents, de requête demandant institution civile) 4670; (mot. Galliher, pour renvoi, au comité des ordres permanents, de partie de son dixième rapport, 4764; bill (n° 136) constituant la dite compagnie en corporation, 1ère l., 4927; 2e l., 5098; en comité et 3e l., 6104.

Compagnie de chemin de fer et d'huiles d'Athabasca, bill (n° 117) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 3249.

Compagnie de chemin de fer et d'irrigation d'Alberta, bill (n° 83) y relatif, 1ère l., 1868; 2e l., 1976; en comité et 3e l., 5252.

Compagnie dite " Dominion Annuity Company ", bill (n° 82) la constituant en corporation, 1ère l., 1822; 2e l., 1976; en comité, 2877; 3e l., 2878, 3065.

Compagnie d'électricité et du gaz de Montery, bill (n° 89) afin de changer son nom en celui de " Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Montery, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 2824.

Compagnie d'électricité d'Ottawa, bill (n° 12) y relatif, 1ère l., 332; 2e l., 422; en comité, 1337, 1396, 1972, 2638, 2823, 3065, 3285 ; 3e l., 3515-21 ; (mot. Laurier pour renvoi à un comité spécial) 1975; préambule adopté, 3078; amendement Stewart, 3315, rejeté, 3315; amendement Borden, 3315, adopté, 3316.

Compagnie dite " Facer Solid Steel Car Wheel Company, of Perth ", bill (n° 27). (Voir " Facer Solid Steel," etc., lettre F).

Compagnie de force motrice Niagara-Welland, bill (n° 40) y relatif, 1ère l., 653; 2e l., 903; 3e l., 1786.

Compagnie de force motrice d'Ontario et du Minnesota, bill (n° 86) y relatif, 1ère l., 2022; 2e l., 2157; en comité, 2825, 2872, 3248; 3e l., 3249; amendements du Sénat, 10040, adoptés, 10043.

Compagnie D. R. Frazer, à responsabilité limitée, bill (n° 119) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2883; en comité et 3e l., 7798.

Compagnie dite "Gold Medal Manufacturing Company", (à responsabilité limitée), bill (n° 102) relatif à un certain brevet d'invention lui appartenant, 1ère l., 2282; 2e l., 2399; en comité et 3e l., 3521-22.

Compagnie dite "The Grand River and Western Power Company", bill (n° 122) la constituant en corporation, 1ère l., 2789; 2e l., 3250.

Compagnie dite "Ideal Manufacturing Company", bill (n° 166) concernant certains de ses brevets, 1ère l., 6362; 2e l., 7021; comité et 3e l., 7798; amendements, (mot. Fielding) 8582.

Compagnie dite "Imperial Guarantee and Accident Insurance Company of Canada", bill (n° 98) la constituant en corporation, 1ère l., 2137; 2e l., 2399; en comité, 2880; 3e l., 2882. (Voir "Imperial Guarantee", lettre I).

Compagnie dite "International Terminal and Bridge Company", bill (n° 87) la constituant en corporation, 1ère l., 2022; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3249; amendements du Sénat, 9920.

Compagnie dite "Metal Volatilization Company", bill (n° 183) relatif à un de ses brevets, 1ère l., 7991; 2e l., 8189, 8285, 8335; en comité et 3e l., 9264.

Compagnie dite "North Atlantic Trading Company", contrat pour importation d'immigrants, 8091; proposition d'amendement Osler pour qu'il soit mis fin à ce contrat, 9544, 9655, 9657, (débat) 9655 et suiv., rejetée, 9700-9701.

Compagnie dite "The Northwest Coal and Coke Railway Company", bill (n° 140) y relatif, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Great West Railway Company", 1ère l., 4671; 2e l., 5097; en comité et 3e l., 6105.

Compagnie dite "Paper Goods Company", bill (n° 68) concernant les brevets de la, 1ère l., 1481; 2e l., 1607; en comité et 3e l., 2824.

Compagnie du pont de Montréal, bill (n° 138) y relatif, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Montreal Bridge and Terminal Company", 1ère l., 4671; 2e l., 4822; 3e l., 6407.

Compagnie du pont de la Saskatchewan, bill (n° 111) la constituant en corporation, 1ère l., 2283; 2e l., 2883; en comité et 3e l., 4883.

Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié, bill (n° 84) y relatif, 1ère l., 1868; 2e l., 1976; en comité et 3e l., 4717.

Compagnie de téléphone du Nord-Ouest, bill (n° 28) la constituant en corporation, 1ère l., 515; 2e l., 609; en comité, 1975, 2141, 2427; 3e l. 2428, 2823, 6482; amendement du Sénat, 7858.

Compagnie de terres et des forces hydrauliques de Saint-Paul, loyer payable au Gouvernement, (int. Monk) 2887.

Compagnie dite "Title Guarantee and Trust Company", bill (n° 99) la constituant en corporation, 1ère l., 2202; 2e l., 2399; en comité, 3771, 4799; 5085; 3e l., 5086. (Voir "Title Guarantee", lettre T).

Compagnie dite "Underwood Typewriter Company", bill (n° 145) concernant son brevet (n° 69772), 1ère l., 4764; 2e l., 5098; en comité et 3e l., 6519; bill (n° 146) concernant les brevets de la dite compagnie, 1ère l., 4764; 2e l., 5098; en comité et 3e l., 6519.

Compagnie dite "Winding Ledges Power and Boom Company", bill (n° 101) la constituant en corporation, 1ère l., 2202; 2e l., (int. Armstrong) 2399; 2e l., 2399; correspondance contre ce bill, (mot. Costigan pour doc.) 9922. (Voir lettre W.)

Compartiments frigorifiques à bord des steamers, données thermographiques, (mot. Henderson pour doc.) 1846.

Comptes publics: rapport, (dépôt) 51, (mot. McIsaac pour renvoi au comité spécial) 607, (observ. Foster au sujet du dépôt) 100; convocation du comité aussitôt que possible, (observ. Monk) 421; à quand la prochaine séance du comité? (int. Bergeron) 7258; comptes publics, frais d'enquête, (sub.) 9840; acte de l'audition. (Voir audition, lettre A.)

Compteurs hydrauliques, inspection, (mot. Broder pour comité sur projet de résolution) 8584; en comité, 8881; bill (n° 188) concernant inspection, 1ère l., 8884; 2e l. et comité, 9626; 3e l., 9745; amendements du Sénat, (mot. Brodeur pour adop.) 10040; mot. et amend. adoptés, 10040.

Conférence coloniale, dépêche de Londres, (int. Borden) 7256.

Congrès international des américanistes, réception à Québec, (sub.) 9846.

Conseil législatif de la province de Québec, permis de circulation sur l'Intercolonial, à accorder à ses membres, (int. Gervais) 2009.

Conseil privé, bureau du, (sub.) appointements, etc., 72; dépenses casuelles, travaux de copistes et autres, 73.

Corporation des canaux canadiens, bill (n° 72) lui attribuant la personnalité civile, 1ère 1660; 2e l., 1835.

Cornwall, dragage du bassin, à qui entreprise adjugée, coût, etc., (int. Pringle) 614.

Côte Saint-Paul, force hydraulique, bail, (int. Monk) 3482.

Country-Harbour, déblai, (sub.) 7563.

Cour de l'Echiquier: (sub.): appointements, augmentations, 130; bill (n° 59) établissant juridiction en matière de dettes de chemin de fer, 1ère l., 1031; 2e l. et comité, 1459; en comité, 2200, 3319; nombre de causes portées devant cette cour, sommes en jeu, etc., (mot. Clarke pour doc.) 1849.

Cour suprême du Canada, (sub.): appointements, augmentations, 130; retards dans l'impression des rapports, (int. Monk) 1399, (mot. Monk pour doc.) 1457.

Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, six juges au lieu de sept, vacance, retard à la remplir, (int. Borden) 5159, 5329, 6987.

Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, traitement et dépenses des sténographes, à être payés au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, qui fournit ces employés, (sub.) 130.

Cours d'eau navigables et flottables, enlèvement d'obstructions, (sub.) 2755.

Cow-Bay, brise-lames, (sub.) 7564.

Cow-Bay-Run, brise-lames, (sub.) 7566.

Croiseur "Canada" vaisseau-école, (sub.) 9394.

Croiseur "Petrel" nouvelles chaudières, et réparations, (sub.) 6768.

Crow, débarcadère, (sub.) 9824.
Culloden, brise-lames, (sub.) 7566.
Cunningham-Point, quai, (sub.) 7566.

DAMEN, William A., bill (n° 129) relatif à certains brevets lui appartenant, 1ère l., 3956; 2e l., 4820; mot. Campbell pour renvoi au comité des bills d'intérêt privé) 6514; comité et 3e l., 7798; amendements, (mot. Fielding) 8582.
Dauphin, comté, rapport spécial du président d'élection, (mot. Borden pour doc.) 1394.
Dawson's-Point, (lac Témiscamingue) quai, (sub.) 7729.
Débats, comité des: institution, (mot. Laurier) 115; réduction du quorum, 1er rapport, (M. Gervais), 515, (mot. pour adop.) 714; remplacement de M. E. F. Clarke par M. Sam. Hughes, (mot. Laurier) 3206; 2e rapport, index, (M. Gervais) 4578, (mot. Gervais pour adop.) 4671; 3e rapport, traduction, (M. Gervais) 4670, (mot. Gervais pour adop.) 4672; 4e rapport, démission et remplacement de M. H. R. Fiset, augmentation du personnel de l'Imprimerie et du bureau des traducteurs, (M. Gervais) 5104, mot. pour adop. du 4e rapport, (M. Gervais) 5104, 5157; 5e rapport, nomination de M. Rodolphe Laferrière, (M. Gervais) 7253; 6e rapport, augmentation d'appointements des sténographes officiels et de l'aide du sténographe en chef, (M. Gervais) 9610; 7e rapport, augmentation d'appointements des traducteurs, (M. Gervais) 9996; (motion Ethier pour adoption du 7e rapport), débat: M. Ethier, 10025 et suiv.; sir Wilfrid Laurier, 10025 et suiv.; M. Sproule, 10025, 10029; M. R. L. Borden, 10026 et suiv.; l'hon. M. Brodeur, 10026 et suiv.; M. Stockton, 10027, 10030; M. Gervais, 10027 et suiv.; M. l'Orateur, (déc.) 10032, 10033; M. Bergeron, 10032; M. Taylor, 10033; l'hon. M. Fielding, 10033; (motion Ethier retirée) 10033, 10034.
Débats, publication, (sub.) : 252 ; ouvrage de surcroît, session de 1904, frais de rédaction de l'index analytique, 6730.
Demers, M. L. J., député de Lévis, décès, éloge par sir Wilfrid Laurier, 5260, M. R. L. Borden, 5260, M. Talbot, 5260.
Denrées, inspection : appointements et dépenses, (sub.) 7383, 9840, 9905 ; falsification, bill (n° 197) modifiant loi y relative, 1ère l., 9395.
Départements en général, dépenses casuelles, soin et nettoyage des édifices, service du canon de midi, (sub.) 125.
Dépêches : distribution gratuite dans les bourgs et villes, coût, (int. Wilson) 763 ; poste de distribution à Montréal, achat d'un emplacement, (int. Ames) 956 ; transport entre Coldwater et Lovering, (int. Bennett) 1932 ; distribution gratuite dans les campagnes, (mot. Lennox pour doc.) 2162 ; service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, retard, (int. McLean) 2304, (rép. par sir Wm Mulock) 2362 ; entre Farmington et Wilmot, N.-E., (int. Lancaster) 2434, entre Coldwater et Lovering, (int. Bennett) 2701 ; entre Saint-Jean et Saint-Martin, N.B., (int. Daniel) 2887 ; entre Killarney et Little-Current, (int. Lancaster) 3791 ; entre Ashcroft et Caribou, (int. Foster) 3791 ; entre Melbourne et Melbourne-en-haut, (int. Worthington) 4494 ; entre Kingston (King) et Jubilee-Station, (int. Fowler) 5254 ; entre Lowville et Milton, (int. Henderson) 9296 ; entre Hamilton et Kilbridge, (int. Henderson) 9296 ; entre Lake-Ramsay et
Dépêches—*Suite.*
New-Ross, (int. Lancaster) 9920 ; transport des dépêches, service rapide canadien, (observ. Mackenzie), débat, 9996 et suiv.
Dépenses imprévues, en général, (sub.) 7055, 7112.
Depot-Harbour, (sub.) 7722.
Députés : nouveaux, M. Arthur Lachance, Québec-centre, M. R. L. Borden, Carleton, 608 ; M. E. B. Devlin, 1931 ; présentés, M. Arthur Lachance, Québec-centre, 115 ; M. R. L. Borden, Carleton, 652 ; M. E. B. Devlin, Wright, 1931 ; M. A. Thompson, Yukon, 2425; M. Edmund Bristol, Toronto-centre, 4492, 4578 ; l'hon. Frank Oliver, Edmonton, 5252; M. Auguste-Louis Carrier, Lévis, 7333, 7587; certificats d'identité délivrés aux députés pour transport d'iceux sur chemins de fer, (int. Bergeron) 7408 ; l'hon. C. S. Hyman, London, 8190, 8366 ; M. George Smith, Oxford-nord, 8366.
Descente des Femmes, quai, (sub.) 7466.
Desjardins, quai, (sub.) 7457.
Devil's-Island, brise-lames, (sub.) 7567.
Devlin, E. B., nouveau député de Wright, 1931, présenté, 1931.
Digby, jetée, (sub.) 7567.
Dimanche, repos du : loi y relative, appel à la cour suprême, (sub.) 6865, (int. Sproule) 8863.
Dipper-Harbour, brise-lames, construction, (int. Daniel) 953, 7666, 9811.
Discours du trône, 6 ; 10046.
Disraëli, comté de Wolfe, jetée, construction, (int. Morin) 1805, 9816.
Districts organisés, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 1925.
"Dominion Annuity Company", bill (n° 82) la constituant en corporation, 1ère l., 1822; 2e l., 1976; en comité, 2877; 3e l., 2878.
Dorchester: pénitencier, (sub.) 502; comté, nomination d'un président d'élection pour l'élection de 1904, (mot. Morin pour doc.) 958; boîtes de scrutin, paiement à M. J. E. Cayouette pour garde, (observ. Morin) 1034, 1395.
Douanes, ministère, (sub.): appointements, 80, et dépenses casuelles, 270; huit commis de première classe, 81; quinze commis de seconde classe, 81; dix-neuf commis de seconde classe cadette, 89; quatre commis de troisième classe, 91; secrétaires particuliers et aides, allocation, 91; M. A. R. Milne, C.M.G., percepteur à Victoria, C.-A., décès et remplacement, (int. Sproule) 284; traitements et dépenses imprévues, bureaux de douane, 423; inspection, répression de la contrebande, conseil des douanes, compilation des relevés statistiques relatifs aux importations et exportations, appointements et frais, 423; employés au Yukon, leur nombre, leurs appointements, (int. Bergeron) 430; recettes du ministère des Douanes dans les territoires du Nord-Ouest, (mot. Roche pour doc.) 627; règlements douaniers concernant le "Dumping" (voir "Dumping", lettre D) ; commutation au lieu de remise de droits sur certains articles, 6867, 6962 ; douanes, bill (n° 190) modifiant la loi de 1897 relative aux douanes, 1ère l., 9212; 2e l. et comité, 9984; 3e l., 9992 ; augmentation d'appointements, (sub.) 9284.
Doucet's Landing, dragage, (sub.) 7000, 7457.
Douglastown, môle, (sub.) 9815.

Dragage, (sub.): 7043; nouvelle outillage: Provinces maritimes, 7045; Ontario et Québec, 7747; Manitoba, 7747; Colombie-Anglaise, 7748. Dragage, (sub.): Provinces maritimes, Ontario, Québec, Manitoba, 7749; nouvel outillage en général, 7749, 9827.
Dragueurs, (sub.) importation, (int. Bennett) 5545; réparations, 7043, 7746; nouveau dragueur pour l'île du Prince-Edouard, 7044, 7747; nouveau remorqueur pour le dragueur "Manitoba", (sub.) 7747.
Dukis, bois de la réserve de, vente, (int. Bennett) 3316.
"Dumping", décrets du conseil, etc., concernant l'article 19 de la loi de 1904 y relative, (mot. Kemp pour doc.) 725.
Durham, quai, (sub.) 7667.

EAST-CHEZZETCOOK, brise-lames, (sub.) 7567.
East-Templeton, quai, (sub.) 7460.
Echantillons, inspection, (sub.) 7054.
Echo-Bay, quai, (sub.) 9821.
Eclairage électrique: inspecteurs, appointements, (sub.) 1771; inspection à Trois-Rivières, (int. Paquet) 1838.
Ecoles: du Manitoba, modification de la loi y relative, (observ. Maclean), débat, 1822; écoles séparées ou dissidentes des diverses provinces, document à ce sujet, publication (int. Foster) 2098; écoles séparées, dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan, pétitions à ce sujet, présentation et explication de nature personnelle: M. Turriff, 2362, 2424, 2515; M. D. Ross, 2423; M. Sproule, 2424, 2425, 2515; MM. Worthington et Wright, 2425: M. Macpherson, 2788; législation scolaire depuis la confédération, brochure à ce sujet, (int. Foster) 2432, autres documents, ordonnances, etc., (dépôt) 2950; autres documents, (int. Foster) 2950; enseignement de la religion, compte rendu du "Globe", explication de nature personnelle par M. Lake, 3769; opinion de Mgr Legal, (int. Lavergne) 6317; écoles séparées, explications personnelles par M. Bourassa, 7333.
Economy, quai, (sub.) 9802.
Edifices du Parlement, édifices de l'Ouest, construction d'une aile, (sub.) 801.
Edifices publics: soin et nettoyage, (sub.) 125; combien construits depuis la naissance de la confédération, et combien ont-ils coûté, (mot. Lavergne, Montmagny, pour doc.) 1457; édifices publics dans villes de pas plus de 5,000 âmes, crédits votés pour construction, loyer, etc., (mot. Foster pour doc.) 1457, 1662-63, 4870, 5722; édifices publics d'Ottawa, tiroirs et rayons mobiles, en fer, (sub.) 1632; édifices publics au Manitoba, réparations, etc., (sub.) 1706, dans la Colombie-Anglaise, réparations, etc., (sub.) 1714; édifices publics à Ottawa: mobilier, éclairage, réparations, etc., (sub.) 1735, à Ottawa et ailleurs: loyer, (sub.) 1735; à Ottawa: chauffage, y compris mécaniciens, chauffeurs et gardiens, (sub.) 1739, 6965; préposés aux ascenseurs, (sub.) 1739, 6966; gaz et éclairage électrique, y compris ponts et chaussées, (sub.) 1740, 6966; service de téléphone, (sub.) 1742, 6964; combustible pour édifices fédéraux de tout le pays, (sub.) 1743, 6972; réparations, éclairage, ventilation et ameublement, (sub.) 6965; terrasse, (sub.) 6966; édifices publics en général, (sub.): ameublement, 6967; loyers, 6967; mécaniciens, chauffeurs, concierges, etc., 6973; enlèvement de la neige autour des édifices publics d'Ottawa, y compris Rideau-Hall, (sub.) 6973; voûte de la trésorerie, 6975; édifices publics du Nouveau-Brunswick, (sub.) 7442.
Edmonton, prison, (sub.) 503, 1710, 9908; édifices publics, (sub.) 9771; bureau des terres fédérales, (sub.) 9772; nouveles élections, bref, (M. l'Orateur) 4321.
Effront, Jean, bill (n° 33) concernant certains brevets lui appartenant, 1ère l., 516; 2e l., 609; en comité et 3e l., 1833.
Eilbeck, M., shérif au Yukon, emploi, (int. Bergeron) 131; congé, (int. Fowler) 132.
Election contestée de Lisgar, jugement de la cour suprême, copie reçue par M. l'Orateur, 9.
Elections fédérales, bill (n° 9) modifiant la loi de 1900 y relative, 1ère l., 277; élections fédérales de 1904, bulletins ayant servi dans Prescott, Carleton, ville d'Ottawa, Glengarry et Stormont, (int. Springle) 613; formules et instructions adressées aux présidents d'élection, (mot. Barker pour doc.) 727; émission des formules de bulletins par l'imprimerie de l'Etat, (int. Sproule) 952; réclamation des présidents d'élection de Lanark-sud et de la ville d'Ottawa à ce sujet, (int. Sproule) 1400; président d'élection pour le comté de Dorchester, nomination, (mot. Morin pour doc.) 958; élections au Manitoba: rapport des listes au greffier de la couronne en chancellerie, retard, (int. Borden) 1464, 1570, 4797; (int. Foster) 1705, 1745; élection fédérale de Selkirk, Manitoba, en 1904, président d'élection garçon de buvette, (int. Northrup) 1840; paiements aux présidents de scrutin, retard, (int. Roche) 6698; instructions aux présidents d'élection, (obser. Armstrong) débat, 7492; élections partielles d'Edmonton, de London et d'Oxford-nord, (félicitations de M. A. Lavergne à M. Mclean pour n'avoir pas démissionné) 7589; dixième élection générale, rapport du greffier de la couronne en chancellerie, (dépôt par sir Wilfrid Laurier) 8189; élection de députés à la Chambre des Communes pour remplir vacances, devra se faire dans un délai raisonnable, bill (n° 194) à cette fin, 1ère l., 9289; (observ. Borden) 10036; élection de Nicolet, contestée, renvoi de la pétition, (M. l'Orateur) 9298.
Elections fédérales contestées, bill (n° 159) modifiant la loi y relative, 1ère l., 6232; 2e l. et comité, 8982; 3e l., 9098; élections fédérales, bill (n° 189) modifiant la loi de 1900 y relative, 1ère l., 8988; (observ. Borden) 10036.
Elevage, (sub.) 7085.
Emballage et vente de certaines denrées, (mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 705; en comité, 770 et suiv., 2516 et suiv.; bill (n° 121) modifiant le ch. 26 de la loi de 1901 à ce sujet, 1ère l., 2544; 2e l. et comité, 2951; 3e l., 2960; bill (n° 155) concernant mise en vigueur de la loi relative à certaines denrées principales, 1ère l., 6087; 2e l., 6107; en comité, 6107; 3e l., 6111.
Employés publics, nombre, (int. Sproule) 610; employés permanents du service intérieur à Ottawa, nominations depuis le 1er juillet 1896, (mot. Sproule pour doc.) 2437, 5935, 6362, 8190, 8733.

Emprunts temporaires et permanents, montant, (int. Kemp) 5042.
Engrais, falsification, répression, (sub.) 1775, 1786.
Entenier, Henri, terres par lui obtenues, (int. Lake) 199.
Escoumain, jetée, (sub.) 7463.
Esquimault : station navale, abandon par les autorités impériales, (int. Sloan) 196; travaux de défense, (mot. Foster pour doc.) 2438 ; défense, (sub.) 9386 ; station navale, sera-t-elle abandonnée ? (int. Borden) 9901.
Etablissements scientifiques, (sub.) 9388.
Etiquettes, ou marques de travail, bill (n° 10) enregistrement des, (voir unions ouvrières, lettre U).
Etudes et inspections, (sub.) 7783.
Examinateurs du service civil, rapport, (dépôt) 5547.
Explications de nature personnelle : M. R. L. Borden, création des deux nouvelles provinces au Nord-Ouest, modification des bills y relatifs, racontars des journaux à ce sujet, 2137; M. Turriff, requêtes du district d'Assiniboïa-est, au sujet de la création des nouvelles provinces de l'Ouest, 2362, 2424, 2515 ; M. Duncan Ross, écoles séparées dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan, pétitions à ce sujet, 2423 ; M. Sproule, 2424, 2425, 2515 ; MM. Worthington et Wright, idem, 2425 ; M. Macpherson, idem, 2788 ; M. Lake, enseignement de la religion dans les écoles, compte rendu du " Globe ", 3769 ; M. Bergeron, vote sur bill de divorce, 6541, 6709 ; M. Bourassa, écoles séparées, 7333 ; M. Bole, cession de droits de M. Chaffey en faveur de M. Macdonald, 7993 ; M. Foster, idem, 8100.
Exportations du Canada en 1904, (int. Foster) 398.
Exportations du Canada aux Etats-Unis, en 1903 et 1904, (int. Clements) 3318.
Expositions, (sub.) 1914 ; somme supplémentaire, (sub.) 6401.
Exposition du Dominion à New-Westminster, (sub.) 9554, 9832.
Exposition de Liège, étalage canadien, (mot. pour doc.) 9922.
Exposition de Saint-Louis, emploi de N. J. Gillis, (int. McLean) 3482.
Extraditions à Montréal, (int. Bergeron) 4060; extradition Gaynor et Greene, récusation de M. Ulric Lafontaine, commissaire, (int. Bergeron) 4060.

FABRE (le canton Fabre), quai, (sub.) 7447.
" Facer Solid Steel Car Wheel Company ", de Perth, bill (n° 27) concernant certains de ses brevets, 1ère l., 515; 2e l., 608; en comité, 1339, 1397; 3e l., 1398.
Femmes, peine du fouet contre batteurs de, etc., pétition pour amender code pénal à cette fin, (int. Ames) 617.
Fer, primes, (sub.) 7374.
Fermes d'expérimentation, (sub.) 6294; rapports et bulletins, impression et distribution, (sub.) 7080; projet d'établissement d'une ferme d'expérimentation dans région du Niagara, (mot. Armstrong pour doc.) 7852; (sub.) 9833.
Fernie, C.-A., édifice public, (sub.) 1714.
Fête Victoria, (mot. Fielding pour ajournement à ce sujet) 6519.
Ficelle d'engerbage au pénitencier de Kingston, achat de la matière première, fabrication et vente, (int. Foster) 503; fabrication et consommation, (int. Sinclair) 1838, (int. Clare) 2433.
Fil de fer à clôture, inspection, (int. Lefurgey) 611, 716.
Finances, ministère, appointements, (sub.) 79 ; frais d'administration, 123; dépenses casuelles, appointements, 124, 6399; retour du ministre au pays, (int. Foster) 337; nominations, et augmentation d'appointements, (sub.) 9276.
Fisher, emploi et retraite, (int. Lake) 278.
Fitzsimmons, Jane Marie, bill (n° 130) du Sénat, pour lui faire droit, 1ère l., 4201; 2e l., 4537; en comité, 6512; 3e l., 6514.
Flétan, pêche du, dans le Pacifique, empiètement des Américains, (int. Sloan) 610.
Fleuve Columbia, (sub.): améliorations, 7743; enlèvement d'obstacles en amont de Revelstoke, 7743; améliorations en aval de Golden, 7743, en aval de Revelstoke, jusqu'à Arrow-Head, 7744.
Fleuve Fraser, (sub.): amélioration du chenal, travaux de protection, 7744.
Fleuve Saint-Jean et affluents, (sub.) 7670; quais construits par le gouvernement provincial le long de ce fleuve, (sub.) 7671.
Fleuve Saint-Laurent: pont de glace en aval de Morrisburg, danger d'inondation, (observ. Broder) 295, 730; (sub.): chenal des navires, amélioration, 2551, dragage, 6420, construction d'un dragueur pour creusage en aval de Québec, 6573, 9387; îles de ce fleuve, droit d'aliénation, (int. Walsh) 6615; enlèvement de rochers dans le bas du fleuve (sub.) 7468; piliers permanents dans lac Saint-Pierre et ailleurs, (sub.) 9387.
Foin, transport gratuit sur l'Intercolonial (int. Kemp) 59, (int. Roche) 112,(mot. Foster pour doc.) 294, 2702, 3572; transport par l'Intercolonial, réduction des prix, correspondance à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 170, 960, 1662; exportation à Boston, (int. Lefurgey) 719; importation, des Etats-Unis au Canada, (int. Boyce) 1114; exportation, rapport principal à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 2097.
Fonctionnaires: de la Colombie-Anglaise, du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest dont les appointements n'excèdent pas $1,000 par année, allocation de pas plus de $100 à chacun d'eux, (sub.) 1765; cautionnement, (int. Chisholm) 1836.
Foot, M. Jeffrey, gratification, (sub.) 6572.
Fort-Lawrence, jetée, construction,(int. Borden) 5158; débarcadère, somme due aux entrepreneurs, (sub.) 6989.
Fort-William, dragage: (sub.) 821, (mot. Hughes pour doc.) 1457, 4764, (int. Bennett) débat, 4579 et suiv., rapport du ministre intérimaire des Travaux publics, dépôt, (int. Hughes) 5043, adjudication de l'entreprise, (int. Bennett) 6091; dépenses pour tenir ce port ouvert à la navigation, (sub.) 6785; port et rivière, améliorations, (sub.) 7053.
Franchise postale, abus en faveur de l'Institut dentaire franco-américain de Montréal, (observ. Ames), débat, 1888; nouveau règlement obligeant d'écrire initiales à la main, inconvénients, (observ. Barr) 5255, 6091; les députés devraient avoir droit à la franchise postale durant quelques jours après les sessions, (observ. Clements) 9612; distribution de toutes sortes de circulaires par les députés, circulaire du club Jacques-Cartier de Montréal, (observ. O. E. Talbot) 10021 et suiv.
Fréchette, L. A., traduction spéciale, (sub.) 1765.
Fredericton, N.-B., édifice militaire, salle d'exercice, construction, (int. Crocket) 762.
Freeport, débarcadère, (sub.) 7567.

Fromage, pesage, (int. Walsh) 9099.
Frude's-Point, quai, (sub.) 9805.
Fruits: section des fruits au département de l'Agriculture, maintien, (int. Martin) 398; inspecteurs, combien nommés, leurs appointements, etc.,(int. Taylor) 614, 770; marque des fruits, condamnations pour infractions à la loi y relative, (int. Gunn) 3125; fruits, (sub.) 7085.
Fumigation, stations de, (sub.) 1914.

GABARUS, havre, (sub.) 7567.
Gamebridge, inspecteur de chemins de fer de, rapport, (mot. Foster pour doc.) 8192.
Gaz: inspecteurs, appointements, (sub.) 1771; inspection à Trois-Rivières, (int. Paquet) 1838.
"Gazette du Canada", (sub.) 6866.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, solde du commissaire et autres membres, (motion Laurier pour comité sur projet de résolution) 60; en comité, 102; bureau du contrôleur, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 79; bill (n° 8) modifiant l'acte de la gendarmerie à cheval, de 1894, 1ère l., 114; 2e l. et comité, 479; (sub.): frais, 7111, 8863; territoire du Yukon, solde de l'effectif, (sub.) 8868; surveillance de la baie d'Hudson, steamer à cette fin, (sub.) 9394.
Géologie, (voir commission géologique, lettre C) (sub.): explorations, études, etc., 8876, dans la Colombie-Anglaise et au Yukon, 8876; cartes, gravures, etc., 8877; essayage, appareil de, et produits chimiques, pétrographiques, etc., 8878; achat de livres pour bibliothèque, 8878; arpentages, plans, etc., 8879.
Georgeville, quai, (sub.) 7567.
Gestion, frais, (sub.) 8900.
"Gillies Frères, (à responsabilité limitée) bill (n° 95) les concernant, 1ère l., 2097; 2e l., 2157; en comité, 2873; 3e l., 2875.
Gillis, N. J., agent du Canada à l'exposition de Saint-Louis, (int. McLean) 3482.
Gimli, quai, (sub.) 7742.
Glace-Bay, édifice public, (sub.) 1081; améliorations, (sub.) 9799; édifice public, (int. Blain) 9921.
Glen-Ross, bureau de poste, fermeture, (int. Foster) 1201.
Glissoirs, rivière Ottawa, (sub.) 7643, 7755; service des glissoirs, appointements, (sub.) 7802; réparations et exploitation des glissoirs, (sub.) 7805.
Godbout, Joachim, gardien de phare à Saint-Laurent, île d'Orléans, ingérence dans dernière élection fédérale, (int. Monk) 1401.
Goderich: transport des dépêches entre la gare et le bureau de poste, (int. Gunn) 2600; port, (sub.), 7723.
Goëlette "Agnès G. Donohue", saisie, (observ. McKenzie) 1570.
Goëlette "James W.", sauvetage de l'équipage, (observ. McLean) 4319.
Goodwin Car Company, bill (n° 17) concernant certains brevets de la, 1ère l., 333; 2 l., 434.
Gouverneur général, bureau du secrétaire du, (sub.): appointements, 71, 6377; copistes et autres employés surnuméraires, augmentations, 71; impression et papeterie, 72; divers, 72; changements dans instructions données ou Gouverneur général, (int. Maclean) 239; dépenses casuelles (sub.) 6377; aide aux écritures, (sub.) 9269.
Grains: bureaux de contrôle à Montréal et à Toronto, (int Ames) 951; inspection, nomination d'experts en grains, (mot. Ames pour doc.) 1842; transport à Halifax par l'Intercolonial, (observ. Maclean) 2005; inspection des grains, bill (n° 174) modifiant la loi y relative, (types marchands et échantillons) 1ère l., 7586; 2e l. et comité, 9613; 3e l., 9626.
Graines de semence, inspection et vente, (mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 53 ; bill (n° 7) y relatif, 1ère l., 67 ; 2e l. et comité, 337 ; en comité, 1207, 1869 ; 3e l., 1952-1970 ; amendement Cockshutt, 1952-53, rejeté sur division, 1966 ; amendement Lennox, 1966, rejeté sur division, 1970 ; commerce des graines de semence, 3e rapport du comité d'agriculture, (mot. Greenway pour adop.) 6443 ; amendements du Sénat au bill (n° 7), 7754; avances de graines de semence aux colons indigents de l'Ouest, (sub.) 9524.
Graminées, graines de, exportation, (int. Cockshutt) 954.
Grand-Bend, jetée, construction, (int. Armstrong) 1402 ; brise-lames, quai, (sub.) 7723.
Grande-Bretagne et ses colonies, union plus intime, institution d'un parlement pour tout l'empire, (motion Hughes) débat : M. Sam. Hughes, 2499, 2438 ; M. Macpherson, 2462 ; M. Cockshutt, 2463 ; M. Bruneau, 2480 ; M. Black, 2495 ; sir Wilfrid Laurier, 2496 ; M. R. L. Borden, 2497 ; M. A. Johnston, 2501 ; M. R. F. Sutherland, (Orateur), décision, 2504 ; M. Ingram, 2505 ; M. Sproule, 2508 ; M. Bureau, 2511; M. Monk, 2513.
Grand chemin de fer du Nord du Canada, bill (n° 71) y relatif, 1ère l., 1567 ; 2e l., 1786 ; en comité, 4382 ; 3e l., 4383.
Grand-Manan, station de sauvetage, paiements à l'équipage, (int. Ganong) 5042.
Grands-Méchins, brise-lames, (sub.) 7463.
Grande rivière, dragage, (sub.) 7026.
Grande-Rivière de Beaupré, quai, (sub.) 9816.
Grande rivière aux saumons, éperon et brise-lames, (sub.) 7667.
Greece's-Point, piliers de dérivation, réparation, (sub.) 1563 ; phare, construction, (sub.) 1563 : quai : coût, usage et service, (int. Perley) 2158.
Grenville, quai, reconstruction, (sub.) 1563.
Grey, F. W., appointements, (sub.) 6319.
Grondines, quai, (sub.) 9816.
Grosse-Ile, service d'un vapeur, (sub.) 1921 ; quarantaine, (sub.) 6878 ; quarantaine, édifices, réparations, etc., (sub.) 1158 ; embarcadère, (sub.) 7465; quai de l'hôpital, prolongement, (sub.) 9832.
Guelph, salle d'armes, construction, (sub.) 1622.
Guerre sud-africaine, médaille royale aux soldats canadiens, (mot. Worthington pour doc.) 3318.

HAILEYBURY, quai, (sub.) 7040, 7726.
Half-Island-Cove, brise-lames, (sub.) 9808.
Halifax, (sub.) : bureau de poste, réparations, 1083; maison des immigrants, nouvel étage, 1084 ; maison de détention des immigrants, construction, 1084 ; nouvel édifice public, (Douanes et Travaux publics) 1084 ; gare maritime, chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, creusage et pétardement du roc, (sub.) 2120; nouvelle installation, chemin de fer Intercolonial, (sub.) 2125 ; travaux de défense, (mot. Foster pour doc.) 2438.
Hamilton : salle d'exercice, construction d'une annexe, (sub.) 1627 ; chaussures pour facteurs, achat, (observ. Bennett) 6359.

Hamilton-Cove, bureau de poste, (int. Ames) 7587.
Hareng canadien, industrie du : (int. Lefurgey) 1198, 5544; enquête, rapport, (int. McLennan) 4492.
Harrigan-Cove, quai, (sub.) 7568.
Harrison, capitaine James, indemnité pour dépenses par lui faites, enquête au sujet de l'échouement du steamer " Grecian ", (sub.) 6604.
Haut commissaire à Londres, bureau, frais d'administration, appointements, (sub.) 125.
Haute cour de justice de l'Ontario, nomination d'un juge en chef, (int. Bennett) 5329.
Hawkesbury, édifice public, construction, (sub.) 1627.
Herd-Book canadien, 1933, (voir Livre généalogique des races bovines, lettre L).
Higgin's-Shore, jetée, réfection et réparations, (sub.) 1810
Homards : longueur légale des homards qu'on peut prendre dans la baie de Fundy, (int. Ganong) 609 ; industrie du homard, enquête, rapport, (int. McLennan) 4492 ; homards dans la baie James, (int. Ganong) 6613 ; établissements d'élevage, construction et entretien, salaires des employés, (sub.) 3016.
Homarderies : émission de permis pour le district n° 1, Nouveau-Brunswick, en 1904 et 1905, (int. Ganong) 609, 951, 1568.
Honora, quai, (sub.) 7040.
Hôpitaux de marine, Provinces maritimes, réparations, soin des malades, (sub.) 2794.
Horticulteurs-fruitiers de Niagara, association des, correspondance, (mot. Armstrong pour doc.) 9612.
Howard's-Cove, quai, (int. Lefurgey) 4823.
Hull, quai : coût, usage et service, (int. Perley) 2158.
Huot, J. C., maire de l'Ange-Gardien, argent mis à sa disposition par le Gouvernement pour exécution de travaux, (int. Monk) 1401.
Hygiène publique, (sub.) : 1925 ; loi d'hygiène publique relative aux travaux publics, 1929; appointements et dépenses casuelles, 2404 ; hygiène des animaux, 2412.
Hyman, hon. C. S., ministre des Travaux publics, (int. Borden) 6089.

ILE d'Alma, pointe de rocher, enlèvement, (sub.) 7467.
Ile d'Anticosti, phares, coût, (int. Lewis) 1934.
Ile Badgely, permis d'y couper du bois, (int. Foster) 471.
Ile Bizard, quai et abords, coût des travaux, (mot. Monk pour doc.) 628, 2161.
Ile-du-Diable, brise-lames, (sub.) 9773.
Ile Jauvrin, quai, 7571.
Iles de la Madeleine, brise-lames et jetées, (sub.) 7468.
Ile du Prince-Edouard : communications avec la terre ferme, (int. Martin) 293, 717 ; (observ. Martin) 728, 869 ; construction d'un nouveau steamer à cette fin, (mot. pour doc.) 957 ; embranchements de chemins de fer, construction, explorations, etc., (mot. Martin pour doc.) 957 ; dragage, (int. McLean) 1200 ; service postal entre l'île et la terre ferme, retards, (int. Lefurgey) 1204, 1831; (int. McLean) 2304; service de steamers entre l'île et la terre ferme, interruption, (int. Martin) 1396, 1663 ; quais et brise-lames, réparations, (sub.) 1813-14 ; pêcheries, développement, surveillance, (int. Martin) 1841 ; Mount-Stewart, port, travaux à y faire, (int. Martin) 1841 ; service des dépêches, retard, (int. McLean) 2304 ; (rép. par sir Wm. Mulock) 2362; service postal d'hiver, bateau brise-glaces, (sub.) 2757 ; jetée ou brise-lames dans les environs de la Pointe-Carleton ou de Cap-Traverse, construction, (mot. Lefurgey pour doc.) 2888; subvention additionnelle du gouvernement fédéral, (mot. Martin pour doc.) 3319, 4931; communication avec la terre ferme, voyageurs retenus à Pictou, (int. Lefurgey) 4927; convention pour transport des dépêches, (int. Lefurgey) 5435 ; travaux, (sub.) 9809 ; communications entre l'île et la terre ferme, (mot. Martin pour doc.) 9922.
Ile du Prince-Edouard—*Suite.*
Iles de Wood, brise-lames du sud, protection, (sub.) 1820.
Immigrants: renvoi, (int. Wilson) 1661, 1931; immigrants venant des Etats-Unis, examen, (int. Wilson) 3286, immigrants en détresse, (observ. Perley) 4964; hôpital des immigrants à Québec, reconstruction, (sub.) 9768.
Immigration: agence en Angleterre, coût, nombre d'employés, (int. Monk) 618; location d'un terrain à Montréal pour service, (int. Ames) 954; immigration chinoise, application de la loi y relative, appointements des employés nommés à cette fin, (sub.) 1026; immigration en 1904, (int. Barr) 1199; immigration des enfants pauvres, (int. Wilson) 1399, (mot. Wilson pour doc.) 2024, (observ. Wilson) 2220; envoi d'ouvriers au Canada par l' " Associated British Canadians ", président Graeme Hunter, (int. Smith) 2287; bill (n° 120) relatif aux déclarations fausses ayant pour objet de pousser à l'immigration, 1ère l., 2426 et suiv., 2e l. et comité, 9923; (observ. Borden) 8367; 3e l., 9925; immigration des enfants assistés par l'Etat, correspondance à ce sujet, (int. Wilson) 5598, 6318; (rép. par M. Oliver) 5697, 6318; agences d'immigration, etc., (sub.) 6520; acte de la Colombie-Anglaise réglementant l'immigration, désapprobation par le gouvernement fédéral, (int. Smith) 6612; immigration des artisans, (observ. Foster) 7590; correspondance du Gouvernement avec l'Armée du Salut, au sujet de l'immigration au Canada, (int. Monk) 7859; agents d'immigration et employés en général, appointements (sub.) 7860, 9442, 9525, 9992; amendement Foster, affaire Nixon, 9532, 9993, rejeté, 9546, 9993; divers, (sub.) 7877; interprètes, services et dépenses, (sub.) 7877; dépenses casuelles des agences, frais généraux d'immigration, employés surnuméraires, (sub.) 7885; immigration d'ouvriers agricoles, primes, (int. Monk) 7992; primes aux compagnies ou agences de transport, pour importation d'immigrants au Canada, (int. Wilson) 7993; marché avec la " North Atlantic Trading Company ", (int. Borden) 8371, rescision, amend. Osler, 9544, 9655, 9657 et suiv.; immigration des Molokaus, (int. Borden) importation d'immigrants, marché pour dix ans, protestations de gouvernements étrangers, (int. Monk) 8586, 9101; rapport de M. Rider Haggard, le gouvernement l'a-t-il reçu? (int. Wilson) 9745.
Importations: du Royaume-Uni au Canada, en 1902-1903, et en 1903-1904, (int. Daniel) 281; importations au Canada en 1904, (int. Foster) 398; importations des Etats-Unis au Canada, en 1903 et 1904, (int. Clements) 3318.
Impressions (sub.): frais, 6866, 7054; impressions, papier et reliure, 7103; impressions diverses, 7112.

Impressions, comité mixte des, institution,(mot. Laurier) 115; (mot. Laurier pour envoi d'un messager au Sénat annonçant la nomination de M. Bristol comme membre de ce comité) 5809.
Imprimerie de l'Etat et papeterie, service, appointements, (sub.) 77; nettoyage à l'Imprimerie de l'Etat, (sub.) 78; nouvelle toiture et nouveaux étages, (sub.) 1643; impression des discours, lenteur et inexactitude de, (observ. Sproule) 7900; nouvel outillage, (sub.) 9839.
Imprimerie Logberg, Winnipeg, paiements à, (int. Roche et Taylor) 4495, (int. Roche)4578.
Indian-Harbour, quai, construction, (sub.) 7568, (mot. Borden pour doc.) 8367.
Indiens : Affaires indiennes, rapport, (dépôt) 116; appointements, (sub.) 120; Ontario et Québec, assistance, soins médicaux et médicaments, (sub.) 234, couvertures et vêtements, 236; Ontario, secours, soins médicaux et médicaments, 236; écoles, Provinces maritimes, Ontario et Québec, 237, 241; Indiens du Cap-Croker et de Gibson, appointements des chefs, 246; Indiens d'Oka, appointements de l'agent, 246; différends entre les Indiens d'Oka et le séminaire de Saint-Sulpice, ont-ils pris fin ? (int. Bergeron) 246; Ontario et Québec, arpentages des réserves, 248; fonds d'administration des terres des Indiens, 248; Munceys de la Thames, société d'agriculture, aide, 249; construction d'un " violon " à Saint-Régis, 249; saisie de liqueurs à Caughnawaga par agents de la police secrète de Montréal, rapport, (int. Bergeron) 249; frais de justice en général, 249; affaire Buckshot et affaire de la réserve des Iroquois à Brantford, par qui le ministère public y était-il représenté? (int. Foster) 249; retour du ministre au pays, (int. Foster) 337; Indiens de la Nouvelle-Ecosse, 6651; Indiens du Nouveau-Brunswick: appointements, 6652; secours et graines de semence, 6653; médecins et médicaments, 6653; dépenses diverses et imprévues, 6654. Indiens de l'île du Prince-Edouard: médecins et médicaments, 6675. Indiens du Manitoba et du Nord-Ouest : rentes, 6675; graines de semence, 6676; bestiaux, 6676; provisions, etc., 6687; arpentages, 6689. Indiens de la Colombie-Anglaise: médecins et médicaments, 6693; écoles d'industrie et pensionnats, 6693; frais de déplacement, 6694. Indiens en général: Dr Bryce, appointements, 6695; impressions et papeterie, service extérieur, 6696; Indiens de Doncaster, suppression de leur réserve,(int. Desjardins) 7993; (sub.): dépenses se rattachant au traité n° 19, 9551; Indiens du Nouveau-Brunswick, appointements de l'inspecteur, 9552; Indiens du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, instruments aratoires, 9552, provisions, 9554; Indiens de la Colombie-Anglaise, pensionnats et écoles industrielles, 9554, divers, 9554; pour permettre aux Indiens de prendre part à l'exposition de New-Westminster, 9554; Indiens de Pemberton (Colombie-Anglaise), nouveaux terrains, 9555.
Industrie laitière, encouragement, (sub.): 7085, 7093, 7171; classification des produits laitiers destinés à l'exploitation, (int. Desjardins) 7991.
Inondation, dommages, (sub.) 1393.
Institut dentaire, franco- américain, de Montréal, abus de la franchise postale, (observ. Ames), débat, 1888.
Institut impérial de Londres, étalage canadien à, renouvellements et améliorations, (sub.) 1919.
Intercolonial: chef de gare à Fredericton, destitution et remplacement, (int. Crocket) 110; transport gratuit du foin, (int. Kemp) 59, (int. Roche) 112; transport du foin, réduction des prix, correspondance à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 170; 960, 1662, 2702; arbitrage entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc, (mot. Foster pour doc.) 171; O. White, chef de gare à Fredericton, rapport contre lui, (mot. Crocket pour doc.) 202, 729; combien payé pour dommages, etc., de 1894 à 1905, (mot. Kemp pour doc.) 401; inspecteur du combustible, (int. Foster) 471; recettes et dépenses, (int. Foster) 718; service de la Nouvelle-Ecosse, interruption par tempête, (observ. Borden) 726, (rép. de l'hon. M. Emmerson à observ. Borden) 760; nouveaux fourgons et trucks, (mot. Foster pour doc. 770; achats de charbon, (int. Daniel) 951; employés, ingérence dans l'élection générale de 1904, (int. Fowler) 1197; F. B. Chapman, emploi, (int. Foster) 1400; Sydney, marchandises y transportées, par qui et à qui, perception des frais de transport et d'entreposage, (int. Martin) 1846; administration de l'Intercolonial, exposé annuel, (l'hon. M. Emmerson) 1970, 1976 et suiv.; (sub.): agrandissement à Sydney, 1998; frais de premier établissement, achat de terrains, dommages, etc., 1998; pour renforcer ponts, 1998; transport du grain à Halifax, (observ. Maclean) 2005; le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard doit-il participer à ce dernier crédit? (int. Ingram) 2008; permis de circulation, à accorder aux membres du conseil législatif de la province de Québec, (int. Gervais) 2009; chemin de fer de l'Est du Canada, ponts, le crédit relatif aux ponts le comprend-il (int. Ingram) 2009; achat, (int. Reid) 2030; transport du poisson à Montréal, (observ. Gervais) 2018; (sub.) doublement de certaines parties de la voie, 2021-2120; détournement du trafic de l'Intercolonial, (int. Taylor) 2017; (sub.): déviation de ligne à Mitchell, 2028; améliorations, etc., à Moncton, 2035; à Drummondville, 2049; à Antigonish, 2056; à Newcastle, 2056; à Campbellton, 2058; déviation de la voie publique pour suppression d'un passage à niveau entre Saint-Cyrille et Drummondville, 2059; voies de garage et embranchements, 2059; gare à Saint-Moïse, 2066; agrandissements à Memramcook, 2067; passage souterrain à Saint-Fabien, embranchement à la Rivière-Ouelle, 2071; travaux d'agrandissement à la gare d'Amherst, 2073; sémaphores et gares, 2076; matériel roulant, 2077, 2131; amélioration de tracé sur la ligne, 2078; prolongement jusqu'à Sydney-Mines, 2078; rails et pièces d'éclissage en acier, 2079, 2132; doublement d'une certaine partie de la voie, 2120; agrandissement des intallations à Halifax, 2125; outillage du chemin, combien dépensé à compte du capital à cette fin, (int. Chisholm) 2159; transport gratuit de charbon dans l'Ontario, (int. Kemp) 2159, 2291; emploi de Seymour Woodhill, (int. Barker) 2290; crédit annuel, 2305; (sub.) 2305; doublement de la voie entre Saint-Lambert et Belœil, proportion d'intérêt sur le coût de cet ouvrage, 2282; pension de retraite pour les vieux employés, (int. Macdonell) 2600, (int. Macdonell) 9244; 9506; droit de libre parcours de l'Intercolonial et autres che-

Intercolonial—*Suite.*
mins de fer de l'Etat, sur le Canada-Atlantique, (voir chemins de fer, bill (n° 132), lettre C) 4306; compensation pour usage de wagons des autres lignes et *vice versa*, (int. Foster) 4822; achat de rails, (mot. Foster pour doc.) 5722; tarifs de l'Intercolonial, (observ. Taylor) 5118; (rép. de l'hon. M. Emmerson à observ. Taylor) débat, 6240, autre observ. Taylor, 6723; (sub.): agrandissements, voies de garage, etc., le long de la ligne, 6565, 6566, 6569; nouvelles machines pour la construction de locomotives et de wagons, 6565; pour faire disparaître deux passages à niveau près de Dorchester, (N.-B.), 6565, 6569; horaire, impression en français, (int. Paquet) 6977, modification quant au rapide de Saint-Jean, etc., (int.) Daniel) 6978, 6980; frais d'exploitation de l'Intercolonial, (sub.) 7054, 7060; crédit général, (sub.) 7612; ingénieurs du steamer "Scotia", rapports à leur sujet, (int. Borden) 8584; proposition de rachat de l'Intercolonial ou de libre parcours sur cette ligne par le Grand-Tronc ou le Grand-Tronc-Pacifique, (int. Maclean) 9495; (sub.): frais d'exploitation, 9601; pour renforcer ponts, 9601; remise à locomotives, Rivière-du-Loup, 9606; agrandissements à Saint-Jean, 9607; à Pictou, 9607; à Sainte-Flavie, 9607; à Truro, 9608; à Moncton, 9608; à Halifax, 9609; double voie à certains endroits, 9607; matériel roulant, 9701, 9721; agrandissements et facilités d'accès le long de la ligne, 9701; embranchement d'Indiantown à Blackville, 9701.

Intérieur, ministère, (sub.): appointements, 118; deux arpenteurs, 118; rapport du ministère, quand sera-t-il distribué ? (int. Wilson) 422, (dépôt) 473 ; absence du ministre, qui le remplace et quand sera-t-il de retour ? (int. Foster) 3372, 1204; dépôt de certains états, (mot. Foster pour doc.) 2364; sous-ministre de l'Intérieur, (int. Taylor) 4492; division des mines, appointements et dépenses, (sub.) 6395; appointement en général, (sub.) 7062; travaux astronomiques, (sub.) 7896; nominations, promotions et augmentations d'appointements, (sub.) 9286; établissement d'un bureau à Victoria et à Vancouver pendant la session, (observ. Foster) 9546.

"International Terminal and Bridge Company", bill (n° 87) la constituant en corporation, 1ère l., 2022; 2e l., 2157; en comité et 3e l., 3249.

Invasion fénienne, pensions aux vétérans, (sub.) 7110, 7115.

Inverness: édifice public, (sub.) 1087; quais, (sub.) 7568; receveur de la poste, (int. Lancaster) 9099.

Irish-Cove, quai, (sub.) 9801.

Irrigation dans le Nord-Ouest, bill (n° 161) modifiant la loi de 1898 y relative, 1ère l., 6232; 2e l. et comité, 8988; 3e l., 9098.

JACQUES-CARTIER, explorations dans le comté de, coût, objet, etc., (int. Monk) 619.

Japon, relations commerciales du Canada avec ce pays, traité, (int. Foster) 7998, 8093, (mot. Borden pour doc.) 8584.

Jersey-Cove, quai, (sub.) 7572.

Jeunes Montagnards de Montréal, corps de cadets, aide, (observ. Monk) 7994.

Johnston, T. G., député de Lambton-ouest, décès, éloge: sir Wilfrid Laurier, 8903, M. R. L. Borden, 8904.

Joliette, tracé de chemin de fer dans le comté de, travaux d'ingénieurs, (int. Monk) 1404, 2160.

Joly, Céleste, bill (n° 107) relatif à un certain brevet d'invention lui appartenant, 1ère l., 2283; 2e l., 2400; en comité et 3e l., 4717.

Journaux, comptes rendus à sensation, (observ. Lavergne) 3367.

Juges, (sub.): frais de déplacement et dépenses des juges au Manitoba, dans la Colombie-Anglaise et dans les territoires du Nord-Ouest, 127; juge de la cour de comté du district n° 7, Nouvelle-Ecosse, pour compléter son traitement, 129; frais de déplacement des juges du territiore du Yukon, 131, des territoires du Nord-Ouest, 6864; juge additionnel à Trois-Rivières, traitement, 9906; juge du district d'Atlin, allocation de subsistance, 9907; deux juges additionnels de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, traitement, 9907 ; juges des cours provinciales, augmentation de leurs traitements, (mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolutions) 9927; en comité, 9964; bill (n° 204), 1ère l., 9983; 2e l. et comité, 10016; 3e l., 10021; juges des cours suprême et d'échiquier, augmentation de leurs traitements, (mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolutions) 9929; en comité, 9984; bill (n° 205), 1ère l., 9984; 2e l., comité et 3e l., 10019-10020.

Justice ; ministère, (sub.) : appointements, 73 ; neuf commis de première classe, 74 ; cinq commis de seconde classe, 74 ; trois commis de seconde classe cadette, augmentations, 74 ; secrétaire particulier du ministre, allocation, 74 ; secrétaire particulier du Solliciteur général, 74 ; deux messagers, 75 ; dépenses casuelles, impression et papeterie, divers, 75 ; administration de la justice, dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest, 105, 127 ; salle d'audience et bureaux à Prince-Albert, 129 ; Yukon, shérif Eilbeck, emploi, (int. Bergeron) 131; congé, (int. Fowler) 132 ; Yukon, (sub.) : allocations de subsistance au personnel de la cour territoriale, etc., 138, entretien des détenus, 140; témoins, jurés et interprètes, indemnités et frais, 141; ouvrages de droit et papeterie pour l'usage des magistrats, des avocats et du personnel des tribunaux, 141; dépenses diverses, y compris honoraires et appointements des employés attachés à l'administration de la justice, 143; police fédérale, 143 ; nomination d'un juge de la cour de comté dans la Colombie-Anglaise, (int. Sproule) 399 ; administration de la justice, frais, 6864 ; affaire Martineau, frais, 6866 ; frais de justice, 7897, 9552.

KASLO, C.-A., receveur de la poste, destitution, (int. Lancaster) 2435.

Kelley's-Cove, brise-lames, (sub.) 9805.

Kent, N.-E., receveuse de la poste, destitution, (int. Lancaster) 2435.

Kentville, receveur de la poste, (int. Boyce) 6106 ; champ de tir, (int. Borden) 7755 ; cibles, enquête, frais, (mot. Hughes pour rapport) 8907; achat d'un champ de tir, (explications Fitzpatrick), débat, 9930 et suiv.; camp de milice, (observ. Hughes) débat, 6796 et suiv.

Kéwatin, district, bill (n° 158) modifiant la loi y relative, 1ère l., 6232 ; retiré, 8366 ; aliénés, entretien, (sub.) 7897.

Kincardine, jetées et dragage, (sub.) 7728.

Kingston, (sub.) : pénitencier, 498 ; casernes, construction, 1629 ; écurie pour batterie de campagne, 1629 ; collège militaire : agrandissement de la salle d'exercice, 1629 ; logement des domestiques, 1629 ; écurie, 1630.

LAC Anderson, curage, (sub.) 7743.
Lac Dauphin, abaissement du niveau, (sub.) 7741.
Lachance, Arthur, nouveau député de Québec-centre, 114, présenté, 115.
Lac Hay, baisse des eaux, (int. Hughes) 732. 1479.
Lachute, édifice public, (sub.) 1162.
Lac Kennedy, curage, (sub.) 7743.
Lac Manitoba, chenal des carrières, dragage, (sub.) 7742; défense d'y faire la pêche en été, (mot. Crawford pour doc.) 9922.
Lac Mégantic, jetées, (sub.) 9815.
Lac Porter, chenal, (sub.) 9806.
Lac Saint-François, décharge ; jetées et dragage, (sub.) 7742, quais, 9814.
Lac Saint-Jean, dragage, (sub.) 7466.
Lac Saint-Pierre, piliers permanents, (sub.) 6590, 9387.
Lac Winnipegosis, rivière Moussue, dragage, (sub.) 7743.
Laiterie, (sub.) 7085.
Lambert, I. P.-E., jetée, travaux, (int. Martin) 4494.
Langley, quai, protection des berges, (sub.) 7745.
Laprairie, brise-glace et murs de protection, (sub.) 7466, 9814.
L'Ardoise, brise-lames, prolongement, (sub.) 6989, 7572.
Lavaltrie, quai sur pilotis et dragage, (sub.) 1466.
Lawson, H. C., directeur de la poste à Stanhope, I.P.-E., démission, (int. Martin) 1111, (mot. Martin pour doc.) 1457.
Lazaret de Tracadie, (sub.) 1929.
Leach, R. A. E., emploi, (int. Roche) 1114, (int. Boyce) 1203.
Legal, Mgr., opinion au sujet des écoles du Nord-Ouest, (int. Lavergne) 6317.
Législation scolaire depuis la confédération, brochure à ce sujet, (int. Foster) 2432.
Légumes: importés des Etats-Unis et déclarés à Montréal et à Toronto pendant l'année expirée le 30 juin 1904, valeur, et droits perçus, (mot. Monk pour doc.) 294.
Lemieux, Joseph, nomination à un emploi dans le service des phares, (int. Ames) 1840.
Lennoxville, bureau de poste, construction, (int. Worthington) 4494.
Levés hydrographiques, (sub.) 2787; sur côtes nord et nord-ouest du Canada, (sub.) 6605; dans le bas du Saint-Laurent et sur la côte du Pacifique, (sub.) 6761, 9388; achat ou construction d'un steamer pour faire ces levés, (sub.) 9388.
Lévis, édifice public, (sub.) 1163; nouvelle élection, émission du bref, (M. l'Orateur) 6612.
Lewis, Edward Norman, bill (n° 142) pour lui faire droit, 1ère l., 4671 ; en comité, 5257 ; 3e l., 5258.
Lindsay, salle d'exercice militaire, construction, (int. Hughes) 285.
Litchfield, brise-lames, (sub.) 7572.
Listes électorales du Manitoba, où imprimées, (int. Roche) 61; liste électorale de Marquette, copie, (mot. Roche pour doc.) 100; bulletins ayant servi aux élections fédérales de Prescott, Carleton, ville d'Ottawa, Glengarry et Stormont, où imprimés? (int. Pringle) 613; listes électorales d'Algoma-est et ouest, de Nipissingue-est et ouest, de

Listes électorales du Manitoba—*Suite.*
Nipissingue et de la Rivière-à-la-Pluie ou René, préparation et revision, (int. Boyce) 620; listes électorales des territoires du Nord-Ouest, ayant servi aux dernières élections fédérales, préparation, (mot. McCarthy pour doc.) 627; listes électorales fournies pour l'élection de Macdonald, 1904, copie, (mot. Staples pour doc.) 727-28; listes électorales des territoires d'Ontario non organisés, confection et revision, (mot. Boyce pour doc.) 1546; reliquat de frais de listes pour élection de 1904, (sub.) 6865, 7050, 7108; listes électorales du Manitoba, système défectueux, (observ. Greenway) débat, 6882; listes électorales du Nord-Ouest, électeurs inscrits, (int. Ames) 7588, (int. Lake) 7859.
Little-Brook, brise-lames, (sub.) 7572.
Little-Current, chenal du nord, dragage, (sub.) 7040; chenal, (sub.) 7730.
Little-Judique, havre, (sub.) 7573.
Livre généalogique des races bovines, établissement au Canada, (int. Martin) 1933, 2284; livres généalogiques relatifs au bétail, bill (n° 148) concernant les sociétés autorisées à en tenir, 1ère l., 5197; 2e l., 5697, 6049; en comité, 6049; 3e l., 6053; livres généalogiques du bétail, réunion en un seul livre à Ottawa, (sub.) 6820.
Lloydminster, T.N.-O., pavillon des immigrants, (sub.) 6878.
Lois: impression, reliure et distribution, (sub.) 7103.
London, (sub.): poudrière, 1630; nouveau magasin, 1630; bureau de poste, agrandissement et améliorations, 1632 ; élection à faire, appel nominal le 6 juin, (sir Wilfrid Laurier) 6444, émission du bref, (M. l'Orateur) 6611; salle d'exercice et dépôt d'armes, (sub.) 6875; ancienne salle d'exercice, vente, (int. Elson) 8583.
Longueuil, édifice public, (sub.) 1163.
Lord Dundonald, commandant général de la milice du Canada, révocation, (mot. Belcourt pour doc.) 3319.
Lord Selkirk, succession, correspondance, (mot. Lamont pour doc.) 9922.
Lotbinière, quai, (sub.) 9816.
Louisbourg, restauration du vieux fort, (sub.) 9386.
Low, A. P., gratification, (sub.) 6611.
Lunenburg, havre, dragage, (sub.) 7573.

MACKENZIE, comté, rapport spécial du président d'élection, (mot. Borden pour doc.) 1394.
Mackenzie, district, bill (n° 157) y relatif, 1ère l., 6231-32; retiré, 8366.
Maclean, M. W. F., député de York-sud, a-t-il démissionné pour se présenter dans London ? (int. Lavergne) 6519; félicitations à M. Maclean pour n'avoir pas démissionné, (observ. Lavergne) 7589.
McDermot, Clara Bidwell, bill (n° 152) pour lui faire droit, 1ère l., 6046; 2e l., 6104; en comité, 6408, 6482; 3e l., 6511-6512.
McPherson's-Cove, quai, construction, (sub.) 1811.
Mabou, pont, (sub.) 7573.
Maccan, transport des dépêches, (int. Fowler) 196.
Magistrature: vacance dans la magistrature de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, de la province de Québec, de la Colombie-Anglaise et du Manitoba, (int. Borden) 6987, 7589, 8190.

Magog, édifice public, bureau de poste (sub.) 1164, (int. Worthington) 5910.
Mahone-Bay, dragage, (sub.) 7573.
Main-à-Dieu, brise-lames, (sub.) 7574.
Main-d'œuvre étrangère, emploi par la compagnie du chemin de fer Père-Marquette, enquête, rapport (dépôt par sir Wm Mulock) 6362; loi concernant la main-d'œuvre étrangère, modifications, (int. Haggart) 6362, déclarée inconstitutionnelle par le juge Anglin, (int. Smith) 8336; importation et déportation d'ouvriers, (observ. Foster) 7673.
" Maisonneuve ", chaloupe à vapeur, 1934, (voir " Chaloupe à vapeur " Maisonneuve ", lettre C.).
Malignant-Cove, jetée, (sub.) 7575.
Malles en cuir pour les députés, (sub.) 6745.
Manitoba: élections, rapport des listes d'électeurs au greffier de la couronne en chancellerie, retard, (int. Borden) 1464, 1570, (int. Foster) 1705, 1745; édifices publics, réparations, etc., (sub.) 1706; écoles, modification de la loi y relative, (observ. Maclean) débat, 1822; intérêt payé, l'an dernier, au gouvernement du Manitoba, sur fonds des écoles, (int. Bole) 396; pénitencier, (sub.) 502; aide aux cultivateurs, (int. Jackson) 950; frontières, extension vers l'Ouest ou le Nord, (mot. Roche pour doc.) 1847, (mot. McCarthy pour doc.) 2161; frontières, extension, réponse du Manitoba au décret du 21 mars 1905, (int. Borden) 3865, dépêche, déclaration de M. Jackson, député de Selkirk, (int. Borden) 4962, dépôt d'un rapport, déclaration de M. Rogers, (débat) : sir Wilfrid Laurier, 3957, 4069, 4204; sir Wm Mulock, 3968; M. Borden, 3970, 4060, 4158, 4204; M. Staples, 3973; M. Maclean, 3974, 4104; M. l'Orateur, (décision) 3978 et suiv.; M. Miller, 3984; M. Bourassa, 3985, 4107, 4187; M. White, 3992; M. Sproule, 3993, 4125; M. Sam. Hughes, 3999 ; l'hon. M. Foster, 4073; l'hon. M. Brodeur, 4080, 4106; l'hon. M. Fitzpatrick, 4081, 4135, 4165; M. L. G. McCarthy, 4085; M. Bennett, 4089; l'hon. M. Fisher, 4094; M. Bureau, 4107; M. Macdonald, 4113; l'hon. M. Belcourt, 4136; l'hon. M. Paterson, 4139; M. Osler, 4154; M. Bergeron, 4172; M. Talbot, 4191; M. Morin, 4193; M. Ingram, 4194; M. W. J. Roche, 4202; listes électorales du Manitoba, système défectueux, (observ. Greenway), débat, 6882; chemins de colonisation, (sub.) 7765.
Marble-Mountain, quai, (sub.) 9803.
Marchandises canadiennes, boycottage au Japon, (observ. Barker) 6795.
Marées, observation des, (sub.) 2756.
Margaree, port, améliorations, (sub.) 7575.
Margaretville, brise-lames, (sub.) 7578.
Marine et Pêcheries, ministère, (sub.) : huit fonctionnaires du service technique, 106 ; dépenses casuelles, aide aux écritures et autre, 109; rapport, (dépôt) 116; emploi de M. P. W. St. George, (int. Ames) 158; carbure, achat, (int. Ames) 956 ; entreprises accordées depuis 1er juillet 1903 à d'autres que les plus bas soumissionnaires, (mot. Lewis pour doc.) 958, sans demande de soumissions par voie de publicité, (mot. Lalor pour doc.) 1456 ; correspondance et contrats avec la " Submarine Signal Company ", de Boston, (mot. Monk pour doc.) 958 ; bouées de port, contrats pour mise en place, entretien ou garde, (mot. Ames pour doc.) 958 ; rapports demandés et non déposés, (observ. Borden) 1295, 2364 ; approvisionnements,
Marine et Pêcheries—*Suite.*
circulaires demandant soumissions privées, à qui adressées ?, (mot. Ames pour doc.) 1458, 4872 ; chantiers à Sorel, fourniture de la fonte, (int. Bruneau) 2432 ; dépenses casuelles, (sub) 2545 ; chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent, amélioration, (sub) 2551 ; Pêcheries, rapport, année 1904, (dépôt) 2701 ; employés surnuméraires, ingénieurs et dessinateurs, appointements, (sub.) 2870; appointements et dépenses casuelles, (sub.) 6397 ; augmentation d'appointements, (sub.) 9265, 9266.
Marins ; bill (n° 38) modifiant la loi les concernant, 1ère l., 608 ; 2e l. et comité, 2210 ; retiré, 4868 ; bill (n° 147), idem, 1ère l., 4869 ; 2e l. et comité, 7591 ; comité, 9244 ; 3e l., 9246.
Markstay, receveur de la poste, destitution, (int. Broder) 7254.
Marques du travail, bill (n° 10), enregistrement, (voir unions ouvrières, lettre U).
Martin, Elie, emploi, (int. Bergeron) 7255.
Martineau, affaire, (int. Foster) 116 ; frais, (sub.) 6866.
Matelots naufragés et dans le dénûment, (sub.) 2796.
Medecine-Hat, édifice public, construction, (sub.) 1711.
Meadow-Creek, compagnie d'élevage de, terrains à elle loués ou concédés, (int. Boyce) 6614.
Meaford, port, améliorations, (sub.) 7730 ; paiement à l'entrepreneur, (sub.) 9823.
Médicaments brevetés, protection contre, (int. Bergeron) 1801.
Melfort, Sask., service postal à, (observ. Borden) 10012.
Mercredi des Cendres, ajournement, (mot. Laurier) 2207.
Messages de Son Excellence : commission d'économie interne, 8 ; budget ordinaire, 59 ; remerciements pour adresse en réponse au discours du trône, 1398 ; crédit supplémentaires, 6293, 8927, 9609 ; requérant présence de la députation dans la salle des séances du Sénat, pour prorogation, 10043.
Messagers pendant la session, (sub.) 6749 ; un nouveau messager, (sub.) 6752.
Meteghan-Cove, brise-lames, (sub.) 7578.
Météorologie : noms d'employés ajoutés à la feuille de paie de ce service depuis 30 juin 1904 et sommes payées à ces personnes, (mot. Monk pour doc.) 958 ; service à Toronto, nouvel édifice, (int. Foster) 1201 ; service, (sub.) 2787; transfert de ce service à Ottawa, service, (sub.) 2787; (int. Foster) 9995, 10013, (int. Borden) 10024, 10034, (rép. à int. Foster et à int. Borden, par l'hon. M. Préfontaine) 10036.
Métis: scrips accordés aux Métis canadiens demeurant aux Etats-Unis, (observ. Foster) 6444, 6698, (rép. par M. Oliver) 6539, 6701 et suiv.; remise des titres aux Métis, (int. Foster) 7060, 7177, 7257, 7589, (débat) 7822 et suiv.; enquête à ce sujet, instructions au juge Myers, décret le nommant, requêtes des Métis, etc., (mot. Foster pour doc.) 7900, 8191, 8368; lettre de M. Chaffee, 8368, 8372; dernière émission de scrips aux Métis, (int. Foster) 8191, 8990; enquête, nomination d'un conseil, (int. Foster et observ. Borden) 8732; (int. Foster) 8906; certificats de terres, (dépôt), (mot. Foster pour doc.) 9243; scrips des Métis, renseignements, (rép. de l'hon. M. Oliver à mot. Foster pour doc.) 9291, 9395, 9912; demandes de scrips par certains Métis, (int. Staples) 9295; enquête, (int.

Métis—*Suite*
Foster) 9950; scrips, réclamations des Métis, (int. Herron) 10037 et suiv.
Middle-Musquodoboit, receveur de la poste, destitution, (observ. Roche) 6356 et suiv.
Midland, Ont., dock et entrepôt de l'Etat, (int. Bennett) 5547; port, améliorations, (sub.) 7730; dragage, (sub.) 9825.
Milice: règlements et ordonnances de 1904 y relatifs, (dépôt) 55, citation, (débat) 439; conseil de la milice, institution, (int. Foster) 439; ordres de la milice, permettant aux fonctionnaires du ministère de faire partie de la milice, mise en vigueur, (observ. Perley) 1313; ministère, (sub.): appointements, 116; affaire Martineau, (int. Foster) 116; solde et allocations, 434, 6647; règlements et ordonnances de 1904, citation, (débat) 439 et suiv.; topographie militaire, 458; exercices annuels, 460, 6648; aide aux sociétés de tir, 464; arsenal fédéral, 464; appointements du lieut.-col. Gaudet, 6650; cadres de milice, abolition ou réduction, (int. Bergeron) 5434; recrutement de corps permanents, (int. Cockshutt) 6105; vivres et approvisionnements, 6650; transport, 6650; troupe permanente, effectif porté, à 5,000, (mot. de sir F. Borden pour comité sur projet de résolution) 7057; en comité, 7140; bill (n° 170) modifiant l'acte de la Milice, 1ère l., 7147; 2e l., 7421, 9395; 3e l., 9415; milice active, réduction de l'effectif, (observ. de sir F. Borden) débat, 7147; munitions de réserve, fabrication à l'arsenal fédéral, (sub.) 7168; corps d'infanterie, effectifs des, (int. Belcourt) 7176; officiers militaires ayant passé avec succès leurs examens, publication de leurs noms dans la "Gazette Officielle", (int. Léonard) 9100; nominations, promotions, et augmentation d'appointements, (sub.) 9282-83; dépenses casuelles, aide aux écritures, impressions, papeterie, etc., (sub.) 9284; conseil de milice, notes du (dépôt par sir F. Borden) 9289; (sub.): pièces d'artillerie, armes, terrains, habillements, etc., (sub.): débat, 9321 et suiv. 9910; démission de l'hon. député de Sherbrooke comme médecin militaire principal, opinion du sous-ministre de la Milice, lettres du ministre et du sous-ministre de la Justice, (observ. Gervais) 9380 et suiv.; simples soldats, promotion au rang d'officiers, (int. Macdonald) 9384; difficultés à McLeod, (observ. Herron) 9385.
Milice navale du Canada, organisation, frais, etc., (int. Monk) 1404.
Miliciens: rébellion de 1885 et service actif. pensions, (sub.) 7111.
Militaires de London, employés à Niagara, article du "Citizen", (observ. Hughes) 7408; (int. Borden) 7492.
Mill-Cove, brise-lames, (sub.) 7578.
Mille-Vaches, jetée-débarcadère, (sub.) 7470.
Miltimore, lieutenant J. M., (int. Taylor) 6519.
Miminegash, brise-lames, réparations, (int. Lefurgey) 1409, 1811.
Mines: fonte du minerai par procédé thermo-électrique, (sub.) 9520.
Ministère: quand un représentant de l'ouest sera-t-il invité à y remplacer l'hon. M. Sifton, ministre de l'Intérieur, démissionnaire? (int. Sproule) 3369, (int. Borden) 3484, 4205, (int. Foster) 3572; absence du ministre des Travaux publics et remplacement du ministre de l'Intérieur, (observ. Borden) débat, 3675 et suiv.; vacance dans le ministère par suite du décès de l'hon. M. Sutherland, élection à faire, (int. Maclean) 5592, (int. Foster) 6174.
Ministres, trop souvent absents de la Chambre, (observ. Maclean) 2835.
Miscou, port, quai, (sub.) 7667.
Mistook, quai, (sub.) 7470.
Moncton, N.-B., gouverneur du port, nomination, (int. Stockton) 2433.
Monnaies: hôtel des, construction, (sub.) 633; coût, frais d'exploitation, etc., (int. Foster) 2283, 2429; correspondance avec les autorités impériales, (mot. Monk pour doc.) 2702, 7591, 8586; monnaies américaines, circulation au Canada, (int. Bickerdike) 3125, (int. Bergeron) 6239; 8989; établissement d'un hôtel des monnaies au Canada, correspondance à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 957, 7591.
Monnaies usées, seront-elles retirées de la circulation par le Gouvernement? (int. Foster) 719.
Mont-Louis, quai et abords, (sub.) 7470.
Montmagny, édifice public, (sub.) 1167; quai, (sub.) 7471.
Montmorency, quai, (sub.) 7003; mur de revêtement longeant le port, (sub.) 7472.
Montréal: Commission du port, membres, leur nombre, leur nomination et la durée de leurs fonctions, (int. Ames) 157, démission et remplacement de M. Jonathan Hodgson, (int. Ames) 157; élévateurs du port, submersion, (int. Ames) 157; hangars en acier, plans et devis, modifications, (int. Ames) 158; hangars permanents, construction, correspondance à ce sujet entre la commission du port et le ministère de la Marine et des Pêcheries, (mot. Monk pour doc.) débat, 160 et suiv.; bureau de poste fraudes, affaire Bissonnette-Thibault, (observ. Ames) 203; bureau de poste auxiliaire, rue Sainte-Catherine, loyer, état antihygiénique, (int. Monk) 209; bureau de poste dans la division Saint-Jacques, construction, (int. Bergeron) 228; nouvelle station postale, près gare Bonaventure, construction, emplacement, (int. Bergeron) 233; hangars dans le port, construction: réclamation P. Lyall et Fils pour travaux supplémentaires, (int. Ames) 717, (int. Borden) 727, (mot. Ames pour doc.) 720, 1456; port, améliorations en bas du courant Sainte-Marie, (sub.) 851; poste de distribution des dépêches, achat d'un emplacement, (int. Ames) 956; caserne pour corps permanents, (sub.) 1168; entrepôt de douane, (sub.) 1170; édifice du Revenu de l'intérieur, agrandissement, etc., (sub.) 1170; nouveaux magasins militaires, (sub.) 1176; hôtel des postes, améliorations, (sub.) 1178, installation d'un réseau de tubes pneumatiques pour fins postales, (sub.) 1183, construction de deux nouveaux bureaux de poste, dont l'un dans la division Saint-Jacques, et l'autre dans la division Sainte-Marie, (observ. Gervais et Piché) 1183-85; construction de hangars permanents, plans, etc., (int. Piché) 1403, 2285; transporteurs de grain se rattachant aux élévateurs, plans, etc., (int. Piché) 2285; hangars en acier, plans, rapport de George S. Greene, (mot. Ames pour doc.) 3318; commissaires du port, bill (n° 192) concernant leurs pouvoirs, 1ère l., 9243; 2e l. et comité, 9504; 3e l., 9505; dépôt d'armes, (sub.) 9385.
Moosejaw, édifice public, construction, (sub.) 1711.
Morue, pêche de, par immigrants d'Irlande et d'Ecosse, (int. Lefurgey) 611.
Mount-Stewart, I. P.-E., port, travaux à y faire, (int. Martin) 1841.
Mud-Cove, brise-lames, (sub.) 7669.

Murphy, Edward Albert, bill (n° 126) pour lui faire droit, 1ère l., 3206; 2e l., 3522; en comité et 3e l., 4717.
Musée géologique, utilisation, (int. Bergeron) 800.
Musée Victoria et autres édifices, (sub.) 789.
" Mutual Reserve ", (voir compagnie d'assurance " Mutual Reserve ", etc., lettre C).

NATURALISATION, acte y relatif, rapports et dépenses, (sub.) 7112; bill (n° 184) modifiant la loi y relative, 1ère l., 8091; 2e l. et comité, 8894, 8898; 3e l., 8900.
Naufrages, enquêtes, (sub.) 6604.
Navigation, écoles de, frais, (sub.) 2747.
Navires: sûreté des, bill (n° 21) modifiant la loi y relative, 1ère l., 334; 2e l., 628; en comité, 765; liste des navires enregistrés au département de la Marine, au 31 décembre 1905, (dépôt) 7060.
Navires de l'Etat, réparations en 1904, coût, (int. Crocket) 1408.
Neepawa, édifice public, (sub.) 9770.
Nettoyage, frais de, (sub.) 6400.
New-Campbellton, quai, (sub.) 7578.
New-Carlisle, quai, (sub.) 7472.
Newcastle, jetée, (sub.) 7731.
New-London, brise-lames, réparations, (sub.) 1811.
Newport, débarcadère, quai, (sub.) 7579; brise-lames, (sub.) 9815.
New-Westminster, édifice public, agrandissement, 1714.
Nicolas, Frank, appointements, (sub.) 9465.
Nixon, M. agent des terres près de Macleod, détournements, démission, (voir terres fédérales, lettre T.) (observ. Foster) 5841, 6175, 6238, débat, 8288; enquête, (int. Foster) 8368, 8907, 9291-92, (rép. par l'hon. M. Oliver) 9291-92; deuxième enquête, renseignements, (observ. Foster) 10010.
Noël, quai, (sub.) 7579.
North Atlantic Trading Company, (voir au mot "Compagnie ", lettre C).
North-Bay, édifice public, construction, (sub.) 1632.
Notre-Dame-du-Portage, quai, (sub.) 7474.

OBSERVATOIRE astronomique du Canada, appointements du personnel, (sub.) 9464.
Ogden's-Pond, travaux de protection, (sub.) 7579.
Oliphant, quai, (sub.) 7731.
Ontario, province: extension de ses frontières, correspondance à ce sujet, (int. Barker) 3710, 4198-4200; haute cour de justice, nomination d'un juge en chef, (int. Bennett) 5329.
Orateur, élection de l', (motion Laurier) 2.
Orillia, édifice public, (sub.) 9770.
Oshawa, port, recettes, (int. Blain) 1568; édifice public, 1632 ; port, dragage et améliorations, 9824.
Ostréiculture, (sub.) 3024.
Ottawa: salle d'exercice militaire, construction, (int. Hughes) 285; édifices pris à bail par le Gouvernement, dans cette ville, (int. Hughes) 397; commission d'embellissement, combien d'hommes inscrits sur le rôle de paye, (int. Perley) 400; édifices publics : tiroirs et rayons mobiles en fer, (sub.) 1632; nouveau hangar à charbon, construction, (sub.) 1633; palais législatif, améliorations, (sub.) 1640; bureau de poste, restauration, nouveaux étages, (sub.) 1641 ; édifices publics, mobilier, éclairage, réparations, etc., (sub.) 1735 ; édifices publics à Ottawa et ailleurs, (sub.) : loyer, 1735; chauffage, y compris salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, 1739, 6965; préposés aux ascenseurs, (sub.) 1739, 6966; gaz et éclairage électrique, y compris ponts et chaussées, 1740, 6966; service du téléphone, 1742, 6964; combustible, 1743, 6972 ; réparations, ventilation, éclairage et ameublement, 6965; terrasse, 6966; enlèvement de la neige, 6973; voûte de la trésorerie, 6975; ponts sur rivière Ottawa, glissoirs et canal Rideau, entretien et réparations, (sub.) 7043, 7755, 7756; gare et hôtel du Grand-Tronc, projet de construction, (observ. Wright) 7663; quai au pied du canal Rideau, (sub.) 7731; galerie nationale des beaux-arts, (sub.) 7791; observatoire astronomique, ameublement, 9763; édifices du Parlement, agrandissement et changements, 9753; pavillon de l'est, agrandissement, 9768; bureau de poste, garnitures pour division des caisses d'épargne postales, 9770; édifices publics, service des ascenseurs, 9773; nouveaux édifices ministériels, 9829.
Ottawa, cité, bill (n° 180) modifiant la loi de 1899 y relatif, 1ère l., 7816; 2e l. et comité, 8895; 3e l., 8897.
Owen, David Thomas, bill (n° 177) relatif à certains brevets lui appartenant, 1ère l., 7816; 2e l., 8189, 8285, 8335; en comité, 8858, 9265; 3e l., 9265.
Owen-Sound, port, dragage, etc., (sub.) 7039, 7732 ; édifice public (sub.) 9768; port, améliorations, (sub.) 9823.
Oxford-nord, élection à faire, (observ. Sproule) 6089; bref, (M. l'Orateur) 6174, (int. Borden) 6264 ; appel nominal le 6 juin, (sir Wilfrid Laurier) 6444.

PAGES, (sub.) 6752.
Papeterie, crédit supplémentaire requis, (sub.) 6732.
Pâques, ajournement, (int. Borden) 4497, (int. Foster) 4579, (mot. Laurier) 4869.
Parc de Major's-Hill, (sub.) 6967.
Parc des Mille-Iles, pavillons, quais, achat de terrains, (sub.) 9550.
Parc Yoho, routes et autres travaux, (sub.) 7896.
Parker's-Cove brise-lames, (sub. 9773 9799.
Parlement, édifice, agrandissement, (sub.) 9763.
Parry-Sound, quai, (sub.) 7732; magasin des bouées, (sub.) 9391.
Parsboro, débarcadère, (sub.) 9801; port, (sub.) 9801.
Paul, Joseph, indemnité à sa veuve et à ses héritiers, règlement final, (sub.) 6600.
Pearson, George, bill (n° 153) pour lui faire droit, 1ère l., 6046 ; 2e l., 7021 ; comité, 7796; 3e l., 7797.
Peary, capitaine, expédition au pôle nord, (int. Maclean) 4872.
Pêche: droit de pêche dans les estuaires des fleuves, (int. Monk) 1405; pêche avec rets à enclos dans l'île Manitoulin, permis accordés à T. H. Jackman, (mot. Crocket pour doc.) 1458; fraudes présumées dans paiement des primes, rapport de M. Matheson, (mot. Ganong pour doc.) 1849; règlements de pêche dans la province d'Ontario, (observ. Boyce) 4870; primes de pêche, distribution, (sub.) 6775.

Pêcheries: Pêcheries de la Colombie-Anglaise, suspension de la mise en conserves du saumon, en 1906 et 1908, (int. Sproule) 283; pêcheries de l'Atlantique, rapport de la commission d'enquête y relative, (int. Ganong) 284, 1296; pêche au flétan dans le Pacifique, empiètement des Américains, (int. Sloan) 610; pêche de la morue par immigrants d'Irlande et d'Ecosse, (int. Lefurgey) 611; combien de saumons et d'œufs de saumon, déposés dans établissements de pisciculture, (int. Wilmot) 616; steamers employés à la protection des pêcheries, noms, tonnage, etc., (int. Lewis) 1406; coût de leur service, (int. Lefurgey) 1408; "Port-Burwell", travaux, à qui entreprise adjugée, coût, etc., (int. Pringle) 614; port, améliorations, (sub.) 7733; commission d'Halifax, décision et distribution de l'indemnité, (mot. McLean pour doc.) 1444, (int. Martin) 1661; pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard, développement, surveillance, (int. Martin) 1841; commission d'Halifax, décision accordant indemnité, demande de la province de Québec et des Provinces maritimes au gouvernement fédéral de soumettre à la cour suprême la question de leur droit de toucher cette indemnité, (int. Carvell) 2159; le gouvernement fédéral a-t-il reçu quelque partie de cette indemnité, (int. Piché) 9099; rapport, année 1904, (dépôt) 2701; inspecteurs, garde-pêche, appointements et déboursés (sub.) 2989; service de protection, (sub.) 3020; commission d'enquête, impression et distribution de son rapport, (int. Borden) 4672; pêcheries des grands lacs, commission d'enquête à ce sujet, (int. Boyce) 5599, (observ. Ganong) débat, 6444 et suiv.; gardiens des pêcheries, dans Colchester, (int. Lawrence 6106; inspecteurs, surveillants et gardiens des pêcheries, appointements et dépenses, (sub.) 6769; pêcheurs des Etats-Unis sur côtes de la Nouvelle-Ecosse, (observ. McLean) 8091; commission des pêcheries, dépenses, (sub.) 9388; inspection des pêcheries dans la Nouvelle-Ecosse, décès de l'inspecteur, violation des règlements, nécessités de nommer immédiatement autre inspecteur, (observ. Borden) 9911.
Peel-Head, quai, (sub.) 7474.
Pembroke, brise-lames, (sub.) 7579; quai, (sub.) 7733.
Penetanguishene, dragage, (int. Bennett) 2157, (sub.) 7733.
Pénitenciers, (sub.): dépenses générales, 485; Kingston, 498; Saint-Vincent de Paul, 501; Dorchester, 502; Manitoba, 502.
Pénitencier de la Colombie-Anglaise, paiement à W. A. Duncan, employé, (sub.) 9908.
"Penny Banks", (voir Caisses de petite économie, lettre C.)
Pensionnaires, compensation au lieu de terrain, (sub.) 7111.
Peterborough, salle d'armes, construction, (sub.) 1646; dragage, (sub.) 7040, 7734.
Petewawa, quai, (sub.) 7732.
Pétitions: doivent porter au verso les noms des députés qui les présentent, (observ. de M. l'Orateur) 2597.
Petit lac des Esclaves, (int. McCarthy) 7175.
Petit-Pabos, port, amélioration, (sub.) 7567.
Petite Rivière, améliorations, (sub.) 9803.
Petite rivière Péribonka, enlèvement de troncs d'arbres, (sub.) 9815.
Petit-Rocher, brise-lames, (sub.) 7669.
Pétrole brut, primes, (sub.) 7374.
Phares: dépôt à Kingston, (int. Monk) 955, (int. Lalor) 956; dépôt à Prescott, (int. Monk) 1200, (int. Lalor) 1398; éclairage au gaz acétylène, (int. Ames) 1661; service, nomination de Joseph Lemieux, (int. Ames) 1840; phares de l'île d'Anticosti, coût, (int. Lewis) 1934; phares et service côtier, steamers pour besoins d'iceux, (int. Lewis) 1935; phare flottant de "Lurcher", mémoires reçus au ministère de la Marine et des Pêcheries au sujet de ce phare depuis le 1er janvier 1904, (mot. Lewis pour doc.) 2437, coût et livraison de ce phare, (mot. Lewis pour doc.) 2437; phares, dépôt à Kingston et à Prescott, (mot. Lalor pour doc.) 2701; installation de trois phares dans la baie de Quinté, (int. Alcorn) 2756; gardiens des phares, salaires, et allocations, (sub.) 2805, 9391; phares flottants, entretien et réparations, (sub.) 2815, 2836, 6775; phares et auxiliaires à la navigation, construction, (sub.) 2868, 2960, 9392.
Phares et bateaux-phares, entretien, (sub.)9250.
Phinney's-Cove, brise-lames, (sub.) 9774.
Photographies, droit de propriété sur, amendement à la loi y relative, (int. Ames) 1933.
Pierreville, quai, (sub.) 7021.
Pilotage, administration, (sub.) 2869; circonscription de Québec, bill (n° 171) y relatif, 1ère l., 7174; 2e l. et comité, 7607; 3e l., 7612.
Pinette, I.P.-E., douanier, destitution, (int. McLean) 2434.
Pisciculture, établissements de : construction, entretien, salaires des employés, (sub.) 3016; construction et entretien, (sub.) 6774; combien de saumons et d'œufs de saumon déposés dans établissements de pisciculture, (int. Wilmot) 616.
Pitblado, Isaac, bill (n° 185) pour lui faire droit, 1ère l., 8090; 2e l., 8189; 8285; 8335; comité et 3e l., 9264.
Plaines d'Abraham, achat et location par le Gouvernement, (int. Bergeron) 455.
Pleasant-Bay, quai, (sub.) 7579.
Plomb, primes, (sub.) 7374.
Plympton, brise-lames, (sub.) 7579.
Poids et mesures, officiers, inspecteurs et sous-inspecteurs, appointements, (sub.) 1768, et autres dépenses, (sub.) 1770; système métrique, conférences, publication de cartes, brochures, etc., (sub.) 1774.
Pointe-à-Baril, route de la, améliorations,(sub.) 7041.
Pointe-à-la-Batterie, brise-lames, (sub.) 9774.
Pointe-du-Chêne, brise-lames, (sub.) 7669.
Point-Edward, Ont., dragage, (sub.) 7021, 7733.
Pointe-Gatineau, quai et mur de soutènement, (sub.) 7463.
Pointe-Lepreaux, N.-B., phare et sifflet de brume, gardien, destitution, (int. Ganong) 6613.
Point-Prim, (île) quai, travaux, (sub.) 1812.
Poirierville, débarcadère, (sub.) 9805.
Poisson frais, transporté de Boston ou de Portland à Montréal, devrait y être transporté directement par l'Intercolonial, (observ. Gervais) 2018; poisson pris dans la baie de Missisquoi et la rivière Richelieu, défense de l'importer dans l'Etat de New-York, (observ. L. P. Demers), débat, 6318; fumage du poisson, établissement à cette fin, (sub.) 9389.
Pôle nord, expédition du capitaine Peary, (int. Maclean) 4872.
Pollock, J. R., emploi, (int. Lake) 199.
Police fédérale, rapport du commissaire, (dépôt) 55.

Ponts à la charge de l'Etat, et abords, (sub.) 7763.
Pont du Sud du Canada, bill (n° 29) concernant la compagnie du, 1ère l., 515; 2e l., 609; en comité, 1341; 3e l., 1342.
Pont et tunnel du Canada et du Michigan, bill (n° 31) concernant la compagnie du, 1ère l., 516 ; 2e l., 609 ; 3e l., 1342.
Port-Arthur, dragage: (sub.) 821, (mot. Hughes pour doc.) 1457, 4764, (int. Bennett) débat, 4579 et suiv., rapport du min. intérimaire des Travaux publics, dépôt, (int. Hughes) 5043 ; adjudication de l'entreprise, (int. Bennett) 6091 ; dépenses pour tenir ce port ouvert à la navigation, (sub.) 6785 ; port et rivière, améliorations, (sub.) 7053.
Port-Arthur et Fort-William, dragage, (mot. Hughes pour doc.) 1457, 2364.
Port-Bruce : comté d'Elgin, capitaine Thomas Thomson, douanier, destitution et remplacement, (int. Ingram) 1842 ; quai, (sub.) 7733.
Port-Burwell, dragage, (int. Blain) 8862.
Ports canadiens sous l'autorité de commissaires, (int. Bergeron) 1112.
Port-Colborne, améliorations, y compris brise-lames de l'Est, sub.) 853 ; élévateur, y compris fondations, (sub.) 1319, 1342 ; travaux d'amélioration à l'entrée du port, (sub.) 1283 ; port, brise-lames et élévateurs, correspondance, etc., à ce sujet, (mot. Barker pour doc.) 2161.
Port-Dover, port, améliorations, (sub.) 7734.
Porter, Sydney, emploi, (int. Lake) 198.
Port-Greville, brise-lames, (sub.) 7579.
Port-Hawkesbury, quai, (sub.) 6988.
Port-Hood : brise-lames, coût, etc., (int. Blain) 5253 ; port, travaux, (sub.) 7580.
Port-Hope, jetée et dragage, (sub.) 7734.
Ports de l'intérieur, travaux, (int. Hughes) 1114, (observ. Hughes) 1116.
Port-Latour, brise-lames, (sub.) 7580.
Portneuf, quai, (sub.) 7475.
Port-Perry, dragage, (int. Christie) 2289.
Ports et rivières, (sub.): Ontario, 6872; ports, rivières et ponts, Québec, 7021, 7465 ; Nouvelle-Ecosse, 7391 ; réparations et améliorations générales, 7725, 7744, 7746 ; Territoires du Nord-Ouest, 7743 ; réparations et exploitation des ports, (sub.) 7805.
Port-Stanley : port, travaux, adjudication de l'entreprise, (int. Macdonald) 1839 ; port, améliorations, (sub.) 7734.
Postes : rapport, (dépôt) 55 ; ministère, (sub.): 98 ; cinq messagers, 98 ; allocation de subsistance, 98 ; dépenses éventuelles, 98 ; pour arrêter comptes des déposants à la fin de l'exercice finissant le 30 juin 1905, 99 ; service extérieur, appointements et allocations, 144, 172, 203 ; service des dépêches par chemins de fer, bateaux, voitures ordinaires, et fourniture et réparations des sacs, 184 ; timbres-poste, cartes, enveloppes et bandes, fabrication, coût, (int. Foster) 213 ; sacs aux dépêches, confection, (int. Foster) 214 ; uniformes des facteurs, entreprise, adjudication, (int. Foster) 215 ; uniformes et casquettes des facteurs, modèle, par qui imaginé, (int. Bergeron) 217 ; serrures pour sacs aux dépêches, changement, (int. Ingram) 218 ; chaussures des facteurs, où achetées. (int. Foster) 220 ; timbres oblitérants, loyer, (int. Foster) 221 ; uniformes des facteurs, étoffe fournie par le Gouvernement, (int. Sproule) 222 ; courrier dans districts ruraux, livraison à domicile, essai, (int. Foster) 231 ; service postal dans le district d'Alberta, (mot. Roche pour doc.) 626 ; directeurs des bureaux de poste, etc., cautionnement, (int. Chisholm) 1836 ; service postal entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, interruption, retards, (int. Lefurgey) 1204, 1831, (int. Martin) 1396, 1663, (int. McLean) 2304, (rép. par sir Wm Mulock) 2362 ; réception d'argent dans les bureaux de poste, système de cotisation, (int. Chisholm) 3792 ; envoi d'argent par la poste, (int. Gauvreau) 4928 ; dépenses casuelles, (sub.) 6369 ; pour parfaire appointements attribuables au service des postes, (sub.) 6767 ; A. W. Cairns, inspecteur des postes, appointements, (sub.) 6767 ; règlements relatifs aux bureaux de poste, infractions, (int. Barr) 6985, 7116 ; Walsh, John, mis à la retraite, (int. Henderson) 8336 ; service des postes, (sub.) 9834, 9995 ; Lake-Ramsay et New-Ross, (int. Lancaster) 9920. (Voir aussi au mot " Dépêche ", lettre D).
Premier ministre, traitement, augmentation, (mot. Fielding pour comité sur projet de résolution) 9925; en comité, 9950; bill (n° 201), 1ère l., 9951; 2e l., comité et 3e l., 10014.
Prendergast, juge : condamnation, par lui, de Gosselin et Hamelin au pénitencier, pour vol de chevaux, en 1902, (int. Lake) 1933.
Preston, W. T. R., agent d'immigration en Angleterre, (int. Wilson) 470, son traitement, (int. Monk) 472.
Prince-Albert, salle d'audience et bureaux (sub.) 129; prison, (sub.) 502; édifice public, construction, (sub.) 1711.
Prior, James Arthur, bill (n° 127) pour lui faire droit, 1ère l., 3206; 2e l., 3522; en comité et 3e l., 4383.
Prisons, (sub.) : Régina, 502; Prince-Albert, 502; Edmonton, 503.
Produits alimentaires, (sub.) 7085.
Produits agricoles, (sub.) 7085; exportés aux ou importés des Etats-Unis, (int. Clements) 950.
Propriété immobilière, convention anglo-américaine y relative, (mot. Borden pour doc.) 1118.
Prorogation : à quelle date ? (int. Borden) 10013, 10034; (observ. par sir W. Laurier) 10025, 10034; communication du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général, (M. l'Orateur) 10038; message de Son Excellence requérant la présence de la députation dans la salle des séances du Sénat, 10043.
Provinces, droits des, article du " Soleil ", (observ. Maclean) débat, 1822.
Provinces: provinces (nouvelles) d'Alberta et de Saskatchewan, (voir Alberta et Saskatchewan, lettres A et S); subvention du gouvernement fédéral aux provinces du Canada, remaniement, (mot. Carvell pour doc.) 2195.
Pugwash, quai, (sub.) 9801.

QUACO, port, réparations, (sub.) 7669.
Quais, île du Prince-Edouard, réparations, (sub.) 1813-14; quais, docks et jetées, combien et où construits depuis 1896, (int. Foster) 2888; quais construits dans ports de marée par le gouvernement provincial, (sub.) 7557, 9813; quais, édifices, et autres ouvrages, construction et recettes, (mot. Foster pour doc.) 8368.
Quarantaines : organisées, appointements et dépenses casuelles, (sub.) 2404; quarantaine des bestiaux, (sub.) 6830, 7064.

95e bataillon, grenadiers du Manitoba, réduction et licenciement, (int. Jackson) 950.
Québec, (province): crise politique, mission de l'hon. M. Brodeur, (int. Léonard) 788, 860-868; édifices publics réparations, etc., (sub.) 1158.
Québec, (ville): commission du port, bill (n° 37) modifiant la loi de 1899 y relative, 1ère l., 607; 2e l. et comité, 1296; 3e l., 1298; port, travaux d'amélioration, (sub.) 805; maison des immigrants, [illegible] 1189; hôpital des immigrants, (sub.) 1190, 9768; salle d'exercice, agrandissement, (int. Bergeron) 1197; port de Québec, améliorations, (sub.) 6868; bill (n° 171) concernant le pilotage et le port de Québec, 1ère l., 7174; 2e l. et comité, 7607; 3e l., 7612.
Questions pendantes entre le Dominion et les provinces de Québec et d'Ontario, paiements à des employés de l'administration, (sub.) 7113.

RAMA, quai sur lac Couchiching, (sub.) 9826.
Rapide des Galops, parachèvement du chenal, (sub.) 1282.
Rapports déposés: Comptes publics, 51; commerce et navigation, 51; recensement, vol. II, 51; Revenu de l'intérieur, 52; liste du service civil, 52; dépôt des différents rapports des ministères, y compris celui de l'auditeur général, (int. Foster) 52; règlements et ordonnances du roi pour la milice du Canada, 55; travail, 55; postes, 55; ordonnances du territoire du Yukon, 55; service civil, relevé conforme à l'art. 17 de l'acte d'assurance du, 55; police fédérale, rapport du commissaire, 55; auditeur général, (int. Foster) 100, 285; dépôt, (partie) 113, 285; affaires des indiens, 116; Marine et Pêcheries, 116; Justice, 285; Agriculture, 337; Commerce, 337; Intérieur, quand rapport sera-t-il distribué? (int. Wilson) 422, (dépôt) 473; commission géographique du Canada, rapport annuel, 653; Travaux publics, 764; Chemins de fer et Canaux, 949; auditeur général, (int. Borden) 1203, (int. Wilson) 2363; Pêcheries, 2701; Milice, 4670; examinateurs du service civil, 5547; secrétariat d'Etat, 5548; archives, 6976; listes des navires enregistrés au département de la Marine au 31 décembre 1904, 7060.
Ray's-Creek, quai, (sub.) 9799.
Recensement: vol II, (dépôt) 51; recensement et statistique, bill (n° 5) y relatif, 1ère l., 53; 2e l. et comité, 653; en comité, 1060, 1118, 1528; 3e l., 1570; fin des travaux, personnel et frais, (int. Taylor) 613; recensement et statistique, frais, paiement, (mot. Fisher pour comité sur projet de résolution) 858, 1034; bill (n° 163) modifiant la loi relative au recensement et à la statistique, 1ère l., 6232; 2e l. et comité, 8987; 3e l., 9098; recensement quinquennal du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, (sub.) 9833.
Red-Deer, palais de justice, maison d'arrêt et bureau des terres, construction, (sub.) 1712.
Régina, prison, (sub.) 502; bureau de poste, de douane, etc., construction, (sub.) 1712; choix de Régina comme capitale permanente de la province de Saskatchewan, (int. Lamont) 1665.
Repentigny, quai, (sub.) 7475.
Revenu de l'intérieur, rapport, (dépôt) 52, 4205; ministère, sept commis de première classe, (sub.) 92; recettes dans les territoires du Nord-Ouest. (mot. Roche pour doc.) 627; loyer, éclairage, frais de transport, salaires, etc., (sub.) 1766, 1770; bill (n° 176) modifiant l'acte du Revenu de l'intérieur, (concordance des divers articles) 1ère l., 7587; 2e l. et comité, 8884; 3e l., 8894; amend. du Sénat, 9628; nominations, promotions et augmentations d'appointements, (sub.) 9285.
Richibouctou, N.-B., édifice public, (sub.) 6874, somme due à l'entrepreneur, (sub.) 6963; jetée, (sub.) 7670.
Rideau-Hall, (sub.): enlèvement de la neige, 6973; entretien, réparations, etc., 6974.
Rimouski, jetée et dragage, (sub.) 7481.
Rivière des Anglais, enlèvement d'obstacles, (sub.) 9814.
Rivière Assiniboine, pont Shellmouth, ((sub.) 7762.
Rivière Bataille, pont, (sub.) 7758.
Rivière Batiscan, dragage, (sub.) 7483.
Rivière Blanche, améliorations, (sub.) 7716.
Rivière Châteauguay, dragage, (sub.) 6998, 7483; élargisement de la décharge dans la rivière Saint-Jean, (sub.) 7483.
Rivière Fairford, nettoyage, (sub.) 7739.
Rivière Gatineau, usage des barrages Gilmour et Hughson, aux Cascades, (sub.) 7803.
Rivière des Habitants, quai à Canning, (sub.) 7567.
Rivière Hébert, quai, (sub.) 9801.
Rivière Holland, améliorations, (int.) 9576.
Rivière Kamistiquia, dragage, (mot. Hughes pour doc.) 1457.
Rivière Larry, brise-lames, (sub.) 7572.
Rivière du Lièvre, barrage du Petit-Rapide, (sub.) 6990, 7486; quai, (sub.) 7538, 9772.
Rivière-du-Loup, (Fraserville) port, améliorations, (sub.) 7484.
Rivière-du-Loup (en haut) dragage, etc., (sub.) 7486.
Rivière Maskinongé, dragage, (sub.) 7486, 9814.
Rivière Miminigash, dragage, (int. Lefurgey) 3956.
Rivière Morell, pont, construction, (int. A. Martin) 5159.
Rivière Nicolet, dragage, jetées, (sub.) 7473.
Rivière Ostall, C.-A., enlèvement d'obstructions (sub.), (int. Ames) 157.
Rivière Ottawa, ponts à Ottawa, (sub.) 7043; pour régler le niveau de l'eau, (sub.) 7784.
Rivière Ouelle, jetée, réparations (sub.) 7487, 7538.
Rivière-aux-Renards, brise-lames et jetée, (sub.) 9815.
Rivière Richelieu, dragage à l'île Sainte-Thérèse, (sub.) 7539.
Rivière Saint-Jean, quais dans eaux de marée, (sub.) 9813.
Rivière Saint-Louis, améliorations, (sub.) 7542; canaux de déversement entre Saint-Anicet et Sainte-Barbe, (sub.) 7544.
Rivière Saint-Maurice, dragage, (sub.) 7002; chenal entre les Grandes-Piles et la Tuque, (sub.) 7487; chenal de l'est, dragage, 7491; région du Saint-Maurice, améliorations aux estacades flottantes, (sub.) 7750.
Rivière Saguenay, dragage, (sub.) 7540.
Rivière Saskatchewan du Nord, levé hydrographique, (sub.) 9826.
Rivière Saugeen, dragage, (sub.) 9825.
Rivière-au-Saumon, enlèvement de bois flottant et d'autres obstacles, (sub.) 7745.
Rivière Severn, enlèvement d'obstacles, (sub.) 9825.
Rivière Thames: amélioration, (int. Clements) 616; obstruction par les glaces, (observ. Clements) 1061 et suiv.

Rivière Thompson, (branche nord) travaux d'amélioration, (int. Roche) 5909; (sub.) 7745.
Rivière Verte, améliorations, (sub.) 7554.
Rivière du Vieil-Homme, chutes, vendues ou louées, (int. Herron) 9295.
Rivière White-Mud, dragage, (sub.) 7743.
Rivière Yamaska, dragage, (sub.) 7559.
Rondeau, port: travaux, adjudication de l'entreprise, (int. Macdonald) 1839; améliorations du port, (sub.) 7734.
Rosseau, quai, (sub.) 9824.
Round-Hill, quai, (sub.) 9773.
Rouse, David, douanier, nomination et appointements, (int. Wilson) 471.
Rustico, port, dragage, (int. Martin) 1662; brise-lames, dragage, etc., (sub.) 1814.
Ryan, Herber W., emploi sur chemins de fer de l'Etat, (int. Ganong) 4578.

SAINT-ABDON, bureau de poste, (int. Morin) 6793.
Saint-Alexis, baie des Ha ! Ha !, jetée, (sub.) 7554.
Saint-Alphonse, quai, déblai de roche, sub.) 9815.
Saint-Alphonse de Bagotville, quai, réparations, sub.) 7021.
Saint-André de Kamouraska, quai, (sub.) 7554.
Sainte-Angèle, Nicolet, port, creusage, (int. Paquet) 1838.
Sainte-Anne de Lapocatière, jetée, (sub.) 7555.
Saint-Boniface, hôpital, (sub.) 1930, (int. Wilson) 2422 ; édifice public, (sub.) 9770.
Sainte-Catherine, salle d'exercice, construction, (sub.) 1646.
Saint-Charles-Borromée, quai, (sub.) 7555.
Saint-Claude, Manitoba, directeur de la poste, démission, (mot. Staples pour doc.) 1456.
Sainte-Famille, île d'Orléans, quai, réparations, (int. Bergeron) 1201 ; quaiage, abolition, (int. Bergeron), 1202; quai, (sub.) 7555.
Saint-Fidèle, quai, (sub.) 7555.
Saint-François, île d'Orléans, quaiage, abolition, (int. Bergeron) 1202 ; envoi d'argent par le Gouvernement pour travaux dans cette paroisse, (int. Monk) 1401 ; jetée, (sub.) 7555.
Saint-François-de-Sales, quai, (sub.) 7556.
Saint-Fulgence, quai, (sub.) 7557.
Saint-Gédéon, îles, quai, (sub.) 7557.
Sainte-Geneviève, quai et abords, coût des travaux, (mot. Monk pour doc.) 628.
Sainte-Geneviève, quai (sub.) 9815.
Saint-George, M. P. W., emploi au ministère de la Marine et des Pêcheries, (int. Ames) 158.
Saint-Jean Deschaillons, quai, (sub.) 9815.
Saint-Jean, île d'Orléans, quaiage, abolition, (int. Bergeron) 1202 ; quai, (sub.) 7557.
Saint-Jean, N.-B., salle d'exercice, (sub.) 1097 ; maison des immigrants, (sub.) 1098 ; quarantaine, Ile-aux-Perdrix, édifices, construction, éclairage, etc., (sub.) 1100; nouveau don au cimetière Fernhill, (sub.) 6766 ; travaux de protection, (sub.) 7672 ; salle d'exercice, (sub.) 7672 ; port, (sub.) 9812.
Saint-Jean, P.Q., édifice public, (sub.) 1195 ; hôpital militaire, (int. Monk) 5809.
Saint-Joseph du lac Huron, jetée, parachèvement, (int. Armstrong) 2884.
Saint-Laurent, île d'Orléans, quaiage, abolition, (int. Bergeron) 1202 ; ingérence de Joachim Godbout, gardien de phare, dans dernière élection fédérale, (int. Monk) 1401.
St. Louis, capitaine Louis, réinstallation, (int. Ames) 617.
Sainte-Marguerite de Dorchester, receveur de la poste, destitution, (int. Morin) 6615.
St. Mary, édifice public, construction, (sub.) 1647.
Saint-Pierre, I.P.-E., brise-lames, travaux, (int. A. Martin) 5158.
Saint-Siméon, quai, (sub.) 7558.
Saint-Vincent de Paul, pénitencier, (sub.) 501.
Sackville, gare, construction, (int. Fowler) 5254.
Sacré-Cœur, quai, (sub.) 7554.
Salles d'armes, construction, (sub.) 1721.
Salmon, capitaine R., commissaire des sinistres maritimes, démission, (mot. Ames pour doc.), débat, 401.
Sanction royale, 6211, 7147, 7173, 10043.
Sandwich, édifice public, construction, (sub.) 1647.
Sarnia, dragage, (sub.) 7734.
Saskatchewan, province, bill (n° 70) la créant et pourvoyant à son organisation, 1ère l., 1528; 2e l., 5543; choix de Régina comme capitale permanente, (int. Lamont) 1665 ; à quand la deuxième lecture du bill, (int. Foster) 2114; explication de nature personnelle : M. R. L. Borden, modification du bill (n° 70), racontars des journaux à ce sujet, 2137 ; présentation du bill (n° 70) par le premier ministre sans que son collègue l'hon. M. Sifton ait été consulté, (observ. Borden), débat, 2291; compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan, émission de lettres patentes en sa faveur, (int. Foster) 8461, 8861.
Saskatoon, édifice public, construction, (sub.) 1713, 9772.
Saugeen, améliorations, (sub.) 7735.
Sault-Sainte-Marie: dock de l'Etat, (int. Boyce) 5545; entrepôt de douane pour houille grasse, (int. Boyce) 5811; port, améliorations, (sub.) 7034.
Sauvetage: équipes de, dans la Nouvelle-Ecosse, (int. Sinclair) 953; sauvetage sur le Saint-Laurent, service de, (sub.) 1001, 7252; stations de sauvetage, sauvetage des naufragés, récompenses, (sub.) 2731; subventions aux propriétaires de bateaux de sauvetage (Provinces maritimes et Colombie-Anglaise) 9393.
Savage-Harbour, I.P.-E., port, travaux, (int. McLean) 3483.
Sbarretti, Mgr, déclaration de M. Rogers à son sujet, (voir " Manitoba, frontières ", lettre M) 3957 et suiv.
Scott's-Bay, brise-lames, (sub.) 7580.
Scrutin, boîtes de, fraudes y relatives, (observ. Porter), débat, 9415 et suiv.
Secrétariat d'Etat, (sub.): deux premiers commis, 75; sept commis de première classe, 75; huit commis de seconde classe, 76; sept commis de seconde classe cadette, aide aux écritures, 76; service civil, traitements des examinateurs et autres dépenses, 77; service de l'imprimerie de l'Etat et de la papeterie, appointements, 77; nettoyage à l'imprimerie de l'Etat, 78; rapport annuel, (dépôt) 5548; nombre d'employés au département, (int. Henderson) 8337, et revenu du département, (int. Belcourt) 8862; appointements, (sub.) 6378; nominations et augmentations d'appointements, (sub.) 9286.
Selkirk, édifice public, construction, (sub.) 1706; élection fédérale de 1904, président d'élection garçon de buvette, (int. Northrup) 1840; quai, (sub.) 7742.
Semences, améliorations, (sub.) 7085.
Sénat: dépenses casuelles, (sub.) 6759; salaires et dépenses casuelles, (sub.) 7098; conférence avec la Chambre des Communes, 9242, (mot. Fielding) 9496.

Sénat et Chambre des Communes, indemnité sessionnelle de leurs membres, augmentation, (mot. Fitzpatrick pour comité sur projet de résolutions) 9925; en comité, 9951; bill (n° 202), 1ère l., 9957; 2e l. et comité, 10014; 3e l., 10015.
Séparateurs centrifuges : pétition d'Herbert McCormack et de Philip M. Sharples, pour loi confirmant leurs droits relativement à certains brevets d'amélioration, (mot. Calvert pour lecture, réception et renvoi de ladite pétition au comité des ordres permanents) 6696.
Sergent d'armes, (sub.) 6749, 6752.
Serments d'office, prestation, (bill n° 1) 5.
Service civil: liste, (dépôt) 52; relevé conforme à l'art. 17 de l'acte d'assurance du, (dépôt) 55; traitements des examinateurs et autres dépenses, (sub.) 77; rapport des examinateurs, (dépôt) 5547 ; bureau des examinateurs, examens, frais additionnels, (sub.) 6378.
Service côtier, extension, (sub.) 6605.
Service frigorifique: (observ. Laurier) 8370; (observ. Armstrong) débat: M. Armstrong, 8372; l'hon. M. Fisher, 8386, 8392; M. R. L. Borden, 8393; M. Sproule, 8393, 8432; M. A. A. McLean, 8395; M. Ingram, 8395; M. A. F. MacLaren, 8398; M. Lalor, 8402; M. Blain, 8415; M. Walsh, 8415, 8427; M. Chisholm, 8418; M. Derbyshire, 8422; M. Parmelee, 8425; M. L. Lavergne, 8429; M. Henderson, 8430.
Service maritime fluvial, enlèvement d'obstructions, frais, remboursement à l'Etat par les parties intéressées((sub.) 157, (int. Ames) 157.
Service postal d'hiver: bateau brise-glaces entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme, (sub.) 2757; crédit supplémentaire, 6605.
Service télégraphique, appointements, (sub.) 7792; service télégraphique en général, (sub.) 7810.
Sessions du Parlement, pas attendre la fin pour déposer budgets, (observ. Foster) débat, 9302 et suiv.; amendement Foster dans ce sens, 9306; retiré, 9321.
Seymour, D. G., d'Oxbow, Assa., plainte au sujet d'un homestead, (int. Borden) 9248.
Shadwell, J. B., gratification à sa veuve, (sub.) 6573.
Shaw, J. B., emploi et retraite, (int. Lake 277.
Shelburne, directeur du bureau de poste, renvoi, (mot. Barr pour doc.) 621; édifice public, (sub.) 1090; port, dragage, (sub.) 7584.
Sherbrooke: salle d'exercice militaire, construction, etc., (int. Worthington) 199, 280, 5909; bureau de poste, améliorations, (int. Worthington) 200; service postal, (int. Worthington) 396; salle d'exercice militaire, (sub.) 1191.
Sifton, Hon. Clifford, démission, explications à ce sujet: sir Wilfrid Laurier, 1935; l'hon. M. Sifton, 1936; l'hon. M. Foster, 1938; M. Maclean, 1941; M. McCarthy, 1944; M. Sproule, 1945; M. Hughes, 1946; M. Guthrie, 1947; l'hon. M. Haggart, 1950.
Signaux, service, (sub.) 2869; signaux sous-marins, appareils, (sub.) 2982; signaux de brume sur l'île de Toronto, essai d'une nouvelle sirène, dérangement pour la population, (observ. Kemp) débat, 9497.
Silver-Water, île Manitoulin, quais, (sub.) 9821.
Simcoe, édifice public, construction, (sub.) 1649.
Simcoe-sud, établissement d'un camp militaire à, (observ. Lennox) 9937 et suiv.
Sirop d'érable, falsification, (int. Béland) 1398.
Skinner's-Cove, chenal, dragage, et travaux de protection, (sub.) 7584.
Sociétés d'agriculture, (sub.) 1911.
Sorel: chantier de navires, combien dépensé pour matériaux et salaires des ouvriers, (mot. Monk pour doc.) 1548; fourniture de la fonte, (int. Bruneau) 2432; brise-glaces, (sub.) 6992; pont sur la rivière Richelieu, paiement, rapports, etc., (mot. Foster pour doc.) 8288, (rép. par l'hon. M. Emmerson) 8462; quai en eau profonde, sub.) 9816.
Souris, édifice public, (sub.) 1094.
Sous-receveur général: bureau, (sub.) 6379; bureau du, (sub.) 9268.
Spanish-River, dragage, (sub.) 7735.
Stanhope, I.P.-E., directeur de la poste, démission, (int. Martin) 1111, (mot. Martin pour doc.) 1457.
Statistique criminelle, préparation, (sub.) 1535.
Statistique générale, (sub.) 1909; augmentation d'appointements de M. E. H. Saint-Denis, (sub.) 6406.
Statuts, refonte des, (int. Borden) 779, (int. Macdonell) 780; (sub.): 7400, 7402; paiements, (sub.) 8879.
Steamers: entretien et réparations, (sub.) 9249; service, (sub.) : entre le Canada et le Mexique, (int. Foster) 67, (sub.) 935, 7062, 9847, 9904 ; (sub.) , (int. Martin) 617 ; (sub.) : service postal, etc., entre le Canada et l'Angleterre, 903; entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve et Liverpool, 942; entre Saint- Jean et Glasgow, 943; entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, 943; entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 943; entre Saint-Jean et Digby, 945; entre Victoria et San-Francisco, 946; entre Halifax et Terre-Neuve, 947; entre la terre ferme et les îles de la Madeleine, 947; entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, 961; entre Grand-Manan et la terre ferme, 964; entre Saint-Jean et Halifax, viâ Yarmouth, 964; entre Saint-Jean et les ports du bassin des Mines, 967; entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge, 967; entre Québec et le bassin de Gaspé, avec escale aux ports intermédiaires, 967; entre l'île du Prince-Edouard et l'Angleterre, 968, 7246; entre Montréal, Québec et Manchester, et entre Saint-Jean, Halifax et Manchester, 974; entre Baddeck, Grand-Narrows, Iona, Grand Etang et East-Bay, 976; entre le bassin de Gaspé et Dalhousie ou Campbellton, 976; entre Pictou et Chéticamp, 978; entre Port-Mulgrave et Canso, entre Port-Mulgrave et Guysborough, et entre Port-Mulgrave, Margaree et Chéticamp, 978; entre Québec et Blanc-Sablon, 979, 9841; entre Sydney, Cap-Breton et la baie Saint-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires, 980; entre Halifax et Canso, 980; entre Québec et ports du Saint-Laurent jusqu'à la Malbaie et la Rivière-Ouelle, 981; entre la Malbaie et la Rivière-Ouelle, 981; entre Victoria, Vancouver, Skagway et les ports intermédiaires, 981; entre Victoria et la côte occidentale de l'île de Vancouver, 981; entre le Cap-Breton et Terre-Neuve, 983; entre Paspébiac et le bassin de Gaspé, 988; entre la baie Sainte-Catherine et Tadousac, 992; entre Petit-de-Grat et le terminus de l'Intercolonial à Mulgrave, 1009; entre Saint-Jean, Westport et ports intermédiaires, 1010; entre Saint-Jean, Digby, Annapolis et Granville, 1010; entre Annapolis et Hull, (Ang.) 1010; entre Québec et Natashquan, avec escale aux ports intermédiaires

sur rive nord du Saint-Laurent, 1011; entre Saint-Jean et ports du bassin des Mines et de celui de Cumberland, 1015, 8901; entre le Canada et le Sud-africain, 1015 ; départ de chaque steamer du Canada, (mot. Johnston pour doc.) 1456; steamers employés au service maritime et fluvial, noms, tonnage, etc., (int. Lewis) 1405, (int. Lefurgey, 1409; steamers employés à la protection des pêcheries, (int. Lewis) 1406; nombre d'accidents aux steamers en 1904, enquêtes, (mot. Martin pour doc.) 1456; compartiments frigorifiques à bord des steamers, données thermographiques, (mot. Henderson pour doc.) 1846; steamers pour besoins des phares et du service côtier, (int. Lewis) 1935; steamers de l'Etat, entretien et réparations, (sub.) 2703, 6601; compartiments frigorifiques sur steamers, (int. Armstrong) 2884, (mot. Borden pour doc.) 2888; service entre Halifax, Saint-Jean et Yarmouth, (sub.) 7054 ; données thermographiques, prises à bord, rapport, (dépôt par l'hon. M. Fisher) 7173; service entre Saint-Jean, Halifax et Londres, 7245; entre Saint-Jean et ou Halifax et les Antilles et l'Amérique du Sud, 7245, 7334, 8900 ; service d'hiver entre Québec et ports du Saint-Laurent et la Malbaie et la Rivière-Ouelle, 7249 ; service entre Victoria, Vancouver, ports intermédiaires et Skagway, 7249 ; entre l'île du Prince-Edouard, le Cap-Breton et Terre-Neuve, 7250; entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, 7252; entre le Canada et le Japon, 7252; entre le Canada et la France, 7252; entre Dalhousie ou Campbellton et le bassin de Gaspé, 9841; entre Port-Essington et les îles de la reine Charlotte, 9841; entre Newcastle, Neguac et Escuminac, 9846.

Steamers transatlantiques, Montréal, places à bord, accaparées par la maison Armour, de Chicago, (int. Taylor) 4358, 5548.

Steamer " Aberdeen ", nouvelles chaudières, et réparations, (sub.) 6602.

Steamer " Acadia ", gréement, qu'en a-t-on fait? (int. Ames) 1934.

Steamer " Arctic ", équipage, (sub.) 9394.

Steamer " Canada ", (Cie Richelieu et Ontario), collision avec le steamer " Cap-Breton ", enquête, démission du capitaine Salmon, (mot. Ames pour doc.), débat, 401; steamer " Canada ", appartenant à l'Etat, combien dépensé pour l'équiper et l'approvisionner, (mot. Monk pour doc.) 1458; steamer " Canada ", (Cie Richelieu et Ontario), collision, enquête, état contenant exposé de faits à certains témoins, etc., (mot. Ames pour doc.) 2162.

Steamer " Cap-Breton ", collision avec le steamer " Canada ", enquête, démission du capitaine Salmon, (mot. Ames pour doc.), débat, 401; état contenant exposé de faits à certains témoins, (mot. Ames pour doc.) 2162.

Steamer " Champlain ", coût, voyages, etc., (int. Morin) 156.

Steamer " Grecian ", échouement, enquête, (sub.) 6604.

Steamer " Lévis ", propriété, usage, etc., (int. Lewis) 955.

Steamer " Minto ": télégraphie Marconi, installation, (int. Lefurgey) 197; quand construit, inspecté, etc., (int. Martin) 718; service entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, interruption, (int. Martin) 1396, 1663.

Steamer " Montcalm ", brise-glaces: coût, voyages, etc., (int. Morin) 156; envoi au secours du " Minto " et du " Stanley ", (int. Martin) 1396; renseignements au sujet de ce steamer, (int. Foster) 4871.

Steamer " Quadra ", réparations, (sub.) 9388.

Steamer " Scotia ", service de l'Intercolonial, ingénieurs de ce steamer, rapports à leur sujet, (int. Borden) 8584.

Steamer "Scout": accident, explosion, enquête, (int. Monk) 4961, aide aux familles des victimes, (int. Broder) 4961, enquête, (int. Taylor) 4961; réparations, (sub.) 6783.

Steamer " Sequin ", achat, (int. Bennett) 3957.

Steamer " Stanley": télégraphie Marconi, installation, (int. Lefurgey) 197; quand construit, inspecté, etc., (int. Martin) 718; service entre l'île du Prince-Edouard et la me, interruption, (int. Martin) 1396, 1663. 1663.

Steamer "Vancouver", accident, (int. Ingram) 2742.

Steamer "Virginian", traversée rapide, (observ. Emmerson) 9494.

Stevens, feu Douglass, gratification à sa veuve, (sub.) 6766.

Stokes-Bay, quai, (sub.) 9821.

Stoney-Mountain, école publique, gratification, (sub.) 9907.

Stratford, salle d'armes, construction, (sub.) 1649.

Subsides, (mot. Paterson pour comité) 51; projet de résolutions, (mot. Laurier) 7121; bill (n° 168) accordant subsides, 1ère et 2e l., comité et 3e l., 7121.

Substances alimentaires, falsification, répression, (sub.) 1775, 1786.

Sucre de betterave, industrie, encouragement au Canada, (mot. Clements pour doc.) 3318.

Sucre d'érable, falsification, (int. Béland) 1398.

Sud-africain, concessions minières refusées à des Canadiens, (observ. Macdonell) 9752.

Summerside, salle d'exercice, (int. Lefurgey) 1631; brise-lames, construction, (sub.) 1816.

Summerville, quai, (sub.) 7584.

Sutherland, Hon. J., ministre des Travaux publics, malade, situation anormale, devrait donner sa démission, etc., (observ. Maclean) 2025; décès, (éloge par sir Wilfrid Laurier, et M. R. L. Borden) 5435.

Sydney, édifice public, (sub.) 1092; gare de l'Intercolonial, construction, améliorations, etc., (sub.) 1998; quarantaine, quai, (sub.) 9801.

Sydney-Mines, édifice public, (sub.) 1092.

Système métrique, renseignements, (int. Ingram) 1769; achat d'étalons, (sub.) 1770; conférences, publication de cartes, brochures, etc., (sub.) 1774.

TABAC, industrie du, (int. Foster) 1754; importation, (int. Clements) 5809.

Tapis, achat pour les deux Chambres du Parlement, (int. Osler) 8459.

Tarif: tarif américain, drawbacks accordés sur matière première, (observ. Maclean) 780; projet de résolutions Fielding modifiant le tarif, (débat en comité): l'hon. M. Fielding, 9198 et suiv.; M. Cockshutt, 9198 et suiv.; M. Daniel, 9199, 9211; M. Barr, 9200, 9207 et suiv.; l'hon. M. Paterson, 9201 et suiv.; M. Taylor, 9201 et suiv.; M R. L. Borden, 9202 et suiv.; M. Lennox, 9203 et suiv.; M. Telford, 9205; M. Miller, 9206 et suiv.; M. Crawford, 9206 et suiv.; M. Clare, 9208 et suiv.; M. Lake, 9209; M. Zimmerman, 9210; enquête concernant l'opération du tarif, (sub.) 9838.

Tarif de faveur, importations sous l'empire du, (int. Daniel) 159.
Tatamagouche, quai, (sub.) 9802.
Télégraphes: à l'Ile du Prince-Edouard, tarif, (int. Lefurgey) 112; câbes télégraphiques dans l'empire, (mot. Logan pour doc.) 1456; télégraphe sans fil Fessenden, bill (n° 144) constituant en corporation la compagnie du, 1ère l., 4764; 2e l., 5098; en comité, 6714, 6745; 3e l., 6748; construction de quelques lignes, aide (int. Boyce) 6233; ligne de Qu'-Appelle-Edmonton-Moosejaw (sub.) 7047, 7809, 9828; ligne d'Ottawa-Ashcroft-Dawson, (sub.) 7049, 7809; surintendance des télégraphes, services spéciaux de M. J. C. Taché, (sub.) 7050; (sub.): ligne de Mabou à Chéticamp et Meat-Cove, 7777; de Bersimis à Godbout, 7781; entre l'île Pelée et la terre ferme, 7782; ligne de Nicola inférieur, 7782; ligne entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, 7805; lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest, 7806; Colombie-Anglaise, 7809; service télégraphique, appointements, 7792; service télégraphique en général, 7810; américanisation des lignes canadiennes, (observ. Monk) 7817 et suiv.; (sub.): ligne télégraphique de la Descente des Femmes au Sacré-Cœur, 9828; à la quarantaine de la Grosse-Ile, 9828; de Nanaïmo à Parksville et d'Alberni au Cap Beale, 9828; d'Ashcroft à Dawson, et embranchements, 9829.
Télégraphie Marconi: installation à bord des steamers "Stanley" et "Minto", (int. Lefurgey) 197; instalation à Glace-Bay et à Table-Head, contribution du Gouvernement, etc., (int. Lefurgey) 400; établissement de stations, (sub.) 2980.
Téléphones: au Nord-Ouest (voir Compagnie de téléphone, lettre C); service municipal à Port-Arthur et Fort-William, requête pour relier aux stations du Pacifique-Canadien, (int. Boyce) 621, (mot. Boyce pour doc.) 1444 et suiv., 2303; contrôle des lignes, (observ. Maclean) 1298; commission d'investigation, (mot. Mulock) 2789, MM. Bergeron et Geoffrion adjoints à la commission, (mot. Mulock) 2951; MM. Miller et Lewis adjoints à la commission, (mot. Mulock) 4306; construction de quelques lignes, aide, (int. Boyce) 6233; ligne de l'île Salt-Spring, (sub.) 7783; raccordements de lignes téléphoniques, (observ. Maclean), débat, 9754 et suiv.; comité des téléphones, témoignages rendus devant lui, traduction, (sub.) 9846; rapport du comité, discussion de ce rapport, (int. Maclean) 9911.
Tempérance, acte de tempérance du Canada, bill (n° 128) le modifiant, 1ère l., 3481; dépense se rattachant audit acte, (sub.) 7112.
Terrains du Parlement, pavage, (observ. Hughes) débat, 5910 et suiv., (mot. Borden pour doc.) 6090.
Terrebonne, quai et abords, (sub.) 7558.
Terres scolaires, ventes à l'enchère, de 1900 à 1904, (int. Lake) 763.
Terres fédérales: dans les territoires du Nord-Ouest, décrets du conseil et rapports du ministre en 1903 et 1904 autorisant vente, combien vendues, (mot. Foster pour doc.) 172, 2098; terres obtenues pour Henri Entenier, (int. Lake) 199; combien d'acres vendus ou donnés, (mot. Roche pour doc.) 627; nombre d'acres non encore concédés, (mot. McCarthy pour doc.) 628; terres vendues au Nord-Ouest, rapport à ce sujet, (mot. Foster pour doc.) 1207; terres arpentées et délimitées, valeur par mille et par acre, (mot. Boyce pour doc. 1455; quelles terres sont à vendre, et à quel prix? (int. Lake) 2023; sont-elles réservées aux colons seulement? (int. Foster) 2024; réclamation de Ivan Shukin, correspondance à ce sujet (mot. Lake pour doc.) 2438; affermage de terres à pâturage au nord de la rivière Thompson, (int. Foster) 2599; vente de terres situées près de New-Westminster, (int. Lancaster) 4493; M. Nixon, agent des terres près de Macleod, détournements, démission, (observ. Foster) 5841, 6175, 6238, débat, 8288, (rép. par M. Oliver) 6238; enquête, (int. Foster) 8368, 8907; plans, arpentages, etc., (sub.) 6541, dépenses casuelles, (sub.) 6542; baux de pâturage, (mot. Sproule pour doc.) 8733; affaire Nixon, enquête, etc., (int. Foster) 9291-92, (rép. par l'hon. M. Oliver) 9291-92; service extérieur, appointements, (sub.) 9467; dépenses casuelles, publicité, appointements, (sub.) 9506; arpentages, (sub.) 9522; terres boisées vendues ou louées depuis le 1er juillet 1896, (mot. Foster pour doc.) 9922; terres fédérales du Yukon, approbation des règlements y relatifs, (projet de résolution Oliver) 9949, 10007; deuxième enquête, affaire Nixon, renseignements, (observ. Foster) 10010.
Territoires du Nord-Ouest, constitution en provinces, (voir "Provinces", lettre "P", et Alberta et Saskatchewan, lettre "A" et "S"), bill à cette fin, (int. Foster) 52, 276; impression du bill, retard, (int. Foster) 1745, (int. Haggart) 1832; impression d'un grand nombre d'exemplaires, (int. Sproule) 1868; correspondance à ce sujet, (mot. Monk pour doc.) 625; recettes du ministère du Revenu de l'intérieur et du ministère des Douanes, (mot. Roche pour doc.) 627; démission de fonctionnaires en 1904; droits de prise d'eau réservées pour fins d'élevage, rapports de M. Burlo~ (mot. Roche pour doc.) 1458; constitution en provinces, quand sera présenté le projet de résolutions relatif aux bills à cette fin? (int. Maclean) 1662; caserne pour la troupe régulière, (sub.) 1710; colons n'ayant pas droit à un second homestead, autorisés à l'acquérir, (mot. Lake pour doc.) 2162; baux de pâturage, (int. Sproule) 5598; clôture en fer métallique le long de la frontière méridionale, construction, (int. Clements) 5598, 5698, (rép. par sir W. Laurier), débat, 5812 et suiv.; soumissions au sujet de cet ouvrage, (mot. Borden pour doc.) 5935, 6089, (sub.) 8879; représentation, bill (n° 156) modifiant loi y relative, 1ère l., 6173; en comité, 8982; 3e l., 9098; bill (n° 160) concernant les territoires du Nord-Ouest, 1ère l., 6232; 2e l., 8976, 8977; en comité, 8977; 3e l., 9626; chemins de colonisation, (sub.) 7765; gouvernement des Territoires, bureau des titres des terres, appointements du personnel, etc., (sub.) 9465; subvention au gouvernement, (sub.) 9847; fonctionnaires du gouvernement fédéral, ingérence dans les élections, (observ. Lake), débat, 9938 et suiv.
Thessalon, Ont., receveur de la poste, destitution, (int. Foster) 3317, (int. Boyce) 6233, (observ. Boyce), débat, 6323; documents à ce

sujet, dépôt, (observ. Mulock) 6362, 6786; (int. Boyce) 6369; brise-lames (sub.) 7735.
Thomson, capitaine Thomas, douanier à Port-Bruce, comté d'Elgin, destitution et remplacement, (int. Ingram) 1842.
Thornbury, dragage, (sub.) 7735.
Three-Fathom-Harbour, travaux de protection, (sub.) 7584.
Timbres de commerce: décision à ce sujet, (int. Monk) 5255, 7176, (int. Stockton) 5544, (int. Léonard) 7056, (int. Ames) 7859; bill (n° 196) modifiant le code criminel de 1892 à ce sujet, abolition, 1ère l., 9291; 2e l. et comité, (débat) 9629 et suiv.; amendements Fitzpatrick, 9643, 9653, adopté, 9654; amend. Guthrie, 9654, adopté, 9655; 3e l., 9745, 9747.
Tir : aide aux sociétés de, (sub.) 464, 9385.
Tignish, brise-lames, soumissions, (int. Lefurgey) 7175.
Tison, R. Aimé, employé à l'imprimerie de l'Etat, (int. Desjardins) 6612.
Toney-River, havre pour bateaux, (sub.) 9804.
Topographie militaire, (sub.) 458.
Toronto: port et brise-lames, travaux, état des frais, de 1880 à 1904, (mot. Macdonell pour doc.) 421; pont de la rue Yonge, construction d'un viaduc, (int. Kemp) 611 ; service météorologique, nouvel édifice, (int. Foster) 1201; hôtel des Douanes, changement et agrandissement, (sub.) 1650; salle d'exercice, nouveaux aménagements, (sub.) 1650; entrepôt de vérification, agrandissement, (sub.) 1651; casernes, construction, (sub.) 1658; hôtel des postes, installation de tubes pneumatiques, (sub.) 1658; soumissions demandées pour ces travaux, (int. Foster) 5934, 6048; bureau auxiliaire, (sub.) 1660; bureau auxiliaire C, logement du concierge, (sub.) 1660; port, travaux, adjudication de l'entreprise, (int. Macdonell) 1840; nouveau bureau de poste, (int. Macdonell) 6983; port de Toronto, passe est, (sub.) 7735; brise-lames de l'île, prolongement, (sub.) 7737.
Toronto-centre: nouvelle élection, bref, (M. l'Orateur) 2951, (int. Foster) 3368, préparation d'une nouvelle liste d'électeurs, (int. Osler) 3368, (rép. de sir Wilfrid Laurier aux int. Foster et Osler) 3484.
Traîneaux à voiles, construction, (sub.) 9393.
Traîtres, nichée de, accusation de sir Mackenzie Bowell, premier ministre, contre ses collègues, en janvier 1896, (observ. Mulock) débat, 873 et suiv.
Transports: commission des, rapport, (int. Foster) 337, 422, (rép. de sir Wilfrid Laurier) 514; rapport, (mot. Daniel pour doc.) 2702; dépenses, (sub.) 7800, 8901; route fluviale de la baie Georgienne à Montréal, relevé, (sub.) 7811; dépenses de la commission, (int. Borden) 9903; rapports, (mot. Borden pour doc.) 9911; rapport concernant le port de Saint-Jean, N.-B., (mot. Daniel pour doc.) 9922; transports par chemins de fer, chaire à l'Université McGill, fondation, (sub.) 9598.
Travail: département du, rapport, (dépôt) 55, sub.): appointements et dépenses casuelles, 104; acte de la Colombie-Anglaise réglementant le travail dans les houillères, (int. Smith) 6612; département du (sub.), 7679.
Travaux publics, (sub.) : ministère : ingénieur en chef, 97 ; commis de seconde classe, 97; trois commis de seconde classe cadette, 97; dépenses casuelles, 98; travaux publics, 628; rapport, (dépôt) 764; bill (n° 51) concernant l'adjudication des travaux publics, 1ère l., 856; 2e l., 1745; en comité, 1745; 3e l., 1888; bill (n° 54), idem, modifiant la loi des travaux publics, 1ère l., 857; 2e l., 1752; 3e l., 1888; commis des travaux, appointements, (sub.) 1715; loi d'hygiène publique relative aux travaux publics, (sub.) 1929; l'hon. M. Sutherland, ministre des Travaux publics, malade, situation anormale, devrait donner sa démission, etc., (observ. Maclean) 2025, a-t-il offert sa démission? int. Borden) 5159; l'hon. M. Hyman nommé ministre des Travaux publics, (sir Wilfrid Laurier) 6444; ingénieur en chef, rétribution, (sub.) 6867; bureau de l'ingénieur en chef, appointements, (sub.) 7048; bureau de l'architecte en chef, appointements, (sub.) 7791; employés surnuméraires, (sub.) 7793, 7799; achat de livres, (sub.) 7800; travaux déjà autorisés, (sub.) 7802; nominations et augmentation d'appointements, (sub.) 9287; commis surnuméraires et autres auxiliaires, (sub.) 9828; documents concernant travaux publics, (mot. Foster pour doc.) 9912.
Trèfle graines de, exportation, (int. Cockshutt) 954.
Trésorerie, conseil de la, (sub.): appointements, 79; frais d'administration, 123; dépenses casuelles, appointements, 124; meilleure entente avec le bureau de l'audition, mesures prises par le Gouvernement à cette fin, (int. Lennox) 2024.
Trois-Rivières: gaz et éclairage électrique, inspection, (int. Paquet) 1838.
Tuberculose, moyens à prendre pour en diminuer les ravages, (mot. Perley) débat, 1409; (mot. Perley pour comité mixte des deux Chambres) 8842-43; rapport du comité, (M. Perley) 9610, (mot. Perley pour adop.) 9744; association canadienne ayant pour objet de combattre la tuberculose, allocation, (sub.) 7407.
Turner, John, gratification à sa veuve, (sub.) 6573.
Turriff, J. G., emploi, (int. Foster) 8460.

UNIONS ouvrières: enrgistrement des étiquettes et imposition d'amendes pour l'usage des étiquettes ainsi enregistrées, (mot. Smith pour comité sur projet de résolution) 285; bill (n° 10) à cette fin, 1ère l., 293; 2e l., 628; en comité, 732, 959, 1849; 3e l., 1860.
Union Saint-Joseph du Canada, bill (n° 151) la constituant en corporation, 1ère l., 5909; 2e l., 6104; en comité et 3e l., 8335.
Union Saint-Joseph d'Ottawa, requête demandant qu'elle soit constituée en corporation, 2598; motion pour lecture, réception et renvoi de ladite requête au comité des ordres permanents, 2599.

VALEURS provinciales comme placement de biens en fidéicommis en Angleterre, (mot. Borden pour doc.) 9761, 9923.
Valleyfield, édifice public, (sub.) 1195.
Vancouver, édifice public, construction, (sub.) 1714; essayerie, entretien, (sub.) 7897.
Venning, R. N., services spéciaux, saisies russes, (sub.) 6768.
Verdun, protection contre inondations, (mot. Monk pour doc.) 477.
Vétérans de 1866 et de 1870, octroi de terres en récompense de leurs services, (observ. Monk et Borden) 6174-75.
Vétérinaires inspecteurs, employés en 1902, 1903 et 1904 pour prévenir épizooties, (int. Clements) 2022.

Vibert, Philip, bill (n° 172) pour lui faire droit, 1ère l., 7254; 2e l., 7377, 7419; en comité et 3e l., 7797.
Victoria, port, dragage et enlèvement de roches, (sub.) 7746.
Victoria-Beach, quai, (sub.) 7584.
Victoria-Harbour, transport des dépêches de la gare au bureau de poste, (int.) Bennett) 2290.
Virden, salle d'exercice, construction, sub.) 1706.
"Visite royale au Canada en 1901", livre de M. Joseph Pope, impression en français, (observ. et int. Bergeron) 77.

WALLACE, port, travaux, (sub.) 7584.
Walsh, John, mis à la retraite, (int. Henderson) 8336.
Walton, R. N., de Toronto, arrêté aux Etats-Unis, (observ. Foster) 4319.
Waverley, Ont, receveur de la poste, (int. Bennett) 5547, 5934.
West-Arichat, quai, (sub.) 7585.
Wheatley-River, receveur de la poste, destitution et remplacement, (int. McLean) 4495; (mot. McLean pour doc.) 9922.
Whitby, port, dragage, (int. Christie) 2289, 7033.
White, Obur, chef de gare de l'Intercolonial à Fredericton, rapports contre lui, (mot. Crocket pour doc.) 202, 729.
White-Head, quai, (sub.) 7585.
Wiarton, dragage, (sub.) 7739.
William's-Head, service d'un vapeur, (sub.) 1924; quarantaine, (sub.) 7746.
Winnipeg, (sub.): dépôt de munitions de guerre, 1707; nouveau pavillon des immigrants, 1707; logement des sous-officiers, y compris le corps de garde, 1708; nouveau bureau de poste, construction, 1708; hôpital, 1930, (int. Wilson) 2422; entrepôt de douane, (sub.) 9770; station postale dans le nord de la ville, (sub.) 9771; nouveau dépôt d'immigrants, (sub.) 9771.
Wolfville, quai, (sub.) 7585.
Wood, Z. T., gouverneur intérimaire du Yukon, allocation, (sub.) 9466.
Woodhill, Seymour, emploi sur l'Intercolonial, (int. Barker) 2290.
Woodstock, salle d'armes et remise à canons, (sub.) 1105; terrain pour salle d'armes, (int. Crocket) 5041; champ de tir, achat, (int. Crocket) 5253.
Wright, comté, nouvelle élection, (M. l'Orateur) 101.

YARMOUTH, port, murs de soutènement, (sub.) 7585; hôpital de marine, construction, (sub.) 9388.
Yukon : Ordonnances du territoire du, (dépôt) 55 ; frais de déplacement des juges, (sub.) 131; shérif Eilbeck, emploi, (int. Bergeron) 131, congé, (int. Foster) 132; allocation de subsistance au personnel de la cour territoriale, (sub.) 138; entretien des détenus, (sub.) 140; témoins, jurés et interprètes, indemnités et frais, (sub.) 141; ouvrages de droit et papeterie pour l'usage des magistrats, des avocats et du personnel des tribunaux, (sub.) 141; dépenses diverses, y compris honoraires et appointements des employés attachés à l'administration de la justice, (sub.) 143; police fédérale, (sub.) 143; gouverneur actuel du Yukon, qui est-il? (int. Foster) 139; bibliothécaire du palais de justice, (int. Bergeron) 141; service postal au Yukon, état séparé, (sub.) 212, (int. Sproule) 212; fonctionnaires de la poste, allocation de subsistance, (int. Foster) 224; employés du département des Douanes, leur nombre, leurs appointements, (int. Bergeron) 430;
Concession Treadgold, rapport du juge Britton, (int. Sproule) 859, 1204; enquête, (observ. Borden) 7259;
Représentation, retard dans la publication du résultat de l'élection de 1904,(observ. Northrup) 473, retard dans l'ouverture des boîtes de scrutin, (observ. Borden) 1032, 1204, 1307; (rép. de sir Wilfrid Laurier à observ. Borden) 1115, 1204, 1313; édifices publics, (sub.) 1739; commissaire du Yukon (M. Congdon), démission et remplacement, (int. Borden) 5160 ;
Administration de ce territoire par une province, (observ. Thompson) 6646;
M. F. T. Congdon, nommé jurisconsulte du conseil territorial du Yukon, (int. Thompson) 7176; réformes à faire au Yukon, (observ. Thompson), débat, 7177 et suiv.;
Administration, (sub.): appointements et frais, 7892; subvention au conseil territorial, 7894;
Gendarmerie à cheval, solde de l'effectif,(sub.) 8868;
Chemins, (sub.) 9466;
Wood, Z. T., gouverneur intérimaire du Yukon, allocation, (sub.) 9466;
Terres fédérales, approbation des règlements y relatifs, (projet de résolution Oliver) 9949, 10007.